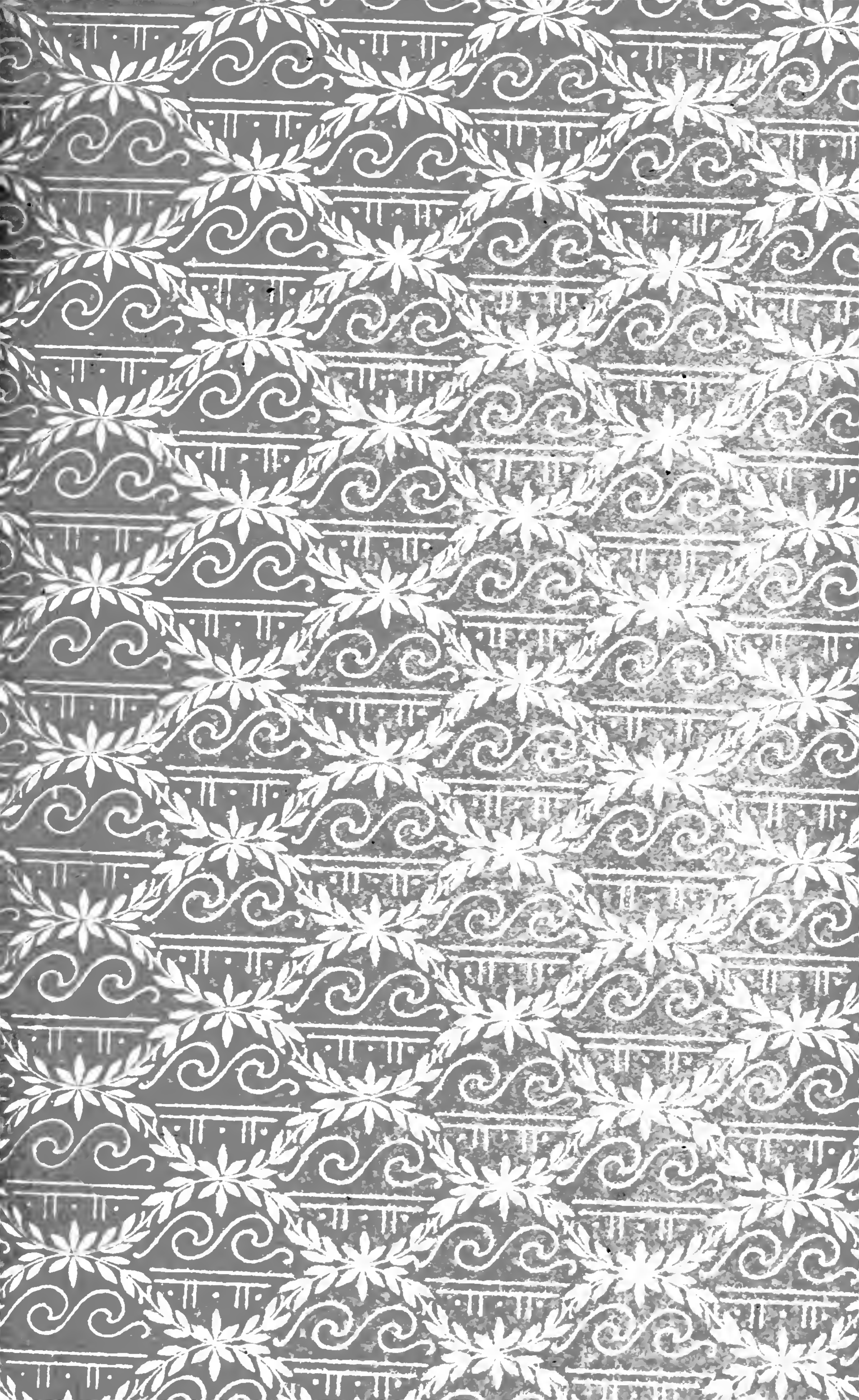




ACADÉMIE

DES

SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

SÉANCES ET TRAVAUX
DE
L'ACADÉMIE
DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES
(INSTITUT DE FRANCE)

COMPTE RENDU
Fondé en 1842

PAR M. CH. VERGÉ

SOUS LA DIRECTION DE M. MIGNET

et continué depuis 1890

PAR MM. HENRY VERGÉ ET P. DE BOUTAREL

SOUS LA DIRECTION

DE M. JULES SIMON

SECRÉTAIRE PERPÉTUEL DE L'ACADÉMIE

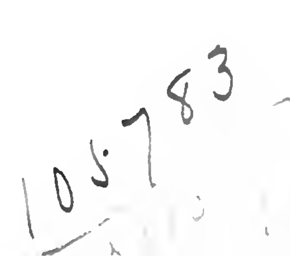
50e ANNÉE — NOUVELLE SÉRIE

TOME TRENTE-TROISIÈME (CXXXIIIe DE LA COLLECTION)

1890 — PREMIER SEMESTRE

PARIS
ALPHONSE PICARD
Libraire des Archives nationales et de la Société de l'École des Chartes
Éditeur des Comptes Rendus
de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres
82, RUE BONAPARTE, 82

1890



SÉANCE PUBLIQUE ANNUELLE

DU SAMEDI 7 DÉCEMBRE 1889

DISCOURS

DE

M. BOUILLIER

PRÉSIDENT

MESSIEURS,

C'était à M. Fustel de Coulanges, et non pas à moi, que revenait l'honneur de présider cette séance. Pourquoi faut-il que notre éminent et bien regretté confrère ait été condamné à laisser son œuvre historique inachevée ? Pourquoi ne vous a-t-il pas été donné d'entendre aujourd'hui à ma place l'auteur profond et original de la *Cité antique* et des *Institutions politiques de la France ?*

C'est le dernier coup, mais ce n'est pas le seul, que la mort ait frappé cette année parmi nous. Avant M. Fustel de Coulanges, la section d'histoire avait perdu un autre de ses membres, son doyen, M. Rosseeuw Saint-Hilaire, l'auteur de cette grande Histoire d'Espagne qui va depuis ses commencements jusqu'à nos jours. Que pourrais-je ajouter à l'éloge qu'en a fait récemment un successeur dont le nom est cher à tout l'Institut, que nous avons été chercher dans l'exil, et dont le rappel dans la patrie a heureusement coïncidé avec sa réception à notre Académie ?

Mais de toutes nos pertes, la plus imprévue a été celle de M. Beaussire qui nous a été enlevé comme par un coup de foudre.

Philosophe moraliste excellent, M. Beaussire a passé toute sa vie, soit à méditer et à analyser en elles-mêmes ces trois grandes idées de l'obligation morale, du droit, de la liberté, soit à en déduire les conséquences dans les lois et dans la politique. Il n'a cessé d'être à la Chambre, en toute circonstance, le défenseur habile, ferme et convaincu des vérités contenues dans ses livres et enseignées dans sa chaire de philosophie. Deux fois élu député par ses compatriotes de la Vendée, il n'eût tenu qu'à lui de l'être une troisième ; mais, en sage qu'il était, il eut hâte de se retirer de la vie politique par dégoût des passions ou des défaillances de tous les partis.

Je ne puis m'arrêter plus longtemps à honorer la mémoire de ces morts bien chers, auxquels j'ai eu déjà d'ailleurs la douloureuse mission de dire sur leurs tombes l'adieu suprême, au nom de notre Compagnie. J'ai maintenant la tâche plus douce de proclamer les noms des vainqueurs de nos concours de cette année. Je voudrais pouvoir prendre ici pour modèle le rapport de M. Vuitry dans notre séance publique de 1878. Avant de rendre compte des prix de l'année, il jetait un coup d'œil en arrière sur ceux que l'Académie a donnés depuis son origine. La liste de ces prix, et le commentaire dont il l'accompagnait, est le plus intéressant et le meilleur chapitre qui ait été fait de notre histoire. Il appelait l'attention sur l'heureux choix des sujets toujours empruntés aux grandes questions qui préoccupaient davantage la science et l'opinion publique ; il y joignait les noms de tous ces lauréats déjà anciens auxquels nos concours ont porté bonheur et qui sont devenus depuis nos confrères ou nos correspondants.

Si j'avais le loisir de continuer cette histoire, vous verriez combien, depuis dix ans, s'est augmentée cette bibliothèque

vraiment d'élite qu'on pourrait composer avec les seuls ouvrages que notre Académie a couronnés. Mais j'ai assez de parler des prix de cette année qui se sont beaucoup multipliés, grâce, non pas au budget de l'État, mais aux largesses de généreux et intelligents donateurs.

Si l'énumération de toutes ces récompenses, prix, médailles et mentions, vous paraissait un peu longue, vous me le pardonnerez sans doute, parce que c'est un devoir que je remplis, et que je ne pourrais rien en retrancher sans frustrer quelque lauréat d'un honneur auquel il a droit dans cette séance, et d'une récompense, qui n'est pas la moins flatteuse, de ses efforts et de ses succès. La diversité des sujets est grande : vous aurez encore à me pardonner si je passe de l'un à l'autre sans chercher de transition là surtout où il n'y en a pas.

Le sujet de concours proposé par la section de philosophie était : la philosophie de Bacon. Après tant d'écrits sur Bacon, dont quelques-uns excellents, comme le livre de M. de Rémusat, il pouvait paraître que ce sujet était épuisé. La section ne l'a pas pensé et l'issue du concours lui a donné pleinement raison. Elle a reçu quatre mémoires qui tous ont de la valeur, ce qui n'arrive que bien rarement, même dans nos meilleurs concours. Si nous n'avions craint de multiplier les mentions, peut-être en aurions-nous accordé même aux deux derniers. C'est à regret que nous n'en avons donné qu'une, mais des plus honorables, à l'auteur du n° 3, à M. Lescœur, inspecteur général honoraire de l'instruction publique. Ce mémoire se recommande par une érudition étendue sur tout ce qui est relatif à Bacon et à son influence, par l'étude approfondie des parties de son œuvre généralement les moins connues, et qui cependant méritent de l'être, je veux dire sa métaphysique et sa morale.

Le n° 4 nous a paru cependant supérieur ; égal par l'érudition, il l'emporte par la méthode, par la composition,

par une appréciation plus mesurée et plus exacte de l'influence de Bacon sur les progrès des sciences et sur le mouvement philosophique des trois derniers siècles, particulièrement sur le sensualisme au XVIII[e] siècle et sur le positivisme dans le nôtre. L'auteur de ce mémoire, auquel nous avons donné le prix, est M. Charles Adam, professeur de philosophie à la Faculté des lettres de Dijon (1).

C'est le premier nom de professeur, mais non pas le dernier, que j'aurai le plaisir de proclamer dans cette séance. Pendant ma longue carrière, je n'ai cessé d'encourager de jeunes professeurs, d'anciens élèves de l'École normale, à prendre part à nos concours ; j'ai eu la satisfaction de voir plus d'un y réussir, comme M. Charles Adam.

Nous n'avons pas seulement à couronner des mémoires manuscrits sur des sujets mis au concours par telle ou telle section ; grâce à d'intelligentes fondations, nous pouvons couronner aussi, comme l'Académie française, un certain nombre d'ouvrages imprimés, les meilleurs qui aient paru depuis un certain temps et choisis, cela va sans dire, dans notre propre domaine scientifique. Ainsi la section de législation avait à disposer cette année d'une somme de deux mille francs sur le prix Kœnigswarter destiné au meilleur ouvrage, publié depuis trois ans, sur l'histoire du droit. Elle l'a partagée entre deux parts égales : l'une en faveur de M. Tardif, professeur à l'École des Chartes, pour son livre sur les sources du *Droit canonique ;* l'autre en faveur de M. Beaune, ancien procureur général, mon confrère à l'Académie de Lyon, pour le troisième et quatrième volume de son grand ouvrage sur le *Droit coutumier*. M. Tardif,

(1) Le prix Gegner, d'une somme annuelle de quatre mille francs, destiné à venir en aide à un philosophe, a été continué encore cette année à M. Picavet sur la proposition de la section de philosophie adoptée par l'Académie.

dans le plan de son savant ouvrage, n'a omis aucune des sources de la science canonique à partir des Écritures et des traditions apostoliques jusqu'aux temps modernes. « C'est le bréviaire du canoniste, a dit le rapporteur, et, dans un temps où la science canonique est quelque peu délaissée, c'est lui rendre un grand service que de montrer, sous une forme concise, quelles sont en cette matière les bases d'une instruction solide. » M. Beaune n'a pas moins bien fait pour le droit coutumier que M. Tardif pour le droit canonique. Il a été loué de ne pas s'en être tenu à une énumération aride des règles du droit et d'avoir su les représenter en un tableau du plus vif intérêt.

Une mention a été accordée à M. Lanery d'Arc, avocat à la cour d'appel d'Aix, pour son livre sur le *Franc Alleu*.

C'est aussi un sujet tiré de l'histoire du droit que la section de législation a mis, ou plutôt remis, au concours pour le prix Odilon Barrot qui montait cette année à six mille francs. Ce sujet était : « l'Enseignement du droit avant 89. » Plus heureuse qu'elle ne l'avait été une première fois, elle a reçu deux mémoires dont un de grande érudition et de grand mérite, quoique incomplet. C'est un travail de plus de mille pages, mais, quelque étendu qu'il soit, le sujet, à ce qu'il paraît, l'était plus encore. Du moins l'auteur n'a-t-il pu l'embrasser en entier dans le temps donné. Certaines parties sont complètement traitées avec un savoir, une méthode, un intérêt dignes de grands éloges, mais d'autres ne sont qu'esquissées, ou même ne sont représentées que par de simples têtes de chapitres qui peuvent seulement servir à faire apprécier la bonne direction des recherches de l'auteur et l'étendue du plan qu'il se proposait pour achever son mémoire. Tel qu'il est cependant, et malgré ses lacunes, la section a décidé de lui accorder le prix. Elle a la confiance que l'auteur achèvera bien ce qu'il a si bien commencé, et qu'en s'acquittant de cette dette contractée avec nous, il donnera à notre pays un ouvrage

qui lui manquait, un ouvrage qui, comme beaucoup d'autres, n'aurait jamais été fait sans les encouragements et les récompenses de notre Académie.

L'auteur de ce mémoire est M. Marcel Fournier, professeur à la Faculté de Droit de Caen.

La Commission du prix Audiffred, qui est de cinq mille francs, avait à récompenser, l'ouvrage ou les ouvrages qui rentrent le mieux dans la noble pensée du donateur, c'est-à-dire les plus propres à inspirer l'amour du devoir et de la patrie. Elle a d'abord donné une mention très honorable à M. Jules Legoux pour un excellent petit livre patriotique à l'usage des écoles. Une récompense de mille francs a été accordée à M. Wahl pour son ouvrage intitulé l'*Algérie*. M. Wahl, aujourd'hui professeur à Lakanal, après avoir été professeur de géographie et membre du Conseil municipal à Alger, a mis à profit son séjour en Algérie pour faire ce livre qui contient les meilleurs renseignements sur le sol, le climat, les races, le commerce, l'industrie, de nos départements d'outre-mer, sur les diverses phases de la conquête, les diverses systèmes de colonisation et enfin sur le grand avenir réservè à notre Afrique française qui est aussi la patrie.

Un collègue de M. Wahl à ce même lycée Lakanal a été jugé digne d'une récompense de même valeur pour un ouvrage intitulé ; *l'Enseignement secondaire à Troyes, depuis le moyen âge jusqu'à la Révolution*. Ce sujet local pourrait paraître d'abord un peu étroit ; M. Carré a su l'agrandir par les vues générales qu'il y mêle et par les rapprochements qu'il fait entre les études d'autrefois et les études d'aujourd'hui. Rien de plus curieux et de plus intéressant que tous les détails dans lesquels il entre, non seulement sur les études, mais sur la vie matérielle des élèves de l'Oratoire, sans oublier les comptes du cuisinier et même ceux du pâtissier. Il se plaît à montrer que, malgré toutes nos réformes, la différence n'est pas si grande que géné-

ralement on le pense, entre l'enseignement d'avant 89 et notre enseignement actuel. Peut-être même la différence la plus considérable serait-elle dans les comptes de pâtisserie que je soupçonne d'être aujourd'hui moins élevés, même à Lakanal, que dans l'ancienne maison de l'Oratoire de la ville de Troyes.

La Commission a réservé la plus grosse de ses récompenses au livre sur le *Crime*, de M. Joly, ancien suppléant de MM. Franck et Caro au Collège de France et à la Sorbonne : peut-être lui eût-elle accordé le prix tout entier si l'ouvrage, qui doit avoir encore deux volumes, eût été complet, ou même si le second qui vient de paraître, la *France criminelle*, digne en tout du premier, eût été achevé quelques mois plus tôt. Le crime, voilà assurément un sujet qui ne manque pas d'actualité, non pas seulement parce que dans ce temps-ci il y a plus de crimes qu'autrefois, mais surtout parce que jamais les criminels n'eurent autant d'avocats, déterministes, aliénistes ou physiologistes, empressés de plaider leur cause. Jamais en effet, du moins dans une certaine science et une certaine littérature, on ne vit pareil déchaînement contre le libre arbitre et par conséquent contre la responsabilité morale qui n'est plus, si le libre arbitraire n'est pas. La vieille bosse du crime du système de Gall qui avait paru tombée en si grand discrédit, est redevenue à la mode sous des formes nouvelles et en apparence plus scientifiques. A tant d'enquêtes plus ou moins suspectes d'anthropologistes français ou étrangers, M. Joly en a opposé une autre, beaucoup moins hypothétique, appuyée sans doute sur la conscience, mais aussi sur les faits, sur une multitude de documents et de témoignages. Lui aussi, il procède par la méthode expérimentale. Il a interrogé les magistrats, les directeurs et les gardiens des prisons, les avocats, les aumôniers, tous ceux qui voient de plus près les criminels ; il a interrogé les criminels eux-mêmes, il a recueilli et noté leurs aveux, il est descendu jus-

qu'au fond de leur conscience. La conclusion où il est arrivé, c'est qu'il n'y a point de criminels nés, point de criminels qui soient prédestinés fatalement au vol ou à l'assassinat, et marqués pour ainsi dire au front, dès le berceau, par une sorte de génie du mal, du sceau visible de la réprobation. Sauf les cas d'aliénation et de maladie, il démontre, je prends le mot dans toute sa force, qu'on ne naît pas criminel, mais qu'on le devient, et qu'on le devient par sa faute. Si, parmi les magistrats et les jurés, il en est qui, troublés plus ou moins par les sophismes du jour, hésitent à punir les coupables traduits devant eux, qu'ils lisent le livre de M. Joly : ils y trouveront de quoi rassurer leur conscience.

Il y a d'ailleurs de quoi achever de la rassurer, s'il en était encore besoin, dans les deux mémoires couronnés par la section de morale qui avait mis au concours : « l'appréciation des principes sur lesquels repose la pénalité dans les doctrines les plus modernes. » Six mémoires, mais quatre seulement dignes d'attention, ont répondu à son appel. Sur cette question capitale du libre arbitre qui domine toute la philosophie pénale, les candidats se sont partagés en deux camps opposés : deux mémoires, ce qui est beaucoup trop, sont contre le libre arbitre, tandis que les deux autres l'affirment et en font le principe même de toute la pénalité. Selon les deux premiers, le libre arbitre n'est qu'une illusion, une chimère à laquelle ne croiraient plus que les bonnes gens, que les simples d'entre les simples. Sans prendre la peine, surtout dans une pareille assemblée, de contredire cette téméraire assertion, je passe à quelques-unes des conséquences de leur système pénal. Il semblerait que l'indulgence, sinon l'impunité, devrait être acquise à un criminel qui n'est pas maître et qui, par conséquent, n'est pas responsable de son action, si même il y a encore des criminels, et si ces mots de criminel, de crime, de culpabilité, de justice et de châtiment ne deviennent pas des mots abso-

lument vides de sens. Il n'y aurait plus de criminels, mais seulement des gens plus ou moins dangereux contre lesquels la société n'aurait d'autre droit que de se mettre en garde. Qui d'ailleurs mériterait plus d'indulgence que ces criminels malgré eux ? De toutes les misères au monde ne serait-ce pas la plus digne de pitié ? Ainsi ne pensent pas nos deux auteurs déterministes qui ne sont rien moins qu'indulgents et tendres à leur égard. Est-ce parce qu'ils tiennent à rassurer la société par d'impitoyables rigueurs sur les dangereuses conséquences de leur doctrine ? N'est-ce pas plutôt qu'ayant préalablement dépouillé ces hommes dangereux de la personnalité, cet attribut par excellence de l'humanité, ils ne voient plus en eux que des bêtes malfaisantes qu'on peut sans scrupule exterminer ou sarcler, suivant l'énergique expression de l'un d'eux, comme on sarcle la mauvaise herbe des champs ? Il y a mieux : pour couper court aux suites d'un atavisme fatal dont l'effet est de perpétuer cette race maudite, il voudrait faire commencer ce sarclage dès la naissance, ou même avant, pour plus de sûreté, ce qui est plus original encore, mais ce que je ne puis tenter d'expliquer ici.

L'auteur de l'autre mémoire semble, il est vrai, un peu moins brutal à leur égard, bien qu'il nie le libre arbitre tout aussi résolument. Il ne demande pas, tant s'en faut, l'abolition de la peine de mort, mais il la voudrait aussi bénigne, aussi douce que possible, non pour arriver peu à peu à la bannir du code, mais au contraire pour la maintenir, pour l'étendre même plus sûrement et en donnant moins de prise à ses adversaires. Ainsi, par bonté d'âme, il laisserait au condamné le choix de son supplice. La Justice, la veille du jour fatal, ferait passer sous ses yeux la carte, pour ainsi dire, des divers genres de mort entre lesquels il aurait la faculté d'opter, afin que d'avance il pût marquer du doigt celui de tous qui lui sourirait davantage ou, pour ne rien exagérer, celui qui lui déplairait le moins. J'ima-

gine que ce ne serait pas une bien grande faveur à faire à des condamnés à mort et qu'elle serait compensée par l'angoisse qu'ajouterait à leurs derniers moments la nécessité de faire un choix si terrible. L'auteur, qui en parle tout à son aise, et sans prendre l'avis des intéressés, témoigne une sorte de prédilection pour le poison. Il a été sans doute mis en goût des coupes empoisonnées par la ciguë de Socrate et par le touchant et sublime récit du *Phédon*. Croit-il que tous les condamnés, comme Socrate, porteront volontiers la coupe pleine à leurs lèvres et accueilleront par d'affectueuses paroles le geôlier qui leur présentera le fatal breuvage?

Heureusement, à ces deux mémoires s'opposent les deux autres, qui en contiennent la meilleure réfutation, qui rétablissent la philosophie pénale, le droit de punir, les peines et leur gradation sur leurs vrais fondements, sur le libre arbitre, sur la responsabilité morale du criminel, et non pas seulement sur les nécessités de la défense sociale. Ces deux mémoires, que je ne sépare pas l'un de l'autre, pas plus que la section elle-même qui les a unis dans un égal partage du prix, ne se recommandent pas seulement par la vérité de la doctrine, mais par la fidélité au programme, par la critique incisive et décisive des systèmes opposés, particulièrement du dernier de tous, de celui de l'école anthropologique italienne qui, à l'heure qu'il est, fait le plus de bruit et trouble le plus les esprits des deux côtés des Alpes. Joignez le livre du *Crime* de M. Joly à ces deux mémoires, il ne reste absolument rien, de ces prétendus signes anatomiques, ou autres, auxquels par un simple coup d'œil, ce qui serait commode pour la police, on pourrait reconnaître ceux qui volent et tuent ou qui doivent un jour voler et tuer. Combien plus de vérité dans cette bonne vieille maxime de sagesse populaire : Qu'il ne faut pas juger des gens sur la mine? Les auteurs de ces deux mémoires entre lesquels le prix est partagé, sont MM. Proal,

conseiller à la Cour d'Aix, et Vidal, professeur à la Faculté de droit de Toulouse.

L'Académie a été appelée cette année pour la première fois à décerner le prix Le Dissez de Penanrun qui est de la valeur de deux mille francs. Le donateur est M. de Barrère, notre ancien consul général à Jérusalem qui, pendant bien des années, a porté haut le nom français dans cette partie d'Orient. M. de Barrère, par un sentiment de piété filiale, a voulu cacher son nom sous celui de sa mère.

Parcourez, Messieurs, cette liste de nos donateurs qui se trouve à la suite des documents relatifs à notre histoire, documents qui ont été si bien recueillis et collectionnés par M. Aucoc, vous serez touchés du nombre de fils, de filles, de veuves, de mères qui dérobent ainsi pieusement leurs noms sous celui du père, de l'époux, du fils bien-aimés dont ils veulent conserver la mémoire.

D'après les termes de la donation, ce nouveau prix doit être décerné à un auteur dont les ouvrages rentrent dans le cadre des travaux de l'Académie. La latitude est grande, si grande même qu'elle n'a pas laissé d'embarrasser d'abord un peu la commission. Mais bientôt son choix s'est arrêté sur les trois premiers volumes de l'*Histoire de la participation de la France à l'établissement des États-Unis d'Amérique* par M. Doniol, directeur de l'Imprimerie nationale. Ce n'est pas l'histoire de la lutte elle-même et de la guerre, mais l'histoire, que personne n'avait faite encore avant lui, des négociations relatives à cette participation. Sans doute notre sympathie pour les colons américains y eut une grande part, mais il faut y ajouter aussi, il faut même mettre en première ligne, le désir de relever la France de l'humiliation du traité de Paris en humiliant l'Angleterre à son tour. Deux figures sont mises en relief et sortent agrandies de l'ouvrage de M. Doniol, celle du ministre Vergennes et même celle du roi Louis XVI. Par la reproduction ou l'analyse de nombreux documents diplo-

matiques, il nous fait voir avec quelle fermeté et quelle habileté Vergennes, ce dernier grand ministre de la monarchie d'avant 89, a réussi, à travers bien des obstacles, à atteindre ce grand et noble but. Ce qu'il nous fait voir encore, c'est le roi, le roi qui soutient, qui défend son ministre et qui, dans cette question de dignité nationale, a fait preuve d'une constance et d'une fermeté qui plus tard, dans des circonstances critiques, lui feront si complètement défaut pour le malheur de la France et pour son propre salut. Je dois ajouter, à l'honneur de M. Doniol, qu'il a voulu laisser ces deux mille francs entre nos mains pour fonder un prix sur le droit des neutres, sujet indiqué par lui-même et agréé par l'Académie.

Si toutes les autres sections sont plus ou moins satisfaites des résultats des concours qu'elles ont ouverts, il n'en est pas de même de la section d'histoire ; de sa part, je n'ai que des condoléances à vous faire entendre. Poursuivant sa vaste enquête sur notre histoire nationale, elle avait mis au concours, il y a deux ans, le règne de François Ier et, cette année, l'étude des institutions de Philippe-Auguste. Sur François Ier, elle n'avait pas reçu un seul mémoire; sur Philippe-Auguste, il n'en est venu qu'un seul, mais tout à fait insuffisant, sans érudition, sans méthode, sans critique. Elle se plaint, à bon droit, de la stérilité, de l'avortement de ces deux concours sur de si grands et si beaux sujets. Elle en a cherché les causes et elle s'est demandé si nos bibliothèques, trop avares de leurs prêts pour ceux qui travaillent, sinon à Paris, au moins en province, n'y seraient peut-être pas pour quelque chose. Ne feraient-elles pas bien d'imiter mieux la libéralité plus grande des pays étrangers? Nous avons agité cette question dans le sein de l'Académie, et nous avons été heureux de recueillir l'assurance que l'administration de l'instruction publique était déjà entrée dans cette voie et qu'elle était même disposée à y entrer encore davantage. A prêter

trop libéralement il y a sans doute quelques risques à courir : mais le plus fâcheux de tous les risques pour un auteur et pour un ouvrage, n'est-il pas de demeurer immaculé sur les rayons d'une bibliothèque ? Le plus perdu de tous les livres n'est-il pas un livre que personne ne lit ?

La section d'économie politique nous transporte dans la question si longuement et si vivement controversée du régime des banques. « Des banques de circulation, des trois régimes, liberté, réglementation, monopole, auxquels elles peuvent être soumises » : tel était le sujet proposé par la section pour le prix Rossi dont la valeur est de quatre mille francs. Quatre mémoires lui ont été envoyés dont aucun n'est sans quelque mérite, mais dont aucun ne l'a pleinement satisfaite. Toutefois elle s'est décidée à donner le prix à M. Léon Smith, l'auteur du mémoire n° 2 qui lui a paru l'emporter sur les autres par l'étendue, par la précision des connaissances, par la supériorité dans la discussion, bien qu'il ait conclu en faveur du monopole et non de la liberté contrairement au sentiment de la majorité de la section, sinon dans la pratique immédiate, au moins en théorie. Elle aurait désiré que l'auteur eût mieux démontré qu'une banque d'émission était une entreprise commerciale responsable, comme toutes les autres, des erreurs qu'elle peut commettre. Le rapporteur, M. Courcelle-Seneuil, a reproché au régime du monopole, défendu par l'auteur, d'empêcher la diffusion du crédit dans les campagnes et de donner aux gouvernements un pouvoir qu'ils peuvent exercer dans un intérêt autre que celui du commerce.

C'est pour la première fois que l'Académie est appelée à décerner le prix Audéoud de même que le prix Le Dissez de Penanrun. Ce prix consiste en une rente annuelle de trois mille francs, qui doit servir à fonder tous les quatre ans un prix de douze mille francs. La donatrice, Mlle Honorine Fournier, a voulu qu'il portât le nom de M. Au-

déoud qui est son parent et qui lui a légué sa fortune. Préoccupée toute sa vie, comme M. Audéoud lui-même, de l'amélioration du sort des classes ouvrières, elle a fondé cette rente dans le but, suivant les termes mêmes de la donation, « d'encourager les études, les travaux et les services relatifs à l'amélioration du sort des classes ouvrières et au soulagement des pauvres, soit par des lois et des actes administratifs, soit par l'iniative privée et le progrès de toutes les sciences. »

En exécution de ce vaste et magnifique programme, l'Académie a résolu de récompenser par des médailles d'or, soit des ouvrages, soit des œuvres qui lui ont paru concourir le mieux à la pensée de la généreuse donatrice. Voici d'abord les quatre médailles qui sont la part des livres et des publications.

Elle accorde une de ces médailles à M. le sénateur Hippolyte Maze qui, parmi les hommes politiques, s'est depuis longtemps distingué par de nombreux écrits et discours en faveur de plusieurs œuvres de bienfaisance et de patronage. M. Maze est le fondateur de la *Revue mensuelle des Institutions de prévoyance*, institutions dont il a chaleureusement plaidé la cause à la Chambre des députés, au Sénat et dans des conférences à Paris et en province.

Une semblable médaille est accordée à M. Eugène Rostang pour un volume sur les *questions d'économie sociale dans une grande ville*. Cette grande ville est Marseille, où M. Rostang, unissant l'action et la pratique aux meilleurs enseignements théoriques de la morale et de l'économie sociale, s'est employé avec un zèle ardent à faciliter l'épargne, à construire des habitations salubres à bon marché, à combattre l'ivrognerie et à organiser le crédit coopératif.

M. René Lavollée, publiciste et économiste bien connu, a été jugé digne de cette même récompense pour ses deux volumes pleins de documents utiles et d'enseignements

précis, sur *les classes ouvrières en Europe.* « Nous avons sous les yeux, dit-il dans la conclusion, un grand et terrible malade, condamné à de rudes épreuves matérielles, atteint de maladies morales plus dangereuses encore. Ce malade, c'est le peuple ; il faut aller à lui avec douceur et patience. » C'est ainsi que M. Lavollée a été vers ce grand et terrible malade, et c'est à ceux qui y vont de la même manière et avec le même esprit que sont réservées, comme à lui, nos médailles Audéoud.

Nous donnons la quatrième médaille, non plus à un auteur et à un livre, mais aux publications de la Société internationale des études pratiques d'économie sociale. Animée de l'esprit de Le Play, son illustre fondateur, la Société continue son œuvre économique et sociale par une série d'études sur les maux de notre état actuel et sur les remèdes qu'on peut y apporter par le groupement des forces individuelles, par le relèvement de l'esprit moral et religieux et de l'autorité au sein de la famille. Nous attribuons la médaille dont nous tenons à honorer cette société à son président actuel, M. Albert Le Play. Dans ce même ordre de récompense je ne dois pas oublier deux mentions, l'une donnée à M. Crouzel pour une étude très complète sur les *Coalition et les Grèves,* l'autre à M. Trombert pour son travail sur la *Participation aux bénéfices.*

Il n'y a rien de nouveau, Messieurs, dans ces récompenses accordées par l'Académie des Sciences morales et politiques à des livres inspirés par l'amour des classes pauvres et de l'humanité. Ce qui est une nouveauté — et une nouveauté, permettez-moi de le dire, heureuse et féconde, — c'est l'attribution des sept autres médailles, non à des écrivains et à des livres, mais à des œuvres, à des philanthropes, non pas en théorie, mais en pratique, à des chefs de grands établissements industriels ou commerciaux qui, par des combinaisons intelligentes et charitables, au prix de beaucoup d'efforts et de sacrifices, se sont le

mieux acquittés de cette organisation du patronat, qui, comme a bien dit Le Play, est de nos jours l'obligation morale de la grande industrie.

Peut-être quelques-uns seraient-ils tout d'abord tentés de nous reprocher de récompenser des millionnaires, des riches industriels, des Compagnies ou Sociétés puissantes, qui n'en ont que faire, avec de l'argent qui eût été mieux employé à soutenir et honorer les belles actions des humbles et des pauvres. Loin de nous, Messieurs, la pensée de rabaisser les prix que l'Académie française décerne chaque année à des Français pauvres, suivant le vœu de Montyon. Combien n'est pas plus grand le mérite de ces pauvres admirables, je dirai presque sublimes, qui, malgré leur pauvreté, en s'oubliant, en se sacrifiant eux-mêmes, à force de charité et de dévouement, ont encore trouvé le moyen d'en secourir d'autres plus misérables qu'eux! Je plaindrais celui qui a pu entendre une seule fois sans émotion les rapports annuels sur les prix de vertu et, il y a quelques jours seulement, le discours de l'éloquent évêque qui les a en quelque sorte consacrés, comme autrefois Mgr de Frayssinous, non seulement au nom de la philanthropie, mais aussi de la religion. N'allez pas croire que nous ayons oublié ces humbles lauréats de l'Académie française, d'autant plus grands qu'ils sont plus humbles, et que nous en fassions moins de cas que des plus bienfaisants et des meilleurs d'entre les riches. Si d'ailleurs nous encourageons, si nous récompensons aujourd'hui des riches, de bons riches, plutôt que de bons pauvres, si nous les proposons en exemple, c'est uniquement en vue et dans l'intérêt des pauvres eux-mêmes, c'est parce que, grâce à leur richesse, il leur a été donné de faire le bien sur une plus grande échelle et d'améliorer le sort d'un plus grand nombre. Ce ne sont pas eux qui se sont mis sur les rangs et qui ont quêté nos suffrages ; ils n'ont envoyé aucune pièce, aucun document en leur faveur à ce nouveau concours ; nous

avons été au-devant d'eux, nous les avons cherchés à Paris et dans toute la France. Et combien, si nos moyens nous l'avaient permis, n'aurions-nous pas pu en trouver et en récompenser davantage?

Ici, moins encore que pour nos autres concours, je ne puis entrer dans les détails. Il m'est impossible d'expliquer par quelles combinaisons économiques et financières, non moins bienfaisantes et charitables qu'intelligentes et ingénieuses, les chefs d'établissements ou de sociétés que nous avons distingués entre tous, ont réussi à rendre meilleur le sort de leurs ouvriers ou employés et à les associer étroitement à leur propre fortune. Pour tous ces détails économiques, je renvoie à l'excellent rapport de notre confrère M. Levasseur, où sont si bien motivées toutes ces récompenses.

Qui a fait plus de bien aux pauvres entre les pauvres que cette Société philanthropique qui date de 1780 et qui est aujourd'hui présidée par le prince d'Arenberg? Combien n'en a-t-elle pas empêché de mourir de faim avec ses deux millions de soupes et de rations, annuellement distribuées au prix de dix ou même de cinq centimes? Combien de malheureux sans toit pour s'abriter n'a-t-elle pas recueillis dans ses asiles de nuit? A combien ses dispensaires n'ont-ils pas fourni gratuitement les remèdes et rendu la santé? Voilà qu'à tous ces bienfaits elle vient d'ajouter encore la construction d'habitations économiques, où les ouvriers trouveront à bas prix des logements commodes et salubres. Depuis un an, deux de ces immeubles aussitôt remplis qu'ouverts, ont été installés à Grenelle et aux Gobelins. Nous remettrons donc une médaille d'or au prince qui préside cette Société si vraiment philanthropique.

Nous en avons une aussi à donner à la Société Mulhousienne des cités ouvrières qui, pour nous, n'a pas cessé d'être française. La Société Mulhousienne a pour fondateur Jean Dollfus, dont M. Frédéric Passy a fait, l'année der-

nière, un si bel éloge dans la séance des cinq Académies. Ce grand philanthrope a été son président jusqu'à sa mort et en a supporté lui seul presque tous les frais.

Grâce à cette œuvre, grâce à des spéculateurs d'un nouveau genre, qui par avance stipulent qu'ils renoncent à tout bénéfice, les ouvriers de Mulhouse ont maintenant à meilleur prix que les taudis malsains où ils étaient entassés, une maison commode et saine avec son petit jardin. En outre, pour les transformer de locataires en propriétaires, toutes facilités leur sont données, soit la vente au prix coûtant, soit le paiement en certain nombre d'annuités. L'Académie a l'assurance de récompenser de bien grands services rendus à la cause populaire en remettant une de ses médailles d'or aux directeurs actuels de la Société, M. Louis Huguenin, Camille de Lacroix et Alfred Engel.

Les cinq autres médailles ont été attribuées à des établissements commerciaux, à de grandes Compagnies industrielles qui ont pratiqué avec le plus de succès, avec le plus de générosité et de sacrifices, le patronage et l'association par le patronage. Telle d'abord nous a paru la Compagnie des mines d'Anzin. Comme la Société de Mulhouse, elle a fait construire de petites maisons avec jardins qu'elle loue à bas prix à ses mineurs. Elle fournit même des avances à ceux qui désirent les construire eux-mêmes et à leur guise. Asiles, écoles, églises, cours techniques, service gratuit de santé, caisse d'épargne, caisse de retraite, indemnité pour les familles dont les chefs ou les fils sont sous les drapeaux, la liste serait longue de tout ce qu'elle fait pour rendre la vie de ses ouvriers plus morale et plus douce, pour les secourir dans leurs maladies et pour mettre leur vieillesse à l'abri de la misère. Cette Compagnie peut être citée comme un exemple et un modèle d'un patronage à la fois bienveillant et discret, tel que déjà l'exercent en France un certain nombre de grandes manufactures. Une de nos médailles

d'or est bien due à M. le duc d'Audiffret-Pasquier qui en est le président.

Si nous allons d'Anzin sur les bords de la Moselle, nous trouverons un autre exemple de ce patronage non moins digne de nos récompenses dans la blanchisserie et teinturerie de Thaon qui est sous la direction de M. A. Lederlin. Pour remplacer les établissements alsaciens que la conquête a séparés du marché français, M. Lederlin a repassé les Vosges. Guidé par des sentiments philanthropiques, non moins que par un intérêt industriel bien entendu, il a attaché les ouvriers à son entreprise par des caisses d'épargne et de retraite et surtout par une société coopérative. Dans son établissement il y a aussi pour eux des cours, des livres, une bibliothèque pour s'instruire ou se distraire. La prospérité de la blanchisserie Lederlin s'est étendue sur le pays tout entier dont la population a sextuplé en seize ans. Voilà donc encore une médaille d'or bien placée et bien méritée.

Quittons maintenant la province pour Paris. Là le patronage, même le plus avantageux, le plus bienveillant et le plus discret, rencontre peut-être plus de difficultés à cause de l'esprit plus indépendant des ouvriers et de la facilité qu'ils peuvent avoir à changer de maison, de maître ou de patron. D'autant plus grand nous a semblé le mérite de ceux qui, en dépit de cet obstacle moral, ont réussi à fonder le patronat et à le faire prospérer dans des établissements parisiens. Telles sont par exemple les maisons de Baille et Lemaire, fabricants de jumelles, et de Leclaire, peintre en bâtiments.

En outre de toutes les institutions philanthropiques que nous avons déjà vues ailleurs, la maison Baille-Lemaire, qui n'a pas moins de cinq cents ouvriers, entretient chez elle en pension une école paternellement dirigée d'apprentis, surveillés dans leur conduite et instruits dans la théorie et dans la patrique de leur métier. Là aussi, nous

trouvons établie la participation aux bénéfices, participation dans laquelle M. Baille a fait généreusement sa part petite, pour faire plus grande celle de ses ouvriers. A lui aussi nous donnons une médaille d'or.

De même en est-il de l'établissement Leclaire. M. Leclaire, il y a déjà longtemps, dès 1842, avait établi une participation des ouvriers aux bénéfices de son entreprise au prorata de leur salaire et de leurs services. Il faut voir dans le rapport de M. Levasseur quel a été le succès de son œuvre, quels ont été les moyens et les combinaisons habiles employés pour la faire réussir et quels avantages en sont résultés pour l'ouvrier et pour le maître lui-même, « Le nom de M. Leclaire, dit-il, est aujourd'hui entouré du respect de tous ceux qui sont devenus ses disciples et qui citent avec orgueil son exemple comme une preuve que la participation peut procurer un bénéfice à la fois au patron et à l'ouvrier. » Après la mort de M. Leclaire, la maison, toujours animée du même esprit, a continué de prospérer matériellement et moralement, sous la raison sociale de M. Lebaudy qui recevra notre médaille Audéoud.

De tous les grands établissements parisiens, le plus connu, le plus populaire, à Paris et dans toute la France, est celui du *Bon-Marché*, inséparable du nom de Mme Boucicaut, qui l'a fondé avec son mari et qui l'a dirigé seule après sa mort. Je rappelle le testament célèbre où cette grande femme de bien a distribué tant de millions, avec un si noble esprit de charité éclairée et de tolérance, pour fonder ou pour soutenir des hôpitaux, des sociétés, des œuvres de bienfaisance, des établissements charitables. Personne dans ce testament n'a été oublié, pas même les journalistes. Mais ceux-là surtout n'ont pas été oubliés qui, à tous les degrés, même les plus humbles, avaient été ses collaborateurs dans cette grande maison du *Bon-Marché*. Quelles marques d'attendrissement et de reconnaissance éclatèrent de toutes parts, lorsque devant les trois mille

employés ou garçons qui, sous sa direction, formaient comme une grande famille, la lecture fut faite du testament qui partageait proportionnellement entre tous une somme de seize millions !

M[me] Boucicaut a continué l'œuvre de son mari, la *Prévoyance Boucicaut,* fondée par lui en 1876 et qui possède aujourd'hui un fonds de douze cent mille francs. A son tour, elle a fait plus encore, soit en créant une société de retraite que tout d'abord elle a magnifiquement dotée de cinq millions, soit en s'associant à titre de commanditaires un certain nombre d'employés supérieurs. Avec quelle sollicitude ingénieuse, avec quelle largesse il a été pourvu au bien-être physique et moral et même aux distractions et aux plaisirs de tous les membres de cette colonie! Dans cette grande île du *Bon-Marché* il y a non seulement des magasins immenses, mais un réfectoire commun, avec une bonne table, la même pour tous, des logements gratuits pour plusieurs centaines d'employés et pour toutes les dames ou demoiselles sans exception. Tous ont la jouissance d'un lieu de réunion, d'un salon, d'une bibliothèque. Il y a des cours gratuits d'escrime, de langue anglaise, de musique. Les concerts du *Bon-Marché* sont renommés, et sa musique passe pour une des meilleures de Paris.

M[me] Boucicant n'est plus, mais des gérants animés du même esprit, MM. Plassard, Morin, Fillot, continuent son œuvre excellente de patronage et de philanthropie ; M. Plassard recevra, à sa place et en son nom, la médaille qu'elle avait si bien méritée.

J'ai quelquefois entendu dire que les pauvres gens, que les ouvriers n'étaient pas reconnaissants du bien qu'on faisait pour eux, même du bien fait avec discernement et avec délicatesse. Quel malheur, Messieurs, si cela était vrai ! Ce serait à décourager les meilleurs de faire le bien, ce serait à désespérer d'un rapprochement entre les classes divisées par les intérêts et par l'envie ; ce serait à déses-

pérer à tout jamais de la paix sociale. Grâce à Dieu, il n'en est pas ainsi ; c'est une injure aux classes populaires, c'est presque un blasphème que d'oser le dire. Quelles touchantes manifestations d'attachement n'ont-elles pas plus d'une fois données à leurs bienfaiteurs dans les circonstances les plus critiques, dans les émeutes, dans les troubles civils et même, il y en a des exemples, jusque dans les élections ! Quand ils meurent, voyez quel deuil ils laissent autour d'eux ! Quel long cortège de travailleurs, d'hommes et de femmes en pleurs accompagnent leur convoi ! Que de fleurs et de couronnes achetées avec les plus modestes salaires couvrent leur cercueil !

Il me reste à proclamer notre prix le plus considérable, le prix biennal de vingt mille francs fondé par l'Empereur. C'était à notre tour de désigner le candidat, sauf à l'Institut tout entier à rectifier notre choix. Hélas ! celui-là n'est plus dont les œuvres excellentes au point de vue philosophique, moral et social, nous en ont paru dignes plus que celles des vivants. C'est sur une tombe, la tombe de notre regretté confrère, M. Caro, que nous avons déposé ce prix couvert d'un voile noir. Que la compagne qu'il a laissée dans le deuil, la compagne si digne de lui, non seulement par les sentiments et par le cœur, mais par le talent littéraire, que l'auteur du *Péché de Madeleine* veuille bien le prendre dans ses mains et accepter ce sincère témoignage de nos regrets et de nos sympathies pour lui et pour elle.

Cette énumération un peu longue, quoique bien abrégée, vous montre, Messieurs, que notre Académie ne se recommande pas seulement par les travaux personnels de ses membres, mais par ceux qu'elle suscite et encourage autour d'elle et dans toute la France. Nous tâchons de nous souvenir que nous ne sommes pas seulement l'Institut de Paris, mais l'Institut de France. Cette pensée que nous ne devons pas être une société fermée et concentrée en elle-même, mais aspirer à donner l'impulsion à tous les travaux

scientifiques et littéraires de la France, était si bien celle de nos fondateurs qu'ils avaient voulu d'abord que le recrutement de toutes les classes eût lieu par moitié en dehors de Paris, avec des membres habitant la province. Le nombre de ces membres non résidants était égal à celui des membres résidants dans le plan et dans la première période de notre réorganisation primitive.

Ces membres non résidants n'ont pas eu, il est vrai, une bien longue existence, mais ils ont été remplacés par les correspondants dans cette mission de nous mettre en rapport avec les départements. N'avons-nous pas nous-mêmes tout récemment décidé que nous pourrions choisir aussi des académiciens libres en dehors de Paris ? Qu'est-ce donc qu'un correspondant, ou plutôt que doit-il être? Apparemment, c'est quelqu'un qui est institué pour correspondre. Je suis donc dans la tradition et dans la verité quand j'émets le vœu qu'ils aient dorénavant un rôle plus actif et qu'ils veuillent bien ne pas considérer leur titre comme purement honorifique. En outre des travaux personnels que de loin en loin ils nous communiquent, ne pourraient-ils nous tenir au courant du travail intellectuel qui s'accomplit autour d'eux dans leur région et, pour ainsi dire, dans leur diocèse académique? Je voudrais que quelques-uns fussent comme nos représentants dans les grandes sociétés savantes de la province dont ils font partie. Il n'y a pas de science provinciale, mais il y a en province bien des hommes studieux, consciencieux, désintéressés, qui consacrent leurs loisirs à recueillir des observations, à faire des recherches économiques, archéologiques ou historiques. Sans doute ils ne travaillent pas sans fruit; mais ils feraient davantage, ils feraient mieux encore, s'ils étaient plus en rapport avec nous, s'ils étaient encouragés plus souvent, et parfois même dirigés, par les maîtres de la science. Pour nous-mêmes, n'y aurait-il pas profit à recueillir, et à voir venir à nous pour le féconder, le butin scientifique amassé sur tous les

points de notre territoire? Combien plus encore nos correspondants étrangers n'auraient-ils pas à nous apprendre sur ce qui se fait dans les principales académies ou universités de l'Europe?

J'ai été naturellement amené à cette courte digression, si c'en est une, par la proclamation de lauréats qui appartiennent, non pas seulement à Paris, mais à toutes les régions, à toutes les universités, à toutes les sociétés savantes de la France.

Au nom de toute l'Académie, je leur adresse en terminant, nos félicitations pour le présent, et nos encouragements pour l'avenir. Nos concours, j'aime à le répéter, portent bonheur à ceux qui en sortent vainqueurs, en même temps qu'ils excitent autour d'eux et au loin la plus féconde émulation.

De même en sera-t-il de ces médailles d'or en l'honneur, non pas du savoir et de la science, mais du bien accompli. Elles aussi, nous n'en doutons pas, porteront leurs fruits. Ils auront des imitateurs de plus en plus nombreux, les nobles exemples de ceux que nous venons de signaler à la reconnaissance publique. Grâce à eux, espérons un adoucissement, sinon encore un terme, à ces luttes douloureuses entre le capital et le travail, entre les maîtres et les ouvriers, qui troublent si fort aujourd'hui la conscience publique et qui menacent la paix sociale. Quant à nous, Messieurs, nous avons, plus que jamais, la double et grande tâche d'entretenir et d'exciter tous les efforts, non seulement pour l'avancement théorique des sciences morales, mais pour leur application pratique au soulagement de la misère et au bien de l'humanité!

NOTICE HISTORIQUE

SUR LA VIE ET LES TRAVAUX

DE

M. MICHEL CHEVALIER

PAR

M. JULES SIMON

SECRÉTAIRE PERPÉTUEL

Lue dans la séance publique annuelle du 7 décembre 1889

MESSIEURS,

M. Michel Chevalier a un rôle important dans l'histoire de l'école saint-simonienne, et dans l'histoire des traités de commerce de 1860. N'y eût-il que ces deux raisons, on pourrait dire que sa vie et ses travaux font partie de l'histoire générale du siècle. Des deux écoles auxquelles il a successivement appartenu, l'une, l'école philosophique, est bien oubliée, l'autre, l'école économique, est aujourd'hui bien discutée. Je ne puis essayer, dans cette courte notice, de porter ni sur l'une, ni sur l'autre, un jugement définitif; mon but est de faire revivre la figure d'un confrère et d'un ancien ami, qui fut le plus brillant auxiliaire d'Enfantin et le puissant collaborateur de Richard Cobden. Il commence comme un rêveur, et finit comme un homme d'affaires. Il ne faut pas s'en étonner. Il y a dans tout saint-simonien

un poète très chimérique, et un homme d'affaires très avisé.

Notre époque est très féconde en découvertes scientifiques et en hardiesses socialistes et économiques. Dans l'ordre philosophique, elle est plutôt érudite que productive. Nous pensons surtout à juger ; au commencement du siècle, on pensait surtout à créer. Nous faisons encore, mais rarement, des systèmes sur la morale ; nous en faisons très peu sur l'ensemble de la philosophie, et ceux que nous faisons ne sont discutés que dans les écoles. Au sortir de la Révolution, tous les esprits avaient besoin d'une synthèse. La grande majorité retournait au christianisme. Ceux qui voulaient demeurer philosophes, ne trouvaient chez les encyclopédistes et les idéologues que des négations. On a dit de l'Empire qu'il défendait de penser. C'est vrai. Ce qui est plus vrai encore, c'est qu'il empêchait de penser par la terrible occupation qu'il donnait aux esprits. Sous la Restauration, il fut possible de remuer des idées. Comme on était ignorant, on inventa beaucoup d'idées, qui avaient été déjà inventées et abandonnées. Les jeunes libéraux couraient de tous côtés à la recherche d'un enseignement doctrinal. Ils fréquentaient assidûment la Sorbonne. M. Royer-Collard, qui était un maître par la gravité du talent et l'austérité du caractère, n'avait ni invention, ni érudition. M. Cousin avait l'invention ; il acquit à la longue l'érudition ; il dut son influence sur la jeunesse à son éloquence plus qu'à sa doctrine, et à la partie de sa doctrine la moins solidement fondée et construite. On écouta avidement ses théories sur le fini, l'infini et leur rapport ; quand il s'attacha à l'origine des idées, l'admiration continua, la passion se refroidit. La psychologie intéressait les sages ; mais ce qu'on cherchait surtout, c'était Dieu, la création, l'avenir de l'âme humaine, les fondements de l'ordre social ; en un mot, toutes les questions philosophiques qui sont communes à la philosophie et à la religion. Ceux qui

abandonnaient le christianisme comprenaient le besoin de le remplacer.

En dehors de l'enseignement officiel, il se formait de tous côtés des associations d'étude. Tantôt, c'étaient seulement les jeunes gens entre eux; tantôt c'était un professeur exilé de sa chaire qui continuait ses leçons dans l'intimité. Bazard ouvrit, rue Taranne, des conférences où il dévelop-pait les idées saint-simoniennes. C'est là que Michel Chevalier le connut. Jouffroy fit un cours dans sa chambre, plus attachant que ses cours de Sorbonne. Il avait toutes les qualités d'un maître; il lui manquait l'esprit d'aventure qui fait les apôtres. Cousin aurait été un apôtre, sans un fonds de sagesse qui le retenait, et qui finit par le dominer. Le bon, l'excellent Damiron, que tout le monde aimait à juste titre, n'était que l'explorateur très patient, très intelligent, et très impuissant de tous ces centres qui attiraient les esprits sans les retenir. On se dédaignait beaucoup d'une école à l'autre. Les idéologues se prétendaient seuls en possession de la science, tandis que Cousin, par sa démolition puissante et systématique de Locke, croyait les avoir anéantis. Pierre Leroux et Jouffroy étaient l'un et l'autre le contraire de ce qu'ils croyaient et voulaient être. Pierre Leroux, qui prit pour rôle d'attaquer les éclectiques, et même de les injurier, était éclectique sans s'en douter, et peut-être le seul éclectique de son temps. Jouffroy, le plus dogmatisant des hommes, était en réalité un sceptique, créé et mis au monde pour être crédule, aspirant à croire, trouvant l'objection avec une facilité qui le désespérait, et sous ses apparences de sérénité, en lutte constante contre lui-même. Les socialistes, qui devaient bientôt passionner le monde, n'arrivaient encore qu'à l'étonner. Charles Fourier rebutait par ses formules arides; il lui aurait fallu le style de Bernardin de Saint-Pierre pour populariser ce qui, dans ses rêveries, répondait aux besoins religieux de ses contemporains. Car c'était un besoin religieux, plus

encore qu'un besoin philosophique, qui agitait toutes ces âmes. Chose douloureuse, de vivre dans une époque critique, et d'aspirer à fonder une religion. Le romantisme, qui fut une longue tempête, ne détournait pas les esprits de la préoccupation du surnaturel; au contraire. Il s'y livrait à sa manière, avec des élans poétiques et beaucoup de comédie. Un jeune poète, rencontrant Sainte-Beuve dans un bal, l'abordait avec solennité, et disait, en lui serrant la main à le faire crier : « Croyez-vous à la divinité de Jésus-Christ ? » La divinité de Jésus-Christ était dans ce temps-là une grosse affaire pour les incrédules. Ils discutaient sur le péché et la rédemption. Ils avaient admiré le *Génie du christianisme* et *l'Indifférence en matière de religion*. Ils étudiaient les philosophes catholiques, de Maistre, de Bonald et Ballanche : l'inquisiteur, le théologien et le poète. Ils allaient entendre Lacordaire. Était-ce la résurrection du passé, ou l'aurore d'un jour nouveau ? Entre autres associations qu'ils avaient formées était la Société de la morale chrétienne, dans laquelle il y avait de tout, et même des chrétiens. De temps en temps s'élevait un prophète dont on riait, et qui, malgré le ridicule, et quelquefois en dépit de sa folie, trouvait des adeptes. Des élèves de l'école polytechnique se contraignaient à lire le *Philosophe inconnu ;* point ridicule celui-là, mais en revanche, inintelligible. Si on leur avait donné Swedenborg en français, ils auraient essayé d'y mordre.

La franc-maçonnerie, qui avait une liturgie et pas de doctrine, et le carbonarisme, qui n'était qu'une conspiration politique permanente, ne satisfaisaient pas le besoin religieux. On peut même dire, d'une façon générale que le carbonarisme lui était hostile. Pour relever, en dehors des églises établies, la pratique d'un culte, on avait tenté de faire renaître le mystérieux ordre du Temple. Il avait des commanderies en France, en Angleterre et dans les Pays-Bas. Hippolyte Carnot, qui frappait à toutes les portes, avait

aussi frappé à celle-là ; mais il ne put vivre avec ses nouveaux confrères, parce qu'il disait déjà, comme les saint-simoniens qu'il ne connut qu'un peu plus tard : l'âge d'or est devant nous ; tandis que les Templiers ne regardaient que le passé, et se croyaient au lendemain de la mort de Jacques Molay. Carnot lui-même nous a conservé un manifeste, d'autant plus intéressant qu'il est signé de plusieurs noms devenus célèbres à différents titres. Il est daté du 12 juillet 1827. Les signataires y prennent encore le titre de Templiers ; ils s'appellent « les Templiers du XIX[e] siècle, les vrais Templiers. » — « Nous ne pouvons, disent-ils, rester affiliés à ces hommes égarés qui tirent en arrière. Ils s'en tiennent à la lettre des statuts de l'ordre, et nous en voulons suivre l'esprit. Ils acceptent le pontificat infaillible et l'obéissance passive. Nous en appelons à la vraie doctrine du Temple, telle qu'elle est expliquée dans le décret magistral interprétatif du 3 Tischry (1) 708. » Ce curieux manifeste est signé, entre autres, de Carnot, Laurent, avocat (Laurent de l'Ardèche), Isambert, Chevalier, Chatelin, du *Courrier français*, Montalivet. Plusieurs de ces jeunes gens se retrouvèrent quelques mois après sur la liste des saint-simoniens.

La plupart des saint-simoniens, quoique préoccupés par-dessus tout des intérêts matériels et de l'organisation du travail, avaient eu des aspirations vers le mysticisme. En dépit de certaines pages écrites par obéissance, je ne crois pas que Michel Chevalier ait jamais été de ceux-là. Il croyait à la nécessité d'une religion ; il ne se chargeait pas personnellement de la faire. Il y avait un Père, dans la maison, chargé de cette besogne. Celle de Michel Chevalier était plutôt d'organiser la vie actuelle, que de dogmatiser sur la vie future. Cela ne l'empêchait pas de

(1) Tischri ou Tischry, premier mois de l'année civile des Juifs vers l'équinoxe d'automne.

croire qu'Enfantin avait des visions dans le monde surnaturel, et d'assister à ses prédications avec une ferveur dévote.

Tous les saint-simoniens n'adhérèrent pas de la même façon à la doctrine. Il y eut des passants et des persévérants. Les passants étaient entrés là par curiosité; ils en sortirent quand l'école fut dispersée, sans emporter autre chose que le souvenir d'une expédition lestement menée. Les persévérants et les convaincus restèrent attachés à l'école, même quand elle n'eut plus de centre. Ils ne portaient plus l'habit et ne reconnaissaient plus l'autorité du pontife ; mais par leurs aspirations, par la direction de leurs études et la tournure de leur esprit, ils étaient toujours saint-simoniens. Si on avait parlé au sénateur Michel Chevalier du *Livre nouveau,* je crois bien qu'il aurait rougi ou souri ; mais il ne retirait rien du *Système méditerranéen,* écrit à vingt-quatre ans, dans toute la ferveur de son jeune enthousiasme. L'histoire de l'école saint-simonienne fait partie de son histoire.

Au moment du procès de Saint-Simon (1), le général Carnot, alors en exil à Magdebourg, avait dit à son fils, celui qui est devenu depuis notre confrère: « Je l'ai connu, c'est un singulier homme. Il a tort de se croire un savant, mais personne n'a des idées aussi neuves et aussi hardies. » Le grand exilé ne se doutait guère qu'il parlait à un futur saint-simonien. Notre confrère nous a lui-même raconté, dans une communication que vous n'avez pas oubliée, comment se fit cette initiation. « Ses élèves, dit-il, se réunissaient chez l'un d'entre eux nommé Enfantin. Laurent (de l'Ardèche) m'y conduisit, etc. » Ce titre d'élèves de

(1) Henri de Saint-Simon est mort le 19 mai 1825. Il avait été poursuivi en 1819 pour un article de l'*Organisateur*, intitulé *Parabole.* Pendant le procès, il publia sa justification en brochure, sous le titre de *Lettre aux jurés.* Cette brochure fut elle-même poursuivie.

Saint-Simon, qu'il leur donne, qu'ils prenaient, et que la postérité leur a conservé, n'était pas juste dans la stricte acception du mot. Augustin Thierry et Auguste Comte avaient été les disciples de Saint-Simon, qu'ils ont ensuite quitté; mais c'est à peine si les autres l'avaient connu. Enfantin ne l'avait rencontré qu'une seule fois ; Bazard ne l'avait jamais vu. Ils l'avaient étudié dans ses livres, dont ils acceptaient la direction générale, en gardant pour les détails une grande indépendance. Carnot trouva chez Enfantin M. Talabot, M. Duhamel, depuis notre confrère à l'Académie des Sciences, oncle, si je ne me trompe, de notre illustre confrère M. Bertrand, les deux Flachat, les Péreire. Michel Chevalier n'était pas un membre assidu de cette petite coterie, parce qu'il était retenu à Lille par ses fonctions d'ingénieur des mines, mais quoique absent, il adhérait. Il y avait de simples curieux comme Dubois et Henri Martin. Auguste Comte, déjà dissident, mais n'ayant pas officiellement déclaré sa séparation, faisait chez lui un cours auquel on se rendait, à l'instigation d'Enfantin lui-même. Là, l'auditoire était fort restreint, parce qu'il fallait, pour suivre les leçons, avoir des connaissances assez avancées en mathématiques.

J'ai connu personnellement toutes les personnes que je viens de nommer, y compris M. Enfantin, et quelques-unes dans l'intimité. M. Bazard est le seul saint-simonien de marque que je n'aie jamais vu. Il me semble, malgré cela, que je parle d'un autre âge, tant cette histoire est loin de nous. Plus loin de nous par les mœurs que par les idées. L'école était dissoute depuis quelques années, à l'époque où je les ai connus. On retrouvait, au fond, le saint-simonien dans leur conversation. Mais la plupart s'étaient débarrassés des idées les plus chimériques. Ils s'étaient rendus *assimilables*, ce qui leur avait permis de faire un chemin passable au milieu de nous autres profanes.

L'école ne fut constituée hiérarchiquement qu'à la fin de

1829. Jusque-là, on en était encore à la préparation (1). Ordinairement, le chef d'une école philosophique apporte une doctrine toute faite ; quand ses disciples ne l'acceptent pas tout entière, il est bien rare que les modifications qu'ils lui font subir soient heureuses. Ce sont des esprits de second ordre, ballottés entre le péril de l'exagération et celui de la timidité. Mais ici l'école n'est pas contemporaine du maître. Elle est venue après lui. Il l'a inspirée ; il ne l'a pas formée. Bazard et Enfantin, qui ont pris le titre d'élèves de Saint-Simon, et qui ont été les vrais fondateurs de son école, ne connaissaient de lui que ses livres. Dans ces livres mêlés de découvertes et de chimères, il y avait surtout des aspirations. Il restait à les coordonner en un corps de doctrine, ce qui fut fait avec une telle indépendance que le saint-simonisme de Saint-Simon et celui de

(1) Saint-Simon avait eu d'abord pour journal l'*Organisateur*, fondé en 1819. Il n'en publia que deux livraisons. Cet échec est suffisamment expliqué par la circulaire suivante : « Je vous demande votre appui pour l'*Organisateur*. Vous pouvez le lui accorder d'une des trois manières suivantes : en souscrivant comme fondateur, ou comme simple abonné, ou *en m'autorisant à vous envoyer gratuitement les livraisons que je publierai.* » Il s'occupait de fonder le *Producteur ;* quand il mourut, le 19 mai 1825. Le premier numéro, publié par ses disciples, parut le 1er octobre de la même année. Il ne dura que jusqu'au 12 décembre 1826. De 1826 à 1829, il y a une lacune dans la publicité. A cette date, l'école déjà constituée reprend la publication de l'*Organisateur*. L'ORGANISATEUR, *journal des progrès de la Science générale, avec un appendice sur les méthodes et les découvertes relatives à l'enseignement* (19 août 1829 — 13 août 1831). Aug. Comte dit que ce journal est de lui ; Henri Fournel assure qu'il fut fondé par Laurent de l'Ardèche. Ils peuvent avoir raison tous les deux. Auguste Comte dédaignait tout ce qui n'était pas de sa main. Laurent de l'Ardèche fonda le journal, dont Aug. Comte fut le principal collaborateur. Le *Globe* ne fut cédé par Pierre Leroux aux saint-simoniens que le 18 janvier 1831. Michel Chevalier avait été l'un des collaborateurs de l'*Organisateur* de 1829, et il fut le rédacteur en chef du *Globe* de 1831.

Bazard et Enfantin forment plutôt deux doctrines animées du même esprit qu'une doctrine unique. Plus tard, quand les deux apôtres, étroitement unis au début, se séparèrent, Enfantin modifia de nouveau la doctrine. Il y a donc trois phases du saint-simonisme. Saint-Simon écrit un livre qui contient des germes féconds ; Bazard et Enfantin en font sortir un système, où beaucoup d'idées leur appartiennent, et avec ce système, ils créent une école : puis Enfantin, modifiant une troisième fois la doctrine, en lui donnant un caractère mystique, transforme l'école en religion.

Saint-Simon, quoiqu'il ne soit pas le fondateur de l'école qui est sortie de ses idées, a tous les caractères d'un chef d'école, dont le premier est l'invention. Ce qu'on trouve surtout dans ses livres, c'est lui. Même lorsqu'il emprunte, il transforme. Bazard et Enfantin sont plutôt organisateurs qu'inventeurs. Ils appellent leurs disciples en consultation ; leur doctrine se forme peu à peu, chacun y apportant sa part. C'est un spectacle nouveau en philosophie. Comme ils se croient en toute bonne foi chargés de reconstituer le monde social dans toutes ses parties, ils appellent des collaborateurs à leur aide. Nous assistons à ce travail singulier, que les deux pontifes terminent toujours par une décision, jamais par un vote. Le dogme saint-simonien a ses transformations et son histoire, comme l'école. Au lieu d'un *Exposé de la Doctrine*, il en faudrait trois. Celui que nous avons, et qui est l'œuvre de Carnot, revisée et ratifiée par Enfantin et Bazard, représente l'école sous sa seconde forme.

Saint-Simon avait pris pour épigraphe d'un de ses livres : « J'écris pour les industriels contre les nobles, c'est-à-dire pour les abeilles contre les frelons. » Entendez-vous ce langage ? Ils vous est bien connu. On vous le répète tous les jours, accompagné de menaces ; et on le répète surtout « aux abeilles ». Dans Saint-Simon, le vrai père du socialisme moderne, il était nouveau. Non pas que la revendi-

cation du grand nombre puisse être nouvelle ; elle existe depuis l'origine même de la société, mais la société ne savait pas ou ne voulait pas l'entendre. Platon l'entendait et il disait aux philosophes : Prenez-y garde ! L'esclavage existait de son temps. Il l'admettait, le pauvre grand homme, et c'est par ce seul côté qu'il est inférieur aux penseurs venus deux mille ans après lui. Quand l'esclavage fut théoriquement aboli, mais en laissant subsister une profonde différence entre ceux qui possèdent paisiblement, et ceux qui travaillent sérieusement, non pas même pour posséder, mais pour subsister, il était dans la nature des choses qu'on se dise, d'un côté, en tremblant : Nous sommes bien peu ! et de l'autre, en frémissant de colère et d'impatience : Nous sommes le nombre et la force. Il y eut des explosions. La prise de la Bastille, qu'est-ce ? Si ce n'était que la victoire d'un peuple sur une centaine de vétérans, la démolition d'une forteresse (il y en avait partout et jusque dans le moindre village), la délivrance de quelques prisonniers, la vengeance prise d'injustices séculaires, on n'y verrait qu'une émeute comme tant d'autres, un incident éphémère de l'éternelle histoire. Non pas ! C'est la lumière faite sur la puissance du nombre. Voilà ce que la prise de la Bastille a de tragique. La Constituante avait déjà dit : le droit à la place du privilège ! Il fallait armer le droit. Le peuple, en prenant la Bastille, offrit le nombre.

A partir de ce moment, il fallut se demander avec effroi si le nombre se disciplinerait sous la justice, ou si, aux privilèges des anciens gouvernants, qui étaient la minorité, il substituerait ceux de la majorité, en déguisant abusivement son œuvre sous le nom de partage égal. Babeuf, qui soutint ce sophisme, le paya de sa tête, tandis que Saint-Simon put dire impunément : J'écris pour les abeilles contre les frelons. Qui sont les abeilles ? Ceux qui travaillent. Qui sont les frelons ? Ceux qui possèdent sans travailler. Voilà la guerre déclarée. Tout est sorti de là. C'est

le cri de Platon, poussé il y a deux mille ans : S'ils se comptaient ! Ils se comptent.

Comment arrivera-t-on à l'élimination de la propriété ? Il ne faut pas, disent les impatients, y aller par des chemins détournés. Il suffit d'une petite loi établissant que toutes les propriétés et tous les capitaux sont dévolus à l'État. Halte-là ! répondent les saint-simoniens. C'est une révolution, cela ; et nous ne sommes pas révolutionnaires. Nous sommes des esprits pratiques, des gens sages, amis de la fraternité et de la paix. Nous ne voulons contrister personne, pas même les propriétaires. Nous ne faisons que des lois d'amour et de concorde. Voici donc ce qu'ils proposent.

On procédera en trois fois. D'abord, on établira des droits énormes, équivalant presque à une prohibition, sur les successions collatérales ; ensuite, on abolira cet ordre de successions. C'est seulement après quelque temps de ce régime qu'on abolira également l'héritage en ligne directe. La transition sera ménagée ; l'accoutumance sera prise. Personne ne souffrira. Et les saint-simoniens pourront écrire en tête de leur symbole : « Jésus a dit : plus d'esclavage ! Nous disons : plus d'héritage ! L'évangile sera désormais une vérité (1). »

Que fera-t-on de la richesse commune ? La partager à chacun par portions égales, sans permission d'accroître et

(1) Pendant les journées de Juillet, les saint-simoniens, résolus à ne pas se mêler de politique, se tinrent à l'écart. Ils placardèrent une affiche, au milieu des affiches innombrables qui couvraient les murailles, mais une affiche purement socialiste. L'attention n'allait pas de ce côté-là. Le public ne la lut pas ou ne la comprit pas. Deux députés, Dupin et Mauguin, qui l'avaient lue, et y avaient découvert sans peine une attaque à la famille et à la propriété, la déférèrent à la Chambre et réclamèrent des poursuites. Bazard répondit par une *Lettre au Président de la Chambre des Députés*, où il revendique, avec beaucoup de clarté et de simplicité, la communauté des femmes et des biens.

d'échanger, ce serait tomber dans une misère plus déplorable que la propriété elle-même ; commettre une injustice, à cause de l'inégalité des besoins ; une injustice encore, à cause de la diversité des aptitudes ; une autre, à cause de l'égalité du salaire dans l'inégalité du travail ; et une injustice envers la communauté, qui, ayant le droit d'être bien servie, exige que chaque serviteur soit employé à la tâche qu'il est capable de remplir. Il y aura donc un pouvoir central, chargé de constituer des associations, auxquelles on assignera une tâche, des capitaux, de la terre. Il formera les associations (savants, artistes, industriels) en consultant les aptitudes, et veillera à ce que, dans l'intérieur de chaque association, le travail soit rémunéré selon la capacité et selon la quantité fournie. A chacun suivant sa capacité ; à chaque capacité suivant ses œuvres. Voilà, par cette organisation bien simple, la production augmentée, l'âge d'or fondé, le plus grand nombre réhabilité.

Moyen bien simple en effet. Trop simple. Qui sera le juge des fonctions et des parts ? Le pontife. Quel pontife ? Le plus capable. Qui le désignera ? D'où lui viendra son autorité, et d'où viendra aux autres leur obéissance ? Il faut qu'il soit infaillible dans les jugements qu'il porte sur la capacité, et impeccable dans ses répartitions. Chimères qu'il n'est pas besoin de réfuter. La réforme aboutit au plus effroyable despotisme, sinon à la plus effroyable anarchie, et à des inégalités dans la répartition auxquelles rien ne peut se comparer dans le régime de la propriété.

Ils étaient unanimes à penser qu'il fallait être une religion pour opérer la rénovation. Ils disaient que l'humanité passe sans cesse d'une époque de production à une époque de négation. A n'écouter que leur symbole, on était dans une époque de production ; à regarder le monde autour d'eux, tout était à la négation. Se transformer, en plein

XIX[e] siècle, de philosophie en religion, imposer la foi à des sceptiques, cela semblait une tâche deux fois impossible. Ils la tentèrent.

La première difficulté était de s'imposer une foi à eux-mêmes. Ils avaient débuté par des idées industrielles ; puis ils avaient conçu, sur cette base, une réforme sociale ; et enfin, s'apercevant que la société ne pouvait se passer de Dieu, ils entreprenaient de lui en donner un. On peut dire des saint-simoniens qu'ils ont été en industrie des penseurs originaux et féconds ; en socialisme, des utopistes ; en philosophie et en religion, des impuissants.

Je cherche le dogme et je ne trouve qu'une philosophie vague et superficielle, des mots plutôt que des idées ; des aspirations, pas de doctrines. Dieu, c'est le grand tout ; j'en conclus que ce n'est rien (1). Ce n'est pas le principe du

(1) J'ai entre les mains une lettre de Jean Reynaud, adressée de Grenoble, en 1825, à M. Valmore. Jean Reynaud était alors un des apôtres du saint-simonisme. Il était par excellence le philosophe de la secte. Je reproduis les passages importants de cette lettre, qui donne une idée exacte de la philosophie des saint-simoniens, tout en avertissant que Jean Reynaud n'avait alors que dix-neuf ans, et qu'il eut le temps d'accroître ses connaissances et de mûrir ses idées avant de publier *Terre et Ciel.*

« Le panthéisme de Spinoza concevait l'unité de substance (matière et pensée) plutôt que l'unité de volonté. Quant à nous, notre *Dieu* est bien réellement l'être vivant par excellence, celui qui dit : Je suis celui qui suis. La vie chez *Lui* nous apparaît aussi patente que chez les êtres que vous n'hésitez pas à déclarer vivants, lorsque vous les avez seulement considéré agir un instant. L'univers matériel qui nous entoure nous montre la forme et la force de son corps ; les lois qui régissent tous ses actes et tous ses mouvements nous montrent la sagesse et l'intelligence de son esprit ; l'harmonie qui, à travers le temps et l'espace, enchaîne la succession des faits pour les coordonner à un même but (l'association universelle des hommes en particulier) nous témoigne sa volonté, son amour, sa vie.

« ... Pour bien concevoir Dieu, imaginez-vous un homme paré en

devoir, le consolateur de la souffrance, le réparateur de l'injustice. Entre l'athéisme et le panthéisme, il n'y a qu'une différence oratoire. Sur l'âme, la divergence entre saint-simoniens est complète. Ici, le matérialisme ; plus souvent un spiritualisme mal défini. Plusieurs parlent d'immortalité ; mais c'est l'immortalité au sein de Dieu. Dès qu'il y a absorption, il n'y a pas permanence. Prenez garde que l'immortalité sans la permanence de la personnalité n'est pas une idée de l'ordre moral ; c'est une idée métaphysique essentiellement nuageuse. Cette absorption, quand on la regarde de près, est une formule ambitieuse de l'anéantissement. Nous sommes donc en présence d'une école qui veut être une école philosophique, plus que cela, une religion, et qui n'a ni Dieu personnel, ni permanence de la personnalité humaine après la mort ; elle veut être une morale, et elle n'a pas même la notion du sacrifice ; une société, et elle supprime la propriété ; un État, et elle

beauté, en intelligence, en sympathie, de ce que vous connaissez de plus parfait ; puis imaginez dans votre esprit que ces qualités viennent à croître indéfiniment : l'Être ainsi conçu va grandir, et lorsque dans sa triple manifestation (puissance, sagesse, amour), il aura atteint des dimensions infinies, vous aurez Dieu..... Vous voyez que nous sommes anthropomorphistes, en donnant à ce mot une étendue plus générale que celle qu'on est accoutumé à lui attribuer.

« ... Je vous recommande comme sujet de méditation cette *trinité* qui a une valeur immense, et certes bien peu connue du clergé catholique.

« ... Chez nous, l'univers ne serait que néant si la volonté divine dont il est la manifestation venait à se reposer un instant. Les mouvements de l'Océan, les librations de la lune sont des manifestations de la volonté infinie aussi bien que les actions de l'homme, mais il y a cette immense différence entre l'homme et les autres parties de l'univers que, dans ses rapports avec l'être infini dont il est membre aussi bien que les astres et les animaux, il a conscience du *lui* et du *non-lui*, et est doué du privilège de *se perfectionner* et de *s'agrandir* par sa propre virtualité.

« Dieu est un ; tout est en lui, tout est par lui. »

anéantit la liberté : liberté du forum, liberté de l'atelier, liberté du foyer, tout disparaît. Ces hommes, — ces enfants, — ne sont que des fous. Leur folie est traversée par quelques éclairs de génie et anoblie par le courage.

Regardez-les : ils ont tous les caractères de l'apôtre. Ils ont la foi, l'énergie, le renoncement, ils ont la vertu de propagande. Ils cherchent avec ardeur la vérité ; ils bravent tout pour la répandre, même le ridicule. Après la révolution de 1830, à laquelle, en leur qualité de pacifiques, ils refusent de prendre part, ils lancent une adresse où il est question de réformes sociales, sans un seul mot de politique. Les adhérents leur viennent de tous les points de l'horizon. Il y a parmi eux, et dans les premiers rangs de leur hiérarchie, un cordonnier, un homme de peine, un nègre ; plusieurs sont des artistes, des musiciens, des médecins ; des ingénieurs surtout. Voici même un prêtre catholique romain, nommé Terson, qu'on a confondu quelquefois avec Abel Transon, un saint-simonien plus célèbre. Enfantin est élève de l'École polytechnique ; il a un bon emploi à la Caisse hypothécaire ; il est beau, il est éloquent. Bazard est un esprit sérieux, on dirait presque, si on l'osait en parlant d'un saint-simonien, un esprit positif. C'est lui qui retient l'école, et qui lui démontre la nécessité d'aller progressivement, de se contenir ; lui qui transforme le communisme rêvé par Enfantin, en collectivisme. A un certain moment ils peuvent rêver le succès ; les recrues arrivent de toutes parts, les dons aussi ; leur maison de la rue de Monsigny (l'ancien hôtel de Gesvres) est assiégée par une foule d'amis et de curieux : ils y vivent en famille ; ils prennent ce nom, qui leur est une heureuse trouvaille : la famille saint-simonienne. C'est une famille opulente, où la joie remplace la tristesse et l'austérité des monastères chrétiens. Au lieu de dire, comme les catholiques : mortifiez-vous ! ils disent : sanctifiez-vous par le travail et le plaisir. Ils donnent des fêtes très courues ; leurs missionnaires

sont accueillis en province par des huées et par des ovations, double marque de la popularité. Leur journal *le Globe* est sérieusement discuté. Ils se croient tellement prédestinés au succès qu'ils dépensent sans compter leur capital. Ils ouvrent des ateliers où ils se flattent de réunir quatre mille ouvriers (1). Ils en viennent à distribuer *le Globe* gratuitement, sans même demander, comme Saint-Simon en 1829 pour *l'Organisateur*, la permission du destinataire.

Trois causes contribuèrent à leur chute, qui fut rapide : le désaccord qui éclata, après deux ans de fraternité intime, entre Bazard et Enfantin ; le manque d'argent, la condamnation.

La propagande était très active au moment où la scission éclata entre les chefs. Ils avaient à Paris quatre chaires très suivies, dont la direction était confiée à Carnot et Dugied, à Carnot surtout. Pierre Leroux leur avait cédé *le Globe*, devenu quotidien, à la tête duquel ils avaient mis Michel Chevalier ; ils envoyaient en province de nombreux missionnaires. Chaque grand centre de population avait son église.

La femme fut l'occasion de la rupture. La question de la propriété était résolue : ils étaient collectivistes. La question politique l'était aussi : ils étaient autoritaires. Ils mettaient à la tête de la Société un philosophe pape. Ils conservaient l'antique division de la Société en trois classes, avec cette différence que les philosophes remplaçaient le clergé, et les industriels la noblesse. Restait la femme. Ils voulaient l'égalité de la femme, et par conséquent l'abolition de la puissance maritale. Ils voulaient aussi appeler la femme au partage de l'autorité publique. Il y avait deux pontifes : Bazard et Enfantin ; ils attendaient la femme pontife, pour compléter la trinité. L'attendre ! à

(1) Sous la direction de Stéphane Mony (Stéphane Flachat).

quel signe la reconnaître? Et à quels signes s'étaient-ils reconnus et imposés? Enfantin voulait supprimer la puissance paternelle, aussi préjudiciable à l'État que la propriété; et comme la famille ne se compose que de deux êtres ayant la même autorité et les mêmes droits, il avait recours, pour conserver l'harmonie, à l'intervention du couple sacerdotal. Il s'efforçait d'imposer cette conception à Bazard, dont le rôle dans leur association était la résistance. Ne pouvant le convaincre, il confia ses projets à quelques disciples dans l'espoir d'entraîner par leur autorité la soumission de son collègue.

Je ne puis pas devant cet auditoire expliquer en détail cette famille extraordinaire où le couple sacerdotal entrait. suivant les cas, comme amant ou comme amante, pour ramener la paix dans les cœurs. Lorsque Enfantin, qui en était le seul inventeur, fit connaître sa découverte, il y eut des explosions de colère. C'est le libertinage transformé en religion, s'écria Jean Reynaud. Il rompit aussitôt toutes relations avec l'école. Carnot, Charton, Pierre Leroux, Emile Péreire, plusieurs autres se retirèrent. Bazard provoqua une assemblée générale de la famille, dont Carnot nous a retracé les détails.

On se réunissait dans la chambre de Bazard, petite et simple. Les deux chefs étaient assis l'un vis-à-vis de l'autre, séparés par les membres du conclave. La discussion se prolongea pendant trois jours, sans autre interruption que pour les repas, qu'on prenait en commun. Chacun des conclavistes était persuadé qu'il s'agissait de décider du sort de l'humanité; cette préoccupation était si forte qu'elle ne donnait place à aucune autre. Toutes les questions relatives à l'union des sexes furent discutées avec gravité et anxiété, en présence de trois femmes, qui prirent une part active à la discussion. Enfantin était rayonnant; il parlait en poète et en prophète. Bazard, vis-à-vis de lui, sombre et replié sur lui-même, multipliait les objections fortes et

serrées, sans aucun souci d'élégance. Les assistants prenaient librement la parole, tantôt pour menacer Enfantin du décri public, tantôt pour le condamner en leur propre nom comme violateur de la morale. La conclusion fut une rupture solennelle. Bazard ne voulut pas être consolé, et ne tarda pas à mourir (1). Enfantin, voyant le trésor vide, la famille diminuée de plus de moitié, et au dehors la loi armée et menaçante, résolut de rompre avec le monde en suivant jusqu'au bout l'exemple des apôtres.

Il avait à Ménilmontant (alors hors de Paris) une propriété patrimoniale. Il s'y retira avec les quarante fidèles qui lui restaient. Il était désormais le seul pontife, en attendant l'avènement de la femme. L'école était divisée depuis 1829, en trois collèges; les fonctionnaires, collège supérieur ou du premier degré : les aspirants, collège du second degré ; les visiteurs, collège du troisième degré. Les membres de chaque collège se traitaient entre eux de frères; ils traitaient de Pères les membres du collège ou des collèges supérieurs. C'était toute une organisation hiératique, mais il n'y avait ni costume ni règlement : il y eut, à Ménilmontant, l'un et l'autre. Les fêtes de la rue de Monsigny avaient été calomniées ; la famille embrassa le célibat. Elle abolit chez elle la domesticité qui est un reste d'esclavage ; les Pères acceptèrent avec beaucoup de simplicité et de gravité les besognes serviles. Ils avaient adopté un costume : jaquette bleue, serrée à la taille par une ceinture de cuir, découvrant sur la poitrine un plastron blanc, sur lequel le nom du Père était inscrit en grosses lettres : le Père Duveyrier, le Père Michel Chevalier. La jaquette se laçait par derrière, avec le secours nécessaire d'un compagnon, pour bien montrer la solidarité ; une cravate et un béret rouges, un pantalon rouge ou blanc, suivant la saison, complétaient

(1) Il mourut le 19 juilllet 1832 à Coutry, près Montfermeil. Il était né à Paris le 19 septembre 1791.

le costume. On portait avec cela les cheveux longs et la barbe entière. On avait donné aux femmes les mêmes couleurs, avec une jupe rouge ne dépassant guère le genou. Le costume du Père différait seulement par le plastron, qui portait ce seul mot : le Père, et par la couleur de la jaquette, qui était d'un bleu plus clair. Robespierre aussi, le jour de la fête de l'Être suprême, avait arboré un habit bleu clair, tandis que les autres membres de la Convention avaient des habits d'une couleur plus foncée. Il y eut un règlement, avec repas en commun ; des chants composés par Félicien David pour régler et animer les exercices. Au-dessous du Père, Olinde Rodrigues était le chef du culte ; il tenait la bourse commune, qui se vidait, hélas ! très rapidement. Il fonda une société en commandite pour la propagation et l'exploitation de la religion saint-simonienne. Cette tentative ne réussit pas. Olinde Rodrigues saisit un prétexte et se retira. Mauvais signe pour eux : le disciple favori de Saint-Simon les abandonne ; et mauvais signe aussi pour lui : il les quitte au moment où ils vont périr. La fidélité des autres ne se démentit pas. Michel Chevalier semble avoir été le directeur de la maison, quelque chose comme le capitaine de pavillon à bord d'un vaisseau amiral.

Il avait alors vingt-six ans, étant né à Limoges le 13 janvier 1806 (1). Sa carrière, qui ne faisait que commencer, était déjà brillante. Entré à l'école en 1823, il en sortit avec un des premiers numéros, fut classé dans les mines, et se trouvait, à vingt-quatre ans, ingénieur au service du département du Nord. Il avait embrassé avec ardeur les idées de Saint-Simon. Ses articles de l'*Organisateur*, et surtout l'un d'eux, intitulé *la Marseillaise du travail* (2) avaient été remarqués par Enfantin, qui le regardait à la

(1) Son père y était chef de bureau à la direction des contributions indirectes.

(2) *Organisateur* du 11 septembre 1830.

fois comme un administrateur et comme un vulgarisateur. Quand Pierre Leroux céda à l'école la propriété du *Globe*, Bazard et Enfantin en proposèrent la direction à Michel Chevalier, qui n'hésita pas à quitter la carrière des mines, où il s'était déjà fait une place importante (1). Plus tard il suivit Enfantin à Ménilmontant, prit l'habit, embrassa la règle, se dépouilla de ce qu'il possédait, et s'astreignit à l'obéissance et au célibat.

On entrait rapidement dans les jours sombres. Quand mon ami le docteur Pellarin, qui fut plus tard beau-frère de Littré, quitta la secte et demanda la restitution de ce qui lui restait de son patrimoine, on la lui fit attendre longtemps, non par mauvaise volonté, mais par impuissance. Les réclamations des créanciers affluaient. On vit des saint-simoniens en costume se louer comme journaliers pour apporter à la famille leur salaire. Les pouvoirs publics, dont la patience avait duré longtemps, étaient entrés en mouvement. Ils s'étaient contentés d'abord d'expulser l'école de Paris, par mesure de police ; puis, comme elle continuait sa propagande à Ménilmontant, les mandats furent lancés, et le parquet déféra à la Cour d'assises le Père Enfantin (Bazard était mort), Olinde Rodrigues, quoique dissident, Michel Chevalier et Duveyrier. Michel Chevalier adressa au Procureur du Roi une lettre de protestation contre cette mesure « émanée d'un roi athée, et nuisible à l'ordre public et au libre travail ».

Les saint-simoniens procédaient solennellement le 1er juillet 1832 à la construction du temple au milieu de

(1) *Le Globe* parut à partir du 27 août 1831 avec ce sous-titre : *Journal de la religion Saint-Simonienne*, et avec l'épigraphe suivante :

« Toutes les institutions sociales doivent avoir pour but l'amélioration morale, intellectuelle et physique de la classe la plus nombreuse et la plus pauvre.

« Tous les privilèges de naissance, sans exception, sont abolis.

« A chacun selon sa capacité, à chaque capacité selon ses œuvres. »

leur jardin, en chantant des hymnes composés par Félicien David. Les travailleurs étaient sur trois rangs : les pelleteurs, dirigés par Duveyrier, les brouetteurs, sous la conduite de Ribes, et les remblayeurs, ayant d'Eichthal à leur tête. La foule était accourue à ce spectacle, et Barrault lui adressait un sermon, quand le commissaire de police Maigret se présenta. « Nous préparons le culte qui doit appeler à notre foi les femmes et le peuple, » lui cria Michel Chevalier, livrant sans y penser le secret de son faux mysticisme. Le commissaire déposa sa sommation, et se contenta de disperser les curieux. La même scène se reproduisit à quelques jours de distance. Peut-être espérait-on les lasser, les intimider. Enfin le 27 août commencèrent les débats de la Cour d'assises. .

Le départ eut lieu avec une certaine pompe. Michel Chevalier fit sonner le cor, la famille entonna le chant du *Salut*. Le Père marchait au milieu, précédé par Aglaé Saint-Hilaire et Cécile Fournel, qu'il avait choisies pour avocats. Les saint-simoniens l'entouraient. « Ceux qui nous aiment peuvent suivre, » dit Michel Chevalier. Et le cortège fut en effet suivi par un assez grand nombre d'hommes et de femmes. On faisait la haie pour les voir passer, sans dérision et sans sympathie.

Devant la Cour, Enfantin prit le titre de chef de la foi nouvelle ; ses coaccusés, celui d'apôtres (1). Les témoins qu'on appela appartenaient à la secte. Après la lecture, par le président, de la formule du serment, chacun d'eux se tournait vers le Père Enfantin, et lui demandait s'il pouvait prêter le serment. Quelques-uns se bornaient à le consulter du regard. Enfantin disait à la Cour : « Le témoin ne jurera pas. » On avait refusé de lui laisser pour avocats Aglaé Saint-Hilaire et Cécile Fournel. Il protesta contre cette

(1) A l'exception d'Olinde Rodrigues, qui se prétendait le seul représentant de Saint-Simon.

exclusion des femmes dans une cause qui intéressait spécialement les femmes. Son attitude fut constamment celle d'un illuminé. Il attribuait à son regard un pouvoir fascinateur. Il l'essaya sur les jurés et sur l'avocat général, qui était M. Delapalme. « Je désire apprendre à M. l'avocat général l'influence puissante de la forme, de la chair, des sens, et pour cela, lui faire sentir celle du regard. » Son discours fut long, obscur, parfois brillant, interrompu par des pauses prolongées contre lesquelles le président protestait en vain. « Vous n'avez, dit-il, pour remèdes aux maux dont souffre la société, d'une part que *les Madelonnettes* et *les Filles repentantes*, de l'autre, que *la Force* ou *Sainte-Pélagie*. Voici, pour nous, nos remèdes : sanctification de la beauté et réhabilitation de la chair, direction et règle des appétits physiques, réorganisation de la propriété, car la misère du travailleur et la richesse de l'oisif sont les causes matérielles de l'adultère et de la prostitution. » Il explique très loyalement que la propriété ne doit plus « être fondée sur le droit de naissance ». C'est sans doute une grande révolution, mais elle se fera progressivement, pacifiquement, volontairement. Ce mot « volontairement » irritait M. Delapalme, qui ne voulait y voir que de la fourberie. C'était un magistrat de carrière, avec les qualités et les défauts de l'espèce, ferré sur le droit, bon logicien, mauvais psychologue, pour lequel il existait à peine une différence entre le mysticisme et la folie.

Pour moi, je pense que les accusés étaient de bonne foi. Ils étaient dans cet état particulier de l'âme où l'on se sent convaincu, tout en conservant la peur de ne pas l'être. Michel Chevalier le prit de très haut. Après une invocation au Père Enfantin, il prit corps à corps l'accusation d'escroquerie et de révolte contre le gouvernement, et en fit justice avec un dédain et une hauteur incomparables. « Que nous reproche-t-on après cela, dit-il? D'avoir fondé une religion nouvelle. » Et partant de là, il montra

que sa cause était celle de tous les apôtres. Son histoire des religions remontait jusqu'aux prêtres indous et égyptiens, et s'étendait jusqu'à Jésus-Christ. Elle était d'une haute fantaisie. Il insistait surtout, en morale, sur la nécessité de reconnaître les droits des prolétaires. « Nous avons aboli la domesticité; et par notre pratique, par notre culte, par l'association de l'art, nous avons réhabilité et rehaussé les travaux, flétris jusqu'à ce jour, comme grossiers et vils, du prolétariat. » M. Delapalme avait plaisanté sur le costume. « Il représente, dit Michel, le caractère de notre apostolat : mâle travail, simplicité, alerte continuelle. La question du costume a une gravité que vous, monsieur l'avocat général, ne paraissez pas soupçonner. Quel effet croyez-vous que vous eussiez produit si vous fussiez venu fulminer votre réquisitoire, non avec votre ample robe de soie noire et votre toque à ganse d'or, mais avec votre robe de chambre à ramages et la tête couverte d'un insouciant foulard? »

Le président lui imposa silence. Le jury rendit un verdict affirmatif sur toutes les questions. La cour condamna Enfantin, Duveyrier et Michel Chevalier chacun à un an de prison et 100 francs d'amende, Olinde Rodrigues et Barrault à 50 francs d'amende, avec saisie des écrits et dissolution de la Société.

Toute la famille saint-simonienne regagna les hauteurs de Ménilmontant au milieu d'une foule immense. Enfantin harangua les femmes qui le suivaient et les exhorta au silence et au recueillement. De loin en loin des cris injurieux s'élevèrent sur leur passage, sans troubler les apôtres, qui entonnèrent le chant de l'*Appel* en arrivant à la barrière, et le chant du *Salut* en entrant dans la maison de Ménilmontant (1).

(1) M. DUBÉDAT, *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, t. XXXVI (1887-1888).

L'attitude était ferme, le découragement profond. Ils perdaient Enfantin et Chevalier, le maître des âmes et le maître des intérêts matériels (1). Personne ne pouvait les remplacer pendant leur emprisonnement. Au bout de quelques semaines de solitude et de réflexion, le sens pratique l'emporta dans l'esprit de Michel Chevalier, et éteignit les ardeurs mystiques.

Ce fut la fin de l'église saint-simonienne, qui donna au monde trois spectacles : le courage avec lequel elle rompit en visière à la morale commune et à toutes les habitudes reçues, et accepta, comme le disait Enfantin, la vie de moine en attendant les récompenses de Dieu ; la violence et le fanatisme déployés à la cour d'assises, et suivies immédiatement de la plus complète résignation; l'ardeur et l'habileté aussitôt montrées par les principaux adeptes dans des carrières scientifiques ou administratives auxquelles il ne semblait pas que le mysticisme fût une préparation bien directe. Quelques-uns, en très petit nombre, devinrent fouriéristes ; d'autres, moins nombreux encore, s'attachèrent au positivisme. La veuve de Bazard, son gendre Saint-Chéron, et Abel Transon retournèrent au catholicisme. Les autres revinrent à leurs carrières abandonnées. On connaît la grande destinée des Péreire. Laurent (de l'Ardèche) fut magistrat, puis député, et enfin bibliothécaire. Stéphane Mony, que nous avons vu dans les assemblées de l'Empire, dirigea les houillères de Commentry. Olinde Rodrigues fut banquier; Duveyrier, vaudevilliste (2), Ce serait une étude digne d'un philosophe

(1) Enfantin et O. Rodrigues eurent à subir un second procès, celui-là pour escroquerie, et en police correctionnelle. L'accusation était ridicule; les prévenus se défendirent cette fois d'une façon sérieuse, et l'acquittement fut prononcé.

(2) Auteur de *Michel Perrin*, de la *Marquise de Senneterre*, etc. *Michel Perrin* en collaboration avec son frère aîné, célèbre sous le nom de Mélesville.

que de suivre dans leur transformation tous ces apôtres ou du moins ceux d'entre eux qui avaient joué un rôle prépondérant, et de constater en eux les traces subsistantes des doctrines saint-simoniennes. Un seul resta jusqu'au bout fidèle, et ce fut le Père. « Je suis, disait-il, comme ces condamnés marqués au fer chaud par le bourreau. Je porte sur moi le signe visible du sceau invisible. » Il habita quelque temps l'Égypte, parcourut l'Algérie, revint en France, s'occupa d'affaires sans pouvoir s'y attacher, et publia des livres et des brochures qui auraient pu être datées de Ménilmontant. Sa brochure, intitulée *Dieu et l'Homme,* passablement hardie, était dédiée à l'empereur, ce qui la sauva de la proscription. Pendant son séjour en Égypte, il conçut l'idée du percement de l'isthme de Suez, commença des études sur la question, et fit une proposition formelle au gouvernement du vice-roi (1). Dans de pareilles matières, l'idée est beaucoup sans doute. L'idée du percement remontait à la plus haute antiquité; des travaux avaient eu lieu sous les Ptolémées; Bonaparte en trouva la trace pendant l'expédition d'Égypte. C'est surtout l'exécution qui demande les qualités d'un grand esprit : la ténacité, l'esprit de suite, l'habileté diplomatique, l'habileté technique, l'habileté administrative. Plus d'un, avant Colomb, avait eu le rêve d'un autre monde; mais Colomb y est allé.

S'il s'agissait de discuter la priorité de cette idée de percement, Michel Chevalier l'avait eue avant Enfantin, et Saint-Simon avant l'un et l'autre, car il n'avait que dix-neuf ans quand il proposa au vice-roi du Mexique le percement du Panama. Au moment où Michel Chevalier entrait en prison pour purger sa condamnation, il avait déjà, malgré sa jeunesse (vingt-six ans), un passé considérable.

(1) Enfantin mourut à Paris le 31 mai 1864. Il y était né le 8 février 1796.

Il était arrivé au grade d'ingénieur pour le service des mines, ce qui suppose une grande somme de connaissances et de travaux. Devenu sectateur enthousiaste d'Enfantin, il avait publié une sorte de synthèse philosophique et théologique, écrite dans le style de l'Apocalypse, et que je ne compte pas parmi ses titres de gloire. Cet esprit pratique et positif, s'efforçant de parler de choses qu'il ignore et dans un style qu'il s'impose, et qui ne répond ni à ses aptitudes ni aux tendances véritables de son esprit, donne au lecteur une impression assez pénible. Mais à côté de ces extravagances, des articles de lui, qui avaient paru dans le *Globe* et qui furent réunis sous le titre de *Système de la Méditerranée,* témoignaient d'une grande fécondité de vues, et d'une hardiesse appuyée sur des connaissances sérieuses. Il y proposait l'idée saint-simonienne par son beau côté, qui était de fermer l'ère des guerres et de la remplacer par l'ère des grands travaux d'utilité publique. Il voulait transformer le monde matériel, pour transformer le monde politique et le monde moral. Il prenait la mer Méditerranée pour base d'opération, et proposait un chemin de fer reliant les peuples de l'Occident à Constantinople et descendant jusqu'à Alexandrie d'Égypte et au golfe Persique. Il perçait l'isthme de Suez, et mettait ainsi tous les peuples européens en communication directe avec l'extrême Orient. Il avait fait ses calculs, dont je ne garantis pas l'exactitude. Ce travail gigantesque devait coûter dix-huit milliards. Il ne se bornait pas absolument à la Méditerranée et à l'isthme de Suez. Il jetait des regards sur l'Amérique, qu'il brûlait de connaître, et qui n'était pas, comme aujourd'hui, notre voisine. Là aussi il trouvait des voies à ouvrir pour porter rapidement la civilisation jusqu'aux extrémités du globe, et il proposait le percement de l'isthme de Panama.

Cet écrit remonte à un demi-siècle. Percer des isthmes! Entourer la Méditerranée d'un cercle de chemins de fer!

Dépenser dix-huit milliards ! Cela parut extravagant. Le budget de la France était alors d'un milliard. Le plus long chemin de fer européen était celui de Manchester à Liverpool. Les contemporains prirent ce projet très sérieusement étudié pour un rêve à la façon de ceux de Fourier, et accusèrent Michel Chevalier de n'être que le romancier de l'économie politique. Des esprits plus sagaces, et parmi eux M. Molé qui était au pouvoir, y démêlèrent un fond de science et de bon sens avec une grande abondance d'idées nouvelles. M. Molé pensa qu'il y avait là une force à utiliser, et qu'il valait mieux rattacher ce jeune homme au gouvernement que de le pousser parmi les déclassés et les révoltés. Michel Chevalier, de son côté, après six mois d'emprisonnement, arrivait à penser qu'il ne fallait pas brusquer l'humanité, et qu'il convenait de la manier avec précaution et mesure. On lui fit la remise du reste de sa peine ; et pour effacer complètement le souvenir de la femme-messie, de l'abolition de l'héritage et du costume apostolique, on lui confia la mission d'aller étudier l'Amérique de près.

C'est à peine si nous y étions retournés depuis Lafayette et Rochambeau. Nous savions seulement que le genre humain se démenait furieusement dans la République nouvelle, et que les années y valaient des siècles. Michel Chevalier fut ravi, et du travail offert à son activité, et de l'abîme creusé entre lui et son passé.

Il fut conquis dès le premier jour de son arrivée. Lui qui venait de livrer bataille à l'inertie et à la routine, il se trouvait transporté dans un monde entièrement nouveau, agité par un mouvement sans repos ni trêve. Il en fut rempli de joie. La vie chez nous est une perpétuelle station, dit-il dans ses premières lettres ; elle est ici un voyage perpétuel. On n'a pas ici un peuple voisin, contre lequel on peut être à chaque instant obligé de batailler ; donc pas d'armée, pas de trésor de guerre, pas d'éducation homicide.

Tout le temps, tout l'argent, toute l'intelligence, toute la force ont pour objet d'améliorer le sort commun par de nouvelles découvertes et de nouveaux arrangements. Il n'y a pas de routine parce qu'il n'y a pas de passé ; il n'y a pas de citoyens ayant autorité sur les autres par droit de naissance, puisque toutes les familles sortent d'une même souche ; il n'y a pas non plus de riches par droit héréditaire, car la propriété passe de main en main avec une facilité et une rapidité qui en font une valeur mobilière. Son rôle principal est d'être un objet de spéculation, une marchandise. On n'a qu'un but : gagner ; qu'une préoccupation : aller vite. On devient riche en un clin d'œil ; en un clin d'œil aussi on perd ses richesses ; on en est quitte pour recommencer. La faillite elle-même n'est autre chose qu'une blessure reçue dans la bataille. En Europe, quand la population devient trop dense pour la terre qui la porte, il n'y a d'issue que la grève ou la guerre ; en Amérique, il y a l'émigration facile, l'émigration qui n'est qu'un simple déplacement ; le départ pour le Far-West. Et qu'est-ce que le Far-West ? C'est la terre à ameubler, à féconder ; les forêts à défricher, les animaux à domestiquer, les déserts à sillonner de routes et de canaux, les villes à créer ; un monde inconnu à côté de ce monde tout neuf, une carrière sans fin pour une activité dévorante.

Le peuple qu'il a sous les yeux est uniquement agricole ; il tire d'Europe ses produits manufacturés ; mais cela, dit-il, ne durera pas ; les plus hardis commencent à monter des usines ; ils ont la matière première, le charbon, de grands fleuves, des bras tant qu'ils en peuvent souhaiter, la paix, et des taxes à peine sensibles, comparées à celles que la guerre nous impose ; avec cela, par-dessus tout cela, ils ont le besoin de courir, devenu pour eux une seconde nature. Que l'Europe s'attende à subir dans ses marchés le rude coup de la concurrence américaine ; cette concurrence existe déjà pour les céréales ; elle ne tardera pas à venir pour les fils et les

tissus, pour la corroierie, pour tous les objets de l'activité humaine. L'Amérique fournira du charbon en abondance, quand l'Europe aura consommé tout le sien. A nous, il n'en reste pas pour deux siècles. Si les vieux peuples s'obstinent dans leurs luttes fratricides, le nouveau venu mettra sur eux sa main puissante. Voilà ce que prédisait Michel Chevalier en 1835.

Il envoyait ses lettres au *Journal des Débats*, où elles avaient le plus vif succès. Tout cela était nouveau pour nous ; cela semblait le pays des rêves. Les lettres étaient écrites d'un style rapide, correct cependant, élégant, où les images et les mots heureux abondaient ; les vues nouvelles ne manquaient pas à côté des faits nouveaux ; on sentait le saint-simonien, dégagé des vieux préjugés et habitué à prophétiser. Il le faisait avec tant de perspicacité que ses lettres sur l'Amérique se lisent encore aujourd'hui avec fruit et avec plaisir parce qu'on aime à voir le rêve d'autrefois devenu la réalité présente. L'auteur a l'air de ne parler que de l'Amérique ; il parle, pour le moins, autant de l'Europe. Il trouve le moyen de développer ses propres théories sous prétexte de raconter les idées et les institutions américaines. Voilà ce qu'ils font ; voilà ce que nous faisons ; voilà ce qu'on devrait faire. Tout cet ensemble est animé, puissant, courant ; pas de vaines dissertations ; l'exposition est partout si claire qu'elle contient pour ainsi dire en soi la démonstration. Michel Chevalier, qui est « en voyage » comme les Américains, et qui n'aime pas à s'attarder dans les stations, doit être bien surpris s'il retrouve dans sa mémoire quelques bribes de ses compositions apocalyptiques. Il doit rire de ce style, qui est en effet risible ; mais prenez garde : ses idées n'ont pas changé.

Avant tout, il est préoccupé, comme tout bon saint-simonien, de la femme. On l'entoure d'égards en Amérique ; non pas de cette politesse dérisoire des salons européens, où on l'accable de compliments et d'idolâtrie, à condition

de la traiter secrètement comme une prostituée ou une bête de somme ; ici, c'est un respect sérieux, une déférence compatissante et efficace. Une jeune fille américaine va partout sans protecteur, parce que tous les hommes la protègent. Ceux qui lui appartiennent de plus près s'efforcent de lui épargner les plus durs travaux ; ils les prennent pour eux : c'est leur manière d'établir leur supériorité. Après le mariage, les égards subsistent, la liberté disparaît. L'autorité maritale est très lourde en Amérique : constatation pénible à faire pour un disciple d'Enfantin qui a vainement attendu à Ménilmontant la venue de la femme-pontife. Le remède, pour les Américains, est dans la séparation, que la loi rend très facile, et dans la vie affairée et tout extérieure du mari. On ne souffre pas de son autorité, parce qu'on ne voit pas sa personne. Marié à vingt ans, il ne faut pas que son mariage interrompe ou change ses affaires. Il n'y a pas de dot ici, parce qu'il y a peu ou point d'accumulation de capital. On y connaît à peine ce que nous appelons des placements de tout repos, et des placements uniquement productifs de rente. On dépense ce qu'on a, et quelquefois quelque chose de plus, pour travailler et pour produire. C'est là ce qu'on appelle la véritable économie. Il faut gagner ; gagner à présent pour la femme, demain pour la famille. En avant pour la bataille de la vie ! Le travail incessant, persévérant, fait son œuvre dans la maison comme dans la cité. Il est pacifiant ; il est la paix.

Cette société active et positive n'est pas athée comme la nôtre. Quelle absurdité chez les vieux peuples de vouloir se passer de religion ! En Amérique, on les a toutes. Michel Chevalier aimerait mieux une seule, et celle qu'il préfère est la catholique ; et la catholique accommodée à la mode saint-simonienne, renonçant à des habitudes surannées de domination, et à des doctrines sur le mariage incompatibles avec les idées modernes. Cette théologie, je

l'avoue, n'a pas l'ombre du sens commun ; je n'en retiens que cette idée bien arrêtée, qu'un peuple a besoin du frein religieux. La religion ne sert pas seulement comme frein et comme lien ; elle est un objet d'art, ce qui est à considérer en politique, car la beauté est une force sociale.

Michel Chevalier, comme tous les Pères de Ménilmontant, est autoritaire et aristocrate. Les États-Unis ne donnent pas satisfaction à ses idées autoritaires ; sans le travail, qui est une règle par lui-même, on serait bien près de l'anarchie. L'Europe elle-même, dans plusieurs États, et surtout en France, a les symboles de l'autorité, et n'en a pas la réalité. La France diminue son roi tant qu'elle peut ; elle l'asservit ; à qui ? A la bourgeoisie. Et qu'est-ce que la bourgeoisie ? Une caste égoïste, composée de patrons qui exploitent le peuple, et d'oisifs qui vivent de la propriété héréditaire. Michel Chevalier est bien près dans ce temps-là de dire le mot de Proudhon : La propriété, c'est le vol ; j'entends la propriété héréditaire. Il ne le dira pas plus tard, quand il aura un peu plus dépouillé le saint-simonien ; et pourtant, il travaillera toute sa vie à rendre mobile le fonds de terre, à établir la supériorité du travail sur la naissance.

Dans le même ordre d'idées, il veut une instruction technique. Mgr Dupanloup disait un jour très sérieusement à la tribune : « Les classes dirigeantes resteront toujours les classes dirigeantes, en dépit de vos efforts, parce qu'elles savent le latin. » Michel Chevalier, tout au contraire, promettait la suprématie à ceux qui remplaceraient les études inutiles (c'est son mot, et c'est le latin.) par des connaissances pratiques. Ces classes dirigeantes, qu'elles soient composées d'ingénieurs ou de latinistes, peuvent à peine s'appeler une aristocratie. C'est plutôt une bourgeoisie. Il y a une bourgeoisie aux États-Unis comme chez nous ; mais chez nous (1835) elle est la maîtresse ; aux États-Unis, elle est dominée et gouvernée par une démocratie toute-puis-

sante. La société politique aux États-Unis a les pieds en haut et la tête en bas ; la force y est maîtresse de l'intelligence. Nous en viendrons là en France, pour deux raisons: d'abord parce que le principe du suffrage universel, très combattu (1835), fait en dépit de tout son chemin, et ensuite parce que la bourgeoisie n'est qu'une bourgeoisie. Ce que voudrait Michel Chevalier, c'est une véritable aristocratie.

J'ai déjà noté qu'il a, dans ce livre de jeunesse, comme un don de prophétie. Il prévoit le suffrage universel, et on n'en était pas encore à réclamer l'adjonction des capacités. Le cens, sur lequel on vivait, était un compromis, une fiction, tous les esprits avisés auraient dû le sentir. La première secousse, celle de 1830, l'avait abaissé sans réclamation de ceux même dont la peur est toute la politique ; la seconde secousse, celle de 1848, devait fatalement le supprimer. On était encore loin de 1848, et Michel Chevalier, qui n'était pas prophète en cela, croyait à la durée indéfinie de la monarchie de Juillet, mais il voulait la perfectionner, l'armer, augmenter le pouvoir royal, remplacer la bourgeoisie par une aristocratie véritable, composée, selon le vœu de Saint-Simon, des grands industriels et des grands ingénieurs. Si l'on continuait à s'en tenir au cens, c'est-à-dire à la consécration de l'oisiveté et de la propriété héréditaire, il prévoyait que la démocratie briserait tous les liens créés par la loi et désavoués par la nature et la raison ; elle balaierait la bourgeoisie, pour se mettre à sa place, comme aux États-Unis. La bourgeoisie, au moment de la lutte, en appellerait à son appui nécessaire, qui est la royauté ; mais quoi ! elle a pris soin de la détruire d'avance, de la confiner dans un rôle de parade, où elle ne parle que par la voix des ministres, et ne fait les ministres que par l'autorité du scrutin.

Ainsi l'Europe va à la démocratie, c'est-à-dire à la ruine politique ; elle va à la République, c'est-à-dire à l'anéan-

tissement de l'autorité : ce n'est pas moi qui parle, c'est Michel Chevalier, ou plutôt, c'est l'auteur des *Lettres sur l'Amérique du Nord ;* comme elle n'a que des fantômes de rois, elle n'a aussi que des fantômes de fonctionnaires ; ils sont, en apparence, commandés par le pouvoir et ils sont, en réalité, au service des assaillants du pouvoir ; toutes les forces vives, argent, bras, hommes d'élite, sont absorbées par les préparatifs de guerre (qu'aurait-il dit en 1889 ?), il ne reste plus ni hommes ni argent pour le travail et l'école ; les fonds de terre sont immobilisés ; les enfants, sûrs d'un patrimoine, s'endorment dans l'oisiveté, ce qui prive l'atelier commun et le trésor commun des fruits de leur travail ; l'oisiveté et la servitude des femmes les conduisent à la prostitution affichée et à la débauche cachée ; le scepticisme et l'athéisme corrompent les mœurs, abaissent les intelligences, détruisent les arts. Il faut avouer qu'en tirant Michel Chevalier de sa prison, et en l'envoyant aux États-Unis pour catéchiser les deux mondes, M. Molé n'a pas donné un panégyriste à la vieille société et à la nouvelle monarchie.

En dépit de certaines exagérations qui rappellent l'ancien sectaire, il y a du nouveau et du bon dans cette seconde forme de la prédication saint-simonienne. Elle montre bien le danger de prendre une fiction pour une réalité et de compter sur elle comme sur un appui solide ; elle glorifie avec raison le travail ; elle oppose la théorie des dépenses utiles à celle des économies obstinées ; elle découvre la loi nouvelle des sociétés modernes, que j'ai à mon tour formulée par ces mots : courir ou mourir ; elle montre la nécessité des croyances religieuses, le rôle social de l'art ; elle conclut à la suppression de la guerre par l'arbitrage international ; elle cherche l'amélioration des mœurs dans l'amélioration et l'agrandissement du rôle de la femme. Elle propose, comme réformes immédiates, les écoles professionnelles, la création des grandes voies de communica-

tion (chemins de fer, canaux, percements d'isthmes), la fondation des établissements de crédit et la mobilisation de la propriété foncière. Les écoles professionnelles ! Qu'on ne s'y trompe pas. Quand Michel Chevalier les réclame avec une énergie qui ne se lasse jamais, il s'agit pour lui de remplacer l'enseignement classique par l'enseignement technique, et les beaux esprits par les hommes d'affaires.

Il ne faut pas s'étonner qu'à son retour en Europe, l'auteur des *Lettres sur l'Amérique* se soit vu à la fois populaire dans le grand public, compté et estimé dans la petite élite des gens éclairés et capables. Il avait commis dans sa première jeunesse des excentricités de pensée et de conduite; et même alors, il les rachetait par le travail et le sacrifice. On sentait plus confusément qu'on ne le fait aujourd'hui que le mouvement saint-simonien n'avait pas été complètement stérile, et qu'à côté de leurs folies, ces jeunes gens avaient remué des idées et suscité des sentiments dont la société ferait son profit. Il avait ensuite jeté la lumière sur un monde encore inconnu, et, tout en nous le racontant, il avait, par des rapprochements heureux, montré à la vieille Europe comment elle pouvait recevoir de ces nouveaux venus des leçons de sagesse. Pour la seconde fois, il avertissait ses contemporains de ne pas s'obstiner dans des routines impuissantes; mais il l'avait fait d'abord au nom d'utopies; et il le faisait à présent, avec plus de réserve et de discernement, en s'appuyant sur l'exemple d'une population aussi avisée que hardie. Étant très avisé lui-même, il comprit qu'il fallait faire deux parts de ses anciennes préoccupations : rejeter comme un fardeau trop lourd tout ce qui touche à la mission de la femme et à l'organisation de la famille; laisser dans l'ombre la théologie; en retenir seulement l'idée de la nécessité sociale des religions. En revanche, il conserva toutes ses doctrines sur le travail, l'industrie, le crédit, l'instruction technique. Humboldt disait de son livre sur l'Amérique du Nord que c'était

« un traité de la civilisation des peuples de l'Occident. »

Il fut d'abord journaliste au *Journal des Débats* et à la *Revue des Deux-Mondes* (1), qui étaient alors, et qui sont encore du reste, par l'habileté de la direction et le talent des écrivains, de véritables puissances. A cette époque, où le nombre des journaux était fort restreint, un grand journaliste était un autre personnage qu'aujourd'hui où les grands journalistes abondent. Le gouvernement l'envoya à Londres en 1836, l'année même de la publication en volumes des *Lettres sur l'Amérique du Nord,* pour y étudier la crise commerciale. Il fit, en arrivant, une chute qui mit ses jours en danger. Il devait faire un second voyage en Amérique. Cet accident l'obligea à rentrer à Paris, où il ne tarda pas à publier un livre qui eut de nombreuses éditions : *les Intérêts matériels en France, travaux publics, routes, etc.* Un livre qui est une date.

Il y a deux écoles en économie politique : l'école de la sagesse, qui accumule les ressources, et, en les accumulant, augmente leur disponibilité et diminue leur extension ; et l'école de la hardiesse, qui les utilise pour les augmenter, au risque de ne plus les avoir sous la main s'il se produit inopinément un péril. Michel Chevalier, comme il convenait à un ancien saint-simonien, était pour la hardiesse contre la sagesse. Fausse sagesse, qui ne tarderait pas à devenir de la folie, quand le monde nouveau aurait définitivement pris son essor. Déjà, dans les *Lettres sur l'Amérique,* il avait démontré que le rentier, qui se contente de la rente et vit oisif sur son capital, est voué à une ruine certaine. Il explique, dans ses *Intérêts matériels,* que cet ennemi de soi-même est en même temps un ennemi public. Il est bien près de le traiter comme les émeutiers de 1789 et 1790 traitaient les accapareurs. S'il ouvrait son trésor, que de trésors nouveaux en tirerait l'industrie ! Le génie

(1) Aux *Débats* depuis 1832 ; à la *Revue des Deux-Mondes* depuis 1836.

aurait son expansion naturelle, les ouvriers manqueraient au travail, tandis qu'aujourd'hui c'est le travail qui fait défaut aux ouvriers, des salaires élevés porteraient le bien-être dans les familles, les produits manufacturés seraient perfectionnés et centuplés ; au lieu d'être concentrés parmi les riches, ils deviendraient accessibles aux plus humbles ; des voies de communication commodes et rapides rapprocheraient les membres de la famille humaine, et l'argent refluerait vers sa source sous la forme de revenus industriels, dix fois, cent fois plus importants que les misérables arrérages dont se contentent les somnolents et les moribonds : tel est le rêve ou plutôt l'espérance qui anime tous ses écrits. La campagne se poursuit de nos jours, et elle est surtout active, à chaque discussion du budget, entre ceux qui dépensent ce qu'ils n'ont pas, et ceux qui refusent d'utiliser ce qu'ils ont. Michel Chevalier saint-simonien, et Michel Chevalier économiste, ce qui ne fait pas deux hommes aussi différents qu'ils en ont l'air au premier abord, fut constamment l'apologiste de la dépense. C'est dans le même sens qu'il est l'ennemi des brevets d'invention. Sa politique financière est de créer beaucoup de produits utiles, qui à leur tour créent de grands revenus. Il propose de transformer le monde par l'industrie, appuyée sur la science. Cette révolution est plus profonde que la révolution politique. Ses résultats sont plus solides, sa marche est plus irrésistible. Appliquée aux finances privées, elle côtoie la faillite ; c'est la condition de l'audace dans les transactions commerciales. Mais qu'est-ce que la faillite, dans le monde immobile ? L'anéantissement et le déshonneur. Et qu'est-ce que la faillite, dans le monde qui marche ? Un coup reçu dans la bataille avec excitation à recommencer. Michel Chevalier est à la tête du monde qui marche. Il n'est pas, tant s'en faut, l'apologiste de la faillite ; il regarde la bonne foi dans les transactions comme la plus essentielle et la plus productive qualité du com-

merçant ; mais il demande la transformation de nos codes comme conséquence de la transformation de l'industrie, quelque chose comme l'abolition de la peine de mort en matière de commerce.

Il fut nommé, en 1838, conseiller d'État en service extraordinaire (1); membre du conseil supérieur du commerce et du conseil supérieur de l'instruction publique, professeur d'économie politique en 1840, en remplacement de Rossi.

Bon, disait Rossi; le voilà professeur d'économie politique : il l'apprendra. C'est le mot de tous les maîtres jugeant leur successeur. Cela veut dire ici et partout : il quittera l'école qu'il essayait de fonder, et qui était détestable, pour la mienne, qui est parfaite. Mais Rossi se trompait de toutes façons. Michel Chevalier était dès lors un maître, et malgré cela ses idées ne différaient pas assez des idées de son illustre prédécesseur pour qu'il fût permis de dire : C'est une autre école. Au fond, ce que Rossi condamnait dans Michel Chevalier, c'était son passé aventureux, et la forme brillante de son enseignement. Michel Chevalier, de son côté, dédaignait la circonspection de Rossi, qui n'allait pas sans un peu de morgue. Dans son discours d'ouverture, il fit l'éloge de J.-B. Say, comme s'il lui eût succédé directement, et ne dit pas un mot de Rossi. Rossi était un maître; Michel Chevalier était plutôt un professeur. Personne ne l'égalait pour exposer une doctrine avec lucidité, et pour rendre attrayante la science nouvelle que Cousin appelait dédaigneusement la littérature ennuyeuse.

Je dois mentionner ici, au moment où il prend place dans le haut enseignement, une école d'enseignement moyen, ou même primaire, qu'il essaya de fonder à Paris

(1) Le 9 mai 1838. Il était maître des requêtes en service extraordinaire depuis le 15 novembre 1836.

sur le modèle de l'école de La Martinière, qui rend des services signalés à l'industrie lyonnaise. On sait que sa triple préoccupation était de fonder des voies de communication, des banques populaires et des écoles techniques. L'école de Paris allait être créée, grâce à ses efforts, et annexée au Conservatoire des Arts et Métiers. Le rapport fait par M. Martin du Nord, avait été approuvé par le roi et publié au *Moniteur* (1). La chute du ministère Molé emporta tout. Ce fut un grand chagrin pour Michel Chevalier. Vers le même temps, il poussait à la création d'une La Martinière à Reims (2). Son idéal était de faire une classe dirigeante, composée d'ingénieurs et de chefs d'industrie, pour remplacer les classes dirigeantes de Mgr Dupanloup, « *qui savent le latin.* »

Rossi et Michel Chevalier étaient libéraux en économie politique, et doctrinaires en politique. Quelques-uns des amis de Michel Chevalier m'écrivent qu'il était libéral en toutes choses, même en politique. Ils se trompent. Il n'a jamais été libéral; il était trop saint-simonien pour cela. Il était autoritaire. Il voulait un pouvoir fort. Il reprochait au roi de la monarchie de Juillet, de n'être pas assez roi. La liberté comme il l'entendait, et ce n'est pas comme cela que les libéraux l'entendent, consistait à être défendu contre le désordre par une royauté fortement constituée.

(1) 23 décembre 1838. Le *Moniteur* était le *Journal officiel* de ce temps-là.

(2) Lettre à M. Warnier, le 5 novembre 1873. « Les jeunes gens élevés par cette méthode font des choses surprenantes pour la rapidité et l'exactitude, comme calculateurs, comme dessinateurs, etc. Si elle ne s'est pas propagée, c'est que l'Université, dans sa routine, ne l'a pas voulu et que le dédain de quelques hommes d'État pour le progrès populaire, y a fait obstacle..... Il me semble, mon cher député et ami, que puisque vous avez la corde, il serait bon d'en profiter pour doter Reims d'un enseignement qui fait tant de bien à l'industrie lyonnaise. Envoyez-y voir, etc. »

Plus le roi sera fort, plus nous serons libres. Il était tout préparé, le cas échéant, à devenir bonapartiste, non par dévouement aux Bonaparte, mais par dévouement à la force. C'est être dupe des mots que de le prendre pour un libéral en politique. Il était indépendant, ce qui est tout autre chose. L'indépendance est une vertu; le libéralisme est une opinion. Nous disons, nous autres libéraux: *Malo periculosam libertatem.* Mais pour les autoritaires, tout pouvoir est justifié, quelle que soit son origine, pourvu qu'il garantisse l'ordre, ce qui est sa tâche et sa raison d'être.

Michel Chevalier a été doctrinaire en 1838, bonapartiste en 1852. Il n'a jamais été courtisan. Les faveurs lui venaient sans qu'il les cherchât; ou si vous voulez, pour rester dans la juste mesure, sans qu'il les cherchât beaucoup. On avait cru utile en 1838 de l'appeler au Conseil d'État, comme conseiller en service extraordinaire avec participation aux débats; on crut utile en 1840 de le réintégrer dans le corps des mines avec le grade d'ingénieur en chef, et de lui donner la chaire de Rossi (1).

En 1845, l'année de son mariage (2), il se présenta dans l'Aveyron comme candidat à la députation. Comme il était de l'avis du gouvernement, et qu'il le défendait de sa plume dans le *Journal des Débats*, il réclama et obtint son appui

(1) Il fit sa première leçon au Collège de France le 28 avril 1841. M. Michel Broët, un de ses auditeurs, publia les leçons des deux premières années en 1842-44. Michel Chevalier en donna une seconde édition revue par lui-même, et modifiée sur des points importants en 1855-56. Cette première période de son enseignement se termine en avril 1852. La seconde période dure depuis le 18 décembre 1866 jusqu'à 1878.

(2) Avec la fille de M. Fournier, l'un des grands manufacturiers de l'Hérault (fabrique de draps à Lodève). La fortune de Michel Chevalier a pour origine la situation que son mariage lui fit dans l'industrie, et non, comme on l'a dit, ses relations avec le Crédit mobilier.

pour sa candidature. Il fut député de l'Aveyron et ne le fut pas longtemps. Il se présenta l'année suivante aux élections générales et ne fut pas réélu. Il commençait alors sa campagne du libre-échange, à laquelle ses électeurs étaient rebelles. Comme je l'ai dit, il n'était pas courtisan. Quel que fût l'avis du roi, quel que fût l'avis des électeurs, il était, lui, de son propre avis. Il était tellement de son avis en tout temps et en toutes choses que, quand il en changeait, il s'en vantait. Je dirais volontiers que sa qualité principale était sa franchise.

Il publia, sous le règne de Louis-Philippe : *Histoire et Description des voies de communication aux États-Unis, 1840*, qui firent suite, dans les *Débats*, aux *Lettres sur l'Amérique du Nord ; Essai de politique industrielle, 1843 ; l'Isthme de Panama, 1844*. Il était très préoccupé d'augmenter les relations de l'Europe avec l'Amérique. En tout temps, il regarda le monde comme un atelier qu'il était nécessaire d'aménager pour la plus grande commodité des travailleurs, et pour l'accroissement et le perfectionnement de la production. Dans son *Système de la Méditerranée*, où il insistait surtout sur le percement de l'isthme de Suez, il avait déjà, incidemment, parlé du percement de l'isthme de Panama.

La révolution de 1848 proclamait la liberté en politique : en économie politique, elle la supprimait. Elle était deux fois l'ennemie de Michel Chevalier, par la suppression de la monarchie et par les idées de Louis Blanc sur l'organisation du travail. En politique, il se contenta de se ranger ouvertement parmi les vaincus ; en économie politique, il combattit Louis Blanc dans le *Journal des Débats* avec la dernière énergie. Il ne publia pas moins de dix-huit lettres, qui parurent ensuite en volume sous ce titre : *Lettres sur l'organisation du travail*, et qui sont un de ses plus beaux ouvrages. « Tout y est beau », dit M. Courtois dans la ferveur de son admiration. Quelques-uns de ses arguments

tombaient sur l'école dont il avait été, dans sa jeunesse, un des apôtres, mais il ne s'en embarrassait pas, étant prêt en toute occasion à dire la vérité telle qu'il la voyait. Ses anciens amis ne le ménageaient pas. Plusieurs d'entre eux, appartenant à l'opinion ultra-libérale, étaient entrés dans le gouvernement de la République. La politique est ce qui divise le plus les hommes. On pardonne plus aisément un crime ou une bassesse qu'une dissidence d'opinion. Il est vrai que cela dure ce que durent les passions humaines, tandis que les dissentiments en matière de morale sont éternels. Louis Blanc effrayait bien un peu ses collègues du Gouvernement provisoire; mais sans accepter ses chimères, et sans être ce qui s'appelle socialistes, ils avaient des ménagements pour le socialisme, et ils regardaient la vieille économie politique comme l'ennemie du monde nouveau qu'ils se croyaient appelés à fonder. Ils ne se contentèrent pas de révoquer Michel Chevalier; ils supprimèrent la chaire qu'il occupait au Collège de France. Quand la République fut culbutée le 2 décembre, il était prêt à accepter la monarchie nouvelle. Il la préférait à l'ancienne, parce qu'elle était plus autoritaire. Son adhésion fut complète et éclatante. Elle fut aussi très prompte, ce qui avait, aux yeux du chef de l'État, une grâce particulière. Il s'inscrivit dès le 2 décembre sur le registre de l'Élysée. Il se rendit à Lunel le 1er octobre 1852, à la tête du conseil général de l'Hérault dont il était président, pour saluer Louis-Napoléon au passage, et prononça un discours qui causa un grand scandale parmi les ennemis du coup d'État. Les adhésions qui ne manquent jamais à la force n'avaient pas manqué au Président; mais celle-ci venait d'un professeur au Collège de France, d'un membre de l'Institut, plus que cela, d'un savant illustre. Les économistes, qui arrivaient peu à peu à regarder Michel Chevalier comme leur maître, et qui pour la plupart appartenaient à l'opposition, furent cons-

ternés. Il n'hésita pas, à la suite de cette aventure, à reparaître à la Société d'économie politique.

Cette Société se réunit tous les mois en un banquet, à la suite duquel on discute, sans quitter la table, les questions à l'ordre du jour. Une question, sur laquelle il avait des idées particulières, l'y attira. Il fut reçu comme un pestiféré. Ses anciens amis s'éloignèrent de lui ; il dîna sans parler aux voisins que le hasard lui avait donnés. Il écouta en silence un premier discours, et quand l'orateur eut fini de parler, il demanda la parole. Il y eut, dans l'assemblée, un mouvement d'opposition très marqué, et quelque hésitation dans le bureau. On se résigna cependant. Si la libre discussion disparaissait du reste de la terre, elle se retrouverait à la Société d'économie politique. La suite de ses idées l'amena à parler du Panthéon. Aussitôt on lui cria de toutes parts : L'église Sainte-Geneviève ! l'église Sainte-Geneviève (1) ! Il sourit, pour qu'on vît bien qu'il savait ce qui se passait, n'y fit pas la moindre allusion dans ses paroles, continua froidement, s'anima peu à peu, versa dans sa discussion les faits, les raisons, les traits d'esprit, et se retrouva au bout d'un quart d'heure le maître et l'oracle de la Société comme à ses beaux jours. Il était alors devenu un gros personnage dans le monde officiel. Il était, depuis 1851, membre de l'Académie des Sciences morales et politiques où il avait remplacé le vénérable M. Villermé: on lui avait, comme je l'ai rappelé, rendu sa chaire au Collège de France et son grade d'ingénieur en chef. Il fut appelé en même temps aux fonctions de conseiller d'État en service ordinaire. Il ne fut nommé sénateur que le 16 mars 1860. A la suite de cette séance de la Société

(1) L'empereur, qui voulait gagner le clergé catholique, avait débaptisé le Panthéon, et y avait établi une collégiale sous le vocable de Sainte-Geneviève.

d'économie politique, il reprit tout naturellement sa place parmi ceux qui cultivaient la même science que lui.

Il faut dire qu'il n'était pas dans la politique militante. Il était rallié à l'empire, parce qu'il n'avait eu aucun effort à faire pour cela ; il n'était pas de la secte bonapartiste. Il allait à la cour dans les occasions, en sa qualité de sénateur ; il n'en faisait pas partie. Il était discipliné ; il n'était pas enrégimenté. Il resta jusqu'à la fin maître de son vote. Il faut lui tenir compte d'un fait, c'est qu'en 1870, seul de tout le Sénat, il vota contre la guerre. Il n'aurait pas eu de peine, s'il l'avait voulu, à se frayer un chemin au pouvoir. Un vote complaisant dans l'occasion et quelques courbettes lui auraient suffi. Il aima mieux voter librement, et continuer son enseignement au Collège de France et dans la presse. Il n'accepta que des besognes d'économiste. Il fut rapporteur de la section française à l'exposition de Londres en 1862, rapporteur général de l'exposition universelle en 1867.

Son activité ne fut pas moindre sous l'Empire que sous la monarchie de Juillet ; mais il la concentra presque tout entière sur la question du libre-échange. Ses articles, ses livres, ses discours n'eurent plus que cet objet. Cobden et Michel Chevalier sont les fondateurs de la politique du libre-échange. Cobden l'a fondée et Michel Chevalier l'a introduite en France au prix de grands efforts et par une habile diplomatie.

Ce grand apôtre de la liberté des échanges n'était pas, au commencement de sa carrière, ennemi de l'intervention de l'État dans la direction de l'industrie et du commerce. Or, si l'État intervient pour réglementer, il interviendra pour protéger. Toute intervention est protection, soit qu'on protège le consommateur contre l'industrie, ou l'industrie dans l'un de ses deux facteurs, qui sont l'ouvrier et le patron, contre le consommateur. Il insistait beaucoup, dans ses *Lettres sur l'Amérique du Nord*, sur la taxe du pain,

qu'il regardait comme favorable au bon marché, et protectrice de l'alimentation du pauvre, et sur le contrôle des marchandises à la sortie, nécessaire, disait-il, à la sauvegarde de notre honneur commercial. Dans les premières années de son enseignement, il fit une campagne contre la concurrence illimitée. J'ajoute pourtant que, même alors, il s'élevait contre les taxes excessives qui paralysent l'industrie. Ce ne fut qu'à la longue, en écoutant ce qui s'enseignait en Angleterre, et en se rassurant sur l'avenir de l'industrie française par le spectacle de ses progrès, qu'il en vint à soutenir que les moyens employés pour défendre le travail national avaient pour effet de restreindre le développement du travail universel et même le développement du travail national, car sous prétexte de le protéger on l'étouffe.

C'est seulement en 1855, si l'on en croit l'auteur d'une excellente biographie de Michel Chevalier, M. Courtois, secrétaire perpétuel de la Société d'économie politique de Paris, que sa conviction libre-échangiste se trouva complètement formée. Il le déclara aussitôt, avec sa franchise ordinaire, et quoiqu'il dût lui en coûter son siège à la Chambre. Sa conversion était au moins très avancée depuis 1852, puisqu'il publia à cette date l'*Examen du système commercial connu sous le nom de Système protecteur*. M. Courtois regarde son adhésion au libre-échange comme une rupture formelle avec le saint-simonisme. Je n'en sais rien. En pratique, les saint-simoniens, autoritaires en toutes choses. faisaient gouverner le travail et le commerce par le pouvoir central ; mais la maxime : « A chacun selon sa capacité,, à chaque capacité selon ses œuvres » s'accorde mieux avec la liberté du travail qu'avec le travail réglementé. Je dirais volontiers que Michel Chevalier abandonnait la pratique des saint-simoniens et se rapprochait de leur doctrine.

On a écrit plusieurs fois l'histoire des traités de com-

merce de 1860. On ne sait pas généralement que Michel Chevalier l'a écrite lui-même, ou du moins qu'il en a écrit un sommaire. Ce sommaire, publié d'abord dans le *Panthéon des illustrations françaises du XIX[e] siècle*, a été tiré ensuite en brochure à un très petit nombre d'exemplaires, et n'a été distribué qu'à quelques amis. Il était précédé d'une sorte d'introduction par Émile de Girardin, grand partisan du libre-échange (1).

Michel Chevalier, dans cette nouvelle campagne, rencontra de grands adversaires et peu d'adhérents, jusqu'à l'Exposition de 1855. A dater de cette Exposition, les esprits éclairés comprirent que notre éducation industrielle était faite, et que nos produits pouvaient soutenir la concurrence, à tous les points de vue, avec les produits étrangers. Dès lors, pourquoi maintenir une taxe qui n'était plus qu'un impôt prélevé sur le consommateur français? Le raisonnement est sans réplique; mais on ne placerait pas la doctrine du libre-échange sur sa véritable base, en la fondant sur l'inutilité pratique des tarifs protecteurs. La suppression des tarifs ainsi motivée dépendrait des mouvements de l'industrie. On les supprimerait quand ils seraient inutiles, et on les rétablirait quand un recul de notre industrie, ou un progrès de nos concurrents rendraient ce rétablissement opportun. Ce n'est pas là la doctrine du libre-échange.

Le principe de la liberté des échanges est l'application du principe plus général de la liberté du travail. Les saint-simoniens ne veulent un gouvernement fort que parce qu'ils veulent un atelier libre. Ils attendent tout du travail humain; ils veulent aplanir la route devant lui et faire en

(1) Cette brochure contient en outre une lettre de Cobden à Michel Chevalier et une lettre de Napoléon III. Le texte de Michel Chevalier et celui de Cobden sont gravés d'après leur écriture manuscrite. Paris, 1865, chez Enoch père et fils, 24, rue de Béranger.

sorte qu'il ne rencontre ni l'obstacle des lois, ni celui du désordre. Ils arment le gouvernement contre le désordre; et dans le même esprit ils le désarment complètement contre le travail, qu'ils affranchissent des règlements dans sa production, et des tarifs dans ses échanges. Personne ne montra avec plus de force, et surtout avec plus de persévérance, que Michel Chevalier, la justice, l'utilité, la nécessité de cette émancipation absolue du travail. Nous étions, en 1855, les égaux de nos anciens rivaux; ce n'était là qu'un accident. Il est contre l'intérêt de l'atelier universel, et même contre l'intérêt de l'atelier national, d'entretenir, à l'aide de tarifs protecteurs, une production défectueuse, qui cause d'un côté une déperdition de la force, et de l'autre, une surélévation abusive du prix de revient des consommations. Si par exemple la France est inférieure à l'Angleterre pour les filés, égale pour les tissus, et supérieure pour les impressions, son intérêt est de s'approvisionner de fils en Angleterre pour augmenter la force de ses tissages, et d'admettre en franchise les tissus que l'Angleterre lui présentera pour être imprimés dans les ateliers français. Le libre-échange ne profite pas seulement, comme on ne cesse de le répéter, aux consommateurs ; il profite au producteur. Telle est la doctrine de Michel Chevalier, et de l'immense majorité des économistes.

Mais ce n'est pas ici une de ces théories sur lesquelles on a le temps de disputer longuement avant d'arriver aux applications. Il s'agit des tarifs de douanes, c'est-à-dire d'un intérêt urgent, considérable, immédiat, d'où dépendent d'un côté la vie des manufactures, et de l'autre, celle des populations. Nos industriels menacés firent entendre leurs doléances, en ayant soin de cacher qu'ils n'étaient en péril que par leur faute. Nous avions des filatures qui donnaient des dividendes superbes, grâce aux tarifs, et qui, les tarifs supprimés, allaient être obligées de suspendre leur fabrication. Nos tissages étaient moins compromis ; mais si

parmi nos tisseurs, quelques-uns avaient eu l'habileté de renoncer aux anciennes machines et de suivre les progrès réalisés par la science moderne, d'autres s'étaient endormis dans la routine, qui est le fruit naturel de la protection. Il leur faudrait, le jour même de l'abolition des tarifs, se débarrasser de tout leur matériel, et en acquérir un nouveau, en dépensant beaucoup de temps et beaucoup d'argent. Autre péril pour nous : nos concurrents avaient commis une faute, qui menaçait de les ruiner, si les droits étaient maintenus, et de nous ruiner, s'ils étaient abolis : ils s'étaient livrés à une production exagérée, et leurs magasins étaient encombrés de marchandises dont ils ne trouvaient pas le placement. Tout changeait pour eux, dès que nos frontières leur étaient ouvertes ; ils inondaient nos places avec leur trop plein, détournaient le marché à leur profit, et paralysaient pour longtemps notre production.

On essayait même d'inquiéter l'agriculture. L'Amérique et l'Asie pouvaient jeter dans nos ports des troupeaux, des cotons, des céréales. Les transports étaient de plus en plus rapides et à bon marché. La main-d'œuvre, dans ces deux parties du monde, est pour rien. Chez nous, elle s'accroît tous les jours, par l'effet naturel du renchérissement des denrées, par la recherche croissante, et d'ailleurs heureuse, du confort, et par le progrès de la législation, qui a cessé de proscrire les coalitions comme un crime. Si la vie devient difficile dans un coin de l'Europe, c'est aussitôt la guerre : si la crise se produit en Amérique, c'est seulement, comme conséquence, l'émigration dans des terrains fertiles. Ici, un temps d'arrêt ; là, un accroissement de l'atelier et de la production. Le cultivateur américain vend ses produits en Europe à des prix qui sont rémunérateurs pour lui, mais ruineux pour le cultivateur français, puisqu'ils ne sont pas l'équivalent de ses déboursés.

Quand vous aurez aboli les tarifs, la viande et le pain seront à meilleur marché; mais on n'aura pas d'argent pour en acheter, car le travail national sera interrompu; nos champs resteront en friche; nos manufactures tomberont en ruines; la première guerre maritime, en supprimant les arrivées, nous condamnera à la famine. Nous serons comme une ville assiégée, qui n'aurait ni sources naturelles, ni puits artésiens. Le libre-échange, c'est l'industrie livrée à l'Angleterre, l'agriculture sacrifiée à l'Amérique. Tels étaient les arguments de part et d'autre.

La lutte entre libre-échangistes et protectionnistes n'était d'ailleurs pas égale. Les protectionnistes, qui, pendant tout le règne de Louis-Philippe, avaient tenu le haut rang dans le monde officiel et dans le Parlement, exerçaient encore une grande influence par leurs emplois et leur fortune. Ils combattaient pour la vie, car il ne s'agissait pas seulement d'une diminution de revenus. Si la nouvelle doctrine triomphait, ils n'envisageaient que la ruine, ruine pour eux, ruine pour la patrie. Les libre-échangistes au contraire n'étaient poussés que par leurs convictions, sans aucun intérêt personnel dans la lutte. Les premiers écrits de Michel Chevalier, député de l'Aveyron, en 1846, sur la liberté commerciale, eurent pour effet de le faire échouer aux élections de l'année suivante.

Le libre-échange ne faisait pas de progrès dans le monde officiel; il n'en faisait pas non plus dans le public. On le considérait comme un paradoxe, dont s'amusaient les gens d'esprit et dont s'étaient infatués les économistes. Frédéric Bastiat avait écrit quelques brochures étincelantes de verve; mais il n'avait pas la popularité, quoiqu'il eût toutes les qualités qui la donnent. Ses écrits ne sortaient pas du cercle de sa petite école, dont ils faisaient les délices. Michel Chevalier et lui s'associèrent pour fonder une Ligue du libre-échange sur le modèle de l'*Anti Corn Laws League*. Cette tentative n'eut aucun succès. La Chambre

des députés rejeta dédaigneusement une proposition dont elle fut saisie, et qui ne réussit pas même à attirer l'attention. C'est après le succès de l'industrie française à l'exposition de 1855 que Michel Chevalier, désespérant de gagner la bataille en rase campagne, résolut de recourir aux habiletés de la diplomatie.

Il n'y avait pas à compter sur l'initiative du Corps législatif, ni même sur son obéissance dans une question où il y allait des intérêts privés d'un si grand nombre de ses membres ; mais la constitution donnait à l'empereur le droit de signer des traités de commerce sans en référer aux Chambres : c'est de ce côté qu'il fallait agir. L'abaissement direct des tarifs, avec une déclaration de principes qui en eût avec le temps amené la suppression, aurait été une marche plus ouverte, plus franche, et surtout plus sûre ; mais puisqu'il y fallait renoncer, c'était gagner un grand point que de diminuer les tarifs dans une proportion notable par voie de convention internationale. Il s'agissait donc de faire le siège de l'empereur qui avait suivi en 1846 les conférences de l'*Anti Corn Laws League* et dont les tendances ne paraissaient pas défavorables. Michel Chevalier n'était pas en mesure d'aborder la question avec lui. C'était une de ces rares occasions où l'on regrette de ne pas être courtisan. Quand même il eût été familier avec l'empereur, l'affaire était trop sérieuse pour que l'éloquence et l'ascendant d'un particulier pussent suffire. Il pensa qu'il fallait amener les hommes d'État anglais à désirer cette mesure et à en faire la proposition, non aux ministres, mais à leur maître, qui aurait plus de décision et de fermeté qu'eux.

Il était déjà en relation avec Cobden, qui avait gagné la première bataille en Angleterre, et qui était un grand manieur d'hommes, à la fois aimable et obstiné. Il savait que Cobden voulait procéder par l'action unilatérale ; mais il ne désespéra pas de le ramener au traité de commerce

en lui démontrant que cela seul était praticable, dans la situation politique de la France. Il fallait commencer très secrètement, car, au premier bruit répandu, tous les protectionnistes accourraient et barreraient le chemin. On pouvait encore en 1859 essayer de garder un secret, ce qui aujourd'hui nous paraîtrait la plus extravagante des chimères. Justement Michel Chevalier était appelé à Bradford pour présider le congrès international des poids et mesures. Toute l'école de Manchester s'y trouva, Cobden, John Bright, Benjamin Smith. Michel Chevalier y fit merveille. Cobden, comme il s'y attendait, fut le plus difficile à convaincre ; mais une fois gagné à cette entreprise, il y porta cette activité prudente et incessante, qui n'employait que les moyens vraiment utiles et parmi ceux-là n'en oubliait aucun. Ils gagnèrent le chef du ministère whig, lord Palmerston, par la perspective d'un service rendu au commerce anglais et d'une alliance plus intime avec la France. M. Gladstone était favorable. Tout était prêt de l'autre côté du détroit. Restait à faire le siège de l'empereur. Lord Palmerston lui-même comprenait qu'aucune proposition ne pouvait être utilement faite avant qu'on eût disposé son esprit, et il tomba d'accord que Cobden était l'homme désigné pour cet office.

Michel Chevalier le ramena en France. Les deux conspirateurs ne commirent pas la faute d'y venir ensemble ; c'eût été mettre l'ennemi en éveil. Ils vinrent par des chemins séparés. L'empereur accueillait les étrangers de marque. Il reçut d'autant mieux celui-ci, qu'il l'avait connu et fréquenté à Londres, Cobden aborda carrément la question, demanda des entretiens pour la traiter à fond, et introduisit aisément dans ces conférences secrètes son confédéré. Michel Chevalier connaissait bien l'empereur ; Cobden le devinait. Ils étaient l'un et l'autre bourrés de faits, qu'ils groupaient avec un art infini. L'empereur n'était pas un de ces politiciens à court terme qui ne voient

que l'heure présente ; il aimait à prévoir l'avenir. Il envisageait avec sang-froid une aventure. Il se laissa séduire par celle-ci. Cobden lui rappela la statue élevée à Robert Peel. « On a placé cette inscription sur le piédestal : il améliora le sort des classes laborieuses et souffrantes par l'abaissement du prix des denrées de première nécessité. — C'est la récompense que j'envie le plus, » répondit l'empereur (1). Son parti fut pris au bout de quelques semaines. C'était le ciel ouvert pour Cobden et Michel Chevalier, qui voulaient frapper le grand coup sans différer.

Il ne l'entendit pas ainsi. Il était tout-puissant, par la constitution d'abord, et ensuite par la faiblesse des hommes. Mais il sentait de la résistance sur ce point, et ne voulut se déclarer que quand toutes les précautions seraient prises pour assurer le succès. Il voulut peut-être se donner le plaisir de conspirer encore une fois. C'était son plus grand talent. Il donna ses ordres à Baroche, qui faisait l'intérim des affaires étrangères, et à Rouher, ministre du commerce. Lord Palmeston choisit pour négociateurs lord Cowley et Cobden. Persigny, notre ambassadeur à Londres, était dans le secret, et il avait aidé Michel Chevalier et Cobden à convaincre le chef du cabinet britannique. Tout fut examiné et réglé dans le plus grand mystère par ces négociateurs de premier ordre. Le moment venu, l'empereur lança sa déclaration du 5 janvier 1860 sous forme de lettre au ministre d'État. Elle éclata comme un coup de foudre.

Les protectionnistes se sentirent battus. Le public hésita. La question était nouvelle pour lui. D'un côté, on lui promettait abondance de produits et diminution de prix ; de l'autre, on parlait de la fermeture des ateliers. L'impression

(1) Alph. Courtois, *Notice sur la vie et les travaux de Michel Chevalier*, p. 20.

fut plutôt favorable dans les masses; les classes privilégiées se montrèrent plutôt hostiles. Les libéraux de l'opposition, qui étaient pour la plupart libre-échangistes, se déclarèrent partisans du principe, et critiquèrent avec amertume une forme de procéder qui faisait dépendre les fortunes privées de la volonté d'un maître.

L'important était d'achever sans délai la besogne commencée. Les protectionnistes étaient déjà à l'œuvre pour remplacer les prohibitions par des droits tellement élevés qu'ils auraient équivalu à la prohibition elle-même, et pour provoquer sur toute l'échelle la surélévation des tarifs. Rouher déjoua leurs espérances avec autant d'habileté que de fermeté. Le traité avait été signé le 23 janvier 1860. Les deux conventions contenant les tarifs sont du 12 octobre et du 16 novembre. Elles furent suivies à bref délai des autres traités : la Belgique 1861, le Zollverein 1862, l'Italie 1863, la Suisse 1864, la Suède et la Norwège, les villes libres de Brême, Hambourg et Lubeck, les grands-duchés de Mecklenbourg-Schwerin et Mecklenbourg-Strelitz, les Pays-Bas 1865, le Portugal, l'Autriche 1866, les États pontificaux 1867.

Michel Chevalier avait la plus grande part dans ce résultat. On peut juger diversement la doctrine du libre-échange. La France, dans sa grande majorité, y applaudissait sous l'Empire. Je crois qu'à l'heure présente, c'est la tendance inverse qui domine, grâce à la crise qui s'est abattue sur toute l'Europe. Il y a si peu d'hommes capables de préférer la raison à l'intérêt, et de sacrifier l'intérêt présent, l'intérêt du quart d'heure, à l'utilité éloignée, mais durable ! Les savants, ceux qui lisent d'autres livres que leurs livres de comptes, applaudirent unanimement. Michel Chevalier se trouva fort grandi dans le monde économique. Aucun maître avant lui n'avait frappé un si grand coup. Il fut très populaire en Angleterre. Quand il y retourna, en 1875, pour participer aux travaux de

préparation du canal sous-marin, il fut acclamé. La Société royale lui décerna la grande médaille décennale pour services rendus à la science, qui lui fut remise par le prince de Galles.

Ce n'était pas le libre-échange, puisqu'il restait des tarifs de douane. Le nom même du libre-échange n'était prononcé nulle part dans le préambule des traités. Ce n'en était pas moins un grand et décisif acheminement vers le libre-échange par l'abolition des prohibitions et la diminution des taxes. Le discours de l'empereur, prononcé le 1er mars 1860, fut plus explicite. En 1862, le gouvernement adhéra ouvertement au principe de la liberté des échanges, par deux discours officiels, l'un de Rouher, prononcé au concours de Poissy, l'autre du prince Napoléon, à l'ouverture de l'Exposition internationale dont il était président.

L'ancien régime, qui mettait partout le privilège à la place du droit, avait partagé l'humanité en deux classes : ceux qui étaient protégés et ceux qui ne l'étaient pas. Les ouvriers affiliés à la corporation avaient le droit ou, pour mieux dire, le privilège de faire un certain travail interdit à tous les autres; les habitants d'une contrée avaient le droit ou plutôt le privilège de fabriquer et de vendre un produit déterminé. Il y avait à la porte des villes et des plus petites paroisses des barrières pour le péage ; et il y avait aussi des barrières à la frontière de toutes les provinces, ce qui n'empêchait pas l'état d'exercer ses privilèges et de prélever sa part sur le prix des marchandises sous forme d'impôt ou sous forme de douanes. Quand la corporation, la ville, la province et la douane avaient touché leur préciput, il fallait encore payer la dîme du curé, l'impôt seigneurial et l'impôt royal. Outre que la condition du consommateur devenait intolérable et que les pauvres ne pouvaient se procurer ni des aliments en quantité suffisante ni les objets manufacturés de première nécessité, les lieux de production mal choisis et le privi-

lège substitué à la capacité dans la désignation des chefs d'industrie et des artisans avaient pour conséquence une fabrication défectueuse. Ce fut un des éclatants services de la révolution économique commencée par Louis XVI et achevée par la Constituante d'avoir détruit les douanes intérieures et les privilèges des corporations. Nous devons à cette abolition d'entraves surannées l'essor magnifique du commerce et de l'industrie et l'avènement des classes pauvres à une vie relativement aisée et confortable.

Il est très curieux de lire aujourd'hui les plaintes exhalées contre ces utiles réformes par ceux qu'on appelait et qu'on appelle encore des esprits sages, et de constater que les protectionnistes répètent contre le libre-échange les injures qu'on prodiguait à Turgot il y a un siècle. C'est que nous faisons la même œuvre que lui sur une autre échelle. Nous voulons renverser les barrières qu'il avait seulement reculées.

Nous croyons qu'on fait tort à l'humanité et à chacun de ses membres toutes les fois qu'on interdit le travail à un ouvrier de bonne volonté. L'injustice est encore plus criante si cet ouvrier a une capacité exceptionnelle.

La nature a destiné ce peuple à ce travail; elle lui a donné la matière première en abondance et en quantité supérieure; elle a disposé les voies de communication, les pentes, les cours d'eau, la mer, pour que la matière première arrive commodément à l'atelier, et que la marchandise fabriquée soit dirigée sur les comptoirs de vente; elle a doué les habitants d'une aptitude spéciale pour ce genre de travail. Si vous suivez ses indications, vous allez fournir un aliment aux besoins et aux plaisirs d'un grand nombre d'hommes, et produire en même temps une accumulation de richesses qui fécondera d'autres industries. Mais l'homme, acharné contre lui-même, oppose à la généreuse prodigalité de la nature ses lois malfaisantes. Comme cette production de richesse n'est pas faite par nous sur notre sol, nous n'en-

tendons pas que nos nationaux en profitent. Nous les excluons de ce beau progrès ; nous les privons de cette abondance. La loi ferme nos portes à l'écoulement de ces marchandises ; elle nous défend de nous approvisionner de ces objets si agréables, qu'on nous offre à si bas prix. Elle s'arrangera, s'il est absolument impossible de se passer de produits analogues, pour que nous en fabriquions chez nous. Tout nous manque pour cela ; la matière première, le combustible : on les fera venir à grands frais ; le goût, l'habileté : on se vaincra, on se formera. On se contentera de produits défectueux ; on les paiera au delà de leur valeur. Comme on ne peut contraindre personne à fabriquer à perte, on indemnisera ces producteurs condamnés à l'infériorité, et qui cesseront d'être des industriels pour devenir des préposés à une fabrication d'état. Le consommateur sera deux fois rançonné, par le prix qu'il paiera, et par l'indemnité à laquelle il contribuera. Le non-consommateur, qui ne peut plus acheter l'objet, parce qu'il coûte trop cher, contribuera néanmoins à indemniser ce fabricant à contre sens et à contre nature qui le prive d'un objet nécessaire ou commode. Il le paie littéralement pour le mal qu'il lui fait. Hélas ! les bras et l'intelligence si mal employés nous seraient nécessaires ailleurs pour l'ouvrage auquel nous destinaient nos aptitudes, la nature de notre sol et de notre climat, et notre situation géographique.

Le temps viendra, il approche, où nous nous souviendrons que nous sommes tous assis à la même table, que nous sommes les ouvriers de l'atelier universel, que la prospérité de chacun, quand elle est avouée par les lois de la nature, produit la prospérité commune et que la paix du monde sera précaire tant qu'il existera quelque part un tarif de douane. Nous n'avons pas besoin de prêcher la doctrine du libre-échange. La vapeur, l'électricité, la science en répandent partout les bienfaits. Les déclamations s'usent, les lois restrictives tombent. L'espace et le temps sont vaincus. Les

barrières cessent d'être odieuses, elles ne sont plus que ridicules. Les princes se sont mis à voyager, et les populations les acclament parce qu'elles voient dans ces visites fréquemment renouvelées un commencement d'assimilation entre les peuples; mais avec quels respects et quels transports n'accueillent-elles pas sur tous les points du globe les inventeurs, les savants, les manieurs d'idées, les messagers de la paix, les précurseurs, les grands hommes dont la puissance souveraine s'élève, au nom du droit de l'humanité, sur les débris du particularisme, de la routine et du privilège !

Emile de Girardin, dans son introduction à l'éloge de Cobden par Michel Chevalier, caractérise ainsi ce qu'il appelle le monde économique, c'est-à-dire le monde organisé d'après la doctrine du libre-échange. « Le monde économique, c'est le monde transformé ; c'est la paix succédant à la guerre ; c'est la science détrônant la force ; c'est l'esprit de réciprocité remplaçant l'esprit de rivalité ; c'est la liberté des échanges abaissant de toutes parts la hauteur des barrières : c'est l'unité de lois et d'usages, de monnaies, de poids et de mesures simplifiant tous les rapports des peuples entre eux ; c'est la neutralité universelle des mers ; c'est l'abolition du servage et de l'esclavage sur tous les points du globe ; c'est la rédemption de l'homme par le travail. »

Michel Chevalier ne joua plus de rôle politique après 1870. Il se consacra exclusivement à son enseignement et à ses travaux économiques. Il combattit avec force l'impôt sur les matières premières proposé par M. Thiers. Six ans plus tard, après une maladie qui avait mis ses jours en péril, il écrivait à M. Ducrocq : « Ma santé qui avait été ébranlée est remise, et je compte bien faire des efforts pour que les traités nouveaux de commerce soient par rapport au traité de 1860 (dont je ne peux pas dire de mal, puisque j'en suis en partie l'auteur), ce que ce traité de 1860 fut par

rapport au régime antérieur (1). » Il fut toujours vaillant et toujours jeune pour tout ce qui touchait à la liberté commerciale.

Il ne protesta pas contre l'établissement de la troisième République. J'ai entre les mains une lettre de lui, datée du 25 mars 1873, dont voici le principal passage :

« Il est aujourd'hui opportun et nécessaire de prendre un parti relativement au nom du gouvernement. Il faut se résoudre à dire : *Nous sommes en république ;* et comme disent les Anglais : *To make the best of it,* très franchement. Je pense qu'après Sedan, le mieux eût été, au lieu de renverser l'empire, de le garder pour faire la paix en toute hâte. Tel autre croit qu'au 15 février 71, à Bordeaux, il eût été excellent de proclamer roi le comte de Paris. D'autres sont d'avis que c'eût été un bonheur, il y a trois ou quatre semaines, que le comte de Chambord, répondant aux avances qu'on lui faisait, se mît en mesure de reprendre la couronne. Mais aujourd'hui toutes ces variantes du thème monarchique sont usées. Il n'y a plus à y revenir. La royauté de la branche aînée ou de la cadette sont des mythes insaisissables relégués dans le royaume des ombres. Le gouvernement à organiser est le gouvernement républicain. Remarquez que c'est déjà l'étiquette officielle. Le jour où il a été réglé que le chef de l'État s'appellerait *le président de la République*, le coup a été fait. La masse du public l'a compris ainsi. Toute tentative qui tendrait à remonter le courant qui est de plus en plus prononcé, avortera (2). »

On peut dire que toute la vie de Michel Chevalier s'est passée à glorifier théoriquement le travail et à pratiquer sa théorie. Dans son extrême jeunesse, il s'associe à une école qui veut restaurer en les rajeunissant les institutions an-

(1) Le 29 octobre 1877.

(2) A M. Warnier.

ciennes, la religion, la royauté, l'aristocratie. Elle ne s'entend pas à la religion ; mais elle s'entend fort bien à la nécessité sociale d'une religion. Elle est indifférente aux maisons royales ; mais elle demande à la royauté d'être en état de remplir son but, c'est-à-dire d'assurer l'ordre : la royauté qui assure le mieux et aux moindres frais l'ordre public, est la royauté la plus légitime. Elle veut une aristocratie, mais l'aristocratie de la capacité et de l'activité ; l'aristocratie intelligente et bienfaisante du travail, non l'aristocratie idiote et malfaisante de la naissance. Saint-Simon proposait déjà à Louis XVI de remplacer l'aristocratie de naissance par une aristocratie industrielle. Cette école envisage le monde comme un vaste atelier, où chaque ouvrier doit travailler au métier qu'il aime le plus, et qu'il sait le mieux. Présider à ce classement et à cette organisation, protéger contre toute agression les travailleurs, les ateliers et les magasins, porter à pied d'œuvre les matières premières, et procurer des débouchés aux marchandises, telle est la tâche du pouvoir royal ; plus il est fort, et plus il garantit la liberté de l'industriel et de l'ouvrier. L'école, dans ses commencements, à force de verser dans les généralités, admettait la monarchie sans contrepoids, remplaçait la propriété et le mariage, qui sont individualistes, par le collectivisme, et combattait même le patriotisme pour favoriser ses tendances cosmopolites. Elle rentra dans le monde de la raison, après le grand coup qui la frappa en 1832. Elle ne demanda plus l'abolition des frontières politiques, mais l'abolition des frontières commerciales ; elle admit le mariage, mais en réclamant des droits plus amples pour la femme et une éducation plus complète ; elle revint à la propriété transmissible par voie d'héritage, mais en la rendant mobilisable par le crédit ; elle demanda des écoles et particulièrement des écoles techniques ; des banques populaires, des facilités nouvelles pour mobiliser les fonds de terre au moyen des hypothèques. A la doctrine des

économies stériles qui achète la tranquillité au prix de l'immobilisation des capitaux et de l'inertie industrielle, elle opposa celle du travail incessant et des capitaux armés en lutte. En un mot, elle proposa de transformer la société humaine par la transformation industrielle du monde.

Saint-Simon, après lui Bazard et Enfantin, plus tard Enfantin tout seul, jouèrent le premier rôle dans l'école saint-simonienne, constituée et agissante ; Michel Chevalier n'y eut que rang de disciple, mais il fut un des premiers disciples, non pas à côté « du Père », mais tout près de lui. Dans l'école se survivant à elle-même, allégée de tout le côté mystique, mêlée à la société française, et conservant néanmoins ses tendances réformatrices, il fut le premier. Enfantin resta toujours le saint-simonien d'avant 1832. Michel Chevalier, les Péreire, d'autres encore, furent les saint-simoniens d'après 1832, fidèles à tout ce qu'il y avait de solide et de puissant dans l'école, débarrassés seulement de la vie en commun, des formules mystiques, remplaçant la destruction violente par la transformation progressive, et respectant les principes fondamentaux de l'ordre social, tout en donnant plus d'élasticité à leurs applications. Ses compagnons dans cette voie s'attachèrent surtout à se faire une grande place dans le monde des affaires ; il s'en fit une dans le monde de la science. Il est le théoricien des écoles techniques, — en 1840, quand le ministère Molé fut emporté, il allait fonder, auprès du Conservatoire des Arts et Métiers, une école analogue à l'école lyonnaise de la Martinière ; — le théoricien des banques populaires, dont il ne cessa de montrer l'utilité et de provoquer la création ; le théoricien des chemins de fer. Nous n'avions encore que le chemin de fer de Paris au Vésinet, obtenu à grand'peine et traité de joujou ruineux par les habiles, qu'il avait déjà publié son *Système de la Méditerranée*, où il proposait d'unir

l'Égypte à l'Europe par des voies ferrées, de percer l'isthme de Suez et l'isthme de Panama, et d'inaugurer une dépense de 18 milliards, ce qui était, disait-il, l'unique moyen de remettre l'ordre et la sécurité dans les finances. Il consentait à être législateur ; il ne consentait pas à se charger de l'administration des affaires publiques, ayant surtout à cœur de remplir sa mission de professeur ou d'apôtre, par la plume et par la parole : professeur effectif pendant vingt ans au Collège de France, professeur pendant un demi-siècle au *Journal des Débats* et à la *Revue des Deux Mondes*. Il n'était pas un orateur habituel du Sénat. Il votait dans les questions politiques avec indépendance, dans le sens gouvernemental cependant, en sa qualité de partisan des gouvernements forts. Il vota seul contre la guerre ; il lui était impossible d'hésiter ; sa vie était une protestation contre la guerre en faveur du travail. Ce vote n'était pas son opinion du moment ; c'était le résumé de toute sa carrière. Il quitta sa chaire pendant plusieurs années, parce que le repos lui était nécessaire, et qu'il faut d'ailleurs renouveler sa provision. Il fut remplacé la première fois par notre confrère M. Baudrillart, aussi savant économiste que moraliste éminent. Il la reprit à soixante ans, et pendant plusieurs années resta sur la brèche, aussi lumineux que jamais dans son enseignement. Enfin, à soixante-douze ans, il remit cette chaire du Collège de France, qu'il avait illustrée après Rossi, à son gendre Paul Leroy-Beaulieu, qui devait lui donner un nouvel éclat. Il était un des plus assidus de l'Académie et des plus disputeurs. Il ne laissait passer ni une injure de M. Cousin contre l'économie politique, ni ce qui lui semblait hérétique dans les doctrines économiques de Wolowski. L'Académie se souvient encore des querelles de Wolowski et de Chevalier sur la question des banques, Wolowski soutenant la doctrine d'une banque nationale unique, Chevalier demandant, non pas la liberté, mais la pluralité des banques d'émission, et sur la question

monétaire, Wolowski voulant le double étalon, avec rapport fixe, et Michel Chevalier n'en admettant qu'un seul. Il prit d'abord l'argent pour étalon ; mais les faits s'élevèrent contre lui avec tant de force qu'il renonça à cette hérésie, et se rejeta sur l'or, en continuant de combattre le bimétallisme. L'étalon unique est plus rationnel ; le double étalon est plus commode dans un pays où il est connu, accepté, pratiqué depuis un temps immémorial, et qui a besoin de beaucoup de monnaie d'appoint. Question d'ailleurs très compliquée, parce qu'il faut tenir compte de la quantité d'or et d'argent détenu par chaque pays, soit en lingots, soit en pièces ayant cours, du monnayage, etc. Chevalier n'avait plus la verve légère et brillante de sa jeunesse; mais Wolowski, tout bourré de science et de bonnes intentions, n'avait jamais été ni léger ni éclatant. Le bureau était quelquefois obligé d'intervenir entre les deux combattants et ramenait la paix à la surface.

Michel Chevalier, qui, dans la conversation et dans la vie familière, était plein de bonhomie, retrouvait dans la discussion publique quelque chose de ses allures d'apôtre. Sa manière tranchante et hautaine lui avait coûté cher, autrefois, devant les assises. Wolowski en subissait les derniers éclats. La chance était différente avec Cousin, qui n'avait pas son pareil pour démonter un adversaire. Il avait pourtant un désavantage contre Michel Chevalier. L'économie politique était la seule des matières de l'Académie où il fût ignorant.«Je suis protectionniste, Monsieur, disait-il avec un dédain superbe, parce que je suis patriote. » Les deux adversaires, Wolowski et Chevalier, se réunissaient alors contre lui, et quelquefois le vénérable Hippolyte Passy prononçait comme juge du camp quelques graves paroles très attentivement écoutées. Les économistes avaient la science; ils avaient le nombre; ils avaient l'autorité. Mais Cousin leur échappait tout à coup et portait la question sur le terrain philosophique, où il éblouissait

l'auditoire. Je me souviens de ces belles séances, et de celles de la Société d'économie politique, quand Michel Chevalier y fut revenu. Là, il était au premier rang sans conteste. Il était, là, l'auteur du *Système de la Méditerranée,* des *Lettres sur l'Amérique du Nord*, de la *Politique industrielle*, des *Chemins de fer en Amérique*, de l'*Isthme de Panama*, du livre sur la *Monnaie*, du *Système des banques ;* il était surtout le promoteur, l'auteur des traités de 1860; l'un des plus grands apôtres du travail, et l'un des plus grands travailleurs du XIX[e] siècle. Michel Chevalier est mort au château de Montplaisir, dans l'Hérault, le 28 novembre 1879, à l'âge de soixante-treize ans.

ROSSEEUW SAINT-HILAIRE

L'Académie des Sciences morales et politiques a bien voulu me choisir pour succéder à M. Rosseeuw Saint-Hilaire, dans la section d'histoire. C'est de l'historien que je vais parler. Déjà des amis, des confrères ont tracé, avec un accent ému, le portrait de l'homme, raconté sa vie ; comment pourrais-je essayer de rien ajouter à ces tableaux, devant vous, Messieurs, qui l'avez connu mieux que moi, en présence de ce cher et respecté confrère, si étroitement uni à mon prédécesseur par les liens de l'intimité, de la parenté, par la communauté des opinions, par la vertu ? Et cependant, pour présenter l'historien, suivre ses transformations, comprendre l'esprit de son livre, ses jugements, il faut bien rappeler certains traits de son caractère, certaines circonstances de cette pure et longue existence, remplie par l'étude et le travail.

Rosseeuw Saint-Hilaire est mort à 87 ans. Enrôlé de bonne heure dans la phalange universitaire, il resta fidèle à l'engagement du premier jour et continua de professer par ses écrits, quand l'âge et les chagrins l'obligèrent à quitter sa chaire. De tout temps libéral, ami et parfois collaborateur de M. Thiers, ses opinions littéraires furent plus lentes à se former que ses convictions politiques. A vingt ans, il écrivait un roman en cinq volumes et « faisait le coup de poing » au parterre pour *Hernani* ; puis il se laissa prendre par le reflux classique, qui le ramenait dans le courant de ses tendances naturelles.

Catholique d'origine, mais libre-penseur en pratique, il attendit la cinquantaine pour devenir chrétien. La digne épouse qu'il avait choisie parmi les filles de la Suisse protestante, l'initia, et lui fit comprendre, admirer la simplicité du pur Évangile, selon l'expression consacrée dans l'Église à laquelle il allait s'unir. Déjà sans doute un secret penchant le portait de ce côté. Bien jeune, il avait subi le charme d'Arnaud de Brescia, et il choisissait Rienzi comme héros de son roman, s'enflammant d'enthousiasme pour « l'entreprise chimérique du *Bueno Stato* et la république populaire inspirée de Tite-Live, pour tous les fraticelles, les spirituels, les franciscains, les ermites du XIV[e] siècle, qui rêvaient la liberté absolue des âmes et réclamaient le droit de prier à leur guise dans les steppes du Latium, sur les hauts plateaux de la Calabre, enfin pour toutes les tentatives de réforme avortées du moyen âge » (1).

J'étais encore enfant ; j'ignorais les théories d'Arnaud de Brescia et jusqu'au nom de Rienzi, lorsque j'appris que l'Espagne était l'objet des études de Rosseeuw Saint-Hilaire. Il venait voir Cuvillier-Fleury, son contemporain, dans la salle d'étude où je travaillais au collège entre les classes, et m'avait laissé l'impression d'un maître bienveillant, à qui ses élèves devaient même se permettre de faire parfois quelques niches. « C'est un professeur de Bourbon, me dit un jour Fleury. Il s'occupe des Wisigoths. » Ce renseignement, dont la forme m'avait frappé, était exact : Saint-Hilaire était alors en pleine rédaction de son premier volume qui, embrassant une période assez vaste, les Celtes et les Ibères, l'Espagne carthaginoise, l'Espagne romaine, gothique, s'arrête à la bataille de Guadalète (711) et à l'invasion arabe. L'auteur expose son plan bien arrêté dans une introduction vivement écrite, sincère

(1) *Sainte Catherine de Sienne*, par Emile Gebhart. *Revue des Deux-Mondes*, 1[er] septembre 1889.

comme tout ce qui sortait de sa plume. On peut se demander si ce plan n'a pas été modifié chemin faisant, et si l'introduction elle-même n'a pas subi quelques remaniements entre deux éditions (1). A certains endroits, on sent vibrer un accent de polémique religieuse qui n'appartient déjà plus à l'indifférence des premiers jours.

A tout seigneur, tout honneur! Quelques pages sur le Prophète et sa Bible inaugurent le récit de la conquête arabe ; Saint-Hilaire n'est pas indulgent pour le Koran. — Nous avons lu un beau livre sur Mahomet qui n'est peut-être pas conçu exactement dans le même esprit. — Puis nous assistons au passage de ces flots successifs de combattants que le vent du sud pousse hors de l'Afrique ; sorte de marée humaine qui monte et descend, inondant l'Espagne, couvre un moment la France jusqu'à Poitiers, puis se replie sur l'Afrique, fait un retour sur Roncevaux, recule, avance encore; après les Ommyades et les Khalifes, vinrent les Almoravides, puis les Almohades; ces flux et reflux, les discordes qu'ils soulèvent, les morcellements d'états, les bouleversements de la société musulmane sauvèrent les chrétiens. La bande de Pélage devint le noyau d'un peuple; les guerriers sortis des grottes des Asturies arrachèrent aux vainqueurs des lambeaux de leurs conquêtes; de petites communautés de chrétiens affranchis se formèrent, grandirent, devinrent des royaumes. Notre auteur décrit consciencieusement cette série de guerres, de surprises, de révoltes, de massacres, d'alliances, de trahisons. Pour rompre la monotonie inévitable d'un pareil tableau, peut-être aurait-il pu présenter une partie de cette histoire par le côté chevaleresque, poétique, essayer par exemple de faire revivre devant ses lecteurs cette grande figure du

(1) La « nouvelle » édition du premier volume porte la date 1844 sur le titre, et 1852 sur la couverture. Le tome XIV et dernier porte la date 1879.

Cid, de « ce héros semi-fabuleux, semi-historique, qui a rempli de sa gloire tout le moyen âge espagnol » (1), semblable par plus d'un trait aux guerriers de l'Iliade, prêt à user de tous les moyens pour étendre ou assurer ses conquêtes, ne craignant pas de voir flotter la bannière du Croissant parmi ses bandes, pourvu que la Croix triomphe! représentant grandiose d'un temps où le contraste est si frappant entre les mœurs et la foi! Victor Hugo a eu la vision de cette Espagne chrétienne encore embarrassée dans les langes de son berceau arabe. Sans doute certaines licences poétiques sont interdites à l'historien; mais il est autorisé à chercher des inspirations, un rayon de lumière dans les légendes et dans les poèmes. Michelet n'y aurait pas manqué.

Au milieu de ces guerres, de cette confusion, de cette barbarie, une explosion presque soudaine de lumière éclaire la société arabe, éclate à Bagdad d'abord, s'y éteint presque aussitôt pour reluire à Cordoue. Là aussi, l'obscurité succèdera tout à coup à la lumière; la décadence sera aussi rapide que le progrès. L'Islam est une religion de combat et de conquête.

Tout un livre est à bon droit consacré par Saint-Hilaire à l'étude de ce grand mouvement de civilisation musulmane, mouvement réel, très vif, éphémère ; favorable surtout à la renaissance et au progrès des sciences, celles que les Sarrazins apprirent des Grecs, la médecine, l'astronomie, comme celles qu'ils ont sinon inventées, au moins vulgarisées et nommées, la chimie, l'algèbre. Leur habileté à faire de la géométrie une application pratique a laissé des traces qu'on retrouve encore aujourd'hui dans l'ordre superbe de vénérables plantations d'oliviers et dans l'ingénieux système d'irrigation qui féconde la Huerta de Valence, la Conca d'Oro de Palerme, les Ziban de l'Algérie. La légis-

(1) *Histoire d'Espagne*, III, 340.

lation se complétait ; érudits et penseurs multipliaient les commentaires sans sortir des limites posées par l'immuable souveraineté du Koran ; même force, même abondance dans les travaux historiques, — témoin Ibn Khaldoun, — dans les œuvres d'imagination, romans, contes ; qui n'a lu les *Mille et une Nuits* ! Et malgré tant de destructions et de ruines, quelles merveilles l'architecture arabe étale encore aujourd'hui sous nos yeux : la Mesquita de Cordoue, Tolède, l'Alcazar et la Giralda de Séville, l'Alhambra de Grenade !

Comment citer ces chefs-d'œuvre sans nommer l'arbre élégant et majestueux dont ces édifices ont gardé l'image en pierre ? Contemplez ce quinconce de troncs rudes, aux larges écailles, et sous un épais toit de verdure cette série d'arceaux formés par les palmes qui s'entrecroisent en se courbant avec autant de grâce que de régularité ; n'est-ce pas là le type du cintre rentrant des palais mauresques et de l'ogive de nos cathédrales ? C'est l'arbre chéri de l'Arabe. Aussi les Siciliens affranchis l'ont-ils rigoureusement détruit pour effacer le souvenir de leurs conquérants, si bien qu'on n'en rencontre plus un seul, même à Sélinonte, la *palmosa Selinus* de Virgile ! c'est encore le palmier, le premier palmier planté en Espagne qui inspire à un grand prince, l'émir Abderrhaman, des stances d'une mélancolie exquise, dont le charme vous pénètre à travers le voile de la traduction ; Saint-Hilaire l'a ressenti ; il aurait pu trouver d'autres exemples. L'Arabe naît poète ; son langage est plein d'images ; sans le comprendre, on en saisit l'harmonie. Sous mille formes, les Sarrasins ont chanté la guerre, l'amour, la nature, les fleurs qu'ils aiment passionnément. Les règles de leur prosodie nous échappent ; mais il n'est pas possible de toucher à leur histoire sans faire une large part à leur génie poétique.

Les Castillans avancent. Voici Fernando III, « que l'histoire eût appelé le Grand si l'Église ne l'eût appelé le

Saint », s'écrie Saint-Hilaire ; et, après avoir reproduit, d'après la Chronique d'Alonso X, le touchant récit de la mort du conquérant de Cordoue et de Séville, il ajoute : « Celui qui écrit ces lignes a vu le cercueil où repose le saint roi ; et devant la simple pierre qui recouvre les os de ce victorieux, au sein même du temple musulman rendu par cette vaillante épée au culte du vrai Dieu, il a ressenti une émotion que n'ont pu lui inspirer les tombes fastueuses des Charles-Quint et des Philippe II dans les caveaux de l'Escurial » (1).

A côté de la Castille, l'autre grand royaume espagnol se fonde, se complète avec Jayme *el Conquistador* et Pedro *el Grande;* celui-ci n'attend pas que la Péninsule soit entièrement délivrée des émirs arabes pour réunir la couronne de Sicile à celle d'Aragon, donnant ainsi le premier signal de ce mouvement d'expansion extérieure qui entraînera si loin l'Espagne. La victoire du Rio Salado (1340) a mis un terme aux invasions africaines ; il reste encore des Maures en Espagne, mais cantonnés dans un coin de l'Andalousie ; et voici qu'un gros nuage vient du Nord. Une courte trêve a suspendu la terrible guerre de Cent Ans ; la chevalerie de France et d'Angleterre, les « grandes compagnies » et les piétons de l'Aquitaine ont passé les monts ; sur une scène nouvelle, Duguesclin se retrouve en face du Prince Noir ; il est battu et pris à Najera (1367). En relisant le beau récit de cette bataille dans la Chronique d'Ayala, je tombe sur cet épisode :

Duguesclin et ses compagnons prisonniers sont amenés devant le vainqueur. Le roi Don Pèdre, — le Cruel, disons-nous, le Justicier, dit-on ailleurs, le Fou, devrait-on plutôt dire, — Don Pèdre cherche à exciter la colère d'Edouard de Galles ; il voudrait des exécutions. Tout-à-coup, parmi les captifs, le Prince Noir a reconnu un vieux chevalier

(1) *Histoire d'Espagne*, IV, 149.

français et l'apostrophe violemment: « Maréchal d'Audenham, vous avez déjà été mon prisonnier à Poitiers ; je vous ai taxé à une faible rançon ; vous avez engagé votre foi que, si ce n'était en suivant le roi de France, votre seigneur, ou aucun de son lignage des fleurs de lys, vous ne porteriez les armes ni contre le roi mon père, ni contre moi, jusqu'à ce que vous eussiez entièrement payé votre rançon. Cette rançon n'est pas payée ; vous avez porté les armes contre moi ; vous êtes un traître et un félon. — Monseigneur, je suis prisonnier et vous êtes fils de roi. Je ne puis vous répondre comme je le devrais ; mais désignez douze chevaliers, quatre français, quatre aquitains, quatre anglais ; je me soumets à leur jugement ». Le prince de Galles accepte l'arbitrage, soutient lui-même l'accusation avec beaucoup de force ; et les douze chevaliers baissaient la tête, voyant que le cas du maréchal de France était mauvais, et qu'ils ne pourraient pas épargner la mort à ce vieux soldat, jusqu'alors sans reproche. Mais Audenham répliqua : « Monseigneur, souffrez ce que je vais dire ; il s'agit de mon honneur et de la vérité. Si je ne suis pas ici sous les ordres de mon roi ou des sires des fleurs de lys, vous n'êtes pas davantage sous la bannière d'Angleterre ; je ne peux vous reconnaitre comme chef de bataille ; votre capitaine est Don Pedro, comme le mien est Don Enrique ; vous êtes gagé et soudoyé comme moi, et vous n'avez le droit de me rien reprocher ». Et les douze arbitres déclarèrent que le maréchal avait bien répondu, qu'il était dans son droit et devait être acquitté. Le Prince Noir s'inclina, heureux de voir qu'un si brave chevalier n'avait pas commis de félonie.

Quelques jours plus tard, il s'entretenait avec le plus illustre de ses prisonniers : « Que dit-on en France, Messire Bertrand ? — On dit, Monseigneur, par tout le royaume et ailleurs, que vous ne vous souciez guère de me rencontrer en campagne, et que vous ne m'osez mettre

hors de votre prison. — Dit-on cela? Eh bien! mettez-vous vous-même à rançon ; fixez la somme, et, fût-ce la valeur d'un fétu de paille, c'en sera assez pour vous racheter. — Tout pauvre chevalier que je suis, je crois bien valoir cent mille francs d'or, et je vous donnerai bonne caution ». — Et avant que notre roi Charles V eût pris la dette à son compte, les compagnons du grand capitaine avaient envoyé au prince de Galles leurs sceaux, leurs chaînes d'or ; et la légende veut que toutes les femmes de France se mirent à filer pour payer leur petite part de la rançon de Bertrand Duguesclin, le vaillant champion de leur patrie.

Comme Saint-Hilaire est très sobre de citations, j'ai cru pouvoir faire connaître la manière d'un chroniqueur de premier ordre, d'un véritable historien, Pedro Lopez de Ayala, soldat, homme d'état, témoin oculaire des événements qu'il raconte ; Mérimée a tiré de ses récits un livre charmant. Mais je craindrais de m'égarer ; nous ne sommes qu'au quatrième volume, et il y en a quatorze.

« A Castilla y a Leon
« Nuevo mundo dió Colon » (1) !

En dotant les souverains de l'Espagne d'un nouvel univers, le pilote gênois, inventeur de l'Amérique *(novi orbis inventor)*, « prépara au petit-fils d'Ysabel cet empire sans limites qui ne verra plus coucher le soleil » (2). Tout arrivait à la fois : au lendemain de la prise de Grenade, avec la possession du Mexique et du Pérou, celle des Pays-Bas, la domination sur l'Italie et l'Allemagne. En même temps s'établissait l'unité politique la plus complète, la plus absolue qu'on puisse rêver : créée par les alliances, assise

(1) Epitaphe gravée sur la dalle qui recouvre le corps de Fernando Colomb, fils de Christophe, dans la cathédrale de Séville.

(2) *Histoire d'Espagne*, V. 292.

sur les ruines de toutes les libertés, se substituant violemment aux traditions fédératives, renversant tous les freins, *cortes*, *fueros*, brisant les résistances, celles des *communeros*, du *Justiza* d'Aragon ; maintenue par un sceptre de fer. Et toutes les forces de cette nation trempée par une lutte incessante de sept cents ans, préparée à la guerre constante, universelle, à l'entreprise de toutes les conquêtes, ces forces immenses sont concentrées dans la main d'un grand homme, belliqueux, habile et tenace, Charles-Quint, dont cependant Saint-Hilaire peut dire à bon droit « que jamais roi moins espagnol n'a été obéi de l'Espagne » (1) ; dans cette nature plus puissante qu'homogène, c'est le Flamand qui domine.

Avec plus d'abondance que Montesquieu, mais avec moins de précision et de fermeté dans la démonstration, Saint-Hilaire expose dans une suite de volumes la grandeur et la décadence de la monarchie espagnole des Habsbourg. Le déclin commence vite : du fond de son Escurial, l'implacable et laborieux fils de Charles-Quint essaye de retenir entre ses mains les fils des affaires de l'univers ; tout lui échappe ; tout s'effondre sous ses pâles successeurs. L'essor un moment si rapide et si effrayant de l'aigle à deux têtes fut arrêté par la France, par la Réforme, par l'abondance même de cet or qui éblouissait le monde et qui semblait être l'élément principal des premiers et prodigieux succès.

Oui, c'est la France, l'épée de la France, dirigée par François Ier, Henri IV, Richelieu, Mazarin, maniée par les glorieux soldats que nous connaissons, c'est l'épée de la France qui donne le signal de la résistance, rallie ceux qui veulent lutter et finit par affranchir l'Europe en renversant le colosse de la monarchie universelle. Déjà l'or d'Amérique en avait miné la base.

« Les richesses dévorantes du Nouveau-Monde ont des-

(1) *Histoire d'Espagne*, VIII, 61.

séché les sources du travail et de la vie; l'émigration volontaire ou forcée a dépeuplé la Péninsule » (1). L'exagération de l'unité politique amenait à imposer l'unité religieuse. « Une foy, une loy, un Roy, » disaient jadis en France les précurseurs de l'école qui a fait révoquer l'édit de Nantes; en Espagne, « les Juifs, expulsés par Ysabel, emmenèrent avec eux le commerce; avec les Morisques, sous Philippe III, disparut l'agriculture » (2). Le sol se couvrit de vastes jachères dépeuplées; on dit encore aujourd'hui: les *Despoplados*. Qui savait alors que l'affluence des métaux précieux, quand ils ne représentent pas le produit du travail, entretient la plus dangereuse des illusions! Dans l'espace de cent cinquante ans, trois millions d'hommes passent en Amérique. Le recrutement immodéré transportant au loin des soldats qui reviennent rarement (*o tarde o nunca*) achève cette œuvre de destruction. Ruinée par l'exportation de ses fils comme par l'importation de l'or, l'Espagne ne présente plus que des campagnes dévastées. Ah! le dépeuplement des campagnes! Que les peuples menacés de ce fléau y prennent garde et tâchent d'y remédier!

La Réforme! Cette tempête qui a soulevé ou bouleversé l'Europe s'est à peine fait sentir au delà des Pyrénées; le mouvement a effleuré la surface sans pénétrer ni s'étendre; s'il est un pays auquel la forme catholique du christianisme s'adapte exactement, c'est l'Espagne. Mais la Réforme a paralysé Charles-Quint en Allemagne; elle a allumé aux Pays-Bas un foyer qui consume les forces vives de la monarchie; elle a mis le roi catholique du côté des vaincus dans la guerre de Trente ans. Toute cette histoire de la Réforme aux Pays-Bas, les premiers agissements, la guerre des Gueux, les luttes, les réactions, la compression

(1) *Histoire d'Espagne.*
(2) *Ibidem.*

violente, la séparation finale de la Belgique et de la Hollande, toute cette histoire est traitée par Saint-Hilaire avec un soin, une chaleur et des développements particuliers. Heureux de se trouver à côté du prince d'Orange, en face du duc d'Albe, il se laisse entraîner au delà des limites que lui-même a souvent tracées, et sa plume généreuse, en suivant les martyrs de sa foi, s'éloigne bien des Pyrénées; l'Espagne passe au second plan; ce sont les annales des Pays-Bas; Motley ne s'en est pas plus complètement occupé.

On dit que l'armée romaine, par la solidité de ses institutions, a prolongé de quatre siècles la durée de l'empire des Césars; la monarchie des Habsbourg de Madrid a vécu deux cents ans par son armée. Il y eut là une véritable école, un système d'organisation, une méthode de guerre, inaugurée par Gonsalve, *el gran capitan*, réglée, mise en pratique par quatre hommes qui s'incarnèrent dans leurs bandes sans leur appartenir complètement par l'origine, Pescaire, Philibert-Emmanuel, Alexandre Farnèse, Ambroise Spinola: le premier Castillan de race, mais né à Naples et voué à l'Italie où il rêve une souveraineté; le second représentant l'ambition héréditaire de la maison de Savoie, dont il reconstitue le patrimoine; puis un duc de Parme, le premier de tous, l'adversaire heureux de Henri IV; enfin un banquier de Gênes, qui avait liquidé ses affaires et placé ses fonds en canons et en gens de guerre. Ces capitaines illustres laissent une trace profonde; leurs exemples sont suivis, leurs procédés employés par leurs lieutenants, émules ou successeurs. Ce sont eux qui surent former, façonner cette armée étrange, amas d'hommes de toutes les nations, victorieuse pendant une longue suite d'années, moins heureuse dans la seconde période de son existence; et quand la fortune semble l'abandonner, quand les chefs lui manquent, maintenue autour de ses drapeaux, presque sans solde, sans secours, par la force des traditions mili-

taires. Sur ce fond bigarré, la figure du soldat espagnol se détache nette, originale; à bon droit il donne son nom à cette armée recrutée chez tant de peuples divers; car il lui a donné son caractère, drapé dans sa misère et dans son orgueil, sans pitié pour les autres ni pour lui-même, possédant ces deux vertus de l'homme de guerre, la sobriété, le mépris de la mort. Un des premiers hommes d'état de l'Espagne contemporaine, qui est ausssi un écrivain éminent, M. Canovas de Castillo, a gravé en quelques traits la médaille du fantassin des *tercios viejos*, et il a trouvé son modèle dans un soldat du régiment de Moncada, celui qui se nomme dans un de ses récits « un tel de Saavedra. »

Or, c'est aussi comme soldat des bandes que Cervantes figure dans notre histoire, — à propos de cette blessure que le prologue de la *segunda parte*, répondant aux détracteurs du « manchot », rappelle en termes si éloquents et si fiers : « Les blessures que le soldat porte sur le visage et sur la poitrine sont les étoiles qui doivent conduire la jeunesse au ciel de l'honneur et au désir des nobles louanges » ; — c'est le combattant de Lépante dont Saint-Hilaire prononce le nom. Certes, le souvenir est glorieux ; mais quant au livre immortel sorti de la plume de ce héros — car je le tiens pour un héros (lisez l'histoire du captif), — à peine en est-il fait mention : une recherche patiente n'a pu nous faire découvrir la trace d'une étude sur Don Quichotte, cette synthèse de l'Espagne, de ses mœurs, de sa vie. Mettez la *guardia civil* (gendarmerie) à la place de la Sainte-Hermandad, changez quelques traits, et vous retrouverez un tableau assez semblable à une peinture contemporaine. « Les Espagnols, me disait un homme qui connaît bien le sujet, les Espagnols aiment et admirent Cervantes ; ils en sont fiers ; mais au fond de leur cœur ils ne lui pardonnent pas d'avoir fait de Don Quichotte un fou. L'ingénieux *hidalgo* est si brave, si généreux, si éclairé, si beau diseur, si

sensé même (hors sur un point), qu'ils aiment à reconnaître dans ce cavalier accompli le type de leur race. Il ne convenait pas de défigurer ce redresseur de torts, et de donner cette forme ridicule à une manie qu'on pourrait comparer à la sainte folie de la Croix. »

Ce n'est pas la seule lacune que nous ayons à signaler : l'art et les lettres semblent généralement oubliés. On peut s'étonner de la place que les annales littéraires occupent dans certaines histoires générales ; mais entre les développements excessifs et le silence complet il y a un milieu. Peut-être n'avons-nous pas réussi dans notre enquête : la sécheresse, l'extrême concision des tables, l'absence de sommaires, d'index, rendent les recherches laborieuses. Quelque soin que nous ayons apporté à dépouiller ces quatorze volumes, certains passages ont pu nous échapper. Où se cachent la Célestine, Lope de Vega, Calderon et tout ce théâtre dont procède le nôtre à ses débuts, lorsque Corneille et Molière ne dédaignaient pas d'y chercher des modèles ? — Sans une simple note (1) consacrée à quelques historiens, Zurita, Marmol-Carvajal, nous ne connaîtrions pas le nom du créateur de la littérature picaresque, Hurtado de Mendoza ; son roman, *Lazarille de Tormes*, est confondu dans le même oubli que Don Quichotte, à qui assurément il ne mérite pas d'être associé, même ainsi. — Que l'auteur omette Gongora et ses fades imitateurs, passe ! mais la poésie nationale, les *conciones* et les *romances !* mais cette grande école de peinture, fille de l'art italien et de l'art bourguignon, originale cependant, nationale, personnelle ! Saint-Hilaire avait-il oublié ses visites aux églises, aux musées d'Espagne ? N'avait-il pas vu Murillo à Séville et Velasquez à Madrid ?

Cependant le traité d'Utrecht a consacré un premier démembrement de la monarchie des Habsbourg. L'Espagne respire. Souvent troublée par les intrigues de palais, malgré

(1) Tome VIII.

quelques désastres et les erreurs des princes médiocres, elle a l'heureuse chance d'être gouvernée au cours du XVIIIe siècle par quelques ministres habiles, Patino, Campillo, Enseñada, Carvajal, et même de rencontrer un grand roi, « Charles III, dont le nom et les œuvres sont partout de l'autre côté des Pyrénées et qui vit dans tous les monuments comme dans tous les souvenirs (1). » Saint-Hilaire lui rend justice. Les Deux-Siciles aussi n'ont pas oublié les bienfaits de ce prince honnête et courageux. En ce temps l'Espagne donne des princes à l'Italie, unit ses forces aux nôtres pour arracher à la dominatian allemande sa sœur, l'autre grande péninsule. Sous une forme imparfaite, sans souci de l'unité, sans vues bien claires, obéissant souvent à des mobiles égoïstes, mais par un effort soutenu, les deux puissances travaillent à préparer l'œuvre accomplie de nos jours en Italie sous l'égide de la France. Comment croire que de tels souvenirs puissent rester une lettre morte? L'évolution apparente qui aboutirait à un réveil inexplicable de l'esprit gibelin, étrangement transformé, pourrait-elle sérieusement s'accomplir? L'Italie serait-elle destinée à s'imposer les plus cruels sacrifices et des charges dont elle n'a jamais connu le poids pour ramener sur son sol une prépondérance contre laquelle elle a lutté pendant mille ans? Le bon sens se refuse à l'admettre. Il faut croire, espérer fermement que des nuées passagères se dissiperont et que rien ne troublera l'essor pacifique de la prospérité italienne.

Délivrée des Pays-Bas, soutenant en Italie une lutte d'influence, l'Espagne, à la fin du XVIIIe siècle, a conservé un pied en Afrique, Oran, Ceuta ; elle compte parmi les puissances navales : ses flottes sont belles, bien commandées. Cuba et le Mexique lui appartiennent, ainsi que toute la côte du Pacifique depuis la Californie jusqu'au Chili ; mais déjà limitée, resserrée dans l'Amérique du Sud par les

(1) *Histoire d'Espagne*, XII.

Portugais du Brésil, elle est bloquée au nord par les pionniers de la race anglo-saxonne, qui, sortis de leurs premiers postes de la Virginie et du Massachusset, s'étendent sur les bords du Mississipi et du Saint-Laurent. Le royal pavillon, qui avait flotté le premier sur ces fleuves majestueux, va reparaître à l'embouchure de la Delaware et de la Chesapeake, pour abriter de ses plis la fondation de la grande République des États-Unis, glorieuse conclusion des entreprises des Français au Nouveau-Monde.

Le début du siècle suivant est sombre; la flotte a succombé à Trafalgar auprès de la nôtre; l'armée n'existe plus; les colonies se séparent de la métropole; Anglais et Français se disputent le sol de la péninsule. Mais la guerre de l'indépendance a retrempé ce peuple énergique, vivace, héroïque. De ces ruines va surgir une Espagne nouvelle, dont l'enfantement est pénible, mais qui sortira victorieuse de toutes les épreuves. Saint-Hilaire s'arrête à l'aube de cette période de rénovation qui dure encore. Il termine son livre par le martyrologe des libéraux dont la mémoire est consacrée par l'hymne populaire de Riego.

A ses derniers accents, comme à maint passage, on sent que l'auteur aime l'Espagne; — peut-on écrire l'histoire d'un peuple généreux sans épouser sa cause, sans s'attacher à lui, même lorsqu'on est enclin à juger avec sévérité certains côtés du caractère national? — La forme est correcte; le ton toujours honnête, sincère comme la vie de l'auteur, comme son attachement final à ses croyances religieuses. Apôtre plutôt que sectaire, toutes les persécutions l'indignent, et le plus souvent son cœur excellent, son esprit impartial étouffent la voix des préjugés. Rencontre-t-il ces Mozarabes de Cordoue qui couraient au devant de la mort, affamés de torture, le libre-penseur hésite; un moment il semble enclin à railler ces volontaires du martyre; un peu plus, il est sur le point de se ranger du côté des Maures, persécuteurs malgré eux; mais le chrétien du jour ou du lendemain l'emporte et se laisse entraîner à une admiration

sans mélange pour les saints confesseurs qui protestaient par le martyre contre le redoutable ascendant de la civilisation arabe (1).

L'*Histoire d'Espagne* est un livre qu'on pourra toujours consulter avec fruit; les portraits abondent, quelques-uns réellement beaux : ceux de Charles-Quint, du duc d'Albe, de Philippe II, de Don Juan d'Autriche pourraient être détachés ; nous en dirons autant de celui ou plutôt de ceux de Farnèse, car il y en a deux, qui ne se ressemblent guère : « Il n'eut qu'une religion, celle du succès », dit l'un ; — « sa seule foi ici-bas fut l'obéissance », dit l'autre.

Toutes les questions de droit, de législation sont étudiées avec soin. Le lecteur peut suivre la progression de ces corps de lois qui marquent les transformations de la société espagnole, le caractère des diverses races, l'esprit des divers états : *forum judicum, code gothique, siete partidas* d'Alonso X, *fuero viejo* de Castille, *fueros* de Catalogne, d'Aragon, *fueros* des Provinces basques, les seuls qui aient en partie survécu.

Au cours de cette revue rapide, nous avons signalé certaines lacunes. Il règne parfois un peu de confusion dans le récit de ces guerres multiples ; les règles de la proportion à maintenir entre les diverses parties d'un même tout ne sont pas assez rigoureusement observées. En somme il reste un monument considérable, qui assure à Rosseeuw Saint-Hilaire sinon le premier rang, au moins une place honorable auprès de ces historiens éminents ou illustres que notre siècle a connus, Thierry, Guizot, Michelet, Thiers, Martin, Mignet. Je cite au hasard parmi les morts ; j'omets à dessein ceux qui m'entendent et que longtemps encore, je l'espère, nous pourrons nous enorgueillir de conserver au milieu de nous.

(1) *Histoire d'Espagne*, II, 330.

Duc d'AUMALE.

M. Barthélemy-Saint Hilaire, présidant l'Académie en l'absence de MM. Bouillier et Frédéric Passy, président et vice-président, empêchés, a remercié M. le duc d'Aumale en quelques mots :

« Monseigneur, je suis assuré d'être le fidèle interprète de l'Académie « en vous offrant ses remerciements unanimes. La notice que vous « venez de nous lire sur votre prédécesseur, M. Rosseeuw Saint-Hilaire, « mon cousin-germain, nous a charmés et intéressés puissamment. Vous « avez parlé de l'histoire de l'Espagne avec la plus haute compétence ; « et jamais tableau n'en a été tracé en couleurs plus brillantes ni en traits « plus exacts, dans un cadre resserré comme celui où vous aviez à vous « renfermer. Aux remerciements de l'Académie, je me permettrai de « joindre l'expression de ma gratitude personnelle, pour la manière im- « partiale et bienveillante dont vous avez apprécié les travaux et le « caractère de mon cousin, en voulant bien ajouter quelques mots trop « flatteurs pour moi. Je puis me féliciter du heureux hasard qui, pour « cette belle séance, m'a mis provisoirement à la place de nos confrères « absents, le président et le vice-président de notre Académie, qui re- « gretteront bien vivement de n'avoir pas pu vous entendre et partager « notre sérieux plaisir. »

RAPPORT

SUR

LE PRIX BIENNAL

A DÉCERNER EN 1889

Messieurs,

Appelée pour la troisième fois à désigner aux suffrages de l'Institut « l'œuvre ou la découverte » qu'elle jugerait digne du prix biennal, l'Académie des sciences morales et politiques a nommé dans son sein une commission mixte chargée de lui soumettre une proposition qu'elle puisse, après l'avoir examinée, présenter en son nom à l'Institut tout entier. Cette commission, composée de douze membres, après avoir consacré deux séances à la tâche qui lui était confiée, m'a imposé le devoir de vous rendre compte de ses délibérations.

C'est l'œuvre de M. Caro qu'elle s'est décidée à recommander à votre choix, et cette décision, elle l'a prise à l'unanimité.

L'œuvre à laquelle se rapportent les termes du décret du 22 décembre 1860, par lequel le prix biennal a été fondé, ne se compose pas nécessairement d'un livre unique, mais de tous les livres, de tous les ouvrages qui tendent à un même but, qui contiennent une même pensée et résument en quelque sorte la vie entière ou la meilleure partie de la vie de l'auteur. Tel est précisément le caractère qu'on découvre dans les écrits de M. Caro, non seulement dans ceux

qui appartiennent à ces dix dernières années, mais dans ceux également qui remontent presque au début de sa carrière littéraire. Il faut remarquer d'ailleurs que, même parmi ceux-ci, il en est peu qui n'aient eu plusieurs éditions et ne puissent être considérés comme le produit d'une création prolongée jusqu'au temps présent.

Dans les années déjà éloignées de nous où M. Caro commença d'enseigner et d'écrire, réussissant tout de suite à se faire un nom dans ces deux genres d'activité, l'état des esprits dont nous sommes frappés aujourd'hui était déjà fort avancé. La morale, la métaphysique, la critique littéraire, l'ordre social lui-même ne pouvaient plus invoquer un principe qui ne fût contesté ou formellement nié au nom d'un principe contraire. Dieu, l'âme, le devoir, le droit, le libre arbitre, l'unité de la personne humaine étaient relégués au nombre des hypothèses indémontrables ou des illusions d'un autre âge. On ne voulait, comme on ne veut encore dans une grande partie de l'opinion publique, reconnaître que des faits susceptibles d'être démontrés par l'expérience des sens. Le positivisme régnait en maître et avec le positivisme le pessimisme, c'est-à-dire la croyance que le mal seul existe et que le bien, dans l'ordre moral comme dans l'ordre physique, n'est qu'un mot inventé pour nous tromper nous-même. C'était bien autre chose que le scepticisme et l'irréligion du XVIII[e] siècle. A cette époque, on était plein de foi dans l'avenir, on attendait un âge d'or et la régénération du genre humain. Vers le milieu du siècle où nous vivons, l'avenir ne semblait pas moins déshérité que le présent et le passé. Ce parti-pris de négation et de dénigrement offrait d'autant plus de danger qu'il ne régnait pas seulement dans certaines classes cultivées, en butte à l'esprit de système, mais qu'il avait pénétré dans les masses profondes de la société française.

M. Caro, non seulement frappé, mais douloureusement affecté de cette situation, employa toutes ses forces, toute

sa belle intelligence et la généreuse ardeur dont son âme était pleine, à y porter remède. Il s'est fait l'apôtre du spiritualisme, de la morale, de l'idéal dans l'art et dans les lettres, des intérêts généraux de la société, de la raison contre l'empirisme, de la liberté contre le fatalisme, de l'observation psychologique contre les recherches purement physiologiques et pathologiques, de toutes les idées qui soutiennent, consolent et relèvent les âmes. Mais, en adoptant ce rôle, M. Caro ne se contente pas de combattre les éléments de dissolution dont il est témoin par des vérités depuis longtemps consacrées et par de vigoureuses convictions ; à la science il oppose la science, contre le talent il lutte par le talent, et il ne lui suffit pas de mettre à nu une erreur, il montre par quel chemin, par quelle méthode défectueuse l'on y arrive, par quels attraits l'on s'y est attaché. Il plaide les circonstances atténuantes quand il ne se charge pas d'absoudre les intentions de l'adversaire dont il a condamné les doctrines.

Ces rares qualités, qui n'excluent ni la finesse ni la grâce, qui font valoir surtout une éloquence naturelle et une langue restée fidèle à nos plus grandes traditions, se retrouvent dans toutes les publications signées du nom de M. Caro, mais plus ou moins éclatantes selon la nature et l'importance du sujet. On les reconnaît déjà dans les *Études morales sur le temps présent* qui, remontant à l'année 1855, ont été en peu de temps réimprimées quatre fois, mais plus tard, dans les matières de discussion, même de pure métaphysique, au lieu de gêner le raisonnement, elles lui viennent en aide et semblent lui emprunter leurs meilleurs effets. On peut citer comme un modèle de ce genre, le volume qui a pour titre : « *Le Matérialisme et la Science* (1). Un volume encore supérieur à celui-là, c'est celui qui con-

(1) In-18, Paris, 1867.

cerne « M. Littré et le positivisme (1) ». Aucun des admirateurs de M. Littré, qui en compte, ou du moins qui en a compté beaucoup, n'a tracé de lui un portrait plus vivant, on pourrait presque dire plus attrayant, plus propre à inspirer le respect aux amis de la libre science. En même temps on citerait difficilement un de ses contradicteurs qui ait présenté avec plus de vigueur et de relief les objections qui se dressent contre son système et les applications soit morales, soit scientifiques, qu'il en a tirées.

La *Philosophie de Gœthe* (2), c'est-à-dire une philosophie éclose dans le cerveau du plus grand poète de l'Allemagne et d'un des plus grands du monde entier, se prêtait beaucoup mieux qu'aucune autre à l'intervention de l'imagination et des considérations littéraires. M. Caro n'y a pas manqué, sans méconnaître pour cela les droits de la philosophie. Il est le premier en France qui ait montré dans Gœthe un philosophe, un métaphysicien de la plus haute portée, de la plus étroite parenté avec des penseurs antérieurs dont les systèmes ont remué, ont effrayé l'intelligence humaine. M. Caro a convaincu ses nombreux lecteurs que ces systèmes, particulièrement celui de Spinoza, pour être revêtus d'une grâce auparavant inconnue, n'en étaient que plus dangereux et plus dignes d'un sérieux examen.

Ces mêmes dangers, il les avait déjà signalés, ces mêmes doctrines, désignées sous d'autres noms et appuyées sur d'autres arguments, il les avait déjà combattues dans « l'*Idée de Dieu et ses nouveaux critiques* (3) », un livre devenu promptement célèbre et presque populaire autant que peut l'être un ouvrage de ce genre. Les difficultés qu'il présentait étaient très grandes et d'une nature très délicate. L'auteur se trouvait aux prises avec des écrivains vivants

(1) In-18, Paris, 1888.

(2) In-8°, la 1re édition est de 1886.

(3) In-8°, ensuite in-18, six éditions.

d'un rare talent et d'une brillante renommée, pour lesquels il éprouvait autant d'estime que d'admiration, et qu'il rencontrait tous les jours sur son chemin. Par l'union constante de la bienveillance pour les hommes et de la justice due au mérite avec la sévérité à l'égard des opinions, ces difficultés ont été vaincues, au grand avantage de la courtoisie dans la polémique et de la fermeté dans les convictions.

Dans les « *Problèmes de la morale sociale* » (1), un travail de grande étendue et de première importance, il ne s'agit plus de questions purement spéculatives, mais de celles qui intéressent le plus directement les fondements et les règles de l'ordre social. L'auteur y discute les diverses théories par lesquelles, dans ces derniers temps, on a voulu remplacer les principes de la moralité et de la justice et les croyances spiritualistes dont ils sont inséparables, avec lesquels dans un certain rapport ils se confondent. Il s'attache surtout à défendre la liberté humaine et à montrer qu'elle est la source de tous les droits reconnus à l'humanité. Il distingue enfin le progrès des lois fatales qui président à l'évolution.

C'est encore un livre de morale et une défense de la religion naturelle qu'il faut voir dans le « *Pessimisme* » (2). M. Caro a compris que le pessimisme est un des plus grands fléaux de notre temps, une des causes les plus actives de l'affaiblissement des âmes et du trouble qui règne dans les esprits. Il en fait l'histoire dans le cours de ce siècle et le combat sous toutes ses formes : la forme italienne, la forme allemande et la forme asiatique, c'est-à-dire bouddhique.

« *La fin du dix-huitième siècle* (3) est tout à la fois une œuvre de morale, une œuvre d'histoire, une œuvre

(1) in 8° de 444 pages, 1re édition de 1876.

(2) in 18, 1re édition 1878.

(3) Volumes in 8°, plusieurs éditions.

de philosophie et de critique littéraire, mêlée à une galerie de charmants portraits, le tout vivifié et pénétré de la chaleur d'âme qui n'abandonne jamais M. Caro. C'est là qu'on trouve une appréciation tout-à-fait originale de la philosophie de Diderot, celle qui fait de l'auteur de *La religieuse* et de *Jacques le fataliste*, l'inventeur du transformisme.

Comment ne pas accorder aussi un souvenir aux « *Jours d'épreuves* » (1). C'est un cri de douleur échappé à une âme patriotique, qui, non contente de s'affliger des malheurs de son pays, en signale les causes et en cherche le remède. Ni la philosophie, ni la morale ne perdent leurs droits sous l'empire des plus poignantes émotions.

Il y a encore bien des écrits de M. Caro qui mériteraient d'être signalés, mais ceux qui viennent d'être passés en revue suffisent à montrer quel esprit les a inspirés tous, quel assemblage de rares facultés s'y rencontre, quelle unité de pensée les relie entre eux et en font une œuvre unique.

C'est cette œuvre, dont la réputation est aujourd'hui établie en France et à l'étranger, qui fait tant d'honneur à la philosophie, aux lettres, à la moralité française, que votre commission mixte vous propose d'adopter et de présenter à l'Institut comme digne du prix biennal. De cette décision, si elle est adoptée, sortira, cela n'est pas douteux, un effet de salutaire et noble émulation.

Le Rapporteur,

Ad. Franck.

La commission n'ayant pas dans son rapport nommé Madame Caro, l'Académie décide qu'elle doit être nommée, pour écarter les prétentions

(1) 1 vol. in 8° 1872.

éventuelles des héritiers. MM. Bouillier, Arthur Desjardins, Colmet de Santerre, Aucoc, Levêque, Glasson, prennent la parole.

L'Académie, après avoir approuvé les termes du rapport de la commission, vote la présentation à l'Institut de la proposition suivante :

« *L'Académie propose que le prix biennal de vingt mille francs, soit décerné à l'ensemble des ouvrages publiés par M. Caro et attribué à Madame veuve Caro.* »

L'Institut, dans sa séance trimestrielle du 2 octobre 1889, a adopté la proposition faite par l'Académie.

LES DROITS POLITIQUES DES FEMMES

EN ANGLETERRE (1)

MESSIEURS,

Je me suis demandé, plus d'une fois, comment aucun auteur de marque n'a encore eu l'idée d'écrire un livre sur le rôle de la femme dans les destinées des peuples. La tâche serait assurément difficile, car l'action qu'il s'agit de montrer s'exerce, d'habitude, sous des formes et dans des circonstances qui ne permettent guère d'en saisir les traces ; pourtant le travail ne serait pas impossible et il serait plein d'un piquant intérêt, quand même on n'emploierait, pour le composer, que les légendes et les récits de l'histoire. On pourrait remonter aux temps de la création : il n'y avait encore qu'une femme sur la terre, et déjà c'était une femme qui menait le monde. Depuis lors, quelle inépuisable mine fourniraient les annales de l'Italie et de la Grèce, de la Judée et de l'Égypte ! En des temps où le peuple pouvait être séduit par un cheval de bois, l'inconséquence d'Hélène cause la ruine de Troie et bouleverse la Grèce : heureuse faute, à laquelle nous devons les immortels chefs-d'œuvres d'Homère et de Virgile. Le courage des Sabines protège Rome à peine naissante, le glaive de Judith sauve Israël ; un roi de Perse, convaincu que le judaïsme est l'ennemi, se laisse vaincre par la grâce d'Esther et suspend l'exécution des lois existantes. Puis, à mesure que les événements

(1) Lu dans la séance publique annuelle des cinq Académies, du 25 octobre 1889.

se rapprochent de nous, quelle extraordinaire moisson de faits ! Il est vrai que les femmes règnent assez rarement, mais c'est précisément pour cela qu'elles sont toutes-puissantes, s'il faut en croire ce que disait la Dauphine, en parlant de la reine Anne : « Sous les rois, ce sont les femmes qui gouvernent, et ce sont les hommes sous les reines (1). »

Tout ce que l'on sait étant raconté, la somme du bien l'emporterait-elle sur la somme du mal ? C'est un point sur lequel je n'aurai certainement pas l'impertinence d'émettre un doute. Quoi qu'il en soit, d'ailleurs, je me garderai d'effleurer un pareil sujet ; je me propose seulement d'examiner un côté très restreint de la question : celui des droits politiques des femmes, dans un pays dont nous séparent un étroit bras de mer et tout un monde d'idées.

A toute époque, sans doute, mais particulièrement dans les temps modernes, les femmes ont joué, chez nos voisins, un rôle politique important. On a souvent dit que le plus grand des rois d'Angleterre a été une reine, et si l'on peut contester qu'Élisabeth Tudor mérite un pareil éloge, il est impossible de ne pas reconnaître qu'aucun monarque n'a surpassé en sagesse et en vertu la noble souveraine qui, depuis plus d'un demi-siècle, porte la couronne du Royaume-Uni. Sans doute, c'est beaucoup que la loi salique n'existe pas, mais il n'y a qu'une place sur le trône. Les pairesses jouissent de quelques privilèges honorifiques, mais elles sont peu nombreuses et, d'ailleurs, il ne leur est pas permis de siéger à la Chambre des lords ; quant aux autres femmes, elles ne peuvent ni faire partie du Parlement, ni même prendre part aux élections politiques. C'est un mal qu'elles ont longtemps supporté en silence : aussi bien avaient-elles l'habitude de s'en dédommager en se mêlant, avec la passion qui caractérise leur sexe, aux luttes ardentes des partis. Dans les temps du suffrage restreint, où chaque vote avait une extrême importance, leur zèle était poussé jus-

(1) Saint Simon, édition Chéruel, vol. X, p. 85.

qu'à l'héroïsme : témoin cette belle duchesse de Devonshire qui, pour gagner une voix à Fox, se laissait embrasser par un boucher.

Bien des choses ont changé depuis lors : les électeurs qui, jusqu'à la réforme de 1832, se comptaient par milliers, sont au nombre de plusieurs millions, et les femmes, ou du moins un certain nombre d'entre elles, sont mécontentes d'être réduites à un rôle secondaire. Il y a plus de vingt ans que leurs revendications ont commencé à se produire. En 1867, profitant de ce que le Parlement était saisi de l'examen d'une nouvelle loi électorale, elles rédigèrent une pétition pour réclamer le droit de voter, et elles trouvèrent d'éloquents défenseurs.

Montaigne disait jadis : « Quand ie veois les femmes attachées à la rhétorique, à la iudiciaire, à la logique et semblables drogueries si vaines et inutiles à leur besoing, i'entre en crainte que les hommes qui le leur conseillent, le facent pour avoir loy de les régenter soubs ce titre (1). » Cette fois, rien de semblable n'était à redouter ; ceux qui se firent, au Parlement, les avocats du droit des femmes étaient un austère philosophe et un professeur aveugle... au physique s'entend. Le premier était John Stuart Mill : tout en lui inspirait la sympathie avec le respect, et nul de ceux qui l'ont connu n'a pu oublier cette noble figure toujours empreinte d'une douce et ineffable expression de mélancolie. Le second, Henry Fawcett, doué d'une vive intelligence, d'un caractère loyal, d'une indomptable volonté, devait parvenir aux plus hauts emplois de l'État, malgré la triste infirmité dans laquelle tout autre aurait trouvé un obstacle insurmontable.

Ce fut le 20 mai 1867 que la discussion s'ouvrit à la Chambre des communes. Stuart Mill donna tout d'abord un argument qui a toujours beaucoup de poids en Angleterre ; il affirma qu'il ne s'agissait pas d'innover, mais de revenir

(1) *Essais*, liv. III, ch. III.

aux anciennes traditions. C'était exact, mais tout juste et, si on lui avait demandé de citer les précédents, il n'en aurait pu découvrir que deux : l'un remontant à 1555, et l'autre à 1572 ; il est vrai qu'ils étaient considérables, car, dans chacune de ces occasions, une seule femme, qui était probablement l'unique électeur de la localité, avait nommé deux députés. Abordant ensuite la discussion de principe : « Il y a dans la constitution anglaise, disait l'orateur, un cas d'exclusion absolument unique ; il y a des personnes qui, tout en remplissant les conditions voulues pour jouir de tous les droits, s'en trouvent à jamais privées. Elles sont contribuables, elles sont chefs de famille ou d'industrie, elles donnent l'enseignement, et beaucoup d'entre elles sont infiniment plus instruites que l'énorme majorité des électeurs. Pourquoi donc violer, à leur détriment, le principe que celui qui paye l'impôt a le droit de prendre part à son vote. Le motif de cette injustice est une pure raison de sentiment : on trouve l'idée étrange, mais ce qui paraît bizarre aujourd'hui semblera naturel demain, car le changement et la nouveauté sont la loi du monde. La seule objection que l'on produise consiste dans une interjection, et rien n'est plus difficile à réfuter. On ne peut cependant contester que le fait de maintenir une profonde séparation entre les occupations des deux sexes appartient à un état social disparu pour jamais.

« Le moment est venu : si les femmes ne s'élèvent pas au niveau des hommes, les hommes descendront au niveau des femmes... Tous ceux qui connaissent la nature et la force des influences sociales savent que, s'il n'y a pas de femmes masculines, il n'y aura bientôt plus que des hommes féminins. En fait, le pouvoir des femmes est immense, mais il est dangereux parce qu'il est indirect, c'est-à-dire irresponsable, reconnaissez son existence afin de pouvoir lui imposer la responsabilité. »

A ces arguments et à bien d'autres encore, on répondit

par les raisons que donnent, en toute circonstance, les partisans de la routine ; on y mêla cependant quelque galanterie, et l'honorable président d'une compagnie de chemins de fer fit entendre une note poétique : « Il ne faut pas, disait-il, méconnaître la volonté du Créateur ; se figure-t-on Cordelia, Ophélie ou Juliette siégeant au Parlement ou dans un conseil municipal ? L'argument allait trop loin, car on ne se représente pas davantage Tybalt ou Roméo remplissant les fonctions de pharmacien ou de notaire, et nul cependant n'aura l'idée d'interdire ces professions aux hommes, tant que l'on aura la naïveté de croire à la vertu des drogues et du papier timbré.

Après ce brillant tournoi d'éloquence, une majorité de 120 voix rejeta la proposition. Les femmes ne se tinrent pas pour battues et elles saisirent aussitôt le défaut de la cuirasse. Elles invoquèrent certain acte, naguère voté sur la proposition de lord Brougham, aux termes duquel les mots qui, dans une loi, impliquent le sexe masculin, sont considérés, à moins de dispositions contraires, comme comprenant également l'autre sexe ; elles soutinrent, en conséquence, qu'il leur était permis de voter, et quelques-unes tentèrent l'essai, mais elles avaient compté sans Thémis : leur prétention fut repoussée.

Depuis lors, la lutte n'a point cessé. Elle est pleine d'intérêt pour le spectateur, parce qu'elle met aux prises : d'une part, la ténacité anglaise doublée de la ténacité féminine, de l'autre, les habitudes invétérées de l'esprit insulaire.

Le caractère de l'intelligence britannique, c'est qu'elle constitue une sorte d'organisme ruminant. Lorsqu'on lui présente une idée nouvelle, elle entre aussitôt en défiance :

Ce bloc enfariné ne lui dit rien qui vaille.

Cependant, elle l'emmagasine, elle y revient de temps à

autre, la retourne en tous sens, la quitte pour la reprendre encore, puis, lorsque le travail de trituration est enfin achevé, elle la rejette ou se l'assimile, et le cerveau se trouve pénétré d'une opinion affirmative ou négative qu'il devient très difficile de modifier.

Pour vaincre cette redoutable résistance, les femmes et leurs partisans ont savamment combiné les escarmouches de front et les attaques de flanc. Ç'a d'abord été un mouvement tournant. De tout temps, les femmes non mariées avaient pu remplir certaines fonctions dans l'administration de l'Assistance publique, et la loi de 1834, qui avait réorganisé ce service, les avait rendues à la fois électrices et éligibles aux conseils de *guardians ;* elles avaient donc un pied dans la place, il s'agissait d'en obtenir quatre. En 1869, le Parlement étant saisi de l'examen d'une loi municipale, M. Jacob Bright, frère de l'éminent homme d'État dont l'Angleterre pleure la mort récente, obtint l'insertion d'un article, aux termes duquel les dispositions relatives au droit de vote devaient s'appliquer aux personnes des deux sexes. Aucune objection ne fut soulevée et l'acte fut adopté ; c'était un premier succès, dont les tribunaux restreignirent cependant la portée, en décidant que les femmes mariées ne pourraient exercer le droit électoral.

Quelle revanche, l'année suivante ! Le législateur se décida enfin à organiser l'enseignement primaire. « Il faut, disait un homme d'État, instruire ceux qui sont aujourd'hui nos maîtres. » La base du nouveau système était la création de conseils scolaires élus par les contribuables, et dans lesquels, à peu d'exceptions près, toute personne pouvait siéger. En employant ces expressions, on avait entrebâillé la porte ; les femmes l'ouvrirent aussitôt et, cette fois, à deux battants. Toutes celles qui payaient les impôts se firent inscrire sur les listes électorales ; des célibataires aussi bien que des femmes mariées posèrent leur candidature, et plusieurs réussirent à conquérir un siège.

Ce point acquis, et enhardis par ce nouveau succès, les avocats de la cause firent bientôt un nouvel effort. Pendant la session de 1875, ils demandèrent au Parlement d'autoriser les femmes à prendre part aux élections législatives ; ils furent battus, mais honorablement, car, cette fois, la majorité hostile fut seulement de trente-cinq voix. Cependant ils durent s'en tenir à ce demi-succès, et ce fut inutilement qu'ils revinrent plusieurs fois à la charge. En 1884, notamment, la présentation de la loi électorale, qui établissait à peu près le suffrage universel, leur fournit une nouvelle occasion de tenter la chance. Le premier ministre, M. Gladstone, sans repousser le principe de la mesure, en contesta l'opportunité ; le *leader* de l'opposition s'y montra plus favorable encore, mais ce fut tout : *Words, words, words*, comme dit Hamlet.

Enfin, le 18 février 1886, la Chambre des communes, sur la proposition de son vice-président actuel, adopta une loi accordant aux femmes le droit de vote dans les élections politiques. Le triomphe paraissait certain, mais la dissolution du Parlement empêcha la Chambre des lords de statuer sur le *bill*, et, une fois encore, le rocher de Sisyphe retomba lourdement.

Si la reconnaissance n'était pas un vain mot, l'assemblée qui siège actuellement à Westminster aurait déjà résolu la question. Il est impossible, en effet, d'exagérer la portée de l'action que les femmes ont exercée pendant la dernière période électorale. Distributions de journaux, de brochures et d'images, formations de ligues et de comités, visites incessantes aux électeurs, réunions publiques et privées, conférences et discours, que n'ont-elles pas entrepris ? Avec quelle intelligence, quel zèle, quelle vigueur elles ont agi, ceux-là seuls s'en peuvent rendre compte qui ont été les témoins de ces luttes extraordinaires. Il fallait, surtout, les voir pendant les derniers jours. A ce moment décisif, les candidats parcourent leur circonscription dans tous les

sens, en arborant leurs couleurs, qui varient suivant les localités : le rouge ou le bleu sont les emblêmes : ici, des conservateurs, là des libéraux, et les deux partis portent également le jaune. Aucune de ces nuances n'effraye les femmes : robes et chapeaux, ombrelles et bouquets, toute leur toilette est à l'avenant et, sous ce costume, elles circulent bravement à travers la foule des électeurs et des curieux. Le danger, elles le bravent ; la fatigue, elles l'ignorent ; le découragement, elles ne le connaissent pas. A toutes les réunions publiques, elles prennent place sur l'estrade, à côté de leur époux ; si ce dernier, épuisé de fatigue, est incapable d'assister à la séance, elles ne s'embarrassent pas pour si peu, et l'on voit la femme du plus humble candidat, comme celle du premier ministre, prendre la parole et haranguer l'assemblée.

Ce courage aussi admirable qu'efficace, la Chambre des communes n'a pas encore songé à le récompenser, mais la lutte n'a pas cessé et elle vient de recommencer sur un autre terrain. Le gouvernement a fait voter, en 1888, une loi qui crée des conseils de comté, quelque chose de semblable à nos conseils généraux ; en la présentant à la Chambre des communes, il avait positivement déclaré que les femmes auraient le droit de prendre part aux élections, mais non celui d'être élues conseillères. Qu'importe ! Certains membres du beau sexe savent parfaitement conduire à quatre chevaux ; elles essayèrent un nouveau *sport* et, suivant le système de O'Connell, elles lancèrent leur attelage à travers les actes du Parlement. Il y eut donc des candidates. La province, — elle est partout la même, c'est-à-dire un peu en retard, — n'osa pas leur donner raison, mais Londres nomma bravement lady Sandhurst et miss Cobden. Bien plus, lorsque les membres élus furent appelés à désigner, conformément à la loi, les *aldermen* qui doivent compléter le conseil de comté, ils donnèrent un de ces sièges enviés à miss Cons.

Tout allait bien, mais voici que le concurrent évincé par lady Sandhurst s'est avisé, au mépris des lois de la galanterie, de contester la validité de l'élection. On a soutenu, dans cette mémorable controverse, que la loi municipale étant applicable aux conseils de comtés, les femmes se trouvent à la fois électrices et éligibles. Mais on a répondu que, en fait, aucune femme n'avait encore siégé dans un conseil municipal ni rempli les fonctions de maire, et que le législateur, en employant l'expression d'*homme*, n'avait pas seulement voulu, comme le prétendait un avocat, exclure les anges et les bêtes. Dame Justice, — jalousie de robe, sans doute, — s'est rangée à ce dernier avis ; un arrêt du Banc de la Reine, confirmé, le 15 mai 1889, par la Cour d'appel, composée de six juges, en raison de la gravité du cas, a prononcé la nullité de l'élection. Du même coup, les magistrats frappaient indirectement celles que l'auteur de la *Longévité humaine* aurait nommées des jeunes filles. Toutes deux ont pris le parti de se soumettre et de se démettre. Voilà donc le conseil du comté de Londres privé de M[lle] la conseillère Cobden et de M[lle] l'*alderman* Cons, car c'est ainsi que l'on dit, en attendant que l'Académie anglaise qui, d'ailleurs, n'existe pas encore, enrichisse la langue du terme d'*alderwoman*.

Le champions du sexe soi-disant faible ne se sont pas tenus pour battus, et ils ont saisi le Parlement de la question. A la Chambre des lords, le comte de Meath a vivement réclamé pour les femmes le droit à l'éligibilité ; il a fait remarquer que le conseil du comté de Londres s'était, à une très forte majorité, prononcé en leur faveur et qu'elles pouvaient rendre de très réels services. Vain effort : le projet a été rejeté, le 20 mai, par une majorité de 85 voix. Quant à la Chambre des communes, elle a pris un autre moyen pour se tirer d'embarras : lorsque le *bill* a été mis en discussion, la plupart des membres n'ont pas eu le courage de leur opinion : ils ont quitté la salle. Force a été de

lever la séance, et voilà le projet ajourné, tout au moins jusqu'à la prochaine session.

Pendant ce temps, a surgi une assez curieuse querelle. Un certain nombre de femmes éminemment respectables ont publié une protestation contre les démarches des personnes de leur sexe qui réclament le droit de vote. « Nous savons, disent-elles, l'énorme importance du rôle que nous pouvons jouer, et c'est pour cela que nous combattons une mesure qui tendrait à la diminuer. Établir l'égalité entre les deux sexes, c'est créer la rivalité là où doit régner l'harmonie. » Ce manifeste a naturellement provoqué une réponse, dont les signataires, infiniment plus nombreuses, d'ailleurs, affirment « leur approbation du principe de l'extension aux femmes du droit de vote pour les élections parlementaires, droit qu'elles considèrent comme salutaire tout ensemble à leur sexe et à l'État ». Ce qu'il y a de plus curieux, c'est que, parmi les deux mille signatures, un très grand nombre émane de femmes mariées. De là, une nouvelle polémique, et les plus importants organes de la presse se jettent dans la mêlée. Assurément, disent les uns, il ne peut être question de conférer des droits politiques qu'aux femmes non mariées ; elles seules sont des contribuables et elles n'ont aucun représentant légal. Comment, répondent les adversaires, exclure les mères de famille ; ne sont-elles pas plus sérieusement intéressées à la prospérité publique? Pourquoi donc leur refuser un droit que l'on accorde aux célibataires, dont beaucoup sans doute sont des modèles de vertu, mais dont beaucoup aussi (c'est, en un sens, un argument *ad hominem*) ne peuvent servir de modèle sous aucun rapport.

Quel sera le vainqueur dans cette lutte intestine? Je gagerais volontiers que les femmes politiques l'emporteront. Depuis vingt ans, elles ont successivement gagné le droit de voter aux élections municipales, à celles des conseils de comté, des conseils scolaires et des conseils de l'assistance

publique ; on leur a permis d'exercer les fonctions de conseillères dans les deux dernières assemblées : on ne s'arrêtera pas en si beau chemin.

Je sais bien que l'Angleterre a le bon sens de ne pas suivre habituellement les voies glissantes de la logique ; elle finit cependant par s'y laisser quelquefois entraîner, et tel pourrait bien être le cas, lorsqu'elle aura subi, pendant quelque temps encore, cette pression discrète mais incessante, qui a tout ensemble l'apparence inoffensive et l'irrésistible puissance de la goutte d'eau tombant sur le roc. Oui, le jour pourrait arriver où quelque poète à venir pressera les Anglais de tomber aux pieds de ce sexe, auquel ils doivent leurs députés et leurs ministres.

En attendant que paraisse ce supplément au *Mérite des femmes*, engageons-les à relire nos vieux écrivains. Si les idées de Chrysale (1) leur paraissent un peu démodées, en un siècle où l'on a cessé de porter pourpoints et haut-de-chausses, peut-être trouveront-ils quelque profit dans le commerce de l'auteur des *Caractères :* « Il est étonnant, dit-il, de voir, dans le cœur de certaines femmes, quelque chose de plus vif et de plus fort que l'amour pour les hommes, je veux dire l'ambition : de telles femmes n'ont de leur sexe que les habits. »

(1) Molière, *les Femmes savantes*, acte II, scène VII.

Comte DE FRANQUEVILLE.

NOTICE

SUR LES

AMBULANCES URBAINES

C'était en 1879, j'étais à New-Vork, où je venais d'être assez heureux pour faire adopter et organiser un service médical de nuit tel que je l'avais vu fonctionner à Paris et dont j'avais pu apprécier les grands services. Un jour, sur la place Washington, je fus témoin d'un accident affreux : Deux omnibus se sont heurtés violemment, l'un des deux est renversé, plusieurs voyageurs gisent, sanglants, inanimés sur le sol...

Je m'empresse auprès des victimes : « *Homo sum et nil humani a me alienum puto.* » Après avoir fait œuvre d'homme, je m'apprêtais à faire œuvre de médecin, lorsque, — il y avait quelques minutes à peine que l'accident était arrivé, — s'arrête devant la foule assemblée une voiture de laquelle descend un médecin armé de tout l'arsenal : instruments de chirurgie, médicaments, appareils nécessaires au médecin en campagne.

Cette voiture à laquelle s'en joignit bientôt une autre était une voiture des Ambulances.

Ces voitures étaient, en vérité, un peu primitives ; car elles ne diffèrent guère de celles qui formaient les *Ambulances volantes*, créées en 1792 à l'armée du Rhin, par

celui qu'on a appelé l'Ambroise Paré de notre époque et qui, pour cette création, mérite un autre surnom dont, j'en suis certain, il était plus plus fier que du premier : le beau surnom de *Providence du soldat.*

Vous avez déjà nommé le baron Larrey, celui dont on voit une belle statue de marbre dans le vestibule de l'Académie de médecine, et une autre en bronze dans la cour de l'école du Val-de-Grâce où il enseigna la chirurgie.

Les ambulances légères dites volantes, créées par le grand chirurgien Larrey, dans le fort de l'action sur le champ de bataille furent abandonnées en France. Pendant la guerre de sécession, les Américains du Nord se souvinrent des services qu'elles avaient rendu et les firent revivre.

La guerre finie, il leur vint cette idée hautement philanthropique et heureuse, qu'on ne ramasse pas les blessés seulement en temps de guerre, sur des champs de bataille; chaque jour, à toute heure, il en tombe sur la voie publique, victimes de la fatalité, sur le plancher de l'atelier, sur le sol d'une usine, pauvres mutilés dont la détresse exige des secours prompts et intelligents.

Et de cette idée bienfaisante naquit l'organisation des ambulances, en temps de paix, d'abord à New-York, puis dans toutes les grandes villes de l'Amérique.

Me suis-je écarté de mon sujet? Non certes, du moins je ne le crois pas. Si cela était, je serais encore excusable. Quand se présente devant soi cette grande et noble figure de Larrey, n'est-il pas du devoir de chacun de la saluer, et quand on est médecin ne doit-on pas donner à la mémoire de celui qu'elle rappelle un témoignage de profond respect et d'admiration. D'ailleurs, dans des notes comme celles-ci pourrait-on oublier le grand nom de Larrey quand on songe à la part active que celui qui le porte et le continue a prise à notre œuvre.

Les médecins sont donc descendus des voitures, et les blessés, après un premier pansement et tout péril immédiat

conjuré, ont été par ces mêmes voitures ramenés à leur domicile ou transportés à l'hôpital.

Et pendant que je regagnais mon logis, — mon humble logis, ma simple tâche accomplie, — le tableau qui venait de se dérouler sous mes yeux, hantait mon esprit.

Ce malheur si soudainement arrivé ! Ces secours si spontanément apportés ! Le remède luttant avec le mal dès qu'il se montre ! La Providence se dressant tout à coup contre la Fatalité ! Quel spectacle à la fois navrant et consolant.

Et comment se fait-il, me dis-je soudain, qu'en France... *France l'honorée*, ainsi que l'appelle l'enchanteur Merlin et avec lui tout étranger qui a reçu d'elle l'hospitalité... comment se fait-il qu'à Paris où la circulation est si active, où si fréquents sont les accidents, — si fréquents qu'en langage de boulevard on appelle certain carrefour, le *Carrefour des Écrasés*, — on n'ait point encore songé à organiser des ambulances ?

Dès le lendemain, après une nuit passée sous l'empire absolu de cette idée, je me mis à étudier l'organisation et le fonctionnement des ambulances que la veille j'avais vues à l'œuvre ; je les étudiai dans tous leurs rouages, en leurs moindres détails.

Une fois bien édifié, je me dis : Il faut que Paris possède aussi cette institution humanitaire, Paris où sous de bienveillants et savants maîtres j'ai fait mes études médicales et obtenu le titre de docteur, Paris où j'ai eu l'honneur d'être attaché aux ambulances pendant l'affreuse guerre de 1870-1871, la ville enfin que j'aimerais entre toutes les villes, si entre toutes notre cœur ne nous commandait de préférer celle où nous avons vu le jour.

Porter secours dans le plus bref délai possible aux victimes d'accidents survenus sur la voie publique, dans un lieu public, dans une usine, dans un chantier, aux personnes atteintes de maladies subites, à celles qu'a frappées un meurtrier ou qui ont tenté de se donner la mort...

Tel est le but, telle est la mission des Ambulances urbaines...

De la coupe aux lèvres, il y a loin, a dit un poète désillusionné ; d'un projet, quelque humanitaire qu'en soit le but, à sa réalisation il y a loin aussi, bien loin.

De retour à Paris, tout préoccupé de mon projet, plein de foi, si le mot n'est pas trop ambitieux, je croyais n'avoir qu'à signaler cette lacune dans le service hospitalier pour la voir combler aussitôt.

Et d'abord, — le 30 novembre 1880, — j'adresse à l'Académie de médecine, un mémoire sur l'objet de mes constantes préoccupations. Une commission est nommée composée des docteurs Vulpian, Larrey, Legouest et Chereau. Le rapport présenté par M. Chereau au nom de cette commission est favorable.

Favorable est aussi, à quelques mois de là, l'avis du Conseil d'hygiène et de salubrité.

Le Conseil municipal est saisi à son tour du projet. La Commission nommée pour l'étudier est unanime à émettre le vœu de la création à Paris d'Ambulances urbaines.

Fort de ces hautes approbations ; fier et plus encore heureux, croyant déjà atteindre le but, je me mis en relation avec l'autorité compétente.

C'était en 1881 ; en 1884, je n'avais pas fait un pas dans le chemin que trois années auparavant je croyais, je voyais ouvert devant moi.

J'avais reçu des approbations, des encouragements, beaucoup d'encouragements et d'approbations, mais tout cela vraiment était bien platonique.

Je ne raconterai pas l'odyssée des Ambulances urbaines. Elle serait presque aussi longue, mais à coup sûr moins attachante que celle du poète grec : je ne compterai pas le nombre de portes auxquelles j'ai frappé en vain durant sept années, je ne dirai point les fins de non recevoir par lesquelles j'ai été accueilli, mes tribulations, mes déboires,

mes désillusions, même, parfois, mes découragements, — découragements de peu de durée, je l'atteste.

Un jour, peut-être après avoir lu sur le fronton de quelque édifice ces trois mots : *Liberté — Égalité — Fraternité,* — et. frappé par ce dernier mot, un des plus beaux qui soient nés sur les lèvres humaines, je me dis : « Puisque je ne trouve dans l'administration qu'une bonne volonté trop peu active, eh bien ! me bornant à prononcer ce seul mot : *Fraternité*, je m'adresserai à tous, à chacun ; je m'adresserai à l'initiative privée.

Toutes les œuvres de secours, toutes, n'ont-elles pas été créées par la foi d'un seul, aidé de quelques-uns bientôt après et ensuite d'un grand nombre ?

Toutes n'ont-elles pas eu des commencements humbles et difficiles ?

Je vois d'ici, fermant les yeux, et pour ne citer que le plus vénéré..... ah ! loin de moi, la pensée d'établir un rapprochement, même bien vague entre un admirable apôtre de la charité, entre un saint et celui qui écrit ces lignes ! je vois d'ici Vincent de Paul, par une nuit d'hiver, sans étoiles, je le vois blanc de neige, laquelle tombe à gros flocons, ramassant au coin d'une borne, sous l'auvent d'une porte cochère, sous le porche d'une église, un enfant... un enfant, un frère de l'« Angelus » du doux poète François Coppée, que le crime ou la misère, j'aime mieux supposer la misère, la misère noire, désespérée, la misère devenue inconsciente... vient d'y déposer... Je le vois enveloppant de son manteau le petit être abandonné, l'*enfant trouvé*, et, comme un larron qui vient de commettre un larcin, se hâtant de l'emporter en son pauvre logis.

Combien il est devenu riche depuis ce pauvre logis.

En 1884 dans une salle que l'Académie de Médecine voulut bien mettre à la disposition des membres du Comité d'organisation, j'eus l'honneur d'inviter à entendre certaines idées sur l'installation à Paris des Ambulances

urbaines, les notabilités du monde des sciences, des lettres et des arts.

Cet appel fut entendu, et un Comité d'action fut aussitôt formé qui estima que par des fêtes on pourrait réunir les fonds nécessaires à la réalisation de notre projet.

En l'espace de trois ans, trois fêtes furent données ; elles produisirent cinquante mille francs auxquels le Ministère de l'Intérieur ajouta deux mille francs.

Ces cinquante-deux mille francs furent bientôt, par une quatrième fête, portés à cent mille.

Ah ! oui, cela est bien vrai, quand il s'agit de bienfaisance, de bien-être social, il n'est point de cité égale à Paris. Le cœur ouvert et la main pleine, il est toujours digne de la vieille devise « Paris sans pairs » que portaient brodés sur leur surcot, au temps de la Prevôté les quarteniers et les gardes de la maison de ville.

Cent mille francs, c'était peu, bien peu, pour la réalisation d'un projet que je commençais à appeler un rêve, mais c'était quelque chose.

Sursum corda ! M'écriai-je.

Nous ne pourrons agir il est vrai que dans une sphère bien limitée, mais dans cette sphère, du moins, le malheureux jeté sur la voie publique par le heurt d'une voiture, asphyxié ou brûlé dans un incendie, broyé par une machine, dans une usine, sera presque instantanément secouru par un homme de l'art, muni de tout ce qui peut lui être nécessaire en la circonstance ; il sera sauvé s'il est possible de le sauver.

Voilà ce qui se passe depuis l'établissement des Ambulances urbaines.

Que se passait-il avant ? Que se passe-t-il encore là où nous sommes forcément impuissants ?

Les journaux chaque jour vous le disent dans leurs *faits divers;* sous cette rubrique, chaque jour, ils rapportent des accidents, beaucoup d'accidents lamentables ; chutes, heurts

de voitures, asphyxies contre les conséquences desquelles sont restées impuissantes la bonne volonté spontanée, la charité, la fraternité, vertus innées dans tous les cœurs français.....

Un homme gît sur le trottoir : c'est un désespéré qui vient de se jeter de la fenêtre de son réduit ; la foule s'amasse autour de lui ; on le relève, on l'adosse au mur ; puis l'un va chercher de l'eau pour en mouiller ses tempes, un autre du vulnéraire pour en mouiller ses lèvres. Je n'ai jamais vu charité plus empressée que celle dont le peuple de Paris m'a donné cent fois l'exemple, parfois même, trop empressée, un peu curieuse aussi, dois-je le dire, à cause de cela, gênante pour le médecin et préjudiciable au malade.

Un gardien de la paix survient et avec son aide, on transporte le malheureux chez le pharmacien le plus proche, qui fait le possible dans la mesure de son savoir et avec toute l'humanité dont il est coutumier.

Cela suffit-il ? Non, le blessé est gravement atteint ; un médecin, un homme de l'art est nécessaire. On court à sa recherche..... Le premier à la porte duquel on frappe est absent, le second ne peut pas, ne doit pas quitter son cabinet, c'est l'heure de la consultation.

Et pendant ce temps, le blessé râle.

Un heureux hasard a conduit un docteur à l'officine, il a fait un pansement sommaire et déclaré que le transport à l'hôpital est urgent.

L'agent court au poste le plus voisin, puis à la mairie pour se procurer le brancard nécessaire à ce transport. Mais ici comme là, le brancard a été requis pour quelque autre malheureux. Il faut attendre qu'il soit rentré. En possession du brancard, il faut trouver des brancardiers.

Et pendant ce temps le blessé continue de souffrir.

Je n'assombris pas le tableau, il n'est que vrai, que trop vrai.

Je passais un jour vers le haut du faubourg Saint-Honoré, c'était en plein hiver, par une froide matinée du mois de janvier, personne dans la rue, lorsque j'avisai devant moi un brancard surmonté de sa bâche fermée qui dit : « là-dessous repose un souffrant. » Mais le malade pouvait-il être là sur le trottoir, seul, abandonné. Je pensai que le patient avait été transporté à l'hôpital ou à son domicile, que le lit de misère était vide. Mais à mesure que je m'approchai j'entendis des soupirs, bientôt des gémissements, alors je m'avançai vers le brancard, j'en écartai les rideaux et vis un homme atteint d'un rhumatisme articulaire aigü qui se tordait souffrant d'atroces douleurs.

— Quoi ! vous êtes seul, m'exclamai-je ?

— Oui, répondit le souffrant, dans un hoquet.

— Mais où sont les porteurs ?

— Je ne sais pas.

— Et il y a longtemps que vous êtes là ?

— Depuis longtemps, oh ! oui !

Dites, n'est-ce pas plus qu'inhumain, n'est-ce pas atroce ? Et ces porteurs peut-être, à coup sûr, attablés chez quelque marchand de vins du voisinage, ne méritaient-ils pas un châtiment?

Deux agents venant à passer, je leur expliquai ce dont il s'agissait. L'un d'eux alla à la recherche des brancardiers, tandis que l'autre auquel, — après quelques soins au malheureux, — je donnai mon nom, car j'espérais bien que procès-verbal allait être dressé pour ce fait monstrueux, restait près de la civière.

Autre fait. Je lis dans les Annales d'hygiène publique et de salubrité. (*Février 1885. Page 96).* Je me permets d'écourter quelque peu.

« Rue Drouot, à l'angle du boulevard Montmartre et du
« boulevard des Italiens, vers six heures du soir...

« Tout à coup, un cri, une bousculade terrible : c'est un
« homme qui vient de tomber renversé par un cheval,

« écrasé ! La foule se précipite autour du blessé et deux « citoyens de bonne volonté le prennent dans leurs bras, « tandis qu'un agent parlemente avec le cocher et note sur « un carnet des renseignements.

« Où porter la victime ?

« Entrez-là, crie quelqu'un qui désigne l'entrepôt des « eaux de Vichy. On aperçoit des flacons dans la vitrine ; « la boutique a des allures d'officine... Le blessé est intro- « duit et derrière lui cent individus. Les uns appellent en « vain un médecin, d'autres demandent à la dame de comp- « toir, que cette soudaine invasion ahurit, celui-ci de l'eau « fraîche, celui-là de l'eau de mélisse, tandis que le patient « qui a une fracture à la jambe et une plaie à la tête gît « sanglant et inanimé.

« Enfin *une heure* après sa chute, l'écrasé pansé par un « médecin qui passait est mis, non sur un brancard, mais « dans un fiacre *(avec une jambe cassée)* et conduit à son « domicile. »

Le temps perdu et les paroles inutiles sont d'habitude les causes des premières aggravations d'un accident. Sans évoquer la scène tant de fois décrite : la foule entourant le blessé, l'affollement des uns, l'indifférence des autres, les avis contradictoires, le patient attendant qu'on se soit mis d'accord à son sujet; je ne puis chasser de ma pensée un de mes souvenirs cruels de la vie parisienne, celui d'un homme pris et, en quelques secondes, amputé des quatre extrémités par les dents d'une de ces effroyables machines qui saisissent l'ouvrier aux pieds et aux mains à la fois, sans qu'on puisse s'expliquer comment et le broient tout entier si on ne leur arrache.

Celui-ci était apporté à l'hôpital Lariboisière du fond des quartiers lointains de La Chapelle et avec le cortège habituel des gros accidents : le sergent de ville grave, les amis émus, les curieux gênants.

Un sergent de ville avait mis dans un sac et présentait à

l'employé, les deux pieds et les deux mains coupés. Quand on souleva la bâche du brancard, l'homme expirait, les vaisseaux vides de sang.

Accomplie en temps utile une intervention chirurgicale aurait pu vraisemblablement arrêter l'hémorragie : le mutilé aurait pu vivre.

Citerai-je un autre fait ? Pourquoi ? Pourquoi multiplier sous vos yeux, pour vous attrister, ces tableaux devant lesquels, le médecin, par devoir est obligé de s'arrêter et que, par une grâce d'état, il regarde, lui, froidement.

Un seul suffit pour se les figurer tous, tous aussi lamentables par eux-mêmes et regrettables par des conséquences que des soins empressés et intelligents auraient pu, pour beaucoup d'entre eux, conjurer.

Je ne crois pas devoir reproduire en ce travail des tableaux de statistique que j'ai sous les yeux. La statistique est, dit-on, une science peu attrayante, d'aucuns prétendent même qu'elle est quelque peu ingrate.

Qu'on me permette toutefois d'indiquer la conclusion qui en ressort : à Paris, on compte annuellement sur la voie publique une moyenne de 10 à 12,000 accidents dont plus de douze pour cent ont un dénouement fatal.

N'est-ce pas poignant !

Maintenant je voudrais, sans être trop long, trop technique, en un mot, trop ennuyeux, je voudrais en quelques traits rapides faire connaître l'installation et expliquer le fonctionnement de nos Ambulances urbaines.

Le premier service a été installé d'après les indications de M. le Directeur de l'Assistance publique, à l'hôpital Saint-Louis.

Dans cet hôpital a été construit un pavillon où jour et nuit se tiennent de garde deux externes et un téléphoniste près de son appareil.

A côté de ce pavillon, il y a une remise et une écurie pour trois chevaux, dont l'un est toujours attelé prêt à partir

sous la conduite de l'un des deux cochers qui, eux aussi, sont là en permanence.

Notre téléphone...

Je dis « notre téléphone » car nous ne devions pas songer à avoir recours au téléphone public. C'eût été plus onéreux d'abord, chose à considérer, eu égard à nos ressources relativement modiques, et, considération plus importante encore, capitale, les communications par le téléphone public sont souvent bien lentes.

Et il ne nous est pas permis à nous d'attendre notre tour, d'attendre qu'un rentier ait donné quelque ordre de bourse à un agent de change, qu'un reporter, que deux reporters aient dicté un long fait divers au secrétaire de rédaction de leur journal.

Il ne nous est pas permis d'attendre parce que notre patient souffre, râle, agonise et parce que la mort, elle, impatiente, guette sa proie et n'attend pas.

Et ce n'est pas seulement de l'intelligence avec laquelle sont prodigués les soins, mais aussi, mais surtout de la promptitude que l'on met à les apporter que dépend la vie du blessé. C'est en se hâtant qu'on peut avoir l'espoir, puis la satisfaction de l'arracher à la mort.

Notre téléphone se relie donc aux postes de police et à quelques pharmacies des quartiers — en trop petit nombre encore, hélas ! — à l'appel desquels, dans la mesure de nos moyens, il nous est permis de répondre.

Nous comptons actuellement trente postes d'appel.

Un accident survient-il dans l'un de ces quartiers, le timbre avertisseur de notre poste central de Saint-Louis est aussitôt, par le poste de police ou par le pharmacien le plus rapproché du lieu où cet accident est arrivé, mis en vibration, et notre téléphoniste lui répond par un vigoureux : Allô !

Et après moins de temps que je n'en ai mis à écrire ces dix dernières lignes, le conducteur de garde et le concierge

de l'hôpital ayant été avertis par une retentissante sonnerie électrique, les portes de Saint-Louis se sont ouvertes devant notre voiture.

Voiture très confortable, construite avec le plus grand soin et réunissant tous les perfectionnements qu'il a été possible d'y apporter, pour rendre aussi parfait qu'on peut le désirer, le transport du blessé, du lieu de l'accident à l'hôpital ou à son domicile.

Le modèle adopté pour Paris est de beaucoup supérieur à celui actuellement en usage à New-York, car, tandis que l'ambulance américaine entourée seulement de rideaux, laisse les malades exposés au froid ou à la chaleur, notre voiture complètement fermée et munie de panneaux mobiles garnis de glaces permettant d'aérer quand il en est besoin, protège les blessés contre les intempéries des saisons. De plus, elle est légère, suspendue à l'égal du plus confortable landau. Elle amène avec elle un médecin, et avec le médecin tout un arsenal d'appareils et d'instruments propres aux opérations urgentes, enfin un coffre où sont rangés, comme dans une case d'imprimerie, des médicaments.

Et notre voiture va, rapide, la nuit éclairée par des lanternes à vives projections ; elle va, rapide; sous les pieds du conducteur se trouve un timbre avertisseur et surtout elle est surmontée, flottant au vent, du drapeau de la croix rouge, et toute autre voiture, tout piéton, à ce signe de fraternité, de charité, s'empresse de laisser libre le passage.

Nous avons aussi apporté un brancard, il est fait d'osier, qu'un coup d'éponge, s'il en est besoin, suffit à laver et qui est moulé sur le corps humain.

Après les premiers soins nous y déposerons notre blessé.

Y a-t-il deux souffrants, y en a-t-il trois ? Eh bien, nous installons les deux moins gravement atteints chacun sur un strapontin, à côté de celui qui est le plus gravement blessé.

Et cet aménagement est encore un nouvel avantage sur l'installation des voitures de New-York, qui ne permettent de transporter qu'un seul blessé, le brancard dont on se sert en Amérique occupant à lui seul tout le parquet de l'ambulance.

On me permettra ces légères critiques à l'adresse des voitures américaines, bien que je rende pleine et entière justice à l'initiative de ces philanthropes qui, en créant les Ambulances, ont été si utiles à leurs semblables.

Tout se passe sous les yeux du médecin qui soigne le malade ou le blessé pendant le parcours, jusqu'à l'arrivée à l'hôpital.

Nous avons mis de trois à douze minutes (douze minutes quand l'appel vient du lieu le plus éloigné de notre poste de Saint-Louis), pour nous rendre sur le théâtre de l'accident; dans le même espace de temps les portes de l'hôpital, sans avoir à subir les formalités ordinaires et toujours un peu lentes, s'ouvriront devant nos patients.

Et l'externe qui l'accompagne se souvenant des belles et douces paroles du *Père de la chirurgie Française*, d'Ambroise Paré, pourra, les modifiant un peu, se dire :

« Je les ai pansés, à mes maîtres et à Dieu de les guérir. »

Le 1er juin 1887 ouvre dans l'humble livre de ma vie une page que j'ai marquée d'un signet, la page à laquelle on voudrait revenir, mais

« Le livre de la vie est le livre suprême
« Le passage attachant ne s'y lit pas deux fois...

a dit le mélancolique Lamartine.

Ce jour-là eut lieu l'essai pratique de l'Œuvre à laquelle depuis près de dix années je m'étais attaché de toutes les forces de ma volonté et de si grand cœur.

Au foyer de l'Opéra, s'étaient donné rendez-vous les dames patronnesses de l'Œuvre, les membres fondateurs, les membres de la Commission et les autorités compé-

tentes, tous mes collaborateurs dévoués vers lesquels doit aller, empressée, une pensée reconnaissante de tout malheureux que nos voitures vont secourir...

Au cours de la cérémonie de l'inauguration, notre éminent président M. Jules Simon, dans une de ces improvisations remplies de charme dont il a le secret, insistant sur le caractère démocratique de l'Œuvre ajoutait :

« Il n'est pas nécessaire d'être ouvrier ou pauvre pour « se casser un bras ou une jambe.

« Mais quelle différence, pour les soins et pour les con- « séquences, entre le pauvre et le riche ! Le riche a ses « amis, son médecin, une bonne chambre, des remèdes en « abondance, la sécurité de l'avenir. Le pauvre en fait de « soins et de remèdes, n'a que ce qu'on lui donne. Il perd « en même temps sa santé et son gagne pain, et le gagne « pain de toute la famille.

« Nous arriverons à eux avant le désespoir. Nous leur « sauverons peut-être la vie, car un retard peut être « meurtrier. En même temps que le secours matériel, nous « leur apportons la force morale, nous leur donnons la « preuve palpable de l'intérêt qu'ils inspirent. Ils ne sont « pas abandonnés ; ils sont, puisque nous voilà, au milieu « de leurs frères. »

A un moment donné, quelques membres fondateurs se détachent de notre groupe, se rendent à une pharmacie de la rue Scribe, où l'un d'eux presse le bouton avertisseur.— Le téléphone de Saint-Louis lui répond aussitôt.

D'autres personnes assistant à l'inauguration se sont rendues de leur côté, au poste de police le plus proche, où même manœuvre a été opérée.

Ces personnes étaient à peine de retour au milieu de nous, que nos deux voitures arrivaient sur la place de l'Opéra.

Il n'y avait pas dix minutes encore que l'appel avait été formulé.

La distance est grande pourtant de l'Hôpital Saint-Louis à l'Opéra et les rues sur ce parcours, surtout près du canal Saint-Martin, sont, à toute heure du jour très fréquentées, plusieurs très étroites, les carrefours très encombrés.

N'importe, elles sont arrivées ; elles sont là avec le sauveteur et les instruments de sauvetage.

Pour cette fois il n'y a personne à sauver et les clameurs qui accueillent nos *Ambulances urbaines* ne feront pas sursauter, aiguisant ses souffrances, quelque malheureux écrasé.

Il faut pourtant, pour que l'expérience soit complète, ramener des blessés à Saint-Louis.

Deux journalistes se dévouent de fort bonne grâce à en jouer le rôle, et on les installe sur les brancards d'osier.

Le lendemain l'un d'eux, dans le *Figaro,* et l'autre, dans le *Gaulois*, racontaient que jamais ils n'avaient, plus doucement étendus, plus commodément voyagé. L'un d'eux avait précédemment été transporté dans une voiture d'ambulance militaire, il affirma ne pas s'y être trouvé aussi bien que dans nos voitures.

L'Œuvre des Ambulances urbaines était créée.

Dès le lendemain sa mission commence et dans ce mois de juin elle répond à dix-sept appels.

En juillet, à	72
En août	76
En septembre	101
En octobre	126
En novembre.	135
En décembre.	160
En janvier 1889 à.	178
En février	146
En mars	143
En avril	164
En mai.	169

En juin.	177
En juillet	175
En août	163
En septembre	168
En octobre	173

Additionnons : En dix-sept mois notre timbre de Saint-Louis a retenti, notre téléphone nous a crié « Allô », c'est-à-dire « Venez à nous » deux mille trois cent quarante-huit fois, et deux mille trois cent quarante-huit fois notre Ambulance lui a répondu.

Nos voitures ont couru à la cité Riverain lors de l'éboulement formidable qui s'y produisit ; elles étaient là pour apporter leurs soins aux victimes de l'accident du théâtre lyrique, à celles des abatoirs de la Villette.....

On ne peut se rappeler sans émotion, que c'est grâce à l'externe, transporté par l'une de nos voitures, grâce aux soins que pendant trois heures il leur prodigua, que furent rappelés à la vie Madame de B*** et son fils. Un docteur dévoué, quoi qu'en ait dit certains journaux, mais impuissant faute des objets qui lui étaient nécessaires, nous cria lui-même « Au secours », Que justice lui soit rendue ici.

D'autres exemples ! A quoi bon ? Qu'il suffise de retenir ce chiffre de deux mille trois cent quarante-huit appels en dix-sept mois ?

Combien de désespérés, entre ces deux mille trois cent quarante-huit convertis à la vie, car on ne se suicide pas deux fois, combien de victimes d'accidents arrachés à une mort certaine.

Mais maintenant je songe à ceci : notre sphère d'action est limitée, limitée au périmètre desservi par l'hôpital Saint-Louis, et ce périmètre représente à peine un sixième de la surface de Paris.

Un sixième ! Mais alors, cinq fois autant de malheureux que nous n'en avons secourus auront pu nous appeler à leur aide sans que nous les ayons entendus !

Cette pensée est navrante !

Il ne doit pas en être ainsi.

Il faut multiplier les postes centraux et les postes d'appels.

Et cela sera.

Il ne faut pas que dans Paris un cri de douleur se fasse entendre sans qu'une voix amie lui réponde, il ne faut pas qu'un bras suppliant se lève sans qu'une main secourable lui soit tendue.

Cela sera, j'en ai l'entière confiance. N'avons-nous pas à la tête de notre Œuvre et l'animant de son soufle, le grand philosophe qui a écrit l'*Ouvrière* et l'*Ouvrier de huit ans*, ne voyons-nous pas, associés pour un effort commun, une noble femme représentant, avec une dignité admirable, une grande nation amie, des dames patronnesses et des membres du comité portant les plus beaux noms de France, — que ne puis-je, hélas ! en témoignage de ma reconnaissance profonde, les citer tous ici, — beaux surtout par le cœur et l'inépuisable charité.

Henri NACHTEL.

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS DE SEPTEMBRE 1889.

Séance du 7. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Compte général de l'administration de la justice civile et commerciale en France et en Algérie pendant l'année 1887*, présenté au Président de la République par M. le Garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes. — *Bulletin de la Société des agriculteurs de France* (1er septembre 1889). — *Tableaux mensuels de statistique municipale de la ville de Paris* (mai 1889). — *Notes biographiques sur les habitations ouvrières et le grisou, extraites du catalogue idéologique,* par M. F. Bizet.— *Notizie sulle condizioni edilizie e demografiche della città di Roma et di alcune altre grandi città italiane ed estere nel 1888.* — *Statistica della emigrazione italiana avvenuta nell anno 1888.* — *Introduzione alla statistica delle banche populari (anno 1887) con una relazione di Luigi Luzzati.* — *Bollettino delle opere moderne straniere acquistate dalle biblioteche pubbliche governative del regno d'Italia* (vol. III, 1888). — *Historia do infante D. Duarte irmão de el rei D. João IV,* par M. José Ramas Coelho (T. I).

M. Picot présente un livre intitulé : *L'année économique*, par M. Arthur Raffalovich.

M. Maurice Block présente une observation à ce sujet.

M. Lagneau continue la lecture de son Mémoire sur *L'introduction des exercices physiques dans l'éducation.*

M. Dareste donne lecture d'un mémoire sur *Le droit de représailles*.

Séance du 14 — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Compte général de l'administration des finances rendu pour l'année 1888 par le Ministre des finances.* — *Code malais des successions et du mariage*, notes et observations par M. Aristide Marro. — *Annuaire statistique de la Belgique*, publié par le Ministère de l'Intérieur et de

l'Instruction publique (année 1888). — *Actas de las sesiones del congreso sud-americano de derecho internacional privado* (1889).

M. le Président fait part à l'Académie du décès de M. Fustel de Coulanges, membre de la section d'histoire générale et philosophique, décédé à Massy (Seine-et-Oise), le 12 septembre 1889, et propose de lever la séance en signe de deuil.

Cette proposition est adoptée.

Séance du 21. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Mignet et son œuvre*, par M. Auguste Tréfort, ministre de l'Instruction publique d'Autriche-Hongrie, traduit de l'allemand par M. Gustave Bouat. — *Bulletin des séances de la Société nationale d'agriculture de France* (n° 7, juillet 1889).

M. le Secrétaire perpétuel donne lecture d'une lettre de M. Bouillier, président de l'Académie, sur la mort de M. Fustel de Coulanges.

M. Frédéric Passy, président, fait en quelques mots l'éloge funèbre de M. Fustel de Coulanges.

M. Lévêque insiste sur le séjour de M. Fustel de Coulanges à l'École d'Athènes.

Sur la proposition du Secrétaire perpétuel, l'Académie fixe sa séance publique annuelle au samedi 7 décembre prochain.

M. Frédéric Passy présente un ouvrage intitulé : *De la solution juridique des conflits internationaux — L'arbitrage international — Histoire — Fonctionnement — Réformes*, par M. Ch. de Mougins de Rochefort.

M. Lagneau termine sa lecture sur *L'introduction des exercices physiques dans l'éducation*.

M. Glasson commence la lecture d'un Mémoire sur les *Rapports spirituels et temporels de l'Église et de l'État au Moyen âge*.

Séance du 28. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Sourat per. oupama. an malayou.* Le livre des proverbes malais, par M. Aristide Marre. — *Bulletin de la Société des agriculteurs de France* (15 septembre 1889). — *Bulletin de l'Institut international de la statistique* (tome IV, 1re livraison, année 1889). — *Annali di statistica.*

Statitisca industriale. Notizie sulle condizioni industriali della provincia di Torino (Fasc. XVII). — *Johns Hopkins university Studies in Historical and Political Science.* Seventh series. II, III : *The Establishment of municipal governement in San-Francisco.* IV : *Municipal history of New-Orléans.* V. VI : *English Culture in Virginia.*

M. Frédéric Passy présente une brochure intitulée : *Conférence sur l'enseignement professionnel en France depuis 1789*, par M. Charles Lucas, architecte. (Conférence faite le 20 juillet 1889, au Cercle populaire de l'Exposition universelle de 1889.)

M. Xavier Charmes présente une brochure intitulée : *Exposition universelle de 1889 — Palais tunisien — Groupe I — Exposition du service des Antiquités et des Arts de la Régence de Tunis.*

M. Glasson continue la lecture de son mémoire sur les *Rapports spirituels et temporels de l'Église et de l'État au Moyen âge.*

M. Aucoc commence la lecture d'un Mémoire sur *Les acquisitions d'eaux.*

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS D'OCTOBRE 1889.

SÉANCE DU 5. — M. Frédéric Passy présente un livre de M. Paul Morin, capitaine d'artillerie, intitulé: *L'équilibre européen à la fin du XIXe siècle. Français et Russes vis-à-vis de la triple alliance.*

M. Aucoc termine la lecture de son Mémoire sur *La dérivation des sources pour l'alimentation des villes.*

M. Glasson termine son Mémoire sur les *Rapports spirituels et temporels de l'Église et de l'État au Moyen âge.*

M. de Franqueville commence la lecture d'un Mémoire intitulé : *La profession d'avoué en Angleterre.*

Séance du 12. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Gouvernement général de l'Algérie. Statistique générale de l'Algérie* (années 1885-1886-1887). — *Annuaire statistique de la ville de Paris* (8e année, 1887). — *Bulletin de statistique et de législation comparée* (septembre 1889). — *Bulletin du Ministère de l'Agriculture* (8e année, nos 4 et 5). — *Bulletin de la Société des agriculteurs de France* (1er octobre 1889). — *Bulletin de la Société industrielle de Reims* (1889, n° 76). — *Bulletin mensuel de la Société d'études philosophiques et sociales* (août 1889). — *Notice biographique de Charles Tardieu, licencié en droit, ingénieur des mines, agriculteur, géologue et chimiste* (1810-1889) — *On an annual census*, par sir Edwin Chadwick, correspondant de l'Académie — *Atti della reale Accademia di Scienze morali e politiche* (Vol. XXIII). — *Societa reale di Napoli. Rendiconto delle tornate et dei lavori dell'Accademia di Scienze morali e politiche* (de janvier à avril 1889). — *Il nuovo indirizzo nella Scienza giuridicca et nel diritto positivo* (1re partie), par avv. Decio Paolucci.

M. Dareste présente un ouvrage de M. R. Meyer et G. Ardant, intitulé : *Le mouvement agraire dans la péninsule des Balkans, l'Angleterre et ses colonies, la plaine saxonne, les États-Unis.*

M. Jules Simon présente un livre intitulé : *Histoire du communisme et du socialisme,* par M. G. Bouctot.

M. le Secrétaire perpétuel avertit l'Académie qu'il n'y aura pas de séance samedi prochain 19, à cause de la séance publique annuelle de l'Académie des Beaux-Arts.

M. de Franqueville termine la lecture de son Mémoire sur *La profession d'avoué en Angleterre.*

M. Perrens commence la lecture d'un Mémoire intitulé : *Quelques lettres au sujet de l'insurrection de Livourne en 1848.*

Comité secret.

L'Académie décide que la Commission du prix Jules Audéoud se réunira le samedi 26, pour préparer le programme de ce prix, qui doit être décerné en 1893.

M. Georges Picot lit, au nom de la section d'histoire, un Rapport sur le prix du Budget, ayant pour sujet de concours : *Exposer les institutions politiques, judiciaires et financières du règne de Philippe-Auguste*, et, vu l'insuffisance du seul Mémoire envoyé, propose de ne pas décerner le prix cette année.

La proposition est adoptée.

M. le Secrétaire perpétuel donne lecture de la lettre suivante, qui lui a été adressée par Mme Caro :

« 6 octobre.

« Monsieur le Secrétaire perpétuel,

« J'ai appris avec une grande émotion la haute distinction décernée par l'Institut, sur la proposition de l'Académie des Sciences morales, à l'œuvre de M. Caro ; cet hommage unanime l'eût comblé de joie, s'il eût pu le pressentir, et l'eût récompensé de ses efforts constants pour le triomphe de vérités qui lui étaient plus chères que sa vie, épuisée à les défendre.

« Je ressens, comme je le dois, avec une légitime fierté, l'honneur rendu à la dignité du caractère aussi bien qu'au talent, et je vous prie, Monsieur, d'agréer pour vous, et de faire agréer, dans la mesure qui vous semblera convenable, à vos illustres confrères de l'Académie des Sciences morales d'abord, et des autres Académies ensuite, mes remerciements empressés et mes sentiments de juste et profonde gratitude.

« Signé : Pauline Caro. »

Séance du 26. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Bulletin de la Société d'économie politique* (année 1889). — *Bulletin de la Société des Agriculteurs de France* (15 octobre 1889) ; — *Bollettino delle opere moderne straniere acquistate dalle Biblioteche pubbliche governative del regno d'Italia* (n° 3, mai-juin 1889).

M. Arthur Desjardins dépose sur le bureau le tome VIIIe de son *Traité de droit commercial maritime*.

M. Aucoc présente les deux ouvrages suivants : 1° *Des peines de la récidive et de la relégation des récidivistes*, par M. Albert Eyquem, procu-

reur de la République à Blaye ; 2° *Code de commerce portugais de 1888*, traduit et annoté par M. Ernest Lehr.

M. Levasseur présente les deux ouvrages suivants : 1° *Atlas de statistique financière* (1889) publié par le Ministère des finances ; 2° *La France économique, statistique raisonnée et comparative*, par M. Alf. de Foville.

M. Picot présente, de la part de M. Charles Grad, correspondant de l'Académie, *une collection de documents parlementaires allemands concernant la loi d'assurances contre l'invalidité.* (Reichstag.)

M. Lévêque présente le tome II de l'*Histoire de la psychologie des Grecs*, par M. A.-Ed. Chaignet, correspondant de l'Académie.

M. le Secrétaire perpétuel donne lecture de deux lettres adressées, l'une par M. de Bellecombe, qui se porte comme candidat à la place laissée vacante dans la section d'histoire par suite du décès de M. Fustel de Coulanges ; l'autre, par M. Funck-Brentano, qui pose sa candidature dans la section de morale, à la place de M. Beaussire.

L'Académie déclare la vacance, dans la section de morale, de la place de M. Beaussire, décédé.

M. le duc d'Aumale lit une notice sur M. Rosseeuw-Saint-Hilaire, son prédécesseur à l'Académie.

M. Barthélemy-Saint Hilaire, président de la séance, adresse ses remerciements à l'auteur, tant au nom de l'Académie qu'en son nom personnel.

Comité secret.

M. Levasseur fait, au nom de la Commission Jules Audéoud, un rapport sur les programmes des prix Jules Audéoud et Blaise des Vosges.

La commission propose :

1° De réserver les ouvrages manuscrits pour le prix Blaise des Vosges.

2° D'attribuer le prix Jules Audéoud, à décerner en 1893, à des ouvrages imprimés et à des institutions, établissements publics ou privés, travaux, œuvres ou services relatifs à l'amélioration des classes ouvrières ou au soulagement des pauvres.

Les ouvrages imprimés devront avoir été publiés dans la période des quatre années qui précéderont l'échéance du concours ; ils devront être déposés au secrétariat de l'Institut, le 31 décembre 1892, terme de rigueur.

Les institutions, établissements ou œuvres ne devront pas se proposer au concours : l'Académie se réserve de les désigner.

M. Maurice Block s'oppose à l'adoption de ces propositions.

L'Académie, après avoir entendu M. Block, procède au vote et adopte les propositions présentées.

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS DE NOVEMBRE 1889.

SÉANCE DU 2. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Bulletin de statistique et de législation comparée* (octobre 1889) ; — *Tableaux mensuels de statistique municipale de la ville de Paris* (juin 1889) ; — *Statistiek van het Koninckrijk der nederlanden* (septembre 1889).

M. Block présente le tome VI des « *Monographies professionnelles* », par M. J. Barberet, chef de bureau au Ministère de l'Intérieur.

M. Passy présente une brochure sur l'*Instruction primaire en Islande*, par M. Johannes Sigfusson, instituteur à Habnarffordur.

M. Franck présente un livre intitulé : *Critica della dottrina etico-giuridica di John Stuart Mill*, par M. Vincenzo Lilla.

M. Lévêque achève la lecture de sa présentation du tome II de l'*Histoire de la psychologie des Grecs*, par M. Chaignet.

M. le Secrétaire perpétuel donne lecture de quatre lettres par lesquelles MM. Émile Gebhart, Henri Joly, Edmond de Pressensé et Hippolyte Maze se présentent comme candidats à la place de M. Beaussire, vacante dans la section de morale.

M. Picot lit un mémoire ayant pour titre : *Du rôle des bibliothèques publiques et de l'extension qu'elles pourraient prendre.*

M. Xavier Charmes répond à M. Picot et l'informe de certaines améliorations apportées dans le service des bibliothèques.

M. Picot remercie M. Charmes de sa communication.

MM. Colmet de Santerre, Baudrillart et Himly prennent la parole sur le même sujet et donnent des détails à l'appui du dire de M. Charmes.

M. Levasseur annonce la mort de M. le baron de Czœrnig, correspondant de l'Académie dans la section d'économie politique, décédé le 5 octobre dernier, à Gorice (Autriche).

SÉANCE DU 9. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Caisse des dépôts et consignations. Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Album de statistique graphique ;* — *Il Viaggatore intelligente*, par M. Filadelfo Russo (2 vol.); — *Atti della reale Accademia dei Lincei* (4 et 18 août 1889).

M. Maurice Block présente en son nom personnel l'*Annuaire de l'Économie politique et de la statistique* (1889).

M. Jules Simon présente un livre de lui ayant pour titre : *Mignet, Michelet, Henri Martin.*

M. le Secrétaire perpétuel donne lecture d'une lettre de M. Bénard, qui se présente comme candidat à la place de M. Beaussire, vacante dans la section de morale.

M. Jules Simon donne lecture de la première partie d'un mémoire de M. Ernest Naville, associé étranger de l'Académie, sur « *La Personnalité.* »

M. Vacherot fait une lecture sur « l'*Esthétique d'Aristote et de ses successeurs* », de M. Bénard.

Comité secret.

M. Martha fait, au nom de la section de morale, un rapport sur le prix du budget ayant pour sujet de concours : « *Examiner et apprécier les principes sur lesquels repose la pénalité dans les doctrines philosophiques*

les plus modernes », et propose de partager le prix, d'une valeur de *deux mille francs,* entre les auteurs des mémoires n° 5 et n° 2.

L'Académie adopte cette proposition.

M. le Président procède à l'ouverture des plis cachetés joints aux deux mémoires couronnés et proclame :

M. Louis Proal, conseiller à la Cour d'appel d'Aix, comme auteur du mémoire n° 5, ayant pour devise :

« *Otez la liberté et la société s'écroule.* »

(Jules SIMON).

Et *M. Georges Vidal*, professeur à la Faculté de droit de Toulouse, comme auteur du mémoire n° 2, ayant pour devises : 1° « *Non omne quod licet honestum est.* » (Paul fr. 144, pr. D. de *regulis juris*, 50-17) ; — 2° « *Il n'y a pas d'homme incorrigible pas plus qu'il n'y a d'homme impeccable, et nul ne sait, jusqu'à sa dernière heure, quelle forme est capable de recevoir le mélange d'esprit et de boue (pour parler comme Pascal), dont il est pétri.* »

D'Haussonville : *Le combat contre le vice. — La criminalité.* (*Revue des Deux-Mondes*, 1er avril 1887, page 598.)

M. Levasseur, au nom de la Commission du prix Blaise, des Vosges, propose et l'Académie adopte, pour ce prix à décerner en 1891, le sujet de concours suivant :

« *Les Sociétés de secours mutuels dans la population rurale.* »

« Développement et résultats de ces Sociétés. — Comparaison de la France et de l'étranger. »

Le prix est de la valeur de *mille francs.*

Les mémoires devront être déposés au Secrétariat de l'Institut, le 31 décembre 1890.

M. le Secrétaire perpétuel annonce qu'il a reçu une lettre par laquelle M. Charles Vergé fait connaître son intention de cesser de s'occuper de la publication du compte rendu de l'Académie et de transmettre, avec l'assentiment de l'Académie, la direction de cette publication à son fils, M. Henry Vergé, docteur en droit, et à M. Prosper de Boutarel.

L'Académie, s'associant au désir de M. Vergé qui, pendant près de

cinquante ans, lui a apporté un si efficace concours pour la propagation de son œuvre, désigne comme Collaborateurs de ses travaux, MM. Henry Vergé et Prosper de Boutarel, proposés et présentés par M. Charles Vergé.

En conséquence, à partir du 1er janvier 1890, le compte rendu de l'Académie sera publié par MM. Henry Vergé et Prosper de Boutarel, aux conditions antérieurement acceptées par M. Charles Vergé. Ils recevront donc, comme leur prédécesseur, une subvention annuelle de *trois mille neuf cents francs*, pour travaux personnels et soins relatifs à la publication des comptes rendus. Ces 3,900 francs, payables à raison de 975 francs par trimestre, seront versés sur la quittance de M. Henry Vergé. MM. Henry Vergé et de Boutarel devront, de plus, assister aux séances de l'Académie, recueillir les documents devant figurer au compte rendu et en surveiller la publication.

MM. Henry Vergé et de Boutarel serviront à l'Académie, au prix de *vingt francs par abonnement, le nombre d'abonnements* au compte rendu dont elle aura besoin chaque année.

Le compte rendu aura pour titre : *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques, compte rendu fondé en 1842 par M. Charles Vergé, continué en 1890 par MM. Henry Vergé et P. de Boutarel, sous la direction de M. Jules Simon, Secrétaire perpétuel.*

SÉANCE DU 16. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Rosseeuw-Saint-Hilaire*, notice, par M. le duc d'Aumale ; — l'*Esthétique d'Aristote et de ses successeurs*, par M. Ch. Bénard ; — *La Vérité*, pensées par M. Louis Favre ; — *Notice sur la Rélégation. Rapport sur l'application aux colonies de la loi du 27 mai 1885, pendant l'année 1887*, par M. Étienne, sous-secrétaire d'État aux colonies ; — *Revue géographique internationale* (août, septembre et octobre 1889 ; — *Johann Baptista von Taxis ein Staatsmann und militär unter Philipp II, und Philipp III. 1530-1610*, par M. D.-Joseph Rübsam ; — *Statistica delle opere pie al 31 décembre 1880 e dei lasciti di Beneficenza fatti negli anni 1881-87.*

M. le Secrétaire perpétuel donne lecture de la partie du procès-verbal

du précédent Comité secret, relative aux sujets de prix à proposer, adoptés par l'Académie, et d'une lettre par laquelle M. Compayré se présente comme candidat à la place de M. Beaussire, vacante dans la section de morale.

M. Maurice Block présente la série de 1876 à 1889, d'un recueil périodique intitulée : *Jurisprudence des Conseils de Préfecture publié sous les auspices du Conseil de Préfecture de la Seine,* et rédigé par MM. Léon Garnier et Paul Dauvert.

M. Boutmy présente un ouvrage intitulé : *Traicté de l'Œconomie politique dédié en 1615 au Roy et à la Reyne mère du Roy,* par Antoyne de Montchrétien, avec introduction et notes, par M. Th. Funck-Brentano.

M. Nourrisson présente le tome III d'un ouvrage de M. Georges Bengesco, intitulé : *Voltaire. Bibliographie de ses œuvres.*

M. Janet présente les deux ouvrages suivants : 1° *L'Automatisme psychologique,* par M. Pierre Janet ; — 2° *Damascii, successoris de Primis principiis.*

M. Jules Simon termine la lecture du mémoire de M. Ernest Naville sur « *La Personnalité.* »

Comité secret.

M. Georges Picot, au nom de la section d'histoire, propose et l'Académie adopte pour le prix Bordin à décerner en 1894, le sujet de concours suivant : « *Exposer les institutions politiques, judiciaires et financières du règne de Philippe-Auguste.* »

« L'Académie demande un travail original fait d'après la lecture et la critique des écrivains du temps et des chartes et diplômes publiés ou inédits de ce règne. »

Le prix est de la valeur de *deux mille cinq cents francs.*

Les mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 31 décembre 1893.

M. le Secrétaire perpétuel entretient l'Académie de son 17e volume.

SÉANCE DU 23. — Il est fait hommage à l'Académie des publications

suivantes : — *Bulletin de la Société des Agriculteurs de France* (15 novembre 1889) ; — *Mémoires de l'Institut national Genevois* (tome XVII, 1886-1889) ; — *Annali di statistica. Statistica industriale* (Fasc. XVIII, 1889) ; — *Statistica dell'istruzione elementare per l'anno scolastico* (1885-86) ; — *Statistica dell'istruzione secondaria e superiore per l'anno scolastico* (1886-87) ; — *Statistica giudiziaria civile e commerciale, per l'anno 1887* ; — *Statistica giudiziaria penale, per l'anno 1887.*

M. Glasson présente les quatre ouvrages suivants : 1° *Éléments de droit romain à l'usage des étudiants des Facultés de Droit*, par M. Gaston May (2 vol.) : — 2° *La justice dans les coutumes primitives*, par M. J. Declareuil ; — 3° *De l'admission et de l'expulsion des étrangers par l'État*, par M. H. Pascaud, conseiller à la Cour de Chambéry (br. 1889) ; — 4° *L'art de frelater les vins. Histoire et pénalités*, par M. E. de Neyremand, conseiller à la Cour d'appel de Nîmes (br. 1889).

M. Levasseur présente les trois ouvrages ci-après : — *La révolution en province. L'esprit public et les élections au Havre de 1787 à 1790*, par M. Flour de Saint-Genis (br.) ; — 2° *Histoire statistique de la population française*, conférence faite à Paris par M. Chervin dans la séance tenue le 9 mars 1889 par l'association française pour l'avancement des sciences ; — 3° *Rapport au Conseil municipal de Paris*, présenté par M. Léon Donnat, sur des propositions diverses relatives à la *taxation de certaines denrées et à la création de services publics.*

M. Jules Simon présente les deux ouvrages suivants, intitulés : le premier, *Les métiers de Paris d'après les ordonnances du Châtelet avec les sceaux des artisans*, par Charles Desmaze ; le second, *Exposition rétrospective du travail et des sciences anthropologiques à l'Exposition internationale de 1889, section V. Arts militaires*, par M. Germain Bapst, secrétaire de la Commission d'organisition de la section V.

M. le Secrétaire perpétuel fait connaître le sujet de concours du prix Bordin à décerner en 1894, que l'Académie a adopté dans le comité secret du 16 novembre.

Il donne ensuite lecture de trois lettres écrites :

La première, par M. le Directeur des Beaux-Arts, qui annonce que M. de Saint-Vidal, sculpteur, vient de terminer le modèle du buste de

M. Caro qui lui a été commandé pour l'Institut et demande à l'Académie de désigner deux de ses membres pour examiner le buste au point de vue de la ressemblance.

La deuxième par M. Charles Vergé, qui remercie l'Académie de l'accueil qu'elle a fait à sa proposition relative à la transmission du service des comptes rendus et rappelle à cette occasion les difficultés qu'il a eu à surmonter à l'origine pour en assurer la publication.

La troisième par M. Ch. Bénard, qui déclare retirer sa candidature à la place de M. Beaussire, vacante dans la section de morale.

L'Académie, se conformant à la demande faite par M. le Directeur des Beaux-Arts, désigne MM. Martha et Ch. Waddington pour aller visiter chez M. de Saint-Vidal le buste de M. Caro.

M. Levasseur lit un mémoire de M. Nachtel sur *Les ambulances urbaines.*

M. Duruy présente un livre de M. Maurice Vernes, intitulé : *Précis d'histoire juive depuis les origines jusqu'à l'époque persane.*

M. Arthur Desjardins présente, au sujet de cet ouvrage, quelques observations auxquelles M. Duruy répond.

M. René Lavollée lit la première partie de son mémoire sur *La loi d'airain du salariat et l'accroissement des salaires en Angleterre*

M. Georges Picot présente le tome III du Catalogue des actes de François I[er] (1[er] janvier 1535 — 30 avril 1539), de la collection des Ordonnances des rois de France.

SÉANCE DU 30. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Bulletin de statistique et de législation comparée* (novembre 1889) ; — *Tableaux mensuels de statistique municipale de la ville de Paris* (juillet 1889).

M. Vacherot présente un livre de M. A. Matinée, intitulé : *Des constitutions de la France et du principe d'une constitution nouvelle.*

M. Aucoc présente un ouvrage de M. Ernest Lehr, intitulé : *Éléments de droit civil espagnol* (Seconde partie).

M. Glasson présente un ouvrage intitulé : *Le droit international privé. Lois civiles* (tome I), par M. Pasquale Fiore, professeur ordinaire de

droit privé comparé à l'Université de Naples, traduit par M. Charles Antoine.

M. Jules Simon présente les quatre ouvrages suivants : — 1° *Histoire littéraire de la Suisse française*, par M. Philippe Godet ; — 2° *Marie Stuart* (2 volumes), par le baron Kervyn de Lettenhove, correspondant de l'Académie ; — 3° *Rapport de la Commission supérieure de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse*, par M. Hippolyte Maze, sénateur ; — 4° *La science au théâtre* (2 volumes), par M. Louis Figuier.

M. René Lavollée termine la lecture de son mémoire sur *La loi d'airain du salariat et l'accroissement des salaires en Angleterre.*

M. Maurice Block présente quelques observations au sujet de cette lecture.

Comité secret :

La section de morale ayant à élire un membre titulaire à la place de M. Beaussire, décédé, M. Baudrillart fait, au nom de cette section, un rapport sur les titres des candidats et présente :

Au 1er rang M. Edmond de Pressensé ;

Au 2e rang par ordre alphabétique MM. Compayré, Funck-Brentano Joly et Rondelet.

L'Académie décide qu'elle ne se renferme pas dans la liste présentée.

MM. Lévêque, Zeller et Block proposent le nom de M. Emile Gebhart ; et M. Léon Say, celui de M. Hyppolyte Maze.

Les titres des candidats seront discutés dans la prochaine séance ordinaire.

Sur la proposition faite par M. Picot, au nom de la section d'histoire, l'Académie déclare vacante, dans cette section, la place de M. Fustel de Coulanges, décédé.

M. le Secrétaire perpétuel donne lecture d'une lettre par laquelle M. Albert Sorel se présente comme candidat à la place de M. Fustel de Coulanges, vacante dans la section d'histoire.

Le Gérant responsable,

HENRY VERGÉ.

RAPPORT

SUR

L'ÉTAT INTELLECTUEL, MORAL ET MATÉRIEL DES POPULATIONS AGRICOLES

LA PROVENCE DANS LE PRÉSENT

ÉTAT INTELLECTUEL ET MORAL

I

CIRCONSTANCES PHYSIQUES QUI INFLUENT SUR L'ÉTAT INTELLECTUEL ET MORAL DE CES POPULATIONS.

Après avoir essayé de retracer les principaux traits de vie intellectuelle, morale et matérielle des populations de la Provence dans le passé, nous devons montrer leur état présent à ce triple point de vue. Nous nous appuyerons : 1° sur les observations que nous avons pu recueillir directement et sur place; 2° sur les divers documents qui nous ont servi à les contrôler et à les compléter.

Beaucoup de remarques relatives au passé trouvent d'ailleurs à s'appliquer encore aujourd'hui. Le génie des races peut, en quelque sorte, s'atténuer et comme s'user à la surface par le contact de la civilisation, il ne change pas dans son fond. Cette observation se vérifie particulièrement pour les populations rurales, moins exposées à subir ce commun niveau que produisent dans les villes les communications fréquentes avec le reste du territoire.

L'habitant des campagnes n'a pas appris à mettre son amour-propre à dépouiller le caractère provincial pour se rapprocher d'un type uniforme. Il laisse paraître le vieux fond indigène, et serait plutôt disposé à en faire parade qu'à en rougir. Aussi en empruntant au moyen âge et à l'ancien régime les portraits qu'ils nous ont laissés de ce qu'on appela longtemps la nation provençale, nous avons reconnu plus d'une fois l'homme d'aujourd'hui. Sous la vétusté du langage apparaissaient les couleurs encore fraîches d'un modèle toujours vivant. Ni les progrès opérés dans l'instruction primaire, ni les modifications qui se sont produites dans les idées et dans les croyances, moins sensibles d'ailleurs dans les campagnes, n'ont effacé les caractères fondamentaux. Nous avons toutefois à montrer surtout les changements survenus qui portent sur la vie morale et plus encore sur la vie économique. Ils restent eux-mêmes circonscrits par la nature du sol et du climat, trop caractérisée pour que son action ait cessé de produire des effets analogues à ceux qu'elle a eus pendant de longs siècles. Les influences historiques n'ont pas perdu leur empire. Les colonisateurs qui apportaient à ces régions du monde la vigne et l'olivier, fixaient à jamais les principaux linéaments de leurs destinées économiques. Les Romains qui léguaient aux villes le municipe leur ont laissé de fortes habitudes municipales. J'ai indiqué qu'ils léguaient de même aux campagnes le métayage. Les coutumes ont la vie dure quand elles continuent à être d'accord avec la nature des choses. Ainsi l'étude du passé n'aura pas été sans utilité. Nous ne risquerons pas de prendre des choses anciennes pour des nouveautés. Nous comprendrons la puissance des traditions chez cette race pourtant vive et mobile, et par là même les changements que nous aurons à constater depuis un siècle nous apparaîtront avec plus de relief.

Une raison pour que le climat agisse avec plus de force

sur les populations agricoles, c'est leur régime de vie en plein air, à la différence des autres populations qui, dans les villes, cherchent l'ombre et se défendent, du mieux qu'elles peuvent, contre l'excès du froid et du chaud. Les progrès de la science et de l'art de l'ingénieur, efficaces sur certains points, ont atténué, mais n'ont pas réussi à supprimer les effets de ces désordres naturels dont nous avons pu apprécier les conséquences désastreuses. Ce contraste d'une nature aimable et tourmentée, caressante et redoutable, nul ne l'a mieux marqué que l'historien qui a caractérisé la physionomie de nos provinces avec une si pittoresque énergie. « Cette poétique Provence, écrit Michelet, n'en est pas moins un rude pays. Sans parler de ses Marais Pontins, et du Val d'Olioules, et de la vivacité de tigre du paysan de Toulon, ce vent éternel qui enterre dans le sable les arbres du rivage, qui pousse les vaisseaux à la côte, n'est guère moins funeste sur terre que sur mer. Les coups de vent brusques et subits saisissent mortellement. Le Provençal est trop vif pour s'emmailloter d'un manteau espagnol. Et ce puissant soleil aussi, la fête ordinaire de ce pays de fêtes, il donne rudement sur la tête, quand d'un rayon il transfigure l'hiver en été. Il vivifie l'arbre, il le brûle. Et les gelées brûlent aussi. Plus souvent des orages, des ruisseaux qui deviennent des fleuves. Le laboureur ramasse son champ au bas de la colline, on le suit voguant à grande eau et s'ajoutant à la terre du voisin. Nature capricieuse, passionnée, colère et charmante. »

Les torrents dévastateurs n'ont pas disparu, ils se sont accrus sur certains points par le déboisement. Dans l'ensemble ils ont diminué. Les eaux fluviales ont été mieux utilisées. Certaines modifications ont été apportées au climat par les nombreux canaux d'arrosage. Le nombre des jours de vent violent a décru dans l'année. La pluie, moins rare, rend la végétation plus vigoureuse et plus résistante

aux effets désastreux du mistral. Au reste, ce terrible mistral n'est pas un fléau à tous égards. Sans lui, les parties basses du pays seraient complètement malsaines et inhabitables. En outre, il balaie dans sa course les amas sordides que la négligence laisse s'accumuler trop souvent. Tout ce qu'il faut espérer, c'est que cette espèce de rôle providentiel qu'on attribue au mistral pour suppléer au manque de soins des habitants, sera rendu moins indispensable par les progrès de la propreté et de l'hygiène.

La configuration des lieux agit aussi sur le tempérament impressionnable, sur les habitudes morales, sur le régime de vie de ces populations. L'habitant des parties montagneuses est sec et nerveux. On en est frappé particulièrement dans toute la chaîne littorale des montagnes de l'Estaque. Le tempérament du paysan n'est pas le même dans la plaine. Plus souvent bilieux et sanguin, il n'est pas rare qu'il marque quelque embonpoint. La taille subit les mêmes variations. Elle devient plus haute à mesure que le sol s'élève ; toutefois, le montagnard de l'Estaque atteint à peine à la moyenne. On a souvent signalé les qualités d'énergie, d'habileté pratique des habitants de la partie montagneuse. Des trois départements qui forment le pays provençal, le plus pauvre comme le plus montagneux, est aussi celui où l'homme sait le mieux se tirer d'affaire; stimulé par l'insuffisance même des ressources naturelles, s'il ne peut réaliser le bien-être chez lui, il va le chercher au dehors. On pourrait presque dire de l'habitant des Basses-Alpes ce qu'on a dit autrefois des Gascons, que c'est « une graine qui pousse partout. » Cette race industrieuse et avisée, on la trouve partout répartie dans toutes les autres contrées du Midi.

L'importante statistique des Bouches-du-Rhône, publiée sous la Restauration par le comte Villeneuve, renferme d'assez longs développements sur les races qui forment les populations provençales. Sans nous y étendre, nous dirons

que la race ligurienne, regardée comme le fonds primitif de la population avant l'arrivée des colonies phocéennes, se conserve plus ou moins altérée. C'est dans le territoire d'Aix et de toute la rive gauche de la Durance qu'elle s'est, assure-t-on, le mieux maintenue. C'est une vigoureuse population de paysans que ces hommes du territoire d'Aix, pour la plupart assez petits et maigres, mais nerveux, aux épaules carrées, aux bras robustes. On distingue la race marseillaise, plus sanguine, plus susceptible d'embonpoint, mais très forte aussi, qui habite la partie occidentale des Bouches-du-Rhône et le Var. Cette vigueur extraordinaire, cette ampleur des formes se rencontrent au plus haut degré parmi les hommes du port de Marseille, accoutumés aux travaux de force. C'est dans la classe des portefaix de Marseille que Puget, le grand statuaire, croyait retrouver le type de l'athlète Milon de Crotone. Les familles de pêcheurs offrent les formes grecques les mieux conservées, parce qu'elles ne s'allient presque qu'entre elles de temps immémorial. Mais, encore plus que le sexe masculin, ce sont les femmes qui accusent de remarquables analogies avec la race grecque. Les servantes des familles grecques émigrées dans le pays, lorsqu'elles quittent le costume oriental, sont facilement confondues avec les femmes indigènes. Les paysans du *Terradou*, ou territoire de Marseille, à l'exception de ceux des bords de la mer, appartiennent à une autre variété, dont la taille est assez élevée, avec un buste court et des membres assez longs et grêles. Tandis que, dans la vallée de l'Huveaune, les formes sont plus développées et plus régulières, les pays montueux, situés sur la rive droite de la même rivière, nous montrent le paysan grand et fort, et la femme, également douée de vigueur, non moins propre aux travaux des champs auxquels on la voit se livrer Dans l'arrondissement d'Aix, on attribue à différentes colonies, dont plusieurs sont venues de la Catalogne et du Languedoc, la population des

Martigues et de Fos. — A la Ciotat, à Cassis, les habitants appartiennent à la race marseillaise pure. Mais comment ne pas faire une mention à part de la race arlésienne, mélange du sang romain et du sang sarrasin ! Cette empreinte romaine a pu se fixer sur les traits d'une population nombreuse. Qu'on se reporte, en effet, par delà cette ville actuelle, qui n'est plus guère qu'une ville agricole, vers la cité populeuse et glorieuse jadis qui eut rang de ville impériale. Le poète Mistral a bien pu s'écrier : « Arles, à cette heure, tu es moissonneuse, — et couchée sur ton aire, — tu rêves avec amour de tes gloires anciennes ; — mais tu étais reine alors, et mère — d'un si beau peuple de rameurs, — que, de ton port, le vent mugissant — ne pouvait traverser l'immense flotte. Rome à neuf t'avait vêtue en pierres blanches bien bâties ; — de tes grandes Arènes elle avait mis à ton front — les cent vingt portes ; tu avais ton Cirque ; — tu avais, princesse de l'Empire, — pour distraire tes caprices, les pompeux Aqueducs, le Théâtre et l'Hippodrome (1). »

De cette population abondante qui couvrait une si vaste étendue, il n'est resté qu'une race restreinte par le nombre, mais qui restitue souvent, avec une remarquable fidélité, l'ancien type, comme les débris de sculpture retrouvés dans les fouilles des anciennes Arènes nous rendent en quelque sorte tout un monde de statues et de bustes reproduisant un modèle analogue. Cette empreinte romaine, on la reconnaît plus fréquemment chez les femmes, d'une robuste et éclatante beauté ; elle se manifeste particulièrement par la forme du front, l'ovale du visage, le nez aquilin, la rectitude et l'élévation de la taille, la majesté du pas. On ne remarque pas sans étonnement que ce type s'efface brusquement tout près de là, par suite d'un mélange qui en a altéré la pureté. En effet, quand on visite la

(1) Mireille, chant XI.

Camargue et les plaines de la Crau, la belle race a disparu par l'effet d'une successive et nombreuse immigration. On retrouve à Château-Renard et dans les communes voisines, la race arlésienne, s'accusant de nouveau par les traits et par certaines particularités traditionnelles de costume et de langage.

Autant, d'ailleurs, le climat et la configuration du sol attestent nettement les résultats qu'ils ont par rapport à l'existence des populations agricoles, autant il paraît difficile d'établir sûrement, avec quelque continuité, les conséquences que peuvent avoir ces variétés de race. La difficulté redouble quand, ainsi qu'il arrive si fréquemment, elles sont altérées par leur fusion avec des éléments étrangers. En un grand nombre de cas, cette action se suppose plus qu'elle ne se démontre. Les nuances intellectuelles et morales qui peuvent en résulter, se détachent d'ailleurs sur le fonds permanent de quelques races fondamentales et sur les immuables circonstances du sol et du climat.

II

QUALITÉS NATURELLES INTELLECTUELLES ET MORALES. PROGRÈS DE L'INSTRUCTION.

L'esprit indigène se montre autant qu'autrefois chez le paysan provençal, vif, primesautier, quoique l'apparence — en certains pays — reste un peu grossière. Il se laisse plus facilement pénétrer que nos paysans du nord et de l'ouest. Pour qu'il se tienne sur la réserve, pour qu'il mette un frein à son expansion naturelle, témoignée par la fréquence des gestes et surtout par l'abondance des paroles, il faut quelque raison sérieuse, quelque intérêt positif. A l'école, les enfants montrent une intelligence facile et ouverte. Le paysan manifeste tous les germes de ce qu'une éducation plus complète pourra en tirer. Ce don, d'une imagination plus susceptible de s'émouvoir, plus colorée, deviendra la

poésie ou la fiction romanesque chez des hommes d'élite. Cette faconde, cette vive riposte, feront de ces paysans, lorsqu'ils seront aiguisés et développés par l'étude, un peuple d'avocats, d'orateurs diserts. Si des dons plus éclatants viennent se joindre à cette audace provençale, qui ne craint pas d'enfler la voix, et ne recule devant aucune hyperbole, vous aurez des orateurs d'une puissance incomparable, comme Mirabeau, en qui, comme on l'a dit, la Provence revit tout entière, municipes, parlement et noblesse, démagogie et rhétorique, le tout d'une magnifique insolence. Écoutez-les discuter âprement et subtilement de leurs intérêts, vous aurez comme un avant-goût de ces Parlements de Provence, si passionnés, qui ne cédaient qu'après avoir épuisé toutes les ressources de la discussion et toutes les forces de la résistance.

Ces qualités, qui confinent à des défauts, de faconde et d'impétueux élan, n'excluent pas la solidité, la pénétration, rarement toutefois celle qui fait les philosophes, mais souvent celle qui fait les jurisconsultes, les historiens, les savants, et, dans l'ordre pratique, les hommes d'affaires et les hommes d'état. Il nous serait facile de citer des noms illustres et récents, sortis en tous ces genres des rangs obscurs.

S'il n'est pas habituellement donné à l'instruction élémentaire de faire éclore le génie auquel elle procure les moyens indispensables pour qu'il se produise, elle met en valeur cette masse de facultés qui sans elle resteraient incultes. D'une part, la science seule, dans ce qu'elle a de plus avancé, peut transformer la Provence où il reste tant à faire ; d'une autre part, il n'y a que l'instruction, à un degré moins élevé, qui puisse faire des cultivateurs d'un esprit ouvert aux choses de leur métier et habiles dans leur profession. On a pu voir ce qu'avait été l'instruction dans ces campagnes jusqu'à la limite du XVIII[e] siècle. Elle n'était pas nulle toujours et partout, mais elle restait trop imparfaite

et sujette à trop d'intermittences pour former un système régulier et avoir une action suffisamment étendue et profonde. Il existait des *Écoles chrétiennes* déjà florissantes « en Avignon » et bientôt aussi établies à Marseille et dans quelques localités environnantes, de 1704 à 1712. Mais c'était la majorité des communes qui demeurait privée d'enseignement primaire. La Révolution, en voulant le mieux, commença dans cette partie du territoire comme dans d'autres, par désorganiser ce qui existait. Comment les campagnes provençales auraient-elles pu avoir des écoles en nombre suffisant, alors qu'à Marseille même, on signalait un si triste état que « les enfants de l'ouvrier et « des pauvres artisans devenaient, par le manque d'instruc- « tion, chaque jour plus grossiers, plus vicieux et plus mé- « chants. » Si Marseille et sa banlieue pouvaient combler leurs vides dans un laps de temps moins long, les communes rurales n'eurent guère d'école qu'en 1806. Ces écoles, peu nombreuses, furent très irrégulièrement suivies. Même après la célèbre loi de 1833, le mouvement vers les écoles s'est fait lentement parmi les populations rurales des Bouches-du-Rhône. Les dépenses scolaires étaient, d'après les rapports, de 52,000 francs seulement en 1846; elles montaient, en 1877, au chiffre de 300,000. Les écoles se sont multipliées depuis lors, sous l'empire de la législation nouvelle. Aujourd'hui, le département en compte environ 700, et les filles ont les leurs à part. C'est une de nos populations rurales qui ont le plus gagné, et qui se classent parmi les plus avancées. Grâce à des circonstances heureuses, telles que l'importance commerciale et industrielle du département, l'agglomération des centres, les vastes usines, les bassins houillers, les fabrications de toutes espèces qui y amènent et qui y occupent des milliers de familles, surtout dans l'arrondissement de Marseille, les communications rendues faciles par l'excellent état des routes et les lignes ferrées qui rayonnent dans tous

les sens. Mais, pour que les campagnes profitent de cet ensemble de circonstances, il a fallu la création d'établissements scolaires à proximité. L'obligation et la gratuité ont achevé de déterminer le mouvement vers les écoles de la partie rurale des populations, bien qu'on observe là, comme partout ailleurs, quelques inexactitudes pendant les temps de moisson qui réclament l'emploi des bras — contraventions qui se couvrent des mêmes prétextes pour justifier les absences.

Les progrès ont été plus grands encore pour les populations agricoles du Var, qui étaient au 59e rang en 1868 parmi les départements de la France pour le nombre des conscrits sachant lire, et qui sont aujourd'hui au 44e. Mais les progrès annuels de l'instruction dans le Var depuis 1829 ont dépassé sensiblement la moyenne générale de la France. Seulement l'accroissement regardait surtout les villes ; depuis quelques années il achève de s'étendre aux campagnes, et ces différences de niveau auront en vertu du mouvement actuel, bientôt perdu toute raison d'être.

J'ai rappelé l'époque éloignée où, de Barcelonnette partait un essaim de jeunes gens, la plume au chapeau, se désignant par cet insigne aux localités qui consentaient à les louer pour la saison. Cela dura plus ou moins jusqu'à ce que l'instruction primaire ait cessé d'être dans les Basses-Alpes un objet de colportage, une sorte de louage temporaire, pour devenir une institution fixe et publique, ayant ses représentants. Autrefois, dans ces contrées, l'école ne durait que l'hiver. Elle devint permanente au XVIIIe siècle dans un certain nombre de communes rurales, grâce à d'ingénieux expédients, tels que celui qui permettait au maître d'école de la commune d'Angles, en 1776, dont l'enseignement ne durait que pendant six mois, de tenir l'école ouverte toute l'année, sous condition qu'il ferait le métier de barbier les jours de vacances, le tout moyennant les gages de deux cents livres. A Sisteron, vers le même

temps, le maître d'école cumule sa fonction toute l'année avec la profession de perruquier. Le principe de concours est admis dans certaines communes, comme on le voit entre autres exemples par ce perruquier qui avait subi l'interrogat sur la foi, sur les principes de la grammaire et l'arithmétique, qui avait même traduit un sermon de saint Léon sur le bréviaire, et répondu sur toutes matières si pertinemment qu'on lui avait donné la préférence sur un chapelain des Pénitents blancs (1).

Le maître d'école, dans ces communes, était payé par la famille, assez souvent quatre sols par mois, si l'enfant lisait seulement, huit s'il écrivait. Les communes importantes avaient assez fréquemment un fonds pour la gratuité en faveur des familles qui ne pouvaient payer.

La commune rurale dans ces régions s'arrangeait donc de son mieux — et encore une fois, nous ne voulons pas dire que ce mieux fût habituellement suffisant, seulement nous n'admettons pas que rien n'ait été fait dans le passé pour l'instruction du peuple, — la commune rurale, disons-nous, s'arrangeait pour ne pas rester dépourvue de tout enseignement, dût-elle s'adresser à des personnes sans mandat spécial. Dans la commune de Blieux, on voit le notaire tenant la classe dans sa propre maison moyennant une indemnité, le vicaire lui succéder, puis le chirurgien, etc. Dans les villages, l'office de maître d'école est fait pendant l'hiver par un cultivateur sachant lire et écrire couramment, par un marchand ambulant, quelquefois par un simple journalier. Il y a là du moins la preuve que, dans ces communes, on tenait à conserver quelque culture.

L'instruction ne fut pas interrompue pendant la période révolutionnaire. Peu importe qu'il s'y soit mêlé les erreurs et les travers de l'époque. Nous pouvons sourire en lisant les considérants du conseil municipal de Castellane chargeant

(1) Dictionnaire pédagogique de Buisson ; article de M. Habert.

« le citoyen Hyacinthe Bernard d'éduquer les jeunes citoyens et de leur faire *humer les bases et les principes de la constitution* », on ne louera pas moins la volonté suivie de ces populations montagnardes d'avoir entretenu dans les campagnes de petits foyers multiples d'instruction élémentaire.

Aujourd'hui, dans des communes même où la population totale a diminué par l'émigration, la population scolaire présente des chiffres notablement plus élevés que quelques années auparavant. On a amélioré les bâtiments qui, au nombre de quatre cent quatre-vingt-neuf, en présentaient, naguère, dans le langage de la statistique scolaire, deux cent soixante-et-un réputés *convenables*, quatorze *peu convenables*, et cent trente-quatre *défectueux*. Au moment où nous visitons le département, l'œuvre d'amélioration marchait vers son terme.

Peu de départements avaient un plus grand besoin de l'enseignement agricole qui y a été organisé récemment comme dans les autres parties de la Provence. On n'y a songé qu'à une époque assez récente, et toutes les pratiques défectueuses n'ont pas disparu : telles la coutume trop générale des jachères, la taille prématurée des arbres et de la vigne, l'ensemencement du blé dans les vergers d'oliviers, la moisson faite avant le temps dans la fausse crainte que le grain ne tombât, la négligence de l'échenillage, la taille des mûriers au mois de juillet, l'habitude de gauler les olives au lieu de les cueillir à la main, celle de semer ensemble le blé et le seigle qui mûrissent à des époques différentes. On laissait trop longtemps le vin dans la cuve, etc. On signalait d'autres pratiques vicieuses, comme celle qui avaient lieu dans l'éducation des animaux, dans la tonte des laines. L'exemple des propriétaires les plus éclairés a servi d'école aux retardataires.

Mais il était nécessaire d'installer un enseignement agricole régulier. Une ferme école, destinée à former de bons

chefs de culture, de bons contre-maîtres ruraux, a été fondée, en 1849 sur le domaine de Paillerols, au plan des Mées. Mais le principal de ces établissements a une tout autre portée qu'un enseignement purement départemental. Il étend même ses visées au delà de la Provence. Nous voulons parler de l'établissement situé dans les Bouches-du-Rhône, près d'Aix qui porte le nom de la Montauronne. Cette ferme école, que nous avons visitée avec autant de plaisir que de profit est aussi un beau domaine. Elle a été créée en 1839. On traverse pour s'y rendre d'Aix une plaine vaste et ondulée que bornent à l'horizon de jolis coteaux. Au moment où nous faisons cette visite, par une matinée de juin, cette nature méridionale déploye une luxuriante végétation d'oliviers, de mûriers, de céréales, de cultures variées. Le regard est attiré par d'abondantes plantations d'amandiers, régulièrement alignés. Le site dans lequel est placée la Montauronne présente un charmant aspect. La vue s'y étend sur des collines couronnées de pins et sur des champs abondamment plantés d'arbres. Le jardin qui s'étend devant la maison du directeur est lui-même des plus riants, grâce aux fleurs qui s'y épanouissent et à la beauté des ombrages. L'agriculture trouvait moins son compte à ce terrain, dont la nature était fort pierreuse. Il ne fallait pas trop s'en plaindre. Transformer un champ stérile en une fertile campagne, était une perspective à ouvrir à de jeunes cultivateurs. Il y avait là un sujet d'expériences précieux sur les fumiers et les engrais qui peuvent être employés sur un terrain calcaire. Nulle meilleure école de travail et de patience pour ces bras actifs, pour ces esprits aussi neufs que ce sol lui-même. On peut dire que chaque obstacle vaincu, chaque amélioration obtenue après des luttes mêlées d'incertitudes et parfois de revers passagers, servaient de leçon et d'encouragement à persévérer. Tout cela nous a paru parfaitement compris par l'habile directeur, M. de Bec. A ce qui constitue l'art et le

métier, il unit cette intelligence générale qui fait que l'on aime ce que l'on fait et qu'on le fait aimer aux autres. Mais il faut du temps pour se mettre au courant de cet art compliqué, même réduit aux proportions que son enseignement reçoit dans une ferme école, et ces trente jeunes gens, la plupart venus des départements voisins et des environs, n'ont pas trop pour se façonner à ces travaux, des trois années qu'ils passent à l'école. Ils consacrent cinq heures à l'instruction, et le reste de la journée au travail agricole, à partir de cinq heures du matin dans la saison d'été. On ne rencontre pas à la Montauronne de ces laboratoires et de ces savants musées qui trouvent leur place si à propos dans nos grandes écoles nationales d'agriculture. A la Montauronne, quelques-uns des élèves entrent assez jeunes pour compléter leur instruction primaire. Elle y est l'objet de compléments solides et étendus. Pour le reste, quelques bons ateliers suffisent. Le principal est la terre elle-même, où ces jeunes gens manipulent les substances dont on leur a enseigné la composition et où ils expérimentent les nouveaux mécanismes qu'ils sont destinés à mettre en œuvre. Plus de sept cents élèves y sont venus depuis la fondation chercher là l'instruction agricole. Ils se sont répandus dans les campagnes environnantes et souvent plus loin, quelquefois en Algérie, dans le Nouveau-Monde, à Porto-Rico. Beaucoup sont devenus fermiers métayers, quelques-uns propriétaires, tous ont contribué selon leurs moyens au développement des bonnes méthodes et à l'extension des cultures. On se rend compte par là de la valeur et des services de ces institutions modestes et l'on emporte l'impression satisfaisante que laisse toujours la vue d'une œuvre sage et prospère, qui a fait sans bruit à peu près tout le bien qu'elle pouvait faire.

III

SUITE DE L'ÉTAT INTELLECTUEL. — SUPERSTITIONS SUBSISTANTES DANS LES POPULATIONS AGRICOLES DE LA PROVENCE ET DES RÉGIONS QUI L'AVOISINENT.

Les progrès opérés dans l'instruction, au midi comme au nord de la France, ont diminué les croyances superstitieuses dans la population rurale sans les détruire entièrement. Il n'est pas rare que la superstition survive à l'ignorance. A plus forte raison doit-elle garder quelque place dans ces classes qui offrent plus de prise à la crédulité et où l'imagination est plus forte que la raison. On ne sera donc pas étonné de trouver dans les populations du Midi des traces subsistantes du penchant enraciné qui porte l'âme humaine à attacher un sens prophétique à des signes sans rapport réel avec ce qu'on leur fait signifier, et qui la pousse à rapporter à l'intervention d'une puissance occulte des effets qui s'expliquent naturellement. Ces superstitions se partagent en deux sortes, les unes n'ayant rien de commun avec la religion, qui même les réprouve, les autres au moins tolérées et se rapportant à la religion plus directement. Heureusement la superstition, accompagnée des délires furieux qui la rendent redoutable, a disparu des campagnes. On ne connaît plus ces violences populaires qui s'attachaient aux prétendus crimes de sorcellerie, objet jusqu'au XVIIe siècle des pénalités les plus atroces. La faculté de créer des légendes s'est fort atténuée sans que, toutefois, celles qui sont en possession d'une consécration plusieurs fois séculaire aient perdu toute leur force. Naguère les filles et les femmes des campagnes de Beaucaire et de Tarascon n'entendaient pas sans effroi raconter l'antique aventure de cette jeune fille, attirée par le *Drac*, ce monstre aux formes bizarres, couché dans le lit du Rhône, qui l'avait entraînée dans son antre, où elle resta captive

pendant sept années jusqu'à sa délivrance miraculeuse. Quant aux superstitions qui se rapportent au culte des saints, il n'est pas toujours facile de marquer exactement la limite qui les sépare de la religion. On peut glisser de l'une à l'autre, grâce à l'influence que la croyance catholique attribue aux saints dans la distribution des faveurs spirituelles et temporelles. Plusieurs de ces saints présentent en Provence un caractère en quelque sorte national qui les rend l'objet d'un culte universel. Comme partout, ceux-là et d'autres sont réputés avoir une miraculeuse influence pour la guérison de telle maladie et de la maladie en général. Ces mères qui prient aux pieds de l'image de sainte Marthe pour leurs enfants malades, ne peuvent guère scandaliser que des sectaires de village. Non pas que l'exagération de ce genre de culte soit toujours sans danger. Elle en a lorsqu'elle empêche d'appeler le médecin. Cela n'est plus guère à craindre, et la médecine n'a pas été découragée par la croyance aux miracles, On trouve trois médecins en Provence où jadis on n'en trouvait à peine un seul, et ils ne manquent pas d'occupation.

L'indication des superstitions locales rentrant dans notre sujet, nous en dirons quelques mots. Peut-être y a-t-il intérêt à le faire, alors que beaucoup sont expirantes et que beaucoup diminuent, sans pourtant s'éteindre. Les unes sont inoffensives, quelques autres le sont moins. On continue à bénir les chevaux, les mulets et les ânes le jour de la Saint-Éloi. Les feux de la Saint-Jean s'allument toujours, mais accompagnés de moins de fêtes. Pourtant, à cette date s'attachent encore, dans plus d'une localité, des pratiques léguées par le passé. On y fait correspondre la cueillette de certaines plantes médicinales, arrachées au sommet de la montagne, au lever même du soleil, et distribuées comme remèdes pour différents maux, et surtout pour les blessures, telle que la *millepertuis* qui, cueillie dans ces conditions et placée dans un flacon d'huile d'olive

pendant une année, devient un baume très efficace. A la Chandeleur se rattachaient aussi des pratiques qu'on retrouve, dit-on, dans quelques autres provinces, par exemple la coutume de se munir d'une bougie qu'on présente à la bénédiction pendant la messe, et qu'on reporte allumée à la maison, en évitant autant qu'on peut de la laisser éteindre ; sinon on y voit un mauvais présage. La mère de famille parcourt toute la maison, suivie des enfants et des domestiques, et marque toutes les portes et les fenêtres d'une croix qu'elle fait avec la bougie allumée. Le cierge bénit est suspendu à côté du lit, pour être allumé en temps d'orage, aux accouchements, enfin dans toutes les circonstances critiques de la vie. — Plus qu'en aucune autre province, la grande fête est la Noël. Il n'est pas un bon Provençal qui ne la célèbre en mangeant un plat de pois chiches. On attache aussi — c'est moins fréquent pourtant qu'autrefois — d'étranges superstitions aux jours qui précèdent la naissance du Christ. Ils ont une sorte de signification prophétique qui permet de pronostiquer le temps qu'il fera pendant les périodes suivantes. Ainsi, le 12 décembre est censé représenter le mois de janvier, le 13 le mois de février, et ainsi de suite jusqu'au 24. Le temps qu'il fait à chacun de ces jours doit déterminer celui du mois correspondant, et l'on s'arrange en vue de ces prévisions. Une telle superstition, quand elle était en pleine vigueur, pouvait n'être pas sans inconvénients. Elle devait plus d'une fois exercer une action fâcheuse sur les opérations de l'agriculture. Autre pronostic : l'aube, belle ou pluvieuse de la Saint-Michel, annonce le temps qu'il fera pendant l'automne. Un mélange d'observations exactes et d'idées superstitieuses caractérise d'autres pronostics. C'est signe de pluie quand les hirondelles se rassemblent et quand le lumignon de la lampe charbonne : remarque déjà faite par Virgile, à propos des paysans de l'Italie :

Nec nocturna quidem carpentes pensa puelle
Nescivêre hi enem, testâ quum ardente viderent
Scintillare oleum et putres concrescere fungos.

(*Géorgiques*, liv. I, vers. 391.)

Certains dictons expriment d'autres prédictions d'une certitude plus ou moins douteuse. « Beaucoup de fèves, beaucoup de blé ; beaucoup de cormes, beaucoup de mariages. » — Si le blé de la Sainte-Barbe ne prospère pas, c'est signe de mort.

Enfin, si la coutume de respecter la vie de certains animaux, le crapaud, les hirondelles, n'est pas spéciale à la Provence, le paysan provençal vous dira que le crapaud préserve du mauvais air, qu'il sert à guérir la fièvre. J'ai été témoin, en visitant une métairie, du respect exagéré qu'on porte aux toiles d'araignée dans les étables, même d'une remarquable propreté. A l'étonnement que je ne pouvais m'empêcher d'en manifester, le métayer répondait du ton le plus assuré qu'on se gardait bien d'y toucher parce qu'elles « préservent du mauvais air » : expression consacrée dans ces campagnes pour désigner les maladies.

Telle est la persistance de la superstition du vendredi que j'ai été peu étonné de voir le métayer provençal se refuser à enlever les litières et à changer une bête de place durant ce jour néfaste. On n'ira pas le dimanche chercher ou conduire une bête chez le voisin. Le mois de mai est frappé d'interdiction pour les mariages. On fera aussi coïncider — cette coutume a été du moins persistante dans le Gard — l'exécution des divers travaux agricoles avec les indications du calendrier liturgique. Certaines plantations ou semailles sont faites traditionnellement aux époques où l'Église célèbre les fêtes de sainte Cécile, de saint Michel, de sainte Madeleine. Le samedi saint est consacré à l'agriculture.

Il y aurait moins d'intérêt à rappeler quelques pratiques

superstitieuses en usage dans ces campagnes, et qu'on retrouverait aussi dans quelques autres provinces. Aux yeux de ces paysans, par exemple, une serpette et une faucille, placées en forme de croix, doivent éloigner la grêle. Outre la conservation des produits, celle des personnes aimées inspire d'autres pratiques. Il n'est pas rare que des mères cousent une peau de lézard à la veste du conscrit, ou mette dans sa poche un morceau de corde dite de pendu pour le préserver de prendre un mauvais numéro. Dire que la croyance aux sortilèges se rencontre assez souvent parmi les populations rurales de la Provence et des départements méridionaux, ce serait n'affirmer rien qui leur soit propre, puisque bien peu de nos provinces sont exemptes de cette aberration. La poule noire et le chat noir continuent à jouer leur rôle légendaire dans les maléfices.

Dans plus d'une localité, on cherche à en préserver les enfants par des moyens non moins étranges, La sage-femme, qu'on appelle la *baïlo* en Provence, ne manque pas de munir le nouveau-né d'un petit coussinet bénit, désigné sous le nom d'*évangile*, et destiné à prévenir toute espèce de mauvais sort. Toutes les fois que l'enfant éternue, on s'empresse de dire : *Saint Jean*, en sous-entendant *te bénisse*, parce que l'on croit que cet éternuement est une espèce d'effort par lequel l'enfant se délivre du mauvais esprit.

Enfin, pour terminer cette nomenclature, un peu longue quoique incomplète, on trouve encore des restes de croyance à la *galineta blanca*, la petite poule blanche qui précède le voyageur à la tombée de la nuit. Celui-ci, se croyant toujours sur le point de la saisir, est peu à peu entraîné dans quelque gouffre. Plus d'un ajoute foi à l'*esperit fantasti* (esprit fantasque), qui hante les greniers à foin et les écuries, et, selon les fantaisies de son humeur, donne des soins spéciaux à telle ou telle bête, embrouille ou débrouille sa crinière, lui enlève ou double sa ration d'a-

voine, etc. C'est exceptionnellement qu'on voit reparaître les vieilles histoires de loups-garous et de revenants; mais les guérisseurs, les rebouteurs, les devineurs, s'offrent encore en grand nombre dans les parties arriérées et sont autrement dangereux que la plupart de ces croyances superstitieuses en décadence dont nous avons tracé une imparfaite esquisse.

IV

MŒURS RURALES.

Après le tableau intellectuel des populations provençales, je dois en présenter le tableau moral, en comprenant sous ce chef deux choses distinctes : 1° les mœurs et coutumes; 2° la moralité.

La famille rurale, en Provence, conserve le dépôt plus ou moins intact des vieux usages. La commune garde aussi certaines coutumes locales que le temps n'a pas abolies. Enfin, la ferme, le *mas*, a les siennes qui se rapportent aux travaux agricoles. Peu importe que les uns regardent cette fidélité comme respectable et touchante, tandis que d'autres n'y voient que la preuve d'un état arriéré.

Certaines communes rurales, les populations de pêcheurs, restent encore les foyers où survivent ces traditions naïves que les enfants perpétuent comme un culte d'enfance et comme un héritage de famille. Nous les trouvons encore assez vivaces dans les cantons des Baux et de Saint-Rémy, forteresses des antiques usages, que leur aspect même semble marquer de ce caractère. La cité des Baux, rendez-vous des grandes familles féodales de la Provence, perchée sur une des crêtes des Alpines, montre, non sans ostentation, les vastes ruines de son vieux château, le plus considérable de la Provence au xe siècle, les restes de son élégante chapelle de Sainte-Catherine, et ses grottes de fées, formant une longue suite d'excavations souterraines. Saint-

Rémy, bâti sur les ruines de l'antique Glanum, n'est pas moins fier des restes imposants de deux remarquables monuments de l'architecture romaine, son arc de triomphe et son mausolée. Il s'y rend une foule nombreuse le lundi de la Pentecôte. Les populations rurales y trouvent une cérémonie de leur goût et à leur image dans la *course de la charrette*, analogue à quelques-unes des fêtes agricoles que nous avons décrites précédemment (1).

Les noces présentent encore quelques particularités. Lorsque les accords sont faits, le prétendu vient, sur un cheval ou sur un mulet, chercher sa fiancée, la *novi* en provençal, et la prend en croupe, tandis que les personnes de la famille leur font escorte. Tous vont à la ville pour acheter la *loureio*, ou livrée, c'est-à-dire les cadeaux de noce. Mais il est d'usage que les cadeaux soient toujours faits devant témoins. Cette sage précaution permettra, si le mariage vient à se rompre, de reprendre les cadeaux. On se montre d'ailleurs, fort libéral pour ces présents, et en général dans les fêtes nuptiales, qui ne sont peut-être célébrées dans aucune province avec plus de luxe et de dépenses. Les riches fermiers ne reculent pas devant l'achat de précieux bijoux. De telles dépenses, dans le pays d'Arles et dans la Camargue, se montent parfois jusqu'à dix ou douze mille francs en toilettes et en repas. Ces cérémonies reçoivent aussi une physionomie pittoresque du mélange des modes de diverses époques, représentées par les anciens du village qui gardent leurs propres costumes de noces pour ces célébrations.

Les scènes de famille qui suivent le baptême sont de celles dont le pinceau pourrait faire le sujet d'agréables tableaux. La marraine apporte chez l'enfant nouveau né, le gâteau couvert d'emblêmes, tels qu'un berceau, une

(1) Voir surtout pour le passé, pour quelques coutumes, le second tome de l'*Histoire d'Aubagne*, par M. le docteur L. Barthélemy (chap. XXII).

poule qui couve ses œufs, etc. Elle y joint pour l'enfant lui-même un cadeau qui consiste en un œuf, du sel et des allumettes. Ces objets ont un sens allégorique exprimé par ces mots : « Sois bon comme le pain, sage comme le sel, plein de qualités, sans doute, comme cet œuf, et le bâton de vieillesse de tes parents : » C'est ce que figurent les allumettes. « *Siaguès bouon coumo lou pan, plén coum'un nou, sagi coumo la saou, et lou bastoum de vieillesse de teis parens.* »

Les cérémonies auxquelles donnent lieu les funérailles ne présentent plus une grande originalité. Les sépultures d'Arles, ces fameux *Aliscamps*, dont on visite les débris, nous rappellent les premiers siècles de la foi chrétienne, et la coutume de confier au cours du Rhône le cercueil des riches défunts qu'Arles retenait au passage pour leur conserver un dernier asile. Aujourd'hui le chemin de fer longe ce lieu de repos, qui a perdu jusqu'à la majesté du recueillement et du silence. Telle est pourtant la persistance de la magie des vieux souvenirs : ces pierres brisées, autrefois habitées par la mort, et qui ne recouvrent plus que le vide, gardent encore le pouvoir d'évoquer l'image d'un monde évanoui.

Les habitudes particulières à la classe rurale dépendent surtout de la nature de leurs travaux. Outre la distinction entre la montagne et la plaine, il faudra distinguer, parmi les habitants des plaines de la Crau et de la Camargue, les catégories formées par les laboureurs, les vignerons, les nourrisseurs de troupeaux, les bergers, les gardiens de cavales, les toucheurs de taureaux et les autres métiers, comme les vanniers et divers petits fabricants qui habitent le village et vivent de la vie du paysan. Les fermiers accoutumés à la vie du labour qui rend l'homme sédentaire et le ramène chaque jour vers un centre domestique, ont en général des mœurs douces et des habitudes de vie régulière, bien que quelques-uns, à proximité des villes, fassent

parfois exception et fréquentent les cafés. Les instincts violents, développés par la profession dans une existence presque sauvage, se retrouvent chez ces gardiens de troupeaux, chez ces dompteurs, farouches comme les animaux dont ils font leur compagnie habituelle. Les bergers ont aussi leur singularité qui tient moins d'ailleurs à telle ou telle province qu'à leur existence isolée. Personne n'a mieux décrit les mœurs rurales que le poète de *Mireille*. Personne ne pouvait les mieux peindre que celui qui avait longtemps vécu dans le *mas* paternel de la vie des paysans qu'il n'a jamais cessé d'observer. Dans ces tableaux qui ont fait de lui le Théocrite des mœurs rustiques de la Provence, la poésie n'est que le voile brillant de la réalité, pénétrée dans ce qu'elle a de plus intime, et rendue avec une vérité saisissante. Le *mas* qu'il décrit sous un nom imaginaire (*le Mas des Micocoule*) met sous nos yeux la vie intérieure de la ferme, ses travaux, ses fêtes, ses hôtes venus de tous les côtés. On ne saurait présenter une image plus ressemblante des scènes rurales, la cueillette de la feuille de mûrier, la récolte des cocons de vers à soie, la joyeuse activité et les gais propos des jeunes ouvrières, la moisson, les vendanges, et les repas copieux arrosés d'un vin parfumé. On suit de l'œil ces spectacles familiers, la transhumense des grands troupeaux, l'allure vagabonde des blanches cavales et des noirs taureaux sauvages errant dans les vastes solitudes. Ces scènes détachées d'un poème rustique à la fois pur et passionné, nous rendent la Provence rurale elle-même, avec ses occupations quotidiennes, avec son sol et ses productions, ses montagnes et ses plaines, son soleil et ses eaux, comme elles mettent en œuvre le génie même de ses populations.

V

LA MORALITÉ DANS LES POPULATIONS RURALES DE LA PROVENCE.

Signalons maintenant le degré de moralité, les qualités et les vices qui caractérisent les mêmes populations rurales.

Le sentiment religieux survit dans les populations provençales, quoiqu'il ait subi une diminution considérable. Mais chez ceux mêmes qui ont cessé de croire et de pratiquer, le christianisme sert toujours, sinon de règle à la conduite, du moins de base aux jugements qu'on porte sur les actes. En ce sens, l'éducation religieuse n'a pas perdu son efficacité et ne fait que confirmer ce qu'ont apporté au fonds même de l'humanité dix-huit siècles de civilisation chrétienne. Le paysan provençal, moins que tout autre, ne paraît prêt à renoncer à solenniser par les cérémonies religieuses les grands actes de sa vie. L'influence de la religion sur les mœurs n'est plus ce qu'elle était. Elle est bien loin d'être nulle.

On doit se garder, en ce qui concerne les mœurs, de faire peser à l'excès sur les campagnes la renommée équivoque qu'ont certaines grandes villes, comme Marseille, qui joignent aux corruptions ordinaires des centres populeux celles qui, de tout temps, ont été l'accompagnement des grands ports maritimes. On se figurerait à tort qu'en raison de l'ardeur du climat et du tempérament, les mœurs des campagnes sont plus corrompues dans le Midi que dans le Nord. Il n'y aurait pas d'invraisemblance à soutenir que le mouvement et la gaîté de ces races méridionales les livrent moins aux grossiers entraînements des sens que l'humidité du climat et la langueur du tempérament de certaines populations du Nord sujettes à l'ennui et avides de diversions. Ainsi, malgré Marseille, on ne trouve pour les Bouches-du-Rhône qu'un enfant naturel sur 14 naissances,

tandis qu'il y en a 1 sur 10 naissances dans les départements du Nord et du Calvados. Nous ne trouvons qu'une seule naissance illégitime sur 30 dans le Var, et moins de 1 sur 40 dans les Basses-Alpes. Dans un canton des Bouches-du-Rhône, celui de Châteaurenard, on ne relève qu'une naissance illégitime sur 200. Quelques villes d'un caractère semi-agricole, comme Arles, ne sont pas pourtant très bien réputées. On nous dit que dans cette dernière ville où la beauté du sexe constitue un péril de plus, les buvettes trop nombreuses sont devenues des endroits suspects. Ce n'est pas le seul lieu en Provence où les cabarets se soient multipliés et justifient, au point de vue des désordres qui s'y passent, leur triste renommée.

On accuse, au reste, l'élément étranger d'un grand nombre de naissances illégitimes, et aussi, dans les Bouches-du-Rhône, un certain accroissement dans le nombre des infanticides. Les filles-mères viennent du dehors pour cacher leurs fautes. D'un autre côté, en revanche, les filles peu honnêtes sont de celles qui désertent le plus volontiers la vie rurale pour porter au compte des villes les suites de leurs désordres et y augmenter les recrues de la débauche. En effet, qu'on nous permette ici une remarque générale au milieu de ces constatations : ce n'est pas en général le vide qui aurait pu se faire dans le travail des villes, qui y attire le sexe féminin. Les états qu'il recherche sont fort encombrés, et la concurrence que s'y font les ouvrières y abaisse extrêmement les salaires, souvent même au point de les pousser à demander au libertinage un complément de ces salaires insuffisants. Le moraliste et l'homme d'État ne doivent pas se faire illusion sur la valeur de cet argument économique de l'appât d'une paye meilleure pour la journée : le vrai attrait pour la plupart n'est pas ce calcul intéressé, c'est le plaisir.

Un des meilleurs traits de la morale des campagnes dans le Midi, c'est la tempérance. Je l'attribue au moins en par-

tie à la cause même qui semblerait au premier abord devoir causer l'ivrognerie, à savoir l'abondance du vin. L'usage habituel qui en est fait prévient l'abus de liqueurs plus dangereuses. Les cas d'intempérance se sont multipliés depuis les destructions causées par le phylloxera et les autres maladies de la vigne. Privés de cette boisson, qui agit comme un léger stimulant, en même temps qu'elle profite à l'alimentation, les petits cultivateurs et les ouvriers ruraux ont trop souvent cherché à le remplacer par des liqueurs fortes dont on connaît les effets pernicieux. La plupart pourtant se contentent encore — ou de l'eau pure, ou de l'eau mêlée soit de café, soit des résidus de raisin.

Ce qui est vraiment déplorable, c'est que l'absinthe et d'autres liqueurs malsaines aient pénétré dans des villages qui n'en connaissaient même pas le nom. Comment apprendre sans en être affligé que des cas de *delirium tremens* ont été constatés en un certain nombre de villages ? Puisse cette conséquence morale d'une circonstance toute physique, disparaître avec les maladies qui ont atteint la vigne ! Mais on voudrait voir aussi les causes morales réagir avec plus de force contre des défaillances si nouvelles chez ces populations parmi lesquelles la vue d'un ivrogne venu de quelque pays du nord faisait pousser cette acclamation : *C'est un franciot* !

Nous craindrions de ne pas répondre avec une suffisante précision à cette autre question : le paysan provençal est-il moins probe aujourd'hui que par le passé ? Il faut craindre surtout d'en faire une question de parti. A en croire pourtant les documents d'Archives, les gros vols, les vols de bétail par exemple, étaient beaucoup plus fréquents qu'aujourd'hui. On peut dire que le paysan provençal est d'une probité reconnue dans les transactions importantes. Mais les gaspillages et, on doit l'avouer aussi, les petites tromperies ne sont pas rares. Il n'est pas d'ailleurs le seul, parmi les populations de la même classe,

en France, qui, dans les marchés, joue au plus fin, et trompe pour n'être pas trompé, sorte de luttes de la ruse, où la dupe n'est guère plus intéressante que le trompeur et n'attend que l'occasion de prendre sa revanche.

Quant à la criminalité, nous y reviendrons en réunissant ce que nous aurons à en dire aux départements voisins. La violence ne laisse pas d'en charger le tableau. Mais, là aussi, la campagne ne saurait être mise en comparaison avec la ville.

Disons au moins, en nous appuyant sur tous les témoignages, qu'en ce qui concerne la grande majorité, la simplicité et l'honnêteté dominent dans la famille rurale, que l'homme y est le plus souvent rangé, que la femme y a le sentiment de ses devoirs, non seulement fidèle, mais bonne ménagère et ordinairement de bon conseil. Semblable sur ce point au paysan breton, le paysan provençal affecte, il est vrai, un assez grand dédain de la femme, il aime à prendre à son égard des airs de maître. Mais il en subit néanmoins l'influence, presque toujours d'une manière heureuse pour lui-même ; car il n'est pas exempt de laisser aller surtout quand il a acquis quelque aisance. La vanité, commun défaut de la race, l'entraînerait facilement à des dépenses d'ostentation. La tendance pour les enfants et surtout les soins qui en sont la suite ont plutôt augmenté. La diminution du respect des enfants pour les parents, sans être aussi générale qu'on le prétend, ni aussi absolument nouvelle, n'en doit pas moins être signalée trop souvent comme un fâcheux symptôme.

La tendance des fils à quitter le foyer paternel a été attribuée à la dissolution de la famille par les effets de l'égal partage qui morcelle les successions. Les cantons de Martigues, d'Istres et Berre, dans l'arrondissement d'Aix, ont été notamment signalés à ce point de vue. Nous empruntons à d'intéressantes études sur ces familles rurales la déposition qui n'est pas sans importance, d'un notaire de

Martigues. « Le plus souvent, les paysans une fois avancés en âge, font, par acte entre vifs, le partage de leurs biens entre leurs enfants, en se réservant pour eux une pension viagère réversible au profit du survivant des père et mère, et, dans ces partages anticipés, ils font stipuler que les sommes avancées pour libérer les fils du service militaire ne leur soient pas comptées; quelquefois ils avantagent ceux-ci de la quotité disponible; mais, le plus fréquemment, soit dans les donations, soit dans les testaments, ils stipulent que la quotité disponible ne s'étend pas sur les dots constituées aux filles... Il n'y a plus dans le canton (cette remarque s'applique à la partie occidentale de l'arrondissement d'Aix,) il n'y a plus dans le canton, de ces fermiers dévoués, qui se faisaient anciennement un honneur de rester dans ces grands domaines que leurs ancêtres exploitaient depuis des siècles. »

Il y a eu toutefois d'autres causes beaucoup moins fâcheuses de la division des propriétés dans les régions qu'on signale. Les progrès de l'aisance en ont été eux-mêmes une des raisons les plus déterminantes. S'il y a eu un excès très fâcheux de morcellement sur certains points, la division a été favorable sur un plus grand nombre. Nous n'en parlons en ce moment qu'au point de vue moral ; à ce point de vue même, la création d'un grand nombre de petites propriétés n'a pas été sans avantages.

Les mêmes monographies signalent dans ces régions la démoralisation de la famille que nous ne pouvons accepter comme un fait général pour la Provence et pour les autres parties du Midi dont nous aurons à parler. Nous restreindrons donc à un nombre limité de localités cette peinture affligeante. « Les habitudes de luxe et le goût des danses publiques sont si prononcées que les femmes ne reculent devant aucun moyen pour satisfaire leur vanité, et les mères sont souvent les premières à donner ces funestes

exemples à leurs filles. De là des faits de séduction très multipliés, et l'opinion s'est tellement blasée sur ce point qu'ils ne sont plus suivis du mariage. Enfin, la stérilité systématique commence à être pratiquée dans quelques localités. Les vieux parents sont assez maltraités ; ne pouvant plus faire un héritier avec lequel ils vivraient, ils sont réduits à habiter successivement dans la maison de chacun de leurs enfants, qui se les renvoient de l'un à l'autre comme un fardeau incommode. Ce ne sont pas seulement les rapports de famille, mais c'est encore l'organisation agricole qui se ressent de cette démoralisation. On vient de voir l'esprit d'antagonisme qui préside aux partages... Il y a plus : la profession agricole est méprisée, et les fils des paysans n'aspirent qu'à devenir des demi-messieurs ou des ouvriers. Il y a dans cette localité (il s'agit de Martigues) un certain nombre de fabriques, et l'on voit fréquemment de petits propriétaires laisser leurs champs en friche pour aller gagner un salaire qui leur permet de se procurer quelques plaisirs. Ils sacrifient ainsi leur avenir pour de grossières jouissances. En pareil cas, la femme fait de même, elle et son mari se nourrissent de charcuterie, et le feu n'est plus même allumé au foyer » (1). Descriptions affligeantes, nous le répétons, exactes seulement, nous tenons à le redire aussi, pour une minorité.

On a eu soin avec raison d'en excepter la population des pêcheurs, chez qui le sentiment de la dignité personnelle et de l'honneur de la profession reste très développée, ainsi que les sentiments de famille : « Les pêcheurs partagent les filets, tantôt du vivant du père, tantôt après sa mort. Généralement ils ne laissent pas de fortune, parce que, d'un côté la pêche est peu lucrative, le poisson toujours plus rare par suite de l'emploi d'engins destructeurs, et, il

(1) Société internationale des *Études pratiques d'économie sociale*, Bulletin, 4[me] année, 2[me] numéro, par M. Claudio Jannet.

faut le dire, aussi, parce qu'aujourd'hui, les goûts et les habitudes de dépenses ont gagné jusqu'à un certain point leurs familles, et les empêchent de faire des économies ». Disons-le : ce reproche d'imprévoyance s'adresse à toutes les populations de marins, même les plus morales d'ailleurs, aux pêcheurs bretons comme aux pêcheurs provençaux.

D'autres groupes de populations, malgré leur proximité des villes, ont conservé de bonnes mœurs. On le remarque dans la région qui comprend Cassis, la Ciotat, Roquevaire, Aubagne, etc. La vie de famille s'y est conservée parmi les habitants des campagnes. Le père y maintient, nous dit-on, une autorité que tempère la douceur de la mère. Celle-ci met la main à tous les travaux de son ressort, règle les dépenses et administre les économies. Les cafés ne sont pas fréquentés pendant la semaine. En tout, un fonds persistant de sentiments religieux et d'existence patriarcale qu'explique peut-être pour cette population de Cassis l'espèce d'isolement dans lequel elle a vécu ; mais ces habitudes simples et saines ont résisté jusqu'ici, en grande partie du moins, aux communications devenues faciles. Les anciennes coutumes que nous avons signalées pour la Provence en général s'y maintiennent dans toute leur force. Les naissances et les baptêmes y sont célébrés avec toutes les formes de réjouissances usitées par les aïeux. Tout ce que nous avons dit des mariages continue à s'y passer avec la même fidélité aux antiques usages. Non plus que chez les ancêtres, l'aumône ne se sépare des divertissements. Toutes les récoltes donnent lieu à des fêtes. Même élection de l'*abbas* de la fête qui s'avance à la tête du cortège, mais surtout, comme on vient de le voir, même fond immuable de moralité. Une telle description nous rejette loin du tableau un peu assombri de tout à l'heure. Si de ces contradictions apparentes on essaye de dégager un jugement sur l'état moral, on reconnaît sans doute qu'il y a un progrès trop marqué dans le luxe des

cultivateurs, quoique ceux qui s'y livrent forment la minorité des cultivateurs aisés. Le goût des plaisirs et l'esprit d'indépendance se sont répandus. On doit en accuser l'état moral, mais il faut faire la part aussi à ces facilités de bien-être et de circulation, sorte de tentation que ne connaissaient pas nos aïeux et que la civilisation a développée dans de si grandes proportions depuis un siècle.

Henri BAUDRILLART.

DE LA SOUVERAINETÉ DU PEUPLE

Le peuple est souverain ! La nation est souveraine ! Voilà une formule admise, qu'on ne discute plus, sur laquelle les protestants, les jésuites et les philosophes du siècle dernier se sont trouvés d'accord. Est-elle bien claire ? C'est ce que nous allons examiner.

Au premier aspect, et prise à la lettre, cette formule n'a pas de sens. Souveraineté implique commandement d'une part, obéissance de l'autre. Un individu isolé, comme Robinson, peut être libre et indépendant, il ne saurait être souverain. De même, un peuple qui se gouverne lui-même est autonome, il n'est pas souverain.

Cependant, cette formule, acceptée avec enthousiasme depuis un siècle par tant de millions d'hommes, doit avoir un sens pour eux. Interrogeons l'école de Rousseau, qui l'a promulguée en quelque sorte. Cette école suppose que la Société ou l'État ayant été constitué à l'origine par un contrat arrêté entre les chefs de famille, le pouvoir souverain légitime appartenait aux hommes que l'élection de leurs semblables avait investis du pouvoir politique, et non à d'autres, qui prétendaient le posséder en vertu d'un droit divin.

Mais aucun témoignage historique ne nous autorise à penser que l'État soit né d'un contrat, et la raison répugne à admettre cette origine, même à titre d'hypothèse. Dans l'état primitif supposé, le contrat n'oblige pas, il n'a de force qu'autant que dure l'accord des volontés qui l'ont

formé. Il n'oblige que le jour où une puissance extérieure aux contractants et venant de plus haut lui donne force obligatoire. Cette puissance, c'est l'opinion, ou la coutume, ou la loi, le gouvernement. Le gouvernement, antérieur au contrat, n'a donc pas été créé par contrat. D'ailleurs, même en reportant à l'origine toutes les notions qui, dans le droit civil, se rattachent au contrat, on ne pourrait admettre que l'ordre social fût né d'un contrat, car nul ne peut s'engager personnellement au delà de son existence, pour ses descendants ; nul ne peut s'engager à subir une peine corporelle et particulièrement la peine de mort en cas d'infraction ; nul ne peut s'engager à une sujétion indéterminée comme celle qui résulte de la constitution d'un gouvernement.

L'idée d'un contrat originel n'est pas soutenable. En l'acceptant, du reste, on n'écarterait aucune des difficultés que soulève le problème de la souveraineté, parce que ces difficultés se présenteraient pour l'interprétation du contrat.

Cependant l'idée vague d'un contrat social a été acceptée avec passion pour deux motifs : les peuples comprenaient qu'au fond de tout contrat il y a un échange d'avantages mutuels, ce qui mettait fin à la formule du « bon plaisir » (1); ils y voyaient aussi une théorie de légitimité opposée à une théorie de légitimité qui leur répugnait.

Mais, dès l'origine, la théorie de la souveraineté du peuple fut mal comprise et de plusieurs façons : 1° la plupart la rattachèrent directement au droit de suffrage, qui en est tout à fait indépendant ; 2° un grand nombre, partant de cette première erreur, attribuèrent en outre au suffrage et au nombre des votes une valeur mystique indéfinie, étendue au delà de toutes les définitions légales et rationnelles.

(1) Formule littérale : « ... de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale ... nous dirons, déclarons et ordonnons et *nous plaît* ce qui ensuit. »

Considérons d'abord cette seconde erreur, nous reviendrons bientôt sur la première. Longtemps les hommes chargés de gouverner disant qu'ils tenaient leur pouvoir de Dieu, les peuples se sont habitués à considérer ce pouvoir comme sacré et sans limites. Ils ont conservé cette croyance, même après avoir proclamé la souveraineté du peuple. De là cette idée, qu'en donnant à un homme un grand nombre de votes, on peut l'élever en dehors de toutes les définitions légales au-dessus des lois. On voit tous les jours des gens qui vont plus loin et font dépendre de la majorité les lois constatées par la science et les lois morales. Or, s'il est une vérité indiscutable, c'est que les lois constatées par la science et les lois morales sont supérieures à toute puissance politique. Lors même qu'un seul homme connaîtrait ce que les savants ont découvert, il resterait indépendant dans sa croyance, de tous les ignorants. La science existe au-dessus d'eux, malgré eux, et ne connaît pas la loi des majorités. De même, un crime reste un crime, quelle que puisse être la majorité de ceux qui l'approuvent, soit par ignorance des faits, soit par ignorance morale ou juridique.

Ces erreurs commises dans l'intelligence de la formule « souveraineté du peuple », nous font remarquer que cette formule est l'expression d'une théorie de souveraineté légitime, mais y a-t-il une souveraineté légitime à l'exclusion de toute autre, une formule de légitimité absolue ? Voilà une question que l'on ne pose guère et que nous devons examiner.

L'histoire ne nous montre rien de pareil ; elle mentionne un grand nombre de gouvernements, de formes et d'origines très différentes, dont quelques-uns bons, la plupart médiocres ou mauvais, sans qu'on puisse raisonnablement attribuer à l'origine ou à la forme la bonté des uns et la médiocrité ou la méchanceté des autres. L'histoire nous

montre d'ailleurs, au lieu d'un contrat social primitif, des multitudes de formations d'états diverses, un courant continu de vie sociale avec des tâtonnements sans fin, des erreurs énormes, un progrès manifeste dans l'industrie, dans les institutions et les idées, sans ordre de succession définissable jusqu'à ce jour. L'histoire ne nous donnera donc pas la solution du problème : cherchons la dans la discussion rationnelle.

Essayons de concevoir l'idéal d'un gouvernement absolument légitime, c'est-à-dire exactement approprié à sa fonction. Il devrait être composé d'hommes assez éclairés pour connaître la justice autant que les plus éclairés de leurs contemporains, et pour connaître aussi les meilleurs moyens de l'appliquer au dedans de l'État et contre ses ennemis du dehors. Ils devraient être en même temps d'un caractère assez intègre et assez ferme pour vaincre toutes les résistances.

On n'a pas encore trouvé d'institutions pour appeler au gouvernement des hommes semblables et pour les y maintenir par une succession ininterrompue.

C'est pourquoi nous concluons, à notre grand regret, que la légitimité absolue n'est attachée ni à l'origine ni à la forme des gouvernements. Elle tient à la manière dont les fonctions sont exercées et n'a, par conséquent, aucune forme extérieure définissable à laquelle on puisse la reconnaître. L'idée de légitimité exclusive de tel ou tel gouvernement est donc chimérique en elle-même, mais elle a pu être fort utile lorsqu'elle est née dans l'esprit des peuples d'une longue suite de services rendus.

Considérer un gouvernement comme légitime à l'exclusion de tout autre à cause seulement de son origine ou de sa forme, nous semble une superstition, un reste d'opinions anciennes que la raison ne peut admettre.

Suit-il de là que les origines et les formes du gouverne-

ment soient indifférentes? Pas du tout. Quant aux origines, il est très important et très utile que le gouvernement naisse régulièrement, sans violence ni révolution, du gouvernement qui l'a précédé. C'est le motif qui a fait maintes fois accepter l'hérédité, malgré ses nombreux inconvénients; le le même motif a fait respecter les séries d'élections régulières qui ont constitué le gouvernement dans la plupart des Républiques.

Mais les gouvernements naissent de l'opinion plus ou moins éclairée des peuples et de l'enchaînement des faits qui la déterminent. Leurs formes, d'ailleurs, sont sans nombre et sont bonnes ou mauvaises, suivant le caractère bon ou mauvais, selon la capacité et l'intelligence des hommes investis du pouvoir souverain, selon leur aptitude à gouverner, à tenir le timon ferme au milieu des influences diverses et contraires qui ne cessent de peser sur eux.

Quant à l'exercice de la souveraineté, il n'admet aucune solution de continuité et ne saurait être interrompu, parce qu'il tient intimement à la vie sociale et en fait partie. Le règne de toutes les lois ne saurait être suspendu un seul instant.

Il suit de ces considérations fort simples, dont l'évidence ressort d'un simple coup d'œil sur l'histoire, qu'aucun gouvernement existant ne doit être rejeté et combattu de parti pris. Tous les efforts du bon citoyen doivent tendre à l'éclairer, à l'améliorer plutôt qu'à le renverser. Les révolutions ne sont excusables qu'en présence d'erreurs voulues avec une invincible obstination par le gouvernement auquel on ne peut prévoir une fin régulière. Les préparations et menées révolutionnaires, les conspirations sont toujours blâmables, comme inutiles tout au moins, parce que les gouvernements trop mauvais se perdent eux-mêmes par l'injustice et épuisant la patience des peuples, légitiment les révolutions.

C'est afin de permettre aux peuples de changer le personnel du gouvernement sans en changer la forme qu'on a imaginé de constituer chez nous le gouvernement et de le renouveler par des suites d'élections assez rapprochées pour qu'il fût facile aux mécontents de prendre patience et aux gouvernants de montrer à l'œuvre quels ils étaient. Avec la liberté accordée à chacun d'exprimer et de publier son opinion, il semblait difficile qu'il se produisit un écart sérieux entre l'opinion publique et le gouvernement. C'est assurément la forme la meilleure pour un peuple sensé et éclairé, dont les citoyens chercheraient la justice et s'occuperaient, au point de vue de la justice, des choses du gouvernement.

C'est à tort, avons-nous dit, qu'on rattachait quelquefois l'idée de souveraineté du peuple à l'existence du droit de suffrage et d'un gouvernement électif. L'élection n'a par elle-même aucune vertu propre pour donner un bon gouvernement. En effet, les électeurs, quels qu'ils soient, sont hommes, et par conséquent accessibles à toutes les faiblesses humaines et spécialement à l'erreur. Les majorités, quelque considérables qu'elles soient, et les peuples tout entiers peuvent se tromper, et c'est pourquoi le nombre des suffrages n'a jamais aucune valeur autre que celle que leur donne la loi. Ce qu'on appelle la loi des majorités n'a été adoptée que parce qu'elle était le moyen de décider qui, entre égaux, présentait le moins de prise aux objections et aux querelles.

Mais si le peuple n'avait ni l'idée ni le sentiment de la justice et ne voyait dans la possession du gouvernement qu'un moyen de s'attribuer des richesses et surtout d'en distribuer à des favoris, si les électeurs mettaient aux enchères le pouvoir suprême en y élevant celui qui leur promettrait davantage, sans examiner s'il promet le possible ou l'impossible ; si surtout l'ignorance était telle qu'on ne distinguât pas le juste de l'injuste, et les caractères tellement effacés que chacun, au lieu de dire ce qu'il pense, cherchât

ce qu'il doit dire pour être à la mode ; cette forme du gouvernement pourrait produire des effets tout différents de ceux qu'on en attendait et devenir aussi mauvaise qu'une autre. Toutefois, avec cette forme du gouvernement plus qu'avec toute autre, il conviendrait de faire effort pour corriger et redresser la direction du pouvoir suprême, sans secousse ni révolution, parce qu'il y aurait toujours une place réservée à la raison et à l'espérance.

Puisque l'idée d'attacher à une origine ou à une forme de gouvernement une légitimité absolue n'est pas soutenable ; puisque les gouvernements, quelle que soit leur origine ou leur forme, peuvent être bons ou mauvais, selon qu'ils s'adaptent plus ou moins au milieu social, et surtout qu'ils satisfont avec plus ou moins de fermeté le besoin de justice ; que signifie au juste cette formule de la souveraineté du peuple? Elle signifie qu'il n'y a point de forme définitive du gouvernement ni surtout de forme héréditaire sans assentiment continu des peuples ; que cet assentiment est accordé ou retiré aux gouvernants, selon qu'ils remplissent bien ou mal leur fonction spéciale de justiciers. De là la convenance de prévoir des changements périodiques et réguliers, afin d'éviter les changements imprévus et irréguliers.

Récapitulons. Il n'y a jamais eu et il ne peut y avoir de contrat social. La théorie de la souveraineté du peuple est indépendante de l'existence de la forme élective du gouvernement. L'exercice du droit de suffrage n'a aucune vertu occulte et mystique au delà des limites que lui imposent la loi et la raison. La légitimité absolue n'est attachée à aucune forme de gouvernement. La fonction du pouvoir souverain est de faire observer la justice. Les gouvernements durent plus ou moins, selon qu'ils remplissent plus ou moins bien cette fonction. Mais les gouvernements et les peuples marchent à tâtons et le moyen d'établir et de maintenir un gouvernement infaillible n'est pas encore trouvé.

La formule de la souveraineté du peuple signifie que la souveraineté n'appartient jamais en propre au gouvernement, qui en a seulement l'exercice. Cette formule exprime une simple vérité d'expérience, qui reste vraie, quelle que soit la forme du gouvernement, c'est que le pouvoir suprême peut toujours être déplacé et modifié par la volonté ou même avec le simple assentiment des peuples.

Si les protestants, les jésuites et les philosophes ont également accepté la formule de la souveraineté du peuple, c'est qu'ils y voyaient tous la négation de la doctrine de légitimité absolue et sans conditions, qui avait été proclamée et soutenue contre eux et dans laquelle le gouvernement était considéré comme une propriété du droit civil féodal. Tous songeaient à ce qu'on a appelé plus tard le « droit de résistance » et le réservaient implicitement.

COURCELLE-SENEUIL.

RAPPORT

SUR LE

CONCOURS POUR LE PRIX DU BUDGET[1]

MESSIEURS,

Vous poursuivez depuis des années une vaste enquête sur notre histoire nationale. Grâce à vos concours, trop rares, il est vrai, dans notre section, vous avez provoqué un ensemble de recherches sur nos vieilles institutions et sur les périodes qui en ont vu le développement.

Après avoir proposé aux concurrents des études spéciales sur la noblesse en France et en Angleterre, sur la pairie, sur les États généraux, sur les relations des parlements et des pouvoirs politiques, l'Académie, se souvenant du beau livre qui a été consacré sur sa demande aux Institutions de Philippe le Bel, a voulu remonter à l'origine du principe monarchique sous les successeurs de Hugues Capet; elle a demandé aux concurrents de pénétrer dans les obscurités des temps les moins connus pour retrouver la nature et l'histoire du pouvoir royal sous les premiers Capétiens. A votre appel a répondu un savant dont l'érudition lumineuse a donné à notre littérature historique un livre de premier ordre. De tels résultats n'étaient pas faits pour décourager la section d'histoire : elle a proposé et vous avez mis au concours l'étude des Institutions de Philippe-Auguste. Le sujet était à la fois très vaste et très limité.

Pénétrer dans le détail d'un règne de quarante-quatre

(1) Section d'histoire. *Les institutions de Philippe-Auguste.*

années, observer l'état de la France à la mort de Louis VII, étudier chacun des organes de la royauté, mesurer ses forces et sa faiblesse, tracer un rapide tableau des efforts et des guerres soutenus par le roi, arrêter le regard sur les progrès de l'idée monarchique, sur les instruments dont la royauté disposait à la fin du XII[e] siècle, et après cette marche à travers un demi-siècle, marquer en traits précis le point d'arrivée, voilà ce que nous demandions aux concurrents.

Les éléments d'une telle œuvre ne manquaient pas. Si M. Guizot avait laissé un résumé éloquent de ce règne, de nos jours, un savant dont toutes les investigations sont définitives, s'est occupé de Philippe-Auguste pour dresser un catalogue de ses actes qui devait servir de guide, et sans lequel aucun travail durable ne pouvait être tenté.

Conduits par M. Léopold Delisle, recourant aux *Ordonnances des rois de France*, au *Recueil des Historiens des Gaules*, qui comprend sur Philippe-Auguste les trois volumes de Brial, achevés par Naudet et Daunou, consultant les *Chroniques* de Guillaume-le-Breton et de Rigord, les concurrents pouvaient, sans découvertes personnelles, mener leurs recherches assez loin pour donner pleine satisfaction à l'Académie.

Malheureusement, l'effort a été insuffisant. A une vive surprise en ne recevant au 31 décembre dernier qu'un mémoire unique, n'a pas tardé à succéder une profonde déception. Un manuscrit de 88 feuillets de petit format et de fine écriture, portant pour devise : *Ex utilitate decus*, orné d'une série d'additions qui l'augmentent d'un quart, voilà l'apparence extérieure d'un travail que ne relie aucun plan. La seule division apparente : institutions politiques, judiciaires et financières, constitue trois parties qui auraient dû contenir des chapitres coordonnés et liés entre eux. Tout au contraire, il semble que l'auteur ait traité chaque sujet au fur et à mesure qu'il lui venait à l'esprit, sans chercher à le

rattacher à une pensée générale : c'est une suite de notes décousues sur le règne de Philippe-Auguste : un défaut d'art aussi fâcheux pourrait à peine être racheté par une profonde érudition. Malheureusement, elle est insuffisante. Si le testament de Philippe-Auguste est soigneusement analysé, si quelques actes royaux sont cités et dépouillés avec patience, il est évident que l'auteur n'a point une connaissance générale du XIIe siècle, et qu'il ignore les sources même de son sujet. Ni le nom, ni le catalogue de M. Léopold Delisle ne sont une seule fois cités, ce qui semble un défi à la science historique, quand on parle de Philippe-Auguste. Une telle lacune suffit à faire juger l'œuvre ; mais ce qu'une lecture attentive peut seule faire connaître, c'est l'absence de méthode, ce sont les digressions interminables, les redites, et cette accumulation de détails qui rendent pénible la lecture d'un mémoire où l'on devine l'effort patient d'un esprit qui n'a su à aucun moment dominer son sujet.

La section d'histoire ne pouvait donc penser à vous proposer une récompense pour un Mémoire aussi incomplet. Elle s'est demandé comment on pouvait expliquer l'ignorance de l'auteur, à quel état d'esprit répondait un tel travail. Vous êtes trop préoccupés, Messieurs, de tout ce qui touche au développement des intelligences pour juger indigne de vos méditations quelques réflexions à ce sujet.

Nos concours d'histoire, à l'exception de quelques travaux très brillants, sont faibles : nous avons échoué l'an dernier dans le concours ouvert sur les institutions de François Ier ; nous échouons cette année avec Philippe-Auguste. Deux des plus grands règnes de nos annales ne trouvent ni un érudit pour en dépouiller les sources, ni un historien pour en tracer le tableau. C'est un fait fâcheux que nous ne devons pas constater sans chercher à en découvrir la cause. Nous nous sommes demandé quelle était l'instruction générale d'un historien qui pouvait parler des

institutions politiques au XIIIe siècle sans connaître les travaux de M. Luchaire, des institutions judiciaires sans citer Pardessus, de l'organisation financière sans invoquer l'autorité de M. Vuitry. S'il habite un des centres de faculté, s'il réside à Paris, à coup sûr il est sans excuse; mais supposez-le dans quelques-unes de ces villes où s'écoulent les années de début, où manquent les livres, où parviennent très peu de périodiques, où la bibliothèque municipale hésite à acheter un ouvrage nouveau, comment peut-il préparer l'un des Mémoires que vous demandez à vos concurrents? Assurément, les livres, en se multipliant sous sa main, ne lui donneraient ni l'esprit de méthode, ni le talent qui lui manque, mais que d'idées ils lui suggéreraient! Dans quel monde nouveau il pourrait se mouvoir! Je ne fais pas en ce moment allusion aux esprits engourdis et inertes que rien n'éveille. Tout autre est mon souci. Je songe au jeune professeur, exilé pour quelques années en une ville de commerce, attaché à un lycée florissant, ayant dans sa classe de nombreux élèves, mais libre de réserver une part de son temps, soit à une thèse de doctorat, soit à l'un de vos concours. C'est en vain qu'il s'adresse à la bibliothèque de la ville, qui semble s'être fermée au siècle dernier; le lycée a acheté des collections d'auteurs grecs et latins, mais peu de livres d'histoire. Toutes les recherches sont infructueuses: bientôt l'esprit se lasse, l'imagination se dessèche et la routine envahit une intelligence qui eût pu devenir féconde. A ce supplice dont nous avons reçu si souvent la confidence, y a-t-il un remède? Peut-on mettre une bibliothèque à la portée des débutants? Tout au moins, Messieurs, peut-on leur en donner la clef. Toutes les villes ne peuvent posséder des milliers de volumes: toutes peuvent et doivent acquérir les catalogues, les répertoires, les dictionnaires qui sont le premier instrument de tout travail. Si l'auteur du Mémoire qui nous suggère ces réflexions avait eu entre les mains un livre de recherches, un

manuel historique mis au courant et qu'il lui eût été permis d'emprunter, comme on le fait très libéralement en des pays voisins, les livres indispensables à ses études, il aurait certes pu nous adresser un Mémoire mal ordonné ou insuffisant, mais non un manuscrit qui révèle des connaissances insuffisantes et un effort dans le vide.

Un tel résultat, quand il se produit à plusieurs reprises, appelle au plus haut degré l'attention de tous ceux qui s'intéressent aux études historiques. Je suis sûr que nos réflexions trouveront un écho parmi ceux d'entre vous qui partagent leur vie entre l'amour de la jeunesse et le culte de la science.

La section d'histoire vous propose de ne décerner aucune récompense au Mémoire déposé.

Georges Picot.

DE LA DÉRIVATION DES SOURCES

POUR L'ALIMENTATION DES VILLES

Un grand nombre de villes, en France comme à l'étranger, ont fait des travaux et des dépenses considérables pour mettre à la disposition de leurs habitants, par différents moyens, des eaux aussi pures et aussi abondantes que possible. Rien n'est plus légitime et plus digne d'intérêt que ces entreprises. Les progrès des sciences qui touchent à l'hygiène publique ne peuvent que les multiplier.

Mais la combinaison qui sert le mieux les intérêts des habitants des villes et qui leur procure les plus précieux avantages, la dérivation des eaux de source, entraîne de graves préjudices pour les habitants des campagnes qui jouissaient jusque-là des eaux dérivées. On peut se demander si la législation actuelle assure d'une manière suffisante la réparation de ces préjudices. Il y a là, à côté d'une question d'administration très importante, une question de droit qui mérite une étude attentive.

I

Les besoins collectifs qu'il s'agit de satisfaire, en amenant les eaux dans les villes, sont de différente nature, et il importe de les distinguer, non seulement parce que l'administration doit tenir compte de chacun d'eux lorsqu'elle fait le calcul du volume d'eau qui lui est nécessaire, mais aussi parce que ces différents besoins n'exigent pas dans les eaux les mêmes qualités et que l'on peut, en consé-

quence, donner satisfaction à plusieurs d'entre eux sans faire les dépenses et sans imposer les sacrifices qu'entraînent les meilleurs procédés.

Si l'on prend le type le plus compliqué, celui d'une grande ville telle que Paris, on constate que les eaux doivent servir aux diverses consommations domestiques : boisson, cuisson des aliments, toilette et nettoyage des maisons, au blanchissage du linge et aux établissements de bains, aux industries qui emploient l'eau soit pour les machines à vapeur destinées à leur donner la force motrice, soit pour leurs opérations elles-mêmes. A ces services privés, il faut ajouter les services publics, le nettoyage et l'arrosement des rues, le nettoyage des égouts, les bouches d'incendie, les fontaines publiques, enfin les eaux destinées, sous diverses formes, à l'embellissement des promenades.

Différents procédés peuvent être employés pour mettre les eaux à la disposition des particuliers et des services publics : la dérivation des eaux des rivières ou des lacs, la dérivation des sources qui alimentent les cours d'eau ou des nappes souterraines, les puits artésiens.

Les Romains usaient des deux premiers procédés, mais le second était préféré au premier. On sait avec quel luxe ils construisaient, pour amener de loin des eaux très abondantes, de grands ouvrages qui subsistent en partie et dont les ruines même excitent encore l'admiration. M. l'Inspecteur général Belgrand, dont le nom restera attaché à la transformation du service des eaux et des égouts de Paris et qui a décrit, dans de remarquables ouvrages, ses propres travaux et ceux de ses prédécesseurs (1), indique, dans son *Étude sur les aqueducs romains*, que sur neuf aqueducs existant à l'époque de Trajan, il y en avait six qui amenaient de l'eau de source ; deux aqueducs, Anio Vetus, remontant à

(1) I. *La Seine*. Régime de la pluie, des sources, des eaux courantes. II. *Les aqueducs Romains*. III. *Les anciennes eaux de Paris*. IV. *Les eaux nouvelles*.

l'an 481, Anio Novus, commencé par Caligula et achevé par Claude, dérivaient des eaux de rivière; de plus Auguste fit dériver l'eau du lac Alsiétinus, mais cette eau était destinée à une naumachie.

Parmi les grandes villes de la France et de l'étranger, il y en a qui se sont contentées de dériver l'eau des rivières, sauf à la purifier autant que possible par des travaux de filtrage ou à la recueillir près de la source dans de puissantes réserves. On peut citer à l'étranger : Londres, Berlin, qui joint aux eaux de la Sprée celles d'un lac, Copenhague, Anvers, Dresde, New-York ; en France : Marseille, Toulouse, Albi, Nîmes, Le Mans et Lyon qui, toutefois, étudie un autre système.

En général, les distributions d'eaux récentes dans les villes proviennent de l'adduction d'eaux de source. Il y en a, comme celle de Montpellier, dont le château d'eau domine la promenade du Peyrou, qui remontent au XVIII[e] siècle. Mais la plupart datent des cinquante dernières années. Ce sont notamment celles de Dijon, Auxerre, Bordeaux, Clermont, Vienne, Grenoble, Besançon, Carcassonne, Poitiers, Perpignan, Vesoul, Nancy, Rouen, Le Havre, Lorient, Nevers, Saint-Étienne, Cette, Le Puy, Limoges, Rennes, Lille, et il ne manque pas de petites communes qui ont suivi l'exemple des grandes.

A l'étranger, on cite Édimbourg, Glasgow, Madrid, Francfort-sur-le-Mein, Vienne, Stuttgard, Naples.

D'autres villes, à défaut de sources naturelles, ont recueilli des eaux souterraines au moyen de travaux de drainage. C'est le cas de Liverpool, Bruxelles et Amsterdam.

La ville de Paris a usé et use aujourd'hui à la fois de trois procédés, dérivation des eaux de source, dérivation des eaux de rivière, puits artésiens.

C'est aux Romains qu'elle a dû son premier aqueduc, celui qui conduisait au Palais des Thermes les sources de Rungis et d'Arcueil. Plus tard, vers le XII[e] siècle, sur la

rive droite de la Seine, les abbayes de Saint-Laurent et de Saint-Martin-des-Champs firent dériver les sources des prés Saint-Gervais et des coteaux de Belleville, qui ont tenu longtemps une grande place dans l'alimentation de Paris, mais qui aujourd'hui sont jetées dans les égouts.

Depuis cette époque jusqu'en 1854, sauf la reconstruction de l'aqueduc d'Arcueil entreprise sous Louis XIII, la pensée de dériver des eaux de source semble abandonnée. C'est dans la Seine qu'on prend les eaux, d'abord par la pompe de la Samaritaine au Pont-Neuf, construite sous Henri IV, pour le service du Roi, puis par les pompes du Pont Notre-Dame, établies en 1670 pour le service du public. C'est encore dans la Seine, et malheureusement à l'extrémité aval de Paris, que les frères Périer établissent, en 1777, les pompes à feu de Chaillot et du Gros-Caillou.

On y a joint ensuite, sous le premier empire, les eaux du canal de l'Ourcq, construit dans le double but d'être une voie navigable et un moyen d'alimentation des fontaines de Paris.

D'autres emprunts ont été faits plus tard à la Seine et à la Marne. La plus puissante des usines élévatoires, installée à Ivry, date de 1880.

Le puits artésien de Grenelle, terminé en 1841, a fourni un contingent d'un nouvel ordre à l'alimentation de la ville. D'autres puits analogues ont été forés : celui de Passy a été terminé en 1861, celui de La Chapelle ne tardera pas à l'être.

L'entreprise la plus difficile, celle qui a soulevé le plus de controverses au point de vue technique, au point de vue de l'hygiène publique, comme au point de vue des questions de droit, c'est la dérivation des sources de la Dhuis et de la Vanne, approuvée en 1862 et en 1866, et qui amène les eaux, l'une des environs de Château-Thierry, l'autre des environs de Troyes, par des aqueducs dont le premier a 131 kilomètres, et le second 173 kilomètres. Des controverses ana-

logues viennent de se renouveler à l'occasion d'un projet qui a pour but d'autoriser la dérivation des eaux des sources de la Vigne et de Verneuil, situées sur la limite des départements de l'Eure et d'Eure-et-Loir, à 113 kilomètres de Paris.

Il est utile de constater l'importance relative de chacun des éléments qui contribuent à l'alimentation en eau de la ville de Paris dans l'état actuel.

D'après un rapport de M. l'Ingénieur en chef Couche, publié en 1884, le maximum des ressources de la ville en eaux de différentes origines serait, par jour, de . . . . 510.000^{mc} (1)
qui se subdivisent ainsi :

Le canal de l'Ourcq, prélèvement fait des besoins de la navigation, fournit.	130.000
Les eaux de la Seine et de la Marne, élevées par machines, donnent	240.000
Les eaux d'Arcueil et des puits artésiens.	10.000
Enfin les dérivations de la Dhuis et de la Vanne donnent :	
La première.	20.000
La seconde.	110.000
Au total, pour les eaux de source . .	130.000^{mc}

En ne considérant cette entreprise de la dérivation des eaux des sources de la Dhuis et de la Vanne qu'au point de vue de l'importance du résultat obtenu, des difficultés vaincues, et de la remarquable exécution des ouvrages

(1) *Les eaux de Paris en 1884*, p. 11.
Il faut noter toutefois, avec M. Couche, que ce chiffre est un maximum et qu'il ne faut pas compter d'une manière permanente sur plus de 450,000 m. c. en tenant compte notamment des chances d'arrêt dans la marche des machines, et de l'abaissement du débit des sources en cas de sécheresse prolongée.

d'art, il est juste de rendre hommage aux auteurs de ces travaux. Nous comprenons le sentiment pénible qu'éprouvait M. l'Ingénieur en chef Couche, lorsqu'il avait le regret de constater que les aqueducs construits par M. Belgrand n'étaient pas considérés comme plus admirables que ceux de l'ancienne Rome.

« Parce qu'on n'est plus réduit à entasser arcades sur arcades, dit-il, parce que sachant mieux employer la matière, on n'a plus besoin de faire énorme, il semble que le secret de faire grand soit perdu. Rien de plus injuste. Le caractère économique des moyens employés, loin de diminuer l'œuvre, en est un mérite de plus. »

Il signale d'ailleurs, dans l'aqueduc de la Vanne, 14 kilomètres d'arcades réparties en 32 groupes, notamment « la traversée de la forêt de Fontainebleau où plus de 5 kilomètres de grandes arcades alternent avec 6 kilomètres de souterrains très difficiles, comme un ensemble auquel il ne manque, pour être justement apprécié, que les perspectives de temps et de distance (1). »

Mais nous n'avons pas qualité pour rester sur ce terrain. Ce que nous avons à étudier, ce sont les raisons qui peuvent déterminer des administrations municipales à préférer, du moins pour certains usages, l'eau de source à l'eau puisée dans les rivières, à faire les grandes dépenses qu'entraînent des aqueducs d'une longueur souvent très considérable et qui justifient le sacrifice imposé aux propriétaires riverains des cours d'eau alimentés par les sources qui ont été dérivées. Nous avons à étudier aussi quelle est la situation juridique de ces propriétaires riverains et quels sont les dédommagements qu'ils peuvent réclamer.

Le choix à faire entre les eaux de rivière et les eaux de source a presque toujours donné lieu à de très vifs débats, même de la part des habitants des villes qu'il s'agissait

(1) *Les Eaux de Paris* en 1884, p. 23.

d'alimenter en eaux potables. Ainsi à Paris, en 1861, on repoussait l'idée d'imiter les peuples anciens qui, faute de connaître la machine à vapeur, avaient été obligés de construire des ouvrages dispendieux pour amener l'eau de sources lointaines. Mais on combattait même comme un danger les eaux de source que l'Administration présentait comme un bienfait. Ne prétendait-on pas que la répugnance des Parisiens pour l'usage des eaux de source, dont les effets leur étaient inconnus, était notoire ; que les habitants de Paris, habitués à l'eau de Seine, la préféraient à toutes les autres, quelque défectueuse et altérée qu'elle fût ? Ne disait-on pas encore que l'eau des sources, contenue dans des aqueducs fermés, manquerait des qualités que l'eau des rivières puise dans son agitation et son contact avec l'air ? N'ajoutait-on pas que la population féminine éprouvait la crainte d'être envahie par les affections goîtreuses qui se développent rapidement par l'usage des eaux de source? (1) » Il est inutile aujourd'hui de combattre ces objections. La population de Paris n'a plus d'inquiétude que lorsqu'elle apprend, au moment des grandes chaleurs de l'été, la substitution momentanée de l'eau de la Seine, de la Marne ou de l'Ourcq, pour les usages domestiques, à celle des sources de la Dhuis et de la Vanne.

Quant à la question des dépenses, elle n'est pas si simple à résoudre qu'on le croirait au premier abord. Il semble évident qu'il doit être moins coûteux de prendre l'eau dans la rivière qui traverse une ville, ce qui est le cas de beaucoup de villes importantes, plutôt que d'aller la chercher au loin en construisant des aqueducs dont l'exécution rencontre souvent des difficultés considérables. Mais il ne faut pas oublier que l'une des conditions essentielles d'une distribution d'eau perfectionnée consiste à amener les eaux à

(1) Ces critiques ont été reproduites et combattues par M. L. Figuier dans son ouvrage sur les *Eaux de Paris* (1862).

une hauteur telle que les maisons construites dans les parties les plus élevées de la ville puissent être alimentées jusqu'à leurs étages supérieurs. L'élévation des eaux jusqu'à cette hauteur au moyen de machines exige donc de grandes dépenses de premier établissement et, de plus, les dépenses d'exploitation et d'entretien de ces puissantes usines sont permanentes et ne s'atténuent pas. Au contraire, si les dépenses de construction des aqueducs peuvent être très considérables, parce qu'il faut souvent aller chercher au loin les sources pour avoir à la fois les qualités et l'élévation qu'on juge nécessaires, elles ont cet avantage que l'eau arrive ordinairement, par la seule force de la gravité, jusqu'à la hauteur qu'on a voulu atteindre et que les dépenses d'entretien sont sensiblement inférieures à celles de l'exploitation et de l'entretien des usines élévatoires. Lorsque la hauteur de la source n'est pas suffisante et qu'il faut recourir à des machines pour la jeter dans les aqueducs, il y a encore une très grande différence avec les dépenses des machines installées dans la ville qu'on se propose d'alimenter. C'est un calcul qu'il convient de faire dans chaque cas, et il n'y a pas là une objection de principe.

Aussi bien les nécessités de l'hygiène publique pourraient justifier une augmentation de dépenses dans les distributions d'eau, au moins pour les eaux destinées aux usages domestiques.

Quand M. Haussmann, préfet de la Seine, présenta en 1854, au Conseil municipal de Paris, les premières études qui devaient aboutir plus tard aux travaux de dérivation des sources de la Dhuis et de la Vanne, il disait que les conditions essentielles d'un bon service de distribution d'eau étaient que l'eau fût salubre, c'est-à-dire ne contînt ni sulfate de chaux ou de magnésie, ni substances organiques en dissolution, qu'elle fût en outre limpide et d'une fraîcheur constante et il reprochait aux eaux de rivière

d'être souvent chargées de substances organiques, d'être troubles, chaudes en été et froides en hiver.

Dans son travail sur les aqueducs Romains, M. Belgrand a donné, d'après Frontin et Vitruve, les caractères auxquels les Romains s'attachaient pour se rendre compte de la bonté des eaux dont ils faisaient usage et il constate que la science moderne a presque toujours ratifié leur choix. « Ils estimaient surtout, dit-il, l'eau agréable à boire. L'empereur Nerva réserva pour la boisson l'eau Marcia, la plus réputée pour sa fraîcheur et sa limpidité..... Les Romains, dit-il encore, appréciaient la bonne qualité de l'eau par les mêmes moyens pratiques que nous. Ils estimaient surtout celle qui cuisait bien les légumes, qui par le repos ne formait pas de dépôts vaseux, qui par l'ébullition ne produisait pas d'incrustations adhérentes sur les parois des vases ; une bonne eau devait être sans saveur ni odeur. » (1)

Il ajoute « que les Romains ne connaissaient pas l'art de filtrer l'eau et que c'est sans doute une des raisons qui leur faisaient repousser de la consommation les eaux troubles et en général les eaux de rivière ; » qu'ils cherchaient, mais sans succès, à obtenir une sorte de clarification en laissant l'eau en repos dans des piscines.

Nous avons aujourd'hui des procédés d'analyse qui permettent d'apprécier très exactement le mérite des eaux que les Romains appréciaient par des procédés empiriques et de reconnaître, soit parmi les eaux de rivière, soit parmi les eaux de source, celles qui réunissent les qualités à rechercher ou qui ont des défauts à éviter. On analyse, jusque dans leurs plus légères traces, les matières solides de différente nature en dissolution dans l'eau, spécialement les sels dont la nature ou la quantité peut être nuisible ; on

(1) *Les aqueducs Romains*, p. 21.

constate la présence et le volume des différents gaz pour s'assurer que les eaux sont bien oxygénées.

Mais depuis l'époque où se sont engagées, de 1854 à 1862, les discussions relatives aux eaux de la ville de Paris, les hygiénistes sont devenus plus exigeants. Ils ont été éclairés par les études faites sur les microbes, à la suite de notre illustre confrère M. Pasteur, notamment par celles qui tendent à établir que certaines maladies, comme la fièvre typhoïde, sont transmises par l'eau employée à la boisson. Ils trouvent dans ces études de nouvelles raisons pour proscrire les eaux de rivière et pour déclarer que les procédés employés par les villes dans le but de filtrer ces eaux avant leur distribution, quelque coûteux qu'ils soient, sont inefficaces. Ils en arrivent à ne considérer comme irréprochable à ce point de vue que l'eau de source, et encore à la condition qu'elle soit recueillie de façon à ne pouvoir être altérée depuis sa sortie de terre jusqu'au moment où elle est livrée au consommateur.

Toutefois il faut bien remarquer que ces préoccupations au sujet de la qualité des eaux n'ont de raison d'être qu'à l'égard de celles qui sont destinées aux usages domestiques, et que, pour les eaux affectées aux services publics du nettoyage des rues et des égouts, aux bouches d'incendie, à l'embellissement des promenades, l'Administration doit s'attacher surtout à en recueillir une grande abondance.

Aussi l'Administration municipale de Paris n'a cherché, on l'a vu plus haut, à se procurer de l'eau de source que pour satisfaire aux besoins domestiques ; pour les services publics, elle a développé les approvisionnements qu'elle s'était créés antérieurement en eaux de rivière et de puits artésiens et elle a établi pour ces deux catégories d'eau des canalisations différentes. (1)

(1) On consultera avec profit, pour les questions techniques qui se rattachent aux distributions d'eau, le traité publié récemment par

II

Mais il ne suffit pas de rechercher les meilleurs moyens de donner satisfaction aux besoins et aux intérêts des habitants des villes. Nous venons de voir que les eaux de source sont déclarées, par les hygiénistes, préférables aux eaux de rivière pour les usages domestiques, et nous avons constaté que beaucoup de villes se sont appliquées à mettre ces idées en pratique. Il faut étudier maintenant quelle est la situation faite aux riverains des cours d'eau ou des sources dérivées et comment ils peuvent obtenir la réparation des préjudices qui leur seraient causés par le détournement des eaux dont ils avaient la jouissance.

Cette situation mérite d'attirer l'attention du législateur. Les deux procédés employés principalement pour l'alimentation des villes produisent en effet, au point de vue du droit des riverains, des résultats complètement différents. Lorsque les eaux sont dérivées des rivières, les propriétaires riverains qui profitaient des eaux, soit pour l'irrigation de leurs terres, soit pour la mise en mouvement de leurs usines, ont droit à obtenir une indemnité, s'ils sont dans une situation régulière et s'ils justifient que la dérivation faite par la ville leur cause un préjudice en les privant totalement de l'eau ou en diminuant la quantité dont ils jouissaient. C'est l'application pure et simple des règles sur les dommages causés par les travaux publics (1). Au contraire, quand la ville va prendre l'eau à la source, les

M. Bechmann, ingénieur en chef des ponts et chaussées, chargé du service municipal des eaux de Paris.

(1) Voir les arrêts du Conseil d'État des 10 juillet 1869 (*Ville de Castres*) ; — 16 mars 1870 (*Ville de Saint-Étienne*) ; — 21 décembre 1877 (*Ville de Paris*) ; — 12 avril 1878 (*Ville du Mans*) ; — 30 mai 1884 (*Ville de Paris*).

riverains n'ont droit à obtenir une indemnité que dans des cas très exceptionnels. Nous ne parlons ici que du droit; nous signalerons tout à l'heure des procédés administratifs qui en corrigent la rigueur ; mais ces procédés bienveillants n'atténuent pas suffisamment la situation précaire faite aux riverains par la législation.

D'où vient cette différence? Elle vient de ce que la ville, étant substituée au propriétaire de la source, peut exercer les droits qui sont reconnus à ce propriétaire par les articles 641 et 642 du Code civil. D'après ces dispositions, celui qui a une source dans son fonds peut en user à sa volonté, il en est le propriétaire.

Par conséquent, il peut non seulement l'employer à son usage, dans la mesure qui convient à ses intérêts, mais il peut, après en avoir laissé couler l'excédent en dehors de sa propriété pendant de longues années et permis ainsi aux riverains du cours d'eau alimenté par la source de jouir des eaux, en détourner le cours, les en priver complètement et bouleverser leur situation, s'ils n'ont pas acquis des droits à la jouissance de l'eau dans des conditions qui se réalisent rarement.

Les rapports du propriétaire de la source avec ses voisins sont régis, en effet, par les règles du droit commun. La source est entre ses mains comme une propriété ordinaire. Il n'y a en réalité d'exception au droit qui lui appartient d'en changer le cours, que pour le cas où la source fournit aux habitants d'une commune, village ou hameau, l'eau qui leur est nécessaire ; c'est une sorte d'expropriation pour cause d'utilité publique, moyennant indemnité, organisée par l'article 643 du Code civil. Mais il ne s'agit ici que d'intérêts collectifs et du cas où l'eau serait nécessaire dans le sens rigoureux du mot, c'est-à-dire, d'après la jurisprudence, indispensable pour les usages domestiques et les bestiaux.

En ce qui touche les propriétaires inférieurs qui s'en

servent pour l'irrigation des terres, pour la mise en mouvement des usines, ils ne peuvent faire obstacle au détournement des eaux que s'ils se sont créé des droits par des titres ou par la prescription, ce qui, dans la pratique, ne peut exister qu'au profit du voisin immédiat de la source.

Il va de soi que celui qui invoque un titre, qui a acquis soit par lui-même, soit par ses auteurs, le droit de jouir d'une partie de l'eau de la source ne peut pas s'en voir privé par la volonté du propriétaire du terrain où elle prend naissance. Mais c'est le droit commun, et il n'y a guère que les voisins immédiats de la source qui ont pu songer à négocier pour s'assurer une concession d'eau ou qui pourront invoquer une donation, un legs ou la destination du père de famille.

Il n'y a également que des voisins qui pourront se prévaloir de la prescription. En effet, d'après l'article 642 du Code, la prescription doit avoir pour base une jouissance non interrompue, prolongée pendant trente ans à partir du jour où le propriétaire du fonds inférieur a fait des ouvrages apparents, destinés à faciliter la chute et le cours de l'eau dans sa propriété et ces ouvrages apparents, d'après une longue jurisprudence de la Cour de cassation, n'ont de valeur, au point de vue de la prescription, que s'ils sont faits sur le fonds du propriétaire de la source (1).

Qui pourra tenter de faire des ouvrages semblables si ce n'est un voisin? Un riverain qui profite des eaux à leur passage, pour faire marcher une usine ou pour irriguer ses terres, et qui est établi à plusieurs kilomètres du fonds où naît la source, ne songera jamais à établir sur cette propriété des ouvrages qui n'auraient d'ailleurs aucune utilité.

A la vérité, la doctrine consacrée par la jurisprudence

(1) Voir notamment les arrêts du 15 février 1854 (*commune de Loyes*); du 8 février 1858 (*Cie des eaux du Havre*); du 23 janvier 1867 (*Alric*); et du 4 mars 1885 (*commune de Revel*).

de la Cour de cassation a donné lieu à une vive polémique. Beaucoup d'auteurs (1), soit dans des commentaires du Code civil, soit dans des traités sur la législation des eaux, ont soutenu qu'elle était contraire à la nature des choses, et même à l'intention formellement exprimée des rédacteurs du Code; qu'on devait considérer la source comme une propriété d'une nature spéciale et admettre qu'en laissant, pendant un temps prolongé, les riverains inférieurs s'approprier les eaux du ruisseau ou de la rivière alimentée par la source, le propriétaire avait renoncé à en disposer.

Ce n'est pas le lieu de discuter cette thèse. Il suffit, au point de vue pratique où nous nous plaçons en ce moment, de constater que la jurisprudence n'a pas été ébranlée depuis cinquante ans. Il ne manque d'ailleurs pas d'auteurs pour appuyer la doctrine de la Cour de cassation. Ils rappellent les règles consacrées par la doctrine et la jurisprudence antérieures au Code civil. Ils soutiennent que si les rédacteurs du Code paraissent avoir eu l'intention d'établir une règle spéciale dérogeant aux principes généraux sur la prescription, ils ont omis de l'écrire expressément, que d'ailleurs le système opposé à la jurisprudence est impraticable, qu'un propriétaire ne peut subir une atteinte à ses droits par des travaux faits en dehors de son domaine, et qu'il lui est impossible de connaître et d'empêcher. Il leur paraît plus conforme à l'esprit de la loi de respecter absolument les droits du propriétaire de la source et de sacrifier les intérêts des riverains (2).

Tels sont les principes de droit que peuvent invoquer les villes quand elles dérivent des sources, et comme elles cherchent naturellement les plus abondantes, le préjudice causé aux riverains est d'autant plus sensible.

(1) Merlin, Delvincourt, Pardessus, Proudhon, Marcadé, Vergé et Massé, Demante, Aubry et Rau, Serrigny, Valette, Laurent.

(2) Dubreuil, Toullier, Daviel, Troplong, Demolombe, Nadault de Buffon.

Il est arrivé plusieurs fois que, par application de cette jurisprudence, les riverains ont été privés d'eau sans indemnité, notamment dans les affaires des eaux des villes du Havre, de Nevers et de Bédarieux (1).

Aussi, quand la ville de Paris a fait préparer les projets de dérivation des sources de la Dhuis et de la Vanne, ces projets ont causé une vive émotion dans les pays qui allaient être privés des eaux détournées pour l'usage des habitants de la capitale. La question est sortie de l'enceinte des tribunaux. Elle est arrivée jusque devant le Sénat. Non seulement on lui a signalé par des pétitions la gravité des préjudices auxquels les riverains des cours d'eau allaient être exposés, mais on a été jusqu'à attaquer comme inconstitutionnel le décret du 4 mars 1862, qui autorisait les travaux de dérivation des eaux de la Dhuis, et qui déclarait d'utilité publique l'expropriation des terrains nécessaires à l'établissement des ouvrages de la dérivation.

Le Sénat a renvoyé au gouvernement la première pétition en appelant son attention sur les mesures à prendre pour ménager les intérêts des réclamants (2). Mais il a maintenu le décret attaqué comme inconstitutionnel, après un remarquable rapport de M. de Royer, qui mettait en relief et le droit de la ville de Paris, par suite de l'acquisition des sources, et le pouvoir du gouvernement en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique (3).

Toutefois il importe de signaler que M. de Royer, dans son rapport, déclarait que la ville de Paris se proposait d'indemniser les riverains qui seraient privés des eaux dont ils faisaient usage pour leurs usines ou pour l'irriga-

(1) Arr. Cassation 8 février 1858 (*C[e] des eaux du Havre*). — Arr. Conseil d'État 9 février 1865 (*Ville de Nevers*). — Arr. Conseil d'État 15 avril 1868 (*Villaret c. Ville de Bédarieux*).

(2) *Moniteur universel* des 14 et 19 mai 1862.

(3) *Moniteur universel* des 19, 27 et 28 juillet 1862.

tion de leurs terres. Ce n'était pas une promesse arrachée par les réclamations soumises au Sénat. M. Belgrand avait, dès le début de ses études, compris dans les évaluations des dépenses les indemnités à allouer aux usines et il a fait connaître, dans son livre sur *les eaux nouvelles de Paris*, le montant considérable des sommes consacrées soit à dédommager les usiniers, soit même à acheter leurs établissements (1). Il y avait là une dérogation grave aux règles du droit civil, et le Conseil d'État s'est efforcé, depuis cette époque, de généraliser cette dérogation dans toutes les occasions analogues, et de l'imposer aux villes qui se trouvaient dans la même situation, sans leur permettre d'user avec rigueur du bénéfice du droit commun.

Voici comment cette transformation, profitable aux riverains, mais encore insuffisante, s'est produite. Les villes ont généralement besoin d'une déclaration d'utilité publique pour acquérir par voie d'expropriation les sources qu'elles veulent dériver ; alors même qu'elles s'arrangeraient à l'amiable avec les propriétaires, elles ont besoin de l'expropriation pour acquérir les terrains sur lesquels s'établissent les aqueducs qui amènent les eaux. L'administration supérieure, qui est libre d'apprécier si elle doit accorder ou refuser la déclaration d'utilité publique, l'a plusieurs fois refusée quand elle reconnaissait que la dérivation des eaux troublerait d'une manière trop grave la situation de toute une vallée. Dans la plupart des cas, elle l'a accordée, mais sous condition ; elle a exigé du conseil municipal l'engagement d'indemniser les riverains des préjudices causés par le détournement des eaux, et la délibération contenant cet engagement a été visée dans le décret du chef de l'État.

Cette tradition, inspirée par des avis du Conseil d'État, s'est constamment maintenue depuis 1864. On ne peut que

(1) *Les eaux nouvelles*, p. 113 et 189.

louer l'esprit d'équité qui l'a inspirée. Toutefois, au premier abord, elle ne paraît pas offrir des garanties suffisantes. L'engagement pris dans de pareilles circonstances par un conseil municipal est une simple promesse faite à l'administration supérieure, il ne constitue pas un contrat entre la ville et les riverains. Jusqu'à ces derniers temps, on avait considéré que, en cas de difficulté sur l'exécution de cette promesse, aucune juridiction n'était compétente pour en connaître, à moins qu'une loi spéciale n'eut établi, en autorisant les travaux, le droit des riverains et la compétence d'un tribunal, ce qui ne s'était pas encore présenté, et qu'on restait sur le terrain de la bienveillance et non sur celui de la justice.

Le Conseil d'État a fait tout récemment un nouveau pas en avant dans le sens de la protection des intérêts des riverains. Deux arrêts rendus en 1886 ont jugé que par les engagements visés dans les décrets qui autorisaient les travaux de dérivation, les villes renonçaient à se prévaloir du bénéfice des dispositions des articles 641 et 642 du Code civil ; qu'on se trouvait par suite dans les conditions ordinaires des dommages causés par les travaux publics et que le conseil de préfecture était compétent pour statuer sur les réclamations motivées par le détournement des eaux (1). Ce n'est peut-être pas sans un certain effort que la jurisprudence est arrivée à trouver une sanction aux procédés administratifs combinés pour empêcher les villes de profiter des avantages qu'elles s'étaient créés, en se mettant à la place des propriétaires de sources. Sans vouloir la contredire, on peut penser que les riverains auraient une sécurité plus complète si ces questions délicates étaient tranchées par un changement de la législation.

(1) Arrêt du Conseil d'État, 29 janvier 1886 (*Ville de Lons-le-Saulnier*) ; — 7 août 1886 (*Ville de Rouen*). — Voir en sens contraire l'arrêt du 30 mai 1884 (*Ville de Paris*), dans sa partie relative à la dérivation des eaux de la Dhuis.

III

Le Conseil d'État avait préparé cette modification avant 1870. Dans le projet du deuxième livre du Code rural consacré au régime des eaux, il s'était appliqué d'abord à modifier les dispositions des articles 641 et 642 du Code civil, ensuite à régler les conditions de l'expropriation en vue de la dérivation des sources pour l'alimentation des villes.

Cette double réforme n'est pas encore achevée. Le projet de loi sur le régime des eaux, qui venait d'être terminé en 1870, et que nous avions pu rétablir dans les archives du Conseil, après l'incendie criminel de 1871, avait été déposé par le gouvernement au Sénat, en 1876. Il a été remanié en 1880, à la suite de nouvelles études d'une commission supérieure chargée d'examiner les questions relatives à l'aménagement et à l'utilisation des eaux et de nouvelles délibérations du Conseil d'État. Ce projet comprend 186 articles. Le Sénat a voté en 1883 les 53 premiers articles : mais il n'a discuté qu'une partie de la réforme qui nous occupe. La Chambre des députés n'a pas encore statué.

On nous permettra de reprendre le débat avec les souvenirs du contingent que nous avons apporté autrefois à cette longue élaboration.

Quand on veut régler dans son ensemble la question de l'alimentation des villes en eaux destinées à leurs différents besoins, on est obligé de tenir compte de deux groupes d'intérêts qui sont opposés. Il faut faire la part de chacun d'eux.

Il est impossible de contester, en pareil cas, l'application du droit d'expropriation pour cause d'utilité publique, qui a été fréquemment exercé, nous l'avons déjà dit, et qui peut l'être au profit de toutes les communes, quel que soit le chiffre de leur population. La santé des habitants des agglomérations urbaines ou rurales est en cause, et c'est

un intérêt public qui légitime les sacrifices imposés à l'intérêt privé.

Toutefois il semble qu'on devrait mettre à l'abri de l'expropriation les quantités d'eau reconnues nécessaires aux usages domestiques des habitants des communes, villages ou hameaux établis à proximité des sources, dans les conditions de l'article 643 du Code civil. Il y a là une servitude imposée par la loi elle-même, dans un intérêt collectif et qui doit être respectée.

D'autre part, on s'est demandé s'il n'y avait pas lieu de distinguer entre les différents besoins auxquels les villes ont à pourvoir et s'il convenait d'autoriser le détournement des eaux de source pour d'autres besoins que pour les usages domestiques. Jusqu'ici, sauf pour la ville de Paris, cette distinction n'a pas été faite. Et cependant, pourquoi imposerait-on aux propriétaires riverains un sacrifice particulièrement pénible et qu'une indemnité n'arrive pas toujours à compenser, s'il n'est pas nécessaire? Ce qui peut faire hésiter, c'est que ce système entraînerait pour les villes l'obligation d'établir une double canalisation afin de séparer les eaux destinées aux services privés et aux services publics, ce qui augmenterait beaucoup les dépenses et multiplierait des travaux qui gênent la circulation dans les rues. On propose de sortir de la difficulté par une combinaison ingénieuse. Tout en posant le principe, on permettrait aux villes de dériver les sources pour l'ensemble de leurs services, si elles rendaient aux riverains des eaux de moins bonne qualité, mais qui suffiraient cependant à leur destination industrielle ou agricole, soit par l'établissement de réservoirs où seraient recueillies des eaux de pluies, soit par le détournement de cours d'eau voisins. L'idée a été admise par des hommes pratiques; il resterait à en étudier dans chaque cas l'application.

Une autre question nouvelle et délicate se soulève. Les villes qui ont recours à l'expropriation pour détourner les

sources peuvent, à leur tour, être exposées à voir détourner l'eau qu'elles ont acquise et dérivée, si les voisins des sources viennent, par des fouilles, à couper les veines qui les alimentent et à les faire émerger sur leurs terrains. Chacun peut, en effet, d'après les règles du droit civil, faire des fouilles sur sa propriété, et il n'a aucune indemnité à payer au voisin pour les préjudices qu'il lui causerait dans l'exercice de son droit. C'est un principe qui remonte au droit romain. Parmi les nombreuses applications qui en ont été faites, nous en pouvons citer une qui se rattache étroitement à notre sujet. Un décret impérial avait autorisé, en 1857, la ville de Nevers à acquérir, par voie d'expropriation, une source pour la dériver. Au moment où le décret fut promulgué, la source jaillissait dans un terrain appartenant à la commune de Varennes-lès-Nevers. Lorsque, deux mois après, le jugement d'expropriation fut rendu, il y avait un autre prétendant à la propriété de la source et à l'indemnité. Des fouilles avaient été faites dans le terrain supérieur : la source avait été captée et ses eaux étaient conduites à une usine, sans passer par le terrain de la commune de Varennes-lès-Nevers. La Cour de cassation a décidé, malgré les réclamations de cette commune, que le propriétaire du terrain supérieur avait agi dans l'exercice de son droit, et c'est à lui que l'indemnité d'expropriation a été attribuée (1). Le fait qui s'est produit dans cette circonstance, avant l'acquisition de la source par la ville, pourrait évidemment se produire après.

On comprend qu'il y a là un grave danger pour la conservation des distributions d'eau des villes. Tous les travaux de cette nature, à la fois si utiles et si coûteux (à Paris, la dérivation de la Dhuis a coûté dix-huit millions de francs, celle de la Vanne trente-neuf millions), pour-

(1) Arrêt de cassation du 4 décembre 1860 (*Boignes C. Commune de Varennes-lès-Nevers*).

raient être compromis par des coups de sonde habilement dirigés. Le législateur a cru sage, lorsqu'il s'agit de sources d'eau minérale déclarées d'intérêt public, de limiter le droit des voisins, d'établir un périmètre de protection dans lequel les fouilles ne peuvent être faites sans l'autorisation de l'administration. Les dispositions de la loi du 14 juillet 1856 ne devraient-elles pas être déclarées applicables aux sources recueillies et dérivées par les villes pour l'usage de leurs habitants ?

Sans doute, c'est une servitude nouvelle à imposer à la propriété privée, et le législateur a raison d'y regarder de près avant de limiter le droit d'user des choses de la manière la plus absolue, qui est le caractère essentiel de la propriété. Pour les eaux minérales elles-mêmes, qui rendent à la santé publique des services incontestés, ce n'est pas sans peine que le principe établi par la loi du 14 juillet 1856 a été introduit dans nos lois. En 1837 et en 1847, il avait été repoussé par les Chambres, malgré les faits graves qu'on avait signalés, et qui nuisaient à des établissements thermaux importants. Mais aujourd'hui ce principe est accepté, et des travaux approfondis sur l'hygiène publique ont fait comprendre à tous que si les eaux minérales guérissent les maladies, les eaux pures habituellement employées à la boisson sont utiles pour les empêcher de naître. L'assimilation serait donc justifiée à tous les points de vue.

Déjà, du reste, la loi du 27 juillet 1880 a pourvu à ce que les travaux de recherche et d'exploitation des mines ne compromettent pas l'existence des sources qui alimentent des villes, villages, hameaux et établissements publics ; elle donne aux préfets le droit de prendre les mesures de protection qui seraient nécessaires. L'extension de la loi dn 14 juillet 1856 ne doit donc présenter désormais aucune difficulté.

D'autre part, la législation nouvelle devrait reconnaître

et consacrer le principe de l'indemnité à accorder non seulement à ceux qui ont acquis des droits de co-propriété ou de servitude sur la source, par des titres ou par la prescription, mais à tous les propriétaires qui se servaient des eaux, soit pour la mise en jeu de leurs usines, soit pour l'irrigation de leurs terres, soit pour d'autres usages. Le législateur étant libre de régler les conséquences des travaux publics qu'il autorise et pour lesquels il accorde le droit d'expropriation, ne doit pas mettre de différence pour la réparation des préjudices causés aux riverains entre le détournement des eaux des rivières prises à leur passage, et le détournement des eaux des sources.

Toutefois il ne faudrait pas exagérer le sentiment d'équité qui porte à prendre la défense des intérêts que le détournement des eaux de source peut léser. Ces indemnités, qui nous paraissent nécessaires, devraient être réglées dans les conditions de toutes les indemnités dues pour les dommages causés par les travaux publics. Ainsi, dans les enquêtes auxquelles ont donné lieu certaines entreprises de cette nature, on a fait valoir que si les usines privées d'eau venaient à être fermées, les ouvriers employés par ces usines souffriraient autant et plus que les propriétaires, que les petits commerçants des villages habités par ces ouvriers perdraient leur clientèle. Ce sont là des dommages indirects, comme ceux qu'a entraînés la création des chemins de fer pour les maîtres de poste et les aubergistes établis sur les routes parallèles et dont il ne peut être tenu compte. Si la dérivation de l'eau est jugée nécessaire, l'administration se trouve exclusivement en face de l'usinier, du propriétaire, qui utilisaient l'eau, et elle doit leur payer la somme qui représente la dépréciation de la terre privée d'irrigation, ou celle de l'usine privée de force motrice. Elle doit liquider d'une manière définitive la situation qu'elle trouble et n'a pas à intervenir

dans les conséquences de la modification qui va se produire. Suivant leur intérêt, suivant les circonstances, les propriétaires changent leurs cultures, les usiniers ferment leurs établissements ou les transforment en y installant des machines à vapeur.

Dans une affaire de cette nature, on a proposé de garantir les ouvriers du préjudice que leur causerait la fermeture des usines par un nouveau mode de règlement de l'indemnité, qui forcerait les patrons à maintenir leurs établissements en activité. L'indemnité serait divisée en deux parties, l'une représentant les frais de premier établissement des machines à vapeur, l'autre représentant les frais d'entretien ; la première serait payée comptant, la seconde ne le serait que par annuités, tant que l'usine resterait en activité. Cette combinaison nous paraîtrait inadmissible. Rien n'est plus contraire aux principes que cette situation précaire créée pour toujours à un établissement industriel, cette surveillance constante de l'administration sur l'activité plus ou moins grande d'une usine, cette espèce de condamnation au travail forcé infligée au patron dans l'intérêt de ses ouvriers, et qui l'empêcherait de disposer librement, au mieux de ses intérêts, des ressources destinées à réparer le préjudice qu'il subit. De plus, si l'usinier était amené un jour à fermer son usine, par suite des fluctuations de l'industrie, les ouvriers n'auraient pas le bénéfice qu'on prétend leur assurer, et c'est la ville qui gagnerait à l'extinction de l'annuité. Il faut donc rester dans les conditions normales de la réparation des préjudices causés par les travaux publics. On ne saurait transformer l'expédient qui vient d'être indiqué en une règle générale de la législation nouvelle, et cela suffit pour le faire écarter.

Voilà une partie de la réforme préparée par le Conseil d'État avant 1870 et qui a passé dans les nouveaux projets préparés en 1879 et 1880.

Mais ce n'est pas tout. N'est-on pas conduit en outre à

modifier les articles 641 et 642 du Code civil dont l'application stricte avait produit des résultats qui ont paru si visiblement contraires à l'équité ? Faut-il laisser les propriétaires riverains du cours d'eau alimenté par la source à la merci du propriétaire du fonds où elle naît, comme ils y sont aujourd'hui ?

Le projet dont nous avons cherché à démontrer l'utilité ne donnerait pas aux riverains toutes les garanties nécessaires, même contre les villes ; car on pourrait échapper à ces règles spéciales en achetant à l'amiable les sources et les terrains destinés à l'aqueduc, ce qui serait possible s'il n'avait pas une longueur considérable. De plus, une grande usine peut avoir besoin de dériver des sources, aussi bien qu'une petite ville, le fait s'est présenté, et l'on ne voit pas pourquoi le préjudice qui donne lieu à indemnité dans un cas devrait être subi sans réparation dans l'autre. Des entreprises d'irrigation organisées par des associations syndicales ou des concessionnaires pourraient faire naître aussi la question. Elle a donc un intérêt général.

Le Conseil d'État avait pensé en 1870 et en 1879 que, tout en reconnaissant au propriétaire du fonds où naît la source le droit d'user et de disposer des eaux, il était juste de limiter le droit de les détourner quand les propriétaires inférieurs établis sur le cours d'eau s'en étaient approprié la jouissance, et il considérait comme des signes de cette appropriation les ouvrages faits depuis trente ans sur leur propre fonds aussi bien que ceux qui étaient faits sur le fonds supérieur.

De graves objections ont été faites à ce projet de réforme. Il s'agit de toucher au Code civil, à l'interprétation constante qu'en a donnée la Cour de Cassation ; il s'agit de dépouiller les propriétaires de sources des droits qui leur étaient reconnus jusqu'ici et de les réduire à la situation d'usagers.

Présentées ainsi, ces objections sont de nature à faire

reculer le législateur. Mais sont-elles fondées? On n'a pas de scrupules à modifier le droit administratif quand il s'agit de pourvoir à des besoins nouveaux. Pourquoi en aurait-on à toucher aux règles du droit civil quand des faits nouveaux se sont produits et ont éclairé le législateur sur les lacunes ou les conséquences fâcheuses de la loi ancienne ? Les précédents ne font pas défaut. Déjà le Code civil lui-même a été plusieurs fois modifié pour donner satisfaction aux nécessités d'un emploi utile des eaux, ou de l'écoulement des eaux nuisibles. De nouvelles servitudes ont été créées par les lois du 29 avril 1845, du 11 juillet 1847, du 10 juin 1854. La première a facilité les irrigations et les dessèchements en permettant de traverser les propriétés voisines pour amener les eaux ou pour les faire écouler ; la seconde a donné, dans le même but, la faculté d'appuyer des barrages sur la propriété du riverain opposé; la troisième a créé les servitudes nécessaires aux travaux de drainage. D'ailleurs quand il s'agit de modifier les rapports du propriétaire de la source avec les riverains inférieurs qui profitent des eaux, il ne faut pas oublier que les auteurs du Code civil avaient l'intention de poser dans l'article 642 des règles favorables aux riverains et que, si la jurisprudence de la Cour de Cassation a cru devoir appliquer les principes généraux sur la prescription, c'est parce que la rédaction du texte de la loi n'indiquait pas expressément l'exception qu'on avait entendu établir.

Il y a une véritable exagération à dire que les propriétaires des sources seraient dépossédés. Voyons de près ce que la réforme projetée leur laisserait et ce qu'elle leur enlèverait. La loi nouvelle leur reconnaîtrait d'abord le droit d'user et de disposer des eaux. Par conséquent ils pourraient non-seulement se servir des eaux pour tous les usages qui leur conviendraient et dans la mesure qui leur conviendrait, et en modifier le cours dans les limites de leur propriété pour les adapter à ces différents usages. Ils

pourraient aussi conduire les eaux dans d'autres propriétés que celles où naît la source, en faisant usage du droit d'aqueduc établi par la loi du 29 avril 1845. Le seul droit qui leur serait enlevé est le droit de détourner les eaux quand les propriétaires inférieurs en jouissent depuis un temps prolongé et ont fondé sur cette jouissance des intérêts nouveaux dignes de respect.

Qu'on ne dise pas que cette jouissance des propriétaires inférieurs était nécessairement précaire faute par eux d'avoir traité avec le propriétaire de la source ou d'avoir acquis une servitude en venant installer sur son fonds un ouvrage qu'il aurait toléré pendant trente ans. Avec ce système nous avons déjà montré que les voisins immédiats sont seuls protégés et que les riverains éloignés de la source n'ont aucun moyen de défendre leurs intérêts, et de se créer une situation définitive. La question, pour le législateur, est de savoir si la propriété des sources est semblable à celle du sol, si la nature des choses ne proteste pas contre cette assimilation, si l'eau qui coule nécessairement en dehors de la propriété où elle sort de terre est destinée au propriétaire du premier fonds à l'exclusion de ceux dont elle arrose ensuite les domaines, et s'il est conforme aux principes de sacrifier absolument les seconds aux premiers. La question est de savoir s'il est juste que les eaux puissent être enlevées à leur bassin naturel et que le droit fasse en quelque sorte violence aux lois de l'hydrographie.

Assurément, au moment où une source sort de terre, le propriétaire du domaine où elle émerge est maître de modifier le point de sortie, de diriger les eaux dans un sens ou dans un autre, pour en tirer le profit qui lui convient, et il doit conserver toute sa liberté à cet égard, même celle du détournement, tant que nul ne s'est approprié les eaux qu'il a laissé sortir de son terrain et ne les a utilisées, à son défaut, par une jouissance prolongée. Mais

l'eau n'a pas été faite pour lui seul. Par la force des choses elle lui échappe ; s'il n'est pas le maître de la retenir, pourquoi resterait-il indéfiniment le maître de la diriger? Elle s'écoule en dehors de son terrain ; elle va porter à d'autres les bienfaits qu'elle lui a procurés. Les riverains inférieurs qui profitent de l'eau à son passage n'usurpent pas le bien d'autrui, ils prennent leur part d'un bien commun. Ils en font un usage légitime prévu et autorisé par la loi, réglé et encouragé par l'Administration. Tout est organisé pour régulariser cette jouissance des riverains, pour lui donner une assiette solide, de façon à favoriser les progrès de l'agriculture et de l'industrie, le développement de l'irrigation et des usines. Beaucoup d'auteurs vont même jusqu'à soutenir que les riverains ont un véritable droit de propriété sur les cours d'eau non navigables ni flottables. Ceux qui n'admettent pas cette opinion, suivant nous excessive, leur reconnaissent un privilège de jouissance incontestable. Et tous ces intérêts, tous ces droits qui doivent être respectés par les riverains voisins, qui doivent être respectés par l'Administration, tous les capitaux engagés dans des entreprises nouvelles et fécondes peuvent être anéantis s'il convient au propriétaire de la source de faire cesser sa prétendue tolérance et d'arrêter subitement l'écoulement des eaux en les faisant passer du nord au midi !

Vous oubliez, nous dit-on, que le propriétaire du terrain où naît la source est maître chez lui, qu'il peut non seulement déplacer le point où elle émerge, mais qu'il a le droit de la faire rentrer sous terre, de la détruire. Pourquoi ne pourrait-il pas en détourner le cours à son profit? Nous ne sommes pas assez endurci à accepter les conséquences rigoureuses d'un principe en nous consolant par l'adage : *dura lex, sed lex*, pour nous résigner à ne pas admettre une différence entre la terre et l'eau. Assurément c'est la conséquence logique du droit de propriété, je

puis détruire mon mobilier, je puis détruire ma maison et laisser mes champs sans culture ; mais, dans ce cas, en usant ainsi de mon droit de jouissance absolu, je ne fais de tort qu'à moi-même ; du moins je n'enlève à personne une jouissance qu'il eût le droit de conserver. Au contraire quand la source est sortie de mon terrain, elle va s'offrir aux propriétaires inférieurs ; ce n'est pas une servitude qu'ils subissent, c'est un droit d'usage qu'ils exercent ; c'est une richesse qu'ils s'approprient, il y a entre eux et moi par la force des choses une sorte de communauté, je ne puis pas avoir la même liberté de disposition.

Non, nous le disons avec les rédacteurs du Code civil, avec Berlier, Regnauld de Saint-Jean d'Angély, Malleville, la propriété des sources n'est pas une propriété ordinaire. Quand le détournement des eaux vient troubler des jouissances régulières, conformes à la nature des choses et au vœu de la loi, il n'est plus légitime ; le législateur a le droit de l'empêcher.

On a proposé pour atteindre ce but d'enlever au propriétaire de la source le droit de la vendre. Mais si on l'empêche de vendre sa source sans vendre en même temps son terrain, on ne peut l'empêcher de vendre les deux à la fois, et l'acquéreur du domaine serait assurément libre de donner aux eaux un autre cours tant qu'une disposition expresse ne l'en empêchera pas. C'est dans le droit de détournement qu'est le mal, c'est là qu'il faut apporter le remède.

La solution n'est pas facile à trouver.

La plus simple consiste à permettre au riverain de consolider sa situation, à l'égard du propriétaire de la source, par des ouvrages apparents faits sur son propre fonds, pour utiliser l'eau, aussi bien que par des ouvrages faits sur le fonds supérieur. C'est un simple remaniement de l'article 642 du Code civil. Trois mots ajoutés à cet article suffisent à réaliser la réforme. Mais on se heurte aux objections de

principe et aux difficultés de pratique soulevées par la Cour de cassation et par les auteurs qui soutiennent sa jurisprudence. La prescription suppose une négligence et une tolérance d'une part, une usurpation de l'autre, avec des moyens de constater et de combattre l'usurpation, qui ne sont pas appropriés à la situation du propriétaire d'une source et d'un riverain qui établit, à plusieurs kilomètres de distance, un barrage ou une prise d'eau d'irrigation. En outre, quand le propriétaire de la source n'a pas été mis en demeure ni de concéder expressément, ni d'abandonner par tolérance un volume d'eau déterminé, il ne peut être privé du droit de s'approprier l'eau pour ses besoins personnels, par préférence aux riverains inférieurs, si ses besoins viennent à se modifier. Il est donc sage de chercher un autre terrain.

Le trouverait-on dans l'article 643 du Code civil? Cet article, on se le rappelle, interdit au propriétaire de la source d'en détourner le cours quand elle fournit aux habitants d'une commune, d'un village ou d'un hameau l'eau qui leur est nécessaire, sauf aux habitants à payer une indemnité s'ils n'en ont pas acquis ou prescrit l'usage.

Voilà un cas dans lequel le Code civil a formellement admis que les droits du propriétaire de la source pouvaient être limités par la jouissance des propriétaires inférieurs prenant l'eau à son passage, sans aucun ouvrage sur le fonds supérieur.

N'est-il pas conforme à l'esprit de la loi d'établir l'interdiction du détournement, quand les eaux ont été utilisées par les riverains inférieurs pour l'agriculture et pour l'industrie? Sans doute l'article 643 a été présenté jusqu'ici comme une sorte d'expropriation, dans un intérêt public, justifiée par les besoins collectifs des habitants, qui méritent des égards particuliers. Mais la collection des riverains qui usent d'un cours d'eau pour l'agriculture et pour l'in-

dustrie ne mérite-t-elle pas aussi d'être protégée contre un bouleversement subit ?

D'autre part, en autorisant les habitants à s'opposer au détournement des eaux, l'article 643 les oblige à indemniser le propriétaire, s'ils n'ont pas un titre ou si leur jouissance n'a pas duré trente ans. Il y a là un moyen d'apaiser les défenseurs du droit absolu des propriétaires de sources. Mais cette transaction ne satisfait personne et les défenseurs des riverains la repoussent aussi. Suivant eux, la disposition nouvelle donnerait le signal d'une série interminable de procès et ferait remettre en question la situation de toutes les usines et de toutes les prises d'eau d'irrigation. De plus, autant il est facile de savoir quels sont les intéressés qui ont à payer l'indemnité quand il s'agit du groupe des habitants d'une commune, d'un village ou d'un hameau, autant il serait difficile de les reconnaître quand il s'agit des usiniers et des propriétaires de prairies qui profitent des eaux d'une source.

Là n'est pas encore le véritable terrain. La situation des riverains ne doit pas être assimilée à celle d'un groupe d'habitants qui usent de l'eau pour leurs besoins domestiques. Que ces habitants paient une indemnité s'ils n'ont pas joui pendant trente ans, sans réclamation du propriétaire, cela se comprend ; ils n'ont pas, comme les riverains, un droit acquis à la jouissance de l'eau, droit qui fait partie des avantages naturels de leur domaine. Ils doivent donc acheter l'eau ou être censés l'avoir payée. Mais pourquoi tous les riverains d'un cours d'eau alimenté par une source seraient-ils tributaires du propriétaire de la source, et seraient-ils obligés d'acheter l'eau dont celui-ci n'a pas profité, lorsqu'il prétend la leur retirer pour en détourner le cours habituel ? Jamais cette prétention ne s'était produite avant l'époque où les besoins des villes ont fait naître la question du détournement. Quand la source

alimente d'une manière permanente un cours d'eau utilisé régulièrement pour l'agriculture et l'industrie, en vertu d'autorisations de l'administration données après enquête, la direction du cours d'eau doit être considérée comme fixée; le propriétaire peut en jouir aussi largement que possible pour les besoins de son fonds, en modifier le cours, créer des réservoirs, des étangs, en un mot en user à sa volonté, comme le dit la loi, mais il doit rendre le superflu des eaux qu'il n'a pas absorbées au point où elles sortent habituellement de son domaine. C'est une application moins restrictive du principe posé par l'article 644 du Code pour le riverain qui possède les deux rives du cours d'eau, et ce principe doit s'appliquer, du moment qu'il s'est établi, à la suite de la source, un écoulement permanent des eaux, un véritable cours d'eau.

Nous ne nous dissimulons pas qu'il y a là une innovation grave. Mais le *statu quo* produit des conséquences tellement injustes qu'il nous paraît impossible d'y rester. La position des riverains est plus digne d'intérêt que celle du propriétaire supérieur. Celui-ci cherche à accroître ses bénéfices, les autres luttent pour éviter une ruine inattendue. Si la solution que nous proposons est contraire à d'anciennes traditions, elle est conforme à la nature des choses et elle répond à des difficultés nouvelles soulevées par des transformations qui se sont produites dans l'utilisation des eaux.

Ces idées n'ont triomphé qu'en partie devant le Sénat, dans la discussion qui a eu lieu en 1883, sur le projet de loi relatif au régime des eaux, malgré l'appui que leur avaient donné la Commission et le gouvernement. Après avoir vivement discuté et repoussé plusieurs systèmes différents, on a distingué entre les sources suivant leur importance. Les petites sources resteraient sous le régime ancien. Mais si les sources forment, dès la sortie du fonds

où elles surgissent, un cours d'eau offrant le caractère d'eaux publiques et courantes, le propriétaire ne pourrait plus les détourner de leur cours naturel au préjudice des usagers inférieurs.

Peut-être, dans les discussions auxquelles donnera encore lieu le projet, fera-t-on une plus large place aux idées que nous soutenons.

On n'a pas assez fait remarquer, dans la discussion des réformes dont nous venons d'étudier les raisons d'être, que le régime légal des sources n'est pas le même dans tous les pays, et que les droits du propriétaire du fonds où elles naissent sont plus ou moins limités au profit des riverains inférieurs, suivant qu'on attache plus ou moins de prix à la bonne utilisation des eaux, dans l'intérêt privé et dans l'intérêt public.

Nous ne voulons pas parler de l'Algérie, où d'après la loi du 16 juin 1851, les sources, comme les cours d'eau non navigables, sont dans le domaine public, aussi bien que les cours d'eau navigables. Il y a là un régime qui tient à la fois au climat et à des traditions spéciales. Mais si nous consultons la législation de l'Italie et celle de l'Espagne, nous y trouvons des dispositions analogues à celles qui nous paraissent utiles et justes.

Le Code civil italien, dans son article 540, a reproduit l'article 641 du Code civil français sur les sources. Dans son article 541, il exige, pour servir de fondement à la prescription, des ouvrages faits sur le fonds du propriétaire de la source. Et, néanmoins, dans l'article 545, il dispose que le propriétaire de la source, qui peut se servir des eaux à sa volonté et même en disposer, si un titre ou la prescription ne l'en empêche, ne pourra, après s'être servi des eaux, les détourner au préjudice des fonds inférieurs auxquels elles pourraient être utiles, sauf à celui qui voudra profiter des eaux à payer une juste indemnité.

En Espagne, la loi du 13 juin 1879, qui forme une sorte de Code spécial en 257 articles et dont les principes fondamentaux ont été confirmés par le nouveau Code civil (1), limite encore davantage les droits des propriétaires des fonds où naissent les sources. Tout en disposant qu'elles sont dans le domaine privé, elle ne donne à ces propriétaires que le droit d'user des eaux tant qu'elles coulent dans leur terrain et classe les eaux, quand elles sortent de ce fonds, dans la catégorie des eaux publiques, dont la jouissance s'acquiert, soit par une concession du Gouvernement, soit par l'usage prolongé pendant vingt ans, sans qu'il soit besoin d'ouvrages apparents pour constater cet usage. La loi spéciale de 1879, à laquelle renvoie le Code, oblige ce propriétaire à laisser couler les eaux dont il ne jouit pas et celles qui excèdent la mesure de ses besoins sur l'emplacement de leur lit naturel et accoutumé. Elle va plus loin, elle décide que, s'il est resté sans utiliser les eaux pendant une période de vingt ans qui court à dater de la promulgation d'une loi antérieure en date du 3 août 1866, il perd tout droit à troubler la jouissance que les propriétaires inférieurs ont acquise par l'usage des eaux pendant un an et un jour. Enfin elle porte que, après l'expiration de cette période, si le propriétaire de la source cesse de jouir de tout ou partie des eaux pendant un délai d'un an et un jour, il perd ses droits au profit de ceux qui les ont acquis pendant le même délai ; du moins il ne peut plus se servir de l'eau pour l'irrigation ; il ne peut en profiter que pour des usages qui ne nuiraient pas aux propriétaires inférieurs (2).

(1) Art. 407 et 412 du Code civil espagnol de 1889.

(2) Articles 9, 11 et 14. La loi espagnole du 13 juin 1879 a été commentée dans un travail sur *le régime légal des eaux en Espagne*, publié par M. de Loménie, ancien auditeur au Conseil d'État. (*Bulletin de la Société de Législation comparée , 886*)

Il y a là des exemples à méditer ; on en pourrait citer d'autres.

Avec les deux réformes dont nous souhaitons le prochain succès, les intérêts des villes seraient complètement satisfaits, puisqu'elles auraient à leur service, comme elles l'ont déjà, le droit d'expropriation ; mais les intérêts des riverains seraient sauvegardés mieux qu'ils ne le sont aujourd'hui, puisque le préjudice qui leur serait causé entraînerait toujours une indemnité. Plus nous avons approfondi cette question, plus nous nous sommes affermi dans une opinion déjà ancienne, et qui est, depuis le commencement du siècle, dans les traditions du Conseil d'État.

Léon AUCOC.

RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA SECTION DE MORALE

SUR LE

CONCOURS POUR LE PRIX DU BUDGET [1]

L'Académie avait mis au concours, pour le prix du Budget, à décerner en 1886, la question suivante :

« Examiner et apprécier les principes sur lesquels repose la pénalité dans les doctrines les plus modernes. »

L'Académie n'ayant reçu en 1886 qu'un seul manuscrit jugé très insuffisant, crut devoir maintenir au concours un sujet de cette importance, en fixant comme nouveau terme pour la remise des manuscrits, la date du 31 décembre 1888. Cette fois lui furent adressés six Mémoires que nous allons examiner dans un ordre inverse de leur valeur.

Deux Mémoires, l'un le n° 3 avec cette épigraphe : « *Le magistrat doit faire comme le bon médecin qui tend à guérir, non pas à perdre* » ; l'autre, le n° 4, avec cette devise : « *En criminalité, mieux vaut prévenir que punir* », ne renferment tous deux qu'une centaine de pages peu remplies et peuvent à cause de leur égale brièveté être placés à peu près sur la même ligne. Ils sont judicieux, mais manquent de l'ampleur nécessaire. Ils font connaître les principes sur lesquels repose la pénalité à travers les âges, ils les discutent en quelques mots, mais quand ils arrivent aux doctrines modernes et contemporaines, leur analyse est trop succincte. Ce ne sont que des resumés re-

(1) Section de morale : *La philosophie pénale.*

levés çà et là par quelques vues personnelles ou par de rapides critiques. Nous croyons pourtant devoir ajouter que l'auteur du Mémoire n° 4 paraît être un esprit très prudent qui sait bien poser et résoudre les questions, mais qui n'a pas jugé à propos ou n'a pas voulu prendre la peine de dérouler ses sages pensées.

A deux autres Mémoires qu'on peut mettre aussi sur le même rang, il faut faire un reproche tout contraire. Loin d'être trop sommaires, ils n'ont pas de rives et débordent de toutes parts. Dans le Mémoire n° 6, de plus de 600 pages, portant cette devise : « *L'humanité se défend ; elle ne se venge pas* », l'auteur ne tient pas grand compte du programme de l'Académie et, au lieu de juger méthodiquement les diverses doctrines modernes sur le droit pénal, il se préoccupe surtout d'exposer une doctrine nouvelle, la sienne. Il est franchement déterministe ; il nie absolument, sans ambages, le libre arbitre et, par suite, la responsabilité morale.

Mais il y a, selon lui, une responsabilité de fait, qu'il explique à peu près ainsi : Le loup n'est pas moralement responsable de ses méfaits, mais les dommages qu'il cause ne laissent pas de lui être imputables ; on le lui prouve bien en le tuant. Ainsi, la société a le droit et même le devoir de se débarrasser du criminel par la mort ou par une détention indéfinie qui le met hors d'état de nuire. Mais cela ne suffit pas. Comme il est avéré que la perversité est héréditaire, il faut supprimer non seulement le criminel, mais encore toute sa race. « Il faut, dit l'auteur, sarcler dans le champ social les plantes atteintes de dégénérescence. » De là un très important chapitre intitulé : *le sarclage de la criminalité.* Pour faire cette épuration, il ne s'agit pas d'exterminer violemment les enfants du criminel ; il y a mieux ; on peut les empêcher de naître. Mais comment ? Sur ce point fort délicat, au lieu de chercher nous-mêmes des euphémismes qui peut-être ne seraient pas

clairs, nous laissons parler hardiment l'auteur : « Le microbe reproducteur, dit-il, doit pouvoir être stérilisé et l'ovule frappé d'arrêt de développement ; notre époque n'est sans doute pas mûre pour une telle réforme, mais on peut présumer qu'elle sera celle de l'avenir. » On a souvent répété qu'il vaut mieux prévenir que punir, mais jamais on n'avait prévu le crime de si loin. Quant au criminel lui-même, qui n'est plus à naître, qui est bien vivant, on pourra, avant la réforme désirée, le traiter en brute puisqu'il agit en brute et, « comme au taureau ou à l'étalon, lui imposer la docilité avec l'infécondité. » Il est inutile d'analyser tout le Mémoire, nous avons le point de départ qui est la négation absolue du libre arbitre et le point d'arrivée qui est le *sarclage*. Quand on tient les deux bouts d'une chaîne, on peut aisément se représenter la chaîne entière ; car l'auteur est très logique, il procède volontiers par déductions, il se plaît même aux formules de la science jusqu'à recourir à de longues équations algébriques. De plus, il s'exprime avec l'accent d'une profonde conviction, en homme qui a foi en ses idées, comme en témoigne sa conclusion où il célèbre, non sans enthousiasme, les bienfaits que sa doctrine apporterait non seulement à la société, mais encore à la morale. Ce Mémoire très médité est surtout instructif en nous laissant voir quelles sont les espérances qui règnent dans certains systèmes de philosophie pénale.

Dans le mémoire n° 1, dont la longue épigraphe commence par ces mots : « *Non seulement il est vrai de dire, comme on l'a dit de tout temps, que l'homme est fait pour la vie sociale*, etc., nous trouvons encore tout un système personnel, non une revue critique des doctrines modernes sur la pénalité. Ce vaste travail de 740 pages in-4°, commence par des considérations générales qui, pour être à la fois abstruses et discursives, se prêtent peu à une analyse. Ce qu'on y voit de plus clair, c'est la négation du libre

arbitre qui, selon l'auteur, n'est qu'une illusion et un postulat dont on peut se passer. On doit donc chercher au devoir et à la responsabilité, à la morale et au droit pénal un autre appui. Le seul fait, dit l'auteur, que le libre arbitre est nié à notre époque par la presque unanimité des savants et par une proportion chaque jour croissante de gens instruits, devrait faire sentir l'urgence de chercher ailleurs l'appui de la responsabilité. Cette affirmation si décidée peut surprendre. Est-il certain que les savants soient presque unanimes pour nier la liberté? Le double fondement de toute sa doctrine à laquelle l'auteur attache une grande importance et qu'il expose longuement, c'est ce qu'il appelle l'identité et la similitude, deux mots qui veulent être expliqués. L'agent est responsable si, d'une part, il est dans son être normal, s'il est en possession de toutes ses facultés habituelles ou caractéristiques, d'autre part, si son état ordinaire est semblable à l'état ordinaire de la moyenne de ses associés. Ce qui revient à dire avec moins d'appareil et de mystère, plus simplement, qu'un homme est irresponsable quand il est aliéné, qu'il n'est plus lui-même ou qu'il est par nature un être insociable. Il y a dans ce mémoire bien des discussions qui perdraient peut-être de leur prestige, mais paraîtraient plus claires, si l'auteur ne recherchait pas des termes qui ne sont qu'à lui. Après avoir établi, en des chapitres distincts, l'irresponsabilité dans la folie, dans l'ivresse, dans l'hypnotisme et retracé la physiologie et la psychologie du criminel, il examine les principes et les transformations de la pénalité et consacre à la peine de mort tout un long chapitre qui, cette fois, est intéressant, lucide et bien écrit. Il demande résolûment le maintien de la peine suprême en changeant, il est vrai, le mode d'exécution. Il veut adoucir cette peine pour qu'une certaine opinion publique cesse d'en réclamer l'abolition. Pourquoi, dit-il, ne laisserait-on pas au condamné le choix de son genre de mort? On pourrait se

demander si ce serait un adoucissement que d'avoir l'embarras et la perplexité de ce choix terrible. D'autre part, pour épargner aux yeux et à l'imagination du public un spectacle répugnant, pourquoi n'offrirait-on pas au condamné le choix entre des supplices décents, par exemple, entre le foudroiement et le poison? La belle peinture de Socrate mourant par la ciguë est faite assurément, dit l'auteur, pour réconcilier avec la peine de mort tous ceux qui voudraient l'abolir. Il est vrai, mais l'intimidation, que l'auteur juge très utile, ne serait-elle pas bien affaiblie, si on ménageait à l'assassin la gloire de mourir comme le plus vénéré des sages, et si le lendemain de l'exécution le compte rendu des journaux avait la grâce du Phédon. En somme, dans ce mémoire, à côté de théories hasardées, il y a beaucoup de connaissances très diverses et une certaine érudition philosophique, mais la longueur des démonstrations qui ne sont pas toutes utiles, qui ne vont pas droit au but et paraissent quelquefois fort divergentes, l'abus de la métaphysique en des sujets qui pourraient s'en passer, l'emploi des termes scientifiques là où suffirait la langue usuelle, même sur quelques points une certaine incertitude jusque dans la témérité, toute cette manière un peu insolite de composer et d'écrire rend ce grand travail pénible à lire et souvent difficile à résumer.

Restent deux mémoires qui, sans vaine ambition métaphysique, sans abstractions inutiles, s'occupent surtout, conformément au programme, de soumettre à leur critique toujours lumineuse les principes des doctrines modernes sur le droit pénal. Le Mémoire n° 5 portant cette devise : *Otez la liberté et la société s'écroule* ramène sans cesse cette vérité sous bien des aspects dans tout le cours de la discussion, montrant que toutes les législations reposent sur la croyance au libre arbitre. Jusqu'à nos jours, si de nombreux systèmes avaient diversement expliqué le droit de punir, tous admettaient la liberté et faisaient dépendre la

responsabilité sociale de la responsabilité morale. Mais, aujourd'hui, certaines doctrines s'inspirant surtout du positivisme et du darwinisme, après avoir chassé le spiritualisme de la morale, s'efforcent de le bannir aussi de la législation. Le libre arbitre étant supprimé, il faut logiquement réformer de fond en comble le droit pénal et même la langue du droit. Les mots punir, crime, culpabilité deviennent impropres. La société ne punit plus, elle se défend. Il n'y a plus de coupables, il n'y a plus que des hommes dangereux. L'auteur fait porter sa critique sur le positivisme, sur la doctrine de l'évolution, sur l'école d'anthropologie criminelle, sur la médecine aliéniste, sur l'utilitarisme et le déterminisme. Après avoir réfuté l'école positiviste qui pense qu'il n'y a pas en nous un sens primitif du juste et de l'injuste, que dans les plus anciennes sociétés le crime n'était considéré que comme un fait matériel dommageable, donnant lieu à une réparation, sans qu'il s'attachât au crime aucune pensée de honte ou de faute morale, l'auteur, passant à la théorie de M. Herbert Spencer, laquelle substitue aussi la réparation à la peine, montre que cette théorie est insuffisante pour contenir les criminels, qu'elle serait d'ailleurs illusoire à l'égard des insolvables et assurerait aux riches l'impunité, théorie qui, de l'aveu même de M. Spencer, est actuellement inapplicable. Il est une école que l'auteur tient entre toutes à combattre, parce qu'elle fait beaucoup de bruit et a rencontré bien des partisans, l'école d'anthropologie criminelle, laquelle explique le crime par l'atavisme et assimile le criminel à l'homme primitif et sauvage dépourvu de tout sens moral. Cette école est allée jusqu'à retracer en traits prétendus invariables le type physique du criminel ; cheveux. mâchoires, nez, oreilles et bien d'autres choses exactement définies, peuvent nous éclairer sur une nature criminelle et même sur l'espèce de crime auquel elle est fatalement entraînée. Qu'on ait fait sur ce point des observations curieuses, il n'est pas

besoin de le nier ; mais dans le détail, il faut faire bien des réserves, soit sur les observations mêmes, soit sur la méthode. L'école italienne assure que le meurtrier a d'ordinaire les cheveux noirs, mais si le philosophe observateur, qui est Italien, avait étudié les meurtriers en Danemark, il aurait sans doute constaté que le plus souvent ils sont blonds. On dit que les voleurs ont le nez gros et les escrocs le nez pointu ; mais comme il arrive souvent que les voleurs sont en même temps des escrocs, il faudra donc s'attendre dans ce cas à leur trouver un visage de forme composite. Il y aurait un grand danger à chercher des indices certains de culpabilité sur la physionomie du criminel. Le bon sens populaire a déclaré depuis longtemps qu'il ne faut pas juger les gens sur la mine. Le peuple, dans ses expressions proverbiales, ne dit-il pas à sa façon, de tel scélérat qu'on aurait cru pouvoir lui donner sans confession le plus vénéré des sacrements et de tel honnête homme qu'on ne voudrait pas rencontrer sa figure au coin d'un bois ? Les observations des magistrats ne confirment pas la théorie du criminel-né et incorrigible. L'auteur qui est magistrat (il nous l'apprend lui-même) et qui par profession a eu de fréquents rapports avec les criminels, parle souvent au nom de son expérience personnelle et constate que les criminels eux-mêmes ne rejettent jamais leur faute sur la fatalité. Les accusés ne doutent pas de leur responsabilité morale, ni leurs parents, ni les témoins, ni le public qui assiste aux débats. Les réhabilitations et les grâces sont encore comme un hommage indirect ou une récompense accordée au libre arbitre. Après avoir réfuté une autre théorie qui assimile le crime à la folie, l'auteur entreprend la critique du déterminisme et de l'utilitarisme. Ces deux chapitres arrivent trop tard, car toutes les théories précédentes déjà examinées sont déterministes et utilitaires. Ces chapitres ne sont pas des redites, mais ils ne sont pas à leur place. Il manque aussi à ces solides réfutations une remarque, c'est

que tous ces systèmes, niant la liberté, qui paraissent au premier abord destinés à provoquer l'indulgence pour le crime, sont les plus durs de tous les systèmes, puisqu'ils livrent sans scrupule humain, sans pitié, le criminel, comme une bête malfaisante, aux rigueurs implacables de la défense sociale. L'auteur, en terminant, établit le véritable fondement du droit de punir qui repose à la fois sur l'utilité sociale et la justice, ce qui l'amène à demander sur certains points la réforme du Code pénal, une nouvelle classification des faits punissables et une révision de l'échelle des peines, réformes dont des jurisconsultes de profession pourraient seuls apprécier la justesse et l'opportunité. Ce Mémoire, bien ordonné, nettement écrit, est partout d'un sentiment élevé, plein d'égards pour les adversaires et d'une dignité soutenue qui s'interdit le sourire même devant les erreurs ou les prétentions les plus bizarres. Une conviction morale très ferme, le sens pratique, l'observation personnelle contrôlant les théories, toutes ces qualités donnent du crédit à cette intéressante étude à laquelle on pourrait demander plus d'éclat, non plus de sagesse.

Le Mémoire n° 2 avec cette devise : *non omne quod licet honestum est*, d'une étendue considérable, en 840 pages, présente un plan méthodique bien suivi dont chaque partie est très développée, mais où les idées ne sortent pas de leur cadre. Remontant d'abord aux idées premières qui dominent le droit pénal, l'auteur commence par établir la nécessité d'un état social et, après avoir réfuté plusieurs doctrines sur l'organisation des sociétés, entre autres celle de Rousseau, il étudie les droits de l'État sur l'individu dans l'intérêt de la défense sociale. Puis, marquant les caractères distinctifs de la religion, de la morale, de la loi pénale, il examine et discute tous les systèmes de morale, depuis le déterminisme jusqu'à la morale spiritualiste, sans oublier même le pessimisme qu'on aurait pu passer sous silence, parce qu'il est plutôt un curieux état de l'âme

qu'une doctrine ayant quelque chose à démêler avec la loi positive. L'auteur arrive ainsi, mais non par le plus court chemin, aux rapports du droit pénal et de la morale. Ici se présentent bien des écoles diverses, l'école doctrinaire, l'école libérale, l'école positiviste, d'autres encore qui se subdivisent, qu'il serait long de définir. Après avoir réfuté ces doctrines, l'auteur abordant la justification du droit de punir, fait remarquer que toutes ces doctrines reconnaissent la nécessité de la loi pénale et qu'elles ne sont en désaccord que sur la manière de justifier ce droit et d'établir le fondement de la pénalité. Dans tous ces systèmes, deux idées forment tour à tour le fond de l'argumentation, celle de justice et celle d'utilité, tantôt isolées, tantôt combinées entre elles. L'auteur est donc conduit à examiner, d'une part, la doctrine de la défense sociale; de l'autre, celle de la justice absolue, celle du commandement, celle de l'amendement moral, celle de la tutelle juridique. Mais comme il ne suffit pas d'avoir établi d'une manière abstraite le droit de punir, qu'il faut l'envisager dans son application pratique aux individus, comme il faut que la condamnation soit méritée, c'est-à-dire que la faute soit imputable à l'agent, il est nécessaire de se demander avant tout s'il est vraiment responsable. Nous touchons ici à la question du libre arbitre, au déterminisme et aux principales doctrines qui suppriment ou diminuent le pouvoir de la liberté, surtout aux doctrines les plus nouvelles. A son tour l'auteur discute les théories pénales de l'école italienne, les données de l'anthropologie sur le type criminel, sa pathologie, c'est-à-dire les principales anomalies considérées comme caractéristiques de ce type, sa stature, ses mains, sa capacité cranienne, certaines anomalies tératologiques. Il montre quelle est l'incertitude de ces observations, quelle est la divergence des opinions dans l'école même. Passant ensuite à la psychologie du criminel, il discute les preuves du prétendu retour atavique vers les

mœurs et les usages de l'homme primitif et sauvage, le tatouage, l'argot, l'absence de remords et de sens moral. L'auteur, avec raison. s'est longuement étendu sur ces systèmes nouveaux, précisément parce qu'ils sont nouveaux et qu'il importe de les faire bien connaître. Ils sont d'ailleurs les plus menaçants et les plus propres à bouleverser entièrement l'organisation de la justice et de la procédure criminelle. Plus de jury, plus de magistrat répressif, plus de juge croyant au libre arbitre, cherchant la peine que le délinquant mérite, au lieu de s'occuper seulement de la sécurité sociale. Le magistrat répressif sera donc un physiologiste, et l'entrée de la magistrature sera accordée sur un certificat d'études, non de droit, mais d'anthropologie. Le jugement sera le résultat d'une clinique. Ces tribunaux d'un nouveau genre, convaincus scientifiquement que les délinquants ne sont pas nos semblables, n'auront aucun scrupule à supprimer ces êtres qui ne sont pas des humains, ou s'ils consentent à les laisser vivre, les enfermeront à perpétuité dans des asiles d'aliénés. Enfin l'auteur, dans sa conclusion, reconnaît la nécessité de réformer nos lois pénales. Le renversement fâcheux de l'échelle des peines si nettement signalé naguère par notre confrère, M. Lucas, qui fait que les malfaiteurs, loin de redouter la peine des travaux forcés, y aspirent, l'abus des courtes peines pour les délinquants d'occasion auxquels on pourrait épargner la flétrissure souvent ineffaçable d'un séjour en prison, l'absence d'organisation moralisatrice de notre système pénitentiaire, l'incertitude de la répression, tels sont les défauts reconnus de notre loi pénale auxquels il est urgent de remédier.

Ce Mémoire est si étendu et si complet dans toutes ses parties, qu'on ne pourrait, à ce qu'il semble, rien y ajouter ; on serait plutôt tenté d'en retrancher quelque chose. L'auteur se plaît aux longs développements, il fait des citations qui pourraient être moins nombreuses ou plus

courtes ; il fait même passer sous nos yeux, sans doute pour son plaisir et le nôtre, des pages éloquentes empruntées à nos grands orateurs ou à nos poètes, il s'attarde parfois sur des considérations religieuses ou morales qui auraient plus de prix si elles étaient plus ramassées, et comme le style aussi, quoique toujours juste, est un peu lent, on se prend à désirer une marche plus rapide et moins d'intervalle entre les prémisses et la conclusion. En un mot, dans ce savant Mémoire, qualités et défauts tiennent à une trop encombrante richesse.

La section de morale estimant que ces deux derniers Mémoires sont dignes d'une récompense et jugeant que la sobriété et le sens pratique de l'un peuvent être mis en balance avec l'abondance théorique de l'autre, propose à l'Académie de partager le prix entre le Mémoire n° 5 et le Mémoire n° 2.

C. Martha.

FUNÉRAILLES

DE M. HAVET

MEMBRE DE L'ACADÉMIE

Le mardi 24 décembre 1889

DISCOURS

DE M. BOUILLIER

PRÉSIDENT DE L'ACADÉMIE

MESSIEURS,

Hélas! nous allons de deuil en deuil, de funérailles en funérailles! Hier, nous suivions la tombe de M. Charles Lucas, aujourd'hui celle de M. Havet. Pour M. le Secrétaire perpétuel et pour moi, Havet n'était pas seulement un confrère excellent, mais un vieux camarade. Nous nous connaissions; et nous ne nous étions jamais perdus de vue, depuis l'École normale.

Il y était entré en 1832, reçu à la fois au premier rang dans les Lettres et dans les Sciences. Sa taille était grande et mince avec toutes les apparences d'une faible constitution; en vivant jusqu'à soixante-seize ans il a heureusement trompé plus d'un fâcheux pronostic. Il avait l'air plus jeune que son âge; sur sa figure était une expression de bonté et de douceur, je dirais presque de candeur, qu'il a gardée jusqu'à la fin.

Je le vois se promener à chaque récréation, bras dessus

bras dessous, toujours avec le même camarade, avec Cartelier, d'aussi grande taille que lui, mais plus frêle encore et plus délicat d'apparence. Pour qui a connu Havet, il est impossible de parler de lui sans nommer Cartelier, et sans rappeler cette amitié tendre qui les a unis à l'École et après l'École, jusqu'à ce que la mort les ait séparés. Cartelier, mort jeune encore, avait laissé dans ses papiers une traduction du discours d'Isocrate qu'Havet a publiée avec le texte et des notes. Il a mis en tête une notice consacrée à la mémoire de son ami où se montre tout ce qu'il y avait de délicatesse et de cœur dans ces deux âmes qui, comme il le dit, étaient si mêlées l'une à l'autre.

Il quitta l'École, mais pour bientôt y revenir en qualité de maître de conférences grecques et françaises, après un court stage en province, et après une thèse brillante sur la rhétorique d'Aristote qui demeure un modèle de savoir, de critique et de goût.

De l'École il passa à la Sorbonne où il a quelque temps suppléé Victor Le Clerc, puis de la Sorbonne, comme titulaire, à la chaire d'éloquence latine du Collège de France. C'est là qu'il a professé pendant bien des années devant un public studieux, attiré par ses savantes leçons et par sa parole facile et élégante, souvent incisive, toujours sûre d'elle-même.

Autant il était bon, doux, conciliant, timide même, du moins en apparence, dans ses rapports avec les personnes, autant il était ferme, je dirai presque intransigeant, dans ses convictions, et autant il repoussait loin toute sorte d'accommodement quand il s'agissait de ce qu'il croyait la vérité.

Passionné pour la liberté politique, il fut toujours un ennemi de l'Empire contre lequel, dans ses leçons et dans ses discours d'ouverture, il ne se faisait pas faute de lancer plus d'une épigramme sous le couvert transparent des orateurs et des historiens romains.

Il s'est montré encore plus hardi et plus indépendant dans le domaine de la critique religieuse. Que de violentes attaques, dont d'ailleurs il ne s'est nullement ému, n'ont pas soulevées contre lui à leur apparition chacun des quatre volumes de ses *Origines du Christianisme !*

S'il est une académie qui soit et qui doive être largement ouverte à tous les systèmes, à toutes les opinions, assurément, c'est la nôtre. Nous en avons donné la preuve en recevant Havet parmi nous, malgré tout le bruit des *Origines du Christianisme,* malgré toutes les hardiesses de sa très libre pensée.

Cependant, toute question d'orthodoxie mise à part, quelques-uns lui ont reproché de n'avoir pas, à l'exemple d'un illustre confrère qui a abordé tout aussi librement ces mêmes questions, témoigné du moins une sympathie respectueuse pour cette touchante et admirable figure du fondateur du christianisme. Il semble que quiconque est ami de ceux qui souffrent, comme il l'était lui-même assurément, devrait, je ne dis pas adorer, mais au moins aimer et vénérer celui qui, en voyant ce pauvre peuple qui l'avait suivi, affamé, dans le désert, dit à ses disciples : « *Misereor hanc turbam*, j'ai pitié de cette foule. » Pour cette belle et grande parole, pour tant d'autres encore connues de tous, et pour le bien qu'elles ont fait aux déshérités de ce monde, il aurait dû trouver grâce, s'il est permis de parler ainsi, devant les plus dures sévérités de la critique rationaliste de notre temps.

Il a aussi semblé à plusieurs qu'au point de vue des véritables origines du christianisme, Havet faisait la part trop grande à la Grèce dans la formation du dogme nouveau. Sans doute il connaissait mieux la Grèce que la Judée.

Je passe à un autre grand travail d'Havet, le *Commentaire de Pascal*, qui n'a pas soulevé autant de critiques, ou plutôt qui a réuni tous les suffrages des linguistes, des

littérateurs et des philosophes. Victor Cousin avait fait connaître le premier le texte véritable et le véritable esprit des *Pensées ;* le texte entier avait été publié pour la première fois par Fougère ; Havet, le premier, y a joint un commentaire continu, où, comme il le dit dans la préface, se trouvent toutes les explications, tous les renseignements que peuvent désirer ceux qui les lisent. Le commentateur, qui ne ressemble en rien à ceux dont Malebranche s'est raillé, a tenu pleinement parole. Linguiste, philosophe et même théologien, jamais son érudition n'est en défaut. Il n'a rien laissé, en effet, qu'il n'ait expliqué soit dans le fond, soit dans la forme des *Pensées.*

Des *Pensées* il a passé aux *Provinciales* sur lesquelles il a fait un travail analogue avec le même succès. Dans des notes fines et piquantes, non moins que savantes et exactes, il fait la lumière sur toutes les questions controversées, sur toutes les sources où Pascal a puisé ; il juge les doctrines et les cas de conscience en discussion ; il fait impartialement la part pour chacun des personnages en scène de la vérité et de l'erreur ; il n'est pas même trop sévère pour les jésuites. Rien de Pascal, on peut le dire, ne lui a échappé.

En terminant, j'ai à m'excuser auprès de tous ceux qui l'ont connu et aimé, auprès de ses anciens auditeurs et élèves, auprès de tous les professeurs qu'il a formés, de n'avoir fait qu'un tableau si incomplet et superficiel du confrère et du maître éminent que nous venons de perdre.

Le Gouvernement n'avait pas méconnu ses mérites ; il était commandeur de la Légion d'honneur et membre du Conseil de l'Ordre.

Enfin, ses derniers moments ont dû être adoucis par la pensée qu'il laisse après lui deux fils qui marchent sur les traces de leur père, l'un, bibliothécaire à la Bibliothèque

nationale, l'autre déjà jugé digne de lui succéder dans cette chaire du Collège de France qu'il a lui-même occupée si longtemps et avec un si grand éclat. Tous les deux avaient été formés à une bonne école.

DISCOURS

DE M. RENAN

MEMBRE DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE
ET DE L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES

AU NOM DU COLLÈGE DE FRANCE

Messieurs,

Le collègue illustre à qui nous disons aujourd'hui le dernier adieu fut un serviteur éminent de la plus grande œuvre de notre siècle, la recherche obstinée de la vérité. Ce savant était avant tout un honnête homme de race française. Comme Descartes, il n'aimait que les idées claires, exprimées clairement. Le génie de l'Allemagne (quand on pouvait parler d'un génie allemand) a percé plus profondément peut-être dans les abîmes qui nous serrent de si près; mais Havet sera cité, dans des siècles, pour avoir le premier jeté sur les problèmes qui ont le plus troublé les âmes quelques mots justes, fermes, sobres et froids. Il croyait, et je crois comme lui, que le temps des voiles officieux est passé, qu'il ne sert de rien de distinguer entre les vérités bonnes à dire et celles qui ne le sont pas, puisqu'on ne trompe plus personne et que la masse de l'espèce humaine, lisant dans les yeux du penseur, lui-

demande sans ambages si au fond la vérité n'est pas triste. Le seul moyen de consoler un peu la pauvre humanité, c'est de la bien persuder que nous ne lui cachons rien, et que nous agissons avec elle, non en rhéteurs préoccupés de soucis politiques et pédagogiques, mais en savants d'une absolue sincérité.

Havet ne dissimula jamais aucune nuance, même fugitive, de sa pensée. Il croyait à la civilisation, à la raison, à cette lumière de la conscience humaine, qui nous révèle quelques traits de la vérité, quelques règles du bien. Pour lui, l'histoire de cette révélation, la seule réelle, était claire dans ses lignes essentielles. Née en Grèce, cette terre mère de toutes les harmonies, la raison, sous des noms divers, et non sans d'étranges alliages, fait le tour du monde. Ce soleil dont Rome, à sa grande époque, eut de si beaux reflets, ne disparaît jamais complètement. L'humanité en vit. Les idées surnaturelles de l'Orient, la décadence du monde antique, les invasions des barbares le voilent sans l'éteindre. Le christianisme, dans ses parties vitales, n'est qu'un viatique composé de bonnes idées grecques, et savamment préparé pour la triste nuit de mille ans à laquelle l'aurore de la Renaissance a mis fin. Tout vient ainsi d'une seule éclosion lumineuse. La Grèce a préparé le cadre scientifique, susceptible d'être indéfiniment élargi, et le cadre philosophique, susceptible de tout embrasser, où n'ont cessé de se mouvoir, depuis deux mille ans, les efforts intellectuels et moraux de la race à laquelle nous appartenons.

Laissons de côté de mesquines réserves (j'en aurais, comme historien d'Israël, quelques-unes à faire); notre collègue est dans le vrai. La culture grecque ne demande aucun sacrifice à la raison; la culture venue d'Orient en demande, puisque jamais un fait n'est venu prouver qu'un être supérieur ait fait à un homme ou à des hommes une révélation quelconque. L'idéal (*to kalon*) de la Grèce est

bien la vie humaine tout entière, embellie, ennoblie. Suivre ce grand cordon d'eau vive, ce Nil bleu qui traverse les déserts, fut la tâche de Havet. Il s'en acquitta avec une sorte de foi. Jamais croyant ne fut plus fidèle à son dogme que Havet à sa philosophie.

Oui, je le répète, il avait raison. La Grèce a créé la vérité, comme elle a créé la beauté. D'un autre côté, nos races celtiques et germaniques ont bien eu quelque part à la fondation de ce qui peut s'appeler honnêteté, droiture de cœur. Tout ce qu'il y a de meilleur dans le christianisme, nous l'y avons mis, et voilà pourquoi nous l'aimons, voilà pourquoi il ne faut pas le détruire. Le christianisme, en un sens, est bien notre œuvre, et, en y cherchant la trace de nos sentiments les plus intimes, Havet ne cherchait pas une chimère. Le christianisme, c'est nous-mêmes, et ce que nous aimons le plus en lui, c'est nous. Nos vertes et froides fontaines, nos forêts de chênes, nos rochers y ont collaboré. Dans l'ordre des choses de l'âme, notre charité, notre amour des hommes, notre sentiment tendre et délicat de la femme, le suave et subtil mysticisme d'un saint Bernard ou d'un François d'Assise, viennent bien plutôt de nos ancêtres, païens peut-être, que de l'égoïste David, ou de l'exterminateur Jéhu, ou du fanatique Esdras, ou du strict observateur Néhémie.

Havet comprit à merveille tout cela et l'exprima en un style parfait. Son livre des *Origines du Christianisme*, qui ne traite qu'un côté du sujet, le traite d'une façon définitive. C'est un livre inflexible. Havet croit au vrai; il ne transige pas. Venez lui dire qu'en rejetant les vieilles croyances traditionnelles, on rejettera en même temps des choses excellentes; que ces conventions aimées, acceptées, sont comme des postulats de la vie; il vous dira que l'utilité sociale prétendue ne saurait être la mesure de la recherche des choses. Le premier abord de la vérité est rarement agréable. Ce n'a jamais été impunément jusqu'ici

qu'on a eu raison. Le Grec qui osa dire que le soleil pouvait bien être gros comme le Péloponèse fut traité non seulement de fou, mais de malfaiteur. Les modérés le tinrent pour un esprit faux, exagéré; il fut mis à mort, dit-on. De nos jours, cela n'arrive plus. Havet fut injurié par toutes les routines coalisées, par l'entente secrète de toutes les faiblesses; il tint ferme, resta calme et finit par l'emporter.

Honneur donc, Messieurs, à cet illustre ami de la vérité! Il fut une des gloires de notre race. Il ressentit tous les besoins légitimes de son siècle, sans participer à aucune de ses fautes. Sa grande âme traversa le monde, sans autre souci que le vrai. Les séductions, les charmes décevants de la probabilité ne l'attiraient pas. Il n'aimait que le certain; les mirages lui échappèrent; il ne vit que ce qui dure, la raison. Le triomphe de la raison sera sa récompense. Une récompense! A vrai dire, nous n'en voudrions pas. Nous avons servi la vérité dans les tristes conditions que le sort a faites à l'espèce humaine. Voilà notre récompense, nous n'en voulons pas d'autre. *Nil nisi te, Domine; nil nisi te.*

Adieu, cher collègue. Vous avez combattu le bon combat, le combat pour le vrai, pour la raison. Nous attendrons longtemps sans doute le triomphe de notre cause. Mais nous avons l'éternité pour attendre. Nos ancêtres du Collège de France qui fondèrent le vrai, à travers la persécution, la pauvreté, en virent bien d'autres : Ramus, qui se fit tuer pour la correction des principes de notre institut; Denys Lambin, qui vit son sort écrit dans celui de Ramus; tant de modestes « professeurs de langues », comme on nous appelait, qui bravèrent l'orgueilleuse Sorbonne d'alors! Plus heureux qu'eux, nous aurons aperçu le vrai, sans beaucoup souffrir pour lui. Votre sort, d'ailleurs, ne fut-il pas digne d'envie? Dans une inscription funéraire, trouvée en Syrie, le passant est censé consoler ainsi le

mort : « Courage, puisque tu es mort sans avoir eu à pleurer aucun de tes enfants et en laissant vivante l'épouse que tu aimais! » Ce dernier bonheur ne vous fut pas reservé ; la perte d'une épouse digne de vous fut une des tristesses qui assombrirent vos dernières années. Mais vous laissez après vous deux fils que nous aimons, héritiers de votre méthode et de votre savoir. Vous laissez une œuvre complète, dont tous les amis du vrai sauront profiter. Courage, cher Havet, courage!

DISCOURS

DE M. GASTON BOISSIER

MEMBRE DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE

AU NOM DE L'ÉCOLE NORMALE

MESSIEURS,

Je viens adresser à M. Havet le dernier adieu des anciens élèves de l'École normale. Lorsqu'en 1846, sous la direction de Cousin, ils eurent la pensée de se réunir pour resserrer les liens qu'avaient formés entre eux la fraternité de l'École et venir en aide à leurs camarades malheureux, M. Havet fut un des premiers qui apporta son nom et son concours à notre association naissante. Il devint bientôt membre du Conseil d'administration, et, à la mort de M. Patin, il en fut nommé président. Ses fonctions ont duré sept ans ; et pendant ce septennat, comme il l'appelait gaiement, il a donné à tous ses collègues l'exemple du zèle et de l'assiduité. Il venait le premier à nos réunions et

partait toujours après tous les autres. Ce grand corps frêle, qu'un souffle courbait, semblait se raidir, et bravait toutes les fatigues, lorsqu'il s'agissait d'accomplir un devoir. Tous les ans, quand se tenait l'assemblée générale, il nous entretenait de nos besoins, de nos succès, de nos pertes. Pour nous parler de nos morts, il trouvait de ces mots qui vont au cœur, parce qu'ils en viennent. Ces petits discours n'avaient jamais rien de banal, parce qu'en tout ce qu'il disait, il mettait son âme. Lorsqu'il vit que ses soixante-dix ans approchaient, il résolut de prendre congé de la vie active, et résigna toutes ses fonctions. Il cessa dès lors de nous présider, mais continua de faire partie de notre Conseil et de nous aider dans notre tâche. Jusque dans ces derniers mois, quand sa vue affaiblie lui permettait à peine de se conduire, nous le voyions arriver à tâtons, s'asseoir à nos côtés, chercher avec nous les moyens d'accroître notre petite fortune, et, avec des ressources, hélas ! bien bornées, de soulager le plus de misères possible. Nous étions heureux de le voir, de l'entendre, de lui demander ses avis, de profiter de son expérience, de jouir de cette jeunesse de cœur que l'âge n'a jamais glacée. Il n'était personne, parmi nous, qui ne fût fier de lui, et ne le regardât comme un de ces hommes qui sont l'honneur d'une grande école.

Quant à moi, cher maître, il y a quelque quarante ans que j'entendis pour la première fois votre parole dans nos petites salles de conférences de la rue Saint-Jacques, et je n'oublierai jamais l'émotion qu'elle me causa. Votre voix était si faible qu'il fallait s'approcher pour l'entendre. Mais il y avait dans tout ce que vous disiez un tel accent de conviction, une si profonde sincérité, tant de flamme avec tant de précision, qu'on ne se lassait pas de vous écouter. Vous nous parliez d'Homère, de Sophocle, de Démosthène et de beaucoup d'autres choses, car de ce passé lointain vous aimiez à descendre au présent. Quoique attaché par

goût et par devoir à l'antiquité, les choses de votre temps et de votre pays occupaient votre pensée ardente ; vous aviez votre opinion sur les questions les plus graves, et vous n'avez jamais hésité à la dire. En une heure et demie, nous faisions souvent le tour du monde à votre suite, et nous revenions dans nos salles d'étude avec des horizons ouverts de tous les côtés. Vous avez formé beaucoup d'élèves, qui n'ont pas tous suivi les sentiers où vous marchiez vous-même ; mais, pour différer d'opinion avec vous, ils ne vous en étaient pas moins chers. Vous aviez tant de goût pour l'indépendance de l'esprit que ceux-là vous semblaient être vos disciples véritables qui ne pensaient pas toujours comme vous. Vous nous reconnaissiez pour vos élèves, non pas quand nous reproduisions exactement votre parole, mais quand nous restions fidèles à ces qualités dont vous avez dit, dans votre préface de Pascal, qu'elles sont la tradition et la gloire de notre École : « l'ardeur pour le travail, la gravité des pensées, le zèle du bien, le goût de la vraie science et de la vraie éloquence, et, en philosophie comme en toute chose, un égal amour de la règle et de la liberté. »

Cher maitre, tous ceux qui ont puisé dans votre enseignement l'amour de ces nobles qualités vous en seront reconnaissants toute leur vie et n'oublieront jamais votre souvenir.

FUNÉRAILLES
DE M. CHARLES LUCAS

MEMBRE DE L'ACADÉMIE

Le lundi 23 décembre 1889

DISCOURS
DE M. BOUILLIER

PRÉSIDENT DE L'ACADÉMIE

MESSIEURS,

L'hommage que j'ai rendu mardi dernier en votre nom à M. Havet sur le bord de sa tombe, je le rends aujourd'hui à M. Charles Lucas. Dans le sein de l'Académie, qui plus que lui en est digne, par sa longue vie académique, par sa participation de plus d'un demi-siècle à nos travaux, par ses ouvrages, par les réformes qu'il a opérées dans le système pénitentiaire, par les services rendus à l'humanité et aussi par la notoriété de son nom non moins grande à l'étranger que dans sa patrie?

Il y a trois ans, l'Académie célébrait son cinquantenaire, et le président d'alors, M. Zeller, après une allocution, qui serait tout entière à reproduire ici comme le meilleur des éloges, lui remettait la médaille que l'Académie avait fait frapper en son honneur et que chacun de

---

NOTA. Le corps devant être transporté à Saint-Éloi-de-Gy (Cher), ce discours a été lu à la séance de l'Académie.

nous conservera comme un précieux souvenir. En même temps, la Société des prisons, où il a fait tant de bien et tenu une si grande place, célébrait aussi le cinquantenaire de l'illustre vieillard, dont M. Bérenger rappelait éloquemment, et avec une compétence que je suis loin d'avoir, les mérites et les services.

M. Lucas, après avoir été notre doyen, était devenu, depuis la mort de M. Chevreul, le doyen de l'Institut tout entier.

Lui-même, dans une de nos séances, en rendant hommage à la mémoire de ce glorieux centenaire, voulut prendre en quelque sorte officiellement possession de ce double décanat, bien honorable sans doute, mais bien dangereux, et qui, d'ordinaire, n'est pas de longue durée. M. Lucas, né en 1803, est mort à quatre-vingt-sept ans.

Pendant la première partie de sa vie, sous la Restauration, il fut un jeune et brillant avocat du barreau de Paris et plaida avec succès plusieurs causes retentissantes. Ce fut aussi un ardent libéral, combattant dans les rangs de l'opposition. Mais bientôt, et dès la révolution de Juillet, il laisse de côté le barreau et la politique pour ces questions de législation criminelle et de réformes pénitentiaires auxquelles sa vie sera désormais tout entière consacrée, et sur lesquelles il n'a pas écrit moins de vingt volumes. De tous ces ouvrages, il en est un au moins, le premier de tous en date, que j'ai lu, que j'ai même analysé et sur lequel j'ai retrouvé, il y a quelques jours, des notes vieilles de plus de cinquante ans et prises au sortir du collège. Je veux parler du *Système pénal en général* et de l'*Abolition de la peine de mort en particulier,* publié en 1827, qui fut couronné à Genève et en France par la Société de morale chrétienne de Paris. Il m'en était resté une impression profonde, qui d'ailleurs a été générale en France et à l'étranger. Quel sentiment de la personnalité et de la dignité humaine dont certains criminalistes du jour font si bon marché! Quel

souci de l'amélioration morale du condamné! La peine de mort lui enlève le temps, la possibilité, l'intérêt de devenir meilleur, voilà contre elle le principal des arguments de M. Lucas. Il va jusqu'à dire que la peine de mort est une voie de fait sur l'homme, l'abus d'une force brutale plus grande contre une petite qu'elle anéantit. Ce livre, qui a mis en quelque sorte la question à l'ordre du jour, a donné le signal de cette agitation contre la peine de mort qui eut lieu vers 1830, et auquel prirent part, non seulement les magistrats, les jurisconsultes et les moralistes, mais les littérateurs et les romanciers, et enfin la Chambre des députés.

M. Lucas lui-même dut trouver qu'on allait trop vite et qu'il était dépassé; il ne voulait pas, il est vrai, de la peine de mort, mais il ne voulait pas non plus que la société demeurât désarmée à l'égard des assassins. L'abolition de la peine capitale devait être pour lui le couronnement et non le point de départ d'un système pénitentiaire dont toutes les parties parfaitement coordonnées concourent à un même but, qui est de concilier la justice et l'humanité, la peine et l'amendement du coupable. Ce système, M. Lucas l'a non seulement exposé et défendu dans tous ses écrits, mais il l'a prêché avec un zèle infatigable, avec un véritable zèle d'apôtre, à travers toute la France, en Allemagne, en Angleterre, en Italie, dans les Académies, dans toutes les réunions ou congrès de jurisconsultes et de criminalistes, dans une foule de commissions et de conférences, dans des adresses, pétitions ou lettres adressées aux ministres et aux Chambres et même aux gouvernements étrangers.

Toute cette théorie a été d'abord exposée dans le *Système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis*, ouvrage en trois volumes qui obtint le grand prix Montyon de six mille francs, décerné par l'Académie française.

M. Bérenger a dit dans un discours déjà cité que la

science pénitentiaire date de cet ouvrage. Un plus grand éloge ne pouvait en être fait et par quelqu'un de plus autorisé.

Il ne m'est pas possible d'entrer dans les détails de cette théorie de l'emprisonnement préventif, répressif et pénitentiaire, selon les termes adoptés par M. Lucas. Cette tâche reviendra à celui que nous choisirons pour son successeur.

Je me borne à dire qu'elle a pour base l'emprisonnement cellulaire, non pas absolu, ni également pour tous sans distinction, mais appliqué seulement à certaines classes de condamnés, avec des adoucissements progressifs et avec la libération conditionnelle au bout d'un certain temps, quand l'isolement a produit l'amendement des coupables.

Ce qui achève de grandir à nos yeux notre éminent confrère, ce qui le complète, pour ainsi dire, c'est qu'il a été homme d'action en même temps qu'homme de science et de théorie. Chargé d'abord par M. Guizot d'inspecter dans toute la France les prisons des municipalités et des départements, nommé aussitôt après cette mission inspecteur général des prisons, puis président de la Société des services administratifs des prisons, il s'est servi de son autorité et de ses fonctions pour introduire de nombreuses et importantes améliorations matérielles et morales dans le régime intérieur des prisons et pour introduire dans notre système pénitentiaire quelques-unes des réformes auxquelles il attachait le plus de prix.

Sa sollicitude s'était d'abord portée sur les jeunes détenus, qu'il importe avant tout de soustraire à la contagion des prisons et au contact des criminels adultes. Sans attendre les secours et l'intervention de l'État, il se mit en 1833 à la tête d'une Société privée, qui fonda la colonie pénitentiaire agricole de Val-d'Yèvre, près de Bourges. Le but était d'essayer, comme il l'a dit, l'amendement de la terre par l'enfant et de l'enfant par la terre.

L'essai réussit si bien que l'État, quelques années après, s'en fit l'acquéreur et que la colonie devint un établissement public. Il a également fondé la Société des jeunes libérés de la Seine, dont il serait inutile de faire ici l'éloge.

Pendant la dernière phase de sa vie, après 1870, frappé des maux de la guerre, il s'applique avec la même ardeur aux moyens de la prévenir ou d'en diminuer les horreurs; de là une nouvelle série d'ouvrages et de mémoires adressée à des hommes d'État français ou étrangers et de fréquentes communications à notre Académie sur ce qu'il appelle la civilisation de la guerre. Sous cette dénomination, il comprend tous les efforts, toutes les tentatives pour substituer l'arbitrage aux luttes sanglantes de nation à nation; généreuse pensée bien digne d'un sage, mais dont la réalisation est plus difficile que l'abolition de la peine de mort.

Depuis 1836, où il avait été reçu membre de notre compagnie à la place du comte Rœderer, il n'y a pas eu d'académicien plus assidu, plus zélé, plus laborieux que M. Lucas. Il continua de l'être, même depuis qu'il eut le malheur d'être frappé de cécité, il y a déjà plus de vingt ans. A le voir continuer néanmoins à prendre part à nos travaux et à nos discussions, à l'entendre faire des rapports, des présentations, des analyses même d'ouvrages considérables, on ne se serait pas douté de son infirmité, qu'il a supportée d'ailleurs avec une si grande fermeté d'âme et une résignation si chrétienne. De quelle force d'esprit et de mémoire ne devait-il pas être doué pour retenir et résumer ce qu'il n'avait entendu qu'une seule fois de la bouche d'un lecteur.

Jusqu'à ces derniers jours, malgré ses infirmités et son grand âge, il a été asssidu à nos séances. Il y a trois semaines, il écrivait à votre président pour s'excuser de n'avoir pas assisté à la séance publique parce qu'il ne pouvait plus rien voir ni rien entendre.

Il était même inscrit, précisément comme il est arrivé, je me le rappelle, à M. Hippolyte Carnot, pour faire une lecture le samedi qui a été le jour de sa mort. Il devait ce jour-là nous entretenir d'un projet de loi sur le régime pénitentiaire et la libération conditionnelle, en pleine conformité avec son propre système, qui venait d'être soumis aux délibérations de la Chambre des représentants à Bruxelles. C'était pour lui une consolation, un sujet légitime de joie et d'orgueil de voir un pays voisin accueillir et réaliser les idées de toute sa vie sur la conciliation de la justice et de l'humanité, de la peine et de l'amendement du coupable.

Je dirai, en terminant, de notre bien regretté confrère, ce que disait Fontenelle, dans un de ses éloges, de cet attachement à l'Académie qui persiste jusque dans la maladie et dans l'extrême vieillesse : « Vieux et souffrants, jusqu'à ce qu'ils soient à bout de toutes leurs forces, ils viennent toujours à l'Académie pour laquelle ils ont pris cet attachement qu'elle ne manque guère d'inspirer (1). »

(1) Notice sur M. Leymery.

ÉTUDE SUR L'HISTOIRE

DU DROIT COMMERCIAL MARITIME FRANÇAIS

AU XVIIe SIÈCLE

La France devient, à cette époque, une puissance maritime de premier ordre. Elle étend son commerce jusqu'aux régions les plus éloignées, et les progrès de sa marine marchande correspondent au développement de sa puissance militaire. Richelieu, traitant du commerce dans son *Testament politique*, l'envisageait, non sans raison, comme une dépendance « de la puissance de la mer » (1).

Aux États généraux de 1614, les trois ordres avaient émis des vœux favorables au développement de la marine royale, et c'est surtout, à vrai dire, de celle-ci que s'occupe (2) la grande ordonnance de janvier 1629, connue sous le nom de code Michaud (3). Toutefois, Louis XIII y exhorte ses sujets à former « de bonnes et fortes compagnies de trafic, navigation et marchandise », leur promettant l'assistance de sa propre marine (4). Il organise même (5), afin d'encourager ceux qui voudraient se former à l'art de la navigation, un enseignement gratuit, donné par des pilotes hydrographes qui seront rétribués par le

(1) V. notre ouvrage sur les *États généraux,* couronné par l'Institut (Paris, Durand et Pedone-Lauriel, 1871), p. 755.

(2) Art. 428 à 461.

(3) V. sur l'application du code Michaud en France, le même ouvrage, p. 601 et s.

(4) Art. 429 et 430.

(5) Art. 433.

Trésor (1). Pour mieux lutter contre la concurrence étrangère, il défend aux mariniers français de servir ou de construire des navires à l'étranger, à tous ses sujets de fréter des navires étrangers dans les ports français pour l'exportation des marchandises françaises (2). Il reconnaît que « la discontinuation » des voyages de long cours causerait un grand préjudice à l'État et, pour y obvier, proclame en termes généraux la liberté de cette navigation (3). Il pourvoit par un ensemble de mesures à la restitution des effets naufragés (4). Il décide que les gentilshommes, en s'adonnant au trafic par mer, ne dérogeront pas, et que les roturiers, « après avoir entretenu cinq ans un vaisseau de deux à trois cents tonneaux, jouiront des privilèges de noblesse tant et si longuement qu'ils continueront l'entretien dudit vaisseau dans le commerce, pourvu qu'ils l'ayent fait bastir » en France (5).

(1) Enjoignant aux maires et consuls des principales villes maritimes de suivre cet exemple (art. 433 et 434).

(2) Le sel excepté (art. 440 et 442).

(3) « ..... Voulons qu'il leur soit loisible d'aller trafiquer ès lieux mentionnez esdites lettres (du 15 septembre 1578) et arrests (arrêts du Conseil du 23 juin 1615 et du 18 août 1618) et partout ailleurs..... » (art. 444.)

(4) Art. 447. « Après avoir considéré..... combien il est rude que ceux dont les vaisseaux périssent en mer soient privez de ce qui se peut recouvrer de leur naufrage...., nous ordonnons que les maistres de navires..... ou autres, qui trouveront quelques marchandises flottantes soit en pleine mer ou à la coste...., soient tenus en faire leur rapport au juge de la marine..... et en faire un sommaire inventaire, avec défense audit juge de ne vendre que ce qui ne se pourra conserver.... Et s'il avient que lesdits biens et marchandises ne soient réclamés dans trois mois, ce qui en restera sera vendu par l'autorité desdits juges... Et ce qui proviendra desdites ventes sera mis..... entre les mains d'un notable bourgeois, pour estre rendu dans un an à ceux ausquels se trouveront appartenir lesdites marchandises... »

(5) « Et en cas qu'ils meurent dans le trafic après l'avoir continué

Il confirme plusieurs articles de l'édit de 1584 concernant les pêches maritimes, et promet un règlement particulier sur le même objet « parce que la pescherie est une des choses les plus importantes pour le commerce (1) ». Nul n'a le droit d'envoyer des navires en mer sans prendre congé du grand maître et surintendant général de la navigation (2). Aucun capitaine ne peut, en revenant d'un voyage au long cours, entrer dans un havre étranger, sauf le cas de force majeure (3). Les navires seront visités au départ et à l'arrivée (4). Il est enjoint aux capitaines de remettre aux mains du surintendant (ou de ses commis), à leur retour des longs voyages, « copie close et scellée de leur routier et journal » (5). Le code Michaud est une œuvre d'administration générale qui contient un certain nombre de dispositions sur l'administration de la marine. Les États généraux n'avaient pas demandé davantage ou plutôt n'avaient pas tant demandé.

Entre l'ordonnance de 1629 et l'ordonnance de 1681, nous n'avons pas à signaler, dans la sphère du droit commercial proprement dit, un bien grand nombre d'actes législatifs. Le 12 mars 1661, le roi décide que les navires construits à l'étranger et dont l'équipage sera, pour moitié, composé d'étrangers, devront être réputés étrangers et paieront les droits en conséquence (6). Le 9 octobre 1661, paraît une or-

quinze ans durant, nous voulons que les veuves jouissent du même privilège durant leur viduité, comme aussi leurs enfans, pourvu que l'un d'entre eux continue la negociation dudit commerce et l'entretien d'un vaisseau par l'espace de dix ans. »

(1) Art. 454.

(2) Art. 455.

(3) Art. 456.

(4) Art. 457.

(5) Art. 459.

(6) Bajot, p. 255. Il ne faut se servir de cet ouvrage qu'avec circonspection. Bajot, chef du bureau des lois au ministère de la marine, a

donnance sur les pavillons des vaisseaux marchands. (1) Un édit d'octobre 1666, que nous analysons dans le corps de l'ouvrage (2), déclare meubles les bâtiments de mer. Un arrêt du Conseil du 5 juin 1668 établit à Paris une chambre d'assurance, qui fut définitivement constituée en 1671. Louis XIV, à l'exemple de son prédécesseur, permit aux gentilshommes, par un édit spécial (août 1669) (3), de faire le commerce de mer sans déroger. Une autre ordonnance, du 18 août 1669, qui fut confirmée le 13 février 1676 et le 10 décembre 1680, défendit aux capitaines des vaisseaux de guerre d'emporter des marchandises sur leurs bords à peine d'être cassés, à tous marchands d'en charger sur ces vaisseaux à peine de confiscation (4). Une ordonnance du 22 mai 1671 prohiba, paraît-il (5), les ventes simulées de

publié chez Didot, en 1814, un livre intitulé : *Répertoire de l'administrateur de marine ou tables, par ordre de date et de matières, des principales lois relatives à la marine et aux colonies depuis leur origine jusqu'à ce jour.* Ce n'est qu'une table, incomplète et médiocrement faite. En général, l'auteur n'indique pas les sources, et l'on se demande si les rubriques, souvent conçues dans un style bizarre, correspondent aux textes.

(1) Ceux-ci, tandis que les vaisseaux du roi portaient le pavillon blanc, devaient arborer la croix blanche dans un étendard d'étoffe bleue avec l'écu des armes de S. M. sur le tout. Le texte de cette ordonnance est inséré dans un recueil important, publié à la suite du tome III de l'*Histoire générale de la marine,* par Boismêlé, continuée par Richebourg, sous ce titre : *Code des armées navales ou recueil des édits, déclarations, ordonnances et règlements sur le fait de la marine du roi depuis le commencement du règne de Louis XIV.* Nous le désignerons sous la rubrique « code des armées navales », en nous servant de l'édition de 1758.

(2) V. notre t. I, n. 56

(3) *Rec. de Néron*, t. II, f. 80.

(4) *Code des armées navales,* p. 99. Le préambule dit qu'il est impossible de laisser les officiers de la marine royale faire une concurrence au commerce.

(5) Son titre figure dans la table de Bajot ; mais nous n'en avons pas retrouvé le texte.

navires. Enfin Louis XIV accorda, par son édit d'août 1673 aux gens de mer, en compensation des nouvelles charges que leur imposait le recrutement de la marine militaire, un certain nombre de privilèges : « exemption du logement des gens de guerre, de guet, gardes aux portes des villes et châteaux, tutelle, curatelle, collecte de tailles, sequestres et gardes de biens et régimes de fruits ; surséance (1) de toutes poursuites en leurs procès et différends civils et de toutes contraintes en leurs personnes, et biens pour raison de dettes. »

La monarchie capétienne avait fondé peu à peu l'unité française. Pour achever cette œuvre, Louis XIV fit rédiger un certain nombre de codes qui devaient régir indistinctement toutes les provinces du royaume. Ainsi furent publiées l'ordonnance de 1667 sur la procédure civile, l'ordonnance de 1669 sur la procédure criminelle, l'ordonnance du commerce (mars 1673). Mais le prince qui avait regardé la marine marchande comme l'auxiliaire de sa marine militaire et relié la grandeur de l'une à celle de l'autre, songea, dès 1671, à doter le commerce maritime d'une loi générale, conforme aux anciennes coutumes, appropriée aux nouveaux besoins, capable de remplacer un amas de statuts locaux et de lois étrangères, de moins en moins intelligibles pour les commerçants et pour les juges. C'était encore un trait de sa politique que de soumettre, au midi comme au nord, tout le commerce maritime à une seule loi, qui fût la loi nationale et servît, au besoin, de règle et de modèle à toute l'Europe.

Lambert d'Herbigny, marquis de Thibouville, conseiller d'État, fut donc chargé (2) de recueillir, en sa qualité de commissaire pour la visite des ports et havres du Ponant, tous les renseignements propres à préparer la rédaction

(1) « Pendant l'année de service et qu'ils recevront notre solde. »

(2) Instruct. du 1er janvier 1671 et commission du 8 janvier.

d'un code maritime, en même temps que d'informer sur l'administration des ports et l'administration de la justice. Louis XIV, par son instruction du 1er janvier 1671, proposait à ce magistrat « quatre fins principales dans l'exécution de sa commission(1) »...: la seconde, « d'examiner et reconnoître la jurisprudence, les statuts, règlemens, ordonnances et arrests dont les officiers se sont servis jusqu'à present » (2). On lit en outre dans une instruction rédigée par Colbert pour son fils, le marquis de Seignelay (3) : « ..... Pour s'y prendre avec d'autant plus de précautions, S. M. a établi des commissaires à Paris, dont le chef est M. de Morangis (4), pour recevoir et délibérer sur tous les mémoires qui seront envoyés par ledit d'Herbigny et commencer à composer ledit corps d'ordonnances ». Parmi les collaborateurs de Morangis, il faut compter assurément le maître des requêtes Le Vayer de Boutigny (5) et l'avocat

(1) La première, de reconnaître les différentes qualités de tous les officiers qui rendent la justice de l'amirauté dans toute l'étendue des côtes de son royaume ; la troisième, de reconnaître les ports, rades entrées et rivières qui peuvent servir aux retraites des vaisseaux, bâtiments de mer ; la quatrième, de reconnaître la quantité des vaisseaux, bâtiments de mer, ensemble le nombre des gens de mer de toute profession qui sont à présent dans le royaume.

(2) « Pour la seconde fin, S. M. veut qu'il examine avec soin les édits et ordonnances, règlemens, statuts et autres actes qui servent auxdites affaires, pour la jurisprudence de ladite justice ; qu'il en envoie ses avis et ses remarques aux commissaires qui sont établis par S. M. pour examiner le tout et former ensuite et dans le cours de son voyage un corps d'ordonnances complet qui puisse servir, à l'avenir, aux différents officiers, sans avoir recours aux ordonnances étrangères qui leur ont servi jusqu'à présent. »

(3) Biblioth. nationale, supp. franc., n. 2495, *Cartons Colbert*.

(4) Maître des requêtes et successivement intendant de plusieurs provinces.

(5) Bretonnier, Observations sur le second plaidoyer d'Henrys, t. IV, p. 181.

Legras qui, pendant la période des travaux préparatoires, notamment en 1679 et en 1680, demanda plusieurs fois des conseils au jurisconsulte Hollandais Verwer (1), peut-être le président de Harlai (2).

Le but fut atteint. Nous ne démentirons pas Valin, affirmant (3) que l'ordonnance d'août 1681 est « la plus belle de toutes celles de Louis XIV ». Les enquêtes et les discussions préparatoires aboutirent à une œuvre législative rédigée sur un plan très vaste, à la fois complète et méthodique. Elle est divisée en cinq livres : le premier traite de l'amiral, de ses droits, de sa juridiction (4), le second « des gens et des bâtiments de mer, » le troisième « des contrats maritimes » (affrètements, engagement des gens de mer, contrats à la grosse aventure, assurances, avaries, prises, lettres de marque ou de représailles, testaments et succession de ceux qui meurent en mer), le quatrième « de la police des ports, costes, rades et rivages de la mer, » le cinquième « de la pesche qui se fait en mer ». « L'admiration fut universelle, dit encore Valin (5), à la vue d'une Ordonnance si belle dans sa distribution économique, si sage dans sa police générale et particulière, si exacte dans ses décisions, si savante enfin que, dans la partie du droit, elle présente autant de traités et abrégés de jurisprudence qu'il y a de sujets qui en sont l'objet ». En effet,

(1) C'est pourquoi ce dernier, dans son *Tractaet van Bodemerijen*, p. 175, se flatte d'avoir contribué à la rédaction de l'Ordonnance. Verwer atteste que Legras avait été envoyé en Hollande (1679) tout exprès pour recueillir des renseignements.

(2) V. en ce qui touche ce dernier, Pardessus, IV, p. 246.

(3) Préface, p. ij.

(4) Et en outre des interprètes et courtiers conducteurs, du professeur d'hydrographie, des consuls de la nation française dans les pays étrangers, des congés et rapports, des ajournements et délais, des prescriptions et fins de non recevoir, des jugements et de leur exécution.

(5) Préface, p. iij.

la grande Ordonnance ouvre une ère nouvelle dans l'histoire du droit maritime. Pendant plus d'un siècle et demi, c'est elle qu'on étudie ou qu'on commente dans presque tous les pays : les uns comblent à l'aide de ses prescriptions les lacunes de leur propre législation (1), les autres rédigent leurs codes à son image ; mais, en général, les copies font ressortir la perfection du modèle. Même en 1850, au moment où le code de commerce brésilien allait être promulgué, le conseiller d'État chargé de présenter officiellement à l'empereur dom Pedro II cette œuvre importante lui déclare (2), en rendant un solennel hommage à l'ordonnance française de 1681, que la partie maritime de la loi nouvelle en est issue directement, à l'exception de modifications insignifiantes (*pequenas modificaçoes*) réclamées par une expérience de près de deux siècles.

On applique encore aujourd'hui, dans notre pays, plusieurs dispositions de cette ordonnance (3).

Quelques mois après sa promulgation, le règlement de Strasbourg (24 octobre 1681) défendait aux sujets du roi « de prêter leurs noms aux étrangers, d'accepter d'eux

(1) Immédiatement traduite en anglais et insérée dans le *general treatise of the dominion of the sea and complete body of sea-laws*, elle devient même en Angleterre, dit Pardessus (IV. p. 198), « la raison écrite pour le jugement des contestations maritimes. »

(2) Dans un discours imprimé généralement en tête du code.

(3) V. notamment, parmi les annexes du *Règlement général* approuvé par Napoléon III, le 7 novembre 1866, les extraits suivants : *livre II*, tit. I, art. 32 et 33 ; tit. III, art. 5 ; tit. IV, art. 6 ; *livre III*, tit. XI, art. 4 et 5 ; *livre IV*, tit. IX, art. 19, 20, 32. *Junge* notre t. I, n. 92 ; notre t. II, n. 465, 541, 542 ; n. t. III, n. 737, etc. Comp. le recueil alphab. de MM. Dalloz, aux mots *Organisat. marit.*, n. 12 et 14 ; *Consuls*, n. 20 ; *Prises maritimes*, n. 29, 36, 39, 43, 48, 70, 112, 143, 154, 165, 174, 193, 202 et s., 216, 219, 224 à 226, 306, 307, 309, 319, 351 et s. ; *Pêche maritime*, n. 20. V. encore le code maritime de Beaussant, p. 205 et s.

aucuns vaisseaux par contrats simulés et de... les faire naviguer sous pavillon français » (1), leur permettant néanmoins d'acheter ou de faire construire des navires à l'étranger (2), mais les astreignant dans le second cas à déclarer par devant les officiers de l'amirauté le lieu de leur construction, « le port et le voyage auquel ils les » destinaient, « ensemble les participes et intéressés dans la propriété du vaisseau, lesquels seront François, demeurant dans le royaume » (3), dans le premier cas à faire une autre déclaration du même genre (4). « Une disposition spéciale obligeait en outre les propriétaires de vaisseaux bâtis dans le royaume, bâtis ou achetés à l'étranger, à mettre au greffe de l'amirauté le rôle de leurs équipages, interdisant toute délivrance de passeport ou de congé « si le capitaine, maître ou patron, ensemble les autres officiers et les deux tiers desdits équipages » n'étaient « François, actuellement demeurans dans le royaume (5) ».

Il faut classer encore à la suite de l'Ordonnance et parmi les actes qui peuvent servir à l'histoire du droit commercial maritime proprement dit dans les dernières années du siècle quelques arrêts du Conseil sur la pêche de la morue ou du hareng (6) ; un curieux édit de mai 1686 (7) pour l'établissement d'une « compagnie générale des assurances et grosses aventures » à Paris ; un règlement du 28 février 1687 sur le jugement des contestations entre

(1) A peine de confiscation des vaisseaux, de mille livres d'amende, etc. (art. 1).

(2) Art. 3.

(3) Art. 5.

(4) Art. 6. L'art. 4 imposait d'ailleurs une déclaration analogue à ceux qui faisaient construire ou achetaient des navires en France.

(5) Art. 8.

(6) 3 mars 1684 (et 28 avril 1671), 24 mars 1687 (Valin, II, p. 782, 780, 772.)

(7) Néron, II, 205.

marins français dans les ports étrangers (1); le titre III du livre 3 de la grande Ordonnance d'avril 1689 (marques et enseignes des vaisseaux marchands) ; l'ordonnance du 20 août 1691, interdisant les opérations du commerce maritime aux « intendans de la marine, des galères et du commerce, commissaires et contrôleurs généraux et ordinaires, commissaires et commis aux classes et autres employés dans la marine » (2) ; une ordonnance, mentionnée par Bajot, du 19 août 1693, annulant, paraît-il, les ventes de vaisseaux dont les actes n'auraient pas été signés par les acheteurs ; les ordonnances du 14 juillet 1686 et du 15 juillet 1698 sur le rapatriement, enfin la déclaration royale du 22 septembre 1699 (3), faisant inhibition « aux officiers mariniers et matelots d'abandonner en mer les » navires, sans le consentement des capitaines... « et même des propriétaires et marchands chargeurs lorsqu'ils y » seraient « embarqués, à peine de trois ans de galères... ».

Nous devons signaler en outre, parmi les documents relatifs au droit public maritime, ceux qui touchent à l'histoire du commerce et au développement du droit maritime privé.

I. Les charges d'amiral de France et d'amiral de Guienne furent unies par lettres patentes du 27 novembre 1613. « C'est la trop grande autorité de l'amiral, dit à deux reprises Valin (4), surtout lorsqu'il l'était en même temps et de la Bretagne et de la Guienne, qui engagea Louis XIII à supprimer cette charge (5). » Il est hors

(1) Valin, I, p. 236.

(2) Émérigon, I, p. 106. Comp., sur le même sujet, les ordonnances du 5 mai 1693 (Émérigon, I, p. 107) et du 20 août 1698 (Valin, I, p. 414)

(3) Valin, I, p. 551.

(4) I, p. 41 et 45.

(5) C'est par un motif analogue et pour empêcher que la famille de

de doute que Richelieu, nommé en octobre 1626 surintenant et grand-maître de la navigation, résolu à fonder la puissance maritime de la France et faisant approuver, dès 1626, par l'assemblée des notables, le projet d' « entretenir perpétuellement une flotte », eût été fort gêné dans l'exécution de ses desseins par le contrôle d'un aussi grand personnage. Aussi la charge d'amiral fut-elle supprimée par un édit de janvier 1627 sans qu'on s'avisât d'ailleurs de qualifier autrement les officiers de l'amirauté ni de modifier leurs fonctions (1). Après la mort du grand-maître et surintendant François de Vendôme, Louis XIV rétablit par un édit de novembre 1669 (2) « la charge d'amiral de France, pour être exercée dans toute l'étendue du royaume » (3), « mais avec une grande diminution des droits qui y étaient anciennement attachés » (4). Toutefois on lit dans le règlement du 12 novembre 1669 (5) : » Toute la justice de l'Amirauté, ainsi qu'elle est réglée et établie par les Ordonnances, appartiendra et sera rendue au nom de celui qui sera pourvu de ladite charge. Il pourvoira de plein droit aux offices des sièges des Amirautés, dans tous les lieux où ils sont établis. Il jouira pareillement de tout et tel droit de nomination dont les amiraux de France ont bien et duement joui sur les offices de l'Amirauté, auxdits sièges

Condé ne devint trop puissante qu'Anne d'Autriche, en 1646, refusa la surintendance au duc d'Enghien et la prit pour elle-même pendant quatre ans.

(1) Un acte de mars 1641 régla les salaires et vacations des « officiers de l'amirauté » (Lebeau, *nouveau Code des prises*, I, p. 29).

(2) Valin, I, p. 49.

(3) A l'exception de notre province et duché de Bretagne, ajoute le texte. Mais, en fait, il n'y eut plus qu'un amiral de France.

(4) Valin, I, p. 42. Le même auteur ajoute : « On peut dire que, ce qu'elle a perdu, elle l'a regagné, en ce que son exercice ne souffre plus aucun partage dans le royaume ».

(5) *Code des armées navales*, p. 4, et Valin, I, p. 50.

et tables de marbre ; des amendes, confiscations et tous autres droits de justice dans tous les sièges particuliers et de la moitié dans ceux des tables de marbre ; du droit de dixième sur toutes les prises et conquêtes faites à la mer ; du droit d'ancrage, ainsi qu'il est réglé par les Ordonnances et que les précédents Amiraux en ont joui ; du droit de congé sur tous les vaisseaux qui partent des ports du royaume... »

Il faut joindre à ces documents (1) le règlement du 20 août 1673 sur les droits et salaires des officiers des sièges de l'Amirauté (2), un certain nombre d'arrêts du Conseil (3) parmi lesquels celui du 13 avril 1679, suivi de lettres patentes confirmatives (29 avril 1679) (4), qui donne à ces officiers, à l'exclusion des juges-consuls, le droit de statuer sur les contestations relatives aux contrats maritimes et déroge en leur faveur à l'ordonnance du commerce de 1673, titre XII, art. 7, et les lettres patentes du 31 janvier 1694 (5) « portant que les officiers des Amirautés connaîtront des matières tant civiles que criminelles contenues dans l'ordonnance de 1681, ensemble des cas qui pourront arriver sur la mer, les ports, havres et rivages et sur les quais, même entre particuliers et personnes privées ».

II. Il ne suffisait pas de décider, comme le faisait le code Michaud (art. 431), que cinquante vaisseaux de guerre seraient désormais entretenus par le roi : il fallait recruter

(1) Outre, bien entendu, le livre I de l'ordonnance d'août 1681.

(2) *Code des armées navales*, p. 192.

(3) 31 déc. 1686, 13 déc. 1687, 25 juillet 1690, 23 déc. 1690, 14 mars 1695 (Valin, I, p. 134, 84, 54 ; II, p. 45 ; I, p. 51).

(4) D'autres lettres patentes du 29 juillet 1679 enregistrent un autre arrêt du Conseil qui comprend expressément parmi ces contrats les assurances et grosses aventures.

(5) Valin, I, p. 135.

leurs équipages. A cet effet, le même code se bornait à dire (art. 441) que « les juges » dresseraient dorénavant tous les ans un état contenant les noms et demeures de tous les capitaines et gens de mer « résidant en l'étendue de leur ressort et juridiction. » Louis XIV acheva d'organiser la marine royale en formant et en exécutant le dessein d'enrôler les gens de mer, distribués par classes (1). A l'Ordonnance du 17 décembre 1665, que nous citons dans notre t. III, n° 598 (2), succéda celle du 22 septembre 1668 (3) : « S. M., voulant s'assurer du nombre de mariniers et de matelots qui seront nécessaires pour le service de ses vaisseaux... et voulant aussi pourvoir à la commodité de ses sujets, qui équipent des bâtimens pour leur commerce, soit pour la pêche ou la marchandise : après en avoir examiné les moyens, il n'y en a point qui ait paru plus juste et plus pratiquable que de faire proceder au rôle et dénombrement de tous les mariniers et matelots qui se trouveront habitués et demeureront dans toutes les villes et communautés des côtes maritimes de son Royaume, pour être ensuite partagés en trois classes, comme il s'est fait depuis peu dans les gouvernemens de la Rochelle, Brouage et Isles de Xaintonge, l'une desquelles sera tenue et censée engagée dès le premier jour de l'année, sous la caution desdites communautés, pour servir sur les vaisseaux de S. M. et les deux années suivantes sur les vaisseaux marchands ; et ainsi lesdites classes auront à rouler et servir alternativement sur les vaisseaux de guerre de S. M. et sur les vaisseaux des négocians » (4). En vertu des ordonnances

(1) V. notre t. III, p. 12.

(2) *Code des armées navales*, p. 118.

(3) *Ib.* p. 121 ; V. en outre, *Ib.* p. 120, l'Ord. du 4 mars 1667 portant que les capitaines des vaisseaux de S. M. commis à la levée des équipages pourront contraindre par toutes sortes de voies les gens de mer qui refuseraient de s'engager volontairement.

(4) Un édit fut en outre publié en août 1669 (*Ib.* p. 122) pour

de septembre 1669 et de janvier 1670 (1), les gens de mer, en Bretagne, sont « divisés en trois ou quatre classes pour servir sur les vaisseaux de S. M., chacune à tour de rôle » : «... Et pourront, pendant les deux ou trois années qu'ils seront hors de service, se remettre à leur trafic et navigation ordinaire ».

Le régime des classes fut perfectionné par les édits généraux d'avril 1670 et d'août 1673. « Lesdites trois classes, dit le premier, seront formées par les commissaires de marine préposés pour ledit enrôlement, et ensuite les officiers mariniers et matelots dont elles seront composées seront par eux partagés par brigades pour en former des équipages complets, pour être ensuite distribués sur les vaisseaux de S. M... Lesdits commissaires enverront au mois de novembre de chaque année, dans chacune paroisse de leur département un extrait des rôles desdites classes et brigades, pour y être publié et enregistré au greffe de leur juridiction, afin que par ce moyen, ceux qui devront faire la campagne en soient avertis. Pour cet effet, S. M. leur défend de changer de demeure et de condition sans au préalable l'avoir déclaré au commissaire de leur département » (2). On lit dans le second (3), après qu'il a prescrit le service alternatif des trois classes : « Pendant le temps

empêcher les sujets de S. M. de s'habituer dans les pays étrangers et pour faire retourner dans leurs foyers ceux qui s'y étaient établis : l'injonction ne s'adressait pas à ceux « qui s'en vont négocier dans les pays étrangers sans y établir leurs domiciles. »

(1) *Ib.*, p. 123 et 125.

(2) Ces mesures générales furent appliquées par des édits spéciaux à la Provence (mai et juillet 1670, *Ib.*, p. 130 et 133), et à la Bretagne, (mai 1670, *Ib.*, p. 134). V. en outre l'édit du 19 décembre 1670 (*Ib.*, p. 135) sur la publication des classes et le paiement de la solde, ceux du 6 mars 1671 pour la division des matelots de Bretagne en cinq classes (*Ib.*, p. 136) et du 21 août 1671 contre les matelots de Provence qui s'absentent lors de la publication des rôles.

(3) *Ib.*, p. 137.

qu'ils serviront actuellement sur nos vaisseaux, ils seront payés de leur solde entière, suivant les états et rôles d'armement que nous ferons expédier ; et lorsqu'ils seront à terre, ils seront payés de la moitié de leurs soldes. Le service actuel qu'ils rendront sur nos vaisseaux sera au moins de six mois chacun an... ».

La grande ordonnance d'avril 1689, qui fut le code de la marine militaire jusqu'à la Révolution française, condensa cette partie spéciale de la législation maritime dans son livre VIII, intitulé : « De l'enrôlement, levée, distribution, paiement et récompense des officiers mariniers matelots et autres gens servant sur les vaisseaux de S. M. » (1).

En outre, le pouvoir royal attirait ou retenait en France par tous les moyens ces gens de mer, pépinière de la marine militaire. Un arrêt du Conseil du 5 août 1676 (2) décidait que les Français pris sur des vaisseaux étrangers seraient condamnés aux galères perpétuelles ; d'après une ordonnance d'avril 1687 (3), les gens de mer étrangers établis dans le royaume et qui s'y habitueraient à l'avenir furent déclarés régnicoles « après avoir servi cinq années », à compter du jour de leur enrôlement.

(1) On lit notamment au titre I : « Les officiers mariniers et matelots seront divisés par classes : sçavoir dans les Provinces de Guyenne, Bretagne, Normandie, Picardie, pays conquis et reconquis, en quatre classes, et, dans celles de Poitou, Xaintonge, pays d'Aunis, illes de Ré et d'Olleron, riviere de Charente, Languedoc et Provence, en trois classes » (art. 3). Les officiers mariniers et matelots porteront toujours sur eux les *buletins* qui leur auront été délivrés par les commissaires (Art. 5.). « Leur défend S. M. de s'engager pour aucune navigation, sous quelque.... prétexte que ce soit, même à tous capitaines et propriétaires des vaisseaux et bâtimens de mer de les employer qu'ils n'ayent été enrôlés et n'ayent retiré leur buletin... » (art. 6.).

(2) *Code des armées nav.*, p. 140. Toutefois, d'après la table de Bajot, une ord. du 3 mai 1685 permet aux jeunes matelots de 14 à 15 ans de s'embarquer sur des vaisseaux anglais et hollandais pour apprendre les langues anglaise et hollandaise.

(3) *Ib.*, p. 142.

III. Nous nous bornons à signaler certains règlements de police administrative qui touchent à la législation commerciale maritime : par exemple l'arrêt du Conseil du 16 avril 1668 (1) déchargeant des droits d'entrée les bois à bâtir des navires (2), celui du 9 mars 1670 sur le délestage, en dix articles (3), un certain nombre d'ordonnances, défendant aux Français d'accepter les commissions des princes étrangers et d'arborer leurs pavillons (4), le règlement du 25 août 1683 sur les précautions à prendre dans les ports de Toulon et de Marseille pour empêcher que la peste ne s'introduise dans le royaume (5), l'ordonnance du 21 décembre 1684 défendant de délivrer des congés aux capitaines de navires s'ils ne rapportent le rôle de leurs équipages visé et certifié par le commissaire des classes, celle du 16 février 1686 qui enjoint à ces capitaines de porter les passagers sur leurs rôles (6), enfin et surtout, dans la grande ordonnance du 15 avril 1689 pour les armées navales et arsenaux, les trois premiers titres du livre XI *(police des ports, précautions à prendre contre la peste, lestage et délestage)* et le titre III du livre XII *(du capitaine de port).*

(1) *Ib.*, p. 23.

(2) « Le Roi, est-il dit dans le préambule, voulant traiter favorablement les marchands, négocians et ceux qui bâtissent des navires en ce royaume, afin d'obliger tous ses sujets de continuer et augmenter leur commerce et le nombre des navires qui leur est nécessaire pour le faciliter et les enrichir, comme font à present plusieurs nations... »

(3) *Code des armées navales*, p. 30.

(4) 8 déc. 1649, 17 août 1658. Les titres de ces actes figurent dans la table de Bajot.

(5) Maintenu par la loi du 9 mai 1793, réimprimé à la suite de l'ord. du 27 septembre 1821.

(6) Les rubriques de ces deux ordonnances figurent dans la table de Bajot.

Arthur DESJARDINS.

(La fin à la prochaine livraison.)

SÉANCE PUBLIQUE ANNUELLE DU SAMEDI 7 DÉCEMBRE 1889

ANNONCE DES PRIX DÉCERNÉS

POUR L'ANNÉE 1889

PRIX DU BUDGET

SECTION DE MORALE

L'Académie avait proposé pour l'année 1889 le sujet suivant :

Examiner et apprécier les principes sur lesquels repose la pénalité dans les doctrines philosophiques les plus modernes.

L'Académie partage le prix d'une valeur de *deux mille francs* entre :

M. Louis Proal, conseiller à la Cour d'appel d'Aix, auteur du mémoire n° 5, ayant pour épigraphe :

« Otez la liberté, et la société s'écroule. »

(Jules Simon.)

Et M. Georges Vidal, professeur à la Faculté de droit de Toulouse, auteur du mémoire n° 2 ayant pour épigraphes :

1° *Non omne quod licet honestum est.*

(Paul, fr. 144 pr. *D. de regulis juris*, 50-17.)

2° Il n'y a pas d'homme incorrigible, pas plus qu'il n'y a d'homme impeccable, et nul ne sait, jusqu'à sa dernière heure, quelle forme est capable de recevoir le mélange d'esprit et de boue (pour parler comme Pascal) dont il est pétri.

(D'Haussonville : Le Combat contre la vie. — La Criminalité. *Revue des deux Mondes*, 1er avril 1887, p. 598).

PRIX BORDIN

SECTION DE PHILOSOPHIE

L'Académie avait proposé pour l'année 1889 le sujet suivant :

Philosophie de Fr. Bacon.

L'Académie décerne le prix d'une valeur de *deux mille cinq cents francs* à M. Ch. Adam, chargé du cours de philosophie à la Faculté des lettres de Dijon, auteur du mémoire n° 4, ayant pour épigraphes :

« Ἡ φυσισ τῇ φύσει τερπεται »
Και ἡ φυσις τὴν φυσιν νικᾷ
Και ἡ φυσις τὴν φυσιν κρατει.

« *Potius promovere in multis, quam perficere in paucis.* »
(Bacon, édit. Bouillet, II, 260. — Édit. Spedding, etc. II, 15.)

Et une mention très honorable à M. Léon Lescœur, inspecteur général honoraire de l'Instruction publique, auteur du mémoire n° 3, ayant pour épigraphe :

« *Claudus in viâ cursorem extra viam antevertit.* »

PRIX GEGNER

SECTION DE PHILOSOPHIE

Ce prix, de la valeur de *quatre mille francs*, est « *destiné à soutenir un écrivain philosophe qui se sera signalé par des travaux sérieux, et qui contribuera, dès lors, au progrès de la science philosophique* ».

L'Académie continue le prix à M. Picavet, bibliothécaire à la Faculté des lettres de Paris.

PRIX ODILON BARROT

SECTION DE LÉGISLATION, DROIT PUBLIC ET JURISPRUDENCE

L'Académie avait proposé pour l'année 1889 le sujet suivant :

« *Histoire de l'enseignement du droit en France, avant 1789.* »

L'Académie décerne le prix d'une valeur de *six mille francs* à M. Marcel Fournier, professeur à la Faculté de droit de Caen, auteur du mémoire n° 2, ayant pour épigraphe :

Jurisprudentia romana si apud alias gentes extincta esset,
apud solos Gallos reperiri posset.
(Duck, *De usu et authoritate juris civis,* II, 5.)

PRIX KŒNIGSWARTER

SECTION DE LÉGISLATION, DROIT PUBLIC ET JURISPRUDENCE

L'Académie, après avoir élevé le prix de *quinze cents à deux mille francs,* le partage par portions égales entre

M. Henri Beaune, ancien procureur général, pour ses deux ouvrages du Droit coutumier français : *La Condition des biens* ; *Les Contrats ;*

Et M. Adolphe Tardif, professeur à l'École des Chartes, pour son ouvrage : *Histoire des sources du Droit canonique.*

Elle accorde en outre une mention honorable à M. Pierre Lanéry d'Arc avocat à la Cour d'appel d'Aix, pour son livre : *Du Franc-Alleu.*

PRIX ROSSI

SECTION D'ÉCONOMIE POLITIQUE, STATISTIQUE ET FINANCES

L'Académie avait proposé pour l'année 1889 le sujet suivant :

« *Des Banques de circulation.* »

L'Académie décerne le prix d'une valeur de *quatre mille francs* à M. Léon Smith, demeurant à Paris, auteur du mémoire n° 3, ayant pour épigraphe :

« *Res varia et multiplex.* »

(Cic.)

PRIX JOSEPH AUDIFFRED

COMMISSION MIXTE

L'Académie, sans décerner le prix, accorde les récompenses ci-après :

Trois mille francs à M. Henri Joly, pour son livre intitulé : *le Crime.*

Mille francs à M. Maurice Wahl, professeur d'histoire au lycée Lakanal, pour son livre : *l'Algérie.*

Mille francs à M. Gustave Carré, professeur d'histoire au lycée Lakanal, pour son livre : *l'Enseignement secondaire à Troyes du moyen âge à la Révolution.*

Elle accorde en outre une mention très honorable à M. Jules Legoux, pour son livre intitulé : *Pro patria.*

PRIX JULES AUDÉOUD

COMMISSION MIXTE

Ce prix, décerné pour la première fois en 1889, a été fondé par Mlle Honorine Fournier et est destiné *à encourager les études, les travaux et les services relatifs à l'amélioration du sort des classes ouvrières et au soulagement des pauvres, soit par des lois ou des actes administratifs, soit par l'initiative privée et le progrès de toutes les sciences.*

L'Académie, sur les ouvrages envoyés au concours, décerne quatre médailles d'or d'un type unique :

1° A M. Hippolyte Maze, sénateur, pour un ensemble d'ouvrages sur *le paupérisme, la prévoyance et la mutualité ;*

2° A M. Eugène Rostand, de Marseille, pour son livre intitulé : *les Questions d'économie sociale dans une grande ville populaire ;*

3° A M. René Lavollée, consul général de France, pour son ouvrage : *les Classes ouvrières en Europe ;*

4° A la *Société internationale des études pratiques d'économie sociale*, fondée par M. F. Le Play, — *président actuel :* M. Albert Le Play, — pour l'ensemble des publications faites par cette Société.

Elle accorde en outre deux mentions honorables :

L'une à M. A. Crouzel, docteur en droit, bibliothécaire de l'Université de Toulouse, pour ses deux ouvrages : *Étude historique, économique et juridique sur les coalitions et les grèves dans l'industrie ;* et *la Participation des ouvriers au bénéfice de l'entreprise ;*

Et l'autre, à M. Albert Trombert, sous-chef de la librairie Chaix, pour sa traduction de l'allemand d'un ouvrage du Dr Victor Böhmert, sur « *la Participation aux bénéfices* ».

L'Académie a décerné en outre sept autres médailles d'or, du même type, à des œuvres ou des établissements désignés par elle sans qu'ils se soient inscrits pour le concours : *deux*, à des œuvres philanthropiques ; *quatre*, à des établissements industriels ; *une*, à une maison de commerce. Ces médailles sont décernées, sans que l'Académie établisse un ordre de mérite entre les lauréats :

1° *A la Société philanthropique.* — *Président*, le prince Auguste d'Arenberg.

2° A la *Société Mulhousienne des cités ouvrières.* — *Fondateur*, M. Jean Dollfus ; — *Président actuel*, M. Alfred Engel.

3° A la *Compagnie des mines d'Anzin.* — *Président,* M. le duc d'Audiffret-Pasquier.

4° A la *Blanchisserie et teinturerie de Thaon* (Vosges). — *Administrateur-directeur*, M. Armand Lederlin.

5° A la maison Baille-Lemaire, à Paris, — M. Baille, directeur.

6° A l'ancienne maison Leclaire, à Paris, — MM. Redouly et Cie, successeurs.

7° A la *Maison du Bon-Marché,* à Paris, — M. et Mme Boucicaut, *fondateurs,* — MM. Plassard, Morin, Fillot et Cie, successeurs.

PRIX LE DISSEZ DE PENANRUN

COMMISSION MIXTE

L'Académie décerne le prix d'une valeur de *deux mille francs* à M. Henri Doniol, directeur de l'Imprimerie nationale.

ANNONCE DES CONCOURS

DONT LES TERMES EXPIRENT EN 1889, 1890, 1891, 1892 ET 1893

PRIX DU BUDGET

SECTION DE PHILOSOPHIE

L'Académie rappelle qu'elle a proposé pour l'année 1890 la question suivante :

Exposer les théories des logiciens modernes depuis la révolution cartésienne jusqu'à nos jours.

Rechercher si ces théories, soit en logique déductive, soit en logique inductive, ont modifié ou agrandi le champ de la logique tel que l'avait déterminé Aristote.

Le prix est de la valeur de *deux mille francs.*

Les mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 31 *décembre* 1889.

L'Académie propose pour l'année 1892 le sujet suivant :

La Philosophie de l'inconscient.

PROGRAMME

« Dans une introduction historique, les concurrents partiront de la doctrine de Leibniz sur les perceptions obscures et latentes, et ils suivront le développement de cette question dans la philosophie moderne jusqu'à nos jours.

« Puis, se plaçant surtout au point de vue de la psychologie, ils insisteront sur la description et l'analyse des phénomènes, dits *inconscients*, ou de faible conscience, et en feront ressortir le rôle et l'importance dans la vie psychologique et morale.

« Ils rattacheront l'explication de ces phénomènes à une théorie de la conscience.

« Enfin, dans la conclusion, ils examineront les conséquences que l'on peut tirer de ces faits au point de vue de la *Métaphysique.* »

Le prix est de la valeur de *deux mille francs.* »

Les mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 31 *décembre* 1891.

SECTION DE MORALE

L'Académie rappelle qu'elle a proposé pour l'année 1890 le sujet suivant :

Exposer, d'après les œuvres de saint Jean Chrysostome, quelles étaient les mœurs de son temps et discuter, au point de vue moral, la manière dont il les juge.

Le prix est de la valeur de *deux mille francs.*

Les mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 31 *décembre* 1889.

L'Académie propose pour l'année 1893 le sujet suivant :

Des Idées morales dans l'antique Égypte.

PROGRAMME

« Les concurrents, sans négliger les témoignages des écrivains grecs et romains, puiseront surtout aux sources égyptiennes. Ils chercheront le sens philosophique des documents originaux mis au jour par la science moderne, et sur lesquels la philologie, en France et à l'étranger, paraît avoir achevé son œuvre d'interprétation : hymnes, prières et

poésies religieuses, recueils de maximes morales, romans et contes populaires, écrits de toutes sortes relatifs aux morts, aux funérailles, à la nature et à la destinée des âmes humaines.

« Ils étudieront, à l'aide de ces documents, la philosophie morale des anciens Égyptiens considérée soit en elle-même et dans ses applications à la vie sociale, soit dans son développement historique et dans l'influence qu'elle a pu exercer au dehors, notamment sur les Grecs, avant l'époque d'Alexandre et des Ptolémées. »

Le prix est de la valeur de *deux mille francs.*

Les mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 31 *décembre* 1892.

SECTION DE LÉGISLATION, DROIT PUBLIC ET JURISPRUDENCE

L'Académie rappelle qu'elle a proposé pour l'année 1891 le sujet de concours suivant :

Exposer le développement du régime dotal en France, depuis le Code civil jusqu'à nos jours.

PROGRAMME

« Les concurrents devront faire rapidement connaître le régime dotal au XVIIIe siècle et au moment de la rédaction du Code civil ; ils indiqueront le système consacré par ce Code et étudieront ensuite, aussi complètement que possible, l'œuvre de la jurisprudence ; ils chercheront comment elle a interprété, appliqué, complété le Code civil ; ils arriveront ainsi à exposer l'état actuel de la question, se demanderont en outre dans quelles parties de la France le régime dotal, autrefois inconnu, est devenu d'un usage fréquent ; ils étudieront les conséquences de ces changements soit au point de vue de la famille, soit au point de vue économique et social. »

Le prix est de la valeur de *deux mille francs.*

Les mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 31 *décembre* 1890.

L'Académie rappelle qu'elle a proposé pour l'année 1893 le sujet suivant :

Étude de législation comparée sur la participation des particuliers à la poursuite des crimes et des délits.

PROGRAMME

« L'institution du ministère public adoptée par presque tous les pays de l'Europe a donné le rôle principal à l'État dans la poursuite des infractions à la loi pénale et, par cela même, diminué celui des particuliers. Aujourd'hui, en France, les citoyens ont la voie de la citation directe en matière de délit ; mais au grand criminel, le ministère public a seul le droit de mettre en mouvement l'action publique ; le simple particulier, même s'il est gravement lésé par un crime, ne peut que déposer une plainte ou se constituer partie civile. Sous l'empire de l'ordonnance de 1670, conforme au droit antérieur, il aurait pu se porter accusateur. Les législations étrangères ont adopté sur cette question des solutions diverses. En Angleterre, on ne connaît que depuis peu de temps une institution analogue au ministère public. Certains auteurs ont proposé de séparer d'une manière absolue l'action publique de l'action civile, de retirer aux particuliers le droit de saisir la justice répressive, même pour leurs intérêts privés. Les concurrents devront exposer tous ces systèmes, et les apprécier sans perdre de vue le côté historique du sujet. »

Le prix est de la valeur de *deux mille francs.*

Les mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 31 *décembre* 1892.

SECTION D'ÉCONOMIE POLITIQUE, STATISTIQUE ET FINANCES

L'Académie rappelle qu'elle a proposé pour l'année 1891 le sujet de concours suivant :

*Des transformations survenues durant la seconde moitié du XIX*e *siècle dans les transports maritimes et de leur influence sur les relations commerciales.*

Le prix est de la valeur de *deux mille francs.*

Les mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 31 *décembre* 1890.

L'Académie rappelle qu'elle a proposé pour l'année 1894 le sujet de concours suivant :

Le Patronage.

PROGRAMME

« Étudier, en France et à l'étranger, le patronage, c'est-à-dire les moyens employés par les patrons en vue d'améliorer la condition matérielle et morale de leurs employés et ouvriers, etc., et d'établir entre l'entrepreneur et le salarié des relations autres que celles qui résultent de l'exécution du travail par l'un, et du paiement du salaire par l'autre, et propres à créer une certaine harmonie entre les diverses catégories de collaborateurs d'un même établissement agricole, industriel et commercial. »

Le prix est de la valeur de *deux mille francs.*

Les mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 31 *décembre* 1893.

SECTION D'HISTOIRE GÉNÉRALE ET PHILOSOPHIQUE

L'Académie rappelle qu'elle a proposé pour l'année 1892 le sujet de concours suivant :

Politique étrangère de l'abbé Dubois

PROGRAMME

« Les concurrents devront s'attacher à exposer, d'après les documents authentiques conservés dans les archives de France et d'Angleterre, la politique étrangère de l'abbé Dubois depuis ses premières négociations jusqu'à sa mort. Ils en apprécieront les résultats au double point de vue de l'intérêt et de l'honneur de la France. »

Le prix est de la valeur de *deux mille francs.*

Les Mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 31 *décembre* 1891.

PRIX BORDIN

SECTION DE MORALE

L'Académie a prorogé à l'année 1891 le sujet suivant qu'elle avait proposé pour l'année 1888 :

La Morale de Spinoza. Examen de ses principes et de l'influence qu'elle a exercée dans les temps modernes.

Le prix est de la valeur de *deux mille cinq cents francs*.

Les Mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 31 *décembre* 1890.

L'Académie rappelle qu'elle a proposé pour l'année 1891 le sujet suivant :

La Morale dans l'histoire

Les concurrents devront discuter principalement les points suivants :

« La morale peut-elle rester étrangère à l'histoire ou bien en doit-elle être soit un des buts, soit un élément nécessaire ?

« Y a-t-il, pour l'histoire, des maximes de morale différentes de celles de la morale ordinaire ?

« Quelle part peut ou doit être faite, dans l'appréciation des faits historiques. aux idées morale des temps ou des lieux où ces faits se sont produits ? »

Le prix est de la valeur de *deux mille cinq cents francs.*

Les mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 31 *décembre* 1890.

SECTION DE LÉGISLATION, DROIT PUBLIC ET JURISPRUDENCE

L'Académie rappelle qu'elle a proposé pour l'année 1892 le sujet suivant :

L'Arbitrage international, son passé, son présent, son avenir.

Le prix est de la valeur de *deux mille cinq cents francs.*

Les mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 31 *décembre* 1891.

SECTION D'ÉCONOMIE POLITIQUE, STATISTIQUE ET FINANCES

L'Académie rappelle qu'elle a proposé pour l'année 1893 le sujet suivant :

L'Émigration et l'immigration au XIX[e] siècle

PROGRAMME

« Cette question a déjà été posée il y a vingt-cinq ans dans un concours de l'Académie. Depuis cette époque l'émigration hors d'Europe a pris un développement plus considérable. Les concurrents auront à

étudier, en s'attachant principalement à la période contemporaine de la seconde moitié du XIXe siècle, l'émigration d'une localité d'un pays dans une autre localité du même pays, d'un État européen dans un autre État européen, d'une partie du monde dans une autre partie du monde ; à rechercher les causes économiques et politiques de l'émigration, les causes de l'immigration et les résultats qu'a eus et que peut avoir ce mouvement de migration pour les pays d'origine et pour les pays de destination. »

Le prix est de la valeur de *deux mille cinq cents francs*.

Les Mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 31 *décembre* 1892.

SECTION D'HISTOIRE GÉNÉRALE ET PHILOSOPHIQUE

L'Académie rappelle qu'elle a proposé pour l'année 1890 la question suivante :

Étudier l'histoire et la constitution de la propriété foncière chez les Grecs, en s'arrêtant à la conquête romaine.

Le prix est de la valeur de *deux mille cinq cents francs*.

Les Mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 31 *décembre* 1889.

L'Académie propose pour l'année 1894 le sujet de concours suivant :

Exposer les institutions politiques, judiciaires et financières du règne de Philippe-Auguste.

L'Académie demande un travail original fait d'après la lecture et la critique des écrivains du temps et des chartes et diplômes publiés ou inédits de ce règne.

Le prix est de la valeur de *deux mille cinq cents francs*.

Les mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 31 *décembre* 1893.

PRIX VICTOR COUSIN

SECTION DE PHILOSOPHIE

L'Académie rappelle qu'elle a proposé pour l'année 1890 le sujet de concours suivant :

La Philosophie de la nature chez les Anciens

PROGRAMME.

1° Essayer de définir, par des faits empruntés aux écrivains les plus célèbres, philosophes, moralistes, poètes ou historiens, l'idée que les Anciens se faisaient de la nature ;

2° Exposer, dans les successions chronologiques, les théories auxquelles cette idée a donné lieu et qui représentent ce qu'on peut appeler la philosophie de la nature ;

3° Faire la critique de ces théories ; montrer ce qu'elles contiennent de vérité et d'erreur, et ce qui en subsiste dans la philosophie et dans la science modernes.

Le prix est de la valeur de *trois mille francs*.

Les mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 31 *décembre* 1889.

L'Académie propose pour l'année 1893 le sujet suivant :

« *Histoire et examen critique de la philosophie atomistique* »

PROGRAMME

1° Remonter aux premières origines de la philosophie atomistique ; recueillir les documents qui nous restent sur le système de Leucippe et de Démocrite ; comparer ce système à celui des homœoméries adopté par Anaxagore ;

2° Indiquer les changements introduits dans la philosophie atomistique par Épicure, Lucrèce, les Scolastiques arabes ou Motécallémin et Gassendi ;

3° Comparer la philosophie des atomes à la monadologie de Leibniz ;

4° Rechercher ce qu'il y a de vrai et de faux dans la philosophie des atomes tant au point de vue métaphysique qu'au point de vue scientifique.

Le prix est de la valeur de *quatre mille francs*.

Les mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 31 *décembre* 1892.

PRIX GEGNER

SECTION DE PHILOSOPHIE

Ce prix, d'une valeur de *quatre mille francs*, « *destiné à soutenir un*

écrivain philosophe qui se sera signalé par des travaux qui peuvent contribuer au progrès de la science philosophique », sera décerné en 1890.

PRIX CROUZET

SECTION DE PHILOSOPHIE

L'Académie rappelle qu'elle a proposé pour l'année 1891 le sujet suivant :

Quel est l'état actuel des questions qui se rattachent à la théodicée?

Coup d'œil rétrospectif sur les systèmes philosophiques et les théories scientifiques qui ont précédé cet état.

Quelles sont les conclusions qui sortent de cette comparaison entre le présent et le passé?

Le prix est de la valeur de *quatre mille francs.*

Les mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 31 *décembre* 1890.

PRIX STASSART

SECTION DE MORALE

L'Académie rappelle qu'elle a proposé pour l'année 1890 la question suivante :

Étude critique sur le rôle du sentiment ou de l'instinct moral dans les théories contemporaines. — L'Altruisme, *d'Auguste Comte, de Stuart Mill, d'Herbert Spencer,* et la Pitié, *de Schopenhauer. — En quoi diffèrent ces théories de celles que le XVIIIe siècle a produites; le sens ou sentiment moral d'Hutcheson, de Jean-Jacques Rousseau, d'Adam Smith et de Jacobi. — Déterminer la part du sentiment moral dans la théorie et dans la pratique de la conduite humaine. — En montrer l'importance, en signaler les périls et les excès possibles dans l'œuvre de l'éducation et dans le gouvernement de la vie.*

Le prix est d'une valeur de *trois mille francs.*

Les mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 31 *décembre* 1889.

PRIX ODILON BARROT

SECTION DE LÉGISLATION, DROIT PUBLIC ET JURISPRUDENCE

L'Académie rappelle qu'elle a prorogé à l'année 1891 le sujet suivant qu'elle avait d'abord proposé pour l'année 1888.

Histoire du droit public et privé dans la Lorraine et les trois évêchés, depuis le traité de Verdun, en 843, *jusqu'en* 1789.

Le prix est de la valeur de *six mille francs.*

Les mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 31 *décembre* 1890.

L'Académie rappelle qu'elle a proposé pour l'année 1890 la question suivante :

Du rôle des ministres dans les principaux pays de l'Europe et de l'Amérique.

Le prix est de la valeur de *cinq mille francs.*

Les mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 31 *décembre* 1889.

L'Académie propose pour l'année 1893 le sujet de concours suivant :

Rechercher dans les actes de l'ancienne monarchie, et particulièrement dans les arrêts du Conseil, les règles d'après lesquelles ont été exécutés les travaux publics en France depuis le règne de Henri IV jusqu'en 1789. *Signaler celles de ces règles qui ont passé dans la législation actuelle.*

Le prix est de la valeur de *cinq mille francs*.

Les mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 31 *décembre* 1892.

PRIX KŒNIGSWARTER

SECTION DE LÉGISLATION, DROIT PUBLIC ET JURISPRUDENCE

Le prix, d'une valeur de *quinze cents francs*, est destiné à récompenser le *meilleur ouvrage sur l'histoire du Droit*, publié dans les cinq années qui auront précédé la clôture du concours.

Ce prix sera décerné dans l'année 1894.

Les ouvrages devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 31 *décembre* 1893

PRIX LÉON FAUCHER

SECTION D'ÉCONOMIE POLITIQUE, STATISTIQUE ET FINANCES

L'Académie rappelle qu'elle a proposé pour l'année 1891 le sujet suivant :

Vauban économiste.

Le prix est de la valeur de *trois mille francs.*

Les mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 31 *décembre* 1890.

PRIX ROSSI

SECTION D'ÉCONOMIE POLITIQUE, STATISTIQUE ET FINANCES

L'Académie a prorogé à l'année 1890 le sujet suivant qu'elle avait proposé pour l'année 1888 :

Des résultats de la protection industrielle.

PROGRAMME

« Déterminer par le raisonnement et par des chiffres, aussi exactement que possible, ce que coûtent et ce que rapportent annuellement en France aux contribuables et aux consommateurs d'une part, aux producteurs de l'autre, les industries protégées par des droits de douanes ou par des primes. »

Le prix est de la valeur de *quatre mille francs.*

Les mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 31 *décembre* 1889.

L'Académie rappelle qu'elle a proposé pour l'année 1890 la question suivante :

Histoire économique de la valeur et du revenu de la terre au XVIIe et au XVIIIe siècle, en France.

PROGRAMME

« Les concurrents feront connaître la valeur et le revenu du sol et de

chaque nature de sol dans diverses régions de la France et dans la suite des temps ; ils compareront cette valeur au salaire des cultivateurs et à la situation matérielle des paysans et accessoirement le salaire des cultivateurs à celui des autres ouvriers et au prix des denrées et autres produits agricoles. »

Le prix est de la valeur de *quatre mille francs.*

Les mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 31 *décembre* 1889.

L'Académie rappelle qu'elle a proposé pour l'année 1891 la question suivante :

La Population.

Les causes de ses progrès et les obstacles qui en arrêtent l'essor.

PROGRAMME

« Les candidats n'auront pas à donner un long développement à la partie statistique.

« Ce qu'il importe de rechercher, et d'étudier dans l'histoire des pays anciens et surtout modernes, ce sont les influences économiques, sociales et législatives, qui paraissent de nature à accélérer ou à ralentir l'accroissement de la population.

« Les candidats auront à indiquer les principales opinions émises sur ce sujet, dans un sens ou dans l'autre ; ils auront aussi et surtout à apprécier les mesures prises depuis l'antiquité en vue d'encourager la population, en signalant autant que possible l'impuissance de ces mesures ou les effets bons ou mauvais qu'elles ont produits. »

Le prix est de la valeur de *cinq mille francs.*

Les mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 31 *décembre* 1890.

L'Académie propose pour l'année 1892 le sujet de concours suivant :

*Histoire économique de la valeur et du revenu de la terre du XIII*e *au commencement du XVII*e *siècle.*

PROGRAMME

« Les concurrents devront faire connaître la valeur et le revenu du sol dans diverses régions de la France et dans la suite des temps. Ils compareront cette valeur au salaire des cultivateurs et à la situation matérielle des paysans et accessoirement le salaire des cultivateurs à

celui des autres ouvriers et au prix des denrées et autres produits agricoles. (Exprimer les valeurs et les quantités de monnaies et mesures du temps et les traduire en monnaies et mesures actuelles). »

Le prix est de la valeur de *cinq mille francs.*

Les mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 31 *décembre* 1891.

PRIX AUCOC ET PICOT

SECTION D'HISTOIRE GÉNÉRALE ET PHILOSOPHIQUE

L'Académie rappelle qu'elle a proposé pour l'année 1892 le sujet suivant :

L'Administration royale sous François Ier.

PROGRAMME

« L'Académie n'attend pas des concurrents une histoire du règne. Elle exclut le récit des guerres et des négociations. Elle entend provoquer les recherches principalement sur l'administration de la justice, sur les affaires ecclésiastiques, enfin sur l'organisation financière et militaire et sur les rapports de la royauté avec les parlements et les trois ordres de l'État. »

Le prix est de la valeur de *deux mille francs.*

Les mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 31 *décembre* 1891.

PRIX COMMUNS A PLUSIEURS SECTIONS

PRIX WOLOWSKI

SECTIONS D'ÉCONOMIE POLITIQUE ET DE LÉGISLATION RÉUNIES

L'Académie a décidé que ce prix serait décerné, sur la proposition des sections d'économie politique et de législation réunies, à *l'ouvrage imprimé ou manuscrit, soit de législation, soit d'économie politique, que les deux sections auront jugé le plus digne de l'obtenir.*

L'Académie décernera, en 1891, le prix Wolowski au meilleur ouvrage

d'économie politique, finances ou statistique qui aura été publié dans les six années qui auront précédé la clôture du concours.

Ce prix est de la valeur de *trois mille francs*.

Les ouvrages devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 31 *décembre* 1890.

PRIX AUCOC ET PICOT

SECTIONS DE LÉGISLATION ET D'HISTOIRE RÉUNIES

L'Académie rappelle qu'elle a proposé pour l'année 1893 le sujet de concours suivant :

Le Parlement de Paris depuis l'avènement de saint Louis jusqu'à l'avènement de Louis XII.

PROGRAMME

« Après avoir résumé rapidement les origines, les concurrents devront s'attacher aux premiers arrêts *(Olim)* et suivre depuis le milieu du XIIIe siècle jusqu'à la fin du XVe l'action du Parlement de Paris sur le développement et la constitution du droit français.

« Sans négliger l'influence politique du Parlement, ils étudieront surtout, à l'aide des monuments inédits, les tendances de jurisprudence, l'action exercée par les arrêts sur les personnes, sur les biens et sur les mœurs, ce que les magistrats ont emprunté au droit romain ou au droit coutumier, en quoi ils ont préparé les grandes ordonnances du XIVe et du XVe siècle, comment ils les ont interprétées, quelle part ils ont prise à l'administration et à la police du royaume, daus quelle mesure enfin ils ont servi par ce travail persévérant le pouvoir royal et l'unité française. »

Le prix est de la valeur de *six mille francs*.

Les mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 31 *décembre* 1892.

CONCOURS SOUMIS A L'EXAMEN DE COMMISSIONS MIXTES

PRIX JEAN REYNAUD

« Ce prix sera accordé au travail le plus méritant, relevant de chaque

« classe de l'Institut, qui se sera produit pendant une période de cinq « ans.

« Il ira toujours à une œuvre originale, élevée et ayant un caractère « d'invention et de nouveauté.

« Les membres de l'Institut ne seront pas écartés du concours.

« Le prix sera toujours décerné intégralement.

« Dans le cas où aucun ouvrage ne paraîtrait le mériter entièrement, « sa valeur serait délivrée à quelque grande infortune scientifique, litté- « raire ou artistique.

« Il portera le nom de son fondateur JEAN REYNAUD. »

Ce prix, d'une valeur annuelle de *dix mille francs*, sera décerné par l'Académie des Sciences morales et politiques en 1893.

PRIX FÉLIX DE BEAUJOUR

L'Académie rappelle qu'elle a proposé pour l'année 1890 la question suivante :

De l'Assistance par le travail.

PROGRAMME

« Les concurrents devront étudier les différents systèmes, examiner leurs conséquences directes et indirectes, distinguer les utopies et les procédés pratiques et présenter le tableau des efforts accomplis et des moyens mis en œuvre pour prévenir la misère par le travail »

Le prix est de la valeur de *six mille francs.*

Les mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 31 *décembre* 1889.

PRIX BIGOT DE MOROGUES

Ce prix est à décerner, *tous les cinq ans*, alternativement, par l'Académie des Sciences morales et politiques, au *meilleur ouvrage sur l'état du paupérisme en France et le moyen d'y remédier*, publié dans les cinq années qui auront précédé la clôture du concours, et, par l'Académie des Sciences, à l'*ouvrage qui aura fait faire le plus de progrès à l'agriculture en France.*

Le prix, d'une valeur de *quatre mille francs*, sera décerné par l'Académie des Sciences morales et politiques en 1893.

Les ouvrages devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 31 *décembre* 1892.

PRIX HALPHEN

Ce prix est à décerner tous les trois ans, savoir : par l'Académie française, *à l'ouvrage qu'elle jugera à la fois le plus remarquable au point de vue littéraire ou historique, et le plus digne au point de vue moral;* et par l'Académie des Sciences morales et politiques, *soit à l'auteur de l'ouvrage littéraire qui aura le plus contribué au progrès de l'instruction primaire, soit à la personne qui, d'une manière pratique, par ses efforts ou son enseignement personnel, aura le plus contribué à la propagation de l'instruction primaire.*

Le prix, de la valeur de *quinze cents francs,* sera décerné par l'Académie des Sciences morales et politiques en 1891.

Les ouvrages devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 31 *décembre* 1890.

PRIX ERNEST THOREL

Ce prix, d'un revenu annuel de *mille francs,* sera décerné à l'auteur du *meilleur ouvrage, soit imprimé, soit manuscrit, destiné à l'éducation du peuple; non un livre pédagogique, mais une brochure de quelques pages ou un livre de lecture courante.*

En outre, *dans le cas où l'Académie le jugerait à propos,* ledit prix pourra être décerné seulement *tous les deux ou trois ans.*

Ce prix, d'une *valeur de deux mille francs,* sera décerné en 1890.

Les ouvrages devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 31 *décembre* 1889.

PRIX JOSEPH AUDIFFRED

Ce prix, d'une valeur de *cinq mille francs,* est fondé en faveur de l'ouvrage imprimé le plus propre « *à faire aimer la morale et la vertu, et à faire repousser l'égoïsme et l'envie, ou à faire connaître et aimer la patrie.* »

Le prix sera décerné en 1890.

Les ouvrages devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 31 *décembre* 1889.

Les ouvrages adressés à l'Académie devront avoir été publiés dans les trois années qui auront précédé la clôture du concours.

PRIX JULES AUDÉOUD

Le prix JULES AUDÉOUD, d'une valeur de *douze mille francs*, sera décerné en 1893, à des ouvrages imprimés et à des institutions, établissements publics ou privés, travaux, œuvres ou services relatifs à l'amélioration du sort des classes ouvrières ou au soulagement des pauvres.

Les ouvrages imprimés devront avoir été publiés dans la période des quatre années qui précéderont l'échéance du concours; ils devront être déposés au secrétariat de l'Institut au plus tard le 31 décembre 1892, terme de rigueur.

Les institutions ou œuvres ne doivent pas se proposer au concours : l'Académie se réserve le droit de les désigner.

PRIX BLAISE DES VOSGES

L'Académie propose pour l'année 1891 le sujet suivant :

Les Sociétés de secours mutuels dans la population rurale.

Développement et résultats de ces sociétés. — Comparaison de la France et de l'étranger.

Le prix est de la valeur de *mille francs*.

Les mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 31 *décembre* 1890.

PRIX LE DISSEZ DE PENANRUN

Ce prix, fondé par M. EDMOND-PIERRE DE BARRÈRE, et d'une valeur annuelle de *deux mille francs*, est destiné à récompenser ou encourager un auteur dont les travaux rentrent dans le cadre des attributions de l'Académie.

Les ouvrages devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 31 *décembre* 1889.

PRIX DONIOL

L'Académie propose pour l'année 1892 le sujet de concours suivant :

Faire l'histoire du droit des neutres et de son introduction dans la législation moderne de l'Europe.

PROGRAMME

« Les concurrents auront à retracer d'abord l'état antérieur de la législation maritime quant aux neutres et à faire connaître les traités internationaux qui leur avaient successivement donné place en regard des belligérants.

« Ils détermineront en même temps quels avaient été, à partir du XVII[e] siècle et principalement pendant tout le XVIII[e] siècle, le mouvement des idées et les progrès accomplis dans la science du droit des gens théorique sur la question du droit des neutres.

« Ils exposeront les circonstances qui portèrent le gouvernement de Louis XVI à publier le règlement du 28 juillet 1778 sur la navigation des neutres, puis les négociations qui s'en suivirent avec les Pays-Bas, la Suède, le Danemark et la Russie et qui aboutirent en 1780, à la ligue de neutralité de ces nations contre l'Angleterre.

« Les faits qui se sont produits en cette matière depuis la fin du dernier siècle jusqu'au congrès de Paris (1856) inclusivement, compléteraient le mémoire qui devra être rédigé surtout à l'aide de documents originaux. »

Le prix est de la valeur de *deux mille francs.*

Les ouvrages devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 31 *décembre* 1891.

CONDITIONS COMMUNES A TOUS LES CONCOURS

L'Académie n'admet à ses concours que des *mémoires écrits en français* ou *en latin*, et adressés, *francs de port*, au secrétariat de l'Institut.

Les manuscrits, *qui doivent toujours être entièrement inédits*, devront être BROCHÉS et porter chacun une épigraphe ou devise *qui sera répétée sur un pli cacheté* joint à l'ouvrage et contenant le nom de l'auteur, QUI NE DEVRA PAS SE FAIRE CONNAÎTRE, SOUS PEINE D'ÊTRE EXCLU DU CONCOURS.

Les concurrents sont prévenus, en outre, que l'Académie *ne rendra aucun des mémoires qui lui auront été envoyés;* mais les auteurs auront la faculté d'*en faire prendre des copies* au secrétariat de l'Institut.

L'Académie, afin d'éviter les inconvénients attachés à des publications inexactement faites des mémoires qu'elle a couronnés, invite les auteurs de ces mémoires *à indiquer formellement, dans une préface, les changements ou les additions qu'ils y auront introduits.*

Les ouvrages imprimés doivent être directement adressés par l'auteur au secrétariat de l'Institut, au nombre de CINQ EXEMPLAIRES, avec une lettre constatant l'emploi et indiquant le concours pour lequel ils sont présentés.

RAPPORTS VERBAUX ET COMMUNICATIONS DIVERSES

Études sur le Banquet de Platon

Par M. Charles Huit

M. Ch. Lévêque : — J'ai l'honneur de faire hommage à l'Académie, de la part de l'auteur, M. Charles Huit, d'un ouvrage intitulé : *Études sur le Banquet de Platon*. De longs passages de ce savant travail ont été lus devant l'Académie. Elle en a donc connaissance et a pu, d'une façon générale, en apprécier la valeur. Mais ces études, si distinguées, méritent qu'on les examine de près, et sans en faire cependant un trop long commentaire, je vais essayer d'en marquer les qualités principales.

On pourrait justement s'étonner que le *Banquet* de Platon n'ait pas fait, déjà depuis longtemps, l'objet d'un examen étendu jusqu'aux dimensions d'un livre. Lorsqu'on songe à la beauté de ce dialogue, à l'admiration qu'il n'a cessé d'exciter, à l'influence qu'il a exercée, on se demande avec surprise comment il s'est fait que, par exemple, aucun aspirant au doctorat n'ait été tenté d'y puiser un sujet de thèse, surtout si l'on fait attention au grand nombre de questions vraiment secondaires auxquelles se prennent souvent nos jeunes docteurs. Ce chef-d'œuvre présente cependant des aspects variés, il soulève des questions psychologiques de premier ordre, notamment celles de l'amour sous ses formes diverses. Il est vrai qu'il est plus aisé d'écrire sur l'amour de vagues dithyrambes que d'en aborder sérieusement l'analyse. Quelles que soient les raisons ou les difficultés qui ont arrêté les philosophes en présence de ce dialogue, et les ont empêchés d'y pénétrer profondément, en France du moins, il n'a inspiré que des morceaux, des épisodes. Une lacune existait donc chez nous sur ce sujet. C'est cette lacune que M. Ch. Huit s'est proposé de combler.

Son livre n'a pas moins de neuf chapitres. Je ne saurais l'y suivre pas à pas. Je voudrais seulement faire ressortir les parties du travail qui m'ont paru avoir un certain caractère de nouveauté.

Premièrement, je donnerai des éloges au chapitre intitulé : *la Scène du dialogue.* L'auteur, qui a longtemps pratiqué les ouvrages de Platon et qui en a acquis une claire intelligence, se montre très sensible à l'art avec lequel le disciple de Socrate place son lecteur en pleine vie athénienne. Il a raison. Aucun Grec, plus que Platon, autant que Platon, ne nous donne l'impression du temps où il a vécu. Les faits de l'existence quotidienne, les événements historiques, les mœurs du temps ont, dans ce dialogue, leur écho ou leur reflet. Chez Aristote, la doctrine revêt une forme scientifique, abstraite ; elle n'attire et ne retient que par sa force philosophique ; elle agit comme du haut d'une sérénité logique, psychologique ou métaphysique. Aristote n'est pas né sur le sol grec. Platon y a reçu le jour. De même que son maître Socrate, il est Athénien dans tout son être. Il veut agir sur les Athéniens. Il les connait à fond. Ses doctrines s'incarnent dans des personnages qui, quelle que soit leur origine grecque, ont tous à quelque degré la physionomie athénienne. Ils se ressemblent, mais ils diffèrent aussi : de là leur diversité qui communique à chacun un air individuel et qui les rend si attrayants. En les dépeignant en traits aussi nets que sobres, Platon communique à son lecteur une sorte de puissance d'évocation. On les voit, on les entend, surtout lorsqu'ils se nomment Socrate ou Alcibiade, mais même s'ils s'appellent Phèdre, Eryximaque, Pausanias. Cette impression est plus fortement ressentie par ceux à qui il a été donné de séjourner, dans notre temps, en Grèce et à Athènes. M. Ch. Huit méritait d'y aller. A défaut de l'excitation qui vient du spectacle de ces lieux célèbres, il a su saisir, s'approprier tout ce qu'il est possible d'apercevoir à travers les textes. Il dit justement, comme M. Taine : « A Denys de Syracuse qui lui « demandait des moyens de s'instruire de la vie athénienne, le philosophe « eût pu envoyer ses dialogues presque au même titre que les comédies « d'Aristophane. »

En effet, quoiqu'il y ait dans les écrits de Platon une partie immortelle propre à éclairer et à fortifier les âmes de tous les temps, il y a tout un côté antique, attique. On le comprendrait mal, on risquerait même de porter sur sa personne et sur sa philosophie des jugements injustes, si l'on ne tenait grand compte du temps où il a vécu. M. Ch.

Huit s'est sagement placé à ce point de vue, principalement lorsqu'il a eu à expliquer comment il est souvent question, dans les dialogues, d'une passion honteuse dont un auteur français ose à peine parler, même à mots couverts. Je dois dire que M. Ch. Huit a traité ce point scabreux à la fois avec une entière franchise et une parfaite convenance. Nulle part il n'a dépassé la mesure ; nulle part il n'a commis la moindre faute contre la délicatesse et le bon goût.

Mais cette réserve n'eût pas été suffisante. Il fallait, en outre, pour justifier Platon et pour mettre en lumière le courage et le mérite qu'il a eus de combattre une déplorable déviation du penchant le plus puissant de la nature humaine, dire quelle avait été, dans l'état de la société grecque, l'origine précise de cet égarement. Non pas le premier, mais d'une façon nouvelle et en termes précis, il a montré cette origine dans la constitution mal équilibrée de la famille grecque. Certes l'amour dans le mariage n'a pas été inconnu dans l'antiquité. Rappelons-nous Andromaque, Pénélope, Alceste. Mais à mesure que l'on s'éloigne davantage des temps héroïques, l'union matrimoniale apparaît de plus en plus comme visant à une certaine utilité sociale et ne plaçant qu'à un rang secondaire, inférieur même, l'attachement affectueux et tendre des deux époux. La femme, réduite à n'être guère que l'intendante de la communauté, et Xénophon nous la représente sous cet aspect, restait confinée dans le gynécée. Sa beauté, quand elle en avait, y était cachée, et ne rencontrait, dans les fêtes publiques, que de rares occasions d'être admirée. Elle ne figurait que rarement dans les banquets, dans les réunions où causaient et discutaient les hommes. Le charme de la conversation féminine était chose absolument étrangère à la société grecque, et cela chez le peuple le plus causeur qui ait jamais existé. Ainsi beauté, grâce, attrait de l'esprit, plaisir des entretiens, l'Athénien ne trouvant chez lui, auprès de son foyer, rien de tout cela, allait chercher ce qui lui manquait à la maison dans d'autres relations extérieures, et quelles relations !

L'érudition la plus récente nous a mis en mesure d'ajouter quelques graves considérations à celles que fait valoir M. Ch. Huit. Si, plus tard, il en arrive, comme nous l'espérons, à une seconde édition de son livre

sur le *Banquet*, nous prenons la liberté de lui signaler une importante addition. La voici :

Une sorte de fatalité religieuse a travaillé, d'un côté à préserver la pureté morale de la femme grecque, mais de l'autre, et en revanche, à amoindrir singulièrement sa dignité et son prestige.

J'emprunte à l'article *Concubinatus*, du savant M Caillemer, dans le *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*, publié sous la direction de M. Ed. Saglio, les renseignements suivants :

« Dans un texte qui a été fréquemment cité, l'auteur du discours contre Néèra, Démosthènes, indique les caractères distinctifs de l'hétaïre, de la pallaque et de l'épouse. L'hétaïre, c'est la courtisane, à laquelle l'homme ne demande que des plaisirs plus ou moins sensuels ; la pallaque, c'est la concubine, chargée des soins quotidiens qu'exige la vie physique ; l'épouse, c'est la mère des enfants légitimes, la gardienne fidèle de tout ce que contient la maison.

« L'idée qui se présente naturellement à l'esprit, lorsqu'on lit ce texte, c'est que la pallaque est une femme entretenue *in domo, loco uxoris, sed sine nuptiis*, et telle est bien la notion qu'en avaient les jurisconsultes romains : *Eam, quæ uxoris loco sine nuptiis in domo sit, quam* παλλακὴν *Græci vocant.* »

M. Caillemer ne pense pas que le législateur ait formellement autorisé la présence simultanée dans la famille d'une femme et d'une concubine. Mais il soutient que le concubinat avait des conséquences juridiques. Par exemple, le concubin qui surprenait un homme en flagrant délit de relations avec sa concubine pouvait le tuer impunément comme il eût tué l'amant de sa femme légitime. Par exemple encore, les enfants naturels issus de deux Athéniens devaient être Athéniens. M. Caillemer soutient que, si les enfants du concubinat n'étaient jamais assimilés aux enfants nés d'un légitime mariage, cependant les enfants nés hors du mariage d'un Athénien et d'une Athénienne étaient citoyens.

On le voit, selon toutes les probabilités, les conséquences juridiques du concubinat, sans égaler la concubine à l'épouse légitime, l'en rapprochaient assez pour que le caractère spécial de celle-ci fût très affaibli, son influence médiocre et son rôle restreint. Une pareille maîtresse de

maison n'avait pas assez de quoi retenir le mari auprès d'elle ; et c'était un motif de plus pour que celui-ci allât chercher ailleurs ce que sa maison lui offrait si peu.

M. Ch. Huit a rencontré une question qui a beaucoup exercé l'imagination des commentateurs ; et il l'a traitée avec sagacité, quoique, selon nous, trop brièvement.

Le titre du dialogue : τὸ συμπόσιον, n'est pas exactement traduit par le *Banquet*. La véritable traduction serait *La Suite du Banquet*. En effet, le banquet est fini lorsque les discours commencent. On discute sur l'Amour afin de ne pas se borner à boire, ainsi qu'on le faisait habituellement, jusqu'à l'ivresse. On s'est plusieurs fois demandé que signifiaient ces discours, s'ils formaient une série régulière préparant le discours de Socrate, qui en est le couronnement, ou bien s'ils n'étaient qu'une suite d'erreurs, un défilé de fausses solutions en attendant la bonne. M. Ch. Huit semble répondre affirmativement à l'une et à l'autre question : Il dit d'abord que les premiers discours, ceux qui précèdent celui de Socrate, quoique renfermant des vérités relatives et partielles, présentent surtout une fausse idée de l'Amour. Plus loin, ces discours lui paraissent être comme les degrés d'une échelle dialectique conduisant, par une marche ascendante, jusqu'à l'éloge de l'Amour qu'excite l'idée de la beauté invisible et parfaite. Ces deux manières de voir peuvent fort bien être acceptées. Mais il eût été utile d'en montrer l'accord. Sans doute, il est bon de ne pas trop systématiser les pensées de Platon, ce qui en ôterait la libre allure et le plus grand charme. Toutefois, il était possible de serrer la difficulté de plus près ; et nul n'était plus capable de le faire que M. Ch. Huit.

Ce que je viens d'exprimer n'est qu'un regret. Ce que je vais dire maintenant est une critique. Il y a, dit M. Ch. Huit, deux grands amours, l'amour de Dieu et l'amour du prochain. De ces deux amours, ajoute-t-il, « Platon ne connaît et ne prêche que le premier, et encore, dans les hommages qu'il rend à la Beauté incréée, il entre quelque chose de la fierté de Phidias en face de son Jupiter Olympien ou plutôt de l'idéal qu'il a voulu réaliser dans cette statue fameuse. C'est moins un tressaillement, un cri du cœur, qu'une volupté raffinée de l'esprit. Or, nous sommes

ici-bas pour travailler, pour agir, pour nous dévouer. » Rien de plus vrai. Cependant l'idée de l'amour qui nous porte au dévouement et au sacrifice est-elle donc absente du *Banquet?* Assurément, on ne saurait y faire voir les élans et les prodiges de la charité chrétienne. Mais, même dans un des discours secondaires, l'éloge du sacrifice par amour occupe plusieurs pages. C'est Phèdre qui dit qu'il n'y a que parmi ceux qui s'aiment que l'on sait mourir l'un pour l'autre. Si l'on arrive au discours de Diotime, qui exprime l'idée même de Socrate, c'est-à-dire de Platon, on voit que celui qui aime le beau doit travailler à rendre la jeunesse meilleure et à provoquer de belles actions. Cela, Socrate l'a fait au péril de sa vie. N'est-ce donc pas se dévouer qu'aimer ainsi ? Ce n'est pas le dernier but de l'amour, sans doute, mais c'en est, pour Platon, une des fins les plus belles et l'un des plus admirables effets.

En terminant, je dois rendre justice à l'érudition étendue et sûre de l'auteur. Cette érudition, qui se montre dans tout le travail, est particulièrement visible, ainsi qu'il convenait dans le chapitre neuvième, intitulé : *Date et Histoire du Banquet.* L'auteur suit ce dialogue à la trace qu'il a laissée dans les siècles et dans les divers pays. Il sait tout ce qui en a été dit dans l'antiquité, à la renaissance, dans les temps modernes, depuis le dix-septième siècle et Racine jusqu'à nos jours, et aux savants Anglais, Allemands, Italiens, Américains, Français. Il a su se garder d'une indiscrète surabondance et s'en tenir aux seules mentions instructives. Très bon helléniste, il ne copie aucune traduction, mais prend la peine de traduire à nouveau les passages qu'il cite. La forme est chez lui élégante, lucide, littéraire. Son livre est à la fois bien platonicien, bien philosophique et très français par la composition autant que par le style.

Rapport sur une Mission en Espagne.

Par M. Alfred Baudrillart.

M. Georges Picot : — J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Académie, au nom de l'auteur, M. Alfred Baudrillart, professeur agrégé de l'Université, un rapport du plus haut intérêt sur une mission

dont il a été chargé en Espagne, par M. le Ministre de l'Instruction publique : il s'agissait de rechercher dans divers dépôts publics et notamment aux Archives d'Alcala de Hénarès et de Simancas, des documents relatifs à la correspondance de Mme de Maintenon.

Par une rencontre singulière, c'est sur ce point que les recherches de M. Baudrillart ont été le moins heureuses. La correspondance de Mme de Maintenon avec le roi d'Espagne était fréquente ; on possède à Paris, les réponses de Philippe V et de la reine. Le doute n'est donc pas possible. Faut-il arriver à penser que ces pièces précieuses ont été volées ou anéanties ? Le seul document d'un véritable intérêt sur Mme de Maintenon est le Journal de l'abbé Mascara, qui donne sur l'année **1715**, des détails intéressants et d'une précision bien faite pour contrôler les assertions de Saint Simon.

L'intérêt véritable de la mission, le succès de M. Alfred Baudrillart, c'est d'avoir découvert le fond de la correspondance de Louis XIV avec le roi et la reine d'Espagne. Plus de 400 lettres de la main du roi ou écrites par Torcy sous la dictée de Louis XIV, traitent à fond tous les sujets politiques et toutes les questions militaires. Cette correspondance commence en 1701 avec l'arrivée de Philippe V en Espagne pour finir le **11** août 1715, le dernier jour où le roi put sortir, trois mois avant sa mort.

M. Alfred Baudrillard examine avec soin ce qu'on possédait de ces lettres, ce qu'en avaient donné La Beaumelle (*Mémoires de Mme de Maintenon*) l'abbé Millot (*Mémoires de Noailles*) et l'éditeur des Œuvres de Louis XIV. Parler de l'infidélité de La Beaumelle n'apprend rien à personne ; mais substituer à un texte suspect des lettres authentiques est un service signalé rendu à la vérité historique. De ses rapprochements, et des collationnements, de l'examen attentif des originaux conservés dans les archives d'Espagne, l'auteur tire la preuve de l'authenticité des copies conservées aux Archives des affaires étrangères de France, le moyen d'en corriger les inexactitudes et d'en compléter la série par la connaissance des lettres les plus secrètes.

En résumé, sur 538 lettres, il en avait publié en tout ou par extraits **64**; **474** étaient inédites.

Sur ce nombre, il en est qui laissent une impression digne en tout du grand roi : Philippe V, pressait son aïeul de l'aider à reconquérir le Milanais. Louis XIV, voyait croître ses embarras et, dans une longue lettre, il exposait le 1er août 1707, les raisons qui déterminaient sa politique. « Vous connoissez, écrivait-il, les devoirs d'un Roi et vous estes « touché de l'amour des peuples que vous ne gouvernez que depuis sept « ans ; entrez aussi dans ce que je dois penser pour une nation distinguée « par son attachement à ses rois, pour un pays qui nous a donné la « naissance, où je règne depuis un si grand nombre d'années, qui doit « passer à mes enfants, peut-être aux vostres (1), ainsi que nos ancêtres « me l'ont laissé. — Je vous assure que ces réflexions que vous devez « faire aussi me touchent infiniment davantage que les représentations « que vous craignez de la part de mes ministres. Il m'est aisé, quand je « veux, de leur imposer silence et de les borner à la simple exécution de « mes ordres, mais je ne puis et ne dois pas faire taire la voix de mes « peuples qui s'élèvent devant Dieu, si je néglige de les soulager dans « leurs maux. »

Quelques lettres de Philippe V sont intéressantes, mais la découverte véritablement précieuse, ce sont les lettres inédites, toutes autographes, du duc de Bourgogne à son frère le roi d'Espagne et à sa belle-sœur. On en connaissait à peine vingt. M. Baudrillart en a trouvé 212. Cette correspondance régulière depuis 1703, contient les faits de guerre, les nouvelles de la Cour, expose les projets politiques et permet d'apprécier la vive intelligence du prince qui devait malheureusement mourir en 1712.

Passons rapidement sur les rapports du duc d'Orléans avec le roi d'Espagne avant 1715, sur les rapports de Philippe V avec la cour de France, après la mort de Louis XIV et arrivons aux prétentions de ce prince au trône de France en cas de mort de Louis XV.

L'Académie se souvient des intéressantes lectures qu'elle a entendues (2) il y a plus de deux ans ; M. Alfred Baudrillart nous a fait assister aux intrigues qu'inspiraient à Philippe V et à la reine Elisabeth Farnèse,

(1) La renonciation de Philippe V au trône de France, n'a eu lieu qu'en 1712.

(2) Séances des 27 novembre et 18 décembre 1886.

les perspectives de la maladie de Louis XV : en novembre 1728, le roi et la reine d'Espagne ne rêvaient que la couronne de France. Nous savons aujourd'hui jusqu'où l'intrigue a été poussée et comment le rétablissement du jeune roi mit fin à cet accès d'ambition qui aurait pu bouleverser l'Europe.

A la suite de cette enquête profonde et fructueuse, dans les Archives de Alcala de Hénarès et de Simancas, M. Alfred Baudrillart ne manquera pas de publier les correspondances inédites qui jetteront un jour lumineux sur le commencement du XVIII[e] siècle. Étudiées avec soin, éclairées par une érudition toujours sûre, ces lettres combleront une lacune et feront grand honneur au jeune et savant éditeur.

Histoire de la seconde République.

Par M. Pierre de la Gorce.

M. Georges Picot : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, de la part de M. Pierre de la Gorce, un ouvrage en deux volumes consacré à l'*Histoire de la seconde République*.

L'auteur a voulu « retracer les destinées de notre pays depuis le coup d'État populaire du 24 février 1848, qui a créé la République, jusqu'au coup d'État militaire du 2 décembre 1851, qui l'a frappée de mort. *Entre deux Révolutions*, tel pourrait être le titre de cette histoire — entre deux révolutions, très opposées sans doute par le caractère, le programme et le but, mais rattachées l'une à l'autre par un lien étroit : car c'est la première qui, par ses témérités et ses imprévoyances, a préparé la seconde, et, à plus de trois années d'intervalle, l'a rendue presque inévitable. »

Le souvenir donné à la monarchie de juillet, la vue claire du gouffre dans lequel était destinée à périr avec la paix et la liberté, l'intégrité de la France, telle est la double pensée qu'on entrevoit dans tous le cours de cet ouvrage fortement conçu, solidement préparé et très capable de laisser dans l'esprit du lecteur, au sujet des événements de ce temps, une impression juste.

Le tableau des derniers jours du gouvernement monarchique nous fait assister à cet écroulement imprévu que peut à peine comprendre la

postérité. En 1847, la royauté semblait assurée d'un long avenir. Quelques semaines plus tard, tout un ordre social avait disparu et le flot populaire qui avait submergé le trône recouvrait toute la France ; le suffrage universel était proclamé ; la foule était maîtresse des rues et l'utopie installée dans les pouvoirs publics. M. de la Gorce nous montre avec des détails heureusement choisis le bouleversement des institutions et des esprits, le droit au travail reconnu à l'heure où l'arrêt universel du travail allait multiplier la misère ; les mouvements révolutionnaires dans les départements arrêtent longuement l'auteur et il ne se contente pas, comme il arrive trop souvent, de borner ses regards à la ville de Paris.

Les élections à l'Assemblée constituante sont exposées un peu brièvement, mais l'attentat du 15 mai est bien étudié ; l'organisation des ateliers nationaux, et l'insurrection de juin sont décrites avec une abondance de détails qui préparent le lecteur à la réaction qui commence, dès le rétablissement de l'ordre, pour ne plus s'arrêter. La discussion de la constitution nous ramène un instant dans le sein de l'Assemblée, puis l'auteur trace avec soin le tableau des partis pendant les mois qui précédèrent l'élection à la présidence : il marque clairement cet entraînement qui précipita la France vers celui qui semblait représenter avec le plus de force la répression de l'anarchie. Il peint les concurrents, expose la valeur des hommes, et, après avoir rapporté le succès du neveu de Napoléon, raconté la scène du serment à la République, il revient au général Cavaignac, montre ce grand caractère, fait à peine quelques réserves et ajoute : « Si nous ne nous faisons illusion, la postérité jettera un voile sur ces indécisions et ces fautes : elle aimera ce soldat modeste, fier, plus attristé que glorieux dans la victoire, contenu jusque dans la dictature : elle dira que, malgré quelques taches, il fut un bon serviteur de son pays ; et, songeant aux douleurs qui devaient suivre, peut-être regrettera-t-elle que la nation, mieux éclairée, n'ait pas confié à ces mains probes et loyales le dépôt de ses destinées. »

C'est alors que commença cette lutte qui devait se prolonger durant trois années, lutte d'abord sourde, puis aggravée par des incidents de plus en plus pénibles, caractérisée par des débats de toutes sortes sur les affaires extérieures et intérieures, à propos des insurrections italiennes et

de l'expédition de Rome. La politique de l'Assemblée législative donne lieu à des chapitres d'un grand intérêt ; la liberté d'enseignement, la loi du 31 mai, les avant-coureurs du conflit, enfin le récit du coup d'État du 2 décembre 1851. occupent la dernière moitié du second volume. L'auteur termine par une étude sur le socialisme dans les départements en 1851.

Cet ouvrage comble une lacune en nous donnant une histoire aussi complète qu'elle peut l'être avant la publication de tous les mémoires inédits qui en éclaireront les parties ignorées. L'auteur a non seulement lu toutes les discussions, dépouillé tous les documents publics, mais il a eu communication de correspondances et de papiers inédits : il en a fait un judicieux usage, et c'est avec confiance que je crois devoir recommander à l'Académie l'Histoire de la seconde République.

Catalogue des Actes de François Ier.

IIIe VOLUME.

M. Georges Picot. — La Commission, chargée de la continuation des ordonnances des rois de France, m'a prié de déposer en son nom sur le bureau de l'Académie, le IIIe volume du Catalogue des Actes de François Ier.

Ce volume comprend la mention sommaire de 3.567 actes ; le plus ancien est du 1er janvier 1535, le plus récent du 30 avril 1539. Sur les trente-deux années du règne, vingt-quatre sont terminées, huit nous restent à achever.

L'Académie se souvient que le 1er volume de ce catalogue a paru en novembre 1887, le second en novembre 1888. Le travail poursuit donc régulièrement son cours, préparant ainsi, par une vaste enquête, les éléments des volumes in-folio d'actes *in extenso* dont la publication suivra l'achèvement du catalogue.

Annales de l'Enseignement supérieur de Grenoble. — Pensées sur l'Histoire

Par M. CHARAUX

M. Paul Janet : — J'ai l'honneur de présenter à l'Académie le premier numéro d'un recueil périodique intitulé : *Annales de l'enseignement supérieur de Grenoble.* Ce recueil est une nouvelle preuve de l'activité qui se développe dans nos Facultés des départements, et de l'effort de décentralisation intellectuelle qu'elles manifestent avec succès. Déjà d'autres facultés, Bordeaux, Toulouse, Nancy ont publié des annales de ce genre ; mais c'était surtout la faculté des lettres qui donnait cet exemple. Ce qui distingue le nouveau recueil, c'est de ne pas être l'œuvre d'une faculté distincte, mais de toutes les facultés réunies (droit, sciences, lettres et école de médecine et de pharmacie.) L'université de Grenoble, car on peut déjà lui donner ce nom, a voulu, par une imitation lointaine de notre Institut, représenter l'unité scientifique, l'unité intellectuelle du savoir humain. Le premier numéro comprend des matières de mathématiques, de physique, de chimie, de médecine, et en outre de droit et de lettres.

Nous regrettons que notre incompétence ne nous permette pas de rendre compte des travaux scientifiques que comprend ce premier fascicule. Disons seulement quelques mots des matières qui nous intéressent plus particulièrement. C'est d'abord un travail très étendu de plus de 100 pages, de M. Baudouin, professeur à la Faculté de droit sur *les Origines du régime féodal*, et en particulier sur *la Recommandation et les justices seigneuriales.* C'est un travail très approfondi sur une matière des plus controversées du droit féodal. Il s'agit de savoir si le vassal qui se recommandait à un seigneur devenait par là même son justiciable, et, s'il cessait d'être soumis à la justice du roi. M. Baudouin soutient la doctrine suivante : c'est que, en fait, la justice seigneuriale a toujours essayé d'empiéter sur la justice royale et a souvent réussi à le faire, mais qu'en principe et en droit, le vassal restait soumis au tribunal public, de la même manière qu'il restait soldat dans l'armée du roi. Nous laissons au jurisconsulte à apprécier cette doctrine. Disons seulement que

la Faculté de droit de Grenoble qui a prouvé la solidité de ses études en obtenant les deux premiers prix au concours des Facultés de France, Paris compris, nous donne en même temps l'exemple du travail et de l'effort scientifique dans la personne de ses professeurs.

Un autre travail du même recueil qui nous intéresse encore est celui de M. Dugit, doyen de la Faculté des lettres, sur Oreste et Hamlet. Ce travail ingénieux, plein de goût et de psychologie, montre comment le même sujet a été traité par les grecs et par les anglais, comment la civilisation moderne a compliqué tous les sentiments que les anciens dépeignaient dans leur simplicité, et comment en outre, le droit moderne se présente avec un caractère de pessimisme qui n'est pas dans l'antiquité.

Indépendamment du recueil précédent, j'ai encore à présenter à l'Académie un autre écrit qui vient de la même origine et de la même ville. C'est un petit volume, très substantiel, quoique court, intitulé : *Pensées sur l'histoire*, par M. Charaux, professeur de philosophie à la Faculté des lettres de Grenoble. M. Charaux est un penseur solitaire qui de temps en temps donne au public le résultat de ses pensées et de ses réflexions dans quelques petits livres courts et sobres comme celui qu'il nous présente et dont l'ensemble se complète aujourd'hui par le petit ouvrage qui vient s'ajouter aux précédents. Il se compose de deux discours sur l'histoire, plus des pensées libres sous forme de maximes, ayant toutes rapport à l'histoire. Ce n'est pas ce que l'on appelle généralement *Philosophie de l'histoire*. C'est plutôt de la morale ou de l'esthétique historique. Le premier discours traite du Beau dans l'histoire. Les pensées en sont quelquefois neuves, toujours élevées. L'auteur s'élève contre la tendance excessive qui ne veut voir dans l'histoire qu'une science, et qui lui enlève tout caractère d'art et tout esprit de moralité.

Parmi les idées qui nous ont le plus frappé dans cet ouvrage, nous signalerons surtout celle-ci, c'est que l'histoire n'existe en réalité que par les historiens. « Les faits, dit-il, n'ont pas conscience d'eux-mêmes ; ils ne savent ni ce qu'ils sont, ni d'où ils viennent. Mais qu'un témoin se lève, qu'un homme retienne au passage ces faits, qu'il les relie aux faits qui les ont précédés — voilà l'histoire qui commence. Elle naît de la rencontre de deux pensées.... L'âme d'un grand peuple, révélée par l'âme

d'un grand historien, voilà le spectacle plein de beauté que présente l'histoire digne de ce nom. » Rappelons encore une pensée qui nous a aussi beaucoup frappé : « Événement sans importance que celui dont le sens est fixé au bout de quelques années. Événement capital dans l'histoire du monde que celui dont le sens, même après plusieurs siècles, n'est pas encore déterminé parce qu'il n'a pas donné tout ce qui est en lui. C'est l'avenir qui donnera peu à peu son sens au présent ; et d'avenir en avenir, c'est le dernier jour du monde qui dira le dernier mot de l'histoire. » Ces mots suffiront pour prouver que nous n'avons pas affaire à un écrivain banal, mais à un penseur qui voit la chose d'autant plus haut qu'il est moins mêlé au tumulte des choses.

Les États-Unis du Centenaire

Par M. le comte de FRANQUEVILLE

M. le comte de Franqueville : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie un travail que je viens de publier, sous le titre de : *Les États-Unis du Centenaire*. C'est une rapide esquisse des institutions politiques et sociales de la grande République, d'après le tableau qu'en trace un auteur anglais, M. Bryce, dont j'ai récemment eu l'honneur de présenter le remarquable et considérable ouvrage.

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS DE DÉCEMBRE 1889

SÉANCE PUBLIQUE ANNUELLE DU SAMEDI 7 DÉCEMBRE 1889

Ordre des lectures

1° Discours de M. le Président annonçant les prix décernés et les sujets de prix proposés.

2° Notice historique sur la vie et les travaux de M. Michel Chevalier, membre de l'Académie, par M. Jules Simon, Secrétaire perpétuel.

SÉANCE DU 14. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Cahiers coloniaux de 1889* réunis et présentés par M. Henri Mager ; — Notice sur Guillaume des Roches, par M. Beautemps-Beaupré ; — *Bulletin du Ministère de l'Agriculture* (n° 6, octobre 1889) ; — *Bulletin des séances de la Société nationale d'agriculture de France* (n° 8, août-septembre-octobre 1889) ; — *Mémoires de la Société académique Indo-Chinoise de France* (tome I, années 1877-1878) ; — *Sitzungsberichte der philosophisch-philologischen und historischen classe der k. b. Akadémie der Wissenscheften zu München* (1889 B^d II. Heft I-III) ; — *Gedaechtnisrede auf Karl von Prantl*, von W. v. Christ ; — *Abhandlungen der philosophisch-philologischen Classe der Koniglich bayerischen Akademie der Wissenscheften* (2 fasc.) ; — *Uber die historische methode auf dem Gebiet des deutschen civilprozessrechts*, von Julius Wilhelm v. Planck ; — *Georg Simon Ohm's wissenschaftliehe Leistungen,* von Eugen Lommel.

M. le Secrétaire perpétuel donne lecture des lettres par lesquelles MM. Albert Sorel, Félix Rocquain et Alfred Rambaud se présentent comme candidats à la place de M. Fustel de Coulanges, vacante dans la section d'Histoire ;

Et d'une lettre de M. le Secrétaire général de la Présidence qui demande qu'il lui soit adressé d'urgence, en vue des invitations aux fêtes données par M. le Président de la République, la liste de MM. les membres de l'Académie qui désireraient être invités aux fêtes de la Présidence.

M. Gréard présente un livre intitulé : *Histoire de la philosophie pendant la Révolution* (1789-1804), par M. Ferraz, correspondant de l'Académie.

M. Glasson présente un ouvrage intitulé : *Études critiques sur l'histoire du droit romain au moyen âge*, par M. Jacques Flach.

M. Dareste présente un ouvrage traduit de l'anglais, intitulé : *Le droit international — La guerre*, par Sir Henry Sumner-Maine, ancien associé étranger de l'Académie.

M. Georges Picot présente les trois ouvrages suivants de M. Antony Roulliet : 1° *Des habitations à bon marché. Législation ;* 2° *Congrès international des habitations à bon marché ;* 3° *Les habitations ouvrières à l'Exposition universelle de 1889.*

Comité secret.

La section d'Histoire ayant à élire un membre titulaire à la place de M. Fustel de Coulanges, décédé, M. Zeller fait, au nom de cette section, un rapport sur les titres des candidats et présente, au premier rang, MM. Albert Sorel et Alfred Rambaud ; au second rang, M. Félix Rocquain.

Après un échange d'observations entre MM. Picot, Himly, Arthur Desjardins et M. le Rapporteur, l'Académie renvoie à la section pour examen des observations présentées dans le sein de l'Académie.

L'ordre du jour appelant la discussion des titres des candidats à la place vacante dans la section de Morale, la question de savoir si les titulaires d'une fonction exigeant la résidence en province, peuvent être soit éligibles, soit élus, ayant été posée, l'Académie, après discussion renvoie la question à une commission interprétative du règlement, qui sera nommée samedi prochain.

L'élection de la section de morale est ajournée.

SÉANCE DU 21. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Jurisprudence des conseils de préfecture* (décembre 1889) ; — *Bulletin de la Société industrielle de Reims* (tome XIV, n° 77) ; — *Bulletin de l'Institut national genevois* (tome XXIX, 1889) ; — *Atti della*

Reale accademia dei Lincei (1[er] septembre 1889) ; — *Beitschrift des historischen Vereins für Niedersachsen* (1889).

Conformément à son ordre du jour, l'Académie procède à la nomination de la commission du règlement.

Sont nommés membres de cette commission :

MM. Bouillier, pour la section de Philosophie.
Gréard, pour la section de Morale.
Arthur Desjardins, pour la section de Législation.
Passy, pour la section d'Économie politique.
Picot, pour la section d'Histoire.

M. le Président fait part à l'Académie de la mort de M. Charles Lucas, décédé le 29 décembre 1889, et de celle de M. Havet, décédé le 21 du même mois, tous deux membres de la section de Morale.

Sur sa proposition, la séance est levée en signe de deuil.

Comité secret :

M. le Président donne lecture d'une lettre par laquelle M. le Maire de Lille demande aux membres de l'Académie de vouloir bien s'associer par leurs souscriptions à la souscription ouverte pour élever une statue au général Faidherbe.

L'Académie décide qu'on passera immédiatement à la discussion des titres des candidats à la place vacante dans la section d'Histoire.

M. Duruy explique que, de la décision prise samedi dernier, il ne résulte pas qu'il soit interdit aux sections de présenter des *ex æquo*.

M. Cucheval-Clarigny soutient la candidature de M. Rocquain.

M. Ravaisson l'appuie.

Après un échange d'observations entre MM. Zeller, Ravaisson et Himly, la discussion est close.

L'Académie décide que l'élection aura lieu dans la prochaine séance.

Séance du 28. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Notice sur les travaux scientifiques et littéraires*, de M. Aristide Marre ; — *Jurisprudence des conseils de préfecture* (janvier 1890) ; — *Bulletin de la Société des agriculteurs de France* (15 décembre 1889) ; — *Tableaux mensuels de statistique municipale de la ville de*

Paris (août 1889); — *Publications of the Universety of Pensylvania. Prison satistics of the United States*, for 1888, by Rolad, P. Falkner.

M. Léon Say présente les deux ouvrages suivants : 1° *Cours de finances. Le budget, son histoire et son mécanisme*, par M. René Stourm ; 2° *Nouveau dictionnaire d'Économie politique*, publié par la maison Guillaumin et Cie, éditeurs, sous la direction de M. Léon Say et de M. Joseph Chailley (1re et 2e livraisons).

M. Jules Simon présente les deux ouvrages suivants : 1° *L'Éducation de nos fils*, par M. Jules Rochard ; 2° *L'Économie sociale à l'Exposition universelle de Paris en 1889*, par M. Antony Roulliet.

L'Académie procède à l'élection de son vice-président pour l'année 1890.

Nombre de votants, 20. — Majorité absolue, 11.

M. Aucoc,	obtient	18 suffrages.
M. Léon Say,	—	1 —
M. le duc d'Aumale	—	1 —
		20 suffrages.

M. Aucoc ayant obtenu la majorité absolue des suffrages est proclamé élu vice-président pour l'année 1890.

MM. Barthélemy-Saint Hilaire et Aucoc, membres sortants, sont réélus membres de la Commission administrative de l'Académie.

L'Académie ayant à procéder à la nomination des membres de la Commission pour la publication des Ordonnances des rois de France, maintient dans leurs fonctions MM. Geffroy, Aucoc, Dareste, Picot, Levasseur et Jules Simon, Secrétaire perpétuel, membres de cette commission, et leur adjoint M. Glasson, à la place de M. Fustel de Coulanges, décédé.

M. Bouillier, président, prononce un discours sur M. Charles Lucas, récemment décédé.

Conformément à son ordre du jour, l'Académie procède à l'élection d'un membre titulaire dans la section d'Histoire générale et philosophique, en remplacement de M. Fustel de Coulanges, décédé.

Nombre de votants, 32. — Majorité absolue, 17.

Au premier tour	M. Albert Sorel obtient		18 suffrages.
—	M. Rambaud	—	6 —
—	M. Rocquain	—	7 —
—	Bulletin blanc,		1 —
			32 suffrages.

M. Albert Sorel ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est proclamé élu par M. le Président.

Son élection sera soumise à l'approbation de M. le Président de la République.

Comité secret.

M. Georges Picot lit un rapport au nom de la Commission du règlement et propose de maintenir le règlement tel qu'il existe.

MM. Nourrisson, Passy, de Franqueville et Franck, prennent successivement la parole sur la question.

M. Cucheval-Clarigny présente la résolution suivante :

« L'Académie, visant l'article 4 de son règlement, émet l'avis que les candidats présentés pour un siège d'académicien titulaire, doivent satisfaire aux prescriptions de cet article. »

Les conclusions de la Commission sont mises aux voix et adoptées. Par suite de cette décision, il n'y a pas lieu de mettre aux voix la résolution proposée par M. Cucheval-Clarigny.

L'Académie décide ensuite que la discussion des titres des candidats à la place de M. Beaussire, vacante dans la section de Morale, aura lieu dans la prochaine séance ainsi que la présentation des candidats aux trois places vacantes de correspondant.

Le Gérant responsable,

HENRY VERGÉ.

LE ROLE DES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES

ET

L'EXTENSION QU'ELLES POURRAIENT PRENDRE

MESSIEURS,

Dans l'un de nos derniers Comités secrets, à propos d'un concours d'histoire, un échange de vues s'est produit entre nous, sur le rôle des Bibliothèques publiques et l'extension qu'elles pourraient prendre.

Comme cette question touche particulièrement au développement des études historiques, je crois utile de fixer avec précision la nature de la réforme que les érudits souhaitent, et du service qu'ils en attendent.

Ce qui a été fait depuis quinze ans en France pour les Bibliothèques est considérable, et les progrès accomplis nous encouragent à élever la voix : loin de nous la pensée d'émettre une critique ; il faudrait en vérité être demeuré singulièrement étranger aux transformations de la Bibliothèque nationale pour ne pas éprouver le besoin d'exprimer ici notre reconnaissance envers deux de nos confrères : — le savant éminent qui a fourni aux lecteurs de la Bibliothèque nationale tant de facilités nouvelles, et l'administrateur vigilant qui n'a cessé de le seconder.

Je tiens donc à le dire : Paris est privilégié et les travailleurs qui y habitent seraient bien mal venus à se plaindre.

Ma préoccupation se porte sur les travailleurs des départements ; c'est à leurs efforts qu'il importe de songer et aux moyens de leur venir en aide.

Dans la plupart des villes de France, existe une Bibliothèque municipale : les bibliothèques de cette nature, composées des débris épars des Bibliothèques mises sous la main de la Nation, contiennent des collections disparates d'une valeur très inégale, comprenant des livres précieux au milieu de séries théologiques ou judiciaires, venues des abbayes ou des corporations supprimées. On sait que le produit accumulé des confiscations versé dans de vastes dépôts littéraires était destiné à un classement méthodique ; ce n'est pas ici le lieu de dire comment ce prodigieux travail entrepris sur plus d'un point parut dépasser la mesure des forces et du temps, pourquoi, effrayés des difficultés qu'il soulevait, les hommes qui s'efforçaient de combattre l'anarchie, mirent fin à celle des livres en décidant que toute bibliothèque garderait désormais ce que la main mise de l'État, la violence et le hasard lui avaient attribué. Il est aisé de deviner ce que sont les collections ainsi formées : elles offrent peu d'unité, mais un ensemble parfois d'une grande valeur, et un nombre considérable de doubles ; elles sont très riches sur les XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles, mais depuis 1789 elles ne se renouvellent plus. Voulez-vous un exemple : la collection des Bollandistes se retrouve presque partout ; mais le dernier volume présent est de 1787 ; la suite n'a été acquise presque nulle part. Les ordonnances des rois de France vont jusqu'à Charles VII, parce que le dernier volume paru sous l'ancien régime a été publié en 1790 ; en combien de villes, les volumes de MM. de Pastoret et Pardessus publiés par l'Académie des inscriptions de 1811 à 1847 ont-ils rejoint leurs aînés ?

Les fonds d'acquisition sont très faibles, aussi les lacunes sont-elles très explicables ; nous n'entendons pas soulever une critique, mais constater un fait.

A côté des bibliothèques municipales, l'État a fait depuis un certain nombre d'années, de lourds sacrifices pour le développement de vastes bibliothèques universitaires. Destinées aux Facultés, elles rendent aux professeurs et aux étudiants de grands services. Tandis que les bibliothèques municipales sont riches en livres anciens, les bibliothèques universitaires ont concentré leurs acquisitions sur les livres modernes contenant le dernier état de la science. Ces deux séries se complètent l'une par l'autre, mais elles ne s'adressent pas toutes deux au public et le travailleur qui habite les villes de Faculté peut regretter de ne voir s'ouvrir pour lui que les bibliothèques municipales.

Mais ne multiplions pas les problèmes autour d'une question déjà très complexe. Revenons à l'hypothèse qui a donné naissance à ces observations. Nous avons supposé qu'un jeune professeur à ses débuts, un membre d'une Société savante animé d'une ardeur laborieuse habitait une petite ville, et que la bibliothèque municipale ne lui offrait aucune des ressources qu'exigeait la préparation d'une thèse ou la rédaction d'un mémoire d'histoire ou d'archéologie.

Si notre érudit était Allemand ou Italien, il s'adresserait à la bibliothèque la plus voisine, et par le retour du courrier, un colis postal lui apporterait les livres qui lui seraient nécessaires. Le prêt est fait pour quatre semaines ; il peut obtenir un délai, à la charge de restitution immédiate, dans le cas où le livre serait réclamé par un autre lecteur (1).

(1) En 1888, la bibliothèque de Strasbourg a fait environ 559 prêts de 2.827 volumes hors d'Alsace en Allemagne. Elle a prêté également aux érudits des pays voisins : en France, en Suisse, en Belgique, en Hollande, en Suède, 983 prêts de 1705 volumes ont été accordés. Il faut le dire : à Strasbourg, le prêt au dehors est une ancienne coutume

En Belgique, les bibliothèques de l'État, celles de Bruxelles, de Liège et de Gand sont liées entre elles par une sorte de mutualité. Si un lecteur demande à Bruxelles un livre qui manque dans la capitale et qui se trouve à Gand, le livre est réclamé, prêté sur le champ par la bibliothèque de Gand à celle de Bruxelles qui, le surlendemain, est en mesure de le communiquer sur place au lecteur.

Ainsi voilà deux systèmes différents qui sont pratiqués à l'étranger et qui ont des objets précis : grâce au second, une bibliothèque pauvre unie à un dépôt plus riche pourvoit aux besoins des lecteurs. Grâce au premier, le lecteur isolé, même éloigné d'une ville de bibliothèque, reçoit le livre qu'il a besoin de consulter.

En combinant les deux méthodes, il n'y aurait pas de limites à la puissance d'une bibliothèque. Chacune d'elles au lieu de former un tout isolé serait le fragment d'un vaste ensemble. Un érudit habitant le Berry, demanderait un livre sur place ou par voie de prêt à la bibliothèque de Bourges : celle-ci, ne le possédant pas, le ferait venir de Nevers et assurerait la communication. En groupant les envois, les frais de colis postaux pourraient être très faibles.

Pour faciliter cette réforme déjà féconde et dont nous ne donnons ici que les principaux traits, ne pourrait-on créer un dépôt de doubles en dehors, mais non loin de Paris ?

française ; plusieurs professeurs de la Sorbonne se souviennent d'avoir recouru il y a trente ans, à la libéralité des conservateurs de la bibliothèque française de Strasbourg qui expédiait tous les livres qu'exigeaient leurs travaux. La bibliothèque de Strasbourg installée dans le palais de l'Université est à la fois « bibliothèque du pays et de l'Université », titre officiel des bibliothèques allemandes.

En Italie, le prêt des livres a pris, par l'initiative de M. Bonghi, ancien ministre de l'Instruction publique, une importance considérable qui se développe d'année en année.

Le mal chronique de toutes les bibliothèques publiques ou privées, n'est-ce pas l'encombrement? Qui de nous n'en souffre et ne cherche à y remédier? Pourquoi ne pas offrir aux dépôts publics une sorte de déversoir dans lequel le trop plein de leurs rayons, c'est-à-dire les doubles seraient recueillis? Constitué en un de nos palais, à Compiègne ou à Fontainebleau, ce dépôt formerait un fonds de prêt. Il pourrait être alimenté par les livres auxquels souscrit le ministère de l'Instruction Publique. Si deux ou trois exemplaires de chaque souscription lui étaient attribués, il en résulterait un avantage considérable.

A l'heure où nous parlons, de vastes ouvrages sur nos missions d'Asie, des publications sorties de l'École de Rome sont l'objet de souscriptions. Le ministère, se fondant sur des probabilités, les attribue à telle ou telle ville. Une année se passe. Dans une ville du Midi, un érudit a besoin de les consulter; la bibliothèque qu'il fréquente n'a pas été favorisée; en fait, la ville était de minime importance, elle ne pouvait recevoir une de ces coûteuses publications. Supposez que le dépôt de Compiègne en ait reçu deux exemplaires. La bibliothèque de la ville demanderait l'envoi pour quelques mois d'un exemplaire et, suivant les cas, le communiquerait sur place ou le prêterait. Ainsi, les deux exemplaires de la bibliothèque de prêt allant au devant des besoins auraient rendu en quelques années plus de services à la science que vingt exemplaires enfouis dans les bibliothèques municipales : ils auraient été trouver les érudits, perpétuellement ouverts sur leur table de travail, ne quittant une demeure laborieuse que pour aller satisfaire à l'extrémité de la France la curiosité d'un autre savant, portant la lumière partout et se multipliant au grand profit de la science. Tels seraient les avantages de ce dépôt central qu'il est permis de se demander si, peu de temps après sa création, le plus grand nombre des exemplaires de souscription n'y seraient pas versés.

Voilà bien des questions, Messieurs ; mais devant ceux qui m'écoutent, ne suffit-il pas de les indiquer ? elles répondent, je le sais, aux besoins des érudits, au vœu secret de ceux auxquels est confiée la charge de nos bibliothèques. Ils sont pénétrés de l'importance de leur mission ; ils savent ce qu'ils peuvent pour l'avancement de l'enseignement.

Les économistes nous enseignent qu'une monnaie, signe de la valeur, n'est une richesse que si elle passe en beaucoup de mains ; il en est de même des livres : immobiles dans leurs rayons, ils ressemblent aux pièces d'argent rangées dans un médaillier sous une vitrine ou empilées dans les caves de l'Hôtel des Monnaies. Lus, consultés et feuilletés, ils éveillent l'esprit, développent les idées, créent par eux-mêmes une richesse, comme la pièce qui circule.

Une bibliothèque est à la fois un musée et un instrument. Le conservateur ne saurait être trop jaloux du Musée, ni trop prodigue de l'instrument. L'outil de la pensée comme l'outil de la main peut demeurer longtemps stérile, puis enfanter tout d'un coup un chef-d'œuvre. Ne nous lassons pas d'offrir à l'esprit, aux laborieux aussi bien qu'aux découragés, tous les moyens d'agir, de réfléchir et de savoir. Si l'intelligence trop peu curieuse ne vient pas au livre, allons lui porter l'aliment de la pensée, mais ne laissons ni un prétexte à la stérilité, ni une excuse à l'ignorance.

Georges Picot.

Après la lecture du Mémoire qui précède, MM. Xavier Charmes, Colmet de Santerre, Baudrillart et Himly présentent les observations suivantes :

M. Xavier Charmes :

MESSIEURS,

Tous ceux qui connaissent M. Picot savent quel est son esprit de justice, et si quelqu'un de vous ignorait sa bienveillance, il en aurait été frappé en l'écoutant tout à l'heure parler des réformes accomplies dans les bibliothèques depuis quelques années. Je tiens à le remercier de ce qu'il a bien voulu dire de M. Léopold Delisle et de l'administration à laquelle je suis attaché ; mais, plus j'ai été touché de ses éloges, plus je suis surpris de voir, parmi nous, un des hommes les mieux renseignés sur l'organisation de nos bibliothèques, trouver des différences si profondes entre les services que rendent les établissements similaires à l'étranger et ceux qu'on en doit attendre en France. Je conclus, je ne puis conclure qu'une chose de ce que nous venons d'entendre, c'est que, si notre confrère est aussi imparfaitement instruit des services que peuvent rendre nos bibliothèques, le public ordinaire, ou même le public scientifique, en méconnaît sans doute singulièrement les ressources.

Je tiendrais à donner de ces ressources une idée meilleure, qui serait en même temps, je vous l'assure, une idée plus juste ; mais je ne sais si, en essayant de le faire, je parviendrai à être aussi précis que je le désirerais, à répondre à toutes les objections de M. Georges Picot. Je n'étais pas prévenu de la forme que prendrait la question. Je suis prêt toutefois à la discuter; je puis répondre, je le

crois, à tout ce qui me serait demandé ici sur un sujet que, par goût autant que par devoir, j'ai assez étudié. Si j'oubliais quelque détail de l'argumentation de M. Picot, je le prierais de m'en prévenir, et je tâcherais de combler toutes les lacunes qu'il voudrait bien me signaler.

Permettez-moi, pour mettre plus de clarté dans cette exposition sommaire, d'énumérer nos divers ordres de bibliothèques et de montrer successivement les ressources que fournit chacune d'elles. Je ne parlerai que des bibliothèques d'un caractère scientifique ; je négligerai à dessein les bibliothèques scolaires, qui servent de complément d'éducation aux élèves des écoles primaires ; les bibliothèques pédagogiques, destinées aux maîtres de ces écoles ; les bibliothèques de quartier, placées dans toutes les salles d'étude de nos lycées ; les bibliothèques populaires, etc..... Les seules qui me semblent entrer dans le cadre de notre discussion sont :

Les bibliothèques des lycées et colléges ;

Les bibliothèques universitaires ;

Les bibliothèques publiques.

Toutes ont la même origine dans la Révolution. M. Picot l'a signalé ; mais il ne nous a pas entretenus des bibliothèques des lycées et colléges. Celles-ci, pourtant, aussi anciennes que les autres et assez largement constituées, auraient pu et pourraient encore rendre de réels services. Seulement elles paraissent avoir été quelque peu délaissées. Dans les documents qui les concernent, j'ai rencontré, je me le rappelle, une circulaire de M. de Vatimesnil datée de 1829 ; mais cette circulaire semble avoir été un effort vain pour attirer l'attention sur elles. Plus tard, en 1862, M. Rouland fit mieux qu'une circulaire ; il adressa aux Recteurs d'excellentes instructions. Par malheur, les meilleurs conseils ont besoin, pour réussir, d'être suivis d'encouragements. Je ne crois pas que M. Rouland ait accompagné ses instructions d'aucun argent, de la plus

légère subvention ; aussi sa tentative est-elle demeurée infructueuse.

En 1877 M. Waddington, en 1878 M. Bardoux se préoccupèrent des bibliothèques des lycées et colléges, en quelque sorte vouées à l'oubli. L'un demanda, l'autre obtint un crédit de cent mille francs. Ce crédit, tantôt de cent mille tantôt de cent cinquante mille francs, n'a cessé depuis d'être inscrit au budget, et les sommes ainsi mises à la disposition des ministres atteignent aujourd'hui un million et demi. — Mais ces fonds n'ont pas été dépensés tout entiers pour nos vieilles bibliothèques des lycées et colléges ; la part qui leur en a été consacrée est très faible. La presque totalité de cette ressource a fourni aux jeunes maîtres, qui préparaient l'agrégation, ou même la licence, les ouvrages nécessaires à leur préparation. Faut-il le regretter outre mesure ? Pour ma part, je ne le crois pas. S'il m'était permis de le dire, j'avouerais que je trouve un peu superflues les bibliothèques de nos lycées. Leur règlement est, en effet, bien étroit : elles ne servent qu'aux maîtres de l'établissement même auquel appartient la bibliothèque, encore ces maîtres ne peuvent-ils emprunter aucun ouvrage, ils ne sont autorisés qu'à les consulter sur place. L'esprit des Proviseurs est, je le sais, plus large que les règlements ; ils prêtent, sous leur propre responsabilité, aux professeurs vraiment laborieux ; mais, si on tient compte de la règle, non des exceptions, les bibliothèques des lycées et colléges rendent service à un trop petit nombre de personnes pour qu'on regrette beaucoup leur abandon relatif.

A côté d'elles, figurent les bibliothèques universitaires, celles-là plus intéressantes.

M. Picot a parlé de leur création, comme d'un événement récent du monde littéraire et scientifique. Il me permettra de lui dire que ces bibliothèques sont anciennes. Dès 1825, un crédit est inscrit au budget, qui sert à les alimenter.

Seulement ces bibliothèques étaient alors éparses ; chaque Faculté avait la sienne, parfois assez mal tenue. De 1825 à 1855, les subventions accumulées atteignaient le chiffre d'un million, et M. Fortoul jugea qu'il restait peu de choses des sommes ainsi dépensées. Il songea alors à centraliser les bibliothèques des diverses Facultés, dans l'espoir que, devenues plus considérables, elles seraient mieux entretenues et, par là, plus utiles ; il les réunit au chef-lieu de chaque Académie sous le titre de « Bibliothèque des Académies ».

L'espoir de M. Fortoul fut trompé : environ deux millions et demi avaient été accordés jusqu'en 1871, et, après la guerre, les bibliothèques académiques, de nouveau dispersées entre les diverses Facultés, se retrouvaient à peu près dans l'état de 1855. Le Directeur qui avait alors la charge de l'Enseignement supérieur s'en préoccupa aussitôt. Le plus grand nombre d'entre vous connaît M. du Mesnil ; vous l'avez vu à l'œuvre, vous savez quelle ardeur éclairée il a apportée dans les réformes de l'enseignement supérieur, qu'il n'a pas toutes achevées, mais qu'il a presque toutes commencées et dont la meilleure part lui est due. M. du Mesnil s'appliqua à modifier l'état des bibliothèques des Facultés. La tâche, qui, en d'autres temps, aurait paru difficile, était singulièrement simplifiée par la présence à la tête du ministère, d'un ami de toutes les heureuses réformes, de notre cher Secrétaire perpétuel. Aussi réussit-elle autant qu'on le pouvait désirer. Des subventions assez larges servirent, non seulement à alimenter de livres les Facultés, mais à fournir aux jeunes maîtres qui revenaient d'Athènes ou sortaient de l'École normale supérieure les ouvrages nécessaires à leurs travaux, par exemple à la préparation de leurs thèses de doctorat. — Ces ouvrages, donnés en principe à la Faculté où ils se rendaient, restaient à leur disposition, autant qu'il était nécessaire.

Vous le voyez, Messieurs, nos jeunes savants de l'Université rencontraient dans l'administration une aide, un bon vouloir extrêmes ; et, dans le même temps, l'administration centralisait les bibliothèques des Facultés en chaque Université, et créait ainsi pour nos maîtres une ressource plus large et plus durable que celle qu'on leur avait d'abord mise en main. Très rapidement, les bibliothèques universitaires ont pris la forme que vous leur voyez aujourd'hui ; et, si plus de six millions ont été dépensés pour elles, on peut dire que, depuis bientôt vingt ans, aucune des sommes dont elles ont eu la disposition n'a été perdue. Les bibliothèques universitaires sont bien pourvues de livres. Quelques-unes sont parvenues à se procurer les anciennes collections les plus indispensables ; le fonds nouveau de toutes est riche ; et les ressources ainsi accumulées ne demeurent pas à l'état de musée, elles servent quotidiennement. En effet, Messieurs, les bibliothèques universitaires sont surtout des établissements de prêts, et leurs livres ont cette circulation que notre confrère présentait tout à l'heure comme un rêve d'avenir et qui est déjà une réalité du présent. Si le bibliothécaire de Montpellier, par exemple, a besoin, pour son Académie, d'un ouvrage qui est à Lille, il le demande à son collègue, qui aussitôt le lui envoie. Toutefois — car je suis tenu d'être de tout point exact — cette libéralité très grande, vous le voyez, est restreinte par les règlements aux fonctionnaires de l'Enseignement supérieur et secondaire et aux étudiants de toutes les facultés. Seuls ils ont droit à emprunter, ils doivent seuls recevoir. Mais n'en croyez pas trop les règlements. Ceux qui les appliquent les élargissent parfois dans la pratique.

Faut-il d'ailleurs se plaindre des restrictions apportées aux prêts de la part des bibliothèques universitaires ? Je ne le pense pas. Les circulaires ministérielles expliquent et, à mon sens, elles justifient ces restrictions. Dans ces

bibliothèques, destinées surtout à la préparation des cours et des thèses, les professeurs, les élèves des Facultés seraient exposés à demander des ouvrages qui demeureraient souvent inutilisables pour eux s'ils étaient trop fréquemment prêtés. Le souci que montrent à cet égard les règlements est donc tout à fait légitime.

Les professeurs n'en ont pas moins d'amples ressources pour les travaux d'érudition. Les bibliothèques des lycées et collèges, et surtout les bibliothèques universitaires, leur en offrent une quantité considérable, mises pour la plupart à leur disposition d'une manière fort libérale. Et, à côté des bibliothèques universitaires, comme à côté des bibliothèques de lycées, les maîtres trouvent encore, pour la préparation de l'agrégation et de la licence, des bibliothèques spéciales; mais, tandis que, dans les lycées et collèges, on ne prête qu'aux fonctionnaires de l'établissement, les bibliothèques universitaires font circuler dans toute l'Académie et prêtent aux professeurs du moindre collège les livres qui leur sont utiles.

Les bibliothèques dont nous avons parlé manquent à peu près toutes de fonds anciens; elles ne suffiraient pas à elles seules, même pour le personnel enseignant. Comme d'ailleurs elles ont un caractère exclusif, que deviendraient, s'il n'en existait point d'autres, ces membres des sociétés savantes, ces érudits indépendants, dont a parlé M. Georges Picot, que leur désir de faire œuvre utile, l'effort auquel ils sont parfois obligés pour compléter une préparation sommaire, rendent si dignes d'intérêt? Pour eux, pour les universitaires, pour tous, les bibliothèques publiques ont heureusement des ressources abondantes, et elles les offrent avec une libéralité un peu méconnue. Là aussi, les professeurs sont, il est vrai, l'objet de quelques privilèges; mais le plus modeste savant y est bien reçu et trouve d'ordinaire une bonne volonté parfaite. On l'a beaucoup niée; on s'est plaint, on le

fait encore; on oublie trop que des plaintes justifiées autrefois par l'état de nos bibliothèques ne sont plus équitables aujourd'hui.

Les difficultés auxquelles on s'est longtemps heurté s'expliquent par l'histoire même de nos bibliothèques. On sait la suite des actes législatifs qui les ont constituées ; ils remontent à 1789. Je ne les énumérerai point; ce serait sortir de la question, et leur nombre est trop considérable.

A travers la confusion créée par la multiplicité de ces actes et malgré les décrets des 8 pluviôse an II et 8 pluviôse an XI, il semblait difficile d'établir les droits de chacun. L'État réclamait les siens, parfois avec vivacité, puis les abandonnait par lassitude; les municipalités disputaient sur les leurs. Ces conflits étaient très préjudiciables aux bibliothèques. Nommés tantôt par le Ministre, tantôt par les maires, les bibliothécaires se demandaient où était leur chef et avaient quelque peine à discerner leurs devoirs.

L'ordonnance du 22 février 1839 a voulu mettre fin à ces difficultés : elle a décidé que la nomination des bibliothécaires appartiendrait toujours au Ministre. C'était être trop absolu. M. Villemain, qui venait de succéder à M. de Salvandy, en jugea ainsi; il soumit au Roi un rapport où, s'appuyant sur la loi de 1837 qui donnait aux Maires la nomination à tous les emplois municipaux, il proposa de laisser à ceux-ci toute liberté de choisir et de nommer les bibliothécaires. L'approbation marginale, que le Roi apposa sur ce rapport, suffisait-elle à détruire l'effet du décret? Je laisse à nos confrères de la section de législation, le soin de le discuter. Mais la mesure fut appliquée, et, à mon avis, elle était excessive. Certes il était juste et sage de donner aux Maires la nomination des bibliothécaires, mais la prudence n'aurait-elle pas voulu que cette nomination fût entourée de quelques garanties? N'aurait-on pas dû, par exemple, indiquer dans quelles catégories de personnes devait être pris le conservateur d'une collection impor-

tante? Pour les petites villes, ne pouvait-on pas réclamer l'approbation du Ministre avant que le choix du Maire devînt définitif? Il n'en fut rien. La situation ainsi créée eut le résultat qu'on en pouvait attendre : l'administration se sentant désarmée, sans influence, se désintéressa peu à peu des bibliothèques; les choix fantaisistes des Maires placèrent à la tête d'un grand nombre de Dépôts des hommes incapables de les conserver, encore moins de les améliorer; de là l'état de choses dont on a longtemps souffert. Plus tard, lorsque le Gouvernement a voulu porter remède à ce mal, il s'est heurté à des habitudes, parfois à un parti pris difficile à vaincre. De bien des côtés se sont élevées des discussions sur les droits de chacun. Il est inutile de parler de ces discussions : vous avez eu l'écho de la plus importante; vous vous rappelez le remarquable rapport de M. Aucoc qui y a mis fin, et ce rapport vous a appris combien la question avait été embrouillée et rendue délicate. Je suis heureux de le dire ici, les municipalités n'ont d'ordinaire apporté dans leurs relations avec nous aucun véritable mauvais esprit. Celles mêmes qui avaient paru les plus animées se sont vite calmées lorsqu'elles ont constaté que l'État, très sûr de ses droits, n'avait aucun dessein d'en abuser, que l'administration, après une étude et des recherches approfondies qui l'avaient armée de textes indiscutables, ne se servait de ses moyens d'action que pour seconder les villes dans l'exercice de leurs devoirs, pour les aider à conserver mieux nos riches bibliothèques et à en user plus utilement. Nous n'avons aujourd'hui aucune difficulté sérieuse; l'esprit de sagesse des Maires a accompli ce que n'avait point fait la loi : il s'est créé une véritable jurisprudence, d'après laquelle les nominations de bibliothécaires sont presque toujours soumises au Ministre avant d'être signées; les municipalités s'adressent à l'administration pour former parfois des jurys d'examen et trouver ainsi les bibliothécaires les meilleurs possible; ces

bibliothécaires font des catalogues, dont quelques-uns excellents, le plus grand nombre bons, et souvent ces catalogues nous sont communiqués avant l'impression; nos richesses provinciales se classent; elles nous deviennent mieux connues et nous les pourrons compléter.

M. Georges Picot a eu raison, en effet, de signaler l'inconvénient qui existe à laisser incomplètes des collections dont le Ministre de l'Instruction publique aurait dû envoyer les suites; mais, en l'absence de catalogues, cet inconvénient était inévitable. Il est devenu, il deviendra de jour en jour plus rare. Les catalogues sans cesse plus nombreux et surtout l'inspection générale nous indiquent les lacunes des bibliothèques des villes, et ces lacunes, l'administration les comble autant qu'il est en son pouvoir. Elles finiront, je l'espère, par disparaître de toute bibliothèque sérieuse.

Quant aux ouvrages publiés par le Ministère ou sous ses auspices, que M. Picot voudrait voir circuler de bibliothèque en bibliothèque, la libéralité avec laquelle ils sont distribués rend leur déplacement inutile. Songez, Messieurs, que ces ouvrages ou sont imprimés par l'État, ou ne peuvent l'être qu'avec un large concours de sa part. L'administration dispose ainsi d'un grand nombre d'exemplaires. Qu'en ferait-elle, si elle ne les mettait partout où ils semblent pouvoir servir? Elle en distribue donc la plus grande part. Elle va plus loin; le petit nombre d'exemplaires qu'elle réserve est accordé parfois à un savant, pour un travail déterminé, lorsque celui-ci a donné des preuves de vrai mérite et se trouve éloigné de tout centre intellectuel. Mais cette circonstance est rare aujourd'hui. La plupart des érudits provinciaux, qui croient manquer de ressources, en ont à côté d'eux, et sans cesse le Ministère est amené à répondre à des demandes en faisant remarquer au pétitionnaire que l'ouvrage désiré est dans la bibliothèque de la ville; quand il s'agit d'un professeur, elle ajoute souvent que l'ouvrage est aussi dans la bibliothèque uni-

versitaire. Cette réponse, vous n'en serez point surpris, satisfait rarement le solliciteur. Presque toujours, il ne se plaint que plus amèrement de manquer de ressources.

Vous le voyez, Messieurs, et M. Georges Picot le reconnaîtra, j'en suis sûr, les érudits sont, en province, moins dénués qu'on ne l'imagine de moyens de travail. Ils en trouvent sur place dans les bibliothèques municipales : ces bibliothèques prêtent à peu près partout avec une grande libéralité. Si je disais toute ma pensée, j'ajouterais que parfois même elles prêtent avec quelque exagération. Rien n'est mieux de leur part que de faire circuler les ouvrages faciles à remplacer ; mais, même en dehors des dégradations matérielles auxquelles on les expose, n'y a-t-il pas des inconvénients à laisser sortir des ouvrages précieux? S'ils sont trop souvent, s'ils demeurent trop longtemps hors de la bibliothèque, on est exposé à voir des érudits les demander en vain ; et, lorsque ces érudits, comme j'en connais des exemples, arrivent d'un endroit assez éloigné de la France, ou même de l'étranger, dans le seul dessein de consulter un ouvrage, il est pénible et de le leur faire attendre, et surtout de le leur refuser. Nos bibliothèques provinciales sont d'ailleurs mal outillées pour le prêt. A la tête d'un dépôt de trente à quarante mille volumes, il est rare de trouver plus d'un bibliothécaire, aidé d'un gardien parfois illettré. Demander à un homme seul de conserver, de cataloguer et de donner en consultation trente ou quarante mille volumes est déjà considérable ; vouloir qu'il ajoute à cette charge le prêt extérieur généralisé, c'est trop.

Au reste est-ce bien désirable? M. Picot a remarqué lui-même que la composition de nos bibliothèques est similaire ; leur origine explique cette similitude. Chacune fournit, dans son rayon naturel, les ressources qui leur sont communes ; il n'en est presque point, depuis quelques années, qui se refuse aux exceptions utiles.

Nous n'avons pas à imiter l'étranger pour les anciennes collections, qui sont à peu près partout sous la main des travailleurs. Pour les récentes, notre confrère a remarqué justement qu'elles se rencontrent dans très peu de bibliothèques en province. Je crois donc qu'il vaut mieux ne pas troubler les bibliothécaires des villes, leur prêcher plutôt le discernement que la générosité illimitée dans le prêt, et chercher ailleurs le remède au mal signalé par M. Georges Picot.

Quoique beaucoup plus réduit que notre confrère ne l'avait pensé, ce mal n'en existe pas moins ; et je suis reconnaissant à M. Georges Picot d'avoir compris, dans son amitié, que je ne pouvais y être resté indifférent, que je devais désirer être aidé de votre approbation, de votre appui, dans les réformes à accomplir. Ces réformes ne sont pas toutes assez rapprochées de leur exécution pour que j'en parle, même ici ; mais vous me permettrez de vous entretenir, avant de terminer, d'un projet que nous avons conçu, M. Léopold Delisle et moi, dont j'ai déjà entretenu le Ministre, et que je considère comme désormais assuré de réussir.

Vous vous rappelez quel était, il y a quelques années encore, l'état de notre grande Bibliothèque Nationale, combien de plaintes s'élevaient contre le petit nombre des catalogues, contre l'absence des facilités accordées presque partout à l'étranger; vous n'avez pas oublié non plus que, grâce aux efforts de M. Léopold Delisle — dont il serait bien superflu de faire l'éloge au milieu de vous — près de dix mille volumes sont aujourd'hui sous la main, à la portée du public; que, si le catalogue n'est pas encore achevé pour les ouvrages déposés autrefois dans la Bibliothèque, ceux qui y entrent chaque jour font mensuellement l'objet de bulletins imprimés mis à la disposition de tous, et qu'ainsi la lacune du passé a cessé de s'accroître ; mais ce que vous ignorez sans doute, c'est que cette lacune

diminue à tel point qu'avant deux ans, elle sera entièrement comblée, et que nous aurons un inventaire complet des imprimés de la Bibliothèque Nationale, soit de près de deux millions et demi de volumes. Il ne restera alors qu'à imprimer, travail encore considérable, et nous serons aussi bien outillés que le Musée Britannique, qui a des collections moins nombreuses. Sans attendre l'impression des catalogues, et dès que nous connaîtrons les doubles dont peut disposer notre grand Dépôt, il sera possible de créer, à leur aide, la bibliothèque circulante demandée par M. Georges Picot. On la pourrait même commencer plus tôt, si nous n'étions arrêtés par des difficultés de local et d'argent. En effet, notre confrère désirerait voir placer hors Paris la bibliothèque circulante. Cela est sage à bien des égards. Seulement pour le service compliqué qu'entraînera pareille bibliothèque, il faudrait un assez nombreux personnel. Pourra-t-on l'obtenir ? A Paris, l'obstacle disparaît en partie. M. Delisle exerce sur ses collaborateurs un tel ascendant, il est habitué à obtenir d'eux de si grands efforts, de si réels sacrifices qu'on pourrait espérer constituer à moindres frais immédiats une bibliothèque de prêts si on la laissait attachée, au moins provisoirement, à notre premier Dépôt National. Peut-être serons-nous obligés de le faire, bien qu'il puisse paraître exagéré d'entretenir au centre de Paris, sur un terrain aussi coûteux que celui de la rue Richelieu la quantité énorme de volumes indispensables au service à créer. C'est une des nombreuses questions que soulève la formation de cette bibliothèque, et ces questions ne sont pas toutes tranchées. Mais des difficultés accessoires, n'empêcheront plus, j'en suis persuadé, l'organisation d'un service si universellement réclamé et d'une utilité si évidente ; et les Chambres tiendront certainement à honneur d'aider le Ministre dans cette œuvre. Nous aurons donc bientôt une bibliothèque ouverte à tous les travailleurs sérieux, qui, en leur envoyant ses livres,

ira au devant d'eux, comme le demandait notre confrère M. Picot. Les services qu'elle rendra, je n'ai pas à vous les décrire : M. Georges Picot l'a trop bien fait pour que j'essaie de rien ajouter au tableau complet qu'il vous en a tracé. Mais, pour répondre à toutes les objections, — au moins à toutes celles dont je me souviens, — je tiens à dire que ces services ne seront pas diminués par le fait de l'unité de la bibliothèque. Quelques personnes, en effet, ont proclamé la nécessité de créer, dans des centres divers en France, plusieurs bibliothèques de cette nature. Je ne pense pas que ce désir soit juste ; je crois, au contraire, que la centralisation sera ici très utile, qu'elle supprimera toute perte de temps et toute chance d'erreur. Pour éviter les inconvénients qui ont été signalés, il suffira de réunir dans notre dépôt le plus grand nombre de doubles possible. Nous nous y appliquerons ; et sans doute nous réussirons à satisfaire à tous les besoins de l'avenir, comme nous satisferions déjà, je crois vous l'avoir démontré, à presque tous ceux du présent, si les érudits mettaient un peu plus de soin dans leurs recherches, ou si les ressources dont ils jouissent leur étaient mieux connues. Les catalogues, les bibliographies qui s'accumulent chaque jour sont destinés à les renseigner. Ce serait toute une histoire que celle de ces catalogues, de ces bibliographies, de ces répertoires, de ces recueils variés mis depuis quelques années à la disposition des travailleurs. Je ne puis entreprendre ici cette histoire, qui ne fait pas corps avec notre discussion, et retenir plus longtemps votre attention bienveillante. Ce que M. Georges Picot, ce que notre Secrétaire perpétuel ont évidemment recherché dans cet échange de vue, c'est le moyen d'indiquer aux érudits de la province et même à ceux de Paris les avantages dont ils pourraient bénéficier et que trop souvent ils ignorent ou méconnaissent. J'ai essayé de répondre à leur désir ; mais si, surpris par le nombre des questions qui m'étaient posées, j'en ai omis

quelqu'une, ou si mon exposé ne vous a pas toujours paru assez clair, je suis prêt à y ajouter les explications qui me seraient demandées.

M. Colmet de Santerre demande à présenter une observation à propos de ce que vient de dire M. Picot sur les bibliothèques des Facultés. La bibliothèque de la Faculté de droit de Paris possède un fonds considérable de livres anciens et, grâce à la libéralité de l'État, elle augmente ce fonds chaque année, en même temps qu'elle acquiert toutes les publications qui paraissent en Allemagne sur le droit et l'histoire du droit.

M. Baudrillart. — C'est uniquement des bibliothèques publiques départementales que parlera M. Baudrillart. Il les a inspectées plusieurs fois. Il pense qu'il y a une quinzaine d'années, le tableau tracé par M. Picot se serait assez approché de la vérité pour un très grand nombre de bibliothèques départementales. Il y en avait sans doute de fort bien tenues, et qui rendaient tous les services qu'on en pouvait attendre quant aux secours à donner aux travailleurs par la communication des ouvrages. Mais le refus du prêt était la règle la plus générale. Il se fondait sur des raisons très contestables et présentait de sérieux inconvénients. Certainement le prêt doit être pratiqué avec discernement et prudence. Il ne saurait d'ailleurs s'étendre aux grandes collections, à certaines éditions de luxe et aux livres à planches, non plus qu'aux ouvrages qui sont l'objet d'une demande habituelle. Mais la plupart des bibliothèques ne se bornaient pas à ces sages restrictions. Elles interdisaient la sortie des livres d'une manière générale, les unes se fondant sur la crainte des détériorations et des pertes, les autres sur l'expérience même qu'elles en avaient

faite antérieurement. Or, en allant au fond des choses, voici ce qu'on trouvait. Ce qu'on appelait les abus du prêt tenait presque toujours à ce que les livres avaient été confiés au public sans contrôle, sans inscription sur des registres spéciaux, sans durée réglementaire, sans réclamation faite aux emprunteurs. Dans les bibliothèques bien tenues, M. Baudrillart a pu constater que le prêt, sous la réserve des restrictions et des précautions indiquées, n'avait eu que peu d'inconvénients, tandis qu'au contraire, très souvent les bibliothèques qui, au nom de scrupules et de préventions, refusaient toute communication des ouvrages au dehors n'étaient pas mieux tenues pour cela comme simples dépôts. Dans quelques-unes, la même incurie qui refusait le prêt au public faisait qu'on évitait de prendre les précautions nécessaires contre des ennemis redoutables, la poussière, l'humidité, les insectes.

Mais, sans s'arrêter à ces exceptions plus qu'il ne convient, M. Baudrillart pense que les bibliothèques départementales mériteraient de sérieux reproches, si elles avaient persisté dans ce refus systématique, dont presque toutes se sont départies, on ne doit pas l'oublier en parlant du présent comme on aurait pu le faire du passé.

Cet entretien, ajoute M. Baudrillart, a tout entier porté sur les secours dont les bibliothèques départementales peuvent être pour les travailleurs. Sans perdre de vue cet objet et avant d'y revenir, n'y aurait-il pas convenance aussi de penser à un autre public très digne aussi d'intérêt, un public étendu, non pas érudit, mais désireux de bonnes lectures, qui, en province, ne trouve guère que dans ces dépôts, les grands ouvrages de littérature, d'histoire, de science vulgarisée, etc., etc. Ce public est retenu toute la journée par ses occupations ; il se compose, en effet, d'industriels, de commerçants, de fonctionnaires à tous les degrés, d'employés de toute sorte. Dans cette catégorie, qui forme comme la classe moyenne des intelligences cultivées, il se

trouve une catégorie très respectable, très méritante, qui veut, soit compléter des études inachevées, soit se nourrir de lectures plus saines et plus fortes que celles qui sont mises à sa disposition par les cabinets de lecture, qui d'ailleurs n'existent pas dans toutes les villes. Ce public ne peut se contenter non plus des livres que d'autres bibliothèques de prêt, qu'on ne trouve pas non plus partout. offrent à un public inférieur en culture intellectuelle. Refuser cette sorte d'aliment à toute cette classe, c'était une mesure excessive et fâcheuse. En recommandant les précautions à prendre, elle ne peut être maintenue dans les bibliothèques. Agir différemment, c'est en quelque sorte mettre l'interdit sur la circulation des chefs-d'œuvre dont tant de gens dépourvus de bibliothèques ne peuvent avoir autrement l'accès. On ne saurait, dans une telle question, mettre en oubli le foyer domestique, les femmes qui lisent autre chose que des romans, la famille qui désire occuper les heures de loisir du soir et du dimanche. La lecture sur place rend à peine possibles les lectures de longue haleine. On ne peut pas lire sur place de grands et longs ouvrages, tels que les *Mémoires de Saint-Simon*, les *Histoires de France* de Guizot et de Henri Martin, les vingt volumes de l'*Histoire du Consulat et de l'Empire* de M.Thiers, qui sont partout demandés? Puisque la question de la communication plus ou moins large des ressources intellectuelles dont disposent les bibliothèques publiques a été soulevée, on ne pouvait oublier cette catégorie à un moment où l'instruction est distribuée par tous les moyens, et où les bibliothèques ne sauraient être exclues du rôle qui leur appartient comme auxiliaires, sans une sorte d'inconséquence. On ne saurait développer d'un côté le goût de toutes les connaissances, et de l'autre, fermer l'accès des sources où cette classe moyenne peut trouver une juste satisfaction.

Quant aux travailleurs, M. Baudrillart ne peut que con-

firmer ce qu'a dit M. Xavier Charmes. C'est comme témoin qu'il peut attester le chemin parcouru depuis un certain nombre d'années. M. Baudrillart trouvait vers 1873 le refus systématique du prêt dans un assez grand nombre de bibliothèques départementales tellement établi que, même dans des villes importantes, il s'étendait jusqu'aux professeurs. C'était une véritable anomalie. Les livres envoyés par le ministère de l'instruction publique s'adressent, du moins pour une partie notable, à cette destination. Ce sont des classiques grecs ou latins, des ouvrages de science, d'histoire, d'érudition, etc. Sans doute, là aussi il y a des règles à observer, des précautions à prendre : mais de là au refus de ces instruments de travail il y a loin. Cette situation était signalée par l'inspection, en 1873, à M. Jules Simon, ministre de l'instruction publique, qui invitait les recteurs à user à cet effet de toute leur influence sur les villes : circulaire qui produisit une considérable amélioration.

Mais cette question du prêt aux travailleurs se complique d'une question d'organisation intérieure des bibliothèques. Sans un contrôle permanent qui représente les droits de l'État, les bibliothécaires risquent de rester abandonnés à eux-mêmes, et de tenir peu de compte des prescriptions les plus justes et les plus utiles. Tout se tient dans le service des bibliothèques : pour communiquer les livres aux travailleurs, il faut commencer par les trouver, ce qui ne peut avoir lieu qu'avec de bons catalogues et avec des numéros d'ordre qui établissent la correspondance entre les catalogues et les rayons. Pour assurer toutes ces parties du service, aussi bien que la bonne tenue et la discipline des bibliothèques, une ordonnance de 1839 avait établi des commissions de surveillance et d'achat nommées par le Ministre de l'instruction publique. Elles devaient contrôler ces travaux, pousser à leur confection, contribuer à tout ce qui pouvait donner à la bibliothèque toute l'utilité possible. Ces commissions fonctionnaient dans

plusieurs villes, au grand avantage des bibliothèques et du public. Mais elles étaient pour la plupart tombées en désuétude. Cette situation devait être également signalée ; elle était aussi l'objet d'une circulaire ministérielle (1874). Le travail de reconstitution des commissions de surveillance et d'achat a été mené avec beaucoup de suite et conduit à bonne fin par le ministère de l'instruction publique, de manière à donner à la fois satisfaction aux villes et aux intérêts généraux. Beaucoup de catalogues ont été refaits, un grand nombre imprimé, les livres numérotés, mieux classés, etc. Si tout n'est pas fait, on a fait beaucoup et rattrapé en grande partie un long arriéré. Les bibliothécaires ont été encouragés dans cette voie : les plus dévoués et les plus capables sont l'objet de récompenses honorifiques qui stimulent et récompensent le zèle de ces fonctionnaires.

La communication des livres a suivi le même progrès. M. Baudrillart a eu l'occasion d'interroger à ce sujet plusieurs professeurs de Facultés et de lycées, et tous ont reconnu qu'ils obtenaient les secours dont ils avaient besoin dans la mesure étendue où les bibliothèques plus ou moins importantes les possèdent. On peut suivre le mouvement de la circulation des livres dans le *Bulletin des Bibliothèques et des Archives ;* car un Bulletin a été créé qui, outre qu'il montre l'état des bibliothèques, constate les rapports établis entre elles et l'administration centrale. Les procès-verbaux des commissions, les rapports des bibliothécaires ou des maires, y sont reproduits. On peut trouver que quelques bibliothèques cèdent trop à la demande de livres qui les font un peu sortir de leur rôle. Ce ne sont pas les plus nombreuses. Les autres prêtent des ouvrages dont les bibliothèques publiques ont seules le dépôt. Telle bibliothèque qui, pourtant, n'est pas des plus importantes, prête environ 3,000 volumes, parmi lesquels 600 volumes d'histoire et de géographie, 500 de litté-

rature, le reste consacré aux sciences, avec exclusion complète des romans. Dans cette statistique se trouvent à la fois compris la partie du public la plus sérieuse et les travailleurs qui ont servi de texte à cet entretien. On peut donc considérer la question comme en excellente voie.

M. Xavier Charmes : — Je n'avais pas cru devoir m'étendre sur le détail des difficultés soulevées par certains Conseils municipaux, puisque les petites querelles d'autrefois sont aujourd'hui apaisées. Je ne regrette point cependant que M. Baudrillart vous les ait indiquées. Personne ne le pouvait mieux faire que lui, car nous devons surtout à son autorité de les avoir vu disparaître. Mais je ne voudrais pas que les paroles de M. Baudrillart pussent jeter un trouble dans quelques esprits. Il est bien entendu que j'ai parlé seulement des « Bibliothèques Savantes », ou, si vous le préférez, des ouvrages d'érudition que renferment ces établissements. Ces derniers étaient, je le crois, les seuls en cause. Les livres de vulgarisation, même lorsqu'ils se trouvent rapprochés de ceux dont nous nous sommes entretenus, sont facilement prêtés aux lecteurs, surtout à cette classe de lecteurs signalée par M. Baudrillart : les petits fonctionnaires et les commerçants, qui ne peuvent fréquenter la bibliothèque. Pour eux d'ailleurs, et pour les ouvriers, pour les agriculteurs, qui font aussi l'objet de la sollicitude de M. Baudrillart, nous avons nombre de Bibliothèques, celles-là destinées uniquement au prêt : les Bibliothèques Populaires, qui s'adressent à tous, et les Bibliothèques Scolaires, qui, si elles ne prêtent qu'aux enfants, servent en famille à ces lectures du soir que notre confrère veut à juste titre entretenir et développer.

Mais encore un coup, il n'était question, je l'avais cru du moins, que des facilités à accorder aux érudits, et les érudits, je le répète, trouvent dans les bibliothèques muni-

cipales, même dans celles qui sont placées en dehors de leur Département, une très réelle complaisance.

M. Himly : — Aux vœux émis en faveur des professeurs qui demandent le prêt des livres, je désire en ajouter un autre relatif aux savants qui vont travailler dans les bibliothèques municipales. Naguère (il n'y a pas quatre semaines) il a été répondu à l'un d'eux par le bibliothécaire d'un chef-lieu de département que « les manuscrits sont faits pour être regardés, non pour être consultés », et il a fallu une négociation longue et difficile pour obtenir la permission de faire pendant une heure la rapide collation du manuscrit demandé !

NOTES
SUR LES BANQUETS GRECS
A PROPOS D'ÉTUDES RÉCENTES
SUR LE *BANQUET*, DE PLATON

J'ai loué, dans une précédente lecture, l'art avec lequel Platon, en composant son *Banquet*, a su donner, sans tomber dans des descriptions minutieuses, l'impression de la réalité et de la vie. M. Ch. Huit a fait habilement ressortir ce mérite du célèbre dialogue sur l'amour. Remarquons toutefois que Platon, qui écrivait pour ses contemporains, savait que ceux-ci n'avaient pas besoin pour le bien comprendre de renseignements nombreux et développés sur les choses, les mœurs, les particularités qui rentraient dans leur existence quotidienne. Il n'en est pas de même quant à nous. A la distance où nous sommes des habitudes grecques de la fin du ve siècle avant Jésus-Christ, malgré la netteté et l'éclat des scènes que Platon déroule dans son cadre, nous ne faisons guères qu'entrevoir et deviner. Notre instruction et notre plaisir ne seraient-ils pas plus grands, si ceux qui commentent aujourd'hui le *Banquet* essayaient, au moins dans quelques notes d'appendice, de nous aider à reconstituer, autant que possible, les principaux épisodes du dialogue au milieu de leur véritable décor ?

Il y a un demi-siècle, cette tâche était difficile. Les récents progrès de l'érudition, très notables en France, la

rendent beaucoup plus aisée aujourd'hui. Je ne prétends nullement l'accomplir ici. Je voudrais, d'une façon modeste, indiquer du moins quelques-unes des ressources dont nous disposons, en citant les détails les plus intéressants que l'on peut puiser, soit dans le grand *Dictionnaire des Antiquités grecques et romaines*, dirigé par M. Edmond Saglio, — soit dans l'*Histoire des religions de l'antiquité* de M. Alfred Maury.

Parlons d'abord de la manière dont les convives étaient assis et placés.

Le mot *accubo*, κατακλίνομαι, signifiait être couché à table. C'était la position adoptée d'ordinaire par les anciens pour les repas. Cette posture tenait le milieu entre se coucher tout à fait et s'asseoir. Les jambes et la partie inférieure du corps étaient étendues dans toute leur longueur sur un sofa ; — la partie supérieure du corps était légèrement élevée et supportée sur le coude gauche ; le coude gauche s'appuyait sur un oreiller. Le bras droit et la main droite étaient ainsi laissés libres, pour qu'ils pussent s'étendre et prendre la nourriture.

Pendant la dernière période de l'histoire romaine, les hommes et les femmes prenaient ensemble leurs repas, étendus sur des lits. Mais les Grecs considéraient une telle posture comme indécente pour des femmes ; aussi les femmes étaient-elles assises soit dans une autre salle, soit à une table séparée, ou à l'extrémité du sofa. Les hommes seuls s'étendaient sur ce sofa. Au *Banquet* de Platon, les femmes sont absentes. Mais les hétaïres se mêlaient souvent au συμπόσιον.

Le mot *accumbo* désignait proprement l'action de prendre place à une couche qui servait au repas, par opposition à *accubo* qui se disait d'une personne déjà étendue. Il ne s'appliquait qu'à un seule personne et se distinguait de *discumbo* qui s'appliquait à plusieurs personnes ou à la compagnie tout entière. Mais dans les textes, ces différences ne sont pas toujours observées.

Les Romains appelaient *lectus triclinarius* une couche disposée pour recevoir trois personnes étendues pendant le repas. A l'une des extrémités de cette couche, extrémité qui se trouvait à la gauche de la personne placée sur le lit, la face tournée vers la table, la balustrade qui entourait de toutes parts le lit, s'élevait légèrement, de manière que le convive qui, occupait cette place pût y appuyer son bras gauche. Les deux autres places étaient séparées l'une de l'autre par des oreillers. — Quand la compagnie était composée de plus de trois personnes, l'usage était de disposer trois de ces couches autour d'une table, de manière que le tout formât les trois têtes ou côtés d'un carré, tandis que le quatrième côté manquait, et que cette ouverture permettait aux serviteurs d'approcher de la table pour y faire le service. Les convives du *Banquet* de Platon, sont sur des lits.

Les lits disposés ainsi recevaient les désignations spéciales et respectives de lectus *medius*, *summus* et *imus*. Celui du milieu était considéré comme le plus honorable, tandis que le *lectus imus* l'était le moins. Les différentes places de chaque lit répondaient ainsi à certains degrés de préséance et avaient chacune leur nom. A notre expression, se mettre à table, correspondait le mot grec κατακλίνεσθαι se coucher, s'étendre, se placer sur le lit κλίνη.

La table était petite. On n'y mettait rien qui servit à boire. Il y avait un vase nommé cratère, κρατήρ ; c'était un vaisseau de grande dimension, contenant de l'eau et du vin mêlés. On y puisait pour remplir les coupes à boire, qu'on passait ensuite à chaque convive. Les anciens buvaient rarement le vin pur. Le cratère était fait de diverses matières depuis la poterie jusqu'aux métaux précieux. Au moment du repas, on l'apportait dans la salle à manger, et on le plaçait à terre ou sur un pied. Alors l'échanson puisait la liqueur mêlée avec une cuillère, *cyathus*, remplissait les coupes et les passait aux convives.

Le couvert était peu compliqué. Pas de fourchettes, pas

de couteau ; du moins il n'est fait mention d'un couteau que dans un seul fragment de Phérécrate conservé par Pollux ; mais on le voit dans les mains de quelques personnes sur les vases peints. La cuillère (κοῖλον μύστρον, pain creusé ; λίστρον, petite pelle) seule était usitée pour les mets liquides ou qui ont de la sauce. Souvent même elle est remplacée par une croûte de pain, μυστίλη, pain creusé en cuillère. On mangeait presque tout avec les doigts, et c'était une difficulté d'apprendre aux enfants à se servir de leurs doigts convenablement, à prendre les salaisons avec un seul doigt, le poisson, les bouillies, la viande avec deux doigts. Aussi fallait-il attendre que les mets ne brûlassent plus ; et il paraît que certains gourmets qui avaient peur de les laisser refroidir, se servaient de gants ou de doigtiers, δακτυλήθροι. Ce mot signifie aussi *dé à coudre*.

On n'avait pas de serviettes ; on s'essuyait les doigts avec de la mie de pain, ou avec une pâte préparée exprès et qu'on apportait quelquefois de chez soi ; on la roulait entre ses doigts de manière à en faire des boulettes (ἀπομαγδαλίαι) qu'on jetait ensuite aux chiens. Ce ne fut que beaucoup plus tard qu'on emprunta aux Romains l'usage des serviettes, auxquelles on donna le même nom qu'aux essuie-mains (χειρόμακτρον) dont on se servait après s'être lavé.

Les renseignement ne sont pas très précis sur la manière dont se faisait le service. Il paraît toutefois que l'usage permettait aussi bien aux invités de se faire servir par les esclaves particuliers qui les suivaient partout, que par les valets de leur hôte. Comme cependant il fallait une certaine direction dans la marche du repas, un esclave était spécialement chargé de la surveillance des autres, de l'arrangement des tables et des soins de l'office (τραπεζοποιός). Et dans quelques maisons, il était de règle que le maître du logis se fit remettre la carte des mets ou le menu (γραμματίδιον, cahier, petit livret) par le cuisinier. Donc lorsqu'on ordonnait aux esclaves d'apporter les tables,

d'autres valets entraient avec des plateaux (πίνακες) dont ils distribuaient le contenu ou qu'ils plaçaient devant les invités. Ceux-ci alors se servaient eux-mêmes ce qu'ils voulaient et le mettaient sur la table qui était placée devant eux.

Mais le nom de πίναξ est aussi donné aux assiettes qui, avec les corbeilles à pain (κάνεα, κάνα,) et les petits vases destinés aux assaisonnements et aux hors-d'œuvre, écuelles, saucières, vases pour le vinaigre, composaient toute la vaisselle de la table. On peut remarquer dans les peintures de repas, sur un assez grand nombre de vases, que des branchages garnis de leurs feuilles sont souvent étalés sur les tables.

Le mot τράπεζα n'est pas toujours employé pour nommer la table sur laquelle les mets étaient servis ; il désignait aussi une des grandes divisions du repas grec (πρῶται, δεύτεραι τράπεζαι,) divisions qui ne répondent nullement à notre mot *service*. Les πρῶται τράπεζαι sont le dîner proprement dit, — qui peut comprendre plusieurs services, tandis que les δεύτεραι sont le dessert et le commencement du συμπόσιον (que nous traduisons mal par le *Banquet*) ; c'est le moment où l'on se met à boire. Nous dirions en vieux français, la beuverie. Cette dénomination vient de ce que en réalité, à la fin du dîner, on changeait les tables (αἴρειν, ἐκφέρειν, βαστάζειν τὰς τραπέζας.

Voici dans quel ordre les aliments étaient offerts.

On a peu d'informations sur la marche générale du repas grec. Les services différents ne sont pas indiqués. On s'est demandé si, comme les Romains, on débutait par des hors-d'œuvre froids, accompagnés de vin doux, et la réponse semble être négative, pour le temps de l'indépendance grecque. Sous l'empire cependant, un usage analogue semble s'être introduit, et de là vient le nom de πρόπωμα, boisson beuverie première, employé par quelques

auteurs, — celui de ψυχραὶ τράπεζαι, *tables fraîches,* désignant un service préliminaire qui consistait en huîtres, coquilles, raves, salades, hors-d'œuvre de toute espèce, que l'on mangeait, dans les temps antérieurs, à la fin des repas. On servait alors des mets excitant l'appétit, mais qui n'étaient pas nécessairement froids. On apportait ensuite les viandes, poissons et ragoûts de toute sorte dont se composaient les πρῶται τράπεζαι.

C'était là le repas proprement dit. Lorsqu'il était achevé, après une nouvelle ablution pour laquelle les esclaves présentaient l'eau et les serviettes aux convives, on se parfumait, on se couronnait de fleurs ; chacun faisait une libation au bon génie, ἀγαθοδαίμων, en buvant une gorgée de vin pur. Les tables étaient alors enlevées et l'on en apportait d'autres sur lesquelles était servi le dessert, δεύτεραι τράπεζαι.

C'était, en même temps que la fin du δεῖπνον, le commencement du συμπόσιον. Pendant la première partie du repas, on ne buvait point ; mais dans la deuxième (celle dans laquelle sont prononcés les discours imaginés par Platon), on était surtout occupé à boire ; aussi les mets que l'on offrait, pour cette seconde partie, paraissent-ils avoir été choisis comme devant particulièrement plaire en ce moment.

Le dessert est appelé par les auteurs d'une époque plus récente ἐπιδόρπια, etc., et surtout τραγήματα, friandises de dessert. De même, les mets que l'on prenait pendant le repas proprement dit, s'appelaient ἐδέσματα, nourriture, (c'est-à-dire : partie solide, pièces de résistance) ; tandis que ceux que l'on prenait au dessert étaient désignés par le nom de τρωγάλια, simples friandises. Ces changements de nom en indiquent un plus important dans l'usage. Tandis que, autrefois, le dessert était simple, il était devenu déjà au temps d'Aristote un véritable deuxième repas où l'on servait du gibier et de la volaille. Les éléments les plus

simples d'un dessert étaient ; des fruits, figues sèches, olives, amandes, noix, châtaignes, dattes, pommes, poires, raisins ; — puis des fromages.

Le but principal était d'exciter à boire. On aimait donc les épices et le sel. Le terme ἅλες, sel, employé souvent par les auteurs, veut être expliqué. Il est certain qu'on mangeait quelquefois du sel, soit mélangé avec du cumin ou d'autres herbes, soit parfumé, ἅλες ἡδυσμένοι ; mais les anciens semblent aussi avoir appelé ἅλες, les gâteaux salés ἐπίπαστα, qu'on mangeait en buvant ; ces gâteaux composés probablement de farine fortement assaisonnée de sel et épicée, étaient léchés par les buveurs (ἅλα λείχειν, ἐπίπαστα λείχειν.) Des gens plus simples s'en tenaient à l'ail, à l'oignon, au sylphium.

Les pâtisseries proprement dites ne faisaient pas défaut non plus. L'Attique, en particulier, était célèbre par ses gâteaux (πλακοῦντες) de toute espèce ; l'excellent miel de l'Hymette remplaçait le sucre : de là le nom de μελίπηκτα. On faisait aussi des gâteaux au fromage (τετυρωμένοι πλακοῦντες), au pavot, et au sésame. On distingue assez nettement dans les peintures de vases, et surtout dans les bas-reliefs, sur les tables, des fruits, des gâteaux, et des cônes ou pyramides qui sont eux-mêmes des gâteaux, à en juger par les mots γλύκυ ou μέλι gravés sur les objets de même façon trouvés dans les tombeaux, et qui en étaient sans doute des imitations.

Le luxe des repas a varié suivant les contrées et les temps. A l'époque des guerres médiques, et même après encore, les raffinements de la table n'étaient pas encore introduits en Grèce. Jusqu'au temps d'Alexandre, Athènes fut renommée par la frugalité de ses habitants, ou du moins par la simplicité qui régnait même aux tables des riches ; tandis que les Béotiens passèrent toujours pour aimer les grands festins et les bons repas. Sybaris et les villes de la Grande Grèce sont celles qui passent pour avoir

poussé le plus loin les raffinements en tout genre. Les Spartiates, qui longtemps portèrent la simplicité jusqu'aux dernières limites, au temps de Cléomène ne le cédaient, quant au luxe, à aucun autre peuple grec (1).

Les Grecs, ainsi que la plupart des autres peuples de l'antiquité, prétendaient acheter par des présents la faveur des dieux. C'était de préférence des animaux, des parfums, des fruits, des breuvages, qu'ils choisissaient. Ils croyaient que les dieux étaient surtout sensibles aux offrandes qui flattaient le sens du goût et de l'odorat. De là l'idée de présenter aux dieux non seulement des animaux, des bestiaux, qui étaient dans le principe la seule richesse, mais encore de les tuer, d'en cuire la chair, d'en préparer un repas auquel on conviait les dieux ; d'agir avec les dieux comme on le faisait pour un hôte ou un ami. — On s'imaginait que le Dieu venait prendre sa part à ce festin qui représentait le sacrifice.

De là aussi les libations, σπονδαί, dans lesquelles on répandait un breuvage, destiné à apaiser la soif des divinités.

Aux temps chantés par Homère, la libation sanctifiait une foule d'actes de la vie et en était comme la consécration. Par exemple, elle accompagnait le serment. Au commencement du repas, elle répondait au *Benedicite* des chrétiens. Tantôt elle se faisait avec de l'eau que l'on répandait, λοιβή, tantôt avec du vin que l'on versait, avant de boire, sur la table ou à terre, ou que l'on répandait sur la victime sacrée, σπονδή.

Les libations sanctifiaient aussi les conventions, les trêves, les alliances. Les prières étaient de deux sortes : tantôt des supplications, tantôt de simples vœux.

Plus tard que les temps héroïques, on continua à appeler le Dieu à venir prendre part aux festins et aux libations. On choisissait un vin pur et généreux qui pût flatter le

(1) Maury, t. II, 83 et suiv.

goût des dieux. Avant que l'usage du vin fût répandu, on se servait de miel ou d'eau miellée, cette eau étant considérée comme la boisson la plus agréable. Aussi, dans les rites qui remontaient à une haute antiquité, l'usage se conservait-il, par exemple dans les sacrifices offerts au soleil, de faire des libations de miel.

Le vin des libations était d'ordinaire mêlé à l'eau ; et parfois on se contentait de l'eau seule.

Dans les repas qui succédaient aux sacrifices, ceux qui les avaient offerts, mangeaient, au nom des dieux dont ils prenaient la place, la viande de la victime, et de même ils buvaient le vin dont quelques gouttes avaient servi à la libation. Et, comme c'était en l'honneur de la divinité qu'avaient lieu ces potations, on ne se faisait pas scrupule de boire avec excès. Séleucus, cité par Athénée, nous dit que, dans l'antiquité, on buvait avec modération, à moins que ce fût en l'honneur des dieux. Et Aristote nous apprend que l'expression μεθύειν, s'enivrer, signifiait proprement *boire après le sacrifice*.

A ces indications, il serait aisé d'en ajouter beaucoup d'autres, notamment sur les ablutions préalables dont on offrait les moyens aux arrivants et qui étaient une partie essentielle de l'hospitalité ; notamment encore sur les formes diverses des invitations à dîner. Mais nous devons nous borner. On voit maintenant quelle est l'utilité de nos citations. Nous ne voulons point dire qu'un bon commentateur devrait mettre en appendice tous les renseignements de ce genre. Loin de là ; il aurait à faire un choix et à ne mentionner que ce qui se rapporterait à des scènes ou à des épisodes du dialogue parfaitement déterminés et exigeant des éclaircissements. Autrefois, il avait, sinon toujours, au moins très souvent, à faire lui-même les recherches nécessaires. Maintenant, il a sous la main la besogne toute prête. L'archéologie actuelle est une science très perfectionnée, ayant ses méthodes précises et sûres.

Sans doute la pure curiosité y trouve de grandes satisfactions, la littérature et l'histoire des renseignements qui leur manquaient. Mais la philosophie aussi a beaucoup à apprendre d'elle, surtout lorsqu'à l'étude des ressemblances permanentes, elle veut ajouter celle des différences qui, dans l'humanité générale, caractérisent, distinguent les hommes de chaque temps et de chaque pays : c'est à quoi servira excellemment le *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*, dirigé et en grande partie rédigé par M. Ed. Saglio. Il y a longtemps que je désirais en parler avec éloges à notre Académie. Le livre de M. Ch. Huit m'en a offert l'occasion ; j'ai été heureux de la saisir.

Ch. LÉVÊQUE.

DU DROIT DE REPRÉSAILLES

L'usage des représailles est aussi ancien que les sociétés humaines. Supposons deux familles, deux tribus, deux villes indépendantes l'une de l'autre et n'ayant point de supérieur commun. Qu'il survienne une querelle particulière entre deux individus de l'une et de l'autre. Comment cette querelle ou cette contestation pourra-t-elle se terminer? Par un arbitrage? Mais pour constituer des arbitres il faut commencer par compromettre, c'est-à-dire par faire un contrat; c'est à quoi les parties se décideront difficilement, surtout quand elles ne sont sollicitées par aucune contrainte extérieure. La partie lésée s'adressera-t-elle aux juges du côté de l'offenseur? Mais ces juges sont suspects de partialité et peut-être même se refuseront-ils à connaître d'une réclamation formée par un étranger. Pour obtenir réparation l'offensé n'a qu'un moyen, c'est de la prendre. C'est de se faire justice à lui-même soit en saisissant la personne de son adversaire, soit en enlevant ses troupeaux ou ses meubles, en s'assurant ainsi d'un otage ou d'un gage. Mais cela même ne suffit pas, car le plus souvent il sera trop difficile de trouver et d'atteindre l'auteur de l'offense et de reconnaître ses biens personnels. Aussi la coutume primitive admet-elle une certaine solidarité entre tous les membres d'une même famille, ou d'une même tribu, ou d'une même ville. L'offensé saisira le premier venu d'entre eux et exigera de lui satisfaction, sauf à celui-ci à se faire indemniser à son tour par l'auteur de l'offense. Ainsi, le recours à la

force est en quelque sorte l'institution fondamentale du droit des gens primitif.

Mais ce recours à la force entre particuliers amène souvent la guerre entre les deux communautés voisines. Ces guerres se terminent par des traités qui mettent fin à la contestation et règlent les comptes. On sent alors l'intérêt qu'il peut y avoir à faire des traités d'un autre genre, pour prévenir les guerres. On institue, d'un commun accord, des juges ou arbitres communs, des tribunaux mi-partis pour connaître des contestations entre deux personnes de groupe différent. On limite, on restreint le droit de représailles, qui ne pourra s'exercer désormais qu'en certains temps, en certains lieux. On impose à celui qui exerce des représailles l'obligation d'en faire juger la validité. Bientôt on fait un pas de plus, et les représailles ne peuvent être exercées qu'avec l'autorisation préalable de l'État auquel appartient l'offensé, autorisation qui n'est généralement accordée que dans le cas où l'offensé ne peut se faire rendre justice et n'a pas d'autre moyen d'obtenir réparation.

Les auteurs qui ont créé du XVI[e] au XVIII[e] siècle la science du droit des gens, depuis Grotius (1) jusqu'à Vatel, admettent tous le droit de représailles comme une institution nécessaire. Aujourd'hui ce droit est contesté, au moins entre nations civilisées, et il ne s'applique, pour ainsi dire, plus. A vrai dire il a cessé d'être utile, mais dans l'antiquité et jusqu'aux temps modernes il se justifiait par son absolue nécessité.

Les plus anciens exemples de représailles se trouvent dans Homère. Nestor, dans l'Iliade, raconte une expédition faite par lui contre les Épéens qui avaient refusé de faire droit à ses réclamations (2). Les intéressés prirent les armes sous sa conduite, ramenèrent de nombreux troupeaux et

(1) V. Grotius, *de jure belli et pacis*, lib. III, cap. 2 et 3.

(2) Homère, *Iliade* XI, v. 670 ss.

se les partagèrent pour se payer de ce qui leur était dû. L'*Odyssée* parle d'une expédition du même genre, faite par Ulysse (1). A une époque plus récente la guerre entre Sparte et Messène commença par des représailles. Le spartiate Evaephnos et le Messénien Polycharès s'étaient associés pour l'élève et l'exportation du bétail. Trompé par Evaephnos, Polycharès ne pouvant obtenir justice à Sparte fit main basse sur tout ce dont il put s'emparer en Laconie (2).

Ces représailles s'appelaient ῥύσια ou σῦλαι. Une institution analogue et dérivant de la même idée est celle de l'ἀνδροληψία autorisée à Athènes par les lois de Dracon. En cas de meurtre d'un Athénien à l'étranger, s'il y avait déni de justice ou refus d'extradition de la part du peuple sur le territoire duquel avait eu lieu le meurtre, les parents du mort avaient contre ce peuple le droit de prendre jusqu'à trois otages (3).

L'ἀνδροληψία tomba de bonne heure en désuétude, sans avoir jamais été formellement abrogée. Les σῦλαι au contraire se maintinrent dans la pratique, mais l'usage en fut réglé par des traités. Un des plus grands avantages que deux villes grecques pussent se conférer l'une à l'autre était la renonciation au droit de réprésailles, et par suite la sécurité pour les personnes et les biens, ἀσυλία et ἀσφαλεία; et en l'absence d'un traité de ce genre, l'immunité dont il s'agit pouvait être conférée à titre de privilège personnel et héréditaire, par de simples décrets, aux étrangers qui avaient rendu des services, notamment aux proxènes. C'est par centaines que se comptent les monuments épigraphiques portant des traités ou des décrets de ce genre. La for-

(2) Homère, *Odyssée* XXI, v. 17 ss.

(2) Diodore de Sicile, fragment du livre VIII ; Pausanias, *Messénie*, ch. IV.

(3) Démosthène, *contre Aristocrate*, 648, 83 ss.

mule, presque toujours la même, est parfois accompagnée de clauses accessoires qui méritent d'être signalées. Ainsi l'ἀσυλία est généralement accordée tant sur mer que sur terre, et pour le cas de paix comme pour le cas de guerre. Toute infraction à la prohibition de la loi donne lieu à une amende, indépendamment de la mise en liberté des personnes et de la restitution des choses saisies. Une action en justice est ouverte à cet effet non seulement à l'étranger victime d'une saisie illégale, mais à toute personne, parce qu'il s'agit d'un fait qui touche à l'ordre public (1).

Un des traités les plus remarquables, relatifs aux σῦλαι, est le traité passé au v[e] siècle avant notre ère entre les deux villes locriennes d'Œanthé et de Chaléion (2). Les deux villes s'entendent pour supprimer absolument les σῦλαι sur terre, mais elles les maintiennent sur mer, à l'exception du port. Toute saisie faite sans droit est punie d'une amende de quatre drachmes, et le saisissant doit restituer dans les dix jours, faute de quoi il est tenu de rendre moitié en sus. Les réclamations sont portées suivant les cas devant des juges différents. Si par exemple l'Œanthéen demandeur est établi à Chaléion comme métèque, il s'adressera aux tribunaux ordinaires de Chaléion, qui sont tirés au sort, parmi les citoyens, et il plaidera par l'intermédiaire de son proxène. S'il n'est pas métèque, il s'adressera aux magistrats spéciaux institués à Chaléion sous le titre de juges des étrangers, ξενοδίκαι, et il choisira parmi les notables de Chaléion neuf ou quinze jurés, sui-

(1) Voici, par exemple, la formule d'un décret étolien du II[e] siècle qui confère l'ἀσυλία au roi de Pergame, Eumène. (Cauer, *Delectus inscriptionum graecarum*, n° 236) : *μηθένα ἄγειν μηδὲ ῥυσιάζειν τινὰ ἐντὸς τῶν ὁρίων. Εἰ δέ τίς κα ἄγη ἢ ῥυσιάξη ἢ ἀποβιάξαιτο ἢ διεγγυάση, ὑπόδικον εἶμεν ἐν τοῖς συνέδροις τῷ ἀδικηθέντι καὶ ἄλλῳ τῷ θέλοντι ἐν ταῖς ἐκ ποτιστάσιος δίκαις.*

(2) V. Cauer, n° 230.

vant l'importance de l'affaire. Enfin, si l'action est intentée d'office, par un citoyen de Chaléion, agissant au nom de l'ordre public, le tribunal est formé de jurés en nombre impair, choisis par les damiurges, qui sont les principaux magistrats de la ville, et jugeant à la majorité.

D'autres traités, plus récents, confèrent la juridiction en matières de prises à une ville tierce, prise pour arbitre, ἐκκλητὸς πόλις (1) ou à un tribunal commun, qui paraît être un tribunal mi-parti κοινὸν δικαστήριον (2).

Comme on le voit, les traités et conventions restreignaient, limitaient ou même supprimaient l'usage des représailles, mais en l'absence de traité les représailles étaient de droit commun et de pratique constante. Lysias, dans le plaidoyer contre Nicomaque, dit que les Béotiens exerçaient des représailles contre les Athéniens parce qu'ils ne pouvaient obtenir le payement d'une créance de deux talents (3). Démosthène, invectivant les triérarques à l'entreprise, les montre enlevant et dérobant tout ce qui se trouve à leur convenance, exposant ainsi leurs concitoyens à toutes sortes de représailles sur les personnes et sur les biens, les réduisant à ne plus pouvoir se rendre à l'étranger sans un sauf conduit (4).

Dans le plaidoyer contre Lacrite, Démosthène rapporte les termes d'un contrat de prêt maritime consenti par un Athénien et un Eubéen à des marins de Phasélis en Lycie. Il y est stipulé que, si le navire fait relâche dans l'Hellespont, les marchandises seront mises à terre dans un lieu où

(1) Ainsi la ville de Cnosse, en Crète, est désignée comme arbitre dans un traité entre Lation et Olonte, Cauer, n° 120.

(2) V. un traité entre les deux villes crétoises de Priansa et Hiérapytna, Cauer, n° 119.

(3) Lysias *C. Nicomaque,* ch. XII.

(4) Démosthène, *pour la couronne triérarchique*, ch. XIII. Μόνοις ὑμῖν οὐδαμόσε ἐστὶν ἄνευ κηρυκείου βαδίσαι διὰ τας ὑπὸ τούτων ἀνδροληψίας καὶ σύλας κατεσκευασμένας.

elles soient à l'abri des représailles (1). Et les prêteurs se plaignant d'avoir été trompés par leurs débiteurs, s'écrient: Dans notre propre ville, sans que nous leur eussions fait aucun tort, sans qu'ils eussent aucun jugement contre nous, ils ont exercé sur nos biens un droit de prise, eux, citoyens de Phasélis, comme si un droit de prise eût été accordé aux Phasélites contre les Athéniens (2).

Les artistes dramatiques étaient généralement à l'abri des représailles. Deux décrets des amphictions dont l'un paraît être de l'an 179 et l'autre de l'an 137 avant Jésus-Christ, accordent ou confirment ce privilège aux artistes établis à Athènes, et faisant partie de la corporation. Ils portent qu'aucun artiste ne pourra être saisi, ni en temps de guerre ni en temps de paix, si ce n'est à raison de ses dettes personnelles. En d'autres termes, il ne pourra être saisi pour d'autres, à titre de représailles (3).

Les entrepreneurs de travaux publics jouissaient aussi du même privilège qu'ils avaient soin de stipuler expressément dans leurs contrats. Cette clause d'ἀσυλία et d'ἀσφαλεία se

(1) Démosthène, c. *Lacrite*, ch. XIII. ἐξελόμενον ὅπου ἂν μὴ σῦλαι ὦσιν Ἀθηναίοις ; c'est-à-dire, sans doute, dans une ville ayant avec Athènes un traité d'ἀσυλία, où les Athéniens n'ont aucunes représailles à exercer, ni par conséquent à subir.

(2) *Ibid.*, ch. XXVI. Ἐν γὰρ τῇ πόλει τῇ ἡμετέρᾳ αὐτῶν, οὐδὲν ἀδικοῦντες, ουδέ δίκην ὠφληκότες οὐδεμίαν αὐτοῖς, σεσυλήμεθα τὰ ἡμέτερ' αὐτῶν, ὑπὸ τούτων Φασηλιτῶν ὄντων, ὥσπερ δεδομένων σύλων Φασηλίταις κατ' Ἀθηναίων. Ces expressions nous semblent indiquer que dès cette époque, les σῦλαι devaient être autorisées par les gouvernements.

(3) *Corpus inscriptionum atticarum*, t. II, nº 551. Voici les termes de ces décrets : Μὴ ἐξέστω δὲ μηδενὶ ἄγειν τὸν τεχνίταν, μήτε πολέμου μήτε εἰρήνας, μηδὲ συλᾶν, πλὴν ἐὰν χρέος ἔχων πόλει ἦ ὑπόχρεως, καὶ ἐὰν ἰδίᾳ ἦ ἰδιώτου ὑπόχρεως ὁ τεχνίτας. Μὴ ἐξεῖναι μηθενὶ ἄγειν τὸν τεχνίτην τὸν μετέχοντα τῆς ἐν Ἀθήναις συνόδου, μήτε πολέμου μήτε εἰρήνης, μηδὲ συλᾶν, μηδὲ ρυσιάζειν, ἀλλ' εἶναι αὐτοὺς ἱεροὺς καὶ ἀπολυπραγμονήτους ἐὰν μή τις ἄγῃ τινὰ τούτων πρὸς ἴδιον χρέος.

trouve dans le cahier des charges de l'entreprise qui a pour objet les réparations du temple de Délos (1). Elle se rencontre aussi dans le marché passé entre la ville d'Érétrie en Eubée et l'entrepreneur Chaerephanès pour le dessèchement d'un marais (2). L'immunité était accordée non seulement à l'entrepreneur, mais encore à tous ses ouvriers. Toutefois, à l'égard de ces derniers, il existait une restriction, dont l'état mutilé du texte ne nous permet malheureusement pas de préciser la portée.

Un autre décret de la même époque (3e siècle avant notre ère), rendu par les habitants d'Ilion en faveur des fils d'Aristoxène de Ténédos, porte que si les bénéficiaires du décret reçoivent quelque tort d'un étranger, ils auront le droit de saisie contre cet étranger, sur le territoire d'Ilion, et ajoute que les habitants d'Ilion devront prêter main forte au saisissant (3).

Il arrivait parfois que l'État prenait les représailles à son compte, et s'en chargeait à titre d'entrepreneur. Les habitants de Chalcédoine avaient besoin d'argent pour payer leurs troupes mercenaires. Ils invitèrent tous les citoyens ou métèques ayant des représailles à exercer contre une ville ou un particulier, à en faire la déclaration. Ils se chargèrent d'exercer ces représailles sur les navires qui se rendaient au Pont-Euxin et qu'ils arrêtèrent ainsi sous un prétexte honnête. Après quoi ils rendirent compte de l'opération. Ceux qui avaient été saisis indûment furent indemnisés par le Trésor public. Les créanciers, reconnus tels, reçurent les fonds qui avaient été encaissés pour eux.

(1) *Corpus inscriptionum græcarum*, t. II, n° 2266.

(2) Ἀρχαιολογικὴ Ἐφημερίς, Athènes, 1869.

(3) Cousin, *Bulletin de correspondance hellénique*, t. IX, p. 160 : καὶ ἄν ὑπό του ἀδικῶνται ξένων, ἐξεῖναι συλᾶν ἐκ τῆς Ἰλιάδος, συλλαμβάνειν δὲ καὶ τὸ κοινὸν τῶν Ἰλιέων.

L'État s'était ainsi procuré une avance dont il avait besoin. C'était une sorte d'emprunt forcé (1).

Dans la période macédonienne l'usage des représailles ne fut pas moins fréquent, mais paraît avoir été constamment subordonné à l'autorisation gouvernementale. Polybe en rapporte plusieurs exemples. De son temps, la justice ne se rendait plus, en Béotie. Depuis vingt-cinq ans les tribunaux n'avaient prononcé aucun jugement. Un certain nombre d'Achéens avaient des créances contre des Béotiens. Ne pouvant se faire payer, ils s'adressèrent à Philopœmen, qui était alors stratège de la ligue Achéenne, et obtinrent de lui l'autorisation d'exercer des représailles (2). Ils s'emparèrent ainsi de quelques troupeaux appartenant à des Béotiens, nommés Mirrique et Simon. Il en résulta une guerre. Ailleurs on voit les Crétois d'Eleuthernae délivrer des lettres de marque contre les Rhodiens (3). Une autre fois les Déliens réfugiés en Achaïe veulent exercer des représailles contre les Athéniens, mais les Achéens s'y opposent et la décision de ceux-ci est confirmée par le Sénat romain (4).

En résumé, les représailles étaient considérées en Grèce comme un acte juridique, une procédure internationale, servant de garantie et de sanction à un droit. C'était une institution qu'il ne faut confondre ni avec la course, ni avec le brigandage et la piraterie. La course était un acte d'hostilité qui ne s'exerçait qu'en temps de guerre. Quant au brigandage et à la piraterie, c'étaient des faits de violence, des désordres, trop fréquents sans doute et souvent impunis,

(1) Pseudo Aristote, *Économiques*, ch. XII.

(2) Polybe, XXIII, 2, Φιλοπόιμην... ἀπέδωκε τοῖς αἰτουμένοις τὰ ῥύσια κατὰ τῶν βοιωτῶν.

(3) Polybe, IV, 53, ῥύσια κατήγγειλαν τοῖς Ῥοδίοις.

(4) Polybe, XXXII, 17. ἠτοῦντο ῥύσια τοὺς Ἀχαιοὺς οἱ Δήλιοι κατὰ τῶν Ἀθηναίων.

mais toujours tenus pour illégitimes. Quand la loi de Solon reconnaissait les associations formées pour faire des prises, et leur accordait le droit de régler leurs statuts comme elles l'entendaient, c'est la course et les représailles qu'elle avait en vue et non la piraterie (1). Les Athéniens ont été les premiers à faire la police des mers (2). Bien loin de favoriser les pirates ils les ont détruits partout où ils les ont rencontrés.

En Italie les choses se passaient comme en Grèce. Il semble toutefois que, dès la plus haute antiquité, des traités intervinrent pour régler les revendications de peuple à peuple. Elles avaient lieu par l'intermédiaire des *fetiales,* institution qui, suivant Tite-Live, fut introduite à Rome par le roi Numa, et empruntée à d'anciens usages des peuples italiens (3). Le *pater patratus* se rendait à la frontière, exposait les réclamations dont il était chargé et donnait un délai pour y faire droit. Cette sorte d'assignation s'appelait *condictio* (4). Si le peuple voisin ne s'exécutait pas, la guerre était déclarée, mais la réclamation pouvait être contestée, en fait et en droit. En ce cas, l'affaire était soumise à des arbitres, appelés *reciperatores.* « *Reciperatio est,* dit le jurisconsulte Gallus Ælius, *cum inter populum et reges nationesque et civitates peregrinas lex convenit quomodo per reciperatores reddantur res reciperenturque, resque privatas inter se persequantur.* » C'était probablement, dans l'origine, un tribunal mi-parti,

(1) Tel est le sens des mots ἐπὶ λεῖαν οἰχόμενοι dans la loi de Solon citée par Gaïus, l. 3 D. *de Collegiis* XLVII, 22.

(2) V. par exemple Plutarque, *Cimon,* ch. VIII.

(3) Tite-Live, I, 32. Jus ab antiqua gente Æquicolis, quod nunc fetiales habent, descripsit, quo res repetuntur.

(4) Tite-Live, *Ibid.* Quarum rerum, litium, causarum condixit pater patratus populi romani quiritium patri patrato priscorum Latinorum, hominibus que priscis Latinis, quas res dari, solvi oportuit, quas res nec dederunt, nec solverunt, nec fecerunt.

mais les traités réglèrent que les récupérateurs seraient pris dans une seule des deux villes. D'après le *fœdus Latinum* de l'an 496, les procès qui s'élevaient à raison de contrats privés devaient être jugés dans le lieu du contrat (1). Les récupérateurs devaient statuer dans les dix jours, et ne pouvaient entendre plus de dix témoins.

La formule par laquelle le préteur romain constituait des récupérateurs a été conservée par Valerius Probus : « *Quanti ea res erit, tantae pecuniae judicium recuperatorium dabo, testibusque publice duntaxat decem denuntiandi potestatem faciam.* »

Cette intervention de l'autorité publique excluait-elle le droit de représailles ? Les textes manquent pour répondre à cette question d'une manière précise. L'analogie conduit à penser que la partie lésée pouvait agir contre son adversaire étranger, comme envers son concitoyen, par la *manus iniectio* et la *pignoris capio*. Les *vindiciae* de la loi des XII tables paraissent bien être l'équivalent des σῦλαι du droit hellénique. « *Si vindiciam falsam tulit*, disait la loi des XII tables, *si velit is..... (prae) tor arbitros tris dato, eorum arbitrio..... fructus, duplione damnum decidito* (2). » N'oublions pas que le fondateur de Rome y avait créé un *asyle ; asylum aperit,* dit Tite-Live en parlant de Romulus (3).

Le second traité entre Rome et Carthage interdit expressément les représailles. Toute voie de fait commise par un Romain en territoire carthaginois, et réciproquement, sera considérée comme un acte d'hostilité engageant la responsabilité de l'État (4). Rien ne prouve mieux l'exis-

(1) Denys d'Halicarnasse, VI, 95 : *τῶν τε ἰδιωτικῶν συμβολαίων αἱ κρίσεις ἐν ἡμέραις γιγνέσθωσαν δέκα παρ' οἷς ἂν γένηται τὸ συμβόλαιον.*

(2) Festus V° *Vindiciae.*

(3) Tite-Live, I, 8.

(4) Polybe, III, 24. *Μὴ ἰδίᾳ μεταπορευέσθω, ἐὰν δέ τις τοῦτο ποιήσῃ, δημόσιον γιγνέσθω τὸ ἀδίκημα.*

tence d'un usage que la prohibition qui en est faite par le législateur.

Quand les pérégrins furent devenus sujets de Rome, on aurait pu leur imposer les juges romains. On continua néanmoins à donner des récupérateurs pour les procès entre Romains et pérégrins, notamment pour l'action civile *repetundarum* (1). On en donna même entre Romains, dans certains cas déterminés. La loi municipale de la *colonia Julia Genitiva*, en Espagne, trace des règles précises pour la dation des récupérateurs. Ils devront statuer dans les vingt jours et pourront entendre jusqu'à vingt témoins. Les *recuperatores* ont ainsi pris le caractère d'un tribunal ordinaire ; mais, à l'origine, ils étaient bien l'équivalent du ξενικὸν δικαστηρίον des Grecs. Dans une pièce de Plaute qui est la traduction ou l'adaptation d'une comédie grecque, il est question d'un procès entre un Athénien et un Éphésien. L'affaire est jugée par des *recuperatores*, c'est-à-dire par des ξενικοὶ δικασταὶ (2). Dans les *hermeneumata* de Julius Pollux, qui sont un manuel de la conversation gréco-latine au siècle des Antonins, on lit une glose ainsi conçue : κριτήριον ξένον, *recuperatorium* (3).

La conquête de l'ancien monde par les Romains et l'établissement de l'empire firent cesser partout les guerres et les violences privées. Partout régna la paix romaine, *pax romana*. Sous un gouvernement énergique, qui distribuait régulièrement la justice à tous, il ne pouvait plus être question de se faire justice à soi-même. Les représailles disparurent. Toutefois les anciennes habitudes ne se laissèrent pas facilement déraciner. On en trouve la trace dans plusieurs constitutions impériales qui interdisent les pratiques de ce genre, ce qui montre assez qu'elles exis-

(1) Tite-Live, XLIII, 2, et Tacite, *Annales*, I, 74.
(2) Plaute, *Bacchides*, II, 3, 36.
(3) Julius Pollux, *Hermeneumata*, éd. Boucherie, p. 200.

taient toujours. En 422, Honorius et Théodose écrivent au préfet du prétoire : « *Nullam possessionem alterius pro alienis debitis, publicis sive privatis, præcipimus conveniri* » (1). Un demi-siècle plus tard Zénon écrit : « *Grave est et non solum legibus, verum etiam æquitati naturali contrarium, pro alienis debitis alios molestari. Idcirco hujusmodi iniquitates contra omnes vicanos perpetrari modis omnibus prohibemus.* » (2).

Le texte le plus intéressant à cet égard est la novelle 52 de Justinien, datée de l'an 537. Elle constate que l'abus des saisies illégales se perpétue malgré les lois qui les prohibent, qu'elles se produisent partout, et particulièrement dans les fêtes et assemblées, ἐν πανηγύρεσι. qu'il est intolérable qu'un homme soit saisi et emmené pour un autre, parce qu'il est du même village συγκωμήτης. Quiconque se permet des faits de ce genre perdra son action et sera puni corporellement.

A la même époque le même abus se rencontre en Italie. Le roi des Ostrogoths, Théodoric, en parle dans les mêmes termes que Justinien : « *Fœda licentia alterum pro altero pignorandi* » (3).

Au siècle suivant, Rotharis, roi des Lombards, renouvelle la même défense dans les mêmes termes : « *Nulli liceat alium pro alio pignerare, excepto illo qui gafand esse invenitur, id est coheres parens proximior, qui illi ad heriditatem si casus evenerit, venturus est.* » (4)

Le démembrement de l'empire romain eut pour conséquence naturelle de faire revivre l'usage des représailles. Comme dans l'ancienne Grèce, ce droit fut sanctionné et réglementé soit par des lois soit par des traités. Les actes de ce genre sont nombreux à partir du XIIIe siècle (5).

(1) Code de Justinien, XII, 60, 4.

(2) *Ibid.*, XI, 57.

(3) Cassiodore, *Variae*, lib. IV.

(4) *Ed. Roth.*, c. 247.

(5) On peut voir à ce sujet un Mémoire de M. René de Mas Latrie :

En général chaque État souverain se réserve le jugement des prises faites par ses nationaux. On trouve cependant dans les statuts de la République de Raguse de l'an 1272 l'institution d'un tribunal mi-parti, chargé de statuer sur les querelles qui peuvent s'élever entre les Ragusains et leurs voisins, Serbes ou Dalmates. Ce tribunal s'appelle *stanak*, en latin *stanicum* ou *parlamentum*. D'après les statuts de 1272 qui, du reste, ne font que confirmer une ancienne coutume, s'il survient un différend entre les hommes de Raguse et ceux de Zara, les deux parties doivent se rendre en terrain neutre, *ad S. Mariam de Lesina, in insula Farre*. Le premier arrivé doit attendre son adversaire pendant huit jours après quoi il peut prendre jugement. Le tribunal est composé de citoyens de chacune des deux villes en nombre égal, et prononce sous la foi du serment. Une institution semblable s'est conservée au Monténegro jusqu'à ces dernières années (1).

Du droit de marque ou droit de représailles au moyen âge, suivi de pièces justificatives, in-8°, Paris, 1875. C'est une bonne étude sur le droit du moyen âge, mais comment l'auteur a-t-il pu écrire que ni les Grecs ni les Romains n'ont connu cette institution ?

(1) Bogisic, *Stanak, Stanicum,* nach dem Rechtsstatute der Republik Ragusa vom Iahre 1272. *Archiv für Slavische Philologie,* t. II, Berlin, 1877 ; cf. Ducange v° *Parlamentum.* Voici le texte des statuts III, 49 : « Si aliquod discordium cresceret inter commune civitatis Ragusii et commune civitatis Iadrae, propter quod ipsi vellent facere communale stanicum et parlamentum, secundum antiquam consuetudinem, utraque pars debet esse ad S. Mariam de Lesina in insula Farre, ad parlamentum et stanicum, et ibi debent justificare se coram judicibus ex utraque parte, et tot judices debent esse ex una parte quot ex alia, districti per sacramentum. Et quaecumque pars ante ad dictum locum pervenerit, debet expectare aliam quæ non venerit, per octo dies completos, et illa pars quae intra dictum terminum octo dierum non venerit ad dictum locum, debet perdidisse placitum, salvo tamen impedimento Dei. Et illa pars quæ venerit ad dictum locum debet assignare testes illius loci homines, et debet esse lucrata placitum. Et est sciendum quod stanicum

Les faits que nous avons réunis suffisent pour montrer ce qu'étaient les représailles dans l'antiquité, et particulièrement en Grèce. On peut s'en faire une idée plus précise encore en recourant aux procédés de la méthode comparative. Si nous trouvons chez un peuple moderne une organisation sociale semblable à celle de l'ancienne Grèce, nous pouvons affirmer par avance que nous y rencontrerons l'usage des représailles, et nous aurons la facilité de l'observer directement, sans avoir besoin de faire l'effort qui est toujours nécessaire pour reconstruire le passé. Or ce peuple existe. Ce sont les Kabyles de l'Algérie, et les coutumes qu'ils observaient avant la conquête française en 1858 ont été recueillies et constatées *de visu* par nos magistrats. Chez les Kabyles le droit de représailles s'appelle *thoutchich* ou *ousiga*. Il s'exerce entre habitants de villages différents, contre le débiteur qui refuse de s'exécuter. Le créancier saisit un objet quelconque appartenant à son débiteur, ou aux parents ou même aux concitoyens de ce dernier, puis il rend compte du fait à l'assemblée de son village qui décide si l'*ousiga* a été justement exercée, et, dans le cas contraire, condamne le saisissant à la restitution et à l'amende. Si la saisie est maintenue, ordinairement le débiteur s'exécute. Le créancier peut saisir non seulement les biens mais encore la personne de son débiteur ou de ses parents. Dans certains villages le droit d'*ousiga* ne peut être exercé qu'après une déclaration faite à l'*amin* ou chef du village, ce qui n'empêche pas la partie d'agir comme elle l'entend, si l'*amin* ne répond pas, ou n'obtient pas la satisfaction réclamée. Les représailles amènent parfois la guerre entre deux villages, mais généralement l'affaire se termine par la satisfaction du créancier. Un village peut accorder à un habitant d'un autre village l'exemption de

debet fieri secundum ordinem capituli de Chelmo. » V. le ch. LI « de consuetudinibus inter Raguseos et homines comitatus Chelmi. »

représailles. C'est ce qu'on appelle l'*anaya*. Le bénéficiaire de cette exemption ne peut-être atteint ni dans sa personne ni dans ses biens (1).

Ainsi tous les caractères de l'institution des représailles, tels que nous les avons signalés dans l'ancienne Grèce, se rencontraient encore il y a quelques années dans la Kabylie. D'une part les σῦλαι, avec la responsabilité collective et solidaire, et le jugement des prises, d'autre part l'ἀσυλία et l'ἀσφαλεία. On voit par cet exemple quels services peut rendre l'étude des législations comparées.

L'usage des représailles, sous la forme de lettres de marque, s'est perpétué dans le droit international jusqu'au commencement de ce siècle. Les auteurs qui ont traité de ce droit ont rappelé tous les précédents à cet égard et nous n'avons rien à y ajouter. Mais ce qu'on n'a pas assez remarqué, c'est qu'entre habitants du même pays, soumis au même gouvernement, l'ancien usage s'est perpétué dans les relations privées et qu'il en reste des traces dans les législations modernes. Dans les coutumes municipales du moyen âge, le forain, c'est-à-dire la personne non domiciliée dans le ressort de la coutume, est traité comme l'était l'étranger en Grèce. Partout le débiteur forain peut être saisi et retenu au passage. Il en est de même des marchandises et valeurs qu'il a expédiées ou qu'il transporte avec lui. Le créancier commence par s'assurer d'un gage, sauf à faire juger par la justice locale la validité de la saisie. Telle est l'origine de ce que nous appelons encore aujourd'hui la saisie foraine. L'article 822 du Code de procédure civile porte : « Tout créancier, même sans titre, peut, sans commandement préalable, mais avec permission du tribunal de première instance, et même du juge de paix, faire saisir les effets trouvés en la commune qu'il habite, appartenant à

(1) Hanoteau et Letourneux, *la Kabylie et les coutumes kabyles*, Paris 1873, t. II, p. 355 et t. III, p. 83.

son débiteur forain. » L'article 824 ajoute que les objets saisis ne peuvent être vendus qu'après que la saisie a été déclarée valable. Un des commentateurs les plus autorisés du Code de procédure dit à ce sujet : « On fait remonter la saisie foraine jusqu'à Louis le Gros, qui, par des lettres patentes de 1134, aurait accordé aux bourgeois de Paris le droit de faire cette sorte de saisie. Ce qui est certain c'est que ce droit constituait autrefois un privilège pour les bourgeois de certaines villes, Paris, Orléans, Rennes, Reims et qu'on appelait en conséquence villes d'arrêt. » (1) Ce n'est pas assez dire. Le droit d'arrêt existait autrefois à peu près partout et le pouvoir royal, tout en le maintenant au profit de certaines villes, s'appliqua bien plus à la restreindre qu'à l'étendre. C'était en réalité le droit commun de toute l'Europe, attesté par des textes sans nombre. Nous ne citerons qu'un exemple qui mérite d'être signalé parce qu'il reproduit dans toute leur énergie les σῦλαι de l'ancien droit hellénique. En Bohême, les habitants d'un même village étaient censés répondre les uns pour les autres à l'égard d'un créancier étranger. Faute de payement par le débiteur, le créancier pouvait saisir les biens de tout habitant, sauf le recours de ce dernier contre le débiteur (2).

R. DARESTE.

(1) Colmet d'Aage sur l'article 822 du Code de procédure.

(2) Brandl : *Glossarium illustrans bohemico-moravicae historiae fontes*, in-8° Brünn 1876, au mot *Obstavka*.

ÉTUDE SUR L'HISTOIRE

DU DROIT COMMERCIAL MARITIME FRANÇAIS

AU XVII[e] SIÈCLE (1)

IV. Le régime connu sous le nom de « pacte colonial » et dont les derniers vestiges furent effacés par la loi du 3 juillet 1861 reposait sur quatre principes : 1° les produits des colonies ne peuvent être transportés que sur le marché métropolitain ; 2° la navigation entre les colonies et la métropole, entre la métropole et les colonies, entre les colonies est réservée à notre marine ; 3° le marché colonial est fermé aux produits étrangers ; 4° les produits coloniaux ont un traitement de faveur sur le marché métropolitain. Ce système qui, d'après le rapporteur de la loi du 3 juillet, « eut, pendant deux siècles, les plus heureux effets sur le développement de nos forces productives et créa le commerce d'armement entre la France et les pays d'outre-mer », ne fut pas conçu d'un seul jet.

Nous assistons, pendant le règne de Louis XIII, à des essais souvent malheureux et à une série de tâtonnements. Le préambule des lettres patentes du 2 juillet 1615 (2), qui accordent à deux sociétés de marchands le privilège de la navigation et du commerce aux Indes orientales pendant douze ans (3), exprime le désir d' « entretenir les desseins

(1) V. plus haut, p. 263.

(2) Isamb., t. XVII, p. 78.

(3) Les lettres patentes du 2 mars 1611 avaient déjà octroyé ce pri-

du feu roy..., qui auroit voulu établir... la navigation aux Indes..., pour exercer toujours ses sujets à la navigation et les rendre experts au fait de la marine, pour s'en servir ès occasions èsquelles il en auroit besoing pour la défense de son estat, ensemble pour l'enrichir et accomoder d'autant plus par les projets que pourroient faire ses sujets... » La couronne, treize ans plus tard, essaiera d'atteindre le même but par un autre moyen. L'ordonnance de mai 1628 accorde un privilège analogue à une société de marchands qui veulent trafiquer aux Indes occidentales, mais en vue de fonder une colonie à la Nouvelle France, et jette ainsi les fondements du régime colonial français (1). La plupart des articles accordés par le roi le 12 février 1635 aux associés de la Compagnie des îles de l'Amérique (2) contiennent des dispositions semblables : les deux actes tendent au même but (3). Toutefois, malgré les efforts de

vilège aux sieurs Godefroy et Girard le Roy en leur permettant d'employer pour le premier voyage des pilotes, mariniers et capitaines étrangers. La déclaration de 1615 fait plus : elle exempte les étrangers désormais employés par les sociétés concessionnaires des droits d'aubaine, déshérence, etc., et permet aux gentilshommes de participer aux entreprises sans déroger.

(1) Les associés pourront emmener au Canada des gens de tous les métiers « sans toutefois qu'il leur soit loisible faire passer aucuns estrangers ezdits lieux, mais peupler ladite colonie de naturels François. » Le pays leur est concédé « en toute propriété, justice et seigneurie », le monopole du commerce avec la colonie leur est attribué. Les artisans qui auront exercé pendant six ans à la Nouvelle-France seront réputés « maîtres des chefs-d'œuvre et pourront tenir boutique ouverte dans toutes les villes du royaume. » Les marchandises provenant de la Nouvelle-France seront exemptées pendant quinze ans de tous droits à l'importation, comme les munitions, vivres et autres objets à destination de la Nouvelle-France seront affranchis de tous droits à l'exportation.

(2) Isamb. XVII, p. 415.

(3) Le premier acte d'association pour l'occupation et la colonisation des îles Saint-Christophe et de la Barbade avait été passé le 31 octobre

Richelieu, les nombreux établissements coloniaux formés sous ce règne ne prospérèrent pas.

Établi sous l'impulsion de Fouquet par une déclaration royale du 30 juin 1659, le droit de « tonnage » de 50 sols par tonneau semble avoir eu, dès cette date, un caractère à la fois fiscal et protecteur : le surintendant songeait avant tout à taxer les navires hollandais, qui faisaient alors presque tous les transports maritimes de la France. Cinq ans plus tard (1), Colbert devait encore écrire au roi : « La France n'a pas présentement deux cents vaisseaux (marchands) raisonnables dans ses ports : les Hollandais en avaient, en 1658, 16,000. » La Hollande, à vrai dire, éleva de fréquentes réclamations contre cette taxe ; elles parurent être accueillies en 1697, à Ryswyck, mais ne le furent définitivement qu'en 1713, à la paix d'Utrecht. Toutefois, le gouvernement de Louis XIV avait accordé depuis longtemps le bénéfice d'une franchise relative aux ports de Marseille, de Bayonne et de Dunkerque (2). En outre, pour favoriser le commerce direct avec le Levant, un édit de 1669 frappa d'un droit de 20 0/0 de leur valeur les marchandises provenant des entrepôts de Gênes, Livourne et autres villes des pays étrangers : ce fut l'origine des surtaxes d'entrepôt. Vingt ans plus tard, et cette fois pour favoriser la navigation nationale, Louis XIV défendait encore à tous

1626 sous les auspices de Richelieu : tout le petun et le tabac importé de ces îles en France était affranchi des droits (déclarat. du 17 nov. 1629) V. dans l'ouvrage de Caillet (*L'administration sous le ministère de Richelieu*, t. II, ch. XII) le tableau des établissements coloniaux tentés ou formés pendant le règne de Louis XIII.

(1) 3 août 1664. Un arrêt du Conseil avait confirmé, le 3 mai 1664, l'ord. de 1659. Le droit fut encore maintenu par une ord. de juillet 1681.

(2) L'édit de mars 1669 concernant les privilèges du port de Marseille (cf. Emérigon I, p. 190) accordait la remise partielle du droit de 50 sols par tonneau, imposé aux navires étrangers.

Français négociants en Égypte d'y charger « aucunes marchandises sur les bâtiments étrangers et qui ne portent pas le pavillon de la France », à peine de confiscation et d'amende (1).

D'un autre côté, Colbert, à partir de 1664, après avoir réorganisé la seule des anciennes Compagnies privilégiées de commerce et de navigation qui subsistât encore, celle des Indes occidentales (2), constitua sous l'empire des mêmes idées (3) la Compagnie des Indes orientales, à l'aide de laquelle il espérait battre en brèche le commerce de la Hollande. Celles du Sénégal, de la Guinée, du Levant furent successivement fondées par le même ministre. Nous assistons au développement du régime inauguré dans notre pays par Richelieu et pratiqué d'ailleurs, à cette époque, par toutes les puissances : le gouvernement ferme ses colonies aux navires étrangers et aux marchandises étrangères (4). Un règlement du 10 juin 1670 défendit aux bâtiments étrangers d'entrer dans nos ports coloniaux sous peine de confiscation, et toute la correspondance de Colbert atteste qu'il en poursuivit l'exécution avec une grande persévérance. Une ordonnance du 18 juillet 1671 interdit encore le commerce avec l'étranger aux propriétaires des vaisseaux bâtis aux îles et à la Nouvelle France. Quelques mois plus tard (4 novembre 1671), le transport des bœufs, lards, toiles et autres marchandises étrangères des pays

(1) Ord. 7 janv. 1689.

(2) Le gouvernement de Louis XIV lui donnait le monopole du commerce dans toutes les Indes occidentales et, sur toute la côte ouest d'Afrique, du cap Vert au cap de Bonne-Espérance.

(3) Août 1664.

(4) En septembre 1668, Louis XIV était allé jusqu'à enjoindre de tarifer les marchandises et de maintenir l'échange primitif, denrées contre denrées « sans souffrir que le trafic des habitans se fit avec de l'argent » ; mais cette mesure fut promptement rapportée. (V. notamment l'édit du 9 juin 1670.)

étrangers dans les îles était une fois de plus prohibé. Tout cela n'empêcha pas les sociétés des deux Indes d'être ruinées en moins de dix ans. Colbert, à bout d'expédients, rendit aux navires de la Compagnie des Indes occidentales, dans les derniers mois de son ministère, la faculté de trafiquer avec des étrangers (déclaration royale du 20 janvier 1682) (1).

Mais on ne se départit pas longtemps des anciennes maximes. Le règlement du 20 août 1698 (2) « pour le commerce de la navigation des îles françaises de l'Amérique » réitéra les anciennes prohibitions avec un nouveau luxe de mesures préventives et répressives (3), « S. M. connoissant combien il est important de conserver en entier dans la main de ses sujets ce commerce et cette navigation. »

V. La course fut en grande vogue au XVII[e] siècle. La correspondance diplomatique de Thumery de Boissise, récemment publiée, nous fait connaître l'effroyable parti qu'en tirait l'Angleterre ; la correspondance de Jean de Witt avec van Beuningen, les lettres et mémoires du comte d'Estrades et beaucoup d'autres documents révèlent la peur que nos corsaires faisaient aux nations maritimes et la défiance que leur inspiraient nos tribunaux des prises. Aussi les rois de France publièrent-ils, au sujet des prises et de la course, pendant cette période, d'innomblables règlements, non moins pour donner satisfaction à nos voisins que par esprit d'ordre et de gouvernement. Nous nous bornons à citer : la déclaration du 22 septembre 1638 (4) ; les ordon-

(1) V. notre Histoire des États-Généraux, p. 741.

(2) Valin, I, p. 414.

(3) V. notamment les art. 4, 5 et 8.

(4) Défendant d'apporter et de vendre en France les marchandises prises et « deprédées » sur les Français. (Lebeau, I, p. 28.)

nances de 1643 et de 1647 (1) ; l'importante déclaration du 1er février 1650 (2) qui défend aux capitaines français 1° d'arrêter les navires des alliés après qu'ils auront amené les voiles sur semonce et montré les connaissements des marchandises chargées pour le compte d'amis; 2° de prendre aucune chose sur ces navires « à peine de la vie », à tous les Français d'armer en course sans congé du grand-maître et surintendant de la navigation (3) ; l'arrêt du Conseil du 19 août 1650 (4) ; les lettres du 20 décembre 1659 établissant pour la première fois (sous le titre de *Conseil de marine*) un conseil des prises qui sera rétabli successivement dans les différentes guerres (5); l'ordonnance du 7 octobre 1666 (6); le règlement du 6 juin 1672 (7) ; l'ordonnance du 5 décembre 1672, attribuant entièrement aux cor-

(1) Empêchant les Français de prendre commission des princes étrangers pour courir sus aux navires de nos alliés : elles sont citées dans le préambule de la déclaration du 1er février 1650. Le même préambule cite les ordonnances du 7 septembre et du 8 déc. 1649, sur le même sujet.

(2) Lebeau, I, p. 30.

(3) La même déclaration défend à tous les Français d'aller hors le royaume « en voyage de long cours ou autrement, soit en guerre ou marchandise » sans congé du surintendant (art. 7), enjoint aux maîtres des mêmes navires de bailler au greffe de l'amirauté du lieu de départ les noms et demeures de tous les gens de leur équipage ; « et à leur retour, qui doit être au même port, sinon, par excuse légitime..... de déclarer s'ils les ont ramenés, ou le lieu où ils les ont laissés, et ce qu'ils sont devenus, ensemble rapporter le registre et journal de leur expédition... » (Art. 8.)

(4) Ordonnant que les procès relatifs aux prises sur mer seront instruits par les officiers des sièges particuliers des amirautés (Lebeau, I, p. 40).

(5) Lebeau, I, p. 43.

(6) Défendant aux armateurs français de mettre à rançon les prisonniers (tant de l'équipage que passagers) trouvés sur les prises.

(7) Sur la procédure des prises.

saires, pour stimuler les armements, la propriété des vaisseaux capturés (1); l'importante ordonnance du 23 février 1674 (2), assujettissant pour la première fois les corsaires à donner un cautionnement (3), tandis qu'on s'était contenté jusqu'alors d'une simple caution « juratoire (4) » ; les règlements du 5 octobre 1674, du 8 novembre 1685 et du 20 novembre 1688 (5) (auxquels il faut joindre le titre III du livre XXII de l'ordonnance d'avril 1689) sur les conditions auxquelles les vaisseaux de l'État pourront être donnés aux particuliers « pour armer en course »; l'arrêt du Conseil du 6 décembre 1675 (6) ; l'ordonnance du 5 août 1676 (7); le règlement du 23 décembre 1676 (8); Presque toute cette législation fut condensée en trente-quatre articles par l'ordonnance d'août 1681, à laquelle nous renvoyons le lecteur.

(1) « S. M. remettant tous les droits qu'elle y pourroit prétendre » (Lebeau, p. 52). V. en outre, ib., p. 53, les extraits du réglement du 20 août 1673 sur la taxe des droits et vacations des officiers des amirautés pour les procédures de prises.

(2) Lebeau, I, p. 59.

(3) Ce cautionnement fut fixé à 15.000 livres par l'ord. de 1681 (titre des prises, art 2 et 3).

(4) La même ordonnance décidait que les armateurs saisis porteurs de plusieurs pavillons seraient jugés comme forbans.

(5) Lebeau, I, p. 64, 109 et 112.

(6) « Portant itératives défenses à tous capitaines, etc., de relâcher en mer les vaisseaux et bâtiments capturés ou de faire aucune composition avec les maîtres et gens de leur équipage. »

(7) Défendant d'arrêter en mer sous n'importe quel prétexte les vaisseaux étrangers porteurs de passe-ports de S. M. (Lebeau, I. p. 73) : cette ordonnance a été confirmée le 16 déc. 1689.

(8) Qui réorganise le conseil des prises sous le titre d' « assemblée pour les affaires de marine » (Lebeau, I, p. 75 et *Code des armées nav.*, p. 6). V. en outre l'arrêt du Conseil du 13 octobre 1676 (Lebeau, I, p. 78) défendant aux officiers de l'amirauté de surseoir à l'exécution des arrêts de main-levée des vaisseaux pris par les armateurs français.

On se tromperait en imaginant que l'activité législative s'est ralentie après la promulgation de cette loi générale. A l'arrêt du Conseil du 12 novembre 1685 défendant de conduire les prises dans une île de l'Amérique autre que la Martinique (1) succèdent le règlement du 21 octobre 1688 (2), les ordonnances du 20 juin 1689 (3), du 27 novembre 1689 (4), du 14 juin 1691 (5). Il faut encore mentionner l'édit de juillet 1691 contre les corsaires ennemis qui entrent dans les rivières de France (6), l'ordonnance du 31 octobre 1691 contre les déserteurs des corsaires

(1) Lebeau, I, p. 109.

(2) Constituant une nouvelle assemblée de marine et lui traçant la marche à suivre pour le règlement des prises (ib., p. 110).

(3) Annulant les ventes, faites par les matelots, des parts qu'ils auraient prises.

(4) Enjoignant aux armateurs de faire vendre les objets pris quinze jours après la réception des arrêts qui les déclarent de bonne prises « et ledit temps passé, que la vente soit faite ou non », de compter avec les équipages des vaisseaux capteurs et de leur remettre tout ce qui se trouvera leur être dû (Lebeau, I, p. 132). V. encore dans le code de Lebeau les arrêts du Conseil imposant sur les prises amenées à Saint-Malo un denier pour livre au profit de l'hôpital de cette ville, sur les prises amenées dans les ports de Bretagne et de Granville trois deniers pour le rachat des matelots esclaves « en Barbarie ou en Levant » (29 mai 1690, 26 février 1690, 26 février 1691). D'autres arrêts du Conseil (10 mars 1691, 13 janvier 1693) déclarent confisqués au profit du roi les effets échoués ou naufragés appartenant aux ennemis. L'ord. du 27 nov. 1689 contient cette curieuse disposition : « Veut S. M. que les loyers des moindres matelots qui, en temps de paix, *sont de quatre à cinq écus*, puissent aller dans la course jusqu'à six écus au plus ; que ceux des meilleurs, qui étaient *de huit à dix écus*, puissent aller jusqu'à quinze... »

(5) Dispensant les corsaires de Bayonne de donner caution pour leur faciliter les moyens d'armer contre les corsaires Biscaïens (Lebeau, 1, p. 139).

(6) *Ib.*, p. 140.

français (1), celle du 30 janvier 1692 concernant des pouvoirs nécessaires aux « réclamateurs des prises » (2), celle du 13 mai 1692 qui défend aux capitaines de soustraire les papiers des prises (3). Une instruction détaillée sur la procédure des prises maritimes, qui dut être désormais uniforme dans toutes les amirautés, fut publiée le 16 août 1692 (4). Le 1er octobre de la même année (5), le roi défend aux corsaires d'accorder aux bâtiments pêcheurs des ennemis la permission de continuer leur pêche « pour quelque temps, sous quelque prétexte que ce soit » (6), ne laissant que la faculté de donner un sauf conduit de huit jours au plus. Le 5 mai 1693 (7), il interdit aux commissaires de la marine de prendre un intérêt dans les bâtiments armés en course comme il avait l'interdit aux officiers des amirautés par le règlement du 6 juin 1672 (8). Le 25 novembre 1693 (9), comme il craint que les avances considérables exigées par les matelots ne ralentissent les

(1) *Ib.*, p. 142.

(2) *Ib.*, p. 145.

(3) *Ib.*, p. 148.

(4) *Ib*, p. 151. Cette instruction doit être complétée par l'arrêt du Conseil du 26 oct. 1692 (Lebeau, I, p. 166).

(5) *Ib.*, p. 163.

(6) « Ce qui est d'un avantage considérable pour les ennemis, qui trouvent par une rançon modique le moyen d'assurer leur pêche ou leur commerce » : cette ordonnance, remarque Lebeau, est la première qui contienne un règlement sur les rançons.

(7) *Ib.*, p, 176.

(8) Mais cette prohibition fut levée le 1er février 1695 (Lebeau, I, p. 195) en ce qui touche les armements des vaisseaux de l'État cédés pour la course. Le 30 déc. 1693 (Lebeau, I., p. 177), le roi tance les corsaires de Dunkerque coupables d'avoir relâché les bâtiments chargés de blé pour une rançon modique, « ce qui peut donner aux ennemis le moyen de tirer avec peu de danger les blés du Nord », et défend de mettre désormais à rançon « aucun bâtiment chargé de blés ».

(9) *Ib.*, p. 178.

armements en course, il tarife ces avances, prescrivant en même temps d'en payer les deux tiers comptant avant le départ du navire, l'autre tiers cinq jours après le retour (1), limitant à quatre mois la durée des engagements pour la course ordinaire, allant jusqu'à déterminer une fois pour toutes la répartition des parts, dans le produit des prises, entre toutes les catégories d'officiers et les mariniers de toute espèce. Citons encore l'ordonnance du 2 décembre 1693 (2), le règlement du 17 février 1694 qui déjoue les ruses à l'aide desquelles un certain nombre de capitaines ennemis, employant la bannière et les passeports des princes neutres, se mettaient « à couvert des corsaires français » (3), deux actes du 9 mars 1695 (4), le règlement du 25 mai 1695 (5), l'arrêt du Conseil du 29 octobre 1695 (6) interdisant aux capitaines de la marine royale toute société, verbale ou par écrit, avec les capitaines des bâtiments armés pour compte

(1) Mais dispensant d'acquitter ce dernier tiers si le navire est pris ou perdu.

(2) Défendant aux corsaires de rançonner les bâtiments ennemis au-dessous de mille livres et leur enjoignant « de brûler et couler à fond tous ceux dont les maîtres et patrons ne voudront pas convenir de cette somme », mais prohibant en même temps les rançons au-dessus de dix mille livres. (Lebeau, I, p. 186) Mais v. les tempéraments apportés à cette ordonnance *en faveur des armateurs* par les arrêts du Conseil du 7 avril 1694 et du 7 avril 1696 (*ib.*, p. 190 et 227).

(3) *Ibid.*, p. 188. On lit dans ce règlement : « Tout vaisseau qui sera de fabrique ennemie ou qui aura eu originairement un propriétaire ennemi ne pourra être censé neutre s'il n'en a été fait une vente par devant les officiers publics qui doivent passer cette sorte d'actes et si cette vente ne se trouve à bord et n'est soutenue d'un pouvoir authentique donné par le premier propriétaire lorsqu'il ne vend pas lui-même » (Art. 4).

(4) Réorganisant le conseil des prises et contenant un règlement de procédure. (Lebeau, I, p. 196 et 204.)

(5) Sur les marchandises provenant des prises (*ib.*, p. 208.)

(6) *Ib.*, p. 213.

de particuliers, les ordonnances du 17 mars 1696 (1) et du 6 février 1697 (2). Ceux qui regardent la course comme la ressource des faibles contre les forts et comme un instrument nécessaire de notre défense nationale ne peuvent pas reprocher au grand roi d'avoir laissé cette arme s'émousser dans ses mains.

L'étude des conventions internationales au XVII[e] siècle est indispensable à quiconque veut suivre dans ses diverses phases le développement du droit commercial maritime. Nous ne pouvons analyser, on le conçoit aisément, les différents traités de commerce et de navigation conclus pendant cette période entre la France et les autres puissances. Nous signalons toutefois comme un type, remarquable entre tous, des anciennes conventions, le traité franco-anglais du 24 février 1606 (3), confirmé le 14 avril 1623, qui stipule au profit des deux nations la liberté presque illimitée du commerce maritime (4), organise avec un soin minutieux la juridiction mixte internationale des « conservateurs du commerce » en vue de pourvoir « aux plaintes et difficultés qui peuvent survenir sur le règlement dudit commerce », promet la répression des pirateries et subordonne à diverses formalités la délivrance

(1) Autorisant les corsaires à rançonner au-dessous de 1.000 et jusqu'à 15.000 livres au plus les petits bâtiments ennemis rencontrés en mer (*ib.*, p. 224). V. en outre les ord. du 19 mai 1696 sur le jugement des vaisseaux échoués et du 16 oct. 1696 sur l'enregistrement au greffe de l'amirauté des ordonnances de confiscation concernant les prises (*ib.*, p. 228, 231).

(2) Permettant aux capitaines des vaisseaux armés en course pour l'Amérique d'y faire des rançons jusqu'à trente mille livres (*ib.*, p. 233).

(3) Isamb., t. XVII, p. 294.

(4) « .. .. Et en toutes..... choses la liberté et égalité du commerce sera gardée et observée le plus que faire se pourra. »

des lettres de marque ou de représailles. A vrai dire, la piraterie renaîtra sous toutes les formes, souvent combattue sur le papier, rarement et mollement réprimée sur la mer. Le traité franco-anglais du 29 mars 1632 (1), le traité franco-hollandais du 18 avril 1646 (2) imposent des cautionnements aux corsaires des puissances contractantes, et cherchent à protéger les neutres contre l'abus du droit de visite. Mais le moyen de concilier l'exécution de ces stipulations internationales avec les encouragements qu'il faut, à tout prix, dans l'ardeur de la lutte, donner aux armements en course !

Le pavillon neutre couvrira-t-il la marchandise ennemie ? La maxime « navires libres, marchandises libres » prévaut dans les capitulations conclues en 1604 avec le sultan Achmet 1er, dans les traités du 10 mai 1615 et du 16 mai 1655 (3) entre la France et la ligue hanseatique, du 18 avril 1646 entre la France et la Hollande. Le traité du 3 septembre 1630 entre la France et le Maroc (4) stipule, au contraire, que les marchandises ennemies chargées sur les navires appartenant aux sujets des parties contractantes seront de bonne prise, tandis que celui du 16 mai 1655 étend l'immunité à la marchandise amie naviguant sous pavillon ennemi. Mais, en général, la plupart des actes diplomatiques sanctionnent à la fois ces deux principes : *vaisseau libre, marchandise libre ; vaisseau ennemi, marchandise ennemie* (5). Il ne faut pas oublier que notre droit public interne est plus rigoureux et que l'ordonnance de

(1) Dumont, t. VI, 1, p. 33.

(2) *Ib.*, p. 342.

(3) Dumont, t. VI, 2, p. 203.

(4) Isamb., t. XVII, p. 357.

(5) Traité précité du 18 avril 1646, traités du 7 novembre 1669 entre la France et l'Espagne (Dumont, t. VI, 2, p. 264), du 14 février 1663 entre la France et le Danemark (*ib.*, p. 436), du 14 avril 1672 entre la France et la Suède (Dumont, t. VII, 1, p. 166).

1681 (l. III, tit. IX, art. 7), confirmant les édits du XVI[e] siècle et rétractant la déclaration du 16 février 1650 (1), confisque non seulement la marchandise ennemie naviguant sous pavillon neutre, mais encore le bâtiment neutre, instrument du transport : un arrêt du Conseil du 26 octobre 1696 prescrit encore d'appliquer cette règle « sans aucune distinction, modification ni restriction » ! La France, lorsqu'elle insère dans un pacte une clause contraire, accorde une faveur et peut exiger quelque compensation.

Quoique le mot *contrabannum* soit employé pour la première fois dans une charte italienne de 1445 (2), la notion de la contrebande de guerre ne commence à se déterminer avec quelque précision que dans la première partie du XVII[e] siècle. Le mot lui-même est employé dans son acception moderne par le traité franco-hollandais du 17 septembre 1625, fréquemment cité par les publicistes anglais, qui lui donne un sens extensif (3). La politique internationale de la France tend, au contraire, dès le 18 avril 1646 (4), à introduire dans le droit des gens conventionnel une classification différente, et le traité des Pyrénées (7 novembre 1659) sanctionne cette doctrine dans deux dispositions mémorables dont la première interdit les transport des armes et de tous autres « assortimens servant à l'usage de la guerre », la seconde déclare de libre commerce « toutes les autres denrées, même ce qui appartient à la nourriture et sustentation de la vie ». Le même

(1) Partiellement citée par Emérigon (Traité des assur., ch. XII, sect. XIX, § 2). Le système mitigé de 1650 avait été déjà appliqué par le traité franco-marocain du 3 septembre 1630 (art. 8).

(2) Calvo, *Le Droit internat.*, 4[e] édit., § 2708.

(3) « Toutes marchandises de contrebande comme sont munitions de bouche et de guerre, navires, armes, voiles, cordages, or, argent, cuivre, fer, plomb et semblables... ».

(4) *Junge* le traité précité du 10 mai 1655 et le traité franco-anglais du 3 novembre 1655.

principe est inscrit dans le traité franco-hollandais du 27 avril 1668 (art. 27 et 28), dans le traité franco-anglais du 24 février 1677 (1), dans le traité de Nimègue (24 septembre 1678)(2) entre la France et les Provinces-Unies, etc. (3). Ces actes diplomatiques exercèrent une grande influence sur les relations commerciales de tous les peuples et sur le progrès du droit international maritime.

Le traité des Pyrénées (art. 17) servit encore de modèle à la plupart des conventions internationales qui réglèrent, dans la suite, le droit de visite.

En indiquant ou en énumérant les denrées dont le commerce restait libre entre neutres et belligérants, les traités du 10 mai 1655 (art. 2), du 16 novembre 1659 (art. 13), du 10 août 1678 (art. 16) (4) exceptaient les places assiégées, bloquées ou investies. Quoiqu'ils ne s'expliquent pas formellement, tout porte à croire qu'on n'y entendait point parler de côtes ou de ports fictivement bloqués. Sur la longue liste des conventions signées par la France dans cette période, on en découvre à grand'peine une seule dans laquelle les parties contractantes auraient appliqué plus

(1) Dumont, t. VII, 1, p. 327. Celui-ci exclut de la prohibition les mâts, cordages, chanvres, poutres et bois travaillé de toute espèce d'arbres, qui peut servir à construire des vaisseaux.

(2) *Ib.*, p. 357.

(3) M. Albert Vandal nous a communiqué cette dépêche, adressée par le gouvernement de Louis XIV à notre ambassadeur à Venise le 16 juin 1687 : « S. M. a défendu de prêter des armes et des munitions de guerre aux Turcs ; mais, à l'égard des denrées, munitions de bouche et autres marchandises, Elle veut que vous declairiez qu'Elle prétend que ses sujets en continuent le commerce avec toute sorte de liberté, la République ne pouvant en demander l'interruption que dans les villes actuellement assiégées par ses armes » *(Arch. de la marine).*

(4) Comp. les traités du 17 déc. 1650 entre l'Espagne et les Provinces-Unies, du 11 juillet 1670 entre le Danemark et la Grande-Bretagne (Dumont, VI, 1, p. 570 et VII, 1, p. 132).

ou moins sciemment la fausse théorie des blocus fictifs (1).

Il faut enfin mentionner la mémorable « déclaration de guerre » du 20 octobre 1673, qui, réalisant pour quelques mois, au moins sur le papier, les vœux les plus hardis du XIXe siècle, laissa subsister la liberté du commerce maritime entre les Français et les ennemis de la France (2).

Pardessus a publié dans le tome VI de sa *Collection*, d'après un manuscrit qui lui avait été communiqué par M. de la Fontenelle de Vaudoré, conseiller à la Cour de Poitiers, un recueil d'usages français intitulé « Us et coutumes d'Olonne », qui n'est pas antérieur au XVIIe siècle. Ce recueil, ouvrage d'un inconnu qui fut assurément un homme du métier, divisé en quatre parties et qui ne compte pas moins de 183 articles, a plus d'importance pour l'histoire particulière du pays d'Aunis que pour l'histoire générale du droit maritime français. Il était si profondément oublié, même à la Rochelle, au XVIIIe siècle, que Valin lui-même en ignora l'existence ! Cependant on y trouve d'intéressants détails techniques sur la construction des navires, sur les rapports des patrons soit entre eux, soit avec leurs commettants ou leurs équipages et de précieux renseignements sur tout ce qui concerne la pêche de la morue à cette époque.

Parmi les jurisconsultes français du XVIIe siècle, Cleirac, avocat au Parlement de Bordeaux, est le seul qui se soit adonné spécialement au droit maritime. La première édi-

(1) Celle du 24 sept. 1631 entre la France et le Maroc (Dumont, VI, 1, p. 20) : comp. Fauchille, *du blocus marit.*, p. 82.

(2) « ..... S. M. ordonne qu'à l'avenir il sera délivré des Passeports à tous Capitaines..... des vaisseaux marchands Flamans et *autres Ennemis* de S. M. qui voudront faire commerce dans le Royaume, en payant par eux un écu pour chacun tonneau, par forme de contribution. Veut S. M. que tous les vaisseaux qui seront munis desdits Passeports soient libres, et ne puissent être arrêtés dans leur navigation...... »

tion de ses œuvres fut imprimée à Bordeaux en 1647 sous ce titre : *Us et coustumes de la mer, divisées en trois parties. I. De la navigation. II. Du commerce naval et contracts maritimes. III. De la jurisdiction de la Marine, avec un Traicté des termes de Marine, et Reglemens de la Navigation des Fleuves et Rivières.* La première partie contient un utile commentaire des rôles d'Oléron ; le reste est une médiocre collection de documents. La dédicace à la reine Anne d'Autriche est tournée galamment : « Madame, y lit-on, ces anciennes pieces de la Navigation reconnoissent qu'elles sont obligées naturellement et par leur plus puissante Loy de se prosterner aux pieds de Vostre Majesté pour y faire les soumissions de l'Ordonnance et requerir humblement leur Congé et le passe-port necessaire, avant qu'entreprendre la navigation qu'elles se proposent de faire en l'estime et au service de vos sujets ». Cleirac, on le voit, avait de bonnes raisons pour reprocher aux auteurs du *Guidon* la faiblesse de leur style.

Les publicistes français ne figurent point au nombre de ceux qui luttèrent si passionnément dans presque toute l'Europe pour ou contre la liberté des mers (1). Domat feint d'ignorer la grande polémique et traite, en tout cas, fort laconiquement cette question (2). Le R. P. Joseph Gibalin, recteur du Collége de la Trinité, à Lyon, fut peut-être le seul à tenter de résoudre avec quelque développement, dans son traité *de universarum rerum humanarum negotiatione* (Lyon, 1663) ce double problème : *an sit aliquod maris dominium ? quale sit quisve ejus effectus ?*

Ce jésuite, oublié de tous au XIX[e] siècle, fut goûté par Émérigon qui l'avait étudié de près et sut utiliser ses

(1) Il est, en effet, difficile de compter parmi les jurisconsultes français le célèbre Jacques Godefroi, qui publia, entre autres ouvrages, un traité *de dominio seu imperio maris* (1637). Quoiqu'il soit d'une famille française, Godefroi naquit et mourut à Genève.

(2) *Droit public*, l. I, t. VIII, sect. 1 et 2.

travaux. Le livre II, chapitre I du grand ouvrage que je viens de citer contient, sous le titre *de commerciis et negotiationibus maritimis*, le seul exposé dogmatique à peu près complet du droit commercial maritime qui ait été écrit en France au XVIIe siècle : il est, en outre, au chapitre VI du livre IV, traité du contrat d'assurance. Le même savant avait disserté six ans plus tôt (1) sur le contrat à la grosse avec un véritable luxe d'érudition.

On consulterait utilement, à certains égards, Mornac (1579-1619), avocat au parlement de Paris, auteur de doctes observations sur le Digeste et sur le Code, écrites en latin au commencement du XVIIe siècle, rééditées en quatre volumes au XVIIIe. Celui-ci « avoit entrepris, lit-on dans le « dictionnaire de Moreri, de conferer les lois romaines « avec le droit françois ». Par exemple, sur la loi 1 *de exercitoria actione*, il traite de l'examen imposé aux capitaines et commente l'art. 86 de l'ordonnance de 1562 ; sur la loi 2 *de lege rhodia*, il rappelle que Louis XII et Henri III ont donné un délai de deux mois au propriétaire des objets jetés à la mer pour les réclamer ; sur la loi 9 *eod. titul.*, il parle du droit de varech et cite la coutume de Normandie ; sur la loi 1 *de nautico fœnore*, il mentionne les usages de Rouen, de Marseille et traite avec quelques développements des *securitates (dicunt vulgo* les assurances, etc.). Les Anglais n'ont pas oublié que Mornac, pour défendre le principe de l'*infection hostile*, inscrit dans l'édit de 1584, invoquait une règle du droit fiscal romain (2).

Arthur DESJARDINS.

(1) *De usuris, commerciis*, etc. Lyon, 1657.

(2) V. sir T. Twiss, des droits et des devoirs des nations en temps de guerre, n° 78.

LES AVOUÉS EN ANGLETERRE

La profession légale *(the legal profession)*, comme on dit en Angleterre, comprend tous les hommes qui prennent part à l'administration de la justice (1). Elle se divise en trois branches : la magistrature, ou le banc *(the bench)* le barreau *(the bar)* et les avoués *(solicitors)*. Ces derniers sont, de beaucoup, les plus nombreux et, si leur situation est moins brillante que celle des juges et des avocats, leur rôle n'en a pas moins une extrême importance. D'une part, le chiffre des causes soumises aux tribunaux est à peu près insignifiant, relativement à celui des affaires que traitent les *solicitors* et, de l'autre, on peut affirmer que le résultat d'un procès dépend autant de l'habileté de l'avoué que du talent de l'avocat ou de l'intelligence du jury.

(1) Ce caractère d'unité, cette pensée que les trois branches forment une profession unique ont été récemment encore rappelés d'une façon très nette, par le maître des rôles et par l'attorney général, au banquet donné en l'honneur du jubilé de la reine, le 4 juin 1887. « Il est vrai, disait lord Esher, que notre profession est divisée en trois sections, mais elle est une. Sauf dans les moments où nous remplissons nos fonctions respectives, nous sommes également membres de cette unique profession..... et nous voulons qu'elle soit exercée non seulement avec honnêteté, mais encore avec l'honneur le plus scrupuleux et le plus délicat. » L'attorney général ajoutait : « Notre profession a plusieurs branches, mais elle est une, quoique le juge, l'avocat et le *solicitor* aient leurs devoirs respectifs, et il en est ainsi depuis des centaines d'années. »

I

Il n'est pas nécessaire de remonter au delà du XIIIe siècle, pour trouver les origines de la profession d'avoué. Ce fut en 1235 (1) que le droit de se faire représenter en justice fut reconnu, d'une façon générale, par le statut de Merton (2). Le procureur où *attournatus* (3) (en normand, *attourney*) pouvait être librement choisi par le client et, bien qu'un certain nombre de personnes fissent profession de préparer les affaires soumises à la justice, il n'y avait pas, à cette époque, une corporation spéciale de procureurs. Ce fut seulement vers la fin du XIIIe siècle qu'un acte intervint pour limiter le nombre de ceux qui seraient admis à remplir ces fonctions ; le chiffre en fut fixé à cent quarante (4). Quelques années plus tard, une nouvelle loi conféra au lord chancelier et aux chefs justiciers des cours supérieures le droit exclusif de permettre d'exercer la profession d'*attorney* (5).

Il est probable que ces dispositions ne furent pas strictement observées, car, dès le commencement du XVe siècle, un statut décida que « vu les graves inconvénients que cause l'existence d'un trop grand nombre d'*attorneys* ignorants des lois », il y a lieu de soumettre ceux qui veulent faire ce métier, à passer des examens devant les juges, lesquels auront le pouvoir d'admettre ou de refuser les

(1) Je me permets de renvoyer, pour de plus amples détails sur ce sujet, à l'étude que j'ai récemment publiée sur : *le Barreau en Angleterre.*

(2) Acte 20, Henri III, ch. 10. « Tout homme libre peut librement choisir un attorney pour le représenter. »

(3) Blackstone dit qu'on le nomme ainsi parce qu'il se présente à la place *(in turn)* d'un autre. Livre III, ch. 3.

(4) Acte 20, Édouard Ier.

(5) Acte 15, Édouard II, ch. 1.

candidats ». L'acte stipulait, d'ailleurs, que le nombre des avoués ne devait pas être augmenté, mais que, dans le cas où l'un d'eux viendrait à mourir ou à cesser d'exercer ses fonctions, les juges auraient le pouvoir de le remplacer par un homme « vertueux et instruit (1) ». Quelques années plus tard, en 1410, une loi décidait qu'il ne pourrait y avoir, dans chaque comté, moins de six, ni plus de douze *attorneys* (2).

Cette mesure, est-il dit, dans une loi votée plus tard, eut un salutaire effet : *quo tempore magna tranquillitas regnabat:* mais elle tomba promptement en désuétude, et le nombre des avoués s'éleva, dans certains comtés, à près de cent. Ces parasites éprouvaient naturellement le besoin de gagner leur vie, et ils se rendaient dans les foires et marchés, pour persuader aux gens ignorants d'intenter des procès à tout propos ou même hors de propos. Un acte de 1455 constate le mal et décide, pour y remédier, qu'il n'y aura désormais que six avoués par comté (3).

Jusqu'au milieu du XVIe siècle, l'éducation des avoués était assez semblable à celles des avocats ; la plupart d'entre eux fréquentaient les hôtels de chancellerie et les hôtels de cour. Mais, en 1557, les *attorneys* furent exclus des *inns of court* (4) qui restèrent définitivement les asiles des avocats, tandis que les avoués continuèrent seuls à fréquenter les hôtels de chancellerie. A partir de cette même époque, la distinction entre les deux branches de la profession devint nettement tranchée et les avoués furent définitivement privés du droit de plaider devant les cours de justice (5).

(1) Acte 4, Henri IV, ch. 18.

(2) Acte 2, Henri IV.

(3) Acte 33, Henri IV, ch. 7.

(4) Cette ordonnance fut fréquemment renouvelée, notamment en 1574 et en 1614.

(5) Report on the *inns of court*, 1855.

Cependant, à côté des *attorneys*, s'était formée une autre classe de procureurs, celle des *solicitors*. Il est impossible de préciser le moment exact où le fait se produisit, mais il est certain que cette dernière profession est moins ancienne que celle d'*attorney* et, que pendant longtemps, elle fut considérée comme inférieure. Les *solicitors*, à la différence des *attorneys*, n'avaient pas le pouvoir d'engager leurs clients, mais leur autorité augmenta, à mesure que les cours de chancellerie, auxquelles ils étaient spécialement attachés, eurent à juger un plus grand nombre d'affaires, et leur situation, devant cette juridiction, devint analogue à celle qu'avaient les *attorneys* devant les cours de loi coutumière.

Le nombre des avoués était devenu très considérable à la fin du XVI[e] siècle et une loi de Jacques I[er], décida que « pour éviter la multiplication indéfinie du nombre des *attorneys* et des *solicitors*, nul ne serait désormais admis s'il n'était « habile et de dispositions honnêtes (1) ». On alla plus loin, sous la république: les juges exigèrent, par un règlement de 1654, que les *attorneys* eussent rempli, pendant cinq ans, les fonctions de clerc, ou celles de *solicitor*, encore considérées comme inférieures (2).

La séparation entre la profession d'avoué et celle d'avocat ne fit que s'accentuer après la Restauration. Une or-

(1) Acte 3, Jacques I[er], ch. 7. On ne peut douter de la nécessité de cette loi, mais il n'est pas probable qu'elle eut un résultat sérieux. Les documents de l'époque tracent, des attorneys, quelques portraits peu flatteurs. Dans sa micocosmographie, l'évêque Earle, parlant de ceux qui vivaient sous Charles I[er], termine ainsi sa description : « Son métier ne lui laisse pas le temps de penser à sa conscience, mais quand le terme de la vie arrive, il est sûr de son sort, car il se fie sur son habileté pour *renverser le jugement*.

(2) Voir Maughan : Complete collection of the statutes and rules and orders of court relating to attorneys, solicitors and agents from the earliest times.

donnance de Charles II décida de nouveau qu'aucun procureur ne pourrait être admis dans l'un des quatre *inns of court*, « parce que l'on doit toujours maintenir une distinction entre les *barristers*, qui sont les principaux personnages, et les *attorneys* et *solicitors*, qui ne sont que des personnes sans conséquence et d'une classe inférieure (1) ».

En 1704, les cours de *common law* décidèrent que tous les *attorneys* ne faisant pas partie des *inns of court* ou des *inns* de chancellerie, devaient s'y faire admettre, mais cette ordonnance resta lettre morte; les *inns of court* refusaient, d'ailleurs, de recevoir des avoués. Un certain nombre d'*attorneys* et de *solicitors* continuèrent à faire partie de l'un des hôtels de chancellerie, mais cette affiliation resta purement volontaire (2). Les *inns* tendirent de plus en plus à devenir des sociétés fermées, dont les membres se réunissaient de temps à autre pour dîner, et se partageaient les revenus produits par la location des anciens logements convertis en cabinets à l'usage des hommes de lois. La décadence est aujourd'hui complète; plusieurs des *inns* de chancellerie ont été vendus, au profit des derniers membres de la société, qui se sont partagés le produit de l'opération; d'autres n'admettent plus de nouveaux sociétaires et sont, pour les titulaires, chaque jour moins nombreux, une source de revenus sans cesse augmentée. Il ne reste plus, des temps anciens, d'autres souvenirs que les dîners servis à intervalles plus ou moins rapprochés. Un étranger, j'en ai fait maintes fois l'expérience, peut être exceptionnellement admis à ces réunions, qui ont conservé certains traits caractéristiques.

En fait, dès la fin du XVII[e] siècle, les études n'étaient plus

(1) Which are but immaterial persons of an inferior nature. (Ord. 16. Charles II. Dugdale, *Orig. jurid.*, p. 322.)

(2) Incorporated law society calendar, p. 34.

organisées et chacun pouvait se faire recevoir *attorney* ou *solicitor*. Sous Georges II, pour la première fois, on posa la règle que tout *attorney* devrait, avant d'être admis, travailler, en qualité de clerc *articled*, dans une étude, et qu'aucun *attorney* ne pourrait recevoir, à la fois, plus de deux clercs *articled*. Les juges rendirent aussi, en 1791 et en 1793, des règlements prescrivant de faire une enquête préalable sur l'honorabilité des candidats, mais il n'y avait aucun examen d'aptitude, et l'on se bornait à s'assurer que le postulant était de bonne vie et mœurs et qu'il avait rempli les conditions de stage requises par la loi (1).

II

Ce fut seulement en 1825 que l'on conçut la pensée de constituer une association qui put servir de centre et de lien aux avoués, protéger l'honneur de la profession et veiller à ses intérêts. Il s'était déjà formé, dans certaines villes, quelques sociétés locales ; mais il n'y avait, en réalité, aucune organisation sérieuse. A cette époque, plusieurs avoués influents, à la tête desquels il faut citer M. Bryan Holme, prirent l'initiative de la fondation d'une *law institution*. Les débuts furent modestes, mais cependant, en 1828, les premiers adhérents avaient acquis un terrain dans *Chancery lane* et, dès 1831, ils prenaient possession d'une partie des bâtiments qui constituent le bel hôtel de l'*Incorporated law society*.

L'année suivante, une charte de Guillaume IV, datée du 22 décembre 1832, constituait en corporation jouissant de la personnalité civile la « Société des *attorneys, solicitors, proctors* et autres personnes n'ayant pas le titre de *barrister*, exerçant devant les cours de loi et d'équité. » Le succès fut rapide ; le nombre des membres qui était de

(1) Acte 2, Georges II, ch. 23.

deux cent vingt-trois à l'origine dépassait, dès 1835, le chiffre de mille. Deux nouvelles chartes royales, l'une du 26 février 1845, l'autre du 26 novembre 1873, ont étendu les droits de la Société et précisé les règles relatives à son organisation.

Cependant, le caractère de cette association constituée à Londres, avait d'abord semblé trop exclusivement local et, en 1844, une nouvelle société se constitua, sous le nom d'*Association légale métropolitaine et provinciale*. Cette dernière, dont les intérêts étaient, en réalité, semblables à ceux de l'ancienne association, finit par se confondre avec elle, à la condition toutefois, qu'il y aurait, chaque année, une assemblée tenue en dehors de Londres (1).

La première préoccupation de la Société avait été d'organiser l'enseignement des principes du droit. Il n'y avait alors ni cours ni examens, et les clercs apprenaient ce qu'ils pouvaient, dans les études des avoués chez lesquels ils travaillaient. Dès 1833, on établit des conférences, et en 1836, pour la première fois, un règlement rendu par les juges, imposa à tout candidat l'obligation de subir un examen. Une loi votée en 1843 permit aux juges de fixer le programme des épreuves (2), mais l'accès de la carrière était encore singulièrement aisé et un comité parlementaire nommé en 1846 pour étudier la question de l'enseignement du droit, signalait ainsi les inconvénients de la situation : « Le plus grand nombre des avoués est recruté parmi les clercs qui ont été placés, dès l'âge de dix, de douze ou de treize ans, c'est-à-dire aussitôt qu'ils ont su écrire, dans une étude d'*attorney*, en qualité de copistes. Les candidats envahissent la profession, plus encore à

(1) Depuis 1874, date de cet arrangement, les assemblées ont eu lieu à Leeds, à Liverpool, à Oxford, à Bristol, à Manchester, à Cambridge, à Sheffield, à Brighton, à Hull, à Bath, et à Birmingham.

(2) Acte 6 et 7, Victoria, ch. 73.

cause de la difficulté d'avancer dans une autre carrière que par prédilection pour celle-ci. C'est à peine si le tiers des avoués gagnent une somme suffisante pour entretenir leur famille. Le résultat naturel de cette situation est la probabilité ou tout au moins la possibilité qu'un certain nombre d'individus deviennent membres de la profession sans être capables de lui faire honneur. De là résulte une incitation indirecte à propager et à encourager les procès et à user de procédés fort peu honorables, de là, cette habitude d'escompter des billets douteux, de s'entendre avec des négociants, pour prendre, à la fin de l'année, leurs créances mauvaises, moyennant dix, quinze ou vingt pour cent, et d'en tirer ensuite le plus possible, de créer des compagnies et de se lancer dans des spéculations d'un caractère très équivoque. C'est encore de là que vient cette coutume de pousser les clients sur lesquels on a de l'influence, à s'engager dans un procès douteux plutôt que de recourir à un arbitrage, en leur offrant de se charger gratuitement de tous les frais et de se faire rembourser par les adversaires, ce qui est une source fertile de procès, sans parler de beaucoup d'autres moyens, moins légitimes encore, de créer des affaires. Telle est une partie des maux qu'amène le système actuel : d'une part, le nombre immense des avoués, de l'autre, l'infériorité de l'éducation morale et intellectuelle de ceux qui sont admis à exercer ces fonctions (1). »

Le Comité demandait que tout apprenti fut préalablement soumis à un examen sérieux, et fut ensuite astreint à suivre des cours sur les matières dont la connaissance est nécessaire à l'exercice de la profession. Avec une prudente lenteur, la *law society* se décida à suivre ces recommandations et, en 1854, elle essaya de réaliser l'une des réformes réclamées ; elle n'y réussit pas. Le législateur se

(1) Select committee on legal education, p. 35.

résolut enfin à intervenir, en décidant que tout clerc devrait subir un examen avant d'être *articled* (1). Plus tard, en 1860, on ajouta l'obligation de passer un examen final, avant de recevoir le titre d'avoué.

D'autres progrès ont été réalisés depuis lors et la situation des avoués y a singulièrement gagné, sous tous les rapports. J'ajoute, avant d'exposer l'état actuel des choses, que l'ancienne distinction entre les *attorneys* et les *solicitors* a cessé d'exister, depuis la fusion des cours de loi coutumière et des cours d'équité. Il n'y a plus aujourd'hui qu'une classe d'avoués : ils ont préféré le nom plus récent de *solicitor* au vieux titre d'*attorney* qui était cependant plus élevé et qui n'est plus porté désormais que par le premier des jurisconsultes de la Couronne (2).

III

La législation relative à la profession de *solicitor* est contenue dans un nombre relativement peu considérable de lois, dont la plus ancienne date de 1843 et la plus récente de 1888 (3).

Le législateur n'a pas essayé de rétablir l'ancienne organisation des *inns* de chancellerie, il n'a pas même astreint les *solicitors* à faire partie, comme les avocats, d'une association professionnelle, mais il a donné à la société

(1) Acte 23 et 24, Victoria, ch. 127.

(2) L'*attorney* général est le supérieur du *solicitor* général. Malgré cela et malgré l'ancienneté du titre, les *solicitors* considèrent aujourd'hui comme une sorte d'injure qu'on leur donne la qualification d'*attorney*.

(3) Voici les lois les plus importantes : Acte de 1843 (6 et 7 Victoria, ch. 73). — Acte de 1860 (23 et 24, Victoria, ch. 127). — Acte de 1870 (33 et 34, Victoria, ch. 28). — Acte de 1874 (37 et 38, Victoria, ch. 68). — Acte de 1877 (40 et 41, Victoria, ch. 25). — Acte de 1881 (44 et 45, Victoria, ch. 44), auxquels il faut ajouter le *solicitors act* de 1888 (51 et 52, Victoria, ch. 65).

constituée par la charte royale de 1832, une autorité morale très considérable, en lui remettant le soin d'organiser l'enseignement, de faire passer les examens d'aptitude, et enfin d'exercer, sinon une action disciplinaire directe, du moins une sérieuse surveillance sur tous les *solicitors*.

La corporation connue sous le nom de « *Incorporated law society* » (1) constitue, aux termes des chartes de fondation, une personne civile à perpétuité, (*a body politic and corporate for ever*), ayant un sceau officiel et investie du droit d'acquérir, de posséder et de vendre.

Son siége est à Londres, dans un bâtiment moderne, situé près du palais de justice, dans *Chancery lane*. C'est une vaste construction plus confortable que luxueuse ; les salles destinées aux réunions et à l'étude sont décorées sobrement et rien ne rappelle la magnificence des anciens *inns*.

L'association ne comprend que des *solicitors*, mais le nombre de ses membres est illimité. A sa tête, sont un président, un vice-président et un conseil composé de vingt à cinquante membres (2), dont le *quorum* est de cinq. Le conseil peut seul prononcer l'admission des nouveaux associés ; il gère les affaires de la Société et nomme le secrétaire, le bibliothécaire, ainsi que les autres agents.

L'assemblée générale édicte les règlements relatifs à la durée des pouvoirs des membres du conseil, à l'admission et à l'exclusion des sociétaires, etc. (3). Elle se réunit, une

(1) M. Glasson, dans son ouvrage sur l'*Histoire du droit de l'Angleterre*, vol. VI, traduit ces mots par *société de loi incorporelle*. Il y a là une inexactitude. Le mot *incorporated* signifie *constitué en corporation*. Il faudrait donc dire : société de loi constituée en corporation (par les Chartes de 1832 et de 1845).

(2) La charte de 1845 avait fixé le maximum à trente, celle de 1873 l'a porté à cinquante. En fait, le conseil se compose actuellement de quarante membres ordinaires et de dix membres extraordinaires.

(3) Charte de 1845, art. 12.

fois, au moins, chaque année. Une assemblée extraordinaire peut toujours être convoquée, sur une réquisition signée de vingt membres ; si le conseil ne fait pas la convocation, dans les quatorze jours qui suivent la remise de la réquisition, il est permis à dix sociétaires de provoquer eux-mêmes la réunion de l'Assemblée générale. Toute convocation doit être faite, trente jours au moins à l'avance, pour les assemblées ordinaires ; le délai est de dix jours seulement pour les réunions extraordinaires (1).

L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement que si vingt membres, au moins, sont présents ; dans le cas où le *quorum* n'est pas atteint, la séance est levée et la réunion renvoyée à une date postérieure.

L'Assemblée générale choisit, chaque année, le président et le vice-président de la Société, qui doivent être nécessairement pris dans le sein du conseil. Elle nomme également dix membres du conseil pour remplacer les dix membres les plus anciennement élus, dont les pouvoirs expirent, et trois auditeurs, dont l'un, au moins, doit être un comptable public (2).

Les auditeurs examinent les comptes de la Société et présentent un rapport, qui peut être, à toute époque, consulté par les membres, ainsi que le registre de présence des membres du Conseil. Tous les détails relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la Société sont contenus dans les règlements *(bye-laws)* en soixante articles, redigés en exécution des chartes de fondation et dans les règles générales *(general regulations)* comprenant quarante-huit articles. Aucun de ces règlements ne peut être modifié qu'en vertu d'une proposition préalablement approuvée par le conseil ou annoncée à la précédente Assemblée générale. Cependant, l'Assemblée peut être

(1) Bye-Laws, art. 3 à 6.
(2) Bye-Laws, art. 24 à 26.

saisie de toute proposition, dont avis a été donné vingt-un jours à l'avance, mais, dans le cas où le conseil s'oppose à l'adoption, la nouvelle rédaction ne devient définitive qu'après avoir été soumise à une nouvelle assemblée spécialement convoquée, vingt-un jours après la précédente, pour trancher la question (1).

Tout *solicitor* qui veut être admis dans la Société doit être présenté par deux membres ; son nom reste affiché dans le *hall*, jusqu'au jour de la deuxième séance qui suit. Le conseil procède à l'élection par voie de scrutin ; il suffit d'une boule noire sur cinq pour entrainer le rejet (2). Les membres qui résident à Londres doivent verser une cotisation annuelle de cinquante francs ; ceux qui demeurent en province paient moitié moins.

Le conseil de la société a organisé des conférences et des leçons, à l'usage des clercs qui se destinent à la profession de *solicitor*. Il y a, pendant chaque année, neuf conférences et neuf leçons sur chacun des trois sujets suivants : 1° propriété personnelle et transfert des propriétés ; 2° équité ; 3° loi coutumière. Le professeur chargé du premier cours est un *solicitor*, ceux qui enseignent les deux autres matières sont des avocats. Outre cet enseignement, il y a encore une classe élémentaire, dans laquelle sont données cinquante-six leçons de droit usuel. Le nombre des inscriptions est, d'ailleurs, peu considérable ; c'est à peine s'il s'élève à cinquante (3). Les avoués, comme les avocats, préfèrent l'enseignement pratique aux études théoriques.

La Société comprend actuellement deux mille quatre cent seize membres résidant à Londres et mille sept cent quatre-vingt-onze membres habitant la province. Ses

(1) Bye-Laws, art. 19 à 21.

(2) General regulations, art. 1 et suiv.

(3) Le prix, pour les trois cours, est de cinq guinées ; il est réduit à trois guinées pour les clercs des membres de la société.

recettes annuelles s'élèvent à six cent vingt-un mille cent cinquante-quatre francs, ses dépenses à six cent mille quatre cent quinze francs.

On connaît maintenant l'organisation de l'*Incorporated law society*; les détails qui suivent montreront le rôle considérable qu'elle est appelée à remplir.

IV

La législation ne limite pas le nombre des *solicitors* ; chacun peut obtenir ce titre et exercer les fonctions qu'il comporte, en remplissant les conditions établies par la loi.

Aux termes de l'acte de 1843, ces conditions sont les suivantes : exercer, pendant le temps voulu, les fonctions de clerc *articled*, et passer trois examens : l'un au début, le second au milieu, le troisième à la fin de ce stage (1). Ces examens sont organisés par l'*Incorporated law society* (2), à laquelle le législateur a délégué le soin d'en arrêter le programme et les conditions, sauf approbation du lord chef-justicier d'Angleterre et du maître des rôles (3).

Le conseil de la société nomme, chaque année, au mois de janvier, un comité d'examen composé de cinq à douze membres, dont le *quorum* est de trois (4). A ces membres choisis dans le sein du conseil de la Société, est adjoint un des *maîtres* de la haute cour désigné par ses collègues (5). Le comité se fait assister par un certain nombre d'examinateurs spéciaux.

(1) Acte 6 et 7, Victoria, ch. 73, art. 2 et 3.

(2) Voir : regulations made by the incorporated law society for the examinations, 27 novembre 1877.

(3) Acte 40 et 41, Victoria, ch. 25, art. 5 et 6.

(4) Regulations, 9 janvier 1880.

(5) Aux termes de l'acte de 1877 (art. 7), les maîtres sont *ex officio* examinateurs.

Le premier acte de toute personne qui veut obtenir le titre de *solicitor*, est de passer l'examen préliminaire. Sont seuls dispensés de cette obligation, les avocats, les gradués des Universités, ou ceux qui obtiennent, du lord chef justicier ou du maître des rôles, une dispense spéciale (1).

Les épreuves comprennent une dictée, une composition anglaise, un examen sur l'arithmétique élémentaire, sur la géographie de l'Europe, sur l'histoire d'Angleterre, sur les éléments du latin et du grec, et sur deux langues vivantes (2).

Les examens ont lieu, quatre fois par an à Londres ; les candidats qui en font la demande peuvent les subir dans une autre ville, devant deux *solicitors* de la localité désignés par le comité d'examen (3). Les droits à payer par chaque candidat sont de cinquante francs.

Celui qui est admis peut aussitôt commencer son stage, pourvu qu'il ait atteint l'âge de vingt-un ans (4). A cet effet, il doit conclure, avec un *solicitor* en exercice, un traité, par lequel il s'engage à passer, dans l'étude de celui-ci, le temps prescrit par les règlements : c'est ce que l'on nomme *signer ses articles*, et le postulant prend, dès lors, le titre de clerc *articled*. Il doit payer au *solicitor*, dont il devient le collaborateur, une somme qui n'est généralement pas inférieure à huit mille francs et qui peut s'élever plus haut. Il est ensuite tenu de faire enregistrer

(1) Acte 40 et 41, Victoria, ch. 25, art. 10. Ces deux dignitaires envoient à la société les demandes de dispense et ils adoptent presque toujours les conclusions de cette société. La règle est, en fait, de n'exempter que les personnes ayant, au moins, un titre équivalent à ceux énumérés ci-dessus.

(2) Ces réglements sont en vigueur depuis le 31 décembre 1887.

(3) General regulations, art. 6 et 7. Il y a vingt-deux villes dans lesquelles on peut passer l'examen.

(4) On peut subir les examens à tout âge, mais il faut attendre sa majorité pour *signer ses articles*.

son traité, dans le délai de six mois, au secrétariat de la société (1), ce qui entraîne le paiement d'une somme de cinq schillings et d'un droit de timbre de deux mille francs, au profit du Trésor. Le registre des inscriptions peut être, chaque jour, consulté gratuitement par le public.

Le clerc *articled* doit passer tout le temps de son stage dans la même étude (2) et la loi porte qu'aucun *solicitor* ne peut avoir, en même temps, plus de deux clercs *articled* (3). La durée du stage varie entre trois et cinq ans (4); elle est de trois ans pour les avocats, les gradués des Universités, et pour ceux qui ont rempli, pendant dix ans au moins, les fonctions de clerc d'avoué, à la satisfaction de leur patron (5); elle est de quatre ans pour les personnes qui ont subi, avec succès, certains examens universitaires (6) et de cinq ans pour toutes les autres.

Après avoir accompli la moitié de leur stage, les clercs doivent passer un examen intermédiaire, sur la législation

(1) L'acte 6 et 7, Victoria, ch. 73, art. 9, disposait que l'enregistrement aurait lieu au bureau du *petty bag*. La loi de 1888 confère à l'*Incorporated law society* les fonctions de *registrar* et la tenue du registre des rôles, à partir du 1er février 1889.

(2) Cependant ceux qui sont tenus au stage de quatre ans ou de cinq ans peuvent, s'ils doivent le faire en province, rester un an chez l'agent du *solicitor* à Londres et un an chez un avocat. Ceux qui sont tenus au stage de trois ans peuvent aussi rester, pendant un an, chez l'agent de Londres, mais non chez un avocat (acte 6 et 7, Victoria, ch. 73, art. 6.) En outre l'acte 40 et 41, Victoria, ch. 25, permet au maître des rôles d'ordonner l'admission des clercs ayant servi chez des *solicitors* différents, pendant le temps voulu.

(3) Acte 6 et 7, Victoria, ch. 73, art. 4.

(4) Elle ne compte qu'à partir du jour de l'enregistrement, dans le cas où cette formalité n'a pas été remplie dans le délai de six mois ci-dessus indiqué. (Acte 51 et 52, Victoria, ch. 65.)

(5) Acte 23 et 24, Victoria, ch. 127, art. 2 à 4.

(6) *Ibid.*, art. 5.

d'Angleterre (1) et, à la fin du stage, il y a un examen auquel chacun est astreint (2) et qui porte sur quatre catégories de sujets : 1° les principes de la législation sur la propriété réelle et personnelle et sur les contrats de vente ; 2° les principes de la procédure de la division de chancellerie ; 3° les principes de la procédure de la division de loi coutumière et des faillites ; 4° la législation et la procédure des causes de testaments, de divorce et d'amirauté, la législation et la procédure criminelle et la procédure devant les juges de paix. Le candidat doit obtenir, au moins, quinze points pour chacune de ces quatre séries de questions.

Tout candidat auquel on refuse un certificat d'examen intermédiaire ou final et qui croit avoir le droit de se plaindre, soit à raison de la nature ou de la difficulté des questions qui lui ont été posées, soit pour tout autre motif, peut, dans le délai d'un mois, s'adresser au Maître des rôles, qui examine la réclamation et qui, au besoin, ordonne la délivrance du certificat (3).

En dehors des épreuves obligatoires, les candidats peuvent, depuis 1879, passer des examens facultatifs, pour obtenir ce que l'on nomme les *honneurs*. Les sujets sont les mêmes, mais les épreuves sont plus difficiles. Il y a trois classes d'*honneurs* : les clercs qui obtiennent ceux de première classe sont nommés par ordre de mérite et reçoivent un certificat et un prix ; les candidats rangés dans les deux autres classes sont nommés par ordre alphabétique et

(1) En fait, l'examen porte sur les *Commentaires* de Blackstone revus par Stephen. Le droit d'examen est de soixante-quinze francs. L'acte 40 et 41, Victoria, ch. 25, dispense de cet examen les avocats qui sont restés pendant cinq ans au barreau.

(2) L'acte 20 et 21, Victoria, ch. 39, en excepte cependant les attorneys ayant pratiqué pendant sept ans dans une colonie.

(3) Acte 40 et 41, Victoria, ch. 25, art. 9.

reçoivent simplement un certificat de classement. Le premier prix (*Reardon prize*) est de six cents francs, celui de *Clement's inn* vaut deux cent soixante-cinq francs. Chacun des autres est d'une valeur de cent trente francs. Les lauréats achètent, avec cette somme, des livres de droit, que la société fait relier et frapper de ses armes (1).

Les clercs qui ont passé l'examen final peuvent demander au Maître des rôles leur inscription sur les registres des *solicitors*, mais l'intervalle entre cette requête et la date de la réception doit être de six semaines, au moins. L'avis est affiché aux cours de justice, et au siège de la *law society* et l'on en transmet une copie aux membres du conseil et aux sociétés de province. A l'expiration du délai, le candidat peut demander à être assermenté.

Lorsque le Maitre des rôles ou l'un des juges de la haute cour estiment que toutes les conditions sont remplies, ils admettent le clerc à prêter le serment, dont la loi fixe ainsi la formule : « Je jure que je me conduirai honnêtement et loyalement, dans les fonctions de *solicitor*, au mieux de mon savoir et de mon intelligence : Que Dieu m'y aide ! » Le serment peut être remplacé par une affirmation (2).

Cette formalité une fois remplie, le nom du *solicitor* est inscrit sur le registre officiel, que le législateur charge l'*Incorporated law society* de tenir et de conserver (3). Le montant des droits à payer est de cent vingt-cinq francs (4). Tout cela ne suffit pas encore et le nouveau *solicitor* ne peut entrer en fonctions qu'après avoir obtenu un certificat de la *law society*. Ce document, qui lui est remis après une semaine, moyennant un droit de cinq shillings doit être

(1) Il y a, en outre, des prix locaux à Liverpool, Preston, Birmingham, Manchester, Salford et Cambridge.

(2) Acte 6 et 7, Victoria, ch. 73, art. 19.

(3) *Ibid.*, art. 21.

(4) Acte 51 et 52, Victoria, ch. 65.

présenté à l'administration du timbre, à Somerset house, où l'on perçoit l'impôt au profit du Trésor (1).

Les certificats doivent être renouvelés et timbrés chaque année ; tout *solicitor* qui néglige de remplir cette formalité doit cesser ses fonctions. S'il veut ensuite les reprendre, il doit obtenir un nouveau certificat, que la Société a le droit de lui refuser, sauf, dans ce cas, recours au Maître des rôles (2).

Les *solicitors* dûment admis deviennent des agents (*officers*) de la haute cour de justice; ils sont soumis à sa juridiction sommaire et peuvent être, s'il y a lieu, suspendus ou rayés du rôle.

En somme, les conditions à remplir pour devenir *solicitor* sont sérieuses et sont onéreuses. Il faut passer cinq années, au moins, dans une étude d'avoué, en qualité de clerc *articled* et, pendant tout ce temps, se conduire comme un *gentlemen* ; il faut enfin payer, tant à l'avoué chez lequel on s'engage, qu'en droits de timbres et autres, des sommes relativement importantes : tout cela représente une dépense totale qu'on ne peut guère évaluer au-dessous de vingt-cinq mille francs (3). Cependant, le nombre des *solicitors* est considérable ; à Londres seulement, il atteint le chiffre de trois mille environ ; dans les provinces, il s'élève à près de seize mille et, dans le courant de chaque année, plus de huit cents clercs *articled* passent avec succès, l'examen final (4).

(1) Les solicitors résidant à Londres paient 115 francs pendant les trois premières années et 230 francs pour chacune des années suivantes. Ceux qui s'établissent dans une autre localité paient 76 francs pendant trois ans et ensuite 152 fr.

(2) Actes 23 et 24, Victoria, ch. 127, art. 23 et 51 et 52, Victoria, ch. 65.

(3) Report on the inns of court, *Evidence* 1568.

(4) En 1886, par exemple, le chiffre a été de 885, savoir : 216 en janvier, 155 en avril, 293 en juin et 221 en novembre. Pendant cette

V

Le nombre des *solicitors* n'est pas limité, et chacun de ceux qui sont reçus devant la haute cour de justice peut exercer ces fonctions devant tout tribunal de l'Angleterre et du pays de Galles (1). Toutefois, les avoués qui veulent trouver une clientèle toute faite cherchent à se rendre acquéreurs du cabinet d'un solicitor qui se retire. Les études s'achetaient jadis sur le pied du revenu de deux années et demi environ ; aujourd'hui, il faut généralement payer une somme équivalente au produit net de cinq et même de six années.

Souvent, au lieu de s'établir isolément, le nouveau *solicitor* cherche à devenir l'associé *(partner)* d'un ou de plusieurs confrères. Presque toutes les études importantes sont gérées par un certain nombre d'avoués. Cette association forme une véritable société commerciale *(firm)*; elle peut comprendre jusqu'à dix membres, mais, en fait, le chiffre de cinq n'est presque jamais dépassé.

En dehors des clercs *articled*, qui ont l'intention de devenir eux-mêmes *solicitors*, il y a des clercs ordinaires, dont le nombre varie suivant l'importance des études ; les avoués occupés en ont jusqu'à cinquante et plus (2).

même année, huit clercs ont obtenu les honneurs de 1re classe ; 47 ceux de 2e classe, et 21 ceux de 3e classe.

(1) Solicitors act de 1843, art. 27.

(2) Dans un de ses plus jolis romans, Dickens en a donné la nomenclature. Il y a, dit-il, « plusieurs grades parmi les clercs : d'abord le premier clerc qui a payé une pension, qui est avoué en perspective, possède un compte courant chez son tailleur, reçoit des invitations à des soirées... et est enfin l'aristocrate des clercs. Il y a le clerc salarié, externe ou interne, suivant le cas ; il consacre la majeure partie de ses trente shillings hebdomadaires à orner sa personne et à se divertir....... Vient ensuite l'expéditionnaire, homme d'un certain âge, père d'une nombreuse famille ; il est toujours râpé et souvent ivre. Puis ce sont les

Ces derniers sont payés à raison de cinquante à cent cinquante francs par semaine ; ils peuvent arriver, lorsqu'ils s'élèvent au sommet de la carrière, à recevoir douze mille cinq cents francs par an.

On comprendrait difficilement ce que peut faire ce nombreux personnel de *solicitors* et de clercs, si l'on ne savait que les procès forment la moindre partie de la besogne des avoués. Les *solicitors* remplissent les fonctions de notaires, de gérants, d'hommes d'affaires, ils rédigent les actes de ventes d'immeubles, les baux et traités de toute nature et beaucoup d'entre eux ont rarement l'occasion de se présenter devant les tribunaux. Je n'ai pas à m'occuper de cette partie de leurs travaux et je me borne à signaler le rôle qu'ils jouent en leur qualité d'avoués, dans le sens français.

Il est nécessaire d'établir tout d'abord une distinction entre les affaires criminelles et les causes civiles. Au criminel, l'accusé ne peut jamais plaider sa propre cause, il est nécessairement obligé, s'il veut être défendu, d'avoir recours à un *solicitor*. Devant les cours de police, comme aux audiences de petites sessions, les avoués remplissent les fonctions d'avocats (1) ; il en est de même aux cours de sessions trimestrielles, lorsque le nombre de *barristers* présents n'est pas suffisant pour constituer une *bar* (2). En

saute-ruisseaux dans leur premier habit ; ils éprouvent un mépris convenable pour les enfants à l'école, se cotisent, en retournant à la maison le soir, pour l'achat de saucissons et de *porter*, et pensent qu'il n'y a rien de tel que de *faire la vie*. Il y a, en un mot, des variétés de clercs trop nombreuses pour que nous puissions les énumérer. » (Pickwick papers, vol. II, ch. 2.)

(1) Ils se présentent, à l'audience, sans costume. Il n'est pas rare de voir, à certaines cours de police, de jeunes *solicitors* fringants, vêtus à la dernière mode et portant une fleur à leur boutonnière.

(2) On considère généralement que la présence de quatre avocats est nécessaire pour constituer une *bar*.

ce qui concerne les affaires portées aux cours d'assises, les *solicitors* servent simplement mais nécessairement d'intermédiaires entre les clients et les avocats : d'une part, en effet, ils ne peuvent plaider à l'audience puisque il y a toujours une *bar*, tant en circuit qu'à la cour centrale criminelle, de l'autre, les usages ne permettent pas aux *barristers* d'avoir des rapports directs avec leurs clients.

Au civil, les *solicitors* peuvent remplir, devant les cours de comté, les fonctions d'avoué et d'avocat (1), mais il en est autrement devant la haute cour de justice. En principe, toute personne peut se présenter elle-même et le ministère des *solicitors* est purement facultatif, mais en réalité, il est très rare qu'un plaideur se dispense d'y recourir et prenne la peine de suivre personnellement une affaire (2).

Le *solicitor* chargé d'une cause devient le représentant de son client, l'intermédiaire obligé entre celui-ci et les avocats qui plaideront l'affaire. Il procède d'abord à un examen minutieux des faits qui lui sont exposés et des documents qui lui sont remis, il interroge non seulement le plaideur, mais encore toutes les personnes qui peuvent fournir une indication utile ou donner le moyen d'obtenir un renseignement nécessaire. S'il a quelque doute, il consulte un avocat et, lorsqu'il est enfin fixé sur la valeur de la cause et sur les chances probables de succès, il donne à son client le conseil de s'arrêter, de transiger ou de plaider.

Dans le cas où l'affaire doit suivre son cours, le *solicitor*

(1) Acte 51 et 52, Victoria, ch. 43, art. 72. Cette loi dispose seulement qu'un *solicitor* agissant comme avoué ne peut faire plaider une cause par un autre *solicitor*. Il peut plaider lui-même ; sinon, il doit avoir recours à un avocat.

(2) Le fait n'est pourtant pas sans exemple, et l'on a vu notamment en plusieurs occasions récentes, une femme connue dans le monde des arts, soutenir personnellement, devant diverses cours, les innombrables procès qu'elle intentait ou ceux qu'elle avait à subir.

s'occupe de la rédaction du *brief*, qui contient les instructions données à l'avocat. La longueur et l'importance de ce document varient nécessairement d'après la nature de la cause. On y insère un historique complet des faits, on y indique les noms des témoins à interroger devant la cour, les questions qui devront être posées à chacun et le sens des réponses qu'il doit faire; on cherche à prévoir les objections de l'adversaire et à fournir le moyen de les réfuter. Le devoir du *solicitor* est de n'avancer que des faits exacts et l'avocat a le droit de se considérer comme étant sur un terrain solide, quand il s'appuie sur les instructions du *brief*.

L'avoué doit également suivre toutes les phases de la procédure, rédiger les conclusions, les réponses à celles de l'adversaire, faire les démarches nécessaires auprès des agents de la cour, des clercs de la chancellerie, ou des *maîtres* du banc de la reine, enfin se présenter, au besoin, devant les juges en chambre du conseil, *(at chambers)*. La plupart de ces démarches sont naturellement faites par des clercs.

Il s'agit enfin de choisir les avocats auxquels sera confiée la cause. La liberté des *solicitors* est un peu moins grande aujourd'hui qu'elle ne l'était jadis, car il arrive souvent que les clients désignent certain *barrister;* mais, si l'avoué n'a pas toujours le choix du *leader*, il a généralement carte blanche pour les *juniors*. Il faut conférer avec chaque avocat, lui fournir les éclaircissements nécessaires, au besoin s'entendre avec lui sur les témoins à assigner ou à éliminer, sur les modifications qu'il peut être opportun d'introduire dans le texte des conclusions, etc.....

Lorsque enfin l'affaire est en état, le *solicitor* doit s'efforcer d'obtenir que les divers avocats retenus soient présents à l'audience, qu'aucun témoin ne fasse défaut. Pendant les débats, il est personnellement au premier banc, en dedans de la barre, au-dessous des avocats, prêt à

fournir le renseignement demandé, à produire le document nécessaire, à rafraîchir la mémoire de l'avocat, si celui-ci oublie quelque chose, à souffler au besoin, la réponse aux questions posées par le conseil de la partie adverse. Si l'affaire n'est pas exceptionnellement importante, l'avoué se fait remplacer à l'audience par un de ses clercs (1).

Lorsque le jugement est rendu, le *solicitor* doit examiner s'il y a lieu d'interjeter appel et, s'il en est ainsi, il suit l'affaire dans toutes ses phases. Ainsi que je l'ai déjà dit, tout *solicitor* peut exercer devant tous les degrés de juridiction et le même avoué peut être chargé de suivre une cause depuis la cour de comté jusqu'à la haute cour, ou même jusqu'à la chambre des lords.

Quand tout est fini, il reste à régler la question des honoraires. Sous aucun prétexte, il n'est permis à un *solicitor* de stipuler qu'il sera payé seulement en cas de succès ; il lui est également interdit d'acquérir les droits d'un client dans une affaire litigieuse (2),mais la loi lui laisse la faculté de conclure, avec un client, un traité à forfait comportant le paiement, à titre d'honoraires, d'une somme fixe ou proportionnelle. Dans ce cas, toutefois, le maître chargé de taxer les frais judiciaires doit examiner les conditions du traité et, s'il les trouve exorbitantes, il les soumet à la cour, qui peut les annuler et ordonner que le *solicitor* soit payé conformément à l'usage ordinaire. En aucun cas, d'ailleurs, cette convention ne peut être opposée aux tierces parties (3).

Ces traités sont exceptionnels, tout au moins en ce qui concerne les affaires contentieuses. Pour celles-ci, les avoués ne reçoivent pas d'honoraires fixes ; ils présentent à leurs clients des mémoires détaillés, sur lesquels figurent

(1) Les solicitors et leurs clercs ne portent ni robe ni perruque.

(2) Acte 33 et 34, Victoria, ch. 28, art. 11.

(3) Acte 33 et 34, Victoria, ch. 28, art. 4.

les plus menus détails. Chaque billet écrit, chaque lettre rédigée, chaque pièce lue, chaque conversation avec l'avocat forme l'objet d'un article. La lecture en est aussi divertissante (sauf pour le client qui est forcé de payer) que les documents des apothicaires de Molière (1).

A la différence des avocats, les *solicitors* ont le droit de réclamer en justice le paiement des sommes qui leur sont dues par leurs clients ; toutefois ils ne peuvent lancer une assignation qu'un mois après avoir remis leur mémoire signé (2).

Tout client qui trouve exagérée la somme réclamée par le *solicitor* a le droit, dans le délai d'un an, après avoir reçu le mémoire, de demander que le document soit taxé (3).

Il y a deux sortes de taxes ; l'une dite entre partie et partie, l'autre entre *solicitor* et client. La première représente les sommes que le plaideur condamné au paiement des frais doit rembourser à celui qui a obtenu gain de cause : elle ne doit comprendre que les dépenses strictement indispensables. La seconde, au contraire, tient compte de toute dépense raisonnable et utile (4). La loi dispose, d'ailleurs, qu'en arrêtant la taxe d'un mémoire,

(1) *Malade imaginaire*, acte Ier, scène I.

(2) Cette règle n'est pas applicable dans le cas où le solicitor a de sérieuses raisons de croire que son client est sur le point de quitter le pays. (Acte 38 et 39. Victoria, ch. 79.)

(3) L'acte de 1881 (solicitors remuneration act ; 44 et 45, Victoria, ch. 44) et les règlements arrêtés en conséquence, ont fixé un tarif pour certains actes des *solicitors*, correspondant à ceux que font, en France, les notaires, mais le législateur n'a pas établi de tarif pour les matières contentieuses.

(4) Par exemple, dans la taxe entre partie et partie, on n'alloue jamais les honoraires de plus de deux avocats ; dans celle entre *solicitor* et client, on admet, au contraire, l'emploi d'un plus grand nombre de *barristers*, s'il n'a pas été déraisonnable.

le fonctionnaire chargé de ce soin doit avoir égard à l'intelligence, au travail et à la responsabilité du *solicitor* qui a conduit l'affaire ; il peut aussi tenir compte : d'une part, des avances faites par l'avoué, de l'autre, des sommes appartenant au client restées pendant un certain temps entre les mains du *solicitor*, et il lui est permis d'allouer, de ce chef, des intérêts, dont il fixe le taux (1).

Dans le cas où la taxe produit une réduction inférieure à un sixième du montant du mémoire présenté au client, les frais de taxe sont supportés par ce dernier ; dans le cas contraire, ils sont à la charge du *solicitor* (2). Le certificat du *taxing master* est définitif.

VI

J'ai essayé de montrer l'importance du rôle que le *solicitor* est appelé à jouer dans les procès : de son zèle, de son intelligence, de son savoir dépend, en grande partie, le succès de la cause qui lui est confiée. Il y a donc un intérêt majeur à ce que l'accès de la profession soit fermé aux incapables, et il est non moins important que son exercice soit interdit à ceux dont la délicatesse ou la probité laissent à désirer.

Jusqu'à une époque relativement récente, cette double nécessité était méconnue. A côté d'un certain nombre d'hommes honorables, guides sûrs et éclairés pour leurs clients, il y avait, parmi ceux qui portaient plus ou moins légalement le titre d'*attorney* ou de *solicitor*, bien des brebis galeuses. Comme cela se produit souvent, en pareil cas, le déshonneur de quelques-uns rejaillissait sur tous, et la profession d'avoué jouissait, en somme, d'une médiocre considération. Les avocats eux-mêmes, que les circons-

(1) Acte 33 et 34, Victoria, ch. 28, art. 17 et 18.

(2) Acte 6 et 7, Victoria, ch. 73, art. 37.

tances mettent en contact journalier avec les *solicitors* et qui ont un tel intérêt à les ménager, n'entretenaient avec eux, presque aucune relation sociale. « Toute intimité, disait, il y a quarante ans, un témoin entendu dans une enquête parlementaire, est découragée par les avocats et n'est pas recherchée par les avoués. Il en résulte une certaine réserve et parfois même une certaine tension dans les rapports. Le *solicitor* ne peut guère parler à l'avocat sans lui remettre un honoraire et sans s'excuser de le déranger (1). »

La situation s'est notablement modifiée depuis lors et, s'il y a encore un trop grand nombre de *solicitors* qui jouissent d'une médiocre considération, il en est aussi beaucoup qui sont des hommes de grand savoir, d'une haute intelligence, d'une irréprochable probité, en même temps que de parfaits *gentlemen* (2).

Les causes de cet heureux changement sont faciles à découvrir. En premier lieu, le législateur a édicté une série de pénalités contre les personnes qui prennent indûment le titre de *solicitor* (3). Quant aux individus qui exercent

(1) Select committee on legal education, p. 366. Un avoué jouissant d'une grande considération, entendu dans cette enquête, sir G. Stephen, disait : « Quoique je sois lié au barreau par des liens de famille plus que tout autre de mes confrères, et quoique ayant droit par ma naissance et par mon éducation à être invité, je n'ai jamais été prié à dîner par un avocat qu'une seule fois, en trente-deux ans. J'ai cependant reçu à ma table plusieurs avocats, mais ceux-ci m'expliquaient qu'en raison de ma profession, ils ne pouvaient même pas m'inviter à des dîners de famille. »

(2) L'exclusion sociale dont on parlait devant le comité de 1846 s'est notablement atténuée et les *solicitors* qui sont vraiment des hommes respectables et des *gentlemen*, sont aujourd'hui reçus à peu près partout. J'en ai rencontré à dîner jusque chez le lord chef justicier d'Angleterre.

(3) L'acte 37 et 38, Victoria, ch. 68, art. 12, les déclare passibles d'une amende de 250 francs.

cette profession sans avoir rempli les conditions exigées, l'acte de 1860 les déclare coupables de *contempt* de la Cour devant laquelle ils se présentent et les rend passibles d'une amende de douze cent soixante francs, sans préjudice de la pénalité que les juges peuvent infliger à discrétion (1).

En second lieu, l'accès de la profession a été rendu plus difficile et les conditions d'aptitude et d'honorabilité aujourd'hui exigées constituent une sérieuse garantie. Enfin l'*incorporated law society* a exercé une sérieuse et efficace surveillance. Ce n'est pas seulement sur ses membres qu'elle agit ; son zèle s'exerce principalement, au contraire, contre ceux qui ne figurent pas sur les listes. Elle surveille, de loin ou de près, tous ceux qui portent le titre de *solicitor ;* elle n'a pas le droit de les frapper directement et les membres de son conseil ne peuvent pas, comme les *benchers* des *inns of court,* exclure de la profession ceux qui la déshonorent par leurs actes, mais elle les traduit devant la Haute-Cour et elle les force suivant la formule légale, à « exposer les motifs qui peuvent empêcher de les rayer du tableau (2) ».

L'importance de son rôle a même été récemment augmentée. Aux termes du *solicitors act* de 1888, toute plainte portée contre un *solicitor* est examinée par une Commission de trois à sept membres choisis par le maître des rôles parmi les membres du conseil de l'*incorporated law society*. Cette Commission, dont le *quorum* est de trois, adresse à la Haute-Cour un rapport, dont les conclusions servent de base au jugement à intervenir (3).

(1) Acte 23 et 24, Victoria, ch. 127, art. 26. Les juges de la haute cour ont légalement un pouvoir illimité pour punir les cas de *contempt of court.*

(2) To show cause why they should not be struck off the roll.

(3) Antérieurement au vote de cette loi, l'enquête était faite par l'un

La crainte de ce contrôle a été, pour beaucoup de *solicitors*, le commencement de la sagesse. Ils savent que tout acte d'indélicatesse est sévèrement réprimé, que les juges sont prêts à frapper de suspension et même d'exclusion, celui qui manque aux devoirs professionnels et ils se tiennent pour avertis. Sans doute, les poursuites de ce genre sont encore trop fréquentes et il ne se passe guère de semaine sans que l'on en trouve quelque trace dans les comptes rendus des Cours de justice, mais le déshonneur n'en rejaillit pas sur la profession, puisque ce sont précisément ses représentants les plus élevés qui prennent l'initiative des poursuites et qui s'empressent de chasser les indignes.

J'ajoute que, si les *solicitors* ne peuvent pas obtenir les hautes situations auxquelles a le droit d'aspirer tout avocat de talent, ils peuvent cependant prétendre à un nombre assez considérable d'emplois importants et lucratifs. Il n'est pas question, bien entendu, des postes d'*attorney* général, de *solicitor* général ou de *solicitor* de la Trésorerie, qui sont toujours remplis par des *barristers* (1) mais il y a certaines fonctions que les *solicitors* peuvent occuper aussi bien que les avocats : telles sont celles de *solicitor* de la cité de Londres, du *board of trade*, du *bristish museum*, des administrations des douanes, des postes (2), des reve-

des *maîtres* de la haute cour. L'acte de 1888 donne à ces commissions le pouvoir de déférer le serment et décide que les règles relatives à leur fonctionnement seront arrêtées par le maître des rôles avec l'approbation du lord chancelier et du lord chef justicier.

(1) Les dispositions législatives qui règlent l'exercice de la profession de *solicitor* ne s'appliquent pas aux fonctionnaires qui portent le titre de *solicitor* de la trésorerie, des douanes, de l'accise, des postes, du timbre ou des autres administrations financières, non plus qu'au *solicitor* de la cité de Londres. (Acte 6 et 7, Victoria, ch. 73, art. 43.)

(2) En fait, tous ces postes et d'autres encore sont aujourd'hui confiés à des solicitors.

nus intérieurs, des forêts, etc.; celles de greffier *(registrar)* du conseil privé, de la commission des chemins de fer, de sous-secrétaire d'État permanent de l'Intérieur, de sous-secrétaire d'État adjoint dans la plupart des Administrations publiques, etc. (1).

Il y a, en outre, un grand nombre de postes qui sont, en fait, toujours confiés à des *solicitors;* ce sont ceux de greffier de district de la Haute-Cour, de greffier des cours de comté ou de testaments, de chef clerc, de sous-shériff, de greffier municipal, de greffier de paix, de clerc des juges, des *vestries*, des commissaires de l'assistance publique, etc. Enfin les *solicitors* peuvent encore être élus *coroners*, ou nommés *coroners* adjoints ; ils sont aptes à remplir les fonctions de maître de la Haute-Cour de justice, etc. Ils peuvent, en un mot, aspirer à des centaines de positions, dont un grand nombre comportent un traitement de trente mille à cinquante mille francs.

Beaucoup de *solicitors* ne pensent pas que ce soit assez et ils réclament la fusion de la profession d'avocat avec celle d'avoué : un certain nombre de *barristers*, quelques-uns fort distingués (2), se sont déjà prononcés en faveur de cette réforme et tous les juges n'y sont pas opposés (3). L'idée n'est pas mûre encore, mais il n'est pas impossible qu'elle soit acceptée dans un délai plus ou moins éloigné.

(1) Ces divers postes sont aujourd'hui remplis par des avocats, mais on y peut nommer des *solicitors*.

(2) Voir notamment le discours prononcé, à Birmingham, le 21 janvier 1888 par le *solicitor* général.

(3) Je ne me permettrai naturellement de citer aucun nom, mais je puis dire que plusieurs d'entre eux m'ont formellement exprimé cet avis.

Comte DE FRANQUEVILLE.

LA LOI D'AIRAIN DU SALARIAT

ET LA HAUSSE DES SALAIRES EN ANGLETERRE (1)

Les socialistes contemporains reprochent souvent à la science économique de sacrifier les réalités à des abstractions. A les en croire, les formules doctrinales lui feraient négliger les faits ; elle se contenterait de démonstrations théoriques et fermerait volontiers les yeux aux phénomènes qui la contredisent.

Mais les socialistes eux-mêmes ne prêtent-ils pas, sous ce rapport, le flanc à la critique ? Peuvent-ils se vanter de prendre toujours l'expérience pour guide ? Ne leur arrive-t-il pas de présenter comme autant de vérités indiscutables de soi-disant lois auxquelles l'expérience donne pourtant, chaque jour, d'éclatants démentis ? Ces grands contempteurs du dogmatisme ne sont-ils pas, eux aussi, des dogmatistes à leur manière, et les plus audacieux de tous, car ils dogmatisent à l'encontre des faits ? Voilà ce qu'il peut être intéressant et piquant de rechercher.

S'il est, par exemple, dans la doctrine socialiste, un point qui ne souffre même plus contestation, c'est bien la fameuse « loi d'airain du salariat », découverte ou, si l'on aime mieux, promulguée par Lassalle. On sait ce que signifie cette formule. D'après le célèbre agitateur allemand, il

(1) Wages and earnings of the work (ing classes. Report to Sir Arthur Bass, M. P. by Leone Levi. — London. Murray. 1885. in-8°.)

est impossible que, dans le système de la libre concurrence et des engagements individuels à prix fixé en argent, le salaire moyen dépasse jamais le chiffre strictement indispensable pour pourvoir aux nécessités de la vie de l'ouvrier. S'il tendait à monter plus haut, la concurrence de millions d'individus affamés le ferait bien vite baisser ; s'il tombait plus bas, le travail deviendrait impossible. En vain la civilisation progresse ; en vain le génie humain multiplie ses inventions et ses découvertes : le capitaliste, le propriétaire en bénéficie ; l'ouvrier, le prolétaire n'en profite pas. Grâce aux métiers mécaniques, grâce à la vapeur, grâce à l'électricité, il produit dix, cent, mille fois plus que par le passé ; mais, par le jeu de la loi de l'offre et de la demande, le prix des objets fabriqués baisse en raison directe de l'accroissement de leur nombre, et la part revenant à la main d'œuvre reste, dès lors, proportionnellement la même. L'ouvrier veut-il l'accroître ? Il se heurte encore à la loi de la concurrence, sous une autre forme ; celle de la concurrence des bras. Les progrès scientifiques substituent, en effet, la machine à l'artisan ; ils rapprochent les distances d'un pays, d'un hémisphère à l'autre ; ils favorisent l'accroissement de la population. Qu'en résulte-t-il ? C'est que, si le travailleur prétend à un relèvement du prix de son labeur au-dessus du *minimum* rigoureusement nécessaire à sa subsistance, il est aussitôt réduit à l'impuissance soit par une nouvelle extension des procédés mécaniques, soit par l'entrée en scène de générations nouvelles en quête d'ouvrage, soit par l'immigration d'ouvriers appartenant à des pays où le prix de la main-d'œuvre est encore plus faible que dans le sien. De toute façon, ses tentatives pour améliorer sa situation demeurent et sont condamnées à demeurer stériles. Ni la somme de son travail ne diminue, ni celle de son bien-être n'augmente. Comme ce criminel de la fable que la justice divine avait condamné pour toujours à hisser vers le sommet d'une montagne un rocher

toujours ramené en arrière par son propre poids, le travailleur moderne multiplie en vain ses efforts pour soulever le fardeau de sa misère : ce fardeau, ainsi qu'un poids accablant, retombe éternellement sur lui. Victime du *sisyphisme,* il est à perpétuité le forçat du « bagne capitaliste » et il le restera tant qu'il n'aura pas, de sa forte main, fait éclater les vieux cadres de notre société « capitalistique » et bourgeoise.

Telle est, dans ses traits essentiels, la doctrine que Lassalle formula, il y a une trentaine d'années, et sur laquelle vit encore le socialisme contemporain. A vrai dire, ce n'est pas, pour cette école, un système qu'il s'agit de prouver : c'est un axiome qui porte en soi sa démonstration, c'est un dogme qui s'impose. Lassalle lui-même l'a dit : « A tout « homme qui vous parle de l'amélioration du sort des tra- « vailleurs, vous devez poser avant tout la question, s'il « reconnaît ou ne reconnaît pas cette loi *(la loi d'airain du « salariat).* S'il ne la reconnaît pas, vous devez dès l'abord « vous dire que cet homme veut vous tromper, ou qu'il « est d'une lamentable inexpérience dans la science écono- « mique. »

En vain objecte-t-on à l'école socialiste l'exemple des nombreux ouvriers qui, de nos jours, sont devenus patrons et dont quelques-uns même ont acquis une fortune considérable : elle répond que ces exceptions individuelles s'expliquent par un concours extraordinaire de circonstances heureuses, mais n'infirment en rien l'autorité trop certaine de la règle. Si l'on insiste, si l'on montre les salaires partout plus élevés que jadis, les socialistes constatent que la valeur de l'argent a baissé à mesure que le taux nominal des salaires haussait : la rémunération de la main-d'œuvre, — concluent-ils, — est donc, en fait, la même que par le passé ; la condition des prolétaires demeure aussi précaire, aussi misérable qu'autrefois ; la situation de la classe ouvrière vis-à-vis des autres classes

de la société n'a pas varié. On peut citer certains cas dans lesquels des progrès individuels ont été réalisés ; mais, de pays où, sous l'empire de la libre concurrence, la population ouvrière prise en son ensemble ait monté dans l'échelle sociale et diminué la distance qui la sépare des autres classes, les socialistes déclarent n'en pas connaître.

Il en existe cependant, et, pour en découvrir, il n'est besoin de chercher ni bien longtemps, ni bien loin. On pourrait multiplier les exemples ; mais nous préférons n'en prendre qu'un, celui de l'Angleterre. Il est, à vrai dire, le plus concluant. C'est dans ce pays, en effet, que le système de la libre concurrence est le plus complètement appliqué. L'expérience s'y poursuit depuis plus d'un demi-siècle, sans guerre et sans révolution qui en fausse les résultats, et ces résultats, particulièrement décisifs, y ont été constatés avec plus d'exactitude et de rigueur que partout ailleurs.

I

Une publication relativement récente, celle de feu M. Leone Levi, en son vivant Professeur de science commerciale au *King's College*, de Londres, nous fournit l'occasion de mettre en relief les progrès immenses accomplis, dans ce dernier demi-siècle, par les populations ouvrières de la Grande-Bretagne. On sait que cet éminent économiste, enlevé depuis peu à la science, avait fait de la situation des ouvriers dans son pays l'objet, sinon exclusif, du moins principal de ses investigations. Avec M. le Play, il fut l'un des premiers à entrer dans cette voie où tant d'autres l'ont suivi. Mais ce qui fait l'intérêt et l'originalité de ses études, c'est l'esprit dans lequel il les a entreprises, la méthode à l'aide de laquelle il les a poursuivies. Il ne s'est pas contenté de donner, à l'aide de renseignements généraux ou d'enquêtes partielles, un aperçu d'ensemble

de la condition et des progrès des classes ouvrières. Il a voulu faire plus et mieux. Il a prétendu, — et il y a réussi, — déterminer aussi exactement que possible, à l'aide de statistiques rigoureuses et contrôlées avec soin, les divers éléments constitutifs de la vie de l'ouvrier, — salaires, prix des subsistances, loyers, impôts, — et cela non pas dans une seule branche d'industrie, ni dans une seule région, mais dans toutes.

Dans ce but, il a non seulement compulsé, comparé et coordonné les différents documents statistiques qui pouvaient éclaircir la question ; mais encore il a ouvert une enquête personnelle auprès des principaux fabricants et des associations industrielles et commerciales du Royaume-Uni, sur le taux des salaires, tant à la journée qu'à la tâche, sur le mode de rémunération, sur la durée du travail quotidien et hebdomataire, sur celle des chômages, sur l'importance des allocations en nature qui peuvent être accordées aux ouvriers, en sus de leurs salaires, sous forme de nourriture, de vêtements ou de logements. Enfin, — et c'est là peut-être ce qui donne le plus de prix à son travail, — il a renouvelé à plusieurs reprises et publié trois fois son enquête, remettant constamment au courant, des renseignements dont le principal défaut est de vieillir très vite. Sa première enquête remonte à 1867 ; la seconde porte la date de 1879. La troisième est presque absolument contemporaine. Elle a été publiée en 1885, peu d'années avant la mort de l'auteur, sous le titre suivant : « Salaires « et gains des classes ouvrières » (*Wages and earnings of the working classes)* et M. Leone Levi nous indique avec une grande précision les sources et la date de ses informations. En premier lieu, il a rédigé son travail d'après les réponses faites à sa circulaire de juin 1884, puis, à ces données inédites il a ajouté celles que contenaient déjà les diverses statistiques publiées par le *Board of Trade,* ainsi

que les mémoires de M. Lord, ancien Président de la Chambre de commerce de Manchester et ceux de plusieurs autres statisticiens anglais, tels que MM. Montgomery, Jeans, Vansittart Neale et Dudley Baxter.

Quelque soin, du reste, que M. Leone Levi eût mis à s'entourer des renseignements les plus nombreux et les plus sûrs, les conclusions de son travail ont été contestées. Il ne pouvait en être autrement. Il s'y attendait et il n'a pas cherché à le dissimuler. Ainsi qu'il le constate lui-même, dans une note additionnelle à son édition de 1885, on lui a reproché d'avoir pris pour point de départ de son travail des tableaux de recensement incomplets au point de vue de la statistique industrielle et d'ailleurs arriérés, puisqu'il utilisait en 1867 le dénombrement de 1861, en 1878 celui de 1871 et en 1884 celui de 1881. On a fait remarquer, d'autre part, que les observations effectuées à la suite de sa circulaire et servant de base à ses publications n'avaient pas porté sur un nombre suffisant d'établissements industriels pour qu'il fût permis d'en tirer des conclusions générales. Enfin, on a objecté que les salaires pris comme moyennes paraissaient trop élevés et que les divergences constatées dans des résultats auxquels sont arrivés des statisticiens opérant sur le même terrain diminuent le degré de confiance que l'on peut avoir dans la valeur de leurs constatations.

M. Leone Levi n'a eu garde, naturellement, de laisser ces critiques sans réponse. A défaut de statistique industrielle spéciale, il a bien fallu, dit-il, se servir des recensements successifs, et les imperfections en ont été rectifiées autant que possible par l'addition aux chiffres primitifs d'un tant pour cent moyen par chaque année écoulée depuis celle du dernier dénombrement. Quant aux observations servant de bases à ses conclusions, il nie qu'elles aient été trop limitées pour autoriser les inductions qu'il

en a tirées, car il a non seulement envoyé des circulaires en grand nombre, mais encore mis à profit des constatations déjà effectuées par d'autres écrivains. Le taux des salaires dans les principales branches d'industrie suffit, d'ailleurs, suivant lui, pour déterminer le revenu total des classes ouvrières, la masse des ouvriers étant employée dans l'agriculture, le bâtiment, la métallurgie, l'industrie houillère et les manufactures textiles. Dans ces limites et d'après ces éléments de calcul, M. Leone Levi croit pouvoir maintenir l'exactitude de ses moyennes : si l'on a pu les juger trop élevées, c'est sans doute pour avoir exclusivement envisagé certains salaires *minima*, sans se préoccuper des *maxima*, ou pour avoir négligé de tenir compte soit de la rémunération aux pièces, soit des allocations en nature qui viennent grossir, dans une proportion souvent considérable, le salaire en argent. Quant aux divergences signalées, en ce qui concerne le chiffre du revenu total des classes ouvrières, entre les estimations des divers statisticiens, M. Leone Levi ne cherche pas à les contester, mais il ne croit pas qu'il faille y attacher trop d'importance. Que prouvent-elles, en effet? « Elles prou-
« vent, — dit-il fort sagement, — la difficulté de telles
« enquêtes; elles tiennent surtout au défaut de bases
« communes de calcul : on ne s'est mis d'accord, en effet,
« ni sur les catégories de personnes à comprendre sous la
« dénomination de classes ouvrières, ni sur la question de
« savoir s'il faut ou non faire entrer en ligne de compte le
« travail supplémentaire, s'il faut ou non ajouter l'éva-
« luation en argent de la nourriture, du logement, de
« l'habillement, des concessions de terrain et autres allo-
« cations. Quelque accord, d'ailleurs, que l'on puisse
« établir, on doit admettre que, dans les enquêtes de cette
« nature, nous ne pouvons prétendre à la précision rigou-
« reuse, mais nous devons nous contenter d'une approxi-

« mation se rapprochant autant que possible de la réalité « des faits (1). »

Cette dernière observation est la sagesse même : elle contient, dans sa sincérité modeste, la véritable réponse à tous les critiques, plus ou moins impartiaux, qui se plaisent à triompher des inexactitudes de détail relevées dans les statistiques des salaires et qui s'empressent d'en conclure à l'inanité de semblables recherches. Nous reconnaissons, pour notre part, comme M. Leone Levi, que, dans des investigations qui portent sur un très grand nombre d'établissements fonctionnant dans les conditions les plus diverses et sur des millions d'ouvriers doués des facultés les plus dissemblables, on doit faire la plus large part à l'approximation, à la conjecture et même à l'erreur, à peu près inséparables de toute science humaine en dehors des mathématiques pures. Mais nous sommes aussi pleinement convaincus que l'on ne saurait, pour cela, renoncer aux recherches de ce genre, ni en contester l'utilité. Elles jettent une lumière encore incertaine sans doute, mais pourtant de moins en moins confuse sur des questions que le législateur n'a, dans aucun pays, le droit ni la possibilité de négliger et qui ne peuvent être résolues sans le double secours des principes et des données statistiques. Elles n'aboutissent généralement qu'à des moyennes, et, comme on l'a dit souvent, la moyenne ne correspond presque jamais à la réalité des faits particuliers. « Une « moyenne, par exemple, ainsi que M. Leone Levi en fait « l'observation en parlant de ses propres travaux, une « moyenne ne donne pas la condition exacte d'un gagne- « petit, tandis qu'elle atténue les recettes effectives de « l'ouvrier bien payé ; mais la valeur de toutes les

(1) Note additionnelle en date de mars 1885. (*Wages and earnings of the working classes*, p. 167.

« moyennes tient à ce qu'elles représentent le point central « vers lequel tendent les divers chiffres. (1) » Au milieu de détails qui, envisagés isolément, peuvent souvent être faux, il s'en dégage une impression générale qui est presque toujours vraie. Et c'est cette impression générale qu'il importe de retenir quand on veut apprécier la condition des classes ouvrières dans un pays, à plus forte raison lorsqu'on se propose d'arriver à des conclusions pratiques.

Ces considérations générales étaient nécessaires pour donner sa véritable portée au travail de M. Leone Levi. Celui-ci n'a pas prétendu, il ne pouvait prétendre à une précision rigoureuse et absolue ; mais, en multipliant ses enquêtes personnelles et en utilisant les travaux des autres savants, il s'est, du moins, entouré des renseignements les plus nombreux et les plus propres à le garantir d'erreur. Appuyé sur cette base solide, il a pu établir une comparaison aussi précise que possible, d'une part, entre la situation des ouvriers anglais aujourd'hui et il y a trente ans, et, d'autre part, entre les progrès de la classe ouvrière anglaise et ceux des autres classes de la nation. Nous voudrions donner ici une analyse sommaire de ce parallèle et des conclusions qui s'en dégagent.

En premier lieu, quel a été, comme nombre, le développement de la classe ouvrière ? D'après les recensements officiels, on comptait, dans le Royaume-Uni, 11.018.000 ouvriers en 1867 ; en 1881, il y en avait 12.200.000, appartenant à 5.600.000 familles qui comprenaient ensemble 26 millions de personnes (2). Si l'on remonte plus loin en

(1) *Wages and earnings of the working classes*, p. 12.

(2) Voici comment M. Leone Levi arrive à ce résultat : « Admettant, « dit-il, que les classes ouvrières comprennent 70 p. 0/0 de la population et qu'avec les petits fermiers, bordiers et autres, elles comptent « 26 millions de personnes, ou 5.600 000 familles, les 12.200.000 ouvriers donnent une proportion de 2,17 gains par famille. » (*Wages and earnings*, pages 2 et 3).

arrière et si l'on prend comme bases de calcul les tableaux de l'*income-tax*, on trouve : pour 1851, 4.300.000 familles et 19.300.000 personnes appartenant à la classe ouvrière ; pour 1879-80, 5 400.000 familles et 24.600.000 individus. Ainsi, de 1851 à 1879-80, l'augmentation a été de 5.300.000 personnes, soit de 27 1/2 p. 0/0 ; de 1867 à 1881, elle a été, non plus pour la classe ouvrière entière, mais seulement pour les ouvriers proprement dits, sans leurs familles, de 1.182.000, soit de 11 p. 0/0. Et, — fait non moins significatif, — cette progression a été plus rapide que l'accroissement même de l'ensemble de la population : l'augmentation de celle-ci n'a pas dépassé, en effet, 27 p. 0/0 de 1851 à 1881 (1). Voilà donc, nettement caractérisé, l'un de ces cas prévus par l'école socialiste, où, la masse des prolétaires croissant, en même temps que l'emploi des machines se généralise, un nombre de plus en plus grand d'affamés se présente pour exécuter une besogne déterminée. Si la loi d'airain du salariat était vraie, la conséquence serait forcée : à moins d'une intervention de la société pour modifier le jeu de la loi de libre concurrence, le salaire de l'ouvrier serait fatalement maintenu au *minimum* indispensable pour assurer sa subsistance, et la classe ouvrière demeurerait, sans progrès possible, dans le même état de dépendance et d'infériorité vis-à-vis du reste de la nation.

Or, que ressort-il de toutes les statistiques anglaises, dressées avec le plus grand soin, en dehors de tout parti-pris, et citées par M. Leone Levi ? Il en résulte précisément le contraire de ce qu'avaient prévu et prédit les docteurs du socialisme. Les salaires se sont accrus plus rapidement que la population et dans une proportion bien plus forte que les prix des subsistances ; le revenu moyen des familles de la classe ouvrière a augmenté de 60 p. 0/0 en trente ans (1851-1881) ; leur part dans la richesse nationale n'a pas

(1) En 1851, 27.700.000 individus ; en 1879-80, 35.240 000.

cessé de s'étendre ; leur puissance de consommation s'est développée en même temps que leur revenu et leur épargne ; leur hygiène, leur moralité se sont améliorées ; elles se sont de plus en plus ouvert l'accès de la classe moyenne, tandis que la part proportionnelle des familles opulentes dans la fortune nationale allait décroissant ; enfin et en un mot, elles n'ont cessé de monter dans l'échelle sociale, moins par l'abaissement des échelons plus élevés que par leur propre progrès.

II

Leurs salaires se sont accrus : le fait n'est pas douteux. M. Leone Levi ne se borne pas à le constater d'une manière générale : il en donne, il en accumule des preuves aussi nombreuses que décisives. La moitié de son livre est remplie de tableaux où il indique, d'après les données fournies par ses correspondants, le taux moyen des salaires payés, dans les principales industries de la Grande-Bretagne, aux ouvriers et ouvrières des diverses catégories. Il a presque toujours soin de rappeler, en regard de ces salaires, ceux que l'on payait, dans les mêmes industries, vingt, trente ou quarante ans auparavant, et ce rapprochement permet de constater une hausse qui, généralement, représente, en l'espace de vingt ou trente ans, 25, 50, 60 et jusqu'à 100 p. 0/0. Comme conclusion, il écrivait, en 1883 : « Le revenu des classes laborieuses est déterminé par les « salaires dominants dans l'agriculture, le bâtiment, les « districts manufacturiers, les mines et le service domes- « tique. Des données étendues sur chacune de ces diffé- « rentes branches de travail seraient nécessaires pour « évaluer avec précision la hausse moyenne sur toute la « ligne. Mais quelques faits bien vérifiés peuvent être cités. « Dans le rapport de M. Coleman sur l'agriculture dans le « Northumberland, annexé au rapport de la commission

« royale sur l'agriculture, les salaires hebdomadaires d'un « valet de ferme célibataire sont indiqués comme suit :

« 1851	11 sh.	(13 fr. 75).
« 1861	16 sh. 6 d.	(20 60).
« 1871	16 sh. 6 d.	(20 60).
« 1881	18 sh.	(22 50).

« d'où ressort, de 1851 à 1881, une augmentation de « 63 p. 0/0. Dans le Shropshire, le prix de la main-d'œuvre « agricole était le suivant :

« Pour la fauchaison d'un acre de pré :

« En 1862. . . .	de 3 à 4 sh.	(3 fr. 75 à 5 fr.)
« En 1880. . . .	de 4 à 7 sh. 6 d.	(5 fr. à 9 fr. 35.)

« Pour le sarclage d'un acre de navets :

« En 1862. .	de 5 sh. à 5 sh. 6 d.	(6 fr. 25 à 6 fr. 85.)
« En 1880. .	de 5 sh. 6 d. à 11 sh.	(6 fr. 85 à 13 fr. 75).

« Pour la moisson d'un acre de froment :

« En 1862. . . .	de 9 à 10 sh.	(11 fr. 25 à 12 fr. 50.)
« En 1880. . . .	de 13 à 15 sh.	(16 fr. 25 à 18 fr. 75.)

« Dans les salaires des ouvriers du bâtiment, il y a eu de « grandes oscillations. Nominalement, les salaires des « maçons, charpentiers, etc., ont été, pendant quelque « temps, à Londres, de 9 d. (90^c^) par heure ; mais ce taux « n'est nullement uniforme et, dans les campagnes, 6 1/2 « ou 7 d. (65 à 70^c^) sont le taux ordinaire. Bien que la « hausse survenue en 1882 dans les salaires du bâtiment ne « se soit pas partout maintenue, la situation des ouvriers « du bâtiment s'est fort améliorée, surtout pour le travail « aux pièces.

« Les salaires dans l'industrie cotonnière, tels que les « donnent M. Chadwick dans le *Journal de la Société de*

« *statistique* et le Dr Watt, dans la dernière édition de « l'*Encyclopédie britannique*, ont progressé comme suit :

« Filateurs (hommes) :

« En 1850. .	20	sh.	(25 fr.)	par semaine ;
« En 1860. .	27	sh.	(33 fr. 75).	id.
« En 1865. .	30	sh.	(37 fr. 50).	id.
« En 1876. .	35 à 40	sh.	(43 fr. 75 à 50).	id.

« Cardeurs :

« En 1850. .	20	sh.	(25 fr.)	par semaine ;
« En 1860. .	28	sh.	(35 fr.)	id.
« En 1865. .	35	sh.	(43 fr. 75)	id.
« En 1876. .	32 à 40	sh.	(40 fr. à 50)	id.

« Dans un rapport présenté par M. George Lord, Pré- « sident de la Chambre de Commerce de Manchester, sur la « hausse des salaires dans les différentes industries du « Lancashire de 1850 à 1883, la hausse moyenne totale, « dans la filature et le tissage de coton fin, le blanchiment « et l'impression sur calicot, est évaluée à 42 p. 0/0.

« Nous savons tous, — ajoutait M. Leone Levi, — « combien les salaires des domestiques ont augmenté. Une « servante, qui se contentait, en 1851, de 10 liv. sh. (250 fr.) « par an, gagne maintenant au moins 14 l. sh. (350 fr.), et « tous les autres domestiques dans la même proportion. « Et non seulement les salaires directs des ouvriers et « ouvrières ont, dans ces derniers temps, notablement « haussé ; mais encore, avec l'extension du travail aux « pièces dans beaucoup d'industries, leur gain est devenu, « dans nombre de cas, bien plus élevé encore. La rémuné- « ration des femmes et des enfants a, qui plus est, gran- « dement augmenté. En somme, la hausse des salaires et « des gains dans toutes les branches du travail a été consi- « dérable durant les trente dernières années, et le revenu « de la famille ouvrière, en y comprenant le gain de tous

« les salaires dont elle se compose, ainsi que l'intérêt des « capitaux accumulés soit dans les caisses d'épargne, soit « autrement, est beaucoup plus élevé maintenant que les « années précédentes. Si donc le revenu de la famille d'un « ouvrier en 1851 pouvait être hardiment évalué, en « moyenne, à 20 sh. (25 fr.) par semaine, ce même revenu, « en 1881, y compris la valeur des allocations en nature « (nourriture, logement et vêtements), là où il en est « accordé, peut être sans crainte estimé à 32 sh. (40 fr.) par « semaine, ou 83 liv. st. (2.075 fr. par an) (1). »

En 1884, il constatait encore des résultats analogues. — « Avec l'énorme accroissement de richesse qui s'est produit « dans le Royaume-Uni, la position des classes ouvrières « s'est, — disait-il, — grandement améliorée. *Dans un « grand nombre de cas, les ouvriers de 1857 sont devenus, « en 1884, des hommes de la classe moyenne. Plus d'un « ouvrier de cette époque possède maintenant une boutique « ou un hôtel, a de l'argent dans les banques ou des actions « soit de compagnies de navigation, soit d'entreprises « industrielles. Les cas où un ouvrier sort du rang ne sont « nullement aussi rares que nous pouvons l'imaginer*. Mais « les ouvriers d'aujourd'hui sont dans une bien meilleure « situation qu'il y a vingt-sept ans, car tous les salaires « sont plus élevés. *En 1857, les salaires des journaliers « étaient de 15 à 17 sh. (18 fr. 75 c. à 21 fr. 25) par « semaine; maintenant, ils sont de 20 à 22 sh. (25 à « 27 fr. 50 c.), soit en augmentation de 30 p. 0/0. En 1857, « un menuisier gagnait 27 sh. (33 fr. 75 c.) ; maintenant, « il gagne 33 sh. 6 d. (41 fr. 85 c.) aux pièces, en augmen- « tation de 24 p. 0/0. Les salaires agricoles ont haussé de*

(1) Extrait d'un mémoire sur les « *Modifications récentes dans la distribution de la richesse* lu par M. Leone Levi à la réunion de l'Association anglaise pour l'avancement des sciences, tenue à Southport en 1883 (*Wages and earnings of the working classes*, pages 52 et 53).

« *plus de 30 p. 0/0, de 8 et 10 sh. (10 fr. et 12 fr. 50 c.) à*
« *13, 15 et même 18 sh. (16 fr. 25 c., 18 fr. 75 et*
« *22 fr. 50 c.) par semaine. Les domestiques, qui se con-*
« *tentaient autrefois de 9 à 10 liv. st. (225 à 250 fr.) par*
« *an, gagnent aujourd'hui facilement 14 et 16 liv. st.*
» *(350 et 400 fr.). Les salaires des matelots ont monté de*
« *50 sh. (62 fr. 50 c.) à 80 sh. (100 fr.) par mois.* Mais les
« salaires ne donnent même pas une idée complète de
« l'amélioration de la situation des classes ouvrières, car,
« partout où est introduit le travail aux pièces, les salaires
« dépassent d'environ un huitième la rémunération à la
« journée, et, de plus, les heures supplémentaires sont
« payées à un taux plus élevé. A cela nous devons ajouter
« ce fait que, dans beaucoup d'industries, les femmes sont
« en état de gagner de bons salaires et que la main-d'œuvre
« infantile est très demandée. En envisageant dans son
« ensemble toute la série des industries, en tenant compte
« de l'accroissement actuel du taux des salaires, de la
« somme croissante de travail aux pièces et de travail
« supplémentaire, des gains améliorés des femmes et des
« enfants, de la recette accidentelle des intérêts d'argent
« placé ou des loyers économisés, ce qui équivaut à un
« revenu additionnel, je me crois fondé à affirmer que les
« classes ouvrières, dans leur ensemble, reçoivent, en 1884,
« 30 p. 0/0 de plus qu'elles ne recevaient en 1857, ou, en
« d'autres termes, que, si la somme totale qu'une famille
« recevait de toutes sources, en 1857, se montait, par
« semaine, à 24 sh. (30 fr.), elle atteint maintenant au moins
« 32 sh. (40 fr.) » (1).

Résumant et généralisant en 1885 les résultats de ses

(1) Extrait d'un mémoire sur la *situation économique des classes ouvrières en 1884 et 1857*, lu par M. Leone Levi à l'assemblée de l'Association de la science sociale tenue à Birmingham, en 1884. (*Wages and earnings of the working classes*, pages 29 à 31).

recherches, M. Leone Levi a calculé, dans son ouvrage *Wages and earnings of the Working classes,* le nombre de personnes exerçant chaque profession, le montant total des gains de ces professions et le gain moyen par tête. Il a commencé par répartir en cinq groupes l'ensemble des personnes vivant de leur travail : professions libérales, domestiques, commerce, agriculture, industrie. Puis, envisageant successivement la situation de ces divers groupes à deux dates, — 1867 et 1884, — il est arrivé aux résultats suivants :

Professions libérales. 300.000 personnes en 1867 comme en 1884. — Montant des gains : 250 millions de francs en 1867 ; 400 en 1884. — *Gain moyen par tête et par an : 832 fr. 50 c. en 1867 ; 1.333 fr. 75 c. en 1884.*

Domestiques. — En 1867, 1.700.000 personnes gagnant ensemble 1.475 millions de francs, *soit, par tête, en moyenne, 867 fr. 75 c.* — En 1884, 2.400.000 personnes gagnant ensemble 2.150 millions, *soit, par tête, en moyenne, 896 fr. 25 c.*

Commerce. En 1867, 700.000 personnes gagnant ensemble 975 millions de francs, *soit, par tête, en moyenne, 1.392 fr. 50 c.* — En 1884, 900.000 personnes gagnant ensemble 1.125 millions, *soit, par tête, en moyenne, 1.250 fr.*

Agriculture. — En 1867, 2.700.000 personnes gagnant ensemble 2.100 millions de francs, *soit, par têie, en moyenne, 777 fr. 50 c.* — En 1884, 1.900.000 personnes gagnant ensemble 1.675 millions, *soit, par tête, en moyenne, 881 fr. 25 c.*

Industrie. — En 1867, 5.600.000 personnes gagnant ensemble 5.650 millions de francs, *soit, par tête, en moyenne, 1.008 fr. 75 c.* — En 1884, 6.700.000 personnes

gagnant ensemble 7.675 millions, *soit, par tête, en moyenne, 1.145 fr.*

« Ainsi, concluait M. Leone Levi, avec une augmentation « de 10,90 p. 0/0 dans le nombre des personnes rémunérées, « il y a eu un accroissement de 24,64 p. 0/0 dans le « montant des gains, le gain moyen par tête ayant monté « de 950 fr. en 1867 à 1.067 fr. 50 c. en 1884, soit dans la « proportion de 12,37 p. 0/0 » (1).

M. Leone Levi constatait, d'ailleurs, que, pour se rendre compte des ressources réelles de la classe ouvrière, il ne suffirait pas d'inscrire au chapitre des recettes le montant des salaires réguliers ; il faudrait aussi faire entrer en ligne ses autres revenus accessoires, par exemple la rémunération de certains travaux accidentels ou secondaires, les dividendes des sociétés de construction ou *building societies* dont fait partie l'ouvrier, les bénéfices résultant de la sous-location d'une partie de son logement, les subventions annuelles payées par les sociétés amicales ou *friendly societies* auxquelles il appartient, les intérêts des capitaux placés par lui dans les caisses d'épargne. Laissant néanmoins de côté ces éléments de calcul et ne s'occupant que des salaires proprement dits, M. Leone Levi croyait pouvoir donner les évaluations suivantes :

En 1867, le gain total des populations ouvrières de la Grande-Bretagne s'élevait à 412 millions de liv. st. (10.300 millions de francs) ou, déduction faite des allocations en nature telles qu'aliments ou logements, à 370 millions de liv. st. (9.250 millions de francs), soit 38 liv. st. (950 fr.) par tête d'ouvrier.

En 1885, le gain total était de 521 millions de liv. st. (13 milliards, 25 millions de fr.), ou, sans nourriture ni logement, de 470 millions de liv. st. (11 milliards,

(1) *Wages and earnings of the working classes*, p. 4.

750 millions de fr.), ce qui donnait un gain moyen de 42 liv. st. 14 sh. (1.067 fr. 60 c.) par tête d'ouvrier.

Ces calculs, il est vrai, étaient basés, pour l'année 1885, sur des constatations faites de 1882 à 1884, c'est-à-dire dans une période où la crise industrielle et commerciale existait déjà, mais n'avait pas encore exercé sur le taux des salaires son action déprimante. C'est seulement à partir de la fin de 1884 que ceux-ci ont été atteints ; leur baisse a été rapide, et, dès le milieu de 1885, on estimait qu'ils avaient perdu environ 15 p. 0/0. Quinze pour cent sur un revenu total de 11.750 millions de francs, ce serait, d'après les évaluations mêmes de M. Leone Levi, une perte de 1.750 millions ; ce serait, pour un artisan ordinaire, une réduction de 3 ou 4 shillings (de 3 fr. 75 c. à 5 fr.) par semaine. Mais il s'en faut de beaucoup que cette baisse ait été universelle et permanente. La crise a principalement frappé l'industrie métallurgique, l'extraction de la houille, l'industrie cotonnière et les contructions navales ; elle a indirectement exercé une influence considérable sur les salaires agricoles et agi plus spécialement sur les simples journaliers. Elle a, au contraire, épargné un grand nombre d'industries qui ont continué à prospérer, et toute la classe des domestiques : la dépression n'a porté, en réalité, que sur la moitié environ de la somme totale représentant le salaire global de la classe ouvrière. Enfin, si elle a été violente et brusque, elle n'a pas été très prolongée. Les symptômes d'une reprise des affaires ont été, en Angleterre, plus rapides et plus caractéristiques que partout ailleurs, et l'on peut, sans crainte d'erreur, considérer dès à présent comme reconquises les moyennes indiquées, en 1884, par M. Leone Levi. Celles-ci, — nous le rappelons, — faisaient ressortir un gain moyen de 37 l. st., 10 sh. (937 fr. 50 c.) par an pour la masse des ouvriers agricoles ; de 75 à 95 l. st. (1.875 à 2.375 fr.) pour les ouvriers du bâtiment ; de 39 à 53 liv. st. (975 à 1.300 fr.) pour les journaliers ; de 20 à

40 liv. st. (500 à 1.000 fr.) par an, en sus de la nourriture, pour les domestiques. Elles accusaient, en outre, une augmentation d'un tiers, depuis 1857, dans la moyenne des recettes des familles ouvrières.

III

Ces résultats sont considérables ; toutefois, ils ne sont, en eux-mêmes et par eux seuls, nullement décisifs. Pour savoir quelle est, en réalité, la condition de la classe ouvrière, pour mesurer l'étendue des progrès qu'elle a pu accomplir, un autre élément d'appréciation est indispensable. Il faut mettre en regard de la somme de ses recettes le montant de ses dépenses et s'assurer que celles-ci n'ont pas grossi plus rapidement que celles-là : s'il en était autrement, la hausse des salaires pourrait n'être qu'un leurre et correspondre non pas à une amélioration, mais bien à une aggravation de la condition des ouvriers.

M. Leone Levi n'a eu garde de négliger cet aspect de la question, et voici, en quelques mots, les conclusions auxquelles il est arrivé. Le loyer a, dans ces trente dernières années, considérablement haussé à Londres, à Birmingham et dans les autres grandes villes ; mais il est toute une classe d'ouvriers qui ne s'en est pas aperçue, c'est celle des domestiques et des ouvriers logés par leurs patrons. Dans les petites villes, à plus forte raison dans les districts agricoles, dans les villages de pêcheurs, c'est à peine s'il s'est produit une augmentation. Aux dépenses de loyer se rattachent celles du chauffage, de l'éclairage et des taxes locales : or, le charbon et le gaz coûtent tous deux moins cher aujourd'hui qu'il y a trente ans, et, quant aux taxes, elles ne sont que rarement payées par les classes ouvrières, au moins sous forme directe, car, le plus souvent, elles s'incorporent dans le loyer. — Arrivons à l'alimentation ; — nous avons à constater deux faits également significatifs :

d'une part, baisse des prix pour un grand nombre de denrées ; de l'autre, accroissement de la consommation sur toute la ligne. De 1871 à 1883, d'après les relevés officiels du *Statistical Abstract*, concernant les denrées importées en Angleterre, la consommation de lard et de jambon a augmenté, en moyenne et par tête, pour tout le Royaume-Uni, de 103 p. 0/0. La progression est de 51 p. 0/0 pour le beurre, de 30 p. 0/0 pour le fromage, de 49 p. 0/0 pour le sucre brut, de 89 p. 0/0 pour le sucre raffiné, de 22 p. 0/0 pour le thé, de 66 p. 0/0 pour le riz. Quant aux prix, la hausse et la baisse semblent s'équilibrer. La baisse atteint 19 p. 0/0 pour le riz et le sucre brut, 24 p. 0/0 pour le sucre raffiné, 26 p. 0/0 pour le thé. Par contre, il y a une augmentation de 7 p. 0/0 sur les prix du lard et du jambon. La viande, le beurre, le fromage, les œufs et le lait ont également haussé, mais dans des proportions modérées. Quant au pain, il vaut un septième de moins qu'il y a trente ans. En somme, de 1871 à 1883, la consommation des principales denrées alimentaires se serait accrue de 60 p. 0/0, tandis que les prix auraient, sur l'ensemble, baissé de 15 p. 0/0. Il en est probablement de même pour le vêtement ; mais les statistiques ne permettent pas de déterminer les quantités mises en consommation ; par contre, elles dénotent une réduction considérable des prix de vente. Ceux-ci ont, en quatorze années (1869-1883), baissé de 26,31 et 39 p. 0/0 sur les cotonnades ; de 16 et 31 0/0 sur les lainages ; de 1 p. 0/0 sur les chaussures. — La consommation et les prix des liqueurs alcooliques sont demeurés à peu près stationnaires ; l'usage des boissons non alcooliques s'est, au contraire, largement étendu. Enfin, il y a toute une série de dépenses diverses qui n'existaient pas ou ne comptaient guère il y a trente ans, et qui, dans ces derniers temps, ont absorbé une part relativement considérable de budget de l'ouvrier anglais. « Il fut un temps où « les artisans et les ouvriers des villes vivaient généra-

« lement à portée de leurs fabriques et de leurs ateliers. « Maintenant, ils sont souvent forcés d'habiter à deux ou « trois milles de distance, et, par suite, les frais de « transport par tramway ou chemin de fer sont devenus « une dépense nécessaire. Autrefois, la plupart des ouvriers « ne s'occupaient jamais de l'éducation de leurs enfants. « Aujourd'hui, ils sont tenus d'envoyer leurs enfants à « l'école et de payer l'écolage. Beaucoup d'ouvriers « souscrivent maintenant à une « *Union de métier,* » ou à « une société amicale, qui auparavant ne faisaient aucune « dépense de ce genre. En outre, avec la plus grande fré- « quence des jours de congé, se développe le goût des « excursions à la campagne, ce qui entraîne, comme de « raison, une dépense considérable » (1).

Résumant sous une forme aussi concrète que possible ces diverses données, M. Leone Levi a essayé de dresser le budget idéal d'une famille d'ouvriers dans une grande ville d'Angleterre aux deux dates extrêmes de 1857 et 1884. Il ne faut sans doute pas attacher à un travail de ce genre plus d'importance et de signification qu'il ne peut en avoir. Pris en dehors de la vie réelle et rédigé sur des données de convention, il implique toujours une part considérable de conjecture et d'approximation : l'auteur a été le premier à le reconnaître et à le signaler. Néanmoins et sous toutes ces réserves, il nous a paru intéressant de reproduire ici les résultats auxquels il arrive :

En 1857, la famille choisie comme type consommait par semaine 28 livres de pain à 70 c. les quatre livres, 4 livres de viande à 80 c., 1 livre de beurre, une demi-livre de fromage, 3 livres de sucre et une demi-livre de thé, — elle dépensait annuellement : pour sa nourriture 34 liv. st., 18 sh. 8 d., soit 873 fr. 30 c. ; pour la boisson, à raison de 2 sh. par semaine, 5 liv. st. 4 sh. (130 fr.) par an. Le chauf-

(1) *Wages and earnings of the working classes*, p. 33.

fage et l'éclairage lui coûtaient 2 liv. st. 10 sh. (62 fr. 50 c. ;) le loyer, à raison de 4 sh. (5 fr.) par semaine, 10 liv. st. (250 fr.) par an : le tabac, 2 liv. 10 sh. (62 fr. 50 c. ;) l'habillement, 4 liv. st. (100 fr. ;) le mobilier, 1 liv. st. (25 fr. ;) les voyages et distractions, 1 liv. st. (25 fr. ;) enfin, les dépenses diverses, telles que contribution à l'église, frais de maladie, etc., 2 liv. st. (50 fr.) La dépense totale se montait à 63 liv. st., 2 sh., 8 d., soit 1.578 fr. 50 c. — Comme ressources elle n'avait que le salaire du chef de famille s'élevant à 24 sh. ou 30 fr. par semaine, c'est-à-dire, pour cinquante semaines de travail, à 60 liv. st. ou 1.500 fr. par an. Le déficit était donc de 3 liv. st. 2 sh. 8 d. ou de 78 fr. 50 c.

En 1884, nous retrouvons au même taux les dépenses de boisson (130 fr.), de tabac (62 fr. 50 c.), d'habillement (100 fr.) et de mobilier (25 fr.). L'alimentation coûte 38 liv. st., 5 sh. (950 fr.) au lieu de 873 fr. 30 c. La famille consomme la même quantité de pain, mais elle ne le paie plus que 60 c. au lieu de 80 c. les quatre livres, soit, par an, 9 liv. st. 2 sh. (227 fr. 50 c.) au lieu de 265 fr. De même, le sucre ne valant plus que 30 c. au lieu de 50 c. la livre, elle ne dépense plus, de ce chef, que 1 liv. 19 sh. (48 fr. 75 c.) au lieu de 3 liv. st. 5 sh. (81 fr. 25 c.) De même encore, le thé ne lui coûte plus que 3 liv. st. 9 sh. (86 fr. 25 c.) au lieu de 5 liv. st. 4 sh. (130 fr.). Mais la consommation de la viande a été portée de 4 à 5 livres par semaine, et le prix de 8 d. (80 c.) à 10 d. (1 fr.) la livre, de sorte que la dépense annuelle a monté de 6 liv. st., 18 sh. 8 d. (173 fr. 50 c.) à 10 liv. st., 16 sh. (270 fr.). En outre, par le seul effet du renchérissement, la dépense en beurre a passé de 3 liv. st. (75 fr.) à 5 liv. st. 17 sh. (146 fr. 25 c. ;) en fromage, de 19 sh. à 1 liv. st. 2 sh. (23 fr. 75 c. à 27 fr. 50 c.) ; en lait, de 2 liv. st. à 2 liv. st. 10 sh. (50 fr. à 62 fr. 50 c.) ; en œufs, de 1 liv. st. à 1 liv. st. 10 sh. (25 fr. à 37 fr. 50 c.). Le loyer a également augmenté : au lieu de 10 liv. st. (250 fr.), il coûte 15 liv. st. 12 sh. (390 fr.)

par an. Les dépenses pour voyage et distractions ont triplé : elles sont de 3 liv. st. (75 fr.) au lieu d'une (25 fr.). Les dépenses diverses ont augmenté d'un quart : 2 liv. st. 10 sh. (62 fr. 50 c.) au lieu de 2 liv. st. (50 fr.) Dans l'ensemble, la dépense totale est de 74 liv. 1 sh. (1.851 fr. 25 c.) au lieu de 63 liv. st. 2 sh. 8 d. (1.578 fr. 50 c.). Elle a donc augmenté de 272 fr. 75 c. ; mais, pendant le même laps de temps, le salaire s'est accru bien davantage : il a augmenté d'un tiers ; il est de 32 sh. (40 fr.) par semaine, au lieu de 30 fr. ; il représente, par an, 80 liv. st. (2.000 fr.) au lieu de 1.500 fr. Le budget de la famille ne se solde plus en déficit ; mais, malgré une consommation plus abondante et une installation meilleure, il laisse un excédent de 5 liv. st. 19 sh. (148 fr. 75 c.). Il y a, sous ce rapport comme au point de vue du taux absolu des salaires, progrès indéniable et progrès marqué, malgré l'accroissement de la population, malgré le développement numérique de la classe ouvrière, malgré l'emploi de plus en plus étendu des machines. Seconde et non moins décisive réfutation de la doctrine socialiste par les faits.

IV

Le budget ouvrier dont nous venons de tracer l'esquisse, d'après M. Leone Levi, a, il est vrai, un défaut : il n'est comme son auteur lui-même l'a fait remarquer, qu'un budget idéal. Mais correspond-il à la réalité des faits ? Est-il confirmé par les statistiques applicables à l'ensemble de la population ouvrière ? Celles-ci accusent-elles un excédent des gains sur les dépenses des travailleurs ? En ressort-il que cet excédent soit employé utilement, qu'il ait servi et serve encore à grossir les économies des ouvriers, à rendre meilleure leur condition matérielle et morale, et non à satisfaire leurs passions, à développer leurs vices ?

Sur ces différents points, les chiffres recueillis par

M. Leone Levi ne laissent place à aucun doute. Ils prouvent qu'à tous les points de vue, les populations ouvrières anglaises sont en progrès. Bien qu'il n'existe aucune statistique officielle donnant, à des dates diverses, le chiffre total des salaires des ouvriers de la Grande-Bretagne, les nombreuses indications de détail recueillies par M. Leone Levi dans une foule de métiers et d'ateliers différents et reproduites plus haut suffiraient, à elles seules, à démontrer dans quelle large mesure la rémunération de la main-d'œuvre s'est améliorée chez nos voisins depuis vingt et surtout depuis trente ans.

Ce supplément de salaire a été évalué par M. Leone Levi à un tiers du chiffre originaire : 40 fr. par semaine et par famille au lieu de 30, et nombre de documents officiels tendent à prouver que cette estimation est plutôt au-dessous qu'au-dessus de la vérité. Ainsi, en 1867, la valeur des denrées alimentaires et des boissons importées et consommées était de 86.607.000 l. st. (2.165 millions de fr.) ; en 1884, elle atteignait 154.874.000 l. st. (3.872 millions de fr.) En admettant, — ce qui ressort des dénombrements, — que la classe ouvrière représente 70 p. 0/0 de la population et qu'elle consomme 70 p. 0/0 des denrées alimentaires et des boissons importées, il s'en suivrait que, de 1867 à 1884, ses dépenses auraient, de ce chef, passé du chiffre de 61 millions à celui de 109 millions de liv. st. (de 1.525 à 2.675 millions de fr.), et que la dépense par famille se serait élevée de 12 l. st., 97 (325 fr.) à 19 l. st, 44 (486 fr.), en augmentation de 50 p. 0/0 (1). Les prix de ces denrées n'ont pas, à beaucoup près haussé dans cette proportion ; mais les quantités consommées se sont grandement accrues.

D'autres données statistiques sont plus concluantes encore. En 1857, la mortalité en Angleterre et dans le pays

(1) *Wages and earnings of the working classes*, p. 59.

de Galles représentait 21, 8 p. 1.000 ; en 1852, elle était tombée à 19,6 p. 1.000 (1). En 1857, le capital des caisses d'épargne était de 35 millions de liv. st. (875 millions de fr.); en 1883, en y comprenant les caisses d'épargne postales, il s'élevait à 86.756.000 liv. st. (2.169 millions de francs). En outre, les sociétés de construction possédaient, en 1883, un capital de 47 millions de liv. st. (1.175 millions de fr.) ; celui des sociétés amicales et industrielles n'était pas inférieur à 20.600.000 liv. st. (515 millions de fr.) ; soit, ensemble, à peu près 154 millions de liv. st. ou 3 milliards 850 millions de francs, dont le tiers au moins pouvait être considéré comme appartenant à la population ouvrière. En outre, beaucoup d'ouvriers possèdent des actions de compagnies de navigation ou de sociétés industrielles et plusieurs sont propriétaires de leurs maisons, sans parler ni de leur intérêt dans les sociétés de construction, ni de la valeur du mobilier qui garnit leurs demeures, souvent remarquables par leur *comfort* et leur propreté (2).

A ce dernier point de vue, il est vrai, on ne saurait se dissimuler qu'il reste des progrès considérables à réaliser. Des enquêtes, des publications récentes ont mis en lumière les plaies hideuses que recouvre l'apparence prospère des grandes villes anglaises. Le « *cri de Londres déshérité* », pour emprunter le titre de l'une de ces brochures, a révélé l'espèce de gangrène sociale que la cherté des loyers, l'entassement des habitants et l'absence de précautions hygiéniques entretiennent dans les quartiers pauvres de la métropole et des principales cités industrielles. Mais ce mal ne date pas d'hier. Il est, au contraire, ancien, séculaire, presque traditionnel, comme tant d'autres choses, bonnes ou mauvaises, en Angleterre. Si grave qu'il soit encore, il n'en a pas moins une tendance à diminuer ; des mesures éner-

(1) *Wages and earnings of the working classes*, p. 26.
(2) *Ibid*, p. 38.

giques ont été prises soit par les pouvoirs publics, soit par l'initiative privée pour en réduire de plus en plus l'intensité, et l'on peut dire, en somme, que, même à ce point de vue, malgré leur déplorable situation, les populations ouvrières de la Grande-Bretagne se trouvaient, en 1883, en progrès sur 1867 (1).

Une autre plaie, physique et morale, de la population ouvrière en Angleterre, comme dans tous les pays et surtout dans tous les pays du nord, c'est l'alcoolisme. Les ravages qu'il a faits, qu'il fait encore sont effrayants ; mais les statistiques prouvent qu'ils n'augmentent pas. En 1857, la consommation de liqueurs spiritueuses était, en moyenne, de 1,03 gallon (4,65 litres). En 1875, elle s'était élevée à 1,30 gallon (5,90 litres). En 1883, elle était retombée à 1,06 gallon (4,80 litres). Pour la bière, les fluctuations avaient été analogues : en 1857, 24 gallons par tête ; en 1875, 36 ; en 1883, 27,1 gallons (2). Ce qui explique le recul si marqué de l'alcoolisme en Angleterre dans ces dernières années et ce qui peut faire espérer de nouveaux progrès, c'est le développement parallèle et de plus en plus rapide de la consommation des boissons non alcooliques. L'opuscule de M. Leone Levi renferme, à cet égard, des indications pleines d'intérêt. D'après les données qu'il a recueillies, voici quelle était, en quantité et en valeur, aux deux dates de 1867 et 1883, la consommation des boissons, alcooliques ou autres dans le Royaume-Uni :

Boissons alcooliques :

Spiritueux. — En 1867, 30.875.000 gallons valant 30.875.000 liv. st. (772 millions de fr.). En 1883, 36.639.000 gallons valant 36.639.000 liv. st. (916 millions de francs) : augmentation un peu supérieure à celle de la population.

(1) Sur ce sujet, il est à peine besoin de rappeler la magistrale étude publiée, il y a quatre ans, par M. Picot, sous le titre suivant : *Un devoir social et les logements ouvriers.*

(2) *Wages and earnings of the working classes*, pages 26 et 27.

Bière. — En 1867, 890 millions de gallons valant 67 millions de liv. st. (1.675 millions de fr.). — En 1883, 966 millions de gallons valant 72 millions de liv. st. (1800 millions de fr.) : ici, l'augmentation est sensiblement inférieure à celle de la population.

Vin. — En 1867, 13.583.000 gallons valant 6.860.000 liv. st. (171.500.000 fr.). En 1883 : 14.195.000 gallons valant 7.366.000 liv. st. (184 millions de fr.) : ici encore, l'augmentation est moindre que celle de la population.

Pour les *boissons non alcooliques*, il en est tout autrement :

Thé. — En 1867 : 97 millions de livres, valant 12.314.000 liv. st. (308 millions de fr.). — En 1883 : 129 millions de livres, valant 16.106.000 liv. st. (403 millions de fr.), — c'est-à-dire que quantités consommées et valeurs ont augmenté d'un tiers environ.

Café. — En 1867 : 40 millions de livres valant 2.011.000 liv. st. (50 millions de fr.). — En 1883 : 45.376.000 livres ayant une valeur sensiblement égale à celle de 1867.

Cacao. — En 1867 : 7.500.000 livres valant 261.000 liv. st. (6.525.000 fr.). — En 1883 : 14.478.000 livres valant 573.000 liv. st. (14.325.000 fr.), soit environ le double comme quantités et comme valeurs.

En somme, si l'on tient compte seulement des valeurs absolues, l'augmentation de consommation dans la période comprise entre 1867 et 1883 a été, pour les boissons alcooliques, de 10,47 p. 0/0 et, pour les boissons non alcooliques, de 28,12 p. 0/0. Mais, si nous considérons le coût de ces articles aux deux époques, par rapport à la population, le chiffre de la dépense par tête accuse une diminution de 1,71 p. 0/0 sur les boissons alcooliques, avec une augmentation de 5,58 p. 0/0 sur les boissons non alcooliques (1).

(1) *Wages and earnings of the working classes*, page 60.

En même temps que l'alcoolisme et la mortalité diminuaient, l'instruction primaire se développait. 531.000 enfants en 1857, 3.561.000 en 1883 fréquentaient les écoles primaires : ces deux chiffres donnent la mesure des progrès de l'éducation publique dans la Grande-Bretagne, ou plutôt de l'état d'infériorité dans lequel elle était restée jusqu'au milieu de ce siècle.

Un dernier trait achève ce tableau. Ni la hausse des salaires, ni l'abréviation considérable de la journée de travail, ni le développement du bien-être parmi les ouvriers n'ont eu pour effet de diminuer la productivité de la nation. L'extension et le perfectionnement de l'outillage mécanique, la meilleure organisation du travail ont permis de mieux payer l'ouvrier, tout en lui demandant un travail moins rude et moins prolongé ; elles ont provoqué, en outre, un développement prodigieux de la production industrielle. Ainsi, de 1857 à 1882, l'extraction de la houille s'est accrue de 146 p. 0/0 ; la production de la fonte, de 134 ; les constructions navales, de 204 ; l'exportation des tissus de coton, de 129 ; celle du fer et de l'acier, de 163 p. 0/0.

En résumé, les ouvriers anglais, quoique plus nombreux, ont été mieux payés, et cette augmentation de salaires, coïncidant avec l'extension de l'instruction primaire, a eu pour conséquences l'accroissement de leur bien-être matériel, sans aggravation de l'alcoolisme, la diminution de la mortalité, la progression énorme de l'épargne, le développement non moins remarquable des forces productives de la nation.

V

Il y a plus. Non seulement les ouvriers anglais ont vu leur situation s'améliorer d'une manière absolue ; mais encore ils ont progressé relativement. Nous entendons par là qu'ils ont monté dans l'échelle sociale et que la classe

ouvrière a, dans ces trente dernières années, grandi plus que les autres. C'est un point essentiel qui complète la démonstration et que M. Leone Levi a eu soin de mettre en relief. Il réfute ainsi directement et par les faits un des lieux communs les plus répandus dans l'école socialiste. A en croire celle-ci, l'une des tendances caractéristiques de l'époque actuelle, l'un des résultats nécessaires de l'évolution moderne sous le régime de la liberté économique serait l'accaparement, l'accumulation à peu près indéfinie de la richesse dans quelques mains, avec l'appauvrissement corrélatif de la masse de la nation. Le capital irait au capital, cédant à une sorte d'attraction irrésistible analogue à celle de l'aimant sur le fer. C'était la thèse de Lassalle ; c'est celle qu'a reprise, en dernier lieu, avec une rare puissance M. Henry Georges, dans son livre intitulé « *Progrès et pauvreté.* » On en connaît les conclusions. L'effet de l'accroissement de la population sur la distribution de la richesse est, selon lui, d'augmenter la rente et, par suite, de diminuer la part du produit qui va au travail. Si, en dépit du développement de la puissance de production, les salaires ne dépassent pas un *minimum* représentant le strict nécessaire, c'est qu'avec l'accroissement de la force productive, la rente, de son côté, tend toujours à une augmentation plus forte et exerce ainsi sur les salaires une action constamment déprimante.

Telle est l'affirmation de M. Henry Georges : voici la réponse de M. Leone Levi.

En 1815, les revenus de la dîme et du sol inscrits sous la cédule A de l'*income tax* représentaient 39.405.000 liv. st. ; en 1851, on les retrouve à 47.800.000 liv. st. et, en 1880, à 69.300.000 ; mais, en 1882-83, ils sont tombés à 65.957.000 liv. st. De 1815 à 1882-83, l'augmentation a été de 26 1/2 millions de liv. st., soit de 67 p. 0/0. Les revenus des fermiers, figurant sous la cédule B, ont, durant la même période, passé de 38.396.000 à 65.823.000 liv.st., en augmen-

tation de 27.427.000 liv. st., soit de 71 p. 0/0. Or, sait-on quelle a été, pendant ce temps, la progression de l'ensemble des revenus soumis à l'*income tax*? Ils ne dépassaient pas 138 millions de liv. st. en 1815; ils atteignaient, en 1882-83, le chiffre de 613 millions de liv. st.: ils avaient donc plus que quadruplé. Les revenus de la terre représentaient, en 1815, 56 p. 0/0 du revenu total; en 1851, la proportion était tombée à 37 p. 0/0; en 1880, à 24 p. 0/0; en 1882-83, à 21 p. 0/0.

A cela les socialistes répondent que ce déplacement de la richesse tient exclusivement aux progrès de la fortune mobilière, mais que cette évolution économique et sociale n'a pas profité au travail: c'est le capitaliste, le bourgeois qui s'est emparé des valeurs mobilières; il les a accaparées à l'aide de son capital antérieurement accumulé, il les détient et les fait fructifier grâce à la main-d'œuvre mal rémunérée du prolétaire.

Sur ce point encore, M. Leone Levi répond avec des chiffres et répond victorieusement:

« En 1851, — dit-il (1), — la population du Royaume-Uni « était de 27.700.000 habitants, et de 35.200.000 en 1881. Le « nombre des contribuables soumis à l'impôt sur le revenu « n'étant donné que pour la cédule B (industrie et pro- « fessions), il faut, d'après une note de M. Gripper annexée « au mémoire de M. Dudley Baxter sur le revenu national, « multiplier ce nombre par 3 pour avoir le chiffre total des « contribuables inscrits sous les quatre cédules. Or, en « 1851, le nombre des contribuables sous la cédule B était « de 110.000, ce qui donnerait 330.000 comme nombre total « des contribuables: en 1879-80, il était de 353.000, ce qui « donnerait 1.059.000 comme nombre total des contri- « buables. A raison de quatre personnes et demie par « famille, cela donne, en 1850-51, 1.500.000, et, en 1879-80,

(1) *Wages and earnings of the working classes*, p. 54 et suivantes.

« 4.700.000 personnes comme population contribuable.

« A l'autre extrémité de l'échelle se trouvent les classes « ouvrières, comprenant 70 p. 0/0 de la population, soit, en « 1851, 19.300.000 personnes réparties entre 4.300.000 « familles et, en 1881, 24.600.000 personnes réparties entre « 5.400.000 familles.

« La différence donne la classe moyenne inférieure, soit : « en 1851, 1.500.000 familles ou 6.900.000 personnes, et, en « 1881, 1.300.000 familles ou 5.900.000 personnes.

« Plaçons maintenant en face de ces nombres le revenu « de chaque classe à ces diverses périodes, en ajoutant « 6. p. 0/0 pour le revenu présumé imposable en 1851 de « l'Irlande qui n'était pas alors soumise à l'*income tax*, et « nous avons les résultats suivants :

« *1° Contribuables payant l'income tax.*

	1851	1881
	—	—
Familles	330.000	1.060.000
Individus.	1.500.000	4.700.000
Revenu brut total . .	272 millions de liv. st.	577 millions de liv. st.
— par famille .	824 liv. st. (20.600 fr.)	544 liv. st. (13.600 fr.)
Proportion p. 0/0. . .	44 p. 0/0	49 p. 0/0

« *2° Classe moyenne inférieure.* (ne payant pas l'*income* « *tax*), ne vivant pas exclusivement du travail de ses mains, « ayant un revenu inférieur à 150 liv. st. (3.750 fr.).

	1851	1881
	—	—
Familles	1.500.000	1.300.000
Individus.	6.900.000	5.900.000
Revenu brut total . .	120 millions de liv. st.	143 millions de liv. st.
— par famille .	80 liv. st. (2.000 fr.)	110 liv. st. (2.750 fr.)
Proportion p. 0/0. . .	20 p. 0/0	12 p. 0/0

« *3° Classes ouvrières.*

	1851	**1881**
	—	—
Familles	4.300.000	5.400.000
Individus.	19.300.000	24.600.000
Revenu brut total . .	224 millions de liv. st.	448 millions de liv. st.
— par famille .	52 liv. st. (1.300 fr.)	83 liv. st. (2.075 fr.)
Proportion p. 0/0. . .	36 p. 0/0	39 p. 0/0

« Si maintenant nous comparons le revenu de ces classes « en 1851 et en 1881, nous dégageons comme suit la pro- « portion de leurs progrès, d'après le revenu moyen par « famille à ces deux époques :

		1851	1881	
		—	—	
1re classe.	*Income tax*	20.600 fr.	13.600 fr.	30 p. 0/0 en moins.
2e —	Moyenne, inférieure . .	2.000	2.750	37 p. 0/0 en plus.
3e —	Ouvrière.	1.300	2.075	59 p. 0/0 —

Ainsi, en trente années, alors que la moyenne des grandes fortunes s'abaissait d'un tiers, le revenu moyen de la classe moyenne inférieure gagnait 37 p. 0/0, et celui des ouvriers, augmentait de 59 p. 0/0. Le progrès le plus considérable, l'amélioration la plus sensible ont été le lot de ces éternels déshérités, de ces parias du monde moderne, de ces esclaves du « bagne capitaliste » auxquels le socialisme ne promet qu'éternel labeur et misère éternelle.

VI

Si ce mémoire n'était exclusivement consacré à l'étude de la condition des ouvriers anglais, nous aurions pu faire une excursion dans les autres pays de l'Europe et, presque partout, nous y aurions trouvé des résultats analogues. Nous y aurions constaté, à peu près sans exception, un relèvement général et sensible de la situation des classes ouvrières, une tendance marquée vers le nivellement des

fortunes, surtout vers l'accroissement des salaires de l'ouvrier, coïncidant parfois avec la réduction de la classe moyenne, sinon comme chiffre de fortune, du moins comme nombre.

Mais, nulle part, ces phénomènes sociaux, si dignes d'être mis en lumière, ne nous apparaissent avec autant de force et de netteté qu'en Angleterre. Ce fait tient d'abord à des causes générales que nous avons indiquées au début de cette étude : une paix de soixante-dix années à peine troublée par quelques expéditions lointaines ; le maintien deux fois séculaire de l'ordre intérieur, sans une seule révolution.

Les progrès merveilleux des populations ouvrières du Royaume-Uni paraissent dus, en outre, à deux grandes réformes effectuées, dans le cours de ce dernier demi-siècle, par le législateur anglais et ayant spécialement pour objet d'améliorer le sort du peuple.

L'une de ces réformes est d'ordre économique : c'est le vote d'une série de lois tutélaires, réglant dans les plus minutieux détails les conditions du travail industriel, prescrivant les mesures de préservation les plus propres à sauvegarder la vie et la santé des ouvriers, couvrant enfin d'une protection énergique les enfants, les adolescents et les femmes employés dans les fabriques.

L'autre réforme est celle de l'impôt. Elle a, comme on sait, consisté à dégrever les objets de consommation générale et courante, à surtaxer les objets de luxe et le capital, de manière à reporter la majeure partie des charges publiques de la masse populaire sur les classes supérieure et moyenne. Ce fait a été maintes fois signalé ; mais personne, à notre connaissance, ne l'a présenté sous une forme plus claire, plus saisissante que M. Leone Levi. Dans un tableau comparatif de quelques lignes, il nous fait, en quelque sorte, toucher du doigt les résultats de la transformation financière commencée, il y a, près d'un demi-siècle,

par Robert Peel et poursuivie depuis lors par les hommes d'État anglais de tous les partis. Sept articles, en tout, comprennent la totalité des recettes réalisées par le trésor britannique et qui, en 1882, représentaient 85 millions de liv. st., c'est-à-dire 2.125 millions de francs. En 1842, le total n'était que de 52.200.000 liv. st., ou de 1.305 millions de francs. Mais, dans la composition de ces deux chiffres, quelles différences ! En 1842, nous trouvons au premier rang parmi les impôts, les taxes sur les objets de consommation générale, tels que le thé, le sucre, le café et les céréales : leur produit est de 15.800.000 liv. st. (395 millions de fr.). En 1882, malgré le doublement de la population, nous ne relevons plus, sous cette rubrique, que 4.800.000 liv. st. (120 millions de fr.), c'est-à-dire 69 p. 0/0 de moins. De même, les taxes sur les industries ne rapportent plus que 800.000 liv. st. (20 millions de fr.) au lieu de 3.200.000 liv. st. (80 millions de fr.) : la réduction est des trois quarts. Au contraire, pour les taxes sur les objets de luxe (bière, spiritueux, tabac, vins, etc.), de même que pour les impôts sur le capital, l'augmentation est générale et considérable. Les taxes de consommation sur les boissons et le tabac rapportent, en 1882, 37.300.000 liv. st. (933 millions de francs), au lieu de 18.100.000 liv. st. (453 millions de francs) en 1842, soit 106 p. 0/0 de plus. La terre, les maisons, les professions payaient, en 1842, 5.800.000 liv. st. (145 millions de fr.) ; elles paient, en 1882, 6.600.000 liv. st. (165 millions de fr.) ; différence en plus, 13 p. 0/0. Pour les taxes sur les mutations et pour le timbre, la progression est beaucoup plus forte ; de 7.300.000 liv. st. (182.500.000 fr.), le produit de l'impôt monte à 11.300.000 liv. st. (282.500.000 fr.), en augmentation de 68 p. 0/0. Le produit des postes et télégraphes passe de 1.400.000 liv. st. (35 millions de fr.) à 8.600.000 liv. st. (215 millions de fr.), c'est-à-dire qu'il s'est accru de plus de 14 p. 0/0. Les revenus divers donnent 5.700.000 liv. st. (142.500.000 fr.) au lieu de 600.000 liv. st.

(15 millions de fr.), soit 950 p. 0/0 de plus. Enfin, un impôt, qui ne figurait pas au budget de 1842 et qui pèse exclusivement sur la richesse, l'*income tax* est inscrit au budget de 1882 pour une somme de 9.900.000 liv. st. (247.500.000). (1).

Au point de vue de l'incidence de l'impôt et de la répartition des charges sociales, le résultat est celui-ci :

La part des classes supérieure et moyenne était par tête : en 1842, de 3 liv. st. (75 fr.) ; en 1862, de 3 liv. st., 17 sh. 8 d. (97 fr. 25 c.) ; en 1882, du 3 liv. 6 sh. (82 fr. 50 c.).

Quant à celle des classes ouvrières, elle a suivi un mouvement inverse. Elle était, en 1842, de 1 liv. st., 7 sh. 4 d. (34 fr. 25 c.) par tête ; en 1862, de 1 liv. st. 9 sh. (36 fr. 25 c.); en 1882, de 1 liv. st., 5 sh., 11 d. (32 fr. 35 c.).

Si l'on fait entrer en ligne de compte les taxes locales, l'écart est encore bien plus considérable : les classes ouvrières ne paient que 44 fr. 85 par tête, tandis que la part des classes supérieure et moyenne atteint 156 fr. par tête.

Il est vrai que, si, au lieu de se borner à calculer la moyenne du chiffre d'impôts par tête, on recherche ce qu'il représente par rapport aux revenus respectifs des diverses classes, le résultat est absolument différent ; le pourcentage est de 9.09 p. 0/0 pour les classes supérieures et moyennes, et de 9.46 0/0 pour les classes ouvrières. « Mais, « comme le fait observer avec raison M. Leone Levi, tandis « que l'impôt grevant les classes moyenne et supérieure « est de ceux auxquels il est presque impossible d'échapper, « celui des classes laborieuses, étant en grande partie « perçu sur les boissons alcooliques et sur le tabac, est, « dans beaucoup de cas, complètement évité..... Ainsi, en « fait, les familles tempérantes et celles qui ne fument pas

(1) *Wages and earnings of the working classes*, p. 56.

« sont exemptes d'une forte part des taxes publiques (1). »

Protéger légalement et dégrever l'ouvrier : tel a donc été l'objet et le résultat de la politique économique suivie depuis 1842 en Angleterre. L'aristocratie qui gouverne ce pays n'entend pas en abandonner la direction : elle n'ouvre que prudemment et peu à peu l'accès de la vie publique aux couches supérieures de la démocratie, et elle paraît avoir jusqu'ici calculé ses concessions de manière à conserver la haute main sur les affaires de l'État. Mais, si elle entend garder le pouvoir, elle n'en décline pas les charges; elle assure hardiment, au contraire, le paiement de la majeure partie des impôts établis dans l'intérêt commun, et, tout en habitant un pays où le luxe est excessivement dispendieux, elle a travaillé, bien plus, elle a réussi à donner au peuple la vie à bon marché.

Les socialistes diront que c'est là une application de la doctrine socialiste. Nous le nions, car, dans les lois anglaises que nous venons d'esquisser, il n'y a pas une disposition par laquelle l'État se substitue aux individus pour le règlement de leurs intérêts, il n'y a pas une entrave apportée à la liberté économique de l'homme majeur et en possession de ses droits. Il y a simplement une série de mesures édictées en faveur des faibles et des incapables, un choix équitable et judicieux des impôts dans le but de faire retomber le principal poids des charges publiques sur ceux qui sont le mieux en mesure de les supporter et qui ont le plus d'intérêt à le faire. Il y a des précautions prises pour égaliser autant que possible les conditions de la concurrence vitale entre les différentes classes de la société, pour maintenir entre elles cette parité de chances, ce *fair play* auquel le *gentleman* anglais est accoutumé, dès l'enfance, à attacher tant de prix en toute chose, sauf en fait de politique étrangère. En agissant de la sorte, les législa-

(1) *Wages and earnings of the working classes,* pages 64 et 65.

teurs anglais n'ont pas entendu faire du socialisme d'État ; ils ont tout simplement voulu sauvegarder leur pouvoir et leurs intérêts ; ils ont voulu faire acte de conservateurs intelligents en prévenant les révolutions par des réformes. Ils y ont réussi, ils paraissent devoir y réussir encore pendant de longues années.

René LAVOLLÉE.

A la suite de la lecture du Mémoire qui précède, M. Maurice Block présente les observations suivantes :

M. Block : — A propos du mémoire qui vient d'être lu, je voudrais faire remarquer que la « loi d'airain », c'est-à-dire inflexible, formulée par Lassalle, n'est pas telle qu'on la définit fort souvent. L'ordre du jour de l'Académie étant très chargé, et ne pouvant, sur ce point, entrer en ce moment dans des explications suffisantes, je me borne à renvoyer à mon livre sur *les Progrès de la science économique depuis Adam Smith* (*Revision des doctrines économiques*), ouvrage en deux volumes, qui doit paraître au mois de février à la librairie Guillaumin, et dont j'ai précédemment lu des fragments à l'Académie.

La loi d'airain, de Lassalle, consiste non seulement à dire (t. II, p. 176) qu'aussitôt que le bien-être des ouvriers s'accroît, ils se marient et se multiplient, et que lorsque l'abondance des bras augmente, les salaires diminuent, et que tout cela est fatal. Lassalle semble admettre comme démontrée l'impossibilité pour les ouvriers de résister à leurs penchants, et par un artifice de dialectique il en rejette la faute sur les patrons.

M. Block fait à ce sujet l'intéressant rapprochement d'un passage où Sismondi (t. II, p. 254) dit que les patrons devraient nourrir leurs ouvriers pendant le chômage, mais immédiatement après, et pour éviter que ceux-ci ne multiplient trop, il ajoute que les patrons devraient réglementer les mariages de ces mêmes ouvriers.

RAPPORTS VERBAUX ET COMMUNICATIONS DIVERSES

Table alphabétique et bibliographique du compte rendu de l'Académie des Sciences morales et politiques.

M. Jules Simon : — J'ai l'honneur de présenter à l'Académie la table alphabétique et bibliographique des matières et des auteurs figurant dans les cent trente premiers volumes du compte rendu de nos séances et travaux, qui fut fondé en 1842, par MM. Ch. Vergé et Loiseau, sous la direction de M. Mignet. Lorsque cette publication eut atteint son cinquantième volume, M. Charles Vergé eut l'heureuse idée d'en faire une table générale, qu'il compléta en 1873 en y ajoutant cinquante nouveaux volumes, et qui vient d'être refondue jusqu'à l'année 1888 inclusivement. C'est d'après l'excellente méthode des précédentes éditions qu'a été conçu et exécuté le précieux index aujourd'hui offert à ses confrères par M. Ch. Vergé. Il a tenu à leur laisser ce souvenir de ses travaux antérieurs, c'est un nouveau service qu'il nous rend, ainsi qu'aux personnes qui s'intéressent à nos séances. M. Ch. Vergé a désiré prendre quelque repos et se repose sur son fils, M. Henry Vergé, et sur M. de Boutarel, du soin de continuer une œuvre à laquelle son nom sera toujours attaché. Mais il reste pour nous un confrère actif et vigilant, même dans sa retraite. Je crois que l'Académie approuvera mes paroles, qui sont un hommage bien dû à l'un de ses membres les plus méritants.

M. Thiers

Par M. Paul de Rémusat.

M. Jules Simon : — J'ai l'honneur de présenter à l'Académie un nouveau volume de la collection des grands écrivains français publiée par la maison Hachette. Ce volume est intitulé : *M. Thiers*. Il est l'œuvre de M. Paul de Rémusat, qui, par les souvenirs de son père et les siens propres, était mieux que tout autre en mesure d'écrire une

bonne histoire de M. Thiers. Il y a trois histoires à faire de l'illustre homme d'État : l'une finit avec le règne de Louis-Philippe ; l'autre avec la vie de M. Thiers lui-même ; la troisième commence à sa mort. Celle-ci est loin d'être finie, car cinq ans après son apparente défaite, M. Thiers était plus populaire que jamais, et ses idées lui ont survécu comme la seule solution possible des problèmes qui nous divisent. Il y aurait, dans cette activité posthume d'un grand esprit, la matière d'un magnifique livre. Celui que vient de publier M. Paul de Rémusat en est le lumineux prologue. L'auteur a fait là une œuvre excellente, destinée à jeter une vive lumière sur l'histoire contemporaine, bien écrite en bonne langue française, facile à lire, remplie de faits bien constatés et bien racontés, où M. Thiers historien, orateur, homme d'État, sauveur et vengeur, est loué sans emphase, où ses calomniateurs sont jugés comme ils le méritent, avec un peu trop d'indulgence peut-être ; mais on fera bien d'y regarder à deux fois : M. de Rémusat a pris dans sa famille le secret de dire la vérité en souriant, même quand elle est dure.

Paris en 1789 (1)

Par M. Albert BABEAU

M. Maurice Block : — J'ai l'honneur de présenter à l'Académie, au nom de notre savant correspondant M. Albert Babeau, un volume intitulé : *Paris en* 1789. L'auteur a pensé avec raison que, puisque nous célébrons actuellement le centenaire des événements de 1789, il convenait de faire bien connaître la scène sur laquelle ces événements ont eu lieu.

M. Babeau, qui est bien préparé par ses travaux antérieurs pour entreprendre un ouvrage pareil, s'y est pris méthodiquement. Il parle successivement de la vie extérieure et intérieure, puis de la vie intellectuelle, religieuse, administrative, charitable et industrielle. Il ne se borne donc pas à décrire la ville, il en caractérise les habitants en nous présentant le tableau de leurs mœurs, de leurs sentiments, de leurs passions, et en quelque sorte même de leurs vices et de leurs vertus.

(1) Paris, Firmin Didot et Cᵉ, éditeurs, 1889.

On peut dire de Paris aussi : tout est changé, et c'est toujours la même chose. La ville s'est agrandie, elle avait peut-être 600.000 habitants en 1789, elle en a près de 2.400.000 dans son enceinte actuelle ; elle s'est embellie d'une manière extraordinaire, les institutions utiles s'y sont multipliées, les chemins de fer et les machines sont venus exercer leur influence très étendue et très profonde, mais le parisien est resté semblable à lui-même.

On parle de l'attraction exercée par Paris, mais qu'est-ce qui attire l'étranger ? Sont-ce ses rues, ses murs, ses arbres, ses collines, sa rivière ? Tout cela se trouve ailleurs. Ce ne peut donc être que le Parisien qui attire les étrangers. C'est de sa vie qu'on veut vivre, ne serait-ce que des semaines ou des mois, et plus d'un s'est trouvé finalement attaché par tant de liens à Paris qu'il n'a plus voulu s'en séparer.

Il en a été ainsi il y a cent ans, il en est encore ainsi aujourd'hui, malgré tous les changements qu'a subi l'Europe, qu'a subi Paris.

M. Babeau n'a rien négligé pour donner au lecteur une idée de Paris et des Parisiens de 1789. Il a consulté de nombreuses sources contemporaines, il a mis à contribution les archives, les gravures et tous les moyens de se procurer de bons renseignements. Son livre est illustré. Les gravures, en grand nombre, représentent des monuments, des costumes, des scènes populaires, des curiosités et contribuent à nous donner une idée plus nette des détails de la vie parisienne il y a cent ans. Enfin le texte est très bien écrit et se lit avec agrément.

Jurisprudence des Conseils de Préfecture

M. Maurice Block : — J'ai l'honneur de faire hommage à l'Académie, au nom des fondateurs-rédacteurs, d'un recueil intitulé : *La Jurisprudence des Conseils de Préfecture*. Ce recueil paraît une fois par mois, il est destiné à faire connaître les décisions des tribunaux administratifs du premier degré. Il a été fondé en 1876 par MM. Léon Garnier, chef de division à la préfecture de la Seine, et Paul Dauvert, secrétaire-greffier du conseil de préfecture de ce département, à une époque où l'institution des Conseils de préfecture était contestée et où des hommes

considérables dans le Parlement demandaient la suppression de ces Conseils et le renvoi du contentieux administratif aux tribunaux ordinaires, et pour partie à l'Administration elle-même.

Il s'agissait donc, pour répondre aux attaques dont la juridiction était l'objet, de montrer, par la publication régulière de ses décisions, l'importance des services qu'elle rend.

Les principaux arrêtés des Conseils de préfecture, commentés avec soin, lorsque la matière le comporte, précédés de titres, de sommaires, de solutions, accompagnés de notes et de références, ne devaient-ils pas être, pour les esprits impartiaux, la meilleure justification de l'utilité et de la nécessité de la juridiction menacée ?

L'accueil favorable que reçut la nouvelle publication dans le monde spécial auquel elle était destinée, confirma ces espérances.

Je me permettrai d'ajouter que dans l'administration, tous les hommes compétents apprécient hautement le mérite de MM. Léon Garnier et Paul Dauvert.

Études critiques sur l'histoire du droit romain au Moyen âge avec textes inédits.

par M. J. Flach, Professeur au Collège de France.

M. Glasson : — J'ai l'honneur de faire hommage à l'Académie, de la part de M. Flach, professeur au Collège de France, d'un ouvrage que cet auteur a consacré aux destinées du droit romain du VIe au XIe siècle sous le titre : « *Études critiques sur l'histoire du droit romain au Moyen âge, avec textes inédits* ». On s'est beaucoup occupé, dans ces dernières années, surtout à l'étranger, de la question de savoir ce qu'était devenue la science du droit romain en Occident, notamment en Italie et en France, depuis la confection des compilations de Justinien jusqu'à l'école des glossateurs. Dans un ouvrage qui restera à jamais célèbre, Savigny avait prétendu qu'en Occident, le droit romain, sans tomber dans un complet oubli, avait pourtant cessé d'être l'objet d'études vraiment scientifiques Après avoir été longtemps acceptée sur la foi du grand

romaniste, cette doctrine a rencontré de nos jours des adversaires convaincus. A leur avis, l'étude du droit romain a persisté en Italie et même en France. Il a existé des écoles où se donnait un enseignement scientifique ; on a même fait des gloses avant les glossateurs, et certains travaux antérieurs au XI[e] siècle seraient dignes de l'école de Bologne. C'est cette opinion nouvelle que M. Flach s'attache à combattre.

On a sans doute de tout temps connu les œuvres de Justinien, mais il ne résulte pas de là qu'elles aient été enseignées dans leur ensemble avant l'époque des glossateurs. On ne pratiquait dans la première partie du Moyen âge que les Institutes ; le Digeste était complètement négligé et les premières gloses écrites sur les Pandectes ne datent, en effet, que du temps des glossateurs. Les documents cités par les partisans de la continuité des études scientifiques sur le droit romain sont de deux sortes : les uns appartiennent en réalité au temps de Justinien ou datent au contraire des XI[e] et XII[e] siècles, et ils devraient par conséquent être écartés de la question puisqu'ils sont antérieurs ou postérieurs à l'époque qui donne lieu au débat : les autres documents appartiennent, il est vrai, à cette première partie du Moyen âge, mais les gloses de ces siècles qui ont précédé le temps des glossateurs sont purement grammaticales, souvent inintelligibles, parfois même ridicules, et n'ont jamais un caractère scientifique. Ainsi les gloses du manuscrit de Bamberg et celles du manuscrit du Mont Cassin sont purement grammaticales ; celles du manuscrit de Paris sont peu nombreuses et presque toujours erronées. Toutes ces gloses se réfèrent aux Institutes ; on n'en a pas fait sur le Digeste avant Irnérius. La somme de Pérouse constitue sans doute une glose consacrée aux huit premiers livres du Code, mais elle est de pure pratique et ne présente aucun caractère scientifique. Quant aux gloses du manuscrit de Pistoies, elles sont purement grammaticales et puériles ; il faut en dire autant de celles qui concernent le code Théodosien. Les travaux sur l'*Epitome* de Julien n'ont pas plus de valeur, sauf les gloses, précisément parce qu'elles datent du temps des glossateurs. Les sommaires et les gloses du Bréviaire d'Alaric prouvent sans contredit que leurs auteurs n'étaient pas privés de toute culture littéraire et qu'ils connaissaient les usages germaniques ; mais d'étude du droit romain, il

n'y a point la moindre trace. Les compilations des canonistes ne manquent pas d'une certaine valeur en tant qu'elles se réfèrent au droit de l'Église, mais tout ce qui concerne le droit romain est puéril ou inexact. On découvre aussi des traces de droit romain dans les écrits consacrés au droit lombard ou au droit féodal. Mais ce sont des indications de pure pratique sans aucune valeur scientifique ; celles qui ont une certaine importance datent du XIe siècle. Il n'a donc été rien écrit de sérieux pendant cette période sur les textes de Justinien. Quant à l'enseignement du droit romain, il n'existait pas davantage en France avant la fin du XIe siècle, pas même à Orléans. A cette époque, le droit était un accessoire sans importance des arts libéraux, et on n'en donnait que quelques notions rudimentaires aux enfants. En vain invoquerait-on en sens contraire l'existence du Petrus et celle du Brachylogus, car dans l'opinion de M. Flach ces deux ouvrages n'ont pas été faits en France ; ce qui le prouve, c'est que les auteurs n'ont pas mis à contribution le Bréviaire d'Alaric qui a été en France pendant la première partie du Moyen âge le seul ouvrage de droit romain vraiment connu et pratiqué. Il n'existe en réalité, du VIe au XIe siècle, en France, aucun écrit sérieux sur le droit romain et ce droit ne fait l'objet d'aucune étude scientifique. Tout au plus cite-t-on, dans la pratique quelques textes des Institutes ou du Brévaire d'Alaric et encore arrive-t-il fort souvent qu'on n'en comprenne pas le sens.

Ces conclusions de M. Flach soulèveront sans contredit des protestations et provoqueront des réponses. Il n'en faut pas moins féliciter l'auteur de s'être attaqué à un sujet si difficile et peu exploré. Ses recherches vont jeter de la lumière sur un problème d'histoire qui n'avait pas encore reçu sa solution définitive. Elles donnent à mon avis, des résultats décisifs sur la nature et la valeur des travaux de ce temps ; mais j'hésite à admettre que le droit romain n'ait fait l'objet d'aucun enseignement sérieux. Les canonistes font preuve parfois d'une certaine connaissance du droit romain et il semble bien qu'on l'ait cultivé dans diverses abbayes, notamment en Normandie. Sous le bénéfice de cette observation, je considère comme exactes et j'accepte les conclusions à la fois si importantes et si intéressantes du livre de M. Flach.

La France économique, statistique raisonnée et comparative

Par M. A. de Foville

M. Levasseur : — J'ai l'honneur de présenter à l'Académie la seconde édition de l'ouvrage de M. A. de Foville, qui porte pour titre : *La France économique, statistique raisonnée et comparative.* J'ai déjà fait connaître l'objet, le plan et le mérite de ce travail. Je ne me propose pas d'y revenir ; le talent de l'auteur est trop connu des membres de l'Académie pour que j'insiste. M. de Foville a fait œuvre de critique et d'économiste en même temps que de statisticien. « Nous persistons à croire, dit-il, qu'un nombre expliqué en vaut deux et que, quand nous savons qu'un chiffre est douteux ou faux, nous considérons comme un devoir de le dire. » Et il ajoute : « Plusieurs des hauts fonctionnaires, sous la direction desquels s'élaborent les documents que nous avons à discuter, loin de se plaindre de nos critiques, ont bien voulu nous en remercier et en faire le point de départ d'utiles réformes ou de précieuses innovations. »

Atlas de statistique financière de 1889

M. Levasseur : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie l'*Atlas de statistique financière de 1889* que le ministre des finances a publié à propos de l'Exposition universelle.

Déjà une première publication de ce genre avait été faite par le ministère des finances, en 1881, à l'occasion du Congrès géographique international de Venise.

Le présent *Atlas*, rédigé d'après la même méthode, mais avec les données statistiques de la période 1885-1888, comprend 36 cartes qui représentent par départements, quelquefois même par arrondissements le répartition des valeurs successorales, la valeur vénale du sol, la répartition du produit des contributions directes, des droits d'enregistrement et de timbre, des impôts indirects, la production des vins bières, cidres et alcools, la répartition des recettes et des dépenses, des

rentes nominatives, des pensions, des dépôts aux Caisses d'épargne. C'est une source précieuse de renseignements, clairement exposés, sur l'histoire financière et économique de la France.

Le mouvement agraire dans la péninsule des Balkans, l'Angleterre et ses colonies, la plaine saxonne et les États-Unis.

Par MM. Meyer et Ardant

M. Dareste : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, de la part des auteurs, MM. Meyer et Ardant, un volume intitulé : *Le mouvement agraire dans la péninsule des Balkans, l'Angleterre et ses colonies, la plaine saxonne et les États-Unis.* C'est la suite des études entreprises par MM. Meyer et Ardant sur la question agraire. La thèse des auteurs est celle-ci. La petite propriété, dont la conservation intéresse à un si haut degré l'ordre social, est partout menacée dans son existence et succombera fatalement si la loi ne vient à son secours. L'émancipation des serfs ne fait qu'empirer leur condition si elle n'est complétée par certaines mesures qui maintiennent le paysan sur la terre qu'il cultive et assurent la transmission héréditaire de l'exploitation rurale non morcelée. Plusieurs pays ont déjà compris cette nécessité, et l'Académie a déjà entendu sur ce sujet d'intéressantes communications. Le livre de MM. Meyer et Ardant fait connaître les principales lois nouvelles faites dans cette vue. Au Montenegro, le nouveau code maintient l'ancienne communauté de famille ; en Irlande, le législateur cherche à réparer une iniquité de plusieurs siècles en réformant le régime agraire ; en Westphalie, les paysans demandent et obtiennent un régime héréditaire spécial pour les biens ruraux. Enfin aux États-Unis, une loi spéciale, dite du *homestead*, assure l'inviolabilité et l'insaisissabilité du domicile rural dans la mesure nécessaire à la conservation de la famille sur la terre. MM. Meyer et Ardant ont réuni sur tous ces faits des renseignements très complets et très précieux.

Précis d'histoire juive, depuis les origines jusqu'à l'époque persane

(v[e] siècle avant J.-C.)

Par M. Maurice VERNES, directeur-adjoint à l'École pratique des Hautes Études.

M. Victor Duruy : — M. Maurice Vernes, directeur-adjoint à l'École pratique des Hautes Études, fait hommage à l'Académie d'un *Précis d'histoire juive*. Ce livre est un effort considérable pour mettre le public français au courant des questions que l'exégèse biblique a soulevées en France, aux Pays-Bas et en Allemagne. Malgré tout ce qui a été dépensé de savoir dans ces travaux, de grandes difficultés subsistent pour donner à tous les livres de l'Ancien Testament un caractère purement historique. M. Vernes, qui a son système particulier d'interprétation, appuyée sur une connaissance profonde des textes hébraïques, s'éloigne lui-même de ses devanciers, et je suis trop incompétent en ces matières, qui supposent des études spéciales, pour avoir une opinion arrêtée sur une publication de cette nature. Je crois qu'il est bon qu'elle ait été faite, et je suis charmé que l'auteur mette son livre sous les yeux de notre compagnie ; mais je ne commettrai pas l'imprudence de m'en faire le juge en établissant le départ entre la légende et l'histoire.

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS DE JANVIER 1890

Séance du 4. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Bulletin de statistique et de législation comparée*, publié par le Ministère des Finances (décembre 1889); — *Revue géographique internationale*, (novembre et décembre 1889) ; — *Revue de la science nouvelle* (1er janvier 1890); — *Atti della reale Accademia dei Lincei* (15 settembre 1889); — *Journal d'hygiène*, n° 693 (placard).

M. Albert Desjardins présente un livre de M. André Weis, intitulé : *Traité élémentaire de droit international privé.*

M. Larombière présente une brochure intitulée : *Étude de littérature canonique. Rufin et Huguccio*, par M. Tanon, conseiller à la cour de cassation.

M. Paul Leroy-Beaulieu offre à l'Académie son livre intitulé : *L'État moderne et ses fonctions*, et présente un ouvrage intitulé : *Le Brésil en 1889*, publié par les soins du Syndicat du Comité Franco-Brésilien, sous la direction de M. F.-J. de Santa-Anna Nery.

M. le Secrétaire perpétuel donne lecture de la nomenclature ci-après des Mémoires et ouvrages adressés aux divers concours de l'Académie pour l'année 1890.

Section de Philosophie. — Prix du Budget, 2,000 fr.

Sujet : *Exposer les théories des logiciens modernes depuis la Révolution cartésienne jusqu'à nos jours*

(Aucun Mémoire n'a été envoyé)

Prix Victor Cousin, 3,000 fr.

Sujet : *La philosophie de la nature chez les anciens.*

(Aucun Mémoire n'a été envoyé)

Prix Gegner, 4,0 0 fr.

Quatre concurrents.

1° M. Pauvasin. — *L'exposition et la paix* (brochure).

2° M. le Dr A. Netter. — 1° *De l'intuition dans les découvertes* (1 vol.); 2° Trois manuscrits sur divers sujets, 42, 24 et 20 pages.

3° Manuscrit en polonais sur la philosophie (40 pages).

4° Manuscrit venu d'Alexandrie (*Variété et magnificence du monde*), (10 pages).

SECTION DE MORALE. — Prix du Budget, 2.000 fr.

Sujet : *Exposer d'après les œuvres de saint Jean Chrysostome quelles étaient les mœurs de son temps.*

Dix Mémoires envoyés.

Nos 1.	— 1 cahier	de	315	pages
2.	— 1	—	135	—
3.	— 1	—	179	—
4.	— 1	—	259	—
5.	— 1	—	240	—
6.	— 1 carton	de	83	—
7.	— 1 cahier	de	185	—
8.	— 1	—	293	—
9.	— 3	—	228	—
10.	— 1	—	227	—

Prix Stassart, 3,000 fr.

Sujet : *Étude sur le rôle du sentiment ou de l'instinct moral, etc.*

Quatre Mémoires envoyés.

Nos 1.	— 1 cahier	de	454	pages.
2.	— 1	—	164	—
3.	— 2	—	516	—
4.	— 5 fascicules		415	—

SECTION DE LÉGISLATION. — Prix Odillon Barrot, 5,000 fr.

Sujet : *Du rôle des ministres dans les principaux pays de l'Europe et de l'Amérique.*

Huit Mémoires envoyés.

Nos 1.	— 1 cahier	de	333	pages.
2	— 1	—	192	—
3.	— 2	—	909	—
4.	— 1	—	433	—
5.	— 1	—	256	—
6.	— 1	—	315	—
7.	— 1	—	119	—
8.	— 2	—	806	—

SECTION D'ÉCONOMIE POLITIQUE. — Premier prix Rossi, 4,000 fr.

Sujet : *Des résultats de la protection industrielle.*

(Aucun Mémoire n'a été envoyé.)

Deuxième prix Rossi, 4,000 fr.

Sujet : *Histoire économique de la valeur et du revenu de la terre au* XVIIe *et au* XVIIIe *siècle en France.*

Deux Mémoires envoyés.

Nos 1. — 1 gros cahier par cahiers rattachés, 431 pages.
2. — 4 cartons portefeuille double in-folio.

SECTION D'HISTOIRE. — Prix Bordin, 2,500 fr.

Sujet : *Étude de la constitution de la propriété foncière chez les Grecs.*

Deux Mémoires envoyés.

Nos 1. — 5 cahiers formant 413 pages.
2. — 1 carton et 9 petits cahiers, 331 pages.

COMMISSION MIXTE. — Prix Beaujour, 6,000 fr.

Sujet : *De l'assistance par le travail.*

Trois Mémoires envoyés.

Nos 1	1	cahier de	217	pages.
2	1	—	187	—
3	1	—	34	—

Prix Joseph Audiffred, 5,000 fr.

Seize concurrents.

1° M. Lodoïs Lataste : 1° tome VII, *Table des cahiers des États-Généraux;* 2° tome XXXIII, *Table de l'Assemblée nationale constituante;* 3° tome LXII, *Table de la seconde Restauration.*

2° M. l'abbé Peretti : *Christophe Colomb, Français, Corse et Calvais.*

3° M. Benjamin Mossé : *Dom Pedro II, empereur du Brésil.*

4° M. Eugène Blum : *Aperçu de l'enseignement secondaire des jeunes filles en Allemagne.*

5° M. F. Tulou : *Les généraux de vingt ans.*

6° MM. Élie Pécaut et Ch. Baude : *L'art.*

7° M. C. Charaux : 1° *Notes et réflexions ;* 2° *De l'esprit philosophique et de la liberté d'esprit ;* 3° *Pensées sur l'histoire.*

8° M. E. Manceaux : *Code manuel du citoyen soldat.*

9° M. L. Figuier : *La science au théâtre* (2 vol.).

10° M. A. Moireau : *La journée d'un écolier au moyen âge.*

11° M[me] d'Abbadie : *Cinquante années de visite à Saint-Lazare.*

12° M. E. Amelineau : *Les moines égyptiens. — Vie de Schnoudi.*

13° M. le baron de Lenval : *Quelques pensées sur l'éducation morale.*

14° M. E. Simond : *Histoire des nouveaux régiments créés par la loi du 25 juillet 1887.*

15° M. Georges Lamy : *Voyage du novice Jean Paul.*

16° M. Ch L. Chassin : *Les élections et les cahiers de Paris en 1789.*

Prix Thorel, 2,000 fr.

Destiné au meilleur ouvrage de quelques pages, imprimé ou manuscrit destiné à l'éducation du peuple.

Dix concurrents.

Cinq ouvrages imprimés. — Cinq mémoires manuscrits.

Imprimés.

1° MM. Élie Pécaut et Ch. Baude : *L'art.*

2° M. A. Franklin : *La vie privée d'autrefois. — Comment on devient patron.*

3° M. Th. Desdouits : *Les philosophes de l'atelier.*

4° M. Paul Matrat : *Les conseils du père Vincent ou les bienfaits de l'épargne* (documents joints)

5° M. J.-A. Sage : *Les destinées de l'homme.*

Manuscrits.

N[os] 1.	—	cahier de	59	pages.
2.	—	—	112	—
3.	—	—	115	—
4.	—	—	30	—
5.	—	—	67	—

Prix Le Dissez de Penanrun, 2,000 fr.

Destiné à récompenser ou encourager un auteur dont les travaux rentreraient dans le cadre des attributions de l'Académie.

Neuf concurrents.

1° M. J. de Crisenoy : *Les travaux des Conseils généraux* (3 vol.).

2° M. le D[r] F. Lagrange : *L'hygiène de l'exercice chez les enfants et les jeunes gens*

3° M. Ed. Petit : *François Mignet.*

4° M. Ad. Houdard : *Premiers principes de l'économie.*

5° M. Léon Hennet : *Les compagnies de cadets gentilshommes*

6° M. A. Deloume : *Les manieurs d'argent à Rome*

7° M. J.-A. Ricaud : *Étude de la grande république américaine.*

8° M. J. Sauvy : 1° *Lettres au Ministre du Commerce et de l'Industrie;* 2° *Discours à l'installation du président et des juges du tribunal de commerce de Perpignan;* 3° *Institutions de la province du Roussillon* (1787-1788).

9° M. E. Segond : *Psychologie par Antonio Rosmini Serbati.* (Traduction en 2 vol.).

M. Barthélemy-Saint Hilaire se trouvant encore indisposé, l'Académie renvoie à une prochaine séance, la remise de la médaille qui lui est offerte à l'occasion de son cinquantenaire académique.

M. Georges Picot annonce qu'il a été victime d'un accident de voiture sans gravité, mais qui l'empêche cependant d'assister à la séance.

L'ordre du jour appelant le renouvellement du bureau, M. Bouillier, président sortant, en appelant au fauteuil de la présidence M. Frédéric Passy, vice-président pour l'année 1889, prononce le discours suivant :

DISCOURS DE M. BOUILLIER.

MES CHERS CONFRÈRES,

Me voici arrivé au terme d'une présidence qui a été malheureusement plus longue qu'à l'ordinaire, et qui m'oblige, afin de me conformer à l'usage, dussé-je vous lasser de mes discours, à prendre une troisième fois la parole à l'occasion de l'installation de votre bureau. J'avais pu me plaindre, il y a deux ans, d'une règle qui amenait indistinctement au fauteuil les moins aptes à vous présider, comme les plus capables et les mieux préparés.

Cette fois, il n'y a rien d'aveugle dans le résultat donné par le tour de rôle ou l'ordre du tableau, comme vous voudrez l'appeler : une véritable élection par des électeurs éclairés comme vous, n'aurait pu aboutir à un choix plus satisfaisant.

J'ai en effet pour successeur M. Frédéric Passy, qui porte un nom cher à l'Académie. Tout d'abord, je lui souhaite d'avoir à prononcer moins de discours funèbres pendant l'année de sa présidence. Quant à tout le reste, il n'a que faire de mes souhaits; assuré qu'il est du succès par les qualités dont depuis longtemps il a fait preuve et par votre bienveillance qui déjà lui est acquise.

Habitué à parler dans des assemblées politiques, à présider des congrès, des réunions de savants, d'économistes, de moralistes, de philanthropes, il n'avait nul besoin de l'apprentissage qui m'a manqué.

Si vous êtes assurés d'un bon président pour cette année, vous l'êtes

aussi pour l'année prochaine. A côté de M. Passy va venir prendre place M. Aucoc, qui a bien voulu se charger de la grande et lourde tâche de rassembler et de publier tous les documents relatifs à l'histoire de toutes nos Académies, depuis leur fondation, et des règlements qui nous régissent. Qui mieux que lui les connaît et qui aura plus d'autorité pour les appliquer? Mais je n'oublie pas que c'est à M. Passy, et non à moi, à introduire au bureau son successeur de l'année prochaine.

Je ne reviens pas sur les trop nombreuses pertes que nous avons faites l'année dernière. je les ai rappelées dans notre séance publique ; quant aux deux toutes récentes et presque simultanées qui ont affligé l'Académie, j'ai tâché, il y a huit jours seulement, d'être l'interprète de vos communs regrets. On ne peut pas nous reprocher d'oublier nos morts : nous les retrouverons d'ailleurs encore, bien mieux peints et appréciés, dans les notices que des successeurs dignes d'eux doivent consacrer à leur mémoire. Louons M. le Secrétaire perpétuel d'avoir introduit parmi nous cette pieuse coutume, qui supplée à l'impossibilité de faire à tous les honneurs d'un discours en une séance publique qui n'a lieu qu'une fois chaque année.

Deux réformes ou innovations ont eu lieu pendant ma présidence : la première est la réforme de l'annuaire qui, maintenant, contient la liste de nos sujets de prix, à laquelle se joint la liste de nos donateurs dans le volume des documents relatifs à notre histoire ; la seconde est celle de ces médailles d'or décernées aux œuvres les plus généreuses, les mieux entendues, les plus efficaces de philanthropie. Vous avez vu avec quels sentiments de reconnaissance elles ont été reçues par nos lauréats, avec quel faveur le public tout entier y a applaudi.

Si je suis pour quelque chose, comme plusieurs ont bien voulu le dire, dans ces deux innovations, que je crois bonnes pour l'Académie, permettez-moi, au risque de passer pour un président ou plutôt pour un ex-président quelque peu vaniteux, de ne pas cacher que j'en éprouve un certain contentement.

Ce n'est pas assurément pour l'Académie une chose nouvelle de se préoccuper des applications pratiques des sciences morales, c'est-à-dire des questions d'humanité et de philanthropie, qui d'ailleurs ont toujours été particulièrement dans sa mission. Ainsi, pour ne pas citer d'autres de nos confrères, il y a longtemps que notre Secrétaire perpétuel, l'auteur de l'*Ouvrière*, y a donné, comme il y donne encore le meilleur de son esprit et de son cœur. Faut-il rappeler toute la série de questions de cet ordre que nous avons mises au concours? Mais peut-être nous sommes-nous tous engagés davantage dans cette voie par la solennelle distribution de nos médailles Audéoud.

Or qui, plus que notre nouveau président, aura de l'autorité pour continuer, pour accroître cette impulsion, lui qui toute sa vie a été l'apôtre ardent de toutes les réformes qui peuvent diminuer les souffrances du grand nombre et concourir à la paix au dedans et au dehors. Nul mieux que lui n'est à sa place, je le disais déjà l'année dernière, je le répète aujourd'hui, à la tête de l'Académie des sciences morales et politiques ! Je me suis permis dans notre séance publique, un peu témérairement peut-être, d'indiquer une troisième réforme, celle qui donnerait un rôle plus actif à nos nombreux correspondants. Celle-là, je ne m'attends pas à ce qu'elle soit à la veille d'être réalisée. Pour le moment il me suffit d'avoir appelé l'attention sur la question de savoir si, suivant une locution vulgaire, il n'y a pas là quelque chose à faire dans l'intérêt de la science et de l'Académie, et aussi pour rehausser l'importance de ceux que nous honorons de ce titre un peu vain jusqu'à présent, de nos correspondants

Je n'ai plus maintenant qu'à descendre de ce fauteuil, que je quitterais sans regret, si ce n'étaient les deux excellents voisins que je perds, d'abord M. le Secrétaire perpétuel qui a été ma lumière et mon guider puis, M. Frédéric Passy, qui a mis tant de complaisance à me remplace pendant une trop longue absence dont je prie l'Académie de vouloir bien m'excuser. J'ajoute que je conserverai longtemps le souvenir de la bienveillance que l'Académie n'a cessé de me témoigner, sans me garder la moindre rancune d'avoir rompu le premier avec la tradition de remerciements qui n'avait plus de raison d'être, depuis qu'il était bien entendu que chacun était président à son tour et à son jour.

Enfin, mes chers Confrères, si j'ai dit ou fait quelque chose, pendant ces deux années qui puisse être repris, si je me suis hasardé à donner quelques avis ou conseils qu'il eût été mieux de ne pas donner, ou qui eussent été mieux placés dans une bouche plus autorisée, vous me le pardonnerez. Au cas où je me serais trompé, croyez bien que c'est uniquement par attachement à l'Académie et à nos devoirs académiques. Pour terminer, je puis donc dire en toute sincérité de cœur :

Si error est pietatis tamen error est.

M. Frédéric Passy, en prenant possession de la présidence, prononce les paroles suivantes :

DISCOURS DE M. FRÉDÉRIC PASSY

MESSIEURS,

Mon cher et honoré prédécesseur, en m'appelant à le remplacer à ce fauteuil, dans des termes qui véritablement m'embarrassent pour dire,

à mon tour, le bien que nous pensons tous de lui, vient d'adresser, suivant l'usage, un adieu à l'année que nous laissons dernière nous et un salut à l'année dans laquelle nous entrons.

Qu'il me soit permis, en me couvrant, au besoin, de l'autorité du proverbe latin, de redire pour mon compte, beaucoup moins bien sans doute, un peu de ce qu'il a si bien dit pour le sien.

Nous sommes, Messieurs, dans la semaine des vœux; et c'est la première fois depuis l'ouverture de cette semaine que nous nous trouvons réunis. Vous ne sauriez refuser à celui dont vous avez fait, pour quelques mois, le chef de votre famille académique, le droit de vous souhaiter, lui aussi, sans phrases, mais de tout cœur, ce que la langue populaire, dans sa naïve et forte simplicité, appelle une bonne année. Puissé-je, mes chers Confrères, ne pas le faire en vain.

C'est la semaine des vœux; c'est aussi la semaine des regrets. C'est le moment où, par un sentiment plus vif de la rapidité des heures qui s'écoulent et de la fragilité de tout ce qui s'écoule avec elles, nous faisons involontairement un retour sur la dernière des divisions dans lesquelles nous découpons artificiellement le temps. Il est naturel qu'à ce moment, nous replacions devant nous, comme pour retenir quelques lambeaux de ce passé qui nous échappe, et les satisfactions et les épreuves de cette étape disparue, et les résultats des travaux accomplis ou suscités par nous et les vides laissés dans nos rangs par les deuils qui nous ont attristés.

La première de ces tâches a été remplie par vous, mon cher prédécesseur, comme on pouvait s'y attendre, dans notre séance publique, d'une façon trop complète, et l'impression de votre remarquable compte rendu est trop récente et a été trop vive pour que je commette l'imprudence d'y revenir. Mais comment, quelques hommages qui leur aient été rendus, et de quelque réserve que vous m'ayez tout à l'heure donné l'exemple, me taire sur ces chers et inoubliables morts : sur Rosseeuw Saint-Hilaire, ce noble vétéran dont l'âme vigoureuse avait puisé dans la foi la plus haute et la plus ardente la force de traverser avec sérénité la plus pénible des infirmités qui puissent atteindre l'homme d'études et de supporter sans fléchir le plus cruel des isolements qui puisse glacer le foyer d'un vieillard : sur Fustel de Coulanges, cet érudit incomparable, cette personnalité affectueuse et attachante à qui nous envoyions en vain depuis deux ans des vœux plus chauds que les rayons de ce soleil du Midi qui le retenait loin de nous ; sur Beaussire, cet esprit si droit et ce cœur si ferme, ce libéral à la fois si hardi et si sage, ce patriote pacifique et ce pacifique patriote, qui, sous des dehors modestes et presque timides cachait une énergie et une intrépidité supérieures à toutes les difficultés et à

tous les périls ? Comment détourner nos regards de ces deux tombes ouvertes ensemble et ouvertes hier : celle d'Havet, le professeur modèle, l'écrivain exquis et le commentateur ingénieux et sûr, le maître tout ensemble bienveillant et sévère dont beaucoup parmi nous ont goûté les leçons et reçu les conseils ; celle de Charles Lucas enfin, notre vénérable doyen que des travaux d'une précocité et d'une maturité exceptionnelles avaient, on nous le disait samedi dernier, fait asseoir presque à l'âge où l'on regarde encore de loin vers la coupole de l'Institut, à côté de nos plus illustres prédécesseurs, et qui, malgré la nuit trop tôt descendue pour toujours sur ses yeux, n'a cessé pendant la plus longue des carrières académiques de donner aux voyants et aux jeunes l'exemple de la plus incessante et de la plus féconde activité, et de nous tenir, comme une sentinelle vigilante, au courant de tout ce qui intéressait la science pénitentiaire ?

Ce n'est point, Messieurs, que l'Académie me pardonne de le lui dire, un langage officiel que je tiens en ce moment. Tous, à des degrés divers, les cinq confrères que je viens de rappeler m'étaient connus à d'autres titres que celui de membre de cette compagnie. Havet, notre dernière perte, fut l'un des juges auxquels, il y a quarante-cinq ans, j'allai soumettre en même temps qu'à mon éminent professeur Rinn, la première des études que j'osais confier à la publicité ; c'était une brochure sur *l'Instruction secondaire* (1) et les réformes que, dès cette époque, à peine sorti des bancs du collège, j'avais la témérité d'y croire désirables. Quelques-unes de ces réformes, grâce aux Jules Simon, aux Michel Bréal et à d'autres, ont pu être depuis en partie réalisées. Je n'ai jamais oublié avec quel mélange de bonne grâce et d'autorité, dans sa studieuse retraite du faubourg Saint-Jacques, à deux pas de celle où un autre de mes meilleurs et plus chers maîtres, M. Wallon, préparait sa belle *histoire de l'esclavage*, je fus reçu par ce jeune savant dont la haute et mince taille semblait courbée déjà sous le poids d'un épuisant labeur, mais dont l'œil brillait d'un feu si vif. C'était bien le roseau pensant, si admirablement glorifié par ce Pascal dont il devait plus tard revoir et restituer avec la plus rigoureuse et, pour quelques-uns, la plus inexorable sincérité, les manuscrits trop longtemps défigurés.

Charles Lucas, préoccupé comme moi de tout ce qui touche au respect de la vie et à l'adoucissement des mœurs dans les relations individuelles aussi bien que dans les relations collectives, m'avait maintes fois, avant que je devinsse ici son plus proche voisin, témoigné un intérêt qui a

(1) *De l'instruction secondaire en France, de ses défauts, de leurs causes et des moyens d'y remédier*, chez Guillaumin, 1846.

toujours été pour moi une raison puissante d'encouragement et d'espérance.

Rosseeuw Saint-Hilaire, pour des motifs analogues, m'avait donné des marques de sympathie qui m'avaient permis, en l'approchant, d'apprécier en lui l'homme encore plus que l'écrivain.

J'avais rencontré à Strasbourg, à une époque où, de concert avec mon vénérable ami Jean Dollfus, je cherchais à éloigner de la France et de la terre d'Alsace l'orage qui devait bientôt fondre sur elles, le jeune et déjà justement célèbre auteur de la *Cité antique*. Je l'avais retrouvé quelques années plus tard, à votre porte. Et j'ai eu, en l'absence de notre président, à suivre à votre tête son dernier cortège et à dire, moi aussi, devant vous, ce que tous nous avons ressenti en le voyant disparaître sans retour.

Quant à Beaussire, il m'était connu, depuis le collège. Des amitiés communes nous avaient empêchés pendant la première partie de notre existence, de nous perdre de vue ; et de communes aspirations, de communs efforts en vue d'un idéal trop lointain encore de justice et de paix sociale et internationale, en me permettant de pénétrer plus à fond toute la valeur de cette âme d'élite, avaient renouvelé et resserré, vers notre âge mur, les liens de notre première affection.

L'Académie ne s'étonnera pas que je n'aie pu, même après tout ce qui en a été déjà dit, me priver de payer à de telles mémoires un dernier et insuffisant tribut.

Elle ne s'étonnera pas davantage si, me bornant vis-à-vis d'elle au plus simple mais au plus chaleureux des remerciements, je n'essaie pas, comme d'autres ont pu le faire, de marquer par un discours de quelque importance, mon entrée en fonctions. C'est leur faute, et vous venez de vous y associer, mon cher Président de 1889. Pourquoi ont-ils, par des allocutions magistrales et charmantes, rendu la comparaison si redoutable à ceux qui viennent après eux ?

Je ne me fais d'ailleurs, Messieurs, aucune illusion. Le titre passager que je dois à vos suffrages n'est, en ce qui me concerne, autre chose que ce qu'on appelle dans certains corps un avancement au choix...... et à l'ancienneté. Il témoigne assurément de votre bienveillance ; mais il atteste aussi, et il me rappellerait, si j'étais capable de l'oublier, que ce n'est pas hier que j'en ai ressenti les premiers effets. Encore n'étais-je pas, dès cette époque, précisément parmi les jeunes. Et si je ne pouvais aller jusqu'à dire avec le berger de Virgile de cette admission toujours tardive au gré de ceux qui l'obtiennent dans votre savante compagnie :

Quæ sera tamen respexit inertem,

peut-être ne m'aurait-il pas été interdit de m'appliquer avec une légère variante son mélancolique :

Candidior postquam tondenti barba non *cadebat.*

L'âge a d'autres façons moins agréables, hélas ! de nous faire mesurer le poids dont il charge graduellement nos épaules. Sans faire ce poids plus lourd qu'il n'est, et sans m'en plaindre plus qu'il ne convient, je chercherais en vain à cacher que je ne suis pas, comme tels des glorieux anciens qui m'entourent, de ceux qui semblent défier toutes les atteintes, et j'aurai plus d'une fois, j'en ai peur, besoin que vous vouliez bien vous en souvenir pour excuser mes insuffisances

Mais je n'ai plus le droit de m'en alarmer. En m'appelant à ce poste, votre indulgence s'engageait à m'y suivre. J'ai eu déjà comme suppléant de celui qui vient de le quitter, l'occasion de constater qu'elle m'y avait suivi en effet ; et je pourrais jusqu'à un certain point me mettre de moitié dans les paroles qu'il vient de vous adresser.

Ai-je besoin de dire qu'en faisant à ses côtés, à cette seconde place d'où va m'assister si utilement le précieux lieutenant dont on vient de vous rappeler les titres vraiment exceptionnels (1), l'apprentissage des fonctions qu'il abandonne, j'ai rencontré déjà et je vais rencontrer d'une façon plus régulière et plus intime, la direction aussi sûre que discrète de l'homme éminent si justement chargé par notre unanime confiance de représenter parmi nous la nécessaire perpétuité des traditions.

Qu'il me permette d'ajouter qu'il y représente aussi, et qu'il représente ailleurs, Dieu merci, qu'il représente partout par un perpétuel miracle d'ubiquité et d'universalité, la perpétuité du talent aussi bien que du travail.

Qu'il permette à l'un de ceux dont il a jadis, dans sa chaire de la Sorbonne, émerveillé la jeunesse, et qui pour avoir longtemps marché sur ses traces ne se figurent pas qu'il puisse jamais leur être donné de l'atteindre, de se féliciter avant de se rasseoir, de la bonne fortune qui lui est échue, de saluer en lui, à un demi-siècle de distance, un maître toujours écouté et toujours digne d'être écouté.

Le respect, dit-on, n'est plus connu des générations nouvelles ; c'est aux anciennes qu'il appartient de leur en donner l'exemple. Et quand les Académies, si souvent critiquées, comme leur habit, par ceux qui le trouvent trop vert, n'auraient d'autre mérite que d'en conserver, loin des violences de la tribune et de la presse, quelques derniers vestiges

(1) M. Aucoc, vice-président pour 1890.

elles ne seraient peut-être pas — accordons-nous, mes chers Confrères, sans trop nous surfaire, cette modeste louange — absolument dépourvues d'utilité.

M. Aucoc, élu vice-président pour l'année 1890, dans la précédente séance, prend place au bureau à la gauche du président.

Comité secret.

L'ordre du jour appelant la discussion des titres des candidats, à la place de M. Beaussire, vacante dans la section de Morale, la discussion est ouverte.

M. Lévêque parle pour M. Gebhart.

M. Frank pour M. de Pressensé.

M. Bouillier pour M. Joly

M. Duruy pour M. Gebhart.

La discussion est ensuite close et l'Académie décide que l'élection aura lieu dans la prochaine séance.

La section d'Économie politique, statistique et finances, ayant à élire deux correspondants en remplacement de M. Torrès-Caïcedo et M. le baron de Czoernig, tous les deux décédés, M. Levasseur fait, au nom de cette section, un rapport sur les titres des candidats proposés et présente :

Pour remplacer M. Torrès-Caïcedo.

Au premier rang, M. Luigi-Bodio.

Au deuxième rang, MM. Geffen, Sœtbeer, Walker.

Pour remplacer M. le baron de Czoernig.

Au premier rang, M. Lorenz von Stein.

Au deuxième rang, MM. Boccardo, Conrad, Summer Graham.

Les titres de ces candidats seront discutés dans la prochaine séance.

Séance du 11. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Inauguration de la nouvelle Sorbonne par M. le Président de la République, le lundi 5 août 1889* ; — *Le travail et l'enseignement de la manufacture nationale des Gobelins*, par M. Gerspach, administrateur de la manufacture (br.) ; — *Bulletin de la Société des agriculteurs*

de France (1[er] janvier 1890) ; — *Bulletin mensuel de la Société d'études philosophiques et sociales* (janvier 1890) ; — *Atti della reale accademia dei Lincei* (6 octobre 1889).

M. Gréard offre un ouvrage de lui intitulé : *La législation de l'instruction primaire en France depuis 1789 jusqu'à nos jours* (tome I[er] de 1789 à 1833).

M. Glasson présente les deux ouvrages suivants : 1° *Les principes fondamentaux du droit,* par M. le comte de Vareilles-Sommières : 2° *La règle de droit,* par M. Ernest Roguin.

M. de Franqueville présente un livre de M. Francis de Pressensé, intitulé : *L'Irlande et l'Angleterre depuis l'acte d'union jusqu'à nos jours* (1800-1888).

M. Jules Simon présente avec des développements étendus la *Table alphabétique et bibliographique des matières et des auteurs figurant dans les 130 premiers volumes du compte rendu de l'Académie,* table établie par les soins de M. Ch. Vergé.

M. le Président annonce la mort de M. Erwin Nasse, correspondant de l'Académie dans la section d'Économie politique, décédé à Bonn (Allemagne), le 4 janvier 1890.

M. le Secrétaire perpétuel donne lecture du décret suivant :

DÉCRET

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique, des Cultes et des Beaux-Arts,

Vu le procès-verbal de la séance tenue le 28 décembre 1889 par l'Académie des sciences morales et politiques de l'Institut de France,

DÉCRÈTE :

Article premier

Est approuvée l'élection faite par l'Académie des sciences morales et politiques de l'Institut de France, de M. Albert Sorel, pour remplir la place devenue vacante dans la section d'Histoire générale et philosophique, par suite du décès de M. Fustel de Coulanges.

Art. 2

Le Ministre de l'Instruction publique, des Cultes et des Beaux-Arts, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 janvier 1890.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République,

Le Ministre de l'Instruction publique, des Cultes et Beaux-Arts.

Signé : A. FALLIÈRES.

Pour ampliation :

Le chef de bureau au cabinet.

Signé : ROUJON.

Après la lecture de ce décret, M. Albert Sorel est introduit et prend place parmi ses confrères.

Conformément à son ordre du jour, l'Académie procède à l'élection d'un membre titulaire dans la section de Morale, en remplacement de M. Beaussire, décédé.

Nombre de votants : 32. — Majorité absolue, 17.

Au premier tour,	M. de Pressensé	obtient	16	suffrages.
—	M. Gebhart	—	11	—
—	M. Funck-Brentano	—	2	—
—	M. Henri Joly	—	1	—
—	M. Rondelet	—	1	—
	Bulletin blanc		1	
			32	suffrages.

Un incident se produit sur la question de savoir si le bulletin blanc doit être compté pour le calcul de la majorité absolue. Il est répondu par la lecture de l'article 13 du règlement ainsi conçu : « Il n'y a d'élection qu'autant que la moitié plus un des académiciens ayant le droit de vote est présente à la séance, et que l'élu a réuni plus de la moitié des voix des membres présents. » Il résulte de cet article que le bulletin blanc doit entrer en ligne de compte. Aucun des candidats n'ayant obtenu la moitié plus une des voix des membres présents, il est procédé à un second tour de scrutin.

Au second tour,	M. de Pressensé	obtient	20	suffrages.
—	M. Gebhart	—	7	—
—	M. Henri Joly	—	3	—
—	M. Funck-Brentano	—	2	—
			32	suffrages.

M. de Pressensé ayant obtenu la majorité absolue des suffrages est proclamé élu par M. le Président.

Son élection sera soumise à l'approbation de M. le Président de la République.

M. Baudrillart continue la lecture de son Mémoire sur *Les populations agricoles de la Provence dans le présent.*

Comité secret.

L'ordre du jour appelant la discussion des titres des candidats présentés pour les deux places de correspondant vacantes dans la section d'Économie politique, M. Levasseur rappelle les propositions de la section d'Économie politique.

M. de Franqueville insiste sur les titres de M. Geffen.

La discussion est close et l'Académie décide que les deux élections auront lieu dans la prochaine séance.

L'Académie décide qu'il sera frappé un coin spécial pour la médaille du prix Jules Audéoud.

Séance du 18. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Congrès international des accidents du travail. Note présentée à la Commission permanente*, par M. Joseph Hinstin ; — Quatre brochures de M. Antony Rouilliet : 1° *Congrès international des habitations à bon marché. Compte rendu sommaire ;* 2° *Bibliographie des habitations à bon marché ;* 3° *Le Congrès international des habitations à bon marché ;* 4° *L'Économie sociale à l'Exposition universelle de Paris en 1889 ;* — *Bulletin de la Société des agriculteurs de France* (15 janvier 1890) ; — L'*Esthétique d'Aristote et la Critique contemporaine,* brochure, de M. Charles Bénard.

M. le Secrétaire perpétuel donne lecture du décret suivant :

DÉCRET

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique, des Cultes et des Beaux-Arts,

Vu le procès-verbal de la séance tenue le 11 janvier 1890, par l'Académie des sciences morales et politiques de l'Institut de France,

DÉCRÈTE :

Article premier

Est approuvée l'élection faite par l'Académie des sciences morales et politiques de l'Institut de France, de M. Edmond de Pressensé, pour remplir la place devenue vacante dans la section de morale, par suite du décès de M. Beaussire.

Art. 2

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 janvier 1890.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République,

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Signé : A. FALLIÈRES.

Par ampliation :

Le chef de bureau au Cabinet,

Signé : ROUJON.

Après la lecture de ce décret, M. de Pressensé est introduit et prend place parmi ses confrères.

M. Frédéric Passy dépose sur le bureau, en son nom personnel, *le compte rendu de l'exercice 1888 de la Société du travail, lu en assemblée générale le 12 juillet 1889.*

M. Aucoc présente un ouvrage intitulé : *Lois françaises et étrangères*

sur la propriété littéraire et artistique, suivies des conventions internationales conclues par la France pour la protection des œuvres de littérature et d'art, recueillies par M Ch. Lyon-Caen, professeur à la Faculté de droit, de Paris, et M. Paul Delalain, président du cercle de la librairie (t. I et II).

M. Boutmy présente un ouvrage intitulé : *Recueil des instructions données aux ambassadeurs et ministres de France depuis les traités de Westphalie jusqu'à la Révolution française*, publié sous les auspices de la commission des archives diplomatiques au Ministère des Affaires étrangères, avec une introduction et des notes par M. André Lebon.

M. Léon Say présente, au nom de M. Lalanne, membre de l'Académie des sciences, président du conseil d'administration de la Compagnie générale des omnibus, un *tableau graphique accompagné d'une note autographiée concernant les dépenses supplémentaires, en dehors des salaires, que s'impose la Compagnie générale des omnibus en faveur de son personnel* (1855-1888).

M. Georges Picot lit le sixième rapport annuel sur le travail de la commission des Ordonnances des Rois de France.

Conformément à son ordre du jour, l'Académie procède à l'élection de deux correspondants dans la section d'Économie politique, statistique et finances, en remplacement de M. Torrès-Caïcedo et de M. le baron de Czoernig, tous les deux décédés.

Scrutin pour le remplacement de M. Torrès-Caïcedo :

Nombre de votants, 33. — Majorité absolue, 17.

Au premier tour,	M. Luigi Bodio	obtient	27	suffrages.
—	M. Walker	—	2	—
—	M. Geffen	—	2	—
—	M. Summer-Graham	—	1	—
—	M. Sœtbeer	—	1	—
			33	suffrages.

M. Luigi Bodio ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, M. le Président le déclare élu correspondant de l'Académie, dans la section d'Économie politique, statistique et finances.

Scrutin pour le remplacement de M. le baron de Czoernig :

Nombre de votants, 33. — Majorité absolue, 17.

Au premier tour,	M. Lorenz von Stein	obtient	26	suffrages.
—	M. Summer-Graham	—	3	—
—	M. Boccardo	—	1	—
	Bulletins blancs		3	
			33	suffrages.

M. Lorenz von Stein ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, M. le Président le déclare élu correspondant de l'Académie, dans la section d'Économie politique, statistique et finances.

M. Janet lit un travail intitulé : *De la responsabilité philosophique à propos du « Disciple » de M. Paul Bourget.*

Comité secret.

La section de Morale ayant à présenter un correspondant en remplacement de M. le baron de Holtzendorf, décédé, M. Baudrillart fait au nom de cette section un rapport sur les titres des candidats proposés et présente :

Au premier rang, M. Louis Legrand ;

Au second rang, M. Schmidt;

Au troisième rang, MM. Charaux et Thémin.

Les titres de ces candidats seront discutés dans la prochaine séance.

SÉANCE DU 25. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Bulletin des séances de la Société nationale d'agriculture de France* (novembre 1889) ; — *Tableaux mensuels de statistique municipale de la ville de Paris* (septembre 1889) ; — *Popolazione. Movimento dello stato civile* (1887) ; — *Atti della reale accademia dei Lincei* (20 ottobre 1889).

M. Franck présente un livre de M. Henri Joly intitulé : *La France criminelle.*

M. Lefèvre-Pontalis présente un ouvrage de M. V. Duchemin intitulé : *Les premiers troubles de la Révolution dans la Mayenne*, ouvrage terminé et publié par M. Robert Triger.

M. Courcelle-Seneuil dépose sur le bureau une brochure de lui, intitulée : *Esquisse d'une politique rationnelle.*

M. Jules Simon présente de la part de l'auteur, M. Edmond de Pressensé, la troisième édition de l'ouvrage intitulé : *L'Église et la Révolution française. Histoire des relations de l'Église et de l'État de 1789 à 1814.*

M. Anatole Leroy-Beaulieu présente un ouvrage de M. Maurice Vernes, ayant pour titre : *Les résultats de l'exégèse biblique.*

M. Baudrillart continue la lecture de son mémoire sur *les populations rurales de la Provence dans le présent.*

L'Académie procède à la formation des diverses commissions mixtes qui doivent fonctionner pendant l'année 1890.

Sont nommés :

Membres de la commission du prix Beaujour,

MM. Bouillier, Gréard, de Franqueville, Passy, Picot, Lefèvre-Pontalis.

Membres de la commission du prix Joseph Audiffred,

MM. Franck, Martha, Colmet de Santerre, Block, Zeller, Boutmy.

Membres de la commission du prix Ernest Thorel,

MM. Vacherot, Ch. Waddington, Glasson, Levasseur, Sorel, Albert Desjardins.

Membres de la commission du prix Le Dissez de Penanrun,

MM. Lévêque, de Pressensé, Larombière, Germain, Himly, Perrens.

L'Académie nomme, en outre, membres de la commission administrative centrale, MM. Barthélemy-Saint Hilaire et Aucoc, déjà membres de la commission administrative de l'Académie.

Comité secret.

L'ordre du jour appelant la discussion des titres des candidats pré-

sentés pour la place de correspondant dans la section de Morale, la discussion est ouverte.

Après un échange d'observations au sujet de M. Schmidt, entre MM. Franck, Ch. Waddington et Baudrillart, la discussion est close et l'Académie décide que l'élection aura lieu dans la prochaine séance.

Le Gérant responsable,

HENRY VERGÉ.

RAPPORT

SUR

L'ETAT INTELLECTUEL, MORAL ET MATERIEL DES POPULATIONS AGRICOLES

LES BOUCHES-DU-RHONE

I

LA BASSE-PROVENCE. — APERÇU GÉNÉRAL DES PROGRÈS RÉALISÉS DEPUIS UN DEMI-SIÈCLE.

Lorsque, se dirigeant de Paris vers Marseille, on a franchi le Lyonnais, on voit peu à peu la transition se faire entre les régions que l'on quitte et celles du Midi. Le mûrier et l'olivier commencent à se montrer. On traverse la vallée du Graisivaudan, image de l'hiver sur les hauts sommets, et d'un printemps prolongé dans sa partie inférieure. Un vrai panorama se déroule, de forêts, de vignes grimpant aux arbres, de récoltes de tout genre, blé, maïs, chanvre, racines, légumes alignés, de verts pâturages, de fraîches prairies, de plantations d'arbres. Les grasses plaines de la Drôme présentent le spectacle des richesses de la nature multipliées par une agriculture qui s'est de plus en plus perfectionnée. A peine a-t-on quitté ce paysage empreint de sévère beauté, que la couleur méridionale s'accentue plus chaudement. On entre dans le département de Vaucluse. Enfin apparaissent les plaines qui appartiennent à la Basse-Provence, plaines sèches ou plantées

d'oliviers petits et gris. La *Crau* se déploye dans sa nudité sauvage. C'est un vrai désert de cailloux, un Sahara qui ne laisse guère voir d'oasis, bien qu'on y rencontre çà et là, grâce à l'eau qu'on a pu y introduire, quelques vestiges de verdure et de fertilité.

Si nous jetons un coup d'œil sur la carte, nous voyons s'y dessiner une mince bande de terrain le long de la mer, ensuite une ligne de montagnes (les Maures, la chaîne de l'Esterel) ; puis une plaine très étroite, après laquelle le terrain se relève, parfois brusquement, et va rejoindre les Alpes. On a devant soi le Var et la partie sud-ouest des Bouches-du-Rhône. La chaîne de montagnes qui borde la mer est coupée en deux endroits notables par deux plaines d'alluvion, la plaine de Fréjus et celle de Cannes. Les pays riverains de la mer, ceux surtout qui s'étagent sur le revers sud des Maures, présentent presque la température africaine, et ceux qui sont situés au pied des contreforts des Alpes, comme Grasse, ne sont guère moins favorisés. Mais à quelques kilomètres de là, à mesure qu'on s'élève, le climat devient plus rude. C'est ce qu'en Provence, on appelle la *Montagne:* nom donné aux parties hautes d'où les troupeaux de moutons descendent en hiver, souvent pour s'arrêter à des hauteurs inférieures. Le mot de *plaine* désigne encore une région très accidentée. Quant au *littoral*, au sens des idées qu'il réveille aujourd'hui, il n'existait pas il y a cinquante ans. La beauté du ciel, la pureté de l'air, une mer admirable, ne profitaient qu'à un petit nombre d'indigènes. Ce littoral exploité, habité, a été créé par enchantement et presque comme à vue d'œil. L'or semé par les malades et par les désœuvrés opulents a fait naître l'agriculture et augmenté la population sur ces plages naguère presque désertes, aujourd'hui visitées par le monde entier. D'anciens habitants de la Basse-Provence qui ont gardé leurs souvenirs d'enfance, nous disent comment ils l'ont connue et comment leurs pères l'avaient

connue avant eux. A peine quelques chemins. La grande route d'Italie, était à peu près la seule voie de grande communication, route mal entretenue, avec des rampes très rudes, dépourvue de ponts sur plusieurs torrents qui barraient le passage. Dans les pays de plaine, comme à Fréjus, pas une voiture, presque pas de charrette ; les transports à dos de mulet, un état économique rappelant celui dans lequel chaque tribu s'applique à produire tout ce qui est nécessaire à son existence. On faisait du blé, un peu d'avoine, des fèverolles ou petites fèves qu'on faisait manger aux chevaux et surtout aux mulets, mélangées avec du son. On avait son vin et son huile ; c'était à peu près tout. Pas de jardinage : des légumes secs, haricots et pois chiches, les pommes de terre à peu près inconnues. La ménagère priait les pâtres qui venaient hiverner, en octobre ou novembre, d'en apporter un petit sac de la montagne. Très peu de foin ; la luzerne qui devait plus tard pousser comme à plaisir dans les plaines d'alluvion, encore extrêmement rare. Le sainfoin était surtout introduit par les soins du préfet Azémar, dont le pays a gardé un souvenir reconnaissant. Pauvres cultures, dès lors pauvres habitants, et par suite, les conditions de l'élevage très insuffisantes.

Les troupeaux qui descendaient l'hiver dans les plaines étaient réduits à se nourrir de l'herbe qui poussait dans les chaumes. On en était au système de la jachère. Çà et là pourtant on trouvait un peu de gazon, et quelques prairies naturelles sur les terrains à l'abri de l'inondation des pluies d'automne.

Il est presque superflu d'ajouter que, quant à l'exportation des produits agricoles, leur rareté et l'état des voies de communication ne permettaient pas d'y songer. Exceptons seulement ceux qui présentaient une valeur considérable sous un faible volume : telles les matières premières pour la parfumerie que *Grasse* expédiait déjà en grande quantité. C'était dans les plus difficiles

conditions que s'opérait le voyage de ce petit nombre de produits destinés à de grandes villes. Une énorme charrette partait de loin en loin ; elle mettait quarante jours pour arriver à Paris. C'était un événement pour les enfants de Fréjus de voir passer cette charrette, et surtout de la voir revenir chargée des produits de l'industrie parisienne, gravissant la formidable côte de l'Esterel, à l'aide de sept ou huit chevaux de renfort.

Ce qui était pire, c'était l'insalubrité. « Je vois encore, me dit un témoin, la rue de mon village, où il m'était recommandé par mes parents de ne point passer ; on en rapportait infailliblement de la vermine ; on y marchait sur du fumier ; les maisons étaient des écuries ». Les fenêtres sans vitrage étaient fermées par des volets pleins : pas de carrelage, la terre battue. Les petits propriétaires et les bourgeois seuls mangeaient de la viande le dimanche. L'oignon et l'ail tenaient la grande place avec le pain dans la nourriture habituelle du paysan. Tout était assaisonné parcimonieusement, avec une huile gâtée, ainsi que le vin, par le peu de soin qu'on apportait aux tonneaux. La morue était un régal ; seuls les habitants de la côte y joignaient ordinairement des poissons d'une plus agréable saveur.

Ce que nous recueillons sur l'état des salaires n'est pas moins significatif. Les hommes et les femmes venaient chaque soir chercher le prix de leur journée. « J'entends encore, me dit le même témoin, j'entends ma grand'mère se récrier sur ces salaires exorbitants, et ils étaient de huit ou neuf sous pour la journée de femme, de un franc quinze centimes ou un franc cinquante pour les hommes, en été, aux grands jours, quand il y avait beaucoup de travail aux champs. En hiver, on citait comme généreux les propriétaires qui payaient un franc la journée d'homme. Dans ces conditions, les vieilles gens se plaignaient du « luxe qui règne aujourd'hui » et des

exigences des ouvriers qu'on pouvait à peine satisfaire.

On pourrait, pour le présent, faire presque la contre-partie. Ce qui était défectueux est devenu satisfaisant ; ce qui est resté imparfait l'est toujours moins que dans ce passé encore récent. Cela est sensible pour l'état des villages. Tels sont propres et biens tenus, qui offraient un aspect sordide; d'autres, tout en laissant à désirer, se sont fort améliorés néanmoins. Les maisons autrefois d'une saleté repoussante présentent des murs badigeonnés, des vitres aux fenêtres, un sol carrelé, un mobilier convenable. La population rurale est pourvue de linge et de vêtements ; elle mange de la viande au moins tous les dimanches, tellement qu'on pourrait exprimer ce progrès par cette formule que le paysan et l'artisan sont en général, nourris, logés, habillés, meublés, à peu près comme l'étaient autrefois les propriétaires et les bourgeois.

Je prendrai pour exemple un logement de paysan dans la moyenne à peu près. La maison présente un rez-de-chaussée et un premier étage. Au rez-de-chaussée, la cuisine forme la pièce principale, assez souvent précédée d'un corridor qui aboutit à l'escalier. Le mobilier est très simple : la table et les chaises sont en bois blanc ; une crédence en vieux noyer est surmontée d'une huche à pétrir le pain ; à côté de la maison est un cellier où se trouvent les cuves à fouler le raisin, et dans l'espace qui reste libre, quelques barriques et les instruments de ferme. Puis l'écurie, où chaque *méger* a son cheval ou son mulet; au dehors de la maison, la loge à porcs. Au premier étage se trouvent les chambres ; elles sont meublées plus confortablement que le rez-de-chaussée, surtout dans les jeunes ménages.

Mais faisons ici une remarque spéciale à ces contrées : tous n'habitent pas une petite maison, louée entre 100 fr. et 50 fr., ou dont ils soient propriétaires. Ce mode d'habitation, le plus fréquent dans presque toutes les parties

de la France, est en minorité dans le Midi. Le petit cultivateur, l'ouvrier rural, le plus souvent habitent le village. L'aspect même de la campagne en est sensiblement modifié. Au lieu de ces cabanes rustiques qui parsèment le paysage, on a devant soi la plaine nue, et à peine çà et là quelques *bastidons* qui servent de refuge pendant les chaleurs du jour. Même en devenant acquéreur, le travailleur qui a réalisé quelques épargnes achète dans ces villages non pas une maisonnette, mais un étage d'une maison habitée en commun, et la propriété de cet étage se fractionne encore plus d'une fois. La sociabilité peut profiter à ces agglomérations ; elles ne sont pas sans inconvénients, car elles suppriment la vraie vie rustique. On doit voir là aussi un effet de la propriété très morcelée qui ne permet pas d'établir une demeure fixe sur un coin de terre trop exigu. Le foyer perd assurément à cet arrangement. L'isolement du paysan, qu'on regrette en certaines contrées, lorsqu'il n'est pas extrême, protège mieux la famille contre une sorte de promiscuité.

Qu'il nous suffise de rappeler quelques autres progrès généraux dont on trouvera plus loin les preuves détaillées.

On peut à peine dire à quel point les chemins vicinaux et les transports par chemins de fer ont servi à augmenter les forces productives de l'agriculture. En lui ouvrant de nouveaux et riches débouchés, ils ont multiplié ces produits recherchés, ces fruits et ces légumes, ces primeurs qui affluent sur nos marchés. Cette partie du Midi, plus que toute autre, a dépossédé les campagnes qui environnent nos grandes villes et particulièrement Paris, d'un monopole qu'il nous fallait payer fort cher. Le nombre des consommateurs s'est accru par l'apport habituel des denrées similaires ou nouvelles pour nos climats. Outre cette sorte de produits, la Basse-Provence a utilisé certains bois, comme le chêne-liège, naguère presque sans valeur, et qui en a acquis une très considérable. On en a tiré une indus-

trie importante. A la Napoule, à Fréjus, au Puget, au Muy, à Vidauban, la fabrication du bouchon qui s'est extrêmement développée en quelques années. Le gain a été grand pour le sol forestier. Telles forêts de liége, par exemple, à peu de distance de Cannes, naguère de nul rapport, puis données à ferme pour quelques centaines de francs, sont aujourd'hui affermées pour huit mille francs. Disons-le en présence de la crise actuelle : d'une manière générale, l'élévation de la valeur vénale et du fermage a été pour les terres le fait caractéristique du demi-siècle qui vient de s'écouler.

Ce n'est pas pourtant que cette hausse de la valeur ou du revenu des terres (1) ait égalé partout en Pro-

(1) Pour ne parler que du revenu, entre 1851 et 1881, l'enquête de 1851 évaluait pour la France à 1 milliard 906 millions de francs le revenu net de la propriété non bâtie ; et celle de 1879-81 en porte le montant à 2 milliards 645 millions. L'écart entre ces deux chiffres est de 821 millions, et l'augmentation correspondante s'élève en conséquence à 43 %. La hausse très sensible et très générale des revenus fonciers reste donc le fait saisissant qui caractérise la période 1851-1881. Cette plus-value a été toutefois très inégalement répartie. Les terres labourables en général ont augmenté de 33 %, les vignes de 87 % et les bois de 11 % seulement. Ces indications ne peuvent du reste suffire à donner une idée exacte des variations qu'ont subies en France les revenus fonciers durant cette période. Non seulement l'étendue relative consacrée aux vignes, bois, prairies, etc., n'est pas la même pour chaque département, mais encore la plus-value acquise par chaque division du territoire agricole a été différente suivant les régions. La valeur locative des prairies s'est encore accrue de 50 % dans la Nièvre, tandis qu'elle n'a augmenté que de 25 % dans l'Orne ; le revenu de l'hectare planté en vigne a quintuplé dans l'Aude, tandis qu'il a simplement doublé dans l'Aveyron ; la valeur des bois a diminué dans l'Ariège, tandis qu'elle s'accroissait dans la Loire-Inférieure... Les différences entre les différents groupes de régions s'expliquent par celles du sol... La Meurthe-et-Moselle, les Vosges forment le groupe jurassique. Ils sont caractérisés par une diminution (4 %). Les neuf départements du groupe

vence, et en général dans le Sud-Oriental de la France, ce qu'elle a été dans les régions de l'Ouest et du Sud-Ouest. La supériorité de ces zones privilégiées est restée incontestable. C'est dans la vallée et dans le bassin de la Loire que l'augmentation de la valeur vénale et locative du sol a été particulièrement sensible. Il en a été de même sur les rives de la Garonne. Dans tous les départements que le fleuve traverse, ou qui sont arrosés par ses affluents, l'accroissement des loyers agricoles a été extraordinaire. Ces avantages ont été dus en très grande partie à la composition du sol et aussi à l'emploi plus ou moins large et fécond des engrais. L'élévation de la valeur et du revenu des terres n'a pas été moindre sur un certain nombre de points dans le Sud-Oriental, mais elle n'a pu avoir ni la même généralité, ni la même continuité en raison des épreuves qu'ont eu à subir les productions spéciales à ces régions. L'augmentation n'en a pas moins porté sur la plupart des terres dans des proportions de valeur très étendues. Les souffrances éprouvées par la sériciculture ne doivent pas faire oublier le bien-être qu'elle a contribué à répandre dans les populations.

Quant à la grande fortune de la vigne dans ces contrées elle date surtout de 1818. — A cette époque, le vin était tombé à rien : on le vendait dans la Basse-Provence un sou le litre. Presque tout à coup le litre monta à cinquante centimes. On se mit à planter avec entrain. Le prix se maintint, et le paysan s'enrichit. On raconte à ce sujet des faits surprenants, notamment dans les arrondissements de Toulon et de Brignoles. A Carcès ainsi qu'à Gonfaron, et dans quelques autres localités, de pauvres cultivateurs qui

jurassique présentent une très faible augmentation, 12 % en moyenne. Dans les régions du groupe des terrains diluviens, dévoniens et granitiques, la plus-value constatée dépasse au contraire 50 %. (Extrait de l'*Économiste français*, 27 avril 1889, art. de M. Zolla.)

vivaient péniblement du produit de leurs champs, réalisaient en peu d'années un capital de cinquante ou de soixante mille francs. Il a fallu en rabattre. Dans les Bouches-du-Rhône, sur les bords du Rhône et de la Durance, tout fut rasé d'un seul coup. Dans le Var, comme dans les Alpes-Maritimes le fléau a procédé avec plus de lenteur; on n'a eu d'abord que les trois quarts de la récolte, puis la moitié, puis le quart. Aujourd'hui on remonte la pente de tous les côtés, les uns plus lentement, les autres plus vite.

Nous verrons aussi, en parlant des départements, les revers de médailles. Il n'est que trop vrai qu'aujourd'hui il se fait une quantité de ventes de terres en Provence à des prix inférieurs. Mais rien ne pourra infirmer les progrès relatifs dont nous venons de donner une idée d'ensemble.

II

LES BOUCHES-DU-RHONE

De tous les départements de la Provence, les Bouches-du-Rhône sont le plus important à tous les points de vue. La population n'a cessé d'augmenter en nombre jusqu'à une date récente. Cet accroissement continuait entre le recensement de 1881 et l'année 1886. De 589,028 à la première de ces dates, elle montait, à la seconde, à 607,857. Mais sur ce nombre on comptait 77,512 étrangers. Le total des naissances tend aujourd'hui à diminuer.

Commençons notre enquête par l'arrondissement de Marseille, le moins agricole des trois, et qui mêle dans une forte mesure à la population rurale la population maritime. Quant à cette grande ville, elle est toute commerciale. Tout y semble éloigner jusqu'à l'idée de l'agriculture par le mouvement des affaires et l'agitation de la vie extérieure. Marseille est le centre du grand négoce depuis plus de deux mille ans. Ce commerce, qui, après avoir

subi quelques éclipses après la Révolution, ne s'est jamais montré plus actif et plus entreprenant que de nos jours. Il n'a jamais accumulé autant de magnificence dans la cité populeuse et splendide qui en est le foyer. Considéré comme un rival de l'agriculture à certains points de vue, il en est aussi l'auxiliaire par le grand mouvement d'exportation et d'importation qui part de Marseille et qui y aboutit. La marine marchande et les navires étrangers emportent ses produits agricoles en nature ou transformés par la fabrication, pour une valeur d'environ cinq cents millions. D'autre part ils y font affluer les blés venus de la Turquie, de l'Italie, surtout de la Russie d'Europe, complément plus d'une fois nécessaire du déficit des récoltes pour les besoins de l'alimentation, et à la fois sujet d'alarme pour l'agriculture indigène par la concurrence qu'ils lui font sur les marchés. Aussi ne voit-on pas les cultivateurs de blé des Bouches-du-Rhône moins empressés que ceux des autres départements, à réclamer des droits protecteurs. Les mêmes droits, la marine marchande les repousse au nom du fret qu'elle réclame. Polémique ardente dont Marseille n'a guère cessé d'être le théâtre. On l'a vu notamment en 1846, alors que l'économiste Bastiat y déployait avec tant d'éclat le drapeau de la liberté commerciale.

Pour trouver la population agricole de l'arrondissement, il faut s'écarter assez loin de la ville, mais il n'en est pas de même de l'horticulture qui a pris en quelque sorte possession de sa banlieue. Peu de grands centres sont entourés d'aussi nombreuses villas, d'une importance au reste très inégale. Les plus riches réunissent sur des espaces étendus toutes les merveilles de l'architecture rurale, tous les produits de luxe de l'horticulture indigène, tout ce qu'offre de plus rare la production exotique. Toutefois, la plupart de ces habitations qui environnent la ville ne donnent aux jardins que des proportions restreintes. Le goût des Marseillais pour

cette sorte de villégiature, qui se contente de petits espaces et n'a rien de commun avec la passion de la nature et de la vie rurale, existe depuis fort longtemps. Au XVIII[e] siècle, l'intendant Lebret le signale en ces termes : « La dernière singularité à remarquer sur le sujet de Marseille, est la beauté de son territoire orné d'une si grande quantité de maisons de plaisance, qu'on y en compte jusqu'à vingt-quatre mille, tant grandes que petites. C'est là que les bourgeois vont se délasser les fêtes et dimanches de leur travail de la semaine. Ce canton est appelé communément les *Bastides*, d'un nom particulier que l'on donne en langage du pays aux maisons de campagne ». Cette passion, qu'on s'explique dans le passé par le besoin de respirer un air plus pur, n'a fait que s'accroître avec l'aisance, même lorsque la ville est devenue plus salubre. Les plus modestes commerçants ont voulu avoir leur *bastide*. M. Louis Reybaud nous les montre, dans ses *Études sur les manufactures,* venant les dimanches et les jours de fête y chercher avec le repos comme une ombre des plaisirs de la campagne et des distractions de la chasse, se tenant embusqués avec un fusil derrière une cachette dans l'espérance de surprendre quelque oiseau de passage, grive ou autre, arrêté sur un arbuste. On peut à peine s'imaginer combien cette passion de la chasse s'exerçant sur le menu gibier en pleine campagne, est nuisible à l'agriculture. Elle a pris les proportions d'un fléau d'après l'enquête agricole de 1866 : « Nous avons, dit un des déposants, une quantité prodigieuse de chasseurs plus ou moins habiles, qui tous se précipitent sur nos propriétés et les dévastent. Le braconnier qui chasse pour le produit ne tire guère au hasard, mais les chasseurs qui quittent les villes les fêtes et dimanches tirent sur le plus petit oiseau qui se présente : le chasseur à permis n'hésite pas à tirer sur un olivier, un amandier, sur un arbre précieux, et, pour un oiseau qui vaut cinq centimes, il cause dix à douze francs de dom-

mage ». Mais là ne s'arrête pas le préjudice causé aux propriétaires ruraux. La même chasse, pratiquée avec fureur à l'aide de toutes sortes d'engins, détruit une innombrable quantité d'oiseaux insectivores et a pour effet de multiplier d'une façon désastreuse les animaux nuisibles. Les petits cultivateurs des environs se plaignent que les chenilles, les vers et les insectes de tout genre fassent une guerre à outrance à tous les végétaux grands et petits, le chêne, l'arbrisseau, la laitue : chaque végétal a son ennemi.

C'est dans la partie orientale de l'arrondissement de Marseille que la population prend décidément le caractère agricole. Les cultures qui s'y disputent le terrain annoncent le soin que prend en général cette population aisée de s'approprier de bonnes méthodes. Non que l'agriculture des Bouches-du-Rhône soit ni là ni ailleurs très avancée. Toutefois, la culture du blé y est devenue plus productive relativement à l'hectare. Le rendement était évalué à 12 hectolitres en 1828 dans le département. Il a passé à 13.60 hectolitres. C'est encore peu relativement pourtant à la moyenne de la France qui approche de 15 hectolitres par hectare. Le cultivateur du Var atteint 15.40, tandis que l'autre département provençal, celui des Basses-Alpes, tombe à 13.34. A part le territoire d'Arles, le département est resté peu fertile en grains. La Camargue, dont nous parlerons plus loin, fait exception. Elle comprend environ 15.000 hectares de terre de labour, qui produisent plus de 8.000 hectolitres de blé : production qui pourrait être, dit-on, plus que décuplée si l'irrigation était suffisante. C'est là que se récoltent les espèces de céréales si recherchées, dites *saissettes* d'Arles, qui donnent lieu à un commerce considérable. Il n'entre pas dans notre cadre de tracer la carte agricole du pays, nos recherches ayant pour objet l'état des populations, et non l'agronomie ; mais nous pouvons, sans abuser de la statistique, indiquer la répartition

de ces produits qui se sont multipliés au profit des habitants. La vallée de la Durance est mieux cultivée. Les parties arrosées se sont couvertes de prairies, de jardins et de pépinières. Les plantes potagères se sont étendues dans les cantons de Saint-Rémy et de Châteaurenard. Le sol formé des dépôts successifs de la Durance, des eaux chargées d'humus et très propres à la fertilisation des champs, a été mieux aménagé. Les canaux et les rigoles y ont développé les plantes fourragères.

Mais nulle vallée n'a gagné relativement plus que celle de l'Huveaune, où s'étendent les vallons d'Auriol et de Roquevaire, les plaines d'Aubagne et de Gamenos. La plus grande partie de la vallée, autrefois peu productive, a décuplé de valeur et de fertilité depuis l'achèvement du canal de Marseille.

Sans atteindre au même degré, le progrès s'est fait sentir aussi dans la vallée de la Touloubre. Le sol, assez fertile par endroit, est plus souvent sec. A Pelissonne, les cultures prennent une vigueur due à des irrigations abondantes et à la richesse du sol en humus. Les canaux de Crappone, de Boisgelin et des Alpines produisent les mêmes résultats à Lançon, Grans et Cornillon. Les amandiers, les oliviers surtout, forment la principale richesse du pays. Sauf dans quelques parties, la production des légumes, si favorable aux habitants, ne s'est pas autant développée que dans d'autres régions du département.

Enfin, dans la vallée de l'Arc, qui comprend les cantons de Trets, de Gardanne, d'Aix et de Berre, sur un sol inégal selon les diverses parties, on a mieux tiré parti des légumes secs, des oliviers, des céréales. On a mieux exploité surtout le sol profond, frais et riche en humus de Simione, de Gardanne et de Meyreuil. On a augmenté et perfectionné particulièrement la culture de la betterave.

Ajoutons, pour terminer cette revue sommaire des progrès accomplis, qu'il y en a eu peu du côté des amendements,

l'habitant ne recourant guère qu'à l'écobuage ou au colmatage selon les conditions du sol, mais on fait un plus grand usage des fumiers et des engrais, quoique trop imparfaitement encore. Du moins l'habitant est devenu à cet égard plus intelligent, moins imprévoyant, qu'il ne l'était il y a un demi-siècle. On utilise mieux ou, si l'on veut, moins mal, le voisinage des grandes villes qui permet de se procurer abondamment du fumier d'écurie et des engrais provenant des immondices et de détritus laissés par diverses fabrications. On construit mieux, dans les fermes, les fosses où le fumier s'amasse, mais on ne prend pas encore assez de soin de le soustraire à l'action de l'air et du soleil.

Mais que de richesses continuent à être perdues, soit par négligence à les recueillir, soit par un emploi défectueux ! Si l'on compare ce qui existait autrefois pour le drainage et l'irrigation, on reconnaîtra de même la réalité des améliorations ; si on compare ce qui est fait à ce qui reste à faire, on sera moins tenté de s'enorgueillir.

II

ÉTAT DE LA PROPRIÉTÉ, DU MÉTAYAGE, DES SALAIRES, ETC.

La petite propriété domine de beaucoup dans les Bouches-du-Rhône. On en trouve peu d'une grande étendue dans l'arrondissement de Marseille ; elles sont plus nombreuses dans celui d'Aix ; il s'en trouve d'une étendue considérable dans celui d'Arles. Il y a une quinzaine d'années, les tableaux terriens dans ce département donnaient 690,813 parcelles réparties entre 57,655 propriétaires. Dans la plupart des cas, la division des terres a des avantages. Mais il y a nombre de circonstances où elle rend la culture imparfaite par l'exiguité du terrain, ou par l'isolement des parcelles disséminées. Les héritiers usent peu des moyens que l'État leur accorde pour éviter les

abus trop extrêmes du morcellement. Les propriétaires y contribuent eux-mêmes par la vente faite de leur vivant, de domaines suffisamment étendus. On compte dans l'arrondissement de Marseille 15.700 propriétaires ruraux, dont 780 seulement exploitent à l'aide d'un régisseur. On y trouve quatre propriétaires et même assez souvent davantage pour une étendue de 40 hectares. Ce taux de 40 hectares représente ce qu'on nomme dans cette partie de territoire la grande propriété. Il n'est qu'exceptionnellement dépassé, et ces domaines de 40 hectares eux-mêmes deviennent de plus en plus rares. Ce qui contribue à augmenter le nombre des propriétaires, c'est que la plupart des parcelles ont été achetées par des ouvriers ou de très petits commerçants à l'aide de leurs économies. On les voit mettre à ces achats de 8,000 à 15,000 francs.

Sur le territoire d'Aix, les dimensions de la propriété se répartissent ainsi : domaines au-dessous de 1 hectare, 20 0/0 ; de 1 à 5 hectares, 45 0/0 ; de 5 à 10, 19 0/0 ; de 1 à 20, 7.50 0/0 ; de 20 à 30, 4.58 ; de 30 à 40, 1.54 ; de 40 à 50, 0.92 ; de 50 à 100, 0.65 ; de 100 à 200, 0.58 ; de 200 à 300, 0.13 ; de 300 à 500, 0.068 ; de 500 à 1.000 hectares, 0.032.

Quant à la valeur vénale et au revenu, pour l'ensemble du département, la *Statistique agricole* publiée par le ministère de l'agriculture pour 1882 à la date de 1887, les indique de la manière suivante. Les terres labourables valent pour la première classe, 3.813 fr.; pour la deuxième, 2.738; pour la troisième, 1.974 ; pour la quatrième, 1.191 ; pour la cinquième, 760. Les prairies naturelles donnent pour la première classe, 4.171 fr.; pour la deuxième, 3.195 ; pour la troisième, 2.244 ; pour la quatrième, 1.588 ; pour la cinquième, 1.012. — Les vignes : première classe, 4.432 : deuxième, 3.600 ; troisième, 2.661 ; quatrième, 2.114 ; cinquième, 1.570.

Le prix du fermage annuel est fixé dans la même période, pour les terres labourables de première classe, à

146 fr.; pour la deuxième, à 108; pour la troisième, à 81; pour la quatrième, à 63; pour la cinquième, à 44. Pour les prairies naturelles, on obtient, dans le même ordre descendant, les chiffres de 174, de 117, de 92, de 69, de 34. Pour les vignes, c'est de 184, de 154, de 133, de 103, de 75.

Nous recueillons dans l'arrondissement de Marseille des indications plus particulières. Forte pour les cultures d'agrément et en prés ou en légumes, la valeur est assez faible pour les autres cultures, en raison de la nature du sol souvent pierreux. Les prix varient entre 10.000 et 2.500 ou 3.000 fr. l'hectare. Les terres ont d'ailleurs une valeur exceptionnelle dans le voisinage de Marseille. L'hectare de bonne terre labourable y atteignait déjà jusqu'à 10.000 fr. avant l'ouverture du canal. Après qu'il eût été ouvert, les terrains arrosables prirent une valeur telle qu'on n'en parla plus par hectare, mais par mètre. En 1866, l'augmentation de la valeur vénale des terres avait été du double en vingt ans d'une façon assez générale. Ces prix ont baissé du quart ou du tiers depuis les épreuves qu'a subies l'agriculture, excepté, toutefois, pour les cultures maraîchères, baisse qui a provoqué les ventes nombreuses dont nous sommes témoins.

L'état de la propriété mérite aussi quelques observations à part dans l'arrondissement d'Aix, dont la population, à la différence du territoire de Marseille, est presque exclusivement agricole. La ville a vu son importance diminuer depuis qu'elle a cessé de jouer le grand rôle que lui conférait la présence du Parlement. Si elle occupe encore un rang distingué, elle le doit particulièrement à ses facultés qui font d'elle une ville littéraire et savante. Encore ce privilège lui est-il aujourd'hui disputé par Marseille. La division des propriétés prend ici des proportions encore plus marquées; trop souvent elle aboutit à cette multiplication des parcelles séparées par de grands inter-

valles incompatibles avec le bon état de la grande et même de la moyenne culture. Il n'est nullement rare qu'un de ces moyens propriétaires possède cinq ou six parcelles, dix même, dans les quartiers les plus éloignés les uns des autres, ce qui le condamne, au risque de toutes sortes d'inconvénients, à envoyer les ouvriers travailler simultanément ou successivement sur ces différents coins de terre. De telles conditions rendent la surveillance très difficile. Jamais ces inconvénients ne sont plus sensibles que dans les temps de semailles et de récoltes. Bon nombre de journaliers sont propriétaires. Avant de faire la *journée* chez ceux qui les payent, ils commencent par faire la *matinée* chez eux entre quatre heures et sept heures et demie du matin.

Le métayage tient la principale place après le faire valoir dans les deux arrondissements de Marseille et d'Aix. La possibilité et les conditions de l'arrosage font sentir leur influence sur ce genre d'amodiation et sur les charges réciproques des bailleurs et des locataires de domaines. La redevance des eaux d'arrosage est, en général, aussi bien que l'impôt foncier, tout à la charge du propriétaire. Les terres arrosées sont le plus ordinairement affermées à prix commun. Les autres sont à *mégerie*, nom qu'on donne dans le pays au partage à moitié fruit. Quelquefois, dans le même domaine, le propriétaire loue à prix fixe la partie arrosable et fait cultiver le reste par des *mégers*.

Les rapports entre les propriétaires et les *mégers* ou métayers n'avaient pas présenté de grandes difficultés jusqu'à ces derniers temps. Ils sont devenus moins faciles, soit par les effets de la crise agricole, soit par le développement des exigences manifestées par le travail.

Plus qu'en aucune autre partie des Bouches-du-Rhône le métayage domine dans le territoire d'Aix. La variabilité du climat contribue plus que toute autre cause à déterminer ce

genre d'amodiation, peu de fermiers étant assez riches pour subir les pertes d'une ou de plusieurs récoltes, pertes auxquelles sont trop souvent exposées, comme j'en ai déjà fait la remarque, des cultures particulièrement délicates. Le fermage est presque toujours médiocre dans la plupart des cas où il existe, et les baux, dans de telles conditions, ne peuvent guère dépasser la trop courte durée de trois ou six ans, de neuf plus rarement. Préférable en raison de ces circonstances, le métayage n'en manifeste pas moins ses inconvénients ordinaires, qu'on ne trouve guère corrigés ici par des pratiques avancées comme dans d'autres contrées de la France où nous en avons trouvé des types bien préférables. Le cultivateur à mi-fruit s'y montre enclin à produire surtout les denrées alimentaires sur lesquelles il vit, et, en tout cas, à se préoccuper beaucoup plus du produit brut que du produit net.

Les salaires du travail rural n'offraient pas de très grandes différences dans les deux arrondissements. La journée pour l'homme est en moyenne de 3 fr. sans la nourriture. La femme reçoit à peu près la moitié. Ces prix s'élèvent d'une manière sensible au moment de la moisson.

Le salaire mensuel varie de 30 à 50 fr. avec la nourriture. Les travaux à la tâche sont rares et se traitent de gré à gré. Cette rareté est d'autant plus fâcheuse que ce genre de travail est plus avantageux aux deux parties. Outre le travail des champs, les populations trouvent aussi, sur ce même territoire, à s'occuper dans des travaux extra-agricoles, tels que fabrique de tuiles, de poteries, toiles d'emballage, qu'on trouve à quelque distance de Marseille. Les hommes gagnent à ces métiers de 3 à 3 fr. 50 par jour, ce qui ne s'éloigne pas beaucoup de la journée agricole ; les femmes de 1 fr. 50 à 1 fr. 75.

Sur le territoire d'Aix, les populations les plus aisées, sans excepter la classe des ouvriers ruraux, sont celles qui habitent les plaines fécondes arrosées par le canal de Cra-

ponne (région de Salon), et le canal du Verdon (région d'Aix proprement dite). La vallée de l'Arc n'offre pas partout ce caractère de fertilité et d'aisance. Elle comprend les cantons de Trets, de Gardanne, d'Aix et de Berre. Naguère on parlait surtout de Gardanne comme d'une localité agricole florissante; nous constatons qu'elle tend à devenir de plus en plus industrielle; sur 3.000 habitants, en peu d'années, 600 avaient passé aux mines de charbon. La rareté des bras y a eu pour effet de faire hausser les salaires, qui, d'environ 3 fr. pour les travaux ordinaires, ont monté à 5, même à 7 pour certaines catégories, comme les faucheurs. De là aussi, d'autres conséquences moins heureuses pour la population agricole. Le contact des habitants des campagnes avec les ouvriers de l'industrie a eu pour effet la fréquentation des cafés; l'usage de l'absinthe s'est répandu. Les chemins de fer prennent aussi des bras dans ces communes rurales, et Marseille en enlève beaucoup à la culture.

III

ARRONDISSEMENT D'ARLES. — LA CAMARGUE. — LA CRAU

Aucune partie du territoire ne donne lieu à des remarques plus intéressantes que l'arrondissement d'Arles, et ne se présente sous des traits plus originaux. Les populations y diversifient leurs travaux selon les régions qui sont au nombre de trois. C'est d'abord le territoire d'Arles, la Camargue et la Crau, entre la mer, le Rhône et les Alpes. Ce sont ensuite Barbentane et Châteaurenard, entre les Alpes, le Rhône et la Durance; puis Orgon et le territoire de Salon, qui appartiennent, il est vrai, à l'arrondissement d'Aix, mais qu'on ne saurait guère séparer de celui d'Arles auquel le rattachent le voisinage de la Crau aussi bien que ses coutumes et ses mœurs.

Rien ne mérite plus de fixer l'attention que la Camargue.

Les populations sont formées de laboureurs et d'éleveurs. La grande propriété et la grande culture y dominent. C'est le pays des gros fermiers : on compte, en effet, environ 300 grandes fermes dans le pays où elles sont disséminées à de grandes distances les unes des autres. Le *mas* d'Avignon en Camargue, d'un revenu de 40.000 fr., y compris les pêcheries, occupe une grande partie du delta du Rhône ; le domaine de Poulat, moins important, présente une superficie de 3.000 hectares environ ; Méjanes et Romieu en ont 1.200. Bien que la majorité des grandes terres ait été divisée depuis la Révolution, il existe encore quelques domaines seigneuriaux qui ne l'ont pas été ; ce n'est plus qu'une affaire de temps ; mais la grande propriété a, dans de moindres proportions, une place à garder dans la Camargue à côté des domaines destinés à tomber aux mains laborieuses des paysans.

L'année où nous visitons la Camargue, la sècheresse est extrême. La terre nous apparaît grise, à peine piquée çà et là de petites herbes dont le vert se distingue à peine. Le soleil inonde ces plaines et les brûle. Le mistral y souffle avec fureur à certains moments. Le sol, ordinairement fertile en blé, ne devait presque pas en produire cette année là. Le fermier qui nous sert de guide, et qui paye 50.000 fr. de fermage au propriétaire, vend chaque année pour 100.000 fr. de céréales : il ne récoltera presque rien cette année là, et ne compte, pour réparer ses pertes, que sur le produit donné par le troupeau. Lui-même pourtant nous fait entendre que, d'une manière générale, il est loin de se plaindre : en moins de vingt-cinq ans, il a assez amassé pour donner 50.000 fr. à chacun de ses quatre enfants et pour vivre lui-même indépendant et à son aise. Il nous montre ses écuries remplies des petits chevaux blancs du pays et de vigoureux mulets qu'il apprécie, les premiers, à 500 fr., les seconds à 1.300. Il élève dans la plaine des agneaux, dont on prépare la tonte, et qu'il revendra pour

l'engraissement. Ils se vendaient autrefois 15 et 16 fr., puis 20 ; un peu de baisse s'est fait sentir. La grande renommée de la Camargue est le blé. Rien ne semble, en effet, plus propre à le produire que ce vaste delta formé de terres limoneuses et agrandi sans cesse par les fertiles alluvions du Rhône. Mais la Camargue, naguère regardée comme le grenier du Midi de la France, grâce à ses 15.000 hectares de terres de labour, est en train de subir une révolution. La viticulture s'empare dans des proportions étendues de cette terre classique du froment. Chassée de ses anciennes possessions par la maladie, la vigne vient trouver là un terrain propice qui lui permet de mieux résister et qui lui offre dans la submersion un des remèdes les plus efficaces contre les ravages du phylloxera. Le caractère peu rémunérateur du blé n'a pas moins poussé à multiplier les plants de ces variétés choisies de vignes qui sont devenues une nouvelle source de revenu pour l'habitant par la quantité extraordinaire de leur production, qu'on voit s'élever plus d'une fois à cent hectolitres par hectare et même à plus. Le blé tient bon toutefois, et l'élève du bétail n'en garde pas moins son importance dans ces vastes solitudes, où l'on compte 80.000 bêtes à laine, race de métis à laine courte et frisée, extrêmement recherchée, 3.000 taureaux à demi-sauvages, et 3.000 chevaux blancs, petits et robustes, ardente et infatigable postérité que les Arabes ont laissée dans le pays. On trouve dans les environs d'Arles, et sur quelques points de la Crau, des prairies qui donnent trois et quatre coupes d'un sainfoin très estimé, grâce aux eaux fertilisantes de la Durance amenées à Arles par les canaux de Craponne et des Alpines. Disons-le d'ailleurs : l'œuvre de transformation commence à peine. Le problème consiste à utiliser l'eau de ces vastes marécages. Il est déjà en partie résolu par de beaux travaux de canalisation et par les machines élévatoires. L'imagination des ingénieurs, comme celle des habitants eux-mêmes,

s'est montée en quelque sorte à l'idée de tirer un nouveau et magnifique parti des 70.000 hectares qui offrent un champ immense aux plans de régénération. On n'en est plus d'ailleurs à former seulement des rêves.

Des propriétaires entreprenants constitués en association ont, à frais communs, opéré des travaux d'endiguement afin de mettre la contrée à l'abri des inondations du Rhône et des envahissements de la mer ; ils en ont exécuté d'autres pour rendre le territoire susceptible de recevoir des eaux d'irrigation ou de submersion et d'en assurer l'écoulement au dehors. Pour surmonter les difficultés de cette dernière œuvre, on a fait appel en 1887 à un éminent ingénieur, M. Chambrelent, connu par ses beaux travaux pour l'assainissement et la mise en culture des landes de Gascogne, qui a substitué la richesse agricole, dans une contrée de plus de 800,000 hectares, à la stérilité et à la misère installées à demeure, de manière à donner à ces Landes une valeur forestière de plus de 225 millions de francs, chiffre officiellement constaté, et qu'on s'explique en voyant le pays expédier ses bois dans toute l'Europe, même jusqu'en Afrique et en Amérique. La Camargue suit en ce moment des errements analogues. De récents et heureux travaux ont rendu déjà plusieurs parties du sol cultivables par un aménagement des eaux savamment conçu et habilement exécuté. Les eaux de drainage du territoire ont été conduites dans le Valcarès. Ce vaste étang, qui ne compte pas moins de 6.000 hectares, le tiers de la totalité, couverte par les étangs de la Camargue, est aujourd'hui séparé de la mer par une digue munie d'une écluse. C'est par là qu'il écoule son trop-plein, quand le niveau de la mer est au plus bas, tandis que la même digue, à l'aide d'un mécanisme qui agit sous la pression des flots, empêche la mer de pénétrer quand le niveau est supérieur à celui de l'étang. Les eaux douces, puisées dans les deux bras du Rhône, en vue de l'irrigation

sont élevées artificiellement par des pompes d'une grande puissance. On peut se faire une idée des avantages que les populations de la Camargue recueilleront de ces hardis travaux. La dépense reste assez élevée, mais elle paraît devoir être bien plus que compensée par la plus-value du sol. Selon toute vraisemblance, le nombre des hommes augmentera dans des conditions nouvelles d'aisance avec l'accroissement des produits. L'assainissement achèvera d'accompagner le progrès du défrichement. La Camargue, autrefois d'une insalubrité notoire, a déjà vu diminuer les fièvres paludéennes, qui pourtant n'ont pas encore tout à fait disparu. Le plus souvent sans gravité extrême pour les indigènes, elles laissent néanmoins encore quelque temps leur trace sur ceux qu'elles ont éprouvés; je ne pouvais m'empêcher de remarquer la figure have, les yeux creusés, l'air d'abattement, du fils même du fermier qui me faisait les honneurs du pays et m'en vantait l'innocuité. On y fait connaissance aussi avec un mal beaucoup moins sérieux, mais fort incommode et qui ne va pas sans quelque souffrance, je veux parler du nombre prodigieux des moustics qui, à certaines heures, harcèlent bêtes et gens au point de les obliger à rester au logis. On s'en débarrassera lorsque l'excès des étangs aura fait place à la culture. On se prépare à multiplier les prairies artificielles. Un savant professeur, M. Prillieux, a introduit, ces dernières années, dans la Camargue, une plante nouvelle, venant d'Australie; cette plante en voie de rendre de grands services aux pâturages les plus ingrats de la contrée, qu'on trouve principalement dans les terrains salés, est le Salt-Bush, qui couvre de vastes plaines de l'Australie méridionale, où existent des terrains salés comme ceux de la Camargue; elle pousse en petits buissons de 30 à 40 centimètres de hauteur, chargés de feuilles qui servent de pâture aux moutons et leur fournissent une très bonne nourriture, quand la sécheresse détruit toute

autre végétation. La culture, dont la population doit le plus attendre, celle des bois, et surtout des bois résineux, reste à créer presque tout entière. On ne saurait trop la recommander aux habitants de la Camargue, comme étant la plus simple et aussi la plus sûre. Nulle n'assainit mieux le sol et ne donne plus de bien-être au paysan qui veut avoir facilement du bois pour la préparation de ses aliments, pour l'assainissement de son habitation, pour faire sécher ses vêtements l'hiver, pour se reposer le soir à la chaleur du foyer, etc. On l'a dit avec raison : « Rien n'attire et n'attache autant les hommes à un pays que lorsqu'ils sont assurés de trouver toujours à leur disposition tout le combustible nécessaire pour eux et leur famille. Non seulement les bois rapportent au propriétaire un revenu régulier et sûr, mais ils contribuent à appeler dans le pays et à y retenir les bras nécessaires à la fructueuse exploitation de son domaine (1). »

La viabilité a déjà fait d'importants progrès dans la Camargue. Il lui en reste à opérer de nouveaux pour permettre ou pour achever ses importantes canalisations. Les chemins de fer y auront un rôle nécessaire à jouer. Celui d'Arles à Lunel par Saint-Gilles traverse déjà le pays, mais il ne coupe que l'extrémité de la Camargue ; on compte beaucoup pour améliorer le pays sur deux autres chemins de fer, l'un d'Arles aux Saintes-Maries, l'autre d'Arles à Faramon.

Nous avons indiqué une seconde partie de l'arrondissement d'Arles, qui comprend la Crau. La réputation de stérilité de cette vaste plaine caillouteuse est pour ainsi dire proverbiale. On a entrepris également d'en avoir raison, et des travaux ayant pour objet l'arrosage dans une notable étendue donnent déjà des résultats d'une valeur appré-

(1) Mémoires publiés par la Société Nationale d'Agriculture de France, t. CXXXI (1887). Mémoire lu par M. Chambrelent.

ciable. L'espace le plus étendu n'en reste pas moins recouvert seulement d'une herbe maigre qui sert à nourrir pendant l'hiver un grand nombre de moutons. Pline en évaluait le nombre à 40.000 ; on en compte 20.000 aujourd'hui. Ces troupeaux émigrent pendant l'été. Ils sont envoyés en transhumance dans les Alpes ou dans les Cévennes. Environ 15.000 hectares de ce désert de la Crau ont été défrichés et mis en culture ; chaque année voit ainsi de nouveaux terrains conquis à la fertilité. Près d'Arles et de Salon, des compagnies défrichent des terres à la vapeur et font de grandes plantations de vignes. On y introduit les plants américains. Les terres de la Crau, pour être rendues fécondes, exigeraient de fortes dépenses ; mais défrichées et débarrassées d'une partie des pierres qui les encombrent, elles donnent déjà des revenus satisfaisants.

Quant à la troisième région de l'arrondissement d'Arles, Barbentane et Châteaurenard, nous nous y arrêterons moins longtemps. On est frappé par la vue des ruines imposantes de leurs châteaux et de leurs tours du moyen âge. Cette partie du territoire, située entre le Rhône et la Durance, fertilisée par des dépôts successifs, déploie une grande richesse de culture potagère, et, dans sa partie montagneuse, des vignes que l'on reconstitue non sans peine. Elle tire aussi un excellent parti du produit de ses amandiers utilisé dans la confiserie. Les cultivateurs de ce capricieux arbuste, trouvent dans la variété des espèces une sorte d'assurance contre les intempéries qui compromettent au printemps la fleur saisie par le froid. Ils font une part considérable aux espèces tardives, dont le rendement est plus assuré.

Nous ne terminerons pas ce que nous avons à dire de l'arrondissement d'Arles sans ajouter un mot sur la grande

propriété que nous avons signalée particulièrement dans la Camargue, dans les environs d'Arles et dans les parties exploitées de la Crau. Outre les domaines exorbitants que nous avons nommés, il en existe une quantité de 100 à 800 hectares. A notre sens, cette dernière étendue est excessive. Ces domaines plus divisés donneront lieu à une exploitation plus économique et plus vigilante. Des propriétés, en un certain nombre, de 100 à 300 hectares, suffiraient pour produire tous les bons effets de la grande culture. Dans ces conditions, la grande propriété est à sa place dans ces régions où le capital joue un rôle décisif. Le blé s'en accommode, ainsi que la vigne, qui, se prêtant d'ordinaire assez bien à la division, réclame ici de fortes avances et l'emploi habituel de la charrue vigneronne.

Le prix des terres dans le territoire d'Arles n'a pu échapper toujours à la dépréciation. Il s'est assez bien maintenu dans quelques régions. Dans celle de Châteaurenard, la valeur moyenne des bonnes terres destinées aux produits maraichers est de 5.000 à 5.500 fr. l'hectare. A Salon et à Orgon, les terrains les plus riches sont cotés au prix de 4.000 à 4.500 fr., et les plus ordinaires tombent à 1.500 et même à 800 fr. On ne saurait s'étonner que la valeur vénale ait fléchi, surtout dans la grande propriété : c'est un fait général. La crise a d'ailleurs affecté, outre la vigne, les céréales et le bétail. Toutefois, le prix a moins baissé près des villes. Le revenu a suivi des fluctuations analogues. Il ne dépasse guère 4 0|0 pour les terres maraîchères, et 2 0|0 pour les terres à blé ; il tombe même au-dessous ; il atteint 5 0|0 pour les vignobles, mais il a fallu de grands frais pour les rétablir, et le lendemain n'est pas exempt d'incertitude.

Un des effets les plus imprévus de la baisse des fourrages dans ces grands domaines a été l'apparition du métayage. Si jamais ces domaines semblaient faits pour rester le lot

exclusif de la ferme à prix fixe, c'étaient assurément ceux-là. Orgon, Salon, la Camargue n'ont pas moins vu se développer dans une certaine mesure ce mode qui, bien qu'inférieur à un bon fermage, a paru apporter quelque soulagement aux épreuves de la propriété et de la culture (1).

A la différence du territoire d'Aix, qui offre peu de grandes inégalités de fortune, les populations de celui d'Arles ne présentent pas le même niveau moyen. On y trouve un certain nombre de fortunes territoriales importantes, tandis qu'une certaine médiocrité est le lot de la plupart. Une moyenne aisance règne dans le monde des paysans cultivateurs qui participent de la situation du petit propriétaire et de l'ouvrier rural. Nous nous renseignons sur ce que peut dépenser une famille placée dans de telles conditions. On nous en présente une composée, à vrai dire, seulement d'un homme et de sa femme en état de travailler. Le mari gagne 700 fr., la femme 150. Les dépenses se décomposent ainsi : logement, 50 fr., chiffre qui paraîtra faible, mais deux personnes trouvent à se loger à ce prix dans des conditions suffisantes : la consommation en blé monte à 130 fr., en huile à 30 : un porc gras, réputé indispensable, acheté 100 fr. On met 50 fr. aux épiceries diverses. Les objets nécessaires à l'alimentation coûtent 150 fr. C'est un total de 510 fr. pour les dépenses, en face d'un budget de recettes de 850, et pour ces dépenses, plusieurs de ces chiffres sont plutôt grossis. Un ménage peut donc vivre d'une manière convenable moyennant 500 fr. et faire des économies. Mais, dans le cas que nous citons, il n'y a eu encore ni enfants, ni chômages. Ajoutons que, plus tard, les enfants pourront devenir des aides, et que les chômages ne sont pas fréquents, tant que se soutiennent la santé et les forces.

(1) Voir *Étude sur le métayage en France*, par M. le comte de Tourdonnet, les tableaux synoptiques de la fin.

En résumé, on rencontre rarement la misère dans ces campagnes des Bouches-du-Rhône, si éprouvées pourtant par les pertes qu'a subies la viticulture ; mais les privations ont été plus d'une fois assez dures ; les Bureaux de bienfaisance viennent en aide à un nombre de pauvres très restreint ; le peu de mendiants qui parcourent le pays arrivent du dehors. En définitive, presque nulle part n'apparaît moins le contraste que produit l'extrême inégalité des fortunes.

Les Bouches-du-Rhône comptaient, en 1887, 96,973 déposants au 31 décembre (1), représentant 160 livrets par 1.000 âmes, ou 1 déposant par 6 habitants. La valeur moyenne de ces livrets est de 473 francs 36 c. Tous ces chiffres sont supérieurs à celui des années précédentes et à la moyenne donnée par l'ensemble de la France. Il ressort d'intéressantes recherches que, dans le total des livrets, l'arrondissement de Marseille figure pour 71.9 0/0, celui d'Aix pour 19.4 0/0, celui d'Arles pour 8.7 0/0. Si l'on considère par cantons le rapport des livrets à la population, Aix tient la tête avec 36.7 déposants sur 100 habitants ; puis viennent Roquevaire (21.4), la Ciotat (20.3), Arles (19.7), Martigues (17.1). Marseille, dont la population est si étendue n'arrive qu'après (16.9), Salon (16.7), Aubagne (10.9), Saint-Rémy (10.5) suivent ; les autres descendent au-dessous de 10 0/0. Ces chiffres établissent la part considérable que prennent aussi à l'épargne des cantons, qui sont avant tout agricoles (2).

Nous avons essayé de décrire dans ce qui en fait son unité et aussi sa variété, cette population qui occupe un département auquel Marseille suffirait seule à donner une impor-

(1) 87,041 français ; 9,932 étrangers.

(2) Rapport sur les opérations de la Caisse d'épargne des Bouches-du-Rhône, par M. E. Rostand, inséré dans son livre : *Les questions d'économie sociale dans une grande ville populaire.*

tance de premier ordre. Si les productions agricoles y sont à peu près surtout les mêmes dans toutes ses parties, les territoires et ceux qui les habitent n'en offrent pas moins des différences très appréciables comme des caractères très dignes d'étude. Races diverses, occupations multiples, activité maritime et commerciale portée sur le transport des denrées, ou sur la pêche, terres de toute sorte, dénudées et stériles, ou enrichies par le limon des fleuves, propriétés de toutes les dimensions, depuis les plus exigües jusqu'aux plus vastes, cultures traditionnelles et efforts de régénération, de création même, sur des sols en quelque sorte neufs, dans les proportions les plus étendues et à l'aide de ce que les procédés scientifiques offrent de plus nouveau et de plus efficace, tout se réunit pour appeler l'attention sur cette partie de la France, située à l'une de ses extrémités, et qui regarde vers l'Italie et vers l'Orient. On a vu ce qu'elle a gagné depuis le commencement ou plutôt depuis le second quart du XIX[e] siècle. Les symptômes qui peuvent résulter du mélange de bien et de mal que nous avons observé ne permettent peut-être pas d'augurer avec certitude de ce que sera l'avenir. Les plus fortes raisons nous paraissent pourtant favoriser l'espérance. Quant aux entreprises marquées du génie de notre temps, qui se sont attaquées aux parties stériles du territoire, tout nous semble annoncer que dans un avenir qui ne nous paraît pas très éloigné, elles ajouteront beaucoup aux résultats qu'elles ont déjà donnés et accroîtront les éléments de prospérité qui ont survécu à tant d'épreuves (1).

Henri BAUDRILLART.

(1) Nous nommerons, parmi les personnes qui ont bien voulu nous offrir le concours de leurs renseignements pour ce mémoire, M. Alfred Jourdan, doyen de la Faculté de Droit à Aix, propriétaire dans le pays, le marquis de Clapier, mort récemment, MM. L. Faucon, Laurier, Dupuy, Gautier d'Escottes, Imbert, maire de Cassis.

SIXIÈME RAPPORT

DE LA COMMISSION CHARGÉE DE LA PUBLICATION

DES

ORDONNANCES DES ROIS DE FRANCE

MESSIEURS,

Je viens au nom de la Commission chargée de la publication des Ordonnances des rois de France, vous apporter, suivant son usage, le compte rendu de ses travaux pendant l'année écoulée.

Le *Catalogue des Actes de François Ier* offre au public les résultats d'une vaste enquête sur les documents de la Chancellerie royale de 1515 à 1547. Ces investigations forment la base solide du monument que l'Académie a reçu mission d'élever. En notant le titre de tous les actes qui avaient échappé à l'action du temps, nous nous mettions en mesure de discerner exactement les pièces qui méritaient d'être intégralement publiées. Il fallait donner aux savants cet inventaire, le mettre entre leurs mains sans tarder tel qu'il résultait de nos recherches, afin que notre œuvre pût être en quelque sorte contrôlée, que les omissions fussent signalées une à une, les lacunes comblées, les découvertes rangées par ordre et que ce travail préparatoire eût à la fois la régularité d'une œuvre individuelle et la puissance d'une œuvre collective.

Pour atteindre ce but, la Commission n'a pas perdu un jour.

C'est ainsi qu'au tome premier paru en novembre 1887, et au second distribué en novembre 1888 s'est ajouté en novembre 1889 le tome troisième, de telle sorte qu'un volume a paru chaque année.

Le troisième volume est composé de quatre-vingt-dix-sept feuilles soit de sept cent soixante-neuf pages. Les trois mille cinq cent soixante-huit actes analysés s'étendent du 1[er] janvier 1535 (n. s.) au 30 avril 1539. En tout, la publication des trois premiers tomes comprend la mention de onze mille dix-neuf actes.

Les premières années du règne nous avaient donné à peine deux cents actes par an ; les années contenues dans ce volume ont produit chacune plus de huit cents actes.

Les sept dernières années du règne sont moins riches ; les acquits de l'épargne, dont le dépouillement avait fourni des indications aussi précieuses que multipliées, nous manquent pour cette période. Aussi prévoyons-nous que le quatrième volume pourra nous mener jusqu'à la fin du règne. Déjà le bon à tirer des huit premières feuilles allant jusqu'à la fin de l'année 1539 est donné. La mise en pages de l'année 1540 comprenant environ treize feuilles est en train. L'Imprimerie Nationale, dont nous apprécions vivement le zèle, corrige en ce moment les placards de l'année 1541 qui formeront douze feuilles.

Si ces calculs ne sont pas démentis, le tome cinquième contiendrait un supplément ayant deux parties : 1° les actes se rapportant aux années antérieures et dont l'indication nous est parvenue après l'impression ; 2° les actes relatifs au gouvernement de François I[er] dans le Milanais et le Piémont.

Le tome sixième et dernier serait entièrement consacré à la table analytique dont la préparation marche de concert avec la publication. Nous avons tenu à donner à cet index

une étendue considérable. Nos cinq volumes ne seront en état de rendre de véritables services aux érudits que si tous les noms de personnes ou de lieux, tous les faits, toutes les questions mentionnés dans nos seize ou dix-sept mille actes peuvent être l'objet de découvertes immédiates.

Nos investigations se sont poursuivies sans relâche dans nos grands dépôts d'archives. Après avoir terminé le dépouillement des Acquits sur l'épargne qui ne dépassaient pas l'année 1539, M. Paul Guérin a continué le dépouillement minutieux des registres du Conseil et des Plaidoiries au Parlement — de la table des actes non reconstitués des anciens Mémoriaux de la Chambre des Comptes — de la table des lettres patentes imprimées, recueillies au siècle dernier par les collaborateurs de Bréquigny. Grâce à ces recherches, environ cent actes par année ont été ajoutés à ce que nous possédions déjà.

Les registres de la Chancellerie de France ont fourni également une moisson abondante : des actes d'un intérêt spécial, tels que donations, anoblissements, naturalités et légitimations que nous avions écartés au commencement de nos recherches, rentrent dans le cadre de notre publication. Le supplément qui en contiendra la mention pour les premières années rétablira sur ce point comme sur les autres l'harmonie entre toutes les parties du travail.

M. Paul Guérin a fait aux Archives Nationales une découverte heureuse. Il a trouvé un Registre original d'ordonnances enregistrées au Parlement de Paris, contenant des édits et lettres patentes des rois de France depuis le mois de janvier 1525 jusqu'au 17 septembre 1559. Or la plupart des actes qu'il renferme ne sont pas transcrits sur les registres spéciaux réservés aux ordonnances. Une quarantaine de pièces d'un haut intérêt ont été ainsi retrouvées (1). Dans

(1) La série U des Archives Nationales se compose en général de copies et extraits des Registres du Parlement et des autres cours souve-

la même série, les extraits du Conseil secret du Parlement de Rouen, dont les registres d'ordonnances sont malheureusement perdus pour le règne de François Ier, ont fourni vingt lettres patentes de ce roi relativement à la Cour souveraine de Normandie (1).

Pendant que ces dépouillements enrichissent notre inventaire préparatoire, nous continuons à réunir avec soin les éléments de notre publication définitive. Non seulement, nous faisons copier peu à peu les actes qui figureront dans le premier volume des Ordonnances de François Ier, mais nous accumulons une suite d'extraits du Parlement de Paris. Pour la période comprise entre 1529 et 1539, deux cent trente pages d'extraits ont été transcrites. Ces matériaux nous seront d'un grand secours pour les annotations.

Une recherche faite aux Archives de Lucerne par M. Michel Perret ne nous a fait connaître aucune ordonnance dont la mention dût figurer au catalogue ; mais elle a amené la découverte de soixante-dix lettres de François Ier et de sept de Louise de Savoie, formant la suite de la correspondance de ce prince avec les cantons suisses de langue allemande. Après la convention du 5 mai 1521, ces cantons devenus les fidèles alliés de la France lui fournirent constamment des troupes. Les rapports étaient devenus de plus en plus fréquents et cette série de lettres en contient le développement. Écrites sur parchemin, elles ont un caractère plus solennel que celui des lettres missives. M. Michel Perret les a transcrites ou analysées, suivant leur importance et elles s'ajouteront aux collections d'actes inédits qui nous serviront à éclairer les ordonnances.

raines. Le registre original porte la cote U 446 ; il devrait être réuni aux Archives originales du Parlement de Paris. Nous nous sommes assurés qu'il figurerait dans l'*Inventaire du Parlement de Paris* qu'achève en ce moment M. Servois, Garde général des Archives Nationales.

(1) Cette série comprend cinq volumes cotés U 754 et 757 à 760.

Les hommages rendus au roi entre les mains du chancelier avaient paru l'année dernière constituer une mine féconde que nous devions explorer. L'examen attentif entrepris par M. Michel Perret nous a fait renoncer à un travail qui n'était pas aussi fructueux que nous l'avions pensé. Le nombre considérable des pièces, et l'intérêt de quelques-unes d'entre elles ne nous empêchaient pas de constater que le caractère de ces actes était entièrement privé. Nous avons renoncé à publier en appendice une série de mentions relatant les hommages.

M. Eugène Jarry a achevé le dépouillement des trois mille soixante volumes des Pièces Originales du Cabinet des Titres et il continue à réunir les indications qui lui permettront de se consacrer à la publication des lettres de François Ier. C'est là une œuvre personnelle à laquelle la commission demeure étrangère, mais qu'elle croit devoir encourager de ses conseils et de ses vœux.

L'Académie voit que l'activité laborieuse de nos auxiliaires ne se ralentit pas. La Commission marche régulièrement vers un but qu'elle est assurée d'atteindre, grâce à la sympathie des érudits, à la collaboration de tous, grâce surtout aux ressources qu'a su mettre à sa disposition l'infatigable bienveillance de notre Secrétaire Perpétuel.

Georges Picot.

CINQUANTENAIRE ACADÉMIQUE

DE

M. BARTHÉLEMY-SAINT HILAIRE

PAROLES ADRESSÉES PAR M. BOUILLIER

A M. BARTHÉLEMY-SAINT HILAIRE

EN LUI REMETTANT LA MÉDAILLE FRAPPÉE A CETTE OCCASION

Après tous les deuils que, depuis deux ans, j'ai dû conduire, il m'est doux de remonter un moment à ce fauteuil pour célébrer une fête de famille. Je remercie M. le Président de vouloir bien me permettre de survivre en quelque sorte à ma présidence expirée depuis un mois pour me laisser l'honneur, qu'à bon droit il aurait pu garder pour lui, de remettre à notre cher, honoré et éminent confrère, M. Barthélemy-Saint Hilaire la médaille que nous avons fait frapper en commémoration de son cinquantenaire académique.

Ils ne sont pas nombreux et ils ne peuvent pas l'être, surtout chez nous qui ne datons que de 1832, les académiciens qui ont déjà eu cet honneur, ou même ceux qui pourraient espérer l'avoir un jour. Cependant il s'en est fallu à peine de deux ou trois de nos séances que nous eussions la bonne fortune de voir assis à côté l'un de l'autre, M. Charles Lucas et M. Barthélemy-Saint Hilaire, deux de ces nobles et glorieux vétérans tout couverts de chevrons académiques.

En parcourant notre histoire, je ne trouve pas d'autre

exemple à citer que celui de notre ancien et illustre secrétaire perpétuel, M. Mignet, auquel, le 21 juillet 1871, M. Jules Simon, alors ministre, offrit au nom de l'Académie, une médaille commémorative de ses bons et longs services. Quant à l'avenir, je ne vois actuellement qu'un seul de nos confrères qui approche du but, et qui y arrivera sans doute, soutenu qu'il est par la verdeur de son esprit et par la chaleur avec laquelle il ne cesse de combattre les erreurs philosophiques à la mode. Mais, d'ailleurs, si quelque autre de nous y a des prétentions, je ne veux décourager personne. Pourquoi notre Académie n'aurait-elle pas, elle aussi, ses centenaires ?

Qu'est-ce que ces quinze ans, dont Tacite a dit qu'ils étaient un long espace de la vie humaine, en comparaison de cinquante ans de vie académique, et surtout, mon cher Confrère, d'une vie académique, comme la vôtre, pendant laquelle, de même que M. Charles Lucas, vous n'avez cessé de donner à tous l'exemple du travail, de l'assiduité à nos séances, et même aux commissions où vous arrivez toujours le premier, sauf quand vous êtes empêché par d'impérieux devoirs d'homme politique, de représentant, de sénateur, ou de ministre.

Pour arriver jusqu'à ces noces d'or académiques, deux conditions sont nécessaires qu'il est rare de rencontrer réunies ; d'abord il faut, ce qui n'est pas le lot de tous, avoir une santé robuste, comme la vôtre, et que Dieu vous prête vie ; mais en outre, ce qui est le lot d'un bien petit nombre,

Pauci quos æquus amavit
Juppiter, aut ardens evexit ad æthera virtus,
Dis geniti potuere

il faut avoir mérité d'entrer à l'Académie, non avec des cheveux blancs ou même grisonnants, mais, comme vous,

jeune encore, grâce à des talents et à des mérites qui n'ont pas attendu le nombre des années.

Comme autrefois Fontenelle, présidant pour la dernière fois, après cinquante ans de séance, l'assemblée publique de l'Académie française, vous pourriez nous dire : « Les trois âges d'hommes qu'avait vus Nestor, je les ai vus dans cette Académie qui s'est renouvelée près de trois fois sous mes yeux. »

Ma première pensée, un peu étourdie, je l'avoue, avait été de vous souhaiter de la voir une troisième fois se renouveler tout entière sous vos yeux ; mais, la réflexion bientôt s'en mêlant, je me suis avisé qu'autant ce vœu était bienveillant pour vous, autant il était fâcheux, et je dirai presque homicide, pour ceux de cette troisième génération qui sont encore debout. J'ai d'ailleurs la certitude que vous-même, s'il dépendait de vous, seriez trop généreux pour accepter un pareil sacrifice, ne fût-il que d'une demi-douzaine de vos confrères plus ou moins septuagénaires. Il est vrai que chez eux l'esprit n'a rien moins que faibli, et que M. Lordat, de Montpellier, eût pu les invoquer en faveur de sa thèse de l'insénescence du sens intime.

Heureusement, sans sacrifier personne, il y a un moyen de tout concilier. Souhaitons-nous de vivre tous ensemble le plus longtemps qu'il sera possible, sans qu'une nouvelle race d'académiciens passe sous vos yeux, et sans que vous vous arrêtiez sur les traces, que vous suivez si bien, de Fontenelle ou de M. Chevreul.

Quoique vous ayez payé votre tribut, comme les plus forts et les plus jeunes, à l'épidémie qui vous a tenu, quelques semaines, éloigné de nous et qui a retardé le plaisir que nous éprouvons tous en ce moment, et en dépit du nombre des années, vous êtes valide, vous êtes vaillant autant que pas un de nous. Tout nous fait donc espérer que vous vivrez longtemps encore pour nous donner à tous l'exemple du dévouement à la science et de la vie d'un philosophe et d'un sage.

Quelle carrière que la vôtre, mon cher Confrère, si longue et si bien remplie! A combien de grands événements n'avez-vous pas été mêlé et de quelles illustres amitiés n'avez-vous pas été honoré? Faut-il rappeler les noms de Thiers et de Victor Cousin auxquels le vôtre est si étroitement lié!

Mais ce qui nous touche ici le plus, ce sont les services rendus à la philosophie spiritualiste, ce sont tant de grands et de savants travaux, qu'il serait trop long d'énumérer, sur la philosophie indienne, sur le bouddhisme, sur l'islamisme, sur la philosophie grecque et particulièrement sur Aristote.

Vivez assez du moins pour achever cette traduction complète et ce commentaire de ses œuvres, qui sont l'honneur de la philosophie française du XIXe siècle, et auxquels votre nom demeure à jamais attaché.

Veuillez donc, mon cher Confrère, recevoir cette médaille qui conservera les traits de votre noble figure si bien gravés par notre confrère M. Chaplain, et qui restera le durable témoignage des vœux et des sympathies de l'Académie tout entière.

Après avoir reçu de M. Bouillier la médaille frappée en son honneur, M. Barthélemy-Saint Hilaire répond en ces termes :

MESSIEURS ET CHERS CONFRÈRES,

Jamais je n'ai senti d'émotion plus sérieuse ni plus douce que celle que, grâce à vous, j'éprouve en ce moment. Le témoignage de votre sympathie est de beaucoup le plus précieux de tous les honneurs dont les hommes peuvent disposer entre eux. On a beau avoir reçu quelques-unes des distinctions les plus recherchées de la vie publique, celle que vous décernez est encore supérieure à toutes les autres. C'est qu'il n'y a pas de tribunal plus indépendant, ni

plus éclairé, que le vôtre. D'abord, vos élus ont dû faire leurs preuves, sous vos yeux, avant de fixer votre choix. Puis, le titre que confèrent vos suffrages n'a rien d'éphémère; quoi qu'il advienne, il est indélébile, et il ne peut s'effacer. La politique, tant enviée, n'offre rien de pareil à ses favoris d'un jour ; ils sont exposés à tous les orages des passions les plus mobiles, tandis que les couronnes qu'on reçoit de vos mains ne peuvent pas se flétrir. Aussi, lorsqu'après une longue expérience, on est en état de comparer équitablement les choses, on ne se trompe plus sur la valeur de ce qui mérite la préférence par dessus tout le reste. Ces temples de la science sereine que célébrait Lucrèce, il y a deux mille ans, c'est ici qu'on les trouve, dans toute la grandeur permise à l'intelligence humaine. La généralité et la hauteur philosophiques de vos études leur donnent un caractère que rien n'égale; et si notre Académie, par la date de sa création, est la plus récente dans la famille de notre Institut national, elle n'en est pas moins le complément indispensable, et comme le centre profond des quatre autres classes, ses aînées et ses sœurs.

Puisque vous voulez bien vous rappeler que je vous appartiens depuis cinquante ans, nous pouvons, Messieurs et chers Confrères, nous donner la grave satisfaction de jeter un impartial regard sur notre passé, gage d'un avenir non moins sûr. A notre origine, quelques esprits timorés avaient pu ressentir des doutes, qui se sont bien vite dissipés. Restaurée après trente ans d'une injuste défiance, l'Académie a prouvé par ses services et ses travaux que ces craintes étaient chimériques. Pleine de sagesse et n'oubliant jamais que ses attributions sont purement théoriques, elle n'a cessé de grandir en autorité et en influence, sous le gouvernement aimable et fécond, disons mieux, sous le principat de M. Mignet, qui, en nous quittant, nous a légué un successeur digne de lui et de vous, dont nous apprécions chaque jour l'administration active, vigilante et ferme. A

côté de M. Mignet, et parmi tant d'illustrations qui ont accru votre gloire, vous me pardonnerez d'en citer deux, auxquelles s'adresse plus particulièrement le tribut de ma reconnaissance et de mon admiration patriotique, M. Victor Cousin, à qui je dois tant, et M. Thiers ; deux maîtres, dont j'ai goûté l'amitié généreuse et fidèle, à travers les catastrophes multipliées dont notre pays n'a pas encore su prévenir le retour désastreux.

Tacite trouvait que quinze années sont un espace considérable dans la vie d'un homme. Qu'est-ce donc que le demi-siècle que j'ai passé parmi vous, dans cette confraternité qui instruit, et qui fortifie tout ensemble, ceux qui ont le bonheur d'en jouir ? Sans doute, c'est quelque chose que de durer ; mais autant qu'il a dépendu de moi, je me suis efforcé de faire davantage, et de justifier encore autrement votre bienveillance.

Votre patronage m'avait fait sortir d'une bien humble et bien obscure position ; et vous m'avez préparé par là une carrière beaucoup plus éclatante que je ne m'y attendais, et même que je ne le désirais. Quelles qu'en aient été les épreuves et les péripéties, je n'ai jamais négligé l'œuvre que j'entreprenais peu de temps après la Révolution de 1830. Interrompue plusieurs fois dans des circonstances urgentes, je l'ai toujours reprise dès qu'il m'a été loisible de le faire. Poursuivie sous vos auspices et vos encouragements, je l'achèverai bientôt, si Dieu le permet, et s'il m'en laisse la force, dans un âge qui déjà dépasse de bien loin les limites de l'existence ordinaire.

Enfin, Messieurs et chers Confrères, me permettez-vous une dernière confidence, plus intime, et un remerciement plus délicat encore ?

Vous le savez, la politique a subi de nos jours bien des révolutions, et elle a présenté des périls de toute sorte, matériels et moraux, pour ceux qui s'y sont aventurés dans des temps si troublés. Nous avons vu de tristes défaillances,

et plus d'un faible cœur s'est laissé aller à méconnaître ce qu'exigeait le devoir, unique et impérissable intérêt de l'âme humaine. Si, dans ces poignantes angoisses, ma conscience avait pu s'égarer, à l'exemple de tant d'autres, la seule pensée de la noble compagnie où vous m'avez appelé m'aurait retenu sur une funeste pente, et m'aurait évité un faux pas. Quand on défend son honneur personnel, on défend aussi l'honneur du grand corps dont on est membre ; et dès lors, on a un double motif de bien faire et une sécurité inébranlable. C'est là le service inestimable que la pensée de l'Académie m'a jadis rendu. Je me serais cru doublement coupable d'attenter à sa dignité et d'oublier la mienne.

Tels sont les remerciements et l'aveu que je vous devais, Messieurs et chers Confrères. Mais, si le souvenir de l'Académie a pu me soutenir à d'autres époques, c'est lui encore qui me soutiendra à ce moment, peu éloigné pour moi, où il faudra quitter ce monde. Je bénis Dieu de m'y avoir mis dans les conditions où il lui a plu de m'y mettre, et surtout de m'y avoir si longtemps conservé dans vos rangs. Bon nombre de nos semblables se plaignent de la vie, parce qu'ils ne la connaissent pas ; ne sachant pas apprécier tous les biens dont elle nous comble, ils tiennent trop de compte des maux, bien moins nombreux, dont parfois elle nous afflige.

Pour repousser ces sentiments erronés, et pour me consoler des séparations nécessaires, mais toujours bien pénibles, je n'aurai qu'à me répéter le vers d'Horace, que le poète appliquait à ses amis de la cour d'Auguste, et que je puis lui emprunter encore plus justement :

Principibus placuisse viris non ultima laus est.

C'est un dernier appui que vous m'aurez donné, Messieurs et chers Confrères. Il est vrai que c'est un de ceux dont on

use le plus tard possible ; mais il sera tout puissant pour moi, quand j'aurai à y recourir, dans ce moment suprême, plein d'une gratitude qui ne s'éteindra qu'avec ma vie.

Enfin, Messieurs et chers Confrères, qu'il me soit permis de prier respectueusement l'Académie de joindre ses remerciements aux miens pour M. Chaplain, notre excellent confrère, qui a bien voulu appliquer le labeur de ses mains habiles à reproduire des traits que j'aurais désirés plus dignes de son incomparable talent.

LA PERSONNALITÉ

Victor Cousin disait à ses auditeurs dans l'un de ses cours publics :

« Tout ce qui est libre est vôtre ; ce qui n'est pas libre en « vous n'est point à vous, et la liberté est le caractère de la « personnalité (1). »

Je pense que la liberté n'est pas seulement l'un des caractères de la personnalité, mais son élément constitutif et son origine. Dans le monde purement physique, il existe des agrégats qui sont le résultat de la constitution de la matière et des lois du mouvement universel. L'inertie est le caractère essentiel des corps bruts, en sorte que la cause des agrégats leur est toujours extérieure. Dans le monde vivant des plantes et des animaux on voit apparaître une spontanéité qui réside dans les corps eux-mêmes et constitue leur individualité. Obscure et faible dans les organismes inférieurs, l'individualité se développe dans la mesure où la vie se montre plus intense par la production d'organismes supérieurs. Elle est donc un des caractères de la vie puisqu'elle s'accroît dans la proportion de son intensité. Des individus conscients de leurs actes et qui s'attribuent, sinon la causalité absolue de ces actes, ce qui serait une erreur grave, mais une part de cette causalité, sont des personnes. La personnalité est la manifestation de l'élément libre de leur volonté.

(1) Introduction à l'histoire de la philosophie, leçon 5.

La vie plus ou moins intense produit l'individualité à des degrés divers dans les êtres simplement vivants ; de même l'élément libre de la volonté plus ou moins en exercice produit la personnalité à des degrés divers dans les individus capables de conscience.

Sans m'arrêter à l'étymologie, j'appelle *personne* un pouvoir conscient de ses actes, et par là-même conscient de ses rapports avec la nature extérieure ; et j'affirme que c'est l'élément libre de la volonté qui est l'origine de la personnalité. Cette affirmation, qui a la prétention d'être vraie, sans avoir, à aucun degré, celle d'être nouvelle, est généralement contredite par les partisans d'une psychologie renouvelée de nos jours avec assez d'éclat, et dont la thèse fondamentale est la négation de tout élément de libre arbitre. Si la liberté n'existe pas, il est certain qu'elle ne peut être le caractère et l'origine de rien. Mais si l'on se refuse à reconnaitre l'origine de la personnalité dans l'existence d'un pouvoir conscient de ses actes, où placera-t-on cette origine ?

On lit dans la *Revue philosophique :* « Mettre l'essence de « notre personnalité dans un mode d'existence (la cons- « cience) qui s'évanouit pendant un tiers au moins de notre « vie est une solution singulière (1). » Le tiers de la vie est le temps du sommeil pour les individus qui dorment 8 heures sur 24. Est-il vrai que la conscience disparaisse absolument pendant le sommeil ? L'auteur des lignes citées l'affirme, parce qu'il pense que le rêve est un événement rare ; mais on peut soutenir par d'assez bonnes raisons que le rêve est un phénomène habituel. Il est inutile d'aborder ici cette discussion. Admettons qu'on perde la conscience quand on dort. Ma thèse n'est pas que l'essence de la personnalité consiste dans la conscience, mais, ce qui est fort différent, qu'elle consiste dans le pouvoir capable de devenir conscient,

(1) *Revue philosophique*, août 1884, page 169.

dans le pouvoir dont les actes sont l'objet de la conscience. Ce pouvoir peut se manifester quand les conditions de sa manifestation existent, et peut, dans des conditions différentes, rentrer dans la virtualité pure, de même que les forces physiques se présentent tantôt en acte, sous la forme de forces vives, et tantôt à l'état simplement potentiel. La théorie moderne de la conservation de l'énergie ne peut pas s'établir sans prendre en considération l'état potentiel du principe des mouvements, et il y a là entre les études relatives à la matière et les études relatives à l'esprit une analogie digne de la plus sérieuse attention.

Si l'on n'admet pas que la personnalité soit le résultat du fait de conscience à l'état actuel ou virtuel, il faut, à moins qu'on ne veuille laisser le problème sans solution, lui assigner une autre origine. En voici une qui nous est proposée par le philosophe auquel j'ai emprunté la citation précédente. « La personnalité résulte de deux facteurs fondamentaux, la conscience du corps avec les tendances et « sentiments qui la traduisent, et la mémoire (1). »

Que les impulsions psychiques (tendances et sentiments) soient des phénomènes correspondants à l'état du corps, des traductions de cet état, si l'on veut user de ce terme, c'est le résultat incontestable des études combinées de psychologie et de physiologie ; mais où se fait cette traduction, sinon dans la personne consciente ? Comment donc ces tendances et ces sentiments seraient-ils un des facteurs de la personnalité puisqu'elles la présupposent. La mémoire est une condition absolue de la personnalité. Supposons que les particules matérielles de notre corps ne soient plus placées sous l'empire de la cohésion qui les réunit, à l'instant notre corps deviendrait une poussière impalpable. De même, la mémoire étant supprimée, le sentiment de l'existence personnelle s'évanouirait. La conscience s'exprime

(1) *Ibid.*, page 160.

par le terme *moi*, et il faut un certain temps pour prononcer ce mot. La mémoire est donc bien la condition du sentiment de la personnalité. Mais peut-on dire que c'en est un facteur ? Non. Pourquoi ? Parce que s'il est vrai que la mémoire est la condition de la conscience, de la personnalité, il est également vrai que la personnalité est la condition de la mémoire. Sans l'existence préalable de la personne, il n'y aurait pas de mémoire, car il faut un sujet à toutes les manifestations psychiques. M. Hering a lu à l'Académie impériale des sciences de Vienne, un travail intitulé : *De la mémoire comme fonction générale de la matière organisée* (1). Au début de cet écrit, l'auteur s'exprime ainsi : « Ni la sensation, ni la perception, ni la « volonté consciente ne peuvent former un anneau de la « chaîne des procédés matériels qui constituent la vie phy- « sique d'un organisme. » Il établit, avec une précision vraiment cartésienne, la distinction entre la considération objective des mouvements physiques et la considération subjective des phénomènes psychiques, mais il use d'expressions qui prêtent à l'équivoque lorsqu'il parle de « la « mémoire de la substance nerveuse. » La substance nerveuse garde et peut reproduire des impressions organiques déterminées auxquelles répondent des souvenirs, mais ce n'est certainement pas elle qui se souvient. Lui attribuer la mémoire, c'est, par l'emploi abusif d'un mot, ouvrir la porte à de graves confusions d'idées. Voici à ce sujet les judicieuses réflexions de M. Loomans :

« Lors même que les dispositions et changements actuels « du cerveau seraient les mêmes que les dispositions et « changements antérieurs de cet organe, ils ne procure- « raient que des sensations *présentes*, semblables à un livre « imprimé depuis longtemps et agissant maintenant sur les « sens. Il y a loin de là à la coexistence des représentations

(1) Discours prononcé dans la séance du 30 mai 1870 (en allemand).

« d'objets présents et passés, et plus loin encore au sou-
« venir, au jugement qu'ils sont les mêmes..... Il ne suffit
« pas de reproduire, mais il faut *reconnaître*, juger que ce
« qu'on a connu antérieurement est le même que ce qu'on
« connaît maintenant. Voilà le souvenir au sens propre. Se
« souvenir d'un objet, c'est se souvenir de la connaissance
« d'un objet. Or, cette connaissance est un état antérieur
« du moi, et, par conséquent, le moi en se souvenant de
« l'objet, se souvient de lui-même ; et sans souvenir *per-*
« *sonnel*, il n'y a pas de souvenir *objectif* (1). »

La mémoire suppose le moi, tout autant que la conscience du moi suppose la mémoire. Tous les phénomènes psychiques supposent un sujet qui ne peut jamais être considéré comme le produit de ces phénomènes. Cette vérité semble fort claire ; toutefois elle est souvent oubliée dans les discussions contemporaines.

La personne humaine constituée par un pouvoir capable de conscience, n'a pas une existence isolée. Dans tout le domaine de notre expérience, les esprits sont liés à des corps ; mais la dualité de la matière et de la vie consciente et libre ne suffit pas à expliquer l'homme. La vie consciente et libre est engagée dans une vie psychique qui est sous la dépendance étroite de l'organisme, mais qui s'en distingue par des caractères étrangers au pur mécanisme. Les impulsions qui sollicitent notre volonté sont nôtres, en ce sens qu'elles font partie de notre existence totale, mais elles n'appartiennent pas à ce qui constitue essentiellement la personne. Il nous arrive de dire en parlant d'une de ces impulsions : « Cela est plus fort que moi. » Quel est ce moi distinct des impulsions qui sont pourtant en moi, puisque

(1) Loomans, *De la connaissance de soi-même*. Bruxelles, 1880, p. 250, 315, 316.

j'en ai conscience? C'est l'élément de la volonté raisonnable et libre, c'est la personnalité proprement dite.

Les impulsions sont conscientes ou inconscientes ; examinons successivement ces deux cas. Les impulsions conscientes sont réprimées par l'usage de la liberté, ou bien elles produisent des actes contraires à la volonté de la personne qui cède après avoir plus ou moins résisté. Si l'on entend par volonté, d'une manière générale, un principe producteur des actions, il faut dire qu'il y a dans l'homme deux volontés en présence, ou, avec les anciens, que l'âme est divisée en deux parties (1) ; mais si l'on entend par volonté le pouvoir producteur des actions libres, il faut reconnaître que ce qui est en présence dans l'homme, c'est d'une part le désir qui sollicite l'action et d'autre part la volonté, pouvoir fait pour être libre, c'est-à-dire pour choisir entre des impulsions diverses. La lutte entre des désirs que la volonté raisonnable approuve et d'autres désirs que la raison juge mauvais est un fait que chacun peut constater en lui-même.

Passons au cas où les impulsions sont inconscientes. Il se produit alors des actes qui sont imputables à l'individu, mais dont la personne n'est plus responsable. Ces actes sont le produit d'un automatisme psychique qui manifeste un automatisme cérébral. Ces actes, automatiques dans leur principe, peuvent parvenir à la conscience à des degrés divers, d'où résulte qu'à des degrés divers aussi la volonté peut intervenir ; c'est alors le cas précédent ; mais il arrive aussi que les actes automatiques deviennent totalement inconscients. Ils ne sont plus alors psychiques actuellement, mais seulement virtuellement. Ce sont des phénomènes organiques qui détermineraient, si la conscience était présente, les phénomènes intellectuels et moraux

(1) Est enim animus in partes tributus duas, quarum altera rationis est particeps, altera expers. Cicéron, *Tusculanes*. Livre II, § 20.

dont ils sont la condition. Qu'on me permette de citer ici des lignes de Xavier de Maistre, qui, sous une forme légère, expriment une vérité profonde. « Je me suis aperçu « par diverses observations, que l'homme est composé « d'une âme et d'une bête. — Ces deux êtres sont absolu- « ment distincts, mais tellement emboîtés l'un dans l'autre, « ou l'un sur l'autre, qu'il faut que l'âme ait une certaine « supériorité sur la bête pour être en état d'en faire la « distinction.

« Je tiens d'un vieux professeur (c'est du plus loin qu'il « me souvienne) que Platon appelait la matière l'*autre*. « C'est fort bien, mais j'aimerais mieux donner ce nom par « excellence à la bête qui est jointe à notre âme. C'est réelle- « ment cette substance qui est l'*autre*, et qui nous lutine « d'une manière si étrange. On s'aperçoit bien en gros que « l'homme est double : mais c'est, dit-on, parce qu'il est « composé d'une âme et d'un corps ; et l'on accuse ce corps « de je ne sais combien de choses, mais bien mal à propos « assurément, puisqu'il est aussi incapable de sentir que « de penser. C'est à la bête qu'il faut s'en prendre, à cet « être sensible, parfaitement distinct de l'âme, véritable « *individu*, qui a son existence séparée, ses goûts, ses « inclinations, sa volonté, et qui n'est au-dessus des autres « animaux que parce qu'il est mieux élevé et pourvu « d'organes plus parfaits » (1).

Si l'on remplace le mot *âme*, par celui de *personne*, on trouvera dans cette page du charmant conteur la distinction qu'il importe d'établir entre l'individualité psychique de l'homme, qui constitue sa nature, et la personnalité dont le pouvoir libre, éclairé par la conscience, est le caractère essentiel. L'individualité psychique est sous la dépendance étroite de l'organisme, comme l'établit l'observation, soit de l'homme, soit de toute la série ani-

(1) *Voyage autour de ma chambre*, Chapitre VI.

male ; mais cette vie psychique n'est, ni l'organisme objectivement considéré, ni l'esprit dans ses fonctions propres. Si l'on appelle *âme* le principe de cette vie psychique, qui peut apparaître dans la conscience ou s'en isoler, il faut dire qu'il y a dans l'homme trois choses : l'esprit, l'âme et le corps ; l'esprit qui le constitue dans ses caractères essentiels et distinctifs ; l'âme qu'il possède en commun avec tous les vivants, le corps enfin par lequel il participe aux lois du mécanisme universel de la nature.

Pour qu'on pût user de cette terminologie sans crainte d'équivoque, il faudrait que l'on se mît d'accord pour enlever au mot âme le sens qu'il a le plus souvent dans le langage usuel, le sens dans lequel il désigne le principe des fonctions les plus élevées de l'esprit. Sans s'arrêter à ces questions de mots, ce qu'il importe de remarquer c'est que la vie humaine dans sa totalité n'est pas simplement double, comme on le dit à l'ordinaire, en distinguant le corps et l'esprit, mais qu'elle est triple. Si on laisse de côté le corps proprement dit, c'est-à-dire la matière qui fait l'objet des sciences physiques, on se trouve en présence d'une dualité qui n'est pas celle de l'esprit et du corps, mais celle de la vie simplement psychique et de l'esprit, de la personne.

Par son individualité psychique, l'homme est intimement lié à tout ce qui n'est pas lui, il est solidaire de la nature et de la société ; par son existence personnelle seule, il est lui, dans le sens plein et exclusif du terme. Ces deux éléments distincts mais inséparables, dans tout le domaine de notre expérience, exercent l'un sur l'autre une action constante. L'individualité psychique est la source de toutes les impulsions qui sollicitent la volonté libre, et d'autre part la volonté libre modifie l'individualité psychique, en sorte que le passé de la liberté se retrouve dans le présent de la nature.

La nature primitive d'un individu est, conformément à

l'étymologie, l'ensemble des dispositions qui résultent d'une organisation qui est elle-même le résultat des conditions de sa naissance. Cette nature primitive se trouve immédiatement modifiée par l'influence du milieu dans lequel l'enfant se développe, par les circonstances et par l'éducation qu'il reçoit ; elle est modifiée ensuite par l'usage de sa liberté personnelle.

Toutes ces modifications sont le résultat de l'habitude. L'habitude, ainsi qu'on l'a souvent remarqué, a pour effet de rendre spontané ce qui était d'abord volontaire. Des conscrits ont besoin, pour exécuter les manœuvres commandées, d'actes répétés d'attention et de volonté. Regardez de vieilles troupes : à l'instant où le commandement est donné, tout se fait sans effort comme par un procédé mécanique.

Les habitudes sont actives ou passives. L'habitude passive résulte d'abdications répétées de la liberté. Les penchants alors déterminent seuls les actes et, si les penchants sont mauvais, le vice devient dominant. Les habitudes vicieuses finissent par se traduire dans l'organisation. Voici un adolescent dans le fleur de la beauté et de la jeunesse ; tout en lui est un symbole de pureté : Vous le retrouvez quelques années après : sa figure ignoble révèle au regard les tristes défaillances de sa volonté. L'habitude active consiste dans la répétition d'actes libres. Par l'effet de cette répétition, des actes qui étaient primitivement accomplis avec effort, deviennent faciles et finalement spontanés. Ce passage du libre au spontané est la condition du progrès moral. Si la force de la volonté devait toujours être employée aux mêmes efforts, nous n'avancerions pas ; mais les bonnes habitudes acquises dégagent la volonté, et lui permettent de se consacrer à de plus hauts emplois. Il est des hommes qui n'ont plus à lutter contre des tentations dont ils ont triomphé par une victoire définitive. L'habitude de la vertu modifie, comme celle du vice, l'état de l'organisme. Telles

physionomies se détériorent, telles autres s'épurent. Ces modifications, visibles sur la figure atteignent très probablement l'organe cérébral. Il est au pouvoir de l'homme de changer en quelque mesure la disposition de son encéphale, et d'améliorer l'organe immédiat des phénomènes psychiques ; mais il convient de ne pas attendre trop tard, parce que ces organes se durcissent en vieillissant.

La transformation du volontaire au spontané, résultat de l'habitude, est une action exercée par la personne consciente et libre sur l'individualité psychique. C'est ainsi que le passé de la liberté se retrouve dans le présent de la nature.

Le fait de cette action de la liberté n'a pas seulement un caractère individuel. L'habitude est une seconde nature, dit un proverbe dont la science établit la valeur. Mais d'où vient la nature première, l'individualité native de chaque être humain ? De son organisation. D'où provient son organisation ? De celle de ses parents qui a pu être modifiée par l'emploi de leur libre-arbitre. Il en résulte que dans la nature actuelle d'un individu adulte il y a une part de sa liberté et une part de la liberté de ses ancêtres. Ainsi s'établit la solidarité morale qui relie les générations, et qui donne à la responsabilité un caractère partiellement collectif.

La transmission des penchants est un fait dont la loi de l'hérédité est l'expression. Cette loi envisagée dans sa généralité est absolument certaine ; mais elle n'a pas la régularité des lois physiques ; son application présente des irrégularités, des intermittences et des exceptions. Les enfants d'une même famille, nés dans des circonstances semblables, autant que nous pouvons le savoir, offrent souvent de grandes diversités de nature dont la science ne parviendra probablement jamais à percer le secret. Il demeure cependant acquis qu'il y a dans notre nature primitive une part de la liberté de nos parents, de même que

dans l'héritage de leurs biens il y a une part de leur travail. La fortune d'un homme laborieux vient en partie de ses efforts personnels, et en partie, s'il a hérité quelque chose, des efforts de ses ancêtres. Des mesures législatives pourraient supprimer l'héritage matériel, mais l'héritage moral demeurera toujours en dehors des atteintes de la loi.

La personne constituée par l'élément libre de la volonté est le sujet de tous les phénomènes psychiques, et demeure une dans la variété de ces phénomènes. Cette unité considérée sous le rapport de sa persistance dans le temps prend le nom d'*identité* (1). La personne connaît son unité par la conscience et par la mémoire ; mais ce qui constitue cette unité, ce n'est ni la conscience, ni la mémoire, qui présentent des intermittences, mais l'existence du sujet qui se connaît par la conscience, et se reconnaît par la mémoire.

Cette manière de penser est de nos jours, l'objet d'attaques très sérieuses. M. Ribot, par exemple, écrit dans la *Revue philosophique* (2) : « L'unité du moi, au sens « psychologique, c'est la cohésion, pendant un temps « donné, d'un certain nombre d'états de conscience clairs, « accompagnés d'autres moins clairs et d'une foule d'états « physiologiques qui, sans être accompagnés de conscience, « comme leurs congénères, agissent autant qu'eux et plus « qu'eux. Unité veut dire coordination. » L'unité dans la multiplicité se manifeste toujours par la coordination ; mais l'unité est le principe de la coordination et non son résultat. La coordination physiologique vient d'un centre organique en rapport avec l'ensemble des fonctions ; mais d'où vient la cohésion d'un certain nombre d'états de conscience ? De ce que ces états se révèlent à la même con-

(1) Dictionnaire des sciences philosophiques, au mot *Identité*.

(2) Octobre 1834, page 446.

science. C'est donc l'unité du moi qui fait leur cohésion, et non pas leur cohésion qui fait l'unité du moi. Un état de conscience ne peut exister que dans le moi, en sorte que chacun de ces états réclame le moi et son unité. On ne peut pas attribuer à une somme la formation d'un élément nécessairement renfermé dans chacune de ses parties.

Mais n'y a-t-il pas des états physiologiques qui détruisent la personnalité, ce qui démontrerait que la personne n'est pas un principe réel et un, mais un simple résultat ? La question a acquis de nos jours une importance nouvelle par l'effet des grands progrès de la physiologie. Nombre de savants contemporains affirment qu'en présence des découvertes de cette science, les arguments de l'ancienne psychologie ont perdu leur valeur, en sorte qu'il n'est désormais permis qu'à des ignorants de parler encore de l'unité et de l'identité du moi.

Les objections élevées contre la thèse de l'unité de la personne humaine, me semblent résulter le plus souvent d'une confusion d'idées. On confond les circonstances, tant internes qu'externes dans lesquelles se trouve l'agent conscient de ses actes et de son existence, avec cet agent lui-même qui est le sujet de tous les phénomènes psychiques, la personne. Les changements qui se produisent dans le caractère et les facultés sont des modifications de la personnalité dans le sens usuel et populaire du terme, mais non pas dans le sens précis que j'ai donné à ce mot. Le caractère, l'humeur, les facultés, sont des éléments extérieurs quant à la personne proprement dite qui est constituée par le pouvoir libre. Toutes ces choses appartiennent à la nature, à l'individualité psychique et non pas au sujet conscient de son propre pouvoir. On ne peut pas conclure légitimement du fait qu'une personne s'attribue des circonstances diverses à la négation de l'unité de la personne. Un aliéné, par exemple, croit être Napoléon ou César. Dire qu'il s'attribue une autre personnalité que la

sienne est une impropriété de langage. Il s'attribue d'autres circonstances ; et le sujet de ces attributions diverses s'exprimera toujours sous cette forme : « C'est *moi* qui suis Napoléon... » Considérons une des rêveries de Lafontaine :

> Quel esprit ne bat la campagne ?
> Qui ne fait châteaux en Espagne ?
> . . . .
> . . . .
> Quand je suis seul, je fais au plus brave un défi,
> Je m'écarte, je vais détrôner le sophi,
> On m'élit roi, mon peuple m'aime ;
> Les diadèmes vont sur ma tête pleuvant ;
> Quelque accident fait-il que je rentre en moi-même,
> Je suis gros Jean comme devant (1).

Le fabuliste a fait un rêve éveillé. Admettez une perturbation cérébrale par l'effet de laquelle la rêverie s'imposera comme une réalité, le rêveur se dira : « C'est *moi* qui suis devenu le schah de Perse ; » mais il n'aura pas perdu le sentiment de l'identité de sa personne. C'est gros Jean qui, en restant lui-même, sera devenu le sophi. Le jeune officier Bonaparte est devenu l'empereur Napoléon. Il est bien resté lui, dans sa personnalité identique, malgré la diversité prodigieuse des circonstances qui ont modifié sa destinée.

On trouve, dans la *Revue philosophique*, un exemple frappant de la confusion d'idées que je signale. MM. Bourru et Burot, professeurs à l'École de médecine navale de Rochefort, ont fait des observations et des expériences extrêmement curieuses sur un hystéro-épileptique. Par l'emploi de procédés physiques (application de métaux, d'aimant, d'électricité) ils ont obtenu des modifications physiologiques et psychiques vraiment extraordinaires. Le

(1) *La laitière et le pot au lait.* Livre VII. Fable 10.

malade a été reporté à des époques diverses de sa vie, avec les goûts, le caractère, le langage, la physionomie, les aptitudes qu'il avait eues à ces différentes époques. D'autre part, des suggestions mentales ont produit dans le corps du patient des états physiologiques déterminés. En partant de ces observations, MM. Bourru et Burot arrivent à ces deux conclusions :

« 1° En agissant sur l'état somatique par les moyens « physiques, l'expérimentateur place le sujet dans l'état « concordant de sa conscience. »

« 2° En agissant sur l'état psychique, il fait apparaître « l'état somatique concordant (1). »

Tels sont les phénomènes qui peuvent se produire dans un état spécial du système nerveux. On s'arrête avec étonnement devant le fait, dont il y a d'ailleurs de nombreux exemples, qu'une condition physiologique déterminée peut réveiller la mémoire de la vie entière, faire revivre un passé dont il ne reste dans l'état ordinaire aucune trace appréciable ; mais ce n'est pas là mon objet actuel. Sur le titre du numéro de la *Revue* qui renferme les observations de MM. Bourru et Burot, on lit : « Un cas « de multiplicité des états de conscience *avec changement* « *de personnalité*. » La confusion d'idées que je voudrais contribuer à détruire paraît là fort en évidence. Il s'agit d'un homme qui, sous l'influence d'agents physiologiques, se trouve reporté à différentes époques de sa vie et dans des conditions psychiques diverses qu'il a effectivement traversées ; mais, dans toute la variété des circonstances, tant internes qu'externes, que suscitait en lui l'éveil prodigieux de la mémoire, il se retrouvait lui-même, le sujet persistant de toutes les modifications. On cherche donc un changement de personnalité dans des observations qui mettent en

(1) *Revue philosophique* d'octobre 1885, page 416.

lumière l'identité de la personne. Mais comment interpréter les phénomènes de l'aliénation ?

Dans l'aliénation complète, l'homme est, comme le dit une expression populaire, hors de lui. Ses relations intellectuelles et morales avec ses semblables sont supprimées, ou profondément troublées. La personne vraie ne se manifeste plus, parce qu'elle a perdu les conditions physiologiques de son exercice ; l'individualité psychique demeure seule, et toutes les manifestations de la vie sont déterminées par un automatisme organique. C'est la vérité exposée par M. Mesnet dans un rapport à l'Académie de Médecine. « La notion du *moi*, plus particulièrement « atteinte, reste suspendue ; et alors même que les autres « facultés, se réveillant plus ou moins incomplètes, semblent « présider aux actes accomplis par le malade, l'être incons- « cient n'obéit en réalité qu'à une activité purement méca- « nique, née de la dissociation violente opérée entre les « centres perceptifs supérieurs annihilés et les centres « secondaires ou moteurs. C'est l'automatisme, activité « inconsciente souvent brutale qui échappe à toute action « directrice. » (1) Une comparaison tirée de la musique peut jeter quelque lumière sur ce sujet. Dans un concert chaque instrument fait sa partie ; le cahier de chaque exécutant lui indique les sons qu'il doit produire et le rapport de ces sons avec l'ensemble de la musique ; ainsi se réalise la pensée du compositeur. Supposez que l'accord cesse, et que chaque exécutant continue à se faire entendre, mais en l'absence de l'harmonie qui doit relier son action à celle des autres, au lieu d'un concert, vous aurez un charivari. De même, dans une aliénation complète, les facultés du malade peuvent continuer à entrer en exercice, mais la direction qui doit les coordonner fait défaut. L'aliénation est souvent l'exagération de dispositions habituelles qui ne

(1) *Revue scientifique*, 17 novembre 1883, page 611.

sont plus bridées ; on voit flotter dans l'état de folie les éléments épars de la vie consciente et relativement libre du passé. C'est pourquoi, on peut, dans une certaine mesure, juger par les manifestations du délire et de l'aliénation quelle est la nature des personnes ; mais la règle n'est pas absolue et souffre de très notables exceptions. Ce qu'il importe surtout de remarquer, pour prévenir des jugements injustes, c'est que ce dont on peut juger alors, c'est seulement la nature de l'individualité psychique isolée de l'emploi de la volonté. Zopire, précurseur lointain de Lavater et de Gall, se vantait de reconnaître le caractère des individus par l'inspection de leurs visages. Un jour qu'il signalait chez Socrate les signes de divers mauvais penchants, les disciples du philosophe rirent ou s'indignèrent. Socrate, lui, donna raison à Zopire ; il déclara qu'il avait en effet les penchants indiqués, mais qu'il les avait dominés. (1) Cette réponse me rappelle la parole d'un de mes compatriotes, excellent homme et homme d'esprit, qui disait un jour : « Moi, j'ai tous les vices, mais je ne les pratique pas. »

Dans l'aliénation totale, la personne est donc absente. Il en est de même pour les individus hypnotisés, avec cette différence que dans le cas d'aliénation les pensées et les actes résultent d'un automatisme cérébral, tandis que dans le cas d'hypnotisme, les pensées et les actes résultent de l'action de l'hypnotiseur. Mais c'est bien à tort qu'on conclut de l'absence des manifestations de la personne à la négation de son existence. Que la condition organique nécessaire revienne, et la personnalité reparaîtra. Or, on ne saurait entendre que les phénomènes organiques produisent des phénomènes psychiques qui sont d'un ordre absolument différent. On ne peut jamais conclure de la non manifestation d'une force à sa non existence. La

(1) Cicéron. *Tusculanes.* Livre IV, § 37. *Du Destin.* Chap. v.

philosophie a longtemps subi le joug d'Aristote ; elle a eu raison de s'en affranchir, bien que le joug d'Aristote valût mieux que celui de Locke ou de Condillac. Mais, sans accorder au philosophe de Stagyre l'autorité indue dont il jouissait au moyen âge, il faut conserver soigneusement la différence qu'il a établie entre l'être en puissance et l'être en acte. Ce qui est en puissance dans un être, c'est tout ce que cet être est capable de produire, et non pas seulement ce qu'il produit à un moment donné.

Il existe des états maladifs, qui sans produire une perturbation totale des facultés, présentent des phénomènes psychiques anormaux qui constituent une aliénation partielle. Un certain nombre de ces états sont cités comme des exemples de la destruction de la personnalité, ou de l'existence de personnalités multiples qui ne permettent pas d'affirmer l'unité et l'identité de l'esprit.

Les conclusions qu'on tire des faits de cette nature ne me paraissent pas justes. Voici par exemple, une observation du docteur Ball. Il s'agit d'un jeune homme de 28 ans, employé dans une maison de commerce. Sa santé était bonne et ses facultés intellectuelles intactes. Il tombe subitement dans un état étrange, dont il rend compte lui-même en ces termes :

« Depuis cette époque, ma personnalité est disparue « d'une façon complète, et malgré tout ce que je fais pour « reprendre ce moi-même échappé, je ne le puis. Tout est « devenu de plus en plus étrange autour de moi ; et maintenant, non seulement je ne sais ce que je suis, mais je « ne puis me rendre compte de ce qu'on appelle l'existence, la réalité (1). »

Ce malade a des sensations étranges ; les conditions de sa vie ordinaire ont changé. Ce qu'il appelle sa personnalité, qu'il dit avoir disparu, c'est la nature et l'ordre de ses per-

(1) *Revue scientifique* du 8 juillet 1882, page 43.

ceptions ordinaires ; mais il est évident que sa personne, au sens propre du terme, est toujours présente, puisqu'elle est le sujet des efforts inefficaces, mais réels, qu'il accomplit pour ressaisir le mode ordinaire de son existence.

Autre cas : voici le témoignage d'un malade recueilli par Maudsley : « Je suis si changé que je me sens comme si je « n'étais plus moi-même, mais une autre personne. Je sais « que c'est une illusion, et cependant je ne peux m'en dé- « barrasser. Les choses les plus familières m'apparaissent « plutôt comme un rêve que comme une réalité, et, à vrai « dire, je suis comme dans un rêve (1). »

Qui donc, se sentant comme un autre, sait que ce sentiment est illusoire, si ce n'est le sujet qui a conscience de son identité en présence d'un trouble intérieur qu'il juge sans réussir à le détruire ?

M. Taine a cité, en 1876, des observations du docteur Krishaber qui lui paraissent justifier, au point de vue expérimental, la thèse philosophique que « le moi, la personne « morale est un produit dont les sensations sont les pre- « miers facteurs » ; d'où résulte que d'autres sensations produisent un autre moi. Les observations du docteur Krishaber me semblent démontrer la thèse contraire à celle de M. Taine. Voici la confession d'un malade : « Il y avait « en moi un être nouveau et une autre partie de moi- « même, l'être ancien qui ne prenait aucun intérêt à « celui-ci. Je me souviens très nettement de m'être dit « quelquefois que les souffrances de ce nouvel être « m'étaient indifférentes .... Jamais, du reste, je n'ai « été réellement dupe de ces illusions ; mais mon esprit « était souvent las de corriger incessamment les im- « pressions nouvelles ; et je me laissais aller à vivre « de la vie malheureuse de ce nouvel être. » Un autre

(1) Maudsley, *Body and Will*, page 307, cité dans la *Revue philosophique* d'août 1884, page 170.

malade dit : « Je me sentais si complètement changé qu'il « me semblait être devenu un autre : cette pensée s'impo- « sait constamment à moi, sans que cependant j'aie oublié « une seule fois qu'elle était illusoire (1). » Si le moi n'est que le résultat des sensations, comment comprendre ce sujet qui, en présence de sensations étranges et tristes qui tendent à constituer en lui un être nouveau, tantôt résiste, tantôt s'abandonne, et n'est jamais dupe des illusions qui troublent ?

Voici encore une observation citée pour contredire l'unité substantielle de la personne humaine ; elle est du docteur Richet, et a été reproduite par M. Lionel Dauriac (2). Il s'agit d'une femme placée sous l'influence des suggestions d'un magnétiseur. « Je dis à A : *Vous voilà « changée en chèvre.* Aussitôt elle se tait et se met à grim- « per violemment sur mon canapé, comme si elle voulait « monter à l'assaut de ma bibliothèque. Cela fut fait avec « une telle précipitation que sa robe en a été toute déchi- « rée. » Après l'accès, la patiente en a le souvenir et en rend compte ainsi : « Je me suis vue sur un rocher escarpé « et prise d'une envie irrésistible de sauter et de grim- « per. » Elle ne dit pas qu'elle s'est vue transformée en chèvre, mais qu'elle s'est vue sur un rocher escarpé, et a senti une grande envie de grimper. En résulte-t-il que sa personnalité eût disparu ? Nullement. L'association des mots, des idées, des sentiments et des actes suffit pour rendre compte du phénomène. Dans une condition cérébrale exceptionnelle, le mot chèvre a pu susciter des hallucinations, la vue d'un rocher et le désir d'en faire l'ascension, surtout si la femme observée connaissait les caprices des chèvres décrits par La Fontaine (3).

(1) *Revue philosophique* de mars 1876, pages 293 et 294.

(2) *Critique philosophique* du 1er novembre 1884, page 221.

(3) Les deux chèvres. Fable 4 du livre XII.

Il serait facile de prolonger l'étude des cas pathologiques cités par des auteurs contemporains pour nier l'unité et l'identité de la personne humaine, mais cela ne me semble pas nécessaire. Si l'on s'attache à la pensée que c'est l'élément libre de la volonté qui constitue la personnalité, et si l'on suit cette pensée dans ses conséquences, en se rappelant que la liberté est tantôt actuelle ou en exercice, et tantôt à l'état virtuel, on pourra, me paraît-il, réfuter victorieusement les objections élevées aujourd'hui contre ces deux affirmations qui sont la base d'une psychologie vraie : la réalité et l'unité de la personne humaine.

Ernest Naville.

LES RAPPORTS

DU POUVOIR SPIRITUEL ET DU POUVOIR TEMPOREL

AU MOYEN AGE

§ I. — L'ÉGLISE ET LA FÉODALITÉ.

Les rapports de l'Église et de l'État sont très complexes au moyen âge. On ne relève pas moins de quatre pouvoirs en conflit les uns avec les autres ; les luttes sont parfois générales, plus souvent limitées à deux ou trois de ces puissances. On voit aussi des pouvoirs s'allier pour combattre un adversaire commun. Tantôt l'Église se coalise avec la royauté pour engager la lutte contre la féodalité. D'autres fois le roi essaye de mettre l'Église nationale de son côté pour arrêter les progrès de la papauté ; c'est déjà un second point de vue du problème. Enfin nos rois après avoir assuré leur indépendance et en partie celle de l'Église gallicane vis-à-vis de la papauté, se sont attachés à restreindre les pouvoirs du clergé, ses droits de justice et en dernier lieu à diriger l'Église de France ; c'est la dernière phrase de ces luttes qui ont duré pendant tout le moyen âge.

A toutes les époques l'Église a toujours eu l'art merveilleux et la sagesse profonde, sans toucher à ses dogmes ni à aucune de ses bases fondamentales, d'entrer dans la société au milieu de laquelle elle était appelée à vivre pour y répandre ou y affermir sa doctrine. Au moyen âge, la société était féodale ; l'Église se fit donc seigneur féodal,

aussi bien l'Église séculière représentée par les évêques, que l'Église régulière, c'est-à-dire les abbayes et les monastères représentés pour leurs abbés. N'étaient-ils pas d'ailleurs, les uns et les autres, possesseurs de fiefs, grands ou petits ? N'étaient-ils pas devenus, par la force des choses, seigneurs des vassaux qu'ils possédaient et vassaux des seigneurs dont ils relevaient ? On a eu trop souvent le tort de ne pas distinguer les deux qualités que réunissait alors l'évêque ou l'abbé : il était à la fois chef d'un évêché ou d'un monastère et comte ou baron féodal. Cette distinction a été parfois omise peut-être parce qu'à une certaine époque on arriva à établir, parmi les vassaux ecclésiastiques, une hiérarchie assez semblable à celle des nobles. Ainsi, il y avait des évêques pairs qui étaient les vassaux immédiats du roi ; c'étaient les archevêques de Reims et de Sens, les évêques de Beauvais, de Noyon, de Langres et de Meaux ; ils portaient le titre de ducs ou de comtes. Au second rang venaient les évêques vassaux immédiats du roi sans avoir la qualité de pairs, les évêques de Thérouanne, d'Arras, de Tournai, de Troyes, d'Autun, d'Auxerre et de Mâcon. Enfin les autres évêques, ceux de Blois, de Normandie, de l'Anjou, de l'Aquitaine, de la Gascogne, du comté de Toulouse et de la Bretagne, étaient arrière-vassaux du roi.

Indépendamment des évêchés, il faut signaler les chapitres des cathédrales et autres, et au-dessous de tous, les curés ou prêtres chargés du service des paroisses et de celui des petites églises.

Le clergé séculier comportait aussi une organisation qui tenait en partie au régime féodal. Ses couvents étaient seigneurs et vassaux à la fois ; les uns relevaient directement du roi, d'autres de seigneurs féodaux avec lesquels ils se trouvaient souvent en désaccord. Au point de vue ecclésiastique, toutes les abbayes devaient relever de l'ordinaire, c'est-à-dire de l'évêque ; mais il en était qui, à

raison de privilèges spéciaux, prétendaient ne dépendre que du pape. Il ne faut pas non plus confondre avec les abbayes les collégiales qui appartenaient à des chanoines, ni les prieurés, simples dépendances des abbayes, collèges, hôpitaux ou autres établissements pieux.

Le haut clergé, séculier ou régulier, jouait un rôle considérable dans l'État. A raison même de sa dignité ecclésiastique, il occupait partout le premier rang et exerçait la suprématie dans les assemblées politiques, générales, provinciales ou locales. Mais aussi par cela même que la plupart des membres du haut clergé étaient entrés dans la féodalité, leur fortune politique et leur puissance suivirent d'abord le développement et subirent ensuite l'affaiblissement de toutes les institutions féodales. Ainsi pendant les premiers temps du moyen âge, les évêques et abbés furent de véritables souverains sur leurs territoires ; ils jouissaient même d'une situation plus considérable et plus respectée que celle des seigneurs laïques, à cause de leur caractère religieux ; puis ensuite, leur influence s'affaiblit à mesure que s'accrut celle de la royauté, et en dernier lieu, ils ne conservèrent de leur ancien pouvoir souverain que de rares débris dont la royauté n'eut pas intérêt à les déposséder.

Comme seigneurs féodaux, les évêques ou les abbés exerçaient directement ou par délégués tous les droits et pouvoirs attachés à cette qualité, militaires, judiciaires, financiers, administratifs ; ils avaient des vassaux qui leur devaient le service de guerre, celui de cour, certaines aides, etc. ; ils avaient des censitaires et autres tenanciers de basse condition sur lesquels ils percevaient toutes les redevances et autres droits établis par la féodalité. En sa qualité de comte ou de baron, l'évêque ou l'abbé avait le pouvoir législatif dans la mesure où il existait au profit des seigneurs féodaux, il présidait une cour féodale de justice, assisté des pairs des plaideurs, entouré des fonctionnaires

et agents ordinaires de tout comte ou baron ; dans cette cour de justice, on appliquait la coutume du pays et non pas le droit canonique (1).

Il était en effet de principe que : *ecclesia habens jurisdictionem laïcam, habetur pro laïca*. C'est en vertu de ce principe que les juridictions temporelles des seigneurs ecclésiastiques, hautes, basses ou moyennes suivant les circonstances et la dignité de ces justices, appliquaient dans le nord de la France le droit coutumier, dans le midi le droit romain et partout le droit féodal français (2). Toutefois, sous l'action incessante de la papauté qui tendait à rendre l'Église indépendante du pouvoir temporel et par la préférence que les clercs accordaient tout naturellement au droit canonique sur les autres législations, les principes de ce droit tendaient toujours à s'introduire de plus en plus dans les affaires temporelles de l'Église et surtout dans ses juridictions seigneuriales. C'est ainsi que celles-ci, s'inspirant de la procédure canonique, notamment de celle des officialités, défendirent de bonne heure le duel judiciaire (3). D'ailleurs cette influence, on le sait, s'est aussi étendue aux juridictions des seigneurs laïques et elle s'est même fait sentir jusque dans le Parlement (4).

Enfin il ne faut pas non plus oublier que les évêques et abbés jouissaient aussi de la juridiction patrimoniale. C'est cette juridiction laïque qui a été une des principales sources de la puissance des seigneurs ecclésiastiques. On a encore sous ce rapport commis bien des erreurs en con-

(1) Voy. par exemple, *Olim*, I, 299 ; II, 217, 431, 481. Cpr. *Recueil des historiens de la France*, t. XI, p. 263.

(2) Voy. par exemple, *Recueil du Louvre*, t. XVI, p. 21.

(3) Voy., par exemple, une décision de l'Église de Beauvais de 1103. dans le recueil des *Olim*, II, 176.

(4) Voy. par exemple Beaumanoir, chap. XI, n° 12. Cpr. *Olim*, II, 103, 281, 349, 355, 401.

fondant à la fois dans l'évêque et dans l'abbé le juge d'église et le juge seigneurial ou foncier et on a reproché au premier certains empiètements qui n'étaient pourtant pas autre chose que l'exercice régulier de la juridiction du second.

Comme seigneur féodal, tout évêque ou abbé avait naturellement des fonctionnaires, sénéchaux, baillis, prévôts, courriers, etc. On choisissait le plus souvent des clercs pour l'exercice de ces fonctions. Mais grâce à leur privilège clérical, ces fonctionnaires échappaient, même à raison de leur charge temporelle, à la juridiction des seigneurs supérieurs, et, comme ceux-ci se trouvaient ainsi privés d'un grand nombre d'amendes parfois fort importantes, ils finirent par obtenir que les fonctions temporelles déléguées par des seigneurs ecclésiastiques, ne pourraient être conférées qu'à des laïques. Par la même raison, Philippe le Hardi défendit d'une manière générale non seulement aux prélats, mais aussi aux barons et autres seigneurs laïques, de prendre des clercs en qualité de baillis dans leurs domaines ; au moyen du privilège clérical, ils se seraient soustraits pour faits de charge à la justice séculière. Cette prescription a été plus tard reproduite par une ordonnance de Philippe le Bel de 1287 (1).

Si les évêques et abbés étaient seigneurs féodaux, par cela même ils étaient aussi vassaux d'un dignitaire plus élevé dans la hiérarchie féodale, par exemple d'un seigneur, d'un grand vassal de la couronne ou même du roi. A ce titre ils devaient remplir, vis-à-vis du seigneur, tous les droits et tous les services dont étaient tenus les vassaux laïques, service de guerre, de cour, aides, etc.; l'évêque ou l'abbé faisait l'hommage à son seigneur, de même qu'il le recevait de ses vassaux (2).

(1) Sur les erreurs d'interprétation commises à ce sujet, v. Langlois, *Le règne de Philippe III le Hardi*, p. 234.

(2) Voy. par exemple *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, L,

Toutefois, par certains côtés, les institutions féodales recevaient diverses modifications qui tenaient à la situation particulière des communautés ecclésiastiques, notamment à leur mode de transmission, lequel se faisait par voie d'élection ou de nomination et non par succession. En outre, bien que l'Église ne fût pas mineure, cependant, au point de vue du droit féodal, elle était soumise, au profit du seigneur suzerain, à un véritable droit de garde. Sans doute tout seigneur devait protection à ses vassaux, mais cette protection était plus particulièrement énergique lorsqu'elle s'exerçait sur une église ou sur un monastère. En vertu du principe de la souveraineté féodale, tout baron avait le droit de garde sur les églises et les monastères établis dans l'étendue de son territoire, à moins d'une disposition contraire contenue dans l'acte de concession. Bien que cette garde ne conférât pas au seigneur un domaine éminent et constituât plutôt une sorte de *mundium*, un droit de protection sur les établissements ecclésiastiques dans leurs rapports avec la société, cependant le seigneur en retirait d'importants avantages; aussi prétendait-il l'exercer à l'exclusion de tous autres.

En vertu de son droit de garde, le seigneur, patron de l'abbaye ou du monastère, avait le pouvoir, en cas de vacance, de présenter un nouveau titulaire à l'évêque, qui était obligé de l'accepter s'il réunissait les conditions prescrites par les canons. Les seigneurs disposaient ainsi d'un certain nombre de bénéfices, d'abbayes et de prébendes fondés ou dotés par leurs ancêtres. En outre, un grand nombre de chapelles, appartenant à l'origine à des parti-

n° 68, t. IV, p. 174. L'hommage d'une église était fait ou reçu par le doyen, d'un monastère par l'abbé, d'une fabrique d'église par un procureur. Un édit de Philippe le Bel, de 1309, porta que les droits de chambellenage ou de sénéchaussée dus par les évêques et abbés pour chaque prestation de serment, seraient employés à marier de pauvres filles nobles. Isambert, III, 11.

culiers, avaient été converties en églises, du consentement même de leurs propriétaires, mais ceux-ci s'étaient tout naturellement réservé les droits de patronage qui comprenaient le choix et l'investiture des titulaires. Le plus souvent ces droits de patronage étaient héréditaires ; dans certains cas cependant, ils étaient personnels (1).

Ces droits de présentation et de patronage donnaient lieu à de fréquentes contestations qui étaient portées devant les juridictions temporelles où elles étaient le plus souvent jugées d'après les principes de la saisine. Le *Grand coutumier de Normandie* nous fait connaître avec d'intéressants détails la procédure employée dans ce pays pour les contestations relatives au patronage des églises : on recherchait au moyen d'un jury quelle était la personne qui avait usé du droit de présentation à la précédente vacance, et il était défendu à l'évêque de nommer un nouveau titulaire pendant la durée du procès ; toutefois, si la contestation durait depuis six mois, l'évêque, au bout de ce temps, pouvait exercer son droit de nomination. Enfin, on recommandait au juge de rechercher si celui qui avait fait la dernière présentation l'avait exercée en qualité de patron ou au lieu et place du patron, par exemple à titre de gagiste ; dans ce dernier cas, le droit de présentation avait été personnel, et les héritiers de celui qui l'avait exercé n'y pouvaient prétendre. Lorsque le procès de patronage s'élevait entre une personne laïque et un clerc de sainte Église, le jury devait être composé de quatre prêtres et de quatre chevaliers des plus prochains lieux et choisis parmi les plus honorables (2).

(1) Voy. par exemple Marnier, *Établissements de Normandie*, p. 20, 56, 136, 156, 176, 198.

(2) *Grand Coutumier de Normandie*, chap. CIX, éd. de Gruchy, p. 257. Ce chapitre est suivi d'une charte du roi Philippe relative au droit de

Parfois une église désavouait son gardien; celui-ci devait alors agir devant la cour du baron sous la garde duquel l'église se prétendait placée; s'il gagnait son procès, on ne lui adjugeait pas les biens de l'Église, mais celle-ci était condamnée à réparer le tort au moyen de dommages-intérêts considérables, sans cependant qu'ils fussent de nature à amener la ruine de l'église (1).

Le droit de garde imposait des charges assez lourdes au seigneur; ainsi le devoir de protection qui lui incombait, l'obligeait à garantir l'église ou le monastère contre les entreprises des laïques, et celles-ci étaient très fréquentes dans ces temps de troubles et de violences. Le gardien remplissait facilement son devoir si l'auteur du trouble était un de ses vassaux, mais le plus souvent c'était un autre seigneur indépendant de lui, et alors il en était réduit à se plaindre au suzerain de ce seigneur (2). Lorsque le baron ne protégeait pas son église, ou à plus forte raison s'il lui faisait tort, elle avait le droit de demander à être placée sous la garde du roi (3). D'ailleurs la royauté avait le soin de surveiller les seigneurs féodaux et d'offrir, sous le moindre prétexte, ses services contre eux aux églises et aux monastères. De bonne heure le roi prétendit même qu'en vertu de sa souveraineté générale, il jouissait d'un droit de garde supérieur sur toutes les églises du royaume. D'ailleurs ce droit n'excluait pas la garde directe du comte ou baron. Beaumanoir pose en principe

patronage en Normandie. On n'est pas d'accord sur la date de cette charte; les uns l'ont attribuée à Philippe III le Hardi; nous croyons plutôt qu'elle est de Philippe-Auguste et qu'il y est fait allusion dans les *Établissements et coutumes*, publiés par Marnier, p. 18. Voy. la note de l'édition de Gruchy, p. 261.

(1) Beaumanoir, chap. XLVI, n° 8, t. II, p. 244.

(2) Beaumanoir, chap. XLVI, n° 6 et 7, t. II, p. 243.

(3) Beaumanoir, chap. XLVI, n° 2, t. II, p. 242.

que le roi a la garde générale des églises du royaume, et que le baron a la garde directe des églises de sa baronnie, à moins qu'il n'y renonce, auquel cas elle va au roi. Certaines églises étaient, par privilèges spéciaux, placées sous la garde directe et exclusive du roi, mais Beaumanoir ne reconnaissait pas au roi le droit d'accorder ce privilège aux dépens du baron, et si le roi se permettait cet abus, l'église n'échappait pourtant pas à la garde de son baron, à moins qu'elle ne pût invoquer contre lui la prescription de trente ans (1). Il n'en est pas moins vrai que ce droit de garde devint la source de conflits très fréquents entre la royauté et la féodalité. La première sut profiter des fautes et des excès de la seconde. Aussi la lutte se termina-t-elle comme toutes celles qui furent engagées entre ces deux pouvoirs, au profit du roi, qui devint le seul gardien de toutes les églises, et il ne resta dans les temps modernes, de cette ancienne garde seigneuriale, que des droits de patronage et quelques prérogatives honorifiques sans importance sérieuse (2).

(1) Beaumanoir, chap. XLVI, n° 3, t. II, p. 242.

(2) Cpr. Maréchal, *Des droits honorifiques des Seigneurs des églises*, Paris, 1616. — Corbin, *Des droits honoriques et autres en dépendant*, Paris, 1622. Les droits honorifiques des seigneurs étaient de deux sortes, les grands et les moindres. Les premiers appartenaient au seigneur haut justicier, qui pouvait les exercer dans toutes les églises de son ressort, sauf exception pour celles qui relevaient de patrons spéciaux. Ces grands droits honorifiques consistaient dans le droit de litre, c'est-à-dire le droit d'apposer ses armes au fond de l'église, à l'intérieur et à l'extérieur, dans le droit à des prières nominales, dans le droit à un banc au chœur de l'église, dans le droit d'encensement, enfin dans celui d'être enterré au chœur. Les moindres droits honorifiques appartenaient naturellement à tous ceux qui avaient les grands, mais ils pouvaient aussi exister seuls au profit de certains autres nobles et consistaient surtout dans des préséances, le pas à l'offrande, l'eau bénite, le pain bénit et le pas à la procession.

Parmi les droits les plus importants qui existaient au profit de certains seigneurs sur les évêchés et sur les abbayes relevant de leur souveraineté, il faut surtout relever celui qu'on a plus tard désigné sous le nom de *régale*. C'était le droit attribué au roi ou à certains seigneurs, notamment aux grands vassaux de la couronne, d'avoir pendant les vacances la jouissance des évêchés et des abbayes qui relevaient de leur suzeraineté. On a prétendu qu'à l'origine la régale avait consisté pour la temporalité d'un évêché ou d'une abbaye, dans un droit analogue au relief pour les fiefs, aux lots et ventes pour les terres roturières. Ce qui est certain, c'est que, dès les premiers Capétiens, l'usage existait de donner, au seigneur ou au roi, pendant la durée de la vacance, l'administration et la jouissance du spirituel en même temps que le temporel de l'évêché. Il y eut ainsi deux sortes de régales, l'une spirituelle, l'autre temporelle, d'ailleurs au profit du même suzerain ; toutes deux paraissent d'ailleurs avoir une origine exclusivement féodale.

En effet, d'après les anciens principes du droit canonique, en cas de vacance d'un évêché, celui-ci devait être provisoirement administré par un économe; ces fonctions étaient remplies par un clerc du diocèse qui rendait plus tard ses comptes au nouveau prélat. Ce système ne pouvait plus fonctionner à l'époque de la féodalité où les domaines ecclésiastiques étaient devenus de véritables fiefs. Le seigneur ayant, jusqu'à l'investiture du nouveau titulaire, la possession et la jouissance du fief laïque qui dépendait de lui au décès de chaque vassal, tout au moins à l'époque où les fiefs n'étaient pas héréditaires et peut-être même dans la suite, on fut tout naturellement porté à appliquer aussi ce système aux biens ecclésiastiques pendant la vacance d'une abbaye ou celle d'un évêché.

On s'explique ainsi que le droit de régale ait été, en principe, commun au roi et aux grands vassaux de la cou-

ronne; d'une manière plus précise, il appartenait au suzerain duquel relevait directement l'évêché. Ainsi, pendant les premiers temps de la dynastie capétienne, les rois n'exercèrent certainement pas la régale en Bretagne, en Aquitaine, en Languedoc, en Normandie; les grands vassaux de la couronne partageaient ce pouvoir avec le roi (1). Mais à mesure que les grands domaines furent réunis à la couronne et que le pouvoir royal se développa, la régale tendit à se concentrer entre les mains du roi. On admit aussi que l'exemption du droit de régale ne pouvait résulter que d'une décision royale et que la prescription ne courait jamais contre le roi en pareille matière (2).

Le droit de régale s'ouvrait toutes les fois que le titulaire d'un évêché ou d'une abbaye mourait, abdiquait ou était déchu de ses fonctions. A partir de ce moment le roi ou tout autre seigneur suzerain administrait le temporel de l'évêché ou de l'abbaye et jouissait de tous ses revenus sans aucune exception (3). La régale temporelle mettait le suzerain en possession des biens de l'évêché ou de l'abbaye; la régale spirituelle offrait surtout l'avantage de conférer le droit de nomination aux bénéfices ecclésiastiques attachés à la dignité vacante, mais elle n'était pas aussi générale que la précédente, et il y avait même certaines parties de la France, telles que le Languedoc, où elle n'était pas connue. Comme la régale était une source de profits importants, le roi avait le soin de recommander à ses fonctionnaires de le tenir au courant des vacances qui pouvaient se

(1) Voy. sur cette question Brussel, *Usage des fiefs*, t. I, p. 292; Préface du t. XIV du *Recueil des Historiens de la France;* Boutaric, *Saint Louis et Alphonse de Poitiers*, p. 435; Luchaire, *Institutions monarchiques sous les premiers Capétiens*, t. II, p. 60.

(2) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, L, n° 459, t. IV, p. 338.

(3) Guérard, *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, t. III, p. 363; *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, t. IV, p. 338 et 349.

produire dans les évêchés ou dans les abbayes. L'exercice régulier de ce droit était déjà très dur pour l'évêché ou l'abbaye et fort avantageux pour le seigneur. Mais il était en outre la cause de fréquents abus : les chanoines profitaient de la vacance pour obtenir du roi ou du seigneur suzerain des concessions auxquelles l'évêque n'aurait amais consenti (1). Le roi ou le seigneur ne manquait pas, à raison de son usufruit, de lever sur les habitants du diocèse des tailles tout à fait arbitraires.

Il abusait encore de sa jouissance sous d'autres formes très diverses, et, par exemple, le roi envoyait de fortes garnisons plus ou moins nécessaires à la sécurité publique et qui vivaient aux dépens du pays. Les fonctionnaires royaux, baillis ou autres, chargés d'administrer les biens vacants, se permettaient, de leur propre autorité, d'autres excès, et il faut bien croire que ces abus étaient tout à fait intolérables, puisque le roi consentait parfois à intervenir pour donner satisfaction aux justes réclamations du clergé. Ainsi une ordonnance de février 1303, du roi Philippe le Bel prescrivit aux commissaires ou gardiens des régales, de ne pas couper les bois de haute futaie, de n'abattre les autres que suivant l'aménagement, de ne pas détruire les étangs, au risque d'être responsable des dommages produits et d'encourir de fortes amendes (2).

Le droit de jouissance du roi ou du seigneur souverain ne prenait fin que par la mainlevée de la régale et celle-ci ne pouvait être obtenue qu'autant que l'élection du nouveau titulaire avait été confirmée en cour de Rome s'il s'agissait d'un évêque ou d'un abbé d'un monastère exempt, par l'évêque diocésain s'il s'agissait d'un abbé ordinaire.

Fort souvent le suzerain faisait tout ce qui dépendait de

(1) Guérard, *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, t. I, p. 266 ; Luchaire, *op. cit.*, p. 57.

(2) *Recueil du Louvre*, t. I, p. 358.

lui pour prolonger indéfiniment la vacance et jouir plus longtemps des prérogatives attachées à l'abbaye ou au monastère (1).

On admit en outre jusqu'au commencement du XI[e] siècle comme une sorte d'annexe à la régale le droit de dépouille, qui permettait au suzerain d'enlever tous les meubles de l'évêque décédé, l'or, l'argent, les céréales, le vin, les bestiaux, les récoltes, les meubles meublants. Mais de bonne heure, les seigneurs furent obligés de renoncer à ce droit ou tout au moins ils ne l'exercèrent plus qu'autant que l'évêque n'avait pas disposé de ses biens par testament (2).

Les grands seigneurs parvinrent à pénétrer dans l'administration des biens ecclésiastiques par un autre moyen, sous plus d'un rapport semblable au précédent, mais qui cependant demande à en être distingué : je veux parler de l'avouerie des églises. Ce mot avouerie a été pris dans des sens très divers, mais qui tous impliquent une idée de protection (3). Les avoueries des églises remontent à l'époque carolingienne. Nous avons montré ailleurs qu'à l'origine ces avoués représentaient le roi auprès des établissements ecclésiastiques placés sous son *mundium* et ces premiers avoués,

(1) Pasquier, *Recherches de la France,* liv. III, chap. 35. Cpr. Préface du t. XIV du *Recueil des Historiens de la France.*

(2) Voy. à cet égard Molinier, *Etude sur l'administration féodale dans le Midi,* dans la nouvelle édition de *l'Histoire du Languedoc,* t. VII, p. 168 ; Luchaire, *op. cit.* p. 163.

(3) Ainsi avouerie signifie dans le nord de la France, puissance paternelle. Voy. Loysel, *Inst. cout.*, règle 177. A Saint-Omer, on appelle souverains advoés, les tuteurs nommés chaque année par le maire et les échevins aux orphelins. Voy. coutume de Saint-Omer, art. 9, dans Richebourg, t. I, p. 290. En procédure, avouerie est synonyme de garantie. Cf. Coutume d'Anjou, art. 168. Dans le combat judiciare, le champion qui se présente pour autrui, s'appelle aussi assez souvent avoué. Beaumanoir, chap. LXI, n° 6 et suiv. ; Bouteiller, *Somme rural,* liv. I, tit. 6; Coutume d'Artois, tit. 40. Divers textes appellent avouerie, la protection que le seigneur doit à ceux qui ont fait aveu. *Olim,* t. I, p. 189 et II, p. 117.

comme la plupart des fonctionnaires royaux, étaient parvenus de très bonne heure à se rendre héréditaires. Lorsque la surveillance du roi et des *missi* disparut, ils se permirent toutes sortes d'exactions. Par diverses raisons, les églises furent amenées elles-mêmes et déjà avant cette époque, à créer d'autres avoués. Comme il avait été interdit aux évêques et aux abbés, soit par des conciles, soit par des capitulaires, de venir en personne dans les cours laïques, notamment à l'effet d'y prêter le serment de calomnie, ces dignitaires de l'Église se firent représenter par des clercs inférieurs appelés *économes* ou par des laïques qu'on désignait sous le nom d'*advocati, avoués ;* l'interdiction de plaider dans les cours séculières s'étant généralisée, ce furent bientôt les avoués qui prirent le rôle exclusif de la représentation en justice. En même temps, les vexations se multipliant de toutes parts contre les églises, en raison même de l'anarchie du temps, les évêques et abbés songèrent à se donner des protecteurs puissants. Enfin le grand nombre des affaires religieuses les empêchait souvent de s'occuper par eux-mêmes de leurs devoirs temporels et notamment de leurs obligations féodales. Un même laïque fut donc chargé à la fois de protéger telle église ou telle abbaye, de gérer son temporel et de remplir ses devoirs féodaux. Ce fut l'avoué qui conduisit les hommes d'armes de la seigneurie ecclésiastique à la guerre, qui tint les assises féodales pour juger les hommes du fief, qui passa tous les actes de la vie civile les plus importants au nom de la communauté.

En retour de ces devoirs, l'avoué avait droit à une partie des revenus de la seigneurie ecclésiastique. Ainsi il prenait part aux amendes judiciaires ou autres, au cens et droits seigneuriaux ; le plus souvent il avait droit au gîte, aux corvées (1). Grâce à l'anarchie des temps, les avoués, dès

(1) Quant au droit de justice des avoués, ce n'est pas le lieu d'en parler ici.

la fin de l'époque carolingienne, se permirent toutes sortes d'abus. Parfois l'église ou le monastère imaginait de se donner plusieurs avoués, espérant qu'ils se tiendraient les uns les autres en respect, mais en réalité il n'en était rien et tous s'entendaient pour spolier chacun de son côté la communauté religieuse. D'autres fois on voyait des seigneurs se disputer entre eux l'avouerie d'une abbaye, tant cette qualité leur procurait d'avantages (1). On imagina de prendre pour avoué le seigneur suzerain, même et surtout s'il était grand vassal de la couronne (2). Il arriva ainsi que les deux qualités de seigneur et d'avoué du fief ecclésiastique furent réunies sur la même tête. Il y eut alors à partir de cette époque plusieurs sortes d'avoueries. Les anciens avoués ayant rendu leurs offices héréditaires, ceux-ci devinrent de véritables fiefs. Le roi et les hauts seigneurs, tels que les ducs de Normandie, furent nécessairement avoués à un autre titre, en qualité de souverain. Enfin certains seigneurs, en fondant une église ou un monastère, s'en réservèrent l'avouerie pour eux et leurs héritiers, de sorte qu'ils furent à la fois patrons et avoués (3).

Mais on ne tarda pas à comprendre qu'il fallait à tout prix lutter contre les exactions des avoués, surtout de ceux qui possédaient l'avouerie dans leur famille à titre héréditaire. Ils en étaient arrivés, en effet, à faire plus de mal que de bien aux églises et aux monastères, en essayant de se rendre indépendants et même de dominer ceux dont ils auraient dû être les simples agents ou tout au moins les protecteurs. Dans cette lutte, la royauté se mit du côté de l'Église. A l'imitation des Carolingiens, les Capétiens, dès

(1) Voy. par exemple Bouquet, t. X, p. 351 ; t. XI, p. 371 561, 596.

(2) Voy. sur les abus des avoués, Flach, *Les origines de l'ancienne France*, p. 437 et suiv.

(3) C'est ce qui eut notamment lieu en Angleterre. Voy. Littleton, section 10, n° 180.

le début de leur dynastie se posèrent en champions de ses droits. Les premiers Capétiens défendirent les abbayes contre la tyrannie féodale et surtout contre les exactions des avoués (1). En retour, les monastères demandaient de plus en plus à être placés sous l'avouerie du roi (2) et consentaient à ce que leurs contestations avec les avoués fussent portées à sa cour. De leur côté les légistes posaient le principe de la garde générale du roi sur tous les monastères et églises du royaume. Beaumanoir, on s'en souvient, le mentionne formellement, et ce droit général du roi lui donnait la haute police de toutes les avoueries. Aussi les seigneurs ecclésiastiques tendirent-ils sans cesse à se rapprocher du pouvoir royal et à affaiblir ou même à faire disparaître les avoueries. Parfois les églises et les monastères demandèrent à leurs avoués de renoncer à leurs droits et ceux-ci le firent à titre de donation. Sur le domaine royal des ordonnances, notamment celle de mai 1314, défendirent d'établir à l'avenir de nouvelles avoueries. D'ailleurs le service militaire tendait à se détacher des fiefs ; les assises féodales se transformaient en juridictions permanentes auxquelles les vassaux prenaient une part beaucoup moins sérieuse. Dès lors les avoués n'étaient pour ainsi dire plus d'aucune utilité : ils servaient sans doute à administrer le temporel et à représenter les seigneuries ecclésiastiques en justice. Mais ces dernières fonctions cessèrent elles-mêmes d'être confiées à des avoués à partir de l'époque où les papes permirent aux évêques et abbés de paraître dans les cours laïques pour les causes de leurs églises ou monastères. Aussi la plupart des communautés religieuses n'eurent plus d'avoués ; elles s'en tinrent à la protection

(1) Voy. à cet égard Luchaire, *Histoire des institutions monarchiques de la France sous les premiers Capétiens*, t. II, p. 91 et suiv.

(2) Voy. par exemple Langlois, *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 12.

générale du roi. Les avoués ne furent conservés que dans les abbayes où cette qualité était attachée à celle de fondateur de la communauté. Mais elle ne fut plus qu'un simple titre honorifique sans aucune importance.

Les vidames étaient des avoués d'une nature spéciale. Au début ils ne se distinguaient des avoués que par l'importance de leurs fonctions, lesquelles pouvaient d'ailleurs être tenues en fief : tandis qu'il existait souvent plusieurs avoués pour un monastère, il n'y avait jamais qu'un vidame pour une église cathédrale ou pour une grande abbaye. Les vidamies de ces abbayes disparurent de très bonne heure. Quant à ceux des évêchés, elles furent toujours peu nombreuses en France. Parmi les fonctions propres aux vidames, se trouvaient la garde de l'anneau de l'évêque et la direction de la chancellerie épiscopale. Sous tous les autres rapports, le vidame était un avoué d'un rang et d'une importance particulièrement élevés. Le nombre des vidames a été d'une dizaine (1).

Les communautés religieuses n'étaient pas seulement dilapidées par ceux qui auraient dû les protéger; elles étaient aussi de toutes parts menacées par les seigneurs de la contrée. Les avoués et les seigneurs voisins s'attaquaient aux abbayes pour s'emparer de leurs richesses, de leurs droits féodaux ou même pour devenir leurs seigneurs. Les textes du temps nous montrent qu'avoués et autres seigneurs féodaux prétendaient à toutes sortes de droits sur les abbayes (2). Mais d'ailleurs les communautés religieuses

(1) La liste de du Cange comprend les évêques d'Amiens, de Beauvais et de Chartres, l'archevêque de Rouen, l'évêque de Senlis, l'archevêque de Reims, les évêques du Mans, de Cambrai et de Laon. Brussel y ajoute les évêques de Châlons et de Meaux et l'archevêque de Sens. Voy. sur les vidames et sur les avoués Brussel, *Usage général des fiefs*, liv. III, chap. v et vi.

(2) Voy. par exemple Langlois, *Textes relatifs à l'Histoire du Parlement*, p. 3, 4, 9.

savaient à l'occasion se défendre, et ce sont elles qui, le plus souvent, alimentaient de leurs procès la cour du roi, pour sauvegarder leurs privilèges ou résister aux empiètements de la féodalité laïque (1). Un de ces procès les plus célèbres est sans contredit celui de l'abbaye de Vezelay contre le comte de Nevers devant la cour du roi Louis VII siégeant à Paris et à Moret (2). Le comte de Nevers, jaloux de la puissance des abbés de Vezelay prétendit qu'il avait droit à la suzeraineté sur la ville, et pour vaincre la résistance de l'abbé, il promit aux habitants de Vezelay d'améliorer leur condition s'ils se prononçaient en sa faveur. Les habitants de Vezelay s'insurgèrent contre l'abbé, se formèrent en commune, jurèrent fidélité au comte, qui leur prêta un serment réciproque. Ce fut la cause d'une guerre et d'un procès auxquels furent mêlés le pape et le roi de France. L'affaire se termina par la soumission des habitants, qui se rendirent, corps et biens, à la merci du roi, abjurèrent leur commune, firent de nouveaux serments de fidélité à l'abbé, promirent de démolir leurs tours et payèrent une forte amende. Ce fait ne fut pas isolé, et dans plus d'une autre localité on vit aussi les habitants de certaines bourgades ou villes dépendant d'une abbaye, se révolter contre leur seigneur ecclésiastique, soit seuls, soit en s'alliant avec un seigneur laïque. Ainsi, le sol encore aujourd'hui occupé par la ville de Saint-Omer appartenait à l'origine à une abbaye. Les habitants du voisinage vinrent s'y concentrer et s'y fortifier pour échapper aux incursions des Normands. Cette villa Sithin étant devenue un centre de population, les comtes de Flandre l'entourèrent d'un mur d'en-

(1) Voy. par exemple Langlois, *Textes relatifs à l'Histoire du Parlement*, p. 25, 26, 49.

(2) Voy. à cet égard *Recueil des historiens de France*, t. XII, p. 336 ; Langlois, *Textes relatifs à l'Histoire du Parlement*, p. 25 ; Cpr. Cherest, *Étude historique sur Vezelay*, 1 vol. in-8, 1873.

ceinte et s'en attribuèrent la souveraineté. Mais l'abbaye protesta contre cette spoliation ; de là une source de luttes entre le monastère, le chapitre du monastère, le comte de Flandre, les officiers du comte, l'avoué de l'abbaye, les habitants de la ville, chacun cherchant à tirer profit de l'état d'anarchie. C'est précisément pendant cette période de lutte que la communauté d'habitants parvint à obtenir une existence propre, une certaine organisation, quelques privilèges, germes de la future commune de Saint-Omer (1).

On voit quel fut le caractère des conflits qui s'élevèrent entre l'Église et la féodalité : il ne s'agissait que d'intérêts purement temporels ; les laïques s'efforçaient de s'enrichir aux dépens des clercs et d'amoindrir leur influence ; mais ceux-ci se défendaient avec énergie et s'alliaient avec la royauté, qui commença par les protéger et finit par les dominer.

§ II. — LA PAPAUTÉ ET LA ROYAUTÉ.

Les rapports de l'Église avec la féodalité n'offrent qu'un intérêt secondaire ; il est surtout nécessaire de les connaître pour comprendre la situation de l'Église dans la société du moyen âge; entre les évêques, abbés, comtes, barons, il s'élève plutôt de simples querelles d'influence ou d'héritage que de véritables conflits. Dans ces querelles d'influence on discute et on se dispute, comme diraient les jurisconsultes, sur des intérêts purement pécuniaires, c'est-à-dire matériels; on ne soulève aucun de ces graves problèmes sociaux qui ont ébranlé des nations entières. Les rivalités sont purement locales : elles ne dépassent pas les limites d'une baronnie, d'un comté, d'une abbaye, d'un

(1) Voy. à cet égard Giry, *Histoire de la ville de Saint-Omer et de ses institutions jusqu'au XIV*e *siècle*, 1 vol in-8, Paris, 1877, dans la *Bibliothèque de l'École des hautes études*, 31e fascicule.

évêché. Mais le problème des rapports de l'Église avec la puissance temporelle offre un tout autre intérêt lorsqu'on l'envisage sous la seconde de ses faces. C'est bien alors une lutte à certains moments formidable, qui s'élève entre la papauté et les princes chrétiens de l'Occident. Sans se dégager complètement des intérêts matériels, la rivalité entre les deux puissances remonte à une cause plus noble et tend à un but plus élevé. Elle ébranle parfois les trônes des rois et parfois aussi entoure le Saint-Siège de nuages qui en diminuent l'éclat et la pureté. La papauté entend conserver le premier rang entre tous ; la royauté proclame son indépendance, mais les intérêts politiques et ceux de la religion sont tellement confondus, que les papes se mêlent de politique au nom de la religion et que les rois s'occupent de religion dans un intérêt politique.

La mission de la papauté était particulièrement lourde et grave au moyen âge. Il s'agissait d'assurer l'unité de l'Église sans cesse compromise par les velléités d'indépendance des clergés nationaux et aussi parfois par des hérésies telles que celle des Albigeois. Il était nécessaire d'établir la paix entre les princes chrétiens pour rendre sérieuses et efficaces les croisades dirigées contre les infidèles et dont la papauté avait pris la haute direction. Il était urgent de réprimer sans cesse les abus, les mauvaises mœurs qui s'introduisaient dans le clergé des évêchés comme parmi les moines des couvents. Enfin, les prétentions des princes, empereurs et rois ne tendaient rien moins fort souvent qu'à asservir la papauté. Celle-ci fut ainsi tout naturellement portée, non seulement dans son intérêt, mais encore à un point de vue plus élevé et pour l'utilité générale de la civilisation chrétienne, menacée à l'intérieur par l'anarchie et l'hérésie, à l'extérieur par la puissance des infidèles, à prendre la direction générale et supérieure des empires et des royaumes. Ce fut la politique constante de la papauté au moyen âge et elle employa pour y

réussir les moyens les plus habiles et les plus divers. Dans d'autres pays, la lutte si grave engagée entre la papauté et le pouvoir temporel, a pris surtout la forme de la querelle des investitures. En France, comme nous le verrons, ce conflit n'a pas été sérieux et dans la guerre engagée entre la papauté et l'Empire, les sympathies de la France furent du côté du Saint-Siège (1). Si l'on écarte l'épisode de Boniface VIII et de Philippe le Bel, on peut dire qu'il n'y eut même jamais entre la France et le Saint-Siège, d'animosité d'une certaine durée et d'un caractère grave ; lorsque des difficultés sérieuses surgirent, elles tinrent surtout aux personnes et furent par cela même passagères. Mais, en général, le Saint-Siège comprit toujours l'utilité de l'alliance avec la France et celle-ci ne voulut jamais rompre avec Rome. On pouvait lutter pour la suprématie l'un contre l'autre ; jamais on ne lutta pour l'existence. L'alliance entre la France et la papauté était imposée par les précédents historiques, conforme à l'intérêt de chacun des deux puissances et paraissait populaire en France (2). Mais l'absence d'accord précis sur l'étendue des droits et des devoirs de chacun fut la source de conflits fréquents.

Des difficultés s'élevèrent avec la papauté à l'occasion de l'élection des évêques, faites d'abord par le peuple et les clercs, puis par les chapitres des cathédrales dès les premiers temps de la monarchie capétienne. Plus d'une fois le pape

(1) Voy. Luchaire, *Institutions monarchiques sous les premiers Capétiens*, t. II, p. 256.

(2) Les papes ont concédé de nombreux privilèges personnels ou permanents au roi, à la reine, au fils aîné du roi, à la cour, etc. Mais on ne saurait y voir une preuve particulière des sympathies de la papauté pour la France. Ces privilèges étaient en réalité peu importants et s'accordaient autrefois comme aujourd'hui aux membres des familles royales à raison même des nécessités propres à la vie de cour. Voy. *Privilèges accordés à la couronne de France par le Saint-Siège*, 1 vol. in-4, Paris 1855, dans la collection des *Documents inédits.*

donna la consécration au candidat que le roi avait combattu. Celui-ci parfois se soumettait, mais parfois aussi il refusait de reconnaître l'élu confirmé par le pape et lui interdisait l'entrée de son diocèse. C'est ce qui eut lieu notamment sous le roi Robert en 1101, lorsque le pape voulut donner le siège de Beauvais à Étienne de Garlande, compétiteur de Galon (1). Mais fort souvent, le pape repoussait le candidat agréable au roi parce qu'il ne lui paraissait pas remplir les conditions nécessaires à une haute dignité ecclésiastique. On en a des exemples dès les premiers Capétiens, sous Hugue Capet, Robert II, Philippe I[er]. Ce dernier prince pratiquait la vente des évêchés et celle des abbayes avec un véritable cynisme (2). Nous retrouverons bientôt ces luttes relatives à la nomination des évêques sous les règnes suivants ; mais constatons dès maintenant que la papauté n'a jamais contesté au roi le droit d'investir les évêques de leur siège. Hugue Capet, Robert, Henri, Philippe I[er] l'ont exercé sans difficulté (3). Il était d'autant plus impossible aux évêques d'échapper à cette investiture royale, qu'ils étaient en même temps seigneurs féodaux. Cependant la cour de Rome essaya de supprimer, ou tout au moins d'amoindrir le rôle de l'autorité temporelle, et un concile tenu en 1075 frappa même d'anathème tous ceux qui recevraient leur siège des mains de princes ou de seigneurs laïques (4). En même temps le pape envoya des légats en France pour y faire accepter cette nouveauté et convoquer un concile du clergé de la Gaule à l'effet d'enlever les sièges aux évêques qui avaient reçu une semblable investiture (5). Le roi

(1) *Recueil des Historiens de la France*, t. XV, p. 116.

(2) Voy. sur tous ces points Luchaire, *op. cit.*, t. II, p. 70 et suiv.

(3) Duchêne, *Scriptores*, t. IV, p. 107 ; D'Achery, *Spicilegium*, t. II, p. 391 ; Labbe, *Bibliotheca manuscriptorum*, t. I, p. 202 et 451.

(4) Labbe, *Bibliotheca manuscriptorum*, t. I, p. 196.

(5) Labbe, *Bibliotheca manuscriptorum*, t. I, p. 198.

Philippe opposa la plus vive résistance et mit ainsi la papauté dans une situation d'autant plus embarrassante, qu'elle voulait rester en bons termes avec la France contre l'empire d'Allemagne (1).

C'était d'ailleurs une erreur de la part de l'autorité temporelle de prétendre, comme elle l'a fait parfois au moyen âge, surtout dans les premiers temps, que l'institution des évêques et l'investiture féodale dérivent de la même source et doivent dès lors être données et garanties par les princes. Grégoire VII a protesté avec énergie contre cette confusion dangereuse pour l'indépendance de l'Église (2). Il faut toutefois bien reconnaître que l'état social de l'époque, on ne doit jamais l'oublier, facilitait ces erreurs et ces empiètements, car tout évêque était aussi seigneur féodal et relevait à ce titre du pouvoir temporel.

D'ailleurs en France, on a mieux compris qu'en Allemagne, le droit de chacune des deux puissances, relativement à l'entrée en fonctions des évêques, et l'accord s'établit facilement : le roi renonça au droit d'investir les évêques par l'anneau et par la crosse, mais il conserva tous les *regalia* et notamment l'hommage avec le serment de fidélité (3). Yves de Chartres a été, comme on l'a dit, sur cette question, l'organe de l'opinion raisonnable et modérée du clergé français. Dans sa réponse au légat du pape, Hugues de Die, il disait : « Qu'importe que cette concession se fasse par la main, par un signe de tête, par un mot ou par la remise de la crosse ? L'important, c'est que les rois n'entendent conférer rien de spirituel. Ils ne font qu'adhérer aux vœux du clergé et donner aux élus les maisons

(1) *Recueil des historiens de la France*, t. XV, p. 146 et 160.

(2) Voy. à cet égard Montalembert, *Les Moines d'Occident*, t. VI, p. 536.

(3) Duchêne, *Scriptores*, t. IV, p. 239.

épiscopales et autres biens extérieurs que les églises obtiennent d'ordinaire de la munificence royale (1). »

Dans ces questions, la papauté cherchait à accroître ses pouvoirs, non seulement aux dépens de la royauté, mais encore à l'encontre du clergé de France. Ainsi, le pape essaya de mettre la main sur les conciles qui s'y tenaient en envoyant pour les présider des légats qui apportaient avec eux l'esprit de la curie romaine et affaiblissaient l'autorité des métropolitains. C'est surtout à partir de Grégoire VII que le pape s'efforça de faire présider les conciles par ses légats, mais la royauté n'en souffrit pas avant Innocent III. Le pape restreignit aussi le pouvoir des archevêques en se réservant le droit exclusif de sacrer les évêques. Les métropolitains protestèrent longtemps contre cette innovation ; ce fut notamment le cas de l'archevêque de Narbonne, lorsque le pape Urbain II s'arrogea le droit de sacrer l'évêque d'Elme, (2) celui de l'archevêque de Sens, lorsque le pape donna un évêché à Hugue de Chartres. Mais ces réclamations n'arrêtèrent pas les empiètements de la papauté. Bien au contraire, le Saint-Siège s'attachait aussi à augmenter son pouvoir judiciaire aux dépens des évêques et des archevêques, en posant comme principe qu'une contestation engagée devant une juridiction d'Église ne peut avoir de terme définitif que devant la cour de Rome ; on multipliait ainsi les appels devant la curie romaine.

Enfin la papauté était soutenue dans toute l'Europe par de nombreux et puissants alliés, les abbayes et les monastères connus sous le nom d'exempts, parce qu'au lieu de relever de l'ordinaire, c'est-à-dire de l'évêque diocésain, ils ne dépendaient que de la cour de Rome. D'autres monas-

(1) *Recueil des historiens de France*, t. XV, p. 92 et 93 ; Luchaire, *Op. cit.*, t. II, p. 78.

(2) *Recueil des historiens de France*, t. XIV, p. 693.

tères, sans jouir de ce privilège, n'en étaient pas moins dévoués au Saint-Siège, les uns par leur richesse, les autres par leur pauvreté. La France était ainsi couverte de monastères entièrement acquis à la cour de Rome et qui exerçaient autour d'eux une influence immense en donnant des secours aux pauvres et aux faibles, en éclairant ceux qui voulaient sortir de l'ignorance générale et s'instruire.

Les ordres mendiants devinrent les auxiliaires les plus actifs de la papauté ; ils pénétrèrent dans toutes les parties de l'Europe, vantant l'autorité et la puissance du Saint-Siège, donnant l'exemple du renoncement aux intérêts matériels de ce monde par leurs vœux de pauvreté et leur vie au moyen d'aumônes recueillies sur leur route ; c'était l'armée spirituelle de la papauté. D'autres ordres, tels que celui des Templiers, avaient pris un caractère tout différent ; ils possédaient d'énormes richesses et étaient sous certains rapports de véritables ordres militaires qui, à un moment donné, auraient pu constituer une armée temporelle formidable. Tous ces ordres religieux dépendaient presque exclusivement de la cour de Rome et ne montraient pas un bien vif attachement à la monarchie, sauf exception pour les abbayes de fondation royale. C'était surtout les ordres exempts de la juridiction de l'évêque qui affectaient l'indépendance vis-à-vis du clergé séculier et du roi ; d'autres, notamment les ordres mineurs, obéissaient à des chefs étrangers et ne reconnaissaient pas davantage l'autorité du roi. Tel était notamment l'ordre de Citeaux dont les abbayes et prieurés couvraient tout le nord de la France et qui, à l'exemple de certains autres ordres religieux, formaient, par l'étendue de ses possessions territoriales, un véritable État dans l'État.

La papauté avait aussi le soin d'envoyer sous le moindre prétexte des légats auprès du roi, des archevêques, des évêques pour rappeler sans cesse son autorité. C'était

souvent ces légats qui convoquaient les synodes provinciaux, présidaient les assemblées nationales, révoquaient les clercs de leurs fonctions ; ils lançaient même parfois l'interdit sur toute une contrée. A mesure que la papauté s'engageait ainsi davantage dans les affaires de l'État, elle prétendait aussi à de nouveaux droits. De leur côté, les rois se permirent maints abus et parfois même de sérieux empiètements. En l'absence de tout traité, de tout concordat entre les deux puissances, les limites de leurs souverainetés réciproques restèrent indécises pendant tout le moyen âge. De là des difficultés incessantes qui se terminaient souvent au profit du plus fort. Nous en avons déjà eu des exemples pour la nomination des évêques dès les premiers Capétiens jusqu'au XIe siècle inclusivement. Au XIIe siècle, la question reparut sous le règne de Louis le Gros. Ce prince dut aussi, à plusieurs reprises, lutter contre saint Bernard qui représentait en France l'esprit de la papauté. L'évêque de Paris, dominé par l'influence de saint Bernard, voulait réformer son chapitre ; les chanoines protestèrent et appelèrent à leur secours le roi qui retira à l'évêque la jouissance de son temporel. Celui-ci répondit en mettant son diocèse en interdit. Un autre conflit de même nature s'éleva entre le roi et l'archevêque de Sens, Henri le Sanglier, autre disciple de saint Bernard. Ces affaires sont restées très obscures et on ne sait pas exactement comment elles se sont terminées, mais elles montrent tout au moins que déjà Louis le Gros s'attachait avec plus ou moins de succès à résister à l'esprit ultramontain (1). Sous le règne de Louis VII, la nomination des évêques fut encore un sujet de conflits. En 1141, à l'occasion de la vacance de l'archevêché de Bourges, le pape avait désigné et accepté Pierre de la Châtre; mais Louis VII défendit à ce prélat d'entrer

(1) Voy. à cet égard Luchaire, *Op. cit.*, t. II, p. 251 et suiv., et *Louis VI le Gros*, n°s 424, 427, 428, 439, 448, 465, 467.

en possession de son siège. La querelle dura deux ans et fut la cause d'une guerre sanglante ; le roi ne se soumit qu'après la mise en interdit de son royaume. Mais, de son côté, la papauté reconnut une fois de plus le droit d'intervention de la royauté dans la nomination des évêques. Philippe Auguste s'attacha surtout, comme nous le verrons plus loin, à arrêter les empiètements des juridictions ecclésiastiques. Mais cependant son action fut plus générale, et après avoir affaibli la féodalité, il essaya de faire sentir son autorité même vis-à-vis du Saint-Siège (1). Il obtint du duc de Bourgogne et de plusieurs autres grands vassaux qu'ils le soutiendraient s'il y avait lieu contre le pape. Il donna des bornes à la jouissance ecclésiastique en Normandie ; il exigea de quelques évêques l'engagement formel de ne pas excommunier les baillis sans son consentement. Parfois même il fit preuve de sévérité : les évêques d'Orléans et d'Auxerre ayant refusé de s'acquitter en personne de certains devoirs féodaux, il n'hésita pas à faire saisir leur temporel (2). De son côté, le pape Innocent III, qui occupait en même temps le siège de Saint Pierre, ne négligeait aucun moyen pour étendre la toute puissance de la papauté. Il s'attribua sur les peuples et sur les rois un pouvoir de juridiction qui compromettait leur indépendance, et, en 1219, les Décrets du Concile de Latran reconnaissaient des droits analogues aux évêques vis-à-vis des seigneurs. Si le pouvoir temporel n'avait pas résisté à ces empiètements, la juridiction ecclésiastique n'aurait pas tardé à dominer toute l'Europe. Innocent III voulut aussi lever à plusieurs reprises des impôts sur l'Église de France, même sans le consentement du roi : en 1200, il ordonne la perception d'un décime sur les églises pour la croisade ; en

(1) Voy. à cet égard une dissertation de Brial, dans les *Mémoires de l'Académie des inscriptions*, nouv. série, t. VI, p. 340 et suiv..... Cpr. Luchaire, *Op. cit.*, t. II, p. 71.

(2) Voy. *Recueil des historiens de la France*, t. XVII, p. 81.

1209, nouvel appel, même aux laïques, et sous peine de censures ecclésiastiques contre ceux qui refuseront de payer ; en 1210, il prescrit à Simon de Montfort de percevoir pour le Saint-Siège le cens auquel il a droit sur toute maison d'hérétique. Innocent III marchait évidemment à la centralisation administrative, judiciaire, financière au profit de l'Église ; mais les rois de France y firent obstacle.

Saint Louis serait, sans contredit, le premier prince qui aurait le mieux résisté aux empiètements de la papauté et déterminé avec une certaine précision les privilèges de l'Église de France, s'il était en effet l'auteur de la pragmatique sanction qui porte son nom. On a longtemps cité cette pragmatique sanction de saint Louis qui serait de l'an 1268, par conséquent antérieure de deux ans à sa dernière croisade, comme le premier acte de résistance aux envahissements de la papauté et d'affirmation des libertés de l'Église gallicane. Cet acte conteste, en effet, la suprématie de la papauté sur l'Église de France, consacre les anciens usages relatifs au pouvoir des puissances, rappelle le droit pour les chapitres de choisir l'évêque, refuse au pape celui de lever en France des impôts sans le consentement du roi et celui du clergé gallican, enfin cite le droit commun des anciens conciles dont il consacre purement et simplement le maintien. Depuis longtemps déjà, on avait mis en doute l'authenticité de cette pragmatique, mais en examinant la question à un point de vue plus politique que scientifique. Ainsi c'était les adversaires des libertés de l'Église gallicane qui prétendaient cet acte entaché de faux ; ils soutenaient qu'il avait été fabriqué à l'époque du grand schisme et dans l'intention de ruiner la suprématie de la cour de Rome. Bien qu'elle ait été à plusieurs reprises citée comme document authentique dans des circonstances solennelles, notamment en 1463 (1), aux États de Tours en 1483, et par

(1) *Recueil du Louvre*, t. XVI, p. 160 et 217 ; Cpr. Isambert, t. X, p. 778.

l'Université de Paris en 1491 (1), la sincérité de cet acte n'est plus admise par personne. Autrefois Dumoulin, Durand de Maillane, de nos jours Laferrière, Schäffner et d'autres ont soutenu l'authenticité de la prétendue pragmatique de saint Louis : ce serait tout simplement l'ordonnance de 1228-1229 relative au Languedoc, développée et complétée. Mais une lecture attentive du texte prouve que la prétendue pragmatique sanction est écrite dans un style absolument différent de celui de la chancellerie de saint Louis ; certaines dispositions sont rédigées en une forme violente, tout à fait contraire à l'esprit de Louis XI, qui, tout en sachant se montrer ferme, même vis-à-vis du Saint-Siège, ne se serait jamais permis de lui manquer de respect (2). On n'a jamais pu trouver l'original de la pragmatique ni sa transcription sur les registres du Parlement ou sur ceux de la chancellerie. Laurière, il est vrai, et après lui Laferrière, ont soutenu que la pragmatique se trouve dans le style de Guillaume Dubreuil. Mais c'est là une erreur manifeste, aujourd'hui universellement reconnue, et la compilation à laquelle il est fait allusion n'est autre chose qu'un recueil d'ordonnances royales fait par des auteurs restés inconnus et complétée par Dumoulin. Enfin on a fait remarquer, avec raison, que si la pragmatique attribuée à saint Louis avait été effectivement promulguée, la papauté n'aurait pas manqué d'élever des réclamations énergiques et que, de son côté, la royauté, dans ses démêlés avec le Saint-Siège, notamment sous le règne de Philippe le Bel, n'aurait pas manqué de l'invoquer comme un précédent obligatoire et établi à son profit. Or, on ne trouve

(1) Laferrière, *Cours de droit public et administratif*, t. I, p. 244 ; Schäffner, *Geschichte der Rechtsverfassung Frankreichs*, t. II, p. 624.

(2) Ainsi le § 5 de la prétendue pragmatique de saint Louis porte que « les exactions et graves perceptions de deniers que la cour de Rome impose à l'Église de France appauvrissent mirérablement le royaume. »

aucune trace de la pragmatique dans la chancellerie romaine, et jamais il n'en a été question dans les démêlés de Philippe le Bel avec Boniface VIII (1). Il n'est même pas permis de dire, comme l'ont proposé certains savants, qu'on peut tout au moins déduire de cet acte l'esprit de la politique ecclésiastique de saint Louis, car il a été fabriqué longtemps après son règne, probablement à l'époque du grand schisme, alors qu'on cherchait de toutes parts, en France comme ailleurs, à échapper à l'autorité du Saint-Siège. Ce qui est certain, c'est que la question de la suprématie de l'un des deux pouvoirs sur l'autre n'en restait pas moins ouverte sous le règne de saint Louis. Cette rivalité devenue plus active entre Innocent IV et Frédéric II, n'avait pas tardé à embrasser toute l'Europe et à descendre de la classe supérieure jusqu'aux derniers rangs de la société. Sous le règne de saint Louis, bourgeois et nobles firent cause commune contre les prétentions de l'Église et de la papauté ; l'Université attaqua les ordres mendiants et autres soutiens de la papauté. Sans doute la politique habile du roi et celle d'Innocent IV empêchèrent la coalition d'éclater, mais les esprits ne furent pas apaisés et les difficultés continuèrent, même au sein de l'Église de France. En 1248, l'archevêque d'Auch ne pouvait plus visiter sa province, tant il s'était rendu odieux par le rôle qu'il avait pris dans ces querelles.

(1) Déjà au siècle dernier les savants les plus compétents contestaient l'authenticité de la pragmatique. Voy. notamment le Nain de Tillemont; de Héricourt, *Lois ecclésiastiques de France ;* Thomassin, *Ancienne et nouvelle disciplines* de l'Église. De nos jours, voy. R. Thomassy, *De la pragmatique sanction attribuée à saint Louis*, 1844 ; Berleur, *Étude sur la pragmatique sanction de saint Louis*, Louvain, 1848 ; Rösen, *Die pragmatische Sanction*, Munster 1854 ; Soldan, dans la *Zeitschrift für Hist. Théol.*, 1856, p. 377-450 ; Ch. Gérin, *Les deux pragmatiques sanctions attribuées à saint Louis*, Paris, 1869 ; Tardif, *Histoire des sources du droit canonique,* p. 276.

Sous le règne de Philippe le Hardi, successeur de saint Louis et prédécesseur de Philippe le Bel, cet état continuel d'agitation se manifeste à plusieurs reprises. Mais à cette époque la papauté était vraiment victorieuse et dominait la royauté française. En 1274, le pape Grégoire X lançait une bulle par laquelle il se réservait, pour subvenir aux frais de sa future expédition en Terre Sainte, une part de la décime concédée au concile de Lyon (1). Deux ans plus tard, en 1276, le pape envoyait un de ses légats présider à Bourges une assemblée du clergé de France et celle-ci en arrivait à reconnaître aux juridictions d'Église un pouvoir à peu près sans limites, en proclamant que tout préjudice injuste impliquait nécessairement un péché. Ces prétentions parurent tellement exorbitantes, que le Parlement n'hésita pas à déclarer traître tout clerc qui tenterait d'exécuter ou de publier cette décision. Mais le légat du pape n'en avait pas moins fait preuve d'une grande habileté. En essayant d'étendre les pouvoirs du clergé de France, il espérait bien le rendre favorable aux prétentions de la papauté. Celle-ci d'ailleurs ne connaissait plus de bornes. En 1277, le pape Jean XXI se mêlait directement aux affaires de France, et menaçait Philippe le Hardi d'excommunication s'il prenait part à la guerre de Castille (2). Il ne faut toutefois pas oublier que, dans ces circonstances, le pape se faisait l'arbitre des rois chrétiens dans l'intérêt des croisades. Ces guerres religieuses n'ont pas peu contribué à lui donner la toute puissance au moyen âge (3).

(1) Voy. ce texte dans Langlois, *Le règne de Philippe le Hardi*, Appendices, p. 419.

(2) « Nous avons appris, écrivait Jean XXI à son légat Simon de Brie, le 3 mars 1277, que le roi de France lève une armée contre celui de Castille, nous te mandons de l'excommunier s'il persiste, car le Concile de Lyon a décrété la paix entre tous les chrétiens. » Cpr. Raynaldi, *Annales ecclesiastici*, t. XIV, année 1277, § 1.

(3) Voy. par exemple, Langlois, *Le règne de Philippe le Hardi*, p. 117.

Mais nous approchons de l'époque où la force de la papauté étant arrivée à son apogée va rapidement décliner. La rivalité de Philippe le Bel et de Boniface VIII forme l'épisode décisif qui s'engagea en France sur la question de la suprématie du pouvoir spirituel. Le moment était d'ailleurs tout particulièrement propre à la royauté. A l'intérieur le clergé, les barons, le parlement, les hommes de loi étaient en lutte ouverte à l'occasion de ces querelles et se permettaient toutes sortes de violences les uns contre les autres. Les prélats et abbés se servaient de leur autorité morale et de leurs richesses féodales ; ils n'hésitaient pas non plus à user et même à abuser des armes spirituelles de l'excommunication. Les juges séculiers ne se faisaient de leur côté aucun scrupule pour jeter en prison les *nuncii* des juges d'Église. Aux excommunications prononcées par ces cours, le pouvoir séculier répondait par la saisie du temporel. Cette véritable anarchie était très favorable à la royauté et lui donnait une grande force pour attaquer le Saint-Siège. Celui-ci aurait pu songer, il est vrai, à s'appuyer sur le clergé de France, mais l'Église gallicane n'avait pas oublié que plus d'une fois le Saint-Siège avait porté atteinte à ses libertés. De plus, elle savait que la noblesse et la bourgeoisie soutiendraient le roi s'il entrait en guerre avec la papauté. Enfin Philippe le Bel eut l'habileté de contenir l'Église de France, dès qu'elle paraissait sortir de sa sphère naturelle, mais aussi de la soutenir et même de la favoriser dans toutes les autres circonstances. Il en arriva à se faire passer pour le véritable représentant de la foi et de l'Église. Dès l'année 1290, il rendait des lettres qui consacraient d'importants privilèges au profit du clergé, afin de l'attirer dans le parti du roi ; permission aux clercs de plaider par procureur, privilège de juridiction en matière de saisie, compétence des justices d'Église en matière de testament et de douaire, droit pour les prélats d'arrêter les clercs, interdiction aux baillis d'entrer sur les terres

des évêques, compétence des justices d'Église en matière de dîmes non inféodées (1). En 1299, le roi rend un mandement qui détermine la manière dont les baillis peuvent saisir le temporel des évêques ; il leur recommande en même temps d'interdire l'accès de la justice aux excommuniés et de les amener à se faire absoudre (2). En 1300, le roi ordonne au bailli de Tours, de ne pas s'opposer à l'exécution des citations adressées à des laïques pour comparaître devant les justices d'Église, du moment qu'il s'agit de causes pour lesquelles le droit ou la coutume reconnait compétence à ces justices. Il rendit ensuite de semblables ordonnances pour le Languedoc, la Normandie, la Picardie et enfin pour tout le royaume (3). Il maintint notamment les clercs et autres ecclésiastiques de Normandie dans le privilège de n'être jugés en matière criminelle que par la juridiction ecclésiastique (4). Il conféra des privilèges aux ecclésiastiques de la province de Narbonne (5). Nous verrons toutefois en nous occupant des juridictions, que le roi, sous ce rapport, se montra très rigoureux, qu'il étendit les prétentions de la monarchie et que, même dans le cas où il semblait faire des concessions à l'Église, celles-ci étaient parfois plus apparentes que réelles.

Pendant tout ce temps, le roi était engagé dans sa lutte avec la papauté, mais il arrivait par ces divers moyens à contenir le clergé et même à le contraindre bon gré mal gré à le suivre.

« Boniface VIII, dit Boutaric, ne porta pas sur la chaire de Saint Pierre des prétentions nouvelles : sa politique vis-à-

(1) Isambert, II, 684. Voy. aussi mandement de 1296, *ibid.*, II, 704.

(2) Isambert, II, 719. Voy. en outre une lettre du 10 mars, même année, *ibid.*, II, 721.

(3) *Recueil du Louvre*, t. I. p. 231, 332, 334, 340, 357, 403, 412 ; XII, 357.

(4) Établissement de 1301, dans Isambert, t. II, p. 748.

(5) Lettre de février 1303, Isambert, t. II, p. 816.

vis des princes étrangers fut celle de ses prédécesseurs et ressemble singulièrement au projet que Sully prête à Henri IV. Son but avoué était la conquête de la Terre Sainte ; il voulait rétablir la paix entre les princes chrétiens et tourner leurs armes réunies contre les Musulmans » (1). Sans doute tel fut un des buts de la politique de Boniface VIII, mais le pape poursuivait encore d'autres desseins. Comme ses prédécesseurs, il prenait une part active aux difficultés qui s'élevaient entre les princes chrétiens de l'Europe et aussi aux affaires intérieures de chaque pays, aux querelles des évêques, des abbés, des justices d'Église. Il est difficile de soutenir, comme l'a fait Boutaric, que les papes n'ont jamais revendiqué le droit de déposer les rois (2). Dans toute politique, il faut distinguer les actes extérieurs de ceux qu'ils sont destinés à cacher. Ces actes extérieurs peuvent même être très sincères dans nombre de cas ; il n'en faut pas moins regarder au delà pour découvrir toute la vérité. On en a un double exemple sous le règne de Philippe le Bel. Plusieurs ordonnances de ce prince sont, on l'a vu, pleines de déférence pour l'Église, elles confirment ses anciens privilèges, lui en accordent parfois de nouveaux, et cependant, à aucune époque la politique royale ne fut plus active contre les juridictions de l'Église. De même

(1) Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 94.

(2) Boutaric explique la déposition de dom Pèdre d'Aragon par Martin IV et la translation de la couronne de Naples à la maison d'Anjou par Clément IV, en faisant remarquer que ces royaumes relevaient du Saint-Siège à titre de fief ; mais il ne peut se tirer d'embarras pour la déposition de l'empereur Frédéric II, prononcée par Innocent IV et se borne à dire « ..... On n'ignore pas quels étroits rapports unissaient depuis Charlemagne la papauté à l'Empire. Ces deux puissances revendiquaient mutuellement une autorité l'une sur l'autre. » p. 112-113. Tout récemment encore le droit pour le pape de déposer les princes a été revendiqué par M. de Vareilles Sommières, dans son livre : *Les principes fondamentaux du droit,* p. 257-268.

la papauté avait au moyen âge pris la direction des croisades, affirmé la nécessité de maintenir la paix entre les princes chrétiens. Mais ces grands desseins lui permettaient en même temps d'établir sa suprématie. Toutefois, jusqu'à l'époque de la lutte entre Boniface VIII et Philippe le Bel, les papes et les rois, tout en affirmant, les uns leur suprématie, les autres leur indépendance, n'avaient pas engagé cette question avec une grande netteté. Il avait toujours régné une véritable confusion dans les rapports de la papauté avec les princes chrétiens. Ce qui caractérise au contraire la grande querelle engagée entre Boniface VIII et Philippe le Bel, c'est la netteté dans les vues et la précision dans les moyens d'attaque et de défense. Le pape a vu que pour atteindre son but, il lui suffit de rester sur le terrain religieux, et, de son côté, Philippe le Bel comprend qu'il pourra réussir dans ses desseins en invoquant seulement les droits de la souveraineté temporelle. Est-il vrai que dans les actes les plus importants de son pontificat, notamment dans la bulle *ausculta fili*, le pape ait aspiré à dominer le pouvoir temporel ou bien doit-on dire qu'il n'a jamais émis une pareille prétention? Les deux réponses ont été faites, et peut-être l'une et l'autre en termes trop absolus. Après avoir lu sans prévention les principales bulles de Boniface VIII, on arrive à se convaincre qu'il affirme nettement la supériorité de l'autorité du Saint-Siège. Mais il a soin de ne le dire qu'à l'occasion d'affaires ecclésiastiques, telles que questions de nomination des évêques, de règlement de la hiérarchie ecclésiastique, de privilège du clergé. La papauté avait compris qu'il lui suffisait de limiter ses revendications à des affaires plus ou moins religieuses et ecclésiastiques pour réaliser à son profit la suprématie universelle. Mais les actes politiques du pape montrent bien qu'il entendait obtenir plus qu'il ne réclamait. De son côté la royauté, maintenant mieux éclairée par ses légistes, se tenait fer-

mement sur le domaine des droits de la puissance temporelle pour acquérir son indépendance et même dominer le clergé (1).

Pour bien comprendre la gravité de cette lutte, il est nécessaire de rappeler quels en étaient les précédents et on verra qu'il s'était établi, pendant la première partie du moyen âge, toute une théorie de droit public, imaginée en grande partie par l'Église, acceptée par les princes et seigneurs des peuples et qui était loin d'être conforme aux prétentions de Philippe le Bel. D'après les conciles du moyen âge, le pouvoir royal était conditionnel et limité. L'Église protégeait les princes et leur reconnaissait un caractère sacré ; en retour, les princes prenaient l'engagement de professer la foi catholique et de servir l'Église. Ils n'étaient donc pas absolument indépendants de celle-ci, et par cela même que leur monarchie était de droit divin, elle avait la même source et la même origine que la papauté, bien que les deux puissances fussent absolument distinctes par leur objet. L'Église conférant seule aux princes leur caractère de droit divin, par ce seul fait et nécessairement, les rois dépendaient de l'Église représentée par les conciles et par le pape. Ceux-ci avaient donc le droit de déposer les princes qui manquaient à leurs engagements vis-à-vis de l'Église, qu'ils fussent héréditaires ou électifs. Telle était du moins la prétention de la papauté et on remarquera que, dans ses attaques dirigées contre Philippe le Bel, le pape a eu le soin de rester sur ce terrain limité, de reprocher à Philippe le Bel d'avoir manqué à ses devoirs envers l'Église. D'ailleurs en fait, les conciles et les papes ont été plus loin et se sont parfois attribué un

(1) C'est ce qui s'est produit et se reproduira à toutes les époques, lorsqu'il n'existera pas un traité entre le Saint-Siège et la puissance temporelle.

pouvoir absolu de déposition (1). Il serait difficile de nier les empiètements de l'autorité spirituelle sur le pouvoir temporel dans un grand nombre de circonstances, notamment dans la lutte de Boniface VIII et de Philippe le Bel. Mais il faut bien reconnaître aussi que, pendant la première partie du moyen âge, le droit de déposition consacré au profit de l'Église par les conciles, fut accepté sans protestation par les grands et par la masse du peuple. Toutefois on ne détermina jamais avec précision dans quels cas et sous quelles conditions ce droit ou prétendu droit pouvait exister, et cette obscurité même permit dans la suite aux deux pouvoirs d'émettre des prétentions en sens contraire qui furent toutes deux défendues par des partisans convaincus.

La lutte engagée entre Boniface VIII et Philippe le Bel eut des causes directes multiples : la prétention émise par chacun des pouvoirs de lever sur le clergé de France des subsides sans le consentement de l'autre, la question de la nomination des évêques, les empiètements des juridictions ecclésiastiques sur les justices laïques ou réciproquement. Mais toutes ces difficultés avaient elles-mêmes une cause plus lointaine et plus élevée. Le pape resterait-il le maître de la société, ou bien le pouvoir temporel se rendrait-il indépendant de son autorité ? Cette question agitait tous les grands états au moyen âge (2). Philippe le Bel, on le sait, avait commencé par rendre, dès l'année 1290, des lettres sur les privilèges et la juridiction ecclésiastique, très favorables au clergé séculier et dans le but évident de

(1) L'Église reconnaissait même aux évêques le droit de déposer les rois incapables ou criminels. Montalembert, *Les Moines d'Occident*, t. VI, p. 568.

(2) Nous avons montré ailleurs comment elle s'est présentée en Angleterre ; en France, elle est arrivée au point culminant, à une solution définitive, sous le règne de Philippe le Bel.

l'attacher à la royauté (1). Mais dès la même année, il avait manifesté contre les Templiers, Hospitaliers et autres religieux qui n'avaient pas l'habit, une certaine méfiance. On se plaignait, comme nous le verrons plus loin, des abus que ces religieux faisaient de leurs privilèges. Ils couvraient de leur protection une foule de personnes qui n'y avaient pas droit. En essayant de réprimer ces abus, Philippe le Bel ne se fit que l'instrument des réclamations populaires. Mais en même temps il avait l'occasion de montrer à la nation qu'il n'estimait pas ces ordres qui étaient en effet un des principaux soutiens de la papauté en France. Il ne tarda pas à prouver qu'il entendait être le maître dans son royaume, surveiller ou même entraver les actes de la papauté en France. Un mandement rendu à Vincennes en 1292 défendit de fournir aux envoyés de la cour de Rome aucun denier sous prétexte des affaires de la Terre Sainte (2). D'ailleurs le roi prévoyait qu'il aurait besoin d'argent pour ses propres guerres et il ne voulait pas laisser épuiser le royaume par une puissance étrangère. De son côté, le pape, dès le mois d'octobre 1295, affirmait les droits de l'Église par une bulle où il décidait qu'aucun prince séculier n'a autorité sur le clergé et que le Saint-Siège est juge des démêlés entre le roi de France, le duc de Guyenne et le comte de Bourgogne. Les hostilités ne s'ouvrirent directement que par la bulle *clericis laïcos infestos oppido tradit antiquitas* (3). De tout temps on avait admis que le roi pouvait obtenir des subsides du clergé de France avec le consentement du pape. Mais en fait ce consentement n'était donné qu'à l'occasion des croisades et pour les autres guerres entreprises dans l'intérêt du Saint-Siège.

(1) Isambert, t. II, p. 684.
(2) *Recueil du Louvre*, t. XI, p. 372.
(3) Voy. Isambert, t. II, p. 702.

Philippe le Bel émit une prétention plus grave, celle de lever des décimes sur le clergé de France sans le consentement du pape, et, poussé par de pressants besoins d'argent pour soutenir ses guerres, il lui arriva d'imposer le clergé si fréquemment, que souvent la rentrée d'un précédent décime n'était pas encore effectuée au moment où il en établissait un autre (1). Qu'on le remarque bien d'ailleurs, Philippe le Bel n'entendait pas établir la permanence des décimes ecclésiastiques. Ce qu'il voulait, c'était lever ses subsides, non plus seulement pour le besoin des croisades, mais pour ses propres guerres, dans l'intérêt du royaume et surtout sans le consentement du pape. Les décimes de l'Église devenaient ainsi la part contributoire du clergé dans les dépenses de l'État, toutes les fois que ces dépenses étaient nécessitées par des circonstances graves et exceptionnelles, quelle que fût d'ailleurs leur fréquence. Philippe le Bel soutint cette prétention nouvelle avec énergie, au risque d'entrer en lutte ouverte avec la papauté. Le roi ordonna les mesures les plus rigoureuses contre les membres du clergé qui ne voulaient pas se soumettre à la levée des décimes : lorsqu'un récalcitrant refusait de les acquitter ou même de promettre de les payer, on n'hésitait pas à confisquer son temporel. C'est ce qui arriva au monastère de l'ordre de Citeaux, établi dans le diocèse de Carcassonne ; il n'obtint main-levée de la saisie pratiquée sur ses biens qu'après avoir pris l'engagement de payer (2). Saint Louis avait déjà ordonné des mesures d'exécution aussi énergiques ; mais il n'avait pas osé lever sans le consentement de la papauté et pour des guerres purement politiques, des

(1) L'inventaire de Robert Mignon, donne le détail des différents décimes qui lui furent relevés sous Philippe le Bel. On en trouvera aussi l'énumération dans Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 280 à 286.

(2) Voy. *Bibl. nat.*, Baluze, 10,312, A. fol. 70.

subsides sur le clergé. Aussi les prétentions de Philippe le Bel ne tardèrent pas à soulever les plus vives réclamations. Il ne faudrait pas croire cependant que Philippe le Bel ait jamais songé à imposer ces taxes de sa seule autorité et sans le consentement du clergé. Il prétendait que l'Église devait, comme les autres ordres de l'état, participer aux dépenses du royaume, mais il lui reconnaissait le droit de voter elle-même ses subsides. En fait, toutes les fois qu'il demanda de l'argent au clergé, Philippe le Bel eut le soin de le convoquer dans des assemblées, seulement ces assemblées furent presque toujours locales et non pas générales, de sorte qu'en réalité elles n'avaient aucune force contre la royauté et ne pouvaient songer à lui résister. En 1296, Philippe le Bel procéda cependant autrement. Il consentit bien à convoquer tous les évêques du royaume à Paris, car il savait que ces prélats étaient dans ses mains, mais il se garda d'appeler les abbés des monastères qui auraient montré beaucoup plus d'indépendance. En outre, les évêques venus à Paris n'y formèrent pas une assemblée unique, mais se divisèrent en plusieurs réunions particulières (1). Tous votèrent d'ailleurs un double décime au roi, à la condition toutefois que le pape donnerait son approbation. Le clergé régulier n'ayant pas été convoqué, il semblait bien qu'il ne fût pas lié par le vote des prélats réunis à Paris. Aussi l'ordre de Citeaux refusa de payer les décimes concédés par les évêques, ameuta même le clergé et provoqua une protestation devant le Saint-Siège. Cette protestation comparait Philippe le Bel à Pharaon et les évêques qui avaient voté les subsides aux chiens muets de l'Ancien Testament. Le Pape crut l'occasion favorable et lança la fameuse bulle *clericis laïcos*. Il lui était en effet parvenu des plaintes analogues

(1) Martène, t. I, col. 1277-1279. « Instrumentum de decima Philippo regi a clero gallicano, Parisiis, anno 1296. »

d'autres pays, notamment d'Angleterre. Aussi la bulle *clericis laïcos* était-elle adressée à toute la chrétienté. Elle reprochait aux évêques d'avoir tremblé devant le pouvoir temporel et de lui avoir montré plus de soumission qu'au pouvoir éternel du Saint-Siège. Elle menaçait d'excommunication les clercs qui voteraient ou paieraient des subsides sur le clergé sans le consentement du pape, les empereurs, rois, ducs, comtes, barons, fonctionnaires, qui percevraient de pareils subsides (1). Violente au fond comme dans la forme, cette bulle souleva d'unanimes récriminations. Philippe le Bel répondit tout de suite par deux ordonnances : l'une défendait l'exportation des matières d'or et d'argent sans une permission de sa main, l'autre interdisait aux étrangers de se livrer à ce commerce en France. C'était une grave gêne pour la papauté qui tirait du royaume d'importantes richesses. En même temps le roi protesta contre les entreprises de la cour de Rome par un acte qui fut remis entre les mains du légat du pape (2) et il lança un manifeste en réponse à la bulle pontificale. C'est dans ce manifeste que se trouvaient les prohibitions relatives au commerce de l'or et de l'argent. Il y était dit que l'Église ne se compose pas seulement de clercs, mais aussi de laïques, que si le clergé peut jouir de privilèges, c'est dans l'intérêt même du culte et nullement pour rendre le gouvernement impossible ; si l'Église ne veut pas devenir un membre inutile dans l'État, elle doit rendre à César ce qui est à César et prendre sa part dans les dépenses du royaume. Aussi n'est-ce pas sans une véritable stupeur que le roi a vu le vicaire de Jésus-Christ défendre de payer le tribut à César, alors qu'il lui permet des dépenses de luxe ou même honteuses (3).

(1) Voy. Isambert, t. II, p. 702.
(2) Isambert, t. II, 705.
(3) « Dare vero histrionibus, et amicis carnalibus, et neglectis paupe-

Boniface VIII comprit qu'il avait été vif et il s'efforça d'atténuer l'effet de sa bulle par une autre décision, la bulle *Ineffabilis amor:* le roi pourra lever des subsides sur le clergé, avec le consentement du pape, qui, si le royaume était menacé, ordonnerait pour contribuer à sa défense, jusqu'à la vente des vases sacrés. On a conclu de cet acte que le Pape entendait s'immiscer dans les affaires intérieures du royaume. C'est aller trop loin. Mais il n'en est pas moins vrai que cette bulle est, sous une forme adoucie, une confirmation de la bulle *clericis laïcos*. Pour le fond, elle n'en est pas moins hardie, car le pape se permet de demander au roi des explications sur les prohibitions qu'il vient d'édicter contre l'exportation de l'or, de l'argent et des marchandises du royaume; enfin le pape termine en menaçant le roi d'excommunication. Ces prétentions encore hautaines et ces menaces indignèrent le roi et ses conseillers. On a prétendu que Philippe le Bel s'était empressé de répondre par une lettre injurieuse. Boutaric nie l'authenticité de cette lettre ou prétend tout au moins qu'elle n'a pas été envoyée à cause des termes grossiers qu'elle renferme. Explication peu sérieuse, car il suffit de lire les documents de ce différend, pour reconnaître que les deux adversaires ne se ménageaient pas, controverse d'ailleurs sans intérêt et bien mesquine dans une aussi large question. Ce qui est certain, c'est qu'un nouvel incident analogue se reproduisit pour la seconde fois en 1297. Certaines défenses d'exportation provoquèrent des réclamations du pape et donnèrent lieu à une réponse de Philippe. Mais le pape, gêné par ces prohibitions, peu satisfait de la tournure que prenaient les affaires, comprit qu'il fallait agir avec plus de prudence et

ribus, expensas facere superfluas in vobis, equitativis, comitativis, commissionibus, et aliis pompis sæcularibus, permittitur, eisdem, imo conceditur, ad perniciosæ imitationis exemplum ». Isambert, t. II, p. 708.

remplacer les menaces qui n'avaient pas réussi, par des concessions sérieuses. La Bulle *Romana mater ecclesia* permit de lever, en cas de nécessité, des décimes ecclésiastiques sans le consentement du Saint-Siège, mais avec celui du clergé (1); pour le présent, le pape reconnaissait aux évêques le droit de consentir un nouveau double décime. Philippe le Bel s'empressa de profiter de cette concession. Bientôt la Bulle *Noveritis nos* admit que la nécessité des impôts sur les clercs serait souverainement appréciée par le roi et sans que celui-ci fût obligé de consulter le Saint-Siège ; elle se terminait en promettant de respecter les prérogatives et les privilèges de France ; elle ne fut pourtant pas interprétée dans le sens d'une renonciation du pape au droit de consentir aux impôts établis sur le clergé, et on verra plus tard dans la suite, le roi demander encore ce consentement. Ce n'en était pas moins une preuve de bon vouloir de la part de la papauté qui en donna encore d'autres à la même époque. Le 3 juillet 1297, le pape écrivit aux prélats de la province de Reims qu'il était prêt à consacrer à la défense du royaume les biens de l'Église romaine et sa propre personne (2). On a vu dans cette lettre une autre concession de la papauté ; d'autres lui ont reproché d'être une nouvelle affirmation du droit à se mêler des affaires du royaume en se déclarant prêt à l'assister même de sa personne. Il ne faut à notre avis chercher dans cette lettre que l'acte d'un politique habile, désireux de ramener ce qu'on appellerait aujourd'hui l'esprit public, à de meilleures dispositions vis-à-vis de la papauté. C'est dans le même but que dès le mois suivant, le 3 des ides d'août 1297, Boniface VIII rendait une bulle pour canoniser Louis IX roi de France et instituait sa fête au 25 août de chaque année.

(1) Raynaldi, p. 135

(2) Dupuy, *Preuves du différend entre Boniface VIII et Philippe le Bel*, p. 39.

La nomination des évêques et abbés fut aussi, pendant un instant et dès l'année suivante, une cause de graves difficultés entre le pape et le roi. On se rappelle que les évêques avaient été successivement élus, d'abord par le peuple, puis par les clercs du diocèse, en dernier lieu par les membres du chapitre de la cathédrale. Toutefois de bonne heure, les papes étaient intervenus dans les élections et avaient prétendu au droit de les confirmer ; ils avaient même soutenu que dans certains cas exceptionnels, ils avaient le droit de nommer directement les évêques. Quoi qu'il en soit, nous avons vu que, déjà précédemment, ces questions avaient soulevé de graves difficultés entre le pape et le roi. En 1295, le pape soutenait, non plus seulement que les élections des évêques étaient pour la validité, subordonnées à sa confirmation, mais qu'il avait même le droit de n'investir un évêque qu'après lui avoir fait préalablement renoncer au pouvoir qu'il tenait de l'élection. C'est ce qui eut lieu en 1295 pour Robert de Courtenay, élu archevêque de Reims. N'était-ce pas en réalité supprimer les élections et s'attribuer le droit de nomination ? Le pape ne tarda pas à le reconnaître avec plus de franchise. En 1298, Boniface VIII nomma directement à l'évêché de Toulouse, et dans la lettre qu'il écrivit au roi à cette occasion, il se réserva expressément le droit de nomination (1). Boniface VIII exerça en effet ce droit un peu plus tard pour l'archevêché de Bourges (2) ; il alla même plus loin et créa un nouvel évêché à Pamiers sans consulter le roi (3). C'était une violation manifeste de très anciens usages, d'après lesquels les abbés et les évêques devaient

(1) Bibl. nat., cart. 170 (ancien Reg. XXXIX du Trésor des Chartes).

(2) Dupuy, *Preuves du différend entre Boniface VIII et Philippe le Bel,* p. 76.

(3) Dupuy, *op. cit* , p. 625. Toutefois cette bulle, qui est de l'an 1295, resta sans effet jusqu'en l'an 1297 ; *Gallia Christ.* t. XIII, p. 98.

être élus et avec l'autorisation du roi, le tout à peine de nullité. Cependant Philippe le Bel paraît avoir cédé pour les évêchés, parce qu'il était certain de pouvoir compter sur la masse du clergé séculier ; mais comme le clergé régulier échappait bien plus à son action, il tint à l'observation des vieilles coutumes pour les abbayes. Aussi possédons-nous au trésor des Chartes un grand nombre de demandes qui lui ont été adressées à l'effet d'obtenir son autorisation (1). Mais cette question de la nomination des évêques ne fut qu'un incident secondaire du grand drame politique et religieux engagé entre les deux puissances. La partie la plus importante de cette querelle et celle qui met au grand jour les prétentions de la papauté, c'est l'immixtion de Boniface VIII, avec plus d'ardeur que de prudence, dans la politique générale du royaume et qui remonte, comme les autres difficultés déjà exposées, aux premiers temps de son pontificat.

(1) Trésor des Chartes, J. 435. Cpr. le mémoire de Brial, dans le *Recueil des nouveaux mémoires de l'Académie des inscriptions*, t. VI, p. 560 et suiv.

GLASSON.

(A suivre.)

REMARQUES ANTHROPOLOGIQUES ET DÉMOGRAPHIQUES

SUR L'INSTRUCTION SCOLAIRE

ET L'INSTRUCTION MILITAIRE

Voulant conserver sa prépondérance intellectuelle et son importance politique, la France fait d'énormes sacrifices pour l'instruction scolaire et pour l'instruction militaire, pour l'Université et pour l'Armée. En 1888, le budget de l'instruction publique s'élève à 133.207.905 fr., celui de la marine et de la guerre atteignent 182.901.701 fr. et 536.899.830 fr., indépendamment de 370.000.000 fr. du budget extraordinaire, pour concourir à la reconstitution du matériel militaire (1).

Il importe que ces instructions scolaire et militaire, qui sont indispensables, mais nous imposent de si lourds sacrifices, portent le moins possible atteinte aux conditions anthropologiques et démographiques de notre nation.

Or, actuellement l'instruction scolaire, presque constamment par la sédentarité, et passagèrement par le surmenage intellectuel, a une fâcheuse influence sur le développement du corps et des aptitudes physiques. Pareillement l'instruction militaire, par la longue durée du service à l'armée, retarde le mariage des jeunes hommes, accroît la natalité

(1) Budget des dépenses sur ressources extraordinaires et Budget ordinaire, lois des 30 mars et 26 juin 1888 : *Bulletins des lois de la République française*, 12e série, t. XXXVI, partie principale, 1er semest. 1888, p. 416, 1038, etc.

illégitime, restreint la natalité légitime et limite l'accroissement de la population.

L'insuffisance et l'altération du développement physique trop souvent portent gravement atteinte à la validité, à la santé de nos jeunes gens. Avant et depuis la discussion qu'en 1886, j'ai provoquée à l'Académie de médecine, les cas pathologiques relatés par de nombreux médecins, entre autres par MM. Guillaume de Neufchatel, Fahrner, Dally, Hermann Cohn, Erismann, Crichton Brown (1), les observations rapportées par mes collègues, en particulier par MM. Rochard, Péter, Hardy, Gautier, Brouardel, Dujardin-Beaumetz, ont suffisamment montré combien peuvent être nuisibles la vie sédentaire et la contention intellectuelle imposées aux jeunes gens durant la période scolaire (2).

L'insuffisance d'accroissement de notre population semble devoir compromettre gravement l'avenir politique de notre nation. Alors que la population de l'Angleterre se double en 52 ans ; alors que « malgré l'intensité de l'émigration, la population de l'Allemagne, selon M. Charles Grad, augmente d'une année à l'autre de près d'un demi-million d'habitants, au point de doubler dans l'espace de trois générations » (3) ; notre population, en 86 ans, de 1801 à 1886

(1) Guillaume de Neufchâtel : *Hygiène scolaire : Annales d'hygiène*, 2e série, t. XLI, p. 61, janvier 1874. — Fahrner : *Das Kind und der Schultisch*, Zurich, 1865. — Dally : *Déformation du corps humain pendant la période scolaire : Congrès d'hygiène de Genève*, 9 sept. 1882. — Hermann Cohn : *Augen untersuchung in schulen : Klin. mon. fur Angenheilk*, 1873. — Erismann : *Développement de la myopie, d'après les recherches sur 4.358 écoliers et écolières*, trad. de Schobbens : *Annales d'oculistique*, t. LXVI, p. 60 et 75, 1871. — Crichton Brown : *The medical times and Gazett.*, sept. 20, 1884, p. 416, 2e col. — Etc., etc.

(2) *Du surmenage intellectuel et de la sédentarité dans les écoles : Bulletin de l'Acad. de méd.*, 1886 et 1887.

(3) Ch. Grad : Association pour l'avancement des Sciences, session de Toulouse, p. 943, 1887.

ne s'est accrue que de deux cinquièmes dans le rapport de 1.000 à 1.418. Elle ne se double qu'en 170 ans. Si son accroissement continuait à être aussi faible qu'entre les deux derniers dénombrements, de 1881 à 1886, sa période de doublement atteindrait 210 années.

Recherchant donc les moyens d'atténuer autant que possible l'influence fâcheuse de l'instruction scolaire et de l'instruction militaire sur la prospérité démographique de notre nation, voyons d'abord quelles réformes semblent pouvoir être apportées à l'enseignement universitaire.

INSTRUCTION SCOLAIRE.

Tout d'abord, remarquons que, bien que la division de l'instruction scolaire en enseignement primaire, secondaire et supérieur ou spécial, en impliquant une idée de succession, paraisse faire supposer qu'on arrive à l'enseignement secondaire en passant par l'enseignement primaire ; il n'en est rien. L'enseignement primaire se continue jusqu'à 13 ans, l'enseignement secondaire commence vers 8, voire même 7 ans. Les matières de ces deux enseignements, aux mêmes âges, diffèrent considérablement, de sorte que l'élève des écoles primaires, quoique souvent plus fort que le jeune lycéen sous certains rapports, se trouve sous d'autres rapports dans des conditions d'infériorité, qui, en faisant plus ou moins obstacle à la continuation de ses études ultérieures, peuvent motiver un travail excessif et par suite une sédentarité et un surmenage intellectuel regrettables. Pour éviter ces inconvénients, il suffirait de relier plus étroitement les trois ordres d'enseignement, de manière « que de bas en haut de l'échelle scolaire, un enchaînement conduisit sans redites du degré inférieur au degré supérieur », ainsi que le demande

M. Édouard Maneuvrier (1). Dans notre pays d'enseignement primaire gratuit et obligatoire, mieux vaut faciliter l'accès des enseignements secondaire et supérieur aux laborieux, aux capables, par la disposition graduée, progressive des études, que par des bourses gratuites, qui en 1887 avec les dégrèvements entrent pour 3.152.000 fr. dans le budget de l'instruction publique (2). En cette même année, dans les lycées de Paris, sur 2.819 élèves internes, 587, plus d'un cinquième, étaient boursiers, sans compter les externes (3).

En France, où, remarque M. Gréard, les élèves qui suivent l'enseignement secondaire a augmenté de plus du double depuis 1850, et s'est élevé à 86.561 en 1888 (4) ; en France, où de plus en plus se manifeste la disproportion entre le petit nombre des professions libérales et le grand nombre d'hommes instruits aptes à les remplir, l'État ne devrait accorder de bourses d'enseignements secondaire et supérieur, payées avec l'argent de tous, qu'aux fils de citoyens pauvres ayant rendu à la société des services exceptionnels, et aux élèves dont les aptitudes supérieures promettent, dans l'avenir, à la société, des services exceptionnels. Il n'en est nullement ainsi.

Récemment, au Conseil Municipal, M. Gaufrès remarquait combien il était regrettable que certains boursiers travaillant mal fussent « entretenus avec les deniers des contribuables (5). » Ainsi que l'observe M. Paul Verdun, « Un

(1) Maneuvrier : *L'éducation de la bourgeoisie sous la République*, ch. V, p. 40, Paris, 1888.

(2) *Bulletin des Lois*, 12e série, t. XXXIV, partie principale, 1er semest., 1887, p. 420, et supplément : *Journal officiel* du 22 mai 1887, p. 62.

(3) *Annuaire statistique de la ville de Paris*, année 1887, p. 605.

(4) Gréard : *De l'éducation morale et physique dans les lycées*, 16 juin 1889 ; *Revue Bleue*, 20 juillet 1889, p. 73, col. 1.

(5) Gaufrès : Conseil municipal, 13 juillet 1889 : *Bull. mun. officiel*, 14 juillet 1889, p. 1662, col. 3, et 31 décembre 1888, p. 3092, col. 2, art. 12.

Ministre de l'instruction publique devrait faire la statistique des sommes que (les boursiers) ces favorisés coûtent aux contribuables, et placer en regard, les services qu'ils rendent au pays, les positions utiles qu'ils remplissent (1). »

Non seulement l'enseignement primaire devrait régulièrement conduire à l'enseignement secondaire, et celui-ci à l'enseignement supérieur, mais il faudrait que du tronc commun de l'enseignement initial sortissent méthodiquement, successivement toutes les branches des divers enseignements, de plus en plus spéciaux. Comme les aptitudes individuelles sont très différentes, il faudrait, ainsi que le dit M. Bréal, « développer chez l'élève toutes les forces intellectuelles et physiques qui sont en lui (2). » « La valeur d'un homme, remarque très justement M. Gréard, consiste... à réaliser la perfection de sa nature..... Une société..... ne s'élève que par la diversité des élites qu'elle produit (3). »

Pour favoriser ainsi le développement des aptitudes individuelles, un principal de l'Académie de Clermont propose « que les élèves puissent ne suivre que les cours qui leur seraient, ou utiles, ou agréables (4). » Pensant également qu'il importe de laisser « aux élèves une certaine liberté dans le choix de leurs études », M. Maneuvrier se demande « pourquoi, à ce principe de l'égalité et de l'uniformité des études classiques, ne substituerait-on

(1) Paul Verdun : *Un lycée sous la troisième République*, p. 202 et 203, 5e éd.

(2) Michel Bréal : *Excursions pédagogiques : Un voyage scolaire en Allemagne*, p. 167, 2e éd., 1884.

(3) Gréard : *La question des programmes : Comptes rendus de l'Académie des Sciences morales*, mai-juin, 1885, p. 782.

(4) *Commission pour l'étude des améliorations à introduire dans le Régime des Établissements d'Enseignement secondaire*, Rapp. des Recteurs, p. 97, 1888.

pas celui de l'*équivalence ?* (1). » Dans le courant des études, comme lors des examens, l'élève très fort en certaines matières, quoique faible en certaines autres, ne serait plus considéré comme moins instruit que l'élève de force moyenne en toutes matières.

Au point de vue anthropologique et démographique, l'enseignement primaire est bien moins préjudiciable à la santé, au développement corporel, que les enseignements secondaire et supérieur.

Étant donné à des externes qui ne restent que quelques heures à l'école, l'enseignement primaire n'aurait pas d'inconvénient si, en vue de l'obtention des certificats d'études, les instituteurs, désireux de se signaler par le grand nombre d'élèves ayant mérité ces distinctions universitaires, n'ajoutaient aux heures de classes, des heures d'études surveillées, des répétitions, ne donnaient aux élèves des devoirs à faire, des leçons à apprendre chez eux, à la maison de leurs parents. Aussi, pour prévenir, sédentarité et surmenage intellectuel, par l'organe de son rapporteur, M. Jacoulet, la Commission chargée en 1888 de la revision des programmes de l'enseignement primaire, a-t-elle cru devoir fixer à 3 h. 1/2, à 4 h. 1/2, à 5 h. 1/2, selon les âges, le travail intellectuel, à 2 h. les exercices physiques, et demander la suppression de tout devoir obligatoire à faire à la maison. Néanmoins, il est à craindre que, dans les villes, certaines études sur veillées supplémentaires, proposées pour les enfants que les parents, retenus dans des ateliers, ne peuvent garder à la maison (2), ne soient détournées de leur but véritable, et

(1) Maneuvrier : *l. c.*, p. 93.

(2) Jacoulet : *Rapport au Ministre de la Commission chargée de la revision des programmes de l'enseignement primaire ; question du Surmenage*, 1888.

qu'au lieu d'être un temps de récréation et d'exercices physiques, elles ne deviennent une prolongation des classes et des études du matin et de l'après-midi. Malgré cette suppression des devoirs à faire à la maison, les deux nouveaux certificats d'études à 11 et à 13 ans ne stimuleront que trop le zèle des instituteurs, qui peut-être n'imposeront plus ces devoirs, mais les tolèreront.

Si la sédentarité et le surmenage intellectuel sont exceptionnels, et généralement peu redoutables pour les élèves des écoles primaires, il n'en est pas de même pour ceux qui reçoivent les enseignements secondaire et supérieur, qui suivent les lycées et les écoles spéciales. C'est à ces écoliers que s'appliquent surtout les observations pathologiques, qui, recueillies par de nombreux médecins, ont par moi été réunies en 1886 pour appuyer de faits médicaux les remarques pédagogiques faites à diverses époques par de hauts universitaires, par Laprade (1), MM. Duruy (2), Jules Simon (3) et Gréard (4).

Dans les Lycées, dans certaines Écoles spéciales, actuellement encore, pour les classes, les études, les répétitions, les conférences, quotidiennement on condamne nos enfants, nos jeunes gens, depuis 7 ou 8 ans jusqu'à 18 ou 20, à l'immobilité, à l'inertie physique, durant un temps variable de 10 à 12 heures, sans compter les retenues et les veillées facultatives ou non. Cependant, depuis longtemps les médecins remarquent que la phtisie est beaucoup plus fréquente dans les villes où la vie est ordinairement séden-

(1) Victor de Laprade : *L'éducation homicide*, p. 60, 2e éd., Paris, 1868.

(2) Duruy : *Instruction du Ministre aux Recteurs*, 10 mai 1864.

(3) J. Simon : *La réforme de l'enseignement secondaire*, Paris, 1874.

(4) Gréard : *La question des programmes de l'enseignement secondaire*, 1885 : *Compt. rend. de l'Acad. des Sciences mor. et polit.*

taire que dans les campagnes, où la vie se passe le plus souvent en plein air. A Paris, la tuberculose entre pour plus d'un cinquième dans les causes de mort. En 1887 et 1888, sur 54.547 et 53.303 décès, il y en avait 11.818 et 11.472 déterminés par la tuberculose (1), soit 21.5 sur 100. Comment donc durant 10 à 12 ans de la période d'intense croissance, astreignons-nous ainsi nos enfants à l'immobilité pendant de si longues heures, dans l'atmosphère trop souvent confinée de la classe, de l'étude et du dortoir.

Les médecins ne sont pas seuls à s'élever contre le genre de vie imposé à nos Lycéens. D'après la récente enquête faite par le Ministre de l'instruction publique, plusieurs Recteurs d'Académie, à l'exemple de M. Gréard, non seulement se sont montrés tout disposés à tenter de grandes réformes, mais déjà même ont cherché à en faire l'application (2). La plupart de ces Hauts-Universitaires demandent que, dans nos établissements d'instruction, une part plus grande soit donnée aux exercices physiques. Selon le Recteur de Dijon, « il pourrait y avoir avantage, même au point de vue des études, à faire une place plus large aux exercices physiques. » — « C'est le nombre successif d'heures de travail, heures souvent stériles par suite de l'inattention et de la dissipation des élèves, dit le Recteur de Chambéry, qu'il faut réduire au profit des heures d'activité physique (3). »

Aussi s'appuyant de leur avis, ainsi que de celui des médecins hygiénistes, la 4e sous-commission chargée d'étudier les améliorations à introduire dans le régime

(1) *Tableau de statistique municipale de la ville de Paris*, années 1887 et 1888, p. 6, 7, 14, etc.

(2) *Commission pour l'étude des améliorations à introduire dans le régime des établissements d'enseignement secondaire ;* extraits des Rapports de MM. les Recteurs, 1888, gr. in-4°.

(3) *Commission*..... Rapp. des Rect., *l. c.*, p. 99 et 95.

des établissements d'enseignement secondaire, avait-elle proposé de réduire les travaux intellectuels des classes et études suivant les âges, à un temps variable de 5 h. à 9 h. ; et de donner aux exercices physiques, inversement suivant les âges, un temps variable de 7 h. à 4 h.

Ainsi que le demandent les Recteurs de Grenoble et de Clermont, le jeudi matin il pourrait y avoir classe et étude. Mais les deux après-midi du mardi et du jeudi (1), et toute la journée du dimanche seraient donnés aux exercices physiques exigeant plus de temps, aux promenades, marches et longues excursions.

Les Recteurs de Rennes, de Toulouse demandent l'interdiction de toutes veillées facultatives (2).

Malheureusement de nombreuses difficultés, de nombreuses résistances empêchent jusqu'à ce jour de restreindre ainsi le temps donné aux travaux intellectuels. Beaucoup de professeurs, de pédagogues très compétents, devant leur position au travail assidu, aux études sédentaires, claustrales, en usage dans nos Lycées, ne sont préoccupés que d'accroître les connaissances intellectuelles, et semblent n'accorder nulle importance au développement des aptitudes physiques, conditions primordiales d'une bonne et vigoureuse santé.

Pour les exercices physiques, le temps doit être pris moins sur celui des classes que sur celui des études pour les internes, que sur celui des devoirs à domicile pour les externes. Pour diminuer le temps des études, on demande la diminution des leçons apprises par cœur, la suppression des copies, des mises au net, etc. Pour diminuer le temps des classes qui, suivant les âges, ne devraient pas excéder 50 minutes, 1 h., ou au plus 1 h. 1/2, avec le Recteur d'Alger on demande la suppression des interminables récita-

(1) *Commission*..... Rapp. des Rect., *L. c.*, p. 103 et 98.
(2) *L. c.*, 109 et 110.

tions (1); avec les Recteurs de Douai et de Toulouse (2), on demande la substitution aux longues dictées de textes autographiés. « Le professeur le plus jeune, le plus zélé, le plus instruit, dit le Recteur de Douai, ne peut, sans s'épuiser, soutenir pendant deux heures l'attention d'une classe » (3). « Les classes de 2 h. sont trop longues, dit le Recteur de Grenoble ; une heure et demie (c'est le temps des conférences à l'École normale) me paraît un temps bien suffisant (4). » « 1 h. 1/2, remarque le Recteur de Nancy, c'est la limite de l'attention de la part des élèves et de l'ardeur féconde de la part du maître (5). » Selon le Recteur de Toulouse, l'essentiel serait « que la durée des classes n'excédât jamais 1 h. 1/2 (6). »

Mais pour diminuer le temps donné aux travaux intellectuels, non seulement il faut supprimer ou restreindre les leçons et les devoirs inutiles ou peu fructueux, les méthodes pédagogiques et lentes peu profitables ; mais il faut aussi diminuer les programmes soit des classes, soit des examens.

Cette diminution indispensable des programmes, alors que les connaissances humaines s'accroissent chaque jour, est fort difficile. D'abord, ordinairement, tout professeur enseignant spécialement une branche, soit des lettres, soit de l'histoire, soit des sciences, accorde une importance prépondérante à l'objet habituel de son enseignement, et ne peut admettre qu'on diminue le programme de la connaissance qu'il cultive.

En outre, en dehors des Lycées, des Collèges dépendant

(1) *L. c.*, p. 6.
(2) *L. c.*, p. 100 et 112.
(3) *L. c.*, p. 100.
(4) *L. c.*, p. 102.
(5) *L. c.*, p. 106.
(6) *L. c.*, p. 115 et 112.

directement de l'Université, se trouvent d'autres établissements d'instruction qui n'en dépendent pas. Si l'Université diminue les programmes d'enseignement des Lycées, des Collèges, rien n'oblige les pensions particulières, les établissements laïques ou congréganistes à les diminuer également. De sorte que les parents enverront de préférence leurs enfants à ces établissements libres, dans la pensée qu'ils y seront mieux préparés pour affronter les épreuves des divers examens, des divers concours d'admission aux Écoles supérieures. Pour que ces établissements libres soient amenés à modifier également leurs programmes d'enseignement, il faut surtout qu'on modifie, qu'on restreigne les programmes de ces examens, de ces concours, qui sanctionnent aussi bien l'enseignement libre que l'enseignement universitaire.

De ces programmes d'examens, de concours, qu'il importe d'autant plus de limiter, que certains examinateurs trop souvent se montrent disposés à leur donner une amplitude qu'on n'a pas eu l'intention de leur assigner, la plupart sont uniquement tracés par l'Université, qui peut facilement en diminuer l'étendue trop considérable. Tels sont les programmes d'admission à l'École normale, tels sont d'abord les programmes des Baccalauréats, dont la complexité et l'aléa motivent trop souvent un travail excessif, un surmenage cérébral peu fructueux pour l'intelligence.

Convaincus que mieux vaut savoir bien et successivement chaque fait historique, scientifique ou autre que de prétendre les savoir simultanément et forcément mal, à un même moment donné, pour éviter ce surmenage intellectuel qu'exige la préparation d'examens terminaux trop encyclopédiques, et pour obtenir des élèves un travail régulier, modéré et profitable durant tout le cours de la période scolaire, les membres du récent congrès d'enseignement secondaire et supérieur ont paru d'accord pour

demander que toutes notes de composition, de prix méritées par l'élève figurassent pour une grande proportion pour l'obtention des diplômes de bacheliers ou pour l'admission aux Écoles spéciales.

Déjà, pour éviter l'étude incessamment renouvelée des mêmes matières et pour éviter les examens trop étendus qui terminent les études, M. Maneuvrier a demandé des examens de passage successifs, constatant les connaissances acquises sur lesquelles on n'aurait plus à revenir (1).

Ces notes méritées, ces examens successifs, passés durant le cours des études, sans motiver la fatigue de l'élève, exprimeraient bien mieux son degré d'instruction que les baccalauréats, que ces examens terminaux, dont l'amplitude rétrospective nécessite un ressassage peu fructueux intellectuellement, et très nuisible physiquement par une sédentarité continue et par une contention cérébrale écrasante.

Déjà actuellement il y a des examens de passage, à la fin de certaines classes. Pareillement quelques examens partiels, quelques colles se passent mensuellement ou hebdomadairement durant certaines classes de mathématiques. Mais des notes ou points obtenus lors de ces examens partiels il n'est tenu aucun compte quand les élèves se présentent aux baccalauréats, ou aux concours d'admission aux écoles supérieures. Contrairement le système dit allemand, selon M. Pigeonneau (2), en tenant compte des notes antérieures et multipliant les épreuves, éviterait les efforts exagérés et diminuerait les mauvaises chances pour les bons élèves.

Dorénavant il importe donc grandement de tenir compte

(1) Maneuvrier : *l. c.*, ch. XX, p. 225 et ch. V, p. 25.

(2) H. Pigeonneau : Rapport : *Limitation et sanction des études secondaires : Congrès internationnal de l'Enseignement secondaire et supérieur*, p. 9, Paris, 1889. V. aussi : Procès-verbaux de ce Congrès, p. 20, 1889.

de toutes les notes méritées par l'élève durant le cours de ses études. Mais, l'application de ce principe à tous les établissements d'enseignement universitaires ou libres peut offrir quelque difficulté.

En dehors des lycées, où, sous la direction de professeurs distingués, les études sont très fortes, il y a des collèges, où les études sont moins parfaites ; il y a aussi et en grand nombre des établissements libres, laïques ou congréganistes, où les études, parfois très fortes, parfois aussi sont assez faibles. Si l'on s'en rapporte principalement aux professeurs intérieurs de ces très différents établissements pour l'évaluation de la valeur relative des élèves, pour le pointage de leurs travaux, cette évaluation sera très variable et conséquemment nullement comparable. Tel maître désireux d'attirer à son établissement le plus d'élèves possible, sera porté à majorer leurs notes pour leur faire obtenir les diplômes désirés.

Puisque l'Université a seule la collation des grades aussi bien pour les élèves sortant des établissements libres, laïques ou congréganistes, que pour les élèves sortant des lycées et des collèges, elle n'a nullement à se dessaisir de cette collation. Seulement au lieu de ne l'exercer que lors des examens qui terminent et sanctionnent les études, il faut qu'elle l'exerce fréquemment durant le cours des classes supérieures en faisant passer des examens fréquents, partiels et successifs, aux élèves de ces diverses catégories d'établissements d'enseignement.

Tout en tenant compte pour une notable proportion, pour un tiers par exemple, des notes de compositions, de prix, ou des autres notes données par les professeurs intérieurs de ces divers établissements, il faudrait que pour une plus grande proportion, les deux tiers peut-être, les notes fussent données par des examinateurs délégués par l'Université. Chaque trimestre, chaque mois, ces examinateurs, ainsi qu'ils le font dans les lycées pour les

classes de mathématiques, iraient dans ces divers établissements pour faire passer des examens partiels, des colles, aux élèves désirant obtenir les différents diplômes ; examens partiels qui également d'ailleurs pourraient être passés publiquement en dehors de ces établissements. Joints aux notes ou points donnés par les professeurs intérieurs, les notes ou points donnés par les examinateurs délégués, lorsqu'ils seraient suffisamment élevés, conféreraient les diplômes désirés.

Ces examens partiels et successifs, tout en révélant chez les élèves bien des aptitudes spéciales, en ne nécessitant qu'un travail régulier, témoigneraient de leur réelle instruction.

En dehors des baccalauréats, des concours d'admission à l'École normale, qui dépendent directement de l'Université, d'autres concours n'en relèvent nullement, quoiqu'elle soit tenue d'y préparer de nombreux candidats. Sur les programmes de ces concours, l'Université n'est même pas consultée ; bien que certain arrêté du 13 septembre 1852, rappelé par M. Combe, pour toutes modifications de programmes, semble exiger le consentement mutuel des Ministres de la Guerre, de la Marine, des Finances et de l'Instruction publique (1). Ces programmes d'examens ou de concours aux Écoles supérieures spéciales sont l'œuvre des Administrations de la guerre, de la marine, de l'agriculture, qui aux difficultés des épreuves requises, ajoutent des exigences de limites d'âges, plus propres à témoigner d'une instruction précoce que d'une supériorité intellectuelle, parfois tardive à se manifester.

Pour restreindre ces programmes d'admission aux Écoles spéciales, il faut donc l'intervention de délégués de ces divers ministères. Dans un vœu, la 1re sous-commission,

(1) Combe : Comm..... Rég. des Etab. d'Enseig. second. Rapp. de 1re sous-commission. Enseig. des Sciences, p. 20.

chargée de s'occuper des sciences dans l'enseignement secondaire, a ainsi demandé « que ces programmes fussent élaborés par une commission mixte où siègeraient les représentants du Ministère de l'Instruction publique et ceux du Ministère auquel ressortit l'école..... » (1). Bien qu'il soit souvent difficile aux grandes administrations de l'État, de se mettre d'accord sur des questions étant partiellement de leur ressort, espérons que ces commissions mixtes à la fois universitaires et militaires, parviendront à diminuer ces programmes de concours d'admission, qui, par leur amplitude, par leur complexité, semblent souvent peu en rapport avec les carrières auxquelles ces concours donnent accès.

La suppression des devoirs et leçons peu utiles, la réduction des programmes d'études, et la diminution des programmes d'examens ou de concours d'admission aux Écoles spéciales supérieures, réduisant le temps donné au travail intellectuel à un nombre variable de 5 heures à 9 heures suivant l'avancement des études, suivant les âges des élèves de 7 à 20 ans ; et par contre donnant inversement aux exercices physiques un temps variable de 7 heures à 4 heures les jours ordinaires, plus les deux après-midi du mardi et du jeudi, outre la journée du dimanche ; quels seraient parmi ces exercices, ceux qui devraient être prescrits ?

Ces exercices physiques sont des jeux, des exercices réglés, des exercices gymnastiques, des exercices militaires : la balle, le ballon, la paume, la corde, le cerceau, la course, les barres, le crocket, le lawn-tennis, la gymnastique d'assouplissement, la gymnastique athlétique, l'escrime, le canotage, la natation, l'équitation, le maniement des armes, le tir, les manœuvres, les marches

(1) L. c. p. 19 et 20.

militaires, etc., etc. Le chant constitue un bon exercice des organes thoraciques.

Dans nos établissements d'enseignement secondaire, pour les élèves des classes élémentaires, âgés de 7 à 11 ans, sur les 7 ou 6 heures données quotidiennement aux récréations et aux exercices physiques, si les jeux libres doivent prendre le plus de temps, 1/2 heure ou 1 heure pourrait être prise pour les mouvements simultanés, pour la gymnastique d'assouplissement, et pareil temps donné au chant, principalement en chœur.

Pour les élèves des classes moyennes de 12 à 16 ans, sur les 6 à 5 heures données quotidiennement aux récréations et aux exercices physiques, le temps pris pour les exercices réglés, disciplinés, doit de plus en plus s'accroître par rapport à celui donné aux jeux libres. A ces jeux s'ajouteront de plus en plus la gymnastique, l'escrime, l'équitation.

Pour les jeux, les exercices libres, indépendamment de quelques minimes dépenses pour appareils : cordes, ballons, raquettes, etc., il faut seulement que, soit dans l'établissement scolaire, soit dans les parcs ou dans la campagne du voisinage, les élèves trouvent un emplacement suffisant, convenable. Les lycées de Nantes, de Toulouse, comme plusieurs maisons congréganistes, ont à proximité de la ville, des propriétés rurales où les écoliers peuvent ainsi librement s'ébattre au grand air. (1) De pareilles maisons de campagne sont surtout avantageuses pour les jeux et exercices prolongés des après-midi du mardi et du jeudi, de la journée du dimanche ; sans détourner toutefois des longues promenades et excursions en pleins champs, en pleines forêts ou montagnes.

Divers établissements scolaires particuliers de Paris et plusieurs de nos Lycées envoient leurs élèves jouer,

(1) *Commission.....* Rapp. des Rect. *L. c.*, p. 156 et 168.

s'exercer dans les bois de Boulogne, de Meudon, de Vincennes.

Pour la gymnastique, l'escrime, l'équitation, il faut des installations particulières, des agrés, des appareils plus ou moins onéreux ; il faut des chevaux dont l'entretien est dispendieux ; il faut des gymnastes, des maîtres d'escrime, des écuyers, dont les leçons chèrement payées sont loin d'être à la portée de tous.

Un des membres du récent congrès des exercices physiques, M. Thiriet, demandait qu'en dehors des établissements scolaires, on créât à Paris des gymnases publics où enfants et jeunes gens iraient s'exercer (1). Ces gymnases seraient surtout utiles pour les élèves qui, à 13 ans, sortent de l'école primaire, et aux jeunes gens de 17 à 18 ans qui sortent des lycées. En dehors de la gymnastique d'assouplissement, de la gymnastique d'ensemble, motivant la simultanéité des mouvements de nombreux élèves, dans ces gymnases publics, comme dans les écoles, collèges, lycées et écoles spéciales, pour que les jeunes gens prennent plaisir à s'exercer, il faudrait qu'après les leçons leur enseignant l'usage des divers agrés, ils fussent laissés libres de s'en servir entre eux ; il faudrait que les agrés restassent à l'entière disposition des élèves.

Jusqu'à présent, dans les lycées, les leçons de gymnastique, sont suivies par la plupart des internes, il n'en est pas de même pour beaucoup d'externes, et quant aux leçons d'escrime, de natation, d'équitation, trop souvent elles ne sont suivies que par quelques élèves. Non seulement la plupart des parents ne croient pas à l'utilité de ces exercices, mais ne sont pas à même de subvenir aux frais de ces leçons. Autant dans les lycées, l'instruction intellectuelle est à un prix modéré, autant l'instruction physique est à un

(1) *Congrès des exercices physiques,* p. 81, juin 1889. — Le 10 mars 1890, on vient d'inaugurer, rue d'Allemagne, un gymnase municipal et un tir scolaires. (*Bull. munic. officiel,* 12 mars 1890, p. 572.)

prix élevé. Aussi, tandis que les élèves sont tenus de suivre toutes les classes et études, souvent on ne peut les obliger à suivre les leçons de gymnastique, d'escrime, de natation et d'équitation. De même que dans quelques écoles spéciales, à Saint-Cyr, au Prytanée militaire, il faut qu'à l'avenir dans les lycées, ces exercices physiques entrent dans l'ensemble du programme d'études, à l'égal des classes et devoirs intellectuels ; il faut que pour les externes et les internes le prix des leçons de gymnastique, d'escrime, soit compris dans le prix scolaire général, comme le prix des leçons de lettres, de sciences, etc. ; il faut que les élèves soient tenus de suivre les uns comme les autres, tout en leur laissant certaine liberté dans le choix de tel ou tel exercice.

Ainsi que le proposait à une récente commission, le regretté général Tramond, pour les maîtres d'escrime, il serait bon que tous les professeurs de gymnastique, d'escrime des lycées fussent pris parmi les anciens militaires sortis de l'école de Joinville-le-Pont (1), parmi les sous-officiers qui dans l'armée les auraient déjà enseignées durant plusieurs années. Comme le demandait M. de Villeneuve, ces professeurs, nommés après concours par le Ministre ou le Recteur, devraient jouir relativement à leur situation, de la même stabilité, de la même sécurité, que celles dont jouissent les autres professeurs de lycées. De jeunes militaires, désireux d'obtenir dans les lycées cette position de maîtres d'escrime ou de gymnastique, après avoir fourni à l'armée de bons sous-officiers, deviendraient dans les lycées de bons professeurs pour ces exercices physiques. L'escrime ainsi généralisée deviendraient moins onéreuse.

(1) *Cong. des ex. phys.* p. 37. — Selon M. le chef de bataillon Coumès, il importerait de fonder à Paris un Institut normal athlétique, comprenant une Académie de gymnastique et une Académie d'équitation. Il s'y formerait de nombreux instructeurs capables.

Quant à l'équitation, vu les frais considérables qu'exigerait l'entretien des chevaux, elle ne peut guère être généralisée à la plupart des élèves des lycées. Ainsi que l'indique M. Gréard, on peut au moins espérer « que dans les villes qui ont un quartier de cavalerie, l'administration de l'armée ne se refuserait pas à mettre les chevaux à la disposition des établissements » d'enseignement secondaire (1). « Le général Valazé, rappelait récemment M. Jules Simon, avait fait d'excellents cavaliers de nos élèves des collèges (2). » « On fait de l'équitation à Libourne, qui a un régiment de cavalerie » observe le Recteur de l'Académie de Bordeaux (3). Pareille faveur paraît avoir été accordée à des enfants de familles moins recommandables que celles de la plupart de nos lycéens. Dans un discours sur la Protection de l'enfance abandonnée ou coupable, M. Georges Bonjean remarque que « depuis trois ans Orgeville possède un groupe important de juments poulinières », et qu'il a « récemment signé avec M. le Ministre de la guerre, un traité en vertu duquel de nombreux chevaux vont être dirigés vers cet établissement. » Il espère « avoir le personnel militaire suffisant pour assurer le dressage des chevaux et pour convertir les enfants en excellents cavaliers (4) ».

« Dans tout lycée, où il existe une division préparatoire au concours d'entrée à l'école militaire, dit le Recteur d'Aix, les élèves reçoivent des leçons d'équitation (5). » Il importe, que pareillement, dans toute ville ayant un quartier de cavalerie, nos lycéens de plus de 16 ans, puissent ainsi prendre des leçons d'équitation.

(1) *Commission.....* Rapp. des Recteurs, p. 124.

(2) *Cong. des ex. phys.*, p. 92.

(3) *Comm.....* Rapp. des Rect. *l. c.*, p. 133.

(4) Georges Bonjean : Discours, le 26 février 1888, à la *Société générale de la protection pour l'enfance abandonnée ou coupable*, p. 14, etc.

(5) *L. c.*, p. 127.

Les exercices militaires, introduits depuis déjà longtemps dans les écoles primaires, dans les Lycées (1), sont l'objet de nombreuses critiques. Elles s'expliquent en partie par la répulsion qu'ils inspirent en général aux vieux universitaires, en partie par les ridicules exhibitions des bataillons scolaires dans les fêtes publiques.

Les habitudes claustrales en usage dans les anciens lycées où la plupart des professeurs ont passé leur jeunesse, et la dispense de tout service militaire accordée aux jeunes gens se destinant pour 10 années à l'instruction publique, étaient peu faites pour mettre les professeurs et les instituteurs à même d'apprécier l'importance politique et sanitaire des exercices physiques en général, des exercices militaires en particulier. Il semblait singulier que les maîtres chargés d'instruire, de diriger nos enfants, de développer en eux, par les exemples de l'histoire et de la philosophie, les sentiments élevés du devoir, de l'abnégation, fussent dispensés du service militaire, de remplir comme tous autres, le devoir le plus pesant, qui exige le plus de dévouement à l'intérêt commun, au salut du pays.

Par l'article 23 de la nouvelle loi militaire du 16 juillet 1889, bien que restreint, le service militaire est exigé des instituteurs. Cette dispense disparaît. Professeurs et instituteurs sentaient eux-mêmes que le service militaire est un devoir patriotique qui incombe à tout homme valide.

Les exercices militaires dans les écoles, dans les lycées n'impliquent nullement ces exhibitions de bataillons scolaires. La défaveur qui depuis quelque temps frappe les exercices militaires de nos jeunes gens semble complètement imméritée, irréfléchie.

(1) Gallard : *Sur la gymnastique et les exercices corporels dans les lycées : Académie de Médecine*, 28 octobre 1868. — J.-B. Hillairet : *Rapport sur l'enseignement de la gymnastique dans les lycées, collèges et écoles primaires*, 1869.

Si pour les jeunes enfants des écoles primaires et des classes inférieures des lycées, les exercices gymnastiques sont préférables aux exercices militaires ; pour les enfants plus âgés, surtout pour les jeunes gens des classes supérieures de l'enseignement secondaire, les exercices militaires semblent indispensables, dans un pays, où tout écolier valide doit plus tard passer par l'armée.

« L'éducation militaire, dit M. Ch. Grad, commence... en Allemagne avec l'école primaire, obligatoire pour tous les sujets de l'empire, comme le service à l'armée. (1) »

Avec la généralisation de l'armée, la nécessité de l'instruction militaire durant la période scolaire, avant l'appel à l'armée, semble inéluctable, plus encore en France qu'en Allemagne.

En 1829, un ancien volontaire de 1792, un des plus braves et des plus expérimentés généraux du premier Empire, le comte Morand, en parlant des écoliers, disait déjà : « Il faut un corps sain pour contenir une âme forte et active... L'adresse du corps ajoute à l'élévation de l'âme... Il faut que l'escrime et la gymnastique procurent des délassements fréquents aux exercices de l'esprit ; il faut qu'un jeune homme, en arrivant dans un régiment, sache se servir avec adresse et avec grâce de toutes les armes. (2) » En Prusse, remarque M. le baron Colmar von der Goltz « le service obligatoire eut pour suite l'éducation militaire systématique de la nation. (3) » Il doit en être de même en France ; et « si dans toutes les écoles, disait M. Jules Ferry, le 29 janvier 1881, l'instruction militaire était donnée

(1) Ch. Grad : *Le peuple allemand, ses forces, ses ressources* p. 313, 1888.

(2) Comte Morand : *De l'armée selon la charte et d'après l'expérience des dernières guerres*, p. 170 et 171. Paris, 1829.

(3) Colmar von der Goltz : *La nation armée*, trad. de *Jaeglé*, p. 15. Paris, 1884.

comme nous le désirons et comme nous le demandons instamment, les jeunes gens, en arrivant sous les drapeaux, n'auraient plus qu'à compléter leur éducation militaire, et ainsi se trouverait résolu le problème de la réduction de la durée du service. (1) »

La période scolaire est assez longue pour qu'il y ait place successivement pour la gymnastique et pour les exercices militaires. Durant cette période scolaire, préjudiciable à la santé et au développement physique de nos enfants par une sédentarité excessive, si jusqu'à présent l'instruction militaire a laissé à désirer, rien n'empêche de la rendre plus parfaite. Il suffirait pour cela d'une entente plus complète des autorités militaires et universitaires.

Aux lycées, les jeunes gens ne reçoivent qu'une instruction militaire très imparfaite, d'abord parce que les sous-officiers, qui viennent les instruire, ont peu d'autorité sur eux, ne peuvent leur donner de punitions sérieuses, ne peuvent les soumettre à une discipline sévère ; ensuite parce que les professeurs, les parents, les jeunes gens eux-mêmes attachent d'autant moins d'importance à l'instruction militaire, que leur attention est exclusivement dirigée vers la préparation des examens qui sanctionnent les études intellectuelles, les baccalauréats, les concours d'admission aux Écoles spéciales.

Quelques hauts universitaires désirent eux-mêmes que, durant la période scolaire, l'instruction militaire devienne sérieuse. « Nous regrettons de n'avoir pas à notre disposition des instructeurs d'une solidité éprouvée, dit le Recteur de l'Académie d'Aix. Il serait à souhaiter qu'il y eut sur ce point entente complète entre l'autorité militaire et l'autorité universitaire. Nos élèves devraient arriver au régiment

(1) J. Ferry, ministre de l'Instruction publique : *Circulaire, relative aux exercices gymnastiques et militaires, du 29 mars 1881 : Bulletin administratif de l'instruction publique*, p. 552.

réellement préparés et presque formés par nos soins (1) ». Pour les exercices militaires, ainsi que le rappelle M. Gréard, il faut « en confier la direction à des officiers » (2).

L'équitation, les exercices de tir, les manœuvres, les marches exigent que les élèves des classes supérieures, une ou plusieurs fois par semaine, les mardi, jeudi ou dimanche, se rendent au quartier de cavalerie, à la caserne, au champ de tir ou de manœuvres, etc. Bien que l'arrêté signé le 8 juillet 1882, par MM. Billot, Ferry et Goblet, Ministres de la Guerre, de l'Instruction publique, et de l'Intérieur, porte « règlement sur l'exécution des exercices du tir dans les établissements d'instruction primaire et secondaire » (3), le concours des autorités militaires, selon les villes, semble tantôt acquis, tantôt refusé aux Directeurs de ces établissements. Au récent congrès des exercices physiques, M. le député Mérillon, président de l'Uniondes sociétésde tir, vient de faire voter « que les élèves des lycées et collèges soient admis à se servir des stands mis à leur disposition par les sociétés de tir. (4) » Mais dans beaucoup de localités, les seuls, les meilleurs stands sont ceux de la garnison. « Dans les villes qui possèdent un champ de tir, dit le Recteur de l'Académie de Caen, je serais heureux que nos grands élèves fussent admis à montrer leur adresse dans le maniement de l'arme de guerre, après avoir reçu de leurs instructeurs les principes théoriques. (5) » « J'avise, dit le Recteur de l'Académie de Chambéry, à ce que des exercices de tir, réservés aux plus

(1) *Commission*..... Rapp. des Recteurs, *l. c.*, p. 127.

(2) *L. c.*, p. 124.

(3) *Bulletin administratif de l'instruction publique*, 8 juillet 1882, p. 18, etc.

(4) *Congrès des exercices physiques*, juin 1889, p. 37.

(5) *L. c.*, p. 135.

grands élèves, complètent et consacrent l'instruction militaire. L'autorité militaire nous aide ici, comme pour l'équitation, de son précieux concours. (1) »

Selon la 4[e] sous-commission de l'Enseignement secondaire : « il serait fort utile à l'armée de recevoir des tireurs déjà formés. On exercera donc au tir les élèves des divisions supérieures (philosophie et mathématiques spéciales) partout où les circonstances locales s'y prêteront (2). » Pareillement, selon la commission plénière de l'Enseignement secondaire, « l'instruction militaire des élèves devra surtout comprendre les exercices de tir et d'équitation (3). » Indépendamment des exercices militaires, chaque semaine, intercalés aux travaux intellectuels des classes et des études, peut-être ne serait-il pas impossible d'exiger de nos grands lycéens un service militaire plus prolongé, durant les vacances. Ainsi que le proposait M. le D[r] Rampal, pour des jeunes gens plus âgés, nos lycéens et étudiants, de 17 à 20 ans, après avoir été examinés et immatriculés, peut-être, chaque année, durant un mois, pourraient-ils être « confiés à des officiers et sous-officiers instructeurs qui leur donneraient des notions plus complètes de l'art militaire. » (4)

M. Maneuvrier propose que « tous les jeunes gens pourvus de l'un des diplômes de bachelier, ou d'un diplôme assimilé, » puissent faire dans les Écoles militaires de grandes villes leur temps de service à l'armée, tout en

(1) *L. c.*, p. 140.

(2) Maneuvrier : *Commission pour l'étude des améliorations à introduire dans le régime des établissements d'enseignement secondaire ;* 4[e] sous-commission, p. 20.

(3) Note de la Direction de l'Enseignement secondaire, janvier 1890. p. 6, n° 18. Exercices militaires.

(4) L. Rampal : *La loi du recrutement examiné au point de vue médical*, p. 7, 1884.

faisant simultanément leurs études de Droit, de Médecine, de Lettres ou de Sciences (1).

Les avantages de cette alternance de l'instruction militaire et de l'enseignement spécial ou supérieur sont incontestables. Mais ces mêmes avantages résultent de l'alternance de cette instruction militaire avec l'enseignement secondaire pour nos lycéens des classes supérieures. En instruisant ainsi militairement nos grands lycéens, on préviendrait la sédentarité et le surmenage intellectuel de la période scolaire.

S'il importe de placer les jeunes gens sous la direction d'officiers, de les conduire à la caserne, au quartier de cavalerie, au champ de tir ou de manœuvres, il faut aussi convaincre, non seulement ces élèves, mais aussi leurs parents, et voire même bon nombre de leurs professeurs, qu'il y a pour eux grand intérêt à s'instruire militairement. Pour cela, il faut d'abord donner aux exercices gymnastiques et aux exercices militaires une sanction dans les examens, non seulement en accordant des prix à la fin de chaque année scolaire aux élèves les mieux exercés, mais aussi en faisant figurer ces exercices pour un nombre élevé de points dans les examens qui terminent les études scolaires, et dans les concours d'admission aux Écoles supérieures. Plusieurs Recteurs, avec ceux de Caen et de Grenoble, ont déjà demandé qu'on donnât aux exercices physiques « une sanction dans les examens ; (2) » qu'on leur attribuât « un coefficient suffisamment élevé » dans les concours (3).

La Commission plénière de l'Enseignement secondaire dit également : « Les sanctions attachées aux exercices physiques seront de même nature et de même valeur que celles

(1) Maneuvrier : *L'éducation de la bourgeoisie*, *l. c.*, ch. XXIX, p. 341.

(2) *Comm.....* Rapp. des Recteurs, p. 136.

(3) *L. c.*, p. 147.

établies pour l'enseignement classique ; mêmes récompenses, mêmes notes prises en égale considération pour le prix d'excellence. On s'efforcera d'obtenir que, pour entrer aux Écoles de l'État, de sérieux coefficients relèvent l'importance des épreuves physiques (1). »

Si, dans les examens futurs, les exercices gymnastiques et militaires figurent pour un important coefficient, les lycéens prendront intérêt à s'y exercer, au grand avantage de leur santé ; car ces exercices physiques préviendront la sédentarité, si préjudiciable, à laquelle trop souvent ils se soumettent lors de la préparation d'examens.

Mais nos jeunes gens mettraient bien plus d'ardeur à acquérir l'instruction militaire, si une réduction du temps de service à l'armée était accordée, soit à tous ceux qui, lors de l'appel sous les drapeaux, présenteraient des attestations d'officiers instructeurs ayant été à même de constater antérieurement leur degré d'instruction comme fantassins, cavaliers ou artilleurs ; soit à tous ceux qui, à l'armée, lors d'inspections annuelles ou semestrielles, feraient preuve d'une instruction militaire suffisamment complète pour qu'on pût les renvoyer prématurément dans leurs foyers, sans porter ultérieurement atteinte à la défense du pays.

En Allemagne, dit M. le lieutenant-colonel Rau, « de l'infanterie, on renvoie chaque année dans leurs foyers, avec des *congés* dits *du roi*, un certain nombre d'hommes n'ayant que deux ans de présence, mais jugés suffisamment instruits (2) : » Ce renvoi anticipé, accordé annuellement à environ 10.000 hommes, ainsi que le remarque M. Samion, « est non seulement un soulagement pour les

(1) Note de la Direction, l. c. p. 5, n° 16, Sanction des exercices physiques.

(2) Rau : *L'état militaire des principales puissances étrangères au printemps 1886*, p. 15, 4e éd., 1886.

finances de l'État, mais encore un puissant moyen d'émulation parmi les soldats (1) ».

On voit que pour l'instruction militaire de nos jeunes gens durant la période scolaire, de même que pour la révision des programmes d'admission aux écoles militaires et polytechnique, auxquelles prépare l'Université, l'Administration de la Guerre aurait grandement à s'entendre avec l'Administration de l'Instruction publique.

Espérons que la loi spéciale annoncée par l'article 85 de la nouvelle loi militaire du 16 juillet 1889 (2), saura exiger le concours réel des Administrations de l'Instruction publique et de la Guerre, pour donner une base sérieuse à l'instruction militaire des élèves de nos établissements d'enseignement.

Mais, pour nos jeunes gens, à l'enseignement succède l'armée. Nous avons parlé des réformes de l'enseignement au point de vue de la santé de nos enfants. Occupons-nous maintenant des réformes de l'armée au point de vue de la prospérité de notre population.

(1) Samion : *Le recrutement en France et en Allemagne : Le Spectateur militaire*, octobre 1884, p. 117.

(2) Art. 85. — Une loi spéciale déterminera :

1° Les mesures à prendre pour rendre uniforme, dans tous les lycées et établissements d'enseignement, l'application de la loi du 27 janvier 1880 ; imposant l'obligation des exercices ;

2° L'organisation de l'instruction militaire pour les jeunes gens de dix-sept à vingt ans et le mode de désignation des instructeurs.

Gustave Lagneau.

(La fin à la prochaine livraison.)

RAPPORTS VERBAUX ET COMMUNICATIONS DIVERSES

Histoire de la Psychologie des Grecs

Par M. A. Ed. Chaignet

M. Ch. Lévêque : — J'ai l'honneur de faire hommage à l'Académie, de la part de l'auteur, d'un volume intitulé : *Histoire de la Psychologie des Grecs*, par M. A. Ed. Chaignet, recteur de l'Académie de Poitiers, correspondant de l'Institut ; tome deuxième, contenant la psychologie des Stoïciens, des Epicuriens et des Sceptiques.

Au mois de novembre 1887, j'avais offert à l'Académie le tome premier de cet ouvrage, qui contenait la Psychologie des Grecs avant Platon et Aristote. M. Ed. Chaignet n'avait pas à exposer la psychologie de ces deux derniers philosophes. Il avait précédemment publié un volume intitulé : *Psychologie de Platon*, qui a été couronné par l'Académie Française ; et un volume intitulé : *Psychologie d'Aristote*, couronné par notre Académie, qui avait mis le sujet au concours. Un troisième volume de cette seconde série sera consacré à la Psychologie de la Nouvelle Académie, des philosophes éclectiques et des alexandrins. Lorsque celui-ci paraîtra, l'auteur aura donné l'Histoire tout à fait complète de la Psychologie des Grecs.

Que doit comprendre une histoire de la Psychologie ? L'auteur nous l'avait dit dans la préface du volume précédent : Cette histoire doit comprendre toutes les matières qui sont l'objet de la psychologie : Mais quel est cet objet ? Quelques écoles modernes ont voulu le réduire à l'étude de la représentation et de ses lois... A ce compte, il faudrait exclure de la psychologie non seulement la métaphysique, mais même toute notion métaphysique, celle de force comme celle de substance, et, par exemple, s'interdire de rechercher si l'âme est une substance ou une fonction, ou si ses facultés sont des forces réelles, ou des dénominations générales purement logiques, et servant uniquement à la classification des phénomènes La matière de la psychologie serait donc simplement le système des représentations opérées et liées par des lois.

Avec raison, M. Chaignet a pensé que ce serait mutiler l'histoire de la psychologie que d'en restreindre ainsi arbitrairement l'objet. Les Grecs, qui l'ont fondée, la définissaient la Science de l'Ame. Peut-être n'y a-t-il pas un seul de leurs philosophes qui n'ait écrit un traité spécial περὶ ψυχῆς, dans lequel étaient expliqués non seulement la connaissance et ses lois, mais l'origine, l'essence, la destinée de l'âme, la vie, l'être même dont l'âme leur paraissait le principe ou le type. Comment, par exemple, faire comprendre la théorie de la raison pure et la définition même de l'âme, dans Aristote, sans la rattacher, comme le système le fait, aux idées de l'acte, de la puissance, de la forme, de la fin, qui sont manifestement de l'ordre métaphysique. « On peut dire, ajoute M. Chaignet, que c'est un trait caractéristique de la psychologie des anciens, non pas de l'avoir confondue avec les autres parties de la science métaphysique et morale, mais d'en avoir fait comprendre les rapports intimes et d'avoir ainsi constitué l'unité du tout de la philosophie. »

C'est en se plaçant, comme il le fallait, à ce point de vue, que M. E. Chaignet a étudié, rétabli et exposé, dans son récent volume, la psychologie des stoïciens et des épicuriens. Cette méthode l'a heureusement guidé. Elle lui a permis de jeter sur ces systèmes imparfaitement connus une lumière vive et quelquefois nouvelle.

Il marque d'abord les caractères qui distinguent la période de l'histoire de la philosophie qui s'ouvre à la mort d'Aristote. De ces caractères, le plus important et le plus remarqué, et qui a été fort exagéré, est un certain affaiblissement du sens métaphysique. La connaissance de l'homme, la psychologie, tend à devenir la base de la philosophie. Les stoïciens suivent évidemment cette tendance. Mais l'homme peut-il se connaître sans connaître ce monde dont il fait partie, ce tout dont il est membre ? En fait, la psychologie des stoïciens, repose sur un vaste et puissant système de métaphysique. Ce système contient le fondement de presque tous les systèmes panthéistiques ; de même, la psychologie d'Épicure se rattache à une autre métaphysique sur laquelle prendront leur appui tous les systèmes matérialistes et sensualistes.

Il est vrai que, la psychologie étant regardée comme le centre et la

base des sciences philosophiques, une fin plus directement humaine, et par conséquent pratique, s'impose à la spéculation elle-même. Mais ce mouvement vers la pratique, un peu sensible chez les philosophes grecs, n'eut une grande force que lorsque les Romains y participèrent activement. Les Romains n'aimaient guère la théorie. Ce n'étaient pas des contemplatifs ; ils avaient surtout le génie de l'action et du gouvernement. Cicéron est encore plus l'écho de l'âme romaine que de l'esprit stoïcien, lorsqu'il écrit dans le *de Officiis : « Virtutis enim laus omnis in actione consistit.* » C'est par les Romains que la philosophie tentera de devenir la directrice de la conscience et de la vie. Ainsi, quoique les stoïciens grecs soient sur la route de la philosophie pratique, et les Épicuriens comme eux, ils sont loin de déserter la métaphysique ; ils la rapprochent de l'homme, ils la font servir à expliquer l'homme. Le sens philosophique n'est donc point absolument éteint chez eux, ni dans la période à laquelle ils appartiennent.

Cette période est marquée par un autre caractère. Alors les écoles sont des corps vraiment organisés. Leur activité est non seulement simultanée, mais leur influence est mutuelle et réciproque. M. Chaignet fait observer que Xénocrate, Zénon, Épicure, Pyrrhon, sont des contemporains. De plus, leurs rapports sont surtout des relations de lutte et d'hostilité. Ces écoles, en effet, ne peuvent conserver leur originalité propre qu'en battant en brèche, qu'en essayant de détruire les principes et les thèses des écoles adverses. Une observation non moins exacte, c'est que, dans ce combat, chacune, sans s'en apercevoir, sans le vouloir surtout, se laisse envahir par quelques opinions des autres, lorsqu'il arrive que la force de la vérité est plus grande que la passion de la secte.

Par une conséquence naturelle, la philosophie est obligée de recourir à l'érudition. Pour combattre les doctrines rivales, pour s'approprier la part de vérité que contiennent les anciennes théories, il faut les connaître jusque dans leurs origines premières, et même dans leurs antécédents historiques.

Ces caractères, M. Ed. Chaignet les trouve tous, et peut-être plus fortement marqués que dans toute autre, dans l'École stoïcienne.

La grande difficulté pour celui qui étudie la psychologie stoïcienne

c'est que, des principaux représentants de l'école, Zénon, Cléanthe, Chrysippe, il ne reste que des fragments courts, dispersés, d'une signification élastique et tellement insuffisante qu'il en résulte de graves lacunes sur des parties importantes du système psychologique ; on est forcé de descendre le cours du temps jusqu'à Sénèque, Epictète, Marc-Aurèle, pour mettre la main sur des documents directs. Mais ces documents appartiennent à la seconde époque du stoïcisme. L'influence de Panætius et de Posidonius, le travail de la raison romaine, les a atténués, altérés. On est donc obligé de puiser à des sources indirectes, de recourir à des historiens de la philosophie qui, introduisant maintes fois leurs critiques dans l'exposition des doctrines, peuvent être soupçonnés d'en avoir changé le sens, soit par ignorance, soit par esprit de partialité. Tel est le cas de Plutarque, de Galien, de Sextus Empiricus, de Diogène de Laërte.

Y a-t-il lieu pour l'historien du stoïcisme, de distinguer entre les doctrines des différents chefs de l'école? M. Chaignet ne le pense pas et il en donne une bonne raison. L'Unité que les stoïciens placent dans e monde, dans les choses, dans le tout, est aussi dans le caractère de l'École. Les esprits les plus indépendants cherchent à rester ou à paraître rester fidèles aux principes de Zénon et à respecter l'unité de la doctrine. Les opinions deviennent des articles de foi. L'École prend la forme d'une secte, presque d'une église. Les adhérents se croient tenus, en conscience, à professer les mêmes dogmes; Zénon lui-même constate cet accord et s'en réjouit. On vantait devant lui le grand nombre des disciples de Théophraste : « Oui, répondit-il, son chœur est plus nombreux; mais dans le mien, il y a plus d'harmonie. » οὑμὸς δὲ συμφωνέστερος. Lorsqu'il y a des dissidences, des innovations, on les passe sous silence, ou on les dissimule. On couvre tout sous la dénomination générale du Portique, οἱ ἀπὸ τῆς Στοᾶς. C'est là comme une espèce d'orthodoxie, laquelle dérive d'une prétention à la fixité des doctrines. Sans doute cette tendance est beaucoup plus forte dans l'école d'Épicure, où toute nouveauté est appelée folie ou impiété, où toute dissidence est regardée comme une apostasie. Sénèque se moque de cette servitude des épicuriens. Cependant quelque chose de pareil se trahit chez les stoïciens. Sénèque n'y consent pas. Il dit : *Non sumus sub rege : sibi*

quisque se vindicat. Il lui échappe néanmoins de se couvrir de l'autorité de ses maîtres : *Dicunt stoïci nostri.* Ce qui est incontestable, c'est que, dans le cours historique de la doctrine, qui est restée vivante pendant cinq siècles, on ne peut relever aucune divergence profonde. De Zénon à Epictète, ce sont les mêmes principes. Galien le leur reproche. « A l'exception de Posidonius, dit-il, tous les stoïciens, je ne sais comment, aiment mieux suivre Chrysippe jusque dans ses erreurs, plutôt que choisir la vérité en s'écartant de lui. » A cinq siècles de distance, Epictète répète : « Qu'est-ce que la philosophie enseigne ? A méditer et à pratiquer les dogmes de Zénon, ἃ Ζήνων λέγει. Sur ce point, M. Chaignet est encore plus explicite que M. Ravaisson. Selon lui, les disciples restent fidèles à la doctrine, non seulement parce que celle-ci est une et bien liée, mais parce que, de plus, ils ont la conviction profonde que cette doctrine est d'une supériorité incontestable et d'une certitude irréfutable.

M. Chaignet conclut de là qu'il faut, dans l'exposition de la psychologie stoïcienne, présenter en bloc, dans leur ensemble, les opinions communes à toute l'École. Il se réserve de signaler dans un appendice les différences de quelque importance.

Or, de toutes les idées communes à l'École stoïcienne prise dans son ensemble, la plus considérable, celle qui porte toute la doctrine, est l'idée métaphysique du double principe passif et actif, raison séminale de tous les êtres. M. Chaignet ne peut partager l'opinion, assez répandue et acceptée par M. E. Zeller, que la philosophie stoïcienne a pour objet presque exclusif la vie pratique, et que la recherche désintéressée de la vérité n'existe pas pour les stoïciens. D'après cette opinion, le savoir théorique n'aurait été, aux yeux de ces Grecs, qu'un moyen de justifier les règles de la morale. Avec M. Ravaisson, notre auteur croit que la pratique, dans le stoïcisme, n'a pas eu la prédominance que quelques historiens lui attribuent. Dans la division de la philosophie, le stoïcisme ne donne à la morale qu'une place sur trois, et le premier rang est toujours accordé à la métaphysique ou à la théologie. Dans la conception stoïcienne, l'éthique dépend de la métaphysique, car le principe des idées morales et politiques, la source de la justice et du bonheur viennent

de la nature universelle et de l'économie du monde : ἀπὸ τῆς κοινῆς φύσεως καὶ ἀπὸ τῆς τοῦ κόσμου διοικήσεως. (Plutar. Stoïc. Répub.). On ne peut pratiquer la justice et les vertus sans les connaître, et on ne peut les connaître qu'en pénétrant dans les profondeurs de la métaphysique et de la théologie, car la nature, la raison et Dieu ne font qu'un : ἡ κοινὴ φύσις καὶ ὁ κοινὸς τῆς φύσεως λόγος... Ζεύς ἐστιν. (Plut. *ibid.*)

Avec une véritable richesse de textes parfaitement choisis et groupés, avec des détails plus abondants que dans l'histoire même de M. Ed. Zeller, M. Chaignet expose l'action de la force unique, produisant tous les êtres, dans cette physique stoïcienne qui est une métaphysique et une cosmologie à la fois. Je n'ai lu nulle part un tableau plus clair, plus précis, plus complet de cette puissante doctrine.

On sait que les stoïciens nomment leur Dieu, qui est à la fois corps et esprit, qui est à la fois aériforme et igniforme, un feu artiste et d'un mot unique, un Πνεῦμα. Ce principe a sans doute un substratum, mais à peine matériel : « Ce Πνεῦμα primitif et éternel, pénètre, vivifie, conserve, bien plus, il engendre, il crée tous les êtres et dans la terre et dans le ciel. Les étoiles, les astres sont remplis de l'esprit vivifiant et animant ; quoiqu'il se communique, se répande et coule comme le miel dans les rayons du gâteau, quoiqu'il pénètre toutes les parties du monde dont il constitue l'être et maintient l'unité, le Pneuma reste un. La raison divine, et son substrat à peine matériel, Πῦρ τεχνικόν, ne sont qu'un, en sorte que l'effet de la pensée divine est en même temps la nature efficiente de cette force. Lui seul résiste et survit aux destructions par le feu et par l'eau qui, tour à tour, atteignent le monde, et parce qu'il est éternel, et que sa force, sa tension, τόνος, est éternelle comme lui, il suffit aux renouvellements périodiques. »

M. Chaignet rend pleine justice à M. Ravaisson, qui a mis en si vive lumière cette idée du τόνος, de la tension, idée maîtresse de la métaphysique stoïcienne. Mais M. Chaignet reprend l'étude de cette conception, il la creuse, il l'éclaire ; il poursuit cette force partout où elle agit, disons mieux, partout où elle se tend, produisant, à chaque degré de tension, des êtres, des effets différents. Je ne sais si un seul texte relatif à ce τόνος a échappé au regard scrutateur de notre érudit

philosophe. « On ne saurait, dit-il, exagérer l'importance de la notion de tension dans la psychologie stoïcienne ; elle explique tout : l'habitude, ἡ ἕξις, n'est qu'une tension du Pneuma, πνευματικὸς τόνος. De nos actions injustes, Chrysippe accuse l'atonie, ἀτονίαν, de l'âme ; et de nos bonnes actions, il trouve la cause dans un jugement sain qu'accompagne l'énergie de la volonté, c'est-à-dire, de la tension forte de l'âme, τῆς κατὰ ψυχὴν εὐτονίας. La science, comme les choses, consiste dans une force de tension, ἐν τόνῳ καὶ δυνάμει. La raison, ἡ λογικὴ δύναμις, est appelée par Chrysippe, tension, τόνος. »

Le Pneuma a un double mouvement, l'un de tension, l'autre de relâchement. Ce double mouvement est, dans tout le monde, continu dans son action comme dans sa substance. Il est l'essence du Pneuma de l'âme, et le ressort vivant qui fait agir et penser l'âme, est comparable à un coup de feu : πληγὴ πυρὸς ὁ τόνος.

Notre âme, pour les stoïciens, est un corps. Elle ne saurait, disent-ils, être unie à une chose corporelle, sans être corporelle elle-même. Un corps seul peut avoir des rapports avec le corps. Mais cette âme est un Pneuma, un esprit, un gaz, une vapeur ; elle n'est pas le corps de l'homme ; elle est distincte du corps, et deux éléments s'unissent pour donner naissance à l'homme.

Cependant « le sentiment profond, la conscience intime de l'unité comme forme essentielle de l'être, domine dans la psychologie expérimentale des stoïciens comme dans leur métaphysique psychologique. » Et « c'est, dit M. E. Chaignet, c'est ce qui ne permet pas de les considérer absolument comme des matérialistes ; car si l'on se tient à la notion ordinaire de matière, toute substance matérielle est composée de parties situées les unes en dehors des autres. » Or « malgré la diversité de ses fonctions, qui ne sont des parties, comme parfois on les appelle, que par la localisation de ses opérations, l'âme est tout entière ramenée, concentrée, contenue dans l'ἡγεμονικὸν, d'où elles partent toutes, qui se trouve dans toute âme humaine, bien plus, qui est l'âme même. » « Ces étranges matérialistes, — dit encore l'auteur, — n'auront posé dans le monde que des forces organisantes, unifiantes, vivifiantes, pensantes, émanées d'une force unique et primitive. » M. Chaignet ne veut pas dire

qu'ils ont conçu cette force comme immatérielle ; mais elle est, du moins invisible. Ils amènent peu à peu la notion du Pneuma... très près de la notion du λόγος, qui, déjà chez eux la spiritualise et achèvera de la spiritualiser dans son développement ultérieur.

On voit avec quel souci de la précision et de l'exactitude historiques l'auteur s'efforce de présenter la véritable conception de la matière, ou plutôt de la substance corporelle dans le stoïcisme.

Il a étudié plus consciencieusement encore, s'il est possible, la doctrine épicurienne sur l'âme. Il pense, non sans raison, que ce sujet n'a pas été traité jusqu'ici comme il le méritait : Zeller, dit-il, Zeller, malgré l'impartialité de sa critique, après avoir consacré plus de 300 pages au stoïcisme, n'en accorde que le tiers à Épicure ; M. F. Ravaisson lui donne environ vingt pages ; Ritter lui est franchement hostile ; Usener s'excuse presque de donner une édition nouvelle du X[e] livre de Diogène, qui contient l'histoire de sa vie et l'analyse de ses principes. Lange, dans son *Histoire du matérialisme*, est plus favorable, mais trop court. Enfin le livre de M. Guyau, dont le talent original et vigoureux a mérité les éloges et une des couronnes de l'Académie, ne laisse pas que de donner lieu à des réserves, faites ici même par le rapporteur du concours.

M. Chaignet, après avoir rendu justice à ceux qui l'ont précédé, entreprend à frais nouveaux une exposition de la doctrine d'Épicure et s'attache à la faire aussi fidèle que possible. Il déploie, dans ce travail, comme un redoublement d'attentive recherche et d'interprétation scrupuleuse. Il s'y prend de telle sorte que les lecteurs qui sont du métier trouvent dans ces pages si nourries un sérieux attrait.

Nous signalerons particulièrement ce qui regarde la nature de l'âme, et aussi la fameuse question du *clinamen* des atomes.

D'après Épicure, ceux qui croient que l'âme est incorporelle sont dans une profonde erreur. En effet, on entend par incorporel une chose qui est conçue comme existant par elle-même ; mais on ne peut concevoir d'autre incorporel que le vide, qui n'a aucune réalité objective, puisqu'il est incapable d'agir et de pâtir. Or, l'âme agit et pâtit ; elle n'est donc pas incorporelle, comme le vide. L'âme, qui agit et pâtit, est, dans cette

double essence, un corps ; elle est même une partie de notre corps. Elle est composée d'atomes très ténus, très légers, très lisses, très mobiles, différents de ceux du feu, quoiqu'elle ait une température assez élevée.

Un texte de Plutarque, nous apprend que cette âme est un composé de quatre essences, κρᾶμα ἐκ τεσσάρων. Une espèce d'essence igniforme, une espèce d'essence pneumatique, une espèce d'essence aériforme ; enfin une quatrième essence à laquelle Épicure ne donne pas de nom, dont il ne détermine pas la composition matérielle, et qui constitue l'élément actif et moteur de l'organisme, le principe de la sensibilité, de la sensation et de la raison, et que Lucrèce appelle l'âme de l'âme, *anima animæ ;* c'est l'animus. Ces quatre essences se fondent en une seule essence, malgré leurs différences, parce que les atomes qui les composent sont inséparables les uns des autres. L'élément le plus subtil demeure dominant dans la constitution atomique de l'*animus.* Parti de la multiplicité, Épicure tend de plus en plus à une certaine unité de l'âme. M. E. Chaignet, remarque justement que sa métaphysique est profondément pénétrée d'idées psychologiques.

Ce qui l'atteste non moins hautement, c'est la théorie si surprenante de la liberté et du choix dans les atomes. Si l'âme est libre, et Épicure veut qu'elle le soit, la raison en est dans l'origine atomique, dans la composition atomique de l'âme. Quelle est la cause qui fait que l'âme est libre et qui explique comment elle l'est ? C'est que les atomes dont elle est formée, comme toutes les autres choses de la nature, sont libres eux-mêmes, dans une certaine mesure, de leurs mouvements et de leurs combinaisons. » L'atome d'Épicure, dit M. Chaignet, est un point de substance et de force qui possède, outre le mouvement nécessaire, résultat de la pesanteur, le principe libre d'un mouvement dont la direction est indépendante de causes étrangères, d'un mouvement qui se détermine de lui-même dans une direction qui n'est pas donnée. Mais alors c'est un point vivant, une monade qui est ou contient une espèce d'âme..... »

« Qu'est-ce qui a pu amener ce matérialiste déterminé, continue M. Chaignet, à introduire dans son système une cause libre qui menace de le renverser ? Tout le monde est d'accord sur ce point : c'est

un fait d'observation psychologique, un fait de conscience d'une évidence intime ;

Initium motus a corde creari
Ex animique voluntate id procedere primum,
Perspicuum est. (*Lucrèce, II, 269.*)

« Et ce fait manifeste, c'est que nous sommes responsables de nos actions et que nous avons conscience de l'être, ce qui implique en nous la liberté, dont nous avons d'ailleurs aussi une conscience directe. Le *nous*, comme dit Épicure en parlant du *moi*, le *nous* n'a pas de maître, τὸ δὲ παρ' ἡμιν, ἀδέσποτον. (Diog. L. X. 133). Son pouvoir libre est inné : *Nobis innata potestas*, dit Lucrèce, II, 287.

Or ce pouvoir est déjà, jusqu'à un certain point, dans l'atome. Stobée dit : Épicure, énumérant les causes qui constituent l'organisme universel, pose la nécessité, τὴν κατ' ἀνάγκην ; le choix libre κατὰ προαίρεσιν ; — enfin le hasard, κατά τύχην. » — Sextus Empiricus s'était déjà servi des mêmes termes sur ce même point.

Dans une note de la page 243, M. Chaignet fait l'observation suivante : « Il est singulier que Ritter et Lange lui-même aient négligé ce fait considérable, relevé par Gassendi, signalé brièvement, mais fortement par Zeller et Ueberweg, et mis dans son vrai jour, par M. Guyau, dans son excellent ouvrage de la Morale d'Épicure. »

Ainsi, M. Chaignet reprend, complète, renforce, appuie par tous les textes connus les résultats déjà acquis. Je ne puis, dans un simple rapport de présentation, mettre en évidence les vues nombreuses qui lui appartiennent en propre. Les résumés, ou plutôt les extraits que je viens de soumettre à l'Académie suffiront, je l'espère, à montrer la haute valeur de ce nouveau volume qui, à lui seul, placerait l'auteur parmi les historiens les plus savants et les interprètes les plus profonds de la philosophie grecque.

Texte grec inédit de Damascius

Publié par M. Ruelle

L'automatisme psychologique

Par M. Pierre Janet

M. Janet : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, de la part, non de l'auteur, mais de l'éditeur, un texte grec important intitulé : Δαμασκίου διαδόχου ἀπορίαι καὶ λύσεις περὶ τῶν πρώτων ἀρχῶν εἰς τὸν Πλάτωνος Παρμενίδην. *Damascii successoris dubitationes et solutiones de primis principiis in Platonis Parmenidem.* Cet ouvrage, magnifiquement imprimé par l'Imprimerie nationale, et qui figurait à l'Exposition universelle, est un texte inédit publié par M. Ruelle, conservateur-adjoint à la Bibliothèque Sainte-Geneviève, savant helléniste qui s'est déjà acquis un titre d'honneur considérable en publiant pour la première fois, avec le concours de M. Berthelot, le texte inconnu jusque-là des alchimistes grecs Il était donc naturellement désigné pour l'œuvre nouvelle que nous vous présentons.

Le volume que nous avons sous les yeux porte en sous-titre : *Pars altera*, ce qui suppose une *pars prima*, qui n'a pas encore paru. Expliquons pourquoi cette seconde partie a été publiée avant la première, et, d'une manière plus générale, expliquons le sujet et le contenu de l'ouvrage lui-même, avec quelques mots sur son auteur. Le philosophe Damascius, bien connu de tous ceux qui se sont occupés de l'Alexandrinisme, se présente à nous avec cette circonstance intéressante d'avoir été le dernier philosophe grec de l'antiquité et le dernier professeur de philosophie qui ait enseigné à l'École d'Athènes. Il occupait la chaire de philosophie dans cette ville, après avoir succédé à Marinus, ce qui lui a valu le surnom de *Successeur*, διάδοχος, lorsqu'en 529 l'empereur Justinien ferma les écoles et exila Syrianus et Damascius d'Athènes et Olympiodore d'Alexandrie. Ces philosophes se refugièrent à la cour de Chosroès, roi de Perse. Quelques années plus tard, le roi de Perse ayant fait la paix avec l'empereur Justinien, stipula par un article du traité de paix que les philosophes rentreraient en Grèce. Ils revinrent en effet

dans leur patrie, mais ne remontèrent pas dans leurs chaires. La philosophie n'ayant plus d'écoles, s'évanouit bientôt entièrement. Tel est le grave événement auquel se rattache le nom de Damascius. Ce philosophe est d'ailleurs non moins intéressant par lui-même que par son rôle historique. Il est un des derniers commentateurs de Platon et appartient à ce qu'on appelle l'École d'Athènes, fondée par Proclus, c'est-à-dire à la dernière branche de l'École d'Alexandrie. C'est un esprit des plus subtils, comme on l'était dans son école, un dialecticien profond, enfin un véritable Alexandrin. Son principal ouvrage est celui qui vient d'être publié complètement pour la première fois. Il porte sur les premiers principes et est en même temps un commentaire sur le *Parménide* de Platon. La première partie de cet ouvrage avait été déjà publiée par Kopp, en 1829 ; mais on ne connaissait pas la seconde partie. M. Ruelle a découvert à Venise un excellent manuscrit qui contient l'ouvrage entier. Fallait-il publier seulement la partie inédite ou réimprimer la première avec la seconde afin d'avoir l'ouvrage complet en une même édition ? M. Ruelle eut à se poser cette question ; et il a pensé avec raison que la publication nouvelle devait contenir tout l'ouvrage. En effet, s'il est vrai que la première partie a déjà été publiée, elle l'a été d'une manière si imparfaite et sur des manuscrits si défectueux que la réédition pourra être considérée presque comme une édition première ; mais en même temps l'éditeur a pensé aussi que la publication de la seconde partie était plus urgente, comme étant entièrement nouvelle. D'autres raisons encore ont décidé l'éditeur. Quoiqu'il se fût assuré le bénéfice du droit de cette publication en copiant pour la première fois le texte du manuscrit de Venise, ce qui constitue en quelque sorte entre philologues un véritable droit de propriété, il crut cependant savoir qu'il était menacé d'une concurrence de la part de l'Allemagne. Il s'agissait donc de prendre les devants et d'arriver le premier. Cette considération, jointe à celle de présenter quelque chose d'inédit à l'Exposition universelle, décida M. Ruelle et M. le Directeur de l'Imprimerie nationale, qui s'est intéressé vivement à cette affaire, à publier la seconde partie avant la première. De là cette expression de *Pars altera* qui étonnera peut-être le lecteur et qui aurait peut-être dû être expliquée par quelques mots.

Inutile de faire remarquer l'importance pour la philosophie grecque d'un ouvrage sur les Premiers principes datant des derniers jours de cette philosophie. Nous devons nous féliciter qu'un helléniste aussi consommé que M. Ruelle, aussi versé dans la connaissance de la philosophie que de la langue grecque, ait bien voulu s'appliquer à une œuvre aussi difficile et aussi ingrate. Il serait bien à désirer que nos jeunes gens se prissent de goût pour ces recherches de philologie philosophique. Il est bien fâcheux que la plupart du temps nous soyons obligés de faire venir nos éditions savantes de l'Allemagne ou de l'Angleterre au lieu de les trouver parmi nous. La difficulté, c'est que nos philosophes ne savent pas assez de grec, et que les hellénistes, sauf de rares exceptions, parmi lesquelles nous devons compter M. Ruelle, ne savent pas assez de philosophie. L'union de ces deux choses est extrêmement fréquente en Allemagne ; elle n'est pas rare en Angleterre. Pourquoi se rencontre-t-elle, au contraire, si rarement parmi nous ? Nous espérons que la publication de M. Ruelle sera d'un exemple efficace et apprendra aux jeunes savants qu'il y a encore des découvertes à faire au point de vue de la philosophie et de la philologie dans les textes de l'antiquité grecque.

J'ai maintenant à présenter encore à l'Académie un autre ouvrage d'un caractère tout différent. C'est une œuvre essentiellement contemporaine tournée vers les recherches et les découvertes de l'avenir au lieu de l'être vers les résurrections du passé. L'ouvrage est intitulé : *L'Automatisme psychologique, Essai de psychologie expérimentale sur les formes inférieures de l'activité humaine*, par M. Pierre Janet, professeur de philosophie au Lycée du Havre et actuellement à Paris. Cet ouvrage est une thèse présentée et soutenue avec beaucoup de succès à la Faculté des Lettres de Paris. On y a remarqué la nouveauté des faits, de la méthode et des idées. Cette méthode, c'est l'application de l'hypnotisme à la psychologie. Une des premières questions que soulève l'application de cette méthode, c'est celle de la moralité des expériences hypnotiques. L'auteur n'a pas traité cette question dans son livre ; mais interrogé sur ce point à la soutenance publique, il s'est expliqué avec beaucoup d'élévation et de force. Il a d'abord désavoué et con-

damné d'une manière absolue toutes les expériences de ce genre faites pour l'amusement ou pour le gain. Quant aux expériences faites sur les personnes saines, il n'a pas voulu se prononcer ; mais il s'est contenté de faire remarquer que, quant à lui, il n'a opéré que sur des malades, et cela à l'hôpital du Havre, sous les yeux et avec le consentement, ou même le concours des premiers médecins de la ville, qui lui envoyaient leurs malades. Il a dit en outre que tout en poursuivant un but psychologique, il n'a pas négligé le côté thérapeutique et qu'il a obtenu souvent les soulagements les plus sérieux, et parfois même des guérisons au moins passagères. Dans ces conditions, la méthode ne peut être blâmée par personne. Considérons-la maintenant au point de vue scientifique. L'auteur a voulu enlever aux médecins et aux physiologistes le bénéfice et le privilège de la méthode expérimentale pour la restituer aux philosophes, auxquels elle appartient en propre. En effet, la méthode psychologique ne consiste pas seulement à s'observer soi-même, à constater et à analyser ses propres états de conscience, mais aussi à découvrir les mêmes faits de conscience chez les autres hommes. Le caractère propre de la psychologie, c'est de s'appliquer à des faits de conscience et à des faits subjectifs. Que ces faits se passent chez les autres aussi bien que chez nous-mêmes, ce n'en sont pas moins des faits subjectifs, des faits de conscience essentiellement distincts des faits physiologiques ou faits objectifs qui tombent sous les sens. Le fait du souvenir, le fait de l'oubli, n'en est pas moins psychologique pour être étudié et même provoqué par l'expérience chez les autres hommes. De plus, lorsque ces faits sont à l'état morbide, ils n'en restent pas moins psychologiques pour cela. Les hallucinations ou perceptions fausses ne sont pas moins psychologiques que les perceptions vraies ; et de même que la pathologie physiologique jette de grandes lumières sur la psychologie normale, de même la psychologie morbide peut éclairer la psychologie normale. Enfin, il y a lieu de penser que ces sortes d'expériences donneront des résultats plus sérieux et plus véritablement philosophiques entre les mains de ceux qui savent la psychologie que de ceux qui ne la savent pas. Car ceux-ci ne connaissent pas les problèmes ; ils observent et expérimentent au hasard sans savoir ce qu'ils cherchent et

sans se rendre compte de la valeur et de la signification des faits qu'ils découvrent. L'auteur, en pratiquant la méthode expérimentale, a donc voulu faire et n'a voulu faire que de la psychologie ; il a donné l'exemple des plus savantes et des plus fines analyses en psychologie morbide, sans aucune coopération de la physiologie, sans faire intervenir une seule fois, si ce n'est par accident, le cerveau et le système nerveux. Les médecins se sont quelque peu étonnés et scandalisés en voyant ce domaine qu'ils croyaient leur appartenir en propre, occupé et conquis par la philosophie, par une méthode très scientifique et très positive qui ne sait pas même s'il y a un cerveau.

Les faits que l'auteur a recueillis et classés dans son livre sont si nombreux, si complexes et si délicats qu'il nous est impossible d'en donner le résumé. Disons seulement que jusqu'ici aucune étude aussi profonde n'a été faite sur le somnambulisme et sur les altérations de la mémoire et de la conscience dans cet état. L'auteur a jeté une vive lumière sur le phénomène de l'oubli au réveil qui semble caractériser essentiellement le somnambulisme. Dans son opinion, qui se fonde sur une observation des plus curieuses, les somnambules récupèrent dans cet état certains sens qu'ils n'ont pas à l'état normal : car ces malades, au moins les hystériques, les seuls que l'auteur ait étudiés, sont tous plus ou moins anesthésiques, et dans certains cas ils le sont absolument. Or, dans l'état somnambulique, l'un des sujets sur lesquels l'auteur a travaillé récupérait la sensibilité factile, qui redisparaissait au réveil. L'auteur conjecture donc que c'est l'apparition ou la réapparition d'un sens nouveau ou oublié qui groupe autour de ce sens, d'une manière intense, par voie d'association, tous les phénomènes de la vie psychologique et qui, disparaissant, les entraîne avec lui. L'auteur reconnaît lui-même que cette hypothèse a besoin d'être confirmée par des recherches nouvelles ; mais elle a l'avantage d'offrir un point d'appui et une base positive à ces recherches.

Ce qu'il y a de plus nouveau et de plus important dans le livre de M. Pierre Janet, c'est d'avoir établi par de nombreux faits que le somnambulisme peut non seulement alterner avec la veille, au point d'affecter la forme de la veille elle-même, mais encore qu'il peut coïncider

avec elle. Le sujet peut être à la fois éveillé et endormi, si tant est que le somnambulisme puisse être appelé un sommeil. L'auteur a montré par de nombreux exemples que l'anesthésie, dans le même membre, peut coexister avec la sensibilité, le même sujet étant à la fois, et dans le même organe, sensible et insensible ; à la fois il entend et il n'entend pas ; on peut même aller jusqu'à lui faire suivre à la fois deux conversations différentes, l'une par la parole, l'autre par l'écriture, ou encore suivre deux séries d'actions séparées et parallèles, comme causer et écrire une lettre, ou même faire une opération d'arithmétique. Pour constater ces faits, l'auteur emploie ce qu'il appelle l'écriture automatique. Il met un crayon entre les mains du sujet et n'a besoin que de la plus légère provocation pour déterminer l'état somnambulique, tandis que par la parole, le sujet continue à manifester son existence ordinaire. Ces faits nouveaux et dont la découverte appartient en propre à M. Pierre Janet, jettent une grande lumière sur le phénomène que l'on appelle suggestion. La suggestion n'agit pas sur le sujet normal, mais sur le sujet somnambulique. C'est le somnambule qui pendant la veille exécute les suggestions du sommeil. L'auteur explique de la même manière le phénomène si étrange connu sous le nom d'*hallucination négative*, ou *anesthésie systématique*, qui consiste à suggérer à un sujet qu'il ne verra pas au réveil tel objet, telle personne. Or l'auteur a prouvé par des expériences ingénieuses et très bien conduites que le sujet voit et ne voit pas à la fois l'objet en question. En effet, tandis que par la parole il déclare ne voir que trois cartons là où il y en a cinq et écarte précieusement ceux qu'on a signalés d'avance en les marquant d'une croix, en même temps par l'écriture automatique, il répond qu'il y en a cinq et non pas trois. L'auteur s'est enfin servi de ces mêmes faits pour expliquer les phénomènes du spiritisme. Le médium est un somnambule et un somnambule dédoublé.

Quant à l'explication philosophique de ces étranges phénomènes, l'auteur est d'une très grande circonspection, et il a raison. Ce qui importe quant à présent, c'est de constater les faits, de les analyser, d'en bien noter toutes les circonstances. L'explication viendra plus tard. En attendant cependant, on a besoin, ne fût-ce que pour les bien décrire,

de se représenter les faits d'une certaine manière ; et voici, en gros, le mode d'explication que nous suggère l'auteur :

Dans l'état normal, pense-t-il, il y a un principe actif synthétique qui relie tous les phénomènes sous l'unité de conscience. C'est ce qu'on appelle le moi, la personnalité, la liberté, l'état de santé ou de raison. Mais, sous l'influence de certaines circonstances probablement organiques et que nous ne connaissons pas, il se produit ce que l'auteur appelle la désagrégation intellectuelle. Le plus faible degré de la désagrégation est le fait appelé *distraction.* C'est un phénomène qui tend à se détacher du reste de la conscience pour vivre en quelque sorte d'une vie individuelle et indépendante. C'est ce qui nous arrive quand nous cherchons un objet que nous avons dans la main. Ces phénomènes ne sont pas inconscients, comme on le dit à tort ; ils sont, suivant l'auteur, subconscients. Dans d'autres cas, tous les phénomènes disparaissent, à l'exception d'un seul ; et c'est ce qu'on appelle l'idée fixe qui, réduit à son minimum de conscience, produit, selon l'auteur, l'état cataleptique, c'est-à-dire l'automatisme absolu. Dans d'autres cas, et c'est le fait de l'hystérie, ces phénomènes, distraits de la conscience ordinaire, arrivent à se grouper à leur tour et affecter l'apparence d'une conscience nouvelle et distincte, de sorte qu'il semble qu'il y ait deux moi, — soit qu'on admette, comme paraît le croire l'auteur, qu'au dessous du principe supérieur qui domine la conscience normale il y a des principes subordonnés tout prêts à devenir des consciences en l'absence de la monade dominante, — soit que, comme nous sommes plus portés à le croire, ce soit le moi lui-même, le principe supérieur dégénéré qui s'apparaissant à lui à travers une sorte de dissociation organique, se réfracte et se multiplie comme nous voyons notre visage multiplié dans un miroir. Mais encore une fois, toutes ces explications nous paraissent prématurées ; et nous rappellerons surtout comme principal service rendu par l'auteur la découverte de si nombreux faits, analysés avec une rare sagacité psychologique. A ce titre, le livre de M. Pierre Janet enrichit notablement la science et est appelé à un sérieux succès.

L'Esthétique d'Aristote et de ses successeurs

Par M. Charles Bénard.

M. E. Vacherot : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie un livre intitulé : *L'Esthétique d'Aristote et de ses successeurs*, de la part de M. Charles Bénard, ancien professeur de philosophie dans les lycées et à l'École normale supérieure. L'auteur n'est point un inconnu pour nous ; il a fait ici d'assez fréquentes lectures d'un sérieux intérêt. Après avoir consacré la plus grande partie de sa vie à l'enseignement de la jeunesse, il profite des loisirs d'une studieuse retraite pour donner à la science française une histoire de la philosophie ancienne, où il résume les importants travaux faits sur les grandes Écoles de la Grèce, en montrant comment elles se succèdent et s'engendrent, selon la double loi des semblables et des contraires. J'ai déjà rendu compte du premier volume, dont j'ai signalé les mérites à l'attention de l'Académie.

Nul n'était mieux préparé aux études sur le beau et sur l'art que l'auteur de la traduction de l'esthétique de Hegel, où il a su mettre en bonne langue française, sans en altérer le sens, la pensée du plus profond et du plus obscur des philosophes allemands. Passer de Hegel à Aristote, c'est sortir des ténèbres pour entrer en pleine lumière. Je commence par rendre hommage à la méthode de l'auteur. Quel est l'écueil pour la plupart des historiens, surtout allemands, dans leurs livres sur la métaphysique et sur l'esthétique ancienne ? C'est la tendance à interpréter trop librement les textes, à les comprendre de façon à y retrouver les idées et les théories qui leur sont chères. J'ai signalé ce défaut dans la belle étude sur Socrate métaphysicien, faite par un de nos plus brillants lauréats, dont M. Bénard a dû ramener l'ingénieuse et féconde méthode aux justes proportions de la vérité. Même critique pour les hardies interprétations des savants d'outre-Rhin sur l'esthétique d'Aristote. Ici encore l'art d'accoucher les esprits lui a paru dépasser toute mesure. C'est, à mon sens, rendre un important service à la science que de rétablir la véritable pensée de l'antiquité, plus ou moins transformée par les commentaires des historiens allemands.

Il est bien connu que nos heureux voisins prétendent au monopole de l'esthétique, qu'ils proclament une science essentiellement allemande. Le fait est que, s'il fallait en juger par la quantité des livres, notre France ne ferait pas grande figure à côté de la docte Allemagne. On les compte par centaines, pour ne pas dire plus, tandis que, dans le pays de l'esprit et du goût, on aurait de la peine à citer plus de trois ou quatre livres de théorie sur un aussi riche sujet. Un admirable cours d'esthétique, recueilli dans de maigres rédactions, où Jouffroy expose avec sa clarté et sa précision habituelle une théorie du *beau et du sublime* qui nous laisse peu à envier à la science allemande ; un très intéressant chapitre de l'*Esquisse d'une philosophie*, par La Mennais ; quelques pages éclatantes de Cousin ; le beau livre de notre confrère, M. Lévêque ; le traité en règle de Charles Blanc sur les beaux arts ; enfin la savante étude de M. Sully-Prudhomme : voilà à peu près toute notre science esthétique. Il est vrai que, si la critique française n'abonde pas en théories, elle est incomparable pour la finesse de ses analyses et la perfection de son goût. Toujours est-il qu'elle répugne instinctivement à cette haute métaphysique du beau, où se complait la pensée allemande. Il y a donc un certain intérêt à suivre M. Bénard dans une discussion précise et serrée des textes qui ont servi de thème à la trop libre exégèse des écoles d'outre-Rhin. Il a d'ailleurs le mérite d'y être entré le premier chez nous, grâce au commerce qu'il n'a cessé d'entretenir avec la science de nos voisins.

Toute l'esthétique se résume en deux points : l'idée du beau et le principe de l'art. Qu'est-ce que le beau pour l'esthétique ancienne ? C'est l'ordre dans la grandeur, la mesure dans la proportion. Cette définition, remarque M. Bénard, n'atteint pas le beau dans son essence. Elle ne fait qu'en déterminer les conditions. « Le beau est la splendeur du vrai, fait-on dire à Platon. » Ce serait là une parfaite définition du beau, si elle se trouvait dans ses livres. C'est, si je ne me trompe, saint Augustin qui a dit, en s'inspirant de Plotin, que le beau est la splendeur du bien. Pourquoi l'esthétique ancienne n'a-t-elle qu'imparfaitement compris le beau. C'est, comme le dit encore notre auteur, que nulle psychologue de l'antiquité n'a bien connu la faculté qui le révèle. Nul

n'a saisi la distinction entre l'imagination proprement dite et la mémoire imaginative, φαντασία. Celle-ci, purement réceptive, ne fait que conserver les images des choses sensibles, qui doivent servir au poète et à l'artiste pour leur œuvre inspirée et réfléchie tout à la fois. Celle-là, vraiment poétique, rattache l'idée à la réalité par un lien mystérieux dont elle a le secret, et en fait un véritable symbole.

« L'imagination, cette muse des muses », dit M. Bénard, est absente du *Traité de l'âme* dont Aristote a décrit avec tant de précision toutes les autres puissances. » Voilà pourquoi l'esthétique ancienne n'a pas vu clairement où réside la vraie beauté dont elle a si bien défini les conditions, telles que l'ordre, la mesure, la symétrie, la convenance.

C'est qu'entre le monde des pensées et des sentiments d'une part, de l'autre le monde des images et des sons, il existe une correspondance naturelle qui fait que, par l'imagination, toute réalité devient symbolique pour le poète ou l'artiste qui a le vrai sens du beau. Ce qui fait surtout le génie poétique, n'est-ce pas la précieuse faculté d'exprimer toute pensée en images, tout sentiment en sons? Notre grand poète, Victor Hugo, en offre un exemple frappant. Qui jamais a pensé autant que lui par l'imagination? Cela ne veut pas dire, dans l'opinion de M. Bénard, que l'œuvre poétique se réduise à une pure association d'images. C'est une vraie composition où le poète concentre toutes ses facultés. Il y faut avant tout le plan et la pensée maîtresse qui en fait l'unité. On ne fait pas une œuvre pareille en assemblant des métaphores.

Un autre point sur lequel il insiste fortement, c'est que l'esthétique grecque s'est toujours plus ou moins confondue avec la morale. L'identité du beau et du bien, quant à leur principe et à leur fin, est pour elle un axiome. Là dessus encore, M. Bénard rétablit la pensée d'Aristote contre ses interprètes allemands. L'art libre n'est point de cette époque. L'art pour l'art est une formule qui eût révolté tous les philosophes anciens, aussi bien Aristote que Platon, Zénon et Plotin. On pourra trouver que nos poètes et nos artistes ont trop émancipé l'art, aux dépens de la morale. Il n'en reste pas moins vrai que son indépendance est une des conquêtes sur lesquelles il n'y a plus à revenir. L'esthétique et la morale sont dans notre société comme dans notre Académie, deux

sœurs inséparables, faisant chacune son œuvre à part, heureuses de travailler ensemble pour la grandeur et la dignité de la nature humaine.

Voilà pour le beau. Quant à l'art, on sait qu'Aristote en fait une imitation de la réalité, dont l'instinct nous est commun avec les animaux. Toujours par les procédés d'une savante méthode, l'esthétique allemande a voulu en faire une véritable création. Que cette imitation, telle que l'entend Aristote, ne soit pas servile au point de se borner à copier la réalité, M. Bénard est le premier à en convenir. Il n'oublie pas qu'elle réserve au poète et à l'artiste la liberté de choisir dans la réalité, de l'épurer, de la corriger, de l'embellir selon les règles du goût. Mais tout cela ne fait pas de l'imitation aristotélique une création, comme l'entend l'esthétique moderne, et comme la réalisent les poètes de notre temps.

L'Académie me permettra de laisser la parole à M. Bénard sur ce point capital. « Quand nous disons que l'instinct d'imitation ne peut être donné comme l'origine de l'art, ainsi que le veut Aristote, nous n'entendons pas que l'art ne puisse avoir son origine dans un instinct. La double nature de l'homme, instinct et intelligence, sentiment et idée, se révèle dans toutes ses œuvres, particulièrement dans ses œuvres d'art. Seulement ici l'instinct est d'un ordre supérieur. Il est propre à l'homme, qui ne le partage point avec un animal quelconque. Emané de sa nature spirituelle, il appartient à l'homme, comme esprit ; il est la prérogative de l'être raisonnable et libre. C'est ce besoin qu'on nomme la soif de l'idéal. »

« Non content de ce qu'il voit autour de lui, du spectacle des objets qui s'offrent à sa vue, il aspire à sortir du réel, en l'idéalisant. Il ne lui suffit pas d'en changer les proportions, d'en rectifier les traits, comme peut le faire un imitateur habile. Il veut en pénétrer le sens, en retrouver l'idée, pour la représenter sous des formes plus transparentes et plus pures, plus vraies, bien que non vivantes. Son imitation de la nature devient alors une vraie création. L'artiste digne de ce nom, lors même qu'il n'est pas libre dans son œuvre, comme le peintre de portraits, ne copie pas son modèle trait par trait, uniquement attentif aux détails. Il se fait une idée de l'ensemble et commence par saisir l'expres-

sion. C'est ce qu'un peintre de notre temps appelait l'idée de la figure. Tant qu'il ne l'avait pas dans l'imagination, il ne prenait pas son pinceau (1) ». C'est la pensée de Schelling, si bien traduite par M. Bénard, et si bien expliquée par notre illustre et cher Mignet en son beau langage. C'est aussi la pensée de Jouffroy définissant le beau la force vivante qui a trouvé sa forme.

Nous voilà un peu loin d'Aristote. Mais la critique de M. Bénard n'a rien d'absolu. Avec cet esprit de justice historique qui tient compte des temps, elle se plaît à reconnaître que ces principes de l'esthétique grecque concordent parfaitement avec la pratique des grands artistes de l'antiquité, poètes de tout genre, statuaires, peintres, musiciens. L'art antique est simple, comme la théorie. La lyre grecque a des cordes qui rendent de beaux sons. Elle n'a pas toutes celles qui font la puissante et parfois bruyante harmonie de la lyre moderne. Notre art est autrement compliqué. On peut même dire qu'il va se compliquant de plus en plus, à mesure que les évolutions de l'esprit humain enrichissent l'imagination d'éléments nouveaux. Aristote a fait la théorie de l'art grec, l'œil fixé sur les belles œuvres de l'antiquité classique. Son esthétique est sortie tout entière de l'expérience, comme son histoire naturelle, comme sa politique, comme sa morale, comme sa métaphysique elle-même. Partout il a érigé le fait en loi, ainsi que le fera son grand disciple Hegel, qui, sous les apparences idéalistes de sa méthode, a fondé toute sa doctrine sur l'identité du réel et du rationnel. M. Bénard est resté fidèle à l'École de l'idéal. En regrettant qu'Aristote ait laissé une lacune qui ne pouvait être comblée que par une nouvelle conception de l'art, il n'en reconnaît pas moins en lui le père de l'esthétique. Tout comprendre de la pensée antique, sans y rien ajouter : telle est sa devise.

Comme l'indique le titre du livre, l'auteur n'a point limité son étude à l'œuvre d'Aristote. Il poursuit l'histoire de l'esthétique ancienne jusqu'à la dernière École de la philosophie grecque, chez les successeurs du maître, chez les stoïciens, les épicuriens, les alexandrins. Le lecteur y trouvera d'excellentes pages sur Lucrèce et sur Plotin. C'est un sujet

(1) Page 143.

qu'aucun historien n'avait traité avant M. Bénard. Pourquoi l'invocation de Lucrèce à la déesse de la beauté l'étonne-t-elle en le ravissant? Il croit prendre le poète et le philosophe en flagrant délit de contradiction. Le poète n'avait sans doute point oublié le mythe de Vénus née de l'écume des flots. Le philosophe ne devait trouver aucune difficulté à la faire sortir du choc des atômes, comme toute vie, toute forme et toute beauté.

Ce livre sera lu en France par tous ceux que les questions de haute esthétique ne laissent pas indifférents. S'il est lu en Allemagne, il pourra donner à réfléchir à ses lecteurs, surtout après que M. Bénard en aura fait une histoire générale de l'esthétique, où il aura l'occasion de passer au crible de la critique française cette science transcendante dont nos voisins sont si fiers. Ce sera le dernier effort de sa verte vieillesse.

Des Constitutions de la France

M. E. Vacherot : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, de la part de l'auteur, un livre intitulé : *Des Constitutions de la France.* Je ne sais pourquoi l'auteur, qui a occupé un poste important dans notre Université, a gardé l'anonyme. Ce livre ne pouvait que faire honneur à son nom. En le lisant, avec tout l'intérêt que mérite le sujet, toujours actuel, hélas ! on y verra, depuis 89, dix constitutions, trois républiques, deux empires et deux monarchies. N'est-ce point à dégoûter du métier de constituant, et à s'en remettre à la Providence du gouvernement des choses humaines ?

Qu'importent les constitutions, nous disent les sceptiques ? Ne sont-elles pas toutes mauvaises avec un peuple de fous, toutes bonnes avec un peuple de sages ? Les pères de nos premières constitutions croyaient à la vertu de la logique. C'est pour cela qu'ils avaient un tel dédain pour l'expérience. L'auteur est d'un autre avis. Il pense que, si notre peuple recommence perpétuellement son œuvre constitutionnelle, c'est qu'il a trop brusquement rompu avec la tradition. Il montre comment, voulant faire table rase et créer un État nouveau de toute pièce, la Révolution

de 89 n'a su ni fonder le gouvernement de la France, ni assurer la liberté des citoyens. Son idée maîtresse est que notre pays a toujours été dupe des abstractions, et qu'on lui a fait courir les plus tristes et les plus effroyables aventures avec des mots mal définis.

Et, en effet, sauf la charte de 1814, toutes les Constitutions républicaines ou monarchiques reposent sur le principe de la souveraineté du peuple. Or, dit l'auteur, qu'est-ce qu'une souveraineté qui ne peut se traduire en fait, sans devenir une absurdité, chez une grande nation comme la nôtre. Le peuple souverain, ne pouvant se gouverner lui-même, est forcé de s'en remettre à ses mandataires. L'auteur ne veut entendre parler ni du mandat impératif ni de la ratification plébiscitaire, qui annulent ou infirment les assemblées délibérantes. En fait, en dépit du principe, toutes les nôtres se sont considérées comme des délégations du peuple souverain, chargées de légiférer, de gouverner même, d'administrer à sa place et pour son compte, ce qui est un grand abus du gouvernement parlementaire, pour le dire en passant.

Les proportions d'un simple compte rendu ne me permettent pas de suivre l'auteur dans l'histoire de toutes les Constitutions dont la féconde logique de nos Constituants a doté notre malheureux pays, depuis 1789. Je me borne à rappeler qu'à propos de chacune, il explique comment le principe de la souveraineté populaire, qui en est le vice radical, a engendré les gouvernements d'anarchie ou de dictature qui se sont succédé. Il est aussi sévère que M. Taine pour l'œuvre constitutionnelle de la grande assemblée de 89 qui, sans le vouloir assurément, a mis la France en pleine république sous le nom d'un roi.

Est-ce à dire que l'auteur en revienne à l'ancien régime ? Nullement. Il ne croit point que la formule de la souveraineté nationale soit un vain mot. Seulement, il l'entend autrement que les Constituants de 89, de 93, de 95, de 48 et de 75. Il y voit simplement la consécration du droit national qui ne permet à aucun souverain de disposer d'un pays, royaume ou empire, comme s'il était sa propriété, de façon à pouvoir dire avec Louis XIV : « L'État, c'est moi. »

Pour l'auteur du livre, si je l'ai bien compris, une Constitution parlementaire ne peut faire un vrai chef d'État. Elle doit se borner à le recon-

naître tel que le donne la tradition, en stipulant qu'il lui faut toujours compter avec le Parlement qui est l'expression de la volonté nationale. Quelque opinion que l'on professe sur la solution qui paraît se dégager de cette longue et intéressante discussion constitutionnelle, on ne peut méconnaître que ce livre ne soit l'œuvre d'un esprit sérieux, vraiment politique, aussi libéral qu'il est conservateur, ne gardant de la tradition que ce que notre société nouvelle permet d'en conserver. On peut regretter qu'il n'ait pas affirmé plus nettement et développé davantage sa conclusion. Il a mieux aimé laisser conclure le lecteur, avec ce sentiment de modestie qui l'a empêché de livrer son nom au public.

Jurisprudence générale

Supplément au répertoire alphabétique de législation de doctrine et de jurisprudence de M. Dalloz.

Publié sous la direction de MM. Gaston GRIOLET et Charles VERGÉ.

M. Glasson : — J'ai l'honneur de faire hommage à l'Académie, au nom deMM. Gaston Griolet, docteur en droit, et Charles Vergé, maître des requêtes au Conseil d'État, des cinq premiers volumes du *Supplément au répertoire alphabétique de la Jurisprudence générale.* Le répertoire de législation, de doctrine et de jurisprudence, ne comprend pas moins de quarante-quatre volumes in-4°, publiés sous la direction de MM. Dalloz, de 1845 à 1869. Au commencement de notre siècle, des répertoires avaient été déjà composés notamment par M. Merlin et par M. Favart de Langlade. Mais vers 1850, ces ouvrages ne répondaient plus aux besoins de la pratique et étaient absolument étrangers aux doctrines nouvelles. La législation de la France avait reçu un développement considérable et la jurisprudence des tribunaux avait pris corps. Il était indispensable de donner aux magistrats et aux praticiens un répertoire général contenant l'ensemble de la doctrine et de la jurisprudence dans un grand cadre et sous forme de traités. C'est l'œuvre qui a été entreprise et réalisée sous la direction de MM. Dalloz. Cet immense recueil comprend toutes les branches du droit, droit civil, droit commercial, procédure, droit

pénal, droit public, droit administratif, droit des gens. On a adopté la forme du répertoire alphabétique et chaque mot fait l'objet d'un véritable traité complet. Quelques-uns de ces articles sont dus à la plume de jurisconsultes éminents. Je citerai par exemple le traité de l'*absence* et celui de l'*enregistrement*, tous deux écrits par notre regretté confrère, M. Paul Pont, et qui jouissent encore aujourd'hui devant les tribunaux d'une grande autorité. Néanmoins, le répertoire de jurisprudence générale commençait à subir le sort réservé, au bout d'un temps relativement court, à la plupart des livres de droit, surtout à ceux qui s'adressent à la pratique ; il était sur le point de ne plus se trouver au courant, car tous les jours la cour de cassation et les cours d'appel sont saisies de questions nouvelles qu'elles tranchent par leurs arrêts, et, de leur côté, les auteurs soulèvent des controverses jusqu'alors inconnues. Mais MM. Griolet et Charles Vergé, ont su éviter le danger à temps en publiant un supplément au répertoire alphabétique. Ce supplément a été entrepris d'après un plan et une méthode très ingénieusement conçus. Il complète le répertoire général, mais en même temps il forme une œuvre propre qui se suffit à elle-même. Tous les articles ont été repris avec un soin particulier, quelques-uns sont entièrement neufs, par exemple celui qui concerne le divorce. Partout le dernier mot est dit, qu'il s'agisse de doctrine, de jurisprudence ou de législation. Le droit étranger lui-même n'a pas été oublié, et ceux qui se livrent à l'étude de la législation comparée trouveront de précieuses indications qui leur épargneront de longues et pénibles recherches. MM. Dalloz écrivait, à l'époque où ils publiaient les premiers volumes de leur recueil qu' « ils s'estimeraient heureux si, pour prix de tant d'études et de veilles consacrées à la plus noble et à la plus vaste des sciences sociales, ils pouvaient parvenir à élever un monument utile et quelque peu durable à la législation de leur pays. » Le succès d'un demi-siècle a prouvé aux auteurs qu'ils ont atteint le but poursuivi, mais désormais MM. Griolet et Charles Vergé, auront le droit de réclamer à leur tour une part de ce succès ; le supplément du répertoire va assurer une nouvelle et longue vie à cette œuvre colossale.

Le Droit international privé

Par M. Pasquale FIORE

Traduit par M. Charles Antoine, D[r] en droit, président du tribunal civil de Doullens.

M. Glasson : — J'ai l'honneur de faire hommage à l'Académie du premier volume du *Droit international privé*, de M. Pasquale Fiore, professeur ordinaire de droit privé comparé à l'Université de Naples, traduit en français par M. Charles Antoine, docteur en droit, président du tribunal civil de Doullens. J'ai déjà signalé à plusieurs reprises à l'Académie, notamment en lui présentant les travaux de MM. Despagnet et Weiss, l'importance considérable qu'a prise dans ces dernières années l'étude du droit international privé à raison même du développement prodigieux des relations de l'industrie et du commerce internationaux. Il est juste de reconnaître que l'ouvrage de M. Pasquale Fiore est un des premiers qui aient paru sur cette importante branche du droit. Au moment où il a été publié, nous ne possédions que le livre de M. Félix; aujourd'hui nous sommes beaucoup plus riches et c'est même en France que se publie le *Journal de droit international privé*, fort estimé dans tous les pays. C'est aussi en France qu'a été fondée la *Société de législation comparée,* qui a maintenant vingt années d'existence et ne compte pas encore de rivale à l'étranger.

Arrivé un des premiers à connaître à fond le droit international privé, M. Pasquale Fiore a eu soin de rester au courant de tout ce qui se passait autour de lui et il a eu le mérite de contribuer au progrès de la science nouvelle. Aussi son nom fait-il autorité et on ne peut que se féliciter du développement nouveau et très considérable qu'il vient de donner à ses travaux, ainsi que de la traduction entreprise par M. Antoine. L'ensemble de l'œuvre de M. Pasquale Fiore ne comprendra pas moins de quatre parties : « Les lois civiles ; les lois commerciales ; les lois judiciaires et de procédure ; les lois pénales. » C'est le premier volume des lois civiles qui paraît aujourd'hui. Il comprend des notions préliminaires sur le droit international privé, la condition des étrangers,

la naturalisation, le domicile, l'absence, les mesures de protection relatives aux incapables, les actes de la vie civile. Ce premier volume sera suivi de deux autres et, lorsque l'ouvrage sera complet, j'en ferai connaître avec plus de détails la méthode et l'esprit à l'Académie.

Histoire de la Philosophie pendant la Révolution (1789-1804).

Par M. FERRAZ, correspondant de l'Institut.

M. Gréard : — M. Ferraz s'est proposé, en composant cet ouvrage, d'ajouter un nouveau chapitre à l'histoire de la philosophie. La philosophie du temps de la Révolution est en effet, suivant lui, très peu connue et pourtant très digne de l'être, parce qu'elle marque, pour ainsi dire, la transition entre deux des plus grands siècles de l'histoire et aussi parce qu'elle a une valeur incontestable. Elle se résume presque tout entière dans la doctrine sensualiste, qui prend alors le nom d'idéologie.

Après avoir recherché dans l'état social et intellectuel du XVIIIe siècle les origines de cette doctrine, l'auteur en suit le développement et en retrace les destinées dans trois sections intitulées : *idéologie théorique*, *idéologie appliquée* et *doctrines dissidentes*.

La première section, la plus étendue des trois, est remplie par l'étude des œuvres de Garat, de Laromiguière, de Destutt de Tracy, de Cabanis, de Gérando, de Maine de Biran et de Rivarol. M. Ferraz nous montre Garat et Laromiguière inaugurant l'idéologie, sous le nom d'analyse de l'entendement, l'un dans ses brillantes leçons des Écoles normales, l'autre dans deux mémoires pleins de finesse qu'il lut à l'Institut et qui nous font voir sous un jour nouveau l'aimable auteur des *Leçons de philosophie*. Mais ce n'est qu'avec Destutt de Tracy que l'idéologie se constitue véritablement et affecte le caractère d'une explication telle quelle de l'ensemble des choses. C'est, en effet, Tracy qui a assigné à l'idéologie son objet et qui a marqué ses rapports avec la physiologie, d'un côté, et avec la philologie, de l'autre. S'il a eu le tort de rattacher, comme Condillac, tous les phénomènes psychiques à la sensation, il a eu le mérite d'expliquer, avant Maine de Biran, la connaissance du monde

extérieur par le fait de la motilité. Ajoutons que Tracy embrasse, outre l'idéologie proprement dite, la grammaire générale, la logique, la morale, l'économie politique, la législation, la philosophie des sciences et n'exclut de ses cadres que la métaphysique. « C'est déjà, dit M. Ferraz, la philosophie telle qu'Auguste Comte devait un jour la concevoir, avec cette circonstance, toute en sa faveur, que Tracy lui donne l'idéologie pour fondement. »

Le chapitre sur Cabanis est moins neuf que le chapitre sur Tracy, parce que celui-ci n'avait jamais été étudié en détail, tandis que celui-là l'avait été par divers critiques, notamment par M. Louis Peisse et par M. Dubois d'Amiens ; mais il est aussi complet qu'il peut l'être et fait la part à peu près égale à la méthode physiologique et à la méthode psychologique. Bien que M. Ferraz ait été de tout temps favorable à la première, il prend aisément la défense de la seconde et établit que sans elle la science de l'âme est radicalement impossible.

De l'idéologie proprement dite et de l'idéologie physiologique M. Ferraz passe à l'idéologie philologique, c'est-à-dire à la philosophie du langage. Cette dernière est surtout représentée par M. de Gérando, qui n'est plus guère connu que par son histoire comparée des systèmes de philosophie, mais dont le grand ouvrage, en quatre volumes, sur les signes, méritait d'être remis en lumière. M. Ferraz s'est acquitté de cette tâche avec précision, et a signalé dans l'ouvrage du savant Lyonnais bien des vues par lesquelles il se sépare de Condillac et devance Cousin et ses successeurs.

Le mémoire de Biran sur l'habitude est plus connu que le livre de Gérando sur les signes. Cependant M. Ferraz est peut-être le premier qui l'ait étudié pour lui-même et qui y ait fait nettement le départ des défauts et des qualités. Nous avons surtout remarqué dans cette partie l'exposé de l'idéologie comparée de Rivarol, que M. Ferraz rapproche avec raison du cinquième livre de l'ouvrage de Bossuet.

La seconde section, dans laquelle M. Ferraz traite de l'idéologie appliquée à la philosophie de l'histoire à la morale, à la politique et à la religion, lui offrait un terrain beaucoup plus exploré que la première. Qui ne connaît l'*Esquisse de Condorcet*, les *Ruines* de Volney et la *Loi natu-*

relle et le *Catéchisme universel de Saint-Lambert?* Ne pouvant guère être nouveau en pareille matière, l'auteur a du moins visé à n'être pas banal. Tout en reconnaissant à Volney et à Saint-Lambert le droit de séculariser la morale, il lui refuse celui de lui donner pour unique fondement la sensation animale et oppose à leur doctrine celle qu'enseignait à la même date l'auteur de la *Critique de la Raison pure.* Il se montre plus indulgent pour la morale sentimentale de M[me] Condorcet et pour la politique libérale de Tracy. Ce serait là peut-être la partie la plus attachante de cette seconde section, si les considérations relatives à la question religieuse qui la terminent n'offraient encore plus d'attrait.

Par ses conséquences morales et religieuses, le sensualisme idéolo gique devait amener et amena en effet une réaction : le traditionalisme, le mysticisme et le rationalisme ou prirent naissance ou acquirent de nouvelles forces. C'est ce que M. Ferraz montre dans la troisième section de son ouvage. Le chapitre qu'il consacre au rationalisme critique, représenté par Kinker et Villers, et au rationalisme dogmatique représenté par de Lisle de Sales et Rivarol, contient des faits et des vues qui surprendront peut-être les lecteurs les plus versés dans ces matières. Celui qui a pour objet le mysticisme de Saint Martin est moins piquant — l'auteur a dû y tenir compte des travaux de Matter, de M. Caro et de M. Franck — mais pour ceux qui aiment à se donner le spectacle du sentiment religieux se déployant dans sa fougue et son indépendance, sans être ni réglé, ni contenu par aucune autorité extérieure, il présente un véritable intérêt.

Reste le chapitre final, qui traite du traditionalisme. L'auteur, qui a déjà écrit tout un volume sur ce sujet, a dû s'y résumer lui-même, en parlant de de Maistre et de Bonald, les deux coryphées de la doctrine. Mais il a écrit à nouveau sur Chateaubriand des pages élevées.

On devine la conclusion de M. Ferraz. Tout en admirant certaines vues des penseurs qui représentent la philosophie du temps de la Révolution, il reproche à la plupart d'entre eux d'avoir servilement professé le principe condillaccien « que toutes nos idées viennent des sens » et à quelques-uns d'en avoir déduit des conséquences incompatibles

avec la vie morale et avec la vie sociale. Suivant lui, c'est par là, c'est par ses vices intérieurs que cette philosophie a péri, encore plus que par les coups qui lui ont été portés du dehors et que par les modifications introduites dans le milieu où elle s'était développée.

En résumé, M. Ferraz a comblé une lacune dans l'histoire de la philosophie. Son livre plein de savoir porte en même temps le cachet de haute probité et d'élévation morale qui lui ont valu plus d'une fois les témoignages de l'Académie.

Eléments de droit civil espagnol (2e partie)

par M. Ernest Lehr

M. Aucoc : — J'ai eu l'honneur, il y a quelques mois, d'appeler l'attention de l'Académie sur le nouveau Code civil espagnol. Je faisais remarquer principalement le procédé législatif au moyen duquel on était arrivé à mener à bonne fin une œuvre commencée depuis longtemps et dont l'achèvement avait été entravé par de nombreuses difficultés, surtout par des résistances locales.

M. Ernest Lehr, qui avait publié en 1880 un ouvrage sur le Droit civil espagnol, que nous avons à cette époque présenté à l'Académie, a été obligé de remanier profondément son travail, par suite de la promulgation du nouveau Code civil. Le livre dont il nous a chargé de faire hommage ne remplace pas absolument le précédent ; il le complète. Le premier volume restera utile, d'abord comme étude historique, puis comme étude pratique sur les points qui n'ont pas été touchés par le Code, par exemple la législation hypothécaire, remaniée depuis 1869. Ce n'est pas d'ailleurs seulement au Code civil que M. Lehr a emprunté les matériaux de son ouvrage, c'est aussi au Code de procédure civile de 1881 au Code de commerce de 1885 et à diverses lois sur la propriété intellectuelle, sur les eaux, etc.

Le travail de M. Lehr est digne d'attention. Nous ne pourrions en ce moment signaler à l'Académie les principales différences qui existent entre le Code civil français et le Code civil espagnol. Il suffira d'indiquer a solution de deux questions qui ont donné lieu en France à de vives

controverses : les droits du conjoint survivant et la quotité disponible. Le conjoint survivant est mieux traité par la législation espagnole que par la législation française. Dans la succession *ab intestat*, il vient en concours avec les frères et sœurs ou les neveux et nièces pour l'usufruit de la moitié de la succession ; à défaut de parents de cette catégorie, il recueille la succession tout entière. Il est, en outre, héritier à réserve en concours avec les enfants et les ascendants. Quant à la quotité disponible, voici comment elle est réglée. La fortune du père de famille est divisée en trois parts : la première doit être partagée également entre tous les enfants ; la seconde doit aussi être attribuée aux enfants, mais elle peut être partagée inégalement entre eux ; pour le dernier tiers, le père de famille est libre.

On voit qu'il y a dans les *Eléments de droit civil espagnol* l'occasion d'études intéressantes.

Code de commerce Portugais de 1888,

Traduit et annoté par M. Ernest Lehr.

M. Aucoc : — Le Comité de législation étrangère institué au Ministère de la Justice, vient d'ajouter à sa collection, qui comprend déjà 10 volumes, le *Code de commerce Portugais de 1888*, que j'ai l'honneur d'offrir à l'Académie.

La traduction, annotée, précédée d'une introduction très instructive, est l'œuvre de M. Ernest Lehr, dont j'ai plusieurs fois signalé les travaux sur les législations étrangères.

Le *Code de commerce Portugais*, est le plus récent de tous les Codes de commerce de l'Europe. Le Ministre de la Justice de Portugal, M. Beirâo, qui a pris une part personnelle considérable à l'élaboration de ce Code, s'est inspiré des réformes réalisées dans les législations de l'Italie, de l'Allemagne, de l'Espagne, de la France, des projets discutés dans les Congrès internationaux sur le droit maritime et la lettre de change. Il a pris partout ce qui lui semblait la dernière expression du progrès dans la législation commerciale. Ce Code est donc particulièrement intéressant à étudier.

Dans son introduction et dans ses notes, M. Lehr a bien fait ressortir ce que le Code contient de nouveau, soit pour le plan et la distribution des matières, soit pour le fond des dispositions, spécialement en ce qui concerne les assurances, les transports par chemins de fer, les sociétés, les lettres de change, les opérations de bourse, et les faillites.

Nous ne procédons pas en France à des remaniements d'ensemble de notre Code de commerce, et c'est regrettable, car il y a bien des matières comprises dans les Codes étrangers les plus récents qui sont réglées chez nous par des lois isolées, ou qui ne sont réglées que par la jurisprudence, comme les assurances. Quand on entreprendra des réformes d'ensemble ou de détail, la traduction du *Code de commerce Portugais* sera certainement consultée avec un grand profit.

Des peines de la récidive et de la relégation des récidivistes.

Par M. Albert Eyquem.

M. Aucoc : — M. Albert Eyquem, procureur de la République, à Blaye, m'a chargé de faire hommage à l'Académie d'un volume sur les peines de la récidive et la relégation des récidivistes.

L'auteur fait une étude approfondie et critique de la loi du 27 mai 1885, et des règlements rendus pour son exécution. Il étudie avec beaucoup de soin la jurisprudence qui, pour n'être pas encore longue, n'en a pas moins tranché des questions délicates et importantes. Il apprécie, avec beaucoup d'indépendance et de sagacité, et la loi et les arrêts qui l'ont appliquée. C'est un travail utile et digne d'attention sur une question qui prête encore à la controverse.

Bibliographie des Œuvres de Voltaire

Par M. Georges Bengesco

M. Nourrisson : — M. Georges Bengesco, chargé d'affaires de Roumanie, me prie de déposer, en son nom, sur le bureau, le troisième volume de la *Bibliographie des Œuvres de Voltaire*, ouvrage qui sera

complet en quatre volumes, et dont j'ai déjà eu l'honneur d'offrir de sa part à l'Académie les deux premiers. Ce troisième volume, qui se trouve entièrement consacré à la correspondance de Voltaire, est en même temps, comme l'indique le titre, « orné de deux fac-similés, enrichi de plus de cent lettres de Voltaire, qui ne figurent donc dans aucune édition de ses œuvres, et suivi du répertoire chronologique de sa correspondance de 1711 à 1778, avec l'indication des principales sources de chaque lettre »

De toutes les parties des œuvres de Voltaire, aucune peut-être n'est plus importante que sa correspondance. Il n'en est aucune cependant dont la bibliographie eût été jusqu'à ce jour plus négligée. Quérard n'avait pu conduire cette bibliographie que jusqu'en 1840 ; M. Bengesco, la conduit jusqu'en 1888. Surtout le travail de Quérard présente de nombreuses et graves lacunes ; M. Bengesco a pris à tâche et réussi, ce semble, à les combler. A cet effet et pour préciser autant que possible, les dates des lettres, pour en authentiquer le texte, pour en assigner la provenance, il s'est appliqué à décrire avec un soin minutieux et une exactitude irréprochable : 1° Les lettres de Voltaire, imprimées séparément ; 2° les lettres imprimées dans les éditions de ses œuvres complètes ; 3° les recueils des lettres de Voltaire ; 4° les recueils des lettres choisies ; 5° les ouvrages qui renferment incidemment des lettres de Voltaire. Il n'a négligé, et cela certainement, sans grand dommage pour son dessein, que les lettres authographes, qui peuvent se rencontrer dans les collections des curieux. On ne saurait trop louer la sagacité, la patience et le labeur qu'il a fallu à M. Bengesco, afin de nous donner, comme il s'exprime, « l'état civil de chaque lettre de Voltaire », si on considère combien est volumineuse la correspondance du célèbre polygraphe. Beuchot était parvenu à réunir, dans les tomes LI à LXX de son édition, 7,473 lettres de Voltaire. Ce nombre avait été porté à 8,734 lettres, par M. Avenel, et à 10,465 lettres, par M. Moland. M. Bengesco lui-même, vient encore d'augmenter de plus de cent lettres, un tel chiffre.

A la vérité, ces lettres recueillies de çà et de là, mais déjà toutes imprimées, ne sauraient être tenues pour inédites. M. Bengesco, qui pourtant

eut été digne de cette bonne fortune, n'a pas été assez heureux pour mettre la main, ni sur les lettres que le duc de Nivernais, Mmes Necker, Tronchin, Choiseul et d'autres encore se refusèrent à voir publier, ni sur celles que Catherine II, ne consentit à livrer à Beaumarchais pour son édition de Kehl, qu'incomplètes, tronquées et mutilées, ni enfin sur la correspondance avec la marquise du Châtelet, laquelle ne remplissait pas moins de quatre volumes in-quarto, qu'avait vus Voisenon et que peut-être fit disparaître Saint-Lambert. Il le faut donc constater : les lettres mises en lumière par M. Bengesco n'offrent rien de bien neuf. Elles n'en resteront pas moins des matériaux utiles que ne devront point négliger les futurs éditeurs des Œuvres complètes de Voltaire, quoiqu'ils ne puissent jamais se flatter sans doute de donner ces lettres dans leur entier, non seulement parce qu'une partie et non pas la moins intéressante, a probablement péri, mais aussi parce qu'on doit s'attendre à chaque instant à ce que surgisse quelque pièce inconnue d'une correspondance dispersée aux quatre coins de l'Europe.

Cependant si le scrupule avec lequel M. Bengesco, dans sa bibliographie, a traité les lettres de Voltaire, ne laisse rien à désirer, en est-il de même de la méthode de classification, qu'il a suivie ? Il est permis d'en douter. Assurément, l'ordre chronologique adopté par lui a un grand mérite, celui de la simplicité. Néanmoins, tout en suivant cet ordre pour les lettres à divers, peut-être y aurait-il eu avantage de plus d'une sorte à classer en groupes distincts, les lettres échangées par Voltaire avec ses correspondants les plus illustres, ou les plus familiers. Et ainsi nous aurions eu, par exemple, une bibliographie particulière des lettres à Frédéric, des lettres à d'Ambert, des lettres à l'impératrice de Russie.

Nous n'ajouterons plus qu'une observation. Ce serait se tromper que de croire que M. Bengesco se soit réduit en quelque façon à un pur rôle de nomenclateur. La description des lettres de Voltaire, lui est souvent une occasion de discuter les opinions diverses que les idées mêmes de Voltaire ont pu susciter. Or, quoique en général il s'efforce de garder une juste mesure, il arrive que par crainte de se laisser aller au dénigrement, il ne sait point assez se résigner à blâmer, et entreprend de jus-

tifier chez de récents panégyristes de Voltaire des palinodies véritablement inexplicables.

Quoi qu'il en soit, en publiant cette Bibliographie des œuvres de Voltaire, M. Bengesco aura hâté le moment, si ce moment n'est même, malgré tout, déjà venu, où l'on étudiera Voltaire comme un ancien, et où l'on écrira, non pour ou contre Voltaire, mais sur Voltaire. M. Bengesco aura donc rendu non seulement aux lettres françaises, mais aux mœurs littéraires françaises, un précieux service. Il y a lieu, en outre, de le féliciter de la persévérance méritoire avec laquelle au milieu des préoccupations de sa carrière diplomatique, il sait poursuivre, pour la mener prochainement à terme, une entreprise pleine de délicatesses et de difficultés.

Critique de la doctrine éthico-juridique de John Stuart Mill,

Par M. Vincenzo Lilla, Professeur de philosophie du droit à l'Université royale de Messine.

M. Franck : — J'ai eu plusieurs fois l'occasion d'entretenir l'Académie des écrits de M. Vincenzo Lilla, professeur de philosophie du droit à l'Université royale de Messine. Je lui présente aujourd'hui, à titre d'hommage, offert par l'auteur, un nouveau livre de ce fécond et laborieux professeur. C'est un ouvrage qui a pour titre : *Critique de la doctrine éthico-juridique de John Stuart Mill (Critica della dottrina etico-giuridica di John Stuart Mill)*, 1 vol. in-8°, Naples, 1889.

On sait que le philosophe anglais John Stuart Mill est un des plus brillants représentants, sinon le fondateur du système de l'association des idées ou de l'empirisme absolu qui a la prétention de fonder toutes les sciences, entre autres la morale et le droit, la logique et la métaphysique sur l'association des idées, c'est-à-dire sur de simples faits, sur des émotions et des sensations, sur des états de conscience, en supprimant les principes absolus de la raison, les principes *a priori*, comme on les appelle en philosophie. Ce système a été réfuté mille fois, surtout

en France ; il est absolument contraire à l'idée même de la raison et à l'idée de la science. M. Vincenzo Lilla ne le considère qu'au point de vue de la morale et du droit. Il démontre, après beaucoup d'autres, que la morale et le droit ne peuvent avoir pour base un simple calcul de plaisirs et de peines, un simple calcul d'intérêts, ou l'utilitarisme, comme on l'appelle communément.

L'utilitarisme a déjà été enseigné avec beaucoup de force et d'éclat par Bentham. John Stuart Mill l'a appuyé sur de nouveaux arguments, il lui a donné plus de noblesse et d'élévation, plus de séduction aussi en distinguant entre les intérêts et les plaisirs, et en déployant les ressources d'une dialectique originale et subtile. M. Lilla lui reconnaît ce mérite, mais il soutient en même temps que ce mérite ne détruit pas le vice fondamental de la doctrine et qu'aucune habileté ne peut ramener la notion éternelle, la notion universelle du bon et du juste à celle du plaisir, si noble, si raffiné qu'on se représente ce plaisir. L'utilitarisme, même transfiguré par Stuart Mill, n'est donc pas plus propre que celui de Bentham et celui d'Helvétius, à fournir une base à la morale et au droit, il en est, au contraire, la radicale destruction.

Je ne mentionnerai pas tous les ouvrages français qui ont déjà démontré cette vérité, tout le monde se rappelle l'ouvrage de notre illustre et regretté confrère M. Caro : *Le problème moral ;* mais il faut se féliciter qu'un livre composé dans le même esprit paraisse en ce moment en Italie. Il contribuera, il faut l'espérer, à diminuer les ravages qu'ont déjà causés dans les esprits, les tristes doctrines de M. Lombroso et de son école ; doctrines d'après lesquelles le crime et la vertu, le bien et le mal, ne sont que des accidents de l'organisme. L'Académie sera reconnaissante à M. Lilla de ses louables efforts.

Traité de droit commercial maritime.

Par M. Arthur Desjardins.

M. Arthur Desjardins. — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, le tome VIII de mon *Traité de droit commercial maritime.*

Ce volume contient : 1° les trois derniers chapitres du traité des assurances ; 2° un appendice dans lequel j'étudie la loi allemande du 13 juillet 1887 et le projet de loi français du 15 octobre 1888 ; 3° le commentaire des deux derniers titres du livre II de notre Code de commerce *(prescriptions et fins de non recevoir)*.

Le cercle des aperçus de droit comparé s'est élargi dans ce tome VIII. J'y parle notamment de la législation Roumaine, de la législation Vénézuélienne, de la nouvelle législation Mexicaine, du nouveau Code de commerce Portugais.

Ici s'arrête mon Traité de droit commercial maritime proprement dit.

Toutefois je ne regarde pas ma tâche comme entièrement terminée, et je publierai prochainement une *introduction historique à l'étude du droit commercial maritime*, préface naturelle de l'ouvrage ; c'est une œuvre de longue haleine, qui formera la matière d'un volume.

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS DE FÉVRIER 1890

Séance du 1er. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Bulletin de statistique et de législation comparée*, publié par le Ministère des Finances (janvier 1890) ; — *Bulletin de la Société des Agriculteurs de France* (1er février 1890) ; — *Liste générale des membres de la Société des Agriculteurs de France, arrêtée au 31 octobre 1889 ;* — *Atti della Reale Accademia dei Lincei* (17 et 24 novembre 1889.)

M. Gréard présente un ouvrage intitulé : *Revue des institutions de prévoyance*, sous la direction de M. Hippolyte Maze, sénateur (3e année, 1889.)

M. Jules Simon présente les quatre ouvrages suivants de M. Adolphe Guillot : 1° *Des principes du nouveau code d'instruction criminelle* ; 2° *Le jury et les mœurs ;* 3° *Paris qui souffre ;* 4° *Les prisons de Paris et les prisonniers.*

M. Frédéric Passy présente une brochure intitulée : *Conférence interparlementaire.* (Séances des 29 et 30 janvier 1889.)

M. le Dr Proust lit un Mémoire sur *Un cas d'automatisme ambulatoire.*

L'Académie prononce la vacance, dans la section de Morale, de la place de M. Charles Lucas, décédé le 20 décembre 1889.

M. le Secrétaire perpétuel donne lecture de deux lettres par lesquelles M. Bérenger et M. Maze se présentent comme candidats à la place de M. Lucas.

Il lit aussi deux lettres de remerciement adressées par MM. Luigi Bodio et Lorenz von Stein, récemment élus correspondants de l'Académie, dans la section d'Économie politique, statistique et finances.

Les membres de l'Académie procèdent à la remise de la médaille qu'ils offrent à M. Barthélemy-Saint Hilaire à l'occasion de son cinquantenaire académique. M. Bouillier, président de l'Académie en 1889, en remettant la médaille à M. Barthélemy-Saint Hilaire, prononce le discours suivant. (*Voir plus haut*, p. 519)

M. Barthélemy-Saint Hilaire répond par les paroles suivantes. (*Voir plus haut*, p. 522.)

Conformément à son ordre du jour, l'Académie procède à l'élection d'un correspondant, dans la section de Morale, en remplacement de M. le baron de Holtzendorf, décédé.

Les candidats présentés sont :

Au premier rang, M. Louis Legrand.

Au deuxième rang, M. Schmidt.

Au troisième rang, MM. Chareaux et Thamin.

Nombre de votants, 35. — Majorité absolue, 18.

Au 1er tour M. Louis Legrand obtient		23 suffrages.
M. Schmidt	—	10
M. Chareaux	—	2
		35 suffrages.

M. Louis Legrand ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, M. le Président le déclare élu correspondant de l'Académie dans la section de Morale.

M. Bénard lit un Mémoire sur *Les rapports de l'esthétique et de la morale dans la philosophie contemporaine.*

SÉANCE DU 8. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Annuaire statistique de la France* (12e année 1889) ; — *Album de statistique graphique* (1889) ; — *Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Besançon* (années 1887-1888) ; — *Annuaire statistique de la Belgique* (vingtième année 1889.)

M. Barthélemy-Saint Hilaire présente les 26 premiers numéros d'octobre 1887 à décembre 1889, de la *Revue de la science nouvelle*, publiée par l'Association scientifique pour la défense du christianisme.

M. Glasson présente les deux ouvrages suivants : 1° *Coutumes et institutions de l'Anjou et du Maine antérieures au XVIe siècle,* par M. C.-J. Beautemps-Beaupré ; 2° *An exposition of the principles of partnership,* par James Parsons (Boston 1889).

M. Zeller présente un ouvrage intitulé : *De l'authenticité des annales et des histoires de Tacite*, par M. P. Hochart.

M. Ravaisson présente une brochure de M. Lorenzo Vero intitulée *La jeunesse contemporaine.*

M. le Secrétaire perpétuel donne lecture de deux lettres par lesquelles MM. Adolphe Guillot et René Lavollée se présentent comme candidats à la place de M. Ch. Lucas, vacante dans la section de Morale.

M. Funck-Brentano commence la lecture d'un mémoire sur *La logique de Port-Royal et la science moderne.*

M. Colmet de Santerre lit une notice sur la vie et les travaux de M. Paul Pont, son prédécesseur à l'Académie.

SÉANCE DU 15. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Bulletin de la Société industrielle de Reims* (1890, tome XV, n° 78) ; — *Bulletin mensuel de la Société d'études philosophiques et sociales* (février 1890) ; — *Lo stato attuale dell' incivilemento in Italia. Riflessioni del dottore Luigi Gizzi.*

M. Lévêque présente un ouvrage en quatre volumes, intitulé : *La philosophie de Platon*, par M. Alfred Fouillée, correspondant de l'Académie.

M. Georges Picot présente les deux ouvrages suivants : 1° *Le siècle de fer*, par M. Albert de Lapparent ; 2° *La charité avant et depuis 1789 dans les campagnes de France*, par M. P. Hubert-Valleroux.

M. Glasson présente les deux ouvrages suivants : 1° *Théorie et pratique de la tierce opposition,* par M. Albert Tissier ; 2° *Essai d'une théorie générale de l'obligation d'après le projet du code civil allemand*, par M. Raymond Saleilles.

M. Jules Simon dépose sur le bureau un ouvrage de M. le Dr Philippe Tissié, intitulé : *Les aliénés voyageurs*, 1887, offert à l'occasion de la récente communication du Dr Proust sur *un cas d'automatisme ambulatoire* (brochure parue en 1887).

M. le Secrétaire perpétuel donne lecture d'une lettre de remerciement adressée par M. Louis Legrand récemment élu correspondant de l'Académie dans la section de Morale.

Sur la demande faite par M. le Directeur des Beaux-Arts, MM. Lévêque et Ravaisson sont désignés pour examiner un buste d'Amédée

Thierry, destiné à l'Académie, exécuté par M. Jetot, statuaire, à qui il avait été commandé en 1874.

M. Funck-Brentano termine la lecture de son Mémoire sur *La logique de Port-Royal et la science moderne.*

Comité secret.

M. Baudrillart, au nom de la section de Morale, propose comme candidats à la place de membre titulaire, vacante dans la section par suite du décès de M. Ch. Lucas, et présente :

Au premier rang, M. Bérenger.

Au second rang, MM. Adolphe Guillot, René Lavollée et Hippolyte Maze.

Les titres de ces candidats seront discutés dans la prochaine séance.

Séance du 22. — M. le Président fait part à l'Académie de la mort d'un de ses membres libres, M. le comte Napoléon Daru, décédé à Paris le 20 février 1890, et sur sa proposition la séance est levée en signe de deuil.

Comité secret.

L'ordre du jour appelant la discussion des titres des candidats présentés à la place de M. Ch. Lucas, vacante dans la section de Morale,

M. Arthur Desjarnins parle pour M. René Lavollée,

M. Block parle sur un incident de la discussion,

M. Levasseur parle pour M. Maze,

M. Picot parle pour M. Bérenger,

M. Zeller parle des ouvrages historiques de M. Maze,

M. Nourrisson parle pour M. Guillot,

M. Vacherot parle également pour M. Guillot,

M. Léon Say parle pour M. Maze.

La discussion est ensuite close et l'Académie décide que l'élection aura lieu dans la prochaine séance.

Le Gérant responsable,

Henry Vergé.

RAPPORT

SUR LE

CONCOURS POUR LE PRIX BORDIN

LA PHILOSOPHIE DE BACON

MESSIEURS,

L'Académie, dans sa séance du 15 Juin 1889, a bien voulu ratifier les propositions de sa section de philosophie pour le concours ouvert sur François Bacon. Le prix a été attribué à M. Charles Adam, professeur-adjoint de philosophie à la Faculté des Lettres de Dijon, dont le mémoire a le n° 4; M. Lescœur, inspecteur général honoraire de l'Instruction publique, auteur du mémoire n° 3, a reçu une mention très honorable. Dans notre première communication, qui avait dû être sommaire, nous vous disions que nous étions fort satisfaits des résultats du concours. Les quatre mémoires qui nous ont été adressés ont chacun de grands mérites; et le rapport que nous vous soumettons actuellement, vous montrera en détail les motifs du jugement que nous avons porté. Si la question proposée aux concurrents n'a pas été absolument résolue par eux, elle aura été du moins éclaircie, aux divers points de vue où ils se sont placés. Bacon a suscité l'ardent enthousiasme d'admirateurs, qui ne l'ont pas toujours bien compris, et les attaques furieuses d'ad-

versaires non moins passionnés. Quelle est précisément sa place dans l'histoire des sciences et de la philosophie? Jusqu'où s'est étendue son influence? Qu'en reste-t-il aujourd'hui? Est-ce bien sa méthode que suivent les savants, depuis plus de deux siècles qu'il essayait de la faire connaître? Quelle part lui revient légitimement dans le mouvement prodigieux qui, commencé avant son époque, a produit tant de merveilles, qui s'est développé de plus en plus dans notre siècle, et qui se continuera sans doute à jamais, aussi rapide et aussi profitable? Bacon, est-il, comme on le répète souvent, le père de la philosophie expérimentale? Sans lui, serait-elle encore à naître? Enfin, François Bacon a-t-il un système? et peut-on tirer de ses œuvres une véritable philosophie? Quel est le caractère de celle qu'on lui prête vulgairement? Quelles sont exactement ses doctrines propres? Ce sont là autant de problèmes assez obscurs, qui s'agitent depuis longtemps, et qui pourront encore donner lieu à bien des controverses. En attendant, l'Académie peut s'applaudir d'avoir soulevé de nouveau des problèmes qui intéressent la science contemporaine presque autant que l'histoire du passé; le concours dont nous lui rendons compte pourra, à quelques égards, présenter Bacon sous un jour où d'ordinaire on ne l'a pas considéré jusqu'ici.

Il est lui-même pour beaucoup dans les singulières intermittences de sa gloire; s'il avait su mettre plus d'ordre et plus de netteté dans l'exposé de ses opinions novatrices, elles n'eussent pas provoqué tant d'équivoques. De l'aveu de ses partisans les plus dévoués, Bacon est fort difficile à comprendre. Le fond de ses sentiments reste bien le même, si l'on veut, depuis les fougueux écrits de sa jeunesse jusqu'à ses derniers écrits, qui sont plus modérés. Mais des rédactions répétées à de longs intervalles et dans des circonstances différentes, ne sont jamais régulières ni définitives. Quoique Bacon se donne pour l'inventeur d'une nouvelle méthode, on ne saurait procéder moins méthodiquement qu'il ne le

fait. Rien dans son œuvre, qui est très vaste, n'est achevé. Son style est constamment d'une originalité qui éblouit, et d'une vigueur qui n'appartient qu'au génie. Mais le style ne suffit pas en philosophie. Quelque éclatant qu'il soit, il faut au-dessous quelque chose de plus solide et de plus durable encore que lui.

Mémoire n° 2, 200 pages in-4°, d'une écriture très-fine.
Devise : « *Son autorité n'aura pas de fin.* »

A ne voir que l'épigraphe du mémoire n° 2, on pourrait prendre l'auteur pour un fanatique de Bacon ; mais ce serait se tromper. S'il fait quelquefois une part exagérée au bien, il fait aussi apercevoir les lacunes et les erreurs. Sa conclusion, annoncée dès le frontispice de son travail, sera peut-être trop favorable ; mais avant d'y arriver, il ne laisse pas que d'être juste, et même sévère quand il le faut.

Ce mémoire est divisé en trois parties, qui embrassent le sujet tout entier : « Avant Bacon, Bacon, après Bacon. » Cette division était toute naturelle; on ne peut bien apprécier Bacon qu'en constatant où en était la science avant lui, et ce qu'elle a été postérieurement. Il s'est occupé du passé à peu près autant que de l'avenir, pour condamner l'un et pour préparer et prédire l'autre. Assuré d'avoir découvert la vérité, il s'est érigé, contre ses prédécesseurs, en juge peu bienveillant, et en éloquent prophète de temps meilleurs, qu'il tentait de prévoir et de diriger. L'auteur du mémoire n° 2 a donc bien fait de consacrer la première partie de ses recherches à l'état de la philosophie et de la science avant Bacon. Mais cette revue rétrospective, telle qu'il la conçoit, offre matière à deux critiques : d'abord, l'auteur s'est tenu trop près de Bacon dans ses appréciations sur l'Antiquité ; et ensuite, il n'a pas assez étudié les conquêtes et les acquisitions positives de la science, au moment même où l'on prétendait lui apporter des ressources entièrement neuves. Sur ces deux points, Bacon n'est pas un guide très sûr. Il

est mal instruit et plein de préjugés contre l'Antiquité grecque et contre la Scholastique. Bien que, sous ses yeux, le grand Harvey, son médecin et son ami, expliquât la circulation du sang, le chancelier n'a guère été plus équitable pour ses contemporains que pour les anciens philosophes. Il y avait donc à se défier de lui ; et l'auteur aurait dû établir préalablement ce qu'il pensait de la philosophie de la Grèce et du Moyen-âge, pour comparer son opinion à celle de Bacon. En second lieu, il n'était pas moins nécessaire de bien montrer quelle condition avaient faite aux sciences de tout genre, la découverte de l'imprimerie, et celle du nouveau monde, la Réforme; et, d'une manière spéciale, les travaux de Copernic, de Ramus, de Vésale, de Gilbert, de Képler, de Galilée, d'Harvey et de tant d'autres moins illustres qu'eux. C'est un soin qu'ont pris quelques-uns des concurrents, mieux que l'auteur du mémoire n° 2.

D'ailleurs ce n'est pas sans quelque ironie qu'il analyse le traité de *Sapientiâ Veterum*, où Bacon veut prouver qu'il y a plus de sagesse dans les mythes, commentés à sa façon, que dans la philosophie réelle. Lorsqu'on parle de la sagesse des Anciens, la pensée ne peut se reporter qu'aux monuments authentiques qui sont parvenus jusqu'à nous : Hésiode et les Gnomiques, Hippocrate, Socrate, Platon, Xénophon, Aristote, Épictète, Marc-Aurèle, et une foule de sages dont il nous reste des traditions ou d'incontestables fragments. Voilà où est la sagesse antique, déjà si bienfaisante avant le christianisme. C'est presque se railler que de recourir, pour admirer la sagesse des Anciens à la mythologie, où la raison se manifeste bien quelquefois, mais où le plus souvent elle est remplacée par une ingénieuse et puérile superstition. L'auteur examine l'interprétation Baconienne de plusieurs mythes, ceux de Pan, de Persée, de Bacchus, de Cupidon, et du Sphynx; il n'en fait pas grande estime ; et il blâme Bacon d'avoir préféré ces obscurités de l'origine aux clartés qui leur ont succédé. Il le blâme sur-

tout d'avoir appelé tous les philosophes grecs des sophistes, y compris Socrate, Platon, et même Aristote, qui, selon lui, n'est pas seulement un sophiste, mais le sophiste par excellence. Nous reparlerons plus tard de cette inimitié implacable de Bacon, et des outrages qu'il prodigue à l'école péripatéticienne plus qu'à toutes les autres.

L'auteur du Mémoire déclare donc que cet aperçu de la philosophie ancienne par Bacon est bien superficiel et bien partial. Cette réprobation n'est que trop fondée ; mais l'iniquité de Bacon envers les Anciens tient aux principes mêmes de sa doctrine. Il n'a pas commis une moindre injustice à l'égard de la Scholastique, sur laquelle il s'est moins étendu, mais qu'il proscrit au même titre que l'Antiquité, dont elle n'avait été que l'imparfait écho.

Le premier chapitre du Mémoire se termine par un parallèle assez inattendu entre Bacon et M. Auguste Comte, sous prétexte que Bacon distingue aussi trois époques dans l'histoire de la science : « mythologique, logique et expérimentale ». Il est vrai qu'on peut retrouver quelque trace de cette division dans Bacon ; mais il n'a point expressément adopté cette formule. Le Positivisme s'en fait un honneur exclusif, toute fausse qu'elle est ; on peut la lui laisser et ne pas l'imposer au philosophe anglais, d'autant plus que sur les trois prétendues époques, c'est la première que Bacon prise le plus, comme étant plus proche de la nature et de la vérité révélée.

Un second chapitre, destiné à compléter l'histoire de la science avant Bacon, traite de la Scholastique et de ce qui l'a suivie. L'auteur remonte jusqu'à Roger Bacon, l'homonyme du chancelier, à Pétrarque, à Boccace, à Ockham, qu'il ne fait guère que nommer ; il s'arrête davantage aux réformateurs du XVIe siècle, qui sont hostiles presque tous au péripatétisme, et qui tâchent de fournir à la science de nouveaux fondements, ainsi qu'à la religion. Au milieu de la confusion, qui est le trait caractéristique du XVIe siècle et

de la Renaissance, l'auteur s'efforce d'introduire quelque lumière, en distinguant tour à tour les philosophes, les savants et les lettrés, qui, la plupart, s'affranchissent du joug ancien, que leurs rivaux s'obstinent à maintenir par l'autorité vénérable de l'Église et d'Aristote. Il n'a pas de peine à démontrer que Bacon a très peu connu, et souvent mal apprécié, les labeurs, les inventions et les méthodes de ses prédécesseurs, qui avaient émis une foule d'idées tout à fait analogues aux siennes. Ainsi Bacon a méprisé Copernic et Galilée, comme il en méprise bien d'autres ; et l'auteur du Mémoire en conclut que « Bacon est loin d'avoir « embrassé d'un regard pénétrant le grand ensemble des « découvertes qui avaient renouvelé les sciences humaines. « L'Instauratio magna qu'il venait annoncer est, dit-il, « commencée depuis un siècle ; et elle se continue sous ses « yeux, sans qu'il s'en aperçoive ; aussi a-t-il l'air de pro- « phétiser des choses faites ». Cette sentence, quoique un peu dure, est justifiée ; mais en l'énonçant, l'auteur ne se met-il pas en contradiction avec l'épigraphe qu'il a choisie ?

Voilà le premier livre du Mémoire, qui, sous plus d'un rapport, nous a paru insuffisant. Le second livre, beaucoup plus long, est consacré uniquement à Bacon ; et il se divise en sept chapitres, sur l'idée de progrès, la dignité des sciences, la diversité des sciences (*globus intellectualis*), la philosophie naturelle, la purification de l'entendement, la méthode inductive, et enfin le développement pratique des méthodes dans les sciences et dans les arts. Ce sont bien là en effet, les questions principales dont Bacon a rempli tous ses ouvrages ; mais cet ordre systématique n'est pas de lui. Plus que personne il a foi au progrès ; mais le comprend-il comme en général on doit l'entendre ? Pour nous, le progrès naît avec l'esprit humain ; il a toujours grandi, malgré les ralentissements qu'il a subis à quelques moments. Mais pour Bacon, le progrès ne date que de Bacon ; tout ce qui a précédé n'est qu'une science apparente et vaine. Il faut

oublier tout le passé, qui ne peut rien nous apprendre, et ouvrir une voie qui n'a jamais été explorée. L'auteur du Mémoire n'a pas marqué cette différence essentielle. Bacon ne prétend pas précisément continuer un progrès ; il veut bien plutôt créer un monde, qui ne doit avoir rien de commun avec celui qu'on a connu jusqu'alors. Du reste, l'auteur a raison d'insister sur les impressions qu'a reçues Bacon dans sa première éducation. De 12 ans à 17 ans, il reste à l'Université de Cambridge, d'où, sans prendre ses degrés, il sort, pénétré d'un profond mépris pour Aristote, pour la science grecque et pour la Scholastique. A 25 ans, il exhale, en des termes d'une violence extrême, son indignation contre de telles subtilités ; le *Temporis partus masculus*, qu'il avait d'abord qualifié, sans modestie, de *Maximus*, est un pamphlet, qui révèle les colères intempérantes de la jeunesse. Mais sous une forme plus adoucie, ces colères subsistèrent jusqu'à la fin de sa vie ; c'est un germe d'où tout le reste a puissamment surgi. Dès ce premier pas, Bacon est déjà tout ce qu'il sera plus tard, plein de confiance dans ses forces et très dédaigneux de celles d'autrui.

Sans contredit, il s'est formé l'idée la plus haute de la science ; mais il n'était pas le premier à la vanter. Quelque dix-sept cents ans auparavant, Lucrèce, le disciple et le chantre d'Épicure, n'avait-il pas célébré les charmes incomparables de la science dans des vers dont personne, pas même Bacon, n'a surpassé la magnificence ? Et avant Lucrèce, Socrate, Platon, Aristote n'avaient-ils pas exprimé le même sentiment, en faisant du savoir le trésor le plus précieux de l'homme ? Ceci ne veut pas dire que Bacon n'ait pas rendu à la science de son temps, déjà fort avancée, des services très sérieux. En s'appuyant sur les textes de l'Écriture Sainte, il a revendiqué, avec d'autant plus d'énergie, la liberté et l'autonomie de la science. Il a souvent séparé la philosophie et les sciences de la théologie, qui voulaient les retenir toujours en tutelle ; il a instamment

recommandé les savants à la protection particulière des hommes d'État, pour qu'ils leur fissent une place considérable dans la société ; et il a contribué, autant que qui que ce soit, à la création de tous ces établissements scientifiques, dont la civilisation moderne s'honore autant qu'elle en profite, mais dont l'Antiquité, tant attaquée, offrait déjà quelques modèles. Tous ces mérites de Bacon sont réels ; et l'auteur du Mémoire ne manque pas d'y applaudir. Mais il doit avouer aussi que « pour Bacon la dignité de la science consiste surtout dans son utilité ». Cette réserve atténue beaucoup l'éloge, d'ailleurs mérité. La science, quand elle est ce qu'elle doit être, s'occupe essentiellement du vrai, et non point de l'utile, qu'elle doit laisser à l'art et à l'industrie. Bacon, tout en se souvenant parfois de cette mission supérieure de la science, l'oublie presque toujours pour n'apprécier en elle que ses applications pratiques. C'est se méprendre complètement sur la dignité vraie de la science ; et cette erreur a eu pour conséquences très fâcheuses les progrès incessants du matérialisme scientifique, dans le siècle dernier et dans le nôtre.

Jusqu'où s'étend réellement le domaine des sciences? Quel en est le nombre? Quel est l'objet spécial de chacune d'elles? N'y a-t-il que les sciences cultivées jusqu'à présent, et ne peut-on pas en découvrir une foule d'autres? C'est ce que Bacon s'est demandé à bien des reprises ; et ce que, après lui, le Mémoire n° 2 appelle la description de la mappemonde intellectuelle (le *globus intellectualis* du philosophe) ; il y donne tout un chapitre entier. C'est peut-être sur ce sujet que Bacon a déployé le plus de sagacité et tout ensemble commis le plus d'erreurs. L'auteur le loue de sa classification des sciences, qui lui paraît neuve et philosophique, parce qu'elle repose sur un principe psychologique, correspondant à trois grandes facultés de l'esprit : Imagination, mémoire, raison. Cependant, dit l'auteur, on peut objecter à Bacon que cette division est contraire à sa re-

commandation pressante de toujours modeler les conceptions de l'intelligence sur les faits bien observés, au lieu de modeler les faits sur les conceptions spontanées de l'intelligence. L'auteur va au-devant de cette critique, en rappelant que, dans le détail des sciences, Bacon s'est attaché à déterminer les espèces de chacune d'elles d'après l'objet réel qu'elles traitent. C'est ainsi qu'il partage la poésie en narrative, dramatique et parabolique; l'histoire, en histoire civile et en histoire naturelle, avec des subdivisions nombreuses dans toutes les deux. Quoi qu'il en puisse être, on doit se dire qu'une classification des sciences est à peu près aussi impossible que celle des innombrables objets dont elles s'occupent. En zoologie, on a tenté de dresser l'échelle des êtres; on y a échoué; car ce sont là des curiosités qui ne sont pas de nature à être jamais satisfaites. Après Bacon, les Encyclopédistes du XVIII[e] siècle n'y ont pas mieux réussi, non plus que leurs imitateurs dans notre temps.

Le Mémoire n° 2 reproche à Bacon si soucieux d'innovations, d'être resté fidèle à bon nombre de vieilles erreurs; par exemple, dans la théologie naturelle, il a réservé une part expresse à la connaissance des anges et des démons, dont la réalité est, à l'en croire, attestée non seulement par l'Écriture, mais aussi par l'expérience et par la raison. Il a continué de croire à l'astrologie, en voulant seulement l'assainir, loin de la supprimer ; à la magie, dès longtemps décriée, mais que son imagination voulait faire revivre par les inventions et les découvertes scientifiques; il a cru à la possibilité de prévoir l'avenir, faculté que l'âme peut se procurer par un habile et courageux ascétisme, etc., etc. D'ailleurs, l'auteur ne méconnaît pas les opinions remplies de justesse et de sagacité que Bacon a semées à pleines mains sur la route où il faisait de tels faux pas ; il déclare que Bacon est beaucoup moins novateur que son orgueil ne le supposait.

En traitant de l'unité de la science, dans le chapitre sui-

vant, l'auteur n'a pas assez clairement expliqué en quoi Bacon la fait consister. L'unité de la science est-elle dans la métaphysique, confondue trop fréquemment par lui avec la physique ? Est-elle dans ce qu'il a nommé, après bien d'autres, la philosophie naturelle? On ne le voit pas bien dans le Mémoire n° 2. L'auteur s'est ensuite occupé longuement de la théorie des formes, qui est fondamentale dans la doctrine de Bacon. Les formes Baconiennes ne sont plus les Idées de Platon, bien qu'elles semblent s'en rapprocher; ce sont les propriétés actives et les puissances essentielles que Dieu a cachées dans les choses, et que la science doit rechercher, à la fois pour arriver à la vérité et pour en tirer à son gré les applications utiles, qui sont le vrai but de la science. Dans le Mémoire n° 2, cette discussion, bien que très développée, n'est pas suffisamment nette. Nous la retrouverons plus satisfaisante dans d'autres Mémoires. Il est possible d'ailleurs que, sur ce point capital de l'unité de la science, Bacon lui-même ait eu bien des hésitations. « Ici, comme partout, dit l'auteur du Mémoire, Bacon se « débat entre deux courants contraires ; il met dans une « sphère séparée les vérités religieuses, y compris les « vérités philosophiques les plus relevées ; et d'autre part, « il aime la science positive ; il voudrait la régénérer, en « l'arrachant aux vaines spéculations et à l'empirisme, et « en la tournant vers l'observation des choses. » Bacon tend donc au naturalisme, sans toutefois s'y abandonner entièrement ; mais ses successeurs n'ont eu, dit encore l'auteur, qu'à renoncer à la révélation extérieure et à la révélation intérieure, en prenant pour instruments légitimes et uniques de la connaissance les sens et l'entendement. C'est peut-être rendre Bacon un peu trop responsable d'un matérialisme qu'il aurait certainement désavoué. Le chapitre sur la purification de l'entendement, le mot est de Bacon, est un des meilleurs de tout le Mémoire. La fameuse théorie des idoles y est exposée avec clarté, parce que sur

ce point Bacon a été plus précis que sur bien d'autres. Il a signalé les causes de nos erreurs mieux qu'on ne l'avait fait jusque-là, et même qu'on ne l'a fait depuis lors. Les idoles, ou les fantômes de l'esprit, sont de quatre espèces, selon qu'ils viennent, ou de la constitution même de l'intelligence humaine, ou de l'organisation individuelle, ou des enseignements qu'on a reçus de maîtres incompétents, ou enfin du langage, dont on use sans bien savoir la portée des mots qu'on emploie. Pour prendre les noms symboliques qu'imagine Bacon, ce sont les *idola tribûs*, *idola specûs*, *idola fori* et *idola theatri*. C'est en évitant ces causes d'erreur et d'ignorance que l'esprit humain peut parvenir à la certitude, épuré de toutes ses défaillances et de ses maladies.

Sur cette question de la certitude, l'auteur du Mémoire n° 2 fait contre Bacon et contre tout le dogmatisme en général une déclaration grave, qui nous permet d'entrevoir son opinion personnelle sur la réalité de la connaissance. Il semble se ranger au scepticisme idéaliste de Kant. Il soutient que la vérité, étant nécessairement une conception suggérée par les faits, elle est adhérente aux faits eux-mêmes, parce que l'expérience, quelque exacte qu'elle soit, n'est jamais que partielle. Dès lors, comment s'assurer que les lois imposées par nous aux phénomènes soient autre chose que des approximations plus ou moins voisines de la réalité, sans jamais nous donner la réalité même? Nous n'entrerons pas dans cette épineuse discussion, qui ne tient pas à notre sujet. Nous devons nous borner à remarquer que, si c'est là en effet la doctrine de l'auteur, on ne comprend pas comment il peut, sans se contredire, faire un complet éloge de l'induction Baconienne. L'induction, telle que Bacon la recommande, avec toutes les précautions dont il l'entoure, pour qu'elle ne s'égare pas, est le nouvel et fécond organe qu'il croyait fournir au monde; c'est sur cette théorie qu'est fondée presque toute sa gloire; c'est celle dont on lui fait sans cesse l'honneur le moins contesté.

L'auteur du Mémoire n° 2 n'est pas en reste d'admiration, et il a exposé toutes les phases par lesquelles passe la méthode inductive. Bacon les a multipliées comme à plaisir, pour arriver, après de longs circuits, à la certitude, qui permet enfin à l'intelligence de connaître et d'affirmer les natures simples des choses, et les formes qui les constituent éternellement. Mais alors, l'auteur, qui approuve si vivement Bacon, devrait partager sa conviction et sa foi imperturbable dans le résultat définitif de cette méthode.

Une autre critique qu'on peut adresser à l'auteur, c'est qu'il a négligé de rechercher ce que l'induction avait été avant que Bacon en fît la base unique de la méthode. L'induction n'est-elle donc pas dans la logique d'Aristote ? N'y est-elle pas décrite avec autant d'exactitude que de concision ? Bien plus, cette méthode de l'induction n'est-elle pas un acte nécessaire de l'esprit, tout aussi spontané, quoique plus puissant, que le syllogisme ? Qu'a donc ajouté Bacon à l'induction ancienne ? Et quelle part peut-il légitimement réclamer dans les applications, si ce n'est dans l'invention, de ce procédé inévitable ? L'auteur du Mémoire n° 2 a passé sous silence ces questions essentielles ; et cette lacune est d'autant plus regrettable qu'il l'aurait facilement comblée, s'il s'en fût aperçu.

L'auteur termine ce qu'il veut dire de la philosophie de Bacon par un dernier chapitre sur le développement des méthodes dans les sciences et dans les arts. Tout en acceptant ce qu'il y a de grand et de vrai dans les espérances illimitées de Bacon, l'auteur ne balance pas à condamner tout ce qu'elles ont de chimérique et d'insensé. Croire que, par la découverte des formes, qui sont des secrets jusqu'à présent dérobés à l'esprit humain, mais révélés enfin par la méthode inductive, dûment appliquée, l'homme pourra quelque jour, se substituer à la nature, ou, pour mieux dire, au créateur ; croire qu'armé de cet organe tout puissant, l'homme pourra transmuter les métaux ; croire même qu'il

pourra créer à volonté des animaux et des végétaux, ce sont là des extravagances qu'on passe tout au plus à l'alchimie et à l'imagination déréglée des romanciers; mais les trouver dans un philosophe qui a la prétention de réformer les sciences et de les rendre réelles, c'est une aberration qui dépasse toutes les bornes.

L'auteur du Mémoire n° 2 se prononce énergiquement contre des telles fictions qui touchent à la démence; et dans sa réfutation, il n'épargne pas davantage Macaulay, pour qui ces rêveries, soi-disant magnifiques, n'ont rien que ne sanctionne la froide raison, et pour qui la Nouvelle Atlantide du chancelier est empreinte d'une sagesse profonde et sereine. Certainement la *Nova Atlantis* contient des aperçus très ingénieux, et tout à fait prophétiques ; mais l'auteur du Mémoire dit fort justement que, si Bacon a prédit les merveilles de la science, il a mal délimité le domaine du possible. Nous sommes sur ce point d'accord avec l'auteur ; mais nous ne pensons plus comme lui quand il voit dans le Baconisme non pas seulement une tentative de restauration des sciences, mais en outre une réforme de la philosophie. L'intention de Bacon pouvait bien aller jusque-là ; et il se peut qu'il ait voulu refaire la philosophie tout entière, en la ramenant à la simple observation de la nature, et en constituant la philosophie dite naturelle ; mais c'est se tromper sur le caractère et le rôle de la philosophie, comme on s'était trompé sur la dignité de la science. Dans cette question, l'auteur du Mémoire approuve tellement les doctrines du Baconisme qu'il va essayer de les justifier, en en montrant l'influence décisive dans les temps qui ont suivi Bacon, y compris le XIXe siècle.

Mais avant de quitter le système général de Bacon, l'auteur avait à parler de sa morale ; c'est un objet qu'il a complètement oublié. Notre programme demandait expressément qu'on s'en occupât. Le silence du Mémoire n° 2 est une très grave lacune ; et c'est sans doute une simple inad-

vertance ; les Sermones fideles, qui passent pour un chef-d'œuvre de style en anglais, et la Géorgique de l'âme, ne devaient pas être négligés, non plus que la science du droit, où Bacon s'est montré profond jurisconsulte.

C'est à une démonstration historique qu'est employé le troisième et dernier livre du Mémoire. Il a trois chapitres, sur l'influence de Bacon en Angleterre, sur son influence dans le reste de l'Europe au XVIIe et XVIIIe siècle, sur la réaction contre le Baconisme dans notre siècle, et enfin, sur son état actuel.

Le chapitre sur l'influence de Bacon en Angleterre ne répond pas du tout à ce qu'on devrait y rencontrer. L'auteur n'a présenté que des généralités qui se réduisent à peu près à déclarer que la philosophie anglaise est toute baconienne. Cette assertion n'est pas fausse; mais on s'attendait à des détails historiques sur les partisans, et les adversaires de la doctrine nouvelle. Ces détails font absolument défaut. Il n'y a que deux ou trois lignes sur la Société royale de Londres, qui cependant a été fondée sur le modèle de la Nouvelle Atlantide, et qui est bien la fille légitime du Baconisme. D'ailleurs, si l'auteur s'est écarté du plan qu'il aurait dû suivre, les considérations auxquelles il se livre sont fort ingénieuses. Il a très bien montré, sans peut-être y insister encore assez, les deux courants d'idées contradictoires qui se réunissent chez Bacon, qui est encore à moitié scholastique, au milieu de toutes ses audaces de novateur. Malgré lui, il tient toujours beaucoup au passé, tout en le répudiant. Il annonce la révolution ; il applique toutes ses forces à la faire de ses propres mains. Mais l'ancien élève de Cambridge et d'Oxford vit toujours en lui ; les leçons qu'il a reçues de l'Alma mater ont laissé des traces ineffaçables; et l'auteur dit très bien que Bacon peut être comparé à un Janus à double face, Bifrons, qui regarde le passé et l'avenir. C'est vrai; mais l'auteur l'a déjà fait très bien comprendre dans tout ce qui précède; il ne fait donc que

se répéter, en perdant de vue le sujet même dont il devait s'occuper.

Le chapitre suivant, qui traite de l'influence de Bacon sur le continent, est un des meilleurs de tout le mémoire. Après une intéressante comparaison entre Bacon et Descartes, et quelques détails sur Gassendi, l'auteur s'attache à faire la juste part du Baconisme dans la philosophie de notre XVIII[e] siècle; il prouve très bien que Bacon n'est pour rien dans l'athéïsme, qui a fini par l'emporter; mais il le rend responsable, au moins en partie, du sensualisme, qui a été alors le système le plus accrédité. En mettant la métaphysique à un rang très secondaire, en étant plus croyant que philosophe, et en même temps très peu favorable à la spéculation et à la psychologie, Bacon avait hasardé ce paradoxe que la matière était douée de sensibilité, tout aussi bien que l'âme. Locke en avait conclu que Dieu pouvait avoir accordé la pensée à la matière, comme à l'esprit. Voltaire avait approuvé l'audace de Locke, avec le même zèle qu'il mettait à propager la gloire de Bacon, après son voyage d'Angleterre; personnellement il était demeuré un déiste militant jusqu'à la fin de son active carrière. Mais ses disciples et ses amis avaient été moins sages que lui; et du sensualisme presque unanimement accepté, ils en étaient arrivés, par une pente irrésistible, à la négation même de Dieu. Mais si l'auteur a raison de disculper Bacon en ceci, il va trop loin en le présentant à peu près exclusivement comme le promoteur des idées de progrès qui animent la philosophie de cette époque. Ces tendances généreuses doivent racheter bien des fautes; Bacon les a eues sans doute, et sa doctrine générale y pousse; mais bien des causes y poussaient sans lui; et ce n'est peut-être pas demeurer assez équitable que de lui attribuer à lui seul un honneur que tant d'autres doivent partager avec lui.

L'auteur du mémoire n° 2 donne un dernier chapitre à la réaction qui, dans notre siècle, s'est montrée si malveillante

contre Bacon. Il signale plus particulièrement Joseph de Maistre, qui parle au nom de la religion, et Liebig, qui parle au nom de la science. L'un et l'autre ont mis trop peu de mesure dans leurs critiques, qui tournent souvent à l'injustice et à l'outrage. L'auteur fait bien de blâmer les emportements; mais il n'a pas étudié d'assez près les arguments très solides que Joseph de Maistre oppose à Bacon, sur le syllogisme, sur l'induction, sur la méthode d'observation, sur le fondement de la morale, etc. Ce ne sont pas uniquement des excès fâcheux de polémique; c'est une discussion savante, et souvent profonde, qui méritait un examen étendu. L'auteur n'a voulu voir dans le livre de Joseph de Maistre qu'un pamphlet; il y a plus et il y a mieux. Le ton est répréhensible et indigne du talent d'un tel écrivain; mais les objections sont au fond des plus sérieuses; et on ne devait pas les traiter aussi légèrement, surtout quand on rappelle soi-même qu'à côté de Liebig et de Joseph de Maistre, une opinion semblable sur le Baconisme a été exprimée par MM. Biot et Claude Bernard, qui tous deux sont suffisamment autorisés.

La conclusion définitive du mémoire n° 2 n'est qu'une répétition de ce que l'auteur a déjà dit de la double face de Bacon, qui tient tout à la fois au passé, qu'il réprouve, et à un avenir, qu'il voit plus brillant qu'il ne sera jamais. En résumé, le mémoire n° 2 est un travail fort estimable; mais à cause des lacunes que nous avons trouvées dans la première partie et dans la troisième, nous n'avons pu, bien qu'à regret, le proposer pour une récompense.

Mémoire n° 1. — 373 pages in-4°.

Devise : Χαίρετε κήρυκες

Iliade, ch. Ier, v. 334.

Le Mémoire n° 1, que nous plaçons sur la même ligne que le mémoire n° 2 pour son mérite général, a un tout autre caractère; l'auteur est un adversaire de Bacon; et il incline

à le combattre, avec les mêmes armes, si ce n'est avec la même vivacité, que Joseph de Maistre. C'est aussi, ce nous semble, au nom du catholicisme, qu'il juge et qu'il attaque le Baconisme. Bacon, *De dignitate et augmentis scientiarum* (Livre IV, Ch. 1) en empruntant à Homère la citation qui est l'épigraphe du mémoire n° 1, appelle à la lutte contre la nature tous ceux qui voudront le suivre dans cette guerre pacifique, où il n'est, dit-il, que le clairon qui sonne la charge *(Buccinator)*; il leur souhaite la bienvenue, ainsi qu'Achille aux hérauts d'Agamemnon; mais le mémoire n° 1 ne cherche pas, malgré sa devise, à faire un accueil bienveillant au philosophe qu'il étudie.

Le mémoire se divise nécessairement, comme le n° 2, en trois parties : La polémique, le système, et l'influence. Mais l'auteur fait précéder cet examen d'une introduction qu'il intitule : « La pensée directrice de la philosophie de Bacon. » Cette préface a un avantage et un inconvénient. L'avantage, c'est d'énoncer dès le début l'opinion de l'auteur et de faire pressentir sa conclusion, qui sera une condamnation; l'inconvénient, c'est de juger Bacon avant de le faire connaître; c'est de paraître obéir à une prévention. D'ailleurs, l'auteur établit clairement que, pour Bacon, le but suprême et définitif de la science doit être de se rendre utile, en accroissant, par ses découvertes et ses inventions le bonheur des hommes, leur richesse et même la durée de leur existence. De ce principe, découle le reste des théories de Bacon; c'est de là que vient son dédain pour les philosophies antérieures, par ce que, sauf de rares exceptions, elles n'ont pas servi l'humanité, n'ayant pas su interroger la nature, ni en tirer les trésors qu'elle renferme; de là, son étroite préoccupation de la vie présente, aux dépens de la vie future, qu'il laisse au dogme religieux; de là, sa gigantesque entreprise d'une restauration complète de la science (*Instauratio magna*); de là surtout, la méthode nouvelle qui doit reconstruire de fond en comble l'édifice

scientifique; de là enfin, cette philosophie seconde vers laquelle convergent toutes les sciences particulières, et que Bacon n'a pu qu'esquisser incomplètement.

Cette vue préliminaire et générale sur la philosophie de Bacon ne manque pas certainement de justesse; mais Bacon ne s'est pas prononcé en termes aussi précis, et il a fait quelquefois sur le but de la science des réserves que l'auteur du Mémoire n° 1 a dû noter impartialement.

Après l'introduction, le livre premier contient quatre chapitres sur la polémique de Bacon dirigée contre les philosophes antérieurs à Socrate, contre Platon, contre Aristote, contre la Scholastique, et même contre les philosophes et les savants de la Renaissance. Bacon est l'ennemi de tous ses prédécesseurs; ou s'il en loue quelques-uns, c'est toujours avec des restrictions qui équivalent à un blâme. L'auteur s'est attaché à l'histoire de la philosophie depuis Thalès jusqu'à Anaxagore, parce que Bacon y a donné aussi son attention. Mais Bacon remontait encore plus haut; et sa pensée est déposée dans son opuscule de la Sagesse des Anciens, « *De Scientiâ Veterum* ». Le Mémoire n° 1 a le tort de ne pas s'arrêter suffisamment à ce traité; il ne fait que le mentionner, sans l'analyser et sans en indiquer l'objet. A entendre Bacon, la sagesse de l'Antiquité réside éminemment dans les mythes; tout le reste n'est que dogmatisme aveugle ou scepticisme impuissant. Cette hypothèse est insoutenable, parce que les mythes, ayant besoin d'être expliqués, ne nous livrent leur incomparable sagesse que selon le caprice de ceux qui nous les expliquent. Cependant comme cette hypothèse est une des bases du système de Bacon, il eût été bon de la discuter davantage.

Le Mémoire défend énergiquement le génie de la Grèce contre Bacon, qui ne veut voir dans tous les Grecs que des bavards et des esprits d'une incurable légèreté. Il traite indistinctement de sophistes les philosophes les plus illustres, à l'égal des sophistes véritables; il n'excepte pas même

de ses invectives l'école de Socrate et de Platon, ni le stoïcisme depuis Zénon jusqu'à Épictète. Les premiers sophistes se faisaient payer, et ils tiraient avidement profit de leur redoutable talent; les suivants ont été plus coupables encore, en fondant des écoles gratuites et en ôtant à leurs élèves toute indépendance de pensée et de recherches scientifiques.

L'auteur dénonce une injustice aussi criante; mais c'est surtout pour Aristote qu'il repousse ces agressions. On sait quelle a été la persistance inconcevable de Bacon dans les premières répugnances que tout jeune il avait contractées à Cambridge, et qu'il n'a jamais tempérées. L'auteur du Mémoire n° 1 suit pas à pas ses objections, et il y répond victorieusement, sans méconnaître néanmoins les lacunes du système péripatéticien. Mais quand Bacon accuse Aristote d'avoir donné la contemplation pour but à la science, d'avoir exagéré les causes finales, d'avoir expliqué le monde par les catégories, et d'avoir réduit toutes les réalités à de creuses abstractions, l'auteur du Mémoire témoigne son vif étonnement devant un réquisitoire si peu fondé.

Pourtant l'auteur lui-même ne se trompe-t-il pas lorsque, d'accord cette fois avec Bacon, il admet que le philosophe grec a fait rentrer les lois de la nature dans les cadres de la Logique. Cette assertion n'est pas admissible. Est-ce donc avec les cadres de la Logique qu'Aristote a composé la météorologie, la physique, le traité de l'âme, la rhétorique, la politique, la poétique, les trois grands monuments de son histoire naturelle et ses Problèmes? Une fois pour toutes, il faudrait renoncer, s'il est possible, à ces accusations banales contre la philosophie péripatéticienne et contre la science grecque. Par une contradiction que nous ne saurions comprendre, l'auteur embrasse tout à coup la défense d'Aristote, qu'il vient de critiquer, et il soutient qu'Aristote a su pratiquer l'expérience et l'observation aussi complètement que qui que ce soit. Cette affirmation est exacte, quoiqu'elle ne réponde plus à ce qui la précède.

L'auteur prend également parti pour la Scholastique contre les critiques non moins acerbes dont Bacon la poursuit. Sur le progrès des sciences durant le Moyen âge, il fait preuve de connaissances étendues et peu communes. Peut-être même a-t-il un peu exagéré l'éloge en égalant presque les labeurs de ce temps reculé à plusieurs découvertes modernes. Il est surtout grand admirateur de Roger Bacon et d'Albert-le-Grand, qui ne jurent plus sur la parole du maître, dans leur courageuse et sage indépendance.

Dans le chapitre suivant, l'auteur en arrive aux sciences pratiquées à l'époque de Bacon, et particulièrement à la mécanique, à l'alchimie, à l'astrologie, à la médecine. Nous savons que Bacon a eu une étrange indulgence pour les rêveries des alchimistes, des astrologues et même des magiciens. Ce qu'il leur reproche, ce n'est pas leur but chimérique, auquel il croit autant qu'eux ; il ne leur reproche que les moyens qu'ils emploient ; il est persuadé qu'avec sa méthode, qui est plus régulière et plus réfléchie, on peut à coup sûr produire tous les effets merveilleux que des charlatans ne doivent qu'au hasard et à d'heureuses circonstances. C'est là une des faiblesses bien connues du génie de Bacon. L'auteur en triomphe aisément; et il n'est pas moins dans le vrai quand il rappelle que Bacon oublie, du moins en partie, entre autres savants, Raymond-Lulle, Ramus et Gilbert, son compatriote, dont le traité sur l'aimant était un modèle d'exactitude. Quant à la période qui a immédiatement précédé Bacon, l'auteur paraît moins bien informé que sur les périodes antérieures. C'est une lacune que nous lui signalons ; elle est d'autant plus regrettable, que c'était là une des parties essentielles du sujet. Avec l'ambitieuse prétention que nourrissait Bacon, il ne lui était pas permis d'ignorer rien de ce qui se faisait de considérable autour de lui.

Le Mémoire n° 1, après en avoir fini avec la polémique, étudie dans le livre II le système de Bacon, à savoir la classification des sciences, la méthode, la métaphysique, les

essais scientifiques du chancelier, et enfin sa morale. L'auteur approuve en général la classification des sciences. Bacon ne pouvait pas songer à faire un simple dénombrement des sciences existantes de son temps; car c'eût été supposer que toutes les sciences possibles étaient dès lors connues; ce qui était absolument le contraire de son vaste dessein. Il pouvait encore moins songer au dénombrement de tous les êtres dont les sciences s'occupent. Il a donc pris une base purement intellectuelle pour ses trois grandes divisions qui répondent à trois facultés de l'âme : Mémoire, imagination, raison. Ces trois divisions sont l'histoire, la poésie et la philosophie, subdivisées elles-mêmes en une foule de sciences particulières, rangées d'après leurs objets propres. La raison se partage, selon Bacon, en théologie et philosophie. La théologie elle-même se partage en théologie inspirée ou sacrée, et théologie naturelle. Bacon remet à parler plus tard de la théologie inspirée; mais il n'a jamais recherché l'occasion d'en parler de nouveau, s'en rapportant docilement à la révélation. Il va même jusqu'à blâmer les scholastiques qui ont essayé de faire de la théologie une science comme une autre. Sans suspecter la franchise de Bacon, l'auteur du Mémoire pense qu'il aura voulu se délivrer d'une question embarrassante, en s'inclinant respectueusement devant des dogmes qu'il ne pouvait discuter. Quant à la philosophie, elle a trois branches : la théologie naturelle, la cosmologie et l'anthropologie, en d'autres termes, Dieu, la nature et l'homme. Comme Bacon affirme que nous connaissons la nature seule par un rayon direct, et que nous ne connaissons Dieu que par un rayon réfracté, et l'homme par un rayon réfléchi, on peut admettre, avec l'auteur du Mémoire, que le philosophe croit peu à la capacité de l'esprit humain pour connaître l'âme et Dieu. Théorie encore plus surprenante! Le réformateur prétend constituer scientifiquement la pneumatologie, c'est-à-dire, la science des anges et des démons. L'auteur du Mémoire

excuse Bacon en disant qu'il ne faisait que penser sur l'intervention des esprits ce que pensaient la plupart de ses contemporains. Mais tous ses contemporains n'avaient pas son génie; et le philosophe devait s'élever au-dessus des superstitions du vulgaire.

L'auteur excuse encore Bacon d'avoir écarté du domaine des sciences la question des causes finales, renvoyées à la métaphysique. Sur cette question capitale, il importe de fixer les idées plus rigoureusement que ne le fait le mémoire n° 1. Les causes finales, pour lesquelles Descartes n'est pas plus indulgent que Bacon, n'ont pas de place en effet dans les sciences particulières; et l'on a trop souvent tort de les y introduire; mais elles sont absolument nécessaires dans la philosophie, puisque, sans elles, il serait interdit à notre raison de rien entendre au système du monde. En métaphysique, elles sont donc bien loin d'être les vierges stériles auxquelles les assimile l'imagination de Bacon; seulement les sciences particulières, n'étudiant que le comment des choses qui leur sont spéciales, et non le pourquoi, n'ont pas à s'occuper des questions générales, qui leur sont étrangères et qui échappent à leur compétence. C'est là une distinction que l'auteur du mémoire aurait dû faire, et qu'il pouvait demander à Bacon lui-même.

Après quelques considérations, qui sont trop brèves, sur l'anthropologie ou psychologie Baconienne, c'est-à-dire la science de l'homme en lui-même et de l'homme en société, l'auteur conclut que la classification des sciences est à peu près irréprochable, si l'on veut bien se mettre au point de vue de Bacon, et lui accorder que le but définitif de la science c'est l'utilité. Mais on peut aussi se demander : Est-ce bien là le but de la science, et la méthode qui doit y conduire est-elle aussi sûre et aussi neuve que Bacon se plaît à le répéter?

Le chapitre sur la méthode est le plus développé de tout le mémoire. La théorie de la méthode contient pour Bacon

toute la révolution qu'il médite ; c'est l'instrument tout puissant qu'il apporte à l'esprit humain. La méthode nous mènera sans erreur à la science, pour nous en découvrir tous les mystères. Mais de même que les mystiques purifient l'âme avant de l'élever jusqu'à Dieu, de même le premier devoir de la méthode, c'est de purifier l'entendement et de détruire en lui toutes les idoles et toutes les illusions auxquelles il a pu se laisser prendre. En décrivant le premier genre d'idoles, les *Idola tribûs*, Bacon se défie trop du témoignage des sens, et il devient presque sceptique. En voulant redresser les sens par l'expérience, il ne voit pas que c'est une pétition de principe évidente, puisque l'expérience ne peut arriver à l'esprit qu'en passant d'abord par les sens eux-mêmes. L'auteur critique en outre Bacon d'avoir attribué à la méthode une efficacité qu'elle ne peut pas avoir ; c'est bien vainement qu'on espère arriver par elle à rendre toutes les intelligences égales, en dépit de leurs différences originelles. Bacon est encore moins prudent quand il imagine que la science parviendra à transmuter tous les corps à son gré, et que, pour obtenir ce résultat merveilleux, on n'a qu'à découvrir la propriété essentielle de chaque corps, sa nature naturante, sa forme, son schématisme latent, pour emprunter les expressions bizarres de Bacon. De là, pour la science, des lois de deux espèces dans les êtres : les lois formelles, qui nous apprennent la constitution intime des choses, et les lois efficientes ou matérielles qui nous mettent en état de les produire.

Mais avant tout, il faut observer docilement la nature, sans parti pris, avec une intelligence dégagée de toute prévention ; car on ne peut vaincre la nature qu'en lui obéissant. On doit donc tout d'abord recueillir des faits et les noter par écrit. C'est ce que Bacon appelle la chasse de Pan et l'*Experientia litterata*, où il distingue assez subtilement jusqu'à huit nuances. Quand on a rassemblé toutes les ob-

servations relatives à l'objet qu'on étudie, on doit les soumettre encore à trois épreuves, contenues dans trois tables, qui, suivant Bacon, sont la table de présence, la table d'absence et la table de degré ; en d'autres termes, on doit considérer à part tous les objets où se trouve présente la qualité naturelle qu'on veut connaître, tous les objets où cette qualité ne se trouve pas, et enfin ceux où elle se trouve à des doses différentes. Toutes ces précautions ayant été remplies, on peut induire la conclusion qui en ressort. Mais l'induction vulgaire, dont Bacon ne peut se contenter, se borne aux faits purement affirmatifs; l'induction vraie, allant plus loin, examine avec non moins d'attention les faits négatifs, qu'elle rejette définitivement. C'est après toutes ces exclusions légitimes, qu'elle arrive à un axiome qui lui donne la certitude. Dans le langage pittoresque de Bacon, ce n'est là encore que la première vendange *vindemiatio prima*. Le premier axiôme sert, par les mêmes procédés, à en découvrir d'autres, qui sont de plus en plus généraux, jusqu'aux axiomes universels, où s'accomplit l'unité de la nature.

Ici doit se placer, selon l'auteur du mémoire, l'obscure théorie des prérogatives d'instances. Bacon ne l'a pas achevée ; et l'auteur dit très bien qu'on en est réduit aux conjectures pour savoir comment les prérogatives d'instance se relient à la *Vindemiatio prima*. Les instances ne sont que des exemples, venant à l'appui des axiomes de l'induction. Bacon, aussi subtil que les scholastiques tant décriés par lui, compte jusqu'à vingt-sept prérogatives, qu'il range hiérarchiquement selon leur importance, en vue des axiomes du second degré ou axiomes moyens. Satisfait d'avoir monté un premier échelon, il ne nous apprend pas à franchir le second. L'auteur du mémoire croit donc pouvoir affirmer que Bacon n'a pas donné la méthode qu'il promettait. « Il nous avait fait espérer, dit-il, de nous rendre le Paradis perdu ; il nous laisse sur nos espérances. » La critique est

parfaitement vraie ; le *Novum Organum*, inachevé comme il l'est, ne prouve que trop bien que, si Bacon ne communiquait pas sa méthode au public, c'est que personnellement il ne la possédait point, malgré l'annonce retentissante qu'il en avait faite. C'est l'avis de ses partisans comme Macaulay et Whewell, aussi bien que de ses adversaires comme Joseph de Maistre et Liebig. L'auteur du mémoire donne hautement la préférence à l'induction aristotétique, si bien décrite dans les Premiers Analytiques. Le philosophe grec a trouvé la solution définitive, en reconnaissant qu'une seule expérience suffit pour que la raison croie imperturbablement à l'universel, entrevu même dans un fait unique. Si l'induction Baconienne ne procure qu'une probabilité et non une certitude, cette insuffisance tient, comme bien d'autres, à ce que Bacon a faussé la philosophie et la science en leur demandant avant tout d'être pratiques ; il n'a pas fait la part légitime et supérieure de la raison. C'est là aussi ce qui l'a empêché d'accorder aux mathématiques toute la valeur qu'elles ont, même au point de vue des sciences les plus exactes. Quoi qu'en ait pu dire Bacon, les logiciens anciens ont donc connu aussi bien que lui la méthode des exclusions ; et ils ont vu non moins clairement qu'un seul fait négatif suffirait à renverser l'induction, quelque régulière qu'elle eût été. Képler, Galilée, Gilbert avaient appliqué cette règle avant que Bacon ne la recommandât. Mais si Bacon n'a pas plus inventé la méthode expérimentale qu'il n'a inventé l'induction, il a eu le mérite d'en parler plus haut que personne, et de susciter des efforts qui ont prodigieusement accru l'empire de l'homme sur la nature et sur la matière.

Le chapitre sur la métaphysique de Bacon n'est pas aussi étendu ni aussi complet que celui de la méthode. L'auteur ne s'y occupe que de deux questions : l'existence de Dieu et l'immortalité de l'âme. Il démontre que Bacon ne regarde l'existence de Dieu que comme une hypothèse, qui peut

expliquer la nature, mais qui ne ressort pas de l'observation des faits. Cette hypothèse n'a rien de scientifique ; et cette fin de non recevoir se conçoit aisément quand on repousse de l'étude de la nature les causes finales, comme le veut Bacon. D'ailleurs ce n'est pas à dire que cette hésitation sur les preuves de l'existence de Dieu tienne en quoi que ce soit à l'athéïsme ; mais par un scrupule exagéré, Bacon renvoie volontiers à la théologie inspirée tout ce qui regarde la divinité. C'est à peu près aussi ce qu'il fait pour la question de la nature de l'âme ; il pencherait à la croire toute matérielle ; mais c'est plutôt une conséquence indirecte de son système qu'une affirmation positive. Sur ce grave problème, il semble bien qu'il s'en rapporte à la religion plus qu'à la philosophie, et à la foi plus qu'à la raison.

Le mémoire n° 1 s'occupe ensuite de l'œuvre scientifique de Bacon ; il la trouve fort légère ; et Bacon qui a préconisé si vivement sa méthode, sans d'ailleurs l'exposer jamais d'une manière définitive, n'en a fait pratiquement que des essais malheureux. Vers la fin de sa carrière et dans la retraite qui suivit sa disgrâce, il publia à titre de specimens l'Histoire des vents et l'Histoire de la vie et de la mort. On peut y joindre l'Histoire du plein et du vide, qui parut après son décès, ainsi que d'autres opuscules, par les soins de Rawlay et de Grüber. Tous ces écrits sont curieux parce qu'ils viennent d'un homme de génie ; mais scientifiquement ils sont presque sans valeur. Non seulement Bacon ignorait les mathémathiques, qui pourtant jetaient déjà le plus solide éclat ; non seulement il ignorait aussi leur passé ; mais en outre il les méprisait, les accusant, selon son habitude, de soumettre les choses à l'esprit au lieu de conduire l'esprit à l'école des choses. Quoique contemporain de Képler, de Galilée, des deux Napier, et de Descartes, le prophète, qui voit tant de progrès dans l'avenir, n'y voit pas le rôle indispensable que les mathématiques allaient jouer dans la physique, qui lui était si chère. L'auteur du

mémoire analyse et discute tout au long la fameuse théorie des formes. Comme cette théorie reste obscure dans Bacon, il l'éclaircit autant qu'il le peut; et il croit devoir la réduire à n'être que la loi des phénomènes, au sens où l'entend la science moderne. Tout en déclarant cette théorie fort remarquable, l'auteur la trouve surabondante et incomplète. Les formes de Bacon se rapprochent beaucoup des formes substantielles de la Scholastique, envers laquelle il pouvait être plus reconnaissant. D'ailleurs, il a laissé la théorie des formes presque tout entière à la physique ; il la refuse à peu près absolument à la métaphysique, dont il ne fait guère qu'une physique un peu plus relevée. Trop sévère pour les mathématiques, Bacon ne l'est pas assez pour l'astrologie, pour l'alchimie, dont il attend des résultats merveilleux, après qu'il les aura rectifiées l'une et l'autre, de même qu'il attend de la médecine, mieux comprise, la prolongation indéfinie de la vie humaine, par la conservation hygiénique des esprits animaux. L'auteur du mémoire, tout en signalant ces aberrations, signale aussi beaucoup d'aperçus sagaces et profonds qu'on peut recueillir au milieu de toutes ces superstitions scientifiques.

Le dernier chapitre du second livre est consacré à la morale. Tout d'abord, l'auteur remarque avec raison que l'influence morale de Bacon a été plus grande que son influence scientifique dans le XVIIIe siècle ; et cependant, on n'a le plus ordinairement parlé que de sa méthode. Bacon s'est fait une idée bien étrange du principe de la morale. Il n'omet pas entièrement la conscience, qui donne à l'homme le sentiment du bien et du mal ; mais il s'y arrête très peu, et il la complète par la révélation religieuse. Pour lui, le fondement vrai de la morale, est avant tout dans les rapports de l'homme avec la société, au milieu de laquelle il vit. Le bien de l'individu n'est rien (*bonum suitatis*); c'est le bien social (*bonum communionis*) qui est tout. L'induc-

tion, que Bacon fait intervenir dans ces questions, bien qu'on ne l'y attende guère, nous apprend que le plus petit doit obéir au plus grand, qui l'attire et qui le domine ; la partie doit être soumise au tout. Le devoir ne consiste donc qu'à travailler au bien commun. Ce principe condamne toutes les écoles philosophiques, qui ont recommandé par dessus tout à l'individu de se perfectionner lui-même. Suivant Bacon, cette morale est trop égoïste ; et elle peut même devenir coupable ; au contraire, celle qui enseigne à se dévouer au bien commun n'est au fond que la charité, ordonnée par le christianisme et entrevue déjà par les païens. L'auteur du Mémoire n° 1 s'élève avec force contre une théorie qui ôte à l'individu toute sa valeur morale, et qui, ne lui montrant de devoir qu'envers l'humanité, lui ôte toute notion de son devoir envers Dieu, origine et but de la morale. Les pages que l'auteur donne à cette réfutation sont peut-être les meilleures de tout son ouvrage. Ses arguments sont empruntés, ainsi que nous devions le prévoir, au dogme de la rédemption. Nous n'avons pas à nous occuper d'où viennent ses arguments ; mais la conclusion que l'auteur en fait sortir est aussi la nôtre ; et nous pensons comme lui que la morale bien comprise reconnaît Dieu comme son auteur, et tout à la fois, comme sa fin suprême. La société, bien loin de dicter la loi morale à l'individu, doit s'y soumettre ainsi que lui. On peut en outre objecter à la théorie de Bacon que l'individu, pour être réellement utile à l'humanité, doit préalablement avoir cultivé toutes les vertus dont il n'a reçu que le germe, à sa naissance, et qu'il a dû se perfectionner lui-même avant de penser à l'amélioration du sort de ses semblables. L'auteur du Mémoire n° 1 conclut, en se résumant, que la morale de Bacon est antichrétienne, en ce sens qu'elle a méconnu la dignité de l'individu, qu'elle immole au profit de la société. L'auteur aurait pu ajouter tout aussi bien que cette morale est antihumaine, puisque l'Antiquité, avant l'avènement du christianisme,

n'avait pas attaché moins d'importance que lui au perfectionnement individuel, en traçant l'idéal du sage dans le Platonisme et surtout dans l'école stoïcienne.

Le troisième et dernier livre du Mémoire n° 1, traite de l'influence de Bacon, considérée d'abord d'une manière générale, et ensuite considérée dans la science, dans la philosophie et dans la morale. L'auteur, empruntant à Launoy le titre d'un premier chapitre « *De Variâ Verulamii fortunâ,* » rappelle que Bacon a été beaucoup moins connu et admiré de ses contemporaines qu'on n'aurait pu le présumer ; le bruit de sa gloire ne commence réellement qu'avec Bolingbroke et Voltaire. Gassendi, Descartes, Spinosa ne font que le nommer avec quelques éloges. Leibniz l'estime plus particulièrement, et il va jusqu'à le qualifier d'esprit divin. Au XVIII[e] siècle, Bacon devient tout-à-coup, grâce à ses patrons, le père de la philosophie moderne ; l'Encyclopédie le proclame le plus grand et le plus éloquent des philosophes ; et en 1795, la Convention nationale décrète solennellement qu'une traduction des œuvres de Bacon sera faite aux frais du Trésor public. Presque en même temps, à un tout autre point de vue, mais avec une admiration au moins égale, de pieux ecclésiastiques, comme l'abbé Émery, revendiquent dans Bacon le plus sincère et le plus pieux des chrétiens. La réaction n'éclate qu'avec l'ouvrage posthume de Joseph de Maistre (1836). L'auteur du Mémoire n° 1 le juge avec la plus louable impartialité ; il sait faire la part des excès où l'écrivain ultramontain se laisse emporter ; et il le critique plus sérieusement qu'on ne pouvait peut-être s'y attendre ; mais il constate aussi ce qu'il y a de fondé dans cette ardente réfutation. Tous les écrivains qui se sont occupés depuis lors des mêmes questions, ont au fond été d'accord avec Joseph de Maistre, soit au nom de la philosophie, soit au nom des sciences. Il ne paraît pas probable que ce jugement porté de nos jours sur Bacon puisse désormais changer beaucoup, sans être d'ailleurs irrévocable.

Ce premier chapitre sur l'influence de Bacon pourrait paraître dans sa généralité une esquisse un peu superficielle, s'il n'était complété par les trois chapitres suivants, qui fournissent plus de détails sur l'influence scientifique, philosophique, et morale de Bacon. Pratiquement Bacon n'a rien fait pour la science, si l'on en excepte quelques vues ingénieuses sur la chaleur et sur le son. Le progrès des sciences avait commencé avant lui ; il s'est poursuivi sans que Bacon y contribuât directement ; sa soi-disant méthode n'a jamais été appliquée par personne, parce qu'elle était impraticable, même pour l'inventeur. Le service rendu par Bacon est indirect. En recommandant avec tant de constance et d'énergique conviction la méthode expérimentale, il l'a certainement propagée ; il en a fait apprécier mieux l'utilité par ceux même qui l'employaient, sans y réfléchir assez ; mais ce n'est pas là précisément une influence scientifique. Sur ce point, l'auteur du Mémoire ne montre pas sa décision ordinaire ; et il croit qu'il est sage de s'abstenir de prononcer en cette matière, qui a donné lieu aux opinions les plus contradictoires, quoique également autorisées.

L'auteur est moins hésitant sur l'influence philosophique de Bacon ; il interroge successivement Malebranche, Gassendi, Descartes, Hobbes, Locke ; et il ne découvre presque rien dans leurs idées qui trahissent des disciples de Bacon. Il soutient même que les sensualistes du XVIIIe siècle ne relèvent pas du philosophe anglais autant qu'on l'a dit. Bacon a pu contribuer tout au plus à un courant d'opinion qu'il n'avait point créé ; ce courant irrésistible tenait à bien d'autres causes ; à plus forte raison, l'athéisme ne peut-il pas se réclamer de lui. On s'est couvert de son nom ; mais on n'adoptait pas ses doctrines. « Nous ne ferons pas « honneur à Bacon de Condillac, dit l'auteur ; nous ne « mettrons à sa charge, ni Saint-Lambert, ni d'Holbach, ni « Helvétius, ni La Mettrie, ni même Diderot. » La partie de la philosophie où l'influence de Bacon est la plus mani-

feste, c'est peut-être la logique, et c'est à lui qu'on peut faire remonter les diverses tentatives essayées dans ces derniers temps, surtout par Hamilton Whewel, John Stuart Mill, Bain, et quelques autres logiciens, sur la théorie des sciences inductives. Après avoir comparé Bacon à des philosophes de son pays, l'auteur le compare à M. Auguste Comte et au positivisme français. Il montre la divergence des deux systèmes en ce qui regarde la classification des sciences, et les mathématiques ; et leur ressemblance dans le dédain de la métaphysique, et dans l'interdiction des hypothèses. L'auteur du Mémoire signale les tendances des sciences à la fin de notre siècle ; il regrette ces tendances et il les désapprouve ; mais il ne semble pas s'en inquiéter pour l'avenir de la métaphysique et de la philosophie. On peut partager avec lui cette sécurité, malgré de fâcheux symptômes.

Le dernier chapitre du Mémoire nous semble une contradiction formelle de ces généreuses pensées. C'est un des plus longs de tout ce sérieux travail ; mais il en est peut-être aussi le plus faible. Les concurrents devaient, pour répondre au programme, apprécier l'influence morale de Bacon et en marquer les traces jusqu'à nos jours. Mais l'auteur a presque entièrement perdu de vue ce sujet, pour dresser contre le siècle qui va finir une sorte d'acte d'accusation. Il ne met pas dans les tableaux qu'il esquisse les couleurs violentes dont use Joseph de Maistre ; mais l'anathème n'est pas moins absolu ; et assez souvent le style prend une nuance de déclamation, qui ne se montre pas dans le reste du Mémoire. Les idées, qui ne sont pas toujours très justes, ne sont pas non plus présentées avec ordre. Elles ne sont fréquemment que de confuses répétitions. Il est probable que l'auteur, pressé par le temps, n'aura pas pu être plus court ni plus régulier.

Nous passerions encore sur ces défauts, quelque choquants qu'ils soient ; mais ce qui nous a frappés le plus dans ce désordre, c'est une exagération poussée jusqu'à l'erreur

la plus évidente. L'auteur ne balance pas à rendre Bacon responsable de la plupart des maux dont nous souffrons. On dirait qu'à lui seul il a fait le XVIII[e] siècle et le nôtre, en les pervertissant sous le rapport moral et scientifique. En admettant que son influence ait pu être réellement aussi étendue et aussi fatale, il aurait fallu le démontrer, en en suivant pas à pas les progrès et en précisant les détails de façon à porter une irrésistible lumière sur cette thèse excessive. Mais Bacon disparaît presque toujours dans les digressions auxquelles l'auteur se livre, pour satisfaire des convictions, qui sont fort respectables, mais qui ne devaient pas se faire ici autant de place. Nous accordons bien que Bacon a eu le tort de dédaigner la métaphysique ; mais nous ne pouvons le blâmer d'avoir séparé la philosophie de la théologie; et si à cet égard nous avions un reproche à lui faire, ce serait plutôt d'avoir sacrifié tout ensemble, théologie et philosophie, à une prédilection aveugle pour les sciences et les arts. La métaphysique a eu de tout temps des détracteurs, qui ne lui manquaient pas, même du temps de Socrate. Le XVIII[e] siècle et le nôtre peuvent avoir éprouvé le même sentiment sans que Bacon ait eu à le leur inspirer. Nous accordons encore qu'il a donné beaucoup trop d'importance à l'idée de l'utile, au détriment d'idées plus hautes et plus fécondes. Mais il suffit de se rappeler les théories de Calliclès, dans le Gorgias de Platon, pour voir que Bacon n'avait rien à nous apprendre ; notre siècle n'a pas eu besoin de se mettre à son école. Cette préoccupation démesurée du bien-être est de toutes les époques, et se retrouve dans toutes les sociétés; la nôtre n'a pas échappé au fléau du matérialisme, auquel tant d'autres déjà ont succombé. Mais la nature humaine n'avait en cela à recevoir de leçons de personne. Elle a ses appétits, que sa propre sagesse peut réfréner ; mais ce ne sont pas les conseils d'un philosophe qui peuvent lui créer des instincts que Dieu ne lui aurait pas donnés.

Un autre point assez grave que nous ne saurions concéder

à l'auteur du Mémoire n° 1, c'est que Bacon ait eu pour la Compagnie de Jésus la sympathie qu'on lui prête. Entre les adoucissements introduits dans les pratiques religieuses par la Compagnie, et les principes Baconiens sur l'utilité des sciences, on prétend découvrir une affinité secrète ; quant à nous, nous ne la voyons pas. L'ordre des Jésuites était organisé, comme il l'est encore à cette heure, longtemps avant la naissance de Bacon ; à ce compte, ce serait lui qui serait un imitateur. Mais il est trop clair qu'il n'y a pas eu d'emprunts réciproques; Bacon et les Jésuites ont obéi à des motifs tout différents.

Un autre point essentiel où nous devons nous séparer absolument de l'auteur du Mémoire, c'est sa théorie sur les rapports de la raison et de la foi ; quoique plein d'un respect sincère pour la raison, il la subordonne à la tradition et au dogme religieux, tout en s'efforçant d'arriver à une conciliation. Nous avons à peine besoin de déclarer notre dissentiment; mais ce sujet est trop délicat et trop étranger à ce rapport pour que nous ayons à y insister. Nous nous bornons à des réserves nécessaires.

Mais quelles qu'elles soient, nous n'en rendons pas moins toute justice au Mémoire n° 1; c'est l'œuvre d'un esprit vigoureux, sinon original ; le savoir est très solide ; et plusieurs parties de cette étude laborieuse sont excellentes. Mais le défaut du plan, les taches que nous avons dû relever et l'insuffisance complète du dernier livre, ne nous ont pas permis de vous proposer pour le Mémoire n° 1 une récompense, que nous aurions été heureux de pouvoir lui offrir.

Le rapporteur,

Barthélemy-Saint HILAIRE.

(à suivre)

NOTICE

SUR LA VIE ET LES TRAVAUX

DE

M. PAUL PONT

Messieurs,

C'est la vie d'un sage que je dois vous raconter. Une existence entièrement consacrée au travail; des commencements difficiles; un avenir longtemps incertain; la mauvaise fortune vaincue par des efforts opiniâtres; une grande situation judiciaire conquise par le mérite et occupée dignement, avec la modestie à la fois et la fermeté inébranlable des magistrats des temps anciens; un dévouement absolu à la famille et à la patrie: voilà le tableau de la vie du confrère vénéré dont vos suffrages bienveillants m'ont fait le successeur.

M. Pont (Paul-Jean) est né le 23 octobre 1808 à Barcelone. Son père était Français et sa mère Espagnole. Si quelques traits de son visage, si ses yeux vifs, brillants et expressifs qu'ombrageaient des sourcils noirs et épais, trahissaient sa filiation maternelle, tout en lui était Français, l'esprit et le cœur, le cœur surtout. Il n'eut pas, en effet, le temps de subir l'influence du milieu natal, car sa famille rentra en France alors qu'il était encore un très jeune enfant.

C'est à Toulouse qu'il étudia le Droit; il y fut reçu licencié en juillet 1830. La ville de Cujas, qui a donné à la France tant de jurisconsultes distingués, peut s'enorgueillir de

trouver sur la liste des élèves de sa Faculté le nom du président Paul Pont; mais ce n'est pas à Toulouse que le jeune licencié acheva son éducation juridique, par ces travaux personnels qui, ayant pour point de départ les leçons reçues, conduisent à la vraie science. Paris attira M. Pont, comme tant d'autres, et en 1834 nous le trouvons avocat à la Cour royale de Paris. Modeste par nature, le jeune avocat n'était pas de ceux qui prétendent conquérir la réputation en un jour. Il était à Paris plutôt pour s'instruire que pour plaider; les affaires, d'ailleurs, ne s'offrent pas facilement à un nouvel arrivant venu de loin et manquant de relations dans le monde du Palais. L'étude de la jurisprudence lui parut le complément indispensable de ses travaux d'école; il devint l'un des collaborateurs de MM. Dalloz qui publiaient leur recueil périodique. En étudiant les arrêts, en les critiquant, en les jugeant, si je puis m'exprimer ainsi, le jurisconsulte se forme le sens juridique, il comprend mieux les principes parce qu'il les voit appliquer; il en découvre les conséquences en même temps qu'il donne à son style la clarté et la précision; c'est là une merveilleuse préparation aux travaux de longue haleine et, à lire les ouvrages de M. Pont, on voit que cette préparation ne lui a pas manqué.

Mais l'étude de la jurisprudence ne suffisait pas à l'ardeur laborieuse de votre futur confrère; sans abandonner les arrêts, il entra hardiment dans le mouvement que dirigeaient alors Fælix et Wolowski, grands créateurs de revues, qui groupaient autour d'eux de nombreux écrivains pour répandre dans le public des travaux variés et approfondis sur les points les plus curieux et les plus obscurs de la science. M. Pont donna à la revue Wolowski un grand nombre d'articles remarqués, parmi lesquels on peut citer un projet d'organisation judiciaire et une étude critique du nouveau régime hypothécaire en discussion dans les Chambres belges.

En 1851 il devint lui-même fondateur d'une revue qui est encore aujourd'hui vivante et florissante, la *Revue critique de législation et de jurisprudence*. Demolombe, Marcadé, Coin Delisle étaient fondateurs avec lui. M. Pont a travaillé jusqu'à sa mort à ce Recueil dont il fut pendant un certain temps le directeur.

A côté de ces travaux disséminés dans des revues diverses, M. Pont entreprit et mena à bonne fin des ouvrages considérables. L'article *Enregistrement* inséré au répertoire alphabétique de Dalloz, n'a d'un article que le nom ; il remplit à lui seul deux volumes in-4° de 800 pages, imprimés sur deux colonnes en caractères fins et serrés. C'est un travail qui, touchant aux matières les plus difficiles du droit civil, n'a pu être accompli que par un jurisconsulte consommé.

En même temps, votre confrère préparait un traité sur le contrat de mariage, et il était retourné à l'École de Toulouse où il obtint, en 1845, le grade de docteur.

Enfin, son activité scientifique s'exerçait sous tant de formes diverses, qu'il devint un moment professeur. En 1848 il remplaça dans la chaire de législation industrielle au Conservatoire des Arts et Métiers M. Wolowski, que ses fonctions de membre de l'Assemblée constituante avaient éloigné de son enseignement. Il choisit pour sujet de son cours les Sociétés commerciales et, peut-être bien, est-ce à ce professorat accidentel que nous devons la première idée du beau livre que M. Pont a écrit plus tard sur le sujet même de cet enseignement de quelques mois.

Depuis seize ans M. Paul Pont était à Paris, cherchant sa voie ; j'ai tort de parler ainsi, il l'avait trouvée, c'était le chemin qui conduit à la science. Il l'avait déjà parcouru avec grand succès, des œuvres importantes lui avait acquis une juste renommée, mais il n'avait pas encore une situation solide assurant son avenir et celui de sa famille ; il s'était marié le 8 septembre 1840. Son caractère et ses travaux le

prédestinaient à la magistrature ; il fut heureux quand une occasion lui fut offerte d'y occuper une place. Sa carrière judiciaire commençait un peu tard, à 42 ans ; mais il n'en était que mieux préparé aux fonctions qu'il allait remplir. Il avait la maturité, il avait la science ; ses travaux d'écrivain avaient préparé le magistrat, en revanche, ses travaux judiciaires allaient compléter le jurisconsulte. Aussi ne le voyons-nous pas languir dans les postes inférieurs ; nommé juge à Châteaudun en 1850, il passe rapidement à Chartres comme juge et à Corbeil comme président. En 1854 il est juge à Paris, quatre ans après conseiller à la cour de Paris, et en 1864 il devient conseiller à la cour de cassation. Plus tard il reçut de ses collègues l'honorable mission de les représenter au tribunal des conflits. Nul ne put s'étonner, excepté peut-être M. Pont, de l'élévation prompte, mais successive d'un magistrat qui possédait à un si haut degré toutes les qualités indispensables à ceux qui ont l'honneur de rendre la justice. Dans toutes les situations qu'il occupa, les plus modestes comme les plus élevées, votre éminent confrère remplit ses fonctions de juge avec une conscience éclairée et une fermeté impartiale, sans qu'aucune considération put jamais le détourner de la route qui devait, d'après lui, le conduire à la vérité et à la justice.

Un mot de lui, qui n'est certainement pas connu de la plupart d'entre vous, achèvera de mettre en lumière la haute idée qu'il se faisait du devoir d'un juge. C'était en 1882, il avait 74 ans, il siégeait à l'École de droit comme juge du concours d'agrégation. A la fin de la dernière séance, pendant qu'on entendait le dernier candidat, M. Pont s'affaisse sur son fauteuil ; il est sans connaissance ; la séance est suspendue ; un médecin est appelé en hâte ; le malade est bien longtemps à reprendre ses sens ; quand il les a recouvrés, le docteur lui enjoint de retourner immédiatement chez lui ; il ne pourrait pas, sans danger, prendre

part à la longue discussion des mérites des candidats et aux nombreux scrutins qui en seront la suite. Votre confrère, à peine remis d'une si subite et si violente indisposition, n'accepte pas ce conseil ; il résiste à l'affectueuse insistance de son beau-frère M. Janet, qui venait d'accourir auprès de lui, et enfin d'une voix faible, mais ferme, il répond aux prières des assistants : Je dois mon suffrage à ceux que j'en ai jugés dignes ; je n'ai pas le droit de les en priver. Nobles paroles qui, pour avoir été prononcées hors du prétoire d'un tribunal, n'en sont pas moins dignes de devenir la devise de la magistrature tout entière. M. Pont resta au concours et son indisposition n'eut pas de suite ; Dieu lui réservait encore six années d'existence.

Dans l'exercice des hautes fonctions judiciaires, M. Pont, vous vous en doutez bien, ne fut pas seulement le magistrat intègre que je viens de vous représenter ; il était savant, il mit sa science au service de la justice ; il était écrivain et son talent apparaît dans les rapports que les recueils de Jurisprudence nous ont conservés. Vous n'attendez pas, du reste, que je vous montre le Conseiller à l'audience où dans la chambre du Conseil. A l'audience, le public ne peut qu'apercevoir la physionomie attentive du magistrat, quelquefois son regard qui s'anime quand il croit entrevoir la vérité. Dans la chambre du Conseil, le juge est loin de l'œil et de l'oreille des profanes et je ne puis vous y faire voir votre confrère qu'en écoutant ceux qui ont été ses collègues.

Je trouve dans un discours prononcé par M. l'Avocat-Général Bertrand, à la séance de rentrée de 1888, que M. Pont avait une grande autorité dans les délibérations : « à qui « l'eût vu se faire écouter, dit l'Avocat-Général, il eut semblé « que la simplicité de sa parole et la faiblesse de sa voix « ajoutaient quelque attrait à l'énoncé de son opinion. » M. le Procureur Général Ronjat, alors Avocat Général, lui

avait rendu le même témoignage en 1883. « Nul n'a mis au « service de la justice une application plus soutenue, une « érudition plus vaste, une science plus sûre, un jugement « plus droit. »

Enfin un magistrat éminent, dont je dois taire le nom et qui a siégé longtemps à côté de M. Pont, m'a fait l'honneur de m'écrire : « Dans la rédaction des arrêts, M. Pont se mon- « trait tout entier ; ces rédactions étaient des modèles... « d'une fermeté de raisonnement, d'une justesse et en même « temps d'une simplicité d'expressions qui ne laissaient rien « à souhaiter.

« Dans les délibérés, M. Pont versait souvent de grandes « lumières; on lui doit notamment le système à l'aide « duquel la chambre civile a pu sauver de la nullité qui les « menaçait les innombrables mariages célébrés à Montrouge « et ailleurs par des officiers publics dont l'aptitude à rem- « plir ces fonctions avait été contestée. »

Cette affaire des mariages Montrougiens a fait assez de bruit, il y a quelques années, pour que vous en ayez conservé le souvenir. S'être présentés deux à la mairie; avoir échangé des serments devant un magistrat municipal ceint d'une écharpe, avoir été déclarés par lui unis en mariage et découvrir longtemps après qu'on n'est pas mariés; quelle surprise ! quelle déception pour la plupart ! quelle satisfaction pour quelques-uns ! c'était le divorce sans phrase et sans cause, c'étaient les divorcés malgré eux ; l'opinion s'en émut et le jugement qui annulait le mariage fut déféré à la Cour de cassation dans l'intérêt de la loi. La Cour hésitait et si c'est M. Pont qui a trouvé les raisons ingénieuses, simples et concluantes qui sont devenues les motifs de l'arrêt consolidant les mariages, il a rendu un grand service à la justice et à la société, et c'est probablement le dernier car deux mois après la date de cet arrêt, il était atteint par la retraite.

Les fonctions judiciaires de M. Pont n'avaient pas interrompu son œuvre d'écrivain; il est temps d'y revenir pour vous présenter cet œuvre dans son entier.

Les innombrables articles de revues qu'il continua de publier pendant toute sa vie composeraient une collection qui suffirait à la réputation d'un savant; ils ne sont que l'ornement et comme le luxe de sa carrière. Ces articles et aussi ses livres le jetèrent au milieu de toutes les grandes controverses qui ont agité le monde judiciaire depuis cinquante ans. Le public a peine à comprendre qu'on puisse se passionner à propos d'une question du droit civil; il ne croit aux luttes ardentes que sur le terrain politique, littéraire, philosophique ou religieux. Cependant les faits prouvent que les jurisconsultes connaissent la bataille. M. Pont, magistrat et écrivain, devait y prendre une grande part et il n'y a pas manqué. Je vous demande la permission de vous raconter une de ces luttes; parce que votre confrère y joua un rôle prépondérant.

L'exercice du droit de reprise par la femme commune en biens, après la dissolution de la communauté, soulève des difficultés qui peuvent laisser indifférents des profanes; mais qui ont secoué jusqu'aux dernières couches de ceux qui, par la théorie ou par la pratique, s'intéressent au Droit.

La femme est-elle, pour ses reprises, préférée sur les biens communs, aux créanciers de la communauté ? Sur cette question le monde juridique vivait en paix, il faisait à la femme la situation d'un simple créancier, c'était l'opinion traditionnelle enseignée par Pothier et d'autres vieux auteurs; lorsqu'en 1853, sous l'inspiration d'un magistrat éminent qui avait pris parti dans ses livres pour la femme contre les créanciers, un arrêt survint :

« et voilà la guerre allumée. »

Elle dura presque aussi longtemps que la guerre de Troie.

Je pourrais vous faire une énumération homérique des combattants ; je vous l'épargnerai. Les champions de la femme se groupaient autour de M. Troplong ; ils étaient animés d'une ardente conviction comme tous les sectateurs d'une doctrine nouvelle. Dans le camp opposé, nous voyons au premier rang, de front, MM. Paul Pont, Aubry et Rau, Valette qui, non moins convaincus que leurs adversaires, repoussent l'innovation. Également opiniâtres, également armés, les deux partis luttèrent avec des fortunes diverses, sur plus de vingt champs de bataille, devant presque toutes les cours d'appel de France.

La dernière rencontre eut lieu devant la Cour de Cassation, chambres réunies, le 16 janvier 1858. Notre confrère M. Dareste, dirigeait l'attaque au nom de la femme ; son plan de combat était si bien ordonné et ses troupes, je veux dire ses argumentations, si bien conduites qu'il tint longtemps la victoire incertaine : ce fut un des vôtres M. le procureur général Dupin, qui fit pencher la balance du côté des créanciers et assura la défaite de la femme. Ce fut lui qui prononça, comme on dit aujourd'hui, le mot de la fin. Il terminait un réquisitoire, remarquable par la puissance des raisonnements juridiques, en invoquant l'intérêt du crédit public. Il faisait toucher du doigt le danger d'une décision favorable à la femme. « Il ne faut pas, disait-il, que la « femme commune ressemble à la femme dotale, celle-ci « est une matrone qui siège, pour ainsi dire, assise dans « une chaise curule ; elle plane presque sans y toucher au- « dessus des affaires du ménage et si, par aventure elles « vont mal, elle répond avec un calme stoïque aux créan- « ciers : ce sont les affaires de Monsieur. »

Un note ajoutée au réquisitoire résume la pensée en ces termes : « si la doctrine favorable à la femme triomphe, « il ne faudra plus parler des *reprises* de la femme, mais « des *surprises* qu'elle ménage aux créanciers. »

Il y avait déjà longtemps que M. Pont avait dit la même chose en termes plus sérieux et plus juridiques.

M. Pont n'a pas été seulement un écrivain de polémique; à côté et au-dessus de ses articles détachés, on doit placer ses ouvrages dont il faut maintenant que je vous entretienne. La série commence par un traité du contrat de mariage (3 volumes in 8°, 1847). C'était une entreprise inquiétante pour un juriconsulte dont le nom n'était pas encore connu du grand public que la composition d'un livre complet et approfondi, sur une des matières les plus difficiles du droit civil; M. Pont ne voulut la tenter qu'avec l'aide d'un professeur dont la réputation était déjà faite à la Faculté de Toulouse. L'ouvrage porte les noms de MM. Rodière et Pont. La collaboration de ces deux auteurs eut un caractère particulier; chacun d'eux se chargea d'une partie distincte du travail; M. Rodière étudia le régime dotal; M. Pont traita de la communauté. Sans doute chacun des collaborateurs revit et approuva ce que l'autre avait écrit; mais il est certain que chaque partie de l'ouvrage eut son auteur propre. Nous ne sommes donc pas en présence d'une œuvre, comme celle de MM. Aubry et Rau, composée par deux écrivains, dans une pensée commune et dans une coopération incessante, d'où résulte l'impossibilité pour les auteurs eux-mêmes de discerner ce qui leur est personnel dans le produit de leur double effort.

Est-ce avant l'entreprise, est-ce au cours de son exécution, que M. Pont, élevé dans un pays de droit écrit, s'est épris du régime de communauté! Il est impossible de le dire; mais on peut voir déjà dans ses premières pages que toutes ses prédilections sont pour le régime dont il trouve les origines chez les Gaulois et chez les Germains et qu'il déclare fondé sur la nature même du mariage « dans toute « société, dit-il, qui, s'écartant de la règle romaine, n'a « pas reconnu la puissance despotique du mari, on con- « çoit qu'à l'origine des choses, l'homme et la femme, en

« associant leur existence, ont dû mettre en commun ce « qu'ils possédaient l'un et l'autre. »

On lit plus loin : « le système dotal se combinait bien « mieux avec la facilité de divorcer. Quels embarras n'eut « pas entraînés une communauté de biens, pour ces hommes « et ces femmes qui comptaient souvent leurs mariages par « le nombre des consuls ! »

Le traité de la communauté de M. Pont est un coup d'essai qui révèle un maître ; la méthode, le style, la consciencieuse recherche des documents, la parfaite lucidité des explications, tous les mérites qui signaleront plus tard les œuvres du magistrat illustre caractérisent également le premier ouvrage de l'avocat inconnu.

Je ne crois pas, Messieurs, que je doive vous faire l'analyse du traité de la communauté ; le sujet, le fond des idées est dans le domaine public ; mais je dois constater quelles sont les qualités particulières à l'auteur. Il s'inspire des jurisconsultes anciens, les ancêtres des rédacteurs du Code civil, il connaît tous les auteurs modernes ; la jurisprudence le guide, l'éclaire et lui montre les aspects divers des questions. De tout cela, il fait un ensemble harmonieux qui saisit le lecteur et l'instruit facilement. Quand M. Pont rencontre quelques difficultés que le Code civil n'a pas touchées, il les étudie avec soin et les résout en s'inspirant à la fois des nécessités de la pratique et des exigences des principes. Je cite comme exemple l'examen des droits de la communauté sur la propriété littéraire et artistique et sur les offices publics. Quand il arrive aux clauses de la communauté conventionnelle, le savant écrivain les examine au point de vue de leur utilité, de leurs avantages et de leurs dangers ; il devient le conseiller des contractants au lieu de rester le juge des contestations.

Ce livre si intéressant et si utile ne fut que le début de votre confrère ; quand mourut Marcadé qui avait commencé et mené assez loin, avec un grand succès, une expli-

cation du Code civil, M. Pont, son collaborateur à la revue critique, accepta comme on accepte un legs pieux, la mission de terminer l'œuvre de son ami.

En prenant ce rôle un peu effacé de continuateur, M. Pont ne renonça pas à sa personnalité. Il continue l'œuvre ; mais il ne s'identifie pas avec l'auteur. Il a sa conception du droit qui n'est pas celle de Marcadé et il écrit dans un autre esprit que son précurseur. Marcadé d'un tempérament batailleur, controversiste ardent, toujours prêt à prendre à partie les auteurs les plus accrédités, pour en faire des ennemis personnels qu'il pourfend au grand plaisir de la galerie, je veux dire des lecteurs, a pris une devise que M. Pont a laissée inscrite en tête de tous ses volumes ; mais dont il a dû atténuer singulièrement la signification. « La science du Droit, selon Marcadé, consiste « autant dans la réfutation des faux principes que dans la « connaissance des véritables. »

Je ne puis pas croire que M. Pont ait admis cette formule avec toute la portée que lui donnait Marcadé. Faire de la réfutation des erreurs une partie principale de la Science du Droit, c'est nier l'existence même du droit ; car la vérité doit préexister à l'erreur ; celle-ci suppose un principe contre lequel elle s'élève et s'il n'existe pas de principe qu'est-ce que l'erreur ? Qu'est-ce que l'hérésie s'il n'y a pas de doctrine orthodoxe ? Je crois qu'au fond, Marcadé ne pensait pas tout ce que disait sa devise ; ce n'était pas la science du droit qu'il voulait caractériser, c'était la méthode, sa méthode propre ; au lieu de développer les principes, il aimait à s'en faire des armes dans les discussions ; mais il ne les niait pas, puisqu'il s'en servait. Cette méthode convenait à sa nature, et elle convenait aussi à ses lecteurs, parce qu'elle donnait aux dissertations juridiques tout l'attrait d'une lutte.

Mais telle n'était pas la méthode de son continuateur. Celui-ci partait des principes ; il les exposait largement, il ne

fuyait pas le combat, mais il ne le cherchait pas; il discutait les doctrines, mais il ne mettait pas en cause leurs adhérents ; ses discussions sont plus magistrales, moins piquantes, peut-être, mais elles n'en ont que plus de valeur, parce que c'est par la force même de la vérité qu'elles arrivent à intéresser le lecteur et à le convaincre.

En 1856 parurent les deux premiers volumes de la continuation de Marcadé, ils étaient consacrés au titre des hypothèques. Ce traité arrivait en un bon moment; la loi du 23 mars 1855 venait de remuer jusque dans ses fondements notre régime hypothécaire. Elle venait de ressusciter la disposition si importante de la loi du 11 Brumaire an VII, sur la transcription des actes entre vifs translatifs de propriété immobilière. La translation de propriété devenait publique, de clandestine qu'elle était, un grand progrès économique s'accomplissait ; la sécurité assurée aux prêteurs sur hypothèques et aux acheteurs d'immeubles, développait le crédit. M. Pont se trouvait placé sur un terrain nouveau, presque inexploré ; il n'avait pour s'aider que quelques œuvres hâtivement écloses le lendemain de la promulgation de la loi; la jurisprudence était à créer sous la pression des faits à venir. C'est un des grands mérites du jurisconsulte dont je raconte la vie d'avoir prévu les difficultés que toute loi nouvelle suscite et d'avoir guidé par des routes inconnues tant d'auteurs qui l'ont suivi, et les tribunaux eux-mêmes.

Aux hypothèques succédèrent les *petits contrats* ; l'auteur appelle ainsi tous les contrats réglementés par le Code civil en dehors du contrat de mariage, de la vente et du louage. Mais il ne faut pas s'y tromper, ces conventions ne méritent pas la dénomination quelque peu dédaigneuse que leur donne notre auteur. Presque toutes sont d'une grande utilité pratique, la plupart sollicitent, par les difficultés qu'elles soulèvent, l'attention des jurisconsultes. Quelles matières sont plus juridiques que le cautionnement, le gage, la transaction et la société, quelles sont plus usuelles que le prêt

et le mandat? M. Pont, malgré tout, n'en a pas méconnu l'importance et les quatre volumes qu'il a publiés sur ces contrats divers, sont des plus intéressants, des plus étudiés et des plus savants. Le traité des sociétés comprend à lui seul deux volumes, dont l'un est consacré aux sociétés commerciales. Les lois de 1863 et de 1867 sur les sociétés par actions, qui ont donné lieu à de si nombreuses controverses, sont examinées, discutées et expliquées avec tant de finesse et de précision, leurs obscurités sont si bien éclairées que le livre a acquis rapidement une grande et légitime autorité.

J'ai parlé de M. Pont magistrat et écrivain ; je ne vous l'aurais pas montré tout entier si je n'ajoutais pas que ses grands travaux théoriques l'avaient conduit dans le voisinage des Facultés de Droit, qu'il aimait leur enseignement, qu'il s'y intéressait et qu'il prenait volontiers part aux exercices de nos Écoles. Vous l'avez vu tout à l'heure juge d'un concours d'agrégation ; il remplit plusieurs fois cette fonction ; il siégeait encore au concours de 1887, un an avant sa mort. Il ne dédaignait même pas une mission plus modeste, et pendant vingt années il fit partie de la Commission nommée pour examiner les compositions du concours ouvert annuellement entre les Étudiants de troisième année de toutes les Facultés de Droit. Il faut avoir été membre de ces Jurys pour savoir avec quel intérêt il lisait 50 à 60 compositions d'élèves, avec quelle ardeur il défendait celles qu'il jugeait dignes des prix, avec quelle habileté il triomphait des contradicteurs. En dehors de l'École de Droit, il présida d'autres concours au ministère de la Justice. Dans ceux-là, les juges avaient un rôle actif, ils posaient des questions aux candidats ; M. Pont y menait une interrogation avec une sagacité pénétrante et une présence d'esprit que pouvait envier un examinateur de profession.

L'intérêt que votre confrère portait à l'enseignement

supérieur n'était pas exclusif; M. Pont allait trouver les plus humbles parmi les maîtres et parmi les élèves. Je l'ai vu, il n'y a pas bien longtemps, inspectant l'école primaire de son village d'Orsay. Ce magistrat de la Cour suprême s'asseyait auprès du maître d'école, l'écoutait patiemment, interrogeait les enfants et ne s'éloignait pas avant la fin de la classe.

La carrière académique de M. Pont ne m'appartient pas; vous l'avez appelé à l'Académie le 7 mai 1870; plus tard il eut l'honneur de présider vos séances; vous connaissez mieux que moi l'Académicien. Je me contenterai de rappeler à votre souvenir quelques lignes de l'allocution prononcée par votre président de 1888 sur la tombe de votre confrère, elles dessinent d'un trait ferme et net la physionomie académique de mon éminent prédécesseur :

« Vous savez, disait le président de l'Académie, que « M. Pont était un de nos confrères les plus respectés. « Exact à nos séances, il s'intéressait à nos travaux les « plus divers; il ne prenait pas souvent la parole et, « quand il la prenait, sa voix ne s'élevait pas très haut; « il était de ceux dont on peut dire qu'ils se font entendre « à force de se faire écouter. Il n'imposait pas son opi- « nion par une forme tranchante; il ne l'insinuait pas « non plus par des artifices de langage; il l'exprimait « sobrement et c'était assez pour qu'on y crut. Aucun de « nous ne supposait qu'il put n'avoir pas raison. »

L'orateur dont je cite les paroles a suivi de très près dans la tombe celui dont il faisait si bien l'éloge, et l'Académie me permettra d'unir dans l'expression d'un même regret M. Fustel de Coulanges et M. Paul Pont, si différents par l'âge et par la nature de leurs travaux, si semblables par le caractère et le talent et qui ont été si étrangement rapprochés par la mort.

Le temps marchait pendant que M. Pont travaillait; en 1883, votre confrère atteignait 75 ans, l'âge fatal des

magistrats ; il fut admis à la retraite et, par une exception dont il était bien digne, il fut nommé président honoraire à la Cour de cassation. Il supporta vaillamment cette épreuve, et descendit de son siège, qu'il regrettait, avec la noble fierté d'un homme qui a été jusqu'au dernier jour à la hauteur de tous ses devoirs. Mais la retraite ne lui inspira pas l'amour du repos et il ne cessa pas de travailler. Revoir ses ouvrages, en donner de nouvelles éditions, c'était une tâche qui aurait pu lui suffire ; mais il se trouva que le travail vint le solliciter. Sa réputation de Magistrat et de Jurisconsulte attira près de lui une foule qui demandait des consultations ; il racontait qu'il n'avait jamais été si occupé que depuis qu'il n'avait plus rien à faire. A cette époque, j'avais l'honneur de le visiter assez souvent dans le cabinet qu'il avait conservé à Paris ; les clients qui l'attendaient étaient nombreux et il avait peine à leur échapper lorsque l'heure du départ était arrivée. Quand je voyais cet illustre savant, ce grand magistrat poursuivi par une multitude avide de ses conseils, je me prenais à songer à ce personnage consulaire qu'Horace nous représente :

Qui..... clientum longa negotia
Dijudicata lite, relinquebat
Tendens Venafranos in agros
Aut Lacœdemonium Tarentum.

Ce n'était pas vers la voluptueuse Tarente, ce n'était pas vers la villa Campanienne d'un Sénateur romain que se dirigeait votre confrère ; il regagnait, et au plus vite, une modeste maison cachée au milieu du vieux village d'Orsay ; un pieux devoir l'y appelait ; M[me] Pont, atteinte de la maladie qui devait l'emporter, était là qui l'attendait, et la présence de son mari donnait à la chère malade le soulagement et la consolation. M[me] Pont succomba le 22 février 1887 ; ce fut pour M. Pont un coup terrible auquel il ne put résister. Ses forces physiques qu'il avait

conservées intactes tant qu'elles étaient nécessaires à la compagne de sa vie, commencèrent à décroître ; dans l'hiver de 1888 il fut souvent obligé de manquer à vos séances ; enfin une maladie sérieuse se déclara dans l'été de cette même année. M. Pont qui avait conservé et qui conserva jusqu'au dernier moment toute la vigueur de son esprit, lutta énergiquement, mais sans illusion, contre le mal ; il cherchait à rassurer sa fille et son gendre, deux enfants dignes de lui, qui l'entouraient des soins les plus affectueux. Quand la mort approcha, il l'envisagea avec courage et l'accepta avec le calme d'un homme vertueux que soutiennent et fortifient les espérances chrétiennes. Il mourut le 20 juin 1888, laissant à tous ceux qui ont eu le bonheur de le connaître les souvenirs de sa vie et l'exemple de sa mort.

E. Colmet de Santerre.

DISCOURS

DE M. FRÉDÉRIC PASSY

PRÉSIDENT DE L'ACADÉMIE

PRONONCÉ AUX FUNÉRAILLES

DE M. CHARTON

MEMBRE DE L'ACADÉMIE

Le Lundi 3 Mars 1890

Messieurs,

C'est au nom de l'Académie des Sciences morales et politiques dont j'ai le douloureux honneur d'être en ce jour l'interprète, que je vous retiens quelques instants au bord de cette tombe.

Mais ce n'est pas, que l'Académie me pardonne de le dire, en son nom seul et à titre officiel, c'est en mon nom aussi et à titre personnel comme l'un de ceux qui ont beaucoup connu, c'est-à-dire beaucoup aimé l'homme excellent, l'homme rare, dont nous déposons ici la dépouille, que j'essaye de lui rendre un dernier et insuffisant hommage.

Non qu'il ait besoin de nos paroles, Messieurs. Peut-être sa simplicité ne les eût-elle pas désirées ; et je me demande si en les prononçant nous ne risquons pas de blesser, jusqu'au delà de la mort, cette modestie si sincère et si profonde qui fut l'un des traits du caractère d'Édouard Charton.

Mais si nos éloges ne peuvent rien ajouter aux mérites de semblables existences ; si, en étant ce qu'ils ont été et en faisant ce qu'ils ont fait, les hommes tels qu'Édouard Charton n'ont eu en vue que la satisfaction de leur conscience, l'approbation de quelques amis dignes d'eux et le désir de rendre témoignage à l'éternelle justice et à l'éternelle bonté dont ils sentaient en leur âme quelques rayons ; nous avons besoin, nous, de recueillir, avant qu'elles ne s'effacent, les leçons qu'il nous ont données et de serrer en quelque sorte dans nos esprits et dans nos cœurs, sous l'émotion de ces heures solennelles, le plus pur de leur héritage. C'est là ce que, s'il m'était donné d'y réussir, je voudrais faire devant vous et avec vous.

Je ne vous raconterai pas la vie d'Édouard Charton. Je ne vous le montrerai pas successivement, avocat, journaliste, saint-simonien même, fondateur de publications et de revues dont le nom est universellement connu, attaché au Ministère de la Justice ou à celui de l'Instruction publique, conseiller d'État, membre des Assemblées nationales, sénateur et le reste. Tout cela, si je puis dire, ce n'est que le dehors de sa vie. Le dedans, ce qui en fait l'admirable unité et la féconde exemplarité, ce qui marquait, à un titre éminent, sa place parmi les membres de cette Académie des Sciences morales au nom de laquelle je parle, c'est qu'il était un moraliste, j'entends un moraliste pratique, un moralisateur. C'est que pour lui il n'y avait qu'une chose grande et nécessaire ici-bas : aimer les hommes et les servir ; et pour les aimer réellement et les servir efficacement, les améliorer ; éclairer leur esprit pour les préserver des erreurs ; épurer leur cœur pour les détourner du mal et les porter au bien ; et pour accomplir cette double tâche employer toutes les adresses, je dirais volontiers toutes les tendresses que peut suggérer l'affection la plus vive et l'art le plus consommé.

Un juge éminent, M. Villemain, a dit un jour en procla-

mant une récompense accordée par l'Académie française, à l'une des publications d'Édouard Charton : « L'auteur a réussi dans l'art de donner à la curiosité un but salutaire, et d'instruire le grand nombre des lecteurs, même peu préparés, en leur offrant un habile mélange d'amusements, de saines leçons, de surprises agréables pour l'imagination, et de vérités sensibles à l'âme. »

On peut étendre ce jugement à toute l'œuvre de Charton. C'est un maître, un maître exquis dans l'art d'instruire avec agrément et d'élever en charmant. C'est un éducateur, un éducateur non pas de quelques-uns, mais de tous, parce que tous, il le sait bien, à tous les étages de la société et dans les conditions les plus diverses, nous avons besoin qu'on s'occupe de notre éducation intellectuelle et morale.

Qu'à l'âge de vingt-deux ans, il prenne la rédaction en chef du *Bulletin de la Société pour l'Instruction élémentaire* et du *Journal de la Société de la morale chrétienne;* qu'avec Bazard, Hippolyte Carnot et Jean Reynaud, il traverse la période féconde et généreuse du saint-simonisme, pour se retirer avec eux au jour des exagérations et des déviations; qu'à vingt-six ans, en 1833, il fonde ce *Magasin pittoresque* qui a été, vu la date, sa création la plus originale et est demeuré son œuvre principale ; ou que dix ans plus tard, en 1843, il crée le premier journal politique illustré, l'*Illustration ;* que dans son *Guide pour le choix d'un état,* il offre à tous les renseignements les plus précieux et les plus sages conseils; que, secrétaire général du Ministère de l'Instruction publique, il attache avec ses amis son nom à cette École d'administration qui a trop peu vécu et dont, sans l'École libre des sciences politiques, la disparition eût laissé un vide irréparable ; que, en recueillant l'*Histoire des voyageurs anciens et modernes* ou publiant dans le *Tour du Monde* les récits des voyages contemporains, ils nous fasse connaître à la fois ce qui a été fait avant nous et ce qui se fait de nos jours pour l'exploration et l'utilisation de cette

planète qui est notre commune demeure; que dans l'*Histoire des trois enfants pauvres*, il nous montre par des faits authentiques ce que peuvent la volonté et la persévérance pour élever les plus petits et rendre utiles les plus faibles; que, dans la *Bibliothèque des Merveilles*, il étale sous nos yeux, avec le concours d'hommes compétents et spéciaux que lui seul pouvait grouper et diriger vers un même but, tout ce qui dans les diverses sphères de l'activité humaine ou dans les divers ordres de la nature est digne de notre admiration et de notre étude; qu'il donne son concours enfin au modeste *Ami de la maison*, à la *Société de Géographie*, à la *Société Franklin* ou à cette *Bibliothèque populaire de Versailles* qui lui doit tant et pour laquelle je n'ai pas oublié qu'il m'a le premier, jadis, appelé à prendre la parole dans cette ville; partout, toujours, sous les formes les plus diverses, c'est la même pensée qui l'anime, le même dévouement qui le soutient, la même simplicité, la même douceur, la même fermeté dont il fait preuve.

Car il était, cet homme si doux, de la race des intrépides et des courageux qui ne recherchent aucun danger, mais ne reculent devant aucun devoir.

On l'a vu, en décembre 1851, conseiller d'État, protester, avec dix-sept de ses collègues, contre la violation de la Constitution; en 1864, revendiquer, avec Jules Simon et Henri Martin, la responsabilité de sa propagande libérale et demander à être compris dans le procès des *Treize*.

Il était, vous le savez, Messieurs les habitants de Versailles. profondément attaché à votre ville qui était devenue sa patrie d'adoption. Mais parmi les titres qu'elle avait à son affection et à ses sympathies, il en est un que je me reprocherais de ne point rappeler; c'est celui d'avoir été le berceau de la Révolution française. C'est dans la salle du Jeu de Paume que j'ai pour la première fois, il y a un quart de siècle, entendu sa voix persuasive et pénétrante, à côté de celle de son ami et de son émule, Édouard Laboulaye.

C'est à lui en grande partie qu'a été due la restauration accomplie plus tard, par un ministre qui a su apprécier ces deux hommes de bien, de cette salle trop longtemps oubliée. C'est lui qui, le premier, avait fait voter et préparer par un concours qui a produit les plus remarquables études, l'érection à Versailles d'un *monument commémoratif de la Révolution française*. Ç'a été l'une de ses douleurs que ce projet égaré au milieu des agitations de la politique n'ait pu être réalisé pour le Centenaire, ou que l'idée première, conçue avec autant de simplicité que de grandeur, en ait été défigurée plus tard par des exagérations prétentieuses et d'ambitieuses déclamations. Ç'a été, permettez-moi ce souvenir, l'une de mes joies d'avoir pu, en rappelant ce vote au Parlement qui l'avait oublié, lui montrer, il y a quinze ou dix-huit mois, que toute trace de ses efforts n'avait point été perdue.

Puissions-nous, en nous en souvenant en face de cette tombe, contribuer à réveiller, chez ceux qui peuvent la payer, le sentiment de la dette qu'ils ont contractée envers cette ville et envers la France ! Puissions-nous surtout, en nous pénétrant des enseignements de cette existence si longue et si bien remplie, comprendre, comme nous le dirait Charton, s'il pouvait nous parler encore, tout ce que nous avons à faire pour élever à l'honneur de la Révolution, à l'honneur de la Liberté, à l'honneur de la France, d'autres monuments que ces monuments de pierre qui ne sont que de vains simulacres, des sépulcres blanchis si les générations qui les élèvent ne se montrent pas dignes de celles qui les ont mérités !

Il faut bien le dire, Messieurs, Charton n'a jamais été découragé ; la veille de sa mort il corrigeait encore des épreuves. Mais il a été, comme beaucoup d'entre nous, attristé. Il a vu avec une douleur profonde, nos divisions et nos haines ; il a vu avec scandale les violences de nos polémiques et le ton de nos discussions ; il a vu avec dégoût

et terreur l'abaissement d'une partie de notre littérature, le débordement des curiosités malsaines, le goût des lectures sérieuses et des émotions bienfaisantes remplacé par le besoin d'excitations violentes et d'informations cyniques ; et il n'était pas, dans ses dernières années, absolument rassuré sur l'avenir que nous nous préparons à nous-mêmes.

Si nous voulons que nos regrets ne soient pas vains, que nos éloges ne soient pas de pure forme, c'est de ce sentiment que nous devons nous inspirer. Il ne s'agit pas pour honorer dignement les morts de les louer plus ou moins éloquemment, il faut les imiter. Ce ne sont pas des paroles aussi vite fanées que les fleurs déposées sur leur tombe qu'il faut à leur mémoire, ce sont des actes qui, en les faisant revivre, attestent qu'ils n'ont point perdu leur temps et que la semence du bien, si largement jetée au vent par leurs mains, n'est pas tombée tout entière sur un sol ingrat et stérile.

DISCOURS

DE M. FRÉDÉRIC PASSY

PRÉSIDENT DE L'ACADÉMIE

A L'OCCASION DU DÉCÈS DE

M. LE COMTE DARU

MESSIEURS,

Nous avons rendu, à huit jours de distance, les derniers devoirs à deux de nos plus anciens et de nos plus chers confrères, M. le comte Daru et M. Edouard Charton.

J'ai essayé, sur la tombe de ce dernier, de dire en votre nom les regrets que nous cause sa perte et les services dont nous conserverons la mémoire.

Nous avons dû quitter silencieusement la tombe de M. le comte Daru. Sa volonté, devenue la volonté de sa famille, nous interdisait tout discours public. Elle ne saurait nous interdire de lui rendre ici, entre nous, le témoignage qui lui est dû.

Une notice digne de lui sera très certainement, avant la fin de cette année, la première œuvre parmi nous de celui que vos suffrages appelleront à lui succéder. Je lui laisse cette tâche et je me borne à rappeler brièvement devant vous quelques-uns des traits principaux de la belle existence de notre confrère.

Fils de l'un des hommes les plus éminents du premier empire, que ses capacités administratives avaient appelé successivement aux postes les plus élevés et les plus

difficiles et que des travaux historiques d'une haute valeur firent entrer à l'Académie française, M. Napoléon Daru s'est montré, dès sa première jeunesse et jusque dans l'extrême vieillesse, digne de la forte éducation et des nobles exemples de travail et de dévouement au bien public qu'il avait reçus.

En 1828, il entrait le premier à l'Ecole Polytechnique, et pendant 20 années servait avec distinction comme officier d'artillerie. Il prenait part en cette qualité à la prise d'Alger où il fut blessé et mis à l'ordre du jour, et à l'expédition d'Anvers.

Presque en même temps, en 1829, il prenait, comme pair héréditaire, place dans la Chambre Haute, à côté de Montalembert et de quelques autres jeunes hommes de cette époque, et à partir du moment où l'âge lui permettait de devenir membre actif de cette assemblée, il s'occupait avec une compétence justement remarquée, des questions de travaux publics et plus spécialement des questions de chemins de fer.

Rapporteur habituel des lois relatives à ces questions, il avait, malgré sa jeunesse, acquis rapidement une autorité telle que dès 1843 (il était né en 1807), il se voyait offrir le Ministère des travaux publics qu'il ne crut pas devoir accepter.

L'un des premiers d'ailleurs, à s'engager personnellement dans la création des nouvelles voies de communication, il mérite d'être compté avec l'éminent rapporteur des mêmes lois à la Chambre des Députés, M. Dufaure, parmi ceux à qui le pays est redevable des grands progrès réalisés à cette époque. Un trait, que nous notons en passant, dira dans quel esprit il donnait son concours à cette grande œuvre. Il était l'un des fondateurs et l'un des administrateurs du chemin de fer d'Orléans. Il donna spontanément sa démission lorsqu'il fut nommé rapporteur de la loi sur les chemins de fer. Grand propriétaire en

Seine-et-Oise et placé sur le trajet de la ligne de Rouen qui atteignait sérieusement, en la traversant, sa propriété, il n'hésita pas à abandonner gratuitement les terrains nécessaires afin de faciliter par le bon exemple une œuvre à laquelle il attachait une patriotique importance.

Plus tard il fut chargé, comme président de la Commission des Chemins de fer, de s'occuper de la construction de la ligne de Lyon, restée momentanément en souffrance. Il le fit, avec le concours éminent de M. Jullien, dans les mêmes sentiments de désintéressement et de dévouement au bien public.

Après la Révolution de 1848 qui le priva de son siège à la Chambre des Pairs, il figura avec distinction à l'Assemblée législative où, entouré du respect de tous, même de ceux dont il combattait les opinions, il fut appelé à plusieurs reprises à la vice présidence. C'est en cette qualité que, bien qu'il ne fût pas républicain et que les souvenirs de sa famille et certaines sympathies pussent tendre à le rapprocher de l'héritier du premier Empire, il tint chez lui une réunion de protestation contre le coup d'État de décembre, que sa probité, supérieure aux calculs ou aux ressentiments de la politique, se refusait à accepter. Cet acte de loyauté accompli, comme tous les devoirs qu'il remplissait, avec autant de simplicité que de fermeté, lui valut, après la dispersion de la réunion par la force, d'être maintenu en arrestation chez lui, tandis que quelques-uns de ses collègues, parmi lesquels mon oncle M. Hippolyte Passy, qui s'étaient retrouvés à la mairie du X[e] arrondissement, étaient envoyés à Mazas ou à Vincennes. La protestation de M. Daru fut d'ailleurs confirmée par une abstention de la vie publique qu'il prolongea volontairement pendant 17 ans. C'est dans cet intervalle, qu'il sut remplir par les occupations les plus sérieuses et les plus utiles, que les suffrages de l'académie allèrent le chercher pour le faire asseoir parmi les membres libres.

Il ne sortit de la retraite que le jour où le réveil de l'opinion publique parut permettre aux hommes d'ordre et de liberté de croire à une modification sérieuse de l'esprit, sinon de la forme, du gouvernement. Élu député en 1869, il croyait devoir, le 2 janvier 1870, accepter dans un ministère qu'il annonçait au Sénat comme « un ministère d'honnêtes gens », le portefeuille des affaires étrangères. Mais dès le mois d'avril, toujours perspicace et toujours incapable de transiger avec ce qui lui paraissait dangereux ou équivoque, il protestait par sa démission contre l'idée d'un plébiscite qui l'inquiétait, et trois mois après, lorsque les événements venaient malheureusement justifier ses craintes, il était de ceux qui avaient le courage de résister à la fois aux exigences du pouvoir et à l'aveugle entraînement du corps législatif, en votant avec un trop petit nombre, contre la guerre.

Il n'en appliqua pas moins, avec le zèle qu'il mettait en toutes choses, ses connaissances spéciales au service de la défense du pays pendant toute la durée de la lutte. Et dans l'assemblée nationale de 1871, où ses concitoyens de la Manche l'envoyèrent siéger, comme dans le Sénat où ils le firent passer dès qu'il y eut un Sénat, il continua à tenir une place importante que ne purent jamais diminuer les changements profonds survenus dans la direction de la politique. Il était de ceux dont l'indépendance plane également au-dessus des faveurs des gouvernements qu'ils approuvent et de la défaveur des gouvernements qu'ils n'approuvent pas. Il était aussi et surtout de ceux qui ont en eux-mêmes, par leurs connaissances, par leurs habitudes de travail, par leur préoccupation incessante et sérieuse des intérêts locaux et des intérêts généraux, par l'élévation de leur caractère moral enfin, et par leur inébranlable confiance dans une justice supérieure aux choses qui passent, des ressources qui ne leur permettent ni

l'ennui, ni l'oisiveté, ni l'abattement, même sous les coups les plus cruels.

Vous l'avez vu, Messieurs, pendant vingt-cinq ans, jusqu'au moment où la maladie, sans atteindre ses facultés, l'a retenu loin de vous, toujours le même sous les divers régimes et à travers les variations et les vicissitudes des événements et de l'opinion, calme, digne, modéré sans faiblesse, ferme sans hauteur, poli, de la politesse la plus exquise et la plus simple en même temps ; le type achevé de ce que nos pères appelaient l'honnête homme, c'est-à-dire l'homme d'honneur en qui tout, le dehors comme le dedans, est honorable : le modèle, pour ne parler que de ce monde d'élite dans lequel nous avons le bonheur d'être admis, de ce qui constitue par excellence l'académicien libre.

LES RAPPORTS

DU POUVOIR SPIRITUEL ET DU POUVOIR TEMPOREL

AU MOYEN AGE (1)

A la suite de la prise de Saint-Jean-d'Acre sur les croisés, Boniface VIII avait résolu d'inviter les princes chrétiens à envoyer des secours en Terre-Sainte. Mais la guerre éclata entre la France d'une part, l'Angleterre et la Flandre de l'autre, et vint contrecarrer ses projets. Le pape se proposa comme médiateur, fut accepté et fit conclure une trêve. Au moment où elle allait expirer, en juin 1297, il la renouvela d'office et la fit notifier par deux cardinaux à Philippe le Bel. Si cet acte avait été isolé, on l'aurait pris pour une étrange nouveauté. Mais on connaissait depuis longtemps en France et à l'étranger les prétentions de la papauté. Aussi Philippe le Bel ne se méprit pas sur le sens de cette notification : il y vit de la part de la papauté une nouvelle affirmation de sa suprématie, de son droit de dicter des ordres au pouvoir temporel. Le roi refusa d'entendre la lecture de la bulle pontificale et fit les protestations suivantes : le gouvernement du royaume n'appartient qu'au roi, qui ne reconnaît pour ses affaires aucun supérieur ; le roi ne se soumettra jamais ; il n'est pas lié par cette nouvelle trêve ; mais quant au spirituel, il est, à l'exemple de ses prédécesseurs, disposé à recevoir humblement les avis du Saint Siège, comme un vrai fils de l'Église (2).

(1) V. plus haut, p. 547.

(2) Dupuy, *op. cit.*, p. 27 (lettre des légats, 20 avril 1297).

Toutefois Philippe le Bel accepta cette seconde médiation de Boniface comme si elle venait d'un particulier et non du pape et il obtint même du Saint Père une bulle où celui-ci s'engageait à ne prononcer qu'en sa qualité de simple personne privée et après avoir reçu des lettres patentes du roi portant approbation de sa décision (1).

Le pape statua en effet et rendit une sentence arbitrale sous forme de bulle sur les démêlés entre la France et l'Angleterre. Mais il semble bien qu'il soit encore une fois sorti du rôle qui lui avait été confié : il se réserva la décision des difficultés qui pourraient s'élever par la suite, ordonna que certaines places fussent mises en séquestre entre ses mains, déclara qu'il emploierait toute l'autorité que lui donne sa qualité de vicaire de Jésus-Christ pour forcer les parties à l'exécution et enfin enjoignit au roi de France de se croiser contre les infidèles (2).

Un peu plus tard, les prétentions de Boniface VIII se manifestaient avec une extrême énergie et une complète franchise. Le grand Jubilé de l'an 1300 (3) donna à Boniface VIII l'occasion de proclamer au monde chrétien qu'il était le souverain suprême, spirituel et temporel de tous les états, et la foule immense accourue de toutes parts pour assister aux solennités de la fête, pieusement agenouillée aux pieds du Pontife, put un instant lui faire croire que ses déclarations seraient acceptées avec soumission. Boniface VIII apparut au peuple revêtu tantôt des insignes pontificaux, d'autres fois de ceux de l'empire. Il fit porter devant lui l'épée, le sceptre et les autres insignes impériaux

(1) Bibl. Nat. cart. 170, fol. 1 (13 juillet 1298). Dupuy, *op. cit.*, p. 41. — Voy. Isambert, t. II, p. 717.

(2) Rymer, *Fœdera*, p. 200. — Isambert, t. II, p. 719.

(3) Cette bulle qui institue le jubilé, fut rendue en mars 1300. Voy. Isambert II, p. 726. Ce jubilé devait être célébré tous les cent ans ; Clément VI, le ramena à cinquante et Paul II à vingt-cinq.

et crier par un héraut : *Il y a ici deux glaives; Pierre, tu vois ton successeur et vous, ô Christ, regardez votre vicaire* (1). Ces deux glaives représentaient la souveraineté spirituelle et la souveraineté temporelle. Celle-ci même était affirmée par les insignes impériaux qui attestaient une puissance encore plus élevée que celle de la royauté. Dans un sermon, prêché à Saint-Jean-de-Latran, en présence de Boniface VIII, au mois de janvier 1300, le cardinal d'Acquasparta revendiqua pour la papauté cette double souveraineté suprême, déclara hautement qu'en sa qualité de vicaire de Jésus-Christ, le pape était souverain à la fois spirituel et temporel, et que l'Église avait le droit et le devoir de combattre, par les deux glaives, tous ceux qui refuseraient de reconnaître cette double autorité. Ces paroles ne demeurèrent pas de simples déclarations platoniques. Déjà les prédécesseurs de Boniface VIII avaient prétendu à la suprématie du Saint Siège, mais tout en ménageant les princes et en évitant les conflits. Boniface VIII procéda tout autrement : il passa des paroles aux actes, et par sa bulle *Ausculta fili*, par la bulle *Unam sanctam*, par ses déclarations au Concile de Latran, il revendiqua formellement la suprématie du Saint Siège ; en apparence, cette suprématie concernait seulement les affaires spirituelles ; en réalité, elle était plus vague et par cela même plus étendue. C'était la guerre et elle se termina par un désastre pour Boniface VIII. On ne peut, dans cette lutte, s'empêcher de soutenir Philippe le Bel, qui défendit sa couronne et son royaume contre des prétentions étrangères et de telle nature, que si elles avaient triomphé, l'Europe entière n'aurait pas tardé à être soumise à une théocratie absolue ; mais il faut regretter et condamner la mauvaise attitude de Philippe le Bel vis-à-vis de la papauté, les indignes moyens auxquels il recourut pour discréditer le pape, mensonges,

(1) Rainaldi, p. 286. — Boutaric, *op. cit.*, p. 101.

injures, calomnies et même l'hypocrisie dont il donna plus d'une fois la preuve. Les hostilités commencèrent par une maladresse de Boniface VIII qui chercha à froisser par sa hauteur le roi de France au lieu de tenter un accommodement sérieux. Des difficultés s'étant produites entre des barons du Midi et des évêques, le pape se plaignit à Philippe le Bel et lui envoya l'évêque de Pamiers, Bernard Saisset, pour protester contre la violation des droits des évêques.

Il n'était pas possible de faire un choix plus malheureux : l'évêque de Pamiers, tout dévoué à la papauté, abhorrait le roi de France ; il se montra très hautain et n'obtint rien. Philippe le Bel, prévenu contre le prélat, fit procéder à une enquête pour établir qu'il avait essayé de démembrer la France, en préparant la réunion du Languedoc à l'Aragon. Il ne semble pas que cette prétention ait été fondée, mais Philippe le Bel cherchait avant tout une vengeance.

Le résultat de l'enquête fut envoyé à Rome ; Bernard fut arrêté sur l'ordre du roi par le vidame d'Amiens et cité à comparaître devant le roi. Il se présenta en effet le 14 octobre 1301 devant une assemblée de barons tenue à Senlis. C'était une violation manifeste du droit de l'époque : les clercs ne relevaient que des cours d'Église. Le droit canonique ne permettait pas au pouvoir temporel d'arrêter les clercs, si ce n'est dans des cas exceptionnels et à charge de les remettre à la justice d'Église qui seule pouvait les juger. L'Église tenait tellement à ce privilège, qu'il était interdit aux clercs d'y renoncer. La défense de l'évêque de Pamiers était donc facile ; à cette époque, les principes du droit canonique sur la compétence des cours d'Église vis-à-vis des clercs, ne soulevaient plus de difficultés ; il suffisait à l'accusé de décliner la compétence de la cour des barons et de protester même contre l'arrestation dont il avait été l'objet, car on ne se trouvait pas dans l'un des cas excep-

tionnels où l'Église reconnaissait au pouvoir temporel le droit d'arrêter un clerc (1).

L'attitude de l'évêque de Pamiers fut déplorable : il se répandit en invectives et en injures et surexcita les barons à ce point, qu'il aurait été massacré sur place, s'il ne s'était pas mis sous la protection de son archevêque. Pour sortir d'embarras, Philippe le Bel envoya à Rome Pierre Flotte, avec la mission de demander à Boniface VIII que l'évêque de Pamiers fût déchu de ses dignités et de sa qualité de clerc pour être livré à la justice du roi. L'ambassadeur de France fut obligé de quitter Rome sans avoir rien obtenu, et après son départ, Boniface VIII s'empressa de suspendre tous les privilèges du royaume de France, de convoquer à Rome, pour le 1er novembre 1302, un concile général chargé de mettre un terme à l'oppression que souffrait le clergé de France, de réformer ce royaume, de corriger le roi et d'assurer à la France un bon gouvernement (2). Le roi fut invité à comparaître en personne ou à envoyer un procureur pour se défendre (3). Le nonce, Jacques le Normand, fut chargé de porter en France une bulle destinée à Philippe le Bel, où Boniface proclamait la supériorité du Saint Siège sur les rois. Le pape ne soutenait plus, comme en l'an 1300, à l'occasion du jubilé, qu'il réunissait à la fois les deux pouvoirs suprêmes, spirituel et temporel ; il n'invoquait que son autorité spirituelle et il affirmait qu'elle était supérieure au pouvoir temporel. La bulle, datée du 5 décembre 1301, portait en effet : « Écoutez, très cher fils, les préceptes d'un père ; prêtez l'oreille aux avertissements d'un maître qui tient la place de celui qui est maître et seigneur. Rentrez dans le chemin qui conduit à Dieu, et dont vous

(1) Un évêque ne pouvait être jugé que par un concile et avec la permission du Pape.

(2) Rainaldi, *op. cit.*, p. 315. — Isambert, II, 736. Cpr., p. 738.

(3) Bulle *Salvator mundi*. Baillet, Preuves, p. 42 (3 décembre 1301).

vous êtes éloigné par votre faute ou à l'instigation de conseillers pervers. Ne vous laissez pas surtout persuader que vous n'avez pas de supérieur et que vous n'êtes pas soumis au chef de la hiérarchie ecclésiastique, car une telle opinion est insensée, et celui qui la soutient est un infidèle déjà séparé du troupeau du bon pasteur. » Cette prétention impliquait le droit de diriger la conduite du roi dans les affaires du royaume, et la bulle continue en effet en invitant Philippe le Bel à respecter dans son royaume les libertés de l'Église, à le mieux administrer, à ne plus modifier les monnaies, etc. Une autre bulle prescrivait au roi de mettre l'évêque de Pamiers en liberté, sous menace d'excommunication ; une autre encore suspendait les privilèges de la couronne de France. Le roi répondit en faisant chasser de France l'évêque de Pamiers et convoqua à Paris les premiers États Généraux. On répandit dans le public une fausse bulle beaucoup plus laconique et plus hautaine que la vraie, avec une réponse de Philippe le Bel en termes injurieux pour le Saint Père (1). La bulle du pape fut brûlée en place publique (2). C'étaient des moyens indignes de cette grande cause mais qu'on réputait nécessaires pour agiter les masses et provoquer un soulèvement général. Les États Généraux firent preuve d'une véritable dignité. Le chroniqueur Guillaume de Nangis nous a dépeint la séance qu'ils tinrent le 10 avril 1302 en présence de Philippe, dans l'église Notre-Dame (3). Pierre Flotte prit la parole au nom du roi : « On nous a remis, dit-il, des lettres du pape,

(1) Voy. les détails dans Boutaric, *op. cit.*, p. 107.

(2) Brula-t-on la vraie ou la fausse bulle ? Cette question ne semble pas offrir un bien grand intérêt, car il s'agissait avant tout de frapper l'imagination du peuple. M. Rocquain, dans le t. XLIV de la *Bibliothèque de l'école des Chartes*, a essayé d'établir qu'on brûla la fausse bulle, mais son argumentation ne semble pas décisive et tout au plus est-elle de nature à faire naître le doute sur la question.

(3) Tome I, p. 315, de la *Société de l'Histoire de France.*

déclarant que nous devons lui être soumis dans le gouvernement temporel de nos États et que nous tenons la couronne, non de Dieu seul, comme on l'a toujours cru, mais du Siège apostolique. » L'orateur exposa ensuite les griefs du roi contre Boniface, et il termina par un appel à tous ceux qui étaient présents pour la défense et la liberté du royaume, ajoutant que pour sauvegarder cette liberté, le roi était prêt à sacrifier ses biens, sa vie et celle de ses enfants. Le comte d'Artois, prenant la parole au nom de la noblesse, déclara que les barons étaient disposés à défendre cette cause au prix de leur sang. L'attitude des bourgeois ne fut pas moins ferme.

Les prélats étaient placés dans une situation difficile : ils étaient convoqués à Rome pour le concile par Boniface VIII et à Paris pour les États Généraux, et le roi leur déclarait même que s'ils se rendaient à Rome ils seraient considérés comme ses ennemis personnels. Pressés par les deux autres ordres et par le mouvement général de la nation, les prélats écrivirent à Rome pour supplier le pape de révoquer l'injonction qu'il leur avait faite de se rendre au concile (1). Cependant quelques-uns d'entre eux partirent pour Rome, et le roi fit immédiatement saisir leur temporel (2).

Le concile, réuni le 1er novembre 1302, répondit à la déclaration des États Généraux en proclamant la suprématie du pouvoir spirituel. Boniface VIII ayant sommé les prélats qui ne s'étaient pas rendus à son appel de venir dans les trois mois, Philippe le Bel fit garder les passages qui conduisaient en Italie pour les empêcher de sortir du royaume. Le pape fit alors convoquer par un légat, à l'insu du roi, un concile en France ; Philippe le Bel fut sommé d'y comparaître et s'y fit en effet représenter. En termes modérés

(1) Dupuy, *op. cit.*, p. 67 et suiv.

(2) Mandement du Roi, ordonnant de saisir les biens des clercs absents du royaume, Reg. XXXVI, du *Trésor des Chartes*, n° 61.

et fermes, il invita le Saint-Siège à ne pas s'occuper des affaires de son royaume. En outre, le 12 mars, le roi tint une assemblée de prélats et de barons pour répondre au concile de Boniface VIII. Le roi ne se contenta pas de défendre l'indépendance de sa couronne ; il fit répandre sur le pape, par Guillaume de Plasian, les accusations les plus injurieuses et alla même jusqu'à l'accuser d'hérésie (1). Il fallait maintenant répondre par des moyens plus énergiques. Le 13 avril 1303, Boniface déclara Philippe excommunié, s'il persistait à ne pas se soumettre. Le roi répliqua en faisant arrêter et jeter en prison l'archidiacre chargé de lui apporter cette nouvelle bulle. Le 31 mai de la même année, Boniface VIII lance une autre bulle qui ne tendait rien moins qu'au démembrement de la France : par cette bulle *juxta verbum propheticum*, le pape ordonnait aux nobles, aux églises et aux communes des métropoles de Lyon, de Tarentaise, d'Embrun, de Besançon, d'Aix, d'Arles et de Vienne, de la Bourgogne, de la Lorraine, du Barrois, du Dauphiné, de la Provence, du comté de Forcalquier et de la principauté d'Orange, du royaume d'Arles, provinces qui relevaient de l'Empire, de rompre les liens de vassalité et d'obéissance qu'ils avaient pu contracter au détriment de l'empereur, et les déliait du serment de fidélité qu'ils avaient pu prêter au roi de France. Cette bulle étant restée sans effet, au mois de septembre suivant, le pape prépara une bulle destinée à déposer le roi de France. C'est ce que reconnaissent les historiens même les plus favorables à Boniface VIII. M. Boutaric (2) conteste cependant que Boniface VIII ait eu une pareille prétention : la bulle, dit-il, nous est parvenue et elle se borne à prononcer contre le roi l'excommunication qu'il avait encourue, « ce qui était bien différent d'une déposition. » C'est

(1) Voyez Dupuy, *op. cit.*, p. 101.
(2) *Op.* et *loc. cit.*, p. 101.

précisément là une erreur : l'excommunication avait pour effet de dépouiller le prince de tout pouvoir ; ses vassaux étaient déliés du serment de fidélité ; ses sujets ne lui devaient plus obéissance. Telles étaient du moins les prétentions de l'Église, et saint Louis avait déjà auparavant protesté contre les rigueurs de l'excommunication, mais il est évident que le pape Boniface VIII entendait revenir à ces rigueurs. Philippe le Bel, exaspéré par la menace de l'excommunication, par la convocation du concile de Latran appelé à réformer le gouvernement du roi de France, suscita des troubles qui amenèrent à son instigation l'arrestation de Boniface VIII dans la ville d'Agnan, la veille même du jour où l'excommunication du roi de France allait être publiquement affichée. Ce scandale dura peu de temps et Boniface VIII rentra bientôt à Rome, mais pour y mourir. Le successeur de Boniface VIII, Benoît XI, était tout à fait favorable au roi de France : il s'empressa de l'absoudre sans même qu'il l'eût demandé, de toutes les sentences d'excommunication qu'il avait pu encourir, et par une bulle, où il manifestait toute son affection pour la France et ses rois, il rétablit la paix, non par faiblesse, mais dans l'intérêt même de la papauté.

La lutte était terminée entre les deux principaux adversaires. Mais Philippe le Bel songea à l'avenir et voulut empêcher le renouvellement de pareilles querelles en retirant à la papauté un de ses principaux appuis ; il obligea même le pape à se mettre à son service et entama le célèbre procès des Templiers.

L'histoire de la lutte entre Philippe le Bel et Boniface VIII, a été écrite par deux historiens déjà anciens, Pierre Dupuy et Baillet (1). Leurs ouvrages, faits sur les sources, ne

(1) Pierre Dupuy, *Histoire du différend du pape Boniface VIII avec Philippe le Bel, suivi de preuves*, in-folio. — *Histoire des démeslez du pape Boniface VIII avec Philippe le Bel, roy de France*, par feu Adrien Baillet, in-12. Paris, Barrois, 1718.

doivent être consultés qu'avec beaucoup de précautions, d'abord parce qu'ils ont été composés à une époque où la critique historique était à peine dans l'enfance, ensuite parce qu'ils émanent de savants qui étaient avant tout des hommes de parti. Dupuy était le champion officiel des droits du roi, tant au dedans qu'en Europe ; Baillet était janséniste. Tous deux, à l'imitation des contemporains de Philippe le Bel, s'accordent pour louer le roi et pour écraser Boniface VIII. Aussi M. Boutaric, dans son étude sur la France sous Philippe le Bel, a repris la question et essayé de tracer un tableau différent de celui auquel on était jusqu'alors habitué. Il donne d'abord des détails vraiment curieux et parfois inédits sur les causes qui ont amené le différend entre le roi et le pape (1). Sans contester l'importance des résultats obtenus et les services rendus à la monarchie par Philippe le Bel, le savant auteur s'attache à abaisser Philippe le Bel à cause des moyens qu'il a employés et à relever Boniface VIII en faisant connaître son caractère et en atténuant l'étendue et l'importance de ses prétentions. Sur le premier point, on peut dire que la preuve est faite : Philippe le Bel a employé d'indignes moyens dans sa lutte contre Boniface VIII ; il n'a pas reculé devant le faux, la calomnie, la violence, faisant répandre en France les mensonges les plus violents, couvrant d'injures la personne respectable de Boniface VIII, finissant même par mettre la main sur le Saint-Père et le jeter en prison. Boniface VIII a été vaincu, ses prétentions écartées, mais ce n'est pas une raison de le considérer comme indigne d'avoir occupé le trône de Saint Pierre. Toutefois, M. Boutaric n'a peut-être pas tenu la balance égale entre les deux partis jusqu'à la fin du procès. Plus d'une fois il atténue les prétentions de la papauté (2).

(1) Voy. p. 88 et suiv.

(2) La réhabilitation de Boniface VIII, a aussi été tentée par Luigi

De bonne heure, Philippe le Bel avait vu d'un œil jaloux, l'immense richesse et la puissance des Templiers un des plus sérieux soutiens de la papauté. Jusqu'alors, le Temple de Paris avait été chargé du service de la trésorerie royale. Les rois, les grands seigneurs, les particuliers, déposaient volontiers leurs valeurs au Temple qui tenait pour eux de véritables comptes courants (1). Philippe le Bel leur enleva une partie de l'administration de ses finances et créa des trésoriers royaux du Temple auxquels il confia cette partie des finances ; il institua aussi un Trésor du Louvre qui dépendait uniquement et directement du roi. C'était le préliminaire de mesures plus graves qui devaient amener la destruction de l'ordre tout entier (2).

Ce furent les baillis et les sénéchaux qui ouvrirent les hostilités ; ils mirent sous séquestre les biens des Templiers et commencèrent la procédure contre certains membres de l'ordre. La violation du droit était manifeste : comme

Tosti, *Storia di Bonifacio VIII*, in-8, 2 vol. Monte-Cassino, 1846. Voy. aussi l'abbé Christophe, *Histoire de la Papauté, pendant le XIVe siècle*, in-8, 3 vol. Paris, 1853. M. l'abbé Christophe a mis à profit le père Tosti.

(1) M. Léopold Delisle a découvert et publié un journal du trésor du Temple, 1295-1296, un registre tenu pendant dix-huit mois à un des guichets de la Banque du Temple, et enfin un résumé des comptes ouverts au roi par le trésor du Temple, de 1286 à 1295. Ces documents lui ont permis de nous faire connaître les opérations de trésorerie de l'ordre du Temple. Cpr. Delisle, *Mémoire sur les opérations financières des Templiers*, dans le t. XXXIII, seconde partie, des *Mémoires de l'Académie des inscriptions*.

(2) On a beaucoup écrit sur le procès des Templiers, même dans ces derniers temps ; il serait facile de relever une soixantaine de monographies. Nous nous bornerons à renvoyer à un article de M. Langlois, paru dans la *Revue historique* de Monod, t. XL, p. 168, où sont analysés et appréciés les travaux les plus récents sur ce sujet. — Lire aussi Kervyn de Lettenhove, *Recherches sur la part que l'ordre de Cîteaux et le comte de Flandre prirent à la lutte de Boniface VIII et de Philippe le Bel*, Bruxelles, 1853.

Templiers et incriminés d'hérésie, les accusés ne devaient être justiciables que des cours d'Église. On le comprit bien et pour dissimuler cette iniquité, les magistrats du roi s'adjoignirent les inquisiteurs de la foi qui étaient tous entièrement dévoués à Philippe et parmi lesquels se trouvait même son confesseur. L'instruction se continua ainsi, mais avec des procédés révoltants. On promit grâce et protection à ceux qui avoueraient spontanément ; ceux qui refusèrent furent mis à la torture. En même temps, on répandait dans le public des bruits calomnieux contre les Templiers et on négociait avec la cour de Rome pour obtenir sa complicité. La nation éprouva des doutes, se laissa ensuite dominer, et finit par croire tout ce qu'on disait et écrivait contre les Templiers. Philippe le Bel pensa alors faire intervenir la nation par un acte solennel pour vaincre la résistance du Saint-Siège : les États Généraux furent convoqués à Tours à la fin de Mai 1308, et ils prononcèrent la condamnation de l'ordre du Temple. Clément V intimidé par cette décision, menacé par Philippe le Bel d'un procès contre la mémoire de Boniface VIII, finit par céder en partie ; il révoqua la défense adressée aux évêques de procéder. Les Templiers détenus jusqu'alors dans les prisons royales, furent remis à l'évêque de Préneste désigné par le Souverain Pontife. Mais celui-ci s'empressa de les restituer au roi sous la seule condition de les tenir à la disposition de l'Église. L'intervention de l'évêque ne servait ainsi que d'instrument de la volonté du roi, pour couvrir d'une apparence de légalité, les mesures prises contre les Templiers. Bientôt le Pape dût aller plus loin : il prescrivit aux princes chrétiens d'arrêter les Templiers ; en France, une commission fut établie dans chaque diocèse pour les juger ; elle était composée de deux chanoines, de deux dominicains et de deux frères mineurs. Une commission présidée par l'archevêque de Narbonne, fut chargée d'instruire le procès de l'ordre entier. C'est

devant cette commission que comparurent le grand maître Jacques de Molay et les autres chefs de l'ordre. Dans chaque province, des conciles se réunirent pour statuer d'après les enquêtes qui avaient été faites. Quelques Templiers furent absous, presque tous condamnés à la prison ou au feu. Philippe le Bel n'avait encore toutefois triomphé qu'en partie : il lui fallait la suppression de l'ordre et il finit par l'obtenir de la faiblesse de Clément V, en menaçant le Pape de reprendre le procès d'hérésie contre Boniface VIII. Quant aux biens des Templiers, Philippe le Bel désirait les acquérir, mais il eut l'habileté de ne pas insister sur cette prétention, et Clément V les attribua à l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem qui était d'ailleurs entièrement dévoué au roi.

Tels sont les faits de ce mémorable procès. Il faut maintenant les apprécier.

Peu de questions sont restées plus obscures que la cause véritable du procès des Templiers. D'après une opinion très répandue, les Templiers auraient été dispersés et livrés au bûcher, leurs immenses richesses confisquées, à raison du danger qu'ils faisaient courir à la religion : ils auraient professé des doctrines hérétiques et pratiqué des mœurs honteuses. Certaines personnes ont même vu dans les Templiers les apôtres les plus fervents de la franc-maçonnerie moderne. Cette première catégorie d'opinions nous semble devoir être écartée. Nous possédons les pièces du procès des Templiers et leur lecture ne conduit pas à la preuve des crimes dont on les accusait (1). On reprochait surtout aux Templiers trois crimes : reniement du Christ, idolâtrie, mauvaises mœurs. Bien des aveux ont été arrachés aux Templiers, mais par les souffrances de la torture, et ils se sont presque tous empressés de les rétracter

(1) Voy. le *Procès des Templiers*, publié par M. Michelet, dans la collection des *Documents inédits*.

avec énergie dès qu'ils ont été rendus à eux-mêmes. Les Templiers étaient estimés pour leurs vertus, leur courage et surtout leur charité; grâce à leurs richesses énormes, ils secouraient des populations entières. Que quelques membres aient fait exception à la règle, cela n'a rien d'étonnant, surtout si on se souvient qu'un grand nombre de Templiers avaient fait la guerre en Orient, où ils s'étaient trouvés en contact avec des mœurs bien différentes des nôtres. Mais c'était là des fautes isolées et que les mêmes causes ont pu produire encore dans d'autres ordres religieux. Un seul fait paraît acquis et résulte des documents du procès : il était d'usage d'obliger celui qui voulait entrer dans l'ordre du Temple à renier Jésus-Christ. Mais la plupart des Templiers, tout en reconnaissant ce fait, se sont empressés d'ajouter qu'ils avaient d'abord protesté avec indignation contre une pareille proposition et qu'ils ne s'étaient ensuite soumis qu'après avoir reçu des explications. Il est bien probable que cette solennité n'étaient impie qu'en apparence : elle avait pour objet d'obliger le récipiendaire à donner tout de suite une preuve de la soumission absolue qu'il devait promettre pour pouvoir entrer dans l'ordre. Cette cérémonie peut être critiquée, même à ce point de vue, mais cette explication n'en atténue pas moins la gravité et permet de repousser l'accusation d'idolâtrie dirigée contre les Templiers. Cette accusation n'a d'ailleurs jamais été nettement formulée. Quelle était la religion, la croyance ou la doctrine philosophique qu'on attribuait aux Templiers? Il serait difficile de le dire. Ce qui est certain, c'est que pas un d'entre eux n'est mort pour sa prétendue hérésie ; s'ils avaient eu effectivement une foi particulière, quelques-uns seraient morts pour cette foi. Il paraît bien probable au contraire que les Templiers, hommes nobles d'origine et de guerre, avaient peu de notions sur la théologie et sur les systèmes philosophiques.

Mais il faut relever deux faits de la plus haute impor-

tance. La persécution contre les Templiers n'a été pratiquée avec un véritable acharnement qu'en France. Clément V et surtout Philippe le Bel poursuivirent l'ordre, même dans les autres pays de l'Europe et essayèrent d'attirer contre lui la colère des princes. Cependant à l'étranger on prit contre les Templiers des mesures bien différentes : partout ailleurs qu'en France, les biens des Templiers furent donnés aux Hospitaliers et on forma des ordres nouveaux où ils furent admis. Ce sont là, comme on le voit, de simples mesures de précaution, mais aucune peine ne fut édictée à l'étranger contre les Templiers. On n'eut pas manqué de sévir contre eux s'ils avaient été convaincus des crimes dont on les accusait. Il est facile de comprendre que les princes étrangers aient été émus par le retentissement du procès fait en France aux Templiers, d'autant plus que ce procès avait été entamé avec la permission du pape Clément V. Cependant leur attitude fut bien différente de la conduite du roi de France et mérite d'être signalée. Le duc de Brabant se soumit sans résistance à la politique du roi de France, peut-être par crainte de son puissant voisin. Le roi de Sicile montra la même faiblesse, mais il faut se rappeler qu'il était aussi comte de Provence. Quant au comte de Flandre, il agit comme s'il n'avait rien reçu (1). Le roi d'Angleterre fut plus franc : après avoir réuni ses prélats et ses barons, il déclara qu'il n'avait pu croire aux accusations de Philippe, et se borna à promettre une enquête. Le roi des Romains manifesta le même étonnement et déclara qu'il ne se soumettrait qu'aux ordres du Pape. L'archevêque de Cologne, tout en protestant de son dévouement au roi de France, envoya une réponse identique.

Un autre fait non moins remarquable, c'est qu'en France même, la masse de la nation ne comprit rien à l'affaire des

(1) Bibl. nat., Colbert, n° 33.

Templiers; on avait eu une certaine peine à accréditer dans le public diverses accusations, notamment celles de mauvaises mœurs. Comment en eut-il été autrement? Les Templiers faisaient le bien autour d'eux et leur demeure avait même servi un jour à Paris de refuge au roi Philippe le Bel lui-même (1).

Parmi les coutumiers du temps, il en est peu qui s'occupent des Templiers. Cependant il en est parlé dans le *Livre de jostice et de Plet*, antérieur d'un certain nombre d'années au procès de l'ordre. L'auteur de ce coutumier adresse sans doute un reproche aux Templiers, mais il n'a rien de commun avec les accusations lancées un peu plus tard par Philippe le Bel et il est également fait aux Hospitaliers. L'auteur de ce coutumier reproche à ces deux ordres de faire abus de leurs privilèges, d'en étendre le bénéfice à des gens qui n'y ont pas droit et de nuire gravement à l'autorité du roi (2).

(1) « En 1306, les Templiers rendirent au roi un service qu'il ne leur pardonna pas. Dans une émeute causée par les brusques variations des monnaies, les Parisiens insultèrent Philippe, qui trouva un asile dans le Temple, où ils le tinrent assiégé pendant plusieurs jours. Le roi de France réduit à se mettre sous la protection des Templiers dans sa capitale, c'était trop humiliant pour Philippe, qui put juger par lui-même de leurs richesses et de leur puissance. Dès lors leur perte fut irrévocablement arrêtée. » Boutaric. *La France sous Philippe le Bel*, p. 129.

(2) *Livre de Jostice et de Plet*, p. 330 et 331 : § 6 : Parce que les Templiers et Hôspiteliers fessoient moult de maus por lor privilièges, li rois establi ci qu'il ne recètent nus qui s'enfuie por son fet ; et il recètent aucun frère, qui encore ce qu'il ont remaignant ou siècle, tex ne sont pas hors del poer le roi, ainz soient jousticé comme li autre. — § 11 : Aucuns reçoit la franchise de l'Opitau ou del Temple, et d'aillors, et prenoient sainz, et les metoient en lor robes, et voloient avoir tel priviliège com cil qui estoient en la religion. Li rois commende que tex vilains soient de tel jostice comme li autre vilain del païs, et que ce ne lor vaille riens.

A notre avis, le procès des Templiers fut une affaire purement politique. Les Templiers avaient acquis en France une force immense et possédaient des richesses considérables : leurs monastères couvraient en grand nombre toutes les parties du territoire. Cet ordre, à la fois religieux et militaire, pouvait devenir un jour pour la monarchie, un ennemi redoutable en s'alliant soit avec la papauté, soit avec la haute féodalité. Philippe le Bel venait de triompher du Saint-Siège, et depuis la mort de Boniface VIII il se sentait presque aussi puissant à Rome que dans son royaume. Ses prédécesseurs avaient déjà maitrîsé la noblesse; mais cependant les deux pouvoirs rivaux de la monarchie n'étaient pas encore assez abattus pour qu'on pût espérer de leur part une renonciation définitive à la suprématie. Le danger était grand, surtout du côté de Rome. Il suffisait de l'élection d'un Pape doué du caractère de Boniface VIII, pour que la lutte pût renaître aussi vive, aussi ardente, que par le passé; et, si à ce moment la papauté parvenait à s'appuyer sur les Templiers, la monarchie ne courrait-elle pas les plus grands périls ? C'est ce qui amena Philippe le Bel à poursuivre par tous les moyens l'ordre du Temple. Le roi profita de la faiblesse de Clément V pour arriver à la réalisation de ses desseins. Chose curieuse et digne de remarque, il employa contre les Templiers les mêmes procédés qui lui avaient si bien réussi contre Boniface VIII : le procès et la calomnie. Philippe le Bel s'était posé dans sa lutte contre Boniface VIII en défenseur de la foi ; il accusait Boniface VIII d'hérésie, et voulait le faire juger pour ce crime ; il lui reprochait d'être monté sur le trône pontifical avant la mort de son prédécesseur ; il l'avait publiquement accusé de mauvaises mœurs, et répandu contre lui dans la nation d'indignes calomnies. Les mêmes moyens furent renouvelés dans l'affaire des Templiers. On les poursuivit comme hérétiques et coupables de mœurs dépravées ; on répandit la calomnie sur eux dans

le public qui finit par se laisser convaincre. Ce qui était plus difficile, c'était d'amener Clément V à prendre part à la lutte, ainsi que les princes étrangers, contre les Templiers de toutes les nations chrétiennes. On se rappelle l'attitude de ces princes. Mais l'essentiel était de mettre de son côté le Saint-Siège. Le Pape autorisait bien les poursuites individuelles contre les Templiers, mais il se refusait à prononcer la dissolution de l'ordre.

Clément V résista fort longtemps ; mais Philippe le Bel employa contre lui ses moyens ordinaires : on fit d'abord circuler des libelles qui reprochaient à Clément d'être vendu aux Templiers ; il est facile d'y reconnaître l'œuvre du pamphlétaire officiel Pierre Dubois. Les diffamations calomnieuses n'ayant pas suffi pour vaincre les résistances de Clément V, Philippe le Bel résolut, on s'en souvient, de poursuivre le procès contre la mémoire de Boniface VIII, et renouvela les accusations les plus monstrueuses contre celui dont il avait déjà triomphé. On peut dire sans exagération qu'il reprochait à Boniface VIII des crimes encore plus abominables que ceux dont il accusait les Templiers. Clément V finit par céder, après avoir lutté pendant six ans. Peut-on croire sérieusement que Philippe le Bel aurait éprouvé ces difficultés si les crimes des Templiers avaient été bien établis ? Lorsque le procès fut engagé, la procédure et les moyens employés contre les accusés furent bien ceux dont on se sert dans tous les temps pour les procès politiques ; on ne recula devant aucune illégalité, devant aucune mesure, même la plus arbitraire.

En définitive, le procès des Templiers n'a pas été autre chose que l'épilogue de la grande lutte engagée par Philippe le Bel contre la papauté.

La lutte était maintenant terminée par l'affaiblissement de la papauté qui, sans perdre son indépendance et sa suprématie au point de vue spirituel, dut renoncer à toute prétention sérieuse sur le gouvernement temporel des

empires et des royaumes. D'ailleurs cette prétention eût-elle persisté, que la papauté se serait trouvée dans l'impossibilité absolue de la faire triompher ; elle avait été profondément abaissée par Philippe le Bel et sa décadence s'accentua même jusqu'à la fin du moyen âge. Elle était due à trois causes principales, à l'incapacité et aux mauvaises mœurs de certains Papes, à la translation du Saint-Siège à Avignon et surtout au grand schisme d'Occident.

Pendant que la papauté fut établie à Avignon, elle se trouva en fait plus d'une fois sous la dépendance directe dn roi de France. D'ailleurs il faut bien reconnaitre que la translation du Saint-Siège dans cette ville, rendit d'immenses services à la France. Les gens de loi les plus éclairés, ceux qui voulaient entrer dans la vie pratique, au Parlement, dans l'administration du royaume, futurs avocats, magistrats, fonctionnaires se rendaient en foule à Avignon pour s'initier à l'administration de la Chancellerie pontificale, à l'organisation de la justice du Saint-Siège, aux secrets de cette procédure canonique si savante. Toutes ces institutions de la papauté faisaient l'admiration de l'Europe et surtout des hommes de loi français. C'est ainsi que s'introduisirent dans la justice du roi, un certain nombre de pratiques empruntées à la plus haute juridiction ecclésiastique du monde.

Mais malgré tout, la papauté avait perdu une partie de son indépendance comme elle eut plus d'une fois l'occasion de s'en apercevoir. Ainsi le Pape demanda à plusieurs reprises des décimes à Charles le Bel qui ne se gêna pas pour les refuser. Le roi finit cependant par en accorder, mais à condition de les partager afin de faire face à quelques-unes de ses énormes dettes (1). Une autre ordonnance du même prince, rappela que la collation des

(1) Voy. par exemple mandement du 12 octobre 1326, dans *le Recueil du Louvre*, I, 798. — Isambert, t. III, p. 322 et 344.

bénéfices pour cause de régale appartenait au roi qui pouvait en disposer pendant la vacance tant que l'évêque n'avait pas fait serment de fidélité (1). Cette question avait autrefois soulevé des difficultés ou tout au moins été résolue différemment. Ainsi il résulte bien de l'article 11 du testament de Philippe Auguste, qu'au temps de ce prince la régale finissait dès que le bénéficier avait été consacré et béni.

Sous le successeur de Charles IV, sous Philippe VI, la papauté fut encore plus affaiblie et par moments complètement dominée par le roi. Le pape Jean XXII avait malheureusement fait preuve d'une rapacité extrême (2). Les Franciscains décrièrent cette avarice si contraire aux habitudes des papes de l'âge précédent, reprochèrent de mauvaises mœurs au haut clergé et en arrivèrent même à attaquer l'orthodoxie du Pape. En même temps les doctrines de Jean XXII furent condamnées par la Sorbonne et Philippe VI menaça de faire brûler les prédicateurs du Pape. Cette politique violente eut un plein succès : le roi en arriva à amener le Pape à rétracter ses opinions théologiques et Jean XXII en mourut de chagrin en 1334. Son successeur Benoît XII, d'un caractère doux et bienveillant, subit à son tour la domination du roi de France. Celui-ci se rendit à Avignon et lui interdit de se réconcilier avec l'empereur ; le Pape obéit. On comprend que dans cette situation le roi Philippe VI n'ait pas eu grand mérite et ne compromettait en rien son indépendance, lorsqu'il écrivait au Pape une lettre pour le prier de permettre aux prélats de prendre la croix et pour l'autoriser à lever des décimes sur le clergé de France. Il respectait ainsi le principe suivant lequel le Pape devait consentir aux décimes que le roi

(1) *Recueil du Louvre*, II, 92. — Isambert, IV, 402.

(2) On affirme qu'il laissa à sa mort un trésor contenant 25,000,000 de florins.

demandait au clergé et cette règle continua à être observée dans la suite, excepté pour les décimes que le clergé votait lui-même dans les États Généraux ou provinciaux (1). C'est sous le règne de Charles V qu'éclata, on le sait, le grand schisme d'Occident. Sept papes s'étaient succédé à Avignon, tous d'origine française, et créatures des rois de France comme les cardinaux du Sacré Collège. Des plaintes générales s'élevaient de toutes parts, surtout en Italie. Le Pape Urbain V, malgré les protestations de ses cardinaux, se décida à quitter Avignon pour se rendre à Rome où il fut reçu par les acclamations du peuple. Mais l'Italie était remplie d'agitation, et le Pape était Français de mœurs et de langue. Aussi ne tarda-t-il pas à être attaqué de toutes parts et, pour échapper à ces difficultés incessantes, il retourna en France où il mourut en 1370. Son successeur Grégoire XI, septième pape d'Avignon, menacé de perdre le patrimoine de Saint-Pierre s'il ne retournait pas en Italie, se rendit à Rome en 1376 et y mourut deux ans plus tard. Les cardinaux furent obligés d'élire, sous l'action de la violence du peuple romain, Urbain VI, après avoir protesté contre les atteintes portées à leur liberté. Ce pape ayant essayé de gouverner avec une rare énergie, au risque de compromettre encore une fois la paix générale, les cardinaux effrayés de cette attitude, sûrs de l'appui du roi de France et de la reine de Naples, déclarèrent nulle comme entachée de violence, l'élection d'Urbain VI, bien qu'elle eût été reconnue sans contestation par toute la chrétienté, et élirent comme Pape Clément VII. Ainsi éclata le grand schisme qui partagea l'Europe en deux factions, l'une pour la papauté italienne, l'autre pour

(1) Fleury, *Histoire ecclésiastique*, XIX, 501.— Isambert, IV, 419. Il a également rendu un mandement relatif à l'exécution de l'ordonnance de Charles le Bel sur la collation des bénéfices vacants en cas de régale appartenant au roi. Cpr. Isambert, IV, 402.

la papauté française, cause de ruine, de scandale pour l'Église pendant quarante ans. Les papes furent les serviteurs dévoués des princes qui les soutenaient et, entre eux, ils rivalisaient d'injure et de violence, se lançant réciproquement l'excommunication. Le roi Charles V profita des circonstances pour rappeler l'exécution de trois anciennes bulles : la première et la seconde portaient défense de lancer aucun interdit sur le royaume sans la permission spéciale du Saint-Siège ; la troisième reconnaissait que nul ecclésiastique sujet du roi ne pouvait être cité au delà des monts (1).

C'est surtout sous le règne de Charles VI que le désordre fut à son comble dans les affaires de l'Église comme à l'intérieur du royaume de France. « Il faut avouer, disait le moine de Saint-Denis, que si les Saints Pères revenaient au monde, ils chercheraient l'Église dans l'Église même et ne pourraient croire que ce soit celle qu'ils ont gouvernée. » Froissart n'est pas moins affligé : « Le schisme, écrivait-il, était une plaie envoyée de Dieu, pour aviser et exemplier le clergé du grand état et des grandes superfluités qu'il tenoit et faisoit ; et si notre foi n'eut été si fort confirmée par la grâce du Saint-Esprit, elle eut branlé et croulé........ Moult de peuple commun s'émerveilloit comment les rois et les princes chrétiens n'y pourvoyoient de remède et de conseil ; mais les seigneurs et le clergé rien ne peuvent l'un sans l'autre, car les seigneurs sont gouvernés par le clergé, ni ils ne sauroient vivre et seroient comme bêtes si le clergé n'étoit (2). » Il est juste de reconnaître que, sous Charles VI, le roi, les grands du royaume, le Parlement et surtout l'Université firent les plus louables efforts pour mettre un terme au scandale du schisme et aussi pour réformer certains abus à l'intérieur du royaume. Ces abus

(1) *Recueil du Louvre*, V, 100. — Isambert, V, 312.

(2) *Recueil des historiens de la Gaule*, X, 35.

étaient surtout commis par la cour de Rome à l'occasion de la collation des bénéfices. Le procureur général ayant élevé des plaintes, le roi rendit une ordonnance à la date du 6 octobre 1381 (1). Il paraît que cette ordonnance ne reçut pas d'exécution, car sur de nouvelles plaintes portées par le procureur général, le roi rendit d'autres lettres en date du 20 septembre 1386 ; d'ailleurs, elles n'eurent pas plus de succès que les précédentes, et le 7 septembre 1394, le roi lança encore des lettres qui ordonnaient aux baillis et sénéchaux d'observer l'ordonnance sous des peines rigoureuses et enjoignaient au procureur général de procéder contre eux en cas d'infraction (2). Quant à la suppression du schisme, ce fut l'Université de Paris qui y travailla avec le plus d'ardeur et les ordonnances royales rendues à ce propos ne furent que l'expression de ses vœux.

Le roi commença par défendre de prêcher et d'écrire au sujet du schisme de l'Église (3). On sait que, malgré les observations de la cour de France, les cardinaux d'Avignon, à la mort de Clément VII en 1394, avaient élu un nouveau pape, Benoît XIII. La France aurait voulu que Clément VII ne reçut pas de successeur et le schisme aurait pris fin. Aussi l'Université de Paris fut-elle indignée lorsqu'elle apprit la nouvelle élection ; elle dicta au roi les mesures qu'il fallait prendre. Un concile national demanda aux deux papes la cession volontaire de leurs dignités, mais Benoît XIII s'y refusa énergiquement. Le roi écrivit donc à tous les souverains et aux Universités pour leur proposer la réunion d'un concile général ; celui-ci aurait été chargé

(1) *Recueil du Louvre* VII, 133. — Isambert, VI, 602. Il est curieux de constater que cette ordonnance ne fut enregistrée au parlement que trente ans plus tard.

(2) *Recueil du Louvre*, VII, 673.

(3) Lettres du 12 septembre 1397, Isambert, VI, 719.

de déposer les deux papes et de leur donner un successeur commun. Mais ce projet ne réussit pas. On s'en tint à un concile national qui déclara la France soustraite à l'obédience de Benoît XIII (1). Ceux qui seraient restés attachés à Benoît XIII étaient menacés du séquestre de leurs bénéfices (2). D'ailleurs, la soustraction à l'obédience n'ayant été faite que pour le bien de l'Église, le roi déclarait qu'il n'entendait pas s'attribuer les revenus et les fruits des bénéfices vacants qui, en d'autres temps, auraient profité à la royauté. Il ajoutait même que les élections, postulations et collations des bénéfices devraient être faites librement (3). En même temps il était interdit aux officiers de Benoît XIII, de faire aucun acte de procédure ou autre vis-à-vis des sujets du roi (4). Le roi enjoignait à ses baillis et sénéchaux de mettre en prison les porteurs de bulles ou autres lettres contraires à la soustraction à l'obédience et d'en donner avis au roi ; ils devaient aussi s'emparer des autres bulles et lettres qui n'avaient aucun rapport avec la soustraction à l'obédience, mais sans mettre leurs porteurs en prison (5). Les lettres de soustraction à l'obédience durent être publiées par tous les juges dans leurs auditoires (6). Enfin il était défendu aux sujets du roi de se rendre en pèlerinage à Rome (7).

La France n'en travaillait pas moins avec ardeur à mettre un terme au schisme. Dès l'année 1400, le roi envoyait l'archevêque de Vienne conférer avec les princes et prélats

(1) Voy. Lettres du 27 juillet 1398, Isambert, VI, 805

(2) Lettres du 27 juillet 1398, Isambert, VI, 822.

(3) Isambert, VI, 823. Voy. aussi des lettres du 7 mai 1399, portant homologation d'un acte du concile sur l'élection aux bénéfices pendant la soustraction de l'obédience au pape, Isambert, VI, 832.

(4) Lettres du 27 juillet 1398, Isambert, VI, 823.

(5) Lettres du 27 juillet 1398, Isambert, VI, 823.

(6) Lettres du 8 août 1398, Isambert, VI, 826.

(7) Lettres du 27 février 1399, Isambert, VI, 843.

d'Allemagne, dans la ville de Metz, pour délibérer sur ce grave sujet (1). On comprit que pour apaiser les esprits, le mieux était de se remettre sous l'obédience du pape Benoît XIII ; c'est ce qui eut lieu en 1403 (2). D'ailleurs, les collations des bénéfices faites par les ordinaires, c'est-à-dire par les évêques, pendant que le royaume avait été soustrait à l'obéissance envers le pape, furent maintenues sans restriction; le roi permit même à ses sujets d'accompagner le pape en Italie pour l'aider à extirper le schisme(3). Bientôt après, le Sacré Collège réuni en conclave, le 23 novembre 1406, pour l'élection d'un nouveau pape, décidait que l'élu se démettrait de la papauté pourvu que le pape Benoît XIII en fît autant. A la suite de cette convention, Grégoire XII fut nommé pape. Il écrivit à Benoît XIII pour lui proposer une démission commune, mais ce projet n'aboutit pas. Aussi, un acte général du clergé de France décida, pour la seconde fois, que la France serait de nouveau soustraite à l'obédience (4). Mais la mort d'Innocent VII suspendit pour un instant l'exécution de cette décision, et le 19 mai 1407, le pape Benoît XIII lançait une bulle d'excommunication contre tous ceux qui voulaient se soustraire à son obédience. D'ailleurs, ce pape ne se croyait guère lié, même par les engagements qu'il prenait vis-à-vis du roi. Ainsi on se souvient que l'obédience lui avait été rendue sous la condition que les élections aux prélatures et aux bénéfices électifs et les collations des autres bénéfices faites par les ordinaires, pendant la soustraction à l'obédience, seraient valables. Benoît XIII avait pris l'engagement de les considérer comme tels, mais ensuite il n'en avait tenu aucun

(1) Lettres du 2 avril 1400, Isambert, VI, 861.

(2) Lettres du 29 décembre 1403, Isambert, VII. 76. Voy. aussi lettres du 9 juin 1404, Isambert, VII, 85.

(3) Lettres du 6 avril 1404, Isambert, VII, 97.

(4) Acte de novembre 1406, Isambert, VII, 125.

compte ; il avait nommé à l'archevêché de Toulouse et à l'évêché de Mantes, au ministériat de la province de Bourgogne de l'ordre des Frères-Mineurs, bien qu'il eût été pourvu à ces sièges pendant la soustraction à l'obédience ; il avait en outre troublé plusieurs autres personnes par des censures et des excommunications. Ces illégalités furent dénoncées au concile tenu à Paris en 1406. Le concile déclara nulles les nominations faites par Benoît XIII ; il ajouta que les censures et les excommunications de ce pape n'étaient point à craindre et ne devaient produire aucun effet ; enfin il demandait que le roi et le Parlement fussent instruits de ces affaires pour y porter remède, et, en effet, des lettres du 5 avril 1407 approuvèrent l'acte du concile de Paris qui déclarait nuls et de nul effet les bulles, actes, procédures du pape Benoît XIII contraires à la soustraction à l'obédience (1). Dès le 18 février précédent, le roi avait déclaré qu'il continuerait à refuser toute obéissance à Benoît XIII si celui-ci ne faisait pas cession de son pontificat dans un certain délai et qu'il continuerait à prendre les mesures nécessaires pour parvenir à l'extinction du schisme (2).

L'assemblée du clergé de France avait voté un demi-dixième du revenu des bénéfices pour subvenir aux frais nécessaires à l'extinction du schisme ; les prélats et abbés qui refusèrent de payer furent menacés de la saisie de leur temporel (3). Le pape répondit à toutes ces mesures en fulminant l'excommunication contre le roi et ses adhérents. Cette mesure donna lieu à une assemblée de notables dans une salle du Parlement où l'Université requit que ces bulles fussent déchirées (4). Le roi défendit en effet d'obéir aux bulles du pape contenant son excommunication, il ordonna

(1) *Recueil du Louvre*, IX, 91.
(2) Isambert, VII, 172.
(3) Lettre du 5 mars et du 3 avril 1407. Isambert, VII, 176 et 179.
(4) Isambert. VII, 184.

de les lacérer, leurs porteurs furent décrétés de prise de corps et les agents du pape furent menacés d'être échaudés publiquement dans Paris (1). Enfin le 20 octobre 1408, un concile national déclara schismatiques tous les partisans de Benoit XIII (2). Il continuait à être pourvu pendant la soustraction à l'obédience, aux bénéfices vacants par les ordinaires (3).

On sait comment le grand schisme a pris fin. Le pape Jean XXIII, d'accord avec l'empereur Sigismond, avait convoqué un concile à Constance, sur la proposition de Jean Gerson, député de l'Université de Paris. Le concile décida qu'il ne se séparerait pas avant d'avoir donné la paix à l'Église. Jean XXIII accusé de crimes nombreux fut jugé, condamné et déposé. Bien qu'il eût été régulièrement élu, il se résigna et abdiqua solennellement dans l'intérêt de l'unité de l'Église. Grégoire XII suivit son exemple. Benoit XIII résista, mais il fut déposé et ainsi se termina le grand schisme qui avait déchiré l'Église pendant quarante ans (4). Le concile de Constance prit aussi, dans l'intérêt général de l'Église des dispositions d'une haute importance, au point de vue doctrinal (5) ; ainsi il déclara que le concile général est la première autorité de l'Église, que chacun lui doit obéissance en matière de foi et de réforme, même le pape. Cette décision était d'ailleurs nécessaire pour amener

(1) Isambert, VII, 185. Par des lettres du mois de mai précédent, le roi avait déclaré qu'en l'absence d'un pape unanimement reconnu, il prenait le parti de la neutralité.

(2) Isambert, VII, 189. Ce concile contenait aussi des dispositious sur la discipline ecclésiastique, sur le recours aux évêques en matière de censure, sur la tenue des conciles provinciaux, sur les divers degrés d'appellation.

(3) Lettre du 17 avril 1410, Isambert, VII, 229.

(4) Sur le procès-verbal de délibération du parlement pour convoquer des représentants au concile de Constance, voy. Isambert, VIII, 418.

(5) Labbe, XIII, 22. — Isambert, XVIII, 419.

à soumission trois papes rivaux. Il décida aussi que le clergé avait le droit d'informer contre les hérétiques et de les punir corporellement malgré la puissance temporelle, que les biens des églises ne peuvent être aliénés, même avec la permission du pape, par l'autorité temporelle, sous quelque prétexte que ce soit (1).

De son côté, le roi ou ses représentants n'avaient cessé, toutes les fois que l'occasion s'était présentée, d'affirmer ou même d'étendre ce qu'on a plus tard appelé les privilèges de l'Église gallicane : défense d'évoquer aucune cause temporelle en cour de Rome (2) ; règlement de ce que les curés doivent prendre pour les enterrements, mariages, fiançailles, testaments, etc. (3); interdiction de publier les bulles du pape sans la permission du roi (4) ; saisie sur le temporel des prélats et abbés qui, pour une cause ou une autre n'obéissent pas aux ordres du roi (5) ; interdiction au clergé de France d'accorder des décimes ou autres subsides à la papauté, sans le consentement du roi (6) ; droit pour le roi de faire administrer les évêchés vacants en régale par les baillis et receveurs ordinaires.

Mais la mesure la plus importante qui fut prise sous le règne de Charles VI, est sans contredit la suppression des annates. Les successeurs de Philippe le Bel avaient laissé les papes s'attribuer, sous le nom d'annates, le revenu des bénéfices vacants. Or le roi avait droit au revenu de quelques-uns de ces bénéfices. Des contestations s'étant

(1) Isambert, VIII, 425.

(2) Lettres du 13 mai 1387, Isambert, VI, 623.

(2) Arrêt du parlement du 23 août, 1402, Isambert, VII, 19.

(4) Voy. lettres du 23 avril 1406 et du 4 octobre même année, Isambert, VII, 108 et 124.

(5) Lettres de 1407, Isambert, VII, 148 ; lettres du 3 janvier 1407, Isambert, VII, 157 ; lettres du 5 mai 1407, Isambert, VII, 176.

(6) Lettres du 4 février 1410, Isambert, VII, 250.

élevées entre les collecteurs pontificaux et les collecteurs royaux, le roi Charles VI profita de l'état d'anarchie où se trouvait l'Église, pour faire rendre par son conseil et par son parlement un arrêt qui supprimait les annates du pape et pour protester en même temps contre les exactions de la cour de Rome sur le clergé de France. Ces protestations furent renouvelées au concile de Constance et reçurent satisfaction par la pragmatique sanction de Bourges.

GLASSON.

(*A suivre.*)

REMARQUES ANTHROPOLOGIQUES ET DÉMOGRAPHIQUES

SUR L'INSTRUCTION SCOLAIRE

ET L'INSTRUCTION MILITAIRE[1]

INSTRUCTION MILITAIRE.

L'Armée, dans notre Europe Continentale constitue la plus lourde charge que la politique impose à une nation. En France, sous la première République et sous le premier Empire, le prélèvement incessant de 4.556.000 hommes valides, qui, selon les calculs de M. Germain Sarut, du 24 juin 1791 au 15 novembre 1813, furent appelés aux armées (2), diminua considérablement le nombre des hommes mariables, et, en ne laissant à la reproduction que les infirmes et les valétudinaires, eut pour conséquence l'élévation de la proportion des exemptés pour inaptitude militaire, défaut de taille ou infirmités. Non seulement ces guerres meurtrières, amenèrent un écart considérable entre les proportions des individus de l'un et l'autre sexes, mais plus tard leur descendance se montra grandement éprouvée. Au sortir de ces guerres, en 1821 sur 1.000 habitants il n'y en avait plus que 485.7 du sexe masculin pour 514,3 du sexe féminin; tandis qu'au dernier dénombrement, en 1886, après 15 ans de paix, pour 498,2 du sexe

(1) V. plus haut, p. 592.

(2) Germain Sarut : *Levées militaires faites en France : Recueil de Mém. de médecine militaire,* 1867, t. XVIII, p. 68.

masculin on compte 501,8 personnes du sexe féminin (1).

Si l'on considère comme à peu près normales les proportions des deux sexes en 1886 ; et si l'on rapporte aux 30.461.875 habitants recensés en 1821 (2), le déficit de 12.5 sur 1.000 ; le déficit total aurait été de 380.773 hommes, sans compter tous ceux qui, bien qu'enlevés prématurément par la guerre, en temps de paix seraient arrivés au terme de l'existence, durant les 30 années écoulées de 1791 à 1821.

Parmi les jeunes gens composant les classes appelées après l'Empire, Boudin a montré que, de 1836 à 1846, 1.000 conscrits, conçus de 1815 à 1825, alors que de nombreux soldats étaient morts sur les champs de batailles, présentaient en moyenne 385 exemptés, tandis que ceux examinés de 1850 à 1860, conçus de 1829 à 1839, alors que la paix durait depuis plusieurs années, ne présentaient que 329 exemptés, un septième de moins (3).

Après s'être relevée de la fâcheuse situation anthropologique où l'avaient mise les guerres de la République et du premier Empire, notre population traversa à nouveau les cruelles épreuves du deuxième Empire. A elle seule, la guerre de Crimée, sur 309,268 français y ayant pris part, en fit périr 95.615, près d'un tiers, d'après les belles recherches de Chenu (4). Puis la désastreuse guerre de 1870, indépendamment de 1.597.238 Alsaciens-Lorrains arrachés à la France, détermina, au dénombrement de 1872, une diminution de 366.935 habitants sur ceux recensés en 1866 (5).

(1) *Résultats statistiques du dénombrement de 1886*, p. 79. Nancy, 1888.

(2) *Statistique de la France : Territoire, population*, t. III, 1837, p. 179.

(3) Boudin : *De l'accroissement de la taille et des conditions de l'aptitude militaire en France : Mém. de la Société d'anthropologie*, t. II, p. 252, 7 mars 1863.

(4) Chenu : *Rapport au conseil de santé des armées sur les résultats du service médico-chirurgical aux ambulances de Crimée et aux hôpitaux de Turquie, pendant la campagne d'Orient*, 1854-1856, p. 519. Paris, 1865.

(5) *Journal officiel*, 5 janvier 1873 : *Dénombrement de 1872.*

Notre population, actuellement, sous le rapport de l'aptitude militaire n'est pas dans de mauvaises conditions anthropologiques, bien qu'à partir de 1891, nos désastres de 1870 puissent bien encore faire sentir leur influence sur nos futurs conscrits. Mais notre population se trouve dans des conditions démographiques peu avantageuses, aux divers points de vue de sa nuptialité tardive, de sa natalité légitime restreinte, de sa natalité illégitime toujours suivie d'une mortalité infantile considérable, et de son accroissement général extrêmement faible. Ces fâcheuses conditions démographiques tiennent à des causes sociales très multiples, mais notre situation militaire est loin d'être sur elles sans influence.

Maintenant que, dans notre Europe, à une période de guerres meurtrières a succédé un état de paix armée, aussi fâcheux pour la prospérité des populations qu'onéreux pour leurs finances, des spoliations, des conquêtes obligent vainqueurs et vaincus à se maintenir constamment sous les armes, prêts à s'entretuer au moindre incident imprévu ou provoqué. Aussi, à l'instar de l'Allemagne, de l'Autriche, de l'Italie, la France a cru devoir généraliser à tout homme valide le service militaire. Les sentiments égalitaires de nos compatriotes semblaient devoir être satisfaits par ce principe, plus apparent que réel, de la généralisation de ce service. Il est juste en effet que tout homme soit instruit militairement, afin qu'en cas de guerre, il puisse concourir efficacement à la défense commune.

Mais la loi du 27 juillet 1872, sur le recrutement de l'armée, tout en proclamant ce principe, était loin de l'avoir appliqué d'une manière parfaite. Non seulement elle dispensait les religieux et les instituteurs, qui plus que tous autres devaient donner l'exemple du dévouement et de l'abnégation. Mais, suivant leurs numéros de tirage, à la plupart des jeunes gens, elle imposait un service de cinq ans, aux autres, un service de six mois à un an, de sorte que

si les premiers étaient longuement instruits dans le métier des armes, les seconds ne recevaient qu'une instruction fort incomplète (1).

En demandant une prestation de 1.500 fr. aux engagés conditionnels d'un an ayant fait preuve de certaine instruction scolaire, la loi de 1872 allégeait dans une faible proportion le budget de l'armée ; mais ne tenait aucun compte de l'instruction militaire que les jeunes gens avaient pu acquérir antérieurement. Les bacheliers qui ne pouvaient payer 1.500 fr., ne pouvaient s'engager comme volontaires d'un an. Contrairement au but qu'elle avait paru se proposer, cette loi était loin d'imposer une instruction militaire suffisante à tous les hommes valides. Elle pesait très inégalement sur les jeunes gens, suivant qu'ils tiraient un bon ou mauvais numéro, suivant qu'ils étaient riches ou pauvres. Mais elle ne tenait nul compte de leur degré d'instruction militaire; seul objectif, dont elle eut dû se préoccuper, au point de vue de la défense du pays. De plus, elle tenait insuffisamment compte de la fâcheuse situation de notre population au point de vue démographique.

Quelle était donc et quelle est donc encore notre situation démographique ? Quelles sont les dispositions de l'armée qui semblent devoir le moins les aggraver ?

De 37.672.048 habitants en 1881, notre population s'est élevée à 38.218.903 habitants en 1886. Durant cet intervalle de cinq années, l'accroissement de notre population n'a donc été que de 546.855 habitants (2), soit annuellement de 3.2 sur 1.000 habitants. Nous devons même constater que notre très minime accroissement est dû actuellement moins

(1) *Bulletin des Lois*, 2e semestre 1872, partie principale, XIIe série, t. V, 1873, n° 101. *Loi sur le recrutement de l'armée du 27 juillet 1872*, p. 97, etc.

(2) *Journal officiel de la République française*, 6 janvier 1887, p. 67.

à l'excédent des naissances sur les décès qu'à l'excédent de l'immigration sur l'émigration.

Durant les cinq dernières années, le nombre annuel des naissances a diminué de 55.119 enfants, de 937,758 en 1884, à 882,639 en 1888, c'est-à-dire de 1 sur 17. Cette diminution est d'autant plus sérieuse qu'elle se montre chaque année régulièrement :

937.758	naissances	en 1884
924.558	—	en 1885
912.838	—	en 1886
899.333	—	en 1887
882.639	—	en 1888

L'excédent des naissances sur les décès, de 1881 à 1888, est descendu presque régulièrement de plus de moitié, de près des trois cinquièmes. Pour toute la France, de 108.229 en 1881, il est arrivé à n'être que de 44.772 en 1888 (1).

108.229	d'excédents	en 1881
97.027	—	en 1882
96.803	—	en 1883
78.974	—	en 1884
87.661	—	en 1885
52.616	—	en 1886
56.536	—	en 1887
44.772	—	en 1888

Sur 1.000 habitants, de 1881 à 1886, l'excédent annuel moyen des naissances sur les décès a été d'environ 2,2. Il est descendu à n'être plus que de 1.17 sur 1.000 habitants en 1888. Tandis que, d'après M. Charles Grad, de 1871 à 1885, l'accroissement physiologique annuel du peuple

(1) Vannacque : *Rapport sur le mouvement de la population en 1888 : Journal officiel*, 28 août 1889, p. 4193, 2e col. et p. 4194 en bas.

allemand a été de 11,6 sur 1.000 (1) ; plus de cinq fois supérieur à celui de la France à la même époque ; alors que de 1883 à 1886, en Angleterre, l'excédent des naissances sur les décès a été de 13,6 sur 1.000 ; plus de six fois supérieur (2).

En 1888, en France, sur 1.000 habitants, d'après M. Vannacque, il y aurait eu 23,1 naissances pour 21,9 décès.

Le faible excédent des naissances sur les décès s'explique surtout par la faible proportion de la natalité légitime, qui en 1886 n'était que de 2.95 par ménage, soit 295 enfants par 100 mariages ou 200 mariés (3). Et, si la natalité illégitime, sans s'accroître réellement, tend à paraître proportionnellement plus élevée par rapport à la natalité légitime et à la natalité totale, qui diminuent, si de 7.16 sur 100 naissances totales de 1875 à 1877, de 7.38 sur 100 de 1877 à 1882 (4), elle s'est élevée à la proportion de 8.17 sur 100 de 1883 à 1886, ainsi que le remarque M. Victor Turquan (5), et de 8.5 sur 100 en 1888, ainsi que l'indique M. Vannacque (6); il faut se rappeler qu'en France cette natalité est suivie d'une énorme mortalité infantile, par suite du dénuement dans lequel se trouvent la plupart des enfants naturels et des filles-mères plus ou moins délaissées. Chenu et Ely ont montré que 1.000 garçons, de 0 à 20 ans, depuis leur naissance jusqu'à leur appel à l'armée, suivant qu'ils sont légitimes ou illégitimes, perdent

(1) Ch. Grad : *Le peuple allemand, ses forces et ses ressources*, p. 79, 1888.

(2) *Annual Report of the registrar general of Births, Deaths and marriages in England*, p. V, 1883-1886.

(3) *Journal officiel*, 19 sept. 1887, p. 1229.

(4) *Statistique de la France*, 1883, p. XXXI.

(5) Victor Turquan : *Le mouvement de la population en France pendant l'année 1886 : Économiste français. Journal de la Société de statistique de Paris*, janvier 1887, p. 396.

(6) *Journal officiel* du 28 août 1889. p. 4193, 3e col.

soit de 332 à 346 décédés, soit de 740 à 743 décédés, plus du double (1).

Bien que très minime, notre accroissement de population ne peut s'expliquer que partiellement par notre faible natalité, soit légitime, soit illégitime. Mais si l'excédent de la natalité sur la mortalité est peu élevé, le nombre des immigrés est considérable. Le dénombrement de 1886 a montré qu'en France les étrangers étaient au nombre de 1.115.214 (2), voire même de 1.126.531 (3). Ils représentent 2.9, approximativement 3 sur 100 de notre population totale (4).

Bien qu'au point de vue de l'individu, de la famille, la faible natalité ait parfois l'avantage d'assurer aux enfants de meilleures conditions d'existence ; au point de vue de la collectivité, de la nation, cette faible natalité, et par suite notre faible accroissement de population peuvent avoir pour l'avenir de la France les plus graves conséquences politiques. Actuellement, dans notre Europe continentale, la généralisation du service militaire à tout homme valide donne aux nations à population nombreuse et rapidement croissante une puissance, que ne peuvent égaler les nations, qui, comme la nôtre, ne présentent qu'un accroissement minime, en grande partie dû à des immigrants étrangers, qu'une prompte naturalisation pourrait seule faire participer aux charges et aux avantages de nos compatriotes.

Quoique la faible natalité et le minime accroissement de la population soient surtout la conséquence de la procréation volontairement restreinte des parents désireux

(1) Chenu : *Recrutement de l'armée et population de la France*, p. 56 et 57, 1867. — Ély : *Recrutement*, p. 642 ; *Dict. encyclop. des Sciences médicales.* — G. Lagneau : *De l'influence de l'illégitimité sur la mortalité*, 1875.

(2) *Annuaire statistique de la France*, 1887, p. 8, tabl. 2.

(3) *Statistique générale de la France : Résultats statistiques du dénombrement de 1886*, p. 68.

(4) *Journal officiel*, 28 août 1889, p. 4193, 3ᵉ col.

d'assurer à leurs enfants le bien-être dont ils jouissent eux-mêmes ; quoique l'organisation militaire ne puisse être qu'un des éléments restrictifs de l'accroissement de notre population, tout en tenant compte des notables améliorations que la nouvelle loi militaire du 15 juillet 1889 semble devoir apporter à nos mouvements démographiques, voyons dans quelles conditions devrait être organisée l'armée pour nuire le moins possible à cet accroissement.

Pour que l'armée porte le moins de préjudice à la prospérité de la population, il semble qu'il faille que le service sous les drapeaux soit aussi généralisé et aussi court que le permet l'obtention d'une instruction militaire complète.

Il faut que le service militaire soit aussi généralisé que possible, il faut qu'au service soient appelés, non seulement les hommes les plus valides, les plus beaux, les plus vigoureux, mais aussi tous ceux qui bien que moins valides, moins parfaits, sont encore susceptibles d'être utilisés dans l'armée. Car, exempter ces derniers, c'est faire pour les humains une sélection inverse de celle généralement suivie pour les animaux domestiques ; c'est permettre à ces exemptés, de se créer promptement une situation, de se marier, et de perpétuer héréditairement leurs défectuosités, leurs infirmités, alors qu'on éloigne du mariage et de la reproduction légitime les hommes les plus valides, en les retenant sous les drapeaux. Lors de la discussion à l'Académie de Médecine sur la prétendue dégénérescence de la population française, le 2 juillet 1867, Broca demandait qu'on ne considérât pas comme motifs d'exemption du service militaire, la mauvaise denture, le bec de lièvre, l'alopécie, la calvitie, le varicocèle, les varices, le pied plat, et maintes autres infirmités ou défectuosités, qui ne rendent nullement impropres à certains services militaires. M. J. Bergeron antérieurement avait déjà demandé que la teigne, facilement guérissable durant le service militaire,

ne fût plus regardée comme motif d'exemption (1). Récemment, M. le Dr Aubert, à propos du recrutement dans le département de l'Ain, remarquait que des jeunes hommes, ayant de légers goitres par suite de certaines conditions orographiques, se guériraient vraisemblablement si, étant incorporés, ils étaient envoyés dans des garnisons du littoral (2). Il est vrai que les lois de 1872 et 1889 permettent de renvoyer dans les services auxiliaires, les jeunes gens, pour faiblesse de constitution, insuffisance de développement, pour infirmités ou défectuosités légères, jadis considérées comme motifs d'exemptions. Néanmoins, comme avec la durée de cinq années, bientôt de trois années de service, il est impossible, au point de vue budgétaire de maintenir tous les jeunes gens à l'armée, on préfère, naturellement, ne retenir à l'armée que les plus valides ; et même, comme ces hommes parfaitement valides sont encore trop nombreux, on a recours au tirage au sort pour désigner parmi eux ceux qui ne feront qu'un service de six mois, actuellement d'un an. (Art. 17, 39, 46 de la loi du 16 juillet 1889.) Aussi, au lieu de renvoyer les moins valides dans les services auxiliaires, de plus en plus on tend, soit à les exempter, soit surtout à les ajourner.

Le tableau suivant extrait des comptes rendus du Recrutement de l'armée de 1872 à 1887 est intéressant sous plus d'un rapport. Non seulement il montre l'influence restrictive qu'a eu la guerre de Crimée, en 1854-1856, sur le nombre des hommes composant les classes vingt ans plus tard. De 303,810 hommes composant la classe de 1872, les classes suivantes s'abaissent jusqu'au minimum de 279.846 hommes en 1875, pour se relever ensuite jusqu'à 316.662 hommes en 1879.

(1) J. Bergeron : *Étude sur la géographie et la prophylaxie des teignes : Annales d'hygiène*, 2e série, t. XXIII, 1865, et tirage, p. 38.

(2) Aubert : *Sur la géographie médicale du département de l'Ain :* Rapp. de G. Lagneau. *Bull. de l'Acad. de méd.,* 14 février 1888, p. 224.

Mais aussi, ce tableau permet de voir que, malgré un certain accroissement du nombre des hommes composant les classes, soit de 303.810 en 1872 à 316.090 en 1886, les jeunes gens déclarés aptes au service actif, c'est-à-dire ceux composant la première partie du contingent, non seulement représentent moins de la moitié des hommes composant la classe, mais aussi sont de moins en moins nombreux, soit 151.039 en 1872 et 138.446 en 1886, 140.049 en 1887. « Si dans la période 1872-1876, dit M. Coustan, il y a eu 25 hommes sur 100 déclarés impropres au service militaire par motifs physiques, il y en a eu environ 30 pour 100 dans la période 1877-1883, soit une augmentation de 5 pour 100 (1). »

Il semblerait que la proportion d'hommes parfaitement valides diminuant, la proportion des hommes moins valides, renvoyés au service auxiliaire, dût augmenter en raison inverse. Il n'en est rien. Du nombre de 28.376 en 1872, ces hommes renvoyés au service auxiliaire, après n'avoir été qu'au nombre moitié moindre de 14.909 en 1880, ne sont encore qu'au nombre de 18.262 en 1887. Loin de généraliser le plus possible le service militaire aux hommes susceptibles de faire un service auxiliaire, on le limite de plus en plus aux hommes parfaitement valides et vigoureux, en prononçant un plus grand nombre d'exemptions pour infirmités, mais surtout en accordant des ajournements de plus en plus nombreux; ajournements qui, répétés, diffèrent peu des exemptions. Si les exemptions, de 30.433 en 1872, ne se sont élevées qu'à 36.401 en 1886 et à 33.282 en 1887 ; les ajournements, de 21.022 en 1872, se sont élevés à 43.115 en 1886 et à 40.166 en 1887 ; ils ont doublé. Nos jeunes gens ne sont cependant pas moins aptes au service actif et au service auxiliaire qu'en 1872. Seulement on se conforme aux instructions ministérielles, qui « recommandent au

(1) Coustan : *Prématuration : Dict. encycl. des Sciences méd.*, p. 379

RECRUTEMENT DE L'ARMÉE

ANNÉES	Hommes composant les classes	Hommes exemptés	Hommes maintenus sur la liste	Hommes propres au service actif	Hommes dispensés : orphelins, fils de veuve, etc.	Hommes dispensés conditionnels : instituteurs, ecclésiastiques, engagés volontaires, etc.	Hommes renvoyés au service auxiliaire	Hommes ajournés
1872	303.810	30.433	273.377	151 039	48 071	24.869	28.376	21.022
1873	296.504	25.659	270.845	152.425	42.933	26.705	27.427	21.355
1874	283.768	29.797	253.971	140.865	42 268	30.073	21.259	19.508
1875	279.846	32.551	247.295	136 502	40 724	31.426	17.407	21.236
1876	294.382	31.730	262.652	140.812	45.633	34 746	17 916	23.545
1877	286.107	33.812	252.295	131.827	44.518	33.331	16.246	26.373
1878	295.924	33.543	262 381	141.797	45.410	31.550	15.669	27.955
1879	316.662	34.857	281.805	152.502	49.041	32.336	17.240	30.686
1880	306.833	34.659	272.174	147.039	48.847	30.452	14.909	30.927
1881	309.689	40.262	269.427	137.425	48.086	30.738	15.427	37.751
1882	312.924	38.784	274 140	139.269	49.428	31.292	15.562	38.589
1883	313.951	37.842	276.109	138.926	50.463	31.525	16.090	39.105
1884	309.097	37.728	271.369	135.779	48.832	31.746	16.694	38.318
1885	306.854	39.760	267.094	132.496	46 466	31.875	16.531	39.726
1886	316.090	36.401	279.689	138.446	46.779	32.806	18.543	43.115
1887	308.245	33.282	274.963	140.049	44.698	31.787	18.262	40.166

conseil de révision d'ajourner tous les jeunes gens, dont la constitution, sans présenter tout d'abord des causes d'exemptions bien caractérisées, ne paraît cependant pas suffisamment développée pour lui permettre de supporter les fatigues du service militaire (1) ; » fatigues, qui, le plus ordinairement, loin d'être préjudiciables, favorisent le développement physique de jeunes gens trop souvent étiolés par la vie sédentaire des écoles, des bureaux, ou des ateliers.

D'une part cet accroissement du nombre des exemptés, et cet accroissement très considérable du nombre des ajournés, d'autre part la diminution très forte du nombre des renvoyés dans le service auxiliaire montrent que, dans son application, la loi du recrutement de 1872, loin de tendre à généraliser à tous le service militaire, tendait de plus en plus à laisser les faibles, les débiles, les défectueux dans leurs foyers, où ils pouvaient promptement se marier et procréer des faibles, des débiles, des défectueux, alors que les plus valides, retenus à l'armée durant 5 années, étaient éloignés de la procréation légitime.

Mais, s'il faut généraliser à tous les hommes plus ou moins valides, le service militaire actif ou auxiliaire ; il faut aussi, pour tous, rendre ce service aussi court que le permet l'obtention d'une instruction militaire complète.

En France, l'âge moyen des hommes lors de leur mariage est de près de 30 ans, de 29 ans 10 mois, de 1874 à 1883 (2) ; tandis qu'en Angleterre, où le service militaire, limité à des engagés volontaires fait moins obstacle au mariage, bien que depuis 1873 les unions semblent devenir un peu plus tardives, l'âge moyen des hommes, au mariage de 1878

(1) *Compte rendu du Recrutement de l'armée*, 1883, p. 6.

(2) *Statistique de la France*, nouvelle série, t. IV à XII, p. XXVI, 1874-1882.

à 1886, est de 27 ans 10 mois, celui des garçons de 25 ans 10 mois (1).

« Vers 1860, remarque M. Vacher, sous le régime du service septennal, l'âge moyen de l'époux au mariage était de 30.5 ans. Aujourd'hui sous le régime du service militaire de cinq ans, l'âge moyen au mariage n'est plus que de 29.6 ; et on peut affirmer que la réduction du service à trois ans aura pour effet d'abaisser encore cette limite (2). »

Si, tenant compte du temps nécessaire à la plupart des soldats, sortant du service actif, pour se créer des moyens d'existence leur permettant de subvenir aux besoins de nouvelles familles, on compare les âges des mariés, d'une part, en 1869, alors que le service militaire ne portait que sur une partie des jeunes gens, mais durait 7 années, lorsque des réengagements ne le prolongeaient pas davantage ; et, d'autre part, en 1884, alors que le service plus généralisé était de 5 années, conformément à la loi de 1872; on voit qu'en 1869, sur 1.000 époux, 296 s'étaient mariés avant 25 ans, et 645 avant 30 ans ; et qu'en 1884 il y en avait seulement 279 avant 25 ans, mais 689 avant 30 ans ; plus d'un quinzième de plus qu'en 1869. Permettant à quelques-uns de se marier plus tôt, les ervice partiel de 7 années semblait retarder davantage que le service plus généralisé de 5 années, le mariage du plus grand nombre.

Vraisemblablement la proportion des époux de moins de 30 ans tendra encore à s'accroître, avec le service de 3 ans prescrit par la nouvelle loi du 16 juillet 1889.

(1) *Annual Report of the Registrar general of births, deaths and marriages in England*, 1878-1886.

(2) Vacher : *De la durée d'une génération et de ses applications statistiques : Journal de la Société de statistique de Paris*, 1882, p. 150.

Age des mariés.	1869.	1884.
Au-dessous de 20 ans	29	24
— 20 à 25 ans	267	255
— 25 à 30 —	349	410
— 30 à 35 —	171	155
— 35 à 40 —	83	69
— 40 à 50 —	61	54
— 50 et au-dessus.	40	33
	1.000	1.000

En amenant les jeunes soldats dans les casernes si souvent insalubres des grandes villes, en les habituant à la vie urbaine, non seulement on les expose à une morbidité élevée, mais on retarde leur mariage; car le mariage est d'autant plus précoce que le milieu est moins aggloméré. Alors que sur 1.000 époux, dans les campagnes il y en a 292 de mariés avant 25 ans ; dans le département de la Seine, il n'y en a que 201, près d'un tiers de moins que dans la population rurale (1).

La longue durée du service militaire non seulement retarde le mariage, mais aussi elle semble détourner du mariage. En éloignant durant des années, nos jeunes gens de leurs villages et de leurs relations antérieures, elle les habitue au célibat, leur crée de nouveaux goûts, de nouveaux besoins, qui trop souvent les empêchent de retourner dans leurs provinces. Se marier semble moins utile, se créer un ménage semble moins nécessaire dans les grandes villes que dans les campagnes, où les célibataires adultes sont généralement moins nombreux que dans les villes. Alors que dans la France entière sur 1.000 habitants on trouve 113.7 célibataires adultes du sexe masculin, à Paris on en compte 136.1 ; un sixième de plus. Cependant si ces

(1) *Statistique de la France*, nouvelle série, t. XIV, p. XXVI. *Age au mariage*, 1884.

célibataires ne se marient pas, cela ne tient pas à l'insuffisance du nombre des personnes du sexe féminin, car tandis qu'en France il n'y a que 119.0 filles célibataires, de plus de 15 ans, à Paris on en compte 140.0 sur 1.000. Et lorsqu'ils se marient, trop souvent ils ont peu d'enfants. A Paris, sur 1.000 familles, 323 n'ont pas d'enfant, alors qu'en France la proportion est de 200 (1).

Mais, dans les grandes villes, où les célibataires des deux sexes sont si nombreux, la natalité illégitime devient énorme. Tandis que dans la France entière la natalité illégitime est d'environ 8 sur 100 naissances générales, à Paris elle s'élève à 28.15, environ trois fois et demie davantage (2).

Devenus citadins, les soldats libérés présentent la haute morbidité, la haute mortalité qu'on observe dans la plupart des grandes agglomérations urbaines, dont trop souvent la population ne se recrute que par une incessante immigration, ainsi que je l'ai montré pour la population parisienne (3), qui encore, au dernier dénombrement de 1886 sur 1.000 habitants ne compte que 327 natifs pour 673 immigrés (4).

Le célibat militaire obligatoire, trop souvent suivi d'un célibat volontaire plus ou moins prolongé, non seulement motive la prostitution et ses dangers morbides, non seulement motive des naissances illégitimes, qui, vu la haute mortalité des enfants naturels, profitent peu à l'accroissement de la population, mais en retardant le mariage, semble le rendre moins fécond.

Antérieurement à la loi de 1872, alors que le service mili-

(1) *Résultats statistiques du dénombrement de 1886,* p. 85 et 124, Nancy, 1888.

(2) *Annuaire statistique de la ville de Paris,* année 1887, p. 197.

(3) G. Lagneau : *Étude de statistique anthropologique de la population parisienne : Annales d'hygiène,* 1868.

(4) *Rés. st. du dénombr., l. c.,* p. 69.

taire était de 7 années, Ély, le regretté directeur de la statistique de l'armée, tout en donnant peu d'importance à la restriction apportée par le célibat militaire à l'accroissement si minime de la population, en évaluait l'effet à 6 sur 10.000 habitants (1). Cette restriction imposée par le célibat militaire méritait cependant qu'on en tint compte.

Bien qu'il soit difficile d'évaluer la moindre fécondité des hommes se mariant tard, après un long célibat, ils semblent moins féconds, ou limitent davantage leur natalité, par un sentiment plus grand de prévoyance à l'égard de leurs enfants. « La proportion des enfants par ménage et conséquemment la population, remarque-t-on dans certain census anglais, dépend moins du nombre des individus qui se marient que de l'âge auquel le mariage se contracte. Les mères et pères de près de la moitié des enfants, au moment de leur naissance ont moins de 30 ans....... Si l'âge au mariage était reporté à 35 ans, les naissances tomberaient à un tiers du nombre actuel. Aussi la population diminuerait-elle rapidement. Premièrement, parce que le nombre des naissances à chaque génération serait beaucoup moindre, et secondement parce que l'intervalle entre les naissances des générations successives s'accroîtrait et que la durée de la vie étant supposée la même, les individus vivant simultanément, c'est-à-dire la population serait par suite diminuée (2). »

Le célibat militaire qui, en retardant le mariage et le rendant moins fécond, peut porter atteinte à l'accroissement de la population, lorsqu'il se prolonge devient préjudiciable aux célibataires eux-mêmes, qui présentent alors une haute mortalité, également défavorable à cet accroissement.

(1) Ély : *L'armée et la population : Étude démographique : Gazette hebdomadaire de médecine*, 1871, p. 43.

(2) *Census of the Great Britain*, 1851, t. II, p. XLVI.

Autant le mariage accroît la mortalité pour le jeune homme de moins de 20 à 21 ans, autant il diminue cette mortalité pour le marié plus âgé. « On observe une mortalité exceptionnelle chez les mariés...... de moins de 20 ans, disait Michel Chevalier. C'est le cas des mariages prématurés. A tous les âges suivants, les mariés donnent à nombre égal un moindre nombre de décès que les célibataires » (1).

« C'est un dommage, un péril énorme pour le jeune homme lorsque... il se marie avant sa vingtième année ; garçon, sa mortalité n'est que de 14 ; marié elle s'élève à 100 ! » Ainsi s'exprime Bertillon père, en remarquant de 1856 à 1865 que de 15 à 20 ans, 1,000 mariés perdent annuellement 51,31 décédés, alors que 1,000 célibataires n'en perdent que 6,89. Mais par contre, dès la période suivante, de 20 à 25 ans, les mariés présentent une mortalité moindre que les célibataires. De 20 à 25, alors que 1,000 mariés perdent 8,92 décédés, 1,000 célibataires en perdent 12,88, et, aux périodes suivantes, les différences s'accusent encore davantage à l'avantage des mariés. « Je suis porté à présumer, dit ce statisticien, que le bénéfice du mariage, considérable de 25 à 24, encore manifeste de 24 à 23, peut-être encore sensible de 23 à 22, cesserait de 22 à 21, et serait remplacé par une aggravation mortuaire de 21 à 20 » (2).

Marc rappelle qu'à Gênes on avait remarqué « que les hommes mariés mouraient en moindre nombre que les célibataires, et cela dans la proportion de deux à trois » (3).

(1) Michel Chevalier : *Rapport sur la statistique de la France* : *Compte rendu de l'Académie des Sciences morales,* 1864, 4e série, t. XVIII, p. 290.

(2) Bertillon : *Mariage (démographie)* : *Dict. encycl. des Sciences méd.*, p. 45, 47.

(3) *Journal de Paris* du 16 mars 1807, cité par Marc : *Célibat : Ancien Dict. des Sciences méd.,* t. IV, p. 404, 1813.

Bien qu'ainsi que me le faisait observer M. Maurice Block, cette plus haute mortalité des célibataires puisse être en partie attribuée à la faiblesse de constitution de bon nombre d'entre eux, ne se mariant pas parce qu'ils se savent et se sentent malades, il semble qu'à partir d'environ 22 ans, la vie de l'homme marié est plus salutaire que celle du célibataire. Aussi, tout récemment encore, les D[rs] Ogle et Drysdale disaient-ils que l'âge du mariage devrait être 22 ans pour les garçons (1).

De ce qui précède il semble résulter que, sous le rapport démographique, il serait désirable que nos jeunes gens pussent se marier dès 22 à 23 ans, non seulement parce que le mariage diminuerait d'environ un tiers leur mortalité, mais aussi parce qu'il restreindrait la natalité illégitime et accroîtrait la natalité légitime, et par suite favoriserait l'accroissement de la population générale.

A nous autres citadins, suivant des carrières auxquelles on n'arrive qu'après de longues études, cet âge de 23 ans semble bien hâtif pour se marier. Il n'en est pas ainsi pour les ouvriers des campagnes, où actuellement, malgré les cinq années de service militaire pour la plupart d'entre eux, 292, plus d'un quart, près d'un tiers, sont mariés avant 25 ans (2). Il faut, autant que possible, que le service militaire de ces jeunes gens, ne devienne pas une cause de retard pour leur mariage dès l'âge de 23 à 25 ans. Avec le service obligatoire de 3 ans « l'homme, dit M. le D[r] Morache, pourra se marier à 24 ans, c'est-à-dire à l'âge que les hygiénistes s'accordent à regarder comme le plus favorable » (3).

(1) William Ogle's statistics of marriage. — Drysdale : The Malthusian, april 1890, p. 25, col. 2.

(2) *St. de France*, t. XIV p. XXVI, 1884.

(3) Morache : *Militaire (hygiène) : Dict. encycl. des Sciences méd.* p. 51.

Si pour la prospérité, pour l'accroissement de la population, il est désirable que nos jeunes hommes puissent se marier dès 23 ans ou 25 ans ; pour la défense du pays il faut que la durée du service militaire, obligatoire pour tous les hommes plus ou moins valides, soit suffisante pour acquérir une instruction militaire complète.

Or l'expérience faite dans certaines armées étrangères, et l'opinion d'officiers très compétents tendent à prouver que l'instruction militaire peut être acquise en peu de temps, et conséquemment ne doit faire nul obstacle au mariage de nos jeunes gens. Malheureusement, pour beaucoup d'anciens généraux, habitués aux armées permanentes à longue durée de service, la défense du pays ne repose que sur les soldats longtemps maintenus au service. Cependant, avec la généralisation du service militaire à tous les hommes plus ou moins valides, l'armée, en temps de paix, ne peut être considérée que comme une école militaire. Ils ne doivent y passer que le temps nécessaire pour s'y instruire, afin de pouvoir, en temps de guerre, être rappelés pour concourir à la défense du pays. Telle est l'organisation que de Stein et Scharnhorst surent donner à l'armée prussienne après les désastreuses batailles d'Iéna et d'Awerstœdt. Aussi depuis, ainsi que le dit M. le baron Colmar von der Goltz « on a été amené à constituer des armées puisées dans l'ensemble de la nation, à les éduquer au mieux en temps de paix en vue de la guerre (1) ».

On s'élève contre la prématuration militaire, contre l'appel prématuré des jeunes gens insuffisamment développés pour supporter les fatigues de la guerre.

« Beaucoup de jeunes soldats, dit M. Coustan, n'atteignent leur complet développement que lorsqu'ils passent dans la réserve de l'armée active » (2). Mais ce n'est pas avec le

(1) Baron der Goltz : *La nation armée*, p. 15, Paris, 1884.

(2) Coustan : *Prématuration, l. c.*, p. 379.

soldat de 21 ans, appelé à l'armée pour s'instruire, mais avec le soldat plus âgé de la réserve, rappelé à l'armée, qu'il faut faire la guerre.

En Allemagne, où la durée légale du service actif est de trois années, dans l'infanterie on ne servirait que deux ans cinq mois, suivant M. Charles Grad, député alsacien au Reichstag (1).

Ainsi que l'indique M. le lieutenant-colonel Rau, l'Allemagne n'est plus seule à avoir adopté le service de trois ans, avec réduction à une moindre durée pour les hommes suffisamment instruits. En Autriche-Hongrie, en Espagne, en Italie, la durée du service actif est également de trois ans. En Espagne, les hommes « jugés suffisamment instruits peuvent être renvoyés en congé par anticipation au cours de leur troisième année. Cette disposition de la loi de 1882 est régulièrement appliquée pour tout le contingent de l'infanterie ». En Italie « le ministre est autorisé à renvoyer, après deux ans de service, une portion du contingent, que les derniers budgets ont fixée en moyenne à 20.000 hommes » (2).

L'aptitude militaire, le sentiment du devoir et le respect de la discipline ne sont pas moindres chez les jeunes français que chez les jeunes allemands, autrichiens, espagnols et italiens.

Aussi, depuis longtemps et à diverses époques, des hommes d'expérience avaient cru devoir demander qu'on abrégeât le temps de service à l'armée, ainsi que vient de le faire la nouvelle loi.

Sous la Restauration, le général Morand disait déjà: « après trois ans de service, le soldat d'infanterie, de cava-

(1) Ch. Grad : *Les forces militaires de l'empire allemand : Revue des Deux-Mondes*, 16 avril 1888, p. 788.

(2) Rau : *L'état militaire des principales puissances étrangères au printemps* 1886, 4e éd., 1886. Paris, p. 14, 15, 229, 325, 326 et 369.

lerie et même d'artillerie est instruit... L'expérience l'a prouvé. Dès lors, il peut être renvoyé dans sa famille ». En 1871, convaincu de « la possibilité d'apprendre au soldat en un an, ce qu'on met cinq années à lui enseigner aujourd'hui », M. le colonel Lewal pensait qu'avec une meilleure répartition du temps donné aux exercices pratiques et théoriques, réellement utiles, l'instruction élémentaire du soldat pourrait se faire de novembre en mars, l'instruction secondaire par peloton ou section de mars à juin, et l'instruction supérieure au camp, au polygone, au champ de manœuvre, de juin à la fin d'août. Les commissions d'instruction pourraient « délivrer les certificats de capacité..... de manière à renvoyer par anticipation la classe le 25 août » (1).

En 1872, M. de Chasseloup-Laubat, dans son rapport sur le recrutement, à propos des soldats de la marine promptement, et « complètement formés, grâce aux soins incessants dont ils sont l'objet, aux travaux auxquels ils sont soumis, enfin aussi aux avantages offerts à ceux qui méritent d'être brevetés », citait « les fusiliers marins formés au bataillon de Lorient en moins d'un an, les canonniers brevetés » (2).

D'ailleurs, en 1886, les 471.517 hommes, qui d'après la statistique médicale de l'armée (3), composaient l'effectif présent moyen, si l'on en déduit les 17.219 officiers non compris dans les contingents, représentaient moins des trois cinquièmes des 684.916 hommes déclarés aptes au service actif, des 90.070 engagés volontaires, de 1882 à 1886, et des 3.782 engagés conditionnels d'un an de 1886.

(1) Colonel Lewal : *La réforme de l'armée*, p. 515, 532 et 533, Paris, 1871.

(2) Chasseloup-Laubat : *Rapport sur le recrutement*, 12 mars 1872 : *Journal officiel de la République*, 6 avril 1872, annexe 975, p. 2391, col. 1.

(3) *Statistique médicale de l'armée*, 1886, p. 9 et 110.

Cette proportion de trois cinquièmes descend même à près de la moitié, si aux hommes aptes au service actif, aux engagés volontaires et conditionnels, on ajoute les 83.420 hommes qui, de 1882 à 1886, ont été renvoyés au service auxiliaire (1), trop souvent peu réel. Ces proportions semblent montrer qu'actuellement déjà, avec le service de 5 ans, sous le régime de la loi de 1872, les hommes, en moyenne, ne sont présents à l'armée que durant environ 3 ans.

Mais cette durée de 3 ans, qui est celle fixée par la nouvelle loi du 16 juillet 1889, ne doit être qu'une durée maxima, mais non une durée moyenne. Non seulement elle serait très onéreuse pour le budget si chargé de la guerre. Mais, vu sa trop grande longueur, elle aurait l'inconvénient non moins grave d'empêcher de faire passer par l'armée tous les hommes aptes à faire un service militaire actif ou auxiliaire, et par suite de motiver, outre de nombreux ajournements, de trop nombreuses dispenses, de trop nombreuses exemptions d'hommes, qui, restant sans aucune instruction militaire, en cas de guerre se trouveraient dans l'impossibilité de prendre part utilement à la défense du pays.

Quoique meilleure au point de vue démographique que la loi du 27 juillet 1872, la loi du 16 juillet 1889 a le grand tort de maintenir encore le tirage au sort. Pour désigner les hommes à renvoyer par anticipation dans leurs foyers lorsque l'exigent les charges trop grandes du budget, au lieu de s'en rapporter au tirage au sort, au hasard toujours aveugle, mieux aurait valu s'en rapporter à des examens, à des inspections d'officiers constatant que ces hommes avaient acquis une instruction militaire suffisante.

Si une instruction militaire sérieuse, donnée par des officiers, durant et après la période scolaire, d'abord dans les établissements d'enseignement, ensuite dans les ca-

(1) *Comptes rendus du recrutement de l'armée*, 1882-1886.

sernes, dans les quartiers de cavalerie, sur les champs de manœuvres ; si cette instruction militaire, acquise durant l'enfance et la jeunesse, constatée lors de l'appel à l'armée et lors d'inspections trimestrielles ou semestrielles, motivait une diminution du temps de service, les jeunes gens, de toutes positions sociales, pris d'une salutaire émulation s'exerceraient au métier des armes. Dans les écoles, dans les lycées, maîtres et élèves sentiraient l'importance des exercices physiques, des exercices militaires, dont l'alternance avec les travaux intellectuels préviendrait la sédentarité durant tout le cours des études, et le surmenage intellectuel lors de la préparation des examens, qui sanctionnent ces études.

Tout en fixant à un maximum de 3 ans le temps de service militaire, par suite du renvoi anticipé après six mois, un an, dix-huit mois de tous les jeunes gens, qui lors d'inspections trimestrielles seraient reconnus complètement instruits, le temps moyen de présence à l'armée et, par suite, les dépenses d'entretien seraient considérablement diminuées. Dès lors, au lieu de n'appeler à l'armée que moins de la moitié des jeunes gens, au lieu de n'instruire militairement qu'une partie des hommes les plus valides, et d'exempter, de dispenser, d'ajourner un grand nombre de jeunes hommes très aptes à remplir certains services actifs ou auxiliaires, la plupart des jeunes gens passeraient à l'armée un temps d'autant plus court qu'ils auraient plus promptement fait preuve d'instruction militaire complète.

Nos enfants, nos jeunes gens échapperaient à la sédentarité scolaire, au surmenage intellectuel. Nos jeunes hommes instruits militairement pourraient utilement concourir à la défense commune. Le budget de la guerre, actuellement si lourd, si excessif, fortement allégé, suffirait pour permettre à tous nos jeunes gens plus ou moins valides de compléter leur instruction militaire. Après un

court temps de service, nos jeunes soldats promptement renvoyés dans leurs foyers, promptement aussi pourraient entreprendre une carrière, suivre une profession, se créer des moyens d'existence. Dès lors, loin d'être astreints au célibat prolongé, qui a pour conséquence, d'une part la prostitution et la dispersion des maladies vénériennes, d'autre part, la natalité illégitime, ordinairement suivie d'une mortalité infantile considérable, la plupart de nos jeunes soldats libérés, promptement pourraient contracter mariage, avoir des enfants légitimes, et concourir ainsi à l'accroissement, actuellement si limité, de notre population.

RÉSUMÉ

INSTRUCTION SCOLAIRE

Travaux intellectuels, sédentaires. — Pour que la sédentarité et le surmenage scolaire, ne portent pas atteinte au développement physique normal de nos jeunes gens, indépendamment de 9 h. 1/2 à 10 h. 1/2 données au sommeil, au lever et au coucher, et de 1 h. 1/2 donnée au repas, il faudrait restreindre les travaux intellectuels, et donner plus de temps aux exercices physiques; ainsi que l'ont demandé, non seulement des médecins, mais aussi des Recteurs d'Académies, entre autres ceux de Dijon, de Chambéry.

Suivant les âges, on donnerait ordinairement aux travaux intellectuels et sédentaires, un maximum de 5 h. à 9 h. conformément à l'avis de la 4e sous-commission de l'enseignement secondaire. Le mardi et le jeudi on ne travaillerait que le matin, ainsi que le proposent les Recteurs de Clermont et Grenoble.

De ces heures de travail, plus des deux cinquièmes devraient être données aux classes, qui chacune, suivant les âges, ne durerait que 50 minutes, 1 h., ou au plus

1 h. 1/2 ; maximum, qui, selon les Recteurs de Douai, de Grenoble, de Nancy, de Toulouse, ne devrait pas être dépassé. Moins des trois cinquièmes seraient donnés aux études. Il n'y aurait ni études, ni veillées facultatives, dont les Recteurs de Rennes, de Toulouse demandent l'interdiction.

Pour abréger la durée des classes et des études, sans réduire exagérément les programmes, on supprimerait tous les devoirs peu utiles ; on remplacerait les dictées par la remise des devoirs autographiés ; on supprimerait la plupart des leçons apprises par cœur, les copies, les mises au net ; on éviterait les récitations interminables, etc., comme le demandent les Recteurs d'Alger, de Douai, de Toulouse.

Pour favoriser le développement des aptitudes individuelles, certaine latitude serait donnée aux élèves, dans le choix des études à suivre. On admettrait l'équivalence des connaissances diverses, comme le demandent M. Maneuvrier et un Principal de l'Académie de Clermont. L'élève très fort sous un rapport, très faible sous un autre, au point de vue des récompenses et des examens, serait considéré comme l'égal de l'élève de force moyenne sous tous les rapports.

Pour répartir et régulariser le travail dans toute la durée de la période scolaire, et pour prévenir une sédentarité et un surmenage intellectuel excessifs lors de la préparation des examens, qui terminent les études, au lieu de faire dépendre l'obtention des diplômes désirés d'examens encyclopédiques, comme les baccalauréats, on tiendrait compte, d'une part, des notes antérieures données aux élèves par les professeurs intérieurs des lycées, collèges, écoles laïques ou congréganistes, ainsi qu'il a été demandé au Congrès de l'enseignement secondaire et supérieur; d'autre part, des notes ou points donnés par des examinateurs de l'Université, lors d'examens partiels et successifs, trimes-

triels ou mensuels, déjà en usage dans les lycées pour les classes de mathématiques spéciales, ainsi qu'à l'École centrale des arts et manufactures, et dans quelques Écoles de l'État.

Pour éviter un travail intellectuel excessif, dans un délai trop restreint, on supprimerait la limite d'âge pour l'admission à certaines Ecoles supérieures; cette limite d'âge ne témoignant que de la précocité, non de la supériorité de l'intelligence, parfois lente à se développer chez des hommes plus tard de grande capacité.

Récréations, exercices physiques. — Suivant les âges, il faudrait donner aux récreations et aux exercices physiques de 7 heures à 4 heures les lundi, mercredi, vendredi et samedi, ainsi que les deux après-midi du mardi et du jeudi, outre la journée du dimanche, conformément à l'avis des Recteurs de Clermont et de Grenoble.

Suivant les âges, ces exercices physiques seraient des jeux libres, des jeux réglés, de la gymnastique, de l'escrime, des exercices, des marches, des manœuvres militaires.

Ainsi qu'au Prytanée de la Flèche, à l'École de Saint-Cyr, les élèves, dans les collèges et les lycées, seraient tenus de se livrer à ces exercices physiques, de même qu'il sont tenus de suivre les classes et études. Cependant certaine latitude leur serait laissée dans le choix des exercices par eux préférés.

Comme dans ces écoles, les leçons de gymnastique, d'escrime, d'équitation, de même que les leçons de lettres, d'histoire, de sciences, seraient comprises dans le prix général de l'enseignement de l'école ou du lycée.

Les élèves, autant que possible, au moins les deux après-midi du mardi et du jeudi, iraient à la campagne se livrer aux jeux, aux courses, aux promenades.

Après s'être exercés d'abord dans les lycées à la gymnas-

tique et aux premiers éléments d'exercices militaires; les jeunes gens, à partir de seize ans, deux fois par semaine, iraient à la caserne, au quartier de cavalerie, au stand, au champ de manœuvres pour s'exercer à l'équitation, pour s'instruire militairement sous la direction d'officiers. Tel semble être, relativement au tir, le désidératum exprimé par le Recteur de Caen, obtenu par le Recteur de Chambéry, et stipulé par l'arrêté du 8 juillet 1882 de MM. les ministres Billot, Ferry et Goblet. Tel semble être, relativement à l'équitation, le desideratum jadis obtenu par M. Jules Simon, du général Valazé, actuellement obtenu à Libourne par le Recteur de Bordeaux, et indiqué, d'une manière générale, par M. Gréard pour les lycées des villes qui ont des quartiers de cavalerie.

Les exercices physiques, gymnastique, escrime, équitation, exercices militaires, figureraient pour un coefficient élevé dans les divers examens qui sanctionnent les différentes études scolaires, dans les concours d'admission aux diverses écoles supérieures ; ainsi que cela existe déjà, mais pour un pointage insuffisant, dans les concours d'admission à certaines écoles militaires ; ainsi que l'a demandé M. le Dr Rochard ; ainsi que le demandent les Recteurs de Caen et de Grenoble.

INSTRUCTION MILITAIRE

Pour que la durée du service à l'armée, nécessaire à l'instruction militaire de tout homme valide, ne nuise pas aux mouvements démographiques de la France, ne s'oppose pas au mariage de nos jeunes gens, ne favorise pas la natalité illégitime, ne diminue pas la natalité légitime, et ne restreigne pas l'accroissement de notre population, ce service à l'armée devrait être aussi général et aussi court que le permettrait l'obtention d'une instruction militaire complète.

Pour tous les jeunes gens ayant quelques infirmités légères ou défectuosités physiques, mauvaise denture, varices, varicocèles, pieds plats, etc., ne les rendant nullement inaptes à certains services de l'armée, on ne devrait pas prononcer d'exemptions, qui, en les renvoyant dans leurs foyers, leur permettent de se marier immédiatement, alors que les hommes parfaitement valides, parfaitement bien conformés, retenus sous les drapeaux, sont forcément éloignés du mariage et de la procréation légitime. Broca et M. Jules Bergeron se sont élevés contre ces exemptions pour diverses infirmités ou défectuosités légères.

Chargés de donner l'exemple du devoir, du dévouement et de l'abnégation, les professeurs, les instituteurs laïques ou congréganistes, ne doivent pas être dispensés du service militaire actif ou auxiliaire. Ceux auxquels on ne croit pas devoir imposer le service actif, peuvent être brancardiers, infirmiers. Les laïques donneront l'exemple du devoir patriotique à leurs futurs élèves. Les congréganistes rempliront le devoir de charité, que plusieurs d'entre eux ont d'ailleurs bravement rempli durant la dernière guerre.

Tout homme valide devant recevoir une instruction militaire le mettant à même de concourir efficacement à la défense du pays, il ne devrait plus y avoir de tirage au sort pour désigner les jeunes gens devant être instruits militairement, et ceux ne devant l'être que très insuffisamment.

La durée du service militaire, strictement limitée au temps nécessaire pour obtenir l'instruction que tout français doit acquérir, peut être fixée au maximum à 3 ans ; comme, à diverses époques l'ont demandé le général Morand, M. Chasseloup-Laubat, M. le général Lewal ; comme l'ont adopté les armées d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, d'Italie et d'Espagne ; comme vient de l'ordonner la loi du 16 juillet 1889.

Mais tout individu, qui, soit lors de l'appel à l'armée, soit

durant le temps de service, lors d'inspections trimestrielles ou semestrielles, aurait fait preuve d'instruction militaire complète comme fantassin, cavalier ou artilleur, devrait être renvoyé dans ses foyers après 12, 18 ou 24 mois ; ainsi que cela a lieu, après un temps plus ou moins long, dans certains corps, en Allemagne, par les congés dits du roi, et pareillement en Italie et en Espagne.

Désireux d'obtenir une réduction du temps de service à l'armée, et d'être promptement renvoyés dans leurs foyers, nos jeunes gens, pris d'une vive émulation, se hâteraient de s'instruire militairement, soit durant la période scolaire, soit durant leur présence à l'armée.

Par une alternance salutaire des exercices physiques et des travaux intellectuels durant la période scolaire, l'obligation de s'instruire physiquement, militairement préviendrait la sédentarité et le surmenage cérébral, résultant souvent d'études trop assidues, de la préparation d'examens, de concours toujours aléatoires. Par suite de la réduction du temps moyen de service à l'armée, le budget suffirait à l'entretien de tous les hommes plus ou moins valides, sans multiplier exagérément les exemptions et les ajournements.

Notre instruction scolaire cesserait d'être nuisible, notre instruction militaire deviendrait générale, au grand avantage des conditions anthropologiques et démographiques de notre nation, au grand avantage des conditions budgétaires et défensives de la France.

Gustave Lagneau.

SUR UN CAS

D'AUTOMATISME AMBULATOIRE

MESSIEURS,

Vous savez que Descartes ne dédaignait pas la médecine ; il la plaçait même au premier rang parmi les connaissances humaines.

Pour des raisons un peu différentes, je crois, vous vous intéressez aux progrès de certains côtés de la pathologie.

Pour vous qui vous efforcez de pénétrer le mécanisme intime et la nature profonde de nos opérations cérébrales à l'état de santé, la pathologie réalise des expériences d'une précision et d'une minutie infinie auxquelles ne saura jamais prétendre ni atteindre, le physiologiste le mieux pourvu et le plus habile.

Ce qui a l'état de santé est quelquefois ténu, obscur, presque imperceptible, souvent la maladie l'exagère, le met en pleine lumière. Elle offre à l'observateur des exemplaires exceptionnels de l'humanité.

Tel phénomène qui, inextricablement mêlé à l'infinie diversité des phénomènes, n'aurait jamais été aperçu, se trouve, comme exprès, isolé, démesurément grossi par la maladie.

Il convient donc que le psychologue s'intéresse dans certains cas aux malades.

Celui dont je désire vous entretenir aujourd'hui est digne de votre attention.

On disait que le moi n'était pas un produit de l'expérience, mais était une essence fondamentable d'ordre absolu, la dernière réalité spirituelle et la plus profonde à laquelle nous puissions atteindre.

Or, voici un homme qui a tout simplement deux moi.

Mais j'oublie que je dois me borner à vous exposer un fait, et que c'est à vous, Messieurs, à en tirer ce qu'il contient peut-être d'idées.

Il s'agit d'un malade que je suis depuis quelque temps dans mon service de l'Hôtel-Dieu.

Avant d'arriver aux particularités sur lesquelles je me propose d'insister, permettez-moi de vous faire faire en quelques mots connaissance avec le malade :

Émile X... est âgé de 33 ans.

Fils d'un père original (ce qui est grave), buveur, (ce qui est plus grave) et d'une mère nerveuse, Émile X... est venu au monde dans des conditions défectueuses. Un de ses frères porte, comme lui, mais autrement que lui, le poids de leur hérédité mauvaise : il est sans volonté, sans intelligence, bref, il appartient à la catégorie des enfants arriérés.

Chez Émile, la tare originelle s'est révélée d'une autre façon.

Contrairement à son cadet, il est d'une intelligence assez vive ; il a fait de bonnes études classiques, a même remporté des succès dans les concours académiques.

Après avoir étudié la médecine pendant plusieurs mois, il est passé à l'étude du droit, s'est fait recevoir licencié, et, depuis quelques années, il est inscrit au tableau de l'ordre des avocats à Paris.

Mais, tout bien doué qu'il soit à certains égards, Émile X... n'a pas échappé à cette loi biologique qui veut que les fils portent le poids des fautes de leurs ascendants.

Fils d'un père taré — j'entends pathologiquement taré — Émile a, lui aussi, sa tare ; elle s'appelle l'hystérie. Non

cette hystérie légère qui court le monde et que les littérateurs ont décrite si souvent avec plus d'imagination que d'exactitude, mais l'hystérie grave, la grande hystérie ; *hysteria major*, comme on l'appelle ; celle qui s'accompagne de violentes attaques, avec perte de connaissance, de troubles profonds de la sensibilité, de paralysie temporaire des membres.

Attaques, perte de connaissance, paralysie, Emile X... a présenté tout cela. C'est un grand hystérique, dans toute l'acception du mot. En cette qualité, il est facilement et presque instantanément hypnotisable. C'est une qualité qu'a bien mise en relief notre distingué collègue, M. le docteur Luys, qui a eu pendant quelque temps le malade dans son service.

Il suffira que Emile X... fixe un point dans l'espace, qu'il entende un bruit un peu fort, qu'il éprouve une impression quelconque, vive et subite, pour qu'aussitôt il tombe dans le sommeil hypnotique.

Un jour, il est au café, place de la Bourse ; il se mire dans la glace ; la vue de sa propre image suffit pour l'endormir, ses camarades étonnés et effrayés le conduisent à l'hôpital de la Charité, où on le réveille.

Une autre fois — au Palais, pendant qu'il plaide, le président le fixe, Emile s'arrête court, et ne peut reprendre sa plaidoirie que lorsqu'un de ses confrères, qui connaît son infirmité, l'a réveillé.

Si j'ai mentionné ces détails, c'est qu'ils nous donnent la clef des phénomènes dont j'ai maintenant à vous entretenir et sur lesquels je désire fixer plus spécialement votre attention.

Voici ce dont il s'agit :

Emile X... à certains moments, perd subitement la mémoire ; je ne saurais exprimer je crois avec plus de précision la brusque cessation de sa vie antérieure.

Tous ses souvenirs, les plus récents comme les plus an-

ciens, se trouvent alors abolis, il a complètement oublié son existence passée, il s'est oublié lui-même. Cependant, comme il n'a pas perdu la conscience, et que, pendant toute la durée de cette sorte d'état, de condition seconde, qui peut se prolonger pendant plusieurs jours, il aura, comme dit Leibniz, l'aperception de ses perceptions, une nouvelle vie commence pour lui, un nouveau moi, une nouvelle mémoire.

Alors il marche, monte en chemin de fer, va à l'hôtel, mange, fait des visites, achète, joue, etc...

Quand subitement, par une façon de réveil, il revient à sa condition première, il ignore ce qu'il a fait pendant les jours qui viennent de s'écouler. Une lacune est dans sa mémoire et cette lacune comprend toute la période de sa condition seconde.

Je quitte les généralités et j'arrive au fait :

Le 23 septembre 1888, Emile X... a une altercation avec son beau-père (le second mari de sa mère) ; il est vivement impressionné par cette altercation dont il garde le souvenir très présent.

Mais de cette date, 23 septembre, jusqu'au milieu du mois d'octobre suivant, X. ignore ce qu'il a fait. Le 23 septembre il se dispute avec son parent ; trois semaines après, il se retrouve à Villars-Saint-Marcellin (Haute-Marne).

Comment a-t-il vécu ? où a-t-il passé son temps pendant ces trois semaines ? sa mémoire est absolument muette sur les incidents de son existence durant cette période de sa vie.

Ce qu'il sait de ces incidents, il l'a appris depuis par des rapports venus de divers côtés.

On lui a dit qu'il s'était rendu chez le curé de Villars-Saint-Marcellin « qui l'avait trouvé bizarre » ; qu'il était allé faire visite à un de ses oncles, évêque *in partibus* dans la Haute-Marne, et que là il aurait brisé différents objets,

déchiré des livres et même des manuscrits de son oncle. Il a su depuis, qu'il avait contracté 500 francs de dettes pendant ses pérégrinations, qu'il avait été traduit devant le tribunal de Vassy pour acte de filouterie et condamné par défaut.

Mais, tous ces détails, je le répète, le malade ne les connaît que par ouï dire, comme s'ils ne se rapportaient pas à lui. En dépit de l'activité vagabonde qu'il a déployée pendant trois semaines, il n'a pas plus gardé le souvenir de ses faits et gestes que s'il eût dormi du plus profond sommeil.

Autre épisode :

Le 17 mai 1889, Émile X., déjeune dans un restaurant du quartier Latin.

Après le déjeuner il sort du restaurant et gagne le trottoir.

Deux jours après, il se retrouve sur une place de Troyes;

Qu'a-t-il fait durant ces deux jours? depuis le moment de sa sortie du restaurant? Il ne peut le dire. Ce qu'il se rappelle, c'est, qu'en revenant à lui, il s'aperçut à son grand déplaisir qu'il avait égaré ou perdu son pardessus et son porte-monnaie contenant la somme de 226 francs.

Je me contente de rappeler ces deux épisodes. Ce sont d'ailleurs les plus caractéristiques de ceux que nous avons retrouvés dans le passé d'Émile X. Ils nous montrent, sous sa forme la plus typique, ce qu'on a appelé l'*automatisme ambulatoire*.

Peut-être les faits de cette nature se rencontreront-ils en plus grand nombre quand on saura mieux les rechercher et les voir.

Récemment à la Société médico-psychologique, M. le Dr J. Voisin a communiqué un cas qui présente plus d'une analogie avec celui d'Émile X. Ce n'est pas d'ailleurs seulement dans l'hystérie que l'automatisme ambulatoire se voit.

Mon collègue et ami, le Dr Mesnet, en a observé un cas très remarquable à la suite d'un traumatisme du crâne, et M. le professeur Charcot, il y a peu de temps, en rapportait un exemple très curieux relevé chez un épileptique.

Je n'entre pas dans le détail de ces cas, n'ayant point ici pour but de faire dans son ensemble, l'étude de l'automatisme ambulatoire, mais plutôt de développer certaines considérations qui me paraissent de nature à intéresser l'Académie.

La première, que je tiens à faire ressortir, c'est la possibilité de voir se rompre la continuité des phénomènes de conscience et s'établir dans le champ du souvenir, des lacunes, portant sur des périodes parfois étendues de la vie, encore bien (et c'est là, ce qui distingue ces états du sommeil normal), que l'individu, pendant ces périodes, aille, vienne, agisse, conformément aux habitudes de la vie courante.

Un second point, non des moins intéressants, qui a été déjà relevé par le professeur Azam, de Bordeaux, à propos de l'histoire célèbre de Félida, est le suivant :

« S'il y a discontinuité entre les phénomènes de conscience de la période de condition seconde et ceux de la vie normale, il y a au contraire, continuité entre les phénomènes de conscience des différentes périodes de condition seconde. »

Émile X., dans son état normal, ignore ce qu'il a fait pendant les périodes d'automatisme ambulatoire ; mais il suffit, en le plongeant dans le sommeil hypnotique, de le replacer en condition seconde, pour qu'aussitôt il se rappelle les moindres détails de ses pérégrinations.

Éveillé, il ne sait ce qu'il a fait du 23 septembre 1888 au 15 octobre suivant ; endormi, il nous révèle tous les incidents de son voyage : S'il a dépensé 500 francs, c'est qu'il a joué. Il entre dans les détails les plus précis ; il nous dit les sommes perdues, et à quel jeu ; et nous indique le

nom de son partenaire. Il nous raconte tout ce qu'il a fait et dit chez le curé son ami, et chez l'évèque, son oncle.

Quant à la fugue à Troyes sur les détails de laquelle, il est, à l'état de veille, si profondément muet, voici ce qu'il nous en dit pendant le sommeil que nous avons provoqué :

« Le 17 mai, au sortir du restaurant, j'ai pris une voiture, je me suis fait conduire à la gare de l'Est, je me suis embarqué par le train de 1^h 25 et suis arrivé à Troyes à 5^h 27 ; je suis descendu à l'hôtel du Commerce, chambre n° 5. J'ai déposé mon pardessus, qui renfermait mon porte-monnaie, sur le dossier d'un fauteuil ; je suis ensuite allé au café place Notre-Dame, puis je suis rentré diner à 6^h 1/2 ; je suis allé faire visite à un négociant de ma connaissance, M. C. et j'ai passé chez lui la soirée jusqu'à 9 heures, puis je suis revenu me coucher ; je me suis levé le lendemain à 8 heures ; j'ai déjeuné chez M. C.; je l'ai quitté après déjeuner ; j'ai pris la rue de Paris et me suis senti malade. Je me suis adressé à un sergent de ville qui m'a conduit chez le commissaire de police, et de là à l'hôpital de Troyes où on m'a réveillé ».

A titre de renseignement complémentaire, j'ajouterai ce détail intéressant :

Après avoir appris du malade endormi, l'endroit où il avait laissé son pardessus, nous l'avons engagé — après son réveil — à écrire à l'hôtel du Commerce à Troyes.

Le surlendemain, à son grand étonnement, il recevait son pardessus et son porte-monnaie avec les 226 francs qu'il renfermait.

Ces objets étaient, je l'ai dit, égarés depuis plus de six mois et notre malade manquait d'argent.

Je tiens à laisser au fait sa signification éloquente ; la prudence me commande de ne pas m'aventurer trop loin et de ne pas agiter ici devant les membres si compétents de l'Académie, tous les problèmes de psychologie que soulèvent les cas de cette nature.

Il me sera bien permis de dire toutefois, que ces cas me paraissent susceptibles d'éclairer certains côtés du problème de la personnalité humaine ; et peut-être nous obligent-ils à remettre en question quelques-unes des propositions considérées comme acquises.

Le fait que j'ai eu l'honneur de vous exposer, paraît-il contredire aux antiques doctrines de la réalité de la personnalité ?

Sans doute, un philosophe peut dire que ce n'est là qu'une apparence, qu'un fait, et à plus forte raison, un fait d'histoire naturelle, n'a pas la vertu nécessaire pour détruire un système d'idées, que ces singularités ne visent que le moi empirique. Il fera remarquer que, quels que soient les troubles de la mémoire de mon malade et l'apparente duplicité de son moi, il ne cesse jamais de dire « je » et que, ainsi, l'unité et l'identité de son moi transcendantal persiste, et que l'on peut dire tout au plus que l'ombre de ce moi, son ombre vaine est réfractée en deux reflets.

Mais j'ai fini ma tâche et laisse à des savants tels que M. Ravaisson ou M. Jules Simon à interpréter ce petit fait de double conscience.

Un dernier mot, Messieurs, on entrevoit l'intérêt que présente, au point de vue medico-légal, cette notion de la double conscience sur laquelle je viens d'appeler l'attention.

Que dans l'état de condition seconde l'individu commette un délit ou un crime, doit-on le considérer comme responsable ?

Est-on autorisé à faire peser sur la personne normale, le poids des fautes commises par cette personnalité surajoutée et vraiment nouvelle qui se constitue dans l'état de condition seconde ?

La responsabilité n'a pas été acceptée en ce qui concerne Emile X, dans deux circonstances différentes :

On se rappelle que ce jeune homme avait été condamné

par le tribunal de Vassy, pour filouterie commise pendant sa période d'automatisme ambulatoire.

Le jugement a été annulé lorsqu'on a su dans quelles conditions le délit avait été accompli.

Plus récemment, Emile X, a, de nouveau été inculpé d'escroquerie : il aurait emprunté une somme d'ailleurs minime, à un employé du Palais de Justice, en se targuant d'une qualité fausse.

Sur le rapport des médecins experts, MM. Motet et Ballet, une ordonnance de non lieu a été rendue.

Le fait que je viens de rapporter à l'Académie, n'est donc pas seulement intéressant, comme on le voit, au point de vue du problème de la personnalité ; il soulève également des questions importantes au point de vue de la responsabilité morale et pénale.

A. Proust.

La règle du droit

Par M. Ernest Roguin

M. Glasson : — J'ai l'honneur de faire hommage à l'Académie d'un volume que vient de publier M. Ernest Roguin, professeur de législation comparée à l'Académie de Lausanne, sous le titre : *La règle du droit, analyse générale, spécialités, souveraineté des États, assiette de l'impôt, théorie des statuts, système des rapports de droit privé, précédé d'une introduction sur la classification des disciplines.* Sous ce titre un peu long, l'auteur se propose de rechercher les principes fondamentaux du droit qu'il distingue nettement de la religion, de la morale et de l'économie politique ; puis une fois les bases du droit établies, il poursuit leur application dans la vie publique ou privée, ce qui l'amène à étudier la souveraineté des États, l'assiette des impôts, la théorie des statuts, les droits réels et personnels, la condition des personnes, le droit de propriété, les monopoles de droit privé, dans lequel il fait rentrer ce qu'on est convenu d'appeler la propriété littéraire et industrielle, le droit des obligations, et enfin la transmission des droits, soit à titre particulier, soit à titre universel. L'auteur s'attache avec soin à écarter de son œuvre toute critique et toute recherche historique : « Il n'y a dans notre livre, dit-il, aucune trace de critique au point de vue de la justice ou de la morale. Ce n'est pas non plus une étude de droit naturel, ni de philosophie dans le sens ordinairement prêté à ce mot. L'ouvrage ne porte pas davantage sur l'histoire du droit ; il ne se préoccupe point de rattacher les institutions juridiques à leurs causes, ni d'en montrer les effets. Nous ne traitons pas même du droit comparé. Nous avons eu pour but d'analyser les règles de droit ayant existé historiquement ou même seulement imaginables, possibles, de montrer la nature distincte du rapport juridique à l'égard des relations d'autres espèces et d'en dégager les éléments constants. » Cette science nouvelle, ainsi définie par l'auteur, a été inventée de nos jours, dit-on, en

Allemagne, où l'on s'en est occupé sous le titre de *Rechtsnorm* ou sous d'autres plus ou moins semblables. M. Roguin estime avec raison que ces théories allemandes sont absolument fausses ; il se propose cependant de les faire connaître en France, mais pour les combattre ensuite. L'auteur appelle ce nouveau genre d'études du nom de science juridique pure. Bien que le droit soit essentiellement une science d'application, M. Roguin estime qu'il faut se dégager de toute préoccupation d'un intérêt pratique et même écarter les autres sciences pour arriver à la découverte de ce qu'il appelle la règle du droit, de ce que d'autres ont désigné sous le nom de droit naturel ou encore sous celui d'idéal du droit. C'est là sans contredit une tentative tout à fait hardie. A-t-elle conduit l'auteur à des résultats absolument nouveaux, nous n'oserions pas l'affirmer. Il admet sans peine que le droit positif a besoin de sanction ; il reconnaît les véritables différences qui séparent le droit de la morale et de l'économie politique ; il adopte la distinction du droit en public ou privé. Tout ce qui concerne les droits réels ou personnels paraît en général conforme aux doctrines ordinaires. Sa théorie des obligations ne s'éloigne pas sensiblement de celle du droit romain, et cependant il paraît éprouver une véritable aversion pour cette législation. Il rejette volontiers ce qu'il appelle la superstition des Pandectes, ou tout au moins contrôle sévèrement les opinions qu'on y a puisées sur la nature et la classification des droits. Cette aversion pour le droit romain a parfois égaré l'auteur, à notre avis du moins ; ainsi il estime qu'un contrat peut être réel et consensuel selon la volonté du législateur (1). Il nous semble pourtant que certains contrats, comme le dépôt et le gage, sont nécessairement réels, c'est-à-dire ne se forment que par la livraison de l'objet ; dans toutes les législations de tous les pays et de tous les temps, tant que la remise de l'objet n'a pas été faite, il n'y a pas prêt, gage, dépôt, mais tout au plus promesse de prêt, de gage ou de dépôt. Il est également difficile de souscrire à certaines idées de l'auteur sur le droit de la propriété, à l'opinion suivant laquelle une disposition de loi peut arbitrairement appartenir au droit public ou au

(1) Voy. ce qui est dit p. 363.

droit privé. Cette dernière observation contient un fond de vérité, mais son application paraît avoir été exagérée par l'auteur. Il ne faut d'ailleurs pas s'étonner qu'un essai aussi hardi soulève des objections et provoque des critiques ; l'auteur l'a franchement reconnu et il n'est pas de ceux qui redoutent la contradiction. Son livre est celui d'un esprit très distingué, très savant, qui a fait un effort considérable. Il faut toujours savoir gré à un auteur d'avoir remué des idées et d'obliger les autres à penser avec lui ou même à discuter contre lui. Mais lorsque les efforts portent plutôt sur la terminologie à employer que sur le fond des doctrines, les résultats obtenus sont-ils toujours en rapport avec la peine qu'on a prise ? N'est-il pas plus prudent de s'en tenir à cette observation si judicieuse d'un grand jurisconsulte anglais que les innovations dans les termes de la science ne peuvent pas arriver à compenser, même si elles offrent une plus grande précision, l'incertitude et la confusion qui résultent du changement (1) ?

Les principes fondamentaux du droit

Par M. le comte DE VAREILLES-SOMMIÈRES, doyen de la Faculté catholique de droit de Lille.

M. Glasson : — C'est avec un esprit tout à fait différent que M. de Vareilles-Sommières a écrit son livre sur les *principes fondamentaux du droit*. Dans ce livre, le savant auteur enseigne, comme il le dit lui-même, ce qu'on ne lui a jamais enseigné, les premiers principes du droit. Nous sommes riches en France, en travaux sur le droit positif, mais pauvres en écrits sur la philosophie du droit. Dans d'autres pays, les juriconsultes et les publicistes traitent plus souvent ces questions ; il serait facile de citer une longue liste d'ouvrages anglais relatifs aux principes fondamentaux de la science du droit. En France, ces questions sont malheureusement abordées souvent avec beaucoup de hardiesse à la tribune, dans la presse, au théâtre, mais jusque dans ces derniers

(1) Mackintosh, *Discourse on the Law of nature and Nations*, traduit par Pradier Fodéré, t. III, p. 360.

temps, l'école est restée muette et les livres sérieux ont été rares. Toutefois il est juste de reconnaître qu'il se produit depuis quelque temps un mouvement de bon augure en sens contraire. Un certain enseignement a été donné dans les écoles libres et à Paris, à la Faculté de droit de l'État, M. Boistel a inauguré spontanément et avec un entier désintéressement, un cours de droit naturel. Il serait facile aussi de citer plusieurs ouvrages, tous récents, et qui contiennent d'ailleurs des doctrines très divergentes. Mais je dois m'en tenir au livre de M. de Vareilles-Sommières. Cet ouvrage est consacré à l'origine de la société ainsi qu'à la source du pouvoir et de la souveraineté. M. de Vareilles-Sommières s'attaque, dès le début, à cette proposition de Grotius suivant laquelle, même si Dieu n'existait pas, il y aurait un droit naturel. A défaut d'un Dieu, il y aurait des conseils de la nature, mais les lois naturelles feraient défaut ; on pourrait parler de prudence et de sagesse, on ne pourrait pas parler de droit. Quant à l'Église, elle n'a aucun pouvoir législatif sur les choses purement temporelles, mais il est des choses qui sont à la fois spirituelles et temporelles (par exemple le mariage), c'est-à-dire qui se rapportent en même temps et directement au destin éternel des hommes et à leur installation provisoire sur la terre ; l'Eglise a le droit de les régler et c'est ce que l'auteur appelle, avec les théologiens, le pouvoir indirect de l'Église sur le temporel. D'ailleurs il repousse la doctrine de certains théologiens et philosophes qui font reposer la société sur un contrat social, que ce contrat ait été passé au début des âges, comme le veulent quelques-uns, ou qu'il se renouvelle tous les jours d'une manière incessante, comme on l'a dit tout récemment. L'homme est en société en vertu d'une loi obligatoire. Cette société ne peut se concevoir sans un pouvoir, lequel vient, comme la société elle-même, de la nature et par conséquent de Dieu. Le fait normal et primordial qui donne le pouvoir, c'est l'occupation dans le sens le plus large de ce mot. Elle peut d'ailleurs être le fait d'un individu comme celui d'un peuple entier, et en outre le pouvoir a aussi parfois sa source dans la convention, la succession, la conquête, la prescription. L'auteur n'admet pas qu'une intervention surnaturelle de la divinité ait désigné pour exercer la souveraineté tel homme, telle

famille, tel genre de gouvernement. Il relève l'erreur des publicistes modernes qui ont reproché aux catholiques de se prononcer pour le *souverain de droit divin*. La doctrine des catholiques a toujours été que la souveraineté vient de Dieu, mais non pas le souverain. Ils reconnaissent au contraire que certains faits humains donnent seuls, dans chaque société, au pouvoir sa forme et son sujet concret et légitime. L'auteur condamne avec l'Église, non pas la souveraineté du peuple, mais le principe de la souveraineté du peuple. Il entend dire par là que le peuple peut avoir, suivant les pays, une part plus ou moins grande au gouvernement, mais il lui refuse le droit de renverser arbitrement le gouvernement et de changer tout suivant son caprice. Ce qui est plus grave et singulièrement hardi, c'est ce qu'il dit du droit de déposition reconnu au pape. « Il est certain, écrit l'auteur, que ce pouvoir des papes a rallié pendant des siècles l'assentiment général, mais ce n'était pas cet assentiment qui en était le fondement. En enseignant le contraire, le système historique donne au droit de la papauté un caractère contingent et temporaire difficilement conciliable avec les termes des monuments pontificaux les plus graves, notamment avec ceux des bulles *Ausculta fili* et *Unam sanctam* de Boniface VIII. Il est possible de trouver au pouvoir des papes un fondement beaucoup plus simple et beaucoup plus solide qu'un droit public hypothétique et passager. Ce pouvoir est perpétuel comme les principes élémentaires sur lesquels il repose. Les papes ne l'ont pas exercé depuis un long espace de temps, d'abord parce que les circonstances assez graves pour réclamer leur intervention sont infiniment rares, en outre parce que la sagesse et leur dignité peuvent leur commander de se taire quand ils croient que leur voix ne serait pas entendue. (1) » J'en ai dit assez pour faire connaître l'esprit et le but de l'ouvrage. Une discussion de ces doctrines conduirait beaucoup trop loin et ne convertirait probablement personne et il m'est d'autant plus permis de ne pas l'aborder, que j'ai eu occasion de faire connaître mes opinions sur toutes ces questions. J'aime mieux, en terminant, rendre hommage à la précision du style et

(1) Voy. p. 259.

à l'élévation des pensées d'un auteur dont les doctrines sont sur bien des points différentes des miennes.

Éléments de droit romain

Par M. Gaston MAY, professeur à la Faculté de droit de Nancy

M. Glasson : — J'ai l'honneur de faire hommage à l'Académie d'un ouvrage que vient de faire paraître M. Gaston May, professeur à la Faculté de droit de Nancy. Ce sont des *Éléments de droit romain à l'usage des étudiants*. Sous ce titre, beaucoup trop modeste, le savant professeur de la Faculté de droit de Nancy a écrit d'un style net et même élégant un traité élémentaire de droit romain tout à fait remarquable et sur lequel je voudrais arrêter un instant l'attention de l'Académie. Cet ouvrage pourra être consulté avec fruit, non seulement par les étudiants, mais aussi par tous ceux qui, étrangers à la science juridique, désirent acquérir sur le droit romain des notions simples et précises à la fois. Le livre de M. May contient le dernier mot de la science actuelle, mais bien entendu sous une forme abrégée ; il est au courant des doctrines les plus récentes qui se sont produites en France ou à l'étranger : mais tout en les faisant connaître, M. May ne s'interdit pas les opinions personnelles et originales, seulement il a la sagesse de les traiter brièvement plutôt que de les développer, afin de ne pas sortir du cadre d'un ouvrage élémentaire. M. May est franchement hostile à la méthode exégétique ; tout en disant, avec raison, qu'on en a longtemps usé et même abusé, il va peut-être un peu trop loin en souhaitant sa suppression, car c'est par l'art d'interpréter les textes du droit romain que se sont formés dans les siècles précédents les grands avocats et les grands magistrats qui ont honoré le barreau et les parlements de notre ancienne France ; l'étude directe des textes, favorisée par la méthode exégétique, offre aussi l'avantage de ramener sans cesse à la source même du droit romain. La combinaison des deux méthodes est peut-être encore le parti le plus sage. Quoi qu'il en soit, il faut savoir gré à M. May d'avoir essayé, plus qu'on ne l'avait fait avant lui, de tirer

parti des méthodes actuellement employées par tous ceux qui, dans l'étude des institutions politiques ou civiles, ne se contentent pas de constater les faits, mais recherchent aussi les lois qui ont présidé à leur naissance et à leur développement. A ce point de vue, la méthode exégétique offre de sérieux inconvénients ; elle a le tort de rompre à chaque instant l'unité de l'exposition ; elle empêche de suivre les doctrines juridiques du jour de leur naissance jusqu'à celui de leur progrès et même de leur décadence. Aussi M. May renonce-t-il à prendre les Institutes de Justinien comme base de ses Éléments de droit romain. Il est, en effet certain, qu'une fois la méthode purement historique admise à l'exclusion de la méthode exégétique, on ne peut plus voir dans les Institutes qu'une copie défigurée et parfois imparfaite des Commentaires de Gaius, une œuvre bizantine, qui permet de constater l'état du droit dans l'Empire d'Orient au VI[e] siècle, mais sans qu'on ait le moyen de remonter au droit archaïque des temps primitifs de Rome et de suivre la législation romaine au Moyen âge et dans les temps modernes. Cette méthode a l'avantage de permettre des rapprochements très intéressants entre le droit romain des premiers siècles et les législations primitives des autres peuples, et on sait à quels résultats remarquables la science moderne est parfois parvenue de nos jours par l'application de ce système à l'étude des problèmes sociaux. Dans tout son ouvrage, M. May a le soin de s'attacher à ce qu'on est convenu d'appeler de nos jours l'évolution historique. C'est en se plaçant à ce point de vue qu'il étudie successivement les institutions du droit privé des Romains. Il s'attache constamment, et avec raison, à opposer avec plus de netteté qu'on ne l'avait fait avant lui, le droit strict et le droit des gens. Toutes les institutions ne reçoivent pas un égal développement ; l'auteur fait un choix judicieux et il est plus court ou plus long, selon l'intérêt historique du sujet. C'est ainsi qu'il est assez bref sur l'esclavage, sur la condition des personnes, sur certaines institutions judiciaires. Il développe, au contraire, l'histoire du mariage, celle de la famille, et le droit des obligations. Quant au droit de la propriété, il nous a paru un peu écourté, et, cependant, il offre le plus haut intérêt, car, après avoir connu tout au moins pour certains lieux le régime de la communauté

dont on n'a pu nier l'existence qu'en altérant le sens de certains textes, après avoir passé par le régime féodal, notre société en est revenue aujourd'hui, tout au moins pour la propriété foncière, à un système qui diffère très peu de celui des Romains. Le droit des obligations, au contraire, ne comprend pas moins des deux tiers du second volume. C'est qu'en effet, comme le fait remarquer M. May, ce droit romain des obligations s'est imposé au législateur moderne « comme un modèle difficile à surpasser. » Déjà appréciable pendant la première partie du Moyen âge, l'influence romaine eut, en cette matière, une prépondérance qui ne fit que s'accroître à partir de la renaissance des études du droit romain. Elle s'accentue davantage à mesure qu'on se rapproche de l'ère moderne. Nos grands jurisconsultes français des XVII[e] et XVIII[e] siècles, les Domat et les Pothier, héritiers directs de la tradition des jurisconsultes romains, ne font que reproduire les maximes fondamentales établies par leurs devanciers. A leur tour, ils servent de modèles aux rédacteurs du code civil qui se bornent le plus souvent à résumer leurs travaux et à les traduire en articles de loi. (1) »

Les élections et les Cahiers de Paris en 1789

Par M. CH. L. CHASSIN.

M. Jules Simon : — J'ai l'honneur de présenter à l'Académie, le troisième et le quatrième volume de cet important ouvrage. J'ai déjà présenté les deux premiers volumes, je ne puis que répéter les éloges que j'ai donnés à l'auteur. Nous avons des abrégés et des extraits des Cahiers de Paris en 1789 ; mais c'est le texte même, le texte complet que M Chassin nous donne. Il y a là de très précieux renseignements pour les historiens de la Révolution. Le plus grand nombre de ces documents ne fait que confirmer ce que nous savions déjà, confirmation qui d'ailleurs ne manque pas d'utilité, dans une histoire qui n'est pas faite, et qu'on instruit de part

(1) *Éléments de droit romain*, t. II, p. 10.

et d'autre avec partialité ; d'autres documents jettent un jour nouveau sur quelques points restés obscurs. M. Chassin a classé les questions dans un bon ordre ; il a multiplié les tables et les rapprochements. Je lui sais gré de n'avoir pas multiplié les notes. Ces annotations perpétuelles pouvaient être utiles au XVIe et au XVIIe siècle, quand les documents et les livres étaient rares ; elles ne sont que gênantes aujourd'hui où il y a tant à lire et où l'on veut tout lire. Les notes de M. Chassin ont le mérite de la sobriété, de l'exactitude et de l'impartialité. Il donne le renseignement que l'on attendait, et n'y ajoute rien de superflu. Ses réflexions, quand il lui arrive d'en faire, ne sentent pas le polémiste, mais l'historien. Il laisse voir son opinion ; mais on sent partout que son principal souci est de constater et d'éclairer la vérité. Ce livre est un service rendu aux érudits.

Paris qui souffre
Les prisons de Paris et les prisonniers
Le jury et les mœurs
Des principes du nouveau Code d'instruction criminelle

Par M. Adolphe Guillot

M. Jules Simon : — Parmi ces quatre ouvrages que j'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, de la part de l'auteur, M. Adolphe Guillot, juge d'instruction au tribunal de la Seine, il en est un. *Les prisons de Paris et les prisonniers*, qui est plus de ma compétence que les autres, en raison des réflexions philosophiques et morales qu'on y rencontre.

Je m'empresse de dire qu'il est tout à fait digne de l'attention de l'Académie, et qu'il fait le plus grand honneur à l'éminent magistrat dont tout le monde, à d'autres titres, connaît le mérite et la haute valeur.

Traité de l'Économie politique, dédié en 1615 au Roy et à la Reine mère du Roy, par Antoine de Montchrétien.

Par M. Funck-Brentano.

M. Boutmy : — J'ai l'honneur de présenter à l'Académie, au nom de M. Funck-Brentano, la réimpression du *Traité de l'Économie politique, dédié en 1615 au Roy et à la Reine mère du Roy, par Antoine de Montchrétien.* L'éditeur a refait d'après les sources, la biographie fort peu connue de son auteur. Elle est passablement orageuse. Né en 1576, Montchrétien débute jeune comme poète et auteur tragique. Ses œuvres sont bien reçues par le public. La composition littéraire ne l'absorbe pas tant qu'il ne se mêle au monde ; il y lâche la bride à son humeur batailleuse. Un duel, où il joue un rôle suspect, le force à fuir en Angleterre. Il adresse au Roi à cette occasion une supplique en vers admirables et qu'on pourrait dire précornéliens. De retour en France vers la fin du règne de Henri IV, il se marie, s'occupe d'industrie et d'affaires, fonde à Ouzouer-sur-Loire une manufacture d'ustensiles en acier, devient armateur, et dans les loisirs de cette vie si active, trouve le temps d'écrire son remarquable traité. Nommé gouverneur à Châtillon-sur-Loire, il cabale avec les huguenots, prend part à leur insurrection. Il finit par se faire tuer dans un engagement, et la justice prononce que son cadavre sera traîné sur la claie. C'était en 1621.

L'ouvrage de Montchrétien n'est pas ce que son titre annonce, au sens qu'a pris de nos jours le mot « économie politique. » Les principes de la science en sont absents. Ce sont bien plutôt des conseils d'homme d'affaires expérimenté au sujet des *encouragements* et de la *protection* que l'État devrait accorder au commerce, à l'industrie, aux manufactures. J'y rencontre cette marque attristante par comparaison avec le présent, que ce qui fait la puissance supérieure de la France c'est le nombre extraordinaire d'hommes dont elle dispose, les autres pays étant relativement moins peuplés. Les temps sont bien changés, hélas ! Le chapitre le plus intéressant de tout l'ouvrage est le dernier, où l'auteur traite

des devoirs du prince, devoirs très étendus et qui s'appliquent à tout. « Bien commander est un art. Être roi, c'est être tout ; en savoir bien le métier, c'est savoir tout. » De là une immense responsabilité pour les éducateurs du jeune roi. « Malheur, dit Montchrétien, à ceux qui jetteront le poison dans la fontaine publique où tout le monde doit boire ! Malheur à ceux qui voudront ternir la blancheur de notre lis dont la suave senteur parfume si délicieusement le jardin de France. » Il encourage le Roi à ressusciter la magistrature romaine de la censure dans sa double fonction. — Faire le recensement des familles, exercer sur elles un contrôle moral. Il croit trouver là un supplément au petit nombre de vertus que les lois peuvent exiger, un remède « à tant de vices qui ne comparaissent jamais en jugement devant la force du magistrat. » Il espère beaucoup de cette autorité paternelle et discrétionnaire qu'il invite le prince à exercer avec vigueur.

C'est cette dernière idée que M. Funck-Brentano semble avoir recueillie et qui fait le fond de son intéressante introduction. Il fait voir le paradoxe sur lequel repose l'autorité de la royauté française depuis la fin de la période féodale. Tout en faisant grande figure et en parcourant des formules du pouvoir absolu, elle n'exerce guère qu'une autorité morale, patriarcale ou patronale sur une nation formée de corps innombrables dont chacun était investi de libertés, immunités, franchises, privilèges de force à paralyser la volonté du prince. Il y a là une revue intéressante, la même qui a été récemment développée avec un grand talent par M. Et. Lamy, à propos de l'assemblée de Vizille et des États du Dauphiné en 1788. Le grand mot retentissant : « l'État, c'est moi, » a effacé dans les esprits et couvre encore pour la masse du public cette réalité misérable de l'impuissance royale combinée avec l'arbitraire royal, qui a caractérisé la position de Louis XVI en face de la France révolutionnaire.

Les Progrès de la science économique depuis Adam Smith.

Par M. Maurice Block.

M. Maurice Block : J'ai l'honneur de faire hommâge à l'Académie d'un ouvrage en 2 volumes que je viens de publier, à la librairie Guillaumin, sous le titre de : *Les progrès de la science économique depuis Adam Smith.* C'est moins une histoire qu'un examen, qu'une appréciation des doctrines émises par les principaux économistes de notre siècle ; de là le sous-titre : *Révision des doctrines économiques.*

La science économique enseignée par Turgot, Ad. Smith, J. B. Say et leurs successeurs, n'est pas, comme certains adversaires voudraient le faire croire, un système établi à priori, mais le résultat d'une longue expérience, appuyée sur la connaissance raisonnée de la nature des choses. Aussi, quand les illustres fondateurs de notre science en ont méthodiquement classé les notions, se sont-ils rarement trompés sur les rapports de causalité des faits dont ils prévoyaient les conséquences.

Leur autorité est restée longtemps incontestée et on ne les aurait jamais attaqué, s'ils n'avaient pas supposé que l'homme écoute toujours la raison, qu'il connaît son intérêt et cherche à le réaliser par des moyens rationnels. Ils ont oublié que — abstraction faite de l'ignorance — le sentiment et surtout les passions ont sur l'homme un pouvoir plus grand que la logique et même que « l'intérêt bien entendu ». De tout temps l'agréable a primé l'utile.

C'était le côté faible du système, et l'on pouvait s'attendre à voir surgir une école portant l'exagération dans une direction opposée. Elle est venue, mais l'école sentimentaliste, quoiqu'elle ait encore la vogue, et de puissants protecteurs, est loin d'avoir été aussi utile à la science que l'école rationaliste, ce qu'il serait facile de démontrer. Je me borne, pour le moment, à faire remarquer, qu'il est plus aisé de constater une vérité scientifique, ou de découvrir un rapport de causalité, que d'appliquer avec succès ces notions au bonheur du « plus grand nombre ».

C'est l'école sentimentale qui a fondé en Allemagne la Société de

Politique sociale (*Social politik*) dont certains membres sont désignés comme *socialistes de la chaire.* Les fondateurs de cette société reprochaient aux rationalistes d'être trop « abstraits » et pas assez autoritaires ; ils déclaraient, et parfois en termes assez explicites, qu'on doit réaliser à tout prix, même par la contrainte, les idées qu'on juge utiles aux classes inférieures.

Mais les bonnes intentions ne suffisent pas, il faut encore qu'on puisse se mettre d'accord, entre réformateurs, sur les voies à suivre et sur les moyens à employer pour atteindre le but.

Or, l'art est difficile, surtout quand on vise à l'idéal, c'est-à-dire, à l'impossible. Mais si l'art est difficile, la critique est aisée, car aucune œuvre humaine n'est parfaite, et toute médaille a son revers. Une critique éclairée est toujours utile à ceux qui cherchent sincèrement la vérité, elle les porte à réexaminer leurs doctrines, à les mettre à l'épreuve, à préciser et à distinguer, de manière à contribuer aux progrès de la science.

Ce travail de révisions m'a occupé pendant bien des années ; il a confirmé — je m'empresse de le déclarer — les doctrines rationalistes ou libérales bien plus souvent que les doctrines sentimentalistes ou autoritaires. Au fond, et dans la pratique, l'opposition des doctrines n'est cependant pas aussi tranchée qu'elle en a l'air ; dans l'application, les modérés des deux camps se sont assez souvent trouvés associés.

Je n'insiste pas. Je me permets seulement de dire, en terminant, que, dans le présent ouvrage, j'ai consacré des soins particuliers aux idées ou opinions les plus controversées, que j'ai toujours cité mes sources, en reproduisant souvent les textes les plus importants, et que je n'ai jamais émis de conclusion sans la motiver et sans l'appuyer d'arguments qui, j'en ai la conviction, seront toujours trouvés sérieux..... c'est tout ce qu'il m'est permis d'en dire.

Les Habitations ouvrières à l'Exposition Universelle de 1889, à Paris

Congrès international des habitations à bon marché. Compte rendu du Congrès tenu à Paris, les 26, 27 et 28 juin 1889

Par M. Antony ROULLIET.

M. Georges Picot : — J'ai l'honneur de présenter trois publications, au nom de l'auteur, M. Antony Roulliet, lauréat de l'Institut :

Des Habitations à bon marché (*Législation*), in-8°, 102 pages ;

Les Habitations ouvrières à l'Exposition Universelle de 1889, à Paris ; (Extrait du *Bulletin de la Société industrielle de Mulhouse*), in-8°, 152 pages ;

Congrès international des habitations à bon marché. Compte rendu du Congrès tenu à Paris, les 26, 27 et 28 juin 1889. Paris, Rougier, 1889, in-8°, 232 pages.

Ces trois écrits sont inspirés par la même pensée : la recherche des meilleurs moyens techniques et économiques propres à mettre à la portée de la classe ouvrière, des habitations hygiéniques dans lesquelles la famille puisse s'élever et se développer. Tous ceux qui cherchent à atteindre ce but devront consulter ces publications, d'une rare précision et d'une grande portée. Le problème des logements à bon marché prend de plus en plus, dans toutes les grandes villes du monde, le premier rang parmi les questions sociales. Les travaux accomplis cette année par M. Roulliet, détermineront l'état d'avancement de nos efforts sur ce point en 1889.

L'Ecole populaire aux États-Unis

Par M. JÔHANNES SIGFUSSON, Instituteur à Habnarfjœrdhur (Islande).

M. F. Passy : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, une brochure qui très probablement ne trouvera pas, même à la bibliothèque de l'Institut, un très grand nombre de lecteurs, mais qui mérite au

moins à titre de curiosité intéressante, d'y être déposée. C'est une étude en Islandais, sur l'instruction primaire aux États-Unis. Étude de seconde main, je dois le dire, car elle a été faite d'après le rapport de mon fils Paul Passy, que M. Picot a honoré jadis d'un rapport étendu et dont l'Académie elle-même a bien voulu entendre quelques fragments ; travail dans une certaine mesure personnel cependant et non sans originalité, car l'auteur, M. Jôhannes Sigfusson, instituteur à Habnarfjœrdhur, en faisant connaître à ses collègues l'*Ecole populaire aux États-Unis*, s'est préoccupé surtout de ce qui peut les intéresser à leur point de vue spécial et profiter au développement de l'instruction en Islande. Je ne sais si je dois dire l'instruction *primaire* en Islande, car dans ce pays, malgré la rareté de la population et les rigueurs du climat ou peut-être à cause d'elles, on rencontre partout, jusque dans les fermes les plus isolées, une culture intellectuelle, une connaissance de la littérature nationale et, sous des dehors parfois un peu rudes, des goûts artistiques, celui de la musique tout au moins, qui ont pu faire dire que l'Islande est une démocratie de gentilshommes. Quelques Islandais, même de simples guides, sont au courant de notre langue ; il en est venu cette année à l'occasion de l'Exposition, et c'est ainsi que M. Sigfusson a cru devoir envoyer à mon fils, pour être répartis entre les principales bibliothèques de France, une trentaine d'exemplaires de son étude. La bibliothèque de la Sorbonne et celle de l'Institut étaient naturellement désignées pour recevoir les premiers.

Traité élémentaire de droit international privé

Par M. André Weiss, agrégé à la Faculté de droit de Dijon

M. Albert Desjardins : — J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Académie, de la part de l'auteur, M. André Weiss, agrégé à la Faculté de droit de Dijon, la deuxième édition d'un *Traité élémentaire de droit international privé*. Cet hommage est un acte de reconnaissance de la part de M. Weiss ; la première édition a reçu, au rapport de notre éminent confrère, M. Aucoc, une récompense de l'Académie en 1888,

récompense qui le classait dans un rang élevé parmi les meilleurs ouvrages de droit publiés dans les six dernières années. M. Weiss a voulu ajouter encore aux mérites qui avaient fixé votre attention ; le développement que les questions de droit international privé ont pris sur la pratique judiciaire l'a amené à faire des additions considérables à son ouvrage ; la science a beau être ingénieuse, la pratique va encore plus loin que ses découvertes, et elle rouvre sans cesse le livre sur lequel il faut toujours écrire pour tenir les œuvres les mieux faites elles-mêmes au courant des connaissances humaines. L'auteur s'est aussi appliqué à compléter le tableau des législations étrangères. Parmi les matières qui ont reçu d'importants accroissements, je citerai la faillite. En somme, l'Académie peut être satisfaite de voir qu'elle n'a pas seulement récompensé beaucoup d'efforts dont elle avait pu apprécier le témoignage très distingué, qu'elle a excité un nouveau travail, au grand honneur de l'auteur et au grand profit de la scienee.

L'Irlande et l'Angleterre depuis l'acte d'union jusqu'à nos jours

Par M. Francis de PRESSENSÉ

M. de Franqueville : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, au nom de l'auteur, un livre qui est, sous tous les rapports, digne d'attention et d'éloges. Il a pour titre : *l'Irlande et l'Angleterre depuis l'acte d'union jusqu'à nos jours*, par M. Francis de Pressensé. La première des qualités que j'y relève, c'est la bonne foi. L'auteur déclare sincèrement qu'il a entrepris son travail, avec un préjugé favorable à la suprématie anglaise et une prévention défavorable contre l'autonomie irlandaise. « Je l'achève, dit-il, pleinement acquis au principe de l'indépendance limitée ou du *Home rule*, tel qu'il a été défini par M. Gladstone et accepté par M. Parnell. » Rien n'est plus honorable que cet aveu, et rien n'est plus sérieux que les motifs sur lesquels M. de Pressensé appuie ses opinions. Il ne se laisse séduire par aucun des arguments qu'invoquent respectivement les partisans de l'union et de la sépa-

ration ; il n'ignore pas que, dans cette gigantesque polémique, la passion a une trop large part et que la meilleure cause est parfois compromise par la violence et par l'exagération de ses défenseurs. Il interroge l'histoire, en ne tenant compte que des faits nettement établis. Il montre d'abord comment s'est accomplie, à la fin du siècle dernier, l'union de l'Angleterre avec ce que l'on nomme, par amère dérision, *l'île sœur ;* et il suit les phases de la lutte épique engagée pendant un demi-siècle entre O'Connell et le gouvernement britannique. Il retrace ensuite la naissance du *fenianisme*, l'action de M. Parnell et le rôle si considérable du *leader* des nationalistes ; il s'attache enfin à faire ressortir l'action d'abord timide, et plus tard décisive, de celui que l'Irlande comme l'Angleterre nomment *le grand vieillard.* M. de Pressensé n'est pas loin de penser que le sort de l'Irlande est lié à la vie de l'illustre homme d'État, de l'incomparable orateur qui s'est fait, avec tant d'abnégation et de courage, le défenseur des Irlandais ; mais, outre que M. Gladstone semble avoir quatre fois vingt ans bien plutôt que quatre-vingts ans, il est de ceux dont la parole reste puissante par de là le tombeau. Si l'aristocratie anglaise continue à le combattre, la démocratie tend, chaque jour, à se rapprocher de lui et c'est à la démocratie qu'appartient presque le présent et exclusivement l'avenir.

Lois françaises et étrangères sur la propriété littéraire et artistique

Recueillies par MM. Charles Lyon-Caen et Paul Delalain

M. Aucoc : — Je demande à l'Académie la permission d'appeler son attention sur un ouvrage qui me paraît de nature à rendre de grands services au point de vue de la théorie et de la pratique ; c'est la *collection des lois françaises et étrangères sur la propriété littéraire et artistique*, suivie des conventions internationales conclues par la France pour la protection des œuvres de littérature et d'art. (2 volumes in-8°).

Cette collection est publiée par M. Ch. Lyon-Caen, professeur à la Faculté de droit de Paris et à l'Ecole des sciences politiques, bien connu

de l'Académie, et par M. Paul Delalain, président du cercle de la librairie et de l'imprimerie, président du syndicat pour la protection de la propriété littéraire et artistique.

Elle a été dirigée par le Comité de législation étrangère institué au Ministère de la justice, qui l'a comprise dans sa collection des Codes étrangers et imprimée aux frais du Cercle de la librairie et de l'imprimerie. Les noms des auteurs, le patronage du Comité de législation étrangère, le concours du Cercle de la librairie et de l'imprimerie, indiquent l'importance du travail et les garanties qu'il présente.

La matière de la propriété littéraire et artistique est une de celles où il est le plus intéressant de savoir exactement la législation des pays étrangers. Mais une pareille collection exigeait des connaissances et des recherches très étendues. Il fallait être assuré de l'exactitude des textes et de l'exactitude des traductions. MM. Charles Lyon-Caen et Paul Delalain, qui en avaient recueilli, chacun de son côté, un assez grand nombre, ont réuni leurs efforts. Ils ont emprunté plusieurs traductions aux excellents annuaires de la Société de législation comparée. Ils ont obtenu de nombreux renseignements sur les pays les plus éloignés, grâce à l'intervention de M. Clavery, directeur des affaires commerciales au ministère des affaires étrangères. Ces documents revisés avec soin, bien classés, précédés de notices sur l'état de la législation dans chaque pays, forment un ensemble très intéressant et très instructif. Tous les États de l'Europe y ont leur place dans un volume de plus de 500 pages. L'Asie y est représentée par la Chine et le Japon ; l'Afrique par l'Égypte, la République Sud-Africaine et la Tunisie, l'Amérique par dix-huit États du Nord et du Sud, l'Océanie elle-même par le royaume d'Hawaï. Les colonies ont été rattachées à leur Métropole.

Une introduction étendue, œuvre de M. Charles Lyon-Caen, expose, en premier lieu, l'époque à laquelle chaque législation a proclamé le droit qu'on désigne en France, dans l'usage, sous le nom de propriété littéraire et artistique ou droit d'auteur. Elle signale ensuite les principales différences qui existent entre les lois des différents pays, au sujet des questions si diverses qui se soulèvent à ce sujet: l'expression même par laquelle on désigne ce droit, — la durée de ce droit, — la nature

des œuvres protégées, — les avantages compris dans le droit d'auteur, qui varient pour les œuvres dramatiques, artistiques, littéraires, pour les premières, le droit de représentation et d'exécution, pour les secondes, le droit de reproduction par des arts différents, pour les œuvres littéraires, le droit de reproduction totale, partielle, le droit de traduction, l'expropriation pour cause d'utilité publique, — les formalités prescrites pour garantir ce droit — la cession et l'aliénation du droit d'auteur, — les règles relatives aux étrangers.

Toutes ces différences opposent un grand obstacle à la réalisation du vœu exprimé dans divers congrès internationaux pour l'unification de la législation sur cette matière. On y remédie par les conventions internationales dont cet ouvrage contient la collection.

M. Lyon-Caen termine son introduction en disant : « Si l'on réfléchit qu'il y a cent ans, le droit d'auteur n'était reconnu dans presque aucun État, qu'en France même il n'y avait que des privilèges, on ne peut s'empêcher de reconnaître l'importance du chemin parcouru. La part du XIX[e] siècle dans la grande cause de la protection des œuvres littéraires et artistiques est déjà considérable. Elle suffit pour l'honorer et pour donner une pleine foi dans les progrès futurs ».

Le Crime

Par M. Henri Joly

M. Franck : — J'offre à l'Académie, de la part de l'auteur, M. Henri Joly, le tome II de son grand ouvrage intitulé : *Le crime.* En présentant le premier, je suis entré dans quelques détails. Je n'en ferai pas autant pour celui-ci, quoiqu'il ne soit pas d'un moindre mérite ni d'un moindre intérêt. J'attendrai que le livre soit publié en entier pour en faire le sujet d'un rapport complet. Je me borne à signaler dès aujourd'hui *Le Crime* comme un des ouvrages les plus importants, les plus originaux et les plus utiles qui aient paru depuis longtemps dans notre langue et dans notre pays.

Rufin et Huguccio

Par M. Tanon, conseiller à la Cour de cassation

M. Larombière : — Nous avons l'honneur d'offrir à l'Académie, au nom de l'auteur, M. Tanon, conseiller à la Cour de cassation, une brochure d'une soixantaine de pages, intitulée : *Rufin et Huguccio,* du nom de deux célèbres canonistes du XII[e] siècle.

Dans cette étude de littérature canonique, très substantielle et fort condensée, l'auteur examine et résout avec autant d'érudition que de sagacité une question controversée d'attribution de manuscrits.

Il établit, contrairement à l'opinion d'érudits allemands, que le texte original du commentaire de Rufin sur le décret de Gratien se retrouve intégralement dans nos manuscrits français de Paris, de Moulins et de Troyes, et nullement dans les manuscrits allemands de Mayence et de Bamberg.

Il établit en outre, toujours contrairement à l'opinion accréditée en Allemagne, que le commentaire des causes 23 à 26 intercalé dans le corps des sommes d'Huguccio n'appartient pas au canoniste Jean de Dieu, mais qu'il émane d'un auteur inconnu du commencement du XIII[e] siècle.

Telle est, en résumé, cette savante étude à laquelle s'attache un vif intérêt de controverse philologique.

Conférence sur l'histoire statistique de la population française

Par M. Chervin

Rapport sur des propositions relatives à la taxation de certaines denrées

Par M. Léon Donnat

L'esprit public et les élections au Havre de 1787 à 1790

Par M. Flour de Saint-Genis

M. Levasseur : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie de la part des auteurs les trois ouvrages suivants :

M. Chervin, directeur de l'institution des bègues de Paris, a fait à l'Association pour l'avancement des sciences une conférence sur l'histoire statistique de la population française. M. Chervin a une compétence particulière sur les questions de démographie. Il a présenté un historique rapide des évaluations du nombre des habitants avant 1789 et des recensements depuis 1801. Dans le dernier recensement, celui de 1886, figure, sur un vœu exprimé par le Conseil supérieur de statistique, le nombre des enfants vivants par familles. C'est principalement sur cette notion, intéressante et nouvelle, qu'a insisté M. Chervin.

M. Léon Donnat, conseiller municipal, a publié une seconde édition de son rapport sur des propositions relatives à la taxation de certaines denrées et à la création de services publics. M. Donnat est opposé à la taxation ; il en montre avec beaucoup de clarté et de force les inconvénients et il appuie sa démonstration sur de solides arguments. Une série de graphiques fait connaître avec clarté les variations de prix de quelques denrées alimentaires et des salaires.

M. Flour de Saint-Genis, dans une brochure intitulée : *L'esprit public et les élections au Havre de 1787 à 1790*, a donné d'intéressants détails sur les préludes de la Révolution en France. On y trouve les doléances des corps de métiers et des corporations qui ont servi à dresser les Cahiers du bailliage aux États Généraux, l'opinion des hommes politiques du temps sur les réformes à accomplir, particulièrement sur la création d'assemblées locales qu'ils désiraient plus vivement que le gouvernement parlementaire, des renseignements sur la vie matérielle, et sur l'état économique de la région.

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS DE MARS 1890.

Séance du 1er. — La séance est ouverte en comité secret.

L'Académie après avoir entendu quelques explications données par M. le Secrétaire perpétuel au sujet des funérailles de M. Edouard Charton, un ses membres libres, décédé à Versailles le 27 février dernier, décide qu'il sera procédé en séance publique à l'élection portée à son ordre du jour, mais qu'aussitôt l'élection terminée la séance sera levée en signe de deuil.

La séance publique est ouverte.

L'Académie se conformant à son ordre du jour, procède à l'élection d'un membre titulaire à la place devenue vacante dans la section de morale par suite du décès de M. Charles Lucas.

Les candidats présentés sont :

Au premier rang M. Bérenger ;

Au second rang MM. Guillot, Lavollée, Maze.

Votants : 35. — Majorité absolue, 18.

Au premier tour de scrutin

M. Bérenger,	obtient	16	suffrages.
M. Guillot,	—	7	—
M. Lavollée,	—	6	—
M. Maze,	—	6	—
	Total :	35	suffrages.

Au second tour de scrutin

M. Bérenger,	obtient	23	suffrages.
M. Guillot,	—	8	—
M. Lavollée,	—	2	—
M. Maze,	—	2	—
	Total :	35	suffrages.

M. Bérenger ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est proclamé élu par M. le Président.

Son élection sera soumise à l'approbation de M. le Président de la République.

Séance du 8. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Bulletin de Statistique et de législation comparée*, publié par le ministère des finances (février 1890) : — *Bulletin du Ministère de l'Agriculture* (décembre 1889 n°s 7 et 8) ; — *Bulletin de la Société des Agriculteurs de France* (15 février et 1er mars 1890) ; — *Mémoires de l'Académie des Sciences, Inscriptions et Belles-Lettres, de Toulouse* (1889) ; — *Mémoires de la Société d'Agriculture, Commerce, Sciences et arts, du département de la Marne* (année 1888) ; — *Des malentendus habituels au sujet des anciens procédés monétaires*, par M. de Vienne (brochure) ; — *Revue de la Science nouvelle*, publiée par l'Association scientifique pour la défense du Christianisme (1er mars 1890) ; — *Essai sur la cartographie de Madagascar*, par M. de Bassilan, accompagné d'une grande carte (en trois feuilles) de Madagascar, dressée par M. E. Laillet et L. Suberbie ; — *Atti della Reale Accademia dei Lincei* (1er, 8 et 15 décembre 1889) ; — *Boletin mensual de Estadistica municipal de la ciudad de Buenos-Aires* (décembre 1889) ; — *Bulletin international de l'Académie des Sciences de Cracovie* (janvier 1890).

M. Glasson présente un ouvrage intitulé : *Jurisprudence générale. Supplément au répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence de MM. Dalloz*, publié sous la direction de MM. Gaston Griolet, Docteur en droit, et Charles Vergé, maître des requêtes au Conseil d'État (tomes I à V).

M. Maurice Block fait hommage à l'Académie d'un ouvrage en deux volumes qu'il vient de faire paraître sous le titre de : *Les progrès de la science économique depuis Adam Smith ; révisions des doctrines économiques.* M. Maurice Block fait connaître le but et l'esprit de son ouvrage.

M. Jules Simon présente un ouvrage de M. Etienne Charavay, intitulé : *Assemblée électorale de Paris, 18 novembre 1790, 15 juin 1791.*

Sur la proposition faite par M. Jules Simon, au nom de la section de

morale, l'Académie déclare la vacance, dans cette section, de la place de M. Havet, décédé.

M. le Secrétaire perpétuel donne lecture de deux lettres par lesquelles MM. Le Roy de Keraniou et Lenient se présentent comme candidats à la place de M. Havet, vacante dans la section de morale.

M. Frédéric Passy, président, lit une notice sur MM. le comte Daru et Charton, membres libres récemment décédés.

M. le Secrétaire perpétuel donne lecture du décret suivant :

DÉCRET

Le Président de la République française.

Sur le Rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu le procès-verbal de la séance tenue le 1er mars 1890, par l'Académie des sciences morales et politiques de l'Institut de France,

DÉCRÈTE :

Article premier

Est approuvée l'élection faite par l'Académie des sciences morales de l'Institut de France, de M. Bérenger, pour remplir la place d'académicien devenue vacante dans la section de morale, par suite du décès de M. Charles Lucas.

Art. 2

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 mars 1890.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République,

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Signé : A. FALLIÈRES.

Pour ampliation :

Le Directeur du Secrétariat et de la comptabilité.

Signé : CHARMES.

Après la lecture de ce décret, M. Bérenger est introduit et prend place parmi ses confrères.

M. Ch. Bénard continue la lecture de son mémoire sur les « *Rapports de l'esthétique et de la morale dans la philosophie contemporaine.* »

M. Levêque lit un mémoire sur « *Les idées philosophiqves de Léonard de Vinci* ».

M. Levasseur présente les ouvrages suivants :

1° *Album de vues du Brésil*, exécuté sous la direction de J. M. Da Silva-Paranhos baron de Rio-Branco.

2° *L'Abolition de l'esclavage au Brésil* (Loi du 13 mai 1888).

3° *Annales du conservatoire des Arts et métiers*, publiées par les professeurs.

4° *Notices sur les institutions patronales de la maison Baille-Lemaire.*

M. Himly présente de la part de M. Antonio Sanchez Moguel, les notices nécrologiques, en langue espagnole, de Rosseeuw-Saint Hilaire et Fustel de Coulanges, insérées dans le *Boletin de la Real Academia de la Historia*, publié à Madrid (n[os] de juin et d'octobre 1889).

M. Zeller fait hommage d'un ouvrage de M. Achille Luchaire, intitulé : *Les communes françaises à l'époque des Capétiens directs.*

Séance du 15. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Compte définitif des recettes de l'exercice 1888, rendu par le Ministre des finances ;* — *Projet de loi présenté à la Chambre des Députés portant fixation du budget général de l'exercice 1891* (22 février 1890, volumes I, II et III) ; — *Note sur l'homicide par flagellation*, par le D[r] Barret, médecin principal de la marine ; — *Bulletin des séances de la Société nationale d'agriculture de France* (n° 10, décembre 1889) ; — *Bulletin mensuel de la Société d'études philosophiques et sociales* (mars 1890) ; — *Collection de chroniques Belges inédites, publiée par ordre du Gouvernement* (tome VIII) ; — *Statistica della tasse è diritti communali* (porte I dell'anno 1887) ; — *Bilanci communali par l'anno 1887 ;* — *Annali di statistica. Saggio di bibliografia statistica italiana ;* — *Atti della Reale Accademia dei Lincei* (5 et 19 janvier 1890).

M. Georges Picot, désigné par M. le Secrétaire perpétuel pour le remplacer en son absence, fait connaître à l'Académie que M. Jules Simon a accepté l'honorable et dure mission de représenter la France à la con-

férence qui s'ouvre aujourd'hui à Berlin : parti l'avant-veille, M. Jules Simon est arrivé hier au soir 14 ; deux dépêches, l'une d'hier, l'autre de ce matin, assurent qu'il a supporté sans trop de fatigue ce long voyage, pendant lequel il sera certainement accompagné par l'unanime sympathie de l'Académie.

M. Passy dépose sur le bureau, en son nom personnel, une brochure intitulée : *Discours sur la question monétaire.*

Il présente ensuite une traduction en islandais du *Petit manuel d'économie pratique*, de M. Maurice Block, par M. Indridi Einarsson.

M. Vacherot offre, de la part des auteurs, MM. Maurot et Messager, les livraisons de 1 à 5 du *Dictionnaire parlementaire de la France depuis 1887 jusqu'à nos jours.*

M. Aucoc présente un ouvrage de M. Marius Sepet, intitulé : *Les préliminaires de la Révolution.*

M. le Secrétaire perpétuel donne lecture de trois lettres par lesquelles MM. Emile Gebhart, Henri Joly et Adolphe Guillot posent leurs candidatures à la place de M. Havet, vacante dans la section de morale.

M. Aucoc commence la lecture d'un mémoire de M. Gustave Moynier, correspondant de l'Académie intitulé : *L'Institut de droit international.*

M. Barthélemy-Saint Hilaire commence la lecture de son rapport fait au nom de la section de Philosophie, sur la philosophie de Bacon. (Sujet du prix Bordin de 1889, décerné sur un rapport sommaire dans la séance du 15 juin 1889).

Comité secret.

M. Barthélemy-Saint Hilaire rappelle au nom de la section de philosophie les conditions du prix Gegner.

M. Franck après avoir fait connaître, au nom de la même section, qu'aucun mémoire sur « La philosophie de la nature chez les anciens », du prix Victor Cousin, de cette année, n'avait été envoyé, propose et l'Académie décide de maintenir le même sujet au concours et de le proroger jusqu'à l'année 1892.

La valeur du prix reste fixée à trois mille francs.

Les mémoires devront être déposés le 31 décembre 1891.

Séance du 22. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Jurisprudence des conseils de préfecture* (mars 1890) ; — *Bulletin de la Société des Agriculteurs de France* (15 mars 1890) ; — *Tableaux mensuels de statistique municipale de la ville de Paris* (Novembre 1889) ; — *Conseil de conciliation et d'arbitrage des charbonnages de Bascoup. Nécessité de la conciliation industrielle*, conférence donnée par M. Julien Veiler, ingénieur du matériel des charbonnages de Mariémont et de Bascoup (brochure) ; — *Proceedings of the american philosophical society* (vol. XXVI, July to décember 1889, n° 130).

M. Georges Picot, désigné par M. le Secrétaire perpétuel pour le remplacer en son absence, fait connaître à l'Académie que de bonnes nouvelles ont été reçues de M. Jules Simon.

Il donne ensuite lecture d'une lettre par laquelle M. Albert Réville se présente comme candidat à la place de M. Havet, vacante dans la section de morale.

M. Léon Say présente un livre de M. Emile Chevallier, intitulé : *De l'assistance dans les campagnes.*

M. Zeller présente un ouvrage de M. Emile Gebhart, intitulé : *L'Italie mystique. Histoire de la Renaissance religieuse au moyen âge.*

M. Aucoc présente une brochure de M. Th. Ducrocq, correspondant de l'Académie, intitulée : *De la nationalité au point de vue du dénombrement de la population dans chaque pays, et de la loi française sur la nationalité du 26 juin 1889.*

M. Aucoc achève la lecture du mémoire de M. Moynier, sur « *l'Institut de droit international* ».

M. Léon Say communique à l'Académie un fragment inédit écrit par J. B. Say, alors qu'il projetait de rédiger ses mémoires.

M. Barthélemy-Saint Hilaire continue la lecture de son rapport sur « *La philosophie de Bacon* ».

Comité secret.

M. le Secrétaire perpétuel communique la lettre adressée par le

Conseil général des Facultés de Montpellier, qui invite l'Académie aux fêtes du VI[e] centenaire.

L'Académie décide en principe qu'elle sera représentée aux fêtes qui auront lieu au mois de mai prochain ; elle désignera plus tard ceux de ses membres qu'elle délèguera.

M. Levasseur fait, au nom de la section d'économie politique, le rapport suivant sur le prix Rossi.

« L'Académie a reçu deux mémoires pour le concours du prix Rossi de 1890, ayant pour sujet : *Histoire économique de la valeur et du revenu de la terre au* XVII[e] *et au* XVIII[e] *siècle en France.* Le mémoire n° 1, malgré ses mérites, ne paraît pas s'élever à la hauteur du prix Le mémoire n° 2, qui est un travail considérable, est inachevé, et l'auteur a exprimé dans sa préface le regret de n'avoir pas eu le temps de l'achever. Dans ces conditions, la section d'économie politique pense qu'il y a intérêt à accorder aux auteurs un délai pour reviser ou compléter leur œuvre, et propose à l'Académie de remettre la question au concours, en fixant la date de la remise des mémoires au 31 décembre 1891.

Ces propositions sont adoptées.

SÉANCE DU 29. — Il est fait hommage à l'Académie des ouvrages suivants de l'Académie Royale des sciences morales et politiques de Madrid ; — *1° Discursos de recepcion y de contestacion leidos ante la Real academia de ciencias morales y politicas* (tome IV) ; — *2° Discurso leido en sesion publica de 26 enero de 1890, par el excmo senor don Raimundo Fernàndez Villaverde, con motivo del aniversario de la fundaciôn del cuerpo ; — 3° Estudio sobre vagancia y la mendicidad voluntarias, par el senor don Ramon Tamariz y Eguia ; —* 4° *Resumen de las actas de la Real academia de ciencias morales y politicas leido en la sesion publica de 26 de enero de 1890,* par el academico de numero y secretario perpetuo Excmo, S[r] D. José Garcia Barzanallana.

M. Georges Picot, désigné par M. le Secrétaire perpétuel pour le remplacer en son absence, donne des nouvelles de M. Jules Simon, qui compte rentrer à Paris après l'achèvement de sa mission, dans le cours de la semaine prochaine.

M. le Secrétaire perpétuel donne lecture d'une lettre de M. Bardoux, qui se présente comme candidat à la place vacante par la mort de M. Havet.

M. Franck offre un volume qu'il vient de publier et ayant pour titre : *Nouveaux essais de critique philosophique.*

Le même membre présente un mémoire de M. Vincenzo Lilla, intitulé : *L'Elemento psichico e l'elemento fisico nel dirito*, et un ouvrage en deux volumes de M. Vincenzo di Giovanni, correspondant de l'Académie intitulé : *La topographia antica di Palermo, dal secolo X al XV.*

M. Levasseur présente, au nom de M. Clément Juglar, le volume récemment publié sous le titre : *Des crises commerciales et de leur retour périodique, en France, en Angleterre et aux Etats-Unis.*

M. Bathélemy-Saint Hilaire achève le mémoire sur « *La philosophie de Bacon* ».

M. Baudrillart commence la lecture d'un rapport sur « *La situation des populations rurales du Comtat Venaissin* ».

Le Gérant responsable,
HENRY VERGÉ.

RAPPORT

SUR

L'ÉTAT INTELLECTUEL, MORAL ET MATÉRIEL
DES POPULATIONS AGRICOLES

LES POPULATIONS DE LA PROVENCE — LE VAR

I

ASPECT DU PAYS. — CARACTÈRES DES DIVERS GROUPES DE POPULATIONS AGRICOLES. — CULTURES ET RESSOURCES GÉNÉRALES. — ÉLÉMENTS DE LA POPULATION. — LA RACE.

Il n'y a pas de plus beau département que le Var, et il n'y en a guère de plus pauvres; la montagne en occupe la moitié. Ce qui est peu ordinaire, la partie la plus belle est à la fois la plus riche; c'est celle qui forme le littoral; l'Italie et la Sicile n'ont rien de plus enchanteur; Hyères vaut Sorrente pour ses orangers en pleine terre, Cannes égale Palerme pour la mer étincelante qui baigne ses bords; peu de paysages surpassent dans l'intérieur le bassin de l'Argens. On y trouve la fraîcheur qui manque si souvent au midi. Tout y est vert sous un ciel de feu. Ce paysage est formé par les hauteurs couronnées de forêts de pins et de chênes, les versants chargés de vignes et d'oliviers, et des bas-fonds où se succèdent les cultures les plus variées. L'eau abonde, mise à profit par des irrigations bien entretenues.

Pourquoi ce nom de Var est-il maintenu au département?

C'est un simple effet de la coutume, car le torrent ainsi nommé est situé dans l'arrondissement de Grasse, qui a été réuni, en 1860, à l'ancien comté de Nice. Par cette réunion, le département a perdu plusieurs de ses régions fertiles et quelques sites de premier ordre ajoutés aux Alpes-Maritimes, mais il n'en garde pas moins ce qui en fait la richesse, le charme et la grandeur. On y trouve l'admirable mélange de la mer et de vallées riantes, des vues d'une sévère beauté, des grottes sauvages qu'on vient visiter. La différence des populations répond à la diversité des territoires. Sur le littoral harmonieusement découpé, on voit flotter le navire marchand, et la baie abrite la barque qui sert à la pêche côtière. Les nombreuses et vastes régions boisées attachent à tout ce qui se rapporte à l'exploitation forestière une partie de la population et donnent un grand développement aux occupations pastorales. Enfin, les cultures maraîchères se multiplient et deviennent plus riches en raison de l'abondance de ces fontaines nommées *foux* dans la langue du pays, qui filtrent du haut des coteaux arides, à travers les fissures de la couche crayeuse d'où elles se répandent dans les vallées qu'elles fertilisent. Toutes ces populations ont leur physionomie propre. Nous avons caractérisé déjà les populations de marins qui forment un groupe entièrement à part. Ils ont leur type dans les pêcheurs de la Ciotat. Leur vie est un mélange d'activité énergique et de complet repos. Ils joignent à l'intrépide courage, commun à notre admirable population de marins, modeste, honnête et dévouée, des vertus de famille devenues rares. Ils sont en grande majorité restés religieux. Ce qui leur manque, c'est l'esprit de prévoyance. L'idée du risque que la mer leur fait incessamment courir, les habitue à l'incertitude. Ils considèrent la vie comme une aventure. Plus réfléchis, le risque même devrait leur inspirer, avec la prévoyance, la pensée de recourir davantage aux institutions qui l'encouragent et la facilitent.

On retrouve l'épargne avec le goût de la propriété dans la plaine où se cultive le blé, sur les coteaux où croît la vigne. Les cultivateurs de fruits et de légumes figurent au nombre des populations les plus actives. Mais les spécialités exclusives sont rares dans ces régions. Toutes les productions s'entremêlent, et les populations, si on les définit par leurs travaux, offrent souvent un caractère mixte.

Toutes ont beaucoup gagné aux chemins de fer, qui ont été une bonne fortune pour un département intéressé au transport rapide de ses précieux produits, si exposés à se perdre, et qu'on évitait de multiplier faute de débouchés. Vendus en grand nombre à de longues distances, leur multiplicité a marché de pair avec l'élévation de leurs prix. Tels fruits, naguère consommés sur place, par exemple les prunes de Brignoles, trouvent acheteurs sur des marchés éloignés ; de même les figues parfumées qu'on prodiguait aux porcs sont servies sur les tables délicates des grandes villes. Cette exportation à l'état frais, des fruits qui naguère n'étaient vendus que secs, a été pour le pays une source de revenu sans cesse entretenue. Des productions nouvelles ont été ajoutées aux anciennes sans leur porter préjudice. C'est ainsi qu'en présence de la maladie des orangers qui sévit, il y a quelques années, le cultivateur les remplaçait par des pêchers, qui rendirent parfois jusqu'à 2,500 fr. à l'hectare. L'oranger a repris sa vigueur et ses fruits ont retrouvé leur importance dans le commerce, sans que la production qui l'avait remplacé momentanément eut eu à en souffrir.

C'est par l'ensemble des valeurs qu'elles procurent qu'il faut apprécier des cultures, secondaires si on les considère à part, comme le câprier, le jujubier, le goyavier, le néflier du Japon dont les fruits sont vendus sur tous les marchés du littoral, sans parler du léger apport formé par la canne à sucre, cultivée dans le Var avec succès même avant la découverte de l'Amérique, et qui figure comme plante d'agrément.

Comment nommer cette magnifique région sans évoquer l'image des superbes et délicieux jardins d'Hyères, source de jouissances pour le visiteur, source aussi de revenus importants? Mais ce qui sert à les entretenir et contribue à l'aisance de tout ce monde de cultivateurs moyens et petits, c'est la présence de nombreux étrangers qui viennent chaque année dans ce pays fortuné où ils laissent leur or, destiné à leur ménager, les années suivantes, des embellissements nouveaux et des accroissements de ressources pour leur villégiature.

Mais on aura beau rappeler ces orangers, au nombre de plus de vingt espèces, et les citronniers plus nombreux encore dans certaines régions, et ces dattiers qui atteignent jusqu'à 15 mètres de hauteur, tous ces produits destinés à flatter la vue, l'odorat et le goût, n'approchent pas pour le produit l'arbre qui donne l'olive. L'olivier prend dans le Var une sorte de beauté sévère. Ce n'est plus l'arbre maigre, chétif, gris et poudreux qu'on commence à apercevoir en entrant dans le Dauphiné. La puissance et l'ampleur de l'arbre arrivé à sa pleine maturité, ses branches qui s'étendent avec leur feuillage abondant, d'un vert sombre, font comprendre l'Hébreu aimant, selon le mot de la Bible, à se reposer sous son ombre. Beau ou laid, c'est l'arbre populaire par excellence. Il pousse où rien ne vient, et sur cette aride terre du Var, il donne un produit brut de 200 francs à l'hectare. L'olivier est loin pourtant de produire tout ce qu'il devrait. On lui ménage trop l'engrais dont il a besoin. Le plus souvent la culture en est livrée à des métayers auxquels manquent l'intelligence et le capital nécessaires.

Si la population tire un excellent parti des arbres à fruits, il n'en est pas de même des produits forestiers. Exceptons seulement certains arbres, comme le chêne vert. Il est placé sur ce sol dans les meilleures conditions. La propriété forestière est loin de représenter en valeur ce qu'elle représente en étendue. Dans beaucoup de parties, le bois ne

donne guère au delà d'un franc de revenu, ce que n'expliquent que trop des circonstances spéciales, comme l'absence des chemins, le gaspillage habituel, la fréquence des incendies.

La population des vignerons est nombreuse. Tantôt elle a uniquement ce caractère, tantôt et plus souvent elle mêle la culture de la vigne à d'autres producteurs. La viticulture, plus ou moins répartie partout, remplit particulièrement les territoires de la Malgue et de Bandol. Les vignerons de la Malgue occupent une région de 149 hectares, qui se subdivise en une multitude de parcelles, dont les plus vastes ont de deux à quatre hectares, mais le vin peu facile à conserver, procure d'assez médiocres profits aux cultivateurs.

Le vigneron du territoire de Bandol est dans une meilleure situation. Il peut transporter au loin son vin, dont la durée accroît les qualités. On citait naguère parmi les populations vigneronnes les plus aisées du Var, celles de Brignoles, Cuers, Laroque, Ollioules, Saint-Tropez, Roquebrune. L'oïdium, et ensuite, dans des proportions plus considérables, le phylloxéra, ont réduit successivement de 60 0/0 leur production, qui se relève depuis ces dernières années ; mais comment revenir à la moyenne des dix années antérieures à 1881, moyenne de 703,931 hectolitres, tombée d'un coup à environ 305.000 ?

Le blé, peu abondant presque partout en Provence, manque surtout au Var, qui est loin de produire sa subsistance.

Le cultivateur doit acheter son pain avec d'autres produits. Le blé n'occupe en effet que 11 hectares sur 100 du territoire agricole. Le progrès est toutefois sensible dans le rendement par hectare, aujourd'hui de 15 hectolitres 44, tandis que les Bouches-du-Rhône n'obtiennent que 13, 60. Quant au nombre des hectares cultivés en blé, il est au contraire tombé en vingt ans de 70, 694 hectolitres à 65.331,

mais on le regrettera peu, si l'on songe qu'on a en général substitué des légumes et des racines d'un meilleur revenu à une production ingrate. L'habitant, en raison sans doute de sa sobriété, est au reste rarement indigent. Et pourtant il est encore plus pauvre de bétail que de froment. Le Var arrive presque en fin de liste d'après la dernière statistique agricole (1882), laquelle établit ses évaluations non plus sur le nombre des animaux, mais sur le poids. Sur cette base, le Var ne possède que 17,688 tonnes de 1.000 kilogrammes en animaux de ferme. Le peu d'élévation du chiffre ressortira surtout si on le compare avec les nombreuses parties de territoires qui atteignent entre 50.000 et 100.000 kilogrammes. Trois départements seulement viennent après le Var : à savoir d'abord un autre département provençal, les Alpes-Maritimes, le Haut-Rhin (Belfort) et le département de la Seine. Il faut même ajouter que cette faible production des animaux s'accuse encore plus pour le Var, si l'on compte toutes les espèces animales réunies, qui comprennent la basse-cour et différents animaux comestibles. La rareté du grand bétail s'explique suffisamment par celle des productions fourragères, qui n'occupent que 5 hectares sur 100 du département.

On ne saurait parler de ces contrées de la Provence sans dire un mot de la transhumance des troupeaux qui, arrivés des départements voisins, viennent y séjourner quelques mois. Le Var en a sa part du mois de novembre au mois de février, en vertu d'un usage tellement enraciné qu'il n'est pas même besoin de l'insérer dans les conventions dont le bail de certaines prairies est l'objet. Il arrive toutefois qu'on stipule, par une clause spéciale, que ces prairies seront laissées aux bergers jusqu'à la première quinzaine de mai ; c'est ce qu'on appelle dans le langage du pays, laisser la prairie en panvadour. Durant cette période, devant chaque bergerie s'étend généralement un petit espace de terre gazonnée qui demeure dans cet état. Les bergers

ont coutume de demander en outre un peu de *rélarguier*, c'est-à-dire un endroit où le troupeau puisse se rassembler à la sortie et au retour. Le régime des troupeaux transhumants dans le Var diffère à certains égards de celui qui règne dans la Camargue, où il n'y a que de vastes plaines, et où se rendent des troupeaux plus nombreux. Les gens du pays donnent le nom de *carrères* aux chemins plus ou moins régulièrement tracés pour le parcours des troupeaux. Il existe de ces anciens chemins enclavés aujourd'hui dans les villes. Le cours d'Aix, foulé par les pas de nombreux promeneurs, n'est autre qu'une de ces antiques carrères où cheminaient autrefois silencieusement de longues caravanes de troupeaux transhumants.

Quant aux éléments primitifs de la population dont nous venons d'indiquer pour le présent les principaux modes et moyens d'existence, nous n'en avons rien dit, parce qu'ils sont moins faciles à discerner que pour les Bouches-du-Rhône et que l'influence de ces origines n'a rien ici qui paraisse bien décisif sur le caractère des habitants. On n'y retrouve pas, ainsi qu'à Marseille, à Arles, le type de peuples qui ont autrefois habité le pays. La fusion s'est faite d'une manière à peu près complète entre les régnicoles et les Piémontais, les Gênois, les Catalans, qui s'y sont introduits à des époques plus ou moins éloignées. Pourtant quelques traces du langage gênois subsistent encore dans certaines localités, comme Mons, Saint-Césaire, Biot et Escragnoles.

Certains traits communs distinguent d'ailleurs cette population aux origines mêlées. La taille est plutôt en général au-dessous de la moyenne ; elle est même assez petite dans la partie montagneuse. Cette infériorité n'y est pas rachetée généralement par une constitution robuste. Beaucoup de ces montagnards sont assez mal conformés. Le climat contribue d'ailleurs à user l'homme avant le temps, et précipite son déclin, surtout dans les cas trop fréquents d'une alimentation insuffisante. Ajoutons que l'isolement moral et

matériel de cette partie des populations rurales a été longtemps presque complet. On s'en apercevait naguère encore à leur physionomie fréquemment triste et défiante, même quelquefois farouche, qu'expliquait leur existence cantonnée dans des demeures pauvres et souvent insalubres.

Les chemins, ouverts en un plus grand nombre, et l'instruction plus répandue, ont permis à la civilisation de faire sa trouée. Néanmoins les exemptions du service militaire sont encore nombreuses pour faiblesse ou infirmités, quoiqu'elles le soient moins qu'il y a quarante ans, époque où le chiffre des exemptions dépassait beaucoup la moyenne. Sur 19.695 jeunes hommes soumis à l'examen du conseil de révision, 9.950 étaient, en 1847, réformés pour cause d'infirmités, et 9.745 seulement reconnus propres au service, auquel échappait la moitié de la population virile. On aurait tort d'en conclure à l'insalubrité du climat. Exceptons la grande ville maritime, Toulon, qui doit son insalubrité à des causes particulières. Le Var est, en somme, un des départements où l'on signale le moins de maladies endémiques. Depuis le dessèchement des marais de Bras, de Saint-Laurent-du-Var, de Fréjus, d'Hyères, ce n'est plus que dans quelques localités exceptionnelles qu'on observe encore des fièvres intermittentes causées par les effluves marécageuses. Mais, si le nombre et la nature des maladies qui affectent les populations agricoles n'ont rien d'exceptionnel, la phtisie pulmonaire tient une place égale, sinon supérieure, à celle qu'elle occupe dans des climats plus rudes. Les variations de la température, le manque de précautions de la part surtout des gens de campagne, et, ajoute-t-on, en plus d'un cas, des excès dus à l'ardeur du tempérament, expliquent cette fréquence de la phtisie, qui occasionne une mortalité notablement supérieure à la moyenne entre la vingtième et la trentième année. Le déclin des forces, plus prématuré dans ces régions méridionales, atteint le travail rural, dont la valeur et le salaire baissent aussi plus sensiblement qu'ailleurs aux approches de la vieillesse.

II

ÉTAT DE LA PROPRIÉTÉ. — VALEUR DES TERRES. — COMPARAISON AVEC LES PRIX DE 1789. — ÉTAT DES POPULATIONS SOUS LE PREMIER EMPIRE D'APRÈS LE RAPPORT DE FAUCHET. — MÉTAYAGE.

On peut en partie, mais en partie seulement, appliquer au département du Var et à quelques-uns de ceux qui l'environnent, ce que Montesquieu observe au sujet de la petite propriété et de ses effets. Je cite ces paroles : « Partout où l'on trouve une place où deux personnes peuvent vivre commodément, il se fait un mariage. Ainsi la division des terres favorise la population et accroît par conséquent la richesse de l'État. Elle a aussi pour résultat d'attacher l'homme au sol par le sentiment de la propriété, de multiplier le nombre des individus directement intéressés à maintenir ses institutions, d'augmenter les productions territoriales et d'obliger au travail. Mais ces avantages, qui étendent leur influence sur la prospérité du commerce, se perdent, lorsque les biens sont tellement morcelés, que les produits de chaque parcelle deviennent insuffisants pour la subsistance de ceux qui les possèdent. » Rien n'est plus justifié que cet éloge des avantages économiques de la propriété divisée, mais il n'en est pas de même du rapport supposé nécessaire entre cette division et la population, rapport qui n'existe pas pour le Var et pour les départements voisins. La propriété divisée y est en croissance, la population y décroît.

Moins qu'ailleurs encore, cette petite propriété n'est au reste nouvelle dans ces contrées du midi. Arthur Young en signalait l'existence ; il était même forcé d'en reconnaître en certains cas les avantages, malgré sa prédilection pour les grandes fermes. « Si dans bien des cas, écrit-il,

la culture qui s'est offerte à mes yeux dépassait en mal toute imagination, toujours cette industrie infatigable de la petite propriété éclatait d'une façon si remarquable, si méritoire, qu'il n'y a pas pour elle de louange trop grande. Cela seul suffit à prouver que la possession du sol est le stimulant le plus énergique à un travail rude et incessant, et telle est l'étendue, telle est la force de ce principe, que je ne sais pas de moyen plus sûr de mettre en valeur le sommet des montagnes que de le partager entre les paysans. » Cet hommage arraché à l'illustre agronome ne l'empêchait pas de présenter la ruine de la France à brève échéance comme le résultat du système de la petite culture, contre lequel il allait jusqu'à réclamer l'intervention de la loi pour en arrêter les progrès. En fait, la loi est si peu intervenue pour mettre obstacle à la propriété divisée, qu'au contraire la Révolution en favorisait les accroissements par la main mise sur les domaines du clergé et des émigrés, et par la loi de succession qu'a consacrée le code civil La propriété a vu, en définitive, augmenter dans le Var sa fertilité et sa valeur. Outre les statistiques officielles, nous pouvons constater cette plus value à l'aide d'une excellente étude publiée en 1866 par un notaire, M. Vion, qui permet d'établir une instructive comparaison avec les prix de 1789. Pour les terres de qualité moyenne, les meilleures, d'après ses calculs, valent le double, et les médiocres moitié moins que la moyenne qu'il établit. Quelques cultures sont en perte : la plupart gagnent. Les terres à vignes et à oliviers valaient 2.000 fr. l'hectare en 1789, et 500 fr. de plus en 1843 ; celles à vignes et à grains, estimés 1.200 fr. en 1789, le sont à 1.500 en 1843; les terres où les oliviers ont tout le terrain ont perdu dans cet intervalle; elles sont tombées de 2.600 fr. à 2.400, cinquante ans après. Mais les terres à grains se sont élevées de 600 à 800, au nord du département, pour tomber, il est vrai, de 1.500 à 1.200 dans l'intérieur. Les terres arrosables, évaluées 4.000 fr. en 1789, en valaient 4.500

en 1843. En somme, c'est la propriété divisée qui gagnait. Pour le reste, entre ces deux dates, il y avait eu une baisse. Le même document donne les prix pour l'an IX, et ils sont au moins d'un tiers au-dessous de ceux de 1789. Une pareille baisse confirme sans doute ce que nous avons dit du trouble et des pertes que nos départements du midi avaient éprouvés après la Révolution, et dont ils furent longs à se remettre.

Mais les prix augmentaient ensuite pour toutes les terres. La statistique de 1851 évalue l'hectare des terres labourables à 1.346 francs. *La nouvelle évaluation du revenu foncier*, publiée en 1883, donne les chiffres recueillis en 1879. Le prix de l'hectare labourable passe à 2.181 fr. Les augmentations d'un cinquième, d'un quart et plus existent fréquemment.

L'hectare pour les prés et herbages, de 4.645 fr. en 1851, passe à 5.633 en 1879. Pourtant les terres à vignes éprouvent quelque déchet pour le Var entre ces deux dates. Le prix de 2.342 francs fléchit à 2.031. Tout en restant faible pour le bois, le prix monte de 217 fr. en 1851, à 348 en 1879. Faisons la part à la demande peut-être extrême de la terre dans ces prix élevés, ils n'en attestent pas moins un accroissement notable dans la fertilité de certaines parties du sol et dans la valeur des produits.

Un coup d'œil jeté sur les différentes parties du territoire confirmera ces indications.

L'arrondissement de Draguignan occupe trois zones distinctes ; celle du littoral qui voit particulièrement se développer les plantes d'agrément propres au midi, myrte, arbousier, laurier rose, oranger ; la zone moyenne où dominent la vigne et l'olivier ; la zone montagneuse, remplie par la forêt et par la culture pastorale. A mesure qu'on descend vers les côtes, les vallées s'élargissent et donnent passage à des cours d'eau, qui coulent en torrents pendant l'hiver et se dessèchent pendant l'été. Ces belles

plaines et les fertiles prairies qui se développent dans cette partie du territoire sont rarement, il est vrai, le théâtre d'une culture très avancée, mais le travail en tire parti et laisse peu de terres en friche. Aux terres divisées et souvent morcelées se mêle la propriété moyenne dans une proportion assez considérable. Les personnes compétentes que nous interrogeons nous font médiocrement l'éloge de cette propriété moyenne. Ce n'est pas la première fois qu'on nous montre la moyenne propriété peu active et souvent portée à la dépense. Dans cette partie du Var le moyen propriétaire abandonne volontiers ses terres, pourtant d'une exploitation facile, à des métayers généralement assez médiocres. Ils sont pourtant moins grossiers dans ces parages, qu'au temps où le préfet du premier Empire, Fauchet, les opposait aux qualités des petits propriétaires qu'il appelle les ménagers. Fauchet partage dans son rapport la population rurale en quatre classes distinctes, la première composée des *ménagers* ou propriétaires vivant du produit de leurs champs, qu'ils cultivent eux-mêmes. Leur instruction se réduisait à savoir lire et écrire. J'ajouterai qu'elle n'est pas toujours beaucoup plus avancée aujourd'hui. Se transmettant les vieux adages de la pratique agricole, cette classe les appliquait avec assez d'intelligence et de soin.

« Le travail, écrit encore Fauchet, est une habitude pour les *ménagers* ; des mœurs pures en sont le résultat ; l'aisance et quelquefois la richesse en sont la récompense. Attachés à l'héritage paternel, qu'ils cultivent au sein de la paix, ils veulent vivre et mourir sous le toit qui protégea leur naissance. » Hospitaliers, charitables, fils respectueux, époux fidèles, pères tendres, ajoute encore le même administrateur, ils ont en général toutes les qualités des gens de bien ; aucune autre classe de citoyens n'en renferme un si grand nombre. » Nous sommes obligé d'en faire l'aveu. Ce tableau flatteur n'est pas toujours en rapport avec le

jugement qu'appellent aujourd'hui parfois les mêmes populations, mais on peut tenir pour fidèle cette appréciation favorable en ce qui concerne la majorité. Cette simplicité, cette pureté de mœurs, cette simplicité d'une vie écoulée dans la paix, ont cessé de caractériser toujours exactement les populations agglomérées.

Le reste de la description faite par Fauchet ne manque pas d'intérêt. Il montre les femmes participant en quelque mesure aux travaux des champs les moins fatigants. La catégorie des métayers, qu'il appelle les *paysans*, est jugée assez durement dans un parallèle avec les *ménagers*. Ces *ménagers* sont à l'abri du besoin, parce qu'ils sont réguliers dans leurs habitudes de travail et de vie. Au contraire, les ressources du *paysan* varient avec le produit des terres et le prix du travail. Son caractère se ressent de la mobilité de sa situation. « Insolent dans l'aisance, il est humble et soumis dans la pauvreté. » Fauchet ajoutait que plus les terres d'une contrée étaient ingrates, plus les paysans y étaient laborieux, à tel point qu'on était étonné du courage avec lequel ils entreprenaient des plantations dans des champs stériles, tandis que dans les contrées fertiles, se reposant sur le prix de leur journée, ils vivaient sans prévoyance pour l'avenir. Sans être bonne, la situation est moins mauvaise. Il faudrait, pour l'améliorer, modifier certaines conditions du métayage, prolonger la durée des baux, faire au métayer une part plus considérable dans le partage et l'intéresser aux résultats des améliorations plus complètement qu'il ne l'est. On y a réussi dans d'autres parties de la France, et il n'est pas démontré que la différence du sol et du climat rende impossibles dans le midi les perfectionnements apportés à ce mode d'exploitation trop arriéré.

Quant aux conditions des partages, elles ne présentent dans le Var, rien d'original, que relativement aux terres exclusivement plantées en vignes. Pour les plus producteurs, le

partage des récoltes au 1/3 pour le fermier et au 2/3 pour le propriétaire. Les mûriers sont aussi quelquefois réservés. Les produits forestiers, n'exigeant aucune culture, appartiennent toujours au propriétaire seul. Lorsque le capital, (instruments ou animaux de ferme) est fourni par le propriétaire, il est estimé à l'entrée du fermier, qui doit payer la dépréciation à la fin du bail. Ces clauses varient peu dans le département, et subissent seulement quelques modifications de détail selon les localités.

Les remarques spéciales à l'arrondissement de Draguignan attestent que la possibilité de l'arrosage est le principal élément de la valeur des terres.

On le voit par les écarts extrêmes qu'elle crée. Dans l'arrondissement de Draguignan, les terres qui ne peuvent être arrosées valent de 1.000 à 3.000 fr. l'hectare ; celles qui sont arrosables atteignent 8.000 et parfois même 12.000. Les propriétaires de bois tirent de leurs domaines un meilleur revenu que par le passé, sans qu'il atteigne un taux élevé. On aurait pourtant considéré comme avantageux, il y a un demi siècle, le prix de 1.000 francs à l'hectare qui est attribué à la forêt de chênes, et un revenu qui, de 2 francs au moins, s'est élevé plus d'une fois à 3 ou 3 1/2.

Les populations agricoles de cet arrondissement de Draguignan ont été les moins éprouvées du Var par la crise, et cet avantage elles le doivent à leurs cultures variées.

Je présenterai aussi quelques observations analogues relatives à la classe des propriétaires dans l'arrondissement de Toulon. La crise y a déterminé bon nombre de ceux qui possédaient des terres non arrosables, dont le prix avait sensiblement fléchi, à les dépecer pour les vendre. Cette opération a pour effet de pousser ces propriétaires à aller résider dans les villes au risque de priver l'agriculture d'une partie de ses forces. D'un autre côté, la petite culture s'applique souvent d'une manière avantageuse à ces terres qui pour acquérir toute leur valeur en gardant leurs dimensions

auraient eu besoin d'un capital appliqué plus largement.

Si l'on est convaincu qu'un certain mélange de grandes, de moyennes et de petites propriétés offre en général une heureuse combinaison, le territoire, si privilégié d'ailleurs, du canton d'Hyères, présente un spectacle satisfaisant. Les riches familles qui viennent y passer l'hiver pour y rétablir leur santé ou seulement pour y jouir des délices d'un doux climat et d'une nature exceptionnellement belle, contribuent à y maintenir une certaine étendue des domaines. Quelques-unes de ces familles, retenues par le charme, au lieu de changer de locature chaque année, y achètent des terres où elles viennent passer quelques mois.

C'est ce qui contribue à maintenir les proportions étendues d'un grand nombre de domaines à côté de la propriété morcelée. Nous avons, dans cette classe de grands propriétaires, constaté des exemples de faire valoir remarquables, auxquels s'associe la dame châtelaine, fière des honneurs décernés par les comices agricoles. Dans ces châteaux une certaine simplicité de mœurs et d'habitudes se maintient accompagnée de l'aisance dans le régime de vie et s'unit aux manières du monde. On songe à la vie rurale en Angleterre, et on souhaite de voir ce qu'on appelle encore chez nous la noblesse multiplier de pareils exemples.

Il existe aussi d'importants fermiers dans le territoire d'Hyères, où la terre donne un revenu élevé. Les baux, en rapport par leur longueur avec ces conditions exceptionnelles, ne tombent guère au-dessous de douze ans. Le prix vénal, dans les cas de grande fertilité, se maintient également.

Les terres de première classe se paient 5.000 fr, en moyenne à l'hectare, avec un revenu de 225 fr.; celles de deuxième classe, 4.000 avec un revenu de 150 fr.; celles de troisième, 2.500 avec un revenu de 150 fr.; celles de quatrième, 1.000, avec un revenu de 40 fr. Ces revenus sont assez élevés. Ils le sont encore plus pour certains jardins fruitiers et maraî-

chers, qui valent, par rare exception, jusqu'à 25.000 et 30.000 fr. à l'hectare.

III

CONDITION DES OUVRIERS RURAUX.

La situation des ouvriers ruraux, améliorée dans le Var, ne présente pas pourtant des salaires extrêmement élevés, ce qui tient sans doute au moindre coût de la vie par comparaison avec d'autres départements. Le salaire moyen d'un journalier agricole nourri est de 1 fr. 50, non nourri de 2 fr.; celui des femmes nourries n'est que de 60 cent., non nourries de 1 fr. On voit par là que la nourriture des hommes est évaluée à environ 1 fr. et celle des femmes seulement à 60 cent. Les gages annuels des domestiques de ferme sont pour les hommes de 360 fr., pour les femmes de 240; taux supérieur à ce qu'il était autrefois, mais inférieur à celui que nous ont présenté d'autres parties de la France.

Ces taux de salaires et de gages sont à peu près les mêmes dans l'arrondisement de Brignoles, ils s'élèvent un peu dans celui de Toulon. Dans les meilleurs moments de l'année, ils sont de 2 fr. 50 pour les hommes, de 1 fr. 50 pour les femmes. Les grangers ou valets de ferme reçoivent de 40 à 60 fr. par mois. Au reste le travail qui s'accomplit en famille sous le régime du métayage, ne réclame pas toujours le concours d'ouvriers du dehors. Les métayers, dans le temps de récolte ou de travail pressé, s'aident volontiers entre eux, et l'on peut regarder cet esprit de secours mutuel comme un trait de mœurs du pays. Ajoutez le concours prêté pendant certains mois par les habitants des Hautes et Basses Alpes, et même par les Lombards qui viennent chercher les moyens d'existence dont ils manquent dans leur pays.

Peu d'industries complémentaires s'offrent dans le Var aux travailleurs agricoles. Elles se réduisent presque aux moulins à huile qui, pendant la saison, d'une durée de

trois mois, emploient les hommes moyennant un salaire de 5 à 6 fr. par jour.

L'alimentation diffère peu de celle des départements voisins ; on y trouve la même prédominance de la nourriture végétale sur la nourriture animale, qui y est mêlée pourtant à plus forte dose que par le passé.

Le logement est généralement salubre et commode, tenu proprement par la ménagère. Le seul luxe, tout relatif bien entendu, auquel elle prétende, est celui du linge en abondance. L'ouvrier rural met à son logement 30 ou 40 fr. par an. Le petit cultivateur est généralement propriétaire de sa maison.

IV

LA DÉPOPULATION. — L'IMMIGRATION

On sait que deux causes agissent principalement sur l'accroissement ou la diminution de la population. L'une est la cause volontaire, le calcul systématique ; l'autre est la quantité des subsistances. Tant qu'elle se maintient, elle ne permet aux guerres et aux épidémies que de produire des vides passagers, bientôt comblés par des mariages plus nombreux et plus féconds qui rétablissent l'équilibre. Le Midi en avait fait l'expérience après la peste de Marseille de 1720, et des statisticiens comme Messance ont pu, en citant cet exemple, le rapprocher de celui qu'avait offert la Prusse dix années auparavant après une terrible épidémie ; il rappelle qu'avant l'apparition du fléau on comptait 26.000 naissances, dont le nombre montait à 32.000 deux ans après. Celui des mariages doublait presque. On ne saurait attribuer aux suites de la guerre de 1870 ni à celles qui la précédèrent les vides qui se sont opérés dans la population française. L'Allemagne, qui n'avait pas moins perdu d'hommes, loin de là, ne tardait pas à réparer ses pertes, et la population ne cessait d'y augmenter, tandis qu'en

France la diminution constatée déjà avant 1870 ne faisait que s'accuser davantage. On ne saurait sans doute, pour les départements méridionaux qui sont l'objet de notre étude, ne pas faire une part à la crise viticole, qui s'est jointe à la crise générale sur les différents produits de l'agriculture dont souffraient toutes les parties du territoire. La maladie de la vigne atteignait trop les populations dans leurs ressources pour ne pas agir d'une manière sensible sur le nombre des mariages et des naissances. Une cause spéciale de dépopulation pour les régions agricoles, a été le dégoût des occupations rurales. Ce dégoût s'explique de plus d'une façon. On doit en chercher la raison dans l'état des mœurs non moins que dans la mauvaise situation de l'agriculture elle-même. Nous ne saurions attribuer pourtant à ces souffrances la part principale dans l'émigration qui a poussé les populations vers les villes comme Marseille. La cause paraît en avoir été surtout dans le goût des jouissances que les gens de la campagne vont demander à la ville avec un travail moins dur.

Quant à l'émigration à l'étranger, elle est presque nulle pour le Var. Ajoutons que les émigrants des campagnes qui vont se fixer dans les villes procréent encore moins d'enfants que lorsqu'ils habitaient leurs villages, les uns par calcul, les autres parce qu'ils contractent des habitudes de libertinage toujours fatales à la fécondité.

La diminution des naissances est constatée dans le Var comme un fait persistant. Nous en avons recueilli les preuves et mesuré la portée dans les trois arrondissements où il est manifeste que les calculs restrictifs agissent peu s'en faut autant que dans les agglomérations urbaines. On suit ce mouvement descendant à partir de 1856 jusqu'à 1881 (1). Sur 54 communes qui composent l'arrondissement

(1) Extrait de l'Annuaire du Var : *Étude statistique*, par M. Aubin, chef de division honoraire de la préfecture du Havre.

de Brignoles, le plus exclusivement agricole du département, 51 ont vu diminuer leur population progressivement. Elles perdaient 5.876 habitants, tandis que l'augmentation qui s'est produite dans les trois autres communes n'était que de 102. Or, entre 1856 et 1861, la population de ce même arrondissement s'était accrue de 2.787 habitants. Chaque recensement accuse des pertes dans les vingt années qui ont suivi. En définitive, pour la totalité de cette période, la diminution dans ce seul arrondissement de Brignoles a été de 11.557. Les communes les plus atteintes sont situées dans les contrées vinicoles, ce qui prouve la part qu'y a eue la maladie de la vigne. Dans le seul canton de Cotignac, il y a eu, pendant la période de vingt ans, une diminution de 2.656 habitants, le quart de la population constatée en 1861, et la proportion a été aussi très élevée pour les cantons de la Roquebrussanne et de Besse. Deux centres industriels, Saint-Zacharie et Varages, sont eux-mêmes en décroissance.

Cette tendance à l'accroissement de la dépopulation s'est propagée dans des arrondissements jusqu'alors en voie de peuplement. Ainsi, celui de Draguignan, réalisant un gain de 207 habitants entre 1856 et 1861, et un de 1.610 pendant la période de 1861 à 1866. Tout à coup le mouvement vers la décroissance s'accentuait. La diminution était de 2.605 de 1866 à 1872. Elle est restée pour ainsi dire stationnaire jusqu'en 1881. Une légère augmentation de population, constatée en 1881 dans 22 communes, était plus que compensée par la diminution qui a atteint 40 autres. Alors, que celles-ci perdent 2.680 habitants, les autres ne s'accroissent que de 2.314. Le mouvement décroissant du canton même de Draguignan s'est, depuis 1856, manifesté dans tous les recensements. Fréjus était en progrès. Aujourd'hui Fréjus est en perte. Quelques stations maritimes font seules exception, comme Saint-Raphaël. Mais il n'y a rien à conclure de ces agglomérations dues à la fréquentation

croissante des étrangers qui poussent les indigènes à venir y chercher en plus grand nombre des moyens de gagner leur vie et quelquefois de faire fortune.

La même diminution des naissances a atteint les campagnes dans l'arrondissement de Toulon, particulièrement à dater d'environ 1861. L'accroissement avait été, entre cette dernière date et 1856, de 7.134 habitants. L'arrondissement en perd 7.614 entre 1861 et 1866. Il en perd 9.440 entre 1866 et 1872. On peut croire un moment qu'il va réparer ses pertes. Il s'accroît, en effet, de 3.970 entre 1872 et 1876, mais il reperd 1.197 habitants de 1876 à 1881. Là encore il n'y a pas une grande importance à attacher à l'accroissement de Hyères et à celui de la Seyne dû au développement de l'industrie des constructions navales.

En résumé, le Var a perdu, de 1856 à 1881, 16.821 habitants sur une population totale de 288.587. Il accuse, d'après les statistiques publiées en 1889, seulement 5.575 naissances contre 6.372 décès. Le nombre des mariages n'est plus, d'un autre côté, que de 1 sur 129 habitants au lieu de 1 sur 122.

Les vides à combler dans le travail agricole devaient amener un courant extraordinaire d'immigration. Les nouveaux moyens de communication y ont contribué extraordinairement en favorisant, avec une puissance inconnue jusqu'alors, la loi économique qui tend à faire prendre au travail son niveau. Indiquons ce qui en est pour le département du Var et pour ceux qui l'environnent.

En 1881, les Bouches-du-Rhône avaient déjà reçu 76.000 étrangers, pour la plupart Italiens, dont 50.000 se fixaient à Marseille. Cette immigration formait 13 0/0 de la population totale de ce département.

Les Alpes-Maritimes ne comptaient pas moins de 40.000 immigrants, formant 17 0/0 de leur population.

Pour le Var, c'était 8 0/0, soit 23.000 étrangers, surtout répartis dans les campagnes.

A l'immigration se rattache ici une question qui mérite d'être traitée à part, celle de la criminalité.

V

LA CRIMINALITÉ DANS SES RAPPORTS AVEC L'IMMIGRATION. — PART DES CAMPAGNES DANS LA CRIMINALITÉ CHEZ LES POPULATIONS DU VAR ET DE QUELQUES AUTRES DÉPARTEMENTS ENVIRONNANTS. — INFLUENCE EXERCÉE SUR LA MORALITÉ PAR LES COUTUMES SUCCESSORALES.

Si, d'une part, l'immigration a été regardée comme un bien par les entrepreneurs de culture à qui elle apportait un contingent de travailleurs actifs et moins exigeants que les travailleurs indigènes; d'autre part, les éléments qui la composent ne sont pas toujours irréprochables. Aux bons ouvriers auxquels la triste situation des campagnes de l'Italie n'a pas permis de se procurer sur place un travail suffisamment rémunérateur, il se mêle un certain nombre d'individus qui sont loin de former une élite. Avec leur misère ils apportent leurs vices et les instincts de violence que les bons ouvriers eux-mêmes ne savent pas toujours maîtriser. L'immigration étrangère contribue à grossir le chiffre de la criminalité; les statistiques judiciaires donnent 20 condamnations pour 1.000 individus d'origine étrangère contre 5 pour la population française. J'ajoute que les campagnes y figurent, comme toujours, pour beaucoup moins que les villes où affluent de préférence les aventuriers et les criminels. D'une façon générale, le chiffre de la criminalité est élevé dans le Var, si on le compare avec la moyenne de la France, qui est, entre 1878 et 1887, de 517 accusés et prévenus par 100.000 habitants. Cette moyenne est dépassée par 25 départements, parmi lesquels le Var et plusieurs des départements qui forment le sujet actuel de nos études occupent la place la plus considérable. Les Bouches-du-Rhône présentent, dans les dix dernières an-

nées, un chiffre de 1.015 accusés et prévenus par 100.000 habitants. Ce chiffre est supérieur à celui de la Corse qui n'en compte que 982. Les Alpes-Maritimes, l'Hérault, le Var viennent ensuite. A la différence des populations du Nord, les crimes contre les personnes l'emportent sur ceux qui atteignent les propriétés (1).

L'écart considérable qui existe entre le nombre des crimes commis dans les campagnes et dans les villes prouve suffisamment la supériorité que présente la moralité moyenne des populations agricoles. On en acquiert la certitude par l'examen comparé des professions se rapportant, soit à l'agriculture, soit aux industries exercées dans les villages. D'une autre part, les arrondissements purement agricoles nous donnent un chiffre notablement moins élevé que ceux qui résulteraient des agglomérations urbaines.

Ainsi, dans les Bouches-du-Rhône, l'arrondissement d'Aix où l'agriculture domine, ne compte que 60 prévenus sur 10.000 habitants, tandis que celui de Marseille en compte 101. De même, dans le Var, l'arrondissement de Brignoles n'en a que 56, tandis que celui de Toulon en a 102. On doit donc se garder de juger de la moralité de toute la population par des chiffres d'ensemble. Malheureusement la part qui revient à la population rurale du Var dans ce triste bilan d'une criminalité exceptionnelle reste beaucoup trop grande. On la diminue dans une certaine mesure en constatant que ceux qui émigrent dans d'autres départements y commettent peu de crimes, et que, si on fait pénétrer cet élément dans le calcul, le Var occupe un rang moins mauvais dans le résultat général. Mais si on arrive à éclaircir un peu la nuance qui marque si fâcheusement le

(1) Nous renvoyons pour plus amples renseignements à l'important ouvrage de M. Henri Joly : *La France criminelle.* (1 volume in-8°, Paris, Léopold Cerf, 1889.)

Var sur la carte teintée de la criminalité, elle n'en reste pas moins fort sombre.

D'où vient cette triste supériorité du Var, des Bouches-du-Rhône et des autres départements méridionaux dont j'ai fait mention dans l'échelle de la criminalité en France? Est-il plus facile d'en découvrir les causes qu'on ne le fait, à une autre extrémité de la France, pour les populations du département de l'Eure, populations aisées, qui ne sont exposées à aucune des excitations que peuvent faire naître les ardeurs du tempérament et d'un climat exceptionnel?

Pour le Var et quelques autres départements, on a cherché la cause de la démoralisation d'une partie du pays dans l'instabilité de la famille, qu'on impute aux effets du partage égal obligatoire dans les successions. On excepte quelques groupes fidèles aux vieilles coutumes successorales, comme en général aux anciennes traditions. Telles sont par exemple les populations du pays de Beausset (pays montagneux et isolé). Telles aussi les populations maritimes de Saint-Tropez, de Bendol, et des autres petits ports du littoral. L'usage du testament s'est maintenu dans quelques localités, mais il ne sert, ajoute-t-on, qu'à favoriser des préférences non acceptées par les mœurs, et il entraîne de nombreux procès dans les familles. Le régime des villages à banlieue morcelée, pour emprunter le langage de l'école de M. le Play, à laquelle appartient l'enquête que nous venons de mentionner (1), prévaut le plus souvent avec tous ses inconvénients. L'esprit d'envie et d'égalitarisme est poussé si loin d'après le même document, que les héritiers non contents de morceler les champs, divisent encore entre eux la propriété de la maison paternelle par étages. Le régime dotal s'est conservé avec toute sa rigueur, et est aussi dans le Var la source de beaucoup de procès. On y voit enfin que l'irréligion y est poussée aux plus extrêmes

(1) La même étude de M. Claudio Jannet.

conséquences, que les crimes s'y multiplient, que l'antagonisme social y prend des proportions inquiétantes.

Il y a un peu plus de vingt ans que cette description de l'état de la famille rurale dans le Var, et des populations qui en sont comme le reflet a été tracée. C'était un peu avant 1870. A ce moment on nous dit qu'il n'était presque pas un village de quelque importance qui n'eût une société secrète. Quelques grands domaines se maintenaient, mais les grands propriétaires étaient menacés. Ils l'avaient été en 1851. Il reste une trop grande part de vérité dans ce tableau, sans que nous nous croyions autorisé à faire remonter le mal au Code civil. L'esprit égalitaire à l'excès qu'on signale se plaît à exagérer les conséquences du partage obligatoire, loin d'y opposer les résistances des vieilles coutumes successorales. Il serait au moins loisible aux héritiers de profiter des facultés que laisse la Loi en faisant plus souvent un libre usage de la quotité disponible. Loin d'atténuer les inconvénients qui peuvent résulter du partage égal, les populations du Var ne font rien pour empêcher la dispersion du foyer domestique. On doit reconnaître qu'en outre cet esprit d'individualisme outré en fait le fonds. C'est une sorte de démocratie rurale en prenant ce terme dans un sens moins favorable que celui où nous avons eu l'occasion de l'employer, démocratie sans lien moral, ayant des opinions et des désirs plutôt que des principes. Il est bien entendu que nous faisons de nombreuses exceptions pour les familles que rien n'autorise à comprendre dans ce jugement.

Doit-on imputer en totalité ce qu'il y a de répréhensible dans les mœurs et l'excédent considérable de criminalité à ces abus qu'on fait de l'égalité des partages dans les successions? Pour le soutenir il faudrait établir que, partout où cet abus a lieu, on rencontre une augmentation proportionnelle du nombre des crimes. C'est ce qu'on aurait quelque peine à faire, et ce que l'on n'a pas fait.

On ne saurait d'ailleurs comprendre, nous l'avons dit, dans ces conclusions les campagnes proprement dites comme les agglomérations des villes et des gros bourgs. Nous en trouvons l'aveu dans le document même qui fait le procès à la loi de succession et dans les réserves qu'apporte un judicieux témoin, familier avec les mœurs du pays qu'il habite (1).

On y établit une distinction marquée entre les propriétaires cultivateurs habitant les villes, comme Draguignan, Brignoles, Lorgues, le Luc, Salernes, où ils forment les trois cinquièmes de la population (Toulon est excepté bien entendu), — et ceux qui résident soit au village, soit au hameau, soit à la campagne. Ceux qui demeurent à la ville sont pauvres, mal logés, obligés de perdre un temps précieux pour cultiver leurs morceaux de terre généralement situés aux confins du territoire et peu productifs ; leur moralité est exposée à tous les dangers qui résultent de la fréquentation des cabarets et des lieux publics. C'est seulement, comme on le remarque avec raison, « dans le séjour à la campagne que les paysans conservent leurs forces, leur bon sens pratique, la vertu de leurs filles, et les qualités domestiques de leurs garçons ; c'est là qu'ils font leur fortune en consacrant leur énergie et leur sobriété à améliorer leurs morceaux de terre, à entretenir un peu de bétail, et à se livrer aux diverses cultures qui réussissent sur un sol privilégié ».

En somme, le tableau ne reste pas très favorable pour une partie de ces populations. Quant aux causes de ce surcroît de criminalité, elles sont peu faciles à découvrir. On ne saurait accuser l'intempérance de cet excédent des crimes : ces populations ne sont pas intempérantes. On ne saurait

(1) M. Raymond Poulle, avocat à Draguignan, cité par M. Claudio Jannet dans les mêmes remarques sur la Provence, insérées au *Bulletin de la Société d'Economie sociale.*

en accuser la misère : ces populations ne sont point pauvres. On ne saurait en accuser l'excès de richesses ; ces populations ne sont point riches. Aucune explication ne m'a paru suffisante. Il faut quelquefois se résigner à rencontrer un inconnu difficile à pénétrer dans de telles enquêtes. Reste le remède général d'une éducation morale mieux entendue. Mais peut-être faudrait-il réformer d'abord les éducateurs. Le problème reste à résoudre.

VI

INDIGENCE ET ASSISTANCE. — RÉSUMÉ DE LA SITUATION AGRICOLE.

Il y a des ménages pauvres, il y en a peu de misérables. Ce qu'on rencontre de mendiants vient presque toujours du dehors. L'assistance ne manque pas. On compte dans le Var trente-et-un bureaux de bienfaisance, seize hospices, de nombreuses sociétés de secours. Un asile de vieillards est tenu à Draguignan par les petites sœurs des pauvres. Une société de charité maternelle et d'autres œuvres charitables regardent plus spécialement l'enfance.

Les populations du Var n'en restent pas moins de celles qui ont le plus à faire pour développer leur production agricole et le bien-être des habitants. S'il est vrai que les bienfaits de leur climat les mettent en général à l'abri des grandes privations, les habitudes de culture n'en sont pas moins arriérées sur plus d'un point. Ce n'est pas pourtant toujours à la routine qu'il faut s'en prendre. Le sol présente souvent par sa nature et sa composition de grandes difficultés. Peut-être devraient-elles provoquer de plus grands efforts pour les surmonter, quand les propriétaires et les cultivateurs traversent des temps prospères. On en viendra difficilement à bout dans les temps de crise ou lorsque les revenus se tiennent dans une moyenne médiocre.

La substitution des prairies artificielles aux terres à blé est digne d'approbation quand elle est possible. En définitive, la production du blé a augmenté. Naguère le Var ne produisait de blé que pour nourrir ses habitants pendant trois mois, on est arrivé à en produire, nous assure-t-on, environ pour nourrir pendant cinq mois.

Quant aux vignes, les populations viticoles de l'arrondissement de Brignoles sont restées en présence d'une ruine à peu près complète; celles de l'arrondissement de Toulon n'avaient plus de vignes dans la partie occidentale, dont le terrain est calcaire, celles de l'est en conservaient à peu près la moitié; l'arrondissement de Draguignan avait préservé à peu près les deux tiers. Mais partout on voit se reconstituer les vignobles à l'aide des plants américains. Chaque année amène un progrès qui reste bien loin encore de l'ancienne prospérité.

Les cultivateurs qui joignent des magnaneries à leurs autres travaux y ont retrouvé une partie de leurs bénéfices compromis par la maladie du ver à soie. Ils ont pu obtenir des réussites remarquables. Partout ils se plaisent à proclamer ce qu'ils doivent aux savants travaux de M. Pasteur; mais ils continuent à se plaindre de la concurrence des soies de la Chine et du Japon. C'est aussi la concurrence étrangère qui amène d'autres huiles sur le marché, ce dont se louent les consommateurs, qui sont nombreux. Les cultivateurs d'oliviers accusent encore une autre concurrence qu'on ne saurait abolir comme des traités de commerce, tels sont le gaz et le pétrole. Le découragement a pris, relativement à cette importante culture indigène, des proportions souvent exagérées et assurément regrettables, on le reconnaît généralement aujourd'hui. On a arraché beaucoup d'oliviers, au lieu d'employer les moyens dont on pouvait disposer pour en augmenter les produits. Ceux qui n'ont pas commis cette imprudence s'en félicitent et réali-

sent des profits suffisants. L'outillage employé par ces populations reste peu perfectionné, et le morcellement y fait obstacle sur plus d'un point. Les efforts les plus heureux ont porté du côté de l'irrigation. Aujourd'hui la crise est moins intense et il y a des chances pour que les populations reprennent leur marche dans la voie des améliorations (1).

Henri BAUDRILLART.

(1) Je dois des remerciements particulièrement à MM. Guérin, Aubin, Rey de Sauvebonne, encore ici à M. Jourdan (d'Aix), propriétaires aussi dans le Var, et à MM. Drageon, Gourrier, Jourde, Docteur Vidal, etc.

RAPPORT

SUR LE

CONCOURS POUR LE PRIX BORDIN

LA PHILOSOPHIE DE F. BACON[1]

Mémoire n° 3, 291 pages in-f°.
Devise : « Claudus in viâ cursorem extrà viam antevertit. »

Le mémoire n° 3 est, comme le mémoire n° 1, précédé d'une introduction. L'auteur y touche en quelques pages à la biographie de Bacon, sans chercher à atténuer les fautes condamnées par le Parlement. Pourtant il croit que Macaulay et Liebig ont poussé la sévérité trop loin, quoique lui-même ne soit guère modéré en les réfutant; et il se flatte de juger la conduite du Chancelier avec une impartialité tout historique. Peut-être est-il un peu plus indulgent que la morale ne l'exige; mais il avoue qu'il eût beaucoup mieux valu pour le philosophe n'être point mêlé à des fonctions publiques. L'expérience qu'il a pu y acquérir sur les hommes et les choses ne compense pas les coupables défaillances de son caractère; le temps qu'ont absorbé des intrigues déshonorantes a été perdu pour la science, que Bacon aurait pu servir bien plus qu'il ne l'a fait, en se dévouant à elle tout entier. Mais l'auteur a raison de penser que la

(1) V. plus haut, p. 661.

postérité s'intéresse surtout à l'écrivain, et qu'elle oublierait volontiers le prévaricateur.

Il se propose donc d'esquisser en traits rapides, l'époque où a vécu Bacon, la composition et la publication de ses œuvres, les traductions latines qu'il en a faites, ou fait faire sous ses yeux; puis, passant à des questions plus relevées, l'auteur se demande si Bacon n'a été, comme il le déclare modestement, que le clairon appelant les guerriers à la bataille; quelle idée il a eue de la philosophie, en la divisant en philosophie première et en philosophie seconde ou active, qui devait être le couronnement de son édifice scientifique, et enfin quel est son système, s'il en a un. Sur ces points divers, l'auteur semble bien informé. Un instant nous avons pu croire qu'il allait essayer de ranger par ordre chronologique les nombreux écrits de Bacon. Il n'a pas pris ce soin, non plus qu'aucun des autres concurrents. Il est vrai que la plupart des biographes n'ont pas dressé davantage cette utile nomenclature. M. de Vauzelles, M. Bouillet et M. Charles de Rémusat, seuls l'ont tentée parmi nous. Il eût été possible de les compléter, en s'appuyant sur les éditions qui se sont multipliés en Angleterre depuis quelques années. Comme, dans les remaniements incessants que le philosophe a faits de ses ouvrages, sa pensée n'a pas été sans se modifier, il eût été intéressant de noter les transformations qu'elle a subies suivant les temps.

L'auteur du mémoire n° 3, qui s'en tient à la très bonne édition de M. Bouillet, fait de nombreuses citations, qu'il intercale dans son texte avec habileté; mais il s'abstient presque toujours d'indiquer expressément les passages d'où il les tire; il rend ainsi la vérification fort difficile. Nous ajouterons même qu'il n'est pas assez attentif à d'autres détails de même genre; il les néglige, et ce laisser aller se fait sentir jusque dans sa rédaction, qui pourrait être plus châtiée et plus précise. Il a pris d'ailleurs la peine de traduire entièrement la lettre que Bacon, peu de temps avant sa mort

écrivait au P. Fulgence, religieux servite, et ami de Galilée. Cette lettre, publiée d'abord par Rawley, est extrêmement importante, parce que Bacon y développe le plan de son grand ouvrage et les projets qu'il n'a pu réaliser. Mais ce document étant bien connu, il aurait suffi de l'analyser sans le reproduire en totalité.

L'objet principal de l'introduction est de montrer Bacon sous son vrai jour, et de prouver qu'il n'est pas un matérialiste, ou un athée, malgré ce qu'ont soutenu Cudworth, Naigeon et Joseph de Maistre, et qu'il n'est pas non plus le sensualiste imaginé par les directeurs de l'Encyclopédie. Cette apologie est exacte; mais l'auteur lui-même est-il bien sûr d'être dans la mesure, quand il voit dans Bacon un platonicien perfectionné et un précurseur de Leibniz, de même que Rawley et l'abbé Émery voient en lui un dévôt chrétien? Bacon n'a jamais visé aussi haut; la plus noble destinée qu'il promette à la science, c'est qu'elle deviendra, si elle l'écoute, de plus en plus utile à l'humanité. C'est là un but fort louable; mais ce n'est pas tout à fait le but du Platonisme. Un éloge plus mérité est adressé par l'auteur au style de Bacon, que Joseph de Maistre a été forcé de louer presque sans restriction, et qui est en effet admirable, malgré bien des incorrections, dont on peut être choqué sans être puriste. Une autre indulgence moins justifiée, c'est de chercher des excuses aux espérances chimériques de Bacon, croyant encore à la transmutation des métaux et à la prolongation indéfinie de la vie humaine. L'auteur n'approuve certes pas ces rêveries par trop optimistes; mais il les compare, pour les expliquer, à celles de quelques chimistes contemporains, qui se flattent de produire bientôt la cellule vivante, douée de sensation et de pensée. Ces aberrations de part et d'autre se valent sans contredit; mais elles sont également blâmables.

Après l'introduction, le mémoire n° 3, dans sa première partie, expose la polémique que Bacon a dirigée contre

toutes les philosophies antérieures à la sienne. L'auteur dit quelques mots beaucoup trop brefs sur la théorie des idoles. Sans attacher à cette théorie préliminaire plus d'importance qu'il ne convient, on devait s'y arrêter un peu plus; et c'est une lacune que l'auteur devra combler. D'ailleurs, Bacon lui-même ne semblait pas tenir beaucoup à ses quatre espèces d'idoles, puisqu'il les a plus tard réduites à deux : les *Idola adscititia* et les *Idola innata*. La polémique contre les philosophies est presque entièrement contenue dans deux ouvrages : le *Temporis partus masculus*, ou *maximus* et dans la *Redargutio philosophiarum*. Le premier de ces ouvrages, qui est une œuvre de jeunesse, est, ainsi que le dit l'auteur, un pamphlet violent, où les bonnes raisons tiennent moins de place que les injures. Les philosophâtres y sont traités d'imposteurs, plus impudents encore que les poètes; ils sont les corrupteurs des esprits et les faussaires de la réalité. Aristote est le plus détestable des sophistes; il se perd dans une vaine subtilité, et il ne sait que se payer de mots. Ses disciples sont des charlatans, aveugles esclaves de la parole du maître. Les adversaires d'Aristote ne sont pas plus épargnés. Le pauvre Ramus, que sa mort tragique aurait dû protéger, est appelé une teigne des plus pernicieuses. Saint-Thomas, Duns Scott, commentateurs d'Aristote, sont exposés aux mêmes invectives. Platon ne trouve pas grâce davantage; il n'est qu'un mauvais plaisant, un poète boursoufflé, un théologien en démence. Bien plus, il mériterait d'être puni de mort, pour avoir enseigné cet affreux mensonge que la vérité est dans l'esprit de l'homme, et non dans les choses de la nature, et pour avoir empoisonné de sa dialectique et de ses doctrines fatales, Cicéron, Sénèque Plutarque et une foule d'autres. Les médecins, Hippocrate Celse, Galien, Paracelse, suspects de philosophie, sont couverts de semblables outrages. Il n'y a peut-être d'exception que pour Roger Bacon, et pour Severino, médecin italien, presque inconnu, mais élève de Telesio.

Cependant le jeune insulteur s'adoucit pour cette partie de l'Antiquité que nous connaissons le moins, depuis Thalès et Pythagore jusqu'à Démocrite, Anaxagore et les Sceptiques. Il semble avoir en haute estime ces doctrines, dont nous ne possédons que des débris. Mais reprenant bientôt son humeur farouche, il se désole ne n'avoir à faire qu'à des brutes; il est réduit à les combattre, à défaut d'hommes qu'il n'a pas devant lui. Il juge si mal ce qu'il vient d'écrire qu'il prétend n'avoir rien mis d'un pamphlet dans cette diatribe; il croit n'avoir dit que la vérité. Enfin, ce qui peut paraître vraiment ridicule, c'est que ce sont là des conseils soi-disant donnés par un père à son fils, pour lui former l'esprit et le cœur.

L'auteur du mémoire suppose, dans sa sympathie pour Bacon, que ce factum n'est pas une œuvre sérieuse, et que c'est un exercice de rhétorique déclamatoire, comme on en faisait faire jadis aux écoliers de Rome du temps de Quintilien. La conjecture est bienveillante; mais elle est inadmissible. Ce « Viril enfantement du temps » exprime déjà les convictions définitives de Bacon, y compris ses qualités de style et sa vigueur de critique. C'est bien en effet une production juvénile, puisqu'à ce moment le futur Chancelier n'a que vingt-cinq ans. Mais l'expérience de la vie et la réflexion n'ont fait que confirmer les premières impressions. La Réfutation des philosophies (Redargutio philosophiarum) composée vingt ans plus tard (1609-1610) n'en est qu'un écho et qu'un reflet. Bacon y redouble d'emportements contre Aristote; c'est là qu'il le traite de brigand (felix prædo) en compagnie d'Alexandre, pillant les doctrines comme son élève pillait les nations; c'est là qu'il l'accuse d'assassinat sur ses prédécesseurs, dont il a sciemment effacé le souvenir, comme les sultans ottomans font égorger leurs frères, qui peuvent être une menace pour leur trône. Ainsi, le Chancelier, achevant son existence agitée, pensait encore ce que pensait l'étudiant de Cam-

bridge ; ses antipathies se sont toujours donné libre carrière, sans que l'âge et la maladie les aient émoussées.

Les mêmes opinions se retrouvent non moins vives dans les « Cogitata et visa de interpretatione naturæ » que Bacon communique (1609) à l'évêque Bodley, le fondateur de la Bibliothèque d'Oxford. Elles se retrouvent aussi dans le Novum organum, publié en 1620, dans le De dignitate et augmentis scientiarum de 1623, dans les Cogitationes de naturâ rerum, dans les traités De Sapientiâ veterum (1609) et De principiis et originibus secundum fabulas cupidinis et cœli, etc., etc. Il n'y a donc pas à en douter : Bacon n'a jamais renoncé à son premier jugement sur le passé, coupable, selon lui, de n'avoir point eu de méthode et d'avoir préféré les subtilités de la logique à la lumière éclatante des phénomènes naturels. Il se peut même que cette passion, tout aveugle qu'elle fût, ait été une des causes de la gloire de Bacon. Si ses sentiments eussent été moins ardents, il n'aurait pas eu peut-être l'audace de la grande entreprise à laquelle il n'a cessé de travailler, malgré toutes les péripéties et les orages de sa vie politique. La haine l'a égaré ; mais elle l'a soutenu. Il n'a pas été plus clément pour les philosophes qu'il ne l'a été pour Essex, son bienfaiteur, pour l'infortuné Raleigh, pour Peacham, et pour d'autres victimes dont parle Macaulay. Son caractère est le même dans les luttes littéraires et dans ses fonctions de judicature.

En terminant cette première partie, l'auteur du mémoire fait deux observations qui nous semblent parfaitement fondées : l'une sur la méthode qu'ont pratiquée les Anciens ; l'autre sur leur conception générale de l'univers. D'abord, Bacon s'est mépris en croyant qu'on peut supprimer l'hypothèse dans la science ; l'Antiquité peut en avoir abusé ; mais l'hypothèse est indispensable à l'induction même, telle que Bacon l'entend et la conseille. En passant du particulier à l'universel, toute induction, quelque rigou-

reuse qu'elle soit, fait nécessairement une hypothèse, qui, d'ailleurs, peut être vraie ou fausse. En second lieu, Bacon en composant les êtres individuels de natures simples, qu'il appelle des Formes, n'emprunte-t-il pas ce principe tout à la fois à la théorie platonicienne des idées et à la théorie atomistique de Démocrite? Il doit donc, à l'Antiquité, plus qu'il ne pense, et il aurait dû ne pas se montrer si ingrat et si agressif envers elle.

La seconde et la troisième parties du mémoire en traitant de la méthode et du système de Bacon, consacrent à ces questions essentielles tous les développements propres à les éclaircir. Mais il y a peut-être excès à proclamer Bacon le père de la méthode inductive, puisqu'il ne l'a pas inventée, ni même bien appliquée, dans les essais qu'il en a tentés personnellement. Mais il a le mérite d'avoir senti mieux que personne toute l'importance de l'induction ; et il a fait tout ce qu'il a dépendu de lui pour en perfectionner l'emploi, et pour apprendre aux hommes à s'en servir efficacement. Entre l'induction d'Aristote et celle de Bacon, on peut observer cette différence que la première se forme peu à peu dans notre esprit à la suite de sensations répétées, tandis que l'autre est formée d'un seul coup par la perception instantanée de l'universel dans un fait unique, qui porte à l'entendement l'irrésistible *notion de l'œuvre* de Dieu, et de la stabilité des lois imposées aux créatures par le Verbe divin. Bacon se plaît à cette expression mystique, qu'il a répétée souvent; et c'est sous le regard même de Dieu que doit s'accomplir, suivant lui, le chaste hymen de l'homme et de la nature.

Mais pour que cette union soit féconde, il ne suffit pas de la simple intuition ; il faut en outre une interprétation de la nature. Cette interprétation est exclusivement le fait de l'intelligence. Seulement notre raison est sujette à l'erreur; et l'on ne saurait prendre trop de précautions pour l'en préserver. C'est ici que se place la théorie des idoles

sur laquelle Bacon insiste avec tant de force. Nous avons déjà dit que le mémoire passe cette théorie presque complètement sous silence ; c'est, nous le répétons, une omission fâcheuse.

D'ailleurs, l'auteur du mémoire est admirateur enthousiaste de Novum organum, quoiqu'il soit inachevé ; il trouve qu'on a tort de le négliger, au détriment de la vraie science ; et il va jusqu'à dire que ce devrait être « le manuel obligatoire » des savants. Il convient néanmoins que la bizarrerie d'expressions nouvelles est en partie cause de l'abandon où on le laisse. On peut croire qu'un motif plus réel de cet abandon, c'est que la méthode Baconienne est inapplicable, et que les sciences ne s'en sont jamais servies. Afin de prouver la justesse de son opinion, l'auteur résume plusieurs aphorismes du Novum organum, où Bacon donne, il est vrai, de très bons conseils ; mais ces conseils qui, dans leur généralité, recommandent aux savants l'attention et la plus scrupuleuse exactitude, sont de ceux que chacun trouve spontanément en soi, sans avoir besoin d'être averti autrement que par la raison. D'ailleurs Bacon entend couper à l'esprit humain les ailes dont l'usage a été si dangereux, et il lui mettrait des semelles de plomb pour qu'il s'élevât moins haut et qu'il marchât plus sûrement.

L'auteur analyse donc la nature et le but de l'induction Baconienne, la théorie des Formes que l'induction doit découvrir, et l'application de la méthode telle qu'elle se réalise dans la Nouvelle Atlantide. C'est dans Bacon la « Pars præparans » après la « pars destruens ». Avec la « pars informans » viendra la critique du système de Bacon sur Dieu, le monde et l'homme, avec la critique de sa morale et de sa politique. Le mémoire n° 3 n'a pas donné moins de cent vingt pages à ces longues discussions, où il a porté peut-être plus de clarté que les autres concurrents.

Dans la nature, il n'y a que des êtres individuels et concrets, et chacun de ces êtres a sa forme. La forme est l'as-

semblage de natures simples, telles que la chaleur, la pesanteur, la couleur, le son, l'étendue, l'impénétrabilité, etc., combinées en des proportions variables. Il y a en outre, pour chaque être, « un Processus latens » et un « Schematismus latens. » Le Processus est la manière dont l'être se développe depuis son origine jusqu'à sa constitution complète; le Schematismus est la forme définitive et stable qu'il acquiert par la combinaison des natures simples.

Les Processus et le Schematismus sont l'un et l'autre mystérieux et cachés. Les formes des êtres étant des lois éternelles et immuables, c'est à la métaphysique de les étudier. Mais une fois que l'homme connaîtra bien ces formes, il aura le pouvoir de les créer, selon sa volonté et ses besoins ; et dès lors, il agira aussi bien que la nature elle-même. Ce sera le but de la physique, qui doit aboutir à la mécanique, de même que la métaphysique sera une magie plus pure et surtout plus puissante que l'ancienne magie. Les formes sont indissolublement unies à la matière ; elles n'en sont jamais séparées, comme les idées platoniciennes, ou les abstractions aristotéliques. Ce n'est que par le labeur le plus patient et le plus attentif que l'homme peut acquérir la connaissance et la disposition des formes, tandis que les anges, au dire de Bacon, et les pures intelligences peuvent en avoir la connaissance immédiate.

De là, tous les soins minutieux qu'il faut prendre pour que l'induction ne s'égare plus dans les investigations scientifiques, comme elle s'est égarée jusqu'à ce jour. On doit d'abord recueillir et observer les phénomènes, c'est la première vendange, que nous recueillons ; puis, on exclut les phénomènes négatifs. Viennent ensuite ce que Bacon nomme les Prérogatives d'instances, c'est-à-dire, le classement régulier des faits affirmatifs, d'après leur degré d'importance. Bacon énumère jusqu'à vingt-sept espèces d'instances différentes, avec un excès d'analyse que la Scholastique n'a jamais depassé. L'auteur du mémoire ne

veut pas reproduire toutes ces minuties ; et il se contente de rappeler simplement les noms de toutes ces instances. En se résumant, il conclut que le Novum organum est un des chefs-d'œuvre de l'esprit humain, et qu'il peut toujours exercer l'influence la plus pratique sur les progrès de la science. Pour le prouver, il analyse longuement la Nouvelle Atlantide, où dans un cadre romanesque, Bacon a décrit la prospérité et le bonheur d'un peuple livré tout entier à l'étude et aux applications sociales de la science. L'estime du mémoire n° 3 pour la Nouvelle Atlantide n'est pas moindre que pour le Novum organum, dont elle n'est qu'une application. Sans partager tout à fait une admiration qui est presque sans bornes, on doit avouer que jamais Bacon n'a montré plus de sagacité que dans le tableau imaginaire des habitants de Ben Salem, et de l'Œuvre des six jours. Il y a prédit quelques-unes des découvertes modernes ; et surtout il a deviné les moyens de toute sorte que les sociétés doivent, dans leur propre intérêt, mettre généreusement à la disposition des savants. Tous les jours, nous voyons les peuples civilisés se faire honneur de fonder de grands établissements du genre de ceux qu'a rêvés Bacon. C'est là peut-être la partie la plus sérieuse et la plus réelle de sa gloire.

Après la méthode, le mémoire n° 3 passe au système philosophique de Bacon ; il examine successivement ses principes généraux, ses sentiments sur Dieu, sur la nature et sur l'homme, sa morale et sa politique. Cette troisième partie est une très heureuse continuation de tout ce qui précède et un résumé fort clair. Bacon s'est toujours défendu d'avoir un système ; et il semble assez singulier de vouloir lui en imposer un. Mais malgré ses protestations, il a émis un certain nombre d'opinions qui composent bien réellement une doctrine, si ce n'est fort régulière, du moins originale et personnelle. En premier lieu, sans nier les droits de la raison, il renvoie au dogme religieux la

solution des grands problèmes ; il parle bien d'une théologie naturelle ; mais tout en la disant une science indépendante, il s'en réfère avec prudence à la théologie sacrée. Avant tout, il en appelle aux Écritures, avec lesquelles il n'y a pas à discuter ; et il prétend tirer de cette source unique et suprême toute l'explication de la nature et du monde. C'est le Verbe divin qui produit toutes les lois physiques ; c'est le Souffle divin qui a fait les lois de la raison. Bacon appuie ces déclarations irréfutables sur les premiers versets de la Genèse. La raison naturelle peut aller jusqu'à constater une cause première, qui a organisé la matière ; mais c'est la foi seule qui nous apprend que la matière a été créée par la puissance divine, avant l'Œuvre des six jours. C'est donc aux théologiens qu'il appartient de nous enseigner quelle est l'essence de Dieu, sa bonté, sa providence et ses desseins, que nous chercherions vainement dans nos prétendues causes finales.

Ainsi, il n'y a dans l'univers et dans la nature que des causes secondes, émanations de la cause première ; ces causes inférieures sont les natures simples, les formes, les lois de la nature et de la création. Ce sont elles que la méthode bien appliquée doit nous faire connaître, et mettre à notre service. Les individus, qui seuls existent matériellement perceptibles à non sens, ne sont que des composés des natures simples, auxquelles le Créateur a délégué une partie de son pouvoir infini. L'homme est doué, outre les natures simples, de deux âmes, l'une raisonnable et l'autre purement animale. L'union de l'âme et du corps est en lui la punition de sa déchéance originelle, dont les pures intelligences, telles que les anges, ne sont pas atteintes. La sensation et la perception, loin d'être le partage exclusif de l'homme, sont comme Bacon les conçoit dans tous les corps sans exception ; et l'air, par exemple, a une perception du chaud et du froid, plus délicate encore que la nôtre. Tous les corps s'attirent et se repoussent même à distance ; mais

les choses les plus grandes ont sur les masses moindres une influence supérieure.

L'auteur du mémoire n° 3 déclare que de telles idées ne sont pas les siennes ; mais par une contradiction assez inexplicable, il semble admettre avec Bacon que la matière pourrait bien penser, ainsi que l'homme ; et il attribue presque à un préjugé cartésien la croyance à l'incompatibilité de l'étendue et de l'esprit. Quoiqu'il en soit de cette question délicate, Bacon bannit presque entièrement l'idée de Dieu du champ de la philosophie et de la science. Cette idée ne pourrait être que la conséquence dernière de toutes les inductions de détail ; et jusqu'à ce que la pyramide ait été construite dans toutes ses assises, il est interdit par la méthode d'en poser le faîte. L'auteur du mémoire remarque que ces doctrines avait été professées, vingt ans au moins auparavant, par Telesio, le seul philosophe peut-être que Bacon n'ait pas frappé d'anathème. Il ne suspecte pas d'ailleurs la bonne foi du Chancelier dans sa soumission absolue aux dogmes de l'Église ; la prudence a pu y être pour quelque chose ; mais l'hypocrisie n'y a tenu aucune place, non plus que dans l'âme de Descartes, qui, même assez longtemps après Bacon, observait toujours une égale circonspection.

En traitant du monde de Bacon, l'auteur essaie d'excuser son dédain pour les mathématiques, et sa croyance obstinée à l'immobilité de la terre, malgré des démonstrations décisives. A cette occasion, nous trouvons dans le mémoire une assertion qui nous étonne : il affirme qu'il y a encore aujourd'hui de grands savants qui font leurs réserves, et qui doutent du mouvement de notre globe. Nous ne pensons pas qu'aucun doute sérieux puisse subsister depuis l'expérience de Foucault, si même, depuis trois siècles, la moindre hésitation était permise. Nous accordons à l'auteur du mémoire que Bacon a été bien près de découvrir la loi de l'attraction universelle, comme l'a pensé Voltaire, et

que par quelques-unes de ses théories il a pu mettre ses contemporains, et même Newton, sur la voie de cette grande vérité.

Pour la question de la spiritualité de l'âme, le mémoire s'applique à justifier Bacon des accusations qui se sont élevées contre lui. Bacon n'est matérialiste à aucun degré, et les textes, très nombreux, sont absolument décisifs. On prête souvent à Bacon la fameuse maxime . « Nihil est in intellectu quod non priùs fuerit in sensu. » Rien n'est plus faux. Cette maxime n'est pas même d'Aristote, qui ne l'a jamais écrite. Elle est née et a pris cours au Moyen-âge dans les écoles ; et Bacon n'aurait pas eu à l'inventer. Il est bien possible que parfois les expressions dont il se sert aient donné le change ; et Bodley, dans sa lettre au Chancelier, lui signalait déjà cette équivoque dangereuse. Mais le philosophe qui distingue profondément l'âme rationnelle de l'âme sensitive, en invoquant le témoignage de la Genèse, a, comme le dit le mémoire, spiritualisé la matière plutôt qu'il n'a matérialisé l'esprit. En ce qui concerne l'âme des bêtes, l'auteur se prononce pour Bacon contre Descartes, qui ne voit dans les animaux que de pures machines. Mais tout en laissant croire que l'esprit et l'étendue ne sont pas incompatibles, l'auteur s'arrête peu à cette controverse, qui est trop étrangère au programme du concours ; et nous ne la pousserons pas plus loin que lui.

Peut-être aurait-il pu se montrer un peu plus sévère pour le système moral de Bacon. Le principe de la morale est absolument faussé, et presque détruit, quand on supprime la conscience, et qu'on substitue aux ordres légitimes et directs qu'elle nous donne, les prescriptions des lois sociales et les coutumes des divers pays.

Ce principe supérieur et indiscutable n'est pas moins méconnu quand on veut substituer le bien de la communauté au bien de l'individu, et qu'on fait dépendre la morale tout entière de cet axiôme prétendu universel, qui subordonne

l'action des corps plus petits à l'action des corps plus grands. Cette loi peut être exacte en physique ; elle cesse absolument de l'être en morale ; et l'attraction n'a rien à faire dans la notion du devoir. D'ailleurs, ces erreurs, quelque énormes qu'elle soient, n'ont pas empêché Bacon de faire preuve souvent d'une admirable sagacité dans plusieurs de ses ouvrages moraux, par exemple la Science du modèle, les Géorgiques de l'âme, et surtout ses Essais, qui peuvent compter pour un chef-d'œuvre de psychologie pratique, en même temps que pour un chef-d'œuvre de style. Enfin l'auteur du mémoire, tout en réprouvant sur bien des points la politique de Bacon, qu'il trouve trop favorable au despotisme des rois et à la sujétion absolue des peuples, rappelle l'horreur professée par Bacon pour les doctrines de Machiavel, que Hobbes allait ressusciter à l'usage de la libre Angleterre.

En appréciant l'influence de Bacon, l'auteur du mémoire remarque d'abord, non sans regret, que sa théorie fondamentale des formes n'a eu aucun succès, si ce n'est peut-être auprès de Leibniz, qui a bien pu lui emprunter quelque chose de sa doctrine des monades. Mais si le système n'a pas réussi, la méthode au contraire a exercé un empire extraordinaire. Cette contradiction apparente s'explique aisément; la méthode d'observation, si éloquemment prescrite par Bacon, convient aussi bien au matérialisme athée qu'au spiritualisme. On n'a pas accepté le système; mais on a gardé la méthode; et les théories qui étaient alors dominantes ont pris le philosophe pour leur chef et leur drapeau, en lui prêtant des idées qui étaient absolument opposées aux siennes. Bacon n'avait eu aucun crédit dans son propre pays auprès de la reine Elisabeth, ni même auprès de Jacques Ier, pour obtenir la protection qu'il réclamait en faveur des sciences. Il n'en avait guère conquis davantage auprès des savants ses contemporains, qui, sauf quelques exceptions, semblent à peine l'avoir lu. Cependant l'auteur du mémoire recon-

naît que c'est sous l'inspiration de son génie que fut fondée la Société royale de Londres en 1665. Il s'est arrêté particulièrement au rôle de Voltaire, rapportant de son exil trois noms qui jusque-là étaient presque inconnus sur le continent et surtout en France : Bacon, Locke et Shakespeare. Mais Voltaire s'est mépris de deux façons en proclamant d'une part que le *Novum organum*, malgré tout son mérite, était désormais inutile, comme l'échafaudage après la construction de l'édifice ; et d'autre part, que Bacon était le représentant de l'indépendance philosophique. L'auteur ne dit que quelques mots de l'Encyclopédie et de d'Alembert, du décret de la Convention et de l'ouvrage de l'abbé Émery ; il est aussi bref sur Condorcet et sur la traduction de Lasalle. Il rattache aux conseils de la Nouvelle Atlantide la fondation du Jardin du Roi, celle de notre Institut national, et même les travaux de la Commission d'Égypte. Il loue avec plus de raison la sagacité d'Ozanam, défendant le véritable Bacon, tout à la fois contre les louanges des Encyclopédistes, et contre les colères de Joseph de Maistre. Il loue également l'impartialité de M. Ch. de Rémusat. Il n'oublie ni Auguste Comte ni M. Kuno Fischer ; et toujours plein d'enthousiasme pour Bacon, il attribue presque entièrement à l'application de sa méthode d'induction, tous les progrès immenses et rapides que les sciences ont faits de nos jours chez toutes les nations civilisées. Évidemment l'éloge est fort exagéré : le mouvement, commencé avant Bacon, se serait poursuivi même sans lui, bien qu'on ne puisse nier que ses puissantes recommandations n'aient pu instruire quelques savants à faire avec plus d'exactitude, et surtout à mieux comprendre ce qu'ils font spontanément.

En finissant, nous devons dire que les conclusions du mémoire n° 3 tout en étant justes, n'ont pas été assez régulièrement étudiées dans l'ensemble et dans les détails. Les pensées sont trop souvent confuses ; et l'expression en est trop concise. Toute cette dernière partie du travail serait à

reviser et à refaire, surtout en ce qui regarde la réaction violente dont Joseph de Maistre a été le champion principal, dans le XIX[e] siècle.

Mémoire n° 4, 338 pages in-4°

Devise : Ἡ *φύσις τῇ φύσει τέρπεται· καὶ ἡ φύσις τὴν φύσιν νικᾷ· καὶ ἡ φύσις τὴν φύσιν κρατεῖ.* (Democriti Physica et Mystica, *Collection des anciens philosophes grecs,* 1[er] Liv., p. 43, ligne 29.) — Potius promovere in multis quam perficere in paucis, Bacon, édit. Bouillet, tome II, p. 328, et édit. Spedding, II, p. 15.

Le mémoire n° 4, qui reçoit le prix, a donné la biographie de Bacon plus complètement qu'aucun des autres concurrents. Notre programme ne demandait pas cette étude; mais elle ne peut qu'être utile, surtout quand elle est restreinte, comme elle l'est ici, dans des limites convenables. Cette introduction a 29 pages; mais le nombre en est presque doublé par les longues notes ajoutées à chacune de ces pages. Cette abondance de renseignements se continue dans tout le mémoire, attestant la connaissance la plus étendue et la plus exacte de tout ce qui se rapporte au sujet, même indirectement. L'auteur, qui emploie les deux éditions de Bouillet et de Spedding, est au courant des publications les plus récentes; aucun document de quelque intérêt ne lui a échappé, et il a fait un très heureux usage de la correspondance de Bacon, oubliée par les autres mémoires. Nous devons cependant lui signaler une omission, qu'il a, il est vrai, réparée plus tard; mais dans cette biographie, il eût été bon de parler du fameux pamphlet, le *Temporis partus masculus*, ou *maximus*, dont l'auteur contestera, non le caractère, mais la date probable. Comme le mémoire n° 3, le biographe est peut-être trop favorable à Bacon; et tout en blâmant l'accusateur d'Essex, et le Lord Chancelier vendant la justice, il trouve Macaulay trop dur ainsi que Liebig. Il passe d'ailleurs assez légèrement sur ces actes déplora-

bles ; et à ses yeux, les services rendus aux sciences effacent en grande partie les hontes de l'homme public et du magistrat.

Son travail est partagé en quatre livres, traitant tour à tour de la division des sciences selon Bacon, de sa réfutation des philosophies, de sa méthode, et en dernier lieu, de son influence. Pour adopter cette répartition peu logique des matières, le mémoire s'appuie sur les indications fournies par Bacon lui-même, dans sa lettre, de 1622, au Révérend Lancelot Andrewes, évêque de Winton. Toutefois, nous croyons qu'il eût été préférable de commencer par la polémique contre les philosophies antérieures, parce qu'avant d'élever l'édifice, il faut préalablement déblayer le terrain. Le mémoire examine d'abord les opinions de Bacon sur les rapports de la science avec la religion et avec la philosophie. Il montre péremptoirement que Bacon a été très sincère, jusqu'à la fin de sa vie, dans sa soumission et dans sa foi aux dogmes de l'Église. En 1597, il publiait les Méditations religieuses ; et en 1625, malade et près de mourir, il traduisait en vers les psaumes de David. C'est peut-être même cette piété qui l'aura poussé à séparer définitivement la science et la religion, par crainte des conflits qui pouvaient troubler réciproquement l'une et l'autre. Cependant Bacon ne s'est pas prononcé pour le droit supérieur de la raison, comme l'ont supposé les Encyclopédistes et les athées. Quant aux relations de la science et de la philosophie, sa pensée a été peut-être plus nette ; mais elle n'a pas été aussi juste. Au fond, il ne fait que subordonner la philosophie à la science, au lieu de la subordonner, comme le Moyen-âge, à la théologie. Pour lui, l'objet essentiel de la philosophie est de servir la science et de l'aider à être utile au genre humain. La métaphysique ne doit pénétrer le mystère des choses, si elle le peut, que pour le livrer à l'empire de l'homme, et contribuer pratiquement à son bien-être et à son bonheur.

En ce qui regarde la classification des sciences, l'auteur rappelle que Bacon a pu en emprunter l'idée à Giordano Bruno, qui, avant lui, avait tenté de distinguer les sciences d'après les facultés de l'esprit, mémoire, raison et imagination. Aucun des autres concurrents n'a fait cette observation ; elle ne laisse pas d'être importante, puisque Bacon en 1583 avait certainement entendu Giordano Bruno, venu tout exprès en Angleterre pour y professer le système de Copernic. L'auteur admire trop peut-être la classification Baconienne, quand il croit en retrouver la trace dans quelques-uns des procédés de la science actuelle. Les savants de nos jours se servent nécessairement des mêmes facultés ; mais ils s'inquiètent peu de l'ordre où elles se succèdent et des bornes de chacune d'elles. Bacon a pu mêler d'excellents conseils pour l'histoire, la poésie et la philosophie, à d'autres considérations plus que douteuses ; mais l'auteur du mémoire, en faisant la part du bien et du mal, s'est trop attardé à la théorie des Mythes. Loin de représenter réellement la sagesse de l'Antiquité, la mythologie n'était que l'enfance de l'esprit Grec, déjà fort ingénieux, dès ses premiers pas, mais encore bien faible, en comparaison de ce qu'il allait devenir dans sa maturité. C'est une des plus graves erreurs que Bacon ait commises.

L'auteur le loue plus justement d'avoir brisé les vieux cadres du *Trivium* et du *Quadrivium*, encore enseignés à Cambridge et à Oxford, et d'avoir élargi tout-à-coup le cercle où les sciences devaient se mouvoir. Il explique très bien comment Bacon, préoccupé avant tout de la physique, d'une étude de la nature, trop effacée durant le Moyen-âge, en est arrivé à dédaigner les mathématiques, qui ne vivent que d'abstractions. Mais Bacon est bien forcé de recourir lui aussi à une métaphysique, non moins abstraite que les mathémathiques. S'il avait eu le loisir de réaliser cette philosophie première, il aurait voulu la composer des axiômes communs qui s'appliquent à tous les êtres et à toutes les

conditions de l'existence. Mais sans doute, il aurait reculé dans cette tâche, s'il s'était aperçu qu'il allait refaire ce qu'Aristote avait fait, deux mille ans auparavant, dans le cinquième livre de sa Métaphysique. D'ailleurs la collection des axiômes Baconiens n'aurait eu rien de semblable aux principes généraux des six sciences fondamentales du Positivisme contemporain. L'auteur du Mémoire n° 4 se trompe en voyant dans M. Auguste Comte le fidèle exécuteur d'un testament scientifique que le XVIIe siècle aurait légué au nôtre; le Positivisme lui-même l'a répudié.

Qu'est-ce que la science selon Bacon ? Comme Aristote, il déclare que savoir, c'est connaître les causes. La différence entre eux, c'est que, tout en admettant les quatre causes du philosophe grec, Bacon se contente à peu près exclusivement de la cause formelle, c'est-à-dire la cause qui, dans son système, doit nous apprendre ce que sont les choses dans leur réalité essentielle, et nous permettre de reproduire, à volonté et pour notre usage, toutes les choses que la nature produit inconsciemment. De là, cette chimère de la science future, succédant à l'ancienne magie, qu'elle ne renie qu'en espérant la surpasser par de plus sûrs miracles. L'auteur du mémoire ne manque pas de critiquer cette résurrection de l'alchimie, promise aux savants de l'avenir; mais comme pour rappeler que cette aberration n'était pas isolée, il cite des passages de Spinosa et de Malebranche, qui prouvent que la croyance à la transmutation des métaux n'était pas détruite à la fin du XVIIe siècle.

Si les causes formelles, entendues d'une certaine manière, jouissent auprès de Bacon d'une telle faveur, les causes finales sont proscrites impitoyablement par lui. Il les renvoie à la théologie, et il les compare, on le sait, à des vierges stériles. En cela, il a raison, parce que les sciences particulières n'ont point à les étudier ; mais nous n'insistons pas sur ce point, que nous avons touché plus haut. A la science de la nature, Bacon en adjoint deux autres, sans les mettre

sous le même niveau : la science de l'homme, et la science de la morale. La science de l'homme consiste surtout dans la médecine, et l'on peut attendre de l'art médical autant de prodiges que de la physique; la vie de l'homme, améliorée par l'hygiène, pourra se prolonger indéfiniment. Quant à l'âme, elle se divise en sensitive et en rationelle. Cette dernière est-elle spirituelle et immortelle ? C'est à la foi religieuse de nous le dire. Cette question délicate est, selon Bacon, interdite à la science; elle n'appartient qu'à la théologie inspirée; car la théologie naturelle serait impuissante à la résoudre.

L'auteur du mémoire condamne toutes ces théories, ainsi que le principe sur lequel Bacon fonde la morale. Ce principe, tout nouveau, abolit la conscience de l'individu et le sacrifie à la société, sous ce prétexte que, dans la nature, les petites masses doivent obéir aux plus grandes. La morale se trouve ainsi réduite à une question de physique; et alors, le monde entier n'est plus régi que par une seule loi, qui devient absolument universelle pour les personnes et pour les choses. Ici encore l'auteur du mémoire croit retrouver la doctrine Baconienne dans la sociologie des Positivistes ; et ce nouveau rapprochement est peut-être moins inexact que le premier sur la métaphysique de M. Auguste Comte, analogue à celle de Bacon.

Le second livre du mémoire est rempli par l'exposé de la polémique que Bacon a dirigée contre toutes les philosophies antérieures. C'est une des parties les plus solides de ce sérieux travail. Parmi les idoles ou fantômes dont Bacon veut délivrer l'esprit humain, ce sont les idoles élevées et adorées par la philosophie qu'il attaque le plus vivement. Les Idola theatri sont les plus dangereuses, à cause du charlatanisme des habiles sophistes qui les ont propagées. Il est peu probable que Bacon ait emprunté à Roger Bacon l'étude des erreurs où notre intelligence peut tomber; mais le moine du XIII[e] siècle les avait déjà classées à

peu près comme devait le faire quatre siècles plus tard son illustre homonyme. C'est là encore une remarque que le mémoire n° 4 est le seul à avoir faite. Mais il aurait pu insister davantage sur les innovations du pauvre Franciscain, précurseur du Chancelier.

Après ce que nous avons eu à dire déjà des injustices de Bacon à l'égard de l'esprit grec, nous pouvons être assez bref sur cette partie du mémoire n° 4. L'auteur a très bien défendu Platon et Aristote contre des arguments qui sont des injures, allant parfois jusqu'à la grossièreté, plutôt que ce ne sont des objections réelles. Il a même eu à prendre la défense de Démocrite, que Bacon critique aussi, tout en le traitant un peu moins mal. L'auteur condamne cette polémique, qui vient tout à la fois de la passion et de l'ignorance. On a pu reprocher à la Scholastique d'avoir défiguré Aristote ; Bacon s'est fait également un Aristote de fantaisie, pour l'attaquer plus à son aise, en lui attribuant une foule de méfaits purement imaginaires : abus du syllogisme et des causes finales ; impuissance de son induction ; malveillance envieuse envers ses prédécesseurs, toutes accusations qui n'ont pas de fondement. Quant à Platon, il a compris ce que devait être l'induction véritable ; mais il n'a pas su l'appliquer dans la théorie des Idées. Enfin, Démocrite, qui était dans une voie meilleure que Platon, et qu'Aristote, s'est confiné dans la doctrine des atomes, qui ne peut rendre compte de la nature des choses sans l'intervention d'une intelligence suprême, qui met les atomes en mouvement.

Bacon, si cruel contre les Anciens, n'est guère plus indulgent pour les philosophes de son temps, même pour Telesio, le restaurateur du système de Parménide, qu'il regarde néanmoins comme le plus éclairé de ses contemporains. Il ne s'adoucit que pour l'alchimie, l'astrologie et la magie. Tout en rudoyant bien des fois Paracelse, il l'admire, parce qu'il étudiait avec sagacité les effets des substances natu-

relles les unes sur les autres. Mais Bacon est si loin de repousser les sciences occultes, qu'il ne cherche qu'à les perfectionner et à calmer leurs ardeurs et leurs impatiences. Il est persuadé que, si l'astrologie veut bien l'écouter, elle arrivera non seulement à prédire les saisons et toutes les variations atmosphériques, mais en outre les tremblements de terre, les inondations, les pestes, les guerres, les hérésies religieuses et les révolutions politiques. On est vraiment confondu d'étonnement de voir que de telles insanités sont admises et professées par un réformateur, (De augmentis scientiarum, livre III, ch. 4, édit. Bouillet, p. 180) si altier et si dédaigneux d'autrui.

Heureusement, Bacon reprend tous ses avantages dans la guerre qu'il fait simultanément et en une juste mesure, au scepticisme et au dogmatisme. Il les combat tous deux comme intempérants, celui-ci parce qu'il présume trop des forces de l'esprit humain, celui-là parce qu'il en désespère. Quant à lui, il veut se tenir prudemment à une égale distance de ces extrêmes ; il reconnaît que l'homme est sujet à une foule d'erreurs, qu'il tâche de corriger ; et pour nous conduire à la science et à la vérité, dont nous sommes avides, il nous offre sa méthode, qu'il suppose infaillible. Il la croit même capable de conférer, à toutes les intelligences qui la suivront, une égalité absolue de lumière et de force. C'est là un excès de confiance, qui vaut bien l'orgueil des dogmatiques, que Bacon vient de critiquer.

L'auteur du mémoire affirme qu'en avançant ce paradoxe, qui tend à nier les dons du génie, Bacon a voulu relever les petits et les humbles, et les encourager à affronter les labeurs de la science, auxquels tous peuvent contribuer. On pourrait ajouter, comme l'auteur du mémoire le dit plus loin, que Descartes, quoique bien plus modeste que Bacon, a eu de la puissance de la méthode une opinion presque aussi exagérée. Sans contredit, la méthode est fort utile ; si l'on veut même, elle est indispensable ; mais croire

que la méthode peut suppléer le génie, que Dieu seul accorde, c'est un inconcevable aveuglement.

Si Bacon a tenu la balance égale entre le scepticisme et le dogmatisme, il est évident qu'il n'a pas eu la même impartialité à l'égard des Modernes, pas plus qu'envers les Anciens. Sur ce point, l'auteur du mémoire émet une opinion qui peut sembler contestable. Bacon mêle bien quelques rares éloges à ses dédains trop habituels ; mais ces exceptions, auxquelles il se laisse aller, en se contredisant à son insu, sont peu nombreuses, et elles ne changent pas le caractère général de ses appréciations sur le passé. A l'entendre, les découvertes antérieures, quelque précieuses qu'elles soient, n'étaient dues qu'au hasard ; et bien qu'on en profite, on ne peut pas en savoir beaucoup de gré à ceux qui ne les ont faites que grâce à une rencontre heureuse. Telle est la vraie pensée de Bacon. Tout est donc à refaire de fond en comble dans l'édifice de la science, et c'est la méthode qu'il apporte au monde qui permettra de le construire enfin sur des fondements plus solides et par des procédés plus réfléchis. Bacon attend tout de l'avenir ; mais à la condition que l'avenir sera guidé par lui. L'auteur du mémoire ne s'élève peut-être pas assez contre ces prétentions exorbitantes.

Il est d'ailleurs un peu moins porté à excuser Bacon lorsque, dans son mépris des mathématiques, il oublie Archimède et Apollonius de Perge dans l'Antiquité, et de son temps Tartaglia, Cardan, Viète, les deux Napier et tant d'autres. L'auteur discute aussi avec détails l'opinion de Bacon sur l'immobilité de la terre et sur l'astronomie, renouvelée par les découvertes de Copernic, Képler, Galilée, etc. Il s'arrête à la question de l'attraction universelle, et il montre combien Voltaire s'est trompé en s'imaginant que Bacon avait devancé Newton. Il avait pu généraliser quelques-unes des idées de Gilbert sur l'action de l'aimant ; mais la

conception d'un principe régissant tous les corps de l'univers ne lui appartient pas.

En traitant des opinions de Bacon concernant les mathématiques, l'astronomie, Gilbert et Harvey, l'auteur a fait preuve des connaissances les plus étendues et les plus exactes sur l'histoire des sciences, à toutes les époques, y compris celle où nous sommes. Cette étude a été poussée dans tout le mémoire plus loin que dans aucun des autres ; nous nous plaisons à le constater d'autant plus volontiers que notre programme, sans exiger des recherches de ce genre, devait les supposer chez tous ceux qui prendraient part au concours. L'histoire des sciences est un complément très désirable de l'histoire de la philosophie, surtout quand il s'agit du Baconisme. L'une et l'autre étude sont réunies dans le mémoire n° 4, et lui constituent une supériorité dont nous le félicitons.

Le troisième livre du mémoire est tout entier consacré à l'examen de la nouvelle méthode ; c'était la question essentielle. L'auteur l'a décomposée en trois parties : l'histoire des phénomènes, théorie de l'induction et théorie de l'invention dans les sciences. D'après les indications du philosophe dans ses derniers écrits, l'histoire des phénomènes tient nécessairement la première place, si ce n'est la plus haute. Suivant le conseil peu neuf, mais souvent répété de Bacon, il faut avant tout recueillir les faits, tels que la nature les offre à nos sens, et tels que les produit l'industrie humaine. Après cette observation préalable des phénomènes, l'expérience, en comparant ces faits, devient une expérience savante. Comme les faits n'ont pas tous la même valeur, il faut après les avoir recueillis, les ranger par ordre, selon une hiérarchie qui fait passer les plus importants avant les autres. C'est ce que Bacon appelle des privilèges d'instances; il en distingue, ainsi que nous l'avons déjà vu, jusqu'à vingt-sept espèces, auxquelles sa féconde

imagination impose les dénominations les plus bizarres. L'auteur du mémoire a porté la lumière dans ces détails, qui sont presque inextricables. Pas un des autres concurrents n'a su éclaircir aussi bien ces obscurités. Nous en dirons à peu près autant de la théorie du Schematismus latens et du Processus latens, dont l'auteur du mémoire a très bien expliqué le vrai sens, en opposant le dynamisme Baconien au mécanisme de l'École cartésienne. Mais tout en estimant très haut quelques pressentiments, que la chimie moderne devait vérifier, l'auteur n'en signale pas moins les erreurs que Bacon a commises, quand il a tenté de faire personnellement l'histoire de quelques phénomènes naturels, comme les vents, le flux et le reflux de la mer, la couleur, le son, la vie et la mort, etc., etc. Il y a pour ces erreurs bien des circonstances atténuantes que le mémoire nº 4 a soin de faire valoir; et il est certain, par le témoignage même de Bacon, qu'il avait hésité longtemps avant de publier des travaux imparfaits qui pouvaient diminuer sa gloire.

Mais l'histoire des phénomènes ne suffit pas.

L'observation, quelque bien faite et quelque savante qu'elle soit, ne vient que du témoignage de nos sens; il y faut joindre l'acte de l'esprit, qui doit constituer la véritable science, dans toute son exactitude. C'est le rôle de l'induction. Bacon n'a pas la prétention d'avoir découvert cette théorie; mais il remarque que l'induction d'Aristote ne repose que sur une simple énumération, qui ne peut jamais être complète, bien quelle dût l'être pour conclure légitimement. Un seul fait contraire la détruit. Il faut donc s'assurer que ce cas redoutable n'existe pas; et c'est pour le démontrer que Bacon prescrit ses trois fameuses tables, de présence, d'absence et de degré : l'une, où l'effet en question se représente toujours dans les circonstances les plus diverses; la seconde, où les circonstances sont les mêmes, mais où l'effet est absent; et la dernière, où l'effet se

retrouve bien, mais où il est à des degrés plus ou moins marqués, en offrant des maxima et des minima. Entourée de tant de précautions, conduite avec tant de prudence, l'induction Baconienne paraît à l'auteur du mémoire fort supérieure à celle d'Aristote. Nous serions du même avis, si nous ne considérions que les applications pratiques du procédé ; car on ne peut nier que les Modernes ne sachent observer avec beaucoup plus de précision que les Anciens ; mais nous pensons que découvrir, dans les profondeurs de l'intelligence, le principe de l'induction, était bien plus difficile que d'en régler les conséquences pratiques. Tout l'honneur de cette découverte doit demeurer à la philosophie grecque. D'ailleurs, cette justice exercée envers elle n'enlève rien à l'utilité des recommandations énergiques et sages que Bacon adresse aux savants de tous les siècles. Aristote tant attaqué par lui les aurait approuvées d'autant plus vivement qu'il les avait faites bien des fois lui-même, tout en les exprimant sous d'autres formes. Du reste, l'auteur du mémoire établit que la science moderne est à la fois inductive et déductive, et que, si elle réunit les deux procédés, c'est à Aristote aussi bien qu'à Bacon qu'elle doit ce double avantage. Les généralisations étaient trop hâtives chez les Anciens ; grâce à la généralisation graduelle enseignée par Bacon, les intelligences concluent moins vite ; mais elles concluent bien plus sûrement. La synthèse et l'analyse sont les conditions également indispensables de la science ; mais c'est l'analyse qui doit précéder la synthèse ; car sans l'analyse, la synthèse reste toujours incertaine, de même que, sans la synthèse, l'analyse reste obscure et n'a presque aucun sens pour l'esprit.

Quel est donc le but définitif que Bacon indique à la science, après l'avoir armée de toutes pièces par l'induction vraie, par l'élimination et par la généralisation graduelle ? Ce but, c'est la connaissance des Formes. Mais qu'est-ce que les formes ? Dans aucun des mémoires, cette théorie n'a été

étudiée plus profondément que dans celui-ci. Par le mot de forme, Bacon a entendu plusieurs choses; tantôt c'est la définition du phénomène; tantôt c'est son essence; le plus souvent, c'est sa loi. Ces acceptions variées ne laissent pas toujours voir très clairement ce que le philosophe a voulu dire.

L'auteur du mémoire va même jusqu'à croire que Bacon a bien pu cesser d'être fidèle à sa propre méthode, puisqu'il voulait avant tout rendre la science pratique et active, et que, dans la théorie des formes, c'est surtout à l'esprit spéculatif qu'il a eu recours. L'intime constitution des êtres ne nous est pas révélée par l'impression qu'ils produisent sur nos sens; il faut de plus que l'intelligence interprète la nature. L'auteur du mémoire voit là un manque d'accord dans la doctrine; mais il pardonne aisément cette contradiction, qui d'ailleurs n'est pas absolue, parce que Bacon s'est toujours défendu d'avoir tenté imprudemment, après tant d'autres, un système de métaphysique; il a préféré, comme le rappelle la devise du mémoire, effleurer une foule de sujets, en excitant de nouvelles investigations sur chacun d'eux, plutôt que se borner à approfondir un sujet unique. Dans la classification hiérarchique des faits, recueillis par la première vendange, Bacon est bien contraint d'admettre l'hypothèse; car sans l'hypothèse, toute recherche serait impossible. C'est l'expérimentation qui se charge de vérifier l'explication provisoire qu'on s'était donnée d'abord. Si au lieu d'une seule hypothèse, on a dû en faire deux ou plusieurs, il faut également multiplier les expériences pour décider quelle est la cause réelle du fait observé. Dans cette invention des expériences à essayer, le savant emploie une sorte de flair, comme le chasseur en poursuivant la bête; et pour l'aider à trouver la vraie piste, Bacon lui signale ceux des faits privilégiés qu'il nomme les Instantiæ crucis, parce que ces faits décisifs font, dans les cas douteux, le même office que

les poteaux indicateurs, placés au croisement des routes. L'expérimentation bien dirigée sert surtout à conférer aux solutions qu'on a pu découvrir, le caractère de la certitude définitive. Afin de faire mieux comprendre ce procédé, l'auteur du mémoire cite comme exemples la célèbre expérience de Pascal sur le Puy-de-Dôme (1648) et celle de Lavoisier (1770), démontrant que la transmutation des éléments les uns dans les autres est impossible.

L'auteur du mémoire termine ce qu'il avait à dire de la méthode de Bacon par une analyse ingénieuse de la Nouvelle Atlantide. Dans cet opuscule, qui a la forme d'un roman, Bacon s'est plu à décrire l'organisation de tout le travail scientifique, tel qu'il l'entendait. N'ayant pas obtenu d'Élisabeth, ni même de Jacques I[er], la protection officielle qu'il demandait pour la science, il se dédommagea de cette déception, en léguant son rêve à la postérité, qui devait le réaliser, du moins en partie. Son Institut ou Maison de Salomon contient neuf classes de savants, qui représentent dans leur diversité toutes les phases de la méthode Baconienne. Les savants des quatre premières classes sont uniquement chargées de recueillir les matériaux. Les uns voyagent à l'étranger pour y acheter des livres ou en observer les pratiques et les expériences. Bacon les appelle, dans son langage pittoresque, des marchands de lumière (Mercatores lucis). D'autres se bornent à compulser les ouvrages qu'a produits le passé, pour en extraire tout ce qu'ils peuvent renfermer d'utile ; ce sont les Deprædatores. D'autres encore étudient les œuvres des artisans et des industriels, pour en surprendre les secrets ; ce sont des chasseurs ou Venatores. Après ces trois premières classes, la quatrième s'applique à faire des expériences nouvelles ; ce sont les Fossores, ou mineurs et pionniers. La cinquième construit des catalogues raisonnés de tous les faits qui ont été rassemblés, afin de faciliter les recherches ; ce sont les Divisores.

Voilà pour les cinq premières classes. Les quatre suivantes remplissent des devoirs plus élevés. La sixième est chargée de tirer des observations et des expériences accumulées, la loi des phénomènes et les axiômes. Ces savants sont des bienfaiteurs, Benefactores. La septième classe constate la justesse de l'axiôme proposé, en discernant l'expérience décisive qui l'appuie. Les savants de cette classe sont les flambeaux qui éclairent, les Lampades. La huitième classe, composée des Insitores, greffe, pour ainsi dire, la loi sur le phénomène. Enfin, l'Assemblée générale de tous les membres réunis contrôle une à une toutes ces opérations successives ; et en son nom, les interprètes de la nature, Interpretes, prononcent, dans un verdict souverain, sur les questions qui ont subi toutes ces épreuves. Leur verdict décide de la vérité ou de l'erreur.

Certainement on peut sourire de ces fantaisies ; mais on peut croire qu'il en est sorti, avec le temps, quelques conséquences sérieuses. La Convention de l'an III, décrétant tout à la fois la fondation de l'Institut national et la traduction officielle des œuvres de Bacon, a bien pu s'inspirer de quelques-unes des idées de la Nouvelle-Atlantide. Il se peut aussi, comme le remarque l'auteur du mémoire, que M. Claude Bernard, ait suivi pour ses découvertes physiologiques la même marche que prescrivait Bacon ; mais cette dernière coïncidence nous paraît plus hypothétique que l'autre.

C'est avec toute raison que le mémoire n° 4 rapporte à la propagation de l'esprit Baconien la fondation de la Société royale de Londres, incorporée et dotée en 1662 par une charte royale. Les premiers sociétaires, Robert Hook, Boyle, Willis, Oldenburg, John Mayow, et bien d'autres se disaient les fils de Bacon, et se faisaient gloire d'être appelés Baconiens par des adversaires qui ne comprenaient pas leur généreuse entreprise. L'Académie des sciences de Paris, fondée en 1666, ne doit rien à l'estime dont jouissait Bacon

auprès de quelques savants, tels que Peirese, Gabriel Naudé, le P. Mersenne, Gassendi, Descartes lui-même, et le premier secrétaire de cette Académie, J.-B. Duhamel. Avant d'être officiellement constituée, notre Académie des sciences avait été précédée de plusieurs sociétés savantes, qui en furent le berceau. D'après le récit de Bacon lui-même dans sa Réfutation des philosophies, il est bien probable qu'il rapporta, de son voyage en France et à Paris, plus d'idées novatrices qu'il n'a pu nous en donner par ses écrits. En effet c'est une assemblée de cinquante savants, de l'esprit le plus indépendant, réunis dans la capitale de la France, qui instruit sa jeunesse de ce qu'elle doit penser de l'Antiquité.

L'auteur est entré dans des détails fort curieux, au risque de faire quelques digressions un peu longues, sur le mouvement scientifique en France vers l'époque où en naquit notre Académie des sciences. On peut voir aussi l'influence Baconienne dans la fondation d'autres académies, celle de Stockholm ébauchée par Descartes, celle de Berlin organisée par Leibniz, celle de Bologne par le comte Marsigli, etc., etc.

Mais c'est surtout au XVIIIe siècle et parmi nous, que le nom de Bacon a eu le plus de retentissement et a jeté le plus d'éclat, grâce à Voltaire, à d'Alembert, à Diderot, aux Encyclopédistes, à Condillac, et à une foule d'écrivains moins connus. Mais le mémoire a très bien montré que cette vogue avait été plus apparente que réelle. On s'abritait sous un nom ; mais, en fait, on s'écartait, sur bien des points, des principes de celui qui l'avait porté. Ainsi, en général, le XVIIIe siècle réhabilitait l'emploi de l'hypothèse, que Bacon avait interdite. Comme exemple de cette divergence l'auteur du mémoire cite surtout les travaux de Lavoisier, créant la chimie à l'aide d'une hypothèse, qu'il justifiait par des expériences incontestables. Le XVIIIe siècle presque tout entier a donc été infidèle à l'autorité qu'il invoquait

comme infaillible. Cette remarque est vraie ; mais on peut attribuer à des causes morales l'influence de Bacon, plus encore qu'à des causes scientifiques. C'est la direction toute pratique qu'il voulait donner à la science qui a fait alors son succès. Les matérialistes du XVIII[e] siècle ont trouvé là un encouragement puissant pour leurs doctrines, que Bacon eût certainement repoussées ; mais ils les lui imposèrent ; et c'est ainsi transformé que Bacon se présenta au XIX[e] siècle, auprès de qui le décret de la Convention et la traduction de Lassalle pouvaient paraître une très claire et très fâcheuse révélation.

La réaction a été violente ; et l'on sait que la guerre contre Bacon a été conduite, au nom de la philosophie et au nom de la science, par Joseph de Maistre et par Liebig. Les formes que l'un et l'autre ont adoptées pour leur polémique sont regrettables, autant qu'avaient pu l'être les invectives du Chancelier contre l'Antiquité. Joseph de Maistre s'est laissé emporter à un fanatisme aveugle dans ses sentiments de haine pour les athées de l'Encyclopédie ; mais ses arguments sont très puissants ; et ainsi que nous l'avons déjà dit, ils appelaient une réfutation en règle. Il fallait de même examiner ceux de Liebig, venus trente ans plus tard. Ce travail eût été facile à l'auteur du mémoire nº 4 plus qu'à aucun des autres concurrents, puisqu'il est très au courant de l'histoire des sciences. Parfois même ces connaissances spéciales l'entraînent à des considérations qui, en elle-mêmes, peuvent être intéressantes, mais où nous n'avons pas à le suivre, sur l'esprit nouveau de la science contemporaine. On peut croire, malgré ce qu'il en dit, que, de nos jours, la science ne s'abstient pas autant qu'elle le devrait des applications pratiques si chères à Bacon, et qu'elle accepte ses conseils presque aussi complètement qu'avait pu le faire le siècle précédent.

L'auteur du mémoire a, dans un chapitre très curieux, étudié les croyances et les doctrines religieuses de Bacon.

Il a très bien vu que le philosophe ne pouvait être responsable des opinions qui lui ont été si gratuitement prêtées. Quant à lui, il a séparé nettement les sciences de la religion ; et le rôle qu'il assignait à la philosophie ne pouvait pas effrayer la foi. Il réservait toutes les grandes questions à la théologie inspirée ; et c'en était assez pour rassurer l'Église, dont les dogmes étaient respectés. Mais les Encyclopédistes ne l'entendirent pas ainsi ; et sur la parole de Voltaire et de Bolingbroke, ils prirent pour chef le philosophe, entouré du prestige du génie et de la gloire. Deluc et l'abbé Émery avaient protesté contre ce travestissement ; mais Joseph de Maistre, bien qu'animé des mêmes sentiments, accabla Bacon et le chargea de toutes les fautes impardonnables que le XVIII[e] siècle avait commises. L'auteur du mémoire n'hésite pas à le désapprouver encore une fois.

La conclusion du mémoire n° 4 sur le génie de Bacon n'est peut-être pas tout ce qu'on pouvait attendre, après des études si étendues et si sérieuses. Cette conclusion est en général trop historique ; et elle n'est souvent qu'une répétition. L'auteur compare Bacon à Descartes et à Galilée ; et en fait de science il lui préfère ses deux émules. Mais le rôle de Bacon, pour être autre, n'en a pas été moins grand. Au sortir du Moyen-âge et de la Scholastique, à un moment où l'effervescence des esprits leur faisait commettre encore tant d'erreurs, Bacon tenta de les rendre plus sages, et de les rappeler à l'étude approfondie de la nature. Il le fit avec tant d'énergie, tant de persévérance, et tant de talent, il fit luire à tous les yeux tant d'espérances éblouissantes, que sa voix éloquente fut entendue par dessus toutes les autres, et qu'elle retentit pour apprendre à l'esprit humain tout à la fois sa puissance et ses périls. A cet égard, l'auteur incline au jugement de M. Fowler, grand admirateur de Bacon, qu'il nomme le Socrate anglais. Pourtant il y a cette grande différence que Socrate voulait ramener l'homme à l'étude de lui-même, tandis que Bacon

le ramène seulement à l'étude de la nature. Un rapprochement encore moins heureux est celui qui met en parallèle Cicéron et Bacon. Mais on peut être de l'avis de l'auteur quand il dit, pour exprimer son opinion définitive : « Le même sentiment de grandeur ou plutôt d'infinité que « laisse la nature dans l'âme de tous ceux qui en ont « entrevu ou deviné l'ensemble, on l'éprouve déjà en lisant « Bacon, et l'on en garde pour la science un respect et tout « à la fois un enthousiasme, qui ont quelque chose de « religieux ».

Messieurs, nous en avons fini avec l'examen dont nous étions chargés. Nous eussions voulu rendre ce rapport plus court ; mais les labeurs auxquels se sont livrés les concurrents nous imposaient en quelque sorte tous ces détails. Vous pouvez maintenant juger de l'embarras qu'a eu votre section pour se prononcer entre des mérites presque égaux. Il est rare que nos programmes reçoivent une réponse aussi complète et aussi satisfaisante. Ce concours est remarquable en ce qu'il montre le philosophe anglais sous un jour assez neuf. Son génie propre est fort complexe, et les contestations dont il est encore l'objet prouvent que les aspects sous lesquels on peut les discuter sont bien nombreux. Métaphysicien, psychologue, logicien, savant, moraliste, écrivain, Bacon attire l'attention de la postérité à tous ces égards. Qu'on l'approuve, ou qu'on le blâme, il tiendra toujours une place éminente dans l'histoire de la pensée humaine ; et nous pouvons espérer que ce concours, qui s'est terminé d'une manière si brillante, contribuera à éclaircir des questions qui peuvent être encore controversées.

Le Rapporteur,

Barthélemy-Saint HILAIRE.

LES RAPPORTS

DU POUVOIR SPIRITUEL ET DU POUVOIR TEMPOREL

AU MOYEN AGE (1)

§ III. — LE ROI ET L'ÉGLISE.

La politique de nos rois n'a jamais varié vis-à-vis de l'Église nationale : ils se sont toujours montrés les protecteurs dévoués de l'Église de France, mais ils ont aussi entendu la diriger et même parfois la dominer. L'Église consentait à être protégée, mais elle aurait voulu se conduire elle-même. De son côté l'Église a résisté comme elle a pu dans l'intérêt de son indépendance et toutes les fois que les circonstances le lui ont permis, elle s'est même empressée d'étendre son action. Elle a surtout profité de la supériorité incontestée de ses tribunaux et de sa procédure pour élargir, autant que possible, la compétence de sa justice, parfois même bien au delà de ses limites naturelles. Aussi est-ce surtout en matière de juridiction que les conflits ont été fréquents entre les deux pouvoirs. Mais on commettrait une grave erreur si l'on déduisait de ces conflits incessants que l'Église de France et le roi étaient deux ennemis irréconciliables.

Cette conclusion serait précisément le contraire de la vérité. Le roi était sincèrement attaché à l'Église de France comme celle-ci était dévouée au roi. Sans doute l'attitude du clergé séculier et celle du clergé régulier ont souvent

(1) V. plus haut, p. 547 et 721.

été très différentes et si dans les premiers temps les monastères ont marqué un grand attachement à la personne du roi, dans la suite il semble bien qu'ils se soient rapprochés de la papauté. Ce qui est certain, c'est que l'Église et le roi se sont réciproquement rendu les plus grands services contre la féodalité, leur ennemi commun. On peut dire même que la féodalité a été la principale cause de leur rapprochement. L'Église l'a toujours désiré, elle l'a même parfois provoqué, pour se mettre à l'abri des actes arbitraires des seigneurs. D'ailleurs mieux que personne, elle avait conservé la notion d'un pouvoir central fort et dirigeant ; elle avait la notion exacte de l'État ; elle comprenait la nécessité et l'utilité du roi comme seul et véritable représentant de la société temporelle ; elle donna ses clercs les plus éminents et les plus instruits à la royauté qui en fit ses conseillers et ses fonctionnaires. Toutefois à certains moments, l'action de l'Église devenant trop vive et même envahissante, le roi dut prendre des mesures pour l'arrêter ; puis ensuite, une fois maître de la féodalité, il songea aussi à abaisser l'Église, son ancienne alliée. A cet effet il fit parfois cause commune avec les grands, mais ce fut là un fait rare et exceptionnel. La royauté comptait des défenseurs ardents et convaincus, les légistes qui peuplaient son conseil et son parlement et ce furent ces gens de loi qui se chargèrent d'assurer la suprématie de la royauté, parfois même avec un zèle exagéré et une activité un peu brutale.

Dès les premiers temps de la monarchie capétienne, nous voyons les rois s'occuper avec soin des affaires de l'Église. Sous les règnes des premiers Capétiens, ce fut surtout le clergé régulier qui devint le soutien habituel de la royauté. Les évêques se tenaient sur une prudente réserve vis-à-vis de cette monarchie nouvelle et ne lui accordaient qu'une confiance limitée. C'est seulement à partir du règne de Louis VII que le roi attire définitivement à sa cause le

clergé séculier et ses prélats. Ce prince avait eu le soin de donner l'archevêché de Reims à son frère et de rendre d'importants services à différents évêques (1). Mais auparavant la royauté s'était plutôt appuyée sur le clergé régulier et s'en était même servi contre l'épiscopat (2). De son côté elle rendait d'importants services au clergé régulier en le protégeant surtout contre les abus et l'arbitraire des seigneurs laïques. Aussi les monastères préféraient-ils relever du roi plutôt que d'un grand seigneur quelconque, d'autant plus que les abbayes de fondation royale jouissaient du privilège d'être soustraites à la juridiction et à l'autorité épiscopales (3). On vit nombre de monastères s'efforcer de soutenir qu'ils étaient sous la dépendance du roi ; si l'évêque diocésain contestait, l'affaire était portée à la cour du roi qui ne manquait pas de donner gain de cause à l'abbaye. C'est aussi au roi que les moines s'adressaient toutes les fois qu'ils se prétendaient victimes d'exactions de la part du clergé séculier et la cour leur donnait encore raison (4). Fort souvent, des abbayes passaient avec le roi des contrats de pariage ; elles associaient la royauté à leur souveraineté temporelle sur leurs domaines pour obtenir par ce moyen sa protection et se mettre à l'abri des entreprises des grands (5).

Mais les rapports de la monarchie et du clergé séculier se modifièrent sensiblement lorsque la papauté fit sentir son action dans notre pays et qu'elle constitua un grand

(1) Voy. à cet égard Luchaire, *op. cit.*; t. II, p. 270.

(2) Voy. aussi sur ce point Luchaire, *op. cit.*, II, p. 89.

(3) Voy. par exemple *Recueil des historiens de la France*, t. X, p. 581. — D'Achery, *Spicilegium*, II, p. 598.

(4) Voy. par exemple *Recueil des historiens de la France*, t. XI, p. 586 et 587, et Luchaire, *op. cit.*, t. II, p. 90.

(5) M. Luchaire a relevé un grand nombre de contrats de ce genre pour la période dont il s'occupe, *op. cit.*, t. II, p. 187 et suiv.

nombre de monastères qui ne relevaient ni de l'évêque, ni du roi, mais du Saint Siège. Les abbayes préférèrent encore la suzeraineté du pape à celle du roi ; par cela même qu'elle était plus loin, elle n'existait pour ainsi dire pas et conférait en fait une indépendance à peu près complète. Bientôt la France fut couverte d'abbayes et de monastères entièrement dévoués à la cour de Rome et qui exerçaient autour d'eux une influence immense par leur charité et par leur science. Les monastères de fondation royale restèrent seuls fidèles à la couronne. Mais le roi comptait maintenant dans l'Église un autre allié aussi utile, le clergé séculier. La puissance de la monarchie nouvelle et les empiètements incessants de la cour de Rome, qui s'efforçaient d'enlever aux évêques et aux archevêques une partie de leur indépendance, avaient décidé le clergé séculier à se mettre du côté du roi. D'ailleurs depuis longtemps déjà, les évêques étaient entrés dans les conseils de la couronne ; ils occupaient souvent les plus hautes dignités du royaume et par cela même, sans jamais compromettre l'unité de la foi, ils avaient pu prendre, vis-à-vis de la cour de Rome, une attitude indépendante qui leur profitait aussi bien qu'à la monarchie. Sans doute à l'origine, parmi les évêchés, les uns avaient été placés sous la dépendance du roi, les autres sous celle d'un grand vassal de la couronne ; mais les évêques avaient toujours essayé de se soustraire à la souveraineté de ces grands vassaux pour se soumettre à l'autorité du roi ; et, les événements politiques ayant favorisé cette tendance, de très bonne heure, dès le règne de Philippe-Auguste (comme nous le verrons plus loin), la plupart des archevêchés et des évêchés relevèrent du roi.

Il se produisit alors un résultat qu'il fallait prévoir : dès que les évêques s'étaient sentis forts et indépendants, ils avaient sans cesse étendu leur pouvoir, et le clergé séculier en était arrivé, surtout au moyen de son droit de juridiction, à exercer une action générale, même aux dépens

de l'autorité royale. Bien des causes expliquent l'extension de la compétence des justices d'Église. Ceux qui ont étudié l'organisation des juridictions ecclésiastiques, savent qu'après avoir été d'abord limitées aux contestations des clercs et aux procès touchant aux sacrements, les justices d'Église n'avaient pas tardé à connaître de presque toutes les actions personnelles entre particuliers. Sous prétexte de mariage et de baptême, elles s'étaient d'abord emparées de toutes les contestations relatives à l'organisation de la famille, même de celles qui naissaient des successions et des testaments; puis l'usage de confirmer par serment les obligations conventionnelles et celui de faire constater les contrats par des officiers d'Église, amenèrent aussi les justices ecclésiastiques à s'emparer de tous les procès nés des contrats, sous prétexte que le serment étant un acte religieux, il appartenait à l'Église seule de rechercher s'il avait été violé, comme aussi de trancher les difficultés qui pouvaient naître des actes dressés par ses clercs. On soutint même, pour étendre encore la juridiction ecclésiastique, que tout tort injustement causé est un véritable péché. A vrai dire, on arrivait ainsi à donner aux justices d'Église tous les procès, sauf exception pour ceux qui touchaient exclusivement aux tenures féodales. Il faut bien reconnaître aussi que les plaideurs étaient naturellement attirés par les justices d'Église, même pour les procès qui ne rentraient pas dans leur compétence naturelle, à cause de leur procédure savante et cependant peu formaliste, favorable à la découverte de la vérité, et aussi à cause de l'impartialité et de la science des juges. Enfin les justices d'Église étaient d'un accès tout particulièrement facile; elles étaient répandues sur tout le territoire et leurs juges siégeaient dans un grand nombre de localités, surtout à partir du XIII[e] siècle, date de la création des officiaux, véritables mandataires des évêques chargés de rendre la justice en leur nom. Il y avait un official au chef-lieu de

chaque évêché et plusieurs autres officiaux forains dans les archidiaconés. Tous ces officiaux faisaient de fréquentes tournées dans les paroisses et les curés avaient soin de recommander aux fidèles de s'adresser à eux pour faire juger leurs différends. Les sièges des justices royales étaient beaucoup moins nombreux, les baillis royaux moins actifs dans leurs tournées, et en leur absence personne ne faisait de propagande en leur faveur.

Il y avait donc un véritable danger pour la royauté : elle était menacée de perdre un de ses principaux attributs, le droit de justice, et avec lui une partie de son influence et même de sa souveraineté. Pour porter remède à cette situation, il importait d'une part de combattre les empiètements des cours d'Église et, d'autre part, de donner une meilleure organisation aux justices royales. On sait par quels moyens Philippe-Auguste et saint Louis ont, les premiers, donné à leurs juridictions un développement considérable au profit de la royauté. Il s'agit ici d'étudier seulement la lutte que la royauté a dû engager contre l'Église nationale, la dernière en date de celles qui concernent les rapports de l'Église et de l'État au moyen âge, pour assurer définitivement sa suprématie. Elle ne commença, en effet, sérieusement que sous le règne de Philippe-Auguste. Les circonstances étaient d'ailleurs particulièrement favorables à la royauté. Une véritable réaction commençait à s'opérer contre la papauté et contre l'Église. Les croisades n'avaient pas réussi ; leur échec avait jeté un certain découragement parmi les chrétiens et même affaibli la foi. Plus d'un abus s'était introduit parmi les clercs et surtout dans les monastères ; les chansons des troubadours ne se faisaient pas faute de les relever et même de les tourner en ridicule (1). La richesse et les possessions immenses des couvents étaient une cause incessante de jalousie de la part des sei-

(1) Voy. Raynouard, *Recueil des poésies des troubadours*, IV, 310, 357.

gneurs féodaux ; ceux-ci ne voyaient pas sans frayeur les domaines des évêchés et ceux des abbayes s'accroître sans cesse, au point de dépasser en étendue dans certaines contrées ceux des seigneurs laïques. L'Église avait aussi eu le tort d'abuser de l'excommunication. Cette arme spirituelle avait perdu une grande partie de sa force. Enfin les empiètements des juridictions d'Église étaient devenus parfois intolérables. Un véritable esprit d'émancipation régnait alors en France ; les villes s'érigeaient en communes, l'Université s'agitait, l'étude du droit se répandait et commençait à former des hommes d'État. La royauté avait maintenant à sa disposition une armée de légistes qui lui permettait d'entrer en campagne. La lutte fut longue au début, d'un résultat incertain ; mais, dès le règne de Philippe le Bel, la monarchie ayant triomphé de la papauté et de la féodalité, son dernier succès n'était plus douteux. Il ne faudrait pas croire, d'ailleurs, que le roi et les légistes aient toujours conduit cette campagne avec prudence et droiture. De part et d'autre, on a commis des violences et des abus de toutes sortes. Comment en aurait-il été autrement à une époque où les rapports des deux puissances ne reposaient encore sur aucune règle précise ? L'Église usait et abusait de l'excommunication ; le roi ou ses légistes répondaient ou même attaquaient par l'emprisonnement des juges et des plaideurs récalcitrants, par la saisie du temporel et par la voie plus juridique de l'appel comme d'abus. C'est seulement à la suite de ces longs déchirements que les rapports de la royauté avec l'Église nationale ont été définitivement établis au commencement de la période suivante.

Dès le règne de Philippe-Auguste, la plupart des évêchés et archevêchés relevaient directement de la couronne. On sait qu'à l'origine de la féodalité de notre période il en était autrement ; les uns étaient placés sous la suzeraineté du roi, les autres sous celle d'un grand vassal tel que le duc

de Bretagne, le duc de Normandie. Mais entre ces deux puissances, les évêques n'hésitaient pas à préférer la première ; aussi favorisèrent-ils la politique des rois qui tendait à concentrer entre leurs mains la suzeraineté des archevêchés et des évêchés. Dès le règne de Philippe-Auguste, les évêchés de Tours, du Mans et d'Angers relevaient directement du roi. Il faut en dire autant de ceux de la Normandie puisque ce prince avait réuni cette province à la couronne (1). Dans le Nord les évêchés d'Arras, Thérouanne et Tournai dépendirent pendant quelque temps des comtes de Flandre, mais ils furent, eux aussi, placés de bonne heure sous la suzeraineté du roi. Inutile de dire que les évêchés du duché de France avaient toujours relevé directement de la royauté ; les évêques de Noyon et de Beauvais étaient même pairs du royaume ; les évêchés d'Amiens et de Senlis étaient également royaux. Au sud de Paris, ceux de Chartres, Blois et Orléans relevaient directement de la couronne, bien que la régale sur le premier de ces sièges ait été pendant un certain temps reconnue au comte de Chartres (2). Parmi les évêchés de la Champagne, ceux de Laon, Reims et Châlons étaient des pairies du royaume ; ceux de Soissons, Meaux et Troyes dépendaient de la couronne, qui toutefois avait cédé au comte de Champagne la régale à titre de fief (3). En Bourgogne, dès l'année 1138, l'évêque de Langres avait reconnu la suzeraineté directe du roi, et on sait qu'il devint plus tard pair du royaume. La régale appartenait aussi au roi sur l'évêché d'Auxerre, mais certains autres droits avaient été conservés au duc de Bourgogne. D'ailleurs déjà les prédécesseurs de Philippe-Auguste avaient exercé la régale et pris part aux nominations des évêques dans les autres évêchés

(1) Bouquet, XIV, p. LIX.
(2) Martène, *Collectio amplissima*, I, 621 et 831.
(3) Brussel, *Usages de fiefs*, t. I, p. 310.

de la Bourgogne, Autun, Châlons et Mâcon (1). Déjà, en 1163, le roi de France élevait des prétentions sur l'archevêché de Lyon (2). Dans le Languedoc, la plupart des évêques reconnaissaient la suzeraineté du comte de Toulouse ; tels étaient notamment les évêques de Cahors, Rhodez, Alby, Mende. Mais dès l'année 1161, l'évêque de Mende se soustrait à cette autorité et se place sous celle du roi de France. En 1201, l'évêque de Cahors suit cet exemple, et bientôt la réunion de tout le pays à la couronne produit le même résultat pour les autres évêchés ; mais comme auparavant les comtes de Toulouse avaient renoncé au droit de régale sur les évêchés de Cahors, Rhodez, Alby et Mende, les rois ne purent pas prétendre à l'exercice de ce droit lorsqu'ils leur succédèrent (3). En Gascogne et en Guyenne, c'étaient les ducs qui exerçaient la régale et la suzeraineté sur les évêchés (4). Mais Louis XII ayant épousé Éléonore, le roi exerça aussi sa souveraineté sur les évêchés de la Guyenne, tout en renonçant à la régale sur les suffragants de Bordeaux à l'exception de Poitiers, saint Louis prétendit à la régale sur l'évêché de Limoges, bien qu'il fît partie de la province de Bourges ; et de leur côté les ducs de Guyenne soutenaient qu'ils pouvaient exercer ce même droit sur les sièges de Bourges et de Clermont en Auvergne, prétentions qui furent l'objet d'interminables conflits entre les rois et ces grands vassaux (5). La province viennoise relevant de l'Empire, la suzeraineté sur les évêchés n'appartenait pas au roi de France mais à l'empereur. Toutefois l'évêché de Viviers relevait du comte de Toulouse. De même ce comte exerçait la suzeraineté sur les évêchés de

(1) Bouquet, XIV, 570 et 640. — Martène, *op. cit.*, I, 1087.
(2) Bouquet, XIII, 308.
(3) Bouquet, XIII, 149.
(4) Bouquet, XIII, 387.
(5) Bouquet, XIII, 144 et 173.

la province d'Aix, bien qu'elle fit partie de l'empire.A l'Est, l'archevêché de Besançon et l'évèché de Belley relevèrent pendant le Moyen-âge des comtes de Bourgogne et au Nord l'archevêché de Cambrai se rattachait à l'Empire. Il n'en est pas moins vrai que, pour tous les pays qui formaient au Moyen-âge la France, la suzeraineté sur les archevêchés et les évêchés s'était rapidement concentrée entre les mains du roi aux dépens de la grande féodalité. Il y a cependant une exception remarquable pour la Bretagne dont les évêques n'ont relevé de la couronne qu'à partir du jour où ce duché lui fut réuni.

Ces préliminaires permettent d'entrevoir dès maintenant le résultat des efforts tentés par la royauté pour assurer sa domination.

Chose curieuse, cette lutte relative à la juridiction et aux prérogatives de l'Église, ne fut pas au début engagée par le roi, mais par les seigneurs féodaux. Ceux-ci en effet souffraient autant et plus que le roi des empiètements des justices d'Église. En 1205, les seigneurs du Centre et de l'Ouest se coalisèrent pour résister aux prétentions du pape et à celles des justices d'Église ; ils invitèrent en même temps le roi Philippe-Auguste à se joindre à eux et celui-ci leur promit en effet de ne rien faire sans leur consentement. (1) C'est probablement en vertu de cet engagement qu'intervint une ordonnance ou, comme on disait alors, un établissement entre le roi, les clercs et les barons, destiné à déterminer leurs pouvoirs respectifs. On a dit que cet acte était une convention passée entre les clercs et les barons et cela est exact, mais il faut ajouter que le roi y a

(1) Voy. à cet égard Teulet, *Trésor des Chartes,* I, n[os] 762 et suiv. Sur ces conflits entre l'Église et la royauté depuis Philippe-Auguste jusqu'à Philippe de Valois, on consultera avec fruit Fournier, *Les officialités au Moyen-âge*, p. 97 et suiv.

pris part à la tête des barons et lui a ainsi donné une véritable force législative générale (2).

Il s'agissait avant tout d'arrêter les empiètements de la justice d'Église ; aussi cet établissement de 1204 pose-t-il surtout des règles de compétence. On reconnaît aux justices d'Église le droit de juger les parjures, mais il leur est interdit de statuer sur les matières féodales. Cependant la veuve qui réclame son douaire a l'option entre la justice d'Église et la justice laïque. Lorsque les clercs poursuivent quelqu'un comme serf en cour d'Église, celle-ci doit se déclarer incompétente si le serf a avoué ou réclamé un laïque comme seigneur. De même si un clerc poursuit un laïque à raison d'un héritage, la cour d'Église est incompétente, à moins qu'elle ne soit en même temps cour féodale du lieu où se trouve cet héritage. Les justices laïques ont action sur les clercs coupables de crimes capitaux et peuvent les arrêter hors de l'Église ou du cimetière après qu'ils ont été dégradés par le juge d'Église. Le droit d'asile est refusé à ceux qui, étant prisonniers pour accusation de crime, se sont échappés de prison et sauvés à l'Église. Enfin certaines interdictions sont adressées au clergé : défense d'obliger les bourgeois ou autres, de jurer qu'ils n'ont pas prêté ou qu'ils ne prêteront pas à usure, interdiction d'excommunier ceux qui vendent le dimanche ou qui traitent avec les juifs. Nul bourgeois ou vilain ne peut donner à son fils clerc, s'il a d'autres enfants, la moitié ou plus de sa terre ; s'il lui donne moins, le clerc doit au seigneur de la terre tous les services, sauf la taille, et après sa mort la terre appartient à ses plus proches parents : si le clerc a vendu pour éviter ce droit de succession à un autre clerc, la vente est nulle.

La paix ne paraît, toutefois, pas avoir été de longue durée. En novembre 1205, les seigneurs réunis à Melun se plaignent

(2) Voy. *Recueil du Louvre*, t. I, p. 40.

encore une fois au roi, au successeur de Philippe-Auguste, à Louis VIII, des empiètements des justices d'Église en matière mobilière. Mais il ne semble pas que leurs récriminations aient réussi (1). Une nouvelle coalition se forma; le duc de Bretagne, Pierre Mauclerc, se mit à sa tête. Dans un décret de 1246, violent en la forme, souvent inexact dans le fond. les seigneurs protestèrent contre les entreprises de l'Église, se promirent de ne tenir aucun compte des excommunications et d'enlever aux justices d'Église les procès en matière de succession, d'usure, de violation de serment. Les prélats répondirent en excommuniant le duc, et celui-ci, à son tour, exila les évêques de Rennes, de Tréguier et de Saint-Brieuc. Le pape rendit plusieurs bulles pour condamner tous ces agissements (2). Malgré tout, cette coalition n'avait produit aucun résultat; elle se heurtait à un sérieux obstacle, la popularité des justices d'Église.

En 1246, les seigneurs formèrent une troisième coalition. Ils entendaient, d'après Mathieu Paris, ramener la compétence des juges d'Église à l'égard des laïques aux procès d'hérésie, de mariage et d'usure; ils menaçaient de la perte d'un membre et de la confiscation des biens ceux qui transgresseraient leurs prohibitions. Le pape saisi de l'affaire répondit par des menaces d'excommunication. Mais la querelle tendait à prendre de plus larges proportions par suite de la constitution municipale nouvelle d'un grand nombre de communes. Les tribunaux des villes étaient en effet menacés, comme les cours féodales, par les justices d'Église. En 1248, les échevins d'Arras établirent une amende de soixante livres contre les laïques qui porteraient leurs causes en cour d'Église. Ils n'admettaient la compétence des tribunaux ecclésiastiques qu'en

(1) Voy. à cet égard Fournier, *op. cit.*, p. 99.
(2) Voy. Morice, *Histoire de Bretagne*, I, 862.

matière de mariage ou d'usure, et ils l'excluaient même pour les procès nés des testaments (1). Néanmoins, la lutte ne s'engagea pas sérieusement et parut même s'apaiser pendant le règne de saint Louis ; ce prince, pieux et féodal à la fois, s'attacha, autant que possible, à maintenir la paix entre l'Église et la féodalité. Mais un grand nombre de faits isolés prouvent que de part et d'autre il s'agissait plutôt d'une simple trêve imposée par l'autorité du roi et par celle du pape. Une bulle du 13 janvier 1254 d'Innocent IV nous apprend que les seigneurs profitèrent de l'absence du roi pour renouveler leurs attaques contre les juridictions d'Église. Pendant tout le règne de saint Louis, les clercs formèrent des ligues pour résister aux entreprises des seigneurs et des conciles nombreux fulminèrent l'excommunication ; de leur côté, les fonctionnaires du roi firent jeter en prison les *nuncii* des cours d'Église, ceux qui se soumettaient à la justice ecclésiastique et ils saisissaient les temporels (2).

Saint Louis mort, l'esprit des légistes prend immédiatement le dessus, et alors commencent des attaques vraiment sérieuses contre les juridictions d'Église. C'est en effet par le droit de justice que l'Église essayait d'étendre sans cesse son action. Quelles affaires devaient être attribuées aux justices ecclésiastiques ? Quelles affaires réservées aux justices royales? On ne parvint jamais à s'entendre sur ce point. L'Église et la royauté refusaient toutes deux de déterminer avec précision les limites de leur compétence ; c'était un moyen commode de se plaindre des agissements de l'adversaire tout en employant des procédés identiques. D'ailleurs la politique de la royauté restait, surtout à partir de Philippe III, toujours la même : d'une part,

(1) Guesnon, *Inventaire chronologique des chartes d'Arras*, p. 29.

(2) Voy. les nombreux faits relevés par Fournier, *Les officialités au Moyen-âge*, p. 104 à 110.

soutenir l'Église, la défendre contre toutes les attaques injustes de l'extérieur, s'efforcer d'en devenir le patron exclusif; d'autre part, combattre sans cesse l'extension de sa juridiction, la ramener à des limites plus ou moins précises et administrer l'Église comme une des institutions de l'État. Philippe III marque très nettement ces tendances; aussi a-t-on eu le tort de dire, tout au moins sous ce rapport, qu'il avait été le continuateur de la politique de saint Louis.

Le roi n'était plus seulement maître d'une partie du clergé séculier, de la plupart des évêques et archevêques; il avait aussi étendu son action sur le clergé régulier. La couronne avait le droit de nommer directement à un grand nombre de bénéfices et elle en usait au profit des clercs qui lui étaient les plus dévoués. En même temps le nombre des abbayes soumises à la garde royale tendait sans cesse à augmenter; les abbayes s'étaient décidées à suivre les exemples déjà donnés auparavant par les évêques, et elles préféraient la suzeraineté du roi à celle des grands vassaux de la couronne. Elles n'hésitaient même pas à plaider en parlement pour établir qu'elles étaient placées sous la garde du roi (1). Mais tout en protégeant l'Église, le roi songeait aussi à ses intérêts et Beaumanoir paraît bien être l'interprète de la politique de ce temps lorsqu'il dit que l'intérêt de Dieu et du siècle est que la justice d'Église se mêle seulement des affaires spirituelles et que les deux juridictions s'en tiennent chacune aux procès de leur compétence propre (2). Ce grand jurisconsulte, le plus éminent sans contredit de tout le Moyen-âge, en avance de plusieurs siècles sur son époque par la rigueur de ses doctrines, essaye de donner l'indication précise des causes qui

(1) Voy. Léopold Delisle, *Essai de restitution*, n° 330. — Langlois, *Le règne de Philippe le Hardi*, p. 229 et 231.

(2) Beaumanoir, chap. II, n° 1.

reviennent à la justice d'Église et celle des causes qui doivent être attribuées à la juridiction temporelle. Il est peut-être le premier qui ait traité avec une certaine netteté cette matière si délicate. Pierre de Fontaines n'avait pas la force d'attaquer un sujet aussi grave et qui, au point de vue doctrinal était tout à fait neuf (1). Il faut lire tout entier le chapitre XI de Beaumanoir ; c'est un véritable chef-d'œuvre de logique et un modèle d'impartialité. L'Église doit connaître des causes qui concernent la foi, le mariage, les biens en aumône, des procès entre clercs et donnant lieu à action personnelle mobilière, des causes des croisés, de celles des veuves, des procès naissant des testaments et de leur exécution, des procès relatifs à la garde des lieux saints, des causes de bâtardise, de sorcellerie, les questions de dîmes. Il faut au contraire réserver aux juridictions temporelles les contestations relatives aux fiefs ou aux tenures féodales, même entre clercs ou croisés, les crimes des croisés, les crimes entre laïques, les procès nés de contrats passés ou de torts faits entre les mêmes personnes, les affaires commerciales, même celles des clercs (2). Enfin Beaumanoir termine en proclamant l'indépendance des deux justices l'une vis-à-vis de l'autre : elles ne peuvent pas se donner des injonctions, mais s'adresser seulement de l'une à l'autre par la voie gracieuse (3). De son côté le roi rendit, en 1274, une ordonnance destinée à donner satis-

(1) Quant aux jurisconsultes anglo-normands, ils ne se sont pas occupés de la question parce qu'en Angleterre les justice d'Église n'ont jamais songé à commettre les empiètements qu'elles se sont permis en France.

(2) Voy. le chap. XI de Beaumanoir, t. I, p. 156.

(3) Beaumanoir, chap. XI, n° 11, t. I p. 162. « Car de nule riens qui touque cas de justice temporel, le justice laie n'est tenue à obéir au commandement de le justice esperituel, selonc nostre coustume. Ce n'est pas grace. Mais le grace ne doit pas estre refusée de l'une justice à l'autre, quant ele requert benignement. »

faction à l'Église sur plusieurs points et en même temps à terminer certains conflits de compétence : on observera les prescriptions de saint Louis relativement aux mesures à prendre contre ceux qui persévèrent dans l'état d'excommunication pendant plus d'un an et un jour ; les dîmes seront payées selon la loi divine et les coutumes des lieux. Lorsqu'un meurtre aura été commis par un clerc dans la justice du roi, on s'attachera à la coutume locale et à son défaut au droit écrit pour savoir à quelle juridiction il doit être déféré; mais dans tous les cas, les biens des clercs homicides ne pourront être confisqués qu'une fois la condamnation prononcée. La cour laïque est compétente dans tout procès intenté par un clerc contre un laïque si le clerc a saisi cette cour. Mais si l'action est intentée par le laïque contre un clerc, elle ne peut être portée devant la justice laïque qu'autant qu'il s'agit d'un immeuble. Enfin le juge laïque n'est pas compétent dans les procès relatifs au prix des dîmes entre deux laïques, même si elles ont été vendues par des clercs (1).

Le roi, comme on le voit, statuait plutôt sur des espèces; il ne posait pas de règles générales, si ce n'est pour le cas d'homicide commis par un clerc et en matière immobilière. Dans le second cas, il réclamait toujours l'affaire pour ses juridictions ; dans le premier cas, seulement si telle était la coutume locale. D'ailleurs, les textes du temps nous montrent que ces décisions et les doctrines de Beaumanoir n'ont pas empêché les empiètements des deux juridictions l'une sur l'autre (2). Mais la royauté allait maintenant faire entrer en ligne une autre force qui avait peu servi jusqu'alors et qui venait de changer de valeur sous l'influence des légistes ; je veux parler du Parlement.

(1) *Recueil du Louvre*, I, 301. — Isambert, II, 654.

(2) Voy les exemples cités par Fournier, *Les officialités au Moyen-âge*, p. 110 et par Langlois, *Le règne de Philippe*, III, p. 269.

Cette cour suprême assurait, bien plus souvent encore que par le passé, l'observation de la volonté royale par la saisie du temporel de l'évêque ou de l'abbé qui se permettait un abus, un empiètement sur la justice séculière (1). D'autres fois le roi profitait de ce que la confirmation des privilèges d'une abbaye lui était demandée, pour retirer à la justice de cette abbaye le droit de connaître de certaines contestations ou de les déférer à la juridiction ecclésiastique. C'est ainsi qu'en 1282 il retira à l'abbaye d'Igny le droit de porter à la justice d'Église les causes qui naissaient de ses droits temporels (2). Toutefois, le roi ne triomphait pas toujours, même alors qu'il était soutenu par la papauté et l'Église de France, en se coalisant, lui résistait avec succès. Ainsi Philippe III avait obtenu de plusieurs papes que les croisés seraient privés du bénéfice clérical et enlevés à la juridiction d'Église toutes les fois qu'ils seraient accusés de crimes énormes ; mais le concile de Pont-Audemer, tenu en 1279, interpréta tout autrement les bulles pontificales et, en ce sens, qu'à l'avenir les justices d'Église devraient punir les croisés accusés de pareils crimes avec plus de rigueur que par le passé (3).

Sous le règne de Philippe le Bel, l'attitude de la royauté fut plus énergique et l'esprit de résistance de l'Église diminua sensiblement. D'ailleurs la conduite de Philippe le Bel fut, dans ces circonstances, encore plus remarquable que dans la lutte engagée contre la papauté. Il eut soin de ne recourir ni à la violence, ni à la calomnie ; de mettre dans son parti la masse de la nation et même d'attirer à sa cause une portion du clergé séculier en se présentant comme le défenseur de la religion et de la foi ; et, en effet, dans plus d'une circonstance, il donna satisfaction aux

(1) Voy. par exemple *Olim*, II, 118.
(2) Pechenard, *Histoire de l'abbaye d'Igny*, p. 357.
(3) Labbe, XI, 1048. Cpr. Langlois, *op. cit.*, p. 271.

prétentions de l'Église; il permit aux clercs de plaider par procureur, pourvu qu'ils comparussent en personne au commencement du procès; les contestations relatives aux meubles des clercs seront de la compétence des juges d'Église; ces meubles ne pourront être saisis qu'en vertu d'un ordre du roi, et s'il leur est commis quelque dommage, le roi le fera réparer; les clercs vivant cléricalement ne seront pas imposés à la taille, à moins qu'ils ne se livrent au commerce; compétence est reconnue aux justices d'Église en matière de testament, de legs pieux et de douaire. Les prélats pourront arrêter les clercs qui commettront des délits dans leur diocèse et même saisir leurs immeubles. Les juges forains nommés vicomtes d'échiquiers seront supprimés; les procès naissant des dîmes non inféodées seront même au possessoire déférées aux justices d'Église. Les causes ordinaires des prélats ne seront portées qu'en Parlement et ils ne seront pas tenus de plaider dans les autres juridictions du royaume (1). Plus tard, Philippe le Bel rendit un établissement qui maintenait les clercs de Normandie dans le privilège de n'être jugés en matière criminelle que par la juridiction ecclésiastique (2).

Mais en se montrant ainsi favorable à l'Église, le roi et surtout ses gens de loi, ne perdaient pas de vue les intérêts de la royauté. Il faut bien reconnaître d'ailleurs que les juridictions d'Église, en l'absence de toute règle précise de compétence, continuaient leurs empiètements. La royauté eut l'habileté de se faire une arme de ces abus. Elle les dénonça, les montra même plus graves qu'ils n'étaient, et parvint ainsi à justifier les mesures de rigueur prises contre certains clercs. Nous possédons un écrit de ce temps des plus curieux et qui est la première œuvre

(1) *Recueil du Louvre*, I, 318. — Isambert, II, 683.
(2) *Recueil du Louvre*, I, 348.

d'un jurisconsulte laïque dirigée contre les abus des justices d'Église.

Pierre Dubois, avocat du roi et chargé de surveiller les officialités en Normandie, a écrit un tableau de ces empiètements dans lequel il faut, toutefois, faire une certaine part à ces exagérations (1). On se plaignait surtout de ce que presque toutes les actions personnelles et même parfois les autres étaient portées devant les justices d'Église aux dépens des juridictions royales ou seigneuriales. Dubois constate que le laïque actionné par un clerc devant une cour laïque peut refuser d'être jugé et de demander que l'affaire soit portée devant une cour d'Église. Si le clerc avait été actionné, il aurait eu droit à la juridiction d'Église et on disait alors que par réciprocité, pour maintenir l'égalité entre les deux plaideurs, il fallait aussi reconnaître le même droit au laïque actionné par un clerc. Mais ce qui est bien plus grave, c'est que les cours d'Église en étaient arrivées à juger les affaires personnelles ou même réelles entre laïques. En 1304, l'assemblée convoquée à Aurillac pour voter un décime déclarait que, dans la province de Bourges, l'Église avait depuis plus de trente ans le droit de connaître des causes réelles et personnelles entre laïques (2). Les mêmes abus se commettaient dans le Midi comme cela résulte d'enquêtes faites sur l'ordre de Philippe le Bel. Ces enquêtes prouvent en même temps avec quelle attention la royauté surveillait la conduite des justices d'Église. « En matière personnelle, réelle et mixte, porte une de ces enquêtes faite en Languedoc, des laïques traînent des laïques devant les juges

(1) *Brevis et conpendiosa doctrina*. Bibl. nat., n° 6222. Voy. Mémoires de l'Académie des inscriptions, nouvelle série, t, XVIII, Mémoire de M. de Wailly.

(2) Or. Trésor des Chartes, J. 1025, n° 4. Cpr. Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 74.

d'Église, même à l'effet de réclamer l'exécution d'obligations pour lesquelles on n'a pas prêté serment, même quand le laïque défendeur décline la compétence. Les officiaux forcent les notaires royaux à délivrer copie aux parties des actes et instruments reçus par eux officiaux, comme s'ils l'avaient été par des notaires ». Une autre enquête, faite en 1307, dans la province de Tours, relève encore les mêmes faits (1).

Les justices d'Église s'étaient jusqu'alors toujours défendues de commettre des empiètements ; elles avaient affirmé leur compétence par les rapports que présentaient les affaires civiles avec le mariage, le baptême, le serment, etc. ; mais par cela même qu'elles n'avaient pas déterminé les limites de leur compétence, elles en étaient arrivées à juger toutes les affaires civiles, et alors aussi il avait été difficile de prétendre qu'il n'y avait pas eu empiètement, puisque en réalité le spirituel avait absorbé le temporel (2).

La royauté et les légistes employèrent des moyens très divers pour réduire les justices d'Eglise. C'est sous le règne de Philippe le Bel que cette entreprise fut poursuivie pour la première fois avec une certaine énergie. On établit, auprès des officialités, des avocats et des procureurs du roi, avec mission de les surveiller et de défendre les droits du pouvoir séculier ; l'existence de ces magistrats sous le règne de Philippe le Bel est attestée par le compte des baillages de France en 1305 (3). On sait que les justices d'Église ne connaissaient pas de l'exécution de leurs jugements ; par ce côté aussi le pouvoir civil put arrêter les empiètements de ces juridictions en refusant d'assurer l'exécution de leurs sentences toutes les fois qu'elles avaient

(1) Voy. Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 74 et 75.

(2) Boutaric, *op. et loc. cit.*, p. 78.

(3) Bibl. Nat. fonds Baluze.

été rendues en dehors des limites de leur compétence naturelle. Ainsi le roi se fit juge du bien ou mal fondé des excommunications prononcées par les tribunaux d'Église et refusa de leur reconnaître effet lorsqu'elles lui paraissaient iniques. Le chapitre de la cathédrale de Rouen avait frappé d'excommunication le maire de la ville à la suite d'un conflit de juridiction que le maire avait soulevé contre le chapitre, mais Philippe le Bel ne voulut pas reconnaître cette sentence et le maire étant mort, le roi ordonna que ses restes fussent déposés en terre sainte (1). Le parlement lui-même s'attribue déjà sous Philippe le Bel une sorte de droit de surveillance sur les justices d'Église. Ainsi un arrêt décida que si les officiaux renvoyaient absous des clercs notoirement coupables, le roi saisirait les biens de ces clercs et que si les juges d'Église lançaient l'excommunication contre les officiers qui avaient ordonné la saisie, le temporel des juges d'Église serait mis sous la main du roi (2).

Le droit d'asile fut sérieusement restreint sous Philippe le Bel. Il fut interdit aux églises de recevoir les débiteurs qui voulaient s'y réfugier pour échapper aux poursuites de leurs créanciers (3). On poursuivit en justice ceux qui aidaient les malfaiteurs à se sauver dans les Églises (4). Les baillis enlevaient les coupables réfugiés dans les asiles mais seulement dans certains cas autorisés par les ordonnances (5).

L'Église avait aussi le tort de condamner à des peines

(1) Chéruel, *Histoire de Rouen*, t. I, p. 189.

(2) Cpr. Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 79. Cette décision ne fait-elle pas pressentir les mesures plus graves qui seront bientôt prises sous le règne de Philippe de Valois en 1329 et qui serviront de base à la voie de l'appel comme d'abus?

(3) Le Saint-Siège condamnait lui-même ces abus. *Mandement du sénéchal de Beaucaire*. Archives nationales, K. 188, nº 20.

(4) *Olim*, III, p. 472.

(5) *Recueil du Louvre*, t. I, p. 344, § 7.

tout à fait insuffisantes les clercs coupables d'homicide. Un arrêt de 1287 décida que si le crime était notoire et si la justice d'Église avait cependant absous le coupable, les agents du roi devraient le chasser du domaine royal et saisir ses biens (1). Enfin, en dernier lieu, le roi contesta formellement le droit aux justices d'Église de connaître des causes relatives aux immeubles même si ces biens se trouvaient entre les mains de clercs. Ces affaires reviennent au roi, seul seigneur suzerain de toute la terre du royaume ; l'Église ne doit juger que les affaires qui touchent à la foi entre toutes personnes et les actions personnelles ou criminelles intentées contre les clercs. (2) Pour vaincre les résistances des juridictions d'Église et d'une manière plus générale celle des clercs, évêques et abbés dans des circonstances quelconques, le roi et ses agents recouraient à une arme, toujours la même, mais fort énergique : c'était la saisie du temporel ; non seulement elle mettait les biens dans la main du roi, mais elle obligeait même l'évêque ou l'abbé à s'exiler et celui qui lui aurait donné refuge aurait risqué d'être mis en prison. Cette peine menaçait le juge d'Église qui statuait malgré la défense du roi, les prélats qui sortaient du royaume sans la permission du roi ; parfois même les peines étaient plus sévères dans ce dernier cas, mais c'était là une rare exception (3). Philippe le Bel usa fréquemment de ces moyens.

(1) Boutaric, *Arrêt du parlement* de 1250. B. Cpr. un arrêt de 1291, *ibid.*, n° 2778. Voy. aussi *Recueil du Louvre*, I, 343 ; Isambert, II, 725.

(2) « Item certum est, notorium et indubitatum quod de hereditatibus et juribus et rebus immobilibus ad jus temporale spectantibus, sive petitorio agatur sive possessorio, sive pertineant ad Ecclesias et Ecclesiasticas personas sive ad dominos temporales agendo et defendendo, cognitio pertinet ad curiam temporalem, specialiter autem domini regis ipsius. » *Scriptum contra Bonifacium. Preuves des droits et libertés de l'Église gallicane*, III, p. 113.

(3) Voy. *Scriptum contra Bonifacium, Preuves des droits et libertés*, III, 113. — Mandement de Philipe le Bel, 1302, Isambert, II, 48. — *Recueil*

Il semble qu'il ait existé une sorte de trêve (1) sous les règnes de Louis X, Philippe V et Charles IV. Louis X paraît même avoir été favorable dans plus d'une circonstance, aux prétentions de l'Église : par une ordonnance de décembre 1315 il reconnut les privilèges du clergé et ordonna aux officiers royaux de prêter leur appui au libre exercice de la juridiction d'Église. A la même époque et pour donner satisfaction à l'évêque de Beauvais, il prescrivit aux baillis de Vermandois, de Senlis et d'Amiens de respecter les libertés de l'Église (2) et de laisser les laïques plaider soit entre eux, soit comme défendeurs devant les justices ecclésiastiques en matière personnelle (3). Philippe le Long en 1317 prit des dispositions analogues (4). Enhardi par ces concessions, le clergé tint en France concile sur concile pour affirmer ses droits de juridiction, renouveler ses anciennes prétentions et menacer d'anathème ceux qui oseraient y porter la main (5).

du Louvre, I. 349. Cpr. Lettres de 1303, Isambert II, 800. A la date de 1299, Philippe le Bel rendit un mandement déterminant la manière dont les baillis doivent saisir le temporel des évêques. Isambert, II, 719. Cpr. lettres du 10 mars même année, Isambert, II, 721. On peut aussi citer un mandement de juin 1302 portant défenses aux inquisiteurs de de la foi d'exercer leur compétence en s'attribuant la connaissance des usures, sortilèges et autres délits des juifs et défenses aux sénéchaux baillis et autres de les arrêter à la réquisition desdits inquisiteurs, Isambert, II, 747.

(1) Les actes les plus importants que nous relevons sont des lettres de Louis X. de décembre 1315, confirmant les privilèges accordés aux églises du Languedoc par saint Louis et par Philippe le Bel et des lettres de convocation du 10 mai 1316 adressées par l'archevêque de Reims à divers prélats pour le jugement de l'évêque de Châlons. Isambert, III, 129 et 135.

(2) *Recueil du Louvre*, I, 615.

(3) Louvet, *Antiquités du pays de Beauvoisis*, I, 203.

(4) Voy. *Recueil des historiens de France*, XX, p. 613.

(5) Concile de Saumur en 1315, Canon 2, Labbe, XI, 1618. — Con-

Il est facile de prévoir le résultat de ces affirmations solennelles et imprudentes : la guerre se ralluma, et il faut bien croire que la situation était très grave, puisqu'on jugea nécessaire de tenir à Paris, dès les premiers temps du règne de Philippe VI, en décembre 1329, une assemblée pour y discuter les rapports du pouvoir ecclésiastique avec ceux du roi et des barons (1). Le clergé fut représenté dans cette assemblée par vingt évêques et cinq archevêques. Les princes du sang, les pairs et les plus hauts barons du royaume y prirent part. Le roi la présida dans son palais. On y entendit deux discours mémorables : l'un prononcé par Pierre de Cugnières, représentant du pouvoir royal ; l'autre par l'évêque d'Autun, au nom de l'Église. Pierre de Cugnières, soutenu par les barons, souleva soixante chefs d'accusation contre la juridiction ecclésiastique ; il lui reprochait notamment d'accorder le privilège clérical à un grand nombre de personnes qui étaient clercs seulement par la tonsure, mais laïques de fait, d'attirer à elle les causes des veuves et celles de tous les laïques en menaçant les plaideurs de peines spirituelles, de connaître même des contrats passés devant le juge séculier, d'envoyer partout des notaires dans les campagnes pour y recevoir les actes, de tenir des assises même ailleurs qu'au siège de leur juridiction, d'entamer des procès pour usure ou adultère sans preuve suffisante, de se faire livrer, sous prétexte de clé-

cile de Sens de 1323, Canon 2, Labbe, XI, 1681. — Concile d'Avignon de 1326, Canons 14 et 15, Labbe, XI, 1724. Cpr. Hefele, traduction française, t. X, p. 617. — Concile de Marciac de 1315, Canon 9, 12, 13, 14, 16, Labbe, XI, 1750. — Concile de Senlis de 1326, Canons 5 et 7, Labbe, XI, 1770. — Concile de Compiègne de 1327, cap. 1 et 3, Labbe, XI, 1775. — Concile de Ruffec de 1727, Canons 1 et 2, Labbe, XI, 1773.

(1) Voy. à cet égard Pasquier, *Recherches de la France*, liv. III, chap. 31. — Fleury, *Histoire ecclésiastique*, t. XIX, liv. 94. — Tome I des *Preuves des droits et libertés de l'église gallicane*, p. 19 et 39.

ricature, une foule de criminels qui échappaient à toute répression sérieuse, de s'attribuer certaines actions réelles immobilières, notamment au possessoire, de procéder au partage des immeubles, même dans les successions *ab intestat*. L'évêque d'Autun, Pierre Bertrand, assisté de l'archevêque de Sens, Roger, qui fut plus tard pape sous le nom de Clément VI, répondit à tous ces griefs en maintenant purement et simplement les prétentions de l'Église : les justices ecclésiastiques peuvent connaître des causes personnelles entre laïques, car tel est l'usage du royaume ; le privilège clérical ne donne pas lieu à abus, et s'il en produit, on les réprimera; l'évêque a le droit d'établir partout des officiaux où il le juge convenable dans son diocèse; si les particuliers préfèrent les notaires ecclésiastiques aux notaires séculiers, c'est qu'ils offrent plus de garanties, et on ne saurait leur en faire aucun grief. Les prélats résumèrent ensuite leurs prétentions dans quelques articles : ils entendaient connaître, comme par le passé, des actions personnelles, réelles ou mixtes, pétitoires ou possessoires, même entre laïques, de toutes les actions dirigées contre les clercs, de toutes celles qui naîtraient des torts faits à des personnes ou à des biens d'Église, des procès nés même des contrats passés par des notaires séculiers ; quant aux notaires ecclésiastiques, ils continueront à avoir le droit d'instrumenter dans tout le ressort de la juridiction à laquelle ils sont attachés ; les juges d'Église dresseront valablement inventaire pour l'exécution des testaments ; enfin ils conserveront la compétence qui leur est reconnue par la coutume, en matière hypothécaire, ainsi que pour les causes des veuves, des orphelins et des intestats ; les évêques pourront constituer des officiaux, arrêter les clercs, prononcer des amendes contre les laïques dans toute l'étendue de chaque diocèse (1).

(1) *Preuves des droits et libertés de l'église gallicane*, p. 47.

Toute transaction suppose nécessairement des concessions faites de part et d'autres. Du moment que chacun maintenait ses prétentions, l'accord devenait impossible. Aussi, l'assemblée de Vincennes, malgré tout le bruit qui se fit autour d'elle, n'aboutit à aucun résultat pratique. Le roi s'engagea à respecter les libertés de l'Église et les évêques furent invités à se réformer eux-mêmes. D'après certains historiens, l'appel comme d'abus serait cependant né de la conférence de Vincennes. Pierre de Cugnières serait l'inventeur de cette procédure destinée à arrêter les empiètements de la juridiction ecclésiastique. Mais cette opinion est aujourd'hui très généralement abandonnée. De tout temps et bien avant cette époque, la monarchie avait eu ce moyen à sa disposition, lequel était en réalité aussi ancien que les luttes entre les deux pouvoirs. Le recours au roi était admis contre tout abus de l'Église ou de sa juridiction; mais on en usait très rarement. La monarchie n'était pas au début soutenue par les légistes et elle élevait assez rarement des plaintes par la voie judiciaire. En outre, le roi et ses agents préféraient la saisie du temporel, moyen plus pratique et plus rapide ; enfin la voie du recours au prince déjà pratiquée d'ailleurs au temps de saint Louis (1), n'était pas encore bien organisée. Le moyen n'en était pas moins connu et il fonctionnait en Angleterre comme en France. C'est seulement au XIVe siècle que la procédure imaginée pour attaquer les excès de pouvoir de l'Église devant le Parlement prit le nom d'*appel comme d'abus notoire* et fut soumis à des règles de plus en plus précises à mesure que les libertés de l'Église gallicane se fortifiaient et se fixaient davantage.

L'appel comme d'abus était porté à la grand'chambre du Parlement à laquelle étaient attachés les conseillers clercs

(1) Voy. sur ce point Beugnot, *Essai sur les institutions de saint Louis*. p. 182.

ou même dans certains cas au Conseil du roi, mais sans que l'Église pût jamais opposer aucune prescription à l'action royale. Dès l'année 1333, le Parlement, sur l'appel comme d'abus interjeté par le comte de Forez, rendait contre l'archevêque de Lyon un arrêt qui saisissait son temporel jusqu'au jour où il aurait rapporté ses actes et donné satisfaction (1). Deux années plus tard, en 1336, l'évêque d'Amiens était également menacé de la saisie de son temporel pour le cas où il lèverait amende sur les nouveaux mariés qui cohabitent avec leurs femmes (2). Le pouvoir royal commençait à soumettre l'Église à la police générale du royaume et à ce que nous appellerions aujourd'hui les lois d'ordre public. En 1335, Philippe de Valois défendit, par une simple ordonnance, à tous les prélats et officiaux, de mettre les terres de son domaine en interdit. Il fit sans doute ratifier cette décision par une bulle du pape, mais ce fut là une simple formalité à laquelle on n'attacha aucune importance, car elle ne fut, comme nous l'avons déjà dit, publiée qu'en 1367.

D'ailleurs ces actes de vigueur n'impliquaient aucune hostilité envers l'Église. La meilleure preuve qu'on en peut donner est un mandement du roi Philippe VI du 27 mars 1348, adressé à la Chambre des Comptes à l'effet de payer les aumônes ou pensions ecclésiastiques aux religieux, avant toutes autres assignations (3).

Mais la royauté s'attachait aussi à étendre son action sur l'Église aux dépens des seigneurs. Presque toutes les églises étaient passées sous la garde du roi ; celles du domaine de la couronne avaient obtenu cet avantage dès le règne de Louis le Gros ; celles du Languedoc et des autres provinces acquirent ce privilège plus tard et surtout sous

(1) Isambert, IV, 414.
(2) Isambert, IV, 425.
(3) Isambert, IV, 544.

le règne de Philippe de Valois. Désormais les baillis et prévots du roi devinrent les avoués de ces églises et ainsi s'accrut encore l'autorité du roi. On se rappelle qu'en 1334 Philippe de Valois avait aussi déclaré aux dépens des seigneurs féodaux que le droit de régale lui appartenait exclusivement. Sous Charles V, la royauté émit la même prétention, toujours aux dépens des seigneurs, quant au droit d'amortissement et ainsi s'opérait de jour en jour l'absorption de l'Église par l'État que représentait le roi.

Sous le règne de ce prince, la question des rapports de l'Église et de l'État, un instant assoupie pendant le règne du roi Jean, probablement à cause des difficultés extérieures, reparut de nouveau. Il nous est parvenu de ce temps un écrit fort curieux, connu sous le nom de Songe du Verger, *somnium viridarii*, écrit en 1373 ou en 1377, par un auteur dont le nom est resté inconnu et qui avait été deux ans auparavant conseiller de Charles V. Cet écrit nous donne une idée exacte des discussions qui s'élevaient alors sur les limites de compétence entre la justice d'Église et la justice laïque. L'auteur fait représenter chacune des juridictions par un personnage, la justice d'Église par un clerc, la justice laïque par un chevalier, qui tous deux plaident devant le roi Charles V avec la forme et l'esprit dialectiques du temps, la question de compétence : la victoire reste bien entendu au laïque contre le clerc qui n'a pas pu défendre victorieusement les prétentions de la papauté et de l'Église (1).

D'ailleurs les conflits de juridiction persistèrent comme par le passé, chacun des partis continuant à refuser de déterminer avec précision les limites de sa compétence. On en a la preuve par un arrêt du Parlement rendu

(1) La seconde partie de ce petit traité est particulièrement utile aux études historiques en ce qu'elle contient des notions intéressantes sur la compétence et un résumé de la procédure canonique.

toutes chambres réunies le 13 mars 1376, lequel interdisait aux tribunaux ecclésiastiques de connaître des actions immobilières, possessoires ou pétitoires, même lorsqu'elles était intentées par des clercs, ainsi que des droits féodaux et des rentes assignées sur les héritages (1). Mais désormais la royauté n'hésitait pas à employer la voie de l'appel comme d'abus pour défendre ses droits ou ses prétentions. Il était à cette époque, comme on l'a déjà dit, porté tantôt au Conseil du roi, tantôt au Parlement. La juridiction exclusive du Parlement ne paraît dater que de l'arrêt célèbre du 11 septembre 1406 (2). On ne manquait pas non plus d'agir contre les évêques et archevèques qui se permettaient à tort d'excommunier des juges séculiers ; mais parfois aussi les prélats reconnaissaient leurs erreurs et obtenaient la remise des peines encourues (3). D'ailleurs il résulte des textes et actes législatifs de ce temps que le roi faisait sentir avec plus de force que jamais son autorité sur les évêques. Le 14 mars 1367, il leur rappela qu'ils n'avaient le droit de lancer aucun interdit sur le royaume sans la permission du Saint-Siège (4). Il paraît même que les évêques avaient pendant dix ans depuis l'avènement de Charles V, différé leur hommage au roi. Un mandement du 4 janvier 1373 leur fixa un délai pour prêter au roi leur serment de fidélité et l'hommage, sous peine de saisie du temporel (5). L'exécution de cet ordre rencontra de sérieuses résistances. Il fallut le renouveler ; le roi se décida même à exempter de l'hommage les évêques et autres gens d'Église qui jus-

(1) Isambert, V, 481.

(2) Voy. un arrêt du conseil du 23 août 1377, sur un appel comme d'abus à raison d'une usurpation commise par la juridiction ecclésiastique. *Recueil du Louvre*, VI, 295 ; Isambert, V, 482.

(3) Voy. lettres d'août 1369, *Recueil du Louvre*, V, 718.

(4) *Recueil du Louvre*, V, 100. — Isambert, V, 312.

(5) *Recueil du Louvre*, V, 654.

tifiaient de n'en être pas tenus et il accorda de nouveaux délais aux autres (1).

Néanmoins, rien n'arrêtera plus jamais jusqu'à la fin du Moyen-âge la marche de la royauté, même sous le règne du faible Charles VI. Le Parlement en arriva à régler les émoluments des curés pour les sépultures, messes, vigiles, fiançailles, mariages, monitoires, testaments (2). On ne ménagea pas la saisie du temporel contre les évêques qui refusaient d'obtempérer à certains ordres du roi. C'est de cette peine que furent frappés les prélats qui ne vinrent pas en personne à l'Assemblée de la Toussaint (3), et ceux qui refusèrent de payer certains subsides votés par l'Église, pour en finir avec le grand schisme (4). En réalité, depuis cette époque, tous les évêques, curés, possesseurs de bénéfices sont traités en véritables agents du roi. A partir du règne de Charles VI, le Parlement est chargé de faire des règlements de discipline et d'administration ecclésiastique ; il doit également en assurer l'exécution, et ces deux pouvoirs ne lui ont plus jamais été contestés sérieusement. Au commencement des temps modernes, la royauté, depuis longtemps en possession de son indépendance vis-à-vis du Saint-Siège, en était arrivée, comme on l'a dit au début, à dominer et à diriger l'Église de France. Bien des rivalités seront encore possibles sans doute entre ces trois puissances, mais cependant au moyen de véritables traités passés avec la cour de Rome, la royauté parviendra, pendant les temps modernes, à faire disparaître une des principales causes de conflit. Les rapports de l'Église et de l'État reposeront désormais sur des règles acceptées par tous les intéressés.

(1) *Recueil du Louvre*, VI, 9.
(2) Arrêt du 24 août 1402, Isambert, VII, 19.
(3) Isambert, VII, 148.
(4) Isambert, VII, 176 et 179.

Au Moyen-âge, en l'absence de tout acte de cette nature, on discutait les questions et elles recevaient solution d'après les cas qui se présentaient et selon les circonstances du jour; trop souvent la décision était arrêtée en faveur du plus fort ou du plus habile. C'est ainsi que se sont préparés les précédents de ce que l'on a appelé les libertés de l'Église gallicane. Elles n'ont commencé à recevoir une détermination précise que par la Pragmatique sanction de Bourges, le premier acte international intervenu entre la royauté et la papauté au début des temps modernes. Mais ces libertés gallicanes étaient déjà singulièrement préparées par les luttes antérieures ; elles avaient deux causes principales : la participation directe du pouvoir royal à l'administration de l'Église nationale, la résistance aux empiétements de la cour de Rome. Cette seconde cause nous est connue par l'étude des rapports de la papauté avec la royauté ; nous venons d'étudier la première en nous attachant aux relations du roi avec l'Église de France. Les Français ont, pendant des siècles, marqué un attachement, parfois même exagéré, pour ces libertés de l'Église gallicane. Mais aujourd'hui ils ne les comprennent plus et il serait de nos jours aussi difficile de trouver un gallican qu'il l'aurait été, autrefois, de se montrer un ultramontain. De son côté, l'Église n'a rien perdu à ce qu'il n'y eut plus en France que des catholiques sans épithète. Il n'y a pas lieu de s'étonner de ce changement ; il a sa cause dans les rapports nouveaux qui se sont établis entre l'État moderne et l'Église. Celle-ci a cessé de faire partie de l'État et par cela même que le gouvernement se désintéresse de plus en plus des questions religieuses, il favorise la politique de centralisation ecclésiastique au profit de la papauté et facilite l'extension des pouvoirs de la cour de Rome, tandis que l'ancienne monarchie s'attachait à y résister énergiquement en groupant le clergé autour du

trône et en lui reconnaissant une existence propre dans la nation. En dernier lieu, des tendances encore plus séparatistes se sont manifestées dans plusieurs états; de son côté l'Église a supprimé les conciles généraux et proclamé l'infaillibilité du pape en matière de foi.

GLASSON.

LA LOGIQUE DE PORT-ROYAL

ET LA SCIENCE MODERNE

Dans ces belles études, auxquelles il semble qu'on ne puisse revenir que pour les prendre comme modèles, Sainte-Beuve regardait encore la Logique comme « l'œuvre la plus célèbre et la plus utile » de Messieurs de Port-Royal.

L'illustre critique ne se doutait guère que la génération suivante rayerait ce livre du programme des études.

Certes, nous pouvons admirer davantage la puissance de Descartes, la profondeur de Pascal, la magnificence de Bossuet, mais nul, si ce n'est Aristote, n'a dépassé en précision, justesse et rigueur intellectuelles, les auteurs de la logique de Port-Royal. Arnault, qui en fut le premier rédacteur eut le génie du bon sens, dont il imprima la marque indélébile à l'œuvre commune ; cette œuvre que nous pourrions appeler la croix de Berny des plus remarquables penseurs des temps modernes.

Maître Antoine Arnault, prêtre et docteur en théologie de la maison et société de Sorbonne, lisons-nous au bas d'une gravure de l'époque, qui reproduit ses traits à la fois sévéres et doux, reçut de ses contemporains, comme Louis XIV, le surnom de grand. L'éloge paraît aujourd'hui exagéré, comme la Logique est hors de mode.

Soupçonné tour à tour de jansénisme et de gallicanisme, attaqué, poursuivi, traqué, Arnault, dans ses *Lettres,* rectifie Descartes, confond Malebranche dans son *Traité des idées*, supplée Bossuet par ses *Méditations sur le système de*

la nature et de la grâce, triomphe de Pascal par son *Traité de géométrie,* fonde la grammaire générale, et rédige en six jours, pour le jeune duc de Chevreuse, la partie principale de la Logique, établissant sur un fondement inébranlable la science de la pensée.

Port-Royal adopta la *Logique,* l'agrandit et la fit sienne à un tel point, qu'il nous paraît, lorsque nous lisons dans les éditions postérieures : « cette partie est d'Arnault, cette autre de Nicole, cette troisième peut-être de Sacy, ce passage de Descartes, cet autre de Pascal, » nous trouver devant un monument où l'on aurait écrit sur chaque pierre le nom de l'ouvrier qui l'a taillée, tandis que l'architecte a été le génie du plus glorieux siècle de notre histoire. Ce siècle a eu pour maître en l'art de penser, le grand Arnault.

I

Il n'existe point d'égarement en philosophie dont Arnault ne nous indique la nature et les causes, en même temps qu'il n'existe pas une découverte, pas une invention dans les sciences dont il ne nous révèle le secret.

« Le mot idée, lisons-nous au Chapitre premier de la « *Logique*, est du nombre de ceux qui sont si clairs qu'on « ne peut les expliquer, parce qu'il n'y en a point de plus « clair et de plus simple. » Quelques logiciens postérieurs, au lieu de s'en tenir à cette évidence première, imaginèrent qu'il fallait expliquer les idées par les sensations ; ce qui en amena d'autres, très naturellement, à revendiquer l'évidence, en même temps que la certitude véritables, pour les idées abstraites et nécessaires dont aucune sensation ne peut rendre compte. Les uns et les autres commettaient ainsi une faute dont les conséquences furent incalculables. A travers les controverses et les discussions, l'hypothèse des premiers donna naissance à des théories systématiques,

matérialistes par essence, en psychologie, morale, politique, histoire naturelle; tandis que l'hypothèse des seconds fut l'origine de systèmes complets sur l'univers entier, systèmes fondés sur les seules idées abstraites.

On méconnut ainsi le principe même de la logique de Port-Royal, bientôt on méconnut la classification des idées que la vieille logique avait donnée.

« Quoique toutes choses qui existent soient singulières, « écrit Arnault, néanmoins par le moyen des abstractions « nous ne laissons pas d'avoir plusieurs sortes d'idées, dont « les unes ne représentent qu'une seule chose, comme « l'idée que chacun a de soi-même, et les autres en peuvent « également représenter plusieurs... Les idées qui ne re- « présentent qu'une seule chose s'appellent singulières ou « individuelles, en ce qu'elles représentent des individus, « et celles qui en représentent plusieurs s'appellent univer- « selles, communes, générales. »

A ces deux grandes classes d'idées, si nettement caractérisées, les logiciens postérieurs ajoutèrent deux nouvelles classes : les idées sensibles ou *à posteriori,* telles que celles de bleu, de rouge, de chaud, de froid, qui proviennent des diverses espèces de sensations; et les idées abstraites ou *à priori* telles que les idées de l'être, de la cause, de la substance, du temps, de l'espace, que l'esprit conçoit abstraction faite des idées sensibles, particulières et générales.

Les penseurs de Port-Royal eussent trouvé cette distinction artificielle. Les idées sensibles et abstraites, qu'ils concevaient aussi bien que nous pouvons le faire, leur paraissaient de simples phénomènes intellectuels compris dans la formation des idées particulières et des idées générales. Les idées sensibles et abstraites ne représentent point en effet, dans le sens rigoureux du mot, *des idées de quelque chose.* Il n'existe point de bleu, de rouge, de chaud, de froid,

mais il y a des choses qui sont bleues, rouges, chaudes, froides. De même les idées d'être, de cause, de substance, de temps, d'espace, ne peuvent représenter des objets; elles ne subsistent qu'en tant qu'elles représentent d'autres idées, considérées dans leur sens général; exemples : l'être c'est-à-dire toutes les choses qui sont; la cause, c'est-à-dire les choses qui ont des effets; l'espace, c'est-à-dire toutes les choses qui sont réellement étendues.

Un abîme sépare ces deux manières de comprendre la portée de nos idées.

Nous nous sommes habitués à raisonner sur les sensations de chaud, de froid, de dureté, de résistance, sur les idées de l'être, de la cause, de la substance, etc., comme si ces sensations et ces idées représentaient par elles-mêmes quelque chose, tandis que les penseurs du XVIIe siècle ne les envisageaient jamais de cette manière, à moins que ce ne fut pour leur contester, ainsi que Descartes l'a fait pour les idées sensibles et Pascal pour les idées abstraites, toute espèce de certitude. Pour des hommes comme Pascal et Descartes les sensations étaient trop inconstantes et incertaines pour pouvoir servir de fondement à la pensée scientifique; quant aux idées abstraites, ils les envisagaient comme les idées des mathématiques, non dans leur sens abstrait, mais dans leur sens général. Le temps était pour les esprits du XVIIe siècle la mesure du mouvement; Descartes définit la matière par l'idée de l'étendue; Port-Royal fait de l'idée de substance une idée simplement plus générale que celle de corps, et relègue les diverses sortes d'idées de cause parmi les lieux de rhétorique.

« Nous concevons clairement, écrit Port-Royal, l'exis-
« tence, la durée, l'ordre, le nombre, pourvu que nous pen-
« sions seulement que la durée de chaque chose est un
« mode ou une façon dont nous considérons cette chose en
« tant qu'elle continue d'être, et que pareillement l'ordre

« et le nombre ne diffèrent pas, en effet, des choses ordon-
« nées et nombrées. »

En appliquant de la sorte chacune de leurs idées à l'existence concrète réelle des choses, les écrivains du XVIIe siècle acquirent une simplicité, une précision et une ampleur, qui expliquent la netteté de leur pensée aussi bien que la fermeté de leurs doctrines, rappelant le caractère plastique de la philosophie grecque dans sa période d'éclat.

Descartes, Arnault, Pascal, Bossuet concevaient leurs idées et les choses qu'elles représentaient avec autant de force et de plénitude, que Molière, Corneille et Racine le caractères et les passions qu'ils exprimaient. Les uns et les autres nous sont devenus inimitables.

Pourquoi, dans les mathémathiques, où l'on traite cependant, comme en philosophie, de choses abstraites et de choses sensibles, les progrès ont-il été continus, — Descartes découvre la géométrie analytique, Pascal le calcul des probabilités, Leibniz et Newton le calcul intégral — tandis qu'en philosophie on s'est écarté de la grande voie dans laquelle le XVIIe siècle était entré d'une manière si triomphale ?

C'est, croyons-nous, parce qu'on s'est écarté de la manière si simple et si juste, dont Port-Royal avait compris la portée des idées.

Aucun mathématicien ne prétend que la ligne, l'unité, le nombre, existent dans le monde, dans la réalité, en dehors de sa pensée, qu'il y a dans le monde réel des lignes sans largeur ni profondeur, des points sans dimensions, des unités, des nombres sans particularités ; tandis que les philosophes se sont imaginés que des objets particuliers répondaient aussi bien à leurs sensations abstraites qu'à leurs idées nécessaires. Nul mathématicien, au cours de ses calculs, n'additionne, ne soustrait, ne multiplie, ne divise des grandeurs d'ordres différents, n'ajoute des lignes à des équations, ne retranche une figure d'un nombre, tandis que les philoso-

phes dans leurs spéculations se sont mis à ajouter ou à retrancher la sensation de l'idée, à compléter l'être par le non-être pour obtenir la somme du devenir, à diviser la succession des changements prétendant définir ainsi l'évolution, ou bien encore à multiplier la force par la volonté pour arriver à définir le principe des choses.

Descartes déclare en termes formels que pour composer son « Discours de la méthode » il a pris pour guides les évidences des mathématiques; Arnault cherche les règles de la synthèse et n'en trouve pas de meilleures que celles des géomètres. Ces grands exemples ont été perdus. Bien au contraire, en poursuivant la vérité par le moyen d'idées auxquelles on n'accordait point leur portée véritable, on a été poussé inéluctablement vers les plus hautes fantaisies. Et c'est de la sorte, tandis que les mathématiques n'ont cessé de se développer et sont devenues la plus admirable des sciences, qu'on en est arrivé à se demander si, en dehors de cette enceinte, il existe encore une science de la philosophie?

Port-Royal avait formulé tous les éléments désirables pour faire également de la philosophie une science précise, mais on a voulu dépasser la célèbre Logique, on a cru découvrir les principes fondamentaux de toute science et de toute certitude, sans s'apercevoir que dans cette précipitation on négligeait les plus élémentaires des conditions nécessaires pour y parvenir.

II

Nous venons de montrer comment le principe si sage des écrivains de Port-Royal a été abandonné le premier; puis comment a été faussée la division qu'ils avaient donnée des idées. Bien plus, les philosophes nouveaux emportés par l'ardeur avec laquelle ils poursuivaient, chacun selon la direction qu'il avait prise, son point de vue particulier,

en vinrent à abandonner jusqu'aux axiomes de Port-Royal.

Ces axiomes, d'une vérité si claire et si absolue, apparurent alors comme des débris de la scolastique ; ils semblèrent à la fois trop simples et vieillis. On préféra créer tout d'une pièce la méthodologie, inventer l'antinomistique, découvrir la phénoménologie de l'esprit, les lois de l'association des idées ; on en arriva à établir les « cannons » de la découverte des causes. Au milieu de toutes ces nouveautés, par l'abandon des axiomes de Port-Royal, on s'était mis dans l'impossibilité de découvrir une vérité quelconque.

Port-Royal compte sept axiomes se rapportant à la proposition. Les deux premiers sont les plus importants :

L'axiome I dit : *L'attribut est mis dans le sujet par la proposition affirmative selon toute l'extension que le sujet a dans la proposition.*

L'axiome II ajoute : *L'attribut d'une proposition affirmative est affirmé selon toute sa compréhension c'est-à-dire selon tous ses attributs.*

Chacun sait que le mot *compréhension* exprime l'ensemble des attributs contenus dans une idée, et le mot *extension* l'ensemble des sujets auxquels cette idée s'applique.

Les axiomes III et IV sont complémentaires des deux premiers ; les trois derniers se rapportent aux propositions négatives. Nous ne nous arrêterons qu'aux deux premiers. Ils renferment les règles les plus parfaites qui régissent tous les progrès, toutes les découvertes de l'esprit humain, en même temps que la doctrine de l'induction la plus complète qui soit dans la science.

Platon, dans le *Parménide*, fait de l'induction, sous le nom de dialectique, le moyen d'établir l'accord de toutes nos connaissances entre elles par la découverte des idées immortelles des choses ; d'après les *Analytiques* d'Aristote,

l'induction enseigne le terme moyen du syllogisme; elle se confond avec la démonstration qui seule, en s'élevant jusqu'aux essences formelles et universelles, donne à l'homme la certitude de savoir qu'il sait; Bacon ne voit l'accroissement des sciences que dans l'induction qui dévoile « les natures naturantes des phénomènes dont la multiplicité est capable d'effrayer l'esprit. » Chacun de ces grands génies mesura l'induction à l'échelle de sa pensée puissante.

Port-Royal fut plus modeste dans ses ambitions. Il nous enseigne simplement les lois du jugement, et par là il nous permet seul, de pénétrer aussi bien les caractères de l'induction des esprits les plus humbles, que l'induction sublime des grands penseurs. Toutes les lois de l'histoire intellectuelle de l'humanité sont résumées dans les deux premiers axiomes de Port-Royal.

Un enfant se heurte à une chaise et se fâche contre elle, attribuant à la chaise, sans s'en rendre compte, la volonté de lui faire mal. C'est un jugement sur un jugement donné, et une induction à l'instar de celle d'un sauvage, qui, rencontrant une pierre à forme bizarre, s'en fait un fétiche, croyant que c'est à son intention que la pierre a ces étranges contours. Ce sont les premiers raisonnements et les inductions les plus élémentaires que les hommes puissent faire. La pensée encore peu développée impose ses caractères propres aux objets et aux faits qui la frappent.

Revenons au premier axiome : *l'attribut est mis dans le sujet par la proposition affirmative selon toute l'extension que le sujet a dans la proposition.* Ce serait, avant d'appliquer cet axiome au raisonnement de l'enfant, rappeler la scène de M. Jourdain, que de vouloir en prouver la justesse, car montrer qu'en disant *les lions sont des animaux*, on n'affirme pas que *les lions sont tous les animaux*, est d'une évidence telle, que chacun dans ses jugements fait de la méthode sans le savoir. Néanmoins nous croyons de-

voir insister. Nous ne pouvons, sans dire des non-sens, prétendre que ce papier est cette table, cette table ce palais et, quand nous affirmons que cette ombre est Pierre ou que les étoiles fixes sont des soleils, nous prenons les idées de Pierre et du soleil, qui sont des idées particulières, dans un sens attributiel ou général. Je dis de cette ombre qu'elle est Pierre parce qu'elle a les formes extérieures ou les mouvements de Pierre, et des étoiles fixes qu'elles sont des soleils parce qu'elles en ont les caractères généraux. Ainsi, en tout jugement affirmatif, le sujet est pris, pour nous servir de l'expression de Port-Royal, selon son extension, et l'attribut selon sa compréhension seulement.

L'axiome est absolu. Il ne change point si, au lieu d'appliquer notre faculté de juger à un sujet simple, nous l'appliquons à un jugement entier, celui-ci devient en ce cas le sujet d'un second jugement. Exemple : « Cette étoffe est noire parce que tous les objets noirs absorbent les rayons de la lumière », proposition contenant un jugement sur un jugement donné, et dans laquelle le premier jugement « cette étoffe est noire », devient sujet du second.

Or, un jugement entier devenant le sujet d'un second jugement, est pris nécessairement, d'après le premier axiome de Port-Royal, non plus selon la compréhension de son attribut, mais selon l'extension de cet attribut. Celui-ci en effet, qui était attribut dans la proposition exprimant le premier jugement, devient sujet dans la proposition qui exprime le second. Cela est d'une évidence mathématique. Ainsi, dans l'exemple que nous venons de donner : « Cette étoffe est noire parce que tous les objets noirs absorbent les rayons de la lumière, » l'attribut *noir* du premier jugement ne représente-t-il plus, selon sa compréhension, toutes les qualités du noir, mais, selon son extension, toutes les choses auxquelles ces qualités s'appliquent, toutes les choses noires. Il renferme donc, dans son extension, non-seulement le sujet du premier jugement, *cette étoffe*, mais

également celui du second, *tous les objets noirs*, puisqu'il s'étend à tous les objets noirs.

Il a fallu, toutefois, des siècles de progrès dans la science de l'optique pour émettre ce second jugement, pour saisir les rapports entre l'extension de l'attribut *noir* et les caractères de la lumière. Dans l'origine, semblables à l'enfant qui fait ses premières inductions, les hommes ne possédaient ni les connaissances suffisantes, ni le développement intellectuel nécessaire pour pouvoir donner une telle portée à leurs jugements. Les premières inductions s'arrêtèrent aux rapports les plus élémentaires que la pensée, encore peu développée, concevait spontanément entre elle-même et les jugements émis.

Tel le jugement de l'enfant qui, s'étant heurté à une chaise, croit que celle-ci à voulu lui faire mal. L'enfant étend simplement son premier jugement : cette chaise a fait mal, à lui-même, qui devient avec la chaise et le fait d'avoir éprouvé une douleur, le sujet du second jugement. Il identifie les actes qu'il accomplit avec l'objet dont il a éprouvé le choc, et conclut : cette chaise m'a fait mal parce qu'elle a voulu me faire mal, et il se fâche contre elle. Induction instinctive et purement imaginaire, qui n'a d'autre raison que l'absence de tout autre élément dans l'extension donnée au jugement dont l'esprit fait, dans ces conditions, le sujet d'un second jugement.

C'est par des raisonnements ou par des inductions de même espèce, que les hommes, dès leurs origines, interprétèrent les choses, la marche du soleil, le retour des saisons, l'heur et le malheur qui leur survenaient, attribuant le mouvement des astres à des esprits moteurs, le changement des saisons à des divinités particulières, les peines et les plaisirs qui les surprenaient à de bons ou à de mauvais génies.

Mais en même temps qu'ils créaient leurs légendes et leurs fables, les hommes découvrirent le langage, inven-

tèrent l'agriculture et fondirent les métaux, jetant ainsi les fondements des civilisations futures.

Quelle différence y eut-il entre les premières inductions des hommes qui n'étaient qu'imaginaires et celles que nous pouvons déjà appeler scientifiques ?

Le deuxième axiome dit : « *L'attribut d'une proposition* « *affirmative est affirmé selon toute sa compréhension,* « *c'est-à-dire selon tous ses attributs.* »

Et Port-Royal ajoute : « La compréhension marque les « attributs contenus dans une idée; et l'extension, les « sujets qui contiennent cette idée. Il s'ensuit de là qu'une « idée est toujours affirmée selon sa compréhension parce « qu'en lui ôtant quelqu'un de ses *attributs essentiels* on la « détruit et on l'anéantit entièrement, et ce n'est plus la « même idée ; et par conséquent quand elle est affirmée, « elle l'est toujours selon tout ce qu'elle comprend en soi : « Ainsi, quand je dis qu'un rectangle est un parallélo- « gramme, j'affirme du rectangle tout ce qui est compris « dans l'idée du parallélogramme ; car s'il y avait quelque « partie de cette idée qui ne convînt pas au rectangle, il « s'ensuivrait que l'idée entière ne lui conviendrait pas ; « et ainsi le mot de parallélogramme, qui signifie l'idée « totale, devrait être nié et non affirmé du rectangle. » Vérité évidente sur laquelle Port-Royal revient encore en disant : « *L'identité* que marque toute proposition affirma- « tive regarde l'attribut comme resserré dans une étendue « égale à celle du sujet. »

En réunissant les deux axiomes et les explications si précises de Port-Royal, nous avons une réponse complète à la question de la différence entre les premières fables et les premières découvertes de l'esprit humain.

Les unes et les autres proviennent évidemment d'un jugement sur un jugement donné. Dans les légendes et les fables le second jugement porte sur les événements et les choses extraordinaires ou surprenantes : le mouvement des

astres, le changement des saisons, les surprises, les déceptions imprévues, et, dans les premières grandes inventions et découvertes, sur un son prononcé, une graine tombée d'un fruit, un minérai fondu au feu. Mais tandis que dans les légendes et les fables l'extension accordée au premier jugement, devenant sujet du second, comprend uniquement les rapports que renferme la donnée première avec les caractères de la pensée humaine, dans les inventions et les découvertes, cette extension comprend en outre *un attribut essentiel,* suivant l'expression de Port-Royal, contenu dans l'attribut du premier jugement. Là est toute la différence.

La pensée ne change ni de règle, ni de méthode, mais au lieu de s'appliquer à l'interprétation des grands phénomènes de la nature, elle s'applique aux données les plus élémentaires de l'existence humaine.

Le premier homme qui éprouva une impression au son prononcé par son semblable, et, en jugeant cette impression, supposa que celui qui avait prononcé le son avait éprouvé une impression identique à celle qu'il avait ressentie lui-même, découvrit la première parole. Il perçut l'attribut essentiel de tout langage, à savoir que chaque son émis par la voix humaine exprime une impression, un sentiment, une idée. Comme cet autre perçut encore un attribut essentiel propre à la fois à la croissance de la plante, au fruit et à la graine, qui recueillit la graine, la confia au sol, et récolta le fruit. De même que le troisième découvrit la fonte des métaux en percevant un attribut essentiel propre à la fois au feu et au minerai dont le feu change la forme.

En vain chercherait-on autre chose, dans ces inventions et découvertes, qu'un jugement sur un jugement donné, qu'une application des axiomes de Port-Royal : tel homme a prononcé tel son, donc tous les sons émis par l'homme expriment ses impressions. De cette induction sont

dérivées toutes les langues et leurs formes infinies. Telle plante porte tel fruit et telle graine, donc les mêmes graines reproduiront dans les mêmes circonstances les mêmes plantes et les mêmes fruits. Induction qui a donné naissance à l'agriculture et à tous ses progrès. Le feu change la forme de tel minerai, donc tous les minerais de même espèce changeront de forme soumis à l'action du feu ; induction première du développement que prendra l'art de la métallurgie.

Ni Arnault ni aucun des Messieurs de Port-Royal, n'ont toutefois songé à donner cette portée aux axiomes énoncés dans la Logique. Et s'ils l'avaient fait, ils auraient tout simplement assimilé les premières grandes inductions de l'esprit humain aux inductions par voie d'énumération. Pierre, Paul, un certain nombre d'hommes sont morts, donc tous les hommes sont mortels. Inductions purement expérimentales, qui ne nous donnent ni une science ni une certitude complètes. Elles ne nous révèlent pas plus la raison pour laquelle tous les hommes sont mortels qu'elles ne nous enseignent pourquoi tels hommes parlent telle langue, telle graine donne tel fruit ou tel métal fond à tel degré de chaleur.

Les différences entre les inductions imaginaires et les inductions expérimentales se réduisent d'après les axiomes, à ce que le rôle de l'imagination dans les inductions expérimentales est moindre que dans les inductions imaginaires, et que de plus, la pensée, dans l'induction expérimentale, affirme un attribut *essentiel* propre à un jugement simple, en prenant cet attribut suivant son extension.

III

Les axiomes n'en demeurent pas moins d'une vérité constante. Si l'enfant, dans son induction imaginaire donne sa propre volonté à la chaise qui l'a blessé, c'est qu'il

ne connaît pas d'autre attribut essentiel au fait qui l'irrite et qu'il juge ; de même les premiers hommes auxquels la parole, l'agriculture et le travail des métaux ont été révélés par la constatation de certains faits n'ont pas connu à ces faits d'autres attributs essentiels que ceux affirmés par l'induction expérimentale.

Reste une dernière application des axiomes. Supposons que l'esprit conçoive dans ses inductions *tous les attributs essentiels* propres à un ou plusieurs jugements simples donnés, ainsi que Port-Royal nous en fournit l'exemple en affirmant du rectangle que c'est un parallélogramme, lequel comprend *tous* les attributs essentiels propres au parallélogramme, sans qu'il y en ait aucun qui fasse défaut. Appliqués de cette façon à un jugement, nos deux axiomes donnent la formule de la certitude la plus haute et de la science la plus complète auxquelles l'esprit humain puisse atteindre ; formule absolue qui résume en elle toutes les inductions possibles, toute science qu'on puisse imaginer.

Au XVII[e] siècle, il est vrai, la Renaissance des sciences était à son aurore et nul ne pouvait prévoir l'immense développement que les sciences prendraient. L'état même des connaissances que possédaient les logiciens de Port-Royal ne leur permettait pas de donner à leurs axiomes la portée que nous leur donnons ici ; ils s'arrêtèrent à l'induction énumérative et ne dépassèrent point, dans l'exposé de la méthode, les règles de l'analyse de Descartes et les règles de la synthèse géométrique de Pascal. Les axiomes qu'ils ont établis n'en sont pas moins la formule précise des lois les plus universelles de la pensée ; ils expliquent les inductions les plus hautes et les plus parfaites.

Arnault disait que « dans toute proposition affirmative « l'attribut est affirmé selon *tous ses attributs essentiels* » et il ajoutait : « *l'identité que marque toute proposition affir-*

« *mative* regarde l'attribut comme enserré dans une « étendue égale à celle du sujet ».

Si maintenant, après avoir pris pour sujet de la proposition, au lieu d'un simple sujet, tout un jugement, nous prenons — au lieu de ce jugement simple et unique — divers jugements pour en faire le sujet d'un jugement nouveau, nous découvrons à notre tour que ce sujet composé de plusieurs jugements est régi, comme tout sujet, par les mêmes axiomes.

Exemple : Galilée observa une lampe qui se balançait au dôme de Pise, les pierres qui tombent, l'eau qui coule ; il marqua, selon l'expression de Port-Royal, l'*identité* de ces attributs de sujets divers en prenant ces attributs selon leur extension pour en faire le sujet d'un jugement d'ensemble; il perçut que tous les corps tombent les uns vers les autres; il découvrit la pesanteur. De plus, il exprima, pour nous servir encore de l'expression de Port-Royal, les attributs *essentiels* de la pesanteur qu'il venait de découvrir : tous les corps tombent les uns vers les autres en raison directe des masses, — sans masse point de corps — et en raison inverse du carré des distances, — sans distance point de chute ; — et chaque masse tombe identiquement de la même manière, et, selon la distance, identiquement de la même façon. Après avoir découvert la pesanteur, Galilée en formula les lois.

Prenons un exemple plus simple dans les mathématiques : les angles du triangle sont égaux à deux droits, c'est-à-dire, l'attribut de l'espace mesuré par les trois angles est identique à l'attribut de l'espace situé du même côté d'une ligne droite, lequel est encore identique à l'attribut de deux angles droits. L'induction faite par celui qui, le premier découvrit la valeur des angles du triangle ne se distingue en rien, — au point de vue des règles qui dérivent des axiomes, — de l'induction faite par Galilée découvrant les lois de la pesanteur.

Nous pouvons chercher des exemples non seulement dans les sciences, mais encore dans la vie pratique.

Un cadavre est trouvé sur la voie publique. Il s'agit d'émettre un jugement sur les attributs de ce cadavre en les prenant selon leur extension. Est-ce un accident, un suicide, un meurtre ? — Supposons que le cadavre ait une blessure dans la région du cœur et qu'il n'y ait point d'arme auprès de lui. Le sujet du second jugement sera un meurtre. Restent à découvrir les identités que marquent les attributs essentiels contenus dans le premier attribut : une blessure dans la région du cœur et l'absence d'arme.

Aux esprits superficiels il semblera qu'il suffit de trouver l'assassin. A cette condition le crime resterait certainement impuni. Il faudra, selon la formule de Port-Royal, découvrir tous les attributs essentiels contenus dans l'attribut du cadavre : l'arme qui a fait la blessure, l'armurier qui l'a fabriquée, le marchand qui l'a vendue, la personne qui en fut propriétaire au moment du crime, sa présence sur les lieux, l'intérêt qui a pu la pousser au meurtre, la manière dont elle a agi. Otez l'un ou l'autre de ces attributs essentiels ou les rapports identiques que le premier attribut contient : l'identité entre la forme de la blessure et la forme de l'arme, l'identité entre l'arme fabriquée et l'arme vendue, l'identité entre la personne qui a possédé l'arme et celle qui s'est trouvée sur les lieux au moment du crime, l'identité entre la volonté d'exécuter le crime et les actes qui ont été accomplis : aussitôt la certitude disparait, l'évidence s'évanouit.

L'intérêt que présentent certains procès criminels provient de l'obscurité de l'une ou de l'autre circonstance détruisant l'évidence nécessaire à une certitude complète.

Si dans un procès criminel, la connaissance de l'un ou de l'autre attribut essentiel, et le rapport que cet attribut marque entre les différentes circonstances qui ont accompagné le crime, fait défaut, le crime doit être, suivant

l'expression énergique de Port-Royal, nié et non affirmé du sujet. « C'est pourquoi, dit Arnault, il y a une parole « d'un très grand sens dans Aristote, qui est que la démons- « tration ne regarde que le discours intérieur et non le « discours extérieur. » Cette phrase marque le dernier point auquel nous nous arrêterons.

IV

L'induction complète obéit partout et toujours aux mêmes règles, qu'il s'agisse de la découverte de la pesanteur, de la valeur des angles d'un triangle ou de l'auteur d'un crime ; que le second jugement se résume dans une phrase, produit de l'inspiration d'un moment, qu'il ait au contraire coûté des années d'efforts, comme la découverte que Newton fit des lois de la gravitation, ou soit le résultat de l'enquête minutieuse d'un juge d'instruction. Ces règles sont aussi constantes que les axiomes de Port-Royal sont immuables.

Et cependant, loin d'attribuer, à l'exemple d'Aristote et de Port-Royal, les progrès des sciences, au discours intérieur, l'école des partisans de la théorie sur l'évidence propre aux idées sensibles, l'attribua au discours extérieur, à l'expérience, à l'induction telle que l'avait formulée Bacon.

Les singes vont se chauffer au feu allumé par les voyageurs, mais ne songent pas à l'entretenir; un enfant au contraire, grâce à son intelligence, voit le rapport qui existe entre le feu qui brûle et le bois qu'on y met ; tandis qu'un savant, comme Stahl, expliquera la cause de la flamme par phlogistique. Comment la constatation du même fait expérimental, à savoir du bois qui brûle, peut-elle laisser le singe dans l'ignorance, inspirer à l'enfant un jugement exact, et faire naître dans la pensée du savant des jugements erronés ? Le fait est le même, l'expérience identique,

celle-ci ne peut donc rendre compte de la différence du jugement de l'enfant à celui du savant, ni expliquer l'incapacité du singe à saisir les rapports de causalité que ce jugement renferme. Le discours intérieur, expliqué par les axiomes de Port-Royal, en donne au contraire toutes les raisons.

Lorsque Lavoisier découvrit l'oxygène et expliqua les phénomènes de la combustion, l'expérience lui avait-elle dévoilé l'existence de l'oxygène avant qu'il ne l'eût découvert? — Il se trouvait en face du phénomène, dans le même état d'esprit, si nous pouvons nous exprimer ainsi, que le singe en face du feu. Il en sentait les effets divers, mais ne comprenait pas les rapports existant entre ces effets. Il raisonna d'abord comme l'enfant, et perçut un rapport entre le feu et la matière qui brûle; mais, loin de s'adresser comme Stahl à son imagination pour expliquer le phénomène, il conçut rigoureuseusement, ainsi que le veut le deuxième axiome de Port-Royal, un attribut essentiel propre à la fois à la matière qui brûle et au milieu, l'air, dans lequel elle brûle, attribut essentiel marquant une identité entre les deux, cet attribut est le poids. Il pesa donc le mercure qu'il allait faire brûler et l'air dans lequel le mercure brûlerait : il fit son immortelle découverte.

V

Ainsi les axiomes de Port-Royal expliquent aussi bien les progrès des sciences que le développement de la pensée humaine s'élevant de ses impressions les plus primitives jusqu'à l'épanouissement de toutes ses forces et de toutes ses facultés.

Ils font plus, ils nous font comprendre la dialectique de Platon qui veut que par les idées immortelles nous découvrions l'accord de nos connaissances entre elles; ils nous révèlent la puissance de la démonstration aristotélicienne,

qui exige la découverte des formes essentielles, causes et primitif du genre dont il s'agit, par lesquelles seules on démontre.

L'attribut de tout jugement pris dans un second jugement comme sujet selon son extension entière, constitue toujours le primitif du genre dont il s'agit, dont parle Aristote, par lequel seul en démontre. Cette pierre tombe, parce que tous les corps tombent; ce triangle a telles propriétés, parce que tous les triangles ont telles propriétés — c'est l'exemple même choisi par le grand stagirite. L'application du premier axiome nous explique la théorie si juste d'Aristote, celle du second la doctrine de Platon. Découvrir tous les attributs essentiels contenus dans l'attribut d'une chose donnée, c'est en trouver, suivant Platon, les idées immortelles, nous dirions aujourd'hui les lois immuables. Ainsi les axiomes si modestes et si simples de Port Royal nous ramènent aux admirables conceptions des deux plus grands penseurs dont se glorifie l'humanité.

Il n'y a que l'induction de Bacon qui ne s'adapte pas aux axiomes de Port-Royal, quelque vastes qu'aient été les aspirations de l'illustre chancelier et puissant son sentiment de la nature. Bacon prétend qu'il faut arriver à définir par induction les natures simples, les natures naturantes telles que le chaud et le froid, le lourd et le léger, le dense et le volatil. Quand même la science n'aurait point prouvé que le chaud et le froid proviennent d'une même force, ainsi que le lourd et le léger, le dense et le volatil, les axiomes de Port-Royal démontreraient que tel doit être le cas, puisque ces pretendues natures simples renferment des attributs essentiels communs et sont, par suite, du même genre.

Quant aux axiomes dont Bacon parle dans l'*Organon*, ils sont si différents de ceux de Port-Royal qu'ils n'ont servi qu'à égarer les esprits, alors que les axiomes de Port-Royal étaient oubliés.

« Les organes des sens, écrit Bacon, ont de l'analogie « avec les organes de l'optique. C'est ce qui a lieu dans la « perspective, car l'œil est semblable à un miroir et aux « eaux, et dans l'acoustique l'organe de l'ouïe a dé l'ana- « logie avec cet obstacle qui, dans une caverne, arrête le « son et produit l'écho... Un corps de pareils axiomes, « ajoute le chancelier, étant comme le sommaire, comme « l'esprit de toutes les sciences, personne ne l'a encore « composé ; il serait pourtant de tous les ouvrages le plus « propre à faire sentir l'unité de la nature ».

De nos jours, un successeur de Bacon, Stuart-Mill, s'efforça dans tout un « système de logique « de donner ce « corps d'axiomes, ce sommaire de l'esprit des sciences ». — *Si* « dit le cannon I de la découverte », *deux cas ou plus d'un phénomène*, *objet d'une recherche*, *ont seulement une circonstance commune* (le creux de l'oreille et le creux de la caverne) *la circonstance dans laquelle seule les cas concordent est la cause ou l'effet du phénomène ;* (le son produit dans l'oreille et l'écho dans la caverne). On torturerait en tous sens les *cannons* de Stuart-Mill, il n'en sortirait que les axiomes de Bacon.

Inutile de nous arrêter davantage à la prétendue induction ou méthode expérimentale. Pour faire une expérience, si élémentaire qu'elle soit, il faut émettre un jugement sur un jugement donné et suivre les axiomes de Port-Royal.

VI

Reprenons donc notre ancienne et belle logique. Elle est par son principe premier, sa division des idées, comme par ses axiomes, le guide le plus sûr que nous puissions suivre aussi bien dans l'interprétation des découvertes et des inventions du passé que pour la direction que nous devons donner à la pensée dans l'avenir.

Malheureusement, s'il est des époques dans l'histoire des peuples, telles que notre XVII[e] siècle, où les pensées vont droit comme des rayons de lumière, il en est d'autres où les pensées se décomposent, comme il arrive à ces mêmes rayons. Alors chacun voit les choses sous un jour différent. Les oppositions surgissent de toutes parts, les mots perdent leur sens, les idées leur portée, les grands courants intellectuels se fractionnent, on prend l'habitude des contradictions jusqu'à finir par s'y complaire, et par dépenser toutes ses facultés à couvrir par les subtilités de la dialectique ou le chatoiement des phrases, les erreurs dont on est devenu incapable de triompher. Une œuvre simplement logique ne paraît que plate, mais un livre qui étonne par ses incohérences est placé hors de pair, et les doctrines qui par leurs excès excitent d'autant plus les passions, que les idées auxquelles elles sont attachées sont plus incomplètes, enthousiasment un public nombreux. Aveuglé par la lumière franche, on n'est charmé que par les nuances fausses ou par les harmonies discordantes. Le monde des arts et des lettres déchoit comme celui de la pensée. Alors dans toutes les directions on n'admire plus que les dehors brillants du sophisme qui jette autour de lui son faux éclat.

Les sophismes ! c'est encore une des parties les plus fortes et les plus belles de la logique !

Rappelons ce beau passage de Nicole : « Les hommes ne « sont pas nés pour employer leur temps à mesurer des « lignes, à examiner les rapports des angles, leur esprit est « trop grand, leur vie trop courte..., mais ils sont obligés « d'être justes, équitables, judicieux dans tous leurs « discours, dans toutes leurs actions, dans toutes les « affaires qu'ils manient ». Il n'est pas de faute qui ait été commise en morale sociale, privée ou publique, et dont quelque sombre événement de notre histoire n'ait révélé les terribles conséquences, dont Port-Royal n'ait défini les

causes premières dans son analyse des sophismes. Et cependant c'est encore une des parties de notre belle logique qui depuis a été la moins comprise. La preuve de l'incomparable justesse et de la grande portée des vérités qu'elle contient était facile à faire. Il aurait suffi qu'à chaque erreur dans les doctrines et dans les actes on ouvrît le chapitre des sophismes pour en découvrir l'explication la plus claire. Réfugié dans cette lecture, on se trouve comme sur un rocher inébranlable, du haut duquel on observe la tempête des fautes et des passions humaines.

Mais hélas ! Port-Royal s'adressait aux hommes de son temps. Pour développer leur pensée, les auteurs de la logique se sont servis d'exemples dont la plupart ne répondirent bientôt plus aux progrès que leur œuvre même avait fait accomplir. Ainsi cette œuvre échappa insensiblement aux générations suivantes à mesure que la France se laissait envahir par la sophistique étrangère.

Voilà près de deux siècles que se poursuit ce mouvement : antinomistique, positivisme, pessimisme, évolutionnisme, nihilisme, psychologie *à posteriori*, physiologie *à priori*, droit naturel de la force, droit public imaginaire, nous avons tout accueilli, tout absorbé, sans contrepoids intellectuel pour nous soutenir, sans boussole pour nous conduire sur cette mer démontée.

Reprenons donc notre ancienne logique française. Elle fut, suivant une parole de Sainte-Beuve, auquel nous revenons en terminant, « la première véritablement philosophique ». Elle est, encore aujourd'hui, la seule véritablement scientifique. Nos vieux maîtres en l'art de penser sont, et resteront longtemps encore, nos maîtres.

Th. FUNCK-BRENTANO.

RAPPORTS VERBAUX ET COMMUNICATIONS DIVERSES

Documents historiques relatifs à la principauté de Monaco

Par M. Gustave SAIGE

M. Jules Simon : — J'ai l'honneur de présenter à l'Académie le second volume des *Documents historiques relatifs à la principauté de Monaco,* publié par M. Gustave Saige. Ce second volume, d'une grande étendue, en raison des nombreux documents découverts dans les archives de Simancas et d'Alcala de Hénarès, est précédé d'une importante introduction de M. Saige, dans laquelle est clairement exposée la succession des événements très curieux, parfois tragiques, qui de la protection de la France jetèrent Monaco dans les bras de Charles-Quint. Le rôle du connétable de Bourbon, dans ces événements, est un des faits saillants révélés par les recherches de M. Saige dans les Archives espagnoles. Au point de vue de l'état général de l'Europe dans la première moitié du XVIe siècle, ce nouveau volume a également beaucoup d'importance. Il y a donc lieu, à tous les titres, de le recommander à l'attention de l'Académie.

Revue des Institutions de Prévoyance

Par M. Hyppolyte MAZE, sénateur.

M. Gréard : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, de la part de l'auteur, M. Hippolyte Maze, sénateur, le tome III de la *Revue des institutions de prévoyance* (année 1889), dont elle a bien voulu accepter déjà les deux premiers volumes.

La *Revue* a élargi son cadre; ce troisième tome ne comprend pas moins de 700 pages, grand in-8°.

D'importants collaborateurs sont venus se grouper sous son drapeau : MM. Albert Chaufton, Eugène Rostaud, de Foville, Charles Grad, Grüner, etc.

M. Maze y continue personnellement l'œuvre de critique scientifique et de propagande morale à laquelle il s'est voué. Il combat à la fois le socialisme d'en haut et le socialisme d'en bas. Il met en lumière et soutient les publications, les tentatives, les efforts de toute sorte qui ont pour principes l'initiative individuelle et la libre association.

Ce volume contient notamment de nombreuses études sur l'exposition d'économie sociale de 1889. Quelques-unes d'entre elles ont été traduites ou reproduites à l'étranger, précédées ou suivies d'une discussion et d'un commentaire : à ce titre elles présentent un tableau restreint, mais fidèle, des diverses manifestations de l'esprit de prévoyance en France et dans les divers pays où ces questions si graves préoccupent actuellement la sollicitude publique.

Revue de la Science nouvelle

Par M. Faustin-Adolphe Hélie.

M. Barthélemy-Saint Hilaire : — M. Faustin-Adolphe Hélie, le fils de notre regretté confrère, m'a prié d'offrir en hommage à l'Académie les vingt-six premiers numéros de la « Revue de la Science nouvelle », dont il est le directeur. Ce recueil paraît une fois par mois, et il est publié par l' « Association scientifique pour la défense du christianisme ». Son but est de réfuter les attaques de toute espèce dirigées contre la foi chrétienne, et de rechercher les preuves qui, scientifiquement, peuvent la démontrer. A un point de vue spécial, cette entreprise est fort louable, quelles qu'en soient les chances de succès ; mais ces questions, malgré leur importance sociale, ne nous concernent pas, et nous devons nous en garder. Notre domaine est assez vaste pour que nous n'ayons pas à empiéter sur celui des autres. Quoique nous respections profondément la religion nationale, ce n'est pas ici qu'elle doit être discutée. Mais dans la « Revue de la Science nouvelle », il se trouve une partie considérable qui nous intéresse directement ; c'est celle qui touche à la philosophie et à la métaphysique. Les problèmes qu'agitent la philosophie et la religion sont au fond absolument les mêmes ; les solutions et les méthodes sont seules

différentes. Il y a donc un terrain commun où l'on peut se rencontrer et s'entendre. La philosophie a dans son propre sein des adversaires contre qui elle lutte au nom de la vérité et de la raison ; la religion lutte aussi contre les mêmes adversaires au nom de la foi et de la tradition. Si donc les principes de la raison et de la foi sont opposés, les applications qu'on en fait peuvent être souvent identiques ; et nous sommes d'autant plus autorisés à nous en occuper que la « Revue de la Science nouvelle » se met, ainsi que nous, en dehors de toute manifestation politique, et qu'elle ne veut faire appel qu'aux sciences, à la philosophie et à l'histoire. Ce sont là précisément les sources auxquelles nous puisons nous-mêmes.

Il est possible que la Revue ne réussisse pas à fonder une science nouvelle, comme elle le désire ; mais elle combat les tendances matérialistes auxquelles se laissent aller bon nombre de savants et même de philosophes. Nous les combattons non moins résolument, parce que nous les croyons fatales à la société, en même temps qu'elles sont essentiellement fausses. L'athéisme ne fait pas moins de mal à la philosophie qu'à la religion ; il révolte la raison autant qu'il révolte la foi. La « Revue de la Science nouvelle » a consacré d'excellents articles à étudier l'idée de Dieu dans l'histoire ; ces articles lui font grand honneur ; et ils sont philosophiques autant qu'ils sont religieux. Elle a traité à peu près de même le système de l'évolution, y compris le Darwinisme ; elle n'a pas été plus indulgente pour la psychophysiologie, qui essaie de se substituer à la véritable psychologie ; pour le Déterminisme, qui nie le libre arbitre ; pour le Positivisme, détracteur de l'antique religion et fondateur insuffisant d'une nouvelle religion ; pour le Pessimisme contemporain, écho des plus tristes doctrines du Bouddhisme oriental ; pour quelques autres aberrations de notre temps, telles que l'hypnotisme, qui jouit actuellement de la vogue, les tables tournantes, qui l'ont perdue, mais qui ont encore des partisans attardés, les théories déplorables qui ne veulent voir dans les criminels que des malades irresponsables de leurs actes, et qui énervent ainsi la répression indispensable à la sécurité publique, etc., etc.

La « Revue de la Science nouvelle » traite aussi parfois des ques-

tions purement scientifiques ; elle sort peut-être alors des limites qu'elle se prescrivait elle-même. Il n'y a rien de théologique ni rien qui regarde le christianisme dans la question de l'éther répandu dans les espaces stellaires, de l'azote étudié pour ses effets en agriculture, de l'action du strophantus sur l'économie animale, de la construction de la tour Eiffel à l'Exposition universelle, etc., etc. On ne saurait nier l'intérêt de ces discussions ; mais elles ne sont pas ici à leur vraie place. Elles détonnent un peu dans ce grave journal, où l'on est surpris de les trouver. Nous nous bornons à les signaler.

Les rapports de la philosophie et de la religion sont un des points les plus délicats que la « Revue de la Science nouvelle » ait à traiter ; elle y revient fréquemment par la nature même du sujet ; et la manière dont elle considère ces rapports est bien telle qu'on devait l'attendre. Elle se met du parti de la philosophie contre les sciences, qui voudraient la supprimer, sans s'apercevoir du tort qu'elles se font à elles-mêmes ; mais si elle place la philosophie au-dessus des sciences, elle la subordonne toujours à la théologie, comme l'avait fait le Moyen-âge ; et comme le dogme est amené nécessairement à le faire. Nous n'en faisons pas l'objet d'une critique formelle, parce que chacun doit rester dans son rôle. Mais nous pensons que c'est une injustice et une erreur de confondre la libre-pensée avec l'athéisme. La libre-pensée n'est pas autre chose que l'emploi naturel et indépendant des facultés dont est doué l'esprit humain ; elle n'implique aucune solution particulière ; elle se confond avec la philosophie elle-même, puisqu'il n'y a pas de philosophie sans liberté ; la libre-pensée, en tant que telle, n'est pas athée plus que déiste. Le libre-penseur se décide à ses risques et périls dans un sens ou dans l'autre ; et cette liberté est tellement inhérente à l'esprit humain que, dans le sein même de la religion, il y a des hérésies qui la déchirent. La philosophie spiritualiste repousse aussi énergiquement qu'elle le peut des doctrines dangereuses ; mais elle n'a pas le pouvoir de les empêcher, non plus qu'elle n'en a le droit.

Un autre reproche, adressé à la philosophie contemporaine, ne nous paraît pas mieux fondé. On la blâme d'avoir déserté l'exemple de Descartes et d'avoir abandonné les mathémathiques et la physique. La

réunion de ces diverses études est une simple question de convenance individuelle ; rien n'empêche le philosophe d'être mathématicien ou chimiste ; mais il a bien assez, en tant que philosophe, de scruter les graves problèmes que la raison se pose sur Dieu, sur la nature et sur l'homme, c'est là son unique devoir ; chacun a le sien ; et celui-là est assez sérieux pour qu'on ne le dénature pas en le mêlant à d'autres. Ceci ne veut pas dire que la culture des sciences particulières soit interdite au philosophe ; mais il n'y est tenu que dans une mesure fort restreinte; et la synthèse, qui est l'objet propre de la philosophie, s'accommode peu de détails où elle courrait le risque de se perdre.

Nous reconnaissons d'ailleurs bien volontiers que la « Revue de la science Nouvelle » montre ordinairement à l'égard de la philosophie une bienveillance et une impartialité qui s'étendent même jusqu'au déisme de Voltaire. Elle la traite avec une courtoisie qui ne nous étonne pas de la part de M. Faustin-Adolphe Hélie, et de la part de ses collaborateurs, qui sont en général, outre des ecclésiastiques, des magistrats, des savants, des ingénieurs et des écrivains compétents dans les matières dont ils ont à parler. Un bulletin mensuel très bien fait est destiné à mettre les lecteurs au courant de toutes les publications et discussions religieuses, philosophiques et scientifiques qui méritent une réelle attention.

Recherches sur les juridictions de l'Anjou et du Maine pendant la période féodale

Par M. Beautemps-Beaupré, conseiller à la Cour d'appel de Paris

M. Glasson : — J'ai l'honneur de faire hommage à l'Académie du premier volume d'un ouvrage intitulé : *Recherches sur les juridictions de l'Anjou et du Maine pendant la période féodale.* L'auteur de cet important travail est M. Beautemps-Beaupré, conseiller à la Cour d'appel de Paris, qui a déjà publié, en quatre forts volumes, les textes des coutumes de l'Anjou et du Maine antérieures au XVIe siècle et pour la plupart encore inédites. Le nouvel ouvrage de M. Beautemps-Beaupré est d'une tout autre nature. C'est un travail original sur les institutions ju-

diciaires de l'Anjou et du Maine. On a beaucoup écrit sur nos coutumes, sur les institutions politiques, administratives, financières de l'ancienne France. Mais peu de jurisconsultes se sont, jusqu'à présent, occupés de l'histoire des institutions judiciaires. Jusque dans ces derniers temps il n'existait même pas une histoire écrite d'après les sources sur le Parlement de Paris. Sauf quelques exceptions, notamment pour la Normandie et l'Aquitaine, les juridictions des provinces ont été encore beaucoup moins étudiées. M. Beautemps-Beaupré donne donc un bon exemple et rend un véritable service à l'histoire du droit en étudiant les institutions judiciaires de l'Anjou et du Maine. C'est une œuvre tout à fait neuve, composée avec le plus grand soin et écrite sur les sources mêmes, fort souvent d'après des documents encore inédits. Le premier volume est consacré à la juridiction de la cour du comte, au sénéchal, aux chanceliers, aux baillis, au conseil du comte, enfin à la chambre des comtes d'Anjou et du Maine. Ce travail fait le plus grand honneur à son auteur et mérite à tous égards d'être signalé à l'attention des jurisconsultes et des historiens.

Essai d'une théorie générale de l'obligation d'après le Code civil allemand

Par M. Raymond SALEILLES

M. Glasson : — J'ai l'honneur de déposer, sur le bureau de l'Académie, de la part de l'auteur, M. Raymond Saleilles, professeur agrégé à la Faculté de droit de Dijon, un *Essai d'une théorie générale de l'obligation d'après le projet de Code civil allemand*. La théorie des obligations est sans contredit une des parties les plus importantes, les plus difficiles et aussi les plus abstraites du droit civil. Les travaux des jurisconsultes romains sur cette matière ont été longtemps considérés comme l'expression même de la raison humaine. Ils ont cependant, eux aussi, été attaqués en France comme à l'étranger, et on a plus d'une fois qualifié de fétichisme ce culte de certains jurisconsultes pour les théories du droit romain. Il était donc fort intéressant de savoir à quel parti se sont arrêtés les membres de la commission chargée de préparer un projet de

code civil pour l'empire d'Allemagne. C'est ce que nous apprend M. Saleilles dans son très remarquable ouvrage qui est un modèle de science théorique. Mais il fait encore plus, et il a soin, à l'occasion de chaque question, de nous exposer les principales théories scientifiques qui ont cours en Allemagne. En un mot son ouvrage est un véritable traité de législation comparée, et en même temps il pénètre profondément dans les parties les plus abstraites du droit des obligations. Il est impossible, et je le dis à regret, d'analyser un ouvrage de cette nature ; je me bornerai à constater que les jurisconsultes allemands, dans la préparation de leur projet, se sont souvent laissé dominer par des théories purement spéculatives, que parfois aussi ils ont purement et simplement fait retour aux anciens principes du droit romain, que dans d'autres cas, au contraire, ils ont innové avec hardiesse, par exemple, en autorisant la cession des dettes. Ceux qu'attirent les travaux d'une nature vraiment scientifique, l'analyse sérieuse et fine à la fois des doctrines, les principes fondamentaux des obligations, liront avec plaisir et profit le livre de M. Saleilles. Cette œuvre de début est déjà celle d'un maître.

Théorie et pratique de la tierce opposition

Par M. Albert TISSIER

M. Glasson : — J'ai l'honneur de faire hommage à l'Académie, de la part de M. Albert Tissier, docteur en droit, avocat à la cour d'appel de Paris, d'un volume intitulé *Théorie et pratique de la tierce opposition.* Lorsqu'un tiers est menacé en matière civile par les effets d'un jugement auquel il est cependant resté étranger, comment est-il protégé contre ce danger ? Par la tierce opposition, voie de recours extraordinaire fort utile, d'une application pratique assez fréquente, mais qui soulève des questions très délicates et encore aujourd'hui fort controversées. Quelle est la nature de cette voie de recours ? Est-elle indispensable ou seulement utile aux tiers ? Au profit de quelles personnes existe-t-elle ? Quelle preuve doit-on mettre à la charge de celui qui emploie la tierce opposition ? Sur tous ces points et sur beaucoup

d'autres encore, on discute au palais comme à l'école et cependant il n'existait pas encore jusque dans ces derniers temps un traité complet, à la fois théorique et pratique, sur la tierce opposition. Aussi la Faculté de droit de Paris a-t-elle été bien inspirée en prenant cette question comme sujet du prix Rossi. M. Tissier a répondu à son appel et a obtenu le prix. Son livre est à tous égards digne de cette haute distinction. Nous possédons enfin un livre sérieux sur la tierce opposition. Toutes les doctrines des auteurs y sont examinées et discutées avec soin ; les arrêts les plus importants ont été analysés ; l'auteur a même pris communication des travaux de la commission extraparlementaire chargée de préparer la réforme du code de procédure et il a rendu compte de leurs résultats. On peut donc dire sans exagération que le livre de M. Tissier, est en ce moment le dernier mot de la science sur la tierce opposition

---

An exposition of the principles of partnership

Par M. James Parsons, professeur de droit à Philadelphie

M. Glasson : — J'ai l'honneur de faire hommage à l'Académie d'un ouvrage de M. James Parsons, professeur de droit à Philadelphie, intitulé : *An exposition of the principles of partnership*. Les sociétés ont fait, en Angleterre comme en Amérique, comme en France aussi, l'objet de nombreuses lois. Toutes les fois qu'une fraude grave se révèle, le législateur s'empresse de voter une loi destinée à la rendre impossible. Mais alors ceux qui la pratiquaient se mettent à la recherche d'autres fraudes destinées à tourner la loi nouvelle. Aussi la législation des sociétés est-elle sans cesse à faire et à refaire. Chose curieuse cependant, en Amérique comme en Angleterre, certaines sociétés commerciales, les *partnerships* qui correspondent assez exactement à nos sociétés en nom collectif, n'ont jamais été réglementées autrement que par l'usage. De l'absence de toute loi en cette matière sont résultées de nombreuses difficultés et par conséquent aussi de fréquents procès. Des hommes de loi et des praticiens ont demandé l'intervention du législateur pour mettre un terme à cet état de choses.

D'autres ont pensé qu'après tout mieux vaut encore s'en tenir aux usages qui permettent à ces sociétés de s'organiser et de se développer plus librement. M. Pollock s'est prononcé dans le premier sens lorsqu'il a écrit en 1883 son *Digest of the law of partnership*. M. Parsons, au contraire, préfère la seconde solution. Aussi leurs ouvrages, tous deux d'un mérite incontestable, sont-ils intéressants à rapprocher. N'oublions pas de dire que le livre de M. Parsons contient un exposé complet des principes relatifs aux *partnerships,* constitution de la société, administration, rapports entre associés ou avec les tiers, dissolution et liquidation de la société.

Les premiers troubles de la Révolution dans la Mayenne

Étude sur l'état des esprits dans les différentes régions de ce département depuis le commencement de 1789 jusqu'à la fin d'août 1792

Par M. Victor Duchemin, terminé et publié par M. Robert Triger

M. Lefèvre-Pontalis : — Ce remarquable travail est le résultat de longues et patientes recherches dans les dépôts d'archives de Laval et du Mans, dont l'auteur, M. Victor Duchemin, enlevé par une mort bien prématurée, avait eu longtemps la direction. Il n'avait laissé que le manuscrit de son œuvre, dont la publication a été heureusement assurée par les soins de M. Robert Triger, déjà connu lui-même par d'importants ouvrages sur l'histoire du Maine.

C'est une étude approfondie de l'histoire régionale du Bas-Maine pendant l'époque qui s'étend de la convocation des États-Généraux jusqu'aux événements de septembre 1792.

Puisée aux meilleures sources originales et toujours empreinte d'un remarquable esprit d'impartialité, elle fait passer sous les yeux le tableau du trouble profond jeté dans cette province de France par les premiers actes de la Révolution et notamment par la constitution civile du clergé. Il abonde en détails curieux sur la vie municipale à laquelle se trouvaient brusquement appelées les petites villes du Maine, ainsi que

les principales communes rurales. De tous les documents contemporains consultés par l'auteur avec un grand sens historique se dégage de plus en plus la constatation du caractère profondément démocratique que présentaient, dans l'Ouest de la France, les soulèvements dirigés contre la convention nationale en 1792 et en 1793.

Il serait à souhaiter que chaque région de la France possédât, sur l'histoire des premières années de la Révolution, un travail aussi sérieux, aussi impartial et aussi méthodique que celui de M. Victor Duchemin. La valeur de cet ouvrage fait d'autant plus regretter que son auteur ait eu malheureusement une vie trop courte pour compléter lui-même des recherches aussi bien conduites, dont le début permettait d'augurer de nouvelles et heureuses découvertes pour l'histoire provinciale de la révolution française.

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS D'AVRIL 1890

SÉANCE DU 12. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Procès-verbal de l'installation de M. Mazeau en qualité de premier Président à la Cour de Cassation* (audience solennelle du 1er mars 1890) ; — *Une loi anti-économique* (la loi Javal) ; *Rapport lu à la Société d'économie politique de Lyon*, par M. Alexandre Bérard ; — *Bulletin de statistique et de législation comparée,* publié par le Ministère des Finances (mars 1890) ; — *Jurisprudence des conseils de Préfecture* (recueil périodique), (avril 1890) ; — *Bulletin de la Société des Agriculteurs de France,* (1er avril 1890) ; — *Revue de la science nouvelle,* (1er avril 1890) ; — *Revue géographique internationale* (janvier et février 1890) ; — *Bulletin international de l'Académie des Sciences de Cracovie* (mars 1890) ; — *Atti della Reale Accademia dei Lincei* (2 et 16 février 1890) ; — *Documenti di storia italiana publicati a cura della R. deputazione sugli studi di storia patria per le provincie di Toscana, dell'Umbria, et delle Marche. Il libro di Montaperti* (an MCCLX), par Cesare Paoli ; — *The Journal of proceedings of the Royal institute of British architects* (vol. VI new series, n° 12, 3 april 1890) ; — *Mouvement de la population de Roumanie pendant les années 1887 et 1888 ;* — *Statistica in Romania. Raporturi si dari de Sema ale delegatibor oficiali la congresele internationale de Statistica* (1863-1878).

M. Himly présente le tome second de *Jeanne Darc tacticien et stratégiste*, par M. Paul Marin, capitaine d'artillerie.

M. Jules Simon présente un ouvrage de M. Edouard Petit, intitulé : *A lentour de l'Ecole, les parents, les maîtres et les élèves.*

M. Perrens offre la tome troisième de son *Histoire de Florence, depuis la domination des Médicis jusqu'à la chute de la République* (1434-1531).

Sur la proposition de M. le Secrétaire perpétuel, l'Académie déclare

vacantes les places de M. le comte Daru et de M. Charton, membres libres décédés.

M. le Secrétaire perpétuel donne lecture d'une lettre par laquelle M. Lefébure se présente comme candidat à la place de M. le comte Daru.

M. Joseph Ferrand commence la lecture d'un mémoire sur « *L'éducation politique en France et à l'étranger.* »

Comité secret.

M. Baudrillart, au nom de la section de morale, propose comme candidats à la place de membre titulaire vacante dans la section par suite du décès de M. Havet et présente :

Au premier rang, M. Bardoux ;

Au second par ordre alphabétique, MM. Gebhart, Guillot, Joly, Lenient.

Les titres de ces candidats seront discutés dans la prochaine séance.

L'Académie désigne MM. Gréard, Aucoc, Himly, et Colmet de Santerre pour la représenter aux fêtes universitaires qui seront célébrées le mois prochain à Montpellier.

Sur la proposition faite par M. Levasseur, au nom de la section d'Economie politique, l'Académie adopte pour le prix Rossi à décerner en 1893, le sujet de concours suivant :

Des refontes de monnaies sous l'ancien régime.

PROGRAMME :

« Préciser l'objet de ces refontes, le sens qu'il faut attribuer à l'expression « prix du marc », le but que se proposait l'administration en ordonnant ces refontes et le résultat qu'elles ont eu sur la circulation. »

Les mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut, le 31 décembre 1892.

Le prix est de la valeur de *cinq mille francs*.

M. Levasseur rend compte, au nom de la section d'Economie politique, des travaux de M. Baudrillart et propose à l'Académie le renouvellement du mandat de sa mission économique.

La proposition est adoptée.

En conséquence, une somme de *quatre mille francs*, à prélever sur le budget de 1890, est mise à la disposition de M. Baudrillart pour faire une enquête sur l'état de l'agriculture et des agriculteurs dans les départements d'Eure-et-Loir, du Loiret, de Loir-et-Cher, du Cher et de l'Indre.

SÉANCE DU 19. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Vrai caractère des caisses de secours instituées par les com-compagnies houillières*, par M. Jules Marmottan (br. 1890) ; — *Bulletin de la Société des agriculteurs de France* (15 avril 1890) ; — *Tableaux mensuels de statistique municipale de la ville de Paris* (décembre 1889) ; — *Revue géographique internationale* (mars 1890) ; — *La Tempérance* ; *Bulletin de la Société française de tempérance* (année 1889, nos 3 et 4) ; — *Bulletin international de l'Académie des Sciences de Cracovie* (janvier 1890).

M. Bouillier présente un ouvrage intitulé : *La vertu morale et sociale du christianisme*, par le comte Guy de Brémond d'Ars.

M. Passy présente de la part du Dr Bergeret, un tableau graphique, intitulé : *Philosophie naturelle.*

M. le Secrétaire perpétuel donne lecture des lettres de candidature suivantes, par lesquelles :

M. Buffet se présente à la place de M. le comte Daru ;

M. Constant Deville, à la place de M. Charton ;

Et MM. Boissonade, Jourdan et Le Roy de Kéraniou à l'une et à l'autre des deux places de membre libre vacantes.

L'Académie procède à la nomination de la commission chargée de présenter la liste de classement des candidats à la place de M. le comte Daru.

Sont nommés membres de cette commission :

MM.	Vacherot	pour la section	de philosophie.
	Gréard	—	de morale.
	Art. Desjardins	—	de législation.
	Passy	—	d'Economie politique.
	Picot	—	d'Histoire.
	Charmes	pour	les membres libres.

M. Joseph Ferrand continue la lecture de son mémoire sur « *L'éducation politique en France et à l'étranger.* »

Comité secret.

L'ordre du jour appelant la discussion des titres des candidats présentés à la place de M. Havet, vacante dans la section de morale,

MM. Levêque, Franck, Waddington, Nourrisson et Baudrillart prennent successivement la parole.

La discussion est ensuite close et l'Académie décide que l'élection aura lieu dans la prochaine séance.

Séance du 26. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Descartes et son œuvre posthume ; De solidorum elementis*, par M. de Jonquières, membre de l'Académie des sciences ; — *Pericope genealogica da familia Sanches de Baêna,* par D. Antonio Caetano de Souza.

M. le Secrétaire perpétuel lit une lettre par laquelle M. Bailly, président de la Société des artistes français, membre de l'Institut, fait savoir que, comme les années précédentes, le Conseil d'Administration de la Société des artistes français a décidé que les membres des différentes Académies de l'Institut pourraient entrer au salon de cette année, sur la présentation de leurs médailles, dès le 30 avril, jour dit du vernissage, et pendant toute la durée de l'exposition.

Des remerciements seront adressés à M. Bailly.

Il donne aussi lecture de trois autres lettres émanant :

La première, de M. Lenient qui déclare retirer sa candidature à la place de M. Havet ;

Les deux autres, de M. Paul de Rémusat et de M. de La Barre-Duparcq, qui se présentent comme candidats à la place de membre libre vacante par le décès de M. Charton.

Il lit également une lettre par laquelle M. Lefébure retire sa candidature à la place de M. le comte Daru.

M. Bouillier dépose sur le bureau son livre intitulé : *Deux années de présidence à l'Académie des sciences morales et politiques.*

M. Dareste présente l'ouvrage de MM. Ch. Lyon-Caen et Louis Renault, intitulé : *Traité de droit commercial* (2e édition, tome deuxième, fascicule 1er).

M. Glasson présente les trois ouvrages suivants :

1° *Revue Algérienne et Tunisienne de Législation et de Jurisprudence publiée par l'École de Droit d'Alger* (tome V, année 1889) ; — 2° *De la capacité civile de la femme mariée et de l'extension rationnelle qu'elle comporte*, par M. H. Pascaud ; — 3° *L'Église et le Droit Romain au* XIIIe *siècle*, par M. Marcel Fournier.

M. Aucoc présente le tome II d'un ouvrage de M. Ernest Lehr, intitulé : *Eléments de droit civil russe.*

M. Arthur Desjardins présente quelques observations à l'occasion de cet ouvrage.

M. Jules Simon présente un ouvrage intitulé : *Documents historiques relatifs à la principauté de Monaco, depuis le quinzième siècle*, recueillis et publiés par ordre de S. A. S. le prince Charles III, par M. Gustave Saige.

M. Levasseur présente un ouvrage de M. Rudolf Sonndorfer, intitulé : *Die technik des Welthandels.*

L'Académie procède à la nomination de la commission mixte chargée de présenter la liste de classement des candidats à la place de M. Charton.

Sont nommés membres de cette commission :

MM. Franck	pour la section	de Philosophie.
Gréard	—	de Morale.
Aucoc	—	de Législation.
Block	—	d'Économie politique.
Himly	—	d'Histoire.
Charmes	pour	les membres libres.

L'Académie, conformément à son ordre du jour, procède à l'élection d'un membre titulaire à la place vacante dans la section de morale, par suite du décès de M. Havet.

Votants : 33. — Majorité absolue : 17.

Au premier tour de scrutin.

MM.	Bardoux	obtient	11 suffrages.
	Gebhart	—	9 —
	Guillot	—	9 —
	Joly	—	4 —
			33 suffrages.

Au deuxième tour.

MM.	Bardoux	obtient	16 suffrages.
	Guillot	—	9 —
	Gebhart	—	8 —
			33 suffrages.

Au troisième tour.

MM.	Bardoux	obtient	17 suffrages.
	Guillot	—	11 —
	Gebhart	—	5 —
			33 suffrages.

M. Bardoux ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est proclamé élu par M. le Président.

Son élection sera soumise à l'approbation de M. le Président de la République.

Comité secret.

M. Vacherot, au nom de la commission mixte nommée à cet effet, lit le rapport sur les candidats à la place d'Académicien libre, vacante par suite du décès de M. le comte Daru et présente :

Au premier rang, M. Buffet ;

Au second rang, par ordre alphabétique, MM. Boissonade et Jourdan.

Les titres de ces candidats seront discutés dans la prochaine séance.

M. Sorel fait un rapport au nom de la commission du prix Ernest Thorel et propose :

1° De partager le prix d'une valeur de *deux mille francs* en deux

portions de *mille francs chacune*, entre M. Th. Desdouits, professeur au Lycée de Versailles, pour sa brochure : *Les philosophes de l'atelier*, et M. Alfred Franklin, conservateur administrateur de la Bibliothèque Mazarine, pour son livre : *La vie privée d'autrefois. Comment on devient patron ;*

2° D'attribuer sur le reliquat disponible de quatorze cents francs, les deux récompenses ci-après :

Six cents francs à MM. Elie Pécaut et Ch. Baude, pour leur ouvrage : *L'Art ;*

Et *huit cents francs* à M. Paul Matrat, pour sa brochure : *Les conseils du père Vincent et les bienfaits de l'épargne.*

Le Gérant responsable,

HENRY VERGÉ.

TABLE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE TOME XXXIII (NOUVELLE SÉRIE)

(CXXXIII^e de la collection.)

I. — Articles de MM. les Membres et Correspondants de l'Académie.

Rapports verbaux et communications diverses.

II. — Communications des Savants étrangers

III. — Documents divers.

FIN DE LA TABLE DU TOME TRENTE-TROISIÈME (NOUVELLE SÉRIE)
(CXXXIII[e] de la collection)

IMPRIMERIE PAUL GIRARDOT, ORLÉANS.

ACADÉMIE

DES

SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

SÉANCES ET TRAVAUX

DE

L'ACADÉMIE

DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

(INSTITUT DE FRANCE)

COMPTE RENDU

Fondé en 1842

PAR M. CH. VERGÉ

SOUS LA DIRECTION DE M. MIGNET

et continué depuis 1890

PAR MM. HENRY VERGÉ ET P. DE BOUTAREL

SOUS LA DIRECTION

DE M. JULES SIMON

SECRÉTAIRE PERPÉTUEL DE L'ACADÉMIE

50e ANNÉE — NOUVELLE SÉRIE

TOME TRENTE-QUATRIÈME (CXXXIVe DE LA COLLECTION)

1890 — DEUXIÈME SEMESTRE

PARIS

ALPHONSE PICARD

Libraire des Archives nationales et de la Société de l'École des Chartes
Éditeur des Comptes Rendus
de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres

82, RUE BONAPARTE, 82

1890

DE LA RESPONSABILITÉ PHILOSOPHIQUE

A PROPOS DU « DISCIPLE » DE M. PAUL BOURGET

I

LE ROMAN

Je ne sais si je me fais illusion, mais il me semble qu'il se produit dans le monde cultivé et pensant je ne sais quelle lassitude des idées subversives, nihilistes, négatives qui ont envahi la philosophie depuis vingt ans. Il me semble que l'on commence à sentir que ces idées, poussées à l'extrême, peuvent devenir dangereuses, et que, pour qu'elles ne soient pas poussées à l'extrême, il est bon qu'elles soient corrigées, tenues en échec par d'autres idées. On commence à entrevoir les lacunes, les vides que laisse dans l'âme la philosophie sceptique, matérialiste et athée. On en a quelque peu assez de cette philosophie aimable et brillante qui vous dit, en se jouant, que rien n'est vrai et rien n'est faux, que le Créateur s'est moqué de nous, que malgré tout, cependant, le monde est une comédie assez agréable, lorsqu'on a la chance d'être bien placé pour en jouir. A côté de ce faux optimisme, on n'est pas loin non plus d'être las de ce faux pessimisme qui n'empêche pas d'aller à l'Opéra et de jouir de toutes choses, et qui même, au contraire, nous pousse à en jouir le plus vite possible, parce que c'est autant de gagné sur l'ennemi ; et de ce positivisme terre à terre qui ne demande que des faits et encore des faits, sans jamais

rencontrer rien de semblable à ce que l'on appelait autrefois des principes ; et de ce physiologisme qui ne se représente un phénomène intellectuel que sous la forme d'une cellule qui danse, et qui trouve cela clair ! On est las aussi de cet athéisme intolérant qui supprime le nom de Dieu dans les *Fables* de La Fontaine ; et l'on a appris qu'il est plus facile de se débarrasser de l'idée de Dieu que de la superstition et du fanatisme. Enfin, de même qu'en politique on commence à comprendre que le développement de la démocratie n'exige pas la destruction successive de toutes les forces conservatrices, de même on entrevoit qu'en philosophie il pourrait se former de nouveaux groupes, de nouvelles directions d'idées, lesquelles, en profitant de tous les progrès qu'a pu faire la science et la pensée dans notre siècle, rétabliraient cependant les principes fondamentaux de la métaphysique et de la morale.

Nous croyons trouver un symptôme de la lassitude dont nous parlons et l'indication d'un besoin nouveau d'esprit dans un livre récent qui a fait beaucoup de bruit et qui, tout en appartenant à la littérature, ne relève pas moins de la philosophie. C'est le livre d'un de nos plus brillants romanciers, M. Paul Bourget. Il est connu de tous ceux qui lisent. Il a pour titre : *le Disciple*, et il soulève une question philosophique de la plus haute gravité. Cette question est celle-ci : « Les doctrines spéculatives sont-elles indifférentes et absolument innocentes ? La théorie est-elle sans rapports avec la pratique ? » Tel est le problème que pose avec hardiesse et traite avec une singulière énergie l'auteur du *Disciple*. Avant d'examiner cette question en elle-même, disons quelques mots du livre qui nous l'a suggérée.

Le Disciple est un roman d'un intérêt puissant, poignant, et qui, dans la seconde partie surtout, devient véritablement tragique. L'auteur, dans une belle préface, laisse entrevoir la pensée qui l'a inspiré. Il a devant lui le jeune homme de nos jours ; il veut son bien, il veut son bonheur ; il lui

voudrait un idéal auquel peut-être lui-même n'avait pas jusqu'ici beaucoup pensé; mais, quoiqu'il se défende d'avoir écrit sous le coup de certains événements lamentables qui ont profondément remué la conscience publique dans ces dernières années, il est vraisemblable qu'il a subi lui-même l'influence de ces événements. Quoi qu'il en soit, il a devant les yeux deux types de jeunes gens dont il voudrait détourner la jeunesse actuelle, l'un et l'autre en rapport avec certaines philosophies : l'un est le jeune positiviste, l'autre le jeune critique; l'un et l'autre reproduisent brutalement dans la vie les formules abstraites qu'ils ont apprises à l'école. « L'un, dit-il, est cynique et jovial ; il a vingt ans, et toute sa religion tient dans ce seul mot : Jouis ! Il n'a que lui-même pour Dieu, pour principe et pour fin. Il a emprunté à la philosophie de ce temps la grande loi de la concurrence vitale. Il n'estime que le succès, et, dans le succès, que l'argent. » — « L'autre est un nihiliste délicat ; il a vingt-cinq ans; il a fait le tour de toutes les idées. Ne lui parlez pas d'impiété, de matérialisme ; le mot de matière n'a pas de sens pour lui. Le bien et le mal, la vertu et le vice ne sont que des objets de pure circonstance. Rien n'est vrai, rien n'est faux, rien n'est moral, rien n'est immoral. Sa corruption est bien autrement profonde que celle du jouisseur barbare ; et le beau nom de dilettantisme dont il la pare en dissimule la férocité. Si j'ai écrit ce livre, c'est pour montrer combien cet égoïsme là peut cacher la scélératesse. »

En face de ces deux types misérables et monstrueux, l'auteur, s'adressant toujours au jeune homme, lui présente un autre idéal : « Ne sois, dit-il, ni cynique ni jongleur d'idées. Attache-toi à la branche de salut. Il faut juger l'arbre par ses fruits. Exalte et cultive ces deux énergies de l'âme : l'amour et la volonté. Puisque tu éprouves qu'une âme est en toi, travaille à ce que cette âme ne meure pas en toi avant toi-même. Je te le jure, mon enfant, la France

a besoin que tu penses cela, et puisse ce livre t'aider à le penser..... Fais-moi l'honneur de croire que je n'ai pas spéculé sur des drames qui ont fait souffrir et font souffrir trop de personnes. Que je voudrais qu'il n'y eût jamais eu dans la vie de personnages semblables, de près ou de loin, au malheureux disciple qui donne son nom à ce roman ! Mais, s'il n'y en avait pas eu, s'il n'y en avait pas encore, je ne t'aurais pas dit ce que je viens de te dire, ô jeune homme de mon pays, à qui je voudrais tant être bienfaisant, par qui je souhaite si passionnément d'être aimé et de le mériter ! »

Voilà de bien belles paroles, sorties de l'âme et qui nous expliquent la pensée du livre. Évidemment, l'auteur a été tristement frappé des interprétations vraies ou fausses, des applications plus ou moins conséquentes auxquelles peuvent conduire dans la pratique de la vie certaines doctrines philosophiques, qu'il connait bien, pour lesquelles peut-être a-t-il eu quelque faiblesse. Il se demande si ces doctrines sont complètes ; il voudrait que cet océan de l'inconnaissable qui enveloppe le domaine si étroit du connu, ne fût pas pour la jeunesse et pour nous tous un abîme noir et vide ; et à ceux qui le disent, il répond courageusement : « Vous ne le savez pas. »

Il n'y a donc pas à se méprendre sur l'objet de cet ouvrage. Il veut évidemment faire entendre que les doctrines ne sont pas absolument innocentes, qu'elles peuvent conduire à de cruelles conséquences, si ces doctrines sont mal interprétées, mal comprises, et surtout lorsqu'elles favorisent elles-mêmes ces mauvaises interprétations par leurs négations brutales ou par leurs ironies frivoles. Comment va-t-il prouver cette thèse, si c'est une thèse ?

Il nous met en présence d'un philosophe qui a considéré l'âme humaine comme une machine à laquelle on peut appliquer les procédés de la mécanique et de la biologie. Il a écrit une *Psychologie de Dieu* dans laquelle la production

nécessaire de « l'hypothèse Dieu » s'explique par le fonctionnement de quelques lois psychologiques rattachées elles-mêmes à quelques modifications cérébrales; il a publié aussi une *Théorie des passions*, qui consiste dans un exposé nouveau et très ingénieux des origines animales de la sensibilité humaine. Enfin, dans son *Anatomie de la volonté*, il enseigne que l'avenir tient dans le présent, comme les propriétés du triangle dans sa définition ; et si nous connaissions la position relative de tous les phénomènes, nous pourrions prédire, avec une certitude égale à celle des astronomes, le moment où tel criminel assassinera son père. Ce philosophe représente donc à lui seul toute la substance de la philosophie moderne (phénoménisme, physiologisme, évolutionnisme, etc.), avec cette différence qu'allant plus loin que le philosophe Herbert Spencer il s'applique à démontrer que l'inconnaissable n'existe pas, qu'il n'y a rien, absolument rien en dehors du monde, rien au-dessus de la science positive, rien au delà des phénomènes et de leurs lois.

Ce philosophe si hardi est un enfant dans la vie. Il se tient loin du monde et de ses séductions ; il ignore l'ambition, l'argent, l'amour ; il ne sait rien des affaires de la réalité ; il vit comme un moine et presque comme un saint dans les environs du Jardin des plantes. Ce type de philosophe dont nous reconnaissons au moins quelques portions chez certains penseurs de ce temps, quoiqu'il ne soit pris tout entier sur aucun particulier, est dessiné avec beaucoup de finesse et de relief. Cependant au sein de cette vie paisible et solitaire vient un jour éclater tout à coup un événement terrible et absolument imprévu. Un des disciples du philosophe, son disciple le plus cher et le plus fidèle, attaché d'âme à ses doctrines, les ayant comprises et se les étant assimilées comme pas un, vient d'être arrêté et emprisonné, accusé d'assassinat sur une jeune fille chez les parents de laquelle il vivait comme précepteur. Qu'était-il arrivé ?

Nous n'avons pas à faire l'analyse du roman, mais en deux mots nous devons en dire le sujet, pour apprécier les éléments de solution qu'il apporte au problème philosophique que nous étudions. Donc le jeune homme est précepteur dans une famille noble. Il y a là une jeune fille, dont il complote la séduction. Nous ne connaissons cette jeune fille, Charlotte de Jussat, que par le récit de notre héros; mais ce portrait de profil, plein de grâce et de pureté, est d'un puissant effet par contraste avec l'âme noire de son cruel séducteur. Il la trompe donc par un feint amour, ou plutôt, dupe de sa propre ruse, il est trompé lui-même par la comédie qu'il joue ; et il s'aperçoit bientôt qu'il l'aime véritablement. Il la trompe encore par la menace d'un suicide ; il la possède par la promesse d'un suicide commun ; mais une fois la faute consommée, il se ravise, il trouve que la mort est bien dure ; il propose à sa victime de vivre pour jouir ; mais celle-ci est une âme noble et fière qui ne peut consentir de vivre avec la honte : c'est elle-même qui s'empoisonne sans dire son secret, si ce n'est à son frère, auquel elle raconte par écrit toute son histoire. Le jeune homme est arrêté comme coupable, sans l'être véritablement, du moins de la manière que l'on pense ; mais il l'est plus gravement peut-être : car c'est lui qui, par le mensonge, a trompé et entraîné la malheureuse ; c'est lui qui lui a promis la mort, et qui s'était engagé à mourir avec elle ; et sa propre lâcheté ne le justifie pas de la complicité. Puis la vérité se découvre ; il est déclaré innocent ; mais il n'en est pas moins puni : le frère de la victime lui brûle la cervelle ; et la seule preuve de dignité morale qu'il donne dans toute cette histoire, c'est de se laisser tuer tranquillement et sans résistance.

Le philosophe, auquel le jeune homme a envoyé toute sa confession, en est troublé jusqu'au plus profond de l'âme. Serait-il pour quelque chose dans cette horrible histoire ? Il accourt pour lui donner ses dernières consolations, mais

il ne le trouve que mort. La dernière page du roman qui nous peint son attitude en cette circonstance est d'une grande beauté : « Dans la nuit qui suivit cette scène tragique, nous dit l'auteur, certes les admirateurs de la *Psychologie de Dieu*, de la *Théorie des passions*, de l'*Anatomie de la volonté* eussent été bien étonnés s'ils avaient pu voir ce qui se passait dans la chambre n° 3 de l'*Hôtel du Commerce*, et lire dans la pensée de leur implacable et puissant maître. Au pied du lit, où reposait un mort, le front bandé, se tenait agenouillée la mère de Robert Greslou. Le grand négateur, assis sur une chaise, regardait tour à tour cette femme prier, et le mort qui avait été son disciple dormir du sommeil dont dormait aussi Charlotte de Jussat ; et, pour la première fois, sentant sa pensée impuissante à le soutenir, cet analyste presque inhumain à force de logique, s'humiliait et s'inclinait, s'abîmait devant le mystère impénétrable de la destinée. Les mots de la seule oraison qu'il se rappelait de sa lointaine enfance : « Notre Père qui êtes aux cieux, » lui revenaient au cœur. Certes, il ne les prononçait pas. Peut-être ne les prononcerait-il jamais. Mais s'il existe, ce Père céleste vers lequel grands et petits se tournent aux heures affreuses, comme vers le seul recours, n'est-ce pas la plus touchante des prières que ce besoin de prier ? Et si ce Père céleste n'existait pas, aurions-nous cette faim et cette soif de lui dans ces heures-là ? « Tu ne me chercherais pas si tu ne m'avais pas trouvé ! » A cette minute même, et grâce à cette lucidité de pensée qui accompagne le savant dans toutes les crises, Adrien Sixte se rappela cette phrase admirable de Pascal dans le *Mystère de Jésus* : « et quand la mère se releva, elle put le voir qui pleurait ! »

Laissons maintenant de côté le drame ; examinons le roman au point de vue philosophique, et demandons-nous ce qu'il prouve, en supposant qu'un roman doive prouver quelque chose. Le philosophe Sixte est-il solidaire, est-il

responsable en quelque chose du crime de Robert Greslou ?

Deux facteurs, pour employer la langue scientifique, si à propos en cette circonstance, entrent ici dans la composition des causes qui conduisent au crime final : le caractère du héros et la nature de sa philosophie. Les conditions du roman exigeaient, en effet, que le héros eût un caractère, et, de plus, un caractère individuel comme nous les aimons aujourd'hui ; car on ne se satisfait plus de types purement abstraits. Mais alors quelle part faut-il faire au caractère, quelle part à la doctrine dans la suite des événements que le drame va nous dérouler ? L'auteur nous présente un personnage bizarre, sombre, intérieur, solitaire, atteint d'une sorte de maladie mentale qui consiste à se dédoubler lui-même, à se voir vivre comme un étranger : « Il y a toujours eu en moi, dit-il, comme deux personnages distincts, un qui allait, venait, agissait, sentait, et un autre qui regardait le premier avec une impassible curiosité. » Il avait l'instinct du mensonge : « Il m'est arrivé souvent, dit-il, de raconter à mes camarades toute sorte de détails inexacts sur moi-même, sur l'endroit de naissance de mon père, et cela non pour me vanter, mais pour être *un autre*. J'ai goûté plus tard des voluptés singulières à étaler les opinions les plus opposées à celles que je considérais comme la vérité, pour le même bizarre motif. Jouer un rôle à côté de ma vraie nature m'apparaissait comme un enrichissement de ma personne. » Un autre trait de ce caractère était une absence complète de sympathie pour les autres ; au rebours de la parole du Christ, il nous dit qu'il n'avait pas de prochain et « qu'il avait exaspéré la nature propre de son âme pour en faire un exemplaire sans analogue. » En même temps, la lecture des romans et des poésies les plus effrénées bouleversait sa conscience morale. C'étaient la *Peau de chagrin*, les *Fleurs du mal*, *Rolla*, les romans de Stendhal : « Toutes les vertus qu'on m'avait prêchées durant mon enfance s'appauvrirent à côté des splendeurs de l'opulence, de la

frénésie de certaines fautes... Je n'étais pas capable de critiquer la fausseté romanesque de tout ce décor et de faire le départ entre les portions sincères et les portions littéraires de ces poèmes. Les profondeurs scélérates de l'âme m'apparaissaient à travers les lignes. »

Voilà un caractère bien étrange, bien particulier, bien antipathique ; et l'on a le droit de se demander si de tels traits de caractère devaient laisser grand'chose à faire aux doctrines théoriques pour produire un être malfaisant et l'entraîner aux actions les plus coupables. L'auteur s'est évidemment complu dans la peinture de ce caractère, qui n'est pas sans analogie avec le Julien Sorel de Stendhal dans le *Rouge et Noir*. Ce sont là les sentiments complexes et pervers d'un demi-aliéné plutôt que ceux de la nature humaine en général. De temps en temps cependant, le souvenir de la thèse philosophique revient sous la plume du romancier. Le héros, qui raconte lui-même son histoire, rappelle les influences qui ont agi sur lui, par exemple, celle du scepticisme sentimental de l'auteur de la *Vie de Jésus*, qu'il ne craint pas de nommer, puis celle du mécanisme mathématique de son véritable maître, le philosophe Sixte, qui lui a démontré avec une dialectique irrésistible que toute hypothèse sur la cause première est un non-sens. Il a appris à cette école « à voir l'univers tel qu'il est, épanchant sans commencement et sans but le flot inépuisable de ses phénomènes ; » mais cet appel aux doctrines philosophiques semble un peu juxtaposé dans l'ouvrage, et ne revient de loin en loin que par acquit de conscience et pour le besoin de la cause. On se demande si, toutes ces allusions philosophiques venant à disparaître, le cours du roman en serait bien changé, et si les événements n'auraient pas marché dans le même sens, comme dans le *Rouge et Noir*, de Stendahl, où le héros va au crime par sa perversité propre, et non sous l'influence d'un système de philosophie. Et ces doctrines elles-mêmes, pourrait-on

dire, sont-elles bien responsables du mal qu'elles ont fait ? N'est-ce pas lui-même qui y a introduit le poison qu'il en a tiré ? Y a t-il jamais eu une doctrine philosophique, fût-ce celle de Lucrèce et de La Mettrie, qui ait inspiré à un jeune homme la conception scélérate et machiavélique de séduire une jeune fille dans la maison de laquelle il a reçu l'hospitalité, uniquement pour se venger de quelque piqûre d'amour-propre ? Un tel acte ne suppose-t-il pas une méchanceté innée qu'aucun système de philosophie n'est capable de produire par lui-même ? On ne voit donc pas très clairement, dans le roman du *Disciple*, comment les mauvaises doctrines peuvent pousser aux mauvaises actions. Tout au plus pourrait-on dire que l'abus de l'anatomie psychologique appliquée dans la science a pu contribuer à exaspérer chez ce cœur malade l'abus naturel de l'analyse intérieure. Mais on peut répondre que la méthode abstraite de la science n'est pas faite pour la vie, et de ce qu'une nature débile et dépravée abuse d'un instrument dont elle ne sait pas se servir, faut-il condamner celui qui a inventé cet instrument? Autrement, comme dit le philosophe Sixte lui-même, « c'est comme si on reprochait au chimiste qui a inventé la dynamite les attentats auxquels cette substance est employée ». C'est aussi, pourrions-nous dire, comme si on reprochait aux économistes l'emploi de la méthode statistique, laquelle, appliquée à la vie pratique, détruirait tout élan du cœur : ce n'est pas la faute de la méthode, mais de la sottise qui ne la comprend pas.

Pour démontrer la thèse philosophique, il nous semble qu'il eût fallu choisir un cas où un seul facteur (sans parler de la liberté) pût être signalé comme la cause déterminante du crime, et que ce fût précisément la doctrine et non le caractère. Pourrait-on faire un roman dans ces conditions, nous n'en savons rien ; mais au point de vue de la question posée, voici comment nous nous représentons les choses. Imaginons un jeune homme, plus ou moins semblable à tous

les autres, né avec un bon naturel, ayant conservé jusque-là les croyances du cœur et les lumières instinctives de la conscience morale ; au lieu de Robert Greslou, supposez, si vous voulez, un héros de Feuillet, le héros du *Roman d'un jeune homme pauvre.* Il entre dans une famille noble, où se trouve une jeune fille ; il ne forme pas tout d'abord le projet scélérat de la séduire : il aurait horreur de cette pensée, si elle lui venait. Mais peu à peu un sentiment, d'abord inaperçu, s'empare de lui, s'échauffe, devient de plus en plus fort, à mesure qu'il s'aperçoit et devine qu'il a pour complice innocent le cœur de la jeune fille. Bref, pour abréger cette analyse trop banale, mais par là même plus vraie, plus proche de la réalité commune, arrivons au moment où le sentiment devient passion de part et d'autre, et où le combat s'engage entre la passion et le devoir. L'honneur, la délicatesse imposent au jeune homme l'obligation absolue de vaincre et de contenir la passion, fût-ce par la fuite. Il est l'hôte de la maison ; et la confiance naturelle de l'hospitalité impose des devoirs aussi bien pour l'âme que pour les choses extérieures. Le même sentiment qui interdit de prendre un objet dans une armoire ouverte, et qui imprime au vol domestique un caractère de gravité particulier, permet encore moins de prendre un cœur et une destinée. De plus, il y a là des différences de naissance et de fortune qu'une âme noble doit respecter. Abuser de l'entraînement facile de la jeunesse, sortant à peine de l'enfance, pour enlever à une jeune fille d'abord l'honneur, puis tous les avantages de son rang, répugne à une conscience délicate. Il y a donc là un devoir sacré. C'est dans cette situation psychologique que nous nous demandons si le choix d'une doctrine philosophique est absolument indifférent. Supposez que le jeune homme ait reçu et conservé avec conviction une doctrine qui soit d'accord avec sa conscience, qui lui représente la vie comme ayant un but, la différence du bien et du mal comme

essentielle et fondamentale, les lois de l'honneur comme d'accord avec les lois universelles de l'univers, et la simplicité lumineuse d'une action droite comme sanctionnée et fortifiée par la pensée d'une sagesse souveraine et d'une absolue justice. Sans doute, personne ne peut dire que l'appoint d'une telle doctrine fera nécessairement pencher la balance du côté du bien, puisque l'homme est libre ; mais, en tout cas, ce qu'on ne peut nier, c'est que cette doctrine sera un appui pour la cause de la conscience morale naturelle, puisqu'elle n'est autre chose que l'expression même de cette conscience. Supposons maintenant, au contraire, que le jeune homme, dont la conscience jusque-là est restée pure et délicate, se soit en même temps livré à l'étude de la philosophie spéculative, et qu'il ait été séduit par les opinions du philosophe Sixte ; pendant tout le temps qu'a continué l'innocence du jeune homme, tant qu'il ne s'est pas trouvé en face de la bataille de la vie et du problème moral dans une crise réelle, il n'y a pas eu conflit entre l'homme et le savant. Les bons sentiments et les croyances honnêtes ont persisté d'un côté, tandis que les témérités philosophiques se développaient de l'autre. Mais enfin vient le moment de la crise et du combat : le bien d'un côté, le mal de l'autre, et pour toute arme une conscience d'habitude. Serait-il alors indifférent qu'il ait choisi telle philosophie plutôt que telle autre ? Serait-il armé contre une voix qui lui crierait du fond de lui-même : « Il n'y a ni vice ni vertu : ce sont les produits du cerveau ; il n'y a ni bien ni mal : ce sont des accidents forfuits, relatifs à la société humaine, mais n'ayant aucune valeur dans la nature des choses. Bien plus, si, par impossible, un homme venait à suspendre son crime au moment où il va le commettre, il violerait les lois de la substance universelle et de la nature divine au profit de l'idéal étroit d'une portion infiniment méprisable de l'ensemble des êtres, c'est-à-dire dans l'intérêt exclusif de l'humanité. Du reste, une telle

suspension des lois de la nature est impossible. Il n'y a point de liberté ; et sache que de quelle manière que tu te résoudras, cette décision aura été inévitable. D'ailleurs, la morale elle-même n'est qu'une chose factice ; ce que tu appelles honneur n'est que le résultat d'une longue élaboration historique ; et ce qui le prouve, c'est que cet honneur varie suivant les temps : un sauvage met son honneur à scalper des chevelures ; et, quant au cas qui t'occupe, la pureté d'une femme est un fait absolument indifférent aux races sauvages. » Je me demande si cette analyse dissolvante des principes de la vie et de la société n'aura aucune action sur la conscience et sur le cœur, si dans la lutte du devoir et de la passion, la volonté humaine sera aussi bien armée qu'auparavant. Tel est le problème philosophique que soulève le roman du *Disciple* ; et quoique l'on puisse penser que, dans les conditions un peu compliquées où il a placé la scène, l'auteur a pu donner barre sur lui, et que la solution n'y est pas claire, il reste cependant à se demander, si en simplifiant le problème, en le réduisant à ses éléments essentiels, on ne mettrait pas en pleine lumière ce que Kant a appelé le conflit de la raison spéculative et de la raison pratique.

C'est ce problème que nous avons maintenant à étudier en lui-même, en hehors de toute invention romanesque et au point de vue de la pure philosophie.

II

LE PROBLÈME

Faut-il rendre un système de philosophie solidaire de telles ou telles conséquences qui peuvent se produire dans la vie réelle? C'est ce que j'appelle la *responsabilité philosophique*. Une telle responsabilité existe-t-elle? Les philosophes doivent-ils se considérer comme de purs savants travaillant sur une matière inerte, dont les états, quels

qu'ils soient, sont toujours indifférents, ou ne doivent-ils pas toujours avoir devant les yeux qu'ils ont affaire à des êtres vivants, à des âmes, à des personnes qui ont elles-mêmes leur responsabilité ? Si ces personnes tirent de leurs principes des conséquences fâcheuses, le philosophe a-t-il le droit de s'en laver les mains et de dire : Cela ne me regarde pas?

A ceux qui soutiennent l'existence d'une telle responsabilité, on a répondu par deux objections : la première, c'est que les idées abstraites et spéculatives n'ont aucun rapport à l'action : toutes les doctrines peuvent se rencontrer avec toutes les actions. La seconde, c'est qu'en admettant cette thèse de la responsabilité philosophique on rétablirait une orthodoxie, un *credo*, contraire à tous les principes de la liberté scientifique, et que l'esprit de recherche et de découverte en philosophie en serait paralysé du coup.

Examinons ces deux propositions. Et, d'abord, on s'étonne de voir soutenir la thèse de l'inefficacité pratique des idées dans une école de philosophie qui a singulièrement contribué à établir et à démontrer qu'aucune idée n'est absolument inerte et qu'elle tend toujours à se traduire en mouvement. C'est en effet une des propositions les plus certaines de la nouvelle psychologie qu'une idée n'est pas autre chose que la reproduction interne des mouvements qui ont accompagné la première apparition de cette idée dans la conscience. Au moins en est-il ainsi pour les idées qui représentent une action. Ainsi l'idée d'un chant musical consiste à le chanter intérieurement ; l'idée des mots et du langage est un commencement de parole en dedans ; l'animal qui se représente sa proie tend à reproduire tous les mouvements qui accompagnent la préhension et le déchirement de la proie. Il est donc permis de dire qu'aucune philosophie n'est moins autorisée que la philosophie nouvelle (phénoménisme, associationisme, psycho-physique) à rompre le lien qui unit l'idée au fait. Sans doute, il y a plus

ou moins d'intervalle entre l'idée et l'action, et il faut du temps pour que se produisent peu à peu des habitudes qui de la notion abstraite nous fassent passer à l'action concrète ; mais si éloignée que l'idée soit de la réalité, elle a en elle-même une tendance à se produire dans cette réalité même, et, tôt ou tard, s'il y a un véritable lien logique entre la théorie et la pratique, on peut affirmer que la pratique viendra confirmer la théorie.

Sans doute, si nous nous plaçons dans la conscience du philosophe pur, on n'y trouvera rien, absolument rien de semblable à la tentation de telle ou telle action qui pourrait être contenue plus ou moins logiquement dans ses principes, et c'est le sentiment de son innocence à cet égard qui rend ce philosophe si sceptique et si indifférent à l'imputation d'une prétendue responsabilité. Mais cette innocence est très facile à expliquer. Ce que le philosophe aime dans ses pensées, ce n'est pas la *matière*, c'est la *forme*. Je m'explique. Le philosophe qui enseignera, par exemple, que le plaisir et même la volupté est la seule fin de la vie, est peut-être lui-même très indifférent à cette volupté. Son plaisir à lui, sa volupté, c'est d'avoir dit cela, c'est d'avoir trouvé une proposition générale dont il croit pouvoir tout déduire. Celui qui a dit *homo homini lupus* est peut-être le meilleur des hommes, un bourru bienfaisant, un ami excellent, mais il jouit d'avoir trouvé une formule audacieuse, d'où il tirera les plus belles conséquences. Pour lui, comme l'a dit Spinosa, les passions ne sont que des lignes et des figures, comme en géométrie ; et, parce qu'il sait qu'inévitablement la haine engendrera le meurtre et la mort, il n'est pas plus disposé à tuer pour cela que ne l'est le physicien à se servir d'un poignard, parce qu'il sait que la pointe de ce poignard, dirigée suivant les lois de la mécanique, portera infailliblement la mort. Ainsi chez l'inventeur d'un système ou même chez ses disciples qui, sans avoir le don de l'invention et du génie, ont comme lui l'habitude et le

goût des choses abstraites, nul passage de la formule à l'action. Le plaisir des idées absorbe leur esprit et le ferme à l'invasion et à la tyrannie des passions.

Mais ce serait se satisfaire à trop bon compte et se borner à une considération bien superficielle des choses que de conclure de l'innocence des hommes à l'innocence des idées. Les idées, en effet, ne restent pas longtemps sous leur forme abstraite et spéculative ; elles se traduisent vite en axiomes, en proverbes, en propositions positives, qui peu à peu dégagées de l'échafaudage scientifique descendent de la conscience des philosophes dans la conscience du vulgaire. On fait valoir les hautes difficultés de la science métaphysique pour conclure que du haut des sphères sereines où habite la sagesse, selon Lucrèce, elle ne peut atteindre la vie réelle. Mais si la construction systématique d'une philosophie demande pour être comprise, de profondes études, il n'en est pas de même des conclusions. Ces conclusions, sous leur forme la plus simple, sont à la portée de tous les esprits. On a beaucoup invoqué contre le spiritualisme son accord avec le sens commun comme une preuve qu'il n'aurait pas de valeur spéculative. Mais le sens commun n'a pas plus de peine à être matérialiste qu'à être spiritualiste, athée que croyant, sceptique que dogmatique. Est-il bien difficile de faire comprendre aux hommes que la vie est mauvaise, qu'elle n'a pas de but, que les dieux ne s'occupent pas des affaires humaines ? Est-il bien difficile de leur faire comprendre que nous ne pouvons connaître que ce qui tombe sous nos sens, qu'au-dessus du monde sensible il n'y a rien ? Trouverons-nous une grande résistance dans la nature humaine à lui faire admettre qu'il n'y a pas de liberté, et que chacun est fatalement entraîné par ses passions, par son tempérament et par son milieu ? Est-ce une loi bien difficile à faire pénétrer dans l'esprit que celle de la lutte pour la vie et de l'écrasement des faibles par les forts ? Les hommes sont-ils très disposés à résister à celui

qui leur dira que le devoir est une idée vague et ascétique, qui doit être remplacée par celle d'utilité? Lors donc que la philosophie purement abstraite sort de la sphère de l'école, elle se traduit pour la plupart des hommes en propositions simples et familières, d'une clarté parfaite, et qui sont aptes à se transformer immédiatement en actions. La philosophie pessimiste tend à produire le suicide; la philosophie utilitaire tend à se tourner en égoïsme et en amour de ce qui représente toutes les utilités, l'argent; la philosophie empirique tend à éloigner de tout idéal; la philosophie déterministe tend au relâchement de la force morale, déjà si faible par elle-même; la philosophie sceptique tend à l'indifférence en toutes choses. Chez les penseurs, ces conséquences restent à l'état de virtualités abstraites; mais le vulgaire ne se compose pas de philosophes abstraits, il se compose d'hommes ayant avant tout l'instinct et le besoin de vivre : ce ne sera donc pas le côté logique, la forme pure et spéculative de la doctrine qui les séduira; ce que le vulgaire cherche dans les propositions finales de chaque système, ce sont des règles pour la vie, des directions positives, un *credo* quotidien. Bien loin de dire que les hommes n'agissent pas d'après des idées, il faut dire au contraire qu'ils n'agissent que d'après des idées; et si on équivoque en disant que les vrais moteurs de l'action sont des sentiments et non pas des idées, nous répondons que ce sont nos idées qui se tournent en sentiments; ou encore que ce sont nos naturels instincts, et souvent les moins bons, qui se traduisent en idées et qui s'y fortifient en y trouvant leur justification. C'est un besoin invincible de la nature humaine de penser la vie, de la rendre rationnelle, de la gouverner d'après des principes. Chez le dernier des hommes, il y a une philosophie grossière par laquelle il justifie sa vie. Rien n'est donc moins innocent que la pensée, et c'est un manque de philosophie que de ne pas le voir.

Mais est-il bien vrai que toutes ces doctrines, appelées

mauvaises doctrines, j'entends le phénoménisme, le positivisme, le scepticisme, le physiologisme, etc., est-il bien vrai que ces systèmes contiennent les conséquences prétendues immorales qu'on leur impute? Je répondrai d'abord que je ne crois pas devoir appeler ces doctrines mauvaises, parce que ce serait préjuger ce qui est en question ; en second lieu, parce qu'il n'y a de mauvais que ce qui est fait dans l'intention de nuire, et que je n'hésite pas à déclarer que les philosophes qui ont introduit ces doctrines n'ont obéi qu'à l'amour de la vérité ; en troisième lieu enfin, parce que ces doctrines sont elles-mêmes un élément très utile et très nécessaire de la pensée et qu'elles représentent une partie de la nature des choses ; elles ne seraient donc mauvaises que par leur exagération. Quant aux conséquences, ce sera à la discussion même du problème à nous apprendre si elles sont, oui ou non, contenues dans le principe. Contentons-nous d'enregistrer l'aveu d'un des esprits les plus courageux parmi ceux qui ont admis les principes semblables à ceux du philosophe Sixte, M. Edmond Schérer, que nous avons perdu récemment. Pour ce philosophe clairvoyant et perçant, la conséquence inévitable du naturalisme moderne, c'est la destruction de la morale. Voici comment il s'exprime : « Ce serait faire injure au lecteur que de prendre la peine de lui signaler les conséquences d'une pareille manière d'envisager l'homme et son activité, si, comme elle a tout l'air d'en prendre le chemin, elle parvenait à s'établir dans les esprits. On ne peut se figurer une révolution plus complète des notions qui passaient jusqu'ici pour élémentaires. La conscience humaine en serait altérée dans son fond, même dans son principe. L'homme moral, l'être responsable aurait disparu pour faire place à un produit de la nature. Il ne serait plus ce qu'il doit, mais ce qu'il peut. Il n'agirait plus, il se regarderait agir. Il ne voudrait plus, il se verrait vouloir. La personnalité s'évanouit, elle n'a plus que la valeur d'une impression.

L'entité humaine, le moi volontaire, l'*ego* a disparu. La vie ressemble à une flamme qui se saurait lumineuse ; mais on souffle la bougie : où donc est la flamme ? » Voilà les conséquences du phénoménisme, du déterminisme. Quant au scepticisme sentimental et ironique de l'illustre auteur de la *Vie de Jésus*, M. Schérer s'exprime avec une sévérité et une dureté que nous n'oserions pas employer pour notre compte : « Et cependant, dit-il, avec le phénoménisme même il y a encore moyen de s'entendre... L'homme sur lequel l'idée du devoir, de l'obligation morale, de la conscience, a le moins de prise, c'est celui qui tient le monde pour une ample comédie à cent actes divers... C'est celui-là plus qu'aucun autre qui me semble imperméable à l'idée morale. Que lui parlez-vous d'obligation et d'effort, de péché et de conversion ? Ce qui vous paraît, à vous, les choses les plus profondes de l'âme, les intérêts supérieurs de l'humanité, ne sont pour lui que le ragoût d'un plaisir : n'insistez pas, de grâce : la bonne humeur est sa grande affaire en ce monde, et vous finiriez par troubler sa bonne humeur. » Le pénétrant philosophe termine ainsi : « Sachons voir les choses comme elles sont. La morale, la vraie, l'ancienne, l'impérative, a besoin de l'absolu ; elle aspire à la transcendance, elle ne trouve son point d'appui qu'en Dieu. La conscience est comme le cœur. Il lui faut un au delà. Le devoir n'est rien s'il n'est sublime, et la vie devient chose frivole si elle n'implique des relations éternelles. » Celui qui parle ainsi est-il un athée converti qui veut nous révolter contre les doctrines qu'il analyse ? Au contraire, il les adopte dans toute leur étendue, dans toute leur force ; seulement il en voit clairement et il en étale hardiment toutes les conséquences : « Je vois aujourd'hui disparaître une grande partie de ce que l'humanité tenait jadis pour des titres de noblesse ; ce mouvement me paraît inévitable ; les tentatives faites pour l'arrêter me semblent vaines ; mais la fatalité avec laquelle il s'accomplit ne fait

pas que j'en éprouve plus de satisfaction... On croit trop facilement que tout changement est une amélioration ; on confond l'évolution et le progrès, mais le déclin, la sénilité, la mort même, c'est encore de l'évolution. »

On voit à quel point le problème est grave et terrible. M. Schérer ne se le dissimule pas : il n'élude pas la question par des faux-fuyants ; il va droit au but. Il le dit en propres termes : c'est bien de l'existence même de la morale qu'il s'agit ; il accepte la conséquence, mais en gémissant et avec une sorte de désespoir. Eût-il accepté les mêmes conséquences s'il les eût vues se produire sous ses yeux dans un drame réel tel que nous le peint l'auteur du *Disciple ?* Nous en doutons. Il est encore facile de consentir théoriquement et littérairement à des conséquences odieuses : il est difficile de les avoir réellement dans sa conscience. Après tout, nous n'avons pas affaire ici à ceux qui iraient jusqu'à nier la morale elle-même ; ce n'est pas l'objet de notre recherche. Nous parlons seulement à ceux qui, acceptant dans la pratique la nécessité d'une morale, croient cependant que l'on peut tout penser sans inconvénient. Nous ne le croyons pas. On doit, comme nous dit l'auteur du *Disciple*, « juger l'arbre par les fruits ». En un mot, la valeur morale d'une doctrine est, selon nous, un signe de vérité.

C'est ici que se présente la seconde objection. Que devient la liberté philosophique dans cette hypothèse ? Si les doctrines doivent être jugées d'après leurs conséquences pratiques, ces conséquences deviennent par là même une barrière qu'il est interdit de franchir. N'est-ce pas là une atteinte au droit d'examen ? N'est-ce pas le retour à l'intolérance ? L'intolérance morale vaut-elle mieux, est-elle plus légitime que l'intolérance religieuse ? Et où vous arrêterez-vous dans cette voie ? Si vous établissez, par exemple, que le déisme est nécessaire à la morale, ne rencontrerez-vous pas, à votre tour, d'autres penseurs qui vous diront du déisme ce que vous dites de l'athéisme ou du matéria-

lisme, à savoir qu'un déisme abstrait est absolument impuissant? Il faut aller jusqu'au Dieu vivant, et bientôt la philosophie tout entière retombera sous le joug de la théologie. Voyez dans quel abîme de questions nous sommes entraînés. Nous ne pouvons pas les traiter toutes. Laissons donc, quant à présent, l'objection tirée de la théologie. Peut-être la rencontrerons-nous quelque jour, et elle mérite d'être traitée à part. Il vaut mieux n'en pas parler que d'en mal parler. Bornons-nous au point de vue purement philosophique.

Est-il vrai que la doctrine qui juge de la métaphysique par la morale soit contraire à la liberté de l'esprit? Nous ne le pensons pas. Nous affirmons, quant à nous, le principe de la liberté absolue de la science, et de la philosophie en tant que science. Le principe suprême en philosophie, la loi et les prophètes, peut se résumer dans cette maxime de Descartes : « Ne recevoir aucune chose pour vraie qu'elle ne me paraisse évidemment être telle. » Je ne crois pas qu'on ait le droit de demander à un philosophe autre chose que cela ; s'il pense clairement et distinctement qu'il n'y a pas de différence entre le vice et la vertu, il a droit de le penser et de le dire, sauf les réserves exigées par la prudence et dont nous ne parlons pas ici. On voit que nous n'imposons par avance aucun *credo*, aucune orthodoxie.

Maintenant est-ce porter atteinte à la liberté scientifique que de signaler certains faits et d'en demander l'explication? Ces faits, fussent-ils illusoires, ont droit à être expliqués, au moins à titre d'illusions. C'est ainsi que font les astronomes, qui, tout en nous enseignant les vrais mouvements du monde, nous expliquent en même temps les mouvements apparents. Serait-on taxé d'intolérance parce qu'on refuserait d'accepter une doctrine astronomique qui se montrerait impuissante à expliquer le mouvement apparent du soleil? Qu'est-ce que juger une doctrine philosophique sur sa morale? C'est mettre une hypothèse philosophique ou

scientifique en présence de certains faits qui, à titre de faits, ont la même autorité que les autres. Le fait moral paraît jusqu'ici un fait *sui generis*, irréductible, que l'on ne peut décomposer sans le détruire. Or ce fait moral est un fait que l'inventeur même d'un système ne peut récuser, car il l'éprouve en lui-même au moment où il parle. Dites-lui, en effet, qu'il n'est pas sincère, qu'il est un charlatan, qu'il pose pour le bruit et le scandale, dites cela à un Spinosa, à un Littré, il éprouvera une indignation véritable, tout philosophe qu'il est, semblable à celle qu'éprouve un brave ouvrier qu'on accuserait à tort d'avoir volé. D'où vient ce sentiment de colère qu'il éprouvera à cette accusation de déloyauté ? Ce devrait être là, selon sa doctrine, une imputation puérile : car qu'importe dans le système des choses qu'un petit atome, appelé philosophe, dise blanc ou noir ? Eh bien ! non ; ce philosophe, si sceptique qu'il soit, croira que sa parole a une valeur absolue, et que, fût-il menacé de la chute de l'univers entier, il doit dire ce qu'il pense et rien que ce qu'il pense. Il y a donc en lui comme chez les autres hommes un fait moral irréductible. Ce n'est lui imposer aucun joug déshonorant que de l'inviter à se mettre en présence de ce fait. Sans doute de loin, il pourra traiter légèrement les devoirs des autres hommes ; mais lorsqu'il s'agira du sien propre, du devoir philosophique par excellence, il sera tenu d'en reconnaître l'implacable autorité. Il y aura donc en lui quelque chose qui échappera à sa doctrine.

On admet généralement de nos jours, sur l'autorité de Kant, une sorte d'antinomie nécessaire entre la science et la morale ; et quelques-uns croient que la philosophie exige que l'on prenne parti pour la science, en laissant la morale se tirer d'affaire comme elle pourra. C'est là une grande illusion. Comment ces philosophes ne voient-ils pas que ce culte de la science, tel qu'on l'a aujourd'hui, cet amour désintéressé de la vérité pour elle-même, cette

recherche de l'indépendance de la pensée, que tous ces principes de la découverte scientifique font eux-mêmes partie de l'ordre moral et n'ont de valeur que dans l'hypothèse d'un ordre moral ? Supposez, en effet, qu'il n'y ait pas d'ordre intelligible supérieur à l'ordre sensible, qu'il n'y ait pas une vérité belle et désirable par elle-même, une pensée qui, par son essence, soit inviolable et digne de respect, pour quelle raison ne traiterai-je pas la science comme on traite la religion et la morale, à savoir comme une illusion et une vanité fragiles ? En quoi le plaisir de savoir est-il supérieur à celui de manger ou de boire ou à toute autre volupté ? Pourquoi employer son esprit à la recherche des vérités cachées plutôt qu'à gagner de l'argent, afin de jouir de tous les plaisirs ? Sans doute, dans cette hypothèse, la science conserverait encore sa valeur utilitaire ; on la cultiverait pour s'enrichir en enchérissant les autres. Mais est-ce bien là ce que nos philosophes appellent la science ? Son objet n'est-il pas de connaître pour connaître, et, selon la belle pensée d'Aristote, n'est-ce pas son inutilité même qui fait sa beauté ? C'est à ce titre que la science est sœur de l'art, de la religion et de la vertu. Elle ne vaut qu'autant que valent ces choses mêmes, à savoir comme le culte de ce qui nous est supérieur, de ce qui répond au meilleur de notre âme, de ce qui nous apprend à préférer quelque chose à nous-mêmes. Le spirituel philosophe qui nous a donné récemment son *Examen de conscience*, M. Renan, met hautement la science au-dessus de la moralité : « Il n'y aurait aucune raison, dit-il, de s'intéresser à un globe voué à l'ignorance. Nous aimons l'humanité parce qu'elle produit la science. Nous tenons à la moralité parce que des races honnêtes peuvent seules être des races scientifiques. » C'est là sans doute une assez pauvre vue sur la destinée humaine. Il est un peu puéril de dire qu'il faut que l'honnêteté existe pour qu'il y ait une Académie des sciences et une Académie des inscriptions.

Kant a relevé de haut, a réfuté d'avance, et d'un seul mot viril, ce faible paradoxe en disant : « Si le monde n'a aucune valeur, comment la contemplation du monde pourrait-elle en avoir une? » De même nous dirions volontiers : Si un globe sans science ne mérite pas d'être habité, un monde sans morale et sans Dieu ne mérite pas d'être connu. Il n'en vaut pas la peine. Néanmoins, il y a quelque vérité dans la pensée de M. Renan. Oui, la moralité est la condition de la science, non seulement en ce sens qu'un malhonnête homme sera difficilement un savant sérieux, mais encore parce que la science elle-même, prise en soi, n'est telle que lorsqu'elle est l'amour pur de la vérité. Or un tel amour fait partie de la moralité même : il est un acte de moralité.

Il en est de même de la liberté scientifique, de la liberté de penser, qui de nos jours est devenue une véritable religion, et qui remplace pour beaucoup la religion. Que signifie la liberté de penser, si ce n'est le respect inviolable de la pensée et la dignité intérieure de la pensée. Vous élevez une statue à Étienne Dolet. Est-ce au corps de Dolet, aux molécules de ce corps que vous rendez hommage? Non; ces molécules sont depuis longtemps dispersées dans l'univers. « Le corps de César, dit Shakespeare, sert à boucher un trou. » Ce que vous honorez, c'est donc la pensée de l'homme, c'est-à-dire la partie intangible et invisible de son être. Celui-là même qui nie l'esprit, l'affirme en le niant; car ce qui nie en nous, c'est l'esprit lui-même. Il n'y a donc pas, selon nous, d'antinomie entre la science et la métaphysique, ni entre la science et la morale. Si la science devait aboutir à la négation de la métaphysique et de la morale, elle aboutirait à la négation d'elle-même. Dans l'idée même de la science est contenue l'idée du droit, puisqu'elle réclame la liberté; l'idée du devoir, puisqu'elle s'interdit de mentir, et même l'idée religieuse, car Fénelon nous dit : « O raison, n'es-tu pas le Dieu que je cherche, »

et le Dieu de l'Écriture n'a-t-il pas dit de lui-même : *Ego sum veritas ?*

Si ces considérations sont justes, réclamer en philosophie, au nom de la morale, contre les abus de la science ne sera plus un acte d'intolérance contraire à la liberté ; ce sera plutôt sauvegarder la science elle-même contre elle-même, en lui demandant de regarder en face et de respecter son propre principe.

Telles sont les pensées qui nous ont été suggérées par le beau roman de M. Paul Bourget. Ce livre est un des meilleurs services que la littérature ait rendus à la philosophie. C'est pourquoi nous n'avons pas cru sortir des limites de la philosophie en le commentant.

Paul Janet.

NOTICE

SUR LA VIE ET LES TRAVAUX

DE

M. CHARLES GIRAUD

Quarante et un ans de professorat dans les Facultés de droit, vingt-cinq années d'inspection générale, cinq mois au Ministère de l'instruction publique, six ans d'administration à la Faculté de droit de Paris, dix jours de rectorat à la Sorbonne, tel est le total de la vie scientifique et administrative que M. Giraud a donnée à la science et à son pays. Pendant trente-neuf ans il a appartenu à notre Académie ; il a écrit plus de deux cents mémoires ou volumes dans les genres les plus divers, tous remarquables, quelques-uns de premier ordre, et cependant la science n'a pas absorbé toute la vie de M. Giraud. Il était également homme du monde, fréquentant les salons ; on le recherchait pour la finesse de son esprit, le charme de sa conversation, la bienveillance de son caractère. Il restait assez volontiers étranger aux luttes de la politique et comptait des amis dans tous les partis, sans jamais cependant faire le moindre compromis avec ses opinions personnelles. Il fut à la fois le camarade de Thiers, l'ami de Mignet et le familier de la princesse Mathilde. Le jour où Charles-Joseph-Barthélemy Giraud naquit à Pernes, le 20 février 1802, son père, notaire en cette ville, ne songeait pas à un avenir aussi brillant

pour le premier de ses fils. Tout père notaire veut un fils notaire qui lui succèdera plus tard dans sa charge. Il fut donc décidé que le nouveau-né deviendrait tabellion. Mais le jeune Charles obtint des succès dans ses études scolaires ; il ne fut pas moins heureux à la Faculté de droit d'Aix, et un jour, il déclara à son père qu'il ne se croyait pas destiné à constater dans un grimoire authentique les actes de vente et les contrats de mariage. A quel parti devait-il s'arrêter? Il l'ignorait encore ; tout licencié en droit se trouve souvent dans cette incertitude au lendemain du jour où il a obtenu son diplôme. En attendant mieux, on s'inscrit au barreau, et les plus sérieux abordent les études du doctorat. C'est ce que fit Charles Giraud. Mais il comprit bientôt qu'il n'était pas né pour la vie judiciaire. Les études purement scientifiques l'attirèrent dès ses premiers débuts. Candidat à la Société des Amis des Sciences, des Lettres, de l'Agriculture et des Arts d'Aix, il écrivit, à ce titre, un mémoire resté inédit et lu à la séance de cette société le 25 mai 1825 sur « l'état des mœurs et la législation sous les rois de la première race et sur l'état des lettres sous Charlemagne », première manifestation de ses tendances vers les études à la fois historiques et juridiques. Il était plus assidu aux séances de la Société des sciences et des arts d'Aix qu'aux audiences du palais. Il s'y fit remarquer par une *Notice sur les cours d'amour*, par un discours sur *Les avantages que l'avocat peut retirer des belles-lettres* et par un Mémoire sur cette question : *Quels seraient les moyens de rappeler et de fixer le goût dans les ouvrages d'esprit chez une nation qui s'en serait écartée ?* En 1828, l'annonce d'un concours pour une chaire de code civil, vacante à la Faculté de droit d'Aix, l'obligea à renoncer à ses distractions littéraires. Giraud ne réussit pas, mais il comprit que l'étude du code civil devait absorber tous ses moments, même aux dépens des cours d'amour et des beaux esprits de l'Académie d'Aix. Un nouveau concours s'étant ouvert devant la Faculté de droit,

pour deux places de suppléant, Giraud s'y présenta et réussit. Toutefois une décision du Conseil royal de l'instruction publique, en date du 27 mars 1830, annula le concours pour violation des formes prescrites par la loi. Les juges avaient voté au scrutin de liste au lieu de prendre la voie du scrutin individuel exigé par les règlements. Le concours fut transféré à Toulouse ; Giraud s'y présenta de nouveau ; il obtint un second succès et fut ensuite institué professeur suppléant près la Faculté de droit d'Aix par arrêté du Grand-maître de l'Université du 17 août 1830. Entre ces deux concours de 1828 et de 1830, Giraud s'était transformé et était devenu un jurisconsulte érudit. Sa thèse sur le régime de la communauté, présentée au concours de 1828, était une œuvre sans valeur sérieuse ; au concours de 1830, il écrivit sur les interdits en droit romain et sur les actions possessoires en droit français, une dissertation remarquable et sur plus d'un point tout à fait originale ; dès cette année et un des premiers, il affirmait que la procédure des *vindiciæ* dans la revendication, a été l'origine des interdits *retinendæ possessionis* et on a eu tort d'attribuer la paternité de cette théorie à Iehring qui l'a en effet produite en 1868, car elle avait déjà été proposée quarante ans plus tôt par Giraud.

Une fois entré à la Faculté d'Aix, Giraud commença la publication de ces importants ouvrages qui ne tardèrent pas à attirer l'attention sur lui. On lui avait confié un enseignement qui ne convenait ni à son talent, ni à ses goûts. Il avait été chargé, par arrêté ministériel du 4 décembre 1835, du cours de droit administratif qu'on organisait alors dans les Facultés de droit et il fut même définitivement institué dans la chaire le 2 janvier 1839, par arrêté du grand maître, lequel avait à cette époque le pouvoir d'instituer à vie les professeurs de droit (1). Le droit administratif est, disait

(1) Art. 14 du décret du 21 septembre 1804 ; art. 51 et 52 du décret du 17 mars 1808 ; ordonnance royale du 1er décembre 1835.

Giraud, de toutes les parties de la jurisprudence, celle qui offre le plus d'aridité et qui change le plus souvent. Les principes sont aussi rares que les documents sont innombrables. Mais tous ces documents, lois, décrets, règlements, faits pour se détruire les uns les autres, ne peuvent être vivifiés que par la pratique. Giraud se garda bien de se jeter tête perdue dans ce chaos; il préféra rester fidèle aux lettres et à l'histoire. Dès 1835, il publiait une introduction historique aux *Éléments de droit romain* d'Heineccius, véritable chef-d'œuvre d'érudition et de science pour cette époque. Giraud s'était d'abord proposé, comme l'indique le titre même de l'ouvrage, une publication avec commentaire des éléments de droit romain d'Heineccius; mais lorsqu'il en arriva à cette partie de sa tâche, il comprit combien elle était ingrate et ne perdit pas son temps à faire revivre un auteur suranné. Il s'en tint à son introduction historique, qui avait fait sensation. Depuis le rétablissement des Facultés de droit, en effet, l'enseignement de la jurisprudence romaine s'était péniblement traîné dans le commentaire exégétique de quelques textes des Institutes. Pour la première fois, on publiait en France une histoire complète de la législation romaine, conçue sur un plan méthodique, pleine d'érudition, au courant de tous les travaux les plus récents de l'étranger et même en avance sur eux. C'était vraiment une œuvre personnelle et originale. Elle fut accueillie en Allemagne par un concert d'éloges; le jeune professeur s'était placé d'emblée au premier rang parmi les romanistes: il était pénétré de cette idée que « le droit romain doit à l'histoire sa dignité de science qu'il avait perdue pendant le règne de l'école des glossateurs et qui lui fut restituée par l'école d'Alciat et de Cujas. » Giraud garda pendant toute sa vie une affection particulière pour ce premier ouvrage, et dans les derniers temps, il songeait à le reprendre sous la forme d'une nouvelle édition. Il est fâcheux que ce projet n'ait pas été réalisé. Mais

l'*Histoire du droit romain* publiée en 1835 n'en donne pas moins un démenti à ceux qui affirmaient la disparition de cette science dans les Facultés françaises. Giraud avait trouvé sa voie : l'histoire et la jurisprudence devaient désormais rester unies dans ses travaux. Déjà en 1833 sa *Notice sur Fabrot* attestait une connaissance approfondie des sources de notre ancien droit. En 1837, il publiait ses *Recherches sur le droit de propriété chez les Romains*, ouvrage d'un rare mérite et qui peut encore être consulté avec fruit, surtout si l'on veut se mettre en garde contre les exagérations où sont tombés certains savants contemporains sur les caractères du régime de la propriété.

Les vastes sujets ne l'effrayaient d'ailleurs pas. Comme président de l'Académie d'Aix, il prononça en 1838, un discours dont le sujet était le *tableau comparé de la civilisation antique et de la civilisation moderne ;* l'année suivante, il choisissait *les doctrines politiques de l'antiquité et les doctrines des temps modernes.*

Mais déjà Giraud était devenu un des savants les plus distingués de son temps, et une fois de plus la capitale allait absorber un de ces talents qui naissent et se forment en province. L'Académie des sciences morales et politiques l'avait élu correspondant en 1838. Quatre ans plus tard il posait sa candidature à la place laissée vacante par la mort du comte Siméon. Son succès était assuré ; il fut élu dès sa première présentation. Mais le règlement de l'Académie obligeant les membres titulaires à une résidence effective à Paris, Giraud dut donner sa démission de professeur à la Faculté de droit d'Aix. A cette occasion il écrivit, le 2 avril 1842, une lettre au ministre de l'Instruction publique, pour lui annoncer qu'il se démettait de sa charge. « C'est avec regret, disait-il, que j'abandonne mes fonctions, mais la résidence que m'impose le titre de membre de l'Institut est un obstacle à leur conservation. C'est à la Faculté d'Aix que j'ai pris l'amour de la

science ; c'est dans son sein que j'ai eu le bonheur de rencontrer des élèves qui feront l'honneur de ma vie. »

L'arrivée à Paris fut pour Giraud le point de départ d'une vie nouvelle et dont les débuts ne furent même pas toujours très faciles. Sa fortune personnelle était très modeste, et son traitement de membre de l'Institut n'était pas de nature à lui permettre de donner satisfaction à tous ses besoins.

M. Villemain, alors ministre de l'Instruction publique, lui avait promis de le nommer inspecteur général de l'enseignement du droit. Mais cette promesse était difficile à réaliser et rencontra pendant quelque temps des obstacles. Il n'existait en effet alors d'inspection générale que pour l'enseignement secondaire ; le droit relevait directement du Conseil royal de l'Université composé de membres nommés à vie. Le ministre commença par déléguer temporairement Giraud dans les fonctions d'inspecteur général du droit en le chargeant, par arrêté du 27 décembre 1842, de visiter les écoles du centre et de l'est de la France. L'arrêté ajoutait que les autres écoles seraient inspectées plus tard. Après avoir conféré ainsi en fait la fonction à Giraud, il fallait la lui donner en droit. Le ministre de l'Instruction publique, dans le projet de budget présenté aux Chambres en 1843 pour l'année suivante, proposa un crédit à l'effet de créer deux places d'inspecteurs généraux, l'une pour l'enseignement du droit, l'autre pour celui de la médecine, mais le crédit fut repoussé par la Chambre dans la séance du 16 juin 1843. Giraud n'en continua pas moins à exercer en fait l'inspection générale, et c'est en cette qualité que, chargé des fonctions d'inspecteur, il présida deux concours en 1844, l'un à Rennes, l'autre à Toulouse. En cette même année, la Chambre des députés et celle des pairs se laissèrent séduire, votèrent les crédits demandés, et l'inspection générale des Facultés de droit, créée par ordonnance royale du 29 septembre 1844, fut remise entre

les mains de Giraud, par arrêté du 2 octobre de la même année. L'arrêté lui conférait d'une manière permanente ces fonctions pour lesquelles il avait été plusieurs fois délégué auparavant, d'abord à cause de ses services, ensuite et aussi en raison de sa nomination à l'Institut. Giraud prêta serment d'inspecteur général devant le Conseil royal de l'Université le 8 octobre 1844. Deux ans plus tard, en 1846, il prit au Conseil la place de Rossi qui venait d'être envoyé ambassadeur à Rome, et Laferrière le remplaça dans l'inspection générale. Enfin une ordonnance royale rendue le 18 février 1848, sur la proposition de M. de Salvandy, ministre de l'Instruction publique, nomma Giraud vice-recteur de l'Académie de Paris. « Le grand maître, disait la lettre jointe à la nomination, ne pouvait mieux faire, pour constituer cette importante Académie, que d'en remettre les rênes en des mains telles que les siennes ; sa haute situation, sa fermeté de principes et son autorité personnelle étaient également nécessaires dans ce poste difficile, à l'Université et à l'État. » Mais avant que Giraud ait eu le temps de s'installer à la Sorbonne, dans l'appartement destiné au recteur, éclatait la révolution de 1848, et Giraud donnait sa démission dès le 28 février.

Pendant ces premières années passées à Paris, Giraud a cessé d'être un professeur pour devenir un administrateur, mais il est resté un savant par les nombreux mémoires qu'il a lus à notre Académie pendant ce court espace de temps et par quelques publications fort importantes sur l'histoire du droit. Il a abordé à la fois le droit romain et le droit français. Au droit romain se rattachent ses études sur la *loi Voconia*, sur les *Nexi*, sur la gentilité, toutes pleines d'une érudition solide et pénétrante et qui témoignent de la part de leur auteur une certaine prédilection pour le côté politique des questions. En 1846, Giraud consacrait à l'histoire de l'ensemble de notre ancien droit un premier

volume où il remontait aux sources les plus vieilles de notre législation, même aux origines galliques, fort à la mode à cette époque, mais sur lesquelles il importe de faire des réserves. Tout ce que Giraud a écrit sur les origines romaines ou canoniques est au contraire d'une valeur incontestable et peut encore être lu avec fruit. A la fin de ce volume sont publiés des textes jusqu'alors inédits ou difficiles à trouver et tout le second volume est également consacré à la publication de chartes municipales ou autres documents relatifs au moyen âge. Il est profondément regrettable qu'un ouvrage aussi savant et aussi important soit resté inachevé. Giraud en donnait volontiers pour raison que Laferrière avait de son côté commencé une *Histoire du droit français* et qu'en renonçant à son projet il s'évitait l'ennui d'être plus ou moins désagréable à un collègue, excuse de pure forme, et d'ailleurs bien dans la nature d'esprit de Giraud. En réalité, Giraud savait rarement achever ce qu'il avait commencé. Son esprit, sans cesse en éveil, voyait des difficultés nouvelles, élargissait les problèmes, et il se trouvait bientôt dans l'impossibilité de se mouvoir dans son cadre primitif. En même temps, d'autres questions avaient surgi à l'horizon scientifique; un des premiers, Giraud s'y était adonné avant d'achever ce qu'il avait déjà mis sur le chantier. Il était à tout et à tous.

La question des libertés de l'Église gallicane ayant reparu, il lui consacra plusieurs mémoires en 1845. Il appartenait à une race aujourd'hui éteinte. Il aimait l'Église de France et ses libertés. Jurisconsulte, il reconnaissait tout ce qu'elle avait fait pour les institutions de notre pays. Mais son esprit un peu voltairien et très délicat le portait cependant au doute. Aussi ses mémoires sont-ils ceux d'un sceptique gallican, mais non clérical. Il désirait vivement que l'Église exerçât son action morale sur la masse de la nation; il comprenait que l'État doit la protéger et non la persé-

cuter, mais il voulait aussi qu'elle n'exerçât sous aucun prétexte et même par voie de délégation, une partie quelconque de l'autorité temporelle. Sous cette grave réserve, il était le partisan de l'Église dans l'État, mais il était l'ennemi de l'État dans l'Église, même pour une seule des institutions qui rentrent dans les attributs nécessaires du pouvoir temporel. Ses mémoires en font foi à chaque page.

D'ailleurs Giraud commençait à prendre goût aux questions de l'ordre politique. Le roi Louis-Philippe voulant justifier la politique française dans la question des mariages espagnols, fit appeler Giraud et lui demanda un mémoire à cette occasion. C'est ainsi qu'est né *Le traité d'Utrecht,* travail que Giraud a fait en collaboration avec le roi Louis-Philippe et qui a ensuite été traduit en allemand par une des princesses de la famille d'Orléans.

La République de 1848 allait faire sortir Giraud de la vie spéculative et le placer à la tête de la politique. Sans avoir recherché la politique militante, il paraît s'être plu au maniement des grandes affaires, bien que son tempérament de savant ne fût pas fait pour la lutte à outrance. Ce qu'on doit le plus admirer, dans sa courte vie politique, sous la République de 1848 et au commencement du second Empire, ce sont sa fermeté et son attachement aux principes fondamentaux du droit et de la liberté.

Le mécanisme de la constitution de 1848 était bien simple au point de vue politique : une seule assemblée avec une autorité presque sans limite, tout au moins en théorie; un Président de la République avec des pouvoirs très restreints, du moins en apparence, tous deux élus directement par le peuple. On avait solennellement agité à propos de l'article 20 de la Constitution la question de savoir s'il fallait admettre une ou deux assemblées législatives. Le rapporteur de la commission, M. Marrast avait conclu de l'unité de la souveraineté nationale à l'unité du pouvoir législatif,

sans remarquer que la logique aurait dû le conduire plus loin, à la réunion de tous les pouvoirs en une seule assemblée, c'est-à-dire au despotisme le plus absolu et le plus redoutable.

Bien qu'elle reconnût en théorie la supériorité des deux Chambres, la majorité se rallia au système de la commission, par des raisons d'opportunité et pour consolider le nouveau gouvernement. « Si notre République avait quatre années d'existence, disait Lamartine, je voterais peut-être pour les deux chambres, mais nous sommes en présence d'un péril social et contre les projets de toutes les sectes anarchistes qui cherchent à réunir leurs forces, il faut à la société pour se défendre l'unité du pouvoir législatif. » C'est aussi sous l'influence de ces préoccupations que la constitution de 1848 avait affaibli à l'excès le pouvoir exécutif dans l'exercice régulier et normal de ses fonctions, en même temps que par une contradiction vraiment inexplicable, elle l'avait rendu beaucoup trop fort en lui donnant comme origine l'élection directe par le suffrage universel. En cas de conflit entre l'assemblée unique et le Président de la République, l'Assemblée n'avait aucun moyen pour se débarrasser du Président, et, de son côté, le Président n'avait pas le droit de dissoudre l'Assemblée ni même d'en appeler au pays en donnant sa démission puisqu'il n'était pas rééligible. Aussi les difficultés les plus graves ne tardèrent-elles pas à s'élever entre les deux pouvoirs, surtout à l'occasion de la responsabilité ministérielle. Sous la Charte de 1830, comme en Angleterre et en Belgique, on avait entendu la responsabilité des ministres en ce sens qu'ils doivent se retirer s'ils ont perdu la confiance de la Chambre, et il semble bien que par son silence même la constitution de 1848 avait eu l'intention de consacrer le même principe. Mais le Prince Président, hostile à tout retour vers le gouvernement parlementaire, plus soucieux de créer des conflits que de les éviter, s'appuyait sur ce

que la constitution le déclarait responsable et non pas inviolable comme un roi, pour prétendre que la responsabilité des ministres devait exister vis-à-vis de lui et non pas à l'égard de la Chambre; il en concluait qu'il avait le droit de prendre ses ministres même en dehors de l'Assemblée et que les ministres pouvaient rester au pouvoir même après avoir perdu la confiance de la Chambre si d'ailleurs ils avaient conservé celle du Président. C'est ainsi que le 24 janvier 1851 il composa un ministère dont les membres furent tous choisis en dehors de l'Assemblée.

Giraud, membre du Conseil supérieur et de l'Institut, fut nommé ministre de l'Instruction publique et des Cultes en remplacement de M. de Parieu. D'ailleurs bien qu'ils ne fussent pas responsables vis-à-vis de la Chambre, il ne semble pas que les ministres aient plus longtemps conservé leur portefeuille qu'à d'autres époques. Le premier ministère de Giraud ne dura que deux mois et demi, du 24 janvier 1851 au 10 avril de la même année. Il est vrai que Giraud reprit son portefeuille à la fin d'octobre, mais pour ne le garder que pendant un mois (1).

Malgré la durée si limitée de ses deux ministères, Giraud a laissé plusieurs traces de son passage à l'instruction publique. Nous ne pouvons relever ici que deux mesures prises sous son inspiration. C'est lui qui a fait voter la loi du 25 mars 1851 ouvrant un crédit extraordinaire destiné à la construction à l'Observatoire de Paris du pied parallactique qui devait porter la grande lunette mobile de cet établissement. Mais son attention fut surtout absorbée par la mise en pratique de la loi du 15 mars 1850 sur la liberté de l'enseignement secondaire. Certains évêques avaient profité de cette loi pour entamer des négociations avec les communes et les départements, afin de fonder, avec leurs subventions, des écoles secondaires libres. Ils avaient

(1) Du 26 octobre 1851 au 2 décembre 1851.

même voulu diriger en personne ces écoles et en leur qualité d'évêques diocésains. Un décret du 31 mars 1851 condamna cette prétention exagérée, qui aurait pu devenir la cause de fréquents conflits entre le gouvernement et l'autorité ecclésiastique. Ce décret reconnut aux évêques diocésains le droit de se faire concéder par les communes, par les départements ou même par l'État, des bâtiments et des subventions pour l'établissement d'écoles libres ; mais il leur était interdit de traiter dans ces affaires en qualité d'évêques ; ils devaient agir en leur nom personnel, comme fondateurs et bienfaiteurs de l'établissement projeté ; on leur reconnaissait, bien entendu, le droit de désigner le personnel et notamment le directeur de chaque établissement ; mais celui-ci devait être seul, à l'exclusion de l'évêque, responsable vis-à-vis des autorités préposées à la surveillance de l'enseignement libre. Giraud ne voulut pas que les droits de l'État fussent compromis pendant son ministère.

S'il n'a jamais pu mettre l'ordre dans ses affaires, il entendait bien le faire régner dans celles de l'État, et il eut occasion d'en donner la preuve, pendant son ministère, dans des circonstances mémorables. Déjà, sous la monarchie de Juillet, Michelet, professeur d'histoire et de morale au Collège de France, et membre de notre Académie, pour répondre aux attaques passionnées dont l'enseignement de l'Université était devenu l'objet, avait converti sa chaire en une véritable tribune politique et antireligieuse. Quinet, professeur de langue et de littérature de l'Europe méridionale, en avait fait autant de son côté. Dès 1846 il avait été suspendu à la suite de la publication d'un livre qui avait eu beaucoup de retentissement. Un peu plus tard Michelet, ayant publié certaines leçons et surtout son livre sur *Le prêtre, la femme et la famille*, subit le même sort. On apaisait ainsi les animosités violentes qui existaient contre les deux professeurs, et on mettait fin à une agita-

tion qui s'étendait de jour en jour. Mais le remède était au moins aussi grave que le mal. La révolution de 1848 rendit aux deux professeurs la parole et leurs chaires au Collège de France ; Quinet obtint même les épaulettes de colonel de la 11e légion de la garde nationale. Avertis par l'expérience, ils auraient dû observer à l'avenir plus de prudence dans leurs leçons et comprendre que le bon ordre est nécessaire au gouvernement régulier de la France, qu'il s'appelle monarchie ou république. Mais on vivait alors dans des temps agités et où le sage seul sait résister aux passions du moment. Michelet aurait dû exposer les origines de notre droit et de nos institutions, Quinet étudier les langues du Midi. Tous deux furent incorrigibles : Michelet mangea de nouveau les Jésuites et Quinet les dévora. L'agitation et les troubles ne tardèrent pas à éclater encore une fois au quartier Latin. Giraud, alors ministre de l'Instruction publique, agit avec énergie : il suspendit le cours de Michelet.

La mesure eut un grand retentissement. Dans la séance du 27 mars 1851, le ministre de l'Instruction publique fut interpellé à l'Assemblée nationale par M. Madier Monjau au sujet de la suspension du cours de M. Michelet au Collège de France, de la révocation de M. Amédée Jacques, ancien professeur de philosophie au Lycée Louis-le-Grand, et du retrait d'emploi prononcé contre M. Guépin, professeur à l'École préparatoire de médecine de Nantes. Giraud prononça un discours plein de fermeté, souvent éloquent et dans lequel il sut rappeler les devoirs de tous, ceux des professeurs comme ceux de l'État. Aussi ce discours fut-il, à maintes reprises, couvert par les applaudissements de la droite, et plus souvent encore interrompu par les vives apostrophes de l'extrême gauche. « Le jour où M. le Président de la République m'a fait l'honneur de m'appeler à gouverner momentanément les intérêts de l'instruction publique, j'ai pris une résolution à la face de

l'Assemblée, à la face du pays et devant ma conscience, c'est de faire observer les lois, de faire respecter les intérêts de la morale publique, de faire observer son devoir par chacun, grand ou petit. Cette résolution, je l'ai accomplie ; je l'ai accomplie avec douleur, mais sans hésiter, vis-à-vis de plusieurs membres de l'enseignement public. M. Madier Monjau nous a parlé de la liberté de penser, nous a parlé de la liberté constitutionnelle, que chaque citoyen avait d'émettre son opinion, de la publier, de la manifester. Cette liberté est garantie par la Constitution ; elle est respectée par le gouvernement. Mais il est une classe de citoyens à l'égard desquels cette liberté n'existe qu'à l'état de liberté restreinte : ce sont les citoyens qui exercent des fonctions publiques, ce sont les citoyens auxquels l'État a donné un mandat de confiance. A ces citoyens il n'est pas permis de violer ce mandat, il n'est pas permis de manquer au devoir, il n'est pas permis, sous prétexte de liberté de penser, d'outrager la morale publique ni la religion qui en est le fondement. Pour cette classe de citoyens, il existe avant tout des devoirs et, au premier rang, l'obligation de respecter ce que tout le monde respecte. Les droits ne viennent qu'après les devoirs. A l'honneur et à la gloire de l'Université, je déclare que c'est toujours ainsi que, dans son sein, la liberté de penser, la liberté d'écrire a été pratiquée sous tous les gouvernements, sous tous les régimes ». « A mon sens, ajoutait-il, la France est une nation chrétienne ; elle est chrétienne dans sa politique, elle est chrétienne par ses intérêts, elle est chrétienne aussi par l'éducation qu'elle donne à ses enfants. Quel est notre premier devoir dans nos collèges ? C'est de surveiller l'instruction et l'éducation religieuse des enfants. Et vous voulez qu'à côté de l'aumônier qui donne l'instruction religieuse, qu'à côté de la chapelle où l'on conduit les enfants à la messe, on conserve un professeur qui apprend par ses écrits, par sa conduite, par sa vie

tout entière. à ses élèves, que tout ce qu'on leur enseigne c'est déception, c'est dérision, c'est objet de mépris ! Non, Messieurs, il n'est pas possible d'entendre et le devoir et la liberté comme vous l'entendez. » Cette doctrine n'était pas d'ailleurs une nouveauté : en la professant, Giraud n'était que le continuateur de Carnot qui, en 1848, sans même convoquer le Conseil supérieur de l'Instruction publique, pour obéir au devoir de sa conscience, avait d'office révoqué un professeur, auteur d'une brochure outrageante pour le clergé. « Considérant, portait l'arrêté de Carnot, en date du 25 mai 1848, que si la liberté illimitée de la presse est le droit de tous les citoyens, sous la seule réserve du contrôle de l'opinion publique, qui fait promptement justice des théories fausses et dangereuses, les fonctionnaires du corps enseignant ont des devoirs particuliers qu'il ne leur est pas permis de transgresser... »

Cette attitude énergique de Giraud dans les troubles du Collège de France, lui attira les sympathies de la droite de l'Assemblée et augmenta celles que le Prince Président éprouvait déjà pour sa personne. Aussi Giraud ne tarda pas à prendre une seconde fois le portefeuille de l'Instruction publique. Il avait appartenu la première fois à un Ministère d'affaires ; le second avait un tout autre caractère ; il était destiné dans les desseins encore cachés du prince, à participer au coup d'État. Aussi le trop célèbre général de Saint-Arnault avait-il été placé au ministère de la guerre. La lutte était depuis longtemps ouverte entre l'Assemblée et le Prince Président. Celui-ci avait profité de la première faute grave qu'elle avait commise par le vote de la loi du 31 mai 1850 pour la dénoncer au pays. Une fois le suffrage universel établi, tout gouvernement, quelque excellent qu'il soit, perdra fatalement une partie de sa popularité le jour où il voudra restreindre la capacité politique, et toute faction, quelque détestable qu'elle soit, aura une partie de la nation à sa disposition si elle lui promet

l'extension du droit de suffrage. Pendant que le Président dénonçait au pays les attentats de l'Assemblée contre le suffrage universel, les menaces des anarchistes et celles des socialistes jetaient la terreur dans une partie de la population. De leur côté, les partisans du Président, loin de calmer ces terreurs, s'attachaient à les entretenir et même à les exagérer. Toutefois le Prince agissait avec plus de prudence et d'habileté vis-à-vis de la droite de l'Assemblée, qu'il aurait bien voulu gagner à sa cause, et ce fut Giraud qui lui servit de négociateur dans ces circonstances. On cherchait un terrain de conciliation et Giraud croyait l'avoir trouvé dans une modification de la constitution qui aurait déclaré le Président rééligible. Pendant que le Prince occupait la droite de l'Assemblée de cette question constitutionnelle, il continuait les préparatifs du coup d'État. Bientôt tout fut prêt pour la triste et coupable nuit du 2 Décembre. Le Président fit demander à Giraud, par un billet laconique, s'il pouvait compter sur lui ; il entendait laisser pleine liberté à son ministre et ajoutait que, quelle que fut sa décision, il n'en garderait aucun ressentiment. Le Prince avait ainsi la délicatesse de couvrir son ministre pour le cas d'un échec et, en cas de succès, même sans la participation de Giraud, de lui laisser entrevoir qu'on ne se privait pas définitivement de ses services. Le lendemain matin, vers neuf heures, Giraud se rendit à l'Élysée ; il y fut reçu à bras ouverts et avec éclat par le Prince, par de Morny et les autres complices. Ils espéraient que Giraud venait se joindre à eux. Mais le ministre de l'Instruction publique leur déclara très nettement qu'il lui était tout à fait impossible d'embrasser leur cause ; il était trop engagé au nom du Prince Président dans les négociations entamées avec la droite de l'Assemblée pour pouvoir faire ainsi brusquement volte face; on serait en droit de lui reprocher une sorte de duplicité et des manœuvres absolument contraires à son caractère.

Rendu à la vie privée par le coup d'État du 2 Décembre, il ne tarda pas à rentrer aux affaires, mais avec un rôle plus modeste. Louis-Napoléon tint sa parole : il ne garda aucune rancune à son ancien ministre et dès le 25 janvier suivant il offrit un siège de conseiller d'État à Giraud qui s'empressa de l'accepter. Mais celui-ci n'exerça pas longtemps ses nouvelles fonctions. Si Giraud consentait assez volontiers à servir les divers gouvernements qui se succédaient alors avec rapidité en France, c'est qu'en réalité, à peu près étranger à la vie politique, plus dévoué à la science et à la pratique des affaires que porté vers les luttes actives comme certains de ses amis les plus illustres, il entendait avant tout être utile à son pays et il n'accordait son adhésion que sous la condition expresse de ne jamais être obligé de capituler avec un de ces principes essentiels du droit dont les jurisconsultes se considèrent avec une légitime fierté comme les dépositaires et les gardiens sous tous les régimes. Membre du Conseil d'État, attaché à la section de l'Intérieur, il fut un des deux conseillers que cette section déléguait au contentieux et c'est en cette qualité qu'il fut saisi de la question de la confiscation des biens de la famille d'Orléans. Le décret du 22 janvier 1852 avait confisqué ces biens. Le jour de l'exécution venu, les agents des domaines se présentèrent à Neuilly, mais les serviteurs de la famille d'Orléans s'opposèrent à leur entrée. Un référé fut introduit sur l'heure et porté devant le président du Tribunal civil de la Seine, M. de Belleyme. Le référé fut renvoyé par le président à l'audience de la première chambre, où il fut plaidé par MM. Berryer et Paillet avec un éclat mémorable. Le ministère public souleva un déclinatoire, soutenant qu'il s'agissait exclusivement d'un acte politique. Le tribunal rendit à l'audience même un jugement brièvement motivé : il reconnaissait l'atteinte au droit de propriété, affirmait sa compétence, rejetait le déclinatoire et retenait l'affaire au fond. Le Gouvernement éleva alors le conflit et le Conseil d'État

fut saisi. Le décret de confiscation avait été généralement blâmé, même par certains bonapartistes : ils acceptaient le Deux-Décembre, mais ils voyaient dans la confiscation une faute politique. Il y avait cependant dans la famille à laquelle Giraud s'était allié par le mariage un vieux légitimiste endurci, ancien pair de France, lui aussi professeur à la Faculté de Droit de Paris, obligé toutefois de donner sa démission en 1830 pour avoir félicité avec trop de précipitation M. de Chantelauze à l'occasion des ordonnances, par une lettre tombée entre les mains des membres du nouveau gouvernement, d'ailleurs savant jurisconsulte et historien de premier ordre, membre de l'Institut, Pardessus, qui approuvait le décret et n'y voyait autre chose que l'application d'un principe de notre vieux droit suivant lequel les biens du prince passent à l'État à son avènement au trône. D'autres légitimistes étaient du même avis : ils avaient accusé le gouvernement de Juillet d'être une sorte de contradiction politique, d'être entré aux Tuileries par les barricades, de flotter entre la Monarchie républicaine et la République monarchique, et ils ne voyaient pas qu'eux-mêmes tombaient dans la plus étrange des contradictions en approuvant sous forme de confiscation l'application par un gouvernement césarien d'un principe d'une royauté de droit divin à une monarchie populaire, tant ils étaient aveuglés par la haine implacable dont ils poursuivaient une noble famille jusque dans les tristesses de l'exil. Giraud ne fut pas convaincu par les sophismes de Pardessus ; il n'avait pas compris au 2 décembre comment on pouvait sortir de la légalité pour rentrer dans le droit, et le décret de confiscation lui prouvait qu'on n'y rentrait pas du tout. Dans un gouvernement démocratique, qu'il s'appelle République, Monarchie ou Empire, la propriété des princes est en tout semblable à celle des simples citoyens ; elle est donc aussi inviolable et aussi sacrée. Au Conseil d'État la séance fut tout à fait

orageuse et violente. Le comte Boulay de la Meurthe, dont la famille avait donné, depuis le commencement du siècle, des preuves d'un dévouement sans bornes à la famille impériale, fut admirable de fermeté et d'éloquence. Il avait, lui aussi, autrefois, subi la proscription et la confiscation ; arrivé au pouvoir, il ne voulait pas, disait-il, en frapper les autres. Sur douze membres présents, six votèrent pour la confiscation et six autres la rejetèrent. Mais M. Baroche, qui ne venait pourtant pour ainsi dire jamais aux séances du contentieux, avait eu soin de prendre part à la délibération, et par sa voix prépondérante, il entraîna le vote du projet. Les six conseillers d'État de la prétendue minorité furent immédiatement révoqués. Pour la seconde fois en peu de temps, la carrière de Giraud était brisée.

Privé de son siège au Conseil d'Etat, M. Giraud se trouva dans une situation tout à fait précaire. Il n'avait aucune ressource personnelle; mais ses nombreux amis, tous pleins d'admiration pour sa conduite, sans distinction de parti, s'efforcèrent de lui trouver une situation honorable. Le gouvernement lui-même, se montra plein d'attention; il n'entendait plus confier aucun rôle politique à Giraud, et celui-ci ne se souciait pas davantage d'en accepter un. Mais une place d'inspecteur général de l'enseignement supérieur pour l'ordre des lettres étant devenue vacante, Giraud l'obtint. C'était une grande situation et dont Giraud s'était rendu digne par ses travaux et par ses services; le conseil des inspecteurs généraux remplaçait alors l'ancien Conseil royal supérieur de l'Instruction publique. A la même époque, on s'occupait d'étendre l'enseignement du droit romain dans les Facultés et de porter la durée de cet enseignement d'une année à deux. Cette question du droit romain n'a jamais cessé d'agiter et de troubler les Facultés. Est-il vraiment nécessaire d'exposer pendant deux ans toute cette législation romaine à des jeunes gens dont l'ambition se limite à des charges d'officiers mi-

nistériels? Les magistrats et les avocats ont-ils souvent occasion de citer le droit romain? Pourquoi leur expliquer tous les contrats que reconnaissait le droit romain, tandis qu'on passe sous silence la plupart des contrats exposés dans le code civil ou introduits dans la pratique journalière des affaires, comme par exemple les contrats d'assurance? A vrai dire il existe dans les Facultés de droit deux sortes d'enseignements, l'un plus professionnel que scientifique est celui de la licence, l'autre plus scientifique que profesionnel est celui du doctorat. Une année de droit romain suffirait donc pour la licence, mais une seconde année serait indispensable pour le doctorat. Tout récemment, pour donner satisfaction aux diverses opinions, on a réduit l'enseignement du droit romain à dix-huit mois, ce qui ne contentera probablement personne. Il eut encore été plus simple de s'en tenir au système de 1852 malgré ses défauts. C'est pour organiser ce système que furent créées à cette époque un certain nombres de chaires nouvelles de droit romain et Giraud obtint celle de la Faculté de Droit de Paris par décret du 8 décembre 1852. Il enseigna le droit romain pendant treize ans jusqu'au 24 février 1865. A cette date il se fit transférer dans la chaire du droit des gens devenue vacante par la mort de Paul Royer-Collard. Personnellement il ne désirait pas ce changement, mais il y consentit dans l'intérêt des professeurs suppléants, qui redoutaient l'entrée d'un étranger à l'école pour occuper la chaire de droit des gens. Giraud a conservé cette chaire jusqu'à sa mort, mais il se faisait suppléer dans son cours depuis le 1er novembre 1874.

D'ailleurs, d'autres occupations l'absorbaient depuis longtemps déjà, celles de l'inspection générale du droit qui lui avait été rendue le 27 février 1861 à la suite du décès de M. Laferrière et que M. Giraud conserva aussi jusqu'au dernier jour. A ces fonctions d'inspecteur général, il joignit, de 1862 à 1868, celles d'administrateur de la Faculté

de droit de Paris. A cette époque, en effet, quelques troubles avaient éclaté dans cette école ; ils étaient motivés par une décision qui avait accordé à un imprimeur le monopole de l'impression des thèses. L'affaire vint au ministre. M. Rouland prétendit qu'il avait été égaré dans cette question par le Doyen, et chercha le moyen de lui enlever l'administration de l'École, sans d'ailleurs le priver de son titre. Il ne pouvait être question de prendre un autre Doyen parmi les professeurs ; les plus anciens, tels que Valette et Ortolan, étaient franchement républicains ; d'autres appartenaient au parti légitimiste ; d'autres, malgré leur talent et leur science de professeurs, n'avaient aucune des qualités qui font l'administrateur ; d'autres enfin étaient beaucoup trop jeunes. Le bruit courut alors que le ministre avait songé à confier l'administration de l'École à un membre de la magistrature, mais il n'avait trouvé aucun magistrat disposé à accepter une situation équivoque et qui ne pouvait manquer de lui créer sur-le-champ des difficultés avec les professeurs et avec les élèves. Le ministre se tira d'embarras en laissant au Doyen le titre sans la fonction. On exhuma tout exprès pour la circonstance un vieux règlement qui permettait, paraît-il, de charger de la direction de l'École, à côté et au-dessus du Doyen, Giraud, membre de l'Institut, professeur de droit romain à la Faculté et surtout inspecteur général de l'enseignement du droit. D'après ce règlement, partout où se trouve un inspecteur de l'enseignement supérieur en mission, il y prend tout de suite la direction supérieure et l'administration des affaires. On imagina de donner à Giraud une mission permanente auprès de la Faculté de Paris. Par prudence, le Doyen se déclara satisfait ; on lui avait fait entendre qu'il conservait son titre, ses droits de préséance, son préciput, son appartement et qu'il était déchargé des ennuis de l'administration. La Faculté comprit tout autrement la mesure et se montra profondément irritée, bien que

Giraud lui appartînt cependant. On se plaignait du régime spécial auquel était soumise la Faculté de Paris, tout en reconnaissant que personne n'était plus apte à remplir une aussi délicate mission que Giraud. Par sa bonne grâce habituelle, par sa bienveillance qui n'excluait pas la fermeté, il ne tarda pas à se concilier tous ses collègues, et il fut le premier à provoquer la fin de ce régime exceptionnel dès que les circonstances le permirent. C'est ce qui eut lieu en 1868.

En même temps qu'il administrait l'École de droit et jusqu'à sa mort, Giraud a joué un rôle prépondérant au Conseil supérieur de l'Instruction publique dont il était un des membres les plus écoutés. En fait, la plupart des ministres abdiquaient fort souvent à son profit pour tout ce qui touchait à l'administration des facultés de droit.

Pendant cette seconde et dernière partie de sa vie scientifique, de 1852 à 1882, c'est-à-dire pendant trente ans, malgré ses occupations à l'Institut, son cours à l'École de droit, ses rapports de l'inspection générale, la présidence des concours d'agrégation, Giraud n'a jamais cessé d'écrire, et quelques-unes de ses œuvres resteront dans la science. Il est impossible d'en donner même la simple énumération, car, à elle seule, elle occuperait plusieurs pages. Je dois me borner aux deux œuvres capitales, à mon avis du moins, de Giraud, à ses travaux sur les Tables de Salpenza et de Malaga et à ceux qu'il a consacrés aux bronzes d'Osuna.

On avait découvert en Espagne, en 1851, des tables de bronze sur lesquelles étaient gravés des fragments considérables d'inscriptions antiques; c'était les chartes municipales des deux villes espagnoles de Malaga et de Salpenza qui avaient été dotées par les Romains du droit de latinité. Cette découverte était de la plus haute importance, car elle éclairait d'un jour tout nouveau l'histoire du droit de latinité dans l'empire romain. C'était une trouvaille inespérée et qui rappelait celle de la fameuse table d'Hé-

raclée faite en 1732, près du golfe de Tarente. Cette découverte avait déjà paru étrange aux jurisconsultes de cette époque, mais d'ailleurs personne n'avait songé à en contester l'authenticité. En 1851, à la suite d'excavations pratiquées dans un lieu assez fréquenté des faubourgs de Malaga, on avait aperçu, à cinq pieds de profondeur, deux tables de bronze placées sur des briques très anciennes ; le propriétaire du terrain, étranger aux lettres et au droit, mit ces tables à la disposition de M. de Berlanga, avocat à Malaga, lequel, après s'être laborieusement appliqué à les déchiffrer et à les étudier pendant plus d'un an, en publia le texte accompagné d'un commentaire en 1853, à Malaga, lieu même de la découverte, et sans attacher aucune importance à ce travail. Aussi ne fut-il connu en France qu'en 1854, par une communication fortuite de M. de Alava, professeur de droit romain à Séville, à M. Laboulaye. En Allemagne, les tables n'ont été révélées à Mommsen qu'en 1855, à la suite d'un échange de livres fait entre l'Académie de Leipzig et celle de Vienne. Mais si la découverte avait mis quatre ans à se répandre, lorsqu'elle fut connue elle fit grand bruit. M. Laboulaye n'hésita pas à déclarer que l'inscription était l'œuvre d'un faussaire, qu'elle avait été faite pour mystifier les savants en leur donnant la solution de problèmes dont ils se préoccupaient depuis cinquante ans. Mais il ne suffisait pas d'affirmer l'existence d'un faux, il fallait encore faire connaître le faussaire, et cela était d'autant plus difficile que, selon M. Laboulaye, il avait tout récemment fabriqué les bronzes. Le premier venu ne peut pas ainsi mettre au jour ou, pour mieux dire, enfouir à l'insu de tous des tables de bronze revêtues d'inscriptions savantes qui supposent une connaissance approfondie de l'épigraphie, des institutions et du droit des Romains. Pour entreprendre une pareille œuvre, il fallait être riche, posséder à merveille la langue latine, mieux encore le droit romain, et enfin être capable de fraude. Ce point de départ

établi, pouvait-on, dans un pays de l'Europe, trouver un savant capable et coupable d'un pareil fait? En Espagne, sans doute, on avait fabriqué beaucoup de fausses inscriptions au XVIe siècle, dans un intérêt municipal ou provincial, pour faire reconnaître des privilèges dont les titres originaux n'avaient jamais existé. Mais au milieu du XIXe siècle, c'est à peine si l'on aurait pu trouver trois ou quatre personnes qui s'occupaient de droit romain, et Dieu sait encore de quel droit romain. L'Italie sans doute est la terre classique des falsifications de tout genre. « Pierres gravées, tableaux, médailles, inscriptions grecques et latines, dessins de grands maîtres, manuscrits même, tout y a été fabriqué de manière à tromper les plus habiles, vendu fort cher aux curieux de tous pays et livré même à des amateurs indigènes que la passion ou la vanité a rendus souvent complices de plus d'une supercherie. Depuis que le goût des collections fut mis en honneur par les papes et par les cardinaux de la Renaissance, les faussaires de tout genre trouvèrent chez les nobles de Pise, de Florence et de Rome, comme chez les riches voyageurs du reste de l'Europe, des dupes souvent crédules, quelquefois volontaires, que l'impatience ou la vaine gloire de posséder un cabinet d'antiquités rendit faciles dans leurs acquisitions précipitées. Le pseudonyme Chamyras, au XVe siècle, empesta toutes les grandes collections romaines. Ligorio, le trop fameux Ligorio, infecta le Vatican, le palais Barberini, la villa Farnèse, et trompa tous les antiquaires. Doni, Fabretti, Gudius, Pighi, Holstein, Gruter, Reinesius et Muratori ont été ses victimes. A la vue de telles audaces, Harduin, Maffei et Mannerte ont été portés à suspecter l'authenticité de tous les documents anciens, épigraphiques ou autres (1). » Mais nous n'en sommes plus à ces temps. D'abord il n'existait pas plus en Italie qu'en Espagne de romanistes remarquables au

(1) Giraud, *Les Tables de Salpenza et de Malaga*, p. 12.

milieu du XIXe siècle, et ensuite on ne voit apparaître aucun intérêt pécuniaire dans l'affaire des Tables de Salpenza et de Malaga. A vrai dire, il n'y avait à cette époque de romanistes qu'en France et en Allemagne; ceux de France étaient honnêtes, ceux d'Allemagne étaient en outre pauvres. Où donc était le faussaire? et à quelque pays qu'il appartint, comment aurait-il pu fabriquer ces tables, les emballer, leur faire traverser une partie de l'Europe, les descendre à Malaga, les enfouir en terre, tout cela sans que personne en eût connaissance? Giraud n'eut pas de peine à démontrer l'authenticité des tables, malgré les affirmations contraires mais non prouvées de M. Laboulaye. Ses lettres sont de véritables modèles de style, de discussion élégante et sérieuse à la fois, de science juridique; aussi ont-elles obtenu le plus vif succès dans le monde savant. En Allemagne, peu de jurisconsultes contestèrent l'authenticité des inscriptions. Un privat docent d'Heidelberg, M. Asher, prit cependant fait et cause pour M. Laboulaye. Mais comme il ne pouvait pas découvrir le faussaire parmi les contemporains, il n'hésita pas à décider, avec cette hardiesse qui caractérise la science allemande jusque dans ses conjectures les plus téméraires, que l'auteur des fausses tables avait vécu au XVIe siècle. M. Giraud répondit à ses attaques par d'autres lettres aussi piquantes et aussi savantes que les premières jusqu'au jour où M. Asher lui demanda grâce (1). J'eus occasion de prendre part à cette polémique en rendant compte de ces travaux de M. Giraud dans une publication périodique, la *Revue historique de*

(1) Les lettres adressées à M. Laboulaye ont paru en 1856, dans le *Journal général de l'instruction publique* et ont été réunies la même année sous le titre : *Les Tables de Salpenza et de Malaga*, Paris, 1856. Les réponses à M. Asher ont paru en 1866 et en 1867 dans la *Revue historique du droit français et étranger* et ont fait en 1868 l'objet d'un tirage à part sous le titre *La lex malacitana pour faire suite aux Tables de Salpenza et de Malaga.*

droit français et étranger. Cela me valut, de la part du savant allemand, une lettre un peu vive où il était dit en substance : « Vous avez pris parti pour M. Giraud; mais je vous envoie mes mémoires ; lisez-les et vous seréz convaincu ; si cependant vous ne changez pas d'avis, rendez-moi mes brochures. » Quel contraste avec la lettre qu'avait écrite un peu auparavant M. Giraud à l'occasion de la même controverse à Mme de Savigny, la veuve de l'illustre jurisconsulte allemand dont la famille avait été française d'ailleurs jusqu'à la révocation de l'édit de Nantes : « Madame, voilà l'Europe troublée à propos de deux plaques de cuivre trouvées à Malaga. On ne sait plus à qui entendre, ni qui croire. Vous seule y pouvez mettre la paix. Gardez-vous de nous lire, mais commandez-nous de nous taire et de nous embrasser. »

Quelques années plus tard, en 1870, on découvrit à Osuna, à cinquante milles environ de Séville, deux autres tables de bronze qui contenaient des fragments de la loi municipale de la colonie Julia Genetiva, fondée par Jules César, sur l'emplacement de la ville d'Urso. Cette fois, les savants espagnols, tenus en éveil depuis le bruit qui s'était fait autour des tables de Salpenza et de Malaga, comprirent l'importance de leur découverte et, tout en la faisant connaître, refusèrent pendant plusieurs années d'en donner communication. C'est seulement en 1875 que M. de Berlanga se décida à imprimer le texte d'Osuna à Malaga, mais il défendit de mettre le volume dans le commerce, se réservant le plaisir jaloux de ne le distribuer qu'à de rares privilégiés. Cela suffisait cependant pour permettre aux savants étrangers de connaître et de publier ces tables dont on avait parlé jusqu'alors avec tant de mystère. M. Mommsen les reproduisit en Allemagne dans l'*Ephemeris epigraphica*, et M. Giraud les publia en France dans le *Journal des savants*. Quelque temps après, il fit paraître sur les bronzes d'Osuna une remarquable monograghie qui

éclaira le régime municipal et l'organisation administrative des Romains de la lumière la plus vive. Les fouilles ayant été continuées, deux nouveaux bronzes complétant les précédents ne tardèrent pas à être exhumés, et cette fois, la science espagnole, moins jalouse de ses richesses, consentit à en donner tout de suite communication à Giraud, qui publia un troisième travail consacré surtout à l'organisation du culte et à la religion romaine (1). Ces travaux de Giraud sur les bronzes de Salpenza et sur ceux d'Osuna, forment à mon avis ce qu'il a écrit de plus achevé sur les institutions des Romains, parmi tant d'autres monographies dont il est impossible de donner l'énumération tant elles sont nombreuses.

Il n'oubliait pas non plus de travailler pour les étudiants, et il a composé à leur usage un *enchiridion* qui leur a permis de consulter avec la plus grande facilité des textes de droit romain parmi lesquels plusieurs étaient assez difficiles à connaître auparavant.

Ce jurisconsulte érudit, plus érudit même que jurisconsulte, était doublé d'un lettré et d'un historien. Il ne dédaignait pas à ses heures de loisir de publier les *Contes des Fées* en vers et en prose de Charles Perrault (2). Il chantait même Daphnis et Chloé (3) et s'efforçait de pénétrer dans les mystères de la vie de Ninon de Lenclos (4). Pendant l'année terrible et celle qui suivit, il publia, dans la *Revue des Deux-Mondes*, une série d'articles qui rappelaient nos

(1) Les trois travaux de M. Giraud ont paru sous les titres suivants : 1° *Les bronzes d'Osuna, fragments nouvellement découverts de la loi coloniale de Genetiva Juliœ,* Paris, 1874 ; 2° *Les bronzes d'Osuna,* remarques nouvelles, Paris, 1875 ; 3° *Les nouveaux bronzes d'Osuna,* Paris, 1877.

(2) *Les contes des fées en vers et en prose de Charles Perrault*, nouvelle édition, Paris, 1864 et Lyon 1865.

(3) *Daphnis et Chloé ou les pastorales de Longus*, traduites du grec par Amyot, nouvelle édition, revue, corrigée et complétée, Paris, 1863.

(4) *Ninon de Lenclos*, Paris, 1866, 1 br. in-12.

gloires du règne de Louis XIV et aussi nos droits sur les territoires que l'Allemagne voulait nous arracher, la bataille de Denain et le traité d'Utrecht, le siège de Metz en 1552, la réunion de l'Alsace à la France, une leçon d'histoire à M. le comte de Moltke, le droit des gens et la guerre de la Prusse. Il donna aussi à cette *Revue* des articles sur le traité de Brétigny, sur les Hohenzollern et le nouvel Empire d'Allemagne, sur Sixte-Quint, sur Grégoire VII et son temps; si ces travaux étaient réunis, ils formeraient certainement plusieurs gros volumes.

C'était surtout la société du règne de Louis XIV qui l'attirait par son élégance, par son esprit fin et délicat et aussi par la grandeur des caractères. Cette société, il l'a peinte de main de maître dans sa préface des *Œuvres mêlées de Saint-Evremond*. C'est dans le salon de la princesse Mathilde qu'étaient nés le projet et le plan de cette nouvelle édition d'un des plus curieux personnages du XVIIe siècle, auteur spirituel, esprit discret et fin, à la fois philosophe, épicurien et spiritualiste. Giraud se plaisait dans ces salons du XVIIe siècle où l'art de la conversation a été porté à un degré qui n'a plus jamais été dépassé ni même atteint. Les femmes y avaient conquis la prééminence sociale ; elles y régnaient, prenant part à toutes les conversations, portant le goût, la finesse et le tour délicat propre à leur génie. Pour leur plaire, « le savant sera clair, élégant ; l'homme de guerre sera courtois et poli ; l'homme de lettre dépouillera les formes du pédantisme. Il n'y a point de langue en Europe sur laquelle les femmes aient exercé autant d'influence que sur la nôtre, parce qu'il n'est pas de pays où la femme ait un empire pareil à celui de nos salons. De par tous les diables on ne sait comment parler céans, disaient les mal appris chez Mme de Rambouillet. Du langage aux manières il n'y a qu'un pas et l'harmonie s'est ainsi établie entre la langue et les usages (1). »

(1) Giraud, *Œuvres mêlées de Saint-Evremond*, p. LXXIII.

Cette langue et ces usages, Giraud les avait compris mieux que personne ; il s'efforçait même de les faire revivre dans la mesure où ils sont compatibles avec nos habitudes bourgeoises. Ce fut une des causes de ses succès dans les salons parisiens. Lui aussi était un grand seigneur du temps passé, mais plutôt du XVIIIe que du XVIIe siècle ; il en avait le langage, les manières, les qualités, les défauts et même la prodigalité. Il avait l'art merveilleux, aujourd'hui singulièrement perdu, de parler aux grandes dames et de leur plaire. « J'ai, écrivait-il à la princesse Mathilde, bravé le péril de publier les *Œuvres de Saint-Evremond*, parce que tout imparfait qu'il est, ce travail garde un mérite considérable à mes yeux, celui d'être entrepris pour vous plaire et montrer qu'il n'y a pas de limite à mon dévouement respectueux. » Il disait à la duchesse de Galliera qu'on ne s'occupait pas d'elle seulement en ce monde, mais aussi par anticipation en l'autre, où Mme de Chantal et Mme de Miramon ne tarissaient pas sur son compte. En même temps il lui présentait la maréchale de Villars qui, au XVIIIe siècle, en 1757, avait applaudi à l'entrée dans le palais de la rue de Varennes de cette ravissante princesse de Monaco, Marie Catherine de Brignoli, grand'tante de la duchesse de Galliera et dont l'éclatante beauté fut l'objet de tant d'hommages à Paris pendant trente ans. « Voyez Madame, écrivait encore Giraud, que d'attaches entre vous et la maréchale de Villars, sans parler de la bienveillance dont vous honorez l'auteur de cette épître. Mais l'heure du revenant a sonné, l'ombre gracieuse a glissé sur nos gazons et s'est évanouie. Son but était atteint, elle vous avait vue et m'avait chargé de vous la faire connaître (1). »

En dernier lieu, en effet, Giraud s'était épris de passion pour une grande dame, dans l'intimité de laquelle

(1) Voyez Giraud, *La maréchale de Villars et son temps*, Paris, 1881, (Préface, Lettre à Mme de Galliera).

son esprit vécut pendant quelque temps, pour la maréchale de Villars, qui aurait atteint en 1881 l'âge vénérable et tout à fait invraisemblable de deux cent deux ans. Le maréchal, si jaloux de sa femme cependant, n'aurait conçu aucun ombrage d'une affection qui fait songer à celle de M. Cousin pour Mme de Longueville. Giraud n'avait d'autre ambition que celle de déposer ses respectueux hommages aux pieds de la maréchale, et, loin de songer à lui plaire autrement que par son dévouement, il entendait bien se porter le champion et le défenseur de sa vertu contre quiconque aurait osé la profaner. Mme de Coulanges avait écrit à Mme de Grignan : « M. de Villars est si amoureux de la belle maréchale qu'il est difficile qu'il soit heureux, » et plus tard la mère du Régent, Madame, dira aussi en parlant du maréchal : « Il n'a pas déjà si tort d'être jaloux de sa femme : elle est jolie, bien faite, a bonne mine et est très coquette. Ici elle se donne l'air de beaucoup aimer son mari, mais personne n'y croit. » Propos de femmes auxquels Giraud ne croit pas davantage. Les vrais juges en ces questions, ce sont les hommes. Il faut écouter par exemple, le président Hainault, esprit observateur et fin, qui n'aimait pas la maréchale de Villars, mais ne se serait pourtant pas permis de manquer à la vérité. « Elle tenait un grand état, disait-il, en parlant de la maréchale ; sa maison fut toujours remplie de la meilleure compagnie. Elle avait aussi toujours bien vécu avec son mari qu'elle faisait enrager par sa jalousie, mais qu'elle craignait et pour lequel elle avait la plus grande considération. » Saint-Simon, il est vrai, s'est permis des insinuations malveillantes ; mais l'avocat de la maréchale les a réduites à néant. Le 3 mars 1710, Louis de Bourbon dit M. le Duc, petit-fils du grand Condé, mourut subitement à Paris, en son hôtel, vers le milieu de la nuit. La duchesse, voyant son mari à l'agonie, s'empressa d'envoyer auprès de la princesse de Condé, du duc du Maine et du comte de Tou-

louse, pour qu'ils vinssent l'assister dans son malheur. Mais selon Saint-Simon, lorsqu'on arriva à Versailles pour prévenir le comte de Toulouse, on ne le trouva pas et ses gens ne purent ou ne voulurent dire où il était. « Il n'était pas loin pourtant, dit Saint-Simon, dans un bel appartement d'emprunt, avec une très belle dame du plus haut parage dont le mari était dans le même qui en faisait deux beaux, où tout le jour il tenait le plus grand état du monde, mais qui, malgré des jalousies quelquefois éclatantes était hors d'état de les aller surprendre et la dame apparemment bien sûre du secret. » Tout le monde reconnut dans ce passage l'appartement d'emprunt de la maréchale, à Versailles ; la belle dame était la maréchale ; le jaloux, le maréchal encore souffrant et immobilisé par la blessure qu'il avait reçue à la bataille de Malplaquet. Mais tout cela, dit Giraud, n'est qu'une infamie absurde. D'abord il est impossible que la maréchale, étant donnée l'élévation de son rang et de ses sentiments, se soit oubliée dans une galanterie pendant que le maréchal était alité par une glorieuse blessure ; un pareil écart ne se pourrait excuser. Ensuite comptons les heures. La duchesse de Bourbon avait fait appeler le comte de Toulouse vers minuit et sur le matin s'étant décidée à se rendre elle-même à Versailles, elle rencontra à Chaville le comte qui accourait à son appel. « Supputez le temps qu'a dû mettre au voyage le courrier expédié à M. le comte de Toulouse à Versailles ; ajoutez le temps employé par le comte pour venir jusqu'à Chaville où il a rencontré la duchesse ; il reste bien peu de moments en vérité pour placer le temps perdu en bonne fortune (1). » Montre en main, la maréchale n'a pas manqué à ses devoirs : elle n'en aurait pas eu le temps. Mais il y a mieux : dans la nuit du 3 mars, la maréchale ne se trouvait pas à Versailles ; elle

(1) Voyez sur tous ces points Giraud, *La maréchale de Villars*, p. 36 et suiv.

avait quitté cette ville avec le maréchal depuis le 24 janvier pour s'installer dans son hôtel à Paris ou dans son château de Vaux. Cette raison péremptoire aurait peut-être pu dispenser de donner les deux autres ; l'avocat de la maréchale n'en a pas moins convaincu Saint-Simon d'avoir été une fois de plus une mauvaise langue ; le duc rude, rogue et rageur s'est fait l'écho d'un de ces contes qui couraient parmi les pages de la Grande écurie du Roi.

La maréchale de Villars fut la dernière œuvre littéraire de Giraud. Qu'on fasse le total de tous ces écrits, littéraires, juridiques, historiques, d'épigraphie ou autres et on se demandera comment un homme a pu, même pendant une longue vie, supporter le poids d'un pareil travail (1). Il n'avait rien de cette lourdeur si fréquente chez certains savants étrangers. Sa science était vive, alerte, ingénieuse, substantielle et solide, claire et précise à la fois, en un mot française. Son érudition lui a même nui en ce sens qu'il lui est plus d'une fois arrivé de laisser inachevés les travaux qu'il avait commencés.

Il voyait si haut et si largement après avoir posé les premières bases d'une étude, qu'il lui devenait souvent impossible d'en réaliser le plan définitif. Il était d'ailleurs le premier à reconnaître son défaut et à recommander aux autres de ne pas l'imiter. Pour les jeunes talents qui se formaient il était un conseiller sûr et bienveillant. Il a deviné plus d'une vocation et s'est toujours attaché à activer le zèle des jeunes professeurs par ses conseils et par son exemple. Il était également aimable et affable pour

(1) M. de Rozière a donné, dans la *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, année 1883, t. VII, p. 249. la bibliographie par ordre de date des écrits de M. Charles Giraud ; ils s'élèvent au nombre de 221. On trouvera dans le même volume de la même revue une Notice sur la vie et les œuvres juridiques de Charles Giraud, par M. Esmein, et à laquelle nous nous sommes permis de faire des emprunts, certain que nous étions de puiser à la meilleure des sources.

tous. Toutes les fois qu'il se trouvait dans la nécessité, par ses fonctions d'inspecteur général, de prendre une mesure de nature à froisser certains intérêts, sans cependant porter atteinte à aucun droit, il s'y prenait avec un tel art, qu'on acceptait de lui toutes ces décisions imposées par les exigences du service. Il aurait été désolé de causer la moindre contrariété à qui que ce fût et dans une circonstance quelconque de la vie. Aussi recourait-il parfois à des finesses entourées de tels détours qu'il était absolument impossible de les deviner. J'en citerai seulement deux exemples.

En 1868, le ministre de l'Instruction publique avait préparé un projet de réformes importantes relatives au recrutement de plusieurs établissements de l'enseignement supérieur. Le ministre soumit son projet à une Commission qu'il présida en personne et dont faisaient partie Giraud et le nouveau doyen de la Faculté de droit de Paris entré depuis peu de temps en fonctions, à la suite de la suppression du régime exceptionnel auquel cette Faculté avait été soumise pendant plusieurs années. L'inspecteur général et le doyen ayant quitté ensemble l'École de droit pour se rendre à la séance de la Commission, M. Colmet Daâge prévint M. Giraud qu'il avait l'intention de demander la parole pour combattre une des réformes proposées par le ministre au sujet des concours d'agrégation des Facultés de droit. Le doyen demanda à Giraud s'il l'appuierait dans sa réclamation. Celui-ci répondit affirmativement et tint en effet parole. Mais avant d'ouvrir le débat sur les Facultés de droit, le ministre avait soumis à la Commission une importante question sur l'organisation du Museum d'histoire naturelle. Deux professeurs de cet établissement avaient déjà critiqué le projet du ministre lorsque Giraud demanda et prit la parole pour soutenir énergiquement et avec une grande habileté ce même projet. A l'issue de la séance, le doyen ne put s'empêcher de lui dire : « Vous êtes vraiment un

homme universel, je ne m'attendais guère à vous voir intervenir dans un débat sur le Museum ». « En voici la raison, reprit Giraud ; comme j'avais l'intention de critiquer le projet du ministre sur l'article que vous avez attaqué, j'ai voulu auparavant soutenir le ministre sur un autre point, pour qu'il ne pût pas penser que j'avais l'intention de lui faire une opposition systématique. » Un peu plus tard, le secrétaire de la Faculté de droit invitait à dîner plusieurs personnes parmi lesquelles le doyen et l'inspecteur général ; mais il eut beaucoup de peine à trouver un jour qui pût réunir tous ses convives. On finit par s'arrêter à un mercredi. Giraud avait objecté que ce jour était celui de son dîner hebdomadaire chez la princesse Mathilde ; mais après quelque hésitation il avait accepté, disant qu'il s'arrangerait pour se rendre libre. Le dîner fut très réussi ; Giraud s'y montra charmant causeur et bon convive, selon son habitude ; aussi quel ne fut pas l'étonnement du doyen lorsque le lendemain matin, à la première heure, le secrétaire de la Faculté soumit à sa signature une affiche annonçant que Giraud ne pourrait pas faire son cours ce jour-là pour cause d'indisposition. Il se rendit immédiatement chez Giraud pour prendre de ses nouvelles et le trouva installé dans son cabinet vaquant à ses occupations ordinaires. Giraud lui expliqua que sa santé était parfaite, mais qu'il avait télégraphié la veille à la princesse Mathilde et avait prétexté une indisposition pour excuser son absence ; il craignait, s'il faisait sa leçon, que le hasard n'en portât la nouvelle à la princesse et ne rendît suspecte l'excuse de la veille. En apprenant au contraire que Giraud ne faisait pas son cours, la princesse comprendrait que décidément il était malade et n'avait pas pu s'asseoir la veille à sa table.

J'ai parlé du jurisconsulte, de l'érudit, de l'historien, du lettré ; je n'ai encore rien dit du membre de l'Institut, et cependant notre Académie à laquelle il a appartenu pen-

dant près de quarante ans était, elle aussi, une partie de sa vie. Il y occupait une grande situation par son savoir et par sa compétence en toutes choses. Jamais il ne manquait une séance, et il était un de ceux que notre ancien président, M. Bouillier, appelle les académiciens de la première demi-heure. Que d'ouvrages n'a-t-il pas présentés et analysés avec sa finesse et sa science habituelles ! Le nombre de ses rapports est prodigieux et ses lectures en séance publique sont restées dans la mémoire de tous ceux qui les ont entendues : étude sur la gentilité romaine, lecture sur les tribunaux secrets ou vehmiques, notice sur le président Bouhier, fragments de l'histoire de Rodolphe de Hapsbourg, l'expédition de Conradin, l'Allemagne en 1723, la bataille de Malplaquet, etc. J'en passe et d'aussi importants. Il aimait à se mêler aux discussions académiques ; on l'y provoquait même toutes les fois qu'une difficulté s'élevait sur un sujet d'histoire ou de jurisprudence. On savait que sa mémoire merveilleuse ferait connaître quelques faits nouveaux, que son esprit délicat soulèverait d'ingénieux aperçus. Dès les premiers temps de son entrée à l'Académie, en 1845, il avait lu sur les *impôts dans les Gaules, sous les Romains*, un important mémoire qui avait soulevé une discussion mémorable avec MM. Blanqui, Passy, Portalis, Thierry, Rossi (1). En dernier lieu, en 1880, il engagea une polémique avec un des professeurs les plus distingués de la Faculté de droit, avec Paul Gide, dont la science déplore encore aujourd'hui la perte prématurée. Gide prétendait que le concubinat, à l'époque classique du droit romain, n'avait rien de commun avec une institution juridique. Giraud soutenait énergiquement qu'il était une union légitime d'un ordre inférieur, et la discussion commencée au sein de notre

(1) *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*, t. VIII, p. 99 et 163.

Académie allait continuer dans le *Journal des savants*, lorsque la mort vint frapper subitement l'un des deux adversaires, Paul Gide, pour qui Giraud éprouvait une affection quasi paternelle; aussi laissa-t-il tomber la plume de ses mains.

Dans le cours de sa longue carrière, Giraud avait eu l'occasion de prononcer plus d'un éloge historique. Il avait fait par devoir celui du comte Siméon, son prédécesseur. La sympathie lui avait dicté l'éloge de Dupin qui représentait, aux yeux de Giraud, le type idéal du légiste gallican. C'est par amitié qu'il avait écrit les éloges de Bérenger et du comte Sclopis. En dernier lieu, il prononça celui de Bersot, comme s'il avait eu le pressentiment que l'heure était venue pour lui d'imiter ce sage et de le suivre. Le jour où il lut ce dernier éloge, le 14 mai 1881, Giraud était déjà frappé du mal qui devait l'entraîner dans la tombe. Il s'était rendu avec peine à l'Institut; on se demandait comment il pourrait faire lui-même sa lecture, et un confrère bienveillant était là tout prêt à prendre sa place à tout événement. Mais, arrivé dans ce milieu qu'il avait tant aimé et où il avait passé la meilleure partie de sa vie, il se sentit comme rajeuni et lut d'une voix forte et vibrante l'éloge de Bersot; rentré chez lui, il fut atteint d'une syncope. Il sentait que l'heure solennelle approchait pour lui et il aurait voulu mourir comme il avait vécu, aimable et bienveillant pour tous ceux qui l'approchaient. Mais il comprit aussi qu'à ce moment suprême, l'homme ne saurait rester ce qu'il est dans un salon rempli d'invités gracieux et souriants, et plutôt que de donner aux autres le spectacle d'un mourant triste et muet, il préféra se replier sur lui-même et s'isoler complètement, refusant avec obstination de recevoir ses meilleurs amis et même ses parents les plus proches. Fidèle à une affection de plus d'un demi-siècle, Mignet se présentait tous les jours pour prendre des nouvelles du mourant et se mettre à sa disposi-

tion, et tous les jours, le malade refusait de recevoir ce vieil ami, pour lui épargner la douleur d'assister à une agonie.

L'Archevêque de Paris, venu pour prendre de ses nouvelles et qui le connaissait depuis longtemps, fut la dernière personne qu'il consentit à recevoir. Aucun parent, aucun ami n'a recueilli son dernier soupir. Il est mort seul, sans crainte cependant, en face du redoutable problème de l'autre vie. Sa mort a été pour les Facultés de droit un véritable deuil public; il était le père juridique de toute cette pléiade de professeurs et d'agrégés qui peuplent nos écoles. Bien que sa mort remonte à une dizaine d'années, son souvenir est encore aujourd'hui tout à fait vivace parmi ces jeunes savants, et sa perte est restée irréparable pour la science.

GLASSON.

L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

Une expérience intéressante se poursuit avec succès depuis seize ans pour accélérer le progrès du droit international, et je viens en entretenir l'Académie. Ce n'est pas que j'aie la prétention de la lui révéler, mais jusqu'à présent elle ne lui a pas été exposée avec les développements qu'elle comporte et dans lesquels je me propose d'entrer. Il eût été d'ailleurs prématuré d'aborder cette étude avant l'heure actuelle, car l'essai dont il s'agit ne pouvait être sainement jugé qu'après avoir duré un certain temps. Aujourd'hui la réussite de l'Institut de droit international — c'est de lui que je parle — est hors de doute, et le moment me semble venu de le signaler.

I

Je ne m'arrêterai pas à démontrer la nécessité de donner au droit international une vigoureuse impulsion. Il est évident que la multiplicité et la complexité croissantes des relations que les peuples nouent entre eux, leur crée à cet égard un devoir impérieux. On sent assez, à envisager les choses d'un point de vue supérieur, que l'humanité se développerait d'une façon anormale, contraire à sa double nature, si les étapes de son ascension morale ne concordaient pas avec celles de son développement matériel. D'ailleurs cet équilibre lui est commandé par des considérations utilitaires. Les besoins qui naissent de l'emploi des

nouveaux moyens de communication et les complications juridiques qu'ils suscitent font surgir des conflits, que le législateur n'avait pas prévus où dont la gravité ne s'était pas encore révélée au même degré. Il est donc urgent d'y pourvoir, afin de ne pas laisser en souffrance soit des intérêts privés considérables, qu'il appartient à la vigilance de chaque gouvernement de sauvegarder pour ses ressortissants, soit des intérêts publics, que l'on est trop souvent enclin à défendre à main armée lorsqu'ils sont lésés.

La guerre elle-même, quoique intermittente, réclame impérieusement sa part dans cette œuvre de perfectionnement. C'est même à son occasion que les maux résultant de la situation présente se sont fait sentir à l'état aigu. On n'a pas oublié que, pendant les événements des années 1870 et 1871, le droit des gens fut l'objet de maintes controverses. Les belligérants n'étaient pas d'accord sur ce qu'il tolérait ou prohibait, et, comme aucune autorité judiciaire n'était là pour prononcer entre eux, chacun suivait son propre penchant, en dépit des protestations qu'il soulevait. Mais, dès que la conclusion de la paix eut ramené un peu de calme dans les esprits, on se préoccupa des moyens d'empêcher le retour d'aussi funestes incertitudes.

On comprit que ce n'était pas sur les gouvernements qu'il convenait d'agir tout d'abord. Des conventions diplomatiques étaient sans doute le terme où devraient aboutir les efforts des réformateurs, mais, avant de les provoquer, il y avait à faire prévaloir l'uniformité de doctrine entre les jurisconsultes. Intervertir cet ordre, c'eût été s'exposer à un insuccès, témoin la conférence de Bruxelles en 1874. Ce programme toutefois n'avait de signification qu'autant que, pour rapprocher les points de vue divergents, on disposerait de quelque procédé plus expéditif que ceux dont on s'était servi jusqu'alors.

Ici, je tiens à faire remarquer que les institutions existantes favorisent bien plus le progrès du droit interne des

États que celui du droit international. En effet, tandis que chaque nation possède dans son sein des fonctionnaires ou des organismes permanents, établis pour susciter les améliorations juridiques désirables et pour faire des lois en conséquence, personne n'est expressément chargé de veiller à ce que le droit international ne reste pas stationnaire. Dès lors, il n'est pas surprenant que les gouvernements n'y travaillent que par intervalles, sous l'empire de nécessités administratives ou d'intérêts politiques majeurs et pressants.

Pour favoriser l'essor du droit des gens et lui imprimer une allure moins lente que celle qu'on lui connaît, on fut donc dans l'obligation de mettre à son service un instrument nouveau, dont l'emploi a fait toute l'originalité de la tentative que je me propose de retracer.

La civilisation, s'est-on dit, donne à tous les peuples chez lesquels elle pénètre un certain air de famille; elle leur infuse une sève commune qui multiplie leurs traits de ressemblance. Elle tend, en particulier, à leur inculquer à tous la même notion du juste, et à les doter de ce qu'on a pu appeler avec raison « la conscience juridique du monde civilisé. » Mais les prescriptions de cette conscience manquent, pour la plupart, de netteté. Il faudrait avoir l'art de la faire parler clairement, puis, sous sa dictée, formuler les principes du droit conformément à ses exigences. Une enquête sérieuse et bien conduite ne les révélerait-elle point? Ne semble-t-il pas, par exemple, que ce but serait atteint, si l'on mettait en présence quelques-uns des hommes en qui s'incarne le plus notoirement le sens juridique international dans les différents pays, et si on les invitait à s'en expliquer ensemble? S'il arrivait que ces experts, choisis parmi les conseillers habituels des souverains, se trouvassent ou se missent d'accord sur certains points, il suffirait alors d'en prendre acte et de rédiger leurs avis, pour avoir des projets de lois internationales

auxquels on serait à peu près assuré que tout le monde souscrirait.

On songea donc, sur la foi de ce raisonnement, à organiser une action scientifique collective, sous la forme de débats oraux entre spécialistes appartenant à des nationalités diverses, comme complément utile du labeur continu des savants travaillant, isolément ou collectivement, dans chaque pays, mais n'échangeant leurs idées avec l'étranger que par la presse.

On entrevit que, si de semblables réunions avaient lieu et si elles n'étaient composées que d'hommes réellement compétents, elles exerceraient une influence considérable. Non seulement elles serviraient d'éclaireur aux gouvernements, pour leur signaler, l'un après l'autre, les sujets sur lesquels une entente serait devenue possible, mais encore, jusqu'à ce qu'on légifère, leurs déclarations jouiraient d'une grande autorité relative ; elles donneraient un solide point d'appui à la jurisprudence et constitueraient, en attendant mieux, une garantie précieuse de justice et de paix.

Cependant, un obstacle réel semblait s'opposer à ce que ces séduisantes perspectives se réalisassent. Il résidait dans la dispersion des personnes qu'il s'agirait de grouper en un même lieu pour délibérer. Cette circonstance constituait un empêchement d'autant plus grand, que la convocation ne devrait pas être adressée à des jurisconsultes novices, généralement plus disponibles que d'autres, mais uniquement à des maîtres expérimentés, ayant déjà des titres sérieux à être écoutés, par conséquent à des personnages qui ne se déplaceraient pas aisément, en raison soit de leur âge soit de leurs fonctions.

Il convenait, par conséquent, de ne tenter l'aventure qu'avec circonspection, et ceux qui en prirent l'initiative n'eurent garde de le méconnaître.

II

Historiquement, le mouvement qui s'y rattache remonte à la fin de l'année 1871. Le D[r] Lieber, aux États-Unis, en caressait l'idée depuis longtemps, mais il fallut les événements d'alors pour le déterminer à agir, à l'heure même où l'auteur de ces lignes, animé d'un désir identique, cherchait de son côté une issue à ses aspirations. Ces deux courants, loin de se contrarier, se renforcèrent en s'unissant fortuitement. De New-York et de Genève une mise en demeure fut presque simultanément adressée, sans concert préalable, par les personnes dont je parle, à un savant plein d'ardeur et de talent, qui avait fondé peu auparavant et dirigeait une revue de droit international. J'ai nommé M. Rolin-Jaequemyns, alors avocat à Gand, plus tard Ministre de l'Intérieur en Belgique, que ses connaissances étendues aussi bien que ses nombreuses relations en tous pays plaçaient dans une situation exceptionnellement favorable pour devenir le metteur en œuvre du plan conçu par deux de ses correspondants.

Sans se laisser effrayer par la tâche qui allait lui incomber, M. Rolin-Jaequemyns, frappé de la justesse et de la portée bienfaisante des vues de ses amis, promit de ne rien négliger pour les faire triompher.

Après en avoir référé à quelques-uns de ses collaborateurs habituels, notamment à M. le professeur Bluntschli, de Heidelberg, et à M. l'avocat Westlake, de Londres, il rédigea un mémoire consultatif, qui fut autographié et communiqué discrètement à vingt-deux personnes, toutes connues par leurs ouvrages sur le droit des gens ou par de signalés services rendus à cette science. Datée du 10 mars 1873, sa note contenait l'exposé, avec motifs à l'appui, d'un « projet de conférence juridique internationale », ayant pour objet principal de « constituer un

corps permanent ou académie pour l'étude et le progrès du droit international. »

Cette enquête fut décisive. Une seule réponse contesta l'utilité, la possibilité et même l'opportunité d'une semblable institution, tandis que les autres contenaient des témoignages non équivoques d'approbation et beaucoup d'encouragements. Aussi M. Rolin-Jaequemyns, assuré du concours d'une élite de travailleurs, n'hésita-t-il pas à convoquer les partisans de son dessein, dont, entre temps, la liste s'était accrue de quelques noms. On se réunit à Gand le 8 septembre 1873.

Ceux qui vinrent à ce rendez-vous furent au nombre de onze seulement, mais vingt-deux autres, empêchés de s'y rendre, se déclarèrent prêts à souscrire aux décisions qui y seraient prises, et, forts de cet appui, les assistants abordèrent avec confiance le travail pour lequel ils s'étaient assemblés. Ils appartenaient à neuf pays différents : Allemagne, République Argentine, Belgique, États-Unis, Grande-Bretagne, Italie, Pays-Bas, Russie et Suisse. Leur réunion offrait donc à un haut degré le caractère international que ses promoteurs avaient désiré lui imprimer, et sa compétence était garantie par le soin avec lequel la liste des invités avait été dressée. Si la France n'y comptait aucun représentant, ce n'est pas, on le pense bien, qu'elle eût été oubliée. On aurait pu y voir MM. Cauchy, Drouyn de Lhuys, Hautefeuille, Lucas, de Parieu et Vergé, qui, tous convoqués, firent excuser leur absence.

Appelés, nous l'avons dit, à constituer un corps permanent pour délibérer et prononcer officieusement sur des matières de droit international, les membres de la conférence de Gand consacrèrent trois jours à en rédiger les statuts. Ce n'était pas trop pour une création sans précédents et de laquelle ils attendaient beaucoup. D'ailleurs, l'association qu'ils allaient fonder devait être placée sous une règle sévère et sa sphère d'activité prudemment cir-

conscrite. Cette double condition était indispensable, pour lui permettre de rendre ses décisions à l'abri de tout soupçon nuisible à son crédit. On va voir comment elle fut remplie.

III

Il était essentiel, avant tout, que la corporation nouvelle fût confinée dans le domaine de la science, et préservée de la tentation d'en sortir pour empiéter sur un domaine qui ne serait pas le sien. C'est pourquoi on lui donna le nom d' « Institut de droit international » qui parut propre à révéler nettement son caractère en même temps que son objet, et l'on proclama qu'elle serait « exclusivement scientifique. »

Mais il ne suffisait pas de baptiser l'association naissante et de préciser ce qu'on voulait qu'elle fût. Il fallait en outre prendre des sûretés pour qu'elle restât fidèle aux intentions de ses fondateurs.

Le mode de recrutement de l'Institut étant sous ce rapport, et sous d'autres aussi, d'une extrême importance, des précautions minutieuses furent ordonnées, afin de n'en permettre l'accès qu'à des hommes choisis parmi les mieux qualifiés pour y siéger.

Les érudits dont l'opinion pèse d'un grand poids dans les discussions relatives au droit international sont rares partout, et comme, théoriquement du moins, on ne voulait qu'eux, on fut conduit à établir que l'Institut n'aurait qu'un nombre restreint de participants. Il comporte, au maximum, soixante membres et soixante associés, chiffre qui, malgré sa faiblesse, n'a jamais été atteint. Je me permets d'ajouter que huit d'entre les quatre-vingt quatorze personnes qui en font partie à cette heure appartiennent en même temps à l'Académie des sciences morales et politiques de l'Institut

de France, ce qui, au dire de M. de Parieu (1) constitue « un lien sérieux entre ces deux Assemblées. »

L'Institut de droit international est donc une société fermée, dont la porte ne s'ouvre qu'à bon escient. Toute candidature doit passer par la filière de diverses formalités. — Elle est présentée par le Bureau ; celui-ci exerce par conséquent un premier contrôle, et prend l'avis de tous les membres qui sont des compatriotes du postulant. — Un mois avant chaque session, le secrétaire-général notifie aux membres de l'Institut les noms des candidats, ainsi que l'énumération de leurs titres. — Puis une délibération a lieu, à huis clos, sur chaque candidature, et l'on procède à l'élection au scrutin secret. Les membres effectifs seuls, à l'exclusion des associés, y prennent part. — On conviendra qu'il eût été difficile de se montrer plus regardant et de se mieux prémunir contre des choix inconsidérés.

Le fait d'être choisis avec tant de soin ne saurait, toutefois, conférer l'infaillibilité aux membres de l'Institut. Aussi la réunion de Gand, complétant son système de mesures préservatrices contre les chances d'erreur ou de partialité, voulut-elle écarter d'eux quelques écueils, auxquels ils lui parurent plus particulièrement exposés. Celui, par exemple, d'aspirer à être investis d'un caractère officiel. L'Institut devait jouir de la plus grande indépendance possible, et n'être suspect de servilité à aucun degré ; or, il est aisé de comprendre que s'il avait brigué les faveurs, même les moins compromettantes, d'un gouvernement quelconque, c'est-à-dire d'une des personnes que régit le droit international, sa liberté n'aurait plus été entière. Il n'est donc inféodé à aucun État. Il n'a pas non plus de domicile fixe, ce qui ne l'a pas empêché de voir, avec reconnaissance, les autorités locales fêter sa venue dans

(1) *L'Institut de droit international*, 1874.

les nombreuses villes où, au cours de son existence nomade, il a planté successivement sa tente.

Il a été pourvu aussi au maintien, dans le personnel de l'Institut, d'un certain équilibre entre les diverses nationalités. Les esprits les plus philosophiques eux-mêmes sont enclins, en traitant des questions de droit international, à subir l'influence de leurs traditions nationales ou de l'opinion de leurs concitoyens. Cette propension avait besoin d'un contre-poids, qui se trouve dans l'article 6 des statuts ainsi conçu : « Il ne peut être attribué, par une élection nouvelle, aux ressortissants d'un même État ou d'une confédération d'États, une proportion de places de membre dépassant le sixième du nombre total des membres existant au moment de cette élection. La même proportion sera observée pour les places d'associé. »

On a été plus loin et l'on a suspendu éventuellement le droit de vote pour deux catégories de sociétaires. Cette mesure est applicable d'abord à ceux qui cumuleraient les fonctions de membre ou d'associé de l'Institut avec celles de diplomate « en service actif », car il est certain que leur devoir professionnel pourrait les empêcher de se prononcer librement sur des questions d'ordre international. Elle est requise ensuite lorsqu'il s'agit de controverses pendantes entre deux ou plusieurs États. Dans ce cas, les membres et les associés de l'Institut appartenant à ces États doivent s'abstenir de voter. Il ne faut pas qu'en semblable occurrence les décisions prises prêtent le flanc à la critique, sous prétexte que le patriotisme de quelques-uns des votants aurait pu inconsciemment altérer leur clairvoyance.

Grâce à l'application de toutes ces clauses, les travaux de l'Institut de droit international seraient, pensait-on à Gand, exécutés avec une compétence et une impartialité peu communes, et capables d'inspirer confiance à ceux qui seraient appelés à les consulter.

IV

Jetons maintenant les yeux sur la carrière parcourue par l'Institut depuis son origine.

Dès l'année 1874, nous le trouvons à Genève, abordant, avec toute la gravité voulue, la tâche qu'il s'était donnée. Quoique n'étant le mandataire de personne, il avait trop le sentiment du bien qu'il pourrait faire, pour que chacun des membres présents n'y appliquât pas toute son intelligence et tout son cœur.

Dans cette première session on vida un petit nombre de questions, à titre d'essai en quelque sorte ; puis, encouragé par ce début, l'Institut continua de même dans ses réunions subséquentes, poursuivant son œuvre sans plan concerté d'avance, ne consultant que les circonstances du moment pour accorder la priorité aux études qui lui paraissaient les plus actuelles ou les plus urgentes, et reprenant chaque fois son ouvrage au point où il l'avait laissé.

De 1873 à 1888 il a ainsi siégé douze fois, — délibérant toujours en français, soit dit en passant, — et allant successivement de Gand à Genève, La Haye, Zurich, Paris, Bruxelles, Oxford, Turin, Munich, Bruxelles pour la seconde fois, Heidelberg et Lausanne. Il a déjà à son actif soixante-trois jours bien employés, c'est-à-dire cinq ou six par session. Si l'on glanait, dans les livres où ils sont consignés, tous les textes qu'il a rédigés, on en pourrait, dès aujourd'hui, former une respectable collection.

Est-ce à dire que l'Institut soit bientôt en mesure de donner un code international complet ? Non ; il n'y songe même pas. Il estime que ce couronnement de l'édifice ne pourra être atteint qu'à la suite de longs et patients labeurs, et il ne se le propose pas comme un but prochain. Qu'un jurisconsulte publie ses opinions personnelles sous cette forme, ainsi que plusieurs l'ont fait, rien de mieux ;

mais ces codes individuels ne jouissent pas de plus d'autorité que n'en possèdent leurs auteurs. Autre serait la portée d'un semblable recueil issu d'un effort collectif et international, mais les divergences sont encore beaucoup trop nombreuses et profondes pour que, de longtemps, on puisse en espérer l'apparition.

Les sessions de l'Institut ne ressemblent en aucune façon à ces congrès brillants et très fréquentés qui, chaque année, se réunissent en grand nombre pour disserter sur telle ou telle branche des connaissances humaines. L'utilité de ceux-ci n'est pas contestable, mais comme ils sont ouverts plus ou moins à tout venant, leurs décisions, généralement peu mûries et votées par des assemblées sur lesquelles une parole habile a beaucoup de prise, ne sauraient prétendre à une grande valeur scientifique. A l'Institut, on n'entend « ni phrases sonores, ni déclarations pompeuses (1) » sortir de la bouche des vingt-cinq à trente personnes — en moyenne — qui s'y rencontrent. « Il y a », disait M. de Parieu (2) après avoir assisté à la session de Genève, « quelque chose de sérieux et de touchant dans les conversations paisibles et dignes de savants, entre lesquels n'a pas surgi le moindre symptôme d'antipathie internationale contraire à la courtoisie des discussions auxquelles ils se sont livrés, et qui apportent chacun quelque chose de la couleur locale de leur esprit indigène. » D'autre part, grâce à la forte dose de responsabilité intellectuelle qui revient à chacun des assistants — discutant familièrement ensemble et votant souvent par appel nominal, dans une salle où le public n'a pas un libre accès — on n'a pas à redouter qu'ils donnent leurs suffrages à la légère. Ils ne sont d'ailleurs pas pressés par le temps et ne se font

(1) *Annuaire*, X, 27.
(2) Loc. cit.

pas faute, quand un complément de lumières leur paraît désirable, d'ajourner leur conclusion.

En parcourant le compte rendu des séances de l'Institut, il est difficile de n'être pas frappé de l'aisance relative avec laquelle des conceptions, inconciliables en apparence, s'y sont fusionnées, ainsi, du reste, que ses fondateurs l'avaient pressenti. Dès la session de Gand on en fit la remarque. « Dans cette réunion intime », dit le secrétaire général, « où l'unique souci de chaque membre était d'arriver à la solution la plus juste et la plus convenable, il s'est opéré une espèce d'action intellectuelle réciproque, dont le résultat a été la formation d'une opinion commune, consciencieusement partagée par tous. N'était-ce pas là une démonstration anticipée de la possibilité d'arriver graduellement, par la même voie, à une expression commune des principes fondamentaux du droit (1)? » « J'ai pu voir à Gand », écrivait de son côté Bluntschli, « combien il est facile à des hommes de science de s'entendre, quand ils en ont la bonne volonté. Malgré la ténacité bien connue des juristes à défendre leurs opinions, on a toujours fini par tomber unanimement d'accord (2) ». Ce phénomène s'est reproduit très souvent dès lors. On le retrouve, pour ainsi dire, à chaque page de l'histoire de l'Institut.

Peut-être tient-il en partie à ce que non seulement, comme je l'ai dit, celui-ci ne se prononce jamais avec précipitation, mais encore toute question inscrite au programme d'une assemblée future fait l'objet des travaux d'une commission préparatoire. Le rapporteur, après avoir consulté ses collègues, résume leurs observations dans un mémoire qui est imprimé et distribué en temps utile à tous les intéressés. Plus d'une fois même, alors qu'une instruction par correspondance était jugée insuffisante, des com-

(1) *Communications et documents relatifs à l'Institut*, p. 20.
(2) *Die Gegenwart*, nov. 1873.

missions n'ont pas reculé devant le dérangement que leur occasionnerait une réunion extraordinaire.

Le fonctionnement de ces commissions est d'autant plus utile qu'il permet à tous les membres et associés d'émettre leur opinion sur les points débattus. Chacun d'eux a le droit de se faire incorporer dans toute commission où il lui plaît d'entrer, et ceux qui sont empêchés de fréquenter les sessions annuelles ont, par ce moyen, la faculté de concourir au travail commun. On peut donc, à juste titre, considérer les conclusions des rapporteurs comme la résultante d'une consultation générale et non comme l'expression des vues de quelques personnes seulement. D'ailleurs les réserves des dissidents ont toujours été soigneusement consignées dans les protocoles.

Ces indications diverses font pressentir que l'activité de l'Institut a été féconde, mais, pour le vérifier, il serait nécessaire de faire le compte des fruits qu'elle a portés. Aussi voudrais-je pouvoir les exposer ici, mettant chacun des avis qu'il a donnés en regard soit de l'état antérieur de la doctrine et de la législation, soit des modifications postérieures qu'elles ont subies. Mais cette étude critique serait trop vaste pour trouver place dans la présente notice, et il convient de la réserver pour une autre occasion. Il est indispensable, toutefois, pour faire apprécier l'œuvre de l'Institut, que j'énumère au moins les matières sur lesquelles il a statué. Cette nomenclature montrera quels sont les chapitres du code futur pour lesquels il a préparé des matériaux.

Je relève, en premier lieu, sept décisions se rapportant au *droit international public en temps de paix*.

L'une a trait à la *libre navigation du Congo* et aux moyens de prévenir les *conflits entre nations civilisées dans l'Afrique équatoriale* (1). On devine qu'elle est anté

(1) *Annuaire*, VII, 278.

rieure à l'Acte général de Berlin du 26 février 1885, qui lui a donné une consécration officielle.

Une deuxième, qui réclamait la *libre navigation du canal de Suez* (1), a aussi été prise avant que les gouvernements intéressés entamassent les négociations qui ont abouti à la convention du 29 octobre 1888, — et celle qui voulait que les *câbles télégraphiques sous-marins* (2) fussent protégés par la loi, a précédé la convention de Paris, du 30 octobre 1882, établissant cette garantie.

Les autres sujets que je classe dans le même groupe sont : l'*expulsion des étrangers* (3), la navigation des *fleuves internationaux* (4), c'est-à-dire de ceux dont les eaux baignent les territoires de plusieurs États, — les conditions auxquelles des *occupations de territoires* (5) peuvent être considérées comme des titres d'acquisition, point qui avait été réglé diplomatiquement pour le littoral africain seulement, — enfin la *procédure à suivre en Orient dans les procès mixtes* (6), soit dans ceux où des ressortissants d'États chrétiens se trouvent engagés.

Si nous passons de là aux *différends internationaux*, nous verrons que l'Institut s'en est vivement préoccupé.

Il a d'abord recommandé, pour y mettre un terme, le *recours à l'arbitrage* (7), exprimant le désir que, dorénavant, tout traité contînt une clause compromissoire qui l'exigeât, et indiquant, dans un *règlement de procédure arbitrale* (8) très complet, comment cette juridiction amiable devrait fonctionner. Une Société qui a inscrit sur

(1) *Annuaire*, III, 359.
(2) *Ibid.*, III, 354.
(3) *Ibid.*, X, 46.
(4) *Ibid.*, IX, 182.
(5) *Ibid.*, X, 201.
(6) *Ibid.*, VII, 199.
(7) *Ibid.*, II, 160.
(8) *Ibid.*, I, 126.

son drapeau les mots « *Justitiâ et pace* » ne pouvait se montrer moins zélée pour entraver l'essor du penchant qui porte l'homme à se faire justice lui-même, les armes à la main.

L'Institut a admis, comme un pis aller, le moyen de contrainte connu sous le nom de *blocus pacifique* (1), mesure hybride, qui n'est déjà plus compatible avec le véritable état de paix, sans constituer encore des hostilités proprement dites, caractérisées par leur cortège de ravages, de spoliations et de sang versé. Il en a reconnu la légalité, mais sous de très expresses réserves.

Quant à la *guerre*, si l'on doit la subir, il faut du moins en atténuer le plus possible les rigueurs. C'est ce que l'Europe avait tenté, mais sans succès, à la conférence de Bruxelles, en 1874. Le *projet de déclaration concernant les lois et les coutumes de la guerre* issu de ses délibérations, devant être revisé, disait-on, l'Institut proposa une série de changements à y introduire (2). Plus tard, las d'attendre une nouvelle poussée des gouvernements dans ce sens, il rédigea et publia lui-même un *Manuel des lois de la guerre sur terre* (3).

Pour les luttes navales, il réclama, en faveur de la *propriété privée,* des immunités contre la capture (4) ; puis, élargissant le cadre de son étude, il parvint à donner, après l'avoir eu sur le chantier pendant douze ans, un règlement général en 122 articles sur les *prises maritimes* (5).

Enfin, de l'examen des devoirs des belligérants il fut conduit, à propos des *trois règles dites de Washington*, à préciser les *obligations internationales des États neutres* (6).

(1) *Annuaire*, IX, 300.
(2) *Ibid.*, I, 133.
(3) *Ibid.*, V, 157.
(4) *Ibid.*, I, 138 et II 152.
(5) *Ibid.*, IX, 218.
(6) *Ibid.*, I, 139.

Le droit public, dans la sphère duquel l'Institut devait se mouvoir, d'après ceux qui en conçurent les premiers la pensée, ne suffit pas à son ambition. A peine constitué, il élargit le cercle de son activité en y comprenant le droit international privé. Il accorda dès lors une part équitable dans sa sollicitude à ces divers ordres de recherches, qu'il considère comme rentrant tous dans ses attributions naturelles, et que son personnel est qualifié pour aborder avec une égale compétence.

Les deux embranchements de la science juridique internationale réclamaient chacun de l'Institut un genre de service spécial. Pour le droit public, il s'agissait de signaler les lacunes d'une législation déjà existante, mais fort incomplète et fort décousue, et d'indiquer comment il conviendrait de les combler. Quant au droit privé, la loi était presque tout entière à créer, et le problème se compliquait du fait que chaque État l'avait déjà résolu à son idée, pour son propre territoire, sans s'inquiéter de ce que les autres en penseraient. Il fallait donc commencer par des études de législation comparée, afin de discerner les analogies et les dissemblances des codes nationaux, puis chercher le moyen de les mettre d'accord.

L'urgence de les harmoniser ressort avec évidence de la nuée de procès que les juges sont embarrassés de résoudre, en présence de lois multiples invoquées simultanément par les parties et réclamant des sentences contradictoires. Le monde, il est vrai, s'inquiète moins de ces conflits de textes et de leurs conséquences qu'il ne s'émeut des querelles plus retentissantes qu'engendrent les lacunes du droit des gens ; et cependant, le préjudice causé à la société n'est guère moindre dans l'un des cas que dans l'autre. Si les revendications des pouvoirs publics, contestées par un État étranger, aboutissent parfois à cette calamité endémique, mais discontinue, qu'on nomme la guerre,

les décisions des tribunaux, dans les affaires où plusieurs législations se disputent la primauté, et où l'une doit forcément être sacrifiée à l'autre, sont un mal chronique, source incessante de froissements individuels, de mécontentements et, partant, d'un malaise social qui constitue une entrave permanente à l'expansion normale des relations de peuple à peuple.

Fondre toutes les législations nationales dans un même moule, autant du moins que cela serait nécessaire pour qu'elles ne se heurtassent plus, tel est le but idéal à viser. Mais si, pour sortir des impasses dans lesquelles on se trouve actuellement, on devait patienter jusqu'à ce que ce rêve fût réalisé, ce serait presque à désespérer de voir disparaître toute indécision quant à l'applicabilité de la loi, car il se passera encore, sans nul doute, de longues années avant que l'esprit particulariste consente à sacrifier, à la chimère de l'uniformité, de vieilles traditions juridiques qui lui servent de rempart contre l'invasion du cosmopolitisme.

Heureusement une voie détournée peut conduire aussi au résultat désiré, et l'Institut s'en est emparé, sans s'interdire, toutefois, l'usage de la première sur les points où il la trouverait suffisamment frayée pour s'y engager. Il s'est proposé de déterminer, dans l'hypothèse d'un conflit entre plusieurs lois nationales, celle qui devrait prévaloir. Ce n'est là évidemment qu'un expédient temporaire, utile seulement tant que les législations particulières, qu'il laisse intactes, ne seront pas uniformes. Il coupe court aux contestations, mais ne supprime pas les contradictions.

En assumant la responsabilité de cette entreprise délicate, l'Institut a reconnu la nécessité de la conduire rationnellement; j'entends par là de faire reposer ses déclarations sur des principes philosophiques, capables de s'imposer peu à peu, par leur justesse, à tous les esprits

impartiaux. Son premier président, Mancini, avait insisté sur ce point. Il avait prêché à ses collègues la théorie en vertu de laquelle certains rapports juridiques doivent, en raison de leur nature propre, être régis dans chaque État par des lois étrangères. Il souhaitait que l'Institut s'en inspirât, pour attribuer à chacune des législations traduites à sa barre la juste part d'autorité qui lui reviendrait (1). C'est ce qui a eu lieu. Muni de cette boussole, l'Institut a poussé des reconnaissances de divers côtés.

Il a débuté par la proclamation d'un dogme fondamental pour tout ce qui touche aux *droits civils :* c'est l'*assimilation de l'étranger au régnicole* quant à la jouissance de ces droits (2). Puis, passant à leur exercice, il a opiné en faveur de la préférence à donner à la *loi nationale* des parties (3) sur celle de leur domicile, quand la première ne porte pas atteinte aux dispositions de droit public et d'ordre public de la seconde ; ce qui l'a amené à donner des règles pour trancher la question de *nationalité* dans les cas douteux. Ensuite, il a fait l'application de ce principe à l'*état et à la capacité des personnes,* aux *successions* (4), au *mariage et au divorce* (5).

Dans la *procédure civile,* l'entente fut comparativement facile. Le rapporteur l'avait prédit, en déclarant que la plupart de ses conclusions « étaient déjà comme sanctionnées par la science (6) ». Les décisions ont porté sur la *compétence des tribunaux* (7), la *capacité de l'étranger d'ester en justice,* les *formes de procédure*, les *preuves,*

(1) *Bulletin,* p. 9.
(2) *Annuaire,* I, 124 et V, 56.
(3) *Ibid.*, V, 57.
(4) *Ibid.,* V, 57.
(5) *Ibid.*, X, 75.
(6) *Bulletin*, p. 37.
(7) *Annuaire,* I, 125.

les *commissions rogatoires* (1) et l'*exécution des jugements* (2).

Dans le domaine du *droit commercial,* où l'Institut a admis, comme dans celui du droit civil, la prédominance, pour chaque partie, de sa *législation nationale* (3), des règlements en vue des conflits ont été votés pour les *lettres de change et les billets à ordre* (4) et pour les *assurances maritimes*, ainsi que des projets de lois uniformes pour les mêmes matières et pour les *abordages* (5).

Enfin, en *droit pénal,* on a élucidé ce qui concerne la *compétence des tribunaux* (6) et l'*extradition* (7).

Aujourd'hui l'Institut est en pleine prospérité. On peut même affirmer que son ardeur va croissant, car, d'année en année, le nombre de ses commissions préparatoires augmente. Dans ce moment il n'y en a pas moins de quinze, aux prises avec une égale quantité de thèmes à discussion, parmi lesquels je mentionnerai : *la traite maritime et la police des navires négriers,* la *mer territoriale,* les *immunités diplomatiques,* la *police sanitaire,* les *tutelles,* les *sociétés par actions*, les *faillites*, les *transports,* etc. Il n'y a donc pas à redouter que, de longtemps, les assemblées générales manquent d'aliment.

J'espère avoir réussi à faire comprendre, par ce qui précède, comment l'Institut a réalisé la pensée dominante de ses fondateurs, « en travaillant », comme ils le lui avaient

(1) *Annuaire*, II, 150.
(2) *Ibid.*, III, 96.
(3) *Ibid.*, X, 103.
(4) *Ibid.*, VIII, 97 et 121.
(5) *Ibid.*, VIII, 125.
(6) *Ibid.*, VII, 156.
(7) *Ibid.*, V, 127.

demandé, « à formuler les principes généraux de la science, de façon à répondre à la conscience juridique du monde civilisé (1) ». C'était là sa raison d'être, et l'on trouvera sans doute que, sous ce rapport, il n'a pas trompé l'attente de ceux qui avaient présidé à sa naissance. Ce qu'il a produit a une valeur véritable et fait bien augurer de ce qu'il y ajoutera par la suite.

Mais je n'aurais pas retracé fidèlement sa physionomie, si je ne complétais mon esquisse par quelques traits qui le montrent dans ses manifestations extérieures. Pour faire prévaloir les saines doctrines, il ne suffit pas de les dégager des obscurités qui les enveloppent ; il faut encore les répandre et plaider leur cause. De là certaines mesures prises par l'Institut, en conformité, du reste, avec les exigences de ses statuts.

Désireux, par exemple, de « donner son concours à toute tentative sérieuse de codification graduelle et progressive du droit international », il a accepté la main fraternelle que lui tendait « l'Association pour la réforme et la codification du droit des gens », ou plutôt son comité d'initiative (International Code Committee). Il s'est fait représenter par une députation à la conférence que ce comité avait convoquée à Bruxelles en 1873 ; mais cette union a été inféconde, et les choses en sont restées là.

L'Institut peut et doit encore « poursuivre la consécration officielle des principes qui ont été reconnus par lui comme étant en harmonie avec les besoins des sociétés modernes ». Fidèle à ce précepte, il a toujours porté directement à la connaissance des gouvernements ceux de ses vœux qu'il jugeait de nature à leur être recommandés d'une façon spéciale. Je citerai seulement deux d'entre eux qui visent des actes d'administration, et dont, par ce motif, je n'ai pas parlé jusqu'ici. — L'un invitait les États à re-

(1) *Statuts*, art. 1.

cueillir et à publier, dans des collections particulières, les traités conclus par eux. — L'autre tendait à ce que les gouvernements se communiquassent réciproquement leurs lois relatives au droit privé, et à ce que, en outre, chacun d'eux réunit les siennes à celles qu'il recevrait de l'étranger, dans un dépôt facilement accessible (1).

Quant au paragraphe de ses statuts qui l'obligent à « contribuer à l'observation des lois de la guerre », l'Institut s'en souvint lorsque éclata la guerre turco-russe de 1877. Il s'adressa au public, à cette date, faisant par deux fois entendre sa voix.

Dans un *appel aux belligérants et à la presse* (2), il proclama d'abord ce qu'il considérait comme « le minimum indiscutable des règles de modération à imposer à des armées en campagne (3), afin que nul ne pût prétexter son ignorance pour s'en affranchir ». « Il s'appliqua » comme on l'a justement remarqué, « à ne blesser aucune susceptibilité, à parler sans présomption, sans fausse humilité, avec le droit et l'autorité qu'une association, comme un simple particulier, puise dans le sentiment que son langage est d'accord avec sa conscience et avec la conscience publique (4) ».

Quelques mois après, la guerre sévissant toujours, il parla de nouveau (5). Ayant recherché « jusqu'à quel point des mesures avaient été prises par les belligérants pour assurer, autant que possible, la connaissance et l'observation des lois de la guerre par leurs armées respectives », il divulgua le résultat de son enquête, affirmant qu'une grande

(1) *Annuaire*, IX, 311.

(2) *Ibid.*, II, 132.

(3) A cette époque l'Institut n'avait pas encore publié son *Manuel des lois de la guerre*.

(4) *Annuaire*, II, 137.

(5) *Ibid.*, II, 154.

différence existait, sous ce rapport, entre les Russes et les Turcs. Puis, par manière de conclusion, il dit comment il croyait qu'on pourrait donner une efficacité plus grande aux lois de la guerre.

Il a enfin été formellement recommandé à l'Institut de se servir de la presse pour faire triompher ses idées. Je rappellerai donc ici quelles ont été ses publications. Leur série comprend :

1° Un volume in-octavo de 376 pages, intitulé : *Communications et documents relatifs à l'Institut de droit international.* Il contient principalement le compte rendu des sessions de Gand (1873) et de Genève (1874).

2° Un *Bulletin* destiné à continuer l'ouvrage précédent. Quelques livraisons seulement ont été imprimées, formant un volume inachevé de 353 pages in-octavo. Les pièces qu'il renferme se rapportent aux sujets traités à Genève (1874) et à La Haye (1875).

3° Un *Annuaire* dont dix volumes in-douze ont déjà paru depuis 1877. On y trouve des renseignements de tout genre sur l'Institut, notamment les procès-verbaux de ses délibérations, et les mémoires ou rapports qui lui ont été présentés. Le plus souvent ils sont accompagnés d'autres documents utiles à consulter, tels que la liste des faits les plus récents relatifs au droit international, le texte de traités nouvellement conclus, des notes bibliographiques, etc. Malheureusement il y a eu des intermittences dans ce genre d'informations, qui n'ont pas été recueillies avec beaucoup de suite.

4° La *Revue de droit international et de législation comparée*, publiée à Bruxelles, a été choisie par l'Institut pour son organe habituel. La plupart de ses travaux trouvent place dans ce recueil, qui en a la primeur bien avant qu'ils soient reproduits dans l'*Annuaire*.

J'aurais encore beaucoup à dire si je faisais ici l'histoire

de l'Institut, mais telle n'est pas ma prétention. Les détails que je néglige ne le feraient pas mieux connaître, et je courrais le risque, en m'y attardant, de lasser la patience de mes auditeurs. Je m'en tiens donc aux données essentielles.

V

Il ressort de cette monographie, si je ne fais erreur, que l'Institut de droit international, auquel elle est consacrée, mérite qu'on s'occupe de lui, qu'on mette en relief les services qu'il rend à l'humanité, et qu'on lui assigne, dans la hiérarchie des facteurs du progrès social, le rang honorable auquel il peut prétendre.

Malgré ses titres sérieux à l'estime et à la gratitude des contemporains, il est encore mal connu. Cela tient, sans doute, à la nature de ses travaux, qui ne se prête guère à leur vulgarisation, mais cela lui est aussi quelque peu imputable à lui-même. Si sa notoriété n'est pas aussi grande qu'il le faudrait, et qu'il le désire sans doute, n'est-ce pas qu'intentionnellement il ne fait pas beaucoup de bruit et encore moins de réclame? Cette conduite est louable en un sens, puisque c'est pour ne pas compromettre sa dignité de corporation savante qu'il se comporte ainsi. Toujours est-il que sa popularité en souffre, et c'est fâcheux. Aucun des écrivains compétents qui ont parlé de lui, à ma connaissance du moins, ne lui a refusé sa sympathie ; la critique ne lui a rien reproché ; mais ce n'est pas assez. Je voudrais, pour ma part, qu'il initiât davantage le public cultivé à son activité en lui donnant plus de retentissement, et aussi qu'il veillât sur son bien avec un soin plus jaloux, ne fût-ce que pour dénoncer des plagiats, comme il s'en est commis plus d'une fois à son préjudice. S'il continue à se laisser dépouiller des fleurons de sa couronne,

il ne parviendra jamais à acquérir la situation prépondérante que j'ambitionne pour lui.

Il offre un type peu commun d'association libre. Sa composition, sa méthode, la mission qu'il s'est donnée, s'unissent pour lui imprimer un cachet de profonde originalité, et pour empêcher qu'on ne l'assimile à toute autre société travaillant, ainsi que lui, au perfectionnement de l'état social. Aucune ne s'y prend de la même manière. Pénétré de cette vérité que « l'esprit scientifique est le véritable architecte du progrès (1) », il s'inspire de l'un pour accomplir l'autre, ou plutôt pour conseiller officieusement ceux qui détiennent le pouvoir et auxquels il doit laisser la responsabilité de l'exécution. En poursuivant la substitution d'un droit des gens écrit au droit des gens coutumier, sous le régime duquel nous vivons généralement, ou, si l'on préfère, « la transformation de la société de fait, qui existe entre les nations, en une véritable société de droit (2) », et, en préparant à cette intention de judicieux projets de pactes internationaux, il aide et stimule les conducteurs des peuples dans l'accomplissement d'un de leurs devoirs les plus délicats. S'il persiste dans cette voie, il contribuera puissamment à faire consacrer l'empire du droit dans les rapports mutuels des États, et il assurera ainsi leurs contacts obligés contre toute secousse funeste.

C'est dire que sa tendance est éminemment pacificatrice, et, par ce côté encore, il répond aux aspirations de notre temps. Bluntschli l'a dit : « Le droit des gens est une des plus solides garanties des relations pacifiques entre les peuples (3). » Dans la balance où se pèsent les destinées des nations, l'Institut jettera donc utilement le poids de ses actes en faveur de la paix, pour contrebalancer l'influence

(1) Dameth. *Le juste et l'utile*, p. XVI.
(2) Rolin-Jaequemyns. *Revue de droit international*, V. 463.
(3) *Communications et documents*, p. 77.

contraire, qui se manifeste par l'effrayante progression des armements. Plus son crédit intellectuel sera solidement et universellement établi, plus sa voix sera écoutée, et plus rarement on se battra.

Nous en avons pour garants, non seulement l'essence même de l'Institut, comme je viens de le dire, mais encore l'esprit qui l'anime. Au risque de nous répéter, rendons-lui la justice de reconnaître qu'il veut être impartial et qu'il y réussit. S'élevant assez haut pour dominer soit les intérêts et les préjugés nationaux, soit l'esprit de parti, qui obscurcissent si souvent les questions sociales aux yeux de ceux qui ont la prétention de les juger sainement, il s'attache uniquement à la vérité et à la justice, telles qu'elles lui apparaissent dans cette sereine atmosphère.

Sa modestie n'est pas moindre que son équité. Les éloges qu'à chacune de ses sessions ses hôtes lui décernent, la sélection qui préside à son recrutement, auraient fort bien pu l'enorgueillir, et cependant on ne l'a jamais vu se poser en oracle ou se croire seul appelé à régénérer le monde. Il sait rendre hommage aux efforts de ses précurseurs et de ses émules, et se réjouit quand ces derniers atteignent le but avant lui.

C'est que l'intérêt n'est pas le mobile qui le fait agir. Il travaille pour l'humanité et ne cherche point sa propre glorification ni celle de ses membres. « Il est », disait un jour son président, « comme la démonstration vivante que ce siècle n'est pas, quoi qu'on en ait dit, celui de l'égoïsme (1) ». L'Institut cherche sa récompense dans le sentiment des bienfaits qu'il répand et non ailleurs.

Avec cela on ne peut lui refuser le mérite de la modération. Dans la gamme des opinions, il s'en tient volontiers à celle du juste milieu, moins sujette à erreur que les extrêmes. Partisan des transitions que commande la sa-

(1) *Communications et documents*, p. 341.

gesse, libéral de la bonne école, il lutte avec persévérance pour le rapprochement des races, remontant ainsi le courant contraire dont bien des symptômes révèlent l'existence de nos jours encore — en dépit du mot fraternité que tout le monde a sur les lèvres — et il y procède avec une prudente lenteur.

Et si l'on veut savoir où il puise sa force, je citerai une phrase empruntée au discours d'ouverture de la session de La Haye. « Nous voulons », y lit-on, « mettre en lumière les principes vrais et justes et les défendre, non par la force des armes, ni avec une autorité souveraine qui nous manque, mais avec la bonne foi d'un cœur sincère, et avec l'autorité de la logique et de la raison humaine, qui seront respectées des hommes parce qu'elles émanent de Dieu, source de la raison (1). » Le ver rongeur du scepticisme n'a donc pas de prise sur l'Institut. Ses membres croient fermement à un idéal et vont à sa rencontre.

La caractéristique que je viens d'ébaucher a été vraie de tout temps, et rien ne fait pressentir un changement qui la démente. Constatons au contraire que, quoique les rangs des fondateurs de l'Institut aient été bien éclaircis par la mort, quoique plusieurs des maîtres illustres qui ont guidé ses premiers pas ne soient plus là, les bonnes traditions qu'ils ont contribué à établir se maintiennent et leurs successeurs n'en dévient pas. Cela fait présager que l'Institut aura la vie longue, d'autant que ses sessions offrent un grand attrait, et que ceux qui y ont une fois participé y reviennent volontiers, appréciant vivement les nobles jouissances qu'elles leur procurent. D'ailleurs la tâche à accomplir est inépuisable, car elle se renouvelle et s'accroît sans cesse.

Et puis, l'Institut n'a pas encore dit son dernier mot. En songeant à ce qu'il est et à ce qu'il fait, plus d'un publiciste

(1) *Annuaire*, I, 52.

a cru voir en lui le germe de cet aréopage international que tous les philanthropes appellent de leurs vœux ; et dont la création serait, d'après eux, le coup de grâce donné à la guerre. C'est l'utopie d'aujourd'hui ; pourquoi ne serait-ce pas la réalité de demain ? Il est certain qu'il serait difficile de confier cette haute magistrature à un groupe d'hommes plus capables de l'exercer dignement. Les fondateurs de l'Institut eux-mêmes n'ont pas caché qu'ils entrevoyaient dans le lointain ce faîte de la construction dont ils posaient les premières assises (1). Dans l'article premier de ses statuts ils lui ont même fait un devoir de s'y préparer, « en examinant les difficultés qui viendraient à se produire dans l'interprétation ou l'application du droit, et en émettant au besoin des avis juridiques motivés, dans les cas douteux ou controversés. » Cependant cette indication n'a pas été suivie, et, jusqu'à présent, l'Institut a évité de se prononcer sur des litiges pendants. Il a sans doute pensé que son intervention spontanée serait inutile ou même déplacée, et il a préféré attendre qu'on lui demandât son concours, se tenant ainsi virtuellement à la disposition des États qui jugeraient opportun de réclamer ses bons offices. Combien de temps sa patience sera-t-elle mise à cette épreuve ? Se passera-t-on de lui et s'adressera-t-on ailleurs ? Ou bien encore le *statu quo* se perpétuera-t-il ? C'est le secret de l'avenir.

Gustave Moynier.

(1) *Communications et documents*, p. 43.

RAPPORT

SUR LE

CONCOURS POUR LE PRIX THOREL

Le prix Thorel a pour objet de récompenser « le meilleur ouvrage, soit imprimé, soit manuscrit, destiné à l'éducation du peuple ; non un livre pédagogique, mais une brochure de quelques pages ou un livre de lecture courante. »

Des cinq ouvrages imprimés et des cinq manuscrits sans nom d'auteur présentés au concours, la commission en a retenu cinq :

Le Forgeron de Morinville ou *Conseils à un artisan*, manuscrit, n° 3 A.

Et quatre ouvrages imprimés :

L'Art, simples entretiens à l'usage de la jeunesse, par MM. Élie Pécaut et Charles Baude ;

Les Conseils du père Vincent ou *les Bienfaits de l'épargne*, par M. Paul Matrat ;

La Vie privée d'autrefois, arts et métiers, comment on devenait patron, par M. Franklin ;

Les Philosophes de l'atelier, publication de la ligue nationale contre l'athéisme, par M. Desdouits, professeur de philosophie au lycée de Versailles.

Tous ces ouvrages répondent au programme ; ils sont tous ou destinés directement à l'éducation du peuple, comme le manuscrit n° 3 A, la brochure de M. Matrat et celle de M. Desdouits ; ou capables de fournir aux lecteurs

des bibliothèques populaires, comme les livres de MM. Pécaut et Franklin, une lecture courante, facile, instructive et morale.

Le manuscrit n° 3, *le Forgeron de Morinville*, a paru à la commission une tentative assurément très estimable ; mais cet ouvrage semble plutôt écrit pour les personnes qui s'occupent de l'éducation du peuple que pour le peuple même. Après l'avoir comparé aux autres ouvrages présentés au concours, la commission l'a écarté comme trop vague dans ses données et insuffisant.

L'Art, de MM. Pécaut et Baude, est une œuvre d'un caractère littéraire, illustrée de dessins attrayants. A n'en juger que par son mérite propre, cet ouvrage est des plus distingués ; mais il ne répond pas directement à l'objet du concours : il est moins destiné à l'éducation du peuple qu'au perfectionnement de l'esprit des élèves les plus instruits sortis des écoles populaires. Il se recommande toutefois par ce caractère qu'il met les questions esthétiques à la portée de ces élèves et leur peut rendre de réels services tout en élevant leur pensée.

Le Père Vincent, de M. Matrat, forme avec cet élégant et aimable volume un constraste complet. C'est un petit roman, tout populaire dans la donnée et dans le style, simple, élémentaire en quelque sorte, mais fort probant et persuasif : il ne prêche point une morale rationnelle ni même une morale très élevée. Il enseigne l'épargne, il en montre les avantages, il en fait connaître les moyens et il mène à la morale par l'intérêt bien entendu. C'est une brochure d'éducation populaire efficace.

Le livre de M. Franklin sur *les Métiers, les corporations, l'organisation du travail sous l'ancien régime*, est tout historique. L'érudition est de bon aloi ; le fond est solide ; la forme est agréable et accessible. L'auteur incline peut-être à un certain optimisme dans ses jugements sur les choses et sur les temps dont il parle. Son livre est sérieux, il est

d'une lecture saine, il traite de questions qu'il est intéressant aux ouvriers de connaître exactement; il les instruira. Il ne tend pas directement à leur éducation morale. C'est, au contraire, le but que vise et qu'atteint la brochure de M. Desdouits. Votre commission a été unanime à juger qu'on ne pouvait mieux répondre au programme du prix Thorel. Dans une brochure de moins de quatre-vingts pages, M. Desdouits a résumé avec autant de précision que de simplicité, les arguments courants du nouvel athéisme, dit scientifique; il les présente tels qu'ils sont journellement présentés par les orateurs d'atelier; il les discute et les réfute avec fermeté et clarté. Son argumentation se développe dans un cadre heureusement choisi. Ce petit ouvrage est capable d'émouvoir des ouvriers instruits, d'exercer une influence bienfaisante sur les jeunes élèves des écoles primaires supérieures, surtout de fournir à ceux qui ont charge d'âmes populaires une argumentation efficace.

La commission conclut en vous proposant de partager le prix entre MM. Desdouits et Franklin, qui recevront chacun 1,000 fr.

Toutefois, comme la brochure de M. Matrat est bien dans le programme et mérite une récompense, comme le livre de MM. Élie Pécaut et Baude est vraiment distingué, et qu'il reste, sur les concours précédents, un reliquat de 1,488 fr. disponible, la commission vous propose de décerner à M. Matrat une récompense de 800 fr.,

Et à MM. Élie Pécaut et Baude une récompense de 600 fr.

Le Rapporteur,

Albert SOREL.

RAPPORT

SUR LE

PRIX JOSEPH AUDIFFRED

La commission pour le prix Joseph Audiffred a dû d'abord écarter un certain nombre d'ouvrages présentés au concours, qui ne manquent pas de talent ou de science, mais ne rentrent pas dans les conditions du programme. Elle en a retenu quatre qui répondent diversement au vœu du donateur et, sans décerner le prix, elle leur a départi des récompenses inégales, en tenant compte à chacun ou de son importance historique, ou de son mérite littéraire ou de son utilité pratique.

Elle a cru devoir un encouragement à un modeste volume qui fait partie d'une collection intitulée : « La bibliothèque du petit Français, » au *voyage du novice Jean Paul à travers la France d'Amérique*, par M. Lamy. C'est un voyage fictif au Canada, sans aventures extraordinaires, dont les très simples péripéties ont été uniquement imaginées pour éveiller ou délasser l'attention des jeunes lecteurs. L'auteur leur sert de guide dans ces contrées peu connues, leur en décrit les paysages, les curiosités naturelles, les mœurs, non sans noter çà et là, selon les rencontres, les sentiments français que le temps et la conquête n'ont pas effacés dans le cœur des habitants de cette France d'outre-mer. M. Lamy a visité le pays, et ce qu'il n'a pas vu, il le dépeint d'après les témoignages les plus autorisés. Ce n'est

donc pas une œuvre de banale fantaisie ; elle tient de l'histoire et de la géographie ; elle a, de plus, un but patriotique. L'auteur veut qu'on aime la France tout entière, dans son passé comme dans son présent, jusque dans les enfants qui lui ont été ravis. La commission, s'associant à ses aimables et généreux sentiments pour des amis lointains qui ne nous ont pas oubliés et que nous n'oublions pas, lui attribue une récompense de cinq cents francs.

On s'étonnera peut-être que dans ce rapport figure un ouvrage intitulé : *Correspondance des Deys d'Alger avec la cour de France*. Ce n'est pas en effet pour rendre des hommages à la vertu que ces forbans de la Méditerranée écrivirent à nos rois ; mais M. Eugène Plantet, attaché au ministère des affaires étrangères, a cru avec raison faire une œuvre patriotique en recueillant, non sans peine, ces nombreuses lettres dans les dépôts d'archives des affaires étrangères, de la marine, des colonies et de la Chambre de commerce de Marseille, en y ajoutant une introduction, des éclaircissements et des notes. Faire depuis 1579 jusqu'à 1830, d'après des documents ignorés ou négligés, l'histoire d'Alger dans ses rapports avec la France, c'est apporter non seulement une précieuse contribution à l'histoire générale, mais encore ajouter un chapitre intéressant et nouveau à l'histoire de notre pays, chapitre doublement instructif, on peut dire doublement national pour nous, depuis que l'Algérie est devenue française. N'est-ce pas honorer notre pays que de montrer avec une précision nouvelle les efforts continus et finalement heureux de la France pour combattre et anéantir ce brigandage séculaire qui bravait impunément l'Europe et la civilisation ? La commission voulant donner un témoignage de haute estime à ce travail, à ces deux beaux volumes imprimés avec ce luxe solide qui convient à des documents durables, attribue à l'auteur une récompense de mille francs.

D'un caractère bien différent, purement spéculatif, sont

les trois volumes d'un même auteur, intitulés respectivement : *de l'esprit philosophique et de la liberté d'esprit, Pensées sur l'histoire, Notes et réflexions* par M. Charaux, professeur de philosophie à la Faculté des lettres de Grenoble. Ces trois volumes peuvent être considérés comme un seul ouvrage où l'auteur a recueilli avec une brièveté nourrissante ses méditations sur les plus grands sujets, sur la philosophie, la religion, la morale, l'art littéraire. Sans parler ici de certaines imitations un peu imprudentes de Labruyère qu'il est toujours si dangereux de rappeler, la plupart de ces pensées, tantôt longuement développées sous forme de discours, tantôt réduites en maximes, ont le plus souvent un sens profond sous une forme austère. On sent que l'auteur cherche surtout à se satisfaire et pense moins pour les autres que pour lui-même ; il ne tient pas à éblouir, et si parfois son style prend de l'éclat, cet éclat n'est que de la lumière concentrée. Telles sont, par exemple, certaines pages brillantes et nouvelles sur le Beau dans l'histoire. L'auteur, qui est un philosophe spiritualiste et un chrétien, n'est pas armé en guerre contre les doctrines adverses. S'il les réfute, c'est toujours avec une modération un peu hautaine, il est vrai, mais avec une rare circonspection dans les termes. On voit qu'il est plus épris des vérités qu'il possède, qu'il n'est irrité contre les erreurs qu'il repousse. Si fermes que soient ses convictions, elles sont celles d'une âme qui se montre trop haute pour n'être pas clémente. La commission a pensé que tant de conscience, de sincérité, de sagesse, relevées d'ailleurs par le talent, mérite d'être honoré et accorde une récompense de 1.500 francs à cette œuvre en trois volumes qui représente, nous le savons, toute une vie consacrée non seulement à de graves méditations, mais à de graves devoirs.

Au premier rang dans l'ordre des récompenses a été placé un petit livre d'une utilité pratique manifeste et qui à d'autres mérites joint celui de l'opportunité. Il a pour

titre : *Code manuel du citoyen soldat, par Emile Manceau avec texte officiel et complet de la loi militaire.* En un temps où toute la population virile du pays, de 20 à 45 ans peut être appelée sous les drapeaux, il importe à tous de connaître la loi et d'avoir sous la main comme un guide mémoire qui rappelle à chacun ses obligations précises. Mais l'auteur a eu encore un autre dessein qui le recommande plus particulièrement à l'attention de l'Académie. Il s'est proposé de faire le commentaire de la loi, de montrer à quoi servent ses diverses dispositions, surtout avec quels sentiments il faut s'y conformer, en un mot il a tracé un code moral, un vif et familier *de officiis* à l'usage de l'armée. Ce n'est pas une morale d'école, ajustée du dehors à la vie militaire, mais une morale tirée entièrement de la vie militaire même telle que notre temps l'a faite. L'auteur conduit le jeune soldat aux portes de la caserne, il le met en garde contre les premiers découragements, il cherche à lui faire comprendre la beauté de la discipline, combien l'obéissance, loin d'être une humiliation, est honorable quand elle est volontaire et acceptée de bon cœur, puis, suivant le soldat d'épreuve en épreuve, il finit par le conduire sur le champ de bataille, où toutes ses vertus lentement et péniblement acquises trouveront leur suprême et glorieux emploi. Chemin faisant, il donne d'excellents conseils de toute nature sur la camaraderie, la fraternité du régiment, sur la santé qu'il faut entretenir parce qu'elle est le soutien du courage, sur la gaieté qui allège les devoirs et distrait les souffrances. Toutes ces instructions, parmi lesquelles il en est beaucoup de très utilement minutieuses, sont données en style ferme, mâle et allègre, à la française, avec de nobles paroles sur le drapeau, sur l'amour du pays, sur l'absolue nécessité de le défendre et de le sauver, paroles qui peuvent toucher, étant dites avec simplicité. Tout cela sans doute n'est pas neuf et a été entendu sous une forme ou une autre depuis qu'il y a des armées disci-

plinées dans le monde, mais tout est accommodé avec justesse aux besoins de la nôtre. Ce code manuel du citoyen soldat qui ne peut manquer d'être sans cesse feuilleté pour y chercher des renseignements techniques, sera lu, en même temps, on peut l'espérer, pour le commentaire moral qui l'accompagne. Son format portatif permet de l'avoir toujours sous la main. Le soldat intelligent se pénétrera à la longue de ces bons préceptes, et, à force de les porter sur lui, finira par les porter en lui. Ce petit livre répond bien au vœu de M. Audiffred, qui tenait à encourager des ouvrages qui fissent aimer, selon sa propre expression, ou bien la vertu ou bien la patrie. Ce livre va même au delà de ce vœu, puisqu'il fait aimer l'une et l'autre. La commission accorde à M. Manceau une récompense de 2.000 francs.

C. MARTHA.

RAPPORTS VERBAUX ET COMMUNICATIONS DIVERSES

Recueil des Instructions données aux Ambassadeurs et Ministres de France en Bavière, Palatinat et dans le duché de Deux-Ponts.

Introduction et notes de M. André Lebon

M. Boutmy : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, au nom de l'auteur, M. André Lebon, l'introduction et les notes du recueil des instructions données aux ambassadeurs et ministres de France en Bavière, Palatinat et dans le duché de Deux-Ponts, depuis la paix de Westphalie jusqu'à la Révolution française.

Ces instructions éclairent en quelque sorte de flanc toute l'histoire de la politique française en Allemagne au XVIIIe siècle. On sait que cette politique ne se recommanda alors ni par la constance et la suite, ni par la sagacité et la prévoyance. La guerre de la succession d'Autriche et la guerre de Sept ans ne sont ni l'une ni l'autre à l'honneur de la diplomatie française. Même dans les rapports avec les grandes puissances, tout est petitesse, illusion et versatilité. — La même incapacité se retrouve dans les négociations avec les deux branches de Wittelsbach, et même, ici, les mobiles comme les moyens s'abaissent sur ce théâtre restreint. Ces princes ne sont préoccupés en général que de se faire pensionner et de garder leurs états, et lorsqu'on les engage dans des ambitions plus hautes, comme ce fut le cas pour Charles VII, ils ne sont pas de taille à les soutenir noblement. Leur attitude est des plus misérables.

La division de la maison de Wittelsbach en deux branches, Bavière et Palatinat, plus le rameau de Deux-Ponts, entre lesquelles l'unité n'a été rétablie que vers la fin du XVIIIe siècle, a obligé M. André Lebon à classer les instructions en trois séries correspondant aux trois souverainetés auprès desquelles la France entretenait des agents. Cela pouvait créer pour le lecteur un certain embarras et quelque obscurité, par

la nécessité de courir d'une partie du volume à l'autre pour rapprocher les négociations de la même époque. M. Lebon a obvié à cet inconvénient par les explications et les directions contenues dans son excellente introduction. Tel qu'il est, ce volume forme un complément très utile de celui de M. Albert Sorel sur les instructions données à nos agents en Autriche pendant la même période d'un siècle et demi.

La Philosophie de Platon

Par M. Alfred Fouillée

M. Charles Lévêque : — J'ai l'honneur de faire hommage à l'Académie, de la part de l'auteur, de l'ouvrage intitulé : *La Philosophie de Platon*, par M. Alfred Fouillée, 2e édition, en quatre volumes in-18, revue et augmentée.

C'est la troisième fois que cet important ouvrage est mis sous les yeux de l'Académie. Il nous arriva d'abord en 1866 en manuscrit pour concourir sur la question suivante : *Examen de la théorie des Idées de Platon*. Le Mémoire, qui portait le n° 3, comprenait quatre volumes in-folio formant ensemble un total de seize cent vingt-huit pages. Le prix extraordinaire de cinq mille francs fut décerné à l'auteur, en qui la section de philosophie déclarait avoir trouvé un esprit éminent, puissant même par la science et la pensée. Le rapport fut lu et les conclusions en furent adoptées par l'Académie au mois de décembre 1867.

Ce vaste et profond travail parut deux ans après en deux volumes in-8°. L'auteur avertissait que son Mémoire, considérablement remanié quant à la forme, n'avait subi aucun changement de grande importance pour le fond et pour la doctrine. L'Académie française ajouta aussi une de ses plus belles couronnes à celle que l'auteur avait déjà reçue de nous.

Après un intervalle de vingt-trois ans, l'ouvrage vient d'être réimprimé, cette fois en quatre volumes in-18. Depuis la première édition de son livre, M. Alfred Fouillée a suivi avec attention tous les travaux

publiés dans divers pays sur la philosophie platonicienne. Ces travaux lui ont permis de rectifier ou de compléter quelques-unes des parties du livre, sans modifier toutefois sa conception générale du platonisme. En consacrant plus tard deux volumes à la philosophie de Socrate et une thèse à l'élucidation du *Second Hippias*, il a pu contrôler à mainte reprise sa première interprétation de Platon. Si donc il maintient aujourd'hui cette interprétation, c'est avec une conviction mûrie, arrêtée et motivée. Afin de la confirmer mieux encore, il a introduit dans cette deuxième édition le résumé de ses autres études sur Platon et sur l'école de Socrate.

Il n'a point cherché à faire de l'érudition par amour de l'érudition elle-même ; il s'est abstenu de sacrifier aux questions de détail la vue de l'ensemble. Il pense que l'essentiel, pour l'historien de la philosophie, est de saisir l'esprit des grandes doctrines, qui survit aux formes éphémères dont les systèmes s'enveloppent. Son effort principal a donc consisté à essayer de systématiser la doctrine de Platon avec le secours de Platon lui-même. et de reconstruire, au moins en partie, d'après certains textes des *Dialogues* ou d'Aristote, l'enseignement que Platon donnait peut-être dans ses leçons non écrites. Il a jugé, non sans raison, qu'une telle systématisation est nécessaire à celui qui veut rester fidèle en exposant toute grande doctrine.

Elle est particulièrement nécessaire à l'égard de la doctrine de Platon. C'est faute d'avoir bien cherché en quoi la plupart des *Dialogues* se rattachent les uns aux autres et à une même pensée dominante, que des savants ont rejeté comme apocryphes tant d'écrits de Platon. M. A. Fouillée les traite avec une grande sévérité. « Les faux érudits, — écrit-il, — qui repoussent l'authenticité de tant de dialogues, — parmi lesquels de vrais chefs-d'œuvre, — sous prétexte qu'ils n'en voient pas le lien avec la doctrine de Platon, telles qu'ils l'imaginent, prouvent simplement leur myopie intellectuelle, qui les rend incapables d'embrasser du regard trois ou quatre idées à la fois avec leurs relations. Il est très commode de déclarer apocryphe et indigne de Platon ce dont on n'a pas su saisir le sens. Nous en verrons des exemples dans le *Parménide*, le *Sophiste*, le *Politique*, le *Philèbe*, le *Cratyle*, le *Second Hip-*

pias, etc. Ce que l'exégèse allemande a dépensé de travail pour obscurcir les choses les plus claires est vraiment incroyable. Platon eût souri de toutes les prétendues contradictions qu'on lui prête, à lui qui, dans tous ses dialogues, tend obstinément au même but par les voies les plus diverses et les plus libres : existence d'un monde intelligible, d'un monde d'idées ou le multiple et l'un coïncident : « C'est une chose étrange à dire que *plusieurs sont un*, qu'*un est plusieurs*..... et pourtant je dis que ce rapport d'un et de plusieurs se trouve partout et toujours ; jamais il ne cessera d'être, jamais il n'a commencé d'être. » Ainsi parle Platon dans le *Philèbe.* Il est vrai qu'on répondra : « Le *Philèbe* n'est pas authentique. » — « Si quelqu'un refuse son assentiment à ces contradictions, celui-là n'a qu'à bien regarder et à nous offrir quelque solution meilleure. » — Ainsi parle encore Platon dans le *Sophiste*, — un dialogue déclaré à son tour non authentique, bien qu'annoncé formellement à la fin de *Théétète*, lequel doit perdre aussi du coup son authenticité pour le bon plaisir des commentateurs. »

Cette note de la préface de la deuxième édition nous montre avec quelle largeur de vues M. Fouillée embrasse les dialogues de Platon et s'efforce d'en établir la profonde harmonie. Il ne procédait pas autrement dans son Mémoire primitif, et vingt-cinq ans de réflexions n'ont fait que le fortifier dans sa conviction fondamentale.

S'appuyant sur cette méthode, il répond aux questions les plus difficiles que soulève l'œuvre de Platon. Ceux qui concouraient pour l'agrégation de philosophie, il y a quarante ou cinquante ans, se rappellent dans quel sentiment de crainte ils abordaient les questions du programme qui portaient sur les *Idées de Platon*. Quelle qu'eût été leur consciencieuse préparation, ils se présentaient devant leurs juges fort inquiets, presque tremblants. Ils n'étaient jamais sûrs d'avoir compris ce que c'était que ces *Idées* contre lesquelles Aristote avait élevé tant d'objections. Si le livre de M. Alfred Fouillée avait existé dans ce temps lointain ils l'auraient préféré à tous les commentaires allemands. Sans jurer par la parole de ce pénétrant interprète, ils auraient, au moins provisoirement, accepté et défendu, en sûreté de conscience, des explications comme celle-ci :

« Platon a toujours soutenu que l'unité primitive enveloppait et fondait une réelle multiplicité, que les racines du multiple dans l'Un étaient les *formes éternelles* ou *Idées*, et que le lierre des *Idées*, leur unité, était la réalité parfaite, achevée, accomplie, en un mot le Bien. Or le *Bien* n'est pas pour lui le *monde*, la région du *devenir* et de la génération. A ce point de vue, il refuse de confondre Dieu avec le monde, le Dieu générateur avec le Dieu engendré. Les deux thèses sont donc vraies pour l'auteur du *Parménide*. Dieu est « identique au monde et diffèrent du monde, ni identique, ni différent. Il fait un avec le monde et il fait deux. »

L'ouvrage tout entier développe cette interprétation du platonisme. Comment, avec quel succès, c'est ce que nous examinerons dans un travail pour lequel ce rapport serait trop étroit. Dès à présent nous devons féliciter l'auteur d'avoir conservé, en le perfectionnant, le chapitre sur la preuve dialectique de l'existence de Dieu. « Le Bien pour Platon est-il Dieu ? — Non, répondent quelques interprètes du Platonisme qui, à force d'étudier la lettre, ont fini par laisser échapper l'esprit de la doctrine.

« Mais si le Bien n'est pas Dieu, continue M. Fouillée, il est donc plus que Dieu ; car, pour Platon, il n'y a rien au-dessus du Bien, et le Bien lui-même semble supérieur à tout le reste, même à la vérité, même à la beauté, même à l'essence et à l'intelligence. Qu'on cherche donc un nom plus auguste encore que celui de Dieu pour le donner au Bien.

« Une telle interprétation de Platon est la négation du platonisme lui-même. »

Cette interprétation, que nous n'acceptons pas plus que M. A. Fouillée, est combattue par celui-ci, et d'une façon victorieuse, au moyen des textes mêmes. Tout ce qui regarde les rapports des *Idées* avec Dieu est, dans le second volume, du plus saisissant intérêt. L'augmentation est savante, abondante, pressante, conduite de main de maître.

L'auteur, au livre IX, ch. 1er, a reproduit, mais en la fortifiant et en la mettant au courant des récents travaux, son opinion relative à la liberté morale et à la théorie de la volonté dans Platon. On sait que ce point a donné lieu à des explications très diverses. Socrate enseignait que nul

n'est méchant volontairement et que lorsqu'on connaît le bien, on le fait immanquablement. M. A. Fouillée étudie la même doctrine dans Platon. Il s'applique à fixer le sens véritable des textes. Il admet en somme que Platon finit par mitiger la doctrine socratique et qu'il a une doctrine propre, laquelle se dessine de plus en plus depuis le *Gorgias* jusqu'au dixième livre des Lois. Je chercherai, dans un travail prochain, si l'auteur a maintenu simplement ou heureusement modifié son idée primitive sur ce sujet.

Je dépasserais de beaucoup les bornes d'un rapport de présentation si je voulais signaler, même en termes très brefs, tout ce qui, dans ces quatre volumes, m'a causé une satisfaction plus grande encore que celle que j'éprouvais en 1867, lorsque, chargé d'exprimer le jugement de la section de philosophie, je demandais à l'Académie de couronner le beau livre de M. A. Fouillée. Vingt-trois années écoulées depuis n'ont enlevé à cet ouvrage rien de son éminente valeur. Loin de là, il reparaît avec l'éclat de sa jeunesse première et la force que lui a donnée un talent plus mûr de savant, de penseur et d'écrivain. Certes, on discutera toujours sur les intimes pensées de Platon. Si la plupart d'entre elles sont de tous les temps et confèrent à Platon le titre incontestable d'un des plus glorieux et des plus bienfaisants maîtres de l'esprit humain, plusieurs de ses théories sont d'un temps, de son temps. Il faut en quelque sorte devenir Athénien, se mettre à l'école de ce génie, pour le comprendre, sans toutefois compter y réussir toujours. M. A. Fouillée a et gardera l'honneur d'avoir éclairé, mieux que personne jusqu'ici, ce magnifique système. Autant qu'il a pu, il est entré en société avec Platon ; il lui a, sans se lasser, demandé des confidences ; il en a obtenu et de bien précieuses. Nous devons à M. A. Fouillée sur Platon une œuvre d'ensemble vaste, lumineuse, profonde, dont l'étranger ne nous a pas jusqu'ici présenté l'équivalent.

Le siècle de fer

Par M Albert de LAPPARENT

M. Georges Picot : — J'ai l'honneur de présenter, au nom de l'auteur, M. Albert de Lapparent, un volume ayant pour titre : *Le siècle de fer.*

Inspiré par l'Exposition universelle, ce livre demeurera le résumé le plus exact des progrès accomplis depuis cent ans grâce à la fonte, au fer et à l'acier. Constructions prodigieuses, chemins de fer, efforts de l'homme en tous sens sont décrits par M. de Lapparent avec une précision technique qui ne fatigue jamais. La vraie science n'est pas pédante et elle répugne à l'obscurité. Cet ouvrage est écrit du meilleur style.

La charité avant et depuis 1789 dans les campagnes de France

Par M. HUBERT-VALLEROUX

M. Georges Picot : — J'ai l'honneur de présenter à l'Académie un ouvrage de M. Hubert-Valleroux ayant pour titre : *La charité avant et depuis 1789 dans les campagnes de France.*

Ce livre qui a été couronné en manuscrit dans l'un de nos plus brillants concours, contient une analyse complète, un exposé savant du sujet. Le rapporteur du concours de 1888 n'a pas à revenir sur les éloges mérités qu'il a donnés à l'œuvre du lauréat. Tout ce que je pourrais dire serait une répétition. L'ouvrage est bien écrit, étudié avec ardeur, plein de vues justes, et serait sans tache, si, par instants, l'auteur, entraîné par son attachement aux principes de liberté, ne se bornait pas à une défense éloquente et ne dépassait quelque peu la mesure des critiques contre des législations qu'il a raison de juger intolérantes. Néanmoins, l'ensemble de l'ouvrage est de premier ordre et contient un exposé définitif de la question si neuve de l'assistance dans les campagnes.

La jeunesse contemporaine

Par M. Lorenzo-Vero

M. Ravaisson : — L'auteur n'est pas de ceux qui pensent que la jeunesse de notre temps appartient aux doctrines du matérialisme, du scepticisme et du pessimisme. Il croit et il s'efforce de montrer, quoique d'une façon un peu sommaire, que les tendances religieuses et philosophiques de la jeunesse contemporaine sont tout opposées, et il en atteste la haute spiritualité, qui se révèle, suivant lui, dans ses essais, encore imparfaits et obscurs, de poésie. Cette brochure se recommande par des vues élevées, des sentiments généreux, un vif amour du beau et du bien.

Assemblée électorale de Paris, 18 novembre 1790, 15 juin 1791

Par M. Étienne Charavay

M. Jules Simon : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie un ouvrage de M. Étienne Charavay ayant pour titre : *Assemblée électorale de Paris, 18 novembre 1790, 15 juin 1791.* L'Assemblée dont il est ici question est celle qui, en vertu de la loi nouvelle, fut investie du pouvoir d'élire les fonctionnaires. Le maire de Paris et les magistrats furent choisis par elle, ainsi que les dignitaires du clergé constitutionnel. Ce fut par son vote que Robespierre devint accusateur public, et Gobel archevêque de Paris. Une foule d'autres détails intéressants ont trouvé place dans le livre de M. Charavay, qui l'a composé avec un très grand soin et l'érudition sûre et étendue qui lui est propre. Cet excellent travail est accompagné d'une préface qui est un résumé on ne peut mieux fait des opérations de l'Assemblée électorale. Il y a donc lieu de signaler l'œuvre de M. Charavay comme pouvant être d'un grand secours, à tous les points de vue, pour l'étude des événements de la Révolution.

Notice nécrologique sur MM. Rosseeuw Saint-Hilaire et Fustel de Coulanges

par D. Antonio Sanchez Moguel.

M. A. Himly : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, de la part de D. Antonio Sanchez Moguel, professeur à la Faculté des lettres de Madrid, membre de la Real Academia de la Historia, deux numéros du Bulletin de cette Académie, où sont insérés les éloquents hommages qu'il a rendus publiquement à nos deux confrères de la Section d'histoire que la mort nous a enlevés l'année dernière.

Dans la notice nécrologique sur Rosseeuw Saint-Hilaire, tout en insistant sur ses remarquables qualités comme professeur, l'illustre savant madrilène s'arrête naturellement de préférence à sa grande histoire d'Espagne, qu'il appelle une œuvre monumentale. Il n'en cache pas les imperfections, qu'il explique par les conditions défavorables dans lesquelles elle fut entreprise, et par les idées politiques et religieuses de l'auteur ; mais il n'en conclut pas moins, en déclarant à son tour, après le directeur de l'Académie royale qu' « elle est la meilleure histoire de l'Espagne faite par un étranger, que nous ayons jusqu'à présent. »

Les pages consacrées à Fustel de Coulanges sont animées d'un souffle plus généreux encore et ont un accent plus personnel. D. Antonio Sanchez Moguel avait suivi le cours de Fustel à la Sorbonne pendant le premier semestre de l'année scolaire 1886-1887, alors qu'il était chargé par son gouvernement d'étudier la réforme en train de s'accomplir dans notre enseignement supérieur, et il a donné un libre cours à son admiration pour la méthode et la critique, l'originalité et la distinction du maître que nous avons perdu. Quant aux œuvres magistrales de Fustel sur la *Cité antique* (qui depuis longtemps est traduite en espagnol) et sur les *Institutions politiques de l'ancienne France*, il résume son jugement en le plaçant à côté de Mommsen, et en se demandant s'il n'est pas le plus grand parmi les historiens éminents qu'ont produits de notre temps les nations latines.

Des crises commerciales

Par M. Juglar

M. Levasseur présente à l'Académie la seconde édition *Des crises commerciales*. Il y a déjà une trentaine d'années que l'auteur, M. Juglar, a déterminé les conditions et les causes des crises commerciales dans un ouvrage que tous les économistes connaissent. Il vient de reprendre et de compléter son travail en appuyant sur de nouvelles preuves ses démonstrations par la comparaison de l'état de banque de la circulation, du commerce en France, en Angleterre, en Allemagne et aux États-Unis. Il est certain que, dans notre siècle où le crédit a pris un développement considérable, le mouvement progressif des affaires ne s'est pas produit par un accroissement régulier et constant, mais par une intermittence d'élans toujours suivis de périodes d'atonie, et que le bilan des grandes banques d'émission, principalement le portefeuille de la circulation, sont des indices qui permettent de discerner si le marché traverse la phase ascendante ou la phase descendante. Sans croire autant que M. Juglar, à l'infaillible régularité des périodes et à la sûreté des signes qui marquent l'approche ou la fin d'une crise, parce que les événements économiques, comme tous les faits sociaux, dépendent de causes si nombreuses et si diverses qu'on ne saurait les emprisonner, pour les prévisions de l'avenir comme pour l'histoire du passé, dans une formule rigide. Cette alternance de phénomènes qui se manifestent d'abord par l'activité de la spéculation, par la hausse des prix, par un grand développement du crédit et qui, s'étant haussés jusqu'à dépasser le niveau de la richesse réelle du pays et la mesure de la consommation et planant en quelque sorte dans le vide, aboutissent fatalement à une chute d'autant plus lourde d'ordinaire que l'essor a été plus exagéré et à une atonie d'autant plus prolongée que la liquidation est moins complète, est non seulement, suivant l'expression de M. Juglar, démontrée par les faits, mais elle est conforme aux tendances de l'esprit humain et elle se reproduira encore, avec de très

grandes variétés dans l'espèce sans doute, mais avec un certain fonds commun, comme elle s'est produite déjà. M. Juglar s'est appliqué à dégager ces mouvements alternatifs, et il a le mérite d'avoir écrit le premier avec clarté l'histoire des crises et d'en avoir donné une théorie.

D'après les chiffres que M. Juglar a puisés dans les comptes rendus des banques et qui se trouvent dans son ouvrage, nous avons dressé le tableau suivant qui fait connaître les treize périodes déterminées par l'auteur pour la période des quatre-vingt-huit premières années du siècle.

M. Juglar a trouvé en effet que, dans les quatre-vingt-huit années, il y avait eu treize périodes présentant chacune la phase d'expansion et la phase de contraction. Les trois indices les plus certains de la situation du marché sont : le portefeuille des banques qui atteint son maximum au moment où la crise va éclater (suivant M. Juglar, c'est même le summum de la crise) et son minimum quand la liquidation est terminée et qu'on est à la veille d'une reprise des affaires ; la circulation qui atteint aussi son point le plus haut au moment critique et le plus bas à l'époque de la plus grande atonie ; l'encaisse qui, à l'inverse, mais pour les mêmes raisons, est très faible au moment critique et très considérable quand on ne trouve plus l'emploi de son argent.

Notre tableau suivant fait connaître le maximum et le minimum du portefeuille, de la circulation et de l'encaisse de la Banque de France, et (afin de montrer que les grands marchés du monde sont jusqu'à un certain point solidaires dans ces oscillations) le portefeuille de la Banque d'Angleterre. La date imprimée en gros caractères dans chaque période est celle de la crise, laquelle correspond presque toujours à celle du maximum du portefeuille. Nous ne mentionnons dans ce tableau que les années dans lesquelles s'est produit le maximum ou le minimum de chaque période.

PÉRIODES	ANNÉES	BANQUE DE FRANCE (Valeurs exprimées en millions de francs) PORTEFEUILLE Maximum	PORTEFEUILLE Minimum	CIRCULATION Maximum	CIRCULATION Minimum	ENCAISSE Maximum	ENCAISSE Minimum	BANQUE D'ANGLETERRE (Valeurs exprimées en millions de livres sterling) PORTEFEUILLE Maximum	PORTEFEUILLE Minimum
1re période.	1800.....	»	5	»	8	»	4	»	7.4
	1803.....	»	»	»	»	»	»	14.4	»
	1804. ...	119	»	»	»	»	»	»	10.8
	1805.	»	53	79	»	»	1	»	»
2e période.	1806.....	»	»	»	48	»	»	»	»
	1807.....	»	»	»	»	83	»	»	»
	1810.	187	»	»	»	34	»	23.7	»
3e période.	1811	»	84	»	»	»	»	»	15.1
	1812.....	»	»	133	»	»	»	»	»
	1813.	142	»	»	»	»	»	»	»
4e période.	1814.....	»	»	»	11	»	6	»	»
	1815.....	»	13	»	»	95	»	»	»
	1816.....	»	»	»	»	»	»	23 9	»
	1817	»	»	»	»	»	32	»	»
	1818.	145	»	»	»	»	»	»	»
5e période.	1820.....	»	26	»	»	218	»	»	»
	1821....	»	»	»	»	»	»	»	2.7
	1824.....	186	»	251	»	»	»	»	»
	1825.	»	»	»	»	»	86	»	»
6e période.	1826.....	»	»	»	156	»	»	12.3	»
	1828. ...	»	49	»	»	238	»	»	3.2
	1830.....	196	»	»	»	»	»	»	»
7e période.	1831	»	34	258	»	281	»	5 9	»
	1836.. ..	»	»	»	»	»	90	»	»
	1837.	157	»	»	190	»	»	19.9	»
	1838	»	98	»	»	301	»	»	»
	1839	228	»	»	»	»	207	»	»
8e période.	1843.....	»	»	»	»	»	»	»	5 6
	1844.....	»	104	»	»	»	»	»	»
	1845.....	»	»	»	»	320	»	»	»
	1846.....	»	»	309	»	»	»	23.2	»
	1847.	320	»	»	232	»	78	»	»
9e période.	1849.....	»	»	»	»	»	»	»	9 5
	1851.....	»	93	»	»	628	»	»	»
	1853.....	»	»	704	»	»	»	»	»
	1856.....	»	»	»	»	»	152	»	»
	1857.	628	»	»	526	»	»	31.3	»
10e période.	1858.....	»	348	»	»	»	»	»	14 6
	1859.....	»	»	»	»	646	»	»	»
	1862.....	»	»	869	»	»	»	»	»
	1863. ...	»	»	»	»	»	»	25.3	»
	1864.	791	»	»	720	»	151	»	17 7
11e période.	1866.....	»	»	»	»	»	»	33 4	»
	1868. ...	»	387	»	»	»	»	»	»
	1869.....	»	»	1.439	»	»	»	»	13 7
	1870.....	»	»	»	1.359	1 318	»	»	»
	1871.. .	»	»	»	»	»	398	»	»
	1873.	2.578	»	3 071	»	»	»	28.8	»
12e période.	1877.....	»	»	»	»	2.281	»	»	15 2
	1879... .	»	373	»	2 101	»	»	»	»
	1881.....	»	»	»	»	»	1.750	»	»
	1882.	1 724	»	»	»	»	»	»	»
13e période.	1883.....	»	»	»	»	»	»	29.1	»
	1884	»	»	3.162	»	»	»	»	»
	1886....	»	413	»	»	2.525	»	»	»
	1887.....	»	»	»	2.551	»	»	»	18.5

(Reprise des affaires depuis 1888.)

L'ancienne topographie de Palerme du Xe au XVe siècle

(Topographia antica di Palermo dal secolo X al XV)

Par M. Di Giovanni

M. Franck : — M. Di Giovanni, professeur de philosophie à l'Université de Palerme, un de nos correspondants les plus laborieux et les plus érudits, fait hommage à l'Académie d'un ouvrage de grande valeur, de grand intérêt et de non moins d'étendue, qu'il a publié récemment à Palerme, à l'honneur de la ville où il professe et à l'honneur de l'érudition italienne ou plutôt sicilienne.

Cet ouvrage, composé de deux volumes in-4o, a pour titre : *L'ancienne topographie de Palerme du Xe au XVe siècle (Tapografia antica di Palermo dal secolo X al XV).* C'est un recueil de mémoires publiés successivement par M. Di Giovanni depuis dix ans et qui ont paru, soit séparément, soit dans des collections périodiques. L'auteur ne s'est servi, pour produire ce travail, que de documents inédits ou très anciens, la plupart restés inconnus et tous d'une authenticité incontestable. Au texte se trouvent joints un grand nombre de tables, de plans, de dessins destinés à faire connaître les monuments de Palerme et les éléments de sa population On y trouvera aussi les renseignements bibliographiques les plus précis sur les sources qui ont été consultées.

Je n'ose pas m'arrêter plus longtemps sur une publication qui sort de mes habitudes et de mes études personnelles ; mais je la signale à l'attention et au jugement autorisé de ceux de mes confrères qui s'occupent d'archéologie, de topographie, d'histoire et même d'économie politique. Il me semble que M. Levasseur, par exemple, en ferait le sujet d'un rapport très intéressant.

L'Élément psychique et l'Élément physique dans le droit

(L'Elemento psichico e l'elemento fisico nel diritto)

Par M. Vincenzo Lilla

Nouveaux essais de critique philosophique

Par M. Franck

M. Franck : — Je profite de l'occasion pour offrir à l'Académie, de la part de l'auteur, un autre écrit, également publié en italien, mais beaucoup plus court que le précédent. C'est une dissertation de M. Vincenzo Lilla, professeur à l'Université de Messine, sur ce sujet : *L'Élément psychique et l'élément physique dans le droit. (L'Elemento psichico e l'elemento fisico nel dirito).* M. Lilla, à ce qui me semble, dépense beaucoup d'érudition et se donne beaucoup de peine pour démontrer une vérité aussi claire que le jour, à savoir : que le droit ne peut protéger utilement la société et la personne humaine, la vie, la liberté, la propriété, qu'en s'appuyant sur la force, qu'en faisant usage de la contrainte contre ceux qui violent leurs premières obligations envers leurs semblables. Il est à remarquer que M. Lilla ne tient une proposition pour démontrée que lorsqu'elle peut invoquer en sa faveur un grand nombre de noms allemands, même les plus obscurs.

Enfin je fais hommage à l'Académie, en mon nom personnel, d'un volume que je viens de publier sous le titre de : *Nouveaux essais de critique philosophique* (in-18, chez Hachette).

Authenticité des Annales et des Histoires de Tacite

Par M. Hochart

M. J. Zeller présente à l'Académie, au nom de l'auteur, M. Hochart, une étude sur l'*Authenticité des Annales et des Histoires de Tacite.* C'est un livre d'un érudit anglais, Ross, intitulé : *Tacitus and*

Bracciolini qui a amené l'érudit français à cette étude. L'auteur anglais contestant l'authenticité des six derniers livres des *Annales* pour les attribuer au célèbre érudit du XVe siècle, Poggio Bracciolini, l'auteur Français a compris dans ses doutes et dans ses recherches jusqu'au cinq premiers livres des *Histoires*, qu'il penche à attribner aussi au même Poggio. Quoi qu'on pense de cette tentative faite pour étonner les admirateurs du grand historien romain, M. Hochart l'a poursuivie par l'étude scrupuleuse du premier manuscrit de la bibliothèque Laurentienne, connue sous le nom de *premier Médicis*, de son origine, de son histoire et de ses vicissitudes jusqu'à son arrivée entre les mains de Léon X, et par des recherches consciencieuses sur les sources, la méthode, la composition, les emprunts faits à d'autres écrivains romains et grecs, et sur les interpolations nombreuses déjà reconnues dans le texte des *Annales* et des *Histoires*. Sans attendre la discussion des arguments avancés et des conclusions prises par l'érudit français, on ne peut s'empêcher de reconnaître qu'il a soulevé, chemin faisant, avec courage, bien des questions intéressantes sur les œuvres de Tacite, et qu'il a touché à presque toutes avec une conscience, une mesure, et parfois avec une compétence remarquables.

Les Communes françaises

Par M. Luchaire

M. J. Zeller offre à l'Académie de la part de M. Luchaire, professeur à la Sorbonne, un livre intitulé : *Les Communes françaises*, sous les premiers Capétiens. Sous ce titre, l'auteur a moins entendu traiter des révolutions qui affranchirent violemment de l'autorité royale ou seigneuriale un certain nombre de villes, auxquelles convient plus particulièrement le nom de *communes*, que du grand mouvement d'émancipation urbaine et rurale, qui a remué la France du XIIe siècle jusque dans ses profondeurs, et par les efforts lents mais continus des habitants des nouvelles villes closes et des anciennes villes épiscopales, a

couvert tout le territoire national, au nord comme au midi, de ces villes *privilégiées* et *bourgeoises* où se sont constituées, comme dans les communes, les premières libertés du tiers-état. C'est l'histoire en effet, de notre tiers-état, de sa formation, de ses progrès, de ses rapports avec la féodalité, l'Église, la royauté, que M. Luchaire nous résume en larges traits, dans son volume, pendant cette période d'indépendance, où, sous des formes si variées, il a passé du régime féodal sous la domination de la royauté.

« Le régime communal, dit très bien M. Luchaire, n'a été qu'une des formes sous lesquelles s'est produit, au XIIe siècle, l'émancipation des classes populaires : forme particulièrement brillante et flatteuse pour la bourgeoisie à qui elle donnait une certaine part de souveraineté et de puissance militaire. Mais il y en eut d'autres moins éphémères et peut-être plus importantes, aux yeux de celui qui étudie l'évolution générale du tiers-état et l'ensemble de ses destinées. Pendant que se fondait et s'agitait bruyamment la commune indépendante, la ville de bourgeoisie proprement dite acquérait silencieusement, par des efforts patients et soutenus, les libertés civiles, économiques, administratives qui sont le vrai fondement des libertés politiques. C'est par là que les progrès de la classe populaire se sont manifestés dans tous les sens, par là, que le tiers-état a réussi à s'imposer comme puissance politique à ceux qui possédaient l'autorité suprême. »

Cette histoire, M. Luchaire l'a menée à bonne fin en présentant les résultats de ses propres recherches et ceux de la science contemporaine, sans trop d'appareil d'érudition, avec un ordre et une suite qui éclairent des questions souvent complexes, qu'on a rarement traitées dans leur ensemble, et auxquelles aucun français surtout ne saurait rester étranger. Après M. Luchaire, il ne sera plus permis de croire que Louis VI fut, comme on disait dans un temps, le père des communes, à l'établissement desquelles il fut presque toujours hostile ; c'est à Philippe-Auguste qu'on attribuera avec raison la création ou la confirmation du plus grand nombre de gouvernements communaux et de villes libres, comme c'est, après cette période d'alliance, aux règnes de saint Louis, de Philippe le Bel et de ses fils qu'il faut faire commencer l'assujettisse-

ment du tiers-état par la royauté, c'est-à-dire la fin de son indépendance et de cette histoire, qui fait honneur à celui qui l'a écrite.

De la nationalité au point de vue du dénombrement de la population dans chaque pays

Par M. Th. Ducrocq

M. Aucoc : — M. Ducrocq, correspondant de l'Académie, professeur de droit administratif à la Faculté de droit de Paris, m'a chargé de présenter une brochure qui contient une intéressante étude juridique et statistique sur les effets de la nouvelle loi du 26 juin 1889 relative à la nationalité.

Cette loi a modifié sensiblement les lois antérieures pour la nationalité des étrangers nés en France. Elle va, par suite, apporter des modifications dans le dénombrement de la population de la France.

M. Ducrocq explique à cette occasion les différents systèmes adoptés dans les différents pays de l'Europe pour la nationalité ; il indique qu'il peut en résulter des contradictions et qu'une même personne peut être comptée comme citoyen de deux pays à la fois, qu'une autre peut n'avoir aucune nationalité.

Mais, malgré ces contradictions possibles, le dénombrement de la population dans un pays ne peut avoir pour base que la loi de ce pays.

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS DE MAI 1890.

SÉANCE DU 3. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Mémoires de l'Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Caen* (1889). — *Bulletin de statistique et de législation comparée*, publié par le Ministère des finances (avril 1890). — *Revue de la science nouvelle* (1er mai 1890). — *Bulletin de la Société des agriculteurs de France* (1er mai 1890). — *Liste des prix et récompenses décernés par la Société française de tempérance, dans la séance solennelle du 27 avril 1890.*

M. Levasseur présente l'ouvrage de M. Alfred Jourdan, correspondant de l'Académie, intitulé : *Cours analytique d'économie politique* (2e édition).

M. Jules Simon présente le n° 1 du *Bulletin de la Société française des habitations à bon marché.*

M. le Secrétaire perpétuel donne lecture de l'ampliation du décret suivant :

DÉCRET

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu le procès-verbal de la séance tenue le 26 avril 1890, par l'Académie des sciences morales et politiques de l'Institut de France,

Décrète :

Article premier. — Est approuvée l'élection faite par l'Académie des sciences morales et politiques de l'Institut de France, de M. Bardoux, pour remplir la place devenue vacante dans la section de morale par suite du décès de M. Havet.

Art. 2. — Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1er mai 1890.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République,

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Signé : Léon BOURGEOIS.

Pour ampliation :

Le Chef de bureau au cabinet,

Signé : ROUJON.

Après la lecture de ce décret, M. Bardoux est introduit et prend place parmi ses confrères.

M. Ch. Bénard continue la lecture de son Mémoire sur les *Rapports de l'esthétique et de la morale dans la philosophie contemporaine.*

M. Glasson commence la lecture de sa *Notice sur M. Charles Giraud*, son prédécesseur à l'Académie.

Comité secret.

L'ordre du jour appelle la discussion des titres des candidats présentés à la place d'académicien libre, vacante par suite du décès de M. le comte Daru ; mais, personne ne demandant la parole, la discussion ne s'ouvre pas et l'Académie décide que l'élection aura lieu dans la prochaine séance.

M. Franck, au nom de la commission mixte nommée à cet effet, lit le rapport sur les candidats à la place d'académicien libre, devenue vacante par suite du décès de M. Charton, et présente :

Au premier rang : M. Paul de Rémusat ;

Au second rang *ex æquo* et par ordre alphabétique : MM. Boissonade, Jourdan, de La Barre Duparcq.

Les titres de ces candidats seront discutés dans la prochaine séance.

SÉANCE DU 10. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Suppression de l'Assistance publique* (brochure), pa

M. Eugène Héros. — *Bulletin mensuel de la Société d'études philosophiques et sociales* (mai 1890).

M. Lévêque présente un ouvrage de M. Fr. Paulhan, intitulé : *L'Activité mentale et les Éléments de l'esprit.*

M. Picot présente les deux ouvrages suivants : 1° *La question du charbon de terre*, par M. Albert de Lapparent, ancien ingénieur au corps des mines ; — 2° *Correspondance des Deys d'Alger avec la cour de France* (1579-1833), par M. Eugène Plantet, attaché au ministère des affaires étrangères (2 volumes).

M. Jules Simon présente les deux ouvrages suivants : 1° *Législation rurale*, par M. P. Gauwain, maître des requêtes au conseil d'État. — 2° *L'armée française et son budget en 1890*, par un auteur anonyme.

M. Bénard continue sa lecture sur *Les Rapports de l'esthétique et de la morale dans la philosophie contemporaine.*

M. Glasson termine la lecture de sa *Notice sur M. Ch. Giraud.*

Conformément à son ordre du jour, l'Académie procède à l'élection d'un académicien libre à la place de M. le comte Daru, décédé.

Les candidats présentés sont :

Au premier rang : M. Buffet ;

Au second rang *ex æquo* et par ordre alphabétique : MM. Boissonade et Jourdan.

Votants : 42. — Majorité absolue : 22.

Au premier tour de scrutin

MM.	Buffet	obtient	37	suffrages.
	Boissonade	—	»	—
	Jourdan	—	1	—
	Doniol (non cand.)	—	3	—
	Bulletin blanc		1	
		Total :	42	suffrages.

M. Buffet ayant obtenu la majorité absolue des suffrages est proclamé élu par M. le Président.

Son élection sera soumise à l'approbation de M. le Président de la République.

Comité secret.

L'ordre du jour appelle la discussion des titres des candidats présentés à la place d'académicien libre vacante par suite du décès de M. Charton.

L'Académie, après avoir entendu M. Ravaisson, qui seul a pris la parole, déclare la discussion close et décide que l'élection aura lieu dans la prochaine séance.

M. Martha lit un rapport au nom de la commission du prix *Joseph Audiffred* et, sur les *cinq mille francs* formant la valeur du prix, propose d'accorder les récompenses ci-après :

500 fr. à M. Georges Lamy, professeur au lycée Lakanal, pour son livre : *Voyage du novice Jean Paul à travers la France d'Amérique;*

1.000 fr. à M. Eugène Plantet, attaché au ministère des affaires étrangères, pour son ouvrage : *Correspondance des Deys d'Alger avec la cour de France* (*1579-1833*) ;

1.500 fr. à M. Charles Charaux, professeur de philosophie à la Faculté des Lettres de Grenoble, pour ses trois ouvrages intitulés : 1° *Notes et Réflexions,* — 2° *De l'esprit philosophique et de la liberté d'esprit,* — 3° *Pensées sur l'histoire;*

2.000 fr. à M. Emile Manceau, pour son ouvrage intitulé : *Code-manuel du citoyen soldat.*

L'Académie adopte ces propositions.

Sur la proposition faite par M. Franck, au nom de la section de philosophie, l'Académie partage le prix Gegner, d'une valeur de *quatre mille francs*, en deux portions égales de *deux mille francs* chacune, entre :

M. Amélineau, maître de conférence à l'École pratique des hautes études,

Et M. Pierre Janet, professeur au lycée Louis-le-Grand.

M. Levasseur propose, au nom de la section d'économie politique, de remettre au concours pour l'année 1892 la question : *Des résultats de la protection industrielle* (concours Rossi), sur laquelle aucun Mémoire n'a été remis à l'Académie.

Les Mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut, le le 31 décembre 1891, terme de rigueur.

La proposition est adoptée.

SÉANCE DU 17. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Bulletin du Ministère de l'agriculture* (mars 1890). — *Jurisprudence des conseils de préfecture* (mai 1890). — *Bulletin de la Société des Agriculteurs de France* (15 mai 1890). — *Bulletin des séances de la Société nationale d'agriculture de France* (janvier 1890). — *Bulletin international de l'Académie des sciences de Cracovie* (avril 1890). — *Atti della Reale Accademia dei Lincei* (2 et 16 mars 1890). — *El poder legislativo*, par M. Justino Jimenez de Arechaga (tome II, 1890).

M. Jules Simon présente un ouvrage intitulé : *Le militarisme en Europe*, par M. E. H. Guize, chef d'escadron d'artillerie en retraite.

M. Picot présente l'*Annuaire-Bulletin de la Société protectrice de l'enfance* (année 1889).

M. Passy signale dans cette publication un discours remarquable de M. Picot lui-même.

M. Boutmy présente un livre intitulé : *Études sur l'Allemagne politique*, par M. André Lebon, professeur à l'École libre des sciences politiques.

M. Levasseur présente un ouvrage de M. le comte de Luçay, intitulé : *Mélanges de finances et d'économie politique et rurale* (1re partie-finances).

M. Huit commence la lecture d'un Mémoire sur *La date du Phèdre, de Platon.*

Conformément à son ordre du jour, l'Académie procède à l'élection d'un académicien libre, à la place de M. Charton, décédé.

Les candidats présentés sont :

Au premier rang : M. Paul de Rémusat.

Au second rang *ex æquo* et par ordre alphabétique : MM. Boissonade, Jourdan et de La Barre Duparcq.

Votants : 42. — Majorité absolue : 22.

Au premier tour de scrutin

MM. Paul de Rémusat	obtient	32	suffrages
De La Barre Duparcq	—	5	—
Jourdan	—	3	—
Doniol (non cand.)	—	2	—
	Total :	42	suffrages.

M. Paul de Rémusat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est proclamé élu par M. le Président.

Son élection sera soumise à l'approbation de M. le Président de la République.

Comité secret.

La question de l'application des voix données à un non candidat ayant été soulevée, MM. Jules Simon, Courcelle-Seneuil, Nourrisson, Levasseur prennent la parole.

Plusieurs membres opinent pour que les voix soient comptées dans le *quantum* et ne profitent pas à la personne.

M. Nourrisson cite des exemples en ce sens : Lors d'une élection dans la section d'histoire, des bulletins portant le nom de M. Baschet ont été déclarés nuls et assimilés à des bulletins blancs.

M. Courcelle-Seneuil insiste.

L'Académie ne prend pas de résolution, parce que personne ne propose de modification au règlement.

M. Vacherot, au nom de la commission du prix *Ernest Thorel*, qui peut, au choix de l'Académie, être décerné soit annuellement, soit tous les deux ou trois ans, propose de ne décerner à l'avenir ce prix que tous les deux ans et d'en fixer la valeur à *deux mille francs*.

Après une discussion à laquelle prennent part MM. Waddington, Bouillier, Cucheval-Clarigny et Himly, l'Académie approuve les propositions de la commission.

En conséquence, le prix *Ernest Thorel* sera décerné en 1892.

La valeur du prix est de *deux mille francs*.

Les ouvrages envoyés (manuscrits ou imprimés) devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 31 décembre 1891.

Sur la proposition faite par M. de Franqueville, au nom de la commission du prix *Félix de Beaujour*, l'Académie adopte pour ce prix à décerner en 1893, le sujet de concours suivant :

Exposer l'Organisation de l'Assistance publique en Angleterre.

PROGRAMME

« L'auteur, après avoir rappelé brièvement l'origine de la taxe des pauvres au commencement du XVIIe siècle (Acte 43, *Élisabeth*, ch. II) et les principales transformations du système de l'assistance publique, depuis cette époque jusqu'à la réforme de 1834 (Acte 4 et 5, *Guillaume IV*, ch. 76) et jusqu'à nos jours, devra exposer l'ensemble de l'organisation actuelle des distributions de secours à domicile et dans les Workhouses ; il s'attachera particulièrement à indiquer l'influence exercée par la législation sur les conditions matérielles et morales de la Société anglaise. »

Le prix est de la valeur de *six mille francs*.

Les Mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 31 décembre 1892.

SÉANCE DU 24. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Recueil des instructions données aux ambassadeurs et ministre de France depuis les traités de Westphalie jusqu'à la Révolution française* (Russie, tome Ier : *Des origines jusqu'à 1748*) — *Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Besançon*, (comptes rendus de 1890). — *Cahiers de doléances des villes, bourgs et paroisses du bailliage d'Alençon en 1789*, par M. Louis Duval, archiviste du département de l'Orne. — *Notes sur la paroisse et sur les seigneurs de Sai, antérieurement à la fin du XIIIe siècle*, par le même (br.). – *Fragments sur l'histoire civile de la ville épiscopale de Sées au XVIIIe siècle*, par le même (br.). — *L'enquête philologique de 1812 dans les arrondissements d'Alençon et de Mortagne*, par le même (br.). — *Domfront au XIIe et XIIIe siècles*, par le même (br.). — *Éphémérides de la moyenne Normandie et du Perche en 1789*, par le même. — *Bulletin des séances de la Société nationale d'agriculture de France* (n° 2, février 1890). — *Bulletin de la Société d'économie politique* (n° 1, année 1890). — *Revue géographique internationale* (n° 174, avril 1890).

M. Lévêque, désigné avec M. Ravaisson, pour examiner le buste de M. Amédée Thierry, destiné à l'Académie et exécuté par M. Jetot, statuaire, rend compte de la mission qui leur avait été confiée et propose l'acceptation dudit buste.

La proposition est adoptée.

Il en sera donné avis à M. le Directeur des Beaux-Arts.

Sur la proposition faite par M. Jules Simon, l'Académie décide qu'à l'avenir les rapports de ce genre devront être faits en comité secret.

M. Block présente un livre intitulé : *La vie militaire sous l'ancien régime*, par M. Albert Babeau, correspondant de l'Académie.

M. Ch. Waddington présente, au nom de M. de Pressensé, un livre de M. Louis Molines, intitulé : *Étude sur Alexandre Vinet, critique littéraire.*

M. Frédéric Passy présente un ouvrage intitulé : *Premiers principes de l'économie,* par M. Adolphe Houdard.

M. Franck présente un livre intitulé : *Les attentats à l'honneur,* par M. Émile Worms, correspondant de l'Académie.

M. Zeller dépose sur le bureau le tome VI de son *Histoire d'Allemagne. — Les empereurs du XIVe siècle, Habsbourg et Luxembourg.*

M. Anatole Leroy-Beaulieu fait hommage à l'Académie de son livre : *La Révolution et le libéralisme.*

M. le Secrétaire perpétuel, après avoir communiqué deux lettres de remerciements adressées par MM. Amélineau et Pierre Janet à qui l'Académie vient d'attribuer par moitié le prix Gegner, donne lecture des ampliations des deux décrets suivants :

DÉCRET

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu le procès-verbal de la séance tenue le 10 mai 1890, par l'Académie des sciences morales et politiques de l'Institut de France,

Décrète :

Article premier. — Est approuvée l'élection faite par l'Académie des sciences morales et politiques de l'Institut de France, de M. Buffet, pour remplir la place d'académicien libre devenue vacante par suite du décès de M. le comte Daru.

Art. 2. — Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 mai 1890.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République,

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Signé : Léon BOURGEOIS.

Pour ampliation :

Le chef de bureau au cabinet,

Signé : ROUJON.

DECRET

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu le procès-verbal de la séance tenue le 17 mai courant, par l'Académie des sciences morales et politiques de l'Institut de France,

Décrète :

Article premier. — Est approuvée l'élection faite par l'Académie des sciences morales et politiques de l'Institut de France, de M. Paul de Rémusat, pour remplir la place d'académicien libre devenue vacante par suite du décès de M. Charton.

Art. 2. — Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 mai 1890.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République,

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Signé : Léon BOURGEOIS.

Pour ampliation :

Le chef de bureau au cabinet,

Signé : ROUJON.

Après lecture de ces deux décrets, M. Buffet et M. Paul de Rémusat sont introduits et prennent place parmi leurs confrères.

M. Pascaud, conseiller à la cour d'appel de Chambéry, donne lecture d'un Mémoire sur : *L'indemnité de plus-value au profit du fermier sortant.*

A la suite de cette communication, M. Arthur Desjardins demande que la parole lui soit réservée dans la prochaine séance, pour présenter quelques considérations sur la question posée par M. Pascaud.

Le Gérant responsable,

HENRY VERGÉ.

DE L'INDEMNITÉ DE PLUS-VALUE

AU PROFIT DU FERMIER SORTANT

Depuis quelques années, la propriété foncière a subi une dépréciation considérable. Non seulement sa valeur vénale a diminué dans une forte proportion, mais son exploitation est devenue dans certaines régions très difficile. Là où le faire valoir direct ou le métayage, jadis si discrédité, ne peuvent se pratiquer, la propriété ne trouve plus de preneur que dans des conditions désavantageuses pour le propriétaire, et c'est même parfois à grand'peine que celui-ci parvient à renouveler ses baux. Tel est l'incontestable résultat de la crise agricole qui sévit dans notre pays et à laquelle il est temps d'apporter remède dans la mesure du possible.

A ce sujet, on se demandera peut-être pourquoi les propriétaires n'exploitent pas eux-mêmes directement. La propriété n'est pas seulement pour eux une source de droits, elle leur impose aussi des devoirs sociaux, et, parmi eux, le premier de tous consiste à mettre en valeur leurs terres, à les cultiver soigneusement et à en tirer tous les profits qu'elles comportent. Il est, dit-on, non sans quelque apparence de raison, d'un déplorable exemple de voir le propriétaire se désintéresser de la culture et, soit par incurie, soit par paresse, laisser à d'autres le soin de féconder par le travail le sol qui produit sa subsistance.

Assurément, il serait préférable que chacun exploitât sa

propriété, mais en cette matière il ne saurait y avoir lieu à user de contrainte, et à édicter contre celui qui ne le fait pas des pénalités ou des déchéances que seules peuvent réclamer certaines écoles socialistes. D'ailleurs, en pareille occurrence, il n'y a pas à se préoccuper exclusivement d'une question de volonté de la part du propriétaire; tout le monde n'a pas l'aptitude agricole requise pour faire valoir son fonds, tout le monde n'a pas la possibilité d'y consacrer son temps et sa peine. Le médecin, l'avocat, l'industriel, le fonctionnaire, le négociant, l'homme de lettres, le savant, absorbés par d'autres occupations qui ont leur importance, ne pourraient, la plupart du temps, diriger utilement l'exploitation de leur patrimoine foncier. C'est donc le cas d'appliquer ici le principe de la division du travail, et par conséquent, de faire appel au concours d'hommes spéciaux, dont la capacité pratique, les connaissances agricoles, mieux appropriées aux besoins de la culture, seront en mesure, moyennant la juste rémunération de leurs efforts, de tirer de la propriété le parti le plus avantageux. L'intérêt général et l'intérêt privé trouveront également leur compte dans une combinaison où le capital et le travail s'unissent pour développer la production.

Mais ces hommes spéciaux, ces fermiers qui sont les facteurs essentiels de l'industrie agricole, il est actuellement fort difficile de les rencontrer avec les garanties d'aptitude et de solvabilité requises. Leur situation s'est, en effet, notablement amoindrie depuis plusieurs années; non seulement ils ne réalisent plus les larges bénéfices que leur procurait autrefois la culture, mais parfois même, c'est à peine si leur travail et le modeste capital qu'ils emploient dans les fermes sont suffisamment rémunérés. Dans ces conditions défavorables, un certain nombre d'entre eux ont renoncé à l'exercice d'une profession devenue presque ingrate, pour s'adonner à d'autres occupations plus avantageuses, et il s'est formé dans les rangs agricoles un vide

qu'il ne sera possible de combler qu'en remédiant aux maux dont souffrent les preneurs à bail.

Un des moyens propres à enrayer le développement de ce regrettable état de choses, à rendre à l'exploitation par le fermage tout au moins une partie de son ancienne prospérité, c'est l'amélioration de la situation faite en ce moment au fermier. Sans doute, le législateur est impuissant à relever par des dispositions légales le taux des denrées et le prix du bétail, ses efforts en ce sens ne le prouvent que trop, mais il peut par des mesures sagement combinées, en assurant au preneur dans ses rapports avec le propriétaire la rémunération de son travail et de ses capitaux, maintenir ou rappeler sur la terre celui qui semble aujourd'hui vouloir la déserter. Dans cet ordre d'idées, il est juste de reconnaître que notre législation actuelle ne favorise guère le fermier : responsable des dégradations ou des pertes qui se produisent pendant sa jouissance sur le fonds loué, à moins qu'il n'établisse qu'elles sont arrivées sans sa faute (Art. 1732 du code civil), il n'a aucun droit sur les augmentations de valeur et les améliorations qu'il a créées. Aussi, a-t-on proposé, dans l'intérêt du preneur, de lui attribuer à sa sortie tout ou partie de la plus-value qui s'est incorporée au sol.

Cette proposition est-elle juste, est-elle équitable en elle-même ? Au premier abord, cela ne paraît pas douteux. Il est en effet, dans notre droit, un principe généralement accepté en vertu duquel nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui, et cette règle est manifestement violée si le propriétaire ne tient pas compte à son fermier de la plus-value due au travail et aux capitaux de celui-ci. Dira-t-on que le droit de propriété du bailleur sera méconnu au profit du preneur si ce dernier a la faculté de travailler à sa guise sur l'immeuble loué et de retenir ensuite la plus-value résultant des travaux qu'il aura ainsi arbitrairement exécutés ? Cela ne saurait se soutenir sérieusement, car, disons-le de suite, il ne s'agit pas de conférer au preneur un droit

illimité aux améliorations. Les droits du propriétaire doivent être respectés, ainsi que nous l'expliquerons plus loin, et ce n'est pas sans son aveu qu'on lui imposera des travaux propres à produire une plus-value remboursable à la fin du bail. Mais à côté de ces droits, se trouvent ceux du fermier, qui a la propriété des capitaux par lui dépensés sur le fonds loué et des fruits de son travail, et cette propriété n'est pas moins sacrée que celle du bailleur.

Avant de rechercher quels sont les moyens de nature à donner satisfaction à ces deux droits concurrents, nous devons suivre le principe de l'indemnité de plus-value dans ses diverses phases sous la loi romaine, sous notre ancienne législation, sous le régime du Code civil, chez les nations étrangères qui l'ont adopté. Il ne sera pas sans intérêt non plus de retracer les manifestations de l'opinion publique et du Parlement à ce point de vue, et de faire connaître les vœux qu'ont émis sur ce point les congrès et les sociétés agricoles.

La légitimité de l'indemnité de plus-value a été admise en droit romain. La loi 55 § 1 au Digeste, livre XIX, titre II, *Locati conducti*, décide expressément que, si le preneur a augmenté la valeur du fonds affermé par des travaux, des constructions, des entreprises nécessaires ou utiles, il aura, pour le recouvrement de ses impenses, une action en indemnité contre le bailleur. *Ad recipienda ea quae impendit, ex conducto cum domino fundi experiri potest.* Mais les avances du preneur ne sont remboursables qu'autant qu'elles ont un caractère de nécessité et d'utilité démontrées, par conséquent jusqu'à concurrence seulement de la plus-value. On pourrait, en effet, soutenir qu'elles sont inutiles et peu nécessaires, lorsqu'à raison même du peu de consistance des travaux, elles n'ont produit aucune amélioration de la propriété. Certains commentateurs, à la vérité, essaient d'équivoquer sur ce texte en prétendant qu'il s'agit de travaux que le propriétaire était tenu de

faire et que le fermier exécute en son lieu et place. Cette interprétation n'est que spécieuse, il est des travaux dont la nécessité, l'utilité se révèlent seulement au cours d'un bail, et que le bailleur, par suite, n'a pu s'obliger à effectuer lorsqu'il a contracté. C'est de ces travaux ou d'autres analogues qu'il peut être uniquement question dans la loi romaine précitée; on ne comprendrait pas, d'ailleurs, comment le fermier, au lieu d'agir contre le propriétaire pour lui faire accomplir ses obligations, préfèrerait s'en acquitter à sa place et se substituerait à lui dans leur exécution. Pothier suppose que ces expressions: *adrecipienda ea quae impendit* se réfèrent, non pas au droit de réclamer une indemnité, mais seulement à celui d'enlever les choses ajoutées sur le fonds loué. N'est-ce pas refaire la loi sous le prétexte de l'interpréter?

Dans notre ancienne législation, le président Favre (Ration. ad Pand. sur la loi 55 § 1), Fachin (Cont. lib. 1 cap. 85) admettaient au profit du preneur qui avait fait des améliorations de nature à augmenter la valeur de l'immeuble affermé et à en accroître le revenu, le principe d'une indemnité contre le propriétaire. Domat, dans son commentaire des lois civiles (Louage, section VI, § 5) se prononce également en ce sens. « Si le fermier, dit-il, a fait des réclamations dont il ne fut pas tenu par le contrat de bail, comme s'il a planté une vigne ou un verger, ou s'il a fait des dépenses semblables qui ont augmenté le revenu de la ferme, il les recouvrera suivant les règles édictées en l'article 17 de la section 10 du contrat de vente. » Or, dans cet article, Domat, se référant à l'hypothèse d'un acquéreur évincé qui pendant sa jouissance a exécuté sur l'immeuble des améliorations utiles, s'exprime en ces termes : « De deux choses l'une, ou durant sa jouissance et grâce aux fruits qu'il a recueillis, l'acquéreur évincé a récupéré ses avances, auquel cas toute indemnité lui sera refusée; une indemnité au contraire lui sera due, si la valeur des fruits recueillis est inférieure au mon-

tant des impenses. » Ainsi, d'après l'éminent juriste, deux conditions sont requises pour l'allocation d'une indemnité; il faut qu'il y ait une plus-value, et il est nécessaire qu'à la fin du bail cette plus-value n'ait pas été compensée par la perception des fruits recueillis en surcroît. Charondas se rallie à la doctrine de Domat dans ses Pandectes françaises page 313. Mais il restreint le droit d'indemnité ou de répétition aux améliorations perpétuelles qui ont produit une plus-value permanente.

Domat n'avait établi, en ce qui touche l'indemnité, aucune différence entre les améliorations qui pouvaient être enlevées sans dégradation de l'immeuble et celles qui s'étaient incorporées au sol. Au XVIIIe siècle, Pothier, au contraire, crut devoir faire une distinction. S'agissait-il d'une amélioration dont l'enlèvement était possible? Il n'accordait au fermier que le droit de l'enlever, s'il le pouvait sans amener la détérioration de l'immeuble. Le preneur avait-il réalisé une amélioration qui, faisant corps avec le fonds, n'était pas susceptible d'en être distraite? Il lui refusait toute indemnité et décidait que le bailleur devait en recueillir tout le bénéfice, si considérable que fût la plus-value produite.

Les principes de l'équité se trouvaient donc singulièrement méconnus dans le dernier état de l'ancien droit. Le législateur de 1804 a-t-il ensuite modifié la situation juridique du fermier sortant et adouci à son égard les rigueurs de la précédente législation?

Il ne semble pas que les rédacteurs du Code civil aient conféré au preneur le droit de réclamer à sa sortie une indemnité de plus-value. Après avoir posé en principe au titre de la propriété, que tout ce qui s'unit et s'incorpore à la chose appartient au propriétaire, ils réglementent ensuite les conséquences du droit d'accession en ce qui touche les immeubles. L'article 555, le seul qui, par analogie, pourrait être invoqué dans les rapports du bailleur et du preneur, dispose que le propriétaire sur le fonds du-

quel des constructions, plantations et ouvrages ont été faits par un tiers, a le droit d'en demander l'enlèvement sans indemnité et aux frais de celui qui les a effectués, ou de les retenir en lui remboursant la valeur des matériaux ou le prix de la main-d'œuvre sans égard pour l'augmentation de valeur que l'immeuble a pu recevoir. Toutefois, si ces plantations et constructions sont l'œuvre d'un tiers évincé qui, vu sa bonne foi, n'a pas été condamné à la restitution des fruits, le propriétaire a l'option entre le remboursement de la valeur des matériaux et du prix de la main d'œuvre et le paiement d'une somme égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur. Ces principes, en admettant qu'ils soient applicables aux baux à ferme, ne régissent absolument que les cas où il s'agit d'améliorations qui peuvent être détachées du fonds, et non ceux où les améliorations se sont incorporées et identifiées d'une manière permanente à l'immeuble. Dans cette dernière occurrence, le législateur paraît avoir maintenu avec toute sa dureté le droit d'accession, et c'est en ce sens, du reste, que la jurisprudence a constamment interprété les textes de loi sur la matière.

Mais poursuivons nos recherches jusqu'au contrat de louage. Si une disposition favorable aux droits du fermier sur la plus-value a été édictée quelque part, ce doit être assurément dans la partie de notre législation qui traite des obligations et des droits respectifs du bailleur et du preneur. En est-il ainsi ? C'est en vain qu'on scrute les règles communes aux baux des maisons et des biens ruraux, les règles particulières au bail à ferme : on ne trouve aucune prescription sur l'indemnité de plus-value en faveur du fermier. Les travaux préparatoires du Code civil sont muets sur la question et il ne semble même pas que nos législateurs s'en soient préoccupés. Peut-on admettre que ce silence soit le résultat d'un oubli de leur part ? C'est difficile, car il faudrait supposer qu'ils ignoraient les controverses antérieures sur ce sujet, que spécialement ils ne con-

naissaient pas l'opinion de Pothier, leur inspirateur habituel. On est donc obligé de conclure de leur abstention que c'est volontairement et par un calcul mûrement réfléchi qu'ils n'ont pas consacré les droits du fermier sortant sur la plus-value. Assurément, cette détermination est regrettable, mais elle ne saurait être contestée.

La question a été examinée et tranchée en ce sens que plusieurs jurisconsultes contemporains qui reconnaissent que la doctrine de Pothier est la seule admissible dans notre droit actuel. Toullier (t. III, n° 130) déclare nettement que le fermier sortant ne peut réclamer du propriétaire que le prix des impenses nécessaires qui ont eu pour but la conservation de la chose louée, et que, quant aux impenses utiles, relatives à des améliorations non susceptibles d'être enlevées, il n'est pas fondé à en demander le remboursement au bailleur qui n'a pas donné l'ordre de les faire, et qui dès lors, ne peut être contraint de les racheter. Troplong (Louage t. II, n° 355) se prononce également en faveur du propriétaire : « Le preneur qui a fait des améliorations, dit-il, n'a qu'un droit, celui de les enlever, si l'enlèvement est possible ; dans le cas contraire, il est sans action contre le bailleur. » Dalloz n'est pas moins explicite. Après avoir constaté (V. louage n°s 561 et 562) que l'équité fait un devoir au propriétaire d'indemniser le fermier, des dépenses qu'il a faites et qui ont profité à la propriété, il décide qu'en droit strict le bailleur n'est tenu envers lui à aucune indemnité pour les travaux non nécessaires exécutés sur le fonds affermé : « Et cette doctrine, ajoute-t-il, nous paraît être seule conforme aux vrais principes ; en effet, il ne doit pas être au pouvoir du preneur d'obliger le propriétaire à faire, contre son gré, des dépenses qu'il ne veut pas faire ; si pour son propre intérêt, il lui plaît de les faire, bien qu'il n'y soit point obligé, qu'il les fasse ; mais alors qu'il se résigne à en supporter seul le fardeau. »

Demolombe, sans s'occuper directement du fermier sortant, examine dans le commentaire de l'article 555 du Code civil la situation qui est faite au possesseur évincé même de mauvaise foi. Il trouve inique qu'on lui refuse tout droit à une indemnité pour les améliorations qu'il a réalisées, lors que leur enlèvement est impossible. Pour obvier à cette rigueur juridique, il imagine de le considérer comme un gérant d'affaires et, dès lors, si l'affaire a été bien administrée, il se prévaut des dispositions de l'article 1375 du Code civil pour lui accorder une action au moyen de laquelle il se fera indemniser dans la mesure où sa gestion aura été utile, où elle aura produit une plus-value. Si cet ingénieux système est applicable au fermier sortant lequel, comme le possesseur évincé, est bien un détenteur précaire, le problème pourrait être résolu par la jurisprudence sans qu'un appel au législateur devînt nécessaire.

A ne consulter que l'équité, une telle solution paraît acceptable. Mais on ne peut s'empêcher de reconnaitre que le droit y répugne. Il est à remarquer, en effet, que toutes les fois que la loi a voulu appliquer le principe général de la gestion d'affaires au possesseur précaire, elle a eu soin de le dire dans un texte formel. C'est ainsi notamment qu'elle a donné le droit à l'indemnité de plus-value en conformité de l'article 1375 précité au donataire d'un immeuble rapportable, à l'acheteur à réméré, au tiers détenteur qui est obligé de déguerpir, à celui qui a indûment reçu une propriété immobilière. Pour accorder ce bénéfice au possesseur dans ces diverses hypothèses, le législateur s'est fondé sur le mandat dérivant de la force des choses ou de la situation des parties qui relie celui qui a eu la possession à celui sur la personne duquel repose définitivement la propriété. Y a-t-il identité de situation en ce qui touche le bailleur et le preneur ? Le fermier est tenu de rendre la chose telle qu'il l'a reçue. Il n'a donc pas mandat de la modifier, même dans le sens d'une amélioration, puisqu'il est obligé de la restituer dans l'état même où elle lui a été

remise. Son devoir devient ainsi la limite de son droit, et dès lors il semble que cette disposition doit exclure la possibilité, pour le preneur, de se faire indemniser d'une plus-value qu'il a créée au mépris des prescriptions légales. Au surplus, si cette interprétation de l'obligation de rendre paraissait contestable, il nous suffirait de rappeler le silence significatif des rédacteurs du Code au titre du louage pour faire admettre que la loi n'a pu autoriser par voie indirecte, au profit du gérant d'affaires prétendu, une action en indemnité qu'elle refuse directement au preneur.

Trois législations seulement, à notre connaissance, accordent au fermier sortant un droit sur la plus-value. Ce sont : le Droit allemand, le Code fédéral suisse des obligations, et les lois anglaises de 1875 et de 1883.

D'après M. Ernest Lehr (*Éléments de droit civil germanique,* p. 158 et 159), la législation allemande reconnaît l'existence d'une espèce particulière de bail rural qui confère au fermier un droit réel et qui est à temps comme les baux ordinaires. Ce contrat se conclut tantôt pour un certain nombre d'années, tantôt pour la durée de la vie du preneur. Ainsi constitué, il est en usage dans la Hesse supérieure, la plus grande partie de la Bavière, l'Autriche et le pays de Bade. D'autres fois, ce bail est fait sans durée limitée, sauf la faculté pour le propriétaire de le dénoncer selon son bon plaisir. Il est admis dans les principautés de Solms et de Waldeck et dans quelques régions de la Hesse et de la Bavière. Ces divers baux ont ce caractère commun, que le propriétaire est obligé, lorsqu'il reprend son immeuble, d'indemniser l'ancien fermier ou ses héritiers de la plus-value provenant de ses améliorations. On le voit, cette législation est vague en ce qui concerne l'application du principe qu'elle sanctionne, son objet se restreint à une seule espèce de bail, et son peu de précision n'est pas de nature à nous servir de modèle dans la réglementation si délicate des intérêts du preneur et du bailleur.

Le Code fédéral des obligations, lui aussi, se borne à

poser un principe qui, à la vérité, s'applique à la généralité des baux. Aux termes de l'article 318, le fermier sortant « a droit à récompense pour la plus-value qui provient de ses débours et de son travail ». La part qui est faite au preneur n'est-elle pas trop belle, et l'attribution de l'intégralité de la plus-value dont il bénéficie n'est-elle pas excessive? Voilà ce que l'on est d'autant plus fondé à se demander, que le fermier n'a pas besoin de l'autorisation du propriétaire pour exécuter les travaux productifs de plus-value, et que la loi ne tient pas compte à ce dernier de ce que c'est lui-même qui fournit l'instrument de travail, la terre au moyen de laquelle le preneur réalise annuellement des profits plus considérables par suite de l'augmentation de valeur du fonds loué sans préjudice de l'indemnité qu'il peut réclamer à sa sortie.

En Angleterre, les lois des 13 août 1875 et 25 août 1883 ont réglé la question qui nous occupe. Comme toutes les deux se complètent ou se modifient l'une l'autre, qu'elles forment un ensemble de dispositions en quelque sorte indivisible, nous les analyserons sans nous préoccuper de rendre distinctement compte de chacune d'elles. Leur but, d'ailleurs, est identique : elles tendent à favoriser l'agriculture, à développer la production, à assurer aux cultivateurs la légitime rémunération de leur travail et de leurs impenses. Ce ne sont pas de nouveaux principes que consacre la récente législation relative à l'indemnité de plus-value : elle ne fait que généraliser des coutumes locales sanctionnées par des décisions judiciaires qui, depuis près d'un siècle, avaient imposé au propriétaire l'obligation de rembourser au preneur les dépenses utiles à l'aide desquelles le fonds avait augmenté de valeur. Sans doute, tout n'est peut-être pas bon à imiter dans les lois de nos voisins, mais ce serait une grave erreur que de ne pas tenir largement compte d'une expérience qui dure depuis bientôt quinze années. La pratique des autres est toujours féconde

en utiles enseignements, soit qu'on veuille suivre leurs exemples, soit aussi qu'on cherche à s'en préserver. Nous ne saurions donc être de l'avis de M. Escorbiac, dont la magistrature et la science juridique déplorent la perte récente, lorsque dans le recueil intitulé : *Les lois nouvelles analysées et expliquées*, année 1889, n° 3, p. 79, il combat, en un langage bien intempestif à notre époque, la doctrine si mesurée cependant que nous venons d'énoncer au sujet des avantages que présente l'étude des lois étrangères :

« La législation comparée, dit-il, est sans aucun doute une science très belle et féconde en enseignements utiles. Mais peut-être, dans l'époque où nous vivons, en avons-nous fait un usage trop fréquent et qui dégénère en abus. Humiliés par des défaites récentes qui ont rabattu l'orgueil des jours heureux, nous avons perdu la confiance exagérée que nous avions en nous-mêmes. Nous renonçons à donner l'exemple, à servir de modèles : nous devenons platement les copistes de l'étranger. Il serait temps enfin de réagir contre cet abandon de nous-mêmes, et de nous relever, tout au moins dans le domaine de la pensée, d'un affaissement d'autant plus honteux qu'il est contraire aux qualités essentielles de notre génie national. Que les Chambres anglaises aient légiféré avant nous sur la question qui nous préoccupe, nous n'avons pas plus à les en louer qu'à en gémir. L'important est de rechercher, en tenant compte des mœurs et usages qui nous sont propres, si l'exemple est bon à suivre. »

Abordons donc sans parti pris l'étude de la législation anglaise, nous y puiserons certainement des éléments d'appréciation d'une véritable importance pour la solution que nous recherchons. Les améliorations qui peuvent donner lieu à l'indemnité de plus-value au profit du fermier sortant se divisent en trois classes. La première embrasse toutes celles qui sont assez considérables pour augmenter la valeur du fonds affermé et pour en modifier la culture. Ce sont les

constructions ou agrandissements de bâtiments, la formation de silos, l'établissement de clôtures, de pâturages permanents, d'oseraies, de prairies irriguées et de travaux d'irrigation, de jardins, de routes et de ponts, de canaux, de puits, d'étangs, de réservoirs ou de toute autre construction destinée à employer l'eau comme force ou en nature, les plantations de houblon, de verger ou d'arbrisseaux à fruits, les défrichements, les changements dans la nature de la culture, les constructions de quais ou de digues contre les flots. Ces sortes d'améliorations ne comporteront une indemnité de plus-value qu'autant que le bailleur aura donné son consentement par écrit soit en termes généraux, soit dans une convention spéciale qui fera la loi des parties pour le règlement de l'indemnité.

La seconde classe comprend exclusivement le drainage. Le fermier doit donner par écrit au landlord ou à son agent dûment autorisé connaissance de son projet et des moyens qu'il compte employer pour son exécution. Celui-ci peut alors conclure avec le preneur une convention qui fera loi entre eux, ou bien se charger lui-même du travail pour la confection duquel il aura le droit d'exiger un intérêt de 5 0/0 par an, ou des annuités d'amortissement au taux de 3 0/0 pendant vingt-cinq ans, lesquelles se paieront de la même façon que les fermages. A défaut de convention ou si le bailleur ne commence ou n'achève pas le travail dans un délai convenable, le preneur pourra l'exécuter lui-même et réclamer l'indemnité de la plus-value.

La troisième classe d'améliorations se réfère à la diffusion sur le sol d'os non dissous, au chaulage, au marnage et à l'usage de matières analogues, à l'emploi d'engrais artificiels ou autres achetés, et enfin à l'entretien, sur le fonds loué, de bétail, de moutons, de porcs et autres animaux non produits par la ferme. Ces diverses opérations agricoles ne nécessitent pas le consentement du bailleur.

Pour le règlement de l'indemnité, on déduit la valeur des

avantages accordés par le propriétaire au fermier en considération du travail entrepris. S'il s'agit d'une indemnité réclamée pour engrais, on défalque également la valeur des engrais qu'aurait produits la consommation, dans la ferme, du foin, de la paille, des racines ou des plantes fourragères vendues ou enlevées de la ferme dans les deux dernières années du fermage au plus, à moins que cet enlèvement n'ait été compensé par l'introduction d'engrais équivalents. On retranche encore de l'indemnité de plus-value les termes de fermage arriérés, les dommages-intérêts dus pour dégradations commises ou souffertes par le fermier, ou pour infraction aux clauses du bail, ainsi que toute taxe, impôt, dîme pesant sur le sol et due par le tenancier aussi bien que par le bailleur. Le propriétaire ne peut se faire indemniser des dégradations ou contraventions aux conditions stipulées qui remontent à plus de quatre ans avant l'expiration du bail.

Le fermier, pour conserver son droit d'indemnité doit, deux mois au moins avant la cessation du bail, aviser par écrit le propriétaire de l'intention qu'il a de l'exercer. De son côté, le bailleur peut, dans la quinzaine qui suit la fin du bail, donner au preneur un contre-avis pour réclamer les dommages-intérêts résultant de dégradations ou d'infractions aux clauses conventionnelles. A défaut d'accord entre les parties, il y a lieu de recourir à un arbitrage, qui se constitue soit avec un arbitre, soit avec deux arbitres et un tiers arbitre qui leur est adjoint, selon que les parties s'entendent ou non sur le choix à faire. Nous n'insisterons pas davantage sur les détails de procédure qui complètent l'organisation de ce tribunal arbitral, ni sur les délais accordés aux parties. Qu'il nous suffise de dire que l'appel devant la Cour du comté est de droit, quand la demande excède 50 livres et qu'on invoque contre la décision attaquée certains griefs spéciaux. Le bailleur qui a payé une indemnité au fermier sortant a le droit d'en recouvrer le

montant sur le fermier entrant. A cet effet, il doit obtenir de la Cour du comté un ordre qui fixe le quantum et le mode de remboursement par à-compte de ladite indemnité. Cet ordre est inscrit sur la propriété, qui se trouve ainsi grevée d'une sorte de droit réel, et il peut être cédé et transféré séparément.

Tandis que la loi de 1875, consacrant dans toute son ampleur le principe de la liberté des conventions, permettait aux parties de stipuler entre elles telles conditions qu'elles jugeraient utiles et contrairement même à ses prescriptions, qui n'avaient rien d'obligatoire, la loi de 1883, par une innovation regrettable, a cru devoir édicter au profit du preneur des dispositions impératives. Aux termes de l'article 55 : « Tout contrat, accord, convention, par lequel le fermier renoncerait à son droit de demander une indemnité à raison d'améliorations agricoles (à l'exception d'un règlement d'indemnité amiable) sera sur ce chef nul et de nul effet en droit et en équité. » Certes, les nullités d'ordre public ne doivent pas être multipliées à la légère : on les comprend, lorsqu'il s'agit de l'intérêt social ou de l'intérêt des tiers, des règles constitutives de la famille qui concernent le mariage, la puissance maritale, la stabilité des régimes matrimoniaux, l'autorité paternelle, et l'on conçoit que le législateur déclare non avenues les conventions qui dérogent à ces principes fondamentaux. Mais dans les contrats ordinaires, où la volonté a un rôle prépondérant, dans le bail à ferme surtout, où l'ordre public n'a rien à voir, la liberté des stipulations s'impose comme une nécessité à raison même de la complexité des intérêts agricoles qu'il y a lieu de réglementer. La loi anglaise a donc commis une erreur juridique en ne laissant pas au preneur et au bailleur la faculté d'admettre ou de rejeter l'indemnité de plus-value.

On a fait, à l'introduction dans notre pays de l'indemnité de plus-value, une objection tirée de la différence qui existe

entre notre mode d'exploitation de la propriété foncière et celui qui se pratique chez nos voisins. Tandis qu'en Angleterre le propriétaire ne craint pas d'abandonner la libre disposition de sa terre, même pour de nombreuses années, et n'est pas hostile aux baux de longue durée, il en est tout autrement en France, où il n'en concède la jouissance qu'à courts termes et pour des périodes de six, neuf ou douze années tout au plus. Dans ces conditions, le preneur anglais qui a un bail de plus de vingt ans, par exemple, ce qui n'est pas rare, n'a pu prévoir, lorsqu'il a contracté, tous les travaux, toutes les améliorations qu'il y aurait lieu d'effectuer. Pendant ce long intervalle, l'outillage agricole, les méthodes de culture se sont renouvelés. Cette situation réclame un prompt remède aussi bien dans l'intérêt privé des parties que dans l'intérêt général. Si, en effet, les travaux nécessaires ou utiles à l'exploitation du fonds loué ne sont pas exécutés, si cette exploitation n'est pas elle-même modifiée dans le sens des progrès accomplis, l'industrie agricole, impuissante à rivaliser avec ses concurrents tant indigènes qu'étrangers, ne tardera pas à péricliter. On conçoit dès lors que le législateur vienne en aide aux contractants pour combler les lacunes de leurs conventions et leur faciliter la possibilité d'opérer des modifications dont la nécessité s'est produite inopinément. Mais, dit-on, on se trouve chez nous dans de toutes autres conditions. Avec les baux de courte durée, le preneur est toujours en mesure de prévoir les travaux qu'il est intéressé à faire pendant sa jouissance, et il n'y a pas à redouter qu'en un petit nombre d'années les procédés de l'agriculture soient radicalement changés. On en conclut que la réforme de notre législation, en ce qui concerne l'indemnité de plus-value, est inutile ou tout au moins prématurée, tant que les baux à long terme ne seront pas d'un usage courant. Ce raisonnement n'est pas sans réplique. Une modification dans les rapports du preneur et du bailleur de la nature de celle qu'admet la loi

anglaise aurait précisément pour effet de propager la pratique des baux de longue durée, et cela au grand profit de l'agriculture, qui deviendrait plus intensive. D'ailleurs, étant donnée même la persistance de l'état actuel des choses, elle favoriserait incontestablement la mise en valeur des terrains incultes, les défrichements, les drainages et les grandes opérations agricoles, et elle aurait ainsi pour résultat d'imprimer à la production un plus grand essor. Ce sont là d'inappréciables avantages dont il ne faut pas se priver gratuitement par un attachement exagéré aux habitudes et aux errements actuels.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que la question est agitée dans notre pays. La première proposition de loi relative à l'indemnité de plus-value remonte au 30 octobre 1848. Son auteur, le représentant du peuple Pézerat, estimant que les trois éléments qui concourent à la production agricole, l'intelligence directrice, représentée par le fermier, le travail, par les domestiques et ouvriers, le capital, par le propriétaire, devaient être également rémunérés, demandait que la plus-value fût estimée en fin de bail et répartie entre eux par portions égales. La commission d'initiative conclut au rejet et le projet fut repoussé par la Constituante. En 1850, sous l'Assemblée législative, les députés Bancel et Morellet reprirent la même idée, qu'ils modifièrent toutefois en ce sens, que le partage de la plus-value ne devait plus s'opérer qu'entre le bailleur et le preneur, à l'exclusion des domestiques et ouvriers. Leur proposition eut le même sort que la précédente.

Sous l'Empire, en 1854, à l'occasion de la discussion d'un projet de Code rural, M. le baron de Ladoucette, sénateur, demanda l'introduction dans la nouvelle législation du principe de l'indemnité de plus-value. Sa motion fut renvoyée à la commission chargée de la préparation dudit Code, mais elle n'eut pas les honneurs d'un débat public. Plus tard, en 1866, on procéda à une grande enquête agricole.

Plusieurs sociétés d'agriculture se prononcèrent en faveur de l'indemnité de plus-value, et la commission d'enquête admit comme elles qu'un des moyens les plus propres à développer la production agricole serait de tenir compte au fermier sortant des améliorations qu'il aurait réalisées. Ces conclusions, toutefois, ne furent suivies d'aucun effet.

Le 28 mars 1870, M. Gagneau, député, présenta au Corps législatif une proposition de loi sur l'importante question qui nous occupe. Distinguant entre la plus-value temporaire et la plus-value permanente, il refusait toute indemnité au fermier dans le premier cas, et, dans le second, il lui en attribuait les deux tiers. Les événements militaires et politiques qui survinrent ensuite ne permirent pas de discuter le projet et l'on n'entendit plus parler de cette réforme jusqu'à la dernière législature, où la crise agricole devait l'imposer de nouveau à l'attention publique et à la sollicitude de nos législateurs.

M. Dugué de la Fauconnerie est le premier en date qui ait déposé un projet de loi tendant à régler la situation respective du fermier et du propriétaire en cas d'améliorations faites sur le fonds loué. Sa proposition, du 26 mars 1887, fondée sur l'intérêt de la justice et sur l'intérêt de l'agriculture, ainsi que l'indique son auteur, est conçue dans les termes suivants (Annexes de la Chambre des Députés, session ordinaire de 1887, p. 679) :

« Si au cours du bail, le fermier a fait, avec l'autorisation du propriétaire, des plantations, constructions, travaux et améliorations qui ont augmenté la valeur du fonds loué, il a droit d'en recouvrer les dépenses sur le prix des derniers terrains, déduction faite des fruits qu'il a perçus en surcroît pendant le cours de son bail, à raison de ces augmentations.

« Les sommes dues de ce chef seront arbitrées équitablement par deux experts nommés, l'un par le fermier,

l'autre par le propriétaire, et choisis parmi les agriculteurs de la région.

« En cas de désaccord, le tiers-expert sera désigné par le tribunal civil de l'arrondissement dans lequel est située la ferme.

« Les experts ainsi nommés statueront sans appel ; leur sentence sera homologuée par le juge de paix.

« Aucune convention contraire aux dispositions précédentes ne pourra être insérée dans les baux, à peine de nullité. »

L'examen de la proposition de M. Dugué de la Fauconnerie révèle au premier abord des imperfections qui auraient été de nature à en empêcher l'adoption pure et simple, si elle avait été discutée au fond. Ce n'est pas pendant la durée du bail, mais au moment de sa cessation que l'on peut apprécier utilement les améliorations faites par le preneur. Il ne saurait s'agir non plus du recouvrement de toutes les impenses du fermier, car s'il a mal procédé, le propriétaire, tenu en équité de ne pas s'enrichir à son détriment, ne doit pas être obligé de s'appauvrir à son profit. C'est donc uniquement au remboursement de la plus-value que le bailleur peut être astreint. Comment déduira-t-on, pour l'évaluation de l'indemnité, les fruits perçus en surcroît ? N'y aura-t-il pas là une source d'inextricables difficultés dans la pratique ? Poser la question, c'est, ce semble, la résoudre par l'affirmative. La disposition qui donne aux experts le pouvoir de statuer sans appel, quelle que soit l'importance du litige, n'est pas moins critiquable. Que dire de cette sanction de la nullité qui s'attache aux conventions contraires aux dispositions du projet de loi et les transforme ainsi en prescriptions d'ordre public. Quoi qu'il en soit, la proposition fut l'objet d'un rapport concluant, sous certaines réserves à la prise en considération (Annexes de la Chambre des Députés, session ordinaire de 1887, p. 919).

Une autre proposition de loi a été présenté à la Chambre des Députés, le 27 mars 1888, par MM. Maxime Lecomte, Trystram et Pierre Legrand, députés du Nord (V. annexes de la Chambre des Députés, session ordinaire de 1888, p. 560). Nous nous bornerons à résumer ce document dans ses traits principaux, car il ne contient pas moins de sept articles. Le preneur dont le bail a une durée inférieure à dix-huit ans, qui veut faire sur le fonds loué des travaux autres que des constructions ou plantations de nature à produire une plus-value, peut procéder à ces travaux avec ou sans le consentement du bailleur, et, à l'expiration du bail, se faire rembourser l'augmentation de valeur qui sera constatée. Pour jouir de ces avantages, il doit, avant le commencement des travaux, notifier au propriétaire l'intention qu'il a de les exécuter, par un acte extra-judiciaire contenant l'indication précise desdits travaux. Dans la quinzaine de la notification, le bailleur qui conteste le caractère productif de plus-value des travaux peut citer le fermier devant le juge de paix, et c'est ce magistrat qui statue en dernier ressort sur leur utilité ! S'il se prononce pour l'affirmative, le juge de paix nomme un expert qui détermine la valeur des biens affermés tout à la fois d'après leur état antérieur et postérieur à l'exécution des travaux. A la fin du bail et en cas de désaccord, chacune des parties nomme un arbitre pour régler l'indemnité de plus-value. L'expert dont il a été parlé ci-dessus, qui a évalué l'immeuble loué avant et après la confection des travaux fait fonction de tiers-arbitre. En cas d'empêchement, un autre arbitre est désigné par le juge de paix. La sentence arbitrale fixe la plus-value, et c'est encore le juge de paix qui la revêt de l'exequatur. S'il veut éviter le remboursement de la plus-value, le propriétaire a la faculté de renouveler le bail sans augmentation de prix pour une durée de six années au moins, et durant cette période, aucune amélioration nouvelle ne peut lui être imposée. Quant aux plantations et constructions,

elles continuent à être régies par l'article 555 du Code civil. Toute clause du bail qui aurait pour but d'empêcher l'application de la loi est déclarée nulle, et de nul effet.

Ainsi, le bailleur n'est plus le maître de sa propriété ; on peut lui imposer par autorité de justice les travaux qu'il refuse de faire et que son fermier entend exécuter. Le juge de paix et les arbitres sont les souverains juges de ses droits, et, comme couronnement à cette conception législative, les auteurs du projet lui donnent le caractère de dispositions d'ordre public auxquelles par conséquent toute dérogation est interdite. C'est aussi complet qu'étrange. La proposition n'en a pas moins bénéficié d'un rapport favorable (Annexes de la Chambre des Députés, session extraordinaire de 1888, année 1889, p. 412). Elle a été prise en considération le 22 décembre 1888.

Un autre projet de loi sur le même objet fut déposé le 7 juin 1888 par les Députés de la Normandie, MM. Dautresme, Paul Casimir Perrier, etc. (Voir annexes de la Chambre des Députés, session extraordinaire de 1888, p. 722). Celui-là, du moins, respecte le principe de la liberté des conventions et les règles de la compétence ordinaire. S'il n'exige pas le consentement du propriétaire pour l'exécution des travaux, il a soin de les restreindre, et, dans l'exposé des motifs, ses auteurs déclarent nettement que leur proposition ne s'applique pas aux constructions, plantations et drainages. Voulant réagir contre les exagérations de détails qu'ils critiquent dans les autres projets, les Députés de la Normandie ont pensé « qu'il suffirait d'inscrire dans la loi le principe de la plus-value, sans y ajouter aucune particularité ». Leur proposition est ainsi formulée : « Article unique. — Si les améliorations faites ou les procédés de culture employés par le fermier sortant ont été tels, qu'il puisse prétendre qu'une plus-value subsiste à la fin du bail, le bailleur devra lui en tenir compte jusqu'à concurrence de la moitié de l'estimation de cette plus-

value, laquelle devra être estimée, abstraction faite de toutes autres causes de modification de la valeur vénale ou locative du sol ». Ce projet a le mérite de n'être pas autoritaire, mais il a le tort de n'être pas assez complet, bien qu'il soit à tous égards préférable aux deux précédents. A-t-il été l'objet d'un rapport favorable de la commission d'initiative ? Nous le pensons, quoique nos recherches ne nous aient pas permis de le constater.

Les propositions de loi qui viennent d'être analysées et appréciées étant devenues caduques à l'expiration de sa dernière législature, faute d'avoir été définitivement votées, de nouveaux projets ont été soumis à la Chambre des députés élue en 1889. Nous nous bornerons à en reproduire le texte, les observations précédemment formulées leur étant pour la plupart applicables.

Dès le début de la législature, à une date que nous n'avons pu retrouver, M. Maxime Lecomte déposait une proposition qui a été prise en considération le 27 janvier 1890. Elle est ainsi conçue :

« Art. 1er. — Le propriétaire devra tenir compte au fermier des deux tiers de la plus-value que celui-ci aura procuré au fonds loué par ses travaux de culture et qu'il aura fait constater contradictoirement avant sa sortie. Toute clause de bail ou convention ayant pour but d'empêcher l'application de la disposition précédente sera nulle et de nul effet. Ce qui concerne les constructions et plantations continuera à être régi, à défaut de convention, par les dispositions de l'article 555 du Code civil. »

« Art. 2. — Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 5 de la loi du 25 Mai 1838 sur les Justices de paix. Les contestations relatives aux indemnités de plus-value réclamées par le fermier sortant au propriétaire seront soumises au Juge de paix. Le Juge de paix compétent sera celui de la situation du fonds loué ou de la partie principale de ce fonds. »

Le 28 novembre 1889, un autre projet a été présenté sur le même sujet par MM. Thellier de Poncheville, de la Martinière, comte de Mun et baron Pièrard. Voici en quels termes il est formulé.

« ART. 1er. — Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 1766 du code civil : A défaut de convention spéciale le propriétaire devra tenir compte au fermier, des deux tiers de la plus-value que celui-ci aura procurée au fonds loué par ses travaux de culture, par des amendements, fumiers ou engrais, et qu'il aura fait constater contradictoirement au moment de sa sortie. Le fermier sortant sera aussi indemnisé dans les mêmes proportions, de la plus-value résultant de tous autres ouvrages qu'il aura faits sur le fonds, s'il justifie que ces ouvrages ont été exécutés avec le consentement exprès ou tacite du bailleur. Le Juge pourra suivant les circonstances décider que l'indemnité due par le propriétaire au fermier sera payé en plusieurs termes avec ou sans intérêts. Toute clause de bail ou convention ayant pour objet de priver le fermier de la totalité de la plus-value sans compensation sera nulle et sans effet. » L'article 2 n'est que la reproduction de l'article 2 de la précédente proposition.

Enfin le 20 mars 1890, a été déposé un dernier projet de loi émané de MM. Dugué de la Fauconnerie et Chauvin-Servinière. Son article unique est conçu ainsi :

« Si au cours du bail, le fermier a fait avec l'autorisation du propriétaire, des plantations, constructions, travaux et améliorations qui ont augmenté la valeur du fonds loué, il a droit à une indemnité représentant cette plus-value. Les sommes dues de ce chef seront arbitrées équitablement par deux experts, nommés, l'un par le fermier, l'autre par le propriétaire, et choisis parmi les agriculteurs de la région. En cas de désaccord, le tiers expert sera choisi par les deux premiers experts, et, pour le cas seulement où ils ne pourraient s'entendre, il sera désigné par le président du tribunal civil

de l'arrondissement dans lequel est située la ferme, sur simple requête qui lui sera présentée mais en présence des parties ou elles dûment appelées. Les experts ainsi nommés statueront sans appel, quels que soient le chiffre et la nature des réclamations; leur sentence sera homologuée par le juge de paix. La décision des experts ne sera soumise à aucune forme particulière. La procédure sera celle suivie devant les juges de paix. Aucune convention contraire aux dispositions précédentes ne pourra être insérée dans les baux à peine de nullité.

Ce n'est pas seulement dans le parlement que s'est agitée la question de l'indemnité de plus-value au profit du fermier sortant. Elle a été traitée à diverses reprises par les sociétés d'agriculture et résolue tantôt dans le sens de l'affirmative, tantôt dans celui de la négative. C'est ainsi qu'au Congrès de 1888, la société nationale d'encouragement à l'agriculture a voté un ordre du jour « recommandant à l'étude des pouvoirs publics la question de l'indemnité à accorder au fermier sortant ». Cette même année, la société des agriculteurs du Nord adoptait une proposition de sa commission énumérant les améliorations susceptibles de donner lieu à l'indemnité de plus-value et la recommandait à la sollicitude des Députés de la région. Le 10 juillet 1889, le Congrès international d'agriculture, réuni à Paris à l'occasion de l'Exposition universelle, votait, sur le rapport de M. Paisant, juge au tribunal civil de la Seine, le principe du droit du fermier sortant à participer à la plus-value qu'il aurait donnée pendant la durée du bail au fonds affermé. D'autres sociétés qu'il serait trop long d'énumérer se sont prononcées dans le même sens. En revanche, il y a eu un certain nombre de décisions contraires dont la plus importante émane de la société des agriculteurs de France. Tout récemment, le 11 février 1890, elle a rejeté l'indemnité de plus-value au profit du fermier sortant au nom du principe de la liberté des conventions.

Ces divergences d'opinions n'ont pas, selon nous, un sens décourageant. Elles n'impliquent pas qu'il n'y ait rien à faire en cette matière, elles signifient seulement que la question est délicate à raison des principes et de la complexité des intérêts qui y sont engagés. Essayons donc à notre tour de la soumettre à un examen approfondi et de la résoudre d'une manière conforme à la justice, aux intérêts privés des parties, à l'intérêt général de l'agriculture.

Il est incontestable que le propriétaire a sur son fonds des droits étendus que, dans une société bien réglée, on est obligé de respecter, quels que soient les avantages qui résulteraient de leur violation. D'après notre législation, en effet, la propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la façon la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements (art. 544, C. civ.). Le bailleur est maître chez lui, libre d'y faire ou d'y laisser exécuter tous les travaux utiles propres à développer la production agricole, comme il l'est également de s'abstenir de toute amélioration et d'interdire sur son fonds toute modification même progressive à celui qui en est devenu fermier. Si le propriétaire était tenu obligatoirement d'effectuer certaines réparations sous le prétexte qu'il a le devoir social de créer la plus grande somme de produits possible, si l'on admettait qu'à son défaut et dans l'intérêt de l'agriculture le preneur peut les faire en son lieu et place sans son adhésion, puis ensuite obtenir le remboursement de l'augmentation de valeur qui en serait résultée, sa propriété ne serait plus entre ses mains qu'un leurre et une vaine apparence. Autant vaut dire même qu'il serait frappé d'une sorte d'expropriation, puisqu'il n'aurait plus pour ainsi dire, que la détention de son fonds, et qu'un autre aurait qualité au besoin pour exercer sans son consentement les droits qui dérivent de la propriété. D'où la conséquence qu'à aucun point de vue, pas même au nom des intérêts généraux de l'agriculture, le législateur ne peut

autoriser le preneur à exécuter sur l'immeuble du bailleur des travaux dont la confection n'est pas admise par celui-ci. Ce serait méconnaître le droit de propriété dans ce qu'il a de plus essentiel.

Supposons maintenant que le fermier, avec l'adhésion plus ou moins explicite, mais certaine du bailleur, ait, par son travail et ses capitaux, amélioré l'immeuble loué. Il est propriétaire des fruits de son travail aussi bien que des sommes qu'il a employées en améliorations utiles, et cela au même titre que le bailleur l'est de sa ferme. Ces deux droits de propriété vont se trouver en concurrence : il est de toute justice que chacun d'eux reçoive satisfaction et ne soit pas sacrifié à l'autre. C'est ce qui arriverait si le fermier ne pouvait recouvrer, dans une proportion à déterminer, les avances utilement faites qui ont procuré une plus-value permanente à la propriété ; c'est ce qui se produirait aussi, dans le cas où le bailleur serait tenu de lui rembourser toutes ses impenses, alors même qu'elles n'auraient produit aucune augmentation de valeur du fonds affermé et dans le cas même où le propriétaire serait astreint à lui tenir compte de l'intégralité de la plus-value. Si, en effet, cette plus-value est l'œuvre du preneur, il n'en résulte pas nécessairement qu'elle doive lui appartenir tout entière, et ce serait rendre le propriétaire victime de la même injustice dont se plaint aujourd'hui le fermier, que de l'attribuer totalement à celui-ci. Il ne faut pas oublier que c'est le bailleur qui fournit l'instrument principal au moyen duquel s'est produite l'augmentation de valeur, ce sol sur lequel le preneur a pu réaliser les améliorations agricoles, et que ce dernier, par l'accroissement des profits qu'il a retirés de la ferme pendant la durée du bail, a été indemnisé dans une certaine mesure de ses travaux et avances. Ces considérations sont de nature à faire admettre le partage de la plus-value entre les deux facteurs qui ont contribué à sa production.

Dans quelle proportion se fera la répartition entre le propriétaire et le fermier? Il est évident qu'elle ne saurait être uniforme, sous peine de devenir injuste. Si le preneur n'avait loué le fonds que pour un temps relativement restreint, si son bail, consenti pour neuf ans au plus, était ce qu'on appelle un bail d'administration, les profits qu'il retirerait des travaux et améliorations effectués seraient moins considérables, et par suite l'indemnité à laquelle il aurait droit devrait avoir plus d'importance. Au contraire, les bénéfices du fermier s'accroissant avec la durée d'un bail qui se prolongerait pendant quinze ou vingt années, il ne serait pas fondé à se faire indemniser dans la même mesure. Ces éléments d'appréciation, conformes à la réalité des faits et à l'équité sainement comprise, nous paraissent dicter la solution à intervenir : le preneur à bail pour neuf ans partagerait par moitié la plus-value avec le bailleur, et si sa location excédait ce terme, il n'aurait droit qu'au tiers de cette même plus-value.

Sans entrer dans de trop minutieux détails, il est cependant utile d'esquisser un aperçu des travaux et améliorations qui pourraient donner lieu à l'indemnité. Nous les diviserions en deux classes. Dans la première, figureraient ceux des travaux et améliorations que leur nature spéciale et leur importance ne permettent pas de considérer, au point de vue agricole, comme la conséquence nécessaire du contrat par lequel le propriétaire charge le fermier de cultiver sa terre moyennant la prestation d'un prix. La seconde classe comprendrait toutes les autres améliorations. Pour la première catégorie, le consentement écrit du bailleur serait indispensable ; pour la seconde, au contraire, le fermier aurait la faculté de s'en passer, parce que les travaux qui y seraient prévus, seraient réputés avoir été tacitement autorisés par le bail dont ils constitueraient l'accessoire et le corollaire naturel.

Nous laisserons de côté les constructions et agrandissements de bâtiments qui, de la part d'un fermier exigeant, pourraient donner lieu à de trop fréquentes difficultés avec le propriétaire. La première classe d'améliorations comprendrait : l'établissement de pâturages permanents, de prairies, d'oseraies, de travaux d'irrigation, de jardins, de routes agricoles, de canaux, d'étangs, les réservoirs ou travaux destinés à employer l'eau en nature ou comme force motrice, ainsi que les constructions de quais ou digues propres à préserver la propriété des inondations. Nous y joindrions les plantations de houblon, vigne, tabac, arbres à fruits et de sapins en forêt, les défrichements, les dessèchements de marais, le drainage, les modifications dans la nature de la culture, et enfin le marnage, à raison des dépenses considérables qu'il nécessite. Dans la seconde classe, figureraient le chaulage, l'emploi d'engrais artificiels achetés, l'établissement de clôtures nouvelles et l'entretien d'animaux naturels non produits par la ferme, si tant est qu'il soit besoin, comme en Angleterre, de faire une mention spéciale de ce chef d'améliorations.

Quant à la procédure à suivre pour le règlement de l'indemnité, elle serait très simple. Après une notification du preneur au bailleur dans les trois mois qui précéderaient l'expiration du bail, tous les deux, en cas de désaccord, désigneraient un ou deux experts pour estimer la plus-value. S'ils en choisissaient chacun un, ils auraient la faculté de faire nommer un tiers expert par le juge de paix, auquel requête serait présentée à cet effet.

L'expertise terminée, si les parties ne s'entendaient pas, elles s'ajourneraient sans préliminaire de conciliation et dans le délai de trois jours francs devant le tribunal civil qui statuerait comme en matière sommaire dans les limites de sa compétence habituelle.

Pour plus de célérité, on n'appellerait des jugements interlocutoires qu'en même temps que des jugements défi-

nitifs; et en ce qui touche la juridiction d'appel, il n'y aurait également lieu à pourvoi en cassation que dans les mêmes conditions. Nous écartons absolument l'arbitrage forcé et l'intervention contentieuse du Juge de paix en cette matière, ces modes de procéder ne nous paraissent pas présenter toutes les garanties requises.

M. Escorbiac, dans l'intéressant travail que nous avons cité ci-dessus, se prononce nettement (*v. pages 60 et suiv.*) contre l'adoption d'une loi qui établirait et réglementerait l'indemnité de plus-value au profit du fermier sortant. Selon lui, le législateur de 1804, dont l'œuvre ne mérite pas les critiques qu'elle a suscitées à ce point de vue spécial, s'est volontairement abstenu de statuer sur cette matière parce qu'il a voulu laisser aux parties le soin de stipuler telles clauses qui leur conviendraient et de protéger elles-mêmes leurs intérêts. Le but de la loi, dit-il, n'est pas d'ordonner le bien, mais de défendre le mal. On ne saurait donc lui faire grief d'une omission qui, après tout, a eu pour résultat de consacrer le grand principe de la liberté des conventions. M. Baudrillart, dans deux remarquables articles publiés par le *Journal des Économistes* au mois d'août et de novembre 1889, est d'un avis contraire. D'après lui, la liberté des conventions ne serait pas compromise, du moment où le législateur n'édicterait pas des dispositions impératives auxquelles on ne pourrait déroger à peine de nullité. L'éminent membre de l'Institut a pleinement raison : puisque les contractants auraient la faculté d'arrêter, sans se heurter à ces prescriptions d'ordre public dont il ne faut pas abuser, les conditions qui leur paraîtraient le mieux appropriées à leurs intérêts, leur indépendance contractuelle serait complète. N'est-ce pas, d'ailleurs, une étrange objection à formuler contre une loi que de l'accuser de méconnaître la liberté des conventions, parce qu'elle poserait un principe et en réglementerait les conséquences ? Mais le Code civil ne fait

pas autre chose dans nombre de cas. C'est ainsi notamment qu'en matière de vente il édicte la règle de la garantie en cas d'éviction, pour défaut de contenance, pour vices cachés de la chose, et s'explique ensuite sur les effets divers que produit son application. Ces prescriptions empêchent-elles de voir tous les jours s'effectuer des ventes sans garantie de l'accord des parties elles-mêmes ?

Le point de vue auquel on se place dans la doctrine contraire est beaucoup trop étroit. La loi, sans doute, doit surtout défendre le mal, mais il ne lui est pas interdit sinon d'ordonner, du moins de réglementer le bien, alors surtout qu'elle n'a recours à aucun moyen de contrainte. Certaines matières, certains contrats sont d'une complication telle que bien souvent les intéressés, principalement lorsqu'il s'agit d'innovations législatives, se trouvent empêchés et gênés dans l'élaboration de leurs conventions. Avec un texte bien coordonné que l'on peut restreindre et modifier à sa volonté, cet inconvénient disparaît. La rédaction de la loi sert de guide aux parties pour son application et leur permet parfois de tenter une expérience dont elles se seraient abstenues, si elles avaient dû suppléer au silence du législateur et improviser de toutes pièces les clauses de leur contrat. Il faut donc reconnaître que cette méthode est la plus réellement efficace pour propager et populariser le progrès, car si elle est moins rapide, elle procède avec plus de sûreté. La méthode contraire qui consiste à imposer les réformes en vertu de la force obligatoire de la loi et de l'ordre public, sous peine de nullité de toute clause dérogatoire, semble au premier abord avoir plus d'efficacité, mais ce n'est qu'une vaine apparence, car tôt ou tard elle va directement à l'encontre du but qu'elle se propose. Qu'on ne s'y trompe pas ! Toute modification légale dans le domaine du droit civil a plus besoin de liberté que d'autorité pour réagir contre les errements du passé et s'acclimater dans nos mœurs. Sans

cette condition indispensable, les intérêts violentés s'alarment, d'incessantes réclamations se produisent, et les lois cessant de paraître viables à ceux-là mêmes qui en ont été les promoteurs, ne tardent pas à être abrogées. Elles ne sont plus, en effet, « les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses, » mais le résultat éphémère de circonstances mal comprises ou variables qui, ne correspondant à aucun besoin réel, est dépourvu de toute vitalité. Et c'est ainsi que les procédés autoritaires, en brusquant intempestivement l'exécution des meilleures dispositions législatives, peuvent les faire avorter misérablement. N'en serait-il pas de même, en ce qui concerne le bail à ferme et l'indemnité de plus-value, qui, à raison de leur nature même et de la complexité des intérêts à régler, sont plus que bien d'autres contrats, le terrain propice à la liberté des conventions ? Tout permet de le croire, et par conséquent il faut se garder de compromettre par de malencontreuses dispositions légales une innovation destinée à être féconde en résultats avantageux.

Tels sont les motifs qui, à notre sens, militent en faveur de l'introduction dans notre législation civile du principe de l'indemnité de plus-value au profit du fermier sortant. L'accomplissement de cette réforme produira, nous l'espérons, les meilleurs effets : elle attirera ou retiendra sur les exploitations agricoles qu'ils abandonnent trop souvent aujourd'hui, les fermiers, désormais assurés de voir leur industrie et leurs capitaux suffisamment rémunérés. Est-ce à dire qu'elle constituera une de ces panacées qui, comme par enchantement, feront disparaître en quelques jours les maux dont souffre l'agriculture ? Ce serait une illusion ds le croire : les souffrances des agriculteurs se rattachent à des causes trop multiples et trop diverses pour qu'une modification qui ne touche qu'à un seul objet puisse avoir cette miraculeuse efficacité. Mais, en somme, la réforme proposée aura une incontes-

table utilité ; elle donnera satisfaction à des intérêts jusqu'ici sacrifiés, à la justice, à l'équité dont on n'a pas suffisamment tenu compte dans les rapports du preneur et du bailleur. Cette modification à notre législation n'a pas d'ailleurs le caractère révolutionnaire ou socialiste que ses détracteurs cherchent à lui attribuer par leurs artifices de langage. Dans les termes où nous la présentons, ne demandant rien à la force obligatoire de la loi, justement respectueuse de la liberté des conventions, elle ne mérite guère d'autre reproche que celui de n'être pas suffisamment efficace. Telle qu'elle est néanmoins, elle nous paraît devoir être adoptée dans l'intérêt du pays.

H. Pascaud,

Conseiller à la Cour d'appel de Chambéry.
Membre correspondant de l'Académie de législation
de Toulouse.

A la suite de la lecture qui précède, MM. Arthur Desjardins, Courcelle-Seneuil et Buffet présentent les observations suivantes :

M. Arthur Desjardins : — Les recherches de M. Pascaud sont consciencieuses, ses conclusions sont empreintes d'une modération incontestable, et la distinction qu'il propose à la fin de son mémoire est assurément ingénieuse. Cependant plus je réfléchis à la nature du contrat de louage et des rapports juridiques formés entre le bailleur et le preneur, moins je suis enclin à partager l'avis de mon éminent collègue. Le bailleur est propriétaire d'une chose dont on peut faire usage ou tirer profit ; il cède, moyennant un prix, le droit d'en user et d'en profiter, mais il ne cède pas autre chose : de son côté, le preneur promet de jouir en *bon père de famille,* c'est-à-dire de conserver et de rendre la chose louée dans l'état où il l'a reçue. C'est pourquoi, s'il la rend dégradée (autrement que par vétusté ou force majeure), il manque à son obligation contractuelle, et le code civil (art. 1732) le contraint d'indemniser le bailleur.

Une idée s'offre aussitôt à l'esprit. Mais, si le fermier indemnise pour avoir dégradé, il doit être, à son tour, indemnisé lorsqu'il a fait des dépenses utiles. Il y a là, je le reconnais, une apparence, mais une simple apparence d'équité. C'est ce que je vais établir.

Je laisse de côté, bien entendu, le cas où le bailleur et le preneur se sont mis d'accord. S'il est démontré que le propriétaire a donné son consentement, même implicite, aux travaux qui ont engendré la plus-value, on peut débattre encore la quotité des indemnités à rembourser, mais le principe même échappe à toute discussion. C'est qu'un nouveau contrat s'est greffé sur le premier Ce n'est pas seulement en qualité de fermier que le preneur améliorait les champs donnés à bail ; il agissait en vertu d'un mandat. Mais je suppose qne l'accord ne s'était pas établi. C'est ici que la question se complique et suscite, à l'heure actuelle, une ardente controverse.

D'abord, dans bien des cas, et notamment toutes les fois que le fermier transforme la chose louée, bâtissant, défrichant ou plantant à sa guise, le propriétaire peut lui dire : « De quoi vous mêlez-vous ? Je ne « vous ai pas chargé de bouleverser mon champ et ma ferme : au « contraire. Non seulemenr vous êtes sorti de votre contrat, mais vous « l'avez violé. Vous ne sauriez trouver la source d'une action dans cet « abus de votre pouvoir. »

Ensuite et dans tous les cas, poursuivra le bailleur, est-il bien sûr que vous ayez amélioré ? C'est ici que j'admire la sagesse du code civil. Ses rédacteurs étaient des gens pratiques et prudents : ils cherchaient (combien de ses dispositions l'attestent !) à prévenir les procès. Or ils savaient bien, et c'est probablement le motif principal de leur silence, qu'ils ouvraient la porte à tous les procès en insérant au titre du louage le principe du droit à l'indemnité pour cause de plus-value. Croit-on que le fermier pourra jamais se résoudre à reconnaître que ses impenses n'ont pas été productives et à n'en pas recouvrer le montant intégral ? que le propriétaire se laissera faire ? que l'un n'exagérera pas la plus-value, que l'autre ne l'amoindrira pas ? Quel péril pour l'un et pour l'autre ! quel malheur pour celui des deux qui n'a pas de reproche à se faire !

Ce propriétaire a d'ailleurs le droit de n'avoir pas de quoi payer le montant de la plus-value. Il est débiteur sans le vouloir, sans le savoir ! Cependant il n'avait peut-être pas d'autre patrimoine, et sa bourse est vide. Il faudra donc saisir et vendre l'immeuble pour payer cette dette imprévue ! Ce serait absurde.

On oppose à cet intérêt privé l'intérêt social. Alléché par le double espoir d'augmenter ses revenus et de récupérer ses impenses productives, le fermier travaillera de toutes ses forces à l'amélioration du sol, et cette considération doit prévaloir sur toutes les autres. Je réponds en premier lieu que le fermier n'est pas investi d'un sacerdoce agricole et qu'il n'a pas le droit de contraindre le bailleur, même au nom d'un intérêt public. En second lieu, j'estime qu'il y a peut-être un plus grand intérêt social à préserver de toute atteinte le droit de propriété. Ce propriétaire, qu'on le veuille ou non, si les propositions des réformateurs étaient converties en lois, serait partiellement exproprié de son *jus utendi et abutendi.* La propriété est une chose tellement sacrée que nul n'en peut être dépouillé, même partiellement, sans l'intervention des pouvoirs publics et sans l'accomplissement d'un grand nombre de formalités protectrices, minutieusement énumérées par le législateur. Comment admettre que le fermier empiète à lui seul, de sa propre initiative, sur les droits du propriétaire ?

Il ne faut pas rougir d'abandonner au libre accord des parties contractantes cette question des impenses à l'aide desquelles on espère augmenter les forces productives du sol. Il y a des points (que les jurisconsultes me pardonnent cette proposition téméraire !) sur lesquels il vaut mieux ne pas légiférer. Le contrat d'assurance contre les risques d'incendie n'a pas été réglementé par nos codes, et ne s'en porte pas plus mal. Quant au contrat de louage, il absorbe à lui seul 124 articles du code civil, et c'est peut-être assez. *Corruptissima republica, plurimæ leges.*

Mais, dit-on, nos voisins nous ont donné l'exemple. Laissons de côté quelques parties de l'Allemagne où se forme un contrat de bail à durée indéterminée, conclu jusqu'à la mort du preneur, dont les conséquences sont prévues par la coutume et dans lequel des pouvoirs exceptionnels sont, en vertu d'un accord implicite, attribués au fermier. Je reconnais au contraire que les propositions de réforme peuvent s'étayer sur l'exemple de l'Angleterre. Mais cet exemple démontre précisément tout le danger qu'offrirait dans notre pays une innovation législative. Une loi fut votée par le Parlement en 1875 ; elle divisait les travaux d'amélioration en trois classes, ainsi que vous l'expliquait M. Pascaud, et permettait dans certains cas au fermier de se passer de l'aveu du bailleur. Mais les conventions ne se plièrent pas au joug de cette loi nouvelle, qui parut dès lors insuffisante. Le législateur se repentit non d'avoir

trop fait, mais de n'avoir pas assez fait et, pour venir à bout de toutes les résistances, annula d'avance les clauses qui dérogeraient à ses propres injonctions. C'est, à mon avis (et tel est aussi l'avis de M. Pascaud), ce qu'il ne faut pas faire. Mais qu'on glisse aisément sur cette pente !

On se figure qu'une innovation de ce genre stimulerait le zèle des fermiers et remédierait par là même aux maux dont souffre l'agriculture. La *Société des Agriculteurs de France* n'est pas de cet avis, et je le comprends sans peine. Rien ne serait plus funeste à l'agriculture que cette perspective d'un procès à la fin des baux, et cette menace perpétuelle d'une réclamation pécuniaire à l'occasion d'une plus-value conjecturale, suspendue sur la tête de chaque propriétaire.

Même au point de vue purement démocratique, on pourrait s'égarer, car on ne fait pas nécessairement œuvre démocratique en sacrifiant le propriétaire au fermier. Il y a de petits propriétaires et de grands fermiers. Les grands fermiers, qui concentrent quelquefois entre leurs mains l'exploitation de plusieurs héritages, seraient probablement les seuls à exposer un capital pour augmenter les forces productives du sol affermé. Or, les petits propriétaires ruraux n'ont pas de moindres droits aux égards d'une société démocratique que les fermiers opulents.

M. Courcelle-Seneuil : — Je demande à ajouter quelques notes aux considérations que M. Desjardins vient de soumettre à l'Académie et aux conclusions desquelles je donne mon plein assentiment.

Si la loi crée entre le propriétaire et le fermier un droit difficile à définir et étranger au contrat qui les lie, on peut prévoir un procès à chaque fin de bail, et ce procès aura pour matière un fait qu'il est difficile ou plutôt impossible d'établir, savoir : 1° qu'il y a une plus-value ; 2° que cette plus-value est l'œuvre du fermier sortant.

Supposons que le fermier ait dépensé une forte somme pour améliorer le sol : il prétendra certainement qu'il y a une plus-value. Existera-t-elle en effet ? Oui, si le fermier a dépensé avec intelligence et bonheur, non dans le cas contraire. Supposons que la plus-value existe : elle peut avoir pour cause un accroissement de population dans le rayon où la ferme vend ses produits ou une extension de ce rayon par la création d'une voie de communication. Voilà deux causes de plus-value : il y en a une troisième, celle qui vient du législateur et non du travail du fermier ou du propriétaire, par exemple l'établissement d'un impôt sur

l'importation des produits de la terre. Cette plus-value est prise sur le bien d'autrui, puisque ce sont les pauvres consommateurs qui en font les frais. Comment la partager ou l'attribuer ? On dit qu'elle est destinée à protéger l'agriculture : qui, du fermier ou du propriétaire ? Il semble que ce soit le fermier, puisque c'est lui qui cultive. Actuellement pourtant cette plus-value profite au fermier dont le bail est en cours et au propriétaire en fin de bail.

Où trouver des experts capables de se reconnaître entre ces plus-values diverses, assez clairvoyants pour discerner la vérité au milieu de dires contradictoires, assez justes pour vouloir donner à chacun le sien ? Je craindrais qu'on ne pût les rencontrer, parce qu'on ne trouve pas des hommes capables de s'acquitter d'une tâche impossible. Celle des jurys d'expropriation est bien plus facile et on comprend qu'on les emploie, parce qu'on ne peut faire autrement. Mais faire une loi sur la plus-value en fin de bail me semblerait contraire à un principe de législation incontestable : c'est qu'il ne faut pas légiférer sur des faits dont la preuve est trop difficile, parce que si on légifère, la meilleure loi a des effets pires que l'absence de loi : elle crée des procès et trouble la paix que le législateur a pour charge de maintenir. Comme M. Desjardins, je crois qu'il ne faut pas toucher légèrement au code civil et j'ajouterai que si on voulait y toucher en cette matière des « contrats divers », il vaudrait mieux y retrancher qu'y ajouter. Les principes généraux suffisent. Lorsque des difficultés s'élèvent, les particuliers savent très bien les régler par des contrats qui, avec le temps, passent en coutume. Les intéressés, qui vivent sous la pression des faits sont, par cela même, plus compétents que le législateur plus éloigné et moins intéressé. Lorsque l'état des choses et des hommes rendra nécessaires des arrangements sur la plus-value, on peut être assuré que les intéressés les prendront, sans qu'il soit nécessaire de recourir au législateur.

M. Buffet, après les observations qui viennent d'être entendues, considère la question comme épuisée ; il demande cependant la permission de retenir quelques instants encore l'attention de l'Académie sur son côté pratique.

Le droit à l'indemnité de plus-value, s'il est reconnu par la loi, donnera certainement lieu à d'innombrables contestations. Les juges devant lesquels ces contestations seront portées, se trouveront presque toujours dans l'impossibilité de statuer équitablement.

La loi anglaise ne permet pas, et avec raison, de tenir compte de la plus-value résultant de constructions, plantations, défrichements entrepris par les fermiers sans le consentement du propriétaire. Le propriétaire peut faire exécuter lui-même les travaux de drainage s'ils sont réclamés par le fermier, et celui-ci doit lui payer l'intérêt à 5 % de cette dépense.

La plus-value à estimer est donc uniquement celle qui résulte d'une augmentation de la fertilité du sol, et cette amélioration même ne donne droit à une indemnité que si elle est due à des amendements, à des engrais achetés par le fermier et dont l'effet ne serait pas épuisé à l'expiration du bail. L'appréciation de cette plus-value présenterait des difficultés insurmontables, même pour les experts les plus compétents. M. Buffet justifie cette assertion par quelques exemples.

Il fait remarquer, d'ailleurs, qu'il n'y a aucune analogie entre les conditions culturales de la France et de l'Angleterre. Tout le sol de la Grande-Bretagne est exploité par les fermiers. Il n'y a donc là de progrès possible que par les fermiers.

Dans la plus grande partie de la France, la ferme est l'exception; l'exploitation directe par le propriétaire ou le métayage sont la règle. La question n'a donc pas chez nous le même intérêt que chez nos voisins.

Et les fermes, là où elles existent, appartiennent très souvent à de modestes propriétaires, dont elles constituent toute la fortune. L'obligation de rembourser au fermier des améliorations faites sans le consentement du propriétaire et même contre son gré, amènerait son expropriation.

RAPPORT

SUR LE

CONCOURS POUR LE PRIX FÉLIX DE BEAUJOUR

L'ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL

MESSIEURS,

Il y a plus de cinquante ans que le prix Beaujour est fondé. Il est l'un des plus anciens de notre Académie; il date du 5 juin 1834.

A une distance déjà si lointaine, il n'est peut-être pas superflu de rappeler ce qu'a été son fondateur et ce que sa fondation a valu à notre Compagnie.

M. Félix de Beaujour était l'un des membres libres de l'Académie des Sciences morales et politiques, à laquelle il a appartenu pendant trois ans comme successeur du chevalier Carnot, l'oncle d'Hippolyte Carnot, notre ancien confrère. Il devait ce titre à ses travaux justement appréciés autant qu'à sa vie politique, qui, mêlée à la première partie du siècle, avait toujours été irréprochable. Né en 1765, entré très jeune dans la carrière consulaire, il avait été membre et président du Tribunat. Une fois le Tribunat supprimé, à la suite de la transformation du Consulat en Empire, il reprit ses premières fonctions qui l'appelèrent aux États-Unis et dans le Levant, où il fit un long séjour, fut nommé en 1833 membre de la Chambre des

députés, et mourut en 1836, pair de France. Ses principaux ouvrages attestent la connaissance qu'il avait acquise des pays dans lesquels il avait résidé comme consul général et comme inspecteur des consulats du Levant ; mais l'éloignement ne l'avait pas empêché de s'intéresser à notre histoire nationale, en publiant : *la Théorie des gouvernements* et *le Tableau des révolutions de la France.*

Comme testament d'une vie heureusement commencée dans les premières années du Consulat et terminée sous un heureux règne, dans la calme jouissance des honneurs publics, il avait fondé le prix quinquennal de cinq mille francs réservé au sujet suivant :

« Quels sont les meilleurs moyens de prévenir la misère
« dans les divers pays, mais plus particulièrement en
« France, et là où on n'a pu la prévenir, quels sont les
« meilleurs moyens de la soulager ? »

C'est la onzième fois que l'Académie dispose de cette fondation, et les prix qu'elle a décernés permettent de rappeler, entre autres lauréats, des noms particulièrement chers à l'Institut, notamment ceux d'Augustin Cochin, de Prévost-Paradol et de Batbie. Les rapporteurs n'ont pas fait moins d'honneur à l'Académie que les lauréats. Ce sont de savants mémoires que ceux de M. Hippolyte Passy, soit sur les moyens de prévenir et de soulager la misère, soit sur les institutions de crédit ; du duc de Broglie, sur un manuel de morale ; de M. Guizot, sur le rôle de la famille dans l'éducation ; de M. Baudrillard, sur la part de l'intempérance dans la misère et sur les enfants assistés ; de M. Vergé, sur l'indigence aux différentes époques de la civilisation, enfin de M. Picot sur l'assistance dans les campagnes depuis 1789.

Quelle variété de sujets se rapportant tous à la même pensée ! Comme on y trouve le témoignage de la sollicitude de l'Académie, soit pour la moralité et le bien-être, soit pour le soulagement et l'assistance des classes laborieuses !

N'est-ce pas en effet sa principale préoccupation de contribuer, par les études qu'elle provoque, à diminuer le poids des souffrances humaines, afin d'agrandir ainsi les conquêtes à faire sur la misère, plus méritantes que les plus glorieuses victoires?

L'Académie n'a pas attendu ainsi l'heure présente pour mettre à l'ordre du jour la question ouvrière, trop longtemps laissée en quarantaine, et dont souverains et ministres, parlements et congrès, associations religieuses et philanthropiques se préoccupent aujourd'hui de toutes parts. Qui donc pourrait nier qu'elle se pose comme la grande question à résoudre par le XIX[e] siècle, quand il s'achève avec le quatrième état, qui, cent ans après la Révolution française, fait son entrée en scène ?

Courtisé et flatté par les partis politiques, excité souvent dans ses inimitiés et ses haines, par des publicistes et des orateurs qui ne lui parlent que de ses droits et de ses souffrances, l'ouvrier a pu être longtemps un Samson aveugle, réduit à l'impuissance. Mais ne peut-il saisir dans ses mains puissantes les colonnes sur lesquelles repose la société moderne? Ne peut-il les ébranler et les renverser, au risque de s'ensevelir lui-même sous les décombres? C'est contre ce désastre plus ou moins menaçant qu'il faut se prémunir, en portant remède aux deux plus grandes plaies morales de notre temps, l'égoïsme chez les heureux du monde, l'envie chez les déshérités et les pauvres. Quand les uns s'enferment ou s'endorment dans leur prospérité et leur égoïsme, quand les autres contemplent d'un regard de convoitise les richesses et le bonheur d'autrui, n'y a-t-il pas à craindre que les uns ne se glacent et que les autres ne s'irritent, si l'on s'en tient à la doctrine commode du laisser faire et du laisser passer? Ne faudrait-il pas dès lors commencer au moins par faire du travail l'un des meilleurs secours à donner à ceux qui en ont besoin pour vivre? Ainsi se trouverait justifiée la parole d'un grand homme d'État qui fait

partie de notre Compagnie, M. Gladstone, quand il a dit que « celui qui trouverait le moyen de faire tourner la roue du travail serait l'un des grands bienfaiteurs de l'humanité. »

L'Assistance par le travail, qui est le sujet du prix de six mille francs (1) à décerner cette année, répond à cette préoccupation. Pour le faire étudier sous tous ses aspects, l'Académie a proposé aux concurrents un programme ainsi formulé : « Rechercher les différents systèmes « d'assistance par le travail, examiner leurs conséquences « directes et indirectes, distinguer les utopies et les pro- « cédés pratiques, et présenter le tableau des efforts « accomplis, ainsi que des moyens mis en œuvre pour pré- « venir la misère par le travail. »

C'est d'une vaste question, mais en même temps d'une question limitée qu'il s'agit. Quelles mesures a-t-on essayé de prendre, soit dans les temps anciens, soit dans les temps modernes ; quelles mesures peut-on prendre dans notre temps pour donner le travail à tous ceux qui le demandent ? C'est à la fois une étude instructive à poursuivre et un problème de bienfaisance bien utile à résoudre. Ce n'est ni aux enfants, ni aux vieillards, ni aux malades, ni aux infirmes, c'est seulement à ceux qui sont valides et qui ne veulent pas être oisifs, qu'il s'agit de porter secours. Mais que ne ferait-on pas contre la misère, en donnant le moyen de gagner leur vie à tous ceux qui peuvent et veulent travailler ? De combien l'obligerait-on à reculer, sans se flatter de l'orgueilleuse chimère de la supprimer ?

Ce n'est pas une panacée, c'est un remède, mais un grand remède à de grandes souffrances, que l'Académie a voulu chercher et faire chercher, tout en sachant bien qu'on

(1) Ces six mille francs représentent les cinq mille francs de la fondation, avec la somme de mille francs du précédent concours restant libre.

ne peut que limiter et circonscrire le mal, sans pouvoir l'atteindre à sa source. « Depuis six mille ans, a dit du haut de la chaire chrétienne une voix éloquente (1), de même qu'il tombe du ciel une certaine quantité de pluie par année, il tombe du cœur de l'homme une certaine quantité de larmes. L'homme a tout essayé pour échapper à cette loi, il a passé par bien des états différents, depuis l'extrême barbarie jusqu'à l'extrême civilisation, mais partout et toujours il a souffert, et si attentivement qu'on lise son histoire, la douleur est pour le plus grand nombre le premier et le dernier mot de leur destinée d'ici-bas. »

Faire au moins du travail le préservatif contre cette souffrance, toutes les fois que le travail peut servir de secours contre l'indigence, serait-ce donc vouloir trop prétendre ?

Faudrait-il craindre que cette appréhension ne fût justifiée, en constatant que le concours pour lequel l'Académie croyait n'avoir que l'embarras du choix ne lui a valu que trois Mémoires, dont deux seulement ont des titres plus ou moins valables à des récompenses, sans que le prix ait paru à votre Commission pouvoir être accordé à aucun ?

Le Mémoire n° 3, ayant pour épigraphe : « C'est en faisant « le bien à l'humanité, que l'homme se rapproche le plus « de la Divinité », ne peut qu'être signalé pour mention. Résumé en trente-quatre pages, il n'est qu'un aperçu bien insuffisant des questions contenues dans le programme, sans pouvoir être considéré autrement que comme un essai.

La partie historique fait connaître sommairement les distributions de secours publics telles qu'elles étaient pratiquées à Rome, avec une prodigalité si fastueuse et si peu secourable. Elle énumère sous la forme d'un abrégé, bien fait d'ailleurs, les principales ordonnances, vainement

(1) Lacordaire. Trente-sixième conférence de Notre-Dame.

prises dans l'ancienne France, contre la mendicité, rappelle que leur rigueur n'a été dépassée que par celle des lois de la vieille Angleterre, et constate quelle avait été contre le paupérisme l'inefficacité de toutes ces mesures.

Dans la partie doctrinale, l'auteur du Mémoire en cherche de meilleures à prendre ; mais il ne trouve à faire que la critique des hôpitaux et la recommandation des ateliers nationaux.

La critique des hôpitaux, qui ne tiendrait à rien moins qu'à leur suppression, ne peut être admise, parce qu'elle laisserait sans secours ceux qui en ont le plus besoin. Le reproche que l'auteur du Mémoire leur adresse, d'encourager parfois l'imprévoyance, ne peut tenir dans la balance, à côté des services qu'ils ont rendus et ne cessent de rendre.

Quant à la recommandation d'ateliers publics de travail dans chaque chef-lieu de département, il y a sans doute, en cas de chômages, des circonstances passagères qui peuvent en justifier l'établissement. Mais quels dangers de toute sorte et quelles perturbations de tout genre n'y aurait-il pas à craindre, si l'on prétendait en faire l'instrument régulier de l'assistance par le travail ?

L'auteur du Mémoire ne confond pas, il est vrai, les ateliers nationaux qu'il voudrait organiser, avec ceux qui ont laissé en 1848 de si tristes souvenirs. Pour ne pas écraser l'industrie privée par une concurrence oppressive, il a soin de stipuler que le prix de la journée, dans n'importe quelle industrie, serait toujours inférieur à celui des ateliers particuliers. Mais cette intervention permanente de l'État en faveur des ouvriers inoccupés n'en serait pas moins une prime offerte à toutes les grèves, en permettant de faire la loi à tous les patrons. Elle ne ferait que surcharger l'État d'une tâche qu'il ne peut remplir et à laquelle il ne tarderait pas lui-même à succomber, parce qu'il n'y aurait pas de budget qui pourrait y suffire. Ce serait

en outre le monopole du travail donné aux chefs-lieux des départements et aux plus grandes villes au profit des grandes agglomérations de population, avec l'inévitable conséquence des petites villes et des campagnes dépourvues de travailleurs, bientôt dépeuplées et ainsi sacrifiées. Quand de pareilles doctrines se produisent, l'Académie ne peut se dispenser de les réfuter.

Le Mémoire n° 2 ayant pour épigraphe : « l'Union fait la force » n'a rien de commun avec le Mémoire n° 3, tant il est complet dans les 187 pages d'une écriture très fine et très difficile à lire, qui attestent la connaissance du sujet; mais il comporte toutefois beaucoup de réserves, autant pour les doctrines que pour les conclusions.

L'auteur du Mémoire s'est bien rendu compte du programme du concours ; il en a développé toutes les parties avec ordre et clarté. Les droits de l'ouvrier sont reconnus sans exagération et sans emphase, de façon à faire la part de ce que réclament à la fois son âme et son corps. Les exigences et les incertitudes de son salaire sont mises en relief en même temps que la part est faite à ce qu'on doit attendre de la famille pour sa moralité, et de l'association pour ses intérêts. L'auteur du Mémoire ne cesse de s'en préoccuper, sans aucun encouragement donné à des revendications qui font souvent tant de dupes et tant de victimes.

Quoique peut-être l'auteur du Mémoire s'en tienne à des sentiers trop rebattus, c'est un tableau bien tracé que celui du travail dans l'antiquité, tel qu'il résultait des législations de Sparte et d'Athènes, et surtout à Rome, de l'institution de l'esclavage, cette grande école d'immoralité, qui fut la lèpre de la République et de l'Empire. Il est facile à l'auteur du Mémoire d'accumuler les témoignages qui mettent au compte de l'esclavage les plus dures souffrances et les plus tristes dégradations de l'humanité, jusqu'au

jour où la divine parole : « Aimez-vous les uns les autres (1) » devint la grande charte d'affranchissement, et fit entrer la charité, comme la première vertu, dans un monde où le plus moraliste des philosophes faisait de la compassion un vice du cœur (2).

En regard du système de l'antiquité et du monde païen, l'auteur du Mémoire s'arrête avec une préférence bien justifiée, mais trop exclusive, au système de l'ancien régime, les corporations. Il n'en fait ressortir que les avantages, avec un parti pris de n'en signaler ni les inconvénients ni les lacunes.

A coup sûr la corporation eut ses bienfaits. Elle fut une aide efficace et un abri tutélaire, par la garantie qu'elle assurait aux faibles contre les forts, par une certaine fixité des salaires et des profits, par la stabilité des positions, par le rapprochement qu'elle favorisait entre les maîtres, les ouvriers et les apprentis, en créant ainsi une solidarité de vie industrielle. Son organisation pouvait répondre, dans une certaine mesure, à l'état économique d'une société si différente de la nôtre, et dans laquelle la grande industrie n'avait pas eu à prendre sa place. Toutefois l'auteur du Mémoire ne voit les corporations qu'à travers le prisme qui de tout temps a embelli le passé, et y fait chercher le bonheur pour les générations précédentes, quand on ne le trouve pas autour de soi.

En effet, indépendamment de l'hostilité perpétuelle qui existait de corporation à corporation, comment méconnaître les entraves que la limitation du nombre des apprentis, la longue durée de l'apprentissage, le monopole de la maitrise trop souvent réservée aux familles de maîtres, ne cessaient de mettre au libre choix des professions et à l'élévation progressive des conditions? Comment, si secourables

(1) Saint Jean, xv, 12.

(2) Sénèque. *De clementia*, liv. III, 4 et 5.

que fussent les corporations contre le chômage et l'indigence, pour la catégorie des privilégiés qui en faisaient partie, pourrait-on se faire illusion sur tout ce qui leur manquait pour arrêter le débordement du paupérisme? Comment ne pas rappeler que, malgré les fondations admirables de la charité et malgré tout ce que la charité avait pu créer avec saint Vincent de Paul, l'état misérable des travailleurs dans les campagnes et dans les villes avait tellement multiplié le nombre des mendiants et des vagabonds, que, même sous Louis XIV et sous Louis XV, il était signalé comme un danger public?

C'est trop systématiquement que l'auteur du Mémoire reporte à l'abolition des corporations la responsabilité de tous les maux du travail. Il n'en est pas moins vrai que la loi du 17 mars 1791, qui les a supprimées, a dépassé le but qu'elle devait atteindre, en interdisant l'association sous le vain prétexte de la liberté du travail, quand l'association est indispensable à l'ouvrier pour trouver l'aide dont il a besoin. Il en est résulté que, jusqu'à la loi du 27 mai 1864, la coalition était réprimée et punie par la loi, et il a fallu attendre quatre-vingt-treize ans, jusqu'à la loi du 22 mars 1884 sur les syndicats professionnels, pour que l'association retrouvât place, fût-ce insuffisamment, dans notre législation. Il convient toutefois de reconnaître que la loi du 17 mars 1791 n'a pu faire violence à la nature humaine, et que, par un inévitable retour, elle a eu pour conséquence le système de la mutualité et de la prévoyance collective, dont l'auteur du Mémoire retrace les différents développements.

C'est à ce système que l'auteur rattache les caisses d'épargnes, les sociétés de secours mutuels qui ont aujourd'hui plus d'un million de membres (1), les caisses d'assu-

(1) 1,292,355 membres dont 187,027 membres honoraires. — Voir *Rapport au Président de la République sur les sociétés de secours mutuels*, 2 mars 1889.

rances contre les accidents, les caisses de retraites pour la vieillesse et les autres institutions d'assistance qui accoutument l'ouvrier à prendre souci de l'avenir et à le préparer.

Préoccupé trop exclusivement du vide laissé par les anciennes corporations, l'auteur du Mémoire ne rend pas suffisamment justice à tout ce que les ouvriers trouvent de ressources à leur portée dans les institutions qui ont pour but la prévoyance et l'épargne. Ce n'est jamais en vain qu'on répètera cette parole de Franklin (1) : « Celui qui « s'efforce de persuader à l'ouvrier qu'il peut arriver à la « fortune autrement que par le travail et l'épargne, celui- « là est un menteur et un criminel ». Belle et sage parole en effet, sage surtout en ce qu'elle ne promet pas la fortune à celui qui travaille et qui épargne, mais en ce qu'elle se borne à l'avertir qu'il n'y a pas pour lui d'autres moyens d'y parvenir !

A côté de tout ce qui peut encore aujourd'hui manquer à l'assistance, malgré les abus de la féodalité industrielle qui élargit démesurément sa place, malgré les plaies du chômage et de la grève, en dépit de tant de plaintes sur l'exploitation des travailleurs, l'un des progrès les plus salutaires de la société moderne, c'est d'avoir multiplié, du berceau à la tombe, sous les pas de celui qui vit au jour le jour du produit de son travail, les institutions de toute nature qui lui permettent de se priver d'une partie de son gain quotidien, pour assurer l'incertitude de sa destinée. Au lieu de se complaire à en signaler l'inefficacité, au risque de paraître en ignorer les bienfaits, ne serait-ce pas plutôt toutes les mesures à prendre pour les rendre plus efficaces, qu'il aurait fallu étudier ? N'aurait-il pas été préférable de rechercher, notamment pour les sociétés de secours mutuels, le parti qu'on aurait à tirer de l'exten-

(1) D'Haussonville. *Le combat contre la misère. Revue des Deux-Mondes,* 1er juillet 1885, page 62.

sion si désirable des membres honoraires ? N'aurait-il pas fallu rendre compte de ce qu'on pourrait faire en France des caisses de retraites pour la vieillesse, telles qu'elles sont organisées désormais en Allemagne, non seulement avec une part d'allocation demandée aux patrons en même temps qu'aux ouvriers, mais encore avec une part de subvention payée par l'État ? Doit-on se contenter de la retraite donnée aux fonctionnaires de qui dépendent les services publics ? Ne faut-il pas que le travailleur, qui alimente la richesse publique, puisse devoir également à son travail prolongé la sécurité de ses vieux jours ?

Ce n'est pas dans cette voie d'études que l'auteur s'est engagé : il a préféré s'en prendre au communisme qu'il prétend rattacher par voie directe à la suppression des institutions économiques de l'ancien régime. Il se plaît à faire justice des théories socialistes, quand elles prétendent que la distinction des biens et des fortunes a eu pour effet de réserver au petit nombre, des avantages enlevés aux masses et auxquels tous auraient également part, tandis qu'avec les patrimoines mis en commun, la véritable communauté serait celle des privations et des souffrances, sous le niveau de la même pauvreté.

Dans les plans si laborieusement conçus par les réformateurs de toute sorte dont l'auteur du Mémoire expose les doctrines, ce qu'il y a de plus instructif à signaler, c'est la peine qu'ils se donnent pour inventer des modes d'organisation à travers lesquels les sociétés ont déjà passé, et qui, de nos jours, n'ont pas cessé d'exister dans les contrées à demi barbares.

Le collectivisme, qui est devenu l'école militante du socialisme, ne se proposerait-il pas, en effet, de supprimer le capital, et la suppression du capital ne finirait-elle pas par produire, à bref délai, la suppression même du travail, d'où résulterait l'accumulation de toutes les ruines et de toutes les misères ?

L'auteur du Mémoire oppose des arguments d'une autre nature, quoique peut-être moins péremptoires, au système de la coopération qui serait destiné à supprimer le patron pour supprimer le salaire. Il n'a pas de peine à en signaler les illusions, sans en décourager les essais et les tentatives de développement, mais en prouvant facilement que la fondation des sociétés coopératives ne peut guère réussir qu'à la double condition d'une grande prépondérance de la main d'œuvre et d'un emploi assez restreint du capital, ce qui rend la coopération difficilement applicable à la grande industrie. N'en trouve-t-on pas la preuve dans le chiffre si restreint de 5 millions 480,000 francs auquel est limité l'ensemble des capitaux engagés en France dans les sociétés coopératives? (1)

Néanmoins, comment ne pas tenir compte du résultat du dernier congrés annuel des sociétés coopératives de la Grande-Bretagne, dans lequel étaient constatés les progrès continuels de la coopération, dont le capital après vingt-six années d'existence atteint aujourd'hui le chiffre de 11 milliards 775 millions (471 millions de £) donnant un bénéfice de 975 millions (39 millions de £)? (1). Ne doit-on pas se féliciter de ce mouvement, en espérant qu'il pourra s'étendre par une action efficace, dont les heureux résultats ne peuvent être méconnus? Pour avoir le droit d'écarter les revendications abusives, il faut se garder, fût-ce des apparences, d'un parti pris de résistance.

Tous ces systèmes, contre lesquels l'auteur du Mémoire s'est prononcé, lui permettent de faire valoir les mérites et les bienfaits du patronage. Il les fait ressortir, en rendant compte dans un chapitre d'une lecture très attachante, de

(1) D'Haussonville. *Le combat contre la misère. Revue des Deux-Mondes*, 1er juillet 1885.

(2) Voir le rapport de lord Rosebery dans le *Moniteur universel* du 28 mai 1890.

ce qui a été fait pour les travailleurs, dans un certain nombre d'établissements où les patrons ont tenu à remplir tous leurs devoirs envers leurs ouvriers. Mais ces bons exemples ne peuvent avoir la valeur d'institutions, ni en tenir lieu, et les institutions en faveur desquelles l'auteur conclut, dans la dernière partie de son Mémoire, comme réalisant seules le problème de l'assistance par le travail, ce sont les corporations chrétiennes réunissant à la fois les patrons et les ouvriers.

Il les oppose aux syndicats professionnels qui donnent aux ouvriers et aux patrons la faculté de s'organiser les uns en dehors des autres. Quelles que soient les espérances que ces syndicats donnent aux ouvriers pour leur légitime défense, il n'en attend que l'état de guerre.

C'est la pacification qu'il demande au contraire aux syndicats mixtes. Il en explique le mécanisme, en signale les premiers rudiments dans les cercles ouvriers, et se plaint des obstacles qui sont mis au développement de ces institutions par l'insuffisance de la législation, surtout au point de vue de la personnalité civile des associations, sans laquelle toute acquisition leur est interdite. Il conclut par l'exposé de l'organisation qui lui paraîtrait assurer la réorganisation du travail et réaliser l'âge d'or de l'industrie.

Pour ne pas s'en tenir au bon vouloir des patrons dont on doit jusqu'ici se contenter, ne faudrait-il pas exiger que cette organisation fût établie par la loi? Mais comment la loi pourrait-elle l'imposer? Comment pourrait-elle la rendre obligatoire, à moins qu'on ne prétendît rendre également obligatoires les croyances sans lesquelles il n'y aurait rien à attendre de ce que l'auteur du Mémoire voudrait établir?

Et outre, pour faire réussir cette organisation, il considère comme indispensable l'établissement d'un grand conseil qui la mettrait en mouvement, dans lequel les

établissements industriels seraient représentés par les délégués des patrons et des ouvriers, la religion par ses évêques, la société tout entière par les délégués des classes dirigeantes les mieux appropriés à cette grande mission de patronage, et qui seraient désignés par l'Académie des Sciences morales et politiques.

Il n'y a qu'un souvenir à rappeler pour résumer cette conclusion. Elle fait penser à une république dont les moins républicains s'accommoderaient bien vite, tant elle ressemble peu aux autres ; elle fait penser à la République de Salente. Le système de l'auteur du Mémoire n° 2 serait la République de Salente donnée aux travailleurs, et dans laquelle l'Académie des Sciences morales et politiques aurait sa place d'honneur. En vous proposant de couronner le Mémoire, votre Commission paraîtrait ne couronner que le plaidoyer d'une cause qui ressemble à un rêve. Tout en reconnaissant les généreuses pensées qui y trouvent place, les réserves qu'elle doit faire sur un plan dont tel ou tel industriel peut isolément s'accommoder, mais dont le grand tort est d'être fait en France au XIXe siècle pour une autre société que la nôtre, ne nous permettent de disposer en faveur du Mémoire n° 2 que d'une récompense de mille francs.

Avec l'auteur du Mémoire n° 1, on ne se heurte plus à de pareilles illusions. C'est la pratique plutôt que la théorie de l'assistance qu'on y trouve.

Le Mémoire n° 1, qui comprend 216 pages très lisiblement écrites, ce qu'on ne peut manquer d'apprécier, a pour épigraphe : « l'Aumône tue, le Travail vivifie. » Cette épigraphe représenterait mal la pensée de l'auteur et elle exigerait des réserves, si l'auteur lui-même ne s'en était chargé, quoique insuffisamment. Il aurait mieux fait d'écrire que l'aumône tue, quand le travail peut la remplacer, parce que si l'aumône tient lieu de travail, elle n'entretient que l'oisiveté et ne favorise que la mendicité. Ce n'est

donc pas à tous les pauvres que l'auteur a voulu étendre son épigraphe, au risque de commettre à leur égard une cruelle ironie.

En effet, il n'a pas manqué de reconnaître que la moitié de la classe pauvre ne comprend que des êtres incomplets, des impotents, des infirmes, des vieillards, sans parler des femmes, dont un si grand nombre, même en travaillant, ne peuvent se suffire à elles-mêmes. « Tous ceux-là, écrit-il, sont hors de cause, et à défaut de la société, la charité doit leur fournir toutes les choses nécessaires à la vie. Mais à l'autre moitié, qui compte des gens sains et robustes, que doit la charité ? Rien. Elle ne doit d'autre aide que le travail. »

Telle est la pensée unique qui a inspiré l'auteur du Mémoire, tel est le but qu'il cherche à atteindre. Ne s'en est-il pas trop exclusivement préoccupé comme d'une obsession ? C'est peut-être ce qu'il convient d'indiquer, le travail, même quand il pourrait toujours être donné, n'étant pas toujours suffisant pour faire vivre, ou pour subvenir à telles ou telles souffrances. Le travail mis à la portée de tous ne peut donc dispenser systématiquement du secours, qu'on n'avilit pas en l'appelant l'aumône, quand l'aumône est le don de cette fille du ciel qu'on appelle la charité. Entre tant d'œuvres, souvent plus admirables les unes que les autres, comment oserait-on faire peser la prétendue réprobation de l'aumône sur la Société de Saint-Vincent-de-Paul, qui porte le secours à domicile, et sur l'Hospitalité de nuit qui donne un domicile à tant de pauvres, même valides, auxquels le domicile vient à manquer. Il y a trop de malheurs à secourir, pour qu'en attaquant l'aumône, on ne s'expose pas à fermer les bourses, quand on aura fait croire à ceux qui ne veulent pas les ouvrir, qu'on fait son devoir en les fermant. — « Vous ne donnez donc jamais aux pauvres? disait une dame quêteuse. — Madame, lui fut-il

répondu, en ne donnant jamais aux pauvres, j'exerce la plus haute philanthropie, je leur apprends la loi du travail » (1).

Cette réserve une fois faite, il y a une justice qu'il convient de rendre à l'auteur du Mémoire, c'est que la plaie qu'il met à découvert et qu'il considère comme un chancre à extirper, est celle de la fainéantise alimentée par la mendicité ; c'est la plaie du faux pauvre qui remplace le vrai pauvre, au grand détriment de la charité elle-même.

Sous l'empire de cette appréhension, il se dispense trop aisément de tout ce qu'a fait surabondamment l'auteur du précédent Mémoire. Ayant commencé par être lui-même un travailleur, ainsi qu'il a la modestie de l'avouer, il ne cherche pas à se faire passer pour un savant et ne prétend même pas à l'art d'écrire, quoique, malgré quelques incorrections de style, il y atteigne souvent sans efforts. Aussi ne fait-il guère que passer en revue les systèmes de l'antiquité et de l'ancien régime, en se contentant même d'un sobre examen pour les institutions de prévoyance dont il avait l'étude à faire. Il ne les apprécie peut-être pas à leur juste valeur, trop aisément convaincu que ce qui manque le plus ordinairement aux travailleurs, c'est de pouvoir épargner et économiser.

Il en conclut que le travail est le premier de leurs besoins auquel on doit pourvoir. Pour apprendre à ceux qui pourraient l'ignorer combien de pauvres prétendent s'en passer, il fait connaître le parti qu'il a pu tirer de toutes les données de la statistique, telles qu'il les a longuement et patiemment collectionnées. Elles lui ont permis d'avoir pour une durée de dix-sept ans les fiches et les numéros d'ordre de 90.000 individus valides devenus indigents par les causes les plus variées.

Tel est l'un des premiers mérites de l'œuvre qu'il a fondée,

(1) Mgr Dupanloup. *De la charité*, 1864, page 20.

et dont il fait valoir à bon droit tous les services, en signalant la multiplicité et la sûreté des recherches auxquelles elle se prête. Il représente combien elle permet de prévenir les abus de la mendicité à domicile qui remplace si souvent la mendicité dans les rues et fournit à Paris 200.000 mendiants épistolaires. Ces demandes de renseignements arrivent au bureau en quantité considérable, de la part de tous ceux qui, à l'honneur des riches, ont la bourse ouverte pour donner, mais veulent savoir à qui ils donnent. « En hiver (1) on reçoit 200 à 250 lettres par jour. Ce chiffre s'élève à 400, aux environs du jour de l'an et retombe à une soixantaine pendant les mois d'été qui représentent à Paris le morte saison de la charité. Chaque demande de renseignements donne lieu à un rapport qui, moyennant un franc est envoyé aux bienfaiteurs. Trois visiteurs et quatre employés suffisent au personnel du service ». Les uns font l'enquête, les autres rédigent les rapports, et la réponse qui encourage le secours ou qui en dissuade est aussi sûrement que promptement donnée. C'est le fil conducteur dont on peut faire utilement usage dans le labyrinthe où la bienfaisance peut si souvent s'égarer.

Toutefois c'est du travail, et non d'un secours qu'il doit s'agir. Pour faire justice des doléances imméritées de l'indigence, l'auteur du Mémoire tient à établir quelle est l'expérience qui a pu être faite pendant huit mois avec 727 demandes adressées à l'œuvre de placement qu'il avait fondée, suivies d'autant de recommandations destinées à faire obtenir des emplois, et sur lesquelles dix-huit seulement de ceux qui les sollicitaient sont restés dans les maisons où ils avaient été admis. Ces éclaircissements permettent à l'auteur de témoigner combien son œuvre

(1) Maxime Du Camp. *L'Assistance par le travail. Revue des Deux-Mondes*, 15 janvier 1888, page 327.

est justifiée, quand elle a pour but de donner le travail moins à ceux qui le demandent qu'à ceux qui l'acceptent.

Dans la seconde partie du Mémoire, l'entreprise qu'il ne cesse de poursuivre est expliquée telle qu'elle a commencé, et avec les développements de tout genre qu'elle comporte. C'est là l'originalité et le mérite des considérations mûrement étudiées qui font l'objet de plusieurs chapitres.

Les débuts de l'œuvre qui est née en 1870 pendant le siège de Paris, aux jours des plus douloureuses infortunes, ont été bien modestes, et l'on ne peut que prendre un grand intérêt à les connaître. Avec un capital de vingt mille francs, deux ateliers seulement ont pu être organisés, un atelier de vêtements et de lingerie, et un atelier de chaussures. Mais l'expérience a été faite, et bien faite, du parti qu'on peut en tirer. Ces ateliers servent utilement à l'emploi d'un bon nombre d'ouvriers et d'ouvrières qui ne font qu'y passer, jusqu'à ce qu'on puisse les faire admettre ailleurs. D'autre part, les débouchés ne leur manquent pas, soit à l'aide du paiement en nature fait concurremment avec le salaire pour la rémunération du travail, soit à l'aide des commandes de vêtements destinés par les bienfaiteurs à l'usage des pauvres qu'ils secourent à bon escient, ce qui fait en quelque sorte les anneaux de la chaîne de la bienfaisance.

Ce qu'il a déjà pu faire encourage l'auteur du Mémoire à rechercher comment il pourrait étendre son œuvre par la création de six ou sept branches de travaux différents qui emploieraient à titre temporaire les indigents sans travail. Sur ces branches à créer et sur les ressources de travail qu'elles fourniraient, il abonde en explications instructives. La branche des travaux d'écritures lui paraîtrait la plus urgente à organiser, parce qu'elle viendrait en aide à la catégorie d'indigents les plus nécessiteux. Il en donne, pour une durée de dix-sept ans, un relevé qui ne comprend pas moins de 1.700 comptables ou écrivains, ni moins de 1.500 professeurs ou représentants de professions

libérales. Les secours si peu efficaces ou si durement achetés qu'ils trouvent dans les établissements de publicité sont tristement signalés, avec une compétence incontestable, dans des pages navrantes à lire.

Telle est, pour les catégories si variées de tous ceux qui souffrent du manque de travail, l'œuvre du soulagement dont l'auteur du Mémoire pourrait faire une œuvre de rédemption, s'il avait à sa disposition des ressources trop souvent disséminées par la charité, même la mieux intentionnée pourtant, et qui ne pourraient trouver un meilleur emploi.

La combinaison dont il fait ressortir les avantages, et qui les réaliserait dans la plus large mesure, serait la suppression d'une partie des adjudications de travaux publics. Il représente comment elles sont obtenues avec des rabais que les entrepreneurs regagnent sur les ouvriers, quand ce n'est pas sur les mauvaises fournitures, qui dans les marchés de la guerre de 1870 ont donné lieu à tant de scandales justement dénoncés. Sans doute, ces adjudications valent à l'État des économies ; mais les entrepreneurs y gagnent encore plus sûrement la trop rapide fortune qui les enrichit, tandis que trop souvent les travailleurs s'y appauvrissent. Les documents de ce genre, produits dans le Mémoire, éclairent d'une sinistre lueur toute une page de l'histoire du travail.

Sans prétendre transformer l'État en Providence laïque, ne pourrait-on dans l'intérêt des travailleurs obtenir un meilleur emploi de certains travaux publics et de très nombreuses fournitures, en les mettant en régie ? N'en pourrait-il être de même, dans bien des cas, pour la ville de Paris, ne fût-ce que pour le balayage des rues et l'entretien des squares et promenades ? Ce n'est pas à cette conclusion, peut-être écartée trop facilement, que s'arrête l'auteur du Mémoire. Il indique combien il trouverait préférable que ces travaux fussent répartis entre les branches du travail dont

l'organisation lui paraît facile à mettre en œuvre. Le personnel ne manquerait pas pour en assurer la bonne direction; il s'agirait seulement d'en obtenir la coopération gratuite, en le recrutant parmi les anciens commerçants retirés ou les anciens fonctionnaires retraités, qui trouveraient ainsi dans les occupations de la bienfaisance un salutaire dérivatif à leur nostalgie du travail. Toutefois, la bonne volonté tiendrait-elle lieu de l'intérêt, qui est le meilleur et le plus indispensable des surveillants? N'y aurait-il pas dans ce dernier projet une part à faire aux illusions, tout en excusant bien aisément l'auteur de chercher à tout mettre en œuvre pour réaliser cette assistance par le travail dont il a fait l'apostolat de sa vie?

Néanmoins, quoiqu'il s'abstienne peut-être à tort de tout rapprochement, il aurait pu trouver d'utiles encouragements dans ce qui est fait à Paris par la Société protestante du travail, et dans ce qui se passe aux États-Unis d'Amérique, en Belgique et en Suisse. N'y cherche-t-on pas avec autant de persévérance que de succès à assurer à la fois par l'élan de l'initiative individuelle et par la force de l'association, la réalisation de ce qu'il a tenté et de ce qu'il ne désespère pas de faire réussir? A ce point de vue, il est regrettable de ne pas trouver dans son Mémoire au moins l'organisation du Bureau central de bienfaisance de Genève, qui n'est qu'une société privée, mais en relation avec toutes les œuvres charitables de la ville, et en communication permanente avec la police centrale à qui elle rend les plus grands services. Il y aurait un grand intérêt à se rendre compte de ce qui peut être fait avec les cartes d'introduction remises en nombre illimité à tous ses membres, et dont ils peuvent disposer pour les pauvres qu'ils veulent secourir : ils leur assurent ainsi au moins un jour de nourriture, et une enquête destinée à leur obtenir, s'il y a lieu, le patronage, le travail ou le rapatriement (1).

(1) Siegfried. *La misère*, page 124. 1879; chez Baillière.

Trop de parties du programme négligées, un champ d'action trop limité, dans lequel la colonisation, qui aurait pu être si utilement étudiée pour l'assistance par le travail, n'est pas même indiquée, la préoccupation trop exclusive d'une seule œuvre, telles sont les raisons pour lesquelles votre Commission ne peut demander à l'Académie de décerner le prix au Mémoire n° 1. Mais elle y a découvert mieux qu'un auteur ; elle y a trouvé une âme, et pour reconnaître les mérites de tout genre qui le recommandent, elle propose de lui attribuer une récompense de quatre mille francs qui paraît bien justifiée.

Le Rapporteur,

LEFÈVRE-PONTALIS.

RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA SECTION DE MORALE

SUR LE

CONCOURS POUR LE PRIX DU BUDGET

LES MŒURS DU TEMPS DE SAINT JEAN CHRYSOSTOME

Le sujet proposé par la section de Morale pour le prix du Budget était ainsi formulé : « *Exposer, d'après les œuvres de saint Jean Chrysostome, quelles étaient les mœurs de son temps, au point de vue moral, la manière dont il les juge.* » On le voit, il ne s'agissait pas dans ce concours de donner une étude complète sur Chrysostome, qui fut devenue un grand chapitre de l'histoire de l'Église chrétienne au IVe siècle, mais bien de retracer largement l'état moral de son époque, en caractérisant sa manière d'apprécier les hommes et les choses. Il n'est pas possible de séparer les deux parties du sujet, elles sont dans une étroite dépendance. La valeur du jugement rendu sur une époque dépend de la compétence du juge, de ses qualités d'esprit et de cœur, de sa situation particulière; ce n'est qu'en s'en faisant une juste idée, qu'on reconnaît ce qu'il mêle de ses impressions personnelles à l'image qu'il nous donne de son temps et qu'on arrive à rejoindre la réalité elle-même. Quand la personnalité est de premier ordre, cette étude psychologique a un grand prix, car dans le juge elle nous fait connaître l'homme, et quand il s'agit d'un Chrysostome,

c'est bien ce qu'il y a de plus important dans l'histoire d'une époque, car après tout, c'est l'homme qui fait l'histoire. Ce n'est pas que le cadre historique puisse être négligé dans un tel sujet. Il importe de se représenter exactement les conditions générales de la société dont on doit décrire les mœurs. Les mêmes travers prennent un caractère différent selon les temps. C'est ainsi qu'au siècle de Chrysostome les débordements du vice, l'égoïsme de la richesse, l'immoralité des spectacles, les excès de la tyrannie ont une bien autre gravité que quand ils se produisaient en plein paganisme. Il ne faut pas oublier que nous sommes en face d'une société nouvelle qui se dit chrétienne et que l'Église a passé de la persécution au régime d'une protection chèrement vendue qui tendait à devenir son plus grand péril. Il résulte de ces considérations que pour nous donner d'après les homélies de Chrysostome un tableau fidèle des mœurs de son temps, il faut, avec l'exacte connaissance des faits, une psychologie déliée et tout ensemble un sens historique pénétrant. Nous avons classé les Mémoires qui ont été présentés au concours en nous plaçant à ce double point de vue.

Disons tout de suite que le concours pour le prix du Budget a été remarquable. Nous avons reçu 11 Mémoires.

Le Mémoire n° 11 qui a pour épigraphe : *Il brille comme le soleil*, n'est qu'une table des matières de quelques pages. Tous les autres Mémoires supposent une étude attentive du sujet et la connaissance des sources.

Le Mémoire n° 9 *(Ne quid nimis)*, ne nous donne qu'une peinture sans relief des mœurs du temps de Chrysostome sans tenir compte ni de la personnalité du grand orateur chrétien, ni du caractère particulier de son siècle.

Le Mémoire n° 2 *(Aide-toi, le ciel t'aidera)*, n'est guère plus riche à cet égard ; il se distingue par une sévérité exagérée pour les hérésies, où il ne veut voir que le déchaînement des mauvaises passions.

Le Mémoire n° 6 *(Vetera veterum)*, présente les mêmes lacunes et se contente de brèves descriptions sans commentaires et sans vue d'ensemble.

Le Mémoire n° 5 *(Ne m'oubliez)*, nous donne une peinture assez animée du genre d'existence des contemporains de Chrysostome. Il nous dépeint d'après de nombreuses citations l'ordonnance de leur journée, leur état de maison, leurs repas, les diverses phases de leur vie depuis la naissance jusqu'à la mort, les funérailles, le mariage, les rapports de famille, la condition des esclaves, l'aspect des places publiques, les plaisirs, y compris les jeux de cirque et de l'hippodrome, enfin leur religion. Ce dernier chapitre est maigrement traité ; nulle part l'auteur, qui a complètement négligé de caractériser l'apostolat de Chrysostome, ne nous donne des vues générales sur l'âge de transition que traverse alors l'Église.

Bien que le Mémoire n° 8 *(Vanité des Vanités)*, n'ait guère mieux rempli les deux conditions qui nous ont semblé nécessaires pour traiter le sujet proposé, nous lui reconnaissons plus d'intérêt qu'aux précédents parce qu'il a constamment l'accent d'une ardente conviction, mais comme elle n'est accompagnée, ni du sens psychologique, ni du sens historique, elle aboutit à tirer une prédication ascétiquedes homélies de Chrysostome, qui ne sont envisagées qu'au point de vue de l'édification directe. Le plan est tout à fait digne d'un sermonnaire, puisqu'il est emprunté au décalogue, chacun des dix commandements devenant une tête de chapitre pour l'exposition des vices principaux de l'époque.

Le Mémoire n° 7 (Καί ὀυκ ἔστι πᾶν πρόσφατον ὑπό τὸν ἥλιον ;) a des parties vraiment remarquables. Sa description, d'après Chrysostome, de l'état social du temps a de l'éclat et de la précision. Il nous décrit dans des chapitres bien coupés, l'Empereur et sa cour, l'industrie, les professions libérales, les diverses classes de la société, les rapports des pauvres

et des riches, la condition des femmes, le rôle des courtisanes, les plaisirs, la vie à la campagne. Là encore manque la vue d'ensemble sur l'époque, les renseignements sur l'état intérieur de l'Église sont très maigres. Les citations sont trop peu nombreuses. Ce que nous reprochons surtout à l'auteur, c'est faute d'avoir tenu compte des conditions de l'époque et de la personnalité de Chrysostome, d'avoir présenté ce grand évêque comme une sorte de démagogue chrétien, de tribun du peuple en vêtement ecclésiastique et de n'avoir pas reconnu soit ce qui tempère ses apparentes exagérations, soit ce qui explique les ardeurs de sa parole dans un siècle où la morale chrétienne semble bien près de s'effondrer dans de dangereux compromis avec un pouvoir qui n'est chrétien que de nom.

Le Mémoire n° 1 (*conscientiæ potius quam famæ attenderis*), est de beaucoup supérieur au précédent. Il débute par une large introduction historique qui nous fait connaître suffisamment le milieu où a retenti la parole de Chrysostome, et, par là même, il nous explique ce que ses sévérités parfois passionnées ont eu de légitime. Il ne pouvait mieux caractériser sa prédication qu'en lui appliquant une vive image employée par lui dans une de ses homélies. « De même que le démon, disait-il, saute après le riche comme un chien après l'enfant qui tient un gâteau, de même par une sainte revanche, l'orateur chrétien se jette sur le péché dès qu'il l'aperçoit. Comment ne le ferait-il pas alors que la maison de Dieu est de plus en plus envahie par le mal et déchue de sa primitive pureté ! » C'est de ces hauteurs morales, dont s'éloigne toujours davantage une chrétienté dégénérée, que descendent les foudroyantes apostrophes du saint évêque dont l'écho vibrant nous parvient grâce à des citations bien choisies. L'auteur nous a donné une très intéressante esquisse de l'anthropologie de Chrysostome. S'il met l'homme en face de sa misère présente, c'est pour lui rappeler sa grandeur native. « Comment te

donner encore le nom d'homme, lui dit-il, ô toi qui as dépouillé les insignes de ta royauté ! »

Ce remarquable Mémoire ne peut pourtant être mis sur le même rang que les trois derniers que nous avons à caractériser, ni pour la forme ni pour le fond.

Le Mémoire n° 3 a pris pour devise ce mot de Villemain : « *La civilisation chrétienne d'Orient revit tout entière dans les pages éloquentes de l'orateur d'Antioche.* » Il se fait remarquer par la largeur de l'exposition historique. L'Église, l'État, la société en général nous sont décrits avec un grand relief, sous leurs divers aspects, tels qu'ils nous apparaissent d'après les homélies de Chrysostome. La personne même de l'orateur est trop reléguée dans l'ombre, mais ce Mémoire a un vrai mérite, que la Section a été unanime à reconnaître.

Le Mémoire n° 10 *(Sursum corda)* est de tout point remarquable. La langue est excellente ; l'exposition, au travers de laquelle coule en quelque sorte la source originale, tant les citations bien choisies sont fondues dans le texte, nous transporte tour à tour à Antioche, à Constantinople, à la cour, au foyer de famille, sur la place publique, dans l'hippodrome où hurle une foule affolée, puis dans le sanctuaire trop souvent profané, et enfin dans le presbytère des clercs qui se montraient indignes de leur haute mission. Le passage suivant nous montre combien l'auteur se sert habilement des documents. : « Ce n'est pas, dit-il, dans un seul passage de ses œuvres, ce n'est pas sous forme didactique que saint Jean Chrysostome a décrit les mœurs de ses contemporains. C'est au contraire, çà et là, au cours de ses improvisations et suivant les exigences du sujet, qu'il a marqué d'un trait le plus souvent rapide, mais à la fois fin et profond les principaux caractères qui s'offraient à ses regards ou à son souvenir. Ses homélies sont à ce point de vue, une mine des plus riches. Elles ont en outre le mérite de renfermer avec des témoignages précieux, l'attestation

de la vérité de ces témoignages mêmes. En effet, Chrysostome qui ne dédaigne jamais d'engager avec ses auditeurs une sorte de dialogue direct, fait assez souvent allusion aux gestes par lesquels les auditeurs indiquaient qu'ils s'étaient reconnus dans le portrait tracé par le prédicateur. Nous ne saurions demander une preuve plus sûre de la vérité des peintures contenues dans ses homélies. » Les brillantes descriptions faites par l'auteur de cet Orient pagano-chrétien où a vécu Chrysostome n'ont rien de factice. C'est bien lui qui revit sous nos yeux avec ses vieilles superstitions, ses sensualités raffinées, avec la mobilité de ses populations qui passent de la révolte à une prostration pleine d'épouvante devant le César de Bysance. Nous constatons l'effrayante inégalité qui oppose le luxe d'une richesse impitoyable à une indigence sans pain et sans consolation. La chrétienté d'alors nous apparaît de plus en plus submergée par l'invincible paganisme d'une race voluptueuse, favorisé en réalité par les maîtres du monde qui voudraient n'avoir que des flatteurs dans les prédicateurs de l'Évangile. C'est cette situation dépeinte sous son vrai jour qui explique le saint courroux de l'ancien moine devenu évêque. L'auteur, du reste, le ramène à ses justes proportions en montrant que Chrysostome n'a point prêché un ascétisme intolérant incompatible avec les conditions raisonnables de la société. Nous en avons assez dit pour mettre en lumière la haute valeur et le talent du Mémoire n° 10.

Si nous avons dû donner la préférence au Mémoire n° 4 (οὐκ ἔστι ψυχῆσ οὐδεν ἀντάξιον οὐδε ὁ κόσμοσ ἅπας), c'est que le sujet y est vraiment épuisé avec une parfaite sûreté d'information et une hauteur d'appréciation qui ne laisse rien à désirer. Tout d'abord l'introduction nous montre que l'auteur possède une sûre érudition. Sans insister sur les livres les plus anciens comme les Mémoires de Lenain de Tillemont ou sur les chapitres consacrés à l'évêque de Bysance dans les histoires générales de l'Église soit catholiques, soit pro-

testantes, il rend un hommage mérité à la manière dont Villemain a caractérisé l'éloquence de Chrysostome en quelques traits brillants et précis dans son beau livre sur l'éloquence chrétienne au IVe siècle, comme à l'excellente thèse de Paul Albert. Il n'a garde d'oublier le beau livre sur Chrysostome que nous devons à l'un des maîtres les plus illustres de l'histoire de l'Église à notre époque, à ce Néander, qui l'un des premiers a cherché dans les annales de cette histoire autre chose que le triomphe d'une stricte orthodoxie ou de l'autorité ecclésiastique, mais avant tout, l'âme chrétienne elle-même avec ses luttes, ses aspirations, ses victoires, car il s'est toujours conformé à sa noble maxime : *Pectus est quod facit theologum.* L'auteur du Mémoire n° 4 témoigne d'une connaissance approfondie des sources originales. On reconnaît qu'il y puise directement, avec autant de sagacité que d'étendue d'esprit. Avec lui nous sommes bien transportés *in medias res* à Antioche comme à Bysance. Si ses peintures ont moins de coloris que celles du Mémoire n° 10, son tableau est éclairé d'une lumière plus large. L'état moral si complexe de la société dite chrétienne du IVe siècle nous est présenté avec tous ses contrastes, toutes ses tentations et tous ses périls. Aucun de ses aspects n'est oublié, qu'il s'agisse de la vie privée ou de la vie publique. La principale originalité du Mémoire n° 4 consiste à ne jamais séparer la société civile de la société religieuse, qui sont de plus en plus mêlées l'une à l'autre.

L'auteur a parfaitement compris que les sévérités de Chrysostome ne pouvaient s'expliquer que si l'on se représentait dans toute sa gravité la crise redoutable que traversait alors l'Église chrétienne. Le péril était d'autant plus grand moralement qu'elle jouissait de plus de sécurité extérieure. Le temps de la persécution était passé. La tentation de l'apostasie flagrante n'existait plus, mais l'apostasie morale, qui rejette l'essence du christianisme en en retenant le nom et

l'apparence, était d'autant plus menaçante. La période des martyrs n'avait pas seulement enflammé le zèle chrétien en le portant jusqu'à un tel enthousiasme que Tertullien avait pu dire des supplices infligés aux chrétiens : *Il y a en eux un charme, un attrait;* elle avait surtout exercé sur l'Église elle-même la plus salutaire discipline, en la maintenant dans l'ardeur de sa foi et la pureté de sa morale. On avait vu alors un vrai peuple chrétien trouvant dans son sacerdoce émané de libres élections sa représentation véritable, sans en faire une caste à part à laquelle, en échange du pouvoir qu'il lui concéderait il abandonnerait le monopole de la sainteté. Tout était changé maintenant. La protection de l'Empereur, à la façon dont il l'entendait par sa prétention de régenter l'Église comme la société civile, était bien plus dangereuse que la guerre ouverte, et quand on compare l'Église du IVe siècle, malgré ses grands docteurs et ses saints, à l'âge héroïque de la première période, on comprend le mot fameux du Dante, en l'appliquant à tout ce que l'Empire accordait d'immunités et de richesses à l'Église : *O funesta dote!* Sans doute, on ne refait pas l'histoire; nous comprenons que cette grande expérience de l'union de l'Église et de l'Empire fut inévitable, et nous reconnaissons aussi que l'autorité dont l'Église se trouva investie, lorsque l'invasion des barbares la mit en face de peuples rudes et incultes, ait été un bienfait pour le monde moderne. Mais, au IVe siècle, nous sommes en présence du monde gréco-romain dégénéré, corrompu jusque dans sa moelle. Quel péril pour l'Église d'entrer presque sans transition dans ce cadre immense d'une société encore foncièrement païenne! De là l'abaissement effrayant de son niveau moral et le développement d'une chrétienté purement nominale et apparente en place de cette Église de l'époque précédente recrutée par la mission et le catéchuménat le plus sérieux, dont Tertullien pouvait dire : *Non nascuntur sed fiunt*

Christiani. Ce mot si profond, qui résume par un trait de génie la haute spiritualité d'une société fondée sur la foi et la sainteté, et non pas par la simple naissance, est cité par l'auteur du Mémoire n° 4, comme marquant la différence essentielle entre l'Église des trois premiers siècles et celle du IVe siècle. « Depuis que Constantin, dit-il, avait fait du christianisme la religion officielle de l'Empire, la société romaine était établie sur un compromis entre ces deux puissances : l'État antique et l'Église chrétienne. L'ordre politique restait à peu de chose près celui que Dioclétien avait institué ; l'ordre civil continuait à reposer sur une législation tout entière d'origine païenne. L'Église, devenue maîtresse du monde, souffrait des maux du monde. Il en résultait que l'état secret de bien des âmes était une profonde indifférence. La religion, presque entièrement ignorée, n'exerçait que très peu d'influence. De là venait aussi ce mélange confus de tant de superstitions diverses, qui est la marque propre de l'époque. D'une autre part, parmi les familles chrétiennes, depuis plusieurs générations se glissaient le relâchement et la routine. Depuis qu'on naissait chrétien au lieu de le devenir, on n'éprouvait plus au même degré l'influence rénovatrice de la foi. On ne traversait pas cette heure de crise qui jadis amenait les conversions ; on ne pensait pas à dépouiller le vieil homme, le baptême n'était plus le signe de la transformation morale. De là une tendance à ne plus considérer que la forme extérieure, matérielle du culte, une sorte de ritualisme superstitieux. La séparation se marquait de plus en plus entre les clercs et les laïques. » Ce n'est pas que les premiers ne subissent aussi largement l'influence de la démoralisation générale, comme le prouve cette coutume si vigoureusement combattue par Chrysostome, de ces vierges dites *sub introductæ*, qui, recueillies dans de trop nombreux presbytères, y trouvaient et apportaient les plus dangereuses tentations.

On sait en quels traits de feu Chrysostome nous a dépeint cette chrétienté dégénérée et souvent corrompue, soit au foyer perverti de la famille, soit dans les enivrements de la vie de plaisir. Rien n'a provoqué davantage ses véhémentes indignations que la choquante inégalité des classes qui laissait la pauvreté sans nourriture et sans vêtement en face d'une richesse insolente et dure autant que voluptueuse. L'auteur du Mémoire n° 4, comme celui du Mémoire n° 10, a tiré ce lamentable tableau de l'Église d'alors, des œuvres de Chrysostome. Il n'a pas eu de peine à montrer comment les terribles coups de pinceau du grand prédicateur sont justifiés par l'indignation que lui fait éprouver la distance toujours plus grande entre le haut idéal chrétien auquel il appartient sans réserve et la réalité des faits dans cette chrétienté paganisée.

De ce cadre historique si largement et fermement tracé, la noble figure de Chrysostome se détache avec un relief extraordinaire et nous apparaît sous son vrai jour. Il fallait cette large compréhension de son époque pour nous rendre à ce point sa physionomie morale. Né dans une haute position sociale, disciple de Libanius, le plus brillant rhéteur du temps, qui fut parfois éloquent, il fut mis en possession de toutes les ressources de la haute culture et de l'art oratoire du monde gréco-romain. Il en usa sans doute avec un grand succès dans sa courte carrière d'avocat. Sous l'influence d'une mère chrétienne, type de ce que l'Évangile peut produire de plus pur, de plus tendre et de plus saint, il se donna sans réserve à la religion du Christ par le fond du cœur et de la conscience. Dès qu'il eut fermé les yeux de cette mère vénérée autant que chérie, il eut hâte de se dérober au christianisme dégénéré qui s'étalait sous ses yeux dans tout son éclat extérieur et toute sa dégradation morale à Antioche. Il se retire au désert pour vivre de cette vie monacale qui était le refuge des âmes éprises de l'idéal chrétien. L'auteur du Mémoire n° 4 nous

retrace rapidement la carrière du grand prédicateur, après qu'il eut été ramené dans sa ville natale pour y exercer le ministère de la parole avec cette puissance d'éloquence qui est une vraie royauté. Il le fit dans les circonstances les plus difficiles; qu'on se rappelle la crise terrible provoquée par le renversement des statues de l'empereur Théodose, qui songea un moment à livrer aux flammes la ville coupable d'un tel sacrilège. Nous suivons dans leur succession, parfois si brusques, les péripéties de son grand épiscopat à Constantinople. S'il parvient à attacher à ses lèvres tout un peuple que sa parole tour à tour console et passionne, il se heurte bientôt aux résistances et aux irritations d'une cour dissolue, incapable de lui pardonner ses courageuses sévérités.

Le retour de son premier exil, qui avait été provoqué par le concile frauduleux de Constantinople, marque le point culminant de son influence, mais l'impératrice Eudoxie, qui avait contribué à ce retour triomphal sous la pression de l'enthousiasme populaire, devient inexorable pour lui du jour où il a flétri les honneurs idolâtres qu'elle réclamait pour sa statue, et il prend le long chemin d'un exil sans rémission, dans des contrées malsaines, qui devait se terminer quelques années après par un martyre bien plus douloureux que celui d'Ignace et de Polycarpe.

L'auteur du Mémoire n° 4 ne s'en tient pas à cette biographie du saint si émouvante et si belle avec son douloureux couronnement, c'est la personnalité même de Chrysostome qu'il met en pleine lumière. Il a parfaitement résumé tout ce qu'il a été, tout ce qu'il a voulu être en l'appelant un apôtre des premiers temps, en face non plus seulement d'un monde païen à vaincre mais d'une Église paganisée à reconquérir. De là l'indignation qui l'anime et qui s'allume au foyer de l'amour le plus pur, mêlant la pitié à la sévérité.

Comme l'a dit Néander dans ce mot rappelé par notre

auteur, il fut sans pitié pour le péché, plein de miséricorde pour le pécheur. Chose admirable ! cette ardeur qui le consume n'a jamais fait monter à son esprit les lourdes fumées du fanatisme. Son intelligence est restée large, il a été l'homme de l'esprit et non de la lettre. Il est très remarquable que son premier exil ait été motivé par la protection accordée aux disciples d'Origène, le plus libre esprit de l'antiquité chrétienne. On s'étonne après cela qu'il ait été si dur pour les grands philosophes de l'antiquité dans lesquels l'école apologétique d'Alexandrie reconnaissait des précurseurs du Christ. Moraliste avant tout, il se tient en dehors de la métaphysique tourmentée de la théologie de l'époque, qui a surchargé de tant de manières la simplicité de l'Évangile. Même en morale il échappe aux exagérations de l'ascétisme qui ne comprend le christianisme qu'au désert. Il admet la famille, le mariage — et dans sa crainte de provoquer des soulèvements dangereux, il ne s'attaque même pas à l'institution de l'esclavage, qu'il déteste. Il comprend très bien que la société humaine ne peut ressembler à un monastère, il demande à ceux qui écoutent sa parole de devenir un ferment de rénovation, le levain qui fait lever la pâte, sans espérer une transformation radicale et générale de la vie sociale. On a remarqué avec raison qu'ayant précédé le temps où le pélagianisme provoqua une réaction excessive contre le libre arbitre, il a fait de la liberté morale le ressort principal de ses exhortations.

Son éloquence elle-même a un cachet de vérité, parfois même de familiarité qui s'élève bien au-dessus de la rhétorique de son temps. C'est plutôt un fleuve au large cours qu'un torrent impétueux.

Pourtant ce large fleuve sait aussi soulever ses ondes sous le souffle d'une indignation qui ne se tempère plus, et jamais il ne le fait davantage que quand il est en face de la richesse qui ne sait que jouir et opprimer, sans jamais

ouvrir la main pour secourir la pauvreté. On peut dire qu'il ne s'est jamais lassé de refaire la parabole de Lazare et du mauvais riche. C'est que dans ce Lazare que torture la faim sur le seuil du palais où de soi disant chrétiens prolongent leurs orgies, il voit le Christ lui-même, le Christ qui s'est identifié au pauvre. Aussi ne se lasse-t-il pas de faire honte à ce riche impitoyable et de l'accabler de ses plus brûlantes paroles.

Et cependant là encore Chrysostome ne dépasse pas la mesure au point de vue des principes, car il n'a pas prononcé une parole qui condamne en soi la possession des biens de la terre.

Jamais il ne rappela davantage les prophètes d'Israël, que quand il se trouva en face des tout puissants de ce monde, comme quand sa protectrice d'hier, l'impératrice Eudoxie consentit à devenir l'objet d'une espèce d'adoration populaire. Alors on entendit comme un écho de la parole de Jean-Baptiste. « Il reste encore, s'écria Chrysostome, de la postérité de Jezabel. Hérodiade est encore furieuse, elle danse, elle demande la tête de Jean. » L'Empereur prétendu chrétien de Bysance pâlit comme Hérode devant l'austère témoin du Dieu saint qui fut le précurseur du Christ. Chrysostome méritait comme lui que le martyre mit le sceau à sa courageuse prédication, bien que sa parole au lieu des rudesses de l'homme du désert de Judée, eut l'éclat de l'or le plus brillant, dans cette forme incomparable dont le nom même du saint garde le souvenir. Il était bon de faire revivre un tel type devant nous, à quelque point de vue qu'on se place, et nous nous félicitons de ce que le sujet du concours proposé par la Section de morale, ait eu pour résultat une étude aussi remarquable que le Mémoire n° 4, auquel nous demandons de décerner le prix du budget, qui est de 2.000 francs. Comme ce prix ne peut être partagé, nous proposons en outre de décerner, sur les

fonds particuliers de l'Académie, 1.000 francs au Mémoire n° 10, en lui accordant une mention très honorable, et 500 francs au Mémoire n° 3, dont nous avons signalé le mérite.

E. DE PRESSENSÉ.

DEUX MOIS

DE

MINISTÈRE EN TOSCANE

Le marquis Gino Capponi, un des plus nobles caractères de l'Italie contemporaine, a été, soixante-dix jours en 1848, ministre et président du conseil dans le grand-duché de Toscane. L'histoire de ce court ministère a été écrite et nous l'avons nous-même racontée. Mais, depuis la mort du marquis, ses œuvres inédites et sa correspondance ont été publiées. Elles permettent de pénétrer plus avant qu'on n'avait fait jusqu'ici dans l'examen du seul moment de sa longue vie où Gino Capponi, déjà aveugle, ait pris une part active aux affaires de son pays. En dehors des événements généraux auxquels, confiné comme il l'était dans une étroite province, il ne prit qu'une part sans importance, il n'y en a qu'un seul qui ait occupé, troublé, abrégé son existence ministérielle : le soulèvement de Livourne. En face de lui, à la tête des Livournais, se trouvait un de ses plus anciens amis, celui que ses compatriotes appelaient le docteur Guerrazzi, avocat connu, romancier en renom. Or, par une heureuse inspiration, l'éditeur de la correspondance ayant publié les lettres adressées au marquis comme celles qu'il écrivait lui-même, il est possible et intéressant, croyons-nous, de jeter un jour nouveau sur les relations des deux hommes qui occupaient alors le premier rang dans leur sphère lilliputienne. Le grand-duché de Toscane n'a jamais

été d'ailleurs le moindre des États italiens. Les souvenirs d'un passé glorieux y donnaient du prix aux manifestations de la pensée et de la volonté. « On ne peut bien faire qu'à Florence, » écrivait en 1846 le Piémontais César Balbo. Pour rendre intelligible ce curieux incident de Livourne, il nous sera permis de remonter un peu plus haut.

I

Porté aux humeurs noires et voyant les choses de trop près, Gino Capponi jugeait sa patrie moins favorablement que ne faisait Balbo. « A Florence, écrivait-il en 1841, on ne se tue pas autant qu'à Bergame dans les rues ; on trouve plus philanthropique de faire mourir les gens d'ennui. » Le ministre Fossombroni, sorte de dieu Terme, un sage en son genre, faisait école. A ses successeurs, nihilistes au pouvoir, notre marquis aurait voulu qu'on donnât quelques leçons, « pourvu, dit-il, qu'elles n'allassent pas jusqu'à la bastonnade. » Mais sa voix opposante se perdait au désert. Dans la somnolente Italie, rien n'égalait la Toscane pour le sommeil. Elle passait pour une terre promise où le bruit même des discordes humaines ne pouvait pénétrer. Stenterello, ce personnage comique du théâtre populaire à Florence, n'est que la caricature trop ressemblante du Florentin d'alors. C'est un valet qui flatte son maître par devant et se moque de lui par derrière ; il est fourbe et lâche sans honte ; il caresse tout le monde et n'aime personne ; il passe sa vie à manger, boire et dormir, quand il n'aiguise pas l'épigramme ou même en l'aiguisant.

La jeune littérature sonna la diane du réveil. Dans des pièces de théâtre plus lues que jouées, dans des poésies populaires, des romans, des articles de gazette, des lettres missives, Niccolini, Giusti, Vieusseux, Guerrazzi, Capponi imprimaient le mouvement, un mouvement dont l'exaltation de Pie IX ne fut peut-être que la conséquence, loin d'en

être la cause. Signalés à l'ombrageuse et redoutable cour aulique par ses agents, les jeunes perturbateurs restaient pourtant esclaves de la légalité, et s'ils étaient libéraux, ce ne fut jamais qu'à dose homéopathique.

Il suffit pourtant de ce mouvement timide et nuageux pour déterminer Léopold II, grand-duc de Toscane, à appeler au ministère un homme du parti libéral. Cosimo Ridolfi, qui arrivait ainsi au pouvoir, était un ami personnel du prince, et il ne remplaçait point le rétrograde Baldasseroni, il entrait dans le cabinet pour s'y asseoir à côté de lui. Il était donc impuissant à donner l'ombre d'une satisfaction, soit à l'aristocratie mécontente, soit au peuple qui, sans se rendre compte de ses griefs, commençait à suivre l'impulsion donnée, et, dans le concert de plaintes, à faire chorus. La place publique était agitée, un peu à Florence, beaucoup à Livourne, où le turbulent Guerrazzi criait à la trahison, réclamait le renvoi des ministres, s'exerçait déjà au rôle de dictateur. Incarcérer ce chef populaire était chose facile, et ceux qu'il menaçait ne s'en firent faute; mais par là, à leur grande surprise, ils ne fermèrent point la bouche à la tourbe braillarde de ses partisans. Ils ne trouvèrent aucun appui dans la garde civique, qui les détestait, dans la raide et doctrinaire coterie du journal la *Patria*, qui se refusait à leur infuser quelques gouttes de sang nouveau: les chefs, Salvagnoli, Ricasoli, Lambruschini, jugeaient prudent et habile de se réserver.

L'heure était donc critique, et la mode poussait aux constitutions. Léopold se laisse arracher la sienne le 17 février 1848, huit jours à peine avant que cette maudite France, en proclamant la République, eût rendu insuffisant le cruel sacrifice. Ridolfi n'avait plus qu'à disparaître, aussi malheureux dans la réaction qu'il essaie *in extremis* que dans son libéralisme anodin. Trois collèges envoient au Parlement le prisonnier Guerrazzi, et ce qui est grave, c'est qu'aucun de ces collèges n'est Livournais. En jetant

dans la forteresse de Porto-Ferrajo un agitateur qui n'avait pas encore agité grand'chose, le cabinet démissionnaire venait de lui procurer une popularité factice par toute la Toscane.

Après diverses tentatives infructueuses, la peu enviable succession échut au marquis Capponi. Le choix semble étrange d'un aveugle pour montrer le chemin ; mais cet aveugle était entouré de l'estime universelle, et ses conseils passaient pour ceux de la sagesse même. Guerrazzi, vengé par ses électeurs, ne se contentait pas d'applaudir à la chute de ministres qui avaient eu sur lui la main lourde, il approuvait hautement le choix du grand-duc. Il vantait la loyauté, la fermeté, les dons naturels de la belle âme qui prenait le pouvoir. Il lui écrivait ces paroles significatives : « Tant que tu seras au ministère, le pavillon couvrira la marchandise, et je ne craindrai ni violence ni injustice. » Personne ne pensait à se demander si Capponi n'aurait pas hérité de ses ancêtres l'irrésolution qui est justement reprochée à quelques-uns d'entre eux. La théorie de l'atavisme n'avait pas encore fait fortune.

Le 17 août 1848, quand il assuma le lourd fardeau des affaires publiques, le roi de Piémont, Charles-Albert, venait de mettre bas les armes devant l'Autriche et de conclure un armistice qui dissipait tout rêve d'indépendance. Garibaldi s'était retiré en Suisse, Pie IX ne dissimulait plus son mauvais vouloir. Le parti « avancé » se flattait, au moyen d'une insurrection partout propagée, de chasser l'Autrichien vainqueur et de détruire le Piémont, obstacle constant à la liberté italienne. Entre Mazzini absurde et Charles-Albert étroit, que devait faire Capponi ? Trois choses à son avis : conclure la paix, relever le Piémont par quelque acquisition qui consacrât le droit italien, préparer une confédération des États de la péninsule. En outre, l'Italie battue et abattue ne pouvant rien par elle-même, il fallait trouver un point d'appui. Le chercher en Allemagne, c'eût été se

rendre impopulaire, l'Allemagne étant suspecte de pactiser avec l'Autriche. C'est donc à Paris, au général Cavaignac, qu'est envoyé l'ex-ministre Ridolfi, mais sans confiance. Le marquis voyait dans la France et l'Angleterre « les véritables ennemis des Italiens. » Il pensait que « de la France, d'ici à cinquante ans, on ne pouvait attendre que du mal », en quoi il se montrait assez médiocre prophète. Il était convaincu qu'elle ne devait ni tenir à renverser les frontières de 1815, qui établissaient comme un tampon entre elle et l'Autriche, ni vouloir, malgré son langage belliqueux, une guerre qui eût, en face de la République, agrandi la monarchie piémontaise. Cet Italien montrait plus d'intelligence de nos intérêts que nous n'en avons montré nous-mêmes.

Sa pensée de derrière la tête était donc qu'il faudrait s'entendre, à la fin, avec la cour de Vienne. Il n'y répugnait guère, ayant déjà, comme sa correspondance le prouve, un goût marqué pour l'Allemagne et les Allemands. Il approuvait le grand-duc de ne point susciter d'embarras à l'Autriche, d'informer cette puissance de son ferme dessein à cet égard, d'ajouter que si une poignée de soldats toscans paraissait à la frontière, ce serait pour la galerie, et parce qu'il messied à un prince régnant de tomber les jambes en l'air. C'est pour la galerie, c'est-à-dire pour les Chambres et la population, que les nouveaux ministres représentaient le souverain enflammé du désir de recommencer la guerre, et que, le jour où un mouvement insurrectionnel chassait de Bologne les habits blancs, ils affectaient une patriotique satisfaction. Au conseil, ils étaient plus Autrichiens que Léopold lui-même. Tout en lui recommandant d'être grand-duc plutôt qu'archiduc, ils le poussaient à ouvrir des pourparlers avec les vainqueurs du Piémont. Le prince voyait mieux que ses conseillers les dangers d'une politique en partie double, dont les mécomptes pouvaient soulever un peuple entretenu dans ses chimériques espérances,

ébranler et peut-être renverser le trône. « Couvrez-vous au moins mes derrières? disait-il prudemment. — Oui, sans doute, répondait Capponi, car tant que je serai auprès de Votre Altesse, nous parlerons aux Allemands en langue italienne. » Mais invité à prendre lui-même la plume pour écrire à l'empereur d'Autriche de qui il était un peu connu, son père ayant exercé jadis, à Vienne, une charge de cour, il se dérobait, reculant devant l'impopularité. Le triomphateur de la veille, l'allié d'aujourd'hui était alors considéré comme l ennemi héréditaire.

Déjà compromise par la défaite, la cause nationale était perdue par la défection de Pie IX, de ce pontife qui venait (j'emploie les expressions du très catholique marquis) « de renier l'Italie, lui-même et ses meilleurs actes ». Après le coup de poignard qui lui avait tué son ministre Rossi, il n'espérait plus le salut que de Naples, où le roi était hostile et le peuple indifférent à tout projet d'unir les mains comme les cœurs. Tout espoir dès lors étant perdu, au jugement des modérés, la parole et l'action allaient passer aux violents.

II

Les violents, dans le grand-duché, n'étaient point à Florence, aimable auberge des oisifs de toute l'Europe. Leur quartier général, c'était Livourne, la ruche laborieuse. Révoltée au nom du patriotisme déçu, Livourne devenait, pour le gouvernement, un grave sujet d'inquiétudes. De son port cosmopolite et unique dépendait l'arrivée des grains étrangers. Elle était la seconde ville de l'État, d'un État qui en comptait à peine cinq ou six de quelque importance. On ne pouvait se résigner à la perdre, et la difficulté était presque insurmontable de la reconquérir. Les ministres antérieurs avaient par leur incurie semé la désaffection. Capponi raconte que son compatriote Serristori,

nommé gouverneur de Sienne, ayant demandé en quoi consistaient ses attributions, le ministre Corsini lui répondit : « A donner deux dîners par an. » Ce gouvernement absolu avait énervé le pouvoir autant que l'a pu faire jamais l'extrême démocratie. L'armée même n'inspirait plus aucun respect, aucune crainte. Les bataillons sous les armes se laissaient insulter par les polissons de la rue.

Un incident venait de mettre le feu aux poudres. Le cabinet Ridolfi avait exilé un certain Père Gavazzi, un de ces moines agitateurs qui, à l'heure des révolutions, se lèvent en Italie. Natif de Bologne, ce frocard y voulait rentrer pour soutenir ses compatriotes dans leur rébellion momentanément victorieuse, et souffler parmi eux la guerre contre l'abhorré *Tedesco*. Les voies de terre lui étant fermées, il était venu par mer à Livourne, et il comptait gagner sa ville natale en traversant la Toscane. Capponi et ses collègues lui font défense de débarquer ; mais la multitude va le chercher au navire et l'amène à terre avec un grand éclat. Le jeter en prison, c'est le seul moyen de ne pas se brouiller avec Vienne. C'est aussi le plus sûr de se brouiller avec Livourne. Des deux maux on choisit le moindre : Gavazzi est incarcéré. Aussitôt, une population qui vit des arts de la paix fait au pouvoir un crime de sa tiédeur pour la guerre. Grossie des volontaires de Lombardie, que l'armistice venait de rendre disponibles, elle a bientôt emprisonné son gouverneur, envahi la citadelle, fait main basse sur les armes. Le règne de l'anarchie suspend tout commerce, tout travail, met en fuite les riches habitants. Plus de communications avec Florence, même par lettres.

Pour rétablir l'ordre, le ministère avait envoyé un des députés de Livourne, homme fort estimé, Vincenzo Malenchini. Ce délégué dans la fournaise crut devoir ménager un peuple embrasé, l'appeler au vote, provoquer son adhésion au prince, et tout ensemble, ce qui était plus sage,

réclamer un prompt envoi de troupes. Les troupes arrivent, mais sous la conduite d'un des plus énergiques combattants de la campagne en Lombardie, Leonetto Cipriani, qui a demandé et obtenu de pleins pouvoirs. Entré à Livourne, il y tranche du maître, il y fait le terrible, sans s'être demandé s'il était en force pour inspirer le respect de ses ordres et de ses menaces. Dans cette ville où tout est confusion et contraste, où les cloches sonnent ici le tocsin, là leurs plus gais carillons, où les fenêtres sont illuminées et les rues pleines d'une foule aux cris assourdissants, parfois féroces, ce stratégiste médiocre concentre ses hommes et ses canons sur la grande place où ils sont mitraillés, sans faire eux-mêmes aucun mal, sinon aux vitres et aux murs des maisons. Découragés, les soldats livrent leurs cartouches à qui leur donne du pain, puis ils se retirent par la porte de mer. Le commandement de la ville, la direction du mouvement appartient désormais à des aventuriers qui règnent chacun quelques heures.

Le plus grave de l'affaire, c'est que le gouvernement désarmé ne pouvait envoyer de renforts. Les populations de la Toscane, abandonnées à elles-mêmes, ne fournissaient plus ni hommes ni argent. Ayant perdu toute boussole, elles se prononçaient, au gré du hasard ou du caprice, pour le gouvernement ou pour l'insurrection. C'est dans cette détresse des pouvoirs publics que le Livournais Guerrazzi crut devoir mettre au service de son ami Capponi son incontestable popularité.

Esprit dominateur, rusé comme un légiste, chimérique comme un romancier de l'ancienne école, retors comme un paysan, violent comme un esclave qui rêve de s'affranchir, mécontent de tous et de lui-même, il était plein de haine pour les oppresseurs et de mépris pour les opprimés, de dédain pour la faveur populaire et d'indifférence pour les principes. Enfin et surtout, qu'il eût la parole aux lèvres ou la plume aux mains, on le trouvait toujours déplorable-

ment déclamateur. Capponi, qui trace son portrait avec une discrétion que leur rupture commande à sa délicatesse, le représente prompt, infatigable, cultivé, sans mesure dans ses desseins comme dans ses ambitions, voulant la richesse et le pouvoir, se servant du peuple pour marchepied, capable de hauteur et de dignité, de franchise et d'énergie, mais aussi de duplicité. Fils d'artisan, il se disait fils de famille. Familier avec des gens au-dessous de lui, il ne savait pas garder le rang auquel il prétendait. Peu voyageur, il ne connaissait guère que la populace livournaise. Un politique, en somme, que son ancien ami flatte et enfle singulièrement, quand il le dit composé de Machiavel et de Byron.

Guerrazzi connaissait de longue date la prison et l'exil, car, depuis 1831, il se mêlait aux complots. Aigri de ses souffrances, il imputait à tout le monde ses échecs, il se mettait tout le monde à dos, et il s'en faisait gloire. Sur un propos sanguinaire qu'on lui prêtait, il était devenu la terreur de tous, sauf à Livourne où ses concitoyens du menu peuple l'écoutaient comme un oracle, l'encensaient comme une idole. Les griefs ne manquaient déjà point pour lui intenter un nouveau procès ; mais personne n'osait déposer contre lui. A la Chambre, après sa triple élection, il avait reçu un accueil peu encourageant. N'importe : il s'offrit pour médiateur entre sa ville natale et le gouvernement. Il eut même avec Capponi une entrevue à ce sujet ; mais le président du conseil, qui connaissait son homme, avait prudemment tenu à être assisté d'un tiers. Dès le début de la conversation, éclatait l'inévitable désaccord : pour agir, l'avocat romancier exigeait un mandat officiel, et le ministre voulait, au contraire, qu'avant de le recevoir, il sût s'en montrer digne.

C'est ici que la correspondance nous devient un aide précieux. Le 25 août, Guerrazzi écrivait à Capponi la lettre suivante :

Ami, de terribles nouvelles m'arrivent de Livourne. Tu les connais peut-être. Voilà que le ministère Capponi devra subir une révolution, ou bombarder une ville qui est ma patrie. Je n'ai rien de plus à te dire. Je crois ne pas être le dernier citoyen de Livourne. Je crois y avoir quelque crédit. Si tu penses que je puis être utile, use de moi.

La réponse ne se fit pas attendre :

Si le docteur Guerrazzi veut passer chez le soussigné, il l'attendra au Palais-Vieux, ce soir même.

Le porteur, paraît-il, égara ce court billet, et Guerrazzi ne vint point. Capponi alors insiste pour le voir :

J'avais grand désir de te parler. Les choses changent de face à tout moment. Viens quand tu voudras, tu sais mes heures.

Dans sa relation intitulée *Soixante-dix jours de ministère*, le premier ministre déchu parlera plus tard avec dédain des pourparlers où l'on voit pourtant, par ce qui précède, qu'il mettait assez d'empressement. Le chef des Livournais ne pouvait alors, en effet, être une quantité négligeable. Pour quel motif Guerrazzi ne vint-il point? Rien ne nous l'apprend. On peut supposer qu'il craignait encore la gênante présence d'un tiers. Ce qui est certain, c'est qu'il préféra reprendre la plume :

Écoute toutes les cloches et tu jugeras bien. Si j'avais été à Livourne pour calmer le peuple et que les délibérations de la Chambre eussent été connues plus tard, je ne serais plus qu'un cadavre. Écoute, mon ami, j'irai à Livourne. Je m'interposerai, je m'entendrai avec Leonetto, et je te garantis presque de rétablir le calme en une heure. Je demande seulement de pouvoir promettre, sans crainte d'être démenti, le pardon de tout à tous, le maintien et la réorganisation de la garde nationale, les secours du gouvernement et de la municipalité aux familles des victimes. De troupes régulières, il n'y en entrera pas. Tu entends bien, je promettrai tout cela, non comme obtenu, mais comme pouvant être obtenu de votre bienveillance. Si mes propositions t'agréent, signe-moi un papier, mets un train à ma disposition pour ôter Livourne et la

Toscane de cette inquiétude. Ton nom sera béni et je participerai à cette bénédiction. Adieu, je me sens un peu malade, mais il n'importe.

Sans doute, il était difficile à un gouvernement régulier d'accepter ces conditions révolutionnaires ; mais Guerrazzi, on ne saurait le nier, faisait une concession de quelque prix en offrant de lier son sort à celui de Cipriani déjà débordé et par conséquent impopulaire. Capponi devait bien le sentir, puisqu'il ne voyait que deux partis à prendre : ou laisser Livourne s'agiter dans un complet isolement, ou nommer son vieil ami gouverneur pour réduire les mazziniens qu'il haïssait et méprisait. Prendre ce dernier parti répugnait aux ministres. « C'eût été, dit leur président, tendre la main au docteur, pour l'introduire, s'il en avait le désir, dans le cabinet. » Ils préférèrent donc s'adresser aux quatre députés de Livourne, l'un après l'autre. Ceux-ci, comme un seul homme, refusèrent de s'entremettre. Entre l'arbre et l'écorce, ils craignaient de risquer leur peau.

L'hésitation se prolonge, l'embarras s'en augmente et rien ne se fait. Le 29 août, dans un de ces moments critiques où les heures valent des semaines, Guerrazzi est toujours à Florence, rongeant ses poings, comme on dit. La patience n'est pas le fort de sa fougueuse nature. De nouveau donc il met au service du ministère son zèle et son crédit, mais non, ce jour-là, sans quelques récriminations :

C'est la première fois que tu as manqué de courtoisie. Les affaires t'ont empêché de me répondre ? Je le comprends. Veux-tu ou non me donner une commission juste et raisonnable pour me présenter dans ma ville et y tout concilier ? Je te le demande une dernière fois, et je te conjure de ne pas t'obstiner. Il faut que j'aille à Livourne, sans quoi je passerais pour un fils dénaturé, et que je me présente au nom du gouvernement ou contre lui. Livourne ne cédera pas. Voulez-vous verser le sang ? Et si vous le vouliez, le pourriez-vous ? La Toscane commence à sympathiser avec Livourne, et qui sait ce qui peut survenir ! Mais décidez-vous vite, le peuple monte comme la marée. Et puis persuade-

toi bien que si je ne suis pas présent, les Livournais n'auront pas confiance. J'ai fait assez. Vous m'avez repoussé deux fois et même dédaigné. Peu importe, je reviens une troisième fois à la charge, je suis habitué à de plus grandes humiliations. Pour la patrie, j'ai la patience longue. Rappelle-toi que je puis donner au ministère de l'argent et le tirer du mauvais pas où il s'est mis. A midi, je compte partir, si rien ne s'y oppose. Que cela te serve de gouverne.

On n'attrape pas les mouches avec du vinaigre, et le vinaigre y est cette fois. A la lettre comminatoire, à l'ultimatum le chef du cabinet répond avec tristesse :

Ami très cher, comme preuve du juste fondement de douleur qu'avaient mes paroles, je te renvoie la lettre que j'ai reçue de toi. Vois si, avec ce langage, il est possible de s'entendre. Je t'avoue que j'ai eu grande envie de te la renvoyer tout de suite : mais il me déplaisait de t'offenser. Aujourd'hui, je veux seulement te faire juge de toi-même. Je te le dis sans démentir l'affection que tu connais : nous sommes si loin l'un de l'autre quant à la manière de sentir, qu'avec toute ma bonne volonté, il est impossible qu'entre nous la discussion soit utile. Je ne puis ni ne veux être ton confident pour ce qui me paraît être passion maladive et funeste. C'est pour moi une cuisante douleur de te voir ainsi, par je ne sais quel malheureux germe qui est dans ton sang, descendre si bas de cette hauteur où Dieu t'avait placé, de te voir détruire toi-même le bien que tu pourrais faire à ton pays et à nous tous, et perdre l'honneur qui t'en reviendrait. Si tu prends une autre route plus digne de toi, je serai le premier à t'écrire, et je viendrai te serrer la main. Adieu.

Guerrazzi ne prend point une autre route. Comme il l'avait annoncé, il part; mais sans train spécial et sans mandat. A Livourne, il forme une commission de gouvernement et s'en institue le chef. Il rétablit même dans la ville bouleversée une apparence d'ordre. D'autorité légalement constituée, il n'y a plus que la municipalité impuissante. La politique expectante continue de prévaloir dans le cabinet. Le 7 septembre, Capponi écrit au savant physicien Matteucci, envoyé en mission à Francfort :

Les affaires de Livourne, arrangées en apparence, ne nous donnent aucune sécurité. Nous restons en panne, nous attendons. Vous savez que c'est le seul parti à prendre, et qu'il est désiré des Livournais eux-mêmes. Et puis c'est la nécessité. Il n'y a donc rien à dire.

A la bonne heure! Mais si les autres villes de l'État se mettaient en tête d'imiter Livourne? Là était le danger de l'expectative, et nul ne peut dire qu'il ne fût grand. Est-ce là gouverner, ou même « sauver l'honneur », seule chose, selon Capponi, qui restât à faire? Tout s'en allait à vau-l'eau. La Chambre se laissait intimider par les tribunes, comme chez nous aux plus terribles jours de la Révolution. Sur les bancs du Sénat, plus calme d'apparence, les ministres passés et futurs faisaient aux ministres présents une rude guerre. Ni le Sénat ni la Chambre n'ont devant l'impuissance du ministère à Livourne la résignation par trop chrétienne des ministres. Deux bataillons piémontais tenaient momentanément garnison à Lucques. Ne pouvait-on les envoyer au pacificateur Guerrazzi pour lui prêter main forte? Sans doute, mais le pacificateur ne veut point d'assistance militaire. « Moi seul, et c'est assez, » telle est sa devise. Il a gagné à ses vues le gonfalonier ou maire nommé par le gouvernement, et qui, abandonné à sa faiblesse, ne saurait résister. Tous les deux insistent pour que les Piémontais n'entrent point : les plus grands malheurs en pourraient résulter. Ayant la chance de pouvoir faire du roman en action, le nébuleux romancier ne veut pas qu'on trouble une situation qu'il juge bonne, parce qu'il règne. Il triomphe sans modestie auprès de Capponi et traite avec lui de puissance à puissance :

Très honorable ami, les choses vont bien. T'avais-je trompé? Vois-tu maintenant qui est le turbulent et qui est le modéré? Moi, si calomnié, je rétablis peu à peu la paix dans cette ville. Les autres l'ont mise sens dessus dessous. Crois-moi, je ne me trompe point. Il y a trois nuits que je n'ai dormi. J'éprouve diverses souffrances, j'ai la tête en morceaux, mais

je tiens bon. En ce moment, on tire des coups de fusil à balle, que c'est un plaisir ; mais on le fait pour s'amuser et pour la fête de la Madone. Patience, patience ! nous viendrons à bout de tout. J'ai fait enlever les barricades en une heure. Si la paix vous tient au cœur, faites quelque chose, vous aussi.

Le dictateur de Livourne a la victoire généreuse, un peu comme on dit de certaines gens qu'ils ont le vin gai. Grisé de son pouvoir, il pardonne aux ministres les « humiliations » dont il se plaignait, quelques jours auparavant, d'être abreuvé. Mais chez lui l'optimisme dure peu : il est pessimiste de nature. Dès le surlendemain du jour où il avait écrit cette lettre triomphante, le 9 septembre, il déclare que la position n'est plus tenable :

Envoyez-nous vos autorités ou donnez-nous autorité, à nous, sans quoi nous sommes tous résolus de nous démettre, et que la faute en retombe sur qui l'a commise !

Quel fondement faire en politique sur des hommes si mobiles que dominent l'imagination et la passion ? Seule ou presque seule l'Angleterre sait les transformer en hommes d'État. La réponse de Capponi aux objurgations du révolutionnaire en détresse montre assez l'impossibilité d'une entente :

Vos intentions sont bonnes. Je suis heureux de ces jours de paix, et je vous en sais gré. Mais vous connaissez les votes des assemblées dont nous sommes les serviteurs. Cacher aux Livournais les actes des assemblées et du gouvernement, je ne sais pas si cela aurait un bon effet, mais je sais que ce ne serait pas bien. Quant aux faits tels qu'ils sont, je ne saurais les accepter ni les reconnaitre.

Ces lignes brèves et sèches, d'où le tutoiement a disparu, montrent assez que le ministère est plus que jamais « en panne », pour employer l'expression du premier ministre. Qu'attendait-il donc pour prendre un parti ? Que Livourne se soumît de guerre lasse, ou que les Autrichiens vinssent mettre le holà ? La soumission volontaire était peu vrai-

semblable, et quant à l'intervention des Croates, ce serait faire injure à Capponi que de croire qu'il la désirait. Mais peut-être pensait-il déjà qu'elle ne pourrait être évitée. D'autre part, il semble étrange que Guerrazzi espérât prolonger sa dictature de fait en laissant ses concitoyens dans l'ignorance de tout ce qui s'accomplissait autour d'eux. Pour combien d'heures se flattait-il donc que soit praticable la politique du blocus intellectuel ? Ainsi, c'est en vue de gagner quelques instants à peine, qu'il engageait le gouvernement de son pays plus que ce gouvernement ne voulait être engagé, et qu'il donnait aux séditieux, premiers auteurs des maux de Livourne, « pis que des adulations », pour employer encore les termes de son navré correspondant.

Leonetto Cipriani, toujours retranché dans la citadelle, se déclarait autorisé à bombarder la ville et menaçait de le faire, malgré sa vieille amitié avec Guerrazzi, sur laquelle Guerrazzi comptait tant pour tout arranger. Le dictateur affolé pousse un cri de détresse qui revêt (c'est son tempérament) la forme de l'injure :

Si l'on n'avise à Florence, le cabinet Capponi et le règne de Ferdinand de Naples seront les deux infamies de l'Italie en ce temps. Démentis donc ce qui est honteux, revendique ton honneur. Ton étoile ne doit pas disparaître dans un lac de sang. Jeunes, nous t'avons adoré. Hommes faits, nous avons voulu nous serrer autour de toi et former une pléiade. Tu nous as repoussés, et je pense qu'à cette heure le repentir te travaille l'âme. Cependant tu serais à temps encore, parce que ton nom est toujours grandement aimé et qu'on ne t'attribue pas les actes de tes collègues.

III

La politique expectante, pourtant, ne saurait être éternelle. Elle aboutit d'ordinaire à la mort du malade, parfois à celle du médecin. L'incident qui remit en mouvement la

machine, ce fut le retour du doux Montanelli. Il revenait de l'autre monde, comme on disait, en d'autres termes des hôpitaux de Mantoue, où une grave blessure, reçue au champ de bataille de Curtatone et jugée d'abord mortelle, l'avait longtemps retenu. Comme on ne recevait pas de nouvelles des pays occupés par les troupes autrichiennes, ses compatriotes l'avaient cru mort ; peu s'en était fallu que ses parents ne prissent le deuil. Quand il reparut à son banc de député, il était populaire entre tous par le péril couru comme par sa bravoure. Son premier acte parlementaire fut de reprocher indirectement au cabinet le sang versé à Livourne. De là un ordre du jour que Capponi, dans sa relation, se reproche d'avoir accepté, n'en ayant point distinctement la teneur. « Parler tous en même temps, écrit-il, est une des grandes causes de nos maux. » Le blâme des députés trouve un écho dans les rues de Florence. La multitude, jalouse des lauriers livournais, s'y arme de bâtons, lance des pierres, réclame un ministère démocratique. Personne, parmi les subordonnés du cabinet, ne se croit en mesure de dégager cette place du Palais-Vieux, de tout temps coutumière des émeutes. « Si l'on voulait, écrit encore Capponi, mettre à nu l'impuissante caducité du gouvernement et avilir le ministère, on avait atteint le but. » C'est d'un gouvernement dont il était le chef qu'il parle avec cette noble sincérité. Sans doute il a pris le temps de la réflexion, et dans le feu du combat il ne se fût point ainsi frappé la poitrine ; mais généralement, en un pareil sujet, le temps ne fait rien à l'affaire. Les Excellences déchues, quand elles entretiennent la postérité de leur chute, s'arrangent pour prouver *urbi et orbi* qu'elles ont su bien tomber.

Le vote de l'ordre du jour, la commotion populaire avaient mis plus que jamais Montanelli en faveur. Guerrazzi le recommandait à Capponi comme un homme généreux. Dans les Chambres, la proposition ayant été faite de le

nommer gouverneur de Livourne, le ministère y consentit par faiblesse, quoique l'expédient ne fût pas du goût de son président. On relève en effet dans la correspondance, ces mots adressés à un ami quelques jours auparavant :

Notre bon Montanelli se démène plus que jamais. S'il entreprend de prêcher à Pise, ce sera un imbroglio pour nous tous. Nous le prêcherons lui-même, mais cela ne servira guère, je le crains ; que peut-on sur un homme qui croit recevoir les inspirations du ciel ?

Et plus tard :

Nous aurions dû nous retirer plutôt que de tendre la main au plus intraitable de nos adversaires et au plus aventureux des novateurs.

Ce que le ciel inspirait à Montanelli, c'était de pousser à la convocation d'une constituante. De ce projet, Capponi n'avait cure : il n'y voyait qu'une chimère ; mais il déplorait que cette chimère fît oublier des républicains l'Autriche dans leurs spéculations sur l'Italie. Il faiblit pourtant devant ses collègues comme ses collègues avaient faibli devant les Chambres, et il se déclara prêt à contresigner la nomination proposée. Pour s'en excuser aux yeux de ses confidents et à ses propres yeux, il disait que Montanelli serait moins dangereux dans la turbulente Livourne que dans la paisible Pise, où résidait cet agitateur éloquent et aimé. Bientôt même, transformant sa pauvre excuse en une illusion voulue, il écrivait au nouveau gouverneur : « Tu peux faire grand bien, et nous l'attendons de toi. »

L'illusion, si elle avait fini par être sincère, ne fut pas de longue durée. Montanelli aimait à s'appeler « chrétien-démocrate » ; mais il était démocrate plus que chrétien et il entendait gouverner par le peuple autant que pour le peuple. Les agitations de la rue ne le troublaient point : il y vivait comme un poisson dans l'eau. Seul, Guerrazzi le gênait, rival redoutable d'influence et de popularité ; pour le jeter par dessus bord il avait trouvé un expédient ingé-

nieux : il demandait tout bonnement au ministère de confier un portefeuille à ce demi-révolté. Livourne eût été fière de voir son idole sur un piédestal à Florence, et Montanelli aurait eu les coudées franches à Livourne. Le plus curieux, c'est que cette invention singulière, Capponi ne la reproche point à l'inventeur ; il ne la mentionne même pas. Nous l'ignorerions encore aujourd'hui si Montanelli, qui en paraît glorieux, ne l'eût consignée dans ses mémoires.

De tous ces faits le chef du cabinet conclut sagement qu'il ne restait plus au cabinet qu'à se démettre. Cette démission, tout le monde la réclamait : les députés, les journaux, la rue. Livourne menaçait de marcher sur Florence, et Livourne n'eût marché qu'ayant à sa tête un aventurier nouveau, fraîchement débarqué sur la plage, Joseph Garibaldi, « nom alors fort terrible », nous dit le marquis. Le 12 octobre, son ministère avait vécu. Ricasoli, Salvagnoli, Azeglio ayant échoué tour à tour à en constituer un qui l'osât remplacer, c'est Montanelli qui en reçoit la mission. Rendons-lui cette justice qu'il essaya de conserver Capponi à la présidence, par amitié peut-être et par respect, en vue certainement de se concilier les modérés. Pour accepter, Capponi sentait trop vivement l'invincible obstacle des éternelles ténèbres auxquelles le condamnaient ses yeux. Comment, d'ailleurs, aurait-il pu siéger aux côtés d'un homme dont il combattait les idées, dont il redoutait le tour d'esprit ? Montanelli lui rendit le refus facile. Conséquent avec lui-même, il venait d'appeler au département de l'intérieur ce même Guerrazzi qu'il avait conseillé aux ministres démissionnaires. Il le tenait pour moins dangereux dans la place qu'aux alentours. Le grand-duc se prêtait à tout. Il avait du goût pour l'amabilité naturelle de Montanelli, et même pour la vigueur de Guerrazzi, si animé, si pittoresque en son langage. Il était surtout indifférent au choix de ses conseillers. Déjà, dans le secret de sa pensée, il ruminait le dessein, d'exécution prochaine, de s'enfuir au

pays de Naples, à Gaëte, sous la protection du plus irréconciliable ennemi que rencontrât le mouvement italien.

Nous n'avons point à raconter ici la suite de cette lamentable histoire. Nous n'aurions d'ailleurs pour le faire que bien peu de documents nouveaux, et les anciens, nous les avons déjà mis en œuvre dès 1857. En prenant Guerrazzi pour collègue, Montanelli s'était donné un maître. Il vit bien à qui était la maison, et il dut l'évacuer, heureux encore de l'exil doré auquel le condamnait son ambassade à Paris. Il y devait mourir en paix comme Gioberti, estimé de tous comme lui. Le triomphe de Guerrazzi ne fut non plus qu'éphémère. Si, de premier ministre, un beau matin, il se réveilla dictateur non plus de Livourne, mais de la Toscane, sous cette forme pas plus que sous l'autre il n'avait fait un pacte avec la durée. Après avoir parcouru, bon gré mal gré, toute la gamme démocratique, l'État toscan n'avait plus à attendre que l'invasion autrichienne, qui terminait tout. Les Croates, alors si mal famés, s'établirent à poste fixe dans cette riante contrée, où ils attristaient et irritaient les esprits, même ceux des voyageurs étrangers. J'ai vu de près cette occupation, paisiblement insolente. La chambre que j'occupais m'était louée par l'acteur qui, sur le théâtre populaire, jouait le rôle de Stenterello. Un jour, il était cinq heures du matin, je fus éveillé par quelque bruit à ma porte ; la police étrangère venait chercher le pauvre Stenterello, pour lui administrer la bastonnade. En improvisant sur son théâtre, selon la coutume, il avait risqué, par manière de plaisanterie, ces simples mots : « Léopold ouvre les Chambres. » Ouvrir les Chambres, et cela sous le règne des baïonnettes autrichiennes, il était séditieux d'en avoir seulement la pensée. Ainsi, à la domination de l'ennemi séculaire, à la servitude dégradante avaient abouti les agitations stériles de ce coin de terre. La leçon n'en devrait pas être perdue pour les autres peuples ; mais quel peuple a jamais profité des leçons de l'histoire ?

IV

Notre tâche serait terminée si la correspondance ne nous fournissait un épilogue inédit, dont il convient de dire un mot. Les rapports de Guerrazzi avec Capponi, quand celui-ci était au pouvoir, ont leur contre-partie, quand le Livournais y a remplacé le Florentin. Gouvernant un peu au hasard, en des jours de redoutable crise, Guerrazzi se croyait permis de saisir les lettres à la poste et de les ouvrir, n'ayant pour excuse que cette fameuse loi du salut public, qui couvre tout. Quelques-unes des lettres décachetées exhortaient les principaux citoyens à secouer le joug démocratique, mais en des termes d'une bonhomie naïve qui auraient dû, semble-t-il, désarmer les plus ombrageuses colères. « Unissez-vous aux personnages indiqués, écrivait-on à Capponi, et, d'accord avec la municipalité, allez trouver Guerrazzi pour vous concerter sur les voies et moyens, assurer l'ordre et sauver la patrie d'une invasion autrichienne. » C'est ce que Lamartine appelait « conspirer avec la foudre ». Mais les lettres ouvertes venaient de Gaëte, et le nerveux dictateur était prodigieusement agacé. Déjà il avait sur les bras sa horde révolutionnaire de Livournais transplantés à Florence et prétendant y faire la loi. S'il lui fallait, en se gardant à gauche, se garder aussi à droite, c'était, pensait-il, à jeter le manche après la cognée. Il ne comprenait pas que telle est la condition de tout pilote qui tient la barre, fût-il sorti du rang des exaltés. Voici donc comme il écrivait au vieil ami qu'il tutoyait naguère, alors même qu'il avait cessé d'en être tutoyé :

Monsieur, je vous renvoie la lettre qui vous est adressée. J'en connais le contenu. Je sais que vous êtes bien loin de prendre part à de telles intrigues qui, en ce moment, pourraient devenir fatales. Quand je m'épuise à maintenir la paix publique, j'espère que vous le savez et le comprenez. Je vous conjure donc de ne pas aggraver de votre fait, ou par le fait de vos relations imprudentes, un fardeau déjà trop lourd pour

mes bras. Prenez cette communication dans l'esprit où je vous la fais, et croyez-moi votre tout dévoué.

Quand Guerrazzi, le 3 avril 1849, lançait cette mercuriale grognonne, il ne comptait plus, j'imagine, sur le lendemain. Dès le 12 du même mois, il était par terre. La municipalité, s'adjoignant des hommes considérables, tels que Capponi et Ricasoli, s'organisait en junte de gouvernement jusqu'à ce que le grand duc pût être de retour. Qu'allait-elle faire du dictateur déchu ?

Elle eut un instant l'idée saugrenue de le renvoyer à Livourne, pour y calmer les insurgés, qui n'avaient point mis bas les armes. Guerrazzi eut-il, comme on l'a prétendu, l'imprudence de ne pas saisir la balle au bond et de trop différer son départ? Toujours est-il que la multitude florentine, qui l'acclamait la veille, crie : « Mort aux voleurs ! » et même « Vive l'Autriche ! » Devant ces clameurs idiotes ou odieuses, la junte se ravisa lâchement : elle fit conduire en prison l'infortuné sous prétexte de lui sauver la vie. Mais que ce ne fût qu'un prétexte, que le vrai motif fût la passion politique, quoi de plus manifeste, puisque la captivité dura trois longues années avant que les geôliers, serviteurs du grand-duc, fissent au captif son procès ? Dira-t-on que les Autrichiens tinrent bientôt la clef de la prison ? Les prisons ont des fenêtres et les lits des draps. Une miche de pain peut contenir une échelle de corde avec une lime, et les Bazaine s'évadent. On aurait bien pu favoriser l'évasion d'un Guerrazzi.

Capponi, j'ai regret à le dire, soutenait la fiction invraisemblable de la junte. Comme ses collègues, il prétendait que la prison était le salut du prisonnier. Il l'affirmait au frère de celui-ci et au ministre d'Angleterre, qui réclamaient à l'envi. « On le traite, ajoutait-il, non seulement avec les égards de l'humanité, mais encore avec ceux de la courtoisie. » Guerrazzi soutenait, lui, qu'il n'avait point retardé son départ, mais que la municipalité avait soudain changé

d'avis, sans aucun motif de supprimer sa liberté, surtout pour un si long temps.

Qui était véritable, nous ne le saurons sans doute jamais. Ce qui est certain, c'est que la réclusion dura trois ans et plus. Si capitonné que pût être le cachot, l'hôte qui l'habitait avait sujet de se plaindre et de demander des juges. Capponi qualifia, non sans raison, d'étrange un procès qu'il était si facile de faire comme de ne pas faire, et qu'on tarda tant à commencer. L'issue n'en fut point tragique : la sentence portait les travaux forcés à perpétuité, et cette peine, la plus grosse dans un pays qui a aboli la peine de mort, était aussitôt commuée en exil perpétuel. Les doux Florentins la jugèrent encore trop dure : le temps, la réflexion avaient apaisé leurs ressentiments. D'anciens adversaires émirent l'avis qu'une compensation était due à l'exilé. En 1849, étant dictateur, il avait été élu correspondant de l'Académie de la Crusca, acte de justice aussi intempestif que tardif. L'élection n'avait pas eu d'effet, parce que le grand-duc, rentré dans ses États, n'y avait pas donné sa réglementaire approbation. Qu'en 1859 il fût possible de l'obtenir, cela ne faisait doute pour personne ; mais ce que souhaitait le lettré Guerrazzi, c'était une réparation politique. Ne l'obtenant pas, il refusa la réparation littéraire. Sa lettre de refus, adressée à Capponi, est bien conforme à tout ce que nous savons de son caractère quinteux et rancunier :

Mon cher Monsieur, autrefois, il nous fut doux de nous appeler amis, au moins à moi. La fortune, plus tard, a voulu qu'il en fut autrement. Toutefois, j'espère pouvoir assez compter sur le souvenir de notre ancienne affection pour ne pas vous adresser en vain une prière : n'insistez pas, de grâce, pour me faire accepter une chose qui ravive toutes mes blessures, alors qu'elles me donnent parfois quelque repos. Vous connaissez de longue main ma nature. Vous la savez obstinée. Quand s'y ajoutent les arguments de l'esprit, je ne pense pas que personne au monde puisse me retourner facilement. Condamné, exilé, et, pour plus grande infamie, pardonné, et par qui ! ruiné dans mon avoir et ma

santé, percé des injures anciennes et des nouvelles, il me plaît, il m'est utile de rester ainsi tant que la patrie ne jugera pas honorable de me faire réparation. Si elle persiste, je mourrai au loin, toujours content, pourvu que je la sache heureuse. Je vous souhaite tous les biens, et je reste, Monsieur, votre très dévoué serviteur.

Le 2 septembre 1859, quand le grâcié mécontent traçait ces lignes amères et déclamatoires, l'expédition française était déjà commencée, il avait pu revenir de Bastia à Gênes, et, s'il eût vécu, il n'eût point tardé à revoir Florence, sans doute avec tous les honneurs la guerre. Florence eût voulu faire oublier la persistante rigueur du gouvernement grand-ducal à l'homme que le grand-duc avait trop goûté d'abord, trop haï ensuite. A tout prendre, Guerrazzi au pinacle, soit à Livourne, soit à Florence, n'avait commis aucun acte volontairement mauvais. Son jugement seul s'était trouvé en défaut. Bien plus, du fond de sa retraite d'exilé, dans une *Apologie de sa vie*, il avait eu la franchise et le courage de désavouer les principes dont elle s'était inspirée.

Durant ces derniers jours et après sa mort, la correspondance reste muette, ou peu s'en faut, à son sujet. Une souscription ayant été ouverte pour honorer sa mémoire, Capponi, provoqué à y prendre part, nous paraît un peu dur dans la gravité de sa réponse :

J'honore le talent de F. D. Guerrazzi, mais je diffère essentiellement de lui sur beaucoup de points ; par exemple, quant à son roman l'*Assedio di Firenze*. J'ai dû lui expliquer souvent à lui-même comment la conception générale de ce livre différait de ma manière de penser et de sentir. Guerrazzi le sait mieux que personne. Je reconnais en lui la grande force de l'écrivain, mais je ne puis adhérer à une œuvre quelconque, si j'en crains des effets contraires en partie à mes sentiments.

La politique ayant creusé le fossé, la mort n'avait pu le remplir. La rancune de Capponi conservait ce caractère de noblesse qui lui était naturel, mais c'était de la rancune. Si

l'on cherche dans cette brouille à établir le tort de chacun, il est clair que Guerrazzi en a la plus grosse part, dans le fond par sa conduite peu sensée, dans la forme par l'aigreur de son langage. Capponi, au contraire, a joint longtemps la mansuétude à la dignité. Tout au plus pourrait-on lui reprocher de n'avoir pas tiré les verrous de la prison ou, pour en scier les barreaux, procuré la lime. On a peine à croire qu'il n'y eût pas obtenu la complicité de ses collègues de la junte, et, plus tard, de ses anciens collègues du ministère qui vénéraient en lui leur patriarche. En réalité, sauf le ton blessant du langage chez l'un, et le souvenir trop prolongé chez l'autre de ce qu'il en avait souffert, ils n'avaient pas grand'chose à se reprocher. Ils venaient de mal réussir tous les deux dans la conduite des affaires publiques, Capponi par les moyens doux et réguliers, Guerrazzi par les moyens, sinon violents, du moins révolutionnaires. Également éloignés des voies de l'avenir, ils ne les pressentaient même pas. Leur excuse, c'est qu'il n'était point facile de les pressentir. Qui aurait pu deviner que l'Italie allait cesser d'être une « expression géographique », pour redevenir une nation et devenir un royaume unitaire ? Qui aurait pu penser qu'une bombe criminelle enverrait aux champs de Magenta et de Solférino, contrairement aux intérêts de la France, l'ancien *carbonaro* devenu empereur des Français ?

Mais ce qui ressort manifestement de cette étude, c'est, une fois de plus, que tous les partis font preuve de la même inhabileté dans l'art de conduire les hommes et de se conduire eux-mêmes, à Lilliput comme à Brobdingnag. Il en faut toujours revenir au mot célèbre du chancelier suédois Oxenstiern : « Tu verras, mon fils, avec combien peu de sagesse est gouverné le monde. »

F.-T. PERRENS.

RAPPORTS VERBAUX ET COMMUNICATIONS DIVERSES

Alentour de l'école

Par M. Édouard PETIT

M. Jules Simon : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie un volume de M. Édouard Petit, ayant pour titre : *Alentour de l'école.* L'auteur, qui est un de nos professeurs distingués, aurait pu écrire *sur l'école*, et discuter, avec plus de compétence que beaucoup d'autres, les méthodes d'enseignement ; mais au lieu de pénétrer dans l'école, il a mieux aimé nous parler de ce qui se passe à l'entour, c'est-à-dire de ce qu'ont à faire les enfants lorsqu'ils rentrent chez eux après la classe, et de l'intervention du père et de la mère dans la direction de leur conduite et de leur travail : sujet très intéressant, livre bon à méditer. Dans l'œuvre difficile de l'éducation, les parents et les maîtres sont des collaborateurs et ne doivent pas séparer leurs efforts. C'est ce que montre à merveille M. Édouard Petit dans un bon livre, écrit avec agrément, et où ne manquent pas les idées nouvelles.

Die Teknik des Welthandels

Par M. le Dr Rudolf SONNDORFER

M. Levasseur : — J'ai l'honneur de présenter à l'Académie un volume portant pour titre : *Die Teknik des Welthandels*, dont l'auteur est M. le Dr Rudolf Sonndorfer, directeur de l'Académie commerciale de Vienne et professeur de commerce international (Internationale Handelskunde), à l'Académie orientaliste. C'est un travail considérable qui a dû coûter certainement, comme le dit l'auteur dans sa préface, beaucoup de peine à composer. Il est d'une utilité toute pratique, fournissant avec précision pour presque tous les pays des détails sur l'organisation et les tarifs des bourses de commerce, les poids et mesures, les différentes manières de compter les marchandises, fils, alcools, etc., la valeur intrinsèque des monnaies, le change, les usages des grandes

places de commerce, les tarifs de chemins de fer, les grands services maritimes, les principales classifications de marchandises transportées par mer, le frêt, les tarifs de douane, les conditions particulières à chaque État de la vente des grains, des alcools, du café, du sucre, du coton, des spécimens de factures, des lettres de voiture, etc.

Cours analytique d'économie politique

Professé à la Faculté de droit, par M. Alfred Jourdan

(Deuxième édition. — Entièrement refondue)

M. Levasseur : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie la seconde édition du *Cours analytique d'économie politique* de M. Jourdan, doyen de la Faculté de droit d'Aix et professeur d'économie politique. Je n'ai pas à faire l'éloge de l'auteur devant l'Académie qui, en 1875 couronnait son ouvrage sur *Le droit français*, puis, depuis dix ans, a honoré trois fois d'une récompense ses œuvres économiques : *Épargne et Capital*, — *Du rôle de l'État dans l'ordre économique*, — *Des rapports entre le droit et l'économie politique*, et qui le compte aujourd'hui au nombre de ses correspondants. L'introduction de l'enseignement de l'économie politique dans les écoles de droit a été assurément une mesure libérale et utile ; mais il n'a pas été facile, au début du moins, de trouver des professeurs ayant à la fois les connaissances juridiques nécessaires dans une Faculté de droit et le sens économique qui n'est pas moins nécessaire dans une chaire d'économie politique. M. Jourdan a été dès les premiers jours à la hauteur de sa mission. Il est promptement devenu un maître et il jouit aujourd'hui d'une autorité légitime. Son *Cours d'économie politique* justifie cette opinion. L'auteur est un économiste qui voit nettement et qui expose avec clarté les principes fondamentaux de la science, qui traite, dans la mesure du cadre général de l'ouvrage, chacune des grandes questions relatives à la production, la répartition, la circulation et la consommation des richesses, qui suivant un ordre méthodique que je ne puis qu'approuver, puisque je l'ai moi-même depuis vingt ans suivi dans mon enseignement, les expose

sous la forme familière et analytique de la leçon. Sur certains points, par exemple sur les salaires, M. Jourdan, en refondant son texte dans la seconde édition, aurait peut-être pu profiter davantage de travaux récents pour serrer de plus près le problème.

Les Préliminaires de la Révolution

Par M. Marius SEPET

M. AUCOC : — Le volume sur *Les Préliminaires de la Révolution de 1789*, dont M. Marius Sepet m'a chargé de faire hommage à l'Académie est une œuvre de vulgarisation. L'auteur, habitué de longue date aux études historiques et qui indique, dans sa préface, tous les ouvrages les plus récents qu'il a lus et comparés pour préparer son travail, a voulu donner une idée juste d'abord des causes qui ont amené la destruction de l'ancien régime, ensuite des événements qui, dans les dernières années du règne de Louis XVI, depuis le ministère de Calonne, ont amené la convocation des États-Généraux et l'explosion du mouvement révolutionnaire.

La première partie est une étude abrégée, mais très nette, de la société française et des institutions de l'ancien régime, avec l'indication des éléments de destruction qui s'y étaient introduits. Elle avait déjà paru dans la *Revue des questions historiques*. La seconde est nouvelle. C'est un récit, puisé aux meilleures sources, des événements qui ont agité la France depuis l'assemblée des notables, des luttes du gouvernement avec les Parlements, des troubles qui se sont produits dans diverses provinces, de la fameuse assemblée de Vizille, des conditions dans lesquelles se sont faites les élections des députés aux États-Généraux, et des opinions qui dominaient parmi les représentants des trois ordres au moment où les États-Généraux se sont réunis.

Éléments du droit civil russe

(TOME II)

Par M. Ernest LEHR

M. AUCOC : — J'ai eu plusieurs fois l'honneur de signaler à

l'Académie des ouvrages de M. Lehr sur le droit civil étranger; je rappellerai notamment le droit civil espagnol et le droit civil anglais.

Je suis chargé aujourd'hui de lui faire hommage d'un ouvrage du même auteur sur le droit civil russe.

C'est le second volume d'un travail commence en 1877 mais dont la publication avait été suspendue parce que d'importantes modifications étaient annoncées. Ces modifications partielles se trouvant ajournées en ce moment, parce que le gouvernement russe a entrepris une refonte complète de son droit civil qui durera plusieurs années, M. Lehr a cru devoir achever son ouvrage.

Le premier volume traitait du droit des personnes et du droit de famille, — des droits réels et des successions *ab intestat.*

Le second volume, qui vient de paraître, traite des successions testamentaires, du droit des obligations et des modes de constatation et de preuve des droits.

L'auteur examine, sur chaque matière, les dispositions du droit russe proprement dit, du droit baltique, qui se rattache au droit germanique et du droit polonais, qui est exactement le code civil français, du moins pour les matières comprises dans le second volume.

Il est facile d'apprécier l'intérêt de ce travail pour lequel M. Lehr a puisé aux meilleures sources.

L'Activité mentale et les Éléments de l'esprit

Par M. F. Paulhan

M. Ch. Lévêque : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, de la part de l'auteur, M. F. Paulhan, un volume intitulé : *L'Activité mentale et les Éléments de l'esprit.*

M. F. Paulhan n'est pas inconnu de l'Académie. En 1887, un autre ouvrage de lui était offert à notre compagnie, par notre si cher et si regretté Émile Beaussire, dont le rapport commençait par le passage suivant : « M. F. Paulhan est un de ces jeunes philosophes, étrangers à l'enseignement public, qu'a suscités la *Revue philosophique* de M. Th. Ribot. Ils forment déjà une sorte d'école, où dominent les idées de

M. Ribot et de M. Taine, mais où chacun apporte une note personnelle et des recherches originales. M. Paulhan professe dans leurs conséquences les plus extrêmes tous les principes de cette école. C'est un pur *phénoméniste.* »

Ce langage de M. Beaussire est aussi vrai aujourd'hui qu'il y a trois ans, peut-être encore plus vrai. M. F. Paulhan nomme *philosophie substantialiste* celle pour laquelle la matière et l'esprit sont des substances. Telle n'est point la philosophie qu'il adopte. A ses yeux, « ce qu'on appelle le corps est un *complexus* de données de perceptions d'ordres très différents et irréductibles » (p. 518). L'esprit « est la synthèse active des éléments de l'organisme opérée par le système nerveux, de manière à opérer une coordination cosmique et une coordination sociale » (p. 510). L'esprit est encore « un *consensus*, une synthèse de phénomènes organiques » (p. 516). Il y a bien un *moi*, « mais ce n'est pas dans une substance métaphysique qu'il faut chercher sa réalité » (p. 165). Je ne dirai pas, comme M. Michelet le disait de certains philosophes de son temps, que M. F. Paulhan me dérobe mon moi. Non ; il me le laisse, mais après l'avoir mis en fragments. Et je cherche en vain comment il explique d'une façon satisfaisante qu'avec un moi multiple, composé d'éléments, et un esprit qui n'est qu'une synthèse de phénomènes, je puisse imposer l'unité à mes pensées. J'aurais désiré, par exemple, qu'il me fit voir comment, avec un esprit multiple et composé d'éléments, Beethoven pouvait concevoir et porter tout entière, dans son intelligence, l'une de ses symphonies.

Ce n'est point dans cette théorie phénoméniste, très hardiment construite et fermement maintenue à travers ce volume de 588 pages, que je puis reconnaître le mérite du travail de M. Paulhan. Je trouve ce mérite, et à un haut degré, malgré la singularité du langage, dans une psychologie qui éclaire des faits de nature intéressante dans de justes distinctions, dans d'utiles groupements d'observations. M. F. Paulhan dit, avec grande raison, que la physiologie ne peut expliquer les phénomènes psychologiques. Il fait rentrer dans les cadres de l'observation par la conscience des phénomènes intimes que la psychologie a le droit de réclamer comme siens et de ne point laisser à une autre science. Par

exemple, il décrit, dans des pages curieuses, la puissance irrésistible des impulsions morbides, et la souffrance des malheureux qui, commettant des actes étranges, s'écrient : « Je ne puis m'en empêcher, c'est plus fort que moi ! » ou qui, voyant venir l'impulsion fatale, supplient qu'on les attache. Il donne une idée juste de certaines actions spontanées et comme indépendantes qui s'accomplissent en nous malgré nous. Il dit très nettement que « l'esprit n'est pas passif, et qu'à vrai dire un esprit ne saurait être complètement passif. » La partie purement psychologique de son livre appelle une sérieuse attention ; sa théorie *phénoméniste* devra être méthodiquement approfondie et discutée, non seulement chez lui, mais chez les penseurs, au groupe desquels, malgré quelques différences, il se rattache étroitement.

Les Attentats à l'honneur

Par M. Emile Worms

M. Franck : — J'offre à l'Académie, de la part de M. Emile Worms, son laborieux et savant correspondant, un volume qui a pour titre : *Les Attentats à l'honneur*. C'est un livre de droit, mais qui touche aussi, par des points essentiels, à la philosophie du droit, à la morale et à la philosophie proprement dite.

C'est une question très délicate que celle de savoir dans quelle mesure et sous quelle forme, par quels moyens la loi, par conséquent l'État, doit intervenir pour défendre l'honneur des citoyens. Cette question a été traitée de diverses manières et a reçu les solutions les plus contradictoires. M. Emile Worms a entrepris de la traiter à son tour et de la dégager de l'obscurité qui l'enveloppe.

Un premier point à mettre en lumière, c'est le principe même de l'honneur, c'est de savoir ce qui le constitue, ou, comme disent les philosophes, quelle en est l'essence. Quelques-uns nient formellement qu'il existe, ou en font simplement une dépendance de notre personne physique, un moyen de défendre notre vie ou notre propriété. D'autres en font quelque chose de variable et d'arbitraire, à savoir : l'opinion que

nous avons de nous-mêmes, de notre valeur et de notre importance personnelle. D'autres l'enfouissent tellement dans les profondeurs de l'âme et de la pensée qu'ils le rendent inaccessible à l'action de la société et de la loi. Pour M. Emile Worms, l'honneur se confond avec « la personnalité morale de l'homme. » La personnalité morale en est le fond et le principe. C'est elle qui constitue l'honneur intérieur, inaccessible aux attaques du dehors. Mais notre personnalité morale a besoin d'être reconnue, acceptée, respectée par nos semblables. C'est ce qui constitue l'honneur extérieur. Quand ce ressort, cette acceptation lui manque, l'âme souffre et la personne sociale est diminuée, dégradée, supprimée en quelque sorte. Voilà ce qui fait l'injure, l'outrage, l'insulte.

Dès lors, il est clair que l'honneur a besoin d'être défendu par la loi, dans l'intérêt de la nature humaine, dans l'intérêt de l'homme et non dans l'intérêt de l'État ; car l'État n'existe que pour le développement et la protection de la personne humaine ; la personne humaine ne doit pas être asservie et sacrifiée à l'État. « La doctrine qui élève l'État au-dessus des citoyens, dit M. Worms, ne mérite aucune créance. »

C'est après avoir présenté, avec beaucoup de science et une grande force de conviction, ces considérations générales, ces principes généraux de morale et de jurisprudence, que M. Worms aborde l'étude des moyens de défendre l'honneur, de le mettre à l'abri des attentats dont il peut être l'objet, et de prévenir et de réprimer ces attentats eux-mêmes. Cette étude le conduit à l'examen approfondi, à la discussion juridique des lois qui, en France, ont pour principal but de défendre l'honneur des citoyens et de punir les délits d'outrage, d'injure, de diffamation. Ce sont surtout les lois de 1819 et du 29 juillet 1881 qui sont la matière de cette discussion.

Subsidiairement, M. Worms traite la question du duel. Il va sans dire qu'il réprouve le duel, mais il reconnaît qu'il emprunte une grande vitalité à l'état de nos mœurs et à l'impuissance où sont les lois de venger suffisamment toutes les atteintes portées à l'honneur. Néanmoins, il soutient que juristes et législateurs, législateurs et moralistes, doivent persévérer dans leurs attaques contre le duel, jusqu'à ce qu'on ait reconnu qu'à la loi seule, à la justice et à la société appartient le soin de

réprimer l'injure, quelle qu'elle soit, et de prendre sous sa protection ce bien précieux et nécessaire qui s'appelle l'honneur.

Je signalerai aussi un chapitre très intéressant sur les pénalités que la loi, dans l'intérêt de la société, peut infliger à l'honneur.

Je n'ai que des éloges à donner au livre de M. Worms, tout en regrettant qu'il ait consacré trop de place à l'exposition et à la discussion des opinions émises par les jurisconsultes allemands. Je trouve aussi qu'il vante souvent à tort, au préjudice de notre propre langue, la langue juridique de l'Allemagne. La plus précise et la plus claire des deux langues n'est certainement pas celle de nos voisins.

Vie militaire sous l'ancien régime

Par M. Albert Babeau

M. Maurice Block : — M. Albert Babeau, notre correspondant, m'a chargé de faire, en son nom, hommage à l'Académie de son nouveau volume sur la *Vie militaire sous l'ancien régime ;* ce volume est consacré aux *officiers*. L'Académie est trop au courant des ouvrages antérieurs de M. A. Babeau, pour que j'aie à les rappeler ici ; on sait qu'ils ont pour but de nous faire connaître, sous toutes ses faces, la vie publique et privée du peuple français pendant les XVIIe et XVIIIe siècles. Un premier volume avait déjà traité de la vie militaire, il nous montrait le soldat et le sous-officier, ce deuxième volume nous offre le tableau de la carrière de l'officier, et des influences variées qu'elle a subies depuis Louis XIII jusqu'à Napoléon Ier.

La tâche que s'est donnée M. Babeau l'oblige à procéder méthodiquement et à ne négliger aucun détail. Il commence donc par l'éducation du futur officier, lequel appartient le plus souvent à la noblesse, mais non exclusivement, car des roturiers, en se distinguant, obtenaient parfois des grades, même élevés. Dans la maison paternelle, le jeune noble ne s'occupait guère que d'exercices corporels et de jeux qui exigeaient de la vigueur et de l'adresse. Il se préparait ensuite plus directement pour sa carrière en entrant dans l'armée comme volontaire, ou en se faisant nommer dans une compagnie de cadets, ou en prenant part

aux exercices d'une Académie : quelques-uns passèrent par l'école des pages, d'autres par une École militaire où les élèves recevaient une instruction plus ou moins développée. M. Babeau consacre cinq à six chapitres à ces divers procédés d'éducation militaire, il nous fait connaître l'emploi du temps des élèves, et nous voyons ainsi que peu à peu on fait à la culture intellectuelle une place convenable à côté des exercices du corps.

Des chapitres curieux traitent de l'avancement, question très importante pour tous ceux qui abordent une carrière, quelle qu'elle soit. Dès l'ancien régime, et surtout en ce temps de privilèges, on distinguait entre le grade et l'emploi. « Qu'on soit nommé sous-lieutenant ou capitaine d'emblée, sans condition d'âge, et par faveur, on ne remplit pas les fonctions d'officier sans avoir appris à les exercer. » Cet apprentissage était une nécessité, on ne pouvait en dispenser personne ; mais une fois en fonctions, l'officier se préoccupait de l'avancement, soit pour améliorer sa situation matérielle, soit par amour-propre, par vanité. Or, on avançait en vertu de son mérite et plus encore par l'effet de la faveur, et je suis assez porté à croire qu'il en a été et qu'il en sera ainsi sous tous les régimes; M. Babeau cite des exemples d'officiers illustres comme Fabert et Vauban, qui ont été obligés de solliciter pour obtenir les récompenses dues à leurs services.

Très intéressants sont aussi les chapitres dans lesquels l'auteur nous instruit sur l'importante question des traitements et des pensions, sur les dépenses et le luxe, sur les mœurs, les querelles et les abus de pouvoir si fréquents alors ; mais il n'est pas possible d'analyser ces chapitres sans entrer dans de nombreux détails. C'est avec regret aussi que je me borne à mentionner les trois derniers chapitres du livre relatifs à l'esprit guerrier et patriotique de l'époque, et aux effets produits par la Révolution.

Je n'ai pas besoin de rappeler que M. Babeau travaille sur les sources, avec lesquelles il s'est familiarisé par de longues et laborieuses recherches ; il reproduit même, en appendice, quelques documents intéressants qu'on sera charmé de rencontrer dans son livre. En terminant, j'ai la satisfaction de constater que notre savant et sympathique correspondant

continue de travailler, et ne songe nullement à se reposer sur ses lauriers.

Études sur l'Allemagne politique

Par M. André Lebon

M. Boutmy : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, au nom de l'auteur, M. André Lebon, professeur à l'École libre des sciences politiques, un ouvrage intitulé : *Études sur l'Allemagne politique*. Le mot *études,* au pluriel, pourrait tromper le lecteur sur la nature et la valeur d'un livre qui est, tout au contraire, remarquable par l'unité du plan et de la perspective, la bonne distribution et la mise au point de chaque sujet, la fermeté du dessein et le solide enchaînement des idées.

M. Lebon commence par un exposé des origines de la constitution allemande. Le Saint-Empire romain, la crise révolutionnaire et la confédération de 1815, la période de réaction et l'établissement du Zollverein, le Parlement de Francfort, la révolte de la Prusse et l'Autriche, enfin Sadowa et Sédan et la nouvelle ère prussienne inaugurée par la Constitution de 1867-71 : voilà les sujets, formant une suite naturelle, que l'auteur éclaire successivement d'un jet de lumière vif et soudain qui en montre seulement les contours généraux et les puissants reliefs. Ce ne sont là que des esquisses, mais le trait en est rapide et sûr, et rend sensible la grande vie de l'histoire.

Après cette introduction, M. Lebon entreprend de décrire les organes et les fonctions constitutionnelles de l'Empire fédéral. Le chapitre II est intitulé *le Reichstag ;* on peut à peine dire que l'auteur y traite du pouvoir législatif, car le Reichstag n'a pour ainsi dire que la partie négative de ce pouvoir. Ce type particulier de Parlement n'en est pas moins intéressant à étudier, comme le facteur populaire du système et à cause du *suffrage universel,* dont il émane. Pour donner à l'Empire cette base nationale dont il avait besoin pour s'affermir contre le particularisme, on a pris son parti de fournir à la démocratie un organe à sa main, et on a couru la chance d'avancer l'heure où elle se sentira

maîtresse de tout. L'avenir prononcera sur la valeur de la combinaison.

Le chapitre III, intitulé *l'Exécutif Impérial*, est le plus attachant du livre. M. Lebon a démonté pièce par pièce et remonté avec art ce mécanisme singulier, où tout est fait pour tromper le premier regard, où rien n'est au fond ce qu'il paraît être. Quoi de plus décevant que l'organisation de ce *Bundesrath*, premier pouvoir de la Constitution en dignité, et en autorité, investi d'attributions innombrables, véritable Sénat dirigeant, si l'on s'en tient à la lettre de la Constitution. L'Empereur s'y perd en quelque sorte et s'y efface, la Prusse s'y dissimule dans la foule des autres États souverains, le chancelier se donne pour l'instrument de ce corps tout puissant; et cependant, à y regarder de plus près, on s'aperçoit que celui-ci n'est rien qu'une masse brillante et inerte dont la Prusse est le moteur interne, et l'on finit par voir que l'empereur et le chancelier sont les maîtres sous son nom.

Les pages consacrées au Chancelier ne sont pas moins dignes d'être méditées. On y discerne l'admirable esprit politique de l'homme qui a adapté et mesuré les institutions aux circonstances, aux intérêts et aux passions du moment, à sa propre maîtrise et à son prestige, — on ne pouvait faire l'empire qu'à ce prix; — et on distingue en même temps l'infirmité et le côté ruineux de ces institutions, qu'un homme extraordinaire est seul capable de maintenir en mouvement régulier.

M. Lebon, dans son chapitre quatrième, fait pour les institutions prussiennes, et non moins heureusement, ce qu'il vient de faire pour les institutions de l'Empire. Iéna est son point de départ. Le tableau embrasse non seulement l'organisation constitutionnelle des deux Chambres, les partis, l'administration centrale, mais aussi l'administration locale, refondue par Stein et Nardenberg ; M. Lebon termine par des vues intéressantes de la notion prussienne de l'État. Un appendice pénétré de tous les sentiments que nous pouvons souhaiter, est consacré à l'Alsace-Lorraine.

Bien que la Prusse soit un sujet moins nouveau et plus connu que l'Empire, l'intérêt se soutient dans cette seconde partie. C'est que, là aussi, l'auteur se garde de fermer son horizon sur les questions purement juridiques que soulèvent les textes constitutionnels.

Il pense, il écrit, en philosophe et en psychologue ; il a les longues perspectives d'un homme politique.

Ce n'est pas assez, dit-il, page VI et VII de son introduction, de connaître l'origine historique des institutions politiques d'un peuple et les principes écrits de leur fonctionnement actuel. Il faut encore discerner, dans l'état présent, la valeur absolue ou relative de chacune de ces institutions, si celle-ci n'est pas appelée à se transformer, et comment ; si, derrière la façade de telle autre, se rencontrent des éléments de vitalité propre. Que servirait de connaître les règles de la formation d'une Chambre haute, si l'on ne pénétrait dans les manoirs des nobles ou dans les cabinets des fonctionnaires qui les composent, pour y observer le rôle social de ces classes ? Où serait l'intérêt d'apprendre comment une Chambre basse est élue et ce qu'elle a le droit de faire, si l'on ne jetait un coup d'œil sur les partis qui y sont représentés, sur leurs moyens d'action, sur le tempérament du corps électoral ? Dans cette recherche, dont le champ est sans limites, il importe encore de mettre une application constante à distinguer, parmi les pouvoirs en exercice, celui qui tend à s'accroître et à absorber ses voisins ; celui, au contraire, qui s'atrophie, car, en politique plus que partout ailleurs, le *perpétuel devenir* est une règle. En un mot, après l'étude des origines, celle des organes ; puis enfin celle des forces.

On ne peut mieux dire et définir plus justement la méthode applicable à l'étude d'une constitution politique.

L'Allemagne depuis Leibniz

Essai sur le développement de la conscience nationale en Allemagne
(1700-1848.)

par M. L. Levy-Bruhl

M. Albert Sorel : — M. Lévy-Bruhl est un de nos jeunes philosophes les plus distingués. Il a le goût et le sentiment de l'histoire. A la suite de son savant maître, M. Paul Janet, il aime à rechercher dans les événements historiques l'origine des idées politiques, et à suivre, à travers les événements, l'action de ces idées et leurs transfor-

mations successives. Le présent ouvrage est une application, fort personnelle d'ailleurs, à l'étude de l'Allemagne politique, de la méthode qui a guidé M. Janet dans son *Histoire de la science politique.* Les études de M. Lévy-Bruhl, sont le résumé brillant et substantiel d'un cours que l'auteur a professé, sur le même sujet, à l'école libre des sciences politiques. Non seulement l'idée d'unité d'Etat, mais l'idée même de nation et celle de patrie s'étaient effacées en Allemagne au commencement du XVIII[e] siècle ; elles règnent souverainement dans l'Allemagne d'aujourd'hui. Cette transformation a été, en grande partie, surtout dans son point de départ, l'œuvre des penseurs et des écrivains, c'est-à-dire une œuvre de l'esprit. Une pareille influence, si continue et si efficace, de la pensée sur la politique a été rarement observée. M. Lévy-Bruhl s'attache à la mettre en lumière. Il prend l'Allemagne morcelée, dénationalisée, pourrait-on dire, de la première moitié du XVII[e] siècle. C'est alors que commence l'œuvre des philosophes et des écrivains : au premier rang Leibniz. Ce grand nom se place pour ainsi dire au seuil de l'Allemagne moderne ; mais quand Leibniz prêche aux Allemands la nécessité d'une patrie commune, il prêche dans le désert. « Il demeure isolé dans l'Allemagne de son temps. Il est trop grand, trop libre, trop universel. » Il faut pour pénétrer les âmes moyennes des esprits moins élevés. M. Lévy-Bruhl montre ces esprits à l'œuvre avec les piétistes, avec Thomasius et Gothsched. Cette histoire de la reconstitution sourde de la pensée nationale en Allemagne est une des parties les plus originales du livre. Wolff résume cette période. Il a été l'*instituteur* de l'Allemagne. Le mot est ingénieux, mais il ne faudrait pas grouper trop loin l'assimilation, car cet enseignement patriotique commence par être abstrait et ne s'élève au concret qu'à mesure qu'il s'éclaire davantage et s'étend. M. Lévy-Bruhl consacre à Frédéric II, à ses idées sur l'État et à ces théories politiques un chapitre qui forme peut-être un peu digression, mais qui, en soi-même est fort intéressant. Gellert, Klopstock, Lessing, le « libérateur » intellectuel sont successivement étudiés. M. Lévy-Bruhl s'arrête longuement à Herder. C'est l'époque de la grande transition, le nœud de cette histoire et le nœud de l'ouvrage : le cosmopolitisme va se transformer en patriotisme. Ce patriotisme, tout idéal d'abord, soutenu par la morale de Kant, pas-

sionné par les discours de Fichte, entre dans les faits par la révolte contre la conquête. Le sentiment national est né, l'idée d'unité nationale surgit.

M. Lévy-Bruhl, sans diminuer le rôle des poètes et des penseurs dans cette période, les montre s'effaçant devant le grand homme d'État de l'Allemagne : Stein. Il lui consacre un chapitre remarquable. Mais la partie la plus frappante du livre, est la moderne, et en particulier le chapitre sur Hegel, sur sa conception de l'État, sur l'évolution de ses idées et l'évolution de son influence. L'auteur traite de la littérature romantique, du parti de la jeune Allemagne, de Henri Heine, et il s'arrête après la révolution de 1848. Il montre, à cette époque, la période de préparation achevée et l'Allemagne nouvelle prête à entrer en scène. Telles sont les données de ce livre étudié avec perspicacité, préparé avec science, composé avec talent, constamment intéressant et toujours profitable à lire. L'esprit qui l'anime est celui d'un bon Français en éveil sur tout ce qui, dans le passé, peut éclairer, pour l'avenir, les intérêts de sa patrie ; mais c'est, par dessus tout, l'esprit d'un historien philosophe qui croit que la vérité est le seul objet de l'histoire. M. Lévy-Bruhl a trop pratiqué Leibniz pour ne pas chercher les harmonies et ne les point considérer, malgré tout, comme plus intéressantes dans l'œuvre de la pensée humaine que les contradictions. On croira souvent, dit-il, quand on parcourt cette histoire « à un antagonisme profond, essentiel, absolu entre l'esprit germanique et l'esprit français. Or, ainsi présentée, cette idée est fausse, parce qu'elle est systématique et partant incomplète. En réalité, les esprits les plus puissants et les plus originaux de l'Allemagne d'alors, un Lessing, un Gœthe, un Kant, un Schiller, plus tard un Schopenhauer, étaient nourris jusqu'aux moelles de la pensée française. Par malheur l'idée d'une opposition absolue entre les génies des deux nations n'était pas fausse seulement, elle était dangereuse aussi et singulièrement propre à envenimer plus tard les haines politiques. L'histoire des relations de la France et de l'Allemagne dans notre siècle en est le douloureux témoignage. »

Recueil des Instructions données aux ambassadeurs et ministres de France depuis les traités de Westphalie jusqu'à la Révolution française.

Russie,

Avec une introduction et des notes par M. Alfred RAMBAUD,

Tome I, des origines jusqu'à 1748.

M. Albert Sorel : — Ce volume forme le tome VIII de la *Collection des instructions publiées sous les auspices de la Commission des archives des affaires étrangères.* M. Alfred Rambaud était naturellement désigné pour publier les documents relatifs à la Russie ; sa connaissance de la langue russe, la familiarité qu'il a acquise des historiens de la Russie et des sources de l'histoire russe, le remarquable précis qu'il a composé lui-même de cette histoire, le désignaient au choix de la commission. Il a répondu à l'appel qui lui était adressé, et le présent volume formera, grâce à lui, l'une des parties les plus intéressantes et les plus importantes de la collection. Les relations de la France et de la Russie, sous l'ancien régime, ont été forts intermittentes, et, en réalité, jusqu'à vers la fin du XVIII[e] siècle, d'un ordre secondaire. Mais les événements du XIX[e] siècle, de la fin du XIX[e] siècle surtout, qui ont changé en Europe l'équilibre des forces et le système des alliances, donnent aux origines, jusqu'alors assez négligées, des relations de la France avec la Russie, un intérêt rétrospectif considérable. Il ne faut donc point s'étonner, il faut se féliciter au contraire des développements que M. Alfred Rambaud a donnés à sa publication. A l'inverse de ce qui se passe pour les volumes du recueil consacrés aux États secondaires de l'Allemagne, à la Suède, à la Pologne même, où l'éditeur est encombré par des documents qui ont perdu toute vivacité, et se meut péniblement à travers les ruines d'une histoire morte, M. Alfred Rambaud est comme un voyageur dans un pays récemment découvert, tout lui est neuf, tout lui est attrayant et actuel. Bien que rares, les monuments ont tous une sorte de caractère d'attente, qui fait que le lecteur s'intéresse aux moindres détails des matériaux, des fondations et de la construction. Ce n'est pas de l'archéologie, c'est de l'exploration. M. Rambaud est sorti, et on ne

peut que l'en approuver, du cadre méthodique qui avait sa raison d'être dans les volumes antérieurs de la collection. En réalité, c'est une histoire des relations de la France et de la Russie qu'il publie autour des instructions données aux envoyés français. Cette histoire vient à propos, et ce n'est pas sans une certaine déception, que nous nous serions vus, sur ce terrain, devancés par les historiens et les investigateurs russes. Il était grand temps.

Entrés, des derniers, dans le champ, les savants russes y ont apporté l'impétuosité de leur nation et ils ont, en peu d'années, regagné le temps perdu. La magnifique et imposante collection de la *Société d'histoire en Russie* que dirige avec un esprit si large et une compétence si variée, M. le sénateur Alexandre Polovtsof, s'est placée au premier rang des grandes collections historiques européennes. Des publications parallèles, comme celles des archives Vosontsof, marquent brillamment le pas. Les historiens étrangers à la Russie, doivent, non seulement pour l'histoire russe, mais pour l'histoire de leur propre pays, compter avec ces grands recueils. C'est ainsi que, les relations de plusieurs des envoyés français dont M. Rambaud donne ici, pour la première fois les instructions, ces relations, dis-je, sont déjà publiées par la Société d'histoire de Russie, — en français, car les Russes, qui se piquent d'être polyglottes, publient tous les documents dans la langue originale. Dans l'un des derniers volumes parus cette année, M. Tratchevsky commence la publication des documents relatifs aux rapports de la Russie et de la France sous Napoléon Ier. L'ouvrage formera trois ou quatre volumes. Le premier volume embrasse les années 1800 à 1802. L'abondante bibliographie du livre de M. Alfred Rambaud montrera au lecteur français l'activité qui règne dans les archives et les laboratoires historiques de la Russie. Il verra que, malgré notre prétention de donner l'exemple des nouveautés et même des imprudences, nous ne sommes ni les plus actifs ni surtout les plus hardis dans l'œuvre des investigations diplomatiques et dans ces grandes entreprises d'enseignement national.

A côté des publications de la *Société d'histoire de Russie* se place, par rang d'honneur, le grand *Recueil des traités de la Russie* par M. Martens. Les textes les plus secrets y sont insérés, et c'est un des

ouvrages dont on peut dire que sur plusieurs points, il a modifié ce que l'on croyait savoir auparavant. Les textes sont accompagnés d'un commentaire historique qui les relie et les interprète. Ce commentaire constitue une véritable histoire de la diplomatie Russe. Huit volumes ont paru, quatre sont consacrés aux traités avec l'Autriche : ils s'arrêtent à 1849 ; quatre sont consacrés aux traités avec l'Allemagne et avec la Prusse, ils s'arrêtent à 1888. Les commentaires de M. Martens demeurent très abondants jusque vers 1848. Cette date mérite d'être signalée : nous en sommes encore en France à n'ouvrir nos archives que jusqu'en 1814. M. Martens ne tardera pas à arriver à la France et quelque intérêt que nous portions à son œuvre, nous nous félicitons d'avoir vu un Français prendre les devants.

Une notice sur les origines de la diplomatie russe ouvre la série des études de M. Alfred Rambaud. L'auteur relate ensuite les premières missions, très vagues, échangées entre la France et la Russie, avant 1657, époque de l'envoi d'un agent revêtu d'une sorte de caractère, M. Desminières. Le volume comprend vingt-trois missions, de 1657 à 1748. Lorsque M. Rambaud n'a point trouvé, à proprement parler, de « Mémoire pour servir d'instruction », il y a suppléé par la correspondance, dont il a donné, pour éclairer ces textes et les compléter, des extraits abondants et toujours intéressants.

L'introduction, suivant l'usage, embrasse l'ensemble des relations de la France et de la Russie, des origines à 1789. C'est un brillant morceau d'histoire, composé avec une rare habileté de main, écrit avec une plume alerte et dans une forme remarquablement attrayante. Le point de vue, tout moderne, contemporain même, où s'est placé M. Alfred Rambaud pour considérer cette histoire, le caractère presque entièrement rétrospectif de son ouvrage y impriment une vie singulière ; mais on en reçoit par cela même, en plusieurs passages, l'impression que, dans le passé, la Russie aurait manifesté, selon le mot de Saint-Simon sur Pierre le Grand, « une passion » plus « extrême » de s'unir avec la France, et la France une répugnance plus obstinée à s'unir avec la Russie, que ne le démontrent les documents mêmes publiés par M. Rambaud. Il semblerait que cette passion de la Russie, aurait pris un caractère de sympathie magnanime, les

refus de la France un caractère égoïste et chagrin, qui ne sont dans les traditions ni de la diplomatie russe, ni de la diplomatie française. Les réalités — M. Rambaud l'indique d'ailleurs très clairement — étaient autres. La Russie voulait et devait nécessairement forcer ce qu'on appelait à Versailles la *barrière de l'Est*, c'est-à-dire gagner la Baltique, gagner la mer Noire, gagner l'Allemagne, démembrer la Suède, démembrer la Turquie, démembrer ou assujettir la Pologne. Or, c'était alors le système de la France de conserver ces trois États et de s'en faire une barrière contre le Nord, un tampon, une réserve à diversions « un appoint indispensable » dans sa lutte contre la maison d'Autriche. On conçoit que si la Russie avait pu, dans sa grande entreprise nationale, se faire aider par la France, elle y eût trouvé tout profit, et par suite tout agrément ; mais comme il s'agissait pour la France de briser tout le système de sa politique, d'abandonner le commerce du Levant, dont elle avait le monopole, et le protectorat des chrétiens en Orient, dont elle avait le privilège, on s'explique pourquoi nos diplomates ont hésité.

M. Alfred Rambaud distingue cinq périodes dans l'histoire des relations entre la France et l'ancien régime de la Russie : 1° la Russie est à peine connue, elle n'a pour nous aucune importance politique ; 2° A partir de 1654, la Russie prend une importance politique plus grande, mais sans être animée précisément d'hostilité contre la France, elle lui nuit en attaquant la Suède, la Pologne et la Turquie. Cette période s'étend jusqu'au traité d'alliance austro-russe de 1726 ; 3° la Russie, de 1726 à 1756, entre en hostilité directe avec la France en sa qualité d'alliée constante de l'Autriche ; 4° elle conserve cette qualité après 1756, mais la France ayant renversé ses alliances et traité avec l'Autriche, la Russie devient indirectement notre alliée, sinon notre amie. En effet, bien qu'un moment elle fasse cause commune avec nous contre la Prusse, elle ne continue pas moins à menacer la Suède, la Turquie et la Pologne, dont la conservation semble toujours en France une condition de l'équilibre européen ; 5° de 1775 à 1789, la France semble comprendre que la Russie ayant elle-même, par ses conquêtes sur la Suède, par le démembrement de la Pologne et par l'affaiblissement de la Turquie, achevé de détruire notre système ancien, « elle pourrait devenir l'élément d'un

nouveau système et jouer dans l'équilibre européen le rôle qui avait été dévolu à ces trois victimes. » M. Alfred Rambaud s'arrête à la fin de cette période, qui ouvre à la politique moderne de nouvelles perspectives. Voici sa conclusion, qui résume fidèlement l'esprit de son ouvrage : « De tant de bouleversements allait sortir une Europe nouvelle où il ne serait plus question de la Pologne, ni de la Suède, ni presque de la Turquie. Alors cette alliance franco-russe rêvée par Pierre le Grand et Catherine Ire, réalisée un instant par Élisabeth, reprise dans les entretiens de Ségur et les ministres de Catherine II, cesserait d'être une impossibilité, et, par suite d'autres bouleversements accomplis dans l'Europe centrale, pourrait devenir une nécessité. Nous avons, poursuit M. Alfred Rambaud, étudié avec soin ces deux courants d'idées et d'intérêts qui tendaient constamment, l'un à éloigner, l'autre à rapprocher la France et la Russie. Les faits, d'une importance capitale, qui ont presque annihilé le premier de ces courants et donné à l'autre une force irrésistible sont dans toutes les mémoires. C'est un autre échiquier européen, disposé tout autrement, que nous avons sous les yeux. Et plus nous avons dû accumuler de documents pour démontrer les difficultés qui s'opposaient à une communauté d'intérêts et d'action entre les deux pays, plus sûrement nous sommes amenés — dans la nouvelle position des problèmes européens — à affirmer la communauté d'intérêts et à prévoir la communauté d'action. »

Répertoire général des sources manuscrites de l'histoire de Paris pendant la Révolution française

Par M. Alexandre Tuetey

M. Albert Sorel : — M. Alexandre Tuetey, archiviste aux Archives nationales, a entrepris de publier, dans la collection des documents de la ville de Paris, un répertoire des manuscrits relatifs à la Révolution, complément naturel et nécessaire de l'excellent travail entrepris, dans le même objet, sur les imprimés, par M. Maurice Tourneux. Faire connaître les sources éparses dans les différents dépôts d'archives de Paris, grouper les indications, les coordonner, les mettre à la portée des travailleurs, tel est le dessein que s'est proposé M. Tuetey. Il l'a

accompli avec science et méthode, et il a donné lui-même, à propos de l'affaire Réveillon, un bon exemple de l'utilité de son travail.

Le présent volume forme le tome I de l'ouvrage. Il comprend les origines et s'étend jusqu'à la fin de l'Assemblée constituante. Il embrasse 3.568 articles dont les sommaires sont largement explicites. Ces articles sont disposés suivant un ordre méthodique, indiqué par une table des matières largement distribuée, et ils sont groupés de nouveau en un répertoire alphabétique qui ne comprend pas moins de 80 pages, grand in-8° à deux colonnes. Le travail de M. Tuetey rendra des services considérables, non seulement en signalant aux historiens des documents inédits, mais tout autant, peut-être, en rendant inutile la publication d'une quantité de pièces détachées qui encombrent les recueils, surchargent les notes des histoires, se dispersent, s'égarent, risquent de perdre le temps et de ceux qui les impriment et de ceux qui les recherchent sans en connaître la valeur réelle et très souvent l'insignifiance.

1° Lettres sur l'enseignement des collèges en France
2° Œuvres diverses

Par M. Charles Clavel

M. Frédéric Passy : — Je demande à l'Académie la permission de lui offrir, non pas de la part de l'auteur, il est mort depuis bientôt trente ans, mais de celle de sa famille et de la mienne, les trois volumes signés du nom beaucoup trop inconnu de Charles Clavel. Le premier, intitulé : *Lettres sur l'enseignement des collèges en France*, a paru en 1859. Il fit alors, pour le très petit nombre de personnes qui y jetèrent les yeux, absolument scandale. Quatre seulement en France, si je ne me trompe : M. Alfred Maury, M. Édouard Laboulaye, M. Rapet, et moi-même, qui, dès 1846, avais eu la témérité de risquer des idées analogues, daignèrent le remarquer. Il est vrai que l'un des hommes les plus compétents de l'Angleterre, M. Hodgson, inspecteur primaire, en fut si frappé qu'il voulait en entreprendre la traduction. Le temps a marché depuis, et beaucoup des critiques formulées par Charles Clavel contre l'immobilité routinière

de notre enseignement ont été renouvelées par les maîtres même de cet enseignement, attentifs à se réformer eux-mêmes ; beaucoup des réformes demandées par lui et par moi ont été introduites ou commencées, grâce à nos confrères Jules Simon, Bréal, Gréard et d'autres. Il y a pour les idées justes une heure, quelquefois tardive, mais qui finit toujours par sonner.

Les deux autres volumes intitulés : *Œuvres diverses*, sont un choix d'articles et de notes sur l'éducation, la morale, la politique et la littérature, qu'après la mort prématurée de l'auteur, j'avais, sur le désir de sa famille, entrepris de sauver, s'il était possible, d'un oubli immérité. Après vingt ans, pendant lesquels je n'ai pu réussir à attirer l'attention sur ce recueil, il semble depuis quelque temps qu'une réaction se fasse contre cet oubli. De divers côtés, non seulement les idées, mais le nom de Charles Clavel, se retrouvent dans les correspondances ou les travaux qui me sont adressés. Le moment m'a paru favorable pour tenter de ramener sur cette attachante figure un peu d'intérêt, et j'ai pensé que l'Académie me permettrait de m'aider à remplir ce que je considère comme un pieux devoir envers une des plus touchantes mémoires dont je conserve le culte. Une notice que j'ai mise en tête de ces volumes et que j'avoue considérer comme l'une de mes œuvres les moins imparfaites, donnerait à ceux qui voudraient prendre la peine de la lire, une idée plus complète de ce qu'ils peuvent s'attendre à trouver dans ces volumes. Elle atteste tout au moins, par son étendue, l'importance que j'attachais, il y a plus de vingt ans, et que je ne cesse pas d'attacher à ces travaux d'une élévation, d'un bon sens et d'une finesse, à mon avis, tout à fait exceptionnels.

Alexandre Vinet critique littéraire

Par M. Louis Molines

M. de Pressensé : — J'ai l'honneur de présenter à l'Académie des Sciences morales et politiques l'étude intitulée : *Alexandre Vinet critique littéraire*, par M. Louis Molines, docteur ès lettres, pasteur de l'Église réformée. Présenté d'abord comme thèse de doctorat à la Faculté

des lettres de Montpellier, ce livre a donné lieu à une discussion brillante et approfondie. Le haut intérêt de l'ouvrage a été déjà mis en lumière par des critiques aussi compétents que M. F. Brunetière dans la *Revue des Deux-Mondes,* et M. Henri Chantavoine dans le *Journal des Débats*. L'un et l'autre ont profité de l'occasion pour rendre le plus bel hommage au grand penseur chrétien que M. Molines apprécie surtout comme critique littéraire. Qu'il me soit permis d'exprimer ma profonde satisfaction de ce que le premier livre que j'ai l'honneur de présenter à l'Académie des Sciences morales et politiques m'amène à rendre le même hommage à celui auquel je dois plus qu'à aucun autre homme dans le domaine intellectuel et qui, aux plus belles années de ma jeunesse, a été pour moi un de ces maîtres complets dont l'influence féconde nous suit au travers de toutes les luttes de la vie et de la pensée.

Il y a une telle unité dans l'œuvre de Vinet qu'on ne peut isoler sa critique littéraire de sa conception générale des choses toujours animée du souffle du christianisme le plus large et le plus élevé. C'est ce qu'a fait ressortir M. Molines avec une grande finesse psychologique. Pour bien comprendre ce qu'a été Vinet comme critique, il faut savoir ce qu'il était comme homme.

Il a été vraiment le Pascal des Églises de la Réforme. C'est bien le nom qui lui convient, soit que l'on considère l'ampleur de sa conception religieuse, soit qu'on s'attache au caractère de l'écrivain, à sa sincérité absolue, à ce trait douloureux qui caractérise tous les grands chrétiens. Ajoutons que Vinet, comme Pascal, dont il a été l'interprète le plus fidèle, a été placé à la rude école de la maladie, et c'est en domptant un corps brisé par un mal implacable qu'il a accompli son immense labeur intellectuel. Sa pensée, son âme, son style même se sont incessamment retrempés au brûlant creuset de la souffrance. Seulement Vinet est bien de son époque, il en a traversé les orages. Sa foi inébranlable est mêlée de critique, et dans son principe elle se concilie avec l'examen le plus libre ; elle sait trouver la certitude en dehors de l'autorité extérieure qu'elle repousse comme un leurre et une vaine apparence. Son intelligence n'est point entrée en cellule, elle est restée profondément, largement humaine. Enfin Vinet est un des plus grands, des plus vrais

libéraux de notre temps ; la liberté religieuse, poussée jusqu'à ses dernières conséquences, n'a pas de défenseur plus convaincu, plus puissant. Ce large esprit était un ascète au sens moral, et ce n'est pas sa moindre originalité que l'union d'un libéralisme si élevé, si dégagé de tout préjugé sectaire, et d'une austérité tout intérieure. On a retrouvé ces mots significatifs sur l'agenda où il écrivait ses plus secrètes pensées : « L'amour de la gloire est le dangereux voisin de l'amour véritable ; l'un perd tout ce que l'autre gagne. » Vinet aimait la vérité et non la gloire ; de là ce noble dédain pour tout ce qui l'aurait fait sortir de l'ombre.

Et pourtant il en est sorti. Sa correspondance avec les littérateurs les plus éminents de son temps à l'occasion de ses articles littéraires publiés dans le journal *le Semeur* suffit à prouver quelle influence il a exercée dans ce domaine. On se souvient de la haute estime que Sainte-Beuve professa pour lui. Voici comment il rendait la première impression qu'il avait reçue de son enseignement littéraire ; « Vinet, le jour où j'appris à le connaître, parlait de Bourdaloue et de la Bruyère. J'entendis là une leçon pénétrante, élevée, une éloquence de réflexion et de conscience. Dans ce langage fin et serré, grave à la fois et intérieurement ému, l'âme morale ouvrit ses trésors. Quelle profonde impression toute chrétienne d'un christianisme réel et spirituel ! Jamais je n'ai goûté autant la sobre et pure puissance de l'esprit et je n'ai eu un plus vif sentiment moral de la pensée. » On ne saurait mieux dire. C'est bien cela, Vinet nous donne toujours le sentiment moral de la pensée, sans aucun pédantisme théologique et sans qu'il mêle le prêche à la critique littéraire. Il est à l'extrême opposé du dilettantisme qui ne cherche dans les lettres que l'amusement de l'esprit et le jeu de l'imagination. Selon le mot si vrai de Bonald, il voit tout d'abord dans la littérature d'une époque, son expression vivante. Dans toute œuvre puissante il écoute le battement du cœur humain et s'efforce d'en dégager les aspirations profondes auxquelles la forme littéraire, quand elle est originale, donne seule tout leur relief. Cette forme, il l'apprécie pour elle-même avec le goût le plus sûr, mais ce qui en rehausse pour lui la valeur, c'est qu'en définitive il y trouve la manifestation la plus intense de cette âme humaine, qui justifie pour lui le mot immortel de Tertullien : *Testimonium animæ naturaliter*

christianæ. Jamais ce témoignage ne lui paraît plus vrai que quand il est douloureux et qu'il devient un gémissement sacré vers l'infini. C'est toujours l'homme qu'il cherche dans l'écrivain. Aussi ses sévérités sont-elles mêlées de respect et de pitié. Sa largeur d'esprit est égale à l'énergie de sa conviction. Je ne crois pas que jamais chrétien par exemple ait rendu sur Voltaire et le XVIIIe siècle un jugement plus large et plus impartial.

On doit reconnaître que son style est parfois subtil. On le dirait timoré comme sa conscience, sauf quand la conscience humaine est elle-même en jeu et qu'il se trouve en face des systèmes et des institutions qui l'oppriment. Alors l'indignation lui donne une éloquence enflammée. Tout ce qu'il a écrit sur la liberté religieuse est de premier ordre comme fond et comme forme.

Le livre de M. Molines qui étudie et analyse avec le plus grand soin l'œuvre littéraire de Vinet, la ramène constamment à son inspiration générale. Il n'en fut pas de plus haute et de plus libre, et Vinet nous fournit ainsi une preuve de fait qu'il n'est pas vrai que le scepticisme seul donne la finesse des intuitions et la pleine liberté des appréciations.

L'Italie mystique

Par M. Gebhart

M. J. Zeller présente à l'Académie des sciences morales et politiques un livre de M. Gebhart, professeur à la Sorbonne, intitulé l'*Italie mystique* ou *Histoire de la Renaissance religieuse au Moyen âge.* C'est, on peut le dire, dans l'histoire de la nation italienne, l'étude approfondie du moment psychologique, unique en son genre, où le génie italien, pendant le XIIIe et le XIVe siècle, a reçu de l'interprétation à la fois mystique et rationnelle qu'il fit du christianisme, la commotion qui constitue, au milieu des peuples européens, l'originalité de son développement, dans la religion, dans la politique, dans les lettres et dans les arts. M. Gebhart suit avec une pénétration et une finesse qui tiennent autant de son intelligence exercée que de son profond savoir en

la matière, cette genèse religieuse et morale, qui part d'Arnaud de Brescia, de Joachim de Flore et de saint François d'Assise, pour arriver, à travers des évolutions mystiques et rationnelles, qui se concilient au lieu de s'exclure, jusqu'à l'éclosion des libertés républicaines à Florence, des chefs-d'œuvres des maîtres Pisans, du peintre Giotto en Toscane et du poème de la *Divine Comédie* qui associe le mysticisme d'un fraticelle à la hardiesse d'un gibelin et l'extase d'un visionnaire à la logique d'un scolastique. C'est là en effet, dit excellemment M. Gebhart, l'originalité du christianisme italien, « si différent de la foi pharisaïque du Byzantin, du fanatisme des Espagnols, du dogmatisme scolastique de l'Allemagne et de la France, d'accorder ensemble la foi et le rationalisme, d'unir les témérités de l'imagination mystique à une docilité facile aux enseignements extérieurs de l'Église, et l'élan, qui l'emporte souvent jusqu'au plus haut idéal chrétien, à la plus grande liberté de l'esprit en face des dogmes et de la discipline. » C'est ce que M. Gebhart, avec un grand art, nous fait voir, quand il suit dans les détails la conduite ou analyse les doctrines du grand mystique Joachim de Flore, du fondateur de l'ordre des Franciscains, de Jean de Parme et des Fraticelles ; enfin, ce qu'il retrouve dans la poésie, dans l'art populaire de l'Italie et dans la philosophie morale et la foi du poète Dante, dont la vie et l'œuvre résument d'une façon si frappante tout ce temps. Ce livre, qui joint à une rare liberté d'appréciation un grand respect dans les choses qui touchent à la religion, achève de classer M. Gebhart parmi les écrivains qui introduisent avec succès les préoccupations du philosophe et du moraliste dans les études historiques et littéraires.

Jeanne Darc tacticien et stratégiste

(Tome second)

Par M. Paul Marin

M. Auguste Himly : J'ai eu l'honneur, il y a quelques mois, de présenter à l'Académie, de la part de M. Paul Marin, capitaine d'artillerie, un volume sur *Jeanne Darc tacticien et stratégiste,* consacré à la campagne de l'Oise et au siège de Compiègne ; M. Marin me charge

aujourd'hui de lui faire hommage d'un tome second du même ouvrage, qui porte comme sous-titre : *Les voix de Jeanne Darc avant la sortie de Compiègne*.

Ce n'est plus un traité d'art militaire, mais une étude à la fois psychologique et juridique où sont discutés de la façon la plus minutieuse d'après les procès-verbaux du procès de Rouen confrontés avec les témoignages de Chastellain, Jehan d'Aulon et autres contemporains, les dires de la Pucelle relatifs, tant à ses révélations célestes avant la sortie de Compiègne qu'au signe par lequel elle fit reconnaître sa mission divine au roi Charles VII. La question est ardue, pour ne pas dire insoluble, et je doute que M. Marin ait réussi mieux que ses prédécesseurs à y trouver une réponse définitive, malgré son langage algébrique, dont les équations et les inconnues font un singulier effet en regard des subtilités théologiques de l'interrogatoire ; en tout cas, il s'est donné une peine bien inutile en justifiant longuement Jeanne des réticences qu'elle a opposées aux questions insidieuses qui lui étaient posées.

BULLETIN

DE LA SÉANCE DU SAMEDI 31 MAI 1890

Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *L'Avenir de la papauté*, par M. Émile de Laveleye. — *Das problem von der quadratur des Zirkels,* par M. F. Rudio. — *Statistiek van het Koninkryk der nederlanden* (avril 1890).

M. Sorel présente un livre de M. Lévy-Bruhl, intitulé : *L'Allemagne depuis Leibniz.*

M. Aucoc rend compte de la mission qui lui avait été confiée de représenter l'Académie aux fêtes universitaires données à Montpellier à l'occasion du VIe centenaire.

M. Arthur Desjardins présente des observations sur le mémoire lu par M. Pascaud dans la précédente séance et ayant pour objet « *L'indemnité de plus-value au profit du fermier sortant.* »

M. Courcelle-Seneuil et M. Buffet ajoutent quelques observations.

Comité secret.

M. Lefèvre-Pontalis, au nom de la Commission du prix Beaujour, donne lecture du rapport sur ce prix, ayant pour sujet de concours : « *De l'assistance par le travail* », et, sans décerner le prix, propose d'accorder les récompenses ci-après :

Quatre mille francs, à l'auteur du mémoire n° 1, ayant pour épigraphe :

« *L'aumône tue, le travail vivifie.* »

Et *mille francs* à l'auteur du mémoire n° 2, ayant pour épigraphe :

« *L'union fait la force.* »

Ces propositions sont adoptées.

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS DE JUIN 1890

Séance du 7. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Tableaux mensuels de statistique municipale de la ville de*

Paris (année 1889, n° 13, supplément). — *Bulletin de la Société des Agriculteurs de France* (1er juin 1890). — *Revue de la science nouvelle* (1er juin 1890). — *Memorie della societa geografica italiana* (vol. IV, 1888-1889). — *Atti della reale Accademia dei Lincei* (13 avri 1890).

M. Glasson présente les deux ouvrages suivants : 1° *Études de Droit international,* par M. E. Rouard de Card, professeur à la faculté de droit de Toulouse ; 2° *De l'exécution des jugements étrangers dans les divers pays,* par M. Charles Constant, avocat à la cour d'appel de Paris.

M. Frédéric Passy présente quatre ouvrages de M. Francesco P. Contuzzi, professeur à l'Université de Naples, intitulés : 1° *La loi sur les prérogatives du Souverain Pontife et du Saint-Siège et sur les rapports de l'État avec l'Église, du 13 mai 1871 ;* 2° *La istituzione dei consolati ed il diritto internazionale europeo nella sua applicabilità in oriente ;* 3° *Istituzioni di Diritto canonico ad uso delle Università* (deux volumes) ; 4° *Le leggi di composizione e decomposizione degli Stati attraverso i varii sistemi di filosofia del diritto.*

M. le Président, sur la demande de leurs auteurs, procède à l'ouverture des plis cachetés joints aux Mémoires nos 1 et 2 qui ont obtenu chacun une récompense au concours du prix Beaujour de cette année, et proclame :

M. Mamoz, demeurant à Paris, comme auteur du Mémoire n° 1, qui a obtenu une récompense de quatre mille francs ;

Et M. Witold de Chodzko, demeurant également à Paris, comme auteur du Mémoire n° 2, à qui il a été accordé une récompense de mille francs.

M. Charles Bénard continue la lecture de son Mémoire sur *Les rapports de l'esthétique et de la morale dans la philosophie contemporaine.*

M. Boutmy lit un Mémoire sur *La religion aux États-Unis.*

SÉANCE DU 14 — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Jurisprudence des conseils de préfecture* (recueil périodique, juin 1890). — *Bulletin des séances de la Société nationale d'agriculture de France* (mars 1890). — *Bulletin mensuel de la Société d'études*

philosophiques et sociales (juin 1890). — *Bulletin international de l'Académie des sciences de Cracovie* (mai 1890). — 64 brochures diverses envoyées par M. Francesco P. Contuzzi, professeur à l'Université de Naples.

M. Picot présente un ouvrage intitulé : *La réforme sociale et le centenaire de la Révolution. Travaux du Congrès tenu en 1889 par la Société d'économie sociale et les unions de la paix sociale.*

M. Albert Sorel présente le tome I[er] d'un ouvrage de M. Alfred Rambaud, intitulé : *Recueil des instructions données aux ambassadeurs et ministres de France depuis les traités de Westphalie jusqu'à la Révolution française.*

M. Franck présente les tomes XX et XXI des *Annales de philosophie chrétienne* (revue mensuelle, avril-septembre 1889, octobre-mars 1889-1890).

M. Frédéric Passy présente les trois ouvrages suivants : 1° *Lettres sur l'enseignement des collèges en France et Œuvres diverses, éducation, morale, politique, littérature,* par M. Charles Clavel ; 2° *Annales de la Société d'économie politique,* publiées sous la direction de M Alphonso Courtois fils, secrétaire perpétuel (tome III, 1858-1859) ; 3° *Le retour aux champs,* par M[me] Henriette Desmoulins.

M. Jules Simon présente un livre de M Henri Welschinger, intitulé : *Le roman de Dumouriez.*

M. le Secrétaire perpétuel donne lecture d'une lettre de remerciements adressée par M. Georges Lamy, professeur au lycée Lakanal, un des lauréats du prix Joseph Audifred.

M. Joseph Ferrand, correspondant de l'Académie, continue la lecture de son mémoire sur *L'éducation politique en France et à l'étranger.*

M. le D[r] A. Proust lit un Mémoire intitulé : *Le travail de nuit des femmes dans l'industrie au point de vue de l'hygiène.*

A la suite de cette dernière communication, MM. Paul Leroy-Beaulieu et Frédéric Passy demandent que, dans la prochaine séance, la parole leur soit réservée pour présenter quelques observations au sujet de la lecture faite par M. Proust.

Séance du 21. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Ministère des travaux publics. Routes nationales. Recensement de la circulation en 1888.* — *Système de la nature*, par M. Charles Hugueny. — *Bulletin de la Société des Agriculteurs de France* (15 juin 1890). — *Bollettino delle opere moderne straniere acquistate dalle biblioteche pubbliche governative del regno d'Italia* (volume IV, n° 5, settembre-ottobre 1889). — *Cieco fanatismo*, par M. A. Montesperelli. — *Bureau of education. Circular of information :* 1° N° 9 *The history of federal and State Aid to Higher Education in the United States*, par M. Frank W. Blackmar ; 2° *English-Eskimo and eskimo-English vocabularies ;* 3° *Proceedings of the department of superintendence of the national educational association at its meeting in Washington* (march 6-8 1889).

M. Sorel présente un ouvrage de M. Alexandre Tuetey, intitulé : *Répertoire général des sources manuscrites de l'histoire de Paris pendant la Révolution française* (tome Ier : *États-Généraux et Assemblée constituante*, 1re partie).

M. Courcelle-Seneuil présente un livre intitulé : *Histoire des banques en France*, par M. Alp. Courtois fils.

M. Perrens lit un Mémoire sur *Le constituant Gaultier de Biauzat.*

M. Paul Leroy-Beaulieu présente quelques observations au sujet de la lecture faite samedi dernier par M. Proust sur *Le travail de nuit des femmes dans l'industrie, au point de vue de l'hygiène.*

M. Frédéric Passy parle sur le même sujet.

Sur la demande de M. Léon Say, l'Académie décide que cette discussion sera continuée.

Séance du 28. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Societa Reale di Napoli. Rendiconto delle tornate e dei lavori dell Accademia di scienze morali e politiche* (novembre et décembre 1889, janvier et février 1890). — *Résumé de statistique de l'Empire du Japon* (n° 4).

M. Nourrisson présente un livre de M. F. Musany, intitulé : *La lutte pour le vrai. Aphorismes.*

M. Himly présente le tome III d'un ouvrage sur *Jeanne Darc tacticien et stratégiste*, par M. Paul Marin, capitaine d'artillerie.

M. Dareste présente un livre intitulé : *Textes de droit romain*, publiés et annotés par M. Paul-Frédéric Girard.

M. Aucoc donne lecture d'une note de M. Lescarret, correspondant de l'Académie à Bordeaux, sur *Les syndicats ouvriers*.

M. Courcelle Seneuil et M. Léon Say présentent des observations sur *l'hygiène publique et les limites d'attribution de l'État*, à propos de la lecture précédemment faite par M. le Dr A. Proust sur *Le travail de nuit des femmes dans l'industrie au point de vue de l'hygiène.*

Comité secret.

M. Gréard donne lecture, au nom de M. de Pressensé, rapporteur de la section de Morale, d'un rapport sur le prix du Budget ayant pour sujet de concours :

« *Exposer, d'après les œuvres de saint Jean Chrysostome, quelles étaient les mœurs de son temps, et discuter, au point de vue moral, la manière dont il les juge.* »

Le rapport propose de décerner le prix d'une valeur de *deux mille francs* au Mémoire inscrit sous le n° 4, ayant pour épigraphe :

« Οὐκ ἔστι ψυχῆς οὐ δὲν ἀντάξιον, οὐδέ ὅ κόσμος ἅπας. »

« *Rien n'est plus précieux qu'une âme ; l'univers ne la vaut pas.* »

(Chrysostome, 3e homélie sur la 1re épitre aux Corinthiens).

Et d'accorder en outre les deux récompenses suivantes :

Mille francs au Mémoire inscrit sous le n° 10, ayant pour devise :

Sursum !

Cinq cents francs au Mémoire inscrit sous le n° 3, ayant pour devise :

« *La civilisation chrétienne d'Orient..... revit tout entière dans les pages éloquentes de l'orateur d'Antioche.* »

(VILLEMAIN).

L'Académie adopte ces propositions.

Le pli cacheté joint au Mémoire n° 4, auquel le prix est décerné, est ouvert par M. le Président et le nom de M. Aimé Puech, maître de conférences à la Faculté des lettres de Rennes, qui y est contenu, sera proclamé dans la séance publique.

M. Perrens lit un rapport au nom de la commission du prix Le Dissez de Penanrun et propose de partager le prix d'une valeur de *deux mille francs*, en attribuant *mille francs* à chacun d'eux.

Entre :

M. E. Segond, professeur de philosophie au collège Stanislas, pour sa traduction de l'italien de l'ouvrage d'Antonio Rosmini Serbati, intitulé : *Psychologie;*

Et M. Antonin Deloume, professeur à la Faculté de droit de Toulouse, pour son livre : *Les manieurs d'argent à Rome.*

Le Gérant responsable,

HENRY VERGÉ.

DISCOURS

DE

M. FRÉDÉRIC PASSY

PRÉSIDENT DE L'ACADÉMIE

PRONONCÉ A L'OCCASION DU DÉCÈS DE

M. CH. VERGÉ

MEMBRE DE L'ACADÉMIE

dans la séance du 6 septembre 1890

Un nouveau deuil vient de frapper notre Compagnie. Le doyen de ses membres libres, M. CHARLES VERGÉ, dont la santé nous inspirait depuis quelques mois des inquiétudes malheureusement trop fondées, ne reparaîtra plus parmi nous.

Il siégeait à l'Académie depuis 1870, comme successeur de Moreau de Jonnès. On pourrait dire que par ses travaux, il lui avait toujours appartenu. D'aussi loin qu'il me souvienne, feuilletant, dans ma jeunesse, le *Compte Rendu* de nos séances que mon oncle mettait à ma disposition, j'y vois le nom de Charles Vergé associé à ceux de Loiseau, son collaborateur, et de Mignet, leur maître, sous la haute direction duquel avait été entreprise cette utile et précieuse publication.

Il y a donné ses soins (avec quelle conscience, vous le

savez, mes chers Confrères), pendant près de cinquante ans, de 1842 à 1889. Et lorsque l'année dernière, l'âge et la fatigue l'ont contraint à se décharger d'une tâche devenue trop lourde, il n'a pas voulu qu'elle lui devînt pour cela étrangère. L'un de ses fils, avec l'autorisation de l'Académie, a pris sa succession, maintenant sur la couverture, au-dessous du nom de M. Jules Simon, le nom de Vergé, comme il s'efforce de continuer par l'emploi qu'il fait de sa vie, les laborieuses traditions paternelles.

Le nom de Vergé est, en effet, inséparable de ce *Compte Rendu* qui avait fait de lui, à côté de nos éminents secrétaires perpétuels, comme un second secrétaire de notre Compagnie. Il l'est tellement que l'on a parfois été tenté de ne voir dans notre regretté Confrère que l'heureux et dévoué créateur de nos Annales. C'était à coup sûr un titre considérable, et qui n'avait pas été étranger à son admission au nombre de ces membres libres que le public considère trop volontiers comme purement honoraires et qui tiennent, par leurs travaux comme par leur notoriété, une place si réellement importante parmi nous.

Il en avait bien d'autres.

Docteur en droit, attaché, au sortir de l'École, au cabinet du célèbre Chaix d'Estange, il s'était signalé de bonne heure par sa science profonde comme jurisconsulte, aussi bien que par son extraordinaire puissance de travail.

Un rapport sur l'enseignement du droit et des sciences politiques en Prusse, en Wurtemberg et dans quelques autres parties de l'Allemagne; une traduction que l'on pourrait appeler une refonte du grand ouvrage de Zachariæ, dont il partagea l'honneur avec feu M. Massé; une publication du *Précis de droit moderne*, de Martens, avec un commentaire et une introduction tout personnels; une série d'études biographiques sur des diplomates et des publicistes, au nombre desquels figure Mignet; de nom-

breux articles dans le *Journal du Palais,* le *Moniteur universel,* la *Revue des Économistes* et d'autres publications qu'il serait trop long d'énumérer, témoignent à la fois de la plus vaste érudition et de la plus incessante activité. La commission des hautes études de droit en avait été assez frappée pour faire de lui, en le nommant son secrétaire, la cheville ouvrière de ses travaux.

Mais son œuvre capitale, en dehors du Compte rendu de nos séances, au-dessus duquel, dans cette enceinte, il n'est permis de rien mettre, c'est la part qu'il a prise comme collaborateur d'abord et comme directeur ensuite, au *Répertoire général de jurisprudence.* C'est lui qui, à la suite de son beau-frère, M. A. Dalloz, a terminé cette savante collection. C'est lui également qui, pendant plus de trente ans, a dirigé le *Recueil périodique de jurisprudence,* fondé, comme le *Répertoire,* par MM. Dalloz. Et il a contribué à donner à ce recueil en France et en Europe, l'autorité qu'on lui connaît.

C'est lui enfin qui a eu l'initiative de la publication des *Codes annotés* et celle des tentatives faites pour donner à la législation administrative une classification rationnelle et méthodique.

Cette énumération, très incomplète sans doute, car je n'ai pu qu'en recueillir à la hâte les éléments imparfaits, peut donner une idée de ce qu'a été le savant incessamment appliqué aux tâches multiples qu'il remplissait avec autant de dévouement que de compétence. Elle ne saurait rien dire de ce qu'a été l'homme privé, le père de famille, le confrère aimé et respecté de tous, parce que pour tous il était, en même temps qu'un exemple d'assiduité et de labeur, un modèle achevé d'urbanité, d'obligeance et d'affectueuse bienveillance. Mais tout cela, Messieurs, vous le savez, pour l'avoir éprouvé comme moi, et plusieurs, depuis plus longtemps que moi; et je n'ai pas à vous le rappeler. Je serais

impuissant à rendre comme il convient ce que nous ressentons tous à la pensée de ne plus revoir à sa place cet aimable vieillard que nous espérions encore y retrouver à la réouverture de notre saison d'hiver.

L'Académie gardera précieusement son souvenir; et celui à qui elle conférera l'honneur de lui succéder lui rendra, j'en suis certain, dans une notice digne de lui, un hommage moins imparfait que ne pouvait l'être cette rapide et insuffisante expression de nos regrets.

LE TRAVAIL DE NUIT DES FEMMES

DANS L'INDUSTRIE

AU POINT DE VUE DE L'HYGIÈNE

MESSIEURS,

La question du travail de nuit des femmes employées dans l'industrie préoccupe plus que jamais les pouvoirs publics. Tout concourt à rendre la solution urgente et grave.

Votre compagnie est, plus que toute autre, qualifiée, pour en apprécier l'importance et les difficultés, au triple point de vue moral, économique et social.

Il ne m'appartient pas de rechercher quelle peut être ici l'intervention de l'économie politique et sociale. Sans méconnaître son rôle, permettez-moi, Messieurs, de laisser une place prépondérante à la médecine et à l'hygiène, et à ce double titre d'étudier devant vous, très brièvement, les conditions sanitaires de ce problème aujourd'hui universel. Volontiers je répéterai les récentes paroles de lord Salisbury à Westminster : « Dans de telles questions, ce n'est ni de politique, ni de philosophie qu'il s'agit, mais bien plutôt de santé publique. »

Les dangers du travail de nuit pour les femmes sont reconnus. Les écrivains, les hygiénistes, les corporations savantes et délibérantes, et quelquefois les lois, dans une certaine mesure, les ont depuis longtemps proclamés. Il n'est malheureusement pas encore devenu inutile de les rappeler.

Les conditions physiologiques spéciales à l'organisme féminin l'ont doté d'une fragilité et d'une délicatesse particulières.

S'il est vrai que la femme puisse aspirer à remplir presque toutes les besognes qui ont été confiées à l'homme, elle ne pourra, dans la plupart des cas, l'y remplacer impunément.

L'alternance régulière de ses fonctions organiques essentielles est déjà pour elle une cause d'attentions et de précautions forcées.

Le retentissement qu'ont ces fonctions sur tous les appareils de la vie organique lui commandent d'éviter tout surmenage physique, sous peine de détruire un équilibre déjà trop souvent instable.

D'autre part, sa vie même ne lui appartient pas en propre ; la maternité exige d'elle des sacrifices incessants. Il serait à souhaiter que toujours les fatigues des veillées prolongées, les rudes tâches de l'industrie lui fussent épargnées !

Jeune fille, elle doit préserver sa santé de tout ce qui peut entraver le développement parfait, harmonieux et complet de tout son être ; femme, elle a besoin de toutes ses forces et de sa santé, afin de se multiplier pour ses enfants.

Pour l'homme, le travail de nuit constitue déjà une cause de fatigue déplorable. Que ne sera-t-il donc pas pour la femme ?

L'anémie, pour résumer d'un mot tout cet ensemble de symptômes auxquels donne lieu le dépérissement organique, aura ici des conséquences plus désastreuses, si bien que, les mauvaises conditions climatériques et hygiéniques aidant, le cortège habituel des phlegmasies chroniques, des affections constitutionnelles, et même les maladies aiguës, y trouveront un terrain de culture trop large et trop fécond.

Et pourtant ! de la vigueur et de la force de la femme, autant assurément que de celle de l'homme, dépendent à la fois la vitalité et la prospérité de notre population.

Tous les médecins qui exercent dans les milieux industriels ont noté que les maladies y suivaient un ordre assez général de croissance, depuis les affections aiguës s'emparant de tout l'organisme, jusqu'aux maladies des voies respiratoires, toujours les plus nombreuses, en passant par les maladies des centres nerveux, les affections des voies digestives et les maladies organiques du cœur, sans compter les résultats des accidents professionnels — essentiellement variables.

Les femmes qui sont tenues de s'adonner aux travaux de nuit sont toujours plus atteintes proportionnellement que les hommes ; et l'on sait depuis longtemps que la mortalité infantile est incomparablement plus élevée dans les milieux où les mères ne peuvent veiller elles-mêmes sur leurs enfants.

La statistique à cet égard laisse encore à désirer, mais tous les observateurs sont d'accord sur ces faits.

Les comptes rendus de la loi allemande de l'assurance contre les maladies ne tarderont sans doute pas à les confirmer, comme le font les tables de morbidité usitées en Angleterre. Deux documents récents, que je dois à l'obligeance de M. Cheysson, sont sur ce point de vue des plus démonstratifs.

Les commissions du travail aux États-Unis viennent de faire paraître leur quatrième rapport annuel pour l'année 1888.

On y trouve notamment des tableaux indiquant les conditions de santé par industrie pour toutes les villes ; de plus, un contrôle sanitaire des ouvrières avant le début de leur travail comparé à leur état après quelques années de ce travail, ce qui permet d'en apprécier exactement l'influence.

Sur 17.427 ouvrières, 16.360 ont débuté en parfaite santé; 882, santé assez bonne; 185, mauvaise santé.

Les changements survenus dans cet état sanitaire, depuis le commencement du travail jusqu'à présent, sont indiqués par ce fait que

Il n'y a plus en santé parfaite que 14.557 ouvrières (au lieu de 16.360),

Santé médiocre, 2.385 (au lieu de 882).

Enfin, le nombre des ouvrières en mauvaise santé, qui n'était que de 185, est monté à 485.

La durée moyenne du travail, pour toutes, était de quatre ans et neuf mois.

La Société de secours mutuels des ouvriers en soie, de Lyon, a compté, pour les 4.117 sociétaires de tout âge, pendant l'exercice 1889, 1.522 journées de maladie chez les hommes, et 3.978 chez les femmes.

Parmi les sociétaires de 18 à 53 ans, il y eut 5.995 journées de maladie pour les hommes, ou 4.8 0/00; et 20.549 pour les femmes, ou 6.6 0/00 ;

3 décès, soit 3 0/00 chez les premiers ;

31 décès, soit 10 0/00 chez les secondes.

Quant au sociétaires de 54 ans et au-dessus, les 486 hommes eurent 5.574 journées de maladie, ou 11.5 0/00 ;

27 décès, ou 55 0/00.

Les 897 femmes, présentèrent 9.123 jours de maladie, soit 10.2 0/00, et 42 décès, soit 47 0/00.

Ces chiffres établissent clairement combien le travail expose davantage à la maladie et à la mort les ouvrières qui sont dans la force de l'âge et de la production industrielle.

Si donc, les femmes participent dans une mesure incomparablement plus grande, aux chances d'usure organique, de déchéance physique, et de prédisposition morbide, qui peuvent être, et sont trop souvent, les conséquences des excès du travail industriel, il va de soi que ces chances

s'accroissent encore, lorsque le travail est pris sur le temps normal du repos ; elles atteignent surtout leur degré d'acuité dangereuse, lorsque le travail de nuit n'est que la prolongation continue, ou insuffisamment interrompue, du travail de jour.

Je ne renouvellerai pas le récit, tant de fois et si éloquemment tracé des fatigues qu'ont à supporter les ouvrières de nos grandes villes, particulièrement dans les industries dites de luxe.

Qu'on parcoure les relevés de nos statistiques sanitaires et l'on ne tardera pas à voir que la tuberculose fait surtout ses ravages parmi les jeunes filles et les jeunes femmes astreintes aux travaux forcés des industries de luxe.

Traversez, aux heures des repas précipités dans les crêmeries voisines, les rues où sont les grands couturiers à la mode, et vous serez péniblement frappés de la figure pâle, de l'aspect profondément anémié et chlorotique des jeunes ouvrières.

Vienne une épidémie dans la cité, c'est dans ces milieux qu'elle sévira de préférence.

La grippe de l'hiver dernier n'a-t-elle pas envahi presque aussitôt ces vastes établissements industriels, ces grandes administrations où les femmes et les jeunes filles trouvent un travail ordinairement d'autant plus rémunérateur, qu'il les rend plus sédentaires ?

Ce qu'il importe ici de remarquer avec le plus d'attention, ce sont les conditions sanitaires des milieux dans lesquels s'effectue le travail de nuit des ouvrières.

Celles qui restent chez elles y trouvent les causes d'insalubrité qui sont presque constantes dans nos habitations à bas prix.

Quant aux ateliers proprement dits, je ne sache pas qu'on en compte beaucoup dans lesquels on puisse respirer un air pur et salubre, même en plein jour.

Le cube d'air y fait généralement défaut pour la respira-

tion normale de ceux qui y séjournent, même s'ils n'y habitent pas à demeure.

Les procédés d'évacuation de l'air vicié y sont le plus souvent inconnus, presque toujours insuffisants ; c'est surtout aux époques de l'année où l'encombrement peut être le plus funeste qu'il y devient une habitude.

Tout y est prétexte à restreindre l'espace et l'atmosphère respirable, et l'on ne sait vraiment ce dont il faut le plus s'étonner, de l'ingéniosité des patrons ou de la résistance des employés.

Le tableau n'est pas ici moins navrant que celui de ces cités insalubres dont l'Académie a mainte fois signalé les dangers.

Les pouvoirs publics ont, dans plusieurs pays, confié à la loi le soin de remédier à un tel état de choses, une tendance semblable paraît dominer actuellement en France.

M. le docteur Napias rappelait il y a quelques semaines, devant la Société de médecine publique de Paris, que, si la loi allemande du 17 juillet 1878 ne défend pas formellement le travail de nuit aux femmes, elle permet toutefois que ce travail soit interdit par décision du Conseil fédéral, dans certaines branches d'industrie.

Une loi autrichienne de 1869 interdit le travail de nuit pour les enfants et jeunes gens (ce qui permet de comprendre les jeunes filles dans cette interdiction).

Elle ne fait pas mention des femmes adultes ; et pourtant elle édicte, dans son article 18, que les ouvrières ne peuvent être employées dans les fabriques durant les six semaines qui précèdent et qui suivent leurs couches.

En Suisse, la loi fédérale du 23 mars 1877 dit expressément à l'article 15, que les femmes ne peuvent, en aucun cas, être employées au travail de nuit ou du dimanche. Lorsqu'elles ont un ménage à soigner, elles doivent être libres de quitter l'ouvrage une demi-heure avant le repas

du milieu du jour, si l'absence accordée pour ce repas n'est pas au moins d'une heure et demie.

Avant et après leurs couches, il est réservé une période totale de huit semaines, pendant lesquelles les femmes ne peuvent être admises au travail dans les fabriques. Elles ne peuvent y être acceptées de nouveau qu'après avoir établi qu'il s'est écoulé six semaines au moins depuis le moment de leurs couches.

Le Conseil fédéral est en outre chargé de déterminer les branches d'industrie dans lesquelles les femmes enceintes ne peuvent être admises à travailler.

En France, la question a donné lieu, au Parlement, à des contestations nombreuses. Les divergences sont grandes parmi les intéressés, patrons, syndicats, ouvrières, quand il s'agit de définir, puis de réglementer les abus de ce travail.

La suppression absolue a ses partisans ; la liberté complète en a de non moins nombreux, et ce ne sont ni les moins éloquents, ni les moins persuasifs.

Tous cependant s'accordent pour reconnaître qu'une règle fixe et unique ne saurait ici prévaloir.

Les plus directement intéressés ne tarderaient pas à s'insurger contre l'application d'un niveau égalitaire qui ne tiendrait compte ni des conditions individuelles, ni des nécessités économiques générales, si bien que, comme en tant d'autres circonstances, il faut souhaiter que la loi et l'administration, si elles doivent quelque jour intervenir, ne paralysent pas les bonnes volontés et n'aient à sévir que contre les abus reconnus et les véritables dangers.

C'est, il me semble, de la prophylaxie préventive que nous avons à attendre les plus utiles secours. S'il faut admettre qu'il sera bien difficile, sinon toujours impossible, de proscrire d'une manière absolue le travail de nuit pour les femmes, du moins est-il permis de veiller à le rendre le moins dangereux et le moins nuisible possible.

Or, si l'on ne peut prétendre qu'à une action limitée sur les conditions individuelles du travail, si l'on ne peut empêcher l'ouvrière de la grande ou de la petite industrie d'y chercher librement son gagne-pain et celui de ses enfants, il faut du moins multiplier les sociétés d'épargne et de secours mutuels qui lui permettront de donner plus de temps à son foyer, de ne pas retourner à l'usine ou à l'atelier trop tôt après ses couches.

Mais, d'autre part, ce sont le plus souvent les conditions extérieures dans lesquelles l'ouvrière travaille la nuit, qui lui sont funestes, et ici je crois que l'Académie n'hésitera pas à penser que le législateur peut et doit intervenir.

Ce serait vraiment la liberté de l'homicide que celle qui autoriserait un industriel, par exemple, à entasser pendant la nuit des ouvrières dans un local pauvre en oxygène et riche en acide carbonique.

Malheureusement, notre loi du 19 mai 1874 sur le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie n'a visé que les usines et manufactures, laissant en dehors de la réglementation, les ateliers de couturières, de modistes, de fleuristes, etc., c'est-à-dire, les ateliers encombrés, mal aérés, surchauffés par le gaz, et cette loi ne fait pas mention des femmes adultes.

Ce ne sont pas non plus ni le décret-loi du 15 octobre 1810, ni la loi du 16 septembre 1848, qui permettent d'imposer, dans les usines, manufactures, ateliers, chantiers, mines, etc., la salubrité et la protection du travail pour les ouvrières.

Quant à la loi de 1850 sur les logements insalubres, par une singulière anomalie, elle n'est pas applicable non plus aux ateliers puisqu'elle ne vise que les habitations proprement dites.

Je ne sache pas non plus que la loi municipale, qui permet, jusqu'à un certain point de prévenir les épidémies, puisse être invoquée en pareille matière.

De telle sorte qu'il n'est jusqu'ici pas défendu de ruiner irrémédiablement la santé de pauvres ouvrières, jeunes filles ou mères de famille, en les maintenant dans des locaux dont l'insalubrité et le danger sont notoires.

Aussi, nous nous croyons en droit de demander au nom des intérêts de l'hygiène publique, que le législateur s'efforce de remédier à un mal aussi permanent et décrète qu'il ne sera permis d'affecter un local industriel au travail de nuit pour les femmes, que si elles sont assurées d'y trouver des conditions normales de salubrité en rapport avec leur nombre et les particularités de leur travail.

Les dispositions qu'il y a lieu de prendre à cet effet sont de deux ordres ; elles comprennent celles qui sont applicables dans tous les ateliers et manufactures proprement dits, et celles qui visent la salubrité générale des habitations intéressant les ouvrières qui travaillent isolément chez elles.

En ce qui concerne les premières, nous avons adopté au Comité consultatif d'hygiène publique de France, sur le rapport de M. le docteur Napias, tout un ensemble de mesures techniques dont l'application serait précieuse.

Restent les mesures qui concernent la salubrité des habitations en général. Ici, comme je l'ai dit tout à l'heure, la législation actuelle est le plus souvent inefficace, car elle a beaucoup moins cherché à prévenir qu'à réprimer des dangers contre lesquels il devient le plus souvent impossible de réagir sans des dépenses considérables et des difficultés de toute sorte.

Le procès de cette législation a été souvent fait devant cette Académie ; les conseils d'hygiène, les commissions des logements insalubres, les congrès d'hygiène, le Parlement lui-même, s'en sont souvent préoccupés.

Il y a six ans, le Comité consultatif d'hygiène publique de France, examinant à son tour cette question, affirmait ainsi son opinion sur le rapport de M. le docteur A. J. Martin :

« Il est indispensable qu'aucune construction ne puisse être élevée sans que les plans en aient été soumis au service de l'hygiène publique, de même qu'elle puisse être occupée à titre d'habitation sans une autorisation spéciale du même service.

« Actuellement, dans les villes tout au moins, l'administration n'autorise aucune habitation qui ne serait pas à l'alignement et qui offrirait des dangers pour la sécurité publique; combien, à plus forte raison, ne doit-il pas en être de même pour la salubrité! Les maisons ne devraient-elles pas être également *reçues* à ce point de vue, pour employer le terme consacré par l'usage? »

En résumé, les dangers que présente le travail de nuit pour les femmes employées dans l'industrie ont une gravité exceptionnelle dépendant à la fois des conditions physiologiques particulières à la femme et des milieux dans lesquels elle est le plus souvent tenue d'accomplir ce travail.

Des mesures sont nécessaires pour éviter le surmenage physique des femmes adonnées aux travaux industriels et diminuer la sédentarité prolongée dans les ateliers.

Elles doivent avoir pour effet de proscrire autant que possible le travail de nuit pour les femmes et, là où il ne peut être immédiatement supprimé, de proportionner ce travail aux forces et à la santé des ouvrières.

Il devra être supprimé absolument pour les femmes affaiblies.

Enfin, dans l'intérêt et des mères et des enfants, il sera radicalement interdit aux femmes enceintes, à celles qui viennent d'accoucher et qui allaitent.

D'autre part, la question du travail de nuit étant liée à des modifications économiques et sociales qui ne peuvent être suffisamment prévues, trouvera difficilement sa solution définitive, solution qui ne saurait d'ailleurs atteindre le travail au domicile.

Les dangers du travail de nuit, dépen dant en grande

partie de l'insalubrité des ateliers, il faut prévoir, ordonner et par dessus tout surveiller rigoureusement leur assainissement. Il est urgent de les placer dans des conditions d'hygiène que notre législation sanitaire a jusqu'ici insuffisamment garanties.

Dr Proust.

Après la lecture du précédent mémoire, MM. Paul Leroy-Beaulieu, Passy, Courcelle-Seneuil et Léon Say présentent les observations suivantes :

M. Paul Leroy-Beaulieu : — Je voudrais présenter à l'Académie quelques observations sur la communication de M. le docteur Proust, à la modération de laquelle, néanmoins, je me hâte de rendre justice. J'apporte à la question un intérêt qui date de loin, puisque l'un de mes premiers ouvrages, couronnés par l'Académie, a eu pour objet le travail des femmes. Je reconnais en même temps que tout ce qui touche aux progrès de l'hygiène mérite d'être pris en très grande considération. Mais ces dispositions favorables ne m'empêchent pas, d'une façon générale, de me défier quelque peu des travaux des hygiénistes, qui, dans leurs conclusions, ne tiennent pas toujours compte de l'extrême complexité des affaires humaines.

J'applaudis à l'hygiène quand elle recommande de bons systèmes d'égouts, d'épuration des eaux de table, etc., quand elle indique, à titre de conseil, des précautions à prendre dans les habitations, dans le régime alimentaire, dans les soins de propreté. Je me tiens en garde contre elle, quand elle veut absolument réglementer la personne humaine et le travail humain. J'ai toujours peur qu'en supprimant quelques maux qui frappent la vue, elle n'en suscite beaucoup d'autres plus redoutables quoique cachés.

J'admets certaines restrictions à la liberté, quand elles ne sont pas une entrave au développement régulier de l'activité humaine et, par voie de conséquence, au développement social. C'est ainsi que le repos hebdomadaire me semble une chose excellente ; il faut toutefois avoir le courage d'aller jusqu'à l'expression de repos dominical. Car dans notre civilisation, dans notre état de mœurs, il est absurde de rêver d'un repos

hebdomadaire qui ne soit pas le repos dominical; l'État qui a un million d'employés et sept ou huit millions d'enfants dans les écoles ne peut laisser le repos hebdomadaire flottant. Il faut qu'il se prononce pour le dimanche ou contre le dimanche. C'est ainsi encore que je considère comme possible et même utile la réglementation du travail des enfants et des filles mineures, quoique pour celles-ci la question devienne déjà fort discutable, quand on dépasse 16 ou 18 ans; mais en ce qui concerne le travail des femmes en général, les données du problème sont si multiples qu'il serait de la plus grande imprudence de ne l'envisager qu'à un seul point de vue.

Si le travail des femmes est quelquefois excessif ou entrepris dans des conditions de salubrité défectueuses, ne faut-il pas non plus s'inquiéter des conséquences qu'engendrerait le régime de la réglementation et se demander si elles ne seraient pas plus à craindre que le danger qu'on aurait voulu conjurer?

Il est d'abord de toute justice de reconnaître que la grande industrie a fait les plus louables efforts pour améliorer le sort des ouvriers. Grâce à elle, le travail est devenu moins fatigant, et l'aération des ateliers aussi bonne qu'on peut le désirer. Tout perfectionnement des machines a, en général, pour conséquence d'agrandir l'usine, d'augmenter le cube d'air des ouvriers, de stimuler à la propreté du matériel et de l'atelier et, par suite, du personnel. Je ne parle ici qu'en passant des conditions morales des bonnes usines : soins attentifs en cas de maladie, éducation des enfants, institutions de prévoyance pour les vieillards, tout a été étudié avec sollicitude par les grandes usines, pour rendre la condition de la main-d'œuvre aussi bonnes que le comportent les exigences, souvent bien dures pourtant, de la libre concurrence et des déplacements de la production ou de la consommation. Chaque innovation entraîne des souffrances, mais ce que j'ai appelé « l'époque chaotique de la grande industrie » est maintenant loin de nous. Les enquêtes les plus navrantes des Villermé et des Blanqui ne concernaient déjà que la petite industrie, qui, à l'heure actuelle, est incontestablement la seule qui, à certains égards, donne encore prise à la critique. La grande industrie a été un bienfait, non seulement pour le consommateur, mais aussi pour la femme, dont elle n'a pas accru le travail, comme on l'a prétendu quelquefois; elle a seulement interverti les rôles de l'homme et de la femme dans la fabrication, par suite du changement que l'avènement de la machine a

introduit dans l'utilisation des forces intelligentes. Autrefois les femmes filaient et les hommes tissaient, parce que le métier à bras exigeait plus de force que le fuseau ou le rouet. Aujourd'hui, l'homme file et la femme tisse, parce que la tisseuse mécanique est moins pénible à diriger que les machines à filer. Le travail le plus dur incombe donc à l'homme comme par le passé.

Au point de vue de la salubrité, la grande industrie n'a pas été non plus imprévoyante. On peut en juger par les conditions d'aération de nos ateliers, qui sont devenues des règles désormais scrupuleusement suivies par l'architecture, toutes les fois qu'il y a à élever des constructions destinées à abriter simultanément un grand nombre de personnes, telles que des écoles, des théâtres, des salles d'audience, etc.

Ici encore il faut moins reconnaître à la machine la part qui lui est due dans le progrès hygiénique accompli. C'est elle qui impose même au manufacturier non philanthrope la salubrité obligatoire de l'ouvrier. Il faut, en effet, à la machine perfectionnée un local plus vaste et un personnel plus restreint. Elle exige en outre un nettoyage constant, qui inspire aux ouvriers des habitudes de propreté dont leur santé ne peut que bénéficier. Il est à remarquer de plus que les usines mal tenues ne tardent pas à tomber en discrédit et à disparaître, par la raison que leurs produits sont fatalement d'une qualité moins irréprochable.

Nous sommes donc, au point de vue de l'hygiène, bien loin d'être en décadence dans les grands centres manufacturiers.

Il n'en est pas toujours de même dans la petite industrie ; voyons dans quelle mesure il peut y être porté remède.

M. le docteur Proust signale à l'attention une loi récente de la Suisse, interdisant pour les femmes le travail du dimanche. Je tiens à compléter ce que j'ai dit précédemment à ce sujet. J'admets l'interdiction du travail du dimanche pour les filles mineures dans les usines et dans les lieux publics, ateliers, magasins, etc., encore sera-t-on obligé de faire bien des exceptions. Mais on ne peut pas interdire le travail individuel du dimanche, à domicile, dans les campagnes, etc., on ne doit pas l'interdire pour la femme majeure. On reviendrait à la loi de 1814, à la fois honnie et inexécutable.

Le travail de nuit, je crois volontiers qu'on en abuse. Dans la grande industrie il est très rare qu'il soit indispensable. Mais dans la petite industrie, est-il toujours possible d'y échapper ? Tant que nos mœurs imposeront à la production une livraison à bref délai à certaines époques

de l'année, au jour de l'an, aux grandes fêtes, à l'époque des réceptions, ne ferons-nous pas subir une perte considérable à la main-d'œuvre, en lui défendant d'accepter des offres qui lui sont faites pour une date déterminée et qui ne se renouvelleront pas, passé cette date ? Souhaitons que nos usages changent ; que nos femmes donnent plus de latitude à leurs couturières ; que chacun commande ses vêtements d'hiver en été, ses vêtements d'été en hiver, achète ses cadeaux d'étrennes au mois de novembre. Mais si nos vœux restent stériles, comme c'est probable, il faudra nous borner à interdire le travail de nuit pour les jeunes filles de moins de 21 ans dans les usines et de 18 ans dans les ateliers, et nous résigner à ne pas toujours voir la loi respectée.

M. Proust demande aussi que le législateur intervienne en faveur des femmes affaiblies et des femmes en couches. Mais s'est il bien demandé quelles seraient les conséquences indirectes de cette intervention ? Les conséquences immédiates sont toujours faciles à prévoir. M. Proust voudrait que le travail de nuit fût interdit à la femme enceinte pendant un mois ou six semaines avant et après ses couches. D'autres, moins modérés que lui, voudraient qu'il leur fût interdit de travailler même le jour, ainsi qu'aux femmes affaiblies Qu'adviendrait-il de ces prohibitions ? A côté du repos matériel qui en résulterait, ne verrait-on pas se dresser la détresse sous toutes ses formes, avec ses inquiétudes et ses privations non moins à redouter que l'excès de fatigue ? Il n'appartient qu'à la philanthropie privée de prendre de pareilles mesures ; parce que pour compléter sa bienfaisance elle maintient leur salaire aux ouvrières pendant leur inaction temporaire, et leur rend leur emploi lorsqu'elles ont retrouvé la santé. C'est ainsi qu'agissait M. Dollfus. Une pareille sollicitude ne suivrait que bien rarement la loi dans son fonctionnement tout machinal. L'interdiction, sans indemnité, d'occuper les femmes enceintes ou relevant de couches, c'est un accroissement des charges de la maternité, par conséquent un obstacle au développement de la population.

A l'égard des enfants ou adolescents affaiblis à quel parti s'arrêterait-on ? Il y a trois systèmes : les supprimer comme les Spartiates ; les faire nourrir par la communauté ; leur permettre de vivre en travaillant. Sous peine d'augmenter leurs souffrances, il faudrait bien se résigner à ce dernier système, car on ne s'imagine guère des jeunes filles ayant à passer devant un conseil de révision pour être admises dans une usine.

La question du cube d'air est facile à résoudre pour les usines, qui sont de grands établissements connus de tout le monde et que rien ne dérobe à la surveillance. Mais la petite industrie est disséminée un peu partout. Elle échappe parfois à toutes les investigations. Paris compte environ cent mille ateliers. Il faut bien permettre à ces entreprises plus restreintes de s'adapter un milieu dans lequel elles ont pris naissance. Elles sont ce que les ont faites les conditions historiques de leur développement et les conditions fiscales qu'elles ont à subir. Comment veut-on avoir des ateliers vastes dans des villes où les impôts sont exorbitants ? à Paris, l'impôt foncier avec les centimes additionnels prend 8 0/0, la patente proportionnelle aux locaux est, avec les centimes additionnels, de 20 à 30 0/0 de la valeur locative sur tous les droits d'octrois, sur les matériaux ; tout cela impose la petite industrie de plus de 50 0/0 de la valeur locative, et il faut y ajouter des droits même sur les transports urbains, qui provoquent la concentration des ateliers. Comment, dans des conditions si onéreuses, l'entrepreneur pourrait-il être contraint équitablement à ne pas économiser l'espace ? Un système modéré d'impôts aurait plus d'effets hygiéniques qu'aucune loi prohibitive. Mais il est plus commode de légiférer que de s'astreindre à une discipline quotidienne, conduisant à une réduction budgétaire.

Malheureusement, le résultat n'est pas le même. Je suppose qu'on réglemente le cube d'air des petits ateliers. Comment opérera-t-on dans l'application ? On commencera par nommer, je suppose, des commissions, composées d'un inspecteur, d'un hygiéniste et d'un philanthrope. La commission déclarera qu'un atelier qui contient quinze ouvrières ne doit plus en contenir que dix. Il y en aura cinq d'expulsées et la commission se réjouira du succès obtenu. Elle ne se demandera pas ce que vont devenir les cinq jeunes filles renvoyées de l'atelier, si elles trouveront du travail ailleurs, si des moyens d'existence leur seront assurés. Cependant ces malheureuses vont se consumer dans la détresse, ou tout au moins travailler dans des conditions bien autrement nuisibles que celles qu'on n'a pas tolérées, dans une mansarde, sans air, sans feu, avec peu de lumière.

Je crois, pour me résumer, qu'on s'occupe beaucoup trop depuis quelque temps des dangers du surmenage, qui ne sont souvent qu'imaginaires. J'ai appartenu à une génération surmenée ; je n'ai certainement pas toujours disposé, dans mon adolescence, du cube d'air reconnu maintenant comme indispensable. Je n'oserais pas dire, par crainte de

présomption, que j'ai un *mens sana* ; mais à coup sûr, autant que j'en puis juger, j'ai un *corpus sanum*.

Il me semble donc sage de recommander à l'hygiène de rester conseillère et de ne jamais se faire souveraine. Elle doit aussi tenir compte des effets considérables de ce que l'on appelait autrefois l'habitude, de ce que l'on nomme aujourd'hui l'adaptation du milieu. La philanthropie est toujours louable dans ses intentions ; mais la philanthropie d'État devient aisément redoutable, parce qu'elle procède par injonction, parce qu'elle développe d'une manière exagérée la police, le fonctionnarisme, l'arbitraire, les faveurs, les exemptions. Sur cette pente funeste, il ne lui faut pas grand temps pour arriver à porter atteinte à la liberté individuelle et même à la liberté politique ; c'est toujours là qu'on vient échouer quand on ne veut tenir aucun compte de la complexité des phénomènes sociaux et des conséquences indirectes et abusives des lois.

Tout en rendant hommage à la modération relative dont M. le docteur Proust a fait preuve dans les conclusions de son travail, je crois que les mesures qu'il provoque ne doivent être prises qu'avec beaucoup de réserve ; qu'il faut, dans tous les cas, les restreindre aux filles mineures ; et qu'elles auraient infailliblement pour résultat, en sortant de ces limites déjà fort étendues, d'engendrer plus de misères, de privations, de souffrance, de détresse morale et physique, qu'elles ne parviendraient à en supprimer.

M. Frédéric Passy ne veut ajouter que quelques mots aux observations si complètes de son confrère, M. Leroy-Beaulieu. Il est sur presque tous les points d'accord avec lui, bien que, peut-être, tout en rendant justice à la modération dont a fait preuve M. le docteur Proust, il ait quelque peu exagéré les conclusions de celui-ci. Il ne s'agit pas, croit M. Passy, d'interdire le travail aux femmes pendant deux mois et demi ou trois mois à l'occasion de leurs couches, mais six ou huit semaines sont déjà beaucoup, et si cette interdiction quand elle provient de l'initiative du patron par philanthropie ou par calcul intelligent peut-être, ne mérite que des éloges, il n'en est pas de même d'une interdiction décrétée par la loi, laquelle suppose nécessairement comme corollaire une attribution légale de salaire pendant la durée du chômage forcé, soit aux frais de l'État, ce qui est un impôt sur le public, soit aux frais du patron, ce qui est un impôt sur des particuliers.

Il y a là, comme l'a très bien dit M. Leroy-Beaulieu, une alternative

très redoutable. Il est très bien de peser par l'opinion, d'agir par l'exemple, d'agir même par la répression dans des cas particuliers et graves contre les défectuosités et les vices de l'installation industrielle ou du logement. Mais il est très dangereux d'agir par voie générale et de prétendre tout réformer en bloc et sur des modèles donnés. Le mieux, en ces matières, est souvent l'ennemi du bien. Un homme excellent et distingué, vrai philanthrope, mais philanthrope intelligent, M. Vée, chef de division à l'Assistance publique, constatait que dans bien des cas, en imposant à un propriétaire des travaux qui naturellement l'obligeaient à accroître le loyer des logements améliorés, on ne faisait autre chose que d'expulser les locataires qui occupaient ces logements et les réduire à une condition pire. Il y faut donc beaucoup de prudence, et ce n'est que par gradation que l'amélioration peut se produire.

M. le docteur Proust, ajoute M. Passy, est, comme beaucoup de personnes, justement frappé de ce qu'il appelle la fragilité de la santé féminine et de l'importance de la santé de la femme pour l'enfant. Rien de plus respectable que cette préoccupation, mais n'exagère-t-on pas cependant cette fragilité ? La femme est-elle autant qu'on le prétend cet être débile qu'il faut entourer de précautions et de soins perpétuels? On parle d'interdire le travail ou certains travaux aux femmes affaiblies, enceintes ou nourrices. Il y a des femmes que ni la grossesse, ni l'allaitement ne gênent et n'arrêtent, et qui concilient très bien les exigences de ces états avec l'activité de leur profession. Il y en a qui, dans leur ménage, auprès des enfants malades, dans une boutique, dans un comptoir, à la tête d'une exploitation agricole ou industrielle, se montrent aussi vaillantes, quoique enceintes ou nourrices, que l'homme le plus valide. Va-t-on leur interdire cette activité nécessaire à leur famille, ou fera-t-on une exception pour celles qui ne sont pas à proprement parler dans les ateliers ? On appréciera, dira-t-on, on jugera celles qui seront affaiblies ou anémiées. Mais, répète M. Passy, on va peut-être, en leur enlevant leur gagne pain indispensable, les réduire à une condition bien pire que l'abus de leurs forces. Et puis, qui appréciera? c'est l'arbitraire, l'arbitraire s'introduisant de proche en proche dans tous les actes de la vie, de proche en proche aussi gagnant toutes les conditions et nous soumettant tous à la tutelle de l'Administration, aujourd'hui au point de vue de l'hygiène, demain au point de vue de la morale, après-demain au point de vue de la nourriture et du vêtement. Que sais-je ! Autant appeler tout de suite le sage Mentor pour organiser la Salante moderne.

Ainsi, par exemple, les hygiénistes nous disent que l'on n'a pas toujours dans les ateliers, grands ou petits, le cube d'air nécessaire ; qu'il est mauvais de veiller et de travailler à la lumière ; que ce sont là des causes d'anémie et d'altération du système nerveux. Sans nul doute. Mais, comme l'a très bien remarqué M. Leroy-Beaulieu, il y a d'autres endroits que les ateliers où l'on se trouve dans des conditions défectueuses. Un membre du Parlement belge me disait, il y a une vingtaine d'années, en me faisant visiter la salle des représentants, à Bruxelles : « Vous voyez, c'est ici comme partout, ventilation insuffisante, entassement, etc. Au bout de deux ou trois heures de séance l'atmosphère est viciée, les cerveaux sont congestionnés, et c'est pour cela que dans tous les Parlements du monde on fait tant de sottises. » Il avait raison, et si l'on peut s'étonner de quelque chose, c'est que la cervelle et la santé des membres de la plupart des Assemblées ne soient pas absolument dérangées.

L'atelier laisse à désirer, mais la salle de théâtre ou de concert, mais le bal où vous menez votre femme et votre fille et où l'on s'entasse jusqu'au matin à ne plus pouvoir ni marcher ni respirer, est-ce qu'ils ne sont pas au même degré au moins malsains et dangereux? Nous allons vous les interdire, et vous aurez d'autant moins le droit de vous plaindre, qu'aucune nécessité ne vous en impose la fréquentation. Et ainsi de proche en proche, encore une fois, nous mettrons tout en tutelle. On attachera à chacun de nous un inspecteur ou une inspectrice, et nous serons admirablement dirigés, guidés, logés, nourris aux frais de l'État si tant est que l'État puisse suffire à pareille besogne ; mais nous n'aurons plus ni volonté, ni responsabilité ; nous ne serons plus des hommes ou des femmes, nous serons un troupeau, et nous aurons perdu, ce qui vaut mieux que la santé, la force et la richesse : le ressort personnel. Le reste d'ailleurs sera bientôt perdu avec lui, car tout en vient.

Je me suis laissé, dit en terminant M. Passy, aller à noircir un peu le tableau. Je tiens à redire qu'il serait injuste de méconnaître la réserve et la prudence dont a fait preuve M. le docteur Proust. Il s'est gardé avec soin des exagérations que l'on peut reprocher à d'autres. Mais ce qu'il ne demande pas, d'autres, on le sait, le demandent ou le demanderont demain. Et puisqu'il nous en fournissait l'occasion, il n'était peut-être pas mauvais, en le remerciant de sa très intéressante communication, de montrer une fois de plus combien il est délicat de toucher à la liberté individuelle et sur quelle pente dangereuse on s'engage dès qu'on le fait.

M. Courcelle-Seneuil : — Je n'ai rien à ajouter aux considérations si justes soumises à l'Académie par M. Leroy-Beaulieu. Comme lui, je respecte l'hygiène lorsqu'elle conseille et lorsqu'elle agit par des particuliers isolés ou associés ; je me défie d'elle lorsqu'elle commande et surtout lorsqu'elle veut légiférer et porter la puissance publique dans le domaine de la vie privée, au risque de troubler toutes les relations civiles et de n'aboutir qu'à faire du mal.

Je voudrais seulement appeler par quelques mots l'attention de l'Académie sur les dangers des improvisations législatives fondées sur cette idée « que nous ignorons ce qui convient à nos intérêts et à notre santé ; que des personnes très éclairées qui le savent mieux que nous-mêmes veulent bien se charger de nous prescrire des règles auxquelles nous serions tenus d'obéir et dont nous supporterions les frais. »

Cette idée de soumettre les citoyens au patronage et à la tutelle du gouvernement est l'idée fondamentale de l'ancien régime, celle contre laquelle on a fait la Révolution. On la dissimule par les mots *utilité publique* et *intérêt public*, dont on a étrangement abusé. Tout devient public, même l'hygiène, qui s'occupe uniquement du soin de la santé de notre corps. Il y a tant de choses publiques de notre temps, qu'on dit déjà : « La santé publique. » N'y aura-t-il donc rien de privé, pas même le soin de notre corps, qui n'est pourtant pas, que je sache, encore public ?...

Il me semble qu'il serait digne de l'Académie de rechercher les limites théoriques ou idéales de la législation et d'examiner si le prurit législatif n'est pas la plus dangereuse des épidémies de notre temps. En attendant, je demande la permission de rappeler à l'Académie un souvenir littéraire et d'exprimer le désir que la France échappe au sort du gouverneur de l'île de Barataria, dont la santé était entourée de tant de soins qu'il en mourait de faim.

M. Léon Say : — Je ne veux pas répéter les considérations que vient de vous présenter M. Courcelle-Seneuil avec tant de précision et d'autorité. J'approuve entièrement ce qu'il a dit. Je veux seulement ajouter quelques mots sur le courant de protectionnisme auquel il semble que rien ne puisse résister en ce moment dans notre pays.

Il existe depuis 1874 une loi qui a pour objet de protéger les enfants dans les ateliers contre l'excès du travail et contre les dangers des ma-

chines. Cette loi a produit d'excellents résultats, parce qu'elle était en conformité avec nos mœurs et qu'elle prescrivait simplement ce que chacun trouvait raisonnable. Des Sociétés d'initiative privée, et particulièrement la Société fondée par l'illustre J.-B. Dumas, ont fait, de concert avec les inspecteurs de la loi, une propagande très efficace ; aussi les clauses pénales insérées dans la loi de 1874 sont-elles devenues sans objet. C'est une loi que les patrons, comme tous les amis de l'enfance ouvrière, ont accueillie avec faveur et ont exécutée avec empressement.

On se propose aujourd'hui, sous prétexte de la compléter, de faire une sorte de règlement général de la vie industrielle dans notre pays. Une première loi va rendre plus difficile le travail des enfants et restreindre considérablement celui des femmes ; une seconde loi sur l'hygiène des ateliers suivra. Enfin, une troisième et dernière loi sur le travail des hommes complétera l'ensemble des mesures protectrices qu'on veut prendre en faveur, c'est du moins la prétention des auteurs de cette loi, de tous les travailleurs français, quels que soient leur âge et leur sexe.

On semble n'avoir pas envisagé toutes les conséquences de l'application d'un semblable système à l'industrie nationale. La plus grave, c'est que le travail deviendra plus rare, puisqu'on défendra de l'offrir aux travailleurs dans un grand nombre de cas. Les partisans de la réglementation ne le nient pas. Ils prévoient bien que l'application des mesures qu'ils proposent aura pour résultat d'augmenter les frais de production de l'industrie française, mais ils croient avoir trouvé un remède à ce mal dans l'augmentation des tarifs protecteurs. Ils retarderont l'application stricte des nouvelles mesures jusqu'en 1892, parce qu'en 1892 ils seront libres de faire subir ce qu'ils appellent une hausse compensatrice aux droits de douanes.

Le mouvement d'opinion est si fort dans ce sens que probablement il emportera tout et que nous aurons à subir une très dure expérience. Cette quasi-unanimité de la nation n'est pas une raison pour cesser la lutte. Il faut continuer à enseigner la vérité au milieu d'un peuple qui, volontairement, veut être entretenu dans l'ignorance de ses véritables intérêts.

Il n'est pas inutile de faire remarquer qu'il se révèle de bien des côtés à la fois une contradiction entre le but qu'on poursuit et les moyens qu'on emploie pour l'atteindre. C'est ainsi qu'on se plaint très justement de la dépopulation de la France et cependant on restreint les

moyens d'existence des travailleurs, ce qui rend plus onéreuses que par le passé leurs charges de famille. On veut encourager la population et on enlève à la population les moyens de se développer.

Les hygiénistes espèrent augmenter la population en prévenant les épidémies, en préservant l'enfance, dont la mortalité est effrayante dans le premier âge, de sorte que le nombre des êtres vivants pourrait croître par comparaison sans que la natalité augmentât. Il y a, sans aucun doute, beaucoup d'améliorations à faire pour rendre la vie ouvrière plus saine et plus sûre, mais ces améliorations coûtent de l'argent. C'est, dit-on, de l'argent bien employé que celui qu'on emploie pour diminuer la mortalité, et on pose en axiome que les dépenses d'hygiène sont des économies. Il ne serait pas difficile de répondre qu'il y a une limite aux dépenses, même à celles dont on peut dire qu'elles sont des économies. Il n'est pas douteux qu'on puisse faire des dépenses de la plus grande utilité économique en améliorations hygiéniques, de même qu'en ports, en routes, en travaux publics de tous genres, en outillage de l'industrie publique ou privée ; on peut rédiger des plans très bien combinés et très défendables comportant des dépenses de millions et de milliards. Ce n'est pas suffisant pour des travaux que d'être utiles, il faut encore qu'ils puissent être entrepris avec les ressources dont on dispose.

L'hygiène a un vaste champ dans les villes et elle fera bien de s'y cantonner pour un temps. Il est nécessaire d'amener de l'eau dans les centres populeux, d'y faire circuler de l'air. Aujourd'hui, on ne se perd pas comme autrefois dans des généralités banales ; on sait que l'homme a dans les germes morbides, qui sont dans l'air et dans l'eau les ennemis les plus redoutables ; et l'hygiène peut enseigner aux administrateurs municipaux les moyens de détruire les germes morbides et les microbes infectieux ; mais il ne faut pas qu'elle entre avec l'aide de la loi dans les détails de notre vie de tous les jours. On ne peut pas, comme Bentham reprochait déjà à ses compatriotes de le faire, donner, aux frais de l'État, une bonne à chaque citoyen comme à des enfants.

L'action coercitive de la loi peut être utilement suppléée par la persuasion, c'est-à-dire par l'action de Sociétés privées dues à l'initiative des individus.

Platon a dit que les hommes ne seraient heureux que quand les philosophes seraient rois ; on n'est que trop porté dans certains milieux à transformer la formule en celle-ci : « Qu'il n'y aura de sécurité sur la terre que quand les hygiénistes seront nos maîtres. »

C'est d'ailleurs aux hygiénistes eux-mêmes que je fais appel pour leur demander de se borner. Je crois que cet appel sera entendu, car j'ai reçu d'un hygiéniste très connu, M. le Dr Daremberg, une lettre dont je demande à l'Académie de lui communiquer un passage :

« Je ne suis guère, m'écrit M. Daremberg, pour l'intervention de « l'État en ces matières, parce que si on intervient dans la réglementation de l'atelier il faudra aussi réglementer le domicile privé, qui est « autrement malsain. Je crois qu'il faut, comme dans toutes les questions d'hygiène du travail, faire appel à l'initiative privée, répandre le « bon enseignement de l'hygiène, encourager les associations d'assistance et de secours pour permettre aux femmes malades, enceintes, « allaitantes, etc., de toucher un faible salaire quand elles ne peuvent « aller à l'atelier, car il est bientôt dit qu'on n'emploiera pas pendant deux « mois des femmes enceintes. Il faut alors subvenir à leurs besoins « pendant ce temps. C'est par des caisses de prévoyance, aidées par des « dons, legs, etc., qu'on pourra y parvenir. En outre, si on veut des « ateliers vastes, il faudrait ne pas augmenter l'impôt sur les propriétés « bâties. Ces accroissements d'impôts forcent les propriétaires et les locataires à restreindre l'espace. »

Ces conclusions me paraissent très sages et je suis heureux de me les approprier.

RAPPORT

SUR LE CONCOURS

POUR LE PRIX LE DISSEZ DE PENANRUN

Messieurs,

Neuf ouvrages étaient présentés, cette année, au concours Le Dissez de Penanrun. Votre commission (1) a cru devoir en écarter plusieurs, quoique très estimables : tel, parce qu'il n'est qu'un recueil de statistique, ou parce qu'il se borne presque à reproduire des documents officiels ; tel autre, parce qu'il traitait un sujet trop étroit ou trop spécial ; celui-ci, parce que le patriotisme y prenait des teintes trop noires et exaltait outre mesure un État étranger, pour le proposer à notre imitation ; celui-là, enfin, parce qu'il mêlait aux développements les plus propres à intéresser l'Académie le nom de personnes qui auraient dû être discrètement laissées dans l'ombre.

Ces sacrifices faits à certaines convenances de nature très diverse, comme à la nécessité de se restreindre, la commission ne s'est plus trouvée qu'en présence de deux ouvrages échappant aux objections ci-dessus indiquées. L'un et l'autre lui ont paru se recommander si également aux suffrages de la compagnie qu'à l'unanimité elle lui propose de partager le prix entre eux.

(1) La commission était composée de MM. Lévêque, Larombière, Himly, Germain, de Pressensé et Perrens, rapporteur.

Le plus considérable des deux, par l'étendue, n'est qu'une traduction, mais la traduction utile, nécessaire, très bien faite d'une étude philosophique de haute valeur, la *Psychologie* de l'abbé Rosmini-Serbati. En deux volumes de 502 et 508 pages in-8, M. Segond, professeur de philosophie au collège Stanislas, a mis ce traité en français, il l'a annoté, accompagné, par manière d'introduction, d'une étude générale sur la doctrine qu'il portait, pour une part importante, à la connaissance du public français.

L'abbé Rosmini est assurément un des Italiens les plus illustres, un des philosophes les plus remarquables de notre siècle. Simple prêtre, il ne consentit à entrer jamais ni dans la Compagnie de Jésus, dont les chefs l'appelaient à eux, ni dans le Sacré-Collège, quand Pie IX lui offrit le chapeau. Mais il resta volontiers auprès de ce pontife, par un goût instinctif pour les tendances libérales de ce règne à son début. Il accepta même le portefeuille de l'Instruction publique dans le cabinet parlementaire présidé par le comte Rossi. Le meurtre de Rossi ayant découragé Pie IX de marcher plus longtemps dans les voies d'une liberté qui n'était plus celle de ses rêves, Rosmini suivit à Gaëte le souverain découragé qu'il avait servi. A vrai dire, il allait le quitter bientôt, mais uniquement pour diriger de plus près deux ordres religieux qu'il avait fondés, l'un d'hommes, l'autre de femmes, tous les deux voués aux œuvres de bienfaisance, et ne conservant le droit de posséder que pour autrui.

Ces généreuses créations ne suffisaient point à la vie d'un sage qui évitait de se mêler au monde. La philosophie était l'occupation favorite de ses longues et studieuses veilles. Les trente volumes de ses œuvres et l'immense lecture qu'ils supposent font penser aux célèbres cloîtrés du moyen âge. Le premier maître de Rosmini lui avait inoculé la doctrine de Locke ; l'élève ne tardait pas à ramener le maître à une philosophie plus haute, celle de saint Thomas d'Aquin, de

cet universel docteur qu'il tenait pour égal à Newton et pour trop méconnu en Italie. Thomiste convaincant, parce qu'il était convaincu, il entendait toutefois être et rester de son temps. Une des principales raisons du prix qu'avait à ses yeux l'étude des scolastiques, c'est que par eux la pensée des modernes se rattache à celle des anciens. Son but avoué était de ramener les savants à la religion, et les gens religieux à la science. Aussi s'attache-t-il à fonder ses raisonnements sur des données positives, sans s'écarter de la plus pure orthodoxie. Sur ce dernier point, son scrupule est bien d'un prêtre soumis : deux opuscules de lui ayant été mis à l'index, il s'inclina humblement.

Sa philosophie est un spiritualisme chrétien approfondi. Elle croit qu'il existe quelque chose et que de ce quelque chose nous pouvons connaître une partie avec certitude. Elle s'appuie sur des observations méthodiques. Elle présente un vaste système exposé dans un ensemble de nombreux ouvrages. La *psychologie* dont il s'agit ici nous montre le thomiste dans son indépendance résolue, critiquant à l'occasion et corrigeant l'auteur des deux *Sommes*. Loin de s'être mis des œillères, Rosmini a voulu porter partout ses regards. Il connaît à fond toute la philosophie ancienne ; il cite sans cesse dans le texte grec Platon, Aristote et même les dieux mineurs de la métaphysique. Saint Augustin ne lui est pas étranger, et il a pratiqué les philosophes modernes, depuis Descartes jusqu'à Hegel, jusqu'à Fichte. Jamais peut-être, Leibniz excepté, on n'avait vu érudition philosophique si prodigieuse. Ce philosophe catholique se tenait au courant des sciences physiques et physiologiques en leurs incessants progrès. C'est ainsi préparé qu'il communiquait au public le résultat de ses études et de ses méditations, livres où les plus hautes pensées, dans leur enchaînement logique, ont à leur service une langue ferme, correcte, et où paraît, comme en elles-mêmes, son remarquable talent.

Combattue par des adversaires redoutables, par Gioberti et par Lamennais entre autres, la philosophie de Rosmini est encore vivante trente-cinq ans après la mort du philosophe, et à son poste de combat pour un combat qu'elle soutient non sans force. Qu'on l'attaque ou qu'on la défende, dans sa partie métaphysique que tous ne sauraient goûter, comme dans sa partie expérimentale plus accessible, où se rejoignent la psychologie et la physiologie, elle mérite d'être connue, et elle l'est trop peu parmi nous.

M. Segond a donc rendu un réel service par sa traduction française de l'ouvrage intitulé *Psychologie.* Si facile qu'il puisse être à tout lettré de race latine de se débrouiller dans la langue commune de l'Italie, il l'est moins de se familiariser avec le langage spécial de ses philosophes. Ceux-ci, pour exposer des idées qui ne courent pas les rues et qui sont parfois d'une subtilité digne des Grecs, ont besoin ou croient avoir besoin de termes à eux, intelligibles aux seuls initiés. Le plus studieux et le plus compétent des Français qui entreprendrait de lire Rosmini dans l'original, s'y verrait arrêté fort souvent et ne trouverait aucun secours dans les meilleurs dictionnaires. Possédant bien la langue philosophique d'outre-monts, versé dans les insondables problèmes de la philosophie, M. Segond est un traducteur exact, un interprète sagace, un écrivain correct et pur, qui ne faiblit pas un instant au cours de ces deux gros volumes, quoi qu'il s'y livre à un travail continuel d'élucidation. Son esquisse du système général de Rosmini ne comprend pas moins de soixante-deux pages, et c'est peu pour une étude qui suppose la lecture attentive des principaux écrits du docte et profond abbé, l'*Introduction à la philosophie*, l'*Anthropologie*, sans doute aussi la *Logique*, la *Théodicée*, d'autres encore peut-être.

Esquisse ample et sobre tout ensemble, sérieuse et pourtant intelligible au commun des lecteurs, traduction exacte, correcte, vraiment française, notes savantes,

bien précieuses pour éclairer un texte parfois obscur, forment une œuvre considérable, utile, importante, qu'il était courageux d'entreprendre et louable de mener à bonne fin.

La commission propose d'attribuer à M. Segond la moitié du prix, soit une somme de mille francs. Elle ne propose pas le prix tout entier, d'abord parce que ce grand et délicat travail n'est dans sa partie principale qu'une traduction, ensuite parce que l'autre moitié du prix récompenserait justement un ouvrage original, vraiment original, soumis, comme le précédent, à notre examen.

Les manieurs d'argent à Rome, étude historique, tel est le titre, un peu trop moderne peut-être, d'un volume où M. Antonin Deloume, professeur à la Faculté de droit de Toulouse, nous fait connaître ce qu'il appelle « les grandes compagnies par actions, le marché, la puissance des publicains et des banquiers jusqu'à l'empire. » Rien ne serait plus facile que de réduire le nombre de ces 500 pages in-8, si l'on en retirait les répétitions et les développements parasites. La composition même laisse à désirer, certains chapitres empiètent l'un sur l'autre, et qui a lu celui-là pourrait se dispenser de lire celui-ci. Mais cette part faite à la critique, il ne reste qu'à louer dans ce livre savant, clair, instructif, intéressant, agréable même, et surtout, nous le répétons à dessein, original.

L'auteur s'est proposé d'écrire l'histoire et de déterminer le rôle des finances dans le monde romain aux derniers siècles de la République. Il avait à montrer que la puissance de Rome, colossale en politique, ne l'était pas moins en finances. Il avait à marquer l'influence progressive de la richesse dans la législation et dans les mœurs tant privées que publiques, puis l'œuvre financière et politique des manieurs d'argent et la suite des événements qui la concernent. Cette tâche, il l'a remplie à la satisfaction de ses plus autorisés lecteurs. Il met en lumière le fait singulier

de sociétés puissantes qui se multiplient presque à l'infini, qui accomplissent toutes les grandes œuvres de l'État, qui prennent rang dans l'*existimatio* avant les ordres politiques eux-mêmes, au point que les hommes dont elles se composent sont appelés, quoique n'ayant point de fonction officielle, *maximi*, *ornatissimi*, *amplissimi*, *primi ordinis*, et tout cela disparaissant du souvenir, ne laissant aucune trace ni dans les historiens qui ne les ont pas vus à l'œuvre, ni dans ce que nous appelons le droit classique, jusqu'à la découverte, en 1816, de ces commentaires de Gaïus où se rencontrent enfin quelques indications trop brèves et trop rares encore sur ce genre de faits.

Éclairer et compléter Gaïus était donc le devoir de qui abordait un sujet si nouveau. D'où la nécessité de relire les auteurs anciens pour y chercher ce que d'autres, dont la pensée se portait ailleurs, pouvaient bien n'y avoir pas remarqué, et de lire les modernes qui ont le plus et le mieux fouillé les siècles de la République : Plaute, Cicéron, Horace, Juvénal et tant d'autres vieux romains; MM. Mommsen, Marquardt, Laboulaye, Duruy, Belot, et tant d'autres récents historiens de Rome, telle était la littérature à parcourir d'un esprit vigilant, sans négliger, bien entendu, les textes législatifs et les documents historiques, qui restaient le principal et plus solide fondement de l'édifice à construire.

Avec autant de perspicacité que de soin et de patience, M. Deloume a pu établir ainsi, sans contestation possible, qu'il y avait à Rome, aux deux derniers siècles de la République, un nombre vraiment incroyable de sociétés financières qui s'étaient subitement et presque en même temps constituées de tous les côtés à la fois, pour se faire adjuger les entreprises sans nombre de l'État. Ce sont ces publicains de qui les *Institutes* ont dit plus tard : *Publicani sunt qui publico fruuntur*, et qu'il ne faut pas confondre avec les *negotiatores* ou trafiquants. Il y eut de ces sociétés pour les

travaux de toute espèce concédés à l'adjudication, pour les transports et fournitures, pour chacun des impôts si nombreux. Elles se composaient de deux sortes de membres, les *socii* ou associés en nom, et les *participes* ou *affines conductionis*, actionnaires ayant des parts aliénables entre vifs, variables dans leur valeur vénale, mentionnées sur les registres de la Société, transmissibles par voie de transfert, réunissant en somme les principaux caractères de l'*action* dans nos sociétés modernes.

Les publicains voyaient se multiplier autour d'eux, dès le temps de Polybe, les petits capitalistes ardents à prendre des intérêts dans leur vaste cercle d'affaires. Constituées en personnes morales, autorisées à s'étendre indéfiniment quant au nombre et à la durée, ces compagnies avaient leur administration centrale établie ou tout au moins représentée à Rome dans la personne de leur *magister* ou directeur. Indépendantes les unes des autres, ayant chacune sa sphère propre de spéculations, elles devinrent, avec le temps, dans l'État un ordre assez puissant pour absorber en entier l'ordre équestre, pour supplanter le Sénat, pour devenir maître de la justice, et aussi, naturellement, et avant même tout le reste, des suffrages populaires, d'où tant d'abominables lois achetées à prix d'argent et qui assuraient au crime l'impunité.

Ces sociétés dominatrices avaient à Rome un marché public avec des groupes divers d'intermédiaires et de capitalistes attachés à ces groupes, avec une foule d'habitués sans scrupules, de joueurs audacieux, souvent *decocti* ou décavés, comme nous dirions aujourd'hui. Ajoutez des courriers qui venaient sans cesse renseigner les publicains sur les affaires du monde entier, et qu'employaient au besoin proconsuls et généraux.

Dans cette multitude d'agents d'affaires et d'hommes d'argent qui s'agitent autour des publicains, qui les servent et s'en servent, M. Deloume fait une place à part aux *argentarii* ou banquiers, vrais manieurs d'argent, d'or, de mon-

naies, de valeurs d'échange, dont ils trafiquaient sans relâche. On les appelait *Græculi* ou *Græci*, nom qui, en ce sens peu flatteur, a traversé les siècles. Ces grecs de tous pays sont, sur les bords du Tibre, légion et plus que légion. Ils ne forment pas, cependant, comme les publicains, un État dans l'État, parce qu'ils restent des spéculateurs privés, l'État s'étant réservé le droit d'accorder ou de refuser la liberté d'association, et la loi romaine du droit commun sur les sociétés empêchant les institutions de crédit de prendre leur plein essor.

L'ouvrage nous montre les banquiers dans l'exercice de leurs multiples fonctions : contrôle et change des monnaies métalliques, avances de fonds, placements, dépôts réguliers et irréguliers, mandats de payement, contrats de change, moyens de poursuite, actions civiles et prétoriennes. Nous les suivons dans leurs comptoirs et leurs comptes-courants, dans leurs livres et leurs écritures, jusque dans leurs faillites. Ne pouvant constituer que des sociétés de personnes, et n'ayant pas, comme ces publicains qui les dominent de si haut, la personnalité civile, ils voient réduite la portée de leurs opérations, et réduit aussi, par conséquent, leur rôle dans les vicissitudes de la République romaine.

On trouverait parmi eux des étrangers, des affranchis et même des esclaves. Le nombre de leurs charges ne devait pas être limité, et ces charges étaient considérées comme une valeur transmissible. Ils ne pouvaient échapper aux traits malins de la satire et surtout de la comédie, qui, peu tendre aux financiers, les traite comme Lesage fait les traitants et Molière les médecins ; mais ils n'en jouissaient pas moins de cette sorte de considération qu'obtient si aisément la richesse. Ils recevaient des particuliers et même de l'État des missions de confiance. Publicains et banquiers avaient non une « Bourse », mais plusieurs, dans ces basiliques dont l'intérieur n'était pas sans ressemblance avec notre Bourse de Paris, et où ils faisaient toutes choses, spéculations et commerce, adjudication des travaux et entreprises

politiques, préparation des affaires, procès à juger et tout le reste.

En indiquant, comme nous venons de le faire d'après notre auteur, l'organisation des publicains et des banquiers à Rome, nous avons laissé de côté presque une moitié de son ouvrage, celle où il suit les uns et les autres dans l'histoire, depuis les guerres puniques jusqu'à l'empire ; mais il est nécessaire de dire au moins que ce tableau historique de la vie financière chez ce peuple conquérant est d'un réel intérêt. L'originalité n'y est guère moindre que dans la première partie, car elle consiste surtout dans un effort continu pour établir les analogies du système industriel et financier de la République romaine avec les procédés et le fonctionnement de nos grandes compagnies modernes. Si ces investigations avaient été étendues aux périodes intermédiaires, il eût été facile de montrer des analogies non moins frappantes avec les institutions et les mœurs financières de certaines villes au moyen âge, notamment en Italie.

L'écueil de ce rapprochement pouvait être de forcer les ressemblances et d'altérer ainsi la vérité. M. Deloume a su naviguer assez habilement pour ne pas compromettre la fortune de son livre. Les mots modernes qu'il accole aux mots anciens ne choquent point, parce qu'ils les éclairent sans les remplacer. Les faits d'aujourd'hui comparés aux faits d'autrefois nous font très vivement sentir dans son unité le génie de la spéculation se perpétuant à travers les âges et laissant de temps à autre, après bien des éclipses, retrouver par les savants ses manifestations les plus oubliées.

Votre Commission vous propose donc, Messieurs, de partager également le prix Le Dissez de Penanrun, soit une somme totale de deux mille francs, entre M. Segond et M. Deloume.

F.-T. Perrens.

RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA SECTION DE MORALE

SUR LE

CONCOURS POUR LE PRIX STASSART

LE RÔLE DU SENTIMENT OU DE L'INSTINCT MORAL DANS LES THÉORIES CONTEMPORAINES

Le sujet proposé par la section de morale pour le prix Stassart était une *Étude critique sur le rôle du sentiment ou de l'instinct moral dans les théories contemporaines*. Les concurrents étaient invités à examiner « en quoi ces théories diffèrent de celles du XVIIIe siècle », et à « déterminer la part du sentiment dans la théorie et dans la pratique de la conduite humaine ».

En considérant les résultats du concours, l'Académie se félicitera sans doute d'avoir adopté ce programme. Sur les quatre Mémoires déposés, la section de morale en a distingué trois : deux lui ont paru dignes du prix ; elle demande pour le troisième une mention très honorable.

I

Si le quatrième Mémoire inscrit sous le n° 3, et portant la devise *Plenitudo legis dilectio*, n'est l'objet d'aucune récompense, ce n'est pas qu'il manque absolument de mérite. Loin de là ; les 516 pages in-folio dont il se compose sont distribuées magistralement en deux parties : la première, toute théorique, est intitulée : *La philosophie du*

sentiment; la seconde, toute historique : *Les philosophes du sentiment.* L'auteur expose d'abord pour son compte une doctrine systématique, qui lui sert ensuite à apprécier les divers systèmes. Dans l'une et l'autre partie de sa tâche il fait preuve de savoir et d'esprit, parfois même d'une certaine profondeur. L'ouvrage est donc bien divisé, et au premier aspect il semble réclamer un examen sérieux. Il laisse pourtant beaucoup à désirer et pour le fond et pour la forme.

Le vice capital de ce travail est de toujours viser à la profondeur et à l'originalité. De là certaines opinions qui blessent le sens commun, ou qui tout au moins rompent avec les notions reçues en philosophie; de là aussi un style plein de prétention et souvent d'une obscurité capable de décourager le lecteur le plus intrépide.

L'auteur part de ce principe paradoxal, que ce n'est pas à l'intelligence mais au sentiment que nous devons nos connaissances. L'intelligence, faculté de comprendre, n'atteint que le fini, le contingent, sans le connaître véritablement, tandis que le sentiment, faculté de l'incompréhensible sent ou connaît l'infini, le nécessaire, l'absolu ou Dieu, qui est le Bien. Toute la partie dogmatique, tend à établir que le sentiment connaît le bien avec certitude, et que la raison ou l'intelligence se borne à comprendre, non pas le bien qui lui échappe, mais la morale qui, à ce qu'il paraît, n'a pas de prise sur le sentiment : car il est dit à la page 190 : « Le sentiment n'a pas de loi, puisque son objet n'en a pas. » D'un bout à l'autre de ses analyses où il procède par aphorismes, l'auteur confond sans cesse, d'une part la raison et le raisonnement, d'autre part le sentiment et la connaissance sous sa forme primitive, instinctive, irréfléchie. L'obscurité inextricable qui en résulte dans le détail est encore aggravée par toutes les recherches du style, depuis l'ironie, la prosopopée et autres effets oratoires d'un goût contestable, jusqu'aux dernières subtilités d'un jargon

philosophique qui recouvre tantôt des aperçus ingénieux, tantôt des idées toutes simples transformées en énigmes ou en formules apocalyptiques.

La première partie consacrée à l'analyse du sentiment, ou de ce que l'auteur appelle « la philosophie de l'enfant, la métaphysique de lait, » se termine par cette sinistre prophétie : « On a déjà vu une révolution religieuse et une révolution politique. Malheur au temps qui verra la révolution morale ! » Heureuseusement on nous a dit que « l'amour nous suffit, car il est tout, » et « l'amour nous sauvera. »

En passant de la théorie à l'étude des *Philosophes du sentiment*, l'auteur du Mémoire se demande à quoi peut servir cette histoire, et il fait une vive critique du programme de l'Académie. C'est de l'ingratitude : car cette seconde partie, qui répond mieux que la première au programme, est aussi beaucoup meilleure : elle contient des appréciations justes, et elle est écrite d'un style plus naturel, sinon toujours plus simple. L'auteur, par exemple, blâme avec raison, chez Rousseau, l'éloge outré de l'instinct, de la sensibilité et des larmes, mais il appelle cela « *l'hydrographie* du sentiment. » Sa verve s'exerce avec plus de succès sur Schopenhauer, dont il résume ainsi la vie « pas un chagrin, pas une bonne action, » sur « la force cérébrale d'invention » d'Auguste Comte, et sur « l'inconscient assez bien trouvé » de Hartmann. Il est surtout plus clair et plus d'accord avec le sens commun dans la critique des systèmes qu'il ne l'a été dans l'exposition de sa propre doctrine. Mais, dans l'ensemble, son travail trahit une pensée qui se cherche ou qui du moins ne s'exprime pas de manière à prouver qu'elle se comprend elle-même.

II

La lecture du Mémoire n° 2 donne une impression très différente. C'est un court volume de 164 pages in-4°, ayant

pour épigraphe ces mots attribués à Ménandre: Τοῦτ' ἐστὶν εὖ ζῆν, οὐχ ἑαυτῷ ζῆν μόνον. Il commence par une introduction claire et précise, consacrée à des notions préliminaires, et qui nous montre un esprit désireux avant tout de s'entendre avec lui-même, de savoir ce qu'il cherche, et de ne pas se payer de mots dans une matière délicate et jusqu'ici assez mal définie. L'auteur remarque en effet que l'étude de la sensibilité est moins avancée que celle de l'intelligence; il n'en démêle peut-être pas très bien les causes, mais il s'inquiète, non sans raison, du vague de cette expression équivoque, si fort employée de nos jours : la morale du sentiment.

Le programme même de l'Académie avertissait les concurrents de la nécessité d'éclaircir ces termes; car il ajoutait au mot « sentiment » ce commentaire: « ou instinct moral. » L'auteur est d'avis que ce commentaire n'épuise pas le sens d'un mot qu'on applique à des objets si différents, tantôt à tous les phénomènes affectifs, tantôt à quelques-uns d'entre eux, émotions agréables ou désagréables, passions de toute sorte, tendances primitives égoïstes ou désintéressées, penchants innés ou affections dérivées, bienveillantes ou malveillantes. La même expression paraît donc « désigner à la fois la morale de l'instinct et, ce qui n'est pas la même chose, la morale de la charité. » Laquelle de ces deux acceptions est la meilleure? L'auteur, qu'on peut soupçonner d'aimer mieux la seconde, refuse pourtant de se prononcer. Il n'a aucune prétention philosophique; il croit « que les fondements de la morale ne sont plus à découvrir, » et déclare enfin « préférer à une dissertation générale en forme de précis ou de jugement une étude d'histoire morale. »

Il tient parole et, tombant du côté où il penchait, se borne à une étude plus littéraire que philosophique de cette « morale du cœur » ou de ce « romantisme » en morale dont, suivant lui, J.-J. Rousseau a été l'inventeur ou le propagateur lorsque, pour combattre le grossier matérialisme de d'Holbach, il exaltait la bonté native de l'homme

et l'infaillibilité de l'instinct moral sous le nom de conscience. Sa doctrine était « moins un système qu'un état d'âme : de là sa puissance » sur une société en révolte contre le passé. Dans Rousseau, l'auteur du Mémoire se plaît surtout à peindre « l'homme, si mobile et si passionné » avec sa logique à outrance, puis l'écrivain et « l'enchantement » qu'il produisait sur ses lecteurs.

Préoccupé du rôle historique de Rousseau, il semble avoir oublié les philosophes écossais; mais il leur consacre plus loin un chapitre qui, en tenant compte de la chronologie, aurait dû venir le premier. Dans le chapitre suivant, avec Kant et surtout avec Jacobi, reparaît l'influence évidente de Rousseau, acceptée d'autant plus volontiers par le mysticisme allemand qu'elle était manifestement opposée aux encyclopédistes.

C'est aussi à Rousseau et à Kant que l'auteur rattache la morale romantique de Schopenhauer. Mais il craint que « ce théoricien de la charité » ne soit « un terrible égoïste, » démentant par sa vie et son caractère une pensée généreuse dans son principe. « Génie étrange, dit-il, et l'un des plus caractéristiques de ce siècle dont il a dit tant de mal, Schopenhauer a eu le mérite de mettre en relief ce qui est après tout le vrai ressort de la moralité, la charité; et puis il a tout fait pour le paralyser. »

De nombreux rapprochements littéraires, mêlés à l'étude de la philosophie d'Auguste Comte, tempèrent les sévérités d'une critique énergiquement spiritualiste. L'analyse des systèmes de Stuart Mill et d'Herbert Spencer est intéressante, mais elle semble être faite de seconde main, ce qui nuit à l'autorité d'une appréciation d'ailleurs judicieuse et élevée, témoin cette réflexion sur la doctrine de l'inconnaissable : « Cet état d'esprit que M. Spencer croit définitif, et qui nous fait rêver devant le mystère qui nous enveloppe, est, ou le crépuscule de la religion qui s'en va ou l'aurore de la religion qui revient. »

La conclusion, où il s'agissait de montrer le rôle du sen-

timent dans la théorie et dans la pratique de la conduite humaine, a paru tout à fait insuffisante, quoique la crise morale et religieuse que nous traversons y soit analysée avec pénétration, l'auteur signalant tout ensemble le courant d'irréligion qui se propage dans tous les rangs de la société et les progrès accomplis dans le sens de « la loi de charité », en sorte que, suivant ses expressions, on voit partout de nos jours « le christianisme sans la foi. »

En résumé, le Mémoire n° **2** est agréable à lire mais incomplet, et il vaut moins par la pensée philosophique que par le talent littéraire. La section de morale propose de lui accorder une mention très honorable.

III

Les deux autres Mémoires ont un caractère plus décidément philosophique.

Le Mémoire n° 1 (XXVII et 454 pages in-4°) a pour devise cette phrase de Montaigne : « Seroit-il vray que, pour estre bon tout à fait, il le faille estre par occulte, naturelle et universelle propriété, sans loy, sans raison ? » Le sentiment est entendu ici dans le sens du programme : il est synonyme, non de charité ou de sympathie, mais d'instinct moral. C'est, pour parler comme Montaigne, « une naturelle et universelle propriété » par laquelle on suppose que tous les hommes font la distinction du bien et du mal avant de connaître aucune loi, avant même d'user de la raison ou mieux du raisonnement.

Quoique l'auteur du Mémoire admette cette définition, il n'en divise pas moins les systèmes d'après les trois mobiles distingués par Jouffroy dans son *Cours de droit naturel* : le devoir, l'intérêt et le sentiment, sans s'apercevoir que sous ce dernier terme il identifie deux choses très différentes, l'instinct moral et la sympathie. Cette confusion, il est vrai, a pour excuse une certaine routine, et d'un

autre côté l'auteur veut peut-être en décliner la responsabilité, lorsqu'il ajoute que le sentiment se subdivise en sens moral et en sympathie, passant sous silence les sentiments égoïstes.

Après avoir rapidement indiqué dans son Introduction les antécédents de la morale, dite du sentiment, l'auteur du Mémoire n° 1 aborde l'étude de l'altruisme au XIXe siècle, en commençant par l'inventeur du mot; Auguste Comte. Il l'expose, avec tous les développements désirables, et il le réfute avec force. Il montre la fragilité du principe de la morale dans un système dont « le seul principe absolu est que tout est relatif. » Il relève les contradictions d'une théorie de l'amour, voire de l'amour de l'humanité, qui se fonde en dernière analyse sur l'égoïsme. Il s'étonne qu'on croie pouvoir parler de règle et d'obligation, quand on n'admet que des faits mécaniquement régis par des lois, et surtout que, l'amour étant par hypothèse l'unique mobile de la conduite, on lui substitue le sacrifice forcé, sous une dictature absolue qui supprime les individus et ne connaît que des fonctionnaires. Il s'associe enfin à l'indignation de Stuart Mill contre l'assimilation des faits moraux aux faits physiologiques.

Avec Stuart Mill en effet, on passe de la physiologie à la psychologie ; mais la dignité de l'homme et la science morale n'y gagnent rien. L'associationnisme, pas plus que le positivisme, ne laisse subsister le libre arbitre, et, d'un côté comme de l'autre, l'altruisme n'est qu'une expression détournée de l'amour de soi. Si le plaisir est toujours la fin de l'homme, il n'est pas vraisemblable qu'un homme sacrifie son plaisir propre à celui d'autrui. Ce sacrifice, dit le philosophe anglais, procure un plaisir supérieur, et il ajoute noblement : « Mieux vaut un homme mécontent qu'un cochon satisfait ». — « Oui, répond l'auteur du Mémoire, si l'on met quelque chose au-dessus du plaisir ; non, si le plaisir est au-dessus de tout ». Stuart Mill, pour résoudre

la difficulté, a recours à une certaine direction d'intention, consistant à vouloir le bonheur d'autrui parce qu'on est sûr, en y aspirant, d'atteindre le sien propre. Mais à supposer que ce soit là de l'amour désintéressé, comment persuadera-t-on au grand nombre des hommes de prendre le désintéressement pour règle? En vain alléguera-t-on le progrès de la pensée chez l'homme vivant en société, et le travail mental par lequel il associe de plus en plus sa destinée à celle de ses semblables. Les faits contredisent cette hypothèse; l'expérience atteste que, dans l'opinion de la grande majorité des hommes, le bonheur d'un individu diffère de celui des autres, et l'auteur du système qui reprochait si vivement à Auguste Comte de vouloir rendre les hommes heureux malgré eux, est conduit à son tour à user de contrainte pour inculquer le respect de la loi morale à ceux qui y sont rebelles, en leur appliquant, comme il le dit lui-même, « toute la force des récompenses et des punitions extérieures, physiques ou morales ». C'est que, « dans tout système où la morale n'est qu'un règlement d'utilité publique, où l'amour des autres n'est qu'une forme de l'amour de soi, où l'obligation morale n'est que la crainte du châtiment, il est difficile que le moraliste ne fasse pas appel au bras séculier. »

L'auteur du Mémoire n° 1 ne se montre pas moins pressant dans les objections qu'il adresse aux doctrines de M. Herbert Spencer et de Schopenhauer et en général tout ce premier livre, représentant plus de la moitié de l'ouvrage, ne mérite que des éloges : les moralistes contemporains y sont aussi bien appréciés qu'interprétés. Il s'agit maintenant de les comparer à leurs devanciers, afin de savoir par où ils en diffèrent. En bonne logique, il eût fallu sans doute, prendre ces moralistes dans l'ordre où ils se sont succédé. L'auteur du Mémoire n'en a pas jugé ainsi. Plus fidèle à la lettre qu'à l'esprit du programme de l'Académie, il a étudié d'abord les philosophes du XIXe siècle et,

au lieu de supposer connues les doctrines du siècle précédent ou d'en rappeler sommairement les traits essentiels, il revient d'Auguste Comte et de Schopenhauer à Hutcheson, Adam Smith, Jean-Jacques Rousseau, Jacobi, et il entre à leur sujet dans des développements qui n'ajoutent rien de très nouveau aux belles leçons de V. Cousin et de Jouffroy. Ce défaut de mesure nuit beaucoup à l'intérêt d'une histoire jusque là irréprochable au point de vue de la composition.

A la suite de ce long épisode, vient la comparaison des deux groupes de doctrines, dont les ressemblances et les différences sont bien mises en lumière. Elles se ressemblent en effet en ce qu'elles fondent la morale sur le sentiment, non sur la raison, et en ce qu'elles déclarent la guerre à l'égoïsme. Mais elles diffèrent en ce que les moralistes du sentiment au XVIII[e] siècle admettent expressément un mobile désintéressé et ne réduisent pas la destinée de l'homme à la vie sociale, mais lui assignent une autre existence où se manifeste la justice divine, tandis que les altruistes de nos jours se passent de Dieu, écartent l'idée de la vie future, déduisent l'amour de l'égoïsme, sacrifient l'individu à la société, la société à l'humanité et, avec Schopenhauer, l'humanité elle-même à l'univers.

Dans le livre III, intitulé *Conclusion*, et qui est beaucoup plus court que les deux premiers, l'auteur étudie le rôle du sentiment. Il est d'avis, contre Leibniz et Kant, que le sentiment est le moteur essentiel de la vie morale. Il maintient cependant la suprématie de la raison sur le plaisir, pris à tort comme synonyme du sentiment. Il indique enfin plutôt qu'il ne montre la part du sentiment dans l'éducation et dans le gouvernement de la vie.

En résumé, malgré les quelques défauts qui viennent d'être signalés, ce solide travail aurait été jugé seul digne du prix, si la section de morale n'avait rencontré dans un autre Mémoire, avec des mérites à peu près semblables,

certaines qualités dont elle regrettait l'absence dans le Mémoire n° I.

IV

Le Mémoire n° 4 comprend 415 pages en 15 cahiers grand in-4°, avec cette devise tirée d'Aristote (*Mor. à Nic.*, I, 13) : πάντα φύσει ἔχει τι θεῖον. Il n'est pas seulement conçu dans un bon esprit, écrit d'un style aisé et délié, exact dans l'exposition des systèmes, judicieux dans l'appréciation ; c'est un travail plus personnel à la fois et plus méthodique, mieux ordonné et plus complet que le précédent. Outre l'histoire assez étendue, en trois livres, des écoles de morale, il contient, dans un quatrième livre, l'*Esquisse d'une doctrine* sur la nature et la destination du sentiment.

L'auteur s'applique d'abord à définir et à classer les écoles de morale. Il cherche dans nos instincts l'indication de notre fin, et comme ces instincts se réduisent à trois, qu'il appelle instinct personnel, instinct de sympathie et instinct d'ordre, il distingue trois systèmes en morale : la morale égoïste dont le ressort est le plaisir, la morale sentimentale fondée sur un instinct d'amour, et la morale rationnelle. Il définit le sentiment sans équivoque « la tendance qui nous porte à aimer autrui, c'est-à-dire (comme l'enseigne Aristote dans sa *Rhétorique*) à lui vouloir et à lui faire du bien, sans souci conscient d'intérêt personnel ».

Le premier livre traite de la morale du sentiment avant son époque classique au XVIIIe et au XIXe siècle. L'auteur la cherche vainement dans la philosophie grecque et même chez les docteurs du Christianisme, quoiqu'il lui semble y découvrir une tendance à remplacer la raison par l'amour. Le XVIIe siècle lui fournit la matière d'un troisième chapitre remarquable par la netteté et la fermeté du langage. « C'est, dit-il, le siècle de la raison triomphante... La génération qui l'a traversé est la moins sentimentale qui ait

paru depuis la venue de Jésus-Christ... seul, un penseur de génie secoue le joug de la logique, ... mais Pascal se consume de sa propre flamme, et disparaît sans laisser de traces après lui ».

« Avec le XVIII[e] siècle (au livre II), s'ouvre une ère nouvelle pour les idées morales : la sensibilité, jusque là dédaignée, prend le pas sur la raison. De la théorie, le sentimentalisme passe dans la pratique ». La fraternité humaine est dans l'air, et voici venir la religion de l'humanité. On verra « la terreur elle-même préconiser la morale de l'amour ». Le Mémoire n° 4 est d'accord avec le n° 2 pour attribuer à Jean-Jacques Rousseau, sinon la paternité du système sentimental, du moins une influence décisive en ce sens. L'instinct est proclamé bon, et sous le nom de conscience, il est le guide infaillible de la conduite. Grâce à lui, l'homme d'abord égoïste, devient accessible à la pitié, à la bienveillance ; la justice et la société sont fondées.

L'auteur fait cependant une belle part à Hutcheson et aux philosophes écossais ; il leur rend pleine justice, chose rare aujourd'hui, dans un chapitre où il s'est inspiré surtout de Jouffroy.

Le livre III traite du sentiment dans les doctrines morales du XIX[e] siècle. C'est une véritable enquête sur tout ce qui de près ou de loin se rapporte, même par contraste, à la morale du sentiment. Non content d'étudier les philosophes visés dans le programme de l'Académie, Auguste Comte, Stuart Mill, Herbert Spencer, Schopenhauer, l'auteur demande aux écoles spiritualistes quelle part elles ont faite au sentiment. Il porte surtout son attention sur Maine de Biran. Réduisant à une gradation naturelle la contradiction que d'autres ont cru voir dans les différentes phases de la pensée de ce philosophe, il s'efforce de montrer l'unité fondamentale d'une doctrine où l'âme humaine, dominée d'abord par la fatalité physique, entre en lutte avec elle par sa libre volonté, et victorieuse à la fin aspire à son Bien

souverain « par un élan d'amour que Dieu aide et exauce par sa grâce. » Au-dessus du quiétisme qui supprimait la lutte, au-dessus du stoïcisme qui s'y renfermait, ce système nous assure le triomphe par l'amour, de sorte que « si l'amour ne constitue pas la moralité, il la parfait ». Ainsi « Maine de Biran a commencé par la philosophie de l'intelligence, continué par la morale de la volonté et fini par la religion du cœur. »

C'est dans la même voie que « M. Secrétan a cherché le principe de la moralité humaine. » Parti de Kant et désireux d'échapper au scepticisme, il déduit la métaphysique de la morale et la morale elle-même de la charité. L'auteur est plein de sympathie pour ce Néo-Christianisme et il prend vivement la défense de la morale de la charité contre ceux qui de nos jours lui ont reproché d'oublier la justice, comme si elle n'en était pas le parfait accomplissement, et d'effacer notre personnalité, comme si cet amour « fait de désintéressement et de sacrifice » n'introduisait pas dans l'action bienfaisante, comme le dit l'auteur, « un élément deux fois personnel, le don de *moi* à *toi*, non à tout autre. » Il aurait pu encore faire remarquer aux modernes disciples de Kant que, si ce philosophe a prétendu bannir de la conscience morale toute sentimentalité, comme il a en même temps fait la morale indépendante de la métaphysique, il l'a engagée lui-même dans la voie du sentiment, en ne lui laissant d'autre alternative que de rester en l'air, sans appui dans la réalité, ou de se rattacher à une intuition immédiate, étrangère à tout raisonnement et très semblable au sens moral de Hutcheson et à la conscience ou instinct moral de J.-J. Rousseau.

Cette longue étude historique aboutit à cette conclusion qu'il est nécessaire de rendre à la raison, en morale, la suprématie, et que les philosophes du sentiment ont subi eux-mêmes plus ou moins cette nécessité. Tout n'a cependant pas été vain dans leurs efforts, et sur plus d'un point

leur influence a été salutaire. Peut-être faut-il, par exemple, leur attribuer, en grande partie, les progrès si marqués du sentiment de l'honneur dans la société moderne.

Le IVe et dernier livre du Mémoire n° 4 est intitulé : *Esquisse d'une doctrine.* L'auteur y expose nettement sa pensée sur la nature du sentiment ou de la sensibilité morale. Il établit contre les altruistes que l'amour de soi n'explique pas les affections désintéressées, mais seulement des besoins, des appétits, des passions. A ce principe d'égoïsme il oppose avec force l'amour proprement dit, qui pour lui est « le véritable, l'unique sentiment, » bien différent des impulsions passives et aveugles qui en usurpent le nom dans notre littérature romanesque. L'instinct même de sympathie n'est qu'une inclination fatale, « la marque de la solidarité qui nous unit à nos semblables. » C'est la forme inférieure du sentiment, une première préparation à l'amour. L'amour digne de ce nom ne va pas sans la raison ni sans la volonté. Ce qu'on aime, dit Pascal, ce n'est pas une personne, mais « des qualités », c'est-à-dire le bien qu'on voit en elle. L'amour ne reste donc pas à l'état d'instinct, puisqu'il suppose la connaissance. Il ne reste pas non plus à l'état de disposition passive ; mais, uni à la volonté en même temps qu'à la raison, il devient un élan généreux, ardent, enthousiaste, et alors, s'il n'est pas le principe même de la moralité, il en est l'achèvement : sans lui, elle n'est que l'obéissance sèche et froide à une consigne ; avec lui et par lui elle est le dévouement, la charité vivante.

Cette conclusion du Mémoire n'est pas seulement accompagnée d'un chaleureux commentaire de saint Paul ; elle s'appuie sur des analyses subtiles, gâtées çà et là par des hypothèses quelque peu évolutionnistes, mais où l'on retrouve toujours la délicatesse et l'élévation de la pensée.

L'auteur du Mémoire n° 4 aurait conquis tous les suffrages, s'il n'avait pas, comme on dit, les défauts de ses qualités. Il est complet dans la partie historique de son tra-

vail, mais il l'est avec excès. Il traite consciencieusement toutes les questions qui se rapportent au sujet, mais il donne plus et autre chose que ce qu'on lui demandait, et lui-même est forcé d'en convenir. A la fin d'un long chapitre sur la philosophie grecque, il reconnaît que « ce n'est pas dans l'antiquité qu'il faut chercher les antécédents de la philosophie du sentiment ». Ce n'est pas non plus au moyen âge ni au XVII[e] siècle ; car de son propre aveu, c'est le XVIII[e] siècle qui « a vu éclore » la morale sentimentale. Ces aveux sincères désarment la critique ; mais ils lui donnent trop raison. Même en étudiant au XVIII[e] et au XIX[e] siècle les moralistes du sentiment, l'auteur accorde son attention aux philosophes les moins portés au sentimentalisme, à Bentham par exemple, qu'on ne s'attendait pas à rencontrer en cette compagnie. C'est ainsi encore que, parlant de certains philosophes contemporains, il expose et critique leurs doctrines sans qu'il soit possible de contrôler son dire, ces doctrines étant encore inédites et connues seulement de quelques initiés. Ces longueurs et ces hors-d'œuvre ont eu pour conséquence un défaut de proportion dans l'ensemble et parfois une brièveté excessive sur les vrais représentants de la morale du sentiment : imperfection tout à fait regrettable dans un ouvrage où abondent les pensées justes et élevées, les vues personnelles et ingénieuses.

La section de Morale reconnaissant dans le Mémoire n° 1 et le Mémoire n° 4 des mérites qui se balancent, est d'avis de partager entre eux le prix Stassart. Ce prix étant de 3,000 francs, elle propose à l'Académie d'attribuer 1,500 fr. à chacun des deux lauréats. Elle propose en outre d'accorder au Mémoire n° 2 une mention très honorable.

Charles WADDINGTON.

RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA SECTION DE LÉGISLATION

SUR LE

CONCOURS POUR LE PRIX ODILON BARROT

Du rôle des Ministres dans les principaux pays de l'Europe et de l'Amérique

L'Académie avait proposé comme sujet du prix à décerner en 1890, une étude sur le rôle des ministres dans les principaux pays de l'Europe et de l'Amérique. Il n'est peut-être pas, dans le domaine du droit constitutionnel, une question plus importante et tout ensemble plus délicate à traiter. L'idée même de la fonction de ministre, prise dans un sens général, est aussi ancienne que celle de société organisée. Dans tout État ancien ou moderne, dans les républiques comme dans les monarchies, une portion plus ou moins considérable du pouvoir exécutif a été confiée à des agents plus ou moins nombreux, plus ou moins puissants, dont l'importance a sans cesse augmenté, en même temps que se modifiaient les conditions du gouvernement des peuples. Les progrès de la civilisation, la formation de vastes États, la complication toujours grandissante du rôle du gouvernement ont eu pour effet d'accroître les charges comme les responsabilités du pouvoir central. Plus le fardeau est devenu pesant, plus large a été la part que le chef de l'État en a dû laisser à ses conseillers. Une heure enfin est venue où l'esprit de liberté a soufflé sur le monde, où la monar-

chie absolue est devenue la monarchie constitutionnelle. La transformation n'a pas été universelle et, si elle est complète dans certains pays, elle est encore imparfaite dans plusieurs autres; elle n'est même pas ébauchée à l'Est de l'Europe.

A l'Angleterre revient la gloire d'avoir donné le signal de cette évolution, que l'on peut considérer comme la plus grande révolution politique des temps modernes. Elle l'a faite presque sans y songer, confirmant ainsi cette pensée d'Aristote que « le plus souvent, dans les aristocraties, les révolutions s'accomplissent sans qu'on s'en aperçoive (1) », et elle l'a faite très lentement, par étapes successives. Le signe caractéristique de ce nouveau régime a été l'établissement du cabinet, mais il a fallu presque un siècle pour arriver à compléter le système en posant le principe de la solidarité ministérielle, et cinquante années de plus pour amener la disparition des dernières traces du gouvernement personnel.

C'est ainsi que l'institution simple et rudimentaire des ministres s'est transformée peu à peu en un mécanisme puissant, le cabinet, œuvre savante et compliquée, bien qu'elle soit le produit des circonstances plutôt que de la science humaine. Les ministres ne sont plus les exécuteurs de la volonté du chef de l'État, ils sont désormais ses conseillers solidaires et responsables. Ils sont encore les chefs effectifs des administrations publiques. Appelés et maintenus au pouvoir par les représentants du pays, ils sont nécessairement à la tête de celui des partis qui possède la majorité; enfin, aussi longtemps que le parlement leur maintient sa confiance, ils se trouvent, en fait, les guides tout-puissants des assemblées législatives.

Pendant toute la durée de leurs fonctions, les ministres

(1) *Politique*, liv. VIII, chap. VI.

remplissent ce quadruple rôle; ils ont, en même temps, deux visages : l'un tourné vers le public et connu de tous, l'autre tourné vers le souverain, et impénétrable pour quiconque n'a pas entrée dans les conseils du gouvernement. C'est pourquoi, un auteur qu'il m'est également impossible de citer ou de critiquer, a pensé que le cabinet britannique pourrait être exactement représenté par un personnage de la Fable : Janus avec ses quatre faces et ses deux figures.

Frappant contraste avec ce grand pays, doué par l'aristocratie d'une liberté dont la démocratie profite aujourd'hui, il est, à l'autre extrémité de l'Europe, un vaste empire dans lequel les ministres sont les serviteurs obéissants d'un souverain absolu qui les élève ou les brise à son gré; investis d'une partie tantôt large tantôt restreinte de l'autorité du czar, ils n'ont rien à craindre ni à espérer que de la volonté impériale.

Entre les institutions si profondément dissemblables de ces deux nations, les constitutions des autres pays de l'ancien et du nouveau monde forment, en quelque sorte, une gamme dans laquelle se trouvent à la fois les plus vives couleurs et les nuances les plus délicates. Ici, comme en Belgique et en Italie, c'est un système gouvernemental qui se rapproche de celui de l'Angleterre, mais avec le suffrage restreint; là, comme dans l'empire Austro-Hongrois, existe le régime compliqué du dualisme, tandis que la Prusse et l'Allemage offrent le spectacle d'un gouvernement à demi représentatif, formant le centre et le lien d'un vaste empire. Enfin, en dehors des autres États, dont les lois constitutionnelles se rapprochent de ces divers types, sans que l'analogie soit jamais complète, on voit deux grandes républiques, jouissant toutes deux d'un régime libéral, toutes deux reconnaissant à l'universalité des citoyens le droit de suffrage, toutes deux dotées de gouvernements qui présentent extérieurement une apparence

identique. Quelle différence pourtant les sépare en réalité, et cela par le seul fait que les ministres des États-Unis, nommés, comme ceux de notre pays, par le Président de la République, ne sont pas responsables vis-à-vis des assemblées législatives !

Voilà précisément ce qui constitue l'intérêt comme la difficulté du sujet mis au concours. Pour le traiter comme il convient, il faut non seulement consulter les textes. mais encore étudier les usages qui les complètent et les modifient; il faut surtout se pénétrer de l'esprit dont chaque pays entend et applique ses institutions écrites ou coutumières. Pour n'en citer qu'un exemple : théoriquement, la source même de l'autorité ministérielle est partout identique. Toutes les constitutions attribuent au Chef de l'État le droit de désigner les hommes chargés de diriger, sous ses ordres, en son nom et pendant le temps qu'il lui plaît, les divers services du gouvernement, mais ce principe est le plus souvent en contradiction formelle avec les faits, et, chez la plupart des peuples libres, c'est le parlement qui dicte, en réalité, les choix.

Il faut ajouter que, dans les pays même où la constitution est écrite, le rôle du cabinet est mal défini : c'est qu'il est, en effet, presque impossible de le déterminer par un texte précis. Comment indiquer, par exemple, dans quel clases ministres d'un gouvernement représentatif doivent se retirer en présence d'un vote du parlement ? Comment formuler ce rôle complexe du cabinet qui, sous le régime anglais, constitue tout à la fois le moteur et le pivot du système gouvernemental ?

L'Académie, en posant la question dans des termes généraux, laissait aux concurrents toute liberté pour examiner l'ensemble des problèmes qu'elle soulève; elle demandait une œuvre, non de polémique, mais de droit constitutionnel comparé, une page de cette science politique, dont Cicéron considérait l'étude comme « le plus magnifique emploi

de la sagesse, la plus grande marque de la vertu et le premier devoir de la vie (1). »

C'est ainsi, d'ailleurs, que l'ont compris la plupart des auteurs dont les manuscrits nous ont été adressés, et dont les travaux, quoique de valeur très inégale, témoignent généralement d'études sérieuses et de connaissances étendues.

Huit mémoires ont été présentés au concours. Cinq d'entre eux sont notablement inférieurs et ont été tout d'abord écartés par divers motifs.

Celui qui est inscrit sous le n° 2 et qui porte la devise : *Le rôle du législateur n'est pas de modeler la société comme un Lycurgue, mais de régulariser la coutume* est très court. C'est un résumé, habituellement exact, mais d'une grande sécheresse, et surtout composé de nomenclatures faites avec soin, parfois complétées par quelques détails exposés sans beaucoup de méthode. L'auteur s'occupe d'abord de la France. Comme la plupart de ses concurrents, il critique vivement les empiètements du pouvoir législatif sur le domaine du pouvoir exécutif; il regrette l'instabilité ministérielle et il signale, comme cause principale des maux qu'il déplore, notre organisation centralisatrice.

En ce qui concerne les autres pays, le mémoire ne contient qu'une brève esquisse des divers systèmes de gouvernement. La partie consacrée à l'Angleterre est la plus importante ; on y rencontre certaines erreurs de fait qu'il eut été facile d'éviter en suivant un guide plus sûr que l'écrivain allemand auquel sont empruntées ces inexactitudes.

Les conclusions condensées à la fin de l'ouvrage semblent contestables. Elles se résument en cette pensée que « les ministres sont d'autant moins puissants que le régime par-

(1) *De republicâ*, liv. Ier, chap. 20.

lementaire est plus complètement adopté dans un pays, mais que, si le parlementarisme ne se prête pas aux grandes entreprises, il garantit contre les aventures dans lesquelles s'engage trop facilement un pouvoir sans contrôle » et que ce mode de gouvernement doit être préféré, pourvu qu'on le complète par l'adoption du *referendum*. On pourrait faire remarquer, en sens contraire, que les ministres ont un pouvoir moindre aux États-Unis qu'en Angleterre, quoique le régime parlementaire soit plus complètement adopté dans ce dernier pays. Il serait même possible d'aller plus loin en faisant observer que les ministres qui sont assurés d'une forte majorité ont une puissance presque absolue, puisque le corps électoral leur fournit un point d'appui à la fois contre le souverain et contre les assemblées politiques.

Le mémoire n° 4, dont la devise est : *C'est ôter toute moralité à ses actions que d'ôter toute liberté à sa volonté* présente une remarquable lacune. L'auteur a considéré que l'Académie, en demandant une étude sur les principaux pays de l'Europe et de l'Amérique, avait entendu exclure la France « à laquelle il aurait fallu, dit-il, consacrer un volume de plus de cinq cents pages », il s'est donc contenté d'exposer le système gouvernemental d'un certain nombre de contrées européennes et des États-Unis. Les renseignements sont généralement exacts, mais le style laisse singulièrement à désirer et les idées sont parfois d'une hardiesse qui va jusqu'à la témérité. Le ton est familier et la forme du dialogue est employée d'une façon abusive : tantôt l'auteur s'adresse au lecteur pour lui demander ce qu'il pense d'un argument ou d'une citation, tantôt, comme à la fin du mémoire, il descend aux enfers pour converser avec Jean-Jacques Rousseau et avec Machiavel, que le prince Gortchakow a mis au courant des plus récents événements.

Les imperfections que nous venons de signaler ne se retrouvent pas dans le mémoire n° 6, portant cette devise : *Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation* . C'est un travail sérieux, mais insuffisant; il consiste en une énumération assez sèche du nombre des ministres et de leurs attributions respectives. Les détails sont habituellement exacts, mais le style laisse parfois à désirer. L'étude de la période de notre histoire antérieure à 1789 occupe, à elle seule, un quart du mémoire ; elle se termine par cette conclusion que « l'institution des ministres ne se ressentait en rien des vices qui infectaient les institutions de l'ancien régime, les hommes qui avaient été appelés le plus souvent à ces fonctions étaient des hommes dont la race n'avait rien d'antique et qui n'étaient pas attachés aux vieilles institutions; ils étaient, pour la plupart, bourgeois d'origine et n'avaient aucun des préjugés des anciennes castes, c'est pourquoi elle trouva grâce devant les fondateurs du nouveau régime ». L'assertion est assurément hardie, et ce n'est pas sans surprise que l'on entend ainsi parler de Sully et de Richelieu, de Louvois et de Bourbon, de d'Aguessau et de Choiseul, de Maurepas et de Vergennes : aussi bien l'institution des ministres fut-elle conservée après 1789, non pas à cause du rôle qu'avaient pu jouer tels ou tels personnages, mais parce qu'elle est essentielle à l'existence même de tout gouvernement.

La deuxième partie du mémoire est consacrée à retracer les organisations et réorganisations successives des divers départements ministériels : c'est un travail minutieux et complet, trop complet peut-être et qui a toute l'aridité d'une statistique. Les attributions respectives des divers départements ministériels sont correctement indiquées : c'est seulement lorsqu'il s'agit d'énumérer les comités et commissions instituées auprès des administrations centrales que l'auteur se décourage et renvoie à l'*Almanach national.*

L'étude des pays étrangers est relativement peu importante. L'Angleterre y tient la plus grande place, mais ici, plus encore que pour la France, l'auteur se borne à énumérer les divers ministères, en indiquant les services dont chacun d'eux est chargé. Les autres contrées de l'Europe et les États-Unis n'obtiennent qu'un petit nombre de pages. D'ailleurs, aucune vue d'ensemble, aucune idée générale, aucune conclusion.

Tout différent est le genre du mémoire qui porte la devise : *Une société ne saurait subsister sans gouvernement*, et qui est inscrit sous le n° 7. Son principal mérite est la singularité. L'auteur retrace brièvement l'origine du pouvoir ministériel, qu'il fait remonter à saint Éloi, ce qui lui fournit l'occasion de protester contre le ridicule immérité qu'une vieille chanson a essayé de déverser sur Dagobert. Ses appréciations sur les ministres qui ont illustré la France depuis cette époque jusqu'à nos jours ne manquent pas, nous pourrions dire ne manquent pas assez, de fantaisie. Les idées de l'auteur, alors même qu'elles sont justes, sont exprimées d'une façon qui est souvent familière et parfois naïve ; les images hardies et les comparaisons bizarres se rencontrent trop souvent : Louvois fait pousser des cris de paon à Saint-Simon, le duc de Bourgogne est comparé au prince impérial, les jésuites sont traités de moulins à vent et la gloire de viande creuse; la France même n'est pas épargnée, et notre confrère M. Louis Reybaud ne serait pas peu surpris, s'il vivait encore, de voir notre pays traité de Jérôme Paturot des nations.

Cette hardiesse excessive fait place à la timidité, lorsqu'il s'agit de porter des jugements sur certains faits : « Notez que je n'affirme rien, je propose, » dit l'auteur, lorsqu'une question lui cause quelque embarras.

L'exposé historique est suivi d'une étude sommaire sur les fonctions des ministres et notamment sur leur « rôle

contentieux, juridiction honteuse, n'osant s'afficher au grand jour » et dont l'auteur réclame la suppression.

La partie du mémoire. consacrée à l'Angleterre mérite les mêmes critiques : l'auteur constate avec raison l'harmonie qui règne entre la constitution anglaise et les anglais, mais ses appréciations sur les hommes d'État contemporains manquent souvent de goût et quelquefois de justice. Les pages consacrées aux diverses monarchies européennes donnent également prise à la critique : les idées justes qu'elles contiennent sont gâtées par la forme bizarre sous laquelle on les exprime. L'auteur admire surtout la Suisse « le seul peuple qui soit vraiment républicain » car les États-Unis, dit-il, ne pourront revendiquer ce titre que dans cinq ou six siècles..., quand ils auront fait leurs preuves, mais il regrette que « les citoyens de cette nation pygmée soient nés révisionnistes, et modifient à tout bout de champ leur constitution ».

D'Europe, le mémoire nous conduit en Amérique. Il exprime l'opinion que la prospérité des États-Unis tient à la nature des choses et non à la sagesse des partis, « car les américains sont divisés en deux grandes factions qui se disputent le pouvoir avec l'acharnement de chacals dévorant un cadavre ». Cependant l'exemple de ce grand pays ébranle les idées de l'auteur, qui se demande « si le monde des législateurs depuis Montesquieu jusqu'à M. Wallon ne se serait pas trompé et si le régime constitutionnel intégral ne convient pas exclusivement à la race anglo-saxonne ». Le Canada et les États-Unis de l'Amérique du Sud ne sont pas oubliés, et c'est par là que se termine cette promenade superficielle à travers le monde politique.

En résumé, ce mémoire semble plutôt l'œuvre d'un journaliste que d'un jurisconsulte, l'abus des métaphores et des images, les incorrections du style ne sont pas suffisamment compensées par les qualités que l'on peut signaler et dont la principale est l'exactitude habituelle des renseignements.

Le mémoire inscrit sous le n° 1 et qui a pour devise : *Le droit constitutionnel bien compris est moins une étude de textes que l'étude d'un milieu politique*, est un travail plus sérieux. L'auteur s'est efforcé, dit-il, « de faire, en appliquant aux sciences politiques la méthode d'observation, une monographie du pouvoir ministériel » et son étude porte sur six pays : l'Angleterre, la France, l'Italie, la Belgique, la Russie et les États-Unis.

L'Angleterre seule, occupe plus d'un tiers du mémoire : les diverses attributions des ministres sont décrites d'une façon correcte; on voit que l'auteur a sérieusement étudié son sujet, mais l'on s'étonne du soin qu'il prend de taire l'origine de ses informations. Dans aucune des parties de son travail, il n'indique au moins quelques-unes des sources auxquelles il a puisé. Il est une autre lacune plus sérieuse encore, c'est l'absence de toute recherche historique : les institutions actuelles sont nettement exposées, mais sans aucune mention de leur origine ; grave défaut, lorsqu'il s'agit, par exemple, de l'Angleterre, où le présent se relie si intimement au passé, où la coutume a tant d'importance et où bien des anomalies ne se peuvent expliquer que par l'attachement aux vieilles traditions. Le regret de cet oubli n'est pas moindre lorsque l'on arrive à la France, où l'on pourrait évoquer tant de grands noms et de glorieux souvenirs, mais il n'a pas lieu de s'exprimer, pour ce qui concerne la Belgique et l'Italie, dont l'histoire date d'hier, et tout serait à louer dans la partie consacrée à ces deux pays, si l'auteur n'avait fait à la politique proprement dite une part que l'on peut trouver excessive.

L'exposé des institutions de la Russie et des États-Unis est bref, mais correct. Il est suivi des conclusions que l'auteur tire de son étude. Suivant lui, le rôle du Souverain ou du Président de la République présente une importance très supérieure à celle que lui attribue « une opinion générale due à des vues superficielles » quant à celui des

ministres, il le juge ici trop considérable, là trop effacé. Il signale, parmi les lacunes de notre système gouvernemental, l'insuffisance du contrôle financier et il demande l'introduction de la règle adoptée en Italie, d'après laquelle l'examen de la cour des comptes a lieu préalablement à l'engagement de toute dépense. Il estime que la partie administrative des fonctions ministérielles est trop considérable, mais il se prononce en faveur du maintien des juridictions administratives; il demande seulement que l'on réduise la puissance de corruption que mettent à la disposition des ministres les nombreuses faveurs dont ils disposent. Il propose, pour atteindre ce but, une grande extension du principe de la décentralisation et l'institution d'un Conseil d'État impartial, doué d'un droit de décision propre pour certaines affaires. On assurerait l'indépendance de cette assemblée, en confiant au Sénat le droit de nommer les membres d'après un système de listes de présentation.

En résumé, ce mémoire est un travail consciencieux, sérieusement préparé, il est l'œuvre d'un esprit sage et modéré. On peut seulement lui reprocher d'être incomplet et d'offrir une étude trop actuelle, peut-être, surtout dictée par les réflexions que peuvent provoquer certains faits contemporains.

Au-dessus de ces travaux d'une valeur inégale, dont nous avons signalé les défauts et les mérites respectifs, la section a cru devoir placer deux mémoires, auxquels elle propose de décerner une mention honorable.

Le premier est inscrit sous le n° 5 et a pour devise : *L'efficacité secrète de la Constitution anglaise réside dans l'étroite union, dans la fusion presque complète du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif... le lien qui les unit s'appelle le cabinet.* C'est un travail consciencieux : l'auteur possède bien le sujet qu'il traite, et ses remarques sont

habituellement judicieuses. Dans la partie consacrée à la France, il signale nettement les inconvénients de la façon dont le régime parlementaire est actuellement pratiqué et il insiste particulièrement sur cette vérité que « si les ministres sont les serviteurs des Chambres, ils doivent être aussi leurs directeurs ». Il estime, d'ailleurs, que cet idéal est difficile à atteindre dans un état républicain, les ministres s'y montrant trop disposés « à humilier devant les Chambres la majesté du pouvoir exécutif », et il le regrette d'autant plus que ces faiblesses discréditent le régime parlementaire en faisant retomber sur les institutions les reproches que les hommes méritent seuls. La critique est vraie, mais il est permis de penser qu'elle a un côté faible : ce n'est pas la forme du gouvernement qui rend les ministres faibles, c'est bien plutôt la désorganisation des partis. Sous une Monarchie aussi bien que sous une République, le régime parlementaire ne peut fonctionner utilement que dans certaines conditions, dont la plus essentielle peut-être est l'existence de deux partis seulement, partis solidement organisés, compacts, et toujours unis sur les questions principales : c'est un mécanisme savant, mais délicat, qui fonctionne admirablement dans des conditions normales, mais qui se brise aisément, au moindre obstacle.

Le mémoire s'élève, avec une grande force, contre l'irresponsabilité pratique des ministres et contre les arrêtés de conflit qui, d'après lui, « constituent le plus souvent un déni de justice ». Ses critiques très vives, même dans la forme, sont assurément justes, mais il ne faut pas oublier qu'il s'agit ici de l'un des problèmes les plus ardus du droit constitutionnel. Il est très grave, sans doute, de placer les fonctionnaires au-dessus des lois, mais il y aurait aussi bien des dangers à permettre aux magistrats d'entraver l'action gouvernementale. Les rapports du pouvoir exécutif avec le pouvoir judiciaire sont difficiles à régler : sous prétexte d'éviter les empiètements de la magistrature, on a trop

souvent énervé son action et il faut avouer que la théorie de la séparation des pouvoirs a été comprise, chez nous, dans un sens contraire aux véritables principes du libéralisme.

L'auteur lui-même nous paraît s'écarter de ces principes lorsqu'il reconnaît aux ministres la qualité de juges et qu'il entreprend, sur ce point, une discussion qui ne rentre pas, à proprement parler, dans le programme que l'Académie avait entendu tracer. En revanche, on peut s'associer aux critiques que contient le mémoire relativement à l'institution des sous-secrétaires d'État parlementaires : si l'on veut, sur ce point, emprunter le système des Anglais, du moins faudrait-il le faire complètement, en plaçant à côté de l'homme politique temporairement investi de ces fonctions, un sous-secrétaire d'État permanent, gardien des traditions administratives.

La partie du mémoire consacré aux pays étrangers est brièvement, mais sérieusement traitée. Les institutions de la Belgique et de l'Italie, de l'Espagne et de la Russie, de l'Allemagne et de l'Autriche, sont décrites d'une façon sommaire; celles de l'Angleterre sont clairement exposées : c'est à peine si l'on peut relever quelques légères inexactitudes portant, d'ailleurs, sur des points d'une importance secondaire. L'auteur ne s'occupe pas des autres nations européennes, mais il complète son travail par quelques détails sur le système gouvernemental des États-Unis.

Les conclusions sont peu développées; elles sont motivées plutôt par l'observation des faits contemporains que par l'étude des principes ou par celle du droit constitutionnel comparé. Si nous ajoutons que le style du mémoire laisse quelquefois à désirer, nous aurons fait une très large part à la critique d'un travail, d'ailleurs digne d'éloges.

Tout autre est le second des mémoires auxquels la section propose d'accorder une mention honorable. Il

est inscrit sous le n° 3, avec la devise : *Le respect et la considération sont pour ces ministres qui, ne trouvant que le travail après le travail, veillent nuit et jour pour le bonheur de l'État.* C'est une œuvre considérable, qui forme deux volumes in-folio ayant ensemble plus de neuf cents pages d'une écriture fine et serrée. Le plan en est essentiellement original et diffère absolument de celui qu'ont cru devoir adopter les autres concurrents. Au lieu d'étudier successivement les institutions politiques de chaque État, l'auteur examine d'abord les diverses formes de gouvernement et les traits caractéristiques des constitutions actuellement en vigueur dans les divers pays de l'ancien et du nouveau monde. Il expose ensuite, dans une série de chapitres, l'origine des fonctions ministérielles, le mode de nomination des ministres, leurs attributions, leurs rapports avec le chef de l'État et avec les Assemblées législatives, et il aborde, en terminant, la grave et difficile question de la responsabilité.

Ce mode d'exposition n'est pas sans présenter de sérieux inconvénients, à divers points de vue et notamment à celui de la clarté. Il ne permet pas au lecteur d'embrasser l'ensemble des institutions de chaque pays, ni, par conséquent, de saisir les explications que l'ouvrage fournit tantôt avec abondance, tantôt avec parcimonie, sur la situation respective des ministres et des autres pouvoirs dans chacun des États. Si l'on ajoute que le style est parfois négligé et que les métaphores de l'auteur ne sont pas toujours heureuses, on pourra comprendre que, sous le rapport de la forme, ce mémoire laisse à désirer.

Le fond même du travail n'est pas sans laisser prise à la critique ; on y rencontre même des erreurs de fait, dont quelques-unes sont loin de manquer d'importance. C'est ainsi notamment qu'en traitant des institutions de l'Angleterre, l'auteur s'en tient à la réforme électorale de 1867, sans paraître se douter de celle bien autrement grave qui a

été introduite en 1884 et qui a étendu, dans une mesure si large, le droit du suffrage. Sans nous appesantir sur d'autres inexactitudes de moindre importance, nous devons constater que l'on rencontre parfois des contradictions assez inexplicables. Comment concilier, par exemple, ces deux affirmations qui se trouvent dans une même page : d'une part que « l'Angleterre est restée la vieille nation aristocratique par excellence » et, de l'autre, que « la noblesse n'y a pas d'influence ».

Il faut le dire enfin, plusieurs des critiques auxquelles se livre l'auteur semblent mal fondées et dénotent une connaissance insuffisante des faits. Suivant le mémoire « la Chambre des communes abuse des enquêtes, qui, étant conduites avec précipitation et hâte, ne donnent que des résultats superficiels ». Rien n'est moins exact que ces diverses affirmations. Les enquêtes sont, en réalité, peu nombreuses, elles sont faites sérieusement et, loin de blâmer leur promptitude, on se plaint généralement de leur trop longue durée. Quant à leurs résultats, ils sont loin d'être insignifiants et leur but principal est presque toujours atteint, en ce sens qu'une vive lumière est jetée sur une question importante et que le législateur, s'il croit devoir intervenir, le fait, du moins, en pleine connaissance de cause. L'auteur ne nous paraît pas plus heureux lorsqu'il s'élève contre l'usage des questions adressées aux ministres. Il ne prend pas garde que, si cette coutume donne lieu à certains abus, elle n'en a pas moins une extrême importance, et constitue l'une des plus promptes, des plus énergiques et des plus efficaces sauvegarde des libertés publiques. Nous n'insisterons pas sur certaines autres observations moins sérieuses, qui nous semblent également contestables.

Nous aurions également quelques réserves à faire sur les renseignements relatifs aux divers pays dont il est parlé

dans ce document. L'auteur, dans certains chapitres, fait allusion aux institutions de plusieurs contrées éloignées ou peu importantes, telles que le Costa-Rica, le Nicaragua et la République de Saint-Marin, mais il ne paraît pas toujours au courant des faits qui intéressent d'autres nations voisines de la France, la Suisse, par exemple, dont les institutions offrent un si vif intérêt.

Il est enfin nécessaire d'ajouter que, lorsqu'il parle de notre pays, le rédacteur du mémoire émet quelquefois des idées tout au moins originales. Il affirme, par exemple, que des textes qu'il se garde bien de citer, et pour cause, confèrent aux ministres la qualité de juges. Il se méfie de la Chambre des Députés et quoiqu'il doute de l'infaillibilité du suffrage universel, il le considère comme « l'expression parfaite de la nature humaine ».

L'auteur signale, d'ailleurs, les inconvénients qui sont, d'après lui, inhérents à notre système gouvernemental, mais ici encore, il est permis de n'accepter ses idées que sous bénéfice d'inventaire. C'est ainsi qu'à son sens « le vice de l'organisation parlementaire française est l'absence de grandes commissions permanentes nommées pour une session ». Cette idée lui est suggérée par les institutions des États-Unis, car il n'a probablement pas connu l'essai timide que font en ce moment les Chambres britanniques, mais il ne semble pas que l'exemple des résultats que ce système a produits dans le Nouveau-Monde, soit de nature à beaucoup encourager l'imitation. A plus forte raison peut-on douter de la valeur du remède proposé pour remédier aux inconvénients très réels de l'instabilité ministérielle. L'auteur voudrait donner au cabinet une durée fixe, de deux ou trois ans par exemple, afin, dit-il, « de favoriser l'esprit de suite, en anéantissant l'esprit de routine ». Il n'est pas besoin d'insister longuement pour démontrer combien ce système est inadmissible en théorie

et quels graves inconvénients il offrirait dans la pratique. Le remède serait assurément pire que le mal auquel on veut essayer de parer.

Malgré les critiques et les réserves qu'il nous a paru nécessaire de formuler, nous devons reconnaître que ce mémoire représente une somme très considérable de travail. L'auteur s'est évidemment livré à de consciencieuses recherches, il a recueilli de très nombreux renseignements et son ouvrage contient des idées originales dont quelques-unes ne sont pas sans valeur.

Il nous reste à parler d'un dernier mémoire, qui nous a paru très notablement supérieur à tous les autres et auquel, par un vote unanime, la section vous propose de décerner le prix Odilon Barrot. Il est inscrit sous le nº 8 et porte pour devise : *La meilleure forme de gouvernement, c'est la moins mauvaise* , c'est un travail considérable et qui se recommande par les plus sérieuses qualités : clarté de l'exposition, exactitude des renseignements, étude approfondie du sujet. Le ton en est toujours grave, le style correct; l'auteur enfin a eu le mérite de traiter la question au point de vue du jurisconsulte et non à celui de l'homme politique. Son œuvre est solide ; elle doit être durable parce que, sans être purement théorique, elle ne tient compte des faits que pour montrer comment ils complètent et modifient le droit.

En tête du mémoire se trouve le programme de l'œuvre entreprise : « Montrer d'abord le gouvernement de cabinet dans son pays d'origine, c'est-à-dire en Angleterre, étudier son application en Belgique et en Hollande, son introduction jusqu'ici moins heureuse en Italie, puis montrer la façon dont il s'est adapté aux institutions particulières de l'Autriche-Hongrie et du Canada. A cette première partie en aurait succédé une deuxième, dans laquelle on aurait décrit trois systèmes gouvernementaux essentiellement

divers : celui de l'Allemagne et de la Prusse, celui des États-Unis, enfin celui de la Suisse. L'œuvre aurait été complétée par un examen du rôle des ministres en France sous les diverses constitutions qui ont successivement régi notre pays et par une synthèse générale des principes du gouvernement de cabinet, et des règles qui doivent présider à son application complète et sincère.

Ce vaste cadre, le temps n'a pas permis à l'auteur de le remplir entièrement ; les lacunes cependant n'ont pas une importance capitale car, à défaut d'une étude spéciale sur chacun des pays indiqués, le mémoire contient un exposé complet des principaux types de gouvernement. C'est ainsi que nous trouvons, dans ces deux volumes qui ne renferment pas moins de 800 pages, un tableau du régime parlementaire de la Grande-Bretagne, une description du système gouvernemental de l'Allemagne et de la Prusse, une analyse des institutions de la Suisse et de celles des États-Unis. Ces quatre monographies sont complétées par une esquisse rapide des institutions de la France.

L'Angleterre, et c'est justice, tient la première place. L'auteur expose, d'une façon complète, l'ensemble des institutions politiques de ce grand pays. Il décrit avec précision les rapports du cabinet avec la couronne et avec le parlement ; il sait, à la fois, éviter les longueurs et ne rien omettre de ce qui est utile à connaître. Obligé, pour mettre en lumière tous les côtés du rôle des ministres, d'entrer dans une série de détails minutieux, il se montre toujours exactement renseigné, et c'est à peine si le plus rigoureux examen permet de constater quelques légères inexactitudes, sur des points tout à fait accessoires. D'ailleurs, il ne s'attarde pas à de longues critiques : ce qu'il expose, ce sont les faits, c'est-à-dire l'action effective du cabinet qui forme le plus important des rouages de la constitution britannique, quoique son existence même ne soit pas légalement reconnue.

L'étude consacrée aux institutions de l'empire d'Allemagne et du royaume de Prusse mérite, à bon droit, les mêmes éloges. Peut-être offrait-elle, à certains égards, de moindres difficultés, puisqu'il s'agissait ici d'exposer une constitution écrite, mais la tâche était cependant très ardue, d'abord parce que ce régime est nouveau et, par conséquent, moins connu que celui d'Angleterre, ensuite à cause de l'extrême complication de cette double organisation. L'auteur s'avance à pas sûrs à travers ce dédale, il ne laisse rien ignorer de ce qui est utile à connaître pour comprendre le rôle respectif des divers corps politiques et des nombreux fonctionnaires appelés à concourir au gouvernement, soit de l'empire, soit du royaume. Il montre comment l'Empire n'ayant, en principe, d'autres pouvoirs que ceux qui lui ont été délégués par les États, profite des termes larges et ambigus de la constitution pour étendre chaque jour le domaine de son action. Il met également en lumière le frappant contraste qui existe entre les faits et les textes légaux. Théoriquement, l'empereur n'est que le délégué du *Bundesrath*, un lieutenant chargé d'exécuter des ordres, obligé de lui obéir, et même de prendre son avis avant d'agir, dans toutes les affaires importantes. En réalité, cependant, le *Bundesrath* n'a qu'une autorité insignifiante et une influence presque insensible.

En quittant ces deux monarchies, dont l'une possède la plénitude du régime parlementaire, tandis que l'autre est régie par un système mixte, sorte d'état intermédiaire entre les institutions d'un gouvernement absolu et celles d'un pays vraiment libre, l'auteur aborde l'étude du pouvoir ministériel dans deux républiques fédératives. Le contraste est frappant : d'un côté la vieille Helvétie, avec ses traditions et ses usages séculaires, sa faible population et son territoire restreint ; de l'autre, la jeune Amérique, avec sa constitution moderne empruntée aux usages de la mère-

patrie et aux théories de l'*Esprit des lois*, avec des espaces infinis que la civilisation achève de conquérir sur la barbarie, avec un incessant et gigantesque accroissement du nombre des citoyens. Les deux confédérations jouissent des bienfaits de la plus entière liberté, et le peuple seul y est considéré comme possédant le pouvoir absolu, aussi reconnaît-on, toutes proportions gardées, un certain nombre de traits communs entre les institutions des États-Unis et celles de la Suisse. Il y a aussi de notables différences, dont la moindre précisément n'est pas celle que l'on constate au sujet du rôle des ministres. Nous signalerons particulièrement les remarques suggérées à l'auteur par les conséquences produites, dans la République du Nouveau-Monde, par l'application trop absolue de la théorie de la séparation des pouvoirs.

C'est par la France que se termine le mémoire. Cette partie est moins étendue que celle consacrée aux autres pays : l'auteur suppose, sans doute, que nos institutions sont plus connues que celles de l'étranger, et il ne croit pas nécessaire d'entrer aussi profondément dans les détails. Après avoir brièvement rappelé le rôle des ministres, sous les divers régimes qui, depuis un siècle, se sont succédé dans notre pays, il nous ramène à l'étranger pour jeter un coup d'œil sur le système qu'il nomme le gouvernement de cabinet; puis, revenant à l'examen de nos institutions actuelles, il en fait ressortir les défauts saillants, défauts imputables, suivant lui, bien moins aux lois qu'aux hommes. Il va plus loin et il se demande quelles seraient les réformes dont la constitution pourrait être susceptible. Nous ne croyons pas devoir le suivre dans cet ordre d'idées; les considérations, d'ailleurs très courtes, développées dans cette partie du travail sont du domaine de la politique pure et de la politique essentiellement actuelle. Il nous est permis cependant de constater que les idées de l'auteur sont

celles d'un esprit éclairé et sincèrement libéral : elles se peuvent résumer en cette parole d'un ancien, qui sera toujours le dernier mot de la science politique :

Quid leges sine moribus.

En résumé, la section propose à l'Académie de décerner le prix Odilon Barrot, d'une valeur de cinq mille francs, à l'auteur du mémoire n° 8, qui porte comme devise : *La meilleure forme de gouvernement, c'est la moins mauvaise.*

Elle propose également d'accorder une mention honorable au mémoire inscrit sous le n° 3, ayant pour devise : *Le respect et la considération sont pour les ministres, qui, ne trouvant que le travail après le travail, veillent, nuit et jour, pour le bonheur de l'État*, et à celui qui porte le n° 5, avec la devise : *L'efficacité secrète de la Constitution anglaise réside dans l'étroite union, dans la fusion presque complète du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif : le lien qui les unit s'appelle le cabinet.*

Comte DE FRANQUEVILLE.

RAPPORT

SUR LE

CONCOURS POUR LE PRIX BORDIN

LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE EN GRÈCE

L'Académie avait mis au concours pour le prix Bordin, à décerner en l'année 1890, le sujet suivant : *Histoire et constitution de la propriété foncière en Grèce.* C'était notre confrère toujours regretté, Fustel de Coulanges, qui avait inspiré ce choix à votre section d'histoire ; et elle regrette encore aujourd'hui que ce juge si compétent en cette matière, n'ait pas été là pour participer au jugement de ce concours, bien qu'elle ait été heureuse de s'adjoindre un confrère aussi autorisé que M. Dareste. Je le regrette aujourd'hui plus que tout autre, puisqu'à moi revient la tâche d'exposer les motifs de sa décision, à laquelle l'unanimité de son vote donnera surtout de la valeur.

Deux Mémoires nous avaient été remis à l'époque réglementaire, l'un inscrit sous le n° 1 avec cette épigraphe empruntée à Foucher. « La propriété a participé au progrès général de la civilisation; elle a passé par des âges divers et successifs, à chacun desquels a dû correspondre une différence théorique. » Il est de 413 pages de 15 à 16 lignes chacune et d'une écriture très espacée. L'autre Mémoire inscrit sous le n° 2 avec la devise Κρῆμα ὄργανον πρὸς ζωήν (Aristote, *Politique*, I. 4. 1.) est de

315 pages de 20 ou 25 lignes chacune et d'une écriture très serrée. Les membres de votre section d'histoire ont pris connaissance l'un après l'autre, de ces deux Mémoires, et, dans une séance où ils se sont réunis, ont été d'avis qu'il n'y avait aucune comparaison possible entre eux; tout en tenant compte des efforts faits par le Mémoire n° 1 pour traiter la question, ils sont tombés d'accord pour reconnaître au Mémoire n° 2 une grande supériorité sur l'autre, et même pour se décider, en raison du travail considérable dont il fait preuve et des résultats sérieux auxquels il est arrivé, à vous proposer de lui décerner le prix.

Le Mémoire n° 1, qui est fort inférieur au n° 2, répond assez bien, par sa composition et par son contenu, à l'impression un peu vague et indécise que laisse l'épigraphe qu'il avait choisie. Il nous rappelle bien plutôt les différentes phases par lesquelles la propriété a passé d'âge en âge et chez les principaux peuples de la Grèce ancienne, qu'il n'étudie et ne nous fait connaître la constitution même de la propriété et les évolutions qu'elle a subies sous les régimes politiques successifs et dans les conditions sociales qu'elle a traversées, depuis son origine et son état primitif, jusqu'aux atteintes que la conquête romaine a portées à ses droits et à sa valeur, en même temps qu'à l'indépendance hellénique. L'auteur nous rappelle en effet, comment, en général, le régime de la propriété grecque fut affecté, à Sparte par les règlements attribués à Lycurgue jusqu'aux réformes d'Agis et de Cléomène, et à Athènes par la législation de Solon et les changements qu'y apporta Clisthène, jusqu'à la perte de sa liberté; mais ce n'est que l'histoire en quelque sorte externe du sujet, dans ses différentes parties, à la lumière un peu vague des événements généralement connus; ce Mémoire ne nous fait pas pénétrer dans l'intimité même de la question, en l'éclairant par des recherches nouvelles et originales. Il en résulte que ce travail de seconde main, dans lequel l'auteur, au lieu de

recourir aux sources mêmes et d'en tenter la critique, se contente d'en référer à Fréret, à MM. Dareste, Perrot, Caillemer et surtout à Fustel de Coulanges, auxquels il fait même des emprunts trop larges et trop fréquents, n'aboutit, en ne s'appuyant que sur des connaissances générales ou banales, qu'à des conclusions vagues et sans valeur scientifique. Un morceau qui est tout à fait un hors-d'œuvre dans la question, la défense de la démocratie athénienne, p. 373-399, une parcimonie de documentation originale, qui n'est pas de mise en un mémoire, et une certaine inexpérience dans le style ont achevé de décider votre section à n'accorder à l'auteur de ce travail que le témoignage de son attention consciencieuse et de son encouragement à persévérer et à se fortifier dans le goût de sérieuses études qui tôt ou tard porteront leurs fruits.

Le Mémoire n° 2 répond au contraire fort bien aux intentions que la section d'histoire avait eues en en choisissant le sujet. C'est bien l'histoire de la constitution même de la propriété foncière en Grèce, de ses différentes transformations, de ses évolutions successives, que l'auteur du Mémoire étudie depuis ses formes primitives jusqu'à la chute de son caractère national et de son indépendance, à l'époque de la conquête étrangère. L'auteur a bien compris le sujet, il l'a traité dans ses différentes parties, d'après les règles d'une méthode sévère, et il l'a fait avec une érudition étendue, une critique attentive des sources, une grande précision, une grande lucidité, de sorte que, au milieu des controverses qui ne pouvaient manquer dans un pareil sujet, l'enchaînement rigoureux de ses déductions est arrivé à l'épuisement de la matière et a retenu l'attention, grâce à un style net et simple, approprié à la matière. L'exposition du sujet marche ainsi sûrement, parce qu'elle s'appuie non seulement sur les ouvrages modernes qui en avaient déjà traité, mais sur une documentation à la fois originale et riche, parfois même un peu touffue, mais qui dénote du

moins des recherches très personnelles. Peut-être pourrait-on reprocher à l'auteur de ne pas avoir plus nettement, dès le début, accusé son plan, et, à la fin, précisé les résultats auxquels il est arrivé. Les divisions ne manquent point dans le travail, mais l'auteur ne s'y arrête pas assez.

Il ne reprend point haleine en se résumant de temps en temps, il ne prend point la peine même, dans un dernier effort, de donner du relief à son travail par une conclusion dont seul, en un sujet si difficile, il pouvait bien arrêter les termes. En un mot, bien que la composition ne manque pas dans ce travail, il semble que l'auteur, après avoir exposé, mis en ordre les riches matériaux que comporte le sujet, n'y ait pas mis cette dernière main qui donnerait à l'œuvre son cachet véritable. Il ne coûtera pas beaucoup à l'auteur de donner à son Mémoire cet achèvement qui assurera son succès.

Il était impossible que, dans un sujet à la fois si spécial et si étendu, il n'y eût pas quelque défectuosité de détails. Un des membres de la Commission, fort compétent en ces matières, en a relevé quelques-unes. A la page 37, où l'auteur du Mémoire traite d'invraisemblable le rétablissement de l'égalité des propriétés foncières, ce qu'on appelait l'*ανομαλωσις*, on peut faire remarquer que le rétablissement de cette égalité pouvait être la conséquence nécessaire de l'égalité primitivement établie ; Aristote en cite plusieurs exemples et le jubilé mosaïque n'était pas autre chose. Dans le chapitre Ier du livre II, on regrette que l'auteur ne se soit pas expliqué davantage sur la distinction entre le domaine public et le domaine de l'État. Jusqu'à quel point était-elle connue des Grecs ? L'auteur distingue-t-il nettement, à la page 202, la substitution pupillaire de la substitution fidéicommissaire, et, à la page 219, l'antichrèse de l'usufruit ? Dans l'usage généralement justifié qu'il fait des inscriptions, le Mémoire ne mentionne pas, pour établir la certitude de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

l'inscription d'Erétrie, δραχμὴν τοῦ πόδος, et il n'explique pas bien l'inscription de Lygdamis. On pourra soumettre encore à l'auteur, quand il se sera fait connaître, quelques doutes sur des points dont l'examen attentif tournera au profit du Mémoire.

Quelques réserves générales et de détail qu'on puisse faire sur ce Mémoire, on ne peut s'empêcher de reconnaître qu'il ait traité avec succès les différentes parties de son sujet et qu'il l'ait souvent éclairé d'assez vives lumières. Dans le livre Ier de ce travail, qui traite surtout des origines de la propriété foncière chez les Grecs, l'auteur, après avoir examiné la possibilité d'un communisme primitif, nous montre comment, dans la Grèce même et dans ses colonies, la propriété d'abord familiale est devenue individuelle, privée. Dans le second livre, après avoir fait leur part en Grèce à la propriété publique et à la propriété sacrée, l'auteur fait l'analyse rigoureuse du droit de propriété privée, quant aux personnes capables de posséder, au droit de succession, à la forme et aux conditions des donations, testaments, ventes, hypothèques, etc. Le livre III traite de la répartition de la propriété foncière, de son exploitation, soit directe, soit par colonat ou fermage, de son rendement, enfin des charges qui pesaient sur elle, de son revenu net et de sa valeur vénale. On peut se convaincre, par cet aperçu, que l'auteur n'a laissé échapper aucun des côtés ou des détails de son sujet. Enfin, dans le livre IV, qui est le plus suggestif pour l'histoire politique de l'ancienne Grèce, on voit le rôle important que joua l'histoire de la propriété foncière dans les luttes des factions, au sein des cités grecques, et dans les guerres extérieures des cités grecques entre elles. Ce point de vue économique, mis en lumière avec beaucoup de sagacité par l'auteur, achève de nous rendre raison des causes de la prompte décadence de la Grèce après qu'elle eut jeté tant d'éclat, et de la chute de

l'indépendance nationale, à laquelle elle avait dû son prestige et sa grandeur.

Cette analyse trop rapide du Mémoire n° 2 suffira, je pense, pour montrer la raison non seulement de sa supériorité incontestable sur le Mémoire n° 1, mais des mérites considérables qui ont déterminé votre Section à lui donner le prix. L'auteur de ce Mémoire s'est enfermé strictement dans son sujet, il l'a consciencieusement creusé et il en a su tirer tout ce qui pouvait servir à éclairer l'histoire de ce peuple, qui a occupé un si étroit espace dans notre Europe, et exercé cependant sur ses destinées morales une influence si considérable. C'est pourquoi votre Section d'histoire vous propose d'accorder le prix à ce travail, c'est-à-dire au n° 2, dans la conviction qu'il répond bien aux intentions de celui qui lui avait inspiré le choix de cet important sujet. Nous serions heureux que l'Académie voulût bien confirmer notre décision.

J. ZELLER.

QUELQUES NOTES

SUR LES

CROYANCES RELIGIEUSES DES INDIENS

DU BRÉSIL

N'est-il pas vrai que, en portant ses regards et en réfléchissant sur les phénomènes qui l'entourent, l'homme s'est toujours senti poussé à croire à une force supérieure qui a tout créé et qui détermine même son mode d'existence?

C'est méconnaître la nature de l'esprit humain, que de nier d'une façon absolue, chez l'homme, l'existence du sentiment religieux; il serait plus vrai d'affirmer que c'est l'athéisme, au moins dans son acception restreinte, qui n'existe pas.

Si le sauvage, dans son ignorance, ne voit pas l'action de Dieu dans la nature qui l'entoure, dans les choses auxquelles il s'est habitué, qui lui plaisent, l'entretiennent et procurent son bonheur, et ceci à cause de l'indifférence, de la négligence et de l'égoïsme que la civilisation seule essaye de dissiper, toujours est-il qu'il a, on dirait inné, — tellement il se révèle chez lui de bonne heure, — le sentiment de ce qui l'impressionne et le secoue le plus fortement.

La terreur, la peur, la crainte, sont les premiers mobiles qui éveillent dans son âme l'idée d'un être inconnu et d'une puissance surhumaine, créatrice invisible de tout ce qu'il voit, ce qu'il sent ou comprend. Il s'aperçoit, se convainct

de sa faiblesse, de sa contingence, en face de faits que sa volonté ne sait ni peut éviter, créer ou détruire. Il est saisi par le mystère qui l'entoure. Cette observation fait naître chez lui instinctivement, un autre sentiment indéfini, complexe, mixte, indivisible, d'appréhension et d'épouvante, de crainte et de respect, auquel peu à peu vient s'ajouter quelque chose comme de la gratitude, de la confiance, de l'espoir et de l'adoration.

Ce sont ces rapports ou ces liens entre l'homme et la divinité qui constituent la religion, mot dérivé du latin *religare.*



Des voyageurs et des historiens ont trouvé partout, parmi les peuples les plus inconnus et les plus éloignés, des pratiques semblables à celles de leur culte, ou s'en rapprochant beaucoup sans qu'il soit possible de les admettre comme des réminiscences vagues d'une religion qui leur aurait été commune, dans des temps passés de mémoire.

Ne nous arrêtant pas sur les ressemblances que présentent les anciens cultes des Parsis, des Hindous, des Égyptiens, des Grecs, des Hébreux, des Arabes et des Chinois, qui tous auraient pu les recevoir et se les assimiler à la suite de leurs relations commerciales, rappelons-les cependant, afin de montrer que l'esprit humain qui, lui aussi, est infini, a, de même que la matière, une base sur laquelle il se développe. Nous rappellerons encore qu'il y a certaines pratiques et certains faits communs qui peuvent être naturels et non de provenance étrangère.

La chasteté, la purification, la virginité, exigées pour les sacerdoces dans plusieurs cultes, tout dissemblables qu'ils sont, en rendent bien témoignage.

En Chine, les missionnaires portugais ont été étonnés de voir les prêtres de Fo tonsurés, comme les prêtres catho-

liques, et célibataires comme eux, observant la chasteté la plus complète.

Solis (1) cite avec étonnement la pratique de la communion dans la religion de Aztèques, que les prêtres espagnols expliquaient par des suggestions diaboliques.

Garcilaso de la Vega (2) raconte que les Incas avaient une croix fameuse gardée à Huaca, sorte de temple très vénéré à Cuzco.

Les Mexicains et, parmi les indigènes du Brésil, les Xumauas entre autres, avaient des macérations et des jeunes religieux des plus sévères, dont ils préféraient mourir que de s'abstenir.

Les Tecunas, et autres peuplades, circoncisaient leurs enfants des deux sexes.

Chez les Urequenas, on trouve des noms propres hébraïques, tels que *Joab, Jacob, Jacobi, Thomé, Thoméqué, Davidû, Joanaû* et *Marianahû* (3).

Le nom *Tupan* (Dieu) lui-même est une interrogation admirative, comme le *Man hou* hébraïque, qui signifie : qui est-il ? (4)

Partout on remarque des prières, des offrandes, des prédications, des processions, des sacrifices, des hymnes, des prosternations, l'usage de l'encens. Chez quelques peuplades, il y a des prêtres et des ministres officiants.

Le Père Yves d'Évreux, dans son *Voyage dans le nord du Brésil*, cite parmi les cérémonies des Tupinambas l'aspersion d'eau bénite, à l'instar de la pratique chrétienne. Ils

(1) *Historia de la conquista de Mejico*, Barcelone, 1691, in-fol.

(2) Cité par le P. Simão de Vasconcellos, *Chronica de Companhia de Jesu.*

(3) *Roteiro da Viagem do Pará até as ultimas colonias do dominio portuguez,* dans la *Coll. de Not*s *para a Historia e geographia das Naçoes Ultramarinas*, publ. par l'Acad. Re des sciences de Lisbonne.

(4) Père A. Ruiz de Montoya, *Conquista espiritual del Paraguay.*

préparaient cette eau en récitant des prières à voix basse. A la place de l'encens, ils employaient la fumée du *petum* ou tabac. L'aspersion de l'eau ainsi préparée se faisait au moyen d'une branche d'hysope ou d'une autre plante. Il cite aussi la confession que le *Pagé* de Comman exigeait lorsqu'il visitait les villages de son ressort, spécialement des femmes et des jeunes filles; et il remarque sa perspicacité à reconnaître si elles disaient la vérité ou la cachaient.

Nous ne sommes pas convaincus que ces pratiques fussent toutes naturelles, et, à défaut d'autres données, nous penchons à les croire venues à la suite de l'observation des cérémonies catholiques, que les *Pagés* auraient mises à profit, vu que les pratiques mystérieuses, inexplicables et inconnues inspirent un plus grand respect et en imposent davantage à l'esprit de l'homme.

*
* *

Il est donc indubitable qu'il y a chez l'homme ce sentiment inné d'une force cachée qui a créé la nature et qui la régit. Alors même que ce sentiment n'a pas les apparences d'un culte extérieur, il garde le caractère religieux, qui se manifeste par la crainte et le respect de l'impénétrable.

Les tribus de l'Amérique, au moment où elles furent connues des Européens, se montrèrent toutes plus ou moins pénétrées de cette idée de la divinité. On peut dire qu'il n'y a aucun peuple pour lequel l'idée d'un être suprême soit une véritable nouveauté. L'erreur des voyageurs qui ne sont pas de cet avis, doit être imputée à leur ignorance ou à des renseignements incomplets.

Au moment de la prise de possession du Brésil par Cabral (1500), les indigènes, étonnés par la pompe de la première messe dans le Porto Seguro primitif, répétaient inconsciemment (mais avec une exactitude toute spontanée), les

signes d'adoration et de respect de la religion chrétienne. Peu après, lorsque les Portugais commencèrent les explorations de la côte et la fondation des premières colonies, on parla à ces peuplades de Dieu, du Christ, de la Vierge, des Saints, des prêtres, on leur montra la croix; mais les discours et les sermons étaient pour elles presque inintelligibles. Elles ne comprirent qu'une chose : la croix qui se faisait voir sur la poitrine des chefs portugais, sur les vêtements sacerdotaux, sur les ornements de l'autel, sur les étendards des troupes, sur les pavillons et même sur les voiles des caravelles, la croix qu'on avait mise à leur cou après la leur avoir fait embrasser; la croix qu'elles voyaient, encadrée de cierges sur l'autel, recevoir l'adoration de tout le monde. La croix était pour les indigènes la divinité des nouveaux arrivés.

Dans ces temps là, la religion inspirait tous les actes des chrétiens. Les hauts faits étaient entrepris sous les auspices de la croix. L'Étendard glorieux de l'Ordre militaire du Christ, remis solennellement de la main des Rois de Portugal aux généraux et aux amiraux, figurait dans toutes les campagnes maritimes des Portugais. Et ce fut cette croix qui donna son nom au pays que Cabral venait de découvrir : — *Terra de Vera-Cruz*, puis *Terra de Santa-Cruz*.

En peu de temps, conquérants et autochtones purent s'entendre et se mettre en rapport. Les peuplades qui occupaient la vaste étendue de la terre de Santa-Cruz, devenue le Brésil, étaient innombrables, cependant, l'une d'entre elles, plus nombreuse et peut-être plus intelligente, occupait la plus grande partie du territoire et constituait la race principale, divisée en plusieurs tribus ou nations. C'était la race Tupy qui, sauvage et anthropophage par habitude, était, cependant, bonne et docile par instinct.

Elle parlait une langue riche, poétique, sonore et douce, comparée par le Père Anchieta au grec même, par sa

richesse et sa souplesse. Cette langue nous paraît aujourd'hui encore assez riche, quoique un grand nombre de ses mots soient perdus ou morts.

Les tribus de cette race ont été les mieux étudiées ; c'est d'elles que les voyageurs et les écrivains s'occupent le plus.

Elles avaient, comme tous les peuples primitifs, des croyances religieuses basées sur le dualisme ou la lutte entre le bien et le mal. C'était une véritable théogonie dans laquelle des démiurges et des dieux inférieurs ou génies avaient des fonctions distinctes, à peu près comme dans les mythologies grecque, persane, égyptienne, hindoue et chinoise. Il est à remarquer, toutefois, que, malgré les influences climatériques, si puissantes dans ces régions où le soleil darde ses rayons perpendiculaires, où les sens sont plus excités et les passions plus vives, aucune des tribus idolâtres du Brésil, même celle des Aymorés, qui passe pour avoir autant d'idoles que l'imagination peut en concevoir (1), ne vénérait, ainsi qu'il en est dans les théogonies précitées, les mystères génériques, aucune ne vénérait des symboles tels que le lingam, le lotus, le phallus et le cteis, aucune ne rendait honneur aux dieux de l'amour maternel, aux Vénus, aux Mylitta, aux Astarté, aux Alitta.

Une preuve des croyances religieuses et aussi de l'importance que la race tupy s'attribuait à elle-même, se trouve dans son propre nom, dérivé de celui de son dieu. Tupy, c'était les *gens de Tupan*, le peuple de Dieu.

Ainsi que les peuples du Vieux-Monde, les Tupys avaient un être suprême, *Tupan* ou *Tupana*, l'excellence supérieure, grande, majestueuse et terrible, au dire de Laet. D'après Simâo de Vasconcellos, l'érudit chroniqueur de la Compagnie de Jésus, Tupan ou Tupana, parmi les indigènes du Brésil, veut dire *excellence épouvantable*. C'était le dieu de

(1) Machado de Oliveira, *Memoria sobre a religiao dos Indios.*

la foudre et du tonnerre *(tupaberaba* et *tupaçununga)*, la force créatrice, le *Pater*.

Ruda et *Jerupary* venaient après : *Ruda*, l'*alma mater* de la nature, la force reproductrice, la source de l'amour et des bons sentiments de famille ; *Jerupary*, la force destructrice, le dieu mauvais.

Parmi les indiens des bords du Purûs, les dieux bons étaient *Arâ* et *Carymandé;* parmi les Paravianas et les Manàos du Rio-Negro, *Mauary* et *Sarauhá* ; parmi les Botocudos, *Tarû*, le dieu de la lumière ; parmi les Bororós, *Itohá; Mandiéra* parmi les Guanás; *Kenausivê* parmi les Carajas ; Pokéne parmi les Passés.

Les Arouaques avaient un dieu créateur de l'homme. *Kururuman*, et un autre créateur de la femme, *Kulimina.*

Chez les peuplades tupys, par suite d'une conception plus poétique et peut-être plus philosophique, le doux nom de mère prenait une signification divine et servait à former les noms des dieux, qui, dans la théogonie tupique, ont le caractère d'anges ou de saints, de créatures et de ministres de Tupan. Ces dieux sont le soleil, *Coara-cy*, mère de ce qui est animé (de *Coara*, être vivant), créateur des animaux, et la lune, *Jacy*, mère de ce qui germine ou pousse (de *Ja,* pousser, et fruit) créatrice des plantes (1). Ces deux dieux avaient comme auxiliaires d'autres dieux inférieurs qui leur étaient adjoints, des génies tutélaires, mères ou esprits vivificateurs de tout être vivant, de chaque fleuve, de chaque lac ou montagne. Les Tupys avaient une vénération particulière pour les *manitôs*, dieux lares, pénates ou mânes de leurs morts, représentés aussi par des amulettes ou des scapulaires qu'ils portaient à leur cou.

C'est la même conception poétique de la mythologie hellénique, mais spontanée et pour ainsi dire innée, à moins

(1) Couto de Magalhaes, *O Selvagem.*

qu'on n'y voie la réminiscence d'une civilisation antérieure, dont il n'y a aucune autre preuve.

Dans la religion des Botocudos, la lune, — *toré-té-tû*, — est aussi un dieu supérieur au soleil, — *torù-xompeek* (1) —; c'est elle qui donne naissance à la foudre, au tonnerre, aux ténèbres, aux éclipses et à tous les phénomènes de la nature, y compris la lumière elle-même. Divinité plutôt funeste que bienfaisante, c'est elle qui cause tous les maux qui affligent l'homme. Les Botocudos ont grand peur qu'elle ne se détache du ciel et ne tombe sur la terre.

Dans la théogonie tupyque, *Jerupary*, l'esprit du mal, de même que le *Hucha* des Tapuyas, *Aunê* des Carajas, *Jaguareha* des Bororós, *Janxon* des Botocudos, *Camery*, *Mendo* et *Arabuny* des indiens du fleuve Purûs, — n'est pas bien défini, il ne rappelle ni la puissance ni la méchanceté de Satan. Au contraire, ses méchancetés sont toujours la manifestation de la justice de l'être increé.

A l'instar de Tupan, *Jerupary* a ses démiurges et ses ministres, tous réputés des esprits malfaisants, — *mbae-ayba*, — choses mauvaises, parce qu'ils n'ont pas pour mission spéciale de protéger l'humanité individuelle.

Bien loin, cependant, de mériter cette mauvaise qualification, ils sont, ainsi que l'explique Couto de Magalhaès, les protecteurs de la nature et, comme tels, ministres de la justice divine, lorsqu'ils poursuivent et châtient l'homme dans ses égarements; c'est-à-dire lorsqu'ils punissent la méchanceté de l'homme, seules occasions dans lesquelles ils se révèlent. Ces démiurges sont le *Curupira*, l'*Anhangá*, le *Caapora*, le *Guirá-purû*, l'*Uauyara*, le *Macaxera*, le *Maraguigana*, le *Tauayba* et d'autres peut-être.

Le *Curupira* est le protecteur des forêts et aussi le génie perfide des fourberies. D'après le Père Simôo de Vasconcellos, il est l'esprit de la pensée. Les indiens le repré-

(1) Prince Maximilien de Neuwied, *Vogage au Brésil.*

sentent comme un *tapuya* nain, privé des ouvertures naturelles du corps et ayant les pieds tournés en arrière. Il punit les destructeurs des arbres en les égarant dans les forêts. A l'approche des tempêtes, il taillade les grands arbres afin de s'assurer s'ils peuvent résister à la furie de la tempête.

Anhangá est le protecteur de la chasse dans les champs et *Caâpora* celui de la chasse dans les bois. Le premier est un cerf blanc, aux yeux de feu, poursuivant l'homme qui détruit inutilement le gibier des champs. *Anhangá* blesse le destructeur, l'estropie, le rend fou ou le tue. Le *baapora*, d'où sont venus les mots *Caïpora* et *Caïporismo*, introduits dans la langue portugaise au Brésil, est un géant poilu, toujours triste et taciturne, qui apparaît monté sur un caïtetû ou porc sauvage, entouré d'un troupeau de ces animaux et guidé par des vers luisants (1). Sa mission est de porter malheur à celui qui veut faire du mal aux animaux des bois. Il habite le tronc des arbres vermoulus, où il porte les enfants qu'il rencontre égarés dans la forêt.

Ainsi que le dit Couto de Magalhâes, on sent ce qu'il y a de philosophique dans cette fiction, en tenant compte de la nécessité et de l'importance de la chasse pour le sauvage.

Le *Guirápurû* est le protecteur spécial des oiseaux et le *Uauyára* celui des poissons. Ce dernier est (son nom l'indique) un pseudo-oiseau — « l'oiseau qui n'est pas oiseau ». Tantôt, sous la forme d'un *boto* (cétacé, — *phocaena* brasiliensis), il est la terreur et la persécution des jeunes filles ; tantôt il les poursuit sous la figure d'un nain ou d'un gros chien à oreilles tombantes.

Le *Macaxera* est le génie des bons chemins ; le *Maraguigana*, celui des buissons ; le *Tauayba* l'esprit de la mort.

(1) Père Simão de Vasconcellos, ouv. cité.

Ils sont tous auxiliaires ou ministres de *Coaracy* (le soleil).

Jacy (la lune) a aussi les siens dont les principaux sont : — *Sacy-cererê*, Indien à bonnet rouge, boîteux et les genoux toujours blessés, dieu des fruits et des fleurs ; — *Mboïtata*, la couleuvre de feu, qui séjourne dans l'eau, et est l'esprit persécuteur des malveillants qui mettent le feu aux champs ; — *Meuan*, tronc d'arbre embrasé qui punit ces incendiaires de la peine du talion, et que quelques auteurs tiennent pour une transformation des *Mboïtata ;* — *Urutahû*, l'oiseau fantôme ; — *Apoïbebê* (1), esprit bon qui apporte les pluies nécessaires aux plantations, et *Uiaupia*, son contraste ; — *Mbaé-ayba*, qui n'engendre que les sécheresses, la guerre et les calamités.

Ruda, le dieu de l'amour et des doux regrets, a comme auxiliaires ou interprètes poétiques, *Caïrê*, la pleine lune, et *Caïtily*, la nouvelle lune. Couto de Magalhâes croit qu'il y a une concordance et une poésie incontestable dans ces conceptions de la lune éveillant ou produisant les doux regrets. Nous reproduisons de son livre, où nous avons pris ces renseignements, les vers suivants dont nous regrettons de ne pouvoir rendre la mélodie. Une jeune fille regrettant l'absence de son amoureux à l'heure du soleil couchant et au moment où la lune se lève, prie Ruda en une mélopée grave et mélancolique ainsi conçue :

Ruda, Ruda
Juaka pinaïê
Amana reçaïçû...
Juaka pinaïê
Aiuetê cunhan
Puchuêra oïkô
Ne mumanuara cê recê
Quaha caaruca pupê.

(1) Yves d'Évreux. Le Père Simão de Vasconcellos écrit *Apoïaciené*

« Oh Ruda qui es au ciel et qui aimes les pluies !... Toi qui es au ciel, fais que (un tel) quel que soit le nombre de femmes qu'il ait, il les trouve toutes laides : fais qu'il se souvienne de moi ce soir, lorsque le soleil disparaîtra à l'occident. »

Ceci est une invocation à la pleine lune :

Caïrê, Caïré nû
Manuara danû çanû
Erê cy, erû cyka
Pyapê amun
Omanuara ce reeê
Quaha pituna pupé.

M. Couto de Magalhâes traduit ainsi le dernier quatrain : — « Mère, mère, fais parvenir cette nuit dans son cœur le souvenir de moi. »

A la nouvelle lune :

Catity, Catity
Iamara notia
Notia iamara
Epejû..... (un tel),
Emû manuara
Ce recê..... (une telle)
Caçukvi xa kô
Ixê anhu i pya pôra.

Voici la traduction de M. Couto de Magalhâes, le troisième et le quatrième vers exceptés :

« Nouvelle lune, nouvelle lune, inspire à un tel le souvenir de moi ; me voici devant toi, fais que moi seule j'occupe son cœur. »

Ruda a aussi comme auxiliaires le terrible *Araramboïa*, couleuvre qui a le secret de la reconnaître et de veiller à la virginité des jeunes filles qui lui portent des cadeaux en chantant :

Arara Araramboïa
Cuçukvi meïu...

« Couleuvre, couleuvre Arara, voici ton repas ! » Et la couleuvre vient plus tard, en nageant et en chantant, recueillir les cadeaux déposés au bord de l'eau. Si les présents sont d'une vierge, elle les prend et s'en retourne en glissant le long du lac et faisant entendre des chants tellement doux qu'ils endorment les poissons, procurant ainsi aux pêcheurs une pêche facile ; si au contraire la jeune fille n'est plus pure, c'est elle qu'*Araramboïa* va chercher pour la dévorer, en poussant des cris épouvantables.

Ainsi que Couto de Magalhâes en fait la remarque, on admire dans cette fiction poétique et terrible un accord d'une haute moralité : le stimulant et les égards à la chasteté.

*
* *

De même que dans le polythéisme des anciens peuples du vieux continent et même des autres peuples Américains, à l'exception des Péruviens, qui avaient la plus simple et la plus douce des mythologies, les indigènes du Brésil cherchaient leurs dieux, non seulement dans les idéalisations imaginaires, immatérielles, comme dans les astres et dans les éléments, mais encore dans les choses terrestres. Les *Orises* adoraient la chouette ou *oitibô-copûaba ;* les *Maxacalys* et les *Bororos*, le jaguar ; les *Votoroês,* le perroquet. La plupart, dans leur culte des arbres, attribuent au soleil une certaine prédilection pour l'homme, de même qu'à la lune pour la femme.

Elle est digne de remarque cette croyance, encore aujourd'hui courante même parmi des peuples qui jouissent de la civilisation actuelle, aux influences spéciales de l'astre de la nuit par rapport à la femme, de l'astre caressant et doux, à la lumière suave, sur l'être attendrissant et

doux. C'est toujours l'Isis des Égyptiens, la Phébé et Séléné grecques, et Diane romaine.

L'adoration au soleil, la source éclatante de la vraie lumière, de la chaleur, du jour, est tellement naturelle chez l'homme à l'état primitif, qu'elle ne peut être tenue pour une imitation ou une réminiscence de peuples étrangers.

Plusieurs tribus connaissaient et adoraient les constellations d'Orion, de la Croix du Sud, du Scorpion, les Pleïades, le Taureau, la Grande-Ourse et d'autres.

Von Martius (1) nous apprend que les *Palicurys* distinguent *Antarès* (*Acurre*), *Aldebaran* (*Auhaory*), les étoiles α et β du Centaure (*Tekempen*), l'Épi de la Vierge (*Urukama*), *Venus* (*Cussupû*), la Croix du Sud (*Teyebon*), les petites étoiles (*Orapiubuye*) *;* la lune (*Caïry*)*;* le soleil (*Tamoye*). D'après le même auteur, les *Passés*, les *Jurys* et les *Paravianos* savaient distinguer ces constellations à l'instar des Palicurys.

Chez les *Mundurucûs* le soleil est *Caxy*, la lune *Caxi-ate*, et ils distinguent notamment leurs différentes phases. Le ciel est *Cabi ;* Vénus du soir, *Cabiara;* les Pléïades, *Tanadira ;* Orion, *Theng-thengub ;* la Croix du Sud, *Txentexenta ;* les *differentes* étoiles, *Caçuta* (2).

La plupart des indigènes du Brésil croient à l'immortalité de l'âme et à la métempsycose. Une des fictions les plus poétiques et les plus touchantes, d'après Ferdinand Denis, c'est celle du chant mélancolique des oiseaux, messager des âmes des morts, avertissement salutaire des aïeux.

Les Tupys avaient pour leurs guerriers un paradis, tel que celui de Mohammed, où l'existence se passait en fêtes et en plaisir. Il était situé au delà des *montagnes bleues*. Cette idée fut apportée, d'après les uns, des régions d'en

(1) *Glossaria linguarum Brasiliensium*, II, 324.

(2) Gonçalves Tocantins, *Estudos sobre a tribu Mundurucû* (*Revue de l'Institut historique du Brésil*, t. XL, Ire partie).

deçà des Andes, d'où l'on aperçoit au loin les cimes neigeuses de la grande Cordillière ; d'après d'autres, c'est le firmament lui-même, les nuages étant les montagnes bleues.

Parmi les femmes, les vertueuses seules, c'est-à-dire les braves et laborieuses, ont une âme et vont vivre dans ce paradis avec les hommes tous immortels.

Les *Passés* avaient leur Olympe *(Ghoô)* demeure de Pokéne, le Dieu bon, séjour d'une lumière éternelle, destiné toujours aux vaillants. Ils avaient aussi leur *Gehenna Yokppana*, abîme d'ombres éternelles destiné aux reprouvés et aux lâches. Ils n'admettaient que deux astres, le soleil et la lune, les étoiles étant des rayons de lumière qui s'échappent par des trous de la demeure rayonnante de Dieu (1).

Les *Camaeans*, de même que les *Araucans*, croient que le rugissement du vent dans les tempêtes, les éclipses et autres phénomènes sont les emportements de leurs guerriers morts, qui apparaissent aussi transformés en jaguars lorsqu'ils veulent venger des injures, ou en oiseaux lorsqu'ils sont bénins. Les *Xumanas* croient que l'âme réside dans la moëlle des os, c'est pourquoi ils supposent ne pouvoir donner de plus grande preuve de leur vénération pour les morts qu'en réduisant leurs os en cendres qu'ils s'assimilent mêlées à des boissons enivrantes (2).

Les prêtres ou sorciers, ministres de la divinité, sont les *Caraybas* ou *Pagés*, appellation sous laquelle ils sont généralement connus.

Ce sont les *Piaches* de l'Orénoque, les *Beyes* des Caribes, les *Pawes* des États-Unis ; désignés tous par des termes se

(1) *Collecçao de noticias para a Hist. e Georg. das Naçoes Ultramarinas*, F. 6° *(Roteiro da viagem do Para ate as ultimas colonias.)*

(2) *Ibidem.*

ressemblant dans la prononciation (1) et enfin les *hori* des Carajas.

Les prêtres des Guaycurûs portent le nom de *Unigenitos* (seul engendré), mot évidemment importé.

Il se peut que dans quelques tribus le ministère de ces prêtres soit heréditaire, mais en général il est exercé par vocation. Taciturnes, réservés, misanthropes, ils fuient la société des hommes, et se livrent dans la solitude des bois à l'observation de la nature et principalement des plantes dont ils connaissent les vertus, soit par tradition, soit par des découvertes qu'ils font et dont ils gardent le secret. Leur façon de vivre éveille l'attention : ils sont pris pour des prédestinés et considérés comme tel. Si leurs premiers pronostics ou exorcismes réussissent, le peuple commence à les craindre et à les respecter; conscients de leur valeur, ils s'arrogent une importance et conçoivent un orgueil qui ne fait que les élever dans l'esprit de la tribu.

Lorsqu'un sorcier âgé se sent près de mourir, il appelle un de ses néophytes, à qui il confie toute sa sagesse et toute sa puissance divine. Dans ces conditions le *Pagé* acquiert un si grand prestige et une telle force morale, qu'un mot, un geste, un simple regard lui suffisent souvent pour aliéner la volonté et le sentiment de l'Indien et le forcer comme par des suggestions magnétiques à accomplir ses ordres. Les menaces et les prédictions des Pagés sont considérées comme des jugements sans appel.

Tous les voyageurs parlent d'Indiens qui se laissent mourir inertes, découragés, inconscients, sans défendre leur vie, parce que le sorcier a prédit leur mort. Ils ne mangent ni ne boivent, croyant qu'ils agiraient en insensés en se révoltant contre un tel arrêt; leur obsession et leur terreur sont tellement fortes qu'elles les tuent avant qu'ils sentent les souffrances de la faim et de la soif.

(1) Gonçalves Dias, *O Brazil e a Oceania.*

En compensation aussi, cette influence sur l'esprit des indiens leur est d'un grand secours ; car elle donne souvent aux Pagés la possibilité de les rappeler à la vie dans des circonstances graves.

Les *Pagés* vivent dans des grottes sombres, dans des huttes au fond des bois ou dans le creux des sapopemas (grandes racines d'arbres) vivant grâce à leur perspicacité, à leurs fourberies, à leurs ruses, des oblations, des dîmes et des prémices que leur apportent leurs adeptes.

Le cri ou le vol d'un oiseau décide souvent de la destinée du sauvage, dont la pusillanimité égale la superstition et le fanatisme.



Le *Maraca*, la *coupe qui résonne*, est l'emblême le plus répandu, ou mieux le symbole le plus respecté, chez l'indigène brésilien. Ordinairement c'est un fruit creux à écorce résistante, plus ou moins oblongue, ayant huit à dix centimètres de long, renfermant des petits cailloux ou des graines très dures qui servent à faire résonner l'instrument lorsqu'on l'agite. Il est attaché à une tige plus ou moins large, paré de plumes multicolores. Le *Maraca* est pour l'indien, non un instrument de musique servant à cadencer le chant et la danse, ainsi qu'on l'a prétendu, mais l'objet des danses (*poracés*) et des chants célébrés à sa louange. C'est une sorte de palladium qui, lors des guerres, est porté à la tête des guerriers, avec le même respect et les mêmes égards que les peuples civilisés ont pour leurs étendards.

Machado de Oliveira examine dans un mémoire « si les indigènes du Brésil connus jusqu'aujourd'hui, avaient l'idée de quelque divinité, ou bien si leur religion se limitait à une simple adoration superstitieuse de fétiches, et également s'ils croyaient à l'immortalité de l'âme et si leurs dogmes religieux variaient selon les diverses nations

ou tribus. » Dans ce mémoire il rattache l'origine du *Maraca* aux indiens *Cahetés* refugiés vers l'extrémité de la chaîne d'Ibiapaba (Ceara, mais qui furent maîtres d'une vaste zône de côte sur l'Océan et sur les rives du Sam Francisco. Cet écrivain suppose à tort les Cahetés issus des Péruviens. (1).

Le Maraca, est un instrument commun aux tribus brésiliennes de diverses provenances, et on le trouve aussi en usage parmi les Indiens de l'Amérique du Nord, notamment parmi ceux du Canada et de la Floride, où il est appelé *Chichibue*. Il porte ce même nom chez les Africains et les Australiens, et il est toujours pris pour un instrument ou un symbole religieux. Les *Camacans-Mongoyos* du Brésil l'appellent *Keh-Kiek*. Ils le portent avec le plus grand respect dans les solennités et pendant les consultations à l'esprit dont ils sollicitent la faveur. Selon que le résultat est favorable ou non, le Maraca est agité d'un mouvement plus ou moins doux ou plus ou moins saccadé, ce qui détermine la joie ou la consternation du peuple. « Dans l'agitation du *Maraca*, dit Thevet, on entend la voix du Tupan. » Il est toujours mis à la place d'honneur, soit dans l'*Oca* ou hutte, soit au milieu de l'*Ocara* ou tertre du village, à l'occasion de ces solennités. Il est alors l'objet des chansons et des danses.

Dans ces fêtes, le Pagé communique l'esprit de Tupan à la tribu au moyen d'insufflations de fumée de tabac (petum) lancée à travers la *cango-hêra* (2) long tuyau fait de feuilles sèches des palmiers. Lors de ces solennités, soit à la suite de jeûnes rigoureux ou de boissons narcotiques, soit à force de mouvements très rapides et désordonnés du corps, les Indiens tombent dans un état de délire et commencent, en

(1) *Revue de l'Inst. Hist. du Brésil*, t. VI.

(2) L'élément *cang* ou *acang* veut dire tête et *cuera*, qui fut : tête de mort.

quelque sorte, à prophétiser (1). Il y a beaucoup d'herbes ayant cette propriété de provoquer le délire. Les sorciers en connaissent un grand nombre ; parmi elles, ils ne considèrent pas le *jurema* et le tabac comme les plus fortes mais bien comme les plus agréables. Ils ont encore d'autres moyens de produire des songes et des visions. Les Indiens font du *tapuru* ou *larve* du *taquara*, un condiment exquis, mais si, à l'instar des Arabes avec le *aschisch*, ils veulent une ivresse douce toute peuplée de songes d'amour, de délices, de magnificences, ils mangent un de ces vers, sec et tout entier, sans l'avoir dépouillé du tube intestinal (2).

Dans les assemblées le *cangohera* circule de main en main, de bouche en bouche. Chacun, à son tour, aspire la fumée, la rejette en bouffées par la bouche ou le nez.

Gabriel Soares (3) nous apprend qu'une horde de Tapuyas était connue sous le nom de *Maracas* et qu'ils passaient pour être de très bons musiciens et de grands chanteurs admirés et respectés des autres tribus.



Les *Carajas* des bords de l'Araguaya ont un autre instrument symbolique pour lequel ils ont une vénération spéciale. L'endroit où sont gardés les Jaços (tel est le nom de ces instruments qui sont toujours en double) est le temple ou bâtiment où sont célébrées leurs fêtes, dont la principale consiste dans la danse du *cabroro* ou caïman.

Il est décrit ainsi qu'il suit par M. Aristides Spinola, qui fut Président de la province de Goyaz en 1879 : — « C'est un tuyau ou tube formé d'un tissu de pailles longues de plus d'un mètre et dont la circonférence est à la base de qua-

(1) Ferdinand Denis, *Le Brésil.*

(2) *Ibidem.*

(3) *Tratado descriptivo do Brazil.*

rante-neuf centimètres et de trente au sommet. L'extrémité supérieure se divise en deux tiges, semblables à des cornes noires, ayant quatre centimètres de longueur et dont les pointes sont séparées par un intervalle de cinquante-trois centimètres. L'extrémité inférieure est attachée à un autre tissu de paille, large, en forme de panier, ayant plus d'un mètre de circonférence et trente-cinq centimètres de hauteur, qui forme la base de ce singulier ornement. De l'extrémité de chacune des pointes du sommet, qui sont ornées de plumes jaunes, pend un cordon qui soutient un faisceau de plumes de toutes couleurs. Sur un des côtés du tuyau, regardé de face, s'étendent deux bandes verticales presque parallèles, formées d'un tissu de coton noir et blanc, et séparées par un espace de cinq centimètres tapissé de plumes bleues. Les autres parties du tuyau sont couvertes de plumes rouges et jaunes entremêlées au hasard, et traversées par des raies en zig-zag de coton teint en noir. Du côté opposé à celui de la bande bleue, il y a une série de petits tuyaux de *taquara* longue de onze centimètres, flanquée des deux côtés de deux sortes d'ailes formées de plumes à plusieurs nuances fixées par leurs tuyaux. Voilà le *jaço*. On le place sur la tête de l'Indien, dont la figure reste cachée dans la saillie inférieure où il existe une ouverture circulaire pour les yeux, cette saillie est entourée par une sorte de bandeau faite de fibres de cocotier, qui la recouvre. Ceci fait, on pare le *patient* de la façon suivante : on attache à son cou un autre bandeau appelé *etehan*, n'ayant pas moins de soixante-dix centimètres d'un bout à l'autre, fait de paille de cocotier et descendant jusqu'à la ceinture. On lui ceint les reins dans un troisième bandeau, le *cabro-roqué*, très lourd, ayant la même longueur, fait de *embira* (plante fibreuse dont on fait des cordages) teint en noir et qui descend jusqu'aux genoux. Après avoir été attifé de bracelets et d'autres parures du même genre, le patient reçoit une calebasse à son-

nailles. Deux Indiens ainsi affublés et préparés chantent et dansent sur le sable, se livrant à des mouvements très cadencés et très uniformes. Les *Jaços* faisant partie des objets religieux, on ne les donne pas aux blancs. Les Indiens considèrent comme certain que leur disparition amène la ruine du village (1). »

Les prêtres des *Carajas*, les *hôris*, sont tenus à la chasteté perpétuelle. Dans les cérémonies de leur culte, ils emploient aussi une trompette en bois, pas aussi longue que le *botuto* des *Tecunas*.

***

Dans les funérailles, il y a des rites comme ceux des Tsiganes, des Égyptiens et même des Hellènes. A l'instar de ceux-ci, toute la tribu se réunit à la mort de quelqu'un des siens et près du cadavre on se livre à des lamentations, à des pleurs, à des imprécations et à des louanges en l'honneur du mort. C'est le chef, le *maioral-cacique*, *tuxaua*, ou bien le *pagé*, qui donne le ton et qui disserte sur le mort, demandant à plusieurs reprises à ceux qui l'entourent si celui qui vient de disparaître a été ou non vaillant, si quelqu'un a à se plaindre de lui.

Les Indiens enterrent leurs morts ordinairement accroupis, les jambes croisées, ayant près d'eux leurs armes, leurs principaux ustensiles et quelque nourriture.

Ils dressent des bûchers sur le tombeau et confient au défunt des souvenirs pour des parents et des amis déjà morts. Ils lui recommandent de ne pas laisser éteindre le feu. On voit dans ces pratiques des réminiscences des Parsis, comme, dans les enterrements, les *Camucys* et les *Igaçabas* funéraires sont des reproductions des *choulpas* ou momies des Aymaras.

Ainsi que dans Homère, la tribu vient improviser des

(1) Aristide Spinola, *O rio Araguaya.*

myrioloques près des restes de ceux qui ne sont plus. Ce sont des complaintes, des pleurs comme auprès du cadavre d'Hector ; ce sont les *velorios* des *Gitanos* ou Tsiganes.

Dodone se retrouve aussi dans chaque antre de pagé, où l'indigène va demander l'inspiration ou des remèdes pour ses infirmités.

La *Jettatura* elle-même ne manque pas : le mauvais œil est une chose que les Indiens craignent beaucoup.

La *Macauam* (thrasactus harpya) est le messager des âmes.

*
* *

Les Tupys appellent les cimetières, *leby-cooras*, de *lebys*, les tombeaux. Il n'y a que les tribus nomades à n'en pas avoir.

Les Carajas marquent avec des tronçons de bois les tombeaux des leurs, recueillent les os dans de grades jarres d'argile, de véritables urnes funéraires. Le mort est porté en procession au tombeau, où il est placé à plat-ventre; et là le *hôri*, prêtre, fait une véritable prière, jetant ensuite sur le cadavre de l'eau et de la salive, et prononçant des paroles sacrées qui sont écoutées avec recueillement par les assistants. Dans ces prières il dit d'abord que Dieu accorde une meilleure vie au mort: *Kenausivê rita que tabuné* (1). La veuve et la mère du mort s'enferment à la maison pour pleurer et se livrer aux lamentations d'usage.

Les Apiacas enterrent leurs morts dans leur propre habitation et au-dessous du hamac où ils couchaient : celui des consorts qui survit se couche au-dessus du tombeau dans le même hamac qui servait à eux deux, et, se bornant à prendre un peu de *cacuin* (vin de maïs) que lui apportent ses proches parents, il se soumet à un jeûne rigoureux jusqu'à l'exhumation des ossements. Il en est qui de la

(1) Aristide Spinola.

sorte meurent d'inanition, en se considérant comme victime d'un acte d'héroïsme.

Pendant la putréfaction, insupportable à cause du peu de terre dont ils recouvrent le cadavre et parce qu'ils ne la tassent pas assez, les Indiens ne bougent pas de place par déférence pour le mort. Lorsque le moment de l'exhumation arrive, la mère, la grand'mère ou la parente la plus proche, entourée de tous les membres de la tribu, retire les os un à un, faisant le récit des faits accomplis par le défunt. Au milieu de sanglots et de lamentations, les os sont ensuite posés dans un *pacarà* ou panier, puis dans la *tapuirana*, ou hamac, destinée à cet usage. On suspend le hamac au toit, où les os restent jusqu'à ce qu'ils se décomposent. Ce n'est qu'à partir de ce moment que la mort est considérée comme complète. Les os sont alors de nouveau enterrés et la mémoire du mort prend fin (1).

D'Orbigny prétend que les Guaycurûs, peuple renommé comme cavalier, entourent leurs tombeaux de fleurs et de bûchers. Pour eux l'âme est immortelle, mais seules celles des chefs et des prêtres vont vivre au milieu de réjouissances dans les étoiles.

Le cimetière des Guaycurûs est une chaumière sans murs où chaque famille a séparé l'endroit qui sert de caveau à ses morts. Ils portent le mort sur le meilleur de leurs chevaux, placent près de lui ses armes et ustensiles et tuent le cheval sur place. Les ornements des tombeaux sont renouvelés tous les ans.

S'il s'agit d'une jeune fille, ils la tatouent comme si elle était vivante, la parent de verroterie sur les poignets et sur les jambes et mettent à son cou des tuyaux et des plaques d'argent. Ils l'enveloppent dans un drap bariolé, la recouvrent

(1) Guimaraès, *Memoria sobre os usos, costumes e linguagem dos Apiacas* (*Rev. de l'Inst. Hist. du Brésil*, t. VI.)

d'une natte mince et la portent également sur leur meilleur cheval (1).

Les Tupinambas enterrent les leurs enveloppés dans le hamac de leur propre usage. C'est le parent le plus proche qui couvre la fosse (2). Si le mort appartient aux grands de la tribu, ils font cette fosse assez profonde afin de pouvoir y dresser le hamac sans toucher à la terre. Le cadavre est enduit de miel, paré de plumes et placé dans le hamac. Le tombeau est recouvert de troncs d'arbres sur lesquels on jette de la terre.



La cosmogonie des Indiens ressemble à celle de tous les peuples primitifs. La tradition du déluge est courante parmi les indigènes du Brésil, de même qu'elle l'était chez les Péruviens. Les Tupinambas avaient comme croyance que, avant ce cataclysme, il y avait un *pagé*, homme d'un profond savoir, appelé *Tamandaré*, qui, à l'instar de Moïse, était l'interprète entre Tupan et son peuple. Ce *pagé* a été sauvé lui et sa famille en grimpant sur un haut palmier placé sur le sommet de la plus haute montagne, seule chose que le déluge n'a pas submergé. Dans la tradition péruvienne l'arche biblique est remplacée par un radeau, et six individus seulement, et non huit, ont été sauvés (3). Le P. Simão de Vasconcellas raconte que les Tupys rattachent la tradition de leur origine à deux frères blancs, qui, accompagnés de leurs femmes, ont abordé sur les plages du cap Fris, dans de grandes barques, à une époque immémoriale, alors que toute la terre était encore vierge et peuplée seulement de fauves, d'oiseaux et de poissons. Ils y ont fondé leur habitation. Les deux familles se sont cependant brouillées à

(1) Rodrigues do Prado, dans la *Rev. de l'Inst. Hist. du Brésil*, t. I[er].

(2) Gabriel Soares.

(3) *Rev. de l'Inst. Hist. du Brésil*, t. XL.

cause d'un perroquet auquel la plus jeune des femmes ou bien la femme du plus jeune des frères avait appris à parler et dont la plus âgée voulait s'emparer. Ils se sont donc séparés, la famille de celle-ci y étant restée, tandis que l'autre descendit vers le sud, où, pénétrant dans le fleuve de la Plata, elle fut la souche des populations du Sud et de l'Occident.

M. Gonzalves Tocantins dans son *Étude sur les Mundurucûs* (1) rapporte qu'il y a, dans le voisinage du Tapajoz, une inscription sur le morne de *Areucrê*, dans un champ situé entre les villages de Acupary et de Necodemos ; et une autre près du morne de Cantagallo, élevé de cent mètres et coupé à pic. Elles se trouvent toutes les deux dans un endroit que la main de l'homme ne peut atteindre, et la dernière contiendrait quinze figures que les plus anciens de la tribu savent y exister de temps immémorial sans en connaître la signification.

Ils prétendent que les premiers hommes ont fait leur apparition sur les bords de leur beau fleuve où ils ont fondé le village de Acupary ; et que parmi eux apparut un être supérieur *Carû Sacaebê*, n'ayant pas eu d'ancêtres, qui les a instruits et leur a appris principalement la grande chasse. Il avait un fils *Carutahû* et un disciple *Rayrû*.

Près de ce village existe une caverne dont voici l'origine : Carû, s'étant trouvé, un jour, dans l'impossibilité de chasser, fit demander, à trois reprises, par son propre fils quelque gibier au peuple de ce village, qui, à trois reprises aussi, le lui refusa, bien qu'il en eût en abondance, ajoutant encore à l'avarice la moquerie de lui jeter les plumes de la volaille dont il se nourrissait. Carû offensé, enfonça les plumes autour du village et ayant transformé les habitants en *caitétus*, porcs sauvages, et les plumes en montagnes, ils y sont restés enfermés sans issue et y sont morts. Et *Carû*

(1) *Rev. de l'Inst. Hist. du Brésil*, t. XL.

abandonna l'endroit où se trouve aujourd'hui le village de Necodemos, frappa le sol du pied, et, à travers une large crevasse qui s'ouvrit, sortirent des couples, un de Mundurucus et d'autres de Blancs, de Tapuyas et de nègres. Carû a peint les Mundurucus du sud de Janipa, de la façon dont il l'était lui-même.

Ceux-ci ont été la souche de la forte et puissante nation qui, dans la suite, faisait trembler la terre, lorsqu'elle sortait pour la guerre, et mérita d'être connue sous le nom de *Pay-quicé*, pour son habitude de couper la tête à ses ennemis. Carû leur apprit à cultiver le manioc et à faire de la farine. Il fit une petite figure en bois à laquelle il donna la vie et le nom de Hanhû-Acauate ; et il lui adjoignit une vierge de la tribu, nommée Kicridha, pour lui servir de mère et de garde. Hanhû-Acauate devait se conserver en toute pureté, mais il y eut des femmes qui le pervertirent, ce qui porta Carû à le transformer en tapir, et les deux femmes en poissons. Carû a gravé ensuite sur les roches de Areucré l'inscription dont nous avons parlé, puis, en descendant le Tapajoz, celle de Cantagallo, après quoi, il disparut. Les indiens en gardent la plus reconnaissante mémoire et accomplissent encore aujourd'hui ce qu'il leur a appris.

Cette légende peut être ancienne, mais comme tant d'autres elle est mélangée d'anachronismes. Il n'y a pas de doute que la seconde au moins de ces inscriptions est postérieure à la découverte du Brésil, puisqu'on y voit bien dessinée la figure d'un missionnaire jésuite.

Carû est le *Sumé* des Tupys, le *Marata* ou apôtre divin, en qui les portugais ont crû reconnaître saint Thomas, et qui, à l'instar du Boudha hindou, avant de disparaître du monde, laissa des vestiges de son passage en différents endroits où ses traces sont visibles.

*
* *

Il y a une autre version donnée par Agassiz. Elle a le mérite d'une modestie inconnue de la plupart des gens et d'autant plus remarquable qu'elle vient d'une tribu qui passe pour une des plus fameuses en beauté plastique.

Carû détestait Rayrû. Voulant s'en défaire, il inventa un tatou qu'il enfonça dans le sol, laissant dehors la queue seule, qu'il enduisit d'une résine tellement forte qu'il était impossible de la détacher, une fois qu'elle était fixée à quelque chose. Il ordonna à Rayrû de tirer le tatou, et celui-ci s'enfonçant sous le sol, emporta le garçon resté attaché à sa queue. Il remonta cependant, et raconta à Carû qu'il y avait beaucoup de monde dans les profondeurs de la terre, qu'il serait bon de faire monter, afin de cultiver le sol. Carû approuva l'idée : il planta le cotonnier qui fructifia bientôt, et de ses fibres il fit une corde, au moyen de laquelle Rayrû descendit à ces profondeurs, d'où il hissa tout ce monde. Les premiers êtres qui montèrent et parurent étaient petits et laids, d'autres meilleurs les suivirent mais avec peine, enfin il en vint quelques-uns d'un aspect excellent. Mais quand ceux-ci commencèrent à se présenter, voilà que la corde qui les portait se rompit, motif pour lequel la beauté devint si rare dans le monde.

Carû divisa ces hommes en castes, peignant chacune d'une façon différente ; parmi eux cependant il s'en trouva de si difformes qu'il n'en voulut pas pour hommes, leur fit une raie rouge sur le nez et les transforma en *mutuns* (*crax alector*).

Les Guaycurûs prétendent devoir leur origine au *Caracara* (*falco brasilianus*), qui ayant vu sur la terre tant de nations, tant d'hommes créés, regretta qu'il n'y eut pas de Guaycurûs. Il les créa donc, leur donnant la lance, l'arc, les flèches,

le cheval et le lacet, afin qu'ils fussent craints et respectés des autres hommes.

Les *Paravianos* considèrent comme leur Noé un *Mauary*, qui, seul échappé du déluge, fit avec de la *jetahycica*, ou résine du courbaril, une femme qui devint sa compagne.

Dr JEAN SEVERIANO DA FONSECA.

L'ANTISÉMITISME EN ALLEMAGNE
AU XIVe SIÈCLE

L'antisémitisme, pour appeler de ce terme pédant l'aversion, le mauvais vouloir, le mépris, l'envie qu'inspire, à certaines époques, aux populations d'autres races et d'autres croyances, la présence séculaire et indélébile, au milieu d'elles, de la race et de l'esprit israélites, ne date pas d'hier. Le moyen âge tout entier, en Europe, a été antisémite. On sait quelle situation inférieure et douloureuse était faite, dans les sociétés chrétiennes de cette époque, aux Israélites, et à quelles nombreuses et cruelles persécutions cette race tenace et endurante fut alors exposée. On pouvait croire que les progrès de la sociabilité humaine, accomplis dans les mœurs et dans les législations, au XVIIIe et au XIXe siècle, avaient, non seulement singulièrement diminué, mais même fait presque disparaître, au sein de l'humanité, cette hostilité entre les Chrétiens et leurs aînés en religion, les Israélites. Il était réservé à nos voisins de l'Est qui, aujourd'hui, en dépit de la science et de la philosophie dont ils étaient autrefois si fiers, retournent politiquement, surtout dans l'empire allemand, au moyen âge féodal, de raviver cette passion antihumaine et antisociale, et d'en faire presque chez elle une question politique.

Ce n'est pas seulement, à Berlin, un pasteur de cour écouté qui s'est fait l'organe passionné, chez ses compatriotes, d'une hostilité d'autrefois, qui d'ailleurs n'avait pas complètement disparu de leurs lois et de leurs mœurs. On

a prêté au nouvel empereur, Guillaume II, qui serait très piétiste d'éducation, et porté d'esprit au retour vers le moyen âge politique, les idées du fougueux prédicateur; un de ses conseillers intimes, préféré, auquel on attribue une certaine influence sur lui, a été sommé récemment de renier les idées antisémitiques qu'on lui attribue. Les hautes sphères politiques et sociales, les classes dirigeantes ne sont pas seules atteintes de ce prurit d'hostilité contre les Israélites, dans lesquels ils consentent à peine à voir des compatriotes. La contagion a gagné les couches inférieures, populaires, plus attardées, et où les préjugés de race et de religion ont plus de puissance; et elle y prend sourdement des proportions plus grandes, plus profondes. Les passions antisémitiques s'y greffent sur des passions politiques, sociales; les ultra-Allemands font cause commune avec les démocrates antisémites. L'antisémitisme a des organes nombreux, populaires, qui sont en même temps, le plus souvent, socialistes, dans la presse allemande; l'israélitisme n'est pas en peine de recruter des défenseurs et d'avoir ses journaux. C'est une nouvelle question ajoutée en Allemagne à tant d'autres qu'elle rend plus aiguës; et le fait n'a pas lieu seulement dans l'empire allemand, tourmenté sourdement par tant de problèmes dangereux.

Ce phénomène apparaît encore dans les États ou dans les pays où l'on compte des populations allemandes qui aspirent à l'honneur de faire partie du grand empire, comme pour montrer que les questions barbares de race dominent toujours chez elles. Dans l'empire d'Autriche-Hongrie l'*Ami du peuple* (le Volksfreund) est un organe à la fois teutonique et antisémitique. Tout récemment encore, les autorités autrichiennes, effrayées par les progrès de la faction qui joint à l'adoration de l'empire allemand la haine contre les Juifs et l'hostilité socialiste contre le capital mobilier et ses détenteurs, ne se croyaient-elles pas obligées de conjurer à l'avance une ovation que préparait, pour

l'entrée présumée de Guillaume II à Vienne, le parti coalisé des pangermanistes et des antisémites ? La question juive se pose donc, au milieu des populations allemandes, avec tout son cortège de conséquences religieuses, politiques, économiques, sociales ; et elle nous ramène au moyen âge. C'est pourquoi il ne nous a pas paru sans opportunité et sans intérêt de rappeler une des explosions allemandes de cet antisémitisme politique et socialiste au milieu du XIVe siècle, à l'époque de la célèbre *peste noire* dont, dit un de nos chroniqueurs, « bien la tierce partie du monde mourut », et lors de l'apparition de la secte des *Flagellants*, qui fut suscitée par cette horrible épidémie dans laquelle ces dévots exaltés voyaient une punition d'en haut. La persécution, le massacre et la spoliation des Juifs, déchaînés dans les proportions les plus effroyables qu'on eût encore vues, par ces deux fléaux, dans les années 1348 et 1349, jettent en effet une lumière trop vive sur l'état moral et social, sur le caractère de la race allemande à cette époque et sur toutes les faces et tous les dangers de la question juive, posée alors au milieu des plus terribles circonstances, pour que le récit même rétrospectif de ces événements n'offre pas encore quelque intérêt à une époque plus civilisée mais qui ne se peut pas croire à l'abri de tous les orages.

Entre toutes les nations chrétiennes du moyen âge, l'Allemagne s'était signalée toujours par le fanatisme de ses persécutions contre les Juifs, même avant l'apparition de la trop célèbre *peste noire*. A l'époque de la première croisade, les premières bandes de pauvres gens qui, cédant à un enthousiasme prématuré, partirent pour l'Orient sous la conduite d'un obscur chevalier, préludèrent, en descendant le Danube, à la délivrance du tombeau du Christ, par le massacre, chemin faisant, des descendants de ceux qui l'avaient crucifié. Le prédicateur célèbre de la seconde

croisade, saint Bernard, apprenant que, après son passage, pendant lequel il avait déterminé à partir nombre de princes allemands, un moine fanatique du nom de Radolf soulevait la foule contre les Juifs, revient sur ses pas et fait rentrer cet énergumène dans son cloître : « Ta doctrine sanguinaire n'est pas de toi, s'écrie-t-il indigné, mais de celui qui t'a envoyé, de celui qui a été homicide dès le commencement, du père de tout mensonge. » Et c'est alors qu'il révèle à la foi intolérante de cette époque cette doctrine plus large et plus humaine de l'Église, de la civilisation universelle, qui à la fin des temps s'ouvrira même à ses ennemis : « Ils supportent maintenant, dit-il, une dure servitude sous les princes chrétiens ; mais leur tour est marqué dans le temps pour la conversion, vers le soir des siècles. Et lorsque la multitude des nations réunies sera complète, tout Israël sera sauvé. » Avant l'apparition même de la peste noire, dix années auparavant, en 1338, à Worms, à Spire, à Strasbourg, les passions populaires chrétiennes s'étaient dangereusement déchaînées contre les Israélites. Il y avait des antécédents.

Il faut rendre cette justice aux autorités ecclésiastiques établies qu'elles ne poussaient point à ces déplorables excès, qu'elles essayaient même de les conjurer. Mais, lorsque cette peste, née dans l'Indoustan, après avoir ravagé l'Asie, s'abattit sur l'Europe et, en si peu de temps, fit tant de victimes, on ne put plus mettre de digues aux débordements des préjugés et des fureurs populaires en Allemagne surtout. Au dire des historiens allemands eux-mêmes, le fléau fit plus de ravages en Italie et en France, pays plus chauds, qu'en Allemagne où il pénétra par le Tyrol et par le royaume d'Arles, aux deux extrémités, quoique ses ravages pussent y être plus favorisés par un degré plus arriéré de civilisation, surtout dans des villes à population dense, resserrée dans des rues étroites et malpropres par des murailles hautes et épaisses, entourées d'eau croupissante. Et cependant c'est

là, dans ces deux années terribles, que les chrétiens, surexcités par le spectacle des coups décuplés de la mort, rendirent plus cruelle la persécution des Juifs accusés du mal, et exaltèrent jusqu'à la fureur le fanatisme de ces confréries de Flagellants, qui prétendaient racheter les péchés du monde en s'infligeant à elles-mêmes, à tout le moins, le supplice du fouet, auquel le Christ avait été préalablement condamné. Et c'est là qu'il fut le plus difficile, l'exemple une fois donné, d'arrêter la persécution, le massacre et la spoliation.

Quand on commença, dans le royaume d'Arles, vers le milieu de l'année 1348, sous le vieux et traditionnel prétexte que les Juifs empoisonnaient les fontaines, à faire de ces malheureux des autodafés, le pape Clément VI, qui résidait à Avignon, témoin des premières fureurs populaires, défendit, par deux bulles, du 4 juillet et du 25 septembre, le meurtre et le pillage des Israélites, sous peine d'excommunication, en faisant remarquer que ceux-ci mouraient comme les autres de la peste. La persécution à laquelle le fléau donna lieu ne fut pas en effet poussée à outrance en France, où l'autorité royale était assez respectée, en Angleterre ni dans le pays septentrionaux où la peste sévit moins. Pour être juste, si la persécution atteignit les plus extrêmes limites en Allemagne, où d'ailleurs l'autorité pontificale n'était déjà alors guère respectée, il faut en chercher la cause dans le nombre plus considérable des Juifs et dans l'anarchie politique, qui y rendait leur condition religieuse et sociale plus précaire, tout autant que dans l'orgueil et les préjugés de race de cette nation si disposée d'ailleurs, lorsqu'elle sort de son flegme ordinaire, à se porter à tous les extrêmes.

On sait qu'en Allemagne, comme dans le reste de l'Europe du moyen âge, les Juifs étaient devenus, au milieu des nations chrétiennes, une sorte de matière à propriété, une manière de serfs, taillables et corvéables, pour les souverains, les seigneurs et les villes sous la tutelle desquels ils

étaient tombés plus ou moins volontairement, et à qui ils appartenaient corps et biens, en retour de la protection que ceux-ci leur accordaient, à beaux deniers comptant bien entendu. L'empereur, en Allemagne, était d'abord, comme chef suprême, le premier protecteur, le plus haut patron des Juifs de l'empire, sans compter ceux qu'il avait encore en propriété particulière, dans ses domaines et dans les villes impériales. Les princes ecclésiastiques et laïques, ducs, comtes, margraves, les archevêques et évêques, les seigneurs châtelains et les abbés, les villes, même les villages avaient aussi leurs Juifs dont ils tiraient bons revenus et profits, pour prix de leur patronage particulier et du droit de résidence. Cela se passait à peu près partout dans l'Europe du moyen âge. Mais le sort des Juifs était bien pire en Allemagne où l'autorité impériale était alors en décadence, où le nombre des puissances locales, seigneuriales, était infiniment plus considérable, où enfin les rapports de la souveraineté impériale avec tous les petits États, faute d'une constitution, étaient livrés au jeu de la force et du hasard, à ce que nos voisins appelaient le droit du poing *(Faustrecht)* qui régna si longtemps chez eux et que, maintenant unis, il exerceraient si volontiers chez les autres. Si tous souffraient de cette instabilité des choses, de cette insécurité du lendemain, de cette anarchie, à plus forte raison les Israélites, qui vivaient presque par grâce, dans cette société, et qui étaient une propriété aliénable, échangeable, inféodable, en étaient-ils victimes.

On s'imagine aisément, quand l'empereur concédait ou reprenait aux princes, seigneurs et cités ce qu'on appelait sa *régale* des Juifs, comme toute autre propriété, domaine ou revenus qui constituaient une partie de ses droits de souveraineté, et que les nouveaux détenteurs de cette sorte de biens meubles les transféraient à d'autres, quelle pouvait être l'existence de ces serfs, dans ces changements continuels de maîtres et de conditions ! Propriété mobilière

méprisée sans doute, mais bien enviée aussi! leurs seigneurs ne touchaient pas seulement les revenus que les Israélites payaient pour vivre, pour exercer leur industrie, être protégés ; ils étaient emprunteurs privilégiés et prélevaient encore des droits sur les intérêts ou sur l'acquittement des créances des autres emprunteurs, sans compter mainte autre manière d'abuser de leurs droits régaliens, comme par exemple d'abolir ou de confisquer les créances dues aux Juifs et d'expulser ceux-ci de leur territoire pour avoir l'occasion de leur vendre la permission d'y rentrer. Entre leurs différentes propriétés, celle des Juifs était prisée particulièrement comme rendant plus que toutes les autres. La supériorité de cette propriété avait cependant pour les Juifs un avantage bien que chèrement acheté. Elle avait établi entre leurs maîtres et eux une sorte d'accord, un *modus vivendi* qui, sauf exception, améliorait les rapports des uns des autres ; ceux-là aimant à ménager une source de richesse toujours à portée, et ceux-ci se plaisant à être agréables à une autorité près de laquelle ils trouvaient, contre les préjugés et les passions populaires, un refuge qui les attachait presque toujours à leur servage.

Moins favorable cependant était la condition des Juifs dans les cités allemandes qui prenaient alors un grand développement grâce au commerce récemment établi avec les villes d'Italie et à un certain nombre d'industries récentes et prospères. Condamnés par leur naissance à ne point entrer dans le patriciat des gros commerçants qui composaient les conseils des villes et en avaient presque partout l'administration, exclus des corporations ou compagnonnages des petits métiers, qui s'organisaient alors, n'ayant pour toute ressource que le commerce de l'argent, le prêt à intérêt, interdit à cette époque aux chrétiens par l'Église, ils avaient conquis cependant par là une situation de capitalistes, qui excitait la jalousie des uns et des autres et les exposait à bien des périls. Sans doute, ils trouvaient aussi

dans le patriciat des villes, qui avait souvent besoin d'eux, des ménagements semblables à ceux que les seigneurs leur montraient. Mais dans les corporations des petits métiers associés pour assurer à chacun de leurs membres une rémunération convenable et à peu près à tous au moins le nécessaire, ils ne rencontraient que l'envie éveillée par leurs richesses et la hainc entretenue par le fanatisme religieux; et ces passions devenaient d'autant plus dangereuses que les corporations des petits métiers commençaient à lutter pour entrer en partage du gouvernement des cités avec les patriciens et y réussissaient assez souvent.

Ainsi, devenus au milieu du XIVe siècle les détenteurs d'une partie du capital, les Israélites étaient exposés à la fois aux mauvaises passions d'en bas et d'en haut. Prêtant au souverain quelquefois, souvent aux princes, aux évêques, aux nobles, aux chevaliers, aux villes, aux gros bourgeois, à gros intérêts (de 20 à 80 p. 100), avec hypothèques sur les biens-fonds et les vignobles, sur les revenus seigneuriaux, les octrois, les dîmes, les maisons; prêtant aux pauvres et aux petits, à la petite semaine, sur minces gages comme ustensiles de ménage, outils, etc., ils n'avaient pas seulement amassé des valeurs mobilières considérables mais réuni nombre de domaines dans les campagnes, et, dans les villes, de riches maisons, pour lesquels ils avaient abandonné leurs échoppes des quartiers juifs d'autrefois. Il y avait donc rivalité dans les campagnes, entre l'orgueil de naissance des seigneurs et la richesse acquise des Israélites; et, dans les villes, lutte du paupérisme et du capitalisme, à une époque où la naissance du crédit et l'innovation des valeurs mobilières remplaçaient l'économie financière plus simple d'autrefois, et où une certaine augmentation de l'aisance et de la population, multipliait et aiguisait les besoins.

Situation dangereuse par sa nouveauté même! Si les grands et le patriciat municipal qui exerçaient des droits

régaliens sur les Juifs avaient intérêt à les ménager, ils n'en supportaient pas moins avec peine, dans leurs besoins, la nécessité de servir de gros intérêts ou de rembourser leurs avances à ces serfs qu'ils méprisaient ; et la tentation était grande chez eux d'user et même d'abuser de leur pouvoir pour acquitter leurs dettes, sans bourse délier, pour dégager leurs hypothèques des mains de ces détenteurs nécessaires et odieux. Quant aux chrétiens besogneux, aux petits, dont les fils et les filles souvent, malgré les interdictions ecclésiastiques, étaient dans la domesticité de ces mécréants, jaloux de cette domination de l'argent et du capital, c'est à peine s'ils regardaient comme un manque de foi de ne pas acquitter leurs dettes à ces créanciers et, comme un crime, même de recourir contre eux à la violence, si l'occasion s'en présentait, pour reprendre leurs gages ou libérer leurs enfants du service de ces accapareurs et de ses maîtres détestés. Ainsi, au XIVe siècle, en Allemagne, avec le progrès même de la richesse dû à un développement financier nouveau, s'était posée sourdement une question sociale et se dressaient des difficultés de crédit, quand un double fléau, en augmentant l'aversion générale contre les Juifs, déchaîna sur eux la persécution, et détermina une solution violente de la crise, trop conforme aux mœurs de ce temps encore barbare. Les détails en sont à la fois curieux et effroyables.

Les documents du temps nous prouvent qu'on ne crut guère, même dans cette terrible peste, à l'accusation, devenue banale, portée contre les Juifs, de l'empoisonnement des sources, puits et fontaines. Ils décrivent le caractère et la forme terribles de cette peste dont les symptômes effrayaient tous les contemporains et déconcertaient tous les soins ; ils nous énumèrent la multitude des cadavres laissés sans sépulture ou recouverts seulement d'un peu de terre, dans les cimetières situés près des églises

au milieu des villes ; ils nous dépeignent la terreur de ceux qui fuyaient ces lieux empestés, l'insouciance des médecins et des religieux, terrifiés comme les autres, et l'incurie des autorités du temps ; mais ils ne recherchent point les causes du mal et ne font qu'une allusion rapide aux accusations renouvelées contre les Juifs, quand il ne leur arrive pas même d'en contester la véracité. Ils sont surtout très abondants et très circonstanciés sur l'explosion, la marche, les différents épisodes de la persécution qui suivit et sur le concours que les confréries des Flagellants, passées à la suite de la peste par le Tyrol en Allemagne, prêtèrent aux préjugés, à l'effroi et au déchaînement des fureurs populaires, dans les principales villes où se coudoyaient le capital israélite et la misère chrétienne.

Ce fut de Zurich et de Berne, où se firent en Suisse les premiers autodafés juifs, que la persécution, à la suite de peste, gagna par la ville de Bâle la vallée du Rhin et le sud-ouest de l'Allemagne où les villes étaient le plus populeuses. Quand les premiers cris de fureur, poussés par le petit peuple, retentirent à Bâle, le conseil de ville, formé des patriciens, voulut maintenir l'ordre en protégeant les Juifs qui commençaient à fuir et à emporter ce qu'ils pouvaient de leurs richesses. Mais les corporations des petits métiers, en nombre, et bannières déployées, viennent se ranger sous les fenêtres de l'hôtel de ville, où les patriciens étaient rassemblés, et menacent d'enfoncer les portes. Le conseil de ville effrayé n'obtient que de procéder avec un peu d'ordre dans l'exécution de la volonté populaire en lui prêtant ses agents. Les Juifs sont arrêtés au milieu des cris, et, malgré leur résistance, dans leurs maisons, liés avec des cordes et traînés sur les bords du Rhin, tandis que les agents municipaux sauvent des mains du peuple ce qu'ils peuvent des maisons et des meubles du quartier israélite. Le lendemain, 600 de ces malheureux sont passés en bateau dans une île du Rhin, où des amas de bois auxquels on mit

le feu étaient entourés de planches; poussés dans ce bûcher monstre, dont ils ne pouvaient sortir, ils furent brûlés sous les regards des Bâlois ameutés sur les rives du fleuve. Quelques belles femmes et 130 enfants avaient été épargnés et baptisés. A Fribourg-en-Brisgau, le conseil de ville a également la main forcée par les compagnons des métiers et ordonne l'autodafé. A Esslingen, les victimes désignées n'attendent pas l'exécution; quand elles voient leur quartier forcé, elles s'enferment et se brûlent dans leurs maisons.

En Alsace où les Juifs étaient nombreux, les autorités du pays tentèrent de résister au mouvement. L'évêque de Strasbourg, Berchtold, réunit un certain nombre de seigneurs alsaciens à Benfeld pour aviser. Le conseil de ville de Strasbourg, formé aussi de patriciens, avait reçu une missive de la ville de Cologne, pour l'encourager à arrêter la persécution, qui sans cela gagnerait toutes les villes situées sur le cours du fleuve. Mais, quand l'évêque revint en ville pour délibérer avec le conseil, les compagnons des différents métiers, ayant en tête les deux corporations des bouchers et des peaussiers, se rassemblèrent sur la place du Dôme, marchèrent de là sur la maison de ville, en brisèrent les portes, pénétrèrent dans la salle des délibérations, accusèrent les magistrats de s'être vendus aux Juifs, exigèrent leur démission, et les remplacèrent par un nouveau conseil tiré de leur sein et à la tête duquel ils mirent un boucher. L'antisémistisme, servi par l'organisation corporative des petits métiers, avait été le prétexte et l'occasion d'une révolution municipale. Le nouveau conseil inaugure sa gestion par l'exécution régulière des Juifs qui s'étaient barricadés dans leur quartier. Après avoir prononcé préalablement, pour cinquante ans, l'expulsion des Juifs, l'abolition de leurs créances, la saisie des hypothèques et des gages qu'ils possédaient, il fait attaquer leur quartier fortifié à la hâte. Les compagnons aidant, les barricades

sont emportées. On se précipite pêle-mêle dans les maisons juives ; au milieu de grandes violences exercées contre ceux qui veulent se défendre, les condamnés sont chassés ou saisis, liés et emmenés en prison ; et, le 13 février suivant 1349, un samedi, les prisonniers sont tirés de leurs cachots, conduits à leurs cimetières où l'on avait élevé plusieurs bûchers, et livrés aux flammes au milieu de la foule dans un furieux délire. Le conseil fait procéder alors à l'occupation des maisons des victimes, à la saisie des gages et papiers de créances, bons à vendre ou à faire recouvrer, et ramasser l'argent monnayé pour le partager à la foule. On évalue à peu près à 1,000 le nombre des victimes. Comme l'avait prévu la missive de la ville de Cologne, l'exemple donné par Strasbourg est suivi dans la plupart des villes du Rhin, à Colmar, à Schelestadt, à Worms et à Spire. On procède aussi dans ces villes avec une certaine méthode, en faisant entourer, occuper et garder les quartiers israélites avant de procéder à l'expulsion des personnes, à la spoliation ou au pillage des maisons, non sans violences d'ailleurs contre ceux qui résistent. A Spire, 400 Juifs, menacés dans leur quartier et dans leurs rues envahies par la foule chrétienne furieuse, se barricadent, se défendent et puis se brûlent avec leurs richesses chez eux.

Dans d'autres parties du sud de l'Allemagne, en Autriche, en Bavière, en Franconie, et plus au nord, les *Flagellants*, passés là d'Italie, où ils avaient été assez inoffensifs, jouèrent contre les Juifs le rôle d'excitation dont les corporations des petits métiers avaient d'abord eu l'initiative. Qu'on se figure d'abord ces bandes de 200 à 500 de ces pénitents nomades des confréries du fouet, croix en l'air, bannières déployées et cierges allumés, tombant dans une ville, sous la conduite d'un maître choisi par eux, au milieu de l'effervescence des passions antisémitiques. Ils entrent dans la ville, armés de ceintures et de fouets noueux ou même pourvus de clous ; ils entonnent des cantiques où ils prêchent

la pénitence et annoncent qu'ils vont donner l'exemple et se flageller les uns les autres en s'abreuvant d'eau et de vinaigre, comme le Christ, leur modèle, pour expier les péchés des hommes punis par les ravages de la peste. La foule s'amasse sur les places ou dans les cimetières ; et, quand les cloches tintent à toute volée, ils se dépouillent les épaules et les reins de leurs vêtements, se jettent à terre à plat ventre, en criant miséricorde. Bientôt le maître parcourt les rangs prosternés, touche de son fouet les frères et leur ordonne de se lever, de former cercle et de se poursuivre et flageller les uns les autres, en courant autour de lui. A un signe, ils s'arrêtent, se prosternent encore, après s'être épongé la bouche et le visage d'eau et de vinaigre ; à un nouveau signe, ils se relèvent pour recommencer et ainsi trois fois, jusqu'à ce que les reins déchirés dégouttent de sang, au milieu des cris et des sanglots des spectateurs. Ils font alors collecte. On les recueille ensuite dans les maisons pour qu'ils recommencent ailleurs le lendemain. En représentant, en multipliant ainsi pour la foule, déjà indisposée par la peste, la flagellation du Christ, dont ils prétendaient partager le supplice, comment ces pénitents violents n'auraient-ils pas, à leur tour, éveillé, réchauffé, guidé les colères, les haines et les convoitises de la masse émue et exaltée ? C'eût été merveille autrement.

On suit en effet de ville en ville, à la trace du sang des Juifs, les pèlerinages d'abord burlesques puis odieux des confréries des Flagellants à travers l'Allemagne. Ils suscitent des persécutions dans la ville de Salzbourg, à Vienne et à Krems, en mai 1349, d'autres à Augsbourg, à Ratisbonne en juin, et ainsi de suite. A Nuremberg, en juillet, après les émotions produites par la procession des Flagellants, les corporations des petits métiers commençant à remuer, le conseil terrifié par les clameurs d'en bas, afin de faire la part du feu, décrète la destruction de la synagogue, de l'école et de quelques maisons juives attenantes,

afin de ménager une grande place dont la ville manquait; mais c'est le signal de la destruction d'autres maisons et de l'expulsion ou du massacre de quelques centaines de victimes. L'empereur, alors Charles IV de Luxembourg, avait donné les Juifs impériaux de la ville pour hypothèques de quelques-unes de ses créances au conseil de ville. Ils étaient déjà très riches dans Nuremberg; ils en occupaient au centre les plus belles et les plus riches maisons, tandis que les chrétiens pauvres se contentaient des misérables bicoques de leur ancien quartier. Les Flagellants soulèvent le peuple, le 24 juillet et, au son des cloches, mettent le feu aux riches maisons de ces capitalistes pour en chasser les propriétaires et les piller. La danse commencée, les gros bourgeois qui avaient hésité, se mettent de la partie pour partager le butin. A Mayence, les Juifs très nombreux tentent de se défendre contre les compagnons des métiers et les Flagellants coalisés. Battus dans leurs rues, après avoir perdu bien des morts, ceux qui restent se brûlent avec leur maison : *Requiescant in inferno!* s'écrient les Flagellants. Dans la sainte et archiépiscopale ville de Cologne, mêmes scènes sauvages. Là comme ailleurs, ceux qui cherchent un refuge dans la campagne sont obligés de racheter leur vie des habitants ou tombent sous leurs coups. On n'a que les chiffres de quelques villes et villages, mais ceux qu'on connaît suffisent pour attester un grand nombre de victimes. La persécution et la peste en gagnant le Nord, par la Westphalie, tendirent à diminuer et ne se ranimèrent que dans les villes de la Hanse, à Brême, Hambourg, Lubeck, sur le rivage de la mer du Nord et de la Baltique qui commerçaient avec les côtes de l'Océan. Mais il est inutile de répéter les détails des mêmes scènes d'horreur.

Ce qui est plus caractéristique que ces actes sauvages, c'est, au milieu de ces événements, la conduite des personnages qui étaient alors les dépositaires de l'autorité,

c'est-à-dire de l'empereur Charles IV de Luxembourg, des grands princes ecclésiastiques et laïques, des seigneurs puissants et des magistrats des villes dont nous avons déjà vu la lâcheté. Ou bien, ils ne regardaient pas comme compris dans les droits régaliens sur les Juifs le devoir de les protéger, ou ils se crurent impuissants à y réussir, ou ils préférèrent laisser faire le mal et y prêter les mains pour en partager le profit. Albert, duc et chef de la maison d'Autriche, fut le seul prince qui essaya de protéger ses serfs israélites. Encore ne parvint-il à les sauver que dans ses domaines particuliers d'Alsace; et, sous ses yeux, les Juifs furent-ils massacrés à Vienne et à Krems. Le landgrave de Thuringe et margrave de Misnie, prince ambitieux et remuant, qui avait querelle avec ses voisins, d'ailleurs grand débiteur et ennemi des Juifs, présida lui-même dans deux de ses villes, à Nordhausen et à Mulhausen, à l'exécution de la sentence qu'il rendit contre eux, « à la louange et en l'honneur de Dieu », dit un chroniqueur contemporain. La même chose eut lieu à peu près dans les domaines du comte Eberhard de Wurtemberg, qui avait contracté de grandes dettes envers les capitalistes israélites, pour soutenir la lutte qu'il avait entreprise contre les villes souabes.

Mais l'exemple de l'empereur Charles IV de Luxembourg, protecteur et patron des Juifs au premier chef, détermine surtout la conduite des princes et magistrats des villes. Ce n'est pas que, personnellement, il approuve ces horribles exécutions, ou qu'il y pousse. Ainsi, dans ses domaines propres du Luxembourg, il envoie, comme prince du pays, le 24 juillet 1349, l'ordre sévère aux prévôts, chevaliers et magistrats des villes, de respecter et faire respecter les Juifs dans leurs corps et dans leurs biens; en Bohême, où il était roi, où les Juifs étaient peu nombreux et où les Flagellants n'apparurent qu'un instant à Prague, il ne lui fut pas difficile d'arrêter la contagion antisémitique qui était arrivée à Ægra, sur la frontière allemande. Mais, en

Allemagne même, dans l'empire, loin de se servir de l'ombre de pouvoir qu'il avait encore, en faveur de ceux qui étaient cependant sous le patronage spécial de la *chambre impériale*, il n'en use que pour faire tourner la persécution des Juifs au profit de son avarice et il bat monnaie avec ces affreux événements. Il y a des ordonnances de lui, conservées dans le recueil des actes de son règne, qui contiennent pour certaines villes des dispositions destinées à régler à l'avance ce qu'on ferait des biens des victimes, en cas d'explosion populaire. A la diète de Spire, le 28 mars 1349, il promet aux évêques de Bamberg et de Wurtzbourg, qui étaient très cupides, « s'il arrivait quelque dommage aux Israélites » de ne pas laisser disposer des biens de ceux-ci sans avoir consulté leurs chapitres. A Nuremberg, avant la catastrophe également, il décide d'entrer en partage des biens de ceux qui seraient dépouillés (6 avril) avec un certain seigneur et, un peu plus tard, 25 juin, avec l'évêque de Bamberg. Deux jours après, le 27 juin, il donne, dans la même ville, au margrave de Brandebourg, Louis, qu'il voulait gagner, en prévison « de ce qui pouvait arriver aux Juifs », trois des plus belles maisons juives à son choix. Dans le même temps, il adjuge à l'avance au conseil de la ville de Francfort tous les biens de ses Juifs « en cas de mort, expulsion ou dommage de ceux-ci » et ceux des Juifs de Rothenbourg, « s'ils étaient expulsés », encore à l'archevêque de Wurtzbourg, un des plus cupides. On ne s'explique de pareils actes et ceux qui suivent qu'en se rappelant que l'empereur Charles IV et son prédécesseur, Louis de Bavière, avaient déclaré qu'ils pouvaient « faire du corps et de la propriété du Juif tout ce qu'ils voulaient et ce qui leur semblait bon ». Ceux-ci n'étaient-ils pas dans le servage de la chambre impériale?

Les événements accomplis et la fureur populaire calmée, on eût pu penser que Charles IV chercherait à faire des enquêtes sur de pareils excès, et à punir les coupables,

quoiqu'il eût fermé les yeux sur eux ou les eût même quelquefois indirectement autorisés. L'empereur n'y songe que pour faire argent de son droit de faire grâce, d'amnistier et, ainsi, d'entrer encore en partage des profits de la persécution. Non seulement il partage avec son oncle Beaudoin, archevêque de Trèves, les biens israélites de Colmar et de Schelestadt, mais il laisse au comte de Wurtemberg, contre une forte amende, ceux de Reutlingen et d'Esslingen. C'était dans les villes surtout que les plus grands excès avaient eu lieu; et c'était une bonne affaire pour elles. L'empereur ne menace de les poursuivre que pour leur vendre des sentences d'amnistie, au prix d'une part des biens qu'elles avaient ramassés dans le sang. La ville de Strasbourg excitait encore au massacre dans les environs quand tout commençait à s'apaiser. L'empereur lui envoie, ainsi qu'à plusieurs villes de la province, l'ordre de ne pas pousser au meurtre les seigneurs et les villes parce que « cela portait préjudice à la chambre impériale » dont les Juifs relevaient. La ville de Strasbourg demande alors ou plutôt achète une sentence d'amnistie et reçoit, le 12 septembre 1349, « pardon et décharge pour le jugement exécuté contre les Juifs et contre leurs biens confisqués ». Il y avait déjà longtemps que les autres villes avaient été amnistiées; Nordlingen en mars, Worms en avril. Les magistrats de Nuremberg reçurent, en octobre, de l'empereur, décharge de toute responsabilité dans les événements accomplis. On sait quelquefois le prix de ces grâces. La ville de Rothweil paya pour cela 700 florins, Halle 800. La grosse ville d'Augsbourg, pour éviter toute poursuite extérieure, racheta de l'empereur, pour une somme une fois payée, les biens israélites vacants, les vendit et avec le produit de la vente constitua un fonds pour payer ses employés. Quelques villes et seigneurs s'associèrent pour s'opposer, au besoin, à toute enquête qui pourrait être tentée et faite contre les faits accomplis.

N'oublions rien. Dans les biens et dans l'héritage des victimes expulsées ou disparues, il y avait les créances qui étaient fort nombreuses et dont les titres étaient souvent tombés entre les mains des persécuteurs, seigneurs ou conseils des villes. Charles IV prétendit, de par le droit impérial, que ces créances à faire valoir lui revenaient. Il y avait là matière à procès; car il y avait parmi les victimes des Juifs impériaux, des Juifs seigneuriaux, des Juifs urbains. Ensuite, les débiteurs, princes ou villes, prétendaient profiter de l'événement. L'empereur renonça, contre dédommagements en argent, à faire valoir les créances de ses Juifs contre le burgrave de Nuremberg, contre le comte de Wurtemberg, le margrave de Bade, les évêques d'Augsbourg, de Spire, etc. A l'exemple de l'empereur, l'archevêque de Mayence, Gerlach de Nassau, et beaucoup d'autres firent trafic de l'abolition de ces créances. Ne parlons pas des nombreux procès auxquels l'héritage sanglant des Juifs, biens, immeubles et créances compris, donna lieu. A Cologne, le chapitre archiépiscopal et la ville entraient en compétition; après une longue querelle, ils vendirent tout et se partagèrent le produit de la vente, pour ne rappeler qu'une de ces contestations qui furent nombreuses. On se querelle toujours quand on partage le bien mal acquis.

Il ne manquait plus aux maîtres et seigneurs des Juifs, la persécution finie, qu'à vendre leur pardon, le retour chez eux et sous leur efficace protection, à ceux qui avaient été expulsés ou qui s'étaient enfuis, et à leurs enfants. C'est ce que ces patrons indulgents et généreux ne manquèrent pas de faire, lorsqu'ils s'aperçurent, et assez promptement, du déficit que les impôts prélevés sur les Juifs laissaient dans leurs caisses et de la difficulté qu'ils avaient à emprunter ailleurs. L'empereur, les princes et les villes rivalisèrent alors d'empressement à rouvrir cette source tarie de richesse et de crédit, bien qu'on eût en maint endroit banni les Juifs à toujours ou à dix, vingt ou cinquante ans. L'empereur

Charles IV, un des plus avisés financiers de ce temps, battit encore monnaie, en autorisant la rentrée des bannis dans les villes impériales : à Spire, le 29 mars 1349, dans les villes et bourgs de l'évêque d'Augsbourg, à la fin de la même année; enfin à Nuremberg, à Rothenbourg, à Worms, à Haguenau en 1352, et plus tard encore à Mayence, 1356, à Francfort, 1357. Les princes seigneurs et villes en firent autant sur leurs domaines. Les Israélites rentrèrent dans les mêmes conditions qu'auparavant, en se faisant seulement donner çà et là quelques garanties pour leur vie, leurs biens et leurs créances; ils recommencèrent à faire commerce d'argent et à capitaliser comme devant, sans que rien fût changé à leurs conditions et à leurs rapports avec les chrétiens, leurs protecteurs et leurs débiteurs : et les choses allèrent ainsi jusqu'à ce que les mêmes causes sociales amenassent, à certaines époques et sur certains points en Allemagne, les mêmes excès, mais heureusement, à un degré fort au-dessous de celui que la *peste noire* et les *Flagellants* de 1348 avaient déterminé.

Cette peste cependant, comme on le voit, n'avait pas été la seule cause de la persécution, du massacre et de la spoliation des Juifs à cette époque. Une lutte encore obscure et sourde entre les grands et leurs serfs israélites, entre les riches et les pauvres, entre le capital et la domination seigneuriale ou les corporations urbaines, y avait apporté les éléments les plus dangereux. A cette époque de préjugés, d'ignorance et de fanatisme, les Israélites avaient surtout été victimes de l'usure qu'ils pratiquaient à outrance et des richesses que celle-ci mettait entre leurs mains. Quelques chroniqueurs même du temps en ont jugé ainsi : « L'argent des Israélites, dit l'un d'eux, est ce qui les tue ; — s'ils avaient été pauvres, dit un autre, Jacques Twinger de Kœnigshoven, et si les seigneurs n'avaient pas été leurs débiteurs, ils n'auraient pas été brûlés. » Enfin, le moine anonyme qui a composé la dernière partie de la chronique bénédictine de

Saint-Pierre d'Erfurth, avec plus de critique, dit encore explicitement : « Je ne sais si ce qu'on dit est vrai, que les Juifs ont empoisonné les sources et les fontaines ; mais je crois bien plutôt que la cause de leur malheur a été leur grande richesse et les sommes considérables dont les barons et les chevaliers, les bourgeois et les paysans, leur étaient redevables, *infinitam pecuniam quam barones cum militibus, cives cum rusticis ipsis solvere tenebantur.* » Un historien des Israélites au moyen âge, M. Roscher, a donc pu dire avec quelque vérité que la persécution de 1348-49 a été en Allemagne le dénouement sanglant et conforme aux mœurs barbares du temps d'une crise sociale et financière.

Tout passe, heureusement, les folies comme les excès criminels. Avec la fin de la persécution se termina aussi, en 1350, la farce à la fois burlesque et tragique que les Flagellants avaient promenée dans une partie de l'Europe. Le mélange des vauriens, des femmes et des va-nu-pieds avait fini par donner ce caractère à leurs représentations violemment dévotes. Ils ne faisaient plus de dupes ; on ne les hébergeait plus. Le peuple qui les avait acclamés commençait à les lapider. A la demande de l'empereur Charles IV, le pape Clément VI les visa dans une bulle lancée contre eux, le 20 octobre 1349 : « Attendu, disait-elle, que la majesté de Dieu était offensée, la sûreté de l'État compromise et la foi scandalisée par l'audace et les excès des Flagellants, qui avaient déjà, sous couleur de piété, fait verser le sang des Juifs que la foi chrétienne soutient et protège, et même celui des chrétiens,» Sa Sainteté enjoignait aux évêques et à leurs suffragants d'avoir à interdire les assemblées, réunions, processions desdits Flagellants, à les accabler de leurs censures et à employer au besoin contre eux le bras séculier pour les poursuivre, les disperser et les jeter dans des cachots, jusqu'à ce qu'il en fût disposé autrement. La bulle, appuyée du bras séculier et parfois même des mains du peuple désabusé, suffit

pour balayer des routes et des places publiques ce débordement grotesque et sanglant que ses adhérents s'étaient promis de faire durer 33 ans, l'espace de la vie de Christ, qu'ils avaient si mal interprétée ; et les Flagellants disparurent ou se réfugièrent dans des sociétés secrètes ennemies de l'Église établie, comme se dissipa la peste noire et comme cessa, pour un temps, la persécution des Juifs enfantée par ces deux fléaux.

Il n'en était peut-être pas moins opportun, dans un temps où l'antisémitisme a relevé si hardiment la tête en Allemagne et où il semblerait vouloir se glisser, subrepticement encore, en France, de rappeler à nos voisins ce qu'il a pu produire chez eux et de nous tenir nous-mêmes en garde. Cette passion religieuse et ce préjugé de race d'un autre temps servent, en Allemagne, d'appoint à d'autres ambitions politiques et à d'autres problèmes sociaux, et, quoique notre époque, certainement, n'ait pas à redouter les solutions violentes du moyen âge, on peut bien dire que nos voisins de l'Est ont assez de questions qui les divisent, comme nous avons les nôtres, sans évoquer encore celles d'autrefois qui semblaient à tout jamais résolues.

Jules Zeller.

LES MÉMOIRES DE JEAN-BAPTISTE SAY

Jean-Baptiste Say a eu en 1818 la pensée d'écrire ses Mémoires. Il avait alors cinquante et un ans. Il a préparé un cahier de papier, a rempli 18 pages et s'est arrêté. Il ne s'y est jamais remis ; je ne sais pour quelle raison. D'autres soins l'auront occupé sans doute ; il aura mieux aimé parler de la science à laquelle il avait consacré sa vie que de faire son propre portrait. A cette époque on n'avait pas encore le goût de s'analyser.

Les Mémoires finissent au titre du chapitre II et l'autobiographie ne dépasse pas la vingtième année de l'auteur.

J'ai pensé que ces quelques feuillets jaunis par le temps pourraient intéresser l'Académie.

Léon SAY.

CHAPITRE Ier

« Quel contentement, disait Montaigne, me serait-ce « d'ouïr quelqu'un me récitant les mœurs, le visage, la con- « tenance, les plus communes paroles et les fortunes de mes « ancêtres ! Combien j'y serais attentif ! »

C'est la lecture de ce passage de Montaigne qui m'a fait naître la pensée de mettre par écrit, dans des moments perdus, les principales circonstances de ma vie et la manière dont j'en ai été affecté. Je fais ce que je voudrais que d'autres eussent fait avant moi ; pourvu, cependant, qu'ils n'eussent pas enregistré dans leurs Mémoires des minuties trop peu dignes de fixer l'attention de leurs successeurs.

Le nom que je porte n'est pas commun. Il en a d'autant plus attiré mon attention quand il s'est offert à moi. Un

milord Say fut grand trésorier de la Couronne sous le roi d'Angleterre, Henry VI. Je ne sais si je descends de ce personnage ; mais je sais qu'il joue un rôle intéressant dans un épisode d'une tragédie de Shakespeare. Une émeute populaire a mis pour un moment le pouvoir dans les mains d'un nommé Cade, qui fait amener en sa présence le grand trésorier, et lui reproche, entre autres crimes, d'avoir introduit l'imprimerie en Angleterre, d'avoir encouragé les savants, et fait bâtir une papeterie. Milord Say se défend d'une manière touchante ; ses expressions décentes et justes contrastent avec le langage grossier de ses ennemis, qui deviennent ses juges, et le condamnent à perdre la tête, comme de raison. Un homme de la populace lui dit : « Tu trembles, l'ami. » Say répond comme a fait cinq siècles plus tard un autre homme de bien, Bailly, lorsqu'on le conduisait au supplice : « C'est de froid. »

Il est question, dans les Mémoires de Sully (liv. I), d'un gentilhomme protestant, nommé de Sey, qui échappa au massacre de la Saint-Barthélemy en se retirant à temps de la cour. Mais, si l'on voulait me faire descendre de ce gentilhomme, je pourrais dans tous les cas me vanter que ma famille a bien dérogé, car, dans ma descendance avérée, je n'y trouve d'ailleurs que des hommes utiles, c'est-à-dire vivant d'une honnête industrie.

Mon bisayeul paternel nommé John Say était né en Angleterre. Il se rendit en Hollande pour y faire le commerce. On ignore les événements qui le déterminèrent ensuite à venir s'établir à Nîmes, où il se maria (1). Après sa mort,

(1) Jean Say, qui part de Londres pour s'établir à Nîmes, était né non à Londres, mais à Nîmes. Quand il a quitté la Hollande, il est simplement rentré dans son pays natal en France.

J.-B. Say n'a connu exactement sa généalogie que par des papiers de famille, recueillis après qu'il a eu écrit ce que nous publions. Voici quelle est sa filiation :

Robert Say, tailleur à Nîmes en ? Son fils Louis Say, marchand à

sa veuve, chargée de trois enfants, n'évita les persécutions qu'on exerçait contre les protestants qu'en se réfugiant à Genève. On garde encore dans ma famille la petite corbeille où elle emporta toute sa fortune.

Son fils, Jean Say, né en 1699, avait à Genève un commerce de draperie qui, sans l'enrichir, lui avait procuré quelque aisance. Il fournissait de la serge à toutes les maisons religieuses des pays circonvoisins, notamment à la Chartreuse de Ripaille, dont les moines l'invitaient quelquefois. Huguenot et ricaneur, il mangeait leur dîner, gagnait leur argent, se moquait d'eux, et resta leur ami ; ce qui fait honneur à son caractère (1).

Son fils fut mon père. Né en 1739, à Genève, il y fit d'assez bonnes études et fut envoyé ensuite à Lyon pour y apprendre le commerce dans la maison de mon grand-père maternel Castanet.

M. Castanet, né à Nîmes d'une famille protestante, était un négociant très éclairé, homme de sens et d'esprit, et jouissant d'une très haute réputation de probité. Il avait quitté une manufacture qu'il avait à Nîmes, pour établir une maison de commission à Lyon. Le commerce de cette ville avait alors un grand éclat; mais M. Castanet était dépourvu de cette médiocrité d'esprit qui paraît nécessaire pour s'enrichir dans le commerce. Quiconque veut y faire une fortune assurée, doit n'avoir aucune autre pensée que celle du gain, doit en faire la méditation de ses nuits, le but

Nîmes, va s'installer à Genève en 1694. Jean Say, né en 1699, fils de Louis Say, marié à Genève, a pour fils Jean-Étienne Say, né en 1739, qui s'établit à Lyon et est le père de Jean-Baptiste Say.

(1) Il avait à Londres un frère, ministre du saint évangile ; ce frère, à sa mort, laissa une jolie fortune qui devint la proie d'une gouvernante et de quelques entours ; tellement que, lorsque mon grand-père se rendit à Londres pour recueillir cet héritage de son frère, il ne recueillit que la mortification de voir clairement qu'il lui était échappé. (Note de Jean-Baptiste Say.)

de toutes ses démarches, et même de ses plaisirs. Mon grand-père portait ses vues plus loin. Il étudiait peut-être plus les résultats généraux du commerce que ses résultats prochains ; plutôt ses principes, sa législation et les usages des différents peuples que le parti qu'il en pouvait tirer. Dans les débats qui s'élevaient entre les négociants de la ville il était souvent pris pour arbitre, et les tribunaux lui renvoyaient la décision des cas difficiles. Dans une ville où le commerce est si étendu et si actif, l'attention qu'il donnait aux affaires des autres nuisait un peu au succès des siennes.

Cependant son commerce suffisait pour le faire vivre honorablement, lorsqu'il fut attaqué d'une paralysie qui lui ôta par degrés toutes ses facultés et mit quinze ans à le tuer.

Mon père avait épousé la fille aînée de M. Castanet ; et je suis né de ce mariage le 5 janvier 1767. Mes parents habitaient le quai Saint-Clair, sans contredit une des plus belles situations urbaines qui soient au monde. Les balcons de notre appartement dominaient ce beau quai, par où Lyon communique avec les provinces de l'Est et avec la Suisse. Au delà de ce quai, le Rhône, large et fougueux, roule ses eaux souvent redoutables. Je jouis encore quelquefois des souvenirs de cette époque de mon enfance. On bâtissait alors le pont Morand, édifice considérable, quoique en bois, dont chaque pile était dressée toute brandie et d'une seule pièce ; opération qui exigeait des efforts puissants et qui faisait accourir tout le monde aux fenêtres chaque fois qu'elle se renouvelait.

La promenade des Brotteaux et ses vastes plantations de mûriers, qui n'étaient point encore remplacées par des maisons, occupait l'autre rive du fleuve et n'était bornée que par les campagnes du Dauphiné, que couronnait la chaîne des Alpes, dont les sommités, couvertes de neige au plus fort de l'été, se perdaient dans un immense lointain.

Quoique les objets éloignés frappent peu les enfants malgré leur vue perçante, je vois encore les dentelures blanches de ces montagnes, qui, dans les beaux jours, se dessinent à vingt ou trente lieues de distance sur le fond bleu du ciel.

En ramenant nos regards vers la gauche, ils se promenaient sur la côte de la Croix-Rousse, au pied de laquelle coulait le fleuve ; et, sur la droite, les quais du Rhône se prolongeaient aussi loin que la vue pouvait s'étendre.

Ce n'est point une belle ville que Lyon. Les rues en sont étroites, tortueuses, et les maisons plus élevées même que celles de Paris; mais ces défauts disparaissent pour ceux qui parcourent ses quais, qui sont bien bâtis, étendus, animés.

Mon père, qui avait continué la maison de commission de mon grand-père, profitait des moments de loisir que lui laissait son commerce pour me mener à des leçons de physique expérimentale que donnait à l'Oratoire le Père Lefèvre, oratorien. J'y pris goût à cette science, et les notions que je commençai à puiser dans ces leçons m'ont été utiles depuis, soit dans mes travaux manufacturiers, soit en me fournissant des comparaisons propres à rendre mes idées plus sensibles.

A l'âge de neuf ans, on me mit dans une pension que venaient d'établir à une lieue de la ville, au village d'Ecully, un Italien nommé Giro et un abbé Gorati. Leur plan rejetait quelques-unes des pratiques suivies dans les collèges et, en général, l'instruction magistrale d'alors; leur entreprise, en conséquence, eut des persécutions à essuyer de la part de l'archevêque de Lyon, qui s'attribuait la surveillance de tous les établissements d'éducation, et qui redoutait la pernicieuse tendance de l'esprit philosophique du siècle. Les noms de Washington et de Franklin commençaient à résonner à nos oreilles comme à celles de toute la France; et l'on se vengeait sur de pauvres écoliers, de l'émancipation de

l'Amérique. Les litanies à la Vierge et aux saints, qu'on nous faisait réciter à genoux, étaient si longues et si fastidieuses que je me trouvais mal et perdais connaissance presque toujours avant qu'elles ne fussent finies. On parvint ainsi à calmer le courroux de Monseigneur et à soutenir cette maison, où l'on cherchait à rendre l'instruction plutôt agréable aux élèves que forte.

On nous enseignait l'histoire telle qu'on la trouvait dans les livres de cette époque, c'est-à-dire une fable convenue ; on nous enseignait la grammaire, la langue italienne assez bien, et le latin fort mal. Je peux dire comme Jean-Jacques Rousseau que j'étais destiné à apprendre le latin toute ma vie et à ne le savoir jamais. Du reste, les deux chefs de la maison étaient bons envers leurs élèves ; ils soignaient les développements de leur corps et de leur esprit, et j'ai conservé un tendre souvenir des soins qu'ils m'ont donnés. Hélas ! au moment où j'écris ceci, je ne puis songer sans un profond chagrin à la triste destinée de l'un d'eux. Giro était Napolitain. Lorsque son pays fut arrangé en république dans l'invasion des Français, l'amour de son pays se réveilla chez lui ; il y retourna, il fut patriote zélé, et devint l'un des cinq directeurs de la république napolitaine. On sait quelle fut la triste issue de cette révolution : les Français furent chassés de Naples en 1799. La reine Caroline, qui était le roi de fait, y rentra, une torche à la main, escortée par Nelson et par une autre furie, Milady Hamilton ; elle se baigna dans le sang. Mon ancien instituteur, après avoir occupé un poste aussi élevé, ne pouvait guère échapper à sa rage ; il fut pendu. Heureusement pour sa mémoire et malheureusement pour son pays, presque tout ce que Naples avait de gens recommandables par leurs talents, leur patriotisme et leurs vertus, partagèrent son sort. Triste exemple des malheurs auxquels sont exposés les hommes éclairés au milieu d'un peuple qui ne l'est pas. Quoique nous ayons vu depuis en France, de fâcheuses réactions,

elles auraient été bien pires, si les réacteurs bourboniens l'avaient osé ; mais, quoique le gros de la nation française ne soit pas fort avancé, on a craint de se conduire au milieu d'elle comme on n'a pas craint de le faire à Naples ou en Espagne.

Je reviens à mon enfance et à Lyon.

Des événements malheureux vinrent interrompre le cours de mes études. Le commerce de mon père consistait à envoyer les soieries de Lyon dans l'étranger. Il les expédiait en Hollande, en Allemagne, en Italie et jusqu'en Turquie ; mais il restait garant, auprès des fabricants, de la valeur des marchandises : ses débiteurs se trouvaient parsemés dans l'Europe et ses créanciers étaient à sa porte ; quelques années, peu favorables à la vente, l'exposèrent à des pertes considérables. Il fallut qu'il payât, n'étant point payé, et il se vit contraint de déposer son bilan. Comme il était aimé et que sa probité était intacte, les arrangements qu'il prit avec ses créanciers ne furent pas difficiles ; mais il avait une famille à soutenir, un nouvel état à choisir. Il se rendit à Paris où je ne tardai pas à le suivre avec ma mère.

Là, il fit ce que l'on appelait alors le courtage de banque, en attendant qu'il obtînt une place d'agent de change en titre, et ses bénéfices furent tels qu'au bout de quatre ans il s'acquitta envers tous ses créanciers, paya même la part de ses associés dont il était garant, et obtint une réhabilitation complète.

J'avais été consacré au commerce et j'avais passé deux ou trois ans commis dans une forte maison de banque, lorsque, voyant plus d'aisance dans ma famille, je sollicitai mon père pour qu'il me fît continuer mes études commerciales en Angleterre. Le désir de voir un pays nouveau, des mœurs différentes, de parler une langue étrangère, la paix honorable conclue par la France deux ans auparavant, le retour dans son pays d'une dame anglaise, qui s'était fort liée dans ma famille et dont je parlerai bientôt, toutes ces

raisons me semblaient déterminantes, et déterminèrent, en effet, mes parents, qui jugèrent même à propos d'envoyer avec moi mon second frère Horace, alors âgé de quatorze ans seulement, lorsque je n'en avais pas encore dix-neuf; je fus son mentor et j'aurais eu besoin d'en avoir un moi-même.

Avant de partir, nous nous mîmes à étudier l'anglais; mais six mois de maître et des traductions faites avec ardeur servirent seulement à nous convaincre que l'on n'apprend une langue vivante que dans le pays où on la parle. Dès que nous eûmes traversé la Manche, il nous fut impossible d'entendre ou de faire entendre un seul mot d'une langue que nous croyions savoir. Heureusement, nous avions pour compagne de voyage Miss Child qui, depuis deux ans, demeurait à Paris dans la maison d'un de mes oncles, M. Delaroche, médecin, et qui retournait dans son pays. Elle nous chercha une pension; mais, jusqu'à ce qu'elle fut trouvée, mon frère et moi, nous passâmes quelques jours assez peu confortablement dans une auberge de Londres; la nuit, dévorés par les punaises sans pouvoir obtenir d'autres lits, et le jour, dînant avec des concombres en salade, faute de pouvoir prononcer correctement le nom d'aucun autre mets.

A la fin, grâce à notre amie, nous trouvâmes un gîte chez un M. Bisset, qui tenait un pensionnat à Croydon, à dix milles de Londres. Nous y fûmes reçus, non à titre d'écoliers, mais de pensionnaires en chambre et mangeant à la table du maître. Là nous éprouvâmes cette tristesse inévitable, mais bien utile dont on ne peut se défendre, lorsqu'on se trouve éloigné pour la première fois de sa famille et de son pays; d'une famille dont vous êtes aimé, qui a constamment prévenu vos besoins; d'un pays aux usages, aux habitudes, au langage duquel vous êtes fait dès l'enfance. En pays étranger, tous ceux que l'on rencontre, tous ceux avec qui on a la moindre relation, vous sont double-

ment étrangers ; on est obligé de penser pour soi, de se tirer d'affaire seul, de conquérir la bienveillance de tout le monde, de s'accoutumer à l'indifférence de tous les hommes, à l'animadversion de quelques-uns.

Nous étions arrivés avec de grandes boucles d'acier poli à nos chapeaux, nous imaginant que, l'acier poli étant pour ainsi dire indigène en Angleterre, nos boucles seraient de mise partout : elles nous faisaient montrer au doigt. Nous avions fait faire un habit par un tailleur du pays ; mais, comme nous avions choisi une couleur inusitée, — Voyez, s'écriait-on, le ridicule accoutrement de ces Français ! La différence des usages et des costumes était alors bien plus grande qu'elle n'a été depuis. On s'habille maintenant à peu près de la même manière d'un bout de l'Europe à l'autre ; que dis-je? dans les deux hémisphères. Les habillements que l'on rencontre du nord au sud de l'Amérique semblent avoir été faits à Londres ou à Paris. Si les Turcs, si les Chinois ont conservé leur costume, on peut du moins se promener à Constantinople et dans les faubourgs de Canton avec un habit français sans y être remarqué. Dans ma jeunesse, les traits caractéristiques de chaque nation étaient plus marqués. Ils s'effacent tous les jours davantage. Est-ce un mal ? Je ne le pense pas. Les différences nourrissent les aversions, les antipathies nationales qui donnent aux gouvernements plus de facilité pour exciter les guerres, pour lancer les uns contre les autres des hommes qui ne se sont jamais fait aucun mal, et dont l'intérêt bien entendu serait de n'avoir jamais ensemble que des relations paisibles et amicales.

Mon maître de pension était Écossais. Les gens de son pays ont plus de liant, moins de raideur que les Anglais ; leur orgueil national n'est pas empreint de ce profond mépris que les derniers laissent percer pour tout ce qui n'est pas Anglais. M. Bisset était assez bon enfant avec mon frère et moi ; mais il oubliait un peu trop que nous étions chez lui principalement pour apprendre l'anglais, et il employait

presque tout le temps de nos leçons à s'exercer avec nous dans le français, qu'il n'avait jusque-là étudié que dans les collèges d'Aberdeen, et pour lequel ses écoliers n'avaient pas d'autre maître que lui. Il ne nous adressait jamais la parole que dans son baragoin ; et je me disais souvent à moi-même : « Voilà pourtant comme serait le latin que parleraient nos plus savants latinistes, s'ils pouvaient encore se promener dans le Forum romanum. » Si je ne m'étais mêlé aux jeux des écoliers, si Mistress Bisset n'avait eu une éducation un peu soignée, et si la servante n'avait saisi toutes les occasions de venir dans ma chambre lorsque j'y étais et d'entrer en conversation avec moi, je n'aurais fait que peu de progrès dans l'étude de la langue anglaise.

Les moindres circonstances servent à notre éducation. Un jour, je vis entrer chez moi une couple de maçons avec des briques et du mortier. Je n'apercevais aucunes réparations à faire : la maison était presque neuve ; mais j'avais deux fenêtres à ma chambre ; le Parlement, ou plutôt le ministre, venait de décréter l'impôt des portes et fenêtres, et, mon hôte, ayant calculé qu'une fenêtre suffisait pour notre travail et notre toilette, il fit mûrer l'autre. Je réfléchis alors que j'aurais une jouissance de moins et que ma fenêtre mûrée ne rapporterait rien à la trésorerie. C'est peut-être la première de mes réflexions sur l'économie politique.

On tint les Assises à Croydon pendant que j'y étais. Nouvelle source d'instruction. Déjà mon oreille s'était assez formée à la langue pour comprendre les interrogatoires des juges et les réponses du prévenu ; cependant, j'aurais eu de la peine à saisir les motifs et la marche de l'instruction criminelle en Angleterre, sans un commentaire qui n'était pas celui de Blackstone, mais seulement celui de mon perruquier, qui venait me friser tous les matins. Il faisait le beau parleur, et me fut réellement très utile en m'expliquant beaucoup de procédés et de termes dont j'étais ignorant.

Vous seriez tenté de croire que cet homme était instruit; cependant, il me demanda un jour s'il y avait en France des oiseaux; une autre fois, si l'on y mangeait autre chose que des grenouilles. Avant la Révolution, les Français voyageaient peu. Il ne passait guère en Angleterre que des maîtres de danse, des maîtres d'armes et des cuisiniers. Sur de semblables échantillons, les Anglais, qui ne sortaient pas de leur pays, avaient une fort mince opinion de la France; d'autant plus que la plupart de leurs auteurs partagent à l'égard de notre patrie les préjugés populaires. Quand on met un Français sur la scène anglaise, il y est toujours représenté mourant de faim, maigre et flatteur; ce qui fait un plaisir extrême à l'auditoire.

Les promenades soit à pied, soit à cheval, que mon frère et moi nous faisions dans les environs de Croydon, étaient délicieuses. Des chemins bien entretenus quoique ombragés d'arbres et bordés de haies, un sol varié, des parcs délicieux, que souvent il était permis de traverser soit en ouvrant des barrières, soit en franchissant des *stiles* ou échaliers, des habitations champêtres toujours propres, des villages nombreux et riants, des cultures, des sites qui changent à tous les instants, une verdure toujours fraîche, tout cela nous charmait au sortir des plaines nues de la Picardie et des grandes routes tirées au cordeau. Cependant, l'éloignement où nous étions de notre famille et de nos amis, les mœurs guindées du pays, répandaient malgré moi une teinte de mélancolie sur ces paysages ravissants.

Des voitures publiques multipliées me permettaient d'aller souvent à Londres. J'y voyais toujours Miss Child; elle protégeait mon inexpérience; elle m'introduisait chez ses amis, chez un vieux colonel Pownal, qui se louait du traitement qu'on lui avait fait en France où il avait été prisonnier de guerre en 1750 ou 1760, et qui, par reconnaissance, me protégeait particulièrement; chez le docteur Moore,

médecin célèbre, auteur d'un voyage en France et en Italie, et père du général Moore qui, depuis, a commandé l'armée anglaise en Espagne et qui a été tué dans la retraite de la Corogne : « — Comment trouvez-vous Londres après Paris? me demandait le docteur. — Vos rues larges et longues, bordées de trottoirs et de belles boutiques, répondais-je, me semblent magnifiques. — Elles ont leur mérite, ajoutait-il, mais rien au monde n'égale vos boulevards. »

Il y a quelque chose de si doux dans la protection d'une femme ; l'intérêt qu'elle vous porte est si séduisant que Miss Child prenait un grand empire sur moi. Je faisais le voyage de Londres peut-être plus souvent qu'il ne convenait ; je lui écrivais de longues lettres et ses réponses étaient de longues réprimandes ; mais qu'elles étaient bien venues ! Elles servaient de prétextes à mes apologies, qui, à leur tour, servaient de prétextes à de nouvelles leçons. Quand elle me permettait de la voir, ce qui n'était pas trop fréquent, je jouissais des ordres qu'elle me donnait, des services que je pouvais lui rendre, et jamais je ne voulais me séparer d'elle sans l'embrasser ; or, l'usage du pays n'est pas d'embrasser les femmes sur la joue. C'était pour moi une affaire importante que d'attendre pour la quitter que nous fussions sans témoins. Je voulais alors me prévaloir de la mode de son pays ; elle voulait que je m'en tinsse aux usages du mien ; elle sentait le ridicule d'un amoureux de dix-neuf ans voulant en conter a une personne de vingt-cinq, peut-être de vingt-huit, Anglaise et demie pour le sérieux et la sévérité ; cependant son courroux n'allait jamais que jusqu'au point de ne pas se compromettre, même à mes yeux. Une longue lettre m'enjoignait d'être plus sage, et, à la suite d'une semblable lettre, je l'étais toujours un peu moins.

Un jour, elle me manda qu'elle allait partir pour Amiens afin d'accompagner une amie malade, à qui l'on avait ordonné de respirer l'air du continent. Je courus à Londres ;

elle n'y était déjà plus ; ses amis ne savaient pas quand elle reviendrait. Je perdais ma protectrice ; il me sembla que l'on m'envoyait aux Indes. Je prétextai un ordre de mon père, je recommandai mon frère à notre hôte, et je partis en disant autour de moi que mon absence ne serait que de quelques jours. Avant de partir, j'avais écrit à ma famille qu'une tristesse profonde s'était emparée de moi, que j'avais besoin de les revoir, et que, pouvant assez bien m'exprimer en anglais, je désirais consulter mon père sur l'emploi de mon temps. Mais j'eus beau partir de Londres, je n'arrivais point à Paris, car Amiens était sur la route. J'inventais chaque jour de nouvelles explications de mon retard qui pussent satisfaire mes parents ; et, en attendant, un amour platonique absorbait toutes mes pensées.

Miss Child et son amie avaient loué une maison dans une rue écartée ; je n'ai jamais vu qu'une seule chambre de cette maison, un grand salon au rez-de-chaussée. De ces deux amies je n'ai jamais vu que celle que je connaissais auparavant ; je ne sais point encore si l'autre était jeune ou vieille, laide ou jolie ; son nom même m'est encore inconnu. Je pris un logement dans leur voisinage. Je venais aux heures où l'on me donnait rendez-vous ; une femme de chambre m'introduisait et mon amie ne tardait pas à paraître. Les moments qu'elle m'accordait étaient si longs que, sauf la nuit et quelques heures dans la matinée, je peux dire que nous faisions ménage ensemble. Avant le dîner nous sortions, elle et moi, pour faire quelques emplettes ; revenus à la maison, je faisais mes lettres, quelques traductions, quelques études, je lisais haut soit du français soit de l'anglais ; nous dînions en tête à tête ; nous faisions une promenade, nous rentrions pour prendre le thé, ou bien j'allais faire des visites à des personnes à qui, précédemment, j'avais été recommandé, ou bien j'essayais du spectacle, mais quel spectacle valait à mes yeux la société de mon amie ! Je lui lisais de l'anglais à haute voix pour me former

à la prononciation. Je laissais quelquefois tomber mon livre sur mes genoux ; elle me tendait la main ; je la baisais, je la pressais sur mon cœur ; elle la retirait lentement, reprenait son aiguille... et nous causions.

Ce n'est pas que je ne fusse souvent tenté de pousser plus loin la hardiesse ; mais elle, sans se fâcher, sans même faire la moindre observation, me ramenait au devoir avec une fermeté mêlée de tant d'intérêt, avec une douceur si imposante, que je ne savais plus comment m'y prendre pour être entreprenant ni fâché ; et elle savait si bien quel était son empire à cet égard que jamais elle ne semblait alarmée, que jamais elle n'eut recours à aucun moyen extrême, comme de quitter la chambre ou de sonner sa domestique. Un baiser en nous séparant, et j'étais satisfait... Satisfait ? Non, mais je devais passer pour l'être ; et comment aurait-on pu croire le contraire, car cela suffisait pour me ramener à ses pieds ?

Enfin, je reçus de Paris une lettre courroucée. J'avais annoncé que je ne pouvais me passer de revoir mes parents et je ne me hâtais pas de les joindre ; j'oubliais les plans qu'on avait formés pour mes occupations ; je laissais mon frère à la merci des étrangers : il fallut partir.

Chapitre II

Je ne sais si ces Mémoires seront jamais exposés au grand jour de l'impression. Cela dépendra de ceux qui viendront après moi ; car ce n'est pas moi qui les ferai imprimer. Je m'aperçois qu'ils ne renferment que des circonstances excessivement communes. Celles qui suivront le seront aussi. Aimeriez-vous mieux qu'ils ne fussent pas véridiques ?

. . . .

J.-B. Say.

ÉTUDE CRITIQUE

DE LA

DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME

La recherche des droits de l'homme, qui a occupé tous les penseurs pendant la dernière moitié du siècle dernier n'était autre que la recherche d'un principe d'ordre social, indiscutable et juste. Les déclarations des droits ont commencé en Amérique : celle de Pensylvanie, celle de Massachusetts sont remarquables et calmes : on sent qu'il s'agit simplement d'un changement politique et que la société civile n'est pas ébranlée; la déclaration d'indépendance des États-Unis, plus sobre, définit très bien la fin du gouvernement et les limites de l'obéissance. Ensuite, après des projets innombrables, sont venues nos déclarations de la Constituante et de la Convention, plus ambitieuses, mais plus discutables que les déclarations américaines.

Une étude historique des déclarations des droits serait du plus haut intérêt; mais c'est une œuvre au-dessus de mes forces. Celle qui suit est doctrinale et, à ce point de vue même, fort incomplète. L'auteur a voulu seulement dégager d'une rédaction qui n'est pas toujours heureuse les principes solides et les mettre en lumière en regard des principes opposés, sans insister sur les développements. C'est, à proprement parler, un commencement d'étude et l'indication d'une étude à faire.

LES DÉCLARATIONS.

Après avoir aboli le régime féodal et les corporations industrielles, les législateurs de la Révolution voulurent définir les principes juridiques du régime nouveau et écrivirent à cet effet la « déclaration des droits de l'homme ». Cette déclaration a été rédigée quatre fois (1) et, malgré ces retouches, elle a toujours laissé beaucoup à désirer. Sur quelques points la pensée des rédacteurs est ferme et nette ; sur d'autres, elle tâtonne et vacille jusqu'à la contradiction. On sent que le travail mental qui a élaboré ces déclarations de principes n'était pas encore achevé et depuis la Révolution, on semble l'avoir abandonné. Essayons de le reprendre et de le continuer, en considérant les quatre rédactions, comme les expressions successives d'une même pensée et étudions-les dans les principes seulement en négligeant les détails.

ERREURS DE DOCTRINE ET DE COMPOSITION

Les auteurs des déclarations voulaient fonder leur œuvre sur le droit naturel et se trouvaient en présence de deux conceptions différentes de ce droit. La première, celle des stoïciens et des jurisconsultes romains, le faisait naître de la raison, de la raison droite, c'est-à-dire cultivée par l'effort soutenu d'une intelligence désintéressée, haute et vaillante ; la seconde, née de la philosophie plus ou moins théologique des XVIe et XVIIe siècles affirmait que le droit naturel était « gravé dans notre nature », selon l'expression de Domat ; ils adoptèrent cette dernière. Ils ne remarquaient pas que si un droit pareil avait existé, les hommes l'auraient découvert et connu bien avant la fin du XVIIIe siècle. Ils n'admettaient pas davantage que les

(1) Le 14 septembre 1791, — 29 mai 1793, — 24 juin 1793, — 5 fructidor, an III.

hommes et les groupes humains différassent les uns des autres dans le temps et dans l'espace, suivant leur état de culture. Ils ne considéraient que l'homme abstrait, créé par leur imagination, et cherchant ses droits dans leur conscience, qu'ils prenaient pour la nature, ils les révélaient avec conviction en articles de foi indiscutables, imposés par l'évidence comme les axiomes de la géométrie élémentaire. C'est cette conviction qui inspirait l'exclamation célèbre : « Périssent les colonies plutôt qu'un principe ». Cette façon de voir les choses humaines fut une grande cause de confusions, de contradictions, d'erreurs de toute sorte. C'est encore celle de tous les ignorants qui pensent et tranchent d'après une conscience peu éclairée sur les arrangements sociaux.

Une autre erreur que l'on doit signaler dans les déclarations des droits, c'est d'avoir confondu des choses très distinctes, savoir : le droit et le moyen d'assurer l'exercice du droit, c'est-à-dire la constitution du gouvernement.

Les droits sont l'essentiel, tellement que, s'ils étaient reconnus et acceptés par tous,on pourrait se passer de gouvernement, parce qu'il serait inutile. Mais comme un très grand nombre d'individus ou presque tous, sinon tous, à l'occasion, ou méconnaissent le droit ou sont disposés à violer le droit d'autrui ; les gouvernements ont été établis pour faire respecter celui de chacun et le défendre contre toute attaque du dedans et du dehors. Le gouvernement bon est celui qui fait respecter le droit, le gouvernement mauvais est celui qui le laisse violer ou le viole lui-même. Or, comme l'art politique n'a pas encore découvert une forme de gouvernement qui attribue l'exercice du pouvoir souverain aux hommes les plus justes, les plus fermes et les plus capables de faire observer la justice, la constitution du gouvernement ne devrait pas être comprise dans la déclaration des droits.

Mais les rédacteurs de cette déclaration étaient dominés

par la théorie erronée qui fait naître le gouvernement d'un contrat. Le contrat avait pris tant de place dans les rapports des hommes et des nations qu'on s'en était engoué, et qu'on voulait l'introduire même là où il était le plus déplacé, dans la constitution du gouvernement : on prétendit que tout homme avait, de par la nature, le droit de participer au choix des individus chargés de le contraindre au besoin à respecter le droit d'autrui (1). C'était de la fantaisie pure. L'idéal du droit électoral de la Révolution était rationnel : il pouvait donner en fait des résultats excellents dans certaines conditions et des résultats désastreux dans des conditions contraires. Là où le peuple est éclairé, c'est-à-dire là où il a le sentiment de la justice, l'élection donnera les meilleurs choix possibles, mais ces choix peuvent devenir bien mauvais chez un peuple privé du sentiment du juste et assez peu clairvoyant pour ne pas distinguer l'intérêt social des intérêts privés qui lui sont contraires, lorsqu'ils sont défendus par des hommes habiles à dissimuler par d'éloquents mensonges les prétentions les plus injustes. Ce qu'on déclarait un droit absolu n'avait qu'une valeur relative. On avait voulu définir ce qui est indéfinissable, dire à qui appartient de droit la souveraineté. On voulait déterminer ce qui n'a jamais existé, un gouvernement qui, en vertu de son origine et de sa forme seulement, fût légitime, d'une légitimité absolue, comme celle que Bossuet avait imaginée pour Louis XIV.

En même temps, après avoir déclaré légitime une forme de gouvernement, les premiers rédacteurs conseillaient, prescrivaient même la résistance et l'insurrection (2)

(1) 1791, art. 2. « La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement ou par leurs représentants, à sa formation. » — Nous avons discuté devant l'Académie la doctrine de la représentation. (Séance du 15 décembre 1888.)

(2) 1791, art. 2. « La résistance à l'oppression. » — 1793 (29 mai),

lorsque le droit serait violé. C'était méconnaître les premières conditions de la paix intérieure de l'État, puisqu'il n'est pas de gouvernement parfait, capable de faire toujours et dans tous les cas respecter le droit et de ne jamais le violer lui-même. C'était ouvrir la porte à une suite ininterrompue de conflits, de révolutions ou plutôt à l'anarchie. C'était introduire dans le droit public quelque chose de pire que le duel judiciaire, écarté du droit civil avec tant de raison. Le duel judiciaire avait des règles et la guerre entre peuples en reconnaît aussi, tandis qu'on n'en saurait donner à la révolte ; la légitimer, c'est attribuer à chacun la faculté de se faire justice lui-même ; c'est nier l'existence du gouvernement et saper d'avance toute autorité, car les prétextes ne sauraient manquer pour dire qu'un gouvernement, quel qu'il soit, viole la loi. Qui peut garantir, d'autre part, que le gouvernement sorti d'une insurrection, ne sera pas pire que celui qu'il remplace?

La raison conseille aux citoyens de réformer par voie de conseil, quand ils le peuvent, un gouvernement défectueux, et de renverser un gouvernement méchant qui ne peut être corrigé, mais de patienter beaucoup, tant qu'il reste une espérance de correction (1).

art. 29. « Dans tout gouvernement libre, les hommes doivent avoir un moyen légal de résister à l'oppression, et lorsque ce moyen est impuissant, l'insurrection est le plus saint des devoirs. » — 1793 (24 juin), art. 35. « Quand le gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection est pour le peuple et pour chaque portion du peuple le plus sacré des droits et le plus indispensable des devoirs. »

(1) C'est la doctrine de la déclaration d'indépendance. « A la vérité, la prudence dictera qu'on ne doit pas changer, pour des motifs légers et des causes passagères, des gouvernements établis depuis longtemps, et aussi l'expérience de tous les temps a montré que les hommes sont plus disposés à souffrir, tant que les maux sont supportables, qu'à se faire droit à eux-mêmes, en détruisant les formes auxquelles ils sont accoutumés. Mais lorsqu'une longue suite d'abus et d'usurpations tendant

Une erreur aussi grosse que celle dont nous venons de parler se rencontre dans une seule (1) des rédactions qui nous occupent : elle affirme que la Société a pour fin le bonheur commun de ses membres. En premier lieu, il n'y a pas de bonheur commun. Le bonheur étant un état de l'âme, est chose individuelle, hors du droit : c'est un état purement idéal dont les conditions dépendent de l'intelligence et de la volonté de chaque individu. C'est là une vérité que les stoïciens et les épicuriens nous ont également enseignée lorsqu'ils nous ont conseillé de chercher le bonheur en réglant et limitant par la raison des désirs que la nature a faits insatiables. Le gouvernement ne peut contribuer au bonheur des peuples qu'en remplissant bien sa fonction, qui est d'assurer le maintien de la paix par l'observation de la justice. La formule était d'autant plus malheureuse que le vulgaire mesure le bonheur d'un homme à la somme de richesses que cet homme possède, et que pour lui « bonheur commun » signifie « richesses communes. » — Cette interprétation fut celle de Babœuf.

LA PROPRIÉTÉ

A considérer dans leur ensemble les rédactions diverses de la déclaration des droits décrétées pendant la Révolution, on sent que si l'expression est parfois indécise, la pensée l'est moins, que ces déclarations naissent d'un même sentiment, tendent au même but et concordent lorsqu'elles touchent à la propriété. On leur a donné avec raison le

invariablement au même but, montre évidemment le dessein de réduire un peuple sous le joug d'un despotisme absolu, il a le droit et il est de son devoir de renverser un pareil gouvernement, et de pourvoir par de nouvelles mesures à sa sûreté pour l'avenir. »

(1) 1793 (24 juin), art. 1er. « Le but de la société est le bonheur commun. »

nom de « principes de 1789 » : ces principes, inscrits il y a cent ans, dans notre législation n'y ont pas encore été effacés ; mais ils y sont obscurcis par l'application de principes contraires, qui y étaient mêlés dès l'origine et dont il importe de les dégager.

Remarquons d'abord avec éloge que les déclarations des droits sont muettes sur la constitution de la famille et ont affirmé la propriété en partant de l'état de possession actuel *(uti possidetis)* sans entrer dans les discussions d'origine, en même temps qu'elles posaient le principe de la non-rétractivité des lois (1). La vie de l'homme s'écoule si rapidement que, l'orsqu'on en change les conditions, la raison conseille de clore le passé et de songer à l'avenir seulement. Les auteurs des déclarations ne se sont occupés que de la propriété qui devient, qui est en formation.

D'où naissait la propriété normale, celle de l'avenir? Du travail. Les économistes avaient dit : « La propriété personnelle (de la personne) est la base de la société et la raison de toutes les autres propriétés (2). » C'était le principe formulé par Turgot dans le préambule de l'édit qui abolissait les jurandes et les maîtrises. D'après ce principe, les richesses se partagent entre ceux qui ont contribué à les créer et la part de chacun est déterminée par des contrats conclus entre lui et ceux qui ont besoin de ses services, librement, sans intervention ni tutelle de qui que ce soit. C'est ce qu'ils appelèrent le principe de la liberté du travail (3).

(1) 1793 (29 mai), art. 15. « L'effet rétroactif donné à la loi est un crime. »

(2) Abrégé des principes de l'économie politique, attribué au margrave de Bade. — Collection des principaux économistes, t. II, p. 370.

(3) 1793 (29 mai), art. 17. « Le droit de propriété consiste en ce que tout homme est le maître de disposer à son gré de ses biens, de ses capitaux, de ses revenus et de son industrie. » — Art. 18. « Nul genre de culture, de commerce ne peut lui être interdit. Il peut fabriquer,

LE PRINCIPE SOUVERAIN

Cherchons dans les déclarations des droits le sentiment dominant, la pensée maîtresse. C'est que, dans la société nouvelle, aucun homme ne doit être assujetti à l'intérêt privé d'un autre homme, ni devenir à aucun degré l'instrument de cet intérêt; que chacun vive indépendant de chacun et de tous, sous l'empire de lois qui lui assurent la disposition de sa personne et des biens que son activité libre peut acquérir, conserver, augmenter ou consommer et perdre. Ce qu'on veut par dessus tout, c'est que tous les hommes aient des droits égaux (1), et c'est ce qui a fait dire et croire que les Français (ceux d'il y a cent ans) avaient la passion de l'égalité, de cette égalité qui ne peut exister qu'entre hommes libres, dont chacun est responsable des conséquences de ses actes.

Quelle est, sous ce régime, la condition du citoyen? C'est celle du genre humain sur la planète. Le genre humain a pleine liberté de jouir de la terre, d'y prendre pour son usage toutes les richesses qu'il en peut tirer par son travail, mais à charge d'y vivre de ce travail, sans rencontrer d'autre aide que celle des animaux qu'il s'approprie. Si cette condition du genre humain semble dure, il faut songer qu'elle est établie et déterminée par la loi de nature à

vendre et transporter toutes espèces de productions. » — Art. 19. « Tout homme peut engager ses services, son temps ; mais il ne peut se vendre lui-même. »

(1) 1791, art. 1er. « Tous les hommes sont nés libres et égaux en droits. » — Massachusets. Art. 1er. « Tous les hommes sont nés libres et égaux, ont certains droits naturels, essentiels et inaliénables, parmi lesquels on doit compter d'abord le droit de jouir de la vie et de la liberté, et celui de les défendre; ensuite le droit d'acquérir des propriétés, de les posséder et de les protéger; enfin de chercher leur sûreté et leur bonheur.

laquelle le vote, même unanime, de tous les hommes ne peut rien changer : qu'on l'appelle *loi d'airain*, qu'on proteste et s'élève contre elle, — elle est. Avec la liberté et l'égalité des droits, chaque individu peut améliorer sa condition par son travail, isolé ou combiné avec celui de ses semblables au moyen d'arrangements volontaires : il ne peut l'améliorer d'une autre manière qu'en prenant le fruit du travail d'autrui et alors il usurpe : la liberté et l'égalité des droits cessent d'exister. — Le gouvernement n'est constitué que pour assurer au profit de tous et contre tous le respect de ce principe, duquel découlent ce que les déclarations appellent la « sûreté » et le reste.

Ce principe, un peu plus clairement défini peut-être ici que dans les déclarations de la Révolution, est assurément le même. Il détermine la condition sociale qu'entrevoyaient et pressentaient nos aïeux, la condition vers laquelle ils dirigeaient tous leurs efforts et toutes leurs espérances. Ils y voyaient le droit naturel absolu : nous y voyons le droit rationnel suprême et notre idéal ne va pas au delà. Nous ne concevons pas un état social dans lequel la vie du genre humain et de chacune des familles qui le composent puisse plus largement se développer que dans celui-ci.

De ce principe découlaient tout naturellement la liberté des croyances et des cultes, la liberté de la parole et de la presse, la liberté de réunion, la liberté du travail et des échanges, l'affranchissement du citoyen de l'autorité législative et réglementaire dans la plus grande partie des actes de la vie. Toutes ces conséquences furent senties et indiquées sans être également comprises.

LES CONTRADICTIONS

Lorsqu'ils décrétèrent l'égalité juridique des citoyens et la liberté du travail, qui en est la conséquence nécessaire, les législateurs de la Révolution sentirent plus qu'ils ne

comprirent la grandeur de leur œuvre. Ils avaient rencontré la limite naturelle, la borne qu'aucune volonté humaine ne saurait arracher (1) et ne s'en aperçurent pas. Emportés par le sentiment philanthropique, ils voulurent aller plus loin à la recherche du bonheur des hommes et s'égarèrent jusqu'à décréter que la société devait un travail salarié à ceux qui en manqueraient, et l'assistance aux indigents (2). C'était nier le principe qu'ils venaient d'affirmer avec tant d'éclat et de raison.

En effet, si nous considérons la condition du genre humain sur la planète, nous voyons qu'il ne peut vivre que par des efforts soutenus et son travail propre : il a charge de diriger son industrie et de courir tous les risques qui y sont attachés. Ces risques, nul ne peut les prévoir, bien que chacun et tous y soient exposés. On ne peut s'y soustraire que dans une mesure étroite, par des contrats comme celui de prestation du travail qui met le risque à la charge de l'entrepreneur. Mais il n'y a pas d'entrepreneur pour passer un contrat semblable avec le genre humain : personne ne pense et ne prévoit pour lui : personne ne vient lui offrir un salaire pour prix de son travail musculaire seulement ; il ne peut dire à personne ; « J'existe et ne puis trouver les moyens de vivre dans votre arrangement social ; veuillez me fournir ces moyens et sur-le-champ ». Le genre humain ne trouve en face de lui personne auquel il puisse tenir ce langage et présenter cette prétention. Chercher un travail

(1) *Altè terminus hœrens.*

(2) 1791. *Dispositions fondamentales* : « Il sera créé et organisé un établissement général de secours publics pour élever les enfants abandonnés, soulager les pauvres infirmes et fournir du travail aux pauvres valides qui n'auraient pas pu s'en procurer. » — 1793 (29 mai), art. 23. « Les secours publics sont une dette sacrée. » — 1793 (24 juin), art. 21. « La société doit la subsistance aux citoyens malheureux, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler. »

qui lui fournisse sa subsistance est la condition du genre humain, et doit être, par conséquent, la condition de chaque homme; celui qui voudrait rejeter sur autrui une part de la charge commune réclamerait un privilège incompatible avec le principe fondamental de l'égalité juridique; il serait exempt, aux dépens d'autrui, si l'on accédait à sa demande, d'une charge que la nature impose à tous.

A plus forte raison ne peut-il, à bon droit, rejeter sur autrui, non plus une partie de sa charge, mais la charge tout entière et dire: « Je ne puis, ou ne sais, ou ne veux travailler; je suis indigent; pourvoyez aux besoins de mon existence et de telle façon que je sois à l'aise. » Est-ce que quelqu'un assiste le genre humain et lui fournit des moyens d'existence? Et un individu viendrait réclamer à titre de droit à un de ses semblables ou à tous ce qui n'est le droit d'aucun d'eux! Il viendrait dire: « Chacun de vous vit et vous vivez tous du prix des services que vous vous rendez les uns aux autres. Je ne rends de services à personne; pourvoyez à mes besoins, vous le devez, non pas individuellement peut-être, mais collectivement: c'est l'état, c'est la société, c'est la république qui est mon débiteur. » Qui ne serait révolté de l'outrecuidance d'un tel langage? Cependant il n'est que l'expression exacte du prétendu droit à l'assistance admis dans les premières déclarations, écarté de celle de l'an III et repris en 1848, quoique directement contraire au principe de l'égalité juridique des citoyens. Là où le droit à l'assistance serait reconnu et appliqué franchement, l'indigent serait un privilégié qui aurait à son service les citoyens laborieux chargés de travailler pour lui et devenus ses esclaves.

Personne n'a droit au travail ni à l'assistance, parce qu'il est impossible de les admettre, sans attribuer à quelqu'un un droit sur le bien d'autrui, par une contradiction manifeste, une négation du droit.

Tous les jurisconsultes sont bien d'accord sur ce point,

que l'indigent ne peut, à titre de droit, demander du secours à aucun particulier, mais quelques-uns d'entre eux prétendent que tous lui doivent ce qu'aucun ne lui doit. La contradiction est couverte par la création d'un personnage de raison sans réalité concrète qu'on appelle l'*État*.

Mais si les législateurs et les jurisconsultes se sont quelquefois égarés sur ce point, le sentiment intime, la conscience des multitudes pauvres est restée ferme et ne les a jamais suivis. Le grand, le très grand nombre des ouvriers a, jusqu'à ce jour, répugné à recevoir les secours hospitaliers et éprouvé du mépris pour ceux qui les sollicitaient. Il a très dignement résisté aux tentatives bienveillantes, mais corruptrices, de l'administration des secours *publics*. Les ouvriers ont compris d'instinct que demander des secours à l'État, c'est demander aux hommes qui gouvernent, de détourner de leur destination les fonds levés par contrainte sur les contribuables, c'est demander le bien d'autrui.

Nous ne voulons pas dire par là qu'il faille refuser du travail à ceux qui en demandent et en réclament de bonne foi, ni le secours aux vrais indigents. Rien n'est plus loin de notre pensée. Nous soutenons seulement que nul ne peut réclamer, ni contre un seul, ni contre quelques-uns, ni contre tous, l'assistance à titre de droit. Les réclamations, à ce titre, n'ont aucun fondement ; mais elles peuvent avec raison, être adressées à la bienveillance ou à la pitié des particuliers, qui sont moralement obligés à en examiner la valeur, et à y répondre au mieux de leur jugement et de leurs facultés. En d'autres termes, les secours, à condition de travail ou gratuits, à quelque titre et dans quelque mesure que ce soit, appartiennent au domaine de la morale et sont en dehors de celui du droit.

Voilà quant au principe. La raison découvre sans peine un autre motif de s'y tenir, c'est la difficulté de la preuve. L'homme n'est pas naturellement véridique et n'hésite

guère à dissimuler, ou même à mentir dès qu'il y trouve quelque intérêt. Or, qui est porté à tromper par un intérêt plus évident et mieux senti que celui qui réclame un secours ? Personne, si ce n'est peut-être celui qui se débat contre une accusation capitale. On sait combien il est difficile de constater la vérité devant une cour d'assises, où il ne s'agit pourtant que d'un fait précis, nettement déterminé. En matière d'assistance, les difficultés sont bien plus grandes. En premier lieu, parce que l'indigence, état très complexe, n'est pas définie et que pour la constater, même par à peu près, il faudrait recourir à une procédure coûteuse à laquelle nos mœurs répugneraient d'ailleurs. Supposez même l'indigence bien constatée, on ne serait guère plus avancé : on ignorerait si cette indigence est volontaire et méritée ou si elle ne l'est pas, et ici la preuve n'est plus difficile seulement, elle est impossible de par la nature. L'indigent lui-même ne sait pas toujours et ne sait même que rarement s'il n'aurait pas pu, par un effort plus grand, sortir de l'indigence. — Cette observation ne s'applique pas à l'invalide, mais dans l'état actuel de nos mœurs, qui sait s'il est ou n'est pas secouru par la charité privée?

UNE LACUNE

Après les contradictions formelles que nous venons de relever dans la déclaration des droits, nous devons y signaler une lacune qui laisse en quelque sorte le principe souverain en l'air et sans appui, exposé à toutes les violations. Nulle part les déclarations n'établissent de limites entre les attributions des particuliers et celle des hommes qui gouvernent, des magistrats. On a oublié de définir et même d'indiquer avec fermeté la première condition nécessaire à l'application pratique du principe, la limitation des attributions des hommes investis du pouvoir de contraindre. On s'est contenté à cet égard de formules

étroites et vagues. En même temps on introduisait une idée confuse dont la définition était confiée au législateur et qu'on exprimait par les mots « nécessité générale et publique », expression qui a été remplacée dans le code civil par l'expression plus vague (1) et plus dangereuse encore d'*utilité publique*.

En fait, il n'y a d'utilité publique *égale* pour tous les citoyens (c'est-à-dire conforme au principe de l'égalité juridique) qu'une correcte administration de la justice et une bonne défense du territoire. Hors de là et des choses d'intérêt purement privé, il y a des choses qui intéressent plus ou moins les habitants d'une localité déterminée ou collectivement un groupe de citoyens. Mais toutes ces choses sont d'utilité inégale et, partant d'utilité locale ou collective, par conséquent individuelle.

Ce n'est pas ainsi, nous le savons, que l'entendent nos contemporains. Pour eux la locution « utilité publique » est une formule sacrée, qui couvre des intérêts de natures diverses et peu définis, qu'on ne doit pas examiner de près. C'est une locution tellement compréhensive qu'elle ne signifie rien. Qu'est-ce qui est et surtout qu'est-ce qui n'est pas d'utilité publique ? Certes s'il est quelque chose qui soit d'utilité publique, ce sont les bonnes institutions, les bonnes lois, les bonnes mœurs ; mais lesquelles sont bonnes ? La liberté du travail est d'utilité publique et la propriété privée également. Toutefois on peut soutenir la négative et on la soutient lorsque l'on dit que leurs contraires sont d'utilité publique, que le monopole des banques d'émission et la protection douanière sont d'utilité publique, ainsi que des lois civiles spéciales en faveur de tels ou tels, qu'il est d'utilité publique que les anciens

(1) Les travaux préparatoires du code civil et de la loi de 1810 sur l'expropriation nous apprennent que ce vague a été voulu.

élèves de tel ou tel lycée aient une société de secours mutuels, etc., etc.

Si l'on voulait pousser jusqu'au bout cette notion confuse de l'utilité publique, on remarquerait que tous les travaux auxquels se livrent les particuliers dans leur intérêt privé sont d'utilité publique en ce sens qu'ils sont destinés à satisfaire les besoins de tous. La fonction du boulanger et celle du cordonnier sont d'utilité publique et on peut en dire autant de celle du laboureur qui cultive le blé, du meunier qui fait la farine, du boucher, du berger, etc. L'intervention du législateur ou de l'administrateur dans l'exercice de ces fonctions est facile à justifier et a été justifiée par des considérations d'utilité publique et il ne serait pas difficile d'aller dans cette voie, par le raisonnement, jusqu'au communisme. L'utilité publique est un prétexte commode pour attribuer le bien des hommes laborieux, économes et modestes à des hommes rapaces et peu capables de produire.

Le triomphe de l'utilité publique est dans les travaux publics. On projette un canal, un pont, un chemin de fer : vous vous imaginez que ce sont des travaux d'utilité locale et cela est certain. Mais ils sont aussi d'utilité plus générale : tous les Français, que dis-je, tous les hommes peuvent s'en servir ! Il est bien vrai qu'en fait, un très petit nombre d'hommes, peut-être quelques-uns seulement, s'en serviront. N'importe ! on considère ces travaux comme étant d'utilité publique et l'on met très arbitrairement l'exécution du projet à la charge de tous les contribuables, dont le plus grand nombre n'en profitera jamais. Ou si un pont construit à une époque où l'utilité locale n'était pas encore tout à fait confondue avec l'utilité publique était grevé d'un péage, on rachète ce péage au nom de l'utilité publique et aux dépens des contribuables. Cette méconnaissance des principes profite à quelques habiles, soit comme propriétaires, soit comme expropriés, soit à tout autre titre. Les deniers levés sur

tous sont attribués à quelques-uns légalement et injustement. La même formule peut être employée en mille circonstances pour attribuer à quelques-uns le bien du plus grand nombre, qui paie l'impôt précisément pour qu'on lui conserve ce bien.

Toutefois il ne serait pas juste d'imputer aux législateurs de la révolution les excès de leurs successeurs. Lorsqu'ils ont introduit la notion de « nécessité publique, évidente (1) », ils étaient bien loin de se douter des abus qu'elle couvrirait et rendrait faciles. S'ils avaient été plus prévoyants, ils auraient défini en termes plus précis les attributions des hommes chargés de gouverner et déclaré que le maintien de la paix par l'observation de la justice suffisait à cette définition, car en dehors du maintien de la paix par la justice il n'y a pas d'utilité publique.

Les travaux destinés à faciliter les communications entre les hommes, les dessèchements de marais, les irrigations, etc., n'ont jamais qu'une utilité locale plus ou moins étendue ou une utilité collective. Ils devraient être exécutés aux frais de particuliers groupés par des administrations locales ou par des sociétés commerciales. En cette matière il n'y a qu'un acte qui appartienne raisonnablement au législateur, c'est l'autorisation d'exproprier et le règlement des formes de l'expropiation.

La Constituante avait adopté ce point de vue dans la loi du 26 décembre 1790, qui attribuait aux départements le soin de dessécher les marais, principe plus juste et qui a l'avantage de laisser un pouvoir supérieur à celui de ceux qui entreprennent les travaux, un pouvoir capable de veiller à l'exécution des engagements, d'en juger et de

(1) 1791, art. 17. « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. »

l'imposer au besoin. Mais il n'y a pas lieu d'insister ici sur cette question délicate : il suffit d'avoir indiqué le principe.

CONCLUSION

En jetant un coup d'œil d'ensemble sur l'objet de notre étude, nous voyons figurer, dans les quatre rédactions de la déclaration des droits, le principe souverain de l'égalité juridique : la notion de la propriété devient plus nette dans la seconde rédaction et se maintient dans les deux suivantes, tandis que le principe de l'assistance est effacé dans la déclaration de l'an III, reparaît en 1848 et déborde aujourd'hui sous des formes diverses, menaçant de tout submerger.

Essayons de nous rendre compte de ce remarquable phénomène historique.

Lorsque l'assemblée constituante, après avoir aboli le régime féodal et les corporations industrielles effaçait les dernières formes de l'esclavage, elle renversait une institution dont l'origine remontait au delà des temps historiques et qui avait pénétré dans tous les rapports que les hommes avaient les uns avec les autres depuis plusieurs milliers d'années. Cette institution était en quelque sorte la base de la société. L'égalité juridique des citoyens et la liberté du travail constituaient la société sur une autre base : c'était bien le commencement d'une ère nouvelle.

Cette innovation radicale frappa moins l'imagination des contemporains que des changements de moindre importance. C'est que le renversement de cette institution tant de fois séculaire avait été préparé pendant des siècles par les efforts inconscients de la pensée de tous, si bien que les jurisconsultes éclairés trouvèrent sans peine dans la législation existante les moyens de pourvoir aux premiers besoins de la société nouvelle. Les hommes affranchis de tous les engagements permanents et héréditaires, devenaient libres. Dès lors, ils devenaient capables de s'obliger,

de s'engager les uns envers les autres par l'accord de leurs volontés, par des contrats.

Le droit prétorien de Rome, qui avait emprunté à la coutume commerciale cette forme d'engagements, l'avait patiemment étudiée et perfectionnée. Il s'agissait seulement d'ajouter aux contrats usités deux contrats nouveaux qui, sans être inconnus, étaient encore contestés ou discutés, le contrat de prêt à intérêt et le contrat de prestation de travail. Ces deux contrats, admis par le législateur, furent facilement acceptés par les légistes, familiers avec la formule : *do ut facias, facio ut des.* La grande réforme, bien qu'effectuée au milieu de luttes violentes, n'avait rien de violent: elle était mûre.

Mais il ne suffit pas qu'un principe de législation soit bon et adopté par le législateur qui le décrète : il faut encore que l'opinion publique soit assez éclairée pour le comprendre, l'accepter, le maintenir et le développer. Les Français de la Révolution, élevés dans les habitudes sociales de l'ancien régime, voulaient bien que ce régime fût renversé, mais à condition que ce renversement ne leur coûtât rien et ne les gênât en rien. La plupart d'entre eux n'avaient pas même désiré un changement radical; chacun avait pensé seulement à supprimer les privilèges qui le gênaient et à étendre celui dont il profitait. Ils n'avaient pas songé que la création de rapports juridiques nouveaux entraînait la création d'habitudes sociales nouvelles et inconnues. Aussi, dès qu'on entra dans l'application, ils s'étonnèrent, se troublèrent et allèrent jusqu'à douter de la bonté d'une œuvre qu'ils avaient d'abord applaudie sans réserve. On se sentait sur un terrain qu'on ne connaissait pas et, au lieu d'avancer et d'essayer de se reconnaître, on regardait en arrière et on regrettait souvent, comme autrefois Israël, les bons oignons d'Égypte.

Les ennemis déclarés de la Révolution profitèrent de cet état hésitant de l'opinion pour entreprendre avec

une ardeur soutenue ce long travail de réaction qui a commencé avec le siècle actuel et qui se continue sous nos yeux avec tant de succès, à l'aide de ceux qui prétendent faire le bonheur des peuples et le trouver dans une suite ininterrompue de révolutions. Dès le commencement du siècle, on mettait à l'étude la restauration des corporations, on rétablissait l'esclavage et on fortifiait la tutelle administrative; on revenait à la religion d'état, aux majorats, aux titres nobiliaires, on décrétait un monopole banquier nouveau et on limitait le taux de l'intérêt. Enfin, pour abréger, on en est venu à blâmer et à condamner sans examen le contrat de prestation de travail et la liberté des échanges, sous prétexte d'assistance, de protection, etc. On ne prend pas garde que si l'ouvrier n'a pas la capacité de contracter et d'échanger, il est mineur et doit être placé sous une tutelle, comme l'apprenti et le compagnon des anciennes corporations, comme le serf, comme l'esclave: on est forcé de revenir à un régime d'autorité et on y revient, seulement l'autorité est absente. En même temps, par une contradiction bien étrange, pendant qu'on refusait la capacité civile à cet affranchi de la révolution, on lui attribuait la capacité politique et on lui confiait la fonction souveraine d'électeur! Dans cette confusion d'idées, celles de gouvernement et de droit semblent s'affaiblir et s'effacer rapidement. On ne sent plus la présence d'un principe, d'un terrain solide sur lequel la société puisse se reposer et se développer en sécurité.

Cependant ce principe existe et ne sera pas effacé : c'est l'égalité juridique des citoyens et la liberté du travail. En dehors il n'y a que désordre, luttes incessantes, révolutions et insécurité.

En effet, pendant que la réaction contre ce principe se développait dans la sphère du gouvernement et de l'enseignement, le principe lui-même pénétrait dans les rapports d'affaires, les conditions matérielles de l'existence deve-

naient très supérieures à ce qu'elles avaient jamais été, et les mœurs s'adoucissaient jusqu'à l'amollissement; les rapports de famille, ceux de la politesse de la rue, du salon, du foyer domestique changeaient naturellement par la succession des générations. Ce n'est pas qu'il se soit établi, comme on aurait pu le désirer, des rapports rationnels en harmonie avec un état social nouveau, ni que ces rapports soient meilleurs à tous égards ou plus agréables, bien au contraire. Chaque individu, devenu plus indépendant de ses semblables, a voulu faire sentir son indépendance, qu'il défend avec un soin jaloux et un peu sauvage. Lorsque l'on considère la société à ce point de vue, on peut dire que les ruines sont près de disparaître et qu'on finit de débarrasser le terrain où doit s'élever un édifice dont on ne voit pas encore le plan. — Mais après tous les changements spontanés qui se sont effectués par l'application, même très imparfaite, du nouveau régime, que de changements il faudrait imposer par la violence pour revenir vers le régime ancien !

On a souvent accusé le nouveau régime d'éloigner les hommes les uns des autres, d'être individualiste, et il l'est en effet. En ceci encore, les travaux de nos devanciers nous avaient préparé la voie. A qui s'adressaient les conseils d'Épicure et surtout ceux de Zénon et de ses disciples ? A l'individu. Le christianisme primitif, qui a continué les grandes écoles philosophiques de l'antiquité, n'a pas été moins individuel, bien qu'il ait introduit des considérations sur la grâce et des recommandations charitables dont on a étrangement abusé. En somme, c'est à l'individu qu'il s'adresse et que la morale s'adressera toujours, parce que l'individu seul a la réalité de l'existence : lui seul est une cause libre. Autrefois on cherchait à rapprocher les hommes par des préceptes moraux : aujourd'hui ils sont tellement rapprochés les uns des autres et tellement liés les uns aux autres par la coopération industrielle qu'il n'y

a pas à craindre qu'ils s'isolent outre mesure. On peut espérer, au contraire, qu'ils se rapprocheront moralement par des rapports rationnellement établis sur une notion claire de l'ordre social nouveau.

Autrefois on rêvait pour la société et pour chaque individu un état stable qu'on n'a jamais atteint. Aujourd'hui, on a passé, selon l'expression de Sumner Maine, de l'état au contrat. Il s'agit de chercher la stabilité sociale dans la stabilité d'un principe qui, au lieu de tendre à la durée indéfinie des arrangements existants, facilite les changements devenus nécessaires. Afin de se rapprocher de cet idéal il faut restreindre, autant qu'on le peut, le domaine de la loi et des règlements, pour étendre d'autant celui de la morale et de la liberté. Des lois mûrement étudiées, en très petit nombre, des opinions morales librement mais soigneusement cultivées et très fermes, voilà les besoins les plus urgents de la société nouvelle.

Cet idéal, encore bien éloigné de l'intelligence du grand nombre de nos contemporains, ne peut être appliqué que dans une longue suite d'années, et il serait inutile d'en étudier les détails en ce moment. Les multitudes ne modifient guère leurs sentiments et leurs pensées que sous la pression des événements et de la douleur : les hommes qui réfléchissent ont toujours été et sont pour longtemps, pour toujours peut-être, en petit nombre. Mais ce petit nombre a dès aujourd'hui sous les yeux le plus grand spectacle que les hommes aient encore vu, celui de la hauteur où l'on aperçoit ensemble les deux versants opposés qui partagent l'existence du genre humain.

D'une part, dans tout le cours du passé, sous les noms divers d'esclavage, de patronage, de surveillance, etc., les multitudes ont été soumises à certains hommes à des conditions qui ont successivement adouci et affaibli la dureté du principe d'autorité et préparé l'avènement d'un régime nouveau. Ce régime, qui a commencé chez nous depuis

cent ans à peine, est fondé sur l'égalité juridique des hommes et la liberté du travail. L'ancien régime naissait de la guerre et était la conséquence, de plus en plus atténuée, de la guerre : le nouveau tend à un état général de paix, et il y aboutira : c'est le régime de l'avenir.

En effet, il n'y en a pas un troisième. Il faut que l'individu dispose de sa personne, de son travail et de ses biens, ou qu'un autre en dispose. C'est un autre qui en a disposé pendant tout le passé : c'est l'individu, c'est l'auteur lui-même qui en dispose déjà et qui en disposera davantage à l'avenir. Tout le passé du genre humain a été employé à épuiser les formes du principe ancien et à préparer l'avènement du principe nouveau : l'avenir développera celui-ci et le dégagera successivement de tout ce qui reste de l'ancien.

Telle est la perspective qui s'offre à nos yeux. Nous voyons clairement et de la façon la plus nette ce sommet éblouissant de lumière que les Athéniens avaient entrevu et appelé « *isonomie* », que les Romains et ceux qui avaient étudié à leur école ont appelé « équité », mais qui a été pendant bien longtemps voilé par l'esclavage. C'est la découverte et la vue momentanée de ce sommet qui, en 1789, a transporté d'enthousiasme tous les héritiers de la civilisation gréco-romaine, les peuples d'Europe et d'Amérique.

Est-ce à dire que l'établissement de ce régime mettra fin aux misères humaines? Non, assurément. Aucun arrangement social ne saurait nous procurer un tel résultat. Celui-ci assurera simplement l'amoindrissement graduel des maux que les hommes se font les uns aux autres. Il y faudra peut-être des siècles et des siècles, car on ne domptera ni facilement ni en peu de temps, l'esprit d'injustice et de rapacité qui vit et veille sans cesse dans le cœur humain, et on est exposé à voir bien des bouleversements avant que cet esprit soit amoindri d'une façon sensible.

Mais l'avenir appartiendra aux peuples qui se rapprocheront de l'idéal, tandis que ceux qui persisteront à regarder en arrière précipiteront leur décadence et périront. C'est quelque chose de voir un principe d'ordre certain, impérissable et, au delà des misères et des menaces du présent, un avenir meilleur, même lorsqu'il est lointain et qu'on ne peut avoir aucune espérance de l'atteindre.

COURCELLE-SENEUIL.

LA DATE DU PHÈDRE

I

Une comparaison préliminaire fera mieux comprendre tout ensemble l'intérêt et la difficulté du problème abordé et discuté dans le présent travail.

Imaginons un instant qu'après deux mille ans et à la suite d'infinies vicissitudes la société française ait fait place à un monde nouveau où les progrès croissants de la civilisation matérielle n'aient pas ôté tout attrait aux choses de l'esprit ; supposons de plus que de l'œuvre admirable de notre grand Corneille il ne subsiste à cette époque lointaine que des éditions incomplètes et sans date pour aucune de ses tragédies ; représentons-nous les documents accumulés pendant des siècles par des légions d'érudits, détruits sans retour, ou du moins réduits à quelques indications isolées, rarement concordantes, souvent même contradictoires. Sans doute alors comme aujourd'hui le *Cid* aura des lecteurs, sur qui il exercera quelque chose de la séduction dont furent saisis, en 1636, les premiers spectateurs ; et les critiques de l'an 4000, si toutefois il en existe encore, auront la légitime curiosité de fixer la date où se place dans la longue carrière de Corneille cette tragédie chevaleresque entre toutes.

L'un, appuyé sur certaines traditions plus ou moins judicieusement interprétées, affirmera que ce sont les débuts du poète au théâtre ; l'autre, frappé de l'élévation des sentiments, du naturel si vivant des caractères, de la perfec-

tion du dialogue dans quelques scènes vraiment hors ligne, s'armera de l'admiration commune pour confondre quiconque ne reconnaîtrait pas ici la pleine maturité du génie; un troisième, attentif à ce qu'il y a d'ardent, de généreux dans l'attitude de Rodrigue comme dans celle de Chimène, étonné du rôle considérable que ce drame accorde à l'amour, au sens le plus brillant du mot, déclarera avec assurance que ses deux rivaux se trompent, et que si le *Cid* est trop parfait pour être le coup d'essai de son auteur, celui qui l'a composé devait avoir encore au fond de l'âme un reste de l'enthousiasme et des passions de la jeunesse.

Et entre les érudits qui siègeront dans l'Académie des inscriptions d'alors, la discussion naîtra et se poursuivra peut-être pendant plusieurs séances, semée de traits d'esprit, de pensées fines, de remarques ingénieuses, mais sans qu'il en résulte d'autre conclusion positive qu'un nouvel hommage universellement rendu à la poésie cornélienne.

Voilà, j'ai quelques raisons de le craindre, l'image assez fidèle de ce que pourrait être en 1890, plus de vingt-deux siècles après la mort de Platon, un débat sur la date du *Phèdre*. Néanmoins, ce dialogue est si connu, si goûté de quiconque s'est occupé de platonisme, qu'il demeure un perpétuel sujet d'études; d'autre part, le problème particulier que nous avons à résoudre offre un intérêt manifeste : il permet en effet de mettre en lumière, et si l'on peut ainsi parler, de montrer à l'œuvre, partant, d'apprécier à l'usage les diverses méthodes imaginées tour à tour par la science moderne pour élucider ce genre de controverses.

II

Que dans la recherche d'une date, quelle qu'elle soit, il convienne de tenir compte avant tout des données histo-

riques, s'il en existe, c'est ce qu'il est inutile de démontrer. Je dis : s'il en existe, car nous nous abstiendrons de ranger dans cette catégorie un bruit vague, une tradition sans preuves, ou le jugement individuel de tel ou tel écrivain. Évidemment, si dans une page authentique Platon avait lui-même dressé la liste chronologique de ses dialogues, le procès que nous plaidons, non seulement serait à rayer du rôle, mais il n'y aurait même jamais paru. Or, on le sait, le philosophe athénien, qui apparemment n'a pas prévu notre embarras, a tout à fait oublié de renseigner sur ce point la postérité : bien plus, la forme littéraire qu'il a choisie se refuse à toute indication de ce genre, car d'un dialogue à l'autre Socrate changeant presque perpétuellement d'interlocuteurs, toute allusion à un entretien précédent se trouve du même coup supprimée. De l'aveu de l'auteur, chacun de ses écrits forme un tout achevé, un organisme complet en soi (1), sans liaison au moins apparente avec une publication antérieure ou postérieure. Sans doute, Platon insinue tantôt que la question en discussion a déjà été abordée ailleurs, tantôt qu'il se propose de la développer plus longuement dans la suite ; mais quelles conséquences tirer d'une phrase ou d'un lambeau de phrase jeté négligemment au cours de la conversation ? Aristote en pareil cas est tout autrement explicite, et ses commentateurs, plus heureux, ont pu reconstituer en grande partie la succession de ses nombreux traités.

Ce que Platon avait omis de nous dire, ses disciples ne nous en ont pas informés davantage, et il est à peu près inutile d'interroger les jugements survivants des critiques anciens. En ce qui touche le *Phèdre*, on lisait autrefois dans Diogène Laërce (2) un texte d'après lequel Aristoxène,

(1) C'est la parole même de Socrate à Phèdre dans notre dialogue : « Tu m'accorderas que tout discours doit comme un être vivant, avoir un corps qui lui soit propre » (264 C).

(2) III, 38 : λόγον δὲ πρῶτον γράψαι αὐτὸν τὸν Φαῖδρον.

un péripatéticien de la fin du IVe siècle, dans le même ouvrage où, à notre grande stupéfaction, il accusait l'auteur de la *République* d'avoir dérobé son livre presque entier aux Ἀντιλογίαι de Protagoras, aurait rapporté et admis l'opinion qui faisait de notre dialogue la première œuvre de Platon. Mais un examen plus attentif des manuscrits a forcé de substituer dans cette phrase λόγος à λόγον ; or, par le seul fait de ce changement, nous ne sommes plus en présence que d'un bruit recueilli par Diogène, et dès lors dépourvu de toute autorité (1). Olympiodore, à son tour, s'en fait l'écho ; mais son approbation n'est pas de nature à accréditer une opinion dont on chercherait en vain une autre confirmation dans toute l'antiquité, en ce sens tout au moins que si d'autres avant lui, Dicéarque par exemple, avaient fait une remarque analogue, ils ne s'étaient pas crus autorisés à en tirer la même conséquence (2).

Donc, l'histoire ne nous fournit aucun élément certain pour la solution du problème, solution que dès lors la critique est réduite à chercher par d'autres voies où les impressions personnelles, cette source inépuisable de controverses, tiennent nécessairement beaucoup de place (3). De l'aveu de plusieurs, déterminer la succession chronologique des ouvrages d'un grand écrivain n'est chose ni moins difficile ni moins délicate que prononcer sur leur authenticité. Dans l'un comme dans l'autre cas, il ne suffit pas de comparer rapidement tel travail donné à des compositions in-

(1) C'est ce qu'a très loyalement reconnu Usener lui-même dans sa dissertation *Die Abfassungszeit des Plat. Phaidros* (Bonn 1879) où cependant il essaie de démontrer que le dialogue a été composé et publié du vivant de Socrate, entre 403 et 402.

(2) Voir les textes dans les notes du paragraphe suivant.

(3) Un critique allemand, parlant récemment de ce genre de discussions si en faveur auprès de ses compatriotes, résumait ainsi son impression : « Es ist wirklich zum schwindlig werden, wie da alles durcheinandergeht. »

contestées : il faut savoir à fond et l'œuvre et l'existence du maître, il faut s'être assimilé à lui par une longue familiarité, s'être initié à ses diverses manières, être dans le secret des transformations successives de son génie, connaître les influences multiples qui à certaines époques ont pu agir sur lui, devenir le confident des faiblesses vraisemblables de son adolescence et des défaillances possibles de sa vieillesse, en un mot, avoir moralement vécu sa vie (1). Qui ne voit que pareille tâche est le plus souvent irréalisable, surtout lorsqu'il s'agit d'un ancien ? Mais, quels que soient les obstacles à vaincre, l'érudition fait encore œuvre utile, lorsqu'à défaut de la certitude qui lui manque elle s'attache à découvrir le probable ; et dans ses efforts pour y atteindre, il lui est souvent arrivé de déployer une pénétration singulière, une merveilleuse finesse.

III

Ainsi, pour en revenir à notre sujet, c'est-à-dire à la détermination de la date présumée où Platon rédigea le *Phèdre*, on a eu tout d'abord l'idée de consulter l'impression d'ensemble qui se dégage de la lecture du dialogue ; c'est en effet une loi de notre nature que nous voyons et peignons toutes choses, selon la disposition d'esprit spéciale où nous sommes, et que concurremment avec notre personnalité la plus intime les circonstances extérieures laissent leur empreinte sur nos pensées, nos paroles et nos actes. Or, ici quel auteur se révèle ? Visiblement un homme que les objections n'ont point encore atteint, qui a confiance dans la vérité dont il se croit possesseur et qui puise dans cette confiance une attitude résolue en face des plus vantés de ses contemporains ; un penseur qui, à dé-

(1) Voir l'introduction placée par F. V. Hugo en tête de sa traduction des drames apocryphes de Shakespeare.

faut d'un système arrêté, caresse avec amour certaines hypothèses aussi grandioses que séduisantes et les expose, comme on l'a très bien dit, avec toute la vigueur impétueuse d'une pensée neuve et pressée d'éclore (1), avec une imagination brillante, exceptionnellement sensible aux beautés et aux douceurs pénétrantes du paysage. En outre, pour donner la réplique à Socrate, un jeune homme, avec les charmes habituels et les défauts presque aimables de son âge ; enfin, frivole ou sérieux, l'entretien qui s'engage témoigne d'un souci particulier de ce qui, dans l'Athènes d'alors, attire, préoccupe et passionne au plus haut degré la jeunesse, l'amour et l'éloquence. Ne sont-ce pas là autant d'indices conduisant tous à une même conclusion ?

Aussi, dès l'antiquité, le dialogue avait-il été caractérisé par l'épithète de « juvénile », que les uns appliquaient avant tout au fond, les autres à la forme, ceux-là considérant plutôt le sujet en discussion, ceux-ci le style et le ton général où ils trouvaient plus d'affectation que de véritable beauté (2). Au commencement de ce siècle, le célèbre cri-

(1) « Platon paraît encore sous le coup de son premier enthousiasme pour la nouvelle étude qu'il entreprend et pour le maître qu'il écoute. Ce sentiment éclate en plusieurs passages avec une clarté qui ne laisse pas de doute sur l'époque de sa vie où il écrivit ce dialogue... Si l'on ne craignait de manquer de respect à un si grand génie, on pourrait dire qu'on y reconnaît la main du jeune homme qui répand à profusion les trésors de ses idées et ne sait pas ou ne veut pas encore les renfermer dans un cadre régulier. » (Aderer, *Revue de l'instruction publique*, 16 août 1855).

(2) Diogène Laërce, III, 38 : Ἔχει μειρακιῶδές τι τὸ πρόβλημα. Δικαίαρχος δὲ καὶ τὸν τρόπον τῆς γραφῆς ὅλον ἐπιμέμφεται ὡς φορτικόν. Dans une de ses lettres à Atticus (XIII, 39), Cicéron parle en effet d'un traité de Dicéarque Περὶ Φαίδρου περισσῶν, *De iis quæ redundant in Platonis Phædro :* mais le texte de ce passage est très mal établi, et les conjectures des critiques ne sont pas moins nombreuses que les variantes des manuscrits.

tique allemand Schleiermacher a repris cette thèse, et après l'avoir confirmée et rendue inexpugnable (il s'en flattait du moins) par une suite d'arguments spécieux, il en conclut que Platon avait écrit le *Phèdre* avant tout autre dialogue, avec le dessein exprès d'en faire la préface et comme l'introduction raisonnée de toute son œuvre philosophique.

Mais, selon la remarque très judicieuse d'Uberweg, si « juvénile » implique parfois un manque de maturité et de réflexion, ailleurs cet adjectif passe à juste titre pour synonyme de frais, de vif, de gracieux. Or, à le prendre dans ce dernier sens, chacun sait que les pièces les plus entraînantes, les plus jeunes, comme nous dirions aujourd'hui, des poètes dramatiques d'Athènes (les Bacchantes d'Euripide, par exemple) sont loin d'appartenir sans exception à la première partie de leur carrière. Platon, cet apôtre obstiné de l'idéal, a pu aussi bien à quarante ans qu'à vingt-cinq imaginer le *Phèdre* dans cette note brillante et primesautière qui frappe presque inévitablement le lecteur.

Cependant Olympiodore insiste et relève dans notre dialogue un ton dithyrambique que Platon y aurait transporté à son insu de ses premiers essais poétiques (1). On nous affirme bien sans doute qu'une fois entré à l'école de Socrate, celui qui plus tard devait traiter si sévèrement Homère lui-même avait jeté au feu dans un élan soudain d'indignation ces compositions frivoles de son adolescence, scènes tragiques, dithyrambes, épigrammes de tout genre. Mais

Chassez le naturel, il revient au galop ;

né poète, Platon, en dépit des résolutions les plus

(1) *Vie de Platon* : Ὅτι τοὺς διθυράμβους ὁ Πλάτων ἤσκητο, δῆλον ἐκ τοῦ Φαίδρου τοῦ διαλόγου, πάνυ πνέοντος τοῦ διθυραμβώδους χαρακτῆρος, ἅτε Πλάτων τοῦτον πρῶτον γράψαντος διάλογον, ὡς λέγεται.

fermes, ne cessera pas d'associer inconsciemment la poésie à la philosophie. En particulier, quand il écrivait le *Phèdre*, sa conversion ou était à peine ébauchée, ou, ce qui est plus probable, avait eu le temps de se laisser oublier. Quoi qu'il en soit, en donnant ainsi carrière à sa merveilleuse imagination (1), soit qu'il cédât à l'attrait du sujet, soit qu'il obéît à l'impulsion des circonstances, Platon ne faisait que suivre son propre penchant : si l'on en doute, qu'on compare le *Banquet*, création incontestable de sa pleine et féconde maturité. Non seulement de part et d'autre le sujet est à peu près identique et la disposition offre de curieuses analogies (2) ; mais le célèbre discours de Diotime à Socrate a pour prélude naturel et presque immédiat le tableau enchanteur du monde suprasensible, tel qu'ici Socrate le déroule au regard enchanté de son jeune ami.

Au reste, qu'on y prenne garde : si nous sommes loin du sérieux du *Timée* et de la gravité magistrale des *Lois*, Platon n'est nullement dupe de l'élan poétique auquel il s'abandonne (3) ; bien mieux, il est le premier à noter et à railler délicatement la fougue et l'exubérance de son langage. Écoutons plutôt la spirituelle apologie qu'il met dans la bouche

(1) Notons à ce propos que le lettré applaudit de grand cœur les mêmes passages sur lesquels le philosophe moderne se croit tenu à quelques réserves : « Quel heureux mélange du langage des sens et du langage de l'âme ! Comme tout est pensée et comme tout est image ! Comme tout ce qui est forme devient une idée délicate et fine ! Comme tout ce qui est idée devient une forme gracieuse et belle ! » (Saint-Marc Girardin, *Cours de Litt. dramatique*, III, p. 383).

(2) Voir nos *Études sur le Banquet*, p. 109-111.

(3) Dans cette voie, M. Waddington va plus loin encore : « Qui sait d'ailleurs si ce qu'on attribue à l'inexpérience n'est pas au contraire le comble de l'art ? Ne connaît-on pas de grands écrivains qui ont conservé dans un âge avancé la fraîcheur et le charme d'une imagination toujours jeune ? » (*De l'authenticité des écrits de Platon*, p. 33).

de Socrate : « Eh bien, mon cher Phèdre, ne te semble-t-il pas, comme à moi, que je suis inspiré par quelque divinité ?... Fais silence pour m'écouter, car en vérité, ce lieu a quelque chose de divin ; et si, dans la suite de mon discours, les nymphes de ces rivages m'inspiraient des transports frénétiques, ne t'en étonne point. Déjà je touche au ton du dithyrambe (1). »

Est-il nécessaire d'ajouter qu'après avoir paru se jouer à sa manière autour de son sujet dans la première partie du dialogue, Platon, passant dans la seconde à une question bien différente, procède par une tout autre méthode, aussi sûre dans sa marche que positive dans ses résultats ?

Il est vrai que dans ces divergences mêmes tel et tel critique moderne ont relevé un manque regrettable d'harmonie, qui ne pouvait avoir à leurs yeux qu'une seule explication et une seule excuse : l'inexpérience de l'auteur. Comment, disent-ils, Platon en pleine possession de son talent se serait-il avisé de juxtaposer de la sorte deux discussions, sinon absolument hétérogènes, du moins très réellement distinctes ? Un rapprochement aussi peu justifié prouve que l'âge des conceptions raisonnées n'est pas encore venu et que pour n'être pas étranger aux charmes de la dialectique, l'auteur en ignore les lois rigoureuses et les légitimes exigences. Au fond, quel était son véritable

(1) 238 C. Cf. 235 C-D, 237 A-B, 242 E, etc. Il nous plaît de rapprocher ici de Platon le plus platonicien des philosophes français de ce siècle. Voici en quels termes Caro parle de la première édition (1829) de l'*Histoire de la Philosophie* de Cousin : « On y trouve tous les signes de l'improvisation ardente, jetée sur un fond de sérieuses méditations. Les grandes idées, les aperçus étincelants abondent. Mais le cadre est tracé d'une main peu sévère. On sent que le jeune professeur attiré, sollicité par les perspectives agrandies de son sujet ne le domine pas et en est dominé... Ce qui ne devait être qu'un exemple, un épisode du livre est devenu presque tout le livre. » Notons qu'à ce moment Cousin avait 37 ans, c'est-à-dire l'âge de Platon en 390.

but? Il le laisse ignorer, et à cette question qui nous embarrasse les anciens déjà ne savaient que répondre (1).

Que Platon, ainsi mis en cause, ait trouvé des apologistes, à commencer par Schleiermacher lui-même, lesquels ont dépensé infiniment de sagacité à retrouver le fil conducteur qui relie en nn tout tant d'épisodes divers, c'est ce qu'on devine sans peine (2). Discuter leurs réponses nous entraînerait loin de notre sujet : une seule remarque suffira. Le génie platonicien n'est-il pas de sa nature éminemment compréhensif (3)? N'est-ce pas un de ses caractères propres de s'attacher aux rapports visibles ou cachés des choses, et de mettre autant de soin à étendre la controverse qu'ailleurs on en apporte à la circonscrire? Qu'on parcoure attentivement la *République* par exemple : cette vaste composition est-elle un traité de morale, ou de politique, ou de psychologie, ou de métaphysique? ou plutôt n'est-elle pas tout cela à la fois? Veut-on un ouvrage plus restreint, qu'on examine le *Gorgias* : d'après une thèse toute récente, le sujet principal du dialogue ne serait nullement, comme on l'a cru, une sorte de philosophie de l'art oratoire, mais bien la recherche de la raison d'être et de la fin par excellence de la vie humaine (4). Inutile d'insister sur un fait aussi universellement reconnu.

Au reste, sur le point particulier qui nous occupe, la postérité a donné raison à Platon contre ses détracteurs. Le *Phèdre* est au nombre des dialogues que l'antiquité a

(1) Nous en avons la preuve soit dans un aveu explicite du commentateur Hermias, soit dans la variété des sous-titres qui avaient cours : dans le *Clarkianus* περὶ καλοῦ, dans Clément d'Alexandrie (*Strom.*, V. 572) περὶ ψυχῆς, ailleurs περὶ ἔρωτος ou περὶ ῥητορικῆς, etc.

(2) Citons notamment les deux savantes études de Suckow et de Susemihl.

(3) « Die Platonische Philosophie giebt stets Alles in Allem. » (Fortlage.)

(4) Cf. 492 D : Ἵνα τῷ ὄντι κατάδηλον γένηται, πῶς βιωτέον.

le plus admirés (1) et dont la renommée a dès lors le plus hautement consacré le mérite : si bien que, même à n'en considérer que la forme extérieure, il n'est guère permis de le traiter, avec ou sans nuance de dédain, d' « œuvre de jeunesse. »

IV

Mais laissons là le style et l'allure générale de la composition : l'examen attentif des idées et des théories ici développées conduirait-il à une autre conclusion? Abordons immédiatement cette nouvelle enquête, plus étendue encore et plus complexe que la précédente.

Sur les diverses phases de la carrière philosophique de Platon l'antiquité nous a transmis quelques indications précieuses sans doute, mais à notre gré singulièrement incomplètes. Nous en savons assez toutefois pour le suivre d'abord sous la discipline de Socrate, plus tard s'initiant à d'autres civilisations, à d'autres systèmes par ses voyages et par ses relations avec différents philosophes, notamment les pythagoriciens d'Italie : enfin à son retour à Athènes, fondant et dirigeant l'école qui devait perpétuer son nom et son enseignement. Or, à laquelle de ces périodes le *Phèdre* se rattache-t-il de la façon la plus naturelle? Serait-ce, comme tant d'auteurs l'ont prétendu, à la première, c'est-à-dire, pour me servir des expressions mêmes de Cousin, à cette époque de la vie de Platon où le fond de toutes ses pensées était déjà peut-être dans son esprit, mais où sa jeunesse le soumettait à l'influence des opinions antérieures ou contemporaines et le condamnait à n'être encore en grande partie qu'un élève plein de génie? En ce cas ce qui devrait dominer dans le dialogue, ce serait la note socratique, agrandie, si l'on veut, et embellie des mille inven-

(1) Pour ne rien dire ici des éloges de Cicéron, Denys d'Halicarnasse appelle le *Phèdre* βιβλίον τῶν πάνυ περιβοήτων.

tions d'une plume ingénieuse et éloquente : or, est-ce cela seulement que nous y découvrons ?

Considérons d'abord la méthode. Est-ce Socrate qui eût imaginé de rapprocher ainsi dans un même cadre les choses du ciel et celles de la terre, l'analyse de nos instincts les plus impérieux et la théorie de la connaissance, l'énumération des diverses parties du discours et celle des formes que revêt tour à tour le délire dans les âmes inspirées ? Platon qui en tant d'autres dialogues se borne à reproduire à sa manière le procédé socratique, n'est-il pas ici en possession de sa célèbre dialectique, avec ses deux éléments constitutifs, l'analyse et la synthèse (1), lesquelles impliquent comme le privilège par excellence de l'intelligence humaine l'art de décomposer et de recomposer les idées ? où a-t-il donné une notion plus nette, plus précise de la généralisation comprise telle qu'il l'a pratiquée lui-même, c'est-à-dire « réunissant les objets multiples et épars, et les embrassant d'un seul coup d'œil dans l'unité d'une idée, de manière à ce que le sujet à traiter soit mis en pleine lumière par une définition ? (2) » Voyez ce que l'antiquité nous a conservé de Socrate ; où trouver dans ses entretiens une démonstration aussi logiquement conduite, aussi fortement enchaînée que celle sur laquelle s'appuie dans le *Phèdre* l'éternité de l'âme ou plutôt de la substance spirituelle ? (3)

(1) J'en trouve l'aveu dans Cousin lui-même, cependant partisan convaincu de l'hypothèse de Schleiermacher. Il est vrai que des textes tels que le suivant, choisi entre beaucoup d'autres, ne laissent sur ce point aucun doute : Τούτων δὴ ἔγωγ' ἐραστὴς τῶν διαιρέσεων καὶ συναγωγῶν, ἵν' οἷός τ' ὦ λέγειν τε καὶ φρονεῖν (266 B).

(2) 265 D. Ne lit-on pas dans un autre endroit (249 B) que le propre de l'homme, « c'est de comprendre le général, c'est-à-dire ce qui dans la diversité des sensations est compris sous la même unité rationnelle ? »

(3) 245 C-246 A. A propos de ce passage d'ailleurs si remarquable, rappelons qu'un des maîtres de l'enseignement philosophique contempo-

Et précisément en ce qui touche le domaine psychologique, à quelle hauteur notre dialogue ne s'élève-t-il pas au-dessus des pages même les plus remarquées des *Mémorables*? Le problème qu'il pose ne va à rien moins qu'à « déterminer exactement l'essence de l'âme divine et humaine par l'observation de sa double nature, passive et active (1). » Ce n'est pas que Platon, dupe à son insu d'une illusion juvénile, n'ait aucun sentiment des difficultés à vaincre. « Pour dire ce qu'est l'âme en elle-même, il faudrait une science divine et des développements sans fin : toutefois pour en donner une idée par une comparaison, il suffit d'une science humaine et d'une assez brève exposition (2). » Mais qu'après avoir considéré l'ensemble, on s'attache ici aux détails si remarquables du tableau : cette célèbre assimilation de l'âme aux forces réunies d'un double attelage et d'un cocher : ces ailes que l'âme, légère de toute sa pureté, agitait autrefois avec bonheur dans un monde éthéré, autour du trône de son souverain maître, tandis qu'ici-bas à part quelques intelligences vraiment philosophiques, elles sont captives sous une lourde enveloppe de matière (3) : cette peinture si vivante, digne à la fois d'un

rain l'avait jugé suspect, cette αὐτοκινησία présentée comme l'essence même de l'âme lui paraissant un emprunt fait à Aristote. Mais pareille doctrine se rencontre bien avant Platon chez Alcméon et maint autre pythagoricien.

(1) 245 C : ἰδόντα πάθη τε καὶ ἔργα.

(2) 246 A. On connaît le mot profond d'Héraclite, si heureusement choisi par M Chaignet comme devise de sa *Psychologie des Grecs* : Ψυχῆς πείρατα οὐκ ἂν ἐξεύροιο πᾶσαν ἐπιπορευόμενος ὁδὸν, οὕτω βαθὺν λόγον ἔχει.

(3) E. Egger développant cette théorie de Platon dans un de ses ouvrages, ajoutait ce charmant rapprochement : « C'était comme ces anges créés par l'imagination des peintres chrétiens et qui n'ont du corps humain que la partie supérieure, la tête pour comprendre Dieu et le cœur pour l'aimer, avec deux petites ailes blanches pour fuir la terre et pla-

Raphaël et d'un Rubens, des luttes de la raison contre les assauts furieux de la passion : est-il rien de plus expressif, de plus finement ingénieux, et pour tout dire d'un mot, de plus platonicien ?

Il y a plus ; le *Phèdre* nous met en face d'une véritable métaphysique ; or, l'on sait avec quel soin Socrate, le moraliste populaire, s'était détourné de ces hauteurs. Quelque part que l'on fasse à la poésie de l'expression, il faut reconnaître ici « un essor spéculatif plein de hardiesse et l'élan enthousiaste d'une âme jeune vers les espaces célestes (1). » Les Idées, voilà la découverte philosophique qui est restée et qui restera éternellement attachée au nom de Platon : or, les Idées non seulement sont ici décrites avec tout l'attrait d'un premier amour, « essences parfaites, simples, pleines de calme et de béatitude, visions rayonnant au sein de la plus pure lumière, » mais encore représentées en termes formels comme l'objet propre de l'entendement. Ce que l'âme a entrevu quand elle était admise à jouir de la contemplation de l'Être absolu, c'est « la justice en soi, la sagesse en soi, la science, non cette science qui est sujette au changement et qui se montre différente suivant les différents objets que les hommes appellent des êtres, mais la science qui réside dans l'Être des êtres (2). » N'est-ce pas une conception éminemment platonicienne, ou pour mieux dire, n'est-ce pas la conception platonicienne par excellence que de définir ce qu'il y a de plus stable, de plus absolu dans la connaissance « un ressouvenir de ce qu'ont vu nos âmes alors qu'elles suivaient la divinité dans ses merveilleuses évolutions (3) ? »

ner au plus haut du ciel. » (*Essai sur l'histoire de la critique chez les Grecs*, 2e édit , p. 135.)

(1) M. Chauvet.

(2) 247 D.

(3) 249 C. Relevons ici quelques emprunts particulièrement heureux faits par Platon aux mœurs religieuses de sa patrie : de même que les

Mais, dit-on, c'est sous le voile du mythe que Platon nous expose ici sa doctrine ; nous sommes loin de la dialectique si justement admirée dans la *République*, le *Phédon* et le *Timée*. Je l'accorde; toutefois, à lire les dialogues les plus célèbres, sans en excepter ceux-là mêmes qui viennent d'être nommés, on se persuadera difficilement que pour Platon le mythe soit uniquement une fiction brillante, destinée à couvrir l'impuissance de la réflexion (1). Si l'on veut à tout prix n'y voir qu'un accessoire de son système, c'est un accessoire que Platon à dessein sans doute n'en a jamais complètement séparé : lui qui voulait qu'on allât à la vérité avec son âme tout entière, était charmé d'intéresser à cette conquête jusqu'à l'imagination elle-même. A s'en tenir à la description où se complaît ici Socrate, bien des points et des plus importants restent, c'est vrai, assez vagues et assez mal définis : ainsi, que les Idées se

évolutions du chœur divin (*θεῖος χορὸς*) dans les espaces célestes rappellent tout ensemble les processions solennelles d'Athènes et la marche sacrée autour de l'autel pendant la célébration du sacrifice (*διέξοδοι ἃς θεῶν γένος εὐδαιμόνων ἐπιστρέφεται*), de même la contemplation des essences est assimilée en maint endroit aux spectacles, cérémonies et initiations en honneur dans les grands mystères (*ἐτελοῦντο τῶν τελετῶν ἣν θέμις λέγειν μακαριωτάτην, ἣν ὠργιάζομεν... ὁλόκληρα φάσματα μυούμενοί τε καὶ ἐποπτεύοντες*).

(1) On nous permettra de passer rapidement, malgré son importance, sur un sujet que nous avons déjà traité ailleurs (*Le Gorgias*, p. 75-86). Si dans Platon il nous semble parfois rencontrer avant tout un poète, derrière ce poète apparaît le philosophe. « Wenn P. sich hier wie im Symposion, im Theetet, im Timœos und in vielen anderen Dialogen der mythisch-metaphorischen Darstellungsweise bedient, so ist das kein Zeichen dafür, dass sich ihm das Ewige nur in verstandlosen Bildern in's Herz gesenkt habe : denn ein Poet schwærmt nicht für die Dialektik, und ein Poet macht nicht darauf aufmerksam, dass seine Bilder bloss Gleichnisse sein sollen und dass die philosophische Erklærung viel gœttlicher wære. » (Teichmüller).

distinguent de la divinité qui les contemple ou au contraire qu'elles se confondent avec elle, puisque c'est à ces essences que « Dieu est redevable de sa propre nature (1) » : que ce τόπος ὑπερουράνιος, dont la splendeur n'a pu et ne pourra jamais être dignement célébrée par un mortel (2), doive être assimilé à Dieu lui-même considéré dans son immensité, Dieu dont on a dit qu'il est « le lieu des âmes, le monde des esprits » ; c'est ce que le *Phèdre* ne permet pas d'affirmer avec certitude. Mais quel est celui de ses dialogues où Platon a tranché définitivement ces graves problèmes? Rappelons-nous, à la décharge du philosophe, que sur la terre grecque la métaphysique venait à peine d'apparaître, et qu'aujourd'hui, à vingt-quatre siècles de distance, elle garde encore plus d'une mystérieuse obscurité.

Maintenant, fera-t-on un reproche à Platon d'avoir abusé de l'allégorie, multiplié outre mesure les métaphores, en un mot, donné carrière à sa fantaisie avec trop peu de discrétion? Il a prévu lui-même cette critique ; et Socrate s'interrompant tout à coup pour adresser une prière à son interlocuteur : « Qu'on pardonne mes longueurs, s'écrie-t-il, au souvenir et au regret de ces magnificences passées (3). » De fait, soyons-en sûrs, ceux qui jadis sous les ombrages de l'Académie entendaient le maître développer d'une voix inspirée ces théories séduisantes éprouvaient pour lui, au lieu d'indulgence, une bien naturelle admiration ; ils le conjuraient non de suspendre ou d'abréger, mais bien de prolonger d'aussi doux entretiens. De toute façon, que nous sommes loin des sujets familiers à la bonhomie caustique de Socrate ?

(1) 249 C : πρὸς οἷσπερ ὁ θεὸς ὢν θεῖός ἐστι. Cf. 246 E : τὸ θεῖον καλὸν, σοφὸν, ἀγαθὸν, καὶ πᾶν ὅ τι τοιοῦτον.

(2) Allusion vraisemblable au célèbre poème de Parménide.

(3) 250 C : ταῦτα μνήμη κεχαρίσθω, δι' ἣν πόθῳ τῶν τότε νῦν μακρότερα εἴρηται.

De même je cherche dans les *Mémorables* une théorie philosophique aussi profonde de l'art oratoire, élevant la connaissance du cœur humain à une pareille hauteur au-dessus des préceptes puérils de la sophistique : j'y cherche cette conviction que pour faire entrer dans les esprits la persuasion et la vertu par d'opportuns enseignements, il est nécessaire d'avoir attentivement analysé la nature même de l'âme, laquelle ne peut être connue de quiconque ne s'est jamais occupé de la nature universelle (1); j'y cherche cette pensée que les grands arts s'appuient sur une étude sérieuse de l'essence des choses, étude traitée par la foule de vaine chimère et néanmoins seule capable d'élever l'intelligence et de la conduire à la perfection en quelque science que ce soit (2). Socrate ou n'a jamais soupçonné, ou s'est interdit ces synthèses hardies.

En revanche, je crois trouver en germe dans le *Phèdre* tout ce que le génie du disciple devait ajouter à la doctrine du maître (3). Les bases essentielles de l'édifice platonicien, qu'on considère l'ontologie ou la morale, la dialectique ou la psychologie, la pédagogie ou l'esthétique, se dégagent sans peine l'une après l'autre des phases successives de la discussion. A moins donc d'adopter les vues téméraires de Schaarschmidt et de sacrifier comme apocryphes tous ceux

(1) 270 B : *Ψυχῆς οὖν φύσιν ἀξίως λόγου κατανοῆσαι οἴει δυνατὸν εἶναι ἄνευ τῆς τοῦ ὅλου φύσεως* ; Cf. *Philèbe*, 30 A. Cette même vue philosophique se retrouve, on le sait, chez les stoïciens et surtout chez les épicuriens. L'assimilation de l'homme à un *microcosme* est une vue familière à tous les penseurs des derniers siècles de l'antiquité.

(2) 269 E : *Πᾶσαι, ὅσαι μεγάλαι τῶν τεχνῶν, προσδέονται ἀδολεσχίας καὶ μετεωρολογίας φύσεως πέρι · τὸ... γὰρ ὑψηλόνουν τοῦτο καὶ πάντῃ τελεσιουργόν ἔοικεν ἐντεῦθέν ποθεν εἰσιέναι.* Allusion évidente aux recherches dont l'opinion vulgaire avait fait un crime à Anaxagore et dont Platon n'entendait nullement se désintéresser.

(3) Ou, comme s'exprime un critique allemand : « Ein propædeutisches Compendium seines ganzen Systemes. »

des dialogues qu'on a coutume de qualifier de socratiques, précisément parce qu'ils se renferment à quelques détails près dans l'horizon de Socrate, il est absolument invraisemblable que le *Phèdre* soit le premier écrit sorti de la plume de Platon ; en revanche il est très probable que ce fut, si l'on peut ainsi parler, le premier effort du philosophe rendu à lui-même pour inaugurer son propre enseignement, pour donner un corps à ses vues personnelles, pour faire partager à ses jeunes amis son propre enthousiasme, et à ce titre nous admettons sans difficulté que le *Phèdre* soit le plus ancien des dialogues vraiment platoniciens. Peut-être même touchons-nous ainsi à une explication inattendue de la tradition antique rapportée plus haut (1).

De toute manière, à moins de supposer dans Platon une initiation soudaine et une précocité d'inspiration aussi étonnante et plus étonnante encore que son génie même, la doctrine et les idées développées dans le *Phèdre*, à un plus haut degré encore que la forme brillante dont elles sont revêtues, révèlent un esprit parvenu sinon à l'apogée de son élévation, du moins au seuil de sa maturité (2).

(1) D'après Diog. Laërce (III, 62), le *Phèdre* était de son temps au nombre des dialogues par où commençait l'enseignement du platonisme.

(2) Sans doute avant le *Discours de la méthode*, Descartes n'avait rien publié, et ce coup d'essai fut certainement un coup de maître, mais en 1637 le philosophe français avait 41 ans, tandis qu'en 403 Platon n'en avait que 25. Aussi Usener (ouv. cité) a-t-il tenté de justifier sa théorie par cette déclaration plus enthousiaste que convaincante : « Wem nicht in empfænglicher begeisterter Jugendzeit das Ewige sich in's Herz gesenkt und die Empfængniss lebendiger, Leben fordernder und gebender Gedanken hinterlassen hat, der hat hienieden nichts zu verarbeiten als überkommenes. » Tout ce que l'on peut accorder, c'est que Platon a composé et écrit le *Phèdre* à cette heure, l'une des plus belles et des plus nobles de la vie, où selon une définition récente de M. Coppée, l'artiste déjà maître de son instrument et ayant encore l'abondance et la vivacité des sensations de la jeunesse, enfante la première œuvre dont il ose se dire à lui-même : « C'est bien. »

V

Après cette double conclusion ne devrait-on pas croire le sujet épuisé, aucune autre voie ne se présentant pour discuter le problème chronologique à résoudre ? cependant ce serait prouver qu'on sait mal à quel point l'enseignement de Platon était un enseignement vivant, touchant par cent côtés au monde et à la réalité. A quelques exceptions près, ses écrits portent l'empreinte irrécusable du temps comme du milieu : et pour des contemporains préparés sans nul doute à saisir en dehors des citations formelles mainte allusion discrète qui aujourd'hui nous échappe, des compositions telles que le *Protagoras*, le *Ménon* et l'*Euthydème* avaient, comme nous dirions aujourd'hui, une véritable actualité. C'est qu'en effet chez Platon, l'homme, le citoyen d'Athènes est presque inséparable du dialecticien et du moraliste ; il a voulu se montrer à ses lecteurs avec ses préférences et ses antipathies, entouré de ses amis et de ses adversaires, sincèrement attaché aux uns, en lutte plus ou moins déclarée avec les autres, engagé par son humeur personnelle ou par le fait des circonstances dans toutes sortes de dissidences et de polémiques.

Cela posé, si par une bonne fortune la discussion toujours si souple et si variée nous met en présence de personnages historiques, penseurs, sophistes, hommes politiques ou simples logographes, ayant joué un rôle connu sur la scène athénienne, ne peut-on pas, leur biographie à la main, espérer de ce côté quelque trait de lumière aussi précieux qu'imprévu ? Il est vrai, Platon faisant parler Socrate a dû, en écrivain ingénieux qu'il était, songer à ce qu'exigeaient les vraisemblances : mais au risque de commettre un anachronisme voulu ou involontaire, n'aura-t-il pas quelquefois laissé apparaître ses sentiments personnels ici en décernant un éloge, là en accentuant la critique ? Du

même coup ne nous aurait-il trahi la date de sa vie où ces brusques interventions ont leur place naturelle? Les érudits anciens déjà l'avaient soupçonné et comme on le pense, ce genre de recherches a piqué la curiosité de leurs continuateurs modernes.

Tout d'abord, ne ferons-nous aucune réflexion à propos du rôle ici attribué à Socrate? Quand on passe en revue les divers motifs plus ou moins sérieux allégués par Grote pour reculer jusqu'après les événements de 399 les débuts de Platon comme auteur philosophique (1), on est surpris de ne pas rencontrer un argument qui à première vue ne manque pas d'un certain poids. Évidemment le Socrate que Platon met en scène n'est jamais une reproduction pure et simple du Socrate de l'histoire : tantôt la forme, tantôt le fond, plus souvent encore l'un et l'autre ont subi une transformation véritable. Or, du vivant même du maître, une pareille adaptation, si ce terme tout moderne est ici à sa place, ne soulevait-elle pas des objections de plus d'un genre? Socrate, dit-on, avait ri au théâtre en écoutant sa caricature dans les *Nuées* : a-t-il vu, pouvait-il voir avec une égale indifférence le rôle tout opposé que lui assignait la libre imagination de son disciple?

Sur ce point l'antiquité déjà semble avoir eu quelques doutes ; de là la légende bien connue qui fait dire à Socrate quand on lui présente, selon les uns le *Lysis*, selon d'autres le *Phèdre* : « Par Hercule, que d'inventions ce jeune homme met à mon compte ! » En vérité, contestable peut-être s'il

(1) « Non seulement, écrit le critique anglais, aucun auteur connu, pas même Diogène, n'affirme d'une manière formelle que Platon ait rien écrit avant la mort de Socrate, mais à y regarder de près, il est fort douteux qu'il en ait eu l'idée ou le loisir... On s'imagine que sa jeunesse fut aussi entièrement vouée à la philosophie que son âge mûr. C'est faire un pauvre éloge de son amour de l'idéal que de supposer qu'il n 'a fa aucun effort pour le réaliser. »

s'agit du premier de ses dialogues, son étonnement eût été parfaitement justifié en ce qui touche le second. Somme toute, tandis que le *Lysis*, comme le *Charmide*, comme le *Lachès*, se borne à agrandir le cercle d'idées où se renfermait la morale socratique, le *Phèdre*, nous l'avons vu, est un dialogue éminemment platonicien. Aux divergences capitales de doctrine déjà relevées nous n'ajouterons qu'un mot : le Socrate que tous les Athéniens rencontraient chaque jour sous les portiques ou dans les carrefours affectionnait un langage familier où la leçon se cache derrière les détours de la causerie, et vantait comme la première de toutes les vertus l'ἐγκράτεια, c'est-à-dire la pleine possession de soi-même : ici tout au contraire il se répand en longs discours, il sème à pleines mains sur sa route les mythes, les allégories et les métaphores (1), et non content de décrire avec complaisance les diverses formes de l'enthousiasme religieux ou poétique, il célèbre le délire qui vient des dieux comme infiniment supérieur à la sagesse qui vient des hommes (2). Sans parler de l'imprudence qu'il pouvait y avoir de la part du disciple à aggraver la situation de son maître en lui prêtant ses antipathies personnelles contre des hommes influents, sophistes et rhéteurs, une substitution de personne aussi complète nous reporte à une date postérieure, alors que Socrate avait depuis plusieurs années disparu de la scène et qu'il ne restait de lui qu'un souvenir ennobli par la calme grandeur de sa mort et l'iniquité de sa condamnation. A ce moment la pensée de Platon avait pris tout son essor, et la fiction d'un monde

(1) Il s'en excuse lui-même auprès du lecteur : πάνυ παρὰ τὸ εἰωθός (238 C). — Cf. 241 E, 242 D, 257 A, etc.

(2) Voir 244 A et 245 A-B. C'est en tout autres termes que le *Ménon* parle des prophètes et des hommes inspirés : Θείους τε εἶναι καὶ ἐνθουσιάζειν... μηδὲν εἰδότας ὧν λέγουσι. Chose remarquable, la théorie soutenue dans le *Phèdre* et dans l'*Ion* se retrouve jusque chez le sévère et méthodique Aristote. On lit dans sa *Rhétorique* : Ἔνθεον ἡ ποίησις.

idéal pouvait sans scrupule être placée même dans la bouche de Socrate. Quel auditeur ou quel lecteur se fût avisé de relever l'invraisemblance d'une pareille attribution ?

Mais à côté de Socrate, bien d'autres Athéniens connus sont nommés et jugés dans le *Phèdre* : en particulier les plus fameux orateurs ou sophistes du temps y sont passés au crible de la plus fine critique, de telle sorte que ce dialogue n'est pas moins précieux à consulter pour l'histoire de l'éloquence grecque à la fin du ve siècle que le *Brutus* pour celle de l'éloquence latine entre les guerres puniques et la mort de César.

Parmi ces noms, au point de vue spécial qui nous occupe, deux surtout méritent l'attention : Lysias et Isocrate (1).

Le premier, chacun le sait, tint une place considérable à Athènes après le retour de Thrasybule et le rétablissement de la démocratie. Or, au début du *Phèdre*, grâce à un habile artifice de composition, Platon reproduit ou du moins feint de reproduire textuellement tout un plaidoyer de Lysias sur une de ces thèses de casuistique amoureuse qu'agitait alors l'oisiveté d'une jeunesse corrompue.

Qu'au sortir de l'adolescence, alors qu'il revenait de Sicile la tête encore pleine des préceptes d'un Corax et d'un Tisias, le futur adversaire des Trente ait cédé au courant général et se soit exercé, ne fût-ce que par amusement (2), à composer quelques-uns de ces badinages oratoires inaugurés par les sophistes et cultivés depuis lans

(1) Si l'affirmation d'Athénée (XI, 505 F : Ἀδύνατον δὲ καὶ Φαίδρον κατὰ Σωκράτην εἶναι) avait le moindre fondement, elle fournirait un argument à l'appui de ma thèse. Mais les discours de Lysias (notamment *De Aristoph. bonis*, 15) en démontrent la fausseté aussi clairement que les dialogues platoniciens.

(2) C'est le mot de Denys d'Halicarnasse : *μετὰ παιδιᾶς*.

les écoles des rhéteurs jusqu'aux derniers jours du paganisme (1), c'est ce que nous apprennent de nombreux témoignages. Maintenant le discours lu ici par Phèdre est-il vraiment de Lysias, comme l'affirme Diogène Laërce? ou bien Platon s'est-il borné à copier de son mieux et pour les besoins de sa cause le style et les idées du jeune logographe? *Grammatici certant* (2). Quelle que soit la solution à laquelle on se range, il reste à rechercher comment et dans quelles circonstances l'auteur a jugé bon de prendre Lysias à partie avec si peu de ménagement.

Il faut l'avouer, le discours est des plus médiocres, et il était difficile qu'il en fût autrement. « Plus Lysias eut de vrai talent, plus je tiens qu'il était impropre à traiter de pareils sujets. Il s'y pouvait prêter en passant, par complaisance pour un ami qui lui demandait quelques pages à l'adresse d'un jeune et bel Athénien; nous regretterions qu'il s'y fût sérieusement appliqué. Pour l'honneur d'Athènes et de l'éloquence, il vaut mieux que Lysias ait échoué que réussi en traitant des sujets aussi misé-

(1) Sait-on que le grave Fronton, écrivant au plus philosophe des Césars, à Marc-Aurèle, lui envoie un jour et lui recommande les deux petits discours du *Phedre*, et ne dédaigne pas de s'exercer à son tour sur le même sujet ?

(2) E. Egger a publié des *Observations sur l'Eroticos inséré dans le Phèdre sous le nom de Lysias* (Paris, 1871). Dans ce mémoire, où revit sa vaste érudition, il plaide l'authenticité en s'appuyant surtout sur cette considération : attribuer à un auteur ce qu'il n'a pas formellement écrit et s'en moquer ensuite au détriment de son honneur, serait d'un malhonnête homme. Au temps de l'ancienne et même de la moyenne comédie, je doute que les Grecs aient éprouvé de tels scrupules. D'ailleurs, à moins de supposer que l'arme du dialogue soit moins calomnieuse en pareil cas que celle du discours, qui ne voit que tous les écrits polémiques de Platon tombent de près ou de loin sous le coup de la même critique?

rables (1). » Ce qui est certain, c'est qu'ici il n'est pas épargné : idées, disposition, élocution, tout est successivement repris et critiqué. On reproche à l'auteur de débuter non par le commencement, mais par la fin, « comme un homme qui nage sur le dos et contre le fil de l'eau » : plus loin il est accusé d'avoir jeté sur le papier à l'aventure tout ce qui lui venait à l'esprit, ou d'affecter une habileté juvénile à présenter la même vérité sous vingt formes également travaillées ; bref, Socrate résume son jugement dans ces termes assurément peu flatteurs : « Ce discours renferme en abondance des exemples fort utiles à étudier pour nous détourner à tout jamais de les imiter (2). »

Supposons tout ceci écrit du vivant de Socrate, alors que ces bagatelles laborieuses et fort peu morales constituaient à peu près le bagage littéraire entier de Lysias, il serait difficile d'excuser Platon de toute intention malveillante. Or, la célèbre introduction qui se lit en tête de la *République* montre à quel point Platon partageait et appréciait l'amitié qui unissait Socrate au père de Lysias et à toute sa maison. C'est donc bien ici l'œuvre même qui est visée, nullement la personne (3). Mais quel pouvait être le but du philosophe en mettant en scène un jeune homme

(1) E. Egger, ouvrage cité, p. 16. Denys d'Halicarnasse est le premier à signaler l'infériorité littéraire de Lysias dans le genre que les anciens qualifiaient d'*ἐπιδεικτικόν*.

(2) *Phèdre*, 264 E. Au reste Platon déclare expressément qu'il n'a reproduit cette composition de Lysias que pour donner un corps à ses réflexions et à ses critiques. « Autrement, écrit-il, nos raisonnements, faute d'un exemple opportun, auraient quelque chose d'un peu creux. » Il est visible qu'aux yeux des anciens, l'épisode a masqué ici le poème.

(3) D'une manière générale on se tromperait en cherchant trop exclusivement des personnalités dans les dialogues platoniciens. Les hommes de son temps qu'il met en face de Socrate sont là moins pour eux-mêmes que pour les doctrines ou les tendances dont ils sont les représentants.

encore peu connu et dont rien ne permettait de présager sûrement la future carrière? L'effet moral qu'il poursuivait n'était-il pas ainsi singulièrement affaibli ?

Quelques années après la mort de Socrate, la situation est bien différente : Lysias non seulement est sorti de l'obscurité, mais les événements l'ont poussé presque au premier rang. Les conseils de ses amis, de Platon peut-être, lui ont révélé sa véritable voie. Il a dit adieu, pour des occupations plus viriles, aux jeux d'esprit chers aux disciples efféminés des sophistes : entré au barreau athénien, si l'on me passe cette expression moderne, il s'y est fait promptement un nom par sa parole claire, précise, élégante, et, au dire des anciens, vivante incarnation de l'atticisme. Sa réputation est trop bien établie pour qu'elle ait à souffrir du blâme jeté sur les bagatelles aussi laborieuses que futiles par lesquelles il éblouissait autrefois les jeunes gens, ses égaux et ses compagnons : genre ingrat et méprisable, dans lequel Socrate lui-même essayerait en vain de s'élever à l'éloquence. Il en fait ici personnellement l'épreuve. « Tu es doublement coupable, mon cher Phèdre, et pour le discours que tu as lu et pour celui que tu m'as fait prononcer : l'un et l'autre ne sont que sottise et même qu'impiété (1) ». En revanche, est-il nécessaire de faire observer que la critique d'un plaidoyer civil, si faible ou au contraire si remarquable qu'on le suppose, ne se prêtait en aucune manière au dessein de Platon, tandis que le sujet choisi amène presque naturellement Socrate à décrire, comme il le fait dans la partie capitale du dialogue, le monde enchanteur où brillent et rayonnent les Idées ?

Mais Lysias ne s'est nullement laissé gagner à la dialectique, et tout en applaudissant en secret au changement qui s'était opéré dans l'orateur, Platon l'eût voulu plus complet encore : de là cette prière de Socrate à l'Amour :

(1) 242 D.

« Eros, fais que Lysias renonce à ces compositions frivoles et tourne-le vers la philosophie que son frère Polémarque a déjà embrassée. » Et, en effet, comment la philosophie n'eût-elle pas été fière d'attirer à elle un homme dominé par le goût du faste et des plaisirs, un esprit lucide et délié par excellence, mais par tempéramment rebelle à toute synthèse, à toute étude profonde, et ne rêvant rien au delà de ce que nous appellerions aujourd'hui les succès d'audience? Aussi dans la péroraison du dialogue, Socrate plaçant Lysias, ce qui n'était pas pour lui déplaire, sur le même rang que Solon et qu'Homère, déclare-t-il bien haut que si ces grands hommes et leurs émules, en se faisant écrivains, « sont assurés de posséder la vérité et capables de la défendre dans une discussion sérieuse, si surtout leur parole dépasse encore leurs écrits, ce n'est plus auteurs de discours qu'il faut les appeler; le nom qui leur convient est celui de sage ou, plutôt, en raison de la faiblesse humaine, d'ami de la sagesse ». Paroles qui contiennent, si l'on veut, un avertissement, mais qu'il me semble difficile d'interpréter dans le sens d'une condamnation absolue (1).

Le *Phèdre* ne consacre à Isocrate que quelques lignes, faisant suite presque immédiatement à celles que nous venons de citer. A une question posée par son interlocuteur Socrate répond : « Isocrate est encore jeune : je

(1) Sur ce point, l'opinion d'Uberweg est bien différente : même en 387 Platon ne trouvait qu'à reprendre en Lysias. « Legte er seinen ideellen Maasstab an, der ihm der gewohnte und natürliche war, so konnte er den Unterschied zwischen den früheren und spæteren Reden des Lysias bei der durchgængigen Gleichheit einer unphilosophischen Gesinnung, die in jeder Lebenssphære nur der hergebrachten realistischen Praxis huldigte, kaum als wesentlich erkennen und gewiss nicht für so bedeutend halten, um der Besorgniss Raum zu geben, dass von seiner Kritik der früheren Rede die spæteren nicht mitgetroffen würden. » (*Untersuchungen*, p. 264.)

veux néanmoins te faire part de ce que j'attends de lui. Son génie oratoire ne permet pas de lui comparer Lysias : il a un tempérament plus généreux. Je ne serais pas surpris qu'en avançant en âge il l'emportât dans le genre qu'il cultive au point qu'auprès de lui ses prédécesseurs sembleront des enfants, et que, peu content de cet avantage, il soit poussé vers un but plus noble par une inspiration divine. Car il y a dans son âme une disposition naturelle à la philosophie (1). » Si court qu'il soit, ce passage où l'exhortation se cache sous l'éloge a eu le don de fournir à l'Allemagne savante le thème de dissertations innombrables. Comme on a prétendu en faire sortir un argument décisif dans la question qui nous occupe, nous ne pouvons éviter de l'examiner à notre tour.

Platon et Isocrate furent-ils amis, et aucune ombre n'a-t-elle passé sur cette amitié ? on hésite à répondre ; car, à première vue, entre ces deux hommes on découvre autant de divergences que de rapprochements (2), et comme le nom de l'un revient rarement, très rarement même sous la plume de l'autre, c'est à grand renfort de combinaisons et d'hypothèses que Teichmüller a réussi à écrire un livre presque entier sur les relations entre le philosophe et le publiciste. Quoi qu'il en soit, plusieurs critiques, et de grand mérite, ont affirmé que le panégyrique conditionnel d'Isocrate, par où se termine le

(1) 279 A. Spengel propose de lire *εἴτε αὐτῷ μὴ ἀποχρήσαι* au lieu de *ἔτι τ'εἰ αὐτῷ.*

(2) On nous permettra de rappeler ici une étude insérée dans la *Revue des études grecques* (1888) sous le titre : *Platon et Isocrate.* Teichmüller paraît exagérer singulièrement quand il écrit : « Es giebt kaum einen grœsseren Gegensatz der Charaktere als die in sich haltlose, von dem Beifall der Menge lebende, eitle Natur des Isocrates und den von sittlichem Ernst und wissenschaftlicher Kraft erfüllten religiœsen Geist Plato's mit seiner Verachtung der Menschen, und seiner Demuth vor Gott. »

Phèdre, serait inexplicable, au cas où nous n'aurions pas ici le premier ou tout au moins l'un des premiers écrits de Platon. C'est là, écrivait Cousin à la suite de Schleiermacher, l'indice d'un jeune homme : concevrait-on que Platon déjà mûr s'arrêtât à de pareils détails? Creusant davantage, Spengel (1) a voulu démontrer que semblable prédiction, sous peine d'être absolument ridicule, devait remonter au temps où Isocrate, disciple encore fidèle de l'enseignement socratique, n'avait pas encore choisi la voie où il devait s'engager, en opposant à l'Académie une autre école non moins célèbre, mais bien différente ; quinze ou vingt ans plus tard, alors que le caractère du savant et disert rhéteur avait reçu sa direction et pour ainsi dire sa marque définitive, Platon eût tenu apparemment un tout autre langage.

J'avoue n'être que très médiocrement convaincu.

Tout d'abord, si derrière Socrate qui parle on veut à tout prix mettre en cause Platon qui écrit, ne serait-il pas plus étrange encore qu'un débutant dans la philosophie et dans la publicité gourmande, avec tant de suffisance, quiconque n'est pas au même degré que lui philosophe, et se prononce aussi hardiment sur le mérite comparé et la renommée future de deux orateurs qui, à ce moment, commencent à peine l'un et l'autre à se faire connaître? Et puisqu'en ces matières l'absence de témoignages autorise des suppositions de tout genre, voici celle que nous jugerions la plus naturelle.

Lorsque Isocrate publia, très probablement quelques années après la mort de Socrate, son *Discours contre les sophistes*, dirigé avant tout contre Antisthène et les éristiques, Platon en discerna promptement le fort et le faible; tout en insinuant ici même de courtoises réserves (2), il ne

(1) Dans un mémoire lu à l'Académie des sciences de Munich en 1855.

(2) Si toutefois Siebeck ne se trompe pas en croyant apercevoir dans

pouvait pas ne pas être frappé d'une certaine élévation morale qui touchait d'assez près à la philosophie. Pour des raisons analogues, le *Busiris,* également une des plus anciennes compositions d'Isocrate, avait de quoi attirer l'attention et mériter les éloges du fondateur de l'Académie. Sans doute, à cette époque, le *Panégyrique* n'était pas encore publié ; mais Isocrate y travaillait déjà, et chacun le savait préoccupé d'associer, à sa manière sans doute, la morale, la philosophie et l'éloquence dans des productions finement polies et amoureusement travaillées (1).

Ainsi, que Socrate avec sa perspicacité ordinaire ait pressenti dans Isocrate un orateur à certains égards très supérieur à la foule des discoureurs du temps, et lui ait réellement prédit sa réputation future, ou que, supposition plus probable, Platon ait imaginé ce moyen ingénieux de témoigner de sa bienveillance pour un homme considéré en qui, jusqu'alors, il saluait un allié plutôt qu'un rival, rien ne s'oppose à ce que nous reconnaissions dans les dernières lignes du *Phèdre* un *vaticinium ex eventu.* C'est bien ainsi que les a entendues l'antiquité ; je n'en veux d'autre témoin que Cicéron, si curieux de tout ce qui intéresse l'histoire d'Athènes et de la philosophie (2).

certains passages du *Phèdre* (275 C, 260 E, 269 D) une réponse indirecte aux assertions des chapitres 12, 13, 16 et 17 du *Discours* d'Isocrate. Frappé des mêmes rapprochements, Usener en a conclu au contraire qu'Isocrate avait eu le *Phèdre* sous les yeux.

(1) « Les lieux communs du patriotisme athénien, ceux d'une politique austère et aristocratique sont l'inspiration habituelle des compositions d'Isocrate, presque toujours écrites en dehors des luttes journalières des partis, dans une vue supérieure à ces luttes mêmes. La justesse générale et l'élévation de la pensée nous y font volontiers oublier ce qu'il y a d'un peu puéril dans la constante parure du langage. » (E Egger.)

(2) *Orator*, XIII : « Hæc de adolescente Socrates auguratur. At ea de seniore Plato scribit æqualis, et quidem exagitator omnium rhetorum. » Et Cicéron avait dit plus haut : « Isocrates videtur testimonio Platonis aliorum judicia debere contemnere. »

Maintenant Platon n'a-t-il éprouvé aucun mécompte, et Isocrate a-t-il justifié de tout point cet augure flatteur? Il serait téméraire de l'affirmer, ou plutôt ses écrits prouvent assez clairement le contraire; qu'on recule la composition du *Phèdre* jusqu'après la publication de l'*Éloge d'Hélène*, et l'illusion de Platon demeure sans motif comme sans excuse. On a même pu supposer, non sans quelque vraisemblance, que l'habile rhéteur devenu, lui aussi, chef d'école, se trouvait ironiquement désigné à la fin de l'*Euthydème* sous les traits de cet homme hybride qui se croit d'autant plus de génie qu'il n'est ni complètement politique, ni complètement philosophe (1). Mais nous sommes ici en pleine hypothèse, et discuter ce point n'est pas de notre sujet (2).

VI

Parallèlement à l'histoire littéraire se déroule dans l'Athènes d'alors l'histoire philosophique. Anaxagore et Socrate d'un côté, de l'autre les sophistes avaient créé

(1) *Euthydème*, 305 B-306 C. On a fait remarquer avec beaucoup de justesse qu'au cas où Platon n'aurait pas eu en vue dans ce passage le logographe en général, type alors si répandu, plusieurs lignes de ce portrait conviennent de tout point à un sophiste tel que Calliclès. (Cf. *République*, VI, 495 C).

(2) Voici sur la double question traitée dans ce chapitre les conclusions toutes récentes de M. Campbell (*Bibliotheca Platonica*, I, 27) : « On the whole it seems to me that the Phædrus must have been written 1) while the reputation of Lysias was still at its height, *i. e.* not long after his death: 2) while Isocrates was still comparatively young and not yet acknowledged to have shown other writers to be children in comparison and 3) before the Republic was planned. The passage about oral teaching could hardly be composed at a time when Plato was preparing his great work, intended by him to influence opinion troughout the Hellenic world. » M. Natorp, en partant de prémisses très voisines, arrive à la date de 393 : Susemihl avait proposé 394.

dans cette cité une agitation intellectuelle à laquelle un esprit tel que Platon ne pouvait demeurer étranger. Prodicus et Hippias, Polus et Thrasymaque, Protagoras et Zénon sont tour à tour nommés et appréciés dans le *Phèdre :* auparavant déjà le *Protagoras* avait mis en scène, avec une verve piquante, les plus célèbres d'entre ces beaux parleurs ; mais ici, chose plus délicate, la part de chacun d'eux dans les transformations de l'esprit public est sobrement, mais nettement caractérisée, et en traits qui dénotent une somme d'études et une maturité de jugement rares chez un jeune homme.

En revanche, sur le terrain philosophique, l'auteur semble s'être attaché à éviter jusqu'à l'ombre de toute attaque, même de toute controverse : doit-on nécessairement en conclure avec certains érudits que le *Phèdre* a été écrit dans un temps où tous les socratiques étaient encore réunis autour de leur maître par les liens d'une commune affection ? En ce cas, les mêmes motifs obligeraient à placer le *Banquet* à la même date, ce que personne n'a encore osé proposer. Cette absence à peu près complète de polémique ne s'explique-t-elle pas naturellement d'un côté par le choix même du sujet, de l'autre par l'ambition que devait avoir Platon de reformer sous son hégémonie le faisceau brisé à la mort de son maître ? D'une observation juste Cousin a donc tiré à nos yeux une conclusion inexacte quand il a écrit : « Dans le *Phèdre* plusieurs grandes écoles antérieures ou contemporaines sont entièrement négligées : ainsi il nous est impossible d'y apercevoir aucun élément mégarique. Or, certainement, à l'occasion de la dialectique, Platon n'eût pas manqué de faire allusion à l'école mégarienne, comme dans l'*Euthydème*, si cette école eût existé déjà et s'il l'eût connue. L'oubli total des Mégariens dans cette revue des sophistes semble prouver que le *Phèdre* a été composé avant le voyage de Platon à Mégare, qui est pourtant le premier de ses voyages. » Je ne

crois pas d'ailleurs qu'il faille se préoccuper davantage de l'assertion contraire de Teichmüller : « Évidemment, quand il écrivait le *Phèdre*, Platon avait vu l'Égypte et était qualifié pour en parler ». Il ne saurait être question de couleur locale à propos du conte de Thamus et de Teuth, et si l'auteur lui-même avait entendu qu'on le prît ici au sérieux, il n'eût certes pas mis dans la bouche de Phèdre la réflexion suivante : « Mon cher Socrate, tu as la meilleure grâce du monde à faire des discours égyptiens, et tu en ferais de tous les pays de l'univers si tu voulais. »

Sans être absolument décisif, un autre argument mérite quelque attention. S'il est difficile de marquer avec précision tout ce que le *Phèdre* doit à l'enseignement de Pythagore, il est impossible de soutenir avec Schleiermacher que ce dialogue est vierge de toute influence pythagoricienne. Au jugement de Bœckh, c'est même de tous les écrits platoniciens celui où cette influence se fait le plus immédiatement sentir (1). Or, « du vivant de Socrate, il a pu se rencontrer à Athènes quelque pythagoricien ; mais un véritable adepte de cette philosophie, l'équivalent d'un Archytas ou d'un Philolaüs, il est certain qu'il n'y en eut pas (2). » On sait au contraire avec quel empressement, durant son voyage en Italie, Platon se fit initier aux traditions et aux théories de l'école.

Le *Phèdre* met également en pleine lumière le côté religieux du génie platonicien, je veux dire ce constant effort pour s'élever au-dessus de l'humanité pure et simple, pour chercher dans le divin la règle idéale de nos pensées et de

(1) Rappelons notamment Vesta restant dans le palais céleste, seule des douze divinités suprêmes, pendant les évolutions des autres dieux : l'éloge du discours vivant et animé : le dédain des publications écrites.

(2) M. Rousselot. — De l'aveu de tous les critiques, c'est par un anachronisme réfléchi que Platon dans le *Phèdre* a prêté à Socrate la connaissance des doctrines pythagoriciennes.

nos actes (1). Il y a dans ce dialogue, selon l'expression de Cousin, comme une teinte générale de mysticisme, atténuée, il est vrai, et recouverte par les grâces de l'esprit attique. Or, si je ne me trompe, c'est surtout à son contact avec l'Égypte et l'Orient que Platon a dû cette empreinte, si rare dans l'Athènes du IVe siècle : raison de plus pour nous représenter le philosophe écrivant le *Phèdre* au retour de ses voyages, avec une abondance d'idées et de souvenirs, une multiplicité d'impressions, un flot d'images et de fiction qui ne demande qu'à se répandre. C'est ce qu'il a pris soin de nous insinuer lui-même : « Mon cœur déborde, fait-il dire à Socrate (2) ; je sais bien que par moi-même je n'aurais jamais trouvé tant d'heureuses pensées, car j'ai conscience de la médiocrité de mon génie. Reste donc que ce qui s'échappe de mon âme, comme d'un vase rempli jusqu'aux bords, ait été puisé à des sources étrangères. Mais quand et comment ? Mon esprit indolent en a perdu la mémoire. » Et Phèdre d'ajouter : « Je te dispense de m'apprendre quels sont ces sages et où tu as entendu leurs leçons. »

VII

Pour nous éclairer sur la date probable du *Phèdre*, nous avons jusqu'ici examiné tour à tour les allures et le ton de l'écrivain, les conceptions du philosophe, les impressions de l'Athénien étroitement mêlé aux divers courants d'idées de son temps. Faut-il renoncer à toute autre méthode ? Non, la critique savante a encore de nouvelles armes en réserve. Récemment, en effet, l'Allemagne, si

(1) Voir 244 D, 245 A, et 273 E, 271 B, 278 D. N'est-ce pas pour avoir volé autrefois à la suite des dieux que nos âmes sont accessibles, même sur cette terre, à l'influence de la divinité et capables de s'éprendre d'amour pour le beau idéal et le bien absolu ?

(2) 235 C.

féconde en philologues et en hellénistes, s'est avisée d'appliquer à la solution de ce problème et des problèmes analogues un procédé très en faveur dans notre siècle positif : la statistique. Seulement, ce qu'il faut dresser ici, ce sont des statistiques verbales : il s'agit de contrôler attentivement, minutieusement, le retour de certains mots, de certaines expressions, de certains tours de phrase, afin de tirer ensuite de ces additions comparées des inférences que plusieurs inclinent à regarder comme irréfutables.

N'est-il pas reconnu, en effet, que les préférences et les habitudes de chacun de nous, en matière de style, vont insensiblement en se modifiant, le plus souvent à son insu? De plus, se peut-il qu'un écrivain, quelque originalité qu'il ait en partage, échappe absolument aux vicissitudes subies de son vivant par son propre idiome? Supposons dès lors que des documents d'origine certaine permettent de suivre en quelque sorte pas à pas ces vicissitudes, au point de pouvoir dater avec quelque précision l'apparition ou la disparition de telle ou telle formule ; d'une simple comparaison va jaillir la lumière si laborieusement cherchée par d'autres voies. Notons que le grec se prête d'une façon tout exceptionnelle à ce genre d'enquêtes ; n'abonde-t-il pas en particules qui, par leurs multiples combinaisons, nuancent à l'infini la pensée? Enfin, circonstance des plus favorables lorsqu'il s'agit des dialogues platoniciens, leur auteur n'a-t-il pas tenu la plume durant plus de cinquante ans, et cela à l'heure du plein épanouissement de la prose attique?

Que penser de cette méthode assez inattendue! Philologues et grammairiens en vantent à l'envi l'excellence (1);

(1) M. Blass, par exemple, la proclame « la meilleure et la plus sûre ». M. Adalbert Roquette s'en étant servi dans son livre *De Xenophontis vita* (Kœnigsberg, 1884), voici en quels termes sa tentative a été appréciée par un juge compétent, M. O. Riemann : « Je pense que les arguments

chose naturelle, puisque c'est leur science qui est ici mise à contribution pour trancher des problèmes dont la discussion lui était autrefois interdite. Quelques historiens de la philosophie, frappés surtout de l'incertitude des résultats jusqu'alors obtenus, n'ont pas hésité à prendre sous leur patronage ces enquêtes d'un genre tout nouveau. Au fond, il serait téméraire de s'en exagérer la portée (1). Non seulement des remarques d'ordre essentiellement grammatical ne nous apprennent rien ou presque rien sur les questions d'authenticité, mais même au point de vue chronologique elles sont loin d'être réellement concluantes. C'est qu'en effet pour aboutir elles doivent nécessairement porter sur des éléments d'un emploi perpétuel, et par là-même peu importants, tels qu'adverbes et particules, que multiplie ou que néglige à son gré le caprice de l'écrivain. Dans ce domaine, des variations en apparence considérables peuvent tenir à un simple hasard, ou à la seule différence du ton et du sujet. En outre, les résultats courent risque

de cette nature peuvent avoir une importance réelle lorsqu'ils viennent s'ajouter à d'autres raisons qu'on avait déjà de placer tel ou tel écrit à une certaine date. Ce ne sont plus alors des faits isolés, pouvant sembler suspects, ce sont des faits d'un caractère tout à fait précis, qui viennent apporter une confirmation inattendue à des résultats obtenus d'une autre manière. » (*Revue critique*, 1886). Il est difficile, ce semble, de contester plus formellement à cette méthode toute valeur intrinsèque.

(1) M. Dittenberger lui-même, qui ayant été un des premiers à la proposer devait apporter à la défendre un amour-propre d'auteur, en a fait loyalement l'aveu : « Ich verhehle mir nicht dass es bedenklich ist, die Entwicklung des Sprachgebrauches in diesem Punkte Schritt vor Schritt genau verfolgen oder gar darnach eine chronologische Anordnung der Schriften aufstellen zu wollen, in welcher jeder ihr ganz bestimmter Platz angewiesen würde. » Le grand historien de la philosophie grecque, M. E. Zeller, ne consent à reconnaître quelque valeur à cette méthode qu'à la condition, à peu près irréalisable, de faire entrer en ligne de compte non pas tel ou tel élément isolé, mais l'ensemble de tout ce qui imprime au style d'un ouvrage son véritable caractère.

d'être très divergents selon le mot ou les mots auxquels on s'arrête, et à moins d'opérer sur de grandes masses, on se heurte à des inégalités dont la cause est parfois toute accidentelle; une lecture que nous venons d'achever, une discussion à laquelle nous avons pris part suffit pour exercer sur notre style une influence décisive, si passagère d'ailleurs qu'on la suppose. Que dire des dispositions intérieures, des diverses affections de l'âme qui tantôt précipitent et tantôt retardent le cours spontané de l'expression ?

Les statistiques de toute nature sont généralement peu probantes dans le domaine des sciences morales, où il faut compter non seulement avec les forces plus ou moins connues du dehors, mais avec les impulsions et les résistances presque toujours inconnues du dedans. Platon qui a confié à ses immortels dialogues les libres inspirations de son génie serait peu flatté, pour ne rien dire de plus, de l'étrange contrôle, de l'inspection microscopique à laquelle le soumettent de nos jours certains grammairiens d'outre-Rhin. Rien de plus vivant, rien de plus varié que son style ; mais selon la remarque très juste de M. Bonghi (1), cette

(1) La renommée si justement méritée de M. Bonghi comme platonicien me détermine à transcrire ici quelques lignes empruntées à un de ses récents articles dans la *Cultura* (Août 1889) : « Variazioni di stile ve ne hanno in Platone : se n'accorge chiunque sia abbastanza innanzi nel suo studio da poter leggere i dialoghi l'un dopo l'altro senza intoppo. Ma questa varazione di stile non si può cogliere colla sola osservazione, per diligente che sia, di tali formole. Si riconosce alla genialità dell'inventiva del tessuto del dialogo : alla parte di fantasia che vi si mostra : alla fluidità della conversazione : alla ricchezza del linguaggio : all'abbondanza degli anacoluti, alla sottigliezza del regionamento, e a tante altre qualità simili ». A rapprocher le jugement de M. Gildersleeve dans l'*American journal of philology* (1882, p. 197) : « Plato's syntax is so various, it holds in solution so much, it suggests so much conscious playing with language, that no author requires a more circounspect handling. Von Stein well says that Plato writes an ideal style for an ideal reader. »

admirable variété tient à des causes bien autrement sérieuses, bien autrement profondes qu'à la fréquence plus ou moins considérable de tel adverbe ou de telle particule.

Néanmoins nous croirions ne nous être acquitté qu'incomplètement de notre tâche si nous ne résumions pas ici brièvement les conclusions que la science allemande se flatte d'avoir conquises par ce nouveau procédé.

M. Dittenberger a ouvert la voie (1) en étudiant l'adverbe μήν, avec les diverses locutions dans lesquelles il entre, καὶ μήν qui prépare la réplique, ἀλλὰ μήν qui annonce une objection, τί μήν qui équivaut à une adhésion complète, γε μήν où se cache une opposition, enfin la formule de serment ἦ μήν, assez fréquente relativement dans certains dialogues, rare ou inconnue dans d'autres. Or quel est le résultat de ses recherches, appliquées au texte entier de Platon, sauf l'*Apologie*, le *Timée* et le *Critias,* qui sont des discours suivis, presque sans aucun mélange de conversation? C'est que les deux premières formes se rencontrent dans tous les dialogues authentiques, le *Criton* excepté, tandis que les deux suivantes sont propres aux écrits que l'on s'accorde à classer chronologiquement dans la série la plus récente. Or οὐδὲ μήν et ἀλλὰ μήν ne se sont introduits et répandus dans la prose attique que vers la fin du ve siècle (2). Ainsi, il conviendra de répartir les dialogues en trois groupes : le premier où μήν apparaît rarement, de l'*Euthyphron* jusqu'au *Phédon* (3) ; un second où cette particule commence

(1) Dans un article de l'*Hermès* (1881) : *Sprachliche Criterien für die Chronologie der Platonischen dialoge.*

(2) Ainsi en ce qui touche Xénophon, μήν n'apparaît pas dans le Κυνηγητικὸς et la première partie des *Helléniques ;* employé plus ou moins fréquemment dans les *Mémorables*, le *Hiéron*, *l'Anabase* et la *Cyropédie*, il abonde jusqu'à la satiété dans les écrits de sa vieillesse.

(3) Dittenberger ne tient ici aucun compte de ce fait que dans les dialogues *diégématiques*, comme on les appelle, tels que le *Phédon* et l'*Euthydème*, μήν doit être aussi raro qu'il est fréquent dans les dialogues *dramatiques* comme le *Phèdre.*

à se multiplier : en tête figure le *Banquet*, que suivent notamment le *Lysis*, le *Phèdre*, le *Théétète* et la *République ;* enfin un troisième où μήν abonde comprend le *Philèbe*, les *Lois* et les trois dialogues communément qualifiés de « mégariques ». La séparation entre le premier et le second de ces groupes est même si marquée qu'elle suppose un intervalle de temps considérable, sans doute rempli, ajoute Dittenberger, par le voyage de Platon en Sicile (1), puisque les fragments d'Épicharme et de Sophron attestent que dans cette contrée τί μήν était spécialement en honneur.

Avec la même patience, M. Dittenberger a étudié successivement l'emploi parallèle des mots ὥσπερ et καθάπερ, ἕως et μέχρι, Schanz celui des locutions τῷ ὄντι et ὄντως, ἀληθείᾳ et ὡς ἀληθῶς. Poursuivant cette même enquête sur une échelle plus vaste encore, M. Constantin Ritter (2) a montré comment avec les années, le style de Platon avait graduellement perdu de sa première simplicité par la présence de plus en plus nombreuse de périphrases grammaticales et de dédoublements d'expression. En ce qui concerne le *Phèdre*, ici spécialement en cause, ses conclusions sont absolument conformes à celles de Dittenberger ; je veux dire qu'à ses yeux le style de ce dialogue conduit à l'attribuer, en même temps et au même titre que la *République* et le *Théétète*, à la période où le génie de Platon avait atteint sa pleine maturité.

Tout récemment, M. Siebeck (3) s'est flatté de perfectionner ce procédé en insistant de préférence sur la forme

(1) C'est de la même façon, je veux dire par le séjour d'Eschyle en Sicile, qu'Athénée (IX, 402) veut expliquer les locutions siciliennes relevées par les puristes dans le style du vieux poète.

(2) *Untersuchungen über Plato*, Stuttgard, 1888. Cet érudit incline même à placer le *Phèdre* assez longtemps après le *Banquet*.

(3) *Untersuchungen zur Philosophie der Griechen*, 2ᵉ édition. Voir notamment les développements des pages 265 et suiv.

des questions et des réponses (1) et sur ce qu'il appelle « la charpente extérieure » de chaque dialogue. Ici encore le *Phèdre* conserve le rang que lui avaient assigné les recherches précédentes ; et à moins de supposer avec M. Gomperz, que nous avons de ce dialogue, non la première édition, mais une deuxième revue et corrigée par l'auteur au point de vue littéraire, sinon au point de vue philosophique, nous sommes avertis par la philologie que cette brillante composition ne saurait appartenir à la jeunesse de Platon. On peut contester la compétence de ce nouveau tribunal (2) : il n'est pas inutile toutefois de remarquer que cette fois au moins des juges libres de tout parti pris et de tout préjugé philosophique ont prononcé à l'unanimité.

VIII

Aux arguments de tout ordre qui précèdent, on peut, il nous semble, ajouter quelques considérations intéressantes tirées de l'étude comparative des divers dialogues.

Ainsi qu'au sortir de la lecture du *Charmide*, du *Lachès*, même du *Lysis* (3) ou du *Premier Alcibiade*, si l'on tient

(1) M. Siebeck, étudiant les réponses d'après le degré d'assurance de l'affirmation les répartit en trois classes, qu'il appelle « problématiques, assertoriques, apodictiques ». Comme l'on pouvait s'y attendre, avec le temps la première forme se fait de plus en plus rare, tandis que la dernière est de plus en plus employée.

(2) D'autres considérants mériteraient une plus sérieuse attention : pour n'en citer qu'un exemple, Platon hasarde ici (266 c) pour la première fois le terme de διαλεκτικοί, tandis qu'ailleurs, entre autres au VIe livre de la *République*, διαλεκτικός et διαλεκτική sont d'un usage courant : au point de vue chronologique, n'est-ce pas là un indice à recueillir ?

(3) A propos de ce dialogue, rappelons la singulière conclusion de Dittenberger, amené par ses recherches grammaticales à considérer le *Lysis* comme l'anneau qui relie le *Banquet* au *Phèdre* composé à une date postérieure !

également ces deux derniers écrits pour authentiques, on prenne en mains le *Phèdre* : quel intervalle manifeste, quelle étonnante évolution ! Dans ces « petits » dialogues, comme l'usage a prévalu de les désigner, peu de psychologie, encore moins de métaphysique, aucune allusion même lointaine au monde idéal ; aucune spéculation, ni sur l'origine de nos connaissances, ni sur l'essence de l'âme et ses rapports avec le reste de la création ; en échange, des réflexions morales limitées à un sujet particulier nettement circonscrit, quelque chose d'analogue, sauf la profusion des détails et le talent de l'exposition, aux plus remarquables des entretiens rapportés dans les *Mémorables*. Admettre que le *Phèdre* est un premier essai antérieur à ces « monographies socratiques, » c'est, a-t-on dit, imiter l'erreur de Ptolémée, subordonnant à notre humble planète dans le système de l'univers la masse imposante du soleil (1).

Suivons Platon dans sa carrière. Le *Protagoras*, le *Gorgias*, le *Ménon*, l'*Euthydème* nous disent assez quelles inquiétudes et quel mécontentement éveillaient en lui les divers enseignements pour lesquels se passionnait alors la jeunesse d'Athènes ; dans le *Phèdre* une préoccupation toute semblable se fait jour, mais qu'on veuille bien le remarquer, étroitement associée cette fois à une régéné-

(1) En ces matières il n'y a malheureusement pas d'évidence absolument irréfutable et l'on peut toujours, avec le savant directeur de l'*American journal of philology* (x, 4) se poser les indiscrètes questions que voici : « If we put the short dialogues first, who is our surety that Plato did not amuse his riper years with essays for less advanced students ? Do we not find great scholars of our own day, after a reputation made by abstruse researches, turn to te preparation of elementary manuals... Do we make ardor and swing the test of style? Nothing is so perilously like a young man's fervor as an old man's fervor, and as it not been said of Pindar that he returned in his old age to the manner of his youth ? »

ration philosophique dont Platon pressent les multiples et fécondes conséquences sans en avoir peut-être dès ce moment la vue claire et distincte. D'ailleurs, n'oublions pas que jusqu'à sa dernière heure le fondateur de l'Académie s'est donné tout entier à cette tâche réformatrice ; après s'en être inspiré pour tracer le plan tour à tour admirable et chimérique de sa cité idéale, il ne l'a pas perdue un seul instant de vue en composant au seuil de la vieillesse les douze livres de ses *Lois*.

De ces remarques générales, descend-on à quelque point de vue particulier, la rhétorique par exemple? Platon a été témoin des premiers triomphes de cet art et de sa plus brillante popularité ; mais, à la différence d'Aristote, il n'y a vu qu'un vain artifice ou une séduction funeste, et soit dans le *Phèdre ;* soit dans le *Gorgias,* il a déclaré sans détour qu'à ses yeux la rhétorique comme telle n'était qu'un objet secondaire, à peine digne de l'attention du philosophe. Dans l'un et l'autre de ces dialogues, c'est la même théorie qui s'affirme sur la nature et les conditions essentielles de l'éloquence : de ces deux chapitres d'une même thèse, lequel a été écrit le premier? Les avis sont essentiellement partagés ; mais pour nous la question ne semble pas douteuse (1). Ce n'est pas seulement parce que la note

(1) Siebeck a fait remarquer que le *Gorgias* était très bien résumé dans cette phrase du *Phèdre* (260 c) : « Lorsque un orateur ignorant la nature du bien et du mal, trouve ses concitoyens dans la même ignorance et fort de la connaissance qu'il a des préjugés de la foule, l'entraîne dans des voies mauvaises, quels fruits la rhétorique pourra-t-elle recueillir ? » Un peu plus loin (260 E), ces voix que Socrate croit entendre, affirmant que la rhétorique n'est pas un art, mais une routine grossière, voix que Phèdre lui demande d'évoquer de nouveau, ne sont-elles pas une allusion aux longs développements qui remplissent les chapitres LV-LIX du *Gorgias ?* — Dans un article tout récent du *Philologus* (vol. XLVIII) M. Natorp a très bien montré comment l'un et l'autre dialogue opposent à la rhétorique, alors si populaire, la philosophie, considérée là dans ses conséquences pratiques, ici au point de vue formel et théorique.

morale domine dans le *Gorgias*, et l'analyse psychologique dans le *Phèdre*, c'est surtout parce que, malgré la hauteur à laquelle s'élève la discussion, le premier de ces dialogues où se trahit une indignation mal contenue contre les auteurs de la mort sans doute récente encore de Socrate, ne dépasse que sur un petit nombre de points l'horizon socratique ; le second, au contraire, est incontestablement platonicien et appartient à une période où le souvenir déjà lointain des injustices du passé s'efface derrière les grands desseins du présent et les radieuses espérances de l'avenir (1).

C'est dans deux de ses ouvrages également que Platon nous dévoile les fondements de son esthétique. Le monde supracéleste du *Phèdre* est le seul séjour digne de cette beauté « dont l'éclat dépasse celui de toutes les autres essences (2) » et que le *Banquet* célèbre comme « incréée, impérissable, existant absolument et éternellement en elle-même et par elle-même, non revêtue de chairs et de couleurs humaines, mais d'une pureté idéale et parfaite que seule notre intelligence est capable d'entrevoir (3). » Dans l'un et dans l'autre dialogue, ici avec une verve plus poétique, là avec une profondeur plus philosophique, Platon décrit et le terme naturel des aspirations infinies de l'âme et les obstacles que dans sa condition mortelle elle rencontre pour se dégager des liens sensuels qui l'enserrent ; volontiers j'appellerais ces deux écrits ses *Élévations*, si pour désigner une œuvre éminemment grecque et païenne il était permis de dérober un titre

(1) C'est en ce sens que M. Perrot a eu raison de se représenter le *Phèdre* comme « composé au moment où les amis de Socrate, d'abord attérés du coup qui les avait atteints et dispersés dans toute la Grèce, commencent à reprendre courage ».

(2) 250 D.

(3) *Banquet*, 211 E.

chrétien à Bossuet. Que si maintenant on demande laquelle de ces deux compositions a paru la première, malgré l'opinion contraire de certains philologues je crois à l'antériorité du *Phèdre ;* le *Banquet* révèle une science mieux arrêtée, une pensée plus maîtresse d'elle-même, une forme plus irréprochable, un art plus achevé.

Passe-t-on de la théorie de l'amour à celle de la connaissance ? Il est bien peu vraisemblable de croire à la suite de Socher et de Teichmüller que les brillantes fictions du *Phèdre* soient postérieures aux théories si nettes, si logiques de la *République,* ou avec Susemihl qu'elles sont le complément positif des résultats en apparence purement négatifs du *Théétète.* Ce dernier dialogue, où la polémique tient une si grande place, où la controverse est si serrée, la dialectique si fine et si sagace, procède visiblement d'une inspiration toute différente, et nous ne serions pas éloignés d'en rapprocher la date de celle du *Philèbe.*

Enfin, si l'on considère ce qui est le centre et le foyer du platonisme arrivé à son plein épanouissement, je veux dire la théorie des idées, sans soulever ici sur la véritable nature de l'idée un débat qui nous forcerait à creuser jusqu'aux bases mêmes du système, il est clair que l'existence des idées, que leur transcendance, que l'identité de leur essence avec celle de la divinité sont affirmées dans le *Phèdre ;* mais est-ce par un philosophe qui a pleine conscience du problème à résoudre ? Est-ce par un penseur dont les vues ont déjà subi l'épreuve de la controverse et que tourmente le désir d'asseoir sur une base solide une doctrine dont ses réflexions personnelles ou les objections d'autrui lui ont graduellement révélé les incertitudes et les lacunes ? Non, assurément. Tout au contraire, nous nous heurtons ici à l'élan enthousiaste d'un métaphysicien né poète, prenant possession avec une sorte de confiance naïve du monde céleste qui vient de s'ouvrir à son imagination. Dans le *Banquet,* l'affirmation aura déjà, avec plus

de précision, plus de solennelle gravité ; dans le *Phédon*, dans la *République*, dans le *Philèbe*, les difficultés apparaissent et changent en lutte ce qui avait pris tout d'abord les allures d'un triomphe.

Voilà pourquoi, tout en rejetant résolument l'hypothèse de Schleiermacher, nous nous refusons à tomber dans un excès opposé en reculant la composition du *Phèdre* jusqu'à une date voisine de celle du *Timée* et des *Lois*. Les arguments invoqués à cette occasion par quelques critiques (1) nous semblent de trop peu de poids pour mériter une réfutation spéciale (2).

IX

Pour compléter cette étude et échapper au reproche d'avoir mis plus de soin à combattre les assertions d'autrui qu'à établir une opinion personnelle, il nous reste à discuter une hypothèse qui nous paraît éminemment vraisemblable et à laquelle se sont ralliés le plus grand nombre des critiques rebelles à l'argumentation de Schleiermacher. Chacun sait, et j'ai exposé ailleurs (3), comment au retour de son voyage Platon fut amené à fonder à l'Académie la première des grandes écoles philosophiques qui furent l'orgueil de la Grèce. Or, le *Phèdre* serait, pour me servir de l'expression de M. Janet traduisant Socher, « la thèse inaugurale de l'enseignement académique. »

Cette hypothèse trouve son principal appui dans un pas-

(1) Citons notamment Fries (*Geschichte der Philos.*, I, 357), Schulthess, Ritter et Bury (*Journal of philology*, XXIX)

(2) Il faut beaucoup d'imagination pour voir, comme on l'a proposé, dans Socrate, qui pour continuer son entretien brave la chaleur du jour (259 A), la personnification de Platon écrivant avec une ardeur juvénile, malgré le poids des années.

(3) Voir les *Séances et travaux de l'Académie* (volumes 116 et 117).

sage important (1) qui a provoqué un étonnement bien naturel. On a été surpris de voir Platon faire le procès en forme du discours écrit, précisément dans un dialogue où il en fixe les règles et dont les plus belles pages sont d'un maître consommé en matière de style. Pourquoi cette défaveur jetée sur un art si utile au moment même où l'on en fait un emploi si heureux? Impossible de penser que l'un des plus féconds parmi les écrivains grecs n'avait pas conscience du talent qui faisait de ses compositions autant de modèles achevés, en tête desquels il avait le droit d'inscrire la parole fameuse de son contemporain Thucydide : « C'est ici plus qu'une œuvre composée en vue d'une représentation d'apparat ou d'une audition immédiate ; c'est un trésor pour la postérité. »

Pour justifier son apparent paradoxe, les raisons intrinsèques alléguées par Platon dans un réquisitoire assez imprévu paraissent insuffisantes. Sans doute, c'était une maxime pythagoricienne qu'il était peu convenable de confier la garde d'une doctrine secrète à des lettres sans vie et qu'il valait mieux en remettre le dépôt à la mémoire de ceux qui s'en étaient montrés dignes (2) ; plus récemment, sous les yeux mêmes de son disciple, Socrate par sa seule parole et sans jamais avoir recours à la plume avait exercé sur ses concitoyens une action sans égale. Mais, en dehors des convictions qui à tous deux étaient chères, vit-on génies plus dissemblables? Enfin, si dans l'Athènes de Phidias et de Sophocle Platon a cru que les lettres et les arts appelaient une réforme, personne ne

(1) 274 C - 278 B. L'étendue de ce passage et la place qu'il occupe comme conclusion de tout l'ouvrage sont également à remarquer.

(2) Dans une lettre supposée à Hipparque (la 53e dans le recueil d'Orelli) le pythagoricien Lysis ajouta cette autre raison pour expliquer l'absence de tout traité composé et signé par le maître : « Un savoir trop élevé trouble plutôt qu'il n'éclaire, de même que jeter de l'eau limpide dans un puits bourbeux n'aboutit qu'à remuer la vase. »

nous persuadera qu'il ait jamais rêvé de les proscrire à la façon de Rousseau.

C'est donc aux temps et aux circonstances qu'il faut demander la clef de l'énigme, et voici comment il nous semble qu'on peut la résoudre.

Lorsque Platon compose le *Phèdre*, il a déjà écrit, beaucoup écrit peut-être, sans grand succès pour lui, tout au moins sans grand profit pour cette cité athénienne dont il rêve la conversion. Avant tant d'autres, il a pu avoir la malechance d'être peu lu, ou ce qui est plus pénible encore, de demeurer incompris. « Les peintures semblent vivantes, dit ici Socrate (1) : mais interrogez-les, elles gardent gravement le silence. Il en est de même des discours écrits ; à les entendre, vous croyez qu'ils pensent, mais demandez-leur quelque explication sur le sujet qu'ils contiennent, ils répondent toujours la même chose. Ce qui est une fois écrit roule de main en main, passant de ceux qui entendent la matière à ceux à qui l'œuvre n'est pas destinée, et ne sachant avec qui il faut parler, avec qui il faut se taire. Si le livre se voit méprisé et insulté injustement, il a besoin que son père se porte à son secours : car par lui-même il est incapable de repousser les attaques et de se défendre. » Comme le Zénon du *Parménide* et l'auteur du *Télémaque*, Platon avait-il eu l'ennui de se voir dérober quelque ouvrage, avant d'avoir le loisir d'examiner s'il le ferait ou non paraître un jour ? ou selon une conjecture de Tennemann, certains courtisans jaloux auraient-ils abusé de ses dialogues pour le calomnier auprès du tyran de Syracuse ? Lui avait-on reproché l'extrême sévérité de certains jugements du *Gorgias ?* De telles suppositions sont sans importance, comparées à une explication qui nous paraît bien autrement décisive.

Après avoir visité l'Égypte et vécu dans l'intimité des

(1) 275 D-E.

pythagoriciens d'Italie, Platon est rentré à Athènes, tout occupé du dessein à la réalisation duquel il dévouera sa vie. Il s'agit de reprendre sous une forme plus régulière, plus savante, plus durable, la grande œuvre inaugurée par la parole populaire de Socrate, et de joindre à la publicité écrite un mode d'action tout autrement efficace, en mettant au service de la philosophie toutes les ressources de l'art oratoire rajeuni et fortifié par la dialectique (1). A elle seule la lettre morte est impuissante à porter dans les âmes la vie et la lumière (2) : pour une belle intelligence, écrire est la plus noble, la plus belle des distractions, mais enfin ce ne peut être qu'un amusement. Combien n'est-il pas préférable, « quand on a rencontré une âme bien préparée, d'y semer et d'y planter avec la science des discours capables de se défendre eux-mêmes et leur auteur, et qui loin d'être stériles, enfanteront dans d'autres cœurs d'autres discours et immortaliseront ainsi la vérité en assurant à tous la plus grande des félicités terrestres (3) » ! La lecture ne donne que l'ombre de la science, non la science elle-même (4) : telles ces graines semées dans les jardins d'Adonis et qui germent, fleurissent et se dessèchent avec la

(1) Ainsi conclut la thèse latine de Dubourg (*Animadversiones in quædam Platonis de rhetorica placita*, Paris. 1840) : « Si vive depingere et posteris ita depictam tradere διδασκαλίαν illam Plato voluit quam a Socrate primum acceperat, et aliis mox ipse in hortis academiæ impertitus fuerat, vere nobis in fine Phædri rhetoricam seu poeticam suam paucis quidem, sed significantissimis verbis delineasse videtur. »

(2) Je lis dans une lettre du P. Lacordaire : « Tel est le malheur des livres: aucun n'est écrit pour nous. La parole vivante, sortant d'une âme qui comprend la nôtre, est bien plus puissante. Je suis toujours inquiet quand je recommande des livres, parce que presque jamais un livre ne tombe juste. Mais l'âme ! il ne lui faut qu'un moment pour en deviner une autre et lui donner ce dont elle a besoin. »

(3) 276 E.

(4) 275 A : *σοφίας τοῖς μαθηταῖς δόξαν, οὐκ ἀλήθειαν πορίζει.*

même rapidité. Encore si ce savoir éphémère n'engendrait ni vanité ni suffisance? mais « ces esprits fiers d'avoir tant appris sans maîtres se croient des parangons de science et ne sont pour la plupart que des ignorants et de faux sages insupportables dans le commerce de la vie (1). »

Quelle n'est pas au contraire la supériorité de celui qui parle à des disciples charmés dont il a pénétré la nature et gagné la confiance? De quelle autorité ne dispose-t-il pas pour redresser leurs préjugés, éclairer leurs doutes, fortifier leurs convictions chancelantes? Toutes les âmes ne peuvent pas, ne doivent pas être instruites de la même manière : c'est au maître seul qu'il appartient d'adapter son enseignement aux besoins de ceux qui l'écoutent (2), et de discerner le moment où ils seront préparés à le recevoir. Ce qui, ajoute Platon, n'empêche nullement le philosophe de prendre la plume ou pour sa propre jouissance (3), ou pour se ménager à lui-même un trésor de souvenirs, quand il sera arrivé à l'âge où l'on oublie.

Et maintenant, aux yeux de quiconque réfléchit, n'est-il pas évident que si l'auteur du *Phèdre* tient ce langage, c'est que son rêve est accompli ou du moins près de se réaliser? Il a groupé autour de lui des disciples : c'est à eux avant tout qu'il va désormais consacrer ses méditations et

(1) 275 B.

(2) On ne peut que sourire en voyant Grote (*Plato*, II, p. 261) s'autoriser de cette règle pédagogique d'une application universelle pour railler ceux qui saluent dans Platon le champion résolu de l'absolu et de l'immuable, l'adversaire irréconciliable de l'adage fameux de Protagoras : Πάντων μέτρον ἄνθρωπος.

(3) Nous n'irons pas assurément jusqu'à soutenir avec M. Joël (*Zur Erkenntniss der geistigen Entwicklung und der schriftstellerischen Motive Plato's*, Berlin, 1887) que Platon, indifférent à la destinée de ses propres doctrines, n'a pris la plume que pour satisfaire ses goûts de dilettante et de styliste et se faire applaudir d'un petit cercle d'admirateurs.

son enseignement (1). Son école est fondée (2), mais une propagande est nécessaire : le *Phèdre* en donnera le signal. Et veut-on savoir quelles sont à ce moment les deux plus vives préoccupations du maître, ses deux ambitions dominantes ? Le dialogue va répondre. Jetant les yeux sur la jeunesse athénienne, Platon la voit céder à des entraînements coupables et se prêter sans rougir à des liaisons contre nature (3) ; à ces instincts dégradants il oppose un amour tout spirituel, expression de la poésie de l'âme cherchant dans le monde idéal l'objet véritable de ses aspirations. C'est qu'en effet au même titre que la vérité la beauté est éternelle, et ce qui s'en révèle à nous ici-bas n'est que le reflet rendu sensible de la perfection céleste (4). Puis les

(1) N'en avons-nous pas une preuve indirecte dans le nombre relativement restreint d'ouvrages composés par Platon pendant les quarante dernières années de sa vie, celles où son génie devait être le plus fécond ?

(2) C'est la conclusion tirée par Uberweg de la phrase suivante : *ἑαυτῷ θ'ὑπομνήματα θησαυριζόμενος καὶ παντὶ τῷ ταὐτὸν ἴχνος μετιόντι* (276 D). La même pensée a été exposée par Natorp dans un article récent du *Philologus :* « Es fehlt zum Verstændniss des Phædrus demjenigen noch ein wesentliches Stück, welcher die Fülle der persœnlichen Bezüge, welcher das so deutlich wie fast nur noch im Symposion ausgesprochene Verhæltniss des Lehrers Platon zu dem Kreise der Seinen, der bereits als fester Verband, als Stand, als eine Art Kœrperschaft Philosophirender vorgestellt wird, übersieht... Plato spricht als Haupt einer anerkannten Partei der Philosophirender (252 C) die um ihm geschaart ist, von der er reden darf einfach mit « wir » (250 B), so das Jeder in Athen verstand, wer gemeint sei ».

(3) L'expression même est de Platon : Οὐδ'*αἰσχύνεται παρὰ φύσιν ἡδονὴν διώκων* (251 A).

(4) Dans la préface de son édition du *Phèdre* (1851) Badham montre très bien comment pour faire accepter sa théorie des Idées, Platon a été amené à insister de préférence sur l'idée de la beauté si familière au génie grec. Dans le monde idéal, il nous en avertit lui-même, « la beauté brillait au milieu de toutes les autres essences : dans notre séjour terrestre, où elle efface encore toutes choses par son éclat, nous la reconnaissons

Athéniens du IVᵉ siècle se passionnent pour l'éloquence dont les sophistes viennent de leur apprendre les merveilleux secrets : mais aux lieux où avait régné Périclès s'agitent les démagogues, les flatteurs du peuple indifférents au bien et au mal, à la vérité et à l'errreur. Platon s'en alarme ; c'est à la philosophie de rendre à l'art oratoire sa dignité compromise et son indiscutable utilité, à elle de placer la science du cœur humain au-dessus des mesquines subtilités de la sophistique. La dialectique, voilà l'âme de la grande éloquence, dont va s'inspirer un genre littéraire tout nouveau : et le fondateur de l'Académie se donne du même coup la mission expresse de créer un art, une politique, une morale qui relèvent uniquement des Idées, c'est-à-dire en langage moderne, de la raison.

Mais en est-il des œuvres du maître comme des τέχναι des rhéteurs, et une simple lecture découvrira-t-elle au premier venu les principes et les résultats de cette vaste révolution intellectuelle ? Vaine illusion qui, dans l'Athènes d'alors, était peut-être celle de plusieurs. Platon la dénonce en termes formels. Qu'on ouvre le *Phèdre :* c'est une préface, un programme plus développé, je l'accorde, et, plus intéressant que beaucoup d'autres, surtout pour un Grec de ce temps ; mais ce n'est qu'un programme, et si l'on peut ainsi parler, une invitation (1). Aspire-t-on vraiment au titre de philosophe ? Il faut entrer à l'école du maître, assister à ses leçons, vivre dans son intimité et dans la solitude studieuse de l'Académie apprendre avec lui à se connaître et à retrouver en toutes choses l'idéal oublié. Les esprits frivoles accuseront le philosophe de

par le plus lumineux de nos sens : c'est à la seule beauté qu'il appartient ici-bas d'être à la fois l'objet le plus frappant comme le plus aimable. » (250 C.)

(1) De là la définition qu'en donnait le commentateur Hermias : Προτρεπτικὸς εἰς φιλοσοφίαν.

misanthropie, les politiques lui imputeront un manque absolu de patriotisme ; le vulgaire se détournera de ce métaphysicien qu'il traitera de rêveur. Platon, pour son apologie, n'aura besoin que de ces simples lignes du *Phèdre :*

« L'homme qui sait s'élever jusqu'aux réminiscences du céleste séjour est un initié permanent des mystères de la perfection, et seul, détaché des soins qui agitent les hommes et n'ayant plus souci que des choses divines, il devient véritablement parfait. La multitude prétend le guérir de sa folie : elle ne voit pas qu'il est inspiré (1). »

(1) 249 C-D.

Ch. Huit.

LES SYNDICATS PROFESSIONNELS
ET LA BOURSE DU TRAVAIL A BORDEAUX

La loi du 21 mars 1884, en favorisant la formation des syndicats et en leur accordant la personnalité civile, n'a pas eu évidemment pour but d'apporter dans l'atelier un nouvel élément de discorde et de luttes, en armant, les uns contre les autres, les patrons et les ouvriers.

Ce danger toutefois, dont quelques esprits s'alarmaient, n'était pas chimérique! En donnant aux patrons d'un côté, aux ouvriers de l'autre, le droit de s'unir, de se concerter, de former une ligue pour défendre leurs intérêts si souvent opposés, il est certain que cette nouvelle organisation de l'industrie pouvait avoir pour conséquence de creuser plus profondément encore le *fossé* qui existe déjà entre le Capital et le Travail, et de faire naître, de part et d'autre, des exigences contraires d'autant plus grandes que ce groupement des forces, sous forme d'*Unions*, donnait à chaque partie la possibilité (l'espoir tout au moins) de les faire triompher.

A ce danger il y avait un correctif que suggérait la raison et qui trouvait, du reste, une heureuse application dans la formation des Conseils de Prud'hommes: c'était de faire entrer dans les syndicats représentant les diverses branches de l'activité, les deux éléments qui concourent au fonctionnement de l'industrie. On a beau le méconnaître, s'élever même avec passion dans quelques cercles ouvriers contre cette solution rationnelle; lorsque les véritables travailleurs

éclairés par une éducation mieux entendue, ne subiront plus l'influence de quelques *Politiciens*, qui ne voient le progrès que dans les agitations stériles, — les ouvriers comprendront que les syndicats MIXTES peuvent seuls établir un accord juste, équitable entre l'intérêt des salariés et celui de la Direction et du Capital.

La loi du 21 mars 1884 fut d'abord appliquée dans notre ville d'une manière très judicieuse.

Bordeaux n'est pas un centre manufacturier ; on n'y trouve qu'un nombre restreint de ces grandes agglomérations ouvrières qui renferment toujours, plus ou moins, un levain de mécontentements, d'irritations contenues. Les petits ateliers, qui existent en majorité, échappent à ces éléments de discorde ; le patron est plus rapproché de ses ouvriers, il travaille souvent avec eux, et il s'établit ainsi forcément des liens de familiarité qui donnent à ces petits centres d'activité un caractère semi-patriarcal. Nous avons eu ce spectacle récemment sous les yeux dans les deux banquets donnés à leur personnel par les Maisons Olibet et Chabrat. D'un autre côté, nous voyons chaque année, dans la distribution solennelle des prix de la société Philomathique, des récompenses accordées a de vieux ouvriers qui ont consacré une longue vie de dévouement à la Maison à laquelle ils sont attachés.

Mais une autre circonstance explique cette pondération qu'on remarque généralement dans notre population laborieuse.

Depuis un demi-siècle, la société Philomathique a ouvert des classes du soir pour les ouvriers adultes, qui trouvent là libéralement et généreusement répartis, les éléments d'une instruction technique qui a élargi le cercle de leurs connaissances appropriées au métier qu'ils sont appelés à exercer, en même temps qu'elle a élevé leur niveau moral

et intellectuel. Il est peu d'ouvriers dans notre Ville qui n'aient passé quelques années dans ces classes, et conservé le souvenir du dévouement qui leur était prodigué par l'élite de la population. L'impression de cette sollicitude éclairée, dont ils ont été l'objet dans leur jeunesse, les connaissances pratiques qu'ils ont puisées dans cet enseignement, contre-balancent avec avantage, dans l'esprit d'un grand nombre d'entre eux, cette propagande d'hostilité et de haine entre les diverses classes de la société, qui se poursuit dans les réunions publiques et qui trouve un écho dans quelques organes de la Presse, qui se servent de ces divisions pour la satisfaction de leurs rancunes politiques. Aussi, lorsque la loi du 21 mars 1884 permit aux syndicats de s'organiser et de se grouper, les ouvriers ne virent pas généralement dans ce levier, que le législateur mettait dans leurs mains, une arme exclusivement de luttes contre leurs patrons; et nous avons pu traverser ces dernières années, qui ont été marquées par tant de discordes et de ruines dans la plupart des centres industriels, — nous avons pu les traverser sans conflits sérieux, les deux ou trois tentatives de grèves qui se sont produites ayant été rapidement apaisées.

Dès le mois de juillet 1885, les syndicats patrons, au nombre de dix à douze, s'étaient réunis sous le nom: d'UNION GÉNÉRALE DES SYNDICATS GIRONDINS. De leur côté un certain nombre de syndicats ouvriers s'étaient également rapprochés pour former: l'UNION des CHAMBRES SYNDICALES OUVRIÈRES DU SUD-OUEST. A ces deux groupes était venu se rattacher le SYNDICAT MIXTE de *la cordonnerie,* qui formait un trait d'union entre les patrons et les ouvriers. Chaque syndicat conservait son autonomie pour les intérêts spéciaux de son industrie, mais tous ensemble, au moyen de délégués, se trouvaient réunis pour l'étude de questions plus générales qui intéressaient le développement et l'avenir de notre industrie; c'est ainsi que la création de cours professionnels, d'un cours d'économie industrielle et d'autres mesures

encore, avaient été l'objet d'une décision commune. On ne pouvait désirer un fonctionnement plus régulier plus sagement entendu de la loi syndicale.

Mais à ce tableau, il y avait une ombre!

Quelques syndicats ouvriers, d'un caractère plus accusé et moins dégagés des influences étrangères, s'étaient groupés sous le titre d'UNION *des chambres syndicales ouvrières de Bordeaux*. On avait tenté d'opérer une fusion avec ce dernier groupe, et un moment l'accord paraissait établi; Bordeaux eût ainsi donné l'exemple d'une application judicieuse et féconde de cette nouvelle organisation de l'industrie inaugurée par la loi du 21 mars 1884.

Mais il ne devait par en être ainsi.

L'administration municipale, dans un sentiment de sollicitude pour les travailleurs, avait décidé de donner aux syndicats un lieu de réunion approprié à leurs besoins, et un abri convenable aux ouvriers en quête de travail; l'ancien bâtiment de l'école de médecine' rue Lalande, sous le nom de *Bourse du travail*, avait été consacré à cet effet. Les travaux d'appropriation étaient terminés, et M. le Maire de Bordeaux avait invité les divers syndicats à prendre possession du local qui leur était affecté, en leur notifiant en même temps l'arrêté qui déterminait les conditions de cette occupation.

Mais ces conditions étaient loin de répondre à quelques ambitions, qui rêvaient de faire de la Bourse du travail une tribune ouverte pour la propagande de leurs idées d'antagonisme et de lutte contre la direction industrielle et contre le capital. Exagérant avec beaucoup d'habileté la portée de quelques-unes des clauses de l'arrêté municipal, et revendiquant exclusivement pour les ouvriers la jouissance de la Bourse du travail, on les vit imposer au Maire de Bordeaux: d'en exclure les syndicats patrons, d'en exclure les syndicats mixtes, et lui enjoindre, dans des termes peu mesurés,

d'annuler purement et simplement son arrêté. Quelques syndicats furent entraînés dans ce mouvement d'opposition et de résistance, et le groupe dissident put croire un moment qu'il parlait au nom de tous les ouvriers de Bordeaux.

C'était une chose grave pour notre industrie, car cette exclusion des syndicats patrons éloignait tout espoir d'une entente qu'il est si désirable de voir s'établir entre la direction industrielle et ses auxiliaires, — entente qui se trouve favorisée par le rapprochement, l'étude en commun des questions qui touchent à leurs intérêts respectifs. Tel était le but que l'administration municipale avait eu en vue en créant la Bourse du travail, et nous la louons hautement d'avoir maintenu à cette institution son caractère véritablement utile, malgré les protestations bruyantes de quelques syndicats, ou plutôt de quelques meneurs qui auraient voulu en faire un foyer d'agitations. Du reste l'administration municipale n'a pas tardé à recueillir le fruit de sa fermeté, et à se convaincre combien elle avait eu raison de ne pas suivre l'exemple du Conseil municipal de Paris, et de compter sur le bon esprit de notre population ouvrière, qui peut se laisser égarer un moment, mais qui revient, par une pondération naturelle, à l'appréciation plus juste de ses véritables intérêts.

L'exagération même des griefs formulés en termes violents contre l'arrêté municipal, l'exclusion brutale, non seulement des syndicats patrons, mais encore des syndicats mixtes qui renferment l'élément ouvrier, et qui forment assurément la combinaison la plus rationnelle pour maintenir une juste balance entre des intérêts souvent opposés, toutes ces circonstances ne tardèrent pas à opérer une réaction et à grouper dans une pensée contraire de concorde et d'union, les syndicats qui étaient restés en dehors de ce mouvement d'opposition et de lutte. La délibération prise à ce sujet par l'*Union des Chambres syndicales ouvrières du*

Sud-Ouest montre mieux que nous ne pourrions le dire quel est le véritable esprit de notre population laborieuse lorsqu'elle est livrée à elle-même, à son bon sens naturel, et qu'elle ne subit pas l'influence des chefs de parti qui fomentent à dessein les divisions et les discordes.

Voici en substance cette délibération, à laquelle un grand nombre de syndicats ouvriers ont donné leur adhésion et qui ramènera, nous en avons l'espoir, ceux que des malentendus, ou des excitations inspirées par des mobiles moins désintéressés, ont pu un instant égarer.

«..... L'*Union des Chambres syndicales ouvrières* de *Bordeaux* et du *Sud-Ouest*, réunie en assemblée générale le 28 février, après avoir entendu le rapport de la commission,

« Répudiant la prétention émise par quelques syndicats de repousser de la Bourse du travail les syndicats patrons et les syndicats mixtes,

« Considérant au contraire que cette institution ne peut produire quelques résultats utiles qu'autant qu'elle rapproche et unit, dans une pensée et un but communs, ces deux facteurs de la production, la Direction et la Main-d'œuvre, qui se prêtent un mutuel appui ;

« *L'Union des Chambres syndicales ouvrières* confiante dans la sollicitude de l'administration municipale, décide qu'elle prendra possession le 1er Mars de la Bourse du travail et invite les syndicats soucieux de leurs véritables intérêts et que des malentendus ont pu éloigner jusqu'ici, à se joindre à elle..... »

En exécution de cette délibération, les *Unions* ouvrières, Patronale et Mixte, ont pris possession de la partie de la Bourse du travail qui leur était affectée, et étudié en commun diverses mesures destinées, tout à la fois, à favoriser d'une manière générale le développement de notre industrie, et à améliorer le sort des travailleurs. Parmi ces mesures, nous citerons : la création d'un cours d'économie industrielle qui a été inauguré le 20 mars dernier ; l'organisation de cours

professionnels ; la création d'une bibliothèque d'arts et d'industrie ; le fonctionnement d'un bureau de placement pour les ouvriers se rattachant aux professions syndiquées. Tous ces projets sont à l'étude et quelques-uns ont reçu un commencement d'exécution.

Les ouvriers se plaignent amèrement des abus dont ils sont victimes de la part des *placeurs* attitrés, et ils ne demandent rien moins que leur extermination. Sans examiner si les griefs allégués ne sont pas exagérés, la pénalité du moins dépasserait sûrement la faute, et rappellerait un peu trop ces exécutions sommaires qui ne se rencontrent plus que dans les forêts américaines, restées en dehors des lois de la civilisation. S'il existe des abus aussi criants dans le mode actuel de placement des ouvriers, il y a un moyen bien simple d'y porter remède, sans méconnaître cette conquête précieuse de la liberté de l'industrie : c'est d'organiser dans chaque syndicat ou dans chaque Union syndicale, un bureau de placement, où les ouvriers de la profession trouveront gratuitement des renseignements, des indications pour se présenter chez les patrons qui peuvent utiliser leurs services ; où ils trouveront même, dans un cas d'absolue nécessité, un léger secours qui leur permettra d'attendre l'embauchage. Cette dernière mesure, inspirée par un sentiment de sollicitude pour les travailleurs, qui peuvent se trouver momentanément privés de ressources dans l'intervalle qui sépare la reprise du travail, — cette mesure, dis-je, est déjà mise en pratique dans le syndicat du bâtiment, et nous avons pu constater les heureux résultats quelle produit.

Que *l'Union* patronale et l'Union ouvrière, qui ont eu le bon esprit de comprendre que les divisions ne peuvent qu'affaiblir l'industrie, poursuivent paisiblement mais *résolument* l'œuvre commencée ; elles verront venir à elles dans la Bourse du travail, non les discoureurs qui veulent « Une Bourse indépendante » dégagée « de tout élément bour-

geois, » mais les travailleurs véritables qui cherchent à améliorer leur condition par des voies rationnelles. Que l'administration municipale ne se laisse pas émouvoir davantage par les attaques bruyantes dont elle est l'objet de la part de quelques syndicats qui aspirent à une séparation contraire à la bonne harmonie de l'atelier; le mobile de discorde, qui les unit momentanément, suffira pour les diviser et les affaiblir.

J.-B. LESCARRET.

RAPPORTS VERBAUX ET COMMUNICATIONS DIVERSES

Étude sur François Bacon, suivie du Rapport à l'Académie des sciences morales et politiques sur le concours pour le prix Bordin.

Par M. Barthélemy-Saint Hilaire

M. Jules Simon : — J'ai l'honneur de faire hommage à l'Académie d'un volume de M. Barthélemy-Saint Hilaire, intitulé : *Étude sur François Bacon, suivie du Rapport à l'Académie des sciences morales et politiques sur le concours pour le prix Bordin.* Ce petit livre de 200 pages, au nombre desquelles figure pour moitié le rapport de prix lu à l'Académie sur la philosophie de Bacon, est en outre précédé d'un avant-propos qui en complète la physionomie, d'un si grand intérêt. C'est un travail extrêmement curieux. Ce n'est pas une apologie de Bacon : M. Barthélemy-Saint Hilaire sait reconnaître tout ce qu'il y a de hardiesse, de facultés ingénieuses et de mérite littéraire dans ce rare esprit ; mais, en même temps, il s'attache à démontrer que la principale réputation de l'auteur du *novum organum*, celle d'avoir été le rénovateur de la méthode, est bien loin d'être indiscutable. M. Barthélemy-Saint Hilaire le prouve en mettant en parallèle Bacon et Descartes, dans des pages lumineuses qui établissent de la façon la plus concluante la supériorité de ce dernier comme philosophe sur tous les autres créateurs et rénovateurs des méthodes. En ma qualité de philosophe spiritualiste, de Français et de secrétaire perpétuel de l'Académie, je suis en doit d'être trois fois reconnaissant à M. Barthélemy-Saint Hilaire du livre qu'il vient de publier : la doctrine qui m'est chère, mon patriotisme et la gloire de notre Académie y trouvent également satisfaction. Car il est à remarquer que M. Barthélemy-Saint Hilaire, lorsqu'il a à prendre la parole parmi nous comme rapporteur d'une commission de prix, ne se borne pas à nous lire un travail de quelques pages, traitant sommairement des ouvrages présentés au concours et posant précipitamment des

conclusions à peine motivées ; toutes les fois qu'une pareille occasion se présente de rendre hommage à la haute personnalité de l'Académie, il se fait, au contraire, un devoir de lui témoigner sa déférence en l'honorant d'une œuvre de premier ordre, digne de la plus grande publicité, comme le prouve le livre qui vient de paraître et que je dépose avec orgueil sur le bureau. Je crois être le fidèle interprète des sentiments de l'Académie en exprimant à M. Barthélemy-Saint Hilaire toute ma gratitude pour la déférence qu'il lui témoigne de la sorte.

J.-J. Rousseau jugé par les Français d'aujourd'hui

Par M. John GRAND-CARTERET

M. Jules Simon : — Je suis chargé, de la part de l'auteur, M. John Grand-Carteret, de faire hommage à l'Académie d'un volume ayant pour titre : *J.-J. Rousseau jugé par les Français d'aujourd'hui.* Cet ouvrage est un recueil de tout ce qui a été publié de nos jours sur J.-J. Rousseau par différents auteurs, au nombre desquels figurent plusieurs membres de l'Institut, MM. Berthelot, Claretie, Mézières, et moi-même, puisque, dans les documents réunis, on trouve le discours que j'ai prononcé à l'inauguration de la statue de Rousseau au Panthéon. Ce livre, où sont condensés les motifs de tant de jugements différents, ne peut manquer d'être favorablement accueilli du public.

Mélanges de finances et d'économie politique et rurale ; *1re partie :* Finances

Par M. le comte de LUÇAY

M. Levasseur : — M. le comte de Luçay est connu de l'Académie par d'importants travaux d'administration et de finances. J'ai l'honneur de remettre à l'Académie, en son nom, un volume intitulé : *Mélanges de finances et d'économie politique et rurale ;* 1re partie : *Finances.* Il se compose de mémoires et de rapports rédigés par l'auteur, et dont l'ensemble constitue un recueil intéressant pour l'histoire financière de

la France depuis 1870. M. de Luçay a une connaissance approfondie de la matière qu'il traite. Il est convaincu que l'agriculture est la branche de l'industrie nationale la plus sacrifiée, « non seulement sur le marché intérieur, mais aussi et surtout vis-à-vis de la production étrangère, » et il s'applique à prouver que l'aggravation du poids des impôts pèse surtout sur elle. Nous aurions des réserves à faire sur les conclusions économiques vers lesquelles tend la doctrine de l'auteur Nous aimons mieux signaler l'intérêt que présente ses études. Il insiste sur la progression des centimes additionnels, qui ont passé de 33 millions en 1838 à 103 en 1869 et à 175 en 1888 ; il y a aujourd'hui plus de 4.000 communes dont les contribuables payent plus de 100 centimes additionnels (dont 12 ont un taux de plus de 400 0/0), et, ajoute M. de Luçay, les 20.248 autres communes qui supportent de 31 à 100 centimes sont essentiellement rurales. Les communes rurales n'ont en effet que très rarement les ressources de l'octroi.

En additionnant le budget ordinaire, le budget extraordinaire et le budget sur ressources spéciales dans lequel est compté le produit de ces centimes additionnels, l'auteur trouve pour les budgets français soumis au vote du Parlement une dépense totale (page 151) :

En 1869, de 2.226 millions, soit 58 fr. par tête (ou 2.227 millions pour 152).

En 1875, de 3.025 millions, soit 82 fr. par tête.

En 1883, de 4.151 millions, soit 111 f. par tête (ou 107 pour 119).

La somme est considérable. La moyenne de 110 fr. par tête qui résulte de la division des 4.151 millions par le nombre des habitants de de la France en 1881, témoigne de la lourdeur du fardeau. Ces quatre milliards n'embrassent cependant pas l'ensemble des charges publiques qui ont pesé pendant l'année 1883 sur l'État, les départements et les communes.

Mais, d'autre part, il importe de remarquer qu'ils comprennent des recettes qui ne sont pas des impôts, mais qui représentent soit des revenus domaniaux, soit le prix de services rendus, comme les recettes de la poste, soit de marchandises vendues, comme le tabac. Il est nécessaire, pour éclairer le lecteur, de faire la distinction.

M. de Luçay oppose l'étranger à la France en rapprochant la moyenne par tête des charges publiques dans divers États. C'est là une comparaison très délicate à faire et qu'il ne faut présenter au lecteur qu'avec réserve, en y ajoutant un commentaire qui l'explique Les budgets ne se ressemblent pas partout. On donne de l'état réel des choses une idée inexacte quand on met en parallèle le total des trois budgets de la France (budget ordinaire, budget extraordinaire, budget sur ressources spéciales) et le budget de l'Angleterre, qui ne comprend pas les dépenses locales. La comparaison serait plus inexacte encore si on tentait le même rapprochement avec le budget fédéral des États-Unis.

M. de Luçay est un financier expérimenté qui fraye avec beaucoup d'aisance sa voie à travers la masse quelque peu confuse des chiffres de nos budgets. Ce n'est pas un panégyriste. Il cherche surtout à démontrer que depuis 1876 l'État et les communes ont trop dépensé ; il n'a pas de peine à me le démontrer, parce que j'ai la même opinion que lui sur cette question ; mais il paraît se préoccuper non moins de l'effet politique de ses critiques que de leur autorité devant la science, et je ne veux m'attacher qu'au côté scientifique. Des critiques de ce genre sont utiles ; quand elles sont fondées et qu'elles sont parvenues à convertir l'opinion publique, elles obligent le gouvernement, qui dépend essentiellement de cette opinion sous le régime parlementaire, à changer de direction. M. de Luçay a déjà reçu quelque satisfaction. Quand il comparera le budget de 1890 à celui de 1883, il pourra constater que de sérieux efforts ont été faits pour réduire la dépense et qu'ils n'ont pas été sans succès. Mais il est beaucoup plus difficile, dans la pratique, de réduire la dépense en faisant des économies que de l'augmenter en donnant satisfaction aux besoins nouveaux qui sollicitent sans cesse les ministres. C'est pourquoi il importe de ne pas l'augmenter au delà de la plus-value naturelle des revenus de l'État, afin de s'épargner ensuite la peine de la réduire.

Premiers principes de l'Économique

Par M. Adolphe Houdard

M. F. Passy : — M. Adolphe Houdard, ancien élève de l'École des Sciences politiques, membre de la Société d'économie politique, fait hommage à l'Académie d'un volume intitulé : *Premiers principes de l'Économique.* On sait que cette variante du nom de la science était chère à notre ancien confrère, M. Joseph Garnier, et c'est à sa mémoire que M. Houdard a dédié son livre. Je ne suis pas bien sûr que Garnier, s'il était encore de ce monde, ne trouvât pas un peu à réclamer contre cet hommage. Personne, en effet, ne portait plus loin que lui le respect pour l'orthodoxie des maîtres, et j'ai eu quelquefois à m'insurger amicalement contre l'inflexibilité de cette orthodoxie. M. Houdard ne se pique pas de pratiquer au même degré le culte de l'*ipse dixit.* Il déclare dans sa préface que les ouvrages des économistes, presque sans exception, pèchent par un défaut de méthode et d'esprit scientifique, qui motive sans la justifier « l'opinion » suivant laquelle il n'y aurait rien de précis en économie politique.

Pour remédier à ce défaut, il faudrait, suivant lui, exiger que les mots de la langue économique cessent d'avoir des « acceptions différentes suivant les auteurs et que leurs définitions soient aussi rigoureuses que celles des mots rectangle, losange, etc. », consacrés par la géométrie.

C'est en vue de travailler à cette rectification de la langue économique qu'il a écrit, non point un traité, mais un « essai ayant pour but de fixer les notions économiques essentielles et d'établir scientifiquement les principales théories que l'on rencontre en économie politique ». Il s'estimerait heureux, dit-il, « si parmi ces définitions et théorie quelques-unes méritaient de demeurer à titre définitif dans l'enseignement et si sa tentative de donner aux études économiques une forme scientifique pouvait déterminer d'autres efforts dans le même sens ».

L'ambition est haute, on le voit, et la tentative hardie. Trop haute et trop hardie pour que l'auteur lui-même ait pu avoir la prétention d'y

réussir complètement. Nous croyons, en effet, d'une part, que ces critiques des travaux des maîtres sont d'une sévérité excessive, et d'autre part que les définitions qu'il a entrepris de substituer aux leurs ne sont pas toutes à l'abri de la critique. Dire, par exemple, que la richesse se perd par la *cession* des biens en appliquant aux actes par lesquels on transfère à d'autres ses droits sur les choses, une formule qui a un sens précis et différent dans la langue juridique ; qualifier de perte de richesses les actes anti-commerciaux qui consistent à dissimuler l'existence de ces biens ou leur qualité ; appeler la transformation industrielle en matière première une destruction profitable et les consommations personnelles destinées à entretenir la machine humaine, une destruction justifiée ; ce n'est peut-être pas ajouter beaucoup à la clarté ni même à la justesse de la langue économique. Mais ces critiques, au-devant desquelles l'auteur semble être allé lui-même, ne doivent point faire méconnaître l'intéressant effort de travail que suppose son livre et il convient peut-être d'autant plus de l'accueillir avec encouragement qu'il s'est montré plus sévère à l'égard de ceux dont les travaux lui ont ouvert la voie.

Le retour aux champs

Par Mme Henriette Desmoulins

Avec une préface de M. Eugène Simon, ancien Consul.

M. F. Passy : — Le volume que Mme Desmoulins me prie de déposer sur le bureau de l'Académie a été inspiré, comme le dit la préface, par le désir de réagir contre l'abandon des campagnes et contre les inconvénients de toute nature qui en résultent. Dans un récit d'un style facile et agréable, l'auteur montre un jeune fils de paysans, d'abord entraîné loin du sol natal, ramené plus tard vers la campagne, s'y attachant, s'y faisant cultivateur avec sa famille, et donnant autour de lui l'exemple du bonheur et du travail qui le lui procure. Des conseils intéressants sur la petite culture, dont quelques-uns comme celui de cultiver le blé par le repiquage, demanderaient peut-être à être contrôlés de près, sont uti-

lement mêlés aux divers incidents de cette histoire. Dans son ensemble l'impression en est saine, peut-être toutefois faudrait-il faire quelques réserves sur deux ou trois points. Mme Desmoulins est très hostile à la grande propriété, à la chasse, aux bois d'agrément et aux dépendances de luxe que l'on ne devrait pas, dit-elle, laisser s'étendre. Il peut y avoir assurément des abus fâcheux et répréhensibles à signaler, mais on ne voit pas bien par quels moyens, si ce n'est par l'influence de l'opinion, il serait possible d'y porter remède ; et il est peut-être à craindre que le lecteur inexpérimenté ne se laisse entraîner à croire à la possibilité de mesures législatives qui, en restreignant le droit de propriété, auraient incontestablement des inconvénients beaucoup plus graves que ceux des erreurs de jouissance que l'on voudrait faire disparaître.

La question du charbon de terre

Par M. Albert de Lapparent

M. Georges Picot : — J'ai l'honneur de présenter à l'Académie, au nom de l'auteur, M. Albert de Lapparent, un volume qu'il vient de publier sur *La question du charbon de terre.*

Il est difficile de traiter un sujet avec plus d'habileté, d'éveiller plus vivement l'intérêt du lecteur et de montrer mieux le rôle, en notre siècle de fer, d'un combustible qui est devenu la source du mouvement et de la force. Depuis quelques mois, l'alarme a été semée : on a prétendu que la houille pouvait faire défaut, que nos approvisionnements étaient insuffisants et qu'en cas de soudaine mobilisation, les chemins de fer ne pourraient pas accomplir leur œuvre militaire. M. de Lapparent s'appuie sur les documents les plus précis pour démontrer la fausseté de ces allégations. Il le fait à l'aide d'arguments empruntés à l'histoire de notre temps, à la statistique, à l'étude des pays voisins, et il met au service de la science du géologue, une profondeur de vues et une souplesse de style qui recommandent ce petit volume aussi bien aux penseurs, qu'aux lettrés et qu'aux savants.

Correspondance des Deys d'Alger avec la cour de France de 1579 à 1830

Par M. Eugène Plantet

M. Georges Picot : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, au nom de M. Eugène Plantet, attaché au Ministère des Affaires étrangères, un ouvrage en deux volumes qu'il vient de consacrer à la *Correspondance des Deys d'Alger avec la cour de France de 1579 à 1830.*

Cette série de documents retrouvés aux Archives des Affaires étrangères, à celles de la Marine, dans le dépôt de la Chambre de commerce de Marseille, a été réunie avec soin, classée avec ordre, commentée avec une érudition sobre et sûre par M. Eugène Plantet. Le premier volume s'ouvre par une Introduction de 75 pages dans laquelle l'auteur expose les premières relations de la France et de l'Afrique, l'organisation politique de la régence d'Alger et le développement de cette république de pirates dont les navires non contents d'infester la Méditerranée venaient insulter les côtes de Provence ; il montre les préoccupations constantes de nos hommes d'État, les tentatives de Richelieu, les projets de Colbert, les services de Dusault, diplomate jusqu'alors inconnu qui négocia habilement et sut rendre les plus signalés services à la France, les négociations des consuls de France consacrant tous leurs efforts à la libération des esclaves, et à l'apaisement d'un brigandage qui était mortel à notre commerce.

M. Plantet nous conduit à travers les négociations jusqu'aux actes de Bonaparte qui fit plier un instant la Régence et aux insultes de 1827 suivies de la glorieuse expédition d'Alger.

Ces deux volumes sont un monument de premier ordre et ils méritent de faire partie des collections de documents sur notre Histoire de France qu'ils éclairent de la lumière la plus vive, en montrant à travers les siècles, quoiqu'en puissent dire nos détracteurs, la suite de nos desseins politiques et le triomphe assuré de notre persévérance.

Travaux de la Société d'Économie sociale

M. Georges Picot : — Nous avons le devoir de ne pas laisser passer des publications de premier ordre telles que le volume publié par la Société d'Économie sociale sans les signaler spécialement à l'attention de l'Académie.

Le Congrès tenu en 1889 par la Société a eu une importance particulière, et la réunion des études qu'elle a provoquées mérite l'étude de tous ceux qui ont souci de la science sociale.

La pensée qui relie entre eux ces divers travaux est le relèvement de toutes les forces de la France : persuadée que le désordre et les agitations stériles sont le fruit des abstractions auxquelles les générations qui nous précédent ont donné leur confiance, la Société d'Économie sociale a préconisé la méthode expérimentale ; à la théorie, elle a entendu substituer l'expérience sous toutes ses formes ; au bouleversement général des rapports sociaux, elle a déclaré bien haut qu'elle préférait le développement des forces vives qui sont les bases de toute organisation régulière : le respect de Dieu, la vie et l'autorité de la famille. Le volume publié l'an dernier présente une série de travaux remarquables sur les idées préconçues réfutées par les faits historiques, sur la morale, la propriété, la famille, le travail, le droit d'association, l'enseignement. Aucune des questions qui agitent notre temps n'est absente de cette série d'études, qui fait le plus grand honneur à la Société que l'Académie a couronnée, l'an dernier, en lui accordant l'une des médailles du prix Audéoud.

De la Vertu morale et sociale du Christianisme

Par M. le comte Guy de Brémont d'Ars.

M. Bouillier : — *La Vertu morale et sociale du Chistianisme*, tel est le titre de l'ouvrage que je présente à l'Académie. L'auteur est M. le comte Guy de Brémont d'Ars, déjà connu par un travail historique sur Jean de Vivonne, que l'Académie française a couronné.

M. de Brémont d'Ars est le plus sincère et le plus ferme des croyants, ce qui n'ôte rien à l'indépendance de son esprit et à sa foi au progrès social.

Il se peut bien qu'il n'échappe pas toujours au danger de paraître trop théologien aux philosophes ou trop philosophe aux théologiens, mais les uns et les autres pourront prendre chez lui plus d'une leçon de tolérance et d'impartialité. Ainsi il n'attaque pas la morale de Spencer, si éloignée de la sienne, sans faire remarquer qu'elle reçoit une atténuation de son effort final pour concilier l'égoïsme avec l'altruisme. Ainsi encore n'approuve-t-il pas les théologiens trop empressés de condamner le darwinisme et le transformisme; il les blâme de ne garder dans la polémique aucun ménagement pour la personne et la pensée de savants profonds et consciencieux. Que n'ont-ils donc mis davantage à profit l'histoire de Galilée ? Quant à lui, il est persuadé que le transformisme, fut-il autre chose qu'une hypothèse, l'Église n'aurait rien à en redouter; d'ailleurs il s'efforce de démontrer en général l'accord de la science moderne avec la théologie.

Il s'est heureusement inspiré de cette belle page de Châteaubriand dans les *Mémoires d'outre-tombe* :

« Si le *Génie du Christianisme* était encore à faire, je le composerais tout différemment. Au lieu de rappeler ses institutions et ses bienfaits au passé, je ferais voir que le christianisme est la pensée de l'avenir et de la liberté humaine, que cette pensée, rédemptrice et messie, est le seul fondement de l'égalité sociale, qu'elle seule la peut établir parce qu'elle place auprès de cette égalité la nécessité du devoir correctif et régulateur de l'instinct démocratique, etc. »

Il nous donne à partir de la Révolution française, et dans tout le cours de notre siècle, le spectacle dramatique de ce qu'il appelle la lutte du bon et du mauvais génie. A côté de la proclamation des principes évangéliques qui honorent le grand mouvement de 89, il fait voir comment l'égoïsme, s'insinuant aussitôt, a tout gâté ; comment l'interprétation égoïste de l'égalité et de la liberté pour soi, non pour les autres, au lieu d'aboutir à la fraternité, n'a engendré que spoliation, guerre et massacres. De ce point de vue, il juge sévèrement l'attitude et les

fautes de chaque classe de la société, de la noblesse, de la bourgeoisie du peuple des villes et des campagnes, et aussi du clergé. Au clergé d'aujourd'hui, il voudrait un rôle plus actif dans les questions sociales pour se faire aimer ; pour devenir populaire il voudrait qu'il se mît au premier rang de ceux qui prennent l'intérêt des foules. C'est lui qui doit être le trait d'union entre le pauvre et le riche, l'ouvrier et le patron.

Selon l'auteur, le seul vrai progrès est le progrès vers le bien, lequel ne saurait nullement s'accomplir en vertu de la maxime à la mode du combat pour la vie, qui est le renversement de la société et le retour à l'état de nature. Tout est mal, tout tourne au mal avec l'instinct animal de l'égoïsme; il faut lui opposer la sympathie humaine, la sociabilité, le respect et l'amour désintéressé des autres, la justice avec la charité. Sans le désintéressement et la charité, il n'y a qu'envie, haine, lutte et guerre entre les diverses classes de la société. Or ce principe de désintéressement il ne le trouve que dans la vertu sociale du christianisme. Seul, à l'encontre de l'égoïsme, le christianisme donne la force d'aimer les autres et de pratiquer la charité, sans laquelle pas de véritable progrès.

L'amour enseigné par le christianisme, voilà donc *à priori* le principe de la civilisation. A *posteriori*, l'auteur nous montre à grands traits le mal fait par le principe contraire de l'égoïsme, qui est le mauvais génie de l'humanité.

Dans une dernière partie, qui n'est pas la moins intéressante, il nous montre ces deux génies aux prises dans la littérature du XIX[e] siècle. Que d'œuvres détestables enfantées par le mauvais génie, mais que d'autres admirables sur la pitié envers les misérables, sur l'amour, sur le sentiment de la nature, sur l'honneur, le bon génie n'a-t-il pas inspirées ! M. de Brémont d'Ars se plaît à montrer dans l'œuvre de nos principaux auteurs dramatiques, et particulièrement dans Alexandre Dumas, un appel à la pleine possession de l'idéal de l'honneur et d'énergiques protestations contre toutes les indélicatesses et contre toutes les violences légales.

Je voudrais, par le peu que je viens de dire, avoir fait partager à l'Académie mon estime et ma sympathie pour l'ouvrage de M. de Brémont d'Ars.

Annales de Philosophie chrétienne

Présentées par M. Franck

M. Franck : — Je me fais un plaisir d'offrir à l'Académie, au nom du directeur, M. l'abbé Guieu et de ses principaux collaborateurs, les tomes XX et XXI d'un recueil particulièrement digne de l'intérêt de l'Académie : les *Annales de philosophie chrétienne.*

Ces Annales, fondées en 1830 par M. Bonnetty, aujourd'hui arrivées à la soixantième année de leur existence, sont une des revues les plus savantes, les plus instructives, et, je me hâte d'ajouter, les plus impartiales que possède notre pays et peut-être la plupart des pays voisins.

M. Bonnetty, passionné pour la science et plein d'ardeur pour la foi, pour la foi catholique, dans laquelle il était né, aurait voulu que ces deux grandes forces de l'humanité, au lieu de se combattre comme par le passé, pussent se confondre en une seule, ou du moins que la science, en gardant son indépeudance, en se glorifiant de ses découvertes, en faisant chaque jour de nouvelles conquêtes dans toutes les carrières ouvertes aux recherches de l'esprit humain, pût servir à confirmer les enseignements de la foi et se portât garante de la tradition. Sa pensée est clairement indiquée dans le sous-titre qu'a longtemps porté la Revue : « Recueil périodique destiné à faire connaître tout ce que les sciences humaines renferment de preuves et de découvertes en faveur du christianisme. » De là une impartialité et une largeur de vues dont on trouve peu d'exemple dans les organes de la presse, soit périodique, soit quotidienne. M. Bonnetty sollicitait tous les concours, aussi bien ceux de ses adversaires et de ses contradicteurs que de ses amis.

Toute science et toute connaissance lui paraissaient bonne à mettre en œuvre et capable de se prêter à une pieuse interprétation. Ce qui l'attirait surtout, c'était, avec la philosophie et la morale, les vieilles langues, les vieilles religions, les vieux monuments de l'Orient, c'est ainsi que nous avons rencontré, les uns à côté des autres, dans les pages des *Annales,* les noms du baron d'Echstein et de M. Oppert, de M. Renan et de Mgr Gerbet.

Les *Annales de philosophie chrétienne* gardèrent cette direction tant que vécut M. Bonnetty. Mais après sa mort, en 1880, elles changèrent quelque peu, en passant dans d'autres mains, de procédés et de méthode, sans changer de but. L'archéologie, la philologie, l'histoire comparée des religions, cédèrent la première place à la métaphysique, à la psychologie, à toutes les branches de la philosophie. C'est le caractère que leur imprima M. Xavier Roux, le successeur immédiat de M. Bonnetty, et que leur conserva M. l'abbé Guieu, le successeur de M. Roux. Ajoutons que le culte professé par le pape Léon XIII pour la philosophie de saint Thomas d'Aquin n'a pas peu contribué à ce changement.

Mais il ne faut pas croire que les *Annales de philosophie chrétienne* se soient renfermées dans la philosophie scolastique et aient perdu quelque chose, si peu que ce soit, de leur ancienne impartialité, de leur ancienne ouverture d'esprit Au contraire, elles semblent admettre encore plus de variété dans les sujets qu'elles traitent et dans les collaborateurs dont elles acceptent ou sollicitent la coopération. Je signalerai, comme un signe caractéristique de ces heureuses dispositions, l'appel qu'a bien voulu m'adresser M. Xavier Roux, pour obtenir l'autorisation de publier dans ses colonnes mon travail critique sur la philosophie de l'évolution. Autant en a fait M. l'abbé Guieu pour mon rapport à l'Académie sur l'*Irréligion de l'avenir*, de M. Guyau. On me croira si j'affirme que je me fais honneur d'avoir cédé à cette demande et contribué pour ma faible part à la rédaction d'une revue chrétienne qui a pour principal but de défendre le spiritualisme et la morale éternelle, la morale universelle, fondée sur la charité et la foi en Dieu.

Il m'est impossible de citer, même sommairement, les articles excellents que contiennent les deux volumes que je présente à l'Académie et les noms de ceux qui les ont rédigés. La liste en serait interminable. Mais je ne puis omettre le nom de M. Charles Huit, devenu familier à l'Académie par ses belles lectures sur Platon, et les remarquables études qu'il a publiées dans les *Annales de philosophie chrétienne* sur le platonisme au moyen âge. Je l'engage à faire de ces études un livre à part qui complètera ou continuera ses écrits sur Platon et contribuera à attirer les yeux sur un recueil qu'on ne saurait trop recommander au public ; car il n'est pas seulement utile à la science, il offre un exemple

de la bienveillance et de l'estime mutuelle qui devraient toujours exister dans la critique entre des esprits différents également dévoués à la science et animés par l'amour de la vérité.

Histoire des banques en France

Par M. Alphonse Courtois

M. Courcelle-Seneuil : — J'ai l'honneur de présenter à l'Académie, de la part de M. Alphonse Courtois, la seconde édition de son *Histoire des Banques en France.*

Cette histoire est faite sur documents authentiques : c'est un simple récit écrit avec sincérité, et bonne foi, dans lequel la controverse a peu ou point de place. L'auteur, toutefois, n'ignore pas la théorie, et il a sur les banques des idées très exactes. Il sait, par exemple, que, si une banque peut abuser du capital obtenu des émissions, comme de tout autre capital, elle ne peut émettre plus de billets que la situation du marché n'en comporte, ni, par conséquent, nuire à qui que ce soit par ses émissions, ni éviter sa ruine si elle manque à ses engagements.

Une banque est une entreprise commerciale semblable à toutes les autres et qui n'expose le public à aucun danger spécial. Elle remplace la monnaie métallique, mais elle n'exerce aucune action arbitraire sur la valeur de cette monnaie. Il n'y a donc pas plus de motifs pour réglementer les banques que pour réglementer toute autre entreprise de commerce.

Mais les gouvernements pressés de besoins d'argent et les sociétés banquières avides de monopole se sont facilement entendus pour constituer les règlements en vigueur dans les divers pays du monde et on a rencontré des écrivains disposés à imaginer les sophismes qui ont caché la vérité au public en l'égarant à la suite de chimères.

M. Courtois raconte froidement les actes qui ont fondé la Banque de France et commencé, après la révolution, une longue série de violations du principe d'égalité devant la loi. Il conclut à la suppression du monopole de la Banque de France et non pas du tout, comme on l'a dit, à la suppression de cette banque, par cette simple raison que le monopole est nuisible et que la banque ne l'est pas.

« Le monopole, a dit avec raison M. Courtois, ne nuit pas par ce qu'il fait : il nuit par ce qu'il empêche de faire. » C'est exactement le cas du monopole de la Banque de France, qui empêche depuis son origine le commerce des banques de se développer dans les campagnes, d'y choisir et d'y élever les cultivateurs les plus capables, ce qui aurait mieux valu que de courir depuis près d'un siècle après le fantôme toujours fuyant du Crédit agricole.

La lutte pour le vrai. — Aphorismes

Par M. F. Musany

M. Nourrisson : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, de la part de l'auteur, M. Musany, un opuscule intitulé : *La lutte pour le vrai — Aphorismes.*

Il est impossible, parce qu'il serait infiniment trop long, de discuter même quelques-unes de ces maximes, lesquelles ont tour à tour pour objet *la raison, l'esprit et la matière, la religion, la morale, l'hérédité, le principe d'autorité, la meilleure forme de gouvernement*, etc. Je me bornerai à dire qu'après les avoir lues, il y en a qu'on approuve, il y en a qu'on désapprouve ou même qu'on réprouve, et qu'il y en a plus encore qui laissent indifférent. *Sunt bona, sunt mala, sunt mediocria plura.* N'est-ce pas là d'ailleurs, l'épigraphe qui conviendrait à la plupart des recueils de maximes ? M. Musany, qui noblement oppose à la lutte pour l'existence, dont on fait de nos jours tant de bruit, la lutte pour le vrai, où d'ordinaire on s'engage si peu ; M. Musany ne semble pas avoir toujours, il s'en faut, réussi à trouver la vérité qu'il poursuivait, mais on ne saurait du moins lui refuser le mérite, assurément très grand, de l'avoir cherchée avec sincérité.

Histoire de saint Anselme, archevêque de Cantorbéry

Par le P. Ragey, mariste.

M. Nourrisson : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, au nom de l'auteur, le P. Ragey, mariste, deux volumes intitulés : *L'Histoire de saint Anselme, archevêque de Cantorbéry.*

Il est impossible, lorsqu'il s'agit de saint Anselme, de ne pas se rappeler aussitôt les savantes pages que lui ont consacrées en France MM. Ampère, Bouchitté, Émile Saisset, plus particulièrement M. Charles de Rémusat et Victor Cousin lui-même. Après tous ces travaux de mérites si divers, la publication du P. Ragey n'en reste pas moins, par les développements qu'il lui a donnés, par les documents dont il l'a enrichie et qui lui ont coûté plus de vingt années d'études et de recherches, un ouvrage tout nouveau en quelque façon et, à beaucoup d'égards, original.

L'auteur, en effet, a pris à tâche de retracer dans tous ses détails et d'après les informations les plus multipliées et les plus sûres l'existence, à la fois si simple et si tourmentée, si humble et si éclatante, si détachée et si fructueuse de saint Anselme, depuis sa naissance et sa sortie de la vallée d'Aoste, jusqu'à sa mort sur le siège archiépiscopal de Cantorbéry. Il le montre tour à tour modèle et propagateur de la vie monastique, directeur des âmes et éducateur de la jeunesse ; professeur accompli et fondateur de la Scolastique ; dans ses rapports avec des princes omnipotents et violents, tels qu'un Guillaume le Bâtard, un Guillaume le Roux, un Henri Beauclerc, évêque d'une fermeté invincible, que n'effraie ni la spoliation, ni la menace, ni l'exil, et comme plus tard Thomas Becket, défenseur des droits de l'Église et protecteur de son unité ; auxiliaire des papes et promoteur de la première croisade ; administrateur vigilant des biens ecclésiastiques et restaurateur de la discipline ; à une époque de corruption grossière, remettant en honneur parmi les clercs, la continence, et parmi les grands et le peuple les bonnes mœurs ; mêlé à tous les intérêts publics de son époque et cependant adonné à la méditation et à la prière ; mystique tendre et ému et métaphysicien profond, qu'Abélard appellera le *Docteur magnifique* ; esprit lumineux qui procède de saint Augustin, suscite Anselme de Laon, prépare saint Thomas et devance Descartes ; dialecticien habile qui fait réduire au silence un Gaunilon et un Roscelin ; penseur vraiment humain qui, d'autant de piété mais de plus de hardiesse que Lanfranc, son initiateur et son maître, chercha par la raison à se rendre compte de sa foi ; spéculatif plein de candeur qui, à sa dernière heure, ne regrettera de quitter ce monde que parce « qu'il laissera inachevé un traité commencé sur l'origine de l'âme, déclarant ingénument qu'il ne sait pas s'il

se trouvera quelqu'un pour éclaircir cette question une fois qu'il sera mort. » Ce n'est pas seulement avec inexactitude et abondance, mais aussi avec un charme attachant que le P. Ragey a raconté cette noble vie, dont il restitue en quelque sorte le théâtre par une fidèle et pittoresque peinture des lieux que saint Anselme illustra de sa présence. Évidemment, d'ailleurs, une Histoire de saint Anselme devait comprendre, en même temps que le récit des actes qui recommandent son nom à la postérité, l'analyse et la critique de ses ouvrages, tant théologiques que philosophiques, lesquels remplissent plusieurs in-folio. Le P. Ragey n'a eu garde d'omettre une partie si essentielle du travail qu'il avait entrepris. Il ne s'est même pas contenté de consulter les éditions déjà connues ; souvent il en a comparé les leçons, redressé ou complété les textes, et un nouvel éditeur ne pourrait manquer de trouver dans le livre du laborieux historien de précieuses ressources. A la vérité, comme il fallait un peu s'y attendre, ce sont les œuvres théologiques qui ont surtout captivé le P. Ragey, tandis que les œuvres philosophiques n'occupent guère qu'une place secondaire dans son attention, et, on le sent bien, dans ses affections. Loin toutefois d'en méconnaître la valeur, s'il les discute peu, il en donne du moins de longues et instructives analyses et s'est complu notamment à signaler ce qu'il y a d'excellent dans la méthode de saint Anselme, méthode vivante en quelque sorte, qui se traduit par un dialogue perpétuel entre le maître et le disciple, dialogue qui devient monologue (monologue sublime que les philosophes de l'antiquité n'ont pas connu), lorsque celui qui enseigne est le maître intérieur.

En somme, telle qu'elle est, on ne saurait dire sans doute que l'œuvre du P. Ragey soit définitive ; car quel ouvrage d'histoire est-il permis de considérer comme définitif ? Mais ce qu'il y a lieu assurément d'affirmer c'est que les volumes du docte écrivain offrent un intérêt de premier ordre et qu'ils honorent grandement à la fois et la science historique et leur auteur. Un religieux pouvait seul, ce semble, parler aussi pertinemment et avee un tel accent du religieux qui fut saint Anselme.

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS DE JUILLET 1890.

Séance du 5. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Le timbre à travers l'histoire,* par M. Léon Salefranque, sous-inspecteur de l'enregistrement. — *Bulletin de statistique et de législation comparée* (juin 1890). — *Jurisprudence des conseils de préfecture,* recueil périodique (juillet 1890). — *Bulletin de la Société des Agriculteurs de France* (1er juillet 1890). — *Revue de la science nouvelle* (1er juillet 1890). — *Revue géographique internationale* (mai et juin 1890). — *Atlas de statistique graphique de la ville de Paris* (I — année 1888).

M. Glasson présente le tome second des *Traités de la vente et de l'échange,* livre III, titres VI et VII du code civil, par M. L. Guillouard, professeur de code civil à la Faculté de droit de Caen.

M. Picot présente les deux ouvrages suivants : 1° *Le procès de Jacques Cœur,* par M. G. du Fresne de Beaucourt ; 2° *La défense du Var et le passage des Alpes,* documents militaires du lieutenant général de Campredon, par M. Charles Auriol.

M. Paul Leroy-Beaulieu présente, dans un rapport étendu, un ouvrage intitulé : *La France en Afrique et le Transsaharien,* par MM. le général Philebert et Georges Rolland, ingénieur au corps des mines.

M. Nourrisson présente les deux ouvrages suivants ; 1° *Histoire de saint Anselme, archevêque de Cantorbéry,* par le P. Ragey, mariste (2 volumes) ; 2° *Cause efficiente et cause finale,* par M. E. Domet de Vorges.

M. Jules Simon présente avec développement une *Étude sur François Bacon,* par M. Barthélemy-Saint Hilaire.

M. le Président informe l'Académie de la mort de M. Charles Grad, un de ses correspondants dans la section d'Économie politique, décédé au Lagelbach, le 3 juillet 1890.

Sur la demande de l'auteur, M. le Président procède à l'ouverture du

pli cacheté joint au Mémoire n° 3 du concours sur les œuvres de saint Jean Chrysostome, auquel il a été accordé une récompense de *cinq cents francs*, et proclame le nom de M. l'abbé A. Degert, professeur à l'Institution libre de Dax.

M. Charles Huit termine la lecture de son Mémoire sur *Le Phèdre* de Platon.

Comité secret.

Sur la proposition faite par M. le Secrétaire perpétuel, l'Académie décide qu'à l'avenir les ouvrages envoyés au prix Ernest Thorel et au prix Le Dissez de Penanrun devront, comme les ouvrages envoyés au prix Joseph Audiffred, avoir été publiés dans les trois années qui auront précédé la clôture du concours.

L'attention de l'Académie ayant été appelée sur le fait que M. Antonin Deloume avait obtenu la moitié du prix Le Dissez de Penanrun pour son livre : *Les manieurs d'argent à Rome,* après avoir déjà reçu cette année pour le même ouvrage, à l'Académie française, une récompense de mille francs sur le prix Thérouanne, l'Académie, après un échange d'observations, maintient à M. Deloume le prix qui lui a été décerné et propose de soumettre à la prochaine réunion trimestrielle de l'Institut une décision d'après laquelle les six secrétaires perpétuels vérifieront chaque année qu'aucun ouvrage n'est présenté à deux Académies.

SÉANCE DU 12. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Souvenirs de la Martinique et du Mexique pendant l'intervention française*, par M. Ch. Mismer. — *Bulletin mensuel de la Société d'études philosophiques et sociales* (juillet 1890). — *Annali di statistica. Statistica industriale* (fasc. XXII et XXIII) — *Documente privatore la Istoria Românilor*, culese de Ludoxiu de Hurmuzaki. (Vol. I, part. 2 — 1346-1450). Bucuresci 1890.

M. Dareste présente un livre intitulé : *Le personnel municipal de Paris pendant la Révolution* (période constitutionnelle), par M. Paul Robiquet.

M. Glasson commence la lecture d'un Mémoire de M. le Dr Jean da Fonseca, brésilien, sur *Les croyances religieuses des Indiens du Brésil.*

L'Académie nomme MM. Gréard et Levasseur commissaires pour la vérification des comptes de l'exercice 1889.

M. Baudrillart continue la lecture de son travail sur *Les populations agricoles de la Provence*, et s'occupe particulièrement des habitants du département de Vaucluse.

SÉANCE DU 19. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Relevé des dépenses et des recettes de l'Algérie, 1886 à 1891.* Publication faite par le Ministère des Finances. — *Bulletin de la Société des Agriculteurs de France* (15 juillet 1890). — *Polybiblion. Revue bibliographique universelle* (juillet 1890). — *Bulletin international de l'Académie des sciences de Cracovie* (juin 1890). — *Statistica della emigrazione italiana avvenuta nell anno 1889.* — *Atti della Reale accademia dei Lincei* (20 avril 1890) — СРОМЕНNК (II — 1890).

Sur la demande de l'auteur, M. le Président procède à l'ouverture du pli cacheté joint au Mémoire n° 10 du concours sur les œuvres de saint Jean Chrysostome (prix du Budjet), auquel il a été accordé une récompense de *mille francs*, et proclame le nom de M. René Lavollée, docteur ès lettres, ancien consul général de France.

M le Secrétaire perpétuel informe l'Académie de la mort de M. Chadwick (Edwin), un de ses correspondants dans la section de Morale, décédé le 5 juillet 1890.

M. Jules Simon présente un livre de M. John Grand-Carteret, intitulé : *J.-J. Rousseau jugé par les Français d'aujourd'hui.*

M. Xavier Charmes présente un livre de M. Hippolyte Maze, sénateur, *le Compte rendu des travaux du troisième congrès national des Sociétés de secours mutuels, de prévoyance et de retraites*, tenu à Paris pendant le mois de juin 1889.

M. Lévêque lit un Mémoire sur *Ce que la nature fournit à la musique.*

Comité secret.

Sur la proposition faite par le bureau, M. Lévêque est désigné pour

lire, dans la séance publique annuelle de l'Institut du 25 octobre, le Mémoire dont il vient de donner lecture en séance publique et qu'il a intitulé : *Ce que la nature fournit à la musique.*

M. Ch. Waddington donne lecture, au nom de la section de Morale, d'un rapport sur le prix Stassart ayant pour sujet de concours :

« *Étude critique sur le rôle du sentiment ou de l'instinct moral dans les théories contemporaines.* »

Et propose de décerner le prix *ex æquo*, au Mémoire n° 1, ayant pour épigraphe :

« *Seroit-il vray que, pour estre bon tout à fait, il nous le faille estre par*
« *occulte, naturelle et universelle propriété, sans loy ni raison ?* »

(MONTAIGNE, *Essais*, livre II, ch. XI.)

Et au Mémoire n° 4, portant pour épigraphe :

Πάντα φύσει ἔχει τε θεῖον

(ARISTOTE.)

Il propose, en outre, d'accorder une mention très honorable au Mémoire inscrit sous le n° 2, ayant pour épigraphe :

Τοῦτ ἔστι το ζῆν ουκ ἑαυτῷ ζῆν μόνον

L'Académie adopte ces propositions.

M. le Secrétaire perpétuel donne lecture à l'Académie de l'extrait d'un testament, en date du 16 septembre 1889, par lequel M. Louis-Auguste-César Carlier, en son vivant ancien notaire, propriétaire.

« Lègue à l'Académie des sciences morales et politiques, une somme « de *trente mille francs* qu'elle placera le plus sûrement possible, et dont « les intérêts annuels formeront autant de prix non sujets à division, à « distribuer par voie de concours dont elle sera seule juge. — Ce prix « servira à récompenser le meilleur ouvrage qui sera publié dans « l'année, ayant en vue des moyens nouveaux à suggérer pour améliorer « la condition morale et matérielle de la classe la plus nombreuse dans « la ville de Paris. — Ces ouvrages ne se borneront pas à des thèses « générales dont on est fatigué, ils indiqueront des voies praticables et « à bon marché, des moyens facilement réalisables. — Ce qu'il désire « récompenser ce ne sont pas des idées vagues comme on en a tant

« propagé, mais quelque chose de neuf qui montre au peuple qu'on « s'occupe de lui sérieusement. »

Après avoir entendu cette communication, l'Académie décide qu'elle accepte provisoirement le legs qui lui a été fait par M. Louis-Auguste-César Carlier, et charge son secrétaire perpétuel de prendre les mesures nécessaires pour obtenir du conseil d'État l'autorisation de l'accepter définitivement.

M. Levasseur lit le rapport sur les comptes de l'exercice 1889.

Séance du 26. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Bulletin des séances de la Société nationale d'agriculture de France* (avril 1890). — *Reale istituto lombardo de scienze e lettere. Rendiconti* (série II, vol. XXI). — *Atti della fondazione scientifica cagnola dalle sua istituzione in poi* (vol. VIII, 1882-88). — *Annali di statistica. Statistica industriale* (fasc. XXIV) — *Atti della accademia dei Lincei* (4 et 18 mai 1890).

M. le Président procède à l'ouverture des plis cachetés joints aux Mémoires nos 1 et 4 du prix Stassart, sur *Le rôle du sentiment ou de l'instinct moral* auxquels ce prix a été décerné *ex æquo*, et proclame :

Auteur du Mémoire n° 1, M. Adolphe Hatzfeld, professeur de rhétorique au lycée Louis-le-Grand ;

Auteur du Mémoire n° 4, M. Léopold Mabilleau, docteur ès lettres professeur de Faculté.

M. Nourrisson présente une brochure intitulée : *Encore Adémar Fabri*, par M. Jules Vuy, vice-président de l'Institut genevois.

M. Levasseur commence la lecture d'un Mémoire de M. George Afanassieve, intitulé : *Le pacte de famine.*

Comité secret.

M. de Franqueville donne lecture, au nom de la section de Législation, d'un rapport sur le prix Odilon Barrot ayant pour sujet de concours :

« *Du rôle des ministres dans les principaux pays de l'Europe et de l'Amérique.* »

Et propose de décerner le prix, d'une valeur de *cinq mille francs,* au Mémoire inscrit sous le n° 8, ayant pour devise :

« La meilleure forme de gouvernement, c'est la moins mauvaise. »

(G. CORNEWAL-LEWIS).

Et d'accorder une mention à chacun des Mémoires inscrits sous les n°s 3 et 5.

Le Mémoire n° 3 a pour épigraphe :

« Le respect et la considération sont pour ces ministres qui, ne trouvant que le travail après le travail, veillent nuit et jour pour le bonheur de l'État. »

(MONTESQUIEU).

Le n° 5 a pour épigraphe :

« L'efficacité secrète de la constitution anglaise réside dans l'étroite union, dans la fusion presque complète du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif..... Le lien qui les unit s'appelle le *cabinet.* »

(W. BAGEHAT).

Ces propositions sont adoptées.

M. le Président procède à l'ouverture du pli cacheté joint au Mémoire n° 8 et fait connaître que l'auteur de ce Mémoire est M. Léon Dupriez, avocat à la cour d'appel de Bruxelles.

M. Zeller lit, au nom de la section d'Histoire, un rapport sur le prix Bordin, ayant pour sujet de concours :

« *Étudier l'histoire et la constitution de la propriété foncière chez les Grecs, en s'arrêtant à la conquête romaine.* »

Et propose de décerner le prix, d'une valeur de *deux mille cinq cents francs,* au Mémoire inscrit sous le n° 2, ayant pour épigraphe :

Κτῆμα ὄργανον πρὸς ζωήν

L'Académie adopte cette proposition.

M. le Président procède à l'ouverture du pli cacheté joint au Mémoire couronné et proclame le nom de M. Paul Guiraud, maître de conférences à l'École normale supérieure.

Sur la proposition faite par M. Georges Picot, au nom de la section d'Histoire, l'Académie adopte, pour le prix du budget à décerner en 1894, le sujet de concours suivant :

« *La colonisation française dans le continent de l'Amérique du Nord au XVII*e *et au XVIII*e *siècle.* »

PROGRAMME :

« Les concurrents devront indiquer les courants d'émigration française qui se sont dirigés vers l'Amérique du Nord, étudier les efforts commerciaux et militaires des colons, discerner les raisons de leurs succès et de leurs échecs, déterminer enfin dans quelle mesure l'influence française a persisté dans les lois et dans les mœurs des populations.

Le prix est de la valeur de *deux mille francs.*

Les Mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut, le 31 décembre 1893

Sur la proposition faite par M. Martha, au nom de la section de Morale, l'Académie adopte, pour le prix Stassart, à décerner en 1893, la question suivante :

« *Des doctrines nouvelles sur la responsabilité morale.* »

Le prix est de la valeur de *trois mille francs.*

Les Mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut, le 31 décembre 1892.

Le Gérant responsable,

HENRY VERGÉ.

LA NATALITÉ EN FRANCE

I

RAPPORT DE M. JULES SIMON

SUR UNE BROCHURE DE M. GUSTAVE LAGNEAU INTITULÉE

DES MESURES PROPRES A RENDRE MOINS FAIBLE LA POPULATION DE LA FRANCE

II

DISCUSSION

PAR MM. PASSY, LEVASSEUR, BAUDRILLART ET COURCELLE-SENEUIL

M. Jules Simon : J'ai à faire hommage à l'Académie d'une brochure de M. le d^r^ Gustave Lagneau, ayant pour titre : *Des mesures propres à rendre moins faible la population de la France.* Cette brochure est la reproduction d'une communication que M. Lagneau a faite, il y a quelque temps, à l'Académie de Médecine. C'est bien à tort qu'on lui a reproché de n'avoir, dans ce travail, fait ressortir qu'un phénomène démographique connu depuis longtemps, et que plusieurs économistes avaient déjà signalé comme des plus graves, dans des écrits auxquels il n'y avait plus rien à ajouter. M. Lagneau est loin de réclamer la priorité dans la question. Il n'a jamais, au contraire, cessé de rappeler, dans la discussion à laquelle elle a donné lieu, que ce sont les travaux de MM. Levasseur, Block et Paul Leroy-Beaulieu qui ont les premiers démontré, non pas que la popu-

lation française diminue, comme beaucoup de gens l'ont compris, mais qu'elle ne progresse pas autant que les populations voisines.

En Allemagne, notamment, la supériorité des naissances sur les décès croît dans des proportions bien faites pour nous inquiéter à tous les points de vue. Si les conditions actuelles ne se modifient pas, l'Allemagne ne deviendra pas moins redoutable pour nous en temps de paix qu'en temps de guerre. Son armée de travailleurs nous donnera à réfléchir comme son armée de soldats. Voilà le danger sur lequel M. Lagneau a tenu à ouvrir la discussion. Il y est parvenu, et nous devons lui en savoir gré, car les données antérieurement recueillies par les statisticiens sur ce côté alarmant de notre démographie, n'étaient pas sorties d'un cercle restreint de savants. Il était de toute nécessité de les répandre dans le public et de lui en faire comprendre la signification nationale.

Ici encore des esprits chagrins, ou tout au moins bizarres, ont trouvé M. Lagneau très imprudent de révéler avec tant d'éclat la faiblesse de son pays. Je n'admets pas non plus ce reproche. S'il est nécessaire et bon d'avertir les gens du malheur qui les menace, c'est, de même, faire acte de bon Français que d'annoncer à la France le danger auquel elle est exposée, par le fait d'une infériorité numérique qui s'accroît de jour en jour vis-à-vis des nations limitrophes.

On objecte à cela que le mal est incurable. Certains savants, en effet, ont professé que la civilisation croissante diminue fatalement la population d'un pays. M. Lagneau n'est pas de cette école. Il n'a pas de spécifique à nous offrir, et même, en employant les remèdes nombreux qu'il indique, il ne garantit pas la guérison. Mais il croit, en bon citoyen et en honnête homme, qu'il ne faut rien oublier et rien négliger. Ce n'est pas la première maladie dont on aura triomphé à force d'étude et de persévérance. Dans le cas dont il s'agit, il n'y a pas un remède qui ne soit fortifiant

à d'autres points de vue. S'ils ne nous guérissent pas de la dépopulation, ils nous guériront, chemin faisant, d'un autre mal. Ils nous inoculeront de la force physique et de la force morale.

Presque tous les adversaires de M. Lagneau déclarent les remèdes qu'il propose absolument inefficaces. Il y en a même qu'on a traités de ridicules. Il est rare qu'après cette condamnation générale, ces grands contempteurs ne préconisent un remède qui a leur prédilection. Celui-là est bon; tous les autres ne valent rien.

Malheureusement toutes les sentences rendues de la sorte diffèrent dans le choix de la mesure à conserver comme seule douée d'efficacité, et la question reste pendante.

Les uns admettent la naturalisation comme le moyen curatif par excellence : en la facilitant, nous ne tarderions pas à voir nos recensements devenir plus satisfaisants et tout sujet d'inquiétude disparaître. Je n'en suis pas tout à fait convaincu, par la raison que des facilités de naturalisation non moins grandes pourraient être offertes par les autres nations, et que, de la sorte, le problème, au lieu d'être résolu, serait immédiatement ramené à ses données primitives.

Certains autres préconisent ce qu'on a appelé *l'atelier qui ne chômè jamais.* C'est là, suivant eux, que se trouve le spécifique infaillible. En favorisant la production des enfants illégitimes et en rétablissant les tours, on serait sûr du succès. Est-il bien vrai, pourtant, que l'atelier qui ne chôme jamais possède une si grande fécondité ? Le plaisir en est le mobile; la procréation n'en est que l'accident. Et cet atelier, d'ailleurs, ne fonctionne-t-il que chez nous ? On oublie toujours que c'est d'une comparaison et d'une lutte qu'il s'agit.

D'autres comptent uniquement sur la diminution de la mortalité. L'hygiène et la médecine peuvent certainement beaucoup pour la conservation des nouveaux-nés et des

adultes, mais la diminution de la natalité arrivera toujours à détruire beaucoup plus qu'elles ne conserveront. C'est cette diminution qui est inquiétante ; tant qu'elle n'aura pas pris fin, l'étranger tendra à nous dominer par le travail et par la force.

Celui de tous les remèdes qu'un philosophe doit préférer, c'est celui qui consiste à multiplier les mariages et à relever l'esprit de famille. D'abord la mortalité des enfants naturels dépasse de moitié la mortalité des enfants légitimes ; c'est un côté de la question, et c'en est le moindre. Ce qu'il faut voir dans la famille, c'est son influence morale. On veut accroître la population ; mais laquelle ? Ce n'est pas celle qui s'engouffre dans les hôpitaux et dans les geôles. C'est la population saine d'esprit et de corps ; celle qui travaille, celle qui combat. Cette population là, nous ne pouvons la demander qu'à la famille. Les progrès incessants de l'esprit critique achèvent chaque jour de détruire le lien religieux; la société ne peut plus vivre et se soutenir que par l'esprit de famille. Là est la force, là est l'avenir. C'est à relever la famille que la société française doit s'attacher avec énergie.

En résumé, pour se rendre maître d'une situation aussi complexe, il est prudent de ne considérer aucun moyen comme inefficace. Victor Cousin a dit : « Tous les systèmes ont raison dans ce qu'ils affirment et tort dans ce qu'ils nient. » Nous ne trouverons jamais de meilleure occasion de mettre à profit cet aphorisme.

Quand il se rencontre dans la vie d'un peuple un phénomène aussi grave que celui dont s'occupe M. Lagneau, toutes les mesures ayant pour objet d'y mettre fin méritent d'être prises en considération. Leur importance peut parfois paraître discutable. Il faut, même en pareil cas, être sobre de critique. Ainsi, une loi vient d'être votée par les deux Chambres : elle exempte de l'impôt les pères de famille ayant sept enfants. Cette loi rendra-t-elle les familles

plus nombreuses ? Je n'ose pas le croire. Néanmoins je l'ai votée sans hésitation, parce que, si minime que soit une espérance, elle vaut mieux que le découragement.

Pour ma part, je trouve que les hommes bien intentionnés méritent toujours le respect et la déférence. Lorsque, dans un grand péril national, je les vois chercher avec zèle et désintéressement comment il serait possible de le conjurer, je suis plus disposé à les admirer qu'à les railler. Voilà pourquoi je remercie sincèrement M. Lagneau de son petit livre ; après avoir rendu tant de services à la science par ses publications précédentes, il vient d'en rendre un à l'humanité et à la patrie.

La lecture du rapport qui précède donne lieu, dans l'ordre suivant, aux observations de plusieurs membres de l'Académie.

M. Frédéric Passy, en remerciant M. Jules Simon des observations qu'il vient de présenter et en s'associant aux éloges qu'il a justement accordés aux utiles recherches de M. le Dr Lagneau, croit devoir ajouter quelques réflexions pour prévenir chez les lecteurs du compte rendu certaines confusions malheureusement trop à craindre dans une question aussi complexe et aussi délicate que celle dont il s'agit.

On a raison, dit-il, de se préoccuper du nombre ; mais il ne faudrait pas que la préoccupation du nombre entraînât à ne plus s'occuper de la qualité. A valeur égale, la population la plus nombreuse est évidemment la plus puissante, la plus riche et la plus heureuse. Sa densité même est un des élements de sa puissance productrice et de sa force ; car la distance et le temps sont les deux principaux obstacles que l'homme ait à vaincre, et le rapprochement constitue par lui seul une facilité et un avantage.

Beaucoup de travaux et d'entreprises ne sont possibles qu'à des populations suffisamment nombreuses. Bastiat, dans un chapitre malheureusement inachevé, l'a très justement remarqué ; et Malthus, que presque personne ne connait et dont tout le monde parle, l'avait, tout le premier.

dit de la façon la plus expresse. En général, dit-il, après avoir déclaré qu'il n'est point l'ennemi de la population, mais uniquement du vice et de la misère, plus une population est rare et plus elle surabonde ; plus elle est nombreuse et moins elle excède. Il y a loin de là aux idées que l'on prête généralement à cet auteur. Ce qui est vrai, c'est que, par une exagération que ne justifient point les faits, il s'est laissé aller à considérer la multiplication des subsistances comme nécessairement moins rapide que celle des hommes, oubliant que les subsistances, c'est-à-dire les végétaux et les animaux, sont douées comme les hommes, et généralement dans une proportion plus grande, de la faculté de reproduction en raison géométrique, et que, de plus elles sont, en ce qui concerne leur utilisation par l'homme, sous la main de celui-ci, qui règle à son gré leur multiplication en les plaçant dans les conditions les plus favorables. En sorte que, sans aller jusqu'à dire avec Turgot qu'il ne faut qu'un an pour mettre en culture un champ qui nourrit un homme, tandis qu'il faut vingt ans pour élever cet homme qui consommera le produit du champ, on peut admettre au moins avec le même auteur, à l'encontre de la double proposition de Malthus, que, selon l'ordre de la nature, la multiplication des subsistances est plus rapide que la multiplication des hommes.

Mais c'est à une condition : à la condition que ces hommes soient des producteurs et non des destructeurs. Si l'âme n'engendre d'abord par le travail et par l'économie, a écrit M. Courcelle-Seneuil, qui a traité ce sujet avec supériorité, c'est en vain que le corps engendrera ; ses fruits sont condamnés d'avance. C'est au fond le vrai sens du précepte sacré, aussi mal interprété, en général, dans un sens, que les idées de Malthus dans un autre : Croissez et multipliez.

Croissez d'abord, c'est-à-dire grandissez en puissance matérielle et morale afin de pouvoir multiplier, et multipliez ensuite. C'est bien aussi le vrai fond de la pensée de Malthus lui-même, comme de Droz. « Je désire d'abord, disent-ils tous deux, que les hommes soient heureux et vertueux, et ensuite qu'ils soient nombreux. »

Le recours à l'atelier qui ne chôme jamais, c'est précisément l'inverse. Au lieu de fournir des éléments de force, il fournit dans la majorité des cas des éléments de faiblesse et d'apauvrissement. Loin d'en désirer l'activité, on doit au contraire, dans l'intérêt même de la population, tendre à le restreindre, et, si on le pouvait, à le fermer.

La réduction de la mortalité, et surtout de la mortalité de l'enfance et

de la jeunesse, est un remède dont on ne peut dire que du bien. Il est toujours bon, absolument bon, de conserver et d'améliorer les existences appelées à la vie. Mais ce n'est pas à vrai dire un remède au ralentissement de la natalité; et il est clair que, personne n'échappant à la mort, même en supposant la vie prolongée jusqu'à ses extrêmes limites pour tous, si les vides ne sont point comblés par les naissances on finira par arriver à zéro.

La naturalisation des étrangers peut contribuer à accroître la population. Mais outre que ce mode de recrutement, lorsqu'il dépasse certaines proportions, n'est pas exempt d'inconvénients et de dangers, comme il n'est pas moins à la portée des autres nations qu'à la nôtre, il n'a, relativement parlant, qu'une valeur discutable et ne résout pas la difficulté. Ce qu'il faut, c'est combattre les causes qui ralentissent et menacent la propagation normale de l'espèce. Ramené à ces termes, c'est à la fois dans l'amélioration matérielle des conditions d'existence des uns et dans le redressement moral des sentiments et des idées des autres et quelquefois des mêmes, que l'on peut espérer de trouver le remède. Pour beaucoup la vie est dure, et le poids des charges publiques leur rend difficile d'élever au-dessus d'un ou deux enfants sans de véritables souffrances ou un véritable héroïsme. Pour beaucoup aussi et dans toutes les conditions, le développement des besoins factices, le luxe, la vanité, le vice même qui, suivant le mot de Franklin, coûte plus à nourrir que deux enfants, sont les causes d'une prudence égoïste qui n'est bien souvent qu'un faux calcul.

Il arrive, en effet, que l'enfant unique trop facilement gâté devient pour ses parents une source de ruines et de tristesse, tandis que les enfants moins rares, forcément mieux élevés, après avoir contraint les parents à faire sur eux-mêmes d'utiles et fortifiants efforts, deviennent les soutiens et l'honneur de leur vieillesse.

Avant de terminer, M. Passy croit devoir, dans le même ordre d'idées, signaler l'abus des plaisirs faciles et des excitations malsaines, et cette débauche d'écrits et de gravures partout étalés sous les yeux de la jeunesse au mépris des plus simples notions de morale et de respect mutuel comme au mépris de la loi qui interdit les outrages publics à la pudeur et les excitations à la débauche. Il y a là, dit-il, un fait de la plus haute gravité qui engage sérieusement la responsabilité des pouvoirs publics Au point de vue de la criminalité, il est certainement pour beaucoup

dans cette dépravation précoce qui conduit tous les jours sur les bancs de la correctionnelle et de la cour d'assises un nombre plus considérable d'enfants et d'adolescents. Au point de vue de la propagation de la race, et surtout de sa propagation saine et bienfaisante, il n'est pas moins fâcheux. J'ai quelquefois été tenté de dire, conclut M. Passy, que si l'on n'y met ordre, on finira par vicier et par tarir d'une façon irréparable la source même de la population française.

M. Levasseur pense qu'il faut se garder d'un jugement trop prompt dans la question de l'accroissement de la population en France. Cette question peut être envisagée à des points de vue divers.

Sous le rapport de l'équilibre des forces militaires, dans la lenteur avec laquelle progresse notre population à côté d'autres États dont l'accroissement est trois fois plus rapide, il y a une cause d'affaiblissement relatif et par conséquent un danger : on a raison de le signaler et on a le droit de s'en alarmer. Mais il ne faut pas exagérer en répétant, comme on le fait trop souvent aujourd'hui, que la population de la France diminue. Depuis 1801, il n'y a qu'un seul recensement, celui de 1872, qui ait fourni un nombre inférieur à celui du recensement précédent. Tous les autres présentent un excédent ; M. Levasseur en a donné la série dans le tome Ier de *La population française* (p. 313). Les recensements futurs n'accuseront-ils pas une diminution ? Attendons l'événement et ne donnons pas une supposition pour un fait accompli.

Sous le rapport économique, on peut regretter que la force productive qui réside dans l'homme n'ait pas un plus large développement, mais on doit, d'autre part, se féliciter que le progrès de la richesse dans notre pays devance celui des consommateurs ; dans un pays où cette richesse est aussi divisée qu'en France, la conséquence est une augmentation de bien-être dans les classes inférieures.

M. Levasseur ne croit pas devoir insister sur ce grave problème, dont la discussion exigerait de longs développements. L'ouvrage qu'il lui a consacré forme trois volumes dont l'auteur a offert récemment le premier à l'Académie. Avant la fin de l'année, il offrira le second et il se propose de donner, dans la prochaine séance, communication du chapitre de *La Fécondité française*, qui correspond précisément à la question soulevée aujourd'hui.

M. Baudrillart, en reconnaissant que le bien-être agit comme mobile restrictif de la population, ne croit pas qu'on puisse établir entre ces deux faits une corrélation assez étroite pour en faire une loi économique. La pauvreté est aussi son mobile restrictif en bien des cas. Si, d'un côté, des départements riches, comme la Normandie, restreignent la population pour empêcher la division de l'héritage, d'autres, que l'on compte parmi les plus pauvres, en font autant, et cela ne date pas d'aujourd'hui. Dans le passé, on a vu souvent, durant les périodes calamiteuses, les paysans déclarer hautement qu'ils ne voulaient pas mettre au monde des misérables, et la diminution de la population prouvait qu'ils tenaient parole. En face de la misère imprévoyante qui pullule, il y a donc aussi la misère qui calcule. Enfin il y a des départements riches qui augmentent en nombre.

M. Baudrillart, s'associant à ce qu'ont dit ses collègues sur les dangers de la dépopulation, croit pouvoir l'attribuer aussi à la diminution des croyances religieuses, et il a signalé plus d'une fois dans ses études sur la France le rapport qui existe entre ce dernier fait de l'ordre moral et le fait économique. D'une façon générale, les parties de la France où le frein religieux agit avec force, continuent à peupler ; ceux où il manque tendent à peupler moins ou à se dépeupler.

M. Courcelle-Seneuil : — Je commence par affirmer qu'il est une tendance générale qui se manifeste depuis bien longtemps (1) et partout dans les sociétés humaines arrivées à un certain état de

(1) Fecunda virorum (disait Lucain)
Paupertas fugitur......
Nam jacet aurato vix ulla puerpera lecto.

Les Grecs avaient plusieurs mots pour indiquer cette maladie sociale, qui détruisait leurs républiques et qui a détruit plus tard l'empire romain : ils l'appelaient *oliganthropie* et *oligandrie*, disette d'hommes. Dans les sociétés à esclaves de l'antiquité, cette disette d'hommes était sans remède. Il en est autrement dans les sociétés où existe la liberté du travail.

culture : « A mesure que l'aisance augmente, la natalité diminue (1) » Mais ce n'est pas une loi nécessaire et fatale, puisque tout ce qui touche à la natalité est déterminé principalement par la volonté humaine.

La question qui nous occupe doit donc être étudiée dans la volonté ; c'est une question de morale, et la plus haute.

Quelles sont, en matière de natalité, les considérations qui agissent sur nous ? Allons dans le monde riche, dans celui que dirige l'opinion. On y parle constamment de l'état des familles qui ont un grand nombre ou un petit nombre d'enfants Quelles sont celles que l'on estime les plus heureuses ? Celles qui ont peu d'enfants ou même qui n'en ont pas. Sur ce point il n'y a nul doute. On a même effacé un correctif qui existait autrefois : on estimait des familles nombreuses ; aujourd'hui on les plaint. Je n'irai pas chercher plus loin la cause du mal qu'on nous signale.

Le sentiment qui réduit la natalité est quelquefois égoïste, mais il ne l'est pas toujours. Il est bien des ménages où l'on veut ne pas avoir un enfant de plus pour avoir un domestique de plus ; mais il en est un bien plus grand nombre où l'on aime tant les enfants, que l'on cherche de toutes ses forces à leur éviter les souffrances et les peines de la vie, spécialement la pauvreté dont on a souffert. On veut tellement leur éviter la peine qu'on les amollit et on les gâte : on diminue la qualité de la population en même temps que la quantité, non par un mauvais sentiment, mais par suite d'une erreur pédagogique et d'une erreur sur la direction de la vie.

Il y a dans tout cela un point de vue faux de la destinée humaine. Mais ce point de vue est dans l'opinion générale, à laquelle nous obéissons plus ou moins, tous tant que nous sommes, même contre notre jugement propre et en la blâmant. C'est cette opinion qui cause la diminution de la natalité ; car pour lui résister il faut être ou un philosophe ferme et résolu, ou un abruti, et le grand nombre des hommes ne sont ni philosophes, ni abrutis, ni supérieurs à l'opinion, ni au-dessous d'elle : ils obéissent, et la natalité diminue par la même cause qui fait considérer

(1) J'ajouterai que cette tendance est confirmée par une observation historique : « Les familles aisées et riches s'éteignent assez vite et sont remplacées par les rejetons des familles pauvres. » Ceux-ci s'élèvent et périssent à leur tour, de façon à constituer dans la vie du genre humain un courant continu assimilable aux grands courants maritimes.

la possession de grandes richesses comme la condition unique du bonheur.

Ce qui montre bien l'existence d'une erreur morale, c'est que les familles riches ne durent que bien rarement en leur état : elles s'éteignent par le petit nombre de leurs enfants ou par la dégénérescence et les unions stériles, et sont incessamment remplacées par des familles sorties peu à peu de la pauvreté, qui, devenues riches, s'éteignent à leur tour en assez peu de temps.

Le remède à la tendance dont on se plaint est dans la conversion de l'opinion, par des conseils et surtout par des actes qui soient des exemples.

Il est certain qu'une mauvaise littérature a, comme l'a si bien constaté M. Passy, une mauvaise influence sur l'opinion ; mais cette influence ne se ferait pas sentir si la corruption de l'opinion n'avait procuré aux écrivains qu'on blâme le succès et le gain. Il n'y a qu'un moyen assuré de les combattre, c'est de ne pas lire leurs livres et d'empêcher qu'on les lise autant qu'il se peut.

M. Baudrillart a signalé avec raison un rapport existant entre la natalité et les croyances catholiques. Ceci nous donne l'occasion de constater un fait assez peu connu. Jusqu'à 1840, l'enseignement de la théologie morale pour l'instruction des confesseurs dans les grands séminaires contenait, sur les rapports qui déterminent la natalité, des préceptes inflexibles auxquels on avait reproché, non sans raison, la minutie des détails. Cet enseignement a disparu des livres qui ont cours aujourd'hui dans les séminaires, où il est devenu oral. En remarquant que les anciens préceptes avaient présenté un obstacle indéniable à l'influence du clergé catholique sur les riches et que cet obstacle avait disparu, on a conclu assez naturellement que la rigueur des préceptes avait été adoucie, par une méthode que Pascal nous a fait connaître, de façon à écarter l'obstacle et à laisser aller, en certains cas, l'influence de la richesse sur la natalité.

J'insisterai sur un autre fait, déjà relevé dans cette discussion. La population ne suffit plus aux besoins de l'atelier industriel français : à mesure que la richesse y augmente, il emprunte des bras au dehors, et le nombre des étrangers qui y ont été appelés dépasse aujourd'hui 1.100.000. Ces étrangers entrent dans les emplois inférieurs dont les indigènes ne veulent plus, soit qu'ils trouvent ailleurs des salaires plus élevés ou des secours trop facilement accordés, et ces étrangers acceptent des salaires

que les indigènes trouvent insuffisants. Ceci nous prouve que malgré les déclamations socialistes, la condition des salariés n'est pas aussi mauvaise en France qu'on le dit souvent, d'autant mieux qu'un certain nombre d'étrangers immigrés, partant de la condition la plus humble, s'élèvent très haut dans l'échelle sociale. Si l'influence de la richesse sur la natalité se fait sentir dans les masses, c'est parce que ces masses, ou tout au moins un très grand nombre des individus qui la composent, sont devenus plus riches qu'à l'époque où la natalité n'avait pas subi le ralentissement qu'on nous signale.

Je n'entrerai pas dans l'étude détaillée des causes secondaires de la diminution de la natalité en France, ni sur celle des doctrines pessimistes. Je rappellerai seulement pour terminer, que toute question de natalité plus ou moins grande est une question de morale qui dépend de la conception plus ou moins exacte qu'on a de la destinée de l'homme et ne peut être résolue que par une réforme dans la morale pratique. Si cette réforme était impossible, si nous ne pouvions pas sortir de l'état de culture où nous a conduits l'enseignement gréco-romain pour nous élever plus haut, je considérerais le problème comme insoluble ; mais si nous pouvons, comme je le crois, partir de cet enseignement et le dépasser, par un effort très grand et très soutenu, sans aucun doute, le problème peut être résolu.

LA

DISCIPLINE DE LA LÉGION D'HONNEUR

ET LE

CONTROLE DES NOMINATIONS

Ce n'est pas sans regret que l'on se voit obligé de parler d'action disciplinaire à propos de la Légion d'honneur. Il serait à souhaiter que ceux qui, à un moment donné, ont paru dignes d'être signalés à leurs concitoyens comme des modèles, ne fussent pas exposés à subir l'humiliation d'une déchéance et à faire une chute d'autant plus lourde qu'ils tombent de plus haut. Mais l'humanité est sujette à ces alternatives de sentiments élevés et de passions basses, de dévouement et de vengeance ou de cupidité. Assurément les circonstances et le milieu ne produisent pas à eux seuls les vices et les vertus, mais ils fortifient l'énergie du caractère pour le bien ou ils affaiblissent la résistance aux mauvais penchants, et tel, qui s'est élevé dans des occasions favorables, peut être amené à descendre, quand une nouvelle situation le place en présence d'épreuves inattendues. Il a donc fallu prévoir des fautes graves et déshonorantes des membres de la Légion d'honneur et organiser, pour les réprimer, des mesures disciplinaires qui peuvent aller jusqu'à la privation définitive d'une récompense destinée à durer autant que la vie.

L'organisation judiciaire et administrative offre plusieurs exemples d'un pouvoir disciplinaire institué dans des con-

ditions analogues. Nous ne voulons pas parler des mesures qui peuvent être prises contre les fonctionnaires amovibles, et qui se confondent avec le droit de révocation ou qui n'en sont qu'une application partielle, alors même que les fonctionnaires, particulièrement ceux qui ont été nommés à la suite d'un concours ou d'une présentation, seraient protégés par certaines garanties. C'est au contraire avec un caractère spécial, avec une véritable juridiction, dont l'action est limitée à certains cas et réglée par des principes, que se présente le pouvoir disciplinaire créé pour réprimer les fautes graves des titulaires de certaines fonctions publiques, ou de situations assimilées à des fonctions publiques, qui ne pourraient être enlevées par la révocation et qu'on ne doit pas laisser entre des mains indignes.

Ainsi l'inamovibilité des juges des tribunaux civils, des membres des cours d'appel et de la cour de cassation ne les met pas à l'abri de mesures disciplinaires telles que la censure et la suspension, et même la déchéance, quand ils ont « compromis la dignité de leur caractère. » Les avocats inscrits au barreau des cours et tribunaux, qui exercent une profession privée, mais qui concourent à l'œuvre de la justice, peuvent être frappés de mesures analogues quand ils manquent aux devoirs de leur profession et aux lois de l'honneur et de la délicatesse. Il en est de même des notaires, avoués, huissiers et autres officiers ministériels, bien que leurs charges soient acquises à titre onéreux. Quand la loi du 19 mai 1834 a voulu donner aux officiers des armées de terre et de mer des garanties pour leur carrière, et constituer pour le grade une sorte d'inamovibilité en le distinguant de l'emploi, elle n'a pas manqué de décider que, dans le cas de violation des règles de la discipline militaire ou d'inconduite habituelle et de faute contre l'honneur, le grade lui-même pouvait être enlevé. La législation de l'instruction publique organise un pouvoir disciplinaire qui fonctionne d'une manière différente pour les maîtres et profes-

seurs nommés par l'État, et pour les maîtres et professeurs de l'enseignement libre ou privé.

Bien que la situation de membre de la Légion d'honneur constitue une récompense et non une fonction l'institution du pouvoir disciplinaire était commandée par les mêmes motifs. Le but principal d'une institution de cette nature n'est pas le même que celui de la législation pénale. Il est, avant tout, de sauvegarder les intérêts communs de la corporation à laquelle appartient le membre qui deviendrait indigne de conserver sa situation, de faire disparaître un scandale qui, en rejaillissant sur la corporation elle-même, diminue l'autorité, le crédit, que tous ses membres doivent avoir, le respect et la confiance qu'ils doivent inspirer. Toutes ces raisons s'appliquent à la Légion d'honneur, plus encore qu'aux autres corporations dont nous avons parlé. Le signe de l'honneur est incompatible avec une flétrissure. La valeur, le prestige de la décoration accordée aux membres de cette corporation, de cette légion d'élite, seraient gravement compromis si les membres indignes et qui ont perdu tout droit à l'estime n'en étaient retranchés.

L'opinion publique est loin d'être hostile aux mesures disciplinaires prises en pareil cas. Elle déplore les chutes, mais elle regretterait plus vivement encore qu'elles ne fussent pas suivies d'une répression. Elle arrive même parfois, lorsque des scandales lui sont signalés, à penser que la discipline n'est pas assez rigoureuse, que cette justice spéciale ne se met pas assez vite en mouvement, qu'elle est trop limitée dans son action. Il y a des jours où, subissant des entraînements irréfléchis, elle sacrifierait sans peine des principes qui sauvegardent des droits essentiels et même les garanties dues aux accusés pour obtenir une satisfaction immédiate. D'un autre côté, il lui arrive de confondre l'action disciplinaire avec le contrôle préalable des nominations, de blâmer une surveillance qui laisse passer des décisions regrettables ou du moins de se plaindre de ce que l'on ne

prend pas, pour prévenir les erreurs ou les décisions mal justifiées, des mesures analogues à celles qui sont destinées à réprimer les fautes.

Une expérience de près de vingt ans nous a rendu familier avec cette législation généralement peu connue. Nous nous proposons d'étudier ici les règles établies pour le pouvoir disciplinaire et pour le contrôle des nominations et de rechercher si elles suffisent pour maintenir à la décoration de la Légion d'honneur le prestige sans lequel elle ne pourrait plus exercer une utile influence (1).

I

Traitons, en premier lieu, du pouvoir disciplinaire. Il peut s'exercer dans des conditions très différentes.

Il s'applique d'abord, c'est le cas le plus fréquent, à des actions prévues par la loi pénale et qui ont amené des condamnations prononcées par la justice ; il s'agit uniquement de tirer, au point de vue de l'honneur, les conséquences des jugements. Ce pouvoir a été organisé, dès la création de la Légion d'honneur, par un décret du 24 ventôse an XII (15 mars 1804), dont les dispositions ont été reprises dans l'ordonnance royale du 26 mars 1816 et dans le décret du 16 mars 1852, qui ont réglé à nouveau les statuts de l'Ordre.

(1) Les textes et les précédents relatifs à la Légion d'honneur ont été réunis dans un ouvrage publié en 1887 par M. Delarbre, conseiller d'État honoraire, membre du conseil de l'Ordre, qui sera consulté avec beaucoup de profit. Il se termine par une sorte de codification des lois et règlements en vigueur.

Nous devons signaler aussi un excellent travail de M. Levavasseur de Précourt, maître des requêtes au Conseil d'État, commissaire du gouvernement, sur les questions contentieuses relatives à la Légion d'honneur et à la médaille militaire, publié en 1877 dans la *Revue critique de législation et de jurisprudence*.

Il s'applique en outre à des actions qui ne peuvent être l'objet d'aucune poursuite judiciaire et qui cependant attentent à l'honneur d'un membre de la Légion. Ici, on aperçoit facilement que les appréciations sont plus délicates. Prévu par l'ordonnance de 1816, mis en pratique à l'égard des officiers des armées de terre et de mer par un décret du 24 novembre 1852, ce pouvoir n'a été organisé d'une manière complète que par une loi du 25 juillet 1873, et par un règlement d'administration publique du 14 avril 1874.

Chacune de ces deux branches du pouvoir disciplinaire n'est pas régie par les mêmes règles au point de sa procédure, ni au point de vue des bases et des effets de ses décisions.

La législation sur le pouvoir disciplinaire qui s'exerce à la suite de condamnations ne se présente pas, il faut le reconnaître, comme un tout homogène et dont les parties sont bien liées. Quand on la cherche dans les statuts de la Légion d'honneur, tels qu'ils ont été remaniés par le décret du 16 mars 1852, on a de la peine à s'en rendre compte. Il faut, pour s'en faire une idée nette, y ajouter des fragments du code pénal et des codes de justice militaire pour l'armée de terre et l'armée de mer. On reconnaît alors que, pour les crimes, la loi pénale absorbe en quelque sorte la législation sur la Légion d'honneur, que la juridiction qui prononce la peine est chargée d'appliquer la dégradation ordonnée par la loi elle-même, et que l'action du pouvoir disciplinaire spécial à la Légion d'honneur est limitée aux effets des condamnations qui sont les plus nombreuses, il est vrai, mais qui sont les moins graves.

Les statuts de la Légion d'honneur indiquent ce partage en quelques mots. Ils prescrivent que les ministres de la justice, de la guerre, et de la marine transmettent au grand Chancelier des copies de tous les jugements en matière cri-

minelle, correctionnelle ou de police, relatifs à des membres de la Légion d'honneur (1).

Mais en ce qui concerne les condamnations en matière criminelle, c'est-à-dire, à des peines déclarées infamantes, ils ne posent qu'indirectement le principe à appliquer dans cette formule très large dont la rédaction remonte au commencement du siècle : « La qualité de membre de la Légion d'honneur se perd par les mêmes causes que celles qui font perdre la qualité de citoyen français (2), » et ils semblent déléguer aux cours d'assises et aux conseils de guerre le soin d'en tirer les conséquences en prononçant la dégradation dont elles donnent la formule (3).

Cela tient à ce que le législateur, en édictant le Code pénal et les codes de justice militaire, a cru qu'il ne devait subsister aucun doute sur le résultat de ces condamnations, qu'il l'a proclamé lui-même et qu'il n'a voulu laisser ni aux juges ni au pouvoir disciplinaire spécial à la Légion d'honneur le droit d'en délibérer.

Ainsi la dégradation civique établie par l'article 34 du Code pénal et qui constitue soit une peine principale en matière criminelle, soit la conséquence de diverses autres peines rangées dans la même catégorie, les travaux forcés, la détention, la réclusion et le bannissement, consiste non seulement dans la destitution et dans l'exclusion de toutes fonctions publiques, dans la privation de tous les droits civils et politiques, mais en outre, la loi le dit d'une manière expresse, dans la privation du droit de porter aucune décoration. D'autre part, d'après les Codes de justice militaire pour l'armée de terre et l'armée de mer, la dégradation militaire, prononcée à titre de peine principale ou de peine accessoire, entraîne non seulement l'enlèvement des déco-

(1) Décret du 16 mars 1852, art. 40.

(2) Même décret, art. 38.

(3) Même décret, art. 42 et 43.

rations du condamné en même temps que des insignes militaires, mais la privation du droit de porter aucune décoration (1). Ces deux Codes ont réglé à la fois les conditions et les formes dans lesquelles la dégradation doit être prononcée par les juges et exécutée, et ils modifient, sur ce point, en ce qui touche les militaires, l'article 43 des statuts de la Légion d'honneur (2).

C'est donc ici la justice ordinaire ou la justice militaire qui prononce une peine applicable de plein droit. L'autorité spéciale à la Légion d'honneur n'intervient que pour enregistrer la décision judiciaire en rayant le condamné des matricules de l'ordre (3). C'est une simple mesure d'exécution.

S'il s'agit au contraire de peines prononcées correctionnellement, pour employer les termes mêmes de l'article 46 des statuts, c'est la juridiction disciplinaire spéciale à la Légion d'honneur qui intervient. Cette expression générale de peines prononcées correctionnellement comprend soit les peines prononcées par les tribunaux correctionnels, soit les peines en matière correctionnelle, comme l'emprisonnement, prononcées par les juridictions criminelles à raison de l'admission des circonstances atténuantes, soit enfin les condamnations pour délits prononcées par les juridictions militaires.

D'après le décret du 24 ventôse an XII, il était statué à cet égard par le grand conseil d'administration de la Légion d'honneur, dont les décisions étaient préparées par un Comité de consultation, institué le 4 germinal suivant et

(1) Code de justice militaire pour l'armée de terre, du 9 juin 1857, art. 185, 188, 189, 190. Code de justice militaire pour l'armée de mer, du 4 juin 1858, art. 237 et 242.

(2) Voir notamment les articles 138 et 190 du code du 9 juin 1857 et la circulaire du ministre de la Justice du 10 août 1858.

(3) Art. 1er et 2 du décret du 24 novembre 1852.

composé de sénateurs, de conseillers d'État et de membres de la cour de cassation. L'ordonnance du 26 mars 1816 a donné ce pouvoir au chef de l'État; il est exercé aujourd'hui par le Président de la République, après avis du conseil de l'Ordre, dans lequel siègent des représentants éminents des armées de terre et de mer, du conseil d'État, de la cour de cassation et plusieurs membres de l'Institut (1).

« Le chef de l'État peut suspendre, en tout ou en partie, l'exercice des droits et prérogatives, ainsi que le traitement attaché à la qualité de membre de la Légion d'honneur (pour les militaires), et même exclure de la Légion, lorsque la nature du délit et la gravité de la peine paraissent rendre cette mesure nécessaire. » Tels sont les termes de l'article 46 des statuts. Ils nous paraissent laisser au chef de l'État, éclairé par le conseil de l'Ordre, toute latitude pour apprécier la gravité de la mesure disciplinaire applicable au fait qui a motivé la condamnation.

Il y a eu cependant une époque où l'on a pu soutenir que les condamnations à une simple amende prononcées par les tribunaux correctionnels ne pouvaient entraîner une exclusion, ni même une suspension. Il paraissait résulter d'un décret du 24 novembre 1852 (art. 5), que le pouvoir du chef de l'État était limité à cet égard et l'on pouvait penser que la nature de la peine indiquait un délit qui ne devait pas avoir de conséquences graves. La pratique de la grande Chancellerie s'était, à la vérité, établie en sens contraire, à raison de la gravité de certains faits punis par de simples amendes. Mais le texte pouvait être invoqué contre la jurisprudence. Il a paru utile, pour trancher la question, d'abroger expressément ce texte par un décret du 9 mai 1874 (2).

(1) Art. 46 et 56 du décret du 16 mars 1852.

(2) Voir les arrêts du Conseil d'État du 15 janvier 1875 (*Ballue*) et du 3 décembre 1886 (*Vallet de Lubriat*).

Un seul exemple suffira pour en prouver la nécessité. Les infractions aux dispositions de la loi du 24 juillet 1867, sur la constitution et la gestion des sociétés, qui souvent entraînent tant de ruines, peuvent n'être punies que par des amendes plus ou moins considérables. Était-il admissible que des membres de la Légion d'honneur, dont la présence dans les conseils d'administration avait inspiré confiance aux actionnaires et aux porteurs d'obligations, et qui avaient manqué à un devoir essentiel en ne surveillant pas l'accomplissement des règles destinées à sauvegarder les intérêts des associés et des tiers ou en participant aux manœuvres frauduleuses par lesquelles on avait éludé ces règles, fussent à l'abri de toute mesure disciplinaire? N'était-il pas juste qu'une condamnation pour des négligences ou des fraudes d'une pareille gravité eût pour conséquence soit une suspension, soit même, dans certaines circonstances, une radiation ?

La liberté d'appréciation du chef de l'État, assisté du conseil de l'Ordre, pour tirer la conséquence des condamnations correctionnelles, a été contestée à un autre point de vue. On a fait remarquer qu'en principe, d'après les articles 38 et 39 des statuts de 1852, la qualité de membre de la Légion d'honneur se perd et est suspendue par les mêmes causes que celles qui font perdre ou qui suspendent la qualité de citoyen français et que ces articles entraînaient, de plein droit, la radiation ou la suspension pour toute condamnation d'où résulte la privation définitive ou temporaire des droits électoraux.

Or, ce n'est pas seulement par suite de la dégradation civique prononcée en matière criminelle qu'on peut être privé des droits électoraux. Le décret du 2 février 1852 exclut aussi des listes électorales les individus auxquels les tribunaux jugeant correctionnellement ont interdit le droit de vote et d'élection, par application des lois qui autorisent cette interdiction, et, en outre ceux qui sont condamnés à

l'emprisonnement, pour un grand nombre de délits qu'il énumère, en prescrivant, suivant le degré d'immoralité du délit, tantôt que la radiation des listes électorales aura lieu, quelle que soit la durée de la peine, tantôt qu'elle ne résultera que d'une condamnation à trois mois d'emprisonnement. Si l'on combine les articles 15 et 16 du décret du 2 février 1852 avec les articles 38 et 39 des statuts de la Légion d'honneur, a-t-on dit, on doit reconnaître que la dégradation ou la suspension résulte de plein droit de la radiation des listes électorales prononcée par suite de condamnations correctionnelles, comme elle résulte de la dégradation civique. Dans ce système, la mesure disciplinaire serait commandée par les prescriptions de la loi électorale; le chef de l'État ne pourrait être ni plus ni moins sévère; il ne serait libre que pour apprécier les conséquences des condamnations correctionnelles qui n'entraînent pas la privation des droits électoraux (1).

Cette opinion n'a jamais été admise par la jurisprudence du conseil de l'Ordre et nous croyons qu'elle ne devait pas l'être. L'article 46 des statuts n'aurait pas été conçu dans des termes aussi généraux, il n'aurait pas dit que le chef de l'État « peut suspendre et peut même exclure, lorsque la nature du délit et la gravité de la peine paraissent rendre cette mesure nécessaire », si sa liberté avait été enchaînée pour tous les cas de privation des droits électoraux résultant de condamnations correctionnelles. Une réserve, une référence aux articles 38 et 39 d'où l'on tire cette conséquence, auraient indiqué une restriction aussi considérable, si l'auteur des statuts avait voulu l'établir. Le décret

(1) On trouvera cette doctrine exposée dans les conclusions données devant le Conseil d'État par M. Chante-Grellet, alors maître des requêtes commissaire du gouvernement, sur une affaire Delahourde, jugée par un arrêt du 20 février 1885. Le Conseil n'a pas résolu la question. Le savant annotateur des arrêts du Conseil d'État dans le *Répertoire* de Dalloz se prononce en sens contraire. Dalloz, 1886, 3e partie, p. 17.

du 24 novembre 1852, rendu pour l'exécution des prescriptions des statuts relatives à la discipline, n'en a fait aucune mention. Nous croyons, conformément à la tradition, que le pouvoir du chef de l'État, pour apprécier les conséquences des condamnations correctionnelles, n'est restreint à aucun point de vue.

Il n'y a qu'un cas où la décision du chef de l'État n'a pas à intervenir pour tirer les conséquences d'une condamnation correctionnelle, c'est pour la suspension des droits et prérogatives attachées à la qualité de membre de la Légion d'honneur pendant la durée de certaines peines, l'emprisonnement, les travaux publics (peine spéciale aux militaires de l'armée de terre et de mer) ; il en est de même de l'envoi, par punition, dans une compagnie de discipline, d'un militaire des armées de terre et de mer. Cette suspension a lieu de plein droit (1). On ne saurait en effet laisser le signe de l'honneur sur la poitrine d'un prisonnier ou d'un soldat des compagnies de discipline.

Le pouvoir de suspension prévu par l'article 46, et dont le chef de l'État dispose comme du pouvoir d'exclusion, peut s'exercer pour tous les droits et prérogatives des membres de la Légion d'honneur ou seulement pour une partie ; le temps varie suivant les circonstances ; dans la pratique, il est parfois réduit à six mois, en général il prolonge pendant plusieurs années.

Il y a là une échelle qui comporte un très grand nombre de degrés applicables à toutes les situations. Au premier abord, on est étonné de l'application d'une peine comme la suspension temporaire du droit de porter la décoration. Assurément cela se comprend et se pratique pour une fonction ; mais il semble que si l'honneur est compromis, il l'est d'une manière absolue. Quand on y regarde de près, on aperçoit que tous les délits frappés par des peines correc-

(1) Décret du 24 novembre 1852, art. 3 et 4.

tionnelles, surtout ceux qui sont commis par des militaires, n'ont pas le caractère honteux et absolument contraire à l'honneur du vol et de l'escroquerie ; on est amené à reconnaître que la privation définitive du droit de porter une distinction acquise ou par de longs services, ou par une action d'éclat et des blessures serait, dans bien des cas, un châtiment trop rigoureux et que le juge, s'il n'avait d'autre peine à appliquer que l'exclusion, pencherait trop souvent pour l'indulgence. Une peine moins forte permet de donner satisfaction à la justice.

Pour les peines prononcées par les tribunaux de police, à raison d'infractions à la loi, dans le jugement desquels il n'est pas tenu compte de l'intention du contrevenant, les statuts n'indiquent pas qu'elles puissent entraîner une radiation ou une suspension. Toutefois, de ce que les statuts ont prescrit que les jugements seraient communiqués à la Grande Chancellerie, on a conclu qu'elles pouvaient, dans certaines circonstances, motiver des avertissements du Grand Chancelier.

C'est à la même branche du pouvoir disciplinaire que se rattachent les dispositions de l'article 1er du décret du 24 novembre 1852, d'après lequel tout individu qui a perdu la qualité de Français est rayé des matricules de l'Ordre, à la diligence du Grand Chancelier de la Légion d'honneur, le conseil de l'Ordre préalablement entendu. Le principe de cette exclusion se trouve dans les dispositions générales qui rattachent la qualité de membre de la Légion d'honneur à celle de citoyen français, et qui sont inscrites, on l'a vu, dans le décret de 1852, comme elles l'étaient dans l'ordonnance de 1816 et dans le décret de l'an XII. Le législateur a voulu statuer non seulement sur les conséquences de la dégradation civique, mais sur les conséquences du changement de nationalité. Sans doute les étrangers peuvent recevoir la qualité de membre de la Légion d'honneur, comme les Français peuvent recevoir, avec l'autorisation du gou-

vernement, des décorations étrangères; mais ils la reçoivent à ce titre et dans des conditions spéciales. Au contraire, un Français, qui, après avoir été récompensé pour des services civils ou militaires rendus à son pays, change de patrie, n'a plus de titres à conserver sa décoration. Qui pourrait contester cette règle lorsqu'elle s'applique à un Français qui perd sa nationalité parce qu'il a pris du service dans les armées d'un pays étranger ou qu'il y a accepté des fonctions publiques, sans l'autorisation du gouvernement français?

Le même principe est applicable dans le cas de perte des droits civiques par suite d'une décision qui ne serait pas un jugement correctionnel. Ainsi, les commerçants déclarés en état de faillite sont rayés des listes électorales jusqu'à leur réhabilitation. En conséquence, ils subissent également la suspension des droits attachés à la qualité de membre de la Légion d'honneur.

Toutes les mesures disciplinaires que nous venons de signaler ont pour base des jugements ou des faits auxquels la législation elle-même attache expressément comme conséquence une mesure disciplinaire. Le pouvoir exercé dans ces conditions ne comporte donc pas une procédure spéciale.

L'examen par le conseil de l'Ordre des jugements et des pièces qui les accompagnent, celui des états de services, où l'on peut puiser les éléments de circonstances atténuantes ou aggravantes, ont paru offrir les garanties nécessaires. L'instruction contradictoire n'a point paru utile devant le conseil, parce qu'elle a eu lieu ordinairement devant la justice; si le jugement a été rendu par défaut, la suspension seule est prononcée en attendant qu'il devienne définitif, ou qu'il soit rapporté. Les motifs de la sentence n'ont pas besoin d'être donnés autrement que par la mention de la condamnation judiciaire dont le pouvoir disciplinaire tire la conséquence.

Il faut ajouter que les légionnaires traduits ainsi devant

le pouvoir disciplinaire n'ont pas seulement pour garantie d'une bonne justice les lumières et le caractère des membres du conseil de l'Ordre et du chef de l'État. Un recours leur est encore ouvert devant le conseil d'État pour le cas d'excès de pouvoirs. Nous y reviendrons quand nous aurons exposé les règles générales de la seconde branche du pouvoir disciplinaire.

II

Le pouvoir, déjà très étendu, dont nous venons d'exposer les conditions essentielles, n'a pas paru suffisant pour répondre aux exigences de l'honneur. La loi pénale et la justice criminelle ne frappent pas, il s'en faut de beaucoup, tous les actes contraires à l'honnêteté dans le sens large du mot, encore moins ceux qui sont contraires à la délicatesse, lors même qu'ils causent un préjudice à autrui ou qu'ils produisent du scandale. Il y a longtemps qu'on a dit : « *Non omne quod licet honestum est.* » Nous ne le disons pas pour blâmer la législation pénale, qui a raison en général de se maintenir sur le terrain restrictif où elle s'est placée, bien qu'elle se modifie quelquefois dans un sens contraire, comme elle l'a fait quand elle a déclaré punissables les manœuvres connues sous le nom de chantage. La législation spéciale à la Légion d'honneur peut-elle, doit-elle être plus rigoureuse ? La question avait été résolue affirmativement en principe dans l'article 62 de l'ordonnance royale du 26 mars 1816. Cet article portait qu'un règlement particulier déterminerait les peines à infliger pour les actions qui ne peuvent être l'objet d'aucune poursuite judiciaire et qui cependant attentent à l'honneur d'un membre de la Légion. Mais la mise en pratique de ce principe a rencontré des difficultés.

Quand, en 1817, la Grande Chancellerie de la Légion d'honneur présenta au gouvernement le projet de règlement

prévu par l'ordonnance de 1816, le comité de législation du conseil d'État se demanda si une loi n'était pas nécessaire pour établir des règles nouvelles en matière pénale. Il trouvait même beaucoup de difficultés à admettre qu'une juridiction disciplinaire pût réprimer des faits qui n'étaient pas prévus par la loi, bien qu'ils fussent très justement réprouvés par les gens d'honneur. Le projet de règlement fut abandonné à cette époque. Mais si les scrupules du conseil d'État au sujet de la nécessité d'une loi pouvaient se comprendre, les arguments qu'il invoquait contre la mesure en elle-même n'étaient pas décisifs. C'est le propre de toutes les juridictions disciplinaires de connaître non seulement des faits que la loi pénale prévoit et punit, mais de ceux qui, sans tomber sous le coup de la loi et de la justice criminelle, portent atteinte à l'honnêteté et à la délicatesse, aussi bien dans la vie privée que dans l'exercice des fonctions publiques ou des devoirs professionnels. La législation sur la discipline judiciaire en offrait des exemples dont on ne pouvait contester l'autorité. La législation militaire vint fournir, en 1834, un nouvel exemple d'une juridiction disciplinaire fonctionnant pour des cas qui ne donnaient pas lieu à l'application de la loi pénale et qui cependant portaient atteinte à l'honneur. Cette juridiction pouvait enlever à des officiers leur grade et briser leur carrière. Si l'officier mis à la réforme pour faute contre l'honneur était membre de la Légion d'honneur, n'y avait-il pas une contradiction choquante entre le maintien de sa décoration et la perte de son grade ? La question fut résolue par le décret du 24 novembre 1852, qui autorisait à prononcer l'exclusion ou la suspension contre les officiers des armées de terre et de mer mis en réforme pour inconduite habituelle ou pour faute contre l'honneur (1).

(1) Le texte primitif portait : « mis en retrait d'emploi » au lieu de « mis à la réforme ». C'était une erreur qui a été rectifiée par un décret

Cette mesure a été étendue à tous les membres de la Légion d'honneur, sans distinction entre les militaires et les civils, par une loi du 25 juillet 1873. Au moment où cette loi était en préparation dans le sein de l'Assemblée nationale, la Grande Chancellerie avait, de son côté, étudié un projet de règlement qui tendait au même but. Elle a suggéré au législateur la pensée de consacrer ce principe. Présentée par la commission qui avait été chargée d'élaborer divers projets d'initiative parlementaire, la proposition avait été écartée dans la séance du 5 juillet 1873. Elle a été reproduite et adoptée sans discussion dans la séance du 25 juillet suivant, après un remarquable exposé du rapporteur, M. Louis La Caze. L'article 6 de la loi de 1873 a repris les termes de l'ordonnance de 1816 et confié à un règlement d'administration publique le soin de déterminer les peines à infliger pour les actions qui ne peuvent être l'objet de poursuites devant les tribunaux ou les conseils de guerre et qui portent atteinte à l'honneur d'un membre de la Légion.

Ce règlement, rendu le 14 avril 1874, après une longue étude du conseil de l'Ordre et du conseil d'État, ne s'est pas borné à déterminer les peines à infliger. Il a organisé aussi toute une procédure, afin de donner des garanties aux légionnaires dont la conduite est incriminée. Il n'a pu mieux faire que d'imiter l'organisation adoptée pour les conseils d'enquête appelés à statuer sur les faits reprochés aux officiers des armées de terre et de mer et qui paraissent de nature à entraîner leur mise en réforme.

Lorsque le grand Chancelier est saisi de rapports émanant des fonctionnaires publics ou de plaintes des particuliers qui lui signalent des faits de nature à entraîner l'application de la loi de 1873, il doit faire procéder à une

du 8 décembre 1859, à la suite d'un arrêt du Conseil d'État du 2 juin 1859. (*Gosse.*)

information sommaire après laquelle il décide s'il y a lieu de donner suite à la plainte. Une commission d'enquête, composée de trois membres d'un grade au moins égal à celui de l'inculpé, est désignée pour entendre ses explications et recueillir des renseignements. La commission transmet au grand Chancelier les explications orales et les mémoires justificatifs qui lui ont été fournis. Elle y joint son avis. Le conseil de l'Ordre peut, à son tour, décider que l'inculpé sera admis à présenter des explications devant trois de ses membres. Il émet son avis, qui ne peut être modifié qu'en faveur du légionnaire et qui doit être pris à la majorité des deux tiers des votants, s'il conclut à l'exclusion.

La nouvelle législation a remanié les règles établies en 1852 à l'égard des officiers. Elle a été déclarée applicable aux militaires, et non seulement aux officiers, mais aux sous-officiers ou soldats contre lesquels des mesures disciplinaires auraient été prises pour des faits portant atteinte à l'honneur.

Les peines qui peuvent être prononcées sont : 1° la censure ; 2° la suspension totale ou partielle de l'exercice des droits et prérogatives et du traitement attaché à la qualité de membre de la Légion d'honneur ; 3° l'exclusion de la Légion.

La censure est prononcée par le grand Chancelier, la suspension et l'exclusion sont prononcées par le Président de la République.

Les garanties, on le voit, sont considérables : instruction contradictoire, examen à deux degrés, nécessité d'une majorité exceptionnelle pour la mesure disciplinaire la plus grave. Sans doute, le conseil de l'Ordre ne donne qu'un avis, mais sa décision ne pourrait être aggravée par le Chef de l'État, qui a seulement le pouvoir d'atténuer la peine proposée.

Ce n'est pas trop de toutes ces garanties quand on se

trouve en présence de faits qui, en général, ne sont pas prévus par la loi et dont les preuves sont souvent difficiles à recueillir, dont les circonstances sont parfois enveloppées d'obscurité et dont l'appréciation est, par suite, souvent délicate.

Le conseil de l'Ordre, qui use de ce pouvoir avec une grande prudence, ne l'emploie que pour réprimer des scandales notoires. Il est des cas dans lesquels il ne peut hésiter et qui sont presque semblables à ceux où il prononce sur les conséquences des jugements des tribunaux. Ainsi des officiers sont mis à la réforme pour inconduite habituelle ou pour faute contre l'honneur, des sous-officiers ou soldats sont frappés disciplinairement pour les mêmes causes; les mesures prises au point de vue militaire commandent des mesures semblables au point de vue de l'honneur. Il ne pourrait en être autrement à l'égard d'un avocat rayé du tableau de son ordre pour faits d'indélicatesse, d'un notaire destitué pour des actes de même nature. Mais le conseil a frappé aussi des légionnaires en se fondant exclusivement sur les éléments d'instruction que lui fournissait la nouvelle législation. Il a rayé un ancien officier associé à une industrie honteuse et qui cherchait à se soustraire à la flétrissure en donnant une démission dont il n'a pas été tenu compte. Il a fait de même pour des légionnaires tombés dans une inconduite habituelle et qui, profitant de la confiance qu'inspirait leur décoration pour faire des dupes, contractaient sans cesse de nouvelles dettes, alors qu'ils n'avaient aucune ressource pour s'acquitter. Il a dû prononcer la radiation d'un légionnaire qui avait obtenu sa décoration par l'influence d'un personnage dont il avait acheté la recommandation à prix d'argent : on n'a pas oublié le procès dans lequel ce marché scandaleux a été constaté et qui a si vivement ému l'opinion publique. Il n'est pas utile de donner d'autres exemples.

La Grande Chancellerie de la Légion d'honneur doit

veiller d'ailleurs à ne pas entrer en conflit avec la justice criminelle. On pourrait croire, au premier abord, que ces conflits sont impossibles, et que le domaine des deux juridictions est bien distinct. La loi du 25 juillet 1873 s'applique aux actes qui ne peuvent être l'objet d'aucune poursuite devant les tribunaux ou les conseils de guerre ; il semble dès lors qu'il suffit, pour délimiter la frontière des deux domaines, de rechercher si un acte est prévu et puni par la loi pénale. Mais ce serait donner à la loi de 1873 un sens trop étroit. Il y a beaucoup de cas dans lesquels des actes prévus et déclarés punissables par la loi pénale ne sont pas l'objet de poursuites devant les tribunaux ou les conseils de guerre. Ils peuvent n'être découverts qu'après le délai dans lequel la justice criminelle est tenue d'exercer ses poursuites. La difficulté de recueillir les preuves, d'autres circonstances peuvent arrêter l'action de la justice, alors même qu'elle en aurait été informée avant l'expiration des délais de la prescription. Une des plus saillantes est l'amnistie, dont nous discuterons plus loin les effets. Quand cette action ne peut plus s'exercer, quand la prescription ou l'amnistie a mis le coupable à l'abri, il est bon, il est conforme à l'esprit et au texte de la loi que le pouvoir disciplinaire puisse se prononcer au point de vue de l'honneur. Sans doute, c'est principalement pour les actes qui n'ont pas été prévus et réprimés par la législation pénale que la loi de 1873 a institué le nouveau pouvoir disciplinaire. Mais quand les poursuites autorisées par la loi pénale ne peuvent plus être exercées, on peut dire que la loi pénale n'existe pas. Ne serait-il pas profondément regrettable que le coupable réussit, dans ce cas, non seulement à éviter une peine qu'il a méritée, mais à conserver une distinction honorifique dont il est indigne ? Un voleur, un escroc dont les méfaits auraient été découverts trop tard pourraient se parer de la Légion d'honneur comme si leur réputation était intacte ! Décider que le pouvoir disci-

plinaire est impuissant en pareil cas, ce serait oublier que son but, que sa nature sont essentiellement différents de l'action publique organisée par la législation pénale, qu'il doit sauvegarder la dignité de la corporation tout entière, en dégradant ceux qui se sont déshonorés et qu'il peut, nous dirions volontiers qu'il doit s'exercer, précisément parce que l'action pénale est éteinte.

Nous pouvons invoquer à l'appui de cette doctrine la jurisprudence de la cour de cassation en matière de discipline judiciaire. De nombreux arrêts ont déclaré formellement que l'action disciplinaire est indépendante de l'action publique et qu'elle n'est pas régie par les mêmes principes (1). La cour a jugé qu'on ne peut invoquer en pareille matière les règles de la prescription (2) et qu'une décision de cette nature peut, sans violer la maxime *non bis in idem*, faire revivre, sous le rapport de leur moralité, des faits déjà produits et écartés sous le rapport de leur criminalité (3). Aussi elle admet une sorte de concurrence entre l'action disciplinaire et l'action publique. Il ne peut pas en être de même pour le pouvoir disciplinaire institué par la loi du 25 juillet 1873. Mais quand la justice est désarmée, soit par la nature même du fait, que la loi pénale n'a pas réprimé, soit parce que les poursuites judiciaires, qui étaient possibles à une certaine époque, ont cessé de l'être, il appartient à la juridiction disciplinaire d'intervenir pour donner satisfaction à la moralité publique.

Telles sont les règles spéciales du pouvoir disciplinaire institué par la loi du 25 juillet 1873 et le règlement du 14 avril 1874. Ces textes n'ont pas dit, mais ils n'avaient pas besoin de dire, qu'un recours pour excès de pouvoirs devant

(1) Arrêt de cassation, chambres réunies, 9 novembre 1852.

(2) Arrêts de cassation, 30 décembre 1824, 23 avril 1839 (*Lenoble*).

(3) Arrêts de cassation, 12 mai 1827, 22 décembre 1827 (*Marcadié*), 2 août 1848.

le conseil d'État est ouvert aux légionnaires qui ont été frappés par des décisions de cette nature (1).

III

Étudions maintenant diverses règles de droit qui sont communes aux deux branches du pouvoir disciplinaire. Voyons si les faits déshonorants peuvent, par suite de leur date, échapper à la répression ; voyons dans quelles conditions la réintégration peut être accordée.

On remarquera, nous devons le dire, dans les solutions que nous avons à exposer, un écart assez sensible entre l'idéal qu'on serait porté à se faire et la législation positive. L'idéal que le conseil de l'Ordre de la Légion d'honneur, préoccupé de remplir dignement sa haute mission, cherche à faire prévaloir, serait d'éviter aucun contact entre la Légion d'honneur et une flétrissure ou une tache, quelle que soit l'époque à laquelle elle se serait produite et de pouvoir faire justice, quelle que soit la date à laquelle il est saisi. L'idéal serait encore que la justice disciplinaire fût absolument indépendante dans son domaine et que les décisions qui effacent les peines et les condamnations du droit commun n'eussent d'influence pour restituer des droits exceptionnels qu'avec le consentement de l'autorité qui veille à la dignité de l'Ordre. Mais la législation positive n'a pas toujours pris soin de répondre aux exigences de cet idéal et il arrive qu'à défaut de règles spéciales, le conseil d'État, institué pour rappeler toutes les autorités et toutes les juridictions administratives au respect des lois, est obligé d'appliquer des règles générales dont on peut

(1) Toute la législation disciplinaire de la Légion d'honneur a été rendue applicable à la médaille militaire en vertu de l'article 6 du décret du 24 novembre 1852 et du décret du 9 mai 1874. Elle l'est également pour les médailles commémoratives des campagnes de guerre. Enfin elle a été étendue aux Français autorisés à porter des ordres étrangers.

regretter les conséquences sans se croire fondé à les contester.

A plusieurs reprises, lors des changements qui se sont produits dans la législation disciplinaire de la Légion d'honneur, la question de savoir si le principe de la non rétroactivité des lois s'appliquait en pareil cas a été soulevée.

La doctrine est restée assez longtemps incertaine et la dernière jurisprudence du conseil d'État n'est pas complètement d'accord avec celle de la cour de cassation en matière de discipline judiciaire.

Au premier abord, rien n'est plus absolu que le principe posé dans l'article 2 du Code civil : « La loi ne dispose que pour l'avenir, elle n'a pas d'effet rétroactif », et répété dans l'article 4 du Code pénal, en ces termes : « Nulle contravention, nul délit, nul crime ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis. » Mais les termes de l'article 2 du Code civil n'ont pas empêché d'admettre des exceptions importantes à la règle qu'il établit, notamment en matière de compétence et de procédure, et d'autre part la nature et le but de l'action disciplinaire ont amené la cour de cassation à décider que le principe de la non rétroactivité des lois ne saurait s'opposer à ce que des mesures de discipline nouvellement instituées soient appliquées à des faits anciens dont le pouvoir disciplinaire n'aurait pu connaître auparavant (1). Dans un arrêt rendu par les Chambres réunies, au rapport d'un magistrat qui a laissé le souvenir d'une grande autorité, M. Laborie, la cour se fondait sur ce que « les mesures disciplinaires ne sont pas de véritables peines, mais des moyens institués pour maintenir, par des raisons d'ordre et d'intérêt public, l'autorité morale et le respect du corps auquel

(1) Arrêt de la Cour de Cassation, chambres réunies, du 9 novembre 1852.

appartient le fonctionnaire poursuivi disciplinairement; qu'elles s'attachent moins aux faits eux-mêmes qu'aux conséquences de ces faits sur la considération du fonctionnaire et sur la dignité du corps dont il est membre, c'est-à-dire à cet effet moral qui, à la différence du fait dont il découle, a un caractère successif et permanent. » Elle ajoutait : « Que la position du fonctionnaire et les conditions de capacité, de moralité et de dignité nécessaires à l'accomplissement de sa mission, étant subordonnées à l'intérêt général, il est au pouvoir du législateur d'y apporter des changements ou des modifications suivant les besoins de la société. »

Cette théorie n'a pas été adoptée par le conseil d'État. Elle avait été rappelée devant lui par le Commissaire du gouvernement dans une affaire où il s'agissait de savoir si la loi du 25 juillet 1873 et le décret du 14 avril 1874 pouvaient être appliqués à des actes qui s'étaient accomplis en 1870. Le conseil ne s'y est pas arrêté; il a décidé que la loi et le décret ne sauraient avoir d'effet rétroactif (1).

Sans méconnaître ce qu'il y a d'élevé dans la doctrine de la cour de cassation, on peut trouver quelque difficulté à admettre que les mesures disciplinaires qui enlèvent à un membre de la Légion d'honneur une récompense d'un si haut prix ne sont pas l'équivalent de véritables peines. D'un autre côté, une partie des motifs sur lesquels se fonde la cour de cassation s'appliquent spécialement aux mesures destinées à empêcher des fonctions publiques de rester dans des mains indignes; elles n'ont pas la même force quand il s'agit seulement d'une distinction honorifique mal placée (2).

(1) Arrêt du 13 mai 1881 (*Brissy*).

(2) Le Conseil d'État avait admis, par trois arrêts du 26 mai 1876, que le principe de la non rétroactivité des lois ne pouvait être invoqué contre des décisions qui avaient exclu des légionnaires condamnés cor-

Toutefois, il y a un cas où des faits antérieurs à la nouvelle législation peuvent servir de base à une décision disciplinaire. C'est celui où il s'agit de faits d'inconduite ou de fraude dont les effets ont persisté après la promulgation de la législation nouvelle. Là on peut invoquer cet argument donné dans l'arrêt de cassation de 1852, que l'effet du scandale a un caractère successif et permanent. Si le scandale n'a pas été réparé, il est encore subsistant et peut être réprimé (1).

Est-il possible de réparer les erreurs commises dans les nominations, du moins lorsqu'il s'agit de la moralité des légionnaires ? Cette question s'est posée plusieurs fois. Il ne faut pas s'en étonner trop. Assurément, en temps normal, l'instruction qui précède les propositions des ministres permet d'obtenir des renseignements complets, non seulement sur le mérite, mais aussi sur la moralité des candidats qu'ils présentent. Et cependant les ministres peuvent être trompés. D'autre part, il y a des occasions où les moyens de s'éclairer leur manquent. Pendant la funeste guerre de 1870-1871, à la suite de combats qui se produisaient sur beaucoup de points du territoire, pendant que les rapports entre la capitale et les départements étaient interrompus, des décorations ont été accordées pour des faits de guerre, sans que les antécédents civils ou militaires eussent pu être vérifiés, et des recherches postérieures à la paix ont établi que plusieurs légionnaires avaient un passé déshonorant ou même que leur conduite, dans certains moments de la guerre, méritait d'être blâmée et non d'être récompensée.

Il est toujours pénible de se résigner à maintenir une

rectionnellement à l'amende, bien que la condamnation fut antérieure à l'abrogation de l'article 5 du décret du 24 novembre 1852, dont nous avons parlé plus haut. Cette décision n'a plus d'intérêt.

(1) Arrêts du Conseil d'État, 26 janvier 1877 (*Vincent*), 9 février 1877 (*Pichat*).

erreur profondément regrettable. A plusieurs reprises, le conseil de l'Ordre a cru devoir proposer de retirer des décorations à raison des erreurs commises dans l'appréciation des titres. Il y avait là un principe d'autant plus dangereux, qu'il aurait été impossible d'en limiter l'application. Le Conseil d'État a refusé de l'admettre (1). La nature de la décision qui avait été prise montrait elle-même qu'il avait paru impossible d'appliquer des mesures disciplinaires et de frapper le légionnaire pour s'être montré indigne de sa décoration. On constatait une erreur de l'autorité qui avait accordé une récompense et on la réparait. Le Conseil d'État a jugé avec raison qu'une décision semblable n'avait pas de base dans la législation. Le gouvernement est censé avoir pris sa résolution en pleine connaissance de cause, avoir apprécié et jugé tout le passé de ceux qu'il récompense. La discipline ne peut s'exercer que si elle est en présence d'un acte postérieur à la décoration ou du moins, s'il n'y a pas eu de condamnation, d'un fait contraire à l'honneur dont les conséquences aient persisté après la réception dans l'Ordre.

Toutefois, pour qu'il soit impossible de réparer une erreur commise dans l'appréciation des titres, il faut que la décoration soit définitivement acquise. Or, d'après les statuts de l'Ordre, elle ne l'est pas par la nomination seule et par la publication de la nomination ; il faut y joindre la réception, dont les formalités sont réglées par les articles 25 à 32 du décret du 16 mars 1852 et qui, pour les militaires spécialement, a lieu avec une véritable solennité. Ne peut-on pas dire que tant que la réception n'a pas eu lieu, le droit du candidat nommé n'est pas définitif? La question a été soulevée devant le Conseil d'État en 1838, par le recours d'un sieur Gérard, contre une ordonnance royale qui

(1) Arrêts du Conseil, 30 mai 1873 (*Burgues*), 11 juillet 1873 (*Pignot*), 12 novembre 1875 (*Maréchal*).

rapportait sa nomination. Elle n'a pas été résolue à cette époque ; le recours a été écarté par une fin de non recevoir (1). Mais le Grand Chancelier signalait, dans ses observations, plusieurs ordonnances, datant de la Restauration et des premières années du gouvernement de Juillet, qui avaient rapporté des nominations avant la réception dans l'Ordre. Il ajoutait, ce qui confirmait la règle, qu'une décision de retrait n'avait pu recevoir de suite parce que la réception avait été déjà accomplie. La pratique était donc bien nettement établie. Plusieurs arrêts du Conseil d'État, que nous avons déjà cités, permettent de penser que cette doctrine est implicitement consacrée par la jurisprudence actuelle. En annulant les décrets qui révoquaient des nominations pour cause d'erreur, ils constatent que la révocation était intervenue après la réception dans l'Ordre (2). Il est difficile de supposer que le Conseil se soit référé sans intention à cette formalité essentielle, au lieu de mentionner la publication au *Journal officiel*, comme il l'a fait pour la médaille militaire, qui ne donne pas lieu à une réception (3). On peut donc trouver là une ressource pour les erreurs que la publication des décorations ferait apercevoir. Seulement il est évident que ce n'est pas au conseil de l'Ordre qu'il appartiendrait d'intervenir en pareil cas, puisque le candidat nommé, n'étant pas encore entré dans l'Ordre par la réception, n'est pas son justiciable ; c'est le Ministre compétent qui aurait à faire rendre un nouveau décret.

Il nous reste à examiner si les peines disciplinaires qui ont été prononcées contre les légionnaires peuvent être effacées par une réintégration.

Les règlements spéciaux à la Légion d'honneur n'ont

(1) Arrêt du Conseil d'État, 22 février 1838 (*Gérard*).

(2) Arrêt du Conseil d'État, 30 mai 1873 (*Burgues*), 11 juillet 1873 (*Pignot*), 12 novembre 1875 (*Maréchal*).

(3) Arrêt du Conseil d'État, 12 janvier 1877 (*Weiss*).

établi aucune prescription spéciale à cet égard. C'est par application des principes généraux que les traditions et la jurisprudence se sont établies.

En poussant à ses dernières conséquences la théorie admise par la Cour de cassation, dans l'arrêt du 9 novembre 1852, que les mesures disciplinaires ne sont pas de véritables peines, on arriverait à décider que le droit de grâce ne peut pas s'appliquer à ces mesures. Mais la théorie est contestable, au moins pour les mesures qui enlèvent les décorations, et le conseil de l'Ordre a considéré qu'on ne pouvait refuser au chef de l'État le pouvoir d'effacer une radiation ou de réduire la durée d'une suspension, comme il peut commuer la peine de mort et diminuer la rigueur ou la durée des travaux forcés ou de l'emprisonnement.

Toutefois, ce pouvoir ne peut s'appliquer qu'aux radiations ou suspensions prononcées par le Président de la République à la suite de condamnations correctionnelles, ou bien encore dans l'exercice du pouvoir que lui donne la loi du 25 juillet 1873. Quand il s'agit des mesures qui résultent des condamnations à des peines déclarées infamantes, qui ont lieu de plein droit et sont prononcées par l'autorité judiciaire ou les tribunaux militaires, la grâce ne pourrait pas restituer la décoration. Ce n'est pas parce que l'autorité qui a pris la décision n'est pas la même dans les deux cas, c'est parce que la dégradation civique qui entraîne la privation du droit de porter aucune décoration, inflige à la fois à ceux qui étaient légionnaires une peine, l'enlèvement de leur décoration et une incapacité pour l'avenir, comme elle entraîne pour les fonctionnaires publics la destitution et l'exclusion de toutes fonctions et emplois. Or la grâce laisse subsister les incapacités qui résultaient des condamnations. Le condamné grâcié, au point de vue criminel, reste incapable de porter une décoration comme il reste incapable d'être fonctionnaire public. Une grâce spéciale,

au point de vue de la Légion d'honneur, ne pourrait avoir plus d'efficacité.

Il en serait de même pour un commerçant déclaré en état de faillite qui se trouve suspendu de plein droit. Il ne pourrait être réintégré qu'après sa réhabilitation obtenue dans les conditions spéciales réglées par le Code de commerce.

D'ailleurs, les décisions rendues pour effacer les radiations ou les suspensions prononcées à la suite de condamnations correctionnelles, n'ont pas été nombreuses et elles ne devaient pas l'être. Pour rentrer en possession d'une récompense qui crée à ses titulaires une situation exceptionnelle, il ne suffit pas, en effet, d'avoir, après une condamnation, tenu une conduite sans reproche, il faut avoir fait davantage et mérité en quelque sorte une seconde fois cette récompense. Les occasions de racheter ainsi une faute se présentent plus facilement dans la vie militaire que dans la vie civile.

A la vérité, la législation criminelle a établi une institution qui, au premier abord, paraît donner les garanties que recherchent légitimement ceux qui se placent au point de vue des délicatesses de l'honneur et qui semblerait devoir entraîner comme conséquence naturelle la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur, nous voulons parler de la réhabilitation.

« De toutes les ressources que la science pénitentiaire met à la disposition du législateur pour amender le coupable, il n'en est pas de plus efficace et de plus active que l'espoir de la réhabilitation. Il n'en est pas en même temps de plus morale, de plus élevée et de plus conforme aux idées de justice et d'humanité... Si la société a le droit d'infliger des peines, n'a-t-elle pas le devoir d'affranchir de ses effets celui qui s'est notoirement relevé ? Relever ne lui importe pas moins que punir... » C'est en ces termes que M. Bérenger, notre savant confrère, qui a une autorité

toute spéciale dans toutes les questions relatives à la réforme du régime pénitentiaire, caractérisait la réhabilitation, lorsqu'il proposait une loi destinée à modifier les articles 621 à 634 du Code d'instruction criminelle. Cette proposition est devenue la loi du 14 août 1885, qui donne à la réhabilitation, prononcée dans des conditions nouvelles, des effets plus étendus. Ce n'est plus une faveur du gouvernement accordée après avis de la justice, c'est une décision judiciaire qui intervient pour réhabiliter le condamné. D'autre part, l'article 634 du Code d'instruction criminelle portait : « La réhabilitation fait cesser pour l'avenir, dans la personne du condamné, toutes les incapacités qui résultaient de la condamnation. » Le nouveau législateur a voulu davantage. Il a décidé que « la réhabilitation efface la condamnation et fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités qui en résultaient ». Il a entendu, comme l'a dit M. Bérenger, « revenir à la tradition du droit français ancien et même du droit romain. Dans ce système, la réhabilitation est redevenue *la restitutio in integrum* ou, pour rappeler l'expression de nos vieux jurisconsultes, la réintégration *dans la bonne fâme et renommée.* »

Quel doit être l'effet de cette mesure au point de vue de la Légion d'honneur? Si nous consultons la jurisprudence du conseil de l'Ordre, nous voyons que, jusqu'ici et dans les affaires qui ont été jugées, la réhabilitation a été considérée comme un titre et même un titre considérable à une mesure de clémence, mais qu'on n'a pas admis qu'elle entraînât de plein droit la réintégration.

Le Conseil d'État n'a été saisi qu'une fois de la question. Il a, dans cette occasion, rejeté le recours qui lui était présenté, en se fondant sur ce que la réhabilitation obtenue par application de l'ancien article 634 du Code d'instruction criminelle ne pouvait avoir pour effet de faire tomber une mesure disciplinaire prise en exécution de la législation

spéciale à la Légion d'honneur (1). C'est une application du principe de l'indépendance du pouvoir disciplinaire.

Mais cet arrêt ne tranche pas toutes les questions soulevées par la réhabilitation. Il s'agissait, dans cette affaire, il faut bien le remarquer, d'une condamnation prononcée par un tribunal correctionnel, et la radiation avait été prononcée par une décision du chef de l'État. Il a été jugé que le pouvoir qui avait rendu la décision avait seul le droit de la retirer. Mais en serait-il de même s'il s'agissait d'une réhabilitation prononcée à la suite d'une condamnation criminelle ?

Nous avons déjà fait remarquer que, en pareil cas, ce n'est plus le pouvoir disciplinaire spécial à la Légion d'honneur qui prononce la dégradation, c'est la loi pénale elle-même qui l'ordonne, c'est l'autorité judiciaire ou la juridiction militaire qui la prononcent. La Grande Chancellerie de la Légion d'honneur n'a plus qu'à enregistrer la décision en faisant opérer la radiation sur les matricules de l'Ordre. Pourrait-on, dans de pareilles conditions, invoquer le principe de l'indépendance du pouvoir disciplinaire, statuant par application d'une législation spéciale ?

La difficulté est aggravée par le texte nouveau de l'article 634 du Code d'instruction criminelle, qui ne se borne pas à faire cesser, pour l'avenir, les conséquences de la condamnation, mais qui efface la condamnation. Quand la condamnation qui entraînait la dégradation et qui l'a prononcée se trouve effacée, la dégradation peut-elle subsister ? La nouvelle rédaction du Code peut même être invoquée au sujet des radiations prononcées par le chef de l'État à la suite de condamnations correctionnelles. On peut dire que la condamnation étant effacée, la radiation prononcée n'a plus de base. On peut ajouter que, si la réinté-

(1) Arrêt du Conseil d'État, 20 février 1885 (*Delahourde*).

gration était de droit en matière criminelle et restait facultative en matière correctionnelle, il y aurait là une singulière anomalie, puisque la solution serait moins favorable pour les cas les moins graves.

Toutefois la pensée d'admettre que, sans tenir compte de la nature et des circonstances du crime ou du délit qui ont entraîné la dégradation, la décoration de la Légion d'honneur serait rendue de plein droit en vertu de la réhabilitation est absolument contraire à l'idéal que le conseil de la Légion d'honneur s'applique à atteindre. Il ne serait donc pas impossible qu'il cherchât et qu'il réussît à repousser cette solution en se plaçant sur un autre terrain que celui de l'indépendance du pouvoir disciplinaire.

C'est à tort en effet que l'on croit terminer le débat sans réplique en faisant valoir que la réhabilitation, d'après le nouveau texte du Code, efface la condamnation et fait disparaître pour l'avenir les incapacités qui en résultent. Il y a autre chose que des incapacités, nous l'avons déjà dit, dans l'article 34 du Code pénal qui définit la dégradation civique. Il y a des peines, comme la destitution pour un fonctionnaire public. La réhabilitation n'efface pas les peines exécutées, pas plus la destitution du fonctionnaire que l'emprisonnement subi. Elle ne rend pas de plein droit au fonctionnaire l'emploi dont il avait été privé ; elle lui rend seulement l'aptitude à une nouvelle nomination, en faisant cesser l'exclusion de toute fonction qui résultait de sa condamnation.

De même la privation des insignes de la Légion d'honneur qui a été prononcée par les juges comme conséquence de la dégradation civique est une peine ; elle est accomplie définitivement et ne peut pas plus être effacée que la destitution. Mais l'incapacité de porter aucune décoration cesse pour l'avenir, comme l'exclusion de toutes fonctions publiques. La décoration qui a été enlevée n'est pas rendue de plein droit par la réhabilitation. L'incapacité ayant cessé,

la décoration peut être accordée de nouveau par une décision spéciale du chef de l'État, grand maître de l'Ordre de la Légion d'honneur, qui prononce la réintégration s'il la juge méritée.

Ce système s'applique, on le voit, même aux radiations prononcées après des condamnations en matière criminelle. A plus forte raison est-il applicable dans le cas de condamnation en matière correctionnelle. Il n'y aurait ainsi aucune anomalie dans la législation (1).

La même difficulté se soulève à l'occasion des effets de l'amnistie, quoique la nature des deux mesures soit très différente. La réhabilitation a pour but de récompenser les efforts qu'a faits le coupable, pour racheter sa faute et en effacer la tache. L'amnistie ne tient pas compte des sentiments de ceux à qui elle accorde le bénéfice de l'oubli. Mesure collective, inspirée par une pensée politique, elle tend avant tout, sans y réussir toujours, à apaiser des passions, à désarmer par la clémence des hostilités, à ramener le calme en chassant de mauvais souvenirs.

Il n'y a pas de loi générale qui précise les effets de l'amnistie. On trouve seulement dans la doctrine et dans plusieurs arrêts de la cour de cassation des idées générales qui ont été déduites du sens de ce mot, oubli.

L'amnistie, disent ces arrêts, couvre du voile de l'oubli les crimes et délits qui en sont l'objet, elle en efface jusqu'au souvenir et ne laisse rien subsister des condamnations prononcées, sauf le droit des tiers.

Il s'en suit qu'elle rétablit les amnistiés, au jour où elle est prononcée, dans la situation qu'ils avaient avant la con-

(1) On trouve cette doctrine, à quelques nuances près, dans les conclusions présentées devant le Conseil d'État par M. Chante-Grellet, commissaire du gouvernement, sur l'affaire *Delahourde*, jugée par arrêt du 20 février 1885. Le Conseil a écarté par une fin de non recevoir, le 1er mars 1889, un nouveau pourvoi du sieur Delahourde formé après la loi du 14 août 1885.

damnation, que les condamnations prononcées disparaissent avec toutes leurs conséquences, qu'ils rentrent dans tous leurs droits civils et civiques, que les poursuites qui n'auraient pas été commencées sont désormais arrêtées, qu'en un mot les faits criminels sont considérés comme non avenus.

Une pareille mesure a, au point de vue du droit criminel, des effets bien plus étendus que la grâce et la réhabilitation elle-même.

Sans doute, on ne revient pas sur le passé en accordant au condamné une réparation ; ce qui est accompli ne peut se détruire, mais aucune trace du passé ne doit plus, en matière pénale, subsister dans l'avenir.

Devait-on néanmoins conclure de ces principes que l'amnistie entraîne nécessairement, pour ceux auxquels elle s'applique, la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur ? Le conseil de l'Ordre n'avait pas cru pouvoir l'admettre. Il avait décidé que, si l'amnistie a pour effet d'effacer non seulement les peines prononcées contre ceux auxquels elle s'applique, mais encore les incapacités résultant de ces peines, et de les replacer ainsi dans la même condition que tous les autres Français au point de vue des droits civils et civiques, elle ne peut entraîner de plein droit, à défaut d'une disposition expresse, la restitution de distinctions honorifiques qui placent ceux qui les ont obtenues dans une situation exceptionnelle et qui, par suite, les soumettent à une discipline spéciale pour tous les actes contraires à l'honneur. Il invoquait subsidiairement la législation nouvelle établie par la loi du 25 juillet 1873 et le règlement du 14 avril 1874 et reprenant, au point de vue de l'honneur, les faits couverts par l'amnistie, il refusait la réintégration.

On ne peut contester l'élévation des idées et la juste susceptibilité qui inspiraient cette doctrine. Elle n'a pas été consacrée par le conseil d'État et nous croyons qu'elle ne pouvait pas l'être.

Elle était déjà en contradiction avec un arrêt de la cour de cassation qui avait consacré implicitement la doctrine opposée.

A la suite d'une amnistie accordée en 1839, un des amnistiés avait cru pouvoir porter la décoration de la Légion d'honneur dont il avait été privé par la dégradation civique. Il a été condamné pour avoir porté illégalement cette décoration et la cour de cassation a rejeté le pourvoi formé contre cette décision. Mais son arrêt était fondé sur ce que l'amnistie n'était pas complète, parce qu'elle réservait la surveillance de la haute police (1). C'était déclarer que, si l'amnistie avait été complète, le droit n'aurait pas été contesté. Le conseil d'État, se plaçant au point de vue des principes du droit strict, s'est prononcé dans le même sens. Il a jugé que par l'effet de l'amnistie, le condamné était rétabli dans l'entier exercice de ses droits civils et politiques et que, conformément aux dispositions expresses des articles 38 et 39 du décret organique du 16 mars 1852, il y avait lieu de décider qu'il avait recouvré l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de la Légion d'honneur (2).

Pourrait-on distinguer ici entre le cas où la dégradation résultait de plein droit de la condamnation et aurait été prononcée par le jugement et celui où elle résulte d'une décision disciplinaire intervenue après une condamnation correctionnelle ? Nous ne le croyons pas. Les effets de l'amnistie s'imposent ici dans les deux cas et doivent faire tomber les décisions disciplinaires les moins graves comme elles font tomber celles qu'ont motivé des crimes. En admettant que, dans le second cas, une décision de réintégration soit nécessaire pour régulariser la situation, comme

(1) Arrêt de cassation du 16 août 1845 (*de Kersausie*).
(2) Arrêt du Conseil, 13 mai 1881 (*Brissy*).

l'a jugé la cour d'appel de Paris (1), cette décision est commandée par l'amnistie et ne pourrait être refusée. Après la décision rendue en 1881 par le conseil d'État, la jurisprudence s'est établie en ce sens et la réintégration a été opérée, quelle que fut la nature des condamnations.

Mais il reste une ressource pour la Grande Chancellerie : si elle est obligée de réintégrer les amnistiés sur les matricules de l'Ordre, elle peut se saisir à nouveau des faits qui avaient motivé la dégradation et prendre une nouvelle mesure disciplinaire en vertu de la loi de 1873 et du décret de 1874. Sans doute les faits couverts par l'amnistie sont considérés comme non avenus au point de vue criminel, mais l'indépendance du pouvoir disciplinaire permet de les apprécier à ce point de vue spécial. Assurément, c'est avec une grande mesure qu'il conviendrait d'user de ce pouvoir et il serait imprudent de l'exercer dans des questions qui auraient un caractère politique. Ce serait aller non contre le texte, mais contre l'esprit des lois d'amnistie. Mais le conseil d'État n'a pas condamné cette doctrine qui lui était soumise dans l'affaire Brissy jugée en 1881. Il a seulement décidé qu'on ne pouvait l'appliquer dans l'espèce, parce que les faits, qu'on entendait réprimer au point de vue de l'honneur, étaient antérieurs à la législation de 1873.

C'est par application de cette doctrine que des militaires déserteurs, rentrés en France après une amnistie qui les mettait à l'abri de toutes poursuites criminelles, ont été rayés des contrôles de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire, soit à la suite de mesures disciplinaires prises par l'autorité militaire qui considérait la désertion comme une faute contre l'honneur, soit sur l'avis de commissions d'enquête instituées dans les conditions du règlement du 11 avril 1874.

(1) Arrêt de la Cour d'appel de Paris, en date du 25 avril 1881 (*Brucken*)

IV

Nous venons d'invoquer fréquemment dans la discussion de ces questions de doctrine des arrêts du conseil d'État. Il est utile de préciser ici, en terminant, les cas dans lesquels les décisions disciplinaires peuvent être l'objet d'un recours.

Il y a eu un temps où le recours devant le conseil d'État n'était admis dans aucun cas. L'appréciation du chef de l'État dans une pareille matière paraissait ne pas pouvoir être discutée par la voie contentieuse (1). Le Conseil d'État est revenu sur cette doctrine excessive. Sans doute nul n'a droit à obtenir la décoration de la Légion d'honneur, mais puisque la nomination est faite à vie, d'après l'article 4 des statuts, ceux qui l'ont obtenue ont le droit de la conserver, s'ils ne se trouvent pas dans un des cas pour lesquels la loi ou les règlements ont permis, par exception, qu'elle fût enlevée, et si la décision qui les frappe n'a pas été prise dans les formes établies par la législation. Ce n'est pas sur un texte spécial que se fonde la nouvelle jurisprudence établie depuis 1859 (2), et qui compte depuis cette époque d'assez nombreux monuments ; c'est une application des règles générales sur les recours pour excès de pouvoirs contre les décisions de toutes les autorités administratives, qui ont pour base la loi des 7-14 octobre 1790, et l'article 8 de la loi du 24 mai 1872, sur le conseil d'État.

Mais il ne faut pas se tromper sur la portée de cette jurisprudence. Le recours n'est ouvert que dans le cas où le Président de la République sortirait des limites du pouvoir qui lui a été attribué. Le conseil d'État ne s'est pas attribué l'autorité d'une cour d'appel ; il ne se reconnaît pas le droit

(1) Arrêt du Conseil d'État, 22 février 1838 (*Gérard*).
(2) Arrêt du Conseil d'État, 2 juin 1859 (*Gosse* et *de Mussy*).

d'apprécier si la décision disciplinaire est exactement appropriée aux faits incriminés ; il ne peut statuer que sur la violation des règles établies par la loi et les règlements. Il a formellement déclaré, dans un arrêt rendu en 1876, que, par la généralité de ses termes, l'article 46 du décret organique laisse au chef de l'État tout pouvoir d'apprécier, à l'égard des légionnaires condamnés correctionnellement, le caractère et la gravité que peuvent avoir le délit commis et la peine encourue et, par suite, de décider s'il est nécessaire de prononcer soit l'exclusion, soit la suspension contre les condamnés et que l'appréciation qu'il peut faire dans l'usage de ce pouvoir ne saurait donner ouverture à un recours devant le conseil d'État (1). Cette doctrine a été confirmée par un arrêt postérieur rendu en 1886 (2). A la vérité, elle est mise en doute par un écrivain autorisé avec lequel nous sommes habituellement d'accord, M. Laferrière. Dans son *traité de la juridiction administrative* (3), M. Laferrière fait remarquer que la doctrine n'est pas développée avec autant d'étendue dans le second arrêt que dans le premier ; il fait à ce sujet des réserves. Il lui semble inadmissible qu'une faible amende pour des délits de chasse ou de pêche puisse entraîner une radiation des cadres de l'Ordre. Mais nous cherchons vainement la base légale de ces réserves. Nous ne discutons pas l'hypothèse qu'il indique et qui ne s'est jamais réalisée, qui ne se réalisera sans doute jamais. Nous ferons remarquer seulement que la même question pourrait se soulever à propos d'une suspension temporaire plus ou moins longue et qui pourrait paraître aussi disproportionnée à la nature du délit et à la gravité de la peine prononcée. Si l'on veut voir un cas d'excès de pouvoirs dans toute application rigoureuse de la loi, il n'y a

(1) Arrêt du Conseil du 26 mai 1876 (*Randoing*).
(2) Arrêt du Conseil du 3 décembre 1886 (*Vallet de Lubriat*).
(3) Tome II, p. 517.

plus aucune décision disciplinaire qui ne puisse donner ouverture à un recours pour excès de pouvoirs. C'est absolument transformer le caractère de ce recours exceptionnel. Qu'il soit recevable quand on soutient que des textes formels ont été violés ou que les principes généraux sur l'application des mesures disciplinaires, sur les effets de l'amnistie, de la réhabilitation ont été méconnus, nous sommes de cet avis. Mais quand il s'agit de l'appréciation des faits et de la convenance d'une mesure disciplinaire plus ou moins sévère, la jurisprudence a eu raison de dire que le recours n'est pas admissible, parce que l'article 46 des statuts de l'Ordre s'en est expressément rapporté sur ce point à la sagesse de l'autorité qui exerce le pouvoir disciplinaire. Nous pouvons d'ailleurs rappeler que l'article 5 du décret du 24 novembre 1852, qui paraissait interdire au chef de l'État de prendre des mesures disciplinaires contre les légionnaires condamnés correctionnellement à l'amende, a été expressément abrogé par un décret du 14 mai 1874. La doctrine que nous discutons tendrait en réalité à abroger le décret de 1874.

Quelle serait en outre l'application de cette doctrine pour les cas où le pouvoir disciplinaire statue sur des faits qui ne peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux ou les conseils de guerre? Les légionnaires qui sont frappés trouvent toujours la décision trop rigoureuse et disproportionnée à leurs fautes. Admettre un recours contre les décisions qui seraient qualifiées d'excessives serait autoriser à remettre en question toutes les décisions. Il nous paraît vraisemblable que la jurisprudence du conseil d'État se maintiendra.

V

Il n'est pas sans intérêt de compléter ce travail par une courte statistique des mesures disciplinaires prises par le

Président de la République depuis l'année 1871, jusqu'à l'année 1890. Les archives de la Légion d'honneur ayant été brûlées en 1871 ne donnent pas d'autres renseignements.

Pendant cette période, le nombre total des radiations a été de 289, celui des suspensions de 102.

Les radiations prononcées à la suite de condamnations contre des militaires en activité de service sont au nombre de 24, les suspensions au nombre de 7. Les radiations prononcées en conséquence de condamnations contre des légionnaires civils montent à 192; les suspensions s'élèvent à 75. La plupart des légionnaires civils rayés ou suspendus avaient obtenu leur décoration pour services militaires. 65 d'entre eux avaient fait partie de la garde nationale mobile ou des corps auxiliaires pendant la guerre de 1870-1871.

Les faits portant atteinte à l'honneur, mais n'ayant pas donné lieu à des condamnations des tribunaux militaires ou de l'autorité judiciaire, ont motivé 55 radiations et 17 suspensions de légionnaires militaires; 18 radiations et 2 suspensions de légionnaires civils.

Presque toutes les décisions des deux catégories ont frappé des chevaliers de la Légion d'honneur; 26 ont été rendues contre des officiers, 5 contre des commandeurs, 1 contre un grand officier.

12 décisions ont ordonné la réintégration de légionnaires qui avaient été rayés. 5 décisions de radiation ont été annulées par le Conseil d'État.

VI

La discipline qui frappe les membres de la Légion d'honneur, lorsqu'ils sont devenus indignes de la décoration, est nécessaire. Le contrôle des nominations ne le serait-il pas autant? La question a été soulevée fréquemment. C'est assurément un problème difficile à résoudre. A toutes les époques, sous tous les gouvernements, des plaintes se sont

élevées contre l'abus qui était fait des décorations. M. Thiers, qui savait la valeur des instruments du pouvoir et des armes de l'opposition, a prononcé sur ces abus un jugement d'historien quand il a dit, dans son *Histoire du Consulat et de l'Empire* « qu'ils sont inhérents à toute récompense accordée par des hommes à d'autres hommes » (1). Mais il ne serait pas sage de ne prendre aucune mesure pour les limiter. Sous le gouvernement de Juillet, sous la République de 1848, en 1852, en 1870, en 1873, des efforts ont été faits dans ce but.

En 1839, M. le baron Mounier, homme de gouvernement, mais libéral, comme l'orateur de la Constituante, présentait à la chambre des Pairs un projet de loi qui limitait le nombre des membres de la Légion d'honneur dans chaque grade, fixait pour l'admission dans l'Ordre et les promotions des règles précises, exigeait la publicité des nominations et instituait un grand Conseil de l'Ordre chargé de surveiller l'observation des formes et conditions prescrites par la loi. Ce projet statuait en même temps sur la discipline. Dans les exposés de motifs et les rapports auxquels cette proposition donna lieu, les plaintes contre les abus étaient vivement accentuées. M. le baron Mounier signalait la facilité avec laquelle les décorations avaient été accordées, principalement pour des services civils, sans tenir compte des règles établies par les statuts ; il comparait le nombre de celles qui avaient été distribuées sous l'Empire, sous la Restauration et pendant les premières années du nouveau régime. « La Légion d'honneur ne serait plus qu'un vain simulacre de l'institution première, disait-il, si ses décorations, distribuées avec profusion, accordées à la faveur et à l'obsession plutôt qu'au mérite, cessaient de désigner à l'estime publique les hommes qui honorent la France ou qui l'ont bien servie... » La valeur de la décoration s'est affaiblie

(1) Tome III, p. 469.

disait-il encore, « ceux qui la distribuent, comme ceux qui l'obtiennent, ont cessé d'y attacher le même prix et si elle a continué d'être sollicitée avec ardeur, elle a été donnée avec légèreté et reçue avec tiédeur » (1). Dans son rapport à la Chambre des députés sur le même projet, le baron Hallez, reproduisant ces critiques, les développait ainsi : « Dès que les limites et les conditions prescrites étaient ouvertement violées, la sollicitation ne connut plus de frein, la faveur fit tout le droit, la médiocrité dut à la camaraderie et à l'intrigue la récompense qui aurait dû rester le privilège des plus hautes vertus publiques ; en dérobant à la publicité les nominations qu'on avait faites, on témoignait assez qu'on n'osait pas les défendre (2). »

Le projet de loi voté par les deux Chambres en 1840 et qui contenait une partie des mesures proposées pour prévenir certains abus, notamment la limitation du nombre des décorations à distribuer, la publication des nominations avec leurs motifs, ne fut pas sanctionné par le Roi. Le Roi considérait sans doute qu'il n'appartenait qu'au pouvoir exécutif de statuer sur les règles à suivre pour la distribution des décorations de la Légion d'honneur. Seulement la loi de finances du 17 juillet 1845 imposa la publication au Moniteur de toute nomination dans la Légion d'honneur. C'était donner aux Chambres et à l'opinion publique le moyen de contrôler l'usage que le gouvernement faisait de son pouvoir.

Après que la Constitution de 1848 eut maintenu l'institution de la Légion d'honneur, on fit quelques pas de plus dans la même voie. La loi du 4 décembre 1849 exigea la publication de toutes les nominations et promotions dans l'Ordre, avec l'exposé détaillé des services qui les auraient motivées. Cette addition avait été proposée déjà en 1845 et

(1) Exposé des motifs de la proposition de loi déposée le 8 mai 1839 à la Chambre des Pairs (*Moniteur universel* du 11 mai 1839).

(2) Rapport du 19 juillet 1839.

n'avait été écartée que par une faible majorité. De plus la loi du 15 mars 1850 décida que, jusqu'en 1880, il ne pourrait être fait, dans les divers grades de la Légion d'honneur, qu'une nomination sur deux extinctions, sauf pour les armées de terre et de mer.

Au même moment, le gouvernement, par un décret du 2 avril 1850, reconstitua le Conseil de l'Ordre de la Légion d'Honneur. Cette assemblée différait sensiblement du Grand Conseil, institué par la loi du 29 floréal an X. Composé des trois consuls, et de quatre autres membres élus par le Sénat, le corps législatif, le tribunat et le Conseil d'État, remplacé, en vertu de la constitution impériale du 28 floréal an XII, par la réunion des titulaires des grandes dignités de l'Empire, il avait disparu depuis la Restauration. Elle se rapprochait davantage du Comité de consultation pour les affaires contentieuses, dont les membres étaient nommés par le gouvernement, qui avait été institué le 4 germinal an XII, à côté du grand Conseil, et avait subsisté sous la Restauration et sous le gouvernement de Juillet, mais sans avoir une influence considérable sous ces deux derniers gouvernements, parce que son avis n'était pas obligatoire, même pour les questions de discipline. Le décret du 2 avril 1850 ne lui donnait pas d'attributions précises. Ces attributions furent fixées dans les statuts de l'Ordre en 1852. En ce qui concerne les nominations, elles se bornaient à donner un avis au Grand Chancelier pour la préparation du tableau des vacances qui devait servir de base aux promotions dans les grades de Grand Officier, de Commandeur et d'officier dont le nombre était limité et pour répartir les nominations à faire entre les différents ministères et la Grande Chancellerie (1). Ce n'était pas encore la réalisation du projet que le baron Mounier avait présenté en 1839 et que le gouvernement avait si énergiquement combattu.

(1) Décret du 16 mars 1852, art. 19 et 56.

Le souvenir des abus qui s'étaient produits dans la distribution des décorations civiles amena le gouvernement de la défense nationale à décréter, le 28 octobre 1870, que la Légion d'honneur serait à l'avenir exclusivement réservée à la récompense des services militaires et des actes de bravoure et de dévouement accomplis en présence de l'ennemi. Ce décret, qui tombait dans un excès opposé et mutilait l'institution de la Légion d'honneur, a été abrogé par une loi du 25 juillet 1873. Mais, après une longue étude, le législateur a cherché à prendre des précautions pour éviter le retour des abus qu'on avait eu fréquemment à regretter. M. Louis La Caze, rapporteur du projet de loi, les dénonçait dans des termes d'une remarquable élévation. « Si le mal est grave, disait-il, s'il tend à faire de la Légion d'honneur la satisfaction d'une vanité puérile, au lieu d'en faire le couronnement d'une carrière honorable ou la récompense d'un grand service rendu, s'il tend à en faire l'accessoire du costume ou de la position, au lieu de s'adresser au mérite seul, si, dans une société démocratique où assez de choses se pulvérisent et s'effacent, nous sommes menacés d'avoir cette fausse monnaie de l'honneur même, il faut chercher le remède là où il se trouve et l'appliquer avec courage, surtout quand ce remède ne porte aucune atteinte aux droits du gouvernement et qu'il l'arme, au contraire, contre les sollicitations qui l'assiègent et parfois le compromettent (1).

Ce remède, la commission chargée d'élaborer le projet avait d'abord cru le trouver dans plusieurs systèmes qui enlevaient au gouvernement le droit d'apprécier, ou du moins d'apprécier sans avis et sans contrôle obligatoire, le mérite des candidats proposés pour la décoration.

Un premier système consistait à faire décerner les décorations par un conseil supérieur de l'Ordre, sur la présenta-

(1) Discours prononcé à la séance du 4 juillet 1873.

tion du gouvernement pour les services militaires et, pour les services civils, sur celle de conseils départementaux élus par tous les Légionnaires civils domiciliés dans le département. Ces conseils départementaux auraient élu le Conseil de l'Ordre, qui aurait à son tour élu le Grand Chancelier.

Un second système, qui fut soumis à l'Assemblée Nationale, donnait au gouvernement le droit de présentation, sans distinction entre les services civils et militaires, mais donnait le droit de décision à un Conseil de l'Ordre dont les membres étaient élus. Les maréchaux de France réunis aux Présidents des Comités d'armes et les Amiraux réunis au Conseil d'Amirauté auraient élu les représentants des armées de terre et de mer, au nombre de six. Le Conseil d'Etat, la Cour de Cassation et l'Institut auraient désigné chacun deux membres, pour représenter les services civils, les sciences et les arts (1).

Le projet de loi qui renfermait ces dispositions, intercalées dans une codification générale des statuts de l'Ordre en soixante-douze articles, n'avait donné lieu à aucune observation lors de la première lecture. Mais à la seconde délibération, il fut vivement combattu ; le gouvernement protesta contre un système qui attribuait au Conseil de l'Ordre l'appréciation du mérite des candidats et l'Assemblée prit en considération un contre-projet, réduit à quelques articles, qui ne donnait au Conseil de l'Ordre que le soin de vérifier si les nominations étaient conformes aux statuts et règlements (2).

En vain, M. le général Billot, dans une nouvelle délibération, proposa une combinaison imitée des règles suivies dans l'armée, d'après laquelle, dans chaque département ministériel, les propositions pour l'admission ou l'avancement dans la Légion d'Honneur, adressées au ministre,

(1) Rapport déposé le 6 juin 1872 (*Journal officiel* du 4 juillet suivant).
(2) Séance du 25 juin 1873.

seraient soumises par lui à une commission de membres de la Légion d'honneur désignés, sur sa présentation, par le Président de la République. Cette combinaison fut également repoussée (1).

La loi du 25 juillet 1873, sortie de ces longues délibérations, a repris et accentué les dispositions des lois antérieures sur la limitation des nominations et promotions annuelles, que bientôt le législateur lui-même a trouvées trop rigoureuses (2) et sur la publication des décrets de nomination, avec l'exposé des services qui les ont motivés. Ce qu'elle contient de nouveau, ce sont les attributions données au Conseil de l'Ordre. Mais d'une part, rien n'a été changé à la composition du conseil de l'Ordre, nommé par le chef de l'État. D'autre part, la loi ne confère pas à ce Conseil le droit d'apprécier le mérite des candidats. Elle se borne à prescrire que le Conseil « vérifiera si les nominations ou promotions sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, et que la déclaration rendue par le Conseil de l'Ordre à la suite de cette vérification, sera mentionnée dans chaque décret (3) ». Elle le charge encore d'arrêter, tous les six mois, le nombre des extinctions notifiées dans le cours du semestre expiré; le tableau de ces extinctions doit servir de base à la fixation du nombre des décorations qui peuvent être accordées dans le cours du semestre suivant (4).

C'est donc une sorte de vérification extérieure que le Conseil de l'Ordre est chargé de faire. Le nombre des déco-

(1) Séance du 6 juillet 1873.

(2) Elles ont été modifiées d'une manière permanente pour les décorations à distribuer dans l'armée par les lois du 10 juin 1879 et du 16 décembre 1886. De plus, diverses lois ont accordé, à l'occasion d'expositions de l'industrie en France ou à l'étranger, l'autorisation de donner un contingent supplémentaire de décorations.

(3) Art. 3 de la loi du 25 juillet 1873.

(4) Art. 1er de la même loi.

rations que peut donner chaque ministère est-il dépassé? Les candidats proposés remplissent-ils les conditions exigées par les règlements en ce qui concerne la durée des services, conditions auxquelles les règlements permettent de déroger en temps de guerre, et même en temps de paix, pour les services extraordinaires? Le projet de nomination est-il accompagné de l'exposé des services qui l'ont motivé, particulièrement s'il s'agit d'un fait qui a paru au ministre mériter une récompense exceptionnelle? Indique-t-il pour chaque promotion, la date à laquelle a été obtenu le grade précédent? Voilà les questions auxquelles son droit de vérification a été limité. Après cet examen, il ne donne pas un avis sur les décorations, il déclare que les nominations proposées sont ou ne sont pas conformes à la loi et aux règlements. Ce contrôle empêche un certain nombre d'abus. Il ne les empêche pas tous. Le législateur de 1873 a pensé que le contrôle, à l'égard du mérite des candidats nommés sur la proposition des ministres, ne pouvait être exercé que par les Chambres et par l'opinion publique.

Depuis 1873, quelques tentatives nouvelles ont été faites pour modifier la législation; elles n'ont pas eu de succès. En 1884, M. Viette et plusieurs autres députés proposaient de faire établir les listes de candidature pour les services civils par une commission composée de quatre sénateurs élus par le Sénat, et de quatre députés élus par la Chambre, présidée par le Grand Chancelier. Cette proposition n'a pas été prise en considération (1).

On a parfois demandé si le conseil de l'Ordre ne devrait pas examiner le mérite des candidats, du moins au point de vue de leur moralité, de façon à éviter des erreurs qui ont pu être commises. Ce pouvoir se rattacherait à celui qu'il exerce en matière de discipline. La loi actuelle ne le

(1) Proposition déposée le 24 janvier 1884. Rapport de M. Horteur, en date du 12 février suivant.

permet pas, cela n'est pas douteux. Une loi nouvelle devrait-elle le prescrire? Les objections ne manquent pas. D'abord le législateur ferait injure aux ministres en supposant qu'ils peuvent omettre de rechercher la moralité des candidats qu'ils proposent comme dignes d'entrer dans la Légion d'honneur. Ensuite le conseil de l'Ordre manquerait des éléments nécessaires pour exercer ce contrôle. Il ne suffirait pas, nous avons à peine besoin de le dire, de mettre à sa disposition le casier judiciaire qui est à la disposition des ministres. On peut être indigne d'être décoré sans avoir subi une condamnation ; la législation et la jurisprudence relatives aux mesures disciplinaires prises contre les légionnaires, pour des faits qui ne peuvent donner lieu à aucune poursuite, en fournissent la preuve. Les faits d'inconduite scandaleuse, de concurrence déloyale en matière de commerce, de fraude en matière de contributions indirectes peuvent n'être constatés que par des jugements des tribunaux civils et des tribunaux de commerce, ou n'être constatés par aucun jugement. Comment le conseil de l'Ordre pourrait-il ouvrir une enquête sur la vie de chacun des candidats proposés pour la décoration? Qu'il puisse présenter des observations à un ministre lorsque des condamnations sont de notoriété publique et que le ministre paraît les avoir ignorées, cela n'est pas impossible et cela est arrivé. Mais il n'y a pas là une garantie régulière, et nous ne croyons pas qu'il fût possible de rien organiser dans ce sens. Aussi bien les erreurs commises à ce point de vue sont très rares en temps normal et n'exigent pas une réforme de la législation. C'est sur l'appréciation de la valeur des services rendus au pays que les erreurs ont pu être plus fréquentes. Ici les Chambres et l'opinion publique ont le droit d'intervenir. Pourrait-on faire plus que de s'en rapporter à leur influence pour affermir, s'il en était besoin, la sagesse du gouvernement?

Léon Aucoc.

A la suite de cette communication, MM. Colmet de Santerre et Aucoc échangent les observations suivantes :

M. Colmet de Santerre reconnaît avec M. Aucoc que l'amnistie efface toutes les conséquences des condamnations; mais en ce qui touche la déchéance des membres de la Légion d'honneur, il pense qu'elles ne doivent pas être anéanties par l'amnistie, car l'amnistie n'a d'effet que sous la réserve des droits des tiers. C'est ainsi que l'amnistié peut être poursuivi devant les tribunaux civils et condamné à des dommages et intérêts envers les personnes lésées par les faits qui sont non avenus au point de vue pénal. La Légion d'honneur peut être considérée comme un *tiers*, une collectivité d'hommes distingués qui ont intérêt à ne pas garder parmi eux des membres qui auraient commis des actes contraires à l'honneur. Cet intérêt moral est légitime, et, de ce chef, le Conseil qui représente la Légion d'honneur a le droit de s'opposer à la réintégration *ipso jure* des amnistiés.

M. Aucoc fait remarquer à l'Académie que, depuis la loi du 25 juillet 1873, le pouvoir disciplinaire peut s'exercer à l'occasion d'actes qui seraient contraires à l'honneur mais qui ne pourraient donner lieu à des poursuites. Ce pouvoir s'applique à des faits déshonorants couverts par une amnistie. Dans ces conditions, la dignité de l'Ordre est complètement sauvegardée.

L'ÉDUCATION POLITIQUE

EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER

I

La genèse de nos révolutions.

L'objet du présent mémoire est d'attirer l'attention sur une de nos erreurs nationales les plus funestes, l'erreur de prétendre pratiquer les institutions libres et le suffrage universel, sans pourvoir aucunement à l'éducation politique, à la formation de l'électeur.

Pourquoi les nouveaux principes de gouvernement que nous avons adoptés en 1789, et qui depuis se sont étendus à presque toute l'Europe et à presque toute l'Amérique, ont-ils reçu chez nous un développement moins normal qu'à l'Étranger ? Pourquoi, en moins d'un siècle, avons-nous modifié notre constitution vingt-six fois, souvent de la manière la plus contradictoire, et sommes-nous actuellement, parmi les peuples de grande civilisation, celui qui souffre le plus de ses divisions intestines (1), celui qui paie le plus d'impôts (2) et qui est sous le coup de la plus forte dette (3) ?

(1) Il résulte des dernières élections législatives, tant en France que dans les autres Etats européens, que nous sommes, en ce moment, le pays chez lequel l'opposition inconstitutionnelle compte ou paraît compter le plus d'adhérents.

(2) Les publications récentes sur la matière évaluent ainsi qu'il suit la charge annuelle et moyenne de l'habitant, dans les six principales nations de l'Europe : France, 90 fr.; Angleterre, 78 fr.; Autriche-Hongrie, 69 fr.; Italie, 58 fr.; Prusse, 37 fr.; Russie, 27 fr. 90.

(3) Les spécialistes les plus autorisés fixent notre dette publique à la

Assurément, des effets aussi divers et aussi considérables ne sauraient provenir que de causes très multiples. Mais si l'on prend la peine de considérer ces causes dans leurs détails et dans leur ensemble, de les analyser et de les classer méthodiquement, on ne tarde pas à reconnaître qu'il en est une qui domine et qui a, en grande partie, engendré toutes les autres, à savoir : notre insouciance, notre inconscience des conditions intellectuelles et morales, des goûts et des pratiques indispensables au fonctionnement du système électif, par contre notre foi aveugle dans l'action du pouvoir, quelle qu'en soit la forme. Nous avons aboli, en 1789, la monarchie administrative de Richelieu et de Louis XIV ; mais, sous l'influence à la fois des événements et des mœurs, nous avons conservé beaucoup des dispositions d'esprit et de conduite propres à cet ancien mode de gouvernement. Aujourd'hui encore, aujourd'hui plus que jamais peut-être, nous nous obstinons à croire que l'État peut suffire à tout, tandis que, dès l'avènement du système électif, sans affaiblir l'État, en le fortifiant au contraire dans l'exercice de ses véritables attributions, c'est le citoyen, c'est l'électeur qu'il eût fallu former, pénétrer de ses nouveaux devoirs, initier et accoutumer aux sollicitudes et aux responsabilités publiques.

Combien, dans ces cent dernières années, n'avons-nous pas éprouvé la vérité de cette parole de Pestalozzi : « Sans « l'éducation civique et politique, le peuple souverain n'est « qu'un enfant jouant avec le feu et qui risque à chaque « instant d'incendier la maison ! »

somme de 35 milliards de francs (État, départements, communes). Après la nôtre, la dette la plus élevée, en Europe, est celle de la Russie, qui atteint près de 19 milliards. La dette de tous les états particuliers de l'Allemagne et de l'Empire ne monte qu'à 10 milliards 325 millions.

II

Que la période révolutionnaire de 1789 à 1800, n'ayant pas introduit une nouvelle éducation politique, devait nécessairement aboutir à la restauration du pouvoir d'un seul.

Parmi tous nos législateurs depuis 1789, celui de notre première assemblée constituante est le seul qui ait entrevu cette nécessité suprême de la préparation du citoyen au maniement de la chose publique, et en particulier à l'exercice du vote. Malheureusement, inexpérimenté, enthousiaste, chimérique, il dépassa le but, même dans cette partie de son œuvre, et, en le dépassant, il recula indéfiniment beaucoup des progrès qu'il avait eus en vue.

On sait que la Constituante établit une assemblée législative unique et omnipotente, qu'elle dépouilla le roi de toute représentation directe et de toute faculté d'immixtion dans les affaires des départements, des districts, des cantons, des communes, qu'elle livra l'administration à des assemblées ou conseils et à des magistrats, élus à de très courts intervalles par la généralité des citoyens âgés de 25 ans, qu'elle leur livra même la police, enfin qu'elle dota Paris, déjà trop prépondérant et dangereusement agité, d'une organisation municipale indépendante du pouvoir central, dépendante, au contraire, des sections, c'est-à-dire de cette catégorie nombreuse de citoyens qu'on appelait *actifs*.

Il était impossible de mettre à la disposition du pays des instruments plus complets d'éducation politique et de rapprochement social ; mais le moindre sang-froid n'eût-il pas fait apercevoir que nos pères de 1789, si aigris les uns contre les autres, si inhabitués à tout effort commun, à toute initiative et à toute responsabilité, allaient être incapables de pratiquer ce régime, qui, d'une part, gratifiait les citoyens et les corps électifs des sujets d'activité les

plus étendus et les plus délicats, de l'autre réduisait à néant le roi et la puissance publique, en fait cependant demeurés responsables ?

Excités par les circonstances du moment autant que par nos goûts traditionnels, la foule, les électeurs et les élus, ou, pour nous exprimer plus exactement, les meneurs usèrent des nouveaux droits qui venaient d'être concédés pour restaurer immédiatement, sinon quant à la forme, du moins quant au fond, le pouvoir absolu, le pouvoir tel que Louis XIV lui-même, au temps de sa plus grande ivresse, l'avait non pas exercé, mais conçu. On vit presque aussitôt le parti dominant se figurer, comme autrefois l'auteur de la révocation de l'édit de Nantes, qu'il était le maître des biens et de l'existence de tous et jusque des pensées. De là, dès 1790, la constitution civile du clergé et, en 1793, le décret de la Convention sur le culte de la raison ; de là, les lois du maximum, les réquisitions, les confiscations, la terreur. Cette conception de l'État et du gouvernement, si contraire aux principes de 1789 et au développement intellectuel et moral de l'individu, s'est depuis et de période en période, beaucoup modifiée ; mais elle n'a pas cessé d'inspirer et de guider notablement tous les régimes qui ont surgi parmi nous, dans ces cent dernières années. Le droit individuel, la libre initiative des citoyens, leur opinion, leurs vœux spontanés, en d'autres termes la souveraineté nationale, n'ont plus été trop souvent que choses de pure phraséologie, entièrement secondaires et négligeables. Par un enchaînement naturel, il en a été de même du respect de la légalité, cette pierre angulaire de toute civilisation. En 1793, 1797, 1798, 1799, 1814, 1815, 1830, 1848, 1852, 1870, chaque parti victorieux a pu s'écrier, à peu près encore comme autrefois Louis XIV : « La souveraineté nationale, la légalité, c'est moi ! »

Inutile d'expliquer que, de 1792 à 1795, aucun effort ne fut fait pour introduire véritablement le gouvernement du

pays par le pays, ni pour adapter les mœurs à ce mode de gouvernement, ni pour favoriser le sage exercice du vote. Le pouvoir appartenait intégralement à la commune de Paris, aux membres du comité de salut public et aux représentants du peuple en mission. Sauf dans certains moments de trouble, le grand nombre, en réalité, n'avait pas discontinué d'être inerte et passif; les élections, les affaires, les événements, le sort de chacun étaient aux mains d'une minorité infime, turbulente et enfiévrée. Une seule loi administrative de quelque importance intervint dans ces années néfastes, celle du 14 frimaire an II, qui abolissait les conseils électifs des départements et des districts et ne laissait subsister que les directoires. On avait rétrogradé, en ce qui concerne l'initiation des particuliers aux affaires et à la pratique du vote, au delà non seulement des lois de décembre 1789, mais même des édits de juin 1787 et de juillet 1768.

A la chute de Robespierre, les excès qui avaient ruiné et ensanglanté le pays, l'avaient déjà désabusé en partie des institutions représentatives. Ces institutions étaient restées pour ainsi dire sans bases, par le motif principal (qu'on nous permette d'insister sur ce point) que la Constituante, en prodiguant le pouvoir aux électeurs et aux élus, n'avait tenu aucun compte de leurs conditions intellectuelles, des dispositions et des mœurs existantes. La Convention, en l'an III, quoiqu'elle eût recouvré son libre arbitre et que l'expérience l'eût avertie, ne remédia pas à cette erreur fatale. Sans doute elle eut la sagesse d'exclure du droit de vote les citoyens manifestement incapables ou indignes, d'établir deux Chambres législatives au lieu d'une seule, de subordonner à l'État les administrations locales, d'assigner des régimes distincts aux grandes, aux moyennes et aux petites communes, d'enlever à la capitale tout organe administratif qui pût entreprendre sur les Chambres ou sur les ministres ; mais en même temps elle restreignit à

un tel point le champ de l'électivité, que la nation n'eut plus le moyen de s'intéresser à la chose publique ni de s'en instruire. La circonscription du district fut supprimée; derechef, les départements perdirent leurs conseils et ne gardèrent que des directoires de cinq membres, renouvelables tous les cinq ans. La plupart des communes, toutes celles ayant moins de 5.000 habitants, déchues, elles aussi, de leurs conseils, ne furent plus gérées que par un agent municipal et un adjoint. Aux communes de 5.000 à 100.000 habitants, on ne laissa que des administrations collectives de cinq, sept et neuf membres, selon le chiffre de la population. Les communes de 100.000 habitants et au-dessus furent partagées en trois municipalités composées de sept membres seulement et reliées entre elles par un bureau central de trois membres. Enfin, Paris n'eut plus ni maire, ni corps municipal, ni conseil général de la commune; douze municipalités de sept membres traitèrent désormais séparément les affaires locales, et un bureau central de cinq membres nommés par le directoire du département, confirmés par le directoire de la République, pourvut aux affaires dites *indivisibles*, à la police et au maintien de l'ordre.

Il va de soi que, réduit à des cadres aussi étroits et convié aussi rarement à l'exercice du vote, le grand nombre devait acquérir de moins en moins les capacités et les habitudes qu'exige le système électif; mais, par une funeste compensation, en se familiarisant avec les coups de force et la violation des lois, il allait de plus en plus se préparer à la perte des institutions libres. Le 18 fructidor an V, la majorité du directoire annulait arbitrairement les élections de cinquante-trois départements et déportait les représentants regardés comme hostiles ainsi que les propriétaires et les rédacteurs de quarante et un journaux. L'année suivante, le 22 floréal, un nouveau coup d'État éliminait du conseil des cinq cents et du conseil des an-

ciens une partie de leurs membres accusés à leur tour d'opposition systématique. Peu de temps plus tard, le 30 prairial, un troisième coup d'État, exécuté cette fois par les conseils, mutilait le directoire lui-même.

Succédant à dix années de violence et de licence, l'acte du 18 brumaire an VIII et l'abdication du pays aux mains du général Bonaparte, d'abord premier consul, puis bientôt empereur, furent des événements logiques, conformes à la nature des choses. Pendant ces dix années, les citoyens n'avaient nullement appris à exercer leur droit de vote ni à pratiquer la liberté. Selon une expression vulgaire : « on avait mis la charrue devant les bœufs » ; on avait appelé nos pères à se gouverner eux-mêmes, sans guides et sans freins, alors qu'ils n'avaient pour la plupart aucun discernement, aucune expérience politiques, aucune disposition aux contacts sociaux, à l'entente.

En 1799-1804, la France s'était donné un maître et ce maître était extraordinairement apte et enclin au pouvoir personnel. Tout de suite, il conçut ou provoqua un ensemble de lois usuelles, si habilement approprié à nos goûts et à nos travers, qu'aujourd'hui même, après quatre-vingt-dix années d'intervalle, ces lois, pleinement vivantes encore, demeurent comme le moule où se modèlent, se fixent, se perpétuent nos mœurs politiques et administratives, nos partis-pris, notre conduite générale en matière d'affaires publiques.

Outre les fautes que nous avons déjà relevées, la Constituante avait encore commis celle d'édicter une division territoriale, incompatible, elle aussi, avec le fonctionnement régulier du système électif. Elle avait tellement morcelé les communes, que la plupart des nouvelles circonscriptions, dénuées de population, de ressources, de sujets de sollicitudes et de contacts, ne pouvaient ni posséder la vie municipale, ni jouir de l'indépendance électorale. Pour leurs habitants, qui formaient déjà la catégorie la plus

nombreuse des citoyens français, pas de viabilité, pas d'instruction, pas de culte, pas d'assistance publique, sans qu'il leur fallût réclamer une subvention de l'État, par conséquent, ne pas indisposer, ménager même beaucoup tous ses représentants.

Le général Bonaparte démêla d'un seul coup d'œil combien un tel émiettement et une telle indigence des municipalités l'aideraient, lui et ses successeurs, à dominer les esprits. Il réinstalla, pour toutes les communes, avec l'uniformité de régime, les maires, adjoints et conseils qu'avaient supprimés les lois de l'an III. Il réinstalla également, dans les mains des préfets et des sous-préfets, l'institution naguère si décriée des intendants et des subdélégués, et il lui rendit la faveur publique en la dépouillant de ce qu'elle avait eu de trop personnel et en l'environnant d'auxiliaires : les conseils de préfecture, les conseils généraux et les conseils d'arrondissement. Au siège du gouvernement, il créa le Tribunat, le Conseil d'État, le Corps législatif, le Sénat ; mais, sauf le Tribunat qui ne dura que sept ans, les nouvelles assemblées centrales et locales n'étaient guère, en grande partie, que consultatives. Pour les uns et les autres, l'élection directe fut abolie; les citoyens gardèrent seulement le droit de dresser des listes de notabilités, et bientôt ce droit lui-même cessa d'exister (1). En vertu d'un adage du moment : « La confiance vient d'en bas et le pouvoir vient d'en haut, » tous les membres des assemblées et des conseils furent désignés par le premier consul lui-même, et tous les employés de l'État, civils, judiciaires, militaires, ecclésiastiques, mis à sa discrétion, quant aux nominations, quant aux avancements, et même en général quant aux révocations. Conformément à un autre adage, plus captieux que pratique : « Délibérer est le fait de plusieurs, agir est le fait d'un seul, » l'autorité, à tous ses degrés

(1) Sénatus consultes du 16 thermidor an X et du 28 floréal an XII.

et sous toutes ses formes, devint unitaire, beaucoup plus unitaire qu'elle ne l'avait été sous l'ancien régime (1). Non seulement, comme nous venons de l'indiquer, les nominations, les avancements et les révocations en général, mais aussi l'expédition quotidienne des affaires, l'emploi des crédits ouverts aux différents budgets, la dispensation des secours, faveurs et subventions, les contacts avec les personnes, en un mot, tous les moyens d'influence furent dévolus à l'exécutif seul, au chef suprême et à ses délégués directs, les ministres, les préfets et les maires.

Enfin, dans ces mêmes années de 1799 à 1804, l'assiette et la perception des impôts, la comptabilité publique, les cours et tribunaux, les cultes et le clergé étaient réorganisés. La Légion d'honneur commençait à ouvrir ses rangs à toutes les classes indistinctement. Le Code civil était promulgué, et ce Code, au moyen de ses seules dispositions sur l'égalité successorale, appelait au jour deux grands facteurs politiques et sociaux : la diffusion de la propriété et, par suite, l'exhaussement continu de ceux qu'on a appelés depuis *les couches nouvelles*.

Cette refonte générale des lois usuelles eut pour résultats d'apaiser et de contenter le pays, mais d'autre part d'assujétir l'individu, de l'annuler de plus en plus et d'attribuer à l'État et à ses détenteurs, d'abord consulaires ou impériaux, plus tard monarchistes ou républicains parlementaires, une puissance effective beaucoup plus considérable que celle dont nos rois avaient jamais disposé.

A l'époque que nous rappelons, la France ne comptait qu'une population de vingt-sept millions d'âmes. La partie aisée et éclairée de cette population, la partie qui avait

(1) Sous l'ancien régime, le roi, les ministres, les gouverneurs, les intendants, les subdélégués exerçaient leur autorité sous la forme unitaire et personnelle ; mais les pouvoirs municipaux dans les villes comme dans les campagnes étaient collectifs.

cessé d'être soumise au travail manuel, était très restreinte, minime même, si on la compare à ce qu'elle est maintenant. Les emplois militaires, en grand nombre, nécessités par les guerres passées et présentes, les emplois civils, en plus grand nombre encore, créés par les nouvelles lois organiques, enfin les assemblées centrales et locales, suffirent pour occuper et satisfaire à peu près tous les valides de cette classe. Dans les communes, dans les chefs-lieux de canton et d'arrondissement, dans les villes même, il n'y eut plus en quelque sorte un citoyen, doué d'instruction, qui ne se trouvât associé au gouvernement, soit comme officier ou sous-officier dans l'armée, soit comme titulaire d'un emploi de judicature, d'administration ou de finances, soit comme membre d'une assemblée locale ou centrale. Dès 1800-1804, on voit figurer au sein du Sénat, du Corps législatif, du tribunat, du conseil d'État, du tribunal de cassation, dans les ambassades, dans les préfectures, dans les cours d'appel, les notabilités les plus diverses de la période révolutionnaire, mêlées à d'anciens royalistes, à des émigrés de la veille.

Grâce à ce sage esprit de conciliation et à l'ampleur relative des nouveaux cadres officiels, toute opposition sérieuse, toute discorde même d'une certaine portée s'éteignirent rapidement. Nos pères rentraient en possession de l'ordre moral et matériel, qui est, pour les peuples, comme la santé, pour les individus, le premier de tous les biens. Ils ne doutaient pas que les abus les plus irritants de l'ancienne monarchie et de la révolution ne fussent abolis sans retour, ceux en particulier qui avaient pour objets l'égalité devant la loi, la liberté individuelle, la liberté de conscience. La classe éclairée existante et successivement *les couches nouvelles* allaient jouir beaucoup plus largement que par le passé des avantages du fonctionnarisme. Si les membres des assemblées centrales et locales ne devaient exercer aucune autorité réelle, au moins ils joueraient un

rôle ; ils pourraient parler, critiquer même jusqu'à un certain point. En concédant cette faculté, alors très inoffensive (1), le législateur avait flatté une de nos faiblesses héréditaires. Par l'institution de la Légion d'honneur, il avait fait tourner au profit du pouvoir une autre des mêmes faiblesses.

Séduit par ces nouveautés autant que par le prestige des victoires récentes, las de la révolution, le pays reprit très vite l'habitude de tout attendre, comme avant 1789, du gouvernement lui-même et de tout lui abandonner, d'abdiquer toute responsabilité et de se dégager de tout souci, de tout effort commun, de toute prévoyance, pour ce qui avait trait à la chose publique.

Ces corollaires moraux de nos nouvelles lois usuelles ne répondaient pas seulement à des nécessités passagères ; ils procédaient d'une sorte d'atavisme national, et, en nous ramenant à notre manière d'être séculaire, ils renouaient les traditions et la chaîne des temps que les conventionnels de 1793, dans leur fanatique inexpérience, avaient cru détruire aussi aisément qu'ils détruisaient les vies humaines.

Il n'y a donc pas lieu de s'étonner que ces mêmes corollaires, en harmonie avec notre passé, avec notre tempérament et avec le régime politique qu'on se proposait de fonder en 1799-1804, soient depuis devenus des règles immuables, des axiomes, acceptés et préconisés par tous les partis, qu'ils aient servi de bases aux monarchies constitutionnelles de 1815 et de 1830, comme au second empire de 1852, qu'ils servent encore de bases à la république actuelle.

Mais là précisément réside la cause principale de nos contradictions et de nos révolutions, depuis le commence-

(1) On comprend que le mode de nomination adopté pour le recrutement des assemblées, tant centrales que locales, ne permettait guère aux adversaires du gouvernement d'avoir accès dans ces assemblées.

ment du siècle. Ces corollaires, ces axiomes de la législation de l'an VIII sont absolument incompatibles avec des gouvernements reposant, à un degré quelconque, sur le système électif et sur la liberté. Ils nous inculquent une conception des choses politiques et administratives, un fond d'idées courantes et de pratiques journalières, qui ne permettent pas le fonctionnement régulier de nos institutions et nous tiennent à la merci du hasard, de l'artifice ou de la force.

J[h] FERRAND.

(La suite ultérieurement.)

LE PACTE DE FAMINE

Quand on lit les documents qui ont trait à la politique de l'abbé Terray sur le commerce des céréales, on se rappelle involontairement les bruits qui couraient sur le Pacte de Famine. Ces bruits étaient très répandus, justement à cette époque, bien que la presse et l'opinion publique n'en aient été saisies que beaucoup plus tard, alors qu'on ne craignait plus les lettres de cachet ou la Bastille.

L'histoire du Pacte de Famine est fort instructive en ceci qu'elle éclaircit beaucoup la question des rapports des contemporains et de la postérité avec l'ancienne Monarchie. Nous ne nous arrêterions pas à cette histoire si elle n'était pas intimement liée aux actes de « l'administration des grains » sous l'abbé Terray, et s'il n'était pas nécessaire d'apporter quelques amendements relatifs à la solution du problème du Pacte de Famine dans la forme que lui ont donnée les recherches de Biollay et de Bord.

La première accusation que porta la presse française, concernant la spéculation sur la faim du peuple, contre l'ancienne Monarchie, parut dans le *Moniteur Universel*, vers la fin de 1789 (nos 57 et 58) (1).

(1) Ces numéros portent les dates des 14 et 15 septembre 1789, mais ils ont paru beaucoup plus tard à cause d'un retard dans la publication du journal. L'article est signé A.-M. Bord. *Le Pacte de Famine*, p. 148 dit que ces articles ont été écrits par Leprévost ou inspirés par les matériaux que possédait ce dernier. J'en doute parce que 1° Leprévost

Dans ces articles on rapporte la formation de la Société de Famine à l'année 1730. Sa période de plus grand développement et d'extrême activité fut, d'après l'auteur de ces articles, le temps où Laverdy vendit pour douze ans, le 12 juillet 1767, la France à la Compagnie des Monopoleurs.

dans son livre disculpe le Roi à deux reprises d'avoir adhéré au Pacte de Famine. Il dit que les rois Louis XV et Louis XVI ont été livrés par le traité Laverdy à quatre millionnaires (p. 3 et 7); que, lui, Leprévost a souffert parce qu'il a défendu le roi contre tous, tandis que l'auteur de l'article du *Moniteur* accuse nettement le roi Louis XV. 2° D'après ses souvenirs, Leprévost a communiqué le contenu du Traité Malisset. Il s'est souvenu particulièrement des conclusions et a assigné le 12 juillet 1765 comme époque exacte de la formation de ce traité. Il se trompait de date et ceci prouve qu'il n'avait pas sous la main, quand il écrivit son livre, le texte du traité. Le *Moniteur* au contraire, cite en entier ce traité, en disant que, le prenant pour base, le Pacte de Famine fut renouvelé le 12 juillet 1767. 3° L'auteur de l'article mentionne dans une note Leprévost. Mais il est peu probable que celui-ci ait été en communication personnelle avec celui-là, sans cela il n'aurait pas dit qu'il fut délivré de la Bastille le 14 juillet 1789. Enfin Leprévost affirme dans son livre qu'il n'a jamais rien communiqué au *Moniteur;* qu'après sa délivrance il partit pour Saint-Mandé (p. 162) et qu'il adressa ses rapports à Prudhomme dans les *Révolutions de Paris* (p. 39).

En comparant le contenu des articles de Leprévost dans les *Révolutions de Paris* avec les feuilles correspondantes de son livre *Prisonnier d'État*, j'ai remarqué leur presque parfaite ressemblance, cependant le livre contient plus de détails, sans que le fonds en soit changé. Je crois que ce livre, bien qu'il n'ait pas été réimprimé, est une édition augmentée de l'article.

Le travail de Leprévost commence au numéro 31, daté des 6 et 13 février 1790 et continue jusqu'au numéro 52 inclusivement, ce dernier daté des 6 et 10 juillet de la même année. Le récit s'arrête sur le séjour de Leprévost à Charenton. Cet arrêt d'impression l'obligea sans doute à faire paraitre son *Prisonnier d'État*, car il est peu probable que Prudhomme aurait consenti à faire paraître ses articles si son livre eût été déjà édité. Bord parle de ce volume, mais sans préciser l'endroit où il fut imprimé.

Puis en 1768, les opérations s'élargissent. On crée les dépôts des îles de Jersey et Guernesey où on amoncela le blé français et d'où on le fit rentrer en France, suivant les besoins extrêmes. Cette idée appartient au gentilhomme Forbiny et sa réalisation à l'humanité de Maynon-d'Invau, qui était alors contrôleur général. L'abbé Terray lui montra une constante sympathie et il fit tous ses efforts pour donner un développement à ce commerce, en mettant à sa disposition les moulins et les dépôts de Corbeil, qu'il acheta pour le compte du Roi (1).

Après avoir publié le texte du traité passé par Malisset avec ses porte-garants, dans lequel on fait mention d'un autre traité passé entre Malisset et le roi, l'auteur affirme que ce traité devait être renouvelé et qu'il l'eût été sans la Révolution.

« Quatre intendants des finances, dit-il, Trudaine de Montigny, Boutin, Langlois et Boulongne se partagèrent le royaume, et distribuèrent à chacun un nombre égal de provinces à ravager et entretenaient la correspondance avec les intendants provinciaux. Mais Malisset, nommé par le roi, généralissime agent de l'entreprise, devait se porter partout où le besoin le requérait, pour commander, diriger et payer cette foule d'ouvriers, de commissionnaires, d'inspecteurs ambulants, de blatiers, de batteurs en grange, de cribleurs, de voituriers, d'emmagasineurs et de gardiens des greniers domaniaux. Les riches profitaient de cette opération et les citoyens aisés n'osaient réclamer, dans la crainte de compromettre leur existence. Les plaintes et les plaignants étaient ensevelis sans pitié dans les gouffres de la

(1) *Moniteur universel* de 1789, nos 57 et 58. Dans une remarque, on parle du Traité alisset et de ses commanditaires : Ray de Chaumont, Pierre Rousseau et Bernard Perruchot. Ce traité fut copié sur l'original par Leprévost, bien avant cette publication dont nous ignorons la provenance.

Bastille ; et si le peuple sur qui tombait plus directement tout le poids du monopole, laissait échapper quelque murmure, des gibets et des bourreaux le contraignaient au silence ; et on le forçait par la crainte d'être pendu, à mourir tranquillement de faim. On eût dit qu'une armée de brigands avait envahi le royaume pour se partager ses dépouilles, et ces brigands étaient le gouvernement lui-même et ses agents ».

Tels sont les principaux passages de cet article qui servit de canevas aux narrations postérieures sur la Société de Famine.

En 1791, Leprévost de Beaumont fit paraître son « Prisonnier d'État » dans lequel il raconta ses mésaventures et exposa, sous une autre forme, les accusations que nous venons de formuler (1).

Les contemporains, au courant de cette affaire, n'ajoutaient pas grande foi aux accusations et à l'auteur (2) ; mais

(1) *Prisonnier d'État*, 1791. Dans ce livre, Leprévost lui-même récuse la date du 31 décembre 1790 comme époque de l'achèvement de son livre. Ce volume est accompagné d'une gravure représentant l'auteur enchaîné dans son cachot.

Bord, qui a reproduit cette gravure dans le livre que nous avons cité, dit que la deuxième édition parut en 1791, tandis que la première parut en 1789, et que celle-là est la reproduction exacte de celle-ci. Mais la brochure n'indique en rien que ce soit là la deuxième édition, elle est ainsi signée : Paris, le 31 décembre 1790, cloître Saint-Germain-l'Auxerrois à côté du club littéraire. Quérard ne mentionne dans son catalogue la *France littéraire*, qu'une édition de 1791. Enfin la note de Leprévost, insérée dans les *Révolutions de Paris*, n° 33, montre qu'il présenta lui-même au rédacteur, son manuscrit sur le Pacte de Famine et son emprisonnement.

(2) Leprévost adressa une supplique à la Convention Nationale et à la Constituante, dans laquelle il demandait des dommages-intérêts pour son injuste réclusion. Il réclamait tantôt 600,000 livres, tantôt 460,000, tantôt encore une pension de 6,000 livres, mais aucune de ses suppliques n'aboutit. Bord, *le Pacte de Famine*, p. 149 jusqu'à 152.

la postérité, bien qu'elle ne connaisse pas en détail les mesures d'approvisionnement de l'ancienne monarchie et qu'elle soit portée à accentuer les couleurs sombres de l'ancien régime, accepta ces accusations sans douter que Louis XV et ses ministres n'eussent spéculé sur la faim du peuple.

Avant tout, ce furent le drame et le roman qui profitèrent de ce sujet si riche en effets : le 17 juillet 1839, l'affiche du théâtre de la Porte-Saint-Martin annonça la première représentation du « Pacte de Famine », drame historique en cinq actes, par Paul Foucher et Élie Berthet. Dans ce drame, Leprévost est représenté comme un jeune homme riche, amoureux de sa jeune femme et aimé d'elle (1). Il pourrait avec elle participer comme les autres gentilshommes aux plaisirs du monde ; mais il préfère servir la cause du peuple opprimé, exploité par la société des monopoleurs, à la tête desquels se trouve Louis XV.

« On dit, s'écrie l'un des personnages de la pièce, qu'il partage avec les accapareurs le prix de notre sueur et de notre sang et qu'avec cet argent il séduit nos femmes et nos filles. On dit que le Pacte de Famine a été signé au Parc-aux-Cerfs ! »

Naturellement, les membres de la société suivent l'exemple du Roi. Le drame les représente sous un aspect repoussant. Ray de Chaumont, grand-maître honoraire de la Maîtrise des eaux et forêts, y est représenté comme un jeune libertin, sans foi ni pudeur, intermédiaire honteux entre ses amis et les ballerines de l'Opéra ; lui-même courtise les femmes de Malisset, de Rousseau et de Perruchot, membres de la Société de famine. Leprévost, qui venait d'écrire quelques pamphlets contre les monopoleurs et principalement le fameux « Mémoire » en collaboration

(1) L'action se passe en 1766. Leprévost avait donc réellement 40 ans.

avec l'économiste Turgot *(sic)*, se décide à s'emparer de la personne de Malisset et de ses complices pendant une orgie qui se fait dans la maison du premier, et de saisir les papiers intéressants. Mais son plan est dénoncé au lieutenant de police de Sartines. Leprévost est saisi et jeté à la Bastille, où il reste vingt ans. Il a un fils d'un an, Jules, élevé par sa mère dans des sentiments d'amour pour le peuple et de vengeance pour son père. Tous les jours, devant un portrait du père, l'enfant jure sur une épée de le venger. Enfin l'heure de la vengeance a sonné, c'est le 14 juillet 1789, Jules de Beaumont ameute le peuple qui s'empare de la Bastille. L'attaque et la prise de la Bastille ont produit beaucoup d'effet sur la scène et ont été un grand attrait pour le public.

Dans la profondeur d'un horrible cachot creusé expressément pour lui sous la tour de la Bazinière, où l'air ni la lumière ne pénètrent, le fils trouve son père et le ramène au jour (1), Les premières pensées de Leprévost sont pour le bien du peuple.

LE PRÉVOST (*parlant avec difficulté*) :

Ce peuple qui s'est conquis la justice, s'est-il affranchi de la faim ?

(1) En réalité, Leprévost de Beaumont se trouvait à cette époque à la clinique particulière de Pichenot où il a été transporté de Bicêtre au mois de septembre 1787 et d'où il sortit le 5 septembre 1789, par ordre de Saint-Priest. Bord. *Pacte de Famine*, p. 145, dit qu'il fut élargi le 5 octobre, mais il ne le prouve pas. D'autre part, Leprévost, dans son livre, *Prisonnier d'État*, p. 17 et 162, mentionne le 5 septembre 1789 comme date de sa délivrance. La gravure porte ces mots : Affranchi le 5 octobre 1789, mais c'est probablement une faute d'impression, parce qu'à la fin du livre, Leprévost dit catégoriquement. « Trois jours après cela (après l'expédition de la lettre) c'était le 5 septembre 1789, on vint m'annoncer mon élargissement. »

BOIREL

Pas encore, mais il sait où se trouve le Pacte de Famine et il va le déchirer.

LEPRÉVOST

O mes amis, ô mes frères, le rêve de toute ma vie va se réaliser. Le peuple aura du pain. Béni soit Dieu qui combina mon affranchissement avec l'affranchissement d'un grand peuple ! Béni soit Dieu qui fit arriver jusqu'à mon souterrain les racines de l'arbre de la liberté qui va s'étendre sur tout l'univers !

Cris : Vive Beaumont ! Vive la liberté ! (1)

Les auteurs du drame en ont pris à leur aise avec le livre de Leprévost.

En 1847, Berthet fit paraître un roman en deux volumes, sous le titre de *Pacte de Famine.*

L'intrigue est la même que celle du drame. La seule différence consiste en ceci : que la famille de Leprévost reçoit de la police notification de sa mort. Elle apprend plus tard qu'il vit encore et qu'il est à la Bastille, et cela par Malisset. Pour échapper à la fureur populaire, Malisset se réfugie dans la mansarde qu'habitent la femme de Leprévost et son fils. On lui accorde ce refuge à la condition qu'il dévoilera au peuple les mystères du Pacte de Famine. Par la fenêtre de la mansarde, il raconte la partie essentielle de la légende sur cette Société. La narration finie, un des personnages du roman s'écrie : « Voyez cet homme ! il vient de prononcer, au profit de la Révolution, le discours le meilleur et le plus important qui soit jamais sorti de la bouche d'un homme ! »

Après cela vient la délivrance de Leprévost. Sorti sur l'escalier de la Bastille, le prisonnier, soutenu par sa femme

(1) *Ibidem*, 172.

et son fils, étend sa main osseuse vers le peuple et dit, d'une voix ferme et claire :

« Grand peuple, grande nation qui viens de conquérir la liberté, peuple qui me fais voir une fois encore la lumière du jour, as-tu ton pain quotidien ? »

Un silence de mort régna solennellement pendant quelques instants ; enfin, du milieu de la foule, une voix se fit entendre, faible et souffrante, et dit :

« Non ! »

Leprévost de Beaumont trembla, ses yeux jetèrent des flammes, il fit un geste plein de majestueuse compassion et il s'écria :

« Pourquoi alors avez-vous pris la Bastille ? »

Quelques jours après cette scène, un des principaux personnages du roman accourt, tout essoufflé, dans la mansarde de la famille Leprévost, où se trouvait le vieillard infirme, et leur apporte la nouvelle de la suppression du Pacte de Famine. « Berthier et Foulon, chefs des monopoleurs, viennent d'être égorgés par le peuple. Les frères Leleu ont pris la fuite, Pignet (Pinet), le caissier de cette bande infâme, s'est brûlé la cervelle dans la forêt du Vésinet. »

En entendant ces nouvelles, Leprévost se lève sur son lit et, en mourant, il dit avec une inexprimable tendresse : « Adieu, je puis mourir, le peuple aura du pain. » Le martyr mourut, conclut l'auteur, mais la famine continua. Que l'opprobre en tombe sur les véritables criminels. La postérité connaît leurs noms (1).

Telle est la légende du Pacte de Famine ; dans le drame et dans le roman, c'est à peu près dans le même genre, à part les données biographiques sur Leprévost, dont les auteurs du drame ou du roman se sont fort peu préoccupés.

(1) En réalité, Leprévost mourut en 1823, le 22 décembre, à 5 heures du matin, comme il résulte de son acte de décès qui se trouve inséré dans le livre de Bord, dans les documents justificatifs, p. 58.

M. Maxime du Camp, dans son ouvrage : *Paris, ses organes, ses fonctions et sa vie* (1), a abordé l'histoire du Pacte de Famine dans son second volume. Il dit que le droit d'exportation du blé se vendait sous Louis XIV comme patente; plus tard, cette patente fut changée en un traité par lequel le contractant reçut le droit presque exclusif du commerce de blé.

D'après lui, le plus célèbre de ces traités secrets fut ce dernier. L'histoire le stigmatisa du nom de Pacte de Famine et il fut conclu par Malisset le 12 juillet 1765 (2).

« Louis XV, dit M. Maxime du Camp, participa à cette spéculation pour dix millions qui lui rapportèrent d'immenses intérêts. »

« Il ne cachait pas à ce qu'il semble sa participation à ces opérations, parce que dans l'Almanach royal de l'an 1774 on voit la charge de trésorier en céréales pour le compte de Sa Majesté.

« La façon dont on opérait était très simple. Grâce aux capitaux dont il disposait, Malisset achetait la presque totalité des blés sur tous les marchés de la France. On le faisait parvenir par la Normandie jusqu'aux petits ports qui forment aujourd'hui la partie ouest du rivage de cette province, et, de là, on l'expédiait à Jersey et Guernesey, où la Société avait ses principaux magasins. Puis, lorsque le manque de blé commençait à se faire sentir dans le royaume, on le renvoyait en France, où on le vendait un prix fou. Le setier de blé que la Compagnie Malisset achetait, en 1767, 10 livres, se vendit l'année suivante 30 et 35 livres.

« Il n'était pas sans danger de trop approfondir ces affaires troubles ; un homme vertueux, Leprévost de Beaumont, se procura les statuts de la Société Malisset, et voulut

(1) 1870. 6 vol. in-8. Voir tome II, p. 29-33.

(2) Une fois encore il renouvelle l'erreur chronologique de Leprévost.

les communiquer au Parlement de Rouen; on le saisit, et il disparaît instantanément.

« On ne le trouva que vingt-deux ans après, le 14 juillet 1789, dans la Bastille. »

« Les personnages principaux de la Cour, princes du sang, ducs et pairs, étaient les associés secrets de la Société Malisset. Pendant sa courte présence au ministère, Turgot dut renoncer à lutter contre cette force d'autant plus puissante qu'elle était occulte. »

L'auteur voit la preuve que Turgot connaissait le traité Malisset dans quelques passages du règlement du conseil du 13 septembre 1774.

Il est facile de voir (dans ses citations) que la base principale de la narration de M. Maxime du Camp repose sur les articles du *Moniteur universel* (1). D'autres historiens, Henri Martin, par exemple, ont raconté à peu près comme

(1) Henri Martin dans son *Histoire de France*, tome XIII, p. 298, avant Maxime du Camp en 1860, racontant le Pacte de Famine, cite le *Moniteur* de 1789, et dit : Tous les faits sont vrais, mais interprétés par la passion enflammée de l'époque. Il raconte cette affaire dans ses traits principaux. Son récit ressemble à celui du *Moniteur*. Il dit de Leprévost qu'on le trouva au fond d'une prison d'État. « Il fallait, dit-il, le 14 juillet pour le rendre à la liberté ». Il n'a évidemment pas lu le *Prisonnier d'État*.

Guizot, dans son *Histoire de France*, tome V, dit que dans le temps où le parlement rouennais fit ses déclarations, le public attribuait au Roi le principal intérêt dans une grande Société secrète chargée de maintenir une certaine égalité dans les prix (p. 209).

Jobez dans son livre, la *France sous Louis XV*, tome XI, p. 404, laisse percer un doute sur la vérité de l'assertion de Leprévost. Il se fonde principalement sur ceci, que si l'on pense aux milliers de bateliers, de rouliers, journaliers, vanneurs, etc., qu'occupe l'administration du blé dans tout le royaume, on arrive à être persuadé que ce qui s'appelle le Pacte de Famine, n'a pas pu exister. L'auteur suppose qu'il aurait fallu doubler le personnel et le matériel, il ignore que ce soit le même qui devient libre par la suppression du commerce privé. Enfin à la veille de l'apparition du livre de Biollay, l'archiviste du Loiret, M. Doinel, fit

lui, sauf quelques variantes, l'histoire du Pacte de Famine. Jusqu'au milieu de l'année 1885, le problème du Pacte de Famine était encore considéré comme l'avait posé M. Maxime du Camp. Mais en 1885 et en 1887 apparurent les recherches de Biollay et de Bord (1).

Ces deux historiens ont beaucoup éclairci cette question et l'ont montrée sous son véritable aspect (2).

Après avoir réduit à néant les accusations dirigées contre Louis XV et ses ministres, les deux auteurs ont mis de côté la question de l'origine de la légende et ses rapports avec la réalité. Reconnaissant Leprévost comme seul témoin de l'affaire, le représentant à moitié fou, ils n'ont pas vu la nécessité d'explications plus détaillées et ultérieures des sources de cette légende.

Il m'a paru intéressant de remplir cette lacune, car je crois que le rôle de Leprévost dans la légende fut tout à fait secondaire et que cette légende fut le résultat des multiples racontars qui couraient dans toute la France sans qu'il soit possible de les attribuer à quelqu'un.

insérer dans la République Française (1884, août 19, 21 et 26), des articles ayant pour titre : « Le Pacte de Famine » dans lesquels, en faisant ressortir les accusations portées par le *Moniteur* et Leprévost, il soutient chaleureusement ceux-ci, en s'appuyant sur les documents extraits des Archives départementales d'Orléans. Ces articles ne sont intéressants que parce qu'ils montrent comment un homme prévenu interprète des documents qui, en réalité, n'ont aucunement la signification qu'il leur donne.

(1) Biollay : Études économiques sur le XVIIIe siècle. — Le Pacte de Famine. — L'Administration du Commerce. — Paris 1885.

G. Bord : Histoire du blé en France. — Le Pacte de Famine. — Histoire. — Légende. — Paris 1887.

(2) Les recherches de Biollay sont plus estimées parce qu'elles sont plus impartiales et moins préoccupées de l'apologie de la vieille monarchie et de ses soins d'approvisionnement du peuple.

Biollay s'étend plus particulièrement sur l'histoire de l'administration

Les sources poétiques et historiques de la légende sur le Pacte de Famine sont les articles du *Moniteur universel* et le livre de Leprévost : *Prisonnier d'État*. Les renseignements et les appréciations de ce dernier sont particulièrement appréciés à cause de sa parfaite et évidente sincérité. Cet homme a fait vingt-deux années de réclusion pour avoir osé dénoncer l'existence d'une Société secrète spéculant sur le blé et soutenue par le gouvernement. On lui a proposé plusieurs fois la liberté en échange de son silence en paroles et en écrits, il a refusé. Il était persuadé de la justesse de sa dénonciation, et ses longues années de réclusion ne firent qu'augmenter sa croyance à l'existence du Pacte de Famine à cause duquel il souffrait : cela était devenu une idée fixe. Sans aucun doute, il devint fou vers la fin de sa réclusion (1). Cette monomanie constatée, il fut impossible à M. de Bord d'établir si elle était antérieure ou postérieure à son incarcération.

L'état mental de Leprévost affaiblit considérablement la valeur de ses témoignages, mais ce qui leur rend une réelle valeur, c'est que, selon ses paroles, il ne se basait pas sur quelques soupçons : « Je dénonce, écrivait-il, cette machination ignoble, non pas en me basant sur quelques dénonciations, quelques combinaisons ou communications particulières, mais sur son propre Pacte. » Leprévost vit de ses propres yeux ce traité et fit la copie de ce document d'une incontestable authenticité (il est encore actuellement aux

des blés, tandis que Bord s'est attaché surtout à la personne et au rôle actif de Leprévost.

(1) Malesherbes dans ses lettres à de Rougemont, qui commandait le château de Vincennes en 1773, s'exprime ainsi sur Leprévost : » La tête de ce prisonnier n'est pas bien saine, je ne sais cependant pas s'il est tout à fait ce qu'on appelle fol, s'il est d'un degré de folie pour lequel on l'eut enfermé s'il ne s'était pas porté à dire du mal du ministère ». Bord, Pacte de Famine, pièces justificatives. Lettre de Malesherbes à M. le chevalier de Rougemont. — La conduite ultérieure de Leprévost rend cette folie évidente.

Archives nationales) et qui parut pour la première fois en 1789 dans le *Moniteur universel* (1).

Voici comment Leprévost, dans son livre, raconte la façon dont ce document lui est tombé entre les mains :

« Au mois de juillet 1768, un certain Rinville, Picard de naissance, intendant en chef de Rousseau, receveur des domaines et forêts du comté d'Orléans, m'invita à dîner chez lui pour me consulter sur ses affaires. Lorsque j'arrivai chez lui, il me dit : « Pendant que je vais commander le dîner, regardez le document que voici sur la table et dites m'en votre opinion. » Je lus cette pièce, divisée en vingt paragraphes, avec un grand étonnement. » Il demanda à Rinville la permission d'emporter le document afin de pouvoir inscrire en marge et en face de chaque paragraphe ses observations. Il le pria aussi, dans le cas où il posséderait la correspondance de Rousseau avec ses agents, de lui donner ces lettres afin qu'il en prît note. Rinville lui donna la pièce en question et il en fit cinq copies.

« Une autre fois, dit Leprévost, il me mena dans la maison Dupleix, rue Jussienne, où se trouvait le comptoir principal du blé ; il m'aida à recueillir tous les renseignements que je désirais avoir et, lorsque mon accusation fut composée, je l'envoyai, non au Parlement de Paris, dont la plupart des membres participaient secrètement à l'entreprise, mais au Parlement de Rouen, qui fit adresser, sur cette question, à Louis XV, de très énergiques remontrances. »

Leprévost dit qu'il réussit à désiller les yeux de Rinville sur les opérations qu'il secondait et que ce dernier consentit à l'aider dans ses révélations. Comme le paquet était très volumineux, il offrit à Leprévost de le faire timbrer par le timbre du ministre Laverdy et de l'envoyer ensuite comme papiers d'État ; Leprévost y ayant consenti, Rinville

(1) Archives nationales F. 11. 1194. Bord le cite tout entier dans ses documents justificatifs.

emporte le paquet dans la chancellerie de l'intendant des finances Boutin, et au lieu de le rapporter quand il fut cacheté, il le laissa là. Le paquet fut ouvert et Leprévost aussitôt arrêté (1). Le document en vingt paragraphes dont parle Leprévost est un traité passé entre Malisset (Simon-Pierre), chargé de l'entretien et de la manutention de blés du Roi; Ray de Chaumont, chevalier et grand-maître honoraire des eaux et forêts de France; Rousseau (Pierre), conseiller du Roi, receveur général des domaines et bois du comté de Blois, et Perruchot (Bernard), régisseur général des hôpitaux et armées du Roi. Ce dernier se portait garant pour Malisset.

Ce traité est passé le 31 mars 1767, chez le notaire Dupré, à Paris. Le contrat porte que les soussignés, après lecture de la soumission passée entre le Roi et Malisset, le 28 août 1765, consentent à prendre part dans ses opérations et concluent avec lui le présent traité.

Ce dernier est divisé en deux parties : La première contient onze paragraphes qui expliquent quelles sont les opérations qui, comme la conservation du blé à Corbeil (2) et son expédition à Paris, se font pour le compte de Malisset et sous sa responsabilité personnelle, et quelles sont celles qui se font pour le compte commun.

Pour la première partie de ces opérations, Ray de Chaumont, Rousseau et Perruchot sont tenus de payer à Malisset une somme déterminée par chaque sac de blé de 250 livres, ainsi que des dommages-intérêts pour ses déplacements, faux frais, etc.

De son côté, Malisset s'engage à recevoir le blé au fur et à mesure de son arrivée à Corbeil, à le transporter par ses moyens personnels dans les magasins, à le vanner, le moudre et l'expédier à Paris; il doit payer les impôts des

(1) Leprévost : *Prisonnier d'État*, p. 21-25.

(2) Ville au sud-est de Paris, au bord de la Seine où étaient concentrés les moulins et greniers royaux.

marchés et autres, taille et vingtième, etc., si toutefois il n'en est pas déchargé conformément au traité qu'il a passé avec le Roi (§ 10).

La seconde partie du contrat traite de la formation du capital destiné à mener à bien l'entreprise. Les capitaux furent partagés en dix-huit parts, dont six à Malisset et douze parts aux trois autres associés ; les parts étaient de 10.000 livres chacune en partie égale ; mais deux des parts de Malisset lui furent données sans qu'il en versât le montant, afin de stimuler son zèle et son dévouement (§ 3). Ainsi, son apport en argent égalait celui des autres.

Plus loin, les questions de placement du capital et de comptabilité sont réglées, et le rôle d'administrateur confié à Malisset, avec contrôle préalable de ses associés pour quelques opérations.

Ainsi donc, nous avons devant nous une Société qui réunit un capital considérable pour exploiter le commerce du blé dans le bassin de la Seine (§ 15) et de ses affluents, et dont le membre principal a quelques rapports avec le gouvernement, sur qui, à en juger par ses privilèges, comptaient ses compagnons.

Leprévost ne connaissait pas ce second contrat ; mais, ayant vu le premier, il fut irrévocablement convaincu que ce document témoignait de l'existence du monopole auquel faisait allusion le Parlement de Rouen dans les fameuses remontrances adressées au Roi au printemps et en été de 1768, c'est-à-dire au moment même où le contrat tomba sous les yeux de Leprévost.

Sur une suspicion innée ou excité par les remontrances du Parlement de Rouen, peut-être aussi par une foi profonde dans l'existence des monopoleurs des blés, conviction très répandue à cette époque, et non sans raison, Leprévost attribua aux documents trouvés leur signification voulue. Probablement la correspondance qu'il feuilleta lui donna de nouveaux soupçons, parce qu'il est facile d'admettre qu'il existait des abus dans la Société Malisset. Les

preuves ne manquent pas. Lorsque Leprévost se résolut à envoyer son rapport, le 10 juillet 1768, au Parlement de Rouen, il ignorait que le contrat Malisset dût être annulé depuis le 31 octobre 1768, mais il savait que les contractants eux-mêmes sollicitaient cette annulation. Cette circonstance ne l'empêche pas, rien ne le retient, la monomanie du soupçon le saisit (1).

Nous avons dit que Leprévost ne savait rien du contrat passé par Malisset avec le gouvernement; mais le traité qu'il lut lui apprit que ce contrat avait été passé en 1765, pour douze ans, et il supposait qu'il serait renouvelé en 1777, et peut-être en 1789, si la Révolution n'était pas survenue (2). Quel est ce contrat? L'original existe aux Archives nationales, et Biollay l'a reproduit en entier (3). Ce n'est pas, à proprement parler, un contrat, mais une soumission; il commence ainsi : « Je soussigné, Simon-Pierre Malisset, sous la caution et garantie de Ray de Chaumont, Perruchot et Rousseau, m'oblige à soutenir et conserver le blé royal aux conditions suivantes : » Le blé dans la proportion de 40.000 setiers de froment et 425 setiers de seigle était transmis à Malisset dans les dépôts de Saint-Charles, près Paris, Corbeil, Lamothe, près Provins, et Château-de-Monceau, près Meaux. Malisset s'oblige à avoir toujours en magasin cette quantité de grains et toujours frais. A cet effet, il lui était permis d'en vendre un tiers pour le remplacer par du blé nouveau; mais il devait faire cette opération tant que le prix du blé ne dépasserait pas 21 livres par setier; à ce prix, il devait avoir toute prête la quantité de blé dans les dépôts ci-dessus et dans d'autres qu'il cons-

(1) Biollay: *Pacte de Famine,* p. 154. Pour prouver que Leprévost savait que Malisset et Compagnie, sollicitaient l'annulation du traité, à cause de certaines pertes subies, Biollay cite le mémoire au Roy sans plus amples explications.

(2) Leprévost : *Prisonnier d'État.*

(3) Biollay : *Pacte de Famine,* p. 117. — Archives nationales, F. 11, 1194. Il y a encore une copie de ce traité dans la liasse F. 11, 1192.

truisit à 20 ou 25 lieues de Paris. Mais lorsque le prix atteignait 25 livres par setier, il était obligé, dans l'espace de quinze jours, de rassembler toute la quantité de 40,000 setiers de froment et 425 setiers de seigle dans les trois dépôts que nous avons cités. Depuis ce moment, rien ne devait être vendu de ses magasins pour son propre compte. On lui accordait la faculté de moudre le grain, à la condition que, dans l'espace de quatre mois, toute la farine fût remplacée par du grain (1). Pour ses services, le gouvernement lui payait 24.000 livres (2) et l'usufruit des magasins, moulins, sacs, etc. ; il était exempté de la taille, de l'impôt militaire en tout ce qui se rapportait à la manutention du blé ; tous ses employés étaient libérés de la taille et de la milice. On lui donnait le droit de faire toutes les opérations pour la fourniture des magasins au nom du Roi. qui, de plus, lui promettait son entière protection (§ 11).

Lorsque le prix du blé atteignait 25 livres par setier, la vente du blé à Paris ne se faisait que pour le compte du Roi, et l'argent gagné de cette manière devait être déposé dans la caisse des grains. Pour ce même compte du Roi, s'opérait, dans ce cas, le remplacement d'une partie du blé par d'autre blé. Pour ces ventes et ces achats, Malisset recevait 2 0/0 de commission par opération. Il en recevait autant pour le blé que le gouvernement devait envoyer pour soulager certaines paroisses ou provinces pauvres et pour l'achat du blé destiné à remplacer celui qui avait été vendu ou expédié.

Malisset passa cette soumission le 28 août 1765, pour une durée de douze ans, à partir du 1er septembre 1765. Malisset et ses commanditaires la signèrent, après qu'elle fut approu-

(1) Pour vérifier la quantité de sacs de farine, celui-ci pesant 170 livres comptait pour un setier de grain. (Article 4 du contrat).

(2) Dans la soumission Malisset, on trouve 30,000 livres, mais dans le décret Laverdy : « Bon, en mettant la somme annuelle de 24,000 livres ».

vée par Laverdy, confirmée par de Courteille, et certifiée par Damours, secrétaire du Roi, en deux exemplaires.

Il ressort du contenu de cette soumission que Laverdy voulait avoir une réserve pour le cas d'approvisionnement de Paris, chose qui fut toujours l'objet de soins particuliers du gouvernement. Il voulait pouvoir garder cette réserve avec le moins de frais possible, parce que dans les mesures ordinaires de l'approvisionnement gouvernemental, les pertes principales étaient occasionnées par l'achat et la conservation du blé, en même temps ces dépenses étaient souvent inutiles, parce que le blé se gâtait et se perdait, soit par insouciance, soit qu'on ne connût pas les moyens de le conserver. La proposition de Malisset dût paraître très avantageuse au gouvernement, car il se chargeait de cette affaire pour 24.000 livres, soit 12 sols par setier, et cela sous sa responsabilité personnelle et entière. Mais l'affaire n'était pas aussi simple qu'elle paraissait, la soumission accordait à Malisset le droit de vendre le blé en magasin pour le remplacer par du blé nouveau. Cette vente, il est vrai, ne pouvait s'étendre à plus d'un tiers à la fois de la quantité emmagasinée, mais la vérification était difficile, parce que tant que le blé n'atteignait pas 25 livres par setier, il n'était pas obligé de le garder dans ses dépôts de Saint-Charles, Lamothe, Corbeil et Monceau, mais il pouvait le conserver par petites quantités dans les dépôts distants de 80 à 100 kilomètres de la capitale. De la sorte, Malisset put faire le commerce du blé sans engager son capital, c'était une supériorité qu'il avait sur les autres marchands, sans parler de l'affranchissement de la taille et vingtième. Mais son principal avantage consistait en ce que lui et ses commis avaient le droit d'agir au nom du Roi ; ils se nommaient donc ou pouvaient être nommés gens du Roi, ce qui, d'un seul coup, aplanissait bien des difficultés que d'autres marchands rencontraient, malgré la déclaration du 25 mai 1763. L'apparition sur le marché

de l'agent du Roi effarouchait les autres marchands et les obligeait à se retirer, parce qu'ils savaient bien qu'il était impossible de lutter contre cette puissance.

Il est évident que les avantages accordés à Malisset ont fait de lui, quoique ce fut contre la volonté du gouvernement, un monopoleur (1). Commença-t-il son commerce immédiatement? On peut répondre oui, parce que immédiatement après la conclusion de son traité, il acheta à Corbeil, le terrain nécessaire et y bâtit deux moulins et deux magasins capables de contenir 5.800 muids (2).

En 1766, son activité n'attira pas l'attention, parce que le prix du blé n'était pas trop élevé. Il commença à monter vers l'automne de 1766, parce que la récolte de l'année fut médiocre. Au printemps de 1767 les choses changèrent. La nuit de Pâques, 19 avril, une forte gelée détruisit les blés en herbe (3). L'été fut pluvieux, on perdit ce qui restait des blés d'hiver, ainsi que des blés de mars.

Dans ces conditions, les opérations de Malisset s'éten-

(1) Le capital mis à sa disposition par le gouvernement sous la forme de 40,000 setiers de blé était considérable. C'était à peu près trois pour cent de la consommation annuelle de Paris. D'après Dupré de Saint-Maur : *Essai sur les monnaies, 1746*, p. 50. Paris consommait en 1730, 82,000 muids de blé, soit 984,000 setiers. En 1765, cette quantité se trouvait augmentée, mais peu, de sorte que l'on put croire le marché de Paris assez bien approvisionné, lorsqu'il renfermait 1,200 sacs de farine, c'est-à-dire près de 1,411 setiers, en estimant le sac de blé 200 livres et le rendement en farine d'un setier de grain, étant d'après le calcul de Malisset de 170 livres de farine au setier. Biollay : *Pacte de Famine*, p. 133. Dans un mémoire de 1777, conservé dans les papiers du contrôle général, il est dit que l'approvisionnement de Paris a consommé. 1,200,000 setiers de grains, plus 200,000 livres de pain importé en ville. Archives nationales, K. 908, n° 53. On peut estimer, d'après cela, la consommation de Paris en 1765, à près de 1,100,000 setiers.

(2) Biollay, 134.

(3) Bodeau : *Nouvelles Éphémérides du citoyen, 1775*, tome I, p. 23.

dirent. Elles exigèrent l'augmentation des fonds de roulement. C'est ainsi que le 31 mars 1767 les cautions de Malisset forment avec lui un capital de 160.000 livres (nominalement 180.000) pour l'exploitation du commerce de blé, et fondent cette Société dont nous possédons le traité. Dès l'automne de 1767, cette Compagnie était, selon le mot de l'abbé Baudeau, « célèbre. » Le capital de fonds qu'ils mirent dans leurs opérations indique que celles-ci étaient considérables ; si nous remarquons surtout que ces opérations étaient limitées aux bassins de la Seine et de la Marne et partie du bassin de la Loire (Orléanais). Donc, dès l'automne de 1767, Malisset et Cie commencent, pour le compte du gouvernement, l'achat et la vente du blé destiné à l'approvisionnement de Paris et de quelques autres marchés (par exemple Fontainebleau). Ce trafic se faisait sur un grand pied ; car, depuis le 19 octobre 1767, jusqu'au 21 janvier 1769, il est entré dans « la caisse royale des grains, » dont le receveur était Mirlavaud, pour le blé royal vendu par Malisset et Cie, 2.483.306 l. 17 s. 4 d. ; la plus grande partie de cette somme, c'est-à-dire 2.163.190 l. 6 s. 6 d., échoit à l'année 1768 (1).

Une partie considérable du blé qu'exigeait le besoin était achetée à l'étranger, cependant de grands achats furent faits aussi à l'intérieur du pays, mais, dit Biollay, le contrôleur général les dirigea d'une telle façon que cela aida dans les marchés voisins des ports, à élever le prix jusqu'au chiffre auquel l'exportation devait s'arrêter (2).

Bodeau dit que ces opérations décourageaient le commerce, de sorte que le gouvernement se vit bientôt contraint de prendre sur lui la fourniture d'un quart au moins de la consommation de Paris et des environs (3).

(1) *Archives Nationales* F. 11, 1192. Dans ce carton se trouvent les comptes détaillés de Malisset sur chaque opération.

(2) Biollay : *Pacte de Famine*, 140, Archives Nationales, K. 908.

(3) Bodeau : *Avis aux honnêtes gens*. — Biollay : *Pacte de Famine*,

Ces opérations faites sur une si grande échelle, profitaient-elles au gouvernement et à la Compagnie Malisset?

Le gouvernement éprouvait des pertes nombreuses, à preuve, ce compte de Malisset : Du 8 février au 14 novembre 1768, il expédia de Corbeil à Paris, 30,434 setiers qui furent vendus pour 823,347 livres, comme le gouvernement vendait au prix d'achat, il perdit une somme de 46,000 livres en chiffres ronds, sans compter les menus frais (1).

La situation de la Compagnie Malisset était bien différente. La Société recevait une commission pour le commerce général (cette commission se montait à 110,000 livres pour

p. 137. L'intendant d'Orléans se plaint dans une lettre du 28 septembre 1768, qu'un seul marchand, Parthin, agent de la Compagnie Malisset, ait acheté, dans le courant de l'année 500 muids de blé à 22 l. 10 s. le sac de 250 livres, qu'il ait acheté le blé en gerbe et qu'il l'ait emmagasiné dans Orléans. Le 1[er] septembre de la même année, il écrit que l'émotion populaire augmente en voyant le blé qui passe par la ville et est emmagasiné dans les locaux d'une compagnie particulière, laquelle ne se borne pas à arrêter en chemin le blé à destination d'Orléans, mais qui expédie encore des agents dans les fermes et fait acheter aux arrhes et à n'importe quel prix. A mes yeux, les agents passaient dans les différentes paroisses dont se compose mon bien de Chevilly. Doinel. Pacte de Famine. — République Française, 21 août 1884. L'auteur a tiré des Archives locales ces documents qui tendent à prouver l'existence du Pacte de famine. Je les cite pour montrer l'émotion que causaient les opérations de Malisset en 1768, dans les provinces contiguës à Paris, étant donné surtout le faible développement du commerce local.

(1) Les frais pour le mesurage, chargement, emballage, et octrois de Paris, étaient de 9 s. 6 d. par setier, formant un total de 15,958 l. Les dépenses de marché et les remises au boulanger, montaient à 13,783 livres, plus de 2 p. 0/0 de commission à Malisset, soit 16,466 livres, ce qui fait un total de 46,207 livres, sans compter le transport de Corbeil à Paris. Il faut remarquer que d'après le sens du traité, Malisset doit recevoir 2 p. 0/0 de commission pour couvrir toutes ces dépenses (paragraphe 10) et que dans le compte, les dépenses sont payées à part. Archives Nationales, F. 11, 1192.

une somme d'opérations de 5,588,000 livres) sans compter ce que pouvaient lui rapporter ses propres opérations faites en même temps que celle du fisc, car le contrat ne les lui interdisait pas (1).

Outre cela, d'après le compte fait par Albert en 1769, la Compagnie Malisset était redevable au gouvernement, d'une somme de 32,800 livres qu'on lui abandonna (2). Malgré ces profits considérables, la Compagnie Malisset croyait ce contrat désavantageux et demanda son annulation. L'explication de ce fait, apparemment très étrange, se trouve dans la modification des circonstances et dans l'application du contrat. La Compagnie se plaignait d'un article qui vraisemblablement devait lui procurer des bénéfices. Elle se plaignait de son obligation à restituer les quantités de blé qui se trouvaient dans les magasins royaux parce que,

(1) Biollay, p. 151.

(2) L'examen des comptes de Malisset, ne fut pas fait de 1769 à 1786. En 1775, Turgot nomma une commission chargée d'achever ces comptes, mais elle n'en fit rien. Lorsque en 1786, Perruchot et Rousseau, moururent, leurs héritiers soulevèrent cette question du règlement des comptes. Dans un mémoire présenté par Montarand à l'appui de leur supplique, ils disaient que ce n'était pas la Compagnie qui devait au fisc, mais le contraire. Le rapport de Montarand dit que, à propos du compte fait par Albert, Malisset et Compagnie faisaient des objections, mais que ces objections étaient sans fondement et qu'ils n'avaient gardé le silence pendant dix-huit ans qu'à cause qu'ils savaient bien que ce n'était pas à eux d'être payés par le fisc, mais eux qui devaient au fisc. Que si eux, les héritiers, éveillaient actuellement ce procès, ce n'était que parce qu'on avait frappé de séquestre leurs successions pour satisfaire aux prétentions du Trésor. (Rapport de Montarand au ministre de Calonne, en date du 17 juillet 1786. Archives Nationales, F. 11, 1193). — Cette liasse très volumineuse est remplie de la correspondance qui traite des comptes de Malisset, il s'y trouve également un immense cahier écrit par Albert, intendant du commerce et dans lequel sont analysés en détail les comptes.

d'après certaines assertions, elle emmagasinait sûrement le blé lorsqu'il valait 14 livres le setier, et que plus tard, le prix s'élevait jusqu'à 28, 30 et 32 livres, de sorte qu'en restituant le dépôt du blé, la Compagnie éprouvait des pertes (1). Elle pouvait espérer couvrir ces pertes avec les 2 0/0 de commission qu'elle avait sur les achats pour le compte du Roi ; on peut même dire qu'elle trouvait là ses principaux bénéfices, parce que de toutes ses opérations, celle-ci était la plus obscure, mais un changement dans l'application du contrat survint qui lui enleva ce dernier profit.

Ceci arriva en novembre 1767, à la mort de l'intendant des finances de Courtey, administrateur général des opérations sur les blés et à son remplacement en cette charge par Trudaine de Montigny (fils) aussi intendant des finances. C'était un partisan des économistes, et bien qu'il n'eut pas beaucoup d'expérience dans ces sortes d'affaires, il voyait clairement que les méthodes d'approvisionnement pratiquées jusqu'à ce jour, ruinaient le trésor, paralysaient le commerce et, malgré leur étendue très considérable n'atteignaient pas le but désiré. Comme il était aussi partisan qu'une ville à population « immense » comme Paris a besoin des soins d'approvisionnement gouvernementaux, il se proposa de mettre ces soins sur un pied commercial pour que le blé ne fut pas vendu à perte. Dans son opinion, le traité conclu avec Malisset, empêchait la réalisation de ce plan, il lui était cependant impossible d'annuler sur le champ ce contrat (2). C'est probablement pour atténuer les désavantages causés au gouvernement par la Compagnie Malisset dans ses fournitures de blés au compte du Roi et son remplacement des blés vendus, que Trudaine passa avec Trézel en janvier 1768, un marché pour la livrai-

(1) Lettre de Malisset et Compagnie, du 10 mai 1768. Archives Nationales, F. 11, 1193.

(2) Biollay : *Pacte de Famine*, 138-144.

son, à Paris, de 50,000 quintaux de blé à 11 l. 5 s. le quintal, ce qui fait 27 livres par setiers (1).

Cette mesure n'était pas défendue par le contrat Malisset, mais elle était très nuisible à la compagnie parce qu'elle la privait d'un friand morceau sans compter la perte de la commission. Elle leur faisait d'autant plus de mal au cœur que tout le profit de cette nouvelle combinaison échut à Ray de Chaumont, un de leurs propres associés, car Trézel n'était là que le prête-nom ; le véritable contractant était Ray de Chaumont, qui, en acceptant ce marché, vola littéralement ses associés (2).

(1) Le traité de Trézel, approuvé par Laverdy, le 10 janvier 1768. Montarand, dans le rapport ci-dessus dit que Trudaine résolut d'annuler le traité Malisset et Compagnie, parce que leur façon d'opérer nuisait aux intérêts du Roi et faussait le contrat. Je ne puis me décider à accepter d'une façon absolue ce rapport de Montarand, motivé par une polémique et fait dix-sept ans plus tard ; de plus il se trouve en contradiction avec le témoignage de Trudaine lui-même, exprimé dans sa lettre à la Compagnie, le 24 octobre 1768, au sujet de l'annulation du contrat. Après avoir remercié Malisset du maniement honnête des opérations, il ajoute qu'il sent toute l'injustice du préjugé qu'une portion du public semblait prendre sur un établissement qui fera toujours honneur (ce mot est écrit sur une rature) à ceux qui en auront fait partie. Cette manifestation ainsi portée dans une lettre officielle de dissolution, perd un peu de sa force et se trouve en contradiction : 1° Avec la prétention qu'il exigeait de la Compagnie elle-même ; 2° Avec cette circonstance qu'il lui enleva la fourniture des blés, quoiqu'il eut pu conclure avec elle un contrat particulier, après son rapport du 9 mai 1768. Archives Nationales, F. 11, 1193.

(2) Archives Nationales, F. 11, 1193. Le rapport de Montarand et les autres rapports sont dans la même liasse. Ce fait que Ray de Chaumont, que Bodeau représente comme un filou fieffé, put se charger de l'achat du blé à des conditions plus profitables au Trésor que la fourniture faite par la Compagnie, justifie le mot de Montarand, que sa manière d'opérer portait préjudice au Roi.

Quoi qu'il en soit, le 10 mai 1768, Malisset et Cie présentèrent un Mémoire prouvant le désavantage du contrat passé par eux et demandant qu'il fut remplacé par un autre. En automne de la même année, quand les résultats de la récolte eurent rassuré quelque peu le gouvernement, Trudaine les informa que le gouvernement acceptait la résiliation du contrat et les prévint que ce dernier expirerait le 31 octobre 1768 (1).

(1) *Ibidem.* — Lettres de Trudaine datées des 30 août et 24 octobre 1768. La première fut écrite en réponse à une lettre de la Compagnie Malisset, du 17 août, dans laquelle on priait Trudaine d'accélérer le remplacement du contrat actuel par un nouveau moins désavantageux. Ayant reçu le 30 août, le susdit consentement, Malisset et Compagnie remercièrent Trudaine.

Georges Afanassiev.

(*La suite à la prochaine livraison.*)

LES RAPPORTS

DE L'ESTHÉTIQUE ET DE LA MORALE

DANS LA PHILOSOPHIE CONTEMPORAINE

Le problème des rapports de l'esthétique et de la morale est tout à fait inconnu dans la philosophie ancienne. La raison en est simple : Des deux sciences, l'une en réalité n'existait pas ou du moins n'était pas distincte de l'autre. Aussi, jamais il n'est venu à la pensée d'aucun philosophe ancien, je ne dis pas d'opposer le beau au bien et de les séparer, mais d'en faire l'objet de deux sciences distinctes ayant chacune son domaine propre et délimité, sa fonction spéciale, ses lois et sa juridiction particulières, s'adressant à des facultés de l'esprit très différentes, ayant sa manière de juger à un point de vue également différent, se servant pour cela d'un *critérium* qui n'est point celui de l'autre, l'appliquant d'une façon qui prouve qu'elles sont loin toujours de s'accorder et de s'entendre, bien qu'il soit de leur nature et de leur véritable intérêt d'entretenir la paix et de vivre en parfaite harmonie.

Il n'en est plus de même dans la philosophie moderne. Depuis que vers le milieu du siècle dernier, la science du beau a été proclamée par *Baumgarten*, un disciple de Wolf et de Leibniz, une branche spéciale de la philosophie, distincte de la Logique et de l'Éthique ou de la Morale, des rapports de nature diverse se sont établis entre elles. Leur

position respective a beaucoup varié, les rôles se sont souvent intervertis, selon l'esprit général, la méthode, le point de vue particulier des écoles et le caractère des systèmes qui se sont succédé.

Ce sont ces rapports que nous voulons rapidement examiner en nous attachant particulièrement à notre siècle, là où les deux sciences ont été spécialement cultivées ; dans la philosophie *allemande, française* et *anglaise.*

PHILOSOPHIE ALLEMANDE

I

Il est bon auparavant de rappeler, en quelques mots, quelle fut la position respective des deux sciences à partir du moment où elles se distinguent et où l'une des deux est venue prendre sa place dans le cadre des sciences philosophiques.

Ce qui est à constater dans cette période, c'est que la science du beau à peine née et baptisée du nom assez mal choisi d'esthétique, qu'elle a gardé depuis, s'efface et rentre dans le giron d'où elle est sortie. Baumgarten qui fut son parrain, sinon son père, définit, on sait, le beau, la perception confuse du parfait (1), ce qui fait de la nouvelle science, un appendice, ou si l'on veut, un rejeton de la logique et de la morale. Si, en effet, l'idée du beau n'est qu'une idée confuse, il appartient à la logique de l'éclaircir ou de la transformer en idée claire, et alors elle n'est plus rien par elle-même, du moins par ce côté de la définition. Si son objet véritable est la perfection, la morale la réclame à son tour tout entière. L'Esthétique, en réalité, disparaît ou n'est plus qu'une branche de l'Éthique. C'est ainsi en effet,

(1) Æsthetica. Francfurt. — Meditationes philosophicæ de nonnullis ad poema pertinentibus. Stall. 1744.

qu'elle figure et est envisagée dans l'école de *Wolf* et de *Leibniz* (1).

D'autre part et à côté, quelle est sa place et quelle est son rang dans l'école régnante ou prédominante, l'école sensualiste dont *Locke* est le chef, chez *Hume* (2), *Condillac* (3), et leurs disciples ? Elle est un chapitre spécial du traité des sensations. Le goût intellectuel assimilé au goût physique y est étudié de même. Les sentiments du beau et du sublime sont considérés, il est vrai, comme formant une catégorie à part des faits de la sensibilité morale, que le moraliste observateur de la nature humaine soumet à ses analyses, juge et apprécie à son point de vue. Ainsi en est-il chez *Hume*, chez *Burke*, *Smith*, *Hutcheson*, etc.

Quant à l'école idéaliste ou spiritualiste que représentent *Mendelsohn*, *Winckelmann*, etc., elle n'a, théoriquement parlant, pas d'originalité. Dans ses estimables travaux consacrés surtout à la critique ou à l'histoire de l'art, on ne trouve, à côté d'applications heureuses et de réflexions judicieuses, que le reflet souvent affaibli des doctrines antiques, de Platon, d'Aristote, etc. (4).

Le caractère de toutes ces doctrines, c'est le dogmatisme. Leur mérite principal, ce sont des observations, des réflexions et des analyses qui ne sont pas sans valeur. Mais la science nouvelle, qui fait ses premiers pas, ne songe pas à réclamer la liberté et à revendiquer son indépendance. Elle travaille sous la tutelle de la morale et de l'idéologie dont elle n'oserait se détacher et s'émanciper.

(1) Voy. Henreich von Stein : Die *Entsthehung* der *neueren Aësthetik*, s. 63 et suiv.

(2) Hume : *Essais de morale.*

(3) Condillac : *Traité des sensations*, 4e partie, ch. III : Des jugements sur la bonté et sur la beauté des choses.

(4) V. Winckelmann : *Histoire de l'art*, l. IV, ch. II.

Ainsi en est-il jusqu'à la révolution Kantienne, qui commence une ère nouvelle pour l'Esthétique comme pour la philosophie en général.

II

I. Avec *Kant* et le Criticisme, l'Esthétique, en effet, prend une situation nouvelle et une plus haute importance. 1° Elle acquiert une rigueur scientifique qu'elle n'avait pas eu jusqu'alors. Elle participe d'une méthode qui au dogmatisme des écoles précédentes, substitue une manière de philosopher dont il n'est pas nécessaire de rappeler les avantages et la supériorité. 2° Elle prend place dans le système à côté de la science de la nature envisagée au point de vue *téléologique*, elle y a même le pas sur elle. 3° Sous ce titre : la *Critique du Jugement*, elle établit le lien entre les deux autres critiques (Raison théorique, Raison pratique). On sait, de plus, les résultats qu'offre elle-même cette partie, si remarquable et si hautement depuis appréciée, de la Critique Kantienne.

Mais cette position élevée et ces avantages, elle les paie très cher. Elle n'a guère surtout à y gagner du côté de son indépendance et dans ses rapports, en particulier avec la morale. 1° Comme science du beau, elle n'a pas plutôt fait un pas en avant qu'elle recule et en fait un autre rétrograde. Kant lui-même lui conteste ce titre. Le beau pour lui est simple objet de critique. On ne peut, selon lui, fonder une science du beau, mais seulement une critique du goût et de ses œuvres (1). — 2° de plus, la Logique lui impose sa forme ; elle la soumet à ses catégories, lui fait endosser et porter sa livrée ; *quantité*, *qualité*, *relation*, *modalité* ; elle doit passer par l'*analytique*, la *dialec-*

(1) « Il n'y a pas de science du beau, mais seulement une critique du beau. » *Crit. du Jug. esth.*, § 44.

tique, les *antinomies*, etc. Tout se fait chez elle, selon cette rubrique (*ibid*). 3° Cette critique du goût ou du jugement esthétique, à quoi aboutit-elle et quel en est le résultat ? On connaît les quatre définitions Kantiennes du beau, les belles analyses qui les précèdent et les préparent. Or, aucune en réalité ne fait connaître ce qu'est le beau, je dis le beau en soi, mais seulement le beau par ses effets sur l'âme humaine. Le beau y est distingué de l'*utile*, du *parfait*, du *bien* même. Le beau est l'objet d'une satisfaction *désintéressée*, *universelle*, objet d'un *sens commun*, etc. Rien de tout cela ne dit ce qu'est l'idée du beau en soi. Le beau établit l'accord des deux grandes facultés de l'esprit : l'*entendement* et la *sensibilité*. Il provoque le *libre jeu* de ces facultés. Mais c'est toujours de notre esprit, du *sujet*, non de l'objet qu'il s'agit, du *subjectif* selon le point de vue Kantien.

L'Esthétique sera-t-elle au moins distincte de la *Morale* en toute cette critique ? Dans quel rapport y sont les deux termes ?

Le beau, finalement, selon Kant, est le *Symbole du bien* (1). Mais alors ce n'était pas la peine de faire tant de frais d'analyse, de critique et de dialectique pour en arriver là. Le beau est évidemment rentré dans le bien, qu'il représente et qu'il exprime, dont il n'est que le simple signe ou le symbole. Voilà l'Esthétique encore une fois, comme chez Baumgarten, et ses adhérents, rejetée dans la morale. Comme avait dit Platon (1er Hippias), le beau se trouve jeté dans le bien. L'*Ethique* reprend la première place, l'*Esthétique* sa fille ou sa sœur cadette, comme on voudra, marche à sa suite d'un pas inégal : *pone sequitur, non passibus æquis*.

Ce n'est pas tout, la théorie de l'art de Kant nous ramène encore plus à la morale. L'art, qu'est-il ? Pour lui, c'est l'art du génie (*Ibid*), soit, mais quel est son but dans la création

(1) *Dialect. du Jug. esth*, § 58.

de ses œuvres ? Ce but, selon Kant, est double : 1° le plaisir ou l'agrément : 2° le perfectionnement moral. L'art, dit-il, a deux fins, l'*agréable* et le *bon*. Parmi les arts, les uns ont pour objet le plaisir, ce sont des arts d'agrément comme l'art de la conversation, la plaisanterie (*Ibid*). La Musique elle-même « l'art du beau jeu des sensations » est un art d'agrément. Un but plus sérieux est assigné à l'art en général qui est de favoriser la culture des facultés de l'esprit dans son rapport avec la vie sociale, en un mot, la *sociabilité* (1).

Voilà le résultat, Kant est un grand métaphysicien. Il est même si l'on veut un esthéticien éminent, mais il est encore plus et surtout moraliste, il l'est même comme esthéticien. Toute sa critique a en vue le but moral. On l'a dit très justement, le résultat final des deux parties de la critique du jugement (esthétique et téléologique) est la moralité. La conclusion générale est que l'homme, comme être moral, est le but de la création. Le plus haut point où arrive le criticisme est la conception morale de l'univers.

II. Le développement de l'Esthétique Kantienne se poursuit dans *Schiller*, l'auteur des *Lettres sur l'Éducation esthétique* et de plusieurs autres traités remarquables (2), qui assignent au grand poète une place élevée et considérable dans l'Esthétique allemande.

Schiller, qui, comme esthéticien, de Kant se déclare le disciple, comme tout vrai disciple, le continue mais le surpasse. Tout admirateur qu'il est de sa doctrine, il le critique. Il en signale le vice radical, le *subjectivisme* (3). Il s'efforce d'y échapper, de parvenir à l'objectivisme. Il s'élève

(1) *Ibid.* § 44. L'art esthétique comprend les arts agréables et les beaux arts. Les beaux arts ont leur fin en eux-mêmes, mais ils favorisent pourtant la culture des facultés de l'esprit.

(2) *L'Ed. esth.*, lettre I. Briefwechsel mit Kôrner.

(3) Correspondance avec Körner.

aussi avec force contre la tendance exclusivement morale selon lui, funeste au beau et à l'art. Il réclame avec énergie les droits du sentiment contre la raison abstraite, soit spéculative, soit pratique. Ce code de morale lui paraît *draconien*. L'impératif catégorique avec ses préceptes engendre une morale qui risque de devenir ascétique, il exerce un pouvoir despotique dans cette région qui doit rester libre et sereine du beau (*Anmuth und Würde II*). L'idée du devoir est proposée avec une dureté propre à effaroucher les Grâces (*Id. Ibid*). Ailleurs il plaide la liberté et l'indépendance de l'art. L'action de la beauté douce et gracieuse n'est-elle pas de détendre l'esprit dans la sphère du moral comme du physique (1)?

Il y a plus, et c'est son plus grand mérite comme esthéticien, Schiller proclame après Kant un nouveau principe en germe dans le sien, mais que Kant n'avait ni vu ni développé, celui de la *force harmonieuse et libre*, comme l'essence même du beau et devant servir de base à sa définition (2). Le beau c'est la *force libre*, sa manifestation au sein de la *forme sensible*, l'harmonie réalisée des deux termes. La *forme* acquiert ainsi une importance qu'elle n'avait pas chez Kant et que lui-même avait méconnue (3).

C'est un grand pas de fait, un progrès considérable de la science du beau et de la théorie de l'art. Schiller va plus loin encore, il voit dans l'art l'alliance ou l'accord des deux termes de toute existence et de toute pensée; l'*antinomie* résolue de la *nécessité* et de la *liberté*, du *rationnel* et du *sensible*, de la *forme* et de *l'idée*, etc. (4).

Tout cela est nouveau, original et fécond, on pourrait dire prophétique ; mais plutôt deviné et affirmé que démon-

(1) Correspondance avec Körner.
(2) *Educ. Esthét.*, lettre XV.
(3) *Ibid.*, lettre XVIII.
(4) *Ibid.*, lettre XIX.

tré. Cette situation nouvelle donnée au problème esthétique, elle est annoncée, non régulièrement établie et philosophiquement prouvée. Pour qu'elle entre dans la science, il faut que, prenant un caractère philosophique, elle soit rigoureusement déduite d'un principe, lui-même scientifiquement établi, général et universel. Cela dépassait la portée du poète esthéticien, philosophe, si l'on veut, mais non métaphysicien. Là s'arrête son rôle.

Aussi, malgré tous ses mérites, retombe-t-il immédiatement sur lui-même. Le joug dont il avait cru s'affranchir, il le subit sans s'en douter ; il revient au point de départ d'où il est sorti en déclarant l'art libre. Ce principe exclusif trop étroit dont il a cru triompher, c'est le principe moral. Lui-même spontanément s'y soumet. Chez lui apparaît évidente et partout présente la subordination réelle, effective, du point de vue esthétique au point de vue moral, lequel assigne à l'art, ainsi qu'on l'a vu pour Kant, comme son but principal : le *perfectionnement* moral de l'*homme* et de l'*humanité.*

Qui pourrait nier que ce soit là la pensée intime et générale partout exprimée, soit en vers, soit en prose, poétiquement ou d'une manière abstraite, d'une façon lyrique, dramatique ou historique, dans tous les écrits du grand poète ? Cela est évident à commencer par les *Lettres sur l'Éducation esthétique de l'homme et de l'humanité.* C'est aussi la pensée des autres traités (1). N'y est-il pas dit partout que *humaniser* est le grand but de l'art ? Le Théâtre qu'est-il ? une institution morale, une école de mœurs. Toute la vie littéraire de Schiller est une prédication morale, éloquente et poétique de ce principe. L'*idéal moral* qu'il a chanté en si beaux vers a donné l'essor le plus élevé à sa muse (2). Aussi ses compatriotes l'ont appelé le grand *huma-*

(1) Les titres seuls le disent assez.

(2) Voyez Lotze : *Gesch der deutscher æsthetik*, p. 87.

niste, le poète *moraliste*, par opposition à Goethe le poète païen, *esthéticien;* c'est l'idée maîtresse, la caractéristique de ses œuvres.

III. Comme philosophe, le vrai continuateur de Kant, c'est *Fichte*, l'auteur de la *Doctrine de la Science*. Fichte comme Kant, est d'abord métaphysicien ; mais il est aussi moraliste. On peut même dire que chez lui, comme chez l'auteur des trois Critiques, le but moral est le vrai but et le dernier mot de toute sa philosophie.

Que devient l'Esthétique chez ce successeur de Kant, qui marche dans la même voie que lui (celle du subjectivisme), mais qui va jusqu'au bout : qui rétablit l'*unité* dans la *dualité*, substitue le *monisme* au *dualisme* et s'efforce de résoudre les antinomies au moyen de la loi d'évolution ; du *moi* absolu, base de la métaphysique ?

L'Esthétique ! elle est étouffée d'abord par la métaphysique, puis absorbée complètement par la morale. Il n'y a pas même pour elle de place dans le système. Elle subit une éclipse totale. Pour mieux dire elle n'est pas même un satellite obscur qui gravite autour de l'astre central. Aussi, dans l'ensemble des écrits de Fichte, la théorie du beau et de l'art brille par son absence. Elle est reléguée dans un coin de sa morale (*Sittenlehre*) (1). Elle y donne lieu à quelques courtes réflexions, à propos des devoirs tracés à l'artiste, des règles et des préceptes qu'il doit suivre dans la création de ses œuvres (2).

Ainsi, l'absorption est complète. L'une des deux sciences disparaît encore une fois dans l'autre. L'Esthétique soumise à la loi morale se confond tout à fait avec l'Ethique. Il n'en pouvait être autrement dans ce système où l'univers entier

(1) *Fichte samtl Werke*, t. IV, p. 353. Syst. der Sittenlehre. Uber die Pffichter der aesthetischer Kunstler, § 34.

(2) *Ibid.*

physique et moral est une création libre du *moi*, sa détermination. La raison d'être, le but, est la réalisation de la loi morale, l'accomplissement du devoir. C'est la destination de l'homme, lui-même abrégé de l'univers.

Le monde sorti du moi, le monde de l'esprit opposé à la nature, créé par le *moi*, n'est-ce pas le développement de la liberté morale, sa détermination progressive, le terme final de l'évolution ?

Tel est le dernier mot de ce stoïcisme moderne. La *tension* (τόνος), comme on l'a dit, y est extrême. L'homme doit se faire, se créer lui-même, selon la maxime antique, il est de lui-même l'ouvrier, l'artiste, *suî artifex* (*V. Epictète, M. Aurèle, Sénèque*).

III

IV. Jusqu'ici, malgré son importance croissante et sa marche progressive, malgré aussi quelques essais d'émancipation peu couronnés de succès et vite abandonnés, l'esthétique reste fidèlement soumise à la puissance qui fut sa mère, ou, si l'on veut, sa sœur aînée. Elle travaille avec elle et pour elle, poursuivant le même but, le perfectionnement moral de l'homme et de l'humanité, s'attachant modestement à ses pas, lui obéissant, finalement se laissant effacer et absorber par elle.

Il en est tout autrement dans l'époque suivante : celle qui prend le nom d'*idéalisme objectif*, opposé à l'*idéalisme subjectif*, les deux noms donnés, on le sait à ces deux époques. Ici, non seulement la science du beau va secouer le joug de la morale, mais les rôles seront tout à fait changés. Une sorte de péripétie va se produire, où la morale, séparée de l'art ou à son tour subordonnée, devra s'effacer, sera pour le moins rejetée à un rang très inférieur.

Comment s'est accompli ce changement? Il est facile

de le comprendre, si l'on sait se placer au point de vue de ces systèmes.

Mais ce qui peut surprendre au premier abord, ce qui semble contradictoire, c'est que cet affranchissement s'opère au sein même de la philosophie de Fichte, dont le despotisme moral s'est exercé d'une façon si absolue sur l'esthétique, comme on l'a vu par ce qui précède.

Il est curieux aussi de voir comment en Allemagne, cette terre classique de la métaphysique, où non seulement les théories artistiques et littéraires, mais l'art lui-même et la poésie, relèvent toujours de quelque principe pris à la base des plus abstraits systèmes, les deux écoles bien connues et qui ont fait là, comme chez nous, tant de bruit par leurs débats en ce siècle, l'école *romantique* et l'école *humoristique* se rattachent à la philosophie de *Fichte*, sur laquelle elles-mêmes s'appuyent, dont elles se reconnaissent être la conséquence ou le corollaire.

Le principe de la philosophie de *Fichte*, c'est le *moi* absolu, qui, par ses déterminations successives, selon la loi d'évolution, crée l'univers physique et moral. Or, ce moi a deux faces, l'une finie, dérivée, relative, c'est le *moi humain ;* l'autre réellement absolue ou infinie, le *moi divin.* Le moi humain, enté sur le moi divin, est soumis à la loi, qui est la loi morale. Le moi divin ne l'est pas ; étant infini, il est libre, affranchi de toute règle.

Or, supposez chez l'homme, émanation ou détermination du moi divin, une faculté supérieure, le *talent*, le *génie* (1), par laquelle il participe de la nature divine, une force qui agit en lui, *l'inspire* et le rend semblable à elle, celui qui en est doué, qui a reçu ce don divin en naissant sera et devra être, à ce titre, affranchi de toute loi. N'est-il pas vrai que, quand cette puissance en lui se fera sentir, ou qu'elle demandera à s'exercer, elle devra être entièrement

(1) Jean Paul : Vorschule *der Æsthetik, Progr. III.* Uber das Genie.

libre? sa liberté ne connaîtra pas de limites. Elle devra se déployer sans entraves ni obstacles, sans rien qui puisse l'arrêter, la gêner dans son libre essor. Prétendre lui tracer sa route, vouloir lui imposer des règles, c'est attenter à ses droits, méconnaître sa vraie nature. Tel est l'*artiste* et le *poète*. L'*imagination*, cette faculté créatrice des œuvres de l'art, au moment où elle s'exerce, doit être absolument libre, affranchie de toute règle. Que dis-je? Loin de subir le joug des règles, c'est elle-même qui les fait, qui les crée. Cela s'appelle, dans la langue de cette école, la *génialité divine* (1).

Ceci est le principe, la base philosophique sur laquelle s'appuient à la fois les deux écoles : du *romantisme* et de l'*humorisme*, lequel prend aussi le nom de l'*ironie dans l'art*. Les principaux esthéticiens ou théoriciens de ces écoles sont d'une part : *Frédéric de Schlegel*, *Louis Tick*, *Novalis*; de l'autre : *Jean Paul*, *W. de Humbolt*, *Solger*, *Adam Müller*.

V. De chacune d'elles, nous ne dirons que ce qui est relatif à notre sujet, le rôle respectif que prennent ici la morale et l'art.

1° L'*École romantique* proclame, comme on sait, la liberté absolue de l'art, son affranchissement de toutes les règles, non seulement de celles qui sont relatives, passagères ou de convention, mais de tout ce qui peut gêner ou contrarier l'essor de l'imagination ou du génie chez le poète ou l'artiste. Inutile d'insister sur ce point, qui est devenu un lieu commun. Ce qui mérite d'être examiné de plus près, c'est ce qui concerne la morale, la manière nouvelle dont elle est envisagée des esthéticiens de cette école.

Ici, comme je l'ai dit, c'est l'inverse de ce qu'on a vu plus haut. En effet, si du domaine de l'art on passe dans celui de

(1) V. Hegel : *Aesthetik*, *t. I :* Einleitug., s. 84.

la vie active ou pratique, le problème se trouve comme retourné. C'est la *vie esthétique* qui prend le pas sur la *vie morale ou éthique*. Celle-ci doit se subordonner et s'effacer devant l'autre.

Dès que l'esprit s'est rendu capable de s'élever à cette hauteur, inconnue du vulgaire, où le talent et le génie savent se placer, la vie humaine prend un nouvel aspect, les règles de la morale n'ont plus pour elle de valeur, elles cessent d'être obligatoires. Aux yeux des vrais romantiques, à ce point culminant auquel doit atteindre tout homme d'imagination et qui se sent artiste, les choses doivent se passer ainsi. Car, remarquez-le, cet état, l'état habituel de l'artiste ou du poète n'est pas son privilège, c'est celui de tout homme distingué, non vulgaire (les Allemands disent, comme on sait, philistin), qui sait vivre en artiste ou de la vie d'artiste. Pour celui qui est arrivé là et qui sait s'y maintenir, la morale ordinaire a perdu ses droits. Pourvu qu'il y mette l'air convenable à son rôle, qu'il ait d'ailleurs de l'originalité, de l'esprit, de l'imagination, il peut non seulement suivre tous ses caprices, se livrer à toutes ses excentricités, se passer toutes ses fantaisies ; mais il lui est permis de satisfaire aussi tous ses goûts, de céder à tous ses désirs ; il n'est pas tenu de résister à ses passions, selon la morale vulgaire. La passion, ce feu divin qui, chez lui, brûle à l'intérieur, la flamme divine et inspiratrice ne l'a-t-elle pas purifiée, transfigurée ? On peut ainsi, tout en menant une vie fort peu édifiante et même très peu morale, trouver moyen de justifier bien des faiblesses, d'excuser bien des vices, et cela sans cesser de se croire, et par cela même qu'on se croit un être à part, un homme supérieur ou distingué.

Ici je fais de l'histoire, mais il est bon de savoir que le romantisme allemand, issu de Fichte, a formulé théoriquement cette doctrine, que d'autres, en France comme en Allemagne, ne se sont pas fait faute de réaliser et de mettre

en pratique. En Allemagne, quant à la théorie, on cite en particulier *Fr. de Schlegel*; qui, dans sa *Lucinde* (un roman philosophique), la met dans la bouche de ses personnages, lesquels eux-mêmes la mettent en action et la réalisent. D'autres, chez nous (G. Sand, Lelia), avec moins de subtilité peut-être et en plus beau style, dans leurs romans et autres écrits, quelquefois dans leur conduite, l'ont également professée.

2° L'*humorisme* ou l'école de *l'ironie dans l'art* aurait à nous offrir des résultats analogues. La *vie esthétique* y est également donnée comme le plus haut point, la forme éminente, le but suprême de l'activité pratique comme de la création esthétique. Il en est ainsi toujours de l'homme supérieur ou de génie qui sait prendre ce rang distingué parmi ses semblables, grâce à son privilège d'artiste ou d'esthéticien.

Cela, disons-nous, est encore parfaitement conséquent. Il est aisé de le prouver.

Ici, en effet, le moi, qui a conscience de son infinité, prend en mépris et en pitié tout ce que le vulgaire estime ou admire. Ce qui est regardé comme le plus saint et le plus respectable n'échappe pas à ce dédain. Se sentant supérieur, l'être privilégié qui sait se placer à cette hauteur plane dans une région si élevée qu'à ses yeux toutes les différences et les oppositions s'effacent. Le vrai et le faux, le bien et le mal, le beau et le laid, le sacré et le profane, l'infini même et le fini s'évanouissent et disparaissent. Il se *rit de tout*, non sans mêler pourtant quelque compassion à cette universelle *ironie*. Mais son indifférence sublime en présence des luttes et des misères de la vie réelle ne lui permet pas d'y prendre part. Il les contemple et les dédaigne. C'est la théorie du *dédain transcendant*, très connue chez nos voisins et qui, chez nous, n'a pas laissé aussi que de se formuler sous la plume séduisante de tel écrivain qu'il est inutile de nommer.

IV

A l'*Idéalisme subjectif* de *Kant* et de *Fichte* succède, en Allemagne, dans la série des grands systèmes, l'*Idéalisme objectif* ou *absolu* auquel sont attachés les deux noms de *Schelling* et de *Hegel*. Ce sont du moins les plus célèbres. Sur ces deux philosophes comme esthéticiens, je dirai peu de chose, précisément parce que j'aurais beaucoup à en dire, même au point de vue qui nous occupe, et aussi parce qu'ailleurs j'ai eu l'occasion d'exprimer ma pensée (1). Je me borne à indiquer le rapport que nous étudions dans la plus haute généralité.

I. La philosophie de *Schelling*, on le sait, c'est la réintégration du côté *objectif* nié ou supprimé dans les systèmes antérieurs. Le résultat c'est que la *nature* y reprend tous ses droits. Aussi le système s'intitule lui-même *philosophie de la Nature*. L'art aussi y réclame les siens et plus grands encore. L'art qui vient à la suite de la nature n'en est pas l'*imitation*, mais il imite sa force *créatrice;* il l'interprète, la transforme, l'idéalise, la dépasse et la surpasse. Première manifestation de l'absolu, elle, la nature, est déjà non seulement vivante, mais divine, elle recèle d'une façon *inconsciente* les idées divines, immanentes en elles. Les puissances ou forces qui l'animent sont des déterminations successives de l'être absolu qui, incessamment, agit et se developpe dans tous les règnes ; de la nature inconsciente et fatale il passe à une forme plus haute où apparaît, avec la conscience et la liberté, le monde de l'esprit, l'homme et l'humanité.

(1) Schelling : *Ecrits philosophiques.* Leçons sur les *Etudes académiques*, etc. Discours sur les arts du dessin. Introd. Préface du trad., p. CXXXVIII et suiv. — Hegel : *Cours d'esthét. trad.*, 1re édit., t. V. *Essai analytique et crit.*, 2e édit., préf. du trad.

L'art, qu'est-il dans ce système? une de ces puissances qui, dans l'homme, se révèle et se manifeste, à la fois *fatalement* et *librement*, *spontanément* et avec *réflexion*. Ses *œuvres* apparaissent partout semées avec profusion sur tous les points du globe, à tous les degrés de civilisation, chez tous les peuples et à toutes les époques de l'histoire universelle.

On conçoit quelle position élevée l'art acquiert dans ce système. Il devient une des formes fondamentales du développement de la pensée et de l'activité humaine. Sa place, une place indépendante, lui est assignée à côté de la science et de la philosophie, à côté de la religion même. Aussi Schelling n'en parle qu'avec enthousiasme (1). L'art est le révélateur des mystères divins. Lui-même est une *révélation* (Offenbarung) ; en lui se résolvent les plus hauts problèmes que la science s'efforce de résoudre ; l'art est une langue divine. Il est l'organe de la religion, lui-même une religion. La religion lui fournit, il est vrai, ses symboles, mais il les lui rend idéalisés, embellis, transfigurés. Il est la plus haute manifestation de l'esprit. La nature est déjà le miroir de l'esprit universel. La nature est un poème divin. L'histoire aussi est une épopée divine. L'art qui vient après les surpasse toutes les deux.

Dans la pensée de l'artiste se rencontrent les deux activités qui, ailleurs, sont séparées ; l'activité *fatale* et l'activité *libre*, la *spontanéité* et la *réflexion*. Fruit de l'inspiration, de la pensée à la fois *consciente* et *inconsciente*, l'œuvre d'art réalise et met sous nos yeux cet accord, l'harmonie des deux termes au sein du principe, de la nature divine. V. *Idéalisme transc.* — Il va plus loin encore : nées dans leur enfance de la poésie, les sciences et la philosophie doivent se perdre de nouveau dans l'océan de la poésie.

(1) Idéalisme transcendental. Leçons sur la méthode des études académiques, leçon XIV, trad. française.

Malgré ces exagérations, on ne peut nier les services rendus à l'art et à la science qui l'a pour objet par ce système. Avec lui, la philosophie de l'art est définitivement fondée. L'art est vraiment lui-même; il cesse d'être assujetti ou subordonné comme il l'a été plus ou moins jusqu'ici ; sa haute destination lui est révélée. Aussi, à dater de ce moment, une impulsion générale et féconde est imprimée à l'étude de l'art, de ses monuments et de ses œuvres, à toutes les époques, dans toutes ses formes, à tous les degrés de civilisation, chez tous les peuples, anciens, modernes, barbares même. Une curiosité passionnée de les connaître, de les comparer, de les interpréter, s'est emparée des esprits. Depuis, ce mouvement est loin d'être ralenti ; il n'a cessé de s'accroître, favorisé, il est vrai, par les circonstances. D'autres causes ont dû y contribuer; la part qui revient à cette conception philosophique ne peut être contestée.

On pourrait montrer que chez les disciples plus ou moins indépendants, tels que *Krause* et *Schleiermacher*, etc., la morale et l'esthétique tendent à se rapprocher de plus en plus, sinon à se fondre ensemble. L'esthétique devient partie intégrante de l'éthique (1). L'art de la vie (Lebekunst), la vie esthétique (das æsthetische Leben) sont proclamés une fonction essentielle dans l'organisme total de l'existence humaine (2). L'art est une forme générale de la vie universelle. L'œuvre d'art a un prix infini; son but est en lui-même (3). La libre productivité a ses droits comme l'activité obligatoire : réaliser le beau est un des premiers devoirs que l'homme doit accomplir dans sa condition présente (4).

(1) Schleiermacher : *Vorles. der Æthestik*, p. 46.

(2) Krause : *Vorles der Æsth.*, p. 120.

(3) Köstlin : *Æsthetick*, p. 30.

(4) Das Kunswerk hat unendlichen Werth, es hat Würde, es ist Selbstweck. Krause. Vorles, über æsthet, s. 4.

II. Avec *Hegel* il faut en rabattre beaucoup de cet enthousiasme qu'avait inspiré l'art à Schelling et à ses disciples. Au fond, Hegel est d'accord avec lui sur la conception fondamentale. « Avec Schelling, dit-il, la science s'éleva au « point de vue de l'absolu. C'est alors que l'art commença à « revendiquer sa nature propre et sa dignité. Dès ce mo« ment sa véritable notion de l'art est définitivement mar« quée dans la science, quoiqu'il y eût encore un côté dé« fectueux dans la manière de l'envisager. On comprit « enfin sa haute et vraie distinction. » (Enleitung, § 82.) Mais bien qu'il soit considéré comme une des formes fondamentales du développement de l'absolu, la place qui lui est assignée n'est plus la même ; celle-ci se trouve marquée à un degré inférieur dans l'ordre hiérarchique de ces formes, au lieu d'être la première, elle est la dernière.

L'art, selon Hégel, est appelé à représenter le vrai sous des formes sensibles. Sous ce rapport il a son but en lui-même ; mais il s'adresse à la perception sensible. La religion, il est vrai, le prend à son service lorsqu'elle veut révéler aux sens et à l'imagination la vérité religieuse. C'est ainsi que s'est accomplie l'alliance ou l'identité de l'art et de la religion chez les Grecs. A une autre période plus avancée de la conscience religieuse, l'art ne suffit plus. De bonne heure, même chez les Grecs, la pensée a protesté contre les représentations sensibles de la divinité par l'art. Platon condamne les dieux d'Homère et d'Hésiode. Après la période de l'art chrétien, si puissamment favorisé par l'Eglise, vient la réforme qui ramène la pensée à la méditation intérieure. Au-dessus du domaine de l'art se place la religion qui manifeste l'absolu à la conscience. Enfin la troisième forme de l'esprit absolu est la philosophie, dont le propre est de concevoir et de comprendre par l'intelligence ce qui, ailleurs, est donné comme sentiment ou représentation sensible (1).

(1) *Esthétique*, 1re partie : *Idée du beau dans l'art*, trad. fr. 2e édit. p. 33.

Cette manière de concevoir l'art peut avoir sa vérité. Je demande seulement ce que devient la morale dans ces deux derniers systèmes. Ni l'un ni l'autre des deux philosophes, Schelling et Hegel, ne s'explique bien clairement sur ce point délicat qui méritait cependant d'être précisé. Hegel consacre des pages excellentes à démontrer que l'art a son but en lui-même (Introd. p. 18-34), que dans son domaine propre il est libre. Il fait voir très bien les inconvénients de l'opinion qui confond les deux fins esthétique et morale, et ses arguments sont sans réplique. L'effet moral que produit l'art, quand il est pur, est aussi très bien décrit. Mais c'est tout. En quoi la morale, à son tour, diffère-t-elle de l'art ? Quelle est la manière propre du moraliste et de l'esthéticien de juger les actes humains et qui les caractérise ? L'art et la morale ont-ils leur législation particulière ? On chercherait vainement chez ces philosophes une réponse nette à ces questions.

A défaut des auteurs, je suis obligé de faire parler les systèmes. Et je dois dire que la morale, vis-à-vis de l'art, joue chez l'un et chez l'autre un rôle assez effacé. Si elle n'est, comme on l'a vu ailleurs (*suprà*), traitée en humble servante, elle nous semble trop oubliée. Du moins on en parle peu. Cela est naturel et on en comprend la raison. Cette raison a été bien des fois dite ; je ne puis ici me dispenser de la rappeler.

Le caractère commun de tous ces systèmes c'est le panthéisme. Or, le vice radical du panthéisme c'est le fatalisme avec lequel périt la morale entière. Le libre arbitre de l'individu, quand il n'est formellement nié, y est complètement méconnu, une pure illusion. Dans cette évolution fatale et nécessaire que parcourt l'être absolu ou l'idée, c'est Dieu lui-même qui devient ou se réalise; il revêt toutes les formes dans la nature et dans l'histoire. L'homme comme individu est déclaré libre. L'est-il en réalité ? L'art aussi est proclamé libre, mais lui-même est assujetti

à cette loi de nécessité qui régit toutes les formes de la pensée. L'activité de l'artiste ne lui échappe pas plus que l'activité volontaire et libre de l'être moral. L'art suit dans sa marche progressive la loi du *processus* qui s'appelle ici la dialectique de l'idée. L'individu n'est rien, du moins sa liberté est nulle. Je ne répéterai pas ce qui a été dit tant de fois à ce sujet, mais je ne sache pas qu'à l'objection ait été faite une réponse sérieuse.

Il est aussi très beau, très poétique même (et je m'adresse surtout à Schelling et à son école) de dire et de répéter en termes magnifiques : « la nature est un poème divin, l'histoire est une épopée divine; la vie humaine est un drame », ou encore (avec Krause) la vie esthétique est au même niveau, elle a les mêmes droits que la vie pratique. Il n'est pas moins clair d'abord que c'est Dieu qui y joue non seulement le premier mais l'unique rôle ; car c'est lui qui, partout et en tout, dans l'individu comme dans la nature et dans l'histoire, agit véritablement ou est le véritable acteur. Son activité remplace partout l'activité humaine. Or celle-ci n'est rien si elle n'est elle-même, maîtresse d'elle-même ; artiste d'elle-même, comme disent les moralistes anciens. A cela encore il n'y a rien à répondre.

Ma seconde objection est celle-ci : « Je suis fâché d'interrompre ces hymnes. La dévotion à l'art est une belle chose. Les adorateurs de la beauté font bien de la glorifier sous toutes ses formes, soit réelle, soit idéale ; mais il est une chose qui, à mes yeux, a plus de prix encore que la beauté naturelle ou artistique, elle s'appelle d'un seul mot la *vertu*. Or, ce qui est au fond de toute cette poésie, plus ou moins déguisé, c'est la faiblesse, je dirai même l'absence de ce qui est et constitue la notion même, l'essence de la vertu, absente ou à peu près de toutes ces doctrines.

La vie humaine est un drame, je le veux. Mais d'abord, comme il a été dit, le véritable acteur y manque puisqu'il n'est pas libre. Ensuite, pour la plupart des individus de

l'espèce humaine, ce drame est un drame obscur qui, presque en entier, se passe au fond de l'âme sous l'œil de Dieu. Le théâtre c'est la conscience humaine. Ce qui s'accomplit dans cette région interne, sans autre témoin ni spectateur de ce drame que celui qui le joue, c'est le *devoir*, le devoir journalier, non moins pénible, difficile à remplir dans son accomplissement, d'autant plus méritoire et plus beau qu'il est ignoré et humblement accompli. Ce sont d'obscurs sacrifices sans cesse renouvelés, dénués de prestige et d'éclat. L'art ne saurait ni les voir ni les représenter. Le dénouement, s'il existe, doit se faire attendre, placé qu'il est ailleurs dans un monde invisible. Je demande qu'on m'explique cela dans ce système, et ce qu'en font les esthéticiens de ces écoles.

Évidemment la morale et l'esthétique ici diffèrent entre elles, elles ne vont pas trop bien ensemble. L'une du moins va sans l'autre ou se passe de l'autre. Si l'une est supérieure à l'autre, c'est celle qui ne le paraît pas.

Il y a aussi une chose que j'indique sans la développer, c'est que le sentiment de la *personnalité* humaine, j'entends la vraie personnalité, s'accorde assez mal avec cette doctrine. Le corollaire moral serait plutôt l'abandon de soi, du devoir et du droit des individus et des peuples. C'est plutôt l'*indifférence*, une haute indifférence déjà accusée dans les systèmes précédents. Le résultat, sinon le but, en effet, pour l'individu, c'est de se soustraire, autant que possible, aux agitations, aux soucis comme aux vrais intérêts de la vie, soit privée, soit publique. L'individu, croyez-le cependant, ne se désintéresse pas, ne s'oublie pas, mais son but ou son idéal, c'est de jouir d'une existence aisée et brillante, et de s'en procurer les moyens, de goûter les douceurs d'une vie tranquille, heureuse, élégante au milieu du luxe et des splendeurs de l'art. Telle sera la vraie sagesse. Celui qui la suit, s'il ne la professe, ne sera pas tout à fait un disciple d'Épicure, mais il s'en rapprochera.

Ce ne sera pas, certes, celui de Zénon ni de Socrate et d'Épictète. Peut-être, en fait de morale, vaudrait-il mieux revenir, sous ce rapport, à Kant et à Fichte, je dis au Fichte de la première manière et du moi fini relatif (*suprà*).

V

Une réaction ne pouvait manquer de se produire dans la philosophie allemande contre ces systèmes, et d'y susciter des écoles dissidentes. Surtout la méthode de construction *à priori* devait y être vivement attaquée ; ses résultats niés et remplacés par d'autres résultats, et cela en esthétique et en morale, comme sur le terrain de la spéculation et de la métaphysique.

I. Je ne dirai que quelques mots de la principale de ces écoles, celle de *Herbart* et de ses adhérents.

On a ici à signaler 1° un retour partiel au kantisme ou au subjectivisme ; 2° l'emploi d'une méthode d'analyse expérimentale qui se dit réaliste, quoique la métaphysique conserve ses droits et sa place considérable dans le système.

On connaît le caractère de l'école de Herbart, les mérites et les défauts de ce penseur, le talent qu'il déploie dans sa polémique, la finesse et la sagacité de ses analyses et de ses aperçus, ses distinctions souvent subtiles mais ingénieuses. On sait ce que lui doivent la métaphysique, plus encore la psychologie, aussi la morale et l'esthétique. Celle-ci a eu des adeptes et a été développée par les disciples (*R. Zimmermann*, *Drobisch*, *Griepeinkerl*, etc.).

L'esthétique et la morale de Herbart, dans leurs rapports, offrent un côté qui nous intéresse. La morale, en effet, semble y rentrer dans l'esthétique, laquelle donne son nom à l'une et à l'autre ; mais ce n'est qu'une apparence dont il ne faut pas être dupe. Ce qui est vrai, c'est que l'identité des deux sciences y est de nouveau proclamée. La science du

bien et celle de l'art sont déclarées les deux branches d'une science unique appelée esthétique (1) qui les comprend l'une et l'autre.

D'abord Herbart établit ainsi que Kant, et plus encore que lui, une distinction absolue entre la pratique et la spéculation. La vie morale ou pratique, selon lui, n'a rien à voir avec la métaphysique. La morale repose sur des idées et des jugements qui portent avec eux leur évidence immédiate. A ces jugements sont liés des sentiments de plaisir ou de déplaisir (*Gefallen und Missfallen*) que font éprouver à l'âme les objets qui offrent le caractère du *bon* et du *beau*.

L'*Éthique*, la philosophie pratique se trouve ainsi renfermée (subsumée) dans l'*esthétique*, qui les comprend toutes les deux. Mais notez-le, le *bien* ici passe avant le *beau*. Pourquoi? parce que ses jugements s'adressent à la volonté et la déterminent. Les idées qui concernent la volonté et la déterminent sont celles de liberté intérieure, les idées de *perfection* et de *bon vouloir*, de droit, de *dignité morale*, etc.

Il est clair, malgré ce qu'il y a peut-être d'un peu subtil dans ces distinctions, que l'esthétique et la morale qui se confondent comme les deux branches sorties du même tronc, ne sont pas au même niveau et au même rang. En réalité, la science du *beau* ou des *belles formes*, des formes qui plaisent ou qui déplaisent, se place à un rang inférieur par rapport à la science qui s'adresse à la *volonté* et qui *seule l'oblige et la détermine*.

Voilà encore le rapport interverti ; c'est une nouvelle péripétie qu'il n'est pas sans intérêt de constater.

II. Je ne puis me dispenser d'interroger à son tour un autre

(1) Herbart : *Encyclopédie. Elementarlehre*, p. 77-148, capit. V, p. 81. La sphère des jugements esthétiques est plus vaste que celle des jugements moraux.

système, celui de *Schopenhauer*, qui, à la suite des précédents et né de la désillusion qu'ils ont produite, favorisé aussi par les circonstances et le malaise général des esprits, a obtenu en Allemagne une certaine vogue, et qui, sans avoir eu en France le même succès, a excité une vive curiosité, système moins original qu'on ne le croit, prôné, selon nous, beaucoup plus qu'il ne mérite, dont l'auteur, qui se dit réaliste, emprunte une grande partie de ses doctrines à ses prédécesseurs, à Schelling, à Fichte, à Hegel, tout en leur prodiguant les sarcasmes et les injures. Je laisse de côté les disciples, et son successeur le plus renommé à tous les titres, *M. von Hartmann*, qui, du reste, se déclare lui-même aujourd'hui plutôt hégélien, surtout comme esthéticien (1).

Dans quel rapport l'esthétique et la morale sont-elles dans ce système ?

La morale du *pessimisme*, on le sait, c'est en deux mots : 1° la négation ou le renoncement de la volonté à la vie; 2° par son côté positif, la *sympathie* pour nos semblables ou la compassion à l'égard des misères humaines.

Quant à l'art, qui joue un très grand rôle dans ce système, on sait en quoi ce rôle consiste au point de vue moral. C'est, pour me servir de la formule, l'*objectivation de la volonté*, ce qui veut dire que l'art a pour but d'enlever l'homme à la conscience de lui-même, de lui procurer momentanément l'oubli de ses maux, par la contemplation désintéressée du beau dans les objets où il est représenté, de le distraire ainsi de ses peines, de ses soucis et des misères de sa condition présente.

Cette mission sans doute paraît fort belle et l'on voit quel utile secours l'esthétique prête ainsi à la morale, mais il ne faut pas l'exalter outre mesure ni en méconnaître la por-

(1) Phil. Monathefte XXIV B. H. 5 et 6. Mein Verhaltniss zu Hegel. Die Deutsche Aesthetik seit Hegel, Philos. der Schönen, 1886.

tée. 1° L'art n'est toujours de la morale qu'un auxiliaire, un succédané, un accessoire utile. On ne voit pas qu'il ait, en dehors, de valeur propre, ni son but en lui-même. 2° La jouissance esthétique, cette jouissance tant vantée, la fleur de la vie, comme elle est appelée, qu'est-elle? c'est une fleur pâle, décolorée, tristement penchée sur sa tige, qui s'épanouit au milieu des ruines. On le dit de l'art lui-même. L'art, c'est un état momentané, passager, c'est un oasis au milieu du désert, un rayon de soleil à travers les barreaux d'une prison, une vue du paradis dans l'enfer de la vie. 3° Sa fonction jusqu'ici est toute négative. Le côté positif, celui de la sympathie ou de la compassion, n'est pas plus satisfaisant.

Si l'art, en effet, dans sa forme la plus haute, la tragédie, nous offre en spectacle, les infortunes de la destinée humaine, on ne voit pas comment la terreur ou la pitié que ce spectacle inspire, s'il apprend à compatir aux misères humaines, aide beaucoup à les soulager. Il fait contempler dit-on, le néant des choses humaines; alors l'effet produit sera plutôt la résignation, et mieux encore le désir de l'anéantissement, ce qui est peu propre, je ne dis pas à former des héros et à relever les courages, mais à consoler le spectateur, encore moins à l'exhorter à la vertu. Pour ce qui est de la Comédie qui met sous nos yeux les travers et les ridicules des hommes, on ne voit pas comment le rire qu'elle excite est un remède pour nous guérir et nous corriger.

La maxime qui est au bout de tout cet enseignement est *sustine* et *abstine*. Les stoïciens avaient une autre manière de l'entendre.

Il y aurait beaucoup plus à dire de ce système, de son esthétique en rapport avec la morale. Je me contente de rappeler que Schopenhauer ainsi que ses disciples, est un adversaire déclaré du libre arbitre, ce qui ne laisse pas de faire un tort assez grave, comme chez les précédents, à sa morale.

Je remarque aussi que, dans ce système, le plaisir que l'art procure à l'homme pour le distraire des soucis de la vie est bien peu de chose pour la majorité de nos semblables. Il est réservé à bien peu d'hommes de le goûter et d'en avoir les moyens, ce qui restreint et affaiblit singulièrement le rôle moral de l'art. J'aurais aussi à montrer qu'il constitue une sorte d'hédonisme raffiné, un véritable dilettantisme, d'un ordre, si l'on veut, très relevé, mais qui, comme on l'a vu, pour l'humorisme et le romantisme, place le poète ou l'artiste dans cette haute indifférence peu favorable à la vertu, comme l'entend du moins le moraliste vulgaire.

VI

Je terminerai cette revue de la philosophie allemande, par un coup d'œil sur l'*esthétique positiviste allemande* dont *Théodore Fechner* est, à mes yeux, le représentant principal et le plus distingué (1).

M. Fechner, est un esprit exact et rigoureux, voué à l'observation et à l'expérience. Comme positiviste il déclare que l'esthétique des systèmes a fait son temps, qu'il faut laisser là les théories, revenir aux faits, suivre ici comme en tout, la méthode expérimentale, celle qui observe et analyse les faits, et en induit les lois. L'esthétique systématique ou théorique, avec ses hauts problèmes, celle qui a produit les grandes œuvres antérieures, de Platon, de Kant, de Schiller, de Schelling, de Hegel, etc., c'est ce qu'il appelle *l'esthétique d'en haut* (*Von Oben*), à laquelle on doit substituer *l'esthétique d'en bas* (*Von Unten*). C'est celle à laquelle lui-même travaille, et dont son livre est un specimen.

Les faits, rien que les faits et les lois qui s'en dégagent et

(1) *Vorschule der Aesthetik*, 2 vol. in-8, Leipsig, 1876. I der Aesthetik von Oben und von Unten.

les généralisent, les faits physiologiques et psychologiques relatifs au beau et à l'art doivent servir de base à tout l'édifice.

Nous n'y contredisons pas, seulement cette esthétique d'en bas, selon nous, oublie un peu trop vite sa devise et sa méthode, qui lui font un devoir de ne pas dépasser le niveau où elle-même se place. Or, il est de fait qu'elle-même se met à agiter immédiatement des questions qui nous paraissent au-dessus tout à fait de sa portée. Elle soulève des problèmes que l'esthétique d'en haut, depuis Platon et Aristote, pour répondre au désir de l'esprit humain, n'a cessé de chercher à résoudre. Ce n'est pas tout, malgré le ton de supériorité dédaigneuse qu'elle affecte dans son apparente humilité scientifique, il est facile de voir qu'elle emprunte à l'esthétique d'en haut plus d'une de ses solutions, celles-ci assez mal déguisées par une terminologie nouvelle, qui se dit scientifique, mais ne saurait tromper personne que les ignorants et ne doit pas faire illusion aux savants.

Pour motiver mes assertions je citerai quelques exemples. Je vois figurer dans le programme fort détaillé et rédigé en catégories, des questions comme celles-ci : (Ersther Theil, II), le *beau*, le *bien*, le *vrai*, l'*utile*, l'*intéressant*. Ailleurs, le *sublime*, le *comique*, la *grâce*, le *symbolique*.

Ce sont là de vieilles et antiques questions, pour lesquelles les analyses de faits sont bonnes, mais ne suffisent pas. On se bornera modestement, dit-on, au point de vue *subjectif*. *(Ibid.)*. Le fera-t-on ? Des faits on dégagera les lois *(ibid.)*. Puis à la fin, quant à l'art, on établira des principes. Ces principes, quelle valeur ont-ils ? S'ils sont purement subjectifs, ils n'en ont que pour ceux qui s'en servent. Il y a aussi tout un chapitre sur le *goût*, le *bon* et le *mauvais* goût. Quel critérium sert ici à le distinguer ? Selon l'auteur, c'est surtout le critérium moral. Mais nous voilà hors de l'*esthétique*. Celle-ci rentre encore une fois dans la morale ; elle lui emprunte ses règles.

Il y a, dit-on, des règles esthétiques *(Aesthetische Gesetze)*. A merveille. Sont-elles seulement générales? Ont-elles un caractère *objectif*, absolu, c'est-à-dire obligatoire? Sont-elles capables de faire discerner le vrai beau du laid, etc., comme on distingue le bien du mal, dans les œuvres de l'art et de la littérature, et cela au milieu des variations, des oppositions, des contradictions que présente l'histoire aux différentes époques? Ont-elles la vertu d'apaiser, de concilier ce qu'on appelle l'antagonisme du goût *Streit des Geschmachs?* Sur tout cela pas de réponse et des contradictions sans fin. La métaphysique écartée rentre ici par toutes les portes.

Si j'avais à poursuivre cet examen, il me serait facile de démontrer que cette école du positivisme allemand, en étudiant les conditions physiologiques et psychologiques de la science du beau peut exécuter un travail préparatoire fort utile mais borné, et que son insuffisance est manifeste. Sa prétention de supprimer ou d'ajourner ce qui la dépasse est vaine. Elle ne rend superflue aucune des questions quelle veut d'abord écarter. Partout elle les rencontre sur sa route. Elle essaie de les tourner; mais elles lui barrent le chemin. Bon gré mal gré elle est forcée de leur donner une réponse. Presque toutes sont empruntées, il est vrai, souvent sans qu'elle s'en doute, aux théories qu'elle a condamnées et déclarées chimériques.

J'en veux donner, en terminant, une preuve palpable. Sur la question qui nous occupe : la question des rapports de l'esthétique et de la morale. On a déjà vu quelle est sa solution. L'auteur la résume dans une comparaison familière très propre à la rendre sensible, mais où la pensée, empruntée à la vieille esthétique, à l'esthétique d'en haut, est mal déguisée.

Cette comparaison la voici. Selon lui, le *bien*, le *beau*, l'*utile* et le *vrai*, comme membres de la même famille, habitent ensemble la même maison. Le bien (das Güte) est le chef qui gouverne et administre toute la famille (ein Ordner des

Ganzer, und Haushalter). Le beau, c'est la femme, son ornement, florissante de grâce (blühende). L'utile est le serviteur (Der Diener). Le vrai, c'est le prédicateur, ou si l'on veut, le précepteur qui enseigne la vérité à tous les membres de la famille (den Gliedern der Familie).

Il y aurait bien quelques doutes à élever sur la valeur de cette comparaison et sur celle de la théorie qu'elle symbolise ; mais cela nous ferait rentrer dans les controverses dont est remplie l'histoire de l'esthétique d'en haut et dont il est inutile d'entretenir aujourd'hui l'Académie.

Je résume ce qui concerne la Philosophie allemande.

A partir du moment où l'esthétique et la morale se sont distinguées l'une de l'autre, elles ne sont pas moins restées dans un rapport constant et une corrélation étroite, malgré la diversité des écoles et des systèmes.

Tantôt l'une, tantôt l'autre, il est vrai, a dominé, cherché à subordonner et même à absorber l'autre ; mais toujours elles se sont montrées inséparables. Vivant sous le même toit, ne pouvant se passer l'une de l'autre, si elles n'ont pas toujours été tout à fait en bonne intelligence, elles n'ont jamais songé à vivre séparément ni à réclamer le divorce. C'est, du moins, ce qu'on a vu chez les premiers systèmes qui remplissent les deux périodes générales de la philosophie allemande.

Ce résultat général, que, pour le moment, nous tenons à dégager de cet examen, c'est l'accord nécessaire, l'intime connexité, malgré leur distinction, de ces deux formes de la pensée, par conséquent des deux sciences qui les représentent.

Ch. BÉNARD.

(La suite prochainement).

OUVRAGES OFFERTS A L'ACADÉMIE

PAR

M. JOHN BIGELOW

M. John Bigelow, ancien consul général et ancien ambassadeur des États-Unis à Paris, vient de faire hommage à l'Académie des *Œuvres et correspondances complètes de Franklin*, qu'il a publiées ces dernières années en 10 volumes in-8°. Il a joint à ce don très important un petit volume de lui : *La France et la marine confédérée, de 1862 à 1868,* qui a paru il y a deux ans ; enfin un fascicule de *Souvenirs sur Édouard Laboulaye,* écrit pour la Nouvelle société des études historiques de New-York.

M. John Bigelow était un écrivain très apprécié dans son pays, lorsqu'en 1861 il fut nommé consul général des États-Unis à Paris. Depuis 1849, il rédigeait en chef l'*Evening Star*, le journal de New-York le plus apprécié à cause de sa valeur littéraire et du sérieux de sa rédaction. Le ministre des États-Unis à Paris, M. Dayton, étant mort subitement en 1864, M. Bigelow fut chargé intérimairement de la légation et désigné peu après comme ministre en titre. C'était le moment de la guerre de sécession. L'ambassadeur eut à sauvegarder son gouvernement contre les dispositions du nôtre, favorable au Sud sous l'apparence de la plus entière neutralité. M. Bigelow fut amené ainsi à découvrir que le gouvernement impérial facilitait à Bordeaux et à Nantes la construction de grands cuirassés et de canons pour le compte des confédérés. L'ambassadeur dut s'efforcer de déjouer la politique suivie aux Tuileries contre son gouvernement. Le petit volume qui porte le titre de *La France et la marine confédérée* présente jour par jour, en quelque sorte, avec toutes les pièces à l'appui, l'historique de cet épisode, oublié aujourd'hui et après lequel M. Bigelow ne put conserver l'ambassade

de Paris. Les faits n'en furent pas très connus en leur temps, bien que Berryer et Jules Favre aient été appelés à y jouer un rôle. Le régime de la presse alors ne permettait guère de les débattre devant le public et d'y porter plus ou moins la lumière. L'affaire du Mexique était liée à cet appui prêté aux sécessionnistes du Sud ; par suite, le tout est resté une énigme. Le volume de M. Bigelow projette le jour sur ces détails, qui sont d'hier, presque ignorés cependant, et dont le dernier retentissement a été pour nous rempli d'amertume. Les écrivains ne tarderont probablement pas à les faire entrer dans l'histoire, et ils auront dans ce petit ouvrage un document sans lequel aucun avis fondé ne pourra être émis.

La publication des *Œuvres de Franklin* présente un intérêt historique moins pénible pour des Français, en même temps qu'il est de premier ordre pour l'histoire. Elle a, en effet, introduit à notre avantage, dans le domaine de la publicité aux États-Unis, des documents nouveaux qui se rapportent à l'un de nos meilleurs moments politiques, je veux dire aux négociations de la paix à la suite de notre participation armée à l'établissement de cette nation. Ces documents nouveaux consistent dans la correspondance de Franklin avec les représentants de l'Angleterre et avec le gouvernement de Versailles, en vue et au sujet des négociations en question. Non seulement c'étaient des matériaux inconnus des américains, mais à défaut de les posséder, les actes, les démarches, les circonstances auxquels ils se rapportent avaient été relatés par des écrivains des États-Unis de manière à attribuer à la France le vilain rôle dans leur cours et dans leur issue, et à placer presque sur un piédestal à nos dépens deux plénipotentiaires adjoints à Franklin, qui sont loin de mériter, cependant, un rang élevé dans la biographie politique. Nos archives des Affaires étrangères contenaient la vérité, mais elles n'avaient pas encore été mises au jour ; elles ne le sont pas entièrement à cette heure.

M. Bigelow ne peut pas prétendre à la découverte de cette correspondance de Franklin, il en est seulement le premier éditeur. En la faisant paraître, toutefois, il a vraiment rendu un service à la France de l'autre côté de l'Océan, et l'on peut dire de l'autre côté de la Manche, car les passions d'esprit qui nous ont été contraires aux États-Unis ont trouvé, dans ces derniers temps même, un écho d'autant plus complaisant en Angleterre qu'il y était agréable. L'amour-propre de la Grande-Bretagne est rétrospectivement animé de rancune contre la France de Louis XVI, qui lui fit perdre

ses colonies d'Amérique. La preuve de la vérité, en histoire, tient parfois à peu de chose. La correspondance dont il s'agit a été retrouvée dans le plus grand désordre et par hasard, en 1840, sur le rayon d'atelier d'un tailleur de Londres, chez qui avait habité le petit-fils et héritier de Franklin. Cet héritier, William-Temple Franklin, mourut subitement à Paris en 1823, et sa succession passa à sa veuve, qui ne sut ou ne put, paraît-il, attacher à ces résidus du cabinet de son mari le prix qu'ils valaient. Le petit-fils de Franklin venait de publier, ou mieux, de commencer à publier les mémoires et les écrits de son grand-père, d'après un manuscrit qui faisait partie des papiers en question. Il avait apporté à ce manuscrit des retouches, même des amputations, mais il pensait continuer la mise au jour des pièces laissées par son illustre aïeul quand il leur trouverait un éditeur, ce qui n'avait pas eu lieu lorsque la mort le surprit. Ses compatriotes l'accusèrent d'avoir accepté de l'argent du gouvernement Anglais pour ne pas rendre publics les papiers de Franklin ; M. Bigelow le lave absolument de cette calomnie. Les papiers passèrent successivement en des mains tierces, dont quelques-unes en reconnurent l'intérêt ; l'achat, affectivement, en fut proposé au Britisch Muséum et à lord Palmerston qui les refusèrent. A la fin ils furent mis en gage, et en 1881 le gage fut levé par le Congrès des États-Unis, pour les archives de Washington. A ce moment-là, M. Bancroft avait déjà édifié la plateforme historique sur laquelle se sont greffés depuis, aux États-Unis et à Londres, nombre d'essais de détail relativement à l'attitude de la France dans les négociations de la paix en 1782, et relativement à la conduite des représentants de l'Amérique. En 1887, le chef du contentieux du gouvernement de Washington, M. Francis Wharton, fit dans son *Dijeste des lois internationales des États-Unis* une analyse de cette correspondance de Franklin qui renversait la plateforme. M. Bigelow s'occupait déjà de colliger le texte de cette correspondance et de le publier dans sa belle édition des *Œuvres complètes*, dont il a bien voulu offrir l'exemplaire n° 6 à l'Académie, au moment où le dixième volume a été livré au public.

Ce sera sans doute une édition définitive des écrits de Franklin. Elle est traitée avec les soins d'éditeur les plus minutieux. Elle comprend d'abord le mémoire de Franklin sur sa propre vie, rétabli dans le texte autobiographique, toute la correspondance connue jusqu'à ce moment-ci et toutes les œuvres diverses du doyen de la révolution de l'Indépendance. A mesure que le fait mémorable de l'Indépendance entrera plus

avant dans le passé, bien des acteurs qui ont paru être aux premiers rangs disparaîtront dans la foule, n'ayant été mus que par le ressort ordinaire des passions momentanées ou des intérêts prochains. Mais à cette distance encore, quelques-uns conserveront les proportions de grandeur que gardera le fait en lui-même. Il n'est pas besoin de nommer Washington ; Franklin ne lui sera guère inférieur. La haute culture morale et la féconde semence du XVIII[e] siècle furent, il semble, résumées pour former en eux des types impérissables de la vertu publique. Il n'y eut presque pas place chez eux pour la moindre des petitesses dont bien des grands hommes ne surent se préserver. Ces existences là passionnent à juste titre ceux qui y regardent. Le Congrès américain avait fait publier il y a cinquante ans, par le docteur Sparks tout ce que l'on possédait alors de Washington et tout ce qui avait été réuni de Franklin. A l'heure actuelle on publie un nombre double de lettres ou de pièces émanées du premier, comme M. Bigelow vient de le faire pour le second.

M. Bigelow vit dans un étroit commerce avec le doyen de l'indépendance depuis 1848. Il publia à cette date une réédition de l'autobiographie qu'avait donnée Temple Franklin (1). Diverses indications faisaient alors supposer que le manuscrit original de Franklin existait en France, plus exact et plus complet que la copie livrée à l'impression par Temple. Découvrir ce manuscrit offrait un grand attrait ; M. Bigelow y est parvenu en 1866, grâce à la collaboration de M. Laboulaye, et cette collaboration a ajouté pour lui beaucoup de prix aux relations déjà intimes qu'il avait nouées dès son arrivée à Paris avec le publiciste si distingué et si charmant par l'esprit dont le nom ne peut pas être prononcé dans cette salle sans y réveiller l'écho des sympathies générales. Le 20 novembre 1888, au quatre-vingt-quatrième anniversaire de la *Nouvelle Société historique de New-York*, qui est un grand centre d'études aux États-Unis, M. Bigelow fit une lecture sur Laboulaye ; c'est cette lecture, dans laquelle est retracée la découverte du manuscrit original de Franklin, qui remplit la petite plaquette offerte à l'Académie.

Le ministre américain avait été attiré vers Laboulaye par les opinions anti-sécessionnistes très accentuées de ce dernier, signées de son nom et

(1) Il vient d'en donner une édition nouvelle, dans laquelle les faits sont rétablis suivant les nouveaux documents fournis par la Correspondance : *The life of Franklin Written by himself, etc., by John Bigelow*, Philadelphie, Lippincott Company, 1888, 3 vol. in-12.

de sa qualité de membre de l'Institut dans le *Journal des Débats.* M. Bigelow le rechercha immédiatement comme un auxiliaire politique utile, étant donnée l'autorité de ce journal, et ils se convinrent tous les jours davantage à cause de leurs affinités communes. L'auteur de *Paris en Amérique* était en effet plus qu'un américain par imagination ; il avait puisé dans la pratique de la liberté d'esprit une notion de la liberté politique qui se rapprochait essentiellement de la conception sous laquelle les puritains de la Nouvelle Angleterre envisagèrent dès l'origine cette liberté essentielle, et, finalement, l'ont fait envisager aux États-Unis, à savoir : une absolue indépendance individuelle et de groupe, même dans les choses d'administration publique, sous l'égide d'une liberté, absolue aussi, des communions religieuses. Par ce lien là, M. Bigelow et Laboulaye devaient inévitablement s'attacher l'un à l'autre, l'ambassadeur étant bien un partisan de cette politique, cause pour une partie de la tentative de sécession. Laboulaye fut anti-sécessionniste en raison de sa conception de la liberté, tout autant peut-être qu'en raison d'un anti-esclavagisme non douteux chez lui. Il sentait dans le Sud, comme les américains du Nord l'avaient senti dès 1777, des traditions non précisément autoritaires, mais de classes, qui présageaient une oligarchie. Même démocratique, l'oligarchie était contraire à l'instinct américain de Laboulaye, voire quand l'esprit d'oligarchie se serait réduit, comme c'était probable, à un sens supérieur de l'intérêt public et du gouvernement, autrement dit à la tradition de Washington au lieu de celle des Adams qui a prévalu et dominé.

MM. Bigelow et Laboulaye sont restés unis jusqu'à la fin par la correspondance. Dans ce fascicule de *Souvenirs,* il y a une suite de lettres de Laboulaye qui va de la fin de 1868 à 1872. Lettres intimes, où il s'exprime à cœur ouvert sur nos événements de cette époque, presque contemporaine encore : le plébiscite de 1870, la guerre d'Allemagne, la Constitution républicaine de 1875, l'action politique de M. Thiers et celle de Gambetta. Ce sont des faits dans lesquels l'homme public, en Laboulaye, a reçu beaucoup de blessures. Il ne faut pas rappeler ces blessures ici, où l'on ne voudra jamais parler que de son aménité extrême, de la finesse, de la sensibilité et de la profonde culture qui lui permettaient d'écrire en même temps le *Jasmin de Figline* ou le *Trèfle à quatre feuilles,* tant d'articles critiques dans lesquels l'éloquence naissait naturellement sous sa plume soit du sérieux du sujet, soit de la conviction, et aussi tant de

travaux restés de premier ordre sur l'histoire du droit et des institutions civiles, sur l'histoire même des États-Unis.

Quand on s'enquiert, à la bibliothèque de l'Institut, des publications qui ont trait à l'histoire de la république américaine durant ce siècle, on constate qu'à l'époque où M. Mignet, M. Guizot, M. Thiers et quelques autres membres du même temps étaient recherchés par les Américains notables comme représentants non seulement la France, mais l'Europe intellectuelle et politique, les ouvrages concernant l'histoire de leur pays arrivaient à l'Académie pour enrichir ses collections. Depuis, il y a une large lacune. Nombre de correspondances, de biographies, d'essais historiques relatifs aux acteurs et aux faits de la révolution de l'indépendance, sont sortis des presses de New-York, de Philadelphie ou de Boston sans que personne les ait dirigés ici. M. J. Bigelow vient d'interrompre la prescription; l'Académie lui en saura certainement beaucoup de gré.

H. DONIOL.

RAPPORTS VERBAUX ET COMMUNICATIONS DIVERSES

Essai de science sociale ou élément d'économie politique à l'usage des établissements d'éducation.

Par M. GUILLEMENOT

M. Jules Simon : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie un volume ayant pour titre : *Essai de science sociale, ou éléments d'économie politique à l'usage des établissements d'éducation.* Ce titre indique qu'il ne s'agit pas d'un résumé fait pour les hommes expérimentés, mais que l'auteur a réuni dans son livre ce qu'il est indispensable de savoir pour pouvoir étudier l'économie politique. Au point de vue de la préparation à cette science, l'ouvrage est on ne peut mieux fait. Les opinions y sont exposées et discutées avec beaucoup de modération. J'en trouve une preuve dans les pages qui traitent de la liberté du commerce. L'auteur s'y montre plutôt libre échangiste, cependant, après avoir envisagé la question sous tous ses aspects, il finit par admettre que, dans certaines circonstances exceptionnelles, pour conjurer des périls trop imminents, il peut être utile de recourir momentanément à quelques mesures de protection. Cet exemple suffit pour faire voir que l'auteur, M. le chanoine Guillemenot, n'est pas un sectaire farouche, disposé aux opinions extrêmes; c'est au contraire un publiciste porté à la bienveillance et aux concessions possibles, qui, tout en restant soucieux de son caractère ecclésiastique, ne va jamais jusqu'à parler avec violence des doctrines indépendantes et des philosophes. Il s'exprime toujours sur l'économie politique avec une grande égalité d'humeur et une réelle impartialité.

Tout au plus pourrait-on regretter de lui voir quelquefois employer le mot de *philosophisme*, qui donne à craindre un peu d'ironie. Ce très léger reproche, qui sera sans doute pardonné à un philosophe épris de la

science à laquelle il a consacré sa vie, n'empêchera pas le livre de M. le chanoine Guillemenot de prendre rang parmi les bons et honnêtes ouvrages faisant honneur à notre clergé français, chez lequel le savoir et une tolérance sagement mesurée sont plus répandus que bien des gens ne le pensent.

Le Problème religieux au XIXe siècle

Par M. ALAUX, Professeur de faculté, professeur de Philosophie à l'École des lettres d'Alger.

M. Ch. Lévêque : — J'ai l'honneur de faire hommage à l'Académie, de la part de l'auteur, d'un ouvrage intitulé : *Le Problème religieux au XIXe siècle*, par M. Alaux, professeur de faculté, professeur de philosophie à l'École des lettres d'Alger.

Le problème que pose et qu'essaie de résoudre l'auteur est délicat, ardu. Je ne saurais le suivre pas à pas dans l'examen de cette grave question. Je voudrais seulement dire le bien que je pense de l'auteur et du livre, et voir si vraiment M. Alaux a réussi à faire ce qu'il a courageusement entrepris.

M. Alaux est un esprit très philosophique. Il a produit plusieurs ouvrages savants. Il a lu ici à l'Académie des Mémoires où il y a de la profondeur. Le livre que je présente me paraît marquer, chez l'auteur, un notable progrès. La partie philosophique en est irréprochable, appuyée le plus souvent sur une psychologie solide. M. Alaux est animé d'un grand sentiment religieux, qui, plus d'une fois, rend éloquent son style d'ailleurs toujours correct et parfois ingénieux. Son savoir est étendu. Il apporte, dans la discussion des doctrines religieuses du calme, du tact et un constant respect de tout ce qui est respectable. J'ajoute que ce livre est intéressant ; et malgré des répétitions, peut-être inévitables, il se fait lire jusqu'au bout.

L'auteur s'est proposé de déterminer les principes de l'accord futur de la religion prise en soi avec la philosophie prise en soi. (p. 5). « Est-ce

accorder, dit-il, la raison et la foi que de limiter l'une au profit de l'autre ? Et ne s'accorderont-elles pas plutôt si, loin de se séparer, elles s'unissent au contraire et *s'identifient dans un terme supérieur ?* » (p. 10).

L'auteur consacre tout son livre à démontrer la possibilité de cette union, de cette conciliation, bien plus, de cette identification.

Il ne se dissimule pas la difficulté de la tâche qu'il assume :

« Il semble peut-être téméraire, dit-il (p. 3), qu'on ose reprendre, après tant d'autres, une question qu'une foule de travaux considérables n'ont pas suffi à résoudre, et qui demeure pour ainsi dire intacte sous l'entassement des volumes qu'elle a enfantés. A qui me reprocherait ma témérité, je n'aurais rien à répondre, sinon que sur le problème religieux au XIXe siècle, les écrits abondent, que j'en ai lu beaucoup, que j'en ai relu plusieurs, et que je persiste dans mon dessein. »

L'homme, dit M. Alaux, est un être religieux. Il ne saurait vivre sans religion. Une société sans religion est une société sans base. Mais d'autre part, l'homme est un être doué de raison ; la philosophie est donc nécessaire. Comment concilier la religion et la philosophie dans un terme supérieur ?

Il faut ou conserver la religion ancienne ou la transformer par la philosophie. L'état actuel des esprits exige que l'on ait recours à ce dernier moyen.

Cette transformation sera accomplie lorsque la foi deviendra science et la religion philosophie. Or la science ne remplacera nullement la religion ; elle en fera seulement une métaphysique, une philosophie.

Il fallait faire voir que cette opération était possible sans dénaturer la religion, sans lui ôter ses caractères distinctifs.

M. Alaux soutient qu'à la tradition on peut unir la philosophie en leur laissant à l'une et à l'autre leur nature propre. Il ramène successivement à l'idée philosophique les dogmes, les mystères, les miracles, les sacrements même. Puis il s'aperçoit qu'il a supprimé tout ce qu'il appelle *la lettre*. Il n'en est nullement embarrassé et il écrit : « Le dogme chrétien est vrai dans son esprit ; l'est-il dans sa lettre ? Qu'importe ? La transformation de la foi consiste précisément à en établir la vérité spirituelle sans rien prononcer sur la vérité littérale. On l'admettra

ou on ne l'admettra pas ; on sera libre. » (p. 389.) « Je ne nie pas la lettre. Je n'en dis rien ; je la réserve (p. 423). » « N'imposez que la morale ; ne vous inquiétez pas de ce qu'on croit ; mais de la vie qu'on mène. » « Que le catholicisme transporte son autorité même spirituelle du dogme à la morale. » (p. 430.) — « Croira qui voudra ou qui pourra au christianisme selon la lettre (p. 482). »

C'est ce que l'auteur appelle concilier la foi avec la raison. Mais est-ce là une conciliation ? N'est-ce pas tout simplement ce que l'auteur a voulu éviter, c'est-à-dire la suppression d'un des deux termes au profit de l'autre ? Que reste-t-il de la religion en tant que religion lorsqu'on en a retranché la révélation, les miracles, le surnaturel, les sacrements, les dogmes sous leur forme impérative, orthodoxe ? Il ne reste plus qu'une philosophie. Donc l'un des deux termes a été sacrifié.

Au surplus, pour qu'il y ait conciliation, il faut qu'il y ait consentement des deux parties. M. Alaux a dû s'attendre à une résistance absolue de la doctrine religieuse qui refusera infailliblement de se reconnaître dans la transformation qui lui est offerte. Elle n'y verra que la négation de son essence intime, de son caractère distinctif.

Mais regardons de l'autre côté : les philosophes eux-mêmes diront que l'accord promis n'a point été opéré. Ils feront observer que la religion transformée de M. Alaux est dans l'impuissance de satisfaire les âmes qui, par nature, psychologiquement, ont besoin de la révélation extérieure avec tout ce qui l'accompagne, et qui ne se contentent pas à moins. Car il y a vraiment deux sortes d'esprits par rapport à la vérité religieuse. Et nous n'admettons pas, quant à nous, que ce soit toujours une infériorité intellectuelle que de réclamer une révélation et de trouver la philosophie pure insuffisante. Nous avons connu, nous connaissons encore de hautes, nobles et fortes intelligences auxquelles la vérité révélée était et est aussi nécessaire que l'air à respirer. Il importe donc de reconnaître deux classes d'esprits religieux. La religion transformée de M. Alaux pourra contenter les philosophes ; mais ceux-ci verront, ils ont déjà vu qu'elle sera refusée par les esprits qui ont soif de la révélation.

Ni les deux classes d'esprits, ni les deux formes de la vérité religieuse

ne sauraient être ramenées à une réelle unité. Je consulte là-dessus nos maîtres encore vivants, Dieu merci.

Écoutons d'abord M. Jules Simon dans son beau livre *La Religion naturelle*, Préface (1856).

« Il y a des esprits, en grand nombre, qui se reposent avec bonheur dans cette clarté, dans cette sécurité de la foi révélée ; mais il en est d'autres qui ne sauraient admettre le principe même de la révélation, ou qui, ne pouvant croire à toutes les vérités enseignées par l'Église, et comprenant qu'on ne fait pas sa part à la parole de Dieu, et qu'il faut l'accepter ou la rejeter tout entière, se sentent obligés de renoncer à la religion positive, et se livrent sans réserve à la philosophie. Ces esprits religieux, mais qui ne reconnaissent d'autre autorité que la raison, ne trouveraient-ils pas en elle ce qu'ils lui demandent ? L'humanité est-elle placée sans ressource entre la révélation et le scepticisme ? »

Ce passage capital distingue les deux ordres d'esprits ; et M. J. Simon constate, ce qui est certain, que toute une classe d'intelligences se repose dans la vérité révélée ; et que l'autre classe comprend « *qu'on ne fait pas sa part à la parole de Dieu.* » Mais M. Alaux veut faire cette part, puisqu'il dit : « Que l'Église renonce au dogme et se borne à la morale. »

J'ai là toute une série de textes de M. Jules Simon d'après lesquels la religion positive et la religion naturelle sont irréductibles l'une de l'autre.

P. 388. « Pour apprécier le rôle de la philosophie religieuse dans la société moderne, et pour en prévoir l'avenir, il est indispensable de comparer la religion naturelle avec les religions positives. Nous éviterons ainsi une confusion très commune, qui consiste à demander à la religion ce qui ne convient qu'à la philosophie, et à la philosophie ce qui ne convient qu'à la religion. »

. . . .

« Une religion positive est un ensemble de dogmes et de préceptes révélés. La religion naturelle est l'ensemble des doctrines religieuses et morales que la philosophie peut établir par l'observation et le raisonnement. Ainsi, c'est Dieu lui-même qui nous enseigne les vérités de la

religion positive ; et c'est l'homme qui cherche, à ses risques et périls, les vérités de la religion naturelle.

P. 389. « La première différence qui résulte de cette double origine, c'est que la philosophie est obligée de prouver séparément chacun de ses dogmes, tandis que, dans la religion positive, il s'agit seulement de prouver que la révélation a eu lieu, et que le dogme qu'on propose de croire y est réellement contenu »

P. 390. « En résumé, la religion s'appuie sur l'autorité, et la philosophie sur la raison. »

Voici maintenant une page non moins nette. Je la prends dans un Mémoire lu à l'Académie il y a un an. Elle se retrouve dans le livre si libéral et si ferme de M. Barthélemy-Saint Hilaire : *La Philosophie dans ses rapports avec les sciences et la religion.*

P. 114. « Le principe de la raison et le principe de la foi sont tout différents, si ce n'est ennemis. *La conciliation a été tentée vainement par les hommes les plus éclairés.* On ne la tente plus guère aujourd'hui, parce qu'elle aurait moins de chances de réussir qu'elle n'en a jamais eu. La philosophie sait trop bien quels sont ses devoirs envers l'intelligence humaine pour les déserter ; et la religion n'est pas moins convaincue *de ses droits*. C'est donc une compétition d'empire ; et il semble qu'il est impossible de s'entendre. Pourtant, grâce à la tolérance, qu'a revendiquée le XVIII[e] siècle, la philosophie et la religion peuvent, parmi nous, subsister côte à côte et en paix ; elles ne s'accordent pas sans doute ; mais, du moins, elles ne se déchirent pas. L'État qui doit rester neutre, les protège toutes deux ; et il leur impose des limites infranchissables, dans l'intérêt de la paix publique. »

P. 118. « Le rôle de la philosophie une fois compris, celui de la religion apparaîtra non moins nettement ; et il sera aisé de se prononcer entre leurs prétentions respectives. Il se peut que ces prétentions soient, à des titres divers, légitimes, quoique opposées, puisqu'en fait la raison et la foi coexistent sans se détruire depuis assez longtemps ; mais leurs objets étant autres, il convient de les bien distinguer, afin d'empêcher toute usurpation et toute erreur. »

M. Ad. Franck, à son tour, déclare, avec sa grande autorité, que

réduire les dogmes philosophiques et religieux à ce qu'ils ont de commun, c'est les détruire. Il s'est exprimé en ces termes (1) :

« Se constituer le juge de tous les dogmes et les réduire uniquement à ce qu'ils ont de commun, c'est en réalité les supprimer ; car ce qu'il y a de commun entre tous les dogmes, ou seulement entre les croyances qui se fondent sur l'autorité de la Bible, et même entre les symboles des différentes confessions chrétiennes, c'est une idée purement philosophique, et peut-être moins encore, un sentiment *indéfini* livré à toutes les fluctuations du cœur humain, une abstraction vide de réalité, une formule insaisissable sous laquelle peuvent venir s'abriter les opinions les plus discordantes, depuis le mysticisme jusqu'à l'athéisme. »

Enfin M. Vacherot, dans son imposant traité *La Religion*, ne nie pas absolument la possibilité théorique de l'unification des doctrines religieuses et des doctrines philosophiques ; mais il craint qu'elle tarde indéfiniment à se réaliser (2).

« Chacun fera le genre de propagande qui lui est propre, la philosophie s'adressant aux intelligences par le langage de la science et de la raison pure, tandis que la religion saisira les âmes par les puissants symboles de l'imagination et du sentiment. Cette lutte sera-t-elle éternelle ?... Le philosophe ne peut le croire... Mais à voir comment vont les choses, il est fort à craindre que, de longtemps, l'histoire ne donne raison à la psychologie, et que cette unité, qui est dans l'essence même de notre être, tarde *indéfiniment à se manifester* dans la vie si complexe des sociétés humaines. »

A ces autorités, il nous serait aisé d'en ajouter d'autres. J'ai pour M. Alaux une estime et une sympathie déjà anciennes, je regrette donc de n'être pas de son avis sur ce qui est l'essentiel de son livre. Il y a fait preuve de sérieuses qualités ; mais le but qu'il poursuivait, il ne l'a pas atteint. Le terme supérieur où il voulait concilier la foi et la raison, il ne l'a pas trouvé. Son excuse, selon nous, du moins, c'est que ce terme était introuvable. L'harmonie qu'il a cherchée n'est réalisable que

(1) M. Ad. Franck, *Philosophie et religion*, avant-propos, p. 12.
(2) Vacherot, *La Religion*, p. 460.

dans la liberté et la tolérance réciproque. Il l'a d'ailleurs reconnu explicitement dans ce livre. Sur ce point, l'accord est complet entre nous. Je veux le louer, en terminant, d'avoir vivement ramené sur le plus grand de tous les problèmes une attention qu'il réclame toujours et surtout aujourd'hui.

Principes fondamentaux de la pénalité dans les systèmes les plus modernes

Par M. G. VIDAL, professeur à la Faculté de droit de Toulouse.

M. Arthur Desjardins : — L'Académie a naguères couronné ce mémoire, que l'auteur vient de faire imprimer et qui forme aujourd'hui un volume de 637 pages (Paris, Arthur Rousseau). Elle connaît déjà, par le lumineux rapport de M. Martha, l'excellent ouvrage que je lui présente et sait qu'il se divise en deux parties. Dans la première, M. Vidal étudie les *Principes fondamentaux des droits de l'individu et de l'État ;* la seconde est intitulée *Responsabilité pénale : étude du délinquant.* Cette deuxième partie contient, à mon avis, les aperçus les plus nouveaux, et je tiens à mettre en relief quelques-uns d'entre eux.

Le libre arbitre a été nié, dans tous les temps, par une certaine catégorie de philosophes. Mais les négations ont pris, dans cette dernière partie du XIX[e] siècle, un caractère particulier d'audace et d'originalité. Les adversaires du libre arbitre, au lieu de se confiner dans le domaine de la spéculation pure, ont entendu faire de la science appliquée. S'il n'y a pas de libre arbitre, certaines mesures de préservation sociale peuvent subsister encore ; mais la *peine* est un contre-sens. C'est pourquoi l'on tente d'échafauder sur les débris de la législation *pénale* l'édifice de la science anthropologique.

Le point de départ est dans la théorie du déterminisme, qui n'en est pas à son coup d'essai. L'homme, a-t-on dit en Allemagne, en Angleterre, en France, bien avant que les anthropologistes italiens eussent rempli le

monde du bruit de leurs exploits, n'est pas libre, puisqu'il cède à l'impulsion du motif le plus fort : s'il vole ou s'il tue, c'est tout simplement parce que le mobile qui le pousse au vol ou au meurtre acquiert une force prépondérante sur son esprit : il agit, comme tombe un plateau de balance, sous l'impulsion du poids le plus fort. Une des conséquences les plus bizarres de ce raisonnement, c'est que l'homme est d'autant moins responsable qu'il a réfléchi plus mûrement à sa mauvaise action. S'il s'est rendu coupable d'un crime de premier mouvement, s'il a tué dans un accès de colère, il n'a pas subi la pression du motif le plus fort et, par conséquent, son activité n'a pas obéi mécaniquement à cette force irrésistible. Analyse incomplète et superficielle ! Est-ce que l'homme, sollicité vers le mal, ne se sent pas maître de prendre un parti ? Il pourrait succomber et ne succombe pas, quoique sa passion soit très violente, sans qu'on puisse le traiter comme une balance soumise à des oscillations mécaniques par le poids des motifs. Il fait usage, pour choisir le bon parti, d'une faculté supérieure qui ne l'astreint pas. Les sophismes ne prévaudront pas contre ce cri de la conscience humaine.

« De même, a dit M. Ferri (l'un des plus célèbres anthropologistes « italiens) que, dans un volume déterminé d'eau à une certaine tempé- « rature, il doit se dissoudre une quantité également déterminée de « substance chimique, sans qu'on en puisse ajouter ou retrancher la « moindre molécule, de même dans un milieu social déterminé, avec « certaines conditions individuelles et physiques données, il doit se « commettre un nombre également déterminé de délits, pas un de plus « ni un de moins ». C'est la fameuse *loi de saturation criminelle.* La comparaison est fausse. Que certains délits deviennent plus nombreux en temps de guerre civile ou de révolution, je l'accorde ; mais il n'en est pas de la guerre civile ou de la révolution comme d'un état atmosphérique. Les hommes la préparent par leurs propres fautes. Ils agissent donc sur ce milieu moral et leurs sottises ou leurs crimes engendrent d'autres sottises et d'autres crimes, mais ne les engendrent pas fatalement. J'aperçois ici l'action réciproque de causes libres et non de causes aveugles. Ceux qui donnent l'impulsion pouvaient ne pas la donner ; ceux qui la reçoivent pouvaient ne pas la recevoir.

La théorie de la *dégénérescence atavique* est singulièrement injurieuse pour l'humanité. Nous sommes, paraît-il, dans des conditions inférieures à celles où la nature a placé d'autres animaux. La lutte pour la vie devrait aboutir à l'élimination des êtres faibles, prédisposés au crime par leur faiblesse même. Malheureusement, il n'en est pas ainsi dans la race humaine, ainsi que le constate avec douleur M. Sergi, professeur d'anthropologie à l'Université de Rome. La sélection s'opérant imparfaitement, des êtres faibles survivent, et cette classe d'individus, qui ont eu le mauvais goût de ne pas périr dans la lutte pour l'existence, engendre d'autres individus, qui, ne pouvant pas supporter la concurrence pour la vie, vivent du bien d'autrui. Quelle aberration ! Est-ce que tout réside dans la force physique ? est-ce qu'un être maladif ne peut pas être un grand homme ? est-ce que la sélection brutale dont on parle ne peut pas étouffer au berceau un être de génie qui rendrait à l'humanité des services incalculables ? Cette théorie, qui mène à *l'élimination* brutale des faibles au profit des forts, nous ramène du même coup à la barbarie.

Mais le chef-d'œuvre de l'anthropologie consiste dans l'art de discerner ces misérables qui, n'ayant pas péri, comme ils auraient dû le faire, dans la lutte pour l'existence, constituent la « race dangereuse ». Le criminel est naturellement de plus haute taille, dit Lombroso ; non, réplique le docteur Marro, il est généralement plus petit : il est plus lourd, enseigne encore Lombroso ; Thompson le déclare au contraire plus léger : il a les bras plus longs que l'honnête homme, proclament Lombroso et Ferri ; on trouve au contraire chez les délinquants, répond Marro, « une prédominance d'envergures de bras inférieures à la taille ». Accordez-vous, Messieurs, ou, si vos données sont tellement contradictoires, comment procèdera le jury d'anthropologistes que vous voulez substituer à toutes les juridictions criminelles de l'ancien monde ?

En effet, la nouvelle école proscrit à la fois la magistrature, gâtée par l'étude du droit et le jury, qu'elle compare à la garde nationale et qui se décide par les données du sens commun quand il faudrait se décider par les données de la science anthropologique. Il est, en effet, absurde de demander à un brave homme qu'on va chercher dans sa ferme ou dans son comptoir d'apprécier scientifiquement la dégénérescence atavique

d'un accusé. Désormais ce sont d'autres questions qu'il faudra résoudre : elles sont de l'ordre presque exclusivement médical, et c'est pourquoi les nouveaux juges des procès criminels devront être munis de certificats délivrés par une commission de physiologistes et d'anthropologistes. C'est ce que proposent MM. Ferri et Garofalo.

Cette magistrature nouvelle exécutera la loi de sélection, mal observée. Elle *éliminera* ceux que la nature a laissés grandir. Comme on ne peut pas les exterminer en masse ou les déposer tous sur les côtes d'une île déserte, ils seront généralement internés dans des établissements où on les retiendra à perpétuité sous une étroite surveillance, mais toutefois sans les punir, puisque la peine implique une responsabilité. Plus de justice, mais une inspection médicale, plus de juges, mais des experts anthropologistes ; plus de malfaiteurs à punir, mais un certain nombre d'hommes dangereux à séquestrer par mesure de police préventive.

A vrai dire, M. Ferri, qui est député, dépensa son éloquence en pure perte, dans la discussion du code pénal italien, pour faire adopter quelques-unes de ses idées par ses collègues. Aucune de ses opinions n'a été prise en considération. C'est un coup pour l'école anthropologiste italienne et l'on peut prévoir que, si ses tentatives ont avorté dans une atmosphère aussi favorable à son développement, elles ne réussiront nulle part. Sa décadence a commencé. M. Lucchini, qui fut chargé de rédiger le dernier projet de code pénal, a pu l'annoncer dans une lettre adressée à notre regretté confrère M. Ch. Lucas. C'est un retour à la vérité scientifique et à la vérité morale, M. Vidal a bien fait de le signaler.

Il existe une personnalité humaine et c'est le fondement indestructible de la législation pénale.

Jeanne Darc tacticien et stratégiste

(Tome troisième)

Par M. Paul Marin

M. Auguste Himly : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, au nom de M. Paul Marin, capitaine d'artillerie, le troisième volume de

ses études sur l'art militaire dans la première moitié du XVe siècle. Il continue à porter le titre général *Jeanne Darc tacticien et stratégiste*, mais il n'y est qu'incidemment question de la Pucelle ; il relate en effet les faits de guerre qui se sont accomplis autour de Compiègne depuis la prise de Jeanne jusqu'à la levée du siège (mai à octobre 1430), en les groupant autour des deux épisodes principaux, la prise du Boulevart du Pont de Compiègne par les Anglo-Bourguignons et l'assaut de la Bastille Saint-Ladre par l'armée de secours française.

Partant de l'idée que le dédain habituellement professé pour les opérations militaires du XVe siècle provient de l'ignorance des détails qui ont caractérisé les actes de guerre d'alors, M. Marin a soumis à une analyse des plus minutieuses les récits parallèles de Chastellain et de Monstrelet, et de leur discussion technique il prétend inférer que les principes de la tactique et de la stratégie modernes ont déjà présidé aux conceptions et aux plans des capitaines de la guerre de Cent ans. De nombreux emprunts faits aux registres de comptes de Compiègne lui ont d'ailleurs permis de préciser une foule d'incidents du siège, si vaillamment soutenu par la garnison et la population de la ville.

Le personnel municipal de Paris pendant la Révolution, période constitutionnelle

Par M. Paul ROBIQUET.

M. Dareste : — Je suis chargé d'offrir à l'Académie un livre intitulé : *Le personnel municipal de Paris pendant la Révolution, période constitutionnelle.* Ce livre, dont l'auteur est M. Paul Robiquet, fait partie de la collection de documents relatifs à l'histoire de Paris pendant la Révolution, collection publiée sous le patronage du Conseil municipal.

Du 14 juillet 1789 au 10 août 1792, l'administration municipale de Paris a été exercée par trois assemblées. La première est celle des 300 électeurs qui après avoir nommé les députés de Paris à l'assemblée nationale, avaient continué à se réunir périodiquement et formèrent après les événements du 14 juillet une municipalité provisoire. Les districts furent immédia-

tement convoqués et nommèrent cent vingt députés qui, peu de jours après, se réunirent sous le nom d'assemblée des représentants de la commune de Paris et remplacèrent l'assemblée des électeurs. Ce n'était encore qu'un provisoire. C'est seulement le 21 mai 1790 que l'assemblée nationale régla l'administration municipale de Paris, et le 9 octobre 1790 la Commune constitutionnelle se réunit à l'hôtel de ville. Elle se composait de 144 membres élus à raison de 3 par chacune des 48 sections, et siégea jusqu'au 10 août 1792, où elle fut remplacée par une commune insurrectionnelle.

M. Robiquet a écrit une notice historique sur chacune de ces assemblées, et des notices biographiques sur les membres les plus marquants. Enfin il publie des listes complètes, des extraits de procès verbaux, et des relations contemporaines. Un grand nombre de ces pièces étaient inédites ; quelques-unes, imprimées à un très petit nombre d'exemplaires, sont devenues aussi rares que des manuscrits. En tirant des archives et des bibliothèques cette masse de renseignements, M. Robiquet a beaucoup fait pour éclairer un côté obscur de l'histoire de la Révolution, et il fait apprécier les services rendus dans des temps troublés et dans des circonstances difficiles par les premiers conseils électifs de la ville de Paris.

Textes de Droit romain publiés et annotés

Par M. Frédéric Girard, professeur agrégé à la Faculté de droit de Paris

M. Dareste : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, au nom de l'auteur, M. Frédéric Girard, professeur agrégé à la Faculté de droit de Paris, un volume intitulé : *Textes de Droit romain publiés et annotés,* et comprenant tous les monuments de droit romain qui nous restent, en dehors du *corpus juris civilis* et du code Théodosien. Ces monuments sont très nombreux et s'augmentent tous les jours de découvertes nouvelles. L'enseignement ne pouvait les négliger et il était indispensable de les mettre à la portée des étudiants. M. Giraud, M. Pellat avaient autrefois tenté de le faire, mais les recueils qu'ils ont publiés ne sont

plus aujourd'hui au courant de la science. Celui de M. Girard est à la fois beaucoup plus complet et l'édition satisfait à toutes les exigences de la philologie. Des notices rédigées en français font connaître l'origine de chaque texte et résument les derniers travaux de la critique. L'ouvrage se divise en trois parties : les lois, les commentaires et les actes. Cette dernière partie offre un intérêt tout particulier, car elle nous fait voir comment les Romains appliquaient le droit dont les jurisconsultes construisaient la théorie. Bien conçu et exécuté avec un soin minutieux, le recueil de M. Girard rendra un grand service aux études de droit romain.

Histoire d'Allemagne. — Les empereurs du XIVe siècle

Par M. Jules ZELLER

M. Jules Zeller offre à l'Académie des sciences morales et politiques le sixième volume de son *Histoire d'Allemagne*. Il est intitulé : *Les empereurs du XIVe siècle*. C'est l'époque où l'Allemagne, avec ses principautés, ses seigneuries, ses villes, ses ligues particulières, avec le régime de la *Sainte Vehme* et de la *Bulle-d'Or*, se constitue sous la forme qu'elle gardera jusqu'à *la Réforme* qui fera l'objet du prochain volume.

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS D'AOUT 1890.

Séance du 2. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Bulletin de statistique de législation comparée*, publié par le Ministère des Finances. — *Tableaux mensuels de statistique municipale de la ville de Paris* (janvier 1890). — *Bulletin de la Société des Agriculteurs de France* (1er août 1890). — *Revue de la science nouvelle* (1er août 1890). — *Atti della Reale Accademia dei Lincei* (1er janvier 1890).

M. le Secrétaire perpétuel donne lecture, en séance publique, de la partie du procès-verval du comité secret du 26 juillet, dans laquelle sont mentionnés les prix décernés par l'Académie et les nouveaux sujets de prix à proposer qu'elle a adoptés.

Sur la demande des auteurs, M. le Président procède à l'ouverture de deux plis cachetés et proclame :

M. Jules Angot des Rotours, licencié ès lettres et en droit, auteur du Mémoire n° 2, à qui il a été accordé une mention très honorable dans le concours Stassart sur *Le rôle du sentiment*, etc. ;

Et M. Léon de Crouzaz Crétet, ancien auditeur au Conseil d'État, auteur du Mémoire n° 5, à qui il a été accordé une mention dans le concours Odillon Barrot sur *Le rôle des ministres*.

M. Arthur Desjardins présente un ouvrage intitulé : *Principes fondamentaux de la pénalité dans les systèmes les plus modernes*, par M. Georges Vidal, professeur de droit criminel à la Faculté de droit de Toulouse.

M. Lévêque présente un livre de M. J. E. Alaux, intitulé : *Le problème religieux au XIXe siècle*.

M. Albert Sorel fait hommage de son livre : *Mme de Staël*.

M. Levasseur présente un livre de M. F. Latzina, intitulé : *Géographie de la République argentine*,

Et fait hommage à l'Académie de deux de ses brochures intitulées : 1° *La Statistique, son objet et son histoire ;* — 2° *Annales du Conservatoire des Arts et Métiers*, publiées par les professeurs.

M. Levasseur termine la lecture du Mémoire intitulé : *Le Pacte de famine*, de M. Georges Afanassiev.

M. Courcelle Seneuil lit un travail intitulé : *Étude critique de la déclaration des droits de l'homme.*

Séance du 9. — M. Doniol présente les ouvrages suivants de M. John Bigelow, dont il rend un compte détaillé : 1° *Œuvres complètes de Franklin* (10 vol) , — 2° *La France et la marine confédérées, épisode international* de 1862 à 1868 (1 vol.) ; — 3° *Quelques souvenirs sur feu Édouard Laboulaye.*

M. Aucoc commence la lecture d'un Mémoire sur *La Discipline de la Légion d'honneur.*

M. le Secrétaire perpétuel donne lecture d'une lettre de remerciements adressée par *M. Paul Guiraud*, lauréat du prix Bordin.

M. le Secrétaire perpétuel donne lecture d'une lettre par laquelle M. le Directeur du secrétariat du Ministère de l'Instruction publique informe l'Académie que M. le Ministre vient de commander à MM. Bogino (père) et Ogé les bustes en marbre de *MM. Beaussire et Fustel de Coulanges.*

L'Académie, conformément à la demande de M. le Directeur, désigne MM. Jules Simon, Himly et Ravaisson pour examiner, au point de vue de la ressemblance, les modèles des bustes avant qu'on autorise l'exécution en marbre.

M. Baudrillart continue la lecture de son travail sur *Les populations agricoles de la Provence*, et s'occupe particulièrement des habitants du département des Basses-Alpes.

Comité secret.

Sur la proposition faite par M. Levasseur, au nom de la section d'Économie politique, Statistique et Finance, l'Académie adopte pour le prix Léon Faucher, à décerner en 1894, le sujet de concours suivant : *Les Finances communales.*

Programme :

Étudier en France et dans les principaux États d'Europe et d'Amérique

le système d'impositions communales, les diverses sources du revenu, les dépenses communales, les emprunts et les dettes.

Insister sur les liens plus ou moins étroits qui lient la commune à l'État en matière financière.

Le prix est de la valeur de *quatre mille francs*.

Les Mémoires devront être déposés au Secrétariat de l'Institut, le 31 décembre 1893.

Séance du 16.— M. Frédéric Passy offre à l'Académie le discours qu'il a prononcé le 8 mai 1890, sur *le devoir social*, à l'assemblée générale de la Société pour le patronage des libérés.

M. Ferrand, correspondant de l'Académie, achève la lecture de son Mémoire sur *Les conditions de l'éducation politique en France*.

M. Aucoc termine la lecture d'un Mémoire sur la *Discipline de la Légion d'honneur*.

MM. Colmet de Santerre et Himly présentent diverses observations sur cette lecture.

Séance du 23. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Pont sur la Manche. Mémoire justificatif de la demande en concession déposée avec les pièces à l'appui au Ministère des Travaux publics.* — Quatre brochures publiées par la Direction générale de Statistique du royaume d'Italie, intitulées : 1° *Popolazione. Movimento dello stato civile* (anno XXVII, 1888) ; 2° *Annali di statistica. Atti della commissione per la statistica giudiziaria civile e penale* (1889) ; 3° *Atti della commissionne istituita per l'aggiudicazione di premi alle Societa di mutuo soccorso* (1890) ; 4° *Statistica delle opere pie al 31 décembre 1880 e dei lasciti di beneficenza fatti negli anni 1881-1889*.— Six brochures diverses en langue espagnole envoyées par l'Académie Royale des Sciences morales et politiques de Madrid.

M. Albert Desjardins présente une brochure intitulée : *Le Lien conjugal et le Divorce. Mœurs israélites et Mœurs païennes*, par M. Jules Cauvière.

M. Jules Simon présente une brochure de M. le Dr Gustave Lagneau,

intitulée : *Des Mesures propres à rendre moins faible l'accroissement de la population de la France.*

Des observations à ce sujet sont tour à tour présentées par MM. Frédéric Passy, Levasseur, Baudrillart et Courcelle Seneuil.

Séance du 30 — M. le Secrétaire perpétuel donne lecture d'une lettre par laquelle M. Henry Vergé fait part de la mort de son père, M. Charles Vergé, membre libre de l'Académie, décédé à Creuzeau, près Montbazon (Indre-et-Loire), le 26 août 1890.

Sur la proposition de M. le Président, l'Académie, suivant l'usage, lève la séance en signe de deuil.

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS DE SEPTEMBRE 1890

Séance du 6. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Mémoires de l'Académie de Stanislas* (1889). — *Bulletin de statistique et de législation comparée*, publié par le Ministère des Finances (août 1890). — *Bulletin du Ministère de l'Agriculture* (août 1890). — *Tableau synoptique de l'industrie lainière* (1789 à 1889). — *Pont sur la Manche. Avant-projets de MM. Schneider et Cie* (1889, texte et planches). — *Revue de la science nouvelle* (1er septembre 1890). — *Bulletin des séances de la Société nationale d'agriculture de France* (mai 1890). — *Bulletin de la Société des Agriculteurs de France* (1er septembre 1890). — *Tableaux mensuels de statistique municipale de la ville de Paris* (mars et avril 1890). — *Statistica giudiziaria penale per l'anno 1888.* — *Annali di statistica* (1890). — *Atti della reale Accademia dei Lincei* (6 juillet 1890).

M. Aucoc présente un livre de M. de Boislisle, membre de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, intitulé : *Desmaretz et l'affaire des pièces de quatre sols.*

M. Goffroy présente un travail de lui-même sur *L'album de Pierre Jacques de Reims, dessins inédits d'après les marbres antiques conservés à Rome au XVIe siècle.*

M. le Président F. Passy, après avoir donné de bonnes nouvelles de la santé de M. Jules Zeller, lit une allocution sur M. Ch. Vergé, membre de l'Académie, récemment décédé.

M. de Franqueville lit un Mémoire sur *l'origine et l'organisation du Jury en Angleterre.*

Séance du 13. — Sur la demande de l'auteur, M. le Président procède à l'ouverture du pli cacheté joint au Mémoire n° 3 du concours Odillon Barrot sur le *Rôle des ministres dans les principaux pays de l'Europe et de l'Amérique,* auquel il a été accordé une mention honorable, et proclame le nom de M. Henri Hervieu, député de l'Yonne.

M. le Secrétaire perpétuel fait observer, à cette occasion, que les auteurs ayant obtenu des distinctions dans les concours ont tout intérêt, en se faisant connaître, à rappeler *in-extenso* l'épigraphe de leur Mémoire. Sans cette précaution, ils s'exposent à des confusions à leur détriment.

M. Frédéric Passy présente les deux ouvrages suivants : — 1° *Quatre écoles d'économie sociale* (Conférences données à l'Aula de l'Université de Genève, sous les auspices de la Société chrétienne Suisse d'économie sociale) ; — 2° *Les accidents du travail et l'industrie,* par M. A. Gibon, ingénieur des arts et manufactures, vice-président de la Société d'économie sociale.

M. Jules Simon présente les deux ouvrages suivants : — 1° *Les origines de la Restauration des Bourbons en Espagne,* par M. A. Houghton ; 2° *Essai de science sociale ou éléments d'économie politique,* par M. le chanoine P. Guillemenot.

M. Levasseur commence la lecture d'un Mémoire sur *La population.*

Séance du 20. — M. le Secrétaire perpétuel donne de bonnes nouvelles de M. Zeller.

M. Albert Desjardins lit un Mémoire intitulé : *De l'origine des capitulations dans l'empire ottoman.*

M. Georges Picot présente avec des développements constituant une véritable étude, un livre de M. Léon Lefebure, intitulé : *Le devoir social.*

M. Levasseur termine la lecture de son Mémoire sur *La population.*

Sur la proposition du bureau, l'Académie fixe au samedi 6 décembre prochain, la date de sa séance publique annuelle.

Comité secret.

Sur la proposition de M. le Secrétaire perpétuel, M. Georges Picot est désigné pour lire à la séance trimestrielle des cinq Académies son travail sur *Le devoir social* dont l'Académie vient d'entendre la lecture.

Séance du 27. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Bulletin de la Société des Agriculteurs de France* (15 septembre 1890). — *Bulletin des séances de la Société nationale d'agriculture de France* (juin et juillet 1890). — *Atti della reale Accademia dei Lincei* (20 juillet 1890). — *I diritti della donna sedatta*, par M. Ambrogio Giacobone. — *Proceedings of the american philosophical society* (nos 131, 132, 133).

M. le Secrétaire perpétuel donne de bonnes nouvelles de M. Zeller et de M. de Pressensé.

M. le Président informe l'Académie du décès de M. Lorenz Von Stein, un de ses correspondants dans la section d'Économie politique.

M. le Secrétaire perpétuel rappelle que d'après le règlement il y aura lieu de pourvoir en novembre aux places vacantes de correspondants.

M. Passy lit un Mémoire intitulé : *Malthus et la véritable notion de l'assistance.*

M. Courcelle Seneuil présente quelques observations à propos du Mémoire de M. Levasseur sur *La population.*

Le Gérant responsable,
Henry Vergé.

RAPPORT

SUR

L'ÉTAT INTELLECTUEL, MORAL ET MATÉRIEL DES POPULATIONS AGRICOLES

LES BASSES-ALPES

I

ASPECT DU PAYS. — LES CANTONS PAUVRES ET LES CANTONS RICHES

On ne peut se défendre d'une réflexion triste en visitan les Basses-Alpes. La nature y avait préparé la fécondité, l'homme y a créé le dénuement. Ce que j'ai dit des conséquences du déboisement dans quelques autres parties de la Provence s'accuse ici avec un relief singulier. L'homme avait devant lui des forêts immenses qui couvraient les sommets et les pentes d'une végétation abondante. Il a supprimé ces sources pour ainsi dire gratuites de richesses naturelles dans l'espoir chimérique d'obtenir d'autres cultures des revenus supérieurs. Le fruit de ces vaines tentatives a été la ruine, non seulement des particuliers, mais du pays lui-même. Avec la forêt ont disparu les riches prairies et les gras pâturages. En étendant la nudité, l'homme étendait du même coup la dévastation; il changeait les éléments de fertilité en fléaux destructeurs et il déchaînait les eaux et les vents dont aucun obstacle désormais ne modérait le cours. Révolution désastreuse qui s'étend sur environ la moitié du pays et qui, sur une superficie de

695,000 hectares, en abandonne 354,000 à la pauvreté. Je passe rapidement sur le spectacle que présente une grande partie de ces terres frappées de stérilité : sur des pentes désolées, quelques misérables broussailles retenant à peine le peu de terre végétale que n'ont pas entraînée les eaux ; çà et là de pauvres habitations apparaissant comme perdues au milieu de ces vastes solitudes ; à de rares intervalles, des lambeaux de verdure, des morceaux de prairies qui ne semblent là que pour rappeler ce que ces contrées ont été et ce qu'elles pourraient être encore ; puis des ravins de tous côtés dont l'œil n'atteint pas les sombres profondeurs ; des lits de cailloux roulés, de plusieurs mètres d'épaisseur, qui enveloppent les arbres jusqu'au sommet et qui, accrus d'une année à l'autre, finissent souvent par emporter les tabliers des ponts; s'il survient quelque crue subite, les eaux roulant en cataractes dans d'immenses étendues avec un bruit de tonnerre. Voilà, sans que je prétende en avoir épuisé tous les traits, l'aspect qui ne cesse guère de frapper les regards quand on parcourt les étendues comprises entre Barcelonnette et la frontière italienne, entre Digne et Castellane. L'imagination peut être frappée de ce qu'il y a là de sauvage grandeur, et le peintre ou le poète en tirer de saisissants tableaux ; mais celui qui se préoccupe du souci de savoir ce qui fait les populations nombreuses et aisées a besoin de se défendre contre une impression de découragement à la vue du mal que l'homme s'est fait à lui-même par de faux calculs ; il s'étonne de voir quels longs efforts il faut faire, quelles luttes énergiques il faut soutenir pour ne réparer que de la manière la plus imparfaite ce mal qui s'est accru peu à peu et qui a dépassé toutes les prévisions en faisant payer à une postérité reculée l'erreur et le tort des générations disparues.

Tout démontre que, dans ces régions, l'arbre et l'homme étaient faits pour vivre ou pour disparaître ensemble. Il n'en est pas ainsi habituellement. En remplaçant la forêt

par la culture, on a vu presque partout la population se multiplier avec le grain qui sert à l'alimenter ou avec les moyens d'échange fournis par des productions variées. Mais quand le sol est de nature telle qu'il n'a de stabilité qu'à la condition que la production forestière en tienne les parties agrégées et qu'elle contribue au bon aménagement des sources à la fois retenues et utilisées par la forêt, alors ce que l'habitant a de mieux à faire, c'est de continuer à unir avec elle sa destinée. Qu'il lui abandonne donc le faîte et les flancs de la montagne. Ceux qui en habitent les bords profiteront de son exploitation et cultiveront en sécurité le sol qui les environne. De là, ce mouvement vers le reboisement auquel la situation des populations agricoles est si fortement intéressée et que lui fait méconnaître trop souvent encore l'avantage transitoire qu'elle trouve à la vaine culture. Comme il arrive en plus d'un cas, le petit intérêt du moment qui presse davantage lui cache l'intérêt beaucoup plus grand qui n'apparaît que dans le lointain. C'est le spectacle qu'ont fréquemment donné les populations agricoles des Basses-Alpes comme des autres départements, et il faut s'applaudir que ces résistances aient fini par s'amoindrir ou par céder. On reboise aux environs de Barcelonnette et de Saint-Paul, dans les vallées de l'Ubaye et de l'Ubeyette, on reboise aux alentours de Digne, de Barême et de Senez. Il y aurait injustice à méconnaître les heureux effets obtenus, effets réels et dont les populations apprécient de plus en plus les bienfaits. Mais, quelle qu'en soit déjà l'étendue que représentent ces reboisements, en comparaison des espaces restés déserts et stériles la plus grande partie de cette œuvre de régénération reste à faire.

Ces considérations étaient nécessaires pour caractériser la situation des populations rurales des Basses-Alpes. Non qu'il soit rare que, dans d'autres contrées, la population montagnarde soit pauvre. Mais quand la montagne ajoute

aux conditions naturelles qui la font pauvre les causes artificielles qui aggravent cette pauvreté, alors la différence sera bien plus tranchée. Telles sont les Basses-Alpes. La partie montagneuse est de beaucoup plus dénuée que celle qui remplit la plaine et la vallée de la Durance. On doit aussi tenir compte de la situation au midi ou au nord. Dans la région septentrionale, on pourrait douter souvent qu'on a devant soi le sol de la Provence. C'est le seigle, l'orge, l'avoine, le blé, la pomme de terre; c'est, par suite, une population de laboureurs dans les conditions communes aux populations de ce genre. Toute autre est la vallée de la Durance, chauffée par l'ardent soleil et fécondée par de nombreux canaux en-dessous de Sisteron. Toute la végétation provinciale réapparaît. A partir de Digne et de Ventavon, l'olivier, l'amandier recommencent à se montrer; le figuier et le mûrier croissent en pleine terre; la vigne occupe une assez grande place et produit un vin qui n'est pas sans valeur. Est-ce à dire que la situation septentrionale ou méridionale détermine nécessairement le degré d'aisance des habitants ? En fait, les cantons signalés comme les plus pauvres appartiennent à la région du Midi: tel est Peyruis, dans l'arrondissement de Forcalquier, si fertile d'ailleurs dans ses autres parties; tels sont Colmon et Sénez, dans l'arrondissement de Castellane, placé au sud-est. Ces cantons rivalisent pour ainsi dire de pauvreté avec les cantons septentrionaux de Mézel et de la Javie, situés sur Digne; de Turrière, dans l'arrondissement de Sisteron, d'Allos et de Lanzel, dans celui de Barcelonnette. Le canton des *Mées,* qui appartient à l'arrondissement de Digne, est au contraire le plus fertile du département.

La population des Basses-Alpes est surtout agricole. Les villes n'y jouent qu'un rôle secondaire. Le chef-lieu lui-même, Digne, a un aspect éminemment rural. Les attelages de bœufs qui la traversent à chaque instant nous ont plus frappé que ses rues et ses monuments. Les autres villes que

nous avons nommées ne sont guère autre chose que des marchés. On y rencontre très peu d'aristocratie et de haute bourgeoisie. La statistique agricole atteste cette prédominance de l'élément rural, elle constate 100.000 individus occupés par les travaux des champs. L'industrie en employe environ 11.500, le commerce près de 7.000. Parmi les autres groupes, les professions libérales sont représentées par 6.600 personnes. En faisant porter nos recherches sur la population agricole, c'est de ce qui constitue la très grande majorité et la force vive du département que nous nous occuperons.

II

ÉTAT MORAL. — LA FAMILLE RURALE ET LES COUTUMES SUCCESSORALES DANS LES BASSES-ALPES ; LEURS CONSÉQUENCES MORALES ET ÉCONOMIQUES.

J'ai touché à l'état intellectuel de ces populations en parlant de l'instruction dans les trois départements provençaux ; on a vu que les Basses-Alpes s'y sont, jusqu'à un certain point, distinguées à une époque assez éloignée. Barcelonnette produisait des maîtres d'école, et en exportait même pour les besoins d'autres pays, quand les instituteurs étaient rares faute d'un emploi régulier et assez rémunérateur pour leur assurer de suffisantes conditions d'existence. L'esprit des Bas-Alpins est vif et habile, selon l'expression vulgaire, à se retourner. Il est généralement juste et sain. Ces qualités ont reçu quelque atteinte pourtant dans le voisinage d'un petit nombre de villes où les opinions extrêmes, sinon violentes, ont leur foyer. Le mouvement socialiste de 1848 y a trouvé de l'écho. Parmi ces campagnards, les uns dénués de propriété, les autres qui trouvaient la leur trop petite en face de leurs voisins mieux accommodés, on comptait un certain nombre de *partageux*. On sait que c'est le nom vulgaire qu'on donnait à ceux qui

rêvaient un partage des terres opéré à leur profit par voie d'autorité. Minorité restreinte et impuissante, qui se perd dans la masse des paysans intéressés à l'ordre par la propriété qu'ils possèdent ou pour celle qu'ils espèrent devoir à leur travail et à leur épargne. Il en est presque de même de cette minorité inquiète et remuante qui, sans aller jusqu'au communisme, affecte en toutes choses les idées et le langage révolutionnaires. Le village en est rarement entamé : la ferme et la chaumière l'ignorent presque absolument. La montagne est même restée assez fidèle aux anciennes traditions, et l'on assure que la lecture en commun des livres saints ou d'ouvrages de religion n'est pas un fait très rare sous le toit de ces paysans. C'est aussi dans la montagne plus particulièrement qu'on rencontre l'esprit avisé, développé par la nécessité même. Quand la terre se refuse, il faut bien inventer quelque métier, lorsqu'on ne se résout pas à exercer le brigandage comme certains montagnards, et qu'on tient au contraire à honneur de vivre de son travail.

La population est tempérante au plus haut degré. La consommation alcoolique moyenne, selon l'enquête sénatoriale sur la consommation de l'alcool (1886-1887), donne 2 litres et demi par tête chaque année et 28 litres pour le vin. Ces chiffres sont au nombre des plus bas. On compte en tout 1.118 cabarets, un débit par 118 habitants, et ce débit peut être regardé en plus d'un cas pour l'ouvrier rural comme une sorte de restaurant On compte aussi par an 96 cas seulement d'ivrognerie, c'est-à-dire 73 pour 100.000 habitants. Cela fait petite figure auprès du Calvados et du Finistère.

L'économie poussée jusqu'à la parcimonie, surtout au début de la carrière, n'est pas une passion sordide chez les Bas-Alpins. Le paysan a son but, son idée : acheter un coin de terre, très souvent aussi émigrer pour revenir. On me cite des localités où il s'est fait des prodiges en ce genre, telle

que Valensole, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Digne, qui n'a pas plus de 3.300 habitants. Or, assez récemment, un notaire avait réuni, en une dizaine d'années, 200.000 francs placés par une cinquantaine de paysans qu'on réputait très peu aisés. On se fait à peine une idée de ce que ces économies représentent d'efforts et de privations du moindre superflu.

Outre la tempérance et l'économie, j'ajoute qu'aucun département français ne compte moins de naissances illégitimes. Le chiffre, sur 100 naissances, n'en est que de 1,37. C'est moins encore que les départements les plus honorablement notés, à ce point de vue : l'Ardèche, les Hautes-Alpes, le Gard, l'Ille-et-Vilaine. On peut d'autant plus en faire un mérite à ces populations des Basses-Alpes que les occupations pastorales auxquelles se livre une partie d'entre elles, permettent plus facilement d'échapper à la surveillance. On doit convenir malheureusement qu'il y a un fâcheux revers de médaille. Les attentats contre la vie de l'enfance sont proportionnellement nombreux. L'explication d'un tel contraste peut tenir en partie à quelque reste de dureté ou même de sauvagerie dans les mœurs, mais elle se trouve principalement dans cette honnêteté même de la grande majorité qui ajoute à la honte de la faute et l'oblige à se cacher. C'est une règle générale que, dans les villes et dans les campagnes où les naissances illégitimes sont les plus nombreuses, la proportion des infanticides décroît ; l'état de fille-mère s'y étale avec une sorte d'impudence. Le département de la Seine présente à cet égard la plus complète contrepartie avec celui des Basses-Alpes. La naissance illégitime n'y flétrit pas la mère dans certaines classes, et l'on n'y compte qu'un attentat contre l'enfant sur mille naissances illégitimes.

Pénétrons dans l'intérieur de la famille, et insistons sur les traits particuliers qui n'ont pas trouvé leur place ou qui

n'en ont trouvé qu'une insuffisante dans le tableau des autres populations provençales.

Je toucherai par exemple, à propos de la famille rurale dans les Basses-Alpes, à un point qui offre un sérieux intérêt; je veux parler des coutumes successorales qui survivent et se détachent sur le fond uniforme du Code civil. Il y en a ici de particulières et dont on signale tout spécialement l'action sur l'état moral auquel je les rattache, aussi bien que sur la conservation du domaine.

Je citerai quelques-unes de ces coutumes dont il est difficile en général de contester l'influence favorable.

Dans l'arrondissement de Castellane et dans la partie supérieure de ceux de Digne et de Sisteron, le père s'associe un des fils héritiers et dispose en sa faveur de toute la quotité disponible, augmentée au besoin par des simulations et des estimations inférieures. On appelle communément cet héritier le *soutien de maison*. Il dote lui-même ses frères et sœurs jusqu'à concurrence de leur part, de telle sorte que, quand la succession s'ouvre, ceux-ci se trouvent désintéressés. Ainsi le domaine est conservé intégralement par l'héritier. En réalité, les dots sont fournies par le travail commun du père et de l'héritier associé. On doit reconnaître qu'il arrive assez souvent que la dot ainsi constituée est de beaucoup inférieure à la valeur de la part en nature, mais on remarque que les cadets s'en contentent sans se plaindre, parce qu'ils préfèrent aux rudes conditions de l'agriculture une industrie moins pénible qu'ils exercent sur place ou au dehors. La coutume est aussi que le mari lègue à sa femme l'usufruit du préciput attribué à l'héritier, mais elle ne peut le réclamer que si elle juge à propos de quitter le foyer commun. Les enfants ont donc tout avantage à entourer de soins la mère de famille pour la garder près d'eux. On évite par là les conflits, trop habituels dans nos campagnes, de l'intérêt et du devoir filial, et les affections demeurent intactes comme le foyer reste debout.

On observe quelques variations sur un fond analogue dans les coutumes successorales des autres parties des arrondissements de Digne et de Forcalquier. La quotité disponible est donnée à l'enfant qui se marie dans la maison. Mais toute donation déguisée pour en augmenter la part rencontre la vive opposition des enfants, et est déférée aux tribunaux. Toutefois les donations portant partage ne laissent pas d'être assez fréquentes ; elles sont faites avec une certaine solennité par le père et la mère, en vue de prévenir les dissentiments après leur mort. Les frères et les sœurs consentent encore à ce que celui que l'on considère comme « le soutien de famille » soit avantagé d'un quart, mais pas au delà. Dans ces partages, les parents se réservent en général une pension alimentaire, payable en redevances, dont l'acquittement, confié au principal héritier, ne souffre généralement aucune difficulté. Cette situation du principal héritier entraîne souvent pour lui des sacrifices dont il ne retrouvera qu'une compensation insuffisante, quand viendra le partage de la succession, les gains du cultivateur restant trop souvent au-dessous de ceux que ses frères trouvent dans la pratique d'autres occupations. Si l'on songe que, d'après l'ancien droit provençal, la quotité disponible était toujours de moitié au moins, on comprend que ces diverses façons d'élargir en quelque sorte jusqu'à la limite extrême les dispositions tolérées par le Code civil, n'accusent au fond que la persistance des vieux usages.

Quelques particularités singulières naissent du mélange des coutumes locales et des prescriptions du Code. Ainsi, il arrive que l'habitation principale ne soit pas vendue, mais qu'elle appartienne à plusieurs. On voit se produire alors un fait assez curieux, c'est la transformation de la *bastide* en *hameau* par la juxtaposition de plusieurs familles issues de la même souche, et conservant chacune un foyer distinct sur l'emplacement de l'ancien foyer commun. Ces hameaux

ainsi formés portent presque toujours le nom de la famille au pluriel et non plus au singulier comme anciennement. On disait jadis la *Rollande*, la *Jourdane*, l'*Armande ;* depuis que la *bastide* est devenue *hameau*, on dit les *Rollands*, les *Jourdans*, les *Armands*. « Il y aurait vraiment injustice, écrit un propriétaire du pays, M. Berlier Perussis, cité par M. Claudio Jannet, il y aurait injustice à considérer comme des familles instables, des races qui se perpétuent ainsi sur le même sol, et qui gardent, il faut le dire, religieusement le culte du foyer héréditaire. Mais on n'y saurait voir non plus des familles souches. » Nous conclurons que, même dans les parties où il se fait une certaine décomposition du domaine, la famille est encore loin d'avoir perdu toute cohésion et la tradition tout son empire. On peut sans doute citer des faits en sens inverse ; mais ceux que nous venons de signaler ont assez d'étendue et trop d'importance pour être considérés comme négligeables dans la détermination de l'état moral et économique de ces populations agricoles.

III

VALEUR DES TERRES ET ÉTAT DE LA PROPRIÉTÉ RURALE DANS LES BASSES-ALPES

On ne saurait séparer la condition de la classe des propriétaires de la situation des cultures. Sans entrer dans des détails techniques qui concernent l'agronomie, nous avons déjà distingué, à ce point de vue, la région montagneuse et celle qui est occupée par la vallée, en insistant sur la stérilité de la première, causée surtout par l'abus du défrichement. Il ressort des circonstances mêmes que nous avons décrites, que les petits propriétaires, obligés de les subir, sont condamnés à une existence très pauvre sur le coin de terre qu'il leur faut défendre sans relâche contre la menace des éléments. Comment cette existence ne serait-elle pas

réduite au nécessaire le plus strict? Il ne faudrait pas pourtant trop noircir le tableau. Ce nécessaire du moins il est rare qu'on ne l'ait pas. On a le pain d'abord, non pas toujours le pain sur la blancheur duquel on se montre exigeant dans la plaine, mais le pain de seigle. On peut même signaler des chaumières isolées dans la montagne, où ce pain se durcit dans l'âtre, et oppose au couteau la résistance de la pierre. Comment les montagnards ne chercheraient-ils pas à échapper à cet isolement, aussi plein de privations et d'inconvénients de tous genres que d'ennuis? On se groupe çà et là dans des villages, où ce rapprochement permet de se prêter mutuellement quelque secours; mais les conditions de l'existence n'en demeurent pas moins très dures. Les neiges, les avalanches, les gelées, les ouragans, voilà ce qui accompagne la vie d'aujourd'hui et ce qui menace la vie de demain! Que de fois ils ont vu périr en un instant les fruits du plus persévérant labeur! Si l'on a pu dire avec vérité que, vers mille mètres d'élévation au-dessus du niveau de la mer, l'habitation permanente entraîne pour l'homme tant de dangers et de privations qu'il ne saurait mieux faire que de quitter le sol, qu'est-ce donc lorsque la hauteur s'élève au double ou au triple? Le sol n'offre guère que des pâturages qui semblent faits seulement pour y camper durant l'été. C'est ce qui avait lieu autrefois dans de grandes proportions, alors que la partie montagneuse nourrissait jusqu'à 400,000 moutons transhuments, matière d'un commerce florissant de laine et de fromages, aujourd'hui en pleine décadence.

La région montagneuse devait être d'autant plus atteinte par ce qu'on nomme la crise agricole, que les céréales, sur lesquelles elle s'est particulièrement fait sentir, constituent la principale ressource de cette région, où, dans les parties fertiles, la culture du blé ne se présente pas dans les conditions ingrates que j'ai signalées dans le Var, le blé est d'excellente qualité; dans les Basses-Alpes, il pousse même

avec assez d'abondance pour laisser un excédent à l'exportation. Ce n'est pas qu'en moyenne la production par hectare atteigne à un nombre d'hectolitres très élevé, le chiffre moyen ne dépassant pas une dizaine d'hectolitres, c'est-à-dire les deux tiers de la moyenne générale de la France. Mais ce chiffre moyen de dix hectolitres pour les Basses-Alpes accuse surtout la production extraordinairement faible de certaines parties ; il est loin d'être en rapport avec l'élévation du rendement des terres les plus fertiles du même département. Les agronomes imputent en grande partie cette faiblesse relative de la production à l'usage d'un labour trop peu profond et d'une fumure insuffisante. En présence des 150,000 hectares de céréales, il faut mettre les landes qui couvrent 131,736 hectares, et les terrains rocheux et montagneux qui s'étendent sur 172,657 : chiffres qui ne sont dépassés que par ceux qu'offrent les Hautes-Alpes.

Pour mesurer le degré de richesse ou plutôt de pauvreté du département des Basses-Alpes, le procédé le plus sûr est de mettre les chiffres qui y concernent la valeur des terres et de la production agricole en présence des chiffres généraux qui attestent la moyenne de cette valeur pour toute la France. Ces chiffres feront ressortir la lenteur relative de progrès qui, sans être nuls, n'ont pas marché d'un pas aussi continu et aussi rapide que chez la plupart des autres populations agricoles. Les mêmes calculs serviront de comparaison pour les autres départements méridionaux, et on n'aura qu'à s'y reporter, sans que nous prétendions d'ailleurs attribuer à ces calculs statistiques une valeur absolument rigoureuse. Mais; quoiqu'on puisse les considérer comme simplement approximatifs, ils sont précieux pour éclairer la situation de nos départements en eux-mêmes et relativement les uns aux autres.

Le plus récent document agricole général est la statistique décennale de 1882, ainsi que, pour la valeur des propriétés, l'*Evaluation des propriétés non-bâties*, exécutée

par le ministère des finances. On doit faire des réserves relativement à la baisse de la valeur vénale des terres et des revenus qui s'est opérée depuis ces statistiques et au moment où elles étaient en train d'être terminées. Il convient aussi de faire remarquer que, si la hausse du prix des terres indique en général le développement de leurs produits, il y a néanmoins une part à faire à la recherche, par moments exagérée qui en est faite, de même que, dans l'élévation des fermages, il y a eu à faire également une part incontestable à la demande exagérée aussi des preneurs à bail pendant une période d'une vingtaine d'années. Mais, toutes ces précautions prises à l'égard des conclusions extrêmes qu'on serait tenté de tirer des résultats de la statistique, la baisse, portée au point où elle l'a été dans ces dernières années, conserve son indubitable signification comme symptôme de la crise dont la propriété territoriale a été atteinte.

Or, à consulter la statistique agricole arrêtée en 1882, le résultat de la comparaison établie avec les précédentes statistiques décennales se résout dans une augmentation notable des produits agricoles et des valeurs rurales. Cette augmentation s'est fait beaucoup moins sentir dans les Basses-Alpes à certains égards et dans plusieurs des départements méridionaux, dont nous nous sommes occupés.

En somme, l'agriculture française, malgré la perte de l'Alsace-Lorraine, produit par an aujourd'hui près de 400 millions de francs de denrées végétales de plus qu'en 1862. Le produit par hectare a subi une augmentation parallèle et se mesure par les proportions suivantes évaluées en francs: 153 fr., en 1840; 278 fr., en 1862; 294 fr. en 1882.

Nous parlons ici de valeurs en francs, et non de la quantité de la production, parce que c'est la situation du propriétaire qui nous occupe en ce moment. Cet accroissement révèle depuis 1840 pour les céréales une augmentation de près de 85 pour 100; pour la pomme de terre, de plus de 121 pour 100; pour les prairies artificielles, de 100 pour 100. La

vigne, dans cette même période, a pris au point de vue de la valeur vénale du produit par hectare l'accroissement le plus considérable, il est de 128 pour 100. Mais cette augmentation ne s'applique qu'à une partie de la période et ne s'est pas soutenue à la suite de la funeste invasion phylloxérique. Le prix du vin seul s'est beaucoup élevé. Nous n'avons pas cité les autres produits. Sauf pour le colza, il y a eu augmentation générale. Or, sans dégager ici la moyenne de l'augmentation de la valeur vénale pour chaque département, relativement à la totalité des produits, le coup-d'œil jeté sur les principales productions prises à part, indique pour les Basses-Alpes un faible accroissement.

Les calculs sur l'accroissement de la valeur par hectare, ont encore plus de précision. L'accroissement de la valeur vénale de la propriété rurale par hectare a été d'un tiers entre 1851 et 1881. La vigne tient la tète avec les jardins maraîchers. Cette valeur, dans son total, se serait élevée pour la France de 61 milliards de francs en 1851, à 91 milliards et demi en 1881.

Or, en ces trente années, on voit que les Basses-Alpes tombent presque au minimum d'augmentation, une augmentation de 27 francs par hectare; seuls les départements des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse en offrent une moindre, celle du premier est de 25 francs, celle du second seulement de 14. La faiblesse de cet accroissement ressort d'autant plus qu'on le rapproche des maxima obtenus par certains départements. Nous laissons de côté ceux des régions du Nord, le département du Nord lui-même, qui a vu s'accroître dans le même intervalle la valeur rurale moyenne de l'hectare pour les trois premières classes de terre, de 1,867 francs, celui du Pas-de-Calais, qui s'est accru de 1,110 francs; nous nous bornons aux départements, objet de notre enquête; l'Aude a augmenté de 1,039 francs, le Tarn de 482, l'Hérault de 382, le Gard de 162, la Haute-Garonne de 869, etc., etc. A ce point de vue donc, la pau-

vreté du département des Basses-Alpes n'est que trop démontrée par les chiffres. Ils donnent dans le même département pour les terres labourables : première classe, 3,427 francs l'hectare ; deuxième classe, 2,100 ; troisième classe, 1,415. (La cinquième tombe à 585). — Pour les prés : première classe, 4,166 ; deuxième, 2,965 ; troisième, 1.800. — Pour les vignes, première classe, 3,590 ; deuxième classe, 2,940 ; troisième, 2,073.

Il ne reste plus qu'à établir la même comparaison relativement au fermage et au revenu net imposable. Malgré les difficultés qu'elle reconnaît pour établir ce genre d'évaluation, la statistique de 1882 dégage des résultats importants. Le revenu net imposable des terres représente sensiblement le taux moyen du fermage pour les terres labourables et les prés. En résumé, le revenu net imposable des terres pour la France se serait accru de 39,16 pour 100 en vingt-neuf ans. Quelle est la part des Basses-Alpes dans ce chiffre ? de 1 fr. 20 par hectare ; c'est le plus petit chiffre à l'exception de l'Ardèche, qui n'a augmenté son revenu par hectare que de 72 centimes.

Ces observations ne devront pas encore une fois faire oublier que ces chiffres ne suppriment pas l'existence des terres plus favorisées, de propriétés d'un revenu supérieur ; terres qui se vendent entre 10,000 et 5,000 francs, revenus qui dépassent assez sensiblement la moyenne.

La dimension des propriétés et des cultures offre aussi un intérêt particulier dans les Basses-Alpes. Cette question de la grande, moyenne et petite propriété, d'une si grande importance économique et même sociale, en a une particulière dans un département où, sans la petite propriété, beaucoup de paysans risqueraient de manquer du nécessaire qu'ils arrachent en quelque sorte au sol par un travail persévérant. Ces petits propriétaires l'emportent en nombre dans les Basses-Alpes, ce qui veut dire seulement qu'il y a plus de petites propriétés que de grandes, mais

non qu'elles occupent la plus grande superficie territoriale. Cela ne fait pas exception à la généralité de la France, où la petite propriété n'occupe guère plus du quart du territoire, malgré le dicton exagéré que la terre de France appartient aux paysans. Le sol de l'arrondissement de Digne seul, dans les Basses-Alpes, est occupé pour la plus grande partie par les petits propriétaires, ne laissant à la grande propriété qu'un cinquième. Quant aux limites attribuées à ces dimensions dans le langage du pays, la petite culture va jusqu'à quatre hectares, la moyenne va de quatre à trente, et la grande est celle qui dépasse cette dernière étendue. Or, on compte environ cinq grandes propriétés sur dix mille hectares, quinze moyennes et deux cent soixante petites, ce qui établit entre elles les rapports de nombres un, trois et cinquante-deux. Le nombre des propriétés a beaucoup augmenté depuis une trentaine d'années. De 23,707 en 1862, il était en 1873 de 29,283, soit un accroissement de 23 pour 100. Dans l'enquête de 1866, le directeur des contributions directes affirmait que sur 63,000 cotes, 62,000 étaient en terre de petite tenure, 1,000 en terre de moyenne dimension; deux ou trois propriétés avaient plus de 400 hectares, et 4 seulement dépassaient la valeur de 100,000 francs. Et pourtant, j'y insiste, dans ce même département, la grande propriété, d'ailleurs fixée assez bas comme chiffre initial, couvre 327,952 hectares, la moyenne 216,993 ; la petite propriété seulement 76,748. Il faut même observer que ce département, malgré le nombre considérable des petits propriétaires, ne figure pas parmi les plus morcelés, malgré les cas de morcellement excessif qui n'y manquent pas.

Ainsi on trouve en France dix-neuf départements où les exploitations au-dessous d'un hectare dépassent 30,000. Parmi les départements méridionaux dont j'ai à m'occuper, j'y vois le Gard, l'Hérault, l'Aude, la Haute-Garonne et le Tarn; je n'y trouve pas les Basses-Alpes ni les Alpes-Maritimes, ni

la Lozère, qui figurent dans la catégorie moyenne, c'est-à-dire parmi les départements où le nombre moyen des exploitations au-dessous de un hectare est au plus de 15,000. Les Basses-Alpes en comptent 12,607 pour leur part. Ces petits propriétaires qui exploitent un hectare de terre et moins sont pauvres assurément, mais ne le sont pas tous également à égalité d'étendue ; le degré de leurs ressources et de leur aisance est déterminé par la nature des cultures et de leurs produits.

Comme presque partout, au reste, la petite propriété n'est pas la moins bien exploitée, sauf dans les conditions qui, exigeant l'emploi de capitaux plus considérables, assurent aux grands domaines une supériorité incontestable. Lorsqu'elle reste à la petite propriété, elle le doit au faire-valoir direct et à l'énergie qu'il déploye. Quant à la moyenne propriété, les observations consignées dans ces études nous ont conduit plus d'une fois à en porter un jugement peu favorable, qu'on ne saurait sans doute généraliser à l'excès, mais qui s'étend à un trop grand nombre de moyens propriétaires. Nous leur avons adressé le reproche, ou de ne pas exploiter leur domaine, quand ils le pourraient, ce qui pour les moyens domaines aurait tout avantage, ou de trop rivaliser de dépenses de luxe avec les grands propriétaires. Les Basses-Alpes n'encourent pas ces reproches. A la différence du Var, les moyens propriétaires y exploitent généralement eux-mêmes, et ils se trouvent bien de cette absence d'intermédiaires qui absorbent une partie du revenu net et ne valent pas le possesseur pour l'activité et l'intelligence. Dans la partie non montagneuse, dans celle qui appartient à la zone des cultures méridionales, le moyen propriétaire et même les possesseurs de petits domaines, quand ceux-ci ne sont pas trop exigus, jouissent d'une habituelle aisance, si on a égard à la modération de leurs besoins. Le paysan ajoute d'ailleurs en

nombre de cas au produit de ses terres le prix de ses journées.

Les grands propriétaires qui font valoir sont en revanche peu nombreux. Ceux qui exploitent leurs terres se trouvent généralement dans les vallées et sur le bord des rivières, où la culture se fait dans des conditions peu profitables.

Nous recueillons de la part des propriétaires des Basses-Alpes des plaintes particulièrement vives sur les impôts qui pèsent sur ce département pauvre, dans des proportions exhorbitantes. L'impôt foncier, augmenté de nombreux centimes additionnels devenus permanents, atteint dans certaines communes le tiers du revenu net de la terre. On cite des propriétés qui, portées pour un revenu de 5,310 fr. 57 payent 1,585 fr. 10 d'impôt. On nous signale dans la commune d'Allemagne (canton de Riez) une petite ferme portée pour 93 fr. 46 c. de revenu, dont l'impôt monte à 58 fr. 27 c.

La classe des fermiers est loin d'être riche. A peu d'exceptions près, ils sont sans avance et vivent au jour le jour; ils ne paient entièrement leur fermage que dans les bonnes années, et se trouvent aux abois à la suite de deux ou trois mauvaises récoltes.

On peut se demander si le simple métayage ne vaudrait pas mieux dans de telles conditions que le fermage à rente fixe. Au reste, la rente fixe est souvent payée en nature. D'après les stipulations les plus communes, un domaine de 100,000 fr. produit une rente de 100 hectolitres de blé, soit 2,000 fr. au prix de 20 fr. l'hectolitre. Le propriétaire partage avec le fermier les recettes et les frais en ce qui concerne les amandiers; il reçoit en outre, sous le titre de réserves, certains produits en nature, tels qu'une quantité déterminée de vin, de poulets, d'œufs, etc. Les baux sont fort courts : assez souvent de six ans, ils tombent quelquefois à deux.

Le métayage présente dans la vallée de la Durance des conditions naturellement meilleures que dans les parties

pauvres. L'habitude se répand d'augmenter la part d'avantages au métayer au delà du partage des fruits par moitié. C'est la loi de toutes les espèces de travaux de nos jours. La part du travail augmente, malgré les affirmations contraires du socialisme, et nous ne croyons pas que les propriétaires fonciers puissent s'y soustraire.

IV

CONDITION DES OUVRIERS RURAUX

Les départements méridionaux ne présentent pas en général des salaires extrêmement différents les uns des autres pour le travail rural, sans aller jusqu'à l'égalité et sans représenter non plus partout les mêmes moyens de bien-être. Ceux qu'on trouve dans les Basses-Alpes ne sont pas très inférieurs à ceux de départements réputés plus riches. Offrant une moyenne en temps ordinaire, de 1 fr. 50 à 2 fr. pour les hommes, de 1 franc pour les femmes, ils ne tombent pas trop au-dessous de la moyenne, si on a égard au coût des denrées dont vivent les paysans. Il y a trente ou quarante ans on en était encore à des salaires de 1 fr. à 1 fr. 50 pour les hommes et de 60 centimes pour les femmes. Les valets de ferme gagnaient 180 francs, ils en gagnent 300. Parmi ces salaires, les bûcherons méritent d'être mentionnés à part. Quittant leurs foyers en avril, emmenant avec eux femmes et enfants, pour revenir en juin, pendant ce temps ils vivent sous la tente au milieu des bois, et travaillent depuis le matin jusqu'au coucher du soleil. Aussi, ces rudes travailleurs gagnent des 5, 6 et même 7 francs pour leur journée, tandis que de leur côté, les femmes et les enfants en gagnent environ 3 à détacher l'écorce du bois pour la fabrication du tan.

J'omettrais une particularité intéressante relativement au régime du travail des ouvriers ruraux des Basses-Alpes, si je passais sous silence une circonstance qui permet à un

grand nombre d'entre eux de se déplacer avantageusement de manière à accroître leur salaire et leur épargne, c'est la différence sensible en ces régions des époques où se fait la récolte. Le blé est mûr dans la Crau, la Camargue et les environs d'Arles, aux premiers jours de juin, et il ne l'est que sur la fin d'août ou en septembre aux environs de Seyne et de Barcelonnette. Dans le pays intermédiaire, la maturité a lieu successivement entre ces deux époques. De temps immémorial, la population valide et libre de la partie haute et montagneuse des Basses-Alpes descend vers le Bas-Rhône aux premiers jours de juin, divisée en escouades ou *soques* de trois personnes, deux hommes et une femme ou un enfant. Les hommes coupent le blé à la faucille; les femmes ou les enfants s'occupent des javelles. On paye de 7 à 15 francs par *soque*, suivant le plus ou moins de rareté et de besoin des bras. Cette bande de travailleurs, en remontant vers ses montagnes, se répartit dans les villages selon l'époque de la maturité des blés. Elle rentre chez elle, souvent sans avoir pris aucun repos, mais elle emporte un pécule qu'aucune dépense n'est venue diminuer; car les moissonneurs sont partout nourris et couchés. Depuis une quinzaine d'années, l'usage des machines à moissonner tend à réduire le nombre des moissonneurs. Mais il en arrive pourtant encore beaucoup, et c'est grâce à ces échanges de travailleurs, se déplaçant selon le besoin, que les récoltes peuvent être faites au moment opportun avec une rapidité suffisante.

Populations pauvres, avons-nous dit, mais rarement populations misérables. C'est en présence de cette pauvreté du paysan montagnard qu'on mesure la distance qui le sépare de la misère des ouvriers des villes. Cette pauvreté aujourd'hui, grand progrès des temps, ne connaît plus les souffrances de la faim, et les angoisses du désespoir. Il n'est pas rare que la santé et même qu'une certaine gaîté l'accompagnent. Les vices et leurs conséquences funestes se rencontrent peu

dans ces pauvres foyers, et le mot de foyer lui-même représente quelque chose de tangible qui retient et qui fortifie ; un centre des plus modestes, mais un centre salubre en général, où la famille s'abrite et n'est pas toujours sans connaître d'honnêtes joies. Les privations n'y constituent qu'exceptionnellement l'état d'indigence à la charge de la commune et rarement la mendicité vient affliger les regards du voyageur. Et pourtant, si l'on considère les plus pauvres, le logement est peu brillant. On en voit de plus aisés même, ayant un âne ou un mulet, qui en sont séparés seulement par quelque cloison. Pourtant le mobilier a gagné, la literie surtout. On utilise fort imparfaitement encore, mais mieux qu'il y a trente ou quarante ans, pour la fumure les détritus accumulés aux portes de la demeure au préjudice de l'agriculteur comme de l'hygiène.

VI

DÉPOPULATION. — ÉMIGRATION. — CONCLUSIONS

L'attention a été appelée plus d'une fois sur le mouvement de dépopulation qui s'est produit dans les Basses-Alpes. Nous avons pu en mesurer l'étendue comme nous l'avons fait pour différentes parties de la France par la communication de documents locaux qui embrassent d'assez longues périodes et nous renseignent sur les causes d'un fait qui est loin d'être uniquement spécial à ce nombre restreint de localités, quoiqu'il ne se manifeste pas partout également. La petite ville de Valensole, dans l'arrondissement de Digne, que j'ai citée pour l'étendue de ses épargnes, nous fournit ici un exemple moins édifiant. On peut y suivre, depuis la dernière partie du dix-huitième siècle, le mouvement des mariages, des naissances et des décès. Il en résulte que, de 1774 à 1783, il y a eu 317 mariages, 1362 naissances, 1,223 morts sur une population de 4,086 habitants. De

1805 à 1814, la population n'était plus que de 3,969 habitants, et on signale dans cette période seulement, 247 mariages et 1,323 naissances ; le chiffre des décès est porté à 1,180. La même statistique de 1864 à 1873, me paraît donner lieu à une conclusion instructive. Sur une population réduite à 3,020 habitants, le nombre des mariages n'a pas diminué, il s'est même accru, puisqu'il est de 264. Mais ces mariages sont encore moins féconds, et le chiffre des naissances s'abaisse de 1,323 pour l'époque que nous venons de citer à 937, tandis que le chiffre des décès est de 949. Je citerai de même la commune de Gréoux, de 1356 habitants, en 1864, descendue à 1260 en 1876, diminution de 8 pour 100 en huit années, et la commune de Mazau, qui suit une progression descendante encore plus marquée et qui tombe de 4,000 âmes à 2,500 dans une période de vingt ans.

Plus accusé sans doute dans quelques communes en vertu de circonstances particulières, le fait est général pour le département tout entier qui subit une nouvelle perte de 2,424 habitants dans la seule période quinquennale de 1881 à 1886.

L'émigration ne saurait expliquer que pour la moindre part cette décroissance du nombre des hommes, quoique elle-même ne soit pas sans importance dans les Basses-Alpes. Il est trop évident qu'elle ne s'y produit pas, comme dans certaines contrées, par un excès de densité dans la population, puisque cette densité atteint au minimum de la France, n'étant que de vingt-deux habitants par cent hectares ; la Corse elle-même en a vingt-sept. On ne saurait trouver à cette émigration des Bas-Alpins d'autre cause que l'insuffisance des ressources, et, il faut le dire aussi pour ces populations, un désir assez général d'améliorer leur situation, sans qu'elle soit pour cela intolérable. Cette émigration est tantôt à court terme et a lieu en France, elle se limite alors aux six mois d'hiver ; tantôt elle a lieu à l'étranger. Dans le premier cas, les femmes restent seules au foyer ; elles y pren-

nent la direction des travaux agricoles. Les hommes vont à Lyon, à Marseille, dans d'autres villes qui, le plus souvent, ne s'éloignent pas du Midi. Ils y font divers métiers, plus fréquemment celui de colporteurs. La plupart se font remarquer par l'esprit de conduite. Ils reviennent enrichis d'un millier de francs. Ceux qui ont une instruction plus étendue n'ont pas au même degré l'esprit de retour. Ils se fixent dans les villes où ils ont élu domicile, comme industriels, marchands, ou dans les professions libérales.

L'émigration à l'étranger convient à ces natures entreprenantes. Il est remarquable qu'on la trouve plus fréquemment dans les cantons où le fils est, ainsi qu'on l'a vu, associé à son père comme héritier du domaine, parce qu'elle offre aux cadets un moyen de chercher fortune au dehors. A part même cette circonstance, l'émigration tente ceux qui se sentent de l'énergie et de l'intelligence. Ils se portent volontiers vers le Mexique. La vallée de Barcelonnette compte bon nombre de ces émigrants, qui continuent leurs relations avec la famille, et qui lui envoient des secours. Souvent même il arrive que les émigrants, en quittant le pays où ils ont amassé un pécule, laissent un fonds d'affaire aux nouveaux venus. La première chose que font en général ceux qui rentrent au pays natal est d'y faire bâtir une maison dont l'élégance contraste souvent avec la primitive simplicité des habitations qui les environnent. A cette heureuse colonie, dont le succès a couronné les efforts en leur assurant un revenu assez modeste d'ailleurs, et une demeure confortable, le langage populaire donne un sobriquet qui rappelle leurs lointaines excursions. Il les appelle les *Mexicains*.

On se demande en quittant les Basses-Alpes ce qu'il adviendra de ce département qui figure au nombre des moins favorisés. Il est trop clair, après ce que j'ai dit du sol et des populations qui l'habitent, qu'on ne saurait s'y attendre à une de ces transformations promptes que la production agricole

plus abondante, secondée par de nouveaux engrais, de nouvelles espèces, de nouvelles voies de communication, a fait subir à certaines régions. Non pas sans doute que les méthodes perfectionnées qui partout se répandent n'aient aussi un rôle très utile et très fécond à jouer dans les Basses-Alpes. La plaine et les vallées ont encore à faire de ce côté des progrès qu'elles réaliseront presque sûrement. Le blé notamment peut être produit en quantité supérieure dans ce pays qui se prête souvent si bien à sa culture. Cette plus-value a toutes chances de se produire dans des proportions étendues, mais la régénération du sol, dans la moitié du département, est attachée, à cette opération si considérable du reboisement, qui, vu la quantité d'hectares à reconstituer, ne peut que demander un long espace de temps.

En dehors des effets lents à se produire qu'on en peut attendre, il ne saurait y avoir dans la montagne que des améliorations partielles.

C'est ainsi qu'on pourra y accroître le parti qu'on tire déjà des associations laitières, de la fabrication des fromages qui y constitue déjà une florissante industrie, et d'autres ressources qui restent à développer ou à créer ; mais, quelles que soient la variété et l'étendue de ces ressources d'ailleurs limitées, rien de complètement efficace ne sera accompli tant que les cîmes et les pentes n'auront pas recouvré leur richesse végétale, tant que les pays qu'elles dominent ne seront pas à l'abri des dangers dont elles menacent la sécurité des cultures. Il pourra, il devra arriver que les parties hautes, reconquises par la forêt, se dépeuplent de plus en plus. Qu'importe si les parties basses voient s'accroître leur population aujourd'hui trop clairsemée. La petite propriété doit avoir sa part dans cette transformation salutaire, à condition qu'elle possède quelques capitaux, mais il n'est guère vraisemblable que la grande propriété n'ait pas un rôle important à jouer, si l'on considère les services consi-

dérables qu'elle a rendus, à l'aide des moyens dont elle dispose, dans des conditions analogues. Qu'on se rappelle les higklands de l'Écosse. Là, les grands propriétaires écossais ont pris la place des cultivateurs besoigneux qui maintenaient la misère dans les parties montagneuses. Sauf les inconvénients passagers qui accompagnent les déplacements, ceux-ci même sont loin d'y avoir perdu, et le pays a gagné beaucoup en richesse. Sans se produire avec cet ensemble, avec cette rapidité et cette énergie, un mouvement analogue s'est produit sur certains points dans les Basses-Alpes. Des acquéreurs mieux pourvus de capitaux réunissent de petits et misérables domaines abandonnés par les émigrants, qui les cèdent pour une somme dont leur industrie saura mieux tirer parti. On signale le même fait, avec plus d'étendue, dans les Hautes-Alpes, où ces achats de petits domaines mal cultivés par des propriétaires plus riches ne laissent pas de produire d'heureux effets très appréciables (1).

L'exploitation des terres incultes ou mal cultivées est aussi une de ces opérations où l'association peut avoir aussi son œuvre à faire. Quels que soient les moyens, ce qui est urgent, c'est de remonter la pente fatale où on s'est laissé aller depuis des siècles, et cette conclusion s'applique aux autres départements provençaux comme aux Basses-Alpes. C'est à l'homme à réparer le mal que l'homme a fait, c'est à l'intérêt mieux entendu à prendre la place des faux calculs. Les générations à venir seront peu tentées d'y retomber. Aux rudes leçons de l'expérience les enseignements de la science agronomique s'ajouteront pour les en préserver. Il eût fallu peut-être une dose de force et de sagesse assez grande pour éviter les fautes commises sous l'influence d'un vain espoir de s'enrichir. Il n'en fau-

(1) Voir l'étude de M. Briot, inspecteur des forêts, sur l'*Économie pastorale des Hautes-Alpes*. (Librairie forestière).

dra qu'une très médiocre pour ne plus tomber dans de ruineux écarts, dont le souvenir néfaste restera gravé dans les annales de l'histoire économique de notre pays. Il suffira que l'intelligence plus répandue des conditions qui assurent la conservation et le développement des forces végétales montre à chacun la voie à suivre pour en obtenir toute la somme d'avantages qu'il est possible d'en atteindre sous la condition d'efforts persévérants dont la science elle-même ne dispense pas. On peut espérer sans trop d'illusion que les générations appelées à nous remplacer assisteront dans nos départements déshérités à ce spectacle que nos yeux ne verront pas (1).

Henri BAUDRILLART.

(1) Je ne puis citer toutes les personnes avec qui mon voyage agricole m'a mis en rapport très utilement pour mon enquête. Mais je ne saurais oublier ce que je dois de renseignements à M. de Selve, à M. le docteur Frachier, à M. Frachier, juge de paix à Mézel.

LE JURY EN ANGLETERRE

SES ORIGINES ET SON ORGANISATION

« Si quelque pays étranger, désireux d'imiter les institutions de l'Angleterre, voulait bien étudier notre législation sur le jury et nous dire exactement ce qu'elle est, ce renseignement serait intéressant pour nous (1). » C'est en ces termes que s'exprime l'un des hommes qui connaissent le mieux la théorie et la pratique de cette législation. « Ce sujet, ajoute-t-il, est inaccessible à l'intelligence ordinaire, par suite du véritable chaos des lois sur la matière et de sa propre complexité. Les très rares personnes qui ont fait quelque chose qui ressemble à un essai sérieux et honnête pour se mettre au courant de la masse confuse de statuts, de règles, de coutumes et d'usages sur lesquels repose notre système ou qui ont essayé de démêler la tresse des juridictions entrelacées, ont constaté. à leur étonnement et à leurs dépens, combien est laborieuse et difficile au delà de tout ce qu'elles avaient pu imaginer la tâche qu'elles ont entreprise. »

Quelles que soient les difficultés que présente le sujet, je m'efforcerai d'exposer nettement les règles tracées par le

(1) *The jury laws* by T.-W. Erle, one of the masters of the supreme court, p. 136. Le père de l'auteur, le lord chef justicier Erle avait lui-même longuement et mûrement étudié la question.

législateur et celles qui résultent de la coutume, tout en faisant remarquer, à l'occasion, comment elles sont généralement modifiées par la pratique. Je m'occuperai d'ailleurs, exclusivement de ce qui concerne l'organisation du jury, me réservant de montrer ultérieurement son rôle.

I

Il y a plusieurs sortes de jurys : le jury ordinaire, le jury spécial, le grand jury, le jury du *coroner* et le jury d'expropriation. J'aurai successivement à m'occuper de chacune d'elles, mais je commence par la plus importante, le jury ordinaire (*common jury*), parfois appelé petit jury, qui est essentiellement le jury de jugement en matière civile aussi bien qu'en matière criminelle.

Il est difficile d'indiquer d'une façon positive l'origine du jury, car il est peu de sujets sur lesquels les auteurs soient en aussi complet désaccord : *quot capita tot sensus*. Suivant les uns, cette institution est tellement ancienne qu'il est impossible d'en retrouver la source (1); suivant les autres, on en découvre les premières traces à Rome, si ce n'est en Grèce ou même dans la loi mosaïque. Un jurisconsulte, qui écrivait au commencement du XVIIe siècle, l'attribue à Lucius, roi des Bretons, qui a fixé le chiffre de douze, à cause des douze apôtres (2); un autre en fait honneur à Alfred le Grand et, dans les cartons des peintures destinées à orner le palais de Westminster, se trouve un dessin qui représente le premier jugement par le jury (3). Freeman, adoptant la théorie de Blackstone, se prononce en faveur de l'origine saxonne (4), et Turner, sans four-

(1) Adam : Trial by jury in civil cases.
(2) G. Saltern : Of the ancient laws of great Britain, ch. 10.
(3) Forsyth : History of trial by jury.
(4) History of the Norman conquest, vol. V, p. 451.

nir d'ailleurs aucune preuve, exprime le même avis (1). Spelman hésite entre les Saxons et les Normands, tandis que Stephens déclare que les Normands tenaient le jury des Saxons, et il invoque à l'appui de son opinion le Grand coutumier, sans prendre garde que ce document date seulement de 1215 (2). D'un autre côté, un auteur danois revendique pour la Scandinavie l'honneur d'avoir inventé ce système de jugement (3), que Karamsin lui dispute, dans son histoire de Russie (4).

Reeve estime que le jury n'existait pas sous les Saxons et a été importé de Normandie (5). Palgrave n'en découvre aucune trace avant la conquête (6), et Forsyth exprime formellement le même avis (7). Stubbs enfin en trouve l'origine dans les capitulaires Francs, dont les principes ont été développés par les légistes sous le règne des Plantagenets (8).

Une telle diversité d'origine serait inexplicable si elle ne reposait sur une confusion ; de ce fait que l'on a rencontré, dans certains documents, la mention du chiffre de douze, ou de la présence de témoins, de *jureurs,* de *sca-*

(1) History of the Anglo Saxons, III, 223.

(2) Commentaries, II, 349.

(3) Professor Repp ; historical treatise on trial.

(4) Le plus ancien code des lois russes, dit cet auteur, porte « que douze citoyens assermentés discutent, suivant leur conscience, les charges qui pèsent sur un accusé et laissent aux juges le soin de déterminer la peine. »

(5) History of english law, I, ch. L ; II, ch. 2.

(6) Rise and progress of the english commonwealth, I, 256.

(7) History of trial by jury, ch. 4.

(8) Constitutional history, ch. 13. J'omets, ne pouvant tout citer, la théorie de Philipps (*on juries*) et de Probert (*on the ancient laws of Cambria*) qui considèrent que le système du jury est originaire du pays de Galles, celle de Möhl, qui le fait dériver du droit canon, celle de Meyer, qui le croit venu d'Asie après les croisades, etc.

bini, de *compurgators*, de *thanes*, on a conclu à l'existence du jury. Il y a là une source d'erreur évidente. Il est incontestable, en effet, que le nombre de douze a été très anciennement adopté non seulement chez les peuples du Nord, mais encore dans la plupart des pays de l'Europe et notamment chez les Francs (1). D'un autre côté, on a considéré comme jurés ceux qui étaient, en réalité, soit des co-jureurs ou des juges, soit des accusateurs ou des témoins, des experts ou des arbitres. Mais, si l'on veut envisager le jury tel qu'il existe actuellement avec son rôle de juge du fait et seulement du fait, on doit reconnaître que son caractère essentiel n'a été formellement déterminé qu'à une époque relativement récente.

En réalité, le jury présente les mêmes caractères que la plupart des institutions de l'Angleterre ; il n'a pas été subitement introduit dans l'administration de la justice; il est le produit d'une série de coutumes et d'usages dont la naissance est difficile à saisir, dont les transformations ont été insensibles et dont le législateur n'a même pas essayé jusqu'ici de fixer nettement les principes. Et, de même qu'en exposant naguère les origines du Parlement qui siège actuellement à Westminster, j'ai dû remonter jusqu'au temps où s'assemblait le *witenagemot* saxon, de même suis-je obligé d'examiner les coutumes antérieures à la conquête normande pour saisir les premières origines du jury qui fonctionne à l'heure présente dans les Cours de justice.

Il n'est pas exact, en effet, comme l'affirme un auteur dont l'autorité est considérable (2), que l'on ne rencontre aucune trace du jury sous les Anglo-Saxons. Assurément, il

(1) M. Glasson cite un capitulaire de Louis le Débonnaire qui ordonnait au comte de se rendre à certains plaids, avec douze *scabini*. (*Histoire du Droit de l'Angleterre*, livre I, ch. 6.)

(2) Forsyth : History of trial by jury, ch. 4.

n'y avait alors rien qui ressemblât au jury actuel. Il n'existait pas de magistrats proprement dits, la justice était essentiellement décentralisée, et elle était rendue, dans les cours locales, par les *thanes* ou par les hommes libres, sous la présidence des comtes ou des shériffs. Devant eux, comparaissaient des témoins qui, en matière civile, attestaient les faits dont ils avaient connaissance et, en matière criminelle, se portaient garants de l'innocence ou de la moralité des accusés : telle est l'institution qui finira, en se transformant, par donner naissance au jury.

Guillaume I[er] ne modifia pas les traits essentiels de la procédure usitée avant la conquête, et les documents de l'époque constatent, en certains cas, la convocation de douze notables (*duodecim de melioribus*) qui remplissaient le rôle de *compurgators ;* de même, en matière de contestations sur la propriété des immeubles, les vassaux devaient prouver leurs droits par le témoignage de leurs pairs (1). On retrouve les mêmes indications sous le règne de Henri I[er], mais les réformes introduites dans la procédure civile et criminelle sous Henri II furent le commencement de la transition qui devait, après une série d'étapes plus ou moins longues, convertir les jurés-témoins en jurés-juges.

Glanville, le plus ancien des écrivains légistes, établit nettement quel est, à partir de cette époque, le caractère des citoyens qui remplissent les fonctions de jurés : ce sont des témoins (2), des *recognitores*, mais non des juges : ils tranchent les questions, non d'après les témoignages produits devant eux, mais uniquement d'après la connaissance qu'ils peuvent avoir personnellement du fait (3).

(1) « *Par ses pers de la tenure meimes.* » (Leges Guill. Conq. 23).

(2) Quanto magis ponderat in judiciis plurimorum idoneorum testium fides quam unius tantum, tanto major æquitate nititur ista constitutio quam duellum, liv. II, ch. 7.

(3) Les *rotuli curiæ regis* publiés par les commissaires des *records*

C'est donc une erreur de dire, comme Blackstone, que la Grande charte, en parlant du jugement par les pairs, désignait le jugement par jury, ou que cette disposition conférait aux seuls pairs (*peers*) le droit d'être jugés par leurs collègues. Le texte de ce mémorable document doit s'entendre en ce sens que chacun avait le droit d'être jugé par ses égaux (*pares*), c'est-à-dire par ceux qui étaient justiciables (*suitors*) de la même Cour.

Bracton signale encore le rôle des témoins-jurés et la même indication se retrouve dans le traité dit *Fleta*, écrit sous le règne d'Édouard I[er]. On y voit le demandeur se plaignant de *dessaisin*, demander au shériff de réunir vingt-quatre hommes libres et *legales* du voisinage, parmi lesquels on choisit douze personnes n'ayant aucun intérêt personnel dans le procès, qui se rendent sur les lieux et tranchent la question avec le juge (1).

En somme, les jurés ne sont pas encore des juges ; ils ont conservé presque tous les caractères des témoins ; on les prend dans le voisinage afin qu'ils aient une connaissance des faits, on les convoque à l'avance pour qu'ils puissent se renseigner ; s'ils déclarent ne rien savoir, on les renvoie et on les remplace par d'autres personnes mieux informées; on n'interroge ni les parties, ni les témoins ; on ne plaide pas devant les jurés; on leur demande seulement de dire la vérité (*vere-dictum*), et précisément à cause de leur caractère de témoins, on veut que leur décision soit rendue à l'unanimité (2). Si le juge ne partage pas leur avis, il peut

indiquent la forme : « Assisa venit recognoscendum si Robertus filius Waltheri injuste et sine judicio dissaisavit Ysabel de Benninton de libero tenemento suo in Benninton infra assisam. Juratores dicunt quod non dissaisavit eam ita. *Judicium* : Robertus teneat in pace et Ysabel pro falso clamore sit in misericordia. »

(1) Fleta, II, ch. 5.

(2) Qe chescun jurour distingtement soit garni sur quel point il se

les interroger, et s'il considère leur verdict comme contraire à la vérité, il peut les condamner comme coupables de parjure.

Comment s'opéra la transition entre ce système et celui qui finit par prévaloir? Ce fut assurément d'une façon insensible, en vertu de la coutume et non de la loi, et ce fut probablement d'une façon très simple. Lorsque l'on permit, d'une manière générale, aux parties de se faire représenter en justice par des avocats, ces derniers cherchèrent naturellement à corroborer leurs arguments en faisant comparaître les témoins véritables et en les interrogeant devant les jurés (1). A quelle époque eut lieu cette innovation? Il est à peu près certain que ce fut vers la fin du XIIIe siècle (2). Le premier cas, dont la procédure fournit cette indication, est un procès entre Édouard Ier et l'évêque de Winchester, relativement au droit de garde de l'hôpital Saint-Julien, à Southampton (3).

Toutefois, la règle ne fut pas nettement posée dès l'abord, et la transition fut assez longue, mais la transformation est complète à la fin du XIVe siècle; le jury a perdu son caractère de témoin, il a pris celui de juge (4). Cependant son

deit aviser avaunt soen vener en nostre court al meyens par XV jours. (Britton, II, livre III, ch. 10.)

(1) Cette théorie est soutenue par l'auteur d'un excellent mémoire sur le jury, couronné par l'Académie des sciences morales et politiques, M. Van den Heuvel, avocat à la cour d'appel de Gand. Ce travail consciencieux et considérable n'a pas encore été publié.

(2) Forsyth : History of trial by jury, ch. 5.

(3) Rot. parl. I, 19. Voici les noms de ceux que l'on considère comme les douze premiers jurés véritables : Thomas Peveril, Henry Atteeruche, John de Langele, John Pers, Thomas de Wyneter, Walter de Letford, Nicolas Gese, Adam le Horder, Hugh Sampson, Henry de Lung, John Wrangy et John Page.

(4) On lit dans le *Year book* de la deuxième année du règne de Henri IV : « le jury après ceo que ils furent jurés ne devient veier ne

rôle n'est pas encore très nettement déterminé : dans certains cas, un verdict ne s'applique qu'au fait, dans certains autres, lorsque la question est complexe et que le point de droit se trouve mêlé à celui de fait, le jury se prononce sur les deux. La distinction n'était pas encore établie du temps de Glanville, et Bracton est le premier qui la fasse nettement ressortir (1).

Ce fut, d'ailleurs, la jurisprudence et non la loi, qui posa nettement le principe de la séparation formelle entre les deux rôles : *ad questionem facti non respondent judices, ad questionem juris non respondent juratores* (2). Le traité de Fortescue décrit l'action du jury comme on le pourrait faire actuellement (3) : il note seulement que les jurés sont pris dans le voisinage *(vicinetum, venue)*, et il est certain que, pendant longtemps encore, notamment sous les règnes d'Édouard VI et d'Élisabeth, on admettait que les jurés pussent former leur conviction au moyen de leur

porter ovesques eux nul auter evidence sinon ceo qe a eux fuit livrere par le court et par le party mis en court sur l'évidence monstre. »

(1) Veritas in juratore, justicia et judicium in judice (Bracton, 186).

(2) Bushell's case; Vaughan, 149.

(3) Juratis probis et legalibus hominibus habentibus ultra mobilia sua possessiones sufficientes under eorum statum ipsi continere poterunt et nulli partium suspectis nec invisis, sed eisdem vicinis, legetur in anglico coram eis per curiam totum recordum et processus placiti quod pendet inter partes... et tunc adducere potest omnes et singulos testes quos pro parte sua ipsa producere velit... quibus consummatis postquam juratores illi deinde ad eorum libitum super veritate exitus hujusmodi deliberatione quantum ipsi optabunt colloquium habuerint, in custodia ministrorum curiœ in loco eis ad hoc assignato ne interim eos aliqui subornare valeant revenient illi in curiam et certificabunt justiciarios super veritate exitus sic juncti... quorum juratorum dictum per leges angliæ veredictum nuncupatur et tunc secundum hujusmodi veredictum qualitatem justitiarii reddent et formabunt judicium suum. (Fortescue; ch. 26).

connaissance personnelle des faits, en dehors des témoignages produits à l'audience (1).

En ce qui concerne le jury criminel, son origine est assurément moins ancienne. Il est difficile d'en découvrir une trace positive dans les lois saxonnes et, pendant un long temps après la conquête, le combat judiciaire et les épreuves semblent avoir été les procédures habituelles. C'est au XII[e] siècle que l'on constate l'intervention des jurés dans les affaires criminelles, et ils n'y paraissent encore que comme dénonciateurs ou accusateurs.

Les Constitutions de Clarendon, qui datent de 1164, portent que, si personne n'ose formuler une accusation contre celui qui est soupçonné d'un crime, le shériff doit, sur la réquisition de l'évêque, convoquer douze citoyens du voisinage, lesquels déclarent la vérité, suivant leur conscience (2), et l'assise de Northampton charge les juges en tournée de rechercher les coupables, en interrogeant, sous serment, douze *legales homines*.

Sous Edouard I[er], on invite les baillis de chaque bailliage à choisir quatre chevaliers, lesquels doivent, à leur tour, désigner douze des meilleurs d'entre eux *(duodecim de melioribus)* pour renvoyer en jugement les individus accusés de crime (3); chacun est tenu de prêter un serment (4), d'où le nom de *jurata patriæ* ou de *juratores*, qui leur fut donné.

(1) Lord Ellenborough déclarait que cette circonstance, si elle était mentionnée par le juge, suffirait actuellement pour faire casser un verdict (R. V. Sutton).

(2) Vicecomes requisitus ab episcopo faciet jurare XII legales homines de vicineto seu de villa quod vide veritatem secundum conscientiam suam manifestabunt (art. 6).

(3) Fleta, liber I, ch. 19.

(4) La formule du serment qu'ils prêtent est caractéristique : « Entendez ceci, vous juges, que je dirai la vérité sur ce que vous me

Il est bien difficile d'indiquer d'une façon précise à quel moment se dessina nettement le caractère du jury et comment d'accusateur il devint juge. Ce qui est certain, c'est que la transition ne fut pas brusque. On vit d'abord les mêmes hommes remplir à la fois le rôle d'accusateurs et de juges, et cela avait généralement lieu, à la demande même de l'accusé, auquel le Roi accordait cette faveur, moyennant le paiement d'une certaine somme (1).

On voit dans Bracton que, au milieu du XIIIe siècle, l'accusé pouvait choisir entre le combat judiciaire et le jugement par le jury, sauf dans les cas de flagrant délit et d'empoisonnement (2) ; mais le premier acte législatif qui constate l'existence séparée et le rôle respectif des deux jurys ne remonte qu'au milieu du XIVe siècle (3).

Il paraît, d'ailleurs, certain que ce jury de jugement eut, dès l'origine, le même caractère que le jury civil, et il le conserva beaucoup plus longtemps. Les jurés étaient considérés comme des témoins. Il n'est pas besoin d'insister longuement pour faire ressortir les inconvénients de ce système. Les véritables témoins pouvaient être des femmes, des enfants, des vieillards, des hommes d'une condition inférieure à celle de l'accusé, c'est-à-dire qu'il était impossible de les appeler à siéger dans le jury. D'un autre côté, le système de récusation permettait aux parties et aux accu-

demanderez de la part du Roi et que je le ferai fidèlement au mieux de mes efforts. Que Dieu m'y aide, ainsi que les saints apôtres ! »

(1) On constate ce fait, sous le règne de Jean sans Terre. Dans le Staffordshire, Robert de Ferrariis attaque Ranulph de Tattesworth qui l'a frappé et volé ; ce dernier offre au roi un marc d'argent pour être jugé par le jury et il est acquitté. (Rot. it. Stafford, 9 John). On en trouve aussi des exemples sous Henri III (Rot. it. Westmor, 40, Henri III).

(2) Livre III, ch. 18.

(3) Acte 25, Édouard III, ch. 3.

sés d'écarter les témoins les plus importants et les plus compétents pour juger.

La transformation qui s'était opérée dans le caractère du jury civil devait donc se produire également dans le jury criminel, mais ce fut beaucoup plus lentement, et il est difficile de suivre les périodes de cette évolution. Fortescue appelle les jurés des témoins *(testes)*; Smith, un siècle plus tard, leur donne le nom de *duodecimviri*. A cette époque encore, les juges ne se font aucun scrupule de condamner comme parjures les jurés dont le verdict est contraire à leur opinion, et c'est seulement depuis la fin du XVII[e] siècle que l'institution du jury criminel fonctionne dans des conditions analogues à celles que nous constatons aujourd'hui.

II

De tout temps, c'est au shériff qu'a été confié le soin de convoquer le jury. En matière criminelle, son choix était libre; mais, pour les causes civiles, le système était différent, suivant qu'il s'agissait d'une action pétitoire *(magna assisa)*, ou d'une action possessoire *(parva assisa)*. Dans le premier cas, le Souverain invitait le shériff à désigner quatre chevaliers du voisinage, et ceux-ci devaient, à leur tour, choisir douze chevaliers (1). Dans le second cas, au contraire, le shériff convoquait qui bon lui semblait.

La façon dont les shériffs ont exercé ce pouvoir n'a cessé de donner lieu, pendant des siècles, aux plus criants abus.

(1) Rex vice comiti, salutem : Summone... quatuor legales homines de vicineto... quod sint coram me vel justiciis meis ad eligendum super sacramentum suum XII legales milites de eodem vicineto qui melius veritatem sciant ad recognoscendum super sacramentum suum utrum... (Glanville, II, 11).

Il suffit d'ouvrir le livre des statuts pour trouver la trace des plaintes incessantes qui n'ont cessé de se produire sur ce point. Le législateur tentait vainement d'y mettre un terme, tous ses efforts demeuraient stériles (1).

De tout temps, les fonctions de juré, loin d'être recherchées, avaient été considérées comme un lourd fardeau et les shériffs tiraient parti de cette circonstance pour en accorder la dispense, moyennant le paiement d'une somme plus ou moins considérable. D'un autre côté, les plaideurs riches trouvaient le moyen d'obtenir, on devine par quel procédé, que la liste fut composée de certaines personnes dont la bienveillance était certaine. En toute circonstance enfin, les shériffs se montraient les instruments dociles du gouvernement ; l'esprit de parti jouait un rôle important dans leurs désignations et le jury était, la plupart du temps, aussi partial que la magistrature.

Ce fut après la Restauration qu'on eut, pour la première fois, l'idée de limiter l'arbitraire des shériffs en leur imposant l'obligation de dresser une liste des citoyens remplissant les conditions requises pour être jurés (2). La loi ne fut pas exécutée. Le législateur confia ce soin aux constables ordinaires (3), mais sans plus de succès. Il en chargea le haut constable (4), ce qui réussit un peu mieux, mais les listes étaient encore bien incomplètes, aussi finit-on par s'adresser aux marguilliers (*churchwardens*) et aux agents de l'assistance publique (5) (*overseers*). Ce dernier système,

(1) Actes 13, Édouard I[er], ch. 38 ; — 34, Édouard III, ch. 4 ; — 20, Édouard III, ch. 6 ; — 2, Henri V, ch. 3 ; — 18, Henri VI, ch. 1 ; — 43, Henri VIII, ch. 12 ; — 27, Elisabeth, ch. 6 ; — 16 et 17, Charles II, ch. 3 ; — 7 et 8, Guillaume III, ch. 32.

(2) Acte 16 et 17, Charles II, ch. 3.

(3) Acte 7 et 8, Guillaume III, ch. 22.

(4) Acte 3 et 4, Anne, ch. 16.

(5) Acte 25 et 26, Victoria, ch. 107.

qui est actuellement en vigueur, a donné de meilleurs résultats, mais il est encore loin de la perfection, comme j'aurai l'occasion de le faire remarquer.

Aux termes de la loi de 1862, le *clerk of the peace* de tout comté, *riding* ou division doit, chaque année, le 20 juillet au plus tard, envoyer aux marguilliers ou aux administrateurs de l'assistance publique l'ordre de lui adresser, avant le 1er septembre, une liste de tous les hommes résidant dans leurs paroisses respectives qui peuvent être appelés à remplir les fonctions de juré (1). Cet ordre, accompagné d'un nombre suffisant de formules imprimées, est transmis par la poste, sous forme de lettre chargée (2).

Le *vestry clerk* adresse alors à chaque habitant une formule en blanc, que celui-ci est tenu de remplir dans le

(1) Acte 25 et 26, Victoria, ch. 107, art. 4.

(2) Voici la formule de l'ordre ou *precept* :

« Vous êtes requis, par les présentes, de faire, avant le 1er septembre prochain, une liste véridique, dans la forme ci-jointe, des noms de tous les hommes... (suit l'énumération des conditions requises pour être porté sur les listes...) »

Vous êtes requis de dresser la liste par ordre alphabétique et d'écrire les noms et prénoms de chaque homme, avec son domicile, son titre, qualité, profession ou métier et la nature de son droit, dans les colonnes de la formule. Vous êtes aussi requis de spécifier les personnes qui, dans votre opinion, remplissent les conditions voulues pour siéger comme jurés spéciaux et d'indiquer, pour chaque cas, la nature de ces conditions et aussi les qualités et le montant des impôts payés par cette personne.

En préparant cette liste, vous omettrez les noms de tous les... *(suit l'énumération des personnes exemptées des fonctions de juré).*

Après quoi, vous ferez afficher la liste à la porte de toute église, chapelle ou autre lieu de culte dans la paroisse, pendant les trois premiers dimanches de septembre.

délai de deux jours (1). C'est à l'aide de ces documents que l'on forme ou que l'on revise la liste annuelle.

Les marguilliers et administrateurs de l'assistance publique, après avoir préparé la liste des jurés, doivent la faire afficher, pendant les trois premiers dimanches de septembre, à la porte principale de toute église, chapelle ou lieu de culte de la localité. Ils y joignent un avis indiquant le jour et le lieu où les réclamations pourront être formées devant les juges de paix chargés de les juger. Les listes doivent être également tenues, pendant les trois premières semaines de septembre, à la disposition de tous ceux qui veulent les consulter. Chacun peut, pendant ce délai, signaler les noms omis ou à omettre (2).

Dans le courant de la dernière semaine de septembre, les juges de paix de chaque division des comtés doivent se réunir en petite session pour recevoir les listes. Ils interrogent les marguilliers et les administrateurs de l'assistance publique, qui sont tenus de répondre sous la foi du ser-

(1) En voici la forme :

ACTE SUR LE JURY

A L'HABITANT DE CETTE MAISON

Prenez note que vous êtes requis, par les présentes, dans les deux jours qui en suivent la remise, de remplir les colonnes de la liste ci-dessous ; on viendra la réclamer. — En omettant de répondre, vous vous exposez à toutes les conséquences et pénalités causées par votre négligence. — X. X. *Vestry clerk.*

Numéro de la maison. Nom de la rue ou place	Nom et prénoms de chaque habitant mâle de la maison remplissant les conditions indiquées ci-dessous.	Titre, qualité, profession ou métier.	Nature du titre.	Nature de l'exemption.

Suit la liste des conditions à remplir pour être juré et pour être juré spécial, ainsi que celle des exemptions.

(2) Acte 6, Georges IV, ch. 50, art. 9.

ment à leurs questions et, d'après les renseignements qui leur sont fournis, ils rayent les noms qui doivent, pour un motif quelconque, cesser de figurer sur les listes, puis ils ajoutent ceux des personnes qui remplissent les conditions voulues pour être inscrites. Toutefois, chacun de ceux dont le nom est ainsi ajouté doit être immédiatement prévenu qu'il a le droit de former opposition dans le délai de quatre jours et les magistrats statuent, dans une réunion postérieure, sur les réclamations qui leur sont soumises (1). Cela fait, les listes sont closes, signées et envoyées immédiatement, sous forme de pli chargé, au *clerk of the peace* du comté (2) qui, de son côté, adresse au *shériff*, dans les six semaines qui suivent la clôture des sessions trimestrielles, toutes les listes du comté (3).

Les listes du jury sont généralement très mal faites ; elles sont révisées sans aucun soin par le *clerk* du *vestry* et il n'est pas rare que, sur soixante jurés convoqués, on en trouve sept ou huit portés comme étant partis, inconnus ou morts (4). Dans certains comtés, on ne prend même pas la peine de faire un semblant de révision et l'on ne touche aux listes que lorsqu'une réclamation vient à se produire (5). En fait, les marguilliers ne recevant aucune rémunération pour ce travail, en prennent fort à leur aise; ils se contentent d'inscrire les renseignements qu'on leur fournit, sans se donner la peine de les contrôler.

(1) Acte 6, Georges IV, ch. 50, art. 10.

(2) Acte 25 et 26, Victoria, ch. 107, art. 9.

(3) Acte 6, Georges IV, ch. 50, art. 10.

(4) Report from select committee on jury 1867. — Évidence 960, 1121, 1147.

(5) On constatait, dans l'enquête de 1868, qu'il en était ainsi dans le comté de Hertford et le témoin ajoutait : « C'est comme pour la liste de la taxe foncière, qui devrait, aux termes de la loi, être révisée annuellement et à laquelle on n'a pas touché depuis cinquante ans (Évidence, 514).

III

Malgré la très grande latitude laissée aux *sheriffs*, quant à la composition du jury, les documents anciens montrent que les citoyens appelés à le constituer devaient remplir certaines conditions : on exigeait qu'ils fussent *legales*, suivant l'expression constamment employée. En d'autres termes, ils devaient être francs tenanciers (*liberi homines*) et avoir une tenure militaire (*milites*). En outre, ils devaient être du voisinage, de façon à connaître personnellement ou par tradition les faits sur lesquels ils étaient appelés à se prononcer (1). Il est facile de comprendre les motifs pour lesquels cette règle avait été établie par la coutume et sanctionnée par la loi (2). Quoiqu'elle eut perdu une partie de son utilité, lorsque le caractère du jury fut changé, on ne crut pas devoir l'abandonner et la plupart des jurisconsultes en firent ressortir les avantages (3).

Toutefois, on la rendit moins absolue ; dès le temps de Fortescue, on admettait que le jury civil ne fut pas entièrement choisi parmi les habitants de la centurie et, au siècle suivant, on réduisit à six le nombre de ceux qui devaient remplir cette condition de domicile (4). Sous Élisabeth, on déclara que ce chiffre serait de deux seulement (5), et enfin une loi de 1684 fit disparaître cette condition. Cependant les jurés devaient encore être choisis

(1) Exigitur quod per proprium visum suum et auditum illius rei habuerent notitiam vel per verba patrum suorum et per talia quibus fidem teneantur habere ut propriis. (Glanville, II, 17.)

(2) Actes 24, Édouard I[er], ch. 9 et 34, Édouard III, ch. 4.

(3) Fortescue; de laudibus, etc., ch. 26; Hale, history of the common law, ch. 12.

(4) Acte 35, Henri VIII, ch. 6.

(5) Acte 27, Élisabeth, ch. 6.

parmi les habitants du comté (1) ; cette dernière exigence n'a disparu qu'en 1705 (2).

La règle du voisinage fut plus strictement maintenue pour le jury criminel et, sous le règne d'Élisabeth, un verdict fut annulé parce qu'il n'avait pas été rendu par des habitants de la paroisse même où le crime avait été commis. Au milieu du siècle dernier, un statut la fit disparaître dans la plupart des cas (3), et une loi de 1825 l'a définitivement abrogée d'une manière générale (4).

Outre ces conditions, les jurés devaient en remplir une autre : celle du cens. Le statut de Westminster de 1285, en exigeant que les jurés fussent pris parmi les personnes ayant un revenu de vingt ou de quarante shillings, suivant les cas, avait moins pour but d'obtenir des hommes capables que de ne pas laisser peser ce lourd fardeau sur les plus pauvres habitants (5). Le chiffre primitivement fixé parut même insuffisant et on l'éleva, quelques années plus tard, à quarante shillings et à cent shillings de revenu (6) ; le même cens fut maintenu sous Henri V, par cet autre motif que les pauvres gens n'ayant rien à perdre peuvent se laisser plus facilement entraîner à faire de faux serments (7).

(1) Acte 16 et 17, Charles II, ch. 8.

(2) Acte 4 et 5, Anne., ch. 16.

(3) Acte 24, Georges II, ch. 18.

(4) Acte 13, Georges IV, ch. 25.

(5) Quia consueverunt gravare subditos suos et sic fiunt assisœ et juratœ multociens per pauperiores, divitibus pro suo dando domi commorantibus. (Acte 13, Édouard Ier).

(6) Acte 21, Édouard Ier (1293). — Quia dominus rex per publicam et frequentem querimoniam mediocris populi sui quod... intolerabiliter fatigantur, per quod multa dispendia et incommoda, quoad depauperationem populi prædicti et exheredationem multorum...

(7) Le Roy considérant les grandes meschiefs que aveignent pour ce que comons jurours... les queux n'ont rien à perdre pour cause de lours

Plus tard, sous Élisabeth, on augmenta le chiffre du cens en le portant de quarante shillings à quatre livres (1) ; il fut fixé à vingt livres sous Charles II, puis réduit de moitié en 1692 (2). J'ajoute qu'une loi de 1825 a permis d'inscrire sur la liste du jury non seulement les propriétaires, mais aussi les locataires.

En résumé, voici quel est actuellement l'état de la législation sur ce point. Il faut d'abord distinguer entre les règles applicables dans les comtés et celles qui sont suivies dans les bourgs.

En ce qui concerne les comtés, les trois conditions principales sont l'âge, la nationalité et le cens.

Sur le premier point, la règle est très simple : tout juré doit être majeur, c'est-à-dire avoir atteint l'âge de vingt-un ans accomplis. D'un autre côté, tout citoyen cesse d'être astreint au service du jury à partir de soixante ans (3).

Quant à la nationalité, le principe était autrefois que les citoyens anglais pouvaient seuls faire partie du jury, mais les étrangers avaient le droit de demander à être jugés par un jury mixte, dont la moitié des membres devaient être pris parmi les étrangers résidant en Angleterre (4).

L'origine du jury mixte ou *de medietate linguæ* remonte au commencement du XIVe siècle. Une loi d'Édouard Ier avait accordé aux négociants étrangers établis dans cer-

faux sermentz pourront-ils le pluis légierement offendent lour conscience... (Acte 2, Henri V, st. 2, ch. 3.)

(1) Acte 27, Élisabeth, ch. 6.

(2) Acte 4, Guillaume et Marie, ch. 24.

(3) Acte 6, Georges IV, ch. 50, art. 1er.

(4) On assure même qu'ils y trouvaient un grand avantage, les étrangers étant plus sobres que les anglais pouvaient rester plus longtemps enfermés sans nourriture et ils finissaient par avoir raison de ces derniers, grâce à leur obstination.

taines villes le droit de faire juger, par ce moyen, les contestations relatives aux contrats passés dans les foires et marchés (1). Ce principe fut généralisé en 1354 et les étrangers, même non commerçants, obtinrent le droit d'en réclamer le bénéfice, en toutes circonstances (2). Toutefois, comme cette mesure avait pour seul but de protéger les étrangers contre la partialité des jurés anglais, dans les cas où leurs intérêts se trouvaient en conflit avec ceux des habitants du pays, le législateur crut devoir supprimer le jury mixte dans les procès entre étrangers (3).

Au milieu du XVI[e] siècle, on enleva aux accusés le droit de réclamer le jury mixte dans les cas de trahison (4); puis, en 1825, on rendit au jury ordinaire la connaissance de tous les procès civils, et enfin une loi récente (5) a fait disparaître d'une façon absolue l'institution du jury mixte. Mais, en même temps, le législateur a étendu le cercle dans lequel peuvent être choisis les jurés, en décidant qu'ils sont pris non seulement parmi les citoyens anglais, mais encore parmi les étrangers, même non naturalisés, qui sont domiciliés, depuis dix ans au moins, en Angleterre (6).

Quant aux conditions de cens, elles sont ainsi fixées : tout juré doit être propriétaire d'immeubles d'un revenu net de deux cent cinquante francs ou jouir d'un usufruit soit viager, soit constitué pour une durée de vingt-un ans au moins, produisant un revenu net de cinq cents francs. Sont également inscrits sur les listes du jury les habitants d'une paroisse imposés à la taxe des pauvres ou à la taxe sur les maisons habitées, à raison d'un revenu de

(1) Sit medietas inquisitionis de eisdem mercatoribus et medietas altera de aliis legalibus hominibus.

(2) Acte 28, Edouard III, ch. 12.

(3) Acte 21, Henri VI, ch. 4.

(4) Acte 1 et 2. Philippe et Marie, ch. 10.

(5) Acte 33. Victoria, ch. 44.

(6) Acte 33 et 34. Victoria, ch. 77.

sept cent cinquante francs dans le comté de Middlesex ou de cinq cents francs dans tout autre comté, ainsi que ceux qui occupent une maison ayant quinze fenêtres (1)

Ces chiffres ne sont pas élevés, et la pensée du législateur, en maintenant le cens est moins de chercher, dans cette condition, une preuve de capacité que d'éviter à des citoyens pauvres un fardeau qui serait, pour eux, trop pesant. Comme le disait un éminent juge, « la Providence n'a pas exclusivement accordé le bon sens à ceux qui demeurent sous des toits luxueux ; la valeur d'un juré est en proportion de la rectitude de son jugement et je ne pense pas qu'elle dépende le moins du monde, de sa richesse (2). »

Mais ce qui est plus grave que la faiblesse du cens, c'est le nombre considérable et certainement exagéré des cas d'exemption. La liste des personnes qui sont dispensées, à raison de leurs fonctions, est très longue (3). En outre,

(1) Acte 6, Georges IV, ch. 50, art. 1.

(2) Sir W. Erle ; Report from committee on juries ; 1868. Evidence, 1068.

(3) La loi dispense formellement du service du jury les personnes ci-après : les pairs, les membres du parlement, les juges, les *clergymen*, les prêtres catholiques, les ministres de toute congrégation protestante dissidente et les rabbins, dont le lieu de culte est dûment enregistré, et qui n'exercent pas d'autres fonctions que celle de maître d'école, les avocats en exercice, les solicitors en exercice ayant leur certificat annuel, et leurs maîtres-clercs, les notaires, les agents des cours de justice, les greffiers de paix et leurs suppléants, les *coroners*, les geôliers, gardiens et employés des prisons et des asiles d'aliénés, les médecins et pharmaciens en exercice, les membres du conseil du port de la Mersey, les officiers en activité de l'armée, de la marine, de la milice et de la *yeomanry*, les maîtres, *wardens* et membres de la corporation de Trinity house, les pilotes et commandants de vaisseaux du service des phares, les employés de la maison du Souverain et de ses héritiers et successeurs, les commissaires et agents des douanes, des revenus intérieurs, les agents des shériffs, les agents de police, les magistrats et employés des cours de

les habitants de certaines localités sont également exemptés, en vertu d'anciennes chartes ou de coutumes locales (1); il en est de même pour ceux de quelques domaines mentionnés au *Domesday book* comme étant des terres royales (2) et pour les membres de quelques corporations de la cité de Londres (3). Si j'ajoute que les jurés spéciaux et les membres du grand jury sont, en fait, sinon en droit, dispensés du service du jury ordinaire, on comprendra combien est considérable le nombre de ceux qui échappent à cette charge.

En dehors des cas de dispenses, le législateur a fixé un certain nombre de causes d'exclusion. Il déclare incapables de remplir les fonctions de juré les individus condamnés à raison d'un crime infamant ou d'un acte qualifié par la loi de trahison ou de félonie, à moins que le Souverain leur ait accordé grâce entière (4).

Les conditions ne sont pas les mêmes, en ce qui concerne les cités et les bourgs. A Londres, la liste du jury comprend tout propriétaire, toute personne occupant une boutique, magasin, comptoir *(counting house)*, chambre ou maison de commerce dans la cité et possédant un revenu net annuel de deux mille cinq cents francs (5).

police, les membres des conseils municipaux, les juges de paix des bourgs, les greffiers de ville et les caissiers municipaux, les juges de paix de comté (dans leur district), et les employés des deux chambres du parlement. (Acte 33 et 34. Victoria, ch. 77.)

(1) Par exemple, dans le comté de Sussex, il y a huit localités dont les habitants jouissent de cette dispense, ce sont les *hundreds* ou centuries de Battle, Gostrow, Bexhill, et les *libertés* de Saint John, Lodsworth, Bosham, Tarring et Patching.

(2) Par exemple, le *demesne* d'Aylesford.

(3) Report on juries 1868. Evidence, 1453.

(4) Acte 33 et 34. Victoria, ch. 77.

(5) Acte 6, Georges IV, ch. 50, art. 1.

En fait, la liste de chacun des vingt-huit *wards* ou quartiers est préparée par le *clerk* et arrêté par le *deputy*, assisté des bedeaux ; elle n'est pas publiée et l'on n'y voit figurer aucun grand banquier, ni aucun commerçant de quelque importance (1).

Dans les cités et bourgs ayant le privilège d'une cour de sessions trimestrielles, ou d'une cour civile de *record*, tout bourgeois est apte à remplir les fonctions de juré (2).

Dans les autres localités, la liste est dressée conformément aux usages locaux (3).

Telles sont les règles positives et négatives qui sont applicables, en vertu de la coutume et de la loi, à la formation des listes du jury. Ces listes sont valables pendant une année, du 1er janvier au 31 décembre, et c'est exclusivement parmi les personnes dont le nom y figure que peuvent être pris les jurés portés sur la liste de session.

IV

Les règles relatives à la formation des listes de session pour les comtés ne sont pas identiques à celles qui sont suivies dans les bourgs. En ce qui concerne les comtés, lorsqu'il y a lieu de convoquer un jury pour les assises, ou pour les sessions trimestrielles, le juge ou le président envoie un ordre *(precept)* au shériff (4), qui dresse une liste *(panel)* contenant au moins quarante-huit noms et, au plus, soixante-douze noms figurant sur la liste annuelle,

(1) Report from committee on jury bill. 5 juillet 1872, p. 286. Evidence 461.

(2) Acte 45 et 46, Victoria, ch. 50

(3) Acte 6, Georges 4, ch, 50, art. 50.

(4) D'après l'acte 6, Georges IV, ch. 50, on devait adresser au shériff un *writ de distringas*, *de venire facias* ou *de habeas corpora*, mais l'acte 15 et 16 Victoria, ch. 76 décide que le *precept* suffit.

à moins que le juge n'ait indiqué un chiffre inférieur ou plus considérable (1).

Lorsque la session doit être consacrée au jugement des causes civiles en *nisi prius*, en même temps qu'aux affaires criminelles, le nombre des jurés portés sur la liste doit être de cent quarante quatre, mais le juge peut diviser le *panel* en deux parties, et décider que l'une servira pendant la première moitié de la session et l'autre pendant la dernière moitié (2).

Le *panel* doit être tenu à la disposition des parties ou des accusés et de leurs conseils, sept jours au moins avant le commencement de la session (3), il doit être imprimé et mis en vente au prix de un franc vingt-cinq centimes (4).

Certains auteurs étrangers admirent cette coutume de confier au shériff le soin de dresser les listes de session (5); leur enthousiasme serait moindre s'ils se rendaient compte de la façon dont fonctionne ce système.

(1) Acte 6, Georges IV, ch. 50, art. 13 à 15.

(2) Acte 6, Georges IV, ch. 50, art. 22.

(3) Acte 6, Georges IV, ch. 50, art 19. — Le *panel* doit être signifié à toutes personnes accusées de trahison ou de non révélation de trahison, devant une cour autre que celle du banc de la Reine, sauf s'il s'agit d'un crime contre la personne du Souverain, le grand sceau ou la monnaie royale. Cette signification est faite en même temps que celle de l'acte d'accusation, dix jours avant celui du jugement.

(4) Actes 15 et 16. Victoria, ch. 76.

(5) L'intervention du shériff, dit Gneist, représente, dans la constitution du jury, un élément d'autant plus précieux qu'il est complètement dévoué au bien général et à l'honneur ; ce n'est pas un rouage administratif proprement dit, mais un élément aristocratique, brillant et impartial, qui est, en quelque sorte l'âme de toute l'organisation. — « La situation indépendante du shériff, dit Mittermaier, l'impossibilité qu'il devienne jamais un instrument entre les mains d'un parti ou du pouvoir et qu'il soit jamais atteint par le moindre soupçon à l'abri duquel le met sa position de fortune, ce sont là autant de causes qui lui assurent une influence considérable. »

Il est vrai que le législateur a édicté une série de pénalités contre les shériffs, ou autres agents qui consentiraient à recevoir une somme d'argent pour exempter certaines personnes du service du jury ou qui négligeraient de remplir les formalités dont la loi les charge : le montant des amendes qu'ils encourent varie, suivant les cas, entre cinquante francs et douze cent cinquante francs (1). Mais il faut ajouter que ces vaines menaces ne sont jamais réalisées.

En fait, les jurés communs sont choisis dans une classe sociale peu élevée ; presque tous sont de petits fermiers (2) et de petits négociants ; d'une part, on ne convoque jamais les personnes classées parmi les grands jurés ou les jurés spéciaux et, de l'autre, on ne prend même pas la peine de rayer les faillis. Enfin la corruption et les influences jouent un rôle absolument prépondérant (3). Les grands négociants pour lesquels, suivant la formule anglaise, le temps est de l'argent, préfèrent se laisser condamner à l'amende, plutôt que de subir ce dérangement (4), et beaucoup de personnes

(1) Acte 6, Georges IV, ch. 50, art. 43 et suiv.

(2) Dans le comté de Sussex, par exemple, la plupart des jurés portent la blouse, et ils ont une grande difficulté à comprendre et à ne pas dormir (Enquête de 1868 ; évidence 1335). Sur une liste du jury ordinaire, pour la session d'été de 1888, dans le comté de Devon, je trouve soixante-douze noms, savoir *trois yeomen*, neuf fermiers, six épiciers, deux brasseurs, trois tailleurs, cinq drapiers, trois bouchers, six logeurs ou maîtres d'hôtel, un droguiste, deux selliers, un prêteur sur gages, trois bijoutiers, un papetier, un marchand de charbon, un faïencier, un courrier, un marchand de bestiaux, deux boulangers, un fabricant de parapluies, un marchand de fer, un malteur, un marchand d'ardoises, un distillateur, deux laitiers, un coiffeur, un imprimeur, deux constructeurs, un comptable, deux plombiers, un contre-maître, un marchand de foin, un peintre, un entrepreneur, un meunier et deux négociants.

(3) Memorial of the law amendment society; 18 juin 1867.

(4) Enquête de 1868, évidence 1274.

trouvent le moyen de se faire excuser. Les unes obtiennent, moyennant finance ou par tout autre procédé, d'être placées sur la liste du grand jury ou sur celle des jurés spéciaux (1), en se donnant le titre d'*esquire* ou toute autre qualité, ce qui est d'autant plus facile que l'on n'exerce aucun contrôle sur la façon dont se font les listes (2). Les autres paient les agents du shériff pour déclarer qu'il a été impossible de les trouver à leur domicile (3) ou pour remettre à leur voisin la convocation qui leur est destinée (4); il y a même une expression particulière pour désigner ce procédé: *(tipping the sheriffs officers).*

(1) Report from select committee on juries, 1867. Évidence 290. Un greffier constate qu'à Londres, on trouve, parmi les grands jurés, des maîtres d'hôtels et des valets de pied, dont les femmes tiennent de petites boutiques en ville.

(2) *Id.* Évidence 564 et 565.

(3) *Id.* Évidence 608.

(4) Cela s'obtient à bon compte. On constatait, dans une enquête parlementaire, que les agents chargés de convoquer rendent ce service moyennant douze francs cinquante centimes ou même moins (Report from select committee on juries. 7 juillet 1868. — Évidence 17 et 18). Un industriel rusé, nommé Mayhew, avait même trouvé un moyen plus ingénieux de se faire des rentes. Moyennant un abonnement de vingt-six francs cinquante centimes par an, il s'engageait à dispenser toute personne du service du jury. Son procédé était simple : tout abonné lui transmettait les convocations qu'il pouvait recevoir, aussitôt notre homme envoyait un des gamins attachés à son service à l'associé de la cour, pour affirmer que le juré convoqué était absent de Londres. Si l'associé acceptait l'excuse, comme c'était souvent le cas, tout allait bien; sinon Mayhew faisait copier par un de ses commis, un *affidavit* certifiant que la personne assignée pour le service du jury était hors d'Angleterre. Il variait les écritures, les pays dans lesquels on était censé voyager, les commissaires chez lesquels on attestait les *affidavit*, les noms des témoins, etc., et ses affaires allaient fort bien. Il avait de nombreux abonnés et gagnait treize mille francs par an, quand la fraude fut enfin éventée. (Voir la déposition du *solicitor* de la Cité, dans l'enquête de 1868 sur le jury. Évidence 409.)

Lorsque, par suite du nombre des récusations exercées ou pour tout autre motif, le nombre des jurés présents se trouve insuffisant, le juge peut ordonner au shériff ou à tout autre agent d'amener un certain nombre d'assistants pris parmi les personnes du comté remplissant les conditions voulues pour être juré : c'est ce que l'on nomme des *tales men :* les parties conservent d'ailleurs, à l'égard de ces derniers, leur droit de récusation (1).

Pour ce qui regarde les cités et les bourgs, les coutumes sont très variables. Un comité parlementaire ayant désiré savoir quelles sont les règles suivies dans les diverses localités pour dresser les listes (*panels*) du jury, la question fut posée aux autorités locales. Les réponses à la circulaire sont aussi caractéristiques que peu satisfaisantes : elles consistent généralement en un ou deux mots : *aucune règle ; système arbitraire ; à discrétion ; très irrégulier ; comme on veut ; le mieux qu'on peut ; d'après l'Almanach des adresses de la localité* (2).

Dans la cité de Londres, les listes de session sont dressées par un fonctionnaire spécial nommé *secondary*. On prend d'abord les jurés dans deux *wards* ou quartiers, puis on passe à deux autres et ainsi de suite, de sorte qu'en réalité les listes sont faites en suivant l'ordre des rues et des numéros et que tous les voisins sont convoqués en même temps (3). Il en résulte que, lorsqu'on prend la liste de *Broad street*, la plupart des jurés sont des banquiers et des agents de change, celle de *Mark lane* donne des négociants en grains, celle de *Mincing lane*, des courtiers en sucre, celle de *Tower street* des marchands de vin, celle de *Billingsgate* des maraîchers, celles de *Farringdon without*

(1) Acte 6, Georges IV, ch. 50, art. 37.

(2) Report from select committee on juries bills, 27 juin 1870. P.P., n° 306, page 49.

(3) Erle, *the jury laws.*

et de *Cripplegate without* des marchands au détail, les pires de tous, dit-on.

Dans la ville de Liverpool, où l'on compte quarante-trois mille bourgeois et petits propriétaires, sur lesquels quinze mille environ remplissent les conditions requises pour faire partie du jury, le nombre de ceux qui figurent sur les listes n'est que de huit mille cent vingt et la moitié environ est convoquée chaque année (1).

Les jurés doivent être convoqués dix jours au moins à l'avance, sauf dans les localités telles que Londres, où le délai établi par l'usage est plus court (2); mais, dans le cas où l'assignation leur est envoyée par la poste, sous forme de lettre chargée, ainsi que le permet la loi (3), la convocation doit être adressée deux jours plus tôt que lorsqu'elle est portée à domicile.

Tout juré, dûment convoqué, qui ne se présente pas au jour dit, après que son nom a été appelé trois fois, peut être condamné à une amende dont le juge fixe le montant (4). Le shériff peut aussi être frappé d'amende s'il a convoqué des personnes dont le nom ne figure pas sur la liste de l'année (5).

La loi décide que nul ne peut être appelé à siéger deux fois dans la même année, à moins que toute la liste se

(1) Report from select committee on juries bills, 27 juin 1870. Evidence 360. Le *town clerk* donne le calcul suivant :

Il y a chaque année :

8 sessions trimestrielles	exigeant	824	jurés.
la cour de passage	—	336	—
la cour de comté	—	384	—
le coroner	—	2.304	—
les expropriations		mémoire	

(2) Acte 6, Georges IV, ch. 50.

(3) Acte 25 et 26, Victoria, ch. 107.

(4) Acte 6, Georges IV, ch. 50; art. 38 et acte 33 et 34, Victoria, ch. 77.

(5) Acte 6, Georges IV, ch. 50, art. 39.

trouve épuisée (1) ; cette disposition de l'acte de 1870 n'a cependant pas abrogé le statut de Georges IV et, par conséquent, elle ne doit s'appliquer qu'aux villes et aux comtés du pays de Galles, de Hereford, de Cambridge, de Rutland et de Huntingdon. Dans tous les autres comtés d'Angleterre, tout juré convoqué pendant une année est exempté pendant deux ans, sauf dans le Yorkshire, où l'exemption dure quatre années (2).

Les jurés ordinaires ne reçoivent qu'une indemnité dérisoire pour les affaires civiles ; à Londres, on leur donne un *shilling* par cause ; en province, où on les retient quelquefois plus de dix jours loin de leurs domiciles, ils n'ont que quatre-vingts centimes (3). Pour les causes criminelles, ils ne reçoivent absolument rien (4). Une loi de 1870 (5) avait décidé qu'ils auraient droit, pour chaque affaire, à une allocation de douze francs cinquante centimes, mais cette disposition a été presque aussitôt abrogée (6).

V

En dehors du jury ordinaire, il y a un autre jury de jugement, que l'on appelle le jury spécial (*special jury*). Son existence légale ne remonte pas au delà du siècle der-

(1) Acte 33 et 34, Victoria, ch. 76, art. 19.

(2) Acte 6, Georges IV, ch. 50, art. 42.

(3) Enquête de 1868. Evidence 667 et 997.

(4) Le *clerk* des *arraigns* de la cour centrale criminelle de Londres a raconté, dans une enquête, la consolation qu'il offre à ceux qui se plaignent : « Je dis aux jurés qui réclament : vous aurez probablement besoin, quelque jour, d'un jury pour juger un individu qui vous aura volé et, dans ce cas, vous n'aimeriez sans doute pas à payer les jurés. » (Enquête de 1868. Evidence 1346).

(5) Acte 33 et 34, Victoria, ch. 77, art 22.

(6) Acte 34, Victoria, ch. 2.

nier, mais son existence de fait est beaucoup plus ancienne et, dès le milieu du xv[e] siècle, on voit certains plaideurs demander que leur cause soit jugée par des habitants du comté ayant un revenu de cinq cents francs au moins (1).

En 1671, l'institution du jury spécial fut consacrée par un règlement de la cour du Banc de la Reine. Son but était de permettre aux juges de confier à des hommes plus intelligents et d'un niveau social plus élevé que les jurés ordinaires les causes délicates ou compliquées. On prétendait également soustraire les parties à l'omnipotence du *shériff*, en faisant choisir ce jury par un fonctionnaire spécial, le maître de l'office de la couronne.

L'essai ne fut pas très heureux et l'arbitraire de ce dernier agent fut aussi tyrannique que celui du shériff. Le législateur estima cependant qu'il y avait lieu d'étendre le nombre des cas dans lesquels le jury spécial pourrait fonctionner (2), et, à partir de 1730, chacune des parties eut le droit, tant au civil qu'au criminel, d'en réclamer la formation.

Les abus furent nombreux et criants, les plaintes se multiplièrent et Bentham les résuma dans un fameux pamphlet (3), enfin une loi de 1825 intervint pour les faire cesser. Aux termes de ce statut, qui est encore actuellement en vigueur, tout individu accusé d'un acte ne constituant pas un cas de trahison ou de félonie peut demander à être jugé par un jury spécial et le juge peut lui accorder ou lui refuser cette faculté (4). Dans les affaires civiles, le demandeur a toujours le droit d'exiger que la cause soit soumise

(1) Rot. parl., V, 213 ; 29, Henri VI.

(2) Actes 3, Georges II, ch. 25. — 4, Georges II, ch. 7. — 21, Georges II, ch. 18.

(3) The art of packing, as applied to special juries (1821).

(4) Acte 6, Georges IV, ch. 50, art. 30.

à un jury spécial ; la même faculté appartient au défendeur, mais seulement dans les actions en *replevin* (1).

En fait, le jury spécial fonctionne très rarement au criminel et, comme les personnes aptes à en faire partie ne sont jamais convoquées pour siéger dans un jury commun, il en résulte que les accusés sont généralement jugés par les hommes les moins éclairés. « C'est une chose absurde, disait naguère sir G. Bramwell, en s'adressant au grand jury du comté de Nottingham, que dans les cas où la vie d'un homme est en jeu, on commence par enlever du jury les personnes les plus compétentes, après quoi, l'on choisit parmi les autres celles qui doivent prononcer le jugement, tandis que, s'il s'agit d'une question de vente de cheval, qui porte sur une valeur de douze cents francs, on laisse de côté le résidu et l'on fait trancher la question par des personnes spécialement choisies. »

La seule différence qui existe entre le jury ordinaire et le jury spécial consiste dans les conditions requises pour être inscrit sur les listes de ce dernier. Sont considérées comme propres à remplir les fonctions de juré spécial, les personnes inscrites sur les listes générales du jury avec la qualification d'*esquire* ou avec un titre supérieur, et celles désignées comme exerçant la profession de banquier ou de négociant (2). A ces catégories établies par l'acte de Georges IV, une loi de 1870 (3) a ajouté les habitants dont la maison est imposée à la taxe des pauvres ou à celle sur les maisons habitées, à raison d'un revenu de deux mille cinq cents francs dans les villes ayant au moins vingt mille âmes, et de douze cent cinquante francs dans toute autre ville, ou ceux qui occupent, en dehors d'une ville, soit un immeuble autre qu'une ferme imposé pour une valeur loca-

(1) Acte 15 et 16, Victoria, ch. 74, art. 109.
(2) Acte 6, Georges IV, ch. 50, art. 31.
(3) Acte 33 et 34. Victoria, ch. 77, art. 6.

tive de deux mille cinq cents francs, soit une ferme imposée à raison d'un revenu de sept mille cinq cents francs. Ces règles sont très vagues et prêtent beaucoup à l'arbitraire. D'un côté, la plupart des personnes qui ont légalement droit au titre d'*esquire*, comme les avocats ou les officiers, sont dispensées par la loi du service du jury, tandis que la plupart de celles auxquelles on attribue ce titre sur les listes n'y ont aucun droit (1). D'autre part, la qualification de *merchant* produit d'étranges résultats ; ici, on trouve, sur les listes des jurés spéciaux, un marchand d'os et de chiffons qui ne sait ni lire ni écrire, tandis qu'à Londres, on laisse parmi les jurés communs, les plus grands négociants, par ce motif que, ne faisant pas à la fois l'exportation et l'importation, ils ne sont pas légalement des *merchants* (2).

La liste des jurés spéciaux est faite en même temps que celle des jurés ordinaires, ou, pour mieux dire, il n'y a qu'une liste, sur laquelle figurent toutes les personnes propres à remplir les fonctions de jurés : on ajoute simplement, dans une colonne spéciale, la lettre *S* vis-à-vis du nom de celles qui se trouvent dans les conditions voulues pour faire partie du jury spécial (3).

(1) « Dans l'état actuel de la législation, il n'y a probablement pas une personne sur cinq cents ou même sur mille, parmi celles que leur position sociale dûment établie range dans la catégorie à laquelle appartient le titre d'*esquire*, qui ait légalement droit à porter ce titre, et d'un autre côté, on voit des hommes de classe vraiment plébéienne, tels que les boutiquiers ou les marchands de vin souvent désignés sous le titre d'esquire. » (Erle, *the jury laws*, p. 72).

(2) Le fait a été notamment signalé pour les propriétaires de deux maisons de premier ordre de Londres : M. Edgar et MM. Marshall and Snelgrove. (Report on the juries 1868. Evidence, 830.)

(3) J'examine, par exemple, les registres de la paroisse de Saint-Pancras, dans la centurie d'Ossulston, comté de Middlesex. Il est divisé en huit parties, dont chacune s'applique à un *ward* ou quartier. Il com-

Toute partie qui réclame la formation d'un jury spécial doit en donner avis au shériff, six jours au moins avant celui du jugement ; sinon la cause est soumise au jury ordinaire (1).

Il y a deux façons de procéder à la formation de la liste du jury de jugement. L'ancien système, que les parties conservent la faculté d'employer (2) fonctionne de la manière suivante : le shériff présente la liste générale au maître de l'office de la couronne, qui choisit quarante-huit noms, à son gré ; chacune des parties a le droit de récuser péremptoirement douze noms ; les vingt-quatre noms qui restent forment la liste du jury de jugement, sur laquelle seront choisis les jurés, au début de l'audience.

Dans le nouveau système, le shériff prépare un *panel* de quarante-huit jurés spéciaux, qu'il convoque trois jours à l'avance (3). Les noms, inscrits sur des feuilles de carton

prend un total de neuf mille quatre cent vingt-neuf noms, inégalement répartis entre les quartiers ; l'un d'eux comptant deux mille sept cent onze jurés, tandis que le moins peuplé en a seulement cinq cent quatre-vingt. La liste de chaque quartier est dressée par ordre alphabétique ; elle comprend sept colonnes indiquant respectivement l'adresse, le numéro d'ordre, les nom et prénoms, les professions, les qualifications, le chiffre du revenu imposable de chaque juré spécial, et enfin la mention *special juror* ajoutée à sept cent soixante et onze noms.

La répartition des jurés spéciaux est très inégale : le premier *ward* n'en comprend que soixante-dix-huit sur deux mille sept cent onze noms, tandis que le septième quartier compte deux cent vingt-six jurés spéciaux sur cinq cent quatre vingt. Le chiffre du revenu imposable des jurés spéciaux est naturellement variable : pour trois seulement, il atteint ou dépasse le chiffre de vingt mille francs : pour l'immense majorité il varie entre deux mille cinq cents et cinq mille francs.

(1) Acte 15 et 16. Victoria, ch. 76.

(2) Acte 6, Georges IV, ch. 50, art. 33.

(3) Acte 6, Georges IV, ch. 50, art. 25. A Londres, on convoque trente jurés spéciaux pour chaque audience (acte 33 et 34. Victoria, ch. 77, art. 16.)

sont placés dans une urne et l'on tire au sort le jury de jugement. Les récusations péremptoires ne sont pas admises ; mais chaque partie peut exercer les récusations qu'elle désire, à la condition de les motiver, et le juge statue sur la valeur des objections. Dans le cas où, par suite de ces récusations ou d'une autre circonstance, le nombre des jurés est insuffisant, on appelle, pour le compléter, des jurés ordinaires (1).

En réalité, les choses se passent plus simplement. Le *shériff* dresse un *panel* de jurés spéciaux, en même temps qu'un *panel* de jurés ordinaires (2), et l'on applique les dispositions de la loi, suivant laquelle le jury spécial qui a siégé, dans une affaire, peut être chargé d'en juger une ou plusieurs autres à la suite, si les parties sont d'accord pour y consentir. Il est vrai que tout juré spécial qui a pris part à un jugement a le droit de demander à être exempté pendant le reste de la session (3), mais il est rare qu'on invoque cette exemption.

Celle des parties qui a réclamé la formation d'un jury spécial est tenue d'en payer les frais, à moins que le verdict soit en sa faveur et que le juge déclare que l'affaire était de telle nature qu'il convenait de la faire ainsi juger (4).

(1) Acte 6, Georges IV, ch. 50, art. 32.

(2) Par exemple, pour les assises d'été de 1877, dans le comté de Wilts, il y a un *panel* de trente jurés spéciaux et de quarante-huit jurés ordinaires. Dans le comté de Devon, la liste du jury ordinaire porte soixante-douze noms, celle du jury spécial en comprend quarante. Sept sont accompagnés de la qualification d'*esquire*, dix de celle de *gentleman*, il y a en outre, quatre fermiers, un meunier, quatre drapiers, un banquier, trois propriétaires d'hôtels, un marchand de grains, un ancien officier, un maître de port, un fabricant de papier, un marchand de fer, un prêteur sur gages, un épicier, un marchand de vins, un joaillier et un négociant.

(3) Acte 6, Georges IV, ch. 50, art. 33.

(4) Acte 6, Georges IV, ch. 50, art. 34. C'est la formule que l'on traduit ainsi : *Certify for a special jury*.

Chacun des jurés spéciaux appelés à siéger dans une affaire a droit à une indemnité, dont le juge fixe le montant, et qui ne peut excéder vingt-six francs cinquante centimes (1). En fait, on accorde toujours ce chiffre maximum. La même somme est payée pour toute descente sur les lieux, sans préjudice de l'indemnité de rafraîchissement de six francs vingt-cinq centimes par jour et du remboursement de tous les frais de déplacement (2).

C'est d'ailleurs un fait connu que certains individus se font des revenus, en exerçant les fonctions de juré spécial (3), on leur donne vulgairement le nom de *guinea pigs* (4). D'autres, au contraire, se montrent constamment inexacts et les *solicitors* finissent par prendre l'habitude de les rayer d'office (5).

VI

L'origine du *grand jury* ou jury d'accusation n'est pas connue d'une façon certaine. Blackstone (6) la trouve dans les lois saxonnes, tandis que d'autres auteurs la découvrent dans les institutions de la Normandie (7), mais le premier texte précis que l'on puisse citer ne remonte pas au delà du

(1) Acte 6, Georges IV, ch. 50, art. 35.

(2) General regulations; Hilary term. 1853.

(3) Un témoin entendu dans une enquête parlementaire déclare que l'on revoit toujours les mêmes personnes dans les jurys spéciaux et, bien qu'il soit très au courant de la question, il ne peut s'expliquer comment cela peut se faire. (Report from select committee on juries 1868; évidence 248, 249.)

(4) Report from committee on juries 1868, évidence 63. Pour comprendre le sens, il faut savoir que *guinea pig*, signifie cochon d'Inde, et que le paiement de chaque juré spécial est de une *guinée*.

(5) Committee of 1868, évidence 1155.

(6) Commentaries, liv. IV, ch. 23.

(7) Meyer, *Origines des institutions judiciaires*, vol. II, ch. 14.

milieu du XII[e] siècle. L'assise de Clarendon, de 1164 ordonne de procéder, dans chaque centurie, à des enquêtes pour découvrir et dénoncer les criminels et leurs complices ; à partir de cette époque, les documents se multiplient et les formes de l'institution se précisent peu à peu. On voit le shériff réunir, pendant ses tournées, douze des principaux habitants de chaque centurie et les consulter sur la valeur des dénonciations qui lui ont été soumises. Si ces derniers considèrent l'accusation comme fondée, le shériff peut statuer, ou, si le cas est grave, ordonner que l'accusé restera emprisonné jusqu'à la prochaine tournée des juges. A ce moment, on convoque quatre francs tenanciers à tenure militaire, de chaque centurie, et ceux-ci désignent le jury d'accusation.

Les grands jurés, que Bracton qualifie de : *boni et gravi homines* prêtent serment, après quoi ils quittent l'audience pour prendre les renseignements dont ils ont besoin pour former leur conviction. Ils se présentent de nouveau, au jour fixé, et ils rapportent leur verdict. Le juge peut les interroger. « Il leur demande, dit Bracton, comment ils ont appris les faits qu'ils affirment ; la plupart répondent que c'est de la bouche d'un de leurs collègues ; celui-ci interrogé à son tour déclare qu'il a été instruit par telle ou telle personne et le justicier parvient ainsi à savoir d'où part la dénonciation (1). »

Lorsque le juge trouve l'accusation sérieuse, il interpelle l'accusé, qui peut, soit rejeter le verdict, soit récuser les jurés en motivant les exclusions qu'il réclame. Cela fait, le juge consulte de nouveau le jury dont la composition a été modifiée et pose de nouveau la question. Si le jury maintient l'accusation, l'accusé est *indictatus per famam patriæ* et est immédiatement mis en jugement.

J'ai déjà fait remarquer que, pendant longtemps, le jury

(1) Bracton, liv. III, ch. 22.

d'accusation fit également fonction de jury de jugement, et l'on vit, en 1287, des jurés condamnés à l'amende pour avoir acquitté un accusé qu'ils avaient eux-mêmes renvoyé en accusation (1). La coutume modifia peu à peu le caractère du grand jury. De même que les jurés ordinaires cessèrent d'être des témoins, de même les grands jurés cessèrent de mettre en accusation d'après leur connaissance personnelle des faits; on leur soumit les dénonciations ou les accusations, en leur demandant seulement de décider si les charges produites étaient suffisantes pour entraîner la mise en jugement d'un accusé. Cette réforme ne s'accomplit pas brusquement et il est difficile d'en préciser l'époque, mais il semble cependant certain qu'elle était faite à la fin du XIV[e] siècle. En tout cas, la première mention de la *grande enquête* se trouve dans le *liber assisarum* de la 42[e] année du règne d'Edouard III, aux termes duquel le shériff prépare un « *panel*, qui est le *grand enquest* (2). »

Le grand jury a pour mission de prononcer la mise en accusation devant les cours d'assises des individus accusés d'un crime et devant les cours de sessions trimestrielles des individus inculpés d'un délit. Sa composition n'est pas la même dans les deux cas.

En ce qui concerne le grand jury des sessions trimestrielles, le shériff a un pouvoir à peu près absolu pour le composer comme bon lui semble ; il suffit que les personnes qu'il convoque figurent sur la liste du jury ordinaire. Dans les comtés, on prend généralement de gros fermiers, des industriels ou des petits propriétaires. Dans les bourgs, ces fonctions sont assez recherchées, parce que ceux qui les remplissent se trouvent dispensés du service du jury ordi-

(1) Palgrave; Rise and progress of the english commonwealth, vol. II p. 188.

(2) Reeve, history of the english law, III, 133.

naire, qui est beaucoup plus laborieux (1). Tous ceux qui ont le titre de bourgeois peuvent siéger dans le grand jury (2) et, dans la plupart des localités il suffit de donner aux agents des shériffs, une gratification de six à dix francs pour être placé sur la liste (3). Il en résulte qu'à Londres notamment, le grand jury est généralement assez mal composé (4).

En ce qui concerne le grand jury des cours d'assises, il est formé, dans les bourgs, de la même façon que pour les sessions trimestrielles, mais il en est autrement dans les comtés. Là, les membres du grand jury sont choisis parmi les personnages considérables : les juges de paix, les anciens shériffs, les membres du Parlement, les candidats qui ont brigué le mandat législatif, les amis du shériff, etc. (5). On considère comme un honneur d'être convoqué pour remplir ces fonctions et, dans certains comtés, il est d'usage que le membre du Parlement qui représente la circonscription du chef-lieu remplisse les fonctions de chef (*foreman*) du grand jury (6).

En fait, le grand jury doit comprendre vingt-trois membres, puisque l'accusé doit être *présenté,* c'est-à-dire mis

(1) Cette exemption n'est pas prévue par la loi, mais, en fait, on ne convoque jamais les personnes inscrites sur la liste du grand jury pour siéger dans un petit jury. (Lettre de lord Coleridge au high bailiff, 20 décembre 1878).

(2) Acte 5 et 6, Guillaume IV, ch. 76

(3) Report on juries bill, 1878. Evidence 426, 427.

(4) J'ai vu, dit le clerc des *arraigns,* siéger à la fois un *gentleman* et son maître d'hôtel. Ce dernier figurait sur la liste parce que sa femme tient une maison meublée. (Enquête de 1868. Evidence 1338.)

(5) Report from select committee on juries, 1867. Evidence 907.

(6) Par exemple dans le comté de Wilts, le *foreman* est le membre du Parlement qui représente la circonscription dans laquelle est comprise la ville de Salisbury.

en accusation par douze personnes (1). Ce n'est pas la loi écrite qui a posé cette règle, c'est, comme le rappelait naguère lord Denman, « une affaire d'habitude qui n'a jamais été contestée (2). »

Le jury du *coroner* présente, avec le grand jury, certaines analogies, mais sa composition est très différente. Son rôle est de s'enquérir, *super visum corporis*, de tous les cas de mort subite ou suspecte. La qualification requise pour en faire partie est très vague ; la loi exigeant seulement que les jurés soient *probi et legales homines*. En fait, le *coroner* ou ses agents prennent à peu près qui bon leur semble et, comme l'enquête doit être faite rapidement et qu'il est nécessaire de convoquer à bref délai, ils choisissent, de préférence, les personnes qui résident dans le voisinage de l'endroit où doit avoir lieu la réunion. Le nombre des jurés n'est pas fixé, il faut seulement qu'il soit supérieur à douze, car le verdict doit être nécessairement rendu de l'avis unanime de douze jurés.

Quant au jury d'expropriation, il est formé dans les mêmes conditions que le jury spécial. En général, on dresse une liste de quarante-huit noms ; chacune des parties intéressées en raye douze et l'on convoque les vingt-quatre autres (3). Il est assez souvent difficile de former un jury complet : la loi exige qu'il y ait vingt jurés, mais il y a souvent bien des absents, et il faut, pour arriver au chiffre légal, prendre des *tales* parmi les jurés communs.

Les jurés reçoivent une indemnité de vingt-six francs cinquante centimes, qui est doublée lorsqu'ils se rendent

(1) Hale; Pleas of the crown, 161. Blackstone dit que tout accusé ne peut être condamné que par vingt-quatre de ses concitoyens ; il faut que douze le mettent en accusation et que douze le condamnent.

(2) Cas de R. v. Marsh.

(3) Report from select committee on juries, 1868. Evidence, 267.

sur les lieux. On comprend qu'ils éprouvent toujours le besoin de faire cette petite promenade, d'autant plus qu'on les voiture gratuitement et que les Compagnies de chemins de fer, qui font la plupart des expropriations, ne croient pas nuire à l'impartialité des jurés en leur offrant un *lunch* plantureux (1).

Telle est l'organisation actuelle du jury ; elle donne évidemment lieu à maintes critiques, dont le législateur tiendra compte un jour. Les changements se feront avec cette prudente et sage lenteur que les Anglais apportent dans leurs réformes. Il faut reconnaître, d'ailleurs, que, si l'instrument n'est pas parfait, il est cependant le moins imparfait de tous ceux qui aient été imaginés, dans aucun pays, pour garantir à la fois les intérêts de la justice et ceux de la liberté individuelle.

(1) Report from select committee on juries, 1868. Evidence, 267.

Comte de Franqueville.

SOCIALISME ET DEVOIR SOCIAL [1]

Il n'est rien de plus difficile que de s'entendre sur la valeur des mots : d'une fausse interprétation, d'une équivoque sont sorties de longues querelles scientifiques, philosophiques ou religieuses. Dans l'ordre des sciences politiques, le problème est bien autrement compliqué, puisque de tous les éléments qui le composent il n'en est aucun qui soit fixe : c'est l'homme avec sa perpétuelle mobilité, ce sont les institutions qui changent, ce sont les événements qui bouleversent à l'improviste toutes les données du calcul. Comment le sens des mots échapperait-il à ce mouvement perpétuel ?

Il y a de longues années, un de nos plus regrettés confrères, M. Louis Reybaud, a prononcé pour la première fois le mot de *socialisme* : il l'appliquait à ces réformateurs de la société, fort éloignés de la pratique, qui s'étaient plu à tracer le plan de révolutions idéales, tout en étant les plus désintéressés des hommes. Mais les idées fausses, c'est le châtiment de ceux qui les conçoivent, ne sont jamais stériles : elles germent et produisent des fruits empoisonnés. Aux rêveurs succédèrent des théoriciens tout prêts à appliquer leurs principes : une révolution éclata, et, en 1848, le socialisme, prenant une forme précise, poursuivant un but, fit dans le monde une entrée bruyante qui devait faire de la nouvelle école une des manifestations les plus directes de l'esprit révolutionnaire.

Dans le langage usuel, pendant longtemps, la « révolu-

(1) Ce mémoire, lu le 20 septembre en séance particulière de l'Académie des Sciences morales et politiques, a été relu, sur le vœu de l'Académie, le 1er octobre, dans la séance trimestrielle de l'Institut.

tion sociale » et le « socialisme » demeurèrent deux termes identiques, entraînant à leur suite tous les maux de l'anarchie, n'éveillant dans l'esprit que l'image de confiscations, de violences et de ruines.

Depuis une quinzaine d'années, nous assistons à une tentative accomplie en vue de transformer le sens de ce mot : ce n'est plus une doctrine, c'est un procédé destiné à modifier l'organisation sociale.

Tels ont été, en notre siècle, le progrès des sciences, la soudaineté de leurs découvertes, les merveilles qu'elles ont réalisées, que tout ce qui vient d'elles agit sur l'imagination. Cherche-t-on une épithète qui serve de passeport à une idée? Elle se présente d'elle-même. Le socialisme « scientifique » s'est fait une place et a été accepté assez légèrement de ceux qu'aurait indignés le socialisme révolutionnaire.

Au milieu des systèmes opposés, entre les efforts qui se produisent et les défis qui se croisent, prêtons l'oreille et nous distinguerons un petit nombre de théories socialistes qui se retrouvent presque identiques sous des formes dissemblables.

Elles ont toutes ce trait commun : demander à l'État le soulagement des maux de la société. L'État a cessé de nos jours d'être une formule vague, en quelque sorte inaccessible au vulgaire ; il est devenu populaire dans tous les sens du mot. C'est lui qui, après avoir promulgué les lois, sera chargé d'encaisser, d'administrer, de distribuer, comme une Providence laïque, les sommes colossales qui entreront dans ses caisses, grâce aux impôts nouveaux, et qui ne manqueront pas de guérir la plupart des maux de l'humanité.

Le mot d'ordre des socialistes se résume aujourd'hui en deux formules : « Nous souffrons, donc la société est mal « faite. » — « L'État peut tout : c'est à lui à faire une nou-« velle répartition des richesses. »

Il est vrai que, sur le choix des moyens, ils se divisent. Les uns veulent encore que l'État s'empare violemment de la propriété pour réaliser plus vite le bien général ; les autres préconisent les lois de succession, les lois d'impôt, les taxes de tous genres afin d'opérer plus sûrement la mutation qui assurera le bonheur du plus grand nombre.

De là, suivant les tendances, suivant l'impatience plus ou moins vive, les expressions nouvelles et bizarres de socialistes de la chaire, socialistes conservateurs, socialistes chrétiens, voulant tous, sous une apparence de modération, faire intervenir l'État afin de régler les conditions de travail et de mieux répartir la fortune publique.

Cette évolution du socialisme est un fait très grave qui modifie à lui seul tous les éléments du problème. Contre les révolutionnaires qui voulaient la confiscation générale, puis le partage des biens, toutes les classes attachées à la défense de la société étaient unies. Contre les théoriciens, tout aussi dangereux, qui demandent à l'État de modifier par des lois la répartition des richesses, il n'y a plus la même union. Parmi les adversaires habituels de l'anarchie, un désaccord profond se manifeste.

Quelles sont donc les forces que nous pouvons opposer à l'assaut qui nous menace ? Énumérons-les rapidement.

L'école économique qui a lutté vaillamment et n'a pas laissé passer une utopie sans la combattre sera la première sur la brèche, prête à la défendre jusqu'au bout. Elle a eu en notre siècle un mérite rare dont on ne saurait se montrer trop reconnaissant. Mieux que personne, elle a su défendre l'individu et la liberté. Par elle, les principes ont été professés et elle a conservé au foyer de la science toutes les vérités. Telle a été sa mission hier, tel sera son honneur demain.

Mais quelle que soit la valeur des principes, il ne suffit pas de les professer pour remporter la victoire ; il faut encore une force qui les applique, les transforme en réa-

lités vivantes, se serve d'eux pour agir et triompher. Les économistes ont eu ce mérite d'exprimer la doctrine, de nous montrer comment les phénomènes se produisaient, à quelles conditions ils étaient féconds en conséquences, pourquoi il ne fallait ni les troubler dans leurs manifestations, ni intervenir pour en changer le cours. C'étaient les découvertes et l'œuvre propre de la science.

A l'époque où ils posaient les fondements de l'économie politique, ils avaient raison de concentrer leurs efforts autour de formules très simples, de demander aux pouvoirs publics la liberté et de répéter qu'elle suffirait à tout. Ils avaient tout autour d'eux des obstacles à renverser, des chaînes à briser; leur œuvre a été de délier d'abord l'individu des entraves qui arrêtaient son essor. Cette tâche achevée, et elle le sera par une bonne loi sur les Associations, l'individu sera libre. Que restera-t-il à faire? Une seconde œuvre non moins difficile et qui seule préparera le triomphe : lui inspirer la volonté d'agir.

Supposez une nation engourdie par un long esclavage. L'affranchir serait le premier souci. Serait-il le seul? Et croit-on qu'il suffirait de dire à cette société paralysée par une incurie héréditaire : « Soyez-en paix; vous possédez la panacée universelle. Confiez-vous au jeu naturel des forces. Avec le temps, le mal sera vaincu et le bien prévaudra ? »

Nous assistons, de notre temps, à un malentendu de ce genre. On répète à plaisir que la liberté n'a pas tenu ses promesses, qu'elle a manqué à son programme, déçu ses plus fidèles adeptes, en un mot qu'elle a échoué. On l'a si longtemps tenue pour une idole qu'on sent un malin plaisir à crier à la trahison ! Comment ne voit-on pas que la liberté toute seule ne peut rien donner? Elle est en elle-même un fait négatif, elle est le signe de l'affranchissement, elle représente l'obstacle renversé, la barrière ouverte qui laissera entrer dans la carrière, selon les lieux, le cheval le

mieux dressé ou la bête fauve. Que m'importe la liberté d'association si les hommes ne savent pas se réunir pour en mettre à profit la puissance? Que vaut la liberté de la presse si la plume qui en use est corrompue? La liberté de la tribune elle-même, cet instrument de la dignité humaine dans nos sociétés modernes, que peut-elle, si l'Assemblée des élus ne contient que des esprits médiocres au service de cœurs tièdes?

Tout revient donc à ceci : un peuple n'est digne de la liberté, n'en sait jouir et n'en profite largement que dans la mesure où chacun sait agir. Il faut donc avant tout inspirer aux hommes le goût de se servir de leur liberté. Il faut leur montrer les maux à guérir, le bien à faire, les faibles à défendre, les pauvres à relever, la mission qui pèse sur nous tous en une société réglée, en un mot — le devoir social.

En face du socialisme, cette expression a un sens tellement étendu, elle embrasse un tel développement de l'initiative humaine, elle contient une suite d'obligations si fécondes que vous me permettrez d'arrêter quelques instants votre pensée sur ce qu'elle est et sur ce qu'elle peut.

A personne ne revient le mérite d'avoir créé l'expression; elle est née d'un besoin. Hier, un de nos plus distingués confrères, M. Frédéric Passy, la prenait pour sujet d'un discours. Il y a peu d'années, elle était appliquée à la nécessité qui s'imposait aux propriétaires de construire des logements sains pour les ouvriers. Un livre vient de paraître qui est exclusivement consacré au devoir social. L'auteur montre à chaque page que l'initiative très intelligente et très active de l'homme peut seule contribuer à guérir les maux de la société. A côté du rôle impersonnel de l'État, il place avec raison l'action efficace des patrons, plus rapprochés des ouvriers, suivant leurs efforts, connaissant leurs besoins, et très capables d'alléger leurs maux. M. Léon Lefébure a vu en Alsace le développement admirable du

patronage subvenant à toutes les crises de la vie ouvrière; il l'a observé, dès 1867, à l'Exposition universelle; il l'a suivi en France, où, d'années en années, le progrès s'est manifesté jusqu'au jour où, grâce à l'Exposition d'économie sociale de 1889, nul n'a pu ignorer ce qu'avaient accompli les patrons français pour l'établissement de la paix dans les ateliers.

Le devoir social dans ses rapports avec les souffrances et la misère, voilà l'objet spécial de l'excellent livre de M. Lefébure.

Il n'y a pas un chapitre qui ne soit inspiré par le sentiment le plus juste et le plus élevé. « Le dévouement véritable, dit-il, a un rayonnement sans limites. » Ce mot aurait dû servir d'épigraphe au volume.

A côté de descriptions terribles, de faits odieux, il place toujours le remède, et il le demande, non à des réformes légales, mais à des œuvres spontanées et vivantes. Il a une confiance inébranlable en l'action du christianisme sur les âmes; il ne s'en cache pas, mais il repousse toute transaction avec les doctrines périlleuses qu'à l'étranger on décore du nom de socialisme chrétien. Je ne connais pas de livre moins chimérique.

Dans la lutte entamée contre le socialisme, ce serait une grande faute de se borner à attaquer les utopies : il ne faut pas se lasser de montrer, à côté du mal que ferait l'intervention de l'État, le salut dû à l'initiative privée. Prenons un exemple : il est excellent d'expliquer pourquoi le paupérisme légal et la taxe des pauvres tels qu'ils ont été pratiqués en Angleterre sont de tous les systèmes le plus décevant; mais plus le tableau de cet échec satisfait notre raison et plus nous nous sentons inquiets. Nous avons besoin d'un remède. Nous serions tentés d'en vouloir à la critique qui nous enlève l'espérance. L'auteur le sent et il nous offre l'expérience d'une ville où l'assistance privée est organisée d'une manière remarquable.

« A New-York, les œuvres fondées en vue de toutes les misères, dans tous les quartiers, par toutes les confessions religieuses, par toutes les sectes, s'étaient multipliées de telle sorte qu'elles avaient formé, suivant une expression qui eut cours à ce moment, « le chaos de la charité ». Faire appel pour y remédier, aux autorités civiles, aux administrations municipales, à l'État, c'eût été évidemment aller à l'encontre de l'esprit des institutions américaines. On jugea qu'il fallait recourir à la coopération et à l'organisation volontaire des Sociétés existantes. Une agence centrale fut établie, sorte de bureau de contrôle des pauvres qui éclairait les Associations charitables et permettait d'éviter le cumul des secours. On y examinait la moralité de ceux qui demandaient, en utilisant le concours d'agents visiteurs et de conseils de districts... La Société de New-York, qui ne fonctionne que depuis cinq ans, n'a pas cessé de grandir dans la faveur populaire. A la fin de l'année 1886, 288 Sociétés se servaient d'elle comme de centre de communication ; un nombre considérable de particuliers avaient recours à son office pour se renseigner sur ceux à qui s'appliquent leurs aumônes. Le bureau d'enregistrement de la Société a reçu 137,938 rapports. Elle a donné des informations sur 88,333 familles qui comprennent 352,000 personnes » (1).

Cet exemple ne doit-il pas éveiller notre attention et nous prouver que nous pouvons beaucoup sans l'intervention de l'État ? Les œuvres existent à Paris ; elles couvrent la capitale et la province ; mais elles sont isolées ; on ne sait comment s'adresser à elles. Le rôle de l'office serait donc considérable. Un malheureux père de famille vient de mourir, laissant des orphelins. Où les placer ? Des personnes charitables sont prêtes à donner les fonds, mais ne savent à quelle porte frapper. Si l'agence centrale était

(1) *Le Devoir social*, pages 74-76.

organisée, en quelques heures, renseignements de tous genres, prix de la pension, situation de l'orphelinat, seraient obtenus; bien plus, l'agence, si elle en était chargée, s'occuperait du placement, de l'encaissement et du payement de la pension. « Manuel vivant, le bureau central économise le temps qui vaut de l'argent pour les riches et les travailleurs et abrège les souffrances des malheureux qui attendent un soulagement. »

Voilà une œuvre qui manque à notre ville de Paris. Si d'ici à peu elle est créée, ce ne sera pas un des moindres mérites de ce livre d'avoir servi de berceau à une organisation d'une remarquable fécondité.

Plus nos sociétés deviennent démocratiques et plus il est nécessaire que l'ancienne élite multiplie les services. Disons-le hardiment avec l'auteur que nous avons cité : « C'est aux classes élevées, éclairées qu'incombe surtout cette grande tâche; elles doivent poursuivre sans relâche ce but et elles peuvent l'atteindre, en donnant à la nation une éducation nouvelle, par l'exemple. Qu'elles se mettent en contact constant avec le travailleur, qu'elles entrent dans ses préoccupations, dans ses souffrances, dans ses aspirations, que les mains se touchent, que les cœurs s'ouvrent, et, non seulement, elles empêcheront l'abîme de se creuser, mais elles le combleront; elles rétabliront les liens brisés et feront renaître peu à peu cette réciprocité de dévouement qui est l'idéal et qui est aussi la force d'une société. »

Il n'y a pas seulement du mérite à concevoir de telles idées, il y a du courage à les exprimer. Nous sommes à une heure critique où l'abstention est une faute impardonnable, le silence une désertion.

« Nous allons à la ruine, dit le financier, si l'État doit tout entreprendre à la fois, le budget tout supporter. » Le financier a raison : mais avec quelle autorité le philosophe ne peut-il pas s'écrier à son tour : « Si l'État se charge du

bien universel, s'il remplace l'initiative, absorbe la charité, supprime la prévoyance, nous courons aussi sûrement vers la banqueroute morale ? » Il ne faut donc pas se lasser de le dire, de l'écrire, de le publier sous toutes les formes. Nous avons un devoir impérieux, celui d'agir sur nos semblables, et, pour cela, il faut répéter le mot décisif de M. Jules Simon : « Le mal dont nous souffrons est surtout un mal moral ; ce sont les âmes qu'il faut guérir. »

La volonté de nos contemporains est vacillante, parce que l'homme ne sait où trouver un appui. Dans une vieille société où les classes sont marquées, les rangs et la hiérarchie définis, chacun marche à sa place plus ou moins lentement, mais avec la régularité d'un régiment à la parade. Il se produit un phénomène tout contraire, dans les premiers temps qui suivent l'émancipation d'une démocratie. Ainsi qu'aux jours de fête populaire la foule tout entière est en mouvement, sans ordre et par masses ; le torrent est irrésistible. Comme le nombre est tout-puissant, qu'il règle le sort de l'État, distribue les faveurs, dit en tout le dernier mot, la foule devient l'objet de la flatterie universelle. Elle aurait besoin d'être guidée, instruite, préparée à exercer le pouvoir par une forte éducation ; au lieu de cela, elle est encensée, adulée par des ambitieux qui la corrompent. Elle est naturellement mobile, on la rend capricieuse ; elle est ignorante, on lui dit que ses instincts sont infaillibles. Elle éprouve des souffrances et réclame un remède ; elle aurait besoin d'un régime sain, d'une hygiène sévère, d'un exercice régulier ; pour lui plaire, les charlatans accourent et la dispensent de tout effort en lui promettant une guérison subite. A y regarder de près, le socialisme d'État n'a pas eu en notre temps d'autre origine. Les courtisans du peuple n'osent plus lui parler de confiscation générale. La formule est passée de mode ; on n'y croit plus. Il y a, grâce à Dieu, trop de propriétaires en France, pour qu'un bouleversement de la propriété y pût devenir populaire. De là,

cette métamorphose du socialisme cherchant à s'insinuer dans les lois, se disant conservateur, affirmant que l'avenir lui appartient, prenant pour instrument et pour complice cette autorité illimitée de l'État devant laquelle s'incline le peuple parce qu'il s'identifie avec elle.

Le caractère des sociétés démocratiques est d'émanciper l'individu, de lui reconnaître tous les droits, puis, cette première œuvre accomplie, de tendre à créer en face de lui un pouvoir démesuré qui réunit ces droits et en absorbe l'exercice. Le citoyen isolé, rapprochant sans cesse de la toute-puissance de l'État sa propre impuissance, comparant sa misère au budget qui l'éblouit, prend l'habitude d'appeler en toute circonstance l'État à son aide. Ni les plus éloquents orateurs, ni les plus habiles publicistes ne suffiront à l'empêcher de réclamer en tous ses maux l'intervention du législateur. En vain, les livres et les discours se multiplieront. Si l'action efficace ne succède pas assez promptement à la parole, il est très probable que les voix de ceux qui réclament le socialisme deviendront une clameur universelle. Quand certains besoins se produisent, quand ils prennent un caractère de généralité, c'est en vain que la raison parle : ils emportent tous les obstacles d'un mouvement irrésistible. La sagesse consiste à les prévoir et à leur donner satisfaction.

Il faut qu'entre l'individu et la puissance publique se créent ces forces intermédiaires qui assurent l'équilibre des sociétés. C'est à l'association sous toutes ses formes qu'il appartient de servir le faible, de parer aux besoins, de multiplier les services. A l'heure présente, elle doit pourvoir aux retraites, s'occuper de la vieillesse, former des caisses de secours, s'occuper des ouvriers et de tous leurs besoins légitimes.

Les patrons français, les grandes industries dont s'honore notre pays, Anzin, le Creusot, Montceau-les-Mines, Saint-Gobain, les Compagnies de chemins de fer et cent

autres Sociétés puissantes qu'a vues l'an dernier l'exposition d'économie sociale, se préoccupent constamment du sort de leurs ouvriers. Il faut que la France entière marche dans cette voie, que des combinaisons nouvelles de l'esprit d'association viennent en aide aux souffrances et qu'à chaque projet d'intervention de l'État on oppose, non une critique froide, mais un projet bien étudié d'initiative privée.

En face du socialisme, qui aboutirait dans un délai très court à la ruine financière et morale, il ne faut pas cesser de montrer l'action spontanée de l'individu, comprenant son temps, sentant ses maux, souffrant de ses épreuves, s'associant pour centupler ses forces et n'hésitant pas, — quels que soient ses travaux, la nature de ses études, ses préférences ou ses goûts, — à sacrifier une part de son repos et de sa vie pour accomplir « le devoir social. »

Georges Picot.

CE QUE LA NATURE FOURNIT A LA MUSIQUE

Les hommes, pour la plupart, sinon tous, naissent avec la faculté de chanter. Les uns chantent bien et juste, les autres mal et faux, presque tous avec plaisir ; et le besoin de chanter est si vif que beaucoup de ceux qui chantent mal sont aussi enclins à le satisfaire que ceux qui sont heureusement doués. Mais l'homme n'est pas seulement un être chanteur : il a le don de composer des airs. Par là il est supérieur aux oiseaux les plus mélodieux. Et, à cause de cette supériorité, il est permis, sans lui manquer de respect, de dire qu'il est un animal musicien, comme Platon a dit qu'il est un animal religieux, et Aristote, un animal sociable.

En le douant de la double faculté de chanter et de composer des chants, la nature, dans sa maternelle libéralité, ne lui a-t-elle pas octroyé quelque chose de plus, par exemple un premier modèle de composition musicale ? Des théoriciens l'affirment, d'autres le nient. Qui a raison ?

Ceux qui l'affirment soutiennent que la nature offre ce premier modèle à quiconque sait la bien écouter. Alors suffira-t-il d'imiter les bruits naturels ? Mais la musique se compose de sons, non de bruits ; et le son n'est pas l'imitation du bruit, tout au contraire. A quoi l'on se hâte de répliquer qu'il y a des sons et même des chants mélodieux dans la nature, témoin le chant du rossignol. Nous n'avons

aucune intention de médire de ce charmant oiseau. Cependant sa mélodie, dont nous reconnaissons les mérites, nous est extérieure ; elle est invariable, éphémère ; on ne l'entend qu'au printemps, pendant peu de jours, dans certains lieux ; elle est courte, pauvre, quoique brillante ; les éléments musicaux qu'elle contient sont incomplets, très rudimentairement diatoniques. Bref, ce modèle est à une énorme distance au-dessous de ses prétendues copies.

Si donc il en existait un autre, intérieur à l'homme lui-même, permanent, perfectible, universel, contenant tous ou presque tous les éléments musicaux, non seulement à l'état d'ébauche, mais déjà formés, groupés, et d'une succession diatonique presque échelonnée ; si, dis-je, un tel modèle était là, près de nous, en nous, ne serait-ce point dans celui-ci qu'il faudrait voir le point de départ de la musique, le fait musical primitif ?

Ce modèle existe : c'est la parole humaine, avec sa voix, avec son chant. A défaut de renseignements directs sur les origines, les faits actuels nous instruisent, pourvu qu'on les analyse au lieu de les prendre en bloc. La parole humaine ordinaire, en dehors de toute intention musicale, a son chant. Il y a un chant de la parole. Ceux-là mêmes qui n'y ont jamais pensé, qui ne s'en sont jamais aperçus, l'attestent sans le savoir. Oui, dans le chant de la simple parole humaine, on retrouve tous les éléments musicaux ; l'intonation avec ses différences de hauteur et d'intensité ; le mouvement avec sa lenteur ou sa vitesse ; par moment la mesure avec sa régularité ; le rythme même avec ses arrêts périodiques et ses inégalités expressives. Ces éléments, le sentiment, la passion les ont façonnés, agrandis, organisés, en s'appuyant principalement sur le langage poétique, qui est un chant supérieur à celui de la parole, inférieur mais analogue à celui de la musique proprement dite.

Quoique la nature extérieure en ait fourni quelques

traits, ce modèle a été surtout offert par la nature même de l'homme, et, dans celle-ci, principalement par sa voix parlée, par le chant de sa parole. C'est là ce qu'il a imité d'abord; et cette imitation n'a pas été une répétition exacte, une copie fidèle; elle a été tout de suite une transformation, un agrandissement, bref une idéalisation. Aujourd'hui, on n'aperçoit plus que les deux points extrêmes, et leur éloignement ne laisse voir que les différences. Rétablissons les intermédiaires, les ressemblances réapparaîtront.

Dans nos relations les plus prosaïques, les sons de notre voix parlée montent ou descendent souvent par intervalles musicaux, selon le sentiment que nous éprouvons. Le chant de la parole produit donc instinctivement des hauteurs, par conséquent des fragments de gamme. La remarque en a été faite par MM. Ch. Beauquier (1), H. Helmholtz (2) et Herbert Spencer (3). « Si la maîtresse de maison, dit ce dernier, étant dans la chambre voisine, appelle « Marie! » les deux syllabes du nom seront séparées par un intervalle de tierce ascendante. Si Marie ne répond pas, l'appel sera répété et l'intervalle sera probablement de quinte descendante (4), ce qui indiquera un léger nuage de mécontentement..... Que Marie ne réponde pas encore, le mécontentement croissant se marquera dans l'appel suivant qui comportera un intervalle d'octave descendante. Et si le silence continue, la dame, à moins d'avoir le caractère très doux, montrera son irritation contre la négligence en apparence volontaire de Marie, en finissant par l'appeler sur

(1) Ch. Beauquier, *Philosophie de la musique*, pages 91 et suivantes.

(2) H. Helmholtz, *Théorie physiologique de la musique*, trad. par G. Guéroult, pages 25, 95, 146, 148.

(3) H. Spencer, *Origine et fonction de la musique*, dans l'ouvrage intitulé : *Essais de morale, de science et d'esthétique*, tome Ier, traduction de M. A. Burdeau, p. 389.

(4) Ou ascendante, selon l'avis de M. Ambroise Thomas, et selon le nôtre.

deux tons de plus en plus écartés, la première syllabe montant et la seconde baissant à chaque fois. » — Cette observation, développée avec une si juste précision, pourrait être suivie de beaucoup d'autres. Elles prouveraient toutes que les degrés de la gamme sont présents dans le langage parlé, non pas toujours et totalement, mais assez souvent et partiellement. Ils y ont été pris, non pas certes un beau jour par un seul individu, mais par une longue élaboration collective poursuivie à travers les âges. Les musiciens qui en ont formé l'échelle diatonique, n'ont pas été vraiment les inventeurs de la gamme : la nature en offrait par fragments le modèle. En ce point, ce sont les hauteurs instinctivement trouvées dans le langage parlé qui sont le fait primitif. Le chant de la parole a été le modèle ; le chant musical, qui a imité, en le complétant et l'ordonnant, ce modèle naturel, est un fait ultérieur et une œuvre artificielle.

De même pour l'intensité. Je laisse encore parler M. Herbert Spencer : « La force de la voix varie avec l'état mental qu'elle exprime ; et dans les moments d'exaltation, le ton en est plus sonore que d'habitude..... Dans la conversation ordinaire, les sons de la voix n'ont qu'une faible résonnance ; elle est bien plus forte dans les grandes émotions. Quand nous prenons de l'humeur, notre voix acquiert un retentissement métallique..... Et semblablement un orateur éloquent, dans les moments les plus pathétiques, arrive à des notes plus vibrantes qu'à l'ordinaire (1). » — Le *forte* et le *piano* ont, cela est évident, leur modèle dans le langage parlé. Le chant de la parole est, cette fois encore, le fait primitif.

On ne parle guère en mesure. L'absence de division métrique est la différence la plus grande qui distingue la voix parlante de la voix chantante. Il y a des cas cependant où

(1) Ouvrage cité, p. 385.

le causeur, afin de renforcer l'expression de sa pensée, scande ses mots, les martèle par coups secs, également distants, comme s'il battait des temps musicaux. Par exemple, un homme en fureur crie à son adversaire : « Vous ê-tes un im-per-ti-nent, m'en-ten-dez-vous ? » Autant de syllabes, autant de coups de gosier. Voilà bien une ébauche instinctive de la division métrique. Mais plus nettement et continuellement le modèle naturel de la mesure à deux temps nous est fourni par les battements de nos tempes sur l'oreiller, par ceux de notre pouls, si nous le tâtons ; mieux encore, par l'aspiration et l'expiration alternatives de l'air entrant dans nos poumons et en sortant, mouvement double et régulier qui présente même le temps faible dans l'aspiration, et le temps fort dans l'expiration plus sonore et plus prolongée. Notre marche au pas ordinaire, si elle est soutenue, bat, sans que nous y pensions, la mesure à deux temps. M. J. Marey a établi d'une façon mathématique, au moyen d'appareils enregistreurs, que l'homme peut avoir aperçu, dans trois des allures du cheval ; l'amble, le trot, le pas, de parfaits modèles de la mesure à deux et à quatre temps. C'est dans le pas du cheval que l'oreille entend quatre battues séparées par des intervalles réguliers. Le trot et l'amble ne font entendre que deux battues (1).

Mais le modèle de la mesure à trois temps où l'a-t-on rencontré ? Pas en nous-mêmes. C'est le galop du cheval qui l'a offert. Écoutons encore M. J. Marey : « L'oreille, dit-il, a entendu (dans le galop du cheval) trois bruits à intervalles à peu près égaux. Le premier bruit est produit par un pied d'arrière ; le second, par un bipède diagonal ; le troisième, par un pied d'avant. » Et un fait curieux, observé par M. J. Marey, démontre que ce modèle est instinctivement imité par l'homme. « Les enfants, dans leurs amuse-

(1) J. Marey, *la Machine animale*, pages 148 à 150.

ments, imitent souvent ce modèle de locomotion. On les voit alors courir par bonds saccadés, dans lesquels ils tiennent toujours le même pied en avant, ainsi que le fait le cheval qui galope. » Encore un fait primitif que la musique s'est approprié, mais qui s'en isole, et dont la perception inconsciente est assurément antérieure au parti qu'en a tiré l'art du chant.

Le rythme musical est issu de la parole ordinaire où l'on en peut distinguer la première ébauche. Afin de le constater, prenons-le lui-même pour point de départ. Descendant ensuite de degré en degré, cherchons-le dans le vers, dans la période oratoire, puis dans la lecture à haute voix et enfin dans la simple conversation.

Lorsqu'on extrait ce qu'il y a de commun dans les définitions récentes les plus scientifiques du rythme musical, on arrive au résultat suivant : Le rythme musical est un groupe de mesures (rarement un membre d'une seule mesure), précédé et suivi d'un arrêt, revenant périodiquement sous des formes semblables ou symétriques, brisant par des coupures la série des mesures et composant, par des retours périodiques, un tout qui se termine par un arrêt final plus marqué que les arrêts précédents. Notons les caractères compris dans cette définition : 1° groupe de mesures (le rythme d'une seule mesure est une exception) ; 2° arrêt avant et après le groupe ; 3° retours périodiques ; 4° arrêt ou repos final très marqué. Tel étant le rythme, c'est être bien inattentif que de le confondre avec la mesure. Les mesures, en effet, en tant que telles, se succèdent indéfiniment par simple répétition, sans arrêts, sans repos, sans retours périodiques (1).

Le vers du poète a les mêmes caractères que le rythme musical. Remarquez d'abord dans le vers un nombre fixe

(1) Voir le remarquable ouvrage de M. Mathis Lussy : *le Rythme musical.*

de mesures ; ensuite un arrêt, un repos à la fin de cette longueur ; au milieu, un faible arrêt nommé *césure*. S'il s'agit d'hexamètres, le vers est suivi d'un autre vers aussi long que lui, qui figure par conséquent le retour périodique de la même longueur ; s'il s'agit de distiques, la périodicité réside dans le retour régulier de couples de deux vers inégaux. Si la phrase se compose de plusieurs vers, il y a arrêt sensible à la fin de la phrase. Lorsqu'il y a des strophes, la périodicité et les arrêts sont encore plus frappants. Ainsi, le langage poétique composé de vers est mesuré et rythmé. C'est pourquoi le vers s'associe naturellement au rythme musical, qui en est le vêtement sonore, beaucoup plus sonore que la parole déclamée, et qui se moule sur le vers comme l'habit sur le corps ; draperie tantôt ajustée, tantôt flottante, mais suivant les membres et les mouvements de ce qu'elle enveloppe.

Le corps appelle le vêtement ; à son tour le vêtement cherche, réclame un corps. Le rythme le plus simple, celui de la percussion, peut susciter une mélodie et même inspirer des vers. Par exemple, on chantait, il y a cinquante ans, une chanson comique dont le sujet était la retraite battue chaque soir pour ramener les troupiers à la caserne. Le refrain se compose de quatre vers qu'il est impossible de dire sans les joindre mentalement au rythme des tambours et à celui des clairons. Faites-en l'expérience, les voici :

Car la loi veut que le guerrier farouche
A huit heures se couche
Et guide à pied
Les gamins du quartier.

L'attraction entre les trois rythmes, celui du vers, celui de la batterie et celui de la sonnerie, est saisissante.

Du vers, passons à la période oratoire. Ce mot de *période* est déjà une indication de fraternelle ressemblance,

tout au moins d'assez prochaine parenté rythmique. Aristote, avec sa justesse supérieure d'observation, dit dans la *Rhétorique* (1) : « Quant à la forme du style oratoire, ce style ne saurait être rythmé comme le vers ; mais il ne faut pas non plus qu'il soit dénué de tout rythme. Trop rythmé, il éloigne la confiance des auditeurs, parce qu'il paraît trop factice et qu'en même temps il détourne leur attention ; ils n'attendent plus alors que la période semblable à la précédente, et ils ne pensent qu'à ce retour obligé... Mais si le style est absolument sans rythme, la phrase ne finit pas. Il faut cependant qu'elle se termine sans qu'il y ait expressément de mesure ; car ce qui n'est pas complet et n'a pas une juste fin est toujours désagréable et obscur. Tout se mesure par un nombre, et le nombre, dans la forme extérieure du style, c'est le rythme... Il faut donc que le discours ait un rythme, sans avoir précisément la mesure ; car autrement ce serait la forme poétique. Mais le rythme ne doit pas être trop marqué. » — Donc, dans le langage oratoire, peu ou point de mesure, mais du rythme, quoique moins que dans les vers ; du rythme pour que la phrase ait une fin, pour que cette fin soit sentie, pour que cette terminaison de chaque phrase, de chaque membre de phrase, donne à la pensée de la clarté et à la parole un certain agrément par le retour modérément accusé des arrêts ou des repos.

Le rythme est si bien dans la prose, surtout dans celle des grands écrivains, que notre éminent M. Gounod a composé un opéra, *Georges Dandin,* en adaptant sa musique à la prose de Molière. La partition n'a été, malheureusement pour nous, ni publiée ni représentée ; mais la préface qu'y a mise l'auteur a paru dans un journal anglais, et, par

(1) Aristote, *Rhétorique*, III, ch. 1er, § 3, traduction de M. Barthélemy Saint Hilaire.

extraits, dans un livre tout récent (1). J'en citerai les lignes suivantes : « Les œuvres de Bach, Händel, Mendelssohn sont là pour montrer à quel point la régularité « rythmique et la période en musique sont compatibles « avec l'emploi de la prose. Pourquoi n'en serait-il pas « de même au théâtre ? Est-ce plus impossible que d'autre « part ? Je ne le pense nullement. Toute la question est « de découvrir dans l'ensemble d'une période (soit mono-« logue, soit dialogue) les subdivisions qui comportent la « symétrie de la période musicale. Cette ordonnance une « fois trouvée, le seul élément qui ait disparu, c'est la « rime. » S'il est donc possible, dirons-nous, de découvrir dans la prose la structure rythmique, c'est que, plus ou moins apparente, elle y est. Je conviens pourtant que tout le monde ne saura ni l'y voir ni l'y montrer aussi clairement qu'un maître en rythmique tel que celui dont je viens de reproduire la pensée.

Cependant ces observations, si exactes qu'elles soient, en restent aux effets, sans aller, ce semble, jusqu'à la première cause.

Cette cause, où est-elle ? Un lecteur habile va nous la faire saisir. Parmi les qualités qui caractérisent le bon lecteur, il en est une que le maître en cet art, M. Legouvé, n'a point oubliée (2). Elle consiste à respirer comme il faut, c'est-à-dire, autant que possible, à ne reprendre haleine que lorsque la ponctuation et le sens le demandent. Si l'on respire après chaque mot, la période est hachée menu ; si l'on s'arrête trop après chaque membre de phrase, on donne à la partie autant d'importance qu'au tout. Le besoin de respirer et les exigences du sens sont conciliées quand on s'arrête un peu après chaque membre de la période et plus longtemps à la fin. Mais, qu'on y

(1) *Charles Gounod, sa vie et ses œuvres*, par Louis Pagnerre, 1890.
(2) *L'art de la lecture*, ch. IV.

prenne garde, en lisant ainsi on fait de chaque membre de la période un rythme secondaire, et de la période tout entière un grand rythme du discours. On coupe, on pratique des arrêts, puis on reprend, et reprendre c'est opérer des retours : bref, on introduit dans ce qu'on lit tous les traits essentiels du rythme, mais moins rigoureusement que dans les vers. Et encore les orateurs qui ont l'oreille musicale jettent-ils, sans y penser, des vers dans leurs périodes, et ces vers, le lecteur les déclame instinctivement. Que nous apprend tout cela? Que le rythme est imposé au lecteur à haute voix, d'un côté par le besoin de respirer et, de l'autre, par la nécessité de respirer d'accord avec le sens.

De la lecture à haute voix venons-en à la simple causerie, j'entends à la causerie soutenue de quelqu'un, par exemple, qui raconte une anecdote. Le conteur qui se sent écouté et qui désire faire valoir son récit, ne court pas, comme on dit, la poste. Il prend son temps; il donne à chaque détail sa valeur, et, sans exagération, il détache les membres de phrase les uns des autres. N'eût-il reçu de leçons de diction ni de Samson ni de Régnier, il ne renouvelle pas à chaque mot sa provision d'air; il n'aspire un peu, autant que possible, qu'à un arrêt secondaire du sens, et, largement, qu'à la fin de la période. Voilà les coupures et les arrêts du rythme. Toujours instinctivement, il imprime à ses phrases une allure, une cadence analogues qui semblent affecter certains retours et ont quelque chose de la périodicité. La monotonie du débit n'est que l'excès de cette tendance; mais cette tendance est l'effet du besoin de rythmer la parole. Notre nature nous suggère donc et les éléments et les premières esquisses du rythme : l'art ne fera que mieux réunir les uns et mieux dessiner les autres.

Aux suggestions de notre constitution physiologique et intellectuelle s'ajoutent celles de la nature extérieure. Le

rythme, bien distinct encore une fois de la mesure, se manifeste presque sans cesse devant nous. La journée, coupée en ses trois mesures, le matin, le midi, le soir, s'arrête à la nuit. C'est un grand rythme qui, après le repos nocturne, revient, recommence périodiquement à l'aurore. L'année a pour rythmes secondaires les quatre saisons, dont chacune renait périodiquement après que les trois autres ont fourni leur carrière ; c'est le soleil qui tient le bâton de chef d'orchestre, indique les coupures et marque l'arrêt décisif. Les douze mois composent l'entière et majestueuse période. Au bord de la mer, la vague arrive, déferle, se retire; puis, après un intervalle d'éloignement, arrive de nouveau, déferle encore et encore se retire. Son va-et-vient n'est point une série d'éléments pareils qui se répètent comme les pas mesurés d'une troupe militaire : c'est l'aller et le retour, après arrêt, au moins apparent, des parties d'un tout rythmique.

Il est un dernier élément dont le rôle dans la composition a une importance prédominante et que le musicien, loin de l'inventer, rencontre tout prêt parmi les manifestations de sa propre vie. C'est le mouvement. Par là on entend, non pas la série des positions qu'un point occupe successivement dans l'espace, mais la vitesse et la lenteur à tous leurs degrés dans le déroulement des phrases musicales. Cette vitesse et cette lenteur ont une telle influence que, plus ou moins modifiées, elles changent le caractère du morceau. D'où vient à un *accelerando* ou à un *rallentando* cette puissance singulière ! Tout simplement de la relation qui existe entre nos émotions, nos dispositions, d'une part, et, d'autre part, la vitesse ou la lenteur de nos mouvements vitaux, de nos gestes, de notre marche, surtout de notre parole.

En négligeant les degrés intermédiaires, les simples nuances (non parce qu'ils sont peu significants, mais pour abréger), nous pouvons distinguer trois sortes de mouve-

ments musicaux : ceux qui sont lents, *largo, adagio, larghetto ;* ceux qui sont modérés : *andante, andantino, allegretto ;* enfin ceux qui sont rapides : *allegro, presto, prestissimo*. Ces mouvements répondent-ils à la réalité vivante, ont-ils été suggérés par elle ?

Plus la vie normale est intense chez l'homme, pour ne parler que de lui, plus elle se manifeste intérieurement par la fréquence du pouls, extérieurement par la respiration accélérée, par les gestes multipliés, par la rapidité de la locomotion, surtout par l'abondance et la vitesse des paroles. Lorsqu'une sensation, une émotion vient s'ajouter à cette activité vitale, elle l'accroît dans beaucoup de cas ; dans d'autres, si la secousse est extrême, elle l'atténue. Les enfants croissent; leur activité vitale est et doit être grande ; elle se fait voir dans leur remuement continuel. On sait combien il leur est pénible de rester immobiles et silencieux. Mais l'agitation de leurs membres, l'intempérance de leur loquacité deviennent excessives dès qu'ils sont animés par le plaisir, par la joie. Il en est de même s'ils sont surexcités par la contrariété, le dépit, la colère. Au contraire, qu'une tristesse un peu profonde les frappe malgré leur jeune âge, les voilà mornes, muets. L'adulte, s'il ne dissimule pas, donne lieu à de pareilles observations. A l'état calme, il vaque tranquillement à ses occupations et converse sans hâte. A table, au milieu d'un groupe d'amis, sa gaieté s'éveille et aussitôt son langage s'accélère de plus en plus. C'est alors que les langues se délient et souvent partent toutes à la fois. Elles s'emportent si la contradiction provoque la querelle ; le discours s'irrite comme les esprits ; on entend une grêle de mots, et de gros mots ; pareils à des flèches, les propos aigus volent, sifflent, percent. Mais que soudain une grave nouvelle, triste pour tous, tombe au milieu de ce conflit de paroles, qu'elle jette la consternation dans les cœurs, subitement le mouvement de tout à l'heure s'amortit, le bruit des voix

diminue, se ralentit, bientôt s'arrête. L'agitation de la vie commune et les mouvements de la parole cessent à la fois.

Ces faits ne sont pas des exceptions ; ils forment le tissu tour à tour monotone et varié, un et divers de l'existence. Comment n'y pas constater des mouvements contraires dans les discours, des rapidités, des lenteurs, des interruptions du langage parlé très analogues, souvent presque semblables aux mêmes mouvements dans la musique? Comment les plus humbles compositeurs n'auraient-ils pas aperçu et imité, à leur insu ou non, ces modèles qu'ils ont perfectionnés en les imitant? Ce dernier élément musical, le mouvement est donc, lui aussi, comme les autres, dans la nature ; notre nature le fait passer et repasser devant nous avec une telle fréquence, elle l'introduit dans notre vie avec une telle insistance, qu'il serait plus malaisé d'y rester étranger et de l'ignorer que de le transporter dans l'art.

On objectera peut-être que ces parties intégrantes de la musique apparaissent accidentellement, isolées, l'une ici, l'autre là, jamais ensemble ; qu'ainsi la parole ordinaire ne les présente pas réunies dans leurs rapports. Nous venons de le voir, à part la mesure généralement absente du langage parlé comme de la prose écrite, tous les éléments musicaux sont constitutifs de la parole à un certain degré. Point de parole qui ne soit un peu chantée. Chantée, elle implique les caractères spécifiques du chant. Veut-on s'en assurer? Que, par un effort d'abstraction, on tente d'enlever au langage parlé tous les éléments musicaux, absolument tous ; ce qui restera sera à peine le squelette de la parole. Ce langage parlé sera sans variation de ton, par conséquent sur une seule note ; sans variation d'intensité, par conséquent uniformément *piano* ou *forte, pianissimo* ou *fortissimo* ; sans rythme, par conséquent sans ponctuation, sans arrêt, sans respiration, dépourvu de variation

dans le mouvement, par conséquent d'une vitesse toujours égale ou d'une lenteur inflexiblement la même, n'offrant aucun passage du ralentissement à l'accélération ou réciproquement. Une telle parole n'existe pas. L'imaginer même n'est pas possible. Si on l'a entendue quelque part, je prie qu'on m'en procure une audition. — Mais, puisque, dépouillée des éléments musicaux (j'ai mis à part la mesure), la parole n'est ni réelle ni concevable, c'est donc qu'elle enveloppe ces éléments, au moins à l'état naissant. Ils s'y révèlent de plus en plus à mesure que le sentiment, la passion y pénètrent, l'échauffent, la renforcent, l'agitent, l'entrecoupent. « Les faits ci-dessus montrent assez que les prétendus traits distinctifs du chant sont tout simplement ceux du langage de la passion, mais exagérés et systématisés. Pour ce qui est des caractères généraux, il est clair maintenant, croyons-nous, que la musique vocale, et par suite, toute la musique, est une idéalisation du langage naturel de la passion. » — Cette conclusion est de M. Herbert Spencer. Nous avons le droit de la faire nôtre, car, par l'analyse précédente, nous l'avons vérifiée, développée et, en quelques points complétée.

Le fait primitif d'où la musique est sortie comme de son germe n'est donc pas le chant que nous appelons aujourd'hui musical ; ce fait originel, c'est le langage humain aussitôt qu'y entre le sentiment. Ce langage s'est graduellement agrandi, ordonné, systématisé, idéalisé. Sa croissance se marque et se peut suivre à des étapes successives qui sont la parole éloquente, le vers déclamé, le récitatif, enfin le chant vocal lui-même dans son ampleur, sa marche disciplinée et son éclat sonore. Est-ce que chacune de ces formes a eu son inventeur ? L'homme qui a découvert l'Amérique est connu ; connu celui qui a inventé la vapeur ; connu celui auquel on doit le paratonnerre ; connus les auteurs des merveilleuses machines qui transportent les mots, les discours, la voix. Mais qui donc fut l'inventeur

du langage passionné, de l'éloquence entraînante, du vers harmonieux, des beaux chants d'héroïsme et d'amour ? Qui ? On l'ignore ; on ne le saura jamais, et pour cette raison excellente que l'inventeur ici ne fut pas un individu. La suite des hommes a travaillé à cette œuvre sous l'impulsion de la passion et plus tard, peu à peu, avec l'aide et à la lumière de la science. A vrai dire, il n'y a pas eu d'inventeur parce qu'il n'y a pas eu d'invention. Agrandir progressivement des éléments apportés par la nature, les mettre en ordre, les combiner, en reconnaître l'expression mathématique, rien de tout cela n'est créer. Le génie reçoit toute prête la magnifique matière sonore élaborée par les siècles ; il la façonne ; il peut l'enrichir, il ne la crée pas. Cependant il est créateur, puisqu'il est le génie. Que crée-t-il donc ? Question insoluble, s'écrient quelques-uns. Répondre ainsi, c'est se dérober derrière l'argument paresseux, genre particulier de courage qui consiste à battre en retraite sans avoir combattu. Non, le but est assez beau pour qu'à le poursuivre on risque une chute ; si on le manque, on aura du moins montré la route à quelque intelligence plus jeune, ou plus puissante, ou plus heureuse.

Ch. LÉVÊQUE.

LE PACTE DE FAMINE [1]

Ainsi s'acheva l'existence de cette célèbre société Malisset, après trois années d'activité. Non seulement elle ne dura pas jusqu'à la Révolution, ainsi que le croyait Leprévost et ses contemporains, mais elle ne vécut même pas jusqu'au tiers du terme assigné au traité conclu le 28 août 1765. La compagnie fondée le 31 mars 1767 exista à peine un an et demi et fut, en fait, dissoute avant l'annulation du contrat. Au temps où Leprévost se préparait à envoyer sa dénonciation et les documents qu'il possédait, à Rouen, le contrat Malisset était déjà annulé, et lorsque le traité passé entre Malisset et ses associés lui tomba entre les mains, la Compagnie sollicitait déjà l'annulation de son contrat passé avec le gouvernement.

Si maintenant nous comparons le témoignage de Leprévost avec ce que fut véritablement la Compagnie Malisset, voici ce que nous trouvons : Leprévost se trompait en affirmant que Laverdy et ses conseillers les plus proches avaient vendu pour douze ans, la France à la Compagnie des Monopoleurs ; que ce traité avait eu pour but d'affamer systématiquement le peuple français. Nous savons que ni Laverdy, ni les rédacteurs du contrat n'ont eu l'intention

(1) V. plus haut, p. 569.

de donner au traité Malisset le droit exclusif du commerce de blé et qu'ils ne furent nullement intéressés dans cette entreprise. Quant à leur intention d'organiser la famine ou même seulement le manque de pain, ils étaient fort éloignés de le vouloir, puisque de même que leurs prédécesseurs, ils s'efforçaient d'approvisionner Paris au meilleur marché possible. Leprévost croyait Malisset et associés riches à millions. Ils ne l'étaient pas. Malisset surtout. Ray de Chaumont, quoique le plus riche d'eux tous, n'était cependant pas millionnaire.

Il pensait aussi que les opérations de la Compagnie Malisset s'étendaient sur tout le territoire ; il avait oublié sans doute le paragraphe du contrat qui restreignait les opérations de la Société, au bassin de la Seine et de ses affluents. Je dis qu'il oublia cette partie du traité et non pas qu'il l'ignora, parce qu'en écrivant son livre et ses articles dans les Révolutions de Paris, il n'eut pas sous les yeux le contrat qu'il avait lu vingt-deux ans plus tôt et qu'il ne savait pas que le *Moniteur* l'eût reproduit. Nous devons nous rappeler que ses papiers furent confisqués et que ce qu'il écrivit au Parlement de Rouen n'a pas pu arriver jusqu'à nous, ce qui fait que nous ne connaissons ses accusations que dans leurs traits principaux. Il les rédigea lui-même ainsi : 1° parce qu'il ne pouvait se souvenir des détails ; 2° parce que dans son livre et ses articles il s'occupe surtout de sa réclusion dans les prisons et que le Pacte de Famine n'y occupe qu'une place secondaire.

Malgré ses nombreuses erreurs, il y avait un certain fond de vérité dans ses accusations. Il disait vrai quand il affirmait que la Compagnie Malisset était régulièrement constituée, qu'elle avait son trésorier et ses réunions à époque fixe. Quand il accusait Malisset et consorts de monopole, il avait presque raison. Si l'on considère le faible développement, à cette époque, de l'entreprise parti-

culière dans le domaine du commerce de blé ; les difficultés en général que créaient les règlements de Paris, à ce commerce, dans le bassin de la Seine, on comprend que la situation privilégiée de Malisset et ses agents comme « hommes du Roi » érigeait leurs opérations en un véritable monopole.

Enfin, Leprévost supposait que Malisset et Cie spéculaient sur la hausse ; il se trompait, du moins en général. Il se peut cependant que certains détails aient pu donner droit à une semblable supposition. Nous savons que le gouvernement dirigeait parfois les opérations de Malisset dans des endroits où il fallait faire hausser le prix du blé afin d'arrêter l'exportation. Nous ignorons comment agissaient Malisset et Cie, mais quand on rencontre parmi eux des gens comme Ray de Chaumont, quand on connaît leur position de monopoleurs, nous n'avons pas de raisons de penser qu'ils s'abstinrent de profiter de cette situation pour s'enrichir et qu'ils ne haussèrent pas quelquefois les prix pour augmenter les bénéfices de leurs commissions. Quand la Compagnie aurait été composée d'anges, comme dit Turgot, rien que son existence aurait paralysé le commerce particulier, sans pouvoir se substituer entièrement à lui, et son résultat inévitable devait être la hausse des prix. Dans la lettre de Malisset du 10 mai, nous avons vu que le setier de blé valut jusqu'à 32 livres. Une partie de cette cherté doit être mise sur le compte de l'activité de la compagnie.

Nous pouvons donc dire que Leprévost a grossi plusieurs faits, qu'il a donné à leur ensemble une fantaisiste couleur de conspiration contre le bien-être du peuple ; cependant, quelques parties de ses accusations ne sont pas dénuées de vérité. Mais, on lui fit dire bien des choses qu'il ne disait point. On le reconnut pour avoir été l'unique témoin à preuves de l'existence du Pacte de Famine (1), on

(1) Biollay : *Pacte de Famine*, p. 152.

lui attribua la publication du traité Malisset et Cie, ce qui était considéré comme la meilleure preuve de l'existence de cette société. Ce n'est pas vrai; car, outre Leprévost, d'autres personnages affirmèrent la même chose. Ce fut d'abord l'auteur de l'article inséré dans les n°s 57 et 58 du *Moniteur*, année 1789, qui signa A. M. et publia le premier ce traité; puis aussi, Pierre Manuel, dans son livre : *La police de Paris dévoilée*, 1791 (1). Le récit de ce livre fut évidemment écrit à l'insu de Leprévost que l'auteur connaissait très peu. Il s'éloigne aussi beaucoup de la version du *Moniteur*, quoique l'auteur ait dû connaître ces articles et qu'il leur ait peut-être emprunté le texte du traité Malisset et la lettre de la Compagnie à ses agents.

C'est en supposant que Leprévost était l'auteur des articles du *Moniteur*, qu'on a attribué à cet auteur l'accusation portée contre le gouvernement d'avoir exporté des grains à Jersey et de les en avoir remportés pour produire une hausse factice. Leprévost ne dit rien de tout cela, il l'ignorait même probablement.

Pour les mêmes raisons on lui attribua l'accusation de

(1) Manuel (Pierre) : *La Police de Paris dévoilée*, tome I, p. 370-402. Dans ce récit, il n'est pas dit un mot de l'exportation du blé à l'étranger. Voici comme on y parle de Louis XV : « son bien-aimé roi Louis XV était du complot. »

Il raconte que sous le ministre Orry, 1730, le roi donna 10,000 l. pour exporter le blé afin d'augmenter le produit des vingtièmes. Le *Moniteur* attribua cette intention à l'Edit, sur l'exportation de 1764. Manuel excepte complètement Turgot des accusations et l'appelle Titus, tandis que Leprévost n'en parle pas.

Manuel cite la lettre de la Compagnie à ses agents sans citer la date, mais elle se rapporte sans doute aux opérations de Ray de Chaumont en 1768. Leprévost ne dit rien de cette lettre qui fut imprimée dans une remarque du n° 58 du *Moniteur*, d'où Manuel a dû la tirer.

complicité de Louis XV au Pacte de Famine, tandis que, au contraire, il représente Louis XV et Louis XVI comme victimes de la supercherie des ministres et autres grands personnages. Il faut conclure de tout cela que, bien que Leprévost ait été pris comme l'unique source de la tradition du Pacte de Famine, il n'en était pas ainsi en réalité, il y avait une autre source; c'étaient les articles du *Moniteur*, qui, quoique nous n'en connaissions pas l'auteur, ne peuvent aucunement être attribués à Leprévost. D'après moi, ces articles ont eu beaucoup plus d'influence sur la légende historique du Pacte de Famine que le livre de Leprévost ou même ses articles dans les « Révolutions de Paris »; Maxime du Camp y a puisé en entier sa narration et non dans l'ouvrage de Leprévost.

Mais ni les articles du *Moniteur*, ni le livre de Manuel, « la police de Paris dévoilée » ne peuvent être reconnus comme la propriété personnelle de leurs auteurs ; ces récits des travaux originaux semblent être l'écho d'une légende populaire. Qui la composa ? Tout le monde et personne. Je puis l'affirmer ainsi parce que bien avant que la presse s'en fût occupée, la légende circulait dans le public. Nous en avons pour preuve le témoignage des contemporains. En 1769, Roubaud tâcha de combattre les bruits sourds qui couraient sur l'existence d'une société des monopoleurs et d'expliquer les racontars par les opérations sur le blé que faisait Malisset (1). Un peu plus tard, l'abbé Terray écrivait, en 1773, dans une circulaire aux intendants : « Je dois vous prévenir que le peuple, les bourgeois et même des personnages haut placés sont imbus de la fausse idée qu'il existe une compagnie jouissant de pleins pouvoirs pour surveiller exclusivement l'approvisionnement du territoire et y faire le commerce de blé. On accuse cette compagnie imaginaire, de

(1) Roubaud : *Représentations aux Magistrats, 1769.*

causer par son exercice du Monopole, la cherté du pain. De pareilles idées, si elles subsistaient, pourraient rendre le gouvernement odieux. » Terray ordonnaitd'arrèter ceux qui répandaient ces faux bruits. A la fin de la circulaire, il dit que le gouvernement est accusé d'avoir fait cesser le commerce extérieur et intérieur du blé, d'un côté, pour avoir plus de bénéfices en haussant les prix par l'exercice d'un monopole détestable, de l'autre, en entravant le commerce par insouciance des pertes que les marchands particuliers n'auraient pu supporter (1).

Dans un Mémoire qui doit se rapporter à la fin de l'an-

(1) Circulaire aux intendants du 27 septembre 1773. Archives Nationales, F. 11, 265. Dans cette circulaire, l'abbé Terray recommande aux Intendants de tranquilliser le public en lui promettant que désormais l'approvisionnement se fera par la voie de commerce sans crainte de concurrence de la part du gouvernement, etc. Ajoutons que pour plus d'effet, il autorise du même coup l'acquisition pour le compte du Trésor de 700,000 setiers de blé. Voir dans la même liasse le mémoire sur les opérations de blé pour l'année 1773-74.

Dans son mémoire au Roi (même année), l'abbé Terray dit que le peuple attribue la cherté du pain au mauvais vouloir du gouvernement pour l'obliger à payer cher sa consommation et qu'il voit partout des monopoleurs, même dans les secours qu'on lui envoie, Biollay : *Pacte de Famine,* remarque de la p. 180. Dans un mémoire sans date ni signature, qui porte en exergue. « Au Roi. » Sur l'administration des grains, ministère de Necker, mais qui traite du temps du ministère de Terray, il est dit : Le peuple, la bourgeoisie, et même un grand nombre de personnes distinguées par leur état et leur esprit, pensent que le gouvernement achète des grains, les resserre ou les fait transporter d'une province à l'autre pour les vendre au plus haut prix et se procurer un gain qui ne tourne point au profit de l'État, mais à celui des administrateurs. Les soupçons à cet égard vont même jusque sur la personne du Roi. Archives Nationales. K. 908. L'auteur se propose de détruire cette opinion.

née 1772, ou au commencement de l'année 1773, il est dit qu'on attribue la cherté du pain à la compagnie des négociants protégés par le gouvernement. C'est ainsi par exemple que l'on raconte que cette compagnie avait acheté le blé de Marseille alors qu'il y en avait peu ; qu'à Dijon l'intendant avait convoqué les grainetiers et leur avait défendu de faire voyager leur blé sur la Saône, en même temps que la Compagnie, à ce moment là, utilisait cette rivière. Le public se demande ce que deviennent les masses de blé acheté par les commissionnaires ? Quelle est la province qui a profité de ces secours ?

Les uns disent que le blé est exporté ; qu'il en vient de grandes quantités de Cette à Toulon, tandis qu'en réalité il en vient très peu dans cette première ville et que la plus grande partie est rendue au Portugal. Les autres, que sous le prétexte de restitution de blé à la ville de Genève, on en expédie beaucoup plus qu'il n'en est dû (1).

Dans un autre mémoire de 1773, soumis également à l'abbé Terray et dans lequel sont énumérées les mesures d'approvisionnement de cette année, il est dit : que le peuple ne voyait dans les précautions prises par le gouvernement au profit des particuliers qu'un privilège exceptionnel, qu'on ne rendait pas justice aux intentions des chefs de l'administration et que l'on criait au monopole (2).

(1) Mémoire soumis à l'abbé Terray ou à l'administration des blés 1772-1733. Archives Nationales, F. 11, 265. Quelqu'un, évidemment plus tard, le date de 1773-1774. C'est une erreur, ce mémoire parlant de la dernière récolte, dit qu'elle avait été partout insuffisante, et ce fut le cas de la moisson de 1771-72. D'autre part, il parle d'un fait qui se passe en novembre 1772, comme d'un fait récent. La récolte de 1773 fut satisfaisante.

(2) L'auteur (*Idem*) dit que les cours et les administrateurs eux-mêmes se plaignaient et ne venaient point en aide (aux agents).

Ces témoignages des contemporains indiquent le degré auquel étaient répandues les accusations qui se groupèrent plus tard sous le titre de Pacte de Famine dans le *Moniteur Universel.*

Occupons-nous maintenant des bases réelles de ces accusations fournies par les procédés de la commission des blés sous l'administration Terray.

La physionomie morale de ce dernier est trop connue pour qu'il soit nécessaire de la décrire. La veille de sa nomination au poste de contrôleur général, son ami le chancelier de Maupeou lui écrivait : « L'abbé, le contrôle général est vacant, c'est une bonne place où il y a de l'argent à gagner, je veux t'en faire pourvoir (1).

La commission des blés qu'il créa, se composait des quatre conseillers d'État : Chaumont de la Galaizière, membre du bureau de commerce ; Sartines, lieutenant général de police à Paris, qui fut plus tard Ministre de la marine ; de la Michodière, prévôt des marchands, et Bouvard de Fourqueux, membre du Conseil Royal. La composition de cette commission était faite pour n'inspirer aucune inquiétude, pour ne susciter aucun soupçon. Mais ces membres ne décidaient et ne discutaient aucune question. Ils se plaignaient qu'on ne leur communiquât rien ; Terray ne leur donnait une question à examiner que lorsque cette question avait été préalablement tranchée (2). Comme on voit,

(1) Nourisson : *Trois Révolutionnaires, 1885,* p. 75. L'auteur du mémoire présenté à Maurepas, en août 1774, émet l'avis que Terray entreprit de grands achats de blé, non pour y trouver son propre bénéfice, mais pour faire face aux incursions que certaines personnes en grand crédit, faisaient sur la bourse du gouvernement. C'est un labyrinthe dans lequel le plus adroit auditeur des comptes se perdrait. L'auteur du mémoire parle de Terray avec une certaine méfiance. C'est pourquoi nous ne faisons que citer son témoignage bien que d'autres sources confirment certains faits par lui mentionnés. Archives Nationales, K. 908.

(2) Froncin : *Essai sur le Ministère de Turgot*, p. 71.

par la correspondance qu'on a conservée, l'expéditeur des affaires courantes, qui faisait tout, était Brochet de Saint-Prest, rapporteur officiel de la commission des blés. Le premier acte de Turgot après sa nomination de contrôleur général, fut de renvoyer Saint-Prest ; c'était un concussionnaire qui s'enrichissait des opérations sur le blé, faites par l'abbé Terray. Bodeau dit que des tripotages scandaleux lui fournirent les moyens de se construire, au cimetière de l'hôpital général, une magnifique maison évaluée à deux millions et que sa « catin de femme », dépensait 40,000 écus rien que pour sa table, sans compter un jeu effréné et d'autres plaisirs ; « cependant tous ces gens là n'avaient pas même une chemise trois ans auparavant (1).

Il est probable que Bodeau grossit les richesses de Saint-Prest, mais il est hors de doute que celui-ci s'était enrichi avec les opérations sur le blé. Dans l'inventaire des papiers des deux principaux agents du gouvernement pour le commerce des blés, Sorin et Doumerg, saisis par le commissaire de police Sereau, Biollay a trouvé des reçus de Saint-Prest et de sa femme, pour la somme de 100,000 livres, empruntée par eux, à différentes époques, à l'administration des blés (2). De ce que Sorin et Doumerg payaient Saint-Prest, Biollay conclut que l'abbé Terray était en dehors de leur concussion, et l'ignorait. Il me semble que cette conclusion n'est pas fondée (3).

(1) Chronique secrète de Paris, 14 mai 1774. — *Revue Rétrospective*, tome III, p. 40.

(2) Biollay : *Pacte de Famine 175*. Archives nationales, Y. 15,383. L'inventaire des papiers trouvés chez Sorin et Doumerg, remplit un énorme cahier écrit d'une fine écriture. Il a coûté plusieurs semaines de travail.

(3) Avant d'être nommé contrôleur général, Terray avait loué au Trésor pour douze années et 750 livres par an, le magasin de blé de Lamothe qui lui appartenait. Nommé contrôleur-général, il continuait de mettre le loyer dans sa poche et loua son moulin à la commission pour

Il apparaît de la lecture de plusieurs témoignages recueillis par Biollay sur Doumerg, que celui-ci était un honnête homme (1). Ceci peut être pris dans un sens conditionnel, comparativement, sans doute aux autres soumissionnaires, mais Albert (2) qui instruisit l'enquête sur Doumerg et Sorin, dans son rapport à Turgot, loin de se prononcer en faveur de leur honnêteté, laisse, dans toute cette pièce, percer la conviction qu'il a de leurs escroqueries. Albert les accuse de ce que la maison Perroutot et fils, de Montauban, commissionnaires de Sorin et Doumerg transformait le blé du Roi en farine de minot et l'expédiait, vià Bordeaux, dans les colonies, et que cet envoi s'effectuait selon toute probabilité à la connaissance et avec l'assentiment de Sorin et de Doumerg. Albert dit : « selon toutes probabilités, » en constatant cependant la disparition des lettres qui auraient pu faire la preuve de cette complicité.

Mais une autre source fort précise nous apprend qu'indubitablement, Sorin et Doumerg étaient de connivence dans cette affaire avec Perroutot, à laquelle participait également le père de Doumerg, qui habitait Montauban (3),

la somme de 3,000 livres, le 20 mars 1772. Turgot annula le bail sans vouloir dédommager l'abbé. Archives Nationales, F. 11, 1194 et 1195.

(1) Biollay : *Pacte de Famine,* observation de la p. 98.

(2) Intendant du Commerce, qui le 8 mai 1775, après la démission de Lenoir fut nommé lieutenant-général de Police, à Paris.

(3) Dans un mémoire évidemment rédigé par quelqu'un versé dans ces affaires, à qui l'on proposa de se charger de la vérification des comptes de Sorin et Doumerg et qui vit leur correspondance avec Perroutot et fils, on cite des extraits de leurs lettres et de leurs comptes, prouvant que Sorin et Doumerg étaient intéressés dans l'entreprise Perroutot pour la production et le commerce de minot. Ce mémoire n'est ni signé, ni daté, il a dû être écrit vers la fin de 1774, ou le commencement de 1775, pour être présenté à Turgot, non pas immédiatement, mais par l'intermédiaire d'un personnage influent du contrôle général. Archives Nationales, K. 908, n° 34.

Albert les accusa en outre de ce que, ayant chargé un marchand marseillais, Guis, de l'achat du blé à Patras, ils achetaient avec l'argent du Roi, des marchandises qu'ils expédiaient là-bas pour les vendre à leur propre compte et mettaient leurs pertes sur le compte du Trésor.

Puis il prouve qu'ils obligeaient le Trésor à payer les intérêts pour son propre argent qu'ils détenaient entre leurs mains. Leurs fourberies à l'égard du Trésor ne s'arrêtaient pas là.

Après tout ce que nous venons de dire, on ne peut pas citer à leur profit la conclusion qu'Albert formule à la fin de son enquête, tendant à leur élargissement de la Bastille. Il le fit, il le dit lui-même, en se basant sur ceci : 1° que leur prévention à la Bastille était une peine suffisante ; 2° que leur affaire comprenant des particuliers, devait être jugée en instance civile ; que la raison d'infidélité dans la gérance des commissions fut seule cause que leur procès pût être considéré à un tout autre point de vue (1). La circonstance même qui servit de prétexte à l'enquête, inspire une certaine méfiance : Au mois de septembre 1774, deux pêcheurs trouvèrent dans la Seine près de Surennes, sous une grande pierre, une liasse de papiers qui se rapportaient aux opérations de Sorin et Doumerg. Ceux-ci disaient que ces papiers y avaient été cachés par un employé de Saint-Prest. Cela n'a rien d'impossible, mais cela devait être fait d'accord avec les intéressés. Si leurs opérations n'avaient pas été louches, ils n'eussent pas été obligés d'enfouir leurs papiers dans la Seine (2).

(1) Biollay : *Pacte de Famine*, p. 205. Rapport du 15 juin 1775. Archives Nationales. K. 908.

(2) Dans un des mémoires soumis à l'abbé Terray, le 8 février 1771, Malisset dit que Duré, commis de Doumerg à Corbeil, montra un grand luxe au dernier carnaval. Qu'il donna quelques bals à La Villette pour le plus grand amusement du sieur Doumerg et des personnes qui lui sont

La bonne moralité des agents principaux était sans doute importante pour la direction et l'exercice des opérations sur les blés ; mais ces dernières étaient faites non seulement par eux, mais aussi par une masse de commissionnaires qui, naturellement, agissaient d'après leurs profits, et qui, comme le dit un contemporain, vendaient le blé pour leur propre compte quand c'était une vente à bénéfices et pour le compte du Roi quand le marché était désavantageux (1). Le côté faible de toute cette affaire consistait en ceci, qu'elle exigeait pour être menée à bien, le service, non pas d'hommes ordinairement honnêtes, mais véritablement angéliques, et qu'elle présentait de nombreuses occasions de séduction pour différents abus.

Pour expliquer l'impression que produisirent sur les esprits les opérations commerciales de l'abbé Terray, nous indiquerons dans leurs traits principaux comment elles étaient conduites.

Nous n'ignorons pas que l'abbé Terray et les autres administrateurs qui partageaient sa manière de voir, étaient persuadés que le libre commerce devait amener une hausse de prix. Les marchands, à cause de cela, devaient être placés sous la surveillance sévère du gouvernement, leurs actes devaient être réglementés d'une façon précise.

L'intendant de Paris, Bertin de Sauvigny, n'admettait pas la participation même des marchands honnêtes au

agréables. Sa femme, dit-il, habite avec ses filles à Paris, où elle vit fastueusement bien qu'elle n'exerce qu'un petit commerce. Il n'a pas une haute opinion de la moralité de Doumerg. Archives Nationales. F. 11, 1194. L'auteur de la réponse au mémoire de Sorin et de Doumerg, dit qu'il ne sait pas ce qu'il y a de plus stupéfiant de leur impudicité ou de leur insolence dans leurs plaintes sur la sévérité de l'enquête menée par Albert. Il se demande où ils en seraient si un tribunal sévère s'en était mêlé, Archives Nationales. K. 908, n° 35.

(1) Mémoires dont certains extraits furent présentés à l'abbé Terray en août 1772. Archives Nationales. F. 11, 265.

commerce du blé, il disait : que ces « honnêtes gens » se tiennent hors de cette affaire, qu'ils la laissent aux rapports directs entre le producteur et le consommateur. Ces tendances eurent pour résultat l'abolition des réformes qui avaient été faites sur le commerce des blés et le retour à la réglementation précédente (23 décembre 1770). Ces règlements étaient sévèrement observés, de sorte que les amendes et les confiscations prononcées pour infractions formèrent une recette considérable pour compenser les pertes d'impôts et de perceptions sur les droits de l'exportation qui cessa à la suite du décret interdisant d'exporter le blé (1).

L'abbé Bodeau dit, dans son journal, qu'en exécution d'un des articles, on obligeait les agriculteurs à expédier leurs grains aux marchés. L'intendant de Paris, Berthier de Sauvigny, mit sur pied toute la maréchaussée (dans l'été de 1774) et partit en expédition dans toutes les campagnes des environs de Paris, pour contraindre les fermiers et les agriculteurs « qui ont l'audace de conserver leur blé pour l'ensemencement ou pour leur propre usage en cas de mauvaise récolte » pour les contraindre, dis-je, à battre le blé et le porter au marché, où souvent il n'était pas acheté. Une fois sur le marché, ils étaient obligés, coûte que coûte, de vendre ce blé dans les trois marchés. Ce qui est curieux, ajoute-t-il, c'est que dans le même temps, Sartines défendait aux négociants d'acheter du blé sur le marché, parce qu'il désirait que les boulangers s'y présentassent personnellement, afin d'éviter l'emploi de toute sorte de commissionnaires (2).

(1) Rapport d'Aubé à Delessart, pour M. Necker, sur l'administration du blé, juin 1777. Archives Nationales. F. 11, 265. Les sommes produites par les amendes et les confiscations entraient dans la caisse des grains.

(2) Bodeau : *Chronique secrète*, 13 juillet 1774, p. 72.

Parlant de la mise en vigueur du règlement, l'abbé Bodeau dit qu'il est prêt à parier que, vu les difficultés créées au commerce par ce règlement, on pouvait ruiner n'importe quel négociant en opérant avec l'argent du Trésor (1), ce qui en effet arrivait.

En appliquant sévèrement le règlement aux particuliers, le gouvernement y faisait des infractions systématiques au profit de ses agents. L'obligation la moins exécutable était l'exigence de l'achat forcé du blé au marché et la défense de traiter hors de ce dernier. Qu'apercevons-nous ?

Dans le Poitou, aux environs de Châtellerault, les juges firent saisir, en 1772, le blé du marchand Drouin, acheté par lui en dehors du marché et le firent vendre. Drouin prouva qu'il était le commissionnaire de Sorin et Doumerg. Terray ordonna alors, le 15 juillet 1772, de faire une répartition entre les habitants de Châtellerault pour dédommager Drouin de ses pertes.

Le commissionnaire Monteil de Rodez fut poursuivi par l'autorité pour une infraction du même genre. Une décision du conseil prononça le 15 juin 1772, l'exemption de l'affaire.

En Bourgogne, les marchands Roch et Rigaud achetaient en masse le blé hors du marché pour l'expédier au commissionnaire Tourmachon. L'intendant de la province, dans une lettre au contrôleur général, datée du 3 décembre 1772, lui demanda s'il devait permettre à ces négociants, qui se disaient commissionnaires, d'acheter le blé hors du marché. Terray répondit presque sur-le-champ (le 8 décembre 1772) « qu'il fallait fermer les yeux sur leur manière d'opérer. »

Lorsque à Saint-Jean-de-Losne, Roch fut poursuivi par l'autorité judiciaire locale pour achats de blé hors du marché, le ministre ordonna de cesser les poursuites.

(2) *Nouvelles éphémérides du citoyen,* t. I, 1775, p. 16.

En Lorraine, Aubriot, commis du marchand de Metz Seligmann, fut également poursuivi dans le baillage de Commercy. L'affaire n'eut pas de suite par un ordre du ministre, daté du 23 avril 1773 (1).

Quoi qu'il en soit, les tribunaux faisaient des difficultés. Il était assez difficile de faire passer, par de fréquents renvois, ces affaires au conseil d'État. « Pour être débarrassé définitivement de la nécessité de donner des ordres aux procureurs généraux, de faire voter au conseil des décrets concernant le renvoi de chaque cause, on usa d'un moyen bref; le 29 octobre 1773, le Conseil émit une décision en vertu de laquelle, toutes les causes comprenant les infractions au règlement du 23 décembre 1770 furent soumises à la juridiction des intendants, sous le prétexte que les délits de cette nature restaient impunis à cause de l'impossibilité pour les tribunaux correctionnels de poursuivre les délinquants (2).

En ce qui concerne le cabotage, les agents de la commission des grains jouissaient des mêmes privilèges. Tandis qu'avant la promulgation de l'édit du 14 février 1773, le cabotage était universellement interdit et qu'il ne fut plus tard toléré que dans certains ports, tous les ports étaient ouverts à la commission royale (3). Jouissant de la protection de l'administration, les marchands privilégiés (par exemple les commissionnaires) commettaient bien d'autres abus. Turgot dit qu'ils achetaient le blé sans même ouvrir le sac, sans avoir vu la marchandise et qu'ils payaient sou-

(1) Mémoire de Turgot sur les lettres-patentes concernant le commerce des grains, octobre 1774. On y a ajouté l'extrait de la correspondance Terray où j'ai puisé les faits ci-dessus énoncés. Archives Nationales, F. 11. 265.

(2) *Ibidem.*

(3) Remontrances du Parlement de Bordeaux, 31 août 1773. Archives nationales, F. 11, 265.

vent plus que ne demandait le laboureur. Ces abus sont prouvés, ajoute-t-il, les documents sont conservés. L'auteur anonyme d'un article dans les Nouvelles éphémérides du citoyen, raconte qu'en Touraine, les marchands privilégiés procédaient ainsi. Après avoir acheté aux arrhes du blé aux couvents, aux fermiers et aux curés, ils refusaient la livraison si le prix baissait ; quand ces vendeurs voulaient les obliger à le recevoir au prix convenu, ils objectaient qu'il leur était défendu d'acheter du blé dans les dépôts, non sans avoir pris auparavant la quantité de blé égale au montant des arrhes, s'ils les avaient données. Si au contraire le prix s'élevait et les vendeurs refusaient de livrer, ils étaient sûrs de l'appui, dans la mesure voulue, de l'autorité compétente. Que dire, qu'entreprendre contre des gens renforcés par la police locale ? L'auteur dit que ces tromperies se pratiquaient aussi dans le Maine, dans l'Anjou et qu'elles étaient connues de tout le monde (1).

Les abus dans les achats des grains étaient suivis d'autres abus dans les ventes. Nous avons dit déjà que les commissionnaires vendaient pour leur compte, quand il y avait un bénéfice à retirer, et pour celui du Roi lorsqu'il y avait des pertes à subir. D'autres abus se produisaient aux ventes de blé ; ils constituaient un fait journalier à cause de l'extrême difficulté d'un réel contrôle (2).

Pour finir, citons les abus considérables des commissionnaires, tels que ceux qui se produisaient en Lorraine et en

(1) Bodeau. *Nouvelles éphémérides du citoyen*, l. I, p. 190-196. Bodeau nomme cet auteur le chevalier de *** maréchal de camp et commandant du Roi dans les provinces de *** et de ***

(2) Saint-Prest écrivait dans son rapport du 26 janvier 1771, à propos de la soumission Malisset par laquelle ce dernier prit sur lui l'obligation de fournir 40.000 setiers de blé à Corbeil. M. de Malisset prendra toutes les précautions nécessaires pour obvier aux abus qui se commettent de la part des commissionnaires chargés des ventes. Archives nationales, F. 11, 1194.

Bourgogne, à Marseille, dans le Languedoc et à Bordeaux. Les négociants Froment, de Nancy, et Seligmann de Wittersheim, de Metz, dont nous avons déjà parlé, achetaient tous les deux, en 1772-73, le blé en Lorraine pour le compte du Roi et par ordre de Sorin et Doumerg. Ils achetèrent entre autres 25.000 maldres (37.500 sacs de 200 livres; selon d'autres, 40.000 sacs), et ils demandèrent à l'intendant de Calonne des passeports pour exporter ce blé à l'étranger. Malgré toutes les peines qu'ils se donnèrent, malgré même la lettre d'un certain grand personnage, lettre apportée de Paris par Seligmann lui-même, et recommandant d'exaucer la supplique de ce dernier, les passeports ne furent point octroyés. Alors ils expédièrent ce blé à Gray et le transportèrent par la Saône à Lyon, à l'adresse du négociant Tourmachon (1).

Outre cela, en Bourgogne, opérait sur la Saône, pour le compte du même Tourmachon, un nommé Rigaud, agent de Sorin et Doumerg (ce Rigaud est mentionné dans la correspondance, et les Marseillais écrivaient son nom ainsi : Rigod de Chalons).

Les agents Bertholon et Lacour achetaient le blé en Bourgogne et l'envoyaient par eau à l'adresse de Tourmachon à Lyon. De là, celui-ci expédia 40.000 sacs en Suisse

(1) Mémoire de Marseille, présenté le 20 avril 1773, au contrôleur général. Dans la notice ajoutée au mémoire sans signature ni date et qui fut composée au contrôle général, il est dit qu'une partie de ce blé avait été chargée sur la Meuse pour la prétendue expédition à Paris, mais qu'en réalité elle fut expédiée à l'étranger. Archives Nationales, K. 908. Le mémoire qui est conservé dans les papiers du contrôle général dit qu'un de ces commissaires arriva, par intrigue, à se procurer un passeport avec lequel il lui fut aisé d'exporter à Trèves, 45,000 maldres de blé (le maldre est une mesure allemande qui avait cours en Alsace et qui vaut deux tiers de setier) qu'il avait antérieurement vendu aux marchands de cette localité. Mémoires sur les subsistances 1773, F. 11, 265. Ceci se rapporte probablement à la même opération de Seligmann.

par la douane de Colonge, près Seyssel. Une partie de ce blé fut expédiée par voie sèche, l'autre partie flotta sur le Rhône jusqu'à l'endroit où ce fleuve cesse d'être navigable (1). Les opérations de ces agents sur la Saône ne se heurtaient à aucune difficulté, de même que la navigation du blé ne rencontrait aucun obstacle, tandis que d'autres négociants souffraient toutes sortes de vexations. Les Marseillais se plaignaient de ces opérations des agents de Sorin et de Doumerg, parce qu'elles les privaient de la possibilité de faire des achats pour leur ville. Ils se débattaient chez eux contre la même concurrence. Le marchand marseillais Guis, dont nous avons déjà parlé, et qui opérait en qualité de commissionnaire, achetait non seulement tout ce qui arrivait en ville, mais il passa un marché d'avance avec la Compagnie Africaine, de 30.000 charges de blé algérien et tunisien, à raison de 35 livres la charge, avec faculté de livraison jusqu'à la récolte 1773. Ces opérations firent hausser considérablement les prix, de sorte qu'en avril 1773 le blé d'Algérie se vendait à Marseille sur le pied de 37 livres, celui de Tunisie 35 livres 10 sols, et celui de Provence 50 livres la charge (2).

Ne pouvant importer du blé de l'Orient, à cause de la guerre russo-turque, ayant manqué le blé libre de la Com-

(1) L'expédition de ce blé en Suisse est prouvée : 1° par le mémoire de Marseille (20 août 1773) ; 2° Par la notice que nous venons de mentionner ; 3° par le mémoire présenté à Maurepas en août 1774. L'auteur de ce dernier affirme que cette exportation avait été effectuée sous le prétexte de restituer à Genève 20,000 quintaux de blé (ou ânées, comme dit à tort l'auteur) et qu'elle avait été marquée dans les registres de la douane de Colonge. Il conseille de s'y renseigner.

(2) Mémoire de Marseille, 20 avril 1773. K. 908. L'auteur d'un mémoire présenté à Maurepas dit que 200.000 mesures de blé dont le Dey d'Alger avait autorisé la compagnie africaine à effectuer l'exportation pour l'approvisionnement de la Provence avaient été expédiées à Lisbonne. L'auteur ajoute que Turgot connaît les détails de cette affaire.

pagnie Africaine, il ne restait aux Marseillais d'autres ressources que le Languedoc. Mais là ils rencontrèrent la concurrence de la maison Perroutot et fils qui, nous le savons, s'étaient faits commissionnaires en blé pour le compte du Roi, et qui, étant associés à la Compagnie Sorin et Doumerg père, avaient construit à l'Isle-Alby, sur le Tarn, et à Gaillac, deux moulins à farine de minot (1773) et effectuaient, vià Bordeaux, un commerce considérable en exportant cette farine de première qualité dans les colonies françaises d'Amérique. Ils s'appropriaient tout le bénéfice de l'entreprise, ils faisaient pour le Trésor des achats de froment de première qualité qu'ils remplaçaient par du grain fort médiocre, qu'ils vendaient pour le même Trésor, tout en se faisant payer la commission (1).

Dans des conditions aussi favorables, ils pouvaient faire leurs opérations sur une grande étendue et acheter le blé plus cher que les négociants particuliers, en ayant avec cela de l'argent toujours prêt à leur disposition. Les Marseillais affirment, dans leur mémoire, que les marchands Delport, Mercery et Depeyre, de Toulouse, achetaient, sans marchander, pour le compte de Sorin et Doumerg, et qu'ils payaient avec des traites de Bordeaux sur Perroutot et fils à Montauban, et que ce dernier faisait traite sur Sorin et Doumerg à Paris. Les notes arrivées jusqu'à nous sur les comptes de Perroutot prouvent l'extension considérable du commerce de la farine de minot. Le compte des

(1) Toute cette machination est prouvée : 1° par le témoignage de Perpontal, commis de Perruchot à l'Isle-d'Alby, constatant que le blé royal était moulu en farine de minot ; 2° par la correspondance de Perroutot avec Sorin qui avait été lue par l'auteur de la réponse au mémoire de Sorin et Doumerg ; 3° par les comptes trouvés chez Perroutot à Montauban, par le subdélégué de l'intendant de Languedoc ; 4° par le rapport des Marseillais qui ignoraient que Sorin et Doumerg fussent en effet des agents du Roi ; et enfin, 5° par le rapport d'Albert. Archives nationales K. 908.

opérations faites du 4 janvier 1773 au 12 août de la même année présente un total de 643.472 livres 10 sols 6 deniers. Le compte fait du 12 septembre 1772 au 14 octobre 1773 donne le total de 1.021.000 livres, un autre compte du 14 octobre 1772, au mois d'avril 1774, offre un total de 63.315 livres (1).

Tels sont les principaux abus que commirent les agents de Sorin et Doumerg, qui, cela se comprend, impressionnaient vivement le public par leur énorme étendue. En conclusion de leur mémoire, les Marseillais disent : Si Sorin et Doumerg agissent pour eux-mêmes, alors il faut leur défendre d'agir au nom du Roi ; s'ils agissent véritablement pour le compte du Roi, qu'on leur demande alors d'agir avec prudence et de choisir des commissionnaires plus raisonnables et non des aventuriers.

Mais qui pouvait mettre un frein à leurs actes déloyaux, lorsque celui qui devait les contrôler était acheté par eux ? En 1773 et 1774, ils résolurent d'établir leurs opérations sur une plus grande échelle. Ils proposèrent au gouvernement de fournir du blé à l'armée et à la marine, et, naturellement, ils firent des conditions tellement avantageuses que personne ne put lutter contre eux. Estimant le marché conclu, ils firent charger par eau, comme mesure d'approvisionnement et pour le compte du Trésor, une quantité considérable de seigle que pourraient consommer les troupes de la garnison et les équipages de la flotte, mais qui ne pouvait en rien servir aux habitants de Marseille, parce que ces derniers ne mangeaient jamais de pain de seigle (2).

(1) Archives nationales, K. 908, n° 34. Observations concernant l'affaire Sorin, et réponse au mémoire des sieurs Sorin et Doumerg. (*Ibid.* 35.) Malheureusement ces comptes dont les extraits sont cités par l'auteur ou les auteurs de ce document, ne nous sont pas parvenus.

(2) Observations et réponse au mémoire K. 908.

Mais leur projet fut détruit dès le commencement du règne de Louis XVI (1).

La conséquence inévitable de tous les abus attachés au système d'acheter plus cher et vendre meilleur marché ou tout au plus au prix d'achat, la conséquence inévitable, disons-nous, était la paralysie du commerce de grains particulier qui commençait cependant à se développer sous l'influence des réformes de l'année 1763. Les témoignages des contemporains sont là-dessus unanimes. Le Parlement de Bordeaux, dans son mémoire du 31 août 1773, déclare la cessation complète du commerce particulier, par suite de l'application du règlement, et plus encore de l'activité des commissionnaires qui jouissent de leur entière liberté d'action (2). Dans sa lettre du 8 octobre 1772, adressée au Contrôleur général, l'archevêque d'Aix parle ainsi : « Les mesures d'approvisionnement étaient nuisibles tant que le commerce existait ; à présent qu'il est mort, elles sont indispensables (3). »

L'abbé Terray lui-même, dans sa circulaire aux intendants, du 27 septembre 1773, reconnaît indirectement qu'il

(1) L'abbé Bodeau connaissait ce projet, il dit que l'abbé Terray le soumit à Louis XVI qui détestait la fourberie dans les opérations sur le blé. Le roi transmit ce projet à Maurepas pour qu'il fut examiné. Après que Maurepas y eut fait ses observations,il fut scellé et renvoyé à l'abbé sans autre explication. Bodeau, Chronique secrète. *Revue rétrospective,* tome III, p. 293.

(2) Archives nationales, F. 11, 265.

(3) L'archevêque d'Aix (Jean de Dieu, Raymond de Boisgelin du Cicé) présenta le 8 septembre 1773, un mémoire dans lequel il prouvait qu'il était nuisible de supprimer le cabotage à Marseille. En réponse à ce mémoire, Terray lui écrivit le 28 septembre 1773, que le commerce allait être tout à fait libre et que le gouvernement ne se chargerait pas des mesures d'approvisionnement qui pourraient l'entraver. La lettre de l'archevêque fut la réponse à cet envoi du ministre. Archives nationales F. 11, 265.

y a eu un arrêt dans le commerce du blé, mais il déclare que désormais (c'est-à-dire dans l'année agricole actuelle) l'approvisionnement des provinces se fera commercialement, sans danger de concurrence de la part du gouvernement accusé d'avoir ruiné le commerce intérieur et extérieur (1).

Cette déclaration, de même que l'autre faite le jour suivant dans la lettre à l'archevêque d'Aix, était entièrement fausse. Vers cette époque de l'année, on rédigea le plan des mesures d'approvisionnement pour 1773-74, plan dans lequel on se proposait, outre les achats dans l'intérieur du royaume, de faire venir de l'étranger 700.000 setiers de blé (2). Mais les opérations sur le blé, faites par le gouvernement ne cessaient point et continuaient en 1773-74. Terray n'avait sans doute pas changé d'avis ; il jugeait que l'activité du commerce des particuliers ne peut causer que du mal. Voyant que, malgré ses efforts, la cherté était toujours grande, il demanda aux intendants si elle ne résultait pas « de ce que le commerce était trop grand et que trop de personnes, et de personnes riches, s'en occupaient ». Il ajoutait que « les agriculteurs et les fermiers étaient devenus tellement riches qu'ils ne se pressaient plus pour vendre leur blé ». Il déclarait une fois de plus dans cette même circulaire que désormais l'approvisionnement des provinces se ferait par le commerce (3).

(1) *Ibidem.* F. 11, 265.

(2) Mémoire concernant les opérations de blé composé probablement en août 1773. *Ibidem.*

(3) L'abbé Terray ne se gênait guère avec la vérité. Dans le rapport à la commission des grains, en décembre 1771, il dit qu'il y a déjà une année que l'approvisionnement se fait avec du blé acheté à l'étranger. Cependant il résulte de l'examen des comptes de Doumerg que du 24 août 1770 au 1er septembre 1771, il fut acheté dans le territoire pour 2,789,879 livres de blé. On voit dans ses circulaires que des achats considérables avaient lieu dans tout le pays. Biollay, *Pacte de Famine,* p. 187.

La cessation du commerce, résultat des mesures gouvernementales d'approvisionnement, produisait également le développement de ces dernières. Leur étendue fut beaucoup plus considérable sous Terray que sous Laverdy. Elles couvraient toute la France et exigeaient de grandes masses de capitaux. L'intérêt des commissionnaires était aussi de les multiplier ; car ils recevaient 2 0/0 de commission sur l'achat et autant sur la vente du blé. Il était très naturel qu'ils tâchassent de donner de l'extension à un négoce aussi lucratif (1). Voici comment s'effectuaient ces opérations : Lorsque la récolte était assez avancée pour qu'on pût supputer son rendement approximatif, les intendants faisaient un rapport sur l'état de ces récoltes. Conformément aux renseignements établis dans ces rapports, les agents principaux formaient le plan de campagne pour l'année suivante et le faisaient sanctionner par le Contrôleur général. En outre, les intendants fournissaient périodiquement des tableaux du prix des grains, et cela aidait à la direction des affaires.

Turgot disait que ces renseignements n'étaient pas suffisamment justes et opportuns pour qu'on pût se fier à eux pour la manœuvre des opérations sur le blé. Les opérations de l'abbé Terray péchaient par ce défaut. Ainsi les rapports arrivés au contrôle général en 1772, sur la récolte de cette année, étaient assez tranquillisants, et l'administration ne comptait pas faire de grands achats. Il arriva cependant que la disette fut grande en Guyenne ; pour y remédier, on dut faire d'un coup de grands achats à Marseille, où l'on croyait le blé en abondance. Il n'en était rien ; car le prix du blé monta énormément en Provence, et l'on fut obligé d'approvisionner cette province. A cet

(1) Outre leurs commissions, ils recevaient encore autant soi-disant pour payer leurs agents, de sorte que le gouvernement payait en tout 8 0/0 pour chaque opération. Archives Nationales, K. 908, 35.

effet, le gouvernement envoya en Sicile un négociant qui était censé acheter pour son propre compte et qui expédia le blé à Marseille. D'un autre côté, les commissionnaires firent venir du blé de la Lorraine. Nous avons dit plus haut que des abus s'étaient produits dans cette dernière opération, qui, d'ailleurs, arriva en retard. A la fin, la Provence et la Guyenne gémissaient sous la hausse des prix. Le Parlement de Bordeaux constatait à ce moment que le blé arrivait déjà gâté en Guyenne et que les commissionnaires ne faisaient aucun bien à la province.

Cependant, dit un contemporain, les achats du gouvernement « firent crier au monopole ; même injustes et sans fondement, ces plaintes produisirent une fermentation qui, une fois commencée, se calma difficilement ! » Plus loin l'auteur dit : Cette circonstance produisit un faux manque de blé par suite de la crainte des négociants, crainte qui passa dans le public ; les conséquences furent les mêmes que si le blé eût réellement manqué. « Tel est, conclut-il, le tableau des opérations depuis le mois de septembre 1772 jusqu'au mois de juillet 1773 (1). »

En 1773-74, le contraire se produisit. Le 19 août un ouragan se déchaîna sur la Provence et, en détruisant la récolte, fit hausser le prix à un tel point, que le 8 septembre, le blé que la « Compagnie Africaine » faisait venir d'Algérie et de Tunisie, coûtait à Marseille 38 livres la charge ; à l'intérieur de la province, le prix s'élevait, selon la distance, jusqu'à 48 livres la charge. Le blé de production locale atteignit le prix de 45 livres la charge. C'était énorme, surtout au mois de septembre (2).

(1) Mémoire trouvé dans les papiers du contrôleur-général et composé en 1773. Remontrances du Parlement de Bordeaux. Archives Nationales. F. 11, 265.

(2) Mémoire de l'Archevêque d'Aix, présenté à Terray, en septembre 1773. Le prix de 45 l. la charge se payait à Digne, et de 51 l. à Grasse. Archives Nationales, F. 11, 265.

Les autres provinces n'étaient pas mieux partagées. C'est pourquoi l'on fit des achats considérables à l'étranger, sans compter les achats qu'on fit dans l'intérieur du pays (1). On envoya des commandes même en Amérique. Ce fut un excès, le gouvernement ne trouvait pas à placer les provisions de blé qui arrivaient. Cela lui fit éprouver de grandes pertes. Pour les diminuer, Terray fit expédier en Angleterre la farine reçue d'Amérique.

Outre cela, de leur propre mouvement, Sorin et Doumerg y expédièrent trois vaisseaux chargés de blé. Ce sont là des faits graves qui méritent d'être vus de très près pour l'éclaircissement de certains points de la légende du Pacte de Famine. Le fait de l'expédition de trois vaisseaux en Angleterre est constaté par l'enquête menée par Albert contre Sorin et Doumerg. Il dit, dans son rapport, que cette expédition se fit en plusieurs fois ; quant aux deux vaisseaux, il en justifiait par l'approbation que donna à cette expédition l'abbé Terray. Mais ce consentement ne leur fut accordé que lorsque le blé était déjà exporté, et il est facile de voir, dit Albert, qu'en consentant à donner l'approba-

(1) On se proposait d'acheter partie en Italie, partie en Pologne, 700,000 setiers de blé et de les répartir ainsi :

Havre et Rouen	180.000
Saint-Malo	30.000
Brest	10.000
Nantes	20.000
La Rochelle	10.000
Bordeaux	200.000
Bayonne	10.000
Dunkerque	40.000
Provence	200.000

Ce mémoire fut composé en août ou en septembre 1773. De la balance pour le 12 septembre 1774, il ressort qu'on a acheté pour 9,548,040 livres de blé, mais qu'on n'en a vendu que pour 2,482,803 l. Biollay. *Pacte de Famine*, p. 203. Archives Nationales. Y. 15, 383.

tion demandée à un fait accompli, le ministre ne voulut que sanctionner de l'appui de son nom, une faute déjà commise. Quant à l'envoi du troisième vaisseau, ils ne purent présenter aucun ordre justifiant cette expédition (1). Nous avons vu plus haut que ce n'était pas le seul cas d'exportation, bien que celle-ci fut *sévèrement interdite* aux simples négociants. Il n'y a pas longtemps, écrivait Condorcet en 1775, que l'exportation interdite par la loi était autorisée aux personnes privilégiées d'ordres secrets (2).

En raison de ce système et de ses abus, les opérations de l'abbé Terray firent faire au Trésor des pertes considérables. Turgot, dans un mémoire soumis au Parlement en 1774, dit que ces pertes s'élevèrent, d'octobre 1770 au mois d'août 1774, à la somme de 14.350.000 livres (3).

(1) La farine fut commandée en Amérique dans l'année 1771, quand elle arriva longtemps après, les prix avaient baissé et ce fut pourquoi on dut en exporter une partie en Angleterre. Biollay. *Pacte de Famine*, p. 201.

(2) Condorcet. *Lettre d'un laboureur picard.* Edition Guillaumin, p. 489.

(3) Voici comment se décompose ce chiffre :

1° Pour le grand approvisionnement.	11.000.000 l.
2° Pour supplément pour la Guyenne.	200.000
3° Pour un autre approvisionnement. Grain d'Italie . .	2.450.000
4° Pour la Franche-Comté.	250.000
5° Pour la Lorraine.	150.000
6° En blé de Champagne pour Paris, par Malisset . .	300.000
	14.350.000 l.

Archives Nationales. F. 265. Rien que pour une partie de l'année 1770 et pour l'année 1771, les pertes se montèrent à 1,900,000 l. Voici comment se divisaient pour cette période les opérations. Achats à l'étranger, 5,546,996 ; dans le territoire, 2,799,809. En additionnant les dépenses, cela fait un total de 10,000,000 en chiffres ronds pour moins d'un an et demi. Biollay : *Pacte de Famine*, p. 200.

En rédigeant son compte, Turgot ne prit pas en considération le blé qui restait en magasin et dont on tira plus tard 4 millions ; les pertes doivent donc être diminuées, non pas cependant de toute cette somme, car plusieurs dépenses de l'administration des grains ne furent pas additionnées sur le compte de Turgot (1). Ces pertes considérables n'étaient pas sans profits pour ceux qui dirigeaient les opérations et pour les commissionnaires. Outre leur commission, on payait leurs dépenses personnelles sans compter les bénéfices clandestins qui étaient assez importants. Leur paye légale fut, jusqu'au 1er janvier 1772, de 330.600 livres, ce qui fait plus de 200.000 francs par an (2).

Il ressort de là que c'étaient les agents principaux du gouvernement et leurs commissionnaires de seconde main qui retiraient seuls les bénéfices des mesures d'approvisionnement gouvernemental, parce que les consommateurs n'y gagnaient rien. Turgot, dans son mémoire, dit que la cherté des dernières années provient de ces mesures qui s'étendaient à tout le territoire. Le Parlement de Bordeaux déclare que

(1) Mémoire (Aubé) de 1777, dit que le Trésorier de la caisse des blés, Roland, qui remplaça en 1774 Mirlavaud, s'occupait du recouvrement des sommes dépensées par Sorin et Doumerg, pour les achats de blé. Ce recouvrement produisit de 4 à 5 millions, dont la plus grande partie fut versée dans la caisse et l'autre dépensée par les frais de la commission. Archives Nationales, F. 11, 265.

(2) D'après le calcul de Biollay, p. 200. Ce chiffre est de beaucoup inférieur à la réalité : 1° Parce que les opérations les plus considérables s'effectuèrent en 1773 ; 2° Parce que dans ce compte ils omettaient la commission de 2 0/0 qu'ils donnaient à leurs agents sur l'achat et la vente ; 3° Parce qu'ils faisaient un grand commerce de farine dont nous avons parlé plus haut ; 4° Parce qu'ils employaient à leur commerce l'argent de l'État et se faisaient payer les intérêts pour ce même argent. C'est ainsi que le 30 avril 1771, ils reçurent du Trésor, 4,500 livres et le jour suivant faisaient payer des intérêts au Trésor comme si l'argent leur eut manqué. (Rapports d'Albert).

la Guienne n'a participé à aucun des avantages que devaient produire les dépenses faites pour son approvisionnement (1).

Les contemporains se demandaient quelle était la province qui avait été secourue par les opérations du gouvernement, et ne trouvaient point de réponse. On pourrait citer l'Angoumois et le Limousin, mais ces provinces reçurent des secours en argent qui leur furent très profitables, grâce à une répartition intelligente et à l'énergie pleine de sacrifices de Turgot qui était précisément ennemi du système Terray.

Telles étaient ces opérations sur le blé ; elles fournirent au public un prétexte pour accuser le gouvernement de spéculer sur le blé avec l'intention d'en faire une source de profits personnels. Nous pouvons maintenant, en comparant ces accusations avec les faits réels, nous faire une idée assez précise du fondement des racontars publics et démêler ce qu'ils pouvaient avoir de vrai.

La voix populaire accusait le gouvernement de jouer à la hausse ; on mêla plus tard le Roi lui-même à cette accusation.

Nous avons vu que le gouvernement, non seulement ne spéculait pas sur la hausse, mais que ses pertes étaient considérables et qu'il spéculait plutôt sur la baisse. Cette spéculation produisait le contraire de l'effet attendu, de sorte que, en fait, il était censé jouer à la hausse.

La voix publique disait qu'il existait une Compagnie gouvernementale de monopoleurs qui, à son profit, s'empara de toutes les opérations sur le blé du pays.

Cette Compagnie exista, nous l'avons vu, mais fort peu de temps, et son action était bornée. Il est évident que sous le ministère Terray, une foule d'agents privilégiés du gouvernement étaient dans une telle situation qu'ils mono-

(1) Archives Nationales, F. 11, 265.

polisèrent dans une mesure considérable le commerce de blé et qu'ils en retirèrent d'énormes bénéfices. L'abbé Terray et ceux qui partageaient ses opinions étaient épouvantés à l'idée que des particuliers pouvaient accaparer le blé. Que firent-ils? Ils remplacèrent ces marchands particuliers par des marchands privilégiés et avec qui la concurrence était impossible. Presque partisans des idées du XVe siècle, ils s'efforçaient de reconstituer les rapports dans lesquels s'étaient trouvés le consommateur et le producteur à une époque où les centres populeux n'existaient point, où même à Paris la plupart des citoyens menaient leur blé au moulin et cuisaient eux-mêmes leur pain; lorsque le blatier représentait le type du marchand — petit commerçant en blé, — les « grainiers » étaient encore rares, ou on ne connaissait même pas les « fariniers » (1).

En remettant en vigueur, pour les marchands particuliers, de peur du monopole, les anciens règlements, le gouvernement était contraint d'affranchir de leur observation les marchands qui devinrent ses agents; il augmenta par là leur situation de monopoleurs et fit naître des soupçons sur sa complicité dans les abus qu'ils commettaient. Comme on tenait le plus secrets possible les agissements du gouvernement, certains actes seuls transpiraient, un vaste champ s'ouvrait alors à l'imagination publique qui en arriva à formuler de graves accusations, sans ménager le chef de l'État lui-même.

On parlait de l'exportation du blé faite tantôt en Portugal, tantôt en Suisse, tantôt aux îles Jersey et Guernesey,

(1) Delamare : *Traité de Police*, tome II, 61. Il ne connaît pas encore les fariniers. Cela veut dire un marchand qui fait spécialement le commerce de la farine. Il connaît seulement le blatier qui fait le commerce exclusif du blé et le grainier qui vend tous les grains indistinctement et fait des opérations plus ou moins vastes. On voit dans quelques papiers du contrôle général, année 1770, du XVIIIe siècle, qu'à cette époque les fariniers étaient un métier nouveau.

et, dans cette dernière hypothèse, de l'intention qu'avaient les monopoleurs de le réimporter, quand la hausse en arriverait à son point culminant.

Rien de tout cela n'existait comme système, mais le lecteur devine facilement que le fondement de ces bruits était dans ces différents cas d'exportation qui se produisirent en vue de dédommager le Trésor de ses pertes, ou qui furent le résultat des abus. Ces faits n'étaient produits par « aucune machination infernale ». Mais le public, nous le répétons, ne savait rien au juste. Comme dit un proverbe russe « on ne peut pas cacher l'alène dans un sac », ces cas d'exportation arrivaient au public sous la forme de vagues ouï dire. Où? Combien? Pourquoi a-t-on exporté? On n'en savait rien et l'on brodait.

Mais ici, comme souvent, ces fantaisies d'imagination reposaient sur une base de faits réels. Ainsi donc, le Pacte de Famine n'a point existé, dans ce sens qu'il n'a jamais été une société organisée et patronnée par le gouvernement dans l'intention de spéculer sur la famine du peuple. La légende de ce Pacte de Famine ne fut point l'œuvre des révolutionnaires, comme l'affirme Bord dans son « Pacte de Famine ». Sa paternité n'appartient pas à Leprévost, qu'on a pris à tort pour l'unique témoin de cette affaire, pour l'auteur des articles du *Moniteur* (Bord et Biollay). Ces articles furent la source principale de la légende sous la forme qu'elle prit dans l'Histoire et la Littérature du XIXe siècle. Ces articles doivent leur origine à une tradition antérieure due à l'imagination publique, brodant sur le canevas des faits réels, tels que la spéculation de la Compagnie Malisset, et tout particulièrement sur les opérations de l'abbé Terray et de ses collaborateurs.

Georges AFANASSIEV.

L'ÉDUCATION POLITIQUE
EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER[1]

III

Comment, depuis 1815, nous n'avons eu, sous des formes et avec des étiquettes diverses, qu'un même mode d'organisation intérieure, et comment ce mode est incompatible avec l'éducation politique qu'exige le système électif.

Mettons donc en pleine lumière et analysons attentivement ces axiomes de la législation de l'an VIII, dont la portée destructive nous échappe, qui sont inconnus aux pays étrangers ou en ont été repoussés, et qu'il serait si urgent de repousser à notre tour.



Le premier d'entre eux, c'est que les affaires *générales* ou politiques, ou d'État, et les affaires *locales* ou administratives, ou départementales, communales, scolaires, hospitalières, charitables, religieuses, confondues les unes avec les autres, dépendent indistinctement du pouvoir central.

Chez nous, personne ne dénie aux ministres et aux préfets le droit de gérer directement, au moins en partie, les affaires *locales* et de pourvoir à la plupart des emplois *locaux*. A l'étranger, au contraire, la règle universellement suivie est que les ministres et leurs représentants ne gèrent que les affaires, ne pourvoient qu'aux emplois *généraux*,

(1) V. plus haut, p. 557.

et se bornent à exercer sur les administrations et les nominations *locales* un contrôle supérieur, un droit de redressement, dans le but d'assurer l'exécution des lois.

Ce trait capital, unanimement accepté, de notre législation et de nos pratiques quotidiennes, explique presque à lui seul notre inexpérience des affaires publiques en même temps que la caducité rapide de tous nos gouvernements, depuis 1815. Les ministres et les préfets, les maires eux-mêmes, surtout dans les grandes villes, astreints à étudier et à résoudre concurremment les affaires *générales* et les affaires *locales*, plient sous le faix de la responsabilité. Par contre, les citoyens manquent, dans la seule sphère qui soit à leur portée, d'occasions de contacts et de rapprochement mutuel, de sujets d'activité commune. Il résulte de cette double condition, d'une part, que nos ministres, nos préfets, nos maires de grandes villes, nos gouvernements successifs, surmenés au delà de toute mesure, s'usent et succombent en peu d'années; d'autre part, que nous vivons trop isolés les uns des autres, trop étrangers aux choses publiques usuelles, que nous ne pouvons parvenir à la tolérance réciproque ni au sens pratique ; qu'enfin, pour nos besoins de chaque jour, ayant sans cesse ou à bénéficier ou à nous plaindre du bon ou du mauvais vouloir de quelque agent central, nous sommes fatalement entraînés à nous ingérer dans la politique, matière complexe et ardue entre toutes, peu accessible à la plupart des intelligences.

Au dehors généralement, le système en vigueur étant tout opposé, tout opposés aussi sont les résultats. De même que les représentants de l'État y gèrent seuls les affaires de l'État, les intérêts *politiques*, de même les représentants des localités y tiennent seuls en mains les affaires locales, les intérêts *administratifs*. Le plus ordinairement, deux corps électoraux distincts réservent autant que possible les premières, qui sont compliquées et périlleuses, à la

partie de la population déjà parvenue à l'instruction et à l'indépendance, tandis que les secondes, aisées et exemptes de dangers, sont généralement abandonnées à la classe la plus nombreuse et lui enseignent peu à peu à se gouverner elle-même, à s'initier aux devoirs publics, à pratiquer les contacts et la responsabilité. Telle est la législation, dictée par le bon sens et la nature des choses, qui a cours notamment en Angleterre, en Belgique, en Hollande, en Italie, en Allemagne, en Autriche-Hongrie, etc.

On voit déjà, à propos de ce premier fragment de notre organisation générale, combien le législateur chez nous s'est peu préoccupé de la formation intellectuelle que commandent nos institutions parlementaires et combien, sous ce premier rapport aussi, nous sommes plus arriérés que les autres peuples dans l'application des principes de 1789.

*
* *

Le second de nos axiomes favoris, commun, lui également, à tous nos partis, c'est que la responsabilité n'existe plus, dès qu'elle devient collective et impersonnelle.

Cet axiome, dérivé du caractère personnel et unitaire que la législation de l'an VIII a attaché à l'exécutif tout entier, à l'exécutif *général* ou politique et à l'exécutif *local* ou administratif, est la négation du gouvernement des assemblées. Comme le précédent, il a beaucoup contribué à engendrer nos contradictions perpétuelles, depuis le commencement du siècle.

La charte de 1814 et celle de 1830 avaient déclaré le roi irresponsable; la Constitution de 1875 a départi la même immunité au président de la République. Il semble que cette disposition fondamentale eût dû suffire pour procurer et faire éclater à tous les yeux la responsabilité des assemblées. Mais nos lois usuelles, politiques et administratives, concentrant et ayant toujours concentré dans l'exécutif

seul l'expédition de toutes les affaires quotidiennes, la collation et le retrait de tous les emplois, de toutes les faveurs, les contacts avec les personnes, en d'autres termes, la prédominance de fait, il s'en est suivi, il s'en suit encore que les assemblées actuelles sont demeurées, aux yeux du public en général, à peu près ce qu'elles étaient en 1799-1814, ce qu'elles redevinrent jusqu'à un certain point en 1852 : un rouage secondaire, une sorte d'appareil théâtral institué principalement pour distraire nos loisirs et défrayer nos goûts d'opposition (1).

Puisque l'unique responsabilité que nous tenions pour sérieuse, c'est la responsabilité individuelle, la responsabilité de l'exécutif, on s'explique sans peine que nous n'imputions ni à nos députés et sénateurs qui inspirent et dirigent l'exécutif, ni à nous-mêmes qui élisons ces députés et sénateurs, les mécomptes politiques, religieux, financiers, dont aujourd'hui cependant ils sont, et nous sommes nous-mêmes, les seuls auteurs. Cette manière d'être, fort répandue, qui provient non pas d'un raisonnement quelconque, mais d'une habitude d'esprit hier encore fondée, a pour fruits la légèreté, l'imprévoyance, la passion que nous apportons fréquemment dans l'exercice du vote. Un autre de ses résultats se manifeste par la foi véhémente de tous nos partis dans le succès de leur cause, à l'unique condition qu'ils parviennent à s'emparer de l'exécutif; un autre encore, par notre constant et irrésistible entraînement à nous effacer, à nous annihiler nous-mêmes, au profit de quelque

(1) La disposition des salles où siègent nos Chambres législatives, est conforme à cette conception des assemblées que nous ont laissée le Consulat et l'Empire. Cette disposition rappelle aux yeux un intérieur de théâtre, tandis que les salles de Westminster et des pays anglo-saxons figurent plutôt un intérieur de temple. Chez nous, l'orateur parle du haut d'une tribune; à l'étranger, le plus souvent, de sa place elle-même tout simplement.

personnalité saillante, à rechercher et à préférer inconsciemment le pouvoir d'un seul (1).

L'unité d'action et la prédominance de fait attribuées par le législateur de l'an VIII aux ministres, aux préfets, aux maires, ont eu d'autres effets non moins dommageables au gouvernement des assemblées : elles ne permettent qu'à un petit nombre de citoyens, aux membres de l'exécutif ainsi qu'à leurs agents latéraux, la pratique elle-même des affaires et, en les usant très vite, elles ne la leur permettent que pour peu de temps. Elles laissent la masse de la population dans la passivité et dans l'abstention ; d'où également cette double conséquence, que nous possédons peu d'hommes d'État formés à l'école de l'expérience, et que nous sommes, pour les pouvoirs établis, plutôt des spectateurs avides de critique que des adhérents qui se solidarisent et qui soutiennent.

Ajoutons que l'unité d'action, comme la confusion dans les mêmes mains, des intérêts généraux et des intérêts locaux, nous empêche de parer à un autre besoin essentiel du système électif : les rapports assidus et les rapprochements des personnes et des classes. Enfin, si l'on ne conteste plus aujourd'hui que toutes nos révolutions, depuis le commencement du siècle, n'aient guère abouti qu'à des changements superficiels, il semble qu'on devrait s'accorder également sur un des principaux motifs de cette stérilité relative : les unes et les autres de ces révolutions ont surtout visé et atteint le chef de l'État et la gestion des intérêts *politiques;* pour l'organisation intérieure, pour les affaires les plus nombreuses, pour celles qui agissent le plus sur les esprits et sur les mœurs, elles ont laissé subsister le *pouvoir personnel,* tel à peu près qu'il avait été établi en l'an VIII et, avec ce pouvoir, le milieu intellectuel et moral qu'il détermine.

(1) Quel plus frappant exemple de cette dangereuse disposition des esprits que l'aventure récente du Boulangisme !

A l'étranger, sur ce chef également de l'organisation politique et administrative, la législation, les idées et les mœurs sont très différentes des nôtres, beaucoup plus libérales. L'unité d'action y existe comme chez nous, plus même que chez nous généralement, pour le service des *intérêts d'État*, pour l'exécution des lois, pour la police, pour les relations extérieures, pour le commandement des armées, etc. Mais partout sans exception, dans l'ancien comme dans le nouveau monde, c'est à des pouvoirs *collectifs* qu'appartiennent les intérêts *locaux*. Des assemblées, des conseils, des comités élus et, en leur absence, leurs mandataires, des juntes ou commissions permanentes, administrent, avec la participation ou seulement sous le contrôle du délégué de l'État, les affaires provinciales, communales, scolaires, hospitalières, charitables, et concèdent ou retirent les emplois qui s'y rattachent. A la faveur de ce système, le gouvernement du pays par le pays est plus effectif en dehors de nos frontières que chez nous ; il y embrasse plus d'objets et il y occupe plus de personnes. Les diverses classes y ont plus d'occasions d'entrer en contact assidu les unes avec les autres, les particuliers plus de moyens de rendre service, d'acquérir de l'influence, de contracter l'habitude des affaires; ils y sont et ils s'y sentent plus responsables. Enfin, la portion des électeurs privée de connaissances et d'idées propres, y trouve tout naturellement des guides dans ceux-là mêmes, en très grand nombre, qui prennent soin gratuitement de ses intérêts publics. Elle n'est pas réduite à l'alternative de n'écouter que les préfets ou les factions.

On reconnaîtra que cette nouvelle partie de notre organisation intérieure est, elle aussi, moins conforme aux principes de 1789 que celle qui lui correspond chez les peuples étrangers et qu'elle oppose un obstacle encore à l'éducation politique qu'exige le sage exercice du vote.

*
* *

Le troisième axiome, incompatible avec cette éducation, et qui n'est qu'un complément des deux autres, consiste à nous figurer que plus le gouvernement possède d'attributions, plus il est fort.

Cet axiome pouvait se justifier, en 1799 et jusqu'en 1814, alors que la presse était muette, que les membres des assemblées et des conseils étaient désignés par le premier consul ou par l'empereur et que la classe de la population ayant assez d'indépendance pour discuter et combattre le gouvervement, était restreinte. Mais, dans les conditions nouvelles où nous ont placés la liberté, le système électif et les progrès de la richesse publique, cet axiome est devenu, comme la confusion des intérêts généraux et des intérêts locaux, comme l'unité trop absolue d'action, un anachronisme et une contre vérité, causes, à leur tour, des complications les plus subversives.

Aujourd'hui, les innombrables attributions du gouvernement ont pour résultat, non pas immédiat, mais prochain et certain, de le mettre aux prises avec d'innombrables intérêts, de faire peser sur lui d'innombrables responsabilités et de lui attirer d'innombrables adversaires. On se demande pourquoi l'esprit d'initiative, qui est en quelque sorte l'air respirable d'un État électif, reste parmi nous si stationnaire; pourquoi, à l'heure présente, en dépit de tant de sacrifices en faveur de l'instruction à tous les degrés, une fraction très notable du corps électoral impute au pouvoir établi l'avilissement, par exemple, de la propriété rurale et des fermages, la baisse de certains salaires. la ruine de certaines entreprises industrielles. Du moment que le pouvoir établi, qui n'est plus certes incontesté, comme l'était la monarchie administrative des XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles, a conservé, au regard de la masse, le rôle traditionnel de providence terrestre, n'est-il pas parfaite-

ment logique que, de son côté, la masse conserve, au regard du pouvoir, ses idées courantes d'autrefois, ses anciennes habitudes intellectuelles?

Loin d'obvier à ce danger d'une portée électorale si grave, nos législateurs de ces dernières années se sont plu à beaucoup l'accroître. Ainsi, relativement au service public qui intéresse le plus la majorité des pères de famille, celui de l'instruction primaire, l'âpreté de nos divisions intestines explique que le parti actuellement aux affaires ait voulu le séculariser; mais il eût dû se rendre compte qu'une œuvre aussi délicate ne pouvait s'accomplir qu'avec le concours de deux auxiliaires : le temps et la liberté. L'éducation morale et conséquemment l'éducation religieuse faisant partie, comme l'esprit d'initiative, de cet *air respirable*, sans lequel ne peut vivre un gouvernement électif, il eût fallu laisser aux familles et au clergé le temps d'organiser cette dernière éducation en dehors de l'école, et même les y aider très activement. Il n'était pas moins indispensable de réserver à la liberté elle-même la tâche de faire peu à peu comprendre le néant de l'enseignement religieux que donnaient la plupart des instituteurs. Loin d'adopter cette conduite, les auteurs de la loi du 30 octobre 1886 (1) ont préféré, selon nos vieux penchants autoritaires, avoir recours à la contrainte ainsi qu'à une nouvelle extension des attributions de l'État, et ils ont achevé de centraliser l'enseignement primaire tout entier entre les mains du ministre de l'instruction publique et des préfets.

Quels fruits a-t-on recueillis? L'État et les communes se sont à l'envi réciproquement entraînés à des exagérations de dépenses, qui ont indisposé les contribuables. L'instituteur, érigé de plus en plus en agent central, a cessé, dans beaucoup de localités, de ménager les familles et tout naturellement il y a perdu de l'influence. D'un autre côté

(1) Loi sur l'organisation de l'enseignement primaire.

et par un contre-coup encore plus funeste, la commune, déjà chez nous si impropre à intéresser et à former le citoyen, s'est trouvée dépouillée de l'élément de vie, des sujets d'activité et de débats, qui eussent pu le mieux inculquer à ses habitants les mœurs de la liberté et favoriser l'éducation du suffrage universel (1). Enfin, peut-on passer sous silence le trouble que devait inévitablement apporter, jusqu'au sein des foyers domestiques, la lutte contre des idées et des habitudes qui s'enracinent dès le berceau ?

C'est un des fléaux de notre temps que partout les gouvernements veuillent trop gouverner et les parlements trop légiférer. En Europe et même en Amérique, on n'a pas encore foi dans ce principe d'une profonde et éternelle justesse, formulé dans les termes suivants, il y a peu d'années, par M. Fawcett (2) : « Toute mesure ou toute loi, « quelque louables qu'en aient été les mobiles, augmen- « tera indéfiniment les souffrances qu'elle se propose de « soulager, si elle affaiblit la responsabilité individuelle « et si elle encourage le peuple à compter plus sur « l'État que sur lui-même » (3). Mais au moins, à l'étran-

(1) On a pu déjà s'apercevoir, dans les pages qui précèdent, qu'une des illusions accoutumées du législateur français consiste à se figurer que la commune puisse être *animée*, sans qu'elle *ait matière à animation*. Pour achever d'abolir toute initiative locale en ce qui concerne l'enseignement primaire, les auteurs de la loi du 30 octobre 1886 se sont principalement appuyés sur cet argument que le maintien des droits du conseil municipal dans la direction de l'école aurait perpétué des luttes et des difficultés. Qu'on veuille bien peser avec quelque attention un tel argument, on comprendra tout de suite à quel point il est en opposition avec les principes sur lesquels repose le gouvernement établi et même avec la nature des choses !

(2) On sait que cet éminent homme d'État et économiste était très dévoué aux classes laborieuses.

(3) Adam Smith avait déjà écrit excellemment : « Le gouvernement

ger, la séparation des intérêts généraux et des intérêts locaux ainsi que le caractère collectif de la plupart des pouvoirs usuels préservent, dans une forte proportion, le gouvernement existant des exigences sous le coup desquelles fléchit le nôtre. En outre, ces deux mêmes traits organiques y laissent place, ainsi que nous l'avons déjà expliqué, aux rapports assidus des classes et des personnes, à la pratique de l'initiative et de la responsabilité individuelles. Pour continuer l'exemple déjà emprunté au service de l'instruction primaire, tandis que, chez nous, l'État gère lui-même ce service, l'alimente en grande partie, nomme et révoque l'instituteur, fait exécuter les règlements ; à l'étranger, il se contente de contrôler le personnel, les méthodes, l'application de la loi. Presque universellement, c'est le conseil municipal ou bien un comité élu par les pères de famille qui choisit l'instituteur neutre ou confessionnel ; c'est aussi le plus ordinairement un comité élu qui décide la gratuité ou fixe la rétribution, qui assure la fréquentation de l'école, qui préside aux examens d'entrée et de sortie. On comprend que la vie locale et l'éducation civique et politique jaillissent abondamment de ce seul intérêt commun, desservi avec libéralisme (1).

« le plus sage est celui qui s'applique à ne garder que les attributions « qui lui sont indispensables. » Aristote, dans sa politique, avait exprimé la même pensée : « Plus l'autorité est étendue, moins elle est durable. »

(1) Il suffit d'observer de quelle façon sont appliquées la loi du 28 mars 1882 sur l'obligation de l'enseignement primaire et celle du 30 octobre 1886 sur l'organisation de cet enseignement pour se convaincre combien le système français est chimérique et frustratoire.

L'initiative privée n'ayant pas été mise en œuvre pour l'exécution de ces lois, tous les labeurs et toutes les responsabilités qui s'y rapportent sont restés dévolus aux instituteurs et aux inspecteurs primaires, déjà surchargés de besogne, en général. Les commissions scolaires, la délégation cantonale n'existent, dans la plupart des départements et des communes, que sur le papier et n'apportent aucun concours

Ce n'est pas seulement par le nombre excessif de ses attributions que le gouvernement chez nous gène la formation intellectuelle et morale de l'électeur, c'est encore par la manière dont il s'acquitte de beaucoup d'entre elles. Ainsi, en ce qui regarde une des plus considérables, la collation et le retrait des emplois publics, peut-on n'être pas surpris qu'elle suscite aujourd'hui encore, après soixante-quinze années de parlementarisme, des procédés à peu près aussi arbitraires qu'au commencement du siècle ? Aujourd'hui, comme en l'an VIII ou en 1815, le ministre de la justice a le droit de changer un avocat (n'eût-il jamais plaidé) en un président, en un premier président de cour d'appel, en un premier président de la cour de cassation. Le ministre des finances a pu jusqu'à présent (1) accorder une trésorerie générale rapportant 40,000, 50,000, 100,000 fr. de profits annuels, avec autant de facilité que le roi Louis XV disposait d'une pension ou d'un acquit au comptant de même somme (2). Personne n'ignore quelle omnipotence possède le ministre de la guerre pour la formation et le

effectif aux agents officiels. L'obligation scolaire elle-même, qui a été réclamée avec tant d'instances, n'est réellement pratiquée que dans un nombre restreint de villes ou de communes rurales.

Les lois qui règlent des intérêts et des habitudes se reproduisant à tous les instants et sur toute l'étendue du territoire, ont absolument besoin de l'aide actif des particuliers. C'est ainsi que le *self-government* devient la conséquence et le complément nécessaires des lois démocratiques.

(1) Le décret du 22 juillet 1882 a diminué ce grave abus, sans l'abolir. Le ministre a conservé l'intégralité de son pouvoir discrétionnaire pour le tiers des trésoreries générales qui deviennent vacantes Les Chambres sont actuellement saisies de projets et de propositions de lois qui remanieraient tout le régime des trésoreries générales.

(2) Ordonnances pour les dépenses dont le motif n'était pas connu de la Chambre des comptes. Le roi se bornait à écrire sur les *ordonnances de comptant :* « Je sais le motif de cette dépense. » Les porteurs *d'acquits ou d'ordonnances de comptant* touchaient l'argent sans donner de reçu.

maintien du contingent annuel, pour les congés, pour les sursis d'appel, pour l'inscription d'office sur les tableaux d'avancement, etc., etc. (1). On a vu le ministre de l'intérieur confier l'administration d'un département ou une inspection générale à des clients politiques n'étant pas même licenciés en droit. Le ministre des cultes désigne les évêques, sans qu'il ait à se munir d'aucune consultation préalable, d'aucune garantie. Les directeurs généraux, les commandants de corps d'armée, les évêques, les préfets jouissent des mêmes prérogatives personnelles, pour beaucoup de places ou de décisions de moindre importance. Le décret du 16 mars 1852 avait interdit qu'on reçût la croix de la Légion d'honneur avant vingt ans de services, sauf dans certains cas exceptionnels dûment constatés. Dès le lendemain, cette frêle barrière était renversée par la formule des *services exceptionnels*, appliquée le plus ordinairement à des fonctions dont la nature elle-même exclut de tels services.

Si l'on veut bien rapprocher ces procédés arbitraires de la quantité incalculable d'emplois et de faveurs qui en sont l'objet, on arrivera à se convaincre qu'un très grand nombre de nos familles appartenant à toutes les classes, familles de magistrats, d'administrateurs, d'officiers, de comptables, comme familles d'employés inférieurs, d'expéditionnaires, de cantonniers, de douaniers, de facteurs, passent leur vie ou une portion de leur vie, soit dans l'espoir, soit dans la crainte d'un acte de bon plaisir. Quels ravages une pareille habitude d'esprit ne doit-elle pas exercer sur le caractère national et combien n'est-elle pas inconciliable avec le fonctionnement régulier du système

(1) On pourrait multiplier à l'infini les exemples des sujets de toute nature, dénués le plus souvent d'importance, qui sont centralisés au ministère de la guerre, pour recevoir du ministre, ou plutôt de ses bureaux, une solution arbitraire. Ces solutions intervenant de haut et de loin, sans la préoccupation de l'effet local, donnent lieu bien fréquemment à des critiques fondées.

électif ! A ce mal s'en ajoute un autre encore, plus grave peut-être : l'indifférence universelle à l'égard d'abus aussi criants. Tous nos partis successivement les ont mis plus ou moins en usage ; tous les jugent nécessaires à la défense du pouvoir établi. Le plus avancé, le parti radical, dont le programme presque tout entier semblerait devoir se résumer dans la répudiation de l'arbitraire, se trouve être précisément celui qui l'encourage le plus, en réclamant sans cesse de nouvelles épurations.

Rien de semblable ne s'observe dans la plupart des autres pays parlementaires. Leurs législateurs ont compris depuis longtemps que le plus sûr moyen, en matière d'emplois publics, de protéger le pouvoir établi, c'est de subordonner les intérêts privés aux intérêts généraux et par conséquent de proscrire le plus possible l'exercice du bon plaisir.

En Belgique, depuis 1831, le roi ne peut appeler à un poste de judicature qu'un candidat qui ait été proposé ou par la cour d'appel du ressort ou par le conseil provincial. En Prusse et dans presque tout l'Empire allemand, autant la direction du gouvernement et le commandement des armées sont concentrés aux mains du chef de l'État; autant, pour ce qui regarde la collation ou le retrait des emplois civils et militaires, la loi elle-même garantit soigneusement la justification réitérée de l'aptitude professionnelle, la collectivité du pouvoir qui prononce la plupart des décisions, la faculté et la facilité des recours. Un candidat au grade d'officier, eût-il rempli toutes les épreuves scolaires et stagiaires, n'est accepté dans un régiment qu'après consultation et adhésion du corps des officiers. Aucun fonctionnaire ne peut être destitué, sans qu'il ait été jugé par une chambre de discipline et, s'il y a eu appel, par une cour de discipline. En Italie, le plus humble employé, non seulement de l'État, mais de la province ou de la commune, n'est révocable qu'après avoir été entendu par une commission spéciale. Dans cet État comme dans tous les autres États parlementaires, même

dans l'autocratique Russie, ce sont, répétons-le, des pouvoirs *collectifs* qui confèrent ou retirent les emplois locaux ; or, il va sans dire qu'un pouvoir collectif est nécessairement moins ouvert au bon plaisir qu'un pouvoir unitaire. Aux États-Unis, les emplois publics à la discrétion du président fédéral sont relativement peu nombreux et ils ne forment pas en général ce que nous appelons une carrière professionnelle ; on n'a pas oublié cependant avec quelle énergie le président Garfield et le président Cleveland ont travaillé à se délivrer eux-mêmes et à délivrer leurs successeurs de la faculté des nominations et des révocations arbitraires (*the spoils system*) (1). Il y a quelques années, à Manchester, dans un discours adressé à la société pour l'avancement des arts industriels, M. Gladstone, après avoir mis en parallèle les avantages et les inconvénients, pour le recrutement des emplois publics, du système des recommandations et du système des examens, se prononçait pour ce dernier, amendé par des justifications relatives aux antécédents, à la moralité et à la tenue. Il constatait que le système des examens appliqué déjà au service civil de l'Inde, avait donné les meilleurs résultats. Depuis lors, le vœu du célèbre homme d'État a reçu satisfaction, dans une large mesure. Aujourd'hui, dans le Royaume-Uni lui-même, un grand nombre des nominations et des promotions qui intéressent les diverses administrations civiles, n'ont lieu que sur l'avis motivé d'une commission permanente de trois membres (*Civil service Commission*), chargée de faire subir des épreuves aux candidats et de procéder à des enquêtes sur tout ce qui les concerne (2).

(1) La loi de 1888 sur le *service civil*, qui a eu pour objet d'empêcher les nominations et les révocations arbitraires, n'a abouti jusqu'à présent que dans des proportions très restreintes. Les abus dont vivent les *politiciens* demeurent un des grands périls de la démocratie américaine.

(2) On ne saurait trop louer la sagacité pratique de ce système. Il protège les services publics contre le favoritisme ; il maintient l'autorité

Ainsi, en envisageant même ce nouvel aspect de notre mode de gouvernement et d'administration, on ne saurait douter que nous ne recevions une préparation intellectuelle contraire à la nature et à l'objet de nos institutions libres et que notre législation, à ce point de vue encore, ne soit demeurée fortement empreinte de l'esprit général contre lequel s'était élevé le mouvement de 1789.

*
* *

Enfin, au dehors, on admet comme un axiome ne souffrant aucune contestation que la stabilité et la durée du gouvernement ne s'obtiennent qu'en y intéressant le plus de particuliers possible.

Pour introduire cet axiome dans les faits, les législateurs étrangers ont adopté à peu près les mêmes moyens. Il n'ont pas craint, quant à la gestion au moins des affaires administratives, de créer des cadres amples, variés, accessibles à un personnel nombreux, et, ce personnel, ils l'ont soumis à un renouvellement fréquent.

Tous nos partis préfèrent une règle et suivent une conduite opposées.

Que nous soyons républicains, royalistes, bonapartistes, nous jugeons à peu près unanimement et nous tenons presque pour article de foi que le gouvernement établi doit, autant qu'il le peut, réserver le maniement des affaires administratives non moins que celui des affaires politiques, à ses clients, à ses partisans, et en exclure non seulement ses adversaires, mais même les indifférents.

A l'inverse de ce qui se pratique chez la plupart des autres peuples, nous ouvrons sans mesure, avec témérité, nos assemblées politiques, dont les résolutions réclament évidemment du savoir, de l'expérience, et au contraire, nous

morale des chefs de ces services ; il les soustrait aux obsessions comme aux récriminations des candidats et de leurs protecteurs.

fermons, comme d'une main tremblante, nos assemblées et conseils administratifs, qui délibèrent et statuent sur des matières exemptes de dangers, à la portée de tous et essentiellement éducatives.

Ainsi, pour les affaires communales et départementales proprement dites, nous demeurons pour ainsi dire rivés au cadre de l'an VIII, à ce cadre formé du conseil municipal, du conseil d'arrondissement et du conseil général. Nous avons peu augmenté le nombre des membres de ces conseils et nous ne les réélisons que tous les quatre ou six ans, généralement en bloc.

Cependant, que de changements, que d'exigences nouvelles, depuis l'an VIII ! Notre population s'est élevée de vingt-sept millions à plus de trente-huit millions d'âmes. Tandis que nos pères avaient abdiqué leurs droits politiques aux mains d'un chef suprême, nous prétendons nous régir nous-mêmes, et nous nous sommes dotés du suffrage universel. Enfin, grâce à nos lois successorales et à nos goûts héréditaires d'épargne, celle de nos diverses classes qui possède assez d'indépendance et de loisirs pour aspirer à gouverner, n'a pas cessé et ne cesse pas de s'accroître, avec une rapidité inconnue au delà de nos frontières. Evidemment, le cadre communal et départemental, institué il y a 90 ans, en vue d'un état général tout différent et notamment en vue du pouvoir d'un seul, ne saurait suffire aujourd'hui à l'éducation civique et politique de dix millions d'électeurs souverains, aux besoins d'activité et de rapports mutuels, qui sont nés de l'avènement et du développement du régime parlementaire.

L'anachronisme de notre législation est encore plus choquant, pour ce qui a trait aux affaires charitables, hospitalières et scolaires. Aucune catégorie d'intérêts publics n'est aussi propre que celle-là à former l'électeur, surtout l'électeur illettré, à faire pénétrer et à graver dans son esprit la corrélation existant entre le vote et la bonne ou

la mauvaise gestion des affaires qui en sont l'objet. L'indigent le plus borné, appelé à choisir les membres d'un bureau de bienfaisance ou d'une commission d'hospice, se gardera bien généralement de donner sa voix au politicien en vogue ; ses souffrances, elles seules, le détermineront à voter de manière à être secouru avec efficacité. De même, le père de famille, le plus docile aux suggestions révolutionnaires, saura parfaitement distinguer et rechercher ceux des habitants de sa commune qui seraient disposés à l'aider dans l'éducation de ses enfants, à bien administrer l'école, à procéder, avec l'instituteur, aux soins et aux examens réglementaires (1). Une fois que l'électeur aura contracté, dans ces scrutins très simples, l'habitude de juger, de s'interroger et de réfléchir, il l'apportera tout naturellement dans les scrutins politiques. A leur tour, l'indigent et le père de famille qui auront été secondés ou assistés par certains notables, d'une manière active et suivie, se résigneront peut-être avec moins d'amertume à la loi de l'inégalité des conditions sociales. Sans doute aussi, ces notables seraient conduits à reconnaître, de leur côté, à quel point il leur importe et il importe au pays qu'ils varient davantage, qu'ils multiplient leurs relations familières et qu'ils se rapprochent du grand nombre.

En déchargeant dans les affaires communales et départementales, charitables, hospitalières et scolaires, les ministres, les préfets et sous-préfets, de tout ce qui ne concerne pas et n'engage pas l'État, et par contre en astreignant ces agents à procurer, sur tous les points du territoire et plus exactement qu'aujourd'hui, l'exécution des

(1) Malgré les dispositions formelles des lois et règlements édictés dans ces dernières années, les soins et les examens dont il s'agit sont restés en général à la charge exclusivement des instituteurs et des fonctionnaires de l'université.

lois (1), on réussirait à satisfaire les intérêts publics et même à fortifier le pouvoir établi beaucoup plus qu'au moyen de tous les changements constitutionnels. D'autre part, si l'on remédiait par la création des conseils régionaux à l'encombrement du travail parlementaire (2), par la création des conseils cantonaux au morcellement excessif de nos communes (3); si l'on instituait auprès de tous les conseils

(1) Nous méconnaissons en général combien l'exécution fidèle et permanente de certaines de nos lois les plus usuelles est chose à la fois difficile et capitale. Cette exécution suffirait presque à elle seule pour occuper fructueusement les préfets et les sous-préfets. Nous citerons, parmi nos lois usuelles qui ne sont pas du tout ou qui ne sont qu'incomplètement exécutées, outre la loi du 30 octobre 1886 en ce qui touche spécialement l'obligation scolaire, la loi sur la protection des enfants en bas âge, la loi sur les logements insalubres, la loi elle-même sur le travail des femmes et des enfants dans les manufactures, etc. Les titres seuls de ces lois indiquent assez leur grande importance, au double point de vue moral et social. Il est vrai que leur application permanente réclamerait beaucoup d'assiduité et d'efforts, beaucoup de tact et de persévérance. A l'étranger, nous l'indiquons dans plusieurs passages de cet écrit, la mise en pratique des lois et règlements est aujourd'hui la principale attribution des représentants du gouvernement dans les provinces.

(2) La Presse est remplie quotidiennement de doléances relatives à cet encombrement. Ce n'est d'ordinaire que difficilement et qu'après de longues années qu'aboutissent la plupart des projets ou des propositions de lois, même de certains projets ou propositions qui ont un caractère incontesté d'urgence. Nous indiquerons, à titre d'exemple et comme ayant déjà occupé, sans suite utile, plusieurs législatures, les projets ou propositions se rapportant à l'extension de la compétence des juges de paix, à la réduction des frais de justice, au remaniement de l'institution des conseils de préfecture.

Quant aux lois dites d'intérêt local, il est hors de doute que ce mode de tutelle serait bien mieux exercé par un conseil régional rapproché des lieux, aisément instruit des questions en litige, que par le parlement, toujours surchargé d'affaires et dont la plupart des membres sont étrangers et indifférents aux difficultés réglées par les lois de cette catégorie.

(3) Sur 36,131 communes, il en existe 16,632 qui ne comptent pas

municipaux des bureaux de bienfaisance et des comités scolaires élus ; si également l'on renouvelait à des intervalles rapprochés le personnel de tous ces conseils régionaux, départementaux, cantonaux, communaux, charitables, hospitaliers, scolaires, nous verrions la vie locale devenir, dans notre pays, animée, intense, réellement éducative, comme elle l'est en Angleterre, en Belgique, en Hollande, en Allemagne, en Autriche-Hongrie, en Italie, aux États-Unis ; nous verrions des sujets fructueux d'efforts et de débats se substituer à nos vieilles et vaines controverses sur la forme du gouvernement. En d'autres termes, nous parviendrions à nous approprier peu à peu nous-mêmes à l'exercice de nos droits électoraux, à nous donner les uns aux autres, plus de jugement, plus d'esprit pratique.

La loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale n'a eu égard que très imparfaitement à ces nécessités nouvelles et urgentes. En particulier, elle semble n'avoir pas aperçu et elle n'a aucunement atténué les obstacles qu'oppose à notre éducation politique ainsi qu'au fonctionnement régulier de nos institutions libres la division territoriale, la division communale et départementale adoptée en 1789 (1). La

500 habitants. Dans toute la partie du territoire français qu'embrassent ces communes, la formation intellectuelle et politique de l'électeur est impossible par le motif, répétons-le encore, que les habitants n'ont pas à leur portée des sujets d'affaires publiques qui soient de nature à les intéresser, à les occuper, à les instruire, à les mettre en contact les uns avec les autres. La création du conseil cantonal s'impose donc absolument pour ce qui touche ces communes, en si grand nombre. Elle s'impose aussi, mais à un degré moindre, pour les communes qui ne comptent pas 1,000 habitants (27,409) et pour les communes qui n'en comptent pas 3,000 (34,780).

Nous ne saurions trop appeler l'attention sur ce point si défectueux et si considérable de notre organisation intérieure.

(1) On vient de voir que la Constituante a créé, pour une très notable étendue du territoire, plutôt de la poussière communale que de véritables

loi du 5 août 1879 sur les bureaux de bienfaisance et sur les commissions d'hospices a été encore moins clairvoyante. Pour l'un et l'autre de ces comités locaux, elle s'est contentée de partager entre le préfet et le conseil municipal le droit de pourvoir aux nominations nouvelles ; elle n'a pas osé livrer ces nominations, pourtant si inoffensives, au corps électoral ; elle n'a songé ni à réduire la durée des mandats, ni à augmenter le nombre des membres des bureaux de bienfaisance, démesurément restreint surtout dans les grandes villes (1) ; elle a laissé plus de la moitié de nos communes privées d'organisme charitable (2), comme

communes. Quant à la division départementale, M. de Molinari a écrit non sans raison, dans son dernier livre sur *Les lois naturelles de l'économie politique :* « A la division naturelle des provinces, les révolution- « naires français ont substitué la division artificielle et arbitraire des « départements. Cette innovation n'a eu d'autres résultats que de dimi- « nuer la vitalité des provinces en congestionnant la capitale et d'aug- « menter le nombre des fonctionnaires en remplaçant un gouverneur par « trois préfets. »

(1) Les bureaux de bienfaisance, sauf dans quelques grandes villes, ne sont composés que du maire président et de six membres renouvelables tous les quatre ans, au choix du conseil municipal pour deux de ses membres et du préfet pour les quatre autres. Ne faudrait-il pas dans toutes les villes de quelque importance, que chaque quartier eût, à lui seul, au moins six personnes de bonne volonté, chargées de visiter et de secourir les pauvres, de recueillir des ressources, etc ? Est-il nécessaire d'indiquer avec détails tous les précieux résultats moraux et sociaux que procurerait le système de l'élection appliqué à de tels mandats ?

(2) Sur 36,131 communes, nous n'avons en totalité que 14,764 bureaux de bienfaisance. Une seule de ces communes, Paris, compte 20 bureaux de bienfaisance ; le département du Nord en compte 631 pour 661 communes, et les Basses-Pyrénées 387 pour 558 communes. Au contraire l'Allier n'a que 19 bureaux de bienfaisance pour 386 communes, les Pyrénées-Orientales 12 pour 231 communes, et la Corse 5 seulement pour ses 364 communes.

si, même dans la plus humble localité, il ne se trouve pas toujours quelque indigent à secourir, quelque vieillard, quelque malade à soigner sur place ou à faire admettre à l'hospice voisin. Quant aux dispositions de la loi du 28 mars 1882 sur les commissions scolaires et à celles de la loi du 30 octobre 1886 sur les délégations cantonales, nous avons déjà indiqué que, dans la plupart des départements, elles sont restées à l'état de lettre morte et que commissions scolaires comme délégations cantonales ne remplissent les obligations de leurs charges que très exceptionnellement. Cette atonie de l'initiative individuelle par rapport à un intérêt public aussi populaire que celui des écoles, n'aurait-elle pas été combattue avec succès, si nous eussions, à l'exemple de l'Angleterre, des États-Unis, de l'Allemagne, etc., abandonné à l'élection et fréquemment renouvelé nos commissions scolaires? N'est-il pas incompréhensible qu'un pays qui a confié son gouvernement lui-même, tout son présent, tout son avenir, au suffrage universel, redoute d'appliquer ce suffrage ou seulement le suffrage des pères de familles au recrutement des commissions scolaires ou des bureaux de bienfaisance ?

On dira que les partis hostiles ne manqueraient pas de profiter de ces nouvelles élections pour susciter des embarras. Nous répondrons qu'en attirant les esprits vers les luttes locales, on les détournerait au contraire des luttes politiques. D'ailleurs, quelques embarras pour des sujets de charité ou d'école ne sauraient entrer en balance avec les résultats qu'amènerait peu à peu la faculté ouverte même aux plus illettrés de parvenir à une certaine expérience du vote, de contracter les goûts et les usages, de se plier aux devoirs qu'implique le régime sous lequel nous vivons.

On objectera encore que les élections fréquentes répugnent à nos mœurs, qu'elles nous troublent et nous indisposent. Autant avouer que nous sommes définitivement impropres au gouvernement du pays par le pays. Vouloir concilier le

libre arbitre et le discernement en matière de vote avec la quiétude personnelle et la passivité que procuraient l'empire de 1804 ou celui de 1852, c'est vouloir concilier les contraires et poursuivre l'impossible. Rien n'équivaut, rien ne saurait suppléer, comme instrument d'éducation civique et politique, à la fréquence des consultations électorales et à leur diversité. L'enseignement primaire comme l'enseignement secondaire ou supérieur répandent très utilement des connaissances, élèvent et ornent les esprits ; mais ils n'ont pas plus pour but que pour effet de créer des pratiques et des mœurs nouvelles, ni d'adapter l'individu à son gouvernement, ni de lui apprendre à choisir des mandataires. Nos législateurs de ces dernières années, en méconnaissant cette vérité de bon sens, ont mérité qu'on les comparât à des chefs militaires qui se flatteraient de gagner des batailles avec des soldats lettrés, mais incapables de manier le fusil et de viser l'adversaire.

L'insuffisance de nos cadres administratifs et de leur renouvellement condamne donc une grande partie de la nation à demeurer, en ce qui regarde l'exercice du suffrage universel, inexpérimentée et inconsciente.

Cette insuffisance a un autre résultat qu'il importe de méditer aussi. Elle contribue notablement à maintenir les classes et les individus dans l'isolement et dans l'antagonisme.

Nous n'avons pas besoin de rappeler combien déjà cet isolement et cet antagonisme furent funestes à l'ancien régime. Avant la Révolution cependant, les corporations et les maîtrises, où d'ailleurs tant d'abus se donnaient carrière, avaient au moins l'avantage de créer des contacts et quelque solidarité entre le capital et le travail, entre la moyenne et la petite bourgeoisie d'une part, les artisans et ouvriers de l'autre. Dans les communautés rurales, les assemblées d'habitants réunissaient, à certains jours et

pour certaines résolutions, tous les chefs de famille, les plus qualifiés comme les plus modestes. Dans les villes qui avaient racheté les offices municipaux et fait revivre quelques-unes de leurs anciennes franchises, les trois ordres concouraient ensemble à l'élection de l'assemblée générale et du corps de ville, échangeaient à cette occasion de longs pourparlers et parfois administraient de concert. Les habitudes religieuses venaient de leur côté atténuer les séparations sociales et individuelles. Aux cérémonies de l'église, aux exercices des confréries, qui absorbaient si souvent une partie de la journée, les diverses classes se pénétraient d'idées communes et s'imposaient des efforts communs. Enfin, on peut encore se souvenir qu'à Paris et dans beaucoup d'autres villes, la généralité des habitations, il y a cinquante ans à peine, comptait des occupants à la fois de condition riche, de condition moyenne et de condition pauvre. A la faveur de ce voisinage, on se connaissait, on se jugeait, on s'aidait réciproquement, et, les jours d'élection, les occupants des premiers étages, doués d'esprit de conduite, auraient pu tout naturellement influencer le vote des occupants malaisés et illettrés.

La plupart de ces moyens et de ces occasions d'entente mutuelle, déjà, répétons-le, très insuffisants naguère, n'existent plus à l'heure actuelle. Par un extraordinaire aveuglement, plus nous avons développé, dans nos lois politiques, le système électif et la liberté, par conséquent plus il est devenu nécessaire de rapprocher les citoyens entre eux, de rapprocher l'électeur ignorant de l'électeur instruit, l'électeur pauvre de l'électeur riche, moins nous avons pris souci de ces contacts. A ce point de vue si important, nous n'avons remplacé ni les corporations et maîtrises, ni les assemblées d'habitants, ni les corps de ville, ni les anciennes pratiques religieuses, ni les anciennes habitations communes. Les conseils de prud'hommes sont la seule de nos institutions qui réalise le mélange des

classes et la représentation des intérêts. Les sociétés de secours mutuels et les syndicats professionnels, venus au jour cependant sous l'influence d'idées très libérales, ne s'ouvrent le plus ordinairement qu'à la même classe et qu'aux mêmes intérêts. Il est contraire à nos usages que, dans le recrutement des innombrables commissions qui relèvent de l'autorité administrative, les ministres, les préfets et les maires cherchent à varier et à confondre les rangs, les opinions, les aptitudes.

L'exiguïté et la rareté de nos cadres officiels, en se combinant avec le principe impérial de l'unité d'action, ont fait passer aux mains du gouvernement la plupart des sujets de sollicitude et d'activité, propres à intéresser les différentes classes et à leur inculquer l'habitude des rapports mutuels. Elles ont détruit en nous le goût et presque jusqu'à la notion de ces rapports ; elles ont isolé et parqué chacun dans son milieu social ; elles ont paralysé toutes les bonnes volontés individuelles et finalement déterminé ce résultat, qu'aujourd'hui le bourgeois apparaît à l'ouvrier (tel à peu près que lui apparaissait, avant 1789, le noble, le hobereau) comme un parasite inutile et onéreux, jouissant du travail mercenaire, sans rendre aucun service. Quel est celui de nous qui, à la veille d'une élection inquiétante, ne s'est demandé s'il ne pourrait pas servir l'intérêt public plus efficacement que par son seul vote, et qui n'ait reconnu que, faute de contacts antérieurs et familiers, toute démarche lui était interdite?

En l'an VIII, il pouvait être conforme aux besoins du moment, il était sans aucun doute dans les plans et dans la volonté du Premier Consul que les particuliers s'ingérassent peu dans les affaires publiques et que les diverses classes eussent peu la faculté de se mêler et de se concerter entre elles, à l'occasion de ces affaires. Lui-même ou ses délégués, les ministres, les préfets, les maires, les fonctionnaires, devaient pourvoir à tout. C'était là, pour le

nouvel édifice, l'assise essentielle et comme la clef de voûte. Lorsque, dans les pages qui suivent, nous traiterons la question de la candidature officielle, nous ferons voir que chacun de nos régimes successifs, depuis 1815, n'a pu remédier qu'avec une extrême réserve à cet arrangement politique et social de l'an VIII, par le motif qu'ils voulaient les uns et les autres conserver tous les moyens possibles d'action sur le corps électoral et ne pas s'affaiblir au profit de l'individu ou des collectivités. Condamnés à lutter pour l'existence et à se défendre contre des agressions systématiques et permanentes, ils craignaient de livrer l'armement de la forteresse et d'y ouvrir eux-mêmes des brèches.

La condition actuelle de nos cadres administratifs a donc la propriété de satisfaire le régime établi, de le rassurer, de sembler le garantir, tandis qu'elle lui porte, au contraire, les plus graves dommages en entravant l'initiation des électeurs aux affaires publiques ainsi que les rapports mutuels des personnes et des classes, par conséquent en nous ôtant la faculté d'acquérir l'éducation politique.

Il nous reste à démontrer que le même vice d'organisation a contribué aussi très largement à l'instabilité de tous nos pouvoirs, depuis 1815.

Nous croyons superflu d'expliquer qu'un gouvernement fondé sur le vote a absolument besoin d'observer avec attention l'état des esprits. Chez nous, ainsi qu'on a pu déjà s'en convaincre, l'éducation politique devant nécessairement manquer à toutes les classes de la population, il ne peut pas exister, il n'existe pas d'opinion publique réelle. Ce sont des envolées soudaines, des courants irréfléchis, des partis-pris aveugles qui en tiennent lieu. Mais ces envolées, ces courants, ces partis-pris, pour y obvier de quelque manière, il faut, dès leurs premières manifestations, les reconnaître, en démêler les causes, en calculer les conséquences. Où

donc et comment chacun de nous et même les chefs du gouvernement et de l'administration, les ministres, les préfets, les maires, procéderaient-ils à ces investigations, qui ne sauraient avoir de l'exactitude qu'à la condition d'être permanentes? Serait-ce en mettant à profit les réunions de nos conseils municipaux, qui ne sont ordinairement que trimestrielles et qui ne durent que quelques heures, ou bien celles de nos conseils d'arrondissement, qui sont encore plus espacées et qui n'offrent aucun intérêt, ou bien encore celles des conseils généraux, qui, eux aussi, ne s'assemblent que tous les six mois et pour quelques jours seulement? Serait-ce davantage, à l'occasion des séances des commissions diverses nommées par les maires, les préfets et les ministres, mais, d'après nos usages, systématiquement composées de clients politiques, c'est-à-dire d'un personnel à peu près toujours le même?

Ne pouvant être renseignés que par des collaborateurs imbus de leurs propres idées, ou par des conseils locaux peu nombreux, rarement réunis, élus quelquefois depuis plus de trois ou de cinq ans, les ministres, les préfets et les maires n'ont pas les moyens de sonder les esprits, ni de s'éclairer, ni de se guider sagement. On se rappelle avec quelle surprise le gouvernement impérial vit, aux élections de 1869, cent députés d'opposition venir siéger au Corps législatif. Le gouvernement actuel était loin de s'attendre, en 1885, au succès de deux cent trois candidats conservateurs, ni, en 1889, à l'effondrement subit du boulangisme.

Quant aux particuliers eux-mêmes, réduits, pour la plupart, à n'avoir que des relations privées dans leur propre milieu politique et social, exclus de la connaissance et du maniement des affaires, ou par l'étroitesse de nos cadres officiels, ou par la longue durée des mandats, ou par la défaveur des ministres, des préfets et des maires, ils n'ont d'autre sujet d'activité publique que de critiquer le régime

existant, d'en prédire la chute prochaine, de se rassasier d'idées erronées et d'espérances irréalisables.

Déjà, en 1822, M. Guizot écrivait de Nîmes à M. de Barante : « Ce qui manque, ce sont des points de réunion et d'activité « commune. Dans l'état actuel de l'administration et de « l'ordre social, les départements et les villes elles-mêmes « sont condamnés à une politique expectante. La moindre « politique active leur est interdite. *Tant qu'il en sera « ainsi, il n'y a rien à fonder ni à espérer*... La raison ne « peut venir que d'en haut, cela est sûr ; mais la vie ne « peut venir que d'en bas ; elle est dans les racines de la « société comme dans celles de l'arbre... Nous avons beau « broyer et faire fermenter à Paris des députés et des « ministres, il ne sort de ce laboratoire unique ni chaleur « ni lumière... Je suis entouré de bon sens inutile, de « forces sans emploi, de conversations sans but. Je « m'étonne qu'il reste encore tant d'activité à des gens qui « ne font rien et n'ont rien à faire. Tous les hommes dont « la pensée sort un peu des intérêts domestiques, marchent « dans le vide, causent en l'air, perdent leur temps à pro- « phétiser .. Je suis aussi frappé que vous de l'inertie « générale ; je me demande d'où nous viendra ce qui fait « que les hommes agissent et agissent en commun. »

Ce tableau de l'état des esprits dans les départements est aussi exact, en 1890, qu'il l'était, en 1822 ; mais les dangers dont M. Guizot s'alarmait à si juste titre, se sont, on le comprend, accrus dans une mesure incalculable, depuis que le suffrage universel a succédé au suffrage censitaire.

Une autre constatation, dans le même ordre de faits, laisse encore mieux apercevoir la corrélation qui existe entre l'insuffisance de nos cadres officiels et l'instabilité de tous nos gouvernements depuis 1815.

On sait que, chaque année, trois cent huit mille environ de nos concitoyens sont admis à l'exercice du vote, et qu'au bout de dix-huit ans, ces afflux successifs arrivent à former

la majorité des électeurs, cinq millions cinq cent quarante-quatre mille. Or, à l'heure présente, par exemple, cette majorité n'a aucunement participé aux événements, au courant d'idées, d'où est issu le gouvernement existant; elle n'a pas assisté à l'*année terrible;* nos plus jeunes électeurs ne comptaient que deux, quatre, six ans, lorsque éclatèrent les désastres de 1870-1871 ; ils n'en ont pas plus souffert moralement que matériellement. Si nous nous reportons au régime antérieur, la majorité des votants, en 1867, 1868, 1869, n'avait pas connu les journées de juin 1848, ni les inextricables discordes de l'assemblée nationale de 1848-1851. De ces circonstances propres seulement à notre pays et qui, sous une forme ou une autre, réapparaissent tous les quinze ou dix-huit ans depuis 1789, il résulte que la force elle-même des choses détermine comme un divorce d'idées entre la fraction la plus nombreuse, la plus jeune, la plus remuante du corps électoral et l'autre fraction plus âgée et plus débile. Un des penchants accoutumés de l'homme étant de dédaigner les biens qu'il possède et d'aspirer à ceux qui lui manquent, ce penchant, pour achever l'exemple tiré des affaires présentes, conduit aujourd'hui beaucoup de nos cinq millions cinq cent quarante-quatre mille nouveaux électeurs à souhaiter plus de concentration dans le pouvoir, comme en 1867, 1868, 1869, leurs prédécesseurs réclamaient la fin du pouvoir personnel et le développement des franchises parlementaires.

Un seul remède, l'éducation politique, pourrait corriger cet effet spontané des événements et des instincts; mais qu'il nous soit permis de le répéter encore, nous ne possédons pas, selon l'expression de M. Guizot, ces points de réunion et d'activité commune, où l'électeur inexpérimenté apprendrait à réfléchir, à comparer, à prévoir, à se concerter. Peu à peu, la fraction jeune du corps électoral est entraînée à contracter alliance avec les opposants de la

fraction plus vieille, que le cours des événements, lui aussi, grossit de jour en jour. Qu'arrive-t-il fatalement? Au premier choc, et pareil à un édifice dont la base se serait désagrégée et disproportionnellement réduite, le gouvernement s'écroule comme de lui-même.

A cet antagonisme d'idées qui sépare la partie jeune et la partie plus âgée du corps électoral s'en joint un autre encore plus redoutable : l'antagonisme des intérêts.

Parmi les trois cent huit mille citoyens admis tous les ans à l'exercice du vote, il est dans la nature des choses que la portion parvenue à l'aisance depuis une époque plus ou moins éloignée, et celle qui l'acquiert de jour en jour, toutes deux, chez nous, on l'a vu, exceptionnellement nombreuses, ambitionnent de jouer un rôle, dans l'État ou dans le département, dans l'arrondissement, dans la commune. Les candidats de toute cette population jeune se présentent donc en foule pour avoir part aux emplois publics ou aux sièges de sénateurs, de députés, de conseillers généraux, de conseillers d'arrondissement, de conseillers municipaux, et le plus souvent ils apportent, dans ces compétitions, la fougue que donnent l'inexpérience de l'âge ou la possession récente d'une condition nouvelle longtemps souhaitée. Mais tous les emplois publics, tous les sièges électifs, ces candidats les trouvent occupés et défendus par un personnel encore résistant et valide, quoique déjà affaibli au contact des difficultés quotidiennes. Qu'on suppose nos cadres officiels moins étroits, plus variés, plus accessibles; ces mêmes candidats, chaque année plus impatients, réussiraient, au moins dans une forte proportion, à y trouver place, à s'y apaiser, à s'y assagir. Rejetés au contraire dans l'ingrat domaine des intérêts privés et domestiques, contraints, en matière d'affaires publiques à pratiquer l'oisiveté, ils s'abandonnent aux dispositions malsaines qu'engendre cette mère de tous les vices; ils s'irritent contre l'état de choses établi; ils lui imputent le

vide et l'inutilité de leur existence ; ils s'unissent pour le combattre aux opposants de toute origine, et, de concert les uns les avec autres, ils finissent par lui enlever la faculté de durer.

Considérez nos révolutions depuis 1815. Toutes ont eu une caractéristique commune : l'avènement impétueux d'une classe nouvelle. De 1815 à 1830, le plus grand nombre des emplois publics ou des sièges de pairs de France, de députés, de conseillers généraux, de conseillers d'arrondissement, de conseillers municipaux (1), avaient pour titulaires des membres de la noblesse ou de la haute bourgeoisie. La révolution de 1830 porta aux affaires la partie la plus aisée et la plus instruite de la bourgeoisie moyenne, de celle qui payait 200 à 500 fr. de contributions ou qui bénéficiait de l'immunité capacitaire. En 1848 et 1852, c'est une autre fraction de cette bourgeoisie moyenne qui émerge à son tour, celle-là jouissant depuis moins longtemps de l'indépendance et du bien-être, par conséquent déjà plus inculte. Pendant le second empire, la construction des chemins de fer et l'essor imprimé à l'industrie affranchirent du travail manuel ou exhaussèrent notablement une quantité illimitée de familles. Il s'ensuivit qu'en 1867-1868-1869, les *couches nouvelles* surabondant à toutes les avenues du pouvoir et les cadres officiels n'ayant pas été élargis, l'écart entre les besoins et les sujets d'activité, entre les forces disponibles et les moyens d'emploi, devenait chaque jour plus dangereux. L'empereur Napoléon III, même dans l'hypothèse où il n'eût pas entrepris la guerre de 1870-1871, n'aurait pas résisté longtemps à cette poussée des jeunes générations que ses concessions libérales ne permettaient plus de contenir.

(1) On n'a pas oublié que le gouvernement, à cette époque, disposait des sièges de conseillers municipaux, de conseillers d'arrondissement, de conseillers généraux, des sièges de pairs de France.

Depuis 1876, un rare concours de circonstances et spécialement les vieilles habitudes de conduite, l'esprit superficiel de notre classe conservatrice, ont mis aux mains des *couches nouvelles* la part la plus considérable, sinon presque le monopole du gouvernement et de l'administration. Que de fautes, que de périls eussent été conjurés sans doute, si, l'organisation de l'an VIII ayant été adaptée à nos institutions et à nos nécessités présentes, les couches plus anciennes avaient pu se mêler davantage aux couches nouvelles et leur apporter ce qui a tant manqué à cette période difficile : la patience et la mesure !

Toute l'histoire contemporaine prouve avec évidence que les législateurs étrangers ont beaucoup mieux assuré la préparation intellectuelle du vote ainsi que la stabilité du pouvoir en ouvrant largement les gestions publiques secondaires, en les ouvrant sans crainte, sans défiance, sans préoccupation d'exclusivisme.

Dans la Grande-Bretagne, dans certains états de l'Union américaine, dans certains cantons suisses, dans une partie de l'Autriche-Hongrie, en Russie, en Suède et Norwège, etc., les communes rurales sont régies par des assemblées d'habitants, chefs de famille domiciliés, et, sauf dans les pays de suffrage universel, payant les taxes locales. Ces assemblées, nécessairement nombreuses, délèguent, tous les ans, les services municipaux soit à une junte, soit à diverses commissions permanentes. Dans les agglomérations plus populeuses de ces contrées, dans leurs villes ainsi que dans toutes les communes de la Belgique, de la Hollande, de l'Italie, de l'Espagne, etc., l'administration est confiée à un conseil qui ordinairement ne reste en fonctions que trois ans, qui se renouvelle par tiers chaque année et qui, dans l'intervalle des sessions, est représenté par une junte ou par des commissions nommées, elles aussi, tous les ans. Dans la Grande-Bretagne et dans la plupart des villes de l'Union

américaine, le maire ne remplit qu'un mandat annuel et il ne peut être réélu qu'une seule fois. Ces assemblées, ces commissions, ces juntes, ces magistratures mettent à la portée immédiate de toutes les classes indistinctement, des sujets multiples, des occasions constantes d'apprentissage, administratif et politique, d'apprentissage électoral. Dans les circonscriptions supérieures, au chef-lieu de la province, du comté, du district, du cercle, d'autres assemblées ou conseils, d'autres juntes permanentes, d'autres magistratures occupent, instruisent et rapprochent les citoyens qui ont le loisir et les moyens de se déplacer, ou des aspirations, une ambition plus hautes. Les unes de ces assemblées ou traitent les affaires d'ordre régional qui chez nous sont dépourvues d'organe propre, ou exercent la tutelle administrative que nous nous obstinons à réserver à nos ministres et à nos préfets, quoique manifestement ces fonctionnaires ne puissent plus s'en acquitter avec indépendance (1), ou elles édictent ces lois particulières que nous appelons *lois d'intérêt local* et dont nous encombrons notre parlement, sans profit pour lui-même et au grand dommage des contribuables. D'autres de ces mêmes assemblées, celles des circonscriptions intermédiaires, représentées à

(1) La tutelle des ministres et des préfets, au point de vue financier, n'était indépendante, praticable, efficace qu'avec le système gouvernemental et administratif de l'an VIII qui l'avait instituée, c'est-à-dire qu'en se combinant avec la *subordination* du corps électoral. Cette tutelle a pu encore se concilier après 1815, 1830, 1852, avec le système de la candidature officielle, tel qu'il fonctionnait sous les trois régimes que ces dates rappellent et qui maintenait, *en fait*, la prédominance de l'exécutif. Mais depuis l'établissement du suffrage universel et surtout depuis son émancipation, est-il permis d'espérer que les ministres et les préfets s'exposent à irriter un grand nombre d'électeurs ou les députés eux-mêmes, en refusant d'approuver des votes de dépenses locales qui peuvent être déraisonnables, mais qui satisfont la majorité, souvent intéressée à leur exécution, et souvent aussi très imprévoyante.

leur tour, en dehors de leurs sessions, par des juntes annuelles ou bisannuelles, résolvent les questions de caractère intercommunal ou intercantonal, les questions d'hygiène, d'assistance, d'instruction, de voirie.

Mais aucun exemple ne fera mieux saisir l'insuffisance et l'anachronisme de nos cadres administratifs que l'organisation de Paris, comparée à celle des autres grandes capitales.

A Paris, toute la participation de ses deux millions deux cent soixante-dix mille habitants au règlement de leurs affaires locales, tous leurs sujets d'efforts communs, d'entente mutuelle, d'éducation politique, sont concentrés aux mains de quatre-vingts ou cent-vingt élus, formant à la fois le conseil municipal de la grande ville et le conseil général du département de la Seine, restreints au droit de délibérer et de décider, déchargés des difficultés, mais ne profitant pas des enseignements, inhérents à l'action, à l'exécution. Avec une telle organisation qui rejette, en apparence du moins et aux yeux du public le plus nombreux, toutes les responsabilités sur les agents de l'État, qui exclut les collaborations et les contacts des personnes et des classes, quoi d'étonnant que les électeurs de notre capitale ne distinguent pas la *politique* de l'*administration!* quoi d'étonnant qu'ils manifestent, en toute circonstance, si peu d'esprit pratique, qu'ils écoutent invariablement plutôt le parti pris et la passion que la réflexion, que le calcul, que leur intérêt propre !

Tandis que le législateur chez nous, celui de la troisième république comme celui du premier empire, a cru assurer la sécurité du gouvernement, dans Paris, en accumulant ainsi sur les délégués de l'État toute l'action administrative, le législateur, à l'étranger, pour atteindre le même but, a suivi une méthode différente, mais bien plus sage. Il s'est borné à réserver au gouvernement, dans la capitale, l'entière disposition de la police, le contrôle financier, la sau-

vegarde des intérêts nationaux, et il a abandonné à la représentation locale tous les sujets de gestion, inférieurs et quotidiens. En même temps, cette représentation locale, il l'a morcelée, il l'a disséminée, il en a comme éparpillé les forces, afin que, à l'inverse de notre conseil municipal de Paris, elle ne pût, en aucune occasion, former faisceau contre le pouvoir central ni devenir un organe d'agression ou de résistance.

A Londres, il existe : 1° pour la *Cité* spécialement un *Common Council* de deux cent six membres élus chaque année, qui n'est pas limité au droit de délibérer et de décider seulement, mais encore qui agit et administre lui-même, de concert avec le *Lord-maire* et avec les vingt-quatre aldermen ; 2° pour la partie de la métropole en dehors de la Cité, trente-huit *Vestries* ou assemblées paroissiales, tri-annuelles, comptant dans leur ensemble plus de trois mille membres et qui nomment, chaque année, les innombrables comités et bureaux préposés aux services municipaux usuels ; 3° enfin, depuis la loi de 1888, un *County-council,* conseil de comté, composé de cent dix-huit membres et de dix-neuf aldermen, renouvelables tous les trois ans, qui a remplacé l'ancien *Metropolitan board of Works* et qui règle au double point de vue, lui aussi, de la délibération et de l'exécution, les intérêts d'ordre supérieur communs à toute la métropole, la police exceptée.

A Berlin, une première assemblée, le *Conseil municipal* composé de 126 membres élus pour six ans, renouvelables par tiers tous les deux ans, délibère sur toutes les affaires de la capitale, sauf sur la police. Une seconde assemblée, le *Magistrat*, élue pour six ou douze ans par le conseil municipal en dehors de son sein et composée de trente-quatre membres, exerce le pouvoir exécutif. Le premier ou le second bourgmestre préside le *Magistrat* et tous les deux représentent les intérêts de l'État dans la capitale et procurent l'unité d'action.

Enfin, dans chacun des deux cents districts ou quartiers, un président et un adjoint, assistés de nombreux comités locaux, traitent, sous la direction du Magistrat et des bourgmestres, les affaires municipales de chaque jour, en sorte que, selon le vœu des grands réformateurs de 1808-1814, il se rencontre très peu d'habitants valides de Berlin, ayant quelque instruction et quelque aisance, qui ne remplissent un devoir public.

A Vienne, à Bruxelles, à Rome, à Berne, à Genève, à Saint-Pétersbourg même, sous des formes et à des degrés divers, les législateurs ne se sont pas moins appliqués, soit par l'ampleur et par la variété des cadres officiels, soit par la brièveté des mandats, à attirer vers les intérêts locaux l'activité et la responsabilité d'une portion très notable d'habitants.

Mentionnons également que, dans beaucoup d'États, les particuliers, en dehors des services qu'ils rendent comme jurés, règlent ou contribuent à régler gratuitement les contestations sommaires. Chacun connaît le rôle considérable départi en Angleterre aux juges de paix, *Magistrates*, dont le nombre s'élève, dans certains comtés, à plus de 200; les maires eux-mêmes, dans les villes, tiennent généralement deux audiences par semaine pour les contestations de minime importance. En Allemagne, les assesseurs des juges de paix, en Italie, le *Conciliatore* sont de simples citoyens, grâce auxquels s'exerce, dans sa réalité la plus complète, la gestion du pays par le pays. En Autriche-Hongrie, les Chambres de la propriété foncière, les Chambres d'agriculture, les Chambres du commerce et de l'industrie qui seront probablement bientôt complétées par les Chambres ouvrières, outre qu'elles assurent la représentation des intérêts dans l'État, rassemblent périodiquement les diverses classes, pour des études ou des résolutions communes, et réussissent, dans une certaine mesure, à combattre l'isolement individuel, à ôter prétexte aux irritations, aux oppositions systématiques.

*
* *

Toutes ces erreurs de jugement, de conduite et de législation qui viennent d'être relevées, opposent encore une dernière entrave à l'éducation politique que réclamerait l'état présent des choses, dans notre pays. Elles tarissent le patriotisme ou du moins elles l'altèrent et le corrompent.

C'est une vérité d'expérience, que les facultés de l'âme, même les plus essentielles, ne se développent qu'à la condition d'être cultivées. L'amour paternel, l'amour filial sont certes innés ; résistent-ils entièrement à la longue cessation des rapports mutuels ? Le sentiment religieux est non moins inné ; chacun est en mesure de constater qu'il s'éteint peu à peu, lorsqu'une pratique quelconque ne l'alimente pas. De même relativement au patriotisme, l'exercice seul le vivifie, lui fait prendre corps et porter des fruits. Or, peut-on croire qu'un vote émis tous les quatre, six ou neuf ans pour l'élection d'un conseiller municipal, d'un conseiller d'arrondissement, d'un conseiller général, d'un député, d'un sénateur, procure réellement cet exercice, qu'il suffise pour remplir, dans nos pensées et dans nos actes, la place à laquelle ont droit le pays, ses besoins, ses dangers, ses destinées ? Nos pères possédaient un genre particulier de patriotisme ou un idéal s'en rapprochant, que personnifiait le roi et qu'entretenaient la tradition, l'assentiment universel et la foi religieuse. Cet idéal et ces moyens de culture, nous les avons détruits. Pour y suppléer, il eût fallu qu'à l'instar de ce qui s'est fait à l'étranger, le législateur des temps nouveaux nous accordât, non pas seulement le vote, c'est-à-dire une fraction abstraite et infinitésimale de souveraineté, mais encore une participation large, active, continuelle aux responsabilités et aux devoirs publics. Nul doute qu'à la faveur de ces nouveaux foyers, le patriotisme ne fût resté un guide vivant, reconnu et accepté de tous, nous communiquant à tous des vues et des

aspirations communes. Dans le vide, au contraire, dans l'oisiveté, où la plupart d'entre nous se débattent, il s'est alangui et il a dégénéré en esprit de parti, qui n'est très fréquemment et au fond qu'un nouveau mode de brigue individuelle ou collective. L'esprit de parti a enfanté l'opposition inconstitutionnelle, qu'on doit regarder comme le fléau le plus funeste dont la France ait souffert depuis 1789.

*
* *

Il a été, nous paraît-il, suffisamment démontré que notre système invariable de gouvernement et d'administration, tel que nous l'a légué la législation de l'an VIII et qu'il a résisté à toutes nos révolutions, repose désormais sur des axiomes erronés, sur des anachorismes, et qu'il exclut l'éducation politique, les idées courantes, les pratiques journalières, indispensables au fonctionnement régulier des institutions libres.

En d'autres termes, ce système de gouvernement et d'administration condamne la plus grande partie des électeurs à l'ignorance, à l'oisiveté, à l'irresponsabilité, et il les entraîne à l'esprit de parti, à l'opposition inconstitutionnelle.

Retenus par nos lois administratives dans la passivité et dans l'inaptitude, soumis au contraire par nos lois politiques à d'incessantes excitations et investis des droits les plus élevés, nous sommes comme un navire qui affronterait une mer orageuse, d'une part avec un équipage inexpérimenté et inactif, de l'autre avec un gouvernail, une boussole, une voilure dépareillés et hors d'usage.

Comment ce navire éviterait-il les écueils semés sur sa route ?

J[h] FERRAND.

DISCOURS

DE

M. FRÉDÉRIC PASSY

PRÉSIDENT DE L'ACADÉMIE

PRONONCÉ A L'OCCASION DU DÉCÈS DE

M. CALMON

Séance du 8 Novembre 1890

MESSIEURS,

La mort s'acharne cette année sur nos membres libres. Après le comte Daru, après Edouard Charton, après Charles Vergé, M. Calmon vient, à son tour, de nous être enlevé.

Les trois premiers étaient arrivés à un âge relativement avancé. Tous étaient plus qu'octogénaires. La séparation n'en a pas été moins cruelle ; le temps, chez nous, ne fait que resserrer les liens qui nous unissent. Mais elle pouvait être moins inattendue. M. Calmon n'avait que soixante-quinze ans. Dans notre compagnie, on est encore jeune à soixante-quinze ans. J'en ai tous les jours, en regardant autour de moi, à côté de moi surtout, la preuve éclatante. Sa santé, il est vrai, avait, depuis un an ou deux, décliné et nous avait même privés pendant quelque temps de sa présence. Elle semblait s'être raffermie et nous l'avions vu revenir tel, croyions-nous, qu'il avait toujours été.

Je n'ai point à rappeler longuement les titres de notre regretté confrère et à faire ici un historique de sa vie qui sera fait plus complètement par son successeur. Il a été

ailleurs, pendant l'intervalle qui s'est écoulé depuis notre dernière séance, loué comme il devait l'être : au Sénat, dont il fut un des vice-présidents, par le président, M. Le Royer, et à ses funérailles, auxquelles nous n'avons pu nous rendre, par l'un de nous, son successeur au bureau du Sénat, M. Bardoux. Je ne pourrais que répéter imparfaitement une faible partie de ce qu'ils ont dit.

Fils d'un homme qui avait occupé une haute situation administrative sous un gouvernement antérieur et s'était fait remarquer par le libéralisme de son esprit, comme par son travail et son intelligence, M. Calmon avait lui-même occupé avec distinction des postes importants. Héritier des qualités paternelles, et comme tel attaché à ce parti parlementaire libéral qui était la vraie force de la Monarchie de Juillet et aurait pu être son salut, il était l'un des hommes qu'appréciait plus particulièrement notre illustre ancien confrère, M. Thiers, et qui se serrèrent le plus étroitement autour de lui aux jours les plus difficiles et les plus glorieux de sa carrière. Il dut à cette haute amitié d'occuper tour à tour le poste de sous-secrétaire d'État au Ministère de l'Intérieur et de Préfet de la Seine. Il a laissé dans ces deux administrations un souvenir qui n'est point encore effacé. C'est à lui également qu'est revenu l'honneur d'écrire, lors de la publication des discours de M. Thiers, la préface mise en tête de ce recueil, et cette préface, de l'avis des meilleurs juges, est une œuvre d'une valeur telle, qu'elle met au second plan, malgré leur mérite, ses études sur *les finances de la Monarchie de Louis XVIII* et sur *William Pitt*.

C'est lui également que, dans des circonstances difficiles et graves, les anciens amis de M. Thiers ont cru devoir placer au premier rang parmi les chefs dont il suivait les directions et les conseils. Il leur appartenait, et je leur en laisse le soin, d'apprécier dans d'autres enceintes cette partie de la vie de notre confrère et de se souvenir des

combats qu'ils ont eu à livrer avec lui. Ici où, malgré le titre de notre Académie, la politique militante n'a rien à voir, où les questions politiques, quelles qu'en soient la grandeur et l'importance, sont matières d'études et de spéculations, non de compétitions et de disputes, où nous envisageons les problèmes qu'elles soulèvent, comme Aristote et son savant commentateur, au large point de vue des intérêts généraux et permanents de l'humanité, non au point de vue étroit des intérêts passagers des partis, nous n'avons à nous souvenir que de ce qui ne peut nous diviser. Et c'est dans ce sentiment que j'exprime, Messieurs, avec la certitude d'être l'interprète de tous, les regrets que nous éprouvons à voir disparaître prématurément un de ceux que nous avions appelé parmi nous avec l'espoir de l'y conserver, comme quelques-uns de ses plus fidèles compagnons, bien au delà de l'âge auquel il nous a été enlevé !

RAPPORTS VERBAUX ET COMMUNICATIONS DIVERSES

Les Accidents du Travail et l'Industrie

Par M. A. Gibon, Ingénieur des arts et manufactures, ancien Directeur des forges de Commentry, Vice-Président de la Société d'Économie sociale

M. Frédéric Passy : — Je présente à l'Académie, de la part de l'auteur, M. Gibon, ingénieur des arts et manufactures, ancien directeur des forges de Commentry et vice-président de la Société d'économie sociale, une étude intitulée *Les accidents du travail et l'industrie.*

Je le fais tardivement et je m'en excuse. Mais un volume de cette importance, 250 pages in-4°, avec tableaux et documents statistiques, n'est point de ces écrits auxquels une simple mention suffit. Je ne pouvais songer à le déposer sur le bureau sans l'accompagner de quelques réflexions, au moins.

Il s'agit d'une des questions les plus graves qui aient occupé dans les dernières années les législateurs des différents pays ; de l'une de celles qui intéressent à la fois la liberté individuelle, la dignité des patrons et des ouvriers, la fortune des uns et des autres, la sécurité générale, la prospérité de l'industrie et les finances publiques. M. Gibon l'a abordée dans des conditions exceptionnelles d'impartialité et de compétence. Il a derrière lui l'expérience d'une vie entière ; sa carrière active a duré près d'un demi-siècle. Il est absolument indépendant ; il est en retraite. Il réunit d'autre part les qualités d'esprit et de cœur les plus recommandables ; il a toujours été animé pour les ouvriers sous ses ordres d'une affection, en quelque sorte paternelle, dont il leur a donné des preuves sans nombre, et qui ne les a pas trouvés ingrats. Mais ce n'est point une affection aveugle et irréfléchie, c'est celle d'un homme accoutumé à se rendre compte des faits et de leurs conséquences. C'est un philanthrope dans la meilleure acception du mot, un philanthrope qui raisonne et qui

sait que dans la médecine du corps social, comme dans celle du corps humain, la bonté de l'intention ne fait pas la bonté de la potion. Mettre sous les yeux des hommes d'études et des hommes pratiques, dans de telles conditions, un exposé exact des faits, une analyse judicieuse des législations étrangères et une discussion sincère des systèmes et des moyens employés ou proposés, c'est évidemment rendre à la cause de la justice et de la paix sociale un grand et signalé service. Pour en apprécier toute l'importance, il faudrait suivre M. Gibon dans les diverses parties de son travail ; mais ce serait entreprendre, à mon tour, une étude étendue de la question. Je ne puis me le permettre ; j'indiquerai seulement quelques-unes des constatations et des conclusions du savant auteur.

Deux dangers menacent la sécurité de l'ouvrier et par suite celle de l'industriel qui l'emploie : l'imprudence du premier, l'imprévoyance du second. Dangers parallèles, remarque M. Gibon, mais que leur parallélisme n'empêchent pas de se rencontrer, qui trop souvent au contraire, se combinent et s'aggravent l'un par l'autre. Imprudent et imprévoyant, l'industriel et l'ouvrier sont manifestement en faute, et toute faute, devant la loi naturelle comme devant la loi civile, engage la responsabilité de son auteur. Tantôt l'un, tantôt l'autre, donc, doit supporter les conséquences de l'accident et subir de ce chef la peine qu'il a méritée.

Mais la faute n'est pas toujours déterminable, elle n'existe même pas toujours. Dans toute industrie, à côté de la faute proprement dite, il y a des accidents qui ne peuvent être imputés directement ni à celui-ci, ni à celui-là, et qui forment comme un contingent fatal de périls inhérents à la profession même. C'est ce contingent, moins absolument fatal qu'on ne le dit cependant, et graduellement réductible par plus d'attention et de vigilance, que l'on a appelé le *risque professionnel.*

Pour le risque professionnel, d'après M. Gibon, les ouvriers et les patrons devraient au nom de l'équité comme au nom de leur intérêt commun, contribuer dans des proportions diverses, suivant les industries, mais rendues le plus souvent légères pour les ouvriers par la sollicitude des patrons.

Il estime que ceux-ci doivent faire beaucoup, et il établit, par des relevés statistiques, qu'ils font, en effet, beaucoup déjà. En 1882, sur 111,317 ouvriers employés dans les charbonnages, dont 76,182 à l'intérieur et 34,335 au jour, 109,237 tiraient parti des caisses de secours. Le total de la dépense était de plus de cinq millions de francs, soit près de quarante-huit francs par ouvrier employé ; et dans ce chiffre 3,177,272 fr. étaient fournis par les exploitants, 2,622,360 par les ouvriers.

Pour les cas les plus nombreux, n'entraînant d'incapacité de travail que jusqu'à 20 ou 25 jours, les caisses patronales et mixtes et les sociétés de secours mutuels suffisaient. Les cas graves qui malgré le retentissement de quelques lamentables catastrophes, sont en réalité relativement peu nombreux, se règlent, en général, beaucoup moins difficilement et beaucoup plus équitablement qu'on ne le pense. D'après les réponses faites par dix-sept compagnies à un questionnaire dressé par M. Gibon, plus de trois cent sept mille francs étaient payés, en 1883, par les Compagnies qui avaient alloué pour indemnités plus de quatre-vingt-quatre mille francs et pour allocations diverses plus de cent-cinquante-quatre mille francs ; en tout 545,785 fr. 45 ou 17 fr. 60 en moyenne par ouvrier employé. Sept pour cent seulement (7 %) des indemnités avaient été attribués par jugement, le reste avait été évalué à l'amiable ; et de part et d'autre, dit M. Gibon, on avait fait preuve d'un grand esprit de justice et de modération.

Il n'en est pas de même en Allemagne et notamment en Prusse où fleurit le système de l'assurance par l'État. Ce système, comme j'ai eu occasion de le constater dans la discussion à laquelle j'ai pris part devant la Chambre des Députés, a amené une augmentation notable des accidents, de la proportion des accidents graves surtout, et une augmentation non moins considérable des frais. La moyenne qui était de 14 pour 1,000 antérieurement, atteignait 17 en 1887 et 18 en 1888. En France on a vu une progression inverse. Sur 67,489 chaudières et récipients en activité en 1873, on comptait 30 accidents ayant amené 37 morts et 48 blessés ; en 1887, le chiffre n'était que de 36 accidents entraînant 17

morts et 17 blessés, bien qu'il y eût 104,366 appareils. Cette amélioration était due pour une part sans doute à la surveillance de l'État qui ne doit point se départir de cette partie de sa tâche, mais pour une part aussi, et la plus considérable, à l'initiative privée se manifestant par la formation d'associations de propriétaires d'appareils à vapeur qui se surveillent mutuellement et contrôlent leurs chaudières. C'est, on le sait, de l'Alsace qu'est venu l'exemple de ces associations auxquelles le regretté Muller et le non moins regretté Engel-Dollfus avaient donné tous leurs soins.

De ces observations et de beaucoup d'autres qu'il m'est impossible de songer à énumérer, M. Gibon conclut qu'il faut se garder d'imiter le système allemand et de généraliser les mesures obligatoires qui ne sont rien moins, dit-il, que les premiers pas d'un dangereux collectivisme. Mais il ne prétend pas pour cela que l'État et la loi n'aient rien à faire. Les caisses de secours et de prévoyance ont besoin d'une surveillance plus étroite. Les capitaux qui s'y accumulent ont été quelquefois engloutis dans la ruine d'entreprises mal conduites et les ouvriers se sont vus privés, par suite, des secours auxquels ils avaient droit. Il importe de prévenir le retour de pareils désastres et de garantir ces capitaux sacrés en veillant à ce qu'ils ne soient placés qu'en valeurs absolument sûres, soustraites aux chances de la gestion de l'entreprise industrielle et en assurant aux ayants droit un privilège en cas de faillite.

Il faut aussi, suivant M. Gibon, assurer la facile liquidation des indemnités et faire disparaître toutes les lenteurs qui la retardent. Il faut enfin spécifier nettement ce qui constitue le risque et ce qui détermine la responsabilité soit pour l'une, soit pour l'autre partie.

Sur ce dernier point, on a pu le voir au début de nos réflexions, plus M. Gibon se montre large pour la réparation du risque professionnel, plus il est sévère pour les fautes du patron et plus aussi il condamne ces prétentions (admises, qu'il me soit permis de le rappeler, malgré mon opposition, par la Chambre des Députés et repoussées par le Sénat), qui ne vont à rien moins qu'à mettre à la charge du patron la réparation des fautes, même les plus lourdes, de l'ouvrier. De telle sorte, dit-il avec

raison, que par un renversement des responsabilités, ses torts même, au lieu de retomber sur lui, lui profiteraient.

C'est, observe-t-il très justement, biffer d'un trait de plume les articles 1382 et 1383 du Code civil aux termes desquels *quiconque par son fait ou par sa faute cause préjudice à autrui est tenu de le réparer.* C'est aller inconsidérément contre le véritable intérêt de l'ouvrier, d'une part, en encourageant des imprudences ou des négligences dont il est exposé à devenir la victime, et, d'autre part, en grevant l'industrie qui l'emploie de charges en quelque sorte artificielles, qu'il faut bien en fin de compte faire rentrer, sous peine de fermer l'atelier, dans les frais généraux et qui par conséquent se traduisent fatalement en une diminution de salaire. Si bien, encore une fois, que sous prétexte de le dispenser de sa part naturelle de responsabilité et de doubler celle du patron, on aggrave sa situation au lieu de l'améliorer et l'on compromet à la fois sa sécurité et sa rémunération. C'est le fait de toutes les mesures de violence et d'arbitraire ; elles se tournent contre ceux au profit desquels on croit pouvoir se les permettre.

M. Gibon termine en disant aux pouvoirs publics : « *Soyez prudents, la matière est grave et délicate. Pour la résoudre ne prenez d'autres guides que la science, la justice, la morale et la liberté.* »

Si imparfait que soit l'aperçu que j'en aie pu présenter, on voit de quel secours, pour arriver à cette solution équitable, libérale et intelligente, sera l'étude à laquelle il s'est livré L'économiste et le moraliste ne sauraient trop hautement le recommander à l'attention des législateurs et des publicistes.

Le Lien Conjugal et le Divorce

Mœurs israélites et Mœurs païennes

Par M. Jules Cauvière

M. Albert Desjardins : — J'ai l'honneur de présenter à

l'Académie une publication de M. Jules Cauvière, professeur à l'Institut catholique de Paris, sur *Le Lien conjugal et le Divorce*. La qualité de l'auteur peut faire pressentir la nature de ses conclusions. La manière même dont il s'exprime en commençant l'annonce suffisamment : « Même sous le régime de la loi naturelle et en faisant abstraction de l'idée de sacrement, on doit dire que le mariage est en principe indissoluble. Tout concourt à le démontrer : l'intention des conjoints au moment où ils se jurent une foi inviolable, leur intérêt sainement entendu, car la perspective du divorce suffit à troubler la paix de leur ménage et à envenimer leurs dissentiments. L'intérêt des enfants n'offre pas un argument moins pressant. Enfin il convient d'indiquer le caractère religieux, le sceau durable et solennel qui sont imprimés au mariage dans tous les temps, sous tous les cieux, chez les païens ou les chrétiens, dans les coutumes brahmaniques, comme dans les mœurs des peuplades mexicaines, révélées à l'Europe au XVIe siècle. » Telle est la thèse qui est soutenue et développée par M. Cauvière avec autant de talent que d'érudition.

Desmaretz et l'affaire des pièces de quatre sols

Par M. Arthur de Boislisle

M. Aucoc : — Notre confrère, de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, M. de Boislisle, m'a chargé de faire hommage à l'Académie d'une étude sur *Desmaretz et l'affaire des pièces de quatre sols*.

C'est un fragment du tome VII de la savante édition des Mémoires de Saint-Simon, où M. de Boislisle commente, explique et rectifie Saint-Simon en profitant des travaux de ses devanciers (notre Académie n'oublie pas les travaux de M. Chéruel) et en y ajoutant beaucoup de renseignements et de documents nouveaux qu'il a recueillis dans ses longues et habiles recherches.

Ici les explications et les rectifications sont nouvelles. Il s'agit de la disgrâce de Desmaretz après la mort de Colbert, disgrâce qui a retardé

bien longtemps, malgré tout son mérite et sa parenté avec les membres de la famille de Colbert restés auprès du Roi, son avènement au contrôle général des finances.

On sait que Desmaretz a été accusé d'avoir participé aux bénéfices illicites et scandaleux des fermiers de la fabrication des monnaies chargés de faire, de 1674 à 1677, de nouvelles pièces de quatre sols d'un titre plus faible que le titre normal. Le Roi gagnait à l'opération ; les fermiers y gagnaient de leur côté en violant les conditions du traité. Après la mort de Colbert, on leur fit un procès. Il fut prouvé que Desmaretz avait reçu des fermiers plusieurs gratifications pendant l'exécution du traité, suivant un usage alors très répandu. Ses ennemis le présentèrent comme intéressé dans le traité et dans plusieurs autres. De là sa disgrâce.

M. de Boislisle ne se borne pas à exposer, à l'aide de documents puisés à des sources très variées et, bien entendu, aux meilleures, l'opération monétaire accomplie dans ces conditions fâcheuses, de 1674 à 1677, le procès fait aux coupables et ses conséquences.

Il suit Desmaretz dans sa disgrâce, le montre revenant de son exil au bout de deux ans, aidant de ses conseils plus ou moins directement les contrôleurs généraux des finances, même celui qui l'avait fait disgracier, par des Mémoires sur les moyens de créer les ressources nécessaires au Trésor, sur les dépenses de luxe qui épuisent la richesse publique et privée et sur la circulation monétaire. Il y a dans ces Mémoires, inédits jusqu'à présent, beaucoup d'idées théoriques et pratiques d'un grand intérêt et qui méritent l'attention de nos confrères de la section d'économie politique et finances, au point de vue de l'histoire des doctrines économiques. En conseillant et inspirant les contrôleurs généraux des finances, Desmaretz justifiait le retour de faveur qui l'a appelé à leur succéder. En somme, M. de Boislisle nous intéresse vivement à Desmaretz et nous apprend une fois de plus à nous défier de l'exactitude de Saint-Simon, surtout quand il s'agit d'un personnage dont il a eu à se plaindre.

Encore Adémar Fabri

Par M. Jules Vuy, Vice-Président de l'Institut Genevois.

M. Nourrisson : — J'ai l'honneur de déposer sur le bureau, une brochure intitulée : *Encore Adémar Fabri*, par M. Jules Vuy, Vice-Président de l'Institut Genevois.

M. Vuy est bien connu par de nombreux et savants travaux, que j'ai eu, plusieurs fois, occasion de signaler à l'attention de l'Académie. Il est l'auteur notamment de recherches très neuves, relatives aux origines du *Contrat Social*. Le premier, en effet, il a établi que c'était à la constitution donnée à Genève au XIVe siècle, par un de ses évêques, Adémar Fabri, que Rousseau avait emprunté l'idée maîtresse de son trop fameux ouvrage.

La présente publication est un complément de cette importante étude. Elle a pour objet d'authentiquer le nom et de faire connaître la personne d'Adémar Fabri, lequel occupe dans l'histoire de Genève ancienne et catholique une place considérable.

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS D'OCTOBRE 1890

SÉANCE DU 4. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Bulletin de statistique et de législation comparée*, publié par le Ministère des finances (septembre 1890) ; — *Bulletin de la société des Agriculteurs de France* (1er octobre 1890) ; — *Tableaux mensuels de statistique de la ville de Paris* (mai 1890) ; — *Revue de la science nouvelle* (1er octobre 1890) ; — *Atti della reale Accademia dei Lincei.* (3 août 1890).

M. le Secrétaire perpétuel donne lecture d'une lettre par laquelle M. Henri Doniol, directeur de l'Imprimerie nationale, correspondant de l'Académie, se présente comme candidat à la place d'académicien libre, vacante par suite du décès de M. Charles Vergé.

M. Jules Simon présente un ouvrage de M. P. Delaferrière, intitulé : *De l'impôt sur les célibataires et des divers moyens à employer pour favoriser l'accroissement de la population française.*

M. Geffroy présente les *Mélanges d'archéologie et d'histoire*, publiés par l'École française de Rome, et rend compte en même temps des travaux de cette École

M. Baudrillart commence la lecture d'un mémoire sur l'*État des populations agricoles du Languedoc.*

M. Léon Say commence la lecture de l'*Introduction aux rapports présentés par le jury de l'exposition d'économie sociale à l'Exposition universelle de 1889.*

SÉANCE DU 11. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : *Jurisprudence des conseils de préfecture* (recueil périodique ; octobre 1890) ; — *Bulletin mensuel de la Société d'études philosophiques et sociales.*

La séance publique annuelle de l'Académie des Beaux-Arts ayant lieu samedi prochain, celle des cinq Académies le samedi 25 octobre, et le

samedi suivant, 1er novembre, se trouvant être le jour de la fête de la Toussaint, M. le Secrétaire perpétuel annonce à l'Académie qu'il n'y aura pas de séance ordinaire avant le samedi 8 novembre.

Il donne ensuite lecture d'une lettre par laquelle M. de la Barre Duparcq se présente comme candidat à la place d'académicien libre vacante par suite du décès de M. Charles Vergé.

M. le Secrétaire perpétuel fait connaître le malheur survenu dans la famille de M. Sorel, et exprime les sentiments de condoléance de l'Académie.

Il donne des nouvelles de M. Chéruel. La convalescence est commencée mais elle sera longue.

M. Dareste lit la première partie d'un mémoire sur les *Lois de Platon*.

M. Boutmy présente un ouvrage de Sir Frederick Pollock, intitulé : *History of the sciences et politics*.

M. Martha fait une lecture sur *Sénèque*.

Le Gérant responsable,
HENRY VERGÉ.

TABLE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE TOME XXXIV (NOUVELLE SÉRIE)

(CXXXIV^e de la collection.)

I. — Articles de MM. les Membres et Correspondants de l'Académie.

Rapports verbaux et communications diverses.

II. — Communications des Savants étrangers.

III. — Documents divers.

FIN DE LA TABLE DU TOME TRENTE-QUATRIÈME (NOUVELLE SÉRIE)
(CXXXIVe de la collection)

IMPRIMERIE PAUL GIRARDOT, ORLÉANS.



